This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/



STANFORD·VNIVERSITY·LIBRARY

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

XII^e SÉRIE.

PREMIER SEMESTRE DE 1908,

CONTENANT

LES LOIS ET DÉCRETS D'INTÉRÊT PUBLIC ET GÉNÉRAL

PUBLIÉS DEPUIS LE 1er JANVIER JUSQU'AU 30 JUIN 1908.

PARTIE PRINCIPALE.

TOME SOIXANTE-SEIZIÈME.

N^{os} 2884 À 2939.

PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

MDCCCCVIII.

Digitized by Google

349.44
F81
12th ser.
v.76
594849

STANFORD LIBRARIES

Digitized by Google

TABLE CHRONOLOGIQUE
DES LOIS ET DÉCRETS
CONTENUS DANS LE TOME LXXVI DE LA XIIe SÉRIE
DU BULLETIN DES LOIS.

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
	ACTES ANTÉRIEURS AU 1er SEMESTRE DE 1908.		
21 Avril 1906.	DÉCRET portant augmentation du tarif de la taxe de consommation sur les tabacs à la Réunion..........	2840	340
13 Juin.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.......	2935	2309
25 Juillet.	DÉCRET relatif à l'institution d'un certificat d'études médicales supérieures..........................	2935	2310
27.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 66 de la loi de finances du 17 avril 1906..........................	2936	2311
18 Avril.	DÉCRET attribuant un logement dans les bâtiments du Muséum d'histoire naturelle......................	2935	2312
9 Octobre.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.......	2935	2313
1er Décembre.	DÉCRETS portant concession de logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.......	2935	2313 et 2314
15.	DÉCRET fixant les droits à percevoir pour études, examens, certificat de capacité et visa du certificat en vue de la capacité en droit........................	2935	2315
23.	DÉCRET portant concession d'un logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.......	2935	2316
30.	DÉCRET déclarant authentiques les tableaux de la population de la France et de l'Algérie................	2843	425 et 541
31.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement du dessin désignées dans l'état annexé au présent décret..........................	2931	2187
Idem.	DÉCRET autorisant l'échange de correspondances recommandées de toute nature, ainsi que les lettres et boîtes de valeur déclarée, grevées de remboursement, dans les relations entre la France, l'Algérie et la Martinique................................	Ibid.	2188
23 Janv. 1907.	DÉCRET affectant au ministère du travail et de la prévoyance sociale l'ancien palais archiépiscopal de Paris.	2845	633
9 Février.	DÉCRET proclamant les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le 4e trimestre de l'année 1906..........................	2819	175
6 Avril.	DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe, relative à l'affranchissement des lettres, journaux et ouvrages périodiques circulant dans la colonie..........................	2840	331
7.	DÉCRET réorganisant le comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies..............	2840	332

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Avril 1907.	DÉCRET modifiant le traitement de parité d'office des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre aux colonies	2890	304
14.	DÉCRETS approuvant des délibérations du conseil général de la Réunion, portant organisation d'un service de recouvrement par la poste et l'établissement d'un service de colis postaux dans l'intérieur de la colonie...	2890	335 et 337
Idem.	DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion relative à l'affranchissement des lettres, journaux et ouvrages périodiques circulant dans la colonie	2895	634
30.	DÉCRET relatif aux voies de quai du port d'Alger	2897	697
8 Mai.	DÉCRET proclamant les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1907	2924	1785
9.	DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Guadeloupe, modifiant pour une période de quatre ans le tableau des exemptions et immunités annexé au tarif des droits d'octroi de mer, en ce qui concerne les machines agricoles et industrielles	2890	341
Idem.	DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Réunion, relative au droit de statistique sur les maniocs desséchés et autres produits similaires	*Ibid.*	343
14.	DÉCRET approuvant la construction d'un pont sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ-Crampel	2887	127
17.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux du port de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure)	2885	35
21.	DÉCRET fixant les limites du rivage de la mer sur le littoral de Fouesnant, au lieu dit Beg-Meil	*Ibid.*	36
Idem.	DÉCRET nommant le directeur du travail, membre du comité chargé de dresser le tableau d'avancement dans le corps des mines	2888	134
Idem.	DÉCRET modifiant celui du 15 septembre 1869, relatif à la composition du conseil général des mines	*Ibid.*	*Ibid.*
23.	DÉCRET réglementant la recherche et l'exploitation de l'or des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar	2890	344
24.	DÉCRET autorisant les travaux d'approfondissement du bassin de l'Eure, au port du Havre	2885	37
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux d'approfondissement du port de Marseille	2888	135
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France pour l'extension des voies de débord de la gare de Salernes.	*Ibid.*	159
30.	LOI établissant d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Pantaléon (Lot)	2884	1
Idem.	DÉCRET approuvant une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, relative aux taxes postales télégraphiques et téléphoniques	2890	356
Idem.	DÉCRET rectifiant le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 30 décembre 1906 en ce qui concerne les départements de la Charente-Inférieure, du Nord, de Seine-et-Marne, du Finistère et de la Corrèze	2893	592 à 596
31.	DÉCRET proclamant des brevets d'invention	2889	161
2 Juin.	DÉCRET portant approbation d'une délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, relative au tarif de l'octroi de mer	2905	965
3.	DÉCRET autorisant M. Chauchard à construire un bâtiment sur sa propriété en bordure du chemin de fer de Paris à Orléans	2886	96
5.	DÉCRET modifiant le tarif douanier des conserves de viande en Nouvelle-Calédonie	2891	361

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
7 Juin 1907.	DÉCRET reportant au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable à la navigation intérieure	2885	38
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une ligne de tramway entre Grasse et Cannes	2887	97
Idem.	DÉCRET approuvant la construction d'un dortoir et d'un réfectoire pour les agents des trains en gare de Bedeau	2901	867
8.	DÉCRET approuvant les dépenses complémentaires de premier établissement effectuées en 1905 par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien pour l'exécution de divers travaux	2896	695
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien pour l'allongement de la conduite d'alimentation du bâtiment des poseurs au kilomètre 36	2901	867
10.	DÉCRET reportant au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable à l'amélioration des rivières	2885	40
12.	LOI établissant une imposition extraordinaire d'office sur la commune de la Condamine (Basses-Alpes)	2884	2
13.	LOI réglementant le jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques	Ibid.	Ibid.
Idem.	LOI divisant en deux municipalités distinctes le territoire de la commune de la Chamba (Loire)	Ibid.	4
Idem.	LOI distrayant la commune de Gensac (Tarn-et-Garonne) du canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la rattacher au canton de Lavit	Ibid.	5
15.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Fécamp à contracter un emprunt pour l'établissement de nouvelles voies ferrées sur les quais du nouveau bassin à flot du port de Fécamp	2885	42
Idem.	DÉCRET rendant applicable à la Réunion la loi du 15 février 1898, relative au commerce de brocanteur	2891	362
16.	DÉCRET relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la métropole	2902	872
18.	DÉCRET relatif aux officiers et maîtres de port	2888	137
Idem.	DÉCRET fixant les rétributions dues aux agents des ports du bassin de la Seine	2895	636
20.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un crédit pour travaux d'amélioration de l'éclairage des côtes de l'Algérie	2885	45
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable aux travaux d'amélioration du port de l'anse de Niolon	Ibid.	46
21.	DÉCRET modifiant l'organisation judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon	2891	362
Idem.	DÉCRET relatif à l'adjudication du chantier de radoub de Castelnaudary	2896	667
22.	LOI relative à l'amélioration du canal de Lens	2904	933
24.	DÉCRET reportant au 3 juin 1909 le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'établissssment de deux nouvelles voies principales raccordée- avec les lignes de Genève et de Grenoble	2891	391
25.	LOI modifiant les conditions de payement de la subvention de l'État aux chemins de fer d'intérêt local de Nevers à Corbigny, de Saint-Révérien à Brinon, de Saint-Saulge à Tamnay et de Cosne à Saint-Amand	2896	665

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Juin 1907.	DÉCRET cédant à l'État des parcelles du domaine communal de la ville de Nouméa (Nouvelle-Calédonie). .	2891	364
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue des installations G. V. et P. V. à la gare de Bédarrides....................................	2892	423
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement de la deuxième voie entre Violaines et Béthune............................	2894	631
29.	LOI autorisant la ville de Paris à contracter un emprunt.	2884	6
Idem.	LOI ouvrant au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1907, un crédit extraordinaire destiné à venir en aide aux victimes de la catastrophe de Barèges et à leurs familles..	*Ibid.*	7
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, un crédit non employé en 1906, applicable à l'amélioration des débouchés du pont des Saints-Pères, à Paris..	2885	47
Idem.	DÉCRET désaffectant l'église Saint-Julien, à Terrasson (Dordogne)..	*Ibid.*	49
Idem.	DÉCRETS autorisant les départements de la Haute-Vienne, de la Loire et du Morbihan à contracter un emprunt ou à s'imposer extraordinairement................	*Ibid.*	49 à 51
Idem.	DÉCRET portant organisation du personnel des prisons et établissements pénitentiaires....................	2887	118
Idem.	DÉCRET relatif au périmètre de protection de sources alimentant l'établissement thermal d'Aix-les-Bains....	2889	326
30.	DÉCRET autorisant le département de la Charente à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement,	2885	52
1er Juillet.	DÉCRET reportant au 31 décembre 1909 le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement, dans le département du Tarn, d'un réseau de chemin de fer d'intérêt local....................................	2893	600
2.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Mostaganem à la Macta	2914	1253
5.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien en vue de la construction d'un nouveau bâtiment à voyageurs et de l'allongement du trottoir actuel, dans la gare de Saint-Lucien..	2885	63
6.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département d'Ille-et-Vilaine en vue de l'élection de deux sénateurs..........................	*Ibid.*	54
Idem.	DÉCRET portant extension de l'impôt locatif aux escales d'administration directe du Sénégal................	2895	386
8.	LOI établissant d'office une imposition extraordinaire sur les communes de Grandvals (Lozère) et de Saint-Jean-de-Paracol (Aude)................................	2884	8
9.	LOI modifiant l'article 9 de la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial de l'Algérie....	*Ibid.*	9
Idem.	LOI dédoublant le canton actuel de Dijon ouest et créant un nouveau canton sous le nom de Dijon sud.......	*Ibid.*	10
Idem.	LOI modifiant divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux..............................	*Ibid.*	*Ibid.*
10.	LOI portant le droit d'octroi dans la banlieue de Paris de 66 fr. 50 à 80 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, etc., et fixant la répartition des dépenses de police entre les communes suburbaines du département de la Seine et de l'État..	*Ibid.*	11
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable au payement des travaux exécutés par l'État, en vertu des conventions annexées aux lois du 20 novembre 1883..	2885	55

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Juil. 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour subventions à diverses institutions agricoles	2885	55
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire sur l'exercice 1903	2894	627
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la Société des chemins de fer économiques pour l'établissement d'un arrêt de trains au lieu *dit* les Sablons (ligne de Sancoins à Lapeyrouse)	2914	1283
11.	LOI sur la réglementation des eaux de la Durance	2888	129
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir en 1907, pour les dépenses de la chambre de commerce d'Angoulême	Ibid.	141
Idem.	DÉCRET autorisant les travaux d'installation de l'éclairage électrique des écluses et des formes de radoub du port de Dunkerque	2899	791
Idem.	DÉCRET autorisant la ville d'Auxerre à déplacer l'abreuvoir situé sur l'Yonne en amont du pont Paul-Bert.	2904	962
Idem.	DÉCRET relatif aux travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer du sud de la France pour l'installation d'avertisseurs électriques et des barrières tournantes aux passages à niveau des kilomètres 0 kil. 294,10 et 184,415	2907	1059
12.	LOIS distrayant les sections d'Aslet et de Villematier des communes de Mayres (Ardèche) et de Villemur (Haute-Garonne) pour les ériger en municipalités distinctes	2890	329 et 330
13.	DÉCRET modifiant celui du 24 août 1906 relatif au contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire	2887	125
Idem.	DÉCRET ouvrant un crédit additionnel pour l'acquittement des créances constatées sur exercices clos. (Exercices 1903-1904 et 1905.)	2895	639
15.	DÉCRET fixant la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires à la Réunion	2890	557
17.	DÉCRET relatif à la commission extraparlementaire de la marine marchande	2916	1317
18.	DÉCRET modifiant celui du 13 octobre 1851, relatif aux conducteurs des ponts et chaussées	2895	640
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à diverses dépenses.	2903	910
19.	DÉCRET déclarant d'utilité publique, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramway entre Saint-Denis et Stains	2885	57
Idem.	DÉCRET fixant les limites du rivage de la mer sur le littoral de la baie de Saint-Oual, entre la pointe de Kerafédé à l'est et celle de Saint-Oual à l'ouest, commune de Loctudy (Finistère)	2886	65
Idem.	DÉCRET autorisant la Compagnie électrique du Nord à établir et à exploiter un outillage public de traction électrique de bateaux sur la grande ligne de l'Escaut à la mer du Nord	2888	142
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement de l'appontement de Queyries, au port de Bordeaux	2895	663
Idem.	LOI portant répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements. (Exercice 1908.)	2901	837
Idem.	DÉCRET autorisant la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée à faire l'acquisition de trois machines munies de leur tender et de cinquante wagons découverts destinés à son réseau algérien	2903	927

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
19 Juil. 1907.	DÉCRET approuvant les travaux exécutés par la Compagnie de l'Ouest-Algérien pour la défense de la culée rive gauche du pont métallique établi sur l'Oued-el-Kébir	2905	995
20.	LOI fixant, pour l'exercice 1908, le montant des subventions accordées aux budgets locaux des colonies..	2885	33
21.	DÉCRET appliquant à Saint-Pierre et Miquelon divers articles de la loi du 1er mars 1888, interdisant aux étrangers de pêcher dans les eaux territoriales françaises et algériennes	2891	365
23.	DÉCRET fixant la limite du rivage de la mer sur le littoral de Saint-Gilles-sur-Vic (Vendée)	2886	66
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Calvados, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, entre la tuilerie du Fresne-d'Argences et la gare de Moult-Argences	2894	601
Idem.	DÉCRET déterminant qu'un projet de loi destiné à modifier l'arrêt du Conseil d'État du Roi du 23 juillet 1783, sur le régime de la Loire, sera soumis au Conseil d'État	2895	642
Idem.	LOI relative à l'établissement, dans la ville de Grasse, d'un chemin de fer d'intérêt local funiculaire, reliant la ville à la gare de Paris-Lyon-Méditerranée	2906	997
24.	LOI portant ouverture au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1907, d'un crédit supplémentaire destiné aux traitements des conseillers de préfecture	2884	12
Idem.	DÉCRET reconnaissant la maison d'arrêt et de correction de Meaux (Seine-et-Marne), comme établissement propre à la mise en pratique du régime de l'emprisonnement cellulaire	*Ibid.*	30
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration du canal d'Orléans	2895	643
25.	LOI ouvrant au ministre des colonies un crédit extraordinaire pour subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides	2885	34
Idem.	DÉCRET fixant le taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la ville de Châlons-sur-Marne	2886	67
Idem.	DÉCRET arrêtant la situation du fonds de réserve prévu par la loi du 19 décembre 1900 sur le budget de l'Algérie	2891	366
27.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Brest (Finistère)	2886	67
Idem.	DÉCRET autorisant le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement	*Ibid.*	68
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Nord, d'un réseau de chemins de fer *dit* Groupe du Nord	2898	729
Idem.	LOI approuvant les conventions passées entre les départements de la Manche et de l'Orne et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour la réfection et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Monsecret aux Maures	2899	761
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Jean (Alpes-Maritimes) prendra à l'avenir le nom de Saint-Jean-Cap-Ferrat	2909	1124
28.	DÉCRET autorisant la congrégation des filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul à fonder au château de Guimerville, commune d'Hodeng-au-Bosc, un établissement affecté au service d'un asile gratuit	2891	368
29.	DÉCRET autorisant le département de la Lozère à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2885	61
Idem.	DÉCRET relatif au déclassement du tramway établi entre Fourmies et Wignehies	2888	154

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
29 Juil. 1907.	DÉCRET étendant la juridiction du commissaire de police d'Oyonnax sur les communes d'Arbent et de Belli-gnat	2891	424
30.	DÉCRET portant dissolution de la congrégation des religieuses franciscaines de Saint-Chinian (Hérault)	2886	69
Idem.	DÉCRET instituant, dans le département de la Corse, un comité de patronage des habitations à bon marché	2887	127
Idem.	LOI portant approbation de la convention passée, le 1er mai 1907, entre l'État et la Compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres	2888	131
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la station de Mornières	2891	391
31.	DÉCRET portant promulgation de la convention signée à Athènes, le 29 mars-11 avril 1906, entre la France et la Grèce pour l'extradition réciproque des malfaiteurs	2884	21
Idem.	DÉCRETS autorisant les départements de la Loire-Inférieure, de la Vendée et du Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	Ibid.	25 26 et 28
Idem.	DÉCRET portant fixation des limites du rivage de la mer, le long des plages du Kiss et de Nemours (Algérie)	Ibid.	29
Idem.	LOI relative aux subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie	2888	132
Idem.	DÉCRETS relatifs à une contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses des chambres de commerce de Villefranche (Rhône) et de Versailles (Seine-et-Oise)	Ibid.	157 et 158
1er Août.	DÉCRET autorisant le département du Cher à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2905	966
2.	LOI concernant : 1° la déclaration d'utilité publique des chemins de fer de Saint-Paul-Saint-Antoine à Lavelanet et à Bélesta, de Condom à Castéra-Verduzan, d'Ax-les-Thermes (Ariège) et de Bedous (Basses-Pyrénées) à la frontière espagnole; 2° la concession éventuelle du chemin de fer d'Oust (Ariège) à la frontière espagnole	2884	13
Idem.	DÉCRET autorisant les départements de la Loire-Inférieure et du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2886	70 et 71
Idem.	DÉCRET autorisant la Société des aciéries de France à établir un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Cransac	2895	644
6.	DÉCRET approuvant la modification du tracé du tramway de Cagnes à Grasse	2885	62
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways dans le département de l'Ariège (tramways dits du Saint-Gironnais)	2892	393
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, pour l'exercice 1907, un crédit supplémentaire	2895	647
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'établissement de diverses lignes de tramways dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège (tramways dits des vallées de la Lèze et de l'Ariège)	2922	1581
9.	DÉCRET modifiant et étendant le réseau de tramways de Saint-Quentin	2897	714
10.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Montfort	2886	73
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département de la Creuse, à l'effet de nommer leurs délégués en vue de l'élection d'un sénateur	2891	370

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Août 1907.	DÉCRET approuvant le tarif pour la perception de la taxe de balayage dans la commune de Firminy.........	2903	928
11.	DÉCRET concédant gratuitement un logement à la manutention militaire d'Avesnes....................	2894	628
13.	DÉCRET modifiant les tarifs de l'outillage public établi sur les quais du bassin de la Pallice...............	2886	75
Idem.	DÉCRET autorisant la commune de la Palme à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement..	2896	676
14.	DÉCRET relatif à la rectification de la route nationale n° 208, entre Beauverger et le ravin des Espiniers. ..	2906	1027
Idem.	DÉCRET abrogeant l'article 4 du décret du 8 novembre 1903, sur les conseils d'enquête de sous-officiers rengagés ou commissionnés......................	2930	2166
16.	DÉCRET approuvant le tarif pour la perception de la taxe de balayage dans la commune de Suresnes.........	2902	898
17.	DÉCRET déterminant l'emplacement et le champ de vue des sémaphores de l'île de Batz, du Bec du Raz de Sein, de Saint-Mathieu, de Penmarc'h et du Cap Ferret..	2891	371
Idem.	DÉCRET portant adjonction du baccara chemin de fer au décret du 21 juin 1907. (Jeux autorisés dans les cercles et casinos)................................	*Ibid.*	372
Idem.	DÉCRET fixant les traitements des fonctionnaires des écoles nationales professionnelles..................	2895	648
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de modification et d'extension du réseau des tramways de Nancy..	*Ibid.*	650
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter dans la rivière de Seine, pour la reconstruction de la digue des Meules...........................	2905	996
19.	DÉCRET autorisant la Compagnie de chemins de fer de l'Ouest-Algérien à procéder à l'exécution des travaux d'établissement d'un pont tournant et de clôtures dans la gare de Tlélat..............................	2902	899
Idem.	DÉCRET portant application, aux territoires du sud de l'Algérie, des dispositions de l'article 22 de la loi du 21 mars 1905....................................	2911	1158
20.	DÉCRET convoquant les collèges électoraux des arrondissements d'Issoire, de Die, de Tulle et de Gray, à l'effet d'élire un député..........................	2891	373 à 376
21.	DÉCRET concédant gratuitement un logement au ministère de la guerre..............................	2894	630
25.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de la chambre de commerce de Caen..	2891	376
Idem.	DÉCRET autorisant le gouverneur général de l'Algérie à opérer le rachat des concessions de chemins de fer d'intérêt général de la Compagnie de l'Est-Algérien, précédé du rapport au Président de la République...	*Ibid.*	378
Idem.	DÉCRET autorisant la substitution du sieur Moynat aux sieurs Guérin frères, pour l'exploitation d'un dépôt de dynamite à Viry-Châtillon (Seine-et-Oise)........	2895	655
26.	DÉCRET homologuant un plan de délimitation et un procès-verbal de bornage concernant le fort d'Ivry...	2886	76
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 29 juin 1907 sur le sucrage et la circulation des vins............	*Ibid.*	77
Idem.	DÉCRET concernant la composition du conseil de prud'hommes de Marseille........................	2895	656
Idem.	DÉCRET fixant les élections pour le renouvellement intégral du conseil de prud'hommes de Marseille........	*Ibid.*	659
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1906, autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles.	2896	678

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 août 1907.	DÉCRET portant promulgation de la convention sanitaire internationale signée à Paris le 23 décembre 1903	2900	793
Idem.	DÉCRET modifiant le tarif de l'octroi de mer en Algérie.	2901	840
27.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux dépenses de l'exposition universelle de 1900	2896	682
28.	DÉCRETS autorisant le département de la Haute-Garonne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2886	84
Idem.	DÉCRET autorisant le département de l'Ariège à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2891	381
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à la restauration et conservation des terrains en montagne	2896	683
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Bayonne à aménager et à administrer les terre-pleins des quais du Bazé	2916	1320
29.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine	2886	85
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un crédit sur l'exercice 1906	2902	889
31.	DÉCRETS relatifs aux cadres et aux traitements du personnel subalterne de la police des villes de Bourges et de Rouen	2891	383 et 384
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un crédit sur l'exercice 1906	2902	890
1er Sept. 1907.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes de la Mayenne en vue de l'élection d'un sénateur	2891	385
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, en vue de la construction d'un pont métallique	2904	963
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée sur son réseau algérien en vue de l'acquisition et de la construction de voitures	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET relatif aux dépenses à faire par la Compagnie des chemins de fer du sud de la France pour l'extension des voies de marchandises et l'installation d'un pont à bascule à la gare de Levens-Vésubie	2906	1027
2.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à l'entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses	2891	386
3.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie et spiritueux	2886	88
Idem.	DÉCRET promulguant la convention signée à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires	2909	1105
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	*Ibid.*	1107

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Sept. 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse....................................	2886	94
4.	DÉCRET accordant, à titre gratuit, des concessions de logement dans les bâtiments appartenant à l'État...	2894	631
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable au personnel du Collège de France et à l'École des langues orientales vivantes..........	2909	1108 et 1109
5.	DÉCRET distrayant du régime forestier, pour être remis au service des domaines, des terrains dépendant de la forêt domaniale d'Arb-el-Gouli..................	2891	392
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à l'amélioration et à l'entretien des forêts, dunes et cours d'eau..........	2909	1110
6.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à l'exécution d'un bas-relief en marbre : *La Saône et le Rhône*....................	2886	95
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à diverses dépenses...	2892	421
Idem.	DÉCRET fixant les limites de la salure des eaux de la Gironde....................................	2920	1447
Idem.	DÉCRET nommant un membre de la Commission supérieure de l'établissement des Invalides..........	*Ibid.*	1448
Idem.	DÉCRET déterminant les conditions d'aptitude physique à exiger des jeunes gens admis aux Écoles énumérées à l'article 23 de la loi du 21 mars 1905..............	2930	2167
8.	DÉCRET fixant le périmètre autour de l'agglomération de Pierrelaye (Seine-et-Oise), à l'intérieur duquel l'épandage des eaux d'égout sera interdit...........	2916	1331
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux dépenses du cadastre.	2920	1449
9.	DÉCRETS relatifs à la reprise, pour deux années, des essais d'achats directs de grains et de fourrages par le Département de la Guerre....................	2905	968
10.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance au gouvernement général de l'Algérie et à contracter un emprunt..................	2891	387
11.	DÉCRET relatif aux réunions publiques en Algérie......	2891	388
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à la remonte des haras et à l'industrie chevaline....................	2901	841
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, des crédit applicables à la réfection des trottoirs des rues Gambetta et Hardy, à Versailles; à la restauration de divers monuments historiques; à des établissements d'enseignement des arts du dessin; aux travaux de réfection de la toiture de la cathédrale de Cahors et à l'exécution de panneaux décoratifs destinés au nouveau musée d'Alger....................................	*Ibid.*	842, 843, 844, 845 et 846
13.	DÉCRET approuvant la substitution de M. *Vial* (Denis) à M. *Jeancard* comme concessionnaire du tramway de Cuiseaux à Saint-Trivier-de-Courtes..................	2898	758
Idem.	DÉCRET relatif à la zone de fortifications de la place de Nemours (Algérie)....................................	2905	969
14.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de prolongement des jetées et le dragage du port de la Nouvelle....................................	2899	786
Idem.	DÉCRET portant substitution d'une société anonyme au concessionnaire primitif du tramway électrique de Tergnier à Saint-Gobain....................................	*Ibid.*	788

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Sept. 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit applicable au personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles..	2901	847
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un crédit sur l'exercice 1905	2902	892
Idem.	DÉCRET concédant à la chambre de commerce d'Oran les terre-pleins du quai de la Douane au port d'Oran.	2905	970
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, en addition des crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907, un crédit supplémentaire au chapitre XXXIX..................................	*Ibid.*	971
18.	DÉCRET rectifiant, en ce qui concerne le département de la Creuse, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 30 décembre 1906......	2893	597
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département de la Haute-Garonne en vue de l'élection de deux sénateurs...................	2910	1135
Idem.	DÉCRET fixant les tarifs à appliquer aux correspondances étrangères avec Oudjda (Maroc)..................	2911	1159
19.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département de la Vienne en vue de l'élection d'un sénateur....................................	2906	1013
Idem.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département de la Haute-Vienne en vue de l'élection d'un sénateur	2910	1136
21.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à contracter un emprunt..........................	2899	789
Idem.	DÉCRET ouvrant au budget du ministère des finances, pour l'exercice 1906, deux nouveaux chapitres destinés à recevoir l'imputation des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'arrérages de rentes viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices clos....................................	2901	848
22.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt..........................	2899	790
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur les comptes à fournir par le département de la Loire à l'État en ce qui concerne les résultats financiers de l'exploitation du canal du Forez............	2901	850
24.	DÉCRET promulguant la convention signée à San-Salvador, le 24 août 1903, pour la protection réciproque de la propriété industrielle......................	2891	389
Idem.	DÉCRET fixant certaines conditions à l'exploitation des parcs à huitres de l'étang de Thau	2901	852
27.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État......................................	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances un crédit additionnel sur les exercices 1903, 1904 et 1905.........	*Ibid.*	854
Idem.	DÉCRET relatif au règlement d'administration publique et aux conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'État et l'exercice public des cultes..	2906	1013
28.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit sur les exercices 1903, 1904 et 1905	2902	896
Idem.	DÉCRET modifiant divers tableaux annexés à la loi sur le recrutement (emplois réservés aux sous-officiers et aux militaires non gradés).	2905	972
Idem.	DÉCRET autorisant certains fonctionnaires à correspondre en franchise...............................	2909	1111
29.	DÉCRET fixant les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes de Chambéry..................	*Ibid.*	1114

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Oct. 1907.	DÉCRET relatif à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie	2903	913
9.	DÉCRET portant règlement pour les appareils à vapeur à terre	2905	974
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle voie à exécuter pour la rectification de la route départementale n° 30 de la Seine, entre les deux tronçons de la rue Chef-de-Ville, à Clamart	2910	1155
10.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Narbonne à contracter un emprunt	2895	660
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire sur les exercices 1903, 1904 et 1905	2904	942
Idem.	DÉCRET homologuant un report de la limite de la zone des fortifications du fort de Vincennes	2910	1137
Idem.	DÉCRET portant suppression de l'établissement des sœurs de Marie-Joseph du Dorat, à Saint-Anne-d'Auray, commune de Plumeret (Morbihan)	2916	1332
Idem.	DÉCRET portant dissolution de la communauté des religieuses de la Visitation, à Nevers (Nièvre)	*Ibid.*	1333
Idem.	DECRET portant dissolution de la congrégation des Dames de la Retraite, à Vannes (Morbihan)	*Ibid.*	1334
11.	DÉCRET déterminant les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes	2905	987
Idem.	DECRET autorisant dans l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, les dépenses relatives aux travaux et réparations	*Ibid.*	993
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 janvier 1907, deux crédits supplémentaires	*Ibid.*	993 et 994
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un crédit sur l'exercice 1903	2909	1115
13.	DÉCRET rectifiant, en ce qui concerne le département du Cher, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 30 décembre 1906	2893	598
Idem.	DÉCRET autorisant la commune de Latour-sur-Orb (Hérault) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2901	855
Idem.	DÉCRET convoquant le collège électoral de l'arrondissement de Falaise, à l'effet d'élire un député	*Ibid.*	856
Idem.	DÉCRET ajoutant le bureau de garantie de Toulouse à la liste de ceux ouverts à l'importation et à la réimportation des ouvrages d'or et d'argent	2909	1116
Idem.	DÉCRET autorisant la régie des contributions indirectes à mettre en vente un nouvel explosif spécial de mines	*Ibid.*	1117
Idem.	DÉCRET portant désaffectation de la chapelle des Pénitents à Entrecasteaux (Var)	2914	1278
15.	DÉCRET déclarant nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire)	2915	1316
16.	DÉCRET constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale d'aviculture aux serres du Cours-la-Reine	2909	1118
17.	DÉCRET portant fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie	*Ibid.*	1119
Idem.	DÉCRET organisant le service du contrôle des distributions d'énergie électrique, en exécution de l'article 18 (3°) de la loi du 15 juin 1906	2910	1138

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Oct. 1907.	DÉCRET rectifiant, en ce qui concerne le département de Saône-et-Loire, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 30 décembre 1906.	2893	599
19.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2910	1141
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture des crédits supplémentaires sur les exercices 1903 et 1904	Ibid.	1143 et 1144
20.	DÉCRETS ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1907, deux crédits applicables aux constructions nouvelles des manufactures de l'État	2901	857 et 858
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à l'enseignement primaire supérieur	2910	1145
21.	DÉCRETS ouvrant au budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1907, des crédits supplémentaires	Ibid.	1146 et 1148
Idem.	DÉCRET relatif aux emplois de timbreuse et d'ouvrière auxiliaire à l'atelier général du timbre	Ibid.	1149
22.	DÉCRET rectifiant, en ce qui concerne le département de la Nièvre, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 30 décembre 1906	2901	859
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Lille à contracter un emprunt	Ibid.	860
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire sur l'exercice 1905	2910	1150
Idem.	DÉCRET reportant au 5 septembre 1908 le délai pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du tramway de Vendôme à Mondoubleau avec embranchement sur la Ville-aux-Clercs (Loir-et-Cher)	2918	1412
Idem.	DÉCRET reportant le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du tramway de Blois à Châteaurenault (Loir-et-Cher)	2928	2116
23.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit supplémentaire sur l'exercice 1905	2910	1151
24.	DÉCRET constituant en polygone exceptionnel les terrains situés dans la première zone de servitudes de l'ouvrage de Décrizes, dans les dépendances de la place de Lyon, et entre la limite de cette zone et la limite de la deuxième	Ibid.	1152
25.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'extension du réseau des tramways d'Orléans	2918	1381
27.	DÉCRETS convoquant les conseils municipaux des communes des départements de la Côte-d'Or et de Seine-et-Oise en vue de l'élection d'un sénateur	2901	861 et 862
Idem.	DÉCRET convoquant le collège électoral de l'arrondissement d'Ancenis à l'effet d'élire un député	Ibid.	863
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit pour la restauration de l'église Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris, et de l'église de la commune de Saint-Amand-de-Boixe	2909	1122 et 1123
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit pour le service des eaux de Versailles et de Marly	2910	1153
Idem.	Décret autorisant le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement	Ibid.	1154
Idem.	DÉCRET autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite sur le territoire de la commune de Rougé (Loire-Inférieure)	2911	1161

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Oct. 1907.	DÉCRET faisant remise à titre gracieux à la commune de Saint-Martin-des-Champs (Yonne) du reliquat des sommes dues à l'État, liquidées à la date du 14 mars 1907	2917	1379
29.	DÉCRET supprimant le commissariat de police du Pertuis (Vaucluse)	2844	30
Idem.	DÉCRET créant un commissariat de police à Nice (Alpes-Maritimes)	*Ibid.*	31
Idem.	DÉCRET créant un commissariat de police à Revin (Ardennes) et étendant la juridiction du commissaire central et des commissaires de police de Grenoble (Isère)	2907	1059
Idem.	LOI établissant d'office une imposition extraordinaire sur la commune de Pouillé (Loire-Inférieure)	2910	1125
Idem.	DÉCRET approuvant le vingt-sixième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au long cours et le quatorzième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au cabotage	2919	1413
30.	DÉCRET portant que la commune de Beaucourt (Somme) prendra à l'avenir le nom de Beaucourt-en-Santerre	2907	1060
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Sarliac (Dordogne) prendra à l'avenir le nom de Sarliac-sur-l'Isle	2908	1092
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention commerciale signée à Port-au-Prince, le 30 janvier 1907, entre la France et la République d'Haïti	2911	1164
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Constantine à contracter un emprunt	2912	1189
Idem.	DÉCRET nommant les membres de la Commission supérieure des caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents	*Ibid.*	1190
Idem.	DÉCRET portant que la commune de la Neuveville-devant-Bruyères (Vosges) prendra à l'avenir le nom de la Neuveville-devant-Lépanges	2915	1316
31.	LOI portant approbation de la convention internationale signée à Bruxelles, le 3 novembre 1906, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique	2902	869
2 Nov. 1907.	NOTIFICATION de l'adhésion du royaume de Suède à la déclaration du 30 septembre 1893, additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer	2911	898
Idem.	DÉCRET portant promulgation d'une convention ayant pour objet l'échange des mandats de poste entre diverses colonies françaises et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses colonies ainsi que d'un acte additionnel à la convention franco-britannique du 21 septembre 1887, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et ses colonies et diverses colonies anglaises, signés à Paris le 30 juin 1906	2911	1169
4.	DÉCRET annulant une délibération du conseil général de l'Aveyron	2903	932
Idem.	DÉCRET déclarant nul et de nul effet la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure du 23 août 1907.	2921	1580
5.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, des crédits applicables : aux routes et ponts; aux routes nationales; aux travaux de rectification de la route nationale n° 88 dans la côte du Lignon (Haute-Loire); à la construction de ponts; aux phares, fanaux et balises et aux routes nationales	2911	1173, 1178, 1181, 1182, 1184 et 1185
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Bordeaux à contracter un emprunt pour compléter son outillage maritime	*Ibid.*	1186

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Nov. 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à divers travaux relatifs à l'amélioration des rivières	2914	1279
6.	DÉCRET portant organisation du personnel des trésoreries générales et des recettes des finances	2912	1191
7.	LOI modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins	2896	666
Idem.	DÉCRET nommant le secrétaire du conseil des prud'hommes d'Amplepuis	2901	863
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906/5 janvier 1907, entre la France et la Serbie	2904	948
Idem.	DÉCRET portant promulgation de la convention internationale signée à Bruxelles, le 3 novembre 1906, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique	*Ibid.*	957
Idem.	DÉCRET relatif à l'attribution des perceptions aux employés des trésoreries générales et des recettes des finances	*Ibid.*	960
Idem.	DÉCRET modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation	*Ibid.*	961
Idem.	LOI portant ouverture, sur l'exercice 1907, de crédits extraordinaires destinés à réparer les dommages causés par les orages et les inondations	2910	1126
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel	2912	1129
Idem.	DÉCRET fixant les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes de Nantes	2920	1450
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, à accepter, au nom de l'État, le legs fait par M. *Moreau-Nélaton*	*Ibid.*	1476
8.	DÉCRET autorisant le département de la Creuse à s'imposer extraordinairement	2901	864
Idem.	DÉCRET concernant les règles du recrutement, de l'avancement et de la discipline applicables aux percepteurs	2913	1221
9.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour subventions à diverses institutions agricoles	2912	1200
Idem.	DÉCRET constituant en polygone exceptionnel les terrains de la première zone de servitudes de Toul	*Ibid.*	1201
Idem.	DÉCRET assujettissant en France de nouvelles professions à la vérification des poids et mesures	2920	1450
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Constantine à faire une avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un emprunt	2931	2181
10.	DÉCRET étendant la juridiction des commissaires de police et du commissaire central de Bordeaux	2898	759
Idem.	DÉCRET relatif au renouvellement intégral du conseil de prud'hommes de Versailles	2912	1204
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un crédit supplémentaire sur l'exercice 1905	2913	1230
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à refuser le legs fait au musée de Cluny par M. *Faucher de la Ligerie*	2916	1348
..	DÉCRET portant nomination de la deuxième série des membres du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur	*Ibid.*	1335

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
11 Nov. 1907.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Morlaix à établir et à administrer au port de cette ville deux grues mobiles à vapeur et leurs voies de roulement..	2920	1451
12.	DÉCRET concernant les abonnements aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste entre la France et les Antilles danoises...	2913	1231
Idem.	DÉCRET convoquant le collège électoral de la première circonscription de Villefranche (Rhône), à l'effet d'élire un député..........	Ibid.	1232
13.	DÉCRET affectant au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, un terrain domanial.....	Ibid.	1233
Idem.	DÉCRET modifiant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs des primes de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès...	2916	1336
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter dans la Petite-Seine en vue de la reconstruction du barrage de Conflans (Marne)........	2927	2081
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter dans la Petite-Seine, en vue de la reconstruction du barrage de Vesoult (Seine-et-Marne)........	2931	2211
14.	DÉCRET déclarant nulle et de nul effet la délibération du conseil général de Maine-et-Loire en date du 26 août 1907........	2895	663
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Haute-Molune (Jura) prendra à l'avenir le nom de la Pesse........	2898	759
Idem.	DÉCRET rectifiant, en ce qui concerne le département de la Charente-Inférieure, le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 30 décembre 1906........	2901	865
Idem.	DÉCRETS fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes de Baccarat (Meurthe-et-Moselle) et de Châteaulin (Finistère)........	Ibid.	866
Idem.	DÉCRET portant de 3 fr. 75 p. 0/0 à 4 francs p. 0/0 le maximum du taux d'intérêt de l'emprunt de 558,000 francs que la chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à contracter en vertu du décret du 5 novembre 1907........	2913	1234
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Boussières (Nord) prendra à l'avenir le nom de Boussières-en-Cambrésis.	2914	1283
Idem.	DÉCRET approuvant l'avenant passé, le 3 août 1907, ayant pour objet de modifier l'article 41 du cahier des charges annexé à la loi du 6 août 1897, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local à crémaillère de Chamonix au Montenvers.	2920	1454
15.	DÉCRET autorisant le département d'Ille-et-Vilaine à s'imposer extraordinairement........	2913	1235
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, des crédits applicables aux dépenses de l'observatoire de Bordeaux et à l'enseignement primaire........	Ibid.	1236 et 1237
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Bône à faire une avance et à contracter un emprunt......	Ibid.	1238
Idem.	DÉCRET modifiant les taxes terminales applicables aux correspondances échangées avec Oudjda (Maroc)....	Ibid.	1240
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Fleury-aux-Choux (Loiret) prendra à l'avenir le nom de Fleury-les-Aubrais........	2914	1284
Idem.	DÉCRET instituant des comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale......	2916	1337
16.	DÉCRET nommant des membres du Comité supérieur de la Caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer........	2913	1251

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Nov. 1907.	Loi divisant en deux municipalités distinctes le territoire de la commune des Ollières (Ardèche).........	2910	1127
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un crédit additionnel sur les exercices 1904 et 1905.........	2912	1202
Idem.	Décrets autorisant le département du Morbihan à réaliser le montant des emprunts autorisés par décrets des 29 juin et 2 août 1907.........	2913	1241
Idem.	Décret portant que la commune de Bize-Nistos (Hautes-Pyrénées) prendra à l'avenir le nom de Bize.....	2917	1380
Idem.	Décret rattachant une partie du territoire de la commune de Mung (Charente-Inférieure) à la commune de Crazanne.........	2924	1981
Idem.	Décret allouant au département de la Vendée une subvention pour construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à la Roche-sur-Yon.........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret déclarant nulle et de nul effet la délibération prise le 28 août 1907 par le conseil général du Morbihan.........	2932	2243
19.	Décret autorisant les travaux à exécuter pour la restauration des maçonneries des écluses de la Sambre canalisée.........	2911	1187
Idem.	Décret autorisant le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter deux legs faits respectivement aux 72e et 129e régiments d'infanterie par M. le commandant *Picard*.........	2912	1219
Idem.	Décret autorisant le ministre de la guerre, au nom de l'État, à accepter le legs fait au régiment des sapeurs-pompiers de la ville de Paris par Mme *Votré*, veuve de M. *Lorapt*.........	2913	1251
Idem.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement d'une rigole reliant le bief de partage du canal de Bourgogne au réservoir de Pauthier (Côte-d'Or).........	2924	1981
Idem.	Décret autorisant la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à remplacer six machines et deux tenders en service sur son réseau algérien.........	*Ibid.*	1982
20.	Décret ouvrant au ministre des finances, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux dépenses du cadastre.........	2913	1242
Idem.	Décret portant promulgation du protocole additionnel à la convention conclue entre la France et l'Équateur, le 9 mai 1898, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, signée à Quito, le 1er juillet 1905.........	2920	1456
21.	Décret ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à divers travaux.........	2913	1243
Idem.	Décrets ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, des crédits pour subventions à diverses institutions agricoles et pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.........	*Ibid.*	1245 et 1246
22.	Décrets ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, des crédits applicables à la restauration et conservation des terrains en montagne.........	*Ibid.*	1247 à 1250
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à l'établissement de diverses lignes de chemins de fer.........	2914	1280
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à diverses entreprises.........	2916	1339

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
22 Nov. 1907.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux travaux de canalisation pour l'eau effectués par le service des eaux de Versailles et de Marly....................................	2916	1342
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Pyrénées-Orientales à contracter un emprunt..................	*Ibid.*	1343
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés ce ressources................................	*Ibid.*	1344
Idem.	DÉCRET interdisant, pour la pêche du lançon, dans la baie de Rothéneuf, l'emploi de sennes doublées de toile serpillière................................	2930	2169
Idem.	DÉCRET autorisant divers fonctionnaires à correspondre en franchise................................	*Ibid.*	2170
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux travaux de restauration de l'hôtel de ville de Narbonne......................	*Ibid.*	2173
23.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, des crédits applicables à l'enseignement primaire et à l'enseignement primaire supérieur..................	2916	1345 et 1346
Idem.	DÉCRET portant fermeture des établissements fondés à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital Saint-Louis, à Paris, par la congrégation des Hospitalières autorisée à Paris.....	2917	1349
Idem.	DÉCRET autorisant le transfert à Paris, rue des Plantes, n° 66, du siège de la maison-mère et du noviciat de la Congrégation des sœurs hospitalières autorisée à l'Hôtel-Dieu................................	*Ibid.*	1350
Idem.	DÉCRET relatif à la suppression des frais fixes des ingénieurs des mines et à l'augmentation de leur traitement................................	2920	1458
Idem.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Besançon (Doubs)......	*Ibid.*	1459
Idem.	DÉCRET modifiant divers articles du règlement général du pilotage................................	*Ibid.*	1460
Idem.	DÉCRET autorisant les travaux d'étanchement de la cuvette du canal de l'Est (branche sud)............	2926	2047
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'amélioration de l'alimentation du canal d'Orléans................................	2930	2174
25.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Mâcon à faire un emprunt................................	2912	1204
Idem.	DÉCRET portant nomination d'un secrétaire d'un conseil de prudhommes................................	2916	1347
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable au service chronométrique de l'observatoire de Besançon................................	2917	1351
Idem.	DÉCRET fixant, pour la ville de Cusset (Allier), le droit d'inscription à payer par les courtiers de marchandises................................	2920	1462
Idem.	DÉCRET rectifiant le tableau de population du département du Nord................................	2923	1781
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Oran à contracter un emprunt (circuits téléphoniques).....	2930	2175
26.	DÉCRET autorisant le département du Doubs à réaliser un emprunt (chemin de fer d'intérêt local).........	2917	1352
Idem.	DÉCRET rectifiant le tableau de population du département de la Creuse................................	2923	1781

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
26 Nov. 1907.	Décret portant que la commune du Châtelet (Doubs) est supprimée et son territoire réuni à celui de la commune de Hautepierre........................	2932	2243
27.	Loi autorisant le département de la Seine à s'imposer pour divers services d'assistance..............	2911	1157
Idem.	Décret réglementant l'admission temporaire du brome destiné à la fabrication du bromure de sodium et du bromure d'ammonium et de l'iode destiné à la fabrication de l'iodure de sodium sec..................	2917	1353
Idem.	Décret portant fondation à la Vallée-aux-Bleds (Aisne) d'un établissement des sœurs de la congrégation de Notre-Dame de Saint-Erme (Aisne)................	Ibid.	1354
28.	Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'une ligne de tramway de Saint-Maixent à Coulonges et à Saint-Laurs (Deux-Sèvres)......................	2915	1285
Idem.	Décret autorisant la chambre de commerce de Mâcon à contracter un emprunt........................	2917	1355
29.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à diverses entreprises.............	2912	1206
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État..............................	2914	1282
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire sur les exercices 1904 et 1905..................	2915	1308
Idem.	Décret autorisant le département de la Vendée à s'imposer extraordinairement........................	2917	1356
Idem.	Décret nommant le secrétaire du conseil de prud'hommes de Nice...........................	Ibid.	1357
Idem.	Décret autorisant la commune de Saint-Jean-du-Gard à contracter un emprunt pour la construction d'une avenue directe d'accès à la gare de la localité.......	2934	2293
30.	Décret autorisant le sieur *Deleatre* (*Paul-Charles-Philippe-Éric*) à ajouter à son nom patronymique celui de d'*Iroi*...............................	2884	31
Idem.	Décret autorisant la chambre de commerce de Meaux à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt (circuits téléphoniques)..................	2917	1357
Idem.	Décret autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter pour les musées nationaux, avec affectation spéciale au Louvre, le don fait par M. *Isaac de Camondo*...............................	2924	1982
Idem.	Décret autorisant la chambre de commerce d'Oran à faire un emprunt pour l'acquisition et l'aménagement de magasins..............................	2938	2409
1er Déc. 1907.	Décret autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter pour le musée du Louvre, le legs fait par la dame *Van Blarenberghe*......................	2924	1982
2.	Décret ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes un crédit supplémentaire sur l'exercice 1905......................	2917	1358
Idem.	Décrets fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans les communes de Saint-Julien-de-Reyssouze (Ain), Viocourt et Jubainville (Vosges) et Pupillin (Jura).......................	Ibid.	1360, 1361 et 1362
Idem.	Décret modifiant les articles 25, 27, 28, 31 et 32 du décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale, les articles 24, 26, 29, 30 et 60 du même décret modifiés par le décret du 20 janvier 1900....	2918	1394
Idem.	Décret fixant la composition du tribunal de commerce de Belfort........................	2919	1424

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
2 Déc. 1907.	DÉCRET fixant la taxe municipale à percevoir sur les chiens dans la commune de Lignières (Cher)........	2920	1463
Idem.	DÉCRET unifiant la taxe de vérification périodique pour les balances à bras égaux et établissant une taxe pour les balances automatiques..........................	*Ibid.*	1464
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Donville (Manche) prendra à l'avenir le nom de Donville-les-Bains......	2932	2244
3.	DÉCRET convoquant les conseils municipaux des communes du département de la Meuse, en vue de l'élection d'un sénateur................................	2917	1363
Idem.	DÉCRET convoquant le collège électoral de l'arrondissement de Guéret (Creuse), à l'effet d'élire un député.	*Ibid.*	1364
Idem.	DÉCRET approuvant les dépenses effectuées en 1906 par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, pour travaux complémentaires sur diverses lignes d'intérêt général qui lui sont concédées dans le département d'Oran................................	2924	1982
Idem.	DÉCRET approuvant les dépenses faites en 1906 par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'exécution de travaux sur ses lignes d'Algérie................................	*Ibid.*	1983
4.	LOI complétant et modifiant les articles 3 et 12 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire......	2902	870
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à la navigation intérieure.........	2912	1209
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à M. *Adrien Greffe* de la Compagnie de chemins de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, comme concessionnaire du tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret................................	2915	1310
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à MM. *Coignet* et *Grosselin* de la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Yonne, comme rétrocessionnaire du tramway de Meaux à Dammartin...................	*Ibid.*	1312
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à diverses entreprises............	*Ibid.*	1314
Idem.	DÉCRET relatif à l'installation d'outillage sur le port de Javel................................	2917	1365
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercices 1907, des crédits applicables au service chronométrique de l'observatoire de Besançon et aux voyages et missions scientifiques et littéraires.........................	2918	1398 et 1399
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, des crédits pour restauration et conservation des terrains en montagne, pour la répression des fraudes en exécution de la loi du 1er août 1905 et des lois spéciales qu'elle a maintenues et pour subventions à diverses institutions agricoles............	2919	1425 à 1427
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux projetés pour l'amélioration du tracé de la ligne de la Roche-sur-Yon à la Rochelle........................	*Ibid.*	1428
Idem.	DÉCRET autorisant les travaux à exécuter, dans la rivière de Charente, pour l'allongement et l'approfondissement, par l'aval de l'écluse de Lamothe-Charente.	2934	2307
5.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Morlaix à contracter un emprunt (travaux sur les quais du port de Morlaix)..........................	2917	1375
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et abords........................	2918	1400

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Déc. 1907.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de la chambre de commerce de Rennes	2919	1429
7.	DÉCRET portant décentralisation du service des rebuts de l'Algérie	Ibid.	1430
Idem.	DÉCRET autorisant les percepteurs à expédier en franchise, sous pli fermé, les bulletins de vote qu'ils ont a adresser au trésorier-payeur général de leur département, pour les élections des percepteurs délégués aux conseils de discipline	Ibid.	Ibid.
8.	DÉCRET autorisant le département des Deux-Sèvres à contracter un emprunt (tramways de Saint-Maixent à Coulonges et à Saint-Laurs)	2917	1377
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre un crédit supplémentaire sur les exercices 1903, 1904 et 1905	2919	1431
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à refuser le tableau légué pour le musée du Louvre par M. *Julian*	2924	1983
9.	DÉCRET distrayant de la commune de Morville (Seine-Inférieure) la partie de territoire formant les hameaux de Montrolt et du Petit-Mont-Alex et la rattachant à la commune de Saint-Lucien	2910	1155
Idem.	DÉCRET rectifiant le tableau de population du département de la Loire-Inférieure	2923	1781
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter par la commune d'Ounans pour le redressement de la rivière la Loue sur son territoire	2924	1983
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances un crédit supplémentaire sur les exercices 1905 et 1906	2931	2182
Idem.	DÉCRET autorisant les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma pour la transformation d'une voiture de troisième classe en voiture mixte	2937	2407
10.	DÉCRET portant affectation de terrain au département de la guerre	2919	1432
Idem.	DÉCRET constituant en polygone exceptionnel les terrains de la zone unique de servitudes du fort d'Ivry	Ibid.	1433
Idem.	DÉCRET affectant au département de la guerre une parcelle de terrain dépendant du domaine public fluvial de la rivière d'Allier, à Moulins	2931	2183
11.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance au gouvernement général et à contracter un emprunt	2917	1378
Idem.	DÉCRET autorisant la commune de Bellegarde à contracter un emprunt et a s'imposer extraordinairement	2919	1434
Idem.	DÉCRET fixant les limites du rivage de la mer sur le littoral de la commune de Penmarch, entre l'extrémité est du mur de défense de Kerity et l'embouchure du ruisseau de Saint-Troneur	Ibid.	1436
12.	DÉCRET relatif à la fabrication et au commerce de l'essence ou huile essentielle d'absinthe	2912	1215
Idem.	DÉCRET relatif aux absinthes et similaires livrables à la consommation	Ibid.	1219
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à refuser le legs fait à l'École nationale des beaux-arts par M. *Aubert*	2922	1632
13.	DÉCRET autorisant le sieur Gérard (Louis-Antoine) à ajouter à son nom patronymique celui de Varet	2884	31
Idem.	DÉCRET portant concession de logements, à titre gratuit.	2918	1401
Idem.	DÉCRETS nommant les secrétaires des conseils de prud'hommes de Saint-Malo et de Fumay	2919	1436 et 1437

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
13 Déc. 1907.	DÉCRETS autorisant les départements de la Mayenne, de la Meuse, de la Haute-Garonne et de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement...............	2919	1438 à 1441
Idem.	DÉCRET promulguant l'arrangement signé à Londres, le 15 novembre 1907, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en vue d'empêcher autant que possible la fraude dans les cas de droits de succession...............................	2925	2014
Idem.	DÉCRET autorisant le département du Nord à contracter un emprunt (chemins de fer départementaux)......	2929	2117
Idem.	DÉCRET modifiant le décret du 2 août 1901, relatif aux conditions exigées des candidats aux fonctions de directeur ou de directrice des écoles professionnelles de la ville de Paris..............................	*Ibid.*	2118
14.	DÉCRET nommant des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1906 et l'année 1907.........	2920	1465
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance au gouvernement général et à contracter un emprunt............................	2922	1629
Idem.	DÉCRET portant organisation du conseil supérieur des pêches maritimes..............................	2929	2119
16.	DÉCRETS rectifiant les tableaux de population des départements du Finistère, du Doubs et du Rhône....	2923	1782 et 1783
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Landes à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement....................................	2929	2121
Idem.	DÉCRET portant que les communes de Loison (Pas-de-Calais) prendront à l'avenir le nom de Loison-sur-Créquoise et de Loison-sous-Lens.................	2933	2276
18.	LOI autorisant la ville de Paris à changer l'affectation de fonds d'emprunt............................	2910	1128
Idem.	DÉCRET ouvrant un crédit supplémentaire sur le produit des extinctions survenues au cours des années 1905 et antérieures et révélées depuis le 1[er] janvier 1907 pour l'inscription des pensions civiles de veuves et de secours aux orphelins régis par la loi du 9 juin 1853, et résultant de décès survenus du 1[er] janvier au 31 décembre 1906..............................	2918	1403
Idem.	DÉCRET autorisant la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien à procéder aux travaux de construction d'un pont et d'un ponceau métalliques, sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ-Crampel........	2926	2047
Idem.	DÉCRET approuvant les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée dans la gare de Constantine..........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET portant création d'une chambre temporaire à la cour d'appel de Toulouse pour le jugement des affaires civiles et commerciales...................	2929	2122
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un emprunt..................	*Ibid.*	2123
19.	LOI relative à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation..............................	2903	901
Idem.	DÉCRET fixant le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1908....................	2929	2125
20.	LOIS autorisant la perception ou la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois ci-après : Bernay (Eure), Lanriec (Finistère), Concarneau (Finistère), Landivisiau (Finistère), Hoedic (Morbihan) et Keryado (Morbihan)..........................	2909	1093 à 1096
Idem.	RÈGLEMENT pour l'exécution de l'arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, relativement à la réparation des dommages résultant des accidents du travail..............................	2934	2302

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Déc. 1907.	DÉCRET autorisant les sieurs *Fournier* (*Gustave-Albert*), *Fournier* (*Joseph-Jean*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Poncelet*	2884	31
Idem.	DÉCRET modifiant le tableau de population du département de l'Ariège	2923	1783
Idem.	DÉCRET relatif au cautionnement des agents percepteurs du ministère des affaires étrangères	2929	2126
Idem.	DÉCRET portant que la commune de Saint-Cyr (Var) prendra à l'avenir le nom de Saint-Cyr-sur-Mer	2931	2212
22.	LOI autorisant le gouvernement à approuver par décrets la prorogation de surtaxes d'octroi sur l'alcool	2910	1128
23.	DÉCRET autorisant la commune de Bœil-Bezing (Basses-Pyrénées) à contracter un emprunt pour la construction de la halte de Bezing et à s'imposer extraordinairement	2918	1402
Idem.	DÉCRET autorisant le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer pour insuffisance de revenus ordinaires	2938	2410
24.	LOI sur le recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines	2904	937
Idem.	LOI portant ouverture de crédits, sur l'exercice 1907, au titre du budget du ministère des finances	2910	1129
Idem.	LOI concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses administratives de la chambre des députés pour l'exercice 1907	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET autorisant la commune de Montierchaume (Indre) à contracter un emprunt pour la création d'un service de petite vitesse à la station de Montierchaume	2929	2127
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Saint-Étienne à contracter un emprunt (installation des services de la condition et du titrage des soies)	*Ibid.*	2129
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement, à la gare de Longuyon, d'un raccordement direct entre les lignes de Charleville à Thionville et de Longuyon à la frontière belge	2937	2407
26.	DÉCRET admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite	2902	897
Idem.	DÉCRET fixant le prix de vente des cigares de vente restreinte dénommés DB	2907	1043
Idem.	LOIS autorisant la perception ou la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois ci-après : Privas (Ardèche), Nyons (Drôme), Bohars et Guipavas (Finistère), Vitré (Ille-et-Vilaine), Saint-Marcellin (Isère), Clamecy et Cosne (Nièvre) et Lannion (Côtes-du-Nord)	2909	1097 à 1103
27.	DÉCRET arrêtant les dépenses et les recettes du budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1908	2907	1044
Idem.	LOI autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de la Ricamarie (Loire)	2909	1104
Idem.	DÉCRET portant approbation et publication de l'arrangement signé à Paris, le 23 octobre 1907, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en vue de faciliter l'accomplissement des formalités prévues par l'article 6 de la convention de commerce et de navigation, du 28 février 1882, à l'égard des échantillons ou modèles passibles de droits introduits de l'un des deux pays contractants dans l'autre	2918	1404
Idem.	DÉCRET autorisant une imposition additionnelle à la patente au profit des chambres de commerce	*Ibid.*	1405

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
28 Déc. 1907.	Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1907 au titre du budget général ; 2° l'ouverture de crédits sur l'exercice 1907 au titre des budgets annexes	2907	1029
Idem.	Lois autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois ci-après : Hirson (Aisne), Plérin (Côtes-du-Nord), le Luc (Var), Draguignan (Var) et Vidauban (Var)	*Ibid.*	1039 à 1042
Idem.	Décret relatif à l'application à l'Algérie des formalités sur la circulation des vins	*Ibid.*	1052
Idem.	Décret relatif au régime des acquits de couleur pour les eaux-de-vie et alcools naturels ainsi qu'à la répression des fraudes sur les spiritueux en Algérie	*Ibid.*	1053
Idem.	Décret autorisant la commune de Saint-Maurice-de-Beynost à contracter un emprunt pour l'établissement d'un abri à la halte de la localité	2919	2130
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	2931	2184
Idem.	Décret autorisant le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement	2938	2411
29.	Loi complétant l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 en ce qui concerne les justices de paix diminuées de classe à la suite du dénombrement de la population	2903	909
Idem.	Loi portant fixation du taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1908.	2907	1042
Idem.	Décret autorisant la perception en Algérie de l'octroi de mer de 1908 à 1912 inclusivement	*Ibid.*	1050
Idem.	Décret rendant applicables aux territoires du sud de l'Algérie les taxes imposées en Algérie par les décrets du 26 août 1907	*Ibid.*	1055
Idem.	Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1908	2908	1061
Idem.	Décret arrêtant les dépenses et les recettes du budget de l'Algérie pour l'exercice 1908	*Ibid.*	1076
Idem.	Décret fixant le taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse	2918	1408
30.	Loi rattachant le territoire du hameau des Arces à la commune de Habère-Poche (Haute-Savoie)	2910	113[illegible]
Idem.	Loi divisant en deux communes le territoire de Villevieux	*Ibid.*	113[illegible]
Idem.	Décret fixant les cadres et les traitements du personnel subalterne attaché aux services de police de la ville de Bordeaux (Gironde)	2931	218[illegible]
31.	Décret instituant un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.	2907	10[illegible]
Idem.	Décret portant fixation des limites du rivage de la mer dans diverses baies de la commune du Croisic (Loire-Inférieure)	2918	14[illegible]
Idem.	Loi portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908	2923	16[illegible]
	1er SEMESTRE 1908.		
3 Janv. 1908.	Décret relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1908, pour les dépenses de diverses chambres et des bourses de commerce	2918	14[illegible]
5.	Lois autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois ci-après : Redon (Ille-et-Vilaine), Estaires et Hazebrouck (Nord)	2910	11[illegible] à 11[illegible]

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
6 Janv. 1908.	Décret constituant en polygone exceptionnel les terrains de la première zone de servitudes de la batterie de la Hève	2932	2213
Idem.	Décrets arrêtant et homologuant définitivement le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage concernant les polygones exceptionnels créés en avant du front 10-13 de l'enceinte de Bône (Algérie) et dans les zones de servitudes des ouvrages du Château et des Basses-Perches, à Belfort	Ibid.	2214 et 2215
7.	Décret portant règlement sur la solde des officiers des différents corps, fonctionnaires et agents divers du département de la Marine	2921	1477
Idem.	Décret autorisant le département de Constantine à opérer le rachat de la concession du chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela	2935	2317
8.	Décret transportant au ministère de la justice les crédits ouverts sur les budgets des exercices 1907 et 1908 au ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (3ᵉ section : cultes)	2907	1057
Idem.	Loi divisant en deux municipalités distinctes le territoire de Lanuéjouls-Privezac (Aveyron)	2910	1185
Idem.	Décret autorisant les maires des communes où il n'existe pas de recette buraliste à expédier en franchise les copies de déclarations de récolte	2919	1442
Idem.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux de creusement du port du Havre	2922	1630
Idem.	Loi relative aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales de Düsseldorf, de Milan, de Tourcoing, d'Amiens et de Manheim	2925	1985
Idem.	Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Morbihan, d'un chemin de fer d'intérêt local entre le terminus actuel de la ligne de Locminé à la Roche-Bernard, par Vannes, et la gare définitive à établir à la Roche-Bernard	Ibid.	1986
Idem.	Loi approuvant un avenant à la convention de concession du chemin de fer d'intérêt local de Foulain à Nogent-en-Bassigny	Ibid.	1993
Idem.	Décret autorisant le département de la Corse à s'imposer extraordinairement	2938	2412
9.	Décret fixant les cadres et les traitements du personnel subalterne attaché aux services de police de la ville du Havre (Seine-Inférieure)	2931	2190
11.	Décrets autorisant : 1° le sieur *Alexandre* (*Alfred-Barthélemy*) à substituer à son nom patronymique celui de *Desfour;* 2° le sieur *Cocu* (*Gustave-Lucien*) à substituer à son nom patronymique celui de *Moïse;* 3° les sieurs *Girard* (*André*) et *Girard* (*Pierre*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bouvet;* 4° le sieur *Bastide* (*Edouard*) à substituer à son nom patronymique celui de *Gueymard;* 5° le sieur *Vergonjeanne* (*Pierre*) à substituer à son nom patronymique celui de *Leygnac*	2890	358 et 359
Idem.	Décret modifiant les articles 41, 66, 67, 69 *bis* et 69 *ter* du décret du 30 juin 1888 sur le pilotage du port de Dunkerque	2929	2131
Idem.	Décret annulant un crédit, non employé en 1907, et le reportant au budget de l'exercice 1908, pour les dépenses du cadastre	2931	2191
Idem.	Décret autorisant le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement	2938	2413
13.	Décret autorisant la chambre de commerce de Mazamet à accepter le legs fait par M. *Gaston Cormouls-Houlès*	2907	1058
14.	Loi modifiant le paragraphe 1ᵉʳ de l'article 1ᵉʳ de la loi du 5 novembre 1894 relative à la création de sociétés de crédit agricole	2925	1995

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
14 Janv. 1908.	DÉCRET ouvrant un crédit supplémentaire sur le produit des extinctions des exercices 1905 et antérieurs révélés depuis le 1er janvier 1907	2929	2134
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à la remonte des haras et à l'industrie chevaline	2932	2215
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour des dépenses d'intérêt public	2935	2318
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable au payement de l'indemnité allouée à l'agent chargé de la surveillance du port de Kernevel	*Ibid.*	2321
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, des crédits à titre de fonds de concours versés au trésor, applicables au personnel des ingénieurs des ponts et chaussées et à des dépenses d'intérêt public	2936	2342, 2346 et 2348
Idem.	DÉCRET approuvant l'avenant passé entre le préfet du Loiret et la Compagnie des tramways du Loiret, pour le tramway d'Orléans à Isdes	*Ibid.*	2343
15.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau et pour la chaire spéciale d'agriculture d'Apt (Vaucluse)	2932	2216 et 2217
Idem.	DÉCRET portant concession de logement, à titre gratuit, dans les bâtiments de l'observatoire de Paris	2937	2373
16.	DÉCRET ouvrant au ministre de la guerre, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à diverses dépenses	2932	2218
Idem.	DÉCRET nommant un membre de la commission de classement des candidats aux emplois réservés aux engagés et rengagés	*Ibid.*	2220
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques	2937	2374
17.	DÉCRET fixant les prix des poudres à feu destinées à l'exportation	2920	1466
Idem.	DÉCRET fixant les prix des poudres à feu livrées aux gouvernements des colonies françaises et pays de protectorat	*Ibid.*	1471
Idem.	LOI relative à la concession de décorations supplémentaires à l'occasion de l'exposition coloniale nationale de Marseille	2925	1995
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Évreux à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt	2932	2221
Idem.	DÉCRET arrêtant et homologuant définitivement le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage concernant les zones de servitudes du blockhaus de l'Alpettaz, dans les dépendances de la place d'Albertville	*Ibid.*	2222
Idem.	DÉCRET relatif aux conditions de timbrage, pour le compte des particuliers, des cartes postales, des cartes-lettres, enveloppes et bandes	*Ibid.*	2223
Idem.	DÉCRET autorisant le report, au budget du ministère de la guerre (exercice 1908), d'un crédit non employé en 1907, applicable à la réinstallation de services militaires	*Ibid.*	2224
18.	DÉCRETS autorisant : 1° le sieur *Courtois* (*Auguste-Léon-Paul-Philippe*) à ajouter à son nom patronymique celui de *de Malaville;* 2° le sieur *Blanchard-Léonard* (*Henri-Joseph*) à supprimer de son nom celui de *Blanchard*	2896	693 et 694

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
18 Janv. 1908.	Décret admettant des magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite	2901	898
Idem.	Décret réaffectant au département de la guerre des terrains et locaux dépendant du fort Saint-Louis à Toulon	2932	2225
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour l'entretien de l'école d'industrie laitière de Mamirolle (Doubs)	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	Décret portant que la commune de Culles (Saône-et-Loire) prendra à l'avenir le nom de Culles-les-Roches	2934	2307
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour diverses entreprises	2935	2322
Idem.	Décrets ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, des crédits à titre de fonds de concours versés au trésor, applicables à diverses dépenses d'intérêt public	2936	2350 et 2351
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, pour entretien de l'école d'industrie laitière de Surgères (Charente-Inférieure)	*Ibid.*	2353
Idem.	Décret portant que la commune de Saint-Sorlin (Saône-et-Loire) prendra à l'avenir le nom de la Roche-Vineuse	*Ibid.*	2372
Idem.	Décret autorisant le département du Morbihan à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement	2938	2414
19.	Décret fixant la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1908, du droit de timbre auquel sont assujettis les titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers	2932	2226
20.	Décret nommant un membre du Bureau national des poids et mesures	2929	2135
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un crédit pour l'entretien de la chaire de botanique coloniale à la Faculté des sciences de l'Université de Paris	2932	2227
Idem.	Décret instituant, dans le département de l'Indre, un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale	*Ibid.*	2228
Idem.	Décret autorisant le département du Var à s'imposer extraordinairement	2938	2425
21.	Décret fixant le rendement en pâtes alimentaires au lait des blés durs importés temporairement en franchise	2926	1474
Idem.	Décret substituant la ville de Paulhan (Hérault) à l'État en ce qui concerne les alignements de la route nationale n° 9 dans la traverse de cette ville	2927	2081
Idem.	Décret portant promulgation de la convention signée à Sofia, le 25 décembre-5 janvier 1907, entre la France et la Bulgarie, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce	2932	2229
Idem.	Décret autorisant la chambre de commerce de Dunkerque à contracter un emprunt pour la construction et l'aménagement d'un musée commercial dans la cour de l'entrepôt réel des douanes	*Ibid.*	2231
Idem.	Décret autorisant la chambre de commerce de Cherbourg à contracter un emprunt (port de Cherbourg)	2935	2327
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur les exercices 1907 et 1908, des crédits à titre de fonds de concours versés au trésor, pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2936	2355 et 2356

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
21 Janv. 1908.	DÉCRET approuvant l'acte d'acceptation par la France de l'accession de l'Espagne à la déclaration signée le 16 avril 1856, au congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime........................	2938	2416
Idem.	DÉCRET créant un commissariat de police de 2e classe au Tréport (Seine-Inférieure)........................	2939	1471
22.	DÉCRET approuvant la substitution de la société des tramways électriques de Saint-Chamond à la société anonyme d'électricité de Saint-Chamond, comme concessionnaire du tramway de la place de Plaisance (commune de Saint-Chamond) au Creux (commune d'Izieux)........................	2936	2357
23.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure)...	2925	1996
Idem.	ARRÊTÉ admettant, à partir du 15 février 1908 et à titre d'essai, le public à déposer dans divers bureaux de l'État des télégrammes affranchis en timbres-poste..	2934	2299
24.	DÉCRET fermant le bureau des douanes d'Anor à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger........................	2920	1474
Idem.	DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 9 novembre 1907, relatif à la vérification des poids et mesures........................	2929	2136
25.	DÉCRET fixant la composition du tribunal de commerce d'Alger........................	2929	2137
26.	DÉCRETS ouvrant au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, sur l'exercice 1907, des crédits provenant de retenues sur les primes à la marine marchande........................	2932	2232 et 2233
28.	DÉCRET appliquant à l'Algérie l'article 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907........................	*Ibid.*	2137
29.	DÉCRET distrayant une partie du territoire de la commune de Gluiras (Ardèche) et la rattachant à celle de Saint-Sauveur-de-Montagut........................	2927	2082
Idem.	DÉCRET autorisant MM. *Petit et Cie* à exhausser, pour y adosser des bâtiments, deux parties du mur de clôture qui sépare leur propriété de la voie du chemin de fer de Chaumont à Pagny-sur-Moselle...........	2929	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à M. *Hulin* de la Société anonyme dite *Compagnie du tramway de Rouen-Trianon* à la forêt de Rouvray........................	2936	2358
Idem.	DÉCRET approuvant la substitution à MM. *Ortal*, ses fils et *Laguerre*, de la Société anonyme des chemins de fer du Born et du Marensin (Landes)...........	*Ibid.*	2360
30.	LOI portant approbation de deux conventions signées à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907 et relatives au régime des sucres........................	2925	1997
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Laval (Mayenne) à contracter un emprunt et à avancer à l'État une somme de 166,485 francs en vue de l'extension du réseau téléphonique départemental......	2929	2139
Idem.	DÉCRET relatif à une imposition supplémentaire additionnelle au principal de la contribution des patentes, pour la subvention que la chambre de commerce de Paris doit servir à l'office national du commerce extérieur........................	*Ibid.*	2140
Idem.	DÉCRET relatif à une imposition extraordinaire, additionnelle au principal de la contribution des patentes, dont le produit sera attribué à la ville et à la chambre de commerce de Paris........................	*Ibid.*	2141
Idem.	DÉCRET portant approbation et publication de la déclaration signée à Paris, le 14 novembre 1907, entre la France et la Roumanie, en vue de réparer une erreur de transcription dans le texte de la convention de commerce et de navigation du 6 mars 1907........	2931	2192

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
1er Févr. 1908.	DÉCRETS autorisant : 1° le sieur *Petit* (*Paul-Marie-Alphonse*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Dutaillis;* 2° le sieur *de Jarnac de Gardépée* (*Paul-Joseph-Maurice*) à ajouter à son nom patronymique celui de *de Salignac*..........	2896	694
Idem.	DÉCRET déclassant l'avenue d'accès à la gare de Conflans-Jarny et le chemin latéral reliant l'avenue à la route nationale n° 52 *bis*..........	2927	2082
Idem.	DÉCRET déclarant d'utilité publique l'acquisition des zones de sûreté contre l'incendie dans la traverse de la forêt de la Hunandais..........	*Ibid.*	2083
Idem.	DÉCRET autorisant la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à procéder à l'augmentation de l'outillage portatif des ateliers et dépôts de la ligne d'Alger à Oran..........	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET autorisant le ministre de l'Instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, pour les musées nationaux, le don fait par M. *Doucet* (*Antoine-Jacques*)..........	2937	2407
3.	DÉCRET concernant diverses modifications au tarif des colis postaux..........	2931	2193
4.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un emprunt et à avancer à l'État une somme de 9,700 francs en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique de Romorantin à Vierzon..........	2929	2142
Idem.	DÉCRET reportant au budget du ministère de l'agriculture, sur l'exercice 1908, un crédit non employé en 1907, applicable au rempoissonnement de l'Albarine.	2932	2234
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1908, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour avances aux caisses régionales de crédit agricole..........	2935	2329
5.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un crédit additionnel sur les exercices 1904, 1905 et 1906..........	*Ibid.*	2330
8.	DÉCRETS autorisant : 1° le sieur *Bensimon* (*Aaron*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Marchina;* 2° les sieurs *Lamy* (*Henri-Gaspard*) et *Lamy* (*Hippolyte-Marcel*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Torrilhon;* 3° le sieur *Amillet* (*Paul-Henri*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Reboux*......	2896	694 et 695
Idem.	LOIS autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois d'Elliant et de Quimper (Finistère) et d'Avesnes (Nord)..........	2925	1997 à 1999
Idem.	DÉCRET reportant le délai accordé à la société des aciéries de Longwy pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution du chemin de fer destiné à relier la mine de Tuquegnieux à la ligne de Briey à Audun-le-Roman..........	2927	2083
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire sur les exercices 1905 et 1906..........	2936	2361
9.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, pour le musée du Louvre, le legs fait par M. *Rousse* (*Aimé-Joseph-Edmond*)..........	2935	2339
10.	LOIS autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois de Rethel (Ardennes), Honfleur (Calvados) et de Merville (Nord)..........	2925	2000 et 2001
Idem.	DÉCRET constituant le cadre du service de l'inspection des établissements d'enseignement technique ressortissant au ministère du commerce..........	2931	2196

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
20 Févr. 1908.	DÉCRETS relatif aux zones des fortifications du réduit de la Croix-Saint-Michel, à Ouessant, aux zones de servitudes de l'enceinte de Brest et de la place de Tlemcen	2931	2200 et 2201
Idem.	DÉCRET autorisant divers fonctionnaires à expédier en franchise	Ibid.	2202
Idem.	DÉCRET fixant le délai pendant lequel les objets de correspondance déposés dans la boîte du bureau de poste du Puy (Haute-Loire), après la levée générale, pourront être expédiés moyennant une taxe supplémentaire.	2932	2235
21.	DÉCRET autorisant le ministre des finances à accepter sous bénéfice d'inventaire, au nom de l'État, le legs universel fait par M. *Émile Tuchmann*	2927	2084
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Cherbourg à contracter un emprunt	2929	2144
Idem.	DÉCRET relatif à l'attribution, en 1908, des majorations de pensions prévues par la loi du 31 décembre 1885	2939	2441
22.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'État	2932	2236
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1908, un crédit applicable aux dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des sociétés de courses; frais de déplacement	Ibid.	2237
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale nécessaire au payement des dépenses de diverses chambres et bourses de commerce	2933	2245
Idem.	DÉCRET reportant le délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'élargissement de la route départementale n° 10 de Cluses à Annemasse	2935	2339
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, des crédits à titre de fonds de concours versés au trésor, pour subventions à diverses institutions agricoles	2939	2443 à 2445
23.	DÉCRET portant règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats	2896	684
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre du commerce et de l'industrie un crédit additionnel sur les exercices 1905 et 1906	2929	2145
Idem.	DÉCRET accordant un entrepôt réel des sucres indigènes à la commune de Thumeries (Nord)	2932	2238
24.	LOIS autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), de Quintin (Côtes-du-Nord) et de Montmorency (Seine-et-Oise)	2925	2002 et 2003
Idem.	DÉCRET ouvrant un crédit au titre des exercices clos	2931	2204
25.	DÉCRET portant à onze mois le délai imparti pour le renouvellement intégral des membres du conseil des prud'hommes de Marseille	2896	693
Idem.	DÉCRET autorisant le sieur *Cochon* (*René-Louis*) à substituer à son nom patronymique celui de *Ferdinand*	2897	727
Idem.	LOIS autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois de Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), de Laigle (Orne), de Parthenay (Deux-Sèvres) et de Boucau (Basses-Pyrénées)	2925	2004 à 2006
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à diverses entreprises	2936	2333
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État	2938	2417

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
17 Févr. 1908	Lois autorisant la perception ou la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois de Nérac (Lot-et-Garonne) et de Houat (Morbihan)	2925	2007 et 2008
Idem.	Décret ouvrant au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1907, un crédit pour entretien d'élèves à l'école nationale d'horlogerie de Cluses pour l'année 1907	2929	2146
Idem.	Décret approuvant les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien en vue de l'assainissement de la tranchée du point kilométrique 109,710 de la ligne de Tabia à Tlemcen	Ibid.	2047
12.	Décret ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit pour restauration et conservation des terrains en montagne	2932	2239
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à diverses entreprises	2935	2335
Idem.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur les exercices 1908 et 1907, des crédits à titre de fonds de concours versés au trésor, applicables à l'établissement de la ligne de chemin de fer de Briey à Hussigny et à Villerupt et à diverses dépenses d'intérêt public	2938	2418 et 2419
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour la répression des fraudes en exécution de la loi du 1er août 1905 et des lois spéciales qu'elle a maintenues	2939	2446
19.	Loi relative à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures	2926	2017
Idem.	Décret ouvrant au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1908, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux dépenses de l'exposition universelle de 1900 et disponible sur l'exercice 1907	2932	2240
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1907, un crédit applicable à l'enseignement primaire supérieur	Ibid.	2241
Idem.	Décret fixant le délai pendant lequel les objets de correspondance déposés dans la boîte du bureau de poste de Verdun (Meuse), après la levée générale, pourront être expédiés, moyennant une taxe supplémentaire	2933	2247
Idem.	Décret déclarant d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de l'établissement de deux voies principales nouvelles entre Brunoy et Melun, sur la ligne de Paris à Lyon	2938	2421
20.	Lois autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois d'Armentières (Nord) et d'Avignon (Vaucluse)	2926	2020 et 2021
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1907, un crédit applicable aux travaux de canalisation pour l'eau effectués par le service des eaux de Versailles et de Marly	2932	2242
22.	Décret ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire sur les exercices 1905 et 1906	2936	2366
23.	Décret nommant le secrétaire du conseil de prud'hommes de Firminy	2938	2423
25.	Décrets ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire sur les exercices 1905 et 1906	2931	2207 et 2209
Idem.	Décret ouvrant au ministre de l'agriculture un crédit supplémentaire sur l'exercice 1904	2938	2423

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
25 Févr. 1908.	DÉCRET autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, pour le musée de Cluny, le legs fait par la dame *Aumont*, veuve *Salet*	2938	2440
Idem.	DÉCRET allouant au département de l'Eure une subvention pour construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à Évreux	2939	2472
26.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire sur les exercices 1904, 1905 et 1906	2935	2248
Idem.	DÉCRET fixant le traitement des ingénieurs des ponts et chaussées détachés au service de la marine en France	*Ibid.*	2254
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance au gouvernement général et à contracter un emprunt (réseaux téléphoniques)	*Ibid.*	2255
Idem.	DÉCRET constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'exposition internationale des applications de l'électricité à Marseille	2935	2257
Idem.	DÉCRET supprimant toutes les franchises postales précédemment concédées aux ministres des différents cultes pour l'expédition ou la réception de la correspondance relative à l'exercice de ces cultes	*Ibid.*	*Ibid.*
Idem.	DÉCRET constituant deux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale dans le département de l'Hérault	2938	2425
27.	DÉCRET modifiant le tableau de population du département de la Loire	2923	1983
Idem.	LOI portant approbation d'un arrangement conclu, à Paris, le 18 septembre 1907, entre la République française et la République de Libéria, pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et des territoires de Libéria	2930	2149
Idem.	DÉCRET portant modification des cadres de l'administration centrale du ministère du travail et de la prévoyance sociale	2935	2258
28.	DÉCRET autorisant la demoiselle *Delaisse* (*Pauline-Joséphine*) à substituer à son nom patronymique celui de *Frébault*	2898	760
Idem.	DÉCRET promulguant l'arrangement conclu à Paris, le 18 septembre 1907, entre la République française et la République de Libéria, fixant définitivement les limites des possessions françaises et des territoires de Libéria	2930	2177
Idem.	DÉCRET autorisant les travaux à exécuter pour l'établissement à Digoin d'une usine élévatoire	2936	2307
Idem.	DÉCRET relatif à la composition des bureaux de l'administration centrale du ministère du travail	2938	2425
Idem.	DÉCRET fixant le maximum de la rente viagère totale à laquelle les cantonniers pourront avoir droit, pour l'exercice 1908	2939	2447
29.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour l'emploi de fonds provenant de legs ou de donations	2938	2427
2 Mars 1908.	DÉCRET fixant, dans le décompte de l'allocation d'intérêts de 4 1/2 p. 0/0 attribuée au compte courant et au fonds commun des sociétés de secours mutuels, la portion d'intérêts à la charge de la caisse des dépôts et consignations	2931	2210
4.	DÉCRET nommant un secrétaire d'un conseil de prud'hommes	2920	1475
5.	LOI portant approbation de la convention réglant les relations commerciales de la France et de l'île de la Barbade, signée à Londres, le 9 janvier 1907, entre la France et la Grande-Bretagne	2926	2025

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
5 Mars 1908.	DÉCRET modifiant et rendant exécutoire en Algérie le décret du 9 octobre 1906 pour l'application de la loi du 4 août 1905, en ce qui concerne l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques et les dispositions à prendre en vue du prélèvement d'échantillons de ces produits........	2939	2447
6.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, un crédit supplémentaire sur les exercices 1904, 1905 et 1906..	2933	2259
7.	DÉCRET autorisant le sieur *Socalingam* (*Soundiram*) à substituer à son nom patronymique celui de *Soca*....	2899	792
Idem.	DÉCRET fixant, à partir du 1er janvier 1909, la taxe de fabrication à percevoir par hectolitre d'alcool pur....	2932	2243
11.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les graisses et huiles comestibles........	2939	2448
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à faire une avance à l'État et à contracter un emprunt (circuit téléphonique)........	Ibid.	2451
12.	LOIS autorisant la perception ou la prorogation de surtaxes sur l'alcool aux octrois d'Arcachon (Gironde), de Châteaudun (Eure-et-Loir), d'Aubagne (Bouches-du-Rhône) et d'Albertville (Savoie)........	2926	2022 à 2024
Idem.	DÉCRETS ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, des crédits à titre de fonds de concours versés au trésor, applicables à diverses entreprises et à l'exploitation provisoire en régie de la forme de radoub du port de Cherbourg........	2936	2368 et 2370
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à contracter un emprunt pour l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation de ses services et l'aménagement dudit immeuble........	2939	2452
13.	DÉCRET reportant à la gestion 1908 les fonds provenant de prélèvements de 4 p. 0/0 effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et restés sans emploi en fin de gestion 1907....	2939	2453
Idem.	DÉCRET autorisant un virement de crédits au budget annexe de la caisse des invalides de la marine pour l'exercice 1907........	Ibid.	2454
14.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire sur les exercices 1904, 1905 et 1906........	2938	2428
Idem.	DÉCRET promulguant la convention d'arbitrage signée à Washington, le 10 février 1908, entre la France et les États-Unis d'Amérique........	2939	2454
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des finances un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour emploi de fonds provenant de legs ou de donations....	Ibid.	2456
Idem.	DÉCRET fixant pour l'année 1908 le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853..	Ibid.	2457
16.	DÉCRET autorisant les sieurs *Leleu* (*Eugène-Victor-Henri*), *Leleu* (*René-Justin-Célestin*), à substituer à leur nom patronymique celui de *Michaut*........	2900	836
Idem.	DÉCRET nommant le secrétaire du conseil des prud'hommes de Dôle........	2933	2261
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts un crédit supplémentaire sur les exercices 1905 et 1906........	2939	2458

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
16 Mars 1908.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable aux travaux de canalisation exécutés par le service des eaux de Versailles et de Marly	2939	2460
17.	LOI incorporant au réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Oran à Arzew et approuvant la convention passée entre le gouverneur général de l'Algérie et la Société de chemins de fer algériens pour le rachat de ladite ligne	2928	2085
Idem.	LOI relative à l'approbation du traité de cession par l'État à l'association du canal de submersion de Cuxac-les-Perpignan de la propriété de ce canal	*Ibid.*	2088
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale à percevoir, en 1908, nécessaire au payement des dépenses de diverses chambres et des bourses de commerce	2933	2261
Idem.	DÉCRET constituant en entrepôt réel des douanes les locaux affectés au troisième salon des industries du mobilier qui doit se tenir au Grand-Palais des Champs-Élysées de juillet à octobre 1908	2936	2571
Idem.	DÉCRET relatif à une contribution spéciale supplémentaire à percevoir, en 1908, nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Beaune (Côte-d'Or)	2938	2430
18.	LOI autorisant le ministre des affaires étrangères à accorder à la mission laïque, pendant une période de quinze ans, une subvention de 18,000 francs	2928	2088
Idem.	DÉCRET créant un conseil de prud'hommes à Fraize (Vosges)	*Ibid.*	2111
19.	LOI autorisant la prorogation ou la perception d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées) et de Rives-sur-Fure (Isère)	*Ibid.*	2090
Idem.	LOI portant ouverture au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1908, d'un crédit extraordinaire pour la participation de la France à l'exposition internationale des beaux-arts de Venise	*Ibid.*	2091
Idem.	LOI relative à la participation de la France à l'exposition hispano-française de Saragosse et à l'ouverture, sur l'exercice 1908, des crédits extraordinaires pour cet objet	*Ibid.*	2092
Idem.	DÉCRET fixant les péages maxima à percevoir au port de Dieppe sur les marchandises et sur les navires	2938	2431
20.	DÉCRET relatif aux prévisions de dépenses du budget spécial de l'Algérie pour l'année 1908	2938	2263
21.	DÉCRET autorisant le sieur *Pruvot* (*Ernest-Joseph*) à substituer à son nom patronymique celui de *Baudoin*	2902	900
Idem.	LOI portant approbation de la convention internationale signée à Rome, le 9 décembre 1907, pour la création à Paris d'un office international d'hygiène publique	2920	1445
Idem.	DÉCRET complétant le tableau général des formules de dénaturation adoptées pour les sels neufs destinés aux usages agricoles	2938	2265
Idem.	ARRÊTÉ relatif à la nomination du directeur de l'École de notariat de Dijon	2934	2301
Idem.	DÉCRET autorisant la chambre de commerce d'Alger à faire une avance au gouvernement général de l'Algérie et à contracter un emprunt. (Circuit téléphonique Alger-Sidi-Ferruch.)	2939	2461
22.	DÉCRET relatif à l'organisation du service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux	*Ibid.*	2462

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
4 Avril 1908.	LOI approuvant des modifications aux conditions de concession du réseau des chemins de fer d'intérêt local du département du Tarn et une modification partielle du tracé d'une des lignes de ce réseau......	2925	2008
Idem.	LOI autorisant la perception d'une surtaxe sur l'alcool aux octrois de Barbezieux (Charente) et de Brive (Corrèze)......	2928	2101
Idem.	DÉCRETS déclarant d'utilité publique l'établissement d'une voie de débord à la station du Thillot (Est) et de secondes voies entre Bondy et Aulnay-les-Bondy (Est)......	*Ibid.*	2113 et 2114
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor, applicable à diverses dépenses d'intérêt public......	2938	2434
Idem.	DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes et fixant les traitements des secrétaires et des secrétaires adjoints......	2939	2469
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au personnel des agents des eaux et forêts dans les départements......	*Ibid.*	2471
6.	DÉCRET ouvrant au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un crédit supplémentaire sur l'exercice 1906......	2938	2437
7.	LOI relative à la répression des outrages aux bonnes mœurs......	2925	2012
Idem.	LOI relative à l'avancement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire......	*Ibid.*	*Ibid.*
9.	DÉCRET portant réunion des justices de paix des 6e et 7e cantons de Nantes......	2933	2274
Idem.	DÉCRET ouvrant au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1908, un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau......	2938	2438
10.	LOI relative à l'amnistie......	2925	2013
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, d'un chemin de fer d'intérêt local entre Cusset et la limite du département de la Loire, vers Boën......	2927	2049
Idem.	LOI déclarant d'utilité publique l'établissement dans Paris d'une ligne de chemin de fer de la place des Abbesses à la place Jules-Joffrin, formant le prolongement du chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montmartre à Montparnasse, approuvant une modification du tracé de cette dernière ligne aux abords de la gare Montparnasse et approuvant la concession éventuelle d'un nouveau prolongement de la place Jules-Joffrin jusqu'à la porte de la Chapelle......	2928	2102
Idem.	LOI ouvrant au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1908, un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République à Londres.	2934	2278
Idem.	LOI autorisant la ville de Paris à contracter un emprunt......	*Ibib.*	2279
Idem.	LOI approuvant une convention passée entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans pour le raccordement, par voie ferrée, de l'entrepôt général du quai Saint-Bernard à Paris avec les voies du réseau d'Orléans......	*Ibid.*	2280
Idem.	LOI réglant, au point de vue des hautes payes, les droits des militaires servant au delà de la durée légale, qui se sont engagés pour trois ans entre le 21 mars 1905 et le 21 mars 1906......	2934	2285

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
10 Avril 1908.	Loi relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché	2934	2285
11.	Loi concernant la prostitution des mineurs	2930	2153
12.	Loi approuvant une convention passée entre l'État et la ville de Mostaganem, au sujet de la cession, à cette ville, de la caserne du Barail et de la manutention militaire de la place	2930	2158
13.	Loi modifiant les articles 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État	2928	2106
Idem.	Loi ouvrant au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1908, un crédit extraordinaire pour frais de la police marseillaise	2930	2163
Idem.	Loi relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage	Ibid.	Ibid.
14.	Loi distrayant les communes de Colombes et de Bois-Colombes du canton de Courbevoie, pour former un nouveau canton ayant Colombes pour chef-lieu	Ibid.	2165
Idem.	Loi ouvrant au ministre de l'intérieur un crédit supplémentaire pour secours d'extrême urgence	Ibid.	Ibid.
15.	Décret portant promulgation de la déclaration signée à Bayonne, le 9 juin 1906, entre la France et l'Espagne, en vue d'apporter des modifications à l'article 1er de la déclaration du 4 octobre 1894, relative à l'ouverture de la pêche des huîtres dans la Bidassoa	2934	2297
17.	Décret autorisant le sieur *Merre* (*Marie-Antonin*), à substituer à son nom patronymique celui de *Ménire*	2919	1443
Idem.	Loi portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, d'un crédit extraordinaire pour la translation des cendres d'*Émile Zola* au Panthéon	2934	2289
18.	Décret investissant des fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses de son service l'ingénieur en chef chargé de la direction du service des câbles sous-marins à Paris	2933	2275
23.	Loi relative : 1° à l'acceptation d'une subvention et d'une avance offerte par la ville de la Rochelle, en vue de l'exécution des travaux de construction de la nouvelle gare de la Rochelle; 2° aux voies et moyens destinés à assurer la réalisation des offres de la ville de la Rochelle	2934	2290
29.	Loi relative aux conditions d'application de l'article 5 du traité franco-siamois du 28 mars 1907	Ibid.	2292
Idem.	Décret soumettant diverses professions à la juridiction du conseil des prud'hommes de Saint-Malo	Ibid.	2298
1er Mai 1908.	Décret autorisant : 1° le sieur *Ravaut-Bignon* (*Robert-Joseph-Léon*) à retrancher de son nom celui de *Ravaut;* 2° le sieur *Sappet* (*Élie-Ferdinand-Marius-Albert*) à substituer à son nom patronymique celui de *Sappey;* 3° le sieur *Capif* (*Marcel-Louis*) à substituer à son nom patronymique celui de *Barrabé*	2919	1443
Idem.	Notification de l'adhésion de la colonie de Trindad et de Tobago à l'union pour la protection de la propriété industrielle, régie par la convention de Paris du 20 mars 1883, le protocole du 15 avril 1891 et l'acte additionnel du 14 décembre 1900	2934	2301
11.	Décret autorisant le sieur *Hirsch* (*Abraham*) à substituer à son nom patronymique celui de *Frey*	2930	2179

Digitized by Google

DATES des lois et décrets.	TITRES DES LOIS ET DÉCRETS.	NUMÉROS des Bulletins.	PAGES.
30 Mai 1908.	DÉCRET autorisant : 1° le sieur *Loreau* (*Félix-René*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Bapterosses;* 2° les sieurs *Yver* (*André*) et *Yver* (*Étienne-Maurice*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bapterosses;* 3° le sieur *Lafolie* (*Clotaire*) à substituer à son nom patronymique celui de *Petit*........	2930	2179

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME LXXVI. (XII° série.)

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2884*.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49844. — *Loi établissant d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Pantaléon (Lot).*

Du 30 Mai 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er juin 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il sera établi d'office sur la commune de Saint-Pantaléon (Lot), pendant deux ans, à partir de 1907, une imposition extraordinaire de dix-neuf centimes (19c) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué en totalité pour mille six cent trente-cinq francs (1,635f) environ, servira à compléter le payement des frais de translation du cimetière.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

* Voir un *Erratum* à la fin de ce numéro.

Digitized by Google

N° 49845. — *Loi établissant une Imposition extraordinaire d'office sur la commune de la Condamine (Basses-Alpes).*

Du 12 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il sera établi, en 1907, sur la commune de la Condamine (Basses-Alpes), par addition au principal de ses quatre contributions directes, une imposition extraordinaire de vingt-cinq centimes soixante-cinq centièmes (25c 65) additionnels dont le produit, prévu pour neuf cent cinquante francs (950f) environ, servira à assurer l'équilibre du budget supplémentaire de l'exercice 1906.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juin 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 49846. — *Loi réglementant le Jeu dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques.*

Du 15 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 juin 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Par dérogation à l'article 410 du Code pénal, il pourra être accordé aux cercles et casinos des stations balnéaires, thermales ou climatériques, sous quelque nom que ces établissements soient désignés, l'autorisation temporaire, limitée à la saison des étrangers, d'ouvrir au public des locaux spéciaux, distincts et séparés où seront pratiqués certains jeux de hasard, sous les conditions énoncées dans les articles suivants.

2. Les stations dans lesquelles la disposition qui précède est applicable ne pourront en bénéficier que sur l'avis conforme du conseil

Digitized by Google

municipal. Les autorisations seront accordées par le ministre de l'intérieur, après enquête et en considération d'un cahier des charges établi par le conseil et approuvé par le ministre de l'intérieur.

L'arrêté d'autorisation fixe la durée de la concession; il détermine la nature des jeux de hasard autorisés, leur fonctionnement, les mesures de surveillance et de contrôle des agents de l'autorité, les conditions d'admission dans les salles de jeux, les heures d'ouverture et de fermeture, le taux et le mode de perception du prélèvement prévu à l'article 4.

L'autorisation peut être révoquée par le ministre de l'intérieur en cas d'inobservation du cahier des charges ou des clauses de l'arrêté ministériel.

La révocation pourra être demandée, pour les mêmes causes, par le conseil municipal, au ministre, qui devra statuer dans le délai d'un mois. En cas de refus de celui-ci, le conseil municipal peut exercer un recours devant le Conseil d'État.

En aucun cas, et notamment en cas d'abrogation ou de modification de la présente loi, le retrait des autorisations ne pourra donner lieu à une indemnité quelconque.

Les autorisations antérieures à la présente loi, quelle qu'en soit l'origine, sont et demeurent rapportées.

3. Tout cercle ou casino autorisé, qu'il soit ou non organisé en société, aura un directeur et un comité de direction responsables dont les noms, professions, domiciles devront être, dans tous les cas, portés à la connaissance de l'administration par déclaration faite à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Le directeur et les membres du comité de direction devront être Français, majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques. Il en sera de même de tous ceux employés à un titre quelconque dans les salles de jeux.

Le directeur et les membres du comité de direction ne pourront, en aucun cas, se substituer un fermier des jeux.

4. Indépendamment des conditions imposées au profit de la commune par le cahier des charges, un prélèvement de quinze pour cent (15 p. 0/0) sera opéré sur le produit brut des jeux, au profit d'œuvres d'assistance, de prévoyance, d'hygiène ou d'utilité publiques.

Une commission spéciale, instituée au ministère de l'intérieur, en réglera l'emploi.

5. Les infractions aux dispositions ci-dessus seront poursuivies contre les directeurs et membres du comité de direction et passibles des pénalités édictées par les deux premiers paragraphes de l'article 410 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal sera applicable.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49847. — *Loi divisant en deux Municipalités distinctes le territoire de la commune de la Chamba (Loire).*

Du 15 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le territoire de la commune de la Chamba (canton de Noirétable, arrondissement de Montbrison, département de la Loire), est divisé en deux communes, dont les chefs-lieux sont fixés aux villages de la Chamba et de la Chambonie, et qui en porteront respectivement les noms.

La limite entre ces deux communes est déterminée par le liséré vert figuré au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les édifices et autres immeubles servant à un usage public seront la propriété de la commune dans laquelle ils sont situés.

3. La commune de la Chamba demeurera exclusivement chargée du remboursement de l'emprunt contracté en vertu du décret du 1er juillet 1897; la commune de la Chambonie remboursera les emprunts contractés en vertu des décrets et arrêtés des 20 décembre 1893, 4 mars 1887, 29 mai 1889, 15 septembre 1902 et 15 avril 1903.

Les deux nouvelles communes contribueront, dans la proportion du principal des quatre contributions directes attribué à chacune

Digitized by Google

d'elles, au remboursement des emprunts contractés en vertu des décrets des 24 mai 1878, 7 décembre 1882, 21 juin 1887 et 21 juin 1899.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49848. — *Loi distrayant la commune de Gensac (Tarn-et-Garonne), du canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave, pour la rattacher au canton de Lavit.*

Du 15 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 juin 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La commune de Gensac (canton de Saint-Nicolas-de-la-Grave, arrondissement de Castelsarrasin, département de Tarn-et-Garonne), est réunie au canton de Lavit (mêmes arrondissement et département).

2. Les indemnités dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant de l'annexion seront réglées à l'amiable, entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par décret rendu, après avis de la chambre de discipline et du tribunal, pour les officiers publics et ministériels, et après avis du procureur général, pour les greffiers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 49849. — *Loi autorisant la ville de Paris à contracter un Emprunt de 31,000,000 de francs.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Paris est autorisée à emprunter, à un taux qui ne pourra excéder trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), intérêts, lots et primes de remboursement compris, une somme de trente et un millions de francs (31,000,000f), remboursable en cinquante ans, à partir de 1911, et applicable au payement des dépenses ci-après, conformément aux délibérations du conseil municipal, en date des 30 décembre 1904 et 19 mars 1906 :

1° Amélioration du service des eaux de source et de rivière destinées à l'alimentation de Paris en eau potable par des procédés d'épuration	5,300,000f
2° Amélioration du service public de distribution d'eau de rivière brute, agrandissement de l'usine d'Austerlitz et doublement du réservoir de Villejuif	5,400,000
3° Réfection, amélioration et extension des canalisations de la distribution générale des eaux de Paris	6,800,000
4° Travaux en vue de l'assainissement de la Seine	7,000,000
5° Soldes des indemnités nécessitées par les dérivations de l'Avre, du Loing et du Lunain et autres instances provenant du service des eaux et de l'assainissement	5,500,000
6° Réserves pour frais de l'emprunt et dépenses imprévues (essais d'épuration, de refroidissement des eaux filtrées, études de nouvelles sources et adductions pour l'alimentation de Paris)	1,000,000
Total	31,000,000

Le service de l'emprunt en capital, intérêts, lots et primes sera assuré :

1° De 1907 à 1910 inclus, au moyen d'un fonds spécial constitué, jusqu'à concurrence d'une somme de trois millions de francs (3,000,000f), par les accroissements successifs des recettes provenant de la consommation d'eau ; en cas d'insuffisance, la différence sera prélevée sur les ressources générales du budget ;

2° A partir de 1911, sur les ressources générales du budget.

Digitized by Google

2. Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur, avec ou sans lots, ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, soit auprès de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Au cas où l'emprunt serait réalisé par souscription publique avec émission d'obligations à lots, le montant de ces lots ne pourra dépasser annuellement la somme de cent vingt-quatre mille francs (124,000f).

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront fixées par le décret du Président de la République, après avis du conseil municipal.

Les travaux prévus dans le numéro 1 ci-dessus ne pourront être entrepris qu'autant que les modalités d'exécution techniques auront été approuvées par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil supérieur de l'hygiène publique de France.

3. Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels le présent emprunt donnera lieu seront passibles d'un droit fixe d'un franc (1f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49850. — *Loi ouvrant au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1907, un Crédit extraordinaire de 100,000 francs destiné à venir en aide aux victimes de la catastrophe de Barèges (Hautes-Pyrénées) et à leurs familles.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907, et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de cent mille francs (100,000f), qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le numéro XXXVIII *ter* et ainsi libellé : *Secours aux victimes de la catastrophe de Barèges (Hautes-Pyrénées) et à leurs familles.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 49851. — *Loi établissant d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Grandvals (Lozère).*

Du 8 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office, sur la commune de Grandvals (Lozère), pendant trois ans, à partir de 1907, une imposition extraordinaire de quarante-huit centimes (48c) additionnels, dont le produit, prévu en totalité pour deux mille huit cent quatre-vingts francs (2,880f), servira à payer en principal et intérêts les sommes dues par la commune au sieur *Julien*, aux termes d'un arrêt du conseil de préfecture, en date du 14 juin 1906.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé. G. CLEMENCEAU.

N° 49852. — *Loi établissant d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Saint-Jean-de-Paracol (Aude).*

Du 8 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il sera établi d'office, en 1907, sur la commune de Saint-Jean-de-Paracol, département de l'Aude, une imposition

Digitized by Google

extraordinaire de cent treize centimes soixante-deux centièmes ($113^c 62$) additionnels au principal de ses quatre contributions directes, dont le produit, prévu pour mille vingt-trois francs ($1,023^f$) environ, servira à assurer l'équilibre du budget de la commune dressé d'office par le préfet.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49853. — *Loi modifiant l'article 9 de la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial de l'Algérie.*

Du 9 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 9 de la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial pour l'Algérie, est complété par la disposition suivante :

« Lorsque des circonstances exceptionnelles exigeront, postérieurement au 30 juin, la modification du projet de budget délibéré dans le premier semestre, les délégations financières et le conseil supérieur pourront être convoqués à cet effet en une session extraordinaire dont la durée ne pourra excéder quinze jours. »

2. Lorsque les crédits ouverts au budget seront insuffisants pour couvrir les dépenses occasionnées par la session extraordinaire visée à l'article ci-dessus, le ministre de l'intérieur pourra, sur la proposition du gouverneur général et après avis du ministre des finances, autoriser dans la limite de l'insuffisance prévue un prélèvement exceptionnel sur le fonds de réserve.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49854. — *Loi dédoublant le canton actuel de Dijon Ouest et créant un nouveau canton sous le nom de Dijon Sud.*

Du 9 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le canton de Dijon Ouest (arrondissement de Dijon, département de la Côte-d'Or) est divisé en deux nouveaux cantons qui prendront respectivement les noms de « Dijon Ouest » et de « Dijon Sud ».

Les limites de ces deux cantons sont déterminées, sur le territoire de la ville de Dijon, par la route de Corcelles, le quai Nicolas-Rollin, la rue de l'Hôpital et la rue Monge jusqu'à la rue Brulard.

En outre, le canton Ouest comprendra les communes de Corcelles, Flavignerot, Fleurey, Lantenay, Pasques, Prenois et Velars.

Le canton Sud comprendra les communes de Chenôve, Longvic, Neuilly, Marsannay-la-Côte, Ouges et Perrigny.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 49855. — *Loi modifiant divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.*

Du 9 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 juillet 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Dans leur première session annuelle, les conseils généraux pourront fixer l'ouverture de la deuxième session à une date postérieure à celle prévue par l'article 23 de la loi du 10 août 1871, sans dépasser cependant le 1er octobre. La session ajournée pourra avoir la durée fixée par la loi du 10 août 1871 pour la session d'août. Elle devra toutefois être terminée le 8 octobre au plus tard.

Digitized by Google

2. Dans le cas où le conseil général aura usé de la faculté qui lui est accordée par le premier paragraphe de l'article précédent, l'élection du bureau et celle de la commission départementale auront lieu respectivement à l'ouverture et à la fin de la deuxième session ordinaire, comme il est prescrit par la loi du 10 août 1871 pour la session d'août. Les fonctions des membres du bureau et de la commission départementale, qu'ils aient été élus à la session d'août ou à une date postérieure, dureront jusqu'à la deuxième session ordinaire de l'année suivante, qu'elle soit tenue au mois d'août ou ultérieurement.

D'une manière générale, toutes les obligations que le conseil général, la commission départementale et le préfet ont à remplir avant ou pendant la session d'août aux termes de la loi du 10 août 1871, seront, dans le cas prévu au premier paragraphe de l'article 1er de la présente loi, remplies avant ou pendant la deuxième session ordinaire, quelle que soit sa date.

3. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions de lois ou de règlements contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 9 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49856. — *Loi portant le droit d'octroi dans la banlieue de Paris de 66 fr. 50 à 80 francs par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, et fixant la répartition des dépenses de police entre les communes suburbaines du département de la Seine et de l'État.*

Du 10 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le droit d'octroi établi par la loi du 30 décembre 1873 dans la banlieue de Paris à raison de soixante-six francs cinquante centimes (66f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, est porté à quatre-vingts francs (80f) et sera perçu à ce taux jusqu'au 30 décembre 1911.

Digitized by Google

2. Quarante-cinq pour cent (45 p. 100) du produit de la perception seront répartis, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police, par application de l'article 3 de la loi du 10 juin 1853.

Quarante et un pour cent (41 p. 100) seront répartis, à la fin de chaque mois, entre les mêmes communes en proportion de leur population respective.

Quatorze pour cent (14 p. 100) formeront un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5, paragraphe 2, de l'ordonnance du 11 juin 1817.

3. Les frais de police des communes suburbaines du département de la Seine sont inscrits en totalité au budget de l'État.

Jusqu'à concurrence des deux millions deux cent soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-dix francs (2,269,690f) prévus au chapitre XLIX du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1907, le remboursement à effectuer par les communes demeure fixé à la proportion de soixante-trois soixante et onze pour cent (63.71 p. 100) de la dépense, le complément, soit trente-six vingt-neuf pour cent (36.29 p. 100), représentant la subvention de l'État.

Au cas d'augmentation ultérieure du crédit, la dépense, excédant les deux millions deux cent soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-dix francs (2,269,690f) prévus au budget de 1907 sera remboursée par les communes dans la proportion de cinquante pour cent (50 p. 100).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49857. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1907, d'un Crédit supplémentaire de 200,000 francs, destiné aux traitements des conseillers de préfecture.*

Du 24 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier

Digitized by Google

1907 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de deux cent mille francs (200,000f) applicable au chapitre VI : *Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements.*

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49858. — LOI concernant : 1° *la déclaration d'utilité publique des Chemins de fer de Saint-Paul-Saint-Antoine à Lavelanet et à Bélesta, de Condom à Castéra-Verduzan, d'Ax-les-Thermes (Ariège), et de Bedous (Basses-Pyrénées) à la frontière espagnole ;* 2° *la concession éventuelle du chemin de fer d'Oust (Ariège) à la frontière espagnole.*

Du 2 Août 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 août 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt général, l'établissement des chemins de fer ci-après :

1° Saint-Paul-Saint-Antoine à Lavelanet et à Bélesta (Ariège);

2° Condom à Castéra-Verduzan (Gers);

3° Ax-les-Thermes (Ariège) à la frontière espagnole, près Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales), par la vallée de l'Ariège, le col de Puymorens et la vallée de Carol;

4° Bedous (Basses-Pyrénées) à la frontière espagnole près le col du Somport, par la vallée d'Aspe.

2. Sont approuvées les conventions provisoires passées entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et la Compagnie des chemins de fer du Midi, savoir :

1° Le 29 avril 1907, ladite convention ayant pour objet : d'une part, de retrancher des concessions de la Compagnie du Midi les lignes de Pont-de-Montgon à Arvant et de ceinture de Toulouse;

Digitized by Google

d'autre part, de concéder à titre définitif à cette compagnie les lignes de Brioude à Saint-Flour (pour moitié), Saint-Paul-Saint-Antoine à Bélesta, Condom à Castéra-Verduzan;

2° Le 20 juin 1907, ladite convention portant concession à la Compagnie du Midi :

D'une part, à titre définitif, des deux lignes d'Ax-les-Thermes à la frontière espagnole, près Bourg-Madame, et de Bedous à la frontière espagnole, près le col du Somport; d'autre part, à titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir, d'un chemin de fer d'Oust (Ariège) à la frontière espagnole près le col de Salau par la vallée du Salat.

3. Viendront en déduction des dépenses à la charge de l'État, pour l'établissement des chemins de fer dénommés à l'article 1er ci-dessus, les subventions qui ont été ou seront offertes par les départements, les communes ou les propriétaires intéressés.

4. Il est pris acte :

1° De la délibération par laquelle le conseil général de l'Ariège (21 août 1902), s'est engagé à fournir à l'État une subvention égale aux dépenses d'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement, sur le territoire de ce département, de la ligne de Saint-Paul-Saint-Antoine à Lavelanet et à Bélesta;

2° Des délibérations par lesquelles le conseil général du Gers (12 octobre 1904 et 3 mai 1905), s'est engagé à fournir à l'État une subvention égale aux dépenses d'acquisition des terrains de la ligne de Condom à Castéra-Verduzan;

3° Des délibérations par lesquelles les conseils généraux de l'Ariège (24 août 1904), des Pyrénées-Orientales (8 octobre 1906) et des Basses-Pyrénées (2 mai 1905) se sont engagés à supporter, chacun pour la partie qui en sera située dans son département, le coût total des terrains nécessaires à l'établissement des chemins de fer d'Ax-les-Thermes à la frontière espagnole près Bourg-Madame et de Bedous à la frontière espagnole près le col du Somport.

5. Sont abrogées, en ce qui concerne la ligne de Ceinture de Toulouse, les dispositions de la loi du 17 juillet 1879, qui classe cent quatre vingt-une lignes de chemins de fer dans le réseau des chemins de fer d'intérêt général.

6. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est autorisé à comprendre, en 1907, les travaux des deux lignes d'Ax-les-Thermes à la frontière espagnole, près Bourg-Madame, et de Bedous à la frontière espagnole, près le col du Somport.

7. L'enregistrement des conventions susvisées, ainsi que des traités qui sont mentionnés dans celle du 2 mai 1907, ne donnera lieu qu'à la perception du droit fixe de trois francs (3f).

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 2 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : J. RUAU.

CONVENTION.

L'an 1907 et le 29 avril,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi*, ladite compagnie représentée par M. *Léon Aucoc*, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, boulevard Haussmann, n° 54, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 22 mars 1907, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans le délai d'une année au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Sont retranchées des concessions de la Compagnie des chemins de fer du Midi, qui y consent, les deux lignes à voie normale dénommées ci-après :

1° Ligne de Pont-de-Montgon à Arvant, concédée à titre éventuel par les lois des 23 mars 1874 et [illegible] décembre [illegible], puis à titre définitif par celle du 5 août 1885;

2° Ligne de ceinture de Toulouse, concédée à titre éventuel par la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant.

2. Le ministre des travaux publics, au nom de l'État, concède, à titre définitif, à la Compagnie des chemins de fer du Midi, qui accepte, au lieu et place des deux lignes dénommées à l'article 1er ci-dessus, les lignes à voie normale dénommées ci-après :

Brioude à Saint-Flour pour moitié, ladite ligne étant concédée, pour l'autre moitié à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Saint-Paul-Saint-Antoine à Belesta;

Condom à Castéra-Verduzan.

La concession des lignes dénommées dans le présent article est faite aux clauses et conditions de la convention du 9 juin 1883 approuvée par la loi du 20 novembre suivant et de la convention du [illegible] octobre 1890 approuvée par la loi du 27 mai 1891, sauf les dérogations stipulées ci-après dans la présente convention.

3. En raison de l'abandon par la compagnie de la concession de la ligne de ceinture de Toulouse, et en compensation des avantages qu'elle devait retirer de l'exécution de cette ligne, l'État contribuera pour les quatre cinquièmes et sans que sa part puisse dépasser deux millions cinq cent mille francs (2,500,000f) aux dépenses des travaux d'agrandissement des gares de Toulouse dont les projets conformes aux dispositions générales du plan annexé à la présente convention seront définitivement arrêtés par le ministre des travaux publics sur la proposition de la compagnie.

Digitized by Google

Ces travaux comprendront notamment :

L'élargissement du pont de l'école vétérinaire, l'extension de la plate-forme et des voies, le transfert des dépôts des machines, les installations pour la manutention mécanique des bagages et messageries et la transformation de la halte de Saint-Agne en station.

Les dépenses des travaux exécutés à la gare de Toulouse en représentation de la subvention de l'État prévue au paragraphe 1er du présent article ne seront pas comprises dans les remboursements à effectuer, en cas de rachat, par l'État à la compagnie, par application de l'article 17, paragraphe 2, de la convention du 9 juin 1883.

A. — *Clauses applicables à toutes les lignes dénommées à l'article 2.*

4. Les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de voies d'évitement.

5. Par addition à l'article 62 du cahier des charges, les propriétaires de carrières ou d'exploitations agricoles et les propriétaires ou concessionnaires d'entrepôts ou de magasins généraux ou de ports de navigation intérieure pourront obtenir l'établissement d'embranchements particuliers se raccordant avec les lignes faisant l'objet de la présente convention, dans les conditions résultant pour les propriétaires de mines et d'usines dudit article 62 et des tarifs généraux et spéciaux applicables à l'ensemble du réseau.

Il ne pourra être dérogé aux conditions d'exploitation et de tarification résultant de cet article qu'en vertu de traités approuvés par le ministre des travaux publics ou de tarifs homologués, pour chaque embranchement particulier, dans les formes prescrites par l'article 48 du cahier des charges.

B. — *Clauses applicables à la ligne à voie normale de Brioude à Saint-Flour.*

6. La ligne de Brioude à Saint-Flour qui suivra entre ces deux points l'itinéraire le plus court possible, passera par la Chapelle-Laurent, par le col de Chabrillac et descendra sur Saint-Flour en passant entre Mentières et Coren.

Les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art exécutés pour une voie avec des courbes de deux cents mètres (200m) de rayon minimum et des déclivités n'excédant pas trente-trois millimètres (0m 033) par mètre en alignement droit.

Un alignement droit d'au moins cinquante mètres (50m) de longueur sera ménagé entre deux courbes consécutives de sens contraire; un palier d'au moins soixante mètres (60m) de longueur sera ménagé entre deux fortes déclivités consécutives lorsque ces déclivités sont de sens contraire et versent leurs eaux au même point.

Tous ces chiffres pourront, à titre exceptionnel, être modifiés en certains points spéciaux, mais seulement sur l'autorisation préalable du ministre des travaux publics.

La construction de la ligne entière sera réglée par le cahier des charges actuellement en vigueur sur le réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

7. Les dépenses de construction de la ligne de Brioude à Saint-Flour seront supportées, savoir :

1° Par l'État, pour une part fixée à cinq millions de francs (5,000,000f) égale à la subvention qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 23 mars 1874 et de l'article 19 de la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, il eût dû fournir à la Compagnie des chemins de fer du Midi, pour l'établissement de la ligne de Pont-de-Montgon à Arvant, retranchée des concessions de cette compagnie en retour de l'acceptation par elle de la concession pour moitié de la ligne de Brioude à Saint-Flour;

2° Par la Compagnie des chemins de fer du Midi, pour une part à forfait d'un million de francs (1,000,000f);

3° Par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée pour le surplus. Viendront en déduction des charges acceptées par cette compagnie, les subventions locales votées par les communes et les départements intéressés.

La subvention de l'État (cinq millions de francs [5,000,000f] aux termes du 1° ci-dessus) sera avancée par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée qui en sera remboursée par annuités dans les conditions prévues à l'article 8 de la convention du

26 mai 1883. Elle sera exigible en quatre termes annuels égaux, échéant le 1er juillet de chaque année, et dont le premier sera dû le 1er juillet de l'année où les travaux auront été adjugés.

La subvention de la Compagnie du Midi (un million [1,000,000f] aux termes du 2° ci-dessus) sera effectivement versée en capital par cette compagnie à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée en quatre termes annuels égaux, aux mêmes dates que celle de l'État.

Pour l'application du premier paragraphe de l'article 17 de la convention du 9 juin 1883, en cas de rachat, la somme réellement dépensée par la Compagnie du Midi sera celle qu'elle aura versée à la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, comme il est dit ci-dessus.

Les travaux complémentaires à exécuter sur la ligne entière seront supportés par moitié par chacune des compagnies. Par conséquent, pour l'application du deuxième paragraphe de l'article 17 de la convention du 9 juin 1883, les travaux complémentaires à rembourser à la Compagnie du Midi seront la moitié de ceux effectués sur la totalité de la ligne.

Les dépenses de matériel roulant, outillage des ateliers, mobiliers des gares, seront imputées au compte de la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée; mais cette compagnie calculera, d'après les usages admis sur son réseau, un loyer de ce matériel roulant, de l'outillage des ateliers et du mobilier des gares, qui figurera dans les dépenses d'exploitation de la ligne de Brioude à Saint-Flour.

8. Les travaux de la ligne de Brioude à Saint-Flour, y compris ceux de modification et d'agrandissement de la gare de Brioude, seront exécutés par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, conformément aux projets dressés par elle et approuvés par le ministre des travaux publics, la Compagnie du Midi entendue.

Les travaux de modification et d'agrandissement de la gare de Saint-Flour seront exécutés par la Compagnie du Midi, conformément au projet dressé par elle et approuvé par le ministre des travaux publics, la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée entendue.

9. La ligne de Brioude à Saint-Flour sera exploitée en entier par la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée et sera traitée pour ce qui concerne les tarifs, comme faisant partie intégrante de son réseau.

Le produit net de son exploitation sera partagé par moitié entre les deux compagnies co-concessionnaires.

Les moyens de contrôle de la Compagnie du Midi à raison de la construction et de l'exploitation seront réglés de concert entre les deux compagnies et, en cas de désaccord, par le ministre des travaux publics.

C. — *Clause d'ordre.*

10. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3f).

Fait double à Paris les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : LOUIS BARTHOU.	Signé : LÉON AUCOC.

CONVENTION.

L'an 1907, le 20 juin,

Entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'État et sous la réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer du Midi*, ladite compagnie représentée par M. *Léon Aucoc*, président de son conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, boulevard Haussmann, n° 54, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibérations du conseil d'administration, en date des 30 mars 1906, 11 janvier 1907 et 14 juin 1907, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'as-

Digitized by Google

semblée générale des actionnaires dans le délai d'une année, au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au nom de l'État, concède à la Compagnie des chemins de fer du Midi qui accepte, les lignes à voie normale désignées ci-après, formant les sections françaises non encore concédées à cette compagnie des trois lignes internationales (Ax-les-Thermes à Ripoll, Oloron à Zuéra et Saint-Girons à Sort), comprises dans la convention franco-espagnole du 18 août 1904, savoir :

1° A titre définitif : Ax-les-Thermes (Ariège) à la frontière espagnole près Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales) par la vallée de l'Ariège, le col de Puymorens et la vallée de Carol ;

Bedous (Basses-Pyrénées) à la frontière espagnole près le col du Somport, par la vallée d'Aspe ;

2° A titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir :

Oust (Ariège) à la frontière espagnole près le col de Salau, par la vallée du Salat.

2. Il sera établi sur la ligne d'Ax à Ripoll deux gares internationales, situées l'une en France, l'autre en Espagne, et reliées entre elles par deux voies, l'une française, l'autre espagnole.

Il sera établi une seule gare internationale sur chacune des deux autres lignes : celle de la ligne du Somport sera située sur le territoire français, aux forges d'Abel; celle de la ligne du col de Salau, sur le territoire espagnol, en un point qui sera déterminé d'accord entre les gouvernements français et espagnol.

La voie espagnole traversant le tunnel du Somport sera prolongée jusqu'à la gare internationale située sur le territoire français. La voie française traversant le tunnel du col de Salau sera prolongée jusqu'à la gare internationale située sur le territoire espagnol.

Les projets de chacune de ces quatre gares et des voies reliant entre elles les deux gares internationales de la ligne d'Ax-les-Thermes à Ripoll, et, respectivement, aux souterrains de faîte celles des lignes du Somport et du col de Salau seront arrêtés d'un commun accord par les gouvernements français et espagnol. Dans les gares internationales du Somport et du col de Salau, chacun des deux pays disposera des installations nécessaires pour l'exploitation et la surveillance du chemin de fer et pour le service des douanes.

3. La concession des lignes dénommées à l'article 1er ci-dessus est faite aux clauses et conditions de la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et de la convention du 16 octobre 1890, approuvée par la loi du 27 mai 1891, sauf les dérogations stipulées ci-après dans la présente convention.

4. Sur la partie de la ligne d'Ax-les-Thermes à la frontière comprise entre la gare internationale et cette frontière, les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art exécutés pour deux voies, l'une française, l'autre espagnole.

Sur la partie de la ligne de Bedous à la frontière, comprise entre la gare internationale et cette frontière, les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art exécutés pour une voie espagnole.

Partout ailleurs, les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art exécutés pour une voie française seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de voies d'évitement.

Le solde positif ou négatif résultant du règlement des dépenses prévues aux articles 4 et 5 de la convention franco-espagnole du 18 août 1904, sera imputé au compte d'avances remboursables institué par l'article 9 de la convention du 9 juin 1883.

5. Sur les trois lignes dénommées à l'article 1er ci-dessus, la traction se fera, selon ce qu'en aura décidé le ministre des travaux publics, soit par la vapeur, soit par l'électricité, par adhérence ou par tout autre moyen qu'il aura [illegible], le mode de traction pouvant, d'ailleurs, varier suivant les sections.

Digitized by Google

Il est, dès à présent, convenu que la traction s'effectuera par l'électricité dans les deux tunnels internationaux.

Le matériel de traction seul pourra être de types spéciaux; les autres véhicules devront être des types en usage sur l'ensemble des chemins de fer français à voie normale.

6. Les déclivités ne devront pas dépasser, savoir :

Pour le cas de la traction à vapeur par adhérence, trente-trois millimètres (0m 033) par mètre;

Et pour celui de la traction électrique par adhérence, quarante-trois millimètres (0m 043) par mètre.

Il est, dès à présent, convenu que dans les tunnels internationaux des cols du Somport et de Salau, les déclivités ne dépasseront pas trente-quatre millimètres (0m 034) par mètre.

Pour le cas de la traction par tout autre moyen que l'adhérence, il sera statué, d'accord entre les gouvernements français et espagnol sur les limites à admettre pour les déclivités.

7. Dans le cas de la traction par adhérence, les rayons des courbes ne devront pas être inférieurs, savoir :

Sur les sections à traction par la vapeur, à trois cents mètres (300m) pour la voie espagnole et deux cent soixante mètres (260m) pour la voie française;

Et sur les sections à traction électrique, à deux cent trente mètres (230m) pour la voie espagnole et deux cents mètres (200m) pour la voie française.

Toutefois ces rayons minima pourront être abaissés en cas de difficultés exceptionnelles de construction, pour lesquelles il sera statué, d'accord avec les gouvernements français et espagnol.

Pour le cas de la traction par tout autre moyen que l'adhérence, il sera statué d'accord entre les deux gouvernements sur les limites à admettre pour les rayons des courbes.

8. Le tunnel international du Somport partira, en France, des forges d'Abel, à une cote qui ne sera pas inférieure à mille soixante-quatre mètres (1,064m), et aboutira aux Arañones, en Espagne, à la cote invariable mille cent quatre-vingt-quinze mètres cinquante centimètres (1,195m 50). Il sera à deux pentes de longueurs sensiblement égales. Il donnera passage à une voie espagnole unique.

Le tunnel international du col de Salau partira, en France, du Pont-du-Mail, et aboutira, en Espagne, près d'Isil. Il sera à deux pentes de longueurs aussi égales que possible. Il donnera passage à une voie française unique.

Les deux gouvernements arrêteront, d'un commun accord, le tracé, le profil et, d'une manière générale, les dispositions techniques des deux tunnels internationaux.

9. Sauf le cas de l'application de l'article 15 ci-après, l'énergie électrique sera produite au moyen de moteurs hydrauliques établis spécialement pour le chemin de fer et compris dans ses dépendances.

10. En sus des dépenses de premier établissement qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la convention du 9 juin 1883, la compagnie supportera les frais de la fourniture et de la mise en place, savoir :

Des moteurs hydrauliques visés à l'article 9 ci-dessus de la présente convention;

Des machines et appareils électriques fixes de tout genre (dynamos, transformateurs, commutatrices, etc.);

Et de tous les organes électriques du matériel roulant (électromoteurs, appareils de freinage, etc.).

11. L'État exécutera lui-même, outre les travaux d'infrastructure énumérés au paragraphe 1er de l'article 7 de la convention du 9 juin 1883, les ouvrages nécessaires pour la création de la force motrice hydraulique (réservoirs, barrages, prises d'eau, canaux d'amenée et conduites forcées) et les remettra, comme dépendances du chemin de fer, à la compagnie dans les conditions fixées audit article 7.

La compagnie sera chargée du soin d'exécuter tous les autres travaux et d'assurer toutes les autres fournitures. Elle sera remboursée comme il est dit à l'article 9 de ladite convention du 9 juin 1883 des avances faites, de ce chef, par elle à l'État.

Digitized by Google

semblée générale des actionnaires dans le délai d'une année, au plus tard, à dater de l'approbation des présentes par une loi.

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au nom de l'État, concède à la Compagnie des chemins de fer du Midi qui accepte, les lignes à voie normale désignées ci-après, formant les sections françaises non encore concédées à cette compagnie des trois lignes internationales (Ax-les-Thermes à Ripoll, Oloron à Zuéra et Saint-Girons à Sort), comprises dans la convention franco-espagnole du 18 août 1904, savoir :

1° A titre définitif : Ax-les-Thermes (Ariège) à la frontière espagnole près Bourg-Madame (Pyrénées-Orientales) par la vallée de l'Ariège, le col de Puymorens et la vallée de Carol;

Bedous (Basses-Pyrénées) à la frontière espagnole près le col du Somport, par la vallée d'Aspe;

2° A titre éventuel et sous réserve de la déclaration d'utilité publique à intervenir :

Oust (Ariège) à la frontière espagnole près le col de Salau, par la vallée du Salat.

2. Il sera établi sur la ligne d'Ax à Ripoll deux gares internationales, situées l'une en France, l'autre en Espagne, et reliées entre elles par deux voies, l'une française, l'autre espagnole.

Il sera établi une seule gare internationale sur chacune des deux autres lignes : celle de la ligne du Somport sera située sur le territoire français, aux forges d'Abel; celle de la ligne du col de Salau, sur le territoire espagnol, en un point qui sera déterminé d'accord entre les gouvernements français et espagnol.

La voie espagnole traversant le tunnel du Somport sera prolongée jusqu'à la gare internationale située sur le territoire français. La voie française traversant le tunnel du col de Salau sera prolongée jusqu'à la gare internationale située sur le territoire espagnol.

Les projets de chacune de ces quatre gares et des voies reliant entre elles les deux gares internationales de la ligne d'Ax-les-Thermes à Ripoll, et, respectivement, aux souterrains de faîte celles des lignes du Somport et du col de Salau seront arrêtés d'un commun accord par les gouvernements français et espagnol. Dans les gares internationales du Somport et du col de Salau, chacun des deux pays disposera des installations nécessaires pour l'exploitation et la surveillance du chemin de fer et pour le service des douanes.

3. La concession des lignes dénommées à l'article 1er ci-dessus est faite aux clauses et conditions de la convention du 9 juin 1883, approuvée par la loi du 20 novembre suivant, et de la convention du 16 octobre 1890, approuvée par la loi du 27 mars 1891, sauf les dérogations stipulées ci-après dans la présente convention.

4. Sur la partie de la ligne d'Ax-les-Thermes à la frontière comprise entre la gare internationale et cette frontière, les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art exécutés pour deux voies, l'une française, l'autre espagnole.

Sur la partie de la ligne de Bedous à la frontière, comprise entre la gare internationale et cette frontière, les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art exécutés pour une voie espagnole.

Partout ailleurs, les terrains seront acquis et les terrassements et ouvrages d'art exécutés pour une voie française seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de voies d'évitement.

Le solde positif ou négatif résultant du règlement des dépenses prévues aux articles 4 et 5 de la convention franco-espagnole du 18 août 1904, sera imputé au compte d'avances remboursables institué par l'article 9 de la convention du 9 juin 1883.

5. Sur les trois lignes dénommées à l'article 1er ci-dessus, la traction se fera, selon ce qu'en aura décidé le ministre des travaux publics, soit par la vapeur, soit par l'électricité, par adhérence ou par tout autre moyen qu'il aura jugé convenable, le mode de traction pouvant d'ailleurs varier suivant les sections.

Digitized by Google

Il est, dès à présent, convenu que la traction s'effectuera par l'électricité dans les deux tunnels internationaux.

Le matériel de traction seul pourra être de types spéciaux; les autres véhicules devront être des types en usage sur l'ensemble des chemins de fer français à voie normale.

6. Les déclivités ne devront pas dépasser, savoir :

Pour le cas de la traction à vapeur par adhérence, trente-trois millimètres (0m 033) par mètre;

Et pour celui de la traction électrique par adhérence, quarante-trois millimètres (0m 043) par mètre.

Il est, dès à présent, convenu que dans les tunnels internationaux des cols du Somport et de Salau, les déclivités ne dépasseront pas trente-quatre millimètres (0m 034) par mètre.

Pour le cas de la traction par tout autre moyen que l'adhérence, il sera statué, d'accord entre les gouvernements français et espagnol sur les limites à admettre pour les déclivités.

7. Dans le cas de la traction par adhérence, les rayons des courbes ne devront pas être inférieurs, savoir :

Sur les sections à traction par la vapeur, à trois cents mètres (300m) pour la voie espagnole et deux cent soixante mètres (260m) pour la voie française;

Et sur les sections à traction électrique, à deux cent trente mètres (230m) pour la voie espagnole et deux cents mètres (200m) pour la voie française.

Toutefois ces rayons minima pourront être abaissés en cas de difficultés exceptionnelles de construction, pour lesquelles il sera statué, d'accord avec les gouvernements français et espagnol.

Pour le cas de la traction par tout autre moyen que l'adhérence, il sera statué d'accord entre les deux gouvernements sur les limites à admettre pour les rayons des courbes.

8. Le tunnel international du Somport partira, en France, des forges d'Abel, à une cote qui ne sera pas inférieure à mille soixante-quatre mètres (1,064m), et aboutira aux Arañones, en Espagne, à la cote invariable mille cent quatre-vingt-quinze mètres cinquante centimètres (1,195m 50). Il sera à deux pentes de longueurs sensiblement égales. Il donnera passage à une voie espagnole unique.

Le tunnel international du col de Salau partira, en France, du [illegible]-du-Mail, et aboutira, en Espagne, près d'Isil. Il sera à deux pentes de longueurs aussi égales que possible. Il donnera passage à une voie française unique.

Les deux gouvernements arrêteront, d'un commun accord, le tracé, le profil et, d'une manière générale, les dispositions techniques des deux tunnels internationaux.

9. Sauf le cas de l'application de l'article 15 ci-après, l'énergie électrique sera produite au moyen de moteurs hydrauliques établis spécialement pour le chemin de fer et compris dans ses dépendances.

10. En sus des dépenses de premier établissement qui lui incombent en vertu de l'article 7 de la convention du 9 juin 1883, la compagnie supportera les frais de la fourniture et de la mise en place, savoir :

Des moteurs hydrauliques visés à l'article 9 ci-dessus de la présente convention;

Des machines et appareils électriques fixes de tout genre (dynamos, transformateurs, commutatrices, etc.);

Et de tous les organes électriques du matériel roulant (électromoteurs, appareils de freinage, etc.).

11. L'État exécutera lui-même, outre les travaux d'infrastructure énumérés au paragraphe 1er de l'article 7 de la convention du 9 juin 1883, les ouvrages nécessaires pour la création de la force motrice hydraulique (réservoirs, barrages, prises d'eau, canaux d'amenée et conduites forcées) et les remettra, comme dépendances du chemin de fer, à la compagnie dans les conditions fixées audit article 7.

La compagnie sera chargée du soin d'exécuter tous les autres travaux et d'assurer toutes les autres fournitures. Elle sera remboursée comme il est dit à l'article 9 de ladite convention du 9 juin 1883 des avances faites, de ce chef, par elle à l'État.

Digitized by Google

12. La compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, ainsi que pour l'exploitation des lignes concédées, de se soumettre à toutes les formalités et conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les installations électriques.

13. En fin de concession ou en cas de rachat, la compagnie sera tenue de remettre à l'État, en bon état d'entretien, outre les immeubles et objets immobiliers mentionnés à l'article 36 du cahier des charges du 1er août 1857, les appareils et installations de toute nature, établis en vue de la production et du transport de l'énergie électrique destinée à l'exploitation du chemin de fer et, notamment, le réservoirs, barrages, prises d'eau, canaux d'amenée, conduites forcées, moteurs hydrauliques, bâtiments, dynamos, transformateurs, commutatrices, feeders, canalisations électriques, etc., et tous accessoires desdits appareils ou installations.

14. L'État aura le droit de disposer à toute époque, dans l'intérêt de l'industrie et de l'agriculture, de la partie du cube d'eau emmagasiné dans les réservoirs ou amené par les canaux qu'il aura créés qui excédera les besoins de l'exploitation du chemin de fer, à la charge, toutefois, de faire exécuter, sans frais pour la compagnie, les travaux d'établissement et d'entretien des prises d'eau nécessaires pour cette utilisation des eaux disponibles.

Par contre, l'État sera tenu, si les besoins de l'exploitation de la ligne viennent à l'exiger ultérieurement, d'exécuter à ses frais tous travaux nécessaires pour accroître, dans la mesure où le ministre des travaux publics le jugera utile et possible, la force motrice hydraulique dont il est parlé à l'article 11 ci-dessus.

Au cas où l'exploitation des lignes concédées n'absorbant pas toute l'énergie électrique produite par les usines hydro-électriques visées à l'article 9 ci-dessus, la compagnie vendrait à des tiers tout ou partie des excédents disponibles de cette énergie, le coût intégral des travaux à exécuter spécialement en vue de ces fournitures d'énergie, serait supporté par les tiers intéressés.

15. Le ministre des travaux publics pourra, d'accord avec la compagnie, décider que, provisoirement, l'énergie électrique, au lieu d'être produite comme il a été prévu à l'article 9 ci-dessus, sera fournie par des tiers, à des prix et conditions à soumettre à son approbation.

En ce cas, les dépenses pour fournitures d'énergie électrique seront annuellement comprise dans le compte unique de recettes et de dépenses de l'exploitation prévu à l'article 10 de la convention du 9 juin 1883.

Si ensuite, à une époque quelconque, le ministre venait à reconnaître l'utilité de mettre fin à cette situation provisoire et de faire produire directement l'énergie nécessaire à l'exploitation du chemin de fer, les ouvrages destinés à cette production seraient exécutés en totalité par la compagnie, et les dépenses correspondantes seraient réparties entre l'État et cette compagnie, comme il est dit aux articles 10 et 11 ci-dessus.

16. Par addition à l'article 62 du cahier des charges, les propriétaires de carrières ou d'exploitations agricoles et les propriétaires ou concessionnaires d'entrepôts ou de magasins généraux pourront obtenir l'établissement d'embranchements particuliers se raccordant avec les lignes faisant l'objet de la présente convention, dans les conditions résultant, pour les propriétaires de mines et d'usines, dudit article 62 du cahier des charges et des tarifs généraux et spéciaux applicables à l'ensemble du réseau.

Il ne pourra être dérogé aux conditions d'exploitation et de tarification résultant de cet article, qu'en vertu de traités approuvés par le ministre des travaux publics ou de tarifs homologués pour chaque embranchement particulier, dans les formes prescrites par l'article 48 du cahier des charges.

17. La présente convention et tous traités à soumettre à l'approbation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3f).

Fait double, à Paris, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : Léon Auger.	Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

N° 4859. — *Décret portant promulgation de la Convention signée à Athènes, le 29 mars-11 avril 1906, entre la France et la Grèce pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.*

Du 31 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du [illegible] août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Athènes, le 29 mars/11 avril 1906, entre la France et la Grèce, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Athènes le 29 juin/10 juillet 1907, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE.

Le Président de la République française et S. M. le roi des Hellènes étant convenus de conclure un traité pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni dans ce but de leurs pleins pouvoirs, savoir :

Le Président de la République française :

M. le comte d'*Ormesson* (*Olivier-Gabriel-François-de-Paule-Lefèvre*), commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand commandeur de l'ordre royal du Sauveur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République près S. M. le roi des Hellènes,

S. M. le roi des Hellènes :

M. Alexandre *G. Skousès*, grand commandeur de l'ordre royal du Sauveur, grand-officier de la Légion d'honneur, son ministre des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, dans les circonstances et les conditions établies par le présent traité, les individus qui, étant poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit commis sur le territoire de la partie requérante, se réfugieraient sur le territoire de l'autre partie.

Art. 2. L'extradition ne sera accordée que pour les infractions aux lois pénales indiquées ci-après, lorsqu'elles seront prévues par les législations de l'État requérant et de l'État requis :

1° Assassinat, empoisonnement, parricide, infanticide, meurtre ;

2° Coups portés ou blessures faites volontairement avec préméditation ayant causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente de travail personnel, la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

3° Bigamie ;

4° Enlèvement de mineurs ;

Digitized by Google

5° Exposition ou délaissement d'un enfant au-dessous de l'âge de sept ans;

6° Vol, soustraction, abus de confiance, escroquerie, extorsion;

7° Privation volontaire et illégale de la liberté individuelle commise par des particuliers;

8° Fausse monnaie comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation, avec connaissance, de la monnaie contrefaite ou altérée;

9° Contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés; émission ou mise en circulation, avec connaissance, de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés; faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques et usage, avec connaissance, de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

10° Contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons, timbres-poste, ou autres timbres adhésifs; usage, avec connaissance, de ces objets contrefaits ou falsifiés; usage préjudiciable et avec une intention frauduleuse de vrais sceaux, timbres ou poinçons;

11° Faux témoignage;

12° Faux serment;

13° Concussion, détournement, commis par des fonctionnaires publics, corruption de fonctionnaires publics;

14° Banqueroute frauduleuse;

15° Incendie volontaire;

16° Destruction, dégradation ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé commise dans le but de causer du dommage à autrui;

17° Destruction illégale, commise à dessein, d'un édifice ou d'une bâtisse, lorsqu'il peut en résulter un danger commun de biens ou un danger de mort pour autrui;

18° Recel des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par le présent traité.

Sont comprises dans les qualifications précédentes, la complicité et la tentative lorsqu'elles sont punies par les législations de l'État requérant et de l'État requis.

En matière correctionnelle, l'extradition aura lieu :

1° Pour les condamnés, contradictoirement ou par défaut, lorsque la peine prononcée sera au moins d'un an d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après les législations de l'État requérant et de l'État requis, au moins de deux ans d'emprisonnement.

3. Aucun sujet hellène ne sera extradé au gouvernement français et aucun sujet français ne sera extradé au gouvernement hellénique.

Si le prévenu ou le condamné n'est pas sujet de celui des deux États contractants qui le réclame, le gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le prévenu pour être jugé, soit à son propre pays, soit au pays où le crime ou le délit aura été commis.

4. L'extradition n'aura pas lieu :

1° Si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié;

2° Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans le pays requis, ou si, quoique commises hors de ce pays, elles y ont été poursuivies ou jugées définitivement.

5. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné, dans le pays requis, pour une infraction autre que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition pourra être différée jusqu'à la fin de la poursuite et, en cas de condamnation, jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Digitized by Google

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même pays à raison d'obligations contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sous réserve pour ceux-ci de faire valoir ensuite leurs droits devant l'autorité compétente.

6. L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit ou si l'individu réclamé prouve que la demande d'extradition a été faite en réalité dans le but de le poursuivre pour une infraction de cette nature.

L'individu réclamé dont l'extradition aura été accordée ne pourra être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par le présent traité.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle qui a motivé l'extradition. Cela ne s'applique pas aux infractions commise après l'extradition.

7. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

8. L'extradition sera accordée conformément aux règles prescrites par la loi du pays requis.

9. L'extradition sera accordée sur la production soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation, même par défaut ou contumace, notifié dans ces derniers cas suivant les formes qui seraient prescrites par la législation du pays requérant, soit d'un acte de procédure criminelle d'une juridiction compétente décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive.

Elle pourra être également accordée sur la production d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire compétente, pourvu que ces derniers actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et, autant que possible, la date de ce fait.

Les pièces ci-dessus mentionnées devront être produites en original ou en expédition authentique.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, le cas échéant, d'une traduction en langue française, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé ou de toute autre indication de nature à constater son identité.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions du présent traité, le gouvernement requis pourra demander toutes les explications qu'il jugerait nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction; après quoi, il statuera sur la suite à donner à la demande d'extradition.

Le gouvernement requérant, en fournissant au gouvernement requis ces explications, mettra en même temps à la disposition de ce dernier tous les documents nécessaires ou utiles pour éclairer sa conviction.

10. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire pourra être effectuée sur avis, transmis par la poste ou le télégraphe et toujours par voie diplomatique, de l'existence d'un des documents mentionnés à l'article 9, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné au ministère des affaires étrangères du pays requis.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du gouvernement requis. Elle cessera d'être maintenue si, dans le délai d'un mois à partir du moment où elle aura été effectuée, l'inculpé n'a pas reçu communication de l'un des documents mentionnés à l'article 9 du présent traité.

11. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis pouvant servir à constater l'infraction, ainsi que les objets provenant du crime ou du délit, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à l'État requérant, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'individu réclamé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, cet individu ayant de nouveau pris la fuite ou étant décédé. Sont réservés toutefois les droits que des tiers, non impliqués dans la poursuite, auraient pu acquérir sur lesdits objets, qui devront, le cas échéant, leur être rendus sans frais à la fin du procès.

12. Les frais d'arrestation, d'entretien et de transport de l'individu dont l'extradition aura été accordée, ainsi que ceux de consignation et de transport des objets

Digitized by Google

qui, aux termes de l'article précédent, doivent être restitués ou remis, resteront à la charge des deux États dans les limites de leurs territoires respectifs.

Les frais de transport ou autres sur le territoire des États intermédiaires sont à la charge de l'État requérant.

Les frais de transport ou autres par mer resteront également à la charge de l'État requérant.

L'individu à extrader sera conduit au port du pays requis ou au point de la frontière que désignera le gouvernement requérant.

13. Si l'individu réclamé et arrêté dans les conditions du présent traité n'est pas livré et emmené dans les trois mois après son arrestation, il sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour la même cause.

14. L'extradition par voie de transit sur les territoires respectifs des États contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée, sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des documents mentionnés dans l'article 9, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 4 et 6.

Les frais de transit seront à la charge de la partie requérante.

15. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique, l'audition de personnes se trouvant dans l'un des deux pays, ou tout autre acte d'instruction seront jugés nécessaires, une commission rogatoire accompagnée, le cas échéant, d'une traduction en langue française, sera adressée à cet effet par la voie diplomatique et il y sera donné suite en observant les lois du pays dans lequel l'audition ou l'acte d'instruction devra avoir lieu.

Toutefois les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour un des faits énumérés à l'article 2 et sous la réserve exprimée au dernier paragraphe de l'article 11 ci-dessus.

Les gouvernements respectifs renoncent au remboursement des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, même dans le cas où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

16. En matière pénale non politique, lorsque le gouvernement de l'un des deux pays jugera nécessaire la notification d'un acte de procédure ou d'un jugement à un individu résidant sur le territoire de l'autre pays, la pièce, transmise diplomatiquement, et le cas échéant accompagnée d'une traduction en langue française sera signifiée à la personne à la requête du ministère public du lieu de la résidence par les soins d'un officier compétent, et l'original constatant la notification sera renvoyé par la même voie au gouvernement requérant sans restitution des frais.

17. Lorsque dans une cause pénale non politique, instruite dans l'un des deux pays, la communication de pièces à conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités de l'autre pays sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique et on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent et sous l'obligation de renvoyer les pièces et documents.

Les gouvernements contractants renoncent au remboursement des frais résultant, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'envoi et de la restitution des pièces à conviction et documents.

18. Les deux gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, sans restitution de frais, les condamnations pour crimes ou délits de toute espèce qui auront été prononcées par les tribunaux de l'un des deux États contre les sujets de l'autre.

Cette communication sera effectuée moyennant l'envoi par la voie diplomatique d'un bulletin ou extrait, le cas échéant, accompagné d'une traduction en langue française, de la décision définitive au gouvernement du pays auquel appartient le condamné.

19. Le présent traité entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Digitized by Google

Les faits antérieurs à la mise en vigueur du traité ne pourront être l'objet d'une demande d'extradition que dans le cas où les personnes réclamées se seraient réfugiées sur le territoire de l'État requis après l'échange des ratifications.

Chacune des parties contractantes pourra en tout temps dénoncer le présent traité en prévenant l'autre partie de son intention six mois à l'avance.

Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Athènes, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Athènes, le 29 mars/11 avril 1906.

(L. S.) Signé : D'Ormesson.
(L. S.) Signé : Skousès.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49860. — *Décret qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de sept cent soixante-quinze mille francs (775,000f), remboursable en

Digitized by Google

trente ans, à partir de 1908, et applicable au payement de la vention de pareille somme allouée à la chambre de commer Saint-Nazaire pour les travaux d'amélioration du port de cette

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et co rence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec fa d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par end ment, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la sociét Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pass gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du mir de l'intérieur.

2. Le département de la Loire-Inférieure est également auto conformément à la délibération susvisée du conseil général, à poser extraordinairement pendant trente ans, à partir de quatre-vingt-six centièmes de centime (0c,86) additionnels au cipal des quatre contributions directes, pour en affecter le pro au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent soixante-quinze mille francs (775,000f) autorisé par l'articl ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des cent extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le min des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et in au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49861. — DÉCRET *qui autorise le département de la Vendée à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Vendée, en date du 22 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Vendée est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-trois centimes pour cent (3f63 p. 0/0), une somme de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs (79,998f) remboursable en trente ans, à partir de 1907, et applicable aux travaux de construction d'un pont sur le Lay, au passage de la Faute, pour réunir les chemins de grande communication nos 14 et 46.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs (79,998f) précité, seront assurés, en 1907, à l'aide d'un prélèvement sur les ressources ordinaires du budget départemental.

3. Le département de la Vendée est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant vingt-neuf ans, à partir de 1908, quinze centièmes de centime (0c 15) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de soixante-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs (79,998f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

N° 49862. — *Décret qui autorise le département du Cher à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Cher, en date du 11 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département du Cher est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix francs (45,790f) remboursable en dix ans à partir du 1er juillet 1907, et applicable au payement des avances à faire à l'État, en vue de l'établissement des circuits téléphoniques Bourges-Montluçon, Vierzon-Romorantin et Aubigny-Gien.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Il sera fait face au remboursement de l'emprunt de quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix francs (45,790f) autorisé par l'article 1er ci-dessus au moyen des versements effectués par l'État, à titre d'attribution au département sur le produit des taxes perçues sur les circuits téléphoniques dont il s'agit.

3. Le service des intérêts de l'emprunt de quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix francs précité sera assuré, pendant l'année 1907, au moyen d'un prélèvement sur les ressources normales du budget départemental.

4. Le département du Cher est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant dix ans, à partir de 1908, soixante-treize millièmes de centime (0c 073) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service de l'emprunt de quarante-cinq mille sept cent quatre-vingt-dix francs (45,790f) susindiqué.

Cette imposition sera recouvrée, indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

5. L'imposition extraordinaire de soixante-treize millième de centime (0c 073) autorisée par l'article 4 ci-dessus ne sera mise, chaque année, en recouvrement que dans la mesure fixée et suivant les conditions prévues par la délibération susvisée du conseil général en date du 11 avril 1907.

Le montant de l'imposition à mettre, chaque année, en recouvrement sera déterminé par le préfet d'après les résultats de l'exercice précédent.

6. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1907.

Signé, A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49863. — *Décret portant fixation des Limites du rivage de la mer, le long des plages du Kiss et de Nemours (Algérie, département et quartier maritime d'Oran).*

Du 31 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu le procès-verbal clos le 12 juin 1905, des opérations terminées le 11 du même mois par la commission chargée de procéder à la fixation des limites de la mer : 1° sur la plage de Nemours ; 2° sur la plage du Kiss et sur la plage Blanche (quartier maritime d'Oran) ;

Vu le plan des lieux en deux feuilles annexé audit procès-verbal ;

Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie en date 8 février 1905 ;

Vu la lettre du ministre des finances, du 27 mai 1905 ;

Vu la lettre du ministre des travaux publics, du 25 juillet 1905 ;

Vu la lettre du ministre de la guerre, du 18 août 1905 ;

Vu le décret-loi du 21 février 1852, rendu applicable à l'Algérie par le décret du 19 mars 1886;

Vu le décret du 3 novembre 1897;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. A la date du 6 juin 1903, la mer avait pour limite sur la partie de la plage de Nemours située à l'ouest du prolongement du côté occidental de la rue du Parc d'artillerie, une ligne brisée figurée sur la feuille n° 2 du plan annexé au présent décret par un trait carmin, allant du point 1 au point 14 et portant dans son ensemble la mention : *Limite du rivage de la mer.*

A la date du 11 juin 1903, la mer avait pour limite sur la plage du Kiss et sur la plage Blanche trois lignes brisées figurées par un trait carmin sur la feuille n° 1 du plan annexé au présent décret allant : la première du point B (sur les bords de l'Oued-Kiss) au point A (plage du Kiss proprement dite); la seconde du point C au point E (plage Blanche dite *Baie Chattit*); la troisième du point F au point C (plage Blanche dite *Mersa* et *Beida-el-Abiod*), et portant chacune dans son ensemble la mention : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés.

3. Les ministres de la marine, des finances, des travaux publics et de la guerre et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel de la marine* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,

Signé : GASTON THOMSON.

N° 49864. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant reconnaissance de la maison d'arrêt et de correction de Meaux (Seine-et-Marne), comme établissement propre à la mise en pratique du régime de l'emprisonnement cellulaire, conformément aux prescriptions des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. (*Paris, 24 Juillet 1907.*)

N° 49865. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Le commissariat de police existant dans la commune du Pertuis (Vaucluse) est et demeure supprimé. (*Paris, 29 Octobre 1907.*)

Digitized by Google

N° 49866. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Nice (Alpes-Maritimes), un cinquième commissariat de police. (*Paris, 29 Octobre 1907.*)

N° 49867. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° Le sieur *Deleutre* (*Paul-Charles-Philippe-Éric*), homme de lettres, né le 28 octobre 1856 à Paris, y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *d'Ivoi*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Deleutre d'Ivoi* au lieu de *Deleutre;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Novembre 1907.*)

N° 49868. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Gérard* (*Louis-Antoine*), député de la Côte-d'Or, né le 20 août 1860 à Paris, demeurant à Versailles (Seine-et-Oise), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Varet,* afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Gérard-Varet* au lieu de *Gérard;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 13 Décembre 1907.*)

N° 49869. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice) portant ce qui suit :

1° M. *Fournier* (*Gustave-Albert*), colonel en retraite, né le 23 septembre 1848 à Saint-Avold (Moselle);

Et M. *Fournier* (*Joseph-Jean*), fils du précédent, né le 25 décembre 1884 à Montauban (Tarn-et-Garonne), demeurant tous deux à Aix (Bouches-du-Rhône,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Poncelet,* afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Fournier-Poncelet* au lieu de *Fournier;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 21 Décembre 1907.*)

Digitized by Google

ERRATUM.

BULLETIN DES LOIS, XII[e] série, partie principale.

N° 2863 (Page 450, colonne 4, ligne 1 [Ain]) :
Au lieu de : 451,029 francs, il faut lire : *457,029 francs.*



Certifié conforme :

Paris, le 10 * Janvier 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3[e], soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire........................	6 francs par an.
Aux deux parties.............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1[er] janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 10 Janvier 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2885.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49870. — *Loi portant fixation, pour l'exercice 1908, du montant des subventions accordées aux Budgets locaux des colonies.*

Du 20 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 juillet 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les subventions ordinaires aux budgets des colonies sont fixées, pour l'exercice 1908, conformément au tableau ci-après :

NOMS DES COLONIES.	MONTANT de la subvention.
Martinique	140,000f
Guadeloupe	400,000
Réunion	124,000
Saint-Pierre et Miquelon	70,000
Tahiti	135,000
Nouvelle-Calédonie	371,000
Congo	600,000
Côte française des Somalis	70,000

2. Des subventions extraordinaires s'élevant respectivement aux sommes de deux cent cinquante mille francs (250,000f) et de cinq cent mille francs (500,000f) seront, en outre, allouées, pour le

Digitized by Google

même exercice, au budget local de l'Inde (pour l'exécution de travaux publics) et au budget local de la côte française des Somalis.

3. La subvention au budget du chemin de fer de Kayes au Niger, rattaché pour ordre au budget général de l'Afrique occidentale française, est fixée, pour l'exercice 1908, à la somme de cinq cent mille francs (500,000f).

4. Les subventions accordées par la présente loi ne seront versées aux différents budgets qu'elles concernent qu'après ouverture des crédits nécessaires par la loi de finances de l'exercice 1908.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies, Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances, Signé : J. CAILLAUX.

N° 49871. — *Loi ouvrant au Ministre des colonies, au titre du chapitre* XXIV bis *du Budget colonial, pour l'exercice 1907* : Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hebrides, *un Crédit extraordinaire de 240,000 francs.*

Du 25 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des colonies, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits alloués par la loi du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de deux cent quarante mille francs (240,000f), qui sera inscrit à un chapitre nouveau portant le n° XXIV *bis* et ainsi libellé : *Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies, Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances, Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : S. PICHON.

Digitized by Google

N° 29872. — *Décret déclarant d'utilité publique les Travaux du port de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure).*

Du 17 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'avant-projet dressé, les 22 avril-8 mai 1905, par les ingénieurs du service maritime de la Charente-Inferieure, en vue de l'élargissement du bassin à flot du port de Mortagne-sur-Gironde et de la construction d'un quai vertical; ensemble, l'évaluation de la dépense montant à deux cent vingt cinq mille francs;

Vu les délibérations des 3 mai 1905 et 23 août 1906, par lesquelles le conseil général de la Charente-Inferieure s'est engagé, au nom du département, à fournir pour les travaux une somme de dix-sept mille francs, à titre d'avance à la commune de Mortagne, remboursable sans intérêts;

Vu la délibération du 26 novembre 1906, par laquelle le conseil municipal de Mortagne a pris l'engagement de fournir un subside de vingt-trois mille francs;

Vu l'engagement souscrit, le 27 novembre 1905, par M. *Jeancard*, agissant en qualité de président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer économiques des Charentes, de fournir une contribution de cinq mille francs;

Vu l'engagement souscrit, le 25 novembre 1905, par la société *Darsy, Lefebvre, Stenne et Lavocat*, propriétaire de l'usine à ciment de la Gravelle, à Mortagne, de contribuer pour vingt mille francs à l'exécution des travaux;

Vu la lettre du ministre de la marine, en date du 26 septembre 1905, acceptant la prise en charge par ce département d'une part de la dépense, montant à cent dix mille francs;

Vu le procès-verbal de la conférence mixte du 8 mars 1904 et les adhésions directes délivrees par le directeur du génie et le directeur des travaux hydrauliques de la marine;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur l'avant-projet et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 14 septembre 1906,

Vu la délibération de la chambre de commerce de Rochefort, en date du 30 août 1906;

Vu la lettre du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 7 juin 1906;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 15 février 1907;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 6 juillet 1905 et 13 décembre 1906;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'élargissement du bassin à flot et de construction d'un quai vertical, au port de Mortagne-sur-Gironde (Charente-Inférieure), conformément aux dispositions générales de l'avant-projet susvisé des 22 avril-8 mai 1905.

La dépense des travaux est évaluée à deux cent vingt-cinq mille francs (225,000f).

2. Il est pris acte des engagements de concours financier souscrit :

Les 3 mai 1905 et 23 août 1906, par le département de la Charente-Inférieure, pour	17,000f
Le 26 novembre 1905, par la commune de Mortagne-sur-Gironde, pour	23,000
Le 27 novembre 1905, par la Société des chemins de fer économiques des Charentes, pour	5,000
Le 25 novembre 1905, par la Société de l'usine à ciment (*Darsy, Lefebvre, Stenne* et *Lavocat*), pour	20,000
ENSEMBLE	65,000

Ces subsides seront versés au Trésor aux époques déterminées par le ministre des travaux publics, eu égard aux besoins des travaux.

3. La dépense des travaux à la charge de l'État sera supportée jusqu'à concurrence de cent dix mille francs (110,000f) par le budget du ministère de la marine. Le surplus, évalué à cinquante mille francs (50,000f), sera prélevé sur les ressources annuellement inscrites au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49873. — *DÉCRET portant fixation des Limites du rivage de la mer sur le littoral de Fouesnant (département du Finistère, quartier maritime de Concarneau), au lieu dit* Beg-Meil, *au droit et aux abords de la propriété Maidon.*

Du 21 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Digitized by Google

Vu le procès-verbal, en date du 3 mars 1904, des opérations effectuées le même jour par la commission chargée de procéder à la délimitation du rivage de la mer sur le littoral de Fouesnant, au lieu dit *Beg-Meil*, au droit et aux abords de la propriété Maidon (département du Finistère, quartier maritime de Concarneau);

Vu le plan des lieux annexé audit procès-verbal;

Vu la lettre du ministre des finances, du 3 janvier 1905;

Vu la lettre du ministre des travaux publics, du 18 février 1905;

Vu la lettre du ministre de la guerre, du 18 mars 1905;

Vu le décret-loi du 21 février 1852;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. A la date du 3 mars 1904, la mer avait pour limite sur le littoral de Fouesnant, département du Finistère, quartier maritime de Concarneau, au lieu dit *Beg Meil*, au droit et aux abords de la propriété Maidon, une ligne brisée figurée sur le plan annexé au présent décret par une suite de tirets et de doubles points, allant de de A en D, et portant dans son ensemble la mention *Limite du rivage de la mer*.

2. Les droits des tiers sont réservés.

3. Les ministres de la marine, des finances, des travaux publics et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,

Signé : Gaston Thomson.

N° 49874. — Décret *autorisant les Travaux d'approfondissement à la cote (-4,00) du bassin de l'Eure, au port du Havre.*

Du 24 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec le rapport des ingénieurs du port du Havre, le projet présenté, les 22-27 décembre 1906, pour l'approfondissement du bassin de l'Eure, au Havre; ensemble l'évaluation de la dépense montant à deux cent mille francs;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 14 février 1907;

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 16 mars 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont autorisés les travaux d'approfondissement à la cote (-4,00) du bassin de l'Eure, au port du Havre, conformément aux dispositions générales du projet ci-dessus visé, en date des 22-27 décembre 1906.

2. La dépense de ces travaux, évaluée à deux cent mille francs (200,000f), sera imputée sur les crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49875. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1907), un Crédit non employé en 1906, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 7 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les décrets des 19 juin 1906 et 22 janvier 1907, qui ont ouvert au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXIII : *Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires — En-*

Digitized by Google

tretien et grosses réparations, pour l'emploi de fonds de concours, les crédits ci-après :

Décret n° 227, du 19 juin 1906 :

Extension des installations de l'usine élévatoire à vapeur de Valcourt. (Canal de la Marne au Rhin.)	16,000f

Décret n° 6, du 22 janvier 1907 :

Construction d'une passerelle et d'une estacade près du pont tournant de la rue de Venise, à Reims. (Canal de l'Aisne à la Marne.)	10,800
Extension des installations de l'usine élévatoire à vapeur de Valcourt. (Canal de la Marne au Rhin.)	21,750
TOTAL	48,550

Vu les documents administratifs desquels il résulte que, sur ladite somme de quarante-huit mille cinq cent cinquante francs, il reste actuellement disponible celle de quarante-cinq mille huit cents francs, dont le report peut être effectué sur l'exercice 1907, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXIII : *Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires — Entretien et réparations ordinaires*, une somme de quarante-cinq mille huit cents francs (45,800f), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

Ladite somme de quarante-cinq mille huit cents francs (45,800f) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Construction d'une passerelle et d'une estacade près du pont tournant de la rue de Venise, à Reims, sur le canal de l'Aisne à la Marne	10,800f
Extension des installations de l'usine élévatoire à vapeur de Valcourt, sur le canal de la Marne au Rhin	35,000
TOTAL ÉGAL	45,800

2. Pareille somme de quarante-cinq mille huit cents francs (45,800f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXIII : *Navigation intérieure — Canaux — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 49876. — *DÉCRET qui reporte au Budget ordinaire du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (exercice 1907) un Crédit non employé en 1906, applicable à l'amélioration des rivières.*

Du 10 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 207, du 7 juin 1906, qui a ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section, chapitre LXI : *Amélioration des rivières*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quatre cent cinquante-sept mille quatre cent soixante-sept francs soixante-quatorze centimes, comprenant les sommes ci-après, savoir :

Département du Rhône. — Construction d'un bas-port le long du quai Claude-Bernard, à Lyon	60,000f 00c
Département de la Seine. — Amélioration du port de Boulogne-sur-Seine	100,000 00
Transformation en ports droits des ports de tirage dans la traversée de Paris	275,467 74
ENSEMBLE	435,467 74

Vu les documents administratifs desquels il résulte que sur ladite somme de quatre cent trente-cinq mille quatre cent soixante-sept francs soixante-quatorze centimes, il reste actuellement disponible celle de deux cent soixante-six mille cinq cent soixante et onze francs soixante-dix centimes,

Digitized by Google

dont le report peut être effectué sur l'exercice 1907, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LVII : *Amélioration des rivières*, une somme de deux cent soixante-six mille cinq cent soixante et onze francs soixante-dix centimes (266,571f 70), provenant de fonds de concours et non employée sur les crédits ouverts au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

Ladite somme de deux cent soixante-six mille cinq cent soixante et onze francs soixante-dix centimes (266,571f 70) est applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées :

Département du Rhône. — Construction d'un bas-port le long du quai Claude-Bernard, à Lyon		25,000f 00c
Département de la Seine. — Amélioration du port de Boulogne-sur-Seine	19,103f 96c	
Transformation en ports droits des ports de tirage dans la traversée de Paris	222,467 74	
		241,571 70
Total égal		266,571 70

2. Pareille somme de deux cent soixante-six mille cinq cent soixante et onze francs soixante-dix centimes (266,571f 70) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section, chapitre LXI : *Amélioration des rivières*.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juin 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 49877. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Fécamp à contracter un Emprunt pour l'établissement de nouvelles voies ferrées sur les quais du nouveau bassin à flot du port de Fécamp.*

Du 15 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'avant-projet présenté par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, en vue de la déclaration d'utilité publique de nouvelles voies ferrées destinées à desservir le quai sud du deuxième bassin à flot du port de Fécamp; ensemble le plan général, en date du 16 juin 1903;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant-projet, dans la forme prescrite par le décret réglementaire du 18 mai 1881 et notamment l'avis de la commission d'enquête, du 14 mai 1904;

Vu les adhésions directes de l'ingénieur en chef du service maritime, de l'ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments du réseau de l'Ouest et du directeur du génie à Rouen, en date des 10, 14 et 26 janvier 1905;

Vu les délibérations, en date des 6 juin 1902 et 18 mai 1906, par lesquelles la chambre de commerce de Fécamp s'engage à participer pour vingt et un mille huit cent quarante francs à la dépense prévue pour l'établissement des nouvelles voies ferrées, et sollicite :

1° L'autorisation de contracter un emprunt de même somme, en vue de faire face à cet engagement;

2° L'institution d'une surtaxe locale temporaire qui serait perçue à la gare de Fécamp sur les marchandises en provenance ou à destination des voies ferrées du port, et dont le produit serait affecté au service de l'emprunt;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 29 octobre et 26 novembre 1902, 11 novembre 1903 et 15 mars 1905;

Vu l'avis du ministre des finances, du 1er février 1907;

Vu la convention passée, le 16 mai 1907, entre le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, au nom de l'État, et la Compagnie de l'Ouest, pour la concession des voies ferrées susmentionnées, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 6 août 1882;

Vu la loi du 11 juin 1880 et le règlement d'administration publique du 6 août 1881;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 22 octobre 1897 et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, relatifs à l'institution dans les gares de surtaxes locales temporaires;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, suivant les dispositions générales du plan susvisé du 16 juin 1903, de nouvelles voies ferrées destinées à desservir le quai Sud du deuxième bassin à flot du port de Fécamp.

2. Est approuvée la convention passée, le 16 mai 1907, entre le ministre des travaux publics, au nom de l'État, et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, pour la concession des voies ferrées dont il s'agit.

Cette convention, ainsi que le plan général qui s'y rapporte, resteront annexés au présent décret.

3. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Fécamp, de contribuer à l'exécution des travaux par un subside de vingt et un mille huit cent quarante francs (21,840f).

4. La chambre de commerce est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), un emprunt de vingt et un mille huit cent quarante francs (21,840f), en vue de faire face à cet engagement.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente ans.

5. La Compagnie de l'Ouest est autorisée à percevoir à la gare de Fécamp, une surtaxe locale temporaire de cinq centimes (0f 05) par tonne de mille kilos (1,000k) de marchandises de petite vitesse en provenance ou à destination de voies ferrées existantes ou à établir, sur les quais du port de Fécamp, pour le produit en être exclusivement affecté au payement des annuités, intérêts et amortissement, de l'emprunt que la chambre de commerce de cette ville est autorisée à contracter par l'article 4 du présent décret.

Cette perception cessera immédiatement après que le produit de la surtaxe aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement de l'emprunt et, au plus tard, à l'expiration du délai de trente ans, fixé pour ce remboursement.

Les recettes et dépenses relatives au service de la surtaxe feront l'objet d'un chapitre spécial des comptes et budgets du service du concours financier prêté à l'État par la chambre de commerce en vue des travaux d'amélioration du port.

Digitized by Google

6. Le ministre des travaux public, des postes et des télégraphes, et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

CONVENTION

POUR LA CONCESSION DES VOIES FERRÉES À ÉTABLIR SUR LES QUAIS DU NOUVEAU BASSIN À FLOT DU PORT DE FÉCAMP.

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'État,

D'une part;

Et la société anonyme, établie à Paris, sous la dénomination de *Compagnie des chemins de fer de l'Ouest*, ladite compagnie représentée par MM. le baron *des Michels* et *René Brice*, tous deux administrateurs de la compagnie, élisant domicile au siège de ladite société, à Paris, rue de Rome, n° 20, et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés, par délibération du conseil d'administration, en date du 16 mai 1907,

D'autre part;

A été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre des travaux publics concède, au nom de l'État, à la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, qui accepte cette concession, les voies ferrées à établir dans les conditions indiquées à l'article 2 ci-après, pour transporter entre la gare de Fécamp et les quais du nouveau bassin à flot de cette ville, à l'aide soit de locomotives, soit de chevaux, soit enfin à bras d'hommes, au gré de la compagnie concessionnaire, les marchandises par wagon complet en provenance ou à destination du réseau de ladite Compagnie de l'Ouest après ou avant leur transport sur le chemin de fer.

Cette concession est faite aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au décret du 6 août 1882 qui a déclaré d'utilité publique les voies reliant la gare de Fécamp aux quais du bassin Bérigny et de l'avant-port.

2. Les voies dont la concession fait l'objet de la présente convention comprennent :

A titre définitif :

1° Une voie de circulation se détachant des voies de marchandises de la gare de Fécamp, longeant la clôture du chemin de fer et se terminant en cul de sac en avant de la route nationale n° 25 du Havre à Lille;

2° Une voie de manœuvre et de manutention longeant le quai sud du nouveau bassin à flot et raccordée par aiguilles, à chaque extrémité, avec la voie de circulation.

A titre éventuel :

3° Le prolongement, en ligne droite, du côté est, de la voie de manœuvre et de manutention, jusqu'à l'extrémité du mur de quai à construire, sur une longueur de cent quatre-vingt-dix mètres (190m).

4° Une voie reliant par aiguilles ce prolongement à la voie de circulation.

Digitized by Google

3. Les travaux nécessaires à l'établissement des voies ferrées dont il s'agit ayant caractère de travaux complémentaires que la Compagnie de l'Ouest peut être autorisée à exécuter en vertu de la convention du 17 juillet 1883, approuvée par la loi du 20 novembre 1883, les dépenses qui seront faites pour leur établissement et leur exploitation, ainsi que les recettes qui en proviendront, seront comprises dans les comptes de la compagnie et l'imputation en sera faite conformément aux dispositions de ladite convention.

Toutefois la chambre de commerce de Fécamp prendra à sa charge la moitié des frais occasionnés par les fournitures et travaux à exécuter pour l'établissement des voies concédées en dehors des emprises du chemin de fer. Pour le service de l'emprunt qu'elle devra contracter à cet effet, il sera établi, dans les conditions prescrites par la loi du 26 octobre 1897, des surtaxes locales temporaires applicables à raison de cinq centimes (0f 05) par tonne à l'ensemble des expéditions de ou pour les voies établies ou à établir pour relier la gare aux différents bassins du port de Fécamp.

4. Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention seront supportés par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.

Fait double à Paris, le 16 mai 1907.

Approuvé l'écriture :
Signé : DES MICHELS.

Approuvé l'écriture :
Signé : RENÉ BRICE.

Approuvé l'écriture :
Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49878. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1906, un Crédit à titre de fonds de concours, pour les Travaux d'amélioration de l'éclairage des côtes de l'Algérie.*

Du 20 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé n° 31870 du trésorier général de l'Algérie, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 28 mars 1907, par le gouvernement général de l'Algérie, une somme de neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-cinq centimes, à titre de fonds de concours, pour des travaux d'intérêt public relatifs à l'amélioration de l'éclairage des côtes de l'Algérie;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1906, pre-

Digitized by Google

mière section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Amélioration et extension du service des phares, fanaux, balises et signaux divers*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs quatre-vingt-cinq centimes (998f 85), applicable aux travaux d'amélioration de l'éclairage des côtes de l'Algérie.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49879. — DÉCRET *qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, un Crédit non employé en 1906, applicable aux Travaux d'amélioration du port de l'anse de Niolon (Bouches-du-Rhône).*

Du 20 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 183, du 22 mai 1907, qui a ouvert au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXIV : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quinze mille sept trente-sept francs soixante-sept centimes, comprenant une somme de trois mille francs, applicable aux travaux d'amélioration du port de l'anse de Niolon (Bouches-du-Rhône);

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de trois mille francs n'a pu être utilisée en 1906 et peut dès lors être reportée sur l'exercice 1907, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre xxxiv : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et réparations ordinaires*), une somme de trois mille francs (3.000f), applicable aux travaux d'amelioration du port de l'anse de Niolon (département des Bouches-du-Rhône) et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

2. Pareille somme de trois mille francs (3,000f) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre xxxiv : *Ports maritimes — Travaux ordinaires — Entretien et grosses réparations.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Juin 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 19880. — Décret *qui reporte au Budget du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, un Crédit non employé en 1906, applicable à l'amelioration des débouchés du pont des Saints-Pères, à Paris.*

Du 29 Juin 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le décret n° 194, du 25 mai 1907, qui a ouvert au budget ordinaire

Digitized by Google

du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LVII (*Routes nationales — Réparations extraordinaires et travaux neufs*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de seize mille francs, comprenant une somme de quinze mille francs, versée par la ville de Paris, pour la création de pans coupés nécessaires à l'amélioration des débouchés du pont des Saints-Pères, à Paris;

Vu le décret n° 230, du 15 juin 1907, qui a reporté au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LIII : *Routes nationales, réparations extraordinaires et travaux neufs*, une partie (six mille quatre cent vingt-quatre francs neuf centimes) de ladite somme de quinze mille francs;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'une somme de six cent soixante-trois francs soixante-dix-neuf centimes peut encore être reportée à l'exercice 1907, comme portion de crédit non employée sur l'exercice 1906, en vertu des dispositions de l'article 52 susvisé du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LIII (*Routes nationales — Réparations extraordinaires et travaux neufs*), une somme de six cent soixante-trois francs soixante-dix neuf centimes (663f 79), applicable à la création de pans coupés nécessaires à l'amélioration des débouchés du pont des Saints-Pères, à Paris, et non employée sur les crédits ouverts, pour l'emploi de fonds de concours, au chapitre correspondant de l'exercice 1906.

2. Pareille somme de six cent soixante-trois francs soixante-dix-neuf centimes (663f 79) est et demeure annulée au budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, exercice 1906, première section (*Travaux publics*), chapitre LVII : *Routes nationales — Réparations extraordinaires et travaux neufs*).

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49881. — DÉCRET *portant désaffectation de l'Église Saint-Julien, à Terrasson (Dordogne).*

Du 29 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la délibération, en date du 5 février 1905, par laquelle le conseil municipal de Terrasson demande la désaffectation de l'église de Saint-Julien, en vue de l'agrandissement du champ de foire;

Vu l'avis favorable du préfet de la Dordogne, en date du 28 mai 1907;

Vu les autres pièces produites;

Vu l'article 13, paragraphe 5 de la loi du 9 décembre 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'église Saint-Julien, à Terrasson (Dordogne), cesse d'être affectée au culte.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 49882. — DÉCRET *qui autorise le département de la Haute-Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Vienne, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Vienne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, un centime trente-sept centièmes (1c 37) additionnel au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable aux dépenses du service de l'assistance médicale gratuite mises à sa charge par la loi du 15 février 1893.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois du 10 août 1871 et du 12 juillet 1898.

2. Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49883. — *DÉCRET qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Loire, en date du 12 avril 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 1er du décret du 11 novembre 1901, qui a autorisé le département de la Loire à emprunter, à un taux d'intérêt qui

Digitized by Google

ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de deux cent mille francs (200,000f) en vue du payement des frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Pouilly-les-Nonains à Renaison, déclaré d'utilité publique par la loi du 20 juillet 1901, est modifié en tant qu'il fixe à quarante-six ans à partir de 1902 le délai de remboursement de cet emprunt. Ce délai de remboursement sera de quarante ans à partir de 1907.

2. Les fonds nécessaires au complément de charges annuelles devant résulter pour le département de la modification du délai de remboursement prévue par l'article 1er ci-dessus seront assurés au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49851. — *Décret qui autorise le département du Morbihan à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Morbihan, en date du 25 août 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 mars 1906;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de cent quatre-vingt-sept mille francs (187,000f) remboursable en quarante ans, à partir

Digitized by Google

de 1907 et applicable aux frais d'établissement du tramway destiné à relier la gare du chemin de fer d'intérêt local de Lorient au port de commerce de cette ville et déclaré d'utilité publique par décret en date du 5 juillet 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Morbihan est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général du 25 août 1906, à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans, à partir de 1907, trente-deux centièmes de centime (0c32) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent quatre-vingt-sept mille francs (187,000f), autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49885. — *DÉCRET qui autorise le département de la Charente à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 31 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Charente, en date du 10 avril 1907;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Charente est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-six francs (159,566f), remboursable en dix-sept ans, à partir de 1908, et applicable : 1° à l'exécution de travaux de réparations au palais de justice d'Angoulême; 2° à l'acquisition d'une caserne de gendarmerie à Montembœuf; 3° à la construction d'une caserne de gendarmerie à Champagne-Mouton.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Charente est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant dix-sept ans, à partir de 1908, trente-huit centièmes de centime (0c 38) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent cinquante-neuf mille cinq cent soixante-six francs (159,566f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 12 juillet 1898.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49886. — *Décret convoquant les Conseils municipaux des communes du département d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection de deux Sénateurs.*

Du 6 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 de ce mois;

Vu l'extrait des procès-verbaux des délibérations du Sénat, duquel il résulte que, dans la séance du 6 juin 1907, il a été procédé, conformément à l'article 3 de la loi du 9 décembre 1884, à un tirage au sort qui a désigné le département d'Ille-et-Vilaine comme devant être appelé à élire un sénateur, en remplacement de M. le général *Billot*, sénateur inamovible, décédé;

Attendu le décès de M. le général *de Saint-Germain*, sénateur du département d'Ille-et-Vilaine,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département d'Ille-et-Vilaine sont convoqués pour le dimanche 2 juillet 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection de deux sénateurs.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département d'Ille-et-Vilaine, se réunira au chef-lieu le dimanche 25 août 1907, pour procéder à l'élection de deux sénateurs.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination des sénateurs, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 Juillet 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

N° 19887. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 10 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclaration ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre mille cinq cents francs pour la station agronomique de l'Indre;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de quatre mille cinq cents francs (4,500f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre xvi : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département de l'Indre.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 19888. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'exercice 1907, un Crédit, à titre de fonds de concours, applicable au Payement des travaux exécutés par l'État, en vertu des Conventions annexées aux lois du 20 novembre 1883.*

Du 10 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 99 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1907, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs;

Vu les décrets n[os] 17, 48, 87, 138 et 185 des 25 janvier, 19 février, 23 mars, 24 avril et 22 mai 1907, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, pour l'emploi des fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits montant à trois millions cent vingt-cinq mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés n[os] 36335 et 36404 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 31 mai et 1[er] juin 1907, par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, une somme totale de sept cent vingt-cinq mille francs (500,000[f] + 225,000[f]) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de sept cent vingt-cinq mille francs doit être répartie entre les chapitres ci-après du budget de l'exercice 1907, de la manière suivante :

1[re] SECTION. — TRAVAUX PUBLICS.

DÉPENSES ORDINAIRES.

Chap. XI.	Salaire des agents temporaires et auxiliaires.....	178,000[f]
—— XII.	Frais généraux du service des ponts et chaussées.	242,000
—— XXIX *bis*.	Frais de bureau des ingénieurs des ponts et chaussées..	85,000

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Chap. LXIV.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883...	220,000
	ENSEMBLE comme ci-dessus...........	725,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1[er]. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), pour l'emploi de fonds de concours versés

Digitized by Google

par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un crédit de sept cent vingt-cinq mille francs (725,000f), se répartissant ainsi qu'il suit entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

DÉPENSES ORDINAIRES.

Chap. XI.	Salaire des agents temporaires et auxiliaires.....	178,000f
—— XII.	Frais généraux du service des ponts et chaussées.	242,000
—— XIIX *bis*.	Frais de bureau des ingénieurs des ponts et chaussées..........................	85,000

DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

Chap. LXIV.	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883..	220,000
	TOTAL ÉGAL......................	725,000

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte «Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883.»

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 19889. — *DÉCRET qui déclare d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de Tramway à traction mécanique entre Saint-Denis et Stains.*

Du 19 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec les cahier des charges et traités y annexés, les décrets relatifs aux lignes de tramways déclarés d'utilité publique dans le département de la Seine, notamment les décrets des 9 août et 18 octobre 1873;

Vu la décision ministérielle du 20 janvier 1892, qui a reporté à la Madeleine le terminus de la ligne de Saint-Denis au boulevard Haussmann;

Digitized by Google

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département
la Seine, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transp
des voyageurs et prolongeant de Saint-Denis à Stains le tramway de la M
deleine à Saint-Denis;

Vu, notamment, le plan d'ensemble de ladite ligne;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-proj
en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les form
déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date
29 juin 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Paris, du 12 juin 1906;

Vu les délibérations du conseil général, des 16 décembre 1905 et 2 juil
1906;

Vu la délibération du conseil municipal de Stains, du 10 mars 1905;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 29 décemb
1906, par le directeur du génie, à Paris, en vertu de l'article 18 du déc
du 16 août 1853;

Vu la convention passée, le 17 juillet 1907, entre le préfet de la Sei
agissant au nom du département, et la Compagnie des tramways de Pa
et du département de la Seine, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en d
du 26 mars 1907;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de l'intérieur, en date
17 avril 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et
tramways;

Vu les règlements d'administration publique en date des 18 mai et 6 a
1881 et 13 février 1900;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les conducteurs d'énergie électrique;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans
département de la Seine, suivant les dispositions générales du pl
ci-dessus visé, d'une ligne de tramway à traction mécanique, d
tinée au transport des voyageurs, entre Saint-Denis et Stains,
prolongement du tramway de la Madeleine à Saint-Denis.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comm
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exé
tion dudit tramway ne sont pas accomplies dans un délai de de
ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de la Seine est autorisée à pourvoir à la c
struction et à l'exploitation de ce prolongement, suivant les dispo
tions de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses
conditions générales du cahier des charges joint au décret du 9 a
1873, du traité joint au décret du 18 octobre 1873, ainsi que de
convention approuvée par l'article 3 ci-après.

Digitized by Google

3. Est approuvée la convention passée le 17 juillet 1907, entre le préfet de la Seine, au nom du département, et la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, pour la rétrocession du prolongement dont il s'agit.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

4. Il est interdit à la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes de tramways qui lui sont concédées, rétrocédées ou affermées, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

Entre le préfet de la Seine, agissant pour le département, en exécution de la délibération du conseil général de la Seine, en date du 7 juillet 1906, et sous la réserve de l'approbation des présentes par le décret de concession,

D'une part;

Et la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine, société anonyme au capital de quatorze millions six cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs (14,692,500f) ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 19, représentée par M. *Georges Broca*, directeur de la compagnie, délégué à cet effet par délibération du conseil d'administration, en date du 25 février 1905,

D'autre part;

Il est convenu ce qui suit, pour valoir, dans le cas où l'État accorderait au département la concession d'une ligne de tramway qui prolongerait la ligne de la Madeleine à Saint-Denis jusqu'à la place de la Mairie de Stains :

ART. 1er. Le département de la Seine rétrocède le prolongement sur Stains de la ligne de Saint-Denis à la Madeleine à la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine qui l'accepte.

En vertu de cette rétrocession faite aux conditions du cahier des charges du 9 août 1873 et du traité passé le 29 juillet 1872, par le département de la Seine, avec la Compagnie des tramways extérieurs du Nord et approuvé par décret du 18 octobre 1873, sous le régime desquels sont d'ailleurs les concessions des lignes de Saint-Denis-Madeleine et de Saint-Denis-Opéra, et aux conditions spéciales ci-après, la compagnie se trouvera subrogée aux droits et obligations du département envers l'État.

2. La ligne, ainsi que toutes les installations nécessaires à son exploitation, sera construite par les soins de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine et aux frais du département qui versera à la compagnie une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f) payable comme suit :

Un tiers au commencement des travaux;
Un tiers à la réception de la ligne;
Un tiers lorsque la ligne sera en exploitation.

Digitized by Google

Dans cette somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000^{f}) ne sont pas compris les travaux de canalisation d'eau, de gaz et d'égouts.

Le bureau actuel du Rond-Point-de-Picardie sora utilisé pour cette ligne.

Si le pavage est imposé sur la route départementale n° 13, il sera à la charge du département.

3. Ce prolongement suivra le chemin de grande communication n° 29 (route de Gonesse) et la route départementale n° 12 (route de Gonesse), puis la route départementale n° 13 (boulevard d'Aubervilliers).

4. La voie sera unique et comportera au minimum quatre garages y compris le terminus.

5. La traction sera électrique par conducteurs aériens.

6. Le concessionnaire organisera, les dimanches et fêtes légales exceptés, un service matinal à prix réduit, qui comportera le nombre de trains prescrit par l'administration, la compagnie entendue. Les voyageurs de ces trains payeront à toutes les places des prix qui ne pourront excéder la moitié de celui de la deuxième classe, avec minimum de perception de cinq centimes (0^{f}05). Les voyageurs qui prendront ces trains auront droit également en payant le tarif plein de la deuxième classe à un billet d'aller et retour, qui leur permettra de reprendre gratuitement en deuxième classe, dans l'autre sens, un train quelconque entre quatre heures et onze heures du soir.

Les prix ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Le nombre minimum de voyages journaliers sera de trente dans chaque sens.

7. Le tarif sera de quinze centimes (0^{f}15) en première classe et de dix centimes (0^{f}10) en deuxième classe pour le parcours compris entre le Rond-Point-de-Picardie à Saint-Denis, et la place Vatry (mairie de Stains).

8. Les bénéfices nets de l'exploitation de la section de Saint-Denis (Ront-Point-de-Picardie) à Stains (place de Vatry-mairie) seront partagés par moitié entre le département et la compagnie.

9. Conformément aux stipulations de l'article 71 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, la compagnie réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de ladite loi, le quart des emplois de début du personnel que nécessite la nouvelle ligne.

10. La durée de la concession commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra fin le 31 décembre 1930.

11. La Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine s'engage à exploiter la ligne qui fait l'objet de la présente convention tant qu'elle jouira de la concession actuelle des lignes de Saint-Denis-Madeleine et de Saint-Denis-Opéra.

Dans le cas où elle viendrait à cesser d'avoir l'exploitation de ces deux lignes, elle aurait la faculté de résilier la présente convention sans qu'il y ait lieu à une indemnité quelconque.

12. Dans le cas où l'ensemble des autres lignes du réseau de la Compagnie des tramways de Paris et du département de la Seine serait réorganisé pendant la durée de la présente convention, la rétrocession de la ligne de Saint-Denis à Stains sera soumise au nouveau cahier des charges adopté pour l'ensemble des autres lignes et en outre aux conditions particulières stipulées ci-dessus aux articles 2 à 11 inclus.

13. Tous les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourront donner lieu aussi bien la présente convention et le cahier des charges précité que ceux qui peuvent en être la conséquence, seront supportés par le concessionnaire.

Fait double à Paris, le 17 juillet 1907.

Le Préfet de la Seine,	*Le Directeur,*
Signé : J. DE SELVES.	Signé : BROCA.

Enregistré à Paris (Bureau des actes administratifs), le 21 août 1907, folio 4 case 6, vol. B. Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Maiseau.*

Digitized by Google

N° 49890. — *Décret qui autorise le département de la Lozère à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 29 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Lozère, en date du 10 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 mai 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Lozère est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), une somme de cent trente-deux mille huit cent soixante-quinze francs (132,875f), remboursable en trente ans, à partir de 1908, et applicable au payement d'une avance à faire à l'État, en vue de l'établissement d'un réseau téléphonique départemental (circuits le Puy-Mende, Mende-Marvéjols et Mende-Florac).

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département affectera chaque année, au remboursement du capital dudit emprunt de cent trente-deux mille huit cent soixante-quinze francs (132,875f), les versements qui lui seront faits par l'État, à titre d'attribution sur le produit des taxes perçues sur le réseau téléphonique départemental.

3. Le département de la Lozère est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer

Digitized by Google

suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et sans pouvoir excéder la somme de dix-sept mille deux cent quarante-huit francs, y compris une majoration calculée au taux conventionnel de douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 5 Juillet 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 17 * Janvier 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire.....................	6 francs par an.
Aux deux parties..........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 17 Janvier 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2886.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49893. — *Décret portant fixation des Limites du rivage de la mer sur le littoral de la baie de Saint-Oual, entre la pointe de Kerafédé à l'Est et celle de Saint-Oual à l'Ouest, commune de Loctudy (Finistère).*

Du 19 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu le procès-verbal, en date du 13 mars 1906, des opérations effectuées le même jour, par la commission chargée de procéder à la fixation des limites de la mer sur le littoral de la baie de Saint-Oual, commune de Loctudy, entre la pointe de Kerafédé à l'Est et celle de Saint-Oual à l'Ouest;

Vu le plan des lieux annexé audit procès-verbal;

Vu la lettre du ministre des finances du 30 octobre 1906;

Vu la lettre du ministre des travaux publics du 10 décembre 1906;

Vu la lettre du ministre de la guerre du 11 janvier 1907;

Vu le décret-loi du 21 février 1852;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. A la date du 13 mars 1906, la mer avait pour limite sur le littoral de la baie de Saint-Oual, commune de Loctudy, entre la pointe de Kerafédé à l'Est, et celle de Saint-Oual à l'Ouest, une ligne figurée sur le plan annexé au présent décret par une suite de tirets et de points noirs allant du point A au point B et portant la mention : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés.

Digitized by Google

3. Les ministres de la marine, des finances, des travaux pu
et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l
cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lo*
au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 49894. — *DÉCRET portant fixation de la Limite du rivage de la me au droit de la propriété de M. Bodin, sur le littoral de Saint-Gilles-s (Vendée.)*

Du 23 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu le procès-verbal, en date du 22 mars 1905, des opérations effec le même jour par la commission chargée de déterminer la limite du r de la mer, au droit de la propriété de M. *Bodin*, sur le littoral de S Gilles-sur-Vie (Vendée);

Vu le plan des lieux annexé audit procès-verbal;

Vu la lettre du ministre des finances du 22 octobre 1906;

Vu la lettre du ministre des travaux publics du 19 décembre 1906;

Vu la lettre du ministre de la guerre du 26 janvier 1907;

Vu le décret-loi du 21 février 1852;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A la date du 22 mars 1905, la mer avait pour limit droit de la propriété de M. *Bodin*, sur le littoral de Saint-Gilles Vie (Vendée), un tracé figuré sur le plan annexé au présent d par une ligne droite, à l'encre rouge, allant du point A au point portant l'indication suivante : *Limite proposée du domaine public ritime.*

2. Les droits des tiers sont réservés.

3. Les ministres de la marine, des finances, des travaux pu et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Digitized by Google

N° 19895. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la ville de Châlons-sur-Marne.*

Du 25 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Châlons-sur-Marne, en date du 10 décembre 1906;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la ville de Châlons-sur-Marne (Marne), est fixée ainsi qu'il suit :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, compris dans la première catégorie;

A un franc cinquante centimes (1f50) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 19896. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans les communes de Brest (Finistère).*

Du 27 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Brest, en date du 12 novembre 1906;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Digitized by Google

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Brest (Finistère), est fixée ainsi qu'il suit :

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, compris dans la première catégorie;

A cinq francs (2f) pour les chiens de garde et autres compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49897. — *DÉCRET qui autorise le département de la Haute-Loire à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Loire, en date du 9 avril 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 juin 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Haute-Loire est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, six centimes vingt centièmes (6c 20) additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera et restera exclusivement applicable au

Digitized by Google

travaux des chemins vicinaux à subventionner pendant la même année par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu de la loi du 10 août 1871, modifiée par la loi du 30 juin 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49898. — *DÉCRET portant dissolution de la Congrégation des religieuses Franciscaines de Saint-Chinian (Hérault).*

Du 30 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le décret du 8 avril 1876, qui a autorisé comme congrégation à supérieure générale exclusivement propre au diocèse de Montpellier l'association religieuses des Franciscaines de Saint-Chinian (Hérault);

Vu la loi du 1er juillet 1901 et, notamment, l'article 13, paragraphe 3;

Vu la loi du 4 décembre 1902;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est dissoute la congrégation des religieuses Franciscaines dont l'établissement principal est situé à Saint-Chinian (Hérault).

En conséquence, est rapporté le décret susvisé du 8 avril 1876 qui a autorisé cette congrégation.

2. La liquidation des biens de cette congrégation aura lieu conformément aux dispositions des lois susvisées des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

Digitized by Google

cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publie au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 30 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 49899. — *DÉCRET qui autorise le département de la Loire-Inférieure à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 21 août 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 1er février 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de deux millions trois cent quatre-vingt mille francs (2,380,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1908, et applicable aux frais d'établissement du tramway d'Ancenis à Erbray avec raccordement au port fluvial d'Ancenis et de l'embranchement de la Grenouillère à la place des Terrasses à Châteaubriant, déclarés d'utilité publique par décret en date du 20 juillet 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

Digitized by Google

2. Le département de la Loire-Inférieure est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1908, deux centimes onze centièmes (2° 11) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880 : 1° au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux millions trois cent quatre-vingt mille francs (2,380,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus; 2° au payement de l'intérêt à cinq pour cent (5 p. 0/0) du capital de huit cent mille francs (800,000f) affecté par la Compagnie des chemins de fer à voie étroite de Châteaubriant à Erbray et extension à la construction du tramway de Châteaubriant à Saint-Julien-de-Vouvantes, déclaré d'utilité publique par décret du 17 mars 1887; 3° au payement de l'intérêt à quatre francs trois cent soixante-six millimes pour cent (4f 366 p. 0/0), amortissement compris, du capital de cent cinquante-cinq mille francs (155,000f) affecté par la même compagnie à la construction du tramway de Saint-Julien-de-Vouvantes-la-Chapelle-Glain, déclaré d'utilité publique par décret du 15 avril 1898.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 2 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 19900. — *Décret qui autorise le département du Morbihan à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 2 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Morbihan, en date du 8 janvier 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 mars 1906;

Digitized by Google

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme d'un million quatre cent cinquante mille francs (1,450,000f) remboursable en quarante ans, à partir de 1908, et applicable aux frais d'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Surzur à Port-Navalo, par Sarzeau, déclaré d'utilité publique par une loi en date du 27 juillet 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Morbihan est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1908, un centime trente-huit centièmes (1c 38) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million quatre cent cinquante mille francs (1,450,000f), autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 2 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

N° 49901. — *Décret qui fixe la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Montfort.*

Du 10 Août 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Montfort, en date des 27 août et 27 juin 1907;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Montfort (Var), est fixée ainsi qu'il suit :

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, compris dans la première catégorie;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde et autres, compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 49902. — *Décret modifiant les Tarifs de l'outillage public établi sur les Quais du bassin de la Pallice.*

Du 13 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 9 janvier 1891, autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à établir et à administrer un outillage public sur les quais du bassin de la Pallice;

Digitized by Google

Vu le décret du 5 juin 1895, modifiant l'article 38 dudit cahier des charges;

Vu le décret du 9 janvier 1900, autorisant la perception d'une taxe maximum pour l'usage de la grue de dix tonnes;

Vu la décision ministérielle du 19 avril 1901, homologuant un nouveau tarif d'usage des grues de mille cinq cents kilogrammes; ensemble les pièces de l'enquête à laquelle le projet de tarif a été soumis;

Vu les délibérations des 7 août et 25 novembre 1905, par lesquelles la chambre de commerce propose l'adoption de tarifs applicables, l'un à l'usage des grues à double puissance de mille cinq cents et trois mille kilogrammes, l'autre à l'usage d'une nouvelle grue fixe de quarante tonnes;

Vu les dossiers des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces deux tarifs, et notamment les avis des commissions d'enquête, en date des 21 juillet 1906 et 24 janvier 1907;

Vu les avis du préfet, en date des 3 septembre 1906 et 24 janvier 1907;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 1er et 29 octobre 1906;

Vu les lettres du ministre du commerce et de l'industrie, en date des 3 novembre 1906 et 23 mars 1907;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la subtitution au tarif n° 1 prévu à l'article 31 du cahier des charges annexé au décret du 9 janvier 1891, autorisant la chambre de commerce de la Rochelle à administrer un outillage public maritime, des tarifs nouveaux ci-après :

A. *Tarif d'usage des grues de 1,500 kilogrammes et de 1,500-3,000 kilogrammes.*

LOCATION À L'HEURE.

DURÉE de la location.	1° GRUES DE 1,500 KILOGRAMMES et grue de 1,500-3,000 kilogrammes travaillant à la force de 1,500 kilogrammes. HEURES de jour.	de nuit.	2° GRUE DE 1,500-3,000 KILOGRAMMES travaillant à la puissance de 3,000 kilogrammes. HEURES de jour.	de nuit.
1 heure....	12f 50c	18f 75c	16f 66c	25f 00c
2 heures....	16 00	24 00	21 33	32 00
3 — ...	19 50	29 25	26 00	39 00
4 — ...	22 00	33 00	29 33	44 00
5 — ...	25 00	35 00	33 33	46 66
6 — ...	30 00	42 00	40 00	56 00
7 — ...	35 00	49 00	46 66	65 33
8 — ...	40 00	56 00	53 33	74 66
9 — ...	45 00	63 00	60 00	84 00
10 — ...	50 00	70 00	66 66	93 33
11 — ...	55 00	77 00	73 33	102 66
12 — ...	60 00	84 00	80 00	112 00

Digitized by Google

CONDITIONS D'APPLICATION.

La première partie du tarif (grue de mille cinq cents kilogrammes [1,500k] et grue de mille cinq cent trois mille kilogrammes [1,500-3,000k] travaillant à la force de mille cinq cents kilogrammes [1,500]) sera appliquée lorsque la grue de mille cinq cent trois mille kilogrammes (1,500-3,000k) travaillera à la puissance de mille cinq cents kilogrammes (1,500k) et accidentellement à la force de trois mille kilogrammes (3,000k) pendant moins d'une heure dans la journée.

Dans ce dernier cas, le temps nécessaire au relèvement et au rabattement de la flèche sera compté dans la durée de la location, mais n'entrera pas en ligne de compte pour le calcul de la durée du travail à la force de trois mille kilogrammes (3,000k).

La deuxième partie du tarif (grue de mille cinq cents-trois mille kilogrammes [1,500-3,000k] travaillant à la puissance de trois mille kilogrammes [3,000k]) sera appliquée lorsque la grue travaillera à la puissance de trois mille kilogrammes (3,000k) pendant plus d'une heure dans la journée, et cela pendant toute la durée du travail à cette puissance.

Pendant les jours non ouvrables, les tarifs subiront une majoration de quarante pour cent (40 p. 100).

La journée normale est fixée :

De six heures du matin à six heures du soir, du 16 mars au 15 octobre;

De sept heures du matin à cinq heures du soir, du 16 octobre au 15 mars.

Le temps de la location sera compté à partir de l'heure indiquée par le demandeur pour la mise de la grue à sa disposition.

Dans le cas de non-utilisation de la grue après une soumission souscrite, il sera dû le prix de location d'une heure.

Quand le travail sera effectué partie de jour et partie de nuit, sans qu'il y ait d'interruption, chaque heure de jour sera payée au prorata de ce qu'elle aurait été payée si le travail avait été effectué tout entier de jour; chaque heure de nuit sera payée au prorata de ce qu'elle aurait été payée si le travail avait été effectué tout entier de nuit.

Dans les autres cas, le travail de nuit sera considéré comme effectué séparément.

Toute interruption de travail d'une heure donnera lieu à une nouvelle location.

Pendant les heures de repos, le travail des grues ne sera continué sans interruption que si le nombre de chauffeurs disponibles permet de faire la relève.

Ces heures sont les suivantes à la Pallice :

1° De onze heures à midi et demi dans la journée;

2° Deux heures entre la fin du travail de jour et le commencement du travail de nuit;

3° Une demi-heure au milieu de la nuit;

4° Une heure entre le travail de nuit et le travail de jour.

B. *Tarif d'usage de la grue fixe de 40 tonnes.*

PRIX DES OPÉRATIONS PAR TONNE :

	Par tonne.
1° Colis pesant de 10,000 kilogrammes à 20,000 kilogrammes......	5f 00c
2° Colis pesant de 20,000 kilogrammes à 30,000 kilogrammes......	6 50
3° Colis pesant de 30,000 kilogrammes à 40,000 kilogrammes......	8 00

CONDITIONS D'APPLICATION.

1° L'usage de la grue fixe de quarante tonnes (40t) n'est accordé que pour des colis pesant au maximum quarante mille kilogrammes (40,000k) et au minimum dix mille kilogrammes (10,000k) ou comptés comme tels.

2° Le tarif ne s'applique qu'aux opérations de chargement ou de déchargement effectués d'une manière régulière et continue.

3° Chaque colis sera taxé séparément.

Digitized by Google

Dans l'évaluation du poids des colis, toute fraction excédant le total des unités ne sera pas comptée jusque y compris cinq cents kilogrammes (500^k); au-dessus de cinq cents kilogrammes (500^k) elle sera comptée pour une tonne.

La mise à terre d'un colis suspendu au crochet et repris immédiatement pour être chargé soit à bord soit sur un véhicule, ne sera compté que pour une seule manœuvre; mais si le colis est laissé à terre pour être repris ultérieurement, la reprise donnera lieu à une nouvelle perception.

4° La durée des opérations est fixée de la manière suivante :

Trois heures par colis d'un poids ne dépassant pas vingt mille kilogrammes (20,000^k);

Quatre heures par colis d'un poids compris entre vingt mille kilogrammes (20,000^k) et trente mille kilogrammes (30,000^k);

Cinq heures par colis d'un poids compris entre trente mille kilogrammes (30,000^k) et quarante mille kilogrammes (40,000^k).

Le décompte du temps se fera à la fin de l'opération et pour l'ensemble des colis manutentionnés; il commencera au jour et à l'heure inscrits sur le bon de commande de l'engin, à condition toutefois que la chaudière soit sous pression et la grue prête à fonctionner.

Lorsque la durée de l'opération dépassera le temps calculé comme ci-dessus, chaque heure supplémentaire sera payée vingt francs (20^f), toute heure commencée étant passible de cette taxe.

5° La nuit et les jours non ouvrables, les taxes seront majorées de quarante pour cent (40 p. 0/0). Toutefois la chambre pourra refuser de travailler la nuit.

La journée normale est définie comme aux conditions d'application du tarif des grues de mille cinq cents-trois mille kilogrammes (1,500-3,000^k).

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 49903. — *DÉCRET homologuant un Plan de délimitation et un Procès-verbal de bornage concernant le fort d'Ivry.*

Du 26 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), pour l'application des lois précitées;

(1) XI^e série, Bull 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant le polygone exceptionnel créé dans la zone unique de servitudes du fort d'Ivry par le décret du 13 septembre 1906.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49904. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 29 juin 1907 sur le sucrage et la circulation des vins.*

Du 26 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu la loi du 29 juin 1907, notamment l'article 10 ainsi conçu :
« Des règlements d'administration publique détermineront les conditions l'application de la présente loi à l'Algérie »;

Vu la loi du 15 juillet 1907;

Vu la loi du 28 avril 1816, articles 16, 222, 223, 224 et 225;

Vu la loi du 21 juin 1873, article 7;

Vu la loi du 28 décembre 1895, article 21;

Vu la loi du 16 décembre 1897, article 8, paragraphe 1er;

Vu la loi du 29 décembre 1900, article 14, paragraphes 3, 4 et 5;

Vu la loi du 18 juillet 1904, article 2;

Vu la loi du 6 août 1905, article 10, paragraphe 4 et article 12, paragraphes 1 et 2;

Vu la loi du 30 janvier 1907, article 21, paragraphe 2;

Vu le décret du 27 juin 1887;

Vu le décret du 16 août 1897, article 7, avant-dernier paragraphe;

Vu le décret du 29 janvier 1898, articles 2, 3 et 4;

Digitized by Google

Vu les deux décrets du 7 août 1900;

Vu le décret du 13 août 1900, articles 19 et 20;

Vu le décret du 25 novembre 1905, article 3;

Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE I^er^.

DÉCLARATION DE RÉCOLTE, SUITE DES SUCRES.

ART. 1^er^. Sont applicables à l'Algérie les dispositions des articles 1^er 2, 4, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1907.

Les attributions dévolues en France par ces articles à l'administra tion des contributions indirectes seront exercées en Algérie par l service des contributions diverses.

TITRE II.

CIRCULATION DES VINS.

2. A partir du 1^er^ septembre 1907, aucun enlèvement ni transpo de vin ne pourra être fait en Algérie sans déclaration préalable d l'expéditeur ou de l'acheteur et sans que les voituriers et transpo teurs soient munis d'un congé, d'un acquit-à-caution, d'un laisse passer ou d'un passavant timbré à dix centimes (0^f^ 10^c^) pris a bureau des contributions diverses. Il suffira d'une seule de ces exp ditions pour plusieurs voitures ayant la même destination et ma chant ensemble.

Les dispositions de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1904 et cell du quatrième paragraphe de l'article 10 de la loi du 6 août 1905 so applicables aux déclarations d'enlèvement prescrites par le par graphe précédent.

3. Les passavant, congé, laissez-passer ou acquits-à-caution éno ceront tant à la souche qu'à l'ampliation, la nature, l'espèce et quantité des vins mis en circulation, le nombre et la contenance d fûts, les lieux d'enlèvement et de destination, les nom, prénom demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs destinataires, le jour et l'heure d'enlèvement, le délai et le mode transport et la route à suivre. Les voituriers, transporteurs ou co ducteurs seront tenus d'exhiber ces expéditions à toute réquisiti des employés et sans aucun délai.

4. Les vendanges fraîches, circulant hors de l'arrondissement la récolte ou des cantons limitrophes en quantités supérieures à hectolitres (10^h^), sont soumises aux mêmes formalités à la circulat que les vins.

Digitized by Google

5. Les dispositions de l'article 3 du décret du 25 novembre 1905, concernant la circulation des marcs et des lies sont étendues à la circulation des levures alcooliques.

6. L'article 2 de la loi du 15 juillet 1907 est rendu applicable en Algérie.

Sont également rendues applicables à la circulation des vins en Algérie, quelle que soit l'importance des expéditions, les dispositions de l'article 16 de la loi du 28 avril 1816, celles de l'avant-dernier paragraphe de l'article 7 du décret du 16 août 1897 et celles des articles 19 et 20 du décret du 13 août 1900.

TITRE III.

COMMERCE DES VINS EN GROS.

7. A partir du 1er septembre 1907, quiconque voudra faire en Algérie, à quelque titre que ce soit, le commerce des vins en gros devra en faire la déclaration huit jours au moins à l'avance au bureau des contributions diverses de sa circonscription et se munir de la licence afférente à ce commerce.

Cette déclaration énoncera :

1° Les nom, prénoms et demeure du déclarant;

2° La situation et la description des locaux devant servir de magasin;

3° Le nombre et la capacité des récipients d'une contenance supérieure à dix hectolitres (10^h);

4° Les quantités de vin existant en sa possession, tant dans le lieu de son domicile qu'ailleurs.

Les commerçants déjà installés doivent faire la même déclaration dans les trois jours qui suivront la promulgation du présent décret.

8. Toute modification apportée, soit à l'emplacement des locaux, soit au nombre ou à la capacité des récipients visés à l'article précédent, doit faire, vingt-quatre heures à l'avance, l'objet d'une nouvelle déclaration.

Toute communication intérieure entre le local ou les locaux composant les magasins de gros et les autres locaux de la même maison ou des maisons voisines, occupés ou non par le marchand en gros est interdite et les ouvertures doivent être scellées.

Les marchands en gros peuvent installer dans les locaux de la même maison, autres que ceux qui sont affectés à leur commerce, des magasins de vente de vins au détail, à la condition que le passage du magasin de gros au magasin de détail se fasse nécessairement par la voie publique.

9. Est considéré comme marchand en gros quiconque reçoit et

Digitized by Google

expédie, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, des quantités de vin supérieures à vingt-quatre litres (24^l).

10. Ne sont pas considérés comme marchands en gros, les particuliers recevant accidentellement un fût, une caisse ou un panier de vin pour le partager avec d'autres personnes pourvu que, dans sa déclaration, l'expéditeur ait énoncé, outre le nom et le domicile du destinataire, ceux des copartageants et la quantité destinée à chacun d'eux.

La même exception est applicable aux personnes qui, dans le cas de changement de domicile, vendraient les vins qu'elles auraient reçus pour leur consommation.

Elle l'est également aux personnes qui vendraient, immédiatement après le décès de celle à qui elles auraient succédé, les vins dépendant de sa succession et provenant de sa récolte ou de ses provisions, pourvu qu'elle ne fût ni marchand en gros ni débitant.

11. La contenance déclarée des récipients spécifiés à l'article 8 est vérifiée par empotement avant qu'il puisse en être fait usage.

Par exception, la contenance des vaisseaux actuellement en usage ne sera vérifiée qu'à mesure qu'ils seront vides; mais au plus tard, dans un délai d'un an à partir de la promulgation du présent décret.

La contenance déclarée ou reconnue est marquée sur chaque récipient en caractères apparents, gravés ou peints à l'huile par les soins et aux frais des marchands en gros qui fourniront l'eau et les ouvriers nécessaires pour l'empotement.

Les récipients de plus de dix hectolitres (10^h) doivent être munis d'une jauge ou d'un tube indicateur en verre avec échelle graduée.

12. Les vins ne peuvent être introduits dans les magasins de gros qu'en vertu d'acquits-à-caution délivrés dans les conditions spécifiées par les articles 2 et 3 ci-dessus.

Ces acquits ne sont déchargés qu'après la prise en charge des quantités y énoncées.

Les employés ne peuvent délivrer de certificat de décharge pour les vins qui ne seraient pas représentés ou qui ne le seraient qu'après l'expiration du terme fixé par l'acquit-à-caution, ni pour les vins qui ne seraient pas de l'espèce énoncée audit acquit-à-caution.

Une tolérance de cinq pour cent (5 p. o/o) est accordée aux expéditeurs sur leurs déclarations; mais les quantités reconnues en excédent sont prises en charge au compte du destinataire.

13. Les employés des contributions diverses sont autorisés à pénétrer dans les magasins de gros à toute heure du jour, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet d'y faire toutes vérifications nécessaires concernant la nature et la qualité des vins et constater les quantités restant en magasin.

Ces vérifications ne peuvent être empêchées par aucun obstacle du fait des marchands en gros et ceux-ci doivent toujours être en

Digitized by Google

mesure, soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés, s'ils sont absents, de déférer immédiatement aux réquisitions.

14. Lors des vérifications que les employés des contributions diverses sont autorisés à faire dans les magasins de gros, les marchands en gros sont tenus de déclarer les quantités et espèces de vins existant dans chaque récipient.

Les employés peuvent opérer sur les vins en magasin les prélèvements d'échantillons qu'ils jugeront nécessaires.

Ces échantillons, d'un litre chacun au plus, seront livrés gratuitement.

15. Il sera tenu dans chaque magasin de gros un compte d'entrées et de sorties.

Ce compte sera chargé :

1° Des quantités reconnues par premier inventaire ou restant à la précédente clôture du compte et formant la reprise;

2° De celles reçues en vertu d'acquits-à-caution;

3° Des excédents constatés lors des inventaires.

Il sera déchargé :

1° Des quantités expédiées en vertu de titres de mouvement réguliers;

2° De celles admises en décharge pour pertes, destructions, etc., dûment constatées par les employés;

3° Des manquants constatés lors des inventaires.

Ces comptes seront clos, arrêtés et balancés tous les ans, du 1er au 20 août.

16. Les excédents constatés, lors des inventaires, sont saisissables par procès-verbal.

Sont également saisissables par procès-verbal, comme résultant d'enlèvements sans déclarations, les quantités manquantes au delà d'une déduction de dix pour cent (10 p. 0/0) par an pour déchets de toutes sortes, calculée d'après la durée du séjour des vins en entrepôt.

17. Les marchands en gros sont tenus d'inscrire, sur des registres que l'administration met à leur disposition et au moment même où elles se produisent, toutes les opérations d'entrées et de sorties devant donner lieu à une prise en charge ou à décharge à leur compte.

Les inscriptions sont faites sans interruption ni lacune et sans rature ni surcharge. Les marchands en gros sont tenus de représenter les registres à toute réquisition des employés et de les rendre au service dès leur épuisement ou dans le cas de cessation de commerce.

18. Les vins expédiés à des marchands en gros ou destinés à l'exportation ne peuvent circuler qu'en vertu d'acquits-à-caution conte-

Digitized by Google

nant l'engagement de payer, en cas de non-rapport du certificat de décharge dans les délais réglementaires, une amende de deux francs (2[f]) par hectolitre.

19. Les acquits-à-caution sont déchargés par le service des contributions diverses après prise en charge chez les destinataires à l'intérieur et au vu du certificat de sortie délivré par le service des douanes pour les vins allant à l'exportation.

20. Les soumissionnaires et leurs cautions sont tenus de représenter les certificats de décharge des acquits-à-caution dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé pour le transport.

Si le certificat de décharge d'un acquit-à-caution n'est pas rapporté, l'action de l'administration des contributions diverses doit être introduite sous peine de déchéance dans les six mois qui suivent l'expiration de ce même délai.

Toutefois ce délai ne s'applique pas à l'action correctionnelle qui résulte de contraventions aux lois et règlements en matière de contributions diverses et qui sera exercée dans les délais et formes ordinaires.

Dans tous les cas, le délai de transport sera prolongé de tout le temps pendant lequel le transport du chargement aura été interrompu dans les conditions prévues par le paragraphe final de l'article 6 du présent règlement.

TITRE IV.

DÉBITANTS.

21. Les débitants de boissons ne peuvent recevoir des vins qu'en vertu de congés, laissez-passer ou passavants délivrés dans les conditions prévues aux articles 2 et 3 du présent décret.

Ces commerçants sont assujettis dans les locaux servant à l'exploitation de leur commerce, aux visites des agents des contributions diverses. Ces visites peuvent avoir lieu pendant tout le temps que les établissements sont ouverts au public.

Les employés des contributions diverses sont autorisés à effectuer gratuitement dans les établissements des débitants de boissons tous prélèvements d'échantillons et vérifications nécessaires pour l'application des lois et règlements concernant les fraudes commerciales et les fraudes fiscales.

TITRE V.

CONTENTIEUX. — PÉNALITÉS.

22. A défaut de payement des droits, il est décerné, contre les redevables, des contraintes qui sont exécutoires nonobstant opposition et sans y préjudicier.

Les contraintes sont décernées par les receveurs des contributions

Digitized by Google

diverses, visées et déclarées exécutoires par le juge de paix du canton où le bureau de recette est établi; elles peuvent être signifiées par les employés.

Le recouvrement des droits est effectué à la requête du Gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences du directeur des contributions diverses du département.

En cas de contestation sur le fond des droits, il est procédé conformément aux règles tracées par les articles 65 de la loi du 22 frimaire an VII, 88 de la loi du 5 ventôse an XII, 45 du décret du 1er germinal an XIII et 239 de la loi du 28 avril 1816.

23. Les contraventions aux dispositions du présent décret sont relevées par des procès-verbaux à la requête du Gouverneur général de l'Algérie, poursuites et diligences des directeurs des contributions diverses.

Les règles du contentieux, de l'octroi de mer et du droit de consommation sur les alcools sont applicables à ces procès-verbaux.

24. Les contraventions aux dispositions des articles 2, paragraphe 1er, 3 à 8, 11 à 14, 16 à 18 et 21 du présent décret sont punies des peines prévues par l'article 7 de la loi du 21 juin 1873.

En cas de circulation, les moyens de transport sont saisissables, mais seulement pour garantie des amendes et confiscations.

25. Tous les employés de l'administration des finances, la gendarmerie, tous les agents du service des ponts et chaussées, de la navigation et des chemins vicinaux, les gardes forestiers et gardes champêtres, ayant qualité pour dresser des procès-verbaux, peuvent verbaliser en cas de contravention à la circulation des vins.

26. Les articles 2, 3 et 4 du décret du 29 janvier 1898 concernant le droit de transaction et le mode de répartition des amendes en matière de droit sur les alcools sont applicables aux procès-verbaux dressés dans les conditions prévues par l'article 23 du présent décret.

27. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49905. — *Décret autorisant le département de la Haute-Garonne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 septembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Garonne, en date des 31 août 1905 et 26 mai 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 avril 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de deux cent quarante-neuf mille sept cent cinquante francs (249,750f) remboursable en cinquante ans, à partir de 1908, et applicable aux dépenses d'établissement des prolongements jusqu'aux limites du département de l'Ariège des tramways de Toulouse à Saint-Sulpice, de Lezat et de Carbonne à Montesquiou, lesdits prolongements déclarés d'utilité publique par un décret en date du 6 août 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Haute-Garonne est également autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinquante ans, à partir de 1908, seize centièmes de centime (0c 16) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit concurremment avec la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880 tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent quarante-neuf mille sept cent cinquante francs (249,750f), autorisé par l'article 1er ci-dessus qu'au payement de l'annuité due à la société rétrocessionnaire des prolongements de

Digitized by Google

tramways précités pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de ces tramways.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49906. — DÉCRET *portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.*

Du 29 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 septembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Vu la loi du 23 juillet 1907, abrogeant les dispositions des trois derniers paragraphes de l'article 13 ainsi que celles des articles 14, 15, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 susvisée et substituant à ces dispositions celles contenues dans les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu l'article 11 de ladite loi du 1er août 1905, ainsi conçu :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« ..

« 3° Les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes;

« 4° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification;

« 5° Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transport »;

Digitized by Google

Vu le décret du 9 novembre 1897 [1], portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 16 avril 1897, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine;

Vu le décret du 31 juillet 1906 [2], réglementant les prélèvements, analyses et expertises pour l'application de la loi susvisée du 1er août 1905, en ce qui concerne les denrées alimentaires et les produits agricoles;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La dénomination du titre III du décret du 9 novembre 1897 est modifiée comme il suit:

« Titre III. — Organisation et fonctionnement du service des prélèvements, des laboratoires et des expertises contradictoires. »

2. Les articles 10, 11, 12, 13, 15, 16 et 19 du décret du 9 novembre 1897 sont remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 10. Les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements en vue de l'application de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre sont :

« Les inspecteurs des fabriques de margarine et d'oléo-margarine institués conformément à l'article 17 du présent décret;

« Les commissaires de police;

« Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports;

« Les agents des contributions indirectes et des douanes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou commissionnés spécialement à cet effet par le ministre de l'agriculture;

« Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs;

« Les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1er août 1905 et commissionnés par eux à cet effet;

« Les agents spéciaux institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret susvisé du 31 juillet 1906. »

« Art. 11. Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant de commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés, et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée.

« Les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques.

« Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés à l'article 10 tous éléments d'information nécessaires à l'exé-

[1] XIIe série, Bull. 1927, n° 33816.

[2] XIIe série, Bull. 2767, n° 48124.

Digitized by Google

cution de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907.

« Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs. »

« Art. 12. Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts. »

« Art. 13. Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction sur papier libre d'un procès-verbal.

« Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

« 1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur;

« 2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué;

« 3° Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a eu lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voitures ou les connaissements comme expéditeurs et destinataires;

« 4° La signature de l'agent verbalisateur.

« Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonné, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise.

« Le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles.

« Art. 15. Les formalités prescrites par le décret du 31 juillet 1906 dans ses articles 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, dans les deux premiers alinéas de l'article 15 ainsi que dans l'article 16, sont applicables aux prélèvements et aux analyses effectués pour la répression des fraudes dans le commerce du beurre, en exécution de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907. »

« Art. 16. Les règles établies par le décret du 31 juillet 1906 dans ses articles 17, 18, 19, 20, 21 et 24 pour le fonctionnement des expertises contradictoires et pour le remboursement de la valeur des échantillons en cas de non-lieu et d'acquittement, sont applicables lorsqu'il y a lieu à poursuites pour infraction à la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907. »

« Art. 19. La surveillance prévue au titre II du présent décret est exercée concurremment avec les officiers de police judiciaire par les autorités qualifiées pour procéder au prélèvement des échantillons et énumérées à l'article 10 ci-dessus.

Digitized by Google

« Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances fixent les indemnités à attribuer, s'il y a lieu, à ces agents en raison du travail supplémentaire qui leur est ainsi imposé. »

3. Il sera statué ultérieurement par un règlement d'administration publique sur les conditions d'application à l'Algérie et aux colonies de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907.

Les dispositions du décret du 9 novembre 1897 y resteront en vigueur jusqu'à la publication de ce règlement spécial.

4. Les ministres de la justice, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 29 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 49907. — *DÉCRET portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie et spiritueux.*

Du 3 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 septembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la justice, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment l'article 11 ainsi conçu :

« Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« 1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi;

« 2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages

ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente»;

Vu la loi du 6 août 1905, relative à la répression des fraudes sur les vins et au régime des spiritueux;

Vu la loi du 29 juin 1907, tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage;

Vu la loi du 15 juillet 1907, concernant le mouillage et la circulation des vins et le régime des spiritueux;

Vu le décret du 31 juillet 1906[1], réglementant les prélèvements, analyses et expertises pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

VINS.

Art. 1er. Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom de vin que si elle provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais.

2. Sont considérées comme frauduleuses, les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération.

En conséquence, rentre dans les cas prévus par l'article 3 de la loi du 1er août 1905 et par l'article 4 de la loi du 29 juin 1907 le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits, de composition secrète ou non, propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées.

3. Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1er août 1905 les opérations ci-après énumérées qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins :

1° En ce qui concerne les vins :

Le coupage des vins entre eux;

La congélation des vins en vue de leur concentration partielle;

La pasteurisation;

Les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage tels que l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson;

L'addition du tanin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine;

[1] XIIe série, Bull. 2767, n° 48124.

Digitized by Google

La clarification des vins blancs tachés, au moyen du charbon pur;

Le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre, et par les bisulfites alcalins cristallisés purs; les quantités employées seront telles que le vin ne retienne pas plus de trois cent cinquante milligrammes (0gr 350) d'anhydride sulfureux, libre et combiné, par litre; en aucun cas, les bisulfites alcalins ne peuvent être employés à une dose supérieure à vingt grammes (20gr) par hectolitre;

2° En ce qui concerne les moûts :

Indépendamment de l'emploi du plâtre et du sucre dans les limites fixées par les lois du 11 juillet 1891 et du 28 janvier 1903,

Le traitement par l'anhydride sulfureux et par les bisulfites alcalins dans les conditions fixées ci-dessus pour les vins;

L'addition de tanin;

L'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur dans les moûts insuffisamment acides; l'emploi simultané de l'acide tartrique et du sucre est interdit;

L'emploi des levures sélectionnées.

4. Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vins, il doit être apposé d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente.

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles et récipients dans lesquels les vins de consommation courante sont emportés séance tenante par l'acheteur ou servis par le vendeur pour être consommés sur place.

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation, et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE II.

VINS MOUSSEUX.

5. Les dispositions du titre Ier du présent décret sont applicables aux vins mousseux.

Indépendamment des manipulations et pratiques prévues à l'article 3 ci-dessus, sont considérés comme licites, en ce qui concerne spécialement les vins mousseux :

1° Les manipulations et traitements connus sous le nom de méthode champenoise;

2° La gazéification par l'addition d'acide carbonique pur.

Aucun vin ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la seule dénomination de «vin mousseux» que si son effervescence résulte d'une seconde fermentation

Digitized by Google

alcoolique en bouteilles, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise.

Lorsque l'effervescence d'un vin est produite, même partiellement, par l'addition d'acide carbonique, il n'est pas interdit d'employer dans sa dénomination le mot «mousseux», mais à la condition qu'il soit accompagné du terme «fantaisie», d'un qualificatif différenciant ce vin de ceux prévus à l'alinéa précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne soit possible dans l'esprit de l'acheteur sur le mode de fabrication employé, la nature ou l'origine du produit.

Dans les inscriptions et marques figurant sur les récipients, le mot «mousseux» et le qualificatif qui l'accompagne ou le terme «fantaisie» doivent être imprimés en caractères identiques.

TITRE III.

EAUX-DE-VIE ET SPIRITUEUX.

6. Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations.

Les dénominations d'eaux-de-vie de vin, d'alcool de vin ou d'esprit de vin, sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive du vin tel qu'il est défini au titre Ier du présent règlement.

Les dénominations d'eaux-de-vie de cidre ou de poiré sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive des cidres et poirés.

La dénomination d'eau-de-vie de marc ou de marc est réservée à l'eau-de-vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisin frais additionnés ou non d'eau.

La dénomination de kirsch est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises ou des merises.

Les dénominations d'eaux-de-vie de prunes, mirabelles, quetsch ou de tous autres fruits, sont réservées au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation desdits fruits.

La dénomination de genièvre est réservée à la boisson alcoolique obtenue, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 30 mars 1902, par la distillation simple en présence de baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine.

La dénomination de rhum ou de tafia est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne.

7. Les spiritueux visés à l'article précédent, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même cru, ne peuvent être désignés sous l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce cru particulier.

Digitized by Google

Les mélanges d'eaux-de-vie de cidre, de poiré, de prunes, mirabelles, quetsch ou de tous autres fruits avec de l'eau-de-vie de vin ou avec des alcools d'industrie, ainsi que les mélanges d'eau-de-vie de vin et d'alcools d'industrie, peuvent être désignés sous le nom d'eau-de-vie.

Les mélanges d'eau-de-vie de marc, de kirsch, de rhum ou de tafia avec des eaux-de-vie ou avec des alcools d'industrie peuvent être désignés sous leur nom spécifique, mais accompagné du terme «fantaisie» ou d'un qualificatif les différenciant des produits définis à l'article précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou l'origine des produits.

Dans les inscriptions et marques servant à désigner les marques ou les spiritueux visés au présent article, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne, ou le terme «fantaisie», doivent être imprimés en caractères identiques.

8. Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques destinées à modifier l'état naturel des eaux-de-vie et spiritueux dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles, la composition ou l'origine de ces produits.

En conséquence, rentre dans le cas prévu par l'article 3 de la loi du 1er août 1905 le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits, de composition secrète ou non, pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations ci-dessus visées.

9. Dans tous les établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux, les bouteilles, récipients et emballages renfermant les produits visés au présent titre doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente ou détenus en vue de la vente.

Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

TITRE IV.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VINS, AUX VINS MOUSSEUX ET AUX EAUX-DE-VIE ET SPIRITUEUX.

10. En vue d'assurer la protection des appellations régionales et de crus particuliers réservés aux vins, vins mousseux, eaux-de-vie et spiritueux qui ont, par leur origine, un droit exclusif à ces appellations, il sera statué ultérieurement, par des règlements d'administration publique, sur la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenance des produits.

11. Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des vins ou des eaux-de-vie et spiritueux, de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients,

Digitized by Google

la mention « propriétaire à », « viticulteur à », « négociant à », ou « commerçant à », suivie du nom d'une région ou d'un cru particulier sur le territoire desquels elle ne possède ni propriété, ni vignoble, ni établissement commercial.

12. Lorsqu'un nom de localité constitue une appellation désignant un produit qui a un droit exclusif à cette appellation, les propriétaires, viticulteurs, négociants ou commerçants résidant dans cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un produit n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, le nom de ladite localité qu'à condition de le faire précéder des mots « propriétaire à... », « viticulteur à... », « négociant à... », ou « commerçant à... », suivis de l'indication du département où est située la localité, le tout imprimé en caractères identiques.

13. L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° Sur les récipients et emballages;

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces, ou tout autre moyen de publicité.

14. Un délai de six mois, à dater de la publication du présent règlement, est accordé aux intéressés pour se conformer aux prescriptions des articles 4, 5, 7, 9, 12 et 13, en ce qui concerne les inscriptions réglementaires.

15. Le ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 3 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 49908. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours, applicable aux dépenses de l'Observatoire de Toulouse.*

Du 4 Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 54 du décret du 31 mai 1862, relatifs à la recette et à l'emploi de fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu la délibération du conseil municipal de Toulouse, en date du 30 décembre 1891, par laquelle cette ville s'est engagée à verser, annuellement, une somme de dix mille francs pour acquitter les dépenses de son observatoire;

Vu la déclaration délivrée par le trésorier-payeur général de la Haute-Garonne, constatant qu'il a été versé, au Trésor public, le 11 juillet 1907, par le receveur municipal de Toulouse, une somme de cinq mille francs, représentant la moitié de la subvention de la ville en faveur de l'observatoire pour l'année 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 août 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (Première section. — *Instruction publique*), un crédit de cinq mille francs (5,000f) applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse, en 1907.

Cette somme sera rattachée aux chapitres ci-après :

CHAP. XII.	Universités. — Personnel	1,500f	5,000f
—— XIII.	Universités. — Matériel	3,500	

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 19909. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'exécution d'un bas-relief en marbre : « La Saône et le Rhône ».*

Du 6 Septembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu la déclaration du receveur des finances de Lyon, constatant qu'il a été versé, à titre de fonds de concours par la ville de Lyon, une somme de six mille deux cent cinquante francs, représentant le solde de la part contributive de cette ville dans l'exécution d'un bas-relief en marbre : « La Saône et le Rhône », commandé à M. *Vermare;*

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 août 1907,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre xxii : *Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements,* un crédit de six mille deux cent cinquante francs (6,250f) applicable à l'exécution d'un bas-relief en marbre : « La Saône et le Rhône », destiné au musée de la ville de Lyon.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 6 Septembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Aristide Briand.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 49910. — **Décret du Président de la République française** (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) qui autorise M. *Chauchard,* demeurant à Villeneuve-le-Roi, par dérogation aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 15 juillet 1845, à construire un bâtiment en bordure du chemin de fer, sur sa propriété située entre les kilomètres $12^{k}869,40$ et $12^{k}905,10$ de la ligne de Paris à Orléans, côté droit. (*Paris, 3 Juin 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 18[*] Janvier 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

[*] Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 18 Janvier 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2887.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49911. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une ligne de Tramway entre Grasse et Cannes.*

Du 7 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une ligne de tramway, à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre la place du Cours, à Grasse, et la jetée Albert-Édouard, à Cannes, avec embranchement sur Valbonne;

Vu, notamment, les plans d'ensemble de ladite ligne et dudit embranchement;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet, en exécution de l'article 2[illegible] e la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date du 11 août 1905 et du 7 décembre 1905;

Vu les avis de la chambre de commerce de Nice, en date des 26 juillet 1905 et 27 novembre 1905;

Vu les délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes, en date des 12 avril 1904, 3 avril et 13 octobre 1905, 25 janvier 1906 et 10 avril 1907;

Vu la dé ibération du conseil municipal de Cannes, en date du 1er décembre 1905;

Digitized by Google

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 14 mars 1906, par le directeur du génie à Nice, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la convention passée, le 8 mai 1907, entre le préfet des Alpes-Maritimes, agissant au nom du département, et MM. *Baron* et *Crosnier*, pour la rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avenant en date des 21 février-1er mars 1906, au traité passé les 27-31 janvier 1906, entre le préfet des Alpes-Maritimes et la Société «Energie électrique du littoral méditerranéen», ledit avenant concernant la fourniture de l'énergie électrique nécessaire à l'exploitation du tramway susmentionné;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 8 mai 1906;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 7 juin 1906;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881 et 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Alpes-Maritimes, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Grasse (place du Cours) et Cannes (jetée Albert-Édouard), avec embranchement sur Valbonne.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans, à partir de la date du présent décret.

2. Le département des Alpes-Maritimes est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 8 mai 1907, entre le préfet des Alpes-Maritimes, au nom du département, et MM. *Baron* et *Crosnier*, pour la rétrocession du tramway susmentionné, conformément aux conditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Ladite convention ainsi que le cahier des charges et les plans d'ensemble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Paris, le 7 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

Entre le département des Alpes-Maritimes, représenté par M. *André de Joly*, préfet dudit département, officier de la Légion d'honneur, agissant en vertu des délibérations du conseil général, en date des 3 avril 1906, 25 janvier 1906 et 10 avril 1907,

D'une part;

Et MM. *Baron* (*Charles*), architecte, chevalier de la Légion d'honneur, demeurant à Cannes, et *Crosnier* (*Jean*), propriétaire, demeurant à Cannes, agissant conjointement et solidairement,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Objet du contrat.

ART. 1er. Le département des Alpes-Maritimes s'oblige à rétrocéder à MM. *Baron* et *Crosnier*, le tramway de Grasse à Cannes, avec embranchement sur Valbonne, dont il demande lui-même la concession à l'État, jusqu'au 31 décembre 1972.

Cette rétrocession est faite aux conditions de la présente convention et du cahier des charges y annexé.

Conditions de validité du contrat.

2. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique des lignes auxquelles elle se rapporte.

Le département pourra, en outre, la résilier, sans indemnité d'aucune sorte au profit de MM. *Baron* et *Crosnier*, si la déclaration d'utilité publique n'est pas obtenue dans un délai de deux ans à partir de la signature de la présente convention.

Exécution des travaux.

3. Les travaux de premier établissement seront exécutés par MM. *Baron* et *Crosnier*, à leurs frais, risques et périls, sauf en ce qui concerne l'infrastructure de l'embranchement de Valbonne, les lignes de transport du courant électrique de haute tension et les transformateurs statiques de ce courant qui seront à la charge du département.

Les rétrocessionnaires exécuteront les travaux à leur charge par les moyens de leur choix. Toutefois, les rails, les éclisses et les selles (s'il en est employé) leur seront fournis par le département aux prix et conditions du marché passé pour les fournitures de même espèce destinées aux autres tramways départementaux.

Obligation pour le rétrocessionnaire de se substituer une société anonyme pour l'exploitation

4. De leur côté, MM. *Baron* et *Crosnier* s'engagent à constituer, dans les six mois qui suivront la déclaration d'utilité publique, une société anonyme, agréée par le département, pour la construction et l'exploitation des lignes rétrocédées.

Digitized by Google

Cette société sera substituée au département concessionnaire pour tous les droits et obligations résultant de la présente convention et du cahier des charges y annexé en ce qui concerne la construction et l'exploitation de la ligne rétrocédée et de son embranchement.

Le cahier des charges susvisé est conforme au type annexé, pour les concessions de tramways, au décret du 6 août 1881, sauf les modifications introduites aux articles 3, 10, 11, 12, 23 et 26; la suppression des articles 38 et 39; l'addition des articles 7 *a*, 8 *a*, 8 *b*, 8 *c*, 8 *d*, 8 *e*, 11 *a*, 35 *a* et 36 *a*, et les changements de forme nécessités par l'attribution de la concession au département.

Exploitation électrique des lignes.

5. Les lignes seront exploitées électriquement.

Le courant sera fourni par le département, ou par ses soins, dans les conditions générales arrêtées, pour les tramways départementaux concédés à la compagnie S. F.

La livraison sera faite dans la station du tramway à Mouans-Sartoux.

Le prix à payer par le rétrocessionnaire sera de quarante-trois millimes (0^{f}043) par kilowatt-heure mesuré sur la ligne de trolley de distribution, si la livraison est faite sous forme de courant alternatif monophasé ou triphasé, à vingt-cinq cycles par seconde.

Le prix sera porté à quarante-cinq millimes (0^{f}045) le kilowatt-heure si le courant alternatif est transformé par le rétrocessionnaire en courant continu, à cinq cents volts de tension moyenne; la mesure du courant se faisant toujours sur la ligne de trolley de distribution, au sortir de l'usine de transformation.

Les frais d'installation, d'entretien et d'exploitation de la sous-station de transformation du courant continu ne seront pas à la charge du département, qui supportera seulement ceux de l'installation et de l'entretien des transformateurs statiques et de leurs accessoires nécessaires pour réduire la tension du courant alternatif à la limite directemrnt utilisable par les machines de la sous-station.

La consommation annuelle ne pourra descendre au-dessous de trois cent mille kilowatts-heure. En cas contraire, le prix annuel à payer au département sera fixé à treize mille francs (13,000^f).

La puissance instantanée mise à la disposition du rétrocessionnaire ne pourra dépasser deux cent cinquante kilowatts entre quatre et neuf heures du soir, du 1er novembre au 30 avril. Elle pourra atteindre trois cents kilowatts pendant le reste de l'année.

Le maximum de la puissance instantanée pourra être augmenté, sur la demande du rétrocessionnaire, jusqu'à concurrence de cinq cents kilowatts, mais, en ce cas, ledit rétrocessionnaire sera tenu de consommer au moins mille trois cent cinquante kilowatts-heure par kilowatt de puissance instantanée supplémentaire mise à sa disposition de quatre à neuf heures du soir, entre le 1er novembre et le 30 avril ou de payer pour ce minimum de consommation.

En cas d'interruption du courant, pour quelque motif que ce soit, le département ne sera tenu envers son rétrocessionnaire à aucune indemnité en sus de celles qui auront pu être stipulées dans ses traités avec les producteurs d'énergie.

La distribution du courant sera faite par les lignes aériennes à deux fils en cuivre de haute conductibilité de huit cent ving-cinq centièmes de millimètres (0^m 00825) de diamètre minimum.

Les poteaux seront de types agréés par le département et métalliques dans les traverses; ils pourront être en bois dans les autres parties.

Le circuit électrique sera complété par les rails éclissés électriquement dans ce but.

Stipulations relatives aux bâtiments et au matériel roulant.

6. Les bâtiments des stations et haltes comprendront un abri pour les voyageurs, et les bureaux et magasins nécessaires pour le service, sans logement pour le personnel.

La station de Cannes pourra être installée dans un local loué et convenablement aménagé, situé entre la place des îles et les abords du pont sur le Paris-Lyon-Méditerranée. Il ne sera pas établi de bâtiments sur la jetée Albert-Édouard.

Digitized by Google

Le matériel roulant comprendra au moins huit automotrices, huit voitures d'attelage et quinze wagons.

Les automotrices seront équivalentes aux meilleurs types admis sur les autres tramways du département.

Elles devront être assez puissantes pour que la durée du parcours de la ligne principale par les trains de voyageurs n'excède pas une heure dix minutes, arrêts compris.

Délais d'exécution et remise des travaux à la charge du département.

7. Le département devra livrer les travaux à sa charge au rétrocessionnaire dans les délais ci-après, savoir :

a) Pour l'infrastructure de l'embranchement de Valbonne, six mois avant la date fixée pour son ouverture à l'exploitation ;

b) Pour les installations électriques, deux mois avant la même date.

Si ces délais venaient à être dépassés, le rétrocessionnaire aura droit à une prolongation du délai accordé pour l'ouverture des lignes, égale au retard imputable au département. Cette prolongation ne s'appliquera qu'à l'embranchement de Valbonne, si le retard ne porte que sur l'infrastructure de cette ligne.

La remise des travaux et fournitures à la charge du département sera constatée au moyen d'un procès-verbal de reconnaissance dressé contradictoirement entre les représentants du département, désignés par le préfet et ceux du rétrocessionnaire.

Cette remise aura pour effet d'affranchir le département de toute responsabilité ultérieure en ce qui concerne les terrassements. La garantie pour les autres ouvrages cessera un an après la remise. En aucun cas, la responsabilité du département ne pourra s'entendre au delà de la garantie matérielle des ouvrages.

Dans le cas où le rétrocessionnaire n'accepterait pas certaines remises ou ne croirait pouvoir les accepter qu'avec des réserves, le désaccord sera soumis au ministre des travaux publics qui statuera, sauf le droit pour les parties de recourir aux tribunaux compétents.

Exploitation.

8. L'exploitation sera faite aux frais et risques du rétrocessionnaire sans subvention ni garantie de l'État, ni du département, en dehors des avantages stipulés à l'article 5 ci-dessus en ce qui concerne la fourniture du courant.

Cautionnement.

9. Avant la signature de l'acte de concession, le rétrocessionnaire déposera à la caisse des dépôts et consignations une somme de cinquante mille francs (50,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les quatre cinquièmes en seront rendus au rétrocessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux de la ligne principale et de l'embranchement de Valbonne, à l'exclusion des travaux de l'embranchement éventuel des marchandises du môle Ouest.

Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

10. Le rétrocessionnaire devra, pour l'exécution des travaux et obligations visées par la présente convention, faire élection de domicile à Nice.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle aura été faite au secrétariat général de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Digitized by Google

Enregistrement.

11. Les frais de timbre et d'enregistrement auxquels pourra donner lieu le présent contrat seront à la charge de MM. *Baron* et *Crosnier*.

Présenté par le rétrocessionnaire.

Fait en double exemplaire, à Nice, le 8 mai 1907.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Signé : J. Crosnier.	Signé : J. Baron.	*Le Préfet*,
		Signé : Armand de Joly.

Enregistré à Nice (A. C.), le 25 septembre 1907, f° 39, c° 8. Reçu, décimes compris, un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Illisible*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Le réseau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est destiné au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteurs électriques ou tout autre moteur mécanique agréé par l'administration.

Tracé.

2. Ce réseau comprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques ci-après désignées :

I. *Ligne de Grasse à Cannes.* — Le tracé aura son origine à Grasse, à la place du Cours, suivra le chemin de grande communication n° 34, pour se terminer à Cannes sur la jetée Albert-Édouard.

Les voies de service seront établies pour les marchandises sur la jetée Albert-Édouard. Ces voies comprendront une voie de circulation sur toute la longueur de la jetée, une voie de chargement de deux cent cinquante mètres (250m) environ le long du quai et trois voies de jonction.

Il pourra être établi, si la ville de Cannes le demande et obtient des pouvoirs publics l'élargissement du quai du môle Ouest à trente mètres (30m) de largeur minimum, une autre voie de service pour les marchandises aboutissant audit quai du môle.

Cette voie se détachera de la ligne principale au Pont sur les voies Paris-Lyon-Méditerranée, dit *Pont-Carnot*, suivra le boulevard de la Ferrage, la rue des Marchés et le quai Saint-Pierre. Une voie d'évitement avec trois jonctions sera établie sur le quai du môle et à l'extrémité du quai Saint-Pierre.

L'établissement de cette voie de service entraînera, si la ville le demande, la suppression des voies de marchandises de la jetée Albert-Édouard et la réduction des voies des voyageurs aux longueurs strictement nécessaires pour le fonctionnement et la formation des trains.

II. *Embranchement de Valbonne.* — Cette ligne se détachera de la précédente au droit de l'avenue de la Gare-Paris-Lyon-Méditerranée à Mouans-Sartoux et se dirigera en déviation sur le col de Plascassier, sauf deux courts emprunts, l'un sur le chemin de grande communication n° 34 et l'autre sur le chemin vicinal ordinaire n° 1 de Châteauneuf; à partir du col de Plascassier la ligne suivra, en accotement, le chemin de grande communication n° 4 jusqu'à Valbonne, sauf une déviation à la traversée de la rivière de la Brague.

Digitized by Google

Délais d'exécution.

3 (modifié). Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de quatre mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à partir de l'approbation du projet. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne principale et son embranchement soit livré à l'exploitation dans un délai de dix-huit mois à partir de cette dernière date.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^{m}).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas un mètre quatre-vingt-dix centimètres (1^{m} 90), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, ne dépassera pas la même largeur. La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres (3^{m}) pour les locomotives ou automotrices comme pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera d'un mètre trente centimètres (1^{m} 30).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayonnement ne pourra être inférieur à vingt-cinq mètres (25^{m}).

Le maximum des déclivités est fixé à soixante millimètres (0^{m} 060) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'autorité compétente pour approuver les projets à exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans altération de ce profil soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un empierrement de vingt centimètres (0^{m} 20) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0^{m} 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement. Dans les embranchements, cet empierrement sera remplacé par un pavage sur les longueurs correspondants aux aiguilles.

La chaussée empierrée ou pavée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2^{m} 60), permettant à une voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir de cinquante centimètres (0^{m} 50) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profondeur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera de deux mètres (2^{m}) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1^{m} 40) de largeur sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, passant en avant de ces propriétés.

Digitized by Google

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0^{m} 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0^{m} 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0^{m} 60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

7. Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, elle reposera sur une couche de ballast de un mètre quatre-vingts centimètres (1^{m} 80) de largeur et d'au moins trente-cinq centimètres d'épaisseur totale, qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordinaires et des piétons présentera généralement une largeur minimum de quatre mètres cinquante centimètres (4^{m} 50), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de la route. En aucun cas cette largeur minimum ne pourra descendre au-dessous de trois mètres dix centimètres (3^{m} 10).

L'autorité compétente, pour statuer sur les projets d'exécution, pourra exiger que l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie publique au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0^{m} 12) de saillie en terre gazonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire dans les parties de routes ou de chemin dont la déclivité dépassera trois centimètres (0^{m} 03) par mètre l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long desdites bordures. Un intervalle libre de trente centimètres (0^{m} 30) au moins sera réservé entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1^{m} 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0^{m} 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0^{m} 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0^{m} 60).

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Parties en déviation.

7 *a*. Dans les parties en déviation, la largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête extérieure du ballast, sera de quarante centimètres (0^{m} 40).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^{m} 35), et l'on ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à soixante-quinze centimètres (0^{m} 75) au moins de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long de la plate-forme les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée

Digitized by Google

entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotés suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matérie de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement de voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Passages à niveau.

8 a. Dans le cas où les routes nationales, chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par la voie ferrée, les rails et contrerails devront être posés, sans aucune saillie ou dépression, sur la surface des routes et chemins de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation.

Le croisement du tramway et des routes ou chemins ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité.

L'ouverture des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et les chemins vicinaux de grande communication, et quatre mètres (4m) pour les autres voies.

Le concessionnaire sera dispensé de poser des barrières aux passages à niveau.

La déclivité des routes ou chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à deux centimètres (0m 02) au plus sur dix mètres (10m), de part et d'autre de chaque passage. Sur les autres points, lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) pour les routes et cinq centimètres (0m 05) pour les chemins.

Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les chemins vicinaux.

Le ministre statuera pour les routes nationales.

Passages au-dessus des routes et chemins.

8 b. Lorsque le tramway devra passer au-dessus d'une route nationale ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de trois mètres cinquante centimètres (3m 50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Passages au-dessous des routes et chemins.

8 c. Lorsqu'un tramway devra passer au-dessous d'une route nationale ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportent la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, en aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m

Digitized by Google

pour le chemin de grande communication et quatre mètres (4m) pour le chem[in] vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera d'au moins trois mètres cinquante ce[n]timètres (3m 50); cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dess[us] du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le pass[age] des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitur[es] ne sera pas inférieure à trois mètres quatre-vingt-dix centimètres (3m 90).

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

8 *d*. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer, à ses frais, penda[nt] la durée de la concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait é[té] arrêté, modifié ou suspendu par les travaux et de prendre les mesures nécessair[es] pour prévenir l'insalubrité des chambres d'emprunt. Les viaducs à construire à [la] rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moi[ns] trois mètres cinquante centimètres (3m 50) entre les parapets; ils présenteront, [en] outre, les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La haute[ur] des parapets ne sera pas inférieure à un mètre (1m). La hauteur et le débouché d[es] viaducs seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, su[i]vant les circonstances locales.

Tous les acqueducs, ponceaux ou ponts à construire seront en maçonnerie ou [en] fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Souterrains.

8 *e*. Les souterrains à établir pour le passage des tramways auront au moins tr[ois] mètres cinquante centimètres (3m 50) de largeur entre les piédroits, au niveau d[es] rails; cette largeur régnera au moins jusqu'à deux mètres (2m) au-dessus du nive[au] du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaq[ue] côté et disposés en quinconce d'un coté à l'autre.

La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres vin[gt] centimètres (4m 20). La distance verticale, qui sera ménagée entre l'intrados et [le] dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle occup[ée] par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à trois mètres soixante centimèt[res] (3m 60).

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées se[ra] couvert par des fournitures de matériaux neufs de la qualité de ceux qui sont em[-] ployés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la v[oie] ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer [le] rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites [à] neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la lib[re] disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être [de] bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10 (modifié). Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des m[a]tériaux de bonne qualité.

Les rails du type Vignole seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses même dans les parti[es] accessibles aux voitures ordinaires. L'emploi des rails à gorge du type Broca, pesa[nt] trente-six kilogrammes (36k) le mètre courant posés sur sable pourra être presc[rit] dans les traverses.

Les voies seront posées sur accotements inaccessibles aux voitures, sauf dans [les] traverses et sur les points où l'autorité compétente autorisera une dérogation à cet[te] condition; en dehors des traverses, ces derniers points pourront avoir une longue[ur] totale de deux kilomètres (2k) environ.

Digitized by Google

Gares et stations.

11 (modifié). Les trains devront s'arrêter pour prendre et laisser des voyageurs et des marchandises aux stations et haltes. Ils devront également s'arrêter, mais pour le service des voyageurs seulement, aux croisements et à tous les points où des arrêts seront prescrits pendant le cours de l'exploitation par le préfet, après observations du concessionnaire.

Le nombre et l'emplacement des stations et haltes seront arrêtés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu, dès à présent, qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des voyageurs et des marchandises et des arrêts pour les voyageurs aux emplacements ci-après :

Ligne principale de Grasse à Cannes :

Grasse-Ville, station;
Grasse-le-Petit-Paris, halte;
Le Plan-de-Grasse, halte;
Mouans-Sartoux, station;
Mougins-les-Barraques, station;
Cannes-le-Four-à-Chaux, halte;
Cannes-Ville, station.

Embranchement de Valbonne :

Plascassier, halte;
Valbonne, station.

Il est également entendu que les voies du tramway seront reliées à Grasse sur la place du cours avec les tramways rétrocédés à la compagnie S. F. et à Cannes au pont Carnot sur les voies Paris-Lyon-Méditerranée, avec les tramways actuels de Cannes.

Bornage et plan cadastral.

11 a. Immédiatement après l'achèvement des travaux et, au plus tard, six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire, à ses frais, un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du tramway et de ses dépendances. Il fera dresser, également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage du plan cadastral de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du tramway, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires à la charge du concessionnaire et seront ajoutés sur le plan cadastral. Addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12 (modifié). Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sections à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire comprend l'empierrement et lorsqu'il y aura lieu le pavage des entre-rails

Digitized by Google

et de l'entre-voie, ainsi que des zones de cinquante centimètres (0^m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails. Dans le cas où le concessionnaire serait autorisé à paver les accotements extérieurs, la largeur de ces accotements dont l'entretien sera laissé à sa charge pourra être fixé à la largeur même du pavage sans tomber au-dessous de vingt centimètres (0^m20). Dans les déviations, la voie ferrée et toutes ses dépendances seront constamment entretenues en bon état par le concessionnaire de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des trains de voyageurs qui devront être mis en circulation tous les jours, dans chaque sens, sur la ligne principale est fixé à quinze. Il sera porté à vingt-cinq en hiver, du 15 octobre au 15 avril, dans la traversée de Cannes, entre le terminus et le Four-à-Chaux.

Le départ du premier train de Grasse et de Cannes aura lieu au plus tard à six heures du matin en été et à sept heures du matin en hiver. Le départ du dernier train du soir ne pourra avoir lieu avant huit heures.

Les trains de marchandises ne pourront circuler entre le terminus à Cannes et le pont Carnot qu'entre cinq heures du soir et neuf heures du matin.

Toutefois, en été, une période supplémentaire de trois heures pourra être accordée u ce service.

Pour l'embranchement de Valbonne le nombre journalier moyen des trains dans . aque sens ne pourra pas être inférieur à quatre, le nombre minimum étant fixé trois.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide.

Les trains se composeront de six voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30^m) pour les trains de voyageurs ou mixtes et soixante mètres (60^m) pour les trains de marchandises.

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt-cinq kilomètres (25^k) à l'heure dans les parties sur route accessibles aux voitures ordinaires.

La vitesse des trains de marchandises dans la traversée de Cannes, entre le pont Carnot et le terminus, sera limitée à six kilomètres (6^k) à l'heure.

Il sera fait usage des freins continus.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession du réseau mentionné à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 31 décembre 1972.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie

Digitized by Google

ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets mobiliers qui en dépendent, telles que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans les immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre, en outre, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective du réseau entier ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par

Digitized by Google

suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF GÉNÉRAL.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.				
Grande vitesse.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs.	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe)	0 056	0 028	0 084
	Voitures couvertes, fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (2e classe)	0 042	0 021	0 063

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Les sous-officiers et soldats en uniforme payent demi-place.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs........................ (Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.)	0 02	0 01	0 03
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.........	0 07	0 03	0 010
Veaux et porcs...	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres............................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe : Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Cuirs ouvrés.........................	0 133	0 067	0 20
2e classe : Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Foins, fourrages et pailles. — Cuirs bruts..........................	0 10	0 06	0 16
3e classe : Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.........................	0 08	0 04	0 12
4e classe : Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.................................	0 067	0 033	0 10

TARIF SPÉCIAL.

Grande vitesse (voyageurs par tête).			
Billets d'aller et retour avec 25 p. 100 de réduction sur le prix des billets simples.			
Voyageurs.... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe)......................	0 042	0 021	0 063
Voyageurs.... Voitures couvertes et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (2e classe).......................	0 0308	0 0154	0 0462

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants...... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Petite vitesse.			
Sans garantie pour déchets, coulage et avaries de route par expédition de 50 kilogrammes ou payant pour ce poids.			
Lait frais..	0 10	0 06	0 16
Le prix ci-dessus comprend le retour des bidons ou bouteilles vides et de leurs emballages.			
Les délais de livraison seront intermédiaires entre ceux de la grande et de la petite vitesse.			
Par tonne et par wagons complets de 3,000 kilogrammes ou payant pour ce poids :			
Cuirs bruts ou ouvrés. — Laines brutes en suint ou en balles. — Meubles. — Mobilier. — Vannerie...........................	0 08	0 04	0 12
Albâtres et marbres bruts. — Alcools, cognacs, eaux-de-vie, liqueurs et spiritueux en caisse, en fûts ou en panier. — Bière en fût. — Bois de charpente et de charronnage. — Boissons non dénommées en fût. — Châtaignes en sacs. — Chevrons. — Huiles d'olive et huiles non dénommées en fût. — Lattes. — Madriers. — Matériel de foire. — Métaux bruts et ouvrés. — Papier d'emballage. — Planches, poteaux. — Vins et vinaigre en fût......	0 067	0 033	0 10
Bois à brûler. — Caroubes. — Charbons de bois en cadres ou en sacs. — Écorce de tan à brûler, fagots. — Légumes secs. — Mottes. — Olives fraîches en barils, en caisses ou en couffes. — Os bruts concassés. — Pommes de pin. — Pommes de terre. — Raisins en caisses ou en cuveaux. — Raisins de vendange. — Semoule. — Son. — Souches à brûler. — Soufre................	0 054	0 026	0 08
Argile. — Bois de mine. — Céréales. — Ciments. — Coke. — Combustibles minéraux en roches ou agglomérés. — Dallages et carreaux en ciment ou en pierre. — Engrais. — Farines. — Marcs de raisin et d'olives. — Matériel et matériaux de construction (vieux). — Matériel de chemins de fer. — Métaux (vieux). — Minerais divers. — Sel gemme. — Tomettes. — Tuyaux en poterie..	0 046	0 024	0 07
Chaux. — Gravier. — Moellons. — Pavés. — Pierres de taille brutes ou légèrement ébauchées. — Pierres cassées. — Plâtres. — Pulpes. — Terre à poterie. — Terre réfractaire. — Terre végétale. — Tuiles et sable...	0 04	0 02	0 06
Par tonne et par wagons complets de 10,000 kilogrammes ou payant pour ce poids :			
Chaux et ciments..	0 038	0 017	0 055
Par tonne et par wagons complets de 2,500 kilogrammes ou payant pour ce poids :			
Pailles et fourrages secs ou verts..............................	0 054	0 026	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes..................	0 20	0 10	0 30
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.................	0 267	0 133	0 40
Les wagons ou chariots, lorsqu'ils seront chargés, payeront en sus par tonne et par kilomètre le prix correspondant aux marchandises transportées.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 333	0 167	0 50
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 50	0 25	0 75
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 267	0 133	0 40
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre, la taxe afférente aux marchandises de 1re classe	0 133	0 067	0 20
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	1 00	0 50	1 50
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un fourgon isolé, ou dans une voiture spéciale, au prix de	1 00	0 50	1 50

Il ne sera pas fait de transport de voitures et de matériel roulant si les installations des stations et haltes et les véhicules du tramway ne le permettent pas.

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3k), elle sera comptée pour trois kilomètres (3k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Dans aucun cas, il ne pourra être perçu, pour un voyageur pris ou laissé en route, un prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les deux stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 jusqu'à 10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Digitized by Google

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à cinquante centi (0f 50).

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (3 n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non dési dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec quelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions form aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être mise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le con sionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26 (modifié). Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tari sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogram (2,000k) ou présentant une longueur supérieure à douze mètres (12m).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses i visibles pesant de deux mille kilogrammes (2,000k) à quatre mille kilogram (4,000k), mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de mo

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant de quatre mille kilogrammes (4,000k) ou présentant une longueur supérieure à do mètres (12m).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des ma indivisibles pesant plus de quatre mille kilogrammes (4,000k), ou présentant longueur supérieure à douze mètres (12m), il devra, pendant trois mois au moi accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la prop tion du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets danger pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolém quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paq ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excéd de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (4

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de me geries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les arti par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annu

ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité et sans tour de faveur le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Digitized by Google

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celu de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour l compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises il pourra être établi, sur la proposition du con cessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le pri correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de l petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et d fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositio relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionne ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution d continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés pa le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregis trement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et maga sins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition d concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront fixé dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant un largeur de voie différente ou un gabarit de chargement différent.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un interm diaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile de destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon d l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglo mérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mil habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^k) du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concession naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement o indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandise par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, de arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises de servant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publiq du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égal entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matéri sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usine par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0^{f}12) par ton pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0^{f}04) par tonne et par kilomè en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilom (1^k).

Digitized by Google

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Anciens militaires.

35 *a*. Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, le quart des emplois de début vacants dans son personnel.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Colis postaux.

36 *a*. Le concessionnaire devra faire, sur l'embranchement de Monans-Sartoux à Valbonne, le transport des colis postaux, conformément aux dispositions des lois des 12 avril 1892 et 17 juillet 1897 et les conventions annexées à ces lois.

Il devra également transporter les colis postaux à destination ou en provenance des localités desservies par d'autres lignes de chemins de fer, de transports maritimes ou courriers postaux, après entente avec les exploitants desdites lignes, pour le partage des prix de transport fixés par les lois et conventions susvisées.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 31 décembre, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50^f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier-payeur général des Alpes-

Digitized by Google

Maritimes dans le mois qui suivra la déclaration d'utilité publique, et son montant sera calculé au prorata du temps restant à courir entre la date de ladite déclaration et le 31 décembre suivant.

38. (Supprimé.)

Élection de domicile.

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Alpes-Maritimes, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double exemplaire à Nice, le 8 mai 1907.

Lu et approuvé :
Signé : J. Grönier.

Lu et approuvé :
Signé : C. Baron.

Lu et approuvé :
Le Préfet,
Signé : André de Joly.

Arrêté :

Paris, le 5 Juin 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 49912. — *Décret portant organisation du personnel des Prisons et Établissements pénitentiaires.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

Décrète :

TITRE Ier.

COMPOSITION DES CADRES DES SERVICES DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES.

Art. 1er. Le cadre du personnel préposé à l'administration des maisons centrales de force et de correction, des établissements assimilés et des circonscriptions qui s'y rattachent, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaires (colonies correctionnelles,

Digitized by Google

colonies pénitentiaires, écoles de réforme ou de préservation, etc.), se compose de :

Un contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine.
Directeurs, directrices.
Sous-directeur (Fresnes).
Contrôleurs, inspectrices.
Instituteurs chefs, institutrices chefs.
Économes, dames économes.
Greffiers comptables, dames comptables.
Instituteurs, institutrices.
Commis ou employés aux écritures, teneurs de livres.
Régisseurs de culture.
Conducteurs de travaux.
Gardiens chefs et surveillants chefs, surveillantes chefs.

2. Le cadre des préposés aux services spéciaux des établissements visés à l'article 1er se compose de :

Médecins.
Pharmaciens.
Aumôniers des différents cultes.
Architectes.

3. Le cadre des préposés à la garde ou à la surveillance des établissements visés à l'article 1er se compose de :

Premiers gardiens, premiers surveillants, premières surveillantes.
Gardiens ou surveillants commis greffiers.
Gardiens ou surveillants ordinaires, surveillantes ordinaires.
Gardiens ou surveillants stagiaires, surveillantes stagiaires.

4. Le cadre des fonctionnaires et employés préposés à l'administration des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées et des circonscriptions qui s'y rattachent, se composent de :

Directeurs.
Greffiers-comptables.
Instituteurs.
Commis aux écritures.

5. Le cadre des préposés aux services spéciaux des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées se compose de :

Médecins.
Instituteurs, institutrices.
Aumôniers des différents cultes.

6. Le cadre des agents préposés à la garde et à la surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées se compose de :

Gardiens chefs.
Premiers gardiens.
Gardiens commis greffiers.

Digitized by Google

Gardiens ordinaires, surveillantes.
Gardiens stagiaires.

7. Le personnel du service des transfèrements cellulaires est ainsi composé :

Directeur du service.
Agent comptable.
Sous-agent comptable.
Gardien conducteur en chef.
Gardiens conducteurs.
Gardiens ordinaires.

8. La composition du personnel de chaque établissement est réglée par le ministre de l'intérieur, suivant les besoins du service.

TITRE II.

NOMINATIONS. — ATTRIBUTIONS.

9. Les fonctionnaires, employés et agents préposés à l'administration, aux services spéciaux, à la garde et à la surveillance des établissements visés par l'article 1er, sont nommés par le ministre de l'intérieur.

Il en est de même en ce qui concerne les fonctionnaires et employés préposés à l'administration et, sur la présentation des préfets, en ce qui concerne les personnes préposées aux services spéciaux et les agents du service de garde et de surveillance des maisons d'arrêt, de justice et de correction.

Les attributions des fonctionnaires, employés et agents de tous les services sont réglées par le ministre.

TITRE III.

CONDITIONS D'ADMISSION ET D'AVANCEMENT.

10. Nul ne peut être admis comme gardien ou surveillant stagiaire s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins et s'il a plus de trente-deux ans.

Le minimum de taille exigé est d'un mètre soixante-cinq centimètres (1m 65), sans chaussures.

Tous les candidats sont soumis à un examen d'aptitude et à une visite médicale passés au siège de la circonscription pénitentiaire.

En outre, il est indispensable, pour être admis dans les cadres, d'avoir accompli son service militaire.

11. Les gardiens ou surveillants stagiaires et les surveillantes stagiaires des établissements qui en comportent ne sont titularisés, s'il y a lieu, gardiens, surveillants ou surveillantes ordinaires, qu'après un stage de trois mois au moins et de six mois au plus. Ils seront

Digitized by Google

titularisés par arrêté ministériel, sur la proposition des autorités locales.

Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction, les fonctions des surveillantes ordinaires, femmes d'agents, cesseront de plein droit dans les cas où le mari vient à quitter ses fonctions. Dans le cas où leur réintégration serait jugée possible, une nouvelle nomination devrait intervenir.

12. Les emplois de gardiens et surveillants commis greffiers sont attribués uniquement aux gardiens ordinaires qui ont subi avec succès un examen professionnel.

Il en est de même pour les emplois de gardien ordinaire du service des transfèrements cellulaires qui, en outre, ne peuvent être attribués qu'aux gardiens ordinaires comptant, au minimum, cinq ans de services et ayant une taille d'un mètre soixante-dix centimètres (1m70).

13. Les premiers gardiens ou premiers surveillants sont recrutés parmi les gardiens et surveillants ordinaires des deux premières classes des établissements pénitentiaires et, en outre, parmi les gardiens du service des transfèrements cellulaires, comptant dix ans de services dans l'administration pénitentiaire.

Les premières surveillantes sont choisies parmi les surveillants ordinaires des trois premières classes.

14. Le gardien conducteur en chef du service des transfèrements cellulaires est choisi parmi les gardiens conducteurs.

Les gardiens conducteurs sont choisis exclusivement parmi les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires.

15. Les gardiens-chefs de maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées, sont choisis parmi les premiers gardiens ou premiers surveillants, les gardiens ou surveillants commis greffiers comptant dix ans de services dans l'administration pénitentiaire et les gardiens ordinaires du service des transfèrements cellulaires comptant, dans ce service spécial, au moins sept ans de services.

16. Les gardiens chefs ou surveillants chefs des maisons centrales, établissements assimilés, maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisis parmi :

Les gardiens chefs des maisons d'arrêt, de justice et de correction non assimilées.

Les premiers gardiens ou premiers surveillants des deux premières classes.

Les gardiens et surveillants commis greffiers des deux premières classes.

Les surveillantes chefs sont choisies parmi les premières surveillantes; elles pourraient l'être également, à titre transitoire et en cas de nécessité, pendant une durée qui ne pourra excéder trois années à partir de la publication du présent décret, parmi les personnes

Digitized by Google

ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

17. Nul ne peut être admis aux emplois d'instituteur, de teneur de livres ou de commis aux écritures, s'il n'est âgé de vingt et un ans au moins, et s'il a plus de trente-deux ans. Les candidats à un emploi de teneur de livres ou de commis aux écritures devront avoir satisfait à un examen dont le programme est arrêté par le ministre de l'intérieur.

Les candidats aux emplois d'instituteur ou d'institutrice doivent produire soit leur brevet de capacité, soit l'un des baccalauréats ou encore, pour les candidates institutrices, le diplôme de fin d'études secondaires. La limite d'âge est reportée à trente-cinq ans pour les candidates qui seraient veuves ou filles de fonctionnaires ou d'agents des services pénitentiaires.

Les régisseurs et conducteurs de travaux sont nommés sur justification de leurs titres et aptitudes, après avis des autorités locales.

18. Les emplois de greffiers ou agents comptables sont exclusivement réservés aux instituteurs, teneurs de livres et commis aux écritures, comptant au moins cinq ans de services en cette qualité dans l'administration pénitentiaire.

Ceux d'économes sont exclusivement réservés soit aux greffiers et agents comptables, soit aux instituteurs, commis aux écritures et teneurs de livres des deux premières classes.

Les dames économes et les dames comptables sont choisies exclusivement dans le cadre des institutrices.

19. Les inspectrices ou les institutrices chefs sont choisies parmi les dames économes ou comptables et les institutrices de l'administration pénitentiaire.

Peuvent également être nommées inspectrices ou institutrices chefs dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les dames ayant, durant trois ans au moins, exercé des fonctions analogues soit dans les services d'assistances publique ou d'instruction publique, soit dans des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

A titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois d'inspectrice ou d'institutrice chef.

20. Les emplois de contrôleurs sont attribués soit aux instituteurs chefs ou économes, soit aux régisseurs de culture, aux greffiers et agents comptables ou instituteurs de 1[re] classe des services pénitentiaires, sous la réserve, pour les trois dernières catégories, qui compteront au moins dix ans de services dans l'administration pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans

Digitized by Google

la proportion du cinquième des vacances : 1° les rédacteurs de 1re classe et les commis principaux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur; 2° les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

21. Les emplois d'instituteurs chefs sont attribués exclusivement : soit aux économes, soit aux greffiers ou agents comptables ayant cinq ans de services dans leur emploi, soit aux instituteurs de 1re classe de l'administration pénitentiaire comptant, au minimum, dix années de services comme instituteurs.

Pour être nommés instituteurs chefs, les économes, greffiers ou agents comptables devront justifier de l'un des diplômes exigés des candidats instituteurs.

22. Les directeurs des circonscriptions pénitentiaires non assimilées et le sous-directeur de Fresnes sont choisis parmi les contrôleurs, instituteurs chefs, économes des deux premières classes.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des vacances :

1° Les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant au moins cinq ans de services dans cette administration, sous réserve, pour les conseillers de préfectures, qu'ils soient des deux premières classes;

2° Les rédacteurs de 1re classe et les commis principaux du ministère de l'intérieur, ayant au moins dix ans de services à l'administration centrale;

3° Les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

23. Les directrices de maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire sont choisies parmi les inspectrices, institutrices chefs ou dames économes de l'administration pénitentiaire.

Peuvent également être nommées directrices dans la proportion du cinquième des emplois vacants, les dames ayant, durant trois ans au moins, dirigé des institutions laïques d'éducation, d'assistance ou de patronage.

A titre transitoire et pendant un délai qui ne pourra excéder cinq années, à partir de la publication du présent décret, cette proportion pourra être portée au tiers des vacances d'emplois des directrices.

24. Les directeurs des maisons centrales et établissements assimilés, des prisons de la Seine, les directeurs des circonscriptions pénitentiaires assimilées, les directeurs des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire et le directeur du service des transfèrements cellulaires sont choisis soit parmi les directeurs de circonscriptions non assimilées, soit parmi les contrôleurs et les instituteurs

chefs des deux premières classes, soit parmi les économes de 1re classe de l'administration pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi, mais seulement dans la proportion du cinquième des emplois vacants : 1° les sous-chefs de bureau du ministère de l'intérieur, comptant un minimum de dix ans de services à l'administration centrale; 2° les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant un minimum de cinq ans de services dans cette administration, sous la réserve, pour les conseillers de préfecture, qu'ils seront de 1re classe; 3° les personnes que leurs services antérieurs et leurs connaissances spéciales rendent plus particulièrement aptes à remplir cette fonction.

25. Le contrôleur général chargé de la régie des prisons de la Seine est choisi parmi les directeurs de 1re classe de maisons centrales, établissements ou circonscriptions assimilées, des prisons de la Seine, des maisons d'éducation correctionnelle ou pénitentiaire.

Peuvent également être appelés à cet emploi les fonctionnaires de l'administration préfectorale comptant dix ans de services dans cette administration, et les sous-chefs de bureau du ministère de l'intérieur comptant dix ans de services à l'administration centrale.

26. Toute personne admise à un emploi prend rang dans la dernière classe de cet emploi, sauf le cas où le traitement attaché à l'emploi qu'elle remplissait auparavant serait supérieur à celui de la dernière classe de l'emploi auquel elle est nommée.

27. Tous les fonctionnaires et agents ne peuvent obtenir une augmentation de traitement, dans le même emploi qu'après deux ans au minimum de jouissance du traitement immédiatement inférieur, sauf le cas d'action d'éclat dûment constaté.

28. Les promotions de classe ont lieu en vertu de décisions ministérielles.

TITRE IV.

FIXATION DES TRAITEMENTS.

29. Un arrêté ministériel fixe, pour chacun des emplois et grades du personnel de l'administration pénitentiaire, le nombre classes et le taux des traitements correspondants, dans les limites la loi de finances.

30. Les allocations attribuées aux préposés des services spéci sont déterminées par l'arrêté de nomination.

31. Le personnel du service administratif des prisons de la Se est rétribué comme celui des maisons centrales et profite des mê avantages.

Un arrêté du ministre de l'intérieur désigne les maisons d'ar de justice et de correction des départements dans lesquels (à rai des conditions exceptionnelles résultant des localités où sont sit

Digitized by Google

ces établissements et de l'importance desdits établissements) le personnel est organisé et rétribué comme celui des maisons centrales.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

32. Le décret du 24 décembre 1869 et celui du 12 août 1905 sont abrogés.

33. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49913. — *DÉCRET modifiant celui du 24 août 1906 relatif au contrôle de l'application de la loi sur le Repos hebdomadaire.*

Du 13 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 13 juillet 1906, établissant le repos hebdomadaire en faveur des employés et ouvriers;

Vu notamment l'article 10 de cette loi ainsi conçu :

« Art. 10. Des règlements d'administration publique organiseront le contrôle des jours de repos pour tous les établissements, que le repos hebdomadaire soit collectif ou qu'il soit organisé par roulement.

« Ils détermineront également les conditions du préavis qui devra être adressé à l'inspecteur du travail par le chef de tout établissement qui bénéficiera des dérogations »;

Vu le décret du 24 août 1906, sur le contrôle de l'application de la loi du 13 juillet 1906;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 1 et 2 du décret du 24 août 1906 sont modifiés de la façon suivante :

« Art. 1er. Dans les établissements spécifiés à l'article 1er de la loi

du 13 juillet 1906 qui ne donnent pas à tout le personnel sans exception le repos de la journée entière du dimanche, les chefs d'entreprise, directeurs ou gérants sont soumis aux obligations ci-après :

« 1° Lorsque le repos hebdomadaire est donné collectivement à la totalité ou à une partie du personnel soit un autre jour que le dimanche, soit du dimanche midi au lundi midi, soit le dimanche après-midi sous réserve du repos compensateur, soit suivant tout autre mode exceptionnel permis par la loi, des affiches doivent indiquer les jours et heures du repos collectif ainsi donné ;

« 2° Lorsque le repos n'est pas donné collectivement à tout le personnel, soit pendant la journée entière du dimanche, soit sous l'une des autres formes prévues par la loi, un registre spécial doit mentionner les noms des employés et ouvriers soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime. En ce qui concerne chacune de ces personnes, le registre doit faire connaître le jour et éventuellement les fractions de journées choisis pour le repos.

« L'inscription sur ce registre des employés ou ouvriers récemment embauchés devient obligatoire après un délai de six jours. Jusqu'à l'expiration de ce délai, et à défaut d'inscription sur le registre, il peut être réclamé par les agents chargés du contrôle qu'un cahier régulièrement tenu portant l'indication du nom et la date d'embauchage de l'ouvrier ou employé. »

« Art. 2. L'affiche doit être facilement accessible et lisible.

« Un duplicata en est envoyé avant sa mise en service à l'inspecteur du travail de la circonscription.

« Le registre est tenu constamment à jour ; la mention des journées ou fractions de journées de repos, dont bénéficie un employé ou ouvrier, peut toujours être modifiée ; il suffit que la modification de service soit portée au registre avant de recevoir exécution ; toutefois la modification ainsi faite ne peut en aucun cas priver le remplaçant du repos auquel il a droit.

« Le registre reste à la disposition des agents chargés du contrôle ; il doit être communiqué aux employés et ouvriers qui en font la demande. Il est visé par les agents chargés du contrôle au cours de leurs visites. »

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Digitized by Google

N° 49914. — *Décret qui institue dans le département de la Corse un Comité de patronage des Habitations à bon marché.*

Du 30 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 12 avril 1906, relative aux habitations à bon marché, et le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi ;

Vu le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché ;

Vu l'avis du conseil général du département de la Corse, en date du 17 avril 1907 ;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 29 avril 1907, et l'avis du comité permanent, en date du 11 juillet 1907,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué dans le département de la Corse un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Rambouillet, le 4 Juillet 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Signé : René Viviani.

N° 49915. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Est approuvée la construction d'un pont de quatre mètres d'ouverture sous la rampe d'accès, côté droit, du passage à niveau du kilomètre 53 + 46m 20 de la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ-Crampel ;

Une partie de la dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte des cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour les travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Senia à Aïn-Témouchent et

Digitized by Google

Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définit ment reconnues devoir être portées audit compte et dans la limite d maximum de dix-sept mille six cent dix-sept francs soixante centime compris une majoration de mille huit cent quatre-vingt-sept francs soix centimes, calculée au taux conventionnel de douze pour cent pour f généraux et intérêts. (*Paris, 14 Mai 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 22* Janvier 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bul au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Impri nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des dép ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire......................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soi remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mai *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'e* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempli pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 22 Janvier 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2888.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49916. — *Loi sur la réglementation des Eaux de la Durance.*

Du 11 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Un règlement d'administration publique prescrira les mesures à prendre pour assurer la répartition des eaux de la rivière la Durance, à l'aval du pont Mirabeau, entre les prises concédées ou à concéder, ainsi que l'établissement des ouvrages nécessaires à l'exécution de ces mesures.

Toutes les dépenses que comportera l'application de ce règlement seront à la charge des intéressés.

2. Pour assurer l'exécution de la loi et des décrets prévus par les articles 1er et 7, il est institué une commission de quinze membres, dite *commission des prises d'eau de la basse Durance.*

Cette commission sera formée de cinq membres élus par les concessionnaires du département de Vaucluse, de cinq membres élus par les concessionnaires du département des Bouches-du-Rhône, et de cinq membres nommés par le ministre de l'agriculture, en dehors des concessionnaires des deux départements.

Le siège de cette commission est normalement fixé à Avignon, mais elle peut se réunir en un point quelconque du périmètre arrosé par les prises d'eau situées en aval du pont Mirabeau.

Cette commission est placée sous le contrôle du ministre de l'agriculture.

Digitized by Google

3. Lorsque le premier minimum de débit des eaux de la Du[illegible] déterminé par le règlement d'administration publique à inter[illegible] sera atteint, tous les concessionnaires seront tenus de rédui[illegible] débit de leur prise à la dotation réglementaire.

Lorsque le second minimum de débit déterminé par le règle[illegible] sera atteint, tous les concessionaires seront successivement ré[illegible] à la quantité strictement nécessaire pour les besoins à desservir.

Lorsque le débit descendra au-dessous de ce dernier minim[illegible] les concessionnaires devront successivement réduire, et, au be[illegible] cesser toute prise d'eau, sur la mise en demeure faite par le [illegible] teur de la commission exécutive.

Les mesures prescrites par le présent article sont appliqué[illegible] commençant par les concessions les plus récentes.

Ce principe s'applique aussi aux concessions dont le volum[illegible] mitif a été augmenté par des concessions postérieures.

4. Dans l'intérêt de la santé publique, le volume d'eau intr[illegible] dans le canal de Marseille ne pourra, en aucun cas, être inféri[illegible] cinq mètres cubes et demi (5^{m3} 1/2) d'eau par seconde.

5. Les concessionnaires des canaux existant en aval du pont [illegible] beau ne pourront être autorisés à reporter les prises de ces ca[illegible] en amont de ce pont.

6. Les taxes et cotisations sont recouvrées sur des rôles re[illegible] exécutoires par le préfet. Le recouvrement est fait comme en ma[illegible] de contributions directes.

7. Les décrets délibérés en conseil d'État, après enquête, fix[illegible] le volume d'eau affecté aux prises actuellement existantes qui [illegible] été concédées sans détermination de débit.

8. Les infractions à la présente loi, aux dispositions régle[illegible] taires relatives à l'établissement et à l'entretien des ouvrages [illegible] tionnés à l'article 1er, ainsi qu'à la manœuvre des vannes des [illegible] d'eau, seront punies d'une amende de cent à mille francs ([illegible] 1,000f) sans préjudice de la réparation des dommages causés et [illegible] destruction immédiate, aux frais des contrevenants, des travaux [illegible] ou commencés au mépris de la loi et des dispositions réglement[illegible]

Elles seront constatées et poursuivies comme en matière de gr[illegible] voirie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha[illegible] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : RUAU.

Le Ministre des travaux publics des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 4917. — *Loi portant approbation de la Convention passée le 1er mai 1907, entre l'État et la Compagnie du chemin de fer du Nord, pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres.*

Du 30 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Sont approuvées :

Les stipulations financières contenues dans l'article 2 de la convention conclue le 1er mai 1907, entre l'Etat et la Compagnie du chemin de fer du Nord, pour le transport quotidien, par paquebots à vapeur, des dépêches et des colis postaux entre Calais et Douvres.

2. Ladite convention et le cahier des charges qui s'y rapporte seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 30 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

CONVENTION

POUR L'EXÉCUTION DU SERVICE MARITIME POSTAL DE LA MANCHE.

Entre M. *Julien Simyan*, sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, agissant au nom de l'État, et sous réserve de l'approbation du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Et M. *Albert Sartiaux*, ingénieur en chef de l'exploitation de la Compagnie du chemin de fer du Nord, agissant sous réserve de l'approbation du conseil d'administration de cette compagnie ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La Compagnie du chemin de fer du Nord assurera le transport des dépêches postales et des colis postaux, par paquebots à vapeur, entre Calais et Douvres et retour, pendant une durée de sept ans et demi, du 1er juillet 1907 au 31 décembre 1914, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Toutefois le présent contrat cessera de plein droit en cas de rachat par l'État du réseau de la Compagnie du chemin de fer du Nord, mais l'administration des postes aura la faculté, si elle le juge utile, de racheter à l'amiable ou à dire d'experts, soit pour son compte, soit pour le compte du nouveau concessionnaire qu'elle choisirait, les navires, agrès, outillages et approvisionnements affectés au service maritime de la compagnie.

Digitized by Google

2. La Compagnie du Nord recevra du Gouvernement français pour ce service :

1° A titre de rémunération, pour les transports de dépêches à effectuer, une somme fixée pour le deuxième semestre de l'année 1907 à cent quarante mille francs (140,000f), pour l'année 1908, à deux cent quatre-vingt-douze mille cinq cents francs (292,500f), puis s'augmentant de douze mille cinq cents francs (12,500f), pour chacune des années suivantes, jusqu'à l'expiration du contrat, l'année 1909 donnant lieu au payement d'une rémunération de trois cent cinq mille francs (305,000f), l'année 1910 donnant lieu au payement d'une rémunération de trois cent dix-sept mille cinq cents francs (317,500f) et ainsi de suite. Toutefois ce chiffre de douze mille cinq cents francs (12,500f) sera revisé d'un commun accord, soit qu'un abaissement ultérieur des tarifs postaux produise un accroissement moyen du nombre des sacs supérieur à dix mille sacs par an, soit que cet accroissement moyen descende au-dessous de sept mille sacs par an;

2° A titre de subvention fixe, pour la mise en marche des paquebots postaux définis par le cahier des charges suivant les horaires approuvés par l'administration des postes, une somme de soixante-cinq mille francs (65,000f) pour le deuxième semestre de l'année 1907, et ultérieurement une somme de cent trente mille francs (130,000f) pour chacune des années suivantes.

3. La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation par une loi des stipulations financières inscrites à l'article 2 ci-dessus.

4. La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au droit fixe de trois francs (3f).

Fait en double à Paris, le 1er mai 1907.

Le Sous-Secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

Signé : Simyan.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

L'Ingénieur en chef de la Compagnie du chemin de fer du Nord,

Signé : A. Sartiaux.

Le Président du Conseil d'administration et deux administrateurs de la Compagnie du chemin de fer du Nord,

Signé : Ed. de Rothschild.
Signé : Griolet.
Signé : Vallon.

N° 49918. — *Loi relative aux Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie.*

Du 31 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 août 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert au budget du ministère de l'intérieur sous ce titre : *Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie*, est réparti annuellement, d'après les bases suivantes, par une commission instituée auprès du ministre de l'intérieur :

Il est prélevé d'abord les sommes nécessaires à la caisse d'assurance contre les accidents pour la constitution de pensions viagères aux sapeurs-pompiers, en cas de blessures ou d'accidents graves

Digitized by Google

entraînant une incapacité de travail permanente, absolue ou partielle, ou à leurs veuves ou orphelins mineurs, en cas de décès.

Un second prélèvement est opéré pour accorder des subventions spéciales aux communes justifiant de ressources insuffisantes pour acquérir ou entretenir le matériel d'incendie et les effets d'habillement et d'équipement.

Le surplus du crédit est réparti entre les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers régulièrement organisé. Chacun recevra d'abord une somme de trente francs (30f), puis une quotité proportionnelle à l'effectif légal du corps et à sa population totale. Le montant de la subvention attribuée à chaque commune d'après cette répartition est employé, concurremment avec les crédits votés par les conseils municipaux et avec le produit des dons et legs ayant cette affectation :

1° A donner des secours pour soins médicaux et interruption de travail par suite d'accidents en service;

2° A allouer des secours annuels renouvelables aux sapeurs-pompiers ayant soixante ans d'âge et trente ans de services;

3° A l'achat et à l'entretien du matériel d'incendie.

La ville de Paris ne participe qu'à cette dernière répartition.

2. La pension viagère à laquelle a droit le sapeur-pompier atteint, en service commandé, d'une incapacité de travail permanente et absolue est de sept cent trente francs (730f) dans toutes les communes.

La pension viagère pour incapacité permanente et partielle de travail est de cinq cents francs (500f) au maximum.

3. Les pensions allouées pour incapacité permanente et partielle de travail sont fixées par la commission instituée au ministère de l'intérieur. Toutes les pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence des deux tiers, sur la veuve ou les orphelins mineurs du sapeur-pompier.

4. L'article 59 de la loi du 13 avril 1898 et toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogés.

Un règlement d'administration publique, rendu sur le rapport des ministres de l'intérieur, des finances, du travail et de la prévoyance sociale, déterminera la composition de la commission de répartition, ainsi que les autres conditions d'application de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Digitized by Google

N° 19919. — *Décret nommant le Directeur du travail, membre du Com[ité] chargé de dresser le Tableau d'avancement dans le corps des mines.*

Du 21 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 25 octobre 1906, qui a créé le ministère [du] travail et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 18 février 1882, qui a institué le tableau d'avancem[ent] du corps des mines;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des [télé]graphes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décrète :

Art. 1er. Le directeur du travail (ou le directeur de l'assura[nce] et de la prévoyance sociales) au ministère du travail et de la [pré]voyance sociale fait partie du comité spécial chargé de dresser le [ta]bleau d'avancement dans le corps des mines.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégrap[hes] et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont char[gés,] chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Signé : René Viviani.

N° 19920. — *Décret modifiant celui du 15 septembre 1869 relatif à la composition du Conseil général des mines.*

Du 21 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 25 octobre 1906, qui a créé le ministère [du] travail et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 15 septembre 1869, fixant la composition du conseil [gé]néral des mines;

Digitized by Google

sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décrète :

Art. 1er. L'article 4 du décret du 15 septembre 1869 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil général des mines est composé :

« Des inspecteurs généraux de première et de deuxième classes des mines en service ordinaire;

« D'un inspecteur général de deuxième classe ou d'un ingénieur en chef des mines secrétaire ayant voix délibérative;

« Le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics, sont membres permanents du conseil général des mines.

« Le directeur du travail ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales siègent dans le conseil général des mines avec voix délibérative pour les affaires concernant leur département ministériel. »

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : René Viviani.

N° 49921. — Décret déclarant d'utilité publique les Travaux d'approfondissement du port de Marseille.

Du 24 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'avant-projet dressé, les 23 octobre-08 novembre 1905, par les ingénieurs du port de Marseille en vue de l'approfondissement à la cote (−8,50) du bassin national à Marseille; ensemble l'évaluation de la dépense montant à un million six cent mille francs;

Vu les délibérations de la Chambre de commerce de Marseille, notamment la délibération du 20 mars 1906, par laquelle cette compagnie a

N° 19919. — Décret nommant le Directeur du travail, membre du Com[ité] chargé de dresser le Tableau d'avancement dans le corps des mines.

Du 21 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 25 octobre 1906, qui a créé le ministère [du] travail et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 18 février 1882, qui a institué le tableau d'avancem[ent] du corps des mines;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des [télé]graphes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décrète :

Art. 1er. Le directeur du travail (ou le directeur de l'assura[nce] et de la prévoyance sociales) au ministère du travail et de la [pré]voyance sociale fait partie du comité spécial chargé de dresser le [ta]bleau d'avancement dans le corps des mines.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraph[es] et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont char[gés,] chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Signé : René Viviani.

N° 19920. — Décret modifiant celui du 15 septembre 1869 relatif à la composition du Conseil général des mines.

Du 21 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 du décret du 25 octobre 1906, qui a créé le ministère [du] travail et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 15 septembre 1869, fixant la composition du consei[l gé]néral des mines;

sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décrète :

Art. 1er. L'article 4 du décret du 15 septembre 1869 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil général des mines est composé :

« Des inspecteurs généraux de première et de deuxième classes des mines en service ordinaire;

« D'un inspecteur général de deuxième classe ou d'un ingénieur en chef des mines secrétaire ayant voix délibérative;

« Le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics, sont membres permanents du conseil général des mines.

« Le directeur du travail ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales siègent dans le conseil général des mines avec voix délibérative pour les affaires concernant leur département ministériel. »

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 4991. — DÉCRET *déclarant d'utilité publique les Travaux d'approfondissement du port de Marseille.*

Du 24 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'avant-projet dressé, les 23 octobre-28 novembre 1905, par les ingénieurs du port de Marseille en vue de l'approfondissement à la cote (−8,50) du bassin national à Marseille; ensemble l'évaluation de la dépense montant à un million six cent mille francs;

Vu les délibérations de la Chambre de commerce de Marseille, notamment la délibération du 20 mars 1906, par laquelle cette compagnie a

Digitized by Google

N° 19919. — DÉCRET nommant le Directeur du travail, membre du Comité chargé de dresser le Tableau d'avancement dans le corps des mines.

Du 21 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 du décret du 25 octobre 1906, qui a créé le ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 18 février 1882, qui a institué le tableau d'avancement du corps des mines;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le directeur du travail (ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales) au ministère du travail et de la prévoyance sociale fait partie du comité spécial chargé de dresser le tableau d'avancement dans le corps des mines.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 19920. — DÉCRET modifiant celui du 15 septembre 1869 relatif à la composition du Conseil général des mines.

Du 21 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 2 du décret du 25 octobre 1906, qui a créé le ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 15 septembre 1869, fixant la composition du conseil général des mines;

sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Décrète :

Art. 1er. L'article 4 du décret du 15 septembre 1869 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil général des mines est composé :

« Des inspecteurs généraux de première et de deuxième classes des mines en service ordinaire ;

« D'un inspecteur général de deuxième classe ou d'un ingénieur en chef des mines secrétaire ayant voix délibérative ;

« Le directeur des routes, de la navigation et des mines, le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des travaux publics, sont membres permanents du conseil général des mines.

« Le directeur du travail ou le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales siègent dans le conseil général des mines avec voix délibérative pour les affaires concernant leur département ministériel. »

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : René Viviani.

N° 49901. — Décret *déclarant d'utilité publique les Travaux d'approfondissement du port de Marseille.*

Du 24 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ;

Vu l'avant-projet dressé, les 23 octobre-28 novembre 1905, par les ingénieurs du port de Marseille en vue de l'approfondissement à la cote (—8,50) du bassin national à Marseille ; ensemble l'évaluation de la dépense montant à un million six cent mille francs ;

Vu les délibérations de la Chambre de commerce de Marseille, notamment la délibération du 20 mars 1906, par laquelle cette compagnie a

Digitized by Google

souscrit l'engagement de participer dans la dépense jusqu'à concurrence d'un million vingt mille francs;

Vu la délibération du conseil municipal de Marseille, en date du 31 août 1906;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes, en date du 24 avril 1906, et les adhésions directes délivrées par les conférents au deuxième degré;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur l'avant-projet et notamment l'avis de la commission d'enquête en date du 7 août 1906;

Vu la lettre du ministre du commerce, de l'industrie et du travail, en date du 18 mai 1906;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 26 novembre 1906;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 février 1906;

Vu la lettre du préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 26 septembre 1906;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'approfondissement à la cote (— 8.50) du bassin National, au port de Marseille, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet susvisé des 23 octobre, 13 novembre 1905 et à l'avis également susvisé du conseil général des ponts et chaussées.

La dépense est évaluée à un million six cents mille francs (1,600,000f).

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Marseille, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 20 mars 1906, de contribuer à l'exécution des travaux par un subside de un million vingt mille francs.

Le montant de ce subside sera versé au Trésor par acomptes successifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance et l'époque de chaque versement seront déterminées par le ministre des travaux publics.

3. Le surplus de la dépense, soit cinq cent quatre vingt mille francs (580,000f), sera imputé sur les crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* de la République française.

Fait à Paris, le 24 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

N° 49922. — *Décret relatif aux Officiers et Maîtres de port.*

Du 18 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances;

Vu les décrets des 15 juillet 1854, 22 août 1899 et 11 mars 1901, relatifs aux officiers et maîtres de port préposés à la police des ports maritimes de commerce;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 et l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905;

Vu l'avis du Ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE 1er.

CLASSIFICATION ET TRAITEMENTS DES OFFICIERS ET MAÎTRES DE PORT.

Art. 1er. Les agents spéciaux préposés à la police des ports maritimes de commerce sont classés ainsi qu'il suit :

Capitaines de port;
Lieutenants de port;
Maîtres de port.

2. Les traitements des officiers et maîtres de port sont réglés ainsi qu'il suit :

Capitaines de 1re classe	3,500f par an.
Capitaines de 2e classe	3,000
Lieutenants de 1re classe	2,200
Lieutenants de 2e classe	1,800
Maîtres de 1re classe	1,200
Maîtres de 2e classe	1,000
Maîtres de 3e classe	900
Maîtres de 4e classe	800

3. Outre les traitements ci-dessus fixés, les officiers et maîtres de port peuvent recevoir des allocations accessoires accordées par le ministre des travaux publics, ainsi que celles qui leur seraient attribuées par d'autres départements ministériels, par les communes, les chambres de commerce ou d'autres établissements publics. Ils peuvent recevoir aussi les rétributions provenant de perceptions, qui seraient autorisées par la loi annuelle de finances, et qui leur seraient

Digitized by Google

accordées en vertu des règlements particuliers des ports, homologués par le ministre des travaux publics sur l'avis des chambres de commerce.

Ils reçoivent également des honoraires lorsqu'ils sont désignés, avec l'autorisation de l'ingénieur en chef du port et dans les conditions générales fixées par le ministre des travaux publics, pour effectuer les arbitrages ou pour donner des avis en vue du règlement d'intérêts particuliers d'ordre nautique.

Ils ne peuvent percevoir aucune rémunération, soit d'administrations publiques, soit de particuliers, sans une autorisation spéciale du ministre des travaux publics.

Il leur est interdit de prendre aucun intérêt dans les entreprises et opérations qu'ils sont appelés à contrôler.

CHAPITRE II.

RECRUTEMENT. — AVANCEMENT. — DISCIPLINE.

4. Les candidats à l'emploi d'officier ou de maître de port doivent être âgés de trente ans au moins et de cinquante-cinq ans au plus, et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

Pour l'emploi de capitaine de port :

1° Avoir servi comme lieutenant de vaisseau dans la marine de l'État et avoir navigué pendant cinq ans au moins en cette qualité ;

2° Avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans au moins, commandé, en premier, un navire d'un minimum de mille tonneaux (1,000t) de jauge brute, ou, en second, un navire d'au moins quatre mille tonneaux (4,000t) de jauge brute ;

3° Avoir servi, pendant deux ans au moins, comme lieutenant de port de 1re classe, en France ou en Algérie.

Pour l'emploi de lieutenant de port :

1° Avoir servi, comme officier, dans la marine de l'État et avoir navigué pendant cinq ans au moins en cette qualité ;

2° Avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans au moins, commandé, en premier, un navire d'un minimum de mille tonneaux (1,000t) de jauge brute ou, en second, un navire d'au moins deux mille quatre cents tonneaux (2,400t) de jauge brute.

3° Avoir servi, pendant quatre ans au moins, comme maître de port de 1re classe, en France et en Algérie.

Pour l'emploi de maître de port :

1° Avoir le brevet de capitaine au long cours et avoir, pendant cinq ans au moins, commandé, en premier, un navire d'un tonnage quelconque, ou, en second, un navire d'au minimum de mille tonneaux (1,000t) de jauge brute ;

Digitized by Google

2° Avoir servi, comme adjudant principal ou comme maître à bord des bâtiments de l'État dans l'une des spécialités ci-après : pilotage, manœuvre, timonerie, et justifier de dix ans de navigation effective;

3° Avoir cinq ans de service comme pilote breveté;

4° Avoir commandé, pendant cinq ans au moins, comme maître au cabotage.

Les candidats aux emplois d'officier et de maître de port ne doivent pas avoir quitté le service actif depuis plus de cinq ans.

Les lieutenants de port qui remplissaient avant leur nomination les conditions nécessaires pour obtenir directement l'emploi de capitaine de port et les maîtres de port qui remplissaient les conditions nécessaires pour obtenir celui de lieutenant, peuvent être promus au grade supérieur, sans aucune condition de classe, lorsqu'ils ont au moins deux ans d'ancienneté dans le service.

5. Les officiers de port sont nommés par décret sur la proposition du ministre des travaux publics.

Les maîtres de port sont nommés par arrêté ministériel.

Toute nomination à un grade se fait à la dernière classe de ce grade.

6. Les avancements de classe sont conférés par le ministre des travaux publics, sur le vu d'un tableau d'avancement dressé par une commission dont la composition est fixée par un arrêté ministériel. Ils ont lieu exclusivement au choix.

L'avancement de classe a lieu de d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il n'a, au moins deux ans d'exercice dans la classe qu'il occupe.

7. Les mesures de discipline applicables aux officiers et maîtres de port sont :

La réprimande;

La radiation du tableau d'avancement;

L'abaissement de classe;

Le retrait d'emploi sans traitement;

La révocation.

Ces peines sont infligées sur le rapport des ingénieurs, l'avis du préfet et celui de l'inspecteur général, l'intéressé ayant été entendu dans ses moyens de défense ou dûment appelé après avoir reçu les communications prévues par l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905.

La révocation des officiers de port est prononcée par décret; les autres peines par décisions ministérielles.

8. Les congés de quinze jours au plus sont accordés aux officiers et maîtres de port par l'ingénieur en chef. Les congés d'une durée de

Digitized by Google

quinze à trente jours sont accordés par le préfet, sur la propositio[n] de l'ingénieur en chef, lorsqu'ils ne doivent pas donner lieu à rete[nue] de traitement. Les autres congés sont accordés par le ministr[e] des travaux publics, sur la proposition de l'ingénieur en chef e[t] l'avis du préfet.

CHAPITRE III.

SURVEILLANTS DE PORT.

9. Des agents auxiliaires peuvent être chargés de la surveillanc[e] des ports dont l'importance ne justifie pas la présence d'un maîtr[e] de port.

Ces agents sont nommés et licenciés par le ministre des travau[x] publics, suivant les besoins du service. Ils sont choisis, dans la ré[-]gion, parmi les personne de compétence reconnue et notammen[t] parmi les agents en activité des services publics. Ils remplissen[t] toutes les fonctions des maîtres de port.

Ils peuvent se livrer, en dehors du temps nécessaire au service qu[i] leur est confié, à toutes autres occupations qui ne seraient pas jugée[s] par l'administration incompatibles avec ce service.

10. Les surveillants de port reçoivent une allocation fixée pa[r] le ministre des travaux publics, suivant l'importance du servic[e] dont ils sont chargés, sans pouvoir excéder cinq cents francs (500 [fr.]) par an.

Cette allocation ne confère aucun droit à une pension de retrai[te] aux surveillants qui n'appartiennent pas au cadre permanent d'un[e] administration de l'État.

11. La suspension, à titre disciplinaire, avec suppression à titr[e] temporaire de l'allocation attribuée aux surveillants est prononcé[e] par le préfet, sur le rapport de l'ingénieur en chef, l'intéressé ayan[t] été entendu ou dûment appelé.

12. Les permissions d'absence sont accordées aux surveillants d[e] port par l'ingénieur en chef.

CHAPITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES ET TRANSITOIRES.

13. Les augmentations de traitement prévues par le présent décr[et] seront réalisées au fur et à mesure des dispositions budgétaires.

14. Le présent décret remplace et annule les chapitres I, II et I[II] du décret du 15 juillet 1854, ainsi que les décrets subséquents d[u] 22 août 1899 et 11 mars 1901, sauf, en ce qui concerne les trait[e]ments pendant la période transitoires, la réserve inscrite à l'articl[e] 13 ci-dessus.

15. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphe[s]

Digitized by Google

et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 49923. — DÉCRET *relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de la Chambre de commerce d'Angoulême.*

Du 11 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1907;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Angoulême, en date du 12 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale supplémentaire de la somme de trois mille deux francs trente centimes (3,002f 30), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce d'Angoulême (Charente), suivant la proposition de cette compagnie, plus cinq centimes (0f 05) par franc, pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1907, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis sur les mandats du préfet de la Charente, à la disposition de la chambre de commerce d'Angoulême, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 11 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49924. — *Décret qui autorise la Compagnie électrique du Nord à établir et à exploiter un Outillage public de traction électrique de bateaux, sur la grande ligne de l'Escaut à la mer du Nord.*

Du 19 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la demande présentée, le 11 décembre 1904, par la société anonyme dite *Compagnie électrique du Nord*, dont le siège social est à Douai (porte d'Ocre), à l'effet d'obtenir la concession d'un outillage public de traction électrique des bateaux sur la grande ligne de navigation de l'Escaut à la mer du Nord, entre Etrun et Béthune, avec embranchement vers Don et vers Beuvry;

Vu l'avant-projet produit par la compagnie à l'appui de sa demande;

Vu les pièces des enquêtes ouvertes dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais;

Vu les avis des chambres de commerce de Lille, Douai, Cambrai, Valenciennes, Arras, Béthune et Saint-Omer, en date respectivement des 6 octobre, 12 octobre, 16 septembre, 14 octobre, 12 octobre, 21 octobre et 27 octobre 1905;

Vu les procès-verbaux des opérations des commissions d'enquête des départements du Nord et du Pas-de-Calais, en date respectivement des 3-8 novembre 1905 et des 28 octobre-28 novembre 1905;

Vu l'adhésion directe donné à l'établissement de l'outillage de traction, à la date du 7 décembre 1905, par le colonel directeur du génie à Lille, agissant en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu les avis des préfets du Pas-de-Calais et du Nord, en date des 8 décembre 1905, 10 février 1906 et 15 avril 1907;

Vu le cahier des charges accepté par la compagnie, le 27 mai 1907;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 18 mai 1905 et 5 juillet 1906;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La société anonyme dite *Compagnie électrique du Nord* est autorisée à établir et à exploiter un outillage public de traction électrique des bateaux sur la grande ligne de l'Escaut à la mer du Nord, entre Etrun et Béthune, avec embranchements vers Don et vers Beuvry, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Dans les six mois à partir de la date du présent décret, la Compagnie électrique du Nord devra constituer une société anonyme qui

Digitized by Google

lui sera substituée et avec laquelle elle restera solidairement tenue vis-à-vis de l'État de tous les engagements résultant du cahier des charges annexé au présent décret.

La substitution devra être approuvée par un décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

INSTALLATION D'UN OUTILLAGE DE TRACTION DES BATEAUX SUR LA LIGNE DE L'ESCAUT À LA MER DU NORD, ENTRE ETRUN ET BÉTHUNE, AVEC EMBRANCHEMENTS VERS DRON ET VERS BEUVRY.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la Compagnie électrique du Nord est autorisée à établir et à exploiter aux conditions déterminées par le présent cahier des charges, comprend un service de halage des bateaux par tracteurs sur berges ou sur rails à établir sur les deux rives des voies navigables ci-après :

Canal de la Sensée sur toute son étendue	25k 044m
Dérivation de la Scarpe autour de Douai sur toute son étendue	7 992
Canal de la Haute-Deûle, entre la dérivation de la Scarpe (borne 2k 713m) et Lens (borne 29k 936m)	27 213
Canal d'Aire, de Bauvin (borne 0k) à Béthune (borne 20k)	20 000
Canal de Beuvry	2 556
TOTAL	82 805

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun monopole en faveur du concessionnaire. L'usage des appareils est toujours facultatif pour le public, et il est subordonné aux nécessités du service général des voies navigables dont l'administration est seule juge.

Digitized by Google

Les chemins de halage sur lesquels ils sont installés restent affectés à l'usage auxquels ils sont destinés, sous l'autorité exclusive de la police des voies navigables.

L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser toute autre personne à employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils qu'elle jugera convenable, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. Les engins que le concessionnaire est autorisé à établir sont les suivants :

1° Les voies ferrées;

2° Les lignes aériennes à basse tension comprenant les fils de trolley, ainsi que les feeders qui les alimentent et les poteaux qui les supportent;

3° Les tracteurs circulant sur les berges, soit sur voie ferrée, soit sur chaussée empierrée.

Le nombre des tracteurs et la puissance en énergie de l'installation électrique devront être suffisants pour haler un nombre de bateaux correspondant à toute époque à la capacité de débit des écluses.

Emplacements.

4. L'emplacement définitif des appareils fixes, les dispositions et le tracé des voies ferrées, l'emplacement des bâtiments annexes pour sous-stations de transformation et bureaux, le tracé des lignes de transport d'énergie sont déterminés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur la proposition du concessionnaire lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. Le concessionnaire est tenu de soumettre au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les mémoires explicatifs nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire. Ils devront tenir compte des prescriptions ci-après :

1° Sauf exceptions spécialement autorisées, une distance d'un mètre (1^m) sera ménagée entre l'arête intérieure de la berge et le rail le plus voisin, et un intervalle libre de deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$) de largeur devra être réservé pour la circulation ordinaire entre la zone occupée par les tracteurs, toute saillie comprise, et les obstacles fixes placés le long des chemins de halage;

2° Les dispositions à la traversée des routes, chemins et chemins de fer, lignes télégraphiques et téléphoniques, seront soumises par les soins des ingénieurs à conférences avec les services intéressés.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes a le droit de prescrire les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la sécurité de la circulation, ainsi que la conservation des ouvrages de la voie navigable.

Exécution des travaux.

6. Le concessionnaire doit exécuter les travaux conformément aux projets qu'il a présentés et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Digitized by Google

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par le concessionnaire doivent être constamment entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Le concessionnaire doit tenir constamment propres les voies de roulement des tracteurs et leurs abords.

Si l'entretien est négligé sur quelques points par le concessionnaire, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs de la navigation, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service de la navigation sera remboursé par le concessionnaire, au moyen de rôles rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

8. Le concessionnaire est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation des dommages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

9. Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge les frais des changements qu'il peut être autorisé, par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, à apporter aux ouvrages de la voie navigable.

Pavages et empierrements.

10. Le concessionnaire a à sa charge le rétablissement sans saillie ni dépression et l'entretien des pavages ou empierrements dans l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des tracteurs et sur une bande de cinquante centimètres (0m 50) de largeur de chaque côté de la voie.

Avant la mise en service des tracteurs sur rails, il sera dressé un procès-verbal contradictoire de reconnaissance des pavages ou empierrements exécutés et à entretenir par le concessionnaire.

Indemnités aux tiers.

11. Le concessionnaire a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

12. Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des lignes électriques et de tous autres appareils.

Ces travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Effets du libre usage des chemins de halage.

13. Le concessionnaire n'est admis à réclamer aucune indemnité, à raison des dommages que le halage ordinaire ou le roulage autorisé causerait aux voies ferrées, qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation.

Il ne peut, non plus, élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état des chemins de halage et des terre-pleins des rivages publics ou de l'in-

Digitized by Google

fluence que cet état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvr[illegible] ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pou[illegible] divers engins, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, prises par le se[illegible] de la navigation, soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'adm[illegible] tration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une [illegible] quelconque résultant du libre usage de la voie navigable.

Délais d'exécution.

14. Le concessionnaire devra avoir terminé dans les délais ci-après les tra[illegible] premier établissement des appareils qui font l'objet de la présente autorisation :

1° Dans un délai d'un an à dater du décret d'autorisation, l'installation de la [illegible] tion sur rails sur l'une des rives du canal de la Sensée;

2° Dans un délai d'un an, la substitution de la traction sur rails à la traction [illegible] chaussée sur l'une des rives de la dérivation de la Scarpe et du canal de la D[illegible] entre Courchelettes et Pont-à-Vendin;

3° Dans des délais qui seront fixés par le ministre des travaux publics quand [illegible] reconnaîtra la nécessité, la compagnie entendue, la substitution de la traction [illegible] rails à la traction sur chaussée et l'équipement de la seconde berge sur les dive[illegible] voies navigables comprises dans la concession.

Les travaux d'équipement de la seconde berge ne pourront, dans chacune des [illegible] sections définies ci-après, être exigés de la compagnie qu'à partir du moment [illegible] chemin de halage aura été par les soins de l'administration, doublé, sans solutio[illegible] continuité, dans toute l'étendue de cette section, savoir :

1re section. Canal de la Sensée, dérivation de la Scarpe et canal de la Deûle, de[illegible] sa jonction avec la dérivation jusqu'au pont d'Auby. Longueur : trente-quatre [illegible] mètres (34k).

2e section. Canal de la Deûle, depuis le pont d'Auby jusqu'à Bauvin (jonction [illegible] le canal d'Aire). Longueur : vingt-deux kilomètres (22k).

3e section. Canal d'Aire, depuis son origine jusqu'au rivage des mines de Ma[illegible] Longueur : vingt kilomètres (20k).

L'équipement de la seconde berge ne pourra plus être imposé à la compagnie [illegible] dant les quinze dernières années de sa concession.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien [illegible] exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de la voie navigable.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque ap[illegible] reil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal [illegible] récolement dressé par les ingénieurs sur la demande du concessionnaire, et le pré[illegible] sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

TITRE III.

EXPLOITATION.

Police de la voie navigable.

16. La concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervention d[illegible] la police de grande voirie, dans celle de la circulation ou de l'usage de la voie na[illegible] gable.

Ordre d'admission à l'usage des engins de traction.

17. Les engins de traction sont mis à la disposition des bateaux, suivant l'ordre [illegible] demandes.

Digitized by Google

Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Si un bateau inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le premier tour dont il est en mesure de profiter.

Toutefois, les bateaux munis d'une autorisation de trématage prendront le rang que cette autorisation leur permet d'occuper.

Obligations du concessionnaire en ce qui concerne les engins.

18. Le concessionnaire est tenu d'effectuer la traction des bateaux en aussi grand nombre qu'ils se présenteront, pendant toute la durée du service normal de jour.

Le service normal de jour est de douze heures : de six heures du matin à six heures du soir. Il est prolongé par ordre du service des ingénieurs toutes les fois que les nécessités de la navigation l'exigent, et, dans ce cas, le tarif de jour reste applicable.

Tout marinier peut, en payant le tarif prévu à l'article 27, demander à continuer sa route en dehors des heures de service normal. En ce cas, la Compagnie électrique est tenue à effectuer la traction, soit par des tracteurs, soit à l'aide de chevaux.

La vitesse des bateaux tractionnés isolément ou en convois ne sera pas inférieure en pleine marche à trois kilomètre (3k) à l'heure. La distance parcourue devra être au minimum de vingt-cinq kilomètres (25k) par journée normale de douze heures.

Obligations des usagers.

19. Ceux qui font usage des tracteurs du concessionnaire doivent prendre toutes les mesures qui incombent généralement au personnel d'un bateau halé ou remorqué pour assurer la direction du bateau et éviter les accidents. Il leur est interdit de faire chômer l'engin, faute de quoi il peut être immédiatement mis à la disposition des premiers bateaux inscrits qui sont en mesure de l'utiliser.

Ceux qui veulent naviguer la nuit doivent en faire la déclaration écrite avant dix heures du matin à l'un des bureaux de la compagnie.

Conduite des appareils.

20. Les tracteurs ne peuvent travailler que sous la conduite d'un agent du concessionnaire, dont le salaire est compris dans la taxe de traction. Cet agent doit se conformer aux signaux du marinier pour la mise en marche, le ralentissement ou l'arrêt au croisement des bateaux, à la traversée des ouvrages et à l'entrée dans les écluses en vue d'éviter les accidents.

Règlements de la voie navigable et mesures de police.

21. Le concessionnaire est soumis aux règlements de la voie navigable.

Il doit se conformer aux arrêtés que prend le préfet, le concessionnaire entendu, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation de la voie navigable et du bon emploi des ouvrages de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement des engins établis sur le domaine public.

Il est tenu de déplacer momentanément ses engins toutes les fois qu'il en est requis, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages de l'État, soit pour les besoins de l'exploitation.

Ces déplacements sont ordonnés verbalement aux agents du concessionnaire qui doivent obtempérer immédiatement aux injonctions des gardes, des conducteurs et des ingénieurs ; faute de quoi, lesdits agents sont personnellement passibles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie, et il est procédé d'office à l'exécution des ordres des gardes, des conducteurs et des ingénieurs aux frais des contrevenants, sauf recours contre le concessionnaire civilement responsable.

Digitized by Google

Mesures de détail.

22. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui font usage de ses appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, le concessionnaire entendu.

Agents du concessionnaire.

23. Les agents et gardiens que le concessionnaire emploie pour la surveillance et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

24. Le concessionnaire peut, avec le consentement du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses appareils, et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeure personnellement responsable, tant envers l'administration qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

25. L'exploitation des appareils ou engins autorisés est faite sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de la navigation.

La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 1^er^ juin afin de pourvoir aux frais de contrôle, sera calculée d'après le chiffre de cinquante francs (50^f^) par kilomètre de voie navigable exploité électriquement.

Le premier versement aura lieu dans les trois mois de l'intervention du décret de concession et au plus tard le 31 décembre de l'année de ce décret.

Les versements s'effectueront dans une caisse publique qui sera indiquée au concessionnaire par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

26. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de percevoir, pendant toute la durée de l'autorisation, des taxes de traction dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Taxes maxima.

27. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mise en service des appareils sont les suivantes :

Remonte :

Par tonne de 1,000 kilogrammes et par kilomètre...........	Jauge possible.....	0^f^ 00175	0^f^ 0040
	Chargement effectif.	0 00225	

Descente :

Par tonne de 1,000 kilogrammes et par kilomètre...........	Jauge possible.....	0 0015	0 0035
	Chargement effectif.	0 0020	

Digitized by Google

La remonte s'étend de Béthune, Beuvry et Don, vers Bauvin, et de Bauvin vers Etrun, et la descente en sens contraire.

La jauge possible est celle qui correspond à l'enfoncement maximum fixé par le règlement particulier de police des voies navigables exploitées par la compagnie concessionnaire.

Pour la traction de nuit effectuée après cessation du service normal défini à l'article 18, les taxes maxima autorisées sont celles ci-dessus, majorées de cent pour cent (100 p. 100).

Les taxes ci-dessus s'appliquent à la traction de la péniche flamande dans les conditions de navigabilité devant résulter des travaux en cours sur la Sensée et de ceux qui sont autorisés sur le canal d'Aire et la Deûle par la loi du 22 décembre 1903.

Dans le cas où, postérieurement à l'achèvement de ces travaux, des améliorations apportées par l'État aux voies navigables produiraient une diminution de consommation d'énergie d'au moins vingt pour cent (20 p. 100), des réductions de taxes égales à la moitié au moins du bénéfice net réalisé de ce chef devront être accordées.

De semblables réductions seront consenties en faveur des bateaux dont les formes assureront des diminutions équivalentes dans la consommation de l'énergie.

La justification de ces diminutions sera faite dans les conditions qui seront fixées par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, la compagnie entendue.

Frais compris dans les taxes.

28. Le concessionnaire doit assurer sans supplément de prix la traction des bateaux à la traversée des écluses comme en plein bief.

Les mariniers sont tenus de fournir les remorques.

Application du tarif.

29. Le nombre de tonnes à taxer est établi d'après les échelles et le procès-verbal de jaugeage du bateau, la distance à parcourir d'après le guide officiel de la navigation.

Toute fraction de tonne ou de kilomètre est comptée pour une tonne entière ou pour un kilomètre entier.

Les bateaux vides sont taxés pour leur jauge possible et les bateaux chargés pour cette même jauge possible et en plus pour leur chargement effectif.

Assurances.

30. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les avaries.

Les risques d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas causés par les agents du concessionnaire, restent à la charge des intéressés, sous réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Recouvrement des taxes.

31. La compagnie concessionnaire pourra exiger le payement des taxes à l'avance et ne pas tractionner un bateau qui n'aurait pas acquitté le prix de traction.

Perception des taxes.

32. La perception des taxes doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir entre le concessionnaire et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État.

Abaissements et relèvements des taxes.

33. Le concessionnaire peut, s'il le juge convenable, abaisser les taxes au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois.

Les taxes peuvent également être abaissées d'office par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sauf recours contentieux de la part du concessionnaire, mais seulement lorsque les tarifs auront été mis en vigueur pendant dix

Digitized by Google

ans au moins, et, en outre, à la condition qu'il ait été établi par experts, que le bénéfice net moyen réalisé pendant les cinq dernières années dépasse six pour cent (6 p. o/o) de la partie du capital-actions effectivement versée et valablement employée au service de la concession.

La réduction est calculée de manière à ramener à six pour cent (6 p. o/o) le bénéfice probable.

Après application des nouveaux tarifs pendant une année, le concessionnaire peut réclamer la revision des évaluations des experts.

Le relèvement des tarifs abaissés d'office peut être accordé ultérieurement au concessionnaire, dans les limites des maxima fixés au présent cahier des charges, mais seulement lorsqu'il aura été établi, après expertise, que le bénéfice net moyen réalisé pendant les cinq dernières années est inférieur à quatre pour cent (o/o).

Le relèvement est calculé de manière à porter autant que possible le bénéfice probable à quatre pour cent (4 p. o/o).

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des affiches placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exécution.

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Mode d'évaluation des bénéfices pour l'application de l'article 33. — Expertises.

34. Pour l'application des dispositions prévues aux paragraphes 3 et 6 de l'article précédent relativement aux abaissements d'office et aux relèvements des taxes en cas d'excédent ou d'insuffisance des bénéfices, sera comptée comme bénéfice net de chaque année la différence entre la recette annuelle provenant de l'application des taxes et l'ensemble des charges annuelles de premier établissement et des dépenses d'exploitation.

Les charges annuelles de premier établissement comprennent l'intérêt du capital de premier établissement, compté à quatre pour cent (4 p. o/o), et l'annuité nécessaire pour amortir les dépenses de premier établissement, dans le délai restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession. Il ne pourra être porté au compte de premier établissement que les dépenses réelles de premier établissement, d'amélioration et de parachèvement des ouvrages et engins établis ou acquis conformément aux projets approuvés par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Est dès à present considérée comme dépense de premier établissement déjà faite, une somme de deux millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille deux cent cinquante-neuf francs quatre centimes (2,199,259f 04), dont il a été justifié par la Compagnie électrique du Nord, pour acquisitions ou installations d'usines, de matériel, de mobilier, ainsi que pour frais d'études et d'expériences.

Les dépenses d'exploitation dont il sera tenu compte pour l'évaluation des bénéfices seront les dépenses réelles valablement portées au compte d'exploitation. Ne seront pas comprises dans ces dépenses celles qui ont été faites dans l'année pour renouvellement des ouvrages et du matériel remplacés après usure; mais on y ajoutera l'annuité qui devrait être mise en réserve pour assurer le remplacement des ouvrages et du matériel susceptibles d'usure dans les délais correspondant respectivement à leur nature et au service de chacun.

Ces dispositions ne s'appliquent d'ailleurs qu'aux ouvrages et au matériel dont le coût primitif a été valablement inscrit au compte de premier établissement.

Les experts chargés d'évaluer le bénéfice net moyen des cinq dernières années et les abaissements ou relèvements de taxes propres à ramener le bénéfice probable aux taux de six pour cent (6 p. o/o) ou de quatre pour cent (4 p. o/o), seront au nombre de trois.

Le premier sera désigné par le concessionnaire, le deuxième par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le troisième par les deux autres ou, en cas de désaccord, par le président du tribunal civil de Douai. Les parties pourront s'entendre pour la désignation d'un expert unique.

Les frais de l'expertise seront à la charge du concessionnaire.

Revision des taxes.

35. Toute revision comportant des relèvements de taxes au-dessus des maxima fixés à l'article 27 du cahier des charges, est effectuée en la forme suivie pour la présente concession.

Digitized by Google

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur sur l'initiative du concessionnaire.

Les taxes inférieures aux nouveaux tarifs maxima ne continuent, en conséquence, à être perçues que si elles ont été de nouveau l'objet de propositions du concessionnaire et de l'homologation ministérielle.

Services accessoires.

36. En dehors des tarifs fixés à l'article 27, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur la proposition du concessionnaire, arrête annuellement les taxes relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges, dont le concessionnaire viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du service.

Contrôle des perceptions.

37. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des appareils, et aux endroits qui sont indiqués par les ingénieurs.

Le concessionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et les remplace toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées.

Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs de la navigation, qui en contrôlent la tenue.

TITRE V.

COMPTES ANNUELS. — FONDS DE RÉSERVE.

Comptes annuels.

38. Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remet au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un compte détaillé établi d'après ses registres, comprenant pour l'année précédente :

1° Les produits bruts de toute nature de l'exploitation du halage électrique;

2° Les frais d'entretien et d'exploitation du halage électrique;

3° La situation du fonds de réserve.

Fonds de réserve.

39. Le fonds de réserve sera constitué à l'aide d'un prélèvement d'un pour cent (1 p. 100) sur les recettes brutes annuelles; il cessera de s'accroître quand il aura atteint le chiffre de cinquante mille francs (50,000f).

Justification des comptes.

40. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes détermine les justifications que le concessionnaire doit produire à l'appui de ses différents comptes dont les développements par article sont présentés conformément aux modèles arrêtés par lui.

Représentation des pièces de comptabilité.

41. Le concessionnaire est tenu de représenter les registres, pièces comptables, correspondances et autres documents que le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes juge nécessaires à la vérification des comptes.

Digitized by Google

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS. — RACHAT.

Durée de la concession.

42. La durée de la concession est fixée à quarante ans, à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

43. Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra le retrait de l'autorisation.

Le retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu en conseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, le concessionnaire entendu.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de la concession.

44. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de la concession, ou à l'expiration de la quarantième année, et par le seul fait de cette expiration, l'État se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entrera immédiatement en possession des installations suivantes établies sur le domaine public :

1° Des voies ferrées ;

2° Des lignes aériennes à basse tension, comprenant les fils de trolley, ainsi que les feeders qui les alimentent, et les poteaux qui les supportent.

Le concessionnaire sera tenue de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien.

En ce qui concerne les tracteurs et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement du service de traction des bateaux, l'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les engins et installations doivent être maintenus en totalité ou en partie.

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que les engins et installations doivent être supprimés en tout ou en partie, ces engins et installations seront enlevés et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

45. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés au concessionnaire, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes prendra, s'il y a lieu, immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'autorisation ou jusqu'à ce que le concessionnaire se soit remis en mesure de continuer ses opérations.

Modification partielle ou totale d'installation. — Rachat.

46. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans l'intérêt public, de modifier, soit momentanément, soit définitivement, une partie ou la totalité des installations du concessionnaire, celui-ci devra, à la première réquisition de l'administration supérieure, effectuer les modifications prescrites.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans un délai de six mois, à

Digitized by Google

dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'exécution des travaux nécessaires.

Cette obligation ne pourra être imposée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ne résulte d'un projet d'amélioration de la voie navigable, déclaré d'utilité publique par un décret ou par une loi.

Les contestations auxquelles donnerait lieu le règlement des indemnités qui pourraient être dues au concessionnaire dans le cas susvisé seront jugées par le conseil de préfecture, comme en matière de dommages résultant de l'exécution de travaux publics, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an VIII.

Si les modifications imposées avaient pour effet de rendre impossible la continuation de l'exploitation dans les conditions prévues par le présent cahier des charges, le concessionnaire pourrait requérir de l'État le rachat de la concession.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

47. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas au déplacement momentané de la voie ferrée ou d'autres ouvrages fixes accessoires, déplacement rendu nécessaire par les travaux d'entretien de la voie navigable ou des chemins empruntés ou traversés.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du service de la navigation, la suppression ou le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouvrages pour que le concessionnaire soit tenu d'exécuter cet ordre à ses frais et sans indemnité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exécution, aux frais du concessionnaire.

Rachat de la concession.

48. L'État aura le droit de racheter, à toute époque la concession.

Le rachat comprend les installations visées à l'article 44, paragraphe 1er, 1° et 2°, et éventuellement les objets mobiliers visés au troisième paragraphe.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années, comptées à partir de la date du décret auquel le présent cahier des charges est annexé, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale fonctionnant dans les conditions réglées par la loi du 29 mai 1845. Si le rachat a lieu après l'expiration des quinze premières années, comptées comme il vient d'être dit, le prix sera réglé de la manière suivante :

On relèvera les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept dernières années qui précéderont celle où le rachat sera effectué; on en déduira le produit net des deux plus faibles années et l'on établira le produit net au moyen des cinq autres années.

En cas de contestation sur la détermination des éléments du produit net, il sera procédé à cette détermination par trois experts désignés comme il a été dit à l'article 34. Les frais de l'expertise seront à la charge du concessionnaire.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, devra faire savoir au concessionnaire si l'État décide, ou non, le rachat, dans un délai de six mois à partir du jour de la notification du rapport des experts. Le produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession. Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

49. Le concessionnaire est tenu de faire élection de domicile à Douai.

Il doit y avoir un bureau et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Digitized by Google

Cet agent a qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Le concessionnaire aura, en outre, sur la voie navigable, en autant de points qu'il sera nécessaire, des bureaux pour le dépôt des demandes de halage et pour la perception des taxes.

Cautionnement.

50. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de vingt-cinq mille francs (25,000ᶠ) qui formera le cautionnement de l'entreprise. Le montant en sera rendu au concessionnaire par cinquièmes et proportionnellement à l'état d'avancement des travaux, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq mille francs (5,000ᶠ) qui restera affectée à la garantie des diverses obligations imposées au concessionnaire pendant toute la durée de la concession.

Fourniture d'énergie à l'administration.

51. Le concessionnaire est tenu également, dans la limite des disponibilités, de livrer à l'administration, lorsqu'elle en fera la demande, l'énergie prise sur ses conducteurs, pour la manœuvre ou l'éclairage des ouvrages de la navigation.

L'énergie ainsi fournie sera payée à la fin de chaque exercice, au prix moyen de revient pendant l'année écoulée fixé d'un commun accord, ou, à défaut d'accord, à dire d'experts.

Frais d'impression et d'enregistrement.

52. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la présente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge du concessionnaire.

Accepté par le demandeur en concession.

Douai, le 27 mai 1907.

Pour la Compagnie électrique du Nord :

Le Président du Conseil d'administration,

Signé : Renaux.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 19 juillet 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Enregistré à Douai (A. C.), le 27 août 1907, volume 67 B, folio 91, case 8. Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris. — Signé : Menu.

N° 49925. — *Décret relatif au déclassement du Tramway établi entre Fourmies et Wignehies.*

Du 19 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 2 août 1882, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du réseau de tramways, à traction de locomotives, de Fourmies

Wignehies et approuvé la convention passée, le 15 février 1882, pour la concession de l'entreprise entre le préfet du Nord, au nom du département, et MM. *Tissot* et *Guillain*; ensemble ladite convention et le cahier des charges y annexés;

Vu le décret du 27 août 1885, qui a approuvé la substitution à MM. *Tissot* et *Guillain* de la société anonyme des tramways des Fourmies-Wignehies, comme concessionnaire du réseau;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 25 mai 1898, qui a déclaré la société anonyme des tramways de Fourmies-Wignehies déchue de tous les droits résultant pour elle des décrets ci-dessus visés des 2 août 1882 et 27 août 1885;

Vu le décret du 30 juillet 1902, qui a :

1° Approuvé la substitution de la Compagnie des tramways de Fourmies-Wignehies à la Société anonyme des tramways de Fourmies-Wignehies, comme concessionnaire du réseau qui a fait l'objet du décret susvisé du 2 août 1882;

2° Déclaré d'utilité publique les travaux à effectuer pour la substitution de la traction électrique à la traction par locomotives à vapeur et pour la modification de l'emplacement de la voie ferrée sur diverses lignes ou sections de lignes du réseau;

3° Approuvé, avec le cahier des charges y joint, l'avenant à la convention de concession passée, le 24 juin 1902, entre le préfet du Nord, au nom du département, et la Compagnie des tramways de Fourmies-Wignehies;

Vu la demande présentée, le 23 mars 1904, par les liquidateurs de la Compagnie des tramways de Fourmies-Wignehies, à l'effet d'obtenir la résiliation de l'avenant à la convention de concession passé, le 24 juin 1902, et approuvé par le décret susvisé du 30 juillet 1902;

Vu les délibérations du conseil général du Nord, des 26 août 1904 et mai 1905 et celle de la commission départementale, en date du 9 août 1905;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet de déclassement du réseau, en exécution de l'article 44 du décret du 6 août 1881, et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 16 mars 1906;

Vu la délibération du conseil municipal de Fourmies, en date du 8 février 1906, celle du conseil municipal de Wignehies, en date du 20 février 1906, et celle du conseil municipal de Trélon, en date du 24 février 1906;

Vu la délibération de la chambre de commerce de d'Avesnes, en date du 13 février 1906;

Vu les délibérations du conseil général du Nord, en date du 29 août 1906, et de la commission départementale, agissant par délégation, en date du 7 novembre 1906;

Vu la convention passée, le 30 novembre 1906, entre le préfet du Nord, au nom du département, et les liquidateurs de la Compagnie des tramways de Fourmies-Wignehies, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vue de la résiliation de l'avenant à la convention de concession passé, le 24 juin 1902, et approuvé par le décret susvisé du 30 juillet 1902;

Digitized by Google

Vu les rapports du service du contrôle, en date des 31 juillet 1905 ; 3 vembre 1906 et 16 mars 1907 ;

Vu les lettres du préfet du Nord, en date des 21 août 1905 et 22 1907 ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (commission des cations), en date du 20 septembre 1905 et celui du conseil général ponts et chaussées (1re section), en date du 16 avril 1907 ;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date 14 mai 1907 ;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et tramways ;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai 1 6 août 1881 et 13 février 1900 ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclassé le réseau de tramways destiné au tra port des voyageurs et des marchandises entre Fourmies et Wig hies, dont l'établissement a fait l'objet des décrets des 2 août 1 et 30 juillet 1902.

2. Est approuvée la convention passée, le 30 novembre 19 entre le préfet du Nord, au nom du département, et les liquidate de la Compagnie des tramways de Fourmies-Wignehies, pour la siliation de la concession résultant de l'avenant du 24 juin 1902 convention du 15 février 1882, ledit avenant approuvé par le déc susvisé du 30 juillet 1902.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégrap est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

L'an 1906, le 30 novembre,

Entre les soussignés :

M. *Louis Vincent*, préfet du Nord, officier de la Légion d'honneur, agissant nom et pour le compte du département du Nord, en vertu des délibérations pr par le conseil général les 26 août 1904, 5 mai 1905, 29 août 1906 et par la comm sion départementale le 7 novembre 1906,

D'une part ;

Et MM. *Delambre* et *Ranson*, liquidateurs de la Compagnie des tramways de Fo mies-Wignehies, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie, en vertu

Digitized by Google

pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération de l'assemblée générale des actionnaires de ladite compagnie, tenue à Paris, le 20 mars 1904,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

1° La Compagnie des tramways de Fourmies-Wignehies accepte dès à présent la déchéance et renonce à la concession du réseau des tramways de Fourmies à Wignehies déclaré d'utilité publique par décret en date du 2 août 1882; cette concession a été reprise par ladite compagnie à la suite de la déchéance de la société anonyme des tramways de Fourmies-Wignehies, suivant adjudication du 6 juillet 1893 et conformément aux clauses et conditions de l'avenant à la convention du 15 février 1882 et du cahier des charges approuvé par le décret du 30 juillet 1902;

2° Le département du Nord, qui a concédé le réseau dont il s'agit, par application de l'article 17 de la loi du 11 juin 1880, accepte cette renonciation sous le bénéfice des conditions suivantes :

a) Que la compagnie remettra en bon état d'entretien les voies publiques empruntées par le réseau et ses dépendances, à la suite de l'enlèvement de la voie ferrée des matériaux de la ligne électrique et du matériel;

b) Que la somme de douze mille francs (12,000f) qu'elle a versée à la suite de l'adjudication du 6 juillet 1898 à la Caisse des dépôts et consignations deviendra la propriété du département; sur cette somme seront prélevées les dépenses effectuées par le service du séquestre et non remboursées par la compagnie ainsi que le montant des frais de contrôle dus depuis le 1er janvier 1905 jusqu'à la date du décret approuvant la présente convention;

c) Que le département, en aucun cas, ne pourra être mis en cause pour tout fait quelconque relatif à la concession du réseau des tramways de Fourmies à Wignehies, les liquidateurs de la compagnie demeurant seuls responsables de tous les actes de gestion de ladite compagnie;

3° La présente convention ne sera applicable qu'après la promulgation du décret déclassant le réseau de tramways de Fourmies à Wignehies dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par le décret du 2 août 1882 ci-dessus indiqué;

4° Les frais de timbre, d'enregistrement et tous autres frais accessoires seront supportés par la liquidation de la Compagnie des tramways de Fourmies-Wignehies.

Fait double à Lille, les jour, mois et an que dessus.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Préfet du Nord,

Signé : L. Vincent.

Lu et approuvé l'écriture ci-dessus :

Les liquidateurs de la Compagnie des tramways de Fourmies-Wignehies,

Signé : Delambre.

Signé : Jules Ranson.

Enregistré à Lille, le 7 septembre 1907, folio 59, case 17. Reçu (décimes compris) un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Guillier.*

N° 49396. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Villefranche (Rhône).*

Du 31 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 36 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Digitized by Google

Vu la loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et aux y assimilées de l'exercice 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre n cinq cents francs (4,500f), nécessaire au payement des dépense la chambre de commerce de Villefranche (Rhône), suivant le bu approuvé sur la proposition de cette compagnie, par le ministr commerce et de l'industrie, plus cinq centimes (0f 05) par franc, p couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1907, sur les patentés d gnés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes ayant égard aux additions et modifications autorisées par les ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats préfet à la disposition de la chambre de commerce de Villefran qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce e l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49927. — DÉCRET *relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 19 pour les dépenses de la Chambre et de la Bourse de commerce de Versaille*

Du 31 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'articl de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et taxes y assimilées de l'exercice 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de onze mille tr cent cinq francs (11,305f), nécessaire au payement des dépenses la chambre et de la bourse de commerce mentionnées au tabl annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur

Digitized by Google

position de la chambre de commerce, par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes (0f 05) par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1907, conformément au tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRE et bourse.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Versailles......	Seine-et-Oise.....	Chambre...	9,005f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Idem...........	Idem............	Bourse.....	2,300	Patentés de la ville seulement.
		TOTAL...	11,305	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 128.

Paris, le 31 Juillet 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49906. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer du sud de la France, conformément au projet présenté par cette compagnie le 2 février 1907, pour l'extension des voies de débord de la gare de Salernes (ligne de Meyrargues à Nice).

Une partie de la dépense résultant de l'exécution desdits travaux sera imputée sur le compte de cinq millions sept cent mille francs, prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant, et 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée

Digitized by Google

par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Meyrargues à Grasse et à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de dix mille vingt-quatre francs, majorations comprises. (*Paris, 24 Mai 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 23* Janvier 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 23 Janvier 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2889.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° [illegible]. — *Décret qui proclame 111 Cessions de Brevets d'invention.*

Du 31 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu l'article 21 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamées :

1° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 mai 1906, faite, suivant acte en date du 19 avril 1906, à M. Jean-Pierre-Charles-Alexis Duchon-Doris, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Wagram, n° 89, par M. de Karavodine, du brevet d'invention de quinze ans n° 361352 qu'il a pris, le 11 avril 1905, pour turbine motrice.

2° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 16 mai 1906, faite, suivant acte en date du 19 avril 1906, à M. Jean-Pierre-Charles-Alexis Duchon-Doris, propriétaire, demeurant à Paris, avenue de Wagram, n° 89, par M. de Karavodine, du brevet d'invention de quinze ans n° 374131 qu'il a pris, le 9 avril 1906, pour générateur de gaz d'explosion à jet pulsatoire.

3° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 3 novembre 1906, faite, suivant acte en date du 13 octobre 1906, à la Compagnie générale de phonographes, cinématographes et appareils de précision, dont le siège est à Paris, rue de Richelieu, n° 98, par M. Joly, du brevet d'invention de quinze ans n° 374163 qu'il a pris, le 10 avril 1906, pour parleur à air comprimé pour phonographes et gramophones.

4° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 3 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1906, à la société dite : *Machine Severin, Société anonyme française d'exploitation des brevets Severin pour la fabrication mécanique des bouteilles et objets en verre creux*, dont le

Digitized by Google

siège est à Lyon, rue de la Charité, n° 6, par M. Severin, de partie de ses
au brevet d'invention de quinze ans n° 296315 qu'il a pris, le 20 janvier 19
dont la Société Charles de Queylar et fils est partiellement cessionnaire, pou
nouveau procédé de fabrication de verre à bouteilles et une machine s'y rappo

5° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe
du Rhône, le 3 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1906
société dite : *Machine Severin, Société anonyme française d'exploitation des brevets
rin pour la fabrication mécanique des bouteilles et objets en verre creux*, dont le
est à Lyon, rue de la Charité, n° 6, par M. Severin, de partie de ses droits au
d'invention de quinze ans n° 307745 qu'il a pris, le 2 février 1901, pour procé
refroidissement des parties des machines à souffler le verre ayant subi un éch
ment préjudicieux par leur contact avec le verre en fusion.

6° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ
du Rhône, le 3 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1906
société dite : *Machine Severin, Société anonyme française d'exploitation des b
Severin pour la fabrication mécanique des bouteilles et objets en verre creux*, d
siège est à Lyon, rue de la Charité, n° 6, par M. Severin, de partie de ses
au brevet d'invention de quinze ans n° 331828 qu'il a pris, le 9 avril 1903, e
la Société Charles de Queylar et fils est partiellement cessionnaire, pour mac
fabriquer des bouteilles en verre.

7° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ
de la Seine, le 3 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 4 décembre 190
Société anonyme des appareils de contrôle et de comptabilité automatique, d
siège est à Paris, rue Réaumur, n° 76, par M. Dehainault, de ses droits au
d'invention de quinze ans n° 362163 qu'il a pris, le 4 janvier 1906, conjoint
avec M. Auscher, pour dispositif de carnet duplicateur.

8° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ
de la Seine, le 4 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 13 décembre 1
M. le docteur Albert Hesse, demeurant à Berlin-Wilmersdorf (Allemagne), H
zollernplatz, n° 7, par la Société Chemische Fabrik auf Actien (vorm. E. Sche
du brevet d'invention de quinze ans n° 359547 qu'elle a pris, le 2 novembre
pour un procédé de préparation et d'oxydation des composés organomagnésien

9° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ
de l'Allier, le 5 janvier 1907, telle qu'elle résulte d'un procès-verbal d'adjudi
dressé, le 27 avril 1906, par M. Chateau, notaire à Vichy (Allier), et aux term
quel M. Baptistin Charrasse, fabricant de produits au gluten, demeurant à Ma
(Bouches-du-Rhône), avenue du Prado, n° 20, est devenu propriétaire du
d'invention de quinze ans n° 283378 pris par M. Bonyssi, le 28 novembre 1898
addition des sels de Vichy aux gâteaux, biscuits, pain et toute pâtisserie.

10° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ
des Bouches-du-Rhône, le 15 janvier 1907, faite, suivant acte en date du
vembre 1905, à M. Jean-Baptiste Laffond, boulanger, demeurant à Marseille,
chemin de Toulon, n° 1, par M. Chauvin, du brevet d'invention de quin
n° 237236 qu'il a pris, le 27 mars 1894, pour un pétrin mécanique.

11° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ
de la Seine, le 15 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 18 décembre 1
la Société F. et G. Longuemare frères, dont le siège est à Paris, rue du Bu
Saint-Louis, n°s 12 et 14, par M^me^ V^ve^ Léon-Joseph Longuemare (née Adèle-
Lechesne), industrielle, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n°s
14, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 264884 qu'elle a p
11 mars 1897, pour carburateur pour moteurs de voitures automobiles et
applications similaires.

12° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départ
de la Seine, le 15 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 18 décembre 1
la Société F. et G. Longuemare frères, dont le siège est à Paris, rue du Bu
Saint-Louis, n°s 12 et 14, par M^me^ V^ve^ Léon-Joseph Longuemare (née Adèle-
Lechesne), industrielle, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n°s 12
de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 308657 qu'elle a pris, le
1901, pour nouveau dispositif de carburateur.

Digitized by Google

13° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 18 décembre 1906, à la Société F. et G. Longuemare frères, dont le siège est à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n°s 12 et 14, par Mme Ve Léon-Joseph Longuemare (née Adèle-Amélie Lechesne), industrielle, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n°s 12 et 14, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 335250 qu'elle a pris, le 31 août 1903, pour réglage automatique d'admission totale de l'air dans les carburateurs de moteurs à explosions.

14° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 18 décembre 1906, à la Société F. et G. Longuemare frères, dont le siège est à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n°s 12 et 14, par Mme Ve Léon-Joseph Longuemare (née Adèle-Amélie Lechesne), industrielle, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n°s 12 et 14, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 341723 qu'elle a pris, le 28 mars 1904, pour carburateur pour moteurs à explosions.

15° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 18 décembre 1906, à la Société F. et G. Longuemare frères, dont le siège est à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n°s 12 et 14, par Mme Ve Léon-Joseph Longuemare (née Adèle-Amélie Lechesne), industrielle, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n°s 12 et 14, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 343054 qu'elle a pris, le 10 mai 1904, pour dispositif de prise d'air à réglage automatique pour carburateurs de moteurs à explosions.

16° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 18 décembre 1906, à la Société F. et G. Longuemare frères, dont le siège est à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n°s 12 et 14, par Mme Ve Léon-Joseph Longuemare (née Adèle-Amélie Lechesne), industrielle, demeurant à Paris, rue du Buisson-Saint-Louis, n°s 12 et 14, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 358532 qu'elle a pris, le 14 octobre 1905, pour carburateur pour moteurs à explosions.

17° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 5 décembre 1906, à M. Joseph-Léon Larnaudie, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), rue Saint-Rémésy, n° 11, par Mme Ve Millet (née Catherine Mansot), du brevet d'invention de quinze ans n° 362625 qu'elle a pris, le 23 janvier 1906, pour étui pour feuilles de papier à cigarettes.

18° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 29 décembre 1906, à la Société The Soft Iron Foundry Process Company Limited, dont le siège est à Guernesey, 5 et 6, Court Road, avec succursale à Paris, cité Trévise, n° 5, par M. Breshardt, du brevet d'invention de quinze ans n° 316079 qu'il a pris, le 19 novembre 1901, pour nouveau dispositif de four à feu direct pour la fonte des métaux dans les creusets.

19° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 12 décembre 1906, à la Compagnie française de la Lampe Canello, dont le siège est à Paris, rue Scribe, n° 5, par M. Canello, du brevet d'invention de quinze ans n° 339036 qu'il a pris, le 12 septembre 1903, pour nouvelle lampe à incandescence et son procédé de fabrication.

20° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 17 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 12 décembre 1906, à la Compagnie française de la Lampe Canello, dont le siège est à Paris, rue Scribe, n° 5, par M. Canello, du brevet d'invention de quinze ans n° 361602 qu'il a pris, le 3 juillet 1905, pour perfectionnements apportés à la fabrication des filaments pour lampes à incandescence.

21° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 21 janvier 1907, faite, suivant acte en date des 12 et 14 janvier 1907, à M. Félix Fays, régisseur d'immeubles, demeurant à Villeurbanne (Rhône), rue des Maisons-Neuves, n° 23, par Mme Ve Gisclon (née Marie Merle), demeurant à Givors

Digitized by Google

(Rhône), rue Belfort, n° 3; M. Brennus Giscion, bijoutier, demeurant à Givors (Rhône), rue Belfort, n° 3, et Mme Amélie Giscion, demeurant à Givors (Rhône), rue Belfort, n° 3, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 280942 pris par M. Joseph Giscion, le 31 août 1898, pour une courroie dite : *courroie dynamique.*

22° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Côte-d'Or, le 27 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 26 decembre 1906, à M. Paul Comment, ingénieur chimiste, demeurant à Thann (Alsace), par Mme Ve Moine (née Eugénie Chapon) et Mlle Juliette-Antoinette-Céline-Léontine Moine, demeurant toutes deux à Meursault (Côte-d'Or), de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 355118 pris par M. Moine-Chapon, le 9 juin 1905, pour soc interceps.

23° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 30 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 29 juin 1906, à la Société Bourel et Vieira, dont le siège est à Paris, rue du Chemin-Vert, n° 139, par M. Legras, dit Legras-Langelier, du brevet d'invention de quinze ans n° 363227 qu'il a pris, le 12 février 1906, pour bâti de tour à décolleter.

24° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Charente-Inférieure, le 30 janvier 1907, faite, suivant acte en date du 26 janvier 1907, à M. Léon Caillaux, banquier, demeurant à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure), rue Audry-de-Puyravault, n° 26 *bis*, par M. Léopold, du brevet d'invention de quinze ans n° 338070 qu'il a pris, le 2 novembre 1903, pour carte-lettre.

25° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département la Seine, le 31 janvier 1907, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 29 novembre 1906, par M. Charpentier, notaire à Paris, et aux termes duquel Mme Ve Clark (née Mary Hannah Arthon), demeurant à Paris, avenue Henri-Martin, n° 82, est devenue propriétaire du brevet d'invention de quinze ans n° 320358 pris, le 11 avril 1902, par M. Nicolaïdi, et dont la Société française du Zool est cessionnaire, pour produit alimentaire pour les animaux.

26° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen[t] de la Seine, le 2 février 1907, faite, suivant acte en date du 11 décembre 1906, [à] M. Georges-Raymond Barbaud, architecte expert près la Cour d'appel de Paris, demeurant à Paris, boulevard Henri IV, n° 2, par M. Georges-Gustave Lemonnier, syndic de faillite, demeurant à Paris, rue Lagrange, n° 17, agissant au nom et comme syndic de la faillite de M. Steinberg, et M. Georges Steinberg, fabricant de chambres à air pour automobiles, demeurant à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, n° 39, du brevet d'invention de quinze ans n° 327501 pris par ce dernier, le 19 décembre 1902, pour chambres à air autoréparatrices pour bandages de roues.

27° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 février 1907, faite, suivant acte en date du 11 janvier 1907, à M. Georges Huillier, industriel, demeurant à Paris, avenue Malakoff, n° 83, par la Société Rheims et Auscher, du brevet d'invention de quinze ans n° 355485 qu'elle a pris, le 23 juin 1905, pour système de pare-vent pour voitures.

28° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départeme[nt] de la Seine, le 2 février 1907, faite, suivant acte en date du 15 janvier 1907, à l[a] Société The Ore Concentration Company (1905) Limited, dont le siège est à Lond[res] (Angleterre), Broad Street Place, n° 4, par M. Elmore, du brevet d'invention [de] quinze ans n° 296212 qu'il a pris, le 16 janvier 1900, pour méthode perfection[née] de séparation des minerais métalliques de leurs gangues terreuses, et apparei[l à] cet effet.

29° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe[ment] de la Seine, le 2 février 1907, faite, suivant acte en date du 15 janvier 1907, [à la] Société The Ore Concentration Company (1905) Limited, dont le siège est à Lond[res] (Angleterre), Broad Street Place, n° 4, par M. Elmore, du brevet d'invention [de] quinze ans n° 355855 qu'il a pris, le 4 juillet 1905, pour procédé permettant [de] séparer certains éléments de matériaux finement divisés, en les obligeant à s'éle[ver] et à flotter sur un liquide.

30° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départem[ent] de la Seine, le 5 février 1907, faite, suivant acte en date du 22 janvier 190[7, à] M. Charles-Maurice-Philippe Montharbon, ingénieur, demeurant à Paris, rue de [...]

Digitized by Google

biac, n° 135, par la Société des garages Krieger et Brasier, du brevet d'invention de quinze ans n° 365674 qu'elle a pris, le 26 avril 1906, pour dispositif de captation de courant dans les magnétos et dynamos.

31° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 février 1907, faite, suivant acte en date du 22 janvier 1907, à M. Charles-Maurice-Philippe Montbarbon, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Tolbiac, n° 135, par la Société des garages Krieger et Brasier, du brevet d'invention de quinze ans n° 365675 qu'elle a pris, le 26 avril 1906, pour distributeur de courant à haute tension.

32° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 5 février 1907, faite, suivant acte en date du 22 janvier 1907, à M. Charles-Maurice-Philippe Montbarbon, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Tolbiac, n° 135, par la Société des garages Krieger et Brasier, du brevet d'invention de quinze ans n° 365699 qu'elle a pris, le 27 avril 1906, pour dispositif d'allumage à haute tension par magnéto et transformateur.

33° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 février 1907, faite, suivant acte en date du 24 janvier 1907, à la Société des fabriques de spiraux réunies, dont le siège est à La-Chaux-de-Fond (Suisse), par M. Jean Roulet, avocat, demeurant à Neufchâtel (Suisse), agissant en qualité de liquidateur de la Société anonyme des Spiraux Paul Perret, dont le siège est à Fleurier (Suisse), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 271497 pris, le 20 octobre 1897, par M. Perret, et dont elle est cessionnaire, pour perfectionnements aux échappements.

34° La rétrocession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 9 février 1907, faite, suivant acte en date du 1er février 1907, à M. Louis-Paul Caloin, constructeur d'appareils de graissage, demeurant à Malo-les-Bains (Nord), place de la République, n° 1, par M. Henri Muller, ingénieur civil, demeurant à Dunkerque (Nord), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 304105 pris, le 27 septembre 1900, par M. Caloin, et dont il est cessionnaire, pour un nouveau graisseur.

35° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 février 1907, faite, suivant acte en date du 21 janvier 1907, à M. Gustave-Auguste-Adolphe-Louis Dupont, demeurant à Paris, avenue Hoche, n° 34, par M. Dumond, du brevet d'invention de quinze ans n° 366809 qu'il a pris, le 2 juin 1906, pour amortisseur de chocs.

36° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 11 février 1907, faite, suivant acte en date du 21 janvier 1907, à M. Gustave-Auguste-Adolphe-Louis Dupont, propriétaire, demeurant à Paris, avenue Hoche, n° 34, par M. Dumond, du brevet d'invention de quinze ans n° 371782 qu'il a pris, le 24 novembre 1906, pour amortisseur de chocs.

37° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 février 1907, faite, suivant acte en date du 3 janvier 1907, à M. Joseph Paris, ancien agréé, demeurant à Paris, rue d'Athènes, n° 19, par M. Baillot, du brevet d'invention de quinze ans n° 349036 qu'il a pris, le 5 décembre 1904, pour cubilot.

38° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 février 1907, faite, suivant acte en date du 7 janvier 1907, à la Société anonyme d'exploitation des brevets cubilot A. Baillot, dont le siège est à Paris, rue d'Athènes, n° 19, par M. Joseph Paris, ancien agréé, demeurant à Paris, rue d'Athènes, n° 19, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 349036 pris, le 5 décembre 1904, par M. Baillot, et dont il est cessionnaire, pour cubilot.

39° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 14 février 1907, faite, suivant acte en date du 11 janvier 1907, à la société dite : *The Continental Soss Invisible Hinge Company Limited*, dont le siège est à Londres (Angleterre), 85, London Wall, par M. Soss, du brevet d'invention de quinze ans n° 337050 qu'il a pris, le 9 octobre 1903, pour charnière pour portes, fenêtres volets, etc.

Digitized by Google

40° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 14 février 1907, faite, suivant acte en date du 24 janvier 19 MM. Hary Scott Johnston, négociant, demeurant à Bordeaux (Gironde), cou Pavé-des-Chartrons, n° 18, et Jacques Camille Depret, rentier, demeurant à avenue Montaigne, n° 21, par M. Ziegenberg, du brevet d'invention de quinz n° 368774 qu'il a pris, le 10 août 1906, pour procédé pour le service réguli l'accumulateur au peroxyde de plomb-zinc.

41° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 14 février 1907, faite, suivant acte en date du 24 janvier 19 MM. Hary Scott Johnston, négociant, demeurant à Bordeaux (Gironde), cou Pavé-des-Chartrons, n° 18, et Jacques-Camille Depret, rentier, demeurant à avenue Montaigne, n° 21, par M. Ziegenberg, du brevet d'invention de quinz n° 368812 qu'il a pris, le 11 août 1906, pour procédé de charge des accumula plomb-zinc.

42° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 15 février 1907, faite, suivant acte en date du 8 février 1907, Société J. Basler et C^ie^, ayant son siège à Bâle (Suisse), 1, Totentanz, et fais commerce à Paris, rue Saint-Lazare, n° 82, sous la dénomination : *Les Produit miques de Croissy, J. Basler et C^ie^*, par la raison commerciale Fabrique bâloi produits chimiques, du brevet d'invention de quinze ans n° 369257 qu'elle a p 27 août 1906, pour perfectionnements dans la fabrication de l'isobornéol.

43° L'expédition enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 15 février 1907, d'un jugement rendu par le Tribunal civil de la S le 30 mars 1906, et qui a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel du 31 ja 1907, d'où il résulte que, par un acte sous-seings privés en date du 12 janvier déposé au rang des minutes de M. de Ridder, notaire à Paris, le 4 mars 19 enregistré à la préfecture de la Seine, le 4 avril de la même année, M. Leg industriel à Paris, 53, avenue des Ternes, a consenti à la Société des Pneumati Cuir-Samson, dont le siège social est à Paris, rue Laffitte, n° 49, la vente cond nelle, soit de la pleine propriété, soit d'une licence de deux brevets d'inv qu'il a pris, sous les numéros et aux dates ci-après, savoir :

1° Un brevet d'invention de quinze ans n° 277282 pris, le 23 avril 1898, po système de protecteurs pour pneumatiques à lames élastiques;

2° Un brevet d'invention de quinze ans n° 292264 pris, le 4 septembre 1899, un système de protection des bandages élastiques de roues au moyen de lame talliques sectionnées,

Ensemble tous droits dans les certificats d'addition ou de perfectionnement ou à prendre auxdits brevets; que ledit acte est devenu définitif, par suite renonciation, par la Société des Pneumatiques-Cuir-Samson, à l'accomplisseme la condition insérée dans ledit acte;

Que faute par M. Legrand de réaliser, par acte notarié, dans la quinzaine signification dudit jugement, la cession dont s'agit, le jugement tiendra lieu de de cession;

Que la cession enregistrée, le 4 avril 1905, est opposable aux tiers, et notam aux cessionnaires ultérieurs; qu'en conséquence, la cession des mêmes breve a été consentie, le 6 octobre 1905, par M. Legrand, à la Société Michel Sans C^ie^, ayant son siège à Paris, rue de la Sourdière, n° 31, est et demeure sans l'égard de la Société des Pneumatiques-Cuir-Samson.

44° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 18 fevrier 1907, faite, suivant acte en date du 7 février 1 M. Oscar Faller, ingénieur, demeurant à Munich (Bavière), 11, Anenstrasse M. von Seemen, du brevet d'invention de quinze ans n° 325665 qu'il a pr 6 septembre 1902, pour appareil à évaporer les liquides contenant des corps cri sables.

45° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départe de la Seine, le 18 février 1907, faite, suivant acte en date du 14 février 1907 société anonyme dite : *Le Camphre*, dont le siège est à Paris, boulevard de bourg, n° 68, par la société J. Basler et C^ie^, dont le siège est à Bâle (Suisse), 1, T tanz, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 349896 pris, le 5 mai

Digitized by Google

par MM. Béal, Magnier et Tissier, et dont elle est cessionnaire, pour procédé de préparation synthétique du camphre.

46° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 18 février 1907, faite, suivant acte en date du 14 février 1907, à la société anonyme dite : *Le Camphre*, dont le siège est à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 68, par la société J. Basler et C^{ie}, dont le siège est à Bâle (Suisse), 1, Totentanz, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 369257 pris, le 27 août 1906, par la raison commerciale Fabrique bâloise de produits chimiques et dont elle est cessionnaire, pour perfectionnements dans la fabrication de l'isobornéol.

47° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 19 février 1907, telle qu'elle résulte d'un acte en date des 28 décembre 1906 et 2 janvier 1907, aux termes duquel la société anonyme Appareillage électrique Grivolas, dont le siège est à Paris, rue Montgolfier, n° 16, a été autorisée à exploiter le brevet d'invention de quinze ans n° 356452 pris par M. Audic, le 27 juillet 1905, pour marche-pied pliant.

48° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1907, faite, suivant acte en date du 22 janvier 1907, à la société N. Chiaruttini et C^{ie} dénommée : *Société des appareils autophotographiques instantanés*, dont le siège est à Paris, rue des Martyrs, n° 41, par M. Roupnel, du brevet d'invention de quinze ans n° 373782 qu'il a pris, le 21 janvier 1907, pour appareil de photographie automatique, à déclenchement monétaire.

49° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1907, faite, suivant acte en date des 1^{er} et 2 février 1907, à la société The Darracq-Serpollet Omnibus Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Coleman Street, n° 2, par M. Serpollet, du brevet d'invention de quinze ans n° 286693 qu'il a pris, le 10 mars 1899, pour perfectionnements dans les moyens de chauffer et d'alimenter les chaudières à vaporisation instantanée.

50° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1907, faite, suivant acte en date des 1^{er} et 2 février 1907, à la société The Darracq-Serpollet Omnibus Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Coleman Street, n° 2, par M. Serpollet, du brevet d'invention de quinze ans n° 292338 qu'il a pris, le 6 septembre 1899, pour dispositif de distribution et d'échappement pour machines à vapeur à simple effet.

51° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1907, faite, suivant acte en date des 1^{er} et 2 février 1907, à la société The Darracq-Serpollet Omnibus Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Coleman Street, n° 2, par M. Serpollet, du brevet d'invention de quinze ans n° 298703 qu'il a pris, le 28 mars 1900, pour perfectionnements dans les chaudières à tubes de très petit diamètre.

52° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1907, faite, suivant acte en date des 1^{er} et 2 février 1907, à la Société The Darracq-Serpollet Omnibus Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Coleman Street, n° 2, par M. Serpollet, du brevet d'invention de quinze ans n° 308516 qu'il a pris, le 27 février 1901, pour dispositif d'alimentation proportionnelle automatique.

53° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1907, faite, suivant acte en date des 1^{er} et 2 février 1907, à la société The Darracq-Serpollet Omnibus Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Coleman Street, n° 2, par M. Serpollet, du brevet d'invention de quinze ans n° 340847 qu'il a pris, le 1^{er} mars 1904, pour système d'alimentation rationnelle des chaudières à vaporisation instantanée.

54° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1907, faite, suivant acte en date des 1^{er} et 2 février 1907, à la société The Darracq-Serpollet Omnibus Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Coleman Street, n° 2, par M. Serpollet, du brevet d'invention de quinze ans n° 347662 qu'il a pris, le 4 novembre 1904, pour système d'alimentation des chaudières à vaporisation instantanée par petit cheval avec régulateur automatique.

Digitized by Google

55° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1907, faite, suivant acte en date des 1er et 2 février 1907, à la société The Darracq-Serpollet Omnibus Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Coleman Street, n° 2, par M. Serpollet, du brevet d'invention de quinze ans n° 356781 qu'il a pris, le 9 août 1905, pour moteur à vapeur avec cylindres à double effet et distribution par soupapes.

56° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1907, faite, suivant acte en date des 1er et 2 février 1907, à la société The Darracq-Serpollet Omnibus Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Coleman Street, n° 2, par M. Serpollet, du brevet d'invention de quinze ans n° 357308 qu'il a pris, le 28 août 1905, pour cycle de condensation et de récupération de toute la chaleur utilisable à l'échappement.

57° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1907, faite, suivant acte en date des 1er et 2 février 1907, à la société The Darracq-Serpollet Omnibus Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Coleman Street, n° 2, par M. Serpollet, du brevet d'invention de quinze ans n° 360117 qu'il a pris, le 5 décembre 1905, pour automobile à vapeur.

58° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 21 février 1907, faite, suivant acte en date des 1er et 2 février 1907, à la société The Darracq-Serpollet Omnibus Company Limited, dont le siège est à Londres (Angleterre), Coleman Street, n° 2, par M. Serpollet, du brevet d'invention de quinze ans n° 363007 qu'il a pris, le 5 février 1906, pour système de chauffage des générateurs de vapeur, etc., au moyen de combustibles liquides.

59° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 22 février 1907, faite, suivant acte en date des 15, 19 et 26 décembre 1906, à la société Vedovelli, Priestley et Cie, dont le siège social est à Paris, rue Saint-Charles, n° 160, par MM. Georges-Michel Guillaume, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, n° 91, et Émile-Auguste-Mathieu Frachon, ancien receveur des finances, demeurant à Paris, rue Godot-de-Mauroi, n° 19, agissant au nom et comme liquidateurs de la Compagnie générale de constructions électriques, dont le siège social est à Paris, rue de Provence, n° 60, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 315892 qu'elle a pris, le 13 novembre 1901, pour interrupteur électrique.

60° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Haute-Garonne, le 23 février 1907, faite, suivant acte en date du 19 janvier 1907, à la société G. Subra et Cie, dont le siège social est à Toulouse (Haute-Garonne), rue de l'Étoile, n° 35, par M. Subra, du brevet d'invention de quinze ans n° 368003 qu'il a pris, le 12 juillet 1906, pour bandage élastique pour roues de véhicules.

61° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Meurthe-et-Moselle, le 23 février 1907, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 26 mai 1906, aux termes duquel M. Auguste Kessler, ferblantier, demeurant à Nancy (Meurthe-et-Moselle), rue de Villers, n° 70, a été autorisé à exploiter partiellement le brevet d'invention de quinze ans n° 317946 pris par M. Croussier, le 25 janvier 1902, pour substitution de conduites en grès aux conduites en métal ou en toutes autres matières, existant actuellement dans les divers établissements de débits de boissons.

62° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Vienne, le 23 février 1907, faite, suivant acte en date du 22 janvier 1907, à M. René Richard, lieutenant au 33° régiment d'artillerie, demeurant à Poitiers (Vienne), rue Aliénor-d'Aquitaine, n° 16, par MM. Brissonnet et Cosserat, du brevet d'invention de quinze ans n° 358428 qu'ils ont pris, le 11 octobre 1905, pour faucheuse à double commande.

63° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 février 1907, faite, suivant acte en date du 2 février 1907, à la société The Textile Machinery & Tool C° dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 45, par M. Maxsted, du brevet d'invention de quinze ans n° 339846

Digitized by Google

qu'il a pris, le 23 janvier 1904, pour métier perfectionné pour tisser les lacets, rubans et menus articles en général.

61° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 février 1907, faite, suivant acte en date du 2 février 1907, à la société The Textile Machinery & Tool C°, dont le siège social est à Paris, boulevard Haussmann, n° 45, par M. Maxsted, du brevet d'invention de quinze ans n° 360173 qu'il a pris, le 23 août 1906, pour métier à tisser les rubans et autres articles analogues.

65° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Nord, le 26 février 1907, faite, suivant acte en date du 16 janvier 1907, à MM. Achille Goutart, négociant en laines, demeurant à Fourmies (Nord), et Charles Poulet, propriétaire, demeurant à Hautmont (Nord), par MM. Philipp's et de Trousures, du brevet d'invention de quinze ans n° 333260 qu'ils ont pris, le 12 juin 1903, pour procédé perfectionné de fabrication de tissu-liège.

66° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Cher le 27 février 1907, faite, suivant acte en date du 22 janvier 1907, à M. Léonidas Emery, agent d'assurances, demeurant à Bourges (Cher), rue Émile-Zola, n° 7, par M. Charles Drochon, commis des ponts et chaussées, demeurant à Bourges (Cher), rue du Commerce, n° 20, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 366223 qu'ils ont pris, le 3 mai 1906, pour blindage pour pneumatiques.

67° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 28 février 1907, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 6 février 1907, aux termes duquel la société anonyme Union Bank, dont le siège social est à Vienne (Autriche), Renngasse, n° 1, a été autorisée à exploiter le brevet d'invention de quinze ans n° 350757 pris par M. Spörri, le 14 janvier 1905, pour navette de métier à tisser avec canette automatiquement interchangeable.

68° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 28 février 1907, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 6 février 1907, aux termes duquel la société anonyme Union Bank, dont le siège social est à Vienne (Autriche), Renngasse, n° 1, a été autorisée à exploiter le brevet d'invention de quinze ans n° 350774 pris par M. Spörri, le 14 janvier 1905, pour battant de métier à tisser.

69° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 28 février 1907, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 6 février 1907, aux termes duquel la société anonyme Union Bank, dont le siège social est à Vienne (Autriche), Renngasse, n° 1, a été autorisée à exploiter le brevet d'invention de quinze ans n° 350781 pris par M. Spörri, le 14 janvier 1905, pour mécanisme pour le changement automatique des cannettes dans les navettes de métiers à tisser.

70° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 28 février 1907, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 6 février 1907, aux termes duquel la société anonyme Union Bank, dont le siège social est à Vienne (Autriche), Renngasse, n° 1, a été autorisée à exploiter le brevet d'invention de quinze ans n° 350782 pris par M. Spörri, le 14 janvier 1905, pour dispositif d'arrêt des métiers à tisser en cas de rupture des fils de chaîne.

71° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 28 février 1907, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 6 février 1907, aux termes duquel la société anonyme Union Bank, dont le siège social est à Vienne (Autriche), Renngasse, n° 1, a été autorisée à exploiter le brevet d'invention de quinze ans n° 350783 pris par M. Spörri, le 14 janvier 1905, pour mécanisme de contrôle du dispositif de changement automatique des cannettes pour métiers à tisser.

72° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 28 février 1907, faite, suivant acte en date du 9 février 1907, à M. Henri Lœwenthal, négociant, demeurant à Paris, rue Parret, n° 7, par MM. Fellberg et Bœllert, du brevet d'invention de quinze ans n° 341085 qu'ils ont pris, le 9 mars 1904, pour brûleur à flamme bleue pour l'éclairage ou le chauffage.

73° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 mars 1907, faite, suivant acte en date du 15 février 1907, à la société

Digitized by Google

A. Faugier et Cie, dont le siège est à Lyon (Rhône), place Carnot, n° 11, par M. Levent, du brevet d'invention de quinze ans n° 308716 qu'il a pris, le 5 mars pour machine verticale à tarauder à chaud les boulons, tirefonds, etc., système Levent.

74° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 mars 1907 faite, suivant actes en date des 10 décembre 15 janvier 1907, 26 janvier 1907, 4, 7 et 8 février 1907, à la société anonyme *La Charrue automobile*, dont le siège social est à Paris, boulevard Montmartre, par MM. André Castelin, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° 10 Alphonse Gaujot, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 329651 pris par la société anonyme d'études et d'exploitation des brevets A. Castelin pour machines agricoles automobiles, le 23 février 1903, pour machine à labourer.

75° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 2 mars 1907, faite, suivant actes en date des 10 décembre 15 janvier 1907, 26 janvier 1907, 4, 7 et 8 février 1907, à la société anonyme *La Charrue automobile*, dont le siège social est à Paris, boulevard Montmartre, par MM. André Castelin, ingénieur, demeurant à Paris, rue de Richelieu, n° et Alphonse Gaujot, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard Beaumarchais, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 341424 pris par la société anonyme d'études et d'exploitation des brevets A. Castelin pour machines agricoles automobiles, le 18 mars 1904, pour dispositif de fixation sur le sol des tracteurs agricoles.

76° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1907, faite, suivant acte en date des 21, 26 et 28 décembre 1906 et 2, 5, 9, 17 et 18 janvier 1907, à M. Paul-Marie-Joachim Boucherot, ingénieur électricien, demeurant à Rueil (Seine-et-Oise), avenue de Paris, n° 127, M. Charles-Louis Weyher, ingénieur, demeurant à Paris, rue Ampère, n° Mme Œsinger (née Marie-Antoinette Mannberguer), demeurant à Paris, rue Ampère, n° 42; M. Frédéric-Louis-Robert de Watteville, étudiant, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 73; M. Arthur-Nicolas Liébaut, ingénieur, demeurant à Paris, avenue Marceau, n° 72; la société anonyme des établissements Delaunay-Belleville, dont le siège social est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage; M. Louis-Émile Richem ingénieur constructeur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 88 et M. Al Isidore Loreau, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 243, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 282193 par la société Boucherot et Cie, le 17 octobre 1898, pour procédé de démarrage moteurs à courant polyphasé.

77° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1907, faite, suivant acte en date des 21, 26 et 28 décembre 1906, et 2, 5, 9, 17 et 18 janvier 1907, à M. Paul-Marie Joachim Boucherot, ingénieur électricien demeurant à Rueil (Seine-et-Oise), avenue de Paris, n° 127; M. Charles-Louis Weyher, ingénieur, demeurant à Paris, rue Ampère, n° Mme Œsinger (née Marie-Antoinette Mannberguer), demeurant à Paris, rue Ampère, n° 42; M. Frédéric-Louis Robert de Watteville, étudiant, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 73; M. Arthur-Nicolas Liébaut, ingénieur, demeurant à Paris, avenue Marceau, n° 72; la sociétété anonyme des établissements Delaunay-Belleville, dont le siège social est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage; M. Louis-Émile Richem ingénieur constructeur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 88 et M. Al Isidore Loreau, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 243, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 284852 par la société Boucherot et Cie, le 11 janvier 1899, pour dynamos à enroulem sinusoïdaux.

78° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1907, faite, suivant acte en date des 21, 26 et 28 décembre 1906 et 2, 5, 9, 17 et 18 janvier 1907, à M. Paul-Marie-Joachim Boucherot, ingénieur électricien, demeurant à Rueil (Seine-et-Oise), avenue de Paris, n° 127, M. Charles-Louis Weyher, ingénieur, demeurant à Paris, rue Ampère, n° Mme Œsinger (née Marie-Antoinette Mannberguer), demeurant à Paris, rue Amp

Digitized by Google

n° 42; M. Frédéric-Louis-Robert de Watteville, étudiant, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 73; M. Arthur-Nicolas Liébaut, ingénieur, demeurant à Paris, avenue Marceau, n° 72; la société anonyme des établissements Delaunay-Belleville, dont le siège social est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage; M. Louis-Émile Richemond, ingénieur constructeur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 88 et M. Alfred-Isidore Loreau, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 243, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 285083 pris par la société Boucherot et C^ie, le 18 janvier 1899, pour procédé d'excitation des machines à courants alternatifs.

79° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1907, faite, suivant acte en date des 21, 26 et 28 décembre 1906, et 2, 5, 9, 17 et 18 janvier 1907, à M. Paul-Marie-Joachim Boucherot, ingénieur électricien, demeurant à Rueil (Seine-et-Oise), avenue de Paris, n° 127, par : M. Charles-Louis Weyher, ingénieur, demeurant à Paris, rue Ampère, n° 36; M^me Œsinger (née Marie-Antoinette Mannberguer), demeurant à Paris, rue Ampère, n° 42; M. Frédéric-Louis-Robert de Watteville, étudiant, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 73; M. Arthur-Nicolas Liébaut, ingénieur, demeurant à Paris, avenue Marceau, n° 72; la société anonyme des établissements Delaunay-Belleville, dont le siège social est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage; M. Louis-Émile Richemond, ingénieur constructeur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 88, et M. Alfred-Isidore Loreau, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 243, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 306985 pris par la société Boucherot et C^ie, le 9 janvier 1901, pour machine électrique à courant et mouvements alternatifs.

80° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1907, faite, suivant acte en date des 21, 26 et 28 décembre 1906 et 2, 5, 9, 17 et 18 janvier 1907, à M. Paul-Marie-Joachim Boucherot, ingénieur électricien, demeurant à Rueil (Seine-et-Oise), avenue de Paris, n° 127, par : M. Charles-Louis Weyher, ingénieur, demeurant à Paris, rue Ampère, n° 36; M^me Œsinger (née Marie-Antoinette Mannberguer), demeurant à Paris, rue Ampère, n° 42; M. Frédéric-Louis-Robert de Watteville, étudiant, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 73; M. Arthur-Nicolas Liébaut, ingénieur, demeurant à Paris, avenue Marceau, n° 72, la société anonyme des établissements Delaunay Belleville, dont le siège social est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage; M. Louis-Émile Richemond, ingénieur constructeur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 88; et M. Alfred-Isidore Loreau, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 243, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 315303 pris par la société Boucherot et C^ie, le 24 octobre 1901, pour perfectionnements dans les distributions d'énergie électrique.

81° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1907, faite, suivant acte en date des 21, 26 et 28 décembre 1906 et 2, 5, 9, 17 et 18 janvier 1907, à M. Paul-Marie-Joachim Boucherot, ingénieur électricien, demeurant à Rueil (Seine-et-Oise), avenue de Paris, n° 127, par : M. Charles-Louis Weyher, ingénieur, demeurant à Paris, rue Ampère, n° 36; M^me Œsinger (née Marie-Antoinette Mannberguer), demeurant à Paris, rue Ampère, n° 42; M. Frédéric-Louis-Robert de Watteville, étudiant, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 73; M. Arthur Nicolas Liébault, ingénieur, demeurant à Paris, avenue Marceau, n° 72; la société anonyme des établissements Delaunay-Belleville, dont le siège social est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage; M. Louis-Émile Richemond, ingénieur constructeur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 88, et M. Alfred-Isidore Loreau, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 243, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 349924 pris par la société Boucherot et C^ie, le 17 mai 1904, pour machine électrique.

82° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1907, faite, suivant acte en date des 21, 26 et 28 décembre 1906 et 2, 5, 9, 17 et 18 janvier 1907, à M. Paul-Marie-Joachim Boucherot, ingénieur électricien, demeurant à Rueil (Seine-et-Oise), avenue de Paris, n° 127, par : M. Charles-Louis Weyher, ingénieur, demeurant à Paris, rue Ampère, n° 36;

Digitized by Google

Mme Œsinger (née Marie-Antoinette Mannberger), demeurant à Paris, rue Ampère, n° 42; M. Frédéric-Louis-Robert de Watteville, étudiant, demeurant à Paris, rue de Courcelles, n° 73; M. Arthur-Nicolas Liébaut, ingénieur, demeurant à Paris, avenue Marceau, n° 72; la société anonyme des établissements Delaunay-Belleville, dont le siège social est à Saint-Denis (Seine), rue de l'Ermitage; M. Louis-Émile Richemond, ingénieur constructeur, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 88, et M. Alfred-Isidore Loreau, régent de la Banque de France, demeurant à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 243, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 361988 pris par la société Boucherot et Cie, le 13 décembre 1905, pour système de transformation de mouvement pour tout système de moteur.

83° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1907, faite, suivant acte en date du 27 décembre 1906, à M. Charles-Désiré Jovignot, ingénieur, demeurant à Paris, avenue de Châtillon, n° 23, par la société Le Goupil père et fils, du brevet d'invention de quinze ans n° 336427 qu'elle a pris, le 29 août 1903, pour boîte de conserves à ouverture par la déchirure du corps même de la boîte au moyen d'une bande ou cordon auxiliaire.

84° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 6 mars 1907, faite, suivant acte en date du 27 décembre 1906, à M. Charles-Désiré Jovignot, ingénieur, demeurant à Paris, avenue de Châtillon, n° 23, par la société Le Goupil père et fils, du brevet d'invention de quinze ans n° 337377 qu'elle a pris, le 19 novembre 1903, pour composition spéciale pour faire les joints hermétiques des boîtes de conserves et dans certains cas pour revêtir l'intérieur desdites boîtes.

85° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1907, faite, suivant acte en date du 9 février 1907, à M. Hippolyte Durand, gérant du journal *Le Marché des cuirs*, demeurant à Paris, rue Beaurepaire, n° 2, par la société Gasiglia, Plesent et Cie, du brevet d'invention de quinze ans n° 338004 qu'elle a pris, le 24 décembre 1903, pour nouvel embauchoir.

86° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 8 mars 1907, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 15 février 1907, aux termes duquel la société de Dion, Bouton et Cie, dont le siège est à Puteaux (Seine), quai National, n° 36, a été autorisée à exploiter le brevet d'invention de quinze ans n° 355835 pris par MM. Farkas et Kieffer, le 3 juillet 1905, pour carburateur pour moteurs à explosions.

87° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine-Inférieure, le 9 mars 1907, faite, suivant acte en date du 1er mars 1907, à la Compagnie française des engrais organo-humiques précipités, dont le siège est à Paris, boulevard Malesherbes, n° 53, par M. Dumont, du brevet d'invention de quinze ans n° 372497 qu'il a pris, le 12 décembre 1906, pour procédé de traitement des matières de vidange pour l'obtention d'engrais humiques de vidanges.

88° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 9 mars 1907, faite, suivant acte en date des 18 et 19 février 1907, à MM. Lucien Bethisy, chimiste, demeurant à Villeneuve-la-Garenne (Seine), quai d'Asnières, n° 27, et Lucien Fouchard, industriel, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 20, par M. Emmanuel Vignes, avocat, demeurant au château du Val, commune de Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 368004 qu'ils ont pris conjointement, le 12 juillet 1906, pour celluloïd sans camphre et ininflammable.

89° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 12 mars 1907, faite, suivant acte en date du 29 novembre 1906, à la société des appareils électriques Fulgur, dont le siège est à Levallois-Perret (Seine), rue du Bois, n° 44, par M. Alexis de Saint-Romain, ingénieur civil des mines, demeurant à Paris, rue de Lafayette, n° 48, et M. Maurice de Saint-Romain, électricien, demeurant à Paris, rue de Chaillot, n° 45, de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 366571 pris par M. de Saint-Romain (Alexis), le 25 mai 1906, pour magnéto d'allumage pour moteurs à explosions.

90° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1907, faite, suivant acte en date du 28 février 1907, à la so-

Digitized by Google

ciété J. Basler et C^ie^, dont le siège est à Bâle (Suisse), 1, Totentanz, et faisant le commerce à Paris, rue Saint-Lazare, n° 82, sous la dénomination : *Les Produits chimiques de Croissy, J. Basler et C^ie^*, par M. Kollinger, du brevet d'invention de quinze ans n° 328113 qu'il a pris, le 23 octobre 1902, pour procédé de fabrication d'une couleur blanche.

91° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1907, faite, suivant acte en date du 28 février 1907, à la société J. Basler et C^ie^, dont le siège est à Bâle (Suisse), 1, Totentanz, et faisant le commerce à Paris, rue Saint-Lazare, n° 82, sous la dénomination de : *Les Produits chimiques de Croissy, J. Basler et C^ie^*, par M. Kollinger, du brevet d'invention de quinze ans n° 334317 qu'il a pris, le 10 janvier 1903, pour procédé de fabrication d'un liant pour couleurs à l'huile.

92° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 13 mars 1907, faite, suivant acte en date du 28 février 1907, à la société J. Basler et C^ie^, dont le siège est à Bâle (Suisse), 1, Totentanz, et faisant le commerce à Paris, rue Saint-Lazare, n° 82, sous la dénomination de : *Les Produits chimiques de Croissy, J. Basler et C^ie^*, par M. Kollinger, du brevet d'invention de quinze ans n° 338913 qu'il a pris, le 8 juillet 1903, pour procédé de fabrication d'un délayant pour couleurs à l'huile sans plomb.

93° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 mars 1907, faite, suivant acte en date du 5 mars 1907, à la société de Swan Hunter et Wigham Richardson Limited, dont le siège est à Walsend on Tyne (Angleterre), par M. Schlik, du brevet d'invention de quinze ans n° 330593 qu'il a pris, le 25 mars 1903, pour dispositif pour atténuer les mouvements d'oscillation des navires.

94° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 15 mars 1907, faite, suivant acte en date des 5 et 8 mars 1907, à la société The United States Motor Vehicle Company, dont le siège est à Delaware (États-Unis d'Amérique), par M. Berg, du brevet d'invention de quinze ans n° 327371 qu'il a pris, le 16 décembre 1902, pour perfectionnements aux mécanismes de transmission des moteurs de voitures.

95° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 21 mars 1907, faite, suivant acte en date du 11 mars 1907, à M. André Boudinhon, industriel, demeurant à Saint-Étienne, rue de la Préfecture, n° 43, par M. Pierre Garnier, industriel, rue Marengo, n° 76, du brevet d'invention de quinze ans n° 347188 qu'il a pris, le 18 octobre 1904, pour une suspension freinée pour véhicules.

96° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Loire, le 21 mars 1907, faite, suivant acte en date du 11 mars 1907, à M. André Boudinhon, industriel, demeurant à Saint-Étienne, rue de la Préfecture, n° 43, par M. Pierre Garnier, industriel, demeurant à Saint-Étienne, rue Marengo, n° 76, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 367143 qu'il a pris, le 14 juin 1906, conjointement avec M. Buisson, pour manivelle à levier variable.

97° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 mars 1907, faite, suivant acte en date du 23 février 1907, à M. Hermann Felhmeth, commerçant, demeurant à Paris, rue de Clichy, n° 48, par M. Torchebœuf, du brevet d'invention de quinze ans n° 342689 qu'il a pris, le 29 avril 1904, pour dispositif d'allumage de moteurs à explosions.

98° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 mars 1907, faite, suivant acte en date du 18 janvier 1907, à M. Julien-Jean-Baptiste Sallin, négociant, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 112, par M. Kaisser, du brevet d'invention de quinze ans n° 371667 qu'il a pris, le 15 novembre 1906, pour appareil torréfacteur pour l'industrie textile.

99° La rétrocession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 mars 1907, faite, suivant acte en date du 4 février 1907, à M. Charles-Frédéric Kaisser, électricien, demeurant à Lille (Nord), place Sébastopol,

Digitized by Google

n° 3 *bis*, par M. Julien-Jean-Baptiste Sallin, négociant, demeurant à Paris, boulevard Voltaire, n° 112, du brevet d'invention de quinze ans n° 371667 pris, le 15 novembre 1906, par M. Kaisser, et dont il est cessionnaire, pour appareil torréfacteur pour l'industrie textile.

100° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 23 mars 1907, faite, suivant acte en date des 28 février et 2 mars 1907, à M. Bernard-Philippe-Édouard-Eugène Courvoisier, propriétaire, demeurant au château de Courtozé, commune d'Azé (Loir-et-Cher), et à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 215, par M. de Roussy de Sales, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 341568 qu'il a pris, le 24 mars 1904, pour procédé de fabrication du savon.

101° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 25 mars 1907, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 20 février 1907, par M. Petitpierre, notaire à Lyon, et aux termes duquel M. Antoine Bouvier, industriel, demeurant à Caluire (Rhône), rue de l'Orangerie, n° 23, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans n° 317570 pris, le 7 janvier 1902, par M^me^ Sissoyeff, et dont la société dite : *La Lumière nouvelle* est cessionnaire, pour manchon incassable.

102° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département du Rhône, le 25 mars 1907, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 20 février 1907, par M. Petitpierre, notaire à Lyon, et aux termes duquel M. Antoine Bouvier, industriel, demeurant à Caluire (Rhône), rue de l'Orangerie, n° 23, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans n° 350292 pris, le 4 novembre 1904, par M. Répécaud, et dont la société dite : *La Lumière nouvelle* est cessionnaire, pour un compresseur automatique.

103° La mutation enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 25 mars 1907, telle qu'elle résulte du procès-verbal d'adjudication dressé, le 27 février 1907, par M. Benoist, notaire à Paris, et aux termes duquel M. Patrick O'Donovan, propriétaire, demeurant à la Rochelle (Charente-Inférieure), rue Admyrault, n° 5, est devenu propriétaire du brevet d'invention de quinze ans n° 344642 pris, le 7 juillet 1904, par M. Lhoste, et dont la Compagnie générale des boîtes lumières est cessionnaire, pour boîte d'emballage pour carbure formant gazogène à acétylène.

104° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Charente, le 25 mars 1907, faite, suivant acte en date du 16 janvier 1907, à MM. Édouard Broussaud, industriel, demeurant à Angoulême (Charente), rue d'Austerlitz, n° 55, et Alfred Bonfils, industriel, demeurant à Entrechaux (Vaucluse), par M. Joseph Larnaudie, propriétaire, demeurant à Toulouse (Haute-Garonne), rue Rémésy, n° 11, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 362625 pris le 23 janvier 1906, par M^lle^ V^ve^ Millet, et dont il est cessionnaire, pour étui pour feuilles de papier à cigarettes.

105° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 26 mars 1907, faite, suivant acte en date du 13 mars 1907, à M. Alfred Bloch, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Tocqueville, n° 22, par M. Mathouillet, du brevet d'invention de quinze ans n° 359291 qu'il a pris, le 10 novembre 1905, pour tapis électrique avertisseur.

106° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 mars 1907, faite, suivant acte en date du 20 mars 1907, à M. Gustave-Louis-René Massey, négociant, demeurant à Paris, rue Pasteur, n° 11, par M. Adolphe Roubinowitch, mécanicien, demeurant à Paris, rue Pasteur, n° 9, de ses droits au brevet d'invention de quinze ans n° 361681 qu'il a pris, le 9 août 1905, conjointement avec MM. Schapiro et Massey, pour table médico-chirurgicale utilisable dans toutes les interventions médicales et toutes les opérations chirurgicales.

107° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de la Seine, le 27 mars 1907, faite, suivant acte en date du 20 mars 1907, à M. Gustave-Louis-René Massey, négociant, demeurant à Paris, rue Pasteur, n° 11, par M. Adolphe Roubinowitch, mécanicien, demeurant à Paris, rue Pasteur, n° 9, de ses

Digitized by Google

droits au brevet d'invention de quinze ans n° 368589 qu'il a pris, le 2 août 1906, conjointement avec MM. Schapiro et Massey, pour table médico-chirurgicale.

108° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 28 mars 1907, faite, suivant acte en date du 6 décembre 1906, à la Société d'appareillage et forges de Villers-Cotterêts, dont le siège est à Villers-Cotterêts (Aisne), rue du Marchoix, par MM. Pierre-Alphonse de Marcillac, propriétaire, demeurant à Besmont (Aisne); Jules-Marie-Clément Séjournet, ingénieur chimiste, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 201; Henri Gauthier, industriel, demeurant à Villers-Cotterêts (Aisne), et Edmond-Émile Gauthier, industriel, demeurant au Lieu-Restauré, commmune de Bonneuil (Oise), de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 227398 pris, le 24 janvier 1893, par la société A. de Marcillac et J.-H. Grein, et dont M. de Marcillac est devenu propriétaire, pour perfectionnements à la fabrication de la matière dite *lactite*.

109° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 28 mars 1907, faite, suivant acte en date du 6 décembre 1906, à la Société d'appareillage et forges de Villers-Cotterêts, dont le siège est à Villers-Cotterêts (Aisne), rue du Marchoix, par MM. Pierre Alphonse de Marcillac, propriétaire, demeurant à Besmont (Aisne); Jules-Marie-Clément Séjournet, ingénieur chimiste, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 201; Henri Gauthier, industriel, demeurant à Villers-Cotterêts (Aisne), et Edmond-Émile Gauthier, industriel, demeurant au Lieu-Restauré, commune de Bonneuil (Oise), de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 271256 pris, le 12 octobre 1897, par MM. de Marcillac et Séjournet, et dont M. de Marcillac est devenu propriétaire, pour procédé pour la fabrication d'un produit aggloméré dénommé *caséite*.

110° La cession enregistrée au secrétariat général de la préfecture du départemen de l'Aisne, le 28 mars 1907, faite, suivant acte en date du 6 décembre 1906, à la Société d'appareillage et forges de Villers-Cotterêts, dont le siège est à Villers-Cotterêts (Aisne), rue du Marchoix, par MM. Pierre-Alphonse de Marcillac, propriétaire, demeurant à Besmont (Aisne); Jules-Marie-Clément Séjournet, ingénieur chimiste, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n° 201; Henri Gauthier, industriel, demeurant à Villers-Cotterêts (Aisne), et Edmond-Émile Gauthier, industriel, demeurant au Lieu-Restauré, commune de Bonneuil (Oise), de leurs droits au brevet d'invention de quinze ans n° 339786 pris par M. H. Gautier, le 22 janvier 1904, pour procédé pour la fabrication rapide d'objets moulés à base de colle ou de gélatine.

111° La licence enregistrée au secrétariat général de la préfecture du département de l'Aisne, le 28 mars 1907, telle qu'elle résulte d'un acte en date du 6 décembre 1906, aux termes duquel la Société d'appareillage et Forges de Villers-Cotterêts, dont le siège est à Villers-Cotterêts (Aisne), rue du Marchoix, a été autorisée à exploiter le brevet d'invention de quinze ans n° 337695 pris par la société anonyme La Cornalithe, le 12 décembre 1903, pour préparation d'un produit imitant la corne, la nacre, l'ivoire et autres matières analogues.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 31 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 49930. — *Décret proclamant les Brevets d'invention et les Certificats d'addition délivrés pendant le 4e trimestre de l'année 1906.*

Du 9 Février 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le quatrième trimestre de l'année 1906, tels qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Gaston Doumergue.

BREVETS D'INVENTION.

361806. Brevet de quinze ans, 30 septembre 1905; Gaiffe (G.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour l'électromécanothérapie des muscles.

361807. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1905; Société J. Lacoste et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boîte galvano-faradique et endoscopique transportable.

361808. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1905; Sweeting (G.-H.-M.), à Airaines, près d'Amiens (Somme). — Procédé d'utilisation des gaz sulfureux dans la métallurgie de l'antimoine.

361809. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1905; Société Motte et Blanchot, représentée par Koechlin, rue Jean-Levasseur, n° 20, à Lille (Nord). — Appareil-capteur de poussières.

361810. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1905; Baron (M.-C.-A.), à Paris, avenue de la République, n° 96, et la société Belliol et Reiss, à Paris, rue des Bons-Enfants, n° 30. — Appareil servant à relever les écarts angulaires verticaux.

361811. Brevet de quinze ans, 10 avril 1905; Forlanini (E.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil pouvant se déplacer sur la surface des eaux.

361812. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1905; Lecomte (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe à incandescence, inexplosible, fonctionnant sans pression et pouvant être transformée en réchaud.

361813. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1905; Mouneyrat (A.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Verre pour lampes et brûleurs divers.

361814. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1905; Société Méran frères, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit céramique.

Digitized by Google

361815. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1905; Pernot (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Éventail à palmettes.

361816. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1905; Théryo (G.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de traction en galerie ou tunnel continu avec déplacement de l'air dans le tunnel.

361817. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1905; Delmotte (A.-A.-C.-F.), représenté par Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Nouvelle appropriation des tissus à mailles dans leur application à la confection des corsets-ceintures et autres vêtements ou appareils orthopédiques ajustés.

361818. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1905; Escarguel (E.-H.), route de Prades, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Roue d'automobile.

361819. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1905; Rimailho (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif d'affût à liaisons intérieures assurant la correction automatique de l'inclinaison de l'essieu.

361820. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1905; Rimailho (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif permettant de faire passer un canon de son affût sur une voiture porte-canon.

361821. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1905; Rimailho (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Caisson à munitions.

361822. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1905; Rimailho (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Culasse servant à charger un canon, même de gros calibre, sous les plus grands angles de tir.

361823. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1905; Rimailho (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Théodolithe de campagne.

361824. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1905; Rimailho (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil de pointage en hauteur et en direction pour bouches à feu de tous calibres.

361825. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1905; Rimailho (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Support pliant à dressage rapide, particulièrement applicable comme observatoire pour les manœuvres d'artillerie.

361826. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1905; Rimailho (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Affût à long recul pour le tir sous de grands angles.

361827. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1905; Naville (A.-A.), Guye (C.-E.) et Guye (P.-A.), représentés par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et dispositif pour la production de réactions chimiques dans les gaz à la température de l'arc électrique.

361828. Brevet de quinze ans, 7 octobre 1905; Fabre (A.), avenue de Belfort, n° 91, à Béziers (Hérault). — Bras de tente à grande saillie pour marquise ou abris saillants de toute nature.

361829. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1905; Lefebvre (L.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour moteurs à explosion.

361830. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1905; Haffa (J.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de chauffage par la vapeur à basse pression.

361831. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1905; Platschick (B.), représenté par Méry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four électrique.

361832. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1905; Compagnie des mines de Béthune, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de classement et chargement mécanique du coke.

361833. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1905; Société Savigny père et fils, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé de traitement des minerais de plomb, zinc, arsenic et bismuth contenant des métaux précieux.

Digitized by Google

361834. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1905; Société United Shoe Machiner Company de France, représentée par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais n° 95. — Perfectionnement apporté aux dispositifs destinés à maintenir en plac les bobines des machines à coudre à point de navette.

361835. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1905; Courtot (G.-L.), représenté pa la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Manchon pour l'éclairage par l'incandescence.

361836. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1905; Le Roy (G.-A.), rue de l Savonnerie, n° 20, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé usuel contre la pourritur des pneumatiques.

361837. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1905; Thierry (J.-M.-J.), à Paris; ru de Malte, n° 48. — Manchon indéformable pour bec renversé.

361838. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1905; Michon (E.-L.), représenté pa Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pince à désamorcer, réa morcer et sertir les douilles ou étuis à percussion centrale.

361839. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1905; Kestner (J.-F.-P.), représent par Charrier, rue Camille-Desmoulins, n° 8, à Lille (Nord). — Perfectionnemen aux procédés de pulvérisation ou d'atomisation des liquides par des turbines cen trifuges.

361840. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1905; Kestner (J.-F.-P.), représent par Charrier, rue Camille-Desmoulins, n° 8, à Lille (Nord). — Perfectionnement aux appareils à pulvériser l'eau dans une turbine centrifuge.

361841. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1905; Société Tascher frères, repr sentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine pour la fabr cation continue des paillons en papier ondulé.

361842. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1905; Société Pellier et Houdry, repr sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bouch d'eau incongelable.

361843. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1905; Blavinhac (E.-A.-A.), représent par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Écrans calorifuge anéroïdes.

361844. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1905; Gandillon (P.-A.), représenté pa Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Robinet antibélier équilibré

361845. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1905; Auberge de Garcias (L.-J.-E.) rue Valette, à Perpignan (Pyrénées-Orientales), Besombes (J.), à Rivesaltes (Pyré nées-Orientales), et Farines (C.), à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Rou pneumatique métallique et élastique.

361846. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1905; Estradère (G.) et Gibello (O.) représentés par Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Application des four à cuve au traitement des minerais d'arsenic et autres produits arsenicaux en vu de la préparation de l'acide arsénieux pur sans raffinage ultérieur.

361847. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1905; Hochgesand (J.), représenté pa Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Presse-étoupe amovible ave arrêt de sûreté.

361848. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1905; Arthaud-Berthet (J.-J.) e Perrier (A.-J.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière n° 21. — Appareil de pasteurisation.

361849. Brevet de quinze ans, 14 octobre 1905; Arthaud-Berthet (J.-J.) e Perrier (A.-J.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière n° 21. — Appareil pour le transport, la pulvérisation et le dosage ou la mesure de ferments, de présure, de colorants, d'antiseptiques, etc., ou de tout autre liquide

361850. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1905; Joulin (F.), rue de Limoges n° 73, et Martinet (M.), rue Haute-des-Bains, n° 26, à Angoulême (Charente). — Frein continu et automatique à air comprimé progressif ou instantané.

361851. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1905; Berdin (M.), représenté pa Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ailettes plates pour bouton de manchettes.

Digitized by Google

361852. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1905; Société dite : *Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des acides amidosulfoniques du phényl-1-2-naphtimidazol.

361853. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1905; Hochgesand (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de graissage à graisse consistante.

361854. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1905; Guerry (C.) et Ponthus (C.), rue Charlet, n° 33, à Lyon (Rhône). — Traitement de la ramie ou china-grass par voie de fermentation putride, autrement dit rouissage, en vue d'obtenir la décortication de la plante et le dégommage ultérieur de la fibre.

361855. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1905; Société civile : *La Protection des Inventeurs*, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Bandage pour roue et son système d'attache.

361856. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1905; Guetton (J.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Bandage élastique pour roues de tous systèmes.

361857. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1905; Société Molu et Weil, représentée par Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Machine à découper les étiquettes.

361858. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1905; Andrieu (L.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Appareil servant à passer simultanément sur le parquet, la cire et la brosse ou le patin.

361859. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1905; Société anonyme des Usines du Pied-Selle, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Monture de bouton de porte.

361860. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1905; Compagnie française de plumes et de porte-plumes (ancienne maison G. Bac), représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Crayon porte-mine.

361861. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1905; Duclos (A.), à Paris, boulevard Voltaire, n° 216. — Suspension pneumatique pour voitures automobiles et autres.

361862. Brevet de quinze ans, 21 octobre 1905; Desruelles (L.-A.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil destiné à limiter automatiquement la vitesse des automobiles.

361863. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1905; Société dite : *Actien-Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des acides amidooxysulfoniques du phénylnaphtimidazol.

361864. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1905; Droin (P.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Bouchon inviolable pour bouteilles ou autres récipients.

361865. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1905; Ventre (A.-F.), avenue Devilliers, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône) et Porcher (C.-C.-T.), École vétérinaire, à Lyon (Rhône). — Matière colorante tinctoriale.

361866. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1905; Lahousse (J.-E.-G.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé d'obtention de l'hydrogène et de l'oxyde de carbone séparés, en partant du charbon et de la vapeur d'eau et application à la fabrication d'un gaz d'éclairage.

361867. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1905; Société anonyme des anciens établissements P. Willame et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à sertir automatiquement les fonds de boîtes métalliques.

361868. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1905; Ratignier (M.) et la société H. Pervilhac et Cie, représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Métier à apprêter le tulle.

Digitized by Google

361869. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1905; Barbet (E.-A.), à Paris, r Saint-Honoré, n° 173. — Procédé de sulfitation et de désulfitation des jus sucr et ses applications aux diverses industries de fermentation.

361870. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1905; Société anonyme des ancien établissements P. Willame et C^ie, représentée par Chassevent, à Paris, bouleva de Magenta, n° 11. — Machine à poser automatiquement les joints en caoutchou ou autres matières sur les fonds des boîtes métalliques.

361871. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1905; Saldana (F.), représenté p la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. - Appareil permettant de contrôler la vitesse de marche d'un véhicule automobile (autre.

361872. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1905; Société Bardou, Clerc et C représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 23. - Appareil de gymnastique extensible.

361873. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1905; Lecaisme (R. V. Z.), représen par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de fabrication (tissus résistants.

361874. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1905; Société A. Boude et fils, repr sentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchai n° 95. — Procédé et appareil pour la fabrication continue de la fleur de soufre (soufre sublimé.

361875. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1905; De Rosetti (C.), représenté p Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'entr nement du curseur dans les métiers continus à filer ou à retordre.

361876. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1905; Gelas (M^me veuve Alexandre née M. Chausinaud, représentée par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Leno n° 90. — Coffret surprise.

361877. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1905; Société française de la Viscos représentée par Leisse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Filière tou nante pour soie artificielle.

361878. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1905; Hechgesand (J.-N.), représen par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de monta des tubes regards dans les appareils de graissage à compte-gouttes.

361879. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1905; Thiriet (H.-G.), représenté p Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif s'appliquant a appareils servant à souder les métaux électriquement.

361880. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1905; Marquis (M.), Marquis (L et Marquis (J.), représentés par Bouvret, à Paris, rue de Mazagran, n° 22. - Dispositif permettant le réglage en marche de la chasse de la navette dans l métiers à tisser.

361881. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1905; Laurin (L.-C.-M.), représen par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de mise marche des moteurs de voitures automobiles.

361882. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1905; Société anonyme des papeteri de Levallois-Perret, représentée par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol n° 49. — Procédé d'impression phototypique sur la soie et autres tissus plus o moins semblables.

361883. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1905; Société Nicolas et C^ie, représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à riv et estamper les ardillons de boucles pour tailleurs.

361884. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1905; Le Roy (G.-A.), rue de l Savonnerie, n° 20, à Rouen (Seine-Inférieure). — Imputrescibilité de l'entoilage de pneumatiques.

361885. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1905; Brun (B.), représenté pa Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Épingle destinée à la fixatio des chapeaux de dames.

Digitized by Google

361886. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1905; De la Roche (C.), à Paris, rue Fessard, n° 34. — Procédé de durcissement des roches siliceuses friables.

361887. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1905; Imbert (A.-H.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé de métallurgie du nickel.

361888. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1905; Capitaine (P.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe électrique à arc.

361889. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1905; Lemaître (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour le soudage des chaînes.

361890. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1905; Sollier (G.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandage pneumatique avec protecteur antidérapant inarrachable.

361891. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1905; Société civile : *La Protection des Inventeurs*, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Ressort pour véhicules.

361892. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1905; Lecocq (E.-L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de laitonisation du fer, de l'acier et de la fonte.

361893. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1905; Chardonnereaux (C.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de chaînes et autres articles de bijouterie.

361894. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1905; Société dite : *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à brocher et à graver les semelles sur forme.

361895. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1905; Planche (G.), à Paris, rue de la Voie-Verte, n° 67. — Procédé et matériel pour supprimer les efflorescences et les taches des produits céramiques.

361896. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1905; Desgeorges (R.) et Lebreil (F.), représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé pour rendre insolubles la caséine et les matières albuminoïdes.

361897. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1905; Marsot (A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Frein sur jante pour bicyclettes.

361898. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1905; Bignard fils aîné (A.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Perfectionnements aux cadenas.

361899. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1905; Boivin (E.), représenté par la société Marray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Bec à alcool à récupération et sans soudure, démontable et à réglage d'air.

361900. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1905; Géraldy (L.-P.-L.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Enveloppe ferrée pour bandages pneumatiques.

361901. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1905; Coulleru (M.), représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Électrode pour la fabrication électrolytique des chlorates et perchlorates.

361902. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1905; Société Houillère de Flines-les-Raches, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Produits combustibles sans fumée et leur procédé de fabrication.

361903. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1905; Salamite (J.-H.) et Combe (P.-C.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux guidons de hauteur et position réglables.

361904. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1905; Chambonnaud (L.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 2a. — Système d'impression par leviers porte-types séparés pour machines à écrire, à sténographier, etc.

Digitized by Google

361905. Brevet de quinze ans, 11 novembre 1905; Société anonyme des établissements Weissenthanner, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de bouchage des vases par bague forcée et capsule ondulée.

361906. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1905; Société Thirion et Bouchet, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Enveloppe pour correspondance.

361907. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1905; Simal (D.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pince coupante chirurgicale à position réglable.

361908. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1905; Compagnie de Fives-Lille, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Affût avec appareils de chargements de canons à tir rapide.

361909. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1905; Guillet (O.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de distillation de la houille en vue de la fabrication du gaz d'éclairage.

361910. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1905; Pécourt de Pluvy (C.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Casque de scaphandrier.

361911. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1905; Pécourt de Pluvy (C.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Caissons démontables servant au renflouement des navires ou des objets submergés.

361912. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1905; Jolicard (E.), rue Vaubecour, n° 15, à Lyon (Rhône). — Turbine à vapeur à vitesse réduite dite turbine mixte.

361913. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1905; Société Lepaulard et Cie représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Antidérapants.

361914. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1905; Barbet (E.-A.), à Paris, rue Saint-Honoré, n° 173. — Procédé et appareils pour fabrication des vins de Champagne et des cidres mousseux.

361915. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1905; Tassel (A.-H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de propulsion applicable à la navigation aérienne.

361916. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1905; Coudurier (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Traversin mécanique pour malades ou blessés.

361917. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1905; Saussol (J.-L.), rue des Brasseries, n° 6, à Castres (Tarn). — Serrure de sûreté pour toutes applications courantes et plus spécialement pour la fermeture des wagons de marchandises ou autres véhicules de toute espèce.

361918. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1905; Pompéien Piraud (J.-C.) représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Composition pour pièces dentaires et autres usages.

361919. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1905; Gelly (J.-L.), à Paris, boulevard Ornano, n° 38. — Dispositif assurant la fermeture rapide des pochettes et sacs en papier ou toute autre matière.

361920. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1905; Ré (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Clôture en ciment armé.

361921. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1905; Lachèze (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de crochet support pour palonniers et autres applications.

361922. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1905; Steingasser (J.-L.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Appareil à nettoyer à affiler et à polir.

361923. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1905; Société anonyme des établissements A. Berl «l'Ameublement métallique», représentée par Chassevent, à Paris boulevard de Magenta, n° 11. — Lit pliant.

Digitized by Google

361924. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1905; Société Schneider et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Chaudière à boîte à feu à tubes d'eau.

361925. Brevet de quinze ans, 18 novembre 1905; Peyranne (A.-P.), représenté par Vergé, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Roue élastique articulée.

361926. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1905; Société Thomé, Mairesse et Cromback, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Rateau mécanique.

361927. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1905; Société Roussel et Cie, représentés par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Cadre à deux faces.

361928. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1905; Société dite : *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux porte-ouvrages ou cornes des machines à clouer ou coudre les semelles de chaussures ou des machines analogues employées dans la fabrication de chaussures.

361929. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1905; De Lipkowski (J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'aiguillage automatique pour tramways ou autres véhicules roulant sur voies ferrées.

361930. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1905; Devaux (N.), à Vonnas (Ain), élisant domicile chez M. André, rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Nouveau procédé de fixation des rails.

361931. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1905; Cartault (P.) et Lemoine (A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Robinet à soupape de sécurité applicable plus particulièrement aux distributions d'eau stérilisée.

361932. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1905; Selmer (H.-C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bouchon à pompe pour bassons.

361933. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1905; Perrot (R. D. E.), rue Mayet-Génetry, n° 13, à Bourges (Cher). — Emploi de boudins métalliques élastiques avec enveloppes caoutchoutées sur les jantes des roues de bicyclettes, tricycles, voitures automobiles et autres.

361934. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1905; Société Tellier fils et Gérard, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bâteau glisseur.

361935. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1905; Romain (J.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de suspension automatique pour châssis de portières.

361936. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1905; Maugin (L.-C.), représenté par Bourret, à Paris, rue de Mazagran, n° 22. — Mécanisme de mise en mouvement des jouets d'enfants.

361937. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1905; Rochet (E.), montée Bonafous, n° 14, à Lyon (Rhône). — Appareil à remontage automatique.

361938. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1905; Société Schneider et Cie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Train d'affût pour canons sur roues.

361939. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1905; Vidal (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de nouveaux colorants.

361940. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1905; Vidal (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production d'une matière colorante sulfurée noire.

361941. Brevet de quinze ans, 25 novembre 1905; Bezault (J.-T.); Bezault (C.-T.) et Bezault (P.-J.-L.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Coussinet pour portes à coulisse et particulièrement pour portes de vitrines.

Digitized by Google

361942. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1905; Meynieu (V.), Darrieux (S et Baillou (J.), rue de la Fusterie, n° 32, à Bordeaux (Gironde). — Dispositif pou la conservation des levains par l'acide carbonique.

361943. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1905; Hulot (H.) et Rostaing (P. représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Roue à bandag pneumatique imperforable.

361944. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1905; Orange (P.-P.) et Dem (L.-L.-B.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Matière plastique et élastique.

361945. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1905; Pinoy (E.-P.) et Balbaen (L.-C.-M.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil microphotographique.

361946. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1905; Ageron (J.-A.) et Rem (B.-J.-M.), représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de mise en train des moteurs à explosions.

361947. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1905; Société de construction d Batignolles, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, bouleva Bonne-Nouvelle, n° 42. — Affût de côte pour canons de gros et moyens calibres.

361948. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1905; Sevette (F.-G.), représen par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Roue métallique à rayo tangents.

361949. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1905; Masson (C.-P.), représen par Taverne, à Paris, rue Auguste-Barbier, n° 4. — Broyeur diviseur à compa timents.

361950. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1905; Muller (L.-E.), *dit* d'Émil Muller (L.) et Baradac (L.-H.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, bouleva de Strasbourg, n° 23. — Obtention industrielle de métaux d'alliages et de compos métalliques définis tels que les siliciures métalliques.

361951. Brevet de quinze ans, 4 mars 1905; Deport (J.-A.), représenté pa Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnemen aux ressorts à air ou à gaz comprimé, employés notamment comme récupérateu dans les bouches à feu à recul sur l'affût.

361952. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1905; Société anonyme «la Lumiè nouvelle», représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône — Appareil pour l'obtention du gaz d'éclairage sous pression surélevée.

361953. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1905; Lumont (J.), avenue de Saxe n° 218, à Lyon (Rhône) et Fournier (A.-E.), rue Coulée, n° 13, à Lyon (Rhône). — Réducteur automatique de vitesses.

361954. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1905; Société A. Patat et Cie, repré sentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition transparente et imperméable susceptible d'être utilisée comme enduit fixatif à pellicules.

361955. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1905; Belleaud (J.-G.), représent par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Direction automobile d sûreté.

361956. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1905; Penkala (L.), représenté pa Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif permettant la mise e mouvement continu de masses fluides quelconques ou, inversement, la productio d'une puissance motrice.

361957. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1905; Schumacher (W.), représent par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 — Procédé pour lier les minerais de fer.

361958. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1905; Mouneyrat (A.), représenté pa la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation d'un liquide renfermant sous un petit volume tous le principes de la chair musculaire.

Digitized by Google

361959. Brevet de quinze ans, 2 décembre 1905; Contenot (G.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Commande mécanique de mouvement alternatif intermittent à intervalles réguliers.

361960. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1905; Société anonyme des plaques et papiers photographiques A. Lumière et ses fils, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de fabrication des fils de cellulose à l'aide du coton nitre.

361961. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1905; Garnier (L.-V.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bourse étanche pour fusils de chasse et autres.

361962. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1905; Robergel (J.-G.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de freinage du moyeu des roues motrices agissant en retenant les pédales.

361963. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1905; Millet (A.-V.), à Paris, boulevard Rochechouart, n° 10. — Réduit de sauvetage pour bateaux sous-marins et généralement pour tous navires.

361964. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1905; Le Chatelier (A.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de soudure autogène.

361965. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1905; Hoffmann (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la pulvérisation ou l'injection de liquides.

361966. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1905; Urbain (A.-E.) et Feige (A.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système d'épuration des corps gras.

361967. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1905; Vaast (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de protection pour pulvérisateurs médicaux et autres appareils similaires comportant une ampoule de verre.

361968. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1905; Marc (P.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de pointage par projection lumineuse pour armes à feu.

361969. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1905; Pons (C.-J.-J.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Perforation-dentelle sur peaux souples.

361970. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1905; Société Mc Cord and Company, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux lubrifieurs.

361971. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1905; Anfière (C.-M.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Distributeur pour l'allumage des moteurs à explosions.

361972. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1905; Riby (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la concentration des boissons fermentées.

361973. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1905; Droop (P.-E.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Procédé pour la fabrication de bandages hygiéniques pour menstrues.

361974. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1905; Koller (O.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé pour obtenir des ornementations à dessins non parallèles brodés mécaniquement.

361975. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1905; Ageron (J.-A.) et Rémy (B.-J.-M.), représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Mécanisme de mise en train des moteurs à explosions.

361976. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1905; Sébo (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de photographie trichrome.

Digitized by Google

361977. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1905; Mc Cord (A.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux lubrifieurs à alimentation sous pression.

361978. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1905; Béhal (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé pour l'utilisation des résidus liquides provenant de la préparation du chlorhydrate de pinène par l'action de l'acide chlorhydrique sur l'essence de térébenthine.

361979. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1905; Dalmas (C.-A.-M.-J.), boulevard National, n° 195, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine volante.

361980. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1905; Jouanique (M.), représenté par Boivret, à Paris, rue de Mazagran, n° 22. — Rondelle de sûreté pour empêcher le desserrage des écrous.

361981. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1905; Saint-Germain (N.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Suspension de selle pour cycles et motocycles.

361982. Brevet de quinze ans, 9 décembre 1905; Vidal (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation de colorants sulfurés directs.

361983. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1905; Kapferer (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux dispositifs de mise en marche automatique pour moteurs d'automobiles.

361984. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1905; Campagne (E.-A.), à Paris rue Nollet, n° 6. — Procédé de décomposition élémentaire des alliages de cuivre et d'étain.

361985. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1905; Société Schneider et C^ie représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour la distribution du fluide combustible et de l'air dans les moteurs à mélange tonnant

361986. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1905; Société Sautter, Harlé et C^ie représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld n° 21. — Dispositif assurant la continuité du mouvement du fluide dans les pompes centrifuges multi-cellulaires.

361987. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1905; Durozoi (M.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Distributeur de fluide équilibré ou tiroir simplifié applicable à l'actionnement des moteurs à vapeur, à air comprimé ou hydraulique.

361988. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1905; Société Boucherot et C^ie représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de transformation de mouvement pour tout système de moteur.

361989. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1905; Société Actien Gesellschaft für Anilin-Fabrikation, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta n° 11. — Procédé de fabrication de colorants bleus à violets de la série du triphénylméthane.

361990. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1905; Lambert (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Autorégulateur d'alimentation pour chaudières.

361991. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1905; Fastenaekels (C.), représenté par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Mode d'assemblage des écheveaux de fil en vue de la teinture, de l'encollage ou du blanchiement.

361992. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1905; Knap (G.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Table électrique de salle à manger à service automatique des repas.

361993. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1905; Roux (B.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disques pour machines parlantes et leur procédé de fabrication.

Digitized by Google

361994. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1905; Muguet (A.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Traitement inodore des vidanges.

361995. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1905; Fastenaekels (C.), représenté par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Procédé de teinture du coton en noir au soufre.

361996. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1905; Devaux (N.), à Vonnas (Ain), faisant élection de domicile chez M. André, rue de Constantine, n° 13, à Lyon (Rhône). — Nouveau système d'écrou indesserrable.

361997. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1905; Pupille (J.) et Roquejoffre (G.), représentés par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Roue libre à deux vitesses automatiques par rétropédalage.

361998. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1905; Montoy (A.), représenté par lui, à Paris, rue des Martyrs, n° 51. — Cuve d'évaporation et d'absorption pour le traitement des liquides.

361999. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1905; L'Huillier (H.), représenté par Tailler, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Garnissage des cadres pour la teinture des fils en bobines et cannettes.

362000. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1905; Brossard (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Frein pour cycles et motocycles.

362001. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1905; Humbert (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil déchargeur à marche continue, applicable particulièrement pour le déchargement et le chargement des bateaux.

362002. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1905; Lammerts (L.-A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système d'aiguillage automatique pour tramways.

362003. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1905; Brossard (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Transmission et changement de vitesse pour motocyclette.

362004. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1905; Ducos du Hauron (L.) et de Bergerol (R.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode d'obtention et de vision d'images stéréoscopiques en couleurs.

362005. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1905; Perrin (E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositifs pour la conservation des produits alimentaires organiques.

362006. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1905; Rivière (G.-E.), représenté par Bouret, à Paris, rue de Mazagran, n° 22. — Dispositif remplaçant le diaphragme avec pavillon dans les phonographes.

362007. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1905; Duret (M.-J.-P.) et Marchand (F.-J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poignée pour fers à repasser.

362008. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1905; Arnaud (P.-G.-E.), à Paris, avenue de Saint-Ouen, n° 152. — Appareil thermique.

362009. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1905; Société Morane jeune et C^ie^, représentée par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication des matières plastiques en vue de leur débit en longueurs indéfinies.

362010. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1905; Pozzi-Escot (M.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation d'albumine et dérivés extraits des organismes unicellulaires et utilisation industrielle des susdits et en particulier des levures, comme succédané industriel de l'albumine sous toutes ses formes.

362011. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1905; Société Romanet et Guilbert, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Obturateur à rideau central.

Digitized by Google

362012. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1905; Perret (A.), représent Borne, rue de la Gaîté, n° 1, à Saint-Ouen (Seine). — Sommier élastique ressort.

362013. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1905; Ségry (L.), Chambon et Mitchell (W.-P.), avenue du Fer-à-Cheval, n° 10, à Béziers (Hérault). — Nou procédé de sulfurisation des futailles vinaires ou réservoirs quelconques en v la stérilisation.

362014. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1905; Richard (V.-H.), à avenue Trudaine, n° 25, faisant élection de domicile rue des Archers, à (Rhône). — Brûleur à combustion étagée.

362015. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1905; Société dite : *United Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bo à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les tau employés pour presser les semelles dans les machines à fixer les semell chaussures.

362016. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1905; Maiche (C.), représent Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Embrayage centrifuge à v variable.

362017. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1905; Fontaine (V.), bouleva Strasbourg, n° 30, au Havre (Seine-Inférieure). — Bateau propulseur à flot alternatifs de sustentation.

362018. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1905; Société Farcot frères e avenue de la Gare, n° 17, à Saint-Ouen (Seine). — Système de distribution à papes ou pistons-valves et à mouvement forcé.

362019. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1905; Bonnet (M^me veuve Dé née Marnier (M.-J.-L.), représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard sonnière, n° 21. — Distributeur à aubages mobiles pour turbines.

362020. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1905; Société Fortier-Beaulieu j représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2 Application par sertissage de calottes en acier trempable sur les clous ou servant à armer les enveloppes anti-dérapantes de voitures automobiles et autre

...

...

...

368237. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Schneider (P.), représent Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Pince de croisement pour l aériennes de chemins de fer électriques.

368238. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Müller (K.), représenté par St à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Chaise démontable.

368239. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Boström (A.), représenté Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour enfiler ou pose câbles ou conducteurs électriques dans les conduits ou tuyaux.

368240. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Paulson (A.-O.), représenté la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Instrume musique.

368241. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Ellis (P.), représenté par la so Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur rota

368242. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Connell (R.), représenté p société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Disp de gonflement automatique des bandages pneumatiques.

368243. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Gestely (A.), représenté Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux pluies, ombrelles, etc.

368244. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Didier (J.-L.), représenté Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Glaces à combinaisons tiples pour automobiles.

Digitized by Google

368245. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Eickershoff (J.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil d'alimentation et de nettoyage pour foyers de chaudières.

368246. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Löhle (K.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Élévateur pour bateaux.

368247. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Segré (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Torpille télé-automatique.

368248. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Umbach (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Housse pour coussin.

368249. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Dorwald (G.-L.-M.) et Grant (J.-C.-H.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif perfectionné de transmission hydraulique de force, avec changement de vitesse.

368250. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Magowan (F.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux bandages pneumatiques.

368251. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Bret (M.-E.-P.-J.), à Paris, rue Scheffer, n° 25. — Dispositif pour la commande simultanée du déplacement vertical et de la rotation du rouleau-brosse des machines-balayeuses.

368252. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Hellich (J.), représenté par Crespin, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Appareil de sûreté pour effectuer automatiquement le commencement d'enroulement de la nappe autour du mandrin, aux ouvreuses, batteurs et machines similaires.

368253. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Buffard (B.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de fermeture pour encriers inversables ou autres.

368254. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Frankenberg (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour donner de la résistance à de minces plaques de gutta-percha, de longueur arbitraire (papier de gutta-percha).

368255. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Simons (R.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de gond ou paumelle avec chambre de graissage intérieure pour portes ou fenêtres.

368256. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Gibbs (W.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil pour douches.

368257. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Oldfield (T.) et Schofield (J.-A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue élastique.

368258. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Bucher-Manz (J.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Support pour les tuyaux d'aspiration dans les pompes à purin.

368259. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Société dite : *Actien-Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production d'un nouveau colorant monoazoïque orangé.

368260. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Manly (T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans l'impression photographique.

368261. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Deininger (W.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Porte-manuscrit.

368262. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Hougton (T.-M.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Échelle articulée, combinée avec une trappe pour la faire jouer.

368263. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Labourdette (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Strapontin pour voitures automobiles et autres destinations.

Digitized by Google

368264. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Morse (F.-L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode et appareils perfectionnés pour mesurer les températures.

368265. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Hohwieler (O.-W.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Support servant à servir les vins en bouteilles qui ne doivent pas être secoués.

368266. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; De Balincourt (G.) et Ronciu (A.), représentés par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif pour débiter les vins ordinaires transformés en vins mousseux.

368267. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Menzel (W.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Fusible non interchangeable.

368268. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Young (R.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil pour assujettir les chapeaux de dames.

368269. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Lamb (W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de conservation du poisson.

368270. Brevet de quinze ans, 31 mars 1906; Turner (W.-V.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux freins à pression fluide.

368271. Brevet de quinze ans, 13 avril 1906; Clatot (A.), représenté par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Publicité collective sur albums pour collections de cartes postales illustrées.

368272. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Dubar (P.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil à cuire automatique méthodique pour la préparation des conserves alimentaires.

368273. Brevet de quinze ans, 2 mai 1906; Dancer (H.), rue du Chambon, n° 29, à Saint-Étienne (Loire). — Système de talons en caoutchouc adhérent au cuir.

368274. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Bertrand (L.), à Balan (Ardennes). — Récipient à joint hydraulique destiné à la conservation du levain et autres matières alimentaires.

368275. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Polzer (M^me^), née M. Gärtner, représentée par Ruttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc Saint-Maur (Seine). — Planche à laver.

368276. Brevet de quinze ans, 11 juin 1906; Lombard (H.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés à l'établissement des fils cardés servant à la fabrication des tissus.

368277. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Lemercier (L.-A.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Boucle trousse à compartiment simple ou multiple pouvant contenir tous objets quelconques : bourses, flacons, cartes, etc.

368278. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Morant (J.), rue de Lamoricière, n° 27, à Oran. — Charnière avec repos hélicoïdal.

368279. Brevet de quinze ans, 16 juin 1906; Papineschi (J.) et Papineschi (H.), représentés par Cros, rue du Puit-des-Arènes, n° 17, à Béziers (Hérault). — Mutoise à échappement plongeur.

368280. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Panse (G.) et Romberg (A.), représentés par Williams, à Paris, rue Nouvelle, n° 8. — Procédé et appareils pour le blanchiment des laines.

368281. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Siedentopff (M^lle^ M.-A.), représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux horloges électriques.

368282. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Cameron (D.-D.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte à onglet pliante.

Digitized by Google

368283. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Helmbacher père (M.), représenté par Kestner, faubourg de France, n° 23, à Belfort, élisant domicile chez MM. Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Herse à bascule à un seul essieu pour prairies et champs.

368284. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Weygand (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à brasser et à laver les drèches.

368285. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Javet (C.-A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Extracteur de surface pour chaudières à vapeur.

368286. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Wicks (F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Roues à ressorts pour véhicules routiers.

368287. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Deleré (H.) et Leygraf (H.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif protecteur applicable aux voitures de tramways.

368288. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Pedersen (P.-O.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif pour récepteur de vibrations électriques.

368289. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Blomenkemper (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Porte-bannière.

368290. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Bossuet (P.-O.), rue Thérésia-Cabarrus, n° 24, à Bordeaux (Gironde). — Moteur rotatif à explosions et applications des gaz détonants et explosifs aux turbines en général.

368291. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Société W. Graaff & C°, G. m. b. H., représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Extincteur d'incendie chimique à double buse.

368292. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Marshall (W.-R.) et Hargreaves (T.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif de fumivorité pour foyers de générateurs de vapeur.

368293. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Del Prat (M.), représenté par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Agrafe.

368294. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Crozier (J.-M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tube de chaudière et son mode de fabrication.

368295. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Bothamley (W.), représenté par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Valves et robinets à choc amorti.

368296. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (Anciens Établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Dispositif de commande automatique des circuits de signaux ou appareils analogues pour chemins de fer, etc.

368297. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société dite : *Actien-Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la production de dérivés de l'acide 5- oxy → 1,2- naphtimidazol — 7- sulfonique.

368298. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Firme L. Schuler, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse à emboutir à excentrique avec amenage automatique.

368299. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Crouet (P.) et Stewart (J.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Emporte-pièce pour le découpage, en spirale, de bandes ou lanières de cuir et autres matières similaires.

368300. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Letestu (M.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil fumivore ou laveur de fumée pour cheminées d'usines, locomotives ou autres applications.

Digitized by Google

368301. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Ostwald (W.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Litopone insensible à l'action de la lumière.

368302. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Renshaw (W.-J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs n° 41. — Compresseur actionné par la combustion directe d'un combustible liquide ou gazeux, et servant à produire un fluide moteur.

368303. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Cayrol (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bec brûleur à incandescence pour le gaz et autres applications.

368304. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Rustad (H.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Valves.

368305. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Hopkins (C.-E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux machines à mouler et à ébarber les clichés stéréotypiques.

368306. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Winter (E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux appareils à laminer des tubes et autres objets.

368307. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Mathey (C.-A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme de remontoir et de mise à l'heure.

368308. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Martin (R.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Horloge-compteur indicateur et enregistreur pour voitures de louage.

368309. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Société dite : *Aktieselskabet Burmeister & Wains Maskin-Og Skibsbyggeri*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux tambours d'écrémeuses centrifuges.

368310. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Merceron (L.-E.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tête de robinet sans presse-étoupe à joint plat.

368311. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Aron (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Compteur d'électricité à prépayement.

368312. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Baudouin (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nasse à rats.

368313. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Bessey (J.-B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de traitement de tourbe préalablement privée d'eau à l'aide du courant alternatif sans échauffement considérable de la matière.

368314. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Bonhomme (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation électrique pour la sécurité des voies ferrées.

368315. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Tindall (A.-W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à tendre et presser les cols de vêtements.

368316. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Duret (P.), rue Pastorelli, n° 18, à Nice (Alpes-Maritimes). — Serrure.

368317. Brevet de quinze ans 23 juillet 1906; Taurinya (E.-J.), route d'Elne, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Bande métallique inviolable.

368318. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Gibson (W.-A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Réchauffeur, séparateur et épurateur d'eau d'alimentation.

368319. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Mooney (P.-J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Plaque de couverture pour le feu.

368320. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Hammer (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Fermeture de bouteille.

Digitized by Google

365321. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Feeney (F.), représenté par Bonnet et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour niveler les semelles.

365322. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Vaillant (V.-F.), à Paris, rue de la Chapelle, n° 118. — Propulseur à ailes paraboliques.

365323. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Wawter junior, représenté par lui, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil enregistreur.

365324. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Palmer (I.-E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux guide-fils.

365325. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Palmer (I.-E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux porte-bobines pour métiers à filer.

365326. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Blanchet (J.-B.), à Paris, rue Olivier-de-Serres, n° 78. — Système de barreaux de grilles à nervures.

365327. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Société Hermann Wagner et C^ie^, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux fenêtres.

365328. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Brown (R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moyens de commande des commutateurs électriques employés dans la traction électrique par contact superficiel.

365329. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Wilson (J.-S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tube métallique flexible.

365330. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Underwood (J.-T.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machines reproductrices de textes écrits ou imprimés à jour sur des matrices.

365331. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Cabrol (C.) et Gry (L.), représentés par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Nouveau bandage pour roues, destiné à remplacer les chambres à air actuelles.

365332. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Bennis (A.-W.), représenté par Tallier, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux foyers avec grilles formées par des chaînes.

365333. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Bildhauer (M.), représenté par Stahl, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Signal d'alarme pour navires.

365334. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Hewish (E.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux tampons, plumasseaux ou pessaires vaginaux.

365335. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Ribbert (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour produire des enlevages-réserves sous colorants cuvés, sur des teintures rongeables par des hydrosulfites.

365336. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Desbazeille (G.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bouton à double face pour chemises, manchettes et autres applications.

365337. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Despres (L.-E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour lancer et recueillir des balles pour jeux et sports.

365338. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Société dite : *Oesterreichische Waffenfabriks-Gesellschaft*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'évacuation des fumées dans les armes à feu avec réfrigération par l'eau.

365339. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Timofeeff (P.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Ciment réfractaire pour constructions.

Digitized by Google

368340. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Ketchum (E.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine dynamo-électrique à induit sans fils.

368341. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Turner (W.-H.), Dixon (R.-E.) et Stewart (T.-B.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil automatique de commande des aiguilles des chemins de fer et tramways électriques.

368342. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Lamplough (F.) et Threlfall (T.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Amortisseur de chocs pour véhicules.

368343. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Heinemann (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour le débrayage de la pompe et l'échappement de l'air dans les appareils à eau gazeuse.

368344. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Claessen (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de poudres sans fumée.

368345. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Volkmann (W.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à influence hermétiquement close.

368346. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Ufenast (E.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Dispositif propulseur pour séchoirs et pour le déplacement de matériaux de toute nature.

368347. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Société dite : *Andrew's Governo Patents limited*, représentée par Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Perfectionnements apportés aux régulateurs.

368348. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Greuter (C.-R.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de mise en marche pour moteurs à explosions, à plusieurs cylindres.

368349. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Notbohm (C.) et Eisemann (H.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Régulateur de distribution pour machines d'extraction.

368350. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Frantz (A.), représenté par Sturm à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Fermeture à épingle de sûreté pour broche

368351. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Richard (C.), représenté par société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Boî à allumettes.

368352. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Société dite : *Robins Conveyi Belt Company*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° — Appareil de chargement des fours.

368353. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Société Taylor-Herrick Rota Engine Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mote rotatif.

368354. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Plancq (H.), représenté p Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Roue élastique p voitures automobiles et autres.

368355. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Bauer (O.) et Stuttner (K.), rep sentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Broche de teinture avec manchon en tissu.

368356. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Banzhaf (J.), représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte à onglets.

368357. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Société dite : *Gesellschaft Ausführung Freitragender Dachkonstruktionen in Holz «System Stephan» G. m. b* représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mode d'assem des étançons et moises dans les charpentes.

368358. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Raison sociale Sack & Kiessel Maschinenfabrick G. m. b. H., représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-D n° 7. — Moteur à combustion à deux temps.

Digitized by Google

366359. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Rutledge (L.-A.), représenté par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Turbine à vapeur.

366360. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Gründahl (W.), représenté par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Décolleteur de betteraves.

366361. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Aswerns (O.), représenté par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Barrière de passage à niveau, actionnée électriquement.

366362. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Société Gebr. Nevoigt Aktiengesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Moyeu de roue libre avec frein à rétropédalage.

366363. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Bluen (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour le traitement de feuilles de papier de tous genres.

366364. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Société dite : *Maschinen Fabrik Saint-Georgen b. Saint-Gallen, Com. Ges. Ludwig von Süsskind*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour le séchage du macaroni et autres marchandises.

366365. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Childress (H.-P.) et Cowan (C.-C.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à récolter et à égrener le coton.

366366. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Mc Mullen (C. P.) et Nye (W.-E.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux régulateurs de pompes à vapeur.

366367. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Lecocq (V.-H.), à Paris, boulevard de Magenta, n° 145. — Enveloppe correspondance réclame.

366368. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Claessen (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Laiton phosphoreux ne cassant pas à une température élevée.

366369. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Société l'éclairage électrique, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Pompe pluricellulaire pour très faibles débits.

366370. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Juppont (P.-I.) et Teil (J.), rue Bélinet, n° 24, à Toulouse (Haute Garonne). — Alliage métallique et son procédé de fabrication.

366371. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1906; Juppont (P.-I.) et Teil (J.), rue Bélinet, n° 24 à Toulouse (Haute-Garonne). — Alliage métallique et son procédé de fabrication.

366372. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Rêve (M.), avenue de Laon, n° 57, à Reims (Marne). — Tête de trolley gyrotype à axe tournant et à libre déviation.

366373. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Billod-Morel (A.), représenté par Bonnet et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements aux montres.

366374. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Oblischlaeger (E.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Perfectionnements aux machines à polir les tissus.

366375. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Rüter (K.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Turbine à vapeur à une roue.

366376. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Krizek (T.), représenté par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Attache-blouse.

366377. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Hirschkorn (E.), représenté par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Collier de bain portatif.

366378. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; De Boisse (J.), représenté par Pontés, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Graisseur compresseur de graisse.

366379. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Ansley (M.-A.-N.), représenté par Fougé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Tire-bouchon.

368380. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Riester (A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Charrue automobile.

368381. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Salmon (F.) et Levens (M.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Verrou de sûreté portatif.

368382. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Harper junior (W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur à explosions et propulseur aérien combinés.

368383. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Société dite: *The Patent Leather Company of America*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Cuir verni et son procédé de fabrication.

368384. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Shrapnel à chambre arrière.

338385. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Trebucq (T.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Rouissage mécanique et chimique du lin et de tous autres textiles.

368386. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Société A. Lesquivin et Varin, représentes par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Étrille.

368387. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Société Abel-Pifre et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de manœuvre électro-mécanique à blocage pour ascenseurs et monte-charge.

368388. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Becker (J.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil de commande pour machines-outils.

368389. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Witasse (G.-J.-B.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de robinet à membranes.

368390. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Bäuerle (J.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Pince à bras et à leviers pour plaques d'argile et autres plaques similaires.

368391. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Granger (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Jante amovible pour roues de véhicules.

368392. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Lopez (A.), à Aïn-el-Hadjar (Oran). — Aéromoteur horizontal.

368393. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Duinat (E.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Fabrication de simili-tissus et autres articles au moyen de matières visqueuses.

368394. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906. Robin (F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Roue libre pour bicyclettes, motocyclettes et autres applications.

368395. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Lassia (L.) et Robert (L.), quartier de l'Étang, Orange (Vaucluse). — Machine automatique concernant la fabrication des manches à balais et tous autres objets de forme cylindrique.

368396. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Petit (H.), à Nontron (Dordogne). — Appareil extincteur d'incendie.

368397. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Vandor (E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé chimique pour affûter les arêtes coupantes ou pointes émoussées.

368398. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Palitzsch (J.-A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système d'agrafe servant à fixer les sangles de meubles de toute nature et permettant de les tendre et de les remplacer à volonté.

368399. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Frenzer (F.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Peinture isolatrice des rayons solaires.

Digitized by Google

[illegible]. Brevet de quinze ans 27 juillet 1906; Gros (M.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Publicité sur trottoirs, etc.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Bowles (J.-D.) et Kammerich (J.-E.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé et appareil de purification des hydrocarbures liquides.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 13 février 1906; Adam (E.), représenté par Burçin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Baratte-vélo.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 19 février 1906; Luserna di Rora (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de fabrication d'un hydrocarbure liquide.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 16 février 1906; Labeunie (J.-B.), chef de section aux chemins de fer algériens de l'État, à Relizane (Oran). — Traverse métallique pour rails.

[illegible]. — Brevet de quinze ans, 9 mars 1906; Grandi-Haller (Mme), née E. Haller et Weber-Schmidt (Mme), née E. Schmid, représentées par Guttiger, avenue de Beauté, n° 18, Parc Saint-Maur (Seine). — Procédé de fabrication sans soudures des radiateurs de voitures automobiles.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 14 mars 1906; Böhm (L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Caisse de magasin effectuant le tirage et l'enregistrement automatiques de l'argent et étalant automatiquement toute somme voulue sur un plateau ou sur une table.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 17 mars 1906; Schmid (W.) et Baessgen (P.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé et dispositif de changement de direction des propulseurs de bateaux.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Weissenthanner (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à sertir les capsules de bouchage sur les bouteilles.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 17 avril 1906; Morani (F.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux fours électriques.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 18 avril 1906; Hawerlaender (A.), représenté par Bocléher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Tourne-pages.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 23 avril 1906; Schrank (C.-G.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Brosse pour le curage des carneaux.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 mai 1906; Société Willcox & Gibbs Sewing Machine Company, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à coudre à points de surjet.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 11 mai 1906; Société dite : British-American Tobacco Company limited, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les cigarettes.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Bastie (A.), représentée par Germain, quai de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Turbine à gaz ou hydrocarbure.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 2 juin 1906; Société Tanvez-Lauer et fils, à Guingamp (Côtes-du-Nord). — Machine à battre prenant le blé en travers avec secoueur de paille.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Arnold (F.-H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Rasoir mécanique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Loftus (M.), représenté par la société Blétry et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Valve pour bouteilles.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 15 juin 1906; Thomas (E.-J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Support de lanterne pour cycles, préservant en outre la roue directrice.

Digitized by Google

368419. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Truchet (M^me), née M. J. Vi représentée par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° Enveloppe protectrice pour bandages pneumatiques de roues.

368420. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Baker (W.-R.), représent Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serrure de porte de lavab

368421. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Bertels (H.), représenté par K Paris, rue des Saints-Pères, n° 67. — Procédé économique d'épuration des j rés à l'aide de l'acide hydrofluosilicique avec récupération économique de cet

368422. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Cumin (M^me veuve Félix), née *dite* Lucie Dambrun, représentée par Rosen, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n Appareil de sauvetage.

368423. Brevet de quinzé ans, 25 juin 1906; Neubronner (J.), représen Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication de pour border les plaques de verres ou objets similaires.

368424. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Snell (R.-Z.), représenté par rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Mélangeur pour bétons, etc.

368425. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Finteisl (F.), représenté pa ciété Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Plombs à scell

368426. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Dotts (H.-S.), représenté par ciété Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil d'a tissement pour châssis de fenêtres à guillotine.

368427. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Société The Hammond Typewri représentée par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° Mécanisme encreur polychrome pour machines à écrire.

368428. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Payne (C.-N.), représenté Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Mécanisme de changem vitesse.

368429. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Wiedmer (H.) et Wiedmer née M. Muller, représentés par Dann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, — Machine pour écrire la musique.

368430. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Schirmann (M.), représen Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bandage curatif pour animaux.

368431. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Bock (R.-E.-O.), représen de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Aréomètre.

368432. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Reynolds (W.-G.), représe la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Boîtes mettes.

368433. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Jamet (A.); à Hure (Giron Buse ou couloir d'amenée d'eau à une turbine ou rouet hydraulique.

368434. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Neuburger (B.), représe Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé pour la pro de ciment «Sorel».

368435. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Haub (L.), représenté par cher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Photomètre au sélénium.

368436. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Brucker (W.), représe Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Volet pour établis de me

368437. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Rudolf (M^me), née E. représentée par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° Boutonnières confectionnées.

368438. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Penanhoat (F.-M.), Guerg et la Société Jaguin frères, le 1^er à Guingamp, le 2^e au Vieux-Marché, et la à Lannion (Côtes-du-Nord). — Auto-batteuse à pétrole.

368439. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Smal (P.), représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteu chaud à pressions constantes et à cycle variable et réglable.

Digitized by Google

368440. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Maréchal (E.-C.) et Quertier (E.-P.), le 1er, rue Lemoine, n° 32, à Sotteville-lès-Rouen, et le 2e, rue de l'Échange, n° 8, île Lacroix, à Rouen (Seine-Inférieure). — Enveloppe d'acier articulée pour increvabilité des pneus.

368441. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Poulet (J.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Bandage pneumatique pour roues de véhicules.

368442. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Société St-Louis Screw Co, représentée par Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Machine pour former des pointes en vrilles aux vis.

368443. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; van Beresteyn (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Chaudière à vapeur à circulation rationnelle.

368444. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Lehmann (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Voiture de remorque universelle pour le nettoyage des rails de tramways ou rails similaires.

368445. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Berry (F.-J.-B.), représenté par Bonnamé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Roue de berline.

368446. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Pataud (H.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour jantes amovibles et démontables.

368447. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Blathy (O.-T.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de réglage automatique de l'avance à l'allumage pour moteurs à explosions.

368448. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Fettbach (F.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine à fabriquer les boîtes à section transversale non circulaire.

368449. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Société dite : *Bridgeport Brass Company*, representée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pompe pneumatique à double effet.

368450. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Ayer (A.-E.) et Vose (A. S.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à parer les semelles et les talons de chaussures.

368451. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Grosselin (H.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux machines à lainer les tissus.

368452. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Société dite : *Verein Chemischer Fabriken in Mannheim*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de purification des gaz et des liquides.

368453. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Léon (A.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Cadre vitré à fermeture étanche.

368454. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Heymann (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Électrode pour piles secondaires ou primaires.

368455. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Uhlmann (G.), représenté par de Bengé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Distributeur pour matières granuleuses.

368456. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Goriainoff (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bon élastique pour véhicules automobiles et autres.

368457. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Thibal (P.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bec pour acétylène et autres gaz riches en carbone.

368458. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Stolzenwald (G.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé pour le traitement des matières zincifiées avec récupération simultanée du zinc et du carbone contenus dans les résidus du traitement métallurgique du zinc.

Digitized by Google

368459. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Doyen (E.-L.), représenté pa Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de bandage pneuma tique.

368460. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Krayn (R.), représenté par Assi à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication des écrans tramés pou l'autotypie.

368461. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Briet (M.), représenté par Pillot e Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Pompe de graissage à aspiration e refoulement.

368462. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Thom (T.-M.), représenté pa Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrica tion de pierres artificielles.

368463. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Blanc (K.-E.-P.-M. et Cala (P.-A.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21 Dispositif de barillet. — Condenseur rationnel.

368464. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Desoubry-Demeester (O. représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Jeu d boules portatif.

368465. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Vadon (C.), représenté par Co lomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Canne creuse munie d'un appui-bra

368466. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Gabet (C.), représenté par Co lomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Jante amovible pour roues de véh cules automobiles.

368467. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Gathy (J.), représenté par Sturm à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour la métallurgie du cuivre et d plomb.

368468. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Bötticher (E.), représenté p Sturm, à Paris, boulevard Voltaire n° 100. — Distribution à tiroirs pour machin marines.

368469. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Bartz (J.), Lœvi (M.) et Schwe ler (C.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue de Labruyère, n° 3 *bis*. — M chine à tresser les paniers.

368470. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Parris (J.-L.), représenté p Henriot, à Paris, rue des Pyrénées, n° 395. — Machines à épiler tous les genres d fourrures.

368471. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Schmidt (A.), représenté p Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication de plaques pierre.

368472. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Binns (H.-V.), représenté p Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Carburateur.

368473. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Marchand (E.), représenté p Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Dispositifs pour isoler les conduites de g d'éclairage, etc.

368474. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Joel (H.-F.), représenté par Foll à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Électrodes pour accumulateurs.

368475. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; raison sociale Ing. Cola & Conel représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Élévateur d'e ou couvre-puits.

368476. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Robin (J.-L.), représenté la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Support pour ma chons destinés à l'éclairage à incandescence par le gaz.

368477. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Robin (J.), représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Support pour ma chons destinés à l'éclairage à incandescence par le gaz.

Digitized by Google

368478. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Société anonyme des ateliers [illegible] et [illegible], représentée par Guyard, à Paris, rue [illegible], n° 127. — Application aux tondeuses mécaniques pour animaux d'une commande par roues et vis sans fin à grande multiplication sans bruit.

368479. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Société Siemens-Schuckert Werke Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de halage de bateaux à l'aide de locomotives de halage.

368480. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Firme Röchling'sche Eisen-und Stahlwerke G. m. b. H. et M. Rodenhauser (W.), représentées par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Électrode ou masse de transmission de courants pour fours électriques.

368481. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Fairweather (W.-C.), représenté par Lamaix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Baratte.

368482. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; De Lameth (A.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux bandages en caoutchouc.

368483. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Forde (T.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bandage pour roues de véhicules.

368484. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Compagnie générale de phonographes, cinématographes et appareils de précision, représentée par C. Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Dispositif pour le centrage des images dans les appareils de projections cinématographiques.

368485. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Schmitt (J.) et Handschin (E.), représentés par Crespin, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Appareil à teindre, démontable.

368486. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Preuss (G.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Procédé de fabrication de balais pour dynamos.

368487. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Lewin (L.) et Stift (J.-V.), représentés par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Moyeu à roue libre à frein intérieur pour bicyclettes et véhicules similaires.

368488. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Fredell (J.-C.), représenté par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Instrument d'optique à contrôle électrique.

368489. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Cordonnier (P.-V.), à Paris, rue de Chaillot, n° 52. — Cisailles à tôle, branches sur côté.

368490. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Lacoste-Delpérier (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cierge odoriférant en papier.

368491. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Schloesser (C.) et Knauss (S.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Éclairage pour publicité lumineuse, comportant l'allumage et l'extinction alternant régulièrement de lampes isolées ou par séries.

368492. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Ducrot (A.-L.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Châssis d'imprimerie automatique.

368493. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Bayliss (T. R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans les presses mécaniques et autres machines semblables.

368494. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Société dite : *Les Fils de A. Brinon*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des bottes ou brodequins tricotés.

368495. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Société dite : *Les Fils de A. Brinon*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des gants tricotés.

Digitized by Google

368496. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Guérin (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Conche circulaire à galets coniques pour le travail de la pâte de chocolat.

368497. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Bernard (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pendule.

368498. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Brown (W.-S.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Enveloppe pour envois postaux.

368499. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Chenot (G.) et van Genechten (L.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil automatique pour la gazéification des liquides et pour leur élévation sous l'action de l'acide carbonique ou de l'air comprimé.

368500. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Gabreau (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pyromètre à liquide.

368501. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Ridley (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à roder les soupapes.

368502. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Gruyelle (H.), représenté par Molinier, rue de Lille, n° 127, à Roubaix (Nord). — Appareil automatique pour enseignes électriques.

368503. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Bourges (P.-E.), chemin de l'Abattoir, à Arles (Bouches-du-Rhône). — Parapluie (ombrelle ou en tout cas) de poche, automatique, incassable.

368504. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Lagardère (M.), rue Pierre-Jogneaux, n° 16, à Bois-Colombes (Seine). — Changement de vitesse pour automobiles et autres machines.

368505. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Lapham (H.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Pare-étincelles.

368506. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Filaments en carbure de vanadium.

368507. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Hope (W.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux bandages herniaires ou bandages analogues.

368508. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Cohen (P.-I.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif pour la fabrication du gaz.

368509. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Miskolczy (J.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Rivets antidérapants pour enveloppes de roulement de véhicules.

368510. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Nobre (A.), représenté par Bmann, boulevard de Magenta, n° 18. — Système protecteur pour fermetures de bouteilles, de carafes, etc.

368511. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Lauriac (C.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Filtre pour vins et autres liquides.

368512. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Theuret (T.-J.-M.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Panier d'emballage montable pour fruits, légumes et autres produits.

368513. Brevet de quinze ans; 30 juillet 1906; Colson (E.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Chaudière multitubulaire à éléments démontables et à circulation guidée.

368514. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Simon (C.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bluterie centrifuge aspirante

Digitized by Google

368515. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Dupuy de Frenelle (P.) et Saillot (E.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil orthopédique pour la réduction des fractures de clavicules.

368516. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Société dite : *Maschinenbau A.-G. Balcke*, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de condensation.

368517. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Stemmler (C.) et Gundenthaler (F.), représentés par Pataky, à Paris, rue de Lafayette, n° 58. — Garniture en treillis pour pot à fleurs.

368518. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Société Abel Pifre et C^ie^, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de manœuvres électriques des ascenseurs et monte-charge hydrauliques ou aéro-hydrauliques.

368519. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Baader senior (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Planeuse de prés roulante.

368520. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Blanc (E.-E.-P.-M.) et Caton (P.-A.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé permettant considérable augmentation du rendement de fabrication en gaz, en même temps que revivification continue automatique des matières épurantes dans les usines à gaz d'éclairage.

368521. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Société Pilon, Buffet, Durand-Gasselin et C^ie^, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Traitement des phosphates doubles de fer et d'alumine en vue de rendre l'acide phosphorique en combinaison soluble dans le citrate d'ammoniaque.

368522. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Pereira Martins (A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur à vent.

368523. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; York (J.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour relaminer les rails.

368524. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Blumenthal (A.), représenté par Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Lampe à incandescence par le gaz à un ou plusieurs manchons incandescents renversés.

368525. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Société Michelin et C^ie^, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil destiné à vérifier le gonflage des bandages pneumatiques.

368526. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Million (R.), représenté par Lavoix et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Amortisseur de chocs pour automobiles et tous autres véhicules.

368527. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906, Calvet (A.), rue Bramevaques, à Albi (Tarn). — Lit ouvrant, et sommier à tiroir.

368528. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Garnier (L.) et Raymond (R.), représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Fume-tabac à avancement automatique au fur et à mesure de la combustion.

368529. Brevet de quinze ans, 1^er^ août 1906; Bonnet (C.) et Lombard (J.), représentés par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Soupape de sûreté interchangeable à levée totale.

368530. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Tüffers (C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système d'attache des trépans des appareils de fonçage.

368531. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Société dite: *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de frein à patin pour roues de véhicules.

368532. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Société H. et G. Rose frères, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Sécheur continu à blé ou autres céréales.

368533. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Proctor (J.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux fume-cigares et aux fume cigarettes.

Digitized by Google

368534. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Espagnol (A.), à Combronde de-Dôme). — Masque respiratoire pour pénétrer dans une atmosphère enfumée

368535. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Société française Spr représentée par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dis de contrôle pour trains à unités multiples électriques commandés par du c alternatif monophasé.

368536. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Backhaus (E.), représen Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Garniture étanche con en baguettes logées dans la surface du piston.

368537. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; De Bovet (A.), représent Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Changement de vitesse brayage magnétique.

368538. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Braun (L.-A.), représent Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme de m marche des mo eurs à explosions des voitures automobiles.

368539. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Wickham (D.), représen Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Système perfectionné chine à rincer les bouteilles.

368540. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Pifre (A.), représenté par C vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les seurs à commande par friction.

368541. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Kattwinkel (G.), représen Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Radiateur applicabl ticulièrement aux automobiles.

368542. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; De Reversat-Marsac (V.), senté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, — Nouvelle matière de construction pour le pavage, le dallage, la constructi bâtiments, etc.

368543. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Imbert (G.), représenté société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — P pour la fabrication des acides gras oxygénés.

368544. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Castille (J.-E.-P.), représe la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — nisme à trois vitesses et a marche arrière pour automobiles et autres applicati

368545. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Jackson (A.-J.), représen la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — tionnements dans les métiers à tisser et dans les dispositifs pour changer aut quement les cannettes dans les navettes employées avec ces métiers.

368546. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Faulhaber (H.), représe la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appare la préparation et l'ensachement de la chaux employée comme engrais.

368547. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Leavy (D.-D.), représen la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Havresac

368548. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Latimer (J.-L.), représen la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Télesco

368549. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Lesor (Mme), née F. We représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° Méthode de construction pour l'assèchement des murs humides et conten salpêtre.

368550. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Guillemart (P.), représen Bletry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur rotatif à explosion

368551. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Société l'Auto-Clé, repr par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Vilebrequin articulé.

368552. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; York (J.-E.), représen Arménaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour brication de pièces en acier pour colonnes, etc.

Digitized by Google

368553. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Gras (A.-L.-V.), boulevard de Versailles, n° 13, à Suresnes (Seine). — Jante ou roue mobile à ressort.

368554. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Cloetta (C.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Disposition pour l'utilisation de la force des vagues.

368555. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Vuylsteke (H.) et Mallebrancke (G.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Serpentin pour le chauffage et la cuisson rationnels et économiques de liquides.

368556. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Meusnier (P.) et Mounier (G.), le 1er, rue Gravel, n° 114, à Levallois-Perret; le 2e, rue Gravel, n° 70, à Levallois-Perret (Seine). — Mécanisme supprimant les engrenages différentiels dans les voitures automobiles.

368557. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Von Unruh (C.), représenté par Fauge, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Cadre à poignées pour manipuler les plaques photographiques.

368558. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Schlegtendal (E.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Verrou de porte.

368559. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Richter (C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Support en fer avec garnitures cunéiformes en bois, pour le fixage direct des planchers et du roseau de plafonds.

368560. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Wilson (J.-T.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Soupapes à tiroir équilibrées.

368561. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Siebeling (L.-P.-M.) et Ulrich (W.-J.-E.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Ballon dirigeable.

368562. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Lannoy (F.) et Dor (E.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour la fabrication de chaînes.

368563. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Baker (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de contrôle pour voitures automobiles.

368564. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Société Solvay et Cie, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnement apporté aux fours à coke.

368565. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Société dite : *Compagnie générale de Phonographes, Cinématographes et appareils de précision*, représentée par Crespin, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Procédé d'impression et de projection d'images photographiques pour la reproduction des couleurs dans le cinématographe.

368566. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Hunziker (E.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Bague de guidage des billes pour paliers à billes.

368567. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Jackson (T.-B.), représenté par de Bonge et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif de sécurité s'appliquant aux ouvertures des bâtiments pour les fermer automatiquement en cas d'incendie.

368568. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Acker (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe à bec renversé.

368569. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Raison commerciale C. Jul. Winter, représentée par Bloch, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fonçage des puits avec application du procédé de congélation dans lequel l'action du véhicule du froid est concentrée sur toutes couches voulues de la profondeur.

368570. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Raison commerciale C. Jul. Winter, représentée par Bloch, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fonçage des puits avec application du procédé de congélation dans lequel l'action du véhicule du froid est concentrée sur toutes zones voulues.

Digitized by Google

368571. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Charley (C.-L.), représenté par Bloch, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de jante amovible et de jante démontable.

368572. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Sundberg (T.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux appareils centrifuges à disques pour le travail du lait.

368573. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Goddard (H.-A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé et appareil pour la construction en béton.

368574. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Cox (W.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Système d'ajutage pour théières et leur équivalent.

368575. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Hahn (M.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Roue élastique.

368576. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Société française des Tissus «Tétra», représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Semelles à garnitures absorbantes.

368577. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Société dite : *Felten et Guilleaume-Lahmeyerwerke Actien gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif permettant de diminuer le travail à vide des machines électriques à volant.

368578. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Mossé (L.), à Paris, rue de Lyon, n° 47. — Appareil purgeur d'eau de condensation.

368579. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Société anonyme des usines Rémy, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Nouveau produit industriel pour l'apprêt du linge de toilette et son procédé de fabrication.

368580. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Pounds (J.-E.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux amortisseurs de chocs.

368581. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Pounds (J.-E.) et Pounds (H.-H.), représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux roues.

368582. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Braun (L.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Compartimentage mobile et compressible des milieux comprimés permettant d'annihiler les effets des perforations des bandages pneumatiques et susceptibles d'autres applications.

368583. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Holl (C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de fermeture pour cadres-fermoirs de bourses et autres.

368584. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Megson (C.-H.) et Sculthorp (G.-H.), représentés par la société C. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif à l'usage des machines à écrire pour maintenir les feuilles de papier charbon.

368585. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Goriainoff (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé synthétique de fabrication d'ammoniaque, de sulfate d'ammoniaque et autres sels ammoniacaux ainsi que des nitrates de soude, de potasse et autres.

368586. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Borel (C.) et Dénéréaz (L.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Batterie d'accumulateurs à éléments superposés en colonne.

368587. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Pollak (J.) et Watzek (J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de chauffage à magasin

368588. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Société Ch. et G. Grimmeisen et R. Guyot, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de montage de faisceaux tubulaires à ailettes constituant les éléments de refroidisseurs d'eau.

Digitized by Google

368589. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Schapiro (D.), Massey (G.-L.-R.) et Rachmowitch (A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Table médico-chirurgicale.

368590. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Müller (E.) et Welter (T.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outil à haver.

368591. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Bila (G.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Plaque positive indéformable d'accumulateur au plomb.

368592. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Desforges (F.), représenté Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil distributeur de gaz pour annonces lumineuses à plusieurs lignes, avec allumage successif et éclipse.

368593. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Mercader (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode et appareil pour la fabrication de roues pour voitures de chemins de fer et autres véhicules.

368594. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Lake (S.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Instruments d'optique.

368595. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Limb (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Soupape électrolytique.

368596. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Raison sociale Stephanus et Richter, représentés par Turpin, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Dispositif pour le traitement des bandes d'étoffe par voie humide et en pleine largeur.

368597. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Erath (J.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Procédé et pince pour accrocher des plafonds de plâtre, de tissus métalliques, de roseaux, de lattes, etc., formant un plancher disposé sous la charpente.

368598. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Moore (M.) et Heskett (T.-J.), représentés par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Procédé direct de fabrication du fer et de l'acier.

368599. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Marsden (M.-W.), représenté par Fofin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Matériaux pierreux.

368600. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Société anonyme dite : *Compagnie belge de construction d'automobiles* (*usines Pipe*) et M. Pfaender (O.), représentés par Bonnamé et Julien, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 8. — Monture amovible à circulation d'eau formant siège et guidage de la soupape d'échappement dans les moteurs à explosion ou à combustion.

368601. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Société anonyme dite : *Compagnie belge de construction d'automobiles* (*usines Pipe*) et M. Pfaender (O.), représentés par Bonnamé et Julien, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 8. — Dispositif de commande différentielle équilibrée des segments dans les freins à segments extensibles.

368602. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Société française des tissus «Tétra», représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 12. — Vêtements et articles de lingerie en tissu absorbant.

368603. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Friedländer (A.), représenté par Moses, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Parapluie.

368604. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Société dite : *Allgemeine elektricitäts Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de réglage des machines monophasées à collecteur dont le champ magnétique est excité en partie par le rotor et en partie par le stator.

368605. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Schabinger von Schowingen (J.-F.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Système de fermeture pour caisses.

368606. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Loqvist (A.-H.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à traire.

368607. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Böhm (O.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distribution de courant continu pour l'utilisation de sources de force variables.

Digitized by Google

368608. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de colorants azoïques.

368609. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Flottmann (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de rotation pour les forets des perforatrices à percussion.

368610. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Tenaud (R.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil destiné à être adapté aux sextants pour permettre de faire les observations sans avoir recours à l'horizon de la mer.

368611. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Blumer-Streiff (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Navette de tissage.

368612. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Seeger (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour découper les légumes.

368613. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Société Michelin et C^ie^, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Roue à pneumatique amovible à l'usage des automobiles et véhicules quelconques.

368614. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Société Michelin et C^ie^, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Pneumatique amovible de voiture automobile ou de véhicule quelconque.

368615. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Société Michelin et C^ie^, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Pneumatique amovible pour voitures automobiles ou tous autres véhicules.

368616. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Vaysse (J.-M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Composition pour enlever ou simplement rafraîchir les peintures et vernis, dégraisser les cuirs et peaux, dessuinter les laines et détacher le linge et les étoffes.

368617. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Linan y Tavira (F.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Cadran d'horloge.

368618. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Firme Th. Goldschmidt, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de chloruration des déchets de fer-blanc en vase clos.

368619. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Société dite : *The National Malleable Castings Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux attelages automatiques pour voitures de chemins de fer, etc.

368620. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Bridge (J.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode et appareil perfectionnés pour purifier et stériliser l'eau par l'air ozonisé.

368621. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Firme Schumann et C^ie^, représentée par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Régulateur d'alimentation pour chaudière.

368622. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Desloges (P.-R.), à Bapeaume-lès-Rouen (Seine Inférieure). — Produit alimentaire destiné à la nourriture des chiens, de la volaille, du gibier à plumes et autres animaux de basse-cour.

368623. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Société Burlat frères, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Moteur rotatif à gaz ou hydrocarbures.

368624. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Augros (J.) et Girard (L.), tous deux, rue du Moulin, à Montluçon (Allier). — Aggloméré de crasse de bois pour fabrication de briques légères et autres matériaux légers de constructions.

368625. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Brackenbury (H.-I.) et Tierney (J.-W.), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux outils pneumatiques à percussion.

368626. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Hoffmann (R.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Machine à faire les cigarettes.

Digitized by Google

368627. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Arthurs (S.-B.), représenté par de Bougé et Bergin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour dresser et mener les chevaux.

368628. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Société Bourgain frères, représentée par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Pince pour jarretelles et autres applications.

368629. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Jensen (B.-J.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine pour la fabrication des sacs en papier.

368630. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Wessely (I.-F.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour le réglage automatique des vannes de décharge.

368631. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Firme Röchling'sche Eisen-und Stahlwerke G. m. b. H. et M. Rodenhauser (W.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 40. — Dispositif pour l'obtention de laitiers bien fluides dans les fours électriques de métallurgie.

368632. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Luxembourg (E.) et Rymarczewski (P.-L.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Moteur rotatif.

368633. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Gaudon (J.), représenté par la société Mabre frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Tracteur industriel, agricole, de remorque et de toutes autres applications.

368634. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Bardtholdt (E.), représenté par Laller, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Dispositif pour affûter le tranchant de couteaux de toutes espèces.

368635. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Bablon (I.-N.-V.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur pour becs à gaz.

368636. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Normand fils (A.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Chaudières à tubes d'eau pour locomotives.

368637. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Latorre (J.) et Xanrof (L.), représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machinerie théâtrale.

368638. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Vallée (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'aiguillage automatique.

368639. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Higonnet (L.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil permettant d'affûter les outils de tours à leur poste de travail.

368640. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Mauchain (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pupitre d'écolier.

368641. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Holmes (W.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tire-lire.

368642. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Société A. Boude et fils, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système automatique d'alimentation des cornues ou vases à sublimation du soufre.

368643. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Lebeis (M.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil à imprimer et contrôler les billets de chemins de fer.

368644. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; de Nicolas du Plantier (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bock laveur à température constante.

368645. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Roth (H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de commande des véhicules automobiles.

Digitized by Google

368646. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Green (H.-E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à faire jouer automatiquement les instruments à clavier tels que pianos, orgues et harmoniums.

368647. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par Martz, rue d'Alger, n° 17, à Belfort (Territoire de Belfort). — Procédé de fabrication des tubes isolants pour les machines dynamos électriques.

368648. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par Martz, rue d'Alger, n° 17, à Belfort (Territoire de Belfort). — Prise de courant pour véhicule électrique alimenté par courant à haute tension.

368649. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Masson (E.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Tube tenant lieu de presse étoupe arrière pour canaux et bateaux à vapeur.

368650. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Sibourin (L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Roue élastique à garniture pneumatique intérieure pour voitures de tous genres.

368651. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Pinkert (G.) représenté par C. Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Guidage rectiligne pour l'arrêt temporaire du mouvement des parties commandées en ligne droite, sans interruption du mouvement des parties motrices.

368652. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Smith (E.-F.), représenté par la Société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Porte-blocs pour machines à débiter les bois en feuilles.

368653. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Dufour (M.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil de manœuvre de changement de voie.

368654. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Roullet (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'extraction des corps gras provenant des eaux de lavage, des eaux résiduelles industrielles, et en particulier, des eaux provenant du lavage des laines.

368655. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Société Wetzchewald et Wilmes, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brûleur à mèche.

368656. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Michaud (C.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Amortisseur de chocs.

368657. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Goupil (M. *dit* Jacques), représenté par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la filtration et la saturation de l'air.

368658. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Thorp (H.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Enveloppes de lettres et autres similaires.

368659. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Société dite : *Deutsche Telephonwerke Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la commande à distance des signaux à aiguilles et tous autres signaux analogues.

368660. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Longuemare (M^{me} veuve L.), née A.-A. Lechesne, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif amortisseur pneumatique pour organes mobiles agissant sous l'action d'une pression ou d'une dépression.

368661. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Société dite : *Stipers-Aktiebolaget*, représentée par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour le guidage des wagonnets dans les appareils à imprégner le bois et d'autres matières.

368662. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Firme Joh. Giebler, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé pour produire sur les tissus des motifs visibles par transparence.

Digitized by Google

368663. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Société Michelin et Cie, représentée par lui, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Pneumatique amovible, pour voitures automobiles ou véhicules quelconques.

368664. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Véhicule automobile.

368665. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Porczynsky (T.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareil de transformation de la force des vagues en énergie mécanique au moyen de pompes actionnées par des moteurs à flotteur et à leviers.

368666. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Millet (F.-T.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif permettant de dessiner les sujets en perspective.

368667. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Martel (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de malle et caisse d'emballage à parois intérieures élastiques.

368668. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Gray (S.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements aux boutons de cols.

368669. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Spigno (G.-B.-M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bandage plein, creux ou multitubulaire en cuir ou autre substance, pour roues de véhicules en général et pour roues d'automobiles en particulier.

368670. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Cauche (V.-E.), représenté par [illegible], boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Étrivière simple, sans boucle, pour selles, bretelles et jarretelles.

368671. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Wilcké (H.), représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Bouchon mécanique donnant à sa garniture compressible une forme rationnelle pour le bouchage hermétique des bouteilles et récipients quelconques.

368672. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Disselkamp (R.) et Melchers (F.-W.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue de La Bruyère, n° 3 *bis*. — Machine à laver le linge.

368673. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Frei (E.), représenté par de Bongé et Bergia, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Combinaison d'un traîneau avec un vélo.

368674. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; La Force (H.-J.), rue de Cormeilles, n° [illegible] bis, à Levallois-Perret (Seine). — Perfectionnements aux bandages élastiques pour roues de voitures et véhicules de toute espèce.

368675. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Reichhardt (K.), représenté par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fermeture de garantie pour bonde.

368676. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Société Liotard frères, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Fabrication par emboutissage des coffres pour radiateurs.

368677. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Schairer (C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Boîte pour développer et fixer les plaques photographiques sans chambre obscure.

368678. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Schaefer (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Remplacement du bois des allumettes par des feuilles et les tiges florales des plantes.

368679. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Raison sociale Deutsche Triumphkasse G. m. b. H., représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Caisse enregistreuse.

368680. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Raison sociale Roenitz Exploiting Company, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil pour la fabrication de récipients ou réceptacles en cellulose.

Digitized by Google

368681. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Lambert (E.) et Bidermann (J.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Carburateur pour moteurs à explosion.

368682. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Société A. Pardon et C^ie, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour l'assemblage des longs-pans aux panneaux des lits métalliques.

368683. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Fischer (F.-W.-G.-H.) et Kübler (W.-F.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour la formation des lisières de coupe dans les métiers à tisser.

368684. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Storey (C.-B.-C.) et Wauchope (J.-A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Broyeur de minerais.

368685. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Société L. Cretin, Billet frères, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 11. — Pince-nez protecteur.

368686. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Ludwig (A.-G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication pour outils à grande vitesse, pour tours, etc.

368687. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Société John David & C^e, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moteur à explosion pour bicyclettes.

368688. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Société John David & C^e, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carburateur pour moteurs à explosions.

368689. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Rocher (C.-M.) représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à épointer la vigne.

368690. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Alriq (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à concasser le charbon.

368691. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Kratz-Boussac (H.-O.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carabine à air comprimé.

368692. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Phillips (W.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux chambres photographiques.

368693. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Malançon (R.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux tuiles, briques, dalles et plaques de cloisonnement réfractaires sectionnées.

368694. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Delloye (H.-L.) et Hénard (E.-A.), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Salles à parois réfléchissantes à coins pivotants.

368695. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Société anonyme des tubes de Valenciennes, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication des poteaux métalliques tubulaires à tronçons soudés pour supports de lignes aériennes, tramways électriques, lignes télégraphiques, etc.

368696. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Raison sociale G. et H^ri de la Mathe, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Câbles armés à plusieurs conducteurs avec bourrage de cordelettes en papier.

368697. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Breda (H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé d'extraction des graisses.

368698. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Nikel (E.-O.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif pour le touage des bateaux sur les canaux et rivières.

368699. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; De Rome (L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Selle supplémentaire pour bicyclettes.

Digitized by Google

368700. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Raison sociale Wilhelm Holoch's Nachfolger, représentée par de Bongé et Borgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tuyère.

368701. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Burian (A.), représenté par Bondon, à Paris, rue des Petits-Champs, n° 95. — Machine à trier par l'action d'un courant d'air aspiré et refoulé pour le blé battu et moulu, etc., ou autre matière analogue.

368702. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Hendy (J.) et Stobart (H.-J.-S.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Lampe portative à incandescence par les vapeurs d'huile.

368703. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Heipt (A.-E.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Chargement perfectionné de la contre-baguette aux renvideurs mécaniques.

368704. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Kathé (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication de masses plastiques de caséine.

368705. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Société Siemens & Halske Aktien Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de commande pour signaux.

368706. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Boucquey (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de fabrication de fils de soie artificiels argentés.

368707. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Société anonyme des automobiles Peugeot, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif d'ajutage réglable pour carburateur de moteurs à explosions.

368708. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Société Whitehead & C° Aktiengesellschaft, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnement aux régulateurs d'immersion des torpilles.

368709. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Société J. P. Bemberg Aktien Gesellschaft, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Rame pour machines à merceriser les tissus en pièces.

368710. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Geipel (W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Purgeur d'eau de condensation.

368711. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Société dite : *Compagnie belge de construction d'automobiles, «Usines Pipe»* et M. Pfaender (O.), représentés par la société Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Carburateur auto-régulateur à reprise rapide.

368712. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Ibbott (J.-H.-P.) et Fernandez (J.-C.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Clef de serrure.

368713. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Durupt (A.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de dénaturation et de carburation combinées de l'alcool.

368714. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; de la Mar (J.) et Nichols (J.-J.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Hélice propulsive.

368715. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Société Salpetersäure-Industrie-Gesellschaft G. m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour le traitement des gaz par l'arc voltaïque par passage de corps conducteurs solides entre des électrodes immobiles.

368716. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Société Salpetersäure-Industrie-Gesellschaft G. m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé électrolytique pour la concentration de l'acide azotique.

368717. Brevet de quinze ans, 8 août 1906. Société Salpetersäure-Industrie-Gesellschaft G. m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de production d'arcs à flammes de haute tension pour le traitement de l'air ou des gaz.

Digitized by Google

368718. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Firme Nath. Weiss & Sohn, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et machine pour presser des décalcomanies, etc., sur émail, porcelaine, majolique, verre, celluloïd, etc.

368719. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Shuman (F.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux procédés pour le fonçage des pieux ou pilots de béton ou concret.

368720. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Societa Anonima Italiana Gio. Ansaldo Armstrong & C., représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication de plaques de blindage pour la protection des navires et d'autres articles en acier ou en alliages d'acier.

368721. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Societa Anonima Italiana Gio. Ansaldo Armstrong & C., représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication de plaques de blindage pour la protection des navires et autres articles en acier ou en alliages d'acier.

368722. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Societa Anonima Italiana Gio. Ansaldo Armstrong & C., représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication de plaques de blindage pour la protection des navires et autres articles en acier.

368723. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Hubert-Brierre (A.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bas pour varices.

368724. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Boit (H.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pétrin automatique.

368725. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Colin (J.-G.-H.), représenté par Colas, rue du Fort-Louis-XIV, à Dunkerque (Nord). — Système de carreaux.

368726. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Oullié (A.-A.), à Paris, rue Blanche, n° 83. — Procédé d'agglomération des poussières de coke et d'anthracite.

368727. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Christophe (A.) et Menteyne (P.), rue de Neuilly, n° 31, à Neuilly (Seine). — Système de roue à bandage flexible.

368728. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Société dite : *Aktiengesellschaft der Wiener Sodawasser-Fabriken*, représentée par Pataky, à Paris, rue de Lafayette, n° 58. — Tête de siphon.

368729. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Cavelier de Mocomble (L.) et Demase (A.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositifs pour augmenter la puissance des moteurs à combustion ou à explosions.

368730. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Cavelier de Mocomble (L.) et Demase (A.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Surface de roulement protectrice et antidérapante pour bandages pneumatiques.

368731. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges de Dudelange, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil réfrigérant pour le gaz de hauts-fourneaux.

368732. Brevet de quinze ans, 12 mai 1906; Société dite : *Aktiengesellschaft Brown, Boveri & C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Montage de turbines à vapeur dans le même axe.

368733. Brevet de quinze ans, 6 juin 1906; Société générale des Ouvriers ferblantiers, Méneveau et C°, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 15. — Système de bouchon pour réservoirs.

368734. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Wilson (J.-T.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Garniture pour soupapes de pistons et pour pistons.

Digitized by Google

368735. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Sims (E.-B.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Roues de véhicules à bandages flexibles.

368736. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Clifton (W.-H.-J.) et Hollander (F.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareils d'assujettissement et de support des tuyaux de poêle ou de fourneau.

368737. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Mac Donald (G.-S.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteur rotatif.

368738. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Société dite : *Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ethers de la cellulose à base d'acides de la série grasse et leur procédé de fabrication.

368739. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Morrow (W.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux moteurs doubles à deux temps.

368740. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Société The American Loktile Company, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Tuile métallique.

368741. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Sée (E.); représenté par A. Sée, rue d'Amiens, à Lille (Nord). — Purgeur.

368742. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Eder (L.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Attelage automatique pour wagons de chemins de fer.

368743. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Gaede (W.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pompe pneumatique rotative.

368744. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Société dite : *Bethlehem Steel Company*, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Mécanisme de mise de feu pour canons.

368745. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Basse (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et four pour le grillage des minerais d'antimoine, d'arsenic, de zinc, de plomb et autres métaux volatils.

368746. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Bourge (Société Veuve Ch.) et fils, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour plier la paille en vue de la fabrication des paillons.

368747. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Bourge (Société Veuve Ch.) et fils, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine pour coudre les paillons.

368748. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Bourge (Société Veuve Ch.) et fils, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour la formation et la compression des piles de paillons.

368749. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Klein (A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et appareil pour nettoyer les tuyaux.

368750. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Durozoi (M.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Moteur à action directe.

368751. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Société dite : *Schäffer et Budenberg G. m. b. H.*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Soupape à double siège.

368752. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Arnold (F.-H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Rasoir mécanique.

368753. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Marr (A.-N.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine pour le séchage des fils ou d'autres produits de l'industrie textile.

Digitized by Google

368754. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Chenu (A.) et Jouffret (H.), représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Roue élastique.

368755. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Lecesne (N.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la fabrication industrielle des savons de zinc.

368756. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Westrope (G. W.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux procédés et appareils pour stériliser, adoucir et chauffer l'eau et autres liquides.

368757. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Durlacher (S.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé et appareil pour encapsuler les bouteilles au moyen de peau souple ou de matières analogues.

368758. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Hayes (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine parlante.

368759. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Liening (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour la fabrication des tuiles en ciment.

368760. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Sauret (E.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à tendre les fils métalliques.

368761. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Bauer (L.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et métier à tisser pour la fabrication de rubans, bandes, etc., notamment avec interposition de fils de caoutchouc.

368762. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Stocking (H.-W.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux appareils de filage de l'huile pour calmer la mer.

368763. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Ellam (W.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif perfectionné pour empêcher le dérapage des roues de voitures automobiles.

368764. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Saint-Victor (M.-G.), avenue Durante, n° 10, à Nice (Alpes-Maritimes). — Moyen permettant de consommer les grains de café comme on consomme le tabac, c'est-à-dire en les grillant et fumant sous forme de cigares et de cigarettes.

368765. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Regner (D.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Organe de transmission.

368766. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Lederer (L.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la préparation d'éthers composés, mélangés de la cellulose et pour la fabrication de soies artificielles.

368767. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Krebs (K.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Caisse enregistreuse de poche.

368768. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Pousset (L.) et Blanchet (C.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Radiateur nid d'abeilles pour le refroidissement de l'eau de circulation des moteurs à explosion.

368769. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Société d'Études pour la fabrication des tubes sans soudure (Brevets et procédés Lambert-Cardazo), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Banc à pousser rotatif pour alimenter un laminoir planétaire forgeur.

368770. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Société anonyme des Établissements Porcher, représentée par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 113. — Water-closet inodore avec ou sans effet d'eau.

368771. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Fry (H.-C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Creuset de verrerie.

368772. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Moublen (A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif obturateur pour conduites d'eau domestiques.

Digitized by Google

368773. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Schmidt (C.) et Hoffmann (J.-C.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnements aux peignes pour dames.

368774. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Ziegenberg (R.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé pour le service régulier de l'accumulateur au peroxyde de plomb zinc.

368775. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants sulfurés teignant sur cuve.

368776. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Carpentier (R.-F.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Contrôleur de manœuvre pour les appareils utilisés sur les lignes de chemins de fer automatiques.

368777. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Seasburg (L.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour réduire la catéchine en acide cachoutannique.

368778. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Cartano (J.) et Seidel (R.), représentés par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Soufflet à soufrer.

368779. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Cartano (J.) et Seidel (R.), représentés par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil pour grenailler et pulvériser la fleur de soufre à l'usage de la viticulture, etc.

368780. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Moll (J.), représenté par la société Jugot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Système d'encliquetage pour outils de tour.

368781. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Kelly (D.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode d'accouplement de rails.

368782. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Taylor (S.), représenté par Klotz, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans les toits, murs et bâtiments à revêtement métallique.

368783. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Pitoiset (L.) et Cullard (P.), représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil de torréfaction.

368784. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Basset (R.-M.-A.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil récepteur de télégraphie sans fil imprimant les dépêches en caractères typographiques.

368785. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Piat (J.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif antidérapant applicable aux voitures automobiles.

368786. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Société dite : *Bielefelder Maschinenfabrik vormals Dürkopp et C^ie^*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine à coudre avec distributeur de fil rotatif.

368787. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Grob (M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements aux installations électriques à turbo-dynamos et à accumulateurs.

368788. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Hammond (J.-H.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Tampon pour talons de chaussures.

368789. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Müller (F.-L.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Gazéificateur.

368790. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Cox (V.-W.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint Germain, n° 9. — Machine à reporter et fixer sur des objets en céramique, des dessins et marques imprimés.

368791. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Alsters (F.) et Lohr (K.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Marteau mécanique.

368792. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Weiss (R.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Récipient pour matières peu fluides.

Digitized by Google

368793. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Miller (D.-C.), Jackson (H.) et Hamlyn (H.-W.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Éclisse.

368794. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Lacoin (L.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de mouvement différentiel.

368795. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Société dite : *National Gas Light C°*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bec à gaz.

368796. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Firme Carl Lauser, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Classeur de feuilles détachées.

368797. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Sensburg (L.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé de préparation de produits au cachou ne colorant pas les dents.

368798. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Bessire (H.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Cabinet de pendulette.

368799. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Pigoury (F.) et Delance (E.), représentés par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Dispositif de changement de vitesse avec roue libre et frein trapezoïdal pour bicyclettes ou motocyclettes.

368800. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Zacowskiy (L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Volant accumulateur.

368801. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; de la Rochefoucauld (F.-M.-G.) et Méland (M.-J.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil automatique d'alimentation pour chaudières à vapeur et autres récipients en pression.

368802. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Reinisch (F.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Support pour sacs avec dispositif pour les tenir ouverts.

368803. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Klein (R.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Compteur de précision pour liquides.

368804. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Société dite : *Kaffee-Andels Aktiengesellschaft*, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la préparation du thé exempt de théine.

368805. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Muñoz Reina (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cachet à recouvrement pour mettre les bouteilles à l'abri des contrefaçons.

368806. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Coupleux (P.), Coupleux (E.), Coupleux (L.) et Coupleux (J.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Manège de sous-marins à substitution de bateaux.

368807. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Gauthier (E.), représenté par la la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système d'attache des enveloppes de bandages pneumatiques.

368808. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Chanudet (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cadre pour cycles.

368809. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Maître (M^me^), née Coquillard (B.), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Coussin portatif destiné aux voyageurs.

368810. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Seibœk (A.-C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moyeu de roue libre pour cycles.

368811. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Sutherland (I.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Manège aquatique.

Digitized by Google

366812. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Ziegenberg (R.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de charge des accumulateurs plomb-zinc.

366813. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Leech (L.-B.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Joint de rails.

366814. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Leffingwell (Ch.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil de sûreté pour ascenseurs.

366815. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Thomson (H.-J.), représenté par Coquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Tendeur pliant utilisable comme civière, couche, hamac, table, etc.

366816. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Société Maschinenfabrik Mœnus A. G., représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux machines à travailler les peaux.

366817. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Adamini (J.) et Gouin (P.-A.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'ouverture des boîtes de conserves alimentaires et autres produits.

366818. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Kesch (F.) et Zasche (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince pour coiffer les pointes d'épingles, etc.

366819. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Féry (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux galvanomètres thermiques.

366820. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Villard (J.-L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Enveloppe pour bandages pneumatiques.

366821. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Chiris (L.) et Delézinier (M.), place de la Bourse, n° 7, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Changement de vitesse progressif et frein.

366822. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Bessler (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil régulateur pour empêcher les parties inégales de trame dans les tissus.

366823. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Goy (W.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Corde isolante.

366824. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Herbet (Mme M.), née Girard, représentée par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Perfectionnements aux sommiers à lames.

366825. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Cellérier (G.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Système de moteur à deux temps.

366826. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Letombe (L.-A.-C.), représenté par Bert, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif permettant aux moteurs à combustion interne de fonctionner en charge à l'air comprimé ou avec addition d'air comprimé.

366827. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Société dite : *Skodawerke Actiengesellschaft in Pilsen*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil de visée pour canons de tourelles avec ligne de mire indépendante du canon.

366828. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Debrie (J.-J.), à Paris, rue Saint-Maur, n° 123. — Perfectionnements aux cisailles circulaires.

366829. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Brouyère (J.) et Spaak (L.), représentés par Borame et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Pelle de campagne à usages divers.

366830. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Fançon (N.-A.), chaussée de l'Étang, n° 34, à Saint-Mandé (Seine). — Dispositif hygiénique et aseptique.

366831. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; O'Connell (J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Fixe cravate.

Digitized by Google

368832. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Peck (S.) et Favero (M.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Lampes à incandescence par l'électricité.

368833. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Dixon (J.-A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareils d'embrayage ou de freinage.

368834. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Société pour l'exploitation des procédés de production de gaz industriels, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Gazogène pour gaz à l'eau.

368835. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Cothenet (P.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux serrures et aux cadenas.

368836. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Koziel (K.) et Becker (H.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de guide pour cylindres étireurs.

368837. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Rehmann (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chargeur de charbon pour foyers, gazogènes, etc.

368838. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Gaiffe (G.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de freinage destiné à absorber le travail produit pendant un mouvement alternatif avec des résistances différentes pour chaque sens du mouvement.

368839. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Zeeman (J.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de construction de navires marchands.

368840. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Casse (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour la fixation des calepieds sur les pédales des bicyclettes.

368841. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Munn (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Arrache-clous pour garnitures de roues de voitures automobiles et autres.

368842. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme de culasse à coin horizontal pour pièces d'artillerie avec levier de coin et mécanisme de mise à feu.

368843. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Brasier (H.-C.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux mécanismes de transmission des voitures automobiles.

368844. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Malin (C.), représenté par Blachon, rue de la Croix, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Cuvette de réglage pour pédalier.

368845. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Dusseau (E.-J.), cours Portal, n° 67, à Bordeaux (Gironde). — Amélioration du rendement du travail utile des véhicules en marche.

368846. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Cadet fils (C.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Système de construction d'une navette en fibre vulcanisée.

368847. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Maquette (E.), représenté par Merchez, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Machine à faire les bobines pour navettes de métiers à broder, à tulle, à rubans, etc.

368848. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Tavernier (L.-S.), représenté par Biraud frères, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 127. — Avertisseur sonore du dégonflement des pneumatiques.

368849. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Société Neophone Limited, représentée par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 24. — Dispositif de tube acoustique pour appareil à reproduire le son enregistré sur une plaque vibrante horizontale.

Digitized by Google

368850. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; O'Connor (M.-J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de fixation pour tabliers.

368851. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Whitcher (F.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bouts de lacets.

368852. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Fraser (W.-F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif approvisionneur pour machine à poser les crochets de laçage et autres.

368853. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Kiewicz (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme à couper des boutonnières.

368854. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Chavanet (L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif de roulement à billes.

368855. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Holzwarth (H.) et Junghans (E.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Turbine à gaz.

368856. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Breh (K.-J.) et Kahnert (O.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de lessivage et appareils pour son application.

368857. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Egerter (G.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dévidoir pliant.

368858. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; de Onod (Z.-G.), de Dregely (C.), Vey (S.) et Nador (L.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil pour l'utilisation comme force motrice, du vide produit par une flamme.

368859. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Société The Crown Cork and Seal C°, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux découpeuses-estampeuses mécaniques.

368860. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Graf (O.) et Graf (A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à enfiler les feuilles de tabac.

368861. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Kruse (M.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Échelle de sûreté transportable.

368862. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Vigoureux (A.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Culbuteur à levier.

368863. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Munro (R.-M.-A.-B.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements dans les sifflets ou autres appareils avertisseurs pour automobiles et autres véhicules.

368864. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Hecht (L.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Poignée porte-paquets.

368865. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Mancini (C.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Régulateur à gaz pour becs droits.

368866. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Mancini (C.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Régulateur à gaz pour bec renversé.

368867. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Harden (M^me M.-M.), née Pfeffer, représentée par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Porte récepteur téléphonique et coupe-circuit combinés.

368868. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Société Oesterreichischer Verein für Cellulose-fabrikation, représentée par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé et appareil pour la purification des eaux industrielles.

Digitized by Google

368869. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Société dite : *American Graphophone Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Enregistreur de sons pour machines parlantes.

368870. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Crawford (J.-R.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des filaments de lampes à incandescence électriques.

368871. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Société dite : *Lanston Monotype Machine Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à couler les types.

368872. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Société dite : *Lanston Monotype Machine Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à composer à bande enregistreuse.

368873. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Stemmler (G.) et Gundenthaler (P.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'attache pour voilettes.

368874. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Société P. Blondinat et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jouet mécanique à catastrophe.

368875. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Mattern y Heilz (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de météorologie permettant de prévoir les variations atmosphériques.

368876. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Palmer (H.-S.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux machines servant au moulage des blocs en béton pour la construction et autres usages.

368877. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Paulet (L.-M.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pétrin à pétrisseurs verticaux tournant devant un prisme fixe.

368878. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Tiravi (E.), rue de la Ferronnerie, n° 3, à Dinan (Côtes-du-Nord). — Calibre à mesurer le diamètre et la profondeur des verres de montres et de tout autre objet rond.

368879. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Perrin (G.-E.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Robinet-vanne équilibré.

368880. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Delarbeyrette (G.-F. *dit* Paul) et Geneste (J. *dit* Joseph), représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil portatif pour la production de buée dans les fours de boulangeries, pâtisseries, etc.

368881. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Veeck (R.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour introduire des bagues élastiques et fragiles dans leurs logements et pour les glisser par dessus des saillies, bombages, etc.

368882. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Laubeuf (M.) et Laurent (H.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Indicateur de température de la vapeur surchauffée.

368883. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Soret (H.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Système de frappe alternative pour peignes à deux rangées de dents.

368884. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Société Leistritz et Dietz, représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements aux aubes mobiles et directrices des turbines à gaz et à vapeur.

368885. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Olson (C.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Assemblage pour boîtes en bois.

Digitized by Google

368886. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Harrison (J.-S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Gabarit-guide à limer les clefs.

368887. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Société dite : *Daimler-Motoren Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de commande des deux éléments de l'essieu moteur des véhicules automobiles.

368888. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Raison sociale Ernst Enna & C°, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Fer à déformer les lisses.

368889. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Henrion (F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements apportés aux porte-balais.

368890. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Johansen (J.-C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de réglage pour appareils de massage vibratoire.

368891. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Veeck (R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fermeture pour bouteilles.

368892. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Lévy (I.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif permettant d'assurer l'étanchéité entre des surfaces quelconques.

368893. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Sundberg (T.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux écrémeuses centrifuges.

368894. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; von Lepel (E.), représenté par Fléry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Indicateur d'ondes électriques.

368895. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Seré (M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de chausson de tresse avec élastique.

368896. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Hodgeland (F.-W.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Mécanisme d'entraînement pour automobiles et autres véhicules.

368897. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Testenoire (J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de fermeture automatique des étuves employées pour le conditionnement des textiles.

368898. Brevet de quinze ans, 18 mai 1906; Buchfeld (R.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dilateur de bouche.

368899. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Société dite : *Kelvin and James White Limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de sondage à la mer spécialement propre au sondage volant.

368900. Brevet de quinze ans, 30 mai 1906; Filiat (P.), rue de Masséna, n° 6, à Nice (Alpes-Maritimes). — Rasoir de sûreté.

368901. Brevet de quinze ans, 1er juin 1906; Gohy (J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine à fabriquer les tubes ou busettes en papier.

368902. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Letertre-Couteau (E.), représenté par Carle, à Paris, rue de la Chapelle, n° 35. — Pain biscuité au lait stérilisé.

368903. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Schmits (Mme M.), née Schone et Savié (Mme G.), née Sommer, représentées par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Théâtre-jouet.

368904. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Société dite : *Concave and Convex Printing Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machines à imprimer les objets cylindriques en plusieurs couleurs.

368905. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Rosey (L.-D.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Moule à cuire les jambons blancs et fumés.

Digitized by Google

368906. Brevet de quinze ans, 12 juin 1906; Raynor (A.-J.), représenté par sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chaudière à tubes d'eau.

368907. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Rodgers (H.-S.) et Prince (... représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — B... pneumatique.

368908. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Bell (G.-W.) et Shelmerdine représenté par la société Braudou frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — ...sitif antivibrateur pour véhicules.

368909. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Scherfenberg (R.), représenté société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Disposition ...rieure pour colonnes à réaction, appareils d'échange de calorique et analogues

368910. Brevet de quinze ans, 27 juin 1906; Pajer-Monriva (B.), représen... Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Aiguillage pour rails à go...

368911. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Dreaper (W.-P.), représenté société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Cylindres ...liques pour l'impression ou les travaux en relief.

368912. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Garcera (D.), rue de Garbet, à (Algérie). — Machine automatique pour la fabrication des cordes de crin.

368913. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Squier (G.-O.), représenté société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — La... incandescence à filament vibrant.

368914. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Société Néophone Limited, ...sentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements au p... et appareil pour enregistrer et reproduire le son sur des disques destinés à dans les machines productrices de son.

368915. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Société Ateliers de Constr... Oerlikon, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — T... d'action à étages et à introduction partielle pour vapeur ou autres fluides m... gazeux.

368916. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Themke (...-R.-L.), représen... Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de boulons indesserrable.

368917. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Bulghéroni (F.), bouleva... l'Observatoire, n° 1, à Monaco (Principauté de Monaco), ayant élection de do... chez M. Durand, place Garibaldi, à Nice (Alpes-Maritimes). — Réservoir de ... automatique.

368918. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Bardy (P.), représenté par Pi... à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Robinet distributeur mesureur de liquides

368919. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Raison sociale Pennsylvania Tie Company, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — ...fectionnements apportés aux traverses de chemins de fer.

368920. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Friedrich (J.), représent... Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Dispositif pour monte... arbres, mâts et colonnes.

368921. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Kings (T.-W.), représent... Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Moteur à combustion interne à cylindres et à deux temps.

368922. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Böhme (B.), représenté Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Réglette pour machine à coupe... ...mettant de couper des bandes étroites.

368923. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Lord (L.-M.), avenue du Be... n° 11, à Bois-Colombes (Seine). — Enveloppe pneumatique métallique pour rou... tous véhicules.

368924. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Prohaska (...), représent... la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à casser ou à égruger les grains ou d'autres produits similaires.

368925. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Melland-Smith (J.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareils d'attelage ou de couplage pour wagons de chemins de fer et autres véhicules.

368926. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Goff (F.-C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de chauffage à la vapeur.

368927. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Lewis (C.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Jouet mécanique.

368928. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Galland (L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil aéromoteur pour l'aération des galeries de mines et autres lieux.

368929. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1906; Société Lelarge et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil pour enlever les poussières et autres impuretés des cardes de tous genres.

368930. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Bofarull (J.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Dispositif d'escalier en marbre sur voûtes en briques creuses et limon en fer.

368931. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1906; Lagauche (H.), à Bezannes (Marne). — Appareil releveur de récoltes pour lieuses.

368932. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Leahy (L.-K.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif d'allumage pour moteurs à explosions.

368933. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Grégory (G.-W.) et Martin (M.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Indicateur à distance du niveau d'un liquide dans un réservoir.

368934. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Klenk (H.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Boîte en forme de cassette destinée à recevoir les machines parlantes.

368935. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Société dite : *National Engine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à multiple expansion.

368936. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Saladin (B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Guidon élastique pour cycles et motocycles.

368937. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Moreau (Mme C.-F.), née Lafaye, représentée par Valteau, rue Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Corset d'élégance et d'hygiène rationnelles.

368938. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Tourreau (G.), place de la Bastille, n° 5, à Oran (Algérie). — Appareil de chasse d'eau dit Régulateur.

368939. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Marr (A.), représenté par Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Procédé et appareil perfectionné pour nettoyer les pipes et autres objets analogues.

368940. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Booth (H.-S.), représenté par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux machines aériennes.

368941. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Raison sociale Cero et Hoch, représentée par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements apportés aux dispositifs aspirateurs de poussière, aux procédés de nettoyage par aspiration.

368942. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Cassard (A.), à Aigrefeuille (Loire-Inférieure). — Engreneur automatique pour batteuses.

368943. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; de Rancourt de Mimérand (M.-H.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la fabrication des allume-feux.

368944. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Ferrier (P.), place Saint-Sernin, n° 6, à Toulouse (Haute-Garonne). — Procédé de construction de l'armature des pylônes en béton armé.

Digitized by Google

368945. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Winans (L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Support pour joints de rails de chemins de fer.

368946. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Wood (T.-A.-S.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil perfectionné pour nettoyer, teindre et traiter la laine, le crin, le coton et autres matières fibreuses ou textiles animales et végétales.

368947. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Szumisnska (Mme L.), née Grotnicka, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à laver.

368948. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Utasi (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instrument à cordes frottées, se jouant à l'aide d'un clavier.

368949. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Société anonyme des ateliers Thomé-Génot, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de support de marche-pieds en tôle d'acier emboutie.

368950. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Société dite : *Maison Eugenio Meschini*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine pétrisseuse avec pétrin et spatule tournants.

368951. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Rimpler (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Tabouret pour appuyer les pieds.

368952. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Société dite : *Vereinigte Maschinenfabrik Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg* (A.-G.), représentée par Thilfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Appareil mélangeur d'air et de gaz avec soupape à double siège pour machine motrice à combustion.

368953. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Doublier (E.-A.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Machine portative à débiter la pierre dure et tendre, à chariot mobile horizontalement et verticalement.

368954. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Herman (A.-G.), représenté par la société Marmy frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédés et appareils pour la trempe des dents de cardes.

368955. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Société dite : *Triumph Automobile Wheel Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moyeux des roues de voitures.

368956. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Société dite : *Reeder Pipe Tong Company*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pince à tubes.

368957. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Société dite : *Slipers-Aktiebolaget*, représentée par Mestinkan, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour imprégner, en vase clos, le bois et d'autres matières.

368958. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Forsing (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de préparation de caoutchouc pur.

368959. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Allsop (W.-H.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de sûreté pour portes d'entrée de cages d'ascenseurs et de monte-charges.

368960. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Meert (D.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Système d'emballage pour le transport sans déchet des raisins, pêches, fraises et tous autres fruits ou légumes.

368961. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Slade (B.-A.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Perfectionnements apportés aux moteurs et aux pompes rotatifs.

368962. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Kurath (E.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Duplicateur.

368963. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Underwood (J.-T.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de barres à caractère et de pivots de barres à caractère pour machines à écrire.

Digitized by Google

368964. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Humphrey (A.-H.), représenté par Favollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux lampes à gaz.

368965. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; York (J.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à laminer l'acier.

368966. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Thomann (P.) et Kuchenmeister (C.-W.), représentés par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine servant à retourner des briques humides en ciment ou autres produits analogues.

368967. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Société Nürnberger Motorfahrzeuge Fabrik Union G. m. b. H. et M. Maurer (L.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 28. — Dispositif pour embrayer et débrayer les plateaux de friction pour automobiles.

368968. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Société anonyme de la Thyoline, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé pour la préparation d'un nouveau remède pour les plantes.

368969. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Torino (C.), traverse de la Roque, à Grasse (Alpes-Maritimes). — Broyeur pressoir pour la fabrication de l'huile d'olives.

368970. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Wedekind (G. A.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Élément galvanique et procédé pour sa fabrication.

368971. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Hart (E.-W.) et Durtnall (W.-P.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Mode de propulsion des véhicules et des bateaux.

368972. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Johnson (J.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Genre de tissu tricoté à côtes et sans couture exécuté à la machine.

368973. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Baygasse (J.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Canapé-lit pour wagons de chemins de fer et paquebots.

368974. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Baygasse (J.), représenté par Boramé et Julien, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour la transformation des divers sièges en lit.

368975. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Société dite : *Sanitary Feed Bag Company*, représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Sac perfectionné et machine pour en fixer le fond.

368976. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Société Barbier, Bénard et Turenne, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux moteurs à pétrole ordinaire ou pétrole lampant.

368977. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Rigot (A.-G.), à Paris, rue Auguste-Barbier, n° 5. — Nouvelle chambre à air à sections multiples.

368978. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Bonnard (G.-R.) et Mackillop (G.-H.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux appareils à broyer.

368979. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Büsch (U.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Natte ou tapis en blocs ou morceaux enfilés sur fils de fer, etc.

368980. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Société dite : *J. Weck Gesellschaft mit Beschränkter Haftung*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Perfectionnement apporté aux appareils de stérilisation.

368981. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Gayotti (L.) et Lagana (N.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Palettes élastiques pour hélices ou roues de propulsion des navires.

368982. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Société dite : *Kalle et Cie Aktiengesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé pour la préparation d'un produit s'opposant à l'action des teintes d'épuisement.

Digitized by Google

368983. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Litolff (G.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Moteur thermique à triple effet et à cylindres amovibles.

368984. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Société Duvernoy frères, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Armature pour broches de navettes, etc.

368985. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Reithoffer (M.) et Morawetz (F.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Commande des horloges par ondes électriques.

368986. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Société dite : *Felten & Guilleaume-Lahmeyerwerke Actien Gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif d'auto-régulation pour machines électriques.

368987. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Société dite : *Felten & Guilleaume-Lahmeyerwerke Actien Gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Interrupteur rotatif.

368988. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Eisenstein (S.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé et dispositif pour l'émission d'ondes électriques en vue de la télégraphie et de la téléphonie sans fil.

368989. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Scheibler (A.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Pince avec disposition pour redresser les clous tordus.

368990. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Howell (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 22. — Groupe brûleur à incandescence pour becs renversés.

368991. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Paechtner (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Préparation pour l'encollage de fils et autres matières textiles.

368992. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Hill (E.-J.), représenté par Chassevent, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les attelages pour wagons de chemins de fer.

368993. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Eiffel (A.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Anémomètre pendulaire à plaque simple ou double.

368994. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Société anonyme des Ateliers Burton, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perforatrices à percussion pour roches.

368995. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Gautier (C.-M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Fil métallique articulé destiné au renforcement des bandages pneumatiques pour automobiles et autres véhicules.

368996. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Radclyffe (D.-E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour décortiquer, teiller et dégommer les matières fibreuses et en particulier la ramie, le rhéa et autres fibres analogues.

368997. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Foucher (G.) et Bateson (H.-H.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de baleinage des vêtements.

368998. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Terrisse (J.-L.-F.), à Paris, rue de la Véga, n° 3. — Plancher mobile à deux faces opposées utilisables par renversement.

368999. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Metzger (F.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Frottoir hygiénique.

369000. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Société A. Feist & C^ie^, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Rasoir à deux lames.

369001. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Fauvette (A.-C.-G.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Récipient à fermeture hydraulique pour la conservation du levain.

Digitized by Google

369002. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Felderbauer (W.) et Sauer (H.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Couvercle se fermant à la main ou au moyen d'une clef, pour regards de caves, etc.

369003. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Reybaud (A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Déversoir hydraulique.

369004. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Bennert (G.) et Wichler (A.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Commande électrique pour machines-outils.

369005. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Husted (W.-J.), représenté par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif destiné à imprimer un mouvement de danse à une figurine articulée.

369006. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Marti (I.), représenté par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Cuirasse flexible imperforable établie en coton.

369007. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Sachse (O.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements à la fabrication des briques creuses.

369008. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Fournier (J.), représenté par Chenault, à Paris, rue de Rambuteau, n° 24. — Classeur.

369009. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Trautmann (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couteau de poche-portemanteau.

369010. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Société J. Lacoste et C^ie^, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la prise avec le minimum de déformation, de clichés radiographiques, radiostéréoscopiques et radiopelvimétriques.

369011. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Abbé (R.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tambour rotatif.

369012. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Adler (I.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif protecteur pour chaudières à vapeur.

369013. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Société dite : *Kriegstechnik Gesellschaft mit Beschränkter Haftung*, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Harnais de tête de chevaux.

369014. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Donnadieu (L.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'assemblage des jantes amovibles.

369015. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Willander (O.-L.), représenté par Blosin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Bandage pour roues de cycles et autres.

369016. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Bryan (J.-P.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Genre de machine à imprimer.

369017. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Bryan (J.-P.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication des clichés stéréotypiques ou surfaces imprimantes.

369018. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Bryan (J.-P.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine à imprimer les adresses.

369019. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Vincent (L.-M.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Lavette essuyeuse.

369020. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Bouault (M.-M.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carnet à timbres.

369021. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Morris (E.-R.), Smith (R.-T.) et Bawtrée (A.-E.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Encre à copier.

369022. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Branly (E.) et Laurent (H.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil de sécurité contre les étincelles accidentelles dans les effets de télémécanique sans fil.

Digitized by Google

369023. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Graham (C.-L.-R.) et Tilden (W.-B.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine à roder et polir les lentilles et autres surfaces concaves ou convexes.

369024. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Roussel (H.), rue Quentin-Barré, n° 61, à Saint-Quentin (Aisne). — Système combiné de col et de plastron.

369025. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Lemaire (J.) et Martin (P.), représentés par Meinier, rue de Lille, n° 127, à Roubaix (Nord). — Transmission de mouvement applicable aux véhicules automobiles industriels.

369026. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Firme Féron et Vibert, représentée par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Frein à serrage rapide et forte pression spécialement applicable aux automobiles.

369027. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Siepen (W.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Arrangement de grilles pour fours à cuve en entonnoir et à plusieurs portes, servant à la calcination de la chaux, etc.

369028. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Wolf (K.) et Schlüter (F.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Attrape-mouches avec ruban logé à sec.

369029. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Heusch (R.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Procédé pour la fabrication d'ardoises artificielles destinées à la couverture des toits, etc.

369030. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Société Garbe Hannemann et Cie, Ingenieur Gesellschaft, représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Chaudière à tubes d'eau, à tôles ondulées.

369031. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Société Suisse pour le séchage industriel des bois, représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Installation pour le séchage des bois.

369032. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Bénier (L.), à Paris, place des Batignolles, n° 18. — Électrogène.

369033. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Bonny (H.-R.) et Pritchard (R.-L.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Mode de préparation de fibres végétales.

369034. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Litolff (G.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Système d'équilibrage et de consolidation des arbres coudés.

369035. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Frantz (A.-E.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Carafe pour boissons glacées.

369036. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Société dite : *Aktiebolaget L. M. Ericsson & C*°, représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux téléphones combinés.

369037. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Naumann (G.-R.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Procédé de fabrication du marbre artificiel.

369038. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Kock (A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil pour la clarification de l'huile usagée.

369039. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Fallet fils (E.) et Fallet (L.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Montre.

369040. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Hering (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de support pouvant servir de porte-verre, ainsi qu'à d'autres usages.

369041. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Kellner (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour attacher les manchons incandescents dans des becs Auer brûlant vers le bas.

369042. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Delany (P.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareils télégraphiques.

Digitized by Google

369043. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Smith (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pellicule photographique.

369044. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Lamplough (F.) et Threlfall (T.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur à combustion intérieure.

369045. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Laquai (G.), représenté par de Bougé et Barzin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé et appareil pour la production de gaz mixte et pauvre pour tous les emplois.

369046. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Chevalet (T.-A. *dit* F.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Traitement réciproque des minerais de zinc et des eaux ammoniacales de la distillation de la houille.

369047. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Fournier (E.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil de chauffage et de vaporisation pour étuve à désinfection.

369048. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Thlée (F.-C.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de commande par excentrique.

369049. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Schtcheglovitoff (B.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé et appareil pour le contrôle du fonctionnement des gares de formation.

369050. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Schnitzer (E.), Spitzer (K.) et Barsik (B.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Aspirateur.

369051. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Chevallier (F.-L.), représenté par Cambings, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Jumelle optométrique.

369052. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Pelissier (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour la répétition des notes de piano.

369053. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Enochs (C.-D.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements à la fabrication des ancres.

369054. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Schmeller (W.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer des réceptacles en pâte comprimée.

369055. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Storey (A.-W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux machines à fabriquer le grillage en fil métallique.

369056. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Robert (H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour le lavage des masses [illegible] libres.

369057. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Société dite : *The Impérial Fibres [illegible] Limited*, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine à [illegible], teiller, et, à volonté, peigner la ramie, le chanvre ou autres matières [illegible].

369058. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Brooks (A.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Nécessaire pour brosser et cirer les [illegible].

369059. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Raison sociale Bühler frères, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de nettoyage par tamis animés d'un mouvement de va-et-vient.

369060. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Société Leipziger Steinholz Werke G. m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication de planchettes à compositions.

369061. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Potterat (L.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Disposition de moteur pour locomoteurs électriques.

Digitized by Google

369062. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Didout (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif permettant de découper avec un même outil et dans une même largeur de métal des fermoirs et autres pièces similaires de différentes longueurs.

369063. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Essieu moteur démontable pour voitures automobiles.

369064. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Didout (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à couder et à emboutir.

369065. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Livingstone (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'obtention d'impression en creux en couleurs gélatineuses avec des moules graissés.

369066. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Société dite : *Kelsey Heating Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Générateur à air chaud.

369067. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Morgan (E.-W.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Navire de guerre-jouet.

369068. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Angelini (G.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Microphone de grande puissance et de grande clarté.

369069. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Schmale (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Laminoir pour cuirs et autres matières semblables,

369070. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Delaunay-Belleville (L.-N.-G.), boulevard Richard-Wallace, n° 17, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Pompe jaugeuse sans clapets.

369071. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Skinner (F.-W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux palplanches en tôle.

369072. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Taylor (S.-L.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Bandages élastiques pour roues de véhicules.

369073. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Brunner (F.) et Hammer (A.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux automobiles.

369074. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Société Edoux et Cie, à Paris, rue Lecourbe, n° 76. — Appareil de fermeture à distance des compteurs à gaz.

369075. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Pottin (H.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Distributeur mécanique pour la vente des journaux.

369076. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Wagenhals (W.-G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Voiture automotrice à vapeur.

369077. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Société anonyme F. I. A. T. Fabrica Italiana Automobili, représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Amortissement de vibrations pour automobiles.

369078. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Bush (L.-S.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de fourneau.

369079. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Holenstein-Roth (E.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dispositif de contrôle de l'heure à laquelle on a donné la nourriture à un nourrisson et éventuellement de la quantité de cette nourriture.

369080. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Gehricke (F.) et Bollmann (F.), représentés par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dispositif de patins pour trains de chemins de fer.

Digitized by Google

369081. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Société Mouilhau, Fayaud, Chemeau, Laurain et Cie (Société du caoutchouc manufacturé), représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pèlerine imperméable à manches et à capuchon.

369082. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Wingren (C O.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Four électrique.

369083. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Ordener (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Générateur tubulaire à éléments multiples.

369084. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Barthez (A.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Amortisseur élastique à piston.

369085. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Barthez (A.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Système de graissage pour garnitures étanches.

369086. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Barbillon (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cercueil en ciment armé.

369087. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Leroy (R.-J.-B.) et la Société anonyme Chaudronnerie de Moulins-Lille, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour le chauffage de l'air.

369088. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Sylbe (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à timbrer les lettres.

369089. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Société A. Boude et fils, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux chambres a sublimation du soufre.

369090. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Société dite : *Felten & Guilleaume-Lahmeyerwerke Actien-Gesellschaft*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Passette avançant automatiquement.

369091. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Jolly (E.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de suspension applicable aux cycles.

369092. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Berthon (R.) et Gambs (J.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux défileurs cinématographiques du commerce en vue de la projection en couleurs de films impressionnés au travers d'écrans sélecteurs trichromes.

369093. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Société L. Glorieux et fils, représentée par Merchez, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Mécanique Jacquart à colletage métallique tissant à pas ouvert avec un carton pour deux duites.

369094. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; O'Connor (J.) et Mefew (S.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour l'arrosage des rôtis pendant leur préparation.

369095. Brevet de quinze ans, 30 avril 1906; Regal (A.), Harazim (F.) et Kamzej (E.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil électromagnétique de reproduction par tissage en couleurs naturelles sans cartons.

369096. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Kilpatrick (R.-W.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif fumivore pour foyer.

369097. Brevet de quinze ans, 19 juin 1906; Faller (E.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Mécanisme actionné par un poids pour donner l'alarme, spécialement applicable aux avertisseurs d'incendie.

369098. Brevet de quinze ans, 21 juin 1906; Bourrette (J.-P.) et Chauveinc (C.-P.-P.), à Annonay (Ardèche). — Poutres armées tubulaires ou pleines mixtes en métal et béton.

369099. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Société dite : *Zorge Safety Railway Equipment Company*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système d'avertisseur pour voies ferrées.

Digitized by Google

369100. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Rechnitzer (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements apportés aux machines à calculer.

369101. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Lehmann (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à polir les glaces avec polissoirs animés d'un mouvement de va-et-vient tournant.

369102. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1906; Löffler (S.), représenté par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 22. — Procédé pour faire varier les périodes de fonctionnement des organes de distribution des moteurs.

369103. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Société A. Holle et C^ie^, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil pour la teinture, le blanchiment et le lavage de matières textiles, etc.

369104. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Raison sociale H. Kummler et C^ie^, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Machine à laver la vaisselle.

369105. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Conte (R.), avenue du Vernet, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Cageot pliant.

369106. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1906; Société C. Lorenz, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil téléphonique avec appel accordé.

369107. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Younghusband (S.-S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les boites à fumée des chaudières de locomotives et autres chaudières analogues.

369108. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; van den Weghe (J.-A.), rue du Château, n° 13, à Lens (Pas-de-Calais). — Appareil à acétylène avec laveur carburateur produisant l'incandescence.

369109. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Société Ch. et J. Ullmann, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pied pliant pour pupitre, etc.

369110. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Padros (V.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Serrure à combinaisons.

369111. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Feeney (F.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil pour niveler les semelles.

369112. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Kurt-Trappe (J.), et Kreidner (E.-A.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Bâton antiseptique spécialement destiné à la désinfection des organes génitaux.

369113. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Boucher (J.), rue Dubourdieu, n° 71, à Bordeaux (Gironde) et Dupin (M.), rue Buham, n° 19, à Bordeaux (Gironde). — Caisse pliante.

369114. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Barlé (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Affût à déformation pour pièces de campagne, de montagne, etc.

369115. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Roche (G.), rue Latérale, n° 2, à Laval (Mayenne). — Système remplaçant par cordons métalliques le pneumatique dans l'automobilisme et le cyclisme et pouvant s'appliquer de même à toute autre carrosserie.

369116. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Zéglen (C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage imperforable.

369117. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Hebbinghaus (H.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Enveloppe d'emballage en forme de boîte triangulaire.

369118. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Bentley (C.-P.) et Clayton (W.-F.), représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif révélateur pour métier à tisser.

Digitized by Google

369119. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Société alsacienne de Constructions mécaniques, représentée par Martz, rue d'Alger, n° 17, à Belfort (Territoire de Belfort). — Perfectionnement à la construction des inducteurs tournants dans les machines dynamos à grande vitesse.

369120. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Arndt (M.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 22. — Appareil de mesure utilisant un jet de liquide à écoulement continu et uniforme.

369121. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Brauga (C.), représenté par Marchand, cours Lafayette, n° 24, à Lyon (Rhône). — Système de transmission de mouvement avec transformation de mouvement circulaire uniforme en mouvement circulaire variable.

369122. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Nicaise (A.), représenté par Monnilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 99. — Aiguille injecteur et perfectionnement apporté aux seringues en général.

369123. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Société Knoll et Cie, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de dérivés d'acides de la cellulose.

369124. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Hildebrandt (H.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Générateur à air chaud et compression.

369125. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Wirth (N.-G.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil d'amusement.

369126. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; Moinard (E.-P.), à Paris, rue Lesdiguières, n° 2. — Bandage élastique pour roues de voitures.

369127. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Trützschler von Falkenstein (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Agrafe avec étiquette à charnière.

369128. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Scheibler (A.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Outil pour examiner les conduites électriques.

369129. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston* (*Anciens Etablissements Postel-Vinay*), à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Perfectionnements aux turbines à fluide élastique.

369130. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Crétin (E.-J.), à Paris, rue Oberkampf, n° 105. — Roue élastique à pistons et à jante articulée.

369131. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Chaplier (F.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 46. — Appareil de chauffage à la vapeur avec foyer à gaz.

369132. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Herrmann (F.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil pour l'enlèvement des blocs provenant de machines à mouler des briques, etc.

369133. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Becker (O.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain n° 9. — Système de commande pour roues motrices et directrices de voitures automobiles à avant-train.

369134. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Charonnat (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouveau dispositif d'articulation des ressorts, applicable en particulier aux automobiles.

369135. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Renaudin (E.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Machine à botteler et à lier à la main avec alimentation continue de ficelle.

369136. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Boutheon (J.) et Desilaire (A.) représentés par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Changement de vitesse automatique progressif pour automobiles et machines diverses.

369137. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Hiles (F.), représenté par Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à mélanger le béton.

Digitized by Google

369138. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Rogers (C.-R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour rouir et décortiquer, et subséquemment nettoyer et sécher les substances fibreuses préalablement à l'extraction de leur fibre.

369139. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Stern (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaise pliante.

369140. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; de Lostalot (F.-H.) et Guerpillon (M.-A.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Suspension à gaz comprimé pour voitures.

369141. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Taylor (E.-Z.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à imprimer.

369142. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Brossard (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de protection des cylindres de moteurs contre la chaleur des explosions.

369143. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Magnin (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Enveloppes-cartes lettres.

369144. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Boudry (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et appareil permettant le puisement aseptique des eaux minérales au griffon dans des ampoules auto-injectables pour les injections hypodermiques.

369145. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Hammaren (T.-F.), représenté par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de selle pour bicyclettes ou motocycles.

369146. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Herrmann (C.-A.-G.), représenté par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Tête de poupée incassable dont le visage est constitué par une matière plastique creusé en peau ou corne d'origine animale.

369147. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Carles (F.-E.-R.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Moteur à deux temps à cylindrée et durée d'admission variables.

369148. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Rousseau (P.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil indicateur de passage d'huile pour graisseurs à pression.

369149. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Kahr (G.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Serrure.

369150. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Kaeferle (F.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Thermorégulateur actionné par électro-magnétisme.

369151. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Kohousek (J.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Système de fixation automatique des skys, raquettes et appareils analogues.

369152. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; de Laval (C.-G.-P.) et Fagerström (E.-E.-F.), représentés par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Système de réglage pour turbine à chapeau.

369153. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Churchward (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Alliages de fer ou d'acier se durcissant eux-mêmes.

369154. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Lovell (E.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements aux embouchoirs pneumatiques.

369155. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Société Jules et Paul Guédin frères, représentée par Le Coq, rue de la Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Application et insertion de fibre vulcanisée sur les sabres, marches et contre-marches de métiers à tisser.

369156. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Tabard (J.-F.-A. *dit* Frédéric), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Roue élastique.

Digitized by Google

369157. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Martourey (P.), représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Battant à navettes circulaires horizontales.

369158. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Haines (R.-T.), représenté par Casquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Perfectionnements apportés aux appareils cinématographiques.

369159. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Société Siemens-Schuckert Werke Gesellschaft mit Beschränkter Haftung, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pompe à roue à ailettes.

369160. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Mackie (M.-W.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux machines dynamo-électriques, et moteurs électriques, en vue de maintenir une force électromotrice constante sous des variations de vitesse.

369161. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Société dite : *Sub-Target-Gun C°*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil d'exercice pour le tir à la cible.

369162. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Hoyt (G.-P.-B.) et Sinsabaugh (E.-L.), représentés par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux moteurs.

369163. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Société La Nationale, S. A., représentée par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Couronne à poussoir perfectionnée pour montres.

369164. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Moreau (R.), à Paris, rue Dautancourt, n° 18. — Boucle à glissière.

369165. Brevet de quinze ans; 23 août 1906; Noireau (H.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Calibre pour l'horlogerie et la petite mécanique.

369166. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Zwingelstein (J.-L.) et Dugas (P.), représentés par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de roue élastique.

369167. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Zwingelstein (J.-L.) et Dugas (P.), représentés par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de roue souple.

369168. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; de Estève (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à photographie automatique.

369169. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Heimburger (A.) et Filler (P.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Amortisseur de chocs pour lampes à incandescence.

369170. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Société anonyme pour l'Étude industrielle de la soie Serret, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication de la soie artificielle.

369171. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Schlig (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux mécanisme de transmission pour véhicules automobiles et autres.

369172. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Lehommois (M^lle^ M.-G.), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Séparateur d'électrodes d'accumulateurs électriques.

369173. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Maxsted (C.-H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42, — Métier à tisser les rubans et autres articles analogues.

369174. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Rivoire (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux enregistreurs musicaux.

369175. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Dunne (R.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Frottoir à allumettes portatif.

Digitized by Google

369176. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Tribuzio (C.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements aux valves pour chambres à air de roues de cycles et automobiles.

369177. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Hicks (J.-A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux freins à fluide comprimé.

369178. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Société anonyme dite : *Compagnie belge de Construction d'automobiles Usines Pipe et M. Pfaender* (O.), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Embrayage progressif à spirale extensible.

369179. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Firme G. Bilger & C^ie^, représentée par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Glacière construite comme une maison, dans laquelle l'entrée de la chambre extrême est pourvue d'une fermeture à accordéon.

369180. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Jéffi (S.), représenté par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Appareil inhalateur pour la préparation de l'air curatif servant à guérir et fortifier les poumons.

369181. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Janssen (E.), représenté par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Bandage antidérapant et inextensible pour voitures automobiles et autres.

369182. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Lang (F.-W.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Cloisons en palplanches composées de feuilles métalliques cintrées.

369183. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Moore (A.-S.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour empêcher le glissement des automobiles.

369184. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Newley (F.-P.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif s'adaptant aux poignées de limes et autres outils pour empêcher le glissement de la main.

369185. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Wilson (G.), représenté par Mainvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Mécanisme modificateur de prix pour compteurs à paiement préalable.

369186. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Thomas (E.-M.-J.-J.), représenté par Pinsonnat, à Paris, rue de l'Estrapade, n° 8. — Nouveau système de moulin à vent.

369187. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Laurent (J.), représenté par Berthe, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Tête de cheminée à tirage forcé et pare étincelles.

369188. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Eschenbrenner (C.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Canal dallé formé de pièces moulées en béton.

369189. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Schöbe (O.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pince pour l'émoulage des forets à spirale.

369190. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Société Hugo Roithner et C^ie^, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Raquette.

369191. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Skelton (W.) et de Jersey Chaleigh (H.), représentés par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil avertisseur pour chemins de fer.

369192. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Mounié (J.-E.-J.-L.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil élévain.

369193. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Quartier (G.-A.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Montre.

369194. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Zeunert (T.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de fabrication du papier à bleuter le linge, etc.

Digitized by Google

369195. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Société dite : *Pedarit Electric Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Douilles isolantes pour fils électriques.

369196. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Clark (G.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de construction des bâtiments.

369197. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Walker (J.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux instruments de musique jouant mécaniquement.

369198. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Hadfield (R.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements à la fabrication ou au traitement de l'acier.

369199. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Cabanyes (L.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Moteur aéro-solaire.

369200. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Probst (J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Roulette universelle.

369201. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; [illegible], représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Ramasse-ordures.

369202. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Lefebvre (G.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil enfouisseur de fumier.

369203. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Orecchioni (D.) et la Société J. Jougla et C^ie^, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif enregistreur pour gramophones.

369204. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Société dite : *New-York Cigarette Machine C°*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les cigarettes.

369205. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Société dite : *New-York Cigarette Machine C°*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les cigarettes.

369206. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Schwanenberg (E.) et Rinne (A.) représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour durcir, à l'aide de l'acide carbonique ou de gaz renfermant cet acide, les pierres artificielles fabriquées avec de la chaux hydratée et des matières de remplissage.

369207. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Schwanenberg (E.) et Rinne (A.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour durcir, à l'aide de l'acide carbonique, les pierres artificielles renfermant de la chaux hydratée.

369208. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Neumann (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil de gymnastique pour exercer et fortifier tous les muscles du corps.

369209. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Société dite : *Submarine Signal Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils propres à produire des [illegible] dans l'eau.

369210. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Angermann (M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Moteurs à pistons et cylindres rotatifs.

369211. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Loubière (J.-B.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Bandage élastique pour roues de véhicules.

369212. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Coppée (E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Nouvelle disposition de fours à coke à régénération.

369213. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Le Père (P.-A.), représenté par la société Bigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Mèche-cannelle.

Digitized by Google

369214. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Société C. Demeulemester et E. Delemarre, représentée par Molinier, rue de Lille, n° 127, à Roubaix (Nord). — Perfectionnement apporté aux machines à chiner.

369215. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Aurange (E.-F.), représenté par Bobet, à Paris, avenue de Villiers, n° 16. — Patin en caoutchouc pour cheval, avec coin démontable.

369216. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Deschamps (J.-J.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux gazogènes.

369217. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Schweiger (L.) et Meixner (R.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil d'assujettissement des épingles à cheveux.

369218. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Machowicz (F.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à imprimer des étiquettes sur des flacons ou sur d'autres récipients.

369219. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Laycock (W.-E.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif d'admission d'air pour ventilateurs.

369220. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Meers (S.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Fabrication de cuir artificiel.

369221. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Kolb (C.-E.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Moteur à gaz ou à pétrole à deux temps et double effet.

369222. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Firme Joseph-Eduard Faller, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Machine à percer et garnir pour la fabrication de brosses courbes ou croisées et des brosses droites.

369223. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Henrich (P.) et Hitchings (G.-H.), représentés par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les boîtes pliables.

369224. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Gaither (W.-R.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à calculer.

369225. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Cavelier de Mocomble (L.) et Demase (A.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Moteur à explosions.

369226. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; de Loma (L.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Magnéto d'allumage pour moteurs à explosions.

369227. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Peschel (G.), représenté par Boudon, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 10. — Pétrin amovible.

369228. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Alexandre (F.-J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil propulseur à palette nageuse articulée.

369229. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Insteau (A.), représenté par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux machines à boucher les bouteilles.

369230. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Ryder (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de fil.

369231. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Ryder (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à filer.

369232. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Richardson (W.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif à faire des signaux pour sémaphores.

369233. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Lux (J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de filaments incandescents de tungstène ou molybdène pour lampes incandescentes électriques.

Digitized by Google

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Société Riquet et C^ie, représentée par [illegible], à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé pour la fabrication des [illegible] de cacao, plus particulièrement le chocolat, riches en albumine sans modification de la saveur.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Way (G.-P.) et la Société Way Ear [illegible] Company, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tambour acoustique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Rembaux (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tables de coulée des glaces par refroidissement intérieur par circulation d'eau continue et multiple.

30037. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Mendelson (D.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur électrique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Firme Julius Varenholt & Fritz [illegible], représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° [illegible]. — Machine servant à repasser les lames de rasoirs, etc.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Société Thomé Mairesse & Cromback, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° [illegible]. — Fibre multiple.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Compagnie des mines de Béthune, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé employé pour consolider et rendre étanches les terrains [illegible], notamment les bancs argileux, par un lait de ciment injecté sous haute pression.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Keller-Dorian (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif moteur pour bicyclettes.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Birch (G.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif antivibratoire pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Graetz (M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux becs à flamme renversée pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de changement de marche à engrenage pour roues dentées droites.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Lloyd (R.-P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour l'exposition successive d'annonces, etc.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Société Greenfield Automatic Fastener C°, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Agrafe métallique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Shaw (F.-G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lunettes.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Goy (O.), représenté par Boramé [illegible], à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Boîte d'aspiration pour machines [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Société Haegele et Zweigle, représentée par Tailler, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Compteur à gaz sans liquide.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Baumann (G.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine universelle à égruger et à [illegible], avec bagues coupantes ou cannelées disposées horizontalement et travaillant [illegible] vitesse différentielle dans la même direction de rotation.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; David (E.-A.), à Paris, rue de [illegible], n° 15. — Traitement des pyrites de fer.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Cain (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de miroir avertisseur pour automobiles.

Digitized by Google

369253. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Wirth (A.), représenté par C[illegible] vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Semelle intérieure pour [illegible]

369254. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Hill (E.-J.), représenté par C[illegible] vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Crochet double.

369255. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Branchlin (C.), représenté par [illegible] et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Trousse-jupe.

369256. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Société dite : *Felten et Guilleaume Lahmeyerwerke Actien Gesellschaft*, représentée par la société C. et F. de [illegible] Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 29. — Procédé pour l'utilisation des [illegible] d'égalisation entre balais de même nom des machines à courant alternatif.

369257. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Maison commerciale Fabriques [illegible] de Produits chimiques, représentée par Gardet, à Paris, boulevard Saint-[illegible] n° 7. — Perfectionnements dans la fabrication de [illegible].

369258. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Feld (W.), représenté par G[illegible] à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de lavage de l'ammoniaque [illegible] dans les gaz de distillation, avec régénération des matières de lavage.

369259. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Ludwig (T.), représenté par la s[illegible] Mewillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — T[illegible] support pour attaches à roulement à billes.

369260. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Dubois (A.), représenté par Mat[illegible] à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Système perfectionné de queue métal[illegible] démontable pour casseroles et autres vases en céramique.

369261. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Claus (J.-H.), représenté par Sch[illegible] à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à repasser les rasoirs.

369262. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Defays (V.), représenté par Sch[illegible] à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Four à coke à régénération.

369263. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Lehmann (H.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Carburateur.

369264. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Courtet (M.) et Domit (M[illegible] représentés par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif permettant aux phares d'une voiture automobile de suivre l'inclinaison des roues directrices.

369265. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Bailey (H.-H.), représenté par la société Mathey frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Joint universel pour arbres de commande dans les automobiles.

369266. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Chaquette (E.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux [illegible] bandages pneumatiques pour véhicules routiers.

369267. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Frick (O.), représenté par Bec[illegible] à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux fours électriques [illegible] transformateurs.

369268. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Lacy (H.), représenté par Dav[illegible] Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements à la construction des [illegible] aimants.

369269. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Killen (E.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Valve de gonflem[illegible] pour bandages à air et autres chambres pneumatiques.

369270. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Société Power Specialty C°, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Support d'outils p[illegible] machine à percer, banc de tour, etc.

369271. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Jacobi (S.), représenté par Blé[illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cendrier.

369272. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Paillé (P.), représenté par Blé[illegible] à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à ressorts.

Digitized by Google

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Toolen (L.-J.), représenté par [illegible], [illegible], boulevard de Strasbourg, n° [illegible]. — Cercueil s'ouvrant de l'intérieur et se fermant [illegible]quement.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; de Bodard de la Jacopière (L.-J.-M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de roue élastique pour véhicules de tous genres.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Cartier (G.), représenté par la société [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° [illegible]. — Lampe électrique à [illegible] avec réflecteur.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Farkas (A.), représenté par la société [illegible] et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Lampe à arc.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Lux (J.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de filaments incandescents métalliques pour lampes à incandescence électriques.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Perrachon (J.-E.), représenté par [illegible], rue de l'Hôtel-de-Ville, n° [illegible], à Lyon (Rhône). — Système d'agrafage pour [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; [illegible] (M[illegible] C.), représentée par [illegible], rue Sainte, n° [illegible], à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Charbon minéro-végétal.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Frénot (E.-L.), rue Diderot, n° 25, à [illegible] (Seine). — Nouveau dispositif applicable à l'éclairage électrique à basses tensions.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Lenzenberg (J.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Procédé de fabrication d'un nouveau [illegible] pour les cheveux.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Fritsch (C.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Dispositif de tirage pour cheminée.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Malbé (C.), représenté par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 bis. — Mode de transport des marchandises.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Rauhoff (J.-M.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour rendre imperméables [illegible] blocs en ciment ou en béton.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Taillandier (F.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Siège-enveloppe pour ruches.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Joseph (L.), représenté par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Composition à base de kaolin et de glycérine pour polycopies et autres applications.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Hoffmann (R.), représenté par [illegible], à Paris, rue de Malte, n° 48. — Raccord réglable pour tuyaux de poêle.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Société dite : *Daimler Motoren Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de glaces à [illegible] pour voitures.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Beckers (R.), représenté par Boettcher, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Dispositif pour fixer les cravates aux boutons de col.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Lagarde (J.-J.), rue d'Alger, n° 13, à [illegible] (Tunisie), faisant élection de domicile chez M. Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Indicateur ou transmetteur horaire électrique automatique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, [illegible] 1906; [illegible]ni (G.), rue du Four, à Melun (Seine-et-Marne) et Poli (F.-A.-D.), à Paris, rue Tournefort, n° 16. — Entrée d'abonné [illegible] de deux isolateurs [illegible], montés sur une fourche creuse en fonte et destinée à relier les installations de postes téléphoniques, d'éclairage ou de force motrice avec les canalisations extérieures.

Digitized by Google

369292. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Fish (C.-H.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif pour la remise automatique de la chaîne à dessin dans les métiers à tisser.

369293. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Bulgheroni (F.), boulevard de l'Observatoire, n° 1, à Monaco (Principauté de Monaco), élisant domicile chez M. Durand, place Garibaldi, à Nice (Alpes-Maritimes). — Matière élastique pour bandage plein de roues de cycles et véhicules.

369294. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1906; Jungner (E.-V.) représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Pile électrique primaire.

369295. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Capitaine (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bourrage hydraulique automatique pour boîtes à bourrage.

369296. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Tomlinson (T.) et Mills (A.-E.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Charrette de transport pour infanterie.

369297. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Maunier (M.), rue Picot, n° 55, à Toulon (Var). — Roue élastique à chambre pneumatique intérieure et centrale.

369298. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Richardson (W.-N.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 21. — Perfectionnements aux pinces à griffes.

369299. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Société Standard Screw Company, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Machine à faire les vis.

369300. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Gaiffe (G.-E.) et Blondel (A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Interrupteurs à mercure pour courants alternatifs et continus.

369301. Brevet de quinze ans, 2 août 1906; Mitchell (H.-C.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de traitement du papier et d'autres surfaces.

369302. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Hayot (L.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Générateur d'énergie électrique à dissociation.

369303. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Clements (H.-L.) représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux bouteilles.

369304. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Steude (A.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif destiné à débarrasser les quetsches de leur noyau et à les diviser.

369305. Brevet de quinze ans, 9 août 1906; Société anonyme des Hauts-Fourneaux et Forges de Dudelange, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil réfrigérant pour le gaz de hauts-fourneaux.

369306. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Roth (C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour augmenter, par le concours de l'acétylène, l'inflammabilité et l'effet utile des combustibles liquides utilisés comme force motrice.

369307. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Pirkis (A.-G.) et Brown (F.-S.), représentés par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Appareil pour peindre au patron des dessins sur des cartes postales ou autres en une ou plusieurs couleurs, applicable aussi pour la décoration d'autres articles appropriés.

369308. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Société Maschinen und Dampfkesselfabrik, Guilleaume Werke Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chaudière à tubes d'eau.

369309. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Schuver (J.-F.-M.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Nouvelle disposition pour échasses.

369310. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Volland (G.-A.), représenté par Morlot, à Paris, rue Lepic, n° 36. — Système de selle élastique pour bicyclettes, motocyclettes, etc.

Digitized by Google

369311. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Société générale des Ouvriers ferblantiers réunis, Meneveau et Cie, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 15. — Cabine pour cinématographe et poste de projections.

369312. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Raison sociale Goldschmidt & Löwenick et M. Michel (J.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif d'arrêt pour lacet plat de chaussures.

369313. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; de Dundonald (D.-M.-B.-H.-C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux théières ou cafetières.

369314. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Strauber (H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil pour ouvrir les serrures à l'aide de cordons ou d'autres équivalents.

369315. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Vorräber (J.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Presse à briques.

369316. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (Anciens Établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Nouveau corps utilisable pour l'éclairage et le chauffage.

369317. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Avezard (A.-F.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de fabrication d'agglomérés.

369318. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Renault (L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Suspension pour voitures automobiles.

369319. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Société des Raffinerie et Sucrerie Say, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil malaxeur permettant d'obtenir instantanément du sucre et de la mélasse.

369320. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Forster (J.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Lampe à incandescence.

369321. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Société dite : *Southwark Foundry and Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de montage des soupapes d'échappement pour moteurs à gaz.

369322. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Eberhardt (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur à eau.

369323. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Ferrié (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de réglage de la self-induction d'un circuit parcouru par des courants de haute fréquence.

369324. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Maloney (M.-H.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chemise.

369325. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Bestucci (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Racleur pour tubes de chaudières à vapeur.

369326. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Société Automatenwerk August Steinhäuser, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour faire la fente des vis, etc., et pour fraiser des surfaces planes.

369327. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Société dite : *Spirella Company*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince de jarretelle.

369328. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Mitchell (F.-W.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Lit pour malades.

369329. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; James (T.-S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur à explosions.

369330. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Société Vedovelli Priestley et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Sectionnement automatique des lignes électriques.

369331. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Morris (J.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux dents artificielles.

Digitized by Google

369332. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Société [illegible] Limited, représ[entée] par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil [pour] gonfler les bandages pneumatiques, les footballs, ballons et autres, et en g[énéral] applicable à tous les cas où on a besoin d'une alimentation de gaz sous pressi[on].

369333. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Keller (F.), représenté par [Lavoix] et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Pierre artificielle.

369334. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Kaufler (A.), représenté par [Lavoix] et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Cure-oreille à pince.

369335. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Schoen (H.-J.), représent[é par] Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de [illegible] presses à imprimer.

369336. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Société Hawthorne and [illegible] Manufacturing Company, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Ch[âteau]dun, n° 7. — Boîtes ou caisses pour aiguilles de machines parlantes.

369337. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Société Merrell Soule Com[pany], représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Proc[édé et] appareil pour recouvrer les parties solides des liquides.

369338. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Lainé (A.), représenté par la [société] Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Abat-jour réfl[ecteur] métallique ondulé.

369339. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; de Laval (C.-G.-P.) et Fager[...] (E.-E.-F.), représentés par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Hen[ri-IV,] n° 31. — Appareil centrifuge pour la séparation des liquides.

369340. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; White (A.-F.), représenté [par la] société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Regard pou[r l'in]spection de l'étincelle d'allumage dans les moteurs à combustion interne.

369341. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Guilhot (G.) et Baedewyns [...] représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Briquette [...]lière.

399342. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Ruble (W.-W.), représenté [par la] société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Porte-lanternes d[...] pour voitures de chemins de fer et autres véhicules.

369343. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Société Troy Laundry Mach[inery] Company limited, représentée par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boul[evard] Henri-IV, n° 31. — Laveuse mécanique.

369344. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Société Siemens-Schuckert W[erke] G. m. b. H., représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 1[...]. — Machine à collecteur à courant monophasé avec enroulement compensateur.

369345. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Symons (L.-S.) et Humphery [...] représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication [d'une] composition élastique à base de caoutchouc destinée à remplacer le caoutchouc [dans] ses divers usages.

369346. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Selby (H.-P.), représenté par [Assi,] à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements aux hameçons.

369347. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Société Nicolas Schlumberger e[t C^ie], représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Commande [des] tambours et des cylindres de métiers à filer et à retordre à anneaux.

369348. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Société Bergers-Patentver[...] G. m. b. H. représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — D[ispo]sitif pour fixer les manches aux brosses à écurer, aux balais, etc.

369349. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Huntley junior (D.-W.-C.), re[pré]senté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crayon.

369350. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Scherr (P.-A.-E.), représenté [par] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour tendre la [bande] d'enroulement dans les appareils à rouler les cigares.

Digitized by Google

369351. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Bathilde (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bague extensible.

369352. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Lewes (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de sûreté pour armes à feu.

369353. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Robert (L.) et Carrière (P.-L.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Boîte en carton pour pansements stérilisés.

369354. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Abadie-Léotard (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bandage herniaire.

369355. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Monserviez (H.), boulevard de Bègles, n° 35, à Bordeaux (Gironde). — Brûleur pour bec à essence minérale en tôle d'une seule pièce prolongé et ajouré pour servir en même temps de guide-mèche dans le récipient.

369356. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Tirmann (H.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Machine à compter et à calculer.

369357. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Duroy de Bruignac (M.-J.-H.), rue du Sud, n° 15, à Versailles (Seine-et-Oise). — Méthode de photographie des couleurs par dispersion.

369358. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Wolf (H.) et Broch (K.), représentés par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Montre à lampe à incandescence.

369359. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Flint (C.-E.) et Hardley (D.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements apportés aux mètres à ruban.

369360. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Brosse (M^{me} J.-P.), née Soulier, route d'Épinay, n° 5, à Saint-Denis (Seine). — Exploitation d'une chaudière verticale démontable à tubes pendentifs.

369361. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Hicksen (J.-S.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Brosse en caoutchouc.

369362. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Vedez (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour laver les verres.

369363. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Huber (F.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Élévateur sous-marin à production de gaz sous l'eau.

369364. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Mathey (C.-A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Montre.

369365. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; François (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mode de décalage et de débouchage des fleurets creux de marteaux pneumatiques.

369366. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Weickart (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Bec brûleur à flamme bleue (Bunsen) pour combustibles liquides.

369367. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Ghiglieri (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Cale-écrou.

369368. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Strouse (W.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Chargeur mécanique pour foyers de chaudières à vapeur.

369369. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Booth (I.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux roulettes excentrées pour former des empreintes de points sur les bords des semelles.

Digitized by Google

369370. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Draper (J.-M.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à séparer les matières solides de densités différentes.

369371. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Bichel (C.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour augmenter la densité d'explosifs nitrés fusibles.

369372. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Feinenburg (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ciseaux avec tranchants rapportés.

369373. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Sgardelli (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accouplement automatique pour wagons de chemins de fer.

369374. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Wagner (G.), place Jules-Ferry, n° 6, à Saint-Étienne (Loire). — Support universel à adhérence magnétique.

369375. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Wagner (G.), place Jules-Ferry, n° 6, à Saint-Étienne (Loire). — Perfectionnement aux inducteurs de dynamos à courant continu, à épanouissements polaires déformables et à cornes polaires fixes.

369376. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Boot (J.), représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Appareil à faire travailler les fils brocheurs ou à les arrêter à volonté, applicable à tous les métiers à tulle avec Jacquart.

369377. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Peroy (S.), représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Application de connexion élastique à tension réglable aux bicyclettes, motocyclettes, tricycles et véhicules en général.

369378. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Faure (G.) et Vannot (L.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil de dissolution à chaud pour matières peu solubles, avec ou sans pression.

369379. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Dock (H.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Perfectionnements apportés à la construction des moteurs à explosions.

369380. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Rivoire (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Pipe de sûreté.

369381. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Hutton (H.-T.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Silencieux perfectionné pour les gaz d'échappement de moteurs à combustion interne.

369382. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Horvatek (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Attelage pour wagons de chemins de fer.

369383. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Bock (C.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Dispositif pour fixer la cravate au bouton de col.

369384. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Deselle (C.), représenté par Marendowski, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux fours à gaz à récupération de chaleur pour verreries.

369385. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Muller de Cardevar (F.-G.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Balai rotatif à éléments interchangeables.

369386. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Laurent (A.-G.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Appareil extincteur d'incendie.

369387. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Moscicki (I.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Appareil pour la production d'oxydes d'azote par voie électrique.

369388. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Lund (J.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Procédé de fixation de la graisse de tannage dans le cuir.

369389. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Société B. Wedekind et Cie, m. b. H., représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication du nitrate d'ammoniaque au moyen du nitrate de soude et du sulfate d'ammoniaque.

Digitized by Google

369390. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Noack (E.) et Noack (H.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Patron réglable dans les deux sens pour la coupe des cols pour vêtements.

369391. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Firme Herrmann Raffel, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Baratte et baratte à pétrin mécanique combinées.

369392. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; de Keating-Hart (W.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Système de réglage du vide dans l'ampoule de Crookes.

369393. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Cassel (H.-S.) et Stenman (P.-L.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à écrire typographiquement correcte.

369394. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Treen (J.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux moteurs à combustion interne.

369395. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Beyer (A.-F.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Roue élastique.

369396. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Galland (L.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de ventilateur à double pression.

369397. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Turcat (L.) et Méry (S.), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de frein pour voitures automobiles.

369398. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Turcat (L.) et Méry (S.), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Embrayage à friction métallique.

369399. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Brenizer (O.-W.) représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Système de détente pour fusils à deux coups.

369400. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Bonhivers (R.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Jante démontable.

369401. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Kapferer (M.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux jantes amovibles avec bandage de rechange.

369402. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Foltzer (J.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Procédé et dispositif pour la fabrication de cuir artificiel feutré et incrusté.

369403. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; North (W.-S.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements à la confection des vêtements.

369404. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Walter (O.), représenté par Boromé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements dans l'obtention des tableaux en relief.

369405. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Société Aktiengesellschaft Brown Boveri & C°, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur pour machines à filer continues servant à varier automatiquement le nombre de tours des broches.

369406. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Société Papierwarenfabrik H. Weissing, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Masque.

369407. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Spaninger (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Relève-Jupe.

369408. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Zwicky (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de tension pour ensouples.

Digitized by Google

369409. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Sievert (P.-T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et dispositif pour le polissage au feu de plaques de verre.

369410. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Société dite : *Southwark Foundry and Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur à gaz.

369411. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Staines (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pipe perfectionnée.

369412. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Société dite : *Decker Electrical Manufacturing Company*, représentée par Jesse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Batterie primaire.

369413. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Birnbach (H.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Allumeur de gaz à distance.

369414. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Sandberg (L.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Procédé de fabrication d'allume-feu.

369415. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Pelgeals (E.), représenté par Lavoix et Moïse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Presse-étoupe à soupape.

369416. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Pollak (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Marmite-réchaud.

369417. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Silvestre aîné (M.-J.), place Gare du Sud, n° 6, à Nice (Alpes-Maritimes). — Exploitation du procédé de fabrication de la céramique légère.

369418. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Schüler (F.), représenté par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Machine à écrire.

369419. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Bourgeois (P.-H.-C.), à Paris, rue Croix-Nivert, n° 203. — Coupe circuit automatique.

369420. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Bosserdet (B.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Manche de vêtement avec manchette amovible.

369421. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Bailor (Mlle A.-M.), représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Boîte aux lettres avec dispositif de sûreté.

369422. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Société dite : *Southwark Foundry and Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de mise en marche pour moteurs à gaz.

369423. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Société Siemens & Halske Aktiengesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procedé pour la fabrication de condensateurs électriques.

369424. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Perfectionnement au système de contrôle de moteurs électriques.

369425. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Bruckner (T.), représenté par Rosenberg à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 77. — Perfectionnements aux roues à jante amovible.

369426. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Julier (J.), Stock (A.) et Sieber (O.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Appareil aspirateur de poussière.

369427. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Festersen (L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Treuil à sacs pivotant.

369428. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Millau (V.), Gruenebaum (E.) et Brosche (W.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Garniture intérieure interchangeable pour caisses destinée à permettre le transport d'œufs ou de marchandises similaires sans risquer de les casser.

Digitized by Google

369429. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Brenfils (P.-E.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Drick flottant souple et divisible pour travaux de renflouage.

369430. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Lambert (L.), représenté par Amit, à Paris, rue du Paradis, n° 46. — Attache de vitesse destinée à éviter les attentats criminels sur les voies ferrées.

369431. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Liégeois (B.-F.), représenté par la société Ch. Thirion et A. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Frein amortisseur de navettes.

369432. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Souberbielle (M.-E.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 11. — Perfectionnements apportés aux broyeurs centrifuges.

369433. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Daubs (E.), représenté par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Horloge à commutateur électrique.

369434. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Skowronski (S.), représenté par Fellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine à arracher les pommes de terre.

369435. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Raison sociale Bukler frères, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour nettoyer les tuyaux dans les filtres multitubulaires.

369436. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Loeb (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Manche d'outil avec enroulements de fil métallique.

369437. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Sandner (E.) et Uhlig (P.), représentés par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux éperons.

369438. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Lazar (S.) et Nager (H.-J.), représentés par Douy, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux machines à plier le papier.

369439. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Lazar (S.) et Nager (H.-J.), représentés par Douy, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux boîtes-supports pour papiers de toilette et similaires.

369440. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Lazar (S.) et Nager (H.-J.), représentés par Douy, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pochette portative pour papiers de toilette.

369441. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Société Jules Godfroy et Georges Dumetz, représentée par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Impression sur tissu Jacquard donnant après tissage un rendement similaire à celui obtenu avec un plus grand nombre d'éléments chaînes ou trames.

369442. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Delebergue (H.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux étuves de conditionnement à production multiple.

369443. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Paisalen (G.), représenté par de Mestral, à Paris, rue Labruyère, n° 3 bis. — Machine à forger.

369444. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Bühler (F.), représenté par Boudon, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 10. — Dispositif pour le groupement d'appareils électriques connectés entre eux de façon à permettre la transformation de courants à faible voltage en courants à voltage plus élevé.

369445. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Holford (A.-Ch.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

369446. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Société dite : *The Wilkinson Turbine Company*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 11. — Dispositif de support réglable pour turbines et moteur rotatif.

369447. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Krawczyk (F.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Dispositif pour prévenir le vol de montres dans la poche.

Digitized by Google

369448. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Gagneur (V.), représenté p Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Protecteur automatique pour m chines à dégauchir, à dresser et moulurer le bois ou autres matériaux.

369449. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Weizmann (C.) et la Soci dite : *The Clayton Aniline Company Limited*, représentés par Perrée, à Paris, rue P talis, n° 11 *bis*. — Perfectionnements dans la fabrication du camphène.

369450. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Gilbert (G.-A.), représenté p Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Chaise-fauteuil pliante pour enfants p mettant de les porter sur le dos pendant les promenades.

369451. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Godefroid (A.), représenté p Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Tube-compteur ajustable po compter des pièces de monnaie, des jetons, des disques métalliques.

369452. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Stutz (A.), représenté Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Boîte à chapeau avec porte-chap automatique à ressort.

369453. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Lokhtine (P.), représenté Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé et appareil pour travai profondément la terre.

369454. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Pfyffer (P.), représenté par Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Moyeu de roue élastiq

369455. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Wilhelmi (O.), représenté de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé po ramasser et enlever les cendres et les ordures sans faire de poussière.

369456. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Schäffer (C.), représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appar de signaux en cas de brume, pour navires à voiles, phares et bateaux phares.

369457. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Ohnesorge (O.), représenté la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mot hydrauliques à piston oscillant.

369458. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Schyll (L.) et Walzke (représentés par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Disposit roue motrice par plateaux à friction.

369459. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Société Couesnon et C^ie^, sentée par Méjean, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Bonnet pour perfectionné dit «bonnet de résonnance».

369460. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Kuhnen (A.), représen la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Sabre-pi

369461. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Burger (H.) et Federolf représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Cha imperméable placée entre la semelle, la semelle intérieure et la doublure des c sures ordinaires.

369462. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Lovell (E.-C.), représenté société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine perfecti pour empaqueter le thé, le cacao et autres marchandises.

369463. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Société anonyme des G. Derihon, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Pro n° 59. — Machine à lecture directe pour l'essai des métaux à l'usure.

369464. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Clark (M.), représenté société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Cadres avec bag à double feuillure.

369465. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Société Ernst Eisemann représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Allumage magnétique pour moteurs à explosion.

369466. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Société Landers Frary & représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lampe à v d'alcool.

Digitized by Google

369467. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Sträter (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tube pour bobine ou canette en papier non collé.

369468. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Bayod y Martinez (M.), représenté par la société Ch. Thirion, et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil automatique pour la production instantanée de l'oxygène.

369469. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Genteur (D.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distributeur auto-mécanique pour journaux et autres applications.

369470. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Mebert (F.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Garniture de conduit de fumée avec une languette mobile dépassant dans la cheminée.

369471. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Deimel (F.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Allumeur.

369472. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Muller (F.), représenté par Mauhault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Séchoir à hauteur variable.

369473. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Eisiltzer (A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Tirelire.

369474. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Cuming (A.-J.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Roue pour automobiles et autres véhicules.

369475. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Hulme (J.-V.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil pour l'impression de calicots et autres tissus.

369476. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Schreyvogl (F.), représenté par de Bogé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Roue à semer pour semoirs.

369477. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Petit (P.), représenté par Delosé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Système de multiplication pour cycles ou autres véhicules.

369478. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Société dite : *Felten & Guilleaume Lahmeyerwerke Actien Gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif pour la suppression des étincelles aux balais dans les moteurs compensés à collecteur à courant alternatif monophasé.

369479. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Baumann (P.), représenté par Harm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif électrique pour ouvrir la conduite d'alimentation de gaz, de flammes éclairantes.

369480. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Eigenfeld (E.), représenté par Harm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Lève-épis pour moissonneuses.

369481. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Faust (J.-G.), représenté par Harm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Mécanisme de transmission.

369482. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Société Landers Frary & Clark, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Percolateur à café.

369483. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Scheer (P.-A.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour la fabrication manuelle des corps de cigares.

369484. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Maurin (F.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour l'éclairage permanent ou intermittent des annonces lumineuses au moyen du gaz.

369485. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Pasquier (A.), représenté par Blum et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de sûreté s'opposant au desserrage accidentel des écrous.

Digitized by Google

369486. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Reid (H.), Reid (A.-T.) et Mellie (J.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Jante de roue pour bandages pneumatiques ou bandages analogues.

369487. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Doucet (S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disque pour exercices athlétiques, dits Jeux olympiques.

369488. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Haibel (J.-F.-J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil indicateur pneumatique de vitesses.

369489. Brevet de quinze ans, 19 mars 1906; Morel (P.), rue Thouret, n° 13, à Rouen (Seine-Inférieure). — Jeu de cartes républicain.

369490. Brevet de quinze ans, 21 avril 1906; Mitchell (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boîte aux lettres.

369491. Brevet de quinze ans, 28 avril 1906; Jamieson (W.), représenté par de Bongé et Busgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les machines pour l'assemblage des bois ou autres.

369492. Brevet de quinze ans, 14 juin 1906; Donaldson (S.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Instrument de dessin.

369493. Brevet de quinze ans, 26 juin 1906; Millet (H.), à Paris, rue Bichat, n° 47 et 50. — Opacification, par pulvérisation, de lettres et attributs en verre ou cristal.

369494. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Bayer (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Plafond en béton.

369495. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; La Rosa (P.) et de Lamprecht (R.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à écrire.

369496. Brevet de quinze ans, 30 juin 1906; Mirz (H.), représenté par Schmauselose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Axe pliable pour volets.

369497. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Bastian (K.), représenté par Pollak, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Distributeur automatique de lait et autres liquides analogues froids ou chauds.

369498. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Knoch (F.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Appareil pour empêcher le bégayement.

369499. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Gössling (W.), représenté par Henry-Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Procédé et appareil pour la fabrication de bonbons creux.

369500. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Thomas (E.-M.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Fusée mécanique à durée.

369501. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; von Gerstenbergk-Zech (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour concentrer périodiquement des forces hydrauliques sans nuire à l'alimentation de la partie aval du cours d'eau.

369502. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Diamant (S.) et Modiano (E.), représentés par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Perfectionnement apporté à la commande du changement de vitesse et des organes servant au réglage de l'avance à l'allumage ou au dosage du mélange tonnant.

369503. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1906; Delsuc (J.-B.-E.), à Paris, rue Blomet, n° 132. — Trompe soufflante à régulateur automatique de pression.

369504. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Vouland (M.), rue Fongate, n° 5, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Agglomérant à combinaison de produits naturels et chimiques pour la fabrication des pavés et de matériaux pour constructions.

369505. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Raison sociale Rud. Ibach Sohn, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de fixation de tables d'harmonie ou de corps de résonance dans les pianos droits, carrés, ou à queue.

Digitized by Google

369506. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Saint-Ouen (R.-F.), rue des Bons-Enfants, n° 69, à Rouen (Seine-Inférieure). — Lettre-enveloppe inviolable.

369507. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Jung (G.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Superstructure de voie ferrée.

369508. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Saven (N.), représenté par Noël et Pellegrini, rue du Pavillon, n° 9, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Benne drague automatique pour le chargement et le déchargement des matières quelconques déposées en vrac.

369509. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Dassieu (B.), à Paris, rue de Provence, n° 16. — Appareil électrique pour le chauffage immédiat d'un liquide.

369510. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Société dite : *Aktiebolaget Celtic*, représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositifs d'emballage pour œufs, fruits, fraises, fleurs et objets analogues.

369511. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Kohlenitzer (F.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — [illegible] d'un nouveau genre.

369512. Brevet de cinq ans, 27 août 1906; Cottez (E.-J.-B.-A.), à Besain, par Poligny (Jura). — Avant-train pour faucheuses mécaniques.

369513. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Cerveny (J.), représenté par Bouden, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 10. — Mécanique combinée pour métier à tisser mécanique.

369514. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Grundmann (E.-O.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine pour distribuer la chaux et l'engrais artificiel.

369515. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Société anonyme F. I. A. T. Fabrica Italiana Automobili-Torino, représentée par Assi, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de mise en marche automatique des moteurs à explosions.

369516. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Schroer (W.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication des fers profilés en forme de simple ou de double T.

369517. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Société Kutnow Brothers, représentée par Beramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 6. — Appareil pour exposer des réclames changeantes.

369518. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Schern (F.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif du rot avec guide-fils mobile pour métier à ourdir.

369519. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Altmann (C.-P.), représenté par Kahrel, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Régulateur astatique à force centrifuge.

369520. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Rappold (S.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Presse à voie sèche ayant une table à formes pouvant tourner par intermittence, et des leviers de pression situés l'un au-dessus de l'autre.

369521. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Société anonyme des Anciens Établissements Hermann Lachapelle, représentée par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux appareils domestiques filtrant sous pression.

369522. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Société The Dolmanure Oscillating Jewelry Company, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Monture oscillante pour bijoux.

369523. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Krebitz (P.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour transformer du savon calcaire en savon à base de soude ou de potasse.

369524. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Ryder (A.-H.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux régulateurs de son pour phonographes et autres machines parlantes.

369525. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Quabius (H.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Système de support pour caleçons.

Digitized by Google

369526. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Société dite : *Southwark Foundry & Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif interceptant automatiquement la vapeur lors du changement de marche d'une machine à renversement.

369527. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Quinquarlet (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de commande automatique pour avertisseurs de dégonflement de bandages pneumatiques.

369528. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Muggli (W.-T.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Machine servant à suspendre les feuilles de tabac.

369529. Brevet de quinze ans 6 septembre 1906; Carbone (T.-L.), représenté par Tailfer, a Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Lampe à arc triphasé.

369530. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Société J. Paccard et fils, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchage hermétique pour récipients.

369531. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Daurat (E.-S.-V.) représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Manège de courses vélocipédiques

369532. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Delcamp (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'auto-relais enregistreur pour transmissions électriques.

369533. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Greten (A.) et Greten (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif diagonal à commande automatique pour faucheuses, destiné à déposer l'herbe ou les céréales coupées en gerbes ou en andains à une distance convenable derrière la machine.

369534. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Bloch (A.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Avertisseur électrique signalant les tentatives d'effraction ou d'ouvertures des serrures.

369535. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Reine (A.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Violon à barre oblique à fibres concourantes et à touche à angle constant.

369536. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Thomson (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Garniture élastique pour roues de voitures.

369537. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Société The Imperial Automatic Light Limited, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements relatifs à la production du gaz acétylene.

369538. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Blondeau (C.-M.-L.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Roulement à couronne de rouleaux et billes latérales indépendantes.

369539. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Tagliabue (C.-J.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les rasoirs mécaniques ou de sûreté.

369540. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Bardot (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Gazogène perfectionné.

369541. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Perret (D.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour mesurer à distance par voie électrique la pression d'un liquide ou d'un gaz.

369542. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Melazzo (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour produire l'adhésion parfaite des fils de soie obtenus par le dévidage simultané de plusieurs cocons.

369543. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Astorgis (L.-J.-C.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Rasoir mécanique.

Digitized by Google

369544. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Mitchell (R.-J.-C.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Bandage silencieux de roues pour véhicules de route.

369545. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Bolton (E.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Résistance de démarrage automatique pour moteurs électriques.

369546. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Cantono (E.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mécanisme de démarrage ou de mise en marche pour moteurs à explosion et autres machines.

369547. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Bardet (A.) et Chauvet (R.), représentés par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Roue élastique pour véhicules automobiles et autres.

369548. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Wyer (I.-E.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Cric de charpentier.

369549. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Unger (I.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Dispositif de sécurité pour chaises d'enfants.

369550. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; de Lambert (C.-A.) représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système de propulsion pour embarcations à flotteurs inclinés.

369551. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Unglaub (O.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Méthode et appareil perfectionnés pour la distillation et l'évaporation des liquides dans le vide.

369552. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Hawk (W.-D.) représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de transmission pour automobiles.

369553. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Hoyt (W.-H.) et la société E. J. Horsman C°, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tableaux mécaniques changeants.

369554. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Brierley (W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couvercle pour la fermeture des bocaux, pots, boîtes de conserves et récipients analogues.

369555. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Bourdil (F.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil automatique de sécurité pour lignes électriques aériennes.

369556. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Carstensen (C.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour nettoyer la chaussure.

369557. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Breton (P.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif élastique à lames métalliques supprimant la chambre à air dans les bandages pneumatiques.

369558. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Rainer (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Roue élastique.

369559. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Prieur (A.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'installation téléphonique à circuit primaire.

369560. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Regnard (C.-E.-L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système directeur de trolley, pour la mise en contact de la poulie avec le câble électrique.

369561. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Saint-Marie-Dupré fils (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mode de capsulage des bouteilles.

Digitized by Google

369562. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Guetton-Dangon (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Embrayage pour changement de vitesse, de marche et de transmission automobiles et autres applications.

369563. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Morvay (H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil indicateur des st

369564. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Hary (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Palette ou aube servant au déplacement de fluides liquides ou gazeux.

369565. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Système de contrôle.

369566. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Clawson (S.-T.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Four à griller et volatiliser les minerais, etc.

369567. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Gillon (P.-F.), représentant la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à laver le linge.

369568. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Grimault (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de commande d'appareils électriques par commutateurs multiples.

369569. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Beppler (C.-A.) et Se (R.-R.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pavillon de phonographe.

369570. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Société Actien Gesellschaft für Anilin Fabrikation, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de préparation de dérivés arylés de l'acide 2 amino 5 naphtol 7 sulfonique.

369571. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Drahonowsky (W.-J.) et schat (G.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° — Dispositif permettant d'allumer ou d'éteindre à distance les réverbères des rues, quel qu'en soit le nombre.

369572. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Bretin (J.-A.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Roue élastique pour véhicules de tous genres.

369573. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Firme Ludwig Bolle et G. m. b. H., représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Procédé de préparation électrolytique de sels métalliques destinés à des usages pharmaceutiques ou autres.

369574. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Société dite : *Arbetter Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à coudre.

369575. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Compagnie de Fives-Lille, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à percer multiple pour entretoises de foyers de locomotives et pièces analogues.

369576. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Kraft-Boussac (H.-O.) représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à écrire.

369577. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Maisch (E.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Automobile marchant sur terre et dans l'eau.

369578. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Klein (F.-W.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de commande pour transporteurs.

Digitized by Google

360579. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; van Velsen (V.), représenté par Bormé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de pasteurisation de la bière.

360580. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Rottenberger (A.), à Paris, rue Pigalle, n° 33. — Porte-boîtes et boîtes automatiques hygiéniques pour délivrer les cigarettes, les cigares et les allumettes.

360581. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Nyssens (H.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Appareil pour placer le ballast.

360582. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Firme Konstruktionsbüro Zwickau Seyboth Baumann & Cie, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Soupape de rupture pour conduites de fluide sous pression.

360583. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Deckebach (H.-E.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé et appareil pour la fermentation et le traitement du moût de bière.

360584. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Ruf (K.), représenté par Kestner, à Belfort, faubourg de France, n° 23, et élisant domicile chez MM. Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour affûter automatiquement les scies.

360585. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Société Molins y Carbonell, représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de fabrication du carton durci en relief.

360586. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Scheele (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Pelote de bandage herniaire permettant le traitement par des médicaments.

360587. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Campagne (E.), à Paris, boulevard de Belleville, n° 45. — Jante démontable.

360588. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Cellérier (G.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Injecteur pompe pour moteurs à explosion.

360589. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Société dite : *Felten & Guilleaume Lahmeyerwerke Actien Gesellschaft*, représentée par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Électro-aimant à courant alternatif.

360590. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Marohn (C.-F.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Roue élastique pour véhicules sur route.

360591. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Firme «Eos» Maschinenabteilung, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à découper les viandes désossées jambons et charcuteries.

360592. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Frosch (Mme veuve O.), née Loesener et Fritz (A.), représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Lit pliant.

360593. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Azapi (M.) et Carapano, représentés par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pile électrique.

360594. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Blum (A.), représenté par Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil perfectionné pour reproduction d'écrits.

360595. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Burdick (C.-L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil vaporisateur.

360596. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Maillard (Mlle E.), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Houppe à poudre en forme de feuillet.

360597. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Société anonyme de l'Office de publicité internationale Morel Beymond & Cie, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Horaire mécanique.

369598. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Conza (A.), représen
Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Malle étanche.

369599. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Spurge (E.-C.), repr
par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement à
brication des aldéhydes.

369600. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; de Buigné (F.), repr
par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
— Procédé de fabrication de poinçons et autres pièces analogues.

369601. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Digby (W.-P.), repr
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfecti
ments dans la fabrication des solutions d'hypochlorites par procédés él
lytiques.

369602. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Fasbender (M.), repr
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposi
commande de cylindres d'amenage appliqué aux machines travaillant le papi
étoffes, tissus, etc., en bobines

369603. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Yates (J.-A.), représen
Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Ciment isolant au point d
électrique et son procédé de fabrication.

369604. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Gembitski (S.-S.), repr
par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Chaise pliante perfection

369605. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Turck (F.-M.), représen
Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Presse rotative à imprimer.

369606. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Firme Gasspar Unternehı
nach System Wouwermans Halbmayr & C°, représentée par Bertin, à Paris, l
vard de Strasbourg, n° 58. — Brûleur Bunsen pour éclairage et chauffage.

369607. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Société Saalhütte Eise
Stahlwerk G. m. b. H., représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulev
Magenta, n° 16. — Perfectionnements au soufflet pour appareils pneumatiques
époussetage de la poussière.

369608. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Philippi (W.-H.), repr
par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n°
Procédé de tannage des peaux à l'aide de lessives de sulfite et substance
lulaires.

369609. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Graffet (L.-H.), repr
par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° g
Fusil-revolver.

369610. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Neeson (A.-L.), représen
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tabouret rembourré.

369611. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Debelfort (H.) et Devaux
représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil dé
siéreur.

369612. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Zwingelstein (J.-L.), r
senté par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Bandage élastique pour
de véhicules.

369613. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Société Ernst Eisemann
représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rupteur
mandé pour allumage électrique.

369614. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Stecher (G.), repr
par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Commande des levi
caracteres pour machine à écrire.

369615. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; White (W.-L.), repr
par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à chasse d'eau.

369616. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Smith (S.-L.) et Harden
représentés par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, r
— Procédé de raccordement des câbles, tuyaux, tiges, etc., et fondant utilisé
ce but.

Digitized by Google

369617. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Houlon (G.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif permettant l'allumage immédiat des brûleurs utilisant des hydrocarbures volatilisés.

369618. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Houlon (G.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de carburation des gaz.

369619. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Kuppenheim (L.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Assemblage de pierres précieuses ou fausses, pour bijoux avec dégradation de nuances.

369620. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Freund (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Changement de marche pour machine motrice.

369621. Brevet de quinze ans, 21 mai 1906; Hundhausen (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'amenage avec encliquetage à commande impérative.

369622. Brevet de quinze ans, 28 juin 1906; Mc Master (M^{me} C.-J.), née Wilson, représentée par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements dans la construction des roues.

369623. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1906; Mac Master (M^{me} C.-J.), née Wilson, représentée par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux châssis des moulins à vent.

369624. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Noël (L.-A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Bandage de roue.

369625. Brevet de quinze ans, 4 août 1906; Nolle (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif pour le courbage ou l'enroulement sur un mandrin de barres métalliques de fils, de bandes de tôle ou autres pièces de métal analogues.

369626. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; Vany (H.), rue des Brasseries, à Châlons-sur-Marne (Marne). — Releveur de récoltes à guide cintré.

369627. Brevet de quinze ans, 13 août 1906; van Vriesland (A.-J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Manchon pour l'éclairage au gaz par incandescence.

369628. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; de Ferranti (S.-Z.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à filer, doubler et retordre.

369629. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Suchowiecki (Z.) et Koszutski (K.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif enregistreur de notes pendant le jeu sur des instruments à clavier.

369630. Brevet de quinze ans, 22 août 1906; Effront (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour l'utilisation de l'azote de vinasses de distillerie.

369631. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Laudouze (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tissu ouaté à base de liège.

369632. Brevet de quinze ans, 28 août 1906; Thomas (P.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les redresseurs-convertisseurs électriques à vapeur.

369633. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1906; Société United States Motor Vehicle Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Véhicule automobile.

369634. Brevet de quinze ans, 1^{er} septembre 1906; Société United States Motor Vehicle Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Véhicule automobile.

369635. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Crumière (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation d'une matière plastique transparente, imputrescible et de grande résistance.

Digitized by Google

369636. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Schimpff (H.), représent Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Semoir en lignes.

369637. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Vaché (P.-E.-J.), à (Gironde). — Métier à contourner le fer (fer rond, carré, méplat, sur plat champ).

369638. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Ernst (C.), représen Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Insecticide.

369639. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Joel (H.-F.) et Strech C.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Nouvelle, n° 42. — Support pour manchons à incandescence.

369640. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Hébert (Mme G.), née H représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. - tème de corset ou ceinture avec pièces ventrales entrecroisées.

369641. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Laporte (E.), représen Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d duction de planches gravées reproduisant sans gravure le dessin origir l'artiste.

369642. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Stidder (J.-G.), repr par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfect ments dans les machines à mouler ou à presser.

369643. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Brangé (E.-J.-L.), repr par Valteau, 13, rue Chabry, à Bordeaux (Gironde). — Procédé économiq préparation du ferblanc pour fermeture hygiénique de boîtes métalliques pou serves alimentaires.

369644. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Poullet (J.-P.), représen Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Protecteur pou dages pneumatiques.

369645. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Hamilton (B.-T.) et (L.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhôn Perfectionnements dans les dispositifs de verrouillage.

369646. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Fèvbre (J.-B.), repr par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Application au tures automobiles de sabots d'embrayage à glissement.

369647. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Delsaux (P.), représen Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Appareil à éclisses pour ens lumineuses au gaz.

369648. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Newbold (R.-M.), repr par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Commutateur électrique.

369649. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Megrowitz (E.-B.), repr par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Lunettes à ventilation automobilistes ou autres personnes.

369650. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Megrowitz (E.-B.), sentê par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Lunette articul tachable.

369651. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Compagnie générale d nographes, cinématographes et appareils de précision, représentée par Henry D à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Disque phonographique.

369652. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Kristie (W.), représent Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Jante amovible.

369653. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Comly (H.-B.), repr par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux p rotatives.

369654. Brevet de dix ans, 6 février 1906; Le Flamand (E.-C.-D.) et Le Fla (V.-G.), rue Jeanne-d'Arc, à Cherbourg (Manche). — Appareil mécaniq mouvement alternatif destiné à pressurer les marcs de pommes, poires, sins, etc.

Digitized by Google

369655. Brevet de quinze ans, 8 février 1906; Holenstein (P.), représenté par Riche, rue Augey-Dufresse, à Tananarive (Madagascar). — Machine universelle à laver les terres et sables aurifères.

369656. Brevet de quinze ans, 10 avril 1906; Bessou (P.), rue des Feuillants, n° 10, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Jouet répétiteur à surprises.

369657. Brevet de dix ans, 29 mars 1906; Barthélomy (A.), conducteur de travaux, à Dakar (Sénégal). — Procédé de préparation de l'écorce et du bois de baobab.

369658. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Cerkez (M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Propulseur à palettes pivotantes.

369659. Brevet de quinze ans, 7 juillet 1906; Schmidt (A.) et Blesi (F.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Crochet de poche pour suspendre temporairement des objets.

369660. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Goehring (C.-L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à meuler et à biseauter le verre.

369661. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Bichel (C.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'un explosif plastique au moyen du trinitrotoluol.

369662. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Mattern (R.), représenté par de Bengé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Four à cuire à étages.

369663. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Klenk (H.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Porte-aiguille avec aiguille, pour boîtes sonores de machines parlantes

369664. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Guénée (A.-C.-J.), à Paris, rue Lafayette, n° 211. — Transmission de mouvement à régulateur de vitesse.

369665. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Helander (A.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil de réglage pour condenseurs.

369666. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Gavet (E.), rue Lacépède, n° 16, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Propulseur ou hélice longitudinale.

369667. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Lineau (L.), faubourg Bannier, n° 72, à Orléans (Loiret). — Nouveau système de couverture de bâtiment en tuile à recouvrement et à crochets métalliques sur charpente bois et fer.

369668. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Sensenschmidt (M.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil à flamber les manchons à incandescence par le gaz.

369669. Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Wicksteed (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil de changement de vitesse principalement applicable aux automobiles.

369670. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Bois (N.), à Roisin (Belgique), élisant domicile chez M. Bouvard (F.), à Gommegnies (Nord). — Réfrigérant horizontal.

369671. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; de Boklevsky (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour l'extraction de l'or.

369672. Brevet de quinze ans, 11 août 1906; Marchand (H.), à Condé-sur-Escaut (Nord). — Cravate pneumatique de natation.

369673. Brevet de quinze ans, 16 août 1906; Brown (W.) et Weber (A.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de corps de support pour clichés d'imprimerie.

369674. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Ohms (G.-A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Machine avec châssis-guide pour couper du saucisson, du pain et des produits alimentaires similaires.

Digitized by Google

369675. Brevet de quinze ans, 18 août 1906; Haeck (A.), avenue du Solb n° 84, à Ixelles (Belgique), et Troost (J.-J.-B.), square Ambiorix, n° 5, à Bru (Belgique), élisant domicile tous deux chez M. Mullier, rue Basse, n° 54, à (Nord). — Distillation fractionnée dans le vide.

369676. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Scherbius (A.), représent Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine compensée à c teur à courants polyphasés.

369677. Brevet de cinq ans, 23 août 1906; De Chergé (F.-A.-A.), à la Gr Roue, arrondissement de Civray (Vienne). — Moteur à contrepoids et à articul spéciales.

369678. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Hills (G.-W.), représenté p Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Mécanisme accessoire de machi coudre pour la confection des boutonnières.

368679. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Société dite : *De Cazcn Cig Machine C°*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boul Beaumarchais n° 95. — Machine à faire les cigarettes.

369680. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Mercier (P.), représenté société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ba protecteur intermédiaire spongieux ou cellulaire pour roues.

369681. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Cain (H.), représenté par Cl vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lanterne à miroir avertisseur voitures automobiles.

369682. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Becker (H.) et Greener (O représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2 Perfectionnements dans les gazogènes.

369683. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Sival (D.), représenté par main, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Hélicoptère.

369684. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Churchward (J.), représent Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfecti ments dans les bains de trempe pour l'acier.

369685. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Cow (P.-B.) et Smith (V H.), représentés par la Société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Roch cauld, n° 21. — Moyens pneumatiques pour roues.

369686. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Laillault (D.-L.), représent Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Roue à amovible.

369687. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Schoening (H.), représent la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95 Machine servant à introduire dans des enveloppes à patte de fermeture des lettr articles analogues et à fermer les enveloppes.

369688. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Firme F. H. Banning & Maschinenbau-Gesellschaft, mit beschränkter Haftung, représentée par Blét Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse à feutre ascendant pour machi papier.

369689. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Girault (L.), repré par Chenault, à Paris, rue Rambuteau, n° 24. — Machine pour coller les sen sur les gorges de talons en bois, cuir ou autres matières.

369690. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Gras (A.), à Roches (Ardèche). — Appareil perfectionné servant à mouliner et à doubler la soie.

369691. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Société Rapp et Reitenl représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Produit dest remplacer le papier buvard dans ses emplois comme articles de bureau.

369692. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Société Siemens & H Aktien-Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Mag n° 18. — Système de sélection pour les embrayages de signaux de chemi fer.

Digitized by Google

369693. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Fritsch (R.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Compteur à piston pour liquides, pouvant aussi fonctionner comme moteur.

369694. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Firme Ferdinand Kruel, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fourrure démontable de chambre de chauffage pour réchauds de liquides.

369695. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Firme Ferdinand Kruel, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour régler l'introduction du gaz pour réchauds de liquides.

369696. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Société dite : *Actien-Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour la production de nouveaux colorants acides de la série du triphénylméthane.

369697. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Strohl (C.) et Girot (P.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Disposition d'un moteur hydraulique dans un siphon.

369698. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Firme Schmitt et Zivi, représentée par Dupuy, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Réchauffeur à plaques ou lamelles.

369699. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Reichling (R.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de tampon-obturateur pour tubes.

369700. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Bertoux (L. S.-M.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Manteau pélerine laissant aux bras leur liberté de mouvement.

369701. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Jossi (Mme veuve M.), née Coesnon, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ventilateur pour cuisines.

369702. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Velten (W.-L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Concasseur de pierres.

369703. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Société dite : *Felten & Guilleaume Lahmeyerwerke Actien Gesellschaft*, représentée par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé pour la sélection d'appareils groupés.

369704. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Le Grand (J.-J.-P.), représenté par Douy, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Automobiles aériens à trolleys.

369705. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Taussig (H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Jeu de billard.

369706. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Lafay (A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Roue élastique pour automobiles et autres véhicules.

369707. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Sée (E.), représenté par Vanleefdael, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Machine à apprêter.

369708. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Menzel (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé et dispositif pour fabriquer le verre à vitres et le verre en feuilles.

369709. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Toulet (O.) et Chombar (P.) fils, représentés par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Machine à couper et denteler les tissus.

369710. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Corbon (J.-B.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Calorifère à gaz.

369711. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Bancon (A.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Attache métallique à arrêtoir.

369712. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Bancon (A.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Agrafe à pression.

Digitized by Google

369713. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Appareil de sécurité pour conducteurs électriques aériens.

369714. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Coulbes (E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Blocs comprimés pour la confection de hourdis de plafonds en ciment armé.

369715. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Bounhol (L.), représenté par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé pour la fabrication des chapeaux de paille.

369716. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Spindrein (N.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Boutons et agrafes servant à les assujettir.

369717. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Société Maurer et Schneider, représentée par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à confectionner les matrices stéréotypiques.

369718. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Société Andreas Dauf, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bracelet articulé extensible sans fermeture.

369719. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Olsson (Z.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Gommes ou caoutchoucs artificiels.

369720. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Reschke (B.-G.), représenté par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la préparation d'explosifs.

369721. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Schaufl (G.), représenté par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Pile électrique.

369722. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Pickett (L.-D.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Graisseur.

369723. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Böhm (E.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil à arrêter le sable pour la fabrication des pâtes à papier.

369724. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Relbetantz (R.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Procédé pour plomber les dents.

369725 Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Schmitz (W.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Bec renversé pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

369726. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Schmitz (W.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Chalumeau pour becs Bunsen.

369727. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Schmitz (W.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Fumivore pour becs renversés pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

369728. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Wardwell (S.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de cannette pour navettes de métiers à tisser.

369729. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Bock (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de cristallisation.

369730. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Garcia Porres (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé et appareil pour la production du fluide électrique.

369731. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Lamoureux (F.-A.) et Lamoureux (C.F.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux pétrins mécaniques.

Digitized by Google

369732. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Filliol (L.-P.) et Bouland (L.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Roue élastique.

369733. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Logan (H.-T.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux pianos mécaniques.

369734. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Logan (H.-T.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de montage des leviers de réglage et de commande pour pianos mécaniques et instruments similaires.

369735. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Hayden (W.-B.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux bougies d'allumage.

369736. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Dürr (G.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux chaudières à grand volume d'eau.

369737. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Société Michelin et Cie, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareils pour le montage des pneumatiques.

369738. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Bloch-Levalois (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de métallisation par l'aluminium du liège, du caoutchouc, étoffe caoutchoutée et autres matières analogues.

369739. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Compagnie anonyme continentale pour la fabrication des compteurs à gaz et autres appareils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur à gaz à tiroir circulaire.

369740. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Converset (G.), à Bar-sur-Aube (Aube). — Adaptation d'un fond roulant aux botteleuses mécaniques pour le liage de la paille.

369741. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Kauffmann (L.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Robinet.

369742. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Kleinhans (C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Support pour le fixage du corps à incandescence du globe et du réflecteur pour le gaz renversé.

369743. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Société The E. C. H. Syndicate Limited, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Soupapes électro-magnétiques, actionnées par l'électricité.

369744. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Mc Lennan (W.-J.) et Craddock (F.-F.), représentés par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41 à 47. — Machine pour brosser le dos et l'épine dorsale du corps humain.

369745. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Léger (J.-B.-H.) et Laillault (D.-L.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Roue à jante amovible.

369746. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Société Julien et Dessolle, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé et appareil pour rendre homogène le cuivre électrolytique.

369747. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Compagnie générale de phonographes, cinématographes et appareils de précision, représentée par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Diaphragme enregistreur et reproducteur de sons pour disques de phonographes, gramophones ou autres machines parlantes.

369748. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Wakefield (C.-C.) et Janson (E.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de surchauffeur pour générateurs de vapeur.

369750. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Linck (E.) et Jacobey (O.) représentés par Pollin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Attrape-mouches.

Digitized by Google

369751. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Göstemeier (B.) et Panels W.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de fermeture pour portières de voitures de chemins de fer.

369752. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Pfitzmann (O.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Récipient de liquides qui ne peut plus être rempli de nouveau.

369753. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Boretius (R.) et Wippmann (H.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Baindouche.

369754. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Lehnert (C.) et Kaspers (H.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour empêcher l'ouverture des portières d'un train en marche.

369755. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Cudey (A.-L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Plat à rôtir.

369756. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Snyder (F.-T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil propres au traitement des minerais.

369757. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Société dite : G. *Frollo et C^ie*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Ciment imperméable résistant à l'eau.

369758. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Caldwell (J.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de trolley.

369759. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Société P. Piepenbring & C^e, représentée par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé et appareil pour clarifier les eaux résiduaires provenant du lavage des céréales respectivement pour recouvrer les substances utilisables qui y sont contenues.

369760. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Goldin (H.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Valises pouvant être transformées en tables ordinaires ou en tables de toilette.

369761. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Fulton (C.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés à la suspension ou au montage des roues de véhicules.

369762. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Bloch (G.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour machines acoustiques.

369763. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Fink (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de lavage et de lixiviation pour substances granuleuses ou fibreuses.

369764. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Kitsée (I.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour transmettre sur une même ligne, séparément ou simultanément, deux dépêches dans le même sens.

369765. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Lequeux (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Centrifugeur de laboratoire actionné directement par la vapeur.

369766. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Pindstofte (A.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif d'équilibrage pour appareils de remplissage des bouteilles.

369767. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Torrigiotti (R.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Porte-allumettes avec dispositif pour chasser les allumettes une à une.

369768. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Boettiger (C.), à Pierrefonds (Oise). — Raccord indicateur automatique de pression.

Digitized by Google

369769. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société Leeven et Pieper, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Brosse à nettoyer les verres.

369770. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Gal (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Transformateur à courant continu.

369771. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Hopf (J.-P.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Sommier à ressorts.

369772. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Rössiger (H.-B.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Arrêt pour les pédales de motocycles et d'autres vélocipèdes.

369773. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Moralt (A.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Frein à traction immobilisable par coincement.

369774. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Buge (A.), représenté par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Fumigatoire pour animaux.

369775. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; David (B.-V.), représenté par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Frein à friction applicable aux appareils de levage et à toutes espèces de véhicules.

369776. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société dite : *Oesterreichische Waffenfabriks-Gesellschaft*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Distributeur de cartouches pour armes à feu automatiques.

369777. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Waterman (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Marqueur pour vêtements.

369778. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Gross (O.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les lampes à arc.

369779. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société anonyme Compagnie centrale de construction, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Suspension radiale pour véhicules.

369780. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société Lanux et Boulanger, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour produire sans dérangement du conducteur le ploiement et le déploiement de la capote des véhicules.

369781. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Hülsenbusch (H.) et Hartfeld, représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Coupe-tubes.

369782. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Rundle (W.) et Lund (T.-E.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de sûreté pour écrous.

369783. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société Méran frères, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition de filtre.

369784. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Joffre (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poulies ou galets à roulement tangentiel sur billes.

369785. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société dite : *J. Pohlig-Aktien-Gesellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif servant à faire basculer et à assujettir des récipients transporteurs suspendus à l'état d'équilibre instable.

369786. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Mower (G.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Collecteur de poussières pour planchers.

369787. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Fetters (C.-A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine à fabriquer les brosses.

Digitized by Google

369788. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société Fabrik photographischer Apparate auf Aktien vormals, R. Hüttig & Sohn, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Chambre photographique pliante à porte-objectif se plaçant automatiquement lorsqu'on ouvre la chambre.

369789. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Potterat (L.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Prise de courant électrique automatique pour locomoteurs en série.

369790. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Lebrun (H.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Supports perfectionnés pour objets ou préparations destinés à être examinés au microscope.

369791. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société anonyme des Forges de Douai, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Marche-pied embouti pour wagons et autres véhicules.

369792. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société dite : *The de Forest Wireless Telegraph Syndicate Limited*, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux appareils de transmission de signaux par ondes électro-magnétiques.

369793. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Vernet (A.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système de commande pour étampeuses, cisailles, etc.

369794. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Shukoff (A.-A.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de préparation des éthers des alcools des terpènes en partant des terpènes.

369795. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de graissage permettant d'alimenter plusieurs points à lubrifier.

369796. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Ehrich (I.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Protecteur de pneumatique.

369797. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Claessen (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de matières analogues à l'ébonite ou au caoutchouc.

369798. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société Hannart frères, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine dégraisseuse essoreuse à suçoirs pour les tissus en large.

369799. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Société Maschinenbau Anstalt Humboldt et la Société Métallurgische Gesellschaft A. G., représentées par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et et appareil pour la séparation de matières de perméabilités différentes, en employant des transporteurs croisés.

369800. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Société Liotard frères, représentée par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Fermeture rapide pour récipients à essence et autres.

369801. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Adam (G.-L.-S.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Extincteur automatique.

369802. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Smith (R.-T.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Roues de véhicules.

369803. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Neff (M.-K.) et Rickert (A.-J.) représentés par Kestner, faubourg de France, n° 23, à Belfort (territoire de Belfort) élisant domicile chez MM. Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dentier sans plaque pour mâchoire supérieure, fixé à proximité de la rangée de dents par le moyen de ventouses s'appliquant aur l'arcade dentaire.

369804. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Société anonyme des pneumatiques dite « Samson », représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais n° 2. — Système de jante amovible démontable.

Digitized by Google

369805. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Société C. F. Kindermann & Cⁱᵉ, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 46. — Lanterne pour chambres obscures.

369806. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Sommer (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Étai.

369807. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; de Ferranti (S.-Z.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux turbines à combustion interne.

369808. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Namès (A.) et Dacosta (G.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Empaquetage hygiénique du sucre en morceaux.

369809. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Ungewiss (E.), représenté par Sintz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour raccorder la conduite d'eau à la tubulure d'arrivée dans les water-closets.

369810. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Weber (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Truc destiné à manœuvrer les automobiles et autres véhicules.

369811. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Verneuil (E.-V.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Compteur d'énergie électrique.

369812. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Chaussegros (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ampoules pour injections hypodermiques.

369813. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Gaujoin (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manège rotatif à nacelles pendulaires.

369814. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Schwarzschild (S.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux chaussures en caoutchouc.

369815. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Schwarzschild (S.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication des chaussures en caoutchouc.

369816. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Jonglet (J.) et Surhanek (V.), représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Tachymètre.

369817. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Doué (E.), à Paris, rue Pergolèse, n° 50. — Commande automatique de changement de vitesse.

369818. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Gabet (G.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Roue élastique hydro-pneumatique.

369819. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; de Caters (P.), représenté par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Jante à vis permettant le montage instantané de pneumatiques tout gonflés ou non et de grosseurs quelconques.

369820. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Ehlert (H.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Crochet pour attacher les bestiaux.

369821. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Gottfurcht (M.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Ornementation des faces des boîtes de machines parlantes.

369822. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Porscke (R.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Turbine à vapeur.

369823. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Lopez fils (C.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Aéroplane.

369824. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Wicke (R.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine parlante dissimulée dans un objet.

Digitized by Google

369825. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Société United States Fibre-Stopper Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé et machine pour la fabrication de bouchons en fibre de pulpe.

369826. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Armstrong (J.-A.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Appareil mécanique pour jouer les instruments de musique à clavier.

369827. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Csiszar (S.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé et dispositif pour la fabrication de boissons mousseuses.

369828. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Guyard (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur d'allumettes.

369829. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Villard (J.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition destinée à être utilisée comme peinture.

369830. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Schoen (C.-T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Roues de véhicules.

369831. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Wehrle (O.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif servant à couper la drèche pendant son lavage et à l'évacuer de la cuve.

369832. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Grandclément, représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pipe.

369833. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Hansen (C.-F.-V.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Système de jonction des rails.

369834. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Schneider (M.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Lampe à arc.

369835. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production d'un nouveau colorant de la série des oxazines et de son dérivé leuconique.

369836. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Thomas (P.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements relatifs au fonctionnement des appareils électriques à vapeur.

369837. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Société dite : *Underwood Typewriter Company*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de connexion de touche pour machines à écrire.

369838. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Hasenkamp (L.-P.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil pour l'établissement de moules à fonte.

369839. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Steil (F.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Plaque de bondon contenant une lame de soufre pour soufrer le fût vidé.

369840. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Société Siemens-Schuckert Werke Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Baumann, à Paris boulevard de Magenta, n° 18. — Moteur à courant triphasé et à enroulement monaxial du corps rotatif servant comme indicateur de phases ou comme indicateur de synchronisme.

369841. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Linzel (A.), représenté par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Appareil à désalcooliser.

369842. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Société The Bristish Submarine Boat Company Limited, représentée par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Résistances électriques.

369843. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Société The British Submarine Boat Company Limited, représentée par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de propulsion pour la marine, particulièrement applicable aux sous-marins.

Digitized by Google

369844. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Société The British Submarine Boat Company Limited, représentée par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Réservoir à lest d'eau pour sous-marins.

369845. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Société The British Submarine Boat Company Limited, représentée par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Poids de sécurité pour sous-marins et dispositifs pour les maintenir et les lâcher.

369846. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Société The British Submarine Boat Company Limited, représentée par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Produit pour purifier l'air vicié et appareil pour son application.

369847. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Société The British Submarine Boat Company Limited, représentée par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Appareil pour la ventilation des sous-marins et pour le dégagement de l'air des réservoirs à lest d'eau.

369848. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Lacroix (E.), représenté par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Moteur hydraulique.

369849. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; de Pontoux (J.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Appareil supprimant les chambres à air dans la réparation des pneumatiques.

369850. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Société dite : *Vereinigte Maschinenfabrik Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nürnberg A. G.*, représentée par Taillefer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Dispositif de mise en marche pour moteurs à explosion.

369851. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Ringo (Mme veuve M.-C.), née Ricaz, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Tringle d'escalier et son piton.

369852. Brevet de quinze ans, 22 mars 1906; Brown (J.-A.), représenté par Huet (A.), à Nouméa (Nouvelle-Calédonie). — Fourneau pour la réduction d'oxydes métalliques.

369853. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Geipel (W.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux purgeurs automatiques.

369854. Brevet de quinze ans, 23 juin 1906; Joyeux (P.) et Rochy (P.), représentés par Valteau, rue Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Fabrication d'un filtre en fil coton, pour becs simples et conjugués d'éclairage à l'acétylène.

369855. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1906; Maes (J.), représenté par Benoît, à Paris, rue Paradis, n° 46. — Aéronef plus lourd que l'air.

369856. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1906; Société Gebrüder Siemens & Cie, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Electrode à âme métallique pour lumière électrique à arc.

369857. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1906; Potdevin (A.), rue Félix-Faure, n° 12, à Nevers (Nièvre). — Suspension élastique pour selles de moto-cycles.

369858. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; de Daillens (H.-M.) et de Balbeck (F.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Carburateur à dosage du courant.

369859. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Reed (J.-C.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Procédé et appareil pour mouler et pour couler.

369860. Brevet de quinze ans, 17 août 1906; Cumnock (A.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à couper les étoffes ainsi qu'à leur faire subir d'autres opérations.

369861. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Taverdon (L.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Aiguillette créant une veine amovible dans les tuyaux de pipes.

Digitized by Google

369862. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Frézal (L.-M.-C.), quai de Q à Bordeaux (Gironde). — Pétrin mécanique de boulangerie.

369863. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Hanson (F.-O.) et Sch (W.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — B teur de sons pour appareils télégraphiques.

369864. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Davies (D.-E.), représe la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Enveloppes quées en bandes.

369865. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Chèze (E.), rue de I n° 11, à Bordeaux (Gironde). — Procédé reproduisant sur le contenu des en de commerce les empreintes de l'administration des Postes.

369866. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Marquis (H.-O.), rep par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Aiguille ferrée réglable du véhicule.

369867. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Neumann (E.), représen Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Disposition pour le rég moteurs à explosions.

369868. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Spezin (J.), quai Jayr, à Lyon (Rhône). — Casier universel transportable.

369869. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Bailey (E.-H.), représe la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 22. — tapis perfectionné.

369870. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Clémençon (P.-E.), r Glères, n° 11, à Besançon (Doubs). — Compteur de vitesse pour automobiles, cycles et bicyclettes.

369871. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Blairon (T.), à Char (Ardennes). — Nouvelle persienne en tôle d'acier ou tout autre métal.

369872. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Firme Adolph Saurer, sentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Tiroir de dis tion pour la mise en marche automatique de moteurs à explosion à cylindres.

369873. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Jouglet (J.) et Suchanek représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Cartog pour automobiles.

369874. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Rhodes (J.), rue d'A n° 30, à Béziers (Hérault). — Serrure à double fond incrochetable.

369875. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Turner (W.-V.), repré par Jolly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Régulateurs ou contrôleu pompes.

369876. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Fischer (H.), représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Monture pour craie de taille

369877. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Chevillard (E.) et Kuch (J.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Roue à m élastique caoutchoutée pour tous véhicules.

369878. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Herrenschmidt (H.), r sente par William, à Paris, rue Nouvelle, n° 8. — Perfectionnements dans les cédés d'extraction des métaux et des métalloïdes des minerais ou terres dans les ils sont contenus ou dans lesquels ils entrent.

369879. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Société Edoux et à Paris, rue Lecourbe, n° 76. — Nouveau système de plancher mobil renversement.

369880. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Collon (E.-L.) et Tabard (représentés par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Système d'arrêt a matique des essoreuses permettant d'obtenir un degré d'essorage déterminé.

Digitized by Google

369881. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Filipiak (S.), représenté par la société Mateu frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 81. — Support élastique universel supprimant les trépidations.

369882. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; de Pinedo (M.), représenté par Etchepare, à Paris, rue Chalgrin, n° 24. — Dispositif pour polir les chaussures.

369883. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Maillard (J.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Bouton divisible.

369884. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Wlatnigg (E.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux porte-mousqueton.

369885. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Firme Eduard Schopp's Söhne et la Firme G. Reichert's Söhne, représentées par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de tissu à dessins ou ornementations.

369886. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Lecornu (P.), représenté par Bléry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tube avec bouchon filtrant.

369887. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Ianig (A.-G.) et Mc Krell (H.-E.), représentés par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de traitement et d'utilisation des déchets de cuir, de peaux, brutes ou non, des sabots, des cornes ou des os d'animaux.

369888. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Dumerliac (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Amortisseur élastique pour suspension de véhicules automobiles ou autres.

369889. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Vinel (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Robinet-relais pour distribution de gaz.

369890. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Humphries (G.-E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Support pour échafaudages.

369891. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Société Thüringer Maschinenbau Gesellschaft m. b. H. Otto Heller, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de clouage applicable aux machines pour la fabrication des chaussures.

369892. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Braun (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux systèmes de distribution électrique.

369893. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Peron (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tube barboteur à circulation intensive pour chaudières Field.

369894. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Berlin (R.-S.), représenté par Bly, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Fleur amusante articulée.

369895. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Lambert (D.-F.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Chariot pour le transport de vases à fleurs ou autres objets lourds.

369896. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Vilén (N.), représenté par Blum, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Échafaudage.

369897. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Sineux (A.-J.-L.-M.), représenté par Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Tissu imperméable au froid.

369898. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Mauny (L.-F.), rue Lakanal, n° 11, à Montrouge (Seine). — Système de papiers et toiles à polir.

369899. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Société dite : The Automatic Operating Cº, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif automatique de contrôle pour système à pression fluide.

Digitized by Google

369900. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Wiesehomeier (F.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à introduire automatiquement les billes de verre dans le col des bouteilles à bille.

369901. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Hering (K.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil de contrôle pour véhicules, notamment pour les voitures de transport.

369902. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Société Friedr. Boecker Ph's Sohn & C°, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Câble conducteur.

369903. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Lange (H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Boite à ordures ménagères avec couvercle tournant et coulissant.

369904. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Brun (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la préparation de la décoction de graines de lin pour l'entretien des chaudières à vapeur.

369905. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Miralles (F.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Coupe circuit à fusibles de rechange.

369906. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Lieby (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour le traitement des bouchons, plaques ou morceaux de liège à l'eau chaude.

369907. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Belart (H.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux procédés de préparation de l'indigo et autres produits formés par condensation.

369908. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Fordyce (E.-A.), représenté par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil de télégraphie pneumatique.

369909. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Société dite : *The Forced Lubrication Company Limited*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif destiné à produire automatiquement le graissage sous pression des p[illegible] et autres surfaces frottantes.

369910. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; de Albertis (C.), représenté par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif provoquant la fermeture automatique des robinets ou soupapes de becs ou brûleurs à gaz lorsque la flamme s'éteint.

369911. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; de Haas (K.-J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux appareils de chasse à siphon.

369912. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; von Blittersdorff (M[illegible] née Meyer, représentée par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — T[illegible] à écrire.

369913. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Vincent (G.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Fusil à répétition automatique.

369914. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Gautreau (L.) et Gaut[illegible] (T.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour assurer dans les moteurs à explosions ou à combustion interne l'échappement des gaz dans de bonnes conditions.

369915. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; de Lambert (C.-A.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Amortisseur de l[illegible] pour embarcations.

369916. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Société anonyme d'Esc[illegible] Meuse, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux laminoirs à tubes sans soudure dits à «pas de pèlerin».

369917. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Heil (M.-J.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Tonneau métallique pour transport des ciments.

Digitized by Google

369918. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Brightmore (A.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Avant train pour automobiles.

369919. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Hopkins (C.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à finir les plaques stéréotypes courbes.

369920. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Metzger (W.) et Emele (O.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Générateur d'acétylène.

369921. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Société E. de la Brosse et Fouché, représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à vapeur à graissage sous pression.

369922. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Trépié (C. E.), représenté par ..., à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de joints plastiques pour conduites de vapeur, air comprimé, eau et emplois similaires.

369923. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Société anonyme Fried. Krupp, Aktiengesellschaft, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour le pointage en hauteur des pièces d'artillerie.

369924. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Société Daimler-Motoren Gesellschaft, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif pour maintenir automatiquement les deux roues directrices d'un véhicule parallèles entre elles.

369925. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Société dite : *Mergenthaler Linotype Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux moules des machines linotypes.

369926. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Forti (V.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bec renversé à cheminée d'allumage.

369927. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Rott (P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de distribution pour moteur à gaz.

369928. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Société Cooper Hewitt Electric Company, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils à vapeur électriques.

369929. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Société Manufacturière ... N. Lévy & C^ie et M. Laurent (E.), représentés par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Manivelle à changement de vitesse et fonctionnant en roue libre.

369930. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Makar (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de planche à ...er.

369931. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Compagnie dite : *Supplemental Spiral Spring Company*, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Ressorts supplémentaires pour véhicules.

369932. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Granger (G.) et Courquin ..., représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Refroidisseur pour ... de machine linotype.

369933. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Jahn (A.), représenté par ... et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Chapiteau pour cheminées et tuyaux de ventilation.

369934. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Scheib aîné (L.) et Scheib (...L.), représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — ... à griffe à tampon central pour wagons de chemins de fer.

369935. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Fabre (E.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Nouveau genre de cahier ...

Digitized by Google

369936. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Besse (L.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux machines-outils.

369937. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Filippi (A.-P.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements à une surface d'ascension applicable aux appareils destinés à pouvoir s'élever, se soutenir et se diriger dans l'air.

369938. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société dite: *Skodawerke Actiengesellschaft in Pilsen*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Roue à aubes pour turbines à vapeur.

369939. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société anonyme des Automobiles Peugeot, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de transmission pour voitures et camions automobiles.

369940. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société anonyme des Automobiles Peugeot, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Éjecteur de sable pour véhicules industriels automobiles utilisant les gaz d'échappement des moteurs à explosions.

369941. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Hittcher (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Talon de soulier remplaçable avec ferrure et remplissage de cuir.

369942. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Bittenbinder (K.) et Mihaly (J.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux chapeaux.

369943. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Hill (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements apportés à l'allumage des lampes de véhicules routiers.

369944. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société Siemens & Halske Aktien-Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de couplage pour compteurs de conversations dans les centraux téléphoniques.

369945. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société Gebrüder Siemens & C°, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication de contacts à frottement et à pression composés d'alliages métalliques et de charbon.

369946. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société Siemens-Schuckert Werke Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Câble avec bobines d'induction à l'intérieur de l'enveloppe de plomb.

369947. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Cassard (G.), représenté par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de boîte pliante.

369948. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Lana Sarto (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de topographie.

369949. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société Georges Durand-Nicollet, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à fabriquer et sécher en continu le papier endui double face.

369950. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Sonnenschmidt, représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Brûleur à gaz comprimé.

369951. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Barcedy (J.), représenté par Bonnicart et C^ie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Système de distribution pour moteurs à quatre temps.

369952. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Birnbach (H.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Bloc-notes.

369953. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Birnbach (H.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Barrette pour cheveux.

Digitized by Google

369954. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société L. Vayriat et C^ie^, représentée par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Corset élastique perfectionné.

369955. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Sparr (E.-E.), représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Brise jet perfectionné pour robinets de tous genres.

369956. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Levilly (O.), à Paris, rue Caumartin, n° 64 et Guénée (A.), à Paris, rue Lafayette, n° 211. — Wagon ozoné pour la conservation des denrées périssables.

369957. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Friedrich (E.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour augmenter la solidité des fibres artificielles et spécialement leur résistance à l'action de l'eau.

369958. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Herbert (A.) et Vernon (P.-V.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Porte-outil et support pour tours à tourelle.

369959. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Stermann (S.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Sommier pliant.

369960. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Arbey (C.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil d'irréversibilité pour mouvements rectilignes.

369961. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Greubel (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour la fabrication de cartes géographiques en relief.

369962. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Nogou (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Encaustique.

369963. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société Grunberg, Léon et C^ie^, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux appareils chauffe-bains à pression.

369964. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Raison sociale «Grivet», représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Alliage fusible à basse température de fusion, particulièrement applicable pour apprécier de faibles augmentations de chaleur.

369965. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Marshall (F.-D.) et Hersey (S.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les filtres.

369966. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Grivolas fils (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Barrette bipolaire.

369967. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Foschi (F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveau procédé pour la conservation de la substance des œufs et leur reconstitution au moment de s'en servir.

369968. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Champon (J.-M.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Frein sur jante pour bicyclettes.

369969. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Benneckenstein (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système avertisseur indiquant l'échappement de l'air de bandages pneumatiques.

369970. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Lavrilloux (L.), représenté par Beberlin, à Paris, rue de l'Amiral-Roussin, n° 56. — Extirpateur de pommes de terre.

369971. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Waldmann (G.), représenté par Pellin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Élévateur.

369972. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Société dite: *The Climax Patents Limited*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux outils percuteurs à main, marteaux mécaniques et autres outils analogues actionnés par l'air comprimé.

Digitized by Google

369973. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Société anonyme «La Soi Nouvelle», représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8 — Perfectionnements apportés à la fabrication des ammoniures métalliques.

369974. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Helbig (H.), représenté pa Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Salle de spectacle à voûte sphérique pour théâtres ou autres édifices similaires.

369975. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Suckling (N.-J.), représent par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Chaudière à vapeur à tube d'eau.

369976. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Colas (A.-A.), représenté p Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil de fermentation.

369977. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Descottes (J.), représen par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Mode de couverture po meules et outillage pour le réaliser.

369978. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Engel (E.), représenté p Lassaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Perfectionnements aux mem branes de gramophones.

369979. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Schoop (M.), représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chalumeau cy drique.

369980. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Société Aktiebolaget Se rator, représentée par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Be marchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux séparateurs centrifuges.

369981. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Prost (E.-A.), représenté la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. Brûleur pour chauffe-bains et autres applications.

369982. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Pieper (H.), représenté pa société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de pre sion mixte pour véhicules automobiles.

369983. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Erlwein (G.), représenté la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pou conservation à l'état vivant de poissons, crustacés et autres, dans des récip d'eau fortement garnis.

369984. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Bergen (D.-W.), repré par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — P tionnements aux machines à écrire.

369985. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Herre (E.), représent Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour imprégner le en vue de le rendre imputrescible et ignifuge.

369986. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Oppermann (F.), repré par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication mécaniqu feuilles de verre.

389987. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Herrenschmidt (H.), re senté par William, à Paris, rue Nouvelle, n° 8. — Perfectionnements à la fabric des silicates de magnésie.

369988. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Herrenschmidt (H.), re senté par William, à Paris, rue Nouvelle, n° 8. — Procédé perfectionné pou coloration des silicates de magnésie naturels ou artificiels.

369989. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Montgomery (J.), re senté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectio ments dans les élévateurs d'eau.

369990. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Dalmar (A.), représenté Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Appareil ramoneur éjecteur chaud et de vapeur pour chaudières marines ou autres.

369991. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Loomis (J.), représenté pa société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Cylindre pour lami à chaud.

Digitized by Google

369992. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Cotte (C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à grand débit pour la confection automatique des bouchons de liège.

369993. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Recordon (E.), à Paris, rue Portefoin, n° 11. — Lunette sans verre à l'usage des automobilistes, cyclistes, etc.

369994. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Friis (L.-M.), représenté par Lassen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Cadenas pour bicyclettes.

369995. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Zange (J.-H.), représenté par Taillefer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Dispositif pour le glaçage du linoléum orné de dessins.

369996. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Boyer (M^lle^ C.), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Corset.

369997. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Mittelsten Scheid (A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine à lire.

369998. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Berton (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de cornet avertisseur.

369999. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Clutsam (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux pianos, orgues et autres instruments de musique.

370000. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Société dite : *Vereinigte Schmirgel und Maschinen fabriken Akt. Ges.*, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Tambour rotatif pour appareils de polissage à jet de sable.

370001. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Société O. Compin et E. Flachat, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tissus armé pour la couverture des sièges et coussins à ressorts.

370002. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Marry (S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Valve automatique pour chauffe-bain.

370003. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Herbert (A.) et Vernon (P.-V.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à fraiser verticale.

370004. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Campbell (A.-V.), représenté par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Lampe de sureté à extinction automatique.

370005. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Chaplet (F.-M.) et la Société la Néo-Métallurgie, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de four électrique.

370006. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Vogt (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à rogner et à encoller le papier de tenture.

370007. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Esser (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour élever et répartir automatiquement des liquides.

370008. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Firme J. C. Rheinländer, représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à laver.

370009. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Walter (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'arrêt pour fenêtres.

370010. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Wolf (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à piquer les dessins.

370011. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Société Renaud Lévêque et C^ie^, représentée par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Presse à extraire le jus de la viande ou autres aliments.

Digitized by Google

370012. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Butterfield (J.-C.) et Watson (G.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Méthode perfectionnée pour stériliser les boues d'égouts et pour utiliser les constituants.

370013. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Compagnie du Chemin de fer Métropolitain de Paris, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Accéléromètre enregistreur à pendule amorti par un liquide.

370014. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Michaëly (C.-J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Aliment aggloméré pour la nourriture du bétail.

370015. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Dudley (W.-L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux pare-étincelles.

370016. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Mülhan (M.) et Voss (O.), représentés par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Meuble siège transformable en meuble-lit avec siège tournant.

370017. Brevet de quinze ans, 16 mars 1906; Frossard (M.), représenté par Gamain, à Paris, rue de Courcelles, n° 142. — Robinet automatique à gaz pour porte.

370018. Brevet de quinze ans, 22 juin 1906; Guffret-Grillet (P.-F.), à Cha... (Isère). — Pompe à ressort refoulante servant à faire monter l'eau.

370019. Brevet de quinze ans, 6 août 1906; de Courteille (C.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Extincteur d'incendie mobile, à grande puissance et à fonctionnement continu.

370020. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Société Neufeldt & Kuhnke, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de visée à lunette pour pièces d'artillerie.

370021. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Berlin (H.), à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé pour la fabrication de corps creux par pression.

370022. Brevet de quinze ans, 6 septembre 1906; Simon (M.-L.-M.), rue Guérin, n° 5, à Troyes (Aube). — Dispositifs de mise en marche de moteurs d'automobiles et organes moteurs de bicyclettes.

370023. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Société Siemens & Halske Aktien-Gesellschaft, représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à bobiner des noyaux de fer fermés pour transformateurs, bobines à auto-induction, etc.

370024. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Zirnstein (W.-A.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif de suspension pour lampes à gaz.

370025. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Monneret (A.-L.), rue de Madagascar, n° 93, à Fives-Lille (Nord). — Machine à fabriquer les tubes en papier pour filatures.

370026. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Lucas (M^me^ veuve Eugène), née Blais (A.) et Terrieu (L.), chemin de la Jalle, n° 17, à Caudéran (Gironde). — Moyeu combiné pour cycles.

370027. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Lhermitier (E.-A.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau fil conducteur pour toutes applications électriques.

370028. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société alsacienne de constructions mécaniques, à Belfort (Territoire de Belfort). — Moteur de traction à induit calé sur essieu moteur et inducteurs fixés au châssis du véhicule.

370029. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Cherville (M.-E.), à Paris, place de l'Odéon, n° 6. — Suspension élastique et amortissante pour roue à ... cycle.

370030. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Beresford (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jante pour bandage pneumatique.

Digitized by Google

370031. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Caiba (J.-P.), rue de la République, n° 13, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Bouiciers automatique double.

370032. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Allen (A.-J.), représenté par Aubert à Paris, rue de Provence, n° 62. — Mécanisme de transmission à trois vitesses pour automobiles, bicycles et autres véhicules.

370033. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Franke (F.), représenté par de Bougé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour le montage des formes d'impression en linoléum.

370034. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Löw (J.), représenté par Dauman, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de changement de son pour instruments de musique à vent.

370035. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Prache (P.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Roue élastique.

370036. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Société dite : *Vickers Sons and Maxim Limited*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux affûts ou montures de canons.

370037. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Société dite : *Vickers Sons and Maxim Limited*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements au mécanisme de culasse des canons.

370038. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Godward (E.-R.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour empêcher la vibration des becs de gaz et appareils analogues.

370039. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Ancel (J.) et Jouglet (J.), représentés par Dupuy, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Bandage élastique pour roues avec chambres à soufflet ou à vis et à renouvellement d'air.

370040. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Caso (L.-R.), représenté par Armengaud, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de plaques de verre assemblées pour la fabrication de grands récipients ou autres ustensiles.

370041. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Caso (L.-R.), représenté par Armengaud, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de plaques de verre assemblées par nervures et cannelures, applicables à la fabrication de grands vases et récipients et autres ustensiles.

370042. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Gause (C.) et Courady (P.), représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif d'étanchéité compensant la pression, obtenu par des disques glissants et applicable à des machines quelconques.

370043. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Basevi (A.) et de Fazi (R.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d'imperméabilisation du caoutchouc, des bois, cuirs, tissus, etc.

370044. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; La Chapelle (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode de formation des points de couture.

370045. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; La Chapelle (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif à fil auxiliaire pour machines à coudre les chaussures.

370046. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Société dite : *Wheeler and Wilson Manufacturing Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode d'ourlage à jour et machine à coudre propre à sa mise en pratique.

370047. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Herbert (A.) et Vernon (P.-M.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à bloquer et débloquer deux parties.

370048. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Raison sociale : A. Horch & C° Motorwagen-Werke Aktien-Ges., représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Accouplement à friction.

Digitized by Google

370049. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Cordingley (S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à carder et préparer la laine et autres fibres.

370050. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Handcock (F.-S.), Rust (W.) et Dunn (L.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Échelle de sûreté.

370051. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Trillon (J.-B.) et la Société Électro-Chimique du Giffre, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de four électrique.

370052. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Halaire (G.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau procédé de fabrication de pièces creuses.

370053. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Cole (C.-B.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les machines à broyer ou à mélanger.

370054. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Schulainer (G.), à Paris, rue Falguière, n° 110. — Jante à partie démontable fixant les bandages sur les roues de véhicules.

370055. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Heller (R.-C.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Dispositif servant à déplacer verticalement les lampes électriques et muni d'organes de connexion pour le passage du courant.

370056. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Scholl (R.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bouton de manchette.

370057. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Glasscoe (T.-H.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système de brûleur pour mélanges de gaz et d'air carburé.

370058. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Glasscoe (T.-H.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Appareil pour la production de l'air carburé.

370059. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Glasscoe (T.-H.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Appareil à gaz et à air carburé à valves de mélange contrôlées automatiquement et thermostatiquement.

370060. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Firme Konstruktionsbūro-Zwickau, Seyboth, Baumann & C°, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Turbine à gaz.

370061. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Siret (P.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Pousse-wagon.

370062. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Cook (M.-A.) et Hafner (J.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux avertisseurs pour automobiles.

370063. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Robbe (G.-L.-L.), à Paris, avenue de Saint-Mandé, n° 19. — Appel d'alarme contre les cambrioleurs ou autre danger.

370064. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Société Ossant frères, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif d'échappement libre facultatif pour moteurs à explosion.

370065. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Banki (D.), représenté par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif d'injection d'eau pour moteurs à explosion à deux temps.

370066. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Société Liebler and Company, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour la production d'illusions scéniques.

370067. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Farquhar (G.) et North (R.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à fermer hermétiquement les boîtes à conserves et autres récipients métalliques.

Digitized by Google

370068. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Société Rheinische Stein-u. Marmor-Bearbeitungsmaschinen-Bau-Anstalt, Felix Noé & C° G. m. b. H., représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 45. — Appareil à jet de sable à air comprimé pour nettoyer les façades des maisons, monuments, etc.

370069. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Pieper (W.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Arrangement dans les chauffages à eau chaude pour accélérer la circulation de l'eau.

370070. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants de la série anthracénique teignant sur cuve.

370071. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Berger (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Calotte protectrice pour cornet acoustique de téléphone.

370072. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Rosenfeld (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue à bandage élastique.

370073. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Société dite : *United Shoe Machinery Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines destinées à assembler entre elles des parties de chaussures.

370074. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Metz (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Longrines élastiques en béton armé et asphalté pour voies ferrées.

370075. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Rousseau (E.-J.-J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Siège pliant articulé à monture en fer avec cannage de rotin.

370076. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Jaron (A.), à Paris, rue Pierre-Chausson, n° 5. — Démontes pneumatiques de véhicules automobiles, motocycles, motocyclettes.

370077. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Société dite : *Herm Joest & C°*, représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif pour régler la hauteur de coupe dans les tondeuses.

370078. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Société Motoren-Fabrik Magnet G. m. b. H., représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Embrayage à friction.

370079. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Contantinescu (J.-V.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine à bêcher.

370080. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Jardin (P.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Bonde donnant automatiquement un débit d'acide carbonique proportionné au vide produit dans le fût par le soutirage.

370081. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Smal (P.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil de chauffe à foyer indépendant pour fluides gazeux.

370082. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Pirwitz (E.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Chevilles batteuses à surfaces latérales dentées pour machines à battre.

370083. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Staud y Ximénez (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de coffre submersible pour relever ou renflouer les bateaux coulés.

370084. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Balvay (P.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil destiné au nettoyage hygiénique par le vide.

370085. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Allaire (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de moulage stéréotypique au papier par émaux.

370086. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Klinger (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour presser des pains de savon.

Digitized by Google

370087. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Antonelli (G.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Nouveau système de nettoyage des navires et des wagons à l'aide d'appareils utilisant la vapeur des conduites existantes.

370088. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Petrie (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour couper les câbles.

370089. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Société A. G. Brown Boveri & C°, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pour faire stopper les bateaux dont les hélices sont actionnées par des turbines.

370090. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Macron (E.-H.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Désinfectant spécial pour la brasserie.

370091. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Vincent (G.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fusil automatique.

370092. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Llobet Gardella (J.-M.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Préservateur pour dossiers de siège, accoudoirs, etc.

370093. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Société dite : *Elektrochemische Werke G. m. b. H.*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour la déshydratation des alcools, en particulier de l'alcool éthylique.

370094. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Pferi (P.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux navires.

370095. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Leclercq (C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système d'aiguillage automatique pour voies ferrées.

370096. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Lafare (L.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Gilet de sauvetage et de natation.

370097. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Société Aktiebolaget Separator, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif d'alimentation pour séparateurs centrifuges à disques munis d'ouvertures disposées par rangées.

370098. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Gardy (L.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine parlante à disque

370099. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Gardy (L.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine parlante à disque

370100. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Duplanil (F.), représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Système d'accouplement pour bicyclettes.

370101. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Tettamanzi (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Méthode et dispositif pour enlever les gommures dans les flottes de soie grège aux points qui correspondent avec les bannes du volet.

370102. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Société Wanderer Fahrradwerke vormals Winklhofer & Jaenicke Act. Ges., représentée par la société R... et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Moyen de roue arrière de bicyclette avec roue libre, dispositif de freinage et plusieurs multiplications.

370103. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Milker (G.), à Paris, ... Caron, n° 7. — Bateau insubmersible à système tubulaire à air.

370104. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Dalloz (M^lle^ E.), représentée par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Pince-nez correcteur plian

Digitized by Google

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Hippe (E.-H.), représenté par [illegible] à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour durcir et rendre [illegible] des objets colorés ou non, faits en pierres naturelles tendres ou po[illegible] en plâtre, magnésite, ciment et matières similaires.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Gersabeck (E.), représenté [illegible], à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pile électrique à zinc et [illegible] à haut voltage.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Meyer (P.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Réservoir de lavage.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Tuttle (H.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine motrice rotative.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Whitehead (A.) & Porteus [illegible] représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrica[illegible] matrices stéréotypiques.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Tierney (J.-P.) et Malone [illegible] représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — [illegible] pour la manœuvre automatique des aiguilles de tramways électriques.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Labesse (L.-L.-A.) et Lenoir [illegible] représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beau[illegible], n° 95. — Système de chauffage à l'eau chaude.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Société J.-G. Schelter & Gie[illegible] représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beau[illegible], n° 95. — Dispositif pour imprimer les tranches des livres avec des presses [illegible] et machines analogues.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Société dite : *The Simms Ma[illegible] Company Limited*; *Van Toll* (*J.*) et Mayer (O.), représentés par Klotz, à [illegible] boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme de renversement de marche.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Bird (F.-A.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchage pour bouteilles et [illegible]

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Kitsée (I.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Récepteur pour transmissions [illegible]

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Société William Fox & C° Limited, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° [illegible]. — Machine à percer pour la fabrication des parapluies.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Villange (P.-E.), repré[illegible] Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Siège [illegible] pour voitures automobiles et autres.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Best (W.), représenté par [illegible] aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Lampe de sûreté pour [illegible]

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Benoist (H.), représenté par [illegible] aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bougie électrique pour [illegible] à explosion.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Paroubek (B.-A.), représenté [illegible] Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandage pour [illegible]

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Société anonyme des auto[illegible] Peugeot, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° [illegible]. — Procédé et appareils pour le refroidissement des freins d'un véhicule auto[illegible] quelconque.

[illegible] Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Société anonyme des auto[illegible] Peugeot, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° [illegible]. — Embrayage assurant la progressivité dans les démarrages.

Digitized by Google

370123. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Owen (D.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil anti-poussière pour véhicules automobiles.

370124. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Hampden (W.-R.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Poêles ou fourneaux.

370125. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Cadet fils (C.), représenté par Le Coq, rue de la Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Enveloppe protectrice en fibre vulcanisée pour pneumatiques.

370126. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Rogues (E.), à Espaly, près Le Puy (Haute-Loire). — Aspirateur de poussières.

370127. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Gaiffe (G.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour le traitement mécanothérapique.

370128. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Rosemann (F.), représenté par Rüttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc Saint-Maur (Seine). — Perforatrice perculante pneumatique à avancement automatique.

370129. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Barthel (H.), représenté par Rüttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc Saint-Maur (Seine). — Boîte à billes pour coussinets à billes de roulement.

370130. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Bödewadt (J.), représenté par Rüttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc Saint-Maur (Seine). — Nouveau dispositif pour suspendre les tableaux, etc.

370131. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Shaw (H.-R.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Hélices pour navires.

370132. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Société dite : *Westfälisch-Anhaltische Sprengstoff Actien-Gesellschaft*, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour protéger les matières explosives à base de nitroglycérine contre la congélation.

370133. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Loske (K.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine pour extraire l'argile sous forme de mottes.

370134. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Barritt (L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Phanisphère céleste avec dispositif pour la recherche des étoiles et des planètes.

370135. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Müller (F.) et Kühnen (O.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Pomme d'arrosoir automatique pour l'extinction des incendies.

370136. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Mohr (H.-F.-I.) et Vincent (J.) représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé pour photographier des personnes ou des objets sur un fond d'image quelconque.

370137. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; de Cristofaro (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux mandolines et mandoles napolitaines.

370138. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de détente disposé sur le berceau pour pièces d'artillerie avec recul de la bouche à feu sur l'affût.

370139. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Hetzer (C.-F.-O.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Pièces de bois composees pour la construction et en particulier pour la construction des charpentes des toitures, des échelles, des meubles, etc.

370140. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Meyer (P.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Pêne de serrure déplaçable des deux côtés.

370141. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Rasch (R.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Réservoir de lavage pour cabinets d'aisance.

Digitized by Google

370142. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Guyon (Mlle M.), représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements aux lampions en papier.

370143. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Firme Vacuum Pressgut-Gesellschaft m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la fabrication de produits spécialement aptes à servir d'isolants et de matériaux de construction.

370144. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Société E. de La Brosse et Fouché, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux appareils à distillerie.

370145. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Société française de Métallurgie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la transformation d'un lingot plein en tube, par écoulement symétrique du métal à froid.

370146. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; van Storkum (A.-J.), représenté par Caius Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Appareil à gouverner les torpilles et sous-marins.

370147. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Pullman (H. S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Roue élastique.

370148. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Julien (A.-J.-M.), représenté par Bommé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnement aux embrayages à friction.

370149. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Société Duquesne et Dockès et M. Pasteur (C.-D.-A.), représentés par Caquet, à Paris, boulevard du Temple n° 48. — Raccord à valve ou sans valve pour ajutages d'émission de fluides sous pression.

370150. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Theis (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Garniture intérieure en acier à ressort pour enveloppes de pneumatiques.

370151. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Patterson (G.-H.) et Watson (A.), représentés par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Empaquetage.

370152. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Wilzin (A.); représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à rabattre les bords des corps de boîtes et particulièrement des corps de boîtes de conserves.

370153. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Fulton (C.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans le montage ou la suspension des caisses de véhicules.

370154. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Zieborsky (C.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil pour la toilette des ongles.

370155. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Hadfield (R.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tourelles et autres abris blindés pour vaisseaux de guerre, forts et autres ouvrages.

370156. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Schneider (H.), représenté par Lutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Système de laçage des chaussures-guêtres et autres articles similaires.

370157. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Renaudin (J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Vêtement pour le tir, l'escrime et pour les sports en général.

370158. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Mangeard (L.-J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour moissonneuses et moissonneuses-lieuses de tous systèmes.

370159. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Robin (Mme A. dite L.), née Bonnet, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication de produits céramiques légers et isolants.

Digitized by Google

370160. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Société Deutsche Apparate baumanstalt G-s, mit beschränkter Haftung, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Colonne-réclame.

370161. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Schulthess (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Extincteur de chaux.

370162. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Société dite : *Dr Paul Sch... Elektrische Bleichanlagen G. m. b. H.*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Charbon pour le blanchiment électrique.

370163. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Maret (E.) et Lorsay (G.), représentés par Favollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux lampes à arc électrique.

370164. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Morel (L.) et Morel (L.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de frein pour bicyclettes, motocyclettes, etc.

370165. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Sundberg (A.) et Ericsson (G.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme de renversement de marche pour arbres.

370166 Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Société dite : *Windov Gl... Machine Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé pour l'étirage des pièces de verreries creuses.

370167. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Société dite : *Alma Manufacturing, Company of Baltimore City*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Bouton à pression.

370168. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Wade (J.-W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour l'extraction de la sève des arbres.

370169. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Bachelet (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Seringue à injections hypodermiques à embout amovible.

370170. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Basset (L.-P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Générateur thermo-chimique d'électricité avec récupération totale ou partielle des éléments actifs, fabrication d'acide sulfurique dans ce dernier cas.

370171. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Société A. Granoux & Cie, boulevard d'Athènes, n° 17, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouvel interrupteur de courant électrique.

370172. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Paviot (J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de fermeture des caisses servant à l'emballage des mandarines, fruits et autres articles.

370173. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Cambon (V.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif pour le refroidissement des cylindres de moteurs à explosion.

370174. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Gorron (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Métiers à teindre à ... manteaux indépendants.

370175. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; d'Apiès (S.-J.) et Dessane, à Apt (Vaucluse). — Production artificielle du verre volcanique.

370176. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Société dite : *Aktiengesellschaft für Selas Beleuchtung*, représentée par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Procédé et dispositif permettant d'obtenir un mélange à teneur constante en gaz et en air.

370177. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Latour (M.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé de réglage automatique du champ auxiliaire de commutation dans les moteurs monophasés à collecteur.

Digitized by Google

370178. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Rothacker (M.), représenté par ..., à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Nouvelle application du dispositif de serrage faite aux fermetures doubles avec bouchon interchangeable pour bouteilles, etc.

370179. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Gay (J.), représenté par Monteillet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux guidons de bicyclettes.

370180. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Cameron (W.-A.-H.) et Marshall (J.-W.), représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 72. — Machines à laver les verres à boire.

370181. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Coullery (H.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Échappement à grande variation de marche pour mécanismes d'horlogerie.

370182. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Société Pneumatic Harness Limited, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Collier pneumatique.

370183. Brevet de quinze ans, 18 juin 1906; Bonneau (E.), rue de la République, angle de la rue Ernest-Renan, à Brest (Finistère) et Rapouvel (P.), rue de Paris, n° 17, à Brest (Finistère). — Mécanisme de changement de vitesse progressif pour voiture automobile, par manivelle à rayon variable de longueur et colliers d'entraînement oscillants.

370184. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1906; Schaefer (C.-A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de décharge pour câbles de suspension de lampes à arc ou autres.

370185. Brevet de quinze ans, 21 juillet 1906; Indiveri (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Chaudière à vapeur.

370186. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1906; Belin (V.-C.-L.), rue Véron, n° ..., à Alfortville (Seine). — Prismes et axes, à rotation élastique et accessoires pour servir entre autres usages à la confection de tableaux changeants tels que boutons, compteurs, modèles pour dessins, mosaïques syllabateurs et autres tableaux ...

370187. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Werner (W.-A.-R.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31 (nouveau mandataire, M. de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*). — Condenseur.

370188. Brevet de quinze ans, 20 août 1906; Sloper (T.) et Sloper (R.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine destinée à former un tissu de cordes pour les bandages pneumatiques.

370189. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Anteroche (L.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jonction du support et du culot des lanternes de voitures et notamment d'automobiles.

370190. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Société dite : *United Shoe Machinery Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mécanisme d'entraînement du cuir pour machines à insérer des attaches.

370191. Brevet de quinze ans, 29 août 1906; Société dite : *United Shoe Machinery Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à insérer les attaches.

370192. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Tirmann (H.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Indicateur du prix du parcours pour voitures de louage.

370193. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Lamandeau (M^lle A.), représentée par Harry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Perfectionnements apportés aux substances composées, pouvant remplacer le beurre, le lard, la crème et autres substances similaires.

Digitized by Google

370194. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Ferran (J.-A.), à Paris, rue pollion. — Appareil pour l'extinction instantanée des feux de cheminée et ramonage.

370195. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Société dite : *Southw... dry and Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Pa... de Provence, n° 59. — Mécanisme de changement de marche pour mac... vapeur Compound.

370196. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Crouët (P.-L.-A.), che... Fontaine, n° 10, à Dijon (Côte-d'Or). — Bouteille ou litre irremplissable.

370197. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Mendizabal-Brunet... Mendizabal-Brunet (J.), représentés par de Bongé et Burgin, à Paris, boule... Magenta, n° 16. — Appareil appelé Cinesterescope.

370198. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Kraner (S.-R.), re... par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de bronzage p... chines à imprimer.

370199. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Dache (F.-J.) et Le... représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n°... Presse à vis.

370200. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Labre (F.), représe... Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de réparation inst... et durable des bandages pneumatiques.

370201. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Mutty (A.), représe... Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Méthode et moyens perfectionn... de propulsion des canots et autres bateaux similaires.

370202. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Brolliet (A.), représe... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage élastique pou... de véhicules.

370203. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Fauvin (E.), Amiot... Cheneaux (E.), représentés par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n°... Écrin pour appareils de mesures électriques en forme de montre.

370204. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société alsacienne d... structions mécaniques à Belfort (Territoire de Belfort). — Perfectionnement... roulement des dynamos génératrices et réceptrices à courants alternatifs.

370205. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906, Brandt (F.), représe... Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Tendeur de courroie pour véhicule... mobiles.

370206. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Fürth (E.-J.-J.) et Für... E.-A.), rue du Docteur-Cordier, n° 18, à Saint-Quentin (Aisne). — Machine... le linge de forme rectangulaire.

370207. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Société dite : *Ateliers T... Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, 2... Perfectionnements aux taquets isolateurs et fabrication de ces taquets.

370208. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Chagnaud (J.-L.-F.),... senté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé d'avan... souterrain avec boucliers.

370209. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Kleinebreil (W.) et Ulme... représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispos... sûreté pour machines d'extraction.

370210. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Barr (A.) et Stroud (W.),... sentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — A... électrique pour la transmission et la réception de signaux.

370211. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Picton (A.-G.), à Paris, rue... Honoré, n° 336. — Volant chauffe-mains pour automobiles.

370212. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société Belliss & Morcom Li... représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Turbine.

Digitized by Google

370213. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Société Bellis & Morcom Limited, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Turbine à fluide élastique.

370214. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Bötticher (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour empêcher les coups de bélier dans les pompes à air des machines marines.

370215. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Parsons (C.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux turbines, compresseurs rotatifs et machines analogues.

370216. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Duff (E.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements à la propulsion des navires.

370217. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Société L. Bernheim et C^ie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Reflecteur à prismes pour appareils d'éclairage.

370218. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Gillotin (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moteur à air réglable.

370219. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Rousseau (L.), représenté par Bordillon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Chauffe-bain.

370220. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Peschke (J.), représenté par Dupuy, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Décoration pour fosses.

370221. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Forichon (J.), représenté par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Système de boîtes en carton livrables à plat.

370222. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Lecomtte (N.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Paquet de pansement individuel.

370223. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Brasier (H.-C.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositifs de verrouillage pour mécanismes de changement de vitesse pour automobiles.

370224. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Société Deutsche Sprengstoff Actien Gesellschaft, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de monochlorhydrine.

370225. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Gapiand (J.-L.), représenté par ...ret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Barrière ou clôture en ...es artificielles ou en câbles lisses.

370226. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Gapiand (J.-L.), représenté par ...ret, cours Victor Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Application des ronces ...ficielles pour la fabrication des poteaux et tuyaux en ciment armé.

370227. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Haquet (A.), représenté par ...ils, rue Colbrant, n° 23, à Lille (Nord). — Adaptation de peseuses mécaniques à ... machine à paqueter la chicorée par agglomération.

370228. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Wanson (M.), représenté par ...gé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Perfectionnements apportés aux accumulateurs électriques pour automobiles.

370229. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Billeter (J.), représenté par ...ser, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Dispositif de renversement de marche par ...ies, actionné électromagnétiquement pour machines-outils avec tables animées ... mouvement de va-et-vient.

370230. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Paul (J.-R.), représenté par Rinuy, ...aris, rue de Provence, n° 59. — Barre de fermeture à serrure.

370231. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Schultz (L.), représenté par ...rm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil de sauvetage permettant ...descendre les personnes, etc., le long des bâtiments, avec double réglage de la ...sse et freinage.

Digitized by Google

370232. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Société dite : *Vereinigte Maschinenfabrik Augsburg und Maschinenbaugesellschaft Nurnberg A. G.*, représentée par ...fer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux chaînes de Ga...

370233. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Brasier (H.-C.), représen... Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pou... ...eurs à explosion.

370234. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Kasper (M^me H.), née Esch... représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tal... chaise pliantes.

370235. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Möbus (W.), représenté par ... à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Tambour pour machines à tr... céréales.

370236. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Fauconnet (R.-A.), représen... Bonnicart et C^ie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Appareil cinématographique à ... tion et projection continues par plaques photographiques.

360237. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Bicker (W.-H.), représen... Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Foyer de calorifèr...

370238. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Mühlhöfer (K.), représen... Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Cercueil en ca... de pierre artificielle.

370239. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Régnier (L.), représenté p... ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnemen... semelles de galoches et de sabots.

370240. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Trifoglietti (F.) et Rollo... représentés par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Radiateur... automobiles.

370241. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Hanitzsch (C.-A.), représen... Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil servant à projeter un jet ...quide pulvérisé sur la surface des papiers, des tissus ou autres articles à décor...

370242. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Estoublon (F.), représen... Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Chaussure indécousable à triple ... ture.

370243. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Gasser (O.), représen... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fixateur pour serviette.

370244. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Hansen (J.-M.), représen... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour la ... cation de roues métalliques forgées.

370245. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Hansen (J.-M.), représen... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour ... des roues métalliques en partant de flans polygonaux.

370246. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Jolidon (R.), représent... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de sécurité pou... teaux sous-marins.

370247. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Lieskar (P.), représent... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de fixation ... brosses.

370248. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Parsons (H.), représent... Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Protecteur antidérapant ... pneumatiques.

370249. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Société Deutsche Spren... Aktien Gesellschaft, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de S... bourg, n° 23. — Procédé de préparation de monochlorhydrine.

370250. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Farvel (H.), rue Abbé-B... à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Fabrication de pneumatiques en balata.

Digitized by Google

370251. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Carliez (R.-P.), Grande-route, n° 30, à Deville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à diviser et à graver les molettes pour la gravure des cylindres d'impression sur tissus.

370252. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Féramus (Mme M.), née Gateau, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les corsets.

370253. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Martini fils (R.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à bronzer, à talquer et à poudrer.

370254. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Morin (E.-L.) et Pillet (E.-H.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Reliure mobile de sûreté.

370255. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Heymann (G.), représenté par Kestner, faubourg de France, n° 28, à Belfort (Territoire de Belfort) et élisant domicile chez MM. Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif servant à l'allumage et à l'extinction des réverbères à gaz et fonctionnant par augmentation ou réduction de la pression dans la conduite.

370256. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Mathewson (A.-E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine à sécher sur place les moules en terre.

370257. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Société dite : *Addressograph Limited*, représentée par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Perfectionnements dans les machines et le matériel pour imprimer les adresses et pour usages analogues.

370258. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Costantini (E.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Système de fauteuil automobile.

370259. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Haubner (F.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Table à réclames peintes en verre.

370260. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Moitroux (R.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Étançons télescopiques pour mines, carrières, constructions, etc.

370261. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; [illegible] (A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Bandage élastique pour roues de voitures automobiles ou autres.

370262. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Schäfer (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Ajoutage de lance spécialement destiné aux tuyaux de pompes à incendies, etc.

370263. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Liesemann (G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Distributeur automatique de liquide, déclenchable par une pièce de monnaie, particulièrement destiné au débit d'eau.

370264. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Bauer (B.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de sûreté automatique pour automotrices, avec coussin pneumatique destiné à s'appliquer sur le sol et commandé à mouvements connexes.

370265. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & Co, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de nouvelles matières colorantes azoïques.

370266. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Bauer (B.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Régulateur de pression pour bandages pneumatiques de véhicules de tous genres.

370267. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Société dite : *Yost Writing Machine Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

370268. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Porte (P.-P.-C.), représenté par Jesse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil élévateur de liquide.

Digitized by Google

370269. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Carles (F.-E.-R.), représenté pa Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système moteur mixte pou automobiles.

370270. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Rosenberg (A.), représenté pa Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil générateur de ga

370271. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Société dite : *Aktiengesellscha Brown Boveri & C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magent n° 11. — Procédé pour augmenter l'effet des pompes à fentes pour condenseurs.

370272. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Mégnin (P.), représenté p Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Selle à suspension élastiq applicable aux cycles de tous genres.

370273. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Aubert (A.), représenté par société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Co mande de cadrans sautants.

370274. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Raison sociale Wanner et C représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perceuse-to multiple.

370275. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Würtemberg (E.), représenté p Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Manchette retroussable.

370276. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Société J. Hayem et C^ie, repr sentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionn ments aux faux-cols, cols de chemises, etc.

370277. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Hewitt (P.-C.) représenté Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionneme dans les appareils produisant des courants électriques oscillatoires.

370278. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Voigt (P.-R.), représenté par société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Roulette gu pour bobinoirs.

370279. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Meunier (G.-J.), représenté la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnem apporté à la fabrication de l'alcool de mélasses.

370280. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Cave-Browne-Cave (H.-W.), rep sente par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Enveloppe pour bandages pn matiques et autres analogues.

370281. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Raison sociale Hinkinson Elec Liquid Purifying C°, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. Dispositif électrolytique pour épurateurs de liquides.

370282. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Merkle (J.), représenté Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Robinet avec dispositif de fermet automatique.

370283. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Guédon (J.) et Dupont (représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouv n° 42. — Hélice reversible à ailes rabattables.

370284. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Leineweber (H.) et Bayne (M.-K.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-N velle, n° 42. — Perfectionnements dans les outils pneumatiques.

370285. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Bourdon (C.), représenté Fayollet, à Paris, rue de Magador, n° 18. — Système de condenseur à surface à ments ondulés juxtaposés et amovibles.

370286. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Société métallurgique du Péri et M. Billé (L.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17 Système de joint pour tuyaux.

370287. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Robbin (F.), représenté par Ch sevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour rendre les bois gazeuses.

Digitized by Google

370288. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Burtart (H.-J.), Gerbardt (V.-C.) et Pollet (L.-G.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jeu de cure-dents et son procédé de fabrication.

370289. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Schoene (K.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Soupape annulaire.

370290. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Baumann (W.-H.), représenté par Bétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fixation pour manchettes.

370291. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Perrad (A.-A.-L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux pince-nez.

370292. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Schmied (W.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Changement de vitesse avec accouplement à friction.

370293. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Dubosc (O.-L.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Préparation des éthers formiques de bornéol et d'isobornéol et subséquemment du bornéol et du camphre à l'aide du chlorhydrate de pinène, des formiates et de l'acide formique.

370294. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Société dite : *Manufacture de matières colorantes (anciennement L. Durand, Huguenin et Cie)*, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strabourg, n° 23. — Production de nouveaux produits de condensation des acides alkydiamidoarylthiosulfoniques avec l'acide gallique et ses dérivés et transformation de ces produits de condensation en gallothionines.

370295. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Küppers (C.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Nouveau bec à flamme bleue à hautes températures pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

370296. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Verdaguer (A.-P.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Dispositif de robinet à gaz en combinaison avec un mécanisme de déclanchement en vue de produire automatiquement et à des moments déterminés, son ouverture ou sa fermeture.

370297. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Henné (B.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Pince à ressort.

370298. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Zu Schönaich-Carolath (H.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif permettant d'utiliser les véhicules à moteur pour actionner des machines ou appareils analogues.

370299. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Hughes (E.-T.) représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Frein à [illegible]

370300. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Ruthenburg (N.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédés et appareils pour la réduction des minerais.

370301. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Marconnet (G.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil pour la production d'un gaz pour chauffage, force motrice et autres applications au moyen d'un combustible pulvérulent.

370302. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Wengelin (J.-V.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour véhicules de traction [illegible]ique fonctionnant au moyen de solénoïdes.

370303. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Durozoi (M.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Moteur à explosions.

370304. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Rossetti (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour découper et former en même temps un grand nombre de petites pièces de matière pâteuse, telles que pastilles.

Digitized by Google

370305. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Marey (F.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif facilitant le basculement des tombereaux.

370306. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Société Jules Grouvelle, H. Arquembourg et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Graisseur à pompe à débits multiples réglables à volonté.

370307. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; ter Weele (F.), représenté par Deny, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Ailette perfectionnée pour bancs à broches et machines semblables.

370308. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Herrmann (E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil de projection cinématographique

370309. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Wallace (H.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Indicateur de stations.

370310. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Caballero (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Limitateur de courants électriques.

370311. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Cazenave (P.), représenté par Vatteau, rue Chabry, n° 13, à Bordeaux (Gironde). — Filtre centrifuge.

370312. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Kestner (J.-F.-P.), rue de Toul n° 7, à Lille (Nord). — Turbine à déplacement d'air et pulvérisation simultanée d'eau.

370313. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Kestner (J.-F.-P.), rue de Toul n° 7, à Lille (Nord). — Procédé pour l'épuration des eaux d'égout, effluents, etc.

370314. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Lanfrey (A.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 63. — Roue d'automobiles, etc.

370315. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Hugon (H.), représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Appareil timbre-letres.

370316. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Sella (C.), représenté par Fodi à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Moteur rotatif à explosions.

370317. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Société Monnet et Moyne, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à fabriquer les serpentins métalliques.

370318. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Diamant (J.), représenté par Patzky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Procédé pour accroître la durabilité des plaques des accumulateurs électriques et en particulier celle des plaques à matière active rapportée.

370319. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Penso (J.-A.), Keller (F.) et Tampani (C.-G.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur thermique sans manivelle.

370320. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Truman (W.-C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Support pour cravate.

370321. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Druseidt (P.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Balais pour machines électriques.

370322. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Lantiat (A.), représenté par Frey à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Fixe-épingle de cravate.

370323. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Faugeras (J.-G.-H.) et F (D.-T.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Ornements pour la chevelure.

370324. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Dorn (Mme M.), née Robert Barotte (L.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Support de bicyclette et motocyclette.

370325. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Weatherford (H.-L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif fumivore pour foyers de chaudière.

Digitized by Google

370326. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Wiebe (S.) et Loewenthal (E.-M.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sous-marin torpilleur.

370327. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Jardet (B.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Radiateur.

370328. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Launer (C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de broderie au ruban.

370329. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Liwschitz (N.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Liquide remplaçant les huiles et vernis pour la peinture, et procédé de fabrication de ce liquide.

370330. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Wegener (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de chaudière.

370331. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Lecomte (V.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de charnière ou gond.

370332. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Ceytaire (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de radiateur.

370333. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Léwy (A.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement apporté aux roulements à billes.

370334. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boîte à œufs.

370335. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Murinick (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bec à air sous pression pour l'éclairage.

370336. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Snell (F.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la distribution de moteurs actionnant des appareils à comprimer l'air ou les gaz.

370337. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Duc (M.-L.), représenté par Thibaud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif de tambour effilocheur pour machine à effilocher les chiffons.

370338. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Plisson (J.-B.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Poste téléphonique intermédiaire.

370339. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Marcotte fils (J.), représenté par Baster, rue Saint-Martin, n° 3, à Amiens (Somme). — Appareil de prise d'eau.

370340. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Bovyn (G.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Barrette de préparation de peignage.

370341. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Merguin (P.), représenté par André, avenue de Saxe, n° 82, à Lyon (Rhône). — Nouvelle agrafe jumelle pour tables rondes.

370342. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Pollock (J.-L.), représenté par Blétry, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé d'enrichissement des plantes fibreuses, en tant que matières premières, destinées aux industries de la sparterie, du tissage et de la papeterie.

370343. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Raison sociale Rosfelder frères, à Paris, rue de Paradis, n° 46. — Moyeu à roue libre et frein par contre-pédalage pour cycles et motocycles.

370344. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Deutsch (C.-F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Tableau réclame sous forme de bouteilles naturelles entières ou parties de bouteilles, etc., complètement garnies et fixées sur un support quelconque.

Digitized by Google

370345. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Bulté (V.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Disposit de suspension pour vêtements.

370346. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Shaler (C.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Vulcaniseur pour réparer les bandages des roues de bicycles, automobiles et véhicules analogues.

370347. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Kahle (W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à fixer des tissus aux boîtes ou écrins.

370348. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Boussiron (S.-J.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Disposition d'articulation des arcs en béton armé ou en maçonnerie.

370349. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Société dite : *Marconi's Wireless Telegraph C° Limited*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Mécanisme producteur d'étincelles, applicable plus spécialement à l'allumage des moteurs à combustion intérieure.

370350. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Fuchs (A.) et Fuchs (H.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Installation pour le traitement électrique des plantes de serres ou d'appartements.

370351. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Thiébaut (Mme veuve M.-A.), né Briard et Monjardet (G.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais n° 67. — Bât universel à transformations pour dromadaires.

370352. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Société Elsässische Oel et Fettwaren-Fabrik, représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Attrape-mouches.

370353. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Mille (A.-M.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Godet graisseur à débit constant réglable à volonté et à remplissage automatique.

370354. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Mûnoz Escamez (J.) et Morin (A.-G.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bande ou ruban continu pour machines parlantes.

370355. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Brandenburg (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour extraire l'étain des minerais d'étain, de la potée d'étain, des crasses, des résidus et d'autres matières stannifères.

370356. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Brandenburg (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour séparer le fer contenu dans les produits intermédiaires du traitement des minerais d'étain et dans les déchets, scories, laitier dur, potée d'étain, crasses, suies et cadmiés.

370357. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Dannin père (R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Entrave pour oiseaux.

370358. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Gaucheron (L.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Radiateur.

370359. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Birch (J.-H.) et Foley (J.-S.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à écrire.

370360. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Birch (J.-H.) et Foley (J.-S.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à écrire.

370361. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Raison sociale Martin Fils et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Différentiel pour automobiles.

370362. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Heusch (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Monture pour perles artificiel

Digitized by Google

370363. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Nathan (A.), Schlomann (A.) et [illegible]berg (H.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture pour portières de wagons avec deux loquets pouvant tourner l'un par rapport à l'autre.

370364. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Mathis (E.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil amortisseur de suspension pour voitures automobiles.

370365. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Aspinall (F.-B.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux machines à vapeur.

370366. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Cousin (A.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Roue métallique.

370367. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Gautier (E.-J.-M.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil amortisseur de chocs.

370368. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Lefebvre (G.), représenté par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux fours portatifs.

370369. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Méresse (E.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Guidon élastique pour cycles supprimant les trépidations.

370370. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Crawford (C.-W.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux distributions à soupapes pour machines à vapeur.

370371. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Schweitzer (J.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dispositif de commande de navettes pour métiers a tisser.

370372. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Raison commerciale Anton Scheibert, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Carburateur automatique pour moteurs à explosions.

370373. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Société Steiger et Besançon, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de remontage électrique automatique d'au moins un barillet moteur d'une pièce d'horlogerie.

370374. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Weckerle (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour reconduire dans la chaudière l'eau de condensation se formant dans des récipients de cuisson chauffés à la vapeur ou dans des appareils similaires.

370375. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Delporte (T.), représenté par [illegible] et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à mouler.

370376. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Bonnet (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moissonneuse-lieuse automobile.

370377. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Conti (T.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Protecteur sanitaire pour récepteurs téléphoniques.

370378. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Le Secq Destournelles (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif servant à comprimer les matières fibreuses d'une manière progressive et continue.

370379. Brevet de quinze ans, 20 février 1906; Gubert (J.), représenté par [illegible]icart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Linge réclame.

370380. Brevet de quinze ans, 19 mars 1906; van Gulpen (M.), représenté par [illegible], à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé et appareil pour la fabrication de cigares, cigarillos, cigarettes, etc.

370381. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Rajner (B.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Meubles de repos transformables [illegible]ts.

Digitized by Google

370382. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1906; Bayard (L.-C.), rue de Rome n° 175, Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à couper en tranches.

370383. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1906; Couch (M^me N. E.), née Morse, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jarretelles.

370384. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Firme «Trierer Walzwerk Akt. Ges.», représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Procédé et appareil pour laquer sur un côté des bandes métalliques sans fin.

370385. Brevet de quinze ans, 24 août 1906; Széchenyi (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roue à jante amovible pour automobiles et autres véhicules.

370386. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Colburn (I.-W.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mode d'étirage du verre en feuilles.

370387. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Napoléon (A.), rue de Bordeaux, n° 54, à Périgueux (Dordogne). — Préparation d'une toile incassable et increvable pour la fabrication de l'enveloppe des pneumatiques.

370388. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Ufenast (E.) et Secretan (P.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Poutre creuse en argile cuite, renforcée par du béton de ciment armé.

370389. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Guérin (H.), place d'Aquitaine, n° 3, à Bordeaux (Gironde). — Frein sur jante pour bicyclette.

370390. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Deschamps (J.-B.-A.), Beaumont-du-Périgord (Dordogne). — Appareil donnant l'illusion du mirage.

370391. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Haudenshield (J.-T.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les trolleys.

370392. Brevet de quinze ans, 18 septembre 1906; Andersen (O.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe à pétrole à placer dans les lanternes à bougie de bicyclette.

370393. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Zschocke (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de suspension pour écumeuse centrifuge.

370394. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Lemaire (G.), représenté par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Mouvement pour machine à lessiver, barattes et autres machines analogues.

370395. Brevet de quinze ans, 24 septembre 1906; Martin (B.), représenté par Ducasson, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Presse hydraulique à deux pistons pour empreintes stéréotypiques.

370396. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Ewer (M.-G.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux clés pour tuyaux.

370397. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Compagnie française du Gramophone, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 bis. — Boîte de résonnance pour machines parlantes.

370398. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Wehrle (O.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de clarification pour le moût de bière.

370399. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Chagnaud (J.-L.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de jonction de caissons souterrains.

370400. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Steen (T.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pompe à liquides actionnée par la vapeur ou par l'air comprimé et possédant plusieurs compartiments de refoulement.

Digitized by Google

[illegible]. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Breker (H.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Méthode de travail et installation [illegible] ininterrompue de transport et de mottes de tiège, avec le concours [illegible] fourni-ment du moût contenant de la colle diamidon, pour des [illegible] d'installations de brassages doubles.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Carter (W.-T.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Différentiel.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Parsons (C.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements [illegible] dynamo électriques.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Bruchet (H.), représenté par [illegible] jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bandage cloisonné [illegible] voitures.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Clark (A.-C.), représenté par [illegible] jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour [illegible] l'enlèvement des dépôts dans les chaudières de locomotives.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Wagner (G.), place Jules-[illegible], n° 6, à Saint-Étienne (Loire). — Démarreur automatique à distance pour [illegible] électriques à courant continu.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Rikof (D.-N.), représenté par la société Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils indicateurs et enregistreurs de vitesse.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Julié (E.), boulevard d'Alsace-Lorraine, à Castres (Tarn). — Fermoir métallique pour toutes sortes de récipients.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Société universelle Cigaretten [illegible] Industrie System Otto Bergstrasser Alfred Klinge, représentée par la société [illegible] P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil [illegible] et éparpiller le tabac coupé fin.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Taprogge (M.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Fermoir de livre.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Société dite: *Schnellpressen-[illegible] Actiengesellschaft Heidelberg*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de [illegible], n° 2. — Procédé pour imprimer des bandes de papier déplacées uniformément par des formes planes se mouvant alternativement en avant et en arrière.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Aderis (L.-S.), représenté par [illegible] jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bâtis de batteries de [illegible] ciment armé.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Koch (E.) et Rohner (E.), représentés par de Bonge et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif [illegible] aux portes et aux fenêtres pour monter et descendre les barres [illegible] les rideaux et lambrequins.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Herbert (L.), représenté par [illegible], à Paris, rue des Martyrs, n° 42. — Système de fixation des bandages en [illegible] plein et des jantes amovibles pour bandages pneumatiques.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Société Rondeau et Plisson, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif supprimant partiellement l'élasticité de matières plastiques ou [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Defretin (P.), à Halluin (Nord), [illegible] domicile chez M. Deslandres, à Paris, rue Saint-Joseph, n° 1. — Tissu chenille [illegible] Jacquard.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Faure (E.-A.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Outil servant à maintenir les [illegible] de cadrans pendant leur soudure.

Digitized by Google

370418. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Société Audineau et Cie, re présentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Strapontin à pivot latéral particulièrement applicable aux voitures automobiles.

370419. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Buchy (C.), représenté par L Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Appareil pour cercler le balles de marchandises.

370420. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Société Badische-Anilin & Sod Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pro duction du cyanure de baryum.

370421. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Löwenthal (P.), représent par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Clapet de fermeture auto matique pour pompes et compresseurs.

370422. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Cauvin (C.-A.-V.) et Cauvi (C.-L.-R.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, bouleva Beaumarchais, n° 95. —Perfectionnements aux montres.

370423. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Lelarge (H.-A.-A.-J.), représe par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système de télécommunic tions par courants d'induction ou par oscillations électriques.

370424. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Wild (T.-C.), représenté p la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil lubrification pour roues de véhicules.

370425. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Croft (J.), Broadway (B.-J. Broadway (W.-L.) et Broadway (J.-B.), représentés par la société Matray frè et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteur à combustion interne.

370426. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Abizaid (A.), représenté p Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux boucles glissant pour bretelles et articles analogues.

370427. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Hicks (W.-W.), représenté Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Boîte à garniture avec roulement billes.

370428. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Walker (H.), représenté Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements dans les moyens e ployés pour provoquer l'explosion des coups de mine et dans leur méthode tirage.

370429. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Freytag (K.) et Sadler (L.), présentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé p l'établissement d'aires sans joints.

370430. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Pabst (F.), représenté Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la conservati de l'albumine et de substances albumineuses.

370431. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Clarke (P.-B.), représenté Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil de chargement p marchandises en grenier.

370432. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Lloyd (B.), représenté par M l-Bhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux appare thérapeutiques pour administrer un courant sinusoïdal triphasé.

370433. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Strüdel (A.), représenté Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Dispositif produisant le changement au matique des navettes dans les métiers à tisser.

370434. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Walter fils (J.), à Paris, Vignon, n° 6. — Nouveau système de fermeture pour vêtements.

370435. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Schöche (G.-A.), représenté Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Roue à jante divisée e rayons et bandage interchangeables pour voitures automobiles et autres.

370436. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Bouquillon (G.), représenté Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Garniture antidé pante pour bandages pneumatiques.

Digitized by Google

370437. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Motch (L.), représenté par Motch, à Paris, rue de Sambre-et-Meuse, n° 25. — Enrobeuse mélangeuse automatique pour cafés torréfiés.

370438. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Horowitz (M.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil malaxeur-mélangeur à force centrifuge.

370439. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Lemmerz (P.-J.), représenté par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Four à cuire chauffé à la vapeur ou à l'eau.

370440. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Compagnie française des produits Fixator, représentée par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Capsule destinée à fermer toutes espèces de flacons devant contenir des liquides solides ou conserves et principalement le lait destiné à la stérilisation.

370441. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Ehrsam (M^{me} V. Jetzer, née), représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Marmite.

370442. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Société Nottelle et Denain, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Coupe de corset.

370443. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Powell (B.-F.-S.-B.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Télescope simplifié.

370444. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Libling (H.), représenté par Lavigaldie, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 222. — Pneumatique imperforable.

370445. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Leaf (E.-H.) et Feldman (B.), représentés par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Composition pour le nettoyage de la peinture, du papier et des produits analogues.

370446. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Milde (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Serre-joint et presse placage avec fourrure métallique en forme d'un double T.

370447. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Yost (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Extincteur d'incendie à l'acide carbonique.

370448. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Boissaud (M.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif tactile avertisseur d'heure.

370449. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Mendel (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Régulateur distributeur automatique d'énergie électrique pour mobiles synchrones.

370450. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Société E. Maquennehen et Imbert, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de fermeture pour portières de voitures.

370451. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Foretay (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système mécanique et lumineux donnant l'illusion de l'eau en cascade applicable à l'exécution des sujets et autres motifs décoratifs.

370452. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Flajollet (J.-B.-J.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de suspension élastique des bandes de roulement pour roues de bicyclettes, automobiles et autres véhicules.

370453. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Vial (M.), route de Saint-Gilles, n° 1, à Nîmes (Gard). — Bonde inviolable.

370454. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Kammüller (M.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Système de four, composé d'un nombre quelconque de fours periodiques isolés et d'un régénérateur.

370455. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Société dite : *The Select Telephone Manufacturing Company*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Dispositif assurant le secret des communications téléphoniques.

Digitized by Google

370456. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Gelpke (V.) et Kugel (P.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif pour maintenir l'écartement et la position réciproque des aubes pour turbines à vapeur ou à gaz ou pour ventilateurs.

370457. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Marino (Q.) et Barton-Wright (E.-W.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Mode de préparation du bois destiné à être employé dans des appareils électro-chimiques.

370458. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Rauhe (O.-C.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Récipient dont l'emploi ou le réemplissage frauduleux sont impossibles.

370459. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Mühlberger (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tubulure pour conduites à gaz, etc., avec pas de vis pour le fixage d'un tuyau et avec douille pour le fixage d'un tuyau souple.

370460. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Delmas (G.-H.) père et Delmas (C.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Véhicules antidérapants.

370461. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Ansell (J.-E.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil protecteur applicable aux automobiles ou autres véhicules.

370462. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Poulain (C.) et Steer (A.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Agrafe de sécurité.

370463. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Perchot (L.-J.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Nouveau mode d'exécution du raccordement entre deux tronçons de souterrains.

370464. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Hollelt (A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de sûreté pour monte-charges et appareils analogues.

370465. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Brüstle (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fixation pour manche à balai.

370466. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Société Georges Printz & C^ie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Courroie de transmission.

370467. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Simoneton (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Filtre à manches.

370468. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Fescourt (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Châssis à projection pour réclames lumineuses.

370469. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Votez (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Modérateur de vitesse.

370470. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Estanave (E.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Système de stéréoradioscopie à projection à l'aide des réseaux.

370471. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Schöndeling (P.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour nettoyer les bennes, berlaines, chiens et autres dispositifs analogues s'encrassant facilement.

370472. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Früser (J.-C.) et la société Margreth's Weltlicht Feuerheerd et C^ie, représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Enveloppe protectrice pour tubes de couleurs.

370473. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Montbarbon (P.-C.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour garantir de la pluie, de la poussière, etc., les yeux des conducteurs d'automobiles.

370474. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Huber (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Forme de bateau augmentant la vitesse de marche des bateaux à hélice.

Digitized by Google

370475. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Bouchet (F.-L.-J.) et Pommier (A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Protecteur de bandages pneumatiques de tous genres.

370476. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Leroux (P.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tracteur à air comprimé.

370477. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Richard (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil classeur distributeur de dispositifs stéréoscopiques ou autres.

370478. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Delsart (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et dispositif pour le travail de toutes pièces de marbre et spécialement pour pendules, cheminées et objets d'art.

370479. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Société Nicolas et C^ie^, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de boucle de jarretelle.

370480. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Rixheim (S.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil à couper les papiers d'emballage ou autres papiers en rouleaux.

370481. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Société A. Boas, Rodrigues et C^ie^, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnements aux chalumeaux destructeurs.

370482. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Société Paul Zürn, Baugeschäft G. m. b. H., représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Réservoir en ciment pour brasseries et autres emplois et son procédé de construction.

370483. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Bredel (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil de chasse pour closets.

370484. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Compagnie Titania, représentée par Regé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Pièce intérieure composée de disques courbes pour bols d'écrémeuses centrifuges.

370485. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Hutchins (F.), représenté par Simy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à recouvrir de matière fibreuse une âme en fil métallique ou autre.

370486. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Jones (J.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Grils.

370487. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Société Sulzer frères, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de travail pour moteurs combinés à air comprimé et à combustion.

370488. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Ach (N.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Gyroscope.

370489. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Rieck (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Boulier tableau noir.

370490. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Reif (N.) et Gonnermann (H.), représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Procédé de fabrication de masse plastique au moyen de matières fibreuses.

370491. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Kolb (A.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Pince auxiliaire pour étaux.

370492. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Louet (E.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Transmission perfectionnée pour véhicules mécaniques.

370493. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Vannel (C.), quai de Port-Créteil, n° 5, à Saint-Maur-des-Fossés (Seine). — Nouveau système de vis à T pour fixer les procédés de queues de billard instantanément.

370494. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Périer (G.-A.), représenté par la société Mardelier et Rubelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Chariot automobile à scies alternative et circulaire combinées.

Digitized by Google

370495. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Bonsdorff (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil d'orientation.

370496. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Pifré (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif automatique pour le ralentissement et l'arrêt des monte-charges.

370497. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Leroux (P.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Générateur à vapeur à décanteur d'eau d'alimentation à retour de flammes et à sécheur de vapeur.

370498. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Noeggerath (R.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif suspenseur de pantalons pendant leur usage.

370499. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Müller (P.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour la fabrication d'un aliment de conserve en forme solide (gâteau ou poudre) composé de petit lait, de farine et de sucre.

370500. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Allendorff (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour rendre le litopon inaltérable à la lumière.

370501. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Firme Erste Steiermärkische Strikmaschinen Eisen- u.- Metallwaren Fabrik W. Friedrich & M. Heller (A.), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crémone actionnée par excentrique.

370502. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Société Deutsche Waffen- und Munitionsfabriken, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cage à billes fondue ou pressée pour roulements à billes et son procédé de fabrication.

370503. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Société Rheinisch- Nassauische Bergwerks und Hütten-Aktien-Gesellschaft, représentée par Blétry, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour transformer directement du minerai de zinc sulfuré ou du sulfure de zinc en zinc métallique, avec utilisation du soufre obtenu et récupération du fondant qui désulfure le sulfure de zinc.

370504. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Jauvert (P.-M.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Moteur rotatif.

370505. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Cross (C. F.), Briggs (J.-F.) et la Société française de la Viscose, représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fabrication de dérivés xanthique de certains carbohydrates.

370506. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Rupeau (A.), représenté par Mazières rue du Loup, n° 65, à Bordeaux (Gironde). — Production d'extraits entièrement solubles du café et du thé.

370507. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Cailleaud (L.-E.-A.), rue Audry, n° 26 *bis*, à Rochefort-sur-Mer (Charente-Inférieure). — Genre de carte-lettre ou lettre sans enveloppe.

370508. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Lecocq (L.), rue Valentin, n° 10 *bis*, à Alger (Algérie). — Épurateur d'essence pour tous moteurs à essence de pétrole.

370509. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Vedrine (L.), à Paris, rue de la Harpe, n° 18. — Pétrin mécanique.

370510. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Société Ehrich et Graetz, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Lampes à gaz pour l'éclairage à incandescence.

370511. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Ordody (L.) et la Société Westdeutsche Thomasphosphat-Werke G. m. b. H., représentés par Fargé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Procédé pour la préparation en longs filaments susceptibles d'être filés, d'écorces d'osier et autres parties végétales contenant du liber.

Digitized by Google

370512. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; von Ordody (L.) & la Société Westdeutsche Thomasphosphat-Werke G. m. b. H., représentés par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Procédé pour la préparation en longs filaments susceptibles d'être filés, d'écorces d'osier et autres parties végétales contenant du liber.

370513. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Chavanet (L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Guidon articulé anti-vibrateur pour cycles.

370514. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Société dite : *Wheelerand Wilson Manufacturing Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à coudre.

370515. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Brown (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements apportés aux bagues.

370516. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Lowell (G.-E.) et Marks (L.-H.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Glacière.

370517. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Lambotte (E. D.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Sommier à surface d'appui bombée élastique dans le sens transversal seulement pour lits de tous genres.

370518. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Calmels (G.-H.) et Valenti (C.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé mécanique de mise en train des planches d'impression typographiques ou autres, par dénivellation superficielle desdites planches.

370519. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Beck (F.), représenté par Gardet, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil de mesures électriques.

370520. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Franzen (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Piqueuse à air comprimé pour dessins industriels.

370521. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Bottomley (J.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à rouleaux multiples pour la fabrication des briques, tuiles et autres objets analogues en argile.

370522. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Société dite : *Kalle & C° Aktiengesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Combinaisons mercurielles de l'onitrotoluène et leur procédé de fabrication avec transformation en aldéhyde nitro-benzoïque.

370523. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Kriéger (L.) et la Compagnie parisienne des Voitures électriques (procédés Kriéger), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux collecteurs et porte-balais de machines électriques.

370524. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Parusel (A.), représenté par Bletry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Signal électrique pour tramways.

370525. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Baumgartner (J.-P.), et Forbes (W.-L.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système d'attache.

370526. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Société Le Caoutchouc, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chambre à air pour bandages pneumatiques applicables à tous véhicules.

370527. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Société Adler Fahrrad-Werke vormals Heinrich Kleyer, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'enveloppement pour joints articulés en croix ou joints universels.

370528. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Société industrielle des téléphones (constructions électriques, caoutchouc, câbles), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de protecteur pour coupe-circuits fusibles.

Digitized by Google

370529. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Auger (E.-G.), représenté par Mazières, rue du Loup, n° 65, à Bordeaux (Gironde). — Appareil pour nettoyer les vitres et les glaces.

370530. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Société A. Boas, Rodrigues & C^ie^, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnement au montage des appareils optiques.

370531. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Prunier (C.-E.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Dispositif de montage des mouchets pour brosses circulaires.

370532. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Kempshall (E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage pour roues de véhicules.

370533. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Kempshall (E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage pour roues de véhicules.

370534. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Société dite : *Morris International Patent Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine frigorifique.

370535. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; de Vangel (C.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour l'électrisation thérapeutique.

370536. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Griffiths (A.), place Henri-IV, n° 3, à Charenton le-Pont (Seine). — Roue élastique.

370537. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906, Fourré (J.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Chapiteau et lentille pour appareils à distiller.

370538. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Borias (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour la fabrication économique et continue de la chaux, du plâtre, du borax et d'autres produits analogues.

370539. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Robinovitch (M.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Butoir pour portes.

370540. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; French (M^me^ J.-M.), née Mark, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les blouses de dames et autres vêtements analogues.

370541. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Müller (E.) et Klapper (A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Support pour tringles de rideaux.

370542. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Klapper (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Marteau de maçon avec tranchant amovible.

370543. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Société dite : *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à insérer les attaches.

370544. Brevet de quinze ans, 11 septembre 1906; Schwalbe (C.-G.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*, — Procédé de teinture du papier en nuances résistant à l'action de la lumière et de l'eau.

370545. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Gury (J.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à couper les étoffes.

370546. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Desgranges (L.), représenté par Agache, rue Walt, n° 58, à Roubaix (Nord). — Nouvelle machine à couper les échantillons d'étoffes.

370547. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; de Perini (V.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Utilisation d'une plante améliorée pour la production de fibres textiles et de pâte à papier.

Digitized by Google

[illegible] Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Skipworth (G.-P.), représenté par [illegible], à Paris, rue Saint Georges, n° 9. — Perfectionnements à la distribution [illegible] moteur des pompes à action directe.

[illegible] Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Cartereau (J.), à Montabon [illegible]. — Presses à briques à bras.

[illegible] Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Société dite : *The Thornton-Pickard Manufacturing Company Limited*, représentée par Dupuy, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements aux obturateurs des chambres photographiques.

[illegible] Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Salin (J.-B.), rue Montant-au-[illegible], n° 16, à Montélimar (Drôme). — Bec à incandescence par les vapeurs [illegible].

[illegible] Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Galland (J.-E.), représenté par [illegible], rue Saint-Martin, n° 3, à Amiens (Somme). — Tissus et tricots pour pneumatiques d'automobiles et cycles.

[illegible] Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Firme Herber et Cie G. m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil automatique de tir.

[illegible] Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Hicks (J.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Capsule de fermeture [illegible] récipients analogues.

[illegible] Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Schram (J.-N.), représenté par [illegible] Bergin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Cuvette pour buts photographiques.

[illegible] Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Société dite : *Fabrique de Bureaux [illegible]* «Standard», représentée par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° [illegible]. — Perfectionnements dans la fermeture simultanée d'une série de tiroirs ou [illegible] analogues.

[illegible] Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Chew (L.) et la Société H.-J. [illegible] and Company Limited, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour refroidir et saturer de gaz la bière et autres boissons.

[illegible] Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Wolf (J.-G.), représenté par Dupuy, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Plaques de pavage en bois.

[illegible] Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Brooks (J.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouteille à eau chaude.

[illegible] Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Gross (J.-O.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de guidon à positions variables pour cycles.

[illegible] Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; d'Arenberg (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif amortisseur de chocs, réglable selon la charge imposée, principalement destiné aux véhicules automobiles.

37862. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Hensch (L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Roue élastique.

[illegible]3. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Société dite : *The Monarch Typewriter Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

[illegible] Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Cabrol (L.-J.-G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil calculateur.

[illegible] Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Fougerolle (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour renforcer les voûtes et les revêtements.

[illegible]66. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Firme Mahler's Waagenfabrik Stuttgart, Inh. Frau Anna Mahler, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bascule à lait.

Digitized by Google

370567. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; de Bonal (G.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteur thermique à deux temps.

370568. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Steuart (W.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Piège à vermine.

370569. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Société dite : *Patent-Industrie-Gesellschaft m. b. H.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martys, n° 41. — Dispositif de sûreté pour machines à composer les matrices et à fondre les lignes de caractères entrant en jeu quand les espaces sont placés trop haut dans la ligne.

370570. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Société dite : *The Expansion Sprinkler Syndicate Limited*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Transmetteur automatique pour avertisseurs d'incendie et dispositifs d'arrosage.

370571. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Kunkler (L.-V.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de traction par touage électrique sur les rivières et les canaux.

370572. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Chrisman (C.-C.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Support et porte-copie combinés pour machines à écrire.

370573. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Firme Maschinenfabrik Rockstroh & Schneider Nachfl. A.-G., représentés par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dispositif d'embrayage pour presses et autres machines analogues.

370574. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Firme Maschinenfabrik Rockstroh & Schneider Nachfl. A.-G., représentés par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dispositif de commande par friction pour presses de tous genres.

370575. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Firme Maschinenfabrik Rockstroh & Schneider Nachfl. A.-G., représentés par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux platines de presses à imprimer à cylindre.

370576. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Fontaine (E.-J.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif alimentateur de combustibles et obstructeur du passage des flammes.

370577. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Société Massey-Harris, représentée par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Colonne pour les appareils centrifuges servant à la séparation des liquides.

370578. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Schloss (J.-W.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Attache raidisseur pour vêtements.

370579. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Société G. Josephy's Erben, représentée par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Anneau pour métiers et retordeuse à anneaux.

370580. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Société Bonnet, Guyonnet et Canonne, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Frein de bicyclette.

370581. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Société dite : *Felten & Guilleaume-Lahmeyerwerke Actiengesellschaft*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Moteur à courant continu à consommation pratiquement constante.

370582. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Meddings (W.-G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif avertisseur pour systèmes automatiques, extincteurs d'incendie agissant par arrosage.

370583. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Lindblad (A.-R.), et Stålhane (O.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour fours électriques à transformateurs.

370584. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Sabat (B.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Articles pour fumeurs.

Digitized by Google

370585. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Haimaker (J. R.), représenté par Taiffer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux commandes par câbles et courroies.

370586. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Gygax (R.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Boîte de montre.

370587. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Willarедt (A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Démarreur automatique pour moteurs à courants alternatifs.

370588. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Société civile d'Études de l'Indéchirable Grimson, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Joint pour vapeur et autres fluides sous pression.

370589. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Kastler (M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Socle en béton armé intérieurement et extérieurement pour poteaux en bois de lignes électriques.

370590. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Firme Mahler's Waagenfabrik Stuttgart. Inh. Frau Anna Mahler, représentée par Blétry, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bascule à lait.

370591. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Société industrielle des téléphones (constructions électriques, caoutchouc, câbles), représentée par Armengaud jeune, à Paris boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux rhéostats et aux démarreurs.

370592. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Slee (I.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les roues de véhicules.

370593. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Houques (L.-F.), cours d'Espagne, n° 95, à Bordeaux (Gironde). — Conservation des viandes, poissons, fruits, légumes et toutes autres substances alimentaires ou non alimentaires, mais putrescibles.

370594. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Moe (C.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements dans les moyens pour enchâsser les pierreries.

370595. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Marc (F.), représenté par Bonnicart et C^ie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Corset hygiénique.

370596. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Fève (G.), représenté par Montreillet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Cible combinée avec un jeu de dés.

370597. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Simpson (S.), représenté par de Mestral, à Paris, rue Labruyère, 3 *bis*. — Compteur sec.

370598. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Boof (A.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Livre de comptabilité à souches avec interposition de papier carbone et à feuillets détachables.

370599. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906, Société dite : *Simon Carves Bye Product Coke Oven Construction and Working Company Limited*, représentée par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Four à coke.

370600. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Raison sociale Veuve Charles Bourg et fils, représentée par Pétiau, à Paris, rue des Goncourt, n° 5. — Machine à former et coudre automatiquement les manchons en paille pour l'emballage des bouteilles.

370601. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Méyrueis (J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de traitement de l'eau des générateurs de vapeur et des appareils distillatoires.

370602. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Halden (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Disposition perfectionnée d'équerre et de rapporteurs combinés pour dessinateurs.

Digitized by Google

370603. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Noad (J.) et Townsend (E.-J.) représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de raffinage des huiles minérales.

370604. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Solti (L.), représenté par Ber à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Serrure pour portes, armoires et autr applications.

370605. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Fetch (W.-E.), représenté p Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de support pour machin à écrire.

370606. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Claude (A.), rue Manoury, n° 11 à Bois-Colombes (Seine). — Nouveau mode d'attache des manchons pour be renversés.

370607. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Samuel (H.-S.), représenté p la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ecra protecteur amovible pour automobiles.

370608. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Raison sociale Hurand et Audi représentée par Farigaldie, à Paris, faubourg Saint-Denis, n° 222. — Harmoniu automatique refoulant marchant par aspiration avec papier perforé.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Péducasse (B.), 30 septembre 1905, brevet 328090/5782. (Nouveau système d sûreté pour bicyclettes, tricycles, motocycles, automobiles, etc.)

Société de Matériel téléphonique (Georges Aboilard et Cie), 2 octobre 1905 brevet 361557/5783. (Appareil pour renforcer ou reproduire les courants téléph niques.)

Delerue (A.), Hevndricks (P.), Dantzer (J.) et Mongy (E.), 7 octobre 190 brevet 359599/5784. (Procédé de filage au mouillé du lin, du chanvre, du jute, d la ramie et autres matières similaires.)

Mathelin (P.-L.), 13 octobre 1905, brevet 361963/5785. (Dispositif de sauvetag pour les sous-marins naufragés.)

Tellier (E.-A.), 14 octobre 1905, brevet 361429/5786. (Valve magnétique et aut matique, utile surtout pour l'allumage à distance des appareils à gaz.

Mitchell (W.-P.) et Seguy (L.), 17 octobre 1905, brevet 359378/5787. (Appare pour la sulfurisation des futailles vinaires ou réservoirs quelconques en vue de stérilisation.)

Saint-Gilles (E.), 23 octobre 1905, brevet 351474/5788. (Machine à imprimer.)

Le Roy (G.-A.), 23 octobre 1905, brevet 361836/5789. (Procédé usuel contre pourriture des pneumatiques.)

Le Rond (L.-J.-J.-B.), 27 octobre 1905, brevet 360002/5790. (Perfectionnemen aux machines rotatives.)

Labousse (J.-E.-G.), 24 octobre 1905, brevet 361865/5791. (Procédé d'obtenti de l'hydrogène et de l'oxyde de carbone séparés en partant du charbon et de vapeur d'eau, et application à la fabrication d'un gaz d'éclairage.)

Manufacture française de maroquinerie «Sans couture», 31 octobre 190 brevet 361750/5792. (Fabrication des soufflets de communication des voitures chemin de fer.)

Le Rond (L.-J.-J.-B.), 31 octobre 1905, brevet 360002/5793. (Perfectionneme aux machines rotatives.)

Garchey (L.-A.), 3 novembre 1905, brevet 360908/5794. (Perfectionnements roues élastiques.)

Barbet (E.-A.), 3 novembre 1905, brevet 361483/5795. (Procédé d'améliorat des vins avant fermentation.)

Digitized by Google

Barbet (E.-A.), 3 novembre 1905, brevet 361864/5796. (Procédé de sulfitation et de désulfitation des jus sucrés et ses applications aux diverses industries de fermentation.)

Vittenet (H.-E.-A.), 4 novembre 1905, brevet 361568/5797. (Appareil tubulaire destiné à former des gaines de milieu gazeux autour des filaments au sortir du filage dans la fabrication de la soie artificielle.)

Berruti (L.), 9 novembre 1905, brevet 359855/5798. (Pétrin mécanique.)

Horiuchi (W.), 13 décembre 1905, brevet 349328**/5799. (Patron ajustable pour la coupe de vêtements.)

Gonin (P.), 17 novembre 1905, brevet 360664/5800. (Mode de peroxydation et de formation des plaques positives de nickel pour accumulateurs à électrolyte alcalin.)

Société Léopold Cassella & C° G. m. b. H., 18 novembre 1905, brevet 361393/5801. (Procédé pour la production d'acides oxynaphtoben zaldéhydinesulfoniques.)

Société Léopold Cassella & C° G. m. b. H., 20 novembre 1905, brevet 361397/5802. (Procédé pour la preparation de colorants diazotables pour cotons.)

Greffe (J.), 21 novembre 1905, brevet 361558/5803. (Système de radiateur facilement démontable et occupant le minimum de place.)

Société Thomé, Mairesse et Cromback, 21 novembre 1905, brevet 361926/5804. (Râteau mécanique.)

Vaille (A.-A.), Guye (C.-E.) et Guye (P.-A.), 21 novembre 1905, brevet 361817/5805. (Procédé et dispositif pour la production de reactions chimiques dans les gaz à la température de l'arc électrique.)

Société Léopold Cassella & C° G. m. b. H., 21 novembre 1905, brevet 361590/5806. (Procédé pour la production de colorants polyazoïques.)

Société de Matériel téléphonique (Georges Aboilard et C^ie^), 28 novembre 1905, brevet 189987/5807. (Lignes, circuits et organes des intercommunications téléphoniques.)

Hennequin (L.-A.) et Caveux (G.), 28 novembre 1905, brevet 361431/5808. (Moteur à explosion.)

Deport (J.-A.), 5 avril 1905, brevet 361951/5809. (Perfectionnements aux ressorts à air ou à gaz comprimé, employés notamment comme récupérateurs dans les bouches à feu à recul sur l'affût.)

Société des Etablissements Poulenc frères et M^lle^ Meslans (M.), 2 décembre 1905, brevet 316612/5810. (Nouveaux alliages de métaux alcalino-terreux et autres analogues avec l'aluminium, le fer ou le cuivre.)

Grandel (E.-H.-L.), 2 décembre 1905, brevet 343552/5811. (Roue hydraulique pour toutes espèces de véhicules.)

Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, 4 décembre 1905, brevet 361480/5812. (Système de mise en marche des moteurs à pétrole.)

Holot (H.) et Rostaing (P.), 5 décembre 1905, brevet 361963/5813. (Roue à bandage pneumatique imperforable.)

Société de Matériel téléphonique Georges Aboilard et C^ie^, 5 décembre 1905, brevet 190236/5814. (Système téléphonique à taxation par unité de communication établie.)

Loval (A.), 5 décembre 1905, brevet 361510/5815. (Perfectionnements dans les refroidisseurs ou radiateurs pour moteurs à explosions d'automobiles, etc.)

Darzens (G.), 6 décembre 1905, brevet 360513/5816. (Procédé de synthèse d'éthers glycidiques a β substitués et des cétones.)

Guillon (J.), 6 décembre 1905, brevet 361856/5817. (Bandage élastique pour roues de tous systèmes.)

Vambabout (G.), 7 décembre 1905, brevet 342689/5818. (Dispositif d'allumage de moteurs à explosions.)

Peltier (F.), 8 décembre 1905, brevet 361697/5819. (Bandage pour roues de véhicules routiers.)

Holot (H.) et Rostaing (P.), 9 décembre 1905, brevet 361943/5820. (Roue à bandage pneumatique imperforable.)

Digitized by Google

Chambonnaud (L.), 12 décembre 1905, brevet 338590/5821. (Machine à graphier en clair.)

Pansa (G.), 14 décembre 1905; brevet 349888/5822. (Appareil destiné à la mission sans fil des messages télégraphiques, téléphoniques et de l'écritu graphe.)

Devaux (N.), 15 décembre 1905, brevet 361801/5823. (Nouveau système indesserrable.)

Hulot (H.) et Rostaing (P.), 15 décembre 1905, brevet 361943/5824. (bandage pneumatique imperforable.)

Garchey (L.-A.), 7 décembre 1905, brevet 360908/5825. (Perfectionneme roues élastiques.)

Bonnet (H.), 19 décembre 1905, brevet 325852/5826. (Vaporigène-pulvéris

Hulot (H.) et Rostaing (P.), 20 décembre 1905, brevet 361943/5827. (bandage pneumatique imperforable.)

Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning, 21 décembre 1905, 361649/5828. (Procédé de fabrication de matières colorantes ortho-oxy-azoïques.)

Belleaud (J.-G.), 22 décembre 1905, brevet 361955/5829. (Direction auto de sûreté.)

...

...

...

Chasles (H.), 14 mars 1906, brevet 361787/6486. (Tir à cible retenant l jectile.)

Bondet (L.-F.). 19 mai 1906, brevet 360840/6487. (Machine à entrecouper rencarrir les peignes.)

Imperiali (R.), 23 mai 1906, brevet 364948/6488. (Explosif.)

Berlioz (F.), 2 juin 1906, brevet 350539/6489. (Procédé de désinfection des de literie et autres et de destruction des parasites.)

Schroeder (C.) et Vilter (W.-O.), 20 juin 1906, brevet 352822/6490. (Systè fermeture pour bouteilles.)

Société Badische-Anilin & Soda-Fabrik, 4 juillet 1906, brevet 357838/6491. duction d'arcs voltaïques stables de grandes dimensions.)

Société L. Gaumont et C^ie^ et M. Laudet (G.), 4 juillet 1906, brevet 353259/ (Appareil thermique pour la reproduction et l'amplification des sons.)

Jovignot (C.), 6 juillet 1906, brevet 321229/6493. (Nouvelle fermeture h tique et inviolable pour récipients divers pour conserves et autres applications.

Baudoux (J.-E.-L.), 9 juillet 1906, brevet 361216/6494. (Embrayage pour vo automobiles et autres applications.)

Jacobson (J.), 16 juillet 1906, brevet 363240/6495. (Tige pour fleurs et fe artificielles.)

Poussines (E.), 17 juillet 1906, brevet 367391/6496. (Agrafe pour relier les telles au corset.)

Boistelle (A.), 17 juillet 1906, brevet 317750/6497. (Perfectionnements dan appareils doseurs et mélangeurs de gaz.)

Bardy (P.), 17 juillet 1906, brevet 361286/6498. (Procédé et dispositifs po réglage du débit dans les appareils distributeurs de liquides et substances logues.)

Liais (L.), 18 juillet 1906, brevet 366625/6499. (Bandage à élasticité régl pour roue de véhicules quelconques.)

Cosset (M.), 18 juillet 1906, brevet 356275/6500. (Roue élastique pour véhicules.)

Rousseau (F.-L.), 18 juillet 1906, brevet 366753/6501. (Protecteur métal antidérapant pour bandages pneumatiques.)

Digitized by Google

Auer von Welsbach (C.), 18 juillet 1906, brevet 337320/6502. (Alliages métalliques pyrophores pouvant servir à l'allumage et à l'éclairage.)

Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, 19 juillet 1906, brevet 359535/6503. (Système d'alternateur auto-excitateur.

Meinet (L.-E.), 19 juillet 1906, brevet 366554/6504. (Obturateur pour bas de portes, bas de fenêtres.)

Joris (H.), 19 juillet 1906, brevet 347346/6505. (Perfectionnements apportés aux anneaux d'introduction d'air par le bas dans les lampes de sûreté.)

Picard (R.), 19 juillet 1906, brevet 350324/6506. (Compteur pour voitures.)

Fournier (A.), 19 juillet 1906, brevet 345865/6507. (Crachoir antibacillaire à récipient incinérable.)

Collomb (J.), 20 juillet 1906, brevet 367400/6508. (Pompe à air automatique pour automobiles.)

Verdon (E.-G.), 20 juillet 1906, brevet 338920/6509. (Bandage pour roues de voitures dit «Bande française».

Dumas (B.), 20 juillet 1906, brevet 354662/6510. (Machine à plisser.)

Mercier (J.-L.-C.), 5 juin 1906, brevet 341065/6511. (Lampe à acétylène pour mineur.)

Wandlaincourt (J.), 19 juin 1906, brevet 338483/6512. (Application d'une armature métallique aux malles en vannerie.)

Herici (A.-D.), 5 juillet 1906, brevet 355942/6513. (Analyseur de courbes de courant alternatif.)

Holgate (G.-H.), 18 juillet 1906, brevet 366284/6514. (Carburateur.)

Laborde (J.) et Bicharrette (J.), 18 juillet 1906, brevet 359760/6515. (Nouveau système de manche à collecteurs spéciaux servant à filtrer les vins et autres liquides.)

Bazin (E.-L.), 23 juillet 1906, brevet 348949/6516. (Clapet automatique d'arrêt avant et arrière à bague et à piston.

Junkers (H.), 21 juillet 1906, brevet 321797/6517. (Appareil chauffe-liquides.)

Rebuffel (F.), 21 juillet 1906, brevet 356931/6518. (Compteur à gaz à volant à spirale et à niveau invariable.)

Baron (R.-J.-F.-S.), 23 juillet 1906, brevet 363177/6519. Nouvel appareillage des lampes électriques.)

Cardon (A.), 23 juillet 1906, brevet 338093/6520. (Appareil photographique.)

Galzy (A.-J.), 24 juillet 1906, brevet 363551/6521. (Escalier économique.)

Delattre (L.), 24 juillet 1906, brevet 356416/6522. (Perfectionnements aux piles thermo-électriques.)

Société anonyme des Grandes Sources de Vals, 24 juillet 1906, brevet 356922/6523. (Appareil destiné, dans l'embouteillage des eaux minérales naturelles, à remplacer l'air confiné entre la surface de l'eau et le dessous du bouchon, par de l'acide carbonique gazeux [ou de l'azote] pur empêchant toute précipitation [des produits solubles] par oxydation.)

Penkala (T.), 25 juillet 1906, brevet 363394/6524. (Porte-mine.)

Guyot (E.-J.), 25 juillet 1906, brevet 342296/6525, (Table d'opération.)

Société Fosse et C^ie^, 26 juillet 1906, brevet 363319/6526. (Bouchage hermétique de flacons et autres récipients.)

Lefebvre (I.), 26 juillet 1906, brevet 362713/6527. (Tonneau métallique biconique résistant indéformable en quatre pièces.)

Zimmermann (O.), 26 juillet 1906, brevet 338378/6528. (Procédé pour former des parois de faisceaux tubulaires.)

Société anonyme Westinghouse et M. Brun (R.), 26 juillet 1906, brevet 363736/6529. (Système de connexion pour moteurs à courant continu.)

Hidien (A.), 26 juillet 1906, brevet 359552/6530. (Application aux batteuses d'un lanceur centrifuge combiné avec une chaîne à godets.)

Digitized by Google

Société Pagès, Camus et Cie, 27 juillet 1906, brevet 361379/6531. (Fabrication industrielle de l'acétone.)

Clayenad (H.) et Robert (C.), 27 juillet 1906, brevet 364684/6532. (Cafetière automatique.)

Robin (P.), 27 juillet 1906, brevet 340762/6533. (Système d'appareil amortisseur de chocs.)

Krayn (R.), 27 juillet 1906, brevet 357896/6534. (Procédé de fabrication des écrans tricolores tramés pour la photographie en couleurs.)

Loustaunau (F.), 27 juillet 1906, brevet 363646/6535. (Système de jante démontable, simple ou double, pour bandage pneumatique ou autre.)

Krayn (R.), 27 juillet 1906, brevet 357896/6536. (Procédé de fabrication des écrans tricolores tramés pour la photographie en couleurs.)

Krayn (R.), 27 juillet 1906, brevet 357896/6537. (Procédé de fabrication des écrans tricolores tramés pour la photographie en couleurs.)

Delpy (G.), 28 juillet 1906, brevet 359209/6538. (Machine à imprimer au moyen de feuilles-clichés perforées.)

Société des Établissements Malicet et Blin, 28 juillet 1906, brevet 353656/6539. (Perfectionnements aux voitures automobiles.)

Société Michelin et Cie, 30 juillet 1906, brevet 367889/6540. (Valve pour bandages pneumatiques.)

Taylor (P.-C.-L.-A.-J.), 1er août 1906, brevet 360185/6541. (Chambre d'encolleuse économique à grande production.)

Ughetto (C.), 28 juillet 1906, brevet 353750/6542. (Broyeur triturateur.)

Dumond (G.), 30 juillet 1906, brevet 366809/6543. (Amortisseur de chocs.)

Auscher (P.) et Dehainault (C.), 30 juillet 1906, brevet 362163/6544. (Dispositif de carnet duplicateur.)

Chaussinand (H.), 1er août 1906, brevet 357344/6545. (Avirons.)

Bazille (L.-E.), 1er août 1906, brevet 356859/6546. (Releveurs articulés à réglage automatique pour récoltes versées.)

Royer (E.), 1er août 1906, brevet 344108/6547. (Compteur d'eau à diaphragme.)

Raison commerciale F. Bernhardt, 2 août 1906, brevet 345718/6548. (Décatisseuse automatique pour laines brutes.)

Hinden (A.), 2 août 1906, brevet 351592/6549. (Dispositif pour l'allumage et l'extinction automatiques à distance des lanternes à gaz.)

Reschke (B.-G.), 2 août 1906, brevet 366729/6550. (Procédé pour la préparation d'explosifs de sécurité.)

Pacottet (P.-V.), 2 août 1906, brevet 365224/6551. (Tube doseur à anhydride sulfureux ou sulfitomètre.)

Mortier (P.), 2 août 1906, brevet 367844/6552. (Accumulation et récupération de l'énergie par la voie hydraulique.)

Chiesa (C.), 2 août 1906, brevet 356436/6553. (Séchoir à tambour rotatif, démontable et transportable à ciel ouvert, pour cocons, céréales, etc.)

Burger (R.), 3 août 1906, brevet 346067/6554. (Flacon destiné au transport et à la conservation des boissons.)

Société électro-métallurgique française, 3 août 1906, brevet 364730/6555. (Four destiné à la calcination, à haute température, de l'alumine et applicable d'une manière générale à la calcination des corps pulvérulents légers.)

Hervé (P.-Z.), 4 août 1906, brevet 355201/6556. (Harnais pour l'attelage des chevaux aux faucheuses, etc.)

Renart (A.), 4 août 1906, brevet 357736/6557. (Guidon articulé à pièces interchangeables.)

Parant (H.), 6 août 1906, brevet 345802/6558. (Pal injecteur à vapeur de sulfure de carbone ou autres liquides vaporisables.)

Digitized by Google

[illegible] (L.-E.-M.), 7 août 1906, brevet 360542/6559. (Gazogène pour la formation [illegible] à l'aide du pétrole lampant ou des huiles lourdes servant à l'alimentation des moteurs.)

[illegible] (P.), 7 août 1906, brevet 362922/6560. (Graisseur.)

[illegible] (E.), 9 février 1906, brevet 351115/6561. (Patin de garage pour tous véhicules à roues pneumatiques.)

[illegible] (H.-L.), 10 avril 1906, brevet 335980/6562. (Compteur automatique.)

[illegible] (L.-F.), 25 juin 1906, brevet 360840/6563. (Machine à entrecouper et à [illegible] les peignes.)

[illegible] (B.), 26 juin 1906, brevet [illegible]/6564. (Valve d'échappement d'air et d'eau de condensation pour appareils de chauffage à la vapeur.)

[illegible] (J.), 26 juin 1906, brevet 338403/6565. (Application d'une armature métallique aux malles en vannerie.)

[illegible] (A.), 26 juillet 1906, brevet [illegible]/6566. (Correcteur d'inclinaison pour [illegible].)

[illegible] (L.), 30 juin 1906, brevet 368406/6567. (Caisse de magasin effectuant le triage et l'enregistrement automatiques de l'argent, et étalant automatiquement toute somme voulue sur un plateau ou sur une table.)

[illegible] (M.-P.), 30 juillet 1906, brevet 368006/6568. (Compresseur à mouton pour la fabrication des agglomérés et briquettes.)

[illegible] (F.), 6 août 1906, brevet 359827/6569. (Perfectionnements dans l'emploi et l'application du fil hélicoïdal pour le travail des roches.)

[illegible] (Mme M.-E.), née [illegible], 7 août 1906, brevet 356756/6570. (Stérilisateur perfectionné pour le desséchement des objets stérilisés, par évacuation et condensation successives de la vapeur d'eau qu'ils contiennent et pour leur conservation à l'état stérile acquis jusqu'à l'ouverture de leur contenant.)

Pichard (C.) et Pichard (E.), 8 août 1906, brevet 355421/6571. (Teinture et [illegible] des peaux, rognures de peaux et poils par vaporisation.)

[illegible] Barbier (L.), 9 août 1906, brevet 343796/6572. (Appareil de dissolution et d'introduction proportionnelle des antitartres solides dans les chaudières à vapeur.)

[illegible] (A.), 9 août 1906, brevet [illegible]/6573. (Appareil de sauvetage en cas de sinistre maritime ou naufrage.)

[illegible] (F.), 10 août 1906, brevet 364210/6574. (Procédé de carburation des [illegible].)

[illegible] (E.-J.-C.), 10 août 1906, brevet 357053/6575. (Système de construction par pièces de charpente séparées et panneaux de remplissage en ciment armé.)

[illegible] (A.), 10 août 1906, brevet 318562/6576. (Appareil pour la dessiccation de matières humides réduites en grains, copeaux, morceaux, etc.)

[illegible] (H.), 11 août 1906, brevet 367630/6577. (Appareil garde-place pour wagons.)

Société dite : *United Shoe Machinery Company de France*, 11 août 1906, brevet [illegible]/6578. (Perfectionnements apportés aux machines à clouer.)

Deberry (A.-J.), 11 août 1906, brevet 363708/6579. (Système de voitures d'enfant articulées, de manière à faciliter leur transport à la main par une seule personne et leur introduction en appartements, wagons, voitures, remises, etc.)

[illegible] (J.), 13 août 1906, brevet 336956/6580. (Dispositif pour augmenter automatiquement l'arrivée d'air dans les gazéificateurs pulvérisateurs.)

[illegible] (C.), 13 août 1906, brevet [illegible]/6581. (Appareil tamiseur.)

[illegible] (E.), 14 août 1906, brevet 367710/6582. (Tubes pour radiateurs d'automobiles.)

[illegible] (M.), 14 août 1906, brevet 360080/6583. (Transmission mixte à embrayage automatique.)

Société Badische Anilin & Soda Fabrik, 16 août 1906, brevet 367709/6584. (Fabrication de nouveaux produits de condensation et des leucodérivés décolorants sulfurés teignant sur cuve.)

Société Sabatier (Émile), Ruwet (R.) et Cie, 17 août 1906, brevet 366056/6585. (Protecteur antidérapant pour roues d'automobiles et autres véhicules.)

Villacampa y Villacampa (M.), 17 août 1906, brevet 356669/6586. (Système d'appareils ventilateurs pour les chaussures.)

Brosse (R.), 26 mai 1906, brevet 361268/6587. (Four à feu continu au gaz, pour calciner l'alumine et produits similaires.)

Müller (H.), 30 juin 1906, brevet 364373/6588. (Châssis-presse pour photographies.)

Giraudet (A.-P.), 18 juillet 1906, brevet 356327/6589. (Cribleur articulé mobile pour charbon.)

Dumesnil (P.-C.), 27 juillet 1906, brevet 344531/6590. (Chalumeau à gaz.)

Baehr (Mme veuve E.), née Lazard, 28 juillet 1906, brevet 366884/6591. (Vêtement pour automobiliste.)

Couade (M.), 13 août 1906, brevet 364178/6592. (Servo-moteurs électriques.)

Société Jules Grouvelle, H. Arquembourg et Cie, 14 août 1906, brevet 331420/6593. (Perfectionnements aux carburateurs à niveau constant et à pulvérisation de tous genres.)

Planeq (H.), 18 août 1906, brevet 368354/6594. (Roue élastique pour voitures automobiles et autres.)

Beugnot (C.-J.) et Humbert (C.), 20 août 1906, brevet 351552/6595. (Dispositif de roues de voitures et autres, produisant les mêmes avantages que les pneumatiques.)

Siemens (F.), 20 août 1906, brevet 333299/6596. (Perfectionnements aux fours à gaz à récupération pour réchauffage.)

Pilard (A.), 20 août 1906, brevet 357430/6597. (Suspension pneumatique pour voitures avec roues élastiques à bandes de roulement en bois debout ou combiné avec du feutre comprimé.)

Brunotte (F.), 21 août 1906, brevet 354703/6598. (Grille d'extraction pour éloigner des égouts les corps flottants et entraînés.)

Binet (J.), 21 août 1906, brevet 359920/6599. (Couveuse.)

Gibaud (J.) et Bang (O.), 22 août 1906, brevet 341539/6600. (Couleur blanche.)

Rigot (A.-G.), 22 août 1906, brevet 368977/6601. (Nouvelle chambre à air à sections multiples.)

Chanudet (J.), 22 août 1906, brevet 368808/6602. (Cadre pour cycles.)

Dutrieux (A.), 22 août 1906, brevet 356284/6603. (Amortisseur de chocs pour voitures automobiles et autres véhicules.)

Quincey (S.) et Harrison (C.), 22 août 1906, brevet 360966/6604. (Appareil pour régler la longueur des connexions flexibles dans les suspensions à gaz ou dans d'autres installations similaires.)

L'Huillier (H.), 24 août 1906, brevet 350981/6605. (Dispositif pour la teinture des fils sur bobines et canettes.)

Juzan (G.), 25 août 1906, brevet 361028/6606. (Enveloppe de bandage pneumatique à lamelles souples en cuir chromé ou autre matière.

Martin (A.), 25 août 1906, brevet 345547/6607. (Machine à couper les tuiles et plaques en terre cuite.)

Estienne (A.-D.), 25 août 1906, brevet 329188/6608. (Dispositif applicable aux machines à enfiler les perles et destiné à assurer le contact des perles entre elles.)

Société dite : *Deutsche Tiefbohr Aktiengesellschaft*, 27 août 1906, brevet 333845/6609. (Appareil à forer des puits.)

Lemesre (F.), 29 août 1906, brevet 366780/6610. (Gondole aérienne.)

Digitized by Google

Belmondo (M.), 22 mars 1906, brevet 358318/6611. (Aiguillage automatique terrestre et aérien pour tramways.

Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, 31 juillet 1906, brevet 366445/6612. (Système de graissage central avec pompe à huile distincte pour chacun des points à lubrifier.)

Garel (J.), 6 août 1906, brevet 362261/6613. (Machine mobile à charger et teindre les soies, chapes, cotons et en général toutes les matières textiles.)

Société Parmentier Louis et Dutat Henri, 24 août 1906, 362126/6614. (Disque à aiguilles remplaçant les cartons de carreaux et actionnant la boîte à navettes dans les métiers à tisser.)

Monnen (E.) et Dumaire (A.), 28 août 1906, brevet 360277/6615. (Bougie électrique d'allumage pour moteurs à explosions.)

Del Prat (M.), 29 août 1906, brevet 368293/6616. (Agrafe.)

Skinner (F.-W.), 29 août 1906, brevet 369071/6617. (Perfectionnements aux palplanches en tôle.)

De Léliva (T.-A.), 29 août 1906, brevet 365877/6618. (Pile sèche perfectionnée.)

Mang (G.), 29 août 1906, brevet 367171/6619. (Griffe pince pour lampe électrique incandescente suspendue avec abat-jour.)

Duttenhofer (C.), 30 août 1906, brevet 364413/6620. (Procédé de fabrication de poudres pour fusils et canons ne dégageant pas de flammes aux embouchures.)

Roubaud (M.), 31 août 1906, brevet 359549/6621. (Laveuse mécanique des terres pour l'industrie céramique.)

Japy (P.-A.-J.-E.), 31 août 1906, brevet 365296/6622. (Système de carburateur.)

De Los Rice (C.), 31 août 1906, brevet 346632/6623. (Presse pour machines à percer.)

Cosset (M.), 31 août 1906, brevet 356275/6624. (Roue élastique pour tous véhicules.)

Ducarteron (L.-A.), 31 août 1906, brevet 365394/6625. (Trompe sirène pour véhicules automobiles.)

Dupin (J.-V.) et Anizan (J.-M.), 1er septembre 1906, brevet 364475/6626. (Équipage destiné à maintenir et à protéger les pots des arbres résineux.)

Dansette (G.) et Dansette (C.), 1er septembre 1906, brevet 360778/6627. (Moteur à double effet.)

Rigot (A.-G.), 1er septembre 1906, brevet 368977/6628. (Nouvelle chambre à air à sections multiples.)

Crumière (E.), 1er septembre 1906, brevet 361048/6629. (Procédé pour la fabrication de la soie artificielle.)

Weygand (F.), 3 septembre 1906, brevet 368284/6630. (Machine à brasser et à laver les drèches.)

Loewenstein (L.), 4 septembre 1906, brevet 364983/6631. (Brûleur Bunsen, en particulier pour air comprimé.)

Gros (O.), 4 septembre 1906, brevet 343583/6632. (Procédé pour convertir les images argentiques en images catalyseuses plus stables.)

Gros (O.), 4 septembre 1906, brevet 345033/6633. (Procédé pour colorer les images argentiques.)

Société anonyme des Établissements A. Garnier, 4 septembre 1906, brevet 362486/6634. (Strapontin pour automobiles.)

Société Thomé Mairesse et Cromback, 7 mai 1906, brevet 361926/6635. (Rateau mécanique.)

Mondon (G.), 7 juillet 1906, brevet 356071/6636. (Pompe siphon.)

Fournier (E.) et Pionchon (C.), 3 août 1906, brevet 352111/6637. (Direction irréversible et réglable avec commande indépendante des organes de la régulation du moteur.)

Digitized by Google

De Rechter (F.), 3 août 1906, brevet 361080/6638. (Véhicule à essieux rayonnants.)

Matzka (W), 22 août 1906, brevet 336278/6639. (Procédé pour la préparation d'une matière destinée à la confection de bains sulfureux.)

Rosey (L.-D.), 5 septembre 1906, brevet 368905/6640. (Moule à cuire les jambons blancs et fumés.)

Baumann (A.), 5 septembre 1906, brevet 344325/6641. (Train d'engrenages pour compteurs d'électricité à prix différents.)

Weiss (E.), 5 septembre 1906, brevet 366547/6642. (Procédé pour le nettoyage des tissus à l'aide de benzine ou autres agents dégraisseurs facilement volatils.)

Silvestre (N.) et Margery (E.), 5 septembre 1906, brevet 363580/6643. (Valve pour chauffe-bains et appareils similaires.)

Hamilton (B.-T.) et Stroud (L.), 6 septembre 1906, brevet 357553/6644. (Dispositif d'encliquetage pour organes de commande d'automobiles, etc.)

Guélin (P.), 6 septembre 1906, brevet 362428/6645. (Roue élastique.)

Bois (J.) 5 septembre 1906, brevet 346852/6646. (Serrure de sûreté à combinaisons multiples.)

Société anonyme des Automobiles de la Buire, 7 septembre 1906, brevet 358468/6647. (Carburateur pour moteurs d'automobiles.)

Cornilleau (G.) et Sainte-Beuve (A.), 8 septembre 1906, brevet 349702/6648. (Commande d'allumage par magnéto pour moteurs à explosions.)

Doyen (E.-L.), 8 septembre 1906, brevet 368459/6649. (Dispositif de bandage pneumatique.)

Philippart (G.), 10 septembre 1906, brevet 361572/6650. (Toupie double.)

Leresche (J.-E.), 11 septembre 1906, brevet 368066/6651. (Perfectionnements apportés aux rasoirs à lame amovible.)

Rùzicka (F.), 11 septembre 1906, brevet 366709(6652. (Lampe à arc.)

Helbronner (A.) et Vallée (E.-A.), 12 septembre 1906, brevet 361796/6653. (Transformation et application de l'osseine.)

Garin (E.), 12 septembre 1906, brevet 355458/6654. (Perfectionnements aux écrémeuses centrifuges pour dispositifs à l'intérieur des bols ou turbines.)

Poron (H.), 13 septembre 1906, brevet 360415/6655. (Collecteur purgeur de boues.)

Peltier (E.), 13 septembre 1906, brevet 363015/6656. (Roue élastique.)

Société anonyme John Cockerill, 13 septembre 1906, brevet 366479/6657. (Appareil de manœuvre pour navires à turbines.)

Coudert (C.) et Chaize (F.), 6 septembre 1906, brevet 364945/6658. (Système de roue élastique.)

Pigeon (L.), 14 septembre 1906, brevet 347975]6659. (Stéréoscope à grand champ et à miroir bissecteur.)

Maurin (L.), 18 septembre 1906, brevet 364105/6660. (Panier à claire voie.)

Reinier (B.), 3 juillet 1906, brevet 365962/6661. (Caisson ou cylindre à siphons pour le renflouement des épaves et de tous corps immergés.)

Reinier (B), 21 août 1906, brevet 365962/6662. (Caisson ou cylindre à siphons pour le renflouement des épaves et de tous corps immergés.)

Reinier (B.), 13 septembre 1906, brevet 365962/6663. (Caisson ou cylindre à siphons pour le renflouement des épaves et de tous corps immergés.)

Société anonyme l'Auto-Réveil, 24 août 1906, brevet 363696/6664. (Auto-commutateur pour le fonctionnement des signaux sonores ou autres.)

Lafay (A.), 15 septembre 1906, brevet 369706/6665. (Roue élastique pour automobiles et autres véhicules.)

Georges (J.) et Dormoy (E.-A.), 15 septembre 1906, brevet 352139/6666. (Broyeur détartreur à ressorts, pour tubes à eau de chaudières de tous systèmes.)

Digitized by Google

Vouriot (H.-A.), 15 septembre 1906, brevet 367858/6667. (Bande de roulement démontable pour bandages pneumatiques.)

Sanchis (E.), 15 septembre 1906, brevet 357813/6668. (Châssis pour tricars.)

Thormeyer (E.), 15 septembre 1906, brevet 360558/6669. (Procédé et dispositif pour intercaler au moment précis, l'appareil phonographique pendant la représentation de tableaux vivants parlants.)

Amoudru (F.-J.-M.), 18 septembre 1906, brevet 367286/6670. (Bandage pneumatique pour automobiles, voitures, cycles.)

Mandon (H.-M.-M.), 17 septembre 1906, brevet 357802/6671. (Billard à coulisse circulaire et plaques tournantes.)

Rochette de Lempdes (A.-H.), 18 septembre 1906, brevet 365152/6672. (Dispositif pour instruments agricoles à expansion latérale.)

Robert (J.-M.-J.), 18 septembre 1906, brevet 317069/6673. (Nouveaux procédé et appareil pour la stérilisation et la conservation du catgut.)

Calvet (M.), 18 septembre 1906, brevet 359761/6674. (Soupape-applique à deux compartiments pour compteurs à gaz.)

Nazeraux (P.), 19 septembre 1906, brevet 350231/6675. (Turbine motrice à vapeur.)

Guillerme (F.-G.-A.), 20 septembre 1906, brevet 365519/6676. (Dispositif de meuble distributeur automatique.)

Francione (V.), 20 septembre 1906, brevet 356958/6677. (Enveloppe et bandage antidérapant et increvable pour roues de tous véhicules.)

Tiercelin (R.), 20 septembre 1906, brevet 361141/6678. (Serrure pour portes de cabinets d'aisance.)

Léger (J.-B.-H.) et Lailheault (D.-L.), 20 septembre 1906, brevet 369745/6679. (Roue à jante amovible.)

Tiran (J.), 20 septembre 1906, brevet 357921/6680. (Tampon humecteur hygiénique.)

Duval (J.), 21 septembre 1906, brevet 340216/6681. (Nouveau mode de montage du tissu métallique sur les fermoirs des bourses et porte-monnaie.)

Platel (F.) fils, 21 septembre 1906, brevet 360160/6682. (Filtre à vins et autres liquides.)

Société anonyme des Pneumatiques cuir «Samson», 21 septembre 1906, brevet 367860/6683. (Jante démontable pour bandages pneumatiques.)

Lafay (A.), 19 septembre 1906, brevet 369706/6684. (Roue élastique pour automobiles et autres véhicules.)

Constantin (J.), 19 septembre 1906, brevet 361723/6685. (Aviateur équilibré.)

Nuyts (A. E.-T.), 10 juillet 1906, brevet 365078/6686. (Nouvelles dispositions dans le saut de 2 et 3 boîtes pour les métiers à tisser à boîtes sautantes.)

Lhuillery (G.) et Marx (F.), 26 juillet 1906, brevet 359911/6687. (Raccord universel instantané.)

Roussel (E.-L.), 14 septembre 1906, brevet 365721/6688. (Chambres à air et enveloppes armées pour bandages pneumatiques.)

Coudé (M.), 19 septembre 1906, brevet 361178/6689. (Servo-moteurs électriques.)

Draper (J.-M.), 22 septembre 1906, brevet 369370/6690. (Perfectionnements apportés aux appareils servant à séparer les matières solides de densités différentes.)

Société Deutsche Waffen- und Munitionsfabriken, 20 septembre 1906, brevet 363230/6691. (Pièce intercalaire pour coussinets à billes à double rainure et bagues de roulement continues.)

Festi (V.), 22 septembre 1906, brevet 298595/6692. (Système d'appareil pour allumer et éteindre à distance les becs de gaz.)

Maison Lemoine, 22 septembre 1906, brevet 339972/6693. (Système perfectionné d'essieu articulé.)

Digitized by Google

Toulet (O.) et Chomber (P.) fils, 21 septembre 1906, brevet 369709/6694. (Machine à couper et denteler les tissus.)

Brochier (Mlle M.), 22 septembre 1906, brevet 314040/6695. (Perfectionnements aux presses à chapeaux à membrane de caoutchouc.)

Boettiger (C.), 24 septembre 1906, brevet 369768/6696. (Raccord indicateur automatique de pression.)

Chastres (M.), 24 septembre 1906, brevet 335328/6697. (Monte-charge destiné à suspendre et à décrocher automatiquement les tabacs en guirlandes ou tous autres objets.)

Compagnie de Signaux électriques pour chemins de fer, 24 septembre 1906, brevet 367311/6698. (Block-système automatique.)

Muraire (M.-H.-F.), 24 septembre 1906, brevet 359143/6699. (Machine à enfiler les cocons de vers à soie.)

Société dite : *Ateliers Thomson-Houston* (*Anciens établissements Postel-Vinay*), 25 septembre 1906, brevet 361120/6700. (Procédé pour faire varier la vitesse des moteurs asynchrones.)

Barré (J.-B.), 25 septembre 1906, brevet 366215/6701. (Système de boulon à vis pour bois de lit ou emploi similaire.)

Société dite : *Général Electric Company*, 25 septembre 1906, brevet 339026/6702. (Perfectionnements dans les machines universelles à tailler les aubes des turbines à fluides élastiques.)

Lespous (L.-M.-C.), 26 septembre 1906, brevet 354845/6703. (Bouton pour pantalons d'hommes et sa combinaison avec le ruban de taille de ces pantalons.)

Bellanger (Mme M.-E.), née Justamond, 26 septembre 1906, brevet 356756/6704. (Stérilisateur perfectionné pour le dessèchement des objets stérilisés par évacuation et condensation successives de la vapeur d'eau qu'ils contiennent et pour leur conservation à l'état stérile acquis jusqu'à l'ouverture de leur contenant.)

Hulot (H.), 28 septembre 1906, brevet 367556)6705. (Combinaison d'un support rugueux avec une pâte susceptible de devenir consistante tout en restant flexible.)

Société H. Garnier, Courtaud et Cie, 28 septembre 1906, brevet 357144/6706. (Robinet-boisseau-vanne.)

Duclaux (C.-G.-A.-G.), 28 septembre 1906, brevet 357457/6707. (Dispositif de table chirurgicale vétérinaire.)

Lindner (M.), 29 septembre 1906, brevet 360973/6708. (Machine à additionner.)

Guyon (Mlle M.), 1er octobre 1906, brevet 345048/6709. (Lanterne pliante incombustible.)

Roques (A.), 25 mai 1906, brevet 360827/6710. (Appareil pour soufrer la vigne.)

Rivet (E.), 26 juillet 1906, brevet 352115]6711. (Patin de garage pour tous véhicules à roues pneumatiques.)

Terrisse (J.-L.-F.), 14 septembre 1906, brevet 368998/6712. (Plancher mobile à deux faces opposées utilisables par renversement.)

De Proszynski (C.), 20 septembre 1906, brevet 365077/6713. (Cinématographe.)

Canu (E.-S.-M.-N.-I.), 26 septembre 1906, brevet 348064/6714. (Application à l'électricité médicale de la carde industrielle à pointes métalliques et de tout autre système à pointes métalliques analogues.)

Vicario (A.), 27 septembre 1906, brevet 369122/6715. (Auto-injecteur et perfectionnement apporté aux seringues en général.)

Chevalier (T.), 1er octobre 1906, brevet 325445/6716. (Frein à tension directe sur jante arrière avec ses additions.)

Cavelier de Mocomble (L.) et Demase (A.), 1er octobre 1906, brevet 369225/6717. (Moteur à explosions.)

Perret (M., 1er octobre 1906, brevet 341291/6718. (Plafond hourdis armé en briques.)

Digitized by Google

Société Badische Anilin & Soda-Fabrik, 1er octobre 1906, brevet 349531/6719. (Production d'une série de nouveaux dérivés et colorants de l'anthracène et leurs applications en teinture et en impression.

Tombelaine (A.-L.), 1er octobre 1906, brevet 356778/6720. (Fermeture de sûreté pour lampe de mine.)

De Loma (L.), 2 octobre 1906, brevet 369226/6721. (Magnéto d'allumage pour moteurs à explosions.)

George (J.-R.), 2 octobre 1906, brevet 334235/6722. (Générateurs de gaz.)

Brun (M.), 2 octobre 1906, brevet 358223/6723. (Roue élastique pour véhicules quelconques.)

Société Haessler et Billard, 3 octobre 1906, brevet 855103/6724. (Crampon à boucle.)

Société Rheims et Auscher, 3 octobre 1906, brevet 355485/6725. (Système de pare-vent pour voitures.)

De Bolotoff (S.-V.), 4 octobre 1906, brevet 367103/6726. (Obturateur à fermeture rapide pour réservoirs de voitures automobiles et autres applications.)

Schlüter (T.), 4 octobre 1906, brevet 364616/6727. (Procédé pour la fabrication du pain.)

Société Marrel frères, 4 octobre 1906, brevet 366532/6728. (Procédé de fabrication des plaques de blindage.)

Bimm (G.-R.), 5 octobre 1906, brevet 364562/6729. (Aspirateur de poussières.)

Léri (E.), 5 octobre 1906, brevet 362317/6730. (Jante suspendue à son cercle de roulement.)

Pacottet (P.-V.), 5 octobre 1906, brevet 365224/6731. (Tube doseur à anhydride sulfureux ou sulfitomètre.)

Rylski (B.), 5 octobre 1906, brevet 354630/6732. (Bec à allumage central simultané avec l'ouverture, actionné à distance avec fermeture automatique par la fermeture du compteur.)

Lange (W.), 6 octobre 1906, brevet 358496/6733. (Matrice de presse à forger.)

Bloch-Levallois (A.), 6 octobre 1906, brevet 369738/6734. (Procédé de métallisation par l'aluminium du liège, du caoutchouc, étoffe caoutchoutée et autre matières analogues.)

De Los Rice (C.), 31 août 1906, brevet 346632/6735. (Presse pour machines à percer.)

Mendizabal-Brunet (C.) et Mendizabal-Brunet (J.), 15 septembre 1906, brevet 370197/6736. (Appareil appelé «cinestéréoscope».)

Sommaire (A.), 5 octobre 1906, brevet 355356/6737. (Engreneur pour batteuse.)

Société industrielle des Téléphones (Constructions électriques, caoutchouc, câbles), 6 octobre 1906, brevet 365127/6738. (Microphone avec accessoires.)

Ellison (G.), 8 octobre 1906, brevet 289756/6739. (Interrupteur automatique.)

Samain (P.) et Mauger (N.), 8 octobre 1906, brevet 358376/6740. (Embrayage hydraulique progressif.

Deschamps (A.), 8 octobre 1906, brevet 368222/6741. (Démonte-pneu.)

Ellison (G.), 9 octobre 1906, brevet 289756/6742. (Interrupteur automatique.)

Ellison (G.), 9 octobre 1906, brevet 289756/6743. (Interrupteur automatique.)

Laurick (C.), 9 octobre 1906, brevet 353131/6744. (Machine à mélanger et à trier.)

Aubignat-Pouzadoux (L.), 10 octobre 1906, brevet 356725/6745. (Planches d'ardoise.)

Société générale de bonneterie et M. Boucher (C.), 11 octobre 1906, brevet 369410/6746. (Perfectionnements dans les machines à bonneterie.)

Marchand (H.), 12 octobre 1906, brevet 369672/6747. (Cravate pneumatique de flottaison.)

Digitized by Google

Société anonyme Westinghouse, 11 octobre 1906, brevet 369875/6748. (Régulateurs ou contrôleurs de pompes.)

Gaillard (G.), 12 octobre 1906, brevet 368807/6749. (Dispositif optique pour instruments de mesure.)

Dahl (H.), 12 octobre 1906, brevet 353199/6750. (Indicateur de vitesses pour groupes.)

Bouvier (A.), 13 octobre 1906, brevet 364011/6751. (Compresseur automatique de gaz d'éclairage.)

Société anonyme des Forges de Douai, 13 octobre 1906, brevet 369791/6752. (Marchepied embouti pour wagons et autres véhicules.)

Almer (F.), 15 octobre 1906, brevet 349311/6753. (Nouvel article de coiffure.)

Mercier (P.), 15 octobre 1906, brevet 369680/6754. (Bandage à protecteur intermédiaire spongieux ou cellulaire pour roues.)

Pataud (H.), 15 octobre 1906, brevet 339986/6755. (Nouveau système de jante démontable.)

Lataud (F.), 16 octobre 1906, brevet 351090/6756. (Aérofiltre.)

Leilleult (D.-L.), 16 octobre 1906, brevet 369686/6757. (Roue à jante amovible.)

Bouland (L.), 16 octobre 1906, brevet 364497/6758. (Aggloméré combustible.)

Vu pour être annexé au décret du 9 février 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Gaston Doumergue.

N° 49931. — *Décret relatif au périmètre de protection de sources alimentant l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.*

Du 29 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 juillet 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la demande formée par le préfet de la Savoie, agissant au nom de l'État, en vue d'obtenir l'extension du périmètre de protection des deux sources d'eaux minérales, dénommées « Source de soufre » et « Source d'Alun », qui alimentent l'établissement thermal d'Aix-les-Bains;

Vu les plans joints à la demande;

Vu les pièces de l'enquête constatant l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication prescrites par les règlements;

Vu l'avis de la commission d'enquête;

Vu les rapports des ingénieurs des mines;

Vu les analyses et les jaugeages effectués;

Vu l'avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, en date du 7 janvier 1907;

Vu l'avis du conseil général des mines, en date du 15 mars 1907;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance royale du 18 juin 1823, la loi du 14 juillet 1856, le décret du 8 septembre 1856, l'arrêté du chef du pouvoir exécutif du 30 août 1871, et les décrets des 11 avril 1888 et 5 janvier 1889;

Vu le décret du 23 décembre 1887, portant déclaration d'intérêt public des sources minérales d'Aix-les-Bains, appartenant à l'État, et le décret du 14 janvier 1892 déterminant le périmètre de protection attribué à ces sources;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le périmètre de protection des deux sources minérales dites : «Source de soufre» et «Source d'Alun», déclarées d'utilité publique, qui alimentent l'établissement thermal d'Aix-les-Bains (Savoie), appartenant à l'État, est étendu dans les limites indiquées ci-après, conformément au plan annexé au présent décret :

Au nord, par la rive droite du torrent «le Sierroz», depuis le point A, où cette rive quitte la limite des communes de Grésy-sur-Aix et d'Epersy, jusqu'au point B où cette rive rencontre le rivage oriental du lac du Bourget;

A l'ouest, par ce même rivage, depuis ledit point B jusqu'au point C où il est rencontré par la limite des communes de Tresserves et de Viviers;

Au sud, par la ligne droite, joignant ledit point C au point D où le chemin de grande communication n° 11 de Mouxy à Méry rencontre la rive droite du ruisseau dit «le Nant-du-Bounet»;

A l'est, par le côté occidental du même chemin de grande communication, depuis ledit point D jusqu'au point E où ce côté rencontre la rive gauche du «Ruisseau-des-Gendres»; puis, par une ligne droite joignant ce point E au point F de rencontre des limites des trois communes de Pugny-Chatenod, de Trévignin et de Grésy-sur-Aix; puis, par une ligne droite joignant le point F au point A de départ.

Lesdites limites embrassant une superficie de deux mille trois cent quatre-vingt-cinq hectares (2,385h) s'étendant sur les communes d'Aix-les-Bains, de Mouxy, de Pugny-Chatenod, de Trévignin, de Grésy-sur-Aix, de Tresserves, de Viviers et de Drumettaz-Clarafond.

2. Des bornes seront placées aux angles et aux points principaux du périmètre déterminé à l'article précédent.

Le bornage aura lieu aux frais de l'État, à la diligence du préfet, par les soins des ingénieurs des mines du département, qui dresseront procès-verbal de l'opération.

3. Le présent décret sera publié et affiché, à la diligence du préfet, dans la commune d'Aix-les-Bains et dans les chefs-lieux de canton de l'arrondissement de Chambéry.

Digitized by Google

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est char l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* *République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.



Certifié conforme :

Paris, le 28* Janvier 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Im nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne re pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le mon valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 28 Janvier 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2890.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49932. — *Loi distrayant la section d'Astet de la commune de Mayres (Ardèche) pour l'ériger en Municipalité distincte.*

Du 12 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La section d'Astet est distraite de la commune de Mayres (canton de Thueyts, arrondissement de Largentière, département de l'Ardèche) et formera, à l'avenir, une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village d'Astet et en portera le nom.

La ligne séparative des deux nouvelles communes est figurée par un liséré rouge au plan annexé à la présente loi.

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

2. La commune de Mayres demeurera exclusivement chargée du remboursement des emprunts contractés en vertu du décret du 3 novembre 1881 et des arrêtés préfectoraux des 1er avril 1901, 19 décembre 1902 et 30 septembre 1905.

3. La commune d'Astet remboursera l'emprunt contracté en vertu de l'arrêté préfectoral du 10 juin 1898.

4. Les biens du bureau de bienfaisance de Mayres seront partagés

Digitized by Google

entre les deux communes, proportionnellement au chiffre de leur population municipale, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou de l'autre commune ou une partie des indigents tiendraient privativement d'actes de fondation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49933. — *Loi distrayant la section de Villematier de la commune de Villemur (Haute-Garonne) pour l'ériger en Municipalité distincte.*

Du 12 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 juillet 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART 1er. La section de Villematier, dépendant actuellement de la commune de Villemur (canton de Villemur, arrondissement de Toulouse, département de la Haute-Garonne), est érigée en commune distincte dont le chef-lieu sera fixé au village de Villematier et qui en portera le nom.

La limite entre les deux nouvelles communes sera déterminée par la rivière du Tarn et par la teinte bleue portée au plan annexé à la présente loi.

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

3. La commune de Villemur restera seule chargée du remboursement des emprunts autorisés par décret du 27 juin 1887 et par arrêtés préfectoraux des 27 novembre 1888 et 15 avril 1904.

La nouvelle commune de Villematier sera chargée du remboursement de l'emprunt autorisé par arrêté préfectoral du 17 juillet 1888.

4. Les biens du bureau de bienfaisance de Villemur seront partagés entre les deux communes, proportionnellement au chiffre de leur population municipale, sous réserve des droits que les indigents de l'une ou de l'autre commune ou une partie de ces indigents tiendraient privativement d'actes de fondation.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49934. — *DÉCRET approuvant une délibération du Conseil général de la Guadeloupe, relative à l'affranchissement des lettres, journaux et ouvrages périodiques circulant dans la colonie.*

Du 6 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances, en date du 25 juillet 1906, ramenant à dix centimes par quinze grammes la taxe des lettres circulant dans l'intérieur de la colonie, et à un centime par cinquante grammes le port des journaux et ouvrages périodiques;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du conseil général de la Guadeloupe et dépendances, en date du 25 juillet 1906, ramenant à dix centimes (0f 10) par quinze grammes (15g) la taxe des lettres circulant dans l'intérieur de la colonie, et à un centime (0f 01) par cinquante grammes (50g) le port des journaux et ouvrages périodiques.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de la Guadeloupe, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 6 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Digitized by Google

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET SES DÉPENDANCES.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DANS SA SÉANCE DU 25 JUILLET 1906.

Le Conseil général de la Guadeloupe et dépendances,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté dans sa séance du 25 juillet 1906, les dispositions dont la teneur suit :

Perception de la taxe des lettres.

ARTICLE UNIQUE. Dans le service intérieur de la colonie la taxe des lettres affranchies est fixée à dix centimes (0f 10) par quinze grammes (15g).

La taxe des lettres non affranchies est fixée à vingt centimes (0f 20) par quinze grammes (15g) ou fraction de quinze grammes (15g).

Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement.

Le port des journaux et ouvrages périodiques est fixé à un centime (0f 01) par cinquante grammes (50g), quel que soit le mode d'expédition, sous bande ou sous enveloppe ouverte.

L'un des Secrétaires, Signé : DAVID.

Le Président, Signé : LÉGITIMUS.

Vu pour être annexé au décret du 6 avril 1907.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49935. — *DÉCRET réorganisant le Comité supérieur consultatif de l'Instruction publique des Colonies.*

Du 7 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les décrets des 18 janvier 1895, 18 juin 1897 et 19 octobre 1906, concernant l'organisation du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des Colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La composition du Comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, institué au ministère des colonies par le décret du 18 janvier 1895, est fixée comme suit :

Président.

Le ministre des colonies.

Vice-président.

Un inspecteur général de l'instruction publique.

Digitized by Google

Membres.

Un inspecteur général de l'instruction publique.
Le secrétaire général du ministère des colonies.
Le directeur des affaires d'Afrique au ministère des colonies.
Le directeur de la comptabilité au ministère des colonies.
Le directeur des affaires d'Asie, d'Amérique et d'Océanie au ministère des colonies.
L'inspecteur général du service de santé aux colonies.
L'inspecteur général des travaux publics des colonies.
L'inspecteur général de l'agriculture coloniale.
Deux chefs de bureau au ministère de l'instruction publique, appartenant l'un à la direction de l'enseignement secondaire, l'autre à la direction de l'enseignement primaire.
Un sous-directeur ou un chef de bureau au ministère des colonies.
Deux professeurs de l'enseignement supérieur.
Un professeur à l'école libre des sciences politiques.
Un professeur agrégé de l'enseignement secondaire.
Un inspecteur primaire ou bien soit un directeur d'école normale, soit un directeur d'école primaire supérieure de la métropole.
Un inspecteur ou un professeur de l'enseignement technique.
Trois industriels commerçants ou directeurs de compagnie ayant des établissements ou des intérêts aux colonies.

Secrétaire avec voix délibérative.

Le chef ou le sous-chef de bureau de l'instruction publique au ministère des colonies.

Secrétaire adjoint.

Un rédacteur au ministère des colonies.

2. Peuvent être adjointes temporairement au Comité avec voix consultative les personnes que le ministre croirait devoir y appeler pour l'étude de questions spéciales.

3. Les membres du Comité qui ne sont pas appelés à en faire partie en raison même de leurs fonctions sont nommés par arrêté du ministre.

4. Le Comité donne son avis sur toutes les questions intéressant l'instruction publique aux colonies, qui sont soumises à son examen par le ministre. Il est consulté notamment sur l'organisation administrative du service de l'enseignement et sur l'organisation pédagogique (méthodes, programmes et livres).

5. Les affaires concernant l'avancement, la discipline et l'administration courante du personnel enseignant pour lesquelles les règlements exigent l'intervention du Comité, sont examinées par une commission spéciale prise dans le sein du Comité et *dite* Commission permanente de l'instruction publique.

Digitized by Google

Cette commission est composée du vice-président du Comité et de neuf membres désignés par arrêté du ministre au commencement de chaque année.

Le secrétaire adjoint du Comité remplit les fonctions de secrétaire de la commission.

6. Est abrogé le décret du 19 octobre 1906 susvisé et en général toutes dispositions contraires au présent décret.

7. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 7 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 40036. — *Décret portant modification du traitement de parité d'office des Receveurs de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre aux Colonies.*

Du 11 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu le décret du 9 novembre 1853, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 13 juillet 1880, concernant les pensions de retraites des fonctionnaires et agents coloniaux ayant une parité d'office dans les services métropolitains;

Vu les décrets des 30 décembre 1902 et 22 novembre 1905, déterminant le minimum garanti aux receveurs de l'enregistrement dans chaque classe;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, article 55;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le traitement de parité d'office attribué aux receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, en service aux colonies est fixé de la façon suivante :

Receveur de 6e classe	2,000
Receveur de 6e classe (après 2 ans de grade)	2,250
Receveur de 5e classe	2,500
Receveur de 5e classe (après 2 ans de grade)	2,900
Receveur de 4e classe	3,300
Receveur de 4e classe (après 3 ans de grade)	3,900
Receveur de 3e classe	4,500
Receveur de 3e classe (après 3 ans de grade)	5,000
Receveur de 2e classe	5,500
Receveur de 2e classe (après 3 ans de grade)	6,250
Receveur de 1re classe	7,000
Receveur de 1re classe (après 3 ans de grade)	8,000

Digitized by Google

Toutefois les retenues pour pensions sont exercées seulement sur les trois quarts des émoluments sus-indiqués, le dernier quart étant considéré comme frais de bureau.

2. L'attribution aux intéressés de traitements de parité spéciaux après deux ou trois ans d'ancienneté dans chaque classe, ne pourra leur conférer aucun droit particulier en cas de réintégration dans les cadres de la métropole.

3. Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 22 Avril 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 49937. — DÉCRET *approuvant une délibération du Conseil général de la Réunion, portant organisation d'un service de recouvrement par la poste.*

Du 14 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 3 août 1906, prise en conformité de la délégation qui lui a été donnée par le conseil général dans sa séance du 12 novembre 1905 et portant organisation dans la colonie d'un service de recouvrement par la poste;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée de la Commission coloniale, en date du 3 août 1906, prise en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil général de la Réunion, dans sa séance du 12 novembre 1905, et portant organisation dans la colonie d'un service de recouvrement par la poste, sauf en tant qu'elle délègue au gouverneur de la colonie le pouvoir d'élever par arrêté le maximum des valeurs à recouvrer.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent

Digitized by Google

décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonie.*

Fait à Rambouillet, le 14 Avril 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
chargé par intérim
du ministère des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA RÉUNION.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée par le conseil général de l'île de la Réunion dans sa séance du 12 novembre 1905, conformément à l'article 11 du décret du 12 juin 1879,

La Commission coloniale a adopté, dans sa séance du 3 août 1906, les dispositions dont la teneur suit :

Recouvrement par le service des postes de l'île de la Réunion des quittances, factures, billets, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres payables sans frais dans la colonie.

Valeurs admises au recouvrement par la poste.

ART. 1er. Le service des postes de la Réunion est autorisé à effectuer le recouvrement des quittances, factures, billets, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais dans la colonie et dont le montant n'excède pas cinq cents francs (500f).

Valeurs non admises.

2. Ne sont pas admis au recouvrement les billets de loterie, les mandats de dépenses publiques et les polices d'assurances.

Payement partiel non admis.

3. Il n'est pas admis de payement partiel. Les valeurs doivent être payées en une seule fois, sinon elles sont considérées comme refusees.

Sommes encaissées. — Répétition non admise.

4. Un payement effectué ne peut, pour un motif quelconque, donner lieu à répétition contre le service des postes de la part de celui qui a remis les fonds.

Mode d'envoi des valeurs à recouvrer.

5. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

Taxe de recommandation.

6. Il n'est exceptionnellement perçu, pour toute lettre recommandée adressée à un bureau de poste et destinée seulement à charger l'administration d'un recouvrement qu'une taxe unique de vingt-cinq centimes (0f 25).

Droits de commission. — Remise aux agents. — Règlement.

7. Indépendamment de la taxe de recommandation perçue en exécution de l'article 6, il est perçu, en outre, sur le montant de chaque encaissement, un droit de commission fixé à deux pour cent (2 p. 0/0) jusqu'à cent francs (100f) avec minimum de perception de vingt centimes (0f 20), et d'un pour cent (1 p. 0/0) sur le surplus de la somme.

Il est alloué aux agents des bureaux recouvreurs une remise de dix pour cent (10 p. 0/0) sur le montant de ce droit de commission dans la proportion de moitié pour le gérant de bureau, moitié pour les autres agents.

Digitized by Google

Après déduction sur le montant de chaque encaissement, la somme demeurée libre est convertie en un mandat dit *de recouvrement* à l'ordre du déposant.

Valeurs impayées.

8. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées seront expédiées en franchise au déposant sans que l'administration soit tenue à aucune constatation de nature quelconque de non payement.

Perte des valeurs à recouvrer.

9. En cas de perte, soit de la lettre recommandée contenant les valeurs à recouvrer, soit des valeurs elles-mêmes en tout où en partie, la responsabilité pécuniaire de l'administration ne peut dépasser la somme de cinquante francs (50f) au maximum.

Perte des sommes encaissées.

10. En cas de perte des sommes encaissées par les facteurs, l'administration est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Retards.

11. La non-responsabilité de l'administration en cas de retard des objets de correspondances est étendue aux lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, à ces valeurs et aux mandats de payement. Aucune indemnité ne peut être réclamée de ce chef.

Élévation du maximum.

12. Le maximum des valeurs à recouvrer par la poste pourra être élevé par arrêté du gouverneur dans le cas où il en reconnaîtrait l'opportunité.

Mise à exécution du service des recouvrements.

13. Un arrêté du gouverneur de la Réunion fixera la date d'exécution et les détails d'application du service des recouvrements, qui sera effectué par tous les bureaux de la colonie.

Pour extrait conforme :

Le Président de la Commission coloniale,

Signé : TH. MURAT.

Vu pour être annexé au décret du 14 avril 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
chargé par intérim
du ministère des colonies,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49938. — DÉCRET *approuvant une délibération du Conseil général de la Réunion portant établissement d'un service de Colis postaux dans l'intérieur de la colonie.*

Du 14 Avril 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 29 novembre 1906, concernant l'établissement d'un service de colis postaux dans l'intérieur de la colonie;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900

Digitized by Google

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonie Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général d Réunion, en date du 29 novembre 1906, susvisée et ci-annexée cornant l'établissement d'un service de colis postaux dans la colo

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du pré décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 14 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, chargé par intérim du ministère des colonies,

Signé : GASTON-DOUMERGUE.

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'ÎLE DE LA RÉUNION.

DÉLIBÉRATION CONCERNANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN SERVICE DE COLIS POSTAU DANS L'INTÉRIEUR DE LA COLONIE.

Le Conseil général de l'île de la Réunion,

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 33, paragraphe 3 de l de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du jeudi matin 29 nove 1906, les dispositions dont la teneur suit :

ART. 1er. Un service de colis postaux dans l'intérieur de la colonie est établ sera assuré par le service des postes.

2. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, des colis san claration de valeur ne dépassant pas le poids de cinq kilogrammes (5k), la long de soixante centimètres (0m 60) sur une surface quelconque et le volume de vi cinq centimètres cubes (0m3 25), et ne contenant ni matières explosibles, inflam bles ou dangereuses, ni valeur au porteur, ni espèces monnayées, ni lettres ou r ayant le caractère de correspondance.

Les colis renfermant des parapluies, cannes, cartes, plans, ou objets simila peuvent atteindre un mètre (1m) de longueur à la condition de ne pas dépasser v centimètres (0m 20) en largeur ou épaisseur.

3. Tout colis postal doit porter l'adresse exacte du destinataire, ainsi que le du bureau chargé d'en opérer la remise.

4. Les colis doivent être emballés d'une manière qui répond à la durée du t port et qui préserve efficacement le contenu, pour qu'il soit impossible d'y po atteinte sans laisser une trace apparente de violation.

5. Les liquides et les corps gras facilement liquéfiables doivent être expédiés un double récipient.

Entre le premier, «bouteille, flacon, pot, boîte, etc.», et le second, «boît métal ou en bois résistant», est ménagé un espace qui doit être rempli de sc de bois ou de toute autre matière absorbante.

6. L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Digitized by Google

7. La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal à destination de l'intérieur est fixée à :

Soixante-quinze centimes (0f 75) pour les colis jusqu'à trois kilogrammes (3k) inclusivement ;

Un franc (1f) pour les colis au-dessus de trois kilogrammes (3k) jusqu'à cinq kilogrammes (5k).

Pour les colis devant être acheminés par la double voie des trains et des diligences, il sera perçu, en outre, une taxe supplémentaire de transport de vingt-cinq centimes (0f 25) par colis, quel qu'en soit le poids.

8. L'expéditeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de dix centimes (0f 10).

En cas de demande de renseignements sur le sort d'un colis supposé non parvenu, la même somme sera perçue, sauf à la rembourser si la réclamation est fondée.

9. Les colis postaux à expédier sont déposés au guichet des bureaux de poste aux heures réglementaires d'ouverture des bureaux.

Chaque colis est accompagné d'un bulletin d'expédition rempli par l'expéditeur. Celui-ci reçoit gratuitement, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

10. Les colis sont acheminés sur leurs destinations respectives par le premier courrier qui suit le moment de leur dépôt ; toutefois, si les circonstances ne le permettent pas, il est accordé un délai de quarante-huit heures au service des postes pour effectuer cette expédition.

11. Les colis sont remis, contre reçu, aux destinataires ou à leurs représentants au guichet du bureau indiqué sur la suscription.

12. Les destinataires des colis postaux sont avisés au moyen d'une lettre expédiée du bureau destinataire dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception du colis.

Cet avis est affranchi à cinq centimes (0f 05).

Le montant de cet affranchissement est remboursé par le destinataire au moment de la livraison des colis.

13. Les colis que les destinataires, dûment prévenus, n'ont pas fait retirer demeurent en souffrance pendant un délai de huit jours à partir de leur date d'arrivée, à moins que les expéditeurs n'aient demandé, par un avis spécial, apposé sur le bulletin d'expédition et sur le colis le retour immédiat, en cas de non remise, dans un délai déterminé, ou la livraison à un autre destinataire.

Passé le délai de huit jours, les expéditeurs sont consultés sur la manière dont ils entendent disposer du colis en souffrance.

En cas de refus de colis postaux par les destinataires un avis de ce refus est envoyé aux expéditeurs dans le plus bref délai possible.

Les communications à adresser aux expéditeurs des colis en souffrance sont faites directement par les receveurs des postes en franchise de port.

14. Si, au bout de trois mois, les expéditeurs n'ont pas réclamé le renvoi à leur adresse ou la remise à un autre destinataire des colis en souffrance, ceux-ci sont livrés aux domaines pour être vendus au profit du trésor local.

Toutefois les colis postaux non distribués, qui renfermeraient des articles sujets à détérioration ou à corruption pourraient être immédiatement vendus sans avis préalable et sans autres formalités.

Il est dressé de la vente un procès-verbal signé de deux agents des postes et de l'acquéreur. Le produit de la vente est remis à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, après déduction des taxes et frais à payer, s'il y a lieu.

Si le produit de cette vente n'a pu être remis à l'expéditeur ou au destinataire, il est versé au trésor dans le délai indiqué au premier alinéa de cet article.

15. La réexpédition d'un colis postal, par suite de changement de résidence du destinataire, du renvoi à l'expéditeur ou pour toute autre cause donne lieu à la perception supplémentaire de la taxe de transport à la charge de l'expéditeur ou au destinataire, suivant le cas, sans préjudice du remboursement de tous autres frais, s'il y a lieu.

Digitized by Google

La réexpédition, par suite de fausse direction ou d'une erreur de service, ne pe[ut] donner lieu à aucune perception supplémentaire à la charge du public.

16. Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un coli[s] postal donne lieu, au profit de l'expéditeur, et, à défaut, ou sur la demande d[e] celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de l[a] perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois d[é]passer quinze ou vingt-cinq francs (15 ou 25^f), suivant que leur poids n'excède pa[s] ou excède trois kilogrammes (3^k).

En outre, l'expéditeur d'un colis postal perdu a droit à la restitution des fra[is] d'expédition.

Les avaries provenant d'un défaut d'emballage ne donnent droit à aucune indem[]nité.

17. Toute réclamation produite après un an, à partir de la date du dépôt du coli[s] est nulle et sans effet.

Les réclamations sont accompagnées du récépissé délivré à l'expéditeur.

18. L'administration cesse d'être responsable des colis postaux dont les ayan[ts] droit ont pris livraison.

19. Les bureaux de poste situés dans les localités possédant une gare de chemi[n] de fer et ceux qui sont desservis par un service régulier de courriers en voiture so[nt] seuls admis, quant à présent, à recevoir et à délivrer des colis postaux.

20. Au cas où l'administration viendrait à décider la remise des colis au domici[le] des destinataires, cette remise aurait lieu moyennant le payement d'une taxe facu[l]tative de factage de vingt-cinq centimes (0^f 25) par colis.

21. Le service des postes peut, dans les circonstances extraordinaires de nature [à] justifier cette mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'un[e] manière générale ou partielle.

L'un des Secrétaires,

Signé : *Illisible.*

Le Président,

Signé : Le Coq du Tertre.

Vu pour être annexé au décret du 14 avril 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
chargé par intérim
du ministère des colonies,

Signé : Gaston Doumergue.

N° 49939. — Décret *portant augmentation du Tarif de la taxe de consommation sur les Tabacs à la Réunion.*

Du 21 Avril 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 22 no[]vembre 1906, concernant l'augmentation du tarif de la taxe de consomma[]tion sur les tabacs;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies d[u] Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de l[a] Réunion, en date du 22 novembre 1906, susvisée et ci-annexé[e].

Digitized by Google

relative à une augmentation du tarif de la taxe de consommation sur les tabacs.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel des colonies*.

Fait à Rambouillet, le 21 Avril 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLIÈS-LACROIX.

CONSEIL GÉNÉRAL.

DÉLIBÉRATION RELATIVE AU RELÈVEMENT DU TARIF DE LA TAXE DE CONSOMMATION SUR LES TABACS.

Le Conseil général de la Réunion,

Délibérant conformément à l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900,

A adopté dans sa séance du 22 novembre 1906 la résolution dont la teneur suit :

ART. 1er. L'article 1er, paragraphe 5, de la délibération du Conseil général en date du 19 juillet 1904, portant modification du décret du 16 janvier 1904, qui réglemente l'impôt sur les tabacs et approuvée par décret du 28 février 1905, est modifié comme suit :

Cette taxe (la taxe de consommation) est fixée à deux francs cinquante centimes (2f 50) par kilogramme pour tous les tabacs hachés de qualité supérieure ou ordinaire, à fumer ou à mâcher, les cigares ou cigarettes.

Les tabacs provenant des résidus de fabrication et *dits* : de poussière, qui ne peuvent être consommés que dans la pipe et non roulés en cigarettes, ne sont soumis qu'à la moitié du droit ci-dessus, soit un franc vingt-cinq centimes (1f 25) par kilogramme.

L'un des Secrétaires,

Signé : *Illisible.*

Pour copie conforme :

Le Président du Conseil général,

Signé : LE COQ DU TERTRE.

N° 49940. — *DÉCRET approuvant une délibération du Conseil général de la Guadeloupe, modifiant pour une période de quatre ans, le tableau des exemptions et immunités, annexé au tarif des droits d'octroi de mer, en ce qui concerne les machines agricoles et industrielles.*

Du 9 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la délibération du conseil général de la Guadeloupe et dépendances, en date du 26 juillet 1906, ayant pour objet de compléter, pour une période de quatre ans, le tableau des exemptions et immunités annexé au tarif des droits d'octroi de mer, en ce qui concerne les machines agricoles et industrielles;

Digitized by Google

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892, relative au tarif général des douanes;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du conseil général de la Guadeloupe et dépendances, en date du 26 juillet 1906, ayant pour objet de compléter, pour une période de quatre années à partir de la promulgation du présent décret, le tableau des exemptions et immunités annexé au décret du 5 septembre 1903 relatif aux droits d'octroi de mer.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie de la Guadeloupe, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 9 Mai 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des colonies,

Signé : Milliès-Lacroix.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA GUADELOUPE ET DÉPENDANCES.

Session ordinaire de 1906.

DÉLIBÉRATION PORTANT EXEMPTION DES DROITS D'OCTROI DE MER LES MACHINES AGRICOLES ET INDUSTRIELLES. (Texte authentique.)

Le conseil général de la Guadeloupe et dépendances, délibérant conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 et de l'article 33, paragraphe 2, de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu les décrets du 5 septembre 1903, relatifs à l'octroi de mer à la Guadeloupe;

A adopté, dans sa séance du 26 juillet 1906, les dispositions dont la teneur suit :

Article unique. Le tableau des exemptions et immunités annexé aux décrets susvisés du 3 septembre 1903 est complété ainsi qu'il suit, pour une période de quatre années à partir de la promulgation du décret à intervenir à ce sujet.

Exemptions et immunités.

...

9° Appareils à sucre, moulins à sucres, turbines, chaudières multitubulaires, pompes à vapeur, locomotives, wagons, rails, constructions métalliques, en général tout matériel ou machine destinée à la fabrication du sucre et à la distillation du rhum et autres produits, toute machine agricole commandés et reçus directement par les industriels et les agriculteurs.

L'un des Secrétaires,

Signé : David.

Le Président,

Signé : Légitimus.

Vu pour être annexé au décret du 9 mai 1907.

Le Ministre des colonies,

Signé : Milliès-Lacroix.

Digitized by Google

N° 49061. — *Décret approuvant une délibération du Conseil général de la Réunion, relative au droit de statistique sur les maniocs desséchés et autres produits similaires.*

Du 9 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Réunion, en date du 11 novembre 1905, relative au droit de statistique sur les maniocs desséchés et autres produits similaires;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération ci-annexée du conseil général de la Réunion, en date du 11 novembre 1905, relative au droit de statistique sur les maniocs desséchés et autres produits similaires.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies.*

Fait à Paris, le 9 Mai 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des colonies,
Signé : Milliès-Lacroix.

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA RÉUNION.

11 novembre 1906.

PRÉSIDENCE DE M. *A. HUGOT*, VICE-PRÉSIDENT.

Sont présents :

MM. *Bédier, Blay, Campenon, Dussac, Hugot de Kervéguen, Lecocq, Motais, Murat, de [illegible], Vauquelin.*

M. *Robin*, secrétaire général par intérim, assiste à la séance.

M. le Président. Voici le projet de décret, déposé par l'administration, modifiant celui qui concerne les droits de statistique :

« Le conseil général, délibérant conformément aux délibérations de l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, a adopté, dans sa séance du 11 novembre 1905, les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. La nomenclature des objets et marchandises sur lesquels le droit de statistique est perçu par groupe de colis à raison de quinze centimes (0f 15), ou par mille kilogrammes (1,000k), à raison de trente centimes (0f 30), conformément à l'article 2 de la délibération du conseil général du [illegible] août 1903, rendue exécutoire,

Digitized by Google

par décret du 30 décembre 1903, est complétée par l'adjonction des article[s]
après :

Manioc desséché, par	1,000
Patates desséchées, par	1,000
Arrow root desséché, par	1,000
Bananes desséchées, par	1,000

Ainsi délibéré et adopté dans sa séance du 11 novembre 1905.

M. *Blay*. Je demande le vote nominal.

M. le Président. Le vote nominal est demandé.

Votants	8
Majorité	5

Ont voté pour : MM. *Blay*, *Murat*, *Lecocq*, *Hugot*, *de Kervéguen*, *Vauquelin*, *C[a]penon* et *Dussac*.

En conséquence, le projet est adopté à l'unanimité.

...

L'un des Secrétaires,
Signé : Bailly fils.

Pour extrait conforme :
Le Président du Conseil général,
Signé : Le Cocq du Tertre.

Vu pour être annexé au décret du 9 mars 1907.

Le Ministre des colonies,
Signé : Milliès-Lacroix.

N° 49942. — *Décret portant réglementation de la recherche et de l'exp[loi]tation de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à M[ada]gascar.*

Du 23 Mai 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mai 1907.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 11 décembre 1895, déterminant les pouvoirs du [rési]dent général à Madagascar;

Vu le décret du 30 juillet 1897, créant l'emploi de gouverneur généra[l de] Madagascar et dépendances et en fixant les attributions;

Vu les décrets des 28 décembre 1895, 9 juin 1896 et 25 octobre 18[..] relatifs à l'organisation du service de la justice à Madagascar;

Vu la loi du 6 août 1896, déclarant Madagascar et les îles qui en [dé]pendent colonie française;

Vu le décret du 16 juillet 1897, portant règlement sur la propriété [fon]cière dans la colonie de Madagascar et dépendances;

Vu les décrets des 3 août 1896 et 6 mars 1897, instituant un co[nseil] d'administration près le résident général de Madagascar;

Vu les décrets du 20 février 1902, du 21 novembre 1905, du 31 jan[vier] 1906 et du 20 juillet 1897, sur les mines à Madagascar;

Digitized by Google

Vu l'avis du gouverneur général de Madagascar;

Vu l'avis du comité des travaux publics des Colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies,

Décrète :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. La recherche et l'exploitation des gisements naturels d'or, de métaux précieux, tels que l'argent et le platine et des pierres précieuses en alluvions, couches ou filons, existant dans le territoire de la colonie de Madagascar, sont soumises aux dispositions du présent décret.

Sont considérés comme gisements filoniens les couches ou filons de quartz ou autre roche en place contenant de l'or, ou autres métaux précieux ou pierres précieuses. Tous autres gisements sont considérés comme gisements alluvionnaires.

La recherche et l'exploitation des autres substances minérales sont soumises à un décret spécial.

Si un gisement contient à la fois des métaux précieux et des métaux usuels, le gouverneur général décidera, après enquête, auquel des deux décrets doit être soumise son exploitation.

2. Les Européens et assimilés ont le droit d'obtenir des permis de recherche et d'exploitation des mines dans les conditions du présent décret: les indigènes et assimilés doivent, au préalable, être autorisés par le gouverneur général.

Il est interdit au personnel de l'État ou de la colonie en service à Madagascar et dans ses dépendances de prendre des intérêts directs ou indirects dans la recherche ou l'exploitation des mines.

3. Les sociétés formées pour la recherche et l'exploitation des mines doivent être constituées conformément aux lois françaises et avoir leur siège social soit en France, soit dans les colonies françaises.

4. Toute personne ou société qui veut se livrer à la recherche et l'exploitation des mines doit faire connaître le domicile élu par elle dans la colonie, et où lui seront valablement faites, par l'administration, toutes les notifications relatives à l'application du présent décret.

5. Les divers actes relatifs à la recherche et à l'exploitation des mines peuvent être accomplis par un mandataire, à la condition, pour celui-ci, de produire une procuration dûment établie de son mandat, personne ou société.

Peuvent seules être mandataires les personnes ou sociétés qui sont aptes à obtenir pour leur propre compte des permis de recherche et d'exploitation.

Digitized by Google

6. Le gouverneur général peut, dans l'intérêt de la sécurité publique, par arrêté pris en conseil d'administration, fermer certaines régions à la recherche soit pour une durée déterminée, soit *sine die*. Dans ce dernier cas, l'arrêté est soumis à la ratification du ministre des colonies. Tous travaux de recherche sont interdits dans ces régions.

Tous les travaux de recherche et d'exploitation sont, en outre, interdits à l'intérieur et dans une zone de cinquante mètres (50 m) à l'entour des propriétés closes, maisons, puits, lieux de sépulture, voies de communication et tous travaux d'utilité publique ou d'art.

Mais cette interdiction peut être levée ou la distance de cinquante mètres (50 m) réduite, de l'assentiment du propriétaire, s'il s'agit de propriété privée et du gouverneur général ou de son délégué, s'il s'agit du domaine public.

7. Dans chaque circonscription du service des mines, un agent, désigné par arrêté du gouverneur général, remplit les fonctions de commissaire des mines.

TITRE II.

DE LA RECHERCHE.

8. La recherche ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un permis délivré par le chef du service des mines à la priorité de la demande.

9. Le permis de recherche donne le droit exclusif de faire, sous réserve des droits antérieurs et sauf les interdictions stipulées à l'article 6, tous travaux de fouilles et de sondages à toutes profondeurs à l'intérieur d'un périmètre délimité par un cercle de deux kilomètres (2 k) de rayon.

10. L'occupation d'un périmètre de recherche doit, pour être valable, avoir été préalablement à l'envoi de la demande de permis, matériellement marquée sur le sol d'une façon bien apparente.

A cet effet, il doit être planté au centre du cercle un poteau-signal avec écriteau portant en langue française : l'indication de l'objet de la recherche, le nom de la personne ou société pour qui sera demandé le permis et la date de la pose du poteau-signal.

Aucun poteau-signal ne peut être placé dans une région fermée à la recherche.

Si le cercle défini par le permis de recherche empiète sur la surface d'un permis de recherche ou d'exploitation antérieurement octroyé, les droits du permissionnaire seront réduits à la partie de son cercle qui n'empiète pas sur les terrains faisant l'objet des droits antérieurs tant que ces droits seront encore en vigueur.

11. La demande de permis de recherche doit être adressée au chef de la circonscription administrative dans l'intérieur de laquelle a été posé le poteau-signal.

Digitized by Google

A la demande doivent être joints, avec l'indication du moment où a été placé le poteau-signal et de la personne ou société au nom de laquelle il a été placé, tous plans d'ensemble et de détail, ainsi que renseignements, aussi complets que possible, permettant de retrouver sur place le poteau-signal et de rattacher sa position à celle d'un point géographique défini d'une façon précise.

12. La demande est immédiatement enregistrée par le chef de la circonscription administrative sur un registre spécial avec indication de la date et de l'heure auxquelles elle a été reçue, heure et date qui fixent la priorité, et elle est transmise au chef du service des mines par l'intermédiaire du commissaire des mines et avec son avis.

13. Après avoir reconnu la régularité de la demande, le chef du service des mines adresse au demandeur un ordre de versement de la somme de cent francs (100f) pour droit de permis de recherche.

La quittance attestant que le payement de cette somme a été effectué dans une caisse publique de la colonie doit être envoyée au chef du service des mines.

Sur le vu de cette quittance, le chef du service des mines établit le permis de recherche.

Si, par la faute du demandeur, la quittance n'est pas reçue trois mois après l'envoi de l'ordre de versement, la demande est annulée de plein droit.

14. Le permis de recherche est valable pour un an à compter du jour de sa délivrance.

La durée de sa validité peut être prorogée par période d'un an et deux fois au maximum, quels que soient les titulaires entre les mains desquels aura passé le permis, et moyennant payement d'un droit de deux cents francs (200f) pour la première prorogation et de cinq cents francs (500f) pour la deuxième.

15. La demande de prorogation doit être adressée au commissaire des mines dans les attributions de qui se trouve le périmètre de recherche et de façon à lui parvenir avant l'expiration du délai à proroger. Cette demande doit être accompagnée du récépissé attestant le versement dans une caisse publique du droit de prorogation.

Mention de cette prorogation est inscrite sur le permis par le commissaire des mines qui en donne immédiatement avis au chef du service des mines.

16. Le titulaire d'un permis de recherche peut être autorisé à disposer du produit de ses recherches moyennant payement d'un droit de sept pour cent (7 p. 0/0) *ad valorem*, dont le mode et la base de perception seront réglés par arrêté du gouverneur général.

17. Le permis de recherche peut être cédé à toute personne ou société se trouvant dans les conditions indiquées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

La demande de mutation doit être adressée au commissaire des

Digitized by Google

mines. La mutation est soumise à un droit fixe de cent francs (100f et n'est valable que du jour de son acceptation par le commissair des mines.

En cas de décès du titulaire d'un permis de recherche, les ayant droit devront satisfaire aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus. La mutatio à leur profit ne sera pas soumise au droit de cent francs (100f).

TITRE III.

DE L'EXPLOITATION.

1re section. — Du permis d'exploitation.

18. Le droit d'exploiter ne peut s'acquérir qu'en vertu d'un permi d'exploitation.

Tout titulaire d'un permis de recherche peut, à un moment que conque du cours de validité dudit permis, en demander la transfo mation en un permis d'exploitation.

Le périmètre d'exploitation est constitué par un rectangle dont l surface sera au plus de mille hectares (1,000h) et au moins de de cents hectares (200h), dont les côtés seront orientés Nord-Sud et Es Ouest, et dont le petit côté ne sera pas inférieur au quart du gran Ce rectangle devra être compris pour les deux tiers au moins da les limites du périmètre de recherche; il ne pourra sans le conse tement des intéressés empiéter sur des terrains couverts par de cercles de recherche ou par des périmètres d'exploitation institu antérieurement à la demande du permis d'exploitation.

Les côtés du périmètre d'exploitation doivent etre marqués sur l terrain au moyen de bornes ou de poteaux dont l'espacement n pourra être supérieur à un kilomètre (1k).

Chaque périmètre d'exploitation doit donner lieu à un perm spécial.

L'octroi d'un permis d'exploitation annule de plein droit le perm de recherche en vertu duquel il a été demandé.

Les terrains qui resteraient disponibles entre périmètres d'explo tation voisins avec des formes et des étendues telles qu'on n'y puis établir des périmètres rectangulaires ayant des dimensions minim prescrites ci-dessus, pourront être annexés aux périmètres d'explo tation voisins par décision du gouverneur général, l'annexion éta accordée à la priorité de la demande.

19. La demande de permis d'exploitation doit être adressée par titulaire du permis de recherche, ou par son mandataire réguli au commissaire des mines duquel relève le terrain demandé. El doit être accompagnée d'un plan complet à l'échelle de un dix mi lièmes (1/10000e) du périmètre sollicité, rapporté au Nord vrai et s lequel sera indiqué l'emplacement du poteau-signal. Elle doit, e outre, faire connaître la nature du gisement.

Le permis d'exploitation est délivré, dans le plus bref délai po sible, par le commissaire des mines de la circonscription minière.

Digitized by Google

Le permis sera refusé si, par la faute de l'intéressé, la demande parvient après l'expiration du permis de recherche, ou si elle ne satisfait pas aux conditions ci-dessus définies.

20. Le permis d'exploitation confère à son titulaire, sous réserve des droits antérieurs et sauf les interdictions stipulées à l'article 6, le droit exclusif d'extraire l'or, les métaux précieux et les pierres précieuses dans l'étendue du périmètre et de disposer du produit de ses travaux.

21. Le permis d'exploitation peut, à la diligence du titulaire, être notifié au conservateur de la propriété foncière, qui le transcrit, sans autres formalités, sur un registre spécial dont il est délivré un extrait à l'intéressé. Cet extrait constitue titre de propriété minière.

Les dispositions de la législation en vigueur dans la colonie sur la propriété foncière, relatives aux mutations de propriété, ainsi qu'aux hypothèques et autres droits réels immobiliers, sont applicables à ce titre. Toutefois la cession et la transmission sont, en outre, subordonnées aux conditions, formalités et taxes prescrites à l'article 17 du présent décret pour le permis de recherche.

Le conservateur de la propriété foncière doit donner avis au commissaire des mines des inscriptions, modifications et radiations d'hypothèques et autres droits réels immobiliers s'appliquant à la propriété minière.

2e Section. — Droits et obligations des permissionnaires envers l'administration.

22. Tout permissionnaire doit tenir à jour, pour chaque périmètre d'exploitation ou de recherche, s'il y a lieu, un registre d'extraction et un registre de vente ou d'expédition, dressés dans les formes qu'indiquera un arrêté du gouverneur général, et qui devront être cotés et paraphés par le commissaire des mines.

Ces registres doivent être présentés à toute réquisition des agents du service des mines ou de tous autres agents de l'administration spécialement délégués à l'effet de les vérifier.

Tout permissionnaire doit porter sans délai à la connaissance du commissaire des mines l'existence des gisements filoniens qui auraient été reconnus dans l'étendue de son périmètre.

23. Toute exploitation est soumise à une taxe fixée à sept pour cent (7 p. 0/0) de la valeur des matières extraites au lieu d'extraction.

Les bases de l'évaluation de cette taxation seront déterminées chaque année par arrêté du gouverneur général.

24. La taxe d'exploitation est calculée sur la production de chaque trimestre, ainsi qu'il est indiqué à l'article 25 ci-dessus.

En aucun cas, cette taxe ne pourra être inférieure pour chaque périmètre d'exploitation à cent cinquante francs (150f) par trimestre, si l'exploitation s'applique uniquement à des gisements alluvion-

Digitized by Google

naires, et à mille francs (1,000f) par trimestre, si elle s'applique à des gisements filoniens, soit exclusivement, soit concurremment avec des gisements alluvionnaires.

Cette taxe est payable par trimestre échu, à partir de la date de délivrance du permis d'exploitation.

Toutefois une somme égale au minimum fixé pour un trimestre, soit cent cinquante francs (150f) ou mille francs (1,000f) suivant le cas, est exigible d'avance et reste dans la caisse de la colonie jusqu'à la liquidation du compte du dernier trimestre d'exploitation; l'ordre de versement de cette somme est remis à l'exploitant en même temps que le permis d'exploitation.

En cas de déchéance, cette somme de cent cinquante francs (150f) ou mille francs (1,000f) restera acquise à la colonie, à titre d'amende, sans venir en déduction des sommes dues.

25. Après l'expiration de chaque trimestre, à compter de la date de délivrance du permis d'exploitation, et dans un délai maximum d'un mois, tout exploitant doit adresser, pour chaque exploitation, au commissaire des mines duquel relève l'exploitation, l'indication du total de sa production dans le trimestre écoulé.

C'est sur cette base qu'est établi par le commissaire des mines, conformément à l'article 23 ci-dessus, l'ordre de versement pour le trimestre écoulé.

26. Tout exploitant qui veut abandonner son exploitation doit en faire la déclaration au commissaire des mines et lui retourner le permis d'exploitation.

Le commissaire des mines notifie l'abandon au conservateur de la propriété foncière, et l'exploitation abandonnée fait retour aux terrains ouverts à la recherche, si elle n'est grevée d'aucun droit réel.

La taxe d'exploitation sera exigible pour tout le trimestre en cours.

Si la redevance proportionnelle du dernier trimestre excède cent cinquante francs (150f) ou mille francs (1,000f), suivant le cas, la différence seule donnera lieu à l'établissement d'un ordre de versement.

TITRE IV.

DROITS ET OBLIGATIONS DES PERMISSIONNAIRES ENVERS LES TIERS.

27. La propriété des mines est distincte de celle de la surface.

Le titulaire d'un permis de recherche ou d'exploitation a le droit d'occuper librement dans l'intérieur du périmètre correspondant les terrains domaniaux nécessaires à ses travaux, d'y abattre les bois, d'y établir des chemins d'accès, des dérivations et des canalisations d'eau.

S'il s'agit de propriété privée ou de terrain mis en culture, l'occupation ne peut avoir lieu, à défaut du consentement du propriétaire ou de l'occupant régulier desdits terrains, que moyennant une autorisation donnée, s'il y échet, par le chef de la province, après que les intéressés auront été entendus.

Digitized by Google

Le permissionnaire peut, en outre, occuper en dehors de son périmètre, dans les conditions définies aux deux paragraphes qui précèdent, les terrains destinés à l'établissement de chemins d'accès, de dérivations et de canalisation d'eau.

Les travaux ainsi autorisés donneront lieu au payement par le permissionnaire d'une indemnité réglée ainsi qu'il suit :

Si les travaux entrepris ne sont que temporaires et si le sol où ils ont lieu peut être utilisé au bout d'un an, l'indemnité sera réglée à une somme double du produit net du terrain endommagé.

Lorsque l'occupation ainsi faite prive le propriétaire de la jouissance du sol pendant plus d'une année ou lorsque, après l'exécution des travaux, les terrains occupés ne peuvent plus être utilisés comme auparavant, le propriétaire peut exiger l'acquisition du sol.

Le terrain à acquérir ainsi sera, dans tous les cas, estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'occupation.

En terrain domanial, les taxes concernant le droit de passage, le droit d'eau, l'abatage des bois et l'occupation des terrains seront fixés, s'il y a lieu, par le gouverneur général, sur les propositions des chefs de service des domaines et des eaux et forêts.

Les contestations relatives aux indemnités réclamées par les propriétaires ou occupants du sol seront déférées aux tribunaux civils.

TITRE V.

DU COMMERCE DE L'OR, DES MÉTAUX PRÉCIEUX ET DES PIERRES PRÉCIEUSES.

28. Le commerce de l'or, des métaux précieux et des pierres précieuses à l'état brut, provenant du sol de la colonie, ne peut être fait que moyennant le payement d'un droit de patente hors classe.

La circulation de ces matières est réglée par des arrêtés du gouverneur général.

Les permissionnaires qui vendent des produits, soit de leur exploitation, soit de leurs travaux de recherches, s'ils y ont été autorisés dans les conditions de l'article 16, ne sont pas considérés comme se livrant au commerce des matières précieuses et ne sont pas soumis au droit de patente afférent à ce commerce.

Tout marchand des matières susvisées doit tenir les livres qui lui sont prescrits par l'administration et les tenir à la disposition des agents pour ce désignés, qui y apposent leur visa.

TITRE VI.

SANCTIONS ET PÉNALITÉS.

29. Le permis de recherche sera purement et simplement annulé et le terrain redeviendra ouvert à la recherche :

1° Si, à la date d'expiration dudit permis, aucune demande de

Digitized by Google

prorogation ou d'exploitation n'est parvenue au commissaire des mines;

2° S'il est démontré, au cours de la validité du permis, que les déclarations faites ou les renseignements fournis par le titulaire ou son mandataire étaient sciemment entachés de fausseté;

3° S'il est contrevenu aux dispositions relatives à la circulation des produits des travaux de recherche.

Dans les deux derniers cas, l'annulation est prononcée par le chef du service des mines et notifiée par ses soins au permissionnaire.

Dans tous les cas, pendant un délai d'un an à compter de l'annulation du permis de recherche, le titulaire ne pourra obtenir directement ou indirectement un nouveau permis de recherche pour tout ou partie des terrains correspondant à l'ancien permis.

30. La déchéance pourra être prononcé par le gouverneur général contre le titulaire d'un permis d'exploitation dans les cas suivants :

1° Si, un mois après avoir été mis en demeure d'avoir à faire connaître la production de son exploitation, l'exploitant n'a pas fait parvenir ce renseignement au commissaire des mines.

La mise en demeure sera adressée à l'exploitant par le commissaire des mines, si celui-ci n'a pas reçu ledit renseignement, en exécution des dispositions de l'article 25 ci-dessus, dans le délai d'un mois après l'expiration du trimestre d'exploitation;

2° Si, un mois après avoir été mis en demeure d'avoir à justifier le payement d'un ordre de versement, l'exploitant n'a pas fourni cette justification au commissaire des mines.

La mise en demeure sera adressée à l'exploitant si, un mois après l'envoi de l'ordre de versement, le commissaire des mines n'a pas reçu justification du payement.

L'arrêté de déchéance est immédiatement notifié au conservateur de la propriété foncière pour telle inscription que de droit.

31. Les périmètres d'exploitation pour lesquels la déchéance a été prononcée sont mis en adjudication par les soins de l'administration.

Sont admises à concourir à l'adjudication les personnes ou sociétés remplissant les conditions stipulées aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, à l'exception du permissionnaire déchu.

L'adjudication est annoncée, au moins un mois à l'avance, par voie d'insertion au *Journal officiel* de la colonie.

Jusqu'au jour de l'adjudication, l'exploitant pourra arrêter les effets de la déchéance en donnant l'indication de sa production, ou en versant les taxes arriérées suivant le cas, et en payant, en outre, une amende de de cinq francs (5^f^) par jour de retard, à compter de la fin du mois qui suit l'expiration du trimestre d'exploitation, ou l'envoi de l'ordre de versement.

Le produit de l'adjudication, déduction faite des sommes dues au Trésor, est acquis au permissionnaire déchu, sous réserve des droits des tiers.

Digitized by Google

À défaut d'autres bases d'évaluations, les sommes dues au Trésor sont évaluées d'après les redevances dues pour le dernier trimestre perçu, avec un minimum de cent cinquante francs (150f) ou de mille francs (1,000f) suivant le cas.

32. Lorsque le produit de l'adjudication n'aura pas couvert le montant des taxes dues, le recouvrement du surplus sera poursuivi par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

33. Si l'adjudication ne donne pas de résultat, l'absence d'aquéreur est notifiée au conservateur de la propriété foncière par le commissaire des mines, et le périmètre fait retour aux terrains ouverts à la recherche.

Pendant un délai d'un an à compter de l'adjudication, l'ancien exploitant ne pourra, soit directement, soit indirectement, obtenir de permis de recherche ni de permis d'exploitation sur tout ou partie des terrains compris dans ce périmètre.

34. Sont punis d'une amende de cent francs (100f) à mille francs (1,000f) et d'un emprisonnement de un à cinq jours :

1° Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation et les commerçants en matières précieuses visés au titre V ci-dessus qui ne tiennent pas leurs livres d'une façon régulière ou qui refusent de les produire aux agents qualifiés de l'administration. Les substances précieuses dont la présence n'est pas régulièrement portée en écriture seront saisies et la confiscation en sera toujours prononcée ;

2° Les exploitants qui font une déclaration de production inférieure à la production réelle ;

3° Les titulaires de permis de recherche ou de permis d'exploitation qui travaillent ou dont les ouvriers travaillent en dehors de leurs périmètres.

35. Sont punis d'une amende de cent francs (100f) à mille francs (1,000f) et d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans :

1° Ceux qui établissent, détruisent, déplacent ou modifient d'une façon illicite des poteaux-signaux, ou des bornes ;

2° Ceux qui falsifient les dates inscrites sur les permis de recherche ou d'exploitation.

36. Sont punis d'une amende de mille francs (1,000f) à vingt-cinq mille francs (25,000f) et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans :

1° Ceux qui se livrent sans permis à l'extraction, ou sans patente au commerce des matières précieuses visées au titre V ci-dessus ;

2° Ceux qui détiennent, achètent, vendent ou mettent en circulation des matières précieuses, soit sans pièces justificatives régulières, soit avec des pièces de circulation ou de production établies de façon inexacte, dans un but de fraude.

Les matières précieuses seront saisies et la confiscation en sera toujours prononcée.

Digitized by Google

37. Des amendes de cinq francs (5f) à cent francs (100f) et des emprisonnements de un à cinq jours peuvent être infligés pour infractions aux dispositions du présent décret autres que celles faisant l'objet des articles ci-dessus.

Les titulaires de permis de recherche ou d'exploitation et commerçants en matières précieuses condamnés par application de l'article 34 ci-dessus ne pourront obtenir de nouveaux permis pendant une durée d'un an à compter de leur condamnation.

La même interdiction est appliquée pour une durée de deux ans aux condamnés par application des articles 35 et 36.

38. Les contraventions aux prescriptions du présent décret et aux arrêtés rendus par le gouverneur général pour son exécution, sont constatées et dénoncées comme en matière de police.

Les officiers de police judiciaire, les contrôleurs des mines et tous agents commissionnés à cet effet par le gouverneur général, ont qualité pour procéder aux enquêtes et aux saisies ainsi que pour dresser tous procès-verbaux contre les contrevenants.

Ces derniers agents ne pourront exercer ces fonctions qu'après avoir prêté serment, devant le tribunal de première instance ou le juge de paix à compétence étendue.

39. Les délits et contraventions prévus par le présent règlement sont déférés aux tribunaux de droit commun.

Les procès-verbaux dressés par application des articles précédents seront, suivant la situation des lieux, adressés en original au représentant du ministère public près le tribunal de première instance ou près la justice de paix à compétence étendue de la région.

40. Les matières précieuses saisies, par application des articles 35 et 36 ci-dessus, seront déposées, contre reçu, dans une caisse publique de la colonie, par l'agent qui les aura saisies, en attendant que les tribunaux aient prononcé.

41. Le gouverneur général aura la faculté de transiger, avant jugement définitif, le conseil d'administration consulté.

Si le montant de la transaction consentie n'est pas acquitté dans le courant du mois qui suivra la notification, il sera passé outre aux poursuites.

42. Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prévues par le présent décret, les tribunaux pourront, s'ils jugent qu'il y a lieu à l'admission de circonstances atténuantes, réduire, même en cas de récidive, l'emprisonnement au-dessous de six jours et l'amende au-dessous de seize francs (16f); ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elles puissent être au-dessous des peines de simple police.

43. Les amendes, aussi bien que les taxes et les droits, sont payables soit en numéraire français, soit en or brut, évalué d'après

Digitized by Google

la base fixée par arrêté du gouverneur général pour le calcul des taxes.

TITRE VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

44. Les permis de recherche, accordés ou renouvelés en vertu des décrets antérieurs, sont confirmés, pour la durée d'une année, à courir de la date de leur délivrance ou de leur dernier renouvellement. A leur expiration, ils seront soumis aux dispositions du présent décret.

45. A partir de la promulgation à Madagascar du présent décret, les permis de recherche et les renouvellements de permis de recherche seront accordés dans les conditions du présent décret.

46. Le titulaire d'un permis de recherche accordé dans les conditions des décrets antérieurs qui désirera passer à l'exploitation, postérieurement à la date de promulgation à Madagascar du présent décret, devra se soumettre aux prescriptions du titre III. Il devra solliciter un « permis d'exploitation » qui lui sera accordé par transformation de l'ancien permis de recherche, dans les conditions définies aux articles 18 et 19 ci-dessus.

47. Les exploitants détenant des permis d'exploitation ou des titres de concession accordés par application des décrets antérieurs auront la faculté, soit de continuer à jouir de leurs droits, dans les conditions desdits décrets, soit de solliciter immédiatement des permis d'exploitation dans les conditions du présent décret pour tout ou partie des périmètres dont ils sont titulaires.

Toutefois ils seront soumis, en ce qui concerne les taxes, aux dispositions du présent décret.

TITRE VIII.

48. Le gouverneur général prend tous les arrêtés nécessaires à l'application du présent décret.

49. Sont ou demeurent abrogés, sous réserve des dispositions du titre précédent, le décret du 20 février 1902, réglementant l'exploitation de l'or et des métaux précieux et des pierres précieuses à Madagascar, ainsi que les décrets des 23 juin et 21 novembre 1905 et 31 janvier 1906.

50. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*, ainsi qu'au *Journal officiel de Madagascar*, et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 23 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : Milliès-Lacroix.

Digitized by Google

N° 49943. — *Décret approuvant une délibération du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, relative aux Taxes postales télégraphiques et téléphoniques.*

Du 30 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en date du 8 décembre 1906, relative aux taxes postales, télégraphiques et téléphoniques;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, relative aux taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin des colonies* et publié dans les *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des colonies,
Signé : Milliès-Lacroix.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE.

DÉLIBÉRATION PORTANT MODIFICATION DE DIVERSES TAXES POSTALES, TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES APPLIQUÉES EN NOUVELLE-CALÉDONIE.

Le conseil général,

Délibérant conformément à l'article 33, paragraphe 3 de la loi du 13 avril 1900, arrêté les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1er. Les taxes des lettres ordinaires échangées dans la colonie est ramenée au taux de dix centimes (0f 10) par quinze grammes (15g) ou fraction de quinze grammes (15g).

La taxe des lettres non affranchies est fixée à vingt centimes (0f 20) par quinze grammes (15g).

Les lettres insuffisamment affranchies sont frappées d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance de l'affranchissement.

2. Le droit proportionnel d'assurance supporté par les lettres de valeur déclarée échangées dans la colonie est ramené au taux de vingt centimes (0f 20) par trois cents francs (300f) du moment de la déclaration de la valeur.

Le droit fixe d'affranchissement des boîtes de valeur déclarée échangées dans la colonie, est portée au taux de deux francs (2f) par unité.

Digitized by Google

Le droit proportionnel d'assurance supporté par ces mêmes boîtes de valeur déclarée est ramené à la quotité fixée au paragraphe précédent pour les lettres de valeur déclarée.

Les colis postaux de valeur déclarée échangés, dans la colonie, supporteront en outre de la taxe principale ce même droit proportionnel d'assurance.

3. Est supprimée la taxe spéciale de cinq francs (5f) pour les dix premiers mots et de vingt-cinq centimes (0f 25) par mot supplémentaire s'appliquant aux télégrammes échangés entre les postes de télégraphie optique de la Nouvelle-Calédonie. Ces télégrammes seront désormais traités comme les télégrammes ordinaires et supporteront la taxe d'un franc (1f) pour les dix premiers mots et dix centimes (0f 10) par mot supplémentaire.

4. Est supprimée la taxe de conservation téléphonique fixée au taux de deux francs (2f) par cinq minutes et s'appliquant aux communications échangées entre les bureaux de téléphone rattachés par l'intermédiaire des grandes lignes. N'est maintenue que la taxe de conservation interurbaine d'un franc (1f) par cinq minutes, de tout bureau central de téléphone à tout autre bureau central de téléphone ainsi qu'aux postes satellites et *vice versa*.

5. Est abaissé au taux de vingt-cinq centimes (0f 25) par cinq minutes la taxe de conversation urbaine échangée de tout bureau central de téléphone à cabine publique ou poste d'abonné rattaché à ce bureau central et *vice versa*.

Délibéré à Nouméa, en séance publique le 8 décembre 1906.

Le Secrétaire, Signé : Illisible. — *Le Président*, Signé : Illisible.

Vu pour être annexé au décret du 30 mars 1906.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 1904. — *DÉCRET fixant la nomenclature et le maximum des Dépenses obligatoires à la Réunion.*

Du 15 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 23 de la loi de finances du 30 décembre 1903;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires mises à la charge du budget local de la colonie de la Réunion sont fixés conformément au tableau ci-annexé.

2. Les dispositions du présent décret n'auront d'effet que jusqu'au 31 décembre 1907.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent

Digitized by Google

décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulle[illegible]* *lois* et au *Bulletin officiel des colonies.*

Fait à Paris, le 15 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLIES-LACROIX.

TABLEAU fixant la nomenclature et le maximun des dépenses obligatoires de la Réunion.

ARTICLES.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	PERSONNEL.	MATI[illegible]
1	Gouvernement	64,000	3[illegible]
2	Secrétairiat général	77,000	5[illegible]
3	Impression des budgets et comptes	[illegible]	[illegible]
4	Justice	186,500	78[illegible]
5	Cultes	[illegible]	
6	Gendarmerie	200,300	40[illegible]
7	Police	93,100	[illegible]
8	Prisons et ateliers de discipline	50,000	5[illegible]
9	Inspection des colonies	Mémoire.	
10	Dépenses assimilées à la solde	70,000	
11	Dettes exigibles et pensions	Mémoire.	
12	Trésor et frais de poursuite pour le recouvrement des contributions directes	29,350	13,[illegible]
13	Douanes	181,500	4,[illegible]
14	Dépenses diverses	20,000	
15	Immigration	30,000	90,[illegible]
16	Travaux publics	•	36,[illegible]
	Instruction publique	9,600	
17	Lycée	225,000	
	Instruction primaire	7,400	
18	Hospice et asile d'aliénés	19,500	[illegible]
19	Hygiène et police sanitaire	10,000	10,[illegible]

Vu pour être annexé au décret du 15 juillet 1907.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLIES-LACROIX.

N° 49945. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (co[illegible] signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) po[illegible] ce qui suit :

1° M. *Alexandre* (*Alfred-Barthélemy*), né le 27 novembre 1862 à Po[illegible] (Hérault), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patr[illegible]mique celui de *Desfour*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Desfo[illegible]* lieu de *Alexandre*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux [illegible] faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultan[illegible] présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germ[illegible] an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Co[illegible] d'État. (*Paris, 11 Janvier 1908.*)

Digitized by Google

N° 1916. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes), portant ce qui suit :

1° M. Cocu (*Gustave-Lucien*), instituteur adjoint à Amfreville-la-Mi-Voie (Seine-Inférieure), né le 25 octobre 1879 à Rouen (même département), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Moïse*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Moïse* au lieu de *Cocu;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, 11 *Janvier* 1908.)

N° 1917. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. Girard (*André*), né le 3 février 1876 à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire), y demeurant,

Et M. Girard (*Pierre*), né le 8 mars 1883 à Saint-Hilaire-Saint-Florent (Maine-et-Loire), y demeurant,

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bouvet*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Girard-Bouvet* au lieu de *Girard;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, *11 Janvier 1908.*)

N° 1918. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. Bastide (*Édouard*), né le 18 novembre 1879 à Paris, demeurant à Marseille (Bouches-du-Rhône), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Gueymard*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Gueymard* au lieu de *Bastide ;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (Paris, *11 Janvier 1908.*)

N° 1919. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. Vergonjeanne (*Pierre*), né le 9 janvier 1883 à Limoges (Haute-Vienne), y demeurant, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Leygnac*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Leygnac* au lieu de Vergonjeanne;

Digitized by Google

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour fa opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du prés décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Ét (*Paris, 11 Janvier 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 3 * Février 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bul au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imp nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste des ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempli pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 3 Février 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2891.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 49950. — *Décret modifiant le Tarif douanier des conserves de viande en Nouvelle-Calédonie.*

Du 5 Juin 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'avis émis par le conseil général dans sa séance du 10 décembre 1905;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu les décrets des 26 novembre 1892, 13 janvier 1894, 24 juin 1896, décembre 1897, 8 mars 1900, 16 janvier 1901, 18 juillet 1901, 12 juillet 1902 et 6 novembre 1906, relatifs au tarif spécial des douanes en Nouvelle-Calédonie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est supprimé du tableau des exceptions au tarif général des douanes, annexé aux décrets susvisés, l'article « Conserves de viandes en boîtes ».

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*

Digitized by Google

et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère* *colonies*.

Fait à Paris, le 5 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49951. — DÉCRET *rendant applicable à la Réunion la loi du 15 février* *relative au commerce de brocanteur.*

Du 15 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, mi de la justice;

Vu les articles 6 et 8 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 15 février 1898, relative au commerce de brocanteur,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est rendue applicable à la Réunion la loi du 15 f 1898, relative au commerce de brocanteur.

2. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels de la blique française et de l'île de la Réunion* et inséré au *Bulletin des* au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 15 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la
Signé : GUYOT-DESSAIGNE

N° 49952. — DÉCRET *portant modification à l'organisation judicia* *des îles Saint-Pierre et Miquelon.*

Du 21 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juin 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu les ordonnances des 26 juillet 1833 et 6 mars 1843, ensemble

Digitized by Google

rets des 4 avril 1868, 28 septembre 1872, 9 octobre 1874, 24 février 1881, 14 février 1891, 9 mai 1892, 21 mai 1896, 11 mars 1902 et 1er juillet 1902, concernant l'organisation judiciaire et l'administration de la justice aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Sur le rapport du ministre des colonies et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Décrète :

Art. 1er. L'emploi de juge suppléant au tribunal de première instance des îles Saint-Pierre et Miquelon, créé par le décret du 11 mars 1902, est supprimé.

Le juge président de ce tribunal remplit également les fonctions de juge de paix du canton de Saint-Pierre et de juge d'instruction.

Un juge suppléant, désigné par arrêté du chef de la colonie, le remplace, en cas d'empêchement momentané, dans tout ou partie de ses attributions.

2. Les jugements des tribunaux de paix de la colonie en matière de douane sont susceptibles d'appel devant les tribunaux de première instance de Saint-Pierre.

Pour les affaires de cette nature, le juge président du tribunal de première instance se fait remplacer, comme juge de paix du canton de Saint-Pierre, par le juge suppléant prévu au dernier paragraphe de l'article précédent.

3. En matière civile comme en matière répressive, le juge de paix de Saint-Pierre sera assisté du greffier ou d'un commis greffier assermenté.

4. Le tribunal de première instance connaît en premier et en dernier ressort de toutes les demandes en matière civile excédant la compétence des tribunaux de paix et inférieures à mille francs (1,000f) en principal.

En premier ressort seulement, et sauf recours devant le conseil d'appel, des demandes en matière civile s'élevant à mille francs (1,000f) et au-dessus et des affaires commerciales, lorsque la valeur principale de la demande excède cinquante francs (50f).

5. Les deux assesseurs du conseil d'appel seront nommés chaque année, en janvier, par arrêté pris en conseil d'administration par le chef de la colonie, qui désignera en même temps deux assesseurs suppléants.

6. Le poste de procureur de la République, chef du service judiciaire, est supprimé.

Les fonctions de procureur de la République près le tribunal de première instance, le conseil d'appel et le tribunal criminel seront remplies par un fonctionnaire nommé par arrêté du chef de la colonie.

Les fonctions de chef du service judiciaire seront remplies par le président du conseil d'appel.

Digitized by Google

7. Sont abrogés toutes les dispositions contraires au présent décr

8. Le ministre des colonies et le garde des sceaux, ministre d justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécut du présent décret, qui sera publié aux *Journaux officiels de la Ré blique française* et de la colonie *de Saint-Pierre et Miquelon*, et ins au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 21 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Garde des sceaux, Ministre de la jus
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 49953. — *DÉCRET portant cession, au profit de l'État, de parce du domaine communal de la ville de Nouméa (Nouvelle-Calédonie).*

Du 26 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854:

Vu le décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions m cipales pour la commune de Nouméa;

Vu le décret du 18 juin 1890, constituant le domaine communal ville de Nouméa;

Vu la délibération du conseil municipal de Nouméa, en date du 2 cembre 1906;

Vu le décret du 12 decembre 1874, sur le Gouvernement de la Nouv Calédonie et dépendances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération du conseil municip Nouméa, en date du 22 décembre 1906, ayant pour objet de c gratuitement à l'État trois parcelles de terrain d'une superficie t de cinquante-huit ares soixante-quinze centiares (58a 75) se déc posant comme suit :

1° Une parcelle de terrain, sise vallée de l'Orphelinat, d'une perficie totale de six ares soixante-quinze centiares (6a 75);

2° Une parcelle de ce terrain, comprise dans le n° 23 de la qu'île de Nouméa, rattaché au périmètre urbain, d'une superfici cinquante ares (50a);

3° Une parcelle de terrain faisant partie du lot de la presqu'î

Digitized by Google

Nouméa, dénommé *Marais-aux-Anguilles*, d'une superficie de deux ares (2ᵃ).

Telles, au surplus, que lesdites parcelles sont figurées par une teinte rose sur les plans annexés au présent décret.

2. Au cas où, pour un motif quelconque, l'État renoncerait à la construction projetée de l'établissement d'artifices pour l'édification duquel la présente cession de terrains est opérée, les parcelles ci-dessus mentionnées feraient de plein droit retour au domaine communal.

3. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du ministère des colonies*.

Fait à Paris, le 26 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49954. — DÉCRET *rendant applicables à Saint-Pierre et Miquelon divers articles de la loi du 1ᵉʳ mars 1888, interdisant aux bâtiments étrangers de pêcher dans les eaux territoriales françaises et algériennes.*

Du 21 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 1ᵉʳ mars 1888, relative à l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1ᵉʳ. Sont rendus applicables à la colonie de Saint-Pierre et Miquelon les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9 et 10 de la loi du 1ᵉʳ mars 1888 fixant la limite des eaux territoriales, interdisant la pêche dans ces eaux aux étrangers et édictant des pénalités en cas d'infraction à cette disposition.

2. Les procès-verbaux devront, sous peine de nullité, être signés. Ils ne seront pas soumis à l'affirmation.

3. L'administrateur pourra toujours transiger avant le jugement. La transaction sera passée entre le contrevenant et le fonctionnaire chargé de l'inscription maritime. Elle ne sera définitive qu'après avoir été approuvée par le chef de la colonie.

Digitized by Google

4. Le présent décret ne porte pas atteinte à la libre circulati connue aux bateaux étrangers naviguant ou mouillant dans la réservée aux eaux françaises.

Des arrêtés de l'administrateur, soumis à l'approbation de nistres de la marine et des colonies, détermineront les règles spé de police auxquelles, dans ce cas, les bateaux de pêche devr conformer. Les infractions à ces règlements seront constatées et suivies dans les formes prévues par la loi du 1er mars 1888 et l sent décret. Elles seront punies conformément aux dispositio l'article 2 de la loi du 1er mars 1888.

5. Les produits des transactions, des amendes prononcées saisies faites en vertu du présent décret seront partagés par entre le Trésor et le budget général de Saint-Pierre et Miquelon

6. Il n'est pas dérogé aux dispositions des conventions int tionales et des lois qui s'y réfèrent.

7. Le ministre des colonies et le ministre de la marine chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pr décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la métropole et i au *Bulletin des lois* et au *Bulletins officiels des ministères des co et de la marine.*

Fait à Paris, le 21 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 49955. — *DÉCRET qui arrête la situation du Fonds de réser prevu par la loi du 19 décembre 1900 sur le Budget de l'Algérie.*

Du 25 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu ensemble l'article 13 de la loi du 19 décembre 1900 et l'article la loi du 23 juillet 1904;

Vu le décret du 27 juillet 1907, portant règlement définitif du budg l'Algérie pour l'exercice 1905,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La situation du fonds de réserve prévu par l'article 1

Digitized by Google

la loi du 19 décembre 1900 est arrêtée, au 30 avril 1906, de la manière suivante :

Fonds de réserve à la clôture de l'exercice 1904. (Décret du 25 mars 1907.)		5,000,000f 16c
Excédent de recettes de l'exercice 1905. (Décret du règlement du 27 juillet 1907.)	3,924,858f 76c	
A déduire : Intérêts des disponibilités du fonds d'emprunt portés en recettes en 1905, mais dont il a été par anticipation fait partage en 1904	425,157 60	
Reste	3,499,701 16	3,499,701 16
Ensemble		8,499,701 16

Dont à déduire :

Payements effectués en 1905, par prélèvement sur la caisse de réserve :

1° Sur le prélèvement de 1.200,000 francs autorisé par décision ministérielle du 7 mai 1904, pour faire face aux événements calamiteux de l'hiver 1903-1904	Mandats émis antérieurement à 1905	7,407f 21c	
	Mandats émis en 1905	349,115 24	
2° Sur le prélèvement de 225,000 francs autorisé par décision ministérielle du 12 juillet 1905 pour secours aux victimes de la sécheresse		222,996 00	885,458 45
3° Sur le prélèvement de 350.000 francs autorisé par décision ministérielle du 5 octobre 1905, pour secours aux victimes de la grêle		3[illegible] 00	
Différence			7,614,242 71
Le maximum du fonds de réserve ayant ayant été porté à			10,000,000 00
à partir du 1er janvier 1905, il s'ensuit que ce fonds ne présente aucun excédent pouvant être affecté à des travaux d'intérêt général et qu'il est, compte tenu des résultats de l'exercice 1905, inférieur de			2,385,757 29

au maximum réglementaire.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Rambouillet, le 25 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49956. — *Décret autorisant la Congrégation des Filles de la Cha[...] Saint-Vincent-de-Paul à fonder au château de Guimerville, commune [...] deng-au-Bosc (Seine-Inférieure), un établissement affecté au service [...] asile gratuit.*

Du 28 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-[...] des cultes;

Vu le testament olographe de Mme *Gaboré*, veuve *Fainel*, en d[...] 2 septembre 1903;

Vu l'acte de décès de la testatrice, en date du 8 octobre 1904;

Vu le certificat du maire et la lettre du notaire desquels il résulte [...] testatrice ne laisse aucun parent au degré successible et a institué un[...] taire universelle;

Vu le récépissé délivré par ladite légataire universelle qui a reçu co[...] nication du testament;

Vu le numéro du Recueil des actes administratifs du département [...] nant l'extrait des dispositions testamentaires;

Vu le certificat du maire constatant l'accomplissement des form[...] d'affichage prescrites par l'article 3 du décret du 1er février 1896;

Vu le consentement donné à la délivrance du legs par la légatair[...] verselle;

Vu la délibération du 8 novembre 1905 par laquelle le conseil d'ad[...] tration de l'établissement principal des Filles de la Charité de Saint-Vi[...] de-Paul demande l'autorisation :

1° D'accepter les legs faits par Mme veuve *Fainel*;

2° De fonder à Guimerville, commune de Hodeng-au-Bosc (Sein[...] rieure, un établissement de son ordre destiné au service d'un asile p[...] vieillards du canton de Blangy;

Vu la lettre de la supérieure générale du 18 février 1907;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hodeng-au-Bosc du 9 [...] 1905;

Vu les délibérations des commissions administratives des bureaux d[...] tance des vingt-trois communes dudit canton et les avis des conseils [...] cipaux;

Vu la copie d'une contrainte de l'administration des domaines du [...] tembre 1903;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 6 avril 1907;

Vu les autres pièces produites en exécution des ordonnances régl[...] taires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1831, de la loi du 5 avril 1884 [...] décrets des 1er février 1896, 16 août et 24 décembre 1901;

Vu les lois des 24 mai 1825, 1er juillet 1901, 7 juillet 1904 et 9 déc[...] 1905;

Vu le décret du 8 décembre 1809, qui a confirmé les lettres patent[...] mois de novembre 1657 concernant les sœurs hospitalières de la Ch[...]

Digitized by Google

dites *de Saint-Vincent-de-Paul*, avec les lettres d'érection et les statuts y annexés à l'exception seulement des dispositions relatives au supérieur général des missions;

Vu l'article 19 de la loi du 25 février 1901;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La congrégation des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, autorisée à Paris, rue du Bac, n° 140, par décret du 8 décembre 1809, est autorisée à fonder au château de Guimerville, commune d'Hodeng-au-Bosc (Seine-Inférieure), en vue de l'exécution des dispositions charitables de Mme *Gaboré*, veuve *Fuinel*, un établissement de huit religieuses, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés par le décret susvisé du 8 décembre 1809, et sous la réserve que cet établissement sera exclusivement affecté au service d'un asile gratuit destiné à recevoir dans la mesure où le permettront les locaux et les revenus nets provenant dudit legs, des vieillards indigents du canton de Blangy. Le nombre de ces vieillards ne pourra être inférieur à quarante lorsque, par suite de l'extinction des usufruits dont sont grevés deux des rentes léguées, le nouvel établissement aura la disposition intégrale des revenus de sa dotation.

2. La supérieure de l'établissement des Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul dont la création est autorisée au château de Guimerville, commune d'Hodeng-au-Bosc, est autorisée à accepter, aux clauses et conditions énoncées, les legs résultant pour cet établissement des dispositions du testament olographe du 2 septembre 1903, par lesquelles Mme *Victorine Gaboré*, veuve *Fuinel*, a légué nets de tous frais et droits aux Filles de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul, en vue, notamment, de la fondation dans son château de Guimerville d'une maison d'œuvres de secours, de charité, sous telles formes que la communauté avisera et en recevra l'autorisation du Gouvernement :

1° Le château de Guimerville avec toutes ses dépendances, situé commune d'Hodeng-au-Bosc (Seine-Inférieure) et estimé cent six mille deux cent quatre-vingts francs (106,280f);

2° Une rente sur l'État de trente mille francs (30,000f);

3° Une rente annuelle et perpétuelle de trois mille francs (3,000f);

4° La nue propriété, pour y réunir l'usufruit au décès des usufruitiers, de deux rentes sur l'État de dix mille francs (10,000f) et de six mille francs (6,000f);

5° Divers objets mobiliers garnissant le château de Guimerville.

L'immeuble légué servira de siège à l'asile qui sera desservi par l'établissement légataire et qui prendra le nom d'asile Massé-de-Formeille.

Digitized by Google

L'établissement devra tenir compte pour l'installation de cet asi des observations formulées par la troisième commission sanitaire.

En cas de remboursement de la rente de trois mille francs (3,000ᶠ) le capital en provenant sera placé en rentes trois pour cent (3 p. 0/0 sur l'État.

Cette rente, ainsi que la rente de trente mille francs (30,000ᶠ) su l'État seront immatriculées au nom de l'établissement légataire.

Lors de l'extinction de l'usufruit dont elles sont grevées, les deu rentes sur l'État de dix mille francs (10,000ᶠ) et de six mille franc (6,000ᶠ) seront également immatriculées au nom de cet établisse ment.

Il sera fait mention sur les inscriptions de la destination des arré rages au fonctionnement de l'asile Massé-de Corneille.

Mention sera faite tant aux comptes annuels qu'aux états de l'acti et du passif, des revenus et charges en provenant.

Il sera justifié auprès du préfet de l'accomplissement de ces for malités, de l'affectation de l'immeuble légué à la tenue d'un asil gratuit pour les vieillards indigents du canton de Blangy et de l'em ploi des arrérages des rentes léguées.

3. Il est déclaré que les libéralités dont l'acceptation est autorisé par l'article précédent ont le caractère de bienfaisance prévu pa l'article 19, paragraphe 2, de la loi du 25 février 1901.

4. Le préfet de la Seine-Inférieure, au nom des pauvres du can ton de Blangy est autorisé à accepter le bénéfice résultant en leu faveur de la fondation prescrite par Mᵐᵉ veuve *Fuinel*, suivant s testament olographe du 2 septembre 1903 et dont l'exécution est au torisée par l'article 1ᵉʳ du présent décret.

5. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et cultes et le ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Nº 49957. — *Décret convoquant les Conseils municipaux des comm du département de la Creuse, à l'effet de nommer leurs Délégués en vu l'élection d'un Sénateur.*

Du 10 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Digitized by Google

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Villard*, sénateur du département de la Creuse

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Creuse sont convoqués pour le dimanche 1er septembre 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Creuse, se réunira au chef-lieu le dimanche 6 octobre 1907, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 10 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 19958. — *Décret déterminant l'emplacement et le champ de vue des Sémaphores de l'île de Batz, du Bec du Raz de Sein, de Saint-Mathieu, de Penmarc'h et du Cap Ferret.*

Du 17 Août 1907.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 18 juillet 1895, concernant la détermination et la conservation des postes électro-sémaphoriques,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. Les emplacements des postes électro-sémaphoriques de l'île de Batz, du Bec du Raz de Sein et de Saint-Mathieu (déplacés), de Penmarc'h (surélevé) et du Cap Ferret remplaçant celui d'Arcachon, sont déterminés conformément aux plans annexés au présent décret.

2. Les champs de vue de ces sémaphores s'étendent dans le[s li]mites suivantes, les angles étant comptés dans le sens des aigu[illes] d'une montre :

Ile de Batz : toute l'île ;

Bec du Raz de Sein : du S. 66° E. au N. 54° E. ;

Saint-Mathieu : du S. 85° E. au N. 16° O. ;

Penmarc'h : de l'E. au N. 5° O. ;

Cap Ferret : du N. 19° E. au N. 24° O.

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du pré[sent] décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel* [de la] *marine* et au *Journal officiel*.

Fait à Rambouillet, le 17 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,

Signé : GASTON THOMSON.

N° 49959. — *DÉCRET portant adjonction du baccara chemin de fer au d[écret] du 21 juin 1907 (Jeux autorisés dans les cercles et casinos).*

Du 17 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 15 juin 1907 sur la réglementation des jeux dans les ce[rcles] et casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques ;

Vu le décret du 21 juin 1907, relatif à l'instruction des demandes d['auto]risation de jeux et au mode de perception du prélèvement de quinze [pour] cent sur le produit des jeux dans les cercles et casinos desdites stations ;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et d[u mi]nistre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le baccara chemin de fer est ajouté à la nomencla[ture] des jeux, énumérés dans l'article 1er du décret du 21 juin [1907], comme pouvant être autorisés dans les cercles et casinos des sta[tions] balnéaires, thermales et climatériques.

2. Sont applicables au baccara chemin de fer les dispositions [pré]vues au titre II du décret précité pour le baccara à deux tableau[x et] l'écarté.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le mi[nistre]

Digitized by Google

des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 17 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 19960. — *DÉCRET convoquant le Collège électoral de l'arrondissement d'Issoire, à l'effet d'élire un Député.*

Du 20 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 8 avril 1906, portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu le procès-verbal de la deuxième séance de la Chambre des députes, en date du 11 juillet 1907, duquel il résulte que, dans cette séance, M. *Bony-Cisternes*, député de l'arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme), élu sénateur le 7 juillet 1907, a déclaré se démettre de son mandat de député,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme) est convoqué pour le dimanche 15 septembre 1907, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

Digitized by Google

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est charg l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49961. — *DÉCRET convoquant le Collège électoral de l'arrondissem de Die, à l'effet d'élire un Député.*

Du 20 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fix circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 8 avril 1906, portant convocation de tous les col électoraux;

Attendu le décès de M. *Vesque*, député de l'arrondissement de (Drôme),

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Die (Drô est convoqué pour le dimanche 15 septembre 1907, à l'effet d' un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'appo des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier bliеront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau dites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est charg l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° [illegible]. — DÉCRET *convoquant le Collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Tulle, à l'effet d'élire un Député.*

Du 20 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;

Vu le décret du 8 avril 1906, portant convocation de tous les collèges électoraux;

Vu le procès-verbal de la deuxième séance de la Chambre des députés, en date du 11 juillet 1907, duquel il résulte que, dans cette séance, M. *Rouby*, député de la première circonscription de Tulle (Corrèze), élu sénateur le 7 juillet 1907, a déclaré se démettre de son mandat de député,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de la première circonscription de l'arrondissement de Tulle (Corrèze) est convoqué pour le dimanche 15 septembre 1907, à l'effet d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49963. — *Décret convoquant le Collège électoral de l'arrondissen de Gray, à l'effet d'élire un Député.*

Du 20 Août 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'Intérieur
Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des député
Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal les circonscriptions électorales;
Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;
Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples
Vu le décret du 8 avril 1906, portant convocation de tous les co électoraux;
Vu le procès-verbal de la deuxième séance de la Chambre des déput date du 11 juillet 1907, duquel il résulte que, dans cette séance, M. Co député de l'arrondissement de Gray (Haute-Saône), élu sénateur le 7 1907, a déclaré se démettre de son mandat de député,

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Gray (H Saône) est convoqué pour le dimanche 15 septembre 1907, à l d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par le et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément à l'article décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'app des modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars der publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tat desdites modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est charg l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 20 Août 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 49964. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Caen.*

Du 25 Août 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Digitized by Google

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de sept mille sept cent quarante-huit francs (7,748f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre et de la bourse de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition de la chambre de commerce, par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes (0f05) par franc, pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1907, conformément audit tableau, sur les patentes désignées par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet, à la disposition de la chambre de commerce, qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 25 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : LOUIS BARTHOU.

VILLE.	DÉPARTEMENT.	CHAMBRE et bourse.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Caen............	Calvados........	Chambre...	7,200f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Idem............	*Idem*............	Bourse.....	548	Patentés de la ville seulement.
		TOTAL...	7,748	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 164.

Paris, le 25 Août 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 49965. — *Décret autorisant le Gouverneur général de l'Algérie à op le rachat des concessions de Chemins de fer d'intérêt général de la Compa de l'Est-Algérien, precédé du Rapport au Président de la République.*

Du 25 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1907.)

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Paris, le 25 août 1907.

Monsieur le Président,

Une loi du 23 juillet 1904, complétant l'œuvre commencée pa décrets du 31 décembre 1896 et du 23 août 1898, qui ont suppr le régime dit *des rattachements* et par la loi du 19 décembre 1900 a créé le budget spécial de l'Algérie, a décentralisé le service chemins de fer algériens. A cet effet, elle a confié au gouverneur néral de l'Algérie la mission d'exercer, à partir du 1er janvier 19 sous l'autorité du ministre des travaux publics, les pouvoirs qui partiennent à ce dernier en vertu des lois, règlements et convent en vigueur pour tout ce qui concerne la construction et l'exploita des chemins de fer. Elle a, d'autre part, remis aux assemblées c gées du vote du budget algérien, les délégations financières e conseil supérieur de gouvernement, le pouvoir de délibérer des difications qu'il y aurait lieu d'apporter aux conventions existan du rachat et de l'exploitation des lignes concédées sous réserve l'approbation de ces délibérations : par une loi, s'il s'agit d'un ra à l'amiable ou d'une exploitation par voie de fermage; par un dé délibéré en conseil d'État, et contresigné par les ministres des vaux publics et des finances, s'il s'agit d'un rachat effectué d'of par application du cahier des charges, ou d'une exploitation régie.

L'un des buts que les auteurs de cette loi se proposaient d'attein était de permettre aux autorités qui ont aujourd'hui la responsabi des affaires algériennes de poursuivre directement les améliorati du régime des voies ferrées que réclament depuis longtemps les pula ions desservies par les chemins de fer et qu'exige impérieu ment l'extension progressive de la colonisation à laquelle l'Alg consacre chaque année des sommes importantes, aussi bien dans budget ordinaire que sur les fonds d'emprunt.

Aussi, dès le début de l'année 1905, le gouverneur général de l'Al gérie a-t-il exposé successivement à l'administration des chemins fer de l'État, qui exploitent les lignes rachetées en 1900 à l'ancien compagnie franco-algérienne, et aux quatre compagnies de Par Lyon et à la Méditerranée, de l'Ouest-Algérien, du Bône-Guelma de l'Est-Algérien, concessionnaires de chemins de fer d'intérêt néral dans notre colonie, les améliorations qu'ils désiraient appor

avec leur collaboration, dans la tarification, principalement dans celle de la petite vitesse, et dans l'établissement des lignes par l'exécution des travaux complémentaires reconnus indispensables à l'essor du pays.

La direction des chemins de fer de l'État et trois des compagnies concessionnaires ont répondu à son appel.

Seule la Compagnie de l'Est-Algérien, dont le réseau de huit cent quatre-vingt-sept kilomètres (887^k), s'étend sur la moitié du département d'Alger et sur les deux tiers environ de celui de Constantine, a déclaré ne pouvoir s'engager dans la voie que lui traçait M. *Jonnart*.

Elle a considéré qu'après les abaissements de taxes qu'elle a déjà opérés, les remaniements nouveaux et plus étendus qui lui étaient demandés n'étaient possibles que si les conditions de son exploitation étaient améliorées et, dans cet ordre d'idées, elle a présenté au gouvernement général trois propositions de modification de ses conventions.

D'accord avec le gouverneur général de l'Algérie, les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement ont jugé ces propositions inacceptables et ont décidé le rachat des concessions de la Compagnie de l'Est-Algérien et l'exploitation en régie des lignes qui seront ainsi reprises.

Le projet de décret ci-joint a pour objet de sanctionner la résolution votée par ces assemblées algériennes. Il a été soumis à l'examen du Conseil d'État conformément aux dispositions ci-dessous rappelées de l'article 7 de la loi du 23 juillet 1904.

Nous avons l'honneur de le proposer à votre approbation en vous priant, si vous l'approuvez, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

DÉCRET DU 23 AOÛT 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du ministre des finances;

Vu la loi du 23 juillet 1904, déterminant les participations de l'État et de l'Algérie dans la charge annuelle des chemins de fer de la colonie, et notamment l'article 7 ainsi conçu :

« Les modifications qui seraient apportées aux conventions existantes, avec ou sans changement dans la constitution des réseaux, le rachat, l'exploitation en régie des lignes actuellement concédées devront être délibérées par les délégations financières et le conseil supérieur de gouvernement, dans les formes prévues pour le vote du budget et approuvées par

Digitized by Google

décret délibéré en conseil d'État, contresigné par les ministres des tr publics et des finances.

« En cas de rachat à l'amiable, la convention sera délibérée par les gations financières et le conseil supérieur de gouvernement de l'Alg dans les formes prévues pour le vote du budget spécial et approuvé une loi.

« Le gouverneur général de l'Algérie et les compagnies concessionr de chemins de fer dans la colonie sont autorisées, en tant que de bes traiter dans les conditions prévues par les dispositions précédentes.

« Tout affermage ou toute concession d'un chemin de fer d'intérêt gé de plus de vingt kilomètres devra être approuvé par une loi. »

Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégations financièr gériennes, en date du 30 mai 1906;

Vu la délibération du conseil supérieur de gouvernement de l'Algér date du 22 juin 1906;

Vu les propositions du gouverneur général de l'Algérie, en date du 1 1906;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de l'intérieur, en da 12 décembre 1906;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie, en date des 1 et 25 juin 1907; ensemble la lettre du ministre des finances, du 5 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le gouvernement général de l'Algérie, agissant au de l'Algérie, substitué à l'État par la loi du 23 juillet 1904, e torisé à opérer le rachat des concessions de chemins de fer d'in général de la Compagnie de l'Est Algérien, conformément clauses des cahiers des charges de ces concessions.

2. Il sera statué ultérieurement sur les conditions d'exploit des lignes dont l'article 1er du présent décret autorise le rachat.

Jusqu'à ce que ces conditions soient définitivement fixées, le verneur général de l'Algérie est autorisé à pourvoir à l'exploit en régie des lignes rachetées.

3. L'exploitation provisoire de ces lignes par l'Algérie s'effec en conformité des lois et règlements en vigueur dans les terme cahiers des charges actuels.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégra et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jo officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel des du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Rambouillet, le 25 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 49966. — *Décret qui autorise le département de l'Ariège à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 septembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Ariège, en date du 18 février 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 22 avril 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), une somme d'un million six cent quatre-vingt seize mille sept cent vingt huit francs cinquante centimes (1,696,728f 50) remboursable en quarante-sept ans, à partir de 1908, et applicable aux frais d'établissement d'un réseau de tramways dit *réseau des Vallées de la Lèze et de l'Ariège*, déclaré d'utilité publique par un décret en date du 6 août 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de l'Ariège est également autorisé à s'imposer extraordinairement, pendant quarante-sept ans, à partir de 1908, cinq centimes (0f 05) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit concurremment avec la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million six cent quatre-vingt-seize mille sept cent vingt-huit francs cinquante centimes (1,696,728f 50) autorisé par l'article 1er ci-dessus

Digitized by Google

qu'au payement des annuités dues à la compagnie rétrocession du réseau précité pour l'amortissement de sa part contributiv frais d'établissement de ce réseau.

3. Le département de l'Ariège est autorisé, conformément à l libération susvisée du conseil général, à emprunter à un taux térêt qui ne pourra dépasser trois francs quatre-vingts cen pour cent (3f 80 p. 0/0) une somme de deux millions trente-q mille sept cent cinquante francs (2,034,750f) remboursabl quarante sept ans à partir de 1908 et applicable aux frais d'ét sement d'un réseau de tramways dit *réseau de Saint-Girons* dé claré d'utilité publique par un décret en date du 6 août 1907.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurr soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'ém des obligations au porteur ou transmissibles par endossement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caiss tionale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit cier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à pass gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du min de l intérieur.

4. Le département de l'Ariège est enfin autorisé à s'imposer e ordinairement, pendant quarante sept ans à partir de 1908, centimes quatre-vingts centièmes (5c 80) additionnels au prin des quatre contributions directes pour en affecter le produit con remment avec la subvention allouée par l'État en exécution de l du 11 juin 1880, tant au service des intérêts et au rembourse de l'emprunt de deux millions trente-quatre mille sept cent quante francs (2,034,750f) autorisé par l'article 3 du présent d qu'au payement des annuités dues à la compagnie rétrocession du réseau désigné dans cet article précité pour l'amortissement part contributive aux frais d'établissement de ce réseau.

5. Les impositions extraordinaires autorisées par les articles 2 ci dessus seront recouvrées indépendamment des centimes ext dinaires dont le maximum est fixé chaque année par la lo finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

6. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le min des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l cution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et in au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 28 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° [illegible]. — DÉCRET *relatif aux cadres et aux traitements du Personnel subalterne de la Police de la ville de Bourges.*

Du 31 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884;

Vu la délibération du conseil municipal de Bourges, en date du 21 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les cadres et les traitements du personnel subalterne attaché aux services de police de la ville de Bourges (Cher) sont réglés conformément au tableau ci-après, à partir du 1er octobre 1907 :

Brigade des recherches :

4 agents sans uniforme assurant le service des informations judiciaires, à 1,550 francs	6,200f

Police générale :

1 brigadier-chef, secrétaire	1,900
1 brigadier	1,700
2 sous-brigadiers à 1,600 francs	3,200
5 agents de 1re classe à 1,500 francs	7,500
5 agents de 2e classe à 1,400 francs	7,000
5 agents de 3e classe à 1,300 francs	6,500
5 agents de 4e classe à 1,200 francs	6,000
4 gardes champêtres à 1,140 francs	4,560
1 garde des promenades	850
1 tambour de ville (Bourges)	300
1 tambour de ville (Asnières)	80

Habillement :

4 agents de la sûreté à 115 francs	460
2 brigadiers à 120 francs	240
2 sous-brigadiers à 115 francs	230
20 agents à 110 francs	2,200
1 garde des promenades à 110 francs	110
4 gardes champêtres à 110 francs	440
TOTAL	49,470

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49968. — *Décret relatif aux cadres et aux traitements du Personne subalterne de la Police de la ville de Rouen.*

Du 31 Août 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouen, en date du 26 a 1907;

Vu la convention passée entre la ville et la chambre de commerce 8 mai 1907;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 8 juillet 1907,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres et les traitements du personnel subalter attaché aux services de la police de la ville de Rouen (Seine-In rieure) sont fixés conformément au tableau ci-après :

Service général :

1 secrétaire principal du commissariat central		2,600f
1 secrétaire adjoint du commissariat central		2,000
7 secrétaires du commissariat d'arrondissement :		
2 à 1,800 francs	3,600f	
2 à 1,600 francs	3,200	
3 à 1,500 francs	4,500	
		11,300

Gardes champêtres :

3 gardes champêtres à 1,300 francs	3,900

Brigade de sûreté :

1 secrétaire du chef de la sûreté chargé du service anthropométrique	1,400f
1 sous-chef de la sûreté chargé du service anthropométrique	2,000
2 brigadiers inspecteurs à 1,700 francs	3,400
1 sous brigadier inspecteur	1,600
7 agents de 1re classe à 1,500 francs	10,500
10 agents de 2e classe à 1,400 francs	14,000

Gardiens de la paix :

1 chef	2,400
2 sous-chefs à 1,900 francs	3,800
7 brigadiers à 1,600 francs	11,200
7 sous-brigadiers à 1,500 francs	10,500
26 chefs de poste à 1,400 francs	36,400
58 gardiens de 1re classe à 1,300 francs	75,400
36 gardiens de 2e classe à 1,200 francs	43,200

Digitized by Google

Brigade des quais :

4 brigadiers à 1,600 francs	6,400f
4 sous-brigadiers à 1,500 francs	6,000
8 chefs de poste à 1,400 francs	11,200
32 gardiens de la paix de 1re classe à 1,300 francs	41,600
20 gardiens de la paix de 2e classe à 1,200 francs	24,000
2 agents de la sûreté de 1re classe à 1,500 francs	3,000
2 agents de la sûreté de 2e classe à 1,400 francs	2,800

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de xécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

résident du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

49969. — *DÉCRET convoquant les Conseils municipaux des communes de la Mayenne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 1er Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du me mois;

Attendu le décès de M. *Duboys-Fresney,* sénateur du département de la enne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans département de la Mayenne sont convoqués pour le dimanche septembre 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généaux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux département de la Mayenne, se réunira au chef-lieu le dimanche octobre 1907 pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales t pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomina-

Digitized by Google

tion du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par
lois et décrets ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé
l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 1er Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49970. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce et de l'industrie, l'exercice 1907, un Crédit applicable à l'entretien d'élèves à l'École natio d'horlogerie de Cluses.*

Du 2 Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget néral des dépenses de l'exercice 1907 ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fond concours ;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par dix-sept départements entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Ha Savoie) ;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'indus sur l'exercice 1907 (chapitre XIV — *École nationale d'horlogerie Cluses*), un crédit de neuf mille huit cent cinquante francs (9,8 pour entretien d'élèves à ladite école.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précéden moyen des recettes effectuées à cet effet, à titre de fonds de conc

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 2 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce et de l'indu
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

49971. — *Décret autorisant la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un Emprunt.*

Du 10 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 septembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898, sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi précisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu les délibérations, en date des 10 et 17 juillet 1907, par lesquelles la Chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme globale de trois mille six cent cinquante francs, en vue de l'installation d'un circuit téléphonique Pontéba-Orléansville et d'une cabine téléphonique à Orléansville-Gare et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt maximum de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt de même somme;

Vu les délibérations aux termes desquelles le conseil municipal d'Orléansville s'engage à prendre à sa charge les intérêts annuels dudit emprunt, ainsi que les impôts de ces mêmes intérêts,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer, au Gouvernement général de l'Algérie, une somme de trois mille six cent cinquante francs (3,650f), en vue de la construction du circuit téléphonique Pontéba-Orléanville et d'une cabine téléphonique à Orléansville-Gare.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de trois mille six cent cinquante francs (3,650f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Digitized by Google

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un dél maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur g néral de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 10 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49972. — *DÉCRET relatif aux Réunions publiques en Algérie.*

Du 11 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 septembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu loi du 28 mars 1907, relative aux réunions publiques, notamm l'article 3 de cette loi, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront les conditio dans lesquelles la présente loi sera applicable à l'Algérie »;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du Su ensemble, l'article 11 du décret du 14 août 1905:

Vu l'avis du gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourro être tenues en Algérie sans déclaration préalable.

2. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires présent décret.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin o ciel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Rambouillet, le 11 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° [illegible]. — *Décret portant promulgation de la Convention signée à San-Salvador, le 24 août 1903, entre la République française et la République du Salvador, pour la protection réciproque de la propriété industrielle.*

Du 24 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention, signée à San Salvador, le 24 août 1903, entre la République française et la république de Salvador pour la protection réciproque de la propriété industrielle et les ratifications de cet acte ayant été échangées à San Salvador le 8 juin 1907, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

Convention.

Le Président de la République française et le président de la république du Salvador, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et le Salvador, ont résolu de conclure une convention concernant la propriété industrielle et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

M. A.-R. *Descontures*, chargé d'affaires de France au Centre-Amérique, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Et le président de la République du Salvador :

S. Exc. M. le docteur *Manuel J. Morales*, secrétaire d'État pour les relations extérieures, etc.,

Lesquels, dûment autorisés par les chefs de leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les citoyens de chacune des deux hautes parties contractantes auront, sur le territoire de l'autre, les mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne les brevets d'invention, les marques de fabrique, étiquettes, enseignes, noms de commerce et de fabrique, raisons sociales, dessins et modèles de fabrique, ainsi que pour les noms des lieux et les indications de provenance.

2. Pour jouir de la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et de l'autre État ne seront pas astreints à établir leur domicile, leur résidence ou une représentation commerciale dans le pays où la protection sera réclamée ; mais ils devront remplir les autres conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de ce pays ou avoir rempli ces conditions avant la promulgation de la présente convention.

3. Les marques auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans

les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels et négociants qui
usent, c'est-à-dire que la caractère d'une marque française doit être apprécié
Salvador d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque salvad
rienne doit être jugé, en France, d'après la loi salvadorienne.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser
dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait, par sa nature, contraire à
morale et à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4. La déchéance prévue par l'article 12 de la loi salvadorienne du 27 avril 19
pour cause de non exploitation ne résultera, dans aucun cas, pour les propriétair
de marques françaises, des faits relatifs à l'agence ou au dépôt qu'ils auront insta
sur le territoire salvadorien, mais seulement de fait concernant le principal établ
sement où s'exploite leur commerce ou industrie. Il en sera de même en France
l'égard des marques salvadoriennes.

5. Les noms commerciaux, les raisons de commerce et les enseignes seront pr
tégés dans les deux États sans obligation de dépôt.

6. Le fait d'apposer ou de faire apposer sur un produit une fausse indication
provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'ent
eux serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'o
gine sera puni conformément à la législation de chaque État. Si l'une de ces législ
tions n'a pas prévu ce fait, celui-ci sera soumis à l'application des dispositions éd
tées contre la falsification de marque.

7. Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un d
États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux serait directement ou ind
rectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine sera saisi à l'importatio
dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenan
aura été apposée ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette faus
indication.

Si la législation de l'un des deux États n'admet pas la saisie à l'importation, cet
saisie sera remplacée par la prohibition d'importation. Si la législation de l'un d
deux États n'admet ni la prohibition à l'importation, ni la saisie à l'importation
à l'intérieur, cette prohibition ou cette saisie sera remplacée par les actions et moye
que les lois de cet État assurent ou assureront au ministère public ou aux nati
naux en pareil cas.

8. L'application des dispositions contenues aux articles 3, 6 et 7 aura lieu à la r
quête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, co
formément à la législation de chaque État.

Sera réputée partie intéressée tout fabricant, commerçant ou producteur enga
dans la fabrication, le commerce ou la production du produit et établi dans la vill
la localité, la région ou le pays faussement indiqué comme lieu de provenance.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

9. Les présentes dispositions ne feront pas obstacle à ce que le vendeur indiqu
son nom et son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de
vente; mais, dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indicatio
précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de produ
tion.

10. Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellation
qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de la présen
convention. Les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne so
pas, cependant, comprises dans la réserve edictée par cet article.

11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangé
aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitution
nelles des États contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoi
jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois
l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Digitized by Google

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé et scellé la présente convention.

Fait à San-Salvador, en double original, le 24 août 1903.

(*L. S.*) Signé : MANUEL MORALES.

(*L. S.*) Signé : A.-B. DESCOUTURES.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 24 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 49974. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) qui reporte au 3 juin 1909 le délai de quatre ans fixé par les articles 3 et 1er des décrets des 3 juin 1903 et 22 mai 1906, pour les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'établissement, entre les kilomètres 511k 201m 40 et 530k 772m 65 de la ligne de Lyon à Avignon, de deux nouvelles voies principales raccordées avec les lignes de Genève et de Grenoble. (*Paris, 24 Juin 1907.*)

N° 49975. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'agrandissement de la station de Masnières, conformément aux indications du plan d'ensemble dressé par la Compagnie du chemin de fer du Nord, à la date du 16 janvier 1906, lequel plan restera annexé au présent décret;

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la Compagnie du chemin de fer du Nord est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation du présent décret;

4° Les terrains acquis seront incorporés à la concession du chemin de fer du Nord. (*Rambouillet, 30 Juillet 1907.*)

Digitized by Google

N° 49976. — Décret du Président de la République française (cont signé par le ministre de l'agriculture) qui distrait du régime foresti pour être remis au service des domaines, les terrains d'une contenar de deux hectares quarante-cinq ares, dépendant de la forêt domani d'Arb el-Goufi, territoire de Cheraïa, commune mixte de Collo, arrond sent de Philippeville, département de Constantine, tels qu'ils sont d mités au plan annexé au présent décret. (*Rambouillet, 5 Septembre 190*



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Février 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du *Bull* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprime nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des dépar ments, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire.......................	6 francs par an.
Aux deux parties............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la récept on d'un numéro à l'ont* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraie pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 4 Février 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2892.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

4977. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de Tramways dans le département de l'Ariège (tramways dits du Saint-Gironnais).*

Du 6 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1907.)

Le Président de la République française,

ur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-phes;

u les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département l'Ariège, d'un réseau de tramways, à traction mécanique, destiné au sport des voyageurs et des marchandises et comprenant les lignes sui-es :

De Saint-Girons à Castillon;
De Castillon à Sentein;
D'Oust à Aulus;

u, notamment, les plans d'ensemble desdites lignes;

u les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ces avant-projets, xécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes rminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

u, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date 13-27 mars et 10-24 juillet 1905;

u les avis de la chambre de commerce de l'Ariège, en date des 25 oc-e 1903, 26 février et 2 juillet 1905;

u les délibérations du conseil général de l'Ariège, en date des 23 avril 3, 19 janvier, 12 avril, 24 août et 21 décembre 1904, 2 et 3 mai, 23 août 1 octobre 1905;

u les adhésions directes à l'exécution des travaux délivrées, les 1er e

Digitized by Google

6 août 1903 et 2 août 1905, par le directeur du génie à Toulouse, en
de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu la convention passée, le 13 juillet 1907, entre le préfet de l'Ar
agissant au nom du département, et M. *de Bardies*, agissant au nom
Société anonyme du gaz et de l'électricité de Saint-Girons et, en tant q
besoin, en son nom personnel, pour la rétrocession de l'entreprise,
que la série de prix et le cahier des charges y annexés;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 9
1905;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 11 mai 1906;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 août 1906;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local
tramways;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18
6 août 1881, 20 mars 1882 et 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, da
département de l'Ariège, suivant les dispositions générales des
ci-dessus visés, d'un réseau de tramways, à traction mécan
destiné au transport des voyageurs et des marchandises et
prenant les lignes ci-après :

1° De Saint-Girons à Castillon;

2° De Castillon à Sentein;

3° D'Oust à Aulus.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée c
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exé
dudit réseau de tramways ne sont pas accomplies dans le dé
cinq ans à partir de la date du présent décret.

2. Le département de l'Ariège est autorisé à pourvoir à la con
tion et à l'exploitation de la ligne de tramways dont il s'agit, s
les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux c
et conditions du cahier des charges ci-dessus visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 13 juillet 1907, en
préfet de l'Ariège, au nom du département, et M. *de Bardies*
sant au nom de la Société anonyme du gaz et de l'électricité de
Girons et, en tant que de besoin, en son nom personnel, p
rétrocession du réseau de tramways susmentionné, conform
aux conditions du cahier des charges et de la série de prix ann
cette convention;

Ladite convention, ainsi que la série de prix, le cahier des c
et les plans d'ensemble ci-dessus visés, resteront annexés au p
décret.

Digitized by Google

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le ximum du capital de premier établissement est fixé à la somme neuf cent soixante-sept mille francs (967,000^f) pour la première ne, à la somme de sept cent vingt mille francs (720,000^f) pour la uxième ligne et à la somme d'un million vingt-six mille francs 026,000^f) pour la troisième ligne.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor fixé à dix-neuf mille trois cent quarante francs (19,340^f) pour la emière ligne, à quatorze mille quatre cents francs (14,400^f) pour deuxième ligne et à vingt mille cinq cent vingt francs (20,520^f) r la troisième ligne.

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le rembourseent ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases ées à la convention précitée du 13 juillet 1907 et au présent are pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt rvir à ce capital et les frais d'exploitation.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de cette contion, le département participerait aux recettes de l'exploitation, tat viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices lisés par le département.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *letin des lois.*

ait à Rambouillet, le 6 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

TRAMWAYS DU DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE.

RÉSEAU DES LIGNES DU SAINT-GIRONNAIS, VALLÉES DU LEZ ET DU GARBET.

(Traction électrique.)

CONVENTION.

Entre les soussignés :

Boudet, préfet du département de l'Ariège, agissant au nom de ce départe-, en vertu des délibérations du conseil général, en date des 2 mai et 21 octobre

D'une part;

M. *de Bardies* (*Louis*), docteur en droit, propriétaire et maire à Soulan (Ariège), nt au nom de la Société anonyme du gaz et de l'électricité de Saint-Girons, le siège social est à Saint-Girons, et spécialement autorisé aux fins des présentes délibérations du conseil d'administration des 14 juillet et 11 septembre 1904 et, nt que de besoin, en son nom personnel,

D'autre part;

Digitized by Google

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le département de l'Ariège, qui est en instance pour obtenir la conc sion de la construction et de l'exploitation d'un réseau de tramways à voie d'un mè (1m) comprenant les lignes énumérées ci-après :

1° De Saint-Girons à Castillon, d'une longueur de treize kilomètres deux cent quante mètres (13k 250) environ;

2° De Castillon à Sentein, d'une longueur de dix kilomètres cinq cents mè (10k 500) environ;

3° D'Oust à Aulus, d'une longueur de quinze kilomètres sept cent cinquante mè (15k 750) environ; s'engage à rétrocéder à M. *Louis de Bardies*, ès-qualité ou en nom personnel, qui accepte, la construction et l'exploitation de ce réseau.

2. Il est entendu que la longueur à admettre en compte pour l'application d convention sera celle qui résultera du chaînage contradictoire de la voie princi entre les axes des bâtiments des voyageurs dans les stations extrêmes, ou, à leur faut, les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs sans que, d leurs, cette longueur puisse dépasser treize kilomètres deux cent cinquante mè (13k 250) pour la ligne de Saint-Girons à Castillon, dix kilomètres cinq cents mè (10k 500) pour la ligne de Castillon à Sentein et quinze kilomètres sept cent cinqua mètres (15k 750) pour la ligne d'Oust à Aulus.

3. La construction des lignes sera entièrement faite par les soins du rétrocess naire :

Elle comprendra :

La totalité des dépenses, études, terrains, travaux et fournitures d'objets m liers et immobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation lignes, notamment les études et la confection des projets, étant entendu que tracés de l'avant-projet soumis à l'enquête ne doivent pas être considérés comme rêtés *ne varietur*, mais qu'ils seront susceptibles, après études définitives, des m fications reconnues utiles par l'administration, le rétrocessionnaire entendu ;

Le remboursement à faire à la Compagnie du Midi pour les travaux d'amén ment et l'installation des voies dans la gare de Saint-Girons et dans cette d'O lorsqu'elle sera construite;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol des voies bliques empruntées ou traversées;

Tous les travaux de superstructure;

Le matériel fixe et le matériel roulant;

Le mobilier des gares, l'outillage des gares, stations et haltes, de la voie et ateliers;

Les frais de contrôle et de surveillance tels qu'ils sont définis à l'article 37 du ca des charges.

4. Le matériel roulant à comprendre dans le capital de premier établissement lignes rétrocédées est fixé à :

1° Lignes de Saint-Girons à Castillon et de Castillon à Sentein :

Trois voitures automotrices contenant vingt-huit places, une voiture de remo mixte (1re et 2e classe) contenant trente-quatre places, deux wagons de remo pour bagages, fermés avec compartiment réservé pour la poste, dix wagons de morque pour marchandises, types divers. Une grue roulante de cinq tonnes [charge utile];

2° Ligne d'Oust à Aulus :

Deux voitures automotrices contenant vingt-huit places, deux voitures de remo mixtes (1re et 2e classe) contenant trente-quatre places, deux wagons de remo fermés pour bagages avec compartiment réservé pour la poste, quatre wagons de morque pour marchandises, types divers. Une grue roulante de cinq tonnes [charge utile].

Si au cours de la concession, ce matériel venait à être reconnu insuffisant p préfet ou par le rétrocessionnaire pour satisfaire aux besoins de l'exploitation devrait être augmenté par le rétrocessionnaire au compte des travaux complém

Digitized by Google

es prévu à l'article 7 ci-après. En cas de désaccord entre le préfet et le rétroces-naire sur l'insuffisance du matériel, le différend sera tranché par le ministre des aux publics.

e matériel dont la valeur aura été portée en compte courant de premier établis-ent ou au compte des travaux complémentaires devra faire retour au département s indemnité à la fin de la concession.

. Les dépenses de toute nature faites par le rétrocessionnaire, en exécution de ticle 3 ci-dessus, seront réglées et lui seront remboursées dans les conditions sui-tes :

) Les études, terrains, travaux et fournitures seront comptés d'après les quan-s réellement faites ou livrées aux conditions et prix unitaires de la série des prix nnexée;

) On y ajoutera, le remboursement à faire à la Compagnie du Midi pour ses gares Saint-Girons et d'Oust, lorsque cette dernière sera construite, les frais de contrôle qu'à l'ouverture à l'exploitation, plus une somme de cent francs (100f) par kilo-re qui sera remboursée au département pour les études de l'avant-projet qui ont faites à ses frais;

) Le total ainsi obtenu sera majoré des dépenses faites pour l'augmentation éven-le du capital-action et l'émission des obligations nécessaires pour la construction exploitation des lignes, mais sans que ces dépenses puissent, en aucun cas, dé-ser un franc cinquante centimes pour cent (1f 50 p. 0/0) du total en question;

) En aucun cas, et quoi qu'il arrive, le montant total du capital d'établissement pourra dépasser, même dans l'hypothèse d'une modification de tracé entraînant allongement de parcours qui serait sollicité par le rétrocessionnaire :

° Pour la ligne de Saint-Girons à Castillon, la somme de neuf cent soixante-sept le francs (967,000f);

° Pour la ligne de Castillon à Sentein, la somme de sept cent vingt mille francs 0,000f);

° Pour la ligne d'Oust à Aulus, la somme d'un million vingt-six mille francs 26,000f).

tant expliqué pour cette dernière que son raccordement à la gare d'Oust qui ne exécuté qu'après l'achèvement du chemin de fer en construction de Saint-Girons ust n'est pas compris dans la dépense indiquée ci-dessus.

s sommes ci-dessus comprenant toutes erreurs, omissions et imprévisions;

Dans le cas où ces chiffres maxima ne seraient pas atteints, les dépenses réelles nt majorées à titre de prime d'économie de la moitié de l'écart entre ces maxima montant des dépenses;

Le compte de premier établissement sera établi séparément pour chaque ligne, ue de l'application des clauses de la convention relatives au remboursement des nses admises en compte, application qui sera faite comme si chaque ligne était cédée indépendamment des autres;

Les lignes rétrocédées seront mises en exploitation complète, voyageurs et mar-dises, au fur et à mesure de leur achèvement.

Pour rembourser le rétrocessionnaire des dépenses admises en compte, comme t dit à l'article précédent, et calculées conformément aux stipulations de l'ar-5 ci-dessus, il lui sera payé, chaque mois au fur et à mesure de l'exécution, acomptes égaux aux trois quarts des dépenses correspondantes, lesquelles seront statées par des états de situation approuvés par l'administration sans que la to-é de ces acomptes puisse dépasser les trois quarts des maxima fixés à l'ar-5.

orsque les lignes rétrocédées auront été l'objet d'une réception définitive faite par ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera au rétrocessionnaire sommes nécessaires pour parfaire, s'il y a lieu, avec les acomptes déjà payés, trois quarts des dépenses admises en compte au terme de l'article 5. Ce paye-nt sera effectué au plus tard, deux mois après que le rétrocessionnaire aura pro-t le compte de premier établissement prévu par l'article 2 du décret du 20 mars e.

Digitized by Google

7. Le quatrième quart des dépenses admises en compte, conformément à l'artic
ci-dessus, sera fourni par le rétrocessionnaire.

Le département lui payera, chaque année, une annuité de quatre pour c
(4 p. o/o), pour intérêt et amortissement de la somme qui constituera sa part c
tributive dans les dépenses de premier établissement. Ces payements se feront
semestre. Toutefois les annuités échéant en cours de construction ne seront pay
au rétrocessionnaire qu'au moment de la mise en exploitation de la ligne.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun r
boursement ne serait dû au rétrocessionnaire pour la part non amortie du cap
fourni par lui.

Le département se réserve de rembourser, à toute époque, au rétrocessionn
tout ou partie de sa dette de ce chef. Ce payement ne pourra d'ailleurs s'effec
qu'après approbation du ministre des travaux publics.

Postérieurement à la clôture du compte de premier établissement, il pourra
tenu un compte de travaux complémentaires pour les dépenses telles que : créa
de gares nouvelles, agrandissement de gares, pose de secondes voies ou voie
garages et acquisition de matériel roulant. Ces dépenses seront faites par le rétro
sionnaire, en vertu d'une décision du ministre des travaux publics sans qu'elles p
sent excéder deux mille francs (2,000^f) par kilomètre.

Les capitaux nécessaires seront fournis par le rétrocessionnaire, qui sera auto
à prélever sur les recettes nettes une annuité au taux stipulé au présent article p
le temps à courir sur la concession, des dépenses régulièrement constatées par
ministration.

En cas de déchéance, aucun remboursement ne sera dû au rétrocessionnaire.

8. En cas de retard dans les délais prévus par les articles 20 et 21 du cahier
charges ci-annexé pour la livraison à l'exploitation, le rétrocessionnaire payera au
partement une amende de cinquante francs (50^f) par jour de retard et ce, sans
judice des pénalités prévues par le cahier des charges.

Cette pénalité de retard ne serait applicable qu'au cas où il serait démontré qu
retard provient du fait du rétrocessionnaire.

9. A partir du 1er janvier de la cinquième année qui suivra l'ouverture de cha
ligne, le rétrocessionnaire sera tenu de prélever sur les recettes d'exploitation
somme de deux cents francs (200^f) par kilomètre, pour constituer un fonds spé
de réserve pour renouvellement, jusqu'à deux mille francs (2,000^f) par kilom
exploité.

Ce fonds spécial, dont le rétrocessionnaire percevra les revenus, sera constit
son choix soit en titres de rentes sur l'État, soit en obligations des six grandes c
pagnies de chemins de fer français et sera déposé dans une banque agréée par le
partement.

Il devra, au besoin, être rétabli chaque année.

Le rétrocessionnaire n'y pourra toucher que d'accord avec le préfet et exclus
ment pour les travaux de grosses réparations, de renouvellement et de réfection

A l'expiration de la concession ou en cas d'interruption de l'exploitation, le dé
tement retiendra ou prélèvera, s'il y a lieu, sur ce fonds spécial les sommes nécess
pour remettre les lignes, y compris le matériel roulant, en bon état d'entretien
solde sera partagé à raison d'un tiers pour le département et de deux tiers pou
rétrocessionnaire. En cas de déchéance, le fonds spécial du renouvellement sera
entier acquis au département.

10. L'exploitation sera faite aux risques et périls du rétrocessionnaire, quelles
soient les recettes.

Les frais kilométriques d'exploitation F portés en compte, chaque année, ne p
ront excéder par kilomètre le chiffre maximum résultant de la formule :

$$F = 900 + \frac{2}{3} R.$$

Dans laquelle R représente la recette brute kilométrique, impôts déduits.

Cette formule s'applique à un nombre de trains fixé comme il suit et quelle
soit la recette kilométrique.

Six trains par jour, dans chaque sens, pour chaque ligne entière.

Digitized by Google

l est toutefois entendu que, pour la ligne d'Oust à Aulus, l'exploitation pourra e complètement suspendue du 1er décembre au 1er mars, tant que le chemin de de Saint-Girons à Oust ne sera pas livré à l'exploitation et que le service d'hiver de le ligne du 1er mars au 1er juin, du 1er octobre au 1er décembre ne comprendra que tre trains dans chaque sens pour la ligne entière.

e préfet pourra, le rétrocessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre trains supérieurs au nombre prévu, en ce cas, il sera ajouté au maximum défini la formule ci-dessus trente centimes (0f 30) par train-kilomètré.

l demeure aussi entendu que les trains supplementaires que le rétrocessionnaire ttrait en circulation en dehors des cas précédemment indiqués ne donneront lieu ucune espèce d'allocation.

1. L'établissement et le règlement des comptes d'exploitation, ainsi que l'appli-on de la formule posée à l'article 10 ci-dessus, se feront d'après les règles sui-tes :

Chaque ligne sera considérée séparément pour l'établissement du compte d'exploi-on.

l sera fait masse pour l'ensemble des lignes de toutes les recettes et de toutes les enses réellement faites et dûment justifiées. A l'expiration de la concession ou en de déchéance, le compte d'attente sera annulé de plein droit.

u décompte ces dépenses seront portées :

) Les frais directs et immédiats d'exploitation et notamment les redevances à la npagnie du Midi pour location de terrains, utilisation de gares communes, frais gare commune proprement dits et de transbordement dans ces mêmes gares, traitement du personnel d'exploitation de la ligne, les impôts, assurances et is de contrôle, ainsi que la retenue pour fonds de réserve prevue à l'article 9 ci-sus;

) Pour la part incombant à chacune des lignes rétrocédées et proportionnelle-nt aux dépenses, les frais généraux qui ne devront pas dépasser deux pour cent . o/o) des frais (a) ci-dessus, les loyers du siège social, les appointements des loyés de l'administration centrale et les frais de matériel de cette administration, du service des titres et les intérêts du fonds de roulement à quatre pour cent . o/o).

uand les dépenses décomptées dépasseront le maximum donné par la formule de icle 10 ci-dessus, elles seront réduites du dépassement qui restera entièrement et nitivement à la charge du rétrocessionnaire.

uand les dépenses décomptées n'atteindront pas le maximum donné par la for-e de l'article 10 ci-dessus, elles seront majorées à titre de prime d'economie des tiers de l'écart entre leur montant et leur maximum.

rsque les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi arrêtées, c'est-à-dire u'elles seront insuffisantes pour couvrir la somme réservée au rétrocessionnaire mpris, s'il y a lieu, la prime d'économie, les insuffisances seront portées à un pte d'attente, non productif d'intérêts, mais seulement pendant les trois pre-es années qui suivront l'ouverture complète à l'exploitation de chaque ligne qu'elle aura été livrée à la circulation. Passé ce délai, les insuffisances pour-être prises sur la ligne la plus productive et dans le cas où, malgré cette opé-n, les insuffisances persisteraient, elles resteraient à la charge du rétrocession-.

rsque les recettes seront supérieures aux dépenses arrêtées, comme il vient d'être e rétrocessionnaire prélèvera sur l'excédent les sommes nécessaires à l'extinction ompte d'attente et l'annuite au taux de quatre pour cent (4 p. o/o) des sommes nsées pour travaux complémentaires. Les deux tiers de l'excédent des recettes es diverses dépenses et prélèvements énumérés ci-dessus, compris les primes nomie, reviendront au département et lui seront versés annuellement par le ré-ssionnaire qui gardera le tiers restant.

s sommes dues annuellement par le rétrocessionnaire seront versées annuelle-t au département un mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté omptes de l'année.

s remboursements en retard seront passibles d'un intérêt de quatre pour cent au rofit du département.

Digitized by Google

12. Le département touchera seul les subventions qui lui seront accordées par l'
en exécution de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880.
Il demeurera chargé de rembourser, s'il y a lieu, l'État dans les conditions f
par l'article 15 de ladite loi.

13. La présente rétrocession est faite aux clauses, charges et conditions de la
des prix et du cahier des charges annexés, à l'exécution desquelles M. *de Bardi*
qualité ou en son nom personnel s'engage d'une façon formelle.
Le cahier des charges est conforme au cahier des charges-type annexé au d
du 16 août 1881, modifié par décret du 13 février 1900, sauf les dérogations,
pressions ou additions introduites aux articles 4 *bis*, 6, 7 *bis*, 8, 8 *bis*, 11 *a*,
12, 15, 17, 20, 21, 23, 24, 26, 34 *bis*, 35 *bis*, 35 *ter*, 36, 38 et 39.

14. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et, a
que possible du matériel de provenance française.

15. La validité de la présente rétrocession est subordonnée à la déclaration
lité publique dans le délai qui expirera le 21 octobre 1907 et à l'obtention par l
partement des subventions aux taux maximun de la loi du 11 juin 1880.

16. Avant la signature du présent traité, le rétrocessionnaire déposera à la C
des dépôts et consignations, une somme de trente mille francs (30,000^f) en n
raire, ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier
ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de c
leurs qui seraient nominatives ou à ordre. Cette somme formera le cautionne
de l'entreprise, qui ne sera remboursé qu'à l'expiration de la concession. D
cas où la déchéance du rétrocessionnaire serait définitivement prononcée, le ca
nement deviendrait la propriété du département. Il sera remboursé dans le cas
concession ne serait pas accordée.

17. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Saint-Girons. D
cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée se
lable lorsqu'elle sera faite à M. le maire de Saint-Girons.

18. Les frais d'enregistrement du cahier des charges et du présent traité
supportés par le rétrocessionnaire.

Fait en double à Foix, le 13 juillet 1907.

Lu et approuvé :
Signé : De Bardies.

Lu et approuvé :
Le Préfet de l'Ariège,
Signé : Boudet.

Enregistré à Foix, le 13 juillet 1907, folio 86, case 16. Reçu un franc ving
centimes. — Signé : *Illisible*.

SÉRIE DES PRIX.

1re PARTIE. — INFRASTRUCTURE.

CHAPITRE Ier. — FRAIS D'ÉTUDES.

N° 1. — Le kilomètre de tramways concédé sur route ou en déviation, sept
francs (700^f).
Cette somme sera payable, savoir :
Quatre cents francs (400^f) après l'approbation du projet définitif des te
ments ;
Trois cents francs (300^f) après la présentation des derniers projets de détail

CHAPITRE II. — TERRAINS.

N° 2. — Les dépenses réelles d'acquisitions de terrains et frais d'exploit
d'actes, etc., seront comptés avec une majoration de quinze pour cent (15
pour dépenses de bornage, frais généraux et d'administration, mémoire.

Digitized by Google

l ne sera rien compté pour les terrains acquis ou occupés pour emprunts, dépôts, astières, etc., les indemnités relatives à ces terrains étant comprises dans les prix travaux.

CHAPITRE III. — TRAVAUX.

I. — Terrassements.

° 3. — Déblais de toute nature pour encastrement de la voie en rails noyés sur te et chemins comprenant l'extraction des déblais à l'aide du pic, de la pioche coin, de la masse, de la poudre, de la dynamite, pour la préparation de la plate-ne de la voie, le triage des matériaux d'empierrement susceptibles de remploi, èglement des surtaxes de ces matériaux, le maintien des accès des propriétés ri-ines ou des voies de communication, le transport de tous les déblais en excès, dans le profil, soit sur les points où on pourra les utiliser, soit en dépôt en ors des emprises régulièrement acquises, les indemnités de dépôt, le raccorde-nt des chaussées existantes avec la voie ferrée, enfin tous les travaux accessoires r règlements, parachèvements, gazonnement et rétablissement des banquettes de eté déjà existantes dans le cas où elles auraient été détériorées pendant l'exécution travaux. Le mètre cube, un franc soixante quinze centimes ($1^{f}75$).

° 4. — Déblais de toute nature en dehors de ceux à effectuer sur routes et che-s pour encastrement de la voie en rails noyés soit pour élargir, soit pour abaisser routes et chemins existants, soit en déviation pour l'établissement de la voie cou-te, soit pour assurer l'écoulement des eaux, soit pour les canaux d'amenée et de e, soit pour l'établissement des barrages, des bâtiments et usines, soit pour fon-ions d'ouvrages d'art, épuisements compris, soit pour le rétablissement des voies communication ainsi que le maintien d'accès des propriétés riveraines, soit pour confection des garages, pour dépôts de matériaux d'entretien; il comprend la ille sur place, soit en terrain d'emprunt avec emploi en retrait et mise en dépôt, jets de pelle, les reprises, le chargement, le transport et le déchargement, le age des parties extraites sous un trop gros volume, le régalage, le pilonnage, la paration de la plate-forme des chemins, des voies de communication ou accès des riétés partout où il aura été apporté des modifications ou des améliorations, es de la plate-forme des stations de dépôt, ateliers, magasins et usines, les indem-s afférentes aux terrains qu'il pourra y avoir lieu d'occuper en dehors des em-es régulièrement acquises pour effectuer soit des emprunts, soit des dépôts, tous ravaux accessoires pour règlements, dressements de talus, parachèvements, enfin les terrassements supplémentaires pour forme définitive avant la mise en place allast ou confection des chaussées. Le mètre cube, deux francs (2^{f}).

II. — Chaussées, pavages, etc.

5. — Chaussée d'empierrement de quinze centimètres ($0^{m}15$) d'épaisseur en e cassée à l'anneau de six centimètres ($0^{m}06$) comprenant la fourniture des es cassées dans la proportion de quatre cinquièmes de matériaux neufs et d'un iième de matériaux vieux, la fourniture de l'eau, l'arrosage, le pilonnage et le drage si besoin est, jusqu'à prise complète. Le mètre cube, deux francs (2^{f}).

6. — Banquette de sûreté en moellons des carrières comprenant la fourniture, prise et le pilonnage des terres, fouilles, façons et parements du perré à sec et glement des talus des banquettes. Le mètre linéaire, deux francs (2^{f}).

III. — Ouvrages d'art.

7. — Démolition de maçonneries à mortier. Le mètre cube, trois francs (3^{f}).

8. — Maçonnerie à pierres sèches. Le mètre cube, huit francs cinquante cen-s ($8^{f}50$).

9. — Maçonnerie ordinaire avec mortier de chaux hydraulique au dosage de cents kilogrammes (300^{k}) de chaux pour un mètre cube (1^{m3}) de sable. Le mètre , dix-neuf francs (19^{f}).

10. — Maçonnerie de béton composé dans la proportion de deux parties de tier pour trois parties de pierres cassées. Le mètre cube, dix-neuf francs (19^{f}).

Digitized by Google

N° 11. — Maçonnerie de moellons têtués avec mortier de chaux hydrauliqu dosage de trois cents kilogrammes (300^{k}) de chaux pour un mètre cube (1^{m3}) de s Le mètre cube, quarante francs (40^{f}).

N° 12. — Maçonnerie de moellons smillés avec mortier de chaux hydrauliqu dosage de trois cents kilogrammes (300^{k}) de chaux pour un mètre cube (1^{m3}) de s Le mètre cube, quarante-cinq francs (45^{f}).

N° 13. — Maçonnerie de dalles avec mortier de chaux hydraulique au dosag trois cents kilogrammes (300^{k}) de chaux pour un mètre cube (1^{m3}) de sable. Le n cube, cinquante francs (50^{f}).

N° 14. — Maçonnerie de pierre de taille avec mortier de chaux hydraulique a sage de trois cents kilogrammes (300^{k}) de chaux pour un mètre cube (1^{m3}) de s Le mètre cube, quatre-vingt-dix francs (90^{f}).

N° 15. — Parement vu et rejointement de maçonnerie de moellons têtués. Le n carré, trois francs (3^{f}).

N° 16. — Parement vu et rejointement de maçonnerie de moellons têtués. Le n carré, quatre francs (4^{f}).

N° 17. — Blocs pour enrochements. Le mètre cube, dix francs (10^{f}).

N° 18. — Moellons rangés à la main pour ouvrages d'assainissement. Le n cube, cinq francs (5^{f}).

N° 19. — Chape en mortier de cinq centimètres (0^{m} 05) d'épaisseur. Le mètre c trois francs cinquante centimes (3^{f} 50).

N° 20. — Fers à demeure. Le kilogramme, soixante centimes (0^{f} 60).

N° 21. — Buses en ciment de quarante centimètres (0^{m} 40) de diamètre intér Le mètre linéaire, douze francs (12^{f}).

N° 22. — Tête de buse. Par tête, douze francs (12^{f}).

N° 23. — Tuyaux en fonte de trente centimètres (0^{m} 30) de diamètre intérieu mètre linéaire, vingt-huit francs (28^{f}).

N° 24. — Cintre pour voûte de deux à cinq mètres (2 à 5^{m}) d'ouverture. Le n carré de douelle, cinq francs (5^{f}).

N° 25. — Cintrement et décintrement pour voûtes d'une ouverture supérie cinq mètres (5^{m}). Le mètre carrée de douelle, vingt-cinq francs (25^{f}).

N° 26. — Bâtiments pour l'usine génératrice d'électricité. Par mètre carré de face couverte (mesurée à l'extérieur des murs), cent dix francs (110^{f}).

2^{me} PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.

1re SECTION. — VOIE ET MATÉRIEL FIXE.

1. — Voie.

N° 27. — Voies en rails Vignole, en acier, de douze mètres (12^{m}) de longue de vingt-cinq kilogrammes (25^{k}) (chaque rail) au mètre courant posés sur trav en chêne espacées de huit cents millimètres (0^{m} 800) en moyenne, d'axe en ayant 1^{m} 80 × 0^{m} 18 × 0^{m} 12 y compris les éclisses de six kilogrammes sept cen quante grammes (6^{k} 750) la paire, les boulons d'éclisses de deux cent soixante-q grammes (275^{gr}), les tirefonds deux cent cinquante-cinq grammes (255^{gr}), la niture de ballast en pierres cassées passant à l'anneau de sept centimètres (0^{m} 0 pose de la voie, le ballastage et consolidations jusqu'à complet bourrage, le verses, sans plus-value en alignement droit ou courbe dans les parties en déviat rectifications ou garages. Le mètre courant, vingt et un francs cinquante cen (21^{f} 50).

N° 28. — Voie en rails Vignole, en acier, de vingt-cinq kilogrammes (25^{k}) au n courant et dans les conditions spécifiées ci-dessus au n° 27 dans les parties en noyés. Le mètre courant, vingt et un francs (21^{f}).

N° 29. — Voies en rails Broca, en acier, pesant trente-sept kilogrammes (37 mètre courant posés sur traverses en chêne et dans les conditions spécifiées ci-d au n° 28. Le mètre courant, vingt-quatre francs (24^{f}).

Digitized by Google

N° 30. — Éclissage électrique avec deux rails Bond-Chicago par joints et connexions transversales entre rails tous les deux cents mètres (200m). Par kilomètre de tramway concédé, mille quatre cents francs (1,400f).

N° 31. — Changement de voie complet, neuf cent cinquante francs (950f).

N° 32. — Passage à niveau de quatre mètres (4m) comprenant la fourniture et la pose de deux contre-rails de quatre mètres (4m) de longueur du poids de vingt-cinq kilogrammes (25k) au mètre courant. Le passage à niveau, quarante francs (40f).

N° 33. — Pont à bascule pour wagon gradué et timbré à quinze mille kilogrammes (15,000k), mille huit cents francs (1,800f).

N° 34. — Grue fixe de six mille kilogrammes (6,000k), six mille francs (6,000f).

N° 35. — Gabarit de chargement, cent cinquante francs (150f).

N° 36. — Poteaux kilométriques et hectométriques par kilomètre de tramway concédé, soixante francs (60f).

N° 37. — Outillage de l'atelier de dépôt. Par kilomètre de tramway concédé, mille francs (1,000f).

N° 38. — Outillage et mobilier pour l'exploitation de la voie. Par kilomètre de tramway concédé, cinq cents francs (500f).

2e SECTION. — STATIONS.

N° 39. — Travaux de raccordement du tramway de Saint-Girons à Castillon avec la gare de la Compagnie du Midi à Saint-Girons, majorées de dix pour cent (10 p. 0/0). Mémoire.

N° 40. — Station avec bâtiment, sans étage, comportant une salle d'attente, un bureau pour le receveur, cour empierrée et cylindrée, trottoirs en terre, mobilier et petit matériel. Le mètre carré de surface couverte (mesurée à l'extérieur des murs), cent vingt francs (120f).

N° 41. — Halle à marchandise fermée. Le mètre carré de surface couverte (mesurée à l'extérieur des murs), soixante-dix francs (70f).

N° 42. — Quai découvert à marchandises. Le mètre carré, dix francs (10f).

N° 43. — Bâtiment en maçonnerie, sans étage, pour ateliers, remises, etc., par mètre carré de surface couverte (mesurée à l'extérieur des murs), quatre-vingts francs (80f).

N° 44. — Fosse pour la visite des automotrices, mille cinq cents francs (1,500f).

N° 45. — Ligne téléphonique avec postes. Par kilomètre de tramway concédé, quatre cents francs (400f).

N° 46. — Clôture sèche en piquets et fil de fer, piquets espacés de deux mètres (2m), trois rangs de fil de fer dont un à ronces. Le mètre courant, un franc (1f).

3e SECTION. — LIGNE ET GROUPE HYDRO-ÉLECTRIQUE.

I. — Lignes.

N° 47. — Lignes du trolley, d'alimentation et de retour, avec fil de cuivre nu de haute conductibilité, double isolement, poteaux en bois de pin injecté, présentant au petit bout un diamètre de cent soixante-dix millimètres (0m 170), consoles métalliques, défenses et dispositifs de garde contre l'escalade des poteaux, interrupteurs de sectionnement placés tous les trois cents mètres (300m) dans la traverse des lieux habités, parafoudres placés tous les kilomètres sur les appuis, fils de terre et recouvrement desdits fils, scellements et divers pour le bon fonctionnement de la ligne dont la tension maximum ne pourra pas dépasser sept cent cinquante volts. Par kilomètre de tramway concédé, neuf mille francs (9,000f).

N° 48. — Travaux de déplacement, protection et rétablissement des lignes télégraphiques et téléphoniques, conformément aux dispositions adoptées dans les conférences entre le service des postes et des télégraphes et le service des ponts et chaussées, majorées de dix pour cent (10 p. 100) : Mémoire.

Digitized by Google

II. — Groupe hydro-électrique.

N° 49. — Deux turbines à axe horizontal avec régulateur automatique de vi vanne d'admission, bâche, tuyauterie d'aspiration, tachymètre, manomètre et chon d'accouplement élastique, d'une puissance de cent trente à cent cinq chevaux chacune, y compris la conduite forcée en tôle d'acier ou en fonte, les v de prise d'eau et les grilles, les scellements et la pose. Ensemble : trente-cinq francs (35,000f).

N° 50. — Deux turbines à axe horizontal, d'une puissance de cent quatre-v à deux cents chevaux chacune, avec leurs accessoires comme il est dit ci-dess n° 49. Ensemble, quarante-six mille cinq cents francs (46,500f).

N° 51. — Deux turbines à axe horizontal, d'une puissance de deux cent cinq chevaux chacune, avec leurs accessoires comme il est dit ci-dessus au n° 49 semble, cinquante mille francs (50,000f).

N° 52. — Deux dynamos à courant continu de cent kilowatts chacune, à la te maximum de sept cent cinquante volts aux bornes de la machine, à graissage matique par bagues, y compris le tableau de distribution, tous les appareils de sure de contrôle, connexions, scellements et pose. Ensemble, vingt-six mille f (26,000f).

N° 53. — Deux dynamos à courant continu de cent quarante kilowatts chac avec leurs accessoires comme il est dit ci-dessus au prix n° 52. Ensemble : t mille francs (30,000f).

N° 54. — Deux dynamos à courant continu de cent cinquante kilowatts chac avec leurs accessoires comme il est dit au prix n° 52. Ensemble, trente-deux francs (32,000f).

IIIe PARTIE. — MATÉRIEL ROULANT.

N° 55. — Voitures automotrices pour voyageurs, fermée avec glaces, monté deux essieux, commandée par deux moteurs de trente-cinq chevaux chacun, pou contenir six places assises de première classe, douze places assises de deuxième c et dix places debout sur plate-forme, qui seront considérées comme de deux classe, équipement électrique complet, freins électriques et à vis et installa d'éclairage électrique. Par automotrice à pied d'œuvre, vingt-quatre mille fr (24,000f).

N° 56. — Voiture automotrice pour voyageurs commandée par deux moteu quarante-cinq chevaux chacun et accessoires, comme il est dit ci-dessus au n° 55. Par automotrice à pied d'œuvre, vingt-cinq mille francs (25,000f).

N° 57. — Voiture automotrice pour voyageurs commandée par deux moteur soixante-cinq chevaux chacun et accessoires, comme il est dit ci-dessus au prix n Par automotrice à pied d'œuvre, vingt-sept mille francs (27,000f).

N° 58. — Fourgon automoteur, pouvant recevoir cinq tonnes (5t) de marchand monté sur deux essieux commandés par deux moteurs de vingt-cinq chevaux cha équipement électrique complet, freins électriques et à vis. Par fourgon à d'œuvre, seize mille cinq cents francs (16,500f).

N° 59. — Voiture de remorque mixte (1re et 2e classe) fermée avec glaces, à loir central, contenant trente-quatre places, y compris les freins électriques e installations d'éclairage électrique, l'une, sept mille cinq cents francs (7,500f).

N° 60. — Wagon de remorque, fermé, pour bagages avec compartiment ré pour la poste, y compris les freins électriques, l'un, cinq mille francs (5,000f).

N° 61. — Wagon de remorque, pour marchandises, types divers, y compri freins électriques, l'un, trois mille deux cents francs (3,200f).

N° 62. — Grue roulante, force cinq mille kilogrammes (5,000k). L'une, sept deux cents francs (7,200f).

N° 63. — Pièces de rechange pour automotrices, wagons, etc., par kilomètr tramway concédé, quatre cents francs (400f).

Digitized by Google

Nota. — Les ouvrages ou fournitures non prévus à la série ci-dessus ou dont le x ne pourra s'en déduire d'une façon précise, seront payés d'après les dépenses llement faites et justifiées majorées de huit pour cent (8 p. o/o); soit six pour t (6 p. o/o) pour frais généraux et deux pour cent (2 p. o/o) pour avances de ds.

IVe PARTIE. — APPROVISIONNEMENTS.

° 64. — La tonne de rails approvisionnés sera payée, deux cents francs (200f).

° 65. — La tonne d'éclisses, trois cents francs (300f).

° 66. — La tonne de boulons et tirefonds, cinq cents francs (500f).

° 67. — La traverse, deux francs quatre-vingt centimes (2f 80).

° 68. — Le kilogramme de cuivre nu pour les lignes, deux francs vingt-cinq centimes (2f 25).

Le matériel fixe et roulant et les fers pour tabliers métalliques seront payés trente pour cent (30 p. o/o), à la justification de l'approvisionnement à l'usine; quarante pour cent (40 p. o/o), à la justification de la réception à l'usine; le reste à la livraison dans le département. Les ouvrages d'art, stations, etc., seront payés proportionnellement à leur degré d'avancement.

FRAIS GÉNÉRAUX.

Sauf la majoration d'un franc cinquante centimes (1f 50 p. o/o) prévue par la convention pour frais de constitution du capital fourni par le concessionnaire, tous les frais généraux de la construction sont compris dans les prix unitaires qui précèdent.

Lu et approuvé :

Foix, le 13 juillet 1907.

Signé : De Bardies.

Lu et approuvé :

Foix, le 13 juillet 1907.

Le Préfet de l'Ariège,

Signé : Boudet.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Les lignes de tramways qui font l'objet du présent cahier des charges sont destinées au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Tracé.

2. Ces tramways comprennent :

1° La ligne de Saint-Girons à Castillon qui empruntera les voies publiques ci-après désignées :

Route nationale n° 117 de Perpignan à Bayonne et chemin de grande communication n° 4 de Sentein à Cazères;

2° La ligne de Castillon à Sentein qui empruntera le chemin de grande communication n° 4 de Sentein à Cazères;

3° La ligne d'Oust à Aulus qui empruntera la voie publique ci-après désignée : Chemin de grande communication n° 32 de Saint-Girons à Aulus.

Digitized by Google

Ces diverses lignes seront en déviation sur certaines parties de leur étendu voir :

1° Ligne de Saint-Girons à Castillon sur une longueur de deux cent quatre sept mètres (287^m) dans la commune d'Engomer ;

2° Ligne de Castillon à Sentein sur une longueur totale de six cent trente-huit m (638^m) répartie comme suit :

Quinze mètres (15^m) dans la commune de Castillon.
Quatre-vingt-six mètres (86^m) dans la commune de Bordes-sur-Lez.
Cinquante-deux mètres (52^m) dans la commune d'Uchentein.
Quatre cent quatre-vingt-cinq mètres (485^m) dans la commune de Bonac ;

3° Ligne d'Oust à Aulus, sur une longueur totale de six cent vingt-quatre m (624^m) répartis comme suit :

Cent cinquante mètres (150^m) dans la commune d'Oust.
Deux cent soixante-quatorze mètres (274^m) dans la commune d'Ercé.
Deux cents mètres (200^m) dans la commune d'Aulus.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau soit livré à l'exploitation dans le délai de trois ans à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un (1^m).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dép pas deux mètres dix centimètres (2^m 10), et celle du matériel roulant, y co toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas mètres dix centimètres (2^m 10). La hauteur du matériel roulant au-dessus des y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (pour les locomotives et de trois mètres trente centimètres (3^{m}30) pour les véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les extérieurs des rails, sera d'un mètre cinquante centimètres (1^{m}55).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le ray pourra être inférieur à quarante mètres (40^m).

Le maximum des déclivités est fixé à soixante millimètres (0^{m}060) par mètre autorisation préfectorale.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduit tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propose dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie publ accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau, du sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans -ration de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudin moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris suivant la des chaussées empruntées dans un pavage ou un empierrement de trente-cinq mètres (0^{m}35) d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centim (0^m 50) au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites p

…, sur la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais …mpierrement.

…chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou …e avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel de …way (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au moins … mètres soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire de se …r pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

…te chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un mètre …ntimètres (1m 10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, suivant …spositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie ferrée, …res pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la profon…de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera d'un … trente centimètres (1m 30) au minimum.

…intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur …réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies com…) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils …t en avant de ces propriétés.

…voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus sail…s du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans …rties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante …mètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle …u dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au …s soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante …atériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. … les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

…e concessionnaire sera dispensé dans les conditions prévues par l'article 5 du dé… du 6 août 1881, modifié par le décret du 30 janvier 1894, d'établir des contre…, sauf à la traversée des routes et chemins qui lui seront indiqués.

…tablissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

…Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, …eposera sur une couche de ballast de deux mètres dix centimètres (2m 10) de …r et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée …eau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

…partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures or…es et des piétons présentera une largeur minimum de quatre mètres quatre… centimètres (4m 80), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'ac…ent occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés …pôt des matériaux d'entretien de la route.

…torité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que …acement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie …ue au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie en …gazonnée, d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les … de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0m 03) …ètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre. …tervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé entre la …le de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la …rrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) sub… entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des pro…s riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces pro…s.

…voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes …atériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties … voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres …) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépas…e niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante…e centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel …nt et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour …bstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

Digitized by Google

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne fo
ront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des
du matériel de la voie ferrée.

Parties en déviation.

7 *bis*. Dans les parties en déviation, la largeur des accotements, c'est-à-dir
parties comprises de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supé
du ballast, sera de soixante centimètres (0^{m} 60). L'épaisseur de la couche de b
sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^{m} 35) et l'on ménagera au pied de c
talus de ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquet
trouve à quatre-vingt-quinze centimètres (0^{m} 95) au moins de la partie la plus s
lante du matériel roulant. Le concessionnaire établira le long du chemin de f
fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la vo
l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterm
par le préfet suivant les circonstances locales sur les propositions du concession

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à
d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la cha
entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'ét
sement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissemen
trottoir, un mètre dix centimètres (1^{m} 10). Cette largeur sera mesurée à parti
limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés
passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un
toir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soi
centimètres (2^{m} 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0^{m} 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans le
verses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

L'intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1^{m} 40) prescrit ci-dessus p
être réduit :

Dans la traverse de Moulis à quatre-vingt-dix centimètres (0^{m} 90) au droit de
ravé (*Marie*) et *Gaston* (*Joseph*), à un mètre (1^{m}) au droit de *Berné* (*Gabriel*
Lamary (*Antoine*), à quarante centimètres (0^{m} 40) au droit de *Ponech* (*Françoi*
quatre-vingt-dix centimètres (0^{m} 90) au droit de *Dedieu* (*Joseph*), à un mètre
au droit des immeubles qui s'étendent entre ceux de *Cases* (*Laurent*) et *C*
(*Victor*).

Dans la traverse de Luzenac, à un mètre vingt centimètres (1^{m} 20) au droit de
bère (*Jean*).

Dans la traverse d'Engomer à un mètre dix centimètres (1^{m} 10) au droit de
meubles qui s'étendent entre ceux *d'Arasse* et de *Castel* (*Pierre*).

Dans la traverse de Bordes-sur-Lez à un mètre (1^{m}) sur toute l'étendue de l
verse, sauf au droit de *Sentein* (*Gilbert*) où il sera réduit à soixante-quinze centim
(0^{m} 75).

Dans la traverse d'Ercé à soixante-quinze centimètres (0^{m} 75) au droit des hér
Rogalle (*Pey*), des sœurs de Nevers, de *Largenté*, de *Piquemal*, d'*Ajas* (*Jean-P*
des héritiers *Servat*, des héritiers *Bacque*, des quatre immeubles *Larosse* et à un
(1^{m}) au droit de *Faur* et *Faure* (*Baptiste*).

Dans les parties où ces tolérances sont appliquées, l'accotement réglemen
d'un mètre dix centimètres (1^{m} 10) au delà de la chaussée de deux mètres soi
centimetres (2^{m} 60) pourra être réduit ou même supprimé en raison de l'étroi
des traverses.

Digitized by Google

outefois ces différentes dérogations ne sont accordées qu'à titre précaire et révo-
le, l'administration se réservant le droit d'exiger la réalisation des largeurs régle-
ntaires le jour où elle en reconnaîtra la nécessité.

Passage à niveau et déviation de chemins.

bis. Dans le cas où les routes nationales ou des chemins vicinaux, ruraux ou
iculiers seraient traversés à leur niveau par la voie ferrée, les rails et contre-
devront être posés sans aucune saillie ou dépression sur la surface des routes
hemins, de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation. Le
sement du tramway et des routes ou chemins ne pourra s'effectuer sous un
e inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation spéciale de
torité. L'ouverture des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour
routes nationales et les chemins vicinaux de grande communication, quatre
res (4m) pour les autres voies. Le concessionnaire sera dispensé de poser des
ières aux passages à niveau. La déclivité des routes ou chemins aux abords des
ages à niveau sera réduite à deux centimètres (0m 02) au plus, sur dix mètres (10m)
art et d'autre de chaque passage. Sur les autres points lorsqu'il y a lieu de mo-
r l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison sur les routes
ifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) pour les routes et cinq centi-
res (0m 05) pour les chemins. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les
onstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche
hemins vicinaux. Le ministre statuera pour les routes nationales.

Exécution des travaux.

. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera
vert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux
sont employés dans lesdites chaussées.
Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie fer-
, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce ré-
lissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.
es vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à
f qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre dis-
ition du concessionnaire.
es fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de
ne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

). Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de
ne qualité.
s rails du type Vignole seront en acier et du poids de vingt-cinq kilogrammes
) au moins par mètre courant; ils seront posés sur traverses en bois.
s rails du type Broca seront en acier et du poids de trente-sept kilogrammes (37k)
moins par mètre courant.
s types des poteaux destinés à supporter les fils conducteurs seront approuvés
le préfet.

Gares et stations.

. Les trains normaux seront tenus de s'arrêter :
Pour le service des voyageurs, aux gares, stations, haltes et arrêts facultatifs;
Pour le service des marchandises et messageries, aux gares et stations.
e nombre et l'emplacement des gares, stations, haltes et arrêts facultatifs seront
tés lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à pré-
, qu'il sera établi des stations, des haltes ou arrêts facultatifs pour le service des
geurs et des gares ou stations, pour la réception et la livraison des marchan-
s, suivant les indications ci-après :
° Sur la ligne de Saint-Girons à Castillon à : Saint-Girons, Lédar, Lambège-Mon-
t, Lambège, Aubert, Moulis, Luzenac, Arguilla, papeterie d'Engomer, Engomer,
, Arrout-Cescau, Audressein et Castillon;
° Sur la ligne de Castillon à Sentein à : Castillon-Salsein, Bordes-sur-Lez, le Bi-
ot, les Perris, Lascoux, Balacet, Bonac et Sentein;

Digitized by Google

3° Sur la ligne d'Oust à Aulus à : Oust, fruitière d'Oust, Forge, Roume, Escampi Coumanie, Ercé, Ercé-Courtieu, les Escales, les Grillous, Jammets, Fontaine c l'Hers et Aulus.

11 *a*. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mo après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnai fera à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en pr sence d'un fonctionnaire du contrôle, ainsi qu'un plan cadastral du tramway et ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auro été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant le dessin coté de tous l ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastr de l'état descriptif et de l'atlas sera dressé aux frais du concessionnaire et dépo aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire, postérieurement au bornage général, vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendro une partie intégrante du tramway, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acq sition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral. Ad tion sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieu ment à sa rédaction.

Moyens de transbordement.

(Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

11 *b*. Le concessionnaire devra effectuer à Saint-Girons et à Oust (dans cette d nière gare lorsque le chemin de fer de Saint-Girons à Oust sera ouvert à l'exploi tion) les installations nécessaires pour assurer le transbordement des voyageurs des marchandises devant passer d'une ligne à une autre et de manière à éviter aut que possible, un trop long parcours.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (se tions à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessio naire comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-vo ainsi que des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotements ex rieurs aux rails.

Dans les parties sur route comme dans les parties en déviation, la ligne et dépendances seront constamment entretenues en bon état, de façon que la circu tion y soit toujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donnero lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge concessionnaire.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néc saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réce tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvra souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, da chaque sens, est fixé : sur les lignes entières de Saint-Girons à Castillon et de C tillon à Sentein, à six pendant toute l'année; sur la ligne entière d'Oust à Aulus six pendant le service d'été et à quatre pendant le service d'hiver. Toutefois l'

itation de cette dernière ligne pourra être suspendue du 1er décembre au 1er mars t que le chemin de fer de Saint-Girons à Oust ne sera pas ouvert à l'exploion.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

5. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les nsports militaires.

es voitures à voyageurs seront éclairées pendant la nuit; elles seront chauffées dant la saison fraiche.

es trains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne désera pas trente mètres (30m).

a vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt-cinq kilomètres (25k) à ure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

6. La durée de la concession des deux lignes mentionnées à l'article 2 du prét cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et e prendra fin cinquante ans après.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette piration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie rée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses duits.

e concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée c toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les neubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôes, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hyliques, machines fixes, usines et installations de toute nature spécialement étas en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée xploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des neubles exclusivement affectés à cet usage. Il en sera de même des objets mobis, tel que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des s dont la valeur aura été imputée au compte de premier établissement ou au pte des travaux complémentaires.

ans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, l'État a le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

n ce qui concerne les objets mobiliers en plus de ceux dont la valeur aura été ée au compte de premier établissement ou au compte des travaux complémenes, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il ra convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expion de la concession et la remise du matériel à l'État.

'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les maaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploion du tramway pendant six mois.

es dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernent déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Digitized by Google

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et le seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploi il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation eff la ligne, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'artic présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient lieu dans vement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expirati quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat, en r les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept ann auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets de plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres année

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et pa concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rach remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, sui quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la total objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, pa d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concessi La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il enco déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre d vaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans les deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionneme viendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux d délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les d obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publiq 6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas pré l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra la déchéance. Dans tous l il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sa cours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers c cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministériell

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèveme travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessio conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicab la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aur remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment c tées.

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

3. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à
e par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira
ctement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée
a concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
ageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)...	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à vitres et à banquettes en lames de bois (2e classe)...	0 04	0 02	0 06
nts..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et o t droit à une place distincte; toutefois, dans l' même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
ns transportés dans les trains de voyageurs...	0 01	0 005	0 015
Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.			
Petite vitesse.			
fs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait...	0 07	0 03	0 10
x et porcs...	0 025	0 015	0 04
tons, brebis, agneaux, chèvres...	0 015	0 01	0 025
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
es. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains voyageurs...	0 20	0 16	0 036
Marchandises transportées à petite vitesse.			
lasse. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de nture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — fé. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes...	0 10	0 07	0 17

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.
	fr. c.	fr. c.
2ᵉ classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées............	0 10	0 06
3ᵉ classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises............	0 09	0 06
4ᵉ classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable............	0 09	0 05
Tarif spécial par wagon complet.		
Marchandises des 1ʳᵉ et 2ᵉ classes............	0 08	0 05
Marchandises des 3ᵉ et 4ᵉ classes............	0 08	0 04
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes, sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre............	0 30	0 20
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.		
Par pièce et par kilomètre.		
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes............	0 09	0 06
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes............	0 12	0 08
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 25	1 50
Tender de 7 à 10 tonnes............	0 90	0 60
Tender de plus de 10 tonnes............	1 35	0 90
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.		
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.		
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur............	0 15	0 10
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc............	0 18	0 14
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.		
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2ᵉ classe.		
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide......	0 12	0 08
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre............	0 08	0 06

Digitized by Google

SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes......	0 36	0 28	0 64
que cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de....................................	0 18	0 12	0 30
Pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de....................................	0 60	0 40	1 00

es prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent l'impôt dû à l'État.

est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses res moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le ge.

a perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilore entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

i la distance parcourue est inférieure à deux kilomètres (2^k^), elle sera comptée r deux kilomètres (2^k^).

e tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le ice du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette e seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

ans aucun cas, il ne pourra être perçu pour un voyageur pris ou laissé en route prix supérieur à celui qui a été prévu pour la distance complète qui sépare les x stations entre lesquelles le parcours a été effectué.

e poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

es fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite sse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

insi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0^k et 10^k) payera comme kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10^k et 20^k), comme vingt grammes (20^k), etc.

outefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les pures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0^k à 5^k); 2° au-dessus de jusqu'à dix kilogrammes (5^k jusqu'à 10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

uelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes 0).

sera délivré de toutes les gares, stations, haltes et arrêts facultatifs pour toutes gares, stations, haltes et arrêts facultatifs des billets aller et retour valables pent deux jours au moins et comportant une réduction de vingt-cinq pour cent p. o/o) sur le double du prix du billet simple.

Bagages.

. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30^k) ra à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

ette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

ette franchise ne s'appliquera pas aux bagages non accompagnés qui payeront une e d'un franc (1^f) par cent kilomètres (100^k) ou fractions de cent kilomètres (100^k) ne devront pas dépasser trente kilogrammes (30^k).

Digitized by Google

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquell auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées au ticles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le conce naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui noncera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses visibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000^k), ma droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant de cinq mille kilogrammes (5,000^k); cependant, lorsque la longueur des piè transporter dépassera six mètres (6^m) et nécessitera par conséquent l'emploi de sieurs wagons raccords, il sera perçu, outre la taxe déterminée au présent tari droit fixe de cinq francs (5^f) par véhicule; toutefois, cette taxe supplémentai serait pas appliquée si l'ensemble du chargement représentait un tonnage d'au n cinq mille kilogrammes (5,000^k) pour chaque wagon employé.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des m indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il devra, pendant mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la dem

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la p sition du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif e ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre (1^{m3});

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dange pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolé quarante kilogrammes (40^k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paq ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40^k) d'objets envoyé une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excéd de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogram (40^k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de m geries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les article eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés an lement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la propos du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même na pesant plus de quarante kilogrammes (40^k).

Digitized by Google

Abaissement des tarifs

8. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours l, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conons, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à cevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

'oute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois vance par des affiches.

a perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du istre des travaux publics conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

a perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

'out traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédirs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

'outefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir re le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indits.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le ge et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû ur leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu vant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

'oute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par e lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et tre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de re de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui ncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans uel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et és de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grand vitesse ont expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes ses et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à registrement trois heures avant le départ de ce train.

ls seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux res après l'arrivée du même train;

° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse ont expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

e maximum de durée du trajet sera fixé par le ministre des travaux publics, sur roposition du concessionnaire.

es colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui leur arrivée en gare.

e délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la npagnie.

l pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, r tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés cissus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du

Digitized by Google

concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse
prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grand
de la petite vitesse.

Le ministre des travaux publics déterminera, par des règlements spéciaux, heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nu destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solutio continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enre trement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et gasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la propositio concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un i médiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au dom des destinataires, de toutes marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayo l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population ag mérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du conces naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionn conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directemen indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des ar gements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desser les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 59 du règlement d'administration publ du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète ég entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son tériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0^f12) tonne pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0^f04) par tonne et par mètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un mètre (1^k).

34 *bis*. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis p ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoni destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de torisation du ministre des postes et des télégraphes. Il pourra, avec l'autorisatio ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télé phique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable exist long de la voie. Il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il

Digitized by Google

is afin d'y accrocher ses propres fils. Le concessionnaire est tenu de se soure à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement mploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation, frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État. Les agents des postes s télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du in de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de cir- gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes persons qui leur seront délivrées. Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au con-onnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents geant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphos établies le long de la voie ferrée. Le Gouvernement aura la faculté de faire, ng des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à lissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dé-ant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes, mais il devra le re- dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin es terrains pour le service du chemin de fer. Sur la demande du ministre des s et des télégraphes, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui ent désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maison-s destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel. oncessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des s télégraphiques ou téléphoniques et de donner aux employés des télégraphes aissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire con-e les causes. En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les loyés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, rès les instructions qui leur seront données à cet effet. En cas de rupture des télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une automotrice sera immédiatement à la disposition de l'inspecteur ingénieur de la ligne télégra-ue pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux ssaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué au concession- une indemnité de cinquante centimes ($0^f 50$) par kilomètre parcouru par la ine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses s. Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient saires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient ux frais du concessionnaire par le soin de l'administration des lignes télégra-es. Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télé-nes officiels par ses fils et appareils et dans les conditions qui seront déter-s par le ministre des postes et des télégraphes. Dans le cas où le ministre des s et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la , il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix service. Les fonctionnaires, agents ou ouvriers commissionnés chargés de la uction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou télé-ques ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépen- pour l'exécution de leur service et en se conformant aux règlements de po-térieure.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surce de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

Militaires et marins.

is. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un el militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le con-naire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de

Digitized by Google

transport. Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi q
prix du transport de ces militaires et marins voyageant, soit en corps, soit
ment, pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou re
dans leurs foyers après libération, sera payé conformément aux tarifs homol
Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au c
sionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié de ces mêmes tarifs.

Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les condition
vues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de début va
dans son personnel.

Transport des prisonniers.

35 *ter*. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la dispo
de l'administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux
quettes, ou un espace équivalent, pour le transport des jeunes délinquants rec
par l'administration, pour être transférés dans un établissement d'éducation. L'
nistration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordinair
voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le poid
essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine c
du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service réguli
chemin de fer. Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiq
l'article précédent.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures d
parts réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un conv
Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit
place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de
treprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses a
Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes c
mément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fo
au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêc
le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du servi
postes, l'heure d'un de ces départs dans chaque sens, étant expliqué que le pr
départ ne pourra pas avoir lieu avant cinq heures du matin et le dernier départ
six heures du soir.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service s
aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu
tirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventi
ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par
arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné
conseil de préfecture.

Service des colis postaux.

Le concessionnaire pourra être tenu de coopérer au service des colis postaux
formément aux lois, conditions, règlements et tarifs sur la matière.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la dat
1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le
de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Digitized by Google

premier versement aura lieu dans le mois qui suivra le décret déclaratif d'uti-ublique à la caisse du trésorier-payeur général de l'Ariège et son montant sera é au prorata du temps restant à courir entre la date dudit décret et le 31 dé-re suivant.

(Supprimé.)

(Supprimé.)

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, jet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, t jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de ge, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention nexée seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé :

A Foix, le 13 juillet 1907.

Le Préfet de l'Ariège,

Signé : Boudet.

Lu et approuvé :

A Foix, le 13 juillet 1907.

Signé : De Bardies.

Arrêté :

Paris, le 5 août 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Enregistré à Saint-Girons, le 7 septembre 1907, f° 43, c° 12. Reçu un franc vingt-centimes. — Signé : *Ménescal.*

978. — Décret *qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1907, Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à diverses penses.*

Du 6 Septembre 1907.

Président de la République française,

r la proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances;

la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des dépenses du tère de la guerre pour l'exercice 1907;

les conventions passées entre l'État et :

La ville d'Amiens, le 27 novembre 1874, en vue de la location d'un p de manœuvres et de tir de la garnison;

La ville de Dijon, le 13 février 1878, pour la location du champ de euvres et de tir de la garnison;

La ville de Maubeuge, le 8 août 1888 (convention modifiée le 17 mai), pour la location du logement du gouverneur militaire de cette e;

4° Le département de la Gironde, le 8 mai 1889, en vue de l'entre du dépôt de remonte de Mérignac;

5° La ville d'Amiens, le 12 octobre 1900, pour l'entretien du mobi et des bâtiments de l'hôtel du quartier général du 2° corps d'armée;

6° La ville de Toulon, le 30 décembre 1901, en vue de l'installation d cette place d'un troisième bataillon d'infanterie;

7° La ville d'Évreux, le 17 septembre 1902, en vue de la réorganisa du quartier Tilly;

8° La ville de Dunkerque, qui s'est engagée, le 21 octobre 1903, à ve au département de la guerre, à titre de fonds de concours, une somm huit mille cinq cents francs pour l'élargissement de la porte de Rosend en vue de la substitution de la traction électrique à la traction animale la ligne des tramways de Dunkerque à Rosendaël;

9° La ville de Grenoble qui s'est engagée, le 4 février 1906, à fournir subvention de trois cent mille francs pour l'installation à la Tronche salles militaires de l'hospice mixte;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publiq

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du bud général de l'exercice 1907, des crédits s'élevant à la somme cinq cent un mille cinq cent quatre-vingt-douze francs quatre-vi six centimes (501,592f 86), répartie comme il suit :

1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

CHAP. XXXVII. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE. (MATÉRIEL.)

Dunkerque. — Élargissement de la porte de Rosendaël	8,500f 00c
Mérignac. — Entretien d'un dépôt de remonte	5,000 00
Maubeuge. — Location du logement du gouverneur militaire (2° trimestre 1907)	300 00
Dijon. — Location d'un champ de manœuvres et de tir	742 86
Amiens. — Location d'un champ de manœuvres et de tir	4,000 00
Amiens. — Entretien des bâtiments de l'hôtel du quartier général du 2° corps d'armée	600 00
TOTAL du chapitre XXXVII	19,142 86

CHAP. XLIX. — COUCHAGE ET AMEUBLEMENTS.

Amiens. — Entretien du mobilier de l'hôtel du quartier général du 2° corps d'armée	1,200 00
TOTAL de la 1re section	20,342 86

Digitized by Google

3e Section. — Constructions neuves et Approvisionnements de réserve.

Chap. LXXXIX. — Bâtiments et casernements. (Génie.)

Toulon. — Installation d'un troisième bataillon d'infanterie (3e versement)	131,250f 00c
Évreux. — Réorganisation du quarier Tilly (solde)	150,000 00
Grenoble. — Installation à la Tronche des salles militaires de l'hospice mixte (deux premiers acomptes)	200,000 00
Total de la 3e section	481,250 00
Total général égal	501,592 86

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au résor, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus désiées.

3. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Picquart.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

49979. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de l'exsion des installations G. V. et P. V. à la gare de Bédarrides (ligne de Lyon vignon), conformément aux indications du plan dressé par la Compaie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à la date du août 1906, lequel restera annexé au présent décret;

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits trax, la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'admitration de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme lle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des trax ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la prolgation du présent décret;

4° Les terrains acquis seront incorporés à la concession des chemins de de Paris à Lyon et à la Méditerranée. (*Paris, 26 Juin 1907.*)

Digitized by Google

N° 49980. — Décret du Président de la République française (
signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) porta
la juridiction du commissaire de police d'Oyonnax (Ain) est é
sur les communes d'Arbent et de Bellignat (même département).
bouillet, 29 Juillet 1907.)



Certifié conforme :

Paris, le 5 * Février 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Im
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire.......................	6 francs par an.
Aux deux parties............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi,
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant,
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remp
pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le monta
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 5 Février 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2893.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° [illegible]. — *Décret qui déclare authentiques les Tableaux de la Population de la France.*

Du 30 Décembre 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les nouveaux états de la population dressés officiellement par les préfets en exécution du décret du 30 décembre 1906,

Décrète :

Art. 1er. Les tableaux de la population ci-annexés :

1° Des départements de la France;

2° Des arrondissements et des cantons;

3° Des communes;

4° Des sections de communes non chefs-lieux, comptant une population agglomérée d'au moins 1,000 habitants;

Seront déclarés seuls authentiques à partir du 1er janvier 1907.

2. Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU N° 1

INDIQUANT

LA POPULATION DE CHAQUE DÉPARTEMENT,

LE NOMBRE D'ARRONDISSEMENTS, LE NOMBRE DE CANTONS

ET LE NOMBRE DE COMMUNES.

Digitized by Google

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION DE LA FRANCE.

Tableau de la population par départements.

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des arrondissements.	des cantons.	des communes.	POPUL
Ain	5	36	455	34
Aisne	5	37	841	53
Allier	4	29	321	41
Alpes (Basses-)	5	30	250	11
Alpes (Hautes-)	3	24	186	10
Alpes-Maritimes	3	27	155	33
Ardèche	3	31	342	34
Ardennes	5	31	503	31
Ariège	3	20	338	20
Aube	5	26	446	26
Aude	4	31	439	30
Aveyron	5	43	304	37
Bouches-du-Rhône	3	33	111	76
Calvados	6	38	763	40
Cantal	4	23	267	22
Charente	5	29	426	35
Charente-Inférieure	6	40	481	45
Cher	3	29	292	34
Corrèze	3	29	289	31
Corse	5	62	364	29
Côte-d'Or	4	36	717	35
Côtes-du-Nord	5	48	390	61
Creuse	4	25	266	27
Dordogne	5	47	587	46
Doubs	4	27	637	29
Drôme	4	29	379	29
Eure	5	36	700	33
Eure-et-Loir	4	24	426	27
Finistère	5	43	296	79
Gard	4	40	351	42

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des arrondissements.	NOMBRE des cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Garonne (Haute-)	4	39	588	442,065
Gers	5	29	466	231,088
Gironde	6	50	554	82[illegible],925
Hérault	4	36	340	482,779
Ille-et-Vilaine	6	43	360	611,805
Indre	4	23	245	290,216
Indre-et-Loire	3	24	282	337,916
Isère	4	45	563	562,315
Jura	4	32	584	257,725
Landes	3	28	334	293,397
Loir-et-Cher	3	24	297	276,019
Loire	3	31	335	643,943
Loire (Haute-)	3	28	265	314,770
Loire-Inférieure	5	45	219	666,748
Loiret	4	31	349	364,999
Lot	3	29	329	216,611
Lot-et-Garonne	4	35	326	274,610
Lozère	3	24	198	128,016
Maine-et-Loire	5	34	381	513,490
Manche	6	48	647	487,443
Marne	5	33	662	431,157
Marne (Haute-)	3	28	550	221,724
Mayenne	3	27	276	305,457
Meurthe-et-Moselle	4	29	598	517,508
Meuse	4	28	586	280,220
Morbihan	4	37	256	573,152
Nièvre	4	25	313	313,972
Nord	7	67	667	1,8[illegible]5,861
Oise	4	35	701	410,049
Orne	4	36	512	315,993
Pas-de-Calais	6	46	904	1,012,466
Puy-de-Dôme	5	50	471	535,419
Pyrénées (Basses-)	5	41	559	426,817
Pyrénées (Hautes-)	3	26	480	209,397

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE des arrondissements.	NOMBRE des cantons.	NOMBRE des communes.	POPULA[TION]
Pyrénées-Orientales	3	17	232	213,
Rhin (Haut-) [partie française]	1	6	106	95,
Rhône	2	29	269	858,
Saône (Haute-)	3	28	583	263,
Saône-et-Loire	5	50	589	613,
Sarthe	4	33	386	421,
Savoie	4	29	330	253,
Savoie (Haute-)	4	28	314	260,
Seine	3	41	78	3,848,
Seine-Inférieure	5	55	760	863,
Seine-et-Marne	5	29	533	361,
Seine-et-Oise	6	37	691	749,
Sèvres (Deux-)	4	31	356	339,
Somme	5	41	836	532,
Tarn	4	36	322	330,
Tarn-et-Garonne	3	24	195	188
Var	3	30	148	324,
Vaucluse	4	22	150	239,
Vendée	3	30	304	442,
Vienne	5	31	300	333,
Vienne (Haute-)	4	29	205	385,
Vosges	5	29	530	429,
Yonne	5	37	486	315,
TOTAUX	362	2,911	36,222	39,252,

NOTA. — Les tableaux 2, 3 et 4 seront insérés au *Bulletin des lois*.

Vu pour être annexé au décret du 30 décembre 1906.

Le Président du Conseil, Ministre de l'int[érieur],

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

TABLEAU N° 2

INDIQUANT

LA POPULATION DES ARRONDISSEMENTS,

CELLE DES CANTONS

ET LE NOMBRE DES COMMUNES PAR ARRONDISSEMENTS ET CANTONS.

Nota. On pourra observer, dans les développements du tableau n° 2, que le nombre s communes pour un arrondissement est quelquefois inférieur au total que donne ddition du nombre des communes pour tous les cantons de ce même arrondissement. Cette différence existe dans le cas où plusieurs cantons ont pour chef-lieu une me commune dont la population et le territoire sont divisés entre ces cantons. On ompté cette commune dans le chiffre placé en regard de chaque canton, comme lle en dépendait tout entière.

Digitized by Google

Tableau de la population de la France par arrondissements et canto

AIN.

Population : 345,856 âmes.

(5 arrondissements, 36 cantons, 455 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de BELLEY (9 cantons.)	116	75,154
Ambérieu	8	8,246
Belley	24	15,998
Champagne	18	6,437
Hauteville	9	4,168
Lagnieu	14	9,522
Lhuis	12	6,299
Saint-Rambert	12	12,998
Seyssel	5	5,227
Virieu-le-Grand	14	6,259
Arr. de BOURG (10 cantons.)	120	119,508
Bâgé-le-Châtel	11	11,456
Bourg	14	31,074
Ceyzériat	14	6,801
Coligny	9	9,477
Montrevel	13	13,528
Pont-d'Ain	11	9,480
Pont-de-Vaux	12	10,831
Pont-de-Veyle	12	8,701
Saint-Trivier-de-Courtes	12	10,800
Treffort	12	7,560
Arr. de GEX (3 cantons.)	31	20,290
Collonges	11	7,910
Ferney-Voltaire	9	4,711
Gex	11	7,669
Arr. de NANTUA (6 cantons.)	74	48,847
Brénod	12	5,213
Châtillon-de-Michaille	17	10,214
Izernore	14	3,994
Nantua	12	7,800
Oyonnax	11	13,181
Poncin	8	8,445
Arr. de TRÉVOUX (8 cantons.)	114	82,057
Chalamont	8	4,951
Châtillon-sur-Chalaronne	16	14,429
Meximieux	14	7,729
Montluel	16	14,094
St-Trivier-sur-Moignans	15	8,518
Thoissey	13	10,506
Trévoux	23	16,758
Villars	9	5,072

AISNE.

Population : 534,495 âmes.

(5 arrondissements, 37 cantons, 841 comm

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPU
Arr. de CHÂTEAU-THIERRY (5 cantons.)	124	5
Charly	19	
Château-Thierry	21	
Condé-en-Brie	27	
Fère-en-Tardenois	23	
Neuilly-Saint-Front	34	
Arr. de LAON (11 cantons.)	291	15
Anizy-le-Château	22	
Chauny	20	
Coucy-le-Château	33	
Craonne	40	
Crécy-sur-Serre	20	
Fère (La)	27	
Laon	27	
Marle	23	
Neufchâtel-sur-Aisne	28	
Rozoy-sur-Serre	30	
Sissonne	21	
Arr. de SAINT-QUENTIN (7 cantons.)	128	14
Bohain	14	
Catelet (Le)	18	
Moy	19	
Ribemont	15	
Saint-Quentin	14	
Saint-Simon	23	
Vermand	25	
Arr. de SOISSONS (6 cantons.)	165	7
Braisne	42	
Oulchy-le-Château	29	
Soissons	20	
Vailly	27	
Vic-sur-Aisne	26	
Villers-Cotterêts	21	
Arr. de VERVINS (8 cantons.)	133	16
Aubenton	13	
Capelle (La)	18	
Guise	21	
Hirson	13	
Nouvion (Le)	10	
Sains-Richaumont	19	
Vervins	24	
Wassigny	15	

Digitized by Google

Arrondissements et cantons.	Nombre des communes.	Population.
ALLIER.		
Population : 417,961 âmes.		
(4 arrondissements, 29 cantons, 321 communes.)		
Arr. de Gannat (5 cantons.)	66	59,599
Chantelle	15	11,849
Ebreuil	14	11,387
Escurolles	13	12,067
Gannat	12	11,432
Saint-Pourçain-sur-Sioule	12	12,864
Arr. de Lapalisse (7 cantons.)	77	99,049
Cusset	8	13.306
Donjon (Le)	13	11,2[illegible]8
Jaligny	12	11,111
Lapalisse	15	17.061
Mayet-de-Montagne (Le)	11	13.411
Varennes-sur-Allier	14	14.650
Vichy	4	18,202
Arr. de Montluçon (8 cantons.)	93	139,614
Cérilly	12	13,066
Commentry	4	12.605
Hérisson	18	14.855
Huriel	14	15,155
Marcillat	13	11,812
Montluçon, canton est	9	28.614
Montluçon, canton ouest	8	24.773
Montmarault	16	18,734
Arr. de Moulins (9 cantons.)	85	119,699
Bourbon-l'Archambault	8	14.304
Chevagnes	10	11.695
Dompierre-sur-Besbre	9	12,778
Lurcy-Lévy	9	10,459
Montet (Le)	13	11.754
Moulins, canton est	6	21.718
Moulins, canton ouest	10	16.589
Neuilly-le-Réal	10	8,851
Souvigny	11	11,551
ALPES (BASSES-).		
Population : 153,126 âmes.		
(5 arrondissements, 30 cantons, 250 communes.)		
Arr. de Barcelonnette (4 cantons.)	20	13,648
Allos	1	857
Barcelonnette	9	7,342
Lauzet (Le)	7	3.529
Saint-Paul	3	1,920

Arrondissements et cantons.	Nombre des communes.	Population.
Arr. de Castellane (6 cantons.)	48	15,768
Annot	7	3.721
Castellane	14	3.516
Colmars	5	2,533
Entrevaux	9	2.663
Saint-André-de-Méouilles	9	2.187
Senez	4	1,148
Arr. de Digne (9 cantons.)	83	38,016
Barrême	8	2.177
Digne	18	10,688
Javie (La)	10	2.053
Mées (Les)	8	5.702
Mezel	11	2.490
Moustiers-Sainte-Marie	5	1.90[illegible]
Riez	11	5,101
Seyne	8	3,685
Valensole	4	4,207
Arr. de Forcalquier (6 cantons.)	50	28,762
Banon	11	3,951
Forcalquier	10	8,571
Manosque	6	7.77[illegible]
Peyruis	5	2.451
Reillanne	10	3.428
Saint-Étienne	8	2.581
Arr. de Sisteron (5 cantons.)	49	16,932
Motte (La)	13	3.378
Noyers-sur-Jabron	7	2,270
Sisteron	8	5.635
Turriers	11	2.285
Volonne	10	3,364
ALPES (HAUTES-).		
Population : 107,498 âmes.		
(3 arrondissements, 24 cantons, 186 communes.)		
Arr. de Briançon (5 cantons.)	27	26,469
Aiguilles	7	4.369
Argentière (L')	7	5.325
Briançon	8	11.505
Grave (La)	2	1.307
Monetier-les-Bains (Le)	3	3,963
Arr. d'Embrun (5 cantons.)	36	24,553
Chorges	8	3.631
Embrun	8	8,819
Guillestre	11	7,210
Orcières	3	2.358
Savines	6	2,535

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Gap............	123	56,476
(14 cantons.)		
Aspres-sur-Buëch.......	9	3,338
Barcillonnette..........	3	585
Bâtie-Neuve (La)........	8	2,632
Gap...................	7	13,498
Laragne................	8	3,291
Orpierre...............	8	1,871
Ribiers................	9	2,254
Rosans.................	9	2,476
Saint-Bonnet...........	20	8,380
Saint-Étienne-en-Dévoluy.	4	1,900
Saint-Firmin...........	9	4,177
Serres.................	12	3,841
Tallard................	9	3,342
Veynes.................	8	3,891

ALPES-MARITIMES.

Population : 334,007 âmes.

(3 arrondissements, 27 cantons, 155 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Grasse..........	60	108,052
(9 cantons.)		
Antibes................	3	20,355
Bar (Le)...............	10	6,010
Cagnes.................	5	8,638
Cannes.................	6	37,261
Coursegoules...........	8	1,866
Grasse.................	3	21,493
Saint-Auban............	13	2,715
Saint-Vallier..........	6	3,383
Vence..................	6	6,331
Arr. de Nice............	47	205,775
(12 cantons.)		
Breil..................	3	4,813
Contes.................	5	4,687
Escarène (L')..........	5	4,903
Levens.................	9	5,590
Menton.................	5	18,109
Nice...... canton est..	1	51,009
Nice...... canton ouest	4	85,864
Roquebillière..........	3	3,530
Saint-Martin-Vésubie....	2	2,252
Sospel.................	3	5,016
Utelle.................	2	3,561
Villefranche...........	6	16,441
Arr. de Puget-Théniers..	48	20,180
(6 cantons.)		
Guillaumes.............	9	4,088
Puget-Théniers.........	8	3,162
Roquestéron............	10	3,082
Saint-Étienne-de-Tinée..	3	3,143
Saint-Sauveur..........	8	3,622
Villars................	10	3,083

ARDÈCHE.

Population : 347,140 âmes.

(3 arrondissements, 31 cantons, 342 comm

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POP
Arr. de Largentière....	108	8
(10 cantons.)		
Burzet.................	5	
Coucouron..............	6	
Joyeuse................	17	
Largentière............	14	
Montpezat..............	8	
Sᵗ-Étienne-de-Lugdarès..	8	
Thueyts................	11	
Valgorge...............	7	
Vallon.................	11	
Vans (Les).............	21	
Arr. de Privas..........	108	11
(10 cantons.)		
Antraigues.............	12	
Aubenas................	17	
Bourg-Saint-Andéol......	9	
Chomérac...............	8	
Privas.................	15	
Rochemaure.............	8	
Saint-Pierreville.......	7	
Villeneuve-de-Berg......	17	
Viviers................	6	
Voulte-sur-Rhône (La)...	10	
Arr. de Tournon.........	126	14
(11 cantons.)		
Annonay................	14	
Cheylard (Le)..........	14	
Lamastre...............	9	
Saint-Agrève...........	8	
Saint-Félicien.........	9	
Saint-Martin-de-Valamas.	10	
Saint-Péray............	10	
Satillieu..............	10	
Serrières..............	17	
Tournon................	16	
Vernoux................	9	

ARDENNES.

Population : 317,505 âmes.

(5 arrondissements, 31 cantons, 503 com

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POP
Arr. de Mézières.......	106	10
(7 cantons.)		
Charleville............	11	
Flize..................	22	
Mézières...............	21	
Monthermé..............	11	
Omont..................	14	
Renwez.................	15	
Signy-l'Abbaye.........	12	

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de RETHEL. (6 cantons.)	112	47,700
Asfeld	19	7,020
Château-Porcien	16	6,814
Chaumont-Porcien	20	6,324
Juniville	13	5,275
Novion-Porcien	25	10,059
Rethel	19	12,208
Arr. de ROCROI. (5 cantons.)	71	52,227
Fumay	7	15,173
Givet	12	14,080
Rocroi	14	9,559
Rumigny	28	7,641
Signy-le-Petit	10	5,774
Arr. de SEDAN. (5 cantons.)	83	67,727
Carignan	26	12,413
Mouzon	14	6,418
Raucourt	13	6,689
Sedan, canton nord	11	19,416
Sedan, canton sud	20	22,791
Arr. de VOUZIERS. (8 cantons.)	131	45,234
Attigny	12	5,521
Buzancy	22	5,866
Chesne (Le)	18	5,657
Grandpré	19	6,502
Machault	14	3,424
Monthois	18	5,177
Tourteron	10	3,257
Vouziers	18	9,830

ARIÈGE.

Population : 205,684 âmes.

(3 arrondissements, 20 cantons, 338 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de FOIX. (8 cantons.)	140	68,890
Ax-les-Thermes	14	5,211
Bastide-de-Sérou (La)	13	6,272
Cabannes (Les)	25	5,250
Foix	26	19,437
Lavelanet	22	13,253
Quérigut	7	2,132
Tarascon	22	11,875
Vicdessos	11	5,460
Arr. de PAMIERS. (6 cantons.)	114	65,742
Fossat (Le)	11	9,181
Mas-d'Azil (Le)	14	7,708
Mirepoix	37	13,921
Pamiers	21	17,736
Saverdun	14	10,781
Varilhes	17	6,415
Arr. de SAINT-GIRONS. (6 cantons.)	84	71,052
Castillon	26	13,169
Massat	6	12,320
Oust	10	12,574
Sainte-Croix	12	5,468
Saint-Girons	14	17,684
Saint-Lizier	16	9,837

AUBE.

Population : 243,670 âmes.

(5 arrondissements, 26 cantons, 446 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. d'ARCIS-SUR-AUBE. (4 cantons.)	93	27,198
Arcis-sur-Aube	22	8,620
Chavanges	17	3,724
Méry-sur-Seine	26	9,350
Ramerupt	28	5,504
Arr. de BAR-SUR-AUBE. (4 cantons.)	88	33,486
Bar-sur-Aube	23	14,915
Brienne-le-Château	25	7,758
Soulaines	21	4,313
Vendeuvre-sur-Barse	19	6,500
Arr. de BAR-SUR-SEINE. (5 cantons.)	84	36,712
Bar-sur-Seine	22	9,739
Chaource	25	8,173
Essoyes	21	8,691
Mussy-sur-Seine	8	5,459
Riceys (Les)	8	4,650
Arr. de NOGENT-SUR-SEINE. (4 cantons.)	60	36,469
Marcilly-le-Hayer	22	7,060
Nogent-sur-Seine	16	9,359
Romilly-sur-Seine	15	15,897
Villenauxe	7	4,153
Arr. de TROYES. (9 cantons.)	121	109,805
Aix-en-Othe	10	7,150
Bouilly	27	6,092
Ervy	16	7,897
Estissac	10	5,656
Lusigny	14	5,449
Piney	13	4,696
Troyes, 1er canton	11	18,072
Troyes, 2e canton	13	31,992
Troyes, 3e canton	7	22,801

Digitized by Google

AUDE.

Population : 308,327 âmes.

(4 arrondissements, 31 cantons, 439 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.		NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de CARCASSONNE.... (12 cantons.)		140	102,358
Alzonne..............		11	7,578
Capendu..............		17	9,273
Carcassonne..	cᵒⁿ est...	6	7,454
	cᵒⁿ ouest.	2	26,749
Conques..............		10	5,215
Lagrasse..............		18	5,606
Mas-Cabardès..........		16	4,791
Montréal..............		9	6,360
Monthoumet...........		18	3,732
Peyriac-Minervois.......		18	18,019
Saissac..............		7	3,716
Tuchan..............		8	3,865
Arr. de CASTELNAUDARY.. (5 cantons.)		74	41,304
Belpech..............		12	4,552
Castelnaudary.	cᵒⁿ nord.	20	11,129
	cᵒⁿ sud..	12	13,615
Fanjeaux..............		16	8,140
Salles-sur-l'Hers........		14	3,868
Arr. de LIMOUX......... (8 cantons.)		152	60,698
Alaigne..............		27	7,579
Axat..............		14	5,283
Belcaire..............		17	6,156
Chalabre..............		16	7,351
Couiza..............		22	5,974
Limoux..............		23	13,734
Quillan..............		18	10,511
Saint-Hilaire..........		15	4,110
Arr. de NARBONNE....... (6 cantons.)		73	103,967
Coursan..............		7	13,519
Durban..............		13	5,968
Ginestas..............		15	14,831
Lézignan..............		17	19,955
Narbonne..............		10	35,603
Sigean..............		11	14,091

AVEYRON.

Population : 377,299 â[illegible]

(5 arrondissements, 43 cantons, 3

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.
Arr. d'ESPALION........ (9 cantons.)	5[illegible]
Entraygues..............	
Espalion..............	
Estaing..............	
Laguiole..............	
Mur-de-Barrez..........	
Saint-Amans..........	
Saint-Chély..........	
Sainte-Geneviève.......	
Saint-Geniez..........	
Arr. de MILLAU......... (9 cantons.)	5[illegible]
Campagnac..............	
Laissac..............	
Millau..............	
Nant..............	
Peyreleau..............	
Saint-Beauzely..........	
Salles-Curan..........	
Séverac-le-Château......	
Vezins..............	
Arr. de RODEZ.......... (11 cantons.)	8[illegible]
Bozouls..............	
Cassagnes-Bégonhès.....	
Conques..............	
Marcillac..............	
Naucelle..............	
Pont-de-Salars..........	
Requista..............	
Rignac..............	
Rodez..............	
Salvetat (La)..........	
Sauveterre..............	
Arr. de SAINT-AFFRIQUE. (6 cantons.)	
Belmont..............	
Camares..............	
Cornus..............	
Saint-Affrique..........	
Saint-Rome-de-Tarn.....	
Saint-Sernin-sur-Rance..	

Digitized by Google

[illegible]ISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
[illegible] de VILLEFRANCHE. (8 cantons.)	65	102,783
[illegible]……………	11	10,345
[illegible]……………	4	21,751
[illegible]ville……………	7	18,964
[illegible]……………	12	11,289
[illegible]……………	8	9,294
[illegible]mont……………	6	8,674
[illegible]che……………	7	13,910
[illegible]e……………	10	8,556

BELFORT (TERRITOIRE DE).

Population : 95,421 âmes.

([illegible]ment, 6 cantons, 106 communes.)

[illegible] BELFORT……… (6 cantons.)	106	95,421
[illegible]……………	32	51,190
[illegible]e (communes [illegible] françaises)….	3	933
[illegible]……………	27	19,241
[illegible]……………	21	6,001
[illegible]……………	19	15,132
[illegible] (communes [illegible] françaises)….	4	2,924

BOUCHES-DU-RHÔNE.

Population : 765,918 âmes.

([illegible]dissements, 33 cantons, 111 communes.)

[illegible] d'AIX…………… (10 cantons.)	59	112,853
[illegible] canton nord..	5	17,807
[illegible] canton sud…	3	14,778
[illegible]……………	6	6,578
[illegible]……………	7	10,798
[illegible]……………	4	7,657
[illegible]……………	6	7,314
[illegible]……………	8	14,304
[illegible]……………	5	4,665
[illegible]……………	8	21,933
[illegible]……………	8	7,239
[illegible] ARLES…………… (8 cantons.)	33	90,348
[illegible] canton est….	2	18,615
[illegible] canton ouest..	2	14,141
[illegible]nard-Provence.	6	18,362
[illegible]……………	7	7,879
[illegible]……………	7	9,850
[illegible]-Maries……………	1	1,459
[illegible]……………	5	9,705
[illegible]……………	4	10,557

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de MARSEILLE…… (15 cantons.)	19	562,717
Aubagne……………	4	12,934
Ciotat (La)……………	4	17,070
Marseille. 1er canton…	1	48,050
Marseille. 2e canton…	1	75,173
Marseille. 3e canton…	1	25,546
Marseille. 4e canton…	1	37,718
Marseille. 5e canton…	1	74,234
Marseille. 6e canton…	1	45,393
Marseille. 7e canton…	1	48,857
Marseille. 8e canton…	1	35,799
Marseille. 9e canton…	1	34,500
Marseille. 10e canton…	1	42,451
Marseille. 11e canton…	1	36,149
Marseille. 12e canton…	2	18,935
Roquevaire……………	9	11,878

CALVADOS.

Population : 403,431 âmes.

(6 arrondissements, 38 cantons, 763 communes.)

Arr. de BAYEUX……… (6 cantons.)	136	62,591
Balleroy……………	24	12,004
Bayeux……………	16	11,796
Caumont……………	19	8,190
Isigny……………	26	13,117
Ryes……………	25	8,511
Trevieres……………	26	8,973
Arr. de CAEN……… (9 cantons.)	188	113,931
Bourguébus……………	24	7,452
Caen… canton est….	8	28,814
Caen… canton ouest..	5	21,925
Creully……………	26	7,953
Douvres……………	19	11,651
Évrecy……………	28	8,872
Tilly-sur-Seulles………	25	8,894
Troarn……………	32	10,978
Villers-Bocage………	22	7,392
Arr. de FALAISE……… (5 cantons.)	114	43,577
Bretteville-sur-Laize….	30	9,754
Falaise.. canton nord..	27	9,482
Falaise.. canton sud…	8	7,159
Morteaux-Coulibœuf….	23	6,398
Thury-Harcourt………	27	10,784

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de LISIEUX (6 cantons.)	122	59,012
Lisieux... 1re section	16	11,109
Lisieux... 2e section	15	16,943
Livarot	22	7,541
Mézidon	26	6,891
Orbec	22	8,868
Saint-Pierre-sur-Dives	22	7,660
Arr. de PONT-L'ÉVÊQUE (6 cantons.)	107	60,642
Blangy-le-Château	15	5,790
Cambremer	24	5,599
Dozulé	26	11,705
Honfleur	14	16,291
Pont-l'Évêque	23	9,145
Trouville	5	12,112
Arr. de VIRE (6 cantons.)	96	63,678
Aunay-sur-Odon	19	8,910
Bény-Bocage (Le)	21	9,998
Condé-sur-Noireau	11	10,771
Saint-Sever-Calvados	20	11,043
Vassy	14	8,504
Vire	11	14,452

CANTAL.

Population : 228,690 âmes.

(4 arrondissements, 23 cantons, 267 communes.)

Arr. d'AURILLAC (8 cantons.)	95	88,533
Aurillac... canton nord	11	12,294
Aurillac... canton sud	13	22,722
Laroquebrou	14	9,503
Maurs	14	10,948
Montsalvy	15	9,111
Saint-Cernin	6	5,810
Saint-Mamet-la-Salvetat	11	8,558
Vic-sur-Cère	12	9,587
Arr. de MAURIAC (6 cantons.)	61	57,724
Champs	5	4,882
Mauriac	11	11,563
Pleaux	12	9,216
Riom-ès-Montagne	8	10,228
Saignes	12	11,229
Salers	13	10,606
Arr. de MURAT (3 cantons.)	36	33,447
Allanche	12	8,953

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE
Condat	
Murat	
Arr. de SAINT-FLOUR (6 cantons.)	
Chaudesaigues	
Massiac	
Pierrefort	
Ruines	
Saint-Flour. canton nord	
Saint-Flour. canton sud	

CHARENTE.

Population : 351,73

(5 arrondissements, 29 cantons,

Arr. d'ANGOULÊME (9 cantons.)	1
Angoulême. 1er canton	
Angoulême. 2e canton	
Blanzac	
Hiersac	
Montbron	
Rochefoucauld (La)	
Rouillac	
Saint-Amant-de-Boixe	
Villebois-la-Valette	
Arr. de BARBEZIEUX (6 cantons.)	
Aubeterre	
Baignes-Sainte-Radegonde	
Barbezieux	
Brossac	
Chalais	
Montmoreau	
Arr. de COGNAC (4 cantons.)	
Châteauneuf-sur-Charente	
Cognac	
Jarnac	
Segonzac	
Arr. de CONFOLENS (6 cantons.)	
Chabanais	
Champagne-Mouton	
Confolens. canton nord	
Confolens. canton sud	
Montembœuf	
Saint-Claud	

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION
Arr. de RUFFEC (4 cantons.)	82	42,074
Aigre	16	8,849
Mansle	25	11,661
Ruffec	20	12,778
Villefagnan	21	9,286

CHARENTE-INFÉRIEURE.

Population : 453,793 âmes.

(6 arrondissements, 40 cantons, 481 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION
Arr. de JONZAC (7 cantons.)	120	69,459
Archiac	17	8,367
Jonzac	20	10,469
Mirambeau	19	12,269
Montendre	19	6,979
Montguyon	14	12,594
Montlieu	14	8,121
Saint-Genis-de-Saintonge	17	10,660
Arr. de MARENNES (6 cantons.)	35	58,607
Château (Le)	3	6,631
Marennes	6	11,569
Royan	7	13,534
Saint-Agnant	10	7,412
Saint-Pierre	3	10,116
Tremblade (La)	6	9,345
Arr. de ROCHEFORT (5 cantons.)	41	73,289
Aigrefeuille-d'Aunis	11	8,391
Rochefort, c^on nord	3	18,469
Rochefort, c^on sud	5	23,492
Surgères	12	11,741
Tonnay-Charente	10	11,196
Arr. de LA ROCHELLE (7 cantons.)	56	85,664
Ars	5	4,711
Courçon	14	11,315
Jarrie (La)	14	8,058
Marans	6	8,055
Rochelle (La), c^on est	8	19,727
Rochelle (La), c^on ouest	5	25,436
Saint-Martin	4	8,362
Arr. de SAINTES (8 cantons.)	110	100,800
Burie	10	7,598
Cozes	15	11,048
Gémozac	16	12,613
Pons	19	18,722
Saintes, c^on nord	8	10,948
Saintes, c^on sud	12	12,089
Saint-Porchaire	15	12,368
Saujon	14	12,319
Arr. de S^t-JEAN-D'ANGÉLY (7 cantons.)	119	65,974
Aulnay	25	11,188
Loulay	17	7,459
Matha	25	13,604
Saint-Hilaire	11	6,460
Saint-Jean-d'Angély	20	15,305
Saint-Savinien	12	8,448
Tonnay-Boutonne	9	3,512

CHER.

Population : 343,484 âmes.

(3 arrondissements, 29 cantons, 292 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION
Arr. de BOURGES (10 cantons.)	101	152,546
Aix-d'Angillon (Les)	11	8,098
Baugy	16	11,622
Bourges	1	44,133
Charost	13	13,801
Graçay	6	6,268
Levet	14	6,254
Lury-sur-Arnon	9	5,468
Mehun-sur-Yèvre	9	13,550
Saint-Martin-d'Auxigny	11	10,860
Vierzon-Ville	11	32,492
Arr. de SAINT-AMAND-MONT-ROND (11 cantons.)	115	111,759
Charenton-sur-Cher	9	8,539
Châteaumeillant	11	14,237
Châteauneuf-sur-Cher	11	7,468
Châtelet (Le)	7	7,415
Dun-sur-Auron	12	9,653
Guerche-sur-l'Aubois (La)	9	11,160
Lignières	9	8,825
Nérondes	13	10,070
Saint-Amand-Mont-Rond	13	14,966
Sancoins	10	10,725
Saulzais-le-Potier	11	8,717
Arr. de SANCERRE (8 cantons.)	76	79,179
Argent-sur-Sauldre	4	7,457
Aubigny	5	7,224
Chapelle-d'Angillon (La)	5	6,089
Henrichemont	7	7,674
Léré	7	8,099

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Sancergues	19	14,579
Sancerre	18	18,196
Vailly-sur-Sauldre	11	9,861

CORRÈZE.

Population : 317,430 âmes.

(3 arrondissements, 29 cantons, 289 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Brive (10 cantons.)	99	116,713
Ayen	11	9,704
Beaulieu	13	8,906
Beynat	7	6,148
Brive	12	29,184
Donzenac	6	13,315
Juillac	10	10,533
Larche	8	6,599
Lubersac	12	14,379
Meyssac	14	9,875
Vigeois	6	8,070
Arr. de Tulle (12 cantons.)	119	136,267
Argentat	11	10,646
Corrèze	9	8,249
Égletons	8	7,5[illegible]6
Lapleau	8	6,718
Mercœur	11	6,566
Roche-Canillac (La)	11	8,651
Saint-Privat	10	8,575
Seilhac	9	13,270
Treignac	12	14,5[illegible]1
Tulle canton nord	7	20,053
Tulle canton sud	15	17,459
Uzerche	9	14,043
Arr. d'Ussel (7 cantons.)	71	64,450
Bort	10	9,923
Bugeat	11	8,834
Eygurande	10	5,900
Meymac	10	11,055
Neuvic	10	10,631
Sornac	8	7,490
Ussel	12	10,613

CORSE.

Population : 291,160 âmes.

(5 arrondissements, 62 cantons, 364 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. d'Ajaccio (12 cantons.)	80	78,702
Ajaccio	6	25,679

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.
Bastelica	5
Bocognano	5
Evisa	6
Piana	3
Salice	5
Santa-Maria-Siché	17
Sari-d'Orcino	8
Sarrola-Carcopino	5
Soccia	4
Vico	7
Zicavo	9
Arr. de Bastia (20 cantons.)	94
Bastia (Terranova)	2
Bastia (Terravecchia)	1
Borgo	4
Brando	3
Campile	7
Campitello	6
Cervione	4
Lama	3
Luri	5
Murato	4
Nonza	5
Oletta	4
Pero-Casevecchie	5
Porta	15
Rogliano	5
Saint-Florent	4
San-Martino-di-Lota	3
San-Nicolao	5
Santo-Pietro-di-Tenda	3
Vescovato	7
Arr. de Calvi (6 cantons.)	35
Belgodere	6
Calenzana	8
Calvi	2
Ile-Rousse (L')	6
Muro	9
Olmi-Cappella	4
Arr. de Corte (16 cantons.)	108
Calacuccia	5
Castifao	3
Corte	1
Ghisoni	4
Moita	8
Morosaglia	7
Omessa	7
Piedicorte-di-Gaggio	7
Piedicroce	15

Digitized by Google

…ments et cantons.	Nombre des communes.	Population.
…	6	3,446
…-Fiumorbo	5	5,630
…mo	7	2,035
…	10	3,021
…ani	9	2,818
…	7	4,679
…	7	3,813
…rtène	47	45,229
(8 cantons.)		
…lo	1	3,797
…	5	7,024
…	6	5,411
…-Carbinano	6	5,772
…rdo	4	5,516
…a-di-Tallano	9	5,774
…	8	6,869
…Scopamene	8	7,066

CÔTE-D'OR.

Population : 357 959 âmes.

(…ments, 36 cantons, 717 communes.)

…ments et cantons.	Nombre des communes.	Population.
…jon	199	105,355
(…cantons.)		
…-Duc	20	10,287
… canton nord	13	13,824
… canton sud	17	14,757
…-Ouche	22	5,616
…	14	6,752
…	18	10,747
…Saint-Georges	28	12,885
…-Auxois	28	9,787
…-de-Losne	17	10,109
…	23	10,591
… Châtillon-sur-…	115	35,932
(…cantons.)		
…-Duc	16	3,614
…-Juifs	15	3,289
…-sur-Seine	28	12,657
…	23	6,913
…-sur-Aube	16	5,339
…ource	17	4,120
…ne	264	162,650
(…cantons.)		
…	16	12,151
… canton est	17	21,130
… canton nord	15	22,721
… canton ouest	14	45,956
…Française	14	4,338
…	27	9,029

Arrondissements et cantons.	Nombre des communes.	Population.
Gevrey-Chambertin	32	8,269
Grancey-le-Château	11	1,696
Is-sur-Tille	23	8,015
Mirebeau	22	7,100
Pontailler-sur-Saône	19	7,6[illegible]0
Saint-Seine-l'Abbaye	19	4,456
Selongey	10	3,496
Sombernon	27	6,644
Arr. de Semur (6 cantons.)	139	54,022
Flavigny-sur-Ozerain	23	9,313
Montbard	27	10,924
Précy-sous-Thil	19	6,215
Saulieu	12	9,676
Semur-en-Auxois	29	11,038
Vitteaux	29	6,856

CÔTES-DU-NORD.

Population : 611,506 âmes.

(5 arrondissements, 48 cantons, 390 communes.)

Arrondissements et cantons.	Nombre des communes.	Population.
Arr. de Dinan (10 cantons.)	91	119,537
Broons	9	15,544
Caulnes	8	9,219
Dinan… canton est	8	15,799
Dinan… canton ouest	13	16,564
Évran	7	9,719
Jugon	8	11,050
Matignon	12	14,512
Plancoët	10	13,077
Plelan-le-Petit	9	5,105
Ploubalay	8	8,498
Arr. de Guingamp (10 cantons.)	78	128,338
Bégard	7	10,862
Belle-Isle-en-Terre	7	12,909
Bourbriac	7	10,[illegible]26
Callac	11	18,161
Guingamp	8	18,433
Mael-Carhaix	8	11,117
Plouagat	7	7,[illegible]85
Pontrieux	8	11,728
Rostrenen	7	15,[illegible]64
Saint-Nicolas-du-Pélem	8	10,993
Arr. de Lannion (7 cantons.)	65	102,469
Lannion	9	16,131
Lezardrieux	7	13,107
Perros-Guirec	9	15,075
Plestin-les-Grèves	9	13,802

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Plouaret	9	18,821
Roche-Derrien (La)	12	9,927
Tréguier	10	15,606
Arr. de LOUDÉAC (9 cantons.)	60	87,355
Chèze (La)	9	11,522
Collinée	6	8,067
Corlay	5	6,722
Gouarec	8	8,551
Loudéac	6	12,518
Merdrignac	9	13,583
Mûr	5	6,133
Plouguenast	5	12,444
Uzel	7	7,815
Arr. de SAINT-BRIEUC (12 cantons.)	96	173,807
Châtelaudren	8	10,123
Étables	6	11,011
Lamballe	15	15,412
Lanvollon	11	11,293
Moncontour	10	14,413
Paimpol	9	21,597
Pléneuf	5	10,692
Plœuc	6	11,120
Plouha	5	8,143
Quintin	8	10,537
Saint-Brieuc { c^on nord	6	21,152
Saint-Brieuc { c^on sud	8	28,314

CREUSE.

Population : 274,094 âmes.

(4 arrondissements, 25 cantons, 266 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. d'AUBUSSON (10 cantons.)	103	95,368
Aubusson	11	12,953
Auzances	11	8,601
Bellegarde-en-Marche	9	8,731
Chénérailles	11	12,208
Courtine (La)	10	6,938
Crocq	14	9,798
Évaux	9	10,034
Felletin	9	11,592
Gentioux	8	7,119
Saint-Sulpice-les-Champs	11	7,394
Arr. de BOURGANEUF (4 cantons.)	41	42,492
Bénévent-l'Abbaye	10	11,044
Bourganeuf	13	13,932
Pontarion	10	9,519
Royère	8	7,997

ARRONDISSEMENTS et cantons.
Arr. de BOUSSAC (4 cantons.)
Boussac
Chambon-sur-Voueize
Châtelus-Malvaleix
Jarnages
Arr. de GUÉRET (7 cantons.)
Ahun
Bonnat
Dun-le-Palleteau
Grand-Bourg (Le)
Guéret
Saint-Vaury
Souterraine (La)

DORDOG[NE]

Population : 447,[…]

(5 arrondissements, 47 canto[ns …])

ARRONDISSEMENTS et cantons.
Arr. de BERGERAC (13 cantons.)
Beaumont
Bergerac
Cadouin
Eymet
Issigeac
Laforce
Lalinde
Monpazier
Saint-Alvère
Sigoulès
Vélines
Villamblard
Villefranche-de-Longchap[t]
Arr. de NONTRON (8 cantons.)
Bussières-Badil
Champagnac-de-Bélair
Jumilhac-le-Grand
Lanouaille
Mareuil
Nontron
Saint-Pardoux-la-Rivière
Thiviers
Arr. de PÉRIGUEUX (9 cantons.)
Brantôme
Excideuil
Hautefort
Périgueux

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
…nt-Astier	12	10,794
…nt-Pierre-de-Chignac	15	9,781
…ignac-les-Églises	14	9,648
…enon	11	7,345
…rgt	16	8,241
…r. de BERGERAC (7 cantons.)	87	62,859
…upont	9	9,380
…ntagrier	11	7,251
…ssidan	11	8,582
…uvic	11	7,945
…berac	13	10,902
…int-Aulaye	14	9,657
…rteillac	18	9,142
…r. de SARLAT (10 cantons.)	134	89,181
…lvès	15	6,563
…gue (le)	11	6,611
…rlat	12	5,915
…ontme	15	10,585
…ontignac	14	11,355
…int-Cyprien	15	10,008
…lignac	9	6,559
…rlat	13	13,223
…rasson	18	13,247
…llefranche-du-Périgord	12	5,115

DOUBS.

Population : 298,438 âmes.

(… arrondissements, 27 cantons, 637 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
…r. de BAUME-LES-DAMES. (7 cantons.)	186	51,626
…ume-les-Dames	30	7,760
…rval	25	6,663
…e-sur-le-Doubs (L')	24	7,942
…rrefontaine	21	7,435
…ugemont	31	6,829
…udans	25	6,178
…ercl	30	8,819
…rr. de BESANÇON (8 cantons.)	203	106,549
…mancey	23	5,071
…udeux	44	8,226
…esançon. canton nord.	4	31,930
…esançon. canton sud.	12	28,329
…oussières	21	6,199
…archaux	37	7,732
…rnans	28	10,995
…uingey	35	8,067
Arr. de MONTBÉLIARD (7 cantons.)	160	89,553
Audincourt	22	27,870
Hérimoncourt	15	12,551
Maîche	31	12,010
Montbéliard	20	15,614
Pont-de-Roide	24	8,143
Russey (Le)	22	6,315
Saint-Hippolyte	26	7,050
Arr. de PONTARLIER (5 cantons.)	88	50,710
Levier	15	8,022
Montbenoît	17	6,574
Morteau	7	11,893
Mouthe	24	7,152
Pontarlier	25	17,069

DRÔME.

Population : 297,270 âmes.

(4 arrondissements, 29 cantons, 379 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de DIE (9 cantons.)	117	50,664
Bourdeaux	9	2,879
Chapelle-en-Vercors (La)	5	3,636
Châtillon	10	4,438
Crest. canton nord.	16	13,385
Crest. canton sud.	13	7,945
Die	15	6,593
Luc-en-Diois	19	3,730
Motte-Chalancon (La)	17	4,395
Saillans	13	3,663
Arr. de MONTÉLIMAR (6 cantons.)	69	59,202
Dieulefit	16	9,486
Grignan	14	8,265
Marsanne	14	7,717
Montélimar	11	18,789
Pierrelatte	4	6,002
S^{t}-Paul-Trois-Châteaux	10	8,943
Arr. de NYONS (4 cantons.)	74	25,862
Buis-les-Baronnies	23	7,644
Nyons	16	9,596
Rémuzat	17	3,156
Séderon	18	5,466
Arr. de VALENCE (10 cantons.)	119	161,542
Bourg-de-Péage	14	17,537
Chabeuil	12	10,865

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Grand-Serre (Le)	12	10,994
Loriol	6	10,121
Romans	17	28,060
Saint-Donat	9	6,484
Saint-Jean-en-Royans	11	6,488
Saint-Vallier	18	20,788
Tain	12	10,733
Valence	8	39,472

EURE.

Population : 330,140 âmes.

(5 arrondissements, 36 cantons, 700 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. des ANDELYS (6 cantons.)	117	56,119
Andelys (Les)	18	10,128
Écos	24	7,467
Étrepagny	20	8,208
Fleury-sur-Andelle	22	13,362
Gisors	20	11,182
Lyons-la-Forêt	13	5,772
Arr. de BERNAY (6 cantons.)	124	53,867
Beaumesnil	17	5,280
Beaumont-le-Roger	22	9,572
Bernay	18	14,147
Brionne	23	9,607
Broglie	22	7,186
Thiberville	22	8,075
Arr. d'ÉVREUX (11 cantons.)	224	110,121
Breteuil	14	8,855
Conches	26	8,672
Damville	22	5,433
Évreux { canton nord	25	11,001
Évreux { canton sud	22	18,359
Nonancourt	15	7,616
Pacy-sur-Eure	23	8,130
Rugles	19	7,969
Saint-André-de-l'Eure	31	12,472
Verneuil	14	9,257
Vernon	14	12,35[illegible]
Arr. de LOUVIERS (5 cantons.)	111	52,390
Amfreville-la-Campagne	24	6,234
Gaillon	24	10,179
Louviers	20	17,130
Neubourg (Le)	24	8,297
Pont-de-l'Arche	19	10,550

ARRONDISSEMENTS et cantons.
Arr. de PONT-AUDEMER (8 cantons.)
Beuzeville
Bourgtheroulde
Cormeilles
Montfort-sur-Risle
Pont-Audemer
Quillebeuf
Routot
Saint-Georges-du-Vièvre

EURE-ET-L…

Population : 273,…

(4 arrondissements, 24 canto…

ARRONDISSEMENTS et cantons.
Arr. de CHARTRES (8 cantons.)
Auneau
Chartres { canton nord
Chartres { canton sud
Courville
Illiers
Janville
Maintenon
Voves
Arr. de CHÂTEAUDUN (5 cantons.)
Bonneval
Brou
Châteaudun
Cloyes
Orgères
Arr. de DREUX (7 cantons.)
Anet
Brezolles
Châteauneuf
Dreux
Ferté-Vidame (La)
Nogent-le-Roi
Senonches
Arr. de NOGENT-LE-ROTROU (4 cantons.)
Authon
Loupe (La)
Nogent-le-Rotrou
Thiron

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Lasalle	9	5,347
Quissac	12	4,363
Saint-André-de-Valborgne	5	3,440
Saint-Hippolyte-du-Fort	6	6,198
Sauve	9	4,413
Sumène	8	5,741
Trèves	6	2,995
Valleraugue	3	4,924
Vigan (Le)	13	11,782

GARONNE (HAUTE-).

Population : 442,065 âmes.

(4 arrondissements, 39 cantons, 588 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de MURET (10 cantons.)	127	72,491
Auterive	11	7,665
Carbonne	11	7,854
Cazères	16	9,298
Cintegabelle	7	5,998
Fousseret	15	6,545
Montesquieu-Volvestre	10	6,074
Muret	20	11,943
Rieumes	16	6,912
Rieux	10	4,880
Saint-Lys	11	5,322
Arr. de SAINT-GAUDENS (11 cantons.)	237	107,799
Aspet	22	12,864
Aurignac	19	8,126
Bagnères-de-Luchon	31	8,104
Barbazan	24	9,929
Boulogne	24	9,098
Isle-en-Dodon (L')	23	9,514
Montréjeau	17	10,159
Saint-Béat	23	8,239
Saint-Gaudens	21	16,436
Saint-Martory	12	4,554
Salies	21	10,776
Arr. de TOULOUSE (12 cantons.)	131	217,015
Cadours	16	5,537
Castanet	15	4,087
Fronton	18	10,501
Grenade	13	9,358
Léguevin	10	4,876
Montastruc-la-Conseillère	12	6,467
Toulouse, canton centre	9	49,567
Toulouse, canton nord	8	48,821
Toulouse, canton ouest	9	27,870
Toulouse, canton sud	11	40,603

ARRONDISSEMENTS et cantons.		
Verfeil		
Villemur		
Arr. de VILLEFRANCHE (6 cantons.)		
Caraman		
Lanta		
Montgiscard		
Nailloux		
Revel		
Villefranche		

GERS.

Population : 231,…

(5 arrondissements, 29 canto…

ARRONDISSEMENTS et cantons.		
Arr. d'AUCH (6 cantons.)		
Auch, canton nord		
Auch, canton sud		
Gimont		
Jegun		
Saramon		
Vic-Fezensac		
Arr. de CONDOM (6 cantons.)		
Cazaubon		
Condom		
Eauze		
Montréal		
Nogaro		
Valence		
Arr. de LECTOURE (5 cantons.)		
Fleurance		
Lectoure		
Mauvezin		
Miradoux		
Saint-Clar		
Arr. de LOMBEZ (4 cantons.)		
Cologne		
Isle-Jourdain (L')		
Lombez		
Samatan		
Arr. de MIRANDE (8 cantons.)		
Aignan		
Marciac		
Masseube		

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
…lan	19	7,671
…ande	24	10,675
…ntesquiou	17	6,208
…ance	15	6,399
…ide	20	9,683

GIRONDE.

Population : 823,925 âmes.

(… arrondissements, 50 cantons, 554 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
…rr. de Bazas (7 cantons.)	71	51,009
…rns	14	6,895
…as	13	10,293
…ptieux	6	3,789
…gnols	10	4,585
…ngon	13	12,498
…int-Symphorien	7	5,369
…landraut	8	7,580
…rr. de Blaye (4 cantons.)	57	57,803
…aye	13	15,802
…ourg	16	12,785
…int-Ciers-Lalande	11	13,112
…int-Savin	17	16,104
…rr. de Bordeaux (… cantons.)	158	502,085
…denge	1	9,279
…delage	7	11,321
…lin	6	9,664
…lanquefort	10	18,291
…ordeaux … 1er canton	3	51,288
2e canton	2	47,072
3e canton	1	36,715
4e canton	2	59,776
5e canton	1	35,944
6e canton	2	54,102
7e canton	1	17,626
…dillac	16	13,638
…rbon-Blanc	18	26,687
…stelnau	19	20,019
…réon	28	17,128
…brède	13	12,605
…ssac	8	22,145
…densac	13	16,762
Saint-André-de-Cubzac	10	9,255
Teste (La)	3	12,768
Arr. de Lesparre (4 cantons.)	32	45,385
…esparre	16	18,116
…auillac	6	13,939
Saint-Laurent	3	5,263
Saint-Vivien	7	8,067

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Libourne (9 cantons.)	133	118,689
Branne	19	10,553
Castillon	14	11,123
Coutras	12	14,287
Fronsac	18	10,568
Guîtres	13	11,280
Libourne	10	30,980
Lussac	16	9,941
Pujols	16	9,292
Sainte-Foy-la-Grande	15	10,685
Arr. de la Réole (6 cantons.)	103	48,954
Monségur	15	6,099
Pellegrue	10	4,734
Réole (La)	24	14,038
Saint-Macaire	14	9,368
Sauveterre-de-Guyenne	21	8,407
Targon	19	6,308

HÉRAULT.

Population : 482,779 âmes.

(4 arrondissements, 36 cantons, 340 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Béziers (12 cantons.)	100	186,863
Agde	4	18,102
Bédarieux	9	12,188
Béziers … 1er canton	9	34,898
Béziers … 2e canton	8	38,740
Capestang	9	15,530
Florensac	4	7,062
Montagnac	12	10,313
Murviel	11	10,934
Pézenas	5	12,905
Roujan	11	8,250
Saint-Gervais	11	7,651
Servian	8	10,290
Arr. de Lodève (5 cantons.)	73	49,445
Caylar (Le)	8	2,281
Clermont-l'Hérault	15	13,189
Gignac	21	15,369
Lodève	16	11,954
Lunas	13	6,652
Arr. de Montpellier (14 cantons.)	118	206,833
Aniane	7	5,027
Castries	19	9,091
Cette	1	33,892

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULATION.
Claret	9	2,164
Frontignan	6	9,496
Ganges	9	9,066
Lunel	12	15,381
Matelles (Les)	14	3,746
Mauguio	5	6,099
Mèze	7	16,321
Montpellier 1er canton	1	14,353
Montpellier 2e canton	8	48.360
Montpellier 3e canton	12	30.511
Saint-Martin-de-Londres	10	3,326
Arr. de SAINT-PONS (5 cantons.)	49	39,638
Olargues	13	7,475
Olonzac	13	9,426
Saint-Chinian	12	11,086
Saint-Pons	8	7,135
Salvetat (La)	3	4,516

ILLE-ET-VILAINE.

Population : 611,805 âmes.

(6 arrondissements, 43 cantons, 360 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULATION.
Arr. de FOUGÈRES (6 cantons.)	57	91,919
Antrain	10	14.554
Fougères canton nord	10	24,449
Fougères canton sud	9	17,343
Louvigné-du-Desert	8	12.026
Saint-Aubin-du-Cormier	10	9.869
Saint-Brice-en-Coglès	11	13,678
Arr. de MONTFORT (5 cantons.)	46	60,828
Bécherel	10	10,377
Montauban	8	9.255
Montfort	11	14.738
Plélan	8	14,033
Saint-Méen	9	12,425
Arr. de REDON (7 cantons.)	53	89,834
Bain-de-Bretagne	9	17.149
Fougeray	4	7,643
Guichen	8	15,202
Maure	9	10,021
Pipriac	9	16,101
Redon	7	17,173
Sel (Le)	7	6,545
Arr. de RENNES (10 cantons.)	78	166,373
Châteaugiron	10	9,045
Hédé	1	
Janzé		
Liffré		
Mordelles		
Rennes. con nord-est		
Rennes. con nord-ouest		
Rennes. con sud-est		
Rennes. con sud-ouest	1	
Saint-Aubin-d'Aubigné	1	
Arr. de SAINT-MALO (9 cantons.)	6	
Cancale		
Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine		
Combourg	1	
Dinard-Saint-Énogat		
Dol		
Pleine-Fougères	1	
Saint-Malo		
Saint-Servan		
Tinténiac	1	
Arr. de VITRÉ (6 cantons.)	6	
Argentré-du-Plessis		
Châteaubourg		
Guerche-de-Bretagne (La)	1	
Retiers	1	
Vitré canton est	1	
Vitré canton ouest	1	

INDRE.

Population : 290,216 â

(4 arrondissements, 23 cantons, 24

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes	POPULATION.
Arr. du BLANC (6 cantons.)	56	
Bélâbre		
Blanc (Le)		
Mézières-en-Brenne		
Saint-Benoit-du-Sault	1	
Saint-Gaultier	8	
Tournon-Saint-Martin	10	
Arr. de CHÂTEAUROUX (8 cantons.)	81	
Ardentes	9	
Argenton	10	
Buzançais	10	
Châteauroux	10	
Châtillon-sur-Indre	10	
Écueillé	10	
Levroux	12	
Valençay	10	

Digitized by Google

Arrondissements et cantons.	Nombre des communes.	Population.
…de La Châtre…… (5 cantons.)	59	64,295
…nde……	9	14,587
…(La)……	19	20,605
…n……	9	8,100
…-Saint-Sépulchre…	12	12,246
…-Sévère-sur-Indre..	10	8,757
…d'Issoudun…… (4 cantons.)	49	48,922
…un. canton nord.	11	13,994
…un. canton sud..	14	16,051
…ristophe-en-Bazelle.	11	10,731
……	14	8,146

INDRE-ET-LOIRE.

Population : 337,916 âmes.

(3 arrondissements, 24 cantons, 282 communes.)

Arrondissements et cantons.	Nombre des communes.	Population.
…de Chinon…… (7 cantons.)	87	79,306
…-Rideau……	12	11,731
…ueil……	6	11,062
…n……	13	14,093
…chard (L')……	16	9,161
……	11	12,378
…u……	17	11,712
…-Maure……	12	9,141
…de Loches…… (6 cantons.)	68	62,229
…-Pressigny (Le)….	9	8,055
…-Descartes (La)….	10	8,955
…l……	13	9,631
…s……	18	16,8,6
…teur……	10	9,6,8
…-sur-Claise……	8	9,034
…de Tours…… (11 cantons.)	127	196,381
……	15	15,677
……	15	14,637
…-la-Vallière……	15	10,762
…ult……	15	13,019
……	14	14,602
…-Pierre……	10	8,474
…hé……	11	8,776
…s… canton centre	1	23,621
canton nord.	10	15,960
canton sud..	12	57,914
…ray……	11	12,939

ISÈRE.

Population : 562,315 âmes.

(4 arrondissements, 45 cantons, 563 communes.)

Arrondissements et cantons.	Nombre des communes.	Population.
Arr. de Grenoble…… (20 cantons.)	213	235,086
Allevard……	6	6,503
Bourg-d'Oisans (Le)….	20	12,779
Clelles……	8	2,764
Corps……	12	3,851
Domène……	11	9,556
Goncelin……	12	9,347
Grenoble.. canton est…	10	25,801
canton nord.	8	25,629
canton sud..	9	40,028
Mens……	11	5,119
Monestier-de-Clermont..	11	3,029
Mure (La)……	20	14,752
Saint-Laurent-du-Pont..	7	8,704
Sassenage……	7	6,.85
Touvet (Le)……	14	9,411
Valbonnais……	10	4,531
Vif……	8	7,460
Villard-de-Lans……	5	4,691
Vizille……	16	12,911
Voiron……	10	2.,295
Arr. de Saint-Marcellin. (7 cantons.)	87	73,513
Pont-en-Royans……	12	6,408
Rives……	12	17,258
Roybon……	11	7,061
S^t-Etienne-de-S^t-Geoirs..	13	10,565
Saint-Marcellin……	17	15,596
Tullins……	11	8,901
Vinay……	11	7,724
Arr. de la Tour-du-Pin. (8 cantons.)	127	120,716
Bourgoin……	13	22,719
Crémieu……	26	16,348
Grand-Lemps (Le)……	13	11,389
Morestel……	19	19,133
Pont-de-Beauvoisin (Le)..	15	17,1.4
Saint-Geoire-en-Valdaine	11	8,426
Tour-du-Pin (La)……	16	17,381
Virieu……	14	8,146
Arr. de Vienne…… (10 cantons.)	136	133,000
Beaurepaire……	15	10,860
Côte-Saint-André (La)…	14	10,621
Heyrieux……	12	10,258

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Meyzieux	14	12,571
Roussillon	21	14,048
Saint-Jean-de-Bournay	15	11,742
Saint-Symphorien-d'Ozon	12	12,447
Verpillière (La)	16	11,800
Vienne. { canton nord.	8	17,427
Vienne. { canton sud	10	21,226

JURA.

Population : 257,725 âmes.

(4 arrondissements, 32 cantons, 584 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Dôle (9 cantons.)	138	66,185
Chaumergy	16	4,690
Chaussin	20	8,260
Chemin	11	6,667
Dampierre	15	7,173
Dôle	16	22,180
Gendrey	14	3,064
Montbarrey	13	5,080
Montmirey-le-Château	14	4,491
Rochefort-sur-Nenon	19	4,580
Arr. de Lons-le-Saunier (11 cantons.)	213	86,059
Arinthod	26	6,594
Beaufort	19	8,670
Bletterans	12	8,447
Clairvaux	25	5,529
Conliège	17	6,241
Lons-le-Saunier	20	21,286
Orgelet	27	6,294
Saint-Amour	16	6,056
Saint-Julien	19	4,235
Sellières	13	5,999
Voiteur	19	6,648
Arr. de Poligny (7 cantons.)	152	54,846
Arbois	15	8,004
Champagnole	31	11,192
Nozeroy	30	5,984
Planches-en-Montagne (Les)	10	3,223
Poligny	30	12,547
Salins	24	9,480
Villers-Farlay	12	4,416
Arr. de Saint-Claude (5 cantons.)	81	50,635
Bouchoux (Les)	12	4,309
Moirans	17	5,047
Morez	10	14,475

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des [illegible]
Saint-Claude	2[illegible]
Saint-Laurent	1[illegible]

LANDES.

Population : 293,397 â[illegible]

(3 arrondissements, 28 cantons, 3

Arr. de Dax (8 cantons.)	10[illegible]
Castets	1[illegible]
Dax	2[illegible]
Montfort	2[illegible]
Peyrehorade	1[illegible]
Pouillon	1[illegible]
Saint-Martin-de-Seignaux	[illegible]
Saint-Vincent-de-Tyrosse	1[illegible]
Soustons	1[illegible]
Arr. de Mont-de-Marsan (12 cantons.)	11[illegible]
Gabarret	1[illegible]
Grenade	1[illegible]
Labrit	[illegible]
Mimizan	[illegible]
Mont-de-Marsan	1[illegible]
Morcenx	[illegible]
Parentis-en-Born	[illegible]
Pissos	[illegible]
Roquefort	1[illegible]
Sabres	[illegible]
Sore	[illegible]
Villeneuve-de-Marsan	1[illegible]
Arr. de Saint-Sever (8 cantons.)	10[illegible]
Aire	1[illegible]
Amou	1[illegible]
Geaune	1[illegible]
Hagetmau	1[illegible]
Mugron	1[illegible]
Saint-Sever	1[illegible]
Tartas. { canton est.	[illegible]
Tartas. { canton ouest.	1[illegible]

LOIR-ET-CHER.

Population : 276,019 â[illegible]

(3 arrondissements, 24 cantons, 2

Arr. de Blois (10 cantons.)	14[illegible]
Blois. { canton est.	[illegible]
Blois. { canton ouest.	[illegible]

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Monistrol-sur-Loire	6	16,522
Montfaucon	7	12,048
Saint-Didier-la-Séauve	8	19,149
Tence	6	14,559
Yssingeaux	8	20,878

LOIRE-INFÉRIEURE.

Population : 666,748 âmes.

(5 arrondissements, 45 cantons, 219 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. d'ANCENIS (5 cantons.)	28	48,089
Ancenis	7	14,086
Ligné	4	8,412
Riaillé	5	8,977
Saint-Mars-la-Jaille	6	7,658
Varades	6	8,956
Arr. de CHÂTEAUBRIANT (7 cantons.)	37	79,570
Châteaubriant	4	13,305
Derval	6	12,352
Moisdon-la-Rivière	5	8,677
Nort-sur-Erdre	6	15,657
Nozay	6	16,682
Rougé	5	5,700
Saint-Julien-de-Vouvantes	5	7,197
Arr. de NANTES (17 cantons.)	71	301,543
Aigrefeuille	7	13,289
Bouaye	7	18,985
Carquefou	5	13,340
Chapelle-sur-Erdre (La)	6	11,075
Clisson	7	11,641
Legé	4	9,358
Loroux-Bottereau (Le)	7	14,080
Machecoul	6	11,503
Nantes, 1er canton	1	27,844
Nantes, 2e canton	1	28,597
Nantes, 3e canton	1	13,473
Nantes, 4e canton	2	28,393
Nantes, 5e canton	1	19,471
Nantes, 6e canton	4	46,211
St-Philbert-de-Grand-Lieu	5	11,172
Vallet	5	9,847
Vertou	7	13,264
Arr. de PAIMBOEUF (5 cantons.)	27	50,666
Bourgneuf-en-Retz	6	8,893
Paimbœuf	3	5,271
Pellerin (Le)	8	15,525

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE
Pornic	
Saint-Père-en-Retz	
Arr. de SAINT-NAZAIRE (11 cantons.)	
Blain	
Croisic (Le)	
Guéméné-Penfao	
Guérande	
Herbignac	
Pontchâteau	
Saint-Étienne-de-Montluc	
Saint-Gildas-des-Bois	
Saint-Nazaire	
Saint-Nicolas-de-Redon	
Savenay	

LOIRET.

Population : 364,999

(4 arrondissements, 31 cantons,

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE
Arr. de GIEN (5 cantons.)	
Briare	
Châtillon-sur-Loire	
Gien	
Ouzouer-sur-Loire	
Sully-sur-Loire	
Arr. de MONTARGIS (7 cantons.)	
Bellegarde	
Châteaurenard	
Châtillon-Coligny	
Courtenay	
Ferrières	
Lorris	
Montargis	
Arr. d'ORLÉANS (14 cantons.)	
Artenay	
Beaugency	
Châteauneuf-sur-Loire	
Cléry	
Ferté-Saint-Aubin (La)	
Jargeau	
Meung-sur-Loire	
Neuville-aux-Bois	
Orléans, con est	
Orléans, con ouest	
Orléans, con nord-est	
Orléans, con nord-ouest	
Orléans, con sud	
Patay	

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
LOZÈRE.		
Population : 128,016 âmes.		
(3 arrondissements, 24 cantons, 198 communes.)		
Arr. de FLORAC........	52	29,952
(7 cantons.)		
Barre..................	8	3,395
Florac.................	9	6,863
Massegros (Le)........	5	1,702
Meyrueis..............	7	3,309
Pont-de-Montvert (Le)...	6	4,079
Sainte-Énimie.........	6	3,483
St-Germain-de-Calberte..	11	7,121
Arr. de MARVEJOLS......	79	48,464
(10 cantons.)		
Aumont................	6	4,652
Canourgue (La)........	9	5,131
Chanac................	6	3,188
Fournels..............	11	4,041
Malzieu-Ville (Le).......	9	5,153
Marvejols.............	11	7,659
Nasbinals.............	5	2,868
St-Alban-sur-Limagnole..	5	5,201
Saint-Chély-d'Apcher....	9	5,643
Saint-Germain-du-Teil...	8	4,928
Arr. de MENDE.........	67	49,600
(7 cantons.)		
Bleymard (Le)..........	12	5,794
Châteauneuf-de-Randon..	9	5,447
Grandrieu.............	8	6,377
Langogne..............	8	8,338
Mende.................	10	12,036
Saint-Amans...........	10	6,713
Villefort..............	10	4,895
MAINE-ET-LOIRE.		
Population : 513,490 âmes.		
(5 arrondissements, 34 cantons, 381 communes.)		
Arr. d'ANGERS..........	89	177,031
(9 cantons.)		
Angers. con nord-est....	8	47,500
Angers. con nord-ouest..	11	20,021
Angers. con sud-est.....	4	32,170
Chalonnes-sur-Loire.....	5	9,067
Louroux-Béconnais (Le)..	7	9,654
Ponts-de-Cé (Les).......	18	18,846
Saint-Georges-sur-Loire..	10	10,797
Thouarcé..............	20	16,407
Tiercé.................	8	7,569

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des
Arr. de BAUGÉ..........	6
(6 cantons.)	
Baugé..................	1
Beaufort...............	
Durtal.................	
Longué.................	
Noyant.................	1
Seiches................	1
Arr. de CHOLET.........	8
(7 cantons.)	
Beaupréau..............	1
Champtoceaux...........	
Chemillé...............	1
Cholet.................	1
Montfaucon.............	1
Montrevault............	1
Saint-Florent-le-Vieil....	1
Arr. de SAUMUR.........	8
(7 cantons.)	
Doué...................	1
Gennes.................	1
Montreuil-Bellay........	1
Saumur canton nord-est.	
Saumur con nord-ouest..	
Saumur canton sud.....	1
Vihiers................	1
Arr. de SEGRÉ..........	6
(5 cantons.)	
Candé..................	
Châteauneuf-sur-Sarthe..	1
Lion-d'Angers (Le)......	1
Pouancé................	1
Segré..................	1
MANCHE.	
Population : 487,443 âm	
(6 arrondissements, 48 cantons, 64	
Arr. d'AVRANCHES.......	124
(9 cantons).	
Avranches..............	16
Brécey.................	16
Ducey..................	12
Granville..............	8
Haye-Pesnel (La).......	9
Pontorson..............	16
Saint-James............	12
Sartilly...............	14
Villedieu..............	11

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
MARNE (HAUTE).		
Population : 221,724 âmes.		
(3 arrondissements, 28 cantons, 550 communes.)		
Arr. de CHAUMONT...... (10 cantons.)	195	72,775
Andelot..............	19	5,438
Arc-en-Barrois........	9	3,799
Bourmont............	26	7,440
Chateauvillain.........	19	6,547
Chaumont............	22	19,535
Clefmont............	20	5,002
Juzennecourt..........	24	4,377
Nogent-en-Bassigny.....	20	10,677
Saint-Blin............	15	4,383
Vignory..............	21	5,577
Arr. de LANGRES........ (10 cantons.)	210	79,477
Auberive.............	29	4,336
Bourbonne-les-Bains.....	16	11,482
Fays-Billot...........	24	9,659
Laferté-sur-Amance.....	13	4,498
Langres..............	27	15,939
Longeau..............	29	8,194
Montigny-le-Roi........	15	5,148
Neuilly-l'Évêque.......	18	7,439
Prauthoy.............	25	6,635
Varennes-sur-Amance....	14	6,147
Arr. de WASSY......... (8 cantons.)	145	69,472
Chevillon.............	15	8,534
Doulaincourt..........	19	6,039
Doulevant-le-Château....	19	5,272
Joinville.............	15	8,020
Montier-en-Der........	15	7,129
Poissons.............	24	3,956
Saint-Dizier..........	14	20,116
Wassy...............	24	10,406
MAYENNE.		
Population : 305,457 âmes.		
(3 arrondissements, 27 cantons, 276 communes.)		
Arr. de CHÂTEAU-GONTIER. (6 cantons.	73	68,650
Bierné...............	10	7,297
Chateau-Gontier........	15	18,537
Cossé-le-Vivien........	11	10,194
Craon................	13	11,880
Grez-en-Bouère........	12	9,018
Saint-Aignan-sur-Roë....	12	11,724

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE
Arr. de LAVAL......... (9 cantons.)	
Argentré.............	
Chailland............	
Évron...............	
Laval.... canton est....	
Laval.... canton ouest..	
Loiron..............	
Meslay..............	
Montsûrs............	
Sainte-Suzanne........	
Arr. de MAYENNE....... (12 cantons.)	
Ambrières............	
Bais................	
Couptrain............	
Ernée...............	
Gorron..............	
Horps (Le)...........	
Landivy.............	
Lassay..............	
Mayenne. canton est....	
Mayenne. canton ouest..	
Pré-en Pail...........	
Villaines-la-Juhel......	
MEURTHE-ET-MOS…	
Population : 517,508 …	
(4 arrondissements, 29 cantons, …	
Arr. de BRIEY......... (6 cantons.)	
Audun-le-Roman........	
Briey...............	
Chambley............	
Conflans............	
Longuyon............	
Longwy.............	
Arr. de LUNÉVILLE..... (9 cantons.)	
Arracourt............	
Baccarat............	
Badonviller..........	
Bayon..............	
Blâmont.............	
Cirey...............	
Gerbeviller..........	
Lunéville. canton nord..	
Lunéville. canton sud...	
Arr. de NANCY......... (9 cantons.)	
Haroué..............	
Nancy (canton est)......	

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des COMMUNES.	POPULATION.
… canton nord …	10	42,223
…cy.. canton ouest …	10	49,505
canton sud …	13	38,787
…ncy…	30	10,988
…t-à-Mousson…	27	28,758
…nt-Nicolas…	25	25,003
…line…	33	10,229
…r. de Toul…	119	67,052
(… cantons.)		
…bey-les-Belles…	32	10,255
…dre-en-Haye…	27	8,451
…court…	23	7,038
…ul… canton nord …	19	23,658
canton sud …	19	17,650

MEUSE.

Population : 280,220 âmes.

(… arrondissements, 28 cantons, 586 communes.)

…r. de Bar-le-Duc…	130	73,278
(… cantons.)		
…	18	11,205
…le-Duc…	8	22,622
…y-en-Barrois…	21	12,379
…ers-sur-Saulx…	14	5,106
…	17	7,119
…court…	20	5,067
…court…	17	5,335
…court…	15	4,445
… de Commercy…	176	79,054
(7 cantons.)		
…mmercy…	29	19,853
…court…	23	7,868
…	26	6,601
…Mihiel…	28	21,278
…couleurs…	20	8,475
…-les-Hattonchâtel…	28	8,019
…	22	6,960
… de Montmédy…	131	48,428
(6 cantons.)		
…	23	6,223
…-Meuse…	18	5,739
…	18	6,039
…	27	11,238
…	27	9,240
…	18	9,949
… Verdun-sur-Meuse…	149	79,460
(7 cantons.)		
…	21	11,876
…-en-Argonne…	17	8,411
…	29	10,304

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des COMMUNES.	POPULAT…
Fresnes-en-Woëvre…	38	9,5…
Souilly…	21	5,5…
Varennes-en-Argonne…	12	5,3…
Verdun-sur-Meuse…	11	28,3…

MORBIHAN.

Population : 573,152 âmes.

(4 arrondissements, 37 cantons, 256 communes.)

Arr. de Lorient…	56	213,60…
(11 cantons.)		
Auray…	7	19,28…
Belle-Ile…	4	9,70…
Belz…	5	11,37…
Hennebont…	4	22,36…
Lorient.. 1er canton…	1	20,77…
2e canton…	3	40,14…
Plouay…	6	15,786
Pluvigner…	5	13,269
Pont-Scorff…	6	21,136
Port-Louis…	9	27,270
Quiberon…	7	12,402
Arr. de Ploërmel…	66	94,101
(8 cantons.)		
Guer…	6	8,911
Josselin…	11	15,088
Malestroit…	14	15,329
Mauron…	7	8,836
Ploërmel…	6	12,153
Rohan…	9	11,707
Saint-Jean-Brévelay…	7	11,244
Trinité-Porhoët (La)…	6	10,833
Arr. de Pontivy…	52	118,638
(7 cantons.)		
Baud…	6	18,588
Cléguérec…	9	13,821
Faouët (Le)…	6	18,330
Gourin…	5	14,519
Guémené…	8	15,091
Locminé…	8	15,92…
Pontivy…	10	22,36…
Arr. de Vannes…	82	146,80…
(11 cantons.)		
Allaire…	9	13,0…
Elven…	7	9,6…
Gacilly (La)…	9	12,…
Grand-Champ…	8	10,…
Muzillac…	7	10,…
Questembert…	6	13…
Roche-Bernard (La)…	8	14…
Rochefort-en-Terre…	8	11…

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Sarzeau	5	8,985
Vannes. canton est	8	24,663
Vannes. canton ouest	6	18,115

NIÈVRE.

Population : 313,972 âmes.
(4 arrondissements, 25 cantons, 313 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Château-Chinon (5 cantons.)	62	66,220
Château-Chinon	15	15,077
Châtillon-en-Bazois	15	11,405
Luzy	12	14,029
Montsauche	10	12,598
Moulins-Engilbert	10	13,111
Arr. de Clamecy (6 cantons.)	93	57,716
Brinon-sur-Beuvron	22	7,571
Clamecy	14	10,994
Corbigny	15	11,157
Lormes	10	11,015
Tannay	20	6,721
Varzy	12	10,258
Arr. de Cosne (6 cantons.)	65	67,714
Charité (La)	14	13,570
Cosne	10	17,339
Donzy	10	9,870
Pouilly	11	10,508
Prémery	14	8,705
Saint-Amand-en-Puisaye	6	7,722
Arr. de Nevers (8 cantons.)	93	122,322
Decize	14	17,507
Dornes	9	9,204
Fours	10	9,180
Nevers	12	38,003
Pougues-les-Eaux	13	19,597
Saint-Benin-d'Azy	16	8,989
Saint-Pierre-le-Moûtier	8	10,675
Saint-Saulge	11	9,167

NORD.

Population : 1,895,861 âmes.
7 arrondissements, 67 cantons, 667 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. d'Avesnes (10 cantons.)	153	212,068
Avesnes. canton nord	14	12,459
Avesnes. canton sud	13	15,392

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des
Bavai	
Berlaimont	
Landrecies	
Maubeuge	
Quesnoy (Le) c^on est	
Quesnoy (Le) c^on ouest	
Solre-le-Château	
Trélon	
Arr. de Cambrai (7 cantons.)	
Cambrai. canton est	
Cambrai. c^on ouest	
Carnières	
Cateau (Le)	
Clary	
Marcoing	
Solesmes	
Arr. de Douai (6 cantons.)	
Arleux	
Douai. canton nord	
Douai. c^on ouest	
Douai. canton sud	
Marchiennes	
Orchies	
Arr. de Dunkerque (7 cantons.)	
Bergues	
Bourbourg	
Dunkerque. canton est	
Dunkerque. canton ouest	
Gravelines	
Hondschoote	
Wormhoudt	
Arr. d'Hazebrouck (7 cantons.)	
Bailleul. c^on nord-est	
Bailleul. c^on sud-ouest	
Cassel	
Hazebrouck. canton nord	
Hazebrouck. canton sud	
Merville	
Steenvoorde	
Arr. de Lille (22 cantons.)	
Armentières	
Bassée (La)	
Cysoing	
Haubourdin	
Lannoy	

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
… c^on centre…	1	33,215
c^on est…	2	34,526
c^on nord…	2	28,986
… c^on nord-est…	2	32,997
c^on ouest…	5	33,830
c^on sud…	1	43,219
c^on sud-est…	4	26,480
c^on sud-ouest…	1	36,254
…-à-Marcq…	15	18,778
…-sur-Deûle…	9	24,337
… canton est…	2	61,983
… canton nord…	2	62,149
canton ouest…	3	40,530
…a…	16	31,183
… canton nord…	5	37,996
… c^on nord-est…	2	40,351
canton sud…	4	60,508
Arr. de Valenciennes…	82	246,946
(… cantons.)		
…in…	14	23,495
…-l'Escaut…	10	31,957
……	7	39,858
… rive droite…	7	24,399
rive gauche…	11	15,232
… canton est…	11	31,826
… canton nord…	9	45,718
… canton sud…	16	34,463

OISE.

Population : 410,049 âmes.
(… arrondissements, 35 cantons, 701 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Beauvais…	242	125,691
(12 cantons.)		
…ud…	20	8,797
…ais… c^on nord-est…	8	15,508
c^on sud-ouest…	4	15,049
…not…	37	11,908
…y-S^t-Germer (Le)…	18	9,328
…rie…	23	7,618
…villiers…	23	8,138
…ille…	19	6,089
……	20	13,294
……	21	8,679
……	22	11,948
……	28	7,335
Arr. de Clermont…	169	80,794
(8 cantons.)		
……	23	10,440
……	24	15,370
…-le-Grand…	20	6,929
……	17	5,492
……	23	13,775
……	21	7,877
……	11	8,920
…-en-Chaussée…	30	12,491

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Compiègne…	157	96,927
(8 cantons.)		
Attichy…	20	12,114
Compiègne…	12	27,213
Estrées-Saint-Denis…	18	9,788
Guiscard…	20	5,914
Lassigny…	22	8,189
Noyon…	23	15,022
Ressons-sur-Matz…	24	8,237
Ribécourt…	18	10,450
Arr. de Senlis…	133	106,637
(7 cantons.)		
Betz…	25	7,585
Creil…	19	39,159
Crépy-en-Valois…	25	17,063
Nanteuil-le-Haudouin…	19	8,221
Neuilly-en-Thelle…	15	10,606
Pont-Sainte-Maxence…	13	8,910
Senlis…	17	15,093

ORNE.

Population : 315,993 âmes.
(4 arrondissements, 36 cantons, 512 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. d'Alençon…	92	56,046
(6 cantons.)		
Alençon… canton est…	8	16,862
canton ouest…	17	11,822
Carrouges…	24	9,414
Courtomer…	16	4,611
Mêle-sur-Sarthe (Le)…	15	5,584
Sées…	13	7,763
Arr. d'Argentan…	174	73,178
(11 cantons.)		
Argentan…	11	8,708
Briouze…	14	6,745
Écouché…	18	7,513
Exmes…	13	4,431
Ferté-Frênel (La)…	15	5,500
Gacé…	14	5,369
Merlerault (Le)…	12	5,812
Mortrée…	13	4,903
Putanges…	23	8,004
Trun…	22	6,642
Vimoutiers…	19	9,551
Arr. de Domfront…	96	103,517
(8 cantons.)		
Athis…	16	11,045
Domfront…	11	16,141
Ferté-Macé (La)…	9	12,447
Flers…	14	24,085

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Juvigny-sous-Andaine...	13	8,813
Messei...	10	7,810
Passais...	8	9,991
Tinchebray...	15	13,135
Arr. de MORTAGNE... (11 cantons.)	150	83,252
Bazoches-sur-Hoëne...	12	4,448
Bellême...	15	9,048
Laigle...	15	12,068
Longny...	13	6,143
Mortagne...	14	10,032
Moulins-la-Marche...	17	4,972
Nocé...	13	6,594
Pervenchères...	14	6,280
Rémalard...	12	9,698
Theil (Le)...	10	8,750
Tourouvre...	15	5,219

PAS-DE-CALAIS.

Population : 1,012,466 âmes.

(6 arrondissements, 46 cantons, 904 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. d'ARRAS... (10 cantons.)	211	178,931
Arras... canton nord..	12	19,115
Arras... canton sud...	9	22,701
Bapaume...	22	10,779
Beaumetz-lès-Loges...	29	12,230
Bertincourt...	17	13,273
Croisilles...	27	15,182
Marquion...	17	15,551
Pas...	23	10,206
Vimy...	28	39,478
Vitry-en-Artois...	28	20,416
Arr. de BÉTHUNE... (9 cantons.)	142	356,268
Béthune...	17	33,448
Cambrin...	17	31,100
Carvin...	10	51,993
Houdain...	31	61,234
Laventie...	6	13,350
Lens... canton est...	15	55,842
Lens... canton ouest.	8	55,214
Lillers...	9	20,085
Norrent-Fontes...	30	34,002
Arr. de BOULOGNE... (8 cantons.)	101	205,615
Boulogne canton nord..	6	30,289
Boulogne canton sud...	4	32,382
Calais... c^on^ nord-ouest.	9	36,319
Calais... c^on^ sud-est...	4	41,872
Desvres...	23	12,954
Guines...	16	12,333

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPU[LATION.]
Marquise...	21	
Samer...	20	
Arr. de MONTREUIL... (6 cantons.)	141	8
Campagne-lès-Hesdin...	24	
Étaples...	19	
Fruges...	25	
Hesdin...	23	
Hucqueliers...	24	
Montreuil...	26	
Arr. de SAINT-OMER... (7 cantons.)	118	11
Aire...	14	
Ardres...	23	
Audruicq...	13	
Fauquembergues...	18	
Lumbres...	34	
Saint-Omer. canton nord	9	
Saint-Omer. canton sud.	8	
Arr. de SAINT-POL... (6 cantons.)	191	7
Aubigny...	30	
Auxi-le-Château...	28	
Avesnes-le-Comte...	33	
Heuchin...	33	
Parcq (Le)...	24	
Saint-Pol...	43	

PUY-DE-DÔME.

Population : 535,419 âmes.

(5 arrondissements, 50 cantons, 471 com[munes.])

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPU[LATION.]
Arr. d'AMBERT... (8 cantons.)	55	6
Ambert...	9	
Arlanc...	9	
Cunlhat...	4	
Olliergues...	6	
S^t^-Amant-Roche-Savine..	5	
Saint-Anthême...	5	
Saint-Germain-l'Herm...	10	
Viverols...	7	
Arr. de CLERMONT-FERRAND... (14 cantons.)	120	17
Billom...	10	
Bourg-Lastic...	7	
Clermont-Ferrand. canton est..	7	
Clermont-Ferrand. canton nord	7	
Clermont-Ferrand. canton sud.	4	
Clermont-Ferrand. c^on^ sud-ouest	4	

Digitized by Google

	NOMBRE des communes.	POPULATION.
..	6	3,037
..	6	8,319
..	17	16,049
..	9	7,463
..	10	10.212
..	12	8,602
..	11	9,322
..	13	9,985
..	117	84,400
..	16	7,512
..	11	9,046
...	17	8,619
...	16	13,193
...	11	9,409
...	8	9.799
n.	16	8,678
...	16	10,525
...	6	7,619
...	138	136,590
...	12	10,745
...	12	8,286
...	11	7,565
...	10	12,203
...	12	10,097
...	10	15,286
...	10	8,658
...	16	11,859
...	10	9,979
...	10	7,322
...	9	12,187
...	7	11,497
...	10	10,906
...	41	73,219
...	6	8,664
...	10	13,814
...	12	11,359
...	4	6,084
lle..	6	13,602
...	3	19,696

(BASSES-).

425,817 âmes.

cantons, 559 communes.)

....	53	114,724
st. ...	6	23,619
uest.	4	18,290
....	1	15,093

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Bidache...............	8	8,276
Espelette..............	7	8,705
Hasparren.............	7	9,037
Labastide-Clairence.....	5	5,722
Saint-Jean-de Luz.......	8	17,097
Ustaritz...............	8	8,885
Arr. de Mauléon.........	107	59,791
(6 cantons.)		
Iholdy.................	14	6,827
Mauléon-Licharre.......	19	13,307
Saint-Étienne-de-Baïgorry	10	9,601
Saint-Jean-Pied-de-Port..	19	9,232
Saint-Palais............	29	12,799
Tardets-Sorholus.......	16	8,025
Arr. d'Oloron.	79	59,345
(8 cantons.)		
Accous................	13	7,920
Aramits...............	6	5,004
Arudy.................	11	8,793
Laruns................	8	5,153
Lasseube..............	5	3,677
Monein................	8	8,597
Oloron-Ste-Marie, canton est....	17	11,844
Oloron-Ste-Marie, canton ouest..	12	8,357
Arr. d'Orthez..........	135	65,174
(7 cantons.)		
Arthez................	21	7,640
Arzacq................	23	8,085
Lagor.................	21	7,504
Navarrenx.............	23	9,123
Orthez................	13	13,119
Salies................	14	12,439
Sauveterre............	20	7,264
Arr. de Pau...........	185	126,783
(11 cantons.)		
Garlin................	19	6,036
Lembeye...............	31	9,313
Lescar................	15	8,298
Montaner..............	15	3.984
Morlaàs...............	29	10,228
Nay..... canton est...	15	12,108
Nay..... canton ouest.	10	10,840
Pau..... canton est...	10	27,745
Pau..... canton ouest.	12	24,299
Pontacq	12	8,060
Thèze	19	5,872

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
PYRÉNÉES (HAUTES-).		
Population : 209,397 âmes.		
(3 arrondissements, 26 cantons, 480 communes.)		
Arr. d'ARGELÈS-GAZOST... (5 cantons.)	91	39,059
Argelès-Gazost.........	23	9,589
Aucun..............	11	4,803
Lourdes..............	37	16,308
Luz................	16	5,535
Saint-Pé.............	4	2,824
Arr. de BAGNÈRES-DE-BIGORRE. (10 cantons.)	194	70,000
Arreau...............	19	4,846
Bagnères-de-Bigorre.....	18	15,940
Barthe-de-Neste (La)....	21	6,963
Bordères-Louron........	18	2,540
Campan..............	4	4,829
Castelnau-Magnoac......	30	8,368
Lannemezan..........	27	9,138
Mauléon-Barousse.......	25	5,984
Saint-Laurent..........	17	8,395
Vielle-Aure...........	15	2,997
Arr. de TARBES......... (11 cantons.)	195	100,338
Castelnau-Rivière-Basse...	8	3,409
Galan...............	10	4,136
Maubourguet..........	11	6,558
Ossun...............	19	9,805
Pouyastruc	27	4,712
Rabastens............	24	5,668
Tarbes .. canton nord ..	16	20,563
Tarbes .. canton sud....	19	22,397
Tournay.............	27	8,437
Trie...............	22	7,263
Vic-en-Bigorre.........	13	7,390
PYRÉNÉES-ORIENTALES.		
Population : 213,171 âmes.		
(3 arrondissements, 17 cantons, 232 communes.)		
Arr. de CÉRET......... (4 cantons.)	44	46,849
Argelès-sur-Mer........	13	20,169
Arles-sur-Tech.........	10	7,366
Céret...............	15	11,340
Prats-de-Mollo........	6	7,974
Arr. de PERPIGNAN...... (7 cantons.)	86	122,561
Latour-de-France.......	11	7,794
Millas..............	9	10,897

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	PO[PULATION.]
Perpignan. canton est ..	14	
Perpignan. canton ouest	8	
Rivesaltes.	14	
Saint-Paul............	11	
Thuir...............	20	
Arr. de PRADES......... (6 cantons.)	102	
Mont-Louis...........	15	
Olette..............	16	
Prades..............	20	
Saillagouse..........	23	
Sournia.............	11	
Vinça...............	17	
RHÔNE.		
Population : 858,907 âmes.		
(2 arrondissements, 29 cantons, 269 com[munes.])		
Arr. de LYON.......... (19 cantons.)	135	
Arbresle (L').........	17	
Condrieu............	10	
Givors	10	
Limonest............	13	
Lyon..... 1er canton... 2e canton... 3e canton... 4e canton... 5e canton... 6e canton... 7e canton... 8e canton...	1	
Mornant.............	12	
Neuville-sur-Saône......	14	
Saint-Genis-Laval.......	12	
St-Laurent-de-Chamousset	14	
St-Symphorien-sur-Coise.	10	
Vaugneray...........	17	
Villeurbanne.........	6	
Arr. de VILLEFRANCHE.. (10 cantons.)	134	
Amplepuis...........	5	
Anse	15	
Beaujeu............	18	
Belleville...........	13	
Bois-d'Oingt (Le)......	19	
Lamure-sur-Azergues....	10	
Monsols	13	
Tarare	16	
Thizy...............	9	
Villefranche..........	16	

Digitized by Google

	NOMBRE des communes.	POPULATION.

AUTE-).

3,890 âmes.

tons, 583 communes.)

..	165	59,015
..	17	6,196
..	17	5,874
..	31	8,061
..	18	6,423
..	23	14,560
..	20	6,794
..	19	4,995
..	20	6,112
..	203	124,246
..	9	14,833
..	16	9,556
..	26	14,168
..	28	18,052
..	24	16,172
..	12	10,571
se.	13	18,712
..	18	5,196
..	23	7,789
...	34	9,197
...	215	80,629
...	13	6,419
...	17	5,831
...	22	11,358
...	30	6,704
...	16	5,251
...	17	6,906
...	29	6,383
...	25	7,259
...	24	17,829
...	22	6,689

-LOIRE.

13,377 âmes.

ntons, 589 communes.)

...	85	129,867
...	9	23,014
...	15	11,153
...	4	37,410
...	11	10,143
...	7	6,275

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Lucenay-l'Évêque	12	11,084
Mesvres	12	8,598
Montcenis	8	13,480
Saint-Léger-sous-Beuvray	7	8,710
Arr. de CHALON-SUR-SAÔNE (11 cantons.)	154	164,629
Buxy	29	14,683
Chagny	14	14,697
Chalon-sur-Saône, canton nord	10	32,941
Chalon-sur-Saône, canton sud	13	11,263
Givry	18	11,071
Monteeau-les-Mines	2	33,165
Mont-Saint-Vincent	12	9,992
Saint-Germain-du-Plain	7	7,400
Saint-Martin-en-Bresse	9	5,322
Sennecey-le-Grand	18	10,784
Verdun-sur-le-Doubs	23	13,311
Arr. de CHAROLLES (13 cantons.)	138	130,263
Bourbon-Lancy	10	11,572
Charolles	13	10,831
Chauffailles	10	11,889
Clayette (La)	18	11,990
Digoin	6	10,693
Gueugnon	9	9,737
Guiche (La)	11	6,524
Marcigny	12	10,794
Palinges	8	7,096
Paray-le-Monial	11	9,469
Saint-Bonnet-de-Joux	8	6,423
Semur-en-Brionnais	14	10,770
Toulon-sur-Arroux	8	12,475
Arr. de LOUHANS (8 cantons.)	82	84,972
Beaurepaire	7	8,747
Cuiseaux	9	9,702
Cuisery	10	9,166
Louhans	10	15,759
Montpont	5	7,126
Montret	9	6,865
Pierre	10	14,858
Saint-Germain-du-Bois	13	12,749
Arr. de MÂCON (9 cantons.)	130	103,646
Chapelle-de-Guinchay (La)	12	9,771
Cluny	25	14,992
Lugny	16	9,394
Mâcon, canton nord	16	16,512
Mâcon, canton sud	11	17,214
Matour	9	7,242

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Saint-Gengoux-le-National	19	7,973
Tournus	14	14,237
Tramayes	9	6,291

SARTHE.

Population : 421,470 âmes.

(4 arrondissements, 33 cantons, 386 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de LA FLÈCHE (7 cantons.)	75	86,495
Brûlon	15	8,966
Flèche (La)	9	18,608
Lude (Le)	9	11,089
Malicorne	11	10,503
Mayet	7	9,730
Pontvallain	9	11,021
Sablé-sur-Sarthe	15	16,578
Arr. de MAMERS (10 cantons.)	141	95,401
Beaumont-sur-Sarthe	15	11,182
Bonnétable	10	9,088
Ferté-Bernard (La)	13	12,054
Fresnay-sur-Sarthe	12	11,843
Fresnaye-s^t-Chédouet (La)	13	4,722
Mamers	21	13,671
Marolles-les-Braults	18	9,749
Montmirail	9	7,246
Saint-Paterne	17	7,737
Tuffé	13	8,106
Arr. du MANS (10 cantons.)	114	177,581
Ballon	13	13,202
Conlie	15	11,787
Écomoy	11	15,326
Loué	14	10,695
Mans (Le). 1^er canton	4	33,401
Mans (Le). 2^e canton	13	31,077
Mans (Le). 3^e canton	9	25,150
Montfort-le-Rotrou	16	14,823
Sillé-le-Guillaume	10	12,013
Suze-sur-Sarthe (La)	11	10,157
Arr. de SAINT-CALAIS (6 cantons.)	56	61,996
Bouloire	8	9,745
Chartre-sur-le-Loir (La)	9	9,466
Château-du-Loir	11	12,304
Grand-Lucé (Le)	8	8,594
Saint-Calais	14	13,537
Vibraye	6	8,350

SAVOIE.

Population : 253,297 âmes.

(4 arrondissements, 29 cantons, 330 com

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POP
Arr. d'ALBERTVILLE (4 cantons.)	42	3
Albertville	18	
Beaufort	4	
Grésy-sur-Isère	11	
Ugines	9	
Arr. de CHAMBÉRY (15 cantons.)	164	13
Aix-les-Bains	14	
Albens	9	
Chambéry. canton nord	11	
Chambéry. canton sud	9	
Chamoux	10	
Châtelard (Le)	14	
Échelles (Les)	11	
Montmélian	15	
Motte-Servolex (La)	9	
Pont-de-Beauvoisin (Le)	12	
Rochette (La)	14	
Ruffieux	8	
Saint-Genix	10	
Saint-Pierre-d'Albigny	5	
Yenne	14	
Arr. de MOÛTIERS (4 cantons.)	56	3
Aime	12	
Bourg-Saint-Maurice	9	
Bozel	10	
Moûtiers	25	
Arr. de SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE (6 cantons.)	68	5
Aiguebelle	12	
Chambre (La)	14	
Lanslebourg	7	
Modane	7	
Saint-Jean-de-Maurienne	20	
Saint-Michel	8	

SAVOIE (HAUTE-).

Population : 260,617 âmes.

(4 arrondissements, 28 cantons, 314 com

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POP
Arr. d'ANNECY (7 cantons.)	99	7
Alby	12	

Digitized by Google

Nombre des communes.	Population.
24	21,037
18	13,170
10	6,577
20	14,622
10	10,370
6	6,538
68	69,002
15	13,372
4	5,828
10	10,034
11	8,672
4	5,966
6	6,167
9	8,558
4	4,230
5	6,175
76	50,523
14	11,624
11	6,651
13	6,277
9	8,388
18	11,031
11	6,552
71	61,763
7	5,820
9	6,218
8	5,220
16	9,686
14	14,415
17	20,404

618 âmes.

s, 78 communes.)

Nombre des communes.	Population.
1	2,763,393
//	60,465
//	61,741
//	87,050
//	97,282
//	118,787
//	97,467
//	102,217
//	103,103
//	121,907
//	151,009
//	235,862

Arrondissements et cantons.	Nombre des communes.	Population.
12e arrondissement.....	//	140,098
13e arrondissement.....	//	133,765
14e arrondissement	//	150,261
15e arrondissement.....	//	171,492
16e arrondissement.....	//	135,201
17e arrondissement.....	//	214,077
18e arrondissement. ...	//	263,353
19e arrondissement.....	//	148,601
20e arrondissement.....	//	169,655
Arr. de Saint-Denis..... (12 cantons.)	35	645,134
Asnières..............	2	48,068
Aubervilliers..........	6	44,675
Boulogne..............	1	49,969
Clichy................	1	41,787
Courbevoie............	3	75,029
Levallois-Perret........	1	61,920
Neuilly-sur-Seine........	1	41,145
Noisy-le-Sec...........	9	45,493
Pantin................	4	66,605
Puteaux...............	3	60,225
Saint-Denis...........	1	64,790
Saint-Ouen...........	3	45,428
Arr. de Sceaux......... (9 cantons.)	42	440,091
Charenton............	4	57,556
Ivry-sur-Seine.........	5	62,056
Montreuil.............	1	35,904
Nogent-sur-Marne.......	4	36,264
Saint-Maur-des-Fossés....	4	41,503
Sceaux...............	8	40,986
Vanves...............	5	60,278
Villejuif..............	8	42,254
Vincennes.............	3	63,290

SEINE-INFÉRIEURE.

Population : 863,879 âmes.

(5 arrondissements, 55 cantons, 760 communes.)

Arrondissements et cantons.	Nombre des communes.	Population.
Arr. de Dieppe......... (8 cantons.)	168	108,201
Bacqueville............	25	12,189
Bellencombre..........	15	6,659
Dieppe...............	9	28,953
Envermeu............	30	12,815
Eu...................	22	18,937
Longueville...........	23	6,805
Offranville...........	18	11,728
Tôtes................	26	10,115

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. du HAVRE (13 cantons.)	123	271,844
Bolbec	14	21,273
Criquetot-l'Esneval	21	11,209
Fécamp	12	24,722
Goderville	23	11,624
Havre (Le). 1er canton	1	21,586
Havre (Le). 2e canton	1	20,453
Havre (Le). 3e canton	1	22,856
Havre (Le). 4e canton	2	39,165
Havre (Le). 5e canton	1	29,032
Havre (Le). 6e canton	4	30,791
Lillebonne	14	11,688
Montivilliers	15	17,896
Saint-Romain-de-Colbosc	19	11,549
Arr. de NEUFCHÂTEL (8 cantons.)	142	73,007
Argueil	15	5,776
Aumale	13	7,238
Blangy	23	11,730
Forges-les-Eaux	21	11,427
Gournay	16	10,537
Londinières	17	7,110
Neufchâtel	22	11,858
Saint-Saëns	15	7,366
Arr. de ROUEN (16 cantons.)	159	317,504
Boos	17	10,427
Buchy	21	6,517
Clères	22	11,596
Darnétal	21	21,083
Duclair	20	11,617
Elbeuf	10	38,791
Grand-Couronne	10	21,642
Maromme	13	30,799
Pavilly	21	16,903
Rouen. 1er canton	1	14,107
Rouen. 2e canton	1	12,687
Rouen. 3e canton	1	14,604
Rouen. 4e canton	1	14,998
Rouen. 5e canton	1	34,228
Rouen. 6e canton	1	27,835
Sotteville-lès-Rouen	3	29.585
Arr. d'YVETOT (10 cantons.)	168	93,318
Cany-Barville	19	9,753
Caudebec-en-Caux	15	9,094
Doudeville	17	8,657
Fauville	18	8,777
Fontaine-le-Dun	16	6,636
Ourville	16	7,042
Saint-Valery-en-Caux	14	9,344
Valmont	23	13,324
Yerville	19	8,298
Yvetot	11	12,393

SEINE-ET-MARNE.

Population : 361,939 âmes.

(5 arrondissements, 29 cantons, 533 com[munes.])

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	PO[PULATION.]
Arr. de COULOMMIERS (4 cantons.)	77	[illegible]
Coulommiers	14	
Ferté-Gaucher (La)	19	
Rebais	18	
Rozoy	26	
Arr. de FONTAINEBLEAU (7 cantons)	101	[illegible]
Chapelle-la-Reine (La)	18	
Château-Landon	15	
Fontainebleau	6	
Lorrez-le-Bocage	17	
Montereau-faut-Yonne	14	
Moret-sur-Loing	15	
Nemours	16	
Arr. de MEAUX (7 cantons.)	155	[illegible]
Claye-Souilly	23	
Crécy-en-Brie	22	
Dammartin-en-Goële	23	
Ferté-sous-Jouarre (La)	19	
Lagny	29	
Lizy-sur-Ourcq	24	
Meaux	15	
Arr. de MELUN (6 cantons)	99	[illegible]
Brie-Comte-Robert	16	
Châtelet-en-Brie (Le)	14	
Melun. canton nord	16	
Melun. canton sud	16	
Mormant	24	
Tournan	14	
Arr. de PROVINS (5 cantons.)	101	[illegible]
Bray-sur-Seine	21	
Donnemarie-en-Montois	21	
Nangis	18	
Provins	14	
Villiers-Saint-Georges	24	

SEINE-ET-OISE.

Population : 74[illegible],753 âmes.

(6 arrondissements, 37 cantons, [illegible])

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	PO[PULATION.]
Arr. de CORBEIL (4 cantons)	95	[illegible]
Arpajon	20	
Boissy-Saint-Léger	26	
Corbeil	25	
Longjumeau	23	

Digitized by Google

	NOMBRE des communes.	POPULATION.
…	70	42,888
…	14	15,301
…	19	9,912
…	20	9,563
…	17	8,112
…	125	58,182
…	27	8,965
…	30	11,553
…	17	8,011
…	28	10,333
…	23	19,320
…	166	179,590
…	22	14,591
…	13	15,143
…	23	22,865
…	22	11,461
…	37	12,489
…	21	42,603
…	17	21,941
…	11	38,497
…	121	70,133
…	20	10,649
…	18	11,554
…	24	11,789
…	14	8,635
…	29	12,895
…	17	14,611
…	115	281,292
…	10	44,082
…	14	24,217
…	20	14,297
…	17	15,399
…	17	24,618
…	13	47,370
…	8	37,652
…	2	30,986
…	11	15,951
…	5	26,120
EUX-).		
466 âmes.		
ons, 356 communes.)		
…	91	86,436
…	19	13,120
…	13	16,891

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Cerizay	13	14,094
Châtillon-sur-Sèvre	14	16,485
Saint-Varent	9	6,570
Thouars	23	19,276
Arr. de MELLE (7 cantons.)	92	65,639
Brioux-sur-Boutonne	21	9,071
Celles-sur-Belle	12	10,128
Chef-Boutonne	16	8,339
Lezay	10	10,434
Melle	13	9,530
Mothe-Sainte-Héraye (La)	8	7,919
Sauzé-Vaussais	12	9,718
Arr. de NIORT (10 cantons.)	93	106,551
Beauvoir-sur-Niort	13	4,754
Champdeniers	12	7,777
Coulonges-sur-l'Autize	14	15,754
Frontenay-Rohan Rohan	9	7,426
Mauzé-sur-le-Mignon	9	7,020
Niort, 1er canton	8	15,074
Niort, 2e canton	6	21,020
Prahecq	8	5,787
St-Maixent, 1er canton	7	11,074
St-Maixent, 2e canton	9	10,875
Arr. de PARTHENAY (8 cantons.)	80	80,840
Airvault	9	6,622
Mazières-en-Gâtine	12	11,237
Ménigoute	11	9,088
Moncoutant	12	14,879
Parthenay	11	14,117
Saint-Loup-sur-Thouet	9	6,897
Secondigny	7	11,106
Thénezay	9	6,894

SOMME.

Population : 532,567 âmes.

(5 arrondissements, 41 cantons, 836 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. d'ABBEVILLE (11 cantons.)	172	132,487
Abbeville, con nord	6	13,472
Abbeville, con sud	6	12,009
Ailly-le-Haut-Clocher	19	9,527
Ault	19	18,021
Crécy-en-Ponthieu	25	9,798
Gamaches	20	11,653
Hallencourt	19	10,787
Moyenneville	14	10,253
Nouvion	19	8,829
Rue	16	13,089
Saint-Valery-sur-Somme	12	15,049

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. d'Amiens (13 cantons.)	251	197,460
Amiens, c^on nord-est	3	18,710
Amiens, c^on nord-ouest	5	18,292
Amiens, c^on sud-est	5	30,344
Amiens, c^on sud-ouest	2	31,929
Boves	23	11,754
Conty	27	8,137
Corbie	24	19,791
Hornoy	26	7,269
Molliens-Vidame	29	9,454
Oisemont	32	8,223
Picquigny	22	17,797
Poix	33	7,131
Villers-Bocage	23	8,629
Arr. de Doullens (4 cantons.)	89	48,122
Acheux	26	9,792
Bernaville	27	7,940
Domart	22	14,759
Doullens	14	15,631
Arr. de Montdidier (5 cantons.)	144	57,484
Ailly sur-Noye	28	7,656
Montdidier	33	11,867
Moreuil	25	12,721
Rosières	21	11,663
Roye	37	13,577
Arr. de Péronne (8 cantons.)	180	97,014
Albert	26	15,994
Bray	20	8,160
Chaulnes	23	8,589
Combles	21	10,002
Ham	21	13,290
Nesle	23	9,619
Péronne	23	15,713
Roisel	23	15,647

TARN.

Population : 330,533 âmes.

(4 arrondissements, 36 cantons, 322 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. d'Albi (9 cantons.)	95	101,455
Alban	7	7,528
Albi	17	34,274
Carmaux	6	16,639
Monestiés	10	5,498
Pampelonne	9	7,413
Réalmont	16	9,562
Valderiès	8	
Valence-d'Albigeois	14	
Villefranche-d'Albigeois	8	
Arr. de Castres (14 cantons.)	94	13
Anglés	3	
Brassac	5	
Castres	4	
Dourgne	15	
Labruguière	6	
Lacaune	8	
Lautrec	10	
Mazamet	10	
Montredon-Labessonié	4	
Murat-sur-Vèbre	3	
Roquecourbe	6	
Saint-Amans-Soult	6	
Vabre	6	
Vielmur	8	
Arr. de Gaillac (8 cantons.)	76	5
Cadalen	7	
Castelnau-de-Montmiral	12	
Cordes	18	
Gaillac	12	
Lisle-sur-Tarn	3	
Rabastens	6	
Salvagnac	8	
Vaour	10	
Arr. de Lavaur (5 cantons.)	57	4
Cuq-Toulza	11	
Graulhet	7	
Lavaur	19	
Puylaurens	10	
Saint-Paul-Cap-de-Joux	10	

TARN-ET-GARONNE.

Population : 188,553 âmes.

(3 arrondissements, 24 cantons, 195 com…

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de Castelsarrasin (7 cantons.)	82	5
Beaumont-de-Lomagne	18	
Castelsarrasin	6	
Grisolles	11	
Lavit	14	
Montech	9	
Saint-Nicolas-de-la-Grave	15	
Verdun-sur-Garonne	9	

Digitized by Google

	NOMBRE des communes.	POPULATION.
.	50	42,358
.	9	4,867
.	7	4,066
.	10	7,934
.	7	12,181
.	6	4,487
.	11	8,823
.	63	89,580
.	11	12,023
.	7	7,092
.	4	4,864
.	5	4,956
..	5	4,123
..	3	12,784
..	2	17,433
..	6	5,211
..	7	7,495
..	8	9,941
..	6	3,658

4,638 âmes.

tons, 148 communes.)

..	54	47,442
..	9	6,094
..	5	7,181
..	6	8,424
..	5	6,481
..	6	5,194
..	8	3,842
..	8	7,565
..	7	2,661
..	62	79,999
..	6	3,490
..	6	5,231
..	10	2,080
..	5	14,506
..	8	6,863
..	7	16,521
..	5	7,348
...	4	7,114
...	4	6,828
...	4	6,256
...	3	3,762

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de TOULON......... (11 cantons.)	32	197,197
Beausset (Le).........	6	8,137
Collobrières............	2	4,238
Cuers..................	4	8,709
Hyères.................	4	25,928
Ollioules...............	4	9,615
Seyne-sur-Mer (La).....	2	22,985
Solliès-Pont............	5	5,932
Toulon. { 1er canton.....	1	33,290
Toulon. { 2e canton.....	1	27,573
Toulon. { 3e canton.....	1	40,490
Toulon. { 4e canton.....	5	10,300

VAUCLUSE.

Population : 239,178 âmes.

(4 arrondissements, 22 cantons, 150 communes.)

Arr. d'APT.............. (5 cantons.)	50	42,857
Apt....................	13	12,934
Bonnieux...............	6	4,652
Cadenet................	9	8,882
Gordes.................	8	4,784
Pertuis................	14	11,605
Arr. d'AVIGNON......... (5 cantons.)	21	90,151
Avignon.. { canton nord.	2	25,992
Avignon.. { canton sud..	1	23,311
Bédarrides.............	4	11,238
Cavaillon..............	6	15,397
Isle-sur-la-Sorgue (L')...	9	14,183
Arr. de CARPENTRAS..... (5 cantons.)	31	44,185
Carpentras { canton nord.	6	12,195
Carpentras { canton sud..	5	14,678
Mormoiron..............	10	7,093
Pernes.................	6	6,712
Sault..................	5	3,507
Arr. d'ORANGE.......... (7 cantons.)	48	61,985
Beaumes................	7	4,103
Bollène................	7	12,841
Malaucène..............	7	4,466
Orange.. { canton est...	7	11,605
Orange.. { canton ouest.	4	11,049
Vaison.................	13	8,928
Valréas................	4	8,993

Digitized by Google

VENDÉE.

Population : 442,777 âmes.

(3 arrondissements, 30 cantons, 304 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de FONTENAY-LE-COMTE (9 cantons.)	115	138,189
Chaillé-les-Marais	9	9,887
Châtaigneraie (La)	20	12,330
Fontenay-le-Comte	18	19,577
Hermenault (L')	15	11,526
Luçon	10	18,712
Maillezais	15	14,476
Pouzauges	13	19,864
Saint-Hilaire des-Loges	11	11,132
Sainte-Hermine	13	10,633
Arr. de LA ROCHE-SUR-YON (10 cantons.)	105	165,318
Chantonnay	12	15,659
Essarts (Les)	9	14,703
Herbiers (Les)	10	16.126
Mareuil	13	9,221
Montaigu	10	17,041
Mortagne	14	18,311
Poiré-sur-Vie (Le)	8	18,096
Rocheservière	6	7,668
Roche-sur-Yon (La)	15	34,687
Saint-Fulgent	8	13,806
Arr. des SABLES-D'OLONNE (11 cantons.)	84	139,320
Beauvoir	4	8,474
Challans	6	15,225
Île-d'Yeu (L')	1	3,985
Mothe-Achard (La)	12	13,838
Moûtiers-les-Mauxfaits (Les)	13	12,929
Noirmoutier	2	8,388
Palluau	9	11,624
Sables-d'Olonne (Les)	6	20.683
Saint-Gilles-sur-Vie	16	18,638
Saint-Jean-de-Monts	5	12,096
Talmont	10	13,390

VIENNE.

Population : 333,643 âmes.

(5 arrondissements, 31 cantons, 300 communes.)

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de CHÂTELLERAULT (6 cantons.)	51	62,986
Châtellerault	7	25,194
Dangé	8	
Leigné-sur-Usseau	10	
Lencloître	9	
Pleumartin	9	
Vouneuil-sur-Vienne	8	
Arr. de CIVRAY (5 cantons.)	45	
Availles-Limouzine	4	
Charroux	9	
Civray	12	
Couhé	10	
Gençay	10	
Arr. de LOUDUN (4 cantons.)	57	
Loudun	14	
Moncontour	17	
Monts-sur-Guesnes	12	
Trois-Moûtiers (Les)	14	
Arr. de MONTMORILLON (6 cantons.)	60	
Chauvigny	11	
Isle-Jourdain (L')	10	
Lussac-les-Châteaux	13	
Montmorillon	9	
Saint-Savin	9	
Trimouille (La)	8	
Arr. de POITIERS (10 cantons.)	87	
Lusignan	9	
Mirebeau	10	
Neuville	11	
Poitiers, canton nord	2	
Poitiers, canton sud	7	
Saint-Georges	7	
Saint-Julien-Lars	12	
Villedieu (La)	10	
Vivonne	6	
Vouillé	14	

VIENNE (HAUTE-).

Population : 333,643 âmes.

(4 arrondissements, 29 cantons, 206 com[munes.])

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	PO[PULATION.]
Arr. de BELLAC (8 cantons.)	65	
Bellac	6	
Bessines	6	
Châteauponsac	6	
Dorat (Le)	12	
Magnac-Laval	6	

Digitized by Google

	NOMBRE des communes.	POPULATION.
...	9	10,102
...	11	11,510
es.	9	9,707
...	82	196,322
...	10	12,890
...	8	12,255
...	10	12,779
...	12	16,556
...	6	8,090
...	2	21,910
l..	1	37,005
st.	3	24,670
...	8	19,059
...	6	7,691
...	9	9,151
...	10	14,276
T..	30	57,386
...	5	9,235
...	5	9,268
...	7	20,146
re..	6	8,666
...	7	10,271
...	28	50,108
...	7	9,773
...	8	11,903
les.	8	12,968
...	5	15,464

GES.

129,812 âmes.

antons, 530 communes.)

...	127	119,430
...	12	9,672
...	33	16,457
...	23	18,378
...	23	46,745
...	28	14,945
...	8	13,233
...	142	58,162
...	26	13,672
...	20	8,410
...	30	8,886
...	31	12,587
ne...	12	5,093
...	23	9,514

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de NEUFCHÂTEAU.... (5 cantons.)	130	47,936
Bulgnéville............	26	7,732
Châtenois............	26	8,108
Coussey............	25	6,156
Lamarche............	26	10,647
Neufchâteau............	27	15,293
Arr. de REMIREMONT.... (4 cantons.)	40	86,648
Plombières-les-Bains.....	6	13,747
Remiremont............	16	29,693
Saulxures-sur-Moselotte .	10	22,829
Thillot (Le)............	8	20,379
Arr. de SAINT-DIÉ...... (8 cantons.)	91	117,636
Brouvelieures..........	10	3,626
Corcieux............	13	11,489
Fraize............	10	19,355
Gérardmer............	2	10,547
Provenchères-sur-Fave...	7	4,339
Raon-l'Étape............	10	15,169
Saint-Dié............	21	34,694
Senones............	18	18,417

YONNE.

Population : 315,199 âmes.

(5 arrondissements, 37 cantons, 486 communes.)

Arr. d'AUXERRE......... (12 cantons.)	132	103,578
Auxerre. { canton est....	6	11,966
Auxerre. { canton ouest..	10	19,504
Chablis............	14	6,804
Coulanges-la-Vineuse....	12	6,472
Coulanges-sur-Yonne....	10	5,605
Courson-les-Carrières....	12	5,911
Ligny-le-Châtel.........	13	5,771
Saint-Florentin.........	8	5,349
Saint-Sauveur.........	11	10,615
Seignelay............	11	6,860
Toucy............	12	10,700
Vermenton............	14	8,021
Arr. d'AVALLON......... (5 cantons.)	72	37,438
Avallon............	16	11,220
Guillon............	16	5,300
Isle-sur-Serein (L')......	14	5,771
Quarré-les-Tombes......	8	6,947
Vézelay............	18	8,200

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS et cantons.	NOMBRE des communes.	POPULATION.
Arr. de JOIGNY (9 cantons.)	108	80,963
Aillant	22	12,705
Bléneau	8	7,978
Brienon-sur-Armançon	11	8,256
Cerisiers	9	4,300
Charny	16	9,019
Joigny	18	16,113
Saint-Fargeau	7	6,871
Saint-Julien-du-Sault	9	6,295
Villeneuve-sur-Yonne	8	9,426
Arr. de SENS (6 cantons.)	92	58,109
Chéroy	18	7,982
Pont-sur-Yonne	16	
Sens, canton nord	13	
Sens, canton sud	12	
Sergines	17	
Villeneuve-l'Archevêque	17	
Arr. de TONNERRE (5 cantons.)	82	35
Ancy-le-Franc	19	
Cruzy-le-Châtel	18	
Flogny	15	
Noyers	15	
Tonnerre	15	

Vu pour être annexé au décret du 30 décembre 1906.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

TABLEAU N° 3

INDIQUANT

DES COMMUNES DE 2,001 ÂMES ET AU-DESSUS

DES CHEFS-LIEUX D'ARRONDISSEMENT

ANT UNE POPULATION INFÉRIEURE.

Digitized by Google

TABLEAU

indiquant la population des communes de 2,001 âmes et au-dessus, ai[…]
des chefs-lieux d'arrondissement ayant une population inférieure.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUN[…] totale.
	AIN.			
Belley	Ambérieu	4,100	34	4,066
	Belley	5,707	1,015	4,692
	Lagnieu	2,202	"	2,202
	Saint-Rambert	4,971	"	4,971
	Tenay	3,825	"	3,825
Bourg	Bourg	20,045	4,175	15,870
	Feillens	2,421	"	2,421
	Foissiat	2,518	5	2,513
	Marboz	2,556	7	2,549
	Pont-de-Vaux	2,452	46	2,406
	Viriat	2,574	"	2,574
Gex	Gex	2,727	44	2,683
Nantua	Bellegarde	3,276	94	3,182
	Jujurieux	2,711	"	2,711
	Nantua	2,891	114	2,777
	Oyonnax	7,851	72	7,779
Trévoux	Châtillon-sur-Chalaronne	2,901	152	2,749
	Miribel	3,370	108	3,262
	Montluel	2,564	11	2,553
	St-Didier-sur-Chalaronne	2,109	"	2,109
	Trévoux	2,624	99	2,525
	AISNE.			
Château-Thierry.	Château-Thierry	7,347	127	7,220
	Fère-en-Tardenois	2,690	"	2,690
Laon	Chauny	10,496	97	10,399
	Fargniers	2,351	"	2,351
	Fère (La)	4,745	1,701	3,044
	Laon	15,288	3,351	11,937
	Marle	2,584	89	2,495
	Saint-Gobain	2,268	"	2,268
	Tergnier	4,307	6	4,301

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
urevoir	2,221	//	2,221	1,844
ain	6,788	113	6,675	6,417
snoy-le-Grand	3,409	//	3,409	3,323
gny-Sainte-Benoîte	2,234	34	2,200	2,137
emont	2,627	18	2,609	2.177
it-Quentin	52,768	1,990	50,778	49,305
ssons	14,334	1,942	12,392	11,586
ers-Cotterêts	5,381	1,910	3,471	3,391
pelle (La)	2,235	97	2,138	2,005
ise	7,776	205	7,571	7,562
son	8,541	73	8,468	8,335
ivion (Le)	2,977	40	2,937	2,061
gny	2,461	//	2,461	1,375
nt-Michel	5,140	150	4,990	4,528
rvins	3,187	141	3,046	2,921

ALLIER.

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
llenaves	2,169	//	2,169	1,080
llerive-sur-Allier	2,104	//	2,104	1,314
reuil	2,020	//	2,020	1,170
nnat	5,128	111	5,017	4,480
int-Pourçain-sur-Sioule	5,101	138	4,963	3,342
-feuilles	3,176	9	3,167	843
usset	6,719	161	6,558	5,032
apalisse	2,971	17	2,954	2,025
ayet-de-Montagne (Le)	2,179	40	2,139	619
aint-Germain-des-Fossés	2,688	//	2,688	1,470
arennes-sur-Allier	3,346	//	3,346	2,065
ichy	15,315	211	15,104	14,520
ézenet	3,187	//	3,187	2,626
érilly	2,901	//	2,901	990
ommentry	10,205	//	10,205	7,581
osne-sur-l'Œil	2,150	//	2,150	1,325
ésertines	3,080	//	3,080	1,749
omérat	3,535	//	3,535	846
oyet	3,152	//	3,152	2,012
uriel	2,863	//	2,863	883
arcillat	2,049	19	2,030	677
ontluçon	34,251	924	33,327	31,888
ontvicq	2,629	//	2,629	1,995
éris-les-Bains	3,067	//	3,067	1,560

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MU[NICIPALE] totale.
Moulins. . . .	Beaulon.	2,525	74	2,451
	Bourbon-l'Archambault. . .	3,574	//	3,574
	Buxières-les-Mines	3,375	//	3,375
	Dompierre-sur-Besbre.	3,306	//	3,306
	Lurcy-Lévy	3,477	49	3,428
	Moulins.	21,888	2,159	19,729
	Souvigny.	3,078	//	3,078
	Yzeure	6,133	1,145	4,988
	ALPES (BASSES-).			
Barcelonnette.	Barcelonnette	2,405	69	2,336
Castellane. .	Castellane	1,536	13	1,523
Digne	Digne.	7,456	1,136	6,320
	Valensole.	2,509	//	2,509
Forcalquier.	Forcalquier.	3,034	44	2,990
	Manosque.	5,017	99	4,918
Sisteron. . . .	Sisteron.	3,702	157	3,545
	ALPES (HAUTES-).			
Briançon. . .	Briançon	7,524	2,641	4,883
Embrun . . .	Embrun.	3,752	1,087	2,665
Gap.	Gap.	10,823	1,826	8,997
	Veynes.	2,358	//	2,358
	ALPES-MARITIMES.			
Grasse.	Antibes.	11,753	2,222	9,531
	Cagnes.	3,705	//	3,705
	Cannes.	29,365	567	28,798
	Cannet (Le).	3,642	//	3,642
	Grasse.	20,305	1,496	18,809
	Vallauris.	7,433	//	7,433
	Vence.	3,208	//	3,208
Nice.	Beausoleil	6,344	//	6,344
	Breil.	2,645	129	2,516
	Cabbé-Roquebrune.	3,304	575	2,729
	Lantosque.	2,008	//	2,008
	Menton.	13,029	104	12,925
	Nice.	134,232	5,895	128,337
	Sospel.	3,768	576	3,192
	Turbie (La).	2,133	95	2,038
	Villefranche.	4,425	840	3,585

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
uget-Théniers	1,383	24	1,359	1,237
ARDÈCHE.				
rzet	2,538	10	2,528	806
rgentière	2,283	91	2,192	1,690
ayres	2,306	//	2,306	861
ueyts	2,539	//	2,539	654
llon	2,150	41	2,109	1,600
ibenas	7,064	625	6,439	3,976
ourg-Saint-Andéol	4,173	207	3,966	3,347
omérac	2,133	1	2,132	1,117
uiras	2,515	//	2,515	178
ivas	7,000	1,628	5,372	3,495
il (Le)	5,785	//	5,785	2,884
ls-les-Bains	4,352	//	4,352	2,694
viers	3,539	229	3,310	1,828
oulte-sur-Rhône (La)	2,651	7	2,644	2,092
nonay	17,300	258	17,042	15,403
eylard (Le)	3,507	128	3,379	2,199
saignes	3,414	//	3,414	527
mastre	3,735	55	3,680	2,373
int-Agrève	3,454	287	3,167	1,171
int-Martin-de-Valamas	2,620	//	2,620	1,270
int-Péray	2,658	//	2,658	1,678
tillieu	2,233	94	2,139	872
urnon	5,003	320	4,683	3,642
rnoux	2,742	85	2,657	1,216
ARDENNES.				
aux	3,093	//	3,093	2,609
arleville	20,702	980	19,722	19,693
âteau-Regnault-Bogny	3,083	//	3,083	3,083
utes-Rivières (Les)	2,147	//	2,147	1,031
ézières	9,393	2,048	7,345	7,007
ohon	6,054	//	6,054	5,874
ontthermé	4,170	2	4,168	3,324
uzon	7,574	//	7,574	7,275
gny-l'Abbaye	2,263	//	2,263	1,804
vier-au-Court	2,555	//	2,555	2,555
thel	5,708	396	5,312	5,254
umay	5,836	//	5,836	5,383
vet	7,468	2,065	5,403	5,110
ybes	2,145	//	2,145	2,013
vin	5,377	//	5,377	5,083
ocroi	2,116	47	2,069	796

Digitized by Google

ARRONDISSE-MENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNI... totale.
Sedan.....	Carignan................	2,134	//	2,134
	Floing..................	2,070	//	2,070
	Sedan...................	19,599	3,439	16,160
	Vrigne-aux-Bois.........	3,398	//	3,398
Vouziers...	Vouziers................	3,436	129	3,307

ARIÈGE.

Foix.......	Bastide-de-Sérou (La)....	2,519	//	2,519
	Bélesta.................	2,063	//	2,063
	Foix....................	6,750	959	5,791
	Lavelanet...............	3,270	22	3,248
	Saurat..................	2,718	//	2,718
Pamiers....	Lézat...................	2,561	//	2,561
	Mas-d'Azil (Le).........	2,113	//	2,113
	Mazères.................	3,049	//	3,049
	Mirepoix................	3,314	99	3,215
	Pamiers.................	10,449	1,395	9,054
	Saverdun................	3,537	108	3,429
Saint-Girons.	Biert...................	2,182	//	2,182
	Boussenac...............	2,146	//	2,146
	Ercé....................	2,612	//	2,612
	Massat..................	3,267	//	3,267
	Port (Le)...............	2,124	//	2,124
	Saint-Girons............	5,990	96	5,894
	Seix....................	3,098	//	3,098
	Ustou...................	2,115	//	2,115

AUBE.

Arcis-sur-Aube.	Arcis-sur-Aube..........	2,833	30	2,803
Bar-sur-Aube.	Bar-sur-Aube............	4,507	175	4,332
Bar-sur-Seine.	Bar-sur-Seine...........	3,187	94	3,093
	Riceys (Les)............	2,290	//	2,290
Nogent-sur-Seine.	Nogent-sur-Seine........	3,829	//	3,829
	Romilly-sur-Seine.......	9,929	7	9,922
	Villenauxe..............	2,210	8	2,202
Troyes.....	Aix-en-Othe.............	2,484	//	2,484
	Sainte-Savine...........	6,527	46	6,481
	Troyes..................	53,447	2 009	51,438

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
AUDE.				
................	2,107	//	2,107	1,829
nne.	30,976	2,257	28,719	25,346
................	2,071	//	2,071	1,841
...............	2,549	9	2,540	1,471
inervois.........	2,230	//	2,230	2,032
................	2,006	//	2,006	1,662
ndary............	9,362	1,333	8,029	6,650
e.	2,022	//	2,022	1,804
................	2,926	//	2,926	2,708
................	7,223	1,244	5,979	5,325
................	2,728	12	2,716	2,516
................	3,802	//	3,802	3,553
'Aude.	2,536	//	2,536	2,389
................	2,168	//	2,168	1,801
n................	6,339	//	6,339	5,931
ne..............	27,039	1,620	25,419	23,289
e (La).	2,292	//	2,292	1,853
n.	2,602	//	2,602	2,318
-d'Aude..........	2,049	//	2,049	1,787
................	3,107	//	3,107	2,773
AVEYRON.				
n................	3,725	143	3,582	2,419
eniez.	3,066	15	3,051	2,559
................	18,482	399	18,083	16,853
Curan............	2,566	//	2,566	515
c-le-Château......	3,250	14	3,236	1,063
biès..............	2,242	//	2,242	242
ues..............	2,235	//	2,235	449
ès...............	2,181	//	2,181	385
ta...............	2,884	66	2,818	941
................	15,502	3,524	11,978	11,076
la-Source........	2,180	42	2,138	466
at (La)..........	2,806	//	2,806	346
Affrique..........	6,571	161	6,410	4,473
................	9,986	111	9,875	2,229
e-l'Évêque (La)....	2,074	//	2,074	188
nac-Gare.........	3,753	25	3,728	2,641
ac...............	6,953	//	6,953	4,988
eville............	12,961	113	12,848	9,749
................	2,581	//	2,581	568

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNIC[IPALE] totale.
Villefranche. (Suite.)	Rieupeyroux	2,694	//	2,694
	Villefranche	8,352	178	8,174
	Villeneuve	3,638	//	3,638
	Viviez	2,231	//	2,231
BOUCHES-DU-RHÔNE.				
Aix	Aix	29,829	4,945	24,884
	Fuveau	2,537	//	2,537
	Gardanne	4,062	58	4,004
	Istres	3,681	42	3,639
	Lambesc	2,369	10	2,359
	Martigues	5,734	12	5,722
	Miramas	2,487	11	2,476
	Pennes-Mirabeau (Les)	2,117	//	2,117
	Port-de-Bouc	2,602	//	2,602
	Saint-Chamas	2,525	60	2,465
	Salon	14,050	407	13,643
	Trets	2,710	//	2,710
Arles	Arles	28,116	1,145	26,971
	Barbentane	2,619	//	2,619
	Châteaurenard-Provence	8,036	//	8,036
	Eyguières	2,267	//	2,267
	Fontvieille	2,252	//	2,252
	Mallemort	2,195	//	2,195
	Noves	2,408	//	2,408
	Orgon	2,610	//	2,610
	Port-St-Louis-du-Rhône	2,388	//	2,388
	Saint-Remy	6,148	46	6,102
	Tarascon	8,972	748	8,224
Marseille	Allauch	3,337	24	3,313
	Aubagne	9,614	25	9,589
	Auriol	2,739	//	2,739
	Ciotat (La)	12,370	405	11,965
	Marseille	517,498	12,202	505,296
	Roquefort	2,167	5	2,162
	Roquevaire	3,110	30	3,080
CALVADOS.				
Bayeux	Bayeux	7,736	409	7,327
	Isigny	2,549	51	2,498
	Littry	2,006	//	2,006
Caen	Caen	44,442	6,496	37,946
Falaise	Falaise	7,014	640	6,374
Lisieux	Lisieux	16,239	1,045	15,194
	Livarot	2,080	60	2,020
	Orbec	3,101	29	3,072
	Saint-Pierre-sur-Dives	2,376	15	2,361

Digitized by Google

OMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
........	3,356	32	3,324	3,227
-Mer........	3,453	″	3,453	3,286
........	9,451	235	9,216	8,735
êque........	2,983	161	2,822	2,376
........	6,401	31	6,370	5,684
r-Noireau........	6,247	35	6,212	5,709
in-de-Tallevende.	2,120	″	2,120	68
........	2,142	″	2,142	636
........	6,353	125	6,228	6,228
CANTAL.				
........	2,450	″	2,450	963
........	17,772	2,584	15,188	14,097
........	2,766	″	2,766	1,579
rnin........	2,089	5	2,084	466
........	3,594	211	3,383	2,558
........	2,203	124	2,079	1,242
Montagne........	3,125	103	3,022	1,474
........	2,452	″	2,452	103
........	2,673	43	2,630	983
........	2,751	38	2,713	1,147
........	3,071	287	2,784	2,633
........	2,201	57	2,144	1,405
our........	5,065	514	4,551	4,090
CHARENTE.				
me........	37,507	4,885	32,622	30,040
iers........	2,595	″	2,595	141
e (La)........	3,847	781	3,066	1,085
ntouvre (Le)........	3,125	38	3,087	1,862
n........	3,005	″	3,005	1,415
ucauld (La)........	2,777	39	2,738	2,330
........	4,071	″	4,071	3,110
ux........	4,204	145	4,059	3,099
neuf-sur-Charente.	2,996	56	2,940	1,945
........	2,277	″	2,277	502
........	19,469	259	19,210	18,389
........	4,894	34	4,860	4,493
c........	2,273	″	2,273	924
euil........	2,508	193	2,315	859
ns........	3,109	38	3,071	2,546
........	3,375	84	3,291	3,036

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.
	CHARENTE-INFÉRIEURE.			
Jonzac	Jonzac	3,287	83	3,204
Marennes	Arvert	2,334	32	2,302
	Château (Le)	3,334	193	3,141
	Dolus	2,029	″	2,029
	Marennes	6,408	133	6,275
	Royan	8,843	267	8,576
	Saint-Georges	4,472	432	4,040
	Saint-Pierre	4,376	11	4,365
	Tremblade (La)	3,453	″	3,453
Rochefort	Fouras	2,461	11	2,450
	Rochefort	36,694	4,308	32,386
	Surgères	3,301	22	3,279
	Tonnay-Charente	4,873	10	4,863
Rochelle (La)	Flotte (La)	2,096	″	2,096
	Marans	4,459	38	4,421
	Rochelle (La)	33,858	3,447	30,411
	Sainte-Marie-de-Ré	2,382	1	2,381
Saintes	Chaniers	2,004	″	2,004
	Gémozac	2,614	″	2,614
	Pons	4,470	174	4,296
	Saintes	19,025	1,588	17,437
	Saujon	3,155	″	3,155
Saint-Jean-d'Angély	Matha	2,022	17	2,005
	Saint-Jean-d'Angély	7,087	192	6,895
	Saint-Savinien	2,692	12	2,680
	CHER.			
Bourges	Bourges	44,133	5,765	38,368
	Graçay	2,750	16	2,734
	Massay	2,131	″	2,131
	Mehun-sur-Yèvre	6,397	84	6,313
	Menetou-Salon	2,390	″	2,390
	Saint-Florent-sur-Cher	4,209	53	4,156
	Saint-Martin-d'Auxigny	2,366	″	2,366
	Vierzon-village	9,710	61	9,649
	Vierzon-ville	12,080	268	11,812
Saint-Amand-Mont-Rond	Châteaumeillant	3,815	″	3,815
	Châteauneuf-sur-Cher	2,400	″	2,400
	Châtelet (Le)	2,138	″	2,138

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
sur-Auron	4,687	605	4,082	3,411
che-sur-l'Aubois (La)	3,254	″	3,254	1,369
ères	2,778	″	2,778	2,324
ndes	2,178	″	2,178	1,462
eranges	2,108	″	2,108	448
-Amand-Mont-Rond	8,602	94	8,508	7,711
oins	4,851	18	4,833	3,355
nt-sur-Sauldre	2,337	3	2,334	1,419
gny-sur-Nère	4,720	19	4,701	4,013
on-sur-Sauldre	2,257	″	2,257	1,156
ichemont	3,450	15	3,435	1,420
y	2,403	64	2,339	665
le-Pré	2,195	″	2,195	656
erre	2,970	26	2,944	2,232
CORRÈZE.				
sac	4,577	79	4,498	1,785
........	20,636	2,471	18,165	14,954
enac	2,896	″	2,896	1,262
c	2,513	″	2,513	1,028
rsac	3,748	″	3,748	1,255
e-Féréole	2,606	″	2,606	487
is	2,798	″	2,798	921
ezac	2,102	″	2,102	351
ntat	2,830	57	2,773	1,871
nberet	3,416	″	3,416	741
nboulive	2,707	7	2,700	668
ac (Le)	2,515	″	2,515	970
s	2,321	″	2,321	255
e-Fortunade	2,073	″	2,073	256
-la-Tour	2,064	″	2,064	360
mac	2,868	57	2,811	1,754
........	17,245	2,329	14,916	11,741
he	3,173	105	3,068	1,976
........	3,977	36	3,941	3,160
nac	3,989	28	3,961	2,193
c	2,958	″	2,958	1,006
levade	2,005	″	2,005	367
........	4,748	136	4,612	3,531
CORSE.				
io	22,264	1,943	20,321	19,021
lica	3,689	″	3,689	3,606
a	27,338	1,940	25,398	24,509
nzana	2,818	″	2,818	2,767
........	2,077	110	1,967	1,967

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MU[NICIPALE] totale.
Corte......	Corte..................	5,188	349	4,839
Sartène....	Bonifacio..................	3,797	563	3,234
	Levie..................	2,711	"	2,711
	Portovecchio............	3,512	"	3,512
	Sartène................	4,378	121	4,257

CÔTE-D'OR.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MU[NICIPALE] totale.
Beaune.....	Arnay-le-Duc............	2,782	87	2,695
	Beaune..................	13,540	1,120	12,420
	Meursault..............	2,476	"	2,476
	Nolay..................	2,085	68	2,017
	Nuits-Saint-Georges......	3,706	27	3,679
	Seurre.................	2,217	82	2,135
Châtillon-sur-Seine.	Châtillon-sur-Seine......	4,812	205	4,607
Dijon......	Auxonne..............	6,307	1,857	4,450
	Dijon..................	74,113	6,545	67,568
Semur-en-Auxois.	Montbard..............	3,824	133	3,691
	Saulieu................	3,507	73	3,434
	Semur-en-Auxois........	3,512	100	3 412

CÔTES-DU-NORD.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MU[NICIPALE] totale.
Dinan.....	Broons.................	2,867	108	2,759
	Caulnes................	2,424	"	2,424
	Corseul................	2,846	"	2,846
	Dinan..................	11,078	2,302	8,776
	Évran..................	3,818	"	3,818
	Plancoët...............	2,195	78	2,117
	Plédéliac..............	2,041	"	2,041
	Plénée-Jugon...........	3,696	"	3,696
	Pleudihen..............	3,345	"	3,345
	Plouasne...............	2,545	"	2,545
	Ploubalay..............	2,409	"	2,409
	Plouër.................	3,457	"	3,457
	Plumaugat..............	2,585	"	2,585
	Sévignac...............	2,889	"	2,889
Guingamp..	Bégard.................	5,053	904	4,149
	Bourbriac..............	4,326	152	4,174
	Callac.................	3,629	156	3,473
	Carnoët................	2,382	34	2,348
	Glomel.................	4,027	"	4,027
	Guingamp...............	9,212	2,261	6,951
	Kergrist-Moëlou.........	2,614	"	2,614

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
argat	3,970	64	3,906	565
l-Carhaix	2,630	40	2,590	438
ernec	2,710	30	2,680	448
ézal	2,331	//	2,331	319
agat	2,007	//	2,007	215
gonver	2,541	16	2,525	297
guernével	2,732	170	2,562	761
imagoar	2,427	//	2,427	279
névez-Quintin	2,529	26	2,503	382
mper-Guézennec	2,269	//	2,269	314
t-Nicolas-du-Pélem	3,105	69	3,036	942
nion	5,856	213	5,643	5,336
rdrieux	2,386	10	2,376	708
uivy-Plougras	3,020	//	3,020	553
vénan	2,743	19	2,724	354
os-Guirec	3,395	//	3,395	494
tin-les-Grèves	3,919	132	3,787	1,120
bian	3,533	20	3,513	607
daniel	2,068	//	2,068	276
meur-Bodou	3,257	16	3,241	310
meur-Gautier	2,209	//	2,209	455
aret	2,891	52	2,839	748
bezre	2,950	//	2,950	375
grescant	2,090	//	2,090	51
guiel	2,157	//	2,157	189
milliau	2,871	30	2,841	353
névez-Moëdec	3,157	//	3,157	396
eurden	2,157	3	2,154	411
uier	3,028	423	2,605	2,605
x-Marché (Le)	2,137	16	2,121	505
déac	5,746	173	5,573	2,256
drignac	3,410	//	3,410	1,005
e (La)	2,648	//	2,648	335
	2,436	45	2,391	723
net	3,390	14	3,376	630
ny	2,956	//	2,956	279
sala	3,492	//	3,492	506
guenast	2,955	11	2,944	459
c	2,231	//	2,231	1,071
y	2,935	//	2,935	404
les	2,146	9	2,137	925
on	2,935	//	2,935	395
on	2,473	//	2,473	364
ty	2,868	//	2,868	286
balle	4,562	208	4,354	4,347
gueux	2,401	26	2,375	229
npol	2,805	69	2,736	2,340

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MU[…] totale.
Saint-Brieuc. (Suite.)	Plaintel	2,539	37	2.502
	Plédran	3,192	//	3,192
	Plélo	3,212	//	3,212
	Pléneuf	2,813	//	2,813
	Plérin	5,304	//	5,304
	Plœuc	4,706	//	4,706
	Ploubazlanec	3,720	30	3,690
	Plouézec	4,786	//	4,786
	Ploufragan	2,716	103	2,613
	Plouha	4,746	//	4,746
	Plourivo	2,589	//	2,589
	Pommerit-le-Vicomte	2,426	15	2,411
	Pordic	3,701	//	3,701
	Quessoy	2,779	//	2,779
	Quintin	2,948	93	2,855
	Saint-Brandan	2,361	//	2,361
	Saint-Brieuc	23,041	3,981	19,060
	Saint-Quay	3,186	15	3,171
	Yffiniac	2,003	//	2,003

CREUSE.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MU[…] totale.
Aubusson.	Aubusson	7,015	101	6,914
	Évaux	3,015	2	3,013
	Felletin	3,328	121	3,207
	Lavaveix-les-Mines	3,210	//	3,210
	Vallières	2,548	12	2,536
Bourganeuf.	Bourganeuf	3,864	191	3,673
	Royère	2,165	6	2,159
	Saint-Dizier	2,390	//	2,390
	Sardent	2,195	//	2,195
Boussac.	Boussac	1,408	//	1,408
	Chambon-sur-Voueize	2,378	10	2,368
	Clugnat	2,090	//	2,090
Guéret.	Ahun	2,223	//	2,223
	Azerables	2,247	//	2,247
	Bonnat	2,520	//	2,520
	Bussière-Dunoise	2,781	//	2,781
	Grand-Bourg (Le)	3,183	17	3,166
	Guéret	8,058	1,064	6,994
	Lourdoueix-Saint-Pierre	2,217	//	2,217
	Naillat	2,018	//	2,018
	Pionnat	2,013	//	2,013
	Saint-Agnant-de-Versillat	2,041	//	2,041
	Saint-Étienne-de-Fursac	2,067	//	2,067
	Saint-Vaury	2,444	//	2,444
	Souterraine (La)	4,705	252	4,453

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
DORDOGNE.				
erac	15,623	1,992	13,631	10,545
de	2,134	7	2,127	997
lhac-le-Grand	3,250	//	3,250	605
t	2,092	//	2,092	660
ron	3,426	73	3,353	2,191
ac	2,542	//	2,542	465
-Saud-Lacoussière	2,798	//	2,798	405
ers	3,251	34	3,217	2,051
tôme	2,363	//	2,363	1,230
ueux	31,361	2,519	28,842	28,199
-Astier	3,042	//	3,042	1,085
pont	2,379	//	2,379	1,803
idan	2,350	12	2,338	2,204
ic	2,230	2	2,228	454
rac	3,627	107	3,520	1,876
e (Le)	2,590	//	2,590	1,657
ignac	3,057	//	3,057	2,014
ignac	2,013	//	2,013	363
-Cyprien	2,111	9	2,102	1,294
t	6,195	160	6,035	4,018
sson	3,572	50	3,522	2,333
DOUBS.				
ne-les-Dames	3,257	135	3,122	2,325
ur-le-Doubs (L')	2,584	15	2,569	2,527
nçon	56,168	6,829	49,339	41,760
ns	2,910	94	2,816	2,608
ncourt	7,633	//	7,633	5,317
nes-le-Chatel	2,060	//	2,060	546
noncourt	3,751	//	3,751	3,504
he	2,309	41	2,268	1,666
leure	2,409	//	2,409	1,294
béliard	10,455	1,061	9,394	8,723
-de-Roide	2,810	//	2,810	2,687
court	3,958	25	3,933	3,718
tigney	4,367	//	4,367	3,485
u-Villers	3,095	//	3,095	1,205
eau	4,243	29	4,214	3,854
rlier	8,776	298	8,478	7,896
DRÔME.				
	5,660	282	5,378	3,971
	3,651	40	3,611	3,090

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MU totale.
Montélimar.	Dieulefit	3,621	20	3,601
	Montélimar	13,554	1,831	11,723
	Pierrelatte	3,319	″	3,319
	Taulignan	2,082	″	2,082
Nyons	Nyons	3,514	105	3,409
Valence	Anneyron	2,593	″	2,593
	Bourg-de-Péage	5,537	132	5,405
	Bourg-lès-Valence	4,750	″	4,750
	Chabeuil	3,089	″	3,089
	Étoile	3,007	″	3,007
	Livron	4,324	5	4,319
	Loriol	3,136	″	3,136
	Romans	17,622	2,540	15,082
	Saint-Donat	2,555	3	2,552
	Saint-Jean-en-Royans	2,858	13	2,845
	Saint-Rambert-d'Albon	2,370	35	2,335
	Saint-Vallier	4,432	23	4,409
	Tain	3,227	309	2,918
	Valence	28,112	2,943	25,169

EURE.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MU totale.
Andelys (Les).	Andelys (Les)	5,514	500	5,014
	Étrépagny	2,349	″	2,349
	Gisors	4,888	105	4,783
Bernay	Bernay	8,115	876	7,239
	Brionne	3,351	″	3,351
Évreux	Breteuil	2,476	37	2,439
	Conches	2,292	43	2,249
	Évreux	18,971	3,623	15,348
	Nonancourt	2,046	14	2,032
	Pacy-sur-Eure	2,090	40	2,050
	Verneuil	4,446	219	4,227
	Vernon	8,667	553	8,114
Louviers	Louviers	10,302	254	10,048
	Neubourg (Le)	2,563	137	2,426
Pont-Audemer.	Beuzeville	2,557	11	2,546
	Pont-Audemer	6,111	275	5,836

EURE-ET-LOIR.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MU totale.
Chartres	Chartres	23,219	3,267	19,952
	Épernon	2,370	17	2,353
	Illiers	3,035	169	2,866
	Voves	2,070	25	2,045

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
1	2,716	//	2,716	728
eval	4,011	669	3,342	2,325
	2,928	//	2,928	2,455
eaudun	7,147	775	6,372	5,805
es	2,228	11	2,217	1,709
rre	2,104	5	2,099	262
x	9,928	653	9,275	8,209
nt-le-Rotrou	8,406	578	7,828	6,884
FINISTÈRE.				
	85,294	14,131	71,163	71,163
avas	5,238	244	4,994	1,245
ény	2,665	10	2,655	378
ec	2,866	21	2,845	355
ac	2,294	//	2,294	476
uan	2,933	20	2,913	282
ézellec	19,916	1,046	18,870	1,650
éda	2,161	27	2,134	367
erneau	7,737	836	6,901	6,038
ilis	3,553	45	3,508	1,319
even	3,375	403	2,972	2,498
nna-Daoulas	2,184	//	2,184	246
sant	2,761	139	2,622	406
nnec	3,836	70	3,766	561
rzel	2,682	31	2,651	318
dalmézeau	3,465	128	3,337	918
daniel	3,094	60	3,034	325
gastel-Daoulas	7,733	70	7,663	1,275
guerneau	5,824	133	5,691	785
der	2,815	30	2,785	260
néour-Trez	2,957	//	2,957	175
vien	2,524	//	2,524	220
ané	2,401	131	2,270	186
q-Kerhuon (Le)	4,295	//	4,295	533
-Marc	4,027	29	3,998	1,658
-Pierre-Quilbignon	10,943	361	10,582	6,517
en	2,488	//	2,488	329
oarts	3,469	200	3,269	880
aret-sur-Mer	2,429	72	2,357	1,501
aix	3,600	334	3,266	3,266
	2,281	24	2,257	480
eaulin	4,237	303	3,934	2,916
eauneuf	4,016	48	3,968	1,352
y	2,705	9	2,696	1,118
on	8,780	236	8,544	1,145
ault	2,061	//	2,061	361
n	2,322	//	2,322	374
zec	2,290	29	2,261	371
pen	5,643	120	5,523	1,361
odiern	2 832	//	2,832	603

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULA[TION] totale
Châteaulin. (Suite.)	Plonévez-du-Faou	4,964	25	4,9
	Plonévez-Porzay	3,203	70	3,1
	Plouyé	2,243	"	2,2
	Poullaouen	3,468	"	3,4
	Quimerch	2,586	"	2,5
	Scrignac	3,825	"	3,8
	Spézet	3,899	"	3,8
	Telgruc	2,194	"	2,1
Morlaix	Cléder	4,967	54	4,9
	Commana	2,557	20	2,5
	Guiclan	3,164	43	3,1
	Lampaul-Guimiliau	2,132	20	2,1
	Landivisiau	4,385	168	4,2
	Lanmeur	2,573	"	2,5
	Morlaix	15,984	1,462	14,5
	Pleyber-Christ	2,968	56	2,9
	Plouénan	2,830	5	2,8
	Plouescat	3,382	24	3,3
	Plougasnou	3,843	19	3,8
	Plougonven	4,063	32	4,0
	Plougoulm	2,401	"	2,4
	Plouigneau	4,410	12	4,3
	Ploujean	3,442	"	3,4
	Plounéour-Ménez	2,898	"	2,8
	Plounévez-Lochrist	4,054	"	4,0
	Plourin	2,736	"	2,7
	Plouvorn	3,015	16	2,9
	Roscoff	5,054	96	4,9
	Saint-Martin-des-Champs	2,068	61	2,0
	Saint-Pol-de-Léon	8,140	535	7,6
	Saint-Thégonnec	3,206	101	3,1
	Sizun	3,661	5	3,6
	Taulé	2,652	"	2,6
Quimper	Audierne	4,706	"	4,7
	Beuzec-Cap-Sizun	2,222	"	2,2
	Beuzec-Conq	5,112	19	5,0
	Briec	4,403	"	4,4
	Cléden-Cap-Sizun	2,633	40	2,5
	Combrit	2,641	"	2,6
	Concarneau	8,007	120	7,8
	Douarnenez	13,568	96	13,4
	Elliant	3,993	"	3,9
	Ergué-Armel	3,523	16	3,5
	Ergué-Gabéric	2,737	"	2,7
	Esquibien	2,644	"	2,6
	Forêt (La)	2,137	"	2,1
	Fouesnant	3,350	45	3,3
	Guilvinec	4,092	"	4,0
	Kerfeunteun	2,769	"	2,7
	Lanriec	2,750	"	2,7
	Loctudy	2,722	17	2,7
	Penmarch	5,702	"	5,7

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
...rs	2,364	206	2,158	1,317
...é	3,432	53	3,379	785
...nnalec	2,716	//	2,716	258
...stel-Saint-Germain	2,279	//	2,279	544
...ff	2,416	//	2,416	130
...nnec	3,361	42	3,319	260
...elin	2,079	//	2,079	235
...eur	2,600	15	2,585	283
...our-Lanvern	3,925	81	3,844	774
...inec	6,435	//	6,435	537
...vet	4,575	//	4,575	743
...ffan	2.021	//	2,021	566
...Croix	2,714	281	2,433	1,807
...l'Abbé	6,432	203	6,229	4,485
...ergat	3,181	73	3,108	401
...reuzic	2,332	32	2,300	457
...per	19,516	2,957	16,559	16,559
...rden	2,360	55	2,305	1,825
...ul	5,130	//	5,130	3,922
...agat	2,042	4	2,038	39
...nc	4,848	43	4,805	1,182
...alec	6,141	26	6,115	1,378
...rs-Carnoët	4,355	15	4,340	337
...èvel	2,639	24	2,615	244
...en	2,949	//	2,949	390
...n	6,315	43	6,272	516
...	2,922	//	2,922	772
...rien	3,346	44	3,302	597
...perlé	9,176	600	8,576	6,203
...sur-Bélon	4,824	81	4,743	1,062
...	6,565	92	6,473	1,269
GARD.				
...	27,435	1,164	26,271	18,987
...ze	4,404	804	3,600	2,770
...ges	8,219	23	8,196	7,662
...llon-de-Gagnières	3,149	//	3,149	1,181
...d'Combe (La)	11,292	//	11,292	6,406
...res-sur-Cèze	2,843	//	2,843	2,149
...ac	3,399	//	3,399	408
...-Ambroix	3,631	//	3,631	2,944
...-Florent	3,477	//	3,477	1,353
...-Jean-du-Gard	3,582	175	3,407	2,297
...-Martin-de-Valgalgues	2,168	//	2,168	721
...dres	2,557	16	2,541	1,396
...arède (La)	2,504	//	2,504	1,546
...esmortes	3,899	//	3,899	3,577
...rgues	2,762	//	2,762	2,559
...non	2,584	4	2,580	2,307

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULA[TION] total[e]
Nîmes (Suite.)	Beaucaire	8,764	222	8,5
	Bellegarde	2,668	//	2,6
	Calvisson	2,004	//	2,0
	Générac	2,112	//	2,1
	Montfrin	2,135	//	2,1
	Nîmes	80,184	6,133	74,0
	Saint-Gilles	6,300	//	6,3
	Saint-Laurent-d'Aigouze	2,259	//	2,2
	Sommières	3,796	138	3,6
	Vauvert	4,497	14	4,4
Uzès	Bagnols-sur-Cèze	4,582	287	4,2
	Pont-Saint-Esprit	4,906	595	4,3
	Roquemaure	2,221	13	2,2
	Uzès	5,182	479	4,7
	Villeneuve-lès-Avignon	2,890	//	2,8
Vigan (Le)	Lasalle	2,274	//	2,2
	Saint-Hippolyte-du-Fort	4,117	492	3,6
	Sauve	2,125	//	2,1
	Sumène	2,508	//	2,5
	Valleraugue	2,525	//	2,5
	Vigan (Le)	4,595	23	4,5
GARONNE (HAUTE-).				
Muret	Auterive	2,563	6	2,5
	Carbonne	2,359	28	2,3
	Cazères	2,643	33	2,6
	Cintegabelle	2,195	//	2,1
	Montesquieu-Volvestre	3,065	5	3,0
	Muret	3,712	16	3,6
	Rieumes	2,035	//	2,0
Saint-Gaudens.	Bagnères-de-Luchon	3,465	//	3,4
	Isle-en-Dodon (L')	2,245	//	2,2
	Montréjeau	2,724	33	2,6
	Saint-Gaudens	7,120	792	6,3
Toulouse	Fronton	2,034	//	2,0
	Grenade	3,606	25	3,5
	Toulouse	149,438	8,607	140,8
	Villemur	3,909	//	3,9
Villefranche.	Revel	5,553	142	5,4
	Villefranche	2,347	77	2,2
GERS.				
Auch	Auch	13,526	2,667	10,8
	Gimont	2,589	84	2,5
	Vic-Fezensac	3,102	69	3,0
Condom	Cazaubon	2,427	//	2,4
	Condom	6,435	105	6,3
	Éauze	3,797	27	3,7

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
	Fleurance	4,085	31	4,054	3,246
Lectoure	Lectoure	4,310	113	4,197	2,426
	Mauvezin	2,205	″	2,205	1,279
	Isle-Jourdain (L')	3,885	14	3,871	1,933
Lombez	Lombez	1,481	35	1,446	887
	Samatan	2,182	25	2,157	1,236
Mirande	Mirande	3,642	816	2,826	2,368

GIRONDE.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Bazas	Bazas	4,684	60	4,624	2,505
	Langon	4,836	50	4,786	4,020
	Blaye-et-Sainte-Luce	4,890	596	4,294	3,423
Blaye	Bourg	2,688	″	2,688	1,446
	Saint-Ciers-sur-Gironde	2,910	″	2,910	825
	Ambarès-et-Lagrave	3,187	″	3,187	1,117
	Arcachon	9,279	144	9,135	9,006
	Barsac	2,849	″	2,849	1,444
	Bègles	12,588	35	12,553	12,553
	Biganos	2,105	″	2,105	608
	Blanquefort	2,653	″	2,653	951
	Bordeaux	251,947	9,354	242,593	237,707
	Bouscat (Le)	11,092	117	10,975	10,975
	Bruges	2,176	41	2,135	1,325
	Cadillac	2,976	706	2,270	1,547
	Caudéran	12,888	259	12,629	12,629
	Cenon	3,817	″	3,817	[illegible]
	Eysines	2,867	41	2,826	2,319
Bordeaux	Floirac	2,799	″	2,799	1,882
	Gradignan	2,945	220	2,725	1,286
	Gujan	4,264	″	4,264	3,240
	Léognan	2,383	40	2,343	907
	Listrac	2,049	″	2,049	512
	Lormont	3,184	″	3,184	2,856
	Mérignac	7,421	93	7,328	197
	Mios	2,892	″	2,892	456
	Pessac	4,612	40	4,572	1,824
	Preignac	2,733	″	2,733	1,401
	Saint-André-de-Cubzac	4,023	124	3,899	2,012
	Saint-Loubès	2,853	″	2,853	767
	Saint-Médard-en-Jalles	4,884	331	4,553	1,777
	Salles	3,810	″	3,810	765
	Talence	11,832	163	11,669	11,573

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
Bordeaux... (Suite.)	Teste (La)	7,082	"
	Villenave-d'Ornon	3,635	149
Lesparre...	Lesparre	3,840	55
	Pauillac	5,914	21
	Saint-Estèphe	2,968	"
	Saint-Laurent-et-Benon	2,966	"
Libourne...	Castillon-et-Capitourlan	3,117	12
	Coutras	4,406	"
	Libourne	19,323	1,430
	Saint-Denis-de-Pile	2,506	"
	Saint-Émilion	3,546	"
	Sainte-Foy-la-Grande	3,430	114
Réole (La).	Réole (La)	4,319	205
	Saint-Macaire	2,152	"

HÉRAULT.

Béziers.....	Agde	8,435	588
	Bédarieux	6,131	168
	Bessan	2,755	7
	Béziers	52,268	2,679
	Capestang	4,012	"
	Cazouls-lès-Béziers	3,910	"
	Florensac	3,529	"
	Graissessac	2,092	"
	Marseillan	4,732	29
	Montagnac	3,610	21
	Murviel	2,456	"
	Nissan	2,608	"
	Pézenas	6,928	107
	Puisserguier	3,506	3
	Quarante	2,036	"
	Saint-Thibéry	2,334	2
	Sérignan	3,350	"
	Servian	3,516	"
	Vias	2,180	34
	Villeneuve-lès-Béziers	2,318	"
Lodève....	Clermont-l'Hérault	5,140	112
	Gignac	2,551	"
	Lodève	7,395	1,001
	Saint-André-de-Sangonis	2,554	"

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Cette	33,892	827	33,065	32,659
Cournonterral	2,100	//	2,100	2,057
Frontignan	4,668	//	4,668	3,257
Ganges	4,582	//	4,582	4,542
Lunel	7,489	383	7,106	6,769
Marsillargues	3,421	//	3,421	3,086
Mauguio	2,831	//	2,831	2,079
Mèze	6,017	//	6,017	5,574
Montpellier	77,114	6,166	70,948	65,983
Poussan	2,226	//	2,226	2,176
Villeveyrac	2,622	//	2,622	2,345
Cessenon	2,513	//	2,513	2,177
Olonzac	2,400	//	2,400	2,243
Saint-Chinian	3,037	22	3,015	2,325
Saint-Pons	2,950	94	2,856	2,343
Salvetat (La)	2,841	//	2,841	782
ILLE-ET-VILAINE.				
Bazouges-la-Pérouse	3,548	//	3,548	801
Fougères	23,537	1,447	22,090	21,847
Louvigné-du-Désert	3,736	126	3,610	732
St-Georges-de-Reintembault	2,433	//	2,433	786
Saint-Germain-en-Coglès	2,391	//	2,391	414
Tremblay	2,288	23	2,265	468
Bedée	2,410	//	2,410	455
Bréal-sous-Montfort	2,126	//	2,126	404
Gaël	2,654	//	2,654	710
Iffendic	4,038	//	4,038	540
Maxent	2,107	//	2,107	258
Médréac	2,532	//	2,532	508
Montauban	3,199	//	3,199	919
Montfort	2,431	80	2,351	1,556
Paimpont	3,086	//	3,086	248
Plélan	3,534	//	3,534	775
Romillé	2,305	//	2,305	566
Saint-Méen	2,955	275	2,680	1,737
Bain-de-Bretagne	4,873	56	4,817	1,756
Bains	2,712	//	2,712	890
Ercé-en-Lamée	2,513	//	2,513	730
Fougeray	3,706	31	3,675	1,296
Goven	2,052	//	2,052	321
Guichen	3,425	8	3,417	489
Guignen	3,191	//	3,191	449
Guipry	3,400	//	3,400	312
Langon	2,186	16	2,170	248
Maure	3,831	//	3,831	504

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPUL[…] tota[…]
Redon.... (Suite.)	Messac	2,631	"	2,6
	Pipriac	3,899	"	3,8
	Redon	6,681	257	6,4
	Sixt	2,530	"	2,5
Rennes....	Betton	2,068	22	2,0
	Bouëxière (La)	2,295	"	2,2
	Bruz	2,864	38	2,8
	Cesson	2,017	"	2,0
	Dingé	2,507	"	2,5
	Janzé	4,484	60	4,4
	Liffré	2,952	"	2,9
	Melesse	2,402	"	2,4
	Mordelles	2,319	"	2,3
	Noyal-sur-Vilaine	2,376	"	2,3
	Pacé	2,165	"	2,1
	Piré	2,477	"	2,4
	Rennes	75,640	10,380	65,2
Saint-Malo.	Cancale	7,061	"	7,0
	Combourg	5,208	"	5,2
	Dinard-Saint-Énogat	6,114	32	6,0
	Dol	4,588	169	4,4
	Fresnais (La)	2,099	1	2,0
	Meillac	2,288	"	2,2
	Miniac-Morvan	2,892	"	2,8
	Paramé	5,562	225	5,3
	Pleine-Fougères	2,687	"	2,6
	Plerguer	2,911	"	2,9
	Pleurtuit	3,808	"	3,8
	Saint-Coulomb	2,143	"	2,1
	Saint-Malo	10,647	1,490	9,1
	Saint-Méloir-des-Ondes	3,190	"	3,1
	Saint-Pierre-de-Plesguen	2,619	"	2,6
	Saint-Servan	12,242	817	11,4
Vitré.....	Argentré-du-Plessis	2,171	"	2,1
	Bais	2,539	"	2,5
	Guerche-de-Bretagne (La)	3,151	43	3,1
	Izé	2,091	7	2,0
	Martigné-Ferchaud	3,678	"	3,6
	Retiers	3,084	"	3,0
	Vitré	10,092	1,513	8,5
	INDRE.			
Blanc (Le)..	Blanc (Le)	6,520	496	6,0
	Chaillac	2,464	"	2,4
	Saint-Gaultier	2,503	51	2,4

Digitized by Google

ARRONDISSE-MENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Châteauroux.	Ardentes	2,679	3	2,676	963
	Argenton	6,275	20	6,255	5,638
	Buzançais	4,843	12	4,831	3,462
	Châteauroux	25,437	2,878	22,559	21,048
	Châtillon-sur-Indre	3,542	33	3,509	2,211
	Déols	2,681	16	2,665	2,337
	Levroux	4,196	22	4,174	3,215
	Saint-Marcel	2,631	//	2,631	1,009
	Valençay	3,411	//	3,411	1,959
	Vendœuvres	2,121	//	2,121	712
	Villedieu-sur-Indre	3,063	//	3,063	1,684
Châtre (La).	Aigurande	2,527	27	2,500	1,537
	Châtre (La)	4,744	42	4,702	4,271
	Cluis	2,225	//	2,225	1,055
	Neuvy-Saint-Sépulchre	2,718	8	2,710	1,432
	Orsennes	2,268	//	2,268	610
	Saint-Denis-de-Jouhet	2,174	3	2,171	320
Issoudun...	Chabris	2,792	//	2,792	2,060
	Issoudun	13,949	1,238	12,711	10,566
	Reuilly	2,535	//	2,535	1,582
	Vatan	2,475	18	2,457	1,777

INDRE-ET-LOIRE.

ARRONDISSE-MENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Chinon....	Azay-le-Rideau	2,282	3	2,279	1,453
	Bourgueil	2,989	80	2,909	1,555
	Chinon	5,813	80	5,733	4,071
	Chouzé-sur-Loire	2,202	4	2,198	666
	Langeais	3,550	8	3,542	1,755
	Richelieu	2,281	24	2,257	2,140
	Sainte-Maure	2,529	60	2,469	1,768
Loches....	Genillé	2,097	//	2,097	451
	Ligueil	2,194	34	2,160	1,463
	Loches	5,115	176	4,939	3,751
Tours.....	Amboise	4,731	99	4,632	4,632
	Bléré	3,342	20	3,322	1,974
	Châteaurenault	4,299	11	4,288	3,945
	Fondettes	2,087	//	2,087	337
	Joué-lès-Tours	2,595	16	2,579	816
	Montlouis	2,133	//	2,133	563
	Riche (La)	2,419	//	2,419	1,569
	Saint-Cyr-sur-Loire	2,699	46	2,653	1,130
	Saint-Pierre-des-Corps	3,066	//	3,066	2,110
	Saint-Symphorien	3,536	232	3,304	2,502
	Tours	67,601	6,094	61,507	61,507
	Vouvray	2,350	//	2,350	1,929

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
	ISÈRE.		
Grenoble	Allevard	2,560	〃
	Bourg-d'Oisans (Le)	2,587	〃
	Grenoble	73,022	9,605
	Livet-et-Gavet	2,070	24
	Motte-d'Aveillans (La)	3,390	〃
	Mure (La)	3,466	111
	Pontcharra	2,404	〃
	Saint-Laurent-du-Pont	2,706	18
	Tronche (La)	2,857	587
	Vif	2,589	〃
	Villard-Bonnot	2,595	8
	Vizille	4,328	36
	Voiron	12,083	534
	Voreppe	2,722	27
St-Marcellin	Moirans	3,587	67
	Renage	2,507	〃
	Rives	3,178	17
	Saint-Marcellin	3,305	110
	Saint-Siméon-de-Bressieux	2,311	〃
	Tullins	4,432	51
	Vinay	2,560	7
Tour-du-Pin (La)	Avenières (Les)	3,945	〃
	Bourgoin	7,163	911
	Corbelin	2,280	〃
	Dolomieu	2,088	〃
	Jallieu	4,480	6
	Montalieu-Vercieu	2,077	〃
	Saint-Chef	2,737	11
	Saint-Geoire-en-Valdaine	2,112	〃
	Tour-du-Pin (La)	3,985	112
Vienne	Beaurepaire	2,988	55
	Côte-Saint-André (La)	3,444	120
	Saint-Jean-de-Bournay	3,185	145
	Saint-Priest	2,608	5
	Vienne	24,887	1,658
	JURA.		
Dôle	Dôle	14,838	1,522
	Fraisans	2,379	〃
Lons-le-Saunier	Lons-le-Saunier	13,133	2,396
	Saint-Amour	2,145	37

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Arbois	4,093	44	4,049	3,454
Champagnole	3,719	84	3,635	3,473
Poligny	4,092	153	3,939	3,756
Salins	5,290	398	4,892	4,293
Morez	5,680	46	5,634	5,594
Rousses (Les)	2,148	40	2,108	379
Saint-Claude	10,980	243	10,737	9,558

LANDES.

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Dax	11,210	432	10,778	8,585
Peyrehorade	2,621	″	2,621	1,700
Pouillon	3,284	″	3,284	278
Saint-Martin-de-Seignanx	2,634	″	2,634	424
Saint-Paul-lès-Dax	3,656	″	3,656	1,705
Soustons	3,888	″	3,888	1,758
Tarnos	3,630	″	3,630	530
Biscarrosse	2,457	″	2,457	656
Mont-de-Marsan	11,923	1,756	10,167	9,059
Morcenx	2,373	″	2,373	1,537
Parentis-en-Born	2,147	″	2,147	546
Sabres	2,408	″	2,408	756
Aire	4,303	422	3,881	2,283
Hagetmau	3,215	3	3,212	1,851
Rion	2,701	″	2,701	1,233
Saint-Sever	4,644	68	4,576	2,508
Tartas	3,095	″	3,095	2,000

LOIR-ET-CHER.

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Blois	23,972	2,886	21,086	18,457
Contres	2,582	7	2,575	1,701
Cour-Cheverny	2,233	″	2,233	1,131
Mer	3,595	71	3,524	3,087
Montrichard	2,853	26	2,827	2,807
Onzain	2,321	128	2,193	928
Pontlevoy	2,095	83	2,012	1,304
Saint-Aignan	3,106	58	3,048	2,273
Saint-Georges-sur-Cher	2,134	″	2,134	406
Lamotte-Beuvron	2,333	203	2,130	1,800
Lanthenay	2,680	″	2,680	119
Nouan-le-Fuzelier	2,005	3	2,002	1,082
Romorantin	8,374	750	7,624	6,836
Salbris	2,907	33	2,874	1,470
Selles-sur-Cher	4,082	44	4,038	1,655
Montoire-sur-le-Loir	3,114	54	3,060	2,590
Savigny-sur-Braye	3,019	″	3,019	905
Vendôme	9,801	1,101	8,703	7,381

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
	LOIRE.		
Montbrison.	Boen	2,853	46
	Chazelles-sur-Lyon	6,090	17
	Feurs	3,983	18
	Montbrison	7,631	831
	Noirétable	2,155	//
	Panissières	4,394	44
	Saint-Bonnet-le-Château	2,467	146
	Saint-Galmier	3,059	34
	Saint-Just-sur-Loire	2,445	65
	Saint-Rambert	3,185	//
	Saint-Romain-le-Puy	2,105	//
	Sury-le-Comtal	2,884	//
	Usson	2,796	//
	Veauche	2,485	//
Roanne	Ambierle	2,278	15
	Belmont	3,114	//
	Bussières	2,269	//
	Charlieu	5,008	58
	Coteau (Le)	4,590	69
	Neulise	2,034	//
	Perreux	2,136	56
	Pouilly-sous-Charlieu	2,224	4
	Régny	2,300	//
	Renaison	2,342	//
	Riorges	2,736	//
	Roanne	35,516	1,067
	Saint-Just-en-Chevalet	2,830	88
	Saint-Just-la-Pendue	2,716	//
	Saint-Symphorien-de-Lay	2,550	18
S^t-Étienne	Bourg-Argental	4,595	//
	Chambon-Feugerolles (Le)	12,011	//
	Firminy	17,944	//
	Fouillouse (La)	2,189	51
	Fraisse	2,368	//
	Grand-Croix (La)	4,824	//
	Horme (L')	3,525	//
	Izieux	7,398	//
	Lorette	4,505	//
	Pélussin	3,381	12
	Ricamarie (La)	9,078	9
	Rive-de-Gier	15,567	181
	Roche-la-Molière	5,803	//
	Saint-Chamond	14,430	//
	Saint-Étienne	146,788	6,365
	Saint-Genest-Lerpt	4,281	46
	Saint-Genest-Malifaux	2,523	//

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
	Saint-Héand	2,575	//	2,575	1,048
	Saint-Jean-Bonnefonds	3,862	15	3,847	812
	Saint-Julien-en-Jarret	4,533	177	4,356	3,380
	Saint-Julien-Molin-Molette	2,494	//	2,494	2,061
	Saint-Martin-en-Coailleux	3,025	//	3,025	2,228
...-Étienne. (Suite.)	Saint-Paul-en-Jarret	2,973	27	2,946	1,704
	Saint-Sauveur-en-Rue	2,257	23	2,234	1,047
	Talaudière (La)	3,260	//	3,260	799
	Terre-Noire	5,261	//	5,261	2,899
	Unieux	5,096	//	5,096	524
	Villars	2,854	//	2,854	1,031

LOIRE (HAUTE-).

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
	Brioude	4,865	177	4,688	4,581
Brioude	Langeac	4,955	184	4,771	3,727
	Sainte-Florine	3,027	//	3,027	2,109
	Coubon	2,665	109	2,556	220
	Craponne-sur-Arzon	3,830	239	3,591	2,222
	Monastier (Le)	3,782	105	3,677	2,102
	Polignac	2,546	//	2,546	701
	Puy (Le)	21,420	3,929	17,491	17,291
...y (Le)	Rosières	2,406	20	2,386	740
	Saint-Front	2,567	11	2,556	527
	Saint-Julien-Chapteuil	3,421	40	3,381	1,213
	Saint-Paulien	2,567	72	2,495	1,271
	Saugues	3,811	93	3,718	1,751
	Vorey	2,083	//	2,083	834
	Araules	2,040	//	2,040	273
	Aurec	2,801	//	2,801	1,274
	Bas	3,002	75	2,927	985
	Beauzac	2,357	40	2,317	514
	Chambon-de-Tence (Le)	2,693	//	2,693	424
	Dunières	3,300	105	3,195	976
	Lapte	3,005	//	3,005	652
	Mazet-Saint-Voy	2,847	//	2,847	232
	Monistrol-sur-Loire	5,087	285	4,802	2,492
...ssingeaux	Retournac	3,709	47	3,662	1,312
	Riotord	2,833	//	2,833	846
	Saint-Didier-la-Séauve	6,179	155	6,024	2,565
	Saint-Jeures	2,632	19	2,613	473
	Saint-Just-Malmont	3,574	//	3,574	1,993
	Saint-Maurice-de-Lignon	2,389	9	2,380	973
	Saint-Pal-de-Chalençon	2,126	14	2,112	702
	Saint-Pal-de-Mons	2,527	//	2,527	790
	Sainte-Sigolène	4,958	//	4,958	1,942
	Tence	4,920	42	4,878	1,646
	Yssingeaux	7,784	138	7,646	3,479

Digitized by Google

LOIRE-INFÉRIEURE.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
Ancenis	Ancenis	4,998	1,393
	Cellier (Le)	2,546	"
	Joué-sur-Erdre	2,764	"
	Ligné	2,602	"
	Mésanger	2,541	"
	Riaillé	2,136	"
	Saint-Herblon	2,540	"
	Varades	3,161	"
Châteaubriant.	Abbaretz	2,730	"
	Châteaubriant	7,169	146
	Derval	3,173	"
	Erbray	2,578	"
	Héric	3,895	"
	Issé	2,373	"
	Moisdon-la-Rivière	2,423	"
	Nort-sur-Erdre	5,379	"
	Nozay	4,068	72
	Rougé	2,627	"
	Saffré	3,504	"
	Saint-Aubin-des-Châteaux	2,333	"
	Sion	3,213	"
	Soudan	2,600	"
	Vay	3,296	"
Nantes	Bouguenais	3,826	160
	Carquefou	2,843	"
	Chantenay-sur-Loire	21,671	291
	Chapelle-Basse-Mer (La)	2,796	"
	Chapelle-sur-Erdre (La)	2,517	"
	Chevrolière (La)	2,139	"
	Clisson	2,790	"
	Doulon	6,990	307
	Gétigné	2,191	"
	Indre	3,872	"
	Legé	4,410	"
	Loroux-Bottereau (Le)	3,573	"
	Machecoul	4,210	8
	Montbert	2,502	"
	Nantes	133,247	9,979
	Paulx	2,037	"
	Rezé	8,919	92
	Saint-Colombin	2,174	5
	Saint-Herblain	2,589	"
	Saint-Julien-de-Concelles	3,394	"
	S^t-Philbert-de-Grand-Lieu	3,917	44
	Saint-Sébastien	2,610	"
	Sucé	2,195	"

Digitized by Google

ARRONDISSE-MENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Nantes..... (Suite.)	Touvois	2,083	2	2,081	482
	Vallet	4,609	//	4,609	1,231
	Vertou	5,464	18	5,446	855
	Vieillevigne	3,139	//	3,139	679
Paimbœuf..	Arthon-en-Retz	2,494	//	2,494	514
	Bourgneuf-en-Retz	3,109	37	3,072	810
	Clion (Le)	2,568	151	2,417	135
	Frossay	2,817	//	2,817	531
	Montagne (La)	3,080	14	3,066	2,738
	Paimbœuf	2,380	34	2,346	2,346
	Pellerin (Le)	2,264	10	2,254	1,357
	Rouans	2,137	//	2,137	143
	Sainte-Pazanne	2,696	24	2,672	934
	Saint-Père-en-Retz	3,017	//	3,017	998
St-Nazaire..	Avessac	3,678	//	3,678	341
	Batz	2,442	//	2,442	1,431
	Blain	6,737	36	6,701	1,255
	Bouvron	3,168	//	3,168	465
	Campbon	3,452	//	3,452	451
	Chapelle-des-Marais (La)	2,298	//	2,298	416
	Cordemais	2,048	//	2,048	395
	Couëron	5,862	//	5,862	1,962
	Croisic (Le)	2,462	//	2,462	2,462
	Donges	2,886	13	2,873	342
	Escoublac	2,167	//	2,167	234
	Fay-de-Bretagne	3,409	//	3,409	444
	Fégréac	2,964	//	2,964	416
	Guémené-Penfao	6,762	30	6,732	1,303
	Guenrouët	3,606	//	3,606	657
	Guérande	6,852	184	6,668	2,576
	Herbignac	4,150	//	4,150	558
	Missillac	4,053	//	4,053	764
	Montoir-de-Bretagne	9,756	8	9,748	881
	Plessé	5,478	//	5,478	601
	Pontchâteau	5,004	24	4,980	1,157
	Saint-Étienne-de-Montluc	4,170	//	4,170	1,032
	Saint-Gildas-des-Bois	2,567	307	2,260	567
	Saint-Joachim	4,994	//	4,994	891
	Saint-Lyphard	2,067	//	2,067	144
	Saint-Nazaire	35,762	914	34,848	30,345
	Saint-Nicolas-de-Redon	2,526	//	2,526	963
	Savenay	3,206	210	2,996	1,760
	Turballe (La)	2,940	276	2,664	1,207
	Vigneux	3,170	//	3,170	296

LOIRET.

Gien.....	Beaulieu	2,517	//	2,517	680
	Bonny-sur-Loire	2,082	//	2,082	1,306
	Briare	5,227	69	5,158	4,613

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
Gien (Suite.)	Châtillon-sur-Loire	3,117	"
	Coullons	2,868	"
	Gien	7,914	48
	Sully-sur-Loire	2,497	"
Montargis	Amilly	2,235	58
	Châlette	3,178	103
	Châteaurenard	2,230	"
	Châtillon-sur-Coligny	2,175	"
	Courtenay	2,825	"
	Lorris	2,159	"
	Montargis	13,104	2,048
Orléans	Beaugency	3,635	180
	Châteauneuf-sur-Loire	3,450	43
	Cléry	2,388	"
	Ferté-Saint-Aubin (La)	3,642	40
	Fleury-aux-Choux	2,351	"
	Ingré	2,259	"
	Jargeau	2,277	"
	Meung-sur-Loire	3,048	45
	Neuville-aux-Bois	2,445	83
	Olivet	3,780	14
	Orléans	68,614	7,850
Pithiviers	Malesherbes	2,317	57
	Pithiviers	6,293	519
	Puiseaux	2,122	"

LOT.

Cahors	Cahors	13,202	1,855
	Castelnau	2,837	21
Figeac	Figeac	5,870	132
	Saint-Céré	3,261	163
Gourdon	Gourdon	4,260	54
	Gramat	2,744	170
	Souillac	2,881	5

LOT-ET-GARONNE.

Agen	Agen	23,141	2,949
	Aiguillon	2,886	68
	Layrac	2,329	5
	Passage (Le)	2,190	"
Marmande	Clairac	2,850	"
	Marmande	9,748	541
	Miramont	2,175	51
	Tonneins	6,689	"

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Nérac.....	Casteljaloux	3,696	28	3,668	2,089
	Lavardac	2,543	"	2,543	1,587
	Mézin	2,774	32	2,742	1,875
	Nérac	6,318	93	6,225	4,018
Villeneuve-sur-Lot.	Fumel	4,146	"	4,146	2,567
	Monflanquin	3,039	"	3,039	1,009
	Penne	2,547	"	2,547	435
	Sainte-Livrade	2,671	"	2,671	1,421
	Villeneuve-sur-Lot	13,540	654	12,886	6,978
	LOZÈRE.				
Florac.....	Florac	1,840	14	1,826	1,550
Marvejols...	Marvejols	3,643	202	3,441	3,262
	Saint-Alban-sur-Limagnole	3,041	503	2,538	849
Mende.....	Langogne	3,917	362	3,555	3,056
	Mende	7,007	931	6,076	5,246
	MAINE-ET-LOIRE.				
Angers.....	Angers	82,935	7,470	75,465	73,585
	Bécon	2,061	"	2,061	1,036
	Chalonnes-sur-Loire	4,236	"	4,236	2,070
	Louroux-Béconnais (Le)	2,721	"	2,721	805
	Ponts-de-Cé (Les)	3,573	61	3,512	1,761
	Saint-Georges-sur-Loire	2,250	"	2,250	957
	Saint-Mathurin	2,007	2	2,005	557
	Tiercé	2,010	"	2,010	591
	Trélazé	6,259	"	6,259	544
Baugé.....	Baugé	3,199	97	3,102	2,952
	Beaufort	4,104	8	4,096	2,135
	Durtal	3,174	"	3,174	1,404
	Longué	4,065	"	4,065	1,913
	Mazé	3,016	30	2,986	672
	Morannes	2,118	"	2,118	955
Cholet.....	Beaupréau	3,497	147	3,350	2,211
	Chemillé	4,171	28	4,143	3,008
	Cholet	20,427	2,061	18,366	16,554
	Gesté	2,183	"	2,183	1,186
	Jallais	2,633	"	2,633	1,103
	Liré	2,148	6	2,142	495
	May-sur-Èvre (Le)	2,069	"	2,069	1,362
	Montjean	2,795	"	2,795	1,499
	Pommeraye (La)	2,840	74	2,766	1,051
	Saint-Macaire	2,339	"	2,339	1,490
Saumur....	Allonnes	2,016	"	2,016	545
	Doué	3,345	10	3,335	3,288

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
Saumur. . . . (Suite.)	Montreuil-Bellay.	2,206	"
	Saint-Hilaire-Saint-Florent	2,335	148
	Saint-Lambert-des-Levées.	2,224	16
	Saumur.	16,392	1,106
Segré	Candé.	2,140	18
	Combrée.	3,543	172
	Lion-d'Angers (Le).	2,537	"
	Pouancé.	3,198	86
	Segré.	4,018	31

MANCHE.

Avranches. .	Avranches.	7,360	156
	Brécey.	2,281	3
	Granville.	11,940	1,351
	Pontorson.	2,728	510
	Saint-James.	2,764	181
	Villedieu.	3,388	160
Cherbourg. .	Cherbourg.	43,837	8,120
	Equeurdreville.	6,945	13
	Glacerie (La).	2,203	"
	Octeville.	4,077	"
	Tourlaville.	7,525	78
Coutances . .	Coutances.	6,824	735
	Périers.	2,465	121
Mortain. . . .	Barenton.	2,091	58
	Mortain.	2,229	251
	Saint-Hilaire-du-Harcouët.	3,621	"
	Sourdeval.	3,655	51
	Teilleul (Le).	2,010	"
Saint-Lô. . . .	Carentan.	4,076	194
	Percy.	2,554	"
	Saint-Lô.	12,181	2,585
	Torigni-sur-Vire.	2,029	28
Valognes. . .	Bricquebec.	2,817	33
	Saint-Vaast-la-Hougue. . .	2,635	220
	Saint-Sauveur-le-Vicomte.	2,435	300
	Valognes.	5,746	190

MARNE.

Châlons-sur-Marne.	Châlons-sur-Marne.	27,808	5,246
	Mourmelon-le-Grand.	4,901	2,604
	Suippes.	2,663	101
	Vertus.	3,148	170

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Épernay	Avize	2,746	44	2,702	2,627
	Dormans	2,250	2	2,248	1,614
	Epernay	21,637	1,202	20,435	20,291
	Fère-Champenoise	2,324	9	2,315	2,294
	Montmirail	2,335	110	2,225	1,928
	Sézanne	4,790	236	4,554	4,504
Reims	Ay	7,391	111	7,280	4,994
	Dizy-Magenta	3,303	″	3,303	851
	Fismes	3,411	101	3,310	3,035
	Reims	109,859	6,248	103,611	102,800
	Verzenay	2,199	″	2,199	2,177
	Warmeriville	2,063	″	2,063	1,858
Sainte-Menehould	Sainte-Menehould	4,992	703	4,289	3,348
Vitry-le-François	Sermaize-les-Bains	2,660	7	2,653	2,572
	Vitry-le-François	8,487	424	8,063	7,985

MARNE (HAUTE-).

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Chaumont	Chaumont	14,872	2,235	12,637	12,089
	Nogent-en-Bassigny	3,486	22	3,464	3,302
Langres	Bourbonne-les-Bains	4,021	28	3,993	3,738
	Fays-Billot	2,154	3	2,151	2,087
	Langres	9,803	2,360	7,443	6,663
Wassy	Joinville	3,680	163	3,517	3,428
	Saint-Dizier	14,661	1,037	13,624	10,316
	Wassy	3,674	157	3,517	2,806

MAYENNE.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Château-Gontier	Château-Gontier	6,975	104	6,871	6,871
	Cossé-le-Vivien	2,672	6	2,666	1,501
	Craon	3,977	85	3,892	3,199
	Renazé	3,263	″	3,263	2,502
	Saint-Denis-d'Anjou	2,036	″	2,036	1,040
Laval	Andouillé	2,371	″	2,371	759
	Evron	4,041	419	3,622	2,597
	Juvigné	2,464	5	2,459	462
	Laval	29,751	3,141	26,610	24,874
Mayenne	Ambrières	2,395	69	2,326	1,230
	Châtillon-sur-Colmont	2,023	″	2,023	475
	Ernée	5,297	165	5,132	3,722
	Fougerolles-du-Plessis	2,293	56	2,237	712
	Gorron	2,381	30	2,351	1,720
	Lassay	2,245	168	2,077	1,328
	Mayenne	10,020	1,766	8,254	7,003
	Oisseau	2,260	5	2,255	835
	Poôté (La)	2,600	5	2,595	552
	Pré-en-Pail	2,746	″	2,746	1,097

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
Mayenne.. (Suite.)	Saint-Denis-de-Gastines...	2,774	//
	Villaines-la-Juhel........	2,518	//
	MEURTHE-ET-MOSELLE.		
Briey.....	Auboué..............	2,388	304
	Briey................	2,630	190
	Homécourt............	5,137	435
	Hussigny-Godbrange.....	3,211	//
	Jœuf.................	7,335	218
	Longuyon.............	3,243	//
	Longwy...............	9,911	1,373
	Mont-Saint-Martin......	3,290	//
	Saulnes..............	2,158	//
	Thil.................	2,860	143
	Villerupt.............	6,636	//
Lunéville...	Baccarat.............	6,996	948
	Cirey................	2,462	66
	Lunéville.............	24,266	4,287
Nancy	Champigneulles.........	3,544	203
	Dieulouard............	2,397	//
	Dombasle.............	5,903	//
	Frouard..............	4,180	119
	Jarville..............	3,720	288
	Laxou................	4,279	1,788
	Malzéville............	3,426	127
	Maxéville.............	2,715	236
	Nancy................	110,570	12,245
	Neuves-Maisons.........	4,252	1,153
	Pagny-sur-Moselle.......	2,139	35
	Pompey...............	3,119	55
	Pont-à-Mousson.........	13,545	1,016
	Pont-Saint-Vincent.......	2,363	334
	Rosières-aux-Salines.....	2,281	144
	Saint-Max.............	2,394	//
	Saint-Nicolas..........	5,732	889
	Varangéville...........	2,546	//
Toul	Toul.................	13,663	3,822
	MEUSE.		
Bar-le-Duc..	Bar-le-Duc............	17,307	2,560
	Ligny-en-Barrois........	5,488	127
Commercy ..	Commercy.............	7,836	1,745
	Saint-Mihiel...........	9,661	3,591
	Vaucouleurs...........	3,070	88
Montmédy..	Montmédy............	2,441	437
	Stenay...............	3,955	1,249
Verdun-sur-Meuse ...	Étain................	3,082	149
	Verdun-sur-Meuse.......	21,706	8,198

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.

MORBIHAN.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part	POPULATION MUNICIPALE totale.	agglomérée au chef-lieu.
Lorient	Auray	6,665	509	6,156	5,241
	Belz	3,194	1	3,193	760
	Brech	2,371	291	2,080	185
	Bubry	4,080	//	4,080	522
	Camors	2,697	//	2,697	363
	Carnac	3,156	//	3,156	667
	Caudan	9,646	//	9,646	394
	Cléguer	2,244	2	2,242	255
	Crach	2,053	//	2,053	539
	Erdeven	2,195	//	2,195	303
	Etel	2,308	//	2,308	1,747
	Groix	5,509	85	5,424	836
	Guidel	4,332	29	4,303	1,158
	Hennebont	9,121	204	8,917	7,250
	Inguiniel	2,745	//	2,745	569
	Inzinzac	4,868	//	4,868	665
	Kervignac	2,664	//	2,664	425
	Keryado	5,146	//	5,146	4,455
	Languidic	7,815	44	7,771	907
	Locoal-Mendon	2,243	//	2,243	335
	Lorient	46,403	5,200	41,203	40,848
	Palais (Le)	4,949	834	4,115	2,637
	Plœmeur	9,371	509	8,862	1,126
	Plouay	4,777	18	4,759	1,757
	Plougoumelen	2,211	5	2,206	249
	Plouhinec	3,918	//	3,918	818
	Plumergat	2,496	264	2,232	322
	Plumeret	3,397	345	3,052	271
	Pluvigner	5,437	79	5,358	1,567
	Pont-Scorff	2,012	//	2,012	875
	Port-Louis	3,876	225	3,651	3,632
	Quéven	2,413	//	2,413	635
	Quiberon	3,454	//	3,454	1,255
	Quistinic	2,521	8	2,513	341
	Riantec	6,889	//	6,889	1,618
	Saint-Pierre	2,013	2	2,011	574
Ploërmel	Bignan	2,770	//	2,770	641
	Bréhan-Loudéac	2,596	60	2,536	303
	Campénéac	2,116	//	2,116	325
	Guégon	3,144	//	3,144	281
	Guer	3,473	//	3,473	1,012
	Guilliers	2,188	//	2,188	379
	Josselin	2,254	58	2,196	1,981
	Lanouée	2,304	//	2,304	225
	Loyat	2,095	//	2,095	429
	Mauron	4,275	//	4,275	945
	Ménéac	4,028	1	4,027	556
	Mohon	2,261	//	2,261	392

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULAT[ION] totale.
Ploërmel... (Suite.)	Ploërmel	5,424	337	5,08
	Plumelec	2,998	"	2,99
	Saint-Jean-Brévelay	2,094	17	2,07
	Sérent	3,137	"	3,13
	Taupont	2,091	"	2,09
Pontivy....	Baud	4,850	34	4,81
	Cléguérec	3,633	"	3,63
	Faouët (Le)	3,526	113	3,41
	Gourin	5,053	134	4,91
	Guénin	2,074	"	2,07
	Guern	2,863	29	2,83
	Guiscriff	4,972	"	4,97
	Langonnet	4,123	"	4,12
	Lanvénégen	2,651	"	2,65
	Locminé	2,327	20	2,30
	Melrand	3,570	"	3,57
	Meslan	2,398	29	2,36
	Moréac	3,291	"	3,29
	Naizin	2,601	11	2,59
	Noyal-Pontivy	3,541	"	3,54
	Ploërdut	3,722	"	3,72
	Pluméliau	4,768	13	4,75
	Pontivy	9,506	1,133	8,37
	Priziac	2,830	497	2,33
	Saint (Le)	2,055	"	2,05
	Séglien	2,103	12	2,09
Vannes	Allaire	2,393	"	2,39
	Baden	2,765	"	2,76
	Caden	2,364	"	2,36
	Carentoir	3,946	"	3,94
	Elven	3,339	"	3,33
	Férel	2,025	"	2,02
	Grand-Champ	3,166	5	3,16
	Malansac	2,359	"	2,35
	Muzillac	2,635	"	2,63
	Nivillac	3,544	"	3,54
	Noyal-Muzillac	2,272	"	2,27
	Péaule	2,475	"	2,47
	Peillac	2,002	"	2,00
	Questembert	4,119	"	4,11
	Saint-Dolay	2,889	"	2,88
	Sarzeau	4,787	61	4,72
	Séné	2,860	"	2,86
	Surzur	2,149	"	2,14
	Theix	2,580	"	2,58
	Vannes	23,561	4,806	18,75

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef lieu.
NIÈVRE.				
Arleuf	2,359	"	2,359	352
Château-Chinon (ville)	2,222	69	2,153	2,076
Lury	3,446	7	3,439	2,535
Moulins-Engilbert	2,841	"	2,841	1,364
Ouroux	2,561	"	2,561	528
Villapourçon	2,996	"	2,996	188
Brassy	2,033	"	2,033	197
Clamecy	5,154	129	5,025	4,455
Corbigny	2,435	133	2,302	1,983
Entrains-sur-Nohain	2,130	"	2,130	1,293
Lormes	2,576	3	2,573	1,657
Varzy	2,318	73	2,245	1,540
Charité (La)	5,246	868	4,378	3,990
Cosne	8,437	1,365	7,072	5,750
Donzy	2,876	11	2,865	1,606
Pouilly	2,596	"	2,596	1,734
Prémery	2,726	9	2,717	1,378
Saint-Amand-en-Puisaye	2,072	"	2,072	1,117
Cercy-la-Tour	2,532	17	2,515	1,262
Decize	5,080	369	4,711	3,813
Dornes	2,213	"	2,213	501
Fourchambault	4,806	25	4,781	4,591
Guérigny	3,734	14	3,720	2,930
Imphy	2,677	"	2,677	2,173
Lucenay-lès-Aix	2,517	"	2,517	645
Machine (La)	4,394	"	4,394	3,298
Nevers	27,030	2,252	24,778	23,561
Saint-Pierre-le-Moûtier	2,766	20	2,746	1,872
NORD.				
Anor	4,604	"	4,604	2,034
Avesnelles	2,518	"	2,518	1,288
Avesnes	6,013	937	5,076	5,076
Berlaimont	2,606	80	2,526	1,616
Bousies	2,803	"	2,803	2,722
Cousolre	3,267	10	3,257	2,953
Étrœungt	2,058	10	2,048	1,248
Feignies	3,033	123	2,910	869
Ferrière-la-Grande	4,045	"	4,045	3,919
Fourmies	13,876	259	13,617	13,308
Glageon	2,989	21	2,968	2,355

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
Avesnes.... (Suite.)	Gommegnies	3,266	"
	Hautmont	13,128	179
	Jeumont	5,139	111
	Landrecies	3,924	629
	Louvroil	4,750	"
	Maubeuge	21,520	1,417
	Poix-du-Nord	2,525	"
	Quesnoy (Le)	3,942	612
	Rousies	2,283	"
	Sains-du-Nord	3,211	"
	Sars-Poteries	2,550	"
	Solre-le-Château	2,592	"
	Trélon	3,953	"
	Wignehies	4,401	"
Cambrai...	Avesnes-lès-Aubert	4,937	"
	Beauvois	4,214	"
	Bertry	3,081	"
	Busigny	2,759	"
	Cambrai	27,832	3,128
	Cateau (Le)	10,700	57
	Caudry	11,066	16
	Clary	2,168	"
	Crèvecœur-sur-l'Escaut	2,129	23
	Escaudœuvres	2.841	174
	Fontaine-au-Pire	2,460	"
	Gouzeaucourt	2,005	"
	Haussy	2,530	"
	Iwuy	3,942	"
	Ligny-en-Cambrésis	2,556	"
	Maretz	2,912	"
	Masnières	2,736	"
	Neuvilly	2,340	"
	Quiévy	3,216	"
	Rieux	2,117	"
	Rumilly	2,163	"
	Saint-Aubert	2,315	"
	Saint-Hilaire-lez-Cambrai	2,406	"
	Saint-Souplet	2,106	"
	Saulzoir	2,032	"
	Solesmes	5,910	"
	Viesly	2,511	"
	Villers-Outréau	2,932	"
	Walincourt	2,157	"
Douai.....	Aniches	8,321	"
	Auberchicourt	3,183	"
	Auby	3,445	"
	Dechy	2,966	"

Digitized by Google

ARRONDISSE-MENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Douai (Suite.)	Douai	33,247	3,301	29,946	21,679
	Fenain	2,654	//	2,654	2,563
	Flers	3,182	//	3,182	1,320
	Flines-lès-Raches	4,542	97	4,445	3,723
	Guesnain	2,245	//	2,245	2,125
	Lallaing	2,328	//	2,328	2,180
	Marchiennes-ville	3,580	//	3,580	2,829
	Somain	2,266	//	2,266	351
	Orchies	4,438	106	4,332	3,676
	Raimbeaucourt	2,936	12	2,924	2,909
	Roost-Warendin	2,932	//	2,932	2,572
	Sin-le-Noble	9,305	181	9,124	7,711
	Somain	6,545	//	6,545	5,753
	Waziers	3,876	//	3,876	3,086
Dunkerque	Bergues	5,032	533	4,499	4,499
	Bourbourg-campagne	2,828	//	2,828	1,346
	Bourbourg-ville	2,482	79	2,403	2,403
	Coudekerque-Branche	6,271	31	6,240	4,542
	Dunkerque	38,287	2,520	35,767	35,767
	Grand-Fort-Philippe	3,502	//	3,502	3,502
	Gravelines	6,284	280	6,004	1,858
	Hondschoote	3,324	35	3,289	1,775
	Loon-Plage	2,762	//	2,762	1,395
	Malo-les-Bains	5,761	7	5,754	5,691
	Petite-Synthe	4,273	//	4,273	1,376
	Rosendaël	12,016	470	11,546	11,546
	Saint-Pol-sur-Mer	9,799	255	9,544	8,939
	Warhem	2,058	//	2,058	1,098
	Watten	2,153	28	2,125	1,458
	Wormhoudt	3,449	17	3,432	1,380
Hazebrouck	Bailleul	13,573	2,077	11,496	7,128
	Boeschêpe	2,284	//	2,284	489
	Cassel	3,091	94	2,997	1,844
	Estaires	6,610	62	6,548	3,852
	Gorgue (La)	4,204	49	4,155	902
	Hazebrouck	12,819	484	12,335	8,798
	Merville	7,621	146	7,475	3,822
	Méteren	2,400	28	2,372	897
	Morbecque	3,117	37	3,080	717
	Nieppe	5,850	61	5,789	1,267
	Steenvoorde	4,229	44	4,185	1,910
	Steenwerck	4,003	36	3,967	1,068
	Vieux-Berquin	2,778	21	2,757	1,260
Lille	Annappes	2,956	2	2,954	2,010
	Annœullin	5,281	//	5,281	4,157
	Armentières	28,613	1,852	26,761	25,408

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
Lille (Suite.)	Ascq	2,671	//
	Bassée (La)	4,631	124
	Bauvin	2,932	//
	Bondues	3,113	2
	Bousbecque	3,274	8
	Chapelle-d'Armentières	4,436	19
	Comines	8,431	83
	Croix	16,439	80
	Cysoing	3,172	12
	Erquinghem-Lys	2,787	//
	Faches	5,497	//
	Flers	4,600	//
	Frelinghien	2,376	48
	Fretin	2,210	//
	Gondecourt	2,184	28
	Halluin	16,158	72
	Haubourdin	8,828	170
	Hellemmes-Lille	10,971	//
	Hem	4,821	49
	Houplines	7,627	90
	Lambersart	7,984	64
	Leers	4,216	//
	Lille	205,602	7,911
	Linselles	4,841	55
	Lomme	9,152	//
	Loos	10,640	1,135
	Lys-lès-Lannoy	6,544	//
	Madeleine (La)	13,522	186
	Marcq-en-Barœul	11,520	227
	Marquette	5,477	873
	Mons-en-Barœul	5,059	195
	Mouvaux	7,506	12
	Neuville-en-Ferrain	4,230	//
	Pérenchies	3,948	4
	Quesnoy-sur-Deûle	5,045	117
	Ronchin	4,785	123
	Roncq	6,542	20
	Roubaix	121,017	1,062
	Sainghin-en-Weppes	3,099	//
	Saint-André	4,040	//
	Santes	2,472	//
	Seclin	6,982	58
	Templeuve	2,961	18
	Tourcoing	81,671	835
	Wambrechies	4,634	23
	Wasquehal	6,703	19
	Wattignies	2,816	16
	Wattrelos	27,503	73
	Wavrin	4,031	//
	Wervicq-sud	2,304	//
	Willems	2,098	//

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	agglomérée au chef-lieu.
Abscon	3,053	//	3,053	3,035
Anzin	14,387	92	14,295	14,077
Aulnoy	2,614	//	2,614	2,218
Bruay-sur-l'Escaut	7,482	//	7,482	4,702
Condé-sur-l'Escaut	5,310	926	4,384	2,701
Crespin	2,802	//	2,802	2,802
Denain	24,564	614	23,950	22,845
Douchy	3,074	//	3,074	2,712
Escaudain	4,405	//	4,405	2,915
Escaupont	2,550	//	2,550	2,355
Fresnes	6,719	//	6,719	4,671
Hasnon	3,204	//	3,204	1,130
Haspres	2,843	//	2,843	2,757
Haveluy	2,276	//	2,276	2,096
Hergnies	3,802	//	3,802	1,637
Hérin	2,591	//	2,591	2,514
Lecelles	2,139	//	2,139	1,537
Lourches	5,443	71	5,372	5,372
Maing	2,877	//	2,877	2,485
Marly	3,136	//	3,136	2,714
Marquette-en-Ostrevant	2,363	//	2,363	2,280
Onnaing	5,412	17	5,395	4,912
Préseau	2,022	//	2,022	2,018
Quarouble	2,699	//	2,699	2,452
Quiévrechain	3,558	//	3,558	3,427
Raismes	7,552	//	7,552	5,193
Rœulx	2,245	//	2,245	2,245
Saint-Amand	14,454	283	14,171	10,195
Saint-Saulve	3,345	73	3,272	2,585
Sentinelle (La)	2,695	//	2,695	2,477
Thiant	2,119	//	2,119	2,119
Trith-Saint-Léger	3,789	//	3,789	2,591
Valenciennes	31,759	1,858	29,901	25,977
Vieux-Condé	7,777	//	7,777	3,669
Wallers	4,651	//	4,651	1,992

OISE.

Allonne	2,684	//	2,684	385
Beauvais	20,248	2,893	17,355	17,045
Bresles	2,067	29	2,038	2,010
Méru	5,466	//	5,466	5,317
Breteuil	2,839	15	2,824	2,794
Bury	2,428	//	2,428	1,394
Clermont	5,488	1,474	4,014	4,014
Crèvecœur-le-Grand	2,141	15	2,126	1,971
Liancourt	3,924	111	3,813	3,813
Mouy	3,454	67	3,387	3,327
Saint-Just-en-Chaussée	2,687	//	2,687	2,585
Compiègne	16,868	2,185	14,683	14,052
Margny-lès-Compiègne	2,550	//	2,550	2,300
Noyon	7,336	856	6,480	5,968

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULAT… total…
Montreuil..	Berck	9,636	1,998	7,6
	Étaples	5,278	10	5 2
	Fruges	3,020	129	2,8
	Hesdin	2,969	537	2,
	Montreuil	3,535	609	2,
Saint-Omer.	Aire	7,999	702	7,
	Ardres	2,717	123	2,
	Arques	4,478	149	4,
	Audruicq	3,034	//	3
	Blandecques	2,780	//	2
	Éperlecques	2,139	//	2
	Oye	2,811	//	2
	Saint-Omer	20,993	2,810	18
	Wizernes	2,201	//	
Saint-Pol...	Auxi-le-Château	2,629	//	
	Frévent	4,755	149	
	Saint-Pol	3,970	281	
PUY-DE-DÔME.				
Ambert....	Ambert	7,581	253	
	Arlanc	3,362	55	
	Cunlhat	2,784	110	
	Job	2,095	//	
	Marat	2,078	//	
	Marsac	2,851	10	
	Saint-Anthême	3,043	//	
Clermont-Ferrand.	Aubière	2,860	//	
	Billom	4,041	558	
	Chamalières	2,941	154	
	Clermont-Ferrand	58,363	8,814	
	Gerzat	2,103	//	
	Messeix	2,148	40	
	Mont-Dore	2,089	//	
	Pont-du-Château	2,983	//	
	Vic-le-Comte	2,197	6	
Issoire.....	Auzat-sur-Allier	2,204	//	
	Brassac-les-Mines	2,306	//	
	Issoire	5,603	169	
	Latour	2,095	7	
	Saint-Sauves	2,005	//	
	Tauves	2,187	46	
Riom......	Aigueperse	2,115	60	
	Giat	2,177	142	
	Pionsat	2,146	//	
	Riom	10,627	2,151	
	Saint-Éloy	6,395	//	
	Saint-Gervais	2,592	36	
	Volvic	3,460	//	
Thiers.....	Augerolles	2,139	38	
	Celles	3,065	43	

Digitized by Google

ARRONDISSE-MENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Thiers..... (Suite.)	Courpière	3,603	170	3,433	1,320
	Lezoux	3,560	34	3,526	1,378
	Maringues	2,709	77	2,632	1,848
	Puy-Guillaume	2,154	//	2,154	1,303
	Saint-Rémy-sur-Durolle	5,552	//	5,552	1,066
	Thiers	17,418	164	17,254	12,601
	Vollore-Ville	2,083	//	2,083	333
	PYRÉNÉES (BASSES-).				
Bayonne...	Anglet	5,694	735	4,959	370
	Bayonne	26,488	2,087	24,401	21,779
	Biarritz	15,093	//	15,093	13,629
	Bidache	2,262	//	2,262	909
	Boucau	4,785	//	4,785	3,221
	Cambo-les-Bains	2,225	19	2,206	1,484
	Ciboure	2,259	10	2,249	1,389
	Hasparren	5,522	87	5,435	1,509
	Hendaye	3,331	223	3,108	2,221
	Saint-Jean-de-Luz	4,523	81	4,442	3,424
	Saint-Pée	2,395	//	2,395	381
	Urrugne	3,048	//	3,048	452
	Ustaritz	2,399	243	2,156	1,387
Mauléon...	Mauléon-Licharre	4,045	31	4,014	3,603
	Saint-Étienne-de-Baïgorry	2,355	//	2,355	593
loron....	Monein	4,278	14	4,264	1,140
	Oloron-Sainte-Marie	9,281	157	9,124	7,715
rthez....	Orthez	6,254	242	6,012	4,159
	Salies	5,884	23	5,861	2,776
au.......	Asson	2,534	//	2,534	1,090
	Gan	2,660	//	2,660	1,350
	Jurançon	2,921	1	2,906	2,231
	Nay	3,806	107	3,699	3,699
	Pau	35,044	3,070	31,974	30,315
	Pontacq	2,731	26	2,705	2,056
	PYRÉNÉES (HAUTES-).				
Argelès-Gazost.	Argelès-Gazost	1,737	4	1,733	1,733
	Lourdes	8,364	250	8,114	7,228
Bagnères-de-Bigorre.	Bagnères-de-Bigorre	8,591	300	8,291	6,661
	Campan	2,550	2	2,548	641
Tarbes....	Maubourguet	2,224	//	2,224	2,202
	Ossun	2,034	//	2,034	1,923
	Tarbes	25,869	4,811	21,058	20,866
	Vic-en-Bigorre	3,385	308	3,077	2,825

Digitized by Google

ARRONDISSE-MENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULAT[…] totale
Montreuil..	Berck	9,636	1,998	7,6
	Étaples	5,278	10	5 2
	Fruges	3,020	129	2,8
	Hesdin	2,969	537	2,4
	Montreuil	3,535	609	2,9
Saint-Omer.	Aire	7,999	702	7,
	Ardres	2,717	123	2,
	Arques	4,478	149	4,
	Audruicq	3,034	″	3,
	Blandecques	2,780	″	2
	Éperlecques	2,139	″	2
	Oye	2,811	″	2
	Saint-Omer	20,993	2,810	18
	Wizernes	2,201	″	2
Saint-Pol...	Auxi-le-Château	2,629	″	2
	Frévent	4,755	149	4
	Saint-Pol	3,970	281	3

PUY-DE-DÔME.

ARRONDISSE-MENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULAT[…] totale
Ambert....	Ambert	7,581	253	
	Arlanc	3,362	55	
	Cunlhat	2,784	110	
	Job	2,095	″	
	Marat	2,078	″	
	Marsac	2,851	10	
	Saint-Anthême	3,043	″	
Clermont-Ferrand.	Aubière	2,860	″	
	Billom	4,041	558	
	Chamalières	2,941	154	
	Clermont-Ferrand	58,363	8,814	
	Gerzat	2,103	″	
	Messeix	2,148	40	
	Mont-Dore	2,089	″	
	Pont-du-Château	2,983	″	
	Vic-le-Comte	2,197	6	
Issoire.....	Auzat-sur-Allier	2,204	″	
	Brassac-les-Mines	2,306	″	
	Issoire	5,603	169	
	Latour	2,095	7	
	Saint-Sauves	2,005	″	
	Tauves	2,187	46	
Riom......	Aigueperse	2,115	60	
	Giat	2,177	142	
	Pionsat	2,146	″	
	Riom	10,627	2,151	
	Saint-Éloy	6,395	″	
	Saint-Gervais	2,592	36	
	Volvic	3,460	″	
Thiers.....	Augerolles	2,139	38	
	Celles	3,065	43	

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Courpière	3,603	170	3,453	1,320
Lezoux	3,560	34	3,526	1,378
Maringues	2,709	77	2,632	1,848
Puy-Guillaume	2,154	″	2,154	1,303
Saint-Rémy-sur-Durolle	5,552	″	5,552	1,066
Thiers	17,418	164	17,254	12,601
Vollore-Ville	2,083	″	2,083	333

PYRÉNÉES (BASSES-).

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Anglet	5,694	735	4,959	370
Bayonne	26,488	2,087	24,401	21,779
Biarritz	15,093	″	15,093	13,629
Bidache	2,262	″	2,262	909
Boucau	4,785	″	4,785	3,221
Cambo-les-Bains	2,225	19	2,206	1,484
Ciboure	2,259	10	2,249	1,389
Hasparren	5,522	87	5,435	1,509
Hendaye	3,331	223	3,108	2,221
Saint-Jean-de-Luz	4,523	81	4,442	3,424
Saint-Pée	2,395	″	2,395	381
Urrugne	3,048	″	3,048	452
Ustaritz	2,399	243	2,156	1,387
Mauléon-Licharre	4,045	31	4,014	3,603
Saint-Étienne-de-Baigorry	2,355	″	2,355	593
Monein	4,278	14	4,264	1,140
Oloron-Sainte-Marie	9,281	157	9,124	7,715
Orthez	6,254	242	6,012	4,159
Salies	5,884	23	5,861	2,776
Asson	2,534	″	2,534	1,090
Gan	2,660	″	2,660	1,350
Jurançon	2,921	1	2,906	2,231
Nay	3,806	107	3,699	3,699
Pau	35,044	3,070	31,974	30,315
Pontacq	2,731	26	2,705	2,056

PYRÉNÉES (HAUTES-).

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Argelès-Gazost	1,737	4	1,733	1,733
Lourdes	8,364	250	8,114	7,228
Bagnères-de-Bigorre	8,591	300	8,291	6,661
Campan	2,550	2	2,548	641
Maubourguet	2,224	″	2,224	2,202
Ossun	2,034	″	2,034	1,923
Tarbes	25,869	4,811	21,058	20,866
Vic-en-Bigorre	3,385	308	3,077	2,825

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
Montreuil. .	Berck.	9,636	1,998
	Étaples.	5,278	10
	Fruges.	3,020	129
	Hesdin.	2,969	537
	Montreuil.	3,535	609
Saint-Omer.	Aire.	7,999	702
	Ardres.	2,717	123
	Arques.	4,478	149
	Audruicq.	3,034	〃
	Blandecques.	2,780	〃
	Éperlecques.	2,139	〃
	Oye.	2,811	〃
	Saint-Omer.	20,993	2,810
	Wizernes.	2,201	〃
Saint-Pol. . .	Auxi-le-Château.	2,629	〃
	Frévent.	4,755	149
	Saint-Pol.	3,970	281
	PUY-DE-DÔME.		
Ambert. . . .	Ambert.	7,581	253
	Arlanc.	3,362	55
	Cunlhat.	2,784	110
	Job.	2,095	〃
	Marat.	2,078	〃
	Marsac.	2,851	10
	Saint-Anthême.	3,043	〃
Clermont-Ferrand.	Aubière.	2,860	〃
	Billom.	4,041	558
	Chamalières.	2,941	154
	Clermont-Ferrand.	58,363	8,814
	Gerzat.	2,103	〃
	Messeix.	2,148	40
	Mont-Dore.	2,089	〃
	Pont-du-Château.	2,983	〃
	Vic-le-Comte.	2,197	6
Issoire.	Auzat-sur-Allier.	2,204	〃
	Brassac-les-Mines.	2,306	〃
	Issoire.	5,603	169
	Latour.	2,095	7
	Saint-Sauves.	2,005	〃
	Tauves.	2,187	46
Riom.	Aigueperse.	2,115	60
	Giat.	2,177	142
	Pionsat.	2,146	〃
	Riom.	10,627	2,151
	Saint-Éloy.	6,395	〃
	Saint-Gervais.	2,592	36
	Volvic.	3,460	〃
Thiers.	Augerolles.	2,139	38
	Celles.	3,065	43

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Courpière	3,603	170	3,433	1,320
Lezoux	3,560	34	3,526	1,378
Maringues	2,709	77	2,632	1,848
Puy-Guillaume	2,154	"	2,154	1,303
Saint-Rémy-sur-Durolle	5,552	"	5,552	1,066
Thiers	17,418	164	17,254	12,601
Vollore-Ville	2,083	"	2,083	333

PYRÉNÉES (BASSES-).

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Anglet	5,694	735	4,959	370
Bayonne	26,488	2,087	24,401	21,779
Biarritz	15,093	"	15,093	13,629
Bidache	2,262	"	2,262	909
Boucau	4,785	"	4,785	3,221
Cambo-les-Bains	2,225	19	2,206	1,484
Ciboure	2,259	10	2,249	1,389
Hasparren	5,522	87	5,435	1,509
Hendaye	3,331	223	3,108	2,221
Saint-Jean-de-Luz	4,523	81	4,442	3,424
Saint-Pée	2,395	"	2,395	381
Urrugne	3,048	"	3,048	452
Ustaritz	2,399	243	2,156	1,387
Mauléon-Licharre	4,045	31	4,014	3,603
Saint-Étienne-de-Baigorry	2,355	"	2,355	593
Monein	4,278	14	4,264	1,140
Oloron-Sainte-Marie	9,281	157	9,124	7,715
Orthez	6,254	242	6,012	4,159
Salies	5,884	23	5,861	2,776
Asson	2,534	"	2,534	1,090
Gan	2,660	"	2,660	1,350
Jurançon	2,921	1	2,906	2,231
Nay	3,806	107	3,699	3,699
Pau	35,044	3,070	31,974	30,315
Pontacq	2,731	26	2,705	2,056

PYRÉNÉES (HAUTES-).

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Argelès-Gazost	1,737	4	1,733	1,733
Lourdes	8,364	250	8,114	7,228
Bagnères-de-Bigorre	8,591	300	8,291	6,661
Campan	2,550	2	2,548	641
Maubourguet	2,224	"	2,224	2,202
Ossun	2,034	"	2,034	1,923
Tarbes	25,869	4,811	21,058	20,866
Vic-en-Bigorre	3,385	308	3,077	2,825

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION totale.
	PYRÉNÉES-ORIENTALES.			
Céret	Argelès-sur-Mer	2,913	//	2,91
	Arles-sur-Tech	2,351	//	2,35
	Banyuls-sur-Mer	3,301	233	3,06
	Céret	3,841	12	3,82
	Collioure	2,971	120	2,85
	Port-Vendres	2,919	129	2,79
	Prats-de-Mollo	2,579	//	2,57
	Saint-Laurent-de-Cerdans	3,023	//	3,02
Perpignan	Bages	2,106	//	2,10
	Baixas	2,556	//	2,55
	Elne	3,500	//	3,50
	Estagel	2,620	//	2,62
	Millas	2,214	//	2,21
	Perpignan	38,898	2,979	35,9
	Rivesaltes	5,607	//	5,60
	S^t-Laurent-de-la-Salanque	4,390	//	4,39
	Salces	2,055	//	2,05
	Thuir	3,226	//	3,22
Prades	Ille	3,183	27	3,1
	Prades	3,875	120	3,7
	BELFORT (Territoire de).			
Belfort	Beaucourt	4,583	//	4,5
	Belfort	34,649	6,791	27,8
	Danjoutin	2,541	//	2,5
	Delle	2,484	72	2,4
	Giromagny	3,614	130	3,4
	Grandvillars	2,969	5	2,9
	Rougemont-le-Château	2,252	67	2,1
	Valdoie	2,725	//	2,7
	RHÔNE.			
Lyon	Arbresle (L')	3,199	//	3,1
	Bessenay	2,020	//	2,0
	Caluire-et-Cuire	10,223	828	9,3
	Condrieu	2,168	22	2,1
	Craponne	2,109	//	2,1
	Écully	2,998	164	2,8
	Givors	12,306	113	12,1
	Grigny	2,486	//	2,4
	Larajasse	2,156	27	2,1
	Lyon	472,114	16,377	455,7
	Mulatière (La)	3,400	241	3,1
	Neuville-sur-Saône	2,906	//	2,9

Digitized by Google

ARRONDISSE-MENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
	Chagny	4,460	49
	Chalon-sur-Saône	29,951	2,302
	Givry	2,418	37
Chalon-sur-Saône.	Montceau-les-Mines	26,305	2,514
	Montchanin-les-Mines	4,243	"
	Saint-Marcel	2,069	"
	Saint-Vallier	6,860	"
	Sennecey-le-Grand	2,282	"
	Bourbon-Lancy	4,266	90
	Charolles	3,808	207
	Chauffailles	4,046	97
	Digoin	6,705	31
	Gueugnon	4,117	20
Charolles. .	Marcigny	2,533	39
	Palinges	2,380	"
	Paray-le-Monial	4,431	113
	Sanvignes	3,838	"
	Toulon-sur-Arroux	2,060	"
	Branges	2,092	"
	Louhans	4,494	163
	Montpont	2,545	"
Louhans. . .	Sagy	2,547	6
	Saint-Germain-du-Bois	2,691	"
	Saint-Usuge	2,230	"
	Chapelle-de-Guinchay (La)	2,064	29
	Cluny	4,244	577
Mâcon.....	Mâcon	19,059	2,234
	Romanèche-Thorins	2,444	47
	Romenay	3,359	"
	Tournus	4,846	83

SARTHE.

	Cerans-Foulletourte	2,193	"
	Flèche (La)	10,663	1,048
	Luché-Pringé	2,144	6
	Lude (Le)	3,635	16
Flèche (La).	Mansigné	2,915	"
	Mayet	3,361	"
	Noyen	2,346	"
	Précigné	2,350	95
	Sablé-sur-Sarthe	5,520	33
	Beaumont-sur-Sarthe	2,094	45
	Bonnétable	4,284	26
Mamers. . . .	Ferté-Bernard (La)	5,049	65
	Fresnay-sur-Sarthe	2,546	91
	Mamers	5,924	1,394
	Marolles-les-Braults	2,010	6

	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
	Changé	2,246	″	2,246	330
	Connerré	2,261	″	2,261	1,640
	Écommoy	3,726	9	3,717	1,834
	Mans (Le)	65,467	6,672	58,795	54,907
…(Le)…	Parigné-l'Évêque	3,123	″	3,123	956
	Savigné-l'Évêque	2,085	″	2,085	678
	Sillé-le-Guillaume	2,964	34	2,930	2,522
	Suze-sur-Sarthe (La)	2,606	″	2,606	1,908
	Yvré-l'Évêque	2,140	41	2,099	466
	Bessé-sur-Braye	2,746	″	2,746	1,893
	Bouloire	2,158	″	2,158	862
…-Calais.	Château-du-Loir	4,251	146	4,105	3,671
	Saint-Calais	3,676	114	3,562	2,940
	Vibraye	2,919	″	2,919	1,619

SAVOIE.

	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
	Albertville	6,364	1,562	4,802	3,570
…ville.	Beaufort	2,157	11	2,146	552
	Ugines	2,558	49	2,509	610
	Aix-les-Bains	8,679	58	8,621	6,094
	Chambéry	23,027	5,195	17,832	16,852
…béry…	Motte-Servolex (La)	2,603	43	2,560	307
	Saint-Pierre-d'Albigny	2,892	104	2,788	976
	Yenne	2,349	″	2,349	1,034
…tiers…	Bourg-Saint-Maurice	2,865	333	2,532	872
	Moûtiers	2,708	376	2,332	2,252
…Jean-de-…rienne.	Modane	2,676	112	2,564	1,635
	Saint-Jean-de-Maurienne	3,110	338	2,772	2,210
	Saint-Michel	2,632	″	2,632	1,951

SAVOIE (HAUTE-).

	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
	Annecy	14,351	2,648	11,703	10,763
	Faverges	2,258	″	2,258	1,051
…cy….	Grand-Bornand (Le)	2,082	″	2,082	183
	Rumilly	4,239	684	3,555	2,593
	Thônes	2,830	60	2,770	1,340
	Thorens	2,200	″	2,200	312
	Bonneville	2,160	203	1,957	1,399
	Chamonix	3,482	387	3,095	806
	Cluses	2,141	″	2,141	1,654
…ville..	Passy	2,646	″	2,646	42
	Roche (La)	3,084	74	3,010	2,038
	Saint-Gervais-les-Bains	2,174	34	2,140	265
	Samoëns	2,315	″	2,315	540
	Taninges	2,225	44	2,181	908

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATI[…] totale.
Saint-Julien-en-Genevois.	Annemasse	3,052	"	3,0
	Saint-Julien-en-Genevois	1,440	87	1,3
Thonon-les-Bains.	Évian-les-Bains	3,112	127	2,9
	Thonon-les-Bains	7,043	499	6,5
	SEINE.			
Paris	1er arrondissement	60,465	721	59,
	2e arrondissement	61,741	"	61
	3e arrondissement	87,050	5	87
	4e arrondissement	97,282	929	96
	5e arrondissement	118,787	4,072	114
	6e arrondissement	97,467	3,925	93
	7e arrondissement	102,217	8,491	93
	8e arrondissement	103,103	1,974	10
	9e arrondissement	121,907	380	12
	10e arrondissement	151,009	3,310	14
	11e arrondissement	235,862	990	23
	12e arrondissement	140,098	3,813	13
	13e arrondissement	133,765	5,653	12
	14e arrondissement	150,261	4,926	14
	15e arrondissement	171,492	3,825	16
	16e arrondissement	135,201	3,785	1
	17e arrondissement	214,077	1,431	2
	18e arrondissement	263,353	687	2
	19e arrondissement	148,601	648	1
	20e arrondissement	169,655	1,897	1
TOTAL		2,763,393	51,462	2,
Saint-Denis.	Asnières	36,482	599	
	Aubervilliers	34,009	651	
	Bagnolet	11,770	"	
	Bobigny	2,438	54	
	Bois-Colombes	14,695	63	
	Bondy	5,195	9	
	Boulogne	49,969	557	
	Bourget (Le)	3,104	30	
	Clichy	41,787	271	
	Colombes	29,143	223	
	Courbevoie	31,191	1,852	
	Courneuve (La)	2,742	"	
	Épinay	4,222	82	
	Gennevilliers	11,586	"	
	Ile-Saint-Denis (L')	3,340	190	
	Levallois-Perret	61,920	501	
	Lilas (Les)	10,470	365	
	Nanterre	17,434	4,488	
	Neuilly-sur-Seine	41,145	1,923	
	Noisy-le-Sec	10,836	150	
	Pantin	32,696	92	
	Pavillons-sous-Bois (Les)	3,644	"	
	Pierrefitte	3,349	24	

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
…aint-Denis. (Suite.)	Pré-Saint-Gervais (Le)….	11,669	145	11,524	11,524
	Puteaux….	29,131	413	28,718	28,718
	Romainville….	4,472	389	4,083	3,138
	Rosny-sous-Bois….	5,837	440	5,397	4,957
	Saint-Denis….	64,790	2,428	62,362	62,323
	Saint-Ouen….	37,866	193	37,673	37,673
	Stains….	3,102	28	3,074	2,861
	Suresnes….	13,660	887	12,773	12,773
	Villemomble….	8,191	171	8,020	8,020
…ceaux….	Alfortville….	17,455	//	17,455	17,455
	Antony….	3,477	256	3,221	3,154
	Arcueil-Cachan….	9,237	508	8,729	8,660
	Bagneux….	2,273	//	2,273	2,273
	Bourg-la-Reine….	4,537	289	4,248	4,248
	Bry-sur-Marne….	2,733	118	2,615	2,615
	Champigny-sur-Marne….	8,555	210	8,345	8,345
	Charenton-le-Pont….	18,372	338	18,034	18,034
	Châtillon….	3,535	279	3,256	3,256
	Choisy-le-Roi….	13,067	224	12,843	12,839
	Clamart….	8,720	280	8,440	8,285
	Créteil….	5,500	38	5,462	4,821
	Fontenay-aux-Roses….	4,082	473	3,609	3,609
	Fontenay-sous-Bois….	11,391	1,557	9,834	9,243
	Gentilly….	8,421	352	8,069	8,069
	Issy-les-Moulineaux….	19,128	3,179	15,949	15,949
	Ivry-sur-Seine….	33,198	2,666	30,532	30,532
	Joinville-le-Pont….	7,009	263	6,746	6,652
	Kremlin-Bicêtre….	13,018	3,020	9,998	9,998
	Maisons-Alfort….	13,409	608	12,801	12,801
	Malakoff….	16,630	379	16,251	16,251
	Montreuil….	35,904	73	35,831	35,831
	Montrouge….	19,261	360	18,901	18,901
	Nogent-sur-Marne….	11,721	258	11,463	11,463
	Perreux (Le)….	13,255	115	13,140	13,140
	Saint-Mandé….	17,714	1,440	16,274	16,274
	Saint-Maur-les-Fossés….	28,238	222	28,016	28,016
	Saint-Maurice….	8,320	1,257	7,063	7,063
	Sceaux….	4,857	294	4,563	4,563
	Thiais….	3,477	676	2,801	2,645
	Vanves….	12,265	432	11,833	11,833
	Villejuif….	6,600	1,357	5,243	5,243
	Vincennes….	34,185	4,394	29,791	29,791
	Vitry-sur-Seine….	11,497	254	11,243	11,230
SEINE-INFÉRIEURE.					
Dieppe….	Bacqueville….	2,043	14	2,029	1,305
	Dieppe….	23,629	1,169	22,460	22,120
	Eu….	5,743	597	5,146	4,865
	Neuville….	2,554	//	2,554	847
	Saint-Nicolas-d'Aliermont..	2,376	//	2,376	2,350
	Tréport (Le)….	4,985	//	4,985	4,619
Havre (Le)…	Bléville….	3,134	84	3,050	2,280
	Bolbec….	11,588	135	11,453	10,959

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.
Havre (Le). (Suite.)	Étretat	2,024	"
	Fécamp	16,737	208
	Graville-Sainte-Honorine	13,273	60
	Harfleur	3,118	"
	Havre (Le)	132,430	8,027
	Lillebonne	6,180	"
	Montivilliers	5,492	200
	Octeville-sur-Mer	2,141	"
	Sainte-Adresse	3,208	"
	Sanvic	8,838	690
Neufchâtel	Aumale	2,417	161
	Gournay	4,199	102
	Neufchâtel	4,293	180
	Saint-Saëns	2,306	48
Rouen	Barentin	6,039	8
	Bihorel	2,671	89
	Bois-Guillaume	3,455	84
	Canteleu	3,400	49
	Caudebec-lès-Elbeuf	9,407	113
	Darnétal	6,920	85
	Déville-lès-Rouen	6,567	25
	Duclair	2,102	13
	Elbeuf	18,729	742
	Grand-Quévilly (Le)	2,209	86
	Houlme (Le)	2,750	"
	Malaunay	2,953	"
	Maromme	3,998	"
	Mont-Saint-Aignan	4,342	214
	Monville	2,898	"
	Notre-Dame-de-Bondeville	3,175	"
	Oissel	4,475	20
	Pavilly	3,178	41
	Petit-Quevilly (Le)	14,929	77
	Rouen	118,459	6,828
	S^t-Aubin-Jouxte-Boulleng.	3,414	154
	Saint-Étienne-du-Rouvray	6,068	1,277
	Saint-Pierre-lès-Elbeuf	3,243	61
	Sotteville-lès-Rouen	19,042	870
Yvetot	Caudebec-en-Caux	2,180	39
	Doudeville	2,537	16
	Saint-Valery-en-Caux	3,544	32
	Yvetot	7,133	334

SEINE-ET-MARNE.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.
Coulommiers.	Coulommiers	[illegible]	719
	Ferté-Gaucher (La)	2,228	"
Fontainebleau.	Avon	2,869	35
	Château-Landon	2,643	139
	Fontainebleau	14,190	2,909
	Montereau-faut-Yonne	[illegible]	[illegible]
	Moret-sur-Loing	2,239	23
	Nemours	5,087	248
	Souppes	3,364	78

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1906.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Chelles	4,683	22	4,661	4,278
Ferté-sous-Jouarre (La)	4,841	27	4,814	3,817
Jouarre	2,214	60	2,154	1,123
Lagny	5,560	181	5,379	5,302
Meaux	13,921	1,551	12,370	11,989
Brie-Comte-Robert	2,685	51	2,634	2,459
Chaumes-en-Brie	2,021	3	2,018	1,527
Melun	13,908	2,553	11,355	11,219
Tournan	2,164	12	2,152	1,926
Nangis	3,180	29	3,151	2,975
Provins	8,664	838	7,826	7,546
SEINE-ET-OISE.				
Arpajon	2,975	6	2,969	2,726
Athis-Mons	3,491	"	3,491	3,433
Brunoy	2,745	42	2,703	2,689
Corbeil	9,902	146	9,756	9,756
Draveil	2,924	141	2,783	2,649
Essonnes	9,633	81	9,552	7,255
Juvisy-sur-Orge	4,245	"	4,245	4,239
Longjumeau	2,344	23	2,321	2,145
Montgeron	2,942	"	2,942	2,662
Villeneuve-Saint-Georges	9,661	110	9,551	9,508
Villiers-sur-Marne	2,552	"	2,552	2,247
Étampes	9,245	265	8,980	8,720
Milly	2,433	11	2,422	2,317
Pussay	2,196	19	2,177	2,177
Houdan	2,100	13	2,087	2,033
Mantes-sur-Seine	8,329	216	8,113	8,113
Mantes-la-Ville	2,088	"	2,088	1,807
Aulnay-sous-Bois	4,417	71	4,346	4,229
Auvers-sur-Oise	2,544	"	2,544	2,095
Beaumont-sur-Oise	4,089	42	4,047	3,875
Deuil	3,704	"	3,704	2,537
Eaubonne	2,506	88	2,418	2,258
Enghien-les-Bains	5,070	145	4,925	4,925
Ermont	3,717	21	3,696	3,495
Franconville	2,188	15	2,173	1,988
Gagny	4,954	52	4,902	4,462
Gonesse	2,902	90	2,812	2,619
Isle-Adam (L')	3,785	70	3,715	3,638
Livry	6,673	33	6,640	6,640
Méry-sur-Oise	2,119	7	2,112	1,340
Montfermeil	2,009	"	2,009	1,338
Montmorency	5,997	176	5,821	5,723
Neuilly-Plaisance	6,441	61	6,380	5,571
Neuilly-sur-Marne	4,432	2,022	2,410	1,818
Noisy-le-Grand	2,112	72	2,040	1,764
Persan	3,149	11	3,138	3,138

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION totale.
Pontoise... (Suite.)	Pontoise	8,492	321	8,171
	Raincy (Le)	8,080	393	7,687
	Saint-Leu-Taverny	3,605	24	3,581
	Saint-Ouen-l'Aumône	3,031	136	2,895
	Sarcelles	2,603	146	2,457
	Taverny	3,260	16	3,244
Rambouillet	Dourdan	3,207	144	3,063
	Rambouillet	6,165	1,398	4,767
Versailles..	Argenteuil	19,829	163	19,666
	Bezons	3,616	85	3,531
	Bougival	2,810	″	2,810
	Carrières-sur-Seine	2,015	″	2,015
	Chatou	5,483	28	5,455
	Chaville	3,758	132	3,626
	Chesnay (Le)	3,702	″	3,702
	Conflans-Sainte-Honorine	3,559	449	3,110
	Cormeilles-en-Parisis	2,827	92	2,735
	Croissy-sur-Seine	2,374	29	2,345
	Garches	3,847	411	3,436
	Herblay	2,190	″	2,190
	Houilles	4,946	27	4,919
	Maisons-Laffitte	8,149	32	8,117
	Meudon	10,289	633	9,656
	Meulan	2,680	17	2,663
	Montesson	2,473	288	2,185
	Mureaux (Les)	2,234	″	2,234
	Orsay	2,184	58	2,126
	Palaiseau	3,024	39	2,985
	Poissy	7,959	1,228	6,731
	Rueil	12,437	1,501	10,936
	Saint-Cloud	8,354	1,038	7,316
	Saint-Cyr-l'École	3,794	1,044	2,750
	Saint-Germain-en-Laye	17,288	1,920	15,368
	Sannois	5,324	21	5,303
	Sartrouville	2,550	12	2,538
	Sèvres	8,143	194	7,949
	Triel	3,029	18	3,011
	Versailles	54,820	9,350	45,470
	Vésinet (Le)	5,680	746	4,934
	Viroflay	2,490	″	2,490

SÈVRES (DEUX-).

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION totale.
Bressuire ..	Aubiers (Les)	2,685	″	2,685
	Bressuire	4,967	247	4,720
	Courlay	2,477	″	2,477
	Nueil-sous-les-Aubiers	2,151	″	2,151
	Thouars	6,273	643	5,630
Melle......	Chef-Boutonne	2,104	43	2,061
	Lezay	2,521	″	2,521
	Melle	2,553	39	2,514
	Mothe-Sainte-Héraye (La)	2,227	13	2,214

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Breloux	2,179	42	2,137	1,143
Coulonges-sur-l'Autize	2,351	11	2,340	1,485
Niort	23,329	2,545	20,784	20,538
Saint-Maixent	5,401	1,299	4,102	4,102
Allonne	2,012	11	2,001	272
Chapelle-Saint-Laurent (La)	2,163	″	2,163	489
Moncoutant	2,772	″	2,772	1,096
Parthenay	7,155	790	6,365	5,615
Saint-Pardoux	2,072	″	2,072	202
Secondigny	2,462	34	2,428	724
Thénezay	2,173	″	2,173	870
Vasles	2,873	″	2,873	514

SOMME.

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Abbeville	20,704	1,623	19,081	18,971
Cayeux-sur-Mer	3,659	″	3,659	3,005
Crotoy (Le)	2,562	″	2,562	2,021
Friville-Escarbotin	3,123	″	3,123	941
Gamaches	2,246	20	2,226	2,103
Pont-Remy	2,133	″	2,133	2,131
Rue	2,938	70	2,868	1,756
Saint-Valery-sur-Somme	3,656	70	3,586	3,389
Ailly-sur-Somme	2,101	″	2,101	2,088
Amiens	90,920	5,178	85,742	78,407
Corbie	4,424	165	4,259	3,924
Flixecourt	3,454	″	3,454	3,417
Vignacourt	2,385	″	2,385	2,380
Villers-Bretonneux	4,636	76	4,560	4,447
Beauval	2,979	″	2,979	2,970
Doullens	5,927	467	5,460	4,495
Saint-Ouen	3,402	″	3,402	3,402
Montdidier	4,443	173	4,270	4,159
Moreuil	2,915	″	2,915	2,854
Rosières	2,399	″	2,399	2,378
Roye	4,381	85	4,296	3,825
Albert	7,046	159	6,887	6,656
Ham	3,233	276	2,957	2,957
Nesle	2,602	104	2,498	2,453
Péronne	4,525	575	3,950	3,698

TARN.

COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Albi	23,303	3,340	19,963	14,956
Ambialet	2,150	39	2,111	64
Blaye	2,844	″	2,844	619
Carmaux	10,894	65	10,829	8,618

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION totale.
Albi (Suite.)	Paulinct	2,150	″	2,150
	Réalmont	2,473	19	2,454
	Saint-Juéry	3,152	167	2,985
Castres	Castelnau-de-Brassac	3,152	52	3,100
	Castres	28,272	3,617	24,655
	Labastide-Rouairoux	2,321	42	2,279
	Labruguière	3,212	8	3,204
	Lacaune	3,577	″	3,577
	Lautrec	2,372	″	2,372
	Mazamet	14,386	257	14,129
	Montredon-Labessonnié	3,938	″	3,938
	Murat-sur-Vèbre	2,165	15	2,150
	Saint-Amans-Soult	2,598	″	2,598
	Vabre	2,466	″	2,466
Gaillac	Gaillac	7,535	191	7,344
	Lisle-sur-Tarn	3,797	″	3,797
	Rabastens	4,533	11	4,522
Lavaur	Graulhet	8,377	″	8,377
	Lavaur	6,388	282	6,106
	Puylaurens	4,124	″	4,124
	Saint-Sulpice	2,476	″	2,476

TARN-ET-GARONNE.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION totale.
Castelsarrasin	Beaumont-de-Lomagne	3,494	93	3,401
	Castelsarrasin	7,496	608	6,888
	Grisolles	2,028	″	2,028
	Montech	2,415	″	2,415
	Saint-Nicolas-de-la-Grave	2,310	″	2,310
	Verdun-sur-Garonne	2,213	″	2,213
Moissac	Cazes-Mondenard	2,128	″	2,128
	Moissac	8,218	332	7,886
	Montaigu-de-Quercy	2,223	″	2,223
	Valence	3,289	58	3,231
Montauban	Caussade	4,379	″	4,379
	Caylus	3,770	″	3,770
	Lafrançaise	3,000	38	2,962
	Montauban	28,688	4,532	24,156
	Nègrepelisse	2,347	40	2,307
	Saint-Antonin	3,546	10	3,536
	Septfonds	2,404	73	2,331

VAR.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION totale.
Brignoles	Barjols	2,323	″	2,323
	Brignoles	4,374	135	4,239
	Gonfaron	2,232	″	2,232
	Saint-Maximin	2,595	24	2,571

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Draguignan.	Arcs (Les)	2,976	11	2,965	2,137
	Cogolin	2,268	″	2,268	2,061
	Draguignan	9,770	794	8,976	7,766
	Fréjus	4,190	14	4,176	3,430
	Lorgues	3,141	230	2,911	1,964
	Luc (Le)	2,789	22	2,767	2,174
	Muy (Le)	3,226	″	3,226	2,776
	Saint-Raphaël	4,893	125	4,768	3,279
	Saint-Tropez	3,708	9	3,699	3,084
	Salernes	2,563	″	2,563	2,027
	Vidauban	2,695	″	2,695	2,100
Toulon	Bormes	2,106	″	2,106	613
	Collobrières	2,132	19	2,113	2,013
	Crau (La)	3,316	36	3,280	1,636
	Cuers	3,090	46	3,044	2,629
	Garde (La)	2,961	46	2,915	1,327
	Hyères	17,790	1,366	16,424	10,464
	Londe-les-Maures (La)	2,972	″	2,972	1,859
	Ollioules	4,060	10	4,050	2,821
	Pierrefeu	2,966	766	2,200	1,652
	Sanary	2,856	″	2,856	1,695
	Seyne-sur-Mer (La)	19,747	1,062	18,685	11,990
	Six-Fours	3,238	82	3,156	796
	Solliès-Pont	2,867	16	2,851	2,178
	Toulon	103,549	11,578	91,971	87,997
	Valette-du-Var (La)	2,837	31	2,806	2,053

VAUCLUSE.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Apt	Apt	6,418	143	6,275	4,990
	Cadenet	2,658	″	2,658	2,303
	Pertuis	4,956	3	4,953	4,160
Avignon	Avignon	48,312	6,459	41,853	35,356
	Bédarrides	2,181	″	2,181	1,431
	Cavaillon	9,952	64	9,888	5,760
	Courthézon	3,057	″	3,057	2,125
	Isle-sur-la-Sorgue (L')	6,462	219	6,243	3,790
	Sorgues	4,260	18	4,242	3,671
	Thor (Le)	2,645	″	2,645	1,131
Carpentras.	Carpentras	10,721	385	10,336	7,775
	Entraigues	2,291	″	2,291	1,471
	Mazan	2,057	″	2,057	1,203
	Monteux	4,040	″	4,040	2,163
	Pernes	3,974	48	3,926	2,260
	Sarrians	2,591	″	2,591	900
Orange	Bollène	5,719	″	5,719	3,339
	Caderousse	2,599	5	2,594	1,420
	Jonquières	2,199	″	2,199	915
	Valautène	2,098	2	2,096	1,332

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUN[…] totale.
Orange (Suite).	Mondragon	2,098	6	2,092
	Orange	10,303	448	9,855
	Vaison	3,049	//	3,049
	Valréas	5,535	72	5,463

VENDÉE.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION MUN[…] totale.
Fontenay-le-Comte.	Aiguillon-sur-Mer (L')	2,008	//	2,008
	Benet	2,464	8	2,456
	Boupère (Le)	2,758	//	2,758
	Chaillé-les-Marais	2,151	//	2,151
	Chataigneraie (La)	2,021	//	2,021
	Fontenay-le-Comte	10,326	1,868	8,458
	Luçon	6,766	375	6,391
	Montournais	2,119	//	2,119
	Nalliers	2,423	//	2,423
	Pouzauges	3,291	//	3,291
	Saint-Hilaire-des-Loges	2,335	//	2,335
	Saint-Michel-en-l'Herm	2,879	//	2,879
	Saint-Pierre-du-Chemin	2,084	36	2,048
	Vix	2,283	//	2,283
Roche-sur-Yon (La).	Aizenay	4,607	//	4,607
	Bournezeau	2,225	//	2,225
	Bourg-s[t]-la-Roche-s[r]-Yon (Le)	3,117	//	3,117
	Brouzils (Les)	2,695	80	2,615
	Bruffière (La)	2,816	//	2,816
	Chaize-le-Vicomte (La)	2,531	7	2,524
	Chantonnay	4,137	145	3,992
	Chavagnes-en-Paillers	3,043	436	2,607
	Chauché	2,310	//	2,310
	Cugand	2,243	//	2,243
	Essarts (Les)	3,442	//	3,442
	Ferrière (La)	2,407	//	2,407
	Gaubretière (La)	2,113	//	2,113
	Herbiers (Les)	3,884	//	3,884
	Lucs-sur-Boulogne (Les)	2,801	//	2,801
	Mortagne	2,300	85	2,215
	Mouchamps	2,961	//	2,961
	Poiré-sur-Vie (Le)	4,401	//	4,401
	Roche-sur-Yon (La)	13,685	2,162	11,523
	Saint-Fulgent	2,177	//	2,177
	Saint-Georges-de-Montaigu	2,331	//	2,331
	Saint-Hilaire-de-Loulay	2,051	//	2,051
	Saint-Laurent-sur-Sèvre	2,614	454	2,160
	Saint-Martin-des-Noyers	2,231	//	2,231
	Saint-Philbert-de-Bouaine	2,205	//	2,205
	Venansault	2,002	//	2,002
	Verrie (La)	2,239	//	2,239
Sables-d'Olonne (Les).	Beauvoir	2,692	//	2,692
	Bouin	2,846	25	2,821
	Challans	5,463	//	5,463

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Sables-d'Olonne (Les). (Suite.)	Coex	2,043	"	2,043	465
	Commequiers	2,010	9	2,001	294
	Garnache (La)	3,470	"	3,470	538
	Ile-d'Yeu (L')	3,985	210	3,775	1,540
	Noirmoutier	6,644	20	6,624	2,165
	Olonne	3,179	"	3,179	837
	Sables-d'Olonne (Les)	12,673	350	12,323	11,847
	Sallertaine	2,522	"	2,522	389
	S^t-Christophe-du-Ligneron	2,085	"	2,085	505
	Saint-Étienne-du-Bois	2,517	"	2,517	296
	Saint-Gervais	2,037	"	2,037	584
	Saint-Hilaire-de-Riez	3,212	"	3,212	484
	Saint-Hilaire-de-Talmont	3,002	2	3,000	246
	Saint-Jean-de-Monts	4,704	"	4,704	908
	Soullans	2,470	"	2,470	397

VIENNE.

Châtellerault.	Châtellerault	18,180	707	17,473	15,214
	Naintré	2,610	3	2,607	202
Civray	Availles-Limouzine	2,193	12	2,181	847
	Charroux	2,055	8	2,047	1,243
	Civray	2,393	45	2,348	2,227
	Usson-du-Poitou	2,568	11	2,557	887
Loudun	Loudun	4,653	164	4,489	3,931
Montmorillon.	Chauvigny	2,494	"	2,494	2,326
	Lathus	2,158	"	2,158	406
	Montmorillon	5,051	223	4,828	3,924
	Vigeant (Le)	2,067	"	2,067	290
Poitiers	Jaulnay	2,146	"	2,146	1,360
	Lusignan	2,183	19	2,164	1,298
	Migné	2,269	141	2,128	[illegible]36
	Mirebeau	2,508	"	2,508	2,296
	Neuville	3,218	"	3,218	1,691
	Poitiers	39,302	5,618	33,684	31,532
	Rouillé	2,647	"	2,647	511
	Saint-Sauvant	2,589	1	2,588	589
	Vendeuvre-du-Poitou	2,587	"	2,587	539
	Vivonne	2,442	"	2,442	1,260

VIENNE (HAUTE-).

Bellac	Arnac-la-Poste	2,098	"	2,098	440
	Bellac	4,520	980	3,540	2,773
	Bessines	2,688	"	2,688	497
	Blond	2,168	"	2,168	311
	Bussière-Poitevine	2,351	"	2,351	480
	Châteauponsac	3,994	"	3,994	1,223
	Compreignac	2,180	"	2,180	342
	Dorat (Le)	2,743	172	2,571	1,931
	Magnac-Laval	3,955	471	3,484	1,204

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MU… totale.
Limoges	Aixe-sur-Vienne	3,451	38	3,413
	Ambazac	3,545	"	3,545
	Croisille (La)	2,333	"	2,333
	Eymoutiers	4,089	70	4,019
	Isle	2,193	48	2,145
	Limoges	88,597	6,912	81,685
	Linards	2,109	21	2,088
	Neuvic	2,054	"	2,054
	Peyrat-le-Château	2,542	"	2,542
	Saint-Léonard	5,985	127	5,858
	Séreilhac	2,200	"	2,200
	Verneuil-sur-Vienne	2,118	"	2,118
Rochechouart.	Cussac	2,023	"	2,023
	Dournazac	2,503	"	2,503
	Oradour-sur-Vayres	3,321	"	3,321
	Rochechouart	4,464	1	4,463
	Saint-Junien	11,400	81	11,319
	Saint-Laurent-sur-Gorre	2,601	"	2,601
	Saint-Mathieu	2,520	"	2,520
	Vayres	2,193	"	2,193
Saint-Yrieix.	Bussière-Galand	2,569	"	2,569
	Châlus	2,602	8	2,594
	Coussac-Bonneval	3,581	"	3,581
	Ladignac	2,476	"	2,476
	Nexon	3,231	17	3,214
	Saint-Germain-les-Belles	2,292	"	2,292
	Saint-Yrieix	7,916	596	7,320
	Vicq	2,153	"	2,153

VOSGES.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part	POPULATION MU… totale.
Épinal	Bains-les-Bains	2,384	"	2,384
	Bruyères	3 724	1,099	2,625
	Épinal	29,058	6,595	22,463
	Golbey	3,399	38	3,361
	Hadol	2,128	"	2,128
	Nomexy	2,105	"	2,105
	Rambervillers	5,584	856	4,728
	Saint-Laurent	2,838	"	2,838
	Thaon-les-Vosges	6,117	197	5,920
	Xertigny	3,456	43	3,413
Mirecourt	Charmes	4,092	117	3,975
	Mirecourt	5,511	282	5,229
	Portieux	2,956	175	2,781
	Vittel	2,250	188	2,062
Neufchâteau.	Neufchâteau	4,079	155	3,924
Remiremont.	Bresse (La)	5,076	5	5,071
	Bussang	2,716	13	2,703
	Cornimont	3,463	"	3,463
	Éloyes	2,696	6	2,690
	Fresse-sur-Moselle	2,228	"	2,228

Digitized by Google

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part conformément à l'article 2 du décret du 30 décembre 1905.	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Remiremont.	Remiremont	10,548	1,493	9,055	8,782
	Bupt	4,506	25	4,481	927
	Saint-Étienne	3,446	900	2,546	1,725
	Saint-Maurice-sur-Moselle	2,949	95	2,854	740
	Saulxures-sur-Moselotte	4,055	"	4,055	1,590
	Thillot (Le)	3,618	23	3,595	2,037
	Vagney	2,963	"	2,963	845
	Val-d'Ajol (Le)	7,469	22	7,447	1,707
Saint-Dié.	Anould	3,320	"	3,320	680
	Ban-de-Laveline	2,009	"	2,009	461
	Étival	2,790	"	2,790	758
	Fraize	4,334	"	4,334	1,558
	Gérardmer	10,041	1,492	8,549	3,993
	Granges	3,832	34	3,798	2,552
	Moyenmoutier	4,897	3	4,894	2,573
	Neuveville-lès-Raon (La)	3,019	"	3,019	2,546
	Plainfaing	5,315	"	5,315	1,313
	Raon-l'Étape	4,771	51	4,720	4,367
	Saint-Dié	22,136	2,246	19,890	16,783
	Senones	4,343	77	4,266	3,815

YONNE.

ARRONDISSEMENTS.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part	POPULATION MUNICIPALE totale.	POPULATION MUNICIPALE agglomérée au chef-lieu.
Auxerre.	Auxerre	20,931	3,283	17,648	16,971
	Chablis	2,254	7	2,247	2,227
	Saint-Florentin	2,556	13	2,543	2,303
	Toucy	3,253	99	3,154	2,017
	Treigny	2,109	"	2,109	369
Avallon.	Avallon	5,848	226	5,622	5,197
Joigny.	Brienon-sur-Armançon	2,592	22	2,570	2,484
	Joigny	6,057	915	5,142	4,888
	Migennes	2,473	"	2,473	376
	Saint-Fargeau	2,390	25	2,365	1,953
	Villeneuve-sur-Yonne	4,666	3	4,663	3,572
Sens.	Sens	15,007	1,192	13,815	13,701
Tonnerre.	Tonnerre	4,522	137	4,385	3,974

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLEAU N° 4

INDIQUANT

LES SECTIONS DE COMMUNES NON CHEFS-LIEUX

AYANT AU MOINS 1,000 HABITANTS DE POPULATION AGGLOMÉRÉE.

Digitized by Google

NOMS des départements.	NOMS des communes.	NOMS des sections.	POPU[...] mun[...] de la s[...] agglomérée.
SAÔNE-ET-LOIRE.. (Suite.)	Montceau-les-Mines...	Le Bois-Roulot.......	1,509
		Bois-du-Vert et Vieux-Bois-du-Vert	1,939
		Le Champ-du-Moulin..	1,180
		La Grange, le Magny, Chez-Legain.......	1,195
		Tuilerie Saint-Pierre, Bois-Malterre, Bois-Garnier. Champ-Moreau.............	1,304
	Saint-Vallier.........	Bellevue. Le Bois-Chapelain.	1,227
SEINE..........	Gennevilliers.........	Villeneuve-la-Garenne.	2,219
SEINE-INFÉRIEURE	Graville-Ste-Honorine.	Quartier-des-Acacias..	2,305
		Quartier-des-Neiges...	1,534
SOMME.........	Friville-Escarbotin....	Escarbotin...........	1,738
	Saint-Valery.........	La Ferté............	1,774
VAR............	La Seyne-sur-Mer.....	Saint-Mandrier.......	1,337
VENDÉE.........	Noirmoutier.........	La Guérinière.......	1,363
		L'Épine.............	1,672
VOSGES.........	Portieux...........	La Verrerie.........	1,239
	Vagney............	Zainvillers..........	1,118
	Arnould............	Le Souche..........	1,036
	Plainfaing..........	La Truche..........	1,052

Vu pour être annexé au décret du 30 décembre 1906.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : CLEMENCEAU.

Digitized by Google

Décret qui déclare authentiques les Tableaux de la Population de l'Agérie.

Du 30 Décembre 1906.

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

président du Conseil, ministre de l'intérieur;

ts de population dressés officiellement par les préfets généraux commandant les divisions de l'Algérie et aires des territoires du Sud, en exécution du décret

du gouverneur général de l'Algérie,

ARTICLE PREMIER.

population ci-annexés :

u Nord et des territoires du Sud de l'Algérie;

civils et de commandement du territoire du

itoires du Sud;

du territoire du Nord et des territoires du Sud;

es communes non chefs-lieux, ayant au moins opulation agglomérée, —

comme seuls authentiques à partir du 1er janvier

ART. 2.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de nt décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et *Gouvernement général de l'Algérie.*

Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

ésident du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

Digitized by Google

Tableau n° 1.

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE.

	Territoires administrés par l'autorité civile. — Nombre			Territoires de commandement. — Nombre		Population, y compris l'armée,		
	les arron-disse-ments.	des communes de plein exercice.	des communes mixtes	des communes mixtes	des communes indigènes.	des territoires administrés par l'autorité civile.	des territoires de commandement.	total.
Territoire du Nord.								
	5	106	23	1	1	1,577,626	42,216	1,61842
	5	88	18	2	1	1,060,037	62,501	1,122,538
	7	73	34	//	3	1,922,854	120,525	2,043,379
	17	267	75	3	5	4,560,517	225,242	4,785,759
Territoires du Sud.								
fra				3	1	//	97,886	97,886
ña............				2	3	//	146,419	146,419
ourt............				//	2	//	141,155	141,155
sahariennes.....				//	1	//	60,631	60,631
ritoires du Sud..				5	7	//	446,091	446,091
	17	267	75	8	12	4,560,517	671,333	5,231,850

Digitized by Google

Récapitulation d

TERRITOIRES. 1	Agglomérée aux chefs-lieux. Européens. 2	Agglomérée aux chefs-lieux. Indigènes. 3
Territoire du Nord	528,248	277,501
Territoires du Sud	3,501	20,176
TOTAL GÉNÉRAL de la population de l'Algérie.	531,749	297,677

Récapitulation de la populat

TERRITOIRES. 1	FRANÇAIS. d'origine nés en France et en Algérie. 2	Étrangers naturalisés français par décrets. 3	Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Définitivement. 4	Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Sous condition suspensive 5	Israélites naturalisés par le décret de 1870. 6
Territoire du Nord	277,010	21,517	97,170	50,529	17,107
Territoires du Sud	1,966	159	780	269	183
TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale de l'Algérie	278,976	21,696	97,950	50,798	17,290

Digitized by Google

ritoires.

	POPULATION COMPTÉE À PART conformément au décret du 20 janvier 1906 (1).			TOTAL GÉNÉRAL.		
	Européens. 9	Indigènes. 10	Total. 11	Européens. 12	Indigènes. 13	Total. 14
74	44,054	20,731	64,785	718,984	4,066,775	4,785,759
77	5,643	3,371	9,014	10,976	435,115	446,091
1	49,697	24,102	73,799	729,960	4,501,890	5,231,850

pas été recensée en 1901 avec les diverses autres catégories de population

s et par nationalités.

	INDIGÈNES.					
TOTAL. (Col. 2 à 11).	SUJETS français. — Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	ÉTRANGERS.			TOTAL. (Col. 13, 14, 15 et 16.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 12 et 17.)
		Marocains.	Tunisiens.	Autres.		
12	13	14	15	16	17	18
74,930	4,016,411	24,594	2,997	2,042	4,046,044	4,720,974
5,333	430,738	683	86	237	431,744	437,077
80,263	4,447,149	25,277	3,083	279	4,477,788	5,158,051

Digitized by Google

TE…

TERRITOIRE CIV…

A. — *Récapitulation de la population d…*

DÉPARTEMENTS.	POPULATION MUNICIPALE							POPULAT… COMPTÉE À… conformém… au décr… du 20 janvie…	
	AGGLOMÉRÉE aux chefs-lieux.		ÉPARSE.		TOTALE.				
	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	Indi-gène…
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I…									
Alger	190,183	74,941	58,631	1,230,607	248,814	1,305,548	1,554,362	16,006	7,2[illegible]
Oran	215,993	93,111	57,813	672,393	273,806	765,504	1,039,310	15,986	4,74[illegible]
Constantine	119,147	101,068	29,557	1,654,786	148,704	1,755,854	1,904,558	10,173	8,12[illegible]
TOTAL du territoire civil	525,323	269,120	146,001	3,557,786	671,324	3,826,906	4,498,230	42,165	20,12[illegible]
II…									
Alger	766	5,602	7	35,596	773	41,198	41,971	205	4[illegible]
Oran	2,082	1,741	608	55,856	2,690	57,597	60,287	1,650	56[illegible]
Constantine	77	1,038	66	119,305	143	120,343	120,486	34	
TOTAL du territoire de commandement	2,925	8,381	681	210,757	3,606	219,138	222,744	1,889	60[illegible]
III. — TE…									
Alger	190,949	80,543	58,638	1,266,203	249,587	1,346,746	1,596,333	16,211	7,29[illegible]
Oran	218,075	94,852	58,421	728,249	276,496	823,101	1,099,597	17,636	5,36[illegible]
Constantine	119,224	102,106	29,623	1,774,091	148,847	1,876,197	2,025,044	10,207	8,12[illegible]
TOTAL GÉNÉRAL du territoire du Nord	528,248	277,501	146,682	3,768,543	674,936	4,046,044	4,720,974	44,054	20,75[illegible]

Digitized by Google

NT.

par départements.

…ÉENS.						INDIGÈNES.					
	ÉTRANGERS.						ÉTRANGERS.				
…raé-lites …nés de …rents natu-ralisés …r le …écret de …870.	Espa-gnols.	Ita-liens.	An-glo-Mal-tais.	Au-tres.	TOTAL (Col. 13 à 22).	SUJETS fran-çais. — Arabes, Ka-byles, M'za-bites, Juifs du M'zab.	Maro-cains.	Tuni-siens	Au-tres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la popula-tion munici-pale. (Col. 23 et 28.)
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
3,582	35,610	12,370	1,449	3,173	248,814	1,302,611	2,369	170	398	1,305,548	1,554,362
9,218	79,020	2,500	127	3,858	273,806	745,926	18,327	93	1,158	765,504	1,039,310
2,905	1,937	18,008	4,618	1,395	148,704	1,751,989	708	2,725	432	1,755,854	1,904,558
5,705	116,567	32,878	6,194	8,406	671,324	3,800,526	21,404	2,988	1,988	3,826,906	4,498,230
461	4	17	2	8	773	41,192	3	1	2	41,198	41,971
530	445	107	1	189	2,690	54,358	3,187	"	52	57,597	60,287
29	2	15	15	2	143	120,335	"	8	"	120,343	120,486
1,020	451	139	18	199	3,606	215,885	3,190	9	54	219,138	222,744
14,048	35,614	12,387	1,451	3,181	249,587	1,343,803	2,372	171	400	1,346,746	1,596,333
19,748	79,465	2,607	128	4,027	276,496	800,284	21,514	93	1,210	823,101	1,099,597
12,934	1,939	18,023	4,633	1,397	148,847	1,872,324	708	2,733	432	1,876,197	2,025,044
46,725	117,018	33,017	6,212	8,605	674,930	4,016,411	24,594	2,997	2,042	4,046,044	4,720,974

Digitized by Google

TI

B. — *Récapitulation de la population du territoire civil par d*

1. —

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE — Agglomérée aux chefs-lieux. Euro-péens.	Agglomérée aux chefs-lieux. Indi-gènes.	Éparse. Euro-péens.	Éparse. Indi-gènes.	Totale. Euro-péens.	Totale. Indi-gènes.	Totale. Total.	POPULATI[ON] COMPTÉE A [PART] conformém[ent] au décr[et] du 20 janvie[r] — Euro-péens.	Indi-gènes
1	1 *bis*	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Alger	68	166,176	56,113	42,311	153,136	208,487	209.249	417,736	13,205	3.90
Médéa	6	4,785	2,837	1,119	22,876	5,904	25,713	31,617	592	81
Miliana	11	6,234	5,068	1,823	23,820	8,057	28,888	36,945	115	21
Orléansville	8	5,464	4,140	1,861	30,536	7,325	34,676	42,001	480	1,11
Tizi Ouzou	13	4,724	4,345	1,887	122,596	6,611	126,941	133,552	934	1,05
TOTAL des communes de plein exercice du département d'Alger	106	187,383	72,503	49,001	352,964	236,384	425,467	661,851	15,326	7,07
Oran	40	132,218	30,817	18,850	53,692	151,068	84,509	235,577	5,928	1,6
Mascara	7	16,446	13,386	2,258	4,383	18,704	17.769	36,473	2,959	3
Mostaganem	20	20,759	14,978	2,395	31,672	23.154	46.650	69,804	667	1,2
Sidi-Bel-Abbès	15	26,802	8,934	4,708	12,537	31,510	21,471	52,981	2,503	1
Tlemcen	6	14,796	16,651	4,434	22,326	19,230	38.977	58,207	2,056	6
TOTAL des communes de plein exercice du département d'Oran	88	211,021	84,766	32,645	124,610	243,666	209,376	453,042	14,113	4,0
Constantine	22	31,985	38,490	2,740	118,959	34.725	157.449	192,174	3,611	1,2
Batna	3	4,674	5,789	199	9,207	4,873	14,996	19,869	1,413	1,4
Bône	13	34,222	9,813	4,796	26,709	39,018	36,522	75,540	879	1,3
Bougie	8	7,695	9.975	997	17,650	8,692	27.625	36,317	325	1,0
Guelma	9	9,015	7,043	1,204	20,576	10,219	27.619	37,838	190	9
Philippeville	10	18,039	6,771	2,951	30,228	20,990	36,999	57,989	1,339	2
Sétif	8	8,422	10,555	1,010	36,776	9.432	47.331	56,763	1,453	4
TOTAL des communes de plein exercice du dépt de Constantine	73	114,052	88,436	13,897	260,105	127,949	348,541	476.490	9,210	6,7
TOTAL GÉNÉRAL des communes de plein exercice du Territoire civil	267	512,456	245,705	95,543	737.679	607,999	983,384	1,591,383	38,649	17,8

Digitized by Google

...es de plein exercice et communes mixtes.

...OPÉENS.						INDIGÈNES.					
	ÉTRANGERS.				TOTAL	SUJETS français.	ÉTRANGERS.			TOTAL	TOTAL GÉNÉRAL
Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	(Col. 13 à 22).	Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	Marocains.	Tunisiens	Autres.	(Col. 24, 25, 26 et 27).	de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
10,571	31,103	10,985	1,296	2,722	208,487	206,947	1,813	159	330	209,249	417,737
1,468	270	211	25	81	5,904	25,605	88	4	16	25,713	31,617
856	1,191	235	50	129	8,057	28,680	169	1	38	28,888	36,945
359	854	201	35	62	7,325	34,606	65	"	5	34,676	42,001
63	328	254	15	64	6,611	126,914	24	2	1	126,941	133,552
13,317	33,746	11,886	1,421	3,058	236,384	422,752	2,159	166	390	425,467	661,851
9,458	45,959	1,526	83	2,367	151,068	76,776	7,185	59	489	84,509	235,576
1,618	3.787	203	6	501	18,704	16,529	1,153	3	84	17,769	36,473
1,429	5,427	238	19	276	23,154	46,095	444	24	87	46,650	69,804
1,119	10,135	175	13	244	31,510	19,301	2,119	2	49	21,471	52,981
4,342	3,394	158	5	258	19.230	36,706	2,088	4	179	38,977	58,207
17,966	68,702	2,300	126	3,646	243,666	195,407	12,989	92	888	209,376	453,042
7.064	314	1,511	506	359	34,725	155,890	296	1,137	126	157,449	192,174
655	60	444	48	63	4,873	14,979	7	6	4	14,996	19,869
1,288	426	6,500	2,110	278	39,018	35,910	112	382	118	36,522	75,540
534	324	819	113	109	8,692	27,598	24	2	1	27,625	36,317
819	72	1,579	500	105	10,219	26,881	151	518	69	27,619	37,838
175	218	3,592	942	77	20,990	36,922	19	38	20	36,999	57.989
1,630	157	519	125	183	9.432	47.296	17	10	8	47,331	56,763
12,165	1,571	14.964	4,344	1,174	127,949	345,476	626	2,093	346	348,541	476,490
43,448	104,019	29,150	5,891	7,878	607,999	963,635	15,774	2,351	1,624	983,384	1,591,383

Digitized by Google

B. *Récapitulation de la population du territoire civil, par de*

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE — AGGLOMÉRÉE aux chefs-lieux — Européens.	Indigènes.	ÉPARSE. — Européens.	Indigènes.	TOTALE. — Européens.	Indigènes.	Total.	POPULATI[ON] comptée à [part] ... au décre[t] du .. janvier ... — Européens.	Indigènes.
1	1 bis	2	3	4	5	6	7	8	9	10
										II.
Alger	7	1,076	1,152	1,768	238,992	2,844	240,144	242,988	224	18
Médéa	4	207	676	1,014	112,811	1,221	113,487	114,708	147	27
Miliana	3	322	133	4,035	112,571	4,357	112,704	117,061	33	5
Orléansville	3	289	256	1,684	132,925	1,973	133,181	135,154	276	86
Tizi-Ouzou	6	906	221	1,129	280,344	2,035	280,565	282,600	»	64
TOTAL des communes mixtes du département d'Alger	23	2,800	2,438	9,630	877,643	12,430	880,081	892,511	680	180
Oran	2	712	385	3,870	41,348	4,582	41,733	46,315	»	»
Mascara	4	790	1,368	5,568	140,809	7,358	142,177	149,535	742	118
Mostaganem	7	2,199	1,808	5,032	251,339	7,231	253,147	260,378	259	308
Sidi-Bel-Abbès	2	»	»	6,437	35,689	6,437	35,689	42,126	457	76
Tlemcen	3	1,271	4,784	3,261	78,598	4,532	83,882	87,914	415	230
TOTAL des communes mixtes du département d'Oran	18	4,972	8,345	25,168	547,783	30,140	556,128	586,268	1,873	732
Constantine	8	1,793	3,101	3,599	326,801	5,392	329,902	335,294	225	193
Batna	6	1,531	3,385	1,351	179,903	2,882	183,288	186,170	120	676
Bône	5	»	»	3,000	67,133	3,000	67,133	70,133	80	75
Bougie	6	756	692	1,341	357,134	2,097	357,726	359,823	187	234
Guelma	5	162	78	1,771	110,204	1,933	110,282	112,215	90	»
Philippeville	2	»	»	1,220	86,713	1,220	86,713	87,933	95	43
Sétif	6	853	5,476	3,378	266,793	4,231	272,269	276,500	166	144
TOTAL des communes mixtes du département de Constantine	34	5,0[illegible]5	12,63[illegible]	15,66[illegible]	1,394,681	20,755	1,407,313	1,428,068	963	1,345
TOTAL GÉNÉRAL des communes mixtes du territoire civil	75	12,867	23,415	50,458	2,820,107	63,325	2,843,522	2,906,847	3,516	2,257

Digitized by Google

...s de plein exercice et communes mixtes. (Suite.)

...ÉENS.						INDIGÈNES.					
...raé-tes ...és de ...rents natu-ralisés par le décret de 1870.	ÉTRANGERS. Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	TOTAL (Col. 13 à 22)	SUJETS français. — Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	ÉTRANGERS. Marocains.	Tunisiens.	Autres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
67	331	113	2	20	2,844	240,139	3	"	"	240,144	242,988
90	48	32	"	12	1,221	113,451	36	"	"	113,487	114,708
44	1,132	135	10	32	4,357	112,528	165	4	7	112,704	117,061
17	212	117	10	15	1,973	133,177	3	"	1	133,181	135,154
47	141	87	6	36	2,035	280,564	1	"	"	280,565	282,600
265	1,864	484	28	115	12,430	879,859	210	4	8	880,081	892,511
52	2,704	15	"	22	4,582	40,152	1,539	"	42	41,733	46,315
219	2,099	82	"	44	7,358	140,152	1,247	"	78	142,177	149,535
308	1,543	67	1	92	7,231	252,638	379	1	129	253,147	260,378
166	2,755	16	"	7	6,437	34,648	1,027	"	14	35,689	42,126
507	1,417	20	"	27	4,532	82,229	1,146	"	7	83,382	87,914
1,252	10,318	200	1	192	30,140	550,519	5,338	1	270	556,128	586,268
163	86	1,163	58	55	5,392	329,747	41	104	10	329,902	335,294
259	58	375	28	26	2,882	183,225	16	39	8	183,288	186,170
30	11	577	61	16	3,000	66,617	12	442	62	67,133	70,133
74	32	178	1	56	2,097	357,723	3	"	"	357,726	359,823
23	20	412	64	30	1,933	110,231	2	46	3	110,282	112,215
1	44	180	11	7	1,220	86,713	"	"	"	86,713	87,933
190	95	159	51	31	4,231	272,257	8	1	3	272,269	276,500
740	366	3,044	274	221	20,755	1,406,513	82	652	86	1,407,313	1,428,068
2,257	12,548	3,728	303	528	63,325	836,891	5,630	637	364	2,843,522	2,906,847

B. Récapitulation de la population du territoire civil, par d

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULATI COMPTÉE À conformém au décre du 20 janvier	
		AGGLOMÉRÉE aux chefs-lieux.		ÉPARSE.		TOTALE.				
		Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	Indi-gènes.
1	1 *bis*	2	3	4	5	6	7	8	9	10
										II
Alger	75	167,252	57,265	44,079	392,128	211,331	449,393	660,724	13,429	3,92
Médéa	10	4,992	3,513	2,133	135,687	7,125	139,200	146,325	739	84
Miliana	14	6,556	5,201	5,858	136,391	12,414	141,592	154,006	148	21
Orléansville	11	5,753	4,396	3,545	163,461	9,298	167,857	177,155	756	1,17
Tizi-Ouzou	19	5,630	4,566	3,016	402,940	8,646	407,506	416,152	934	1,10
TOTAL des communes de plein exercice et mixtes du département d'Alger	129	190,183	74,941	58,631	1,230,607	248,814	1,305,548	1,554,362	16,006	7,25
Oran	42	132,930	31,202	22,720	95,040	155,650	126,242	281,892	5,928	1,60
Mascara	11	17,236	14,754	8,826	145,192	26,062	159,946	186,008	3,701	44
Mostaganem	27	22,958	16,786	7,427	283,011	30,385	299,797	330,182	926	1,57
Sidi-Bel-Abbès ..	17	26,802	8,934	11,145	48,226	37,947	57,160	95,107	2,960	24
Tlemcen	9	16,067	21,435	7,695	100,924	23,762	122,359	146,121	2,471	87
TOTAL des communes de plein exercice et mixtes du département d'Oran	106	215,993	93,111	57,813	672,393	273,806	765,504	1,039,310	15,986	4,74
Constantine	30	33,778	41,591	6,339	445,760	40,117	487,351	527,468	3,836	1,38
Batna	9	6,205	9,174	1,550	189,110	7,755	198,284	206,039	1,583	2,17
Bône	16	34,222	9,813	7,796	93,842	42,018	103,655	145,673	959	1,45
Bougie	14	8,451	10,567	2,338	374,784	10,789	385,351	396,140	512	1,30
Guelma	12	9,177	7,121	2,975	130,780	12,152	137,901	150,053	280	91
Philippeville	12	18,039	6,771	4,171	116,941	22,210	123,712	145,922	1,434	25
Sétif	14	9,275	16,031	4,388	303,569	13,663	319,600	333,263	1,619	64
TOTAL des communes de plein exercice et mixtes du département de Constantine ..	107	119,147	101,068	29,557	1,654,786	148,704	1,755,854	1,904,558	10,173	8,12
TOTAL GÉNÉRAL des communes de plein exercice et mixtes du territoire civil	342	525,323	269,120	146,001	3,557,786	671,324	3,826,906	4,498,230	42,165	20,12

Digitized by Google

…unes de plein exercice et communes mixtes. (Suite et fin.)

…	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	TOTAL (Col. 13 à 22).	SUJETS français. Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	Marocains.	Tunisiens.	Autres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
	EUROPÉENS.	ÉTRANGERS.					INDIGÈNES.	ÉTRANGERS.				
…o.	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
…TES RÉUNIES.												
38	10,638	31,434	11,098	1,298	2,742	211,331	447,086	1,818	159	330	449,393	660,724
32	1,558	318	243	25	93	7,125	139,056	124	4	16	139,200	146,325
79	900	2,323	370	60	161	12,414	141,208	334	5	45	141,592	154,006
15	376	1,066	318	45	77	9,298	167,783	68	″	6	167,857	177,155
34	110	469	341	21	100	8,646	407,478	25	2	1	407,506	416,152
98	13,582	35,610	12,370	1,449	3,173	248,814	1,302-611	2,369	170	398	1,305,548	1,554,362
49	9,510	48,663	1,541	83	2,389	155,650	116,928	8,724	59	531	126,242	281,892
03	1,837	5,886	285	6	545	26,062	157,381	2,400	3	162	159,946	186,008
35	1,737	6,770	305	20	368	30,385	298,733	823	25	216	299,797	330,182
98	1,285	12,890	191	13	251	37,947	53,949	3,146	2	63	57,160	95,107
61	4,849	4,811	178	5	285	23,762	118,935	3,234	4	186	122,359	146,121
116	19,218	79,020	2,500	127	3,838	273,806	745,926	18,327	93	1,158	765,504	1,039,310
205	7,227	400	2,674	564	414	40,117	485,637	337	1,241	136	487,351	527,468
237	914	118	819	76	89	7,755	198,204	23	45	12	198,284	206,039
509	1,318	437	7,077	2,171	294	42,018	102,527	124	824	180	103,655	145,673
206	608	376	997	114	165	10,789	385,321	27	2	1	385,351	396,140
278	842	92	1,991	564	135	12,152	137,112	153	564	72	137,901	150,053
98	176	262	3,772	953	84	22,210	123,635	19	38	20	123,712	145,922
585	1,820	252	678	176	214	13,663	319,553	25	11	11	319,600	333,263
418	12,905	1,937	18,008	4,618	1,395	148,704	1,751,989	708	2,725	432	1,755,854	1,904,558
832	45,705	116,567	32,878	6,194	8,406	671,324	3,800,526	21,404	2,988	1,988	3,826,906	4,498,230

T[…]

TERRITOIRE […]

A. — Récapitulation de la population […]

DÉPARTEMENTS.	POPULATION MUNICIPALE							POPUL[…] COMPTÉE […] conform[…] au d[…] du 20 jan[…]	
	AGGLOMÉRÉE aux chefs-lieux.		ÉPARSE.		TOTALE.				
	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	In[…] gè[…]
1	2	3	4	5	6	7	8	9	1[…]
Alger	190,183	74,941	58,631	1,230,607	248,814	1,305,548	[illegible]	[illegible]	7[…]
Oran	215,993	93,111	57,813	672,393	273,806	765,504	1,039.310	15,986	4[…]
Constantine	119,147	101,068	29,557	1.654.786	148,704	1,755,854	1.904.558	10,173	8[…]
TOTAL du territoire civil	525,323	269,120	146,001	3,557.786	671,324	3,826.906	4,498,230	42,165	20[…]
Alger	766	5,602	7	33.596	773	41,194	41,971	205	
Oran	2,082	1,741	608	55,856	2.690	57,597	60,287	1,650	
Constantine	77	1,038	66	119,305	143	120,343	120,486	34	
TOTAL du territoire de commandement	2,925	8,381	681	210.757	3.606	219,138	222,744	1,889	

III. — T[…]

DÉPARTEMENTS.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	In[…]
Alger	190.949	80,543	58,638	1,264,203	249,587	1.346,746	1,596,333	16,211	7[…]
Oran	218,075	94,852	58,421	728.249	276,496	823,101	1,099,597	17,636	5[…]
Constantine	119,224	102,106	29,623	1,774,091	148.847	1.876.197	2,025.044	10,207	8[…]
TOTAL GÉNÉRAL du territoire du Nord	528,248	277,301	146,682	3,768,543	674.936	4,046,044	4,720,974	44,055	20[…]

Digitized by Google

NT.

par départements.

...PÉENS.						INDIGÈNES.					
	ÉTRANGERS.					SUJETS français.	ÉTRANGERS.				
...raé-...tes ...nés de ...ents ...atu-...lisés ...r le ...cret de ...870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	TOTAL (Col. 13 à 22).	Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	Marocains.	Tunisiens	Autres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
,582	35,610	12,370	1,449	3,173	248,814	1,302,611	2,349	170	898	1,305,548	1,554,36
,218	79,020	2,500	127	3,858	273,806	745,926	18,327	93	1,168	765,507	1,039,31
,906	1,937	18,008	4,618	1,395	148,704	1,751,989	708	2,715	432	1,755,854	1,904,55
,705	116,567	32,878	6,194	8,406	671,324	3,800,526	21,404	2,988	1,988	3,826,906	4,498,23
461	4	17	2	8	773	41,192	3	1	2	41,198	41,97
530	445	107	1	189	2,696	54,358	3,187	"	52	57,597	60,28
29	2	15	15	2	143	120,335	"	8	"	120,343	120,48
,020	451	139	18	199	3,606	215,885	3,190	9	54	219,138	222,74
,048	35,614	12,387	1,451	3,181	249,587	1,343,803	2,372	171	400	1,346,746	1,596,33
,748	79,465	2,607	128	4,027	276,496	800,284	21,514	93	1,210	823,101	1,099,59
,934	1,939	18,023	4,633	1,397	148,867	1,872,324	708	2,733	432	1,876,197	2,025,04
,725	117,018	33,017	6,212	8,605	674,930	4,016,411	24,594	2,997	2,042	4,046,044	4,720,974

Digitized by Google

B. — *Récapitulation de la population du territoire civil pa*

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPUL COMPTÉE confor au d du 20 jan	
		AGGLOMÉRÉE aux chefs-lieux.		ÉPARSE.		TOTALE.				
		Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Total.	Européens.	In ge
1	1 *bis*	2	3	4	5	6	7	8	9	1
										I.
Alger	68	166,176	56,113	42,311	153,136	208,487	209,249	417,736	13,205	3
Médéa	6	4,785	2,837	1,119	22,876	5,904	25,713	31,617	592	
Miliana	11	6,234	5,068	1,823	23,820	8,057	28,888	36,945	115	
Orléansville	8	5,464	4,140	1,861	30,536	7,325	34,676	42,001	480	1
Tizi Ouzou	13	4,724	4,345	1,887	122,596	6,611	126,941	133,552	934	1
TOTAL des communes de plein exercice du département d'Alger	106	187,383	72,503	49,001	352,964	236,384	425,467	661,851	15,326	7
Oran	40	132,218	30,817	18,850	53,692	151,068	84,509	235,577	5,928	1
Mascara	7	16,446	13,386	2,258	4,383	18,704	17,769	36,473	2,959	
Mostaganem	20	20,759	14,978	2,395	31,672	23,154	46,650	69,804	667	1
Sidi-Bel-Abbès	15	26,802	8,934	4,708	12,537	31,510	21,471	52,981	2,503	
Tlemcen	6	14,796	16,651	4,434	22,326	19,230	38,977	58,207	2,056	
TOTAL des communes de plein exercice du département d'Oran	88	211,021	84,766	32,645	124,610	243,666	209,376	453,042	14,113	4
Constantine	22	31,985	38,490	2,740	118,959	34,725	157,449	192,174	3,611	1
Batna	3	4,674	5,789	199	9,207	4,873	14,996	19,869	1,413	1
Bône	13	34,222	9,813	4,796	26,709	39,018	36,522	75,540	879	1
Bougie	8	7,695	9,975	997	17,650	8,692	27,625	36,317	825	1
Guelma	9	9,015	7,043	1,204	20,576	10,219	27,619	37,838	190	
Philippeville	10	18,039	6,771	2,951	30,228	20,990	36,999	57,989	1,339	
Sétif	8	8,422	10,555	1,010	36,776	9,432	47,331	56,763	1,453	
TOTAL des communes de plein exercice du dép^t de Constantine	73	114,052	88,436	13,897	260,105	127,949	348,541	476,490	9,210	6,
TOTAL GÉNÉRAL des communes de plein exercice du Territoire civil	267	512,456	245,705	95,543	737,679	607,999	983,384	1,591,383	38,649	17,

Digitized by Google

de plein exercice et communes mixtes.

…PÉENS.						INDIGÈNES.					TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
	ÉTRANGERS.				TOTAL (Col. 13 à 22).	SUJETS français. — Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	ÉTRANGERS.			TOTAL (Col. 24, 25, 26 et 27).	
…raélites …nés de …rents …natu…alisés …ar le …écret de …1870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.			Marocains.	Tunisiens	Autres.		
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
10,571	31,103	10,985	1,296	2,722	208,487	206,947	1,813	159	330	209,249	417,757
1,468	270	211	25	81	5,904	25,605	88	4	16	25,713	31,617
856	1,191	235	50	129	8,057	28,680	169	1	38	28,888	36,945
359	854	201	35	62	7,325	34,606	65	"	5	34,676	42,001
63	328	254	15	64	6,611	126,914	24	2	1	126,941	133,502
13,317	33,746	11,886	1,421	3,058	236,384	422,752	2,159	166	390	425,467	661,851
9,458	45,959	1,526	83	2,367	151,068	76,776	7,185	59	489	84,509	235,576
1,618	3,787	203	6	501	18,704	16,529	1,153	3	84	17,769	36,473
1,429	5,427	238	19	276	23,154	46,095	444	24	87	46,650	69,804
1,119	10,135	175	13	244	31,510	19,301	2,119	2	49	21,471	52,981
4,342	3,394	158	5	258	19,230	36,706	2,088	4	179	38,977	58,207
17,966	68,702	2,300	126	3,646	243,666	195,407	12,989	92	888	209,376	453,042
7,064	314	1,511	506	359	34,725	155,890	296	1,137	126	157,449	192,174
655	60	444	48	63	4,873	14,979	7	6	4	14,996	19,869
1,288	426	6,500	2,110	278	39,018	35,910	112	382	118	36,522	75,540
534	324	819	113	109	8,692	27,598	24	2	1	27,625	36,317
819	72	1,579	500	105	10,219	26,881	151	518	69	27,619	37,858
175	218	3,592	942	77	20,990	36,922	19	38	20	36,999	57,989
1,630	157	519	125	183	9,432	47,296	17	10	8	47,331	56,763
12,165	1,571	14,964	4,344	1,174	127,949	345,476	626	2,093	346	348,541	476,490
43,448	104,019	29,150	5,891	7,878	607,999	963,635	15,774	2,351	1,624	983,384	1,591,383

Digitized by Google

B. Récapitulation de la population du territoire civil, par a

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULAT comptée à part au déc du janvier	
		AGGLOMÉRÉE aux chefs-lieux		ÉPARSE.		TOTALE.				
		Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	Indi-gènes
1	1 bis	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Alger	7	1,076	1,152	1,768	238,992	2,844	240,144	242,988	224	18
Médéa	4	207	676	1,014	112,811	1,221	113,487	114,708	147	27
Miliana	3	322	133	4,035	112,571	4,357	112,704	117,061	33	5
Orléansville	8	289	256	1,684	132,925	1,973	133,181	135,154	276	66
Tizi-Ouzou	6	906	221	1,129	280,344	2,035	280,565	282,600	»	64
TOTAL des communes mixtes du département d'Alger	23	2,800	2,438	9,630	877,643	12,430	880,081	892,511	680	180
Oran	2	712	385	3,870	41,348	4,582	41,733	46,315	»	»
Mascara	4	790	1,368	5,568	140,809	7,358	142,177	149,535	742	118
Mostaganem	7	2,199	1,808	5,032	251,339	7,231	253,147	260,378	259	308
Sidi-Bel-Abbès	2	»	»	6,437	35,689	6,437	35,689	42,126	457	76
Tlemcen	3	1,271	4,784	3,261	78,598	4,532	83,382	87,914	415	230
TOTAL des communes mixtes du département d'Oran	18	4,972	8,345	25,168	547,783	30,140	556,128	586,268	1,873	732
Constantine	8	1,793	3,101	3,599	326,801	5,392	329,902	335,294	225	193
Batna	6	1,531	3,385	1,351	179,903	2,882	183,288	186,170	120	676
Bône	5	»	»	3,000	67,133	3,000	67,133	70,133	80	75
Bougie	6	756	592	1,341	357,134	2,097	357,726	359,823	187	234
Guelma	5	162	78	1,771	110,204	1,933	110,282	112,215	90	»
Philippeville	2	»	»	1,220	86,713	1,220	86,713	87,933	95	43
Sétif	6	853	5,476	3,378	266,793	4,231	272,269	276,500	166	124
TOTAL des communes mixtes du département de Constantine	34	5,095	12,632	15,660	1,394,681	20,755	1,407,313	1,428,068	963	1,345
TOTAL GÉNÉRAL des communes mixtes du territoire civil	75	12,867	23,415	50,458	2,820,107	63,325	2,843,522	2,906,847	3,516	2,257

Digitized by Google

...s de plein exercice et communes mixtes. (Suite.)

...ÉENS.						INDIGÈNES.					TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
	ÉTRANGERS.						ÉTRANGERS.				
...raé-...tes ...nés de ...rents ...tu-...lisés ...r le ...écret de ...870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	TOTAL (Col. 13 à 22)	SUJETS français. — Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	Marocains.	Tunisiens.	Autres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
67	331	113	2	20	2,844	240,139	5	"	"	240,144	242,988
90	48	32	"	12	1,221	113,451	36	"	"	113,487	114,708
44	1,132	135	10	32	4,357	112,528	165	4	7	112,704	117,061
17	212	117	10	15	1,973	133,177	3	"	1	133,181	135,154
47	141	87	6	36	2,035	280,564	1	"	"	280,565	282,600
265	1,864	484	28	115	12,430	879,859	210	4	8	880,081	892,511
52	2,704	15	"	22	4,582	40,152	1,539	"	42	41,733	46,315
219	2,099	82	"	44	7,358	140,152	1,247	"	78	142,477	149,835
308	1,343	67	1	92	7,231	252,638	379	1	129	253,147	260,378
166	2,755	18	"	7	6,437	34,648	1,027	"	14	35,689	42,126
507	1,417	20	"	27	4,532	82,229	1,146	"	7	83,382	87,914
1,252	10,318	200	1	192	30,140	550,519	5,338	1	270	556,128	586,268
163	86	1,163	58	55	5,392	329,747	41	104	10	329,902	335,294
259	58	375	28	26	2,882	183,225	16	39	8	183,288	186,170
30	11	577	61	16	3,000	66,617	12	442	62	67,133	70,133
74	52	178	1	56	2,097	357,723	3	"	"	357,726	359,823
23	20	412	64	30	1,933	110,231	2	46	3	110,282	112,215
1	44	180	11	7	1,220	86,713	"	"	"	86,713	87,933
190	93	159	51	31	4,231	272,257	8	1	3	272,269	276,500
740	366	3,044	274	221	20,755	1,406,513	82	632	86	1,407,313	1,428,068
2,257	12,548	3,728	303	528	63,325	2,836,891	5,630	637	364	2,843,522	2,906,847

Digitized by Google

B. *Récapitulation de la population du territoire civil, par dépar*

ARRONDISSEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULATION COMPTÉE À PART conformément au décret du 20 janvier 1906.		
		AGGLOMÉRÉE aux chefs-lieux.		ÉPARSE.		TOTALE.					
		Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Tota
1	1 bis	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
											III. —
											DÉ
Alger	75	167,252	57,265	44,079	392,128	211,331	449,393	660,724	13,429	3,920	17,3
Médéa.	10	4,992	3,513	2,133	135,687	7,125	139,200	146,325	739	840	1,5
Miliana.	14	6,556	5,201	5,858	136,391	12,414	141,592	154,006	148	215	3
Orléansville.....	11	5,753	4,396	3,545	163,461	9,298	167,857	177,155	758	1,179	1,9
Tizi-Ouzou.....	19	5,630	4,566	3,016	402,940	8,646	407,506	416,152	934	1,106	2,0
TOTAL des communes de plein exercice et mixtes du département d'Alger.........	129	190,183	74,941	58,631	1,230,607	248,814	1,305,548	1,554,362	16,006	7,258	23,2
											DÉ
Oran...........	42	132,930	31,202	22,720	95,040	155,650	126,242	281,892	5,928	1,603	7,53
Mascara........	11	17,236	14,754	8,826	145,192	26,062	159,946	186,008	3,701	445	4,1
Mostaganem....	27	22,958	16,786	7,427	283,011	30,385	299,797	330,182	926	1,576	2,5
Sidi-Bel-Abbès..	17	26,802	8,934	11,145	48,226	37,947	57,160	95,107	2,960	242	3,2
Tlemcen.......	9	16,067	21,435	7,695	100,924	23,762	122,359	146,121	2,471	875	3,3
TOTAL des communes de plein exercice et mixtes du département d'Oran.........	106	215,993	93,111	57,813	672,393	273,806	765,504	1,039,310	15,986	4,741	20,7
											DÉ
Constantine	30	33,778	41,591	6,339	445,760	40,117	487,351	527,468	3,836	1,380	5,2
Batna..........	9	6,205	9,174	1,550	189,110	7,755	198,284	206,039	1,533	2,175	3,7
Bône...........	16	34,222	9,813	7,796	93,842	42,018	103,655	145,673	959	1,459	2,4
Bougie.........	14	8,451	10,567	2,338	374,784	10,789	385,351	396,140	512	1,303	1,8
Guelma	12	9,177	7,121	2,975	130,780	12,152	137,901	150,053	280	915	1,1
Philippeville....	12	18,039	6,771	4,171	116,941	22,210	123,712	145,922	1,434	251	1,6
Sétif...........	14	9,275	16,031	4,388	303,569	13,663	319,600	333,263	1,619	640	2,2
TOTAL des communes de plein exercice et mixtes du département de Constantine..	107	119,147	101,068	29,557	1,654,786	148,704	1,755,854	1,904,558	10,173	8,123	18,2
TOTAL GÉNÉRAL des communes de plein exercice et mixtes du territoire civil.....	342	525,323	269,120	146,001	3,557,786	671,324	3,826,906	4,498,230	42,165	20,122	62,2

Digitized by Google

…ondissements, *communes de plein exercice et communes mixtes.* (Suite et fin.)

EUROPÉENS. FRANÇAIS. Étrangers naturalisés français par décrets.	par la loi de 1889. Définitivement.	par la loi de 1889. Sous condition suspensive.	Israélites naturalisés par le décret de 1870.	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	ÉTRANGERS. Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	TOTAL (Col. 13 à 22).	INDIGÈNES. Sujets français. Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	ÉTRANGERS. Marocains.	Tunisiens.	Autres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
…E PLEIN EXERCICE ET MIXTES RÉUNIES.															
…ALGER.															
6,145	31,957	16,421	4,438	10,638	31,484	11,098	1,298	2,742	211,331	447,086	1,818	159	330	449,393	660,724
140	319	133	432	1,558	318	243	25	93	7,125	139,056	124	4	16	139,200	146,325
205	386	233	279	900	2,323	370	60	161	12,414	141,208	334	5	45	141,592	154,006
510	931	470	115	376	1,066	318	45	77	9,298	167,783	68	»	6	167,857	177,155
502	605	272	34	110	469	341	21	100	8,646	407,478	25	2	1	407,506	416,152
[illegible]	34,398	17,529	5,298	13,582	35,610	12,370	1,449	3,173	248,814	1,302,611	2,369	170	398	1,305,548	1,554,362
D'ORAN.															
3,941	27,955	16,982	4,649	9,310	48,663	1,541	83	2,389	155,650	116,928	8,724	59	531	126,242	281,892
707	3,516	1,755	703	1,837	5,886	285	6	545	26,062	157,381	2,400	3	162	159,946	186,008
752	2,945	1,580	635	1,737	6,770	305	20	368	30,385	298,733	823	25	216	299,797	330,182
817	7,850	3,123	498	1,285	12,890	191	13	251	37,947	53,949	3,146	2	63	57,160	95,107
610	2,932	1,416	1,361	4,849	4,811	178	5	285	23,762	118,935	3,234	4	186	122,359	146,121
6,827	45,198	24,856	7,116	19,218	79,020	2,500	127	3,838	273,806	745,926	18,327	93	1,158	765,504	1,039,3[illegible]
…E CONSTANTINE.															
750	1,890	857	2,205	7,227	400	2,674	564	414	40,117	485,637	337	1,241	136	487,351	527,468
128	279	128	237	914	118	819	76	89	7,755	198,204	23	45	12	198,284	206,039
4,333	7,497	3,680	509	1,318	437	7,077	2,171	294	42,018	102,527	124	824	180	103,655	145,673
389	824	426	206	608	376	997	114	165	10,789	385,321	27	2	1	385,351	396,140
297	1,516	700	278	842	92	1,991	564	135	12,152	137,112	153	564	72	137,901	150,053
1,098	4,500	1,988	98	176	262	3,772	953	84	22,210	123,635	19	38	20	123,712	145,922
252	632	243	585	1,820	252	678	176	214	13,663	319,553	25	11	11	319,600	333,263
7,247	17,138	8,022	4,418	12,905	1,937	18,008	4,618	1,395	148,704	1,751,989	708	2,725	432	1,755,854	1,904,558

Digitized by Google

TERRITO…

C. — Récapitulation de la population du territoire de comm…

DÉPARTEMENTS.	NOMBRE DE COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE — AGGLOMÉRÉE aux chefs-lieux. — Européens.	POPULATION MUNICIPALE — AGGLOMÉRÉE aux chefs-lieux. — Indigènes.	POPULATION MUNICIPALE — ÉPARSE. — Européens.	POPULATION MUNICIPALE — ÉPARSE. — Indigènes.	POPULATION MUNICIPALE — TOTALE. — Européens.	POPULATION MUNICIPALE — TOTALE. — Indigènes.	POPULATION MUNICIPALE — TOTALE. — Total.	POPULATION COMPTÉE À PA… conformément au décret du 20 janvier 1… — Européens.	POPULATION COMPTÉE À PA… conformément au décret du 20 janvier 1… — Indigènes.
1	1 *bis*	2	3	4	5	6	7	8	9	10
I. —										
Alger	1	766	5,602	7	319	773	5,921	6,694	205	40
Oran	2	160	826	7	19,950	167	20,776	20,943	224	38
Constantine	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL des communes mixtes du territoire de commandement.	3	926	6,428	14	20,269	940	26,697	27,637	429	78
II. —										
Alger	1	"	"	"	35,277	"	35,277	35,277	"	"
Oran	1	1,922	915	601	35,906	2,523	36,821	39,344	1,426	526
Constantine	3	77	1,038	66	119,305	143	120,343	120,486	34	5
TOTAL des communes indigènes du territoire de commandement	5	1,999	1,953	667	190,488	2,666	192,441	195,107	1,460	531
III. —										
Alger	2	766	5,602	7	35,596	773	41,198	41,971	205	40
Oran	3	2,082	1,741	608	55,856	2,690	57,597	60,287	1,650	564
Constantine	3	77	1,038	66	119,305	143	120,343	120,486	34	5
TOTAL des communes mixtes et indigènes du territoire de commandement	8	2,925	8,381	681	210,757	3.606	219,138	222,744	1,889	609

Digitized by Google

COMMANDEMENT.

[par] départements (divisions) et par communes mixtes et indigènes.

[illegible]	par décrets.	Définitivement.	Sous condition suspensive.	Israélites naturalisés par le décret de 18[illegible]	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	TOTAL. (Col. 13 à 22.)	Sujets français. Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	Marocains.	Tunisiens.	Autres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
[MI]XTES.																
136	10	10	8	117	461	4	17	2	8	773	5,915	3	1	2	5,921	6,694
[illegible]	45	417	111	122	467	429	94	"	186	167	33,626	3,152	"	43	20,776	20,943
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
[illegible]	55	427	119	239	928	433	111	2	194	940	39,541	3,155	1	45	26,697	27,637
[IN]DIGÈNES.																
"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	35,277	"	"	"	35,277	35,277
34	4	9	3	21	63	16	13	1	3	2,523	20,732	35		9	36,82[illegible]	39,344
63	2	"	"	15	29	2	15	15	2	143	120,335	"		"	120,35[illegible]	120,486
97	6	9	3	36	92	18	28	16	5	2,666	176,344	35		9	192,441	195,107
[MI]XTES ET INDIGÈNES.																
136	10	10	8	117	461	4	17	2	8	773	41,192	3	1	2	41,198	41,971
[illegible]	49	426	114	143	530	445	107	1	189	2,690	54,358	3,187	"	52	57,597	60,287
[illegible]	2	"	"	15	29	2	15	15	2	143	120,335	"	8	"	120,343	120,486
[illegible]	61	436	122	275	1,020	451	139	18	199	3,606	215,885	3,190	9	54	219,138	222,744

Digitized by Google

TAB

TERRITOI

D. — *Récapitulation de la population des* Territoires du

TERRITOIRES.	NOMBRE DE COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULATION COMPTÉE À PART conformément au décret du 20 janvier 1906.		
		AGGLOMÉRÉE aux chefs-lieux.		ÉPARSE.		TOTALE.					
		Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.
1	1 *bis*	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
I. — COM											
Aïn-Sefra	3	1,773	3,819	1,027	64.599	2.800	68.418	71.218	3,351	687	4,038
Ghardaïa	2	1,215	6.358	41	285	1,256	6.643	7.899	729	576	1,305
Touggourt	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Oasis sahariennes	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
TOTAL des communes mixtes des *Territoires du Sud*	5	2.988	10.177	1.068	64.884	4.056	75.061	79,117	4.080	1,263	5,343
II. — COM											
Aïn-Sefra	1	352	104	119	20,395	471	20,499	20,970	793	867	1,660
Ghardaïa	3	100	7.768	174	128,371	274	136,139	136,413	467	335	802
Touggourt	2	58	2.015	470	138,305	528	140.320	140,848	173	134	307
Oasis sahariennes	1	3	112	1	59.613	4	59.725	59.729	130	772	902
TOTAL des communes indigènes des *Territoires du Sud*	7	513	9.999	764	346,684	1.277	356.683	357.960	1,563	2,108	3,671
III. — COM											
Aïn-Sefra	4	2,125	3.923	1,146	84,994	3,271	88.417	92,188	4.144	1,554	5.698
Ghardaïa	5	1,315	14,126	215	128,656	1.530	142,782	144,312	1.196	911	2,107
Touggourt	2	58	2,015	470	138.305	528	140,320	140,848	173	134	307
Oasis sahariennes	1	3	112	1	59,613	4	59,725	59,729	130	772	902
TOTAL des communes mixtes et indigènes des *Territoires du Sud*	12	3,501	20,176	1,832	411,568	5,333	431,744	437,077	5,643	3,371	9.014

Digitized by Google

n° III.

DU SUD.

par territoires et par communes mixtes et indigènes.

EUROPÉENS.											INDIGÈNES.					TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
FRANÇAIS.						ÉTRANGERS.				TOTAL (Col. 13 à 22).	SUJETS français. Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	ÉTRANGERS.			TOTAL (Col. 24, 25, 26 et 27.)	
[Ori]gine nés en France et en Algérie.	Étrangers naturalisés français par décrets	Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Définitivement.	Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Sous condition suspensive.	Israélites naturalisés par le décret de 1870.	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.			Marocains.	Tunisiens	Autres.		
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
[MI]XTES.																
1,018	98	654	224	43	176	377	83	»	127	2,800	67,622	562	»	234	68,418	71,218
[illegible]	36	60	23	113	379	18	34	3	26	1,256	6,593	45	2	3	6,643	7,899
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
1,56[illegible]	134	714	247	156	555	395	117	3	153	4,056	74,215	607	2	237	75,061	79,117
[IN]DIGÈNES.																
[illegible]	10	28	12	3	5	40	»	»	295	471	20,472	27	»	»	20,499	20,970
[illegible]	6	12	3	7	15	21	12	2	14	274	136,084	37	18	»	136,139	136,413
1[illegible]	9	26	7	17	55	1	7	»	286	528	140,251	3	66	»	140,320	140,848
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	59,726	9	»	»	59,725	59,729
[illegible]	25	66	22	27	75	62	19	2	595	1,277	356,523	76	84	»	356,683	357,960
[MI]XTES ET INDIGÈNES.																
1,096	108	682	236	46	181	417	83	»	422	3,271	88,094	589	»	234	88,917	92,188
[illegible]	42	72	26	120	394	39	46	5	40	1,530	142,677	82	20	3	142,782	144,312
[illegible]	9	26	7	17	55	1	7	»	286	528	140,251	3	66	»	140,320	140,848
4	»	»	»	»	»	»	»	»	»	4	59,716	9	»	»	59,725	59,729
1,4[illegible]	159	780	269	183	630	457	136	5	748	5,333	430,738	683	86	237	431,744	437,077

Digitized by Google

TAB

Répartition détaillée, par catégories et par nationa

TERRIT

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULATION COMPTÉE À PART conformément au décret du 20 janvier 1904.		
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.					
	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Total.	Européens.	Indigènes.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

DÉPARTEM

Communes	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Communes de plein exercice.										
Alger	105,9[illegible]8	32,332	6,12[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]
Aïn-Taya	561	20	970	912	1,531	932	2,463	»	»	»
Alma	549	202	285	3,348	834	3,550	4,384	12	»	12
Ameur-el-Aïn	362	307	244	1,359	606	1,166	2,272	»	»	»
Arba	1,252	962	429	5,975	1,681	6,937	8,618	»	11	11
Arbatache	146	8	134	3,206	280	3,214	3,494	»	»	»
Attatba	79	92	206	1,503	285	1,595	1,880	»	»	»
Aumale	1,277	1,073	299	3,420	1,576	4,493	6,069	298	170	468
Baba-Hassen	395	»	299	24	694	24	718	»	»	»
Beni-Mered	396	14	123	56	519	70	589	20	30	50
Bérard	286	20	194	303	480	323	803	»	»	»
Birkadem	731	42	815	1,023	1,546	1,065	2,611	36	99	135
Birmandreis	377	2	1,296	538	1,673	540	2,213	»	»	»
Bir-Rabalou	129	31	205	6,845	334	6,876	7,210	13	»	13
Birtouta	282	12	391	1,585	673	1,597	2,270	»	»	»
Blida	8,209	8,657	1,306	13,021	9,515	21,678	31,193	1,150	989	2,139
Boufarik	4,474	1,506	1,280	2,724	5,754	4,230	9,984	103	55	158
Bouïnan	250	191	155	3,102	405	3,293	3,698	»	»	»
Bouïra	822	542	218	5,999	1,040	6,541	7,581	9	22	31
Bourkika	408	»	227	1,400	635	1,400	2,035	»	»	»
Bouzaréa	200	200	1,317	545	1,517	745	2,262	223	60	283
Castiglione	1,397	237	355	36	1,752	273	2,025	2	»	2
Chebli	466	159	394	1,966	860	2,125	2,985	»	45	45
Cheragas	1,047	110	991	984	2,038	1,094	3,132	39	21	60
Cherchel	1,629	3,104	892	4,294	2,521	7,398	9,919	132	1,037	1,169
Chiffa (La)	284	73	339	2,460	623	2,533	3,156	»	»	»
Courbet	180	3	258	2,386	438	2,389	2,827	21	»	21
Crescia	251	»	296	741	547	741	1,288	»	»	»

Digitized by Google

N° IV.

de la population de chacune des communes de l'Algérie.

civil.

d'origine nés en France et en Algérie 13	Français — Étrangers naturalisés français — par décrets 14	Français — Étrangers naturalisés français par la loi de 1889 — Définitivement 15	Français — Étrangers naturalisés français par la loi de 1889 — Sous condition suspensive 16	Israélites naturalisés par le décret de 1870 17	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870 18	Européens — Étrangers — Espagnols 19	Italiens 20	Anglo-Maltais 21	Autres 22	TOTAL (Col. 13 à 22.) 23	Indigènes — Sujets français. Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab. 24	Indigènes — Étrangers — Marocains 25	Tunisiens 26	Autres 27	TOTAL (Col. 24, 25, 26 et 27.) 28	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale (Col. 23 et 28.) 29

D'ALGER.

[illegible]	3,055	11,481	8,769	3,722	8,768	12,334	7,366	865	1,652	112,030	32,121	748	143	238	33,250	145,280
170	52	402	215	1	6	348	92	"	5	1,631	930	"	"	2	932	2,463
170	18	117	76	"	"	135	17	"	1	834	3,513	37	"	"	3,550	4,384
388	28	53	35	2	7	51	18	9	15	806	1,029	137	"	"	1,166	2,272
701	27	326	198	8	31	343	51	4	12	1,681	6,928	2	2	5	6,937	8,618
175	22	24	9	"	"	42	8	"	2	280	3,214	"	"	"	3,214	3,494
150	10	18	12	"	"	95	[illegible]	"	"	285	1,593	2	"	"	1,595	1,880
967	34	118	63	72	190	55	52	1	24	1,576	4,467	17	6	3	4,493	6,069
146	4	218	104	10	23	186	3	"	"	694	24	"	"	"	24	718
358	1	55	27	"	"	69	6	"	3	519	70	"	"	"	70	589
119	18	65	29	8	"	133	[illegible]	"	6	480	322	"	"	1	323	803
346	39	327	185	4	6	373	46	7	9	1,546	1,061	4	"	"	1,065	2,611
564	16	251	108	"	"	596	56	11	71	1,673	536	"	"	4	540	2,213
300	"	7	3	"	"	18	5	"	1	334	6,876	"	"	"	6,876	7,210
378	22	109	52	"	1	87	21	"	3	673	1,597	"	"	"	1,597	2,270
4,133	312	1,821	656	284	779	1,133	196	71	120	9,515	21,560	46	7	65	21,678	31,193
2,731	119	1,052	454	32	61	1,002	117	43	67	5,754	4,085	145	"	"	4,230	9,984
143	24	31	13	"	"	164	25	3	4	405	3,293	"	"	"	3,293	3,698
309	11	63	36	5	17	58	26	"	35	1,040	6,539	2	"	"	6,541	7,581
421	11	4	2	2	"	170	1	"	24	635	1,276	124	"	"	1,400	2,035
385	24	395	155	6	22	461	47	16	16	1,517	744	"	"	1	745	2,262
383	56	312	168	2	6	237	68	"	5	1,752	268	5	"	"	273	2,025
360	16	178	83	"	"	215	4	"	4	860	2,117	5	"	3	2,125	2,985
849	30	380	127	1	11	523	82	2	33	2,038	1,094	"	"	"	1,094	3,132
1,575	105	346	200	32	81	242	195	26	19	2,521	7,367	31	"	"	7,398	9,919
365	16	81	53	"	"	73	9	"	16	623	2,522	11	"	"	2,533	3,156
275	6	5	1	"	"	134	14	"	3	438	2,389	"	"	"	2,389	2,827
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	547	741	"	"	"	741	1,288

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULATION COMPTÉE À PART conformément au décret du 20 janvier 1906.		
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.					
	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Dély-Ibrahim	252	7	361	127	613	134	747	204	73	277
Douéra	1,640	120	639	1,818	2,279	1,938	4,217	282	85	367
Draria	310	8	363	1,037	673	1,045	1,718	"	"	"
El-Achour	176	1	228	34	404	35	439	"	"	"
El-Affroun	850	279	229	2,148	1,079	2,427	3,506	"	"	"
El-Biar	1,654	113	1,797	289	3,451	402	3,853	680	8	688
Félix-Faure	192	"	312	4,285	504	4,285	4,789	"	"	"
Fondouk	507	2	328	4,393	835	4,395	5,230	"	"	"
Fort-de-l'Eau	1,269	22	700	893	1,969	915	2,884	"	"	"
Fouka	694	59	132	357	826	416	1,242	"	"	"
Gouraya	282	168	76	4,184	358	4,352	4,710	"	"	"
Guyotville	1,941	72	1,464	19	3,405	91	3,496	11	"	11
Hussein-Dey	3,392	111	1,668	545	5,060	656	5,716	598	25	623
Koléa	1,477	1,455	1,482	2,044	2,959	3,499	6,458	718	6	724
Kouba	531	31	1,656	688	2,187	719	2,906	41	113	154
Mahelma	298	21	382	896	680	917	1,597	10	14	24
Maison-Blanche	205	178	384	688	589	866	1,455	"	"	"
Maison-Carrée	3,864	1,136	677	1,603	4,541	2,739	7,280	152	237	389
Marengo	1,961	599	572	2,969	2,533	3,568	6,101	70	40	110
Ménerville	1,022	47	562	7,069	1,584	7,116	8,700	48	1	49
Meurad	198	"	453	4,157	651	4,157	4,808	"	"	"
Mouzaïaville	898	503	368	3,305	1,266	3,808	5,074	"	"	"
Novi	381	132	"	341	381	473	854	"	"	"
Oued-el-Alleug	402	89	594	2,975	996	3,064	4,060	"	"	"
Ouled-Fayet	247	23	463	421	710	444	1,154	"	"	"
Palestro	473	219	148	3,835	621	4,054	4,675	"	12	12
Reghaïa	230	56	243	1,200	473	1,256	1,729	"	"	"
Rivet	418	4	283	3,453	701	3,457	4,158	6	10	16
Rouiba	1,094	54	767	1,717	1,861	1,771	3,632	"	"	"
Rovigo	344	158	292	7,993	636	8,151	8,787	"	"	"
Saint-Eugène	3,173	350	857	405	4,030	755	4,785	118	8	126
Saint-Ferdinand	233	5	414	193	647	198	845	"	"	"
Saint-Pierre-Saint-Paul	158	"	303	6,052	461	6,052	6,513	"	"	"
Saoula	326	15	403	832	729	847	1,576	"	"	"
Sidi-Moussa	342	17	430	1,931	772	1,948	2,720	"	"	"
Souma	250	"	194	4,732	444	4,732	5,176	"	"	"
Staouëli	789	49	487	289	1,276	338	1,614	122	"	122
Téfeschoun	300	8	934	231	1,234	239	1,473	"	"	"
Tipaza	480	49	259	1,937	739	1,986	2,725	"	"	"
Zéralda	576	54	367	378	943	432	1,375	17	32	49
TOTAL des communes de plein exercice	166,176	56,113	42,311	153,136	208,487	209,249	417,736	13,205	3,902	17,107

EUROPÉENS.											INDIGÈNES					TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
FRANÇAIS.						ÉTRANGERS.				TOTAL (Col. 13 à 22).	SUJETS français. — Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	ÉTRANGERS.			TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	
[illegible]Origine nés en France et en Algérie.	Étrangers naturalisés français. par décrets.	Étrangers naturalisés français. par la loi de 1889. Définitivement.	Étrangers naturalisés français. par la loi de 1889. Sous condition suspensive.	Israélites naturalisés par le décret de 1870.	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.			Marocains.	Tunisiens.	Autres.		
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
274	23	136	64	″	″	101	3	3	9	613	134	″	″	″	134	74[illegible]
1,330	42	377	186	″	3	299	26	7	9	2,279	1,938	″	″	″	1,938	4,217
[illegible]	11	178	73	″	″	108	19	5	20	1,673	1,045	″	″	″	1,045	1,718
[illegible]	5	32	15	″	3	151	″	″	6	404	35	″	″	″	35	439
[illegible]	6	184	86	11	11	183	16	6	8	1,079	2,406	21	″	″	2,427	3,506
[illegible]	63	709	308	13	33	701	91	27	127	3,451	398	1	″	3	402	3,853
[illegible]	3	43	18	″	″	127	4	″	″	504	4,285	″	″	″	4,285	4,789
[illegible]	39	155	72	″	″	254	16	″	9	835	4,395	″	″	″	4,395	5,230
[illegible]	148	656	289	″	9	592	15	″	2	1,969	915	″	″	″	915	2,884
[illegible]	4	99	41	″	″	122	2	2	5	826	416	″	″	″	416	1,242
[illegible]	10	1	″	″	″	102	25	1	7	358	4,352	″	″	″	4,352	4,710
[illegible]	176	814	377	2	2	742	682	6	12	3,405	91	″	″	″	91	3,496
[illegible]	44	956	403	4	11	1,290	516	37	19	5,060	654	2	″	″	656	5,716
[illegible]	80	458	208	10	32	498	46	7	62	2,959	3,436	63	″	″	3,499	6,4[illegible]8
[illegible]	53	531	215	2	″	632	140	2	40	2,187	703	16	″	″	719	2,906
[illegible]	11	166	67	″	″	156	5	2	3	680	916	1	″	″	917	1,597
[illegible]	16	158	72	″	1	169	8	″	7	589	866	″	″	″	866	1,455
[illegible]	181	1,008	432	9	9	1,086	163	17	72	4,541	2,675	63	1	″	2,739	7,280
[illegible]	75	346	145	6	23	336	28	12	26	2,533	3,475	91	″	2	3,568	6,101
[illegible]	80	192	80	1	1	88	25	″	9	1,584	7,116	″	″	″	7,116	8,700
[illegible]	″	75	29	″	″	274	″	″	2	651	4,049	108	″	″	4,157	4,808
[illegible]	31	97	38	1	3	96	16	″	2	1,266	3,802	6	″	″	3,808	5,074
[illegible]	1	15	6	″	″	40	5	2	14	381	473	″	″	″	473	854
[illegible]	92	64	31	″	″	164	10	21	9	996	3,023	38	″	3	3,064	4,06[illegible]
[illegible]	10	193	78	″	″	224	″	″	6	710	444	″	″	″	444	1,154
[illegible]	36	16	5	2	1	66	15	1	7	621	4,054	″	″	″	4,054	4,675
[illegible]	20	89	34	″	1	116	11	″	″	473	1,249	7	″	″	1,256	1,729
[illegible]	34	160	69	″	″	190	17	3	″	701	3,410	47	″	″	3,457	4,158
[illegible]	26	618	205	″	″	399	22	2	12	1,861	1,767	4	″	″	1,771	3,632
[illegible]	8	119	70	1	6	122	6	″	6	636	8,148	3	″	″	8,151	8,787
[illegible]	227	538	219	174	374	447	187	67	44	4,030	749	4	1	1	755	4,78[illegible]
[illegible]	8	39	14	″	″	337	17	″	36	647	198	″	″	″	198	845
[illegible]	19	78	22	″	″	125	3	″	3	461	6,052	″	″	″	6,052	6,513
[illegible]	104	90	38	″	1	232	3	1	″	729	847	″	″	″	847	1,576
[illegible]	22	188	107	″	1	268	4	″	3	772	1,948	″	″	″	1,948	2,720
[illegible]	″	92	24	″	″	53	8	2	2	444	4,732	″	″	″	4,732	5,176
[illegible]	30	269	105	″	1	315	105	2	7	1,276	338	″	″	″	338	1,614
[illegible]	146	282	156	″	″	128	191	″	2	1,234	239	″	″	″	239	1,473
[illegible]	33	157	63	″	3	100	28	1	6	739	1,978	8	″	″	1,986	2,725
[illegible]	64	161	72	″	″	254	30	1	″	943	420	12	″	″	432	1,375
	6,101	31,863	15,385	4,425	10,571	31,103	10,985	1,296	2,722	208,487	206,623	1,813	159	330	209,249	417,736

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE — AGGLOMÉRÉE au chef-lieu. Euro-péens.	Indi-gènes.	ÉPARSE. Euro-péens.	Indi-gènes.	TOTALE. Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	POPULATION COMPTÉE À PART conformément au décret du 20 janvier 1906. Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	POPU-LA-TION TOTALE.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Communes mixtes.											
Aïn-Bessem	531	634	529	30,974	1,060	31,608	32,668	3	8	11	32,679
Aumale	"	"	54	42,615	54	42,615	42,669	"	"	"	42,669
Beni-Mansour	297	117	82	22,826	379	22,943	23,322	"	"	"	23,32…
Gouraya	"	"	555	26,584	555	26,584	27,139	111	10	121	27,26…
Palestro	"	"	515	44,153	515	44,153	44,668	"	"	"	44,668
Sidi-Aïssa	112	324	11	26,215	123	26,539	26,662	105	"	105	26,76…
Tablat	136	77	22	45,625	158	45,702	45,860	5	"	5	45,86…
TOTAL des communes mixtes	1,076	1,152	1,768	238,992	2,844	240,144	242,988	224	18	242	243,23…
TOTAL de l'arrondissement d'Alger	167,252	57,265	44,079	392,198	211,331	449,393	660,724	13,429	3,920	17,349	678,07…

ARRONDISSEMENT

COMMUNES.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Communes de plein exercice.											
Médéa	2,498	1,532	552	10,660	3,050	12,192	15,242	263	484	747	15,98…
Berrouaghia	879	715	198	498	1,077	1,213	2,290	141	275	416	2,70…
Boghar	345	1	"	2,040	345	2,041	2,386	161	2	163	2,54…
Boghari	564	256	271	3,208	835	3,464	4,299	7	47	54	4,35…
Damiette	270	178	"	3,361	270	3,539	3,809	"	"	"	3,80…
Lodi	229	155	98	3,109	327	3,264	3,591	20	5	25	3,61…
TOTAL des communes de plein exercice	4,785	2,837	1,119	22,876	5,904	25,713	31,617	592	813	1,405	33,02…
Communes mixtes.											
Aïn-Boucif	"	"	57	26,675	57	26,675	26,732	74	1	75	26,80…
Berrouaghia	"	"	622	37,013	622	37,013	37,635	"	"	"	37,63…
Boghari	"	"	292	33,295	292	33,295	33,587	"	"	"	33,58…
Chellala	207	676	43	15,828	250	16,504	16,754	73	26	99	16,85…
TOTAL des communes mixtes	207	676	1,014	112,811	1,221	113,487	114,708	147	27	174	114,88…
TOTAL de l'arrondissement de Médéa	4,992	3,513	2,133	135,687	7,125	139,200	146,325	739	840	1,579	147,90…

Digitized by Google

EUROPÉENS. — FRANÇAIS. — d'origine nés en France et en Algérie	EUROPÉENS. — FRANÇAIS. — Étrangers naturalisés français par décrets.	EUROPÉENS. — FRANÇAIS. — Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Définitivement.	EUROPÉENS. — FRANÇAIS. — Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Sous condition suspensive.	EUROPÉENS. — FRANÇAIS. — Israélites naturalisés par le décret de 1870.	EUROPÉENS. — FRANÇAIS. — Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	EUROPÉENS. — ÉTRANGERS. — Espagnols.	EUROPÉENS. — ÉTRANGERS. — Italiens.	EUROPÉENS. — ÉTRANGERS. — Anglo-Maltais.	EUROPÉENS. — ÉTRANGERS. — Autres.	EUROPÉENS. — TOTAL (Col. 13 à 22).	INDIGÈNES. — SUJETS français. — Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	INDIGÈNES. — ÉTRANGERS. — Marocains.	INDIGÈNES. — ÉTRANGERS. — Tunisiens	INDIGÈNES. — ÉTRANGERS. — Autres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
821	23	44	16	1	7	95	49	"	4	1,060	31,604	4	"	"	31,608
53	1	"	"	"	"	"	"	"	"	54	42,615	"	"	"	42,615
308	5	9	2	"	"	40	7	"	8	379	22,943	[illegible]	"	"	[illegible]
435	2	"	"	"	"	96	16	2	4	555	26,584	"	"	"	26,584
321	9	41	18	"	"	94	31	"	1	515	44,153	"	"	"	44,153
80	1	"	"	9	37	2	10	"	2	125	26,538	1	"	"	26,539
124	3	"	"	3	23	4	"	"	1	158	45,702	"	"	"	45,702
2,126	44	94	36	13	67	339	113	2	20	2,8[illegible]	240,1[illegible]	5	"	"	240,14[illegible]
96,160	6,14	31,957	16,421	[illegible]	10,638	31,434	11,098	1,298	2,742	211,331	446,762	1,818	159	330	449,39[illegible]

DE MÉDÉA.

13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28
[illegible]	76	154	70	[illegible]	957	91	108	17	47	3,050	12,164	17	"	11	12,19[illegible]
690	4	9	4	55	200	86	20	"	9	1,077	1,210	2	1	"	1,213
152	11	27	11	6	11	21	1	"	5	345	2,041	"	"	"	2,041
190	17	48	20	68	293	42	38	2	17	835	3,387	69	3	5	3,464
250	3	4	1	"	"	5	"	6	1	270	3,539	"	"	"	3,539
[illegible]	1	18	6	[illegible]	7	25	44	[illegible]	[illegible]	3[illegible]	3,[illegible]	"	"	[illegible]	[illegible]
[illegible]	112	260	112	403	1,468	270	211	25	81	5,904	25,605	88	4	16	25,713
[illegible]	3	22	3	2	1	40	2	"	"	57	26,675	"	"	"	26,675
536	10	18	8	2	1	22	18	"	7	622	37,013	"	"	"	37,013
244	9	17	6	"	3	8	"	"	5	292	33,295	"	"	"	33,295
98	6	12	4	25	85	8	12	"	"	250	16,408	[illegible]	"	"	16,506
[illegible]	28	59	21	29	90	46	32	"	12	1,22[illegible]	113,[illegible]	36	"	"	113,[illegible]
[illegible]	140	319	133	432	1,558	318	243	25	93	7,125	139,056	224	4	16	139,200

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULATION COMPTÉE À PART conformément au décret du 20 janvier 1906.		
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.					
	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Total.	Européens.	Indigènes.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

ARRONDISSE

Communes de plein exercice.										
Miliana	2,206	1,785	925	3,514	3,131	5,299	8,430	60	22	82
Affreville	1,079	923	217	2,446	1,296	3,369	4,665	3	〃	3
Aïn-Sultan	123	〃	89	3,352	212	3,352	3,564	〃	〃	〃
Bou-Medfa	302	189	93	804	395	993	1,388	〃	〃	〃
Duperré	627	625	243	3,917	870	4,542	5,412	〃	42	42
Kherba	250	102	〃	2,457	250	2,559	2,809	2	〃	2
Lavarande	114	18	36	976	150	994	1,144	〃	〃	〃
Littré	127	20	33	1,419	160	1,439	1,599	〃	〃	〃
Rouïna	313	164	76	2,047	389	2,211	2,600	11	〃	11
~~Teniet-el-Hâd~~	~~927~~	~~1,186~~	~~111~~	~~2,371~~	~~1,038~~	~~3,557~~	~~4,595~~	~~39~~	~~146~~	~~185~~
Vesoul-Benian	166	56	〃	517	166	573	739	〃	〃	〃
TOTAL des communes de plein exercice	6,234	5,068	1,823	23,820	8,057	28,888	36,945	115	210	325
Communes mixtes.										
Braz (Les)	〃	〃	1,154	43,921	1,154	43,921	45,075	〃	〃	〃
Djendel	322	133	1,023	32,662	1,345	32,795	34,140	25	5	30
Teniet-el-Hâd	〃	〃	1,858	35,988	1,858	35,988	37,846	8	〃	8
TOTAL des communes mixtes	322	133	4,035	112,571	4,357	112,704	117,061	33	5	38
TOTAL de l'arrondissement de Miliana	6,556	5,201	5,858	136,391	12,414	141,592	154,006	148	215	363

ARRONDISSE

Communes de plein exercice.										
Orléansville	2,251	1,259	1,008	8,702	3,259	9,961	13,220	424	680	1,104
Attaffs (Les)	176	97	458	1,612	634	1,709	2,343	3	174	177
Carnot	397	357	1	3,536	398	3,893	4,291	〃	62	62
Cavaignac	160	52	54	2,656	214	2,708	2,922	〃	〃	〃
Charon	207	178	〃	4,820	207	4,998	5,205	3	〃	3
Montenotte	185	225	47	3,277	232	3,502	3,734	17	〃	17
Oued-Fodda	403	481	293	4,110	696	4,591	5,287	〃	〃	〃
Ténès	1,685	1,491	〃	1,823	1,685	3,314	4,999	33	197	230
TOTAL des communes de plein exercice	5,464	4,140	1,861	30,536	7,325	34,676	42,001	380	1,113	1,593

Digitized by Google

EUROPÉENS.											INDIGÈNES.					
FRANÇAIS.						ÉTRANGERS.				TOTAL (Col. 13 à 22).	SUJETS français. Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	ÉTRANGERS.			TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
d'origine nés en France et en Algérie.	Étrangers naturalisés français par décrets	Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Définitivement.	Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Sous condition suspensive.	Israélites naturalisés par le décret de 1870.	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.			Marocains.	Tunisiens.	Autres.		
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
…DE MILIANA.																
1,0[illegible]	101	278	129	407	607	714	120	5	23	3,131	5,218	81	″	″	5,299	8,430
606	10	85	33	118	84	181	39	9	21	1,296	3,332	31	4	2	3,369	4,665
199	6	″	″	″	″	5	2	″	″	212	3,352	″	″	″	3,352	3,564
294	9	13	4	17	5	52	18	″	″	395	988	5	″	″	993	1,388
506	24	52	20	72	88	85	17	26	20	870	4,501	39	″	2	4,542	5,412
236	″	15	4	19	″	2	″	″	2	250	2,558	1	″	″	2,559	2,809
141	4	″	″	″	″	2	″	3	″	150	994	″	″	″	994	1,144
135	2	3	″	3	1	8	2	6	4	160	1,439	″	″	″	1,439	1,599
268	2	13	2	15	8	89	9	″	″	389	2,208	3	″	″	2,211	2,600
770	8	9	2	11	63	53	28	1	59	1,038	3,520	6	″	31	3,557	4,595
151	6	7	1	8	″	″	1	″	″	166	570	3	″	″	573	739
4,463	172	475	195	670	856	1,191	235	50	129	8,057	28,680	169	1	38	28,888	36,945
638	19	48	14	62	″	892	19	1	17	1,151	43,903	18	″	″	43,921	45,075
848	8	13	5	18	5	425	27	9	4	1,345	32,732	58	4	1	32,795	34,140
1,318	6	50	19	69	39	315	89	″	11	1,858	35,893	89	″	6	35,988	37,846
2,804	33	111	38	149	44	1,132	135	10	32	4,357	112,528	165	4	7	112,704	117,061
7,297	205	586	233	819	900	2,323	370	60	161	12,414	141,208	334	5	45	141,592	154,006
…D'ORLÉANSVILLE.																
1,616	47	525	244	89	244	396	36	25	37	3,259	9,916	41	″	4	9,961	13,220
157	283	7	1	7	40	23	6	″	10	634	1,707	1	″	1	1,709	2,343
372	7	1	″	″	1	8	1	″	8	398	3,890	3	″	″	3,893	4,291
198	2	″	″	1	11	1	2	″	1	214	2,708	″	″	″	2,708	2,922
161	8	18	8	″	″	9	3	″	″	207	4,998	″	″	″	4,998	5,205
161	9	13	5	″	1	37	3	″	3	232	3,501	1	″	″	3,502	3,734
433	15	50	14	5	5	128	36	6	2	696	4,578	13	″	″	4,591	5,287
607	133	309	197	11	57	252	114	4	1	1,685	3,308	6	″	″	3,314	4,999
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	113	[illegible]	854	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]		5	[illegible]	[illegible]

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULATION COMPTÉE À PART conformément au décret du 20 janvier 1906.			POPU-LA-TION TOTALE
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.						
	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Communes mixtes.											
Chéliff	215	150	549	54,086	764	54.236	55,000	"	"	"	55,0
Ouarsenis	74	106	308	37,045	382	37,151	37,533	"	"	"	37,53
Ténès	"	"	827	41,794	827	41,794	42,621	276	66	342	42,96
TOTAL des communes mixtes	289	256	1,684	132,925	1,973	133,181	135,154	276	66	342	135,4
TOTAL de l'arrondissement d'Orléans-ville	5,753	4,396	3,545	163,461	9,298	167,857	177,155	756	1,179	1,935	179,0

ARRONDISSEMENT

COMMUNES.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
Communes de plein exercice											
Tizi-Onzou	1,047	449	216	27,417	1,263	27,866	29,129	68	431	499	29,6
Bois Sacré	168	97	40	7,120	208	7,217	7,425	70	"	70	7,4
Bordj-Menaïel	490	470	433	13,538	923	14,008	14,931	29	5	34	14,9
Camp-du-Maréchal	209	12	"	8,093	209	8,105	8,314	"	"	"	8,3
Dellys	896	2,379	308	10,400	1,204	12,779	13,983	128	421	549	14,5
Dra-el-Mizan	458	305	61	4,246	519	4,551	5,070	14	179	193	5,2
Fort-National	354	54	79	9,243	433	9,297	9,730	625	4	629	10,3
Haussonviller	247	"	"	6,025	247	6,025	6,272	"	"	"	6,2
Isserville	234	14	377	10,589	611	10,603	11,214	"	"	"	11,2
Mékla	168	"	"	8,860	168	8,860	9,028	"	"	"	9,0
Mirabeau	101	118	214	7,839	315	7,957	8,272	"	"	"	8,2
Rébeval	180	435	154	4,051	334	4,486	4,820	"	"	"	4,8
Tizi-Reniff	172	12	5	5,175	177	5,187	5,364	"	"	"	5,3
TOTAL des communes de plein exercice	4,724	4,345	1,887	122,596	6,611	126,941	133,552	934	1.040	1,974	135,6
Communes mixtes.											
Azeffoun	221	106	155	33,684	376	33,790	34,166	"	19	19	34,1
Djurdjura	92	12	64	63,537	156	63,549	63,705	"	"	"	63,7
Dra-el-Mizan	"	"	398	49,468	398	49,468	49,866	"	"	"	49,8
Fort National	"	"	200	58,303	200	58,303	58,503	"	45	45	58,5
Haut-Sebaou	461	67	224	43,469	685	43,536	44,221	"	"	"	44,2
Mizrana	132	36	88	31,883	220	31,919	32,139	"	"	"	32,1
TOTAL des communes mixtes	906	221	1,129	280,344	2,035	280,565	282,600	"	64	64	282,6
TOTAL de l'arrondissement de Tizi-Ouzou	5,630	4,566	3,016	402,940	8,646	407,506	416,152	934	1,104	2,038	418,1

Digitized by Google

	EUROPÉENS. Français. Étrangers naturalisés français par décrets	EUROPÉENS. Français. Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Définitivement.	EUROPÉENS. Français. Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Sous condition suspensive.	EUROPÉENS. Israélites naturalisés par le décret de 1870.	EUROPÉENS. Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	EUROPÉENS. Étrangers. Espagnols.	EUROPÉENS. Étrangers. Italiens.	EUROPÉENS. Étrangers. Anglo-Maltais.	EUROPÉENS. Étrangers. Autres.	EUROPÉENS. TOTAL. (Col. 13 à 22).	INDIGÈNES. Sujets français. Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	INDIGÈNES. Étrangers. Marocains.	INDIGÈNES. Étrangers. Tunisiens.	INDIGÈNES. Étrangers. Autres.	INDIGÈNES. TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
[illegible]	[illegible]	[illegible]	»	2	17	84	5	9	5	764	54,234	2	»	»	54,236	55,000
[illegible]	»	»	»	»	»	104	111	»	8	382	37,150	»	»	1	37,151	37.533
[illegible]	3	7	1	»	»	24	1	1	2	827	41,793	1	»	»	41,794	42,621
[illegible]	6	8	1	2	17	212	117	10	15	1,973	133,177	3	»	1	133,181	135,154
[illegible]	310	931	170	115	376	1,[illegible]	318	45	77	9,298	167,783	68	»	6	167,857	177,155

DE TIZI-OUZOU.

13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
[illegible]	13	103	42	4	16	78	40	1	8	1,263	27,861	4	»	1	27,866	29,129
[illegible]	»	»	»	»	»	2	11	»	3	208	7,217	»	»	»	7,217	7,425
[illegible]	37	119	62	3	7	104	96	»	7	923	13,998	10	»	»	14,008	14,931
[illegible]	4	7	3	»	»	2	1	»	3	209	8,105	»	»	»	8,105	8,314
[illegible]	56	62	28	15	89	48	36	13	19	1,204	12,769	10	»	»	12,779	13,983
[illegible]	8	9	4	3	»	6	25	»	2	519	4,551	»	»	»	4,551	5,070
[illegible]	40	41	25	»	»	7	18	1	10	433	9,297	»	»	»	9,297	9,730
[illegible]	»	»	»	»	»	7	12	»	2	247	6,025	»	»	»	6,025	6,272
[illegible]	4	65	23	»	»	44	12	»	4	611	10,603	»	»	»	10,603	11,214
[illegible]	28	23	11	»	1	»	»	»	6	168	8,860	»	»	»	8,860	9,028
[illegible]	52	74	29	»	»	23	3	»	»	315	7,957	»	»	»	7,957	8,272
[illegible]	40	»	»	»	1	25	1	»	»	334	4,484	»	2	»	4,486	4,820
[illegible]	3	5	1	»	»	10	»	»	»	177	5,187	»	»	»	5,187	5,364
[illegible]	305	508	228	25	63	326	258	15	64	8,611	126,914	24	2	1	126,941	135,552
[illegible]	22	41	16	8	31	22	26	»	9	376	33,789	1	»	»	33,790	34,166
[illegible]	4	6	2	»	»	4	7	»	8	156	63,549	»	»	»	63,549	63,705
[illegible]	14	13	7	»	1	9	25	6	4	308	49,468	»	»	»	49,468	49,[illegible]
[illegible]	36	18	10	»	»	12	»	»	9	200	58,303	»	»	»	58,303	58,503
[illegible]	15	17	9	4	15	32	27	»	6	685	43,536	»	»	»	43,536	44,221
[illegible]	6	2	»	4	»	62	2	»	»	220	31,919	»	»	»	31,919	32,139
[illegible]	97	97	44	9	47	141	87	6	36	2,035	280,564	1	»	»	280,564	282,600

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULATION COMPTÉE À PART conformément au décret du 20 janvier 1906.		
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.					
	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Total.	Européens	Indigènes	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11

ARROND

Communes de plein exercice.										
Oran	84,203	16,296	500	10	84,703	16,306	101,009	4,668	840	5,508
Aïn-el-Arba	974	364	112	331	1,086	695	1,781	4	5	9
Aïn-el-Turk	840	182	182	9	1,022	191	1,213	51	57	108
Aïn-Khial	307	181	145	1,563	452	1,744	2,196	»	»	»
Aïn-Temouchent	4,630	2,403	»	484	4,630	2,887	7,517	54	43	97
Arcole	292	33	208	408	500	441	941	»	»	»
Arzew	2,867	218	2,043	872	4,910	1,090	6,000	340	208	548
Assi-Ameur	310	64	»	»	310	64	374	»	»	»
Assi-ben-Okba	543	61	221	62	764	123	887	»	»	»
Assi-bou-Nif	304	146	104	7	408	153	561	»	»	»
Bou-Henni	293	78	209	1,522	502	1,600	2,102	»	»	»
Bou-Sfer	1,228	525	207	90	1,435	615	2,050	»	»	»
Bou-Tlélis	1,063	197	794	2,584	1,857	2,781	4,638	»	»	»
El-Ançor	1,696	91	424	507	2,120	598	2,718	»	»	»
Er-Rahel	984	159	114	1,596	1,098	1,755	2,853	»	»	»
Fleurus	860	158	»	»	860	158	1,018	»	»	»
Guiard	376	138	387	1,610	763	1,748	2,511	»	»	»
Hammam-bou-Hadjar	1,359	59	217	3,659	1,576	3,718	5,294	»	»	»
Kléber	870	138	17	»	887	138	1,025	14	2	16
Laferrière	623	231	181	1,345	804	1,576	2,380	»	»	»
Legrand	323	»	179	407	502	407	909	»	»	»
Lourmel	1,304	177	117	3,142	1,421	3,319	4,740	»	»	»
Mangin	193	153	35	1,104	228	1,257	1,485	»	»	»
Mers-el-Kébir	136	»	2,497	»	2,633	»	2,633	12	42	54
Misserghin	1,947	286	515	1,611	2,462	1,897	4,359	226	90	316
Mocta-Douz	55	68	410	1,404	465	1,472	1,937	»	»	»
Oued-Imbert	890	»	245	2,793	1,135	2,793	3,928	»	20	20
Perrégaux	3,429	554	1,930	4,164	5,359	4,718	10,077	5	86	91
Rio-Salado	2,079	204	707	2,548	2,786	2,752	5,538	4	38	42
Sainte-Barbe-du-Tlélat	1,317	272	514	1,868	1,831	2,140	3,971	»	10	10
Saint-Cloud	3,416	471	609	1,085	4,025	1,556	5,581	6	18	24
Saint-Denis-du-Sig	5,652	2,421	1,668	2,190	7,320	4,611	11,931	136	20	156
Saint-Leu	548	1,441	1,395	1,966	1,943	3,407	5,350	»	»	»
Saint-Louis	923	200	194	1,130	1,117	1,330	2,447	»	»	»
Saint-Maur	297	»	229	3,848	526	3,848	4,374	7	109	116
Sénia (La)	786	111	384	199	1,170	310	1,480	»	»	»
Sidi-Chami	400	215	463	444	863	659	1,522	»	»	»
Tafaraoui	101	36	238	5,708	339	5,744	6,083	»	»	»
Tiaret	3,433	2,345	280	1,186	3,713	3,531	7,244	401	15	416
Valmy	367	141	176	236	543	377	920	»	»	»
TOTAL des communes de plein exercice	132,218	30,817	18,850	53,692	151,068	84,509	235,577	5,928	1,603	7,531

Digitized by Google

par dé-crets.	EUROPÉENS. FRANÇAIS. Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Défi-niti-ve-ment.	Sous con-dition sus-pen-sive.	Israé-lites natu-ralisés par le décret de 1870.	Israé-lites nés de parents natu-ralisés par le décret de 1870.	ÉTRANGERS. Espa-gnols.	Ita-liens.	Anglo-Maltais.	Au-tres.	TOTAL (Col. 13 à 22).	INDIGÈNES. SUJETS français. — Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	ÉTRANGERS. Maro-cains.	Tuni-siens.	Au-tres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la popula-tion munici-pale. (Col. 23 et 28.)
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29

NT D'ORAN.

[illegible]	15,314	10,199	2,866	7,106	23,071	863	66	1,267	64,708	13,161	2,854	32	259	16,306	101,009
[illegible]	119	46	19	30	398	1	"	224	1,086	655	40	"	"	695	1,781
[illegible]	344	155	2	"	234	2	"	2	1,022	101	30	"	"	191	1,213
[illegible]	6	2	13	33	63	7	"	58	452	1,500	184	"	"	1,744	2,196
[illegible]	878	476	180	526	1,269	22	1	82	4,630	2,178	685	3	21	2,887	7,517
[illegible]	62	30	"	"	240	1	"	"	500	399	42	"	"	441	941
[illegible]	911	518	30	190	1,545	187	13	22	4,910	1,040	49	1	"	1,090	6,000
"	4	"	1	"	69	"	"	4	310	64	"	"	"	64	374
[illegible]	129	51	"	"	350	"	"	"	764	62	61	"	"	123	887
"	7	3	"	1	166	"	"	"	408	146	7	"	"	153	561
[illegible]	16	7	"	"	190	1	"	"	502	1,594	6	"	"	1,600	2,102
[illegible]	165	77	4	8	868	2	"	1	1,435	581	34	"	"	615	2,050
[illegible]	273	129	17	37	855	7	"	14	1,857	2,653	126	2	"	2,781	4,638
[illegible]	522	276	6	4	1,159	"	"	"	2,120	513	85	"	"	598	2,718
[illegible]	187	81	16	41	401	"	"	11	1,098	1,594	161	"	"	1,755	2,853
[illegible]	65	23	"	"	438	"	"	1	860	146	12	"	"	158	1,018
[illegible]	149	63	5	23	241	"	"	3	763	1,481	259	"	8	1,748	2,511
[illegible]	171	78	25	81	333	22	"	"	1,576	3,462	251	5	"	3,718	5,294
[illegible]	111	73	"	"	408	29	"	"	887	123	15	"	"	138	1,025
[illegible]	61	19	"	"	179	5	"	"	804	1,391	177	8	"	1,576	2,380
[illegible]	56	22	"	1	75	1	"	1	502	386	21	"	"	407	909
[illegible]	233	102	32	52	534	16	"	21	1,421	3,223	94	"	2	3,319	4,740
"	"	"	"	4	50	"	"	"	228	1,201	56	"	"	1,257	1,485
[illegible]	709	456	"	"	827	88	"	5	2,633	"	"	"	"	"	2,633
[illegible]	431	264	10	19	943	62	2	41	2,462	1,897	"	"	"	1,897	4,359
"	25	13	1	3	316	4	"	"	465	1,472	"	"	"	1,472	1,937
[illegible]	51	18	29	56	573	3	"	45	1,135	2,793	"	"	"	2,793	3,238
[illegible]	1,302	819	50	191	1,650	8	"	53	5,353	4,580	83	"	55	4,718	10,077
[illegible]	669	406	19	42	892	3	"	4	2,786	2,036	710	1	6	2,752	5,538
[illegible]	359	140	37	94	641	2	"	48	1,831	2,135	5	"	"	2,140	3,971
[illegible]	697	317	10	40	1,527	20	3	52	4,025	1,335	217	1	3	1,556	5,581
[illegible]	1,131	1,298	107	353	2,336	4	"	218	7,320	4,495	116	"	"	4,611	11,931
[illegible]	367	163	1	5	767	3	"	2	1,943	3,322	85	"	"	3,407	5,350
[illegible]	226	108	"	"	344	2	"	"	1,117	1,320	10	"	"	1,330	2,447
[illegible]	64	23	4	10	205	7	"	17	526	3,820	28	"	"	3,848	4,374
[illegible]	274	119	5	"	566	18	"	"	1,170	175	135	"	"	310	1,480
[illegible]	23	15	"	1	319	6	"	7	863	581	78	"	"	659	1,522
"	14	5	2	"	194	"	"	1	339	5,711	32	"	1	5,744	6,083
[illegible]	531	297	130	507	448	131	9	162	3,713	3,040	351	6	134	3,531	7,244
	74	30	"	"	225	"	"	1	543	351	26	"	"	377	920

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULATION COMPTÉE À PART conformément au décret du 20 janvier 1906.		
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.					
	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Total.	Européens.	Indigènes.	Total.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Communes mixtes.										
Aïn-Temouchent	"	"	2,924	17,823	2,924	17,823	20,747	"	"	"
Saint-Lucien	712	385	946	23,525	1,658	23,910	25,568	[illegible]	[illegible]	[illegible]
TOTAL des communes mixtes	712	385	3,870	41,348	4,582	41,733	46,315	"	"	"
TOTAL de l'arrondissement d'Oran	132,930	31,202	22,720	95,040	155,650	126,242	281,892	5,928	1,663	7,53[illegible]

ARRONDISSE[MENT]

COMMUNES.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Communes de plein exercice.										
Mascara	8,996	9,993	1,000	1,598	9,996	11,591	21,587	1,178	169	1,34[illegible]
Aïn-el-Hadjar	807	123	398	172	1,205	295	1,500	180	131	31[illegible]
Dublineau	468	95	81	963	549	1,058	1,607	"	"	[illegible]
Oued Taria	634	300	24	170	658	470	1,128	"	"	[illegible]
Palikao	807	573	"	303	807	876	1,683	4	13	1[illegible]
Saïda	4,408	1,848	719	1,142	5,127	2,990	8,117	1,597	14	1,61[illegible]
Thiersville	326	454	36	35	362	489	851	"	"	[illegible]
TOTAL des communes de plein exercice	16,446	13,386	2,258	4,383	18,704	17,769	36,473	2,959	327	3,28[illegible]
Communes mixtes.										
Cacherou	91	"	1,222	33,094	1,313	33,098	34,411	134	16	15[illegible]
Frenda	699	1,364	593	22,808	1,292	24,172	25,464	8	2	1[illegible]
Mascara	"	"	2,402	47,835	2,402	47,835	50,237	"	"	[illegible]
Saïda	"	"	2,351	37,072	2,351	37,072	39,423	600	100	70[illegible]
TOTAL des communes mixtes	790	1,368	6,568	140,809	7,358	142,177	149,535	742	118	86[illegible]
TOTAL de l'arrondissement de Mascara	17,236	14,754	8,826	145,192	26,062	159,946	186,008	3,701	445	4,14[illegible]

ARRONDISSE[MENT]

COMMUNES.	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Communes de plein exercice.										
Mostaganem	10,621	8,907	95	647	10,716	9,554	20,270	566	1,275	1,7[illegible]
Aboukir	350	149	17	1,497	367	1,646	2,013	"	"	[illegible]
Aïn-Sidi-Chérif	185	99	33	[illegible]	218	1,141	1,359	"	"	[illegible]
Aïn-Tédelès	779	380	73	1,651	852	2,031	2,883	"	"	[illegible]

Digitized by Google

	EUROPÉENS.									INDIGÈNES.					
[illegible]	Étrangers naturalisés français par la loi de 1889.				ÉTRANGERS.					SUJETS français.	ÉTRANGERS.				
par dé-[illegible]	Défini-tivement.	Sous condition sus-pensive.	Israélites natu-ralisés par le décret de 1870.	Israélites nés de parents natu-ralisés par le décret de 1870.	Espa-gnols.	Ita-liens.	Anglo-Mal-tais.	Au-tres.	TOTAL (Col. 13 à 22.)	Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	Maro-cains.	Tuni-siens.	Au-tres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la popula-tion munici-pale. (Col. 23 et 28.)
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
44?	103	21	9	14	1,881	8	»	9	2,924	16,450	1,332	»	41	17,823	20,747
48?	121	38	21	38	845?	7	»	13	1,658	23,702	207	»	1	23,910	25,568
[illegible]	224	59	30	52	2,704	15	»	22	4,582	40,152	1,539	»	42	41,733	46,315
[illegible]	27,955	16,982	3,649	9,510	48,663	1,541	83	2,389	155,650	116,928	8,724	59	531	126,242	281,892

MASCARA.

[illegible]	1,219	657	384	1,150	1,771	124	6	311	9,996	10,860	649	2	80	11,591	21,587
[illegible]	[illegible]	131	4	24	385	»	»	2	1,205	281	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1,500
[illegible]	[illegible]	12	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	»	4	[illegible]	[illegible]	32	[illegible]	[illegible]	1,068	1,607
[illegible]	[illegible]	5	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	658	445	25	»	»	470	1,128
7?	30?	11	13	230	178	3	»	1	807	810	62	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1,683
[illegible]	[illegible]	649	54	[illegible]	[illegible]	[illegible]	»	156	5,127	[illegible]	[illegible]	1	»	[illegible]	8,117
[illegible]	5	»	4	23	11	[illegible]	»	3	362	475	14	»	»	[illegible]	[illegible]
[illegible]	[illegible]	1,465	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	6	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1,153	3	64	17,769	[illegible]
[illegible]	[illegible]	17	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	»	3	1,313	32,977	121	»	»	33,098	34,411
[illegible]	[illegible]	6	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	»	1	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	25,466
[illegible]	69	19	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	1	[illegible]	50,237
[illegible]	[illegible]	[illegible]	7	24	[illegible]	[illegible]	[illegible]	11	2,351	[illegible]	425	[illegible]	12	[illegible]	39,423
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	210	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]	7,358	140,852	1,247	»	78	142,177	149,535
[illegible]	3,516	1,755	703	1,837	5,886	285	6	545	26,062	157,381	2,400	3	162	159,946	186,008

MOSTAGANEM.

[illegible]	[illegible]	805	307	822	[illegible]	113	10	89	10,716	9,352	133	17	52	9,554	[illegible]
[illegible]	25	7	»	6	5	1	[illegible]	»	367	1,646	»	»	»	1,646	[illegible]
[illegible]	»	[illegible]	»	»	1	»	[illegible]	8	218	1,141	»	»	»	[illegible]	[illegible]
[illegible]	67	[illegible]	17	49	87	4	[illegible]	6	852	2,006	25	»	»	2,031	2,883

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULATION COMPTÉE À PART conformément au décret du 20 janvier	
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.				
	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	Indi-gènes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Belle-Côte	129	"	13	1,168	142	1,168	1,310	"	"
Bellevue	252	181	"	2,129	252	2,410	2,662	"	"
Blad-Touaria	232	180	96	1,863	328	2,043	2,371	"	"
Bosquet	308	22	40	2,190	348	2,212	2,560	"	"
Bouguirat	542	129	30	292	572	421	993	11	"
Hillil (L')	353	"	74	2,040	427	2,040	2,467	"	"
Inkermann	770	364	137	3,898	907	4,262	5,169	10	10
Mazagran	388	"	315	994	703	994	1,697	"	"
~~Noisy-les-Bains~~	549	70	231	1,601	780	1,671	2,451	31	35
Pélissier	53	"	250	1,946	303	1,946	2,249	"	"
Pont-du-Chélif	108	130	"	2,899	108	3,029	3,137	3	1
Relizane	3,914	3,756	441	923	4,355	4,679	9,034	21	24
Rivoli	511	44	232	1,514	743	1,558	2,301	"	23
Saint Aimé	362	346	5	491	367	837	1,204	5	"
Stidia (La)	409	69	361	1,201	770	1,270	2,040	"	"
Tounin	144	52	52	1,686	196	1,738	1,934	"	"
TOTAL des communes de plein exercice	20,759	14,978	2,395	31,672	23,154	46,650	69,804	667	1,268
Communes mixtes.									
Ammi-Moussa	304	302	146	58,670	450	58,972	59,422	24	142
Cassaigne	494	421	509	25,963	1,003	26,384	27,387	58	4
Djébel-Nador	65	62	621	32,992	686	33,054	33,740	62	"
Mina (La)	229	173	724	44,855	953	45,028	45,981	16	18
Renault	414	346	179	28,401	593	28,747	29,340	"	"
Tiaret	"	"	2,254	22,209	2,254	22,209	24,463	92	27
Zemmora	693	504	599	38,249	1,292	38,753	40,045	7	117
TOTAL des communes mixtes	2,199	1,808	5,032	251,339	7,231	253,147	260,378	259	308
TOTAL de l'arrondissement de Mostaganem	22,958	16,786	7,427	283,011	30,385	299,797	330,182	926	1,576

ARRONDIS…

Communes de plein exercice.									
Sidi-Bel-Abbès	18,197	6,297	1,248	719	19,445	7,016	26,461	2,484	143
Bounier	267	"	"	1,678	267	1,678	1,945	"	"
Boukhanéfis	542	127	511	104	1,053	231	1,284	13	9
Chanzy	648	260	421	760	1,069	1,020	2,089	"	"
Lamtar	551	101	159	104	710	205	915	"	"
Mercier-Lacombe	1,083	812	292	1,557	1,375	2,369	3,744	6	"

Digitized by Google

EUROPÉENS.										INDIGÈNES.					
FRANÇAIS.					ÉTRANGERS.				TOTAL (Col. 13 à 22.)	Sujets français. — Arabes, Kabyles, Israélites, Juifs du M'zab.	ÉTRANGERS.			TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
… par … di… ments	Étrangers naturalisés français par la loi de 1889 — Définitivement.	Sous condition suspensive.	Israélites naturalisés par le décret de 1870.	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.			Marocains.	Tunisiens.	Autres.		
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
5	13	5	»	»	1	»	»	1	142	1,168	»	»	»	1,168	1,310
3	4	1	»	»	71	»	»	»	252	2,404	2	»	4	2,410	2,662
5	8	2	»	1	26	1	»	1	328	2,043	»	»	»	2,043	2,371
6	13	6	»	»	34	»	»	5	318	2,212	»	»	»	2,212	2,560
7	12	8	2	4	166	5	»	7	572	421	»	»	»	421	993
10	12	9	3	9	95	2	»	4	427	2,008	1	»	31	2,040	2,467
3	30	14	21	93	126	12	»	5	907	4,202	57	3	»	4,262	5,169
21	48	23	»	»	158	6	1	4	703	990	4	»	»	994	1,697
8	12	4	1	»	68	8	1	8	480	1,671	»	»	»	1,671	2,151
3	39	15	»	»	56	4	»	»	303	1,929	17	»	»	1,946	2,249
3	»	»	»	»	24	»	7	»	108	3,029	»	»	»	3,029	3,137
63	779	458	155	433	1,307	72	»	96	4,355	4,[illegible]99	176	4	»	4,679	9,034
7	105	52	1	1	93	2	»	8	743	1,532	26	»	»	1,558	2,301
6	18	6	2	5	81	5	»	13	367	837	»	»	»	837	1,204
60	31	11	»	6	33	»	»	21	770	1,267	3	»	»	1,270	2,040
»	4	1	»	»	22	3	»	»	196	1,738	»	»	»	1,738	1,934
[illegible]	2,634	1,445	609	1,429	5,427	238	19	276	23,[illegible]	46,095	444	24	87	46,650	69,804
11	»	»	30	72	42	1	»	2	450	58,966	6	»	»	58,972	59,422
30	39	18	15	67	128	18	»	12	1,003	26,366	18	»	»	26,384	27,387
33	23	13	25	62	89	4	»	6	686	32,864	83	1	106	33,054	33,740
49	27	11	3	10	266	6	»	4	953	45,002	26	»	»	45,028	45,981
3	10	6	»	12	37	3	»	2	593	28,716	23	»	8	28,747	29,340
37	65	29	22	48	520	8	1	48	2,254	21,987	219	»	3	22,209	24,463
22	143	55	32	37	261	27	»	18	1,292	38,737	4	»	12	38,753	40,045
223	307	132	126	308	1,343	67	1	92	7,231	252,638	379	1	129	253,147	260,378
[illegible]	2,9[illegible]5	1,580	635	1,737	6,770	305	20	368	30,385	298,733	823	25	216	299,797	330,182

…DI-BEL-ABBÈS.

14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
[illegible]	4,965	2,042	323	928	5,681	93	11	116	19,445	6,150	836	2	28	7,016	26,461
1	15	6	»	»	100	1	»	»	267	1,598	80	»	»	1,678	1,945
[illegible]	171	68	3	10	804	18	»	5	1,058	189	41	»	1	231	1,284
[illegible]	227	89	5	9	380	[illegible]	»	10	1,069	798	222	»	»	1,020	2,089
[illegible]	134	63	5	[illegible]	173	»	»	2	710	164	41	»	»	205	915
[illegible]	346	160	14	20	302	2	»	45	1,375	2,013	348	»	8	2,369	3,744

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULAT[ION] COMPTÉE À [PART] conformé[ment] au décr[et] du 20 janvie[r]	
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.				
	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Total.	Européens.	Indigènes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Palissy	616	185	147	493	763	678	1,441	»	»
Prudon	666	184	88	»	754	184	938	»	»
Sidi-Lhassen (Détrie)	1,100	236	346	1,128	1,446	1,364	2,810	»	»
Tabia	433	125	181	48	614	173	787	»	»
Tassin	778	222	42	7	820	229	1,049	»	»
Télagh	1,148	208	280	446	1,428	654	2,082	»	»
Ténira	347	171	276	1,550	623	1,721	2,344	»	»
Tessala	55	»	280	1,930	335	1,930	2,265	»	»
Trembles (Les)	371	6	437	2,013	808	2,019	2,827	»	14
TOTAL des communes de plein exercice	26,802	18,934	4,708	12,537	31,610	21,471	52,981	2,503	166
Communes mixtes.									
Mekerra	»	»	2,307	17,628	2,307	17,628	19,935	»	»
Télagh	»	»	4,130	18,061	4,130	18,061	22,191	457	76
TOTAL des communes mixtes	»	»	6,437	35,689	6,437	35,689	42,126	457	76
TOTAL de l'arrondissement de Sidi-Bel-Abbès	26,802	18,934	11,145	48,226	37,947	57,160	95,107	2,960	242

ARRONDIS[SEMENT]

Communes de plein exercice.									
Tlemcen	9,493	14,567	2,396	10,942	11,889	25,509	37,398	2,042	317
Beni-Saf	2,380	485	523	3,916	2,903	4,401	7,304	»	»
Hennaya	763	809	328	1,020	1,091	1,829	2,920	14	»
Lamoricière	892	403	368	497	1,260	900	2,160	»	»
Nemours	942	287	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	»	[illegible]
Pont-de-l'Isser	326	100	238	3,829	564	3,929	4,493	»	»
TOTAL des communes de plein exercice	14,796	16,651	4,434	22,326	19,230	38,977	58,207	2,056	665
Communes mixtes.									
Aïn-Fezza	110	43	2,184	20,105	2,294	20,148	22,442	242	70
Nedroma	675	4,579	111	26,957	786	31,536	32,322	»	»
Remchi	486	162	966	31,536	1,452	31,698	33,150	173	160
TOTAL des communes mixtes	1,271	4,784	3,261	78,598	4,532	83,382	87,914	415	230
TOTAL de l'arrondissement de Tlemcen	16,067	21,435	7,695	100,924	23,762	122,359	146,121	2,471	875

Digitized by Google

	EUROPÉENS.									INDIGÈNES.					
	FRANÇAIS. Étrangers naturalisés français par la loi de 1889.				ÉTRANGERS.					Sujets français.	ÉTRANGERS.				
[illegible]	Définitivement.	Sous condition suspensive.	Israélites naturalisés par le décret de 1870.	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	TOTAL (Col. 13 à 22).	Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	Marocains.	Tunisiens.	Autres.	TOTAL (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
4	61	18	6	"	414	6	1	"	763	586	92	"	"	678	1,441
[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]	4	232	12	"	3	754	169	15	"	"	184	938
44	314	112	11	23	569	20	1	22	1,446	1,240	124	"	"	1,364	2,810
[illegible]	111	33	2	18	86	2	"	3	614	165	8	"	"	173	787
15	78	16	7	19	215	"	"	16	820	187	37	"	5	229	1,049
24	72	17	6	8	585	20	"	4	1,428	588	66	"	"	654	2,082
4	69	33	10	16	364	4	"	"	823	1,611	103	"	7	1,721	2,544
1	34	14	"	"	121	"	"	11	335	1,858	72	"	"	1,930	2,265
11	79	26	15	52	403	"	"	7	868	1,985	34	"	"	2,019	2,827
87	6,941	2,798	407	1,119	10,135	175	13	244	31,510	19,301	2,119	2	49	21,471	52,981
32	582	204	4	16	718	11	"	1	2,307	17,651	564	"	13	17,628	19,935
48	327	121	87	152	2,042	5	"	6	4,130	17,697	463	"	1	18,061	22,191
80	909	325	91	168	2,755	16	"	7	6,437	34,648	1,027	"	14	35,689	42,126
87	7,850	3,123	498	1,285	12,890	191	13	251	37,947	53,949	3,146	2	63	57,160	95,107

[...]EMCEN.

47	1,099	606	1,327	3,698	1,256	129	2	157	11,889	24,710	750	4	45	21,509	37,398
92	531	407	23	155	1,052	8	3	62	2,903	3,716	644	"	41	4,401	7,304
[illegible]	197	78	18	23	290	2	"	2	1,091	1,710	54	"	5	1,829	2,920
3	236	94	43	124	386	4	"	12	1,260	812	88	"	"	900	2,160
14	222	101	73	320	263	15	"	28	1,503	2,004	340	"	65	2,409	3,932
5	14	6	11	40	157	"	"	2	564	3,694	212	"	23	3,929	4,493
[illegible]	2,599	1,292	1,492	4,382	3,404	158	5	268	[illegible]	36,706	2,088	4	179	38,977	[illegible]
24	120	39	28	62	1,081	3	"	20	2,294	19,850	291	"	7	20,148	22,442
17	61	21	89	340	143	4	"	4	786	30,860	676	"	"	31,536	32,322
64	152	64	22	105	253	13	"	3	1,452	31,519	179	"	7	31,698	33,150
[illegible]	333	124	139	587	1,417	20	"	27	4,532	82,229	1,146	"	7	83,382	87,914
[illegible]	[illegible]	1,426	1,630	[illegible]	[illegible]	178	5	295	23,762	118,935	3,234	4	186	[illegible]	146,121

Digitized by Google

ARRONDIS…

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPU… COMPTÉ… confor… au d… du 20 jan…
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.			
	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Total.	Européens.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Communes de plein exercice.								
Constantine	25,310	21,496	641	6,800	25,951	28,296	54,247	3,450
Aïn-Abid	141	532	11	2,925	152	3,457	3,609	»
Aïn-Beïda	1,553	4,076	»	2,594	1,553	6,670	8,223	51
Aïn-Kerma	65	372	74	4,308	139	4,680	4,819	»
Aïn-Smara	124	53	97	2,629	221	2,682	2,903	»
Aïn-Tinn	74	47	61	4,411	135	4,458	4,593	»
Bizot	154	136	64	9,025	218	9,161	9,379	»
Condé-Smendou	291	383	126	12,326	417	12,709	13,126	»
Grarem	144	121	129	6,507	273	6,628	6,901	»
Guettar-El-Aïech	39	411	13	1,942	52	2,353	2,405	11
Hamma	150	138	89	5,195	239	5,333	5,572	»
Kroub	374	852	167	8,408	541	9,260	9,801	»
Mila	415	2,553	2	6,763	417	9,316	9,733	5
Oued-Atménia	202	608	101	6,622	303	7,230	7,533	11
Oued-Seguin	75	128	140	2,603	215	2,731	2,946	»
Oued-Zénati	500	1,505	573	12,130	1,073	13,635	14,708	2
Ouled-Rahmoun	72	134	218	4,630	290	4,764	5,054	9
Rénier	242	249	»	3,757	242	4,006	4,248	»
Rouffach	231	244	31	4,636	262	4,880	5,142	»
Sidi-Merouan	282	84	»	5,045	282	5,129	5,411	»
Tébessa	1,434	4,288	»	1,335	1,434	5,623	7,057	72
Zéraïa	113	80	203	4,368	316	4,448	4,764	»
TOTAL des communes de plein exercice	31,985	38,490	2,740	118,959	34,725	157,449	192,174	3,611
Communes mixtes.								
Aïn-M'lila	481	493	455	53,239	936	53,732	54,668	»
Chateaudun-du-Rhumel	336	890	296	31,410	632	31,300	32,932	27
El-Milia	225	201	124	61,477	349	61,678	62,027	71
Fedj-M'Zala	71	269	470	71,407	541	71,676	72,217	22
Meskiana (La)	124	473	187	19,624	311	20,097	20,408	3
Morsott	»	»	1,567	25,225	1,567	25,225	26,792	96
Oum-el-Bouaghi	217	443	317	33,701	534	34,144	34,678	5
Sèdrata	339	332	183	30,718	522	31,050	31,572	1
TOTAL des communes mixtes	1,793	3,101	3,599	326,801	5,393	329,992	335,394	225
TOTAL de l'arrondissement de Constantine	33,778	41,591	6,339	445,760	40,117	487,351	527,468	3,836

Digitized by Google

	EUROPÉENS.									INDIGÈNES.					
FRANÇAIS. Étrangers naturalisés français par décrets.	FRANÇAIS. Étrangers naturalisés français par la loi de 1889. Définitivement.	Sous condition suspensive.	Israélites naturalisés par le décret de 1870.	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	ÉTRANGERS. Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	TOTAL (Col. 13 à 22.)	SUJETS français. Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	ÉTRANGERS. Marocains.	Tunisiens.	Autres.	TOTAL (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
NSTANTINE.															
[illegible]	1,082	504	2,203	6,224	217	832	372	212	25,951	28,041	110	104	41	28,296	54,247
4	3	″	″	″	″	17	4	2	152	3,455	2	″	″	3,457	3,609
[illegible]	84	26	162	505	6	75	30	45	1,553	6,436	53	149	32	6,670	8,223
″	″	″	4	″	1	2	″	1	139	4,680	″	″	″	4,680	4,819
1	16	5	″	″	7	37	5	2	221	2,682	″	″	″	2,682	2,903
5	9	3	″	″	12	1	″	″	135	4,458	″	″	″	4,458	4,593
12	6	4	″	″	″	8	3	″	218	9,161	″	″	″	9,161	9,379
10	9	5	″	3	″	43	13	″	417	12,705	″	″	4	12,709	13,126
5	″	″	″	2	1	8	″	6	273	6,628	″	″	″	6,628	6,901
″	″	″	″	2	″	2	″	″	52	2,353	″	″	″	2,353	2,405
5	8	2	″	″	2	11	22	1	239	5,331	″	2	″	5,333	5,572
11	61	23	1	1	″	35	13	2	541	9,260	″	″	″	9,260	9,801
6	3	1	5	″	8	25	″	1	417	9,316	″	″	″	9,316	9,733
3	6	2	″	″	″	38	″	1	303	7,224	6	″	″	7,230	7,533
4	5	1	″	″	″	50	″	1	215	2,726	″	5	″	2,731	2,946
48	121	42	15	31	8	119	9	10	1,073	13,536	64	24	11	13,635	14,708
13	17	7	″	″	1	10	″	″	290	4,757	7	″	″	4,764	5,054
9	10	3	″	″	″	10	7	2	242	4,004	″	2	″	4,006	4,248
[illegible]	1	″	″	″	17	″	″	10	260	4,880	″	″	″	4,880	5,142
″	″	″	″	2	″	″	″	″	282	5,129	″	″	″	5,129	5,411
34	177	98	63	233	33	183	28	59	1,434	4,680	54	851	38	5,623	7,057
[illegible]	7	1	″	1	1	5	″	2	316	4,448	″	″	″	4,448	4,764
[illegible]	1,625	727	2,453	7,064	314	1,511	506	359	34,725	155,890	296	1,137	126	157,449	192,174
9	13	5	10	43	29	71	1	11	936	53,704	10	18	″	53,732	54,668
14	22	8	18	62	14	37	12	1	632	32,298	2	″	″	32,300	32,932
6	9	3	″	″	4	32	1	1	349	61,678	″	″	″	61,678	62,027
3	3	1	1	″	1	1	1	″	541	71,676	″	″	″	71,676	72,217
1	4	″	2	″	5	156	7	″	311	20,068	41	18	″	20,097	20,408
61	163	90	4	10	30	600	13	10	1,567	25,194	16	9	6	25,225	26,792
5	8	2	7	11	2	213	8	1	534	34,134	″	10	″	34,144	34,678
17	43	21	10	37	1	53	15	31	522	30,995	2	49	4	31,050	31,572
17	265	130	52	163	86	1,163	58	55	5,392	329,747	41	104	10	329,902	335,294
[illegible]	1,890	857	2,505	7,227	400	2,674	564	414	40,117	485,637	337	1,241	136	487,351	527,468

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPUL[…] comptée à part […] au […] du 20 jan[…]	
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.				
	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	Indi-gèn[…]
1	2	3	4	5	6	7	8	9	1[…]

ARROND[…]

COMMUNES.	2	3	4	5	6	7	8	9	1[…]
Communes de plein exercice.									
Batna	3,107	2,172	156	2,761	3,263	4,933	8,196	893	
Biskra	1,101	3,117	»	5,715	1,101	8,832	9,933	257	
Lambèse	466	500	43	731	509	1,231	1,740	263	
TOTAL des communes de plein exercice	4,674	5,789	199	9,207	4,873	14,996	19,869	1,413	1[…]
Communes mixtes.									
Aïn-El-Ksar	114	158	336	24,729	450	24,887	25,337	83	
Aïn-Touta	185	342	246	26,019	431	26,361	26,792	1[…]	
Aurès	»	»	134	32,542	134	32,542	32,676	21[…]	
Belezma	205	6	439	23,383	644	23,389	24,033	5[…]	
Khenchela	900	1,750	143	33,581	1,043	35,331	36,374	5[…]	
Ouled-Soltan	127	1,129	53	39,649	180	40,778	40,958	5[…]	
TOTAL des communes mixtes	1,531	3,385	1,351	179,903	2,882	183,288	186,170	120	
TOTAL de l'arrondissement de Batna	6,205	9,174	1,550	189,110	7,755	198,284	206,039	1,533	2[…]

ARROND[…]

COMMUNES.	2	3	4	5	6	7	8	9	1[…]
Communes de plein exercice.									
Bône	28,120	7,884	1,870	3,343	29,999	11,227	41,226	841	
Aïn Mokra	161	102	162	930	323	1,032	1,355	»	
Barral	268	253	44	1,026	312	1,279	1,591	»	
Bugeaud	177	1	181	380	358	381	739	»	
Duvivier	249	56	434	1,575	683	1,631	2,314	»	
Duzerville	452	193	329	3,425	781	3,618	4,399	6	
Herbillon	284	19	13	1,994	297	2,013	2,310	»	
La Calle	2,450	324	625	1,126	3,075	1,450	4,525	24	
Mondovi	767	549	447	1,072	1,214	1,621	2,835	6	
Morris	620	361	313	2,054	933	2,415	3,348	»	
Nechmeya	166	4	4	2,857	170	2,861	3,031	»	
Penthièvre	208	53	11	2,041	219	2,094	2,313	»	
Randon	300	44	354	4,886	654	4,930	5,564	2[…]	
TOTAL des communes de plein exercice	34,222	9,813	4,796	26,709	39,018	36,522	75,540	899	

Digitized by Google

PÉENS.						INDIGÈNES.					
	ÉTRANGERS.					SUJETS français.	ÉTRANGERS.				
Israélites nés de parents naturalisés par le decret de 1870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	TOTAL (Col. 13 à 22).	Arabes, Kabiles, M'zabites, Juifs du M'zab.	Marocains.	Tunisiens.	Autres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
528	37	331	18	31	3,263	4,920	4	5	4	4,933	8,196
122	23	96	28	32	1,101	8,828	3	1	″	8,832	9,933
5	″	17	2	″	509	1,231	″	″	″	1,231	1,740
655	60	444	48	63	4,873	14,979	7	6	4	14,996	19,869
20	24	29	4	8	450	24,873	10	4	″	24,887	25,337
19	6	70	″	″	431	26,361	″	″	″	26,361	26,792
″	2	41	″	9	134	32,541	1	″	″	32,542	32,676
″	15	98	1	4	644	23,384	5	″	″	23,389	24,033
216	10	105	19	5	1,043	35,293	″	30	8	35,331	36.374
4	1	32	4	″	180	40,773	″	5	″	40,778	40,958
259	58	375	28	26	2,882	183,225	16	39	8	183,288	186,170
914	118	819	76	89	7,755	198,204	23	45	12	198,284	206,039
1,188	358	4,969	1,892	236	29,999	10,742	91	289	105	11,227	41,226
″	4	132	16	3	323	1,026	2	2	2	1,032	1,355
″	7	37	24	1	312	1,279	″	″	″	1,279	1,591
1	9	60	6	4	358	381	″	″	″	381	739
[illegible]	8	198	10	4	683	1,629	2	″	″	1,631	2,314
[illegible]	7	139	26	1	781	3,616	″	″	2	3,618	4,399
[illegible]	2	46	4	″	297	2,013	″	″	″	2,013	2,310
[illegible]	7	452	66	2	3,075	1,359	5	85	1	1,450	4,525
[illegible]	10	227	40	7	1,214	1,611	5	″	5	1,621	2,835
[illegible]	5	149	5	1	933	2,408	1	3	3	2,415	3,348
″	″	″	4	″	170	2,861	″	″	″	2,861	3,031
21	1	49	3	13	219	2,087	6	1	″	2,094	2,313
″	8	42	14	6	654	4,898	″	2	″	4,900	5,554
1,288	426	6,500	2,110	278	39,018	35,910	112	382	118	36,522	75,540

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPUL… COMPTÉE conform… au dé… du 20 janv…	
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.				
	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Total.	Européens.	Indi… gène…
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Communes mixtes.									
Beni-Salah	»	»	999	21,780	999	21,780	22,779	»	
Edough	»	»	575	21,820	575	21,820	22,395	»	
La Calle	»	»	1,426	23,533	1,426	23,533	24,959	80	
TOTAL des communes mixtes	»	»	3,000	67,133	3,000	67,133	70,133	80	
TOTAL de l'arrondissement de Bône	34,222	9,813	7,796	93,842	42,018	103,655	145,673	959	1,4…

ARRONDI…

COMMUNES.	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Total.	Européens.	Indi…
Communes de plein exercice.									
Bougie	5,031	5,388	60	6,094	5,091	11,482	16,573	217	7…
Akbou	301	539	316	1,178	617	1,717	2,334	10	1…
Chekfa	107	62	20	1,208	127	1,270	1,397	»	
Djidjelli	1,543	3,335	166	2,233	1,709	5,568	7,277	96	1…
Duquesne	96	148	78	3,031	174	3,179	3,353	»	
El-Kseur	332	491	105	489	437	980	1,417	2	
Oued-Amizour	180	12	175	1,719	355	1,731	2,086	»	
Strasbourg	105	»	77	1,698	182	1,698	1,880	»	
TOTAL des communes de plein exercice	7,695	9,975	997	17,650	8,692	27,625	36,317	325	1,0…
Communes mixtes.									
Akbou	»	»	267	69,962	267	69,962	70,229	»	2…
Guergour	152	341	86	72,515	238	72,856	73,094	10	
Oued Marsa	84	39	287	28,860	371	28,899	29,270	56	
Soummam	204	84	407	106,436	611	106,520	107,131	»	
Tababort	»	»	230	39,189	230	39,189	39,419	121	
Taher	316	128	64	40,172	380	40,300	40,680	»	
TOTAL des communes mixtes	756	592	1,341	357,134	2,097	357,726	359,823	187	2…
TOTAL de l'arrondissement de Bougie	8,451	10,567	2,338	374,784	10,789	385,351	396,140	512	1,3…

Digitized by Google

EUROPÉENS.							INDIGÈNES.					
		ÉTRANGERS.						ÉTRANGERS.				
raé- ites atu- lisés ar le écret de 870.	Israé-lites nés de parents natu-ralisés par le décret de 1870.	Espa-gnols.	Ita-liens.	An-glo-Mal-tais.	Au-tres.	TOTAL (Col. 13 à 22).	SUJETS fran-çais. — Arabes, Ka-byles, M'za-bites, Juifs du M'zab.	Maro-cains.	Tuni-siens.	Au-tres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27).	TOTAL GÉNÉRAL de la popula-tion munici-pale. (Col. 23 et 28.)
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
"	24	5	196	35	5	999	21,765	8	7	"	21,780	22,779
2	1	2	304	20	7	575	21,760	"	"	60	21,820	22,395
3	5	4	77	6	4	1,426	23,092	4	435	2	23,533	24,959
5	30	11	577	61	16	3,000	66,617	12	442	62	67,133	70,133
509	1,318	437	7,077	2,171	294	42,018	102,527	124	824	180	103,655	145,673
152	478	202	586	55	52	5,091	11,457	23	2	"	11,482	16,573
9	8	16	7	"	6	617	1,716	1	"	"	1,717	2,334
"	"	"	"	"	"	127	1,270	"	"	"	1,270	1,397
"	3	81	150	47	13	1,709	5,568	"	"	"	5,568	7,277
"	"	1	12	"	3	174	3,179	"	"	"	3,179	3,353
7	27	11	36	11	14	437	979	"	"	1	980	1,417
7	18	6	23	"	21	355	1,731	"	"	"	1,731	2,086
"	"	7	5	"	"	182	1,698	"	"	"	1,698	1,880
175	534	324	819	113	109	8,692	27,598	24	2	1	27,625	36,317
"	"	8	5	"	4	267	69,962	"	"	"	69,962	70,229
9	14	2	19	1	1	238	72,856	"	"	"	72,856	73,094
6	18	14	52	"	12	371	28,899	"	"	"	28,899	29,270
16	42	15	64	"	39	611	106,517	3	"	"	106,520	107,131
"	"	9	19	"	"	230	39,189	"	"	"	39,189	39,419
"	"	4	19	"	"	380	40,300	"	"	"	40,300	40,680
31	74	52	178	1	56	2,097	357,723	3	"	"	357,726	359,823
106	608	376	997	114	165	10,789	385,321	27	2	1	385,351	396,140

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPUL[ATION] compté[e à part] confor[mément] au [...] du 20 ja[nvier]	
	Agglomérée au chef-lieu.		Éparse.		Totaux.				
	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	In[di-]gè[nes.]
1.	2	3	4	5	6	7	8	9	
ARROND[ISSEMENT DE GUELMA]									
Communes de plein exercice.									
Guelma	3,357	3,227	156	3,038	3,513	6,265	9,778	86	
Clauzel	29	25	207	3,241	236	3,266	3,502	"	
Enchir-Saïd	55	95	"	1,556	55	1,651	1,706	"	
Guelàa-bou-Sba	105	20	17	1,146	122	1,163	1,285	"	
~~Héliopolis~~	643	308	"	[illegible]	643	2,581	[illegible]	"	
Kellermann	90	82	39	1,985	129	2,067	2,196	"	
Millésimo	144	103	48	3,547	192	3,650	3,842	"	
~~Petit~~	178	"	81	3,101	[illegible]	3,101	[illegible]	"	
Souk-Ahras	4,419	3,183	656	692	5,075	3,875	8,950	104	
TOTAL des communes de plein exercice	9,015	7,043	1,204	20,576	10,219	27,619	37,838	190	
Communes mixtes.									
Oued-Cherf	"	"	292	25,653	292	25,653	25,945	4	
Séfia (La)	162	78	830	39,097	992	39,175	40,167	"	
Souk-Ahras	"	"	649	45,454	649	45,454	46,103	86	
TOTAL des communes mixtes	162	78	1,771	110,204	1,933	110,282	112,215	90	
TOTAL de l'arrondissement de Guelma	9,177	7,121	2,975	130,780	12,152	137,901	150,053	280	
ARROND[ISSEMENT DE PHILIPPEVILLE]									
Communes de plein exercice.									
Philippeville	13,915	2,624	2,025	6,211	15,940	8,835	24,775	1,189	
Col-des-Oliviers	54	"	141	3,133	195	3,133	3,328	"	
Collo	1,026	1,232	"	1,091	1,026	2,323	3,349	5	
El-Arrouch	457	814	77	3,620	534	4,434	4,968	131	
Gastonville	105	315	75	3,358	180	3,673	3,853	"	
Gastu	123	16	46	1,933	169	1,949	2,118	"	
Jemmapes	1,116	1,118	253	1,528	1,369	2,646	4,015	10	
Robertville	291	446	136	4,573	427	5,019	5,446	"	
~~Saint-Charles~~	183	202	151	2,404	334	[illegible]	2,940	"	
Stora	769	4	47	2,377	816	2,381	3,197	"	
TOTAL des communes de plein exercice	18,039	6,771	2,951	30,228	20,990	36,999	57,989	1,33[illegible]	

Digitized by Google

17 — …raélites naturalisés par le décret de 1870 (EUROPÉENS)	18 — Israélites nés de parents naturalisés par le decret de 1870	19 — ÉTRANGERS. Espagnols	20 — Italiens	21 — Anglo-Maltais	22 — Autres	23 — TOTAL (Col. 13 à 22)	24 — INDIGÈNES. SUJETS français. — Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	25 — ÉTRANGERS. Marocains	26 — Tunisiens	27 — Autres	28 — TOTAL (Col. 24, 25, 26 et 27.)	29 — TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
50	454	31	316	217	48	3,513	6,052	62	127	24	6,265	9,778
″	″	″	48	1	6	236	3,266	″	″	″	3,266	3,502
1	″	1	9	″	1	55	1,647	4	″	″	1,651	1,706
″	″	″	20	″	3	122	1,163	″	″	″	1,163	1,285
″	″	9	81	21	7	643	2,521	28	8	24	2,581	3,224
″	″	″	32	1	1	129	2,067	″	″	″	2,067	2,196
″	″	2	11	29	″	192	3,648	2	″	″	3,650	3,842
″	1	″	35	31	″	254	3,100	″	1	″	3,101	3,355
16	364	29	1,027	200	39	5,075	3,417	55	382	21	3,875	8,950
A												
67	819	72	1,579	500	105	10,219	26,881	151	518	69	27,619	37,838
″	″	1	30	2	1	292	25,653	″	″	″	25,653	25,945
″	″	18	224	48	4	992	39,170	″	5	″	39,175	40,167
11	23	1	158	14	25	649	45,408	2	41	3	45,454	46,103
11	23	20	412	64	30	1,933	110,231	2	46	3	110,282	112,215
78	842	92	1,991	564	135	12,152	137,112	153	564	72	137,901	150,053
LLE.												
9	157	176	2,835	722	36	15,940	8,804	2	29	″	8,835	24,775
″	″	″	28	1	1	195	3,133	″	″	″	3,133	3,328
″	1	3	210	54	1	1,026	2,323	″	″	″	2,323	3,349
1	8	3	61	14	17	534	4,420	8	″	6	4,434	4,968
1	1	″	19	8	″	180	3,673	″	″	″	3,673	3,853
″	″	″	12	″	5	169	1,949	″	″	″	1,949	2,118
3	3	11	213	126	8	1,369	2,614	9	9	14	2,646	4,015
4	4	12	32	7	4	427	5,019	″	″	″	5,019	5,446
″	1	13	35	10	″	334	2,606	″	″	″	2,606	2,940
″	″	″	147	″	5	816	2,381	″	″	″	2,381	3,197
8	175	218	3,592	942	77	20,990	36,922	19	38	20	36,999	57,989

Digitized by Google

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULAT[illegible] COMPTÉE À [illegible] conformém[illegible] au décr[illegible] du 20 janvi[illegible]	
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.				
	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Européens.	Indigènes.	Total.	Européens.	Indigènes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Communes mixtes.									
Collo	»	»	584	55,201	584	55,202	55,786	39	1[illegible]
Jemmapes	»	»	636	31,511	636	31,511	32,147	56	31[illegible]
TOTAL des communes mixtes	»	»	1,220	86,713	1,220	86,713	87,933	95	43[illegible]
TOTAL de l'arrondissement de Philippeville	18,039	6,771	4,171	116,941	22,210	123,712	145,922	1,434	251[illegible]

ARRONDI[illegible]

COMMUNES.	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Communes de plein exercice.									
Sétif	5,872	6,389	421	7,259	6,293	13,648	19,941	1,425	426[illegible]
Aïn-Abessa	254	657	65	4,745	319	5,402	5,721	»	[illegible]
Aïn-Roua	162	264	22	3,147	184	3,411	3,595	»	[illegible]
Aïn-Tagrout	94	129	108	4,402	202	4,531	4,733	»	[illegible]
Bordj-bou-Arréridj	1,055	950	130	6,554	1,185	7,504	8,689	24	58[illegible]
Coligny	55	89	112	3,544	167	3,633	3,800	»	[illegible]
El-Ouricia	53	234	100	2,955	153	3,189	3,342	»	[illegible]
Saint-Arnaud	877	1,843	52	4,170	929	6,013	6,942	4	1[illegible]
TOTAL des communes de plein exercice	8,422	10,555	1,010	36,776	9,432	47,331	56,763	1,453	49[illegible]
Communes mixtes.									
Biban	95	277	354	50,072	449	50,349	50,798	29	[illegible]
Eulma	»	»	398	45,907	398	45,907	46,305	10	[illegible]
Maâdid	»	»	1,029	41,208	1,029	41,208	42,237	»	[illegible]
M'Sila	306	4,589	4	40,329	310	44,918	45,228	68	10[illegible]
Rhira	254	290	903	49,068	1,157	49,358	50,515	58	2[illegible]
Takitount	198	320	690	40,209	888	40,529	41,417	1	1[illegible]
TOTAL des communes mixtes	853	5,476	3,378	266,793	4,231	272,269	276,500	166	14[illegible]
TOTAL de l'arrondissement de Sétif	9,275	16,031	4,388	303,569	13,663	319,600	333,263	1,619	64[illegible]

Digitized by Google

EUROPÉENS.							INDIGÈNES.					
		ÉTRANGERS.						ÉTRANGERS.				
Israélites naturalisés par le décret de 1870.	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	TOTAL (Col. 12 à 22).	SUJETS français. — Arabes. Kabyles. M'zabites. Juifs du M'zab.	Marocains.	Tunisiens.	Autres.	TOTAL. (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
»	1	28	132	7	2	584	55,202	»	»	»	55,202	55,786
»	»	16	48	4	5	636	31,511	»	»	»	31,511	32,147
»	1	44	180	11	7	1,220	86,713	»	»	»	86,713	87,933
98	176	262	3,772	953	84	22,210	123,635	19	38	20	123,712	145,922
448	1,373	53	297	77	102	6,293	13,625	16	7	»	13,648	19,941
6	8	»	25	5	»	319	5,402	»	»	»	5,402	5,721
»	2	13	10	»	»	184	3,411	»	»	»	3,411	3,595
2	8	1	4	7	1	202	4,531	»	»	»	4,531	4,733
38	115	19	76	22	20	1,185	7,499	»	»	5	7,504	8,689
»	»	»	3	»	4	167	3,633	»	»	»	3,633	3,800
»	»	1	4	»	»	153	3,189	»	»	»	3,189	3,342
32	124	70	100	14	56	929	6,006	1	3	3	6,013	6,942
526	1,630	157	519	125	183	9,432	47,296	17	10	8	47,331	56,763
»	»	14	10	»	3	449	50,342	7	»	»	50,349	50,798
4	5	1	13	19	»	398	45,907	»	»	»	45,907	46,305
»	3	22	42	15	10	1,029	41,208	»	»	»	41,208	42,237
39	100	»	25	1	2	310	44,918	»	»	»	44,918	45,228
4	4	50	46	16	11	1,157	49,354	»	1	3	49,358	50,515
12	78	8	23	»	5	888	40,528	1	»	»	40,529	41,417
59	190	95	159	51	31	4,231	272,257	8	1	3	272,269	276,500
585	1,820	252	678	176	214	13,663	319,553	25	11	11	319,600	333,263

Digitized by Google

Répartition détaillée par catégories et par na

TERRIT

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE							POPULATION comptée à par conformément au décret du 20 janvier 1	
	AGGLOMÉRÉE au chef-lieu.		ÉPARSE.		TOTALE.				
	Europeens.	Indigènes.	Europeens.	Indigènes.	Europeens.	Indigènes.	Total.	Europeens.	Indigènes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
DÉPARTEMENT D									
Commune mixte.									
Bou-Sâada	766	5,602	7	319	773	5,921	6,694	205	40
Commune indigène.									
Bou-Sâada	"	"	"	35,277	"	35,277	35,277	"	"
TOTAL de la division d'Alger	766	5,602	7	35,596	773	41,198	41,971	205	40
DÉPARTEMENT									
S									
Commune indigène.									
Aflou	160	826	7	19,950	167	20,776	20,943	224	38
S									
Communes mixtes.									
El-Aricha	218	118	236	6,788	454	6,906	7,360	624	35
Lalla-Maghrnia	1,704	797	365	29,118	2,069	29,915	31,984	802	491
TOTAL de la subdivision de Tlemcen	1,922	915	601	35,906	2,523	36,821	39,344	1,426	526
TOTAL de la division d'Oran	2,082	1,741	608	55,856	2,690	57,597	60,287	1,650	564
DÉPARTEMENT DE CONST									
Communes indigènes.									
Barika	77	1,038	6	34,203	83	35,241	35,324	10	5
Khenchela	"	"	28	45,054	28	45,054	45,082	"	"
Tébessa	"	"	32	40,048	32	40,048	40,080	24	"
TOTAL de la division de Constantine	77	1,038	66	119,305	143	120,343	120,486	34	5

Digitized by Google

chacune des communes de l'Algérie.

EUROPÉENS.							INDIGÈNES.					
		ÉTRANGERS.						ÉTRANGERS.				
Israélites naturalisés par le décret de 1870.	Israélites nés de parents naturalisés par le décret de 1890.	Espagnols	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres.	TOTAL (Col. 13 à 22).	SUJETS français. — Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	Marocains	Tunisiens.	Autres.	TOTAL (Col. 24, 25, 26 et 27.)	TOTAL GÉNÉRAL de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
117	461	4	17	2	8	773	5,915	3	1	2	5,921	6,694
»	»	»	»	»	»	»	35,277	»	»	»	35,277	35,277
117	461	4	17	2	8	773	41,192	3	1	2	41,198	41,971
21	63	16	13	1	3	167	20,732	35	»	9	20,776	20,943
7	26	168	1	»	»	454	6,848	32	»	26	6,906	7,360
115	441	961	93	»	186	2,069	26,778	3,120	»	17	29,915	31,984
122	467	429	94	»	186	2,523	33,626	3,152	»	43	36,821	39,344
143	530	445	107	1	189	2,690	54,358	3,187	»	52	57,597	60,287

antine.)

17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
10	17	1	5	»	1	83	35,241	»	»	»	35,241	35,324
»	»	1	3	15	1	28	45,054	»	»	»	45,054	45,082
5	12	»	7	»	»	32	40,040	»	8	»	40,048	40,080
15	29	2	15	15	2	143	120,335	»	8	»	120,343	120,486

Digitized by Google

Répartition détaillée par catégories et par na

TERR

COMMUNES.	POPULATION MUNICIPALE — Agglomérée au chef-lieu.		Éparse.		Totale.			POPULATION COMPTÉE À PAR[T] conformément au décret du 20 janvier 19	
	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Euro-péens.	Indi-gènes.	Total.	Euro-péens.	Indi-gènes.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
TERR									
Communes mixtes.									
Aïn-Sefra	826	2,096	778	7,413	1,604	9,509	11,113	2,139	594
Méchéria	429	536	111	19,170	540	19,706	20,246	340	65
Géryville	518	1,187	138	38,016	656	39,203	39,859	872	28
TOTAL des communes mixtes	1,773	3,819	1,027	64,599	2,800	68,418	71,218	3,351	687
Commune indigène.									
Colomb	352	104	119	20,395	471	20,499	20,970	793	867
TOTAL du territoire d'Aïn-Sefra	2,125	3,923	1,146	84,994	3,271	88,917	92,188	4,144	1,554
TERR									
Communes mixtes.									
Djelfa	477	1,436	41	285	518	1,721	2,239	156	101
Laghouat	738	4,922	"	"	738	4,922	5,660	573	475
TOTAL des communes mixtes	1,215	6,358	41	285	1,256	6,643	7,899	729	576
Communes indigènes.									
Djelfa	"	"	89	69,613	89	69,613	69,702	240	4
Laghouat	"	"	38	17,533	38	17,533	17,571	1	122
Ghardaïa	100	7,768	47	41,225	147	48,993	49,140	226	209
TOTAL des communes indigènes	100	7,768	174	128,371	274	136,139	136,413	467	335
TOTAL du territoire de Ghardaïa	1,315	14,126	215	128,656	1,530	142,782	144,312	1,196	911
TERR									
Communes indigènes.									
Biskra	"	"	108	63,324	108	63,324	63,432	140	48
Touggourt	58	2,015	362	74,981	420	76,996	77,416	33	86
TOTAL du territoire de Touggourt	58	2,015	470	138,305	528	140,320	140,848	173	134
TERRITOI									
Commune indigène.									
Oasis sahariennes	3	112	1	59,613	4	59,725	59,729	130	772

Vu pour être annexé au décret du 30 décembre 1906.

Digitized by Google

chacune des communes de l'Algérie.

Européens.							Indigènes.					
		Étrangers.					Sujets français.	Étrangers.				
Israélites naturalisés par le décret de 1870.	Israélites nés de parents naturalisés par le decret de 1870.	Espagnols.	Italiens.	Anglo-Maltais.	Autres	Total. (Col. 13 à 22).	Arabes, Kabyles, M'zabites, Juifs du M'zab.	Marocains.	Tunisiens.	Autres.	Total. (Col. 24, 25, 26 et 27).	Total général de la population municipale. (Col. 23 et 28.)
17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29
26	111	214	65	»	96	1,604	8,994	515	»	»	9,509	11,113
2	14	59	4	»	30	540	19,692	14	»	»	19,706	20,246
15	51	104	14	»	1	656	38,936	33	»	234	39,203	39,8[illegible]9
43	176	377	83	»	127	2,800	67,622	562	»	234	68,418	71,218
3	5	40	»	»	295	471	20,472	27	»	»	20,499	20,970
46	181	417	83	»	422	3,271	88,094	589	»	234	88,917	92,188
21	78	13	18	3	20	518	1,680	39	1	1	1,721	2,239
92	301	5	16	»	6	738	4,913	6	1	2	4,922	5,660
113	379	18	34	3	26	1,256	6,593	45	2	3	6,643	7,899
1	6	10	9	»	9	89	69,604	9	»	»	69,613	69,702
1	1	2	»	»	»	38	17,531	2	»	»	17,533	17,571
5	8	9	3	2	5	147	48,949	26	18	»	48,993	49,140
7	15	21	12	2	14	274	136,084	37	18	»	136,139	136,413
120	394	39	46	5	40	1,530	142,677	82	20	3	142,782	144,312
T.												
11	46	»	3	»	2	108	63,311	»	13	»	63,324	63,432
6	9	1	4	»	284	420	76,940	3	53	»	76,996	77,416
17	55	1	7	»	286	528	140,251	3	66	»	140,320	140,848
ENNES.												
»	»	»	»	»	»	4	59,716	9	»	»	59,725	59,729

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau,

Digitized by Google

TABLEAU N° V.

Sections de communes non chefs-lieux de l'Algérie ayant au moins 1,000 habitants de population agglomérée.

DÉPARTEMENTS ou TERRITOIRES.	NOMS DES COMMUNES.	Cercle / Annexe	SECTIONS ou AGGLOMÉRATIONS.	POPU[…] MUNIC[…] des se[…]
			TERRITOIRE DU NORD.	
Département d'Oran.	Mers-el-Kebir		Saint-André	1,9…
	Telagh (Mixte)		Bedeau	1,1…
			TERRITOIRES DU SUD.	
Territoire d'Aïn-Sefra.	Colomb (Indigène)		Igli	1,0…
Territoire de Ghardaïa.	Djelfa (Indigène)		Messâad	2,1…
	Ghardaïa (Indigène).	Cercle de Ghardaïa proprement dit.	Mélika	1,6…
			Beni-Isguen	4,9…
			El-Ateuf	2,0…
			Guerrara	1,9…
			Berrian	3,4…
			Oulad-Allouch	2,5…
		Annexe d'Ouargla.	Ouargla	3,5…
Territoire de Touggourt.	Touggourt (Indigène).	Cercle de Touggourt proprement dit.	Nezla	2,9…
			Tébesbest	1,2…
			Zaouïa-Sidi-Labed	1,0…
			M'raïer	1,3…
			Temacine	2,1…
		Annexe d'El-Oued.	El-Oued	7,5…
			Béhima	1,5…
			Debila	1,2…
			Guémar	6,8…
			Kouinine	3,5…
			Ourmès	1,4…
			Taghzout	2,6…
			Zagoun	2,4…
			Tekhsebt	1,5…

Digitized by Google

TERRITOIRES.	NOMS DES COMMUNES.		SECTIONS OU AGGLOMÉRATIONS.	POPULATION MUNICIPALE des sections.
	TERRITOIRES DU SUD. (Suite.)			
Territoire Touggourt. (Suite.)	Biskra (Indigène)		Bouchagroun	1,109
			Lichana	1,008
			El-Bordj	1,008
			Sidi-Okba	4,915
			Tolga	2,282
			Zeribet-el-Oued	1,470
			Oulad-Djellal	4,715
			Sidi-Khaled	2,276
Territoire des Oasis sahariennes.	Oasis sahariennes (Indigène).	Annexe du Touat.	Timmi	2,686
			Bouda	1,874
			Tamentit	1,119
			Tamest	1,249
			Zaouïet-Kounta	3,090
			Inzegmir	1,689
			En-Nefis	1,200
		Annexe du Gourara.	Timimoun	2,330
			Oulad-Saïd	1,464
			Fatis	1,652
			El-Maïz	1,374
			El-He[illegible]ba	1,014
		Annexe du Tidikelt	In-Salah	2,837

… pour être annexé au décret du 30 décembre 1906.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

N° 49983. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de Charente-Inférieure, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique p le décret du 30 décembre 1906.*

Du 30 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le decret du 30 decembre 1906, qui déclare authentiques les tablea de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont appo tées, en ce qui concerne le département de la Charente-Inférieur aux tableaux de population joints au décret du 30 décembre 190

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglo-mérée
Jonzac..................	Montendre..............	1,548	37	1,511	1,27

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le minist des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéc tion du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 49984. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département Nord, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret 30 décembre 1906.*

Du 30 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

du 30 décembre 1906, qui déclare authentiques les tableaux
de la France;

cations proposées par le préfet,

s rectifications comprises au tableau ci-après sont ap-
qui concerne le département du Nord, aux tableaux
joints au décret du 30 décembre 1906.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

NT.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
.........	Tourcoing (Nord)......	7,181	»	7,181	6,285
	Tourcoing (Nord-Est)...	36,121	425	35,696	3[illegible],947
	Tourcoing (Sud).......	38,369	4[illegible]0	37,95[illegible]	37,959
	TOTAUX....	81,671	835	80,836	78,191

ent du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre
ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
t décret.

le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

nseil, Ministre de l'intérieur,

G. CLEMENCEAU.

DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du
leau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du
906.

Du 30 Mai 1907.

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

t du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

du 30 décembre 1906, qui déclare authentiques les tableaux
de la France;

cations proposées par le préfet,

rectifications comprises au tableau ci-après sont appor-

Digitized by Google

tées, en ce qui concerne le département du Nord, aux tableaux
population joints au décret du 30 décembre 1906.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agg… mé…
Lille	Wattrelos (Est)	12,187	73	12,114	6,6…
	Wattrelos (Nord)	15,316	»	15,316	8,6…
	TOTAUX	27,503	73	27,430	15,…

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le mini… des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé… tion du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49986. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de S… et-Marne, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le d… du 30 décembre 1906.*

Du 30 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 30 décembre 1906, qui déclare authentiques les table… de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont ap… tées, en ce qui concerne le département de Seine-et-Marne, aux… bleaux de population joints au décret du 30 décembre 1906.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agg… mé…
Meaux	La Ferté-sous-Jouarre	4,841	27	4,814	3,…

Digitized by Google

2893.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le mi[nistre des] finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'e[xécution du] présent décret.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

4987. — DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le départem[ent du] Finistère, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le [décret] du 30 décembre 1906.

Du 30 Mai 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 30 décembre 1906, qui déclare authentiques les ta[bleaux] de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont [appor]tées, en ce qui concerne le département du Finistère, aux tal[bleaux] de population joints au décret du 30 décembre 1906.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULA[TION] norm[ale] ou muni[cipale] totale.
Quimper	Ploaré	3,432	53	3,379

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le m[inistre] des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'[exécu]tion du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 49988. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département de et-Marne, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le du 30 décembre 1906.*

Du 30 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 30 décembre 1906, qui déclare authentiques les tab de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

Décrète :

Art. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont ap tées, en ce qui concerne le département de Seine-et-Marne, au bleaux de population joints au decret du 30 décembre 1906.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATI[ON] normale ou munici[pale] totale.	
Meaux	Chelles	4,683	22	4,661	4,

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le min des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex tion du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Mai 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 49989. — *Décret qui rectifie, en ce qui concerne le département Corrèze, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le d du 30 décembre 1906.*

Du 30 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

30 décembre 1906, qui déclare authentiques les tableaux
le la France;
ions proposées par le préfet,

ectifications comprises au tableau ci-après sont appor-
oncerne le département de la Corrèze, aux tableaux
ints au décret du 30 décembre 1906.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

...T.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
.......	Brive..................	20,636	2,471	18,165	14,971

nt du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre
t chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
décret.

e 30 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

seil, Ministre de l'intérieur,
. CLEMENCEAU.

RET qui rectifie, en ce qui concerne le département de la
eau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du
06.

Du 18 Septembre 1907.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
30 décembre 1906, qui déclare authentiques les tableaux
de la France;
tions proposées par le préfet,

ectifications comprises au tableau ci-après sont appor-

Digitized by Google

tées, en ce qui concerne le département de la Creuse, aux tableau de population joints au décret du 30 décembre 1906.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	aggl… méré…
Guéret	Saint-Vaury	2,512	»	2,512	66…

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le minist des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu tion du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 49991. — *DÉCRET qui rectifie, en ce qui concerne le département du Ch le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 30 cembre 1906.*

Du 13 Octobre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret du 30 décembre 1906, qui déclare authentiques les tablea de la population de la France;

Vu les rectifications proposées par le préfet,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont app tées, en ce qui concerne le département du Cher, aux tableaux population joints au décret du 30 décembre 1906.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	aggl… méré…
Sancerre	Aubigny-sur-Nère	4,720	19	4,701	3,6…

Digitized by Google

ent du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre
nt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
décret.

ouillet, le 13 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

nseil, Ministre de l'intérieur,

G. CLEMENCEAU.

CRET qui rectifie, en ce qui concerne le département de Saône-
ableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret
e 1906.

Du 18 Octobre 1907.

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

t du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
u 30 décembre 1906, qui déclare authentiques les tableaux
de la France;
ations proposées par le préfet,

rectifications comprises au tableau ci-après sont appor-
i concerne le département de Saône-et-Loire, aux ta-
lation joints au décret du 30 décembre 1906.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

NT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
........	Digoin..................	6,705	31	6,674	5,180

ent du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre
nt chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
décret.

ouillet, le 18 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

nseil, Ministre de l'intérieur,

G. CLEMENCEAU.

N° 49993. — Décret du Président de la République française (co
signé par le ministre des travaux publics, des postes et des télégra
qui reporte au 31 décembre 1909 le terme du délai fixé par l'articl
la loi du 3 avril 1901, pour les expropriations nécessaires à l'étab
ment, dans le département du Tarn, du réseau de chemin de fer d'i
local qui a fait l'objet de cette loi et de la loi du 5 mars 1904. (B
1er Juillet 1907.)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Février 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du B
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Impr
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des dé
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire.......................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, s
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mai
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempli
pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

ULLETIN DES LOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2894.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le départe-os, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie normale, du Fresne-d'Argences et la gare de Moult-Argences (réseau

Du 23 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 27 juillet 1907.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le Calvados, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie la tuilerie du Fresne-d'Argences et la station de sur la ligne d'intérêt général de Paris à Cherbourg.

e déclaration d'utilité publique sera considérée non avenue si les expropriations nécessaires pour chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai rtir de la promulgation de la présente loi.

ment du Calvados est autorisé à pourvoir à l'exécu-dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, sitions de la loi du 11 juin 1880 et conformément onditions de la convention passée, le 6 mai 1907, du Calvados, d'une part, et M. *Gourmez*, d'autre lu cahier des charges annexé à ladite convention.

Digitized by Google

Une copie certifiée conforme de ces conventions et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Ch des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRE

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

Entre les soussignés,

M. *Chadenier*, préfet du département du Calvados, officier de la Légion d' agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu des lois de 1871 et 11 juin 1880, des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882, 23 1885 et 13 février 1900 et les délibérations du conseil général, en date de 1905 et 24 avril 1906,

D'une part;

Et M. *Gourmez*, architecte, propriétaire de la tuilerie du Fresne-d'Arg meurant à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 30,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département du Calvados concède à M. *Gourmez*, qui accept struction et l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local, à traction m et à voie normale d'un mètre quarante-quatre centimètres (1m 44) de larg gences (le Fresne) à la gare de Moult.

Cette concession est faite aux conditions suivantes :

2. M. *Gourmez* est assujetti et s'engage d'une façon formelle envers le ment du Calvados à l'exécution de toutes les obligations imposées par le c charges annexé à la présente convention de même qu'il profitera des avanta cahier des charges qui est conforme au cahier des charges type annexé au 6 août 1881, modifié par le décret du 13 février 1900, sauf la suppressi n cles 16, 24 et 25 et les modifications introduites aux articles 5, 6, 8 8 *quater*, 15, 17, 18, 29, 36, 41, 51, 65 et 66.

3. Le concessionnaire s'engage à construire et à exploiter le chemin de f s'agit sans aucune subvention de construction et sans aucune garantie d'i département; par suite, toutes les dépenses, de quelque nature qu'elles soi quelles pourront donner lieu l'établissement, l'entretien et l'exploitation de seront à la charge exclusive du concessionnaire, ainsi que les dépenses ré la pénétration dans la gare de l'Ouest et du raccordement avec les voies d de fer de Paris à Cherbourg.

4. Le concessionnaire exploitera la ligne à ses frais, risques et périls, qu soient les recettes.

Quand les recettes brutes kilométriques, impôts déduits, excéderont francs (6,000f), le concessionnaire versera au département dix pour cent (de l'excédent.

5. A partir du 1er janvier de la cinquième année d'exploitation, le conces constituera un fonds spécial de réserve destiné au renouvellement de la v matériel. Ce fonds sera formé par le prélèvement annuel, sur la part des brutes revenant au concessionnaire, d'une somme de deux cent cinquant

Digitized by Google

mètre, et ce, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour porter ou ...nt total de ce fonds à deux mille cinq cents francs (2,500f) par ki-

... constitué sera déposé dans une caisse agréée par le département; ...eront touchés par le concessionnaire. Ce fonds sera la propriété du ...et lui reviendra en fin de concession, sauf les prélèvements qui ...re faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 35 du cahier des ...e déchéance, le fonds de réserve sera acquis au département. ...ts à opérer sur ce fonds de réserve ne pourront être effectués ...tion du préfet.

... de la ligne sera déterminée par un chaînage continu ayant pour ...e et la fin de la concession.

...ra être armée de tout le matériel roulant nécessaire pour suffire à ... trafic.

...naire s'engage à n'employer que du personnel et du matériel fixe ...enance française, sous réserve des autorisations particulières qui ... accordées par le préfet.

... de six mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique, le ...a tenu de constituer une société anonyme spéciale dont le capital ...ment à l'article 18 de la loi du 11 juin 1880. ...vra être agréée par le conseil général du Calvados. Elle sera sub...nnaire et deviendra solidairement responsable avec lui, vis-à-vis ... tous les engagements contractés envers ce dernier. Le délai pen...ssionnaire restera solidaire de la société qu'il s'engage à se sub...x années.

... devra être approuvée par décret délibéré en conseil d'État, con...sitions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880.

... la présente convention est subordonnée à la déclaration d'uti...nin de fer.

...aire acquittera les frais d'enregistrement, de timbre et d'expé...s les autres frais accessoires auxquels pourra donner lieu la

... le 6 mai 1907.

...ouvé :

...alvados,

...RNIER.

Lu et approuvé :

Signé : J. GOURMEZ.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

...e fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des ...eau du Fresne-d'Argences, empruntera le chemin vicinal ...mmune d'Argences, passera près du bourg d'Argences et ...Moult-Argences sur la ligne de Paris à Cherbourg. Il se rac-

Digitized by Google

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux ans, à partir loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la lign livrée à l'exploitation dans le délai de trois ans à partir de cette loi.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformém l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le c général, et pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous rése l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les t affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassem l'emplacement des stations, seront remis au préfet, dans les six mois au plus t la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département mettra ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le réservé au ministre des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de d'appeler le conseil général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessio avec la mention de la décision approbative du conseil général; l'autre resters les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de p aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles; mais ces modif ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité comp

Projets antérieurs.

4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les nivellements et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du d ment.

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnair prennent pour la ligne entière :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80,000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10,000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5,000) pour les lo et d'un millième (1/1,000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rappor niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, sa

Les distances kilométriques des chemins de fer, comptées à partir de son

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties cou tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernière

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres pour mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0m0 mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essenti projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de ta les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le long.

La position des gares et stations projetées, celles des cours d'eau et des communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour de ces ouvrages.

Digitized by Google

e terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie,

seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés
t posés pour une voie seulement, sauf l'établissement des voies
resne et au bourg d'Argences et de voies de raccordement à la gare
s.

aire sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie, lorsque la
ométrique aura atteint le chiffre de 35,000 francs pendant une

cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque
être requis par le préfet au nom du département, et par le mi-
publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde
artie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établis-
voie.

e la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans
tions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration
chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les

uis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir
ion.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre qua-
mètres (1^m 44).
caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera
dix centimètres (3^m 10) et celle du matériel roulant, y compris,
tamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas trois
ètres (3^m 10). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails,
saillies, sera au plus de quatre mètres vingt centimètres (4^m 20)
et leurs chargements.
à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords
, sera de deux mètres (2^m).
accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté
ieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze
).
a couche de ballast sera d'au moins quarante centimètres (0^m 40)
au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur
e cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0^m 90)
rticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.
utorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre
se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long
s et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance
e centimètres (0^m 60).
re établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui
ssaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des

de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, sui-
ces locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

ts seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne
ur à deux cent cinquante mètres (250^m).
nt mètres (100^m) au moins de longueur devra être ménagée entre
cutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.
s déclivités est fixé à vingt millimètres (0^m 020) par mètre.
ontale de soixante mètres (60^m) au moins devra être ménagée
es consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même

Digitized by Google

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

8 *bis.* Dans les sections où le chemin de fer sera établi sur une partie de la publique accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au veau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie public et sans altération de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens gitudinal, à moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront com dans un empierrement de trente centimètres (0^m30) d'épaisseur qui régnera l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0^m50) au moins de chaque côté, con mement aux dispositions prescrites par le préfet, sur la proposition du concess naire, qui restera chargé d'établir à ses frais cet empierrement.

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou ét avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel du che de fer (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée moins deux mètres soixante centimètres (2^m60), permettant à une voiture naire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin de fer avec le jeu cessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un m dix centimètres (1^m10) au moins. Le concessionnaire construira en outre, sui les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voie fer des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la pro deur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera mètre vingt (1^m20) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1^m40) de lar sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies prises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saill du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les pa où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centim (0^m50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu d sant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soix quinze centimètres (0^m75) de largeur entre la partie la plus saillante du mat roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pou obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0^m60).

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

8 *ter.* Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures naires, elle reposera sur une couche de ballast de trois mètres dix centim (3^m10) de largeur et d'au moins quarante centimètres (0^m40) d'épaisseur qui sera arasée de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme trottoir.

La partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures naires et des piétons présentera une largeur minimum de cinq mètres (5^m), largeur minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matér d'entretien de la route.

L'autorité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité, du côté de la chaussée de la publique, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0^m12) de s en gazon d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans les pa de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres (0^m03) mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures en pierre intervalle libre de trente centimètres (0^m30) au moins sera réservé entre la vert

Digitized by Google

de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel de la voie ferrée ; un intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres [illegible]

[illegible] rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne formeront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du matériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

[illegible] — Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, [illegible] d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins, entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 8 *bis*.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

[illegible] Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non, ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites ;

[illegible] Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures, deux mètres soixante centimètres (2m 60) ;

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

Quand l'établissement du chemin de fer sur de larges trottoirs, existant dans [illegible], aura été autorisé, on fera application de l'article 8 *ter*.

Gares et stations.

[illegible] Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général, sur les propositions du concessionnaire, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans les localités indiquées ci-après :

Au hameau du Fresne, origine de la ligne, et à Argences.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires, d'accord entre le département et le concessionnaire, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, le concessionnaire entendu ; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords

Digitized by Google

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre (0m 01);

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres (4m 50) pour les chemins à une voie et de huit mètres (8m) sur les lignes ou sections pour lesquelles le concessionnaire exécutera les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m 80).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les types des barrières qu'il devra poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons

Digitized by Google

. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris et des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.
es routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite es au plus sur dix mètres (10^{m}) de longueur de part et d'autre de .

Rectifications des routes.

y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes exis- son des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder s (0^{m} 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera 'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation n ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; era en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

sionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la ncession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été ı ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires nsalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.
le débouché des ouvrages d'art seront déterminés, dans chaque cas 'administration, suivant les circonstances locales.
cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux le concessionnaire, pour le service du chemin de fer, une voie ne passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera uivant les cas, par l'Etat, le département ou les communes intéres- aluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents torité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Maintien des communications.

ntre des routes nationales ou départementales et des autres che- sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux onnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circu- aucune interruption ni gêne.
communications existantes puissent être interceptées, une recon- ite par les services intéressés, à l'effet de constater si les ouvrages ntent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la

ixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs des- s communications interceptées.

Exécution des travaux.

sionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des maté- qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, enir une construction parfaitement solide.
lucs, buses et ponceaux à construire à la rencontre des divers cours mins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf n qui pourront être admis par l'administration.
ltant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera cou- nitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux s dans lesdites chaussées.
issement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie rni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires, afin d'opérer , suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi de demi pavés.
tant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera cou- nitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui ns lesdites chaussées.

Digitized by Google

Voie.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bon qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au moins p mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera d'un mètre (1m) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies c toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet; le co cessionnaire pourra, conformement à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être di pensé de poser des clôtures, sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir d justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans les traversées des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres (10m) au moins de longueur de chaque côté des passages à n veau;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de s dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau d placés et en général pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient auxquels c établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnair

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrain pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages que conques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnair

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pou l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lo et reglements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pou l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transpo et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des en ceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de s projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes le conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixte

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sou l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûret de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclair et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur séries de prix, soit avec publicit et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise o

Digitized by Google

terminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ouvrages construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans ellement interdit.

surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concester des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et eront des projets approuvés.

Réception des travaux.

e les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaiseu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs e préfet désignera.

ocès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes es. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

nt après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après tion de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en sentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin pendances. Il fera dresser, également à ses frais, et contradicagents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouont été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les les ouvrages.

ment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, t de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée la préfecture.

is par le concessionnaire postérieurement au bornage général aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur rnages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; ent faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postéction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus ière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

n et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et entièrement à la charge du concessionnaire.

ù la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (secns la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionerrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que les zones tres (0m 50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

accotement où la voie ferrée, tout en restant accessible aux aux voitures ordinaires, l'entretien à la charge du concessionla longueur de l'accotement.

Digitized by Google

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bo
il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessio
sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-apr
l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préf
dra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la n
en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour as
sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les po
le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer
devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies
deuxième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou
pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles
consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrit
prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machin

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleu
dèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures
au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues
sorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec do
fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérie
couvert et garni de banquettes avec dossier, on y accédera au moyen d'escal
seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de gard
solides d'au moins un mètre dix (1m 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront éle
hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de trois classes; on se conformera, pour la dispositio
culière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées
préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de
de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé
les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exc
autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marcha
des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en g
toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de
mettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition de
sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines, locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce,
formes composant le matériel roulant seront constamment tenus en bon éta

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne
dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution de
nances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à ren
application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au suje
police et de l'exploitation du chemin de fer.

Digitized by Google

naire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements
ieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.
erminera, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du ser-
, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchan-
férentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la
ins.

TITRE III.

URÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent
ges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la con-
i prendra fin le 31 décembre 1956.

Expiration de la concession.

ue fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de
, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire
de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance
duits.
nnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de
immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les
ares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les usines et installa-
ature établies en vue de la production et du transport de l'énergie
autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, les maisons de
n sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également
tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voie,
ntes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.
q dernières années qui précéderont le terme de la concession, le
ra le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer
on état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne
n mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
ncerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier
outillage des ateliers et des gares, le département se réserve le droit
re en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire
sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée
aire dans les six mois qui suivront l expiration et la remise du maté-
ment.
ent sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les
nbustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui
dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, le
sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière.
épartement ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionne-
res à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

rtement aura toujours le droit de racheter la concession.
a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation,
rmément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce
ze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de
, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 2
ier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu
ent des travaux.
de la concession entière est demandé par le département après l'expi-
nze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat
produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept

Digitized by Google

années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, le chemin concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au département dans tous les droits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au concessionnaire sera liquidée par une commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets définitifs ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux publics, après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme de mille francs (1,000f) qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en demeure par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt

Digitized by Google

levra être égal au moins au trentième (1/30) de la dépense à faire
aire.

ura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15
nce royale du 10 mai 1829.

ne pourront être inférieures à la mise à prix.

cessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges
ncessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute na-
termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra
la nouvelle adjudication aura fixé.

utionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la pro-
nent.

ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera
nes bases après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions
rieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également
concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors,
tés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer
loitation appartiendront au département.

Interruption de l'exploitation.

ion du chemin de fer vient à être interrompue, en totalité ou en
rendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire,
aires pour assurer provisoirement le service.

s mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire
justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploita-
pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée
s travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer
dances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il
écédent.

Cas de force majeure.

ons des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables
erait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu
ons par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

NDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

ser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à
ahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira
s obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée
es droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

R TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de transport.	PRIX de péage.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
res couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 084	0 041	0 125
res couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 062	0 031	0 093
res couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 046	0 022	0 068

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOT[AL]
	fr. c.	fr. c.	fr.
Enfants...... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.......... Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 25.	0 012	0 006	0
Pelite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.........	0 087	0 037	0
Veaux et porcs............	0 031	0 019	0
Moutons, brebis, agneaux, chèvres............	0 012	0 012	0
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs............	0 25	0 20	0
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes............	0 112	0 087	0
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées............	0 10	0 075	0
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises............	0 075	0 05	0
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables............	0 062	0 037	0
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re, 2e, 3e et 4e classes............	0 05	0 025	0
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, par wagon et par kilomètre.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes............	0 112	0 075	0
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes............	0 15	0 10	0

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
de 12 à 18 tonnes (ne trainant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
plus de 18 tonnes (ne trainant pas de convoi)..	2 80	1 875	4 675
onnes ..	1 125	0 75	1 875
10 tonnes ..	1 685	0 125	2 810
locomotives seront considérées comme ne trai- voi lorsque le convoi remorqué, soit de voya- narchandises, ne comportera pas un péage au ui qui serait perçu sur la locomotive avec son sans rien trainer.			
r pour un wagon chargé ne pourra jamais être qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
1 quatre roues, à un fond et à une seule ban- érieur..	0 185	0 125	0 310
oues, à deux fonds et à deux banquettes dans ous, diligences, etc..............................	0 225	0 175	0 40
a demande des expéditeurs, les transports au- tesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus			
deux personnes pourront, sans supplément de ns les voitures à une banquette, et trois dans eux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les nt ce nombre payeront le prix des places de			
gement à deux ou à quatre roues, à vide......	0 15	0 10	0 25
n'elles seront chargées, payeront, en sus du prix nne de chargement et par kilomètre..........	0 10	0 075	0 175
OMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
mpes funèbres, renfermant un ou plusieurs cer- sportée aux mêmes prix et conditions qu'une roues, à deux fonds et à deux banquettes......	0 45	0 35	0 80
onfié à l'administration du chemin de fer sera les trains ordinaires, dans un compartiment ..	0 225	0 15	0 375
express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 75	0 50	1 25

ninés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.
nent entendu que les prix de transport ne seront dus au conces-
nt qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par
ns; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour

aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilo-
a payé comme s'il avait été parcouru en entier.
parcourue est inférieure à trois kilomètres (3[k]), elle sera comptée
ètres (3[k]).
distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après
le chainage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le
le. Ce chainage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe
s voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette
ois à l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics,
ctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.
tonne est de mille kilogrammes (1,000[k]).
e poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite
centième de tonne ou par dix kilogrammes (10[k]).

Digitized by Google

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (o et 10^k) payera comm dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt kilo grammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, le coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (o à 5^k); 2° au-dessus d cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), pa fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, sa en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centim (0^f 40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train rég lier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes e nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureau de chemins de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30 n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa plac

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement et el sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dan le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles i auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux a ticles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concession naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui pro noncera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont poi applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes ($3,000^k$

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses in divisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à $5,000^k$); mais le droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plu de cinq mille kilogrammes ($5,000^k$).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des mass indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5,000^k$), il devra, pendant tro mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demand

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la propos tion du concessionnaire.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et q ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cub

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereu pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs ($5,000^f$);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d' ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pr cieuses, objets d'art et autres valeurs.

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolémen quarante kilogrammes (40^k) ou au-dessous.

Digitized by Google

de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets
mballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de
nes (40^k) d'objets envoyés par une même personne à une même
de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble
quarante kilogrammes (40^k).
lisposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con-
colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa-
et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles
soient réunis en un seul colis.
ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-
tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition

ne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus,
devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces
puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature
nte kilogrammes (40^k).

Abaissement des tarifs.

le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours
arcours partiels des voies de fer, d'abaisser, avec ou sans condi-
limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à
baissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois
les voyageurs et d'un an pour les marchandises.
de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un
s affiches.
tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'ar-
1 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance
.
axes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.
ier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédi-
ur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.
position n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir
et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux
s qui seraient accordées par le concessionnaires aux indigents.
t des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le

Délais d'expédition.

ire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude
ur de faveur, le transport des voyageurs bestiaux, denrées,
s quelconques qui lui seront confiés.
t objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent
vent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur
ra faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû

ises ayant une même destination, les expéditions auront
leur inscription à la gare de départ.
marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande,
ture, dont un exemplaire restera aux mains du concession-
ains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne deman-
voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récé-
ature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai
t devra être effectué.

Délais de livraison.

enrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et
, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :
rées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse,

Digitized by Google

seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été prés l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train;

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai d heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposi concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suiv de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des deux paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout ex qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour l vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposi concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vit prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la g de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouvertu fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les disp relatives aux messageries apportées par les trains de nuit et destinées à l'appr nement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solu continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront f le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'en ment, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et m du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la propos concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront fa les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une de voie différente.

Camionnage.

51. Le concessionnaire ne sera pas tenu de faire le factage et le camion marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au con naire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire dire ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de m dises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que c être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les en desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novemb prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complete égalité entr verses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les vo voyageurs.

Digitized by Google

ulté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception

Militaires et marins.

as où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un e ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens

nsport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du trans-es ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après payé conformément aux tarifs homologués.
ù l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au con-prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

ionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de un ou plusieurs compartiments de 2e classe à deux banquettes, ou alent, pour le transport des prévenus, accusés ou condamnés et de

nême pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'admi-tre transférés dans des établissements d'éducation.
on pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordi-es cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine e le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du

transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précé-

Service des postes et des télégraphes.

sionnaire sera tenu de réserver dans chacun des trains circulant aux s de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe uivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage itures
on des postes aura le droit de fixer, à une voiture déterminée de une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses

nstaller à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des ux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.
on des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment ions indiquées au paragraphe 1er ; 2° requérir l'introduction de voi-ui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condi-nensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les e poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui service régulier du chemin de fer.
transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus se-l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués, où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une sub-uités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes ment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effec-nt. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire sur l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des és.
s postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis e la taxe, dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor. ion des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le départe-

Digitized by Google

ment entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux public qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce ca que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépens supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessio naire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'adm nistration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré, ou par de arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le cons de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents prépos à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès da les gares ou stations pour l'exécution de leur service en se conformant aux règl ments de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; c emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux public l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ord naires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quin jours à l'avance.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou télépho ques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité son exploitation. Il devra, toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se serv des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État sur les points où u ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se ser des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administrati publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou tél phoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agen de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne a ront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subventi par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la constru tion ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les construction de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lign télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pour aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet q le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé dans l gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain néce saire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphiq ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils d lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraph connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire co naître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du co cessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instru tions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents grave

Digitized by Google

mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur ingénieur de
e, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes
ration. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles
ver en rien la circulation publique.
concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par
par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du
de ses agents.
s déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient néces-
travaux exécutés sur le chemin ces déplacements auraient lieu,
sionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégra-

e ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes
et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par le
et des télégraphes.
ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au
es gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire
itions et le prix de ce service.
, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction,
t de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont
et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exé-
ce, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

nstruction de nouvelles voies de communication.

où le Gouvernement, le département ou les communes ordon-
raient la construction de routes nationales, départementales ou
s de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la
, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais
s nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle
au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concession-

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

on ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de
vigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de
on, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra
aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

s de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

ent, le département et les communes auront le droit de con-
chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du
charges, ou qui seraient établies en prolongement du même

e ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni
n de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu
cun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour

es de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement
oyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du para-
31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou
culer leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer,
concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard
ents et prolongements.
is concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le

Digitized by Google

nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entend de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur le s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur s riel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitu

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolon la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de l culer sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne s priété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détériora riel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'acco de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du serv lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes le saires.

Gares communes.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de f ment avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessi chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seron sentiments, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage comm sera statué, le concessionnaire entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situé département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le mê ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui êt l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriét de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de raux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites deraient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétai de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de m ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou navig et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais pa compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs prop le contrôle du préfet. Le concessionnaire aura le droit de faire s agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les emb

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications gées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie de ments, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Digitized by Google

même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlève-
es aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embran-
suspendre en tout ou en partie leurs transports.

re sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements
à faire communiquer des établissements de carrières, de mines
agasins généraux ou d'outillage de navigation intérieure avec la
chemin de fer.

re amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établisse-
arger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec
le tout à leurs frais.

urront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets destinés
e du chemin de fer.

nt lequel les wagons séjourneront sur les embranchements parti-
excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus
. Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus
mpris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du

s limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement
le concessionnaire, il pourra exiger une indemnité égale à la va-
yer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertisse-

résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet
du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des
rrières d'embranchement industriel, seront à la charge des pro-
ranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le

ulté, il sera statué par l'administration, le concessionnaire en-

d'embranchements seront responsables des avaries que le ma-
uver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

xécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus,
ur la plainte du concessionnaire, et après avoir entendu le pro-
anchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et
soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans
ommages-intérêts que le concessionnaire serait en droit de répéter
tion de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel
nents, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes
our le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0^f04)
omètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranche-
kilomètre (1^k).

ntamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

t le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais
u destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la
nin de fer consente à les opérer.

cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet,
du concessionnaire.

yé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé
plet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

l y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids
naire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient
is mille cinq cents kilogrammes ($3,500^k$), déterminé en raison des
es des wagons.

a revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec
ons.

Digitized by Google

Les wagons seront posés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge du concessionnaire.

Agents du concessionnaire.

63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé, et ce à partir de la date de la loi approuvant la concession.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus, réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de mille francs (1,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise et ne sera remboursée qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Argences.

Dans le cas ou il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture à Caen.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département du Calvados, sauf recours au Conseil d'État.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

…nregistrement du présent cahier des charges et de la convention
…supportés par le concessionnaire.

… double à Caen, le 6 mai 1907.

…pprouvé : Lu et approuvé :
…du *Calvados*, Signé : J. GOUBMEZ.
…CHADENIER.

…CRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et*
…, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer
…Compte définitif de l'exercice 1903.

Du 10 Juillet 1907.

… DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

… du ministre des travaux publics, des postes et des télé-

…ncé, montant à vingt et un mille cent quarante francs
…ntimes, et comprenant une créance liquidée à la charge du
… du ministère des travaux publics, des postes et des télé-
…nellement aux restes à payer constatés par le compte défi-
…e 1903;

…le la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du
…i 1862 sur la comptabilité publique;

…inistre des finances,

…u'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret
…nce peut être acquittée, attendu qu'elle concerne un des
…par le budget de 1903 et que le montant n'excède pas le
…ulation a été proposée dans le projet de loi de règlement

…st ouvert au ministre des travaux publics, des postes
…phes, en augmentation des restes à payer constatés
… définitif du ministère des travaux publics, des postes
…hes, pour l'exercice 1903, un crédit de vingt et un
…rante francs trente-quatre centimes (21,140f 34), des-
…ent d'une nouvelle créance, liquidée à la charge dudit
…mement à l'état ci-joint.

Digitized by Google

2. L'ordonnancement de cette créance aura lieu par imputat sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses d'exercices clos, budget du ministère des travaux publics, des postes et des t graphes (première section. — *Travaux publics*), de l'exercice cour

3. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article 1er au moyen ressources générales du budget de l'exercice 1907.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégrap et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

État nominatif des créances constatées après la clôture de l'ex

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉAN
				2e SECTION.
52	Rachat des concessions de chemins de fer de la Compagnie franco-algérienne.	Paris (direct).	Le receveur du 5e bureau des sociétés de Paris.	Taxe d'abonnement pour les trois dernie de 1903, sur les ob la Compagnie franc en liquidation.

N° 49996. — *Décret portant concession gratuite d'un Logement à la Manutention militaire d'Avesnes.*

Du 11 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 août 1907.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

ÉTABLISSEMENT dans lequel le logement est concédé.	DÉSIGNATION du corps d'armée.	LIEU où l'établissement es
Manutention militaire..........	1er corps..................	Avesnes............

cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*

le 10 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

s travaux publics,
des télégraphes,
UIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

DES CRÉANCES		OBSERVATIONS.
par apitre.	par exercice.	
40f 34c	21,140f 34c	

du 29 mai 1902;
ition du ministre de la guerre,

raison des nécessités du service, est concédé au pré-
, à Avesnes, un logement composé de trois pièces.

de cette concession, le tableau annexé au décret du
st complété ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION du fonctionnaire ou agent à qui le logement est concédé.	NOMBRE de pièces qu'il occupe.	MOTIFS de la concession et observations.
éposé des vivres............................	3	Les besoins du service et la garde des magasins.

Digitized by Google

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du pré[sent]
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des* [lois.]

Fait à Rambouillet, le 11 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 49997. — DÉCRET *portant concession gratuite d'un Logement au Ministère de la guerre.*

Du 21 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est concédé, à titre gratuit, pour raisons de serv[ice]
dans les bâtiments de l'État, le logement ci-après :

LOCALITÉS et bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces.	EMPLOIS OU FONCTIONS.	MOTIFS de la concession.
Paris. — Ministère de la guerre.	17	Officier général ou supérieur, chef du cabinet..........................	Présence perman[ente] nécessaire pour [le] service du cabine[t].

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du pré[sent]
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des* [lois.]

Fait à Rambouillet, le 21 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Digitized by Google

ccordant, à titre gratuit, des concessions de Logement des bâtiments appartenant à l'État.

Du 4 Septembre 1907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

inistre de l'instruction publique, des beaux-arts et

loi de finances du 25 février 1901,

cédés, à titre gratuit, pour raisons de service, e l'État, les logements ci-après :

ÉSIGNATION des ogements.	NOMBRE de pièces.	EMPLOIS ou fonctions.	MOTIFS de la concession.
N° 669.	4	Agents du service des eaux.	La présence de jour et de nuit de ces agents est nécessaire auprès des machines du service des eaux.
N° 684.	4		
N° 674.	4		
• 655-656.	5		
N° 659.	5		
N° 711.	5		
N° 708.	6		

e l'instruction publique, des beaux-arts et des l'exécution du présent décret, qui sera publié au éré au *Bulletin des lois*.

et, le 4 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

tion publique es cultes,

BRIAND.

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-re des travaux publics, des postes et des télégraphes)

utilité publique les travaux à exécuter pour l'établisse- voie entre Violaines et Béthune, sur la ligne de Lille ement aux indications générales du plan dressé par la à la date du 4 juillet 1906, lequel plan restera annexé

ation des terrains nécessaires à l'exécution desdits tra- du chemin de fer du Nord est substituée aux droits ns qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai

Digitized by Google

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des tr ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à dater de la pr gation du présent décret;

4° Les terrains acquis seront incorporés à la concession du chem fer du Nord. (*Paris, 26 Juin 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Février 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bu au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Impri nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des dép ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire......................	6 francs par an.
Aux deux parties........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, so remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'a* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remplir pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montan la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 8 Février 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

[DE] LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2895.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

[N° 5]0000. — *Décret qui affecte au Ministère du travail [et de la p]révoyance sociale l'ancien Palais archiépiscopal de Paris.*

Du 23 Janvier 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 janvier 1907.)

[LE PRÉSIDE]NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Sur le rappor]t du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

[Vu le décret] du 23 juin 1849, qui a affecté au service des cultes, pour y [installer le siège] de l'archevêché de Paris, l'ancien hôtel du Châtelet, situé à [Paris, rue de G]renelle, n° 127;

[Vu la loi du] 2 janvier 1907, qui a rendu à l'État la libre disposition de

[Vu l'ordonnance du] 14 juin 1833, qui règle le mode d'affectation des immeubles [à un s]ervice public;

[Vu le décret d]u 25 octobre 1906, qui a créé un ministère du travail et de [la prévoyance s]ociale;

[Considérant q]u'il est indispensable de pourvoir à l'installation des services [de ce nouveau m]inistère;

[Vu l'adhésion] donnée, le 18 janvier 1907, par le ministre des finances,

[Art. 1er. Est] affecté au ministère du travail et de la prévoyance [sociale, pour l]'installation des services de ce ministère, l'ancien palais [archiépiscopal] de Paris, situé dans cette ville, rue de Grenelle, [n° 127, avec le]s cours et jardins qui en dépendent.

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale
de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présen
sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal offic*

Fait à Paris, le 23 Janvier 1907.

Signé : A. FAL

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : René Viviani.

Le Ministre de l'instru des beaux-arts et
Signé : Aristide

N° 50001. — *Décret approuvant une délibération du Consei Réunion relative à l'affranchissement des lettres, journaux riodiques circulant dans la colonie.*

Du 14 Avril 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération de la commission coloniale, en date d
prise en conformité de la délégation spéciale qui lui a été
conseil général de la Réunion, dans sa séance du 12 nove
portant modification au tarif des taxes postales dans l'i
colonie;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi du 13 avril 1900;

La section des finances, de la guerre, de la marine et d
Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée et
la commission coloniale, en date du 3 août 1906, pris
la délégation qui lui a été donnée par le conseil géné
nion, dans sa séance du 12 novembre 1905, et portant
du tarif des taxes postales dans l'intérieur de la colonie

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécutio
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré a
lois et au *Bulletin officiel des colonies.*

Fait à Rambouillet, le 14 Avril 1907.

Signé : A. FA

Le Ministre du commerce et de l'industrie chargé par intérim du ministère des colonies,
Signé : Gaston Doumergue.

Digitized by Google

a délégation qui lui a été donnée par le conseil général de l'île de la sa séance du 13 novembre 1906, conformément à l'article 2 du décret ,

on coloniale a adopté, dans sa séance du 3 août 1906, les dispositions suit :

annexé au décret du 18 novembre 1904 et fixant les taxes à percevoir e correspondance ordinaires de toute nature circulant dans l'intérieur est modifié comme suit :

TABLEAU A

es taxes à percevoir sur les objets de correspondance ordinaires e toute nature circulant dans l'intérieur de la colonie.

TION adances.	TAXES d'affranchissement.	TAXE à percevoir sur les correspondances non ou insuffisamment affranchies.
es..........	10 centimes par 15 grammes.	Pour toute correspondance : 1° En cas de non affranchissement : taxe double de la taxe ordinaire. 2° En cas d'insuffisance d'affranchissement ; surtaxe égale au double du montant de l'insuffisance. *N. B.* En cas de fraction de demi-décime, il est perçu le décime entier.
nples.......	10 centimes	
ponse payée.	20 centimes	
jusqu'à 1 ki-	5 centimes par 50 grammes..	
s (3)......... es sous forme cartes pos- enveloppes squ'à 3 kilo-	Jusqu'à 500 grammes : 5 centimes par 50 grammes.... Au delà de 500 grammes, 10 centimes par 500 grammes excédant...........	
aires (sous qu'à 3 kilo-	Jusqu'à 20 grammes : 2 centimes par 10 grammes, au delà de 20 grammes et jusqu'à 500 grammes : 5 centimes par 50 grammes, au delà de 500 grammes ; 10 centimes par 500 grammes excédant...........	
ts périodi- 'à 3 kilo-	Pour chaque exemplaire : 1 centime par 50 grammes.	

— Largeur : 9 à 14 centimètres ; hauteur : 5 à 9 centimètres ; poids : 1 gramme s.

ximum des paquets d'échantillons : 30 centimètres sur toutes les faces.

imum : 45 centimètres sur toutes les faces, ou lorsqu'ils sont expédiés sous forme re : 10 centimètres ; longueur . 75 centimètres.

Pour copie conforme :

Le Président de la Commission coloniale,

Signé : TH. MURAT.

nexé au décret du 14 avril 1907.

ommerce et de l'industrie,
é par intérim
tère des colonies,

STON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 50002. — *Décret qui fixe les rétributions dues aux Agents des p[...] du bassin de la Seine.*

Du 18 Juin 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et de[...] graphes;

Vu les décrets des 21 août 1852, 18 mars 1885, 18 mars 19[...] 19 juillet 1904, concernant le service des ports sur les voies navigab[...]

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUAN[...] prises pour bas[...] des rétri[...]
1° Bois à brûler :	
Bois de flot	Le décastère..
Bois neuf, dur, tendre	*Idem*.
Brigot, souches	*Idem*.
Cotrets, fagots	Le mille
Falourdes	*Idem*.
Margotins, bourrées	*Idem*.
2° Charbon de bois	Les 100 hecto[...]
3° Bois à ouvrer :	
Bois en grume au cube réel	Les 100 décist[...]
Bois en grume au quart sans déduction	*Idem*.
Bois en grume au sixième déduit	*Idem*.
Bois en grume au cinquième déduit	*Idem*.
Charpente	*Idem*.
Sciages, durs, tendres (*a*)	*Idem*.
4° Bois divers :	
Bois de mine, perches, étançons	Le décastère
Bois de toutes sortes, façonnés ou non	*Idem*.
Traverses de chemins de fer	Les 100 décis[...]
Merrain (*b*)	Le milier
Cerceaux	Le mille
Grands cerceaux à cuve	Le cent
Futailles	*Idem*.
Lattes, échalas, osier	Les cent bott[...]
Écorces à tan de toutes dimensions	*Idem*.
5° Marchandises diverses :	
Houille, coke	Les 1,000 kil[...]
Pavés de toute nature	Le mille
Chaux, ciment, sable, minerai, plâtre, pierre à plâtre, pierre à bâtir, engrais	Les 100 mètr[...]
Briques, tuiles, carreaux (de terre cuite, de marbre ou de pierre)	Le mille
Betteraves	Les 1,000 kil[...]
Fer, fonte, métaux en général	*Idem*.

(*a*) Sont considérés comme équivalent à 100 décistères, savoir :

Sciages de chêne :	*Sciages de hêtre :*
300 mètres linéaires de battant (gros).	100 mètres linéaires d'étaux (gran[...]
550 — — de battant (petit).	200 — — d'étaux (peti[...]
550 — — de doublette.	400 — — de doublette[...]
900 — — de membrure.	650 — — de membrure[...]
1,200 — — de planche de 0m034 à 0m047 d'épaisseur.	800 — — de planches e[...]
1,600 — — d'entrevous et chevrons.	1,300 — — d'entrevous, [...]
2,800 — — de feuillet.	

Digitized by Google

bassin de la Seine et les rétributions allouées aux agents
service ;

s-verbal de la commission instituée par arrêté du 6 mai 1907,
ser lesdites rétributions,

es rétributions dues aux agents des ports du bassin de
ertu de l'article 61 du décret du 21 août 1852 et actuel-
es par l'article 1er du décret du 19 juillet 1904, sont
eau ainsi qu'il suit, à dater du 1er juillet 1907 :

TOTAL des étribu-tions.	RÉDUCTIONS au tiers.		TOTAL des rétributions réduites au tiers.	RÉDUCTIONS à la moitié.		TOTAL des rétributions réduites à la moitié.
	Arrivages.	Enlève-ments.		Arrivages.	Enlève-ments.	
0f 75	0f 125	0f 125	0 25	0f 1875	0f 1875	0f 375
1 50	0 25	0 25	0 50	0 375	0 375	0 75
1 50	0 25	0 25	0 50	0 375	0 375	0 75
2 00	0 334	0 334	0 668	0 50	0 50	1 00
3 00	0 50	0 50	1 00	0 075	0 75	1 50
1 00	0 167	0 167	0 334	0 25	0 25	0 50
1 20	0 367	0 367	0 734	0 55	0 55	1 10
00	0 50	0 50	1 00	0 75	0 75	1 50
00	0 667	0 667	1 334	1 00	1 00	2 00
50	0 917	0 917	1 834	1 375	1 375	2 75
00	1 00	1 00	2 00	1 50	1 50	3 00
50	0 75	0 75	1 50	1 125	1 125	2 25
00	0 667	0 667	1 334	1 00	1 00	2 00
50	0 25	0 25	0 50	0 375	0 375	0 75
50	0 25	0 25	0 50	0 375	0 375	0 75
00	0 50	0 50	1 00	0 75	0 75	1 50
00	0 667	0 667	1 334	1 375	1 375	2 75
60	0 10	0 10	0 20	0 15	0 15	0 30
00	0 334	0 334	0 668	0 50	0 50	1 00
00	0 167	0 167	0 334	0 25	0 25	0 50
50	0 25	0 25	0 50	0 375	0 375	0 75
00	0 167	0 167	0 334	0 25	0 25	0 50
10	0 17	0 17	0 034	0 025	0 025	0 05
00	0 167	0 167	0 334	0 25	0 25	0 50
00	0 834	0 834	1 668	1 25	1 25	2 50
50	0 084	0 084	0 168	0 125	0 125	0 25
10	0 017	0 17	0 034	0 025	0 025	0 05
10	0 017	0 17	0 034	0 025	0 025	0 05

omme équivalent à 100 décistères, savoir :

ine :	*Sciages de sapin :*
rtelot.	530 mètres linéaires de madrier.
nche.	1,000 — — de planche large de 0m034 d'épaisseur.
ge ordinaire.	1,300 — — de planche large de 0m027 d'épaisseur.
ge à ardoise.	1,700 — — de planche étroite de 0m027 d'épaisseur.

rceaux de merrain composant le millier varie suivant les localités.

Digitized by Google

2. Les rétributions dues aux gardes-ports seront réduites les proportions suivantes, conformément aux indications du ta qui précède :

1° Au tiers du droit, lorsque les marchandises auront é chargées directement de la voiture ou du wagon dans le bateau

2° A la moitié du droit, lorsque les marchandises déposées s ports proviendront de chantiers ou tous autres emplacements, soient clos ou non, et qu'elles auront été embarquées sans donné lieu à aucun comptage ni à aucune mise en état de la p garde-port.

3. Est abrogé le décret du 19 juillet 1904, ainsi que les artic et 64, paragraphe 1er, du décret du 21 août 1852 et toutes dispositions contraires au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégr est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 50003. — *Décret portant extension de l'Impôt locatif aux esca d'administration directe du Sénégal.*

Du 6 Juillet 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu l'article 33, paragraphe 3, de la loi de finances du 13 avril 190

Vu le décret du 19 décembre 1901, approuvant la délibération du général du Sénégal, en date du 8 juin 1901 ;

Vu la délibération du conseil général du Sénégal, en date du cembre 1906, relative à l'impôt locatif;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des coloni Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la délibération susvisée et ci-annex conseil général du Sénégal, en date du 10 décembre 1906, éte l'impôt locatif à l'ensemble des territoires d'administration dire

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du p décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin offic*

Digitized by Google

olonies et publié au *Journal officiel de la République*
Journal officiel du Sénégal.

le 6 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

des colonies,

LIÈS-LACROIX.

CRET *portant ouverture d'un* ***Crédit additionnel pour l'acquit-*** *nces constatées sur exercices* ***clos. (Exercices 1903, 1904 et***

Du 13 Juillet 1907.

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du ministre des colonies ;

réances liquidées à la charge du département des colonies, it aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des 904 et 1905;

de la loi du 23 mai 1834;

6 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général té publique,

st ouvert au ministre des colonies, en augmentation yer constatés par les comptes définitifs des exercices 1905, un crédit additionnel de douze mille six cent ze francs quatre-vingt-sept centimes (12,691f 87), réances désignées au tableau ci-annexé, qui ont été charge de ces exercices et pour lesquelles des états ont adressés en double expédition au ministère les rmément à l'article 129 du décret susmentionné du

..	5,850f 91
..	1,658 00
..	5,182 96
TOTAL........................	12,691 87

e des colonies est autorisé à ordonnancer ces créances spécial des exercices clos au budget de l'exercice cution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

urvu à ces dépenses au moyen des ressources ordi- cice courant.

Digitized by Google

4. Le ministre des colonies et le ministre des finance gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Juillet 1907.

Signé : A. FAL

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des co
Signé : MILLIÈS-L

N° 50005. — DÉCRET *modifiant celui du 13 octobre 18 relatif aux Conducteurs des ponts et chaussées.*

Du 18 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 juillet 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des poste graphes;

Vu l'article 1er de la loi du 5 juillet 1850, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique détermineront l d'admission et d'avancement pour tous les services publics où c ne sont pas régies par une loi »;

Vu la loi du 21 mars 1905;

Vu le décret du 13 octobre 1851 (1), modifié par le décret d 1878;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 35 du décret du 13 octobre 1851, m décret du 21 janvier 1878, est remplacé par les dispo vantes :

Art. 35. Les conducteurs des ponts et chaussées sont clusivement par la voie du concours.

Les épreuves du concours se divisent en épreuves d'a et en épreuves d'admission.

Les épreuves d'admissibilité consistent en compositio dessins, métrés et opérations sur le terrain.

Les épreuves d'admission se divisent en deux parties : comprend un rapport sur une affaire de service, une é calculs de mécanique appliquée et un projet d'ouvrage deuxième est purement orale.

(1) X° série, Bull. 456, n° 3339.

Digitized by Google

portent sur les matières ci-après :
phe, composition française, rapport sur une question
ou technique;
métrés, dessins, lever de plan et nivellement;
que, algèbre, géométrie, trigonométrie rectiligne,
imie;
descriptive, mécanique et machines;
des matériaux et hydraulique;
;
et procédés généraux de construction;
d'art; routes et chemins vicinaux; chemins de fer et
s d'eau, canaux et ports maritimes;
inistratif et pratique du service.
nistériel détermine les détails du programme et le rè-
que épreuve.

es épreuves ont lieu tous les ans, aux époques fixées
des travaux publics.

rrête, pour les épreuves d'admissibilité, le nombre
andidats à déclarer admissibles, et, pour les épreuves
nombre des places mises au concours.
ement la liste des candidats admis à se présenter aux
issibilité.

nis à subir les épreuves d'admissibilité, les candidats
nçais, âgés de plus de dix-huit ans et de moins de
1er janvier de l'année dans laquelle ont lieu ces
fois la limite supérieure est reculée, pour les mili-
vi dans l'armée active, d'un nombre d'années égal à
quel ils sont restés obligatoirement sous les drapeaux.
eculée, par autorisation spéciale du ministre, pour
ponts et chaussées et des mines, d'un nombre d'an-
i de leurs années de services à l'État, admissibles

étermine les pièces à produire pour être admis à se
ncours, sans préjudice de l'application des lois et rè-
s aux emplois réservés aux anciens sous-officiers.

orsqu'un candidat a obtenu aux épreuves d'admissi-
m de points exigé, ce résultat lui est définitivement

ourvu d'un emploi dans l'administration des ponts et
renant rang dans le cadre des commis de troisième

. Les épreuves d'admission doivent être subies, soit
cours qui suit l'admissibilité du candidat, soit au
t. Toutefois des délais supplémentaires peuvent être
ndidats qui en font la demande, sans qu'en aucun
résulter que les épreuves d'admission soient subies

plus d'une année après que le candidat a atteint la limite d'âge f ou prolongée conformément à l'article 35 *bis* ci-dessus.

Les candidats qui ont obtenu, à la première partie des épre d'admission, le minimum de points fixé, doivent subir la deuxi partie dans le courant de la même année. En cas d'insuccès final doivent recommencer l'ensemble des épreuves d'admission.

Art. 35 *quinquiès*. Les candidats admis à la suite du concours mission ne peuvent être nommés conducteurs que lorsqu'ils on teint l'âge de vingt-trois ans révolus et qu'ils ont satisfait aux co tions imposées par la loi militaire. Ceux qui appartiennent dé l'administration des ponts et chaussées sont élevés immédiaten à la deuxième classe du grade de commis. Ceux qui n'appartienn pas à l'administration et qui demandent à y entrer sans attendr moment où ils pourront être nommés conducteurs, sont appel remplir les premiers emplois vacants de commis et nommés dire ment de deuxième classe.

Lorsque les agents appartenant à l'administration des pont chaussées sont élevés au grade de conducteur, ils sont immédiaten nommés à la classe qui leur assure un traitement au moins équ lent à celui de l'emploi qu'ils occupent au moment de leur nom tion.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégrap est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jou officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50006. — *DÉCRET déterminant qu'un projet de loi destiné à modifier l'a du Conseil d'État du Roi du 23 juillet 1783 sur le régime de la Loire soumis au Conseil d'État.*

Du 23 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 8, paragraphe 2, de la loi du 24 mai 1872, portant qu Conseil d'État donne son avis sur les projets de loi préparés par le Gou nement et qu'un décret spécial ordonne de soumettre à son examen,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un projet de loi destiné à modifier l'article 15, titr de l'arrêt du Conseil d'État du roi, du 23 juillet 1783, sur le rég

Digitized by Google

de ses affluents, en ce qui concerne les conditions
poser aux constructions riveraines, dans l'intérêt de la
les levées, sera soumis à l'examen du Conseil d'État.

tre de l'intérieur et le ministre des travaux publics,
des télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le
'exécution du présent décret.

Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

il, Ministre de l'intérieur,
. Clemenceau.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Décret *déclarant d'utilité publique les Travaux à exécute pour l'amélioration du canal d'Orléans.*

Du 24 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1907.)

t de la République française,

t du ministre des travaux publics, des postes et des télé-

ojet présenté, les 30-31 décembre 1905, pour l'amélioration
ans, ledit avant-projet montant à six millions de francs;

de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet,
déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, notam-
la chambre de commerce d'Orléans et celui de la commis-

préfet du Loiret, du 16 février 1907;

conseil général des ponts et chaussées, des 3 mars 1906 et

a ministre des finances, du 15 mai 1907;

2 décembre 1903 sur l'outillage national (tableau A);
s 3 mai 1841 et 27 juillet 1870;
État entendu,

nt déclarés d'utilité publique, conformément aux dis-
érales de l'avant-projet ci-dessus visé des 30-31 dé-
les travaux à exécuter pour l'amélioration du canal

se, évaluée à six millions de francs (6,000,000^f), sera
es crédits inscrits à la première section du budget du

Digitized by Google

ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, l'établissement et l'amélioration de canaux de navigation.

3. La présente déclaration d'utilité publique sera consi comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires pas pu être accomplies dans un délai de cinq ans, à dater du pr décret.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégra est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Jo officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 24 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50008. — DÉCRET *autorisant la Société des aciéries de France à éta un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la communen de Cransac.*

Du 2 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l rieur, des finances et de la guerre;

Vu la loi du 8 mars 1875 et le décret du 24 août 1875, modifié p décrets du 20 avril 1904 et du 19 mai 1905;

Vu le décret du 28 octobre 1882 (1) sur la poudre dynamite;

Vu le décret du 23 décembre 1901 (2) sur la conservation des exp dans les exploitations souterraines;

Vu la demande formée par la Société des aciéries de France, à d'être autorisée à établir un dépôt de dynamite de première catégori le territoire de la commune de Cransac (Aveyron);

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à la il a été procédé;

Vu l'avis du préfet de l'Aveyron;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Société des aciéries de France est autorisée à ét un dépôt de dynamite de première catégorie, sur le territoire

(1) XII° série, Bull. 739, n° 12552.

(2) XII° série, Bull. 2337, n° 4130

ransac (Aveyron), sous les conditions énoncées aux
s.

sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan
conformément au plan de détail produits par la so-
plans resteront annexés au présent décret.
parois du dépôt seront rendus imperméables de ma-
la dynamite contre l'humidité.
de dépôt et la galerie d'accès seront fermées chacune
solides munies de serrures de sûreté. Dans le cas où
eure présenterait des ouvertures, les dispositions né-
t prises pour empêcher qu'aucun engin dangereux
proximité de la chambre de dépôt.
n sera assurée par une cheminée dont la partie exté-
à trois mètres (3^{m}) au moins au-dessus du sol et dis-
à ne pas permettre l'introduction dans la dynamitière
es d'allumer la dynamite.
vec chambre de réception sera établi en face de la ga-

t de gardien sera établi à proximité du dépôt.
e le dépôt puisse être mis en service, les travaux de-
fiés, sur l'ordre du préfet du département, par le ser-
qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ont
et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service,
isera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis
en service sera donné au ministre du commerce et

ité maximum de dynamite que le dépôt pourra rece-
à mille kilogrammes (1,000^{k}). Les caisses de dyna-
it jamais s'élever à plus d'un mètre soixante centi-
au-dessus du sol.

utentions dans le dépôt seront confiées à des hommes

contenant les cartouches de dynamite ne devront être
dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflam-
morces fulminantes, les explosifs, les matières en
pierres siliceuses, les objets en fer, seront formelle-
du dépôt et de ses abords.
du dépôt sera fourni soit par des lampes de sûreté,
mpes électriques placées à l'extérieur et séparées du
pais verres dormants hermétiquement encastrés dans

ra placé sous la surveillance d'un agent spécialement
arde. Ce gardien disposera à proximité du dépôt d'un
l'un abri protégé contre une explosion.
nt ou abri du gardien et les portes du dépôt seront
s communications électriques établies de telle façon

Digitized by Google

que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de com-
nication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'av
sement placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des ap
visionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen prop
éteindre un commencement d'incendie.

La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à
réquisition du préfet, de ses délégués et des agents de l'admin
tion des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif.
effet, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire
lequel elle inscrira jour par jour et sans aucun blanc :

1° Les quantités introduites et la date de leur réception;

2° La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage
médiat.

3° Les quantités qui leur ont été délivrées;

4° Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

L'emploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera en outre r
reusement vérifié.

Enfin chaque caisse devra porter une marque toujours appa
indiquant la date de sa réception.

6. Dans le cas où des négligences seraient constatées dans
ploitation ou la surveillance, la suppression du dépôt pourra
prononcée dans les conditions déterminées par l'article 9 de la l
8 mars 1875 sur la poudre dynamite.

7. La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner
caisses de cartouches de dynamite de manière à éviter l'encom
ment et à faciliter aux employés des contributions indirectes
vérifications; elle devra fournir à ces employés la main-d'œuvr
poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérat

8. En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité
taire, la société permissionnaire devra évacuer, sur le poin
lui sera indiqué, la dynamite renfermée dans le dépôt, à m
que cette dynamite ne soit requise par ladite autorité.

Si l'évacuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destru
de la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte po
société permissionnaire aucun droit à indemnité.

9. Le délai accordé à la société permissionnaire, sous pein
déchéance, pour l'installation du dépôt est fixé à six mois à p
du jour de la notification de l'autorisation.

10. A toute époque, l'administration supérieure pourra pres
telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intér
la sécurité publique ou de la défense nationale.

11. La société permissionnaire devra d'ailleurs se conform
toutes les dispositions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets

Digitized by Google

…t 28 octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi …règlements existant ou à intervenir et régissant les …dangereux, insalubres ou incommodes.

…stres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, …de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le con…cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin* …é au *Journal officiel de la République française.*

…uillet, le 2 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

…erce et de l'industrie, | *Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*
…n DOUMERGUE. | Signé : G. CLEMENCEAU.
…les finances, | *Le Ministre de la guerre,*
… CAILLAUX. | Signé : G. PICQUART.

…RET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes …es, au titre du Budget annexe des chemins de fer de l'État, … 1907, un Crédit supplémentaire.*

Du 6 Août 1907.

(…romulgué au *Journal officiel* du 5 septembre 1907.)

…DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

…du ministre des travaux publics, des postes et des télé…nistre des finances;

…nces du 30 janvier 1907, portant fixation du budget géné…et des recettes de l'exercice 1907;

…ances du 29 décembre 1882, qui a rattaché, pour ordre, … le budget annexe des chemins de fer de l'État, et no… 7 de cette loi, lequel est ainsi conçu :

…pplémentaires ou extraordinaires reconnus nécessaires … exercice pourront être ouverts par décrets contresignés …ravaux publics et des finances; toutefois ces crédits de… la sanction des pouvoirs législatifs dans le délai d'un mois …res seront assemblées, ou, dans le cas contraire, dans la …e de leur plus prochaine réunion. »

… ouvert au ministre des travaux publics, des postes …s, au titre du budget annexe des chemins de fer de …rcice 1907, un crédit supplémentaire de six cent …ze francs quarante-deux centimes (695f 42) qui sera …re VI : *Dépenses des exercices clos*, de ce budget.

… à ce crédit au moyen des produits de l'exploitation …fer de l'État pendant l'année 1907.

Digitized by Google

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégra[p]
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jo*
officiel et au *Bulletin des lois* et soumis à la ratification des Cham
dans les délais déterminés par l'article 7 précité de la loi de fina
du 29 décembre 1882.

Fait à Rambouillet, le 6 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des travaux publics
des postes et des télégraphes,
chargé par intérim
du ministère des finances,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50010. — DÉCRET *fixant les Traitements des fonctionnaires des Écoles nationales professionnelles.*

Du 17 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du mi
des finances;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu les décrets des 30 septembre 1893, 19 mars 1895 et 13 février
relatifs à l'organisation et au fonctionnement des Écoles nationales pr
sionnelles;

Vu l'article 71 de la loi de finances du 30 janvier 1907, fixant les t
ments du personnel de ces écoles,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A compter du 1er février 1907, les traitements des f
tionnaires des Écoles nationales professionnelles sont fixés co
mément au tableau ci-après :

FONCTIONNAIRES.	5e CLASSE.	4e CLASSE.	3e CLASSE.	2e CLASSE.	1re CL
	francs.	francs.	francs.	francs.	fran
Directeurs	"	5,500	6,000	6,500	7,0
Économes	3,000	3,400	3,800	4,100	4,4
Secrétaires de direction	2,400	2,600	2,800	3,000	3,2
Commis d'économat et d'administration	1,800	2,000	2,200	2,400	2,6
Surveillants généraux	2,400	2,700	3,000	3,300	3,5
Professeurs	3,000	3,300	3,600	3,900	4,2
Maîtres-internes	1,200	1,300	1,400	1,500	1,6
Chefs d'atelier	3,200	3,500	3,800	4,100	4,4
Sous-chefs d'atelier	"	"	2,400	2,700	3,0
Contremaîtres	"	1,800	2,000	2,200	2,4

Digitized by Google

teurs, économes, surveillants généraux et commis
droit au logement et aux prestations en nature.
nternes ont droit à la nourriture, au logement et aux
nature.
ns en nature comprennent le chauffage et l'éclairage;
tre remplacées par une indemnité dont le taux est
ninistériel.

des traitements ci-dessus indiqués et des indemnités
de logement, de nourriture ou des prestations en
onnel n'a droit, à quelque titre que ce soit, à aucune
ayant un caractère permanent.

seurs et surveillants généraux en fonctions lors de la
u présent décret continueront à bénéficier, à titre
indemnités pour possession de diplômes dont ils
édemment, par application des dispositions des dé-
embre 1893 et 19 mars 1895.
même de l'indemnité de logement attribuée par le
mars 1895 aux chefs d'atelier actuellement en fonc-

onnaires des Écoles nationales professionnelles dont
tement est modifiée en vertu de l'article 71 de la loi
30 janvier 1907 et de l'article 1er du présent décret,
ans la classe nouvelle correspondant à celle qu'ils
er février 1907.

onnaires de ces mêmes écoles qui seront appelés à
s emplois, seront classés par arrêté ministériel dans
de ces emplois, en tenant compte de leurs émolu-
nature au 1er février 1907.

gées toutes dispositions contraires à celle du présent

e du commerce et de l'industrie et le ministre des
argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
et, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au
la République française.

uillet, le 17 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

erce et de l'industrie,

N DOUMERGUE.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du ministère des finances,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 30011. — *Décret déclarant d'utilité publique les Travaux de m... et d'extension du Réseau des tramways de Nancy.*

Du 17 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes ... graphes;

Vu les décrets des 23 mars 1874, 5 avril 1881, 11 juillet 1893, ... 1896, 5 octobre 1903 et 10 avril 1906, concernant l'établissem... seau des tramways de Nancy et environs;

Vu, notamment, la convention et le cahier des charges ann... cret précité du 5 octobre 1903;

Vu l'avant-projet présenté pour la modification et l'extensio... seau;

Vu, notamment, le plan d'ensemble du réseau modifié et éte...

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet a... en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les ... terminées par le règlement d'administration publique du 18 ma...

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, ... 9 juillet 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Nancy, en date d... 1906;

Vu les délibérations du conseil général de Meurthe-et-Mose... du 22 août 1905 et 25 avril 1906, et la délibération de la com... partementale, du 25 juin 1906;

Vu la délibération du conseil municipal de Nancy, en date ... 1906;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux délivrée, le 1... 1906, par le directeur du génie à Nancy, en vertu de l'article 1... du 16 août 1853;

Vu l'avenant à la convention du 15 septembre 1903 et au ... charges y annexé, avenant passé le 27 juillet 1907, entre le mai... agissant au nom de la ville, et la Compagnie générale frança... ways, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re sectio... du 16 avril 1907;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 24 mai 190...

Vu le rapport de l'ingénieur en chef du département de Me... selle, en date du 31 mai 1907;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie élec...

Digitized by Google

11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les ements d'administration publique, en date des 18 mai et 13 février 1900;

État entendu,

nt déclarés d'utilité publique les travaux de modifica- nsion, suivant les dispositions générales du projet ci- 1 réseau des tramways de la ville de Nancy et environs, aré d'utilité publique par le décret du 5 octobre 1903. déclaration d'utilité publique sera considérée comme venue, si les expropriations nécessaires pour l'exécution y ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans, à te du présent décret.

le Nancy est autorisée à pourvoir à la construction et à du réseau de tramway dont il s'agit, suivant les dispo- oi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses et cahier des charges annexé au décret du 5 octobre 1903 ci-dessus visé.

ouvé l'avenant à la convention du 15 septembre 1903, le 27 juillet 1907, entre le maire de Nancy, au nom la Compagnie générale française de tramways, pour du réseau mentionné, conformément aux conditions ahier des charges ci-dessus visé, modifié par cet ave-

nt, ainsi que le plan d'ensemble ci-dessus visé, reste- u présent décret.

erdit à la Compagnie générale française de tramways, léchéance, d'engager son capital, directement ou indi- ns une opération autre que la construction ou l'exploi- es ou réseaux de tramways qui lui sont rétrocédés, é préalablement autorisée par décret délibéré en con-

tre des travaux publics, des postes et des télégraphes exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulle-*

ouillet, le 17 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

travaux publics,
des télégraphes,

UIS BARTHOU.

AVENANT

À LA CONVENTION DU 15 SEPTEMBRE 1903 ET AU CAHIER DES CHARGES Y ANNEXÉ

Entre les soussignés :

M. le maire de la ville de Nancy, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération du conseil municipal, en date du 29 mars 1905,

D'une part;

Et la Compagnie générale française de tramways, société anonyme au capital de cinquante millions de francs (50,000,000f), dont le siège social est à Paris, rue de Londres, n° 29, représentée par M. *Louis Guary*, vice-président du conseil d'administration de ladite société, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le conseil d'administration, suivant délibération du 15 mars 1905,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 1, 5, 6, 7, 9, 12, de la convention du 15 septembre 1903 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er, § 2. La compagnie s'engage d'autre part à accepter aux conditions générales stipulées pour le réseau, la rétrocession du prolongement de la ligne de la place Carnot à la rue de Toul jusqu'à la rue de Metz, par la rue de Boudonville ou la rue du Ruisseau, dès que la ville aura prolongé la rue Victor-Hugo ou réalisé toutes autres opérations de voirie, rendant possible l'établissement de la voie du tramway.

Art. 5, § nouveau. Elle participera dans les frais d'acquisition de la propriété Zobel située sur le tracé de la ligne de Laxou à Essey-les-Nancy, jusqu'à concurrence de la somme de vingt mille francs (20,000f). Elle cédera en outre, à la ville, à prix coûtant, frais compris, les terrains lui appartenant, nécessaires à l'élargissement et au prolongement de la rue du Faubourg-Stanislas, après disparition de la maison Zobel. Réserve expresse est faite que la ville devra avoir exécuté pour le 31 décembre 1905 au plus tard, les travaux d'aménagement et de construction de la chaussée prolongée entre la propriété Zobel et Laxou, afin de permettre à la compagnie l'établissement de la voie; elle devra livrer pour cette même date, passage à travers la propriété Zobel ou passage provisoire contournant cette propriété.

En cas de rétrocession à la compagnie d'une ligne Nancy-Champigneulles, dont les voitures emprunteraient une section du réseau rétrocédé par la ville de Nancy, la ville percevrait la redevance d'un pour cent (1 p. 100) sur les recettes applicables aux transports effectués dans les limites du réseau urbain.

Dans le cas où les voitures du service urbain desserviraient une section supplémentaire sur Maxéville, du terminus actuel à la rue Courbet, la redevance serait prélevée sur la totalité des recettes réalisées par ces voitures.

Art. 6, § 3. Terminus Maxéville, place Carnot, place Thiers, place du Bon-Coin, place de la Commanderie, carrefour du Montet avec la rue de Strasbourg, aux abords du pont tournant de Malzéville, côté Nancy et côté Malzéville et au terminus de Saint-Mansuy.

Art. 7. La compagnie est autorisée à faire usage de la traction électrique par le système à trolley Dickinson.

Les feeders d'alimentation et de retour devront être souterrains dans le centre de la ville, tel qu'il est déterminé par l'article 8.

Art. 9. La compagnie s'engage à soumettre à l'administration préfectorale un horaire d'après lequel les voitures se succéderont sur toutes les lignes, à des intervalles de six minutes, sauf :

1° Sur la ligne de Maxéville à Jarville, où le service sera fait aux douze minutes entre Bonsecours et Jarville;

2° Sur la ligne de Laxou à Essey-les-Nancy, où le service sera fait aux sept minutes et demie entre le chemin de Tomblaine et Préville et aux quinze minutes sur le parcours d'Essey-les-Nancy au chemin de Tomblaine et de Préville à Laxou;

Digitized by Google

e la place Carnot à la rue de Toul où il sera fait aux douze mi-

e Lobau à Saint-Mansuy, où il sera fait aux douze minutes entre
nsuy.

dessus seront réduites de moitié pendant la première demi-heure
été, et la dernière heure le soir en hiver, et la dernière heure et
les lignes ou sections de lignes : Maxéville, Bonsecours, Préville-
ine, route du Montet-pont tournant, route de Maron-pont tour-
t-Malzéville et Gare-Place Lobau.

suré de sept heures trente du matin à huit heures trente du soir
avril et du 1er octobre au 31 décembre; de sept heures trente du
s trente du soir du 1er mai au 30 septembre.

t jours fériés la durée du service sera augmentée d'une demi-
ver et d'une heure en été.

quées ci-dessus sont les heures de départ de la dernière voiture
plet jusqu'au terminus opposé.

ssus spécifiés devront être mis en vigueur, sur chaque ligne ou
'achèvement des travaux de construction ou de modification don-
rojet auquel le présent avenant est annexé.

besoins des services de la municipalité, il sera mis à la disposi-
e de la ville de Nancy, quarante-cinq cartes de libre parcours,
eront désignés chaque année à la compagnie dans la première
bre.

gage à transporter gratuitement sur tout le réseau, mais revêtus
les agents de la police et les pompiers.

3, 8, 14, 23 du cahier des charges annexé au décret du 5 octobre
par les dispositions suivantes :

comprendra les lignes suivantes, empruntant les voies ci-après

ville à Jarville, partant de l'embranchement du chemin de Gen-
axéville, suivant dans cette commune la route nationale n° 57 et
Metz (route nationale n° 57), le cours Léopold (route nationale
not (route nationale n° 57), la rue des Michottes (route nationale
slas (route nationale n° 4 et la rue Saint-Dizier (route nationale
e, et les rues de la Pépinière, d'Amerval et de Saint-Dizier (route
r l'autre voie; la rue Saint-Dizier (route nationale n° 4), porte
nationale n° 4), la rue de Strasbourg (route nationale n° 4) et
Jarville, la route nationale n° 4 jusqu'à l'embranchement de la
emin d'intérêt commun n° 1).

à Essey-les-Nancy (par Préville), partant du carrefour du che-
in n° 2, premier embranchement, et du chemin vicinal ordinaire
axou, suivant dans cette commune le chemin de Laxou à Nancy
mmun n° 2, premier embranchement), puis à Nancy, la rue de
anislas prolongé), la rue du Faubourg-Stanislas (route nationale
ue de Toul), la rue Piroux, la place Thiers, les rues Crampel et
ean pour une voie, la place Thiers (côté Sud) et la rue Mazagran
s rues du Faubourg-Saint-Jean, Saint-Jean, Saint-Georges (route
a Faubourg-Saint-Georges (route nationale n° 74), enfin sur le
mune de Saint-Max, la route n° 74 et sur le territoire d'Essey-
route jusqu'au carrefour formé par ladite route et les rues Hautes

ute du Montet au pont tournant de Malzéville (par le boulevard
rtant du carrefour du Montet (route nationale n° 74) et de la rue
suivant la rue du Sergent-Blandan, la place du Bon-Coin, la rue
la Commanderie, pour une voie, la place de la Commanderie et
Saint-Jean, pour l'autre voie; les rues du Faubourg-Saint-Jean,
orges (route nationale n° 74), de l'île de Corse et le boulevard
u'au pont tournant du canal de la Marne au Rhin, dit *de Malzé*

Digitized by Google

4° Ligne de la place Carnot à la rue de Toul, partant de la place Carnot nationale n° 57) et suivant la rue des Michottes (route nationale n° 57), les ru nislas (route nationale n° 4) et Saint-Dizier (route nationale n° 4) pour une vo rues de la Pépinière, d'Amerval et Saint-Dizier pour l'autre voie; la rue Saint (route nationale n° 4), porte Saint-Nicolas (route nationale n° 4), la rue de bourg (route nationale n° 4), la rue du Montet (route nationale n° 74), le Jeanne-d'Arc et Victor-Hugo jusqu'à la rue de Toul (route nationale n° 4).

5° Ligne route de Maron au pont tournant de Malzéville, par Saint-Epvre, p du carrefour formé par la rue Sainte-Geneviève et le chemin d'intérêt commun Territoires de Villers et de Laxou, suivant dans ces communes le chemin d' commun n° 8¹, puis à Nancy, la rue de Villers-place du Bon-Coin, les rues de Désert, de l'Équitation, Charles-III, Saint-Dizier (route nationale n° 4), d'An Lafayette, les places des Dames et Saint-Epvre, la rue de la Cour, la Gran (ville vieille), les rues Braconnot, Grandville et de Malzéville jusqu'au pont to du canal de la Marne au Rhin.

6° Ligne du pont tournant à Malzéville, suivant à Nancy la rue de Malzéville le territoire de la commune de Malzéville, le pont sur la Meurthe (chemin d' commun n° 3) et la rue Sadi-Carnot (chemin d'intérêt commun n° 3) jusqu'à de l'Orme.

7° Ligne de Saint-Mansuy à la place Lobau, suivant la rue de Toul (route nat n° 4), la rue du Faubourg-Stanislas (route nationale n° 4), la rue Piroux, la Thiers et la rue Gambetta pour une voie, la rue du Faubourg-Stanislas (route nale n° 4), la porte Stanislas (route nationale n° 4), la rue Stanislas (route nat n° 4) et la place Dombasle pour l'autre voie; les rues Gambetta, des Dominicai Pont-Mouja, Saint-Nicolas, de la Salle et Molitor jusqu'à la place Lobau.

A cette ligne sera annexée une voie de service empruntant la rue Stanislas nationale n° 4) entre la place Dombasle et la rue des Michottes (route nat n° 57).

Art. 3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de quatre mois à parti même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que les lignes de ville à Jarville, de Laxou à Essey-les-Nancy (section de Préville à Essey-les-N de la place Carnot à la route de Toul, de la rue du Montet au pont tournant d zéville (section de la rue du Montet à la Pépinière), de la route de Maron au tournant de Malzéville (par Saint-Epvre), du pont tournant à Malzéville et de Mansuy à la place Lobau (section de la gare à la place Lobau), soient exploitée les tracés définitifs et évitements prévus, dans un délai de sept mois à partir cret déclaratif d'utilité publique; les lignes de la route du Montet au pont to de Malzéville (section de la Pépinière au pont tournant), de Saint-Mansuy à la Lobau (section de Saint-Mansuy à la gare), de Laxou à Essey-les-Nancy (sect Laxou à Préville), dans un délai d'un an à partir du décret précité. En attend travaux projetés de construction du pont de Mon-Désert et du percement de l priété Zobel, les lignes de route de Maron au pont tournant de Malzéville (par Epvre) et de Laxou à Essey-les-Nancy emprunteront le pont actuel de Mon-Dés une voie provisoire contournant la propriété Zobel.

Le service des voitures à accumulateurs, entre la rue des Dominicains et le ducal, ne sera supprimé que lorsque la ligne Lobau-Saint-Mansuy et le pro ment sur Villers seront mis en exploitation.

Art. 8, § 7. (Supprimé.)

Art. 14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les dans chaque sens, est fixé à cent sur les lignes Maxéville-Bonsecours, route du M Pont tournant, route de Maron-Pont tournant-Lobau-Gare; à quatre-vingt-dix ligne de Préville au chemin de Tomblaine; à soixante sur les lignes Bonsecou ville, rue de Toul-Place Carnot-Gare-Saint-Mansuy; à cinquante sur les lig Laxou-Préville-Chemin-de-Tomblaine-Essey-les-Nancy.

Art. 15, § 2. Les trains de voyageurs se composent de trois voitures au p leur longueur totale ne dépassera pas trente mètres (30^m). Les trains de matéri se composeront de cinq voitures au plus et leur longueur totale ne dépassera pa rante-cinq mètres (45^m).

Digitized by Google

Par exception, les parcours Malzéville, route du Montet et Malzé-ron (par Saint-Epvre) ou inversement, seront considérées comme une section d'une seule ligne.

ncessionnaire aura la faculté, moyennant l'approbation du préfet, ains du soir donnant lieu à la perception d'un supplément de quinze les trains du soir seront mis en marche après la clôture du ser-par le tableau ou horaire approuvé en conformité de l'article 33 lministration publique du 6 août 1881.

spondances gratuites à délivrer pour les parcours Malzéville-route du éville-route du Maron (par Saint-Epvre) ou inversement, n'empê-livrance d'une deuxième correspondance payante valable pour les antes.

ilitaire aura le droit indéfini de demander, lorsqu'elle le jugera né-ement d'aiguillages destinés à raccorder le réseau de tramways avec vel hôpital militaire, cet établissement devant être entièrement à la té militaire.

timbre et d'enregistrement auxquels donnera lieu l'avenant dont il ortés par la Compagnie générale des tramways.

à Nancy, le 27 juillet 1907.

approuvé :

naire absent :

nt délégué,

MILE GÉRARD.

Lu et approuvé :

Compagnie générale française de tramways,

Le Vice-Président du Conseil d'administration,

Signé : L. GUARY.

ncy, le 12 septembre 1907, folio 73, case 16. — Reçu, décimes ncs soixante-quinze centimes. — Signé : *Liouville.*

ÉCRET *autorisant la substitution du sieur* Moynat *aux sieurs , pour l'exploitation d'un Dépôt de Dynamite à Viry-Châtillon*

Du 25 Août 1907.

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

t des ministres du commerce et de l'industrie, de l'inté-es et de la guerre;

mars 1875 et les décrets des 24 août 1875 et 28 octobre dre dynamite;

du 23 décembre 1901 (1) sur la conservation des explosifs ations souterraines et le décret du 20 avril 1904, relatif à la dépôts de dynamite;

du 28 mars 1887 (2), autorisant MM. *Cuisy* et *Moynat* à établir amite de première catégorie sur le territoire de la commune n (Seine-et-Oise);

ll. 2337, n° 41309. (2) XII° série, Bull. 1085, n° 17907.

Vu le décret du 1er août 1906, autorisant la substitution des sieurs G
frères aux sieurs *Cuisy* et *Moynat*, pour l'exploitation dudit dépôt;

Vu la demande formée par M. *Moynat*, exploitant de carrières à
Châtillon, à l'effet d'être substitué à MM. *Guérin frères*, pour l'exploit
du même dépôt de dynamite;

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise;

Vu l'avis du comité consultatif des arts et manufactures,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le sieur *Moynat* est substitué aux sieurs *Guérin fr*
pour tous les droits et charges concernant l'exploitation du dép
dynamite de Viry-Châtillon (Seine-et-Oise), selon les conditions
visées du décret du 28 mars 1887.

2. Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intér
des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bu*
des lois et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 25 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Ministre de l'int
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
chargé par intérim
du ministère des finances,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 50013. — *DÉCRET concernant la composition du Conseil de prud'hom*
de Marseille.

Du 26 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 septembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 5 septembre 1810, qui a créé un conseil de
d'hommes à Marseille; les décrets des 12 décembre 1818, 10 juillet
et 7 février 1878 qui ont modifié la composition de ce conseil;

Vu les délibérations du conseil municipal de Marseille, en date du 2
tobre 1900 et 23 février 1906; ensemble les délibérations des conseils r
cipaux des communes de l'arrondissement de Marseille;

Digitized by Google

rations de la chambre de commerce de Marseille, en date
e 1901 et 8 août 1906;

du préfet des Bouches-du-Rhône, en date des 19 décembre
1906;

u ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date
7;

tat entendu,

conseil de prud'hommes de Marseille sera désormais
manière suivante :

INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
	Patrons.	Ouvriers
fabricants de), camionneurs, caoutchoutiers, chan- fabricants de), chargements et déchargements de ports et docks (entrepreneurs de), cirages (fabri-), cires (fabricants de), colle forte (fabricants d'), (fabricants de), encres (fabricants d') gaz (usines cs (fabricants d'), noir animal (fabricants de), par- (fabricants de), produits chimiques (fabricants de), s de pétrole, raffineurs de soufre, raffineurs de avonniers, substances tinctoriales (fabricants de), le graines, vernis (fabricants de).................	2	2
rs, biscuitiers, bouchers, boulangers, brasseurs, ers, chocolatiers, confiseurs, conserves alimentaires its de), cuisiniers de restaurants, hôtels, cafés et trons, distillateurs, eaux gazeuses (fabricants d'), afraichir (fabricants de), liqueurs (fabricants de), ne (fabricants de), minotiers, pains d'autels (fabri-), pâtissiers, salaisons (fabricants de), semoules its de), sirops (fabricants de), vermicelliers......	2	2
, alambics (fabricants de), armuriers, artificiers, iles (fabricants d'), balanciers, bandagistes, bicycles ıts de), bijoutiers, boites métalliques (fabricants sules métalliques (fabricants de), chaudronniers, (fabricants d'appareils de), chauffeurs et conduc- machines, coffres forts (fabricants de), coraux ts de), couronnes en métal et en perles (fabricants teliers, cuillers (fabricants de), dentaires (fabri- appareils), éclairage (fabricants d'appareils d'), ns, émailleurs, ferblantiers, ferrements (fabricants eurs de boules, fondeurs en métaux, fontainiers, , galvanoplastes, gazogènes (fabricants d'appa- rillageurs, horlogers, instruments aratoires (fabri- , instruments de musique (fabricants d'), instru- précision (fabricants de), joailliers, literie en fer, ts de), machines à coudre (fabricants de), maré- rants, mécaniciens, modeleurs, mouleurs en mé- vires (constructeurs de), opticiens, orgues (fabri- , orthopédie (fabricants d'appareils d'), plomb de bricants de), pompes (fabricants de), poseurs de , quincaillerie et articles de ménage (fabricants ruriers, taillandiers, télégraphiques (fabricants s), tourneurs sur métaux, ustensiles en fer (fabri- ...	2	2

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes Patrons.	O[illegible]
4°.	Bas (fabricants de), blanchisseurs et repasseurs, bonneterie (fabricants de), bonnets du Levant (fabricants de), brodeurs, cardeurs, casquettiers, chapeliers, chemisiers, cheveux (artistes en), coiffeurs, cordiers, corsetiers, cravatiers, filatures de coton, filature de soie, fleurs artificielles (fabricants de), laveurs de laines, matelassiers, modistes, parapluies (fabricants de), passementiers, pinceaux et plumeaux (fabricants de), rubans (fabricants de), repriseurs d'étoffes, scourtins en crins (fabricants de), sparterie (fabricants de), tailleurs, tapissiers, teinturiers, tentes (fabricants de), tisseurs, toiles à voile (fabricants de), voiles (fabricants de)...	2	
5°.	Bourreliers, chaussonniers, cordes d'instruments (fabricants de), cordonniers, corroyeurs, courroies (fabricants de), formiers, fourreurs, pelletiers, gainiers, gantiers, galochiers, harnacheurs, malles en cuir (fabricants de), maroquiniers, mégissiers, pantoufles (fabricants de), selliers, tanneurs, tiges de bottes et bottines (fabricants de)..................	2	
6°.	Avironniers, billardiers, boisseliers, bouchonniers, brossiers, cadre (fabricants de), caisses (fabricants de), calfats, carrossiers, chaisiers, charpentiers, charrons, corne (fabricants d'objets en), cribles en bois, métal, parchemin (fabricants de), démolisseur de navires, doreurs, ébénistes, emballeurs, jalousies et stores de rotin et jonc (fabricants de), jouets d'enfants (fabricants de), luthiers, malletiers, manches (fabricants de), menuisiers, mouluriers, parqueteurs, peignes (fabricants de), pelles en bois (fabricants de), pianos (fabricants de), poulieurs, rampistes, rempailleurs de chaises, sabotiers, scieurs de long, scieurs à la mécanique, sculpteurs, soufflets (fabricants de), tabletiers, tonneliers, tourneurs sur bois, treillageurs, vanniers................	2	
7°.	Ardoisiers, asphalteurs, blanchisseurs d'appartement, briquetiers, carreleurs, carriers, chaux (fabricants de), cimenteurs, cireurs et nettoyeurs d'appartements, colleurs de papiers peints, décorateurs ornemanistes, faïenciers, filtres (fabricants de), fumistes, gratteurs de navires, maçons, marbriers, miroitiers, mosaïstes, mouleurs en plâtre, paveurs en bois et en grès, peintres en bâtiments, peintres décorateurs, pipes (fabricants de), plâtriers, poteries (fabricants de), puisatiers, ramoneurs, tailleurs de pierres, terrassiers, tuiliers, verriers, vitriers..................	2	
8°.	Cartes à jouer (fabricants de), cartons et cartonnages (fabricants de), dessinateurs en broderies, dessinateurs en lithographie et taille-douce, graveurs en tous genres, imagerie (fabricants d'), imprimeurs typographes et lithographes, papiers peints et autres (fabricants de), photographes, relieurs, sacs en papier (fabricants de)......................	2	
	TOTAUX......................	16	
	TOTAL GÉNÉRAL................	32	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Marseill[e s'é]tendra à tous les établissements des industries désignés ci-dess[us] dont le siège sera situé dans l'arrondissement de Marseille.

Seront justiciables de ce conseil les fabricants et entrepreneur[s qui] seront à la tête desdits établissements, ainsi que les chefs d'at[elier]

Digitized by Google

ouvriers et apprentis qui travailleront pour eux, quel du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

des sceaux, ministre de la justice, et le ministre du prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui e l'exécution du présent décret, qui sera inséré au et publié au *Journal officiel de la République française.*

ouillet, le 26 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre de la justice,
OT-DESSAIGNE.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

ÉCRET *fixant les élections pour le renouvellement intégral du Conseil de prud'hommes de Marseille.*

Du 26 Août 1907.

romulgué au *Journal officiel* du 8 septembre 1907.)

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

lu garde des sceaux, ministre de la justice;
paragraphe 1er, de la loi du 27 mars 1907;
5 septembre 1810, qui a créé un conseil de prud'hommes

e du 12 décembre 1818, l'arrêté du 8 juillet 1848, les dé- 1878 et du 26 août 1907 qui l'ont réorganisé,

a procédé à des élections pour le renouvellement in- de prud'hommes de Marseille dans un délai de six jour de la publication du présent décret au *Journal* l actuellement en fonctions sera dissous la veille du ion des nouveaux membres.

s sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exé- t décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré *is.*

illet, le 26 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

inistre de la justice,
DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 50015. — *Décret autorisant la Chambre de commerce de Narbo[nne] à contracter un Emprunt.*

Du 10 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu le décret, en date du 14 septembre 1907, rendu sur le rapport [du mi]nistre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et qui a d[éclaré] d'utilité publique les travaux de prolongement des jetées et de draga[ges au] port de La Nouvelle (Aude);

Vu les délibérations, en date des 16 mai et 10 juillet 1905, 15 j[...] 1906 et 16 avril 1907, par lesquelles la chambre de commerce de Nar[bonne] sollicite : 1° l'autorisation de contracter un emprunt de cinq cent [mille] francs pour le montant en être versé à l'État, à titre de subside, en v[ue de] l'exécution des travaux susvisés; 2° l'institution à ce port de péage[s des]tinés à assurer le service de cet emprunt;

Vu la délibération de la commission administrative de lamanage d[u port] de La Nouvelle, en date du 11 octobre 1905, et l'avis du ministre [de la] marine, en date du 8 janvier 1906;

Vu la délibération du conseil municipal du port de La Nouvelle, e[n date] du 15 septembre 1905;

Vu la délibération du conseil général de l'Aude, en date du 21 août [...]

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date 6 janvier 1906;

Vu les lettres du ministre des travaux publics, en date des 15 et 2[...] vembre 1905 et 7 mai 1907;

Vu les lettres du ministre des finances, en date des 30 décembre 1[...] 4 juillet 1907;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet, et, n[otam]ment, l'avis de la commission d'enquête, en date du 16 février 1906;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Narbonne est auto[risée] à contracter, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre franc[s dix] centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), un emprunt de cinq cent [mille] francs (500,000f) pour le montant en être versé à l'État, à tit[re de] subside, en vue des travaux de prolongement des jetées et de [dra]gages au port de La Nouvelle.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra [être] réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publici[té et] concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription

Digitized by Google

ulté d'émettre des obligations au porteur ou trans-
ndossement, soit directement auprès de la Caisse des
nations ou du Crédit foncier de France, aux condi-
blissements.

ent de cet emprunt s'effectuera dans une période de

e la promulgation du présent décret, il sera institué
ouvelle, les péages ci-après :

DÉSIGNATION DES DROITS ET CONDITIONS D'APPLICATION.	SOMME à payer par annuité à l'entrée et à la sortie.
A. — TAXE SUR LES NAVIRES.	
sont à la charge des navires; elles sont basées sur le u de jauge nette légale qui est pris pour unité et elles t être payées à l'entrée comme à la sortie, c'est-à-dire our les deux mouvements d'entrée et de sortie, la taxe au double du chiffre qui figure dans la colonne ci-contre.	
en provenance ou à destination de la Méditerranée, le u	0f 25c
d'autres provenances ou destinations que la Méditerranée, eau	0 30
vapeur faisant un service régulier entre La Nouvelle et s ports, le tonneau	0 10
B. — TAXE SUR LES MARCHANDISES.	
sont à la charge des destinataires ou des expéditeurs.	
le de fer, de plomb, de zinc, etc., la tonne	0 05
ûts d'une contenance d'au moins deux hectolitres, l'hecto-	0 03
s fûts d'une contenance inférieure seront taxés comme)	
, coke, et en général les combustibles minéraux de toute ; le sel marin, plâtre, ciment, chaux, engrais, tuilerie queterie, la tonne	0 10
ruts, triturés ou sublimés, même ensachés, la tonne	0 15
harpente, de menuiserie, planches, poutres, poutrelles, ns, la tonne	0 30
le céréales et de légumes, légumes secs, la tonne	0 25
légumes verts, la tonne	0 50
gétales et minérales, pétroles et autres, en fûts de la ance d'un hectolitre au moins, la tonne	0 50
s fûts d'une contenance inférieure seront taxés comme)	
eaux-de-vie, rhums et liqueurs en fûts d'une contenance ectolitre au moins, la tonne	0 50
s fûts d'une contenance inférieure seront taxés comme)	
mbs, métaux et peaux, la tonne	0 50
en bois scié ou refendu, bois de chauffage, bois non i, blé, céréales, la tonne	0 20
chandises en vrac de toute nature, non dénommées dans ent tarif, la tonne	0 20
s marchandises emballées seront taxées, par colis, à	0 10

Digitized by Google

La taxe par colis sera perçue conformément aux règles établies l'administration des douanes pour la perception des droits statistique, et elle frappera tous les articles qui sont compris d la nomenclature dressée par cette administration, sauf ceux p lesquels une exception est faite par le présent tarif, comme les vides, les soufres en sacs, etc.

Seront exonérés :

1° De la moitié de la taxe d'entrée ou de sortie, les navires entreront ou sortiront avec un chargement de minerai;

2° De la taxe d'entrée, les navires qui entreront avec un cha ment de moellons ou de sable à bâtir;

3° De la taxe d'entrée ou de sortie, les navires entrant ou sor sur lest, c'est-à dire pour le mouvement effectué sur lest.

Seront exempts de toute taxe :

A. — *Navires.*

1° Les navires appartenant à l'État ou employés à son service;

2° Les bateaux ou embarcations du lamanage ou pilotage;

3° Les bateaux servant au remorquage et à la petite pêche;

4° Les navires en relâche qui n'effectueront dans le port auc opération commerciale.

B. — *Marchandises.*

1° Les fûts vides;

2° Les moellons et sables à bâtir;

3° Les marchandises, appartenant à l'État ou destinées à son vice en vertu de marchés réguliers, lorsque recette de ces march dises aura été faite par l'État.

3. La perception des péages établis par l'article précédent est c cédée à la chambre de commerce de Narbonne pour le produi être exclusivement affecté au remboursement en capital et inté de l'emprunt de cinq cent mille francs (500,000f) qu'elle est a risée à contracter par l'article 1er du présent décret.

Cette perception cessera immédiatement après que le produit la taxe aura atteint en capital et intérêts, la somme nécessaire complet remboursement de l'emprunt et éventuellement au r boursement des avances consenties à la chambre de commerce Narbonne par la commune de La Nouvelle et le conseil généra l'Aude pour parfaire, et dans tous les cas, au plus tard, à l'expira du délai fixé à l'article 1er pour ce remboursement.

Dans le cas où le produit des péages serait supérieur à l'ann d'emprunt, l'excédent des recettes devra être affecté d'abord au r boursement des avances consenties par la commune de la Nouv et le département de l'Aude, au prorata de ces avances, et ensu l'amortissement anticipé de l'emprunt.

Digitized by Google

trois premiers mois de chaque année, la chambre de le Narbonne adressera au ministre du commerce et de ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des rgé de la perception, un compte rendu détaillé des re-es dans le port de La Nouvelle, des frais de perception précédente et de sa situation au point de vue de l'amor-l'emprunt.

istre du commerce et de l'industrie, le ministre des lics, des postes et des télégraphes, et le ministre des chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *el de la République française.*

nbouillet, le 10 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

finances, ...ILLAUX.

Le Ministre des finances chargé par intérim du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé : G. DOUMERGUE.

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes)

larés d'utilité publique les travaux de prolongement, vers appontement de Queyries, au port de Bordeaux, conforme-positions générales de l'avant-projet dressé par les ingénieurs ritime de la Gironde, en date du 18 juin 1906; est évaluée à deux cent soixante-cinq mille francs;

s acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce ainsi qu'il résulte de sa délibération du 5 septembre 1906, de l'exécution des travaux par un subside de cent trente-deux ts francs;

de ce subside sera versé au Trésor par acomptes successifs, esure des besoins des travaux. L'importance et l'époque de ment seront déterminées par le ministre des travaux publics, des télégraphes;

s de la dépense, soit cent trente-deux mille cinq cents francs, ur les crédits inscrits chaque année au budget du ministère ublics, des postes et des télégraphes, pour l'amélioration et ports maritimes. (*Paris, 19 Juillet 1907.*)

DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-e président du Conseil, ministre de l'intérieur, qui déclare

Digitized by Google

nulle et de nul effet la délibération prise par le conseil général de
et-Loire, dans sa séance du 26 août 1907, déclarant s'associer à un
bération du conseil d'arrondissement de Segré protestant contre
vement des emblèmes religieux dans les écoles publiques et félicit
maires frappés pour avoir refusé d'exécuter cette mesure. (*Paris,
vembre 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 12* Février 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du B
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Impr
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des dé
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, s
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mai
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempli
pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

ETIN DES LOIS

PUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2896.

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ifiant les conditions de payement de la subvention de e fer d'intérêt local de Nevers à Corbigny, de Saint- Saint-Saulge à Tamnay et de Cosne à Saint-Amand.

Du 25 Juin 1907.

ulguée au *Journal officiel* du 30 juin 1907.)

MBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

article 4 de la loi du 10 juillet 1900, qui a dé- ue l'établissement, dans le département de la de fer d'intérêt local : 1° de Nevers à Corbigny; Tamnay; 3° de Cosne à Saint-Amand, et l'ar- mars 1903, qui a autorisé une modification du de ces lignes, sont remplacés par les disposi-

n des dispositions des articles 13 et 14 de la loi maximum du capital de premier établissement nes de Nevers à Corbigny, de Saint-Révérien à ge à Tamnay et de Cosne à Saint-Amand est fixé illions cent trente-huit mille sept cent cinquante

la charge annuelle pouvant incomber au Trésor te-huit mille cent trente francs (148,130f).

n exploitation de la totalité de l'ensemble de ce n de l'Etat pourra être allouée séparément aux érées ci-dessus, à partir de la mise en service d'elles.

Digitized by Google

« Elle sera, dans ce cas, calculée au prorata des longueurs, d'
le maximum des dépenses d'établissement ci-dessus fixé.

« Dans tous les cas où, conformément aux dispositions des co
tions annexées aux lois ci-dessus visées des 10 juillet 1900 et 14
1903, le département participerait aux recettes de l'exploitation,
viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfice
lisés par le département. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 25 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50019. — *Loi modifiant l'article 331 du Code civil en ce qui conc les Enfants adultérins.*

Du 7 Novembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 novembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la t
suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article 331 du Code civil est modifié ainsi
suit :

« Les enfants nés hors mariage pourront être légitimés par l
riage subséquent de leurs père et mère, lorsque ceux-ci les a
légalement reconnus avant leur mariage ou qu'ils les reconna
dans l'acte même de célébration.

« En ce qui concerne les enfants adultérins, pourront être
timés par le mariage subséquent de leurs père et mère, et dans
même de célébration, ceux qui seront nés plus de trois cents
après l'ordonnance du président du tribunal prévue par l'articl
du Code de procédure civile, intervenue entre celui de leurs au
qui était antérieurement dans les liens d'un précédent maria
son conjoint, lorsque cette procédure aura abouti à la séparati
corps ou au divorce ou aura été interrompue par le décès de l'
conjoint.

« L'enfant né pendant le mariage et désavoué par le mari p
également être légitimé par le mariage subséquent de la mère
son complice.

« Il sera fait mention de la légitimation en marge de l'acte de
sance de l'enfant légitimé. »

Digitized by Google

Disposition transitoire.

adultérins se trouvant dans les conditions prévues par qui précède et dont les père et mère auront contracté la promulgation de la présente loi pourront être, de x-ci, dans le délai de deux ans à partir de cette promul- d'une reconnaissance devant l'officier de l'état civil du leux conjoints.

naissance emportera légitimation et mention en sera des actes de mariage et de naissance.

e loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la députés, sera exécutée comme loi de l'État.

, le 7 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

x, *Ministre de la justice,*

YOT-DESSAIGNE.

— DÉCRET *relatif à l'adjudication du Chantier de radoub de Castelnaudary.*

Du 21 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 juillet 1907.)

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rt du ministre des travaux publics, des postes et des télé-

rapports à l'appui, le projet de cahier des charges et de tarif ngénieurs du canal du Midi, pour l'exploitation du chantier e construction de barques situé à Castelnaudary, sur la nd bassin;

de l'enquête ouverte sur ce projet, du 22 août au 10 sep-

u préfet de l'Aude, du 28 février 1907;

u conseil général des ponts et chaussées, des 29 juin 1906, 7;

État entendu,

sera procédé à l'adjudication de l'exploitation du doub et de construction de barques situé à Castelnau- ve Sud du grand bassin, aux conditions du cahier des exé.

tre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Digitized by Google

est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au B
letin des lois et au *Journal officiel.*

Fait à Paris, le 21 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

CANAL DU MIDI.

Adjudication de la concession de l'exploitation du chantier de constructi et de radoub des barques à Castelnaudary.

CAHIER DES CHARGES.

CHAPITRE Ier.

OBJET ET MODE DE L'ADJUDICATION.

Objet de l'adjudication.

ART. 1er. Il sera procédé par voie d'adjudication publique à la concession de ploitation du chantier de construction et de radoub, et à la location des terrai bâtiments dépendant dudit chantier, situé sur la rive Sud du grand bassin de Ca naudary.

Ce chantier est figuré sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Il est composé de :

1° Deux bassins de carénage contigus :

L'un de trente-deux mètres cinq centimètres (32m 05) sur seize mètres quar deux centimètres (16m 42), l'autre de trente-trois mètres cinquante-huit centim (33m 58) sur vingt et un mètres douze centimètres (21m 12), séparés par un m soixante-quinze centimètres (0m 75) d'épaisseur;

2° Deux magasins et deux logements, ces derniers comprenant trois pièces au de-chaussée, trois pièces à l'étage et une au grenier.

Le premier magasin a quinze mètres soixante-quinze centimètres (15m 75) de gueur sur neuf mètres quarante centimètres (9m 40) de largeur; le deuxième, rante mètres vingt-cinq centimètres (40m 25) sur vingt mètres quatre-vingt-cinq mètres (20m 85), et est divisé en deux parties sensiblement égales, par une cl en planches.

Les logements ont : le premier, neuf mètres quarante centimètres (9m 40) su mètres (10m); le deuxième, sept mètres cinquante centimètres (7m 50) sur neuf m quarante centimètres (9m 40);

3° Un terre-plein situé aux abords des bâtiments et des bassins.

Formes de l'adjudication.

2. Il sera procédé à cette adjudication publiquement, aux enchères et à l'extin des feux, devant le préfet du département de l'Aude ou son délégué, avec le cours d'un agent des ponts et chaussées et d'un agent des domaines.

L'adjudication ne sera définitive qu'après avoir été homologuée par le préfet

Digitized by Google

Enchères et mise à prix.

...eront de dix francs (10f) au moins sur la mise à prix qui est fixée ...500f) par an.

Cautionnement.

...aire sera tenu de fournir dans les vingt-quatre heures de l'adjudi-...ement ayant pour objet de garantir le payement du prix de la ...e l'accomplissement de toutes les obligations par lui contractées. ...t représentera une valeur égale à une annuité de la redevance dé-...chères.

... au choix du concessionnaire, soit en numéraire, soit en rente ... du Trésor au porteur, nominatives ou mixtes, conformément ...vants du décret du 18 novembre 1882 sur les adjudications et mar-... de l'État.

...aranties des dispositions et consistance du chantier.

...ra d'ailleurs concédé tel qu'il se comporte et tel qu'il se trouvera ...judication avec tout le matériel qui y est affecté, sans exceptions ...

...e ayant dû, avant l'adjudication, se rendre compte de la consis-...tions du chantier, ne sera admis à faire aucune réclamation au ...itions ou consistances, ni pour vices cachés, dégradations, répa-...

CHAPITRE II.

OBLIGATIONS IMPOSÉES AU CONCESSIONNAIRE.

Sous-location ou cession.

...aire aura la faculté de sous-louer ou céder tout ou partie de ses ...urra le faire qu'avec l'autorisation du préfet par un acte admi-...ésence d'un agent des domaines. L'adjudicataire n'en demeurera ...vers l'État pour l'exécution de toutes les clauses du présent cahier ...

...ucune dépendance ne pourra être employée à un usage autre que ...n du chantier de radoub.

Manœuvres d'eau.

... des eaux du canal dans les bassins de carénage et leur évacuation, ...t la sortie des embarcations, l'échouage, l'accorage et le désac-... la fourniture des tins et matériaux destinés à ces opérations se-...rais du concessionnaire, qui demeurera responsable, sauf son re-...e droit, de tous dommages quelconques que l'État ou des tiers ...uite de ces opérations. Les manœuvres d'eau seront faites sous le ... du canal, qui pourront s'opposer à celles qu'ils jugeront con-...de la navigation.

...e devra prévenir le garde du canal, quarante-huit heures au moins ...s fois qu'il devra mettre une embarcation à terre ou la remettre à ...ci puisse fixer pour ces opérations le jour et l'heure qui apporteront ...a circulation de la batellerie.

...océdé pour la mise à sec ou à flot des embarcations.

...aire ne pourra employer aucun autre procédé que le remplissage ...assins pour mettre à sec ou à flot les embarcations, à moins d'y ...rit par l'ingénieur en chef du canal.

Digitized by Google

Modification ou changement à l'état des lieux.
Réparations à la charge de l'État ou à celle du concessionnaire.

9. Le concessionnaire ne pourra apporter aucune modification ou changeme l'état des lieux, notamment dans la disposition intérieure des bâtiments, qu'en v d'une autorisation préfectorale.

Il ne pourra d'ailleurs demander aucune réparation de quelque nature qu'elle étant donné qu'il devra reconnaître avoir pris, ayant de soumissionner, une en et parfaite connaissance des lieux. L'administration ne conservera à sa charge qu grosses réparations à faire, pour cause de vétusté ou de force majeure, aux mur la charpente et à la couverture des bâtiments.

Le concessionnaire sera tenu d'assurer toutes les autres réparations, de mani maintenir les bâtiments, les lieux et leurs installations en bon état d'entretie restera, en outre, responsable des grosses réparations qui deviendraient nécess par suite d'une faute de sa part ou de son personnel.

Entretien à la charge du concessionnaire.

10. Le concessionnaire entretiendra constamment en bon état et à ses frais, ris et périls, les batardeaux ainsi que le matériel qui lui sera livré; il étanchera é ment à ses frais et avec le plus grand soin les infiltrations qui auraient lieu à tra ces ouvrages; il remplacera les poutrelles des batardeaux mobiles et pièces des de carénage dès qu'elles seront hors d'usage.

Il entretiendra également en bon état et à ses frais le fossé latéral creusé au des bâtiments et le contre-canal lui faisant suite.

Le concessionnaire devra entretenir en bon état le chemin de ceinture et d prendre toutes les mesures nécessaires pour que les tiers exercent librement les vitudes de passage dont les dépendances du canal, comprises dans l'adjudicat peuvent être grevées à leur profit.

En cas d'inexécution des conditions ci-dessus, il y sera pourvu d'office en v d'un arrêté du préfet, rendu sur le rapport de l'ingénieur en chef.

Entretien à la charge de l'État.

11. L'État entretiendra à ses frais les ouvrages en maçonneries et les terrassem du chantier.

Cependant, dans le cas où les dégradations proviendraient du fait du conces naire, les réparations et, au besoin, la reconstruction des ouvrages seraient charge de ce dernier.

Les réparations courantes et l'entretien locatif des bâtiments sont à la charg concessionnaire.

Assurance contre l'incendie.

12. Avant l'entrée en jouissance, le concessionnaire sera, de plus, tenu de assurer contre l'incendie, pour toute la durée du bail, les installations à lui co dées, telles que les batardeaux, vannage et matériel affecté aux cales de rad ainsi que les bâtiments compris dans l'adjudication.

Il supportera, en sus du loyer, les primes exigibles.

Cette assurance sera contractée avec une compagnie agréée par le directeur domaines pour une somme de quarante mille huit cents francs (40,800f), repr tant la valeur du matériel et des immeubles à amodier et se décomposant ainsi suit :

1° Matériel du chantier	800
2° Magasins :	
De huit ares quinze centiares (8^a 15) de superficie	22,000
De deux ares (2^a) de superficie	8,000
3° Logement occupant une superficie de soixante-dix mètres carrés (70^{m2})	10,000
TOTAL	40,800

Digitized by Google

contrat d'assurance et les quittances des primes seront remis au
aaines par le concessionnaire en même temps qu'il effectuera le
r.

Réclamations interdites au concessionnaire.

ionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de
mmages que pourraient lui faire éprouver le transport et le dépôt
natériaux destinés à la réparation des diverses parties du chantier
ses ouvrages accessoires, le passage des ouvriers, celui des agents
ssées et des domaines, le halage des bateaux, l'exploitation de la
nt ou l'exhaussement du niveau des eaux du bief de Saint-Roch,
ements divers que pourront exiger la conservation du canal et le
gation. Le concessionnaire ne pourra non plus prétendre à aucune
use d'inondation, rupture de digues, de levées ou autres cas for-

rruption de travail résultant de chômage du canal du Midi
a de baisse des eaux au-dessous de leur niveau normal.

onnaire n'aura droit à aucune indemnité ou réduction de redevance
le travail résultant de chômage général ou partiel du canal du Midi,
rdinaire, quelles qu'en soient la durée et les causes.
le cas où le chômage dépasserait un mois plein consécutif, il sera
urplus une réduction de redevance proportionnelle à la durée de
dont le quantum sera, sur la proposition de l'ingénieur en chef du
service des finances suivant les règles de compétence établies pour
ns de l'État.

Dommages.

onnaire sera responsable de tout dommage causé à l'État ou aux
e conséquence directe ou indirecte de son exploitation.

glements de police et de conservation du canal du Midi.

nnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants
la police et la conservation du canal du Midi.

Délits et contraventions.

t autres agents du canal assermentés à cet effet constateront par
ur telle suite que de droit, les délits et contraventions au présent
dont le concessionnaire se rendrait coupable.

CHAPITRE III.

DU BAIL, PRIX DE FERMAGE ET MODE DE PAIEMENT.

Durée de la concession.

ion est faite pour neuf années consécutives, qui commenceront
et prendront fin le 31 janvier 1916, avec faculté, expressément
at, de résilier à la fin de la sixième année et, pour le conces-
ier à la fin de la troisième ou de la sixième année, sans indem-
ntre, en prévenant par écrit trois mois au moins à l'avance, à défaut
ontinuerait de plein droit pour une nouvelle période de trois années.
e également le droit de résilier à toute époque, et sans indemnité,
écution de travaux publics dûment approuvés exigerait la suppres-
ielle des installations existantes. Le concessionnaire devra vider des
de trois mois sur un arrêté préfectoral notifié dans la forme admi-

Mode de payement.

bail, déterminé par l'adjudication, sera payable par trimestre et
e du receveur des domaines de Castelnaudary.

Digitized by Google

Frais d'adjudication et divers.

20. Indépendamment du prix du bail, le concessionnaire sera tenu
tant dans la caisse du receveur des domaines :

1° La totalité des frais d'adjudication;

2° Les droits de timbre et d'enregistrement dont seront frappées
procès-verbal d'adjudication ainsi que l'expédition de ce procès-verb
nexes.

Contributions foncières et autres charges publiques.

21. Le concessionnaire prendra également à sa charge la contribu
autres charges publiques auxquelles l'établissement concédé est ou
posé.

Résiliation.

22. Faute par le concessionnaire de fournir le cautionnement pres
d'acquitter les frais d'adjudication, de payer le prix de ferme aux ép
et, généralement, de remplir les conditions imposées par le présent cah
la résiliation du bail sera prononcée par le préfet sur le vu d'un sim
ment resté sans effet pendant trois jours, et il sera procédé à la réad
folle enchère, aux frais du concessionnaire évincé.

CHAPITRE IV.

MISE EN JOUISSANCE.

Conditions à remplir.

23. Le concessionnaire ne pourra, sous quelque prétexte que ce s
jouissance du chantier de construction et de radoub des barques qu
tifié de l'accomplissement des obligations qui lui sont imposées par le
et 20; faute par lui d'avoir fait cette justification dans les huit jou
l'approbation de l'adjudication et après un simple commandement
pendant trois jours, il sera procédé, à la folle enchère, à une no
tion, comme il a été dit à l'article précédent.

D'autre part, si le concessionnaire ne pouvait être mis en jouissa
du grand magasin qui a fait l'objet d'une location particulière à M. *E*
de l'arrêté préfectoral du 1er juin 1904, en même temps que des au
terrains, bassins et bâtiments dépendant de la concession; il n'aurait
autre indemnité qu'à une reduction du prix du bail calculée, pour un
deux cent cinquante francs (250f), proportionnellement au temps
jour où le concessionnaire sera entré en jouissance du chantier et le
nistration lui aura fait connaître par écrit que la partie du grand m
M. *Espéron*, comme il a été dit plus haut, est à sa disposition.

Procès-verbal de mise en jouissance.

24. La mise en jouissance sera constatée par un procès-verbal dre
des ponts et chaussées et un agent des domaines délégués par le pré
du concessionnaire ou lui dûment appelé.

Ce procès-verbal, auquel sera joint un état des lieux et un inventa
estimatif du matériel, des engins mobiles et des bâtiments qui sero
position du concessionnaire entrant, sera dressé en triple expéditi
toutes les parties. Une expédition en sera remise au concessionnaire;
seront conservées, l'une par le service du canal du Midi, l'autre pa
domaines.

Reprise du matériel.

25. A l'expiration du bail, semblable état des lieux et inventaire
matif seront dressés.

Digitized by Google

des engins est inférieure à celle établie lors de l'en-
e ou moins-value sera versée par le concessionnaire
domaines. Il en sera de même pour le montant des
concessionnaire aurait omis de faire pour maintenir
leur du matériel et des engins se trouve augmentée
des remplacements motivés exécutés par le conces-
nboursée au concessionnaire sortant par le concession-
uveau concessionnaire, par l'État.
spécifié qu'en ce qui concerne les améliorations ou
ites par le concessionnaire, il n'en sera tenu compte,
que leur exécution aura été régulièrement autorisée

nents, tous changements ou augmentations apportés
ont, à l'expiration du bail, la propriété de l'État sans
s ou additions devront même être supprimés et les
, s'ils ont été exécutés sans autorisation ou s'ils n'ont
le démolition.

CHAPITRE V.

XPLOITATION ET TARIFS.

onditions de l'exploitation.

fère aucun monopole ou privilège en faveur du con-

ub sera toujours facultatif pour la batellerie, et son
e aux nécessités du service public du canal, dont l'État

d'ailleurs, pour toutes les autres dépendances du
utoriser toute autre personne à établir ou à mettre à
oyens de radoub qu'elle jugera convenable, sans que
r aucune réclamation ou prétendre à aucune indem-

par d'autres personnes que le concessionnaire.

ons de barques auront la faculté de faire faire les répa-
entrepreneurs, fournisseurs et ouvriers de leur choix.

Taxes maxima à percevoir.

pourront être perçues par le concessionnaire sur les
s :

à flot de chaque embarcation pontée ou non, à fond
coutrillon, y compris toute main-d'œuvre et fourni-
t sortie du chantier que pour échouage, accorage et
tion du chantier pendant les journées ou fractions de

ngt mètres (20^m) de longueur, gouvernail non
eur supérieure, cinquante francs........ 50^f 00
moins de vingt mètres (20^m), trente-
... 35 00

rcations à démolir ou mise à flot des embarcations en

Acquittement des taxes.

39. Les taxes pour l'usage du chantier seront dues par celui qui a
mande prévue à l'article 35.

Les taxes devront être acquittées avant la sortie du bateau du chant

Mesures devant être arrêtées par le préfet.

40. Les mesures de détail relatives à l'application du cahier des char
concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et
qui feront usage du chantier de radoub, ainsi que les mesures de dé
l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, le concessionnai

Personnel employé par le concessionnaire pour la surveillance du ch

41. Les agents et gardiens que le concessionnaire emploiera pour
et la garde du chantier pourront être commissionnés par le préfet et a
le tribunal de première instance.

Ils seront, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers et auro
distinctifs de leurs fonctions.

Contrôle de l'exploitation.

42. L'exploitation sera faite sous le contrôle et la surveillance de
agents du canal.

Le concessionnaire sera tenu d'adresser, tous les semestres, à l'ingé
un relevé de ses opérations du chantier pendant le semestre écou
comprendra les noms, espèce et tonnage des bateaux, le nombre de j
tion du chantier et les sommes perçues par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 21 juin 1907.

Le Ministre des trava
des postes et des télé

Signé : Louis Ba

N° 50021. — *Décret qui autorise la commune de la Pa*
à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinair

Du 13 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er octobre 1907.)

Le Président de la République française ;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes
graphes, et du président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Palme (Aude),
1905 ;

Vu la lettre de la Compagnie du Midi, en date du 18 octob
dant à l'institution, à la halte de la Palme (ligne de Narbonne
de surtaxes locales temporaires au profit de la commune de l

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 9 mai 190

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902 ;

Vu la loi du 26 octobre 1897, modifiée par celle du 17 avri

Digitized by Google

de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet de créa-
es, notamment l'avis de la commission d'enquête, du 7 mars

du service du contrôle, du 8 décembre 1905;
préfet de l'Aude, du 18 avril 1907;
État entendu,

commune de la Palme (Aude) est autorisée :
inter, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à
d'intérêt ne dépassant pas trois francs soixante-quinze
cent (3f 75 p. o/o), une somme de deux mille trois
2,300f), remboursable en douze ans, au moyen du
rtaxes locales établies par l'article 2 du présent décret
payement d'une subvention à la Compagnie des che-
u Midi pour l'agrandissement de la halte de la Palme;
ser, s'il y a lieu, pendant douze ans, à partir de 1907,
rrence de deux centimes (0f 02) le nombre de centimes
ur assurer, avec le produit des surtaxes susindiquées,
nent de l'emprunt en capital et intérêts.

pagnie des chemins de fer du Midi est autorisée, pour
douze ans, à percevoir des surtaxes locales, au profit
ne de la Palme, à partir du jour où l'extension du ser-
alte aura été réalisée.

axes sont fixées comme il suit :

Voyageurs au départ :

les : cinq centimes (0f 05) par voyageur,
er et retour : dix centimes (0f 10) par voyageur.

Marchandises en grande vitesse.

ion ou arrivage : dix centimes (0f 10).

de réserve à constituer, s'il y a lieu, par application
de la loi du 26 octobre 1897, ne pourra dépasser cent

stre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le con-
écution du présent décret, qui sera publié au *Bulletin*

bouillet, le 13 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

les travaux publics,
t des télégraphes,
OUIS BARTHOU.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50022. — *Décret portant règlement d'administration publiqu[e] ... cution de la loi du 29 décembre 1906, autorisant des Avances [aux sociétés] coopératives agricoles.*

Du 26 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre [des finances];

Vu la loi du 29 décembre 1906 et, notamment, l'article 7, [ainsi conçu :]

« Des règlements d'administration publique détermineront [les conditions dans lesquelles les so]ciétés coopératives agricoles qui demanderont des avances p[ar l'intermé]diaire et avec la garantie des caisses régionales de crédit agric[ole, en vertu] de la présente loi, la procédure à suivre, les dispositions éve[ntuelles que] devront contenir les statuts, le mode et la forme des enquêtes [préalables] d'ordre économique et technique à devoir par les services inté[ressés du mi]nistère de l'agriculture, la surveillance à exercer sur l'emploi [des avances] qui ne devront pas être détournées de leur affectation, les gara[nties d'ordre] général à prendre pour assurer le remboursement des prêts, [et enfin les] moyens de contrôle à exercer sur ces sociétés coopératives pour [sauvegarder] les intérêts du Trésor »;

Vu la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de soci[étés de crédit] agricole;

Vu la loi du 31 mars 1899 ayant pour but l'institution des c[aisses régio]nales de crédit agricole mutuel et les encouragements à leur [attribuer, ainsi] qu'aux sociétés et aux banques locales de crédit mutuel;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier.

INSTRUCTION DES DEMANDES D'AVANCES À OBTENIR DE ...

Art. 1er. Les sociétés coopératives agricoles qui se prop[osent d'ob]tenir, sous la responsabilité d'une caisse régionale, des a[vances dans] les conditions prévues par la loi du 29 décembre 1906, fo[rment] leur demande à cette caisse avec les pièces ci-après :

1° Les statuts en double exemplaire de la société intér[essée];

2° La liste des souscripteurs, avec mention du synd[icat profes]sionnel dont chacun d'eux fait partie, et avec indication [du capital] versé ainsi que de son mode d'emploi;

3° Les noms, qualités et domicile des membres du con[seil d'admi]nistration et des commissaires des comptes;

4° Une copie des délibérations de l'assemblée généra[le constitu]tive;

5° La désignation de la caisse locale de crédit agrico[le mutuel] régie par la loi du 5 novembre 1894, à laquelle doit se r...

Digitized by Google

opérative aux termes de l'article 2 de la loi du 29 dé-

ion des immeubles possédés par la société et leur si-
hécaire, dûment certifiée, avec énonciation de leur
gnation de ceux qui sont proposés pour la garantie
du remboursement de l'avance;

oire justificatif à l'appui de la demande, avec projet et
pour les travaux à exécuter, de même que pour l'achat
d'un matériel spécial lorsqu'il y a lieu.

égionale pourra demander, en outre, les justifications
res qu'elle jugerait nécessaires, notamment en ce qui
a régularité de la constitution et des opérations de la
ative.

régionale, si elle acquiesce à la demande et la présente
nsabilité, fait parvenir le dossier au préfet du départe-
é, qui le transmet au ministre de l'agriculture avec ses
t conclusions.

sont joints, sous la signature des représentants de la
le :

ie de la délibération par laquelle cette caisse aura cou-
ponsabilité la demande d'avance;

des garanties prises par elle pour le remboursement
des conditions de contrôle à exercer sur les opérations
ntéressée;

au des engagements déjà contractés par la caisse et son

e régionale et la société coopérative doivent fournir aux
argées de l'instruction de la demande et des enquêtes
ements et facilités pour l'accomplissement de leur mis-

ble du dossier est soumis à la commission de réparti-
ces, constituée conformément à l'article 5 de la loi du
1906.
motivée du ministre est notifiée à la Caisse régionale et
oopérative agricole par l'intermédiaire des préfets des
intéressés.

CHAPITRE II.

SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRICOLES APPELÉES À BÉNÉFICIER D'UNE AVANCE DE L'ÉTAT.

uts de toute société coopérative agricole voulant béné-
vance doivent déterminer la circonscription territoriale
tendent ses opérations, son mode d'administration et le
apital social.

6. Ils spécifient expressément :

1° Que les parts des sociétaires sont nominatives, qu'elles reste exclusivement réservées à des agriculteurs, membres d'un syndic agricole, et que leur taux de remboursement n'excédera en aucu cas leur prix initial.

2° Quel nombre maximum de voix peut avoir un sociétaire qu que soit le nombre des parts possédées par lui;

3° Qu'aucun dividende ne sera attribué au capital ou aux fractio de capital, et que le taux des intérêts ne pourra dépasser quatre po cent (4 p. o/o);

4° Quelles dispositions sont prévues pour la constitution d'une r serve à prélever sur les bénéfices éventuels, en vue de l'amortiss ment du montant de l'avance de l'État;

5° Que les excédents annuels, déduction faite des charges, amo tissements, intérêts du capital, frais généraux et réserve légale, etc ne pourront être répartis, s'il y a lieu, entre les coopérateurs, q proportionnellement aux opérations faites par eux avec la socié coopérative;

6° Que pour tous actes et opérations ayant un caractère comme cial, la comptabilité sera tenue conformément aux prescriptions d Code de commerce et aux instructions ministérielles spéciales;

7° Que toute modification projetée aux statuts sera portée à la co naissance de la caisse régionale responsable du remboursement d l'avance, qui en fera part au ministre, sans qu'aucune modificati puisse être considérée comme acquise avant que le ministre ait n tifié qu'il n'y fait pas objection à raison des conditions dans lesquell l'avance de l'État a été consentie.

CHAPITRE III.

SURVEILLANCE À EXERCER SUR L'EMPLOI DES AVANCES CONSENTIES.

7. La caisse régionale ayant garanti le remboursement d'avanc doit veiller à ce qu'elles ne soient pas détournées de leur affectatio

Les modifications de projets et les changements d'emploi de re sources devront être préalablement soumis par la société coopérati intéressée à l'approbation de la caisse régionale et à la décision d ministre.

8. Les avances ou fractions d'avances affectées soit à des travau soit à l'achat et à l'installation d'un matériel spécial, ne sont versé par la caisse régionale à la société coopérative qu'au fur et à mesu de la réalisation des projets et à charge de justifications pour l'empl des versements antérieurs.

9. Avec les renseignements et pièces se référant à la garant donnée à une société coopérative agricole, la caisse régionale dev

amment à jour la liste des membres du conseil d'ad- cette société, le texte de ses statuts, l'état des sommes rsés sur le montant total de l'avance.

ire délivrer chaque année, avant le 31 janvier, les in- bilans de l'exercice précédent, le relevé des opérations n cours pour l'emploi des avances consenties, et la s-verbaux d'assemblée générale.

CHAPITRE IV.

ET CONTRÔLE À ASSURER POUR LE REMBOURSEMENT DES PRÊTS.

les avances destinées aux sociétés coopératives agri- ribuées pour l'établissement de magasins, entrepôts, constructions à édifier sur des terrains appartenant hypothèque sera immédiatement consentie au profit te notarié, sur lesdits terrains avec extension stipulée t promise, selon le cas, sur les constructions à mé- er.

se réfèrent à l'acquisition de terrains et à la construc- nagement de bâtiments sur ces terrains, promesse thèque devra être spécifiée, au profit de l'État, sur immeubles visés aux projets, et l'hypothèque sera acte notarié, dès l'acquisition des terrains avec exten- nts selon les cas, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

pérative doit justifier que les immeubles lui appar- as grevés de privilège ou d'hypothèque pouvant pré- antie hypothécaire réclamée pour le remboursement Etat.

régionale doit exiger des sociétés coopératives dont demande soit la clause de responsabilité solidaire de bres, pour les opérations auxquelles elle attache sa engagement solidaire qu'elle reconnaîtrait suffisant, u partie des membres du conseil d'administration.

ionnaires chargés d'examiner l'organisation et le fonc- ne caisse régionale, ou de la société coopérative agri- été consentie une avance de l'État, ont qualité pour tabilité et la gestion, pour constater l'exacte observa- iptions législatives et réglementaires ainsi que des vent exiger la production de toutes pièces justifica-

t de travaux à exécuter ou de l'achat et de l'installa- iel spécial, ils ont la faculté, soit au cours des opéra- s leur achèvement, de constater s'il y a conformité dûment acceptés et les plans ou devis régulièrement

Digitized by Google

Ils consignent leurs observations et avis concernant
meubles et du matériel.

Ils signalent spécialement les cas dans lesquels la vi
modifications des statuts, diminuant les garanties de re
de l'avance, peuvent faire exiger le remboursement an
mément à l'article 6 de la loi du 29 décembre 1906.

13. Le ministre de l'agriculture et le ministre des
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
cret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bull*

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1907.

Signé : A. FA

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des
Signé : J. C.

N° 50023. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre du commerce e sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours v applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900.*

Du 27 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industr

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universe

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget
des dépenses de l'exercice 1907;

Vu le décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publiq
l'article 52 relatif aux fonds de concours;

Vu la déclaration n° 39357, constatant le versement à la
des finances de la Seine, à titre de fonds de concours po
universelle de 1900, d'une somme de cinq cent mille francs

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et
sur l'exercice 1907, chapitre XLI : *Exposition universel*
crédit de cinq cent mille francs (500,000f), applicabl
de l'Exposition universelle de 1900.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article
moyen des ressources spéciales résultant du versement

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
et, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

uillet, le 27 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

es colonies,
interim
rce et de l'industrie,
ÈS-LACROIX.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ET qui ouvre au *Ministre de l'agriculture, sur l'exercice applicable à la restauration et conservation des Terrains en*

Du 28 Août 1907.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

u ministre de l'agriculture;

1 janvier 1907, portant fixation du budget général des enses de l'exercice 1907;

e la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds

du décret du 31 mai 1862 portant règlement sur la que;

on ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre ours pour dépenses publiques, d'une somme de deux travaux de protection contre les avalanches;

istre des finances,

ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice de deux cents francs (200f) applicable comme suit:

rtie, chapitre LIX : *Restauration et conservation des gne.*

rvu aux dépenses autorisées par le présent décret au ements effectués à titre de fonds de concours.

e de l'agriculture et le ministre des finances sont en ce qui le concerne, de l'exécution du présent inséré au *Bulletin des lois.*

uillet, le 28 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

l'agriculture,
RUAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 50025. — *Décret portant règlement d'administration sur le recrutement et l'avancement des Magistrats*

Du 13 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 février 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice

Vu l'article 38 de la loi du 17 avril 1906, portant fixat général des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 ainsi

« Jusqu'à la promulgation d'une loi organique sur les con mination et d'avancement dans la magistrature, un règlem tration publique, rendu en exécution de la présente loi dans qui suivront sa promulgation, fixera des garanties spéciale professionnelle pour les candidats aux fonctions judiciaire pour les magistrats un tableau d'avancement » ;

Vu la loi du 20 avril 1810 sur l'organisation de l'ordr l'administration de la justice et, notamment, l'article 64 m ticle 22 de la loi du 12 juillet 1905 ;

Vu l'article 27 de la loi du 22 ventôse an XII, relative droit ;

Vu la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisatio notamment, l'article 6 modifié par la loi du 19 avril 1898 ;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la ju çaise en Tunisie ;

Vu la loi du 1er juillet 1885 sur la propriété foncière en T

Vu l'ordonnance du 26 septembre 1842 sur l'organisatio en Algérie ;

Vu le décret du 31 décembre 1889, instituant pour l'Algér d'études de législation algérienne, de droit musulman et de digènes ;

Vu les décrets des 18 août et 10 novembre 1906 ;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DES GARANTIES SPÉCIALES DE CAPACITÉ PROFESSION

Art. 1er. Nul ne peut être nommé en France, en Tunisie aux fonctions judiciaires, s'il ne remplit les c gées par la loi du 20 avril 1810 et s'il n'a, en outre, sul les épreuves d'un examen professionnel, dont le pro fixé par arrêté ministériel, ou s'il ne se trouve soit dan

Digitized by Google

oit dans une des catégories mentionnées à l'article 16

s admis à prendre part à l'examen, s'ils remplissent
prescrites par la loi du 20 avril 1810 :
urs ou licenciés en droit qui justifient que, pendant
ccompli un stage au ministère de la justice, au par-
Cour de cassation, soit d'une cour d'appel, soit d'un
classe ;
urs ou licenciés en droit qui justifient par des certi-
ion régulière, contrôlés et visés par les chefs de cour
, d'un stage effectif de deux ans dans une étude

sonne ayant obtenu un prix d'une faculté de droit de

aires de la conférence des avocats près la cour d'appel

li deux sessions d'examens, en avril et en novembre
e. Un arrêté ministériel, publié au *Journal officiel*,
ois au moins avant chaque session la date de son ou-

abli, s'il y a lieu, des sessions supplémentaires dans
-dessus fixées.

u jour de la publication dudit arrêté et dans le mois
ublication, les candidats peuvent se faire inscrire au
cureur de la République de l'arrondissement où ils
sant les pièces de nature à justifier qu'ils remplissent
escrites tant par la loi que par le présent décret. Les
es pièces déposées sont transmises par le procureur
e au procureur général.

ur général fait parvenir, avec le résultat de son en-
re de la justice le dossier des candidats inscrits dans
cour. Le premier président, à qui le dossier a été
dresse de son côté un rapport sur chacun d'eux au
stice.

la justice apprécie s'ils réunissent les qualités essen-
nt être exigées des candidats aux fonctions judi-
enquête supplémentaire, s'il y a lieu, arrête défini-
. Il notifie à chaque intéressé, un mois au moins
l'ouverture de la session, la décision prise à son

chaque examen est nommé par le ministre de la jus-
se d'un conseiller à la Cour de cassation, président,
u ministère de la justice, de deux membres de cours
membre du tribunal de la Seine.
a Paris.

Digitized by Google

7. L'examen comporte une épreuve écrite et des épreuves ora[les] destinées à établir que les candidats possèdent les connaissance[s in]dispensables à l'exercice des fonctions judiciaires.

Le coefficient de chaque épreuve est déterminé par arrêté m[inis]tériel.

8. L'épreuve écrite consiste en une composition portant su[r des] questions de pratique judiciaire.

9. La durée de la composition écrite et la liste des documents [qui] peuvent être mis à la disposition des candidats sont déterminées [par] l'arrêté qui fixe la date et le programme de l'examen.

10. Les épreuves orales se composent d'un exposé et d'interr[oga]tions tant sur des questions de droit civil et criminel que sur [des] questions d'administration judiciaire. Le programme et la fo[rme] des épreuves sont déterminés par arrêté du ministre de la jus[tice] publié trois mois avant la date fixée pour l'ouverture de la ses[sion].

La durée des épreuves orales ne doit pas excéder une heure. [Elles] ont lieu en séance publique.

11. Le jury, après chaque session d'examens, adresse au min[istre] la liste des candidats qu'il juge aptes aux fonctions judiciaires [en y] ajoutant les notes qu'ils ont obtenues. Les candidats admis sont ins[crits] sur une liste unique, dressée par ordre alphabétique et signée p[ar le] président et les membres du jury.

Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

12. Les candidats portés sur la liste ci-dessus mentionnée peuvent être nommés qu'attachés titulaires au ministère de la ju[stice] ou juges suppléants des tribunaux de première instance de Fra[nce,] d'Algérie ou de Tunisie, le tribunal de la Seine excepté.

Toutefois, sur la proposition de la commission d'examen, le [mi]nistre peut nommer directement aux fonctions de substitut o[u de] juge les candidats qui se seront particulièrement distingués.

Le nombre des nominations ainsi faites ne dépassera pas [...] par an.

13. Le nombre des attachés titulaires au ministère de la justic[e est] fixé à quarante, dont vingt sont détachés aux parquets du procu[reur] général près la Cour de cassation, du procureur général près la [Cour] d'appel de Paris et du procureur de la République près le trib[unal] de la Seine.

Les attachés titulaires, qui ont accompli en ladite qualité deu[x ans] d'exercice et qui sont inscrits sur une liste de présentation ét[ablie] annuellement par la commission instituée à l'article 24, peuvent [être] nommés juges ou substituts de 3e classe.

Les nominations ainsi faites ne peuvent dépasser dix par an.

14. Nul ne peut, sous réserve de l'application des disposition[s de] l'article 1er du présent décret, être nommé juge suppléant prè[s les] tribunaux d'Algérie ou de Tunisie si, pour l'Algérie, il ne produ[it]

Digitized by Google

des de législation algérienne, de droit musulman et de igènes créé par le décret du 31 décembre 1889 et si, e, il n'a subi avec succès un examen portant sur les iques de la législation tunisienne, et dont les conditions nées ultérieurement par un arrêté du ministre de la

pensés de l'examen professionnel pour être nommés its près les tribunaux de première instance d'Algérie les juges de paix en fonctions en Algérie ou en Tu- ie leurs suppléants rétribués ayant quatre années de

être nommés directement aux fonctions judiciaires, ux prescriptions de la loi du 20 avril 1810 :

bres du Conseil d'État;

sseurs et les agrégés des facultés de droit de l'État et français délégués par l'État pour l'enseignement du lans les universités étrangères;

gés de cours des facultés de droit de l'État, après trois ice de leurs fonctions;

ns magistrats des cours d'appel et des tribunaux. otale de leurs fonctions judiciaires est inférieure à une euvent être réintégrés que dans un poste équivalent à upaient lors de la cessation de leurs fonctions;

strats des cours et tribunaux des colonies et d'Égypte nées d'exercice de leurs fonctions, s'ils n'étaient pas en France avant leur nomination aux colonies ou en

ts, le secrétaire général de la préfecture de la Seine, énéral de la préfecture de police, les membres du ecture de la Seine, après trois ans d'exercice de leurs

préfets, les secrétaires généraux et les conseillers de départements autres que celui de la Seine, après six le leurs fonctions;

ionnaires du ministère de la justice et des cultes, à e de rédacteur, après deux ans d'exercice de leurs qu'ils ne sont pas anciens magistrats des cours et tri-

ts ayant dix années d'exercice effectif de leur profes- par une attestation des chefs de la cour ou du tri-

cats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, les Cour de cassation, les greffiers en chef des cours tribunaux comptant dix ans d'exercice de leur profes-

Digitized by Google

11° Le secrétaire en chef du parquet du procureur général pr Cour de cassation, le secrétaire de la première présidence de la d'appel de Paris, le secrétaire du parquet du procureur général la même cour, le secrétaire de la première présidence de la d'appel d'Alger, le secrétaire du parquet du procureur de la R blique près le tribunal de la Seine, après dix ans d'exercice de l fonctions lorsqu'ils n'auront pas été magistrats des cours et tribun au moins pendant un an avant l'exercice de ces fonctions.

Peuvent aussi être nommés directement aux fonctions judicia les juges de paix qui satisfont aux prescriptions de l'article 22 d loi du 12 juillet 1905 et les avoués qui remplissent les condition l'article 27 de la loi du 22 ventôse an XII.

Les personnes énoncées dans les numéros 3 et suivants du prem paragraphe et dans le paragraphe précédent, qui ont exercé suc sivement plusieurs des fonctions mentionnées au présent arti peuvent cumuler les périodes de temps passées dans chacune de fonctions pour atteindre la durée de services exigée.

TITRE II.

DU TABLEAU D'AVANCEMENT.

17. Aucun magistrat ne peut être promu à un poste compor une augmentation de traitement, s'il n'a été, au préalable, inscri tableau d'avancement dressé dans les conditions déterminées pa présent décret.

L'avancement accordé ne peut constituer, au profit du magis qui en est l'objet, une augmentation de traitement supérieur trois mille francs (3,000f), sauf toutefois en ce qui concerne les minations au poste d'avocat général près la cour d'appel de Pari celles prévues par les articles 22 et 29, paragraphes 2 et 3.

Nul ne peut être inscrit au tableau qu'après deux années de vices effectifs dans le poste qu'il occupe au moment où le tableau arrêté.

Il est tenu compte, pour le calcul des deux années, des serv antérieurs dans un poste équivalent.

Toutefois, si tous les magistrats occupant un emploi de même ture et comptant deux ans de services effectifs dans cet emploi été promus, aucune condition de temps de services ne sera impos pour leur inscription au tableau d'avancement, aux autres magist du même emploi.

18. Par dérogation aux dispositions de l'article 17, peuvent ê nommés sans inscription au tableau d'avancement :

1° Les magistrats des cours et tribunaux appelés à un autre e ploi, si le traitement de cet emploi est égal à celui qu'ils reçoivent

2° Les substituts près les tribunaux de 2e et de 3e classe appelé un poste de juge de 2e et de 3e classe.

Digitized by Google

ges suppléants, autres que ceux du tribunal de la Seine, étribués ou non, ne peuvent, en aucun cas, être assi- agistrats titulaires, même lorsqu'à raison du traitement it au service de l'instruction ils recevraient un traite- ur à celui d'un magistrat titulaire.

sidents des tribunaux de 3ᵉ classe en Algérie et les pro- es mêmes tribunaux nommés, par application du pa- le l'article 18, soit juges de 1ʳᵉ classe, soit substituts général, ne peuvent être portés au tableau d'avan- rès deux années de services dans leurs nouvelles fonc-

stituts près les tribunaux de 2ᵉ et 3ᵉ classe d'Algérie ne ir leur envoi dans un tribunal de 2ᵉ classe de la mé- ès avoir rempli pendant trois ans au moins les fonctions Ils ne peuvent être inscrits au tableau d'avancement a durée totale de leurs services comme substituts dans es atteint au moins quatre années.

gistrats du tribunal de première instance de Tunis sont égalité de grade, aux magistrats des tribunaux de rance ou d'Algérie; les magistrats du tribunal de pre- e de Sousse, aux magistrats de 2ᵉ classe.
ions de l'article 17, paragraphe 2, ne sont point appli- nination des magistrats au tribunal de première instance tribunal de première instance de Sousse.
ns inscription au tableau d'avancement, être nommés gal au tribunal de première instance de Tunis, les ma- is du tribunal mixte de Tunis; au tribunal de pre- e de Sousse, les magistrats français du tribunal mixte

année, dans la première quinzaine d'août, les pre- nts des cours d'appel et les procureurs généraux près urs adressent au ministre de la justice leurs présenta- u tableau d'avancement.
tations indiquent quels sont les magistrats de chaque chaque classe qu'ils jugent dignes d'obtenir un avan-

rennent la moitié au plus du nombre des magistrats de rie et de chaque classe de fonctions existant dans le fois, lorsque, dans le ressort, le nombre des postes atégorie ou d'une même classe est de quatre ou au- ombre des magistrats à présenter pourra dépasser la

ice individuelle concernant chaque magistrat présenté, résidents et les procureurs généraux font connaître, à la nature du poste, du parquet ou du siège pour lequel

Digitized by Google

celui-ci paraît plus particulièrement désigné par ses aptitudes [...]ciales.

Le premier président et le procureur général de la cour d'A[...] peuvent, dans les mêmes conditions et proportions, comprendre en outre, dans leurs présentations les juges de paix d'Algérie [...] Tunisie ayant plus de trois années de services, qu'ils jugent [...] à faire partie des tribunaux de première instance. Toutefois ces [ma]gistrats, après leur inscription au tableau, ne peuvent être aff[ectés] qu'aux seuls tribunaux d'Algérie et de Tunisie.

24. Tous les ans, et sur ces présentations et avis, le tableau [d'a]vancement est dressé par le garde des sceaux sur les proposi[tions] d'une commission composée :

1° Du premier président de la Cour de cassation, président;

2° Du procureur général près la même cour;

3° De quatre membres de la Cour de cassation désignés pa[r dé]cret, sur la proposition du ministre de la justice;

4° Des membres du conseil d'administration du ministère [de la] justice.

Les membres de la Cour de cassation sont renouvelables [par] moitié chaque année et ne peuvent être nommés à nouveau qu'[après] un intervalle de deux ans. Le renouvellement par moitié est d[éter]miné par le sort à la première séance de la commission.

Les secrétaires de la commission sont désignés, annuellem[ent,] par arrêté ministériel.

Chaque année, la commission se réunit au ministère de la ju[stice] dans la première quinzaine de novembre.

25. Le tableau d'avancement est divisé en autant de section[s dif]férentes qu'il y a de catégories et de classes distinctes de magis[trats.]

Dans chaque section du tableau sont inscrits, sans désignatio[n du] poste qu'ils peuvent être appelés à occuper, les magistrats [...] dignes d'obtenir un avancement.

La liste, ainsi dressée par ordre alphabétique, comprend le [...] au plus du nombre des magistrats existants dans chaque caté[gorie] et dans chaque classe.

Toutefois, lorsque le nombre des postes d'une même catégor[ie ou] d'une même classe est de vingt-quatre ou au-dessous, celui des [ma]gistrats à inscrire sur le tableau peut être élevé à la moitié.

26. La commission, dans tous les cas où cette mesure lui se[mble] justifiée, peut provoquer, par l'intermédiaire du ministère de la [jus]tice, des présentations supplémentaires de la part des premiers [pré]sidents et des procureurs généraux.

Elle peut également proposer au garde des sceaux l'inscri[ption] d'office, après avis des chefs de cour, des magistrats non prése[ntés.]

27. La liste des magistrats portés au tableau est notifiée pa[r les] soins du ministre de la justice aux premiers présidents et aux p[...]

Digitized by Google

et tenue à la disposition des magistrats au parquet
d'appel.
s à partir de ladite notification, tout magistrat qui
au tableau d'avancement peut présenter sa réclama-
e de la justice qui, après avis de la commission de
tue définitivement dans le délai de deux mois.
ts dont les réclamations ont été reconnues fondées
supplément.

de validité du tableau d'avancement est limitée à la
ur laquelle il a été dressé.

moins qu'il ne se trouve dans un des cas spécifiés à
peut être nommé juge suppléant au tribunal de la
ejà exercé pendant deux ans les fonctions de juge ou
procureur de la République, et s'il n'est inscrit au
cement.
ppléants au tribunal de la Seine qui occupent leurs
s quatre ans au moins peuvent être inscrits sur le
ement en concours avec les juges et les substituts de
re nommés à des postes de cette classe sans inscrip-
au.
ppléants au tribunal de la Seine qui occupent leurs
s moins de quatre ans peuvent être inscrits sur le ta-
nent en concours avec les juges et les substituts de
e nommés sans inscription audit tableau à des postes

nation aux fonctions de juge d'instruction et aux
suppléant rétribué peut être faite sans inscription au
cement et reste en dehors des dispositions de l'ar-

n d'un juge aux fonctions de juge d'instruction ou
léant à un poste rétribué ne fait pas obstacle à leur
tableau d'avancement si, d'ailleurs, ils réunissent les
crites par l'article 17, paragraphe 3.

ositions relatives à l'avancement ne s'appliquent pas
s des membres de la Cour de cassation, des premiers
cours d'appel, des procureurs généraux près les
du président du tribunal de première instance de la
ureur de la République près le même tribunal.

inations aux fonctions judiciaires de tout ordre faites
en application de l'article 16 ne peuvent dépasser le
re total des vacances ouvertes et auxquelles il a été
le 1er janvier.
aucun cas, imputées sur le quart prévu au paragraphe

nation comme magistrat des tribunaux de première

Digitized by Google

instance d'un juge de paix d'Algérie ou de Tunisie porté au tabl
d'avancement, conformément aux dispositions de l'article 23;

2° La nomination aux fonctions judiciaires de fonctionnaires
ministère de la justice et des cultes par application de l'article 16

3° La permutation soit d'un magistrat appartenant aux cour
tribunaux des colonies ou d'Égypte, soit d'un juge paix, avec
magistrat des cours et tribunaux de France.

33. Le tableau d'avancement est arrêté, au plus tard, au 1er j
vier de l'année dans laquelle il doit être appliqué.

Toutefois, lorsque les circonstances l'exigeront, cette date pou
être prorogée jusqu'au 31 janvier.

TITRE III.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES.

34. Sont abrogés les décrets des 18 août et 10 novembre 190
toutes les dispositions contraires au présent décret.

35. Il devra être, dans les six mois qui suivront la publication
présent décret, procédé à l'examen prévu à l'article 1er.

A titre provisoire, pour les postes de juge suppléant et d'atta
titulaire au ministère de la justice, les nominations seront fai
pendant le même délai, d'après la législation antérieurement
vigueur.

36. Les juges de paix en fonctions en Algérie et en Tunisie lor
la publication du présent décret seront disposés pour être nom
juges suppléants après un tribunal de première instance en Alg
ou en Tunisie : en Algérie, de la production du certificat d'étu
exigé à l'article 14 et en Tunisie de l'obligation de satisfaire à l'e
men prévu par le même article.

En sont également dispensés, mais jusqu'au 1er janvier 1909 s
lement, les autres candidats aux fonctions de juges suppléants p
les mêmes tribunaux d'Algérie et de Tunisie.

37. Exceptionnellement, le tableau d'avancement applicabl
l'année 1908 sera arrêté au plus tard le 1er mars de la même ann

38. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,
chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jou
officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

***ret** portant à onze mois le délai imparti pour le renou-*
l des membres du Conseil des Prud'hommes de Marseille.

Du 15 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 février 1908.)

e la République française,

a garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
paragraphe 1er, de la loi du 27 mars 1907;
5 septembre 1910, qui a créé un conseil de prud'hommes

s du 12 décembre 1818, l'arrêté du 8 juillet 1848, les
r 1878 et du 26 août 1907 qui l'ont réorganisé;
26 août 1907, qui a imparti un délai de six mois pour
intégral du conseil,

élai de six mois imparti par le deuxième décret du
our le renouvellement intégral des membres du
ommes de Marseille, est porté à onze mois.

es sceaux, ministre de la justice et des cultes, est
ition du présent décret, qui sera publié au *Journal*
au *Bulletin des lois.*

e 15 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

s sceaux,
ice et des cultes,

nde Briand.

et du Président de la République française (contre-
e des sceaux, ministre de la justice et des cultes), portant

Auguste-Léon-Paul-Philippe), **né le 31 mars 1873 à Tou-**
nne), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son
celui de *de Maleville*, afin de s'appeler légalement, à
e Maleville* au lieu de *Courtois;

nt ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire
istres de l'état civil le changement résultant du présent
xpiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et
cune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État.
***1908.*)**

Digitized by Google

N° 50028. — Décret du Président de la République française (co
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) po
ce qui suit :

1° M. *Blanchard-Léonard* (*Henri-Joseph*), né le 25 juillet 1883 à Tle
(Oran), demeurant à Bréa, commune de Tlemcen (Oran), est auto
supprimer de son nom celui de *Blanchard*, afin de s'appeler légaleme
l'avenir, *Léonard* au lieu de *Blanchard-Léonard* ;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux
faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résulta
présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 ger
an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le C
d'État. (*Paris, 18 Janvier 1908.*)

N° 50029. — Décret du Président de la République française (co
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) po
ce qui suit :

1° M. *Petit* (*Paul-Marie-Alphonse*), docteur en médecine, né le 8
1858 à Saint-Denis (île de la Réunion), demeurant à Paris, est auto
ajouter à son nom patronymique celui de *Dutaillis*, afin de s'appeler
lement, à l'avenir, *Petit-Dutaillis* au lieu de *Petit* ;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux
faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résulta
présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 ger
an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le C
d'État. (*Paris, 1er Février 1908.*)

N° 50030. — Décret du Président de la République française (co
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) po
ce qui suit :

1° M. *de Jarnac de Gardépée* (*Paul-Joseph-Maurice*), négociant en
de-vie, né le 6 juin 1855 à Cognac (Charente), y demeurant, est au
à ajouter à son nom patronymique celui de *de Salignac*, et à s'appeler
lement, à l'avenir, *de Jarnac de Gardépée de Salignac* au lieu de *de Ja
de Gardépée* ;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du pr
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d
(*Paris, 1er Février 1908.*)

N° 50031. — Décret du Président de la République française (co
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) po
ce qui suit :

1° M. *Bensimon* (*Aaron*), né le 2 décembre 1861 à Constantine, y de
rant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Marchina*
de s'appeler légalement, à l'avenir, *Bensimon-Marchina* au lieu de *Bens*

Digitized by Google

ant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour les registres de l'état civil le changement résultant du après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal nt qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil évrier 1908.)

ET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-le des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant

enri-Gaspard), né le 8 juillet 1851 à Clermont-Ferrand

polyte-Marcel), fils du précédent, né le 6 septembre 1878 nd (Puy-de-Dôme), demeurant tous deux à Paris,

à ajouter à leur nom patronymique celui de *Torrilhon*, également, à l'avenir, *Lamy-Thorrilhon* au lieu de *Lamy;*

trants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour les registres de l'état civil le changement résultant du après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal nt qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil évrier 1908.)

ET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-le des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant

Paul-Henri), né le 21 mai 1877 à Paris, y demeurant, uter à son nom patronymique celui de *Reboux*, afin de nt, à l'avenir, *Amillet-Reboux* au lieu de *Amillet;*

nt ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire istres de l'état civil le changement résultant du présent xpiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et cune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. *1908.*)

RET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-nistre des travaux publics, des postes et des télégraphes) uit :

les dépenses complémentaires de premier établissement , par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algé- de Blida à Berrouaghia pour l'exécution des travaux ci-

huit épis en maçonnerie pour protection de murs en ètres 19.700, 26.500, 26.800;

ôle striée des puits d'alimentation d'eau de Mouzaïa-les-emplaçant les couvertures en bois hors d'usage;

oitures de troisième classe (fournitures des bouillottes et llottes).

Ces dépenses seront imputées, jusqu'à concurrence des s
ront reconnues devoir y être portées, au compte de deu
francs ouvert conformément à l'article 4 de la conventio
1886, approuvée par la loi du 31 juillet suivant, qui a décla
blique l'établissement du chemin de fer de Blida à Berroua
pourront excéder quatre mille soixante-seize francs quatre
centimes, y compris une majoration de trois cent deux fran
taux conventionnel de huit pour cent pour frais générau
(*Paris, 8 Juin 1907.*)



Certifié conforme

Paris, le 4 * Mars 1

Le Garde des Sceau
Ministre de la Justice et d

ARISTIDE BRIANI

* Cette date est celle de la réce
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de ve
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3, soit dans les bureaux de
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par
Partie supplémentaire......................	6 francs par
Aux deux parties...........................	9 francs par

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreur
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro ma
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'u
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations q
pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura vers
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 50.

Digitized by Google

ULLETIN DES LOIS

A RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2897.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Décret relatif aux voies de quai du port d'Alger.*

Du 30 Avril 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mai 1907.)

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

du ministre des travaux publics, des postes et des télé-

ions du gouverneur général de l'Algérie;

jet présenté pour l'établissement, sur les terre-pleins du voie de quais à écartement d'un mètre cinquante-cinq nées à relier entre elles, pour le transit des marchandises, aways de Saint-Eugène à Rovigo et d'Alger à Coléa, et à ons avec le port de chacune des deux lignes pour les mar-venance ou à destination de la mer;

t, le plan d'ensemble desdites voies de quais;

le l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet xécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans minées par le règlement d'administration publique du

t, les délibérations de la commission d'enquête, en date

chambre de commerce d'Alger, en date du 30 janvier

ions du conseil général du département d'Alger, en date et 21 octobre 1905;

directe) avec réserves, délivrée par le colonel directeur du la date du 6 janvier 1905 et l'acceptation desdites ré-er l'ingénieur en chef du service maritime à la date du

Vu, avec le cahier des charges y annexé, la convention pas
1907, entre le préfet d'Alger, au nom du département, et
chemins de fer sur routes d'Algérie, ayant pour objet de rét
société les voies de quais susmentionnées;

Vu, avec la convention et les cahiers des charges y anne
13 mai 1905, le décret du 10 septembre 1905, relatif aux r
ways concédés ou rétrocédés, dans le département d'Alger,
chemins de fer sur routes d'Algérie;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en
1906;

Vu la lettre du ministre de l'Intérieur, en date du 28 juil

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'int
tramways, rendue exécutoire en Algérie par la loi du 17 jui

Vu les règlements d'administration publique, en date
6 août 1881, 20 mars 1882, 13 février 1900 et le décret du

Vu la loi du 23 juillet 1904;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établisse
terre-pleins du port d'Alger, suivant les dispositions
plan d'ensemble ci-dessus visé, de voies de quais à éc
mètre cinquante-cinq millimètres (1m055), destinées
des marchandises en transit entre les deux lignes de
Saint-Eugène à Rovigo et d'Alger à Coléa et des marcha
venance de la mer et à destination de l'une ou l'autre
ou *vice versa*.

2. Le département d'Alger est autorisé à pourvoir
tion et à l'exploitation desdites voies de quais, suivant
de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clause
des cahiers des charges annexé à la convention ci-d
27 mars 1907.

3. Est approuvée la convention passée, le 27 mars
préfet d'Alger, au nom du département, et la Sociét
de fer sur routes d'Algérie, ayant pour objet de rétr
société les voies de quais susmentionnées.

4. La convention, le cahier des charges et le plan
dessus visés resteront annexés au présent décret.

5. Il est interdit à la Société des chemins de fer su
gérie, sous peine de déchéance, d'engager son capita
ou indirectement, dans une opération autre que la c
l'exploitation des lignes de tramways ou des voies de
sont concédées ou rétrocédées, sans y avoir été préala
risée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Digitized by Google

re des travaux publics, des postes et des télégraphes
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouverne-*
l'Algérie.

le 30 Avril 1907.

Signé : FALLIÈRES.

a l'agriculture,
ar intérim
: travaux publics,
des télégraphes,

: RUAU.

CONVENTION.

ic Verne, préfet du département d'Alger, chevalier de la Légion
t au nom et pour le compte du département, en vertu des lois
et 17 juillet 1883, des décrets du 6 août 1881, 20 mars 1882,
vrier 1900 et 10 juin 1903, et des délibérations du conseil général
il 1899 et 21 octobre 1905,

on, ingénieur civil des mines, directeur de la Société des chemins
'Algérie, agissant comme mandataire de ladite société, en vertu
du conseil d'administration de cette société, en date du 3 octobre
rait a été déposé en l'étude de M. *Pereux*, notaire à Alger,

ce qui suit :

artement d'Alger qui est en instance pour obtenir de l'État la
s ferrées à largeur d'un mètre cinquante-cinq millimètres (1m055)
uais du port d'Alger entre l'origine de la ligne d'Alger à Coléa, et
l'embranchement de la ligne de Saint-Eugène à Rovigo, sur le
age à rétrocéder à la Société anonyme des chemins de fer sur
il en obtient la concession, la construction et l'exploitation de ces
nt la dénomination de voies de quais du port d'Alger, à écartement
uante-cinq millimètres (1m055), et seront comprises dans le pre-
mways départementaux.

ssion est consentie à la société anonyme des chemins de fer sur
ui l'accepte, aux charges et conditions spécifiées dans la présente
s le cahier des charges y annexé, ainsi qu'aux conditions géné-
11 juin 1880 et du règlement d'administration publique du
fié par le décret du 13 février 1900, rendu applicable à l'Algérie
juin 1903, et par le règlement d'administration publique du

arges est conforme au cahier des charges type annexé au décret
nodifié par le décret du 13 février 1900, rendu applicable à l'Al-
10 juin 1903, sauf les modifications introduites aux article 3, 6,
, 15, 17, 19, 23, 27, 28, 29, 30 et 31, et la suppression des
4, 32, 34, 35, 36, 38, 39, 40 et 41.

nonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie est assujettie
ent d'Alger à toutes les charges et obligations qui sont imposées
-même par le cahier des charges de la concession, ainsi qu'à
ou lui seront imposées par l'autorité concédante.

Digitized by Google

4. La Société des chemins de fer sur routes d'Algérie s'engage, à procéde études, à la rédaction et à la présentation des projets d'établissement des voi quais, à effectuer tous les travaux d'infrastructure y compris l'appropriation voies, la dépose et la repose des voies Paris-Lyon-Méditerranée à largeur no dont le déplacement est nécessité par l'établissement des voies de quais; à ré les emprises projetées sur les bâtiments des compagnies de navigation; à rétabl bâtiments dans leurs limites nouvelles; à établir tous les pavages nécessai fournir le matériel fixe roulant, l'outillage, etc. Elle s'engage en un mot à effe tous les travaux, toutes les fournitures et toutes les dépenses généralement conques, nécessaires à l'établissement et à la mise en exploitation des voies de sans aucune subvention ni indemnité. Mais la société prélèvera à partir de la en service de ces voies, jusqu'à l'expiration de la concession, sur les recettes de l'exploitation du premier réseau de tramways départementaux (impôts dé et sous les réserves stipulées à l'article 21 de la convention du 13 mai 1905 l'article 10 ci-après, une somme de quatorze mille francs (14,000f) par an intérêt et amortissement des dépenses de premier établissement desdites de quais. Ce prélèvement est, bien entendu, distinct de ceux auxquels a dr société pour les lignes actuelles du premier réseau, en vertu de la conventi 13 mai 1905.

5. Les recettes brutes (impôts déduits) provenant des services de l'exploitatio voies de quais, feront avec les recettes brutes (impôts déduits) des lignes de Eugène à Rovigo, avec enbranchements sur le port d'Alger, sur Kouba et su Taya, d'El-Affroun à Cherchell, d'Alger à Coléa avec embranchement de Ma à Castiglione et de Dellys à Boghni, une masse ou fonds commun sur lequel s ceront, avant tout partage avec le département, les prélèvements accordés Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, par la présente conve et par celle de la concession de ces diverses lignes, en date du 13 mai 1905.

Cette réunion de recettes en fonds commun n'enlèvera pas à l'État ni au dé ment, suivant qu'il s'agira des lignes concédées par l'un ou par l'autre, les de rachat pour chaque ligne ou pour les voies de quais, objet de la présente vention individuellement, tels qu'ils sont établis par les articles 19, 20 et 2 cahiers des charges. Mais elle restera applicable à l'ensemble des lignes no chetées.

Il est expressément stipulé que malgré la solidarité qui existera entre les lign premier réseau de tramways départementaux et les voies de quais du port d'A pour la constitution d'un fonds commun, tel qu'il est défini au premier alin présent article, la société devra tenir une comptabilité distincte pour les voi quais.

Dans les recettes perçues pour les marchandises en transit, la part de la r imputable aux voies de quais sera calculée sur un parcours fixe de deux mètres (2k).

6. A partir de la date du décret approbatif de la présente convention et ju l'expiration de la concession, les frais d'exploitation des lignes du premier rése des voies de quais ne seront admis en compte, chaque année, que jusqu'à co rence d'un maximum résultant des formules $1500 + \frac{3}{4}R$, et $1250 + \frac{2}{3}R$ applic la première au service électrique et la seconde au service à vapeur, dans lesquel terme constant s'applique à chaque kilomètre de ligne exploitée, et R représe recette brute annuelle (impôts déduits).

Sur la partie de la ligne de Saint-Eugène à Rovigo où les deux genres de s se superposent, les deux formules se superposeront pour le calcul du maxim sauf suppression dans celle applicable au service à vapeur, du terme constant cent cinquante francs (1,250f).

Il est spécifié que dans l'application de la formule $1250 + \frac{2}{3}R$ relative aux exploitées à la vapeur, les voies de quais ne seront comptées que pour une lon de deux kilomètres (2k).

7. Les dépenses d'exploitation comprendront toutes les sommes que la so justifiera avoir dépensées dans un but d'utilité pour les divers services dont el chargée.

Digitized by Google

tamment :

éraux comprenant les jetons de présence des administrateurs, les du personnel de l'administration centrale, les frais du service des npôts à la charge de la société, les frais de controle, etc., sans aux puissent dépasser le plus fort des deux maxima résultant des es :

(7 p. 100) des recettes brutes ou quatre cents francs (400f) par s exploitées, ce chiffre étant porté à quatre mille francs (4,000f) lignes où la traction électrique est appliquée;

ts prévus à l'article 8 pour la constitution du fonds spécial de ré- ons ou subventions que la société pourra payer aux caisses de oyance des employés, le montant des primes d'assurances contre mboursements des dépenses faites d'office par le département au société, dans les cas prévus dans les cahiers des charges, etc., des réseau et des voies de quais.

ensss d'exploitation réellement faites et dûment justifiées n'attein- imum déterminé à l'article 6, elles seront majorées à titre de des deux tiers de l'écart entre elles et ce maximum.

obtenue représentera le total des frais d'exploitation à porter en

date du décret approbatif de la présente convention, la Société nins de fer sur routes d'Algérie devra annuellement comprendre d'exploitation, les sommes à prélever sur le fonds commun des nstitution d'un fonds de réserve destiné à contribuer au renouvel- et du matériel fixe et roulant. Ces sommes seront calculées à ancs (1,000f) par kilomètre de ligne ou partie de ligne exploitée ux cents francs (200f) par kilomètre de ligne ou partie de ligne eur sans que ce prélèvement puisse dépasser l'écart entre les dé- ploitation de l'année et le maximum des frais d'exploitation déter- t dit ci-dessus.

s continueront à s'opérer jusqu'à ce que le montant de ces ré- igne la somme de six cent mille francs (600,000f).

serve dont la constitution dans les conditions du paragraphe igatoire pour la société, sera déposé dans une caisse agréée par le s intérêts qu'il produira s'ajouteront chaque année au principal. urra y opérer des prélèvements sans l'autorisation écrite du préfet, s dépenses ne concernant pas les renouvellements auxquels il est

ndu que les prélèvements ne pourront être autorisés avant que le ent mille francs (600,000f) ne soit atteint.

que ce fonds aura été absorbé ou entamé, il devra être reconstitué chiffre normal de six cent mille francs (600,000f) au moyen des s nécessaires dans les limites indiquées au premier alinéa du pré-

ssion le fonds de réserve sera, après les prélèvements qui auraient nt y être opérés pour la remise en bon état des objets mobiliers roulant, mobilier des stations, outillage des ateliers ou des rés entre la société et le département dans la proportion où leurs auront servi à le constituer.

xpressément convenu que si des travaux d'infrastructure ou de su- prévus dans les projets d'exécution approuvés, ou si par la suite nsion des voies étaient jugés nécessaires par le préfet sur l'avis du , la société entendue, celle-ci serait tenue de les exécuter, à ses r prétendre à aucune indemnité ni à d'autre prélèvement sur les stipulé à l'article 4 ci-dessus.

mobiliers devant servir à l'exploitation des voies de quais, tels que mobilier des stations, outillage des ateliers et des gares, etc., se- avant leur mise en service. A l'expiration de la concession, la des chemins de fer sur routes d'Algérie devra remettre à titre

Digitized by Google

gratuit, au département, ce matériel et tous ces objets ou ceux, en remplace dont elle aura fait l'acquisition. Ce matériel et tous ces objets devront être en état.

11. La rétrocession des voies de quais est consentie et acceptée sans subventi sans garantie pour insuffisance de recettes.

Il demeure expressément stipulé que les prélèvements autorisés par la pré convention sont subordonnés à la possibilité de les exercer sur les recettes b de l'exploitation (impôts déduits).

Dans le cas où les recettes brutes (impôts déduits) totalisés dans le fonds com n'atteindraient pas annuellement le montant des prélèvements autorisés par la sente convention et par celle du 13 mai 1905, relative aux lignes désignées à ticle 5, la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, qu encaisserait en totalité, ne pourrait prétendre à aucune indemnité, ni à aucun boursement pour couvrir l'insuffisance, quelle qu'elle puisse être.

12. Lorsque le montant des recettes brutes (impôts déduits) formant le commun sera supérieur aux prélèvements à opérer par la société en vertu présente convention et de celle du 13 mai 1905, l'excédent sera partagé ent société et le département, dans les conditions spécifiées à l'article 22 de la co tion du 13 mai 1905.

Il est expliqué que les règlements de compte entre le département et la s seront arrêtés au 31 décembre de chaque année de l'exploitation, et que c règlement sera définitif, c'est-à-dire que les insuffisances qui se manifesterai pourraient entrer en ligne de compte dans les règlements ultérieurs.

La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie devra remett préfet du département, le 1er mars de chaque année, au plus tard, le comp taillé des recettes brutes de l'exploitation des voies de quais.

Elle versera, en même temps, dans la caisse départementale, la part revena département, sans préjudice des conséquences de l'apurement administratif compte, prescrit par le décret du 20 mars 1882.

13. Si la société n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou si el pas terminé les travaux et livré les voies de quais à l'exploitation dans le dél par l'article 3 du cahier des charges de la concession, elle sera passible amende de cent francs (100^{f}) par jour de retard, sans préjudice des pénalités tées par les articles 20 et 21 dudit cahier des charges.

14. La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie ne pour substituer une autre société sans l'assentiment et l'acceptation formelle du co général du département.

15. Ladite société s'engage à n'employer, dans la construction et l'exploitatio voies de quais que des matériaux et du matériel de provenance française et à liser comme personnel d'exploitation que des Français ou sujets français.

Elle s'engage également à ne pas employer à l'établissement des voies de plus de trente pour cent (30 p. 100) d'ouvriers étrangers, par rapport à l'e total des chantiers, soixante-dix pour cent (70 p. 100) au moins devant être rés aux ouvriers français et sujets français.

16. La Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie déclare acc dès à présent, toutes les modifications qui seraient apportées par les projet nitifs dans l'assiette des voies de quais, soit comme direction, soit comme vités et celles qui seraient imposées par l'autorité compétente en matière de tr mixtes, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni à d'autre prélèvement s recettes que celui stipulé à l'article 4 ci-dessus.

17. Les contestations qui pourraient s'élever entre le département et la So anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie, au sujet de l'interprétation l'application des dispositions de la présente convention et du cahier des char annexé, à l'exception de celles dont le mode de règlement est fixé par le décr 6 août 1881, modifié par le décret du 13 février 1900 rendu applicable à l'Al par le décret du 10 juin 1903 et par le règlement d'administration publiqu

ront jugés par le conseil de préfecture du département d'Alger, Conseil d'État.

de la concession et de la rétrocession des voies de quais du port donnée à leur approbation par décret.

gnature de la présente convention, la Société des chemins de fer rie déposera à la Caisse des dépôts et consignations une somme de o^{f}).

ormera le cautionnement de l'entreprise, elle sera rendue à la so-ellement à l'avancement des travaux, et jusqu'à concurrence des s.

uième ne lui sera remboursé qu'à l'expiration de la concession.

anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie devra faire élec-à Alger. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général 'Alger.

anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie s'engage à de timbre, d'enregistrement et d'expédition, ainsi que tous autres uxquels pourront donner lieu la présente convention et le cahier exé.

et arrêté à Alger le 27 mars 1907.

épartement :

Préfet,

F. Verne.

Pour la Société anonyme des chemins de fer sur route d'Algérie :

Le Directeur.

Lu et approuvé :

Signé : A. Tanon.

er (A. A.), le 4 juillet 1907, f° 7, c^{e} 11. Reçu un franc soixante-cimes compris. — Signé : *Illisible.*

CAHIER DES CHARGES

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

es de quais du port d'Alger, qui font l'objet du présent cahier des nées au transport des marchandises transitant entre les tramways Rovigo et d'Alger à Coléa ou provenant de ces lignes et à desti-ou *vice versa*.

lieu par locomotives à vapeur ou par moteurs électriques ou par es de tout autre système qui serait agréé par le gouverneur gé-sur la demande du concessionnaire et après avis du service du

Tracé.

quais comprendront :

cipale partant de l'origine de la ligne d'Alger à Coléa, à l'aplomb sant devant les bâtiments du Sport nautique, de la Santé, des ise-péninsulaire, transatlantique, Caillol et Saint-Pierre et des

Digitized by Google

lignes côtières, longeant la gare Paris-Lyon-Méditerranée et les hangars-abris [de la c]hambre de commerce et aboutissant à l'arrêt terminus de l'embrancheme[nt du] port de la ligne de Saint-Eugène à Rovigo, près du bastion 15;

2° Un embranchement partant d'un point situé à proximité des bâtiments [de la] Santé et longeant les quais jusqu'à son terminus, au débarcadère de la Comp[agnie] générale transatlantique;

3° Une voie se greffant sur cet embranchement au moyen d'une plaque tour[nante] et aboutissant à la grue de cinq tonnes située à proximité des bâtiments de la [Com]pagnie transatlantique;

4° Une voie d'évitement dite *garage de la Santé* à établir entre le bastion 19 [et les] bâtiments de la Compagnie transatlantique;

5° Une deuxième voie d'évitement dite *garage de la Douane* à construire pr[ès de] l'entrée de la gare Paris-Lyon-Méditerranée;

6° Une troisième voie d'évitement dite *garage des hangars-abris de la Chamb[re de] commerce* à établir entre l'extrémité des bâtiments existants et les cales sèches;

7° Une voie longeant les quais à construire entre l'extrémité des hangars-[abris] existants et la cale sèche;

8° Une voie destinée à raccorder cette dernière avec le garage des bâtiments-[abris] de la chambre de commerce au moyen de deux plaques tournantes.

La longueur totale de ces voies est d'environ deux mille cinq cent cinq[uante] mètres (2,550^m).

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à par[tir de] la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans les trois mois qui suivront la no[tifica]tion de l'approbation des projets d'exécution. Ils seront poursuivis et termin[és de] telle façon que les voies de quais soient mises en exploitation dans un dél[ai de] quatre mois à compter de la date où ces travaux devront être commencés, en [vertu] du précédent alinéa.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être [d'un] mètre cinquante-cinq millimètres (1^m,55).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépa[ssera] pas deux mètres trente centimètres (2^{m}30), et celle du matériel roulant, y com[pris] toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas [cette] même largeur de deux mètres trente centimètres (2^{m}30). La hauteur du ma[tériel] roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois m[ètres] cinquante centimètres (3^{m}50) pour les locomotives et de trois mètres trente c[enti]mètres (3^{m}30) pour les autres véhicules et leurs chargements. Toutefois, le ma[tériel] actuellement en service sur les lignes d'Alger à Coléa et de Saint-Eugène à Ro[vigo] dont la hauteur excéderait ces dimensions, pourra être conservé.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les b[ords] extérieurs des rails, sera d'un mètre quatre-vingt-cinq centimètres (1^m 85).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayo[n ne] pourra être inférieur à cinquante mètres (50^m).

Le maximum des déclivités est fixé à huit millimètres (0^m 008) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réd[uites] autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propose[r aux] dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mai[s ces] modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalab[le de] l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Digitized by Google

ent de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures.

er seront posées au niveau du sol, sans saillie ni dépression, sui-
al de la voie publique ou de la plate-forme des quais et sans
fil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudinal,
risation spéciale du préfet.
me pour les aiguilles, les plaques tournantes et autres acces-
ont compris dans un pavage en granit ou en porphyre de quinze
d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centi-
moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites
la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à

e d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) sera réservé,
de la voie ferrée (toutes saillies comprises) et les limites des con-
s ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces

ù la voie sera établie le long d'un obstacle continu dépassant le
pieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante-quinze
de largeur entre la partie la plus saillante du matériel roulant
u. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante
.

Exécution des travaux.

sultant de la démolition et du rétablissement des chaussées et
vert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la
sont employés dans lesdites chaussées.
sement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie
ui, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce
ant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.
aux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à
pas trouvé leur emploi dans la réfection, seront laissés à la libre
essionnaire.
autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne
remplir leur destination.

Voies.

evront être établies d'une manière solide et avec des matériaux
Elles seront formées de rails et de contre-rails du type Vignole en
e vingt kilogrammes (20k) chacun, soit de quarante kilogrammes
r mètre courant de rails et contre-rails posés sur des traverses en
réosoté, reposant sur une couche de sable de quinze centimetres

ront au moins un mètre cinquante (1m 50) de longueur, dix-huit
de largeur et douze centimètres (0m 12) d'épaisseur; elles seront
vingt-cinq centimètres (0m 85) d'axe en axe.
contre-rails seront fixés sur les traverses par des tire-fonds reliés
clisses en acier.
ncessionnaire pourra être autorisé à faire l'essai de la pose des
ls sur forme de sable de quinze centimètres (0m 15) d'épaisseur
ent par entretoises métalliques et sans traverses, le préfet se ré-
ésultat de cet essai et sur l'avis du service du contrôle, soit d'au-
poraire d'abord et, s'il y a lieu, à titre définitif, le maintien des
es, soit au contraire d'exiger le retour au système de pose sur
est défini ci-dessus.

Digitized by Google

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur toutes les voies, l'entretien qui est à la charge du conce
prend le pavage des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zon
centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de l

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée
saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la plate-form
dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra êtr
concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dat
tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tou
souterrains.

Nombre minimum de voyages.

14. Le service de l'exploitation des voies de quais est assujetti a
généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamm
seront rendus pour régler, le concessionnaire entendu, la circulation
ment des wagons, des moteurs et des machines, et les limites d'he
quelles cette circulation ne pourra avoir lieu.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à
transports militaires.

Le concessionnaire composera les trains de façon à assurer la bon
service des transports sans nuire à la commodité ni à la sécurité de
générale sur les quais. Il se conformera à cet effet aux règlements d
port faits ou à faire.

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de six kilomètres (6k

L'effectif du matériel roulant comprendra au minimum une locom
tonnes (20t) à vide avec frein à vide, et vingt wagons plates-formes, é
freins à vide.

Le concessionnaire devra d'ailleurs toujours disposer du matériel
service d'une bonne exploitation.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession des voies de quai mentionnées à
présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret
et elle prendra fin le 31 décembre 1950.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le se
expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire su

Digitized by Google

endances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous leurs

ire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien les voies de les installations qu'il aura faites sur les quais, ainsi que tous les ts immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, oies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, ines et installations de toute nature établies en vue de la prosport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation des reaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles ctés à cet usage.

dernières années qui précéderont le terme de la concessior t de saisir les revenus des voies de quais et de les employer at les voies ferrées et ses dépendances, si le concessionnaire ne mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation. rne les objets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier llage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les reé ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au dépar- mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du

, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux, provisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu visionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être e que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation des voies ix mois.

qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement voies de quai doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies de supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, étendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

oujours le droit de racheter la concession.

eu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitaformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effecquais, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé résent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui au- l'achèvement des travaux.

a concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des nées de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant nuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les annuités ées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des nées et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années. oyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au dant chacune des années restant à courir sur la durée de la con-

e montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la ders prises pour terme de comparaison.

e recevra en outre dans les six mois qui suivront le rachat, les xquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quième paragraphe de l'article 17, la reprise de la totalité de nt ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Digitized by Google

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitif n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il en déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le gouverneu de l'Algérie, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautio deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les trava les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir r diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges règlement d'administration publique du 6 août 1881, modifié par le décret vrier 1900, rendu applicable à l'Algérie par décret du 10 juin 1903, et da prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte de son cautionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de sion, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous il sera statué par le gouverneur général de l'Algérie, après mise en demeu recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premier cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision du gouver néral.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèver travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessi conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 ao modifié par le décret du 13 février 1900, rendu applicable à l'Algérie par d 10 juin 1903.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applica la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait plir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment consta

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES MARCHANDIS

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'e faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il plira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendan la durée de sa concession, les droits de péage et les prix de transport ci-aprè minés :

I. Marchandises transitant entre les lignes d'Alger à Coléa et de Saint-Eugène à Rovigo.

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		
Petite vitesse.	fr. c.	fr. c.
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait......	0 07	0 03
Veaux et porcs......	0 025	0 015
Moutons, brebis, agneaux, chèvres......	0 01	0 01
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.		

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de trans-port.	PRIX TOTAUX.
° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
andises transportées à grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
s frais. — Denrées. — Excédents de bagages et toute classe transportés à la vitesse des trains de	0 20	0 10	0 30
andises transportées à petite vitesse.			
ueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de tein- is exotiques. — Produits chimiques non dénom- - Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — eries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets - Armes........	0 09	0 07	0 16
— Grains. — Farines. — Légumes farineux. — aignes et autres denrées alimentaires non dé- Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois *corde.* — Perches. — Chevrons. — Planches. Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. otons. — Laines. — Crins. — Vins. — Vinaigres. Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — ab et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes	0 08	0 06	0 14
es de taille et produits de carrières. — Minerais inerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. Argiles. — Briques. — Ardoises........	0 06	0 04	0 10
e. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. x et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la con- éparation des routes. — Minerais de fer. — Cail-	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
re, 2e, 3e et 4e classes........	0 04	0 02	0 06
rrages, pailles et toutes marchandises ne pesant nmes sous le volume d'un mètre cube, 50 cen- n et par kilomètre.			
al ne sera appliqué sur les voies de quais que sur l'une ou l'autre des lignes d'Alger à Coléa et à Rovigo.			
ATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
pouvant porter de trois à six tonnes........	0 09	0 06	0 15
pouvant porter plus de six tonnes........	0 12	0 08	0 20
de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de	1 80	1 20	3 00
t plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de	2 25	1 50	3 75
dix tonnes........	0 90	0 60	1 50
dix tonnes........	1 35	0 90	2 25
locomotives seront considérées comme ne traînant orsque le convoi remorqué ne comportera pas un s égal à celui qui serait perçu sur la locomotive marchant sans rien traîner.			
er pour un wagon chargé ne pourra jamais être qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
u quatre roues, à un fond et à une seule ban- érieur........	0 15	0 10	0 25
roues, à deux fonds et à deux banquettes dans ibus, diligences, etc........	0 18	0 14	0 32
agement a deux ou à quatre roues, à vide........	0 12	0 08	0 20
qu'elles seront chargées, payeront en sus du prix tonne de chargement et par kilomètre........	0 08	0 06	0 14

Digitized by Google

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

	PRIX de transport.	PRIX de péage.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes......	0 36	0 28
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de........	0 18	0 12
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 60	0 40

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au rétroc naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et p propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus sur le de quais et les lignes qui sont directement en communication par rails avec Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k), elle sera co pour six kilomètres (6^k), étant entendu que ce minimum s'applique à l'ens des voies de quais et des limites indiquées au paragraphe précédent. Dans le de la distance, les voies de quais seront comptées pour deux kilomètres (2^k).

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera c dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k) comme kilogrammes (20^k), etc.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (

II. MARCHANDISES À DESTINATION OU EN PROVENANCE DES VOIES DE QUAIS.

Tarif applicable exclusivement aux marchandises d'importation ou d'exportat destination ou en provenance de gares des lignes en communication directe rails, avec les voies de quais, et formant des parties de quatre mille kilogra (4,000^k) au minimum ou payant pour ce poids.

I. *Marchandises expédiées aux conditions du tarif général.*

Taxe fixée, quarante-huit centimes (0^{m}48) par tonne.

II. *Marchandises expédiées aux conditions des tarifs spéciaux comportant des prix par tonne.*

Taxe fixée, trente centimes (0^{m}30) par tonne.

III. *Marchandises expédiées aux conditions des tarifs spéciaux comportant des prix par wagon.*

Taxe fixe si le chargement n'est pas supérieur à cinq mille kilogrammes (5,0 un franc quarante (1^{f}40) par wagon.

Lorsque le chargement d'un wagon dépassera cinq mille kilogrammes (5,0 l'excédent sera taxé sur la base de trente centimes (0^{m}30) par tonne.

Les taxes indiquées aux trois paragraphes précédents comprennent la fourn du matériel roulant et fixe, les frais de traction par locomotives, dans les condi du paragraphe qui suit, ainsi que les frais de surveillance des chargements e déchargements.

Digitized by Google

ns sur les voies de quais se feront à bras par les soins
res, sous leur responsabilité; mais le concessionnaire
ou chargés, le plus près possible du lieu désigné par
par locomotive le permettra.
rgement des wagons sur les voies de quais s'opéreront
xpéditeurs et des destinataires.
mbrement des voies de quais aura été constaté par le
c le service du contrôle, les wagons à destination des-
gares de Mustapha et de Bab-el-Oued; les marchandises
comme ayant été directement expédiées auxdites gares,
diatement avisés par les soins du concessionnaire.

ilation des classes des marchandises.

, marchandises, effets et autres objets non désignés dans
les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles
ans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles
chandise non dénommée puisse être soumise à une taxe
ière classe du tarif ci-dessus.
es pourront être provisoirement réglées par le conces-
diatement affichées et soumises à l'administration, qui

ransport de masses indivisibles.

les prix de transport déterminés au tarif ne sont point
indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes

ire ne pourra se refuser à transporter les masses indi-
ille kilogrammes (3,000k) à cinq mille kilogrammes
e péage et les prix de transport seront augmentés de

rra être contraint à transporter les masses pesant plus
5,000k).
ition qui précède, le concessionnaire transporte des
plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra,
, accorder les mêmes facilités à ceux qui en feraient

ransport seront fixés par l'administration, sur la propo-

xceptions. — Envois par groupes.

déterminés au tarif ne sont point applicables :
qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui
kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;
ables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux
s de police prescriraient des précautions spéciales;
aleur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);
t en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or
au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-
s valeurs;
paquets, ou colis isolément quarante kilogrammes (40k)

nsport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets
lus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par
nême personne.
on énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con-
ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries

Digitized by Google

et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles pa
envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annu
ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la propos
du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessu
prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un d
paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même n
pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable d'abaisser, avec ou
conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif des taxes qu'il est au
à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de
mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncé
mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologatio
gouverneur général de l'Algérie, conformément aux dispositions de la lo
11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédi
une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient int
nir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publi
aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indi

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement s
péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitu
célérité, et sans tour de faveur, le transport des bestiaux, denrées, marchandis
objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils pa
et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de
réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix tot
pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront
suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande
une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnai
l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le co
sionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poi
colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra
effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédi
livrés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition du
cessionnaire.

Le temps et les périodes du jour pendant lesquels les wagons vides ou ch
seront à la disposition des expéditeurs ou des destinataires sur les voies de
seront déterminés par des arrêtés préfectoraux sur la proposition du conces
naire.

Ces arrêtés fixeront également les heures de circulation des trains destinés
mouvements du matériel et des marchandises devant transiter d'une ligne
l'autre et les délais de livraison et d'expédition.

Digitized by Google

mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra en gare.

ltant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la

li un tarif réduit approuvé par le gouverneur général de l'Al-diteur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ite vitesse.

Frais accessoires.

ssoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregis-ent, de déchargement et de magasinage seront fixés annuelle-sur la proposition du concessionnaire.

Traités particuliers.

e autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concession-t à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou les entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises a, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desser-s de communication.

en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique ifié par le décret du 13 février 1900 rendu applicable à l'Algérie n 1903, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus e les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les

TITRE V.

ATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

ue le concessionnaire doit verser chaque année à la date du pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre rancs (75f) par kilomètre de voie concédée.

ent aura lieu dans le mois qui suivra le décret de concession a calculé proportionnellement au nombre de mois restant à de la concession. Il sera fait ainsi que ceux à effectuer au s suivantes, jusqu'à l'expiration de la concession, à la caisse du département d'Alger.

Digitized by Google

40. Supprimé.

41. Supprimé.

Fait en double et arrêté à Alger, le 27 mars 1907.

Pour la Société anonyme des chemins de fer sur routes d'Algérie :

Le Directeur de la Société,

Lu et approuvé :

Signé : A. Tanon.

Le Préfet,

Pour le département :

Signé : F. Verne.

Enregistré à Alger, le 10 septembre 1907, folio 72, case 11. Reçu cinquant[e] centimes, décimes compris. — Signé : *illisible.*

N° 50036. — *Décret portant modification et extension du réseau de Tram[ways] de Saint-Quentin.*

Du 9 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des [télé]graphes;

Vu, avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décr[et du] 30 août 1898 qui a déclaré d'utilité publique et concédé à la ville de S[aint-]Quentin l'établissement d'un réseau de tramways, à traction mécan[ique], destiné au transport des voyageurs dans la ville de Saint-Quentin et app[rouvé] la convention passée, les 9 juin et 21 juillet 1898, entre le maire de [Saint-]Quentin, au nom de la ville, et la Société l'Omnium lyonnais de che[mins] de fer et de tramways, pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu l'avant-projet présenté pour la transformation et l'extension d[u ré]seau susmensionné des tramways de Saint-Quentin, comportant l'étab[lisse]ment de nouvelles lignes ou sections de lignes destinées à former u[n ré]seau unique de tramways à traction électrique, pour le transpor[t des] voyageurs, et englobant les lignes existantes du réseau déclaré d'u[tilité] publique par le décret susvisé du 30 août 1898;

Vu, notamment, le plan d'ensemble du nouveau réseau;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-p[rojet] en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les form[es dé]terminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en da[te du] 4 août 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Saint-Quentin, en dat[e du] 9 juillet 1906;

Vu l'adhésion directe à l'exécution des travaux, délivrée, le 28 nove[mbre] 1906, par le directeur du génie à Amiens, en vertu de l'article 18 du d[écret] du 16 août 1853;

n du conseil général de l'Aisne, en date du 24 août 1906;
ons du conseil municipal de Saint-Quentin, en date des
28 juin 1907;
n du conseil municipal de Cambrai, en date du 11 mai

n passée, le 13 juillet 1907, entre le maire de Saint-
u nom de la ville, et la Compagnie des tramways de
rétrocession de l'entreprise, ainsi que le cahier des

eil général des ponts et chaussées (1re section), en date

ninistre de l'intérieur, en date du 20 mars 1907;
juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les

uin 1906 sur les distributions d'énergie;
ts d'administration publique, en date des 18 mai et
évrier 1900;
entendu,

prouvée la substitution de la Compagnie des tram-
(qui s'est engagée à prendre désormais la dénomi-
nie des tramways de Cambrai et de Saint-Quentin)
nium lyonnais de chemins de fer et de tramways,
onnaire du réseau de tramways dont l'établisse-
e de Saint-Quentin, a fait l'objet du décret susvisé

d'utilité publique l'établissement, dans la ville de
ivant les dispositions générales du plan ci-dessus
de lignes ci-après :
house au bureau d'octroi, place de Bellevue;
lle à la rue de Cambrai;
euville à la route de Chauny.
lignes constitueront avec les lignes existantes un
tramways, à traction électrique, destiné au trans-
et comprenant les lignes suivantes :
Remicourt;
u Nord au cimetière Saint-Jean;
Nord aux casernes;
niveau du chemin de fer du Nord à la route de
du Faubourg-d'Isle);
aux dépôts du boulevard Cordier et du boulevard
ngé.
laration d'utilité publique sera considérée comme
ue si les expropriations nécessaires pour l'exécu-

tion dudit réseau ne sont pas accomplies dans le déla
à partir de la date du présent décret.

3. La ville de Saint-Quentin est autorisée à pourvoi
tion et à l'exploitation du réseau ci-dessus défini, sui
sitions de la loi du 11 juin 1880 et conformément
conditions du cahier des charges ci-dessus visés, le
celui qui a été annexé au décret du 30 août 1898.

4. Est approuvée la convention passée, le 13 juille
maire de Saint-Quentin, au nom de la ville, et la
tramways de Cambrai (à l'avenir Compagnie des tra
brai et de Saint-Quentin) pour la rétrocession de l'e
seau susmentionné, conformément aux conditions
charges annexé à cette convention.

Ladite convention, ainsi que le cahier des charges
semble ci-dessus visés, resteront annexés au présent

5. Il est interdit à la Compagnie des tramways de
Saint-Quentin, sous peine de déchéance, d'engager so
tement ou indirectement, dans une opération autre q
tion ou l'exploitation des réseaux de tramways qui
cédés, sans y avoir été préalablement autorisée par
en conseil d'État.

6. Le ministre des travaux publics, des postes et d
est chargé de l'exécution du présent décret, qui
Bulletin des lois.

Fait à Rambouillet, le 9 Août 1907.

Signé : A. I

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Caulier*, maire de la ville de Saint-Quentin, agissant en cett
des délibérations du conseil municipal en date du 13 février 1906

D'une part;

Et M. *Famin*, administrateur délégué de la Compagnie des tram
société anonyme au capital de huit cent mille francs (800,000f), d
est à Cambrai, agissant en vertu des délibérations du conseil d'a
date du 21 février 1906 et du 16 juin 1907,

D'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Saint-Quentin s'engage à demander à l'Étal
la Compagnie des tramways de Cambrai à la Société l'Omnium ly

rétrocessionnaire du réseau de tramways, faisant l'objet
, substitution demandée d'un commun accord par les

n vue du décret à intervenir, à faire les diligences néces-

ion en celle de compagnie des tramways de Cambrai et

social et le porter à un million six cent mille francs

ons aux statuts, afférentes à la prise en charge de l'ex-
Saint-Quentin, de façon à ce que la substitution ait lieu
mpagnie des tramways de Cambrai et de Saint-Quentin.
l'intérêt qu'il y aurait à substituer, sous certaines con-
traction électrique par trolley à fil aérien à la traction à
t à étendre le réseau, les conventions des 9 et 21 juillet
es y annexé sont annulés et remplacés par les présentes.

charges de toute nature qui résulteront pour la compa-
ectrique du réseau et de son extension, la ville de Saint-
nder à l'État, pour les rétrocéder à la Compagnie des
Saint-Quentin :

'au 3 octobre 1962, de la concession faisant l'objet du

la même date, d'une ligne nouvelle et de deux prolon-
eau ancien et nouveau formant un réseau de tramways
vageurs dans la ville de Saint-Quentin et sa banlieue, tel
du cahier des charges, joint à la présente convention.

conformément aux dispositions des lois du 11 juin 1880
rets des 6 août 1881 et 13 février 1900 et aux conditions
charges annexé au décret de concession. Ce cahier des
hier des charges type approuvé par le décret du 6 août
du 13 février 1900, sauf modifications aux articles 4, 6,
, 29 et 37 et suppression des articles 7, 25, 26, 27, 30,

onnaire est substituée à la ville de Saint-Quentin pour
sées à la ville par les lois et règlements concernant les
es charges susmentionné.
bénéficiera de tous les avantages résultant pour la ville

tin se réserve le droit de demander et de rétrocéder de
gnes de tramways, mais il reste entendu que pendant
déclaratif de l'utilité publique du réseau qui fait l'objet
a compagnie rétrocessionnaire aura, à conditions égales,

ui sera accordé pour formuler son acceptation ou son
urra à partir de la notification par la ville des concessions
elle-ci sera forclose du droit de préférence.

sionnaire recevra communication, sur sa demande, dans
e tous les documents dont dispose l'administration mu-
le de connaître qui peuvent intéresser la construction et
notamment les documents relatifs aux servitudes, con-
nements et nivellements existant en projet, etc.

l'établissement des nouvelles lignes, les voies seront pré-
ssée. Tous les travaux nécessités par l'établissement du
xclusive de la compagnie rétrocessionnaire, y compris le
ans les rues où la largeur n'atteint pas sept mètres vingt

nsable des accidents qui seraient la conséquence de ses

Digitized by Google

travaux ou de son exploitation, notamment de la détérioration, év
sible, des canalisations souterraines d'eau et de gaz, par les couran

Les feeders d'alimentation et de retour devront être souterrains
isolés; ils passeront sous le passage à niveau de la Compagnie du
Nord (rue de la Fère) dans l'aqueduc de la ville ou dans la canali
primé de la compagnie actuellement posée.

Sur les voies publiques communales empruntées la compagnie
rétablir que le système de pavage ou d'empierrement existant.

Si en raison des modifications apportées par la ville aux rues exis
nécessaire de procéder au déplacement des voies ferrées, la vill
frais de ce déplacement.

7. Dans la traversée de la ville, les fils électriques du tramway
autant que possible par des haubans tendus sur des rosaces fixées
des poteaux et consoles métalliques. Le mode de suspension des
modèles des rosaces et des poteaux seront du type en usage dan
tramways électriques de Cambrai, de Toulon et de Marseille.

La publicité sur les voitures sera installée dans les conditions
réseaux; les dispositions générales en seront fixées d'accord avec la

8. Tous les établissements et dépendances destinés à l'exploitati
sur le territoire de la commune de Saint-Quentin, devront être
zone de l'octroi. La compagnie devra acquitter les droits d'octroi po
qui y sont assujettis.

Comme conséquence de la transformation électrique du résea
aura à faire les installations que comportent la production et l
l'énergie électrique nécessaire à tous les besoins de son exploita
l'éclairage des voitures, stations et dépôts.

Cependant la compagnie pourra, si elle le désire, acheter à des ti
de cette énergie; mais dans ce cas les traités passés seront soumi
de l'administration supérieure, la ville de Saint-Quentin consultée
cerne les clauses relatives à la durée et à la résiliation de ces trait

La compagnie ne pourra vendre les excédents d'énergie dont elle
sans y avoir été autorisée par la ville.

9. Tout le personnel employé à l'exploitation du tramway se
française; toute dérogation à cette règle devra être autorisée par
proposition du maire.

10. La compagnie rétrocessionnaire payera annuellement à la
Quentin, à titre de droit de stationnement, une participation d'u
(1/2 p. 100) dans les recettes brutes réalisées par la perception du
des voyageurs sur le réseau faisant l'objet de la présente concessio

11. La compagnie sera tenue de transporter gratuitement les
agents municipaux qui lui seront désignés par le maire jusqu'à c
maximum de trente.

Les fonctionnaires ou agents en uniforme de la police, de l'oc
agents des postes et des télégraphes seront transportés gratuitemen
ront être admis à plus de trois dans chaque voiture.

12. L'administration municipale se réserve le droit de suspendre
le service, sans qu'elle soit tenue à aucune indemnité, lorsque c
indispensable :

1° Pour l'exécution des travaux sur ou le long de la voie, aux
conduites, branchements d'eau, d'électricité et de gaz et autres ouv
à construire ou à mettre en place, en un mot pour tous travaux in
vice public;

2° En raison de l'affluence à prévoir dans certaines circonstances,
revues, solennités publiques, marchés, etc.

Lorsqu'il n'y aura pas urgence, la compagnie devra être prévenue
au moins trois jours à l'avance.

En cas d'urgence, l'administration municipale pourra immédiat
circulation.

Digitized by Google

nie fera imprimer, à ses frais, cent exemplaires du traité de rétro-
ier des charges qu'elle remettra à l'administration municipale.

de trente mille francs (30,000f), actuellement déposée à la Caisse
signations, formera le cautionnement de l'entreprise. Les quatre
tte somme seront rendus au concessionnaire par quart et propor-
avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé
n de la concession.

a toujours le droit de racheter la concession à partir de la quin-
loitation par la compagnie. Ce rachat aura lieu dans les conditions
cahier des charges pour le rachat par l'État. Il ne pourra s'exercer
on donnée en conseil d'État par décret, conformément à l'article 11
in 1880.

ne pourra rétrocéder la présente concession, ni se substituer en
aucune autre société sans le consentement exprès de la ville de

nie rétrocessionnaire fera élection de domicile à Saint-Quentin, au
ays. Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou
esser sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat de la mairie.

emplaire à Saint-Quentin, le 13 juillet 1907.

approuvé : Signé : Dr Gaulier.

rateur délégué,

E. Famin.

int-Quentin, le 5 septembre 1907, folio 25, case 13, vol. 499 *bis*.
gt-cinq centimes. — Signé : *Bigot*.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

eau de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est
t des voyageurs.
lieu par moteur mécanique agréé par l'administration.

Tracé.

mprendra les lignes suivantes et empruntera les voies publiques
:

rt-Remicourt, partant du passage à niveau de la gare de Rocourt,
tionale n° 30 (rue de Paris, avenue Faidherbe, rue Saint-Martin,
-de-Ville), la route nationale n° 44 (rue Croix-Belle-Porte), les
nent, de Strasbourg et Baudreuil, le chemin vicinal ordinaire n° 4
court, rue Charles-Picart, place de Mulhouse, rue de Bellevue),
octroi de la place Bellevue;

u Nord-cimetière Saint-Jean, partant de la place de la gare, sui-
onale n° 30 (rue de la Fère, d'Isle et de la Sellerie, la place de

Digitized by Google

l'Hôtel-de-Ville) la route nationale n° 44 (rues Croix, Belle-Porte, Saint-J Etats généraux) et le chemin de grande communication n° 115 (rue du jusqu'à la gare du Cambrésis au delà du cimetière;

3° Ligne gare du Nord-Casernes partant du côté nord du passage à n chemin de fer du Nord, suivant la route nationale n° 30 (rues de la Fère, la Sellerie, place de l'Hôtel-de Ville, rue Saint-Martin), les rues du Palais-de La Fontaine et de Châteaudun, la place Thiers et la rue Thiers jusqu'à s section avec la rue de Cambrai;

4° Ligne du faubourg d'Isle partant du côté sud du passage à niveau du de fer du Nord, suivant la route nationale n° 30 (rue de la Fère) et la tionale n° 44 (rue de la Fère) jusqu'à son intersection avec la route de Cha

3° Voies d'accès au dépôts par la rue Saint-Éloi et le boulevard Cordier et le boulevard du Huit-Octobre prolongé, pour l'autre.

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de deux mois à la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai de trois mois à par même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le rés entièrement livré à l'exploitation neuf mois après la date du décret déclara lité publique.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'c quarante-quatre (1m 44).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne d pas deux mètres (2m), et celle du matériel roulant, y compris toutes sail tamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, plus de trois mètres trente centimètres (3m 30), non compris éventuelle porte-perche et la perche du trolley.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie mesurée entre l extérieurs des rails, sera telle qu'il y ait un intervalle libre d'au moins de ci centimètres (0m 50) entre les deux véhicules qui se croisent.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le r pourra être inférieur à dix-huit mètres (18m).

Le maximum des déclivités est fixé à soixante-dix millimètres par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être r autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propo dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, m modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préal l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie p accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau d sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et san ration de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitud moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris suivant ture de la chaussée dans un pavage ou empierrement de seize centimètres d'épaisseur qui régnera dans l'entre-rails et à cinquante centimètres (0m moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfe la proposition du concessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses frais ce

Digitized by Google

ent. La compagnie sera tenue d'établir le système de pavage ou
ffectué par la ville sur chacune des voies publiques communales

ée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs conservée ou
imensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le matériel
s saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'au
s soixante centimètres (2m 60), permettant à une voiture ordinaire
laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.
sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir de un mètre
ns.
oir d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) de largeur
tre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes saillies com-
tes des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils
e ces propriétés.
era établie de telle sorte que la verticale des parties les plus sail-
roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les
sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante cen-
hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu
u des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins
ntimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du ma-
crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. Pour les
t intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).
s où les tramways emprunteraient une chaussée empierrée bordée
, la zone comprise entre l'un de ces caniveaux et le rail voisin
vée par les soins et aux frais du concessionnaire partout où sa
pas soixante centimètres (0m 60).

Traverses des villes et villages.

erses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins
spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaus-
trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'éta-
oirs et suivant le type décrit à l'article 6.
largeurs à réserver est fixé d'après les cotés suivantes :
oir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement
ètre dix centimetres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir
priétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils
e ces limites;
iel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trot-

éserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres
es (2m 60);
prime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).
ement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les tra-
torisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

ultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera
rnitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux
dans lesdites chaussées.
ement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée,
utre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer ce rétablis-
règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.
aux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à
pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre
essionnaire.
utres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne
remplir leur destination.

Digitized by Google

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de trente-six kilogrammes mètre courant; ils seront posés soit sur une couche de béton de d'épaisseur, soit sur la forme de sable dans les parties pavées et su riaux d'empierrement dans les parties empierrées.

Les rails seront reliés bout à bout, soit par soudure, soit par versalement par des entretoises métalliques en nombre suffisant écartement constant de la voie.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront qu'aux arrêts fixes ou facult quand il y aura à prendre ou à laisser des voyageurs) qui seront cord avec la ville lors de l'approbation des projets définitifs.

Il est convenu, dès à présent, qu'en outre des terminus, il y a aux croisements établis sur les voies uniques et sur les places de Huit-Octobre, de Mulhouse et Thiers.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge comprend le pavage et l'empierrement des entre-rails et de l'en des zones de cinquante centimètres (0m50) qui servent d'accotem rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteints par les travaux

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie fe saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publi hors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra concessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour souterrains.

Nombre minimum des voyages.

14. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits to chaque sens, sur la longueur entière de chaque ligne, est fixé à section de l'Hôtel-de-Ville à la gare du Nord, à cinquante-deux bourg d'Isle et à quatre-vingts pour les autres sections.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur

15. Les trains se composeront de trois voitures au plus, et leur dépassera pas trente mètres (30m) sauf pour les trains de matéri ront se composer de quatre voitures.

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt l'heure.

Digitized by Google

TITRE III.

DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

ssion du réseau mentionnée à l'article 2 du présent
ra à courir de la date du décret d'autorisation et elle

Expiration de la concession.

expiration de la concession, et par le seul fait de cette
é à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée
ra immédiatement en jouissance de tous ses produits.
n de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée
ites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les
liers qui en dépendent, tels que les barrières et clô-
plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrau-
s et installations de toute nature établies en vue de la
l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du
t de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclu
. Si les concessionnaires achètent à des tiers l'énergie
ins de leur exploitation les usines électriques et lignes
es tiers seront exceptées des dispositions de cet alinéa.
re devra remettre à l'État en fin de concession une
elopper une puissance d'au moins trois cents chevaux-

nées qui précéderont le terme de la concession, l'État
enus du tramway et de les employer à rétablir en bon
pendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en
nt et entièrement à cette obligation.
ets mobiliers tels que le matériel roulant, le mobilier
teliers et des gares, l'État se réserve le droit de les re-
telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts,
traint. La valeur des objets repris sera payée au con-
, qui suivront l'expiration de la concession et la remise

essionnaire le requiert, de reprendre en outre les ma-
rovisionnements de tout genre sur l'estimation qui en
, réciproquement, si l'État le requiert, le concession-
approvisionnements de la même manière. Toutefois
le reprendre que les approvisionnements nécessaires à
dant six mois.
ent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement
s doivent être maintenues en tout ou en partie.

ise des lieux dans l'état primitif.

ernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées
out ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux
itif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans
ne indemnité.

Rachat de la concession.

droit de racheter la concession.
piration des quinze premières années de l'exploitation,
ragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce
mpté à partir de la mise en exploitation effective du
à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3

Digitized by Google

du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient e
dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expirati
quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat, en re
les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept
qui auront précédé celle où le rachat sera effectué et en y comprenant les an
qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits ne
deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq
années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et pa
concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de l
cession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de l
nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rach
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, s
le quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la t
des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, pa
d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par l
ferrée une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concessi
La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs,
n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encou
déchéance qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des t
publics, sauf recours au conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans ces deux cas, la somme déposée à titre de cautionnement deviendra l
priété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux d
délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les di
obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du
1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'arti
de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionn
dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de concession, soit la perte
de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué
ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil
par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devr
reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèveme
travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concession
conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicabl
la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'
pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dû
constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'eng
faire par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en rem

Digitized by Google

es obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée
es droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIFS.

e classe de voyageurs.
livisées en sections. Chaque section ou partie de section dix
haque section ou partie de section supplémentaire cinq cen-

court-Remicourt, gare du Nord-cimetière Saint-Jean et gare du
ent deux sections dont le point de séparation est fixé à la place

ourg d'Isle forme une seule section.
r chaque ligne des billets-correspondances servant pour un par-
ır une autre ligne.
pondances seront valables à l'intersection des lignes place de
u passage à niveau du chemin de fer du Nord pour la voiture
nédiatement avec celle que le voyageur vient de quitter ou la

le la réduction de tarif accordée pour deux ou plusieurs sections,
nu de se faire délivrer, au moment du payement de sa place, le
t au nombre de sections qu'il a à parcourir.
essous de trois ans, tenus sur les genoux, seront transportés gra-

n à percevoir par voyageur sera de dix centimes ($0^f 10$).
tamée sera payée comme si elle était parcourue en entier.
n coffre à dépêches, escorté ou non d'un convoyeur, sera de
($0^f 60$) pour un parcours n'excédant pas une section et de un
parcours s'étendant sur deux ou trois sections.
e le droit de péage entre pour les deux tiers et le droit de trans-
dans les taxes ci-dessus fixées.
nés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.
ent entendu que les prix de transport ne seront dus au conces-
qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses
lans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le

Bagages.

ur dont le bagage ne pèsera pas plus de dix kilogrammes (10^k)
ur le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.
e s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement.
bien que pesant moins de dix kilogrammes (10^k) auraient un
d'incommoder les voyageurs, seront refusés.

Abaissement des tarifs.

où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours
parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans condi-
les limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à
s abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois
r les voyageurs.
on de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un
des affiches.
s tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
ux publics, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin

s taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Digitized by Google

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. Supprimé.

31. Supprimé.

32. Supprimé.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 39 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le tramway.

34. Supprimé.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

35. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

Service des postes.

36. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste, escortés ou non d'un convoyeur. Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

L'administration des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une boîte aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, les sacs de dépêches et le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'après les convenances du service des postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sens.

Le montant des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite du produit qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, que l'entreprise soit subventionnée ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

ncessionnaire doit verser chaque année à la date du
oir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre
ar kilomètre de voie concédée.
u à la caisse du trésorier-payeur général sur réquisition

s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration
l'interprétation des clauses du présent cahier des charges
ement par le conseil de préfecture du département de
seil d'État.

Frais d'enregistrement.

ent du présent cahier des charges et de la convention
par le concessionnaire.

t 1907.

Vu pour acceptation :

Compagnie des tramways délégué :

L'Administrateur délégué,

Signé : E. FAMIN.

Arrêté :

Paris, le 8 août 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

n, le 5 septembre 1907, folio 25, case 12, vol. 499 *bis.*
ntimes. — Signé : *Bigot.*

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant

uis), né le 16 août 1888 à Paris, mineur, repré-
ier (*Antony*), demeurant à Conflans-Sainte-Hono-
sant en qualité de tuteur, est autorisé à substituer
celui de *Ferdinand*, afin de s'appeler légalement,
ieu de *Cochon*;

Digitized by Google

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les t[...]
faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résu[...]
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 ge[...]
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le[...]
(*Paris, 15 Février 1908.*)



Certifié conforme

Paris, le 23 Mars 1[...]

Le Garde des Sceau[...]
Ministre de la Justice et de[...]

ARISTIDE BRIAN[...]

Cette date est celle de la réce[...]
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de ven[...]
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de p[...]
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par [...]
Partie supplémentaire	6 francs par [...]
Aux deux parties	9 francs par [...]

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreur[...]
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro man[...]
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'u[...]
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations q[...]
par la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura vers[...]
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 23 Mars 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

A RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2898.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

oi ayant pour objet de déclarer d'utilité publique l'établisse-département du Nord, d'un réseau de Chemins de fer d'intérêt 'un mètre, dit Groupe du Nord.

Du 27 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 juillet 1907.)

LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le dé-Nord, d'un réseau de chemins de fer d'intérêt local, à (1m), comprenant les lignes :

e à Saint-Momelin, par Bollezeele, avec raccordement blir sur l'Aa;

s à Bollezeele, par ou près Steene, Pitgam et Drin-

ourg à Drincham, par Coppenaxfort, Brouckerque et

nte déclaration d'utilité publique sera considérée non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exé-lignes ne sont pas accomplies dans un délai de cinq a promulgation de la présente loi.

ement du Nord est autorisé à pourvoir à la construc-

Digitized by Google

tion et à l'exploitation des lignes dont il s'agit, comme chemin
fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1
et conformément aux clauses et conditions de la convention pas
le 30 novembre 1905, entre le préfet du Nord, au nom du dép
ment, et la Société générale des chemins de fer économiques, a
que du cahier des charges annexé à ladite convention.

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier
charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 d
loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établ
ment du réseau mentionné à l'article 1er ci-dessus est fixé à la som
de trois millions neuf cent dix mille francs (3,910,000f), non c
pris les intérêts des capitaux engagés par le département penda
période de construction.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Tr
est fixé à quatre-vingt mille six cent quatre-vingts francs (80,680

La subvention du Trésor n'est accordée que pour une pér
s'étendant au plus à la durée de l'amortissement de l'emprunt
partemental. Jusqu'à la mise en exploitation du réseau entier,
pourra être allouée séparément à chacune des lignes ci-dessus d
gnées, au fur et à mesure de son ouverture à l'exploitation,
maximum sera, dans ce cas, calculé au prorata de la longueur
la ligne.

Dans tous les cas où le département participerait aux recette
l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, au par
des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la Société générale des chemins de fer éc
miques, sous peine de déchéance, d'engager son capital directem
ou indirectement dans une opération autre que la constructio
l'exploitation des chemins de fer ou des tramways qui lui on
concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée
décret délibéré en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

CONVENTION.

...signés :

...ent, officier de la Légion d'honneur, préfet du département du Nord, ... et pour le compte dudit département, en vertu de la délibération du ... en date du 28 octobre 1905,

...

...e Renault, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chevalier de la ...r, directeur de la Société générale des chemins de fer économiques, ...t à Paris, cité de Londres, n° 4, agissant au nom et pour le compte ..., en vertu des délibérations du conseil d'administration, en date des ...et 27 octobre 1905,

...t;

...nu ce qui suit :

...département du Nord concède à la Société générale des chemins de ...s, qui accepte, l'exploitation des lignes de chemins de fer d'intérêt ...un mètre (1m), ci-après désignées :

... du groupe du Nord, d'une longueur approximative de soixante-deux ..., comprenant la ligne d'Herzeele à Saint-Momelin avec racordement ...sir sur l'Aa, ainsi que les lignes de Bergues à Bollezeele et de Bour...am, se raccordant avec la première, l'une à Bollezeele, l'autre à ...

...e convention ne se rapporte qu'à l'exploitation.

... de la présente concession ni les travaux de premier établissement, ...s du matériel roulant, ni celles de l'outillage, des ateliers, des trains, ... gares, ni celles du mobilier d'exploitation et des gares, ni la four... du téléphone.

...t se réserve d'exécuter lui-même tous ces travaux et ces fournitures. ...outillage des gares seront fournis dans les proportions habituelles des ...oie à trafic similaire.

...ionnaire s'engage à exécuter toutes les obligations résultant de la loi ..., des règlements d'administration publique rendus par application de ...cahier des charges annexé à la présente convention.

...évu pour le matériel roulant est de :

...es avec leur outillage de marche;

...tures à voyageurs mixtes, à boggies de cinquante et une places au ...e-sept assises et quatorze debout);

...wagons à marchandises;

...oulantes de quatre tonnes (4t).

...e matériel seront arrêtés par les ingénieurs du département, le con...endu et sous réserve de l'approbation préfectorale. Il devra être muni ...automatique. Une partie du matériel à marchandises pourra n'être ...la conduite blanche.

...era livré au concessionnaire au fur et à mesure de l'ouverture des ... concurrence des effectifs indiqués ci-dessus.

... le cours de l'exploitation, l'établissement de nouvelles installations ...on des installations existantes ainsi que l'accroissement de l'effectif ...lant, sont reconnus nécessaires par le département, les dépenses qui ...eront à la charge de celui-ci. Le concessionnaire devra, s'il en est re...pour le compte du département, ces travaux et fournitures complé...écution de ces travaux ne pourra donner au concessionnaire aucun ...emnité, pour quelque motif que ce soit.

... cas où le concessionnaire exécuterait lesdits travaux et fournitures ...du département, les dépenses faites par lui de ce chef seront majorées

Digitized by Google

de huit pour cent (8 p. 100) pour frais généraux, avances de fonds, etc., et l
boursement intégral de la dépense sera effectué par le département dans le m
suivra la réception.

Le département se réserve également le droit de créer, dans les mêmes cond
de nouvelles stations ou de nouveaux arrêts, ainsi que des embranchements
triels. Dans le cas où le concessionnaire exécuterait ces travaux pour le com
département, le remboursement de la dépense lui serait fait aux conditions in
au paragraphe précédent. Le matériel roulant devra en tout cas être augment
demande du concessionnaire, lorsqu'il y aura eu en service journalier, pend
mois consécutifs, plus des huit dixièmes des voitures ou wagons ou des six di
des locomotives.

Si, en cas d'insuffisance momentané du matériel roulant, le concessionnai
se procurer en location tout ou partie du matériel supplémentaire, qui serait r
nécessaire par le département, il sera tenu de le faire, si ce matériel se trou
un rayon de trois cents kilomètres (300^k) à partir de Bollezeele.

Dans ce cas, le département participera dans les frais de location, transpo
tretien ou autres qui seront occasionnés de ce chef au concessionnaire, en lu
buant une indemnité forfaitaire calculée ainsi qu'il suit par journée d'utilisatio
matériel supplémentaire :

Par locomotive, trente francs (30^f);

Par voiture à voyageurs, cinq francs (5^f);

Par wagon à marchandises, deux francs cinquante centimes (2^{f}50).

Cette indemnité sera prélevée par le concessionnaire sur la part de bénéfic
ploitation qui pourra revenir au département aux termes de l'avant-dernier par
de l'article 7 et ce sans intérêts. Au cas où il n'y aurait pas de bénéfices d'expl
pour l'année où du matériel supplémentaire aurait été utilisé, le concessi
devra attendre que des bénéfices d'exploitation se produisent sur les années ulté
pour prélever, sur la part de ces bénéfices à revenir au département, les somm
lui seraient dues à titre d'indemnité, calculées ainsi qu'il est dit ci-dessus
avance de la part du concessionnaire ne devant donner lieu à aucun intérêt de
du département.

Les dépenses des travaux de parachèvement qui viendraient à être reconnus
saires pendant un an après l'ouverture de chaque ligne ou section de ligne, s
la charge du département. Les travaux seront exécutés par le département o
si celui-ci le requiert, par les soins du concessionnaire.

Dans ce dernier cas, la dépense que le concessionnaire aura effectuée de
lui sera remboursée avec majoration de huit pour cent (8 p. 100) pour frai
raux et d'avance de fonds, dans le délai de trois mois après l'expiration de
mière année d'exploitation de la ligne ou section de ligne où les travaux au
faits.

Ces dépenses seront portées au compte de premier établissement.

6. Le concessionnaire versera au département, à titre de part contributi
es dépenses de premier établissement, une somme calculée à raison de cin
francs (5,000^f) par kilomètre de ligne. Ce versement devra être effectué dans
qui suivra la remise de chaque ligne ou section de ligne au concessionnaire.

Le concessionnaire touchera annuellement, pendant toute la durée de la
sion, une annuité calculée au taux d'intérêt de trois francs soixante-quinze c
pour cent (3^{f}75 p. o/o) du capital avancé par lui, plus l'amortissement au
taux.

7. L'exploitation sera faite par le concessionnaire, à ses risques et périls, a
ditions ci-après :

Le concessionnaire pourvoira aux frais d'exploitation de toute nature à pa
jour de la mise en exploitation des lignes ou sections de lignes.

Les dépenses d'exploitation comprendront les frais du service de la voie
traction et de l'exploitation, y compris le renouvellement des voies et du m
les impôts autres que ceux sur les transports et sur les titres. Elles compr
également les patentes et frais de contrôle, les dépenses relatives aux acci
aux incendies. Aux dépenses régionales ci-dessus indiquées, on ajoutera d
cent (10 p. 100) pour frais généraux et dépenses d'administration centrale d

Digitized by Google

les chemins de fer économiques à Paris. Il est entendu, qu'aux
on avec les autres compagnies, le département fera les installations
assurer le transbordement ou la transmission des marchandises,
age des voyageurs et des bagages d'une ligne à l'autre, mais que ni
ni la société ne seront tenus de faire de gares communes.
, d'un commun accord, le département et la société décideraient
tablissement de gares communes, la dépense de premier établisse-
res communes ou du loyer correspondant incomberait au départe-
sionnaire supportant de son côté les dépenses d'exploitation propre-
st toutefois entendu que le concessionnaire fera l'avance du loyer
unes, sauf à lui à se rembourser de ses avances sur les excédents
il est parlé à l'avant-dernier paragraphe du présent article.
ainsi calculées ne pourront dépasser par kilomètre le maximum fixé

$$F = 500 + 0,50\,R + 0,010\,M + 0,30\,K$$

représente la recette brute kilométrique, impôts déduits, M, le
s kilométriques de marchandises taxées (animaux non compris) et K
ns kilométriques.
ent des comptes et l'application de la formule d'exploitation, il sera
cettes et des dépenses de toutes les lignes exploitées.
penses portées en compte n'atteindront pas le maximum résultant
lles seront majorées des deux tiers de la différence, à titre de prime

cettes seront inférieures aux dépenses portées en compte dans les
num et augmentées, s'il y a lieu, de la prime d'économie, les in-
t couvertes par le département si la recette kilométrique, impôts dé-
ure à deux mille cinq cents francs (2,500f); si la recette kilométrique
, elles seront inscrites à un compte d'attente et seront à la charge
re jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées comme
graphe ci-après.
cettes seront supérieures aux dépenses admises en compte, l'excé-
d appliqué à payer au concessionnaire les indemnités auxquelles il
it pour location de matériel supplémentaire et à rembourser les
a pu faire pour les loyers des gares communes, ainsi que les in-
tes au compte d'attente, et ce sans intérêts. Le surplus sera partagé
on de soixante-dix pour cent (70 p. 100) pour le département et de
(30 p. 100) pour le concessionnaire.
ttente deviendra nul de plein droit à l'expiration de la présente con-
pas complètement amorti à cette époque.

ent à l'article 32 du cahier des charges, le nombre minimum de
viront tous les jours le réseau entier dans chaque sens est fixé à
est un minimum pour chacune des trois lignes définies à l'ar-

une quelconque des trois lignes définies à l'article 1er de la présente
ecette brute kilométrique dépassera quatre mille cinq cents francs
le concessionnaire pourra être tenu de créer un quatrième train sur
ée. Un cinquième train pourra être exigé à partir de cinq mille sept
rancs (5,750f) de recettes kilométriques, et ainsi de suite à raison
s pour chaque augmentation de mille deux cent cinquante francs
es kilométriques annuelle de chaque ligne.
naire pourra, si le préfet l'y autorise, faire varier le nombre des
parcourant les différentes parties de chaque ligne, à condition que
métrique total des trains ainsi mis en circulation soit équivalent
ns définis ci-dessus et qu'il subsiste sur chacune des trois lignes
e 1er au minimum trois trains dans chaque sens pendant toute

ra, le concessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre
ur au nombre prévu. En ce cas, il sera ajouté quarante centimes
kilométrique pour les trains ainsi prescrits, à la dépense d'exploi-
n compte par le concessionnaire dans les conditions prévues à l'ar-

Digitized by Google

ticle 7. Ces quarante centimes (0f 40) supplémentaires ont le carac tion fixe et n'entreront pas dans le calcul de l'économie éventuell le département et le concessionnaire. Les trains supplémentaires c naire mettrait en circulation de sa propre initiative et avec l'autor mais sans injonction de celui-ci, ne donneront pas lieu à cette aug rante centimes (0f 40) par train kilométrique.

9. Avant l'ouverture à l'exploitation de chaque ligne ou section fait remise par le département au concessionnaire de la voie et de ainsi que du matériel roulant. Cette remise fera l'objet d'un pro inventaire contradictoire qui sera établi pour constater l'existe meubles et immeubles, matériel et outillage livrés par le départe cédé de même pour les extensions et additions éventuelles prévues

L'entretien des lignes et de toutes leurs dépendances sera à la sionnaire à partir du jour de leur remise.

Aucun changement ne pourra être apporté soit à la voie ou à soit au matériel roulant, sans l'assentiment préalable du préfet, le s entendu.

Le concessionnaire sera tenu de commencer l'exploitation de cha tion de ligne dans le mois qui suivra la remise, par le département plètement terminés et du matériel roulant jugé nécessaire par le en assurer l'exploitation.

10. Le concessionnaire aura l'entière responsabilité des immeub mis à sa disposition et de toutes les conséquences éventuelles de le avaries qui pourraient leur survenir pour une cause quelconque. responsable de tous les accidents et dommages causés au personne aux voyageurs et aux tiers.

11. Le département aura un droit de contrôle absolu sur les rec penses. Il pourra, en tout temps, faire prendre connaissance et co cuments et pièces quelconques nécessaires à cette fin.

Les recettes devront comprendre non seulement le montant des cessoires dont la perception est autorisée par le cahier des cha toutes les rentrées quelconques, telles que le produit du parcour d'autres lignes, celui des locations des terrains et bâtiments, le pr et plantations, le produit de la publicité dans les gares et dans le mot tous les produits possibles, sauf celui des ventes des vieux nant de remplacements qui sera porté en déduction des dépenses s'il y a lieu, le produit des travaux qu'il exécuterait à la demande tiers.

12. Le concessionnaire s'engage à n'employer que du personnel f du matériel et de l'outillage de provenance française. Il pourra ê règle avec une autorisation spéciale du préfet. La proportion du p ne peut excéder cinq pour cent (5 p. 0/0) de l'effectif total.

13. La Société générale des chemins de fer économiques est aut arrangements de service avec la Compagnie des chemins de fer assurer, dans de bonnes et économiques conditions, l'exploitatio arrangements ne seront exécutoires qu'après approbation du préfe vice du contrôle.

14. Dans le cas où le département du Pas-de-Calais, d'accord avec Nord, prolongerait sur son territoire, jusqu'à Saint-Omer la ligne Momelin, la Société générale des chemins de fer économiques s'e elle en est requise, aux conditions de la présente convention, l section de ladite ligne située dans le département du Pas-de-Calai ment, ainsi que la fourniture du matériel, sera effectué par les so l'autre département.

Il est entendu, d'autre part, que l'accord à intervenir entre les d stipulera que l'exploitation du prolongement sera confiée à la So chemins de fer économiques.

15. La durée de la présente convention est fixée à trente an date de la remise au concessionnaire de la totalité des lignes qui

Digitized by Google

de l'exécution de la présente convention et avant sa signature, le
éposera à la Caisse des dépôts et consignations, à titre de caution-
me de trente mille francs (30,000f) en numéraire, en rentes sur
du Trésor, avec transfert au profit de ladite caisse, de celles des
nt nominatives ou à ordre.

e concessionnaire ne remplirait pas les obligations qui lui sont im-
a la déchéance qui sera prononcée dans les conditions prévues par
ges.

ance, le cautionnement du concessionnaire et sa part contributive
du premier établissement seront acquis au département.

désaccord entre le département et la société, soit au moment de la
soit pendant la durée de la concession, au sujet des travaux com-
écuter, des nouvelles installations à faire par suite du développe-
du nouveau matériel roulant à mettre en circulation, les questions
ugées en dernier ressort par une commission arbitrale ainsi com-

chef du service ordinaire du département de la Seine, président;
nommés par le préfet du Nord;
nommés par la Société générale des chemins de fer écono-

ment des présentes aura lieu au droit fixe d'un franc (1f), confor-
24 de la loi du 11 juin 1880.

Lille, le 30 novembre 1905.

Signé : G. Renault.
Signé : L. Vincent.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

eau de chemins de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent
, dit du *Groupe du Nord*, comprend les trois lignes suivantes :
Herzeele à Saint-Momelin, qui partira de la gare du chemin de fer
e à Herzeele, passera par ou près Wormhout, Esquelbecq, Zeggers-
, Merckeghem, Volckerinckhove, Broxeele, Lederzeele, Saint-Mo-
dera à un quai à établir sur l'Aa;
Bergues à Bollezeele, qui partira de la gare de Bergues, commune
du Nord et au chemin de fer des Flandres, passera par ou près
itgam, Drincham, Eringhem et viendra se raccorder à la précé-
;
Bourbourg à Drincham, qui partira de la gare du chemin de fer
Bourbourg, passera par ou près Craywick, Brouckerque, Looberghe
order à la précédente à Drincham.
unteront sur divers points du parcours la route nationale n° 16, la
ale n° 21 et plusieurs chemins vicinaux.
établira dans les gares de jonction, des moyens de transbordement
s voyageurs et les marchandises.

Digitized by Google

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux ans
loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon
des trois ligne soit livré à l'exploitation dans un délai de cinq ans
même date.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du ch
de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, c
l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble,
général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet,
l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas
affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande
Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire de l'exploita
culté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'il
mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l
l'autorité compétente.

4. (Supprimé.)

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble comprennent pour la ligne entière ou
section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour l
d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rappo
moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce
quera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, s

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir d

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties co
en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernièr

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq milli
par mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètr
mètre;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions
projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous for
les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données
long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau
communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à
dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant
sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pou
ouvrages.

**Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissemen
de la deuxième voie.**

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassem
cutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf l'établiss
tain nombre de gares d'évitement.

Le département sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie
cette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille
pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra,
de la concession, être requis par le ministre des travaux publics, au
d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la lig
le remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Digitized by Google

la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans
ions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration
hemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même les

uis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas rece-
tination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre

caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera
inquante centimètres (2^m 50) et celle du matériel roulant, y com-
notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux
centimètres (2^m 50). La hauteur du matériel roulant au-dessus des
utes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres
ocomotives et de trois mètres trente centimètres (3^m 30) pour les
leurs chargements.
à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords
, sera d'un mètre quatre-vingt-dix centimètres (1^m 90).
accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté,
ieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix
).
la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres
nagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de lar-
ête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres
de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.
torisation spéciale de l'administration, il devra être réservé, entre
se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux, le long
s, et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance
e centimètres (0^m 60).
établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront
our l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.
de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant
ocales.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

nts seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne
ur à cent mètres (100^m).
te de quarante mètres (40^m) au moins de longueur devra être
ux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens con-

es déclivités est fixé à vingt-huit millimètres (0^m 028) par mètre.
zontale de quarante mètres (40^m) au moins devra être ménagée
és consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même

rrespondant aux courbes de faible rayon devront être réduites au-
ourra.
aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux
ésent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces
ourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du

de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

les sections où le chemin de fer sera établi sur une partie de la
ssible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au
ns saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie pu-
ration de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens
oins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront com-
ge ou empierrement de vingt centimètres (0^m 20) d'épaisseur qui

Digitized by Google

régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres (0m 50) au moins côté, conformément aux dispositions prescrites par le préfet, sur la du département, qui restera chargé d'établir à ses frais ce pavage ou ce ment.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs ou établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé tériel du chemin de fer (toutes saillies comprises), il reste une large chaussée d'au moins deux mètres soixante centimètres (2m 60), perme voiture ordinaire de se ranger pour laisser passer le matériel du chemin le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir dix centimètres (1m 10) au moins.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m 40) sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes s prises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements appr passent en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parti saillantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accota les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus d centimètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'u contenu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace moins soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la pl du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstac Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètr

Établissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ord

8 *ter.* Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voi naires, elle reposera sur une couche de ballast de deux mètres (2m) de d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale qui sera au veau avec la surface de l'accotement relevée en forme de trottoir.

La partie de la voie publique qui sera réservée à la circulation des voi naires et des piétons présentera une largeur minima de cinq mètres cinqu mètres (5m 50), cette largeur minima étant mesurée en dehors de l'accotem par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés au matériaux d'entretien de la route.

L'autorité compétente, pour statuer sur les projets d'exécution, pourra l'emplacement occupé par la voie ferrée soit limité, du côté de la chau voie publique, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres saillie, en terre gazonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra égalemen dans les parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois c (0m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des b pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera ré la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du m la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimèt subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les l propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en ava propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les lantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinq timètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstac dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillar tériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacl Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0

Les rails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ront sur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins du matériel de la voie ferrée.

Digitized by Google

Traverses des villes et villages.

Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans e les deux trottoirs ou du moins entre les deux zones à réserver pour des trottoirs et suivant le type décrit à l'article 8 *bis*.

des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

rottoir ou l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un re dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des priétés riveraines bâties ou non, ou des alignements approuvés, s'ils t de ces limites;

natériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un

réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres ètres (2m 60);

supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

issement du chemin de fer sur de larges trottoirs, existant dans les été autorisé, on fera application de l'article 8 *ter*.

Gares et stations.

e et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares s seront arrêtés par le conseil général, après une enquête spéciale. utefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies dans quées ci-après :

ystraete, Wormhout, Esquelbecq, Zeggers-Cappel, Peenhof, l'Erezeele, Meckeghem, Volckerinckhove, Broxeele, Lederzeele, Nieurlet, Bergues, Bierne, Steene, Pitgam, Drincham, Eringhem, Bourbourg, Coppenaxfort, Brouckerque et Looberghe.

néral décidera, après enquête, celles de ces stations ou haltes qui fectées exclusivement aux voyageurs.

exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues ccord entre le département et le concessionnaire de l'exploitation, il une enquête spéciale.

nt en sera définitivement arrêté par le conseil général, le concessiontation entendue.

étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés e concessionnaire de l'exploitation entendu; si la sécurité publique t pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établisseles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les abords des stations.

détail de chaque gare, station ou halte, se composeront :

à l'échelle d'un cinq centième (1/500) indiquant les voies, les quais, leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

ation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;

oire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront ojets devront, avant tout commencement d'exécution, être approuvés

Traversée des routes et chemins.

ement sera tenu de rétablir les communications interceptées par le suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration

Passages au-dessus des routes et chemins.

e chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou déou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le

ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte d
constances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inf
à huit mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route d
mentale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mèt
pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre à partir du sol de la route, au-dessu
chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trent
mètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m). La l
de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles le département exécutera les o
d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au m
sept mètres trente centimètres (7m 30).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale
partementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du p
supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux public
préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais ce
geur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour l
nationale, à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin
de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vic
rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4
les chemins à une voie, et de sept mètres trente centimètres (7m 30)
lignes ou sections pour lesquelles le département exécutera les ouvrages d'a
deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus
veau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour
sage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les cais
voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des c
vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chem
fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression
surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour
culation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectu
un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation f
de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) p
routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande com
cation, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera les types des barrières à poser aux passages à niveau
que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des m
de gardes ou des abris et même de poser des barrières au croisement des c
peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera
à vingt millièmes au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de
passage.

Rectifications des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des route
tantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra e
trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centi
(0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet
libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une déro
à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vic
Le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Digitized by Google

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

ent sera tenu de rétablir et le concessionnaire de l'exploitation
, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les
aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux. Le
prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pou-
ambres d'emprunt.
struire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau
au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les parapets sur
voie et sept mètres trente centimètres (7m 30) sur les chemins
s présenteront en outre les garages nécessaires pour la sécurité
voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un

débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas parti-
stration, suivant les circonstances locales.
s où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux
le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passe-
L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant
e département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation
sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité

Souterrains.

ns à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins
de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les che-
sept mètres (7m) de largeur pour les lignes ou sections à deux
régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau
s seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque
posés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-
des rails sera de quatre mètres soixante-dix centimètres (4m 70).
le qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour
ns, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses
a pas inférieure à quatre mètres dix centimètres (4m 10). L'ouver-
rage et de construction des souterrains sera entourée d'une mar-
e de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être
voie publique.

Maintien des communications.

re des cours d'eau flottables ou navigables, le département sera
outes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le
tion ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant
aux.
s routes nationales ou départementales et des autres chemins pu-
ruit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais
rtout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve
ni gêne.
mmunications existantes puissent être interceptées, une recon-
par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ou-
présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service

é par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs des
communications interceptées.

Exécution des travaux.

nnaire n'employera dans l'exécution des ouvrages que des maté-
alité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art,
nir une construction parfaitement solide.
ces, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des
et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie o
d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Digitized by Google

Lorsque la voie ferrée sera établie sur le sol d'une route, d'un
rue, le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des c
vert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la q
sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la p
rée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire
rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des d

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées rema
neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seron
disposition du département.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées dev
qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des m
qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt-deux kilogrammes c
(22k 500) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix c
d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par d
toute autre clôture dont le mode et la disposition seront fixés
département pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 1
dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, ma
des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque c
niveau ;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin d
pendances, pour la déviation des voies de communication et d
placés et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils s
établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration
chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous domm
résultant des travaux, seront supportées et payées par le concess

Droits conférés au département.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le département est i
cution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits
glements confèrent à l'administration en matière de travaux
l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'ex
port et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en m
à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de
ments.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de serv
fortifiées, le département sera tenu, pour l'étude et l'exécution
se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de to
exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux m

Digitized by Google

Mines.

e du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation
s travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui pour-
osés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages ré-
traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du

Carrières.

min de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou
uterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les
pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou con-
avaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet
par les soins et aux frais du département.

Contrôle et surveillance des travaux.

ux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'au-
stre des travaux publics.
nduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté
n. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés
nt la nuit.
devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité
, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance;
dministration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture
procéder par voie de régie ou de traité direct, elle devra obtenir du
la sanction, soit de la régie, soit du traité.
à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit
e du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou ou-
t pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin est,
as, formellement interdit.
et la surveillance du préfet auront pour objet de faire respecter les
crites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront
rouvés.

Réception des travaux.

que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer sus-
livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance
, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commis-
éfet désignera.
u procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a
en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le
de l'exploitation pourra mettre lesdites parties en service et y perce-
i-après déterminées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront
par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle
la même forme que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

tement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après
oitation de la ligne ou de chaque section, le département fera faire à
ornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, ainsi qu'un
du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également
état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit
né d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.
on dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral,
iptif et de l'atlas sera dressée aux frais du département et déposée
es de la préfecture.
acquis par le département postérieurement au bornage général, en
re aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront

Digitized by Google

partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de l[…] sition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadast[…] tion sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés po[…] ment à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entr[…] bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordi[…] extraordinaires, seront entièrement à la charge du concessionnaire de l'exp[…]

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu[…] état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du conces[…] de l'exploitation, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des disposit[…] quées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préf[…] exécutoires.

Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires ([…] rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concess[…] comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, […] des zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotement extér[…] rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie[…]

29 *bis*. Lorsque, pour la réparation de la voie ferrée, il sera nécessair[…] molir des parties pavées ou empierrées de la voie publique, situées en d[…] zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le co[…] naire de l'exploitation à l'entretien de ces parties pendant une année à dater[…] ception provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tou[…] vrages souterrains.

Gardiens.

30. Le concessionnaire de l'exploitation sera tenu d'établir à ses frais, p[…] la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre[…] pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la ci[…] sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins p[…]

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer[…] devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions, sont définie[…] deuxième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées c[…] pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; […] vront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions p[…] ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre[…] chines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les […] modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voiture[…] au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues[…] sorts et pourront être à deux étages.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes avec […] fermé à glaces, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supéri[…] couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'esca[…] seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places de gard[…] solides d'au moins un mètre dix centimètres (1m 10) de hauteur utile.

Digitized by Google

les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la
te des voyageurs.
places de deux classes; on se conformera, pour la disposition par-
ces de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par le

chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places
ent.
rra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans
ageurs, aux femmes voyageant seules.
voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions
préfet, sur l'avis du service du contrôle.
le voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises,
poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en gé-
parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.
aire de l'exploitation sera tenu, pour la mise en service de ce matériel,
à tous les règlements sur la matière.
voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains
préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.
locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-
t le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière
est fixé à trois. Leur longueur ne dépassera pas soixante mètres
esse en marche vingt-cinq kilomètres (25k) à l'heure dans les parties
ntant le sol des voies publiques.

Règlements de police et d'exploitation.

ionnaire de l'exploitation supportera les dépenses qu'entraînera l'exé-
nnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux
re par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin
la police et de l'exploitation du chemin de fer.
aire de l'exploitation sera tenu de soumettre à l'approbation du
ents de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.
minera, sur la proposition du concessionnaire de l'exploitation et
ice du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs
es sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le
rche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

.)

.)

.)

.)

.)

Interruption de l'exploitation.

ation des lignes vient à être interrompue, il en sera aussitôt rendu
re des travaux publics, lequel pourra, selon les circonstances, soit
sitions nécessaires pour que l'exploitation continue provisoirement
es du département, soit suspendre cette exploitation, soit enfin pro-
tés nécessaires pour faire prononcer le déclassement si, dans le délai
département n'a pas fait des propositions en vue de l'organisation
ce d'exploitation.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

40. Les dispositions de l'articles qui précède ne seraient pas
déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessio
remplir ses obligations par suite de circonstances de force ma
statées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VO ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire de l'exploitation des
qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous l
qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est a
pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et
ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Grande vitesse.

Voyageurs....	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (1re classe)........	o
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe).	o
Enfants	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.	
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..................		o

Sans que la perception puisse être inférieure à 50 centimes.

Petite vitesse.

Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.......	o
Veaux et porcs..	o
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	o

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.

Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs..........................	o

Marchandises transportées à petite vitesse.

1re classe. — Albâtre. — Armes. — Café. — Denrées coloniales. — Drogues. — Épiceries. — Objets manufacturés. — Œufs. — Produits chimiques non dénommés. — Gibier. — Spiritueux. — Sucre candi. — Tissus. — Viandes fraîches. — Vins en bouteilles..........................	o

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
pols en fûts. — Bitume. — Bois de menuiserie, de tres bois exotiques. — Boissons en fûts. — Char- — Châtaignes et autres denrées alimentaires non — Cotons. — Cuivres. — Farines. — Fers ouvrés. llées. — Huiles en fûts. — Laines. — Légumes fa- que les pommes de terre. — Pommes. — Levure bruts. — Marbre en bloc. — Plomb et autres mé- non. — Riz. — Sucres raffinés. — Vins en fûts. — ..	0 09	0 07	0 16
oises. — Blé. — Chaux et plâtre. — Coke. — Bois — Perches. — Planches. — Chevrons. — Madriers. Minerais autres que les minerais de fer. — Mou- en barre. — Fonte brute. — Grains. — Pommes Pierres de taille. — Sel. — Sucres bruts. — Mé- ..	0 07	0 05	0 12
giles. — Betteraves. — Briques. — Cailloux. — engrais. — Engrais. — Houille. — Marne. — Mi- - Moellons. — Pavés. — Pierres à chaux et à plâtre. ables..	0 06	0 04	0 10
ourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant ammes sous le volume d'un mètre cube, par wa- omètre ..	"	"	0 65
MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
ot pouvant porter de 3 à 6 tonnes................	0 11	0 07	0 18
ot pouvant porter plus de 6 tonnes................	0 15	0 10	0 25
nt de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)..	1 80	1 20	3 00
nt plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 60	1 80	4 40
tonnes..	0 90	0 60	1 50
e 10 tonnes..	"	"	"
es locomotives seront considérées comme ne le convoi lorsque le convoi remorqué, soit de de marchandises, ne comportera pas un péage au celui qui serait perçu sur la locomotive avec son nt sans rien traîner.			
yer pour un wagon chargé ne pourra jamais être i qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
u quatre roues, à un fond et à une seule banquette ..	0 18	0 12	0 30
e roues, à deux fonds et à deux banquettes dans nibus, diligences, etc.	0 22	0 18	0 40
la demande des expéditeurs, les transports auront des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront			
, deux personnes pourront, sans supplément de ans les voitures à une banquette, et trois dans les banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voya- ce nombre payeront le prix des places de voya- se.			
nagement à deux ou à quatre roues, à vide........	0 15	0 10	0 25
qu'elles seront chargées, payeront en sus du prix onne de chargement et par kilomètre................	0 09	0 07	0 16
POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs transportée aux mêmes prix et conditions qu'une e roues, à deux fonds et à deux banquettes.....	0 45	0 35	0 80
confié à l'administration du chemin de fer sera les trains ordinaires dans un compartiment le..	0 25	0 15	0 40
express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 70	0 50	1 20

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au concess-naire de l'exploitation qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses fra par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés p le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilom entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

En ce qui concerne les marchandises, si la distance parcourue est inférieure à kilomètres (6^k), elle sera comptée pour six kilomètres (6^k).

En ce qui concerne les voyageurs, si la distance parcourue est inférieure à t kilomètres (3^k), elle sera comptée pour trois kilomètres (3^k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'a le procès-verbal de chainage dressé contradictoirement par le concessionnaire de l' ploitation et les ingénieurs du contrôle. Ce chainage sera fait suivant la voie la courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les t proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du préfet ou du min des travaux publics, suivant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi 11 juin 1880.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000^k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la p vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k) payera com dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme vingt grammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vitesse coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dessus de jusqu'à dix kilogrammes (5 à 10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k), par frac indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante cent (0^f 40).

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train rég de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bur de chemins de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et sera réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié pri

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesqu ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées au ticles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le con sionnaire de l'exploitation; elles seront immédiatement affichées et soumises à ministration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont poin plicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^k

Néanmoins, le concessionnaire de l'exploitation ne pourra se refuser à transp les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,00 mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

aire de l'exploitation ne pourra être contraint à transporter les
us de cinq mille kilogrammes (5,000^k).

la disposition qui précède, le concessionnaire de l'exploitation
isses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il
rois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui
nande.

s prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposi-
nnaire de l'exploitation.

Exceptions. — Envoi par groupe.

e transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui
s deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mètre cube

s inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux
règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

x dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000^f);

'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or
mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-
art et autres valeurs;

ral, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément
mmes (40^k) et au-dessous.

rix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets
emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de
mmes (40^k) d'objets envoyés par une même personne à une même
ra de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble
s de quarante kilogrammes (40^k).

la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui
uets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa-
ge et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles
ne soient réunis en un seul colis.

as ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-
t, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition
re de l'exploitation.

erne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les
devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces pa-
puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant
kilogrammes (40^k).

Abaissement des tarifs.

s où le concessionnaire de l'exploitation jugerait convenable, soit
total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser,
ditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes
à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après
mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchan-

tion de tarif proposée par le concessionnaire de l'exploitation sera
s d'avance par des affiches.

des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
nistre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'ar-
du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance
1846.

des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

rticulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédi-
ion sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

e disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient inter-
ouvernement et le concessionnaire de l'exploitation dans l'intérêt des

Digitized by Google

services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accord
sionnaire de l'exploitation aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportio
péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire de l'exploitation sera tenu d'effectuer c
soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport de
tiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui sont co

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la ga
et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et
réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ
pour le transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéd
suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur
une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du c
l'exploitation et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l
manderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire de l'exploit
lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du c
du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effec

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconqu
et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des co
exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques,
seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des
classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aien
l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans
heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques
seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la pr
cessionnaire de l'exploitation.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jou
de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul c
compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pou
qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dess
vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur
concessionnaire de l'exploitation, un délai moyen entre ceux de l
petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix interm
de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures
fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi qu
relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées
ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre
continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jon
par le préfet, sur la proposition du concessionnaire de l'exploitatio

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels
gistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage

Digitized by Google

chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la propo-
cessionnaire de l'exploitation. Il en sera de même des frais de transbor-
eront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec
ésentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

cessionnaire de l'exploitation sera tenu de faire, soit par lui-même, soit
nédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise
es destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.
et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de
plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée
cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habi-
lus de cinq kilomètres (5k) de la gare du chemin de fer.
à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du conces-
l'administration. Ils seront applicables à tout le monde sans distinc-

s expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes, et à
factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

s d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concession-
loitation, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de
ent ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs
ndises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que
, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les
sservant les mêmes voies de communication.
gissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846,
mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les di-
ises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

nctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

ctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-
chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de

faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des
és de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception

Militaires et marins.

cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un
ire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le con-
e l'administration sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition
s de transport.
transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du
militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause
oyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers
n, sera payé conformément aux tarifs homologués.
où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités, soit au
soit au concessionnaire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié
rifs.

Transports des prisonniers.

55. Le concessionnaire de l'exploitation sera tenu, à toute réquisition, de me
à la disposition de l'administration un ou plusieurs compartiments de 2e clas
deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusé
condamnés et de leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'ad
nistration pour être transférés dans des établissements d'éducation.

L'administration pourra en outre requérir l'introduction, dans les convois o
naires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions e
poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pl
charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régu
du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article
cédent.

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire de l'exploitation sera tenu de réserver, dans chacun
trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécia
la deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêc
ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé, éclair
situé à l'étage inférieur des voitures.

L'administration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée
chaque convoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée pa
agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des
pareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment
les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures
ciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condi
que les dimensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dim
sions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui
affecté au service régulier du chemin de fer.

Les prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-de
seront payés par l'administration des postes conformément aux tarifs homolog
sauf dans le cas où l'Etat se serait engagé à fournir au département une subven
par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un c
partiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gr
tement. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire de l'exploita
sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié
tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assuj
qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Tr

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entr
des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnaire de l'exploita
et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des
vaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordin
Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégra
dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposée
concessionnaire de l'exploitation, déduction faite des produits qu'il aura pu en ret
lui sera payé par l'administration des postes suivant le règlement qui en sera fa
gré à gré, ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers ar
sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents prép
à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès
les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux r
ments de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les g
et stations, le concessionnaire de l'exploitation sera tenu de lui fournir l'emplacem

Digitized by Google

emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des tra-
'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin
pas subventionné par l'État.
oncessionnaire de l'exploitation voudra changer les heures de départ
linaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration
ze jours à l'avance.
nnaire de l'exploitation sera tenu d'assurer le service des colis pos-
boursements sur colis postaux dans les conditions déterminées par la
15 janvier 1892 conclue entre l'État, d'une part, les compagnies ou
de chemins de fer, d'autre part. Le tarif en vigueur sur le réseau des
et compagnies de chemins de fer signataires de la convention pré-
u de plein droit et sans aucune augmentation aux gares, aux bu-
t au service de factage ou de correspondance des nouvelles lignes
ssée.
naire de l'exploitation s'entendra avec les administrations ou compa-
s de fer pour déterminer la quote-part à lui revenir sur le produit de
postaux qui, pour parvenir à destination, devront circuler non seu-
ouvelles lignes, mais encore sur les autres chemins de fer participant
colis postaux.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

ement sera tenu d'établir, à ses frais, s'il en est requis par le mi-
x publics, les lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques des-
tre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son
evra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'au-
nistre des postes et des télégraphes.
l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir
a ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où
ble existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État
aux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.
t est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration
ant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou télé-
que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents

postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de
e du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne,
e circuler gratuitement dans les voitures des concessionnaires de
le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.
l'État s'engagerait à fournir au département une subvention par
e gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction
lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie

nt aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions,
appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes
téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il
ser sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel néces-
; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le
essionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de

e du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé,
villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le ter-
l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau
éléphonique et son matériel.
re de l'exploitation sera tenu de faire garder par ses agents ordi-
gnes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des
ssance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en
causes.
e de fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du conces-
oitation auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés,
ons qui leur seront données à cet effet.
e des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves,

Digitized by Google

une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-in de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident a hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport dev effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circula blique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (o kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraie saires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraie aux frais du département, par les soins de l'administration des lignes phiques.

Le concessionnaire de l'exploitation ne pourra se refuser à recevoir et à tran les télégrammes officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qu déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ou service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le con naire de l'exploitation pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de la const de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniqu accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendance l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de polic rieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes o raient ou autoriseraient la construction de routes nationales, départemen vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet du cahier des charges, le concessionnaire de l'exploitation ne pourra s'opposer à vaux, mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucu pour le concessionnaire de l'administration.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de che fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer présent cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloig pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du con naire de l'exploitation.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit céder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'o présent cahier des charges ou qui seraient établis en prolongement du chemin.

Le concessionnaire de l'exploitation ne pourra mettre aucun obstacle à c branchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, une ind-mni conque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucu particuliers pour le concessionnaire de l'exploitation.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolong auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation d graphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service éta à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin, o

Digitized by Google

les charges, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard des
nents et prolongements.
lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le
mètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs
e parcouru.
ù les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice
le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élè-
ux à cet égard.
naire de l'exploitation ne pourra toutefois être tenu à admettre sur
ériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments consti-
es.
un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant
l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de cir-
igne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette der-
oudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les
seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de
jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.
essionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété
emnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.
les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de
sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les
stration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures néces-

Gares communes.

naire de l'exploitation sera tenu, si l'autorité compétente le juge con-
ager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'em-
ec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires

partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites
evances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dis-
es par voie d'arbitrage.
accord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il
oncessionnaire entendu, savoir :
si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même dé-

e, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département,
eux chemins est d'intérêt général.

Embranchements industriels.

sionnaire de l'exploitation sera tenu de s'entendre avec tout pro-
ières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire
néraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports mari-
igation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions pres-
demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet sta-
mande, le concessionnaire de l'exploitation entendu.
hements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de
es, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou
aires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure,
u'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation
ne cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour

n devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le
fet. Le concessionnaire de l'exploitation aura le droit de faire sur-
agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les em-

rra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées
soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranche-
angements seront opérés aux frais des propriétaires.
rra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlève-

Digitized by Google

ment temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les é
branchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transpo
Le concessionnaire de l'exploitation sera tenu d'envoyer ses wa
embranchements autorisés destinés à faire communiquer des étab
rières, de mines ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillag
times ou de navigation intérieure avec la ligne principale du chem
Le concessionnaire de l'exploitation amènera ses wagons à l'en
chements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons da
ments pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point d
ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transpor
chandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embr
culiers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'a
kilomètre (1[k]). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par
du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher
soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobsta
spécial donné par le concessionnaire de l'exploitation, il pourra
nité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque
après l'avertissement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a l
statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et l
aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à l
priétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommé
concessionnaire de l'exploitation.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, le conce
ploitation entendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables de
matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions é
le préfet pourra, sur la plainte du concessionnaire de l'exploitat
entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un ar
du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'admini
et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le concessionnai
serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser le concessionnaire de l'exploitation de la fourn
de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percev
quinze centimes (0f 15) par tonne pour le premier kilomètre et, en
(0f 06) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la
branchement excédera un kilomètre (1[k]).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru e
Le concessionnaire de l'exploitation percevra, en outre, un droit
de vingt-cinq centimes (0f 25) par tonne. Seront exempts de ce dro
des mines et des usines qui auront contribué par une subvention a
à la construction du réseau.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'op
des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes
pagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arr
sur la proposition du concessionnaire de l'exploitation.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire de l'exploitation sur u
devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait
chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au
réel. Le concessionnaire de l'exploitation sera en droit de refuse
qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogramme
miné en raison des dimensions actuelles des wagons.

Digitized by Google

sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec vagons.

ront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du conces-ploitation.

Contribution foncière.

oution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occu-n de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour formément à la loi du 25 avril 1803.

et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront opriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces t être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la essionnaire de l'exploitation.

Agents du concessionnaire.

s et gardes que le concessionnaire de l'exploitation établira, soit pour droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de s, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux res.

Inspecteurs spéciaux.

être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires r une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les agents du contrôle.

Frais de contrôle.

de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de loitation seront supportés par le concessionnaire de l'exploitation.

voir à ces frais, le concessionnaire de l'exploitation sera tenu de nnée, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du départe-ne de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer

onnaire de l'exploitation ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux ront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant é comme en matière de contributions directes au profit du départe-

é.)

Élection de domicile.

sionnaire devra faire élection de domicile à Bollezeele.

où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui lable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de

Jugement des contestations.

stations qui s'élèveraient entre le concessionnaire de l'exploitation et au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent ges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture t du Nord, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention nt supportés par le concessionnaire de l'exploitation.

Lille, le 30 novembre 1905.

né : L. Vincent. Signé : L. Renault.

Digitized by Google

N° 50039. — DÉCRET *approuvant la substitution de M.* Vial (Denis) *à M.* [Jean]card (J.), *comme concessionnaire du Tramway de Cuiseaux à Saint-Tr[ivier-]de-Courtes* (*Saône-et-Loire*).

Du 13 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 septembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des [télé]graphes;

Vu, avec le traité interdépartemental, les conventions de concessio[n,] séries de prix et les cahiers des charges y annexés, le décret du 13 ja[nvier] 1906[1], qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départemen[ts de] Saône-et-Loire et de l'Ain, d'une ligne de tramway, à traction mécan[ique,] destinée au transport des voyageurs et des marchandises, entre Cu[iseaux] (Saône-et-Loire) et Saint-Trivier-de-Courtes (Ain);

2° Approuvé le traité intervenu, le 4 août 1905, entre les préfet[s des] deux départements, en vue de la construction et de l'exploitation du [tram]way susmentionné;

3° Approuvé les conventions passées respectivement, le 12 août [...] 4 août 1905 et 2 août 1902 entre les préfets de Saône-et-Loire et de [l'Ain,] d'une part, et M. *Jeancard* (J.), d'autre part, pour la concession des se[ctions] comprises dans leur département respectif;

Vu, notamment, le paragraphe 2 de l'article 1er dudit décret, [ainsi] conçu :

«La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme [nulle] et non avenue, si les expropriations nécessaires pour l'établissement [du] tramway ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans, à partir [de la] date du présent décret»;

Vu l'engagement, en date du 22 janvier 1907, par lequel M. *Vial* ([Denis]) déclare accepter la concession du tramway susmentionné par voie de [sub]stitution pure et simple à M. *Jeancard* (*J.*) et aux mêmes conditions[, sans] aucune modification;

Vu la délibération de la commission interdépartementale, en da[te du] 5 février 1907;

Vu les délibérations des conseils généraux de Saône-et-Loire et de [l'Ain,] en date du 9 avril 1907;

Vu la déclaration, en date du 27 mai 1907, par laquelle M. *Jeancar[d]* renonce à la concession du tramway susmentionné et accepte la sub[stitu]tion pure et simple à lui-même de M. *Vial* (*Denis*) pour cette concessi[on;]

Vu le rapport collectif des ingénieurs en chef des départements de S[aône-]et-Loire et de l'Ain;

Vu les lettres du préfet du Saône-et-Loire, en date des 15 avril et 1[...] 1907;

[1] XIIe série, Bull. 2727, n° 47538.

Digitized by Google

du préfet de l'Ain, en date des 13 avril et 25 juin 1907;
1 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les
nment l'article 10;

État entendu,

approuvée la substitution de M. *Vial* (*Denis*) à M. *Jean-*
me concessionnaire du tramway de Cuiseaux à Saint-
tes, dont l'établissement, dans les départements de
et de l'Ain, a été déclaré d'utilité publique par le
du 13 janvier 1906.

gé jusqu'au 13 janvier 1912 le délai fixé par l'article 2
essus visé du 13 janvier 1906 pour l'accomplissement
ons nécessitées par l'établissement du tramway men-
le 1er ci-dessus.

tre des travaux publics, des postes et des télégraphes
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
.

ouillet, le 13 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

re des finances,
par intérim
es travaux publics,
des télégraphes,
J. CAILLAUX.

CRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre
président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui

1 du commissaire central et des commissaires de police de
eaux (Gironde) est étendue sur les communes du Bouscat,
le Bruges, de Talence et de Bègles (même département).
mbre 1907.)

CRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce

de Haute-Molune (canton des Bouchoux, arrondissement
, département du Jura) portera à l'avenir le nom de *La*
4 Novembre 1907.)

Digitized by Google

N° 50042. — Décret du Président de la République française (co
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) po
ce qui suit :

1° Mlle *Delaisse* (*Pauline-Joséphine*), né le 28 janvier 1875 à Paris, y de
rant, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de *Fré*
afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Frébault* au lieu de *Delaisse* ;

2° Ladite impétrante ne pourra se pourvoir devant les tribunaux
faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du
sent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal
et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d
(*Paris, 29 Février 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 24* Mars 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bu
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Impr
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste des dé
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire......................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, s
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mai*
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempli
pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Mars 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2899.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Loi approuvant les Conventions passées entre les départements de et de l'Orne et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest pour et l'exploitation du Chemin de fer d'intérêt local de Monsecret
s.

Du 27 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 Juillet 1907.)

ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

La section comprise entre Montsecret et les Maures du fer d'intérêt local de Montsecret à Chérencé-le-Roussel, sement dans les départements de l'Orne et de la Manche des décrets des 5 mai 1876 et 25 août 1879, est placée ne de la loi du 11 juin 1880.

sée la section non exécutée de ce chemin de fer comprise eval et Chérencé-le-Roussel.

partements de l'Orne et de la Manche sont autorisés à a mise en état et à la reprise de l'exploitation de la secne comprise entre Montsecret et les Maures, suivant les de la loi du 11 juin 1880, et conformément aux clauses :

onvention passée, le 16 mars 1905, entre les préfets de la Manche, d'une part, et la Compagnie des chemins de t, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexée ention;

onvention passée, le 16 mars 1905, entre les préfets de la Manche.

rie.

Digitized by Google

Une copie certifiée conforme des conventions susmentionnées du 16 mars 1905 ainsi que du cahier des charges, restera annexée à la présente loi.

3. Les résultats de la convention du 16 mars 1905, en ce qui concerne la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, seront compris, en recettes et en dépenses, dans son compte annuel d'exploitation.

4. Pour l'application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum des dépenses de réfection de la section de Montsecret aux Maures, y compris les intérêts pendant la période d'exécution des travaux, est fixé à la somme de cinq cent soixante mille francs (560,000f), savoir : trois cent quatre-vingt-douze mille francs (392,000f) pour la partie comprise dans le département de l'Orne, cent soixante-huit (168,000f) pour la partie comprise dans le département de la Manche.

Le maximum de la charge annuelle du Trésor est fixé à treize mille neuf cent vingt et un francs (13,921f) pour le département de l'Orne, et à cinq mille neuf cent soixante-six francs (5,966f) pour le département de la Manche.

Dans tous les cas où, en vertu des clauses des conventions ci-dessus mentionnées du 16 mars 1905, les départements participeraient aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait au prorata de sa subvention en partage des bénéfices réalisés par les départements.

5. Il est pris acte des délibérations du 9 avril 1907 par lesquelles les conseils généraux de la Manche et de l'Orne admettent que, dans le cas où la concession de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest serait rachetée, l'administration des chemins de fer de l'État assurerait l'exécution de la convention ci-dessus mentionnée du 16 mars 1905.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

CONVENTION PARTICULIÈRE

ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE L'ORNE ET DE LA MANCHE AU SUJET DU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE MONTSECRET AUX MAURES.

Entre les soussignés :

M. Georges Fradin de Linière, préfet de l'Orne, représentant ce département et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil général, en date du 19 août 1904,

D'une part ;

et de la Manche, représentant ce département et agissant
ui ont été donnés par délibération du conseil général, en

t :

rne et de la Manche ayant décidé de remettre en service
eur le chemin de fer d'intérêt local de Montsecret aux
donné entre Tinchebray et les Maures, ont conclu dans ce
agnie des chemins de fer de l'Ouest, et lui ont confié la
on de la ligne. Ce traité envisage exclusivement les rap-
e l'Ouest d'une part et le group des deux départements
régler les rapports des départements entre eux pour l'ap-
rticipation aux dépenses et aux recettes, et, d'une ma-
uestions qui sont susceptibles de naître à l'occasion de la
se de l'exploitation de la ligne.
nu ce qui suit :

e remise en état de la ligne de Montsecret aux Maures
proportion de soixante-dix pour cent (70 p. 100) par le
de trente pour cent (30 p. 100) par le département de

nt des travaux, tenir soixante mille francs (60,000^{f}) et la
ncs (40,000^{f}) à la disposition de la Compagnie de l'Ouest
dépenses jusqu'à concurrence de cent mille francs
t contributive de chaque département sera réglé au moyen
ticle 2 de la convention avec la Compagnie de l'Ouest.

tes sur les dépenses d'exploitation, versés par la Compa-
dents de dépenses sur les recettes dues à cette compagnie
e l'article 10 de la convention passée avec elle, seront
portion de soixante-dix pour cent (70 p. 100) pour le dé-
trente pour cent (30 p. 100) pour le département de la
applique à l'hypothèse où le nombre des trains journa-
de quatre sur la section de Montsecret à Tinchebray et de
ebray aux Maures. Elle pourra être modifiée si l'un des
dans le cas où le nombre des trains serait augmenté sur
eux sections.

ravaux de réfection, l'exploitation de la section de Mont-
era à être faite pour le compte du département de l'Orne.

en compte avec la Compagnie de l'Ouest devant, aux
convention précitée, être faits au département de l'Orne,
tement de la Manche, suivant le cas, recevra de ce der-
dans le délai de trois mois à partir de la recette ou rem-
n son nom dans le même délai, à partir de la présenta-
l'Orne du compte y relatif.

artements réglera directement avec l'État le compte des
uront à prétendre vis-à-vis du Trésor, ou de la part de bé-
erser, en vertu des dispositions de la loi du 11 juin 1880
ur approuver la convention avec la Compagnie de l'Ouest.

toute nature que soulèveront l'application et la revision
ou qui pourraient se présenter au sujet de l'exploitation
commun de la surveillance et du contrôle, le pouvoir de
inistre des travaux publics, s'il arrivait que les adminis-
ents ne parvinssent pas à se mettre d'accord.

16 mars 1905.

Le Préfet de la Manche,
Signé : Arnaud.

Digitized by Google

CONVENTION

ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE L'ORNE ET DE LA MANCHE ET LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST POUR L'EXPLOITATION DU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE MONTSECRET AUX MAURES.

Entre les soussignés :

Le département de l'Orne, représenté par M. *Fradin de Linière*, préfet du département, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil général, en date du 19 août 1902,

D'une part;

Le département de la Manche, représenté par M. *Arnaud*, préfet du département, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par délibération du conseil général, en date du 20 août 1902,

De deuxième part;

Et la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Rome, n° 20, représentée par MM. *Belmontet-Dailly* et *...koucke*, tous deux administrateurs de la compagnie, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 9 février 1905, sous réserve de l'approbation de la présente convention par l'assemblée générale des actionnaires,

De troisième part,

a été convenu ce qui suit sur la demande des départements de l'Orne et de la Manche.

Objet de la convention.

Art. 1er. La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest assurera en régie, pour le compte des départements de l'Orne et de la Manche, l'exploitation de la ligne de chemin de fer d'intérêt local de Montsecret aux Maures, dans les conditions déterminées par la présente convention et, sauf ces conditions, conformément au cahier des charges ci-annexé. Ce cahier des charges est conforme au type approuvé par le décret du 6 août 1881, modifié par le décret du 13 février 1900, sauf pour les articles 2, 3, 5, 16, 34, 35, 36, 37, 38, 66, 67 et 68 qui ont été supprimés et les articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 2... 29, 30, 31, 33, 39, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 54, 55, 56, 5... 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65 et 69 qui ont été modifiés.

Remise de la ligne à la Compagnie de l'Ouest.

2. La ligne de Montsecret aux Maures sera remise à la Compagnie de l'Ouest en bon état dans toutes ses parties : voies, bâtiments, cours d'exploitation, etc. Elle devra, en outre, être munie, lors de cette remise, du mobilier et de tout l'outillage nécessaires à l'exploitation et à l'entretien ainsi que des pièces, objets et matériel de rechange, le tout dans les limites habituelles des lignes d'intérêt local à trafic similaire.

Toutes les dépenses afférentes aux travaux à effectuer et aux fournitures à faire pour la livraison en bon état de la ligne à la Compagnie de l'Ouest incomberont entièrement aux deux départements intéressés. La Compagnie de l'Ouest se charge d'exécuter ces travaux et fournitures dont le montant, majoré de dix pour cent (10 p. 100) pour frais généraux de direction et de surveillance, ne devra pas dépasser la somme de cinq cent quarante et un mille francs (541,000f), conformément à l'estimation arrêtée d'un commun accord.

Le délai d'exécution sera de deux années à dater de la reconnaissance contradictoire de la ligne qui se fera dans les deux mois qui suivront l'approbation de la présente convention. Pendant cette période, la compagnie assurera l'exploitation de la section de Montsecret à Tinchebray pour le compte du département de l'Orne, dans les conditions prévues pour l'exploitation de la ligne entière, et sous le bénéfice des stipulations du quatrième alinéa de l'article 10.

Les départements payeront à la compagnie une somme de cent mille ...

Digitized by Google

ue les premières dépenses auront atteint cette somme. La compagnie
reste et après achèvement des travaux le solde majoré des intérêts
leur exécution et jusqu'à réception lui sera remboursé, dans la durée
, au moyen d'annuités payables à terme échu et dont la première
le la réception des travaux et dont la dernière écherra en 1956.
exclusives de la faculté de libération anticipée, seront calculées
'intérêt auquel ressortent pour la compagnie les obligations émises
les avances et en ajoutant à ce taux l'impôt sur le revenu de l'avance;
ment à l'échéance, elles porteront intérêt de plein droit au profit de
taux d'intérêt applicable dans l'exécution des dispositions ci-dessus
employé comme taux effectif de l'emprunt, au calcul des annuités
nt par l'État des avances de la compagnie dans les années considé-

de l'Ouest devra reprendre les approvisionnements faits par les dé-
stant au moment de la mise en vigueur de la présente convention,
ces approvisionnements n'excéderont pas la consommation pendant
nse afférente à cette reprise sera portée dans le compte d'exploita-
icle 9 ci-après, en étant répartie sur la période d'emploi desdits ap-
.

Extensions ou modifications ultérieures.

où pendant la période d'application de la présente convention, il
écessaire d'apporter des extensions ou modifications aux aménage-
Compagnie de l'Ouest, de renforcer ou d'augmenter les voies, le
petit outillage et le mobilier de la voie et des stations, les projets
és par la compagnie qui les adresserait aux départements en vue
l'autorité compétente.
aient exécutés par cette compagnie qui serait remboursée par les
dépenses réellement faites avec majoration de dix pour cent
ontant pour frais généraux.
vrait notamment son application si, par suite de l'organisation des
e d'intérêt local, une alimentation d'eau devenait nécessaire aux
utre point de cette ligne.

Règles générales de l'exploitation.

de la mise en vigueur de la présente convention on appliquera les
t perçus, savoir: pour la grande vitesse, ceux du cahier des charges
ocale précédemment concessionnaire de la ligne, majorés des im-
loi; pour la petite vitesse, ceux des tarifs généraux de la Compa-

ts pourront ultérieurement modifier ces tarifs, la compagnie en-
mander, s'il y a lieu, les autorisations voulues. Ils arrêteront, dans
ons, le nombre et les horaires des trains réguliers, ainsi que les
oitation, sauf si ces règlements aggravaient les dispositions habi-
ueur pour les lignes d'intérêt local à trafic similaire; dans ce cas,
le devrait intervenir entre les parties contractantes, faute de quoi
it fondée à réclamer la revision du traité prévue à l'article 12 ci-

Entretien de la ligne et de ses dépendances.

ie des chemins de fer de l'Ouest assurera pour le compte des dé-
tien et la surveillance de la voie, des bâtiments et de leurs dépen-
réparations, le renouvellement des rails, des traverses et du bal-

lans les mêmes conditions à l'entretien du petit matériel, du petit
bilier des stations, gares et haltes.
assurera constamment, pour le compte des départements, le main-
la ligne d'intérêt local dans toutes ses parties et dans les condi-
r les lignes d'intérêt local à trafic similaire. Mais, à partir de la
d'exploitation, elle sera rémunérée des dépenses de réparation
de renouvellements extraordinaires et de ballast, rails et traverses

Digitized by Google

par le versement annuel, par les départements, d'une somme de dix mille
(10,000f), constituant un forfait arrêté d'un commun accord à ce chiffre, sou
serve expresse que l'exploitation de la ligne sera faite par la Compagnie de
dans les conditions ordinaires des lignes d'intérêt local, la compagnie étant
ment autorisée à limiter la vitesse de la marche des trains à trente kilomètr
à l'heure et la charge maxima des wagons de marchandises à huit tonnes
essieu. La compagnie aura, par suite, le droit de transborder, sans indemni
à Montsecret, soit aux Maures, les wagons à destination de la ligne locale qu
seraient cette charge.

Gares communes.

6. Les gares de Montsecret et des Maures seront communes à la ligne d
local et aux lignes concédées à la Compagnie de l'Ouest et continueront à êtr
rement gérées par cette compagnie. Les deux départements intéressés intervi
dans la dépense de ces gares dans les conditions suivantes :

A Montsecret, on suivra les règles actuellement en vigueur résultant de
intervenu en 1891 entre le département de l'Orne et la Compagnie de l'Oues
à-dire pour la gare et le tronc communs : partage des dépenses d'entretien
ploitation au prorata du nombre des véhicules et payement, par les départe
du loyer à quatre pour cent (4 p. 100) des dépenses faites par la compagnie.

Dans le cas où la Compagnie de l'Ouest établirait la double voie sur la lign
gentan à Granville, les départements seraient tenus d'établir à leurs frais, a
de séparation des deux lignes, un embranchement en pleine voie, avec t
signaux et appareils employés sur le réseau de l'Ouest; le parcours entre l'e
chement et la gare de Montsecret se fera alors en double voie et le dépa
continuera à payer pour l'usage du tronc commun le loyer à quatre po
(4 p. 100).

Aux Maures, les départements auront à supporter les dépenses des aménag
reconnus nécessaires pour assurer actuellement et dans l'avenir le service de
d'intérêt local en conformité des articles 2 et 3 ci-dessus. Ils n'auront aucun
acquitter pour les aménagements existants; mais ils devront, comme à Mon
participer aux dépenses d'entretien et d'exploitation de la gare et du tronc com
proportionnellement au nombre des véhicules.

Service des trains.

7. La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest assurera au moyen de
chines locomotives, de son matériel roulant et de son personnel, le service de
de grande et de petite vitesse nécessaires à l'exploitation de la ligne entre Mo
et les Maures; les dépenses qu'elle fera à cet effet pour le compte des départ
seront facturées à quatre-vingts centimes (0f 80) par kilomètre de train, é
tendu que les départements ne seront jamais en droit de requérir par train
six voitures ou wagons du type courant actuel de la compagnie.

Le prix unitaire de quatre-vingts centimes (0f 80), qui constitue un forfai
prend les dépenses de toute nature propres aux trains : fourniture de comb
traction, conduite, fourniture et entretien du matériel de grande et de petite
chauffage, éclairage, secours et, en outre, manœuvre de gare et fourniture d

La Compagnie de l'Ouest remisera dans ses dépôts et ateliers ou dans cet
ligne locale les machines et le matériel roulant qu'elle emploiera pour l'expl
de cette ligne; les dépenses pour réparations étant comprises dans l'allocatio
quée ci-dessus.

Mode d'exploitation.

8. La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest assurera pour le compte
partements le service des gares, haltes ou bifurcations de la ligne de Montse
Maures avec un personnel désigné et dirigé par elle; toutefois, au momen
mise en vigueur de la présente convention, elle devra reprendre les agents des
tements en fonctions entre Montsecret et Tinchebray, mais elle n'aura pas à l
surer de retraite. Les allocations qui pourraient leur être accordées pour co
ment lorsque la compagnie reconnaîtra qu'ils ne sont plus en état de rempl
fonctions, resteront entièrement à la charge des départements.

Digitized by Google

de l'Ouest prendra de même toutes les mesures voulues pour l'ex-nment en fournissant les billets, imprimés, registres nécessaires au nissant, s'il y a lieu, les service des correspondances utiles, en assu-t des pertes et avaries pour les marchandises, en acquittant les im-rais de contrôle, etc.; elle devra prendre en son nom les assurances dies et contre les accidents actuellement en cours, en les complétant, elle façon que pour les accidents de toute nature et les sinistres, compatibles avec les contrats d'assurances, on n'ait à porter au tion que les primes et non un capital ou une rente versée pour des dans les gares communes).

assurera de même la direction générale de l'exploitation de la ligne es dépenses correspondantes, de même que toutes celles qui ne écialisées et les frais généraux de toute nature devant être évalués u prorata des parcours de véhicules le total des dépenses de même sur l'ensemble du réseau de l'Ouest.

mpte courant pour les recettes et dépenses d'exploitation.

cettes et dépenses d'exploitation de la ligne d'intérêt local, il sera ivres de la Compagnie de l'Ouest un compte courant annuel sans d'autre.

compte seront portées les recettes de toute nature faites dans les compte de la ligne de Montsecret aux Maures.

compte seront portées :

au prix de revient réel, sans bénéfice, relatives aux dépenses d'en-itation, telles qu'elles sont définies aux articles 5 et 8, que la Com-aura faites pour le compte des départements, ainsi que la somme es (10.000f) fixée à forfait pour les renouvellements extraordinaires traverses (art. 5); il est d'ailleurs bien entendu que, sauf pour les ements, repris lors de la mise en vigueur de la présente conven-s du personnel comprendront, en dehors des salaires et des frais etenues et dotations stipulées au règlement de la caisse des retraites de l'Ouest, avec les modifications qui pourraient y intervenir;

qui seront dues à la Compagnie de l'Ouest pour le loyer et la par-artements dans les dépenses d'entretien et d'exploitation des gares pplication de l'article 6;

afférentes au service des trains, c'est-à-dire celles résultant de l'ap-it prévu à l'article 7 au parcours kilométrique des trains, la lon-cret à Tinchebray étant comptée pour huit kilomètres (8k) et celle Maures pour douze kilomètres (12k).

haque année finissant au 31 décembre sera provisoirement arrêté st liquidé le 10 avril de l'année suivante au plus tard; ce compte t arrêté aussitôt après examen par les commissions départemen-n des comptes auprès desquelles les préfets devront faire toute di-lles aient terminé leurs travaux au plus tard le 31 décembre sui-

compte courant seront fournis par la Compagnie de l'Ouest, toutes seront réclamés par les départements.

Maximum des dépenses d'exploitation.

s dépenses faites par la Compagnie de l'Ouest chaque année pour artements, autres que celles afférentes au service des trains prévues dessus, c'est-à-dire le total des dépenses définies dans l'article 9 ci-briques 1° et 2° ne devra pas dépasser un maximum fixé par la for-

$$M = 25{,}000^{f} - 0{,}50\,B.$$

Digitized by Google

R étant la recette totale calculée pour les transports de toute nature d
tarifs indiqués à l'article 4 comme devant être appliqués lors de la mise e
de la présente convention. Cet élément ne pourra d'ailleurs jamais être i
soixante-quinze mille francs (75,000f) pour le calcul du maximum.

Lorsque les dépenses réellement faites par la Compagnie de l'Ouest et d
début du présent article seront supérieures au maximum M, elles seront ra
ce chiffre; lorsqu'elles seront inférieures, elles seront majorées, pour le
résultat final, de la moitié de la différence entre elles et le maximum M.

Lorsque le résultat final d'un exercice, en tenant compte du mode de c
dépenses ci-dessus, se traduira par un excédent de recettes sur les dépenses
dent sera versé aux départements par la Compagnie de l'Ouest dès la liqui
finitive de l'exercice; si, au contraire, le résultat final se traduisait par un
de dépenses sur les recettes, la différence serait versée dans les mêmes c
par les départements à la Compagnie de l'Ouest.

Pendant la période de réfection de la ligne et tant que l'exploitation reste
à la section de Montsecret à Tinchebray, il ne sera pas fait usage de la fo
maximum et le calcul du résultat final sera établi sur les dépenses réellem

Il est d'ailleurs entendu qu'en aucun cas la compagnie n'aura à interveni
comptes entre les départements et l'État, non plus que dans les comptes de
ments entre eux; à cet effet, tous les versements seront faits au départ
l'Orne ou assurés par lui, sauf à lui prendre ensuite toutes les dispositions
viendra.

Inventaires du matériel.

11. Des inventaires contradictoires seront établis et tenus à jour pour
l'existence et la remise de tous les meubles et immeubles livrés par les dépa
lors de la prise de l'exploitation par la Compagnie de l'Ouest, conformém
ticle 2 ci-dessus, ainsi que les extensions et additions que la Compagnie
aura faites successivement pour le compte des départements en conformit
ticle 3 ci-dessus.

A l'expiration de la présente convention, les départements assureront l'ex
de la ligne d'intérêt local et reprendront le matériel fixe, l'outillage et le
ils devront, en outre, tenir compte à la Compagnie de l'Ouest de tous le
sionnements existant en réserve à ce moment sans que, toutefois, ces ap
nements puissent excéder la consommation pendant six mois; enfin, ils re
à leur nom les assurances contre les incendies et les accidents contract
Compagnie de l'Ouest en conformité de l'article 8 ci-dessus.

Durée de la convention.

12. La présente convention prendra cours à partir du jour où elle au
prouvée par une loi; elle est conclue pour la durée de la concession actu
Compagnie de l'Ouest; toutefois, et en dehors du cas prévu au deuxième p
de l'article 4, chacune des parties se réserve le droit, à l'expiration de c
riode de cinq ans, en prévenant l'autre partie un an au moins avant l'exp
cette période, de demander la revision du prix forfaitaire de quatre-vingts
(0f 80), prévu à l'article 7 et du maximum des dépenses prévu à l'article 1

Dans le cas où la concession de la Compagnie des chemins de fer de l'O
rachetée, cette convention serait résiliée de plein droit sans indemnité et c
comme arrivée à expiration.

13. L'exécution de la présente convention est subordonnée à la cond
l'État accorde aux départements le maximum des subventions prévues par
11 juin 1880.

Jugement des contestations.

14. Toutes contestations quelconques qui pourraient survenir entre l
contractantes, relativement à l'exécution ou à la revision de la présente co
seront jugées par trois arbitres qui seront désignés d'un commun accord,
aut d'accord, par le président du tribunal de commerce de la Seine.

Digitized by Google

Frais de timbre et d'enregistrement.

.e timbre et, s'il y a lieu, d'enregistrement de la présente conven-
.arge des départements de l'Orne et de la Manche. Ils seront avancés
qui les portera au compte des travaux de réfection.

.is, le 16 mars 1905.

.ment de la Manche :

Préfet,

: ARNAUD.

Pour le département de l'Orne :

Le Préfet,

Signé : GEORGES DE LINIÈRE.

Pour la Compagnie des chemins de fer
de l'Ouest :

Les Administrateurs,

Signé : BELMONTET-DAILLY.
PANCKOUCKE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

.min de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges
.s départements de l'Orne et de la Manche. Il part de la gare de
.), sur la ligne d'Argentan à Granville, passe à Tinchebray et aboutit
à Mortain près de la station des Maures (Manche).
. du présent cahier des charges s'appliquent séparément pour chaqu
.partie située sur son territoire.

.de remise en état, d'extension ou de modification seront soumis,
.ons techniques, aux règles tracées par les articles ci-après :

.uisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement
de la deuxième voie.

.ent pourra, à toute époque, être requis par le ministre des tra-
.nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout
.ne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de ladite

.le la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans
.itions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administration
.lle-même les travaux.
.quis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir
.tion.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

.le la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre
.ante-cinq millimètres (1m 445).
. matériel roulant et du chargement des véhicules seront ceux de la
.Ouest.

Digitized by Google

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entr extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soix centimètres ($0^m 75$).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimè et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimèt au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulan

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être ré les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latér des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulan tance d'au moins soixante centimètres ($0^m 60$).

Le département établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des e

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le pré les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie exploitante

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont l pourra être inférieur à trois cents mètres (300^m).

Une partie droite de cinquante mètres (50^m) au moins de longueur dev nagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sen

Le maximum des déclivités est fixé à vingt-cinq millimètres ($0^m 025$) pa

Une partie horizontale de cent mètres (100^m) au moins devra être mé deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au p

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être r tant que faire se pourra.

Le département aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propo positions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation p préfet.

Gares et stations.

6. Des stations ou haltes seront établies à la Mottette, à Fresnes, à Ti au Paillot.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont nécessaires par le département, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général ment intéressé, après entente avec la compagnie exploitante.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront par le préfet, si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitemen l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Les projets de détail de chaque gare, station ou halte, se composeron

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq centième (1/500) indiquant les voie les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de la

2° D'une élévation de bâtiments à l'échelle d'un centimètre ($0^m 01$) pa

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du p justifiées.

Traversée des routes et chemins.

7. Le département sera tenu de rétablir les communications interce chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'ad compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

8. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route natio partementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée pa des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des c

Digitized by Google

te ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres te nationale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal et à trois mètres min rural.

es, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la ute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centi-

re les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres eur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à timètres (0m 80).

et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de

Passages au-dessous des routes et chemins.

chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou u d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui sup- ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le s cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route natio- es (5m) pour un chemin vicinal de grande communication, à quatre un chemin vicinal et à trois mètres (3m) pour un chemin rural.

pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante o) pour les chemins à une voie, et de huit mètres (8m) sur les pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du a distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour ins, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses ra pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m 80).

Passages à niveau.

où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vici- particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la tes, et de telle sorte, qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circu-

niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle supérieure.

e des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les t départementales et les chemins vicinaux de grande communica- quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

inera, sur la proposition de la compagnie, les types des barrières es à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. établir des maisons de gardes ou des abris et même de poser des ment des chemins peu fréquentés.

routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à ,030) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre pour les routes nationales et départementales, et cinquante mil- n les chemins vicinaux.

Rectifications des routes.

ura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes exis- des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder 0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres utes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera pprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation e qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; en tout ce qui touche les routes nationales.

Digitized by Google

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

12. Le département sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frai
toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modi
et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité p
chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux
quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimè
geur entre les parapets sur les chemins à une voie, et huit
chemins à deux voies, et ils présenteront en outre les garages
sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne po
à quatre-vingts centimètres (0m 80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dan
culier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pou
ponts établis pour le service du chemin de fer une voie charretièr
pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera suppor
par l'Etat, le département ou les communes intéressées, d'après
dictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés p
tente et par les ingénieurs de la compagnie exploitante.

Maintien des communications

13. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, l
tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais né
le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interrupti
dant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des
blics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par le
du département, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la c
aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interc
naissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet
ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peu
vice de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des tra
tinés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

14. La compagnie n'emploiera dans l'exécution des ouvrages
de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règ
nière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire
divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers ser
ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'ad

Voies.

15. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des
qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt-cinq kilogrammes
mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix
d'axe en axe.

Clôtures.

16. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par
toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréé
département pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11

Digitized by Google

r des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des spéciales pour être dispensé d'en établir :
traversée des lieux habités;
parties contiguës à des chemins publics;
mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à ni-
rds des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

lemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, ı, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quel- tant des travaux, seront supportées et payées par le département.

Droits conférés au département.

prise étant d'utilité publique, le département est investi, pour l'exécu- ux, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'adminis- atière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie n, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, maté- t il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dé- l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

s limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes lépartement sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions es lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

gne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qui e imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages ette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge ent.

Carrières.

hemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières se souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que s qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou con- travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet és par les soins et aux frais du département.

Contrôle et surveillance des travaux.

vaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'au- istre des travaux publics.
conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté on. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et nt la nuit.
e et la surveillance du préfet auront pour objet de faire respecter les prescrites par le présent cahier des charges et celles qui résulteront des uvés.

Réception des travaux.

procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception des travaux tat de la ligne par une commission que le préfet désignera.
du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a en exploitation de la section de Tinchebray aux Maures; après cette la compagnie pourra mettre cette section en service et y percevoir les s déterminées.

Digitized by Google

Bornage et plan cadastral.

24. La compagnie exploitante fera, s'il y a lieu, sur l'invitation et aux frais du département et en présence de son représentant, un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, elle dressera de même un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances, ainsi qu'un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

25. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Gardiens.

26. Le département sera tenu d'établir, partout où la nécessité en aura été reconnue, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

27. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 4. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les transports militaires.

Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins.

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces.

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces et auront des banquettes rembourrées.

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier.

L'intérieur de chacun des compartiments de toutes classes contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé, dans les trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptions autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trains sera réglé par le préfet, en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Digitized by Google

Nombre minimum des trains.

mbre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière e sens est fixé à quatre pour la section de Montsecret à Tinchebray et a section de Tinchebray aux Maures.

Règlements de police et d'exploitation.

ompagnie payera au compte de l'exploitation les dépenses qu'entraînera des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfecto- s ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du o. au sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer. agnie sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de rieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer. déterminera, sur la proposition de la compagnie et sur l'avis du service , le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de marchan- s différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tableau de la trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Interruption de l'exploitation.

xploitation du chemin de fer vient à être interrompue, il en sera aussitôt e au ministre des travaux publics, lequel pourra, selon les circonstances, les dispositions nécessaires pour que l'exploitation continue provisoire- frais et risques du département, soit suspendre cette exploitation, soit der aux formalités nécessaires pour faire prononcer le déclassement si, de trois mois, le département n'a pas fait de propositions en vue de l'or- du nouveau service d'exploitation.

Cas de force majeure.

dispositions de l'article précédent ne seraient pas applicables dans le cas rtement n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances ajeure dûment constatées.

TITRE IV.

ES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

indemniser le département des travaux et dépenses qu'il s'engage à présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en rem- ment toutes les obligations, il est autorisé à percevoir les droits de péage de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

	PRIX de péage	PRIX de transport	TOTAUX
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 05	0 026	0 076
Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 37	0 018	0 055

Digitized by Google

	de péage.
	fr. c.
Enfants..... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.	
Chiens transportés dans les trains de voyageurs.................. Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30.	0 01
Petite vitesse.	
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait.........	0 07
Veaux et porcs...	0 025
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..............................	0 01
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.	
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	
Marchandises transportées à grande vitesse.	
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 30
Marchandises transportées à petite vitesse.	
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes......................	0 09
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées......................	0 08
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises........	0 06
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables..	0 045
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	
Par pièce et par kilomètre.	
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes................	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes..............	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	3 00

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
nnes	1 35	0 90	2 25
o tonnes	2 00	1 00	3 00
ocomotives seront considérées comme ne trai- voi lorsque le convoi remorqué, soit de voya- archandises, ne comportera pas un péage au ui qui serait perçu sur la locomotive avec son sans rien traîner.			
pour un wagon chargé ne pourra jamais être qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
quatre roues, à un fond et à une seule ban- rieur	0 18	0 14	0 32
oues, à deux fonds et à deux banquettes dans us, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
demande des expéditeurs, les transports auront es trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront			
deux personnes pourront, sans supplément de ns les voitures à une banquette, et trois dans ix banquettes, omnibus, diligences, etc.; les int ce nombre payeront le prix des places de			
gement à deux ou à quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
'elles seront chargées, payeront en sus du prix ne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
OMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
ompes funèbres, renfermant un ou plusieurs ansportée aux mêmes prix et conditions qu'une roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 50	0 30	0 80
nfié à l'administration du chemin de fer sera les trains ordinaires, dans un compartiment	0 18	0 12	0 30
xpress, dans une voiture spéciale, au prix de	0 60	0 40	1 00

inés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.
nent entendu que les prix de transport ne seront dus au départe-
qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses
dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le

ura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre
comme s'il avait été parcouru en entier.
parcourue est inférieure à six kilomètres (6^k^), elle sera comptée
es (6^k^).
listances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après
le chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et
contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte,
bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés
seront soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des tra-
ant les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin 1880.
onne est de mille kilogrammes (1,000^k^).
e poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite
entième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k^).
s compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10^k^) payera comme

Digitized by Google

dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme grammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande v coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5^k); 2° au-dess (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilogrammes (10^k) tion indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelco en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centin

Composition des trains.

33. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout trai de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les b chemin de fer, jusqu'à concurrence de six voitures du type courant.

Bagages.

34. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogram n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de s

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié p

Assimilation des classes de marchandises.

35. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non dé le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec le auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux et 37 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par tement; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administr prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

36. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kil (3,000^k).

Néanmoins, le département ne pourra se refuser à transporter les m visibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3.000 à 5.000^k) droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le département ne pourra être contraint à transporter les masses pesa cinq mille kilogrammes (5,000^k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le département transporte d indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^k), il devra trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur sition de la compagnie exploitante.

Exceptions. — Envoi par groupe.

37. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le t ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un m

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spécial

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5.0

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au p ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, p cieuses, objets d'art et autres valeurs;

Digitized by Google

al, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément
mes (40k) et au-dessous.

rix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets
emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de
mmes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même
ra de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble
de quarante kilogrammes (40k).

a disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con-
ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries
utres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux
réunis en un seul colis.

as ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-
, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition
xploitante.

rne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les
devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces
e puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature
rante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

où le département jugerait convenable, soit pour le parcours
s parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans con-
s des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé
es abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois
ur les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

on de tarif proposée par la compagnie exploitante sera annoncée
par des affiches.

s tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
re des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5
in 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du

s taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.
ulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs
es tarifs approuvés demeure formellement interdit.

isposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir
ent et le département dans l'intérêt des services publics, ni aux
ses qui seraient accordées par le département aux indigents.

ment des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le
t.

Délais d'expédition.

nt sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et
r de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, mar
quelconques qui lui seront confiés.

, et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent
rrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur
sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû

dises ayant une même destination, les expéditions auront lieu sui
inscription à la gare de départ.

de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par
re, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire
s de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait
ture, le département sera tenu de lui délivrer un récépissé qui
et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans
devra être effectué.

Délais de livraison.

, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés e
e, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

Digitized by Google

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande v
ront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures
classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été pr
l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai
heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite v
ront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposit
compagnie exploitante.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui su
de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoir
compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout e
qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour
vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la propo
la compagnie exploitante, un délai moyen entre ceux de la grande et de
vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre c
grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouvert
fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les di
relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'appro
ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans so
continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront
le préfet, sur la proposition de la compagnie.

Frais accessoires.

41. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'e
ment, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et
du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la propo
la compagnie. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront
les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant
geur de voie différente.

Camionnage.

42. Le département sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un
diaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au do
destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du
l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population
rée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq m
tants situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition de l
gnie exploitante. Ils seront applicables à tout le monde, sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mê
leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

43. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit à la co
exploitante, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de fai
tement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou
chandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que
être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes
prises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novemb
prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité
diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

Digitized by Google

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

ctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-
hemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

aculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des
és de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception

Militaires et marins.

cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un
aire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le dé-
a tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens

transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du
militaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour
ce, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs
pération, sera la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des

Transport des prisonniers.

artement sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de
on un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux ban-
n espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou con-
leurs gardiens.
e même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'admi-
r être transférés dans des établissements d'éducation.
ation pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordi-
tures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le
eu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine
odèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régu-
n de fer.
ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article pré-

Service des postes et des télégraphes.

rtement sera tenu de réserver dans chacun des trains circulant aux
ires de l'exploitation, un compartiment spécial de la deuxième classe,
équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents
s postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage
voitures.
ation des postes aura le droit de fixer, à une voiture déterminée de
, une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses

installer, à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des
aux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.
ation des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment
tions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures
appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition
sions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimen-
ds à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera
vice régulier du chemin de fer.
es transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus
par l'administration des postes conformément aux tarifs homologués,

Digitized by Google

sauf dans le cas où l'État se serait engagé à fournir au concessionnaire une subvention par annuités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compartiment, en conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratuitement. Le prix de tous autres transports faits par le département sur la réquisition de l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le département entendu, et après s'être mise d'accord avec le ministre des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subventionné ou non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au département, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares ou stations, le département sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du ministre des travaux publics; l'administration des postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas subventionné par l'État.

Lorsque le département voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

48. Le département sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes ou appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le département est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas ou l'État s'engagerait à fournir au département une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le département a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et téléphonique et son matériel.

Digitized by Google

ment sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des
aphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes con-
tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître
rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du con-
auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instruc-
r seront données à cet effet.
rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves,
ive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur-ingénieur
télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les
s matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué
ditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.
oué au département une indemnité de cinquante centimes (0^f50) par
rcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait
ent ou de ses agents.
s ou des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient né-
suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu,
département, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.
ement ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes
ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront déterminées par
ion des postes et des télégraphes.
s où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au
certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le département
es conditions et le prix de ce service.
nnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construction,
llance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques, ont
s gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances, pour l'exécu-
service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

le cas où le Gouvernement ou les communes ordonneraient ou autori-
construction de routes nationales, départementales ou vicinales, de che-
ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente conces-
artement ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispositions
seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle au service du chemin
cuns frais pour le département.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de
aux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet
cahier des charges, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée,
onner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du départe-

oncessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

ouvernement et les communes auront le droit de concéder de nouveaux
fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des
qui seraient établis en prolongement du même chemin.
ement ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni ré-
occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il
aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour lui.
essionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement
culté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du para-
le l'article 27, ainsi que des règlements de police et de service établis ou

Digitized by Google

à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet du présent cahier des charges, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires et le département ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le département ne pourra toutefois être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet du présent cahier des charges n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie exploitante de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les exploitants seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celui des exploitants qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les exploitants ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service de toutes les lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

Le département sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le département entendu, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même département;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le département se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

52. Le département sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de carrières, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins généraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, de mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou des concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle du préfet. Le département aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

Digitized by Google

urra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées
oudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements,
ents seront opérés aux frais des propriétaires.
urra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlève-
re des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embran-
t à suspendre en tout ou en partie leurs transports.
ent sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements au-
à faire communiquer des établissements de carrières, de mines ou
agasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de navi-
re avec la ligne principale du chemin de fer.
ent amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.
urs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établisse-
charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la
, le tout à leurs frais.
ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et mar-
nés à la ligne principale du chemin de fer.
ndant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements parti-
ra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un
Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du
mpris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.
où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement
par le département, il pourra exiger une indemnité égale à la valeur
er des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.
qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet sta-
du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des
barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des pro-
embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par le

ficulté, il sera statué par le préfet.
ires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel
ver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.
'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus,
a, après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner
la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours
on supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le
rait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

aiser le département de la fourniture et de l'envoi de son matériel
chements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de douze centimes
ne pour le premier kilomètre et, en outre, de quatre centimes (0f 04)
r kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranche-
un kilomètre (1k).
re entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.
nt et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais
ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le dé-
ente à les opérer.
ier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet,
ion de la compagnie exploitante.
envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé
complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.
, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids
ement sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le
rois mille cinq cents kilogrammes (3,500k), déterminé en raison des
uelles des wagons.
sera revisé par le préfet de manière à être toujours en rapport avec
wagons.
seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du dépar-

Digitized by Google

Contribution foncière.

53. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains pés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme po canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquell édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière charge du département.

Agents du département.

54. Les agents et gardes que le département établira, soit pour la perceptic droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépend pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes cham

Inspecteurs spéciaux.

55. Il pourra être institué un ou plusieurs commissaires chargés d'exerce surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des du contrôle.

Frais de contrôle.

56. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les fr contrôle de l'exploitation seront supportés par le département.

Afin de pourvoir à ces frais, le département sera tenu de verser chaque an la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme d quante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer exploité.

Frais d'enregistrement.

57. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la conv ci-annexée seront supportés par le département.

Fait triple à Paris, le 16 mars 1905.

Pour le département de l'Orne :

Le Préfet,

Signé : Georges de Linière.

Pour le département de la Manch

Le Préfet,

Signé : Arnaud.

Pour la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest :

Les Administrateurs,

Signé : Belmontet-Dailly.

Pancroucke.

N° 50044. — Décret *qui déclare d'utilité publique les travaux de prolongement des Jetées et de dragage du port de la Nou*

Du 14 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 septembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des graphes;

Digitized by Google

-projet dressé les 10 janvier-11 juillet 1901 et modifié les 906, par les ingénieurs du service maritime de l'Aude, en vue ient des jetées et de l'exécution de dragages au port de la Noule l'évaluation de la dépense montant à un million de francs;

ibérations de la chambre de commerce de Narbonne, des juillet 1905, 27 février 1906 et 16 avril 1907, par lesquelles nie a souscrit l'engagement de participer dans la dépense rrence de cinq cent mille francs;

bérations du conseil général de l'Aude, du conseil municipal e et de la commission de lamanage du port de la Nouvelle, ctivement des 21 août, 15 septembre et 11 octobre 1905;

s-verbal des conférences mixtes, en date du 7 février 1906, et directes délivrées par le directeur du génie et le directeur ydrauliques de la marine;

ier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur l'avant-projet, avis de la commission d'enquête, en date du 16 février 1906;

du préfet de l'Aude, en date du 12 mars 1906;

e du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 06;

du ministre des finances, en date du 8 mai 1906;

du conseil général des ponts et chaussées, en date des 31 oc- août 1902, 30 octobre 1905 et 3 mai 1906;

27 juillet 1870;

d'État entendu,

sont déclarés d'utilité publique les travaux de prolongeées et de dragages du port de la Nouvelle (Aude), conaux dispositions générales de l'avant-projet susvisé des 1906, et à l'avis également susvisé du conseil général chaussées du 3 mai 1906.

e est évaluée à un million de francs (1,000,000f).

ris acte de l'engagement souscrit par la chambre de comarbonne, ainsi qu'il résulte de ses délibérations des uillet 1905 et 16 avril 1907, de contribuer à l'exécution par un subside de cinq cent mille francs (500,000f), ce liquant pour trois cent vingt-cinq mille francs (325,000f) nent des jetées et pour cent soixante-quinze mille francs ux dragages.

nt de ce subside sera versé au Trésor par acomptes sucur et à mesure des besoins des travaux. L'importance et chaque versement seront déterminés par le ministre des lics.

lus de la dépense, soit cinq cent mille francs (500,000f), sur les crédits inscrits chaque année au budget du mitravaux publics pour l'amélioration et l'extension des nes.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégrap est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 14 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
chargé par intérim
du ministère des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50045. — DÉCRET *portant substitution d'une Société anonyme au concessionnaire primitif du Tramway électrique de Tergnier à Saint-Go*

Du 14 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 septembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des graphes;

Vu le décret du 10 mai 1906, qui a déclaré d'utilité publique l'étab ment, dans le département de l'Aisne, d'une ligne de tramway à tra mécanique entre Tergnier et Anizy-Pinon par Saint-Gobain, et approu convention passée, le 23 avril 1906, entre le préfet de l'Aisne, au nor département, et M. *Gronier,* pour la rétrocession du tramway;

Vu, notamment, l'article 10 de cette convention, aux termes duq « Dans les six mois qui suivront la déclaration d'utilité publique du tram le rétrocessionnaire sera tenu de constituer, à ses frais, une société nyme d'exploitation, dont l'ensemble des ressources en capital-actio en capital-obligations sera suffisant pour que, tous frais relatifs au pre établissement payés, le fonds de roulement et de garantie disponible l'exploitation régulière de la ligne ne soit pas inférieur à mille fran kilomètre;

Vu les propositions présentées en vue de la substitution à M. *Gronie* la société anonyme, dite *Société du tramway électrique de Tergnier à S Gobain et à Anizy-Pinon*, comme rétrocessionnaire du tramway déclaré lité publique par le décret susvisé du 10 mai 1906;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 19-20 nover 1906, 11-13 décembre 1906, 19-20 février 1907 et 22-23 août 1907;

Vu la délibération de la commission départementale, agissant par gation du conseil général, en date du 5 décembre 1906;

Vu les lettres du préfet de l'Aisne, en date des 19 décembre 1906, 2 vrier 1907 et 31 août 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à M. *Gronier* de la so anonyme dite *Société anonyme du tramway électrique de Tergn*

Digitized by Google

t à *Anizy-Pinon*, comme rétrocessionnaire du tramway
ement a été déclaré d'utilité publique par le décret
mai 1906.

terdit à la Société anonyme du tramway électrique de
int-Gobain et à Anizy-Pinon, sous peine de déchéance,
ectement ou indirectement, son capital dans une en-
que la construction et l'exploitation du tramway men-
cle 1er, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable par
é en conseil d'État.

stre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul-*

bouillet, le 14 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

re des finances,
é par intérim
les travaux publics,
t des télégraphes,
J. CAILLAUX.

— DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à contracter un Emprunt.*

Du 21 Septembre 1907.

T DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rt du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les
gouverneur général de l'Algérie;
es 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à
n vue de l'établissement de lignes et de réseaux télépho-

9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment,
ladite loi;
du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la
9 avril 1898;
19 décembre 1900, portant création du budget spécial de

ation du 7 août 1907, par laquelle la chambre de commerce
e mettre à la disposition du gouvernement général de l'Al-
l'avance, une somme de trois mille francs en vue de l'éta-
n circuit téléphonique Félix-Faure-Ménerville;
rations aux termes desquelles le conseil municipal de Félix-
gagé à prendre à sa charge les intérêts annuels dudit em-
ôt de quatre pour cent sur ces mêmes intérêts,

chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer
nent général de l'Algérie une somme de trois mille

Digitized by Google

francs (3,000f), en vue de l'établissement d'un circuit télé
Félix-Faure-Ménerville.

2. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emp
un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante
pour cent (4f 60 p. o/o), une somme de trois mille francs
dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, po
réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec pu
concurrence, soit par voie de souscription publique, ave
d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par
ment, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et
tions ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ce
sements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un dél
mum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouver
néral de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le conc
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin d*
publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Rambouillet, le 21 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈR

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50047. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d'*
à contracter un Emprunt.

Du 22 Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'a
propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avanc
à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux télépho

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, nota
l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Al
loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget sp
l'Algérie;

Vu la délibération, en date du 5 juin 1907, par laquelle la cha
commerce d'Oran offre de mettre à la disposition du gouvernem
de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de sept mille deux cents
en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Mascara-Palika
licite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt m

centimes pour cent, un emprunt de même

rmes desquelles les conseils municipaux de Mas-
t à prendre à leur charge les intérêts annuels
es impôts de ces mêmes intérêts,

e commerce d'Oran est autorisée à avancer
de l'Algérie une somme de sept mille deux
vue de l'établissement d'un circuit télé-
).

commerce est autorisée à emprunter, à un
dera pas quatre francs soixante centimes
une somme de sept mille deux cents

remboursable par anticipation, pourra être
lité ou par fractions, soit avec publicité et
gré, soit par voie de souscription publique,
s obligations au porteur ou transmissibles
ectement auprès de la Caisse des dépôts et
it foncier de France, aux conditions de ces

emprunt s'effectuera dans un délai maxi-

mmerce et de l'industrie et le gouverneur
chargés, chacun en ce qui le concerne, de
cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et
le la République française.

22 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

dustrie,
UR.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
travaux publics, des postes et des télégraphes)

vaux d'installation de l'éclairage électrique des
ssub du port de Dunkerque conformément aux
rojet présenté par les ingénieurs du service ma-
janvier 1907, et à l'avis également susvisé du
chaussées du 11 mars 1907;
x, évaluée à cent dix mille francs, sera imputée
que année au budget du ministère des travaux
télégraphes, pour l'amélioration et l'extension
, *11 Juil et 1907.*)

Digitized by Google

N° 50049. — Décret du Président de la République française (c
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) p
ce qui suit :

1° M. *Socalingam* (*Soundiram*), employé de l'enregistrement, né le
tembre 1875 à Saïgon (Cochinchine), demeurant à Paris, est aut
substituer à son nom patronymique celui de *Soca*, afin de s'appeler
ment, à l'avenir, *Soca* au lieu de *Socalingam*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pou
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du p
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal a
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil
(*Paris, 7 Mars 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mars 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imp
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..............................	6 francs par an.
Partie supplémentaire............................	6 francs par an.
Aux deux parties............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi,
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *m
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à*
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne remp
pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montan
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE — 25 Mars 908

Digitized by Google

ETIN DES LOIS

PUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2900.

PUBLIQUE FRANÇAISE.

portant promulgation de la Convention sanitaire e signée à Paris le 23 décembre 1903.

Du 26 Août 1907.

au *Journal officiel* du 1er septembre 1907.)

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ninistre des affaires étrangères,

ART. 1er.

rnationale ayant été conclue à Paris, le 3 dé- France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, uxembourg, le Montenegro, les Pays-Bas, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suisse et ter les mesures propres à sauvegarder la santé ion et la propagation de la peste et du cho-

puissances signataires de cet acte ayant été des affaires étrangères, le 6 avril 1907, à ions de l'Espagne et du Portugal qui effectue- date ultérieure [1], ladite convention, dont la pleine et entière exécution.

nal officiel indiquera la date à laquelle les puissances auront

Digitized by Google

CONVENTION.

Le Président de la République française; S. M. l'empereur d'Al
Prusse, au nom de l'empire allemand; S. M. l'empereur d'Autri
hême, etc., et roi apostolique de Hongrie; S. M. le roi des Belges;
la République des États-Unis du Brésil; S. M. le roi d'Espagne; le pr
Unis d'Amérique, S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bret
et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des In
des Hellènes; S. M. le roi d'Italie; S. A. R. le grand-duc de Luxemb
prince de Montenegro; S. M. la reine des Pays-Bas; S. M le schah d
roi de Portugal et des Algarves; S. M. le roi de Roumanie; S. M
toutes les Russies, S. M. le roi de Serbie; le conseil fédéral suisse,
dive d'Égypte, agissant dans les limites des pouvoirs à lui conférés
impériaux,

Ayant jugé utile d'arrêter, dans un même arrangement, les m
sauvegarder la santé publique contre l'invasion et la propagation
choléra et désirant reviser, en les complétant, les conventions sa
onales actuellement en vigueur, ont nommé pour leurs plénipoten

Le Président de la République française :

M. *Camille Barrère*, ambassadeur de la République française p
d'Italie, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. *Georges Louis*, ministre plénipotentiaire de première classe, d
sulats et des affaires commerciales au ministère des affaires étran
l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. le professeur *Brouardel*, doyen honoraire de la faculté de m
président du comité consultatif d'hygiène publique de France, me
et de l'académie de médecine, grand officier de l'ordre national de
neur;

M. *Henri Monod*, conseiller d'État, directeur de l'assistance et
bliques au ministère de l'intérieur, membre de l'académie de mé
deur de l'ordre national de la Légion d'honneur;

M. le docteur *Emile Roux*, sous-directeur de l'institut Pasteur,
comité consultatif d'hygiène publique de France, membre de l'acad
et de l'académie de médecine, commandeur de l'ordre national de
neur;

M. *Jacques de Cazotte*, sous-directeur des affaires consulaires
affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honn

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

M. le comte *de Groeben*, conseiller de légation et premier secréta
impérial d'Allemagne à Paris;

M. *Rumm*, conseiller intime supérieur de régence, membre du
de l'empire;

M. le docteur *Gaffky*, conseiller intime de médecine grand-duc
fesseur à l'université de Giessen, membre du conseil sanitaire de l'
M. le docteur *Nocht*, médecin du port de Hambourg, membre d
de l'empire.

S. M. l'empereur d'Autriche, roi de Bohême, etc., et roi aposto

M. le chevalier *Alexandre de Suzzara*, chef de section au ministère
des affaires étrangères, commandeur de l'ordre de François-Jose
troisième classe de l'ordre de la Couronne de fer;

M. *Noël Ebner d'Ebenthall*, président de l'administration marit
royale à Trieste, chevalier des ordres de Léopold et de François-Jo

M. *Joseph Daimer*, conseiller au ministère impérial et royal de l'in
de troisième classe de l'ordre de la Couronne de fer, chevalier d
çois-Joseph;

51.

Digitized by Google

r au ministère royal hongrois de l'intérieur, chevalier François-Joseph;
er de section.

l du ministère de l'agriculture, chargé de la direction et de l'hygiène publique, commandeur de l'ordre de civique de 1re classe.

lique des États-Unis du Brésil :
extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Pré-çaise.

es y Ruiz de Arana, marquis de Novallas, chambellan aire de l'ambassade royale d'Espagne à Paris, commanll.

nis d'Amérique :
gs, chirurgien général adjoint du service de la santé et

teur médical de la marine.

-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires es mers, empereur des Indes :
de Bunsen, ministre plénipotentiaire, faisant fonctions nbassade royale britannique à Paris, commandeur de npagnon de l'ordre du Bain;
mson, du local government board;
l Clemow, délégué de la Grande-Bretagne au conseil su-tinople;
nsul de Sa Majesté britannique au Caire.

:
xtraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Présiise, grand commandeur de l'ordre royal du Sauveur;
édecin de la légation royale hellénique à Paris.

Santoliquido, directeur général de la santé publique

Calboli, conseiller à l'ambassade royale d'Italie à Paris;
tta, chef de bureau des affaires générales à la direction d'Italie.

Luxembourg :
ires de Luxembourg à Paris.

ntenegro :
de Suzzara, chef de section au ministère impérial et l'Autriche-Hongrie, commandeur de l'ordre de François-ne classe de l'ordre de la Couronne de fer.

Bas :
lderen Bengers, conseiller de la légation royale des Pays-

ch, inspecteur général du service sanitaire dans la Hol-nde, membre du conseil supérieur d'hygiène;
, délégué des Pays-Bas au conseil supérieur de santé de

Digitized by Google

M. *A. Plate*, président de la chambre de commerce de Rotterdam, membre ordinaire du conseil supérieur d'hygiène.

S. M. le schah de Perse :

M. le général *Nazare Aga Yémin-es-Saltané*, son envoyé extraordinaire et m plénipotentiaire près le Président de la République française, titulaire du port schah en diamants, grand cordon de l'ordre du Lion et du Soleil en diamant

S. M. le roi de Portugal et des Algarves :

M. le docteur *José Joaquim da Silva Amado*, du conseil de Sa Majesté Très professeur à l'institut d'hygiène de Lisbonne, vice-président de l'académie roy sciences, commandeur de l'ordre de Saint-Jacques.

S. M. le roi de Roumanie :

M. *Grégoire G. Ghika*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire Président de la République française, grand officier de l'ordre de l'Étoile de nie, grand officier de l'ordre de la Couronne de Roumanie;

M. le docteur *Jean Cantacuzène*, membre du conseil sanitaire supérieur d manie.

S. M. l'empereur de toutes les Russies :

M. *Platon de Waxel*, conseiller d'État actuel, grand cordon de l'ordre de St

S. M. le roi de Serbie :

M. le docteur *Michel Popovitch*, chargé d'affaires de Serbie à Paris.

Le conseil fédéral suisse :

M. *Charles-Édouard Lardy*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiai confédération suisse près le Président de la République française;

M. le docteur *F. Schmid*, directeur du bureau sanitaire fédéral.

Et S. A. le khédive d'Égypte :

Mohamed Chérif-Pacha, sous-secrétaire d'État au ministère des affaires étra grand cordon de l'ordre du Medjidié, grand officier de l'ordre de l'Osmanié;

M. le docteur *Marc-Armand Ruffer*, président du conseil sanitaire, maritime rantenaire d'Égypte, grand officier des ordres de l'Osmanié et du Medjidié.

Lesquels, ayant échangé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due form convenus des dispositions suivantes :

TITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Chap. 1er. — Prescriptions à observer par les pays signataires de la conventio dès que la peste ou le choléra apparaît sur leur territoire.

SECTION I. — *Notification et communications ultérieures aux autres pa*

ART. 1er. Chaque gouvernement doit notifier immédiatement aux autres go ments la première apparition sur son territoire de cas avérés de peste ou de

2. Cette notification est accompagnée ou très promptement suivie de ren ments circonstanciés sur :

1° L'endroit où la maladie est apparue;

2° La date de son apparition, son origine et sa forme;

3° Le nombre des cas constatés et celui des décès;

4° Pour la peste : l'existence, parmi les rats ou les souris, de la peste ou mortalité insolite;

5° Les mesures immédiatement prises à la suite de cette première apparit

Digitized by Google

ion et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont adressés
omatiques ou consulaires dans la capitale du pays contaminé.
qui n'y sont pas représentés, ils sont transmis directement par télé-
ernements de ces pays.

ion et les renseignements prévus aux articles 1 et 2 sont suivis de
ultérieures données d'une façon régulière, de manière à tenir les
au courant de la marche de l'épidémie.
cations, qui se font au moins une fois par semaine et qui sont aussi
ssible, indiquent plus particulièrement les précautions prises en vue
xtension de la maladie.
préciser : 1° les mesures prophylactiques appliquées relativement à
aire ou à la visite médicale, à l'isolement et à la désinfection; 2° les
es au départ des navires pour empêcher l'exportation du mal et spé-
le cas prévu par le 4° de l'article 2 ci-dessus, les mesures prises

et sincère accomplissement des prescriptions qui précèdent est d'une
ordiale.
us n'ont de valeur réelle que si chaque gouvernement est prévenu
os, des cas de peste, de choléra et des cas douteux survenus sur son
saurait donc trop recommander aux divers gouvernements de rendre
claration des cas de peste et des cas de choléra, et de se tenir ren-
mortalité insolite des rats ou des souris, notamment dans les ports.

du que les pays voisins se réservent de faire des arrangements spé-
rganiser un service d'informations directes entre les chefs des admi-
rontières.

Conditions qui permettent de considérer une circonscription territoriale comme contaminée ou redevenue saine.

ion d'un premier cas de peste ou de choléra n'entraîne pas contre la
erritoriale où il s'est produit l'application des mesures prévues au
rès.
plusieurs cas de peste non importés se sont manifestés ou que les
ment foyer, la circonscription sera déclarée contaminée.

indre les mesures aux seules régions atteintes, les gouvernements ne
quer qu'aux provenances des circonscriptions contaminées.
le mot *circonscription* une partie de territoire bien déterminée dans
nts qui accompagnent ou suivent la notification, ainsi : une province,
nt», un district, un département, un canton, une île, une commune,
rtier de ville, un village, un port, un polder, une agglomération, etc.,
nt l'étendue et la population de ces portions de territoire.
triction limitée à la circonscription contaminée ne doit être acceptée
n formelle que le gouvernement du pays contaminé prenne les me-
: 1° pour prévenir, à moins de désinfection préalable, l'exportation
aux 1° et 2° de l'article 12, provenant de la circonscription conta-
r combattre l'extension de l'épidémie.
rconscription est contaminée, aucune mesure restrictive n'est prise
nances de cette circonscription, si ces provenances l'ont quittée cinq
avant le début de l'épidémie.

e circonscription ne soit plus considérée comme contaminée il faut
officielle :
eu ni décès, ni cas nouveau de peste ou de choléra depuis cinq jours
ment [1], soit après la mort ou la guérison du dernier pesteux ou cho-

les mesures de désinfection ont été appliquées, et, s'il s'agit de cas
utes les mesures contre les rats ont été exécutées.

lement» signifie : isolement du malade, des personnes qui lui donnent des
permanents et interdiction des visites de toute autre personne.

Digitized by Google

Chap. 2. — **Mesures de défense pour les autres pays contre les territoires déclarés contaminés.**

Section I. — *Publication des mesures prescrites.*

10. Le gouvernement de chaque pays est tenu de publier immédiatement l[...] sures qu'il croit devoir prescrire au sujet des provenances d'un pays ou d'u[...] conscription territoriale contaminés.

Il communique aussitôt cette publication à l'agent diplomatique ou consul[...] pays contaminé, résidant dans sa capitale, ainsi qu'aux conseils sanitaires i[...] tionaux.

Il est également tenu de faire connaître, par les mêmes voies, le retrait de [...] sures ou les modifications dont elles seraient l'objet.

A défaut d'agence diplomatique ou consulaire dans la capitale, les comm[...] tions sont faites directement au gouvernement du pays intéressé.

Section II. — *Marchandises. — Désinfection. — Importation et transit. — Ba[...]*

11. Il n'existe pas de marchandises qui soient par elles-mêmes capables de [...] mettre la peste ou le choléra. Elles ne deviennent dangereuses qu'au cas où e[...] été souillées par des produits pesteux ou cholériques.

12. La désinfection ne peut être appliquée qu'aux marchandises et obj[...] l'autorité sanitaire locale considère comme contaminés.

Toutefois, les marchandises ou objets énumérés ci-après peuvent être sou[...] désinfection ou même prohibés à l'entrée, indépendamment de toute const[...] qu'ils seraient ou non contaminés :

1° Les linges de corps, hardes et vêtements portés (effets à usage), les [...] ayant servi.

Lorsque ces objets sont transportés comme bagages ou à la suite d'un chan[...] de domicile (effets d'installation), ils ne peuvent être prohibés et sont soumis[...] gime de l'article 19.

Les paquets laissés par les soldats et les matelots et renvoyés dans leur patri[...] décès, sont assimilés aux objets compris dans le premier alinéa du 1°.

2° Les chiffons et drilles, à l'exception, quant au choléra, des chiffons com[...] qui sont transportés comme marchandises en gros par ballots cerclés.

Ne peuvent être interdits les déchets neufs provenant directement d'ateliers [...] ture, de tissage, de confection ou de blanchiment; les laines artificielles ([...] wolle, Shoddy) et les rognures de papier neuf.

13. Il n'y a pas lieu d'interdire le transit des marchandises et objets spécifi[...] 1° et 2° de l'article qui précède, s'ils sont emballés de telle sorte qu'ils ne p[...] être manipulés en route.

De même, lorsque les marchandises ou objets sont transportés de telle façon [...] cours de route ils n'aient pu être en contact avec les objets souillés, leur t[...] travers une circonscription territoriale contaminée ne doit pas être un obs[...] leur entrée dans le pays de destination.

14. Les marchandises et objets spécifiés aux 1° et 2° de l'article 12 ne to[...] pas sous l'application des mesures de prohibition à l'entrée, s'il est démontré [...] torité du pays de destination qu'ils ont été expédiés cinq jours au moins a[...] début de l'épidémie.

15. Le mode et l'endroit de la désinfection, ainsi que les procédés à em[...] pour assurer la destruction des rats, sont fixés par l'autorité du pays de desti[...] Ces opérations doivent être faites de manière à ne détériorer les objets que le[...] possible.

Il appartient à chaque État de régler la question relative au payement éven[...] dommages-intérêts résultant de la désinfection ou de la destruction des rats.

Si, à l'occasion des mesures prises pour assurer la destruction des rats à bo[...] navires, des taxes sont perçues par l'autorité sanitaire, soit directement, s[...] l'intermédiaire d'une société ou d'un particulier, le taux de ces taxes doit êt[...]

Digitized by Google

sé d'avance et établi de façon à ce qu'il ne puisse résulter de l'en-
pplication une source de bénéfice pour l'Etat ou pour l'administra-

et correspondances, imprimés, livres, journaux, papiers d'affaires, etc.
colis postaux, ne sont soumis à aucune restriction, ni désinfection.

andises, arrivant par terre ou par mer, ne peuvent être retenues
dans les ports.
sures qu'il soit permis de prescrire à leur égard sont spécifiées dans
ssus.

es marchandises arrivant par mer en vrac ou dans des emballages
été, pendant la traversée, contaminées par des rats reconnus pes-
ne peuvent être désinfectées, la destruction des germes ne peut être
mise en dépôt pendant une durée maxima de deux semaines.
que l'application de cette dernière mesure ne doit entraîner aucun
ire, ni des frais extraordinaires résultant du défaut d'entrepôts dans

es marchandises ont été désinfectées, par application des prescrip-
12, ou mises en dépôt temporaire, en vertu du troisième alinéa de
opriétaire ou son représentant a le droit de réclamer, de l'autorité
rdonné la désinfection ou le dépôt, un certificat indiquant les me-

a désinfection du linge sale, des hardes, vêtements et objets qui
gages ou de mobiliers (effets d'installation) provenant d'une circon-
iale déclarée contaminée, n'est effectuée que dans le cas où l'auto-
considère comme contaminés.

ON III. — *Mesures dans les ports et aux frontières de mer.*

on des navires. Est considéré comme infecté le navire qui a la peste
ord ou qui a présenté un ou plusieurs cas de peste ou de choléra

comme suspect le navire à bord duquel il y a eu des cas de peste
moment du départ ou pendant la traversée, mais aucun cas nou-
jours.
comme indemne, bien que venant d'un port contaminé, le navire
ées, ni cas de peste ou de choléra à bord, soit avant le départ, soit
sée, soit au moment de l'arrivée.

s infectés de peste sont soumis au régime suivant :

cale;
sont immédiatement débarqués ou isolés;

ersonnes doivent également être débarquées, si possible, et soumises
ie, soit à une observation [1] qui ne dépassera pas cinq jours et pourra
n d'une surveillance [2] de cinq jours au plus, soit simplement à une
ne pourra excéder dix jours.
l'autorité sanitaire du port d'appliquer celle de ces mesures qui lui
selon la date du dernier cas, l'état du navire et les possibilités

, les effets à usage et les objets de l'équipage [3] et des passagers qui

rvation» signifie : isolement des voyageurs soit à bord d'un navire, soit
nitaire, avant qu'ils n'obtiennent la libre pratique.
eillance» signifie que les voyageurs ne sont pas isolés, qu'ils obtiennent
re pratique, mais sont signalés à autorité dans les diverses localités cù ils
is à un examen médical constatant leur état de santé.
page» s'applique aux personnes qui font ou ont fait partie de l'équipage
e service du bord, y compris les maîtres d'hôtel, garçons, cafedji, etc.
qu'il faut comprendre ce mot chaque fois qu'il est employé dans la présente

Digitized by Google

de l'avis de l'autorité sanitaire, sont considérés comme contam fectés;

5° Les parties du navire qui ont été habitées par des pesteux c l'autorité sanitaire, sont considérés comme contaminées, doivent

6° La destruction des rats du navire doit être effectuée avant ou ment de la cargaison, le plus rapidement possible et, en tout c maximum de quarante-huit heures, en évitant de détériorer les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération doit se faire le plus t chargement.

22. Les navires suspects de peste sont soumis aux mesures qui les numéros 1, 4 et 5 de l'article 21.

En outre, l'équipage et les passagers peuvent être soumis à u ne dépassera pas cinq jours à dater de l'arrivée du navire. On peut temps, empêcher le débarquement de l'équipage, sauf pour raiso

Il est recommandé de détruire les rats du navire. Cette destru avant ou après le déchargement de la cargaison, le plus rapidem tout cas, dans un délai maximum de quarante-huit heures, en é les marchandises, les tôles et les machines.

Pour les navires sur lest, cette opération se fera, s'il y a lie sible et, en tout cas, avant le chargement.

23. Les navires indemnes de peste sont admis à la libre pratique que soit la nature de leur patente.

Le seul régime que peut prescrire à leur sujet l'autorité du po dans les mesures suivantes :

1° Visite médicale;

2° Désinfection du linge sale, des effets à usage et des autres et des passagers, mais seulement dans les cas exceptionnels, lors taire a des raisons spéciales de croire à leur contamination;

3° Sans que la mesure puisse être érigée en règle générale, l'au soumettre les navires venant d'un port contaminé à une opération les rats à bord, avant ou après le déchargement de la cargaison. être faite aussitôt que possible et, en tout cas, ne doit pas du quatre heures en évitant de détériorer les marchandises, les tôles d'entraver la circulation des passagers et de l'équipage entre les ferme. Pour les navires sur lest, il sera procédé, s'il y a lieu, plus tôt possible et en tout cas avant le chargement.

Lorsqu'un navire venant d'un port contaminé a été soumis à rats, celle-ci ne peut être renouvelée que si le navire a fait re contaminé en s'y amarrant à quai, ou si la présence de rats m constatée à bord.

L'équipage et les passagers peuvent être soumis à une surveill sera pas cinq jours à compter de la date où le navire est parti On peut également, pendant le même temps, empêcher le déba page, sauf pour raisons de service.

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclam certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, pas eu de cas de peste sur le navire depuis le départ et qu'une m rats n'a pas été constatée.

24. Lorsque sur un navire indemne, des rats ont été reconnus men bactériologique, ou bien que l'on constate parmi ces rongeur solite, il y a lieu de faire application des mesures suivantes :

I. Navires avec rats pesteux :

a) Visite médicale;

b) Les rats doivent être détruits, avant ou après le déchargem le plus rapidement possible et, en tout cas, dans un délai maxi huit heures, en évitant de détériorer les marchandises, les tôles e

Digitized by Google

ubissent cette opération le plus tôt possible et, en tout cas, avant

lu navires et les objets que l'autorité sanitaire locale juge être con-
nfectés;

s et l'équipage peuvent être soumis à une surveillance dont la durée
ser cinq jours comptés à partir de la date d'arrivée, sauf des cas
l'autorité sanitaire peut prolonger la surveillance jusqu'à un maxi-
s.

est constatée une mortalité insolite des rats :

ale;

s rats au point de vue de la peste sera fait autant et aussi vite que

ction des rats est jugée nécessaire, elle aura lieu, dans les condi-
-dessus, relativement aux navires avec rats pesteux;

ue tout soupçon soit écarté, les passagers et l'équipage peuvent être
veillance dont la durée ne dépassera pas cinq jours comptée à partir
ée, sauf dans des cas exceptionnels ou l'autorité sanitaire peut pro-
ance jusqu'à un maximum de dix jours.

sanitaire du port délivre au capitaine, à l'armateur ou à son agent,
a la demande en est faite, un certificat constatant que les mesures
s rats ont été effectuées et indiquant les raisons pour lesquelles ces
appliquées.

infectés de choléra sont soumis au régime suivant :

ale;

sont immédiatement débarqués et isolés;

personnes doivent être également débarquées, si possible, et sou-
l'arrivée du navire, à une observation ou à une surveillance dont la
lon l'état sanitaire du navire et selon la date du dernier cas, sans
cinq jours;

e, les effets à usage et les objets de l'équipage et des passagers qui,
orité sanitaire du port, sont considérés comme contaminés, sont

du navire qui ont été habitées par les malades atteints de choléra,
sidérées par l'autorité sanitaire comme contaminées, sont désin-

cale est évacuée après désinfection.

aire peut ordonner la substitution d'une bonne eau potable à celle
née à bord.

erdit de laisser s'écouler ou de jeter dans les eaux du port les déjec-
à moins de désinfection préalable.

s suspects de choléra sont soumis aux mesures qui sont prescrites
1°, 4°, 5° et 6° de l'article 26.

es passagers peuvent être soumis à une surveillance qui ne doit pas
rs à dater de l'arrivée du navire. Il est recommandé d'empêcher,
e temps, le débarquement de l'équipage, sauf pour raisons de ser-

s indemnes de choléra sont admis à la libre pratique immédiate,
nature de leur patente.

e que puisse prescrire à leur sujet l'autorité du port d'arrivée con-
sures prévues aux numéros 1°, 4° et 6° de l'article 26.

es passagers peuvent être soumis, au point de vue de leur état de
veillance qui ne doit pas dépasser cinq jours à compter de la date
parti du port contaminé.

andé d'empêcher, pendant le même temps, le débarquement de
our raisons de service.

Digitized by Google

L'autorité compétente du port d'arrivée peut toujours réclamer sous serm
certificat du médecin du bord ou, à son défaut, du capitaine, attestant qu'i
pas eu de cas de choléra sur le navire depuis le départ.

29. L'autorité compétente tiendra compte, pour l'application des mesure
quées dans les articles 21 à 28, de la présence d'un médecin et d'appareils de
fection (étuves) à bord des navires des trois catégories susmentionnées.

En ce qui concerne la peste, elle aura égard également à l'installation à bo
pareils de destruction des rats

Les autorités sanitaires des États auxquels il conviendrait de s'entendre sur c
pourront dispenser de la visite médicale et d'autres mesures les navires indem
auraient à bord un médecin spécialement commissionné par leur pays.

30. Des mesures spéciales peuvent être prescrites à l'égard des navires enco
notamment des navires d'émigrants ou de tout autre navire offrant de ma
conditions d'hygiène.

31. Tout navire qui ne veut pas se soumettre aux obligations imposées par
rité du port en vertu des stipulations de la présente convention est libre de re
la mer.

Il peut être autorisé à débarquer ses marchandises après que les précauti
cessaires auront été prises, savoir :

1° Isolement du navire, de l'équipage et des passagers;

2° En ce qui concerne la peste, demande de renseignements relatifs à l'e
d'une mortalité insolite parmi les rats;

3° En ce qui concerne le choléra, évacuation de l'eau de cale après désinfe
substitution d'une bonne eau potable à celle qui est emmagasinée à bord.

Il peut également être autorisé à débarquer des passagers qui en font la de
à la condition que ceux-ci se soumettent aux mesures prescrites par l'autorité

32. Les navires d'une provenance contaminée qui ont été désinfectés et
l'objet de mesures sanitaires appliquées d'une façon suffisante, ne subiront
seconde fois ces mesures à leur arrivée dans un port nouveau, à la conditi
ne se soit produit aucun cas depuis que la désinfection a été pratiquée,
n'aient pas fait escale dans un port contaminé.

Quand un navire débarque seulement des passagers et leurs bagages ou l
postale, sans avoir été en communication avec la terre ferme, il n'est pas c
comme ayant touché le port.

33. Les passagers arrivés par un navire infecté ont la faculté de réclamer
torité sanitaire du port un certificat indiquant la date de leur arrivée et les m
auxquelles ils ont été soumis, ainsi que leurs bagages.

34. Les bateaux de cabotage feront l'objet d'un régime spécial à établir d'u
mun accord entre les pays intéressés.

35. Sans préjudice du droit qu'ont les gouvernements de se mettre d'acco
organiser des stations sanitaires communes, chaque pays doit pourvoir au m
des ports du littoral de chacune de ses mers d'une organisation et d'un outill
fisants pour recevoir un navire, quel que soit son état sanitaire.

Lorsqu'un navire indemne, venant d'un port contaminé, arrive dans un
port de navigation maritime, il est recommandé de ne pas le renvoyer à u
port en vue de l'exécution des mesures sanitaires prescrites.

Dans chaque pays, les ports ouverts aux provenances de ports contaminés d
ou de choléra doivent être outillés de telle façon que les navires indemnes p
y subir, dès leur arrivée, les mesures prescrites, et ne soient pas envoyés
effet, dans un autre port.

Les gouvernements feront connaître les ports qui sont ouverts chez eux a
venances de ports contaminés de peste ou de choléra.

36. Il est recommandé que, dans les grands ports de navigation maritime,
établi :

a) Un service médical régulier du port et une surveillance médicale perman
l'état sanitaire des équipages et de la population du port;

Digitized by Google

aux appropriés à l'isolement des malades et à l'observation des per-
cles;

allations nécessaires à une désinfection efficace et des laboratoires bac-
;

ice d'eau potable non suspecte à l'usage du port et l'application d'un
entant toute la sécurité possible pour l'enlèvement des déchets et or-

/. — *Mesures aux frontières de terre. — Voyageurs. — Chemins de fer. Zones frontières. — Voies fluviales.*

doit plus être établi de quarantaines terrestres.
personnes présentant des symptômes de peste ou de choléra peuvent
aux frontières.
e n'exclut pas le droit, pour chaque État, de fermer au besoin une
frontières.

orte que les voyageurs soient soumis, au point de vue de leur état de
surveillance de la part du personnel des chemins de fer.

vention médicale se borne à une visite des voyageurs et aux soins à
nalades. Si cette visite se fait, elle est combinée, autant que possible,
douanière, de manière que les voyageurs soient retenus le moins long-
le. Les personnes visiblement indisposées sont seules soumises à un exa-
l approfondi.

ue les voyageurs venant d'un endroit contaminé seront arrivés à desti-
rait de la plus haute utilité de les soumettre à une surveillance qui ne
épasser dix ou cinq jours à compter de la date du départ, suivant qu'il
tivement de peste ou de choléra.

ouvernements se réservent le droit de prendre des mesures particulières
certaines catégories de personnes, notamment des bohémiens et des va-
émigrants et des personnes voyageant ou passant la frontière par

itures affectées au transport des voyageurs, de la poste et des bagages
être retenues aux frontières.
qu'une de ces voitures soit contaminée ou ait été occupée par un malade
ste ou de choléra, elle sera détachée du train pour être désinfectée le
ible.
de même pour les wagons à marchandises.

esures concernant le passage aux frontières du personnel des chemins de
poste sont du ressort des administrations intéressées. Elles seront combi-
nière à ne pas entraver le service.

glement du trafic-frontière et des questions inhérentes à ce trafic, ainsi
on des mesures exceptionnelles de surveillance, doivent être laissés à des
ts spéciaux entre les États limitrophes.

artient aux gouvernements des États riverains de régler, par des arran-
ciaux, le régime sanitaire des voies fluviales.

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PAYS SITUÉS HORS D'EUROPE.

Chap. 1er. — Provenances par mer.

ION I. — *Mesures dans les ports contaminés au départ des navires.*

rité compétente est tenue de prendre des mesures efficaces pour empê-
rquement des personnes présentant des symptômes de peste ou de cho-

Digitized by Google

Toute personne prenant passage à bord d'un navire doit être, l'embarquement examinée individuellement, de jour, à terre, pend cessaire, par un médecin délégué de l'autorité publique. L'autorité relève le navire peut assister à cette visite.

Par dérogation à cette stipulation, à Alexandrie et à Port-Saïd, l peut avoir lieu à bord, quand l'autorité sanitaire locale le juge utile que les passagers de troisième classe ne seront plus ensuite auto bord. Cette visite médicale peut être faite de nuit pour les passager de deuxième classes, mais non pour les passagers de troisième class

47. L'autorité compétente est tenue de prendre des mesures effica

1° Pour empêcher l'exportation des marchandises ou objets qu considérerait comme contaminés et qui n'auraient pas été préalable à terre sous la surveillence du médecin délégué de l'autorité publiq

2° En cas de peste, pour empêcher l'embarquement des rats;

3° En cas de choléra, pour veiller à ce que l'eau potable embarq

Section II. — *Mesures à l'égard des navires ordinaires venant d contaminés et se présentant à l'entrée du canal de Suez ou dans les p*

48. Les navires ordinaires indemnes venant d'un port, contamin choléra, d'Europe ou du bassin de la Mediterranée, et se présenta canal de Suez, obtiennent le passage en quarantaine, ils continue observation de cinq jours.

49. Les navires ordinaires indemnes, qui veulent aborder en s'arrêter à Alexandrie ou à Port-Saïd, où les passagers achèveront l servation de cinq jours, soit à bord, soit dans une station sanitair sion de l'autorité sanitaire locale.

50. Les mesures auxquelles seront soumis les navires infectés et d'un port contaminé de peste ou de choléra d'Europe ou des rives née, et désirant aborder dans un des ports d'Égypte ou passer le seront déterminées par le conseil sanitaire d'Égypte, conformément de la présente convention.

Les règlements contenant ces mesures devront, pour devenir acceptées par les diverses puissances représentées au conseil; ils fi imposé aux navires, aux passagers et aux marchandises et devron dans le plus bref délai possible.

Section III. — *Mesures dans la mer Rouge.*

A. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant du Sud se pré ports de la mer Rouge ou allant vers la Méditerranée.

51. Indépendamment des dispositions générales qui font l'objet du chapitre 2 du titre I, concernant la classification et le régime de suspects ou indemnes, les prescriptions spéciales, contenues dan après, sont applicables aux navires ordinaires venant du Sud et entr Rouge.

52. Les navires indemnes devront avoir complété ou auront à com vation, cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du der miné.

Ils auront la faculté de passer le canal de Suez en quarantaine e la Méditerranée en continuant l'observation susdite de cinq jours. L un médecin et une étuve ne subiront pas la désinfection avant le rantaine.

53. Les navires suspects sont traités d'une façon différente suiva qu'ils n'ont pas à bord un médecin et un appareil à désinfection (ét

a) Les navires ayant un médecin et un appareil de désinfection (sant les conditions voulues, sont admis à passer le canal de Suez en q les conditions du règlement pour le transit.

Digitized by Google

navires suspects, n'ayant ni médecin ni appareil de désinfection
vant d'être admis à transiter en quarantaine, retenus à Suez ou aux
se pendant le temps nécessaire pour exécuter les mesures de désin-
s et s'assurer de l'état sanitaire du navire.

navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport
sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à
ité locale a l'assurance, par une constatation officielle, que les me-
ement et de désinfection ont été convenablement pratiquées, soit au
. soit pendant la traversée, le passage en quarantaine est accordé.
navires postaux ou de paquebots spécialement affectés au transport
sans appareil de désinfection (étuve), mais ayant un médecin à
nier cas de peste ou de choléra remonte à plus de sept jours et si
du navire est satisfaisant, la libre pratique peut être donnée à Suez,
ations réglementaires sont terminées.

teau a un trajet indemne de moins de sept jours, les passagers à
ypte sont débarqués dans un établissement désigné par le conseil
isolés pendant le temps nécessaire pour compléter l'observation de
r linge sale et leurs effets à usage sont désinfectés. Ils reçoivent alors

ayant un trajet indemne de moins de sept jours et demandant à
pratique en Égypte, sont retenus dans un établissement désigné par
xandrie, le temps nécessaire pour compléter l'observation de cinq
sent les mesures réglementaires concernant les navires suspects.
ste ou le choléra s'est montré exclusivement dans l'équipage, la dé-
rte que sur le linge sale de celui-ci, mais sur tout ce linge sale, et
nt aux postes d'habitation de l'équipage.

es infectés se divisent en navires avec médecin et appareil de désin-
et navires sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve).

s sans médecin et sans appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés
Moïse [1]; les personnes présentant des symptômes de peste ou de
barquées et isolées dans un hôpital. La désinfection est pratiquée
nplète. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes com-
nes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble
laire d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à se dé-
ge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passa-
ectés ainsi que le navire.
tendu qu'il ne s'agit pas du déchargement des marchandises, mais
désinfection de la partie du navire qui a été infectée.
resteront pendant cinq jours dans un établissement désigné par le
maritime et quarantenaire d'Égypte. Lorsque les cas de peste ou de
eront à plusieurs jours, la durée de l'isolement sera diminuée. Cette
lon l'époque de la guérison, de la mort ou de l'isolement du dernier
ors que le dernier cas de peste ou de choléra se sera terminé depuis
guérison ou la mort, ou que le dernier malade aura été isolé depuis
rvation durera un jour; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de cinq jours,
ra de deux jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de quatre jours,
a de trois jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de trois jours, l'ob-
e quatre jours; s'il ne s'est écoulé qu'un laps de deux jours ou d'un
on sera de cinq jours.

s avec médecin et appareil de désinfection (étuve) sont arrêtés aux
se. Le médecin de bord doit déclarer, sous serment, quelles sont les
rd présentant les symptômes de peste, de choléra. Ces malades sont
olés.
rquement de ces malades, le linge sale du reste des passagers, que
ire considérera comme dangereux, et de l'équipage subira la désinfec-

sont, autant que possible, débarqués aux Sources de Moïse; les autres per-
bir l'observation dans une station sanitaire désignée par le conseil sanitaire
rantenaire d'Égypte (lazaret des pilotes).

Digitized by Google

Lorsque la peste ou le choléra se sera montré exclusivement dans l'équipage, ... sinfection du linge ne portera que sur le linge sale de l'équipage et le linge des ... de l'équipage.

Le médecin du bord doit indiquer aussi, sous serment, la partie ou le com... ment du navire et la section de l'hôpital dans lesquels le ou les malades ont été ... portés. Il doit déclarer également, sous serment, quelles sont les personnes q... été en rapport avec le pestiféré ou le cholérique depuis la première manifestat... la maladie, soit par des contacts directs, soit par des contacts avec des obj... pourraient être contaminés. Ces seules personnes seront considérées comm... pectes.

La partie ou le compartiment du navire et la section de l'hôpital dans lesq... ou les malades auront été transportés seront complètement désinfectés. On ... par «partie du navire» la cabine du malade, les cabines attenantes, les coul... ces cabines, le pont, les parties du pont sur lesquelles le ou les malades a... séjourné.

S'il est impossible de désinfecter la partie ou le compartiment du navire qu... occupé par les personnes atteintes de peste ou de choléra, sans débarquer l... sonnes déclarées suspectes, ces personnes seront ou placées sur un autre navir... cialement affecté à cet usage, ou débarquées et logées dans l'établissement san... sans contact avec les malades, lesquels doivent être placés dans l'hôpital.

La durée de ce séjour sur le navire ou à terre pour la désinfection sera aussi... que possible et n'excédera pas vingt-quatre heures.

Les suspects subiront, soit sur leur bâtiment, soit sur le navire affecté à cet... une observation dont la durée variera suivant les cas et dans les termes pré... troisième alinéa du paragraphe (a).

Le temps pris par les opérations réglementaires est compris dans la durée d... servation.

Le passage en quarantaine peut être accordé avant l'expiration des délais in... ci-dessus, si l'autorité sanitaire le juge possible. Il sera, en tout cas, accordé l... la désinfection aura été accomplie, si le navire abandonne, outre ses malad... personnes indiquées ci-dessus comme «suspectes».

Une étuve placée sur un ponton peut venir accoster le navire pour reprendr... rapides les opérations de désinfection.

Les navires infectés demandant à obtenir la libre pratique en Égypte sont r... aux sources de Moïse cinq jours; ils subissent, en outre, les mêmes mesur... celles adoptées pour les navires infectés arrivant en Europe.

B. Mesures à l'égard des navires ordinaires venant de ports contaminés du H... en temps de pèlerinage.

55. A l'époque du pèlerinage de la Mecque, si la peste ou le choléra sévit ... jaz, les navires provenant du Hedjaz ou de toute autre partie de la côte arab... la mer Rouge, sans y avoir embarqué des pèlerins ou masses analogues et qu... pas eu à bord, durant la traversée, d'accident, sont placés dans la catégorie ... vires ordinaires suspects. Ils sont soumis aux mesures préventives et au trai... imposés à ces navires.

S'ils sont à destination de l'Égypte, ils subissent, dans un établissement s... désigné par le conseil sanitaire maritime et quarantenaire, une observation d... jours, à compter de la date du départ, pour le choléra comme pour la peste. ... soumis en outre à toutes les mesures prescrites pour les bateaux suspects (dé... tion, etc.) et ne sont admis à la libre pratique qu'après visite médicale favora...

Il est entendu que si les navires, durant la traversée, ont eu des acciden... pects, l'observation sera subie aux Sources de Moïse et sera de cinq jours ... s'agisse de peste ou de choléra.

Section IV. — *Organisation de la surveillance et de la désinfection à Suez et aux Sources de Moïse.*

56. La visite médicale prévue par les règlements est faite pour chaque navir... vant à Suez par un ou plusieurs médecins de la station; elle est faite de jou... les provenances des ports contaminés de peste ou de choléra. Elle peut avo... même de nuit sur ces navires qui se présentent pour transiter le canal s'il...

Digitized by Google

umière électrique et toutes les fois que l'autorité sanitaire locale a l'as- es conditions d'éclairage sont suffisantes.

decins de la station de Suez sont au nombre de sept au moins, un hef, six titulaires. Ils doivent être pourvus d'un diplôme régulier et férence parmi les médecins ayant fait des études spéciales pratiques ie et de bactériologie. Ils sont nommés par le ministre de l'intérieur, ation du conseil maritime et quarantenaire d'Égypte. Ils reçoivent un i, de huit mille francs (8,000f) peut s'élever progressivement à douze 12,000f) pour les six médecins et de douze mille à quinze mille francs 00f) pour le médecin en chef.

e médical était encore insuffisant, on aurait recours aux médecins de différents États; ces médecins seraient placés sous l'autorité du méde- e la station sanitaire.

ps de gardes sanitaires est chargé d'assurer la surveillance et l'exécu- res de prophylaxie appliquées dans le canal de Suez, à l'établissement e Moïse et à Tor.

s, comprend dix gardes.

é parmi les anciens sous-officiers des armées et marines européennes .

sont nommés, après que leur compétence a été constatée par le conseil, es prévues à l'article 14 du décret khédivial du 19 juin 1893.

des sont divisés en deux classes :

e comprend quatre gardes;

rend six gardes.

e ordinaire allouée aux gardes est pour :

cent soixante livres égyptiennes à deux cents livres égyptiennes ([illegible] L.é.

, de cent vingt livres égyptiennes à cent soixante-huit livres égyptiennes 8 l.é.) avec augmentation progressive jusqu'à ce que le maximum soit

des sont investis du caractère d'agents de la force publique, avec droit en cas d'infraction aux règlements sanitaires.

acés sous les ordres immédiats du directeur de l'Office de Suez ou

être initiés à toutes les pratiques et à toutes les opérations de désinfec- t connaître la manipulation des substances et instruments employés à

ion de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse est placée sous médecin en chef de Suez.

ades y sont débarqués, deux des médecins de Suez y seront internés, gner les pesteux ou les cholériques, l'autre pour soigner les personnes de peste ou de choléra.

où il y aurait à la fois des pesteux, des cholériques et d'autres ma- bre des médecins internés sera porté à trois : un pour les pesteux, un ériques et le troisième pour les autres malades.

ion de désinfection et d'isolement des Sources de Moïse doit com-

uves à désinfection au moins, dont une placée sur un ponton, et l'outil- e pour la destruction des rats;

pitaux d'isolement, chacun de douze lits, l'un pour les pesteux et les este, l'autre pour les personnes atteintes ou suspectes de choléra. Ces ent être disposés de façon à ce que, dans chacun d'eux, les malades, les hommes et les femmes soient isolés les uns des autres;

quements, des tentes-hôpital et des tentes ordinaires pour les per- quées;

4° Des baignoires et des douches-lavage en nombre suffisant ;

5° Les bâtiments nécessaires pour les services communs, le pers
gardes, etc. : un magasin, une buanderie ;

6° Un réservoir d'eau ;

7° Les divers bâtiments doivent être disposés de telle façon qu
contact possible entre les malades, les objets infectés ou suspects
sonnes.

65. Un mécanicien est spécialement chargé de l'entretien des
Sources de Moïse.

Section V. — *Passage en quarantaine du canal de S*

66. L'autorité sanitaire de Suez accorde le passage en quaranta
est immédiatement informé.

Dans les cas douteux, la décision est prise par le conseil.

67. Dès que l'autorisation prévue à l'article précédent est a
gramme est expédié à l'autorité désignée par chaque puissance. L'e
gramme est faite aux frais du navire.

68. Chaque puissance édictera des dispositions pénales contre l
abandonnant le parcours indiqué par le capitaine, aborderait indûn
du territoire de cette puissance. Seront exceptés les cas de force
lâche forcée.

69. Lors de l'arraisonnement, le capitaine est tenu de déclarer
des équipes de chauffeurs indigènes ou de serviteurs à gages que
scrits sur le rôle d'équipage ou sur le registre à cet usage.

Les questions suivantes sont notamment posées aux capitaines c
se présentant à Suez, venant du Sud. Ils y répondent sous sermen

« Avez-vous des auxiliaires : chauffeurs ou autres gens de service
le rôle de l'équipage ou sur le registre spécial ? Quelle est leur n
avez-vous embarqués ? »

Les médecins sanitaires doivent s'assurer de la présence de ces
constatent qu'il y a des manquants parmi eux, chercher avec s
l'absence.

70. Un officier sanitaire et deux gardes sanitaires montent à bo
compagner le navire jusqu'à Port-Saïd. Ils ont pour mission d'empé
nications et de veiller à l'exécution des mesures prescrites pendan
canal.

71. Tout embarquement ou débarquement et tout transbordem
ou de marchandises sont interdits pendant le parcours du canal de

Toutefois les voyageurs peuvent s'embarquer à Port-Saïd en qua

72. Les navires transitant en quarantaine doivent effectuer le pa
Port-Saïd sans garage.

En cas d'échouage ou de garage indispensable, les opérations
effectuées par le personnel du bord, en évitant toute communica
sonnel de la Compagnie du canal de Suez.

73. Les transports de troupes par bateaux suspects ou infectés t
rantaine sont tenus de traverser le canal seulement de jour. S'ils
de nuit dans le canal, ils prennent leur mouillage au lac Tir
grand lac.

74. Le stationnement des navires transitant en quarantaine est
port de Port-Saïd, sauf dans les cas prévus aux articles 71, alinéa 2
Les opérations de ravitaillement doivent être pratiquées avec les
Les chargeurs ou toutes autres personnes, qui seraient mont
isolés sur le ponton quarantenaire. Leurs vêtements y subissent la d
mentaire.

Digitized by Google

est indispensable pour les navires transitant en quarantaine de
rbon à Port-Saïd, ces navires doivent exécuter cette opération dans
nt les garanties nécessaires d'isolement et de surveillance sanitaire,
é par le conseil sanitaire. Pour les navires à bord desquels une sur-
e de cette opération est possible et où tout contact avec les gens du
évité, le charbonnage par les ouvriers du port peut être autorisé. La
l'opération doit être éclairé à la lumière électrique.

s, les électriciens, les agents de la compagnie et les gardes sani-
sés à Port-Saïd, hors du port entre les jetées, et de là conduits di-
onton de quarantaine, où leurs vêtements subissent la désinfection
ugée nécessaire.

es de guerre ci-après déterminés bénéficient, pour le passage du
des dispositions suivantes :

connus indemnes par l'autorité quarantenaire sur la production d'un
nt des médecins du bord, contresigné par le commandant et affir-
ent :

eu à bord, soit au moment du départ, soit pendant la traversée,
-te ou de choléra ;

ite minutieuse de toutes les personnes existant à bord, sans excep-
e moins de douze heures avant l'arrivée dans le port égyptien et
é aucun cas de ces maladies.

nt exempts de la visite médicale et reçoivent immédiatement libre
ndition qu'ils aient complété, à partir de leur départ du dernier
une période de cinq jours pleins.

avires qui n'ont pas complété la période exigée, peuvent transiter
rantaine sans subir la visite médicale, pourvu qu'ils produisent le
l'autorité quarantenaire.

rantenaire a néanmoins le droit de faire pratiquer, par ses agents,
à bord des navires de guerre toutes les fois qu'elle le juge néces-

guerre, suspects ou infectés, seront soumis aux règlements en

érées comme navires de guerre que les unités de combat. Les ba-
, les navires-hôpitaux entrent dans la catégorie des navires ordi-

maritime et quarantenaire d'Égypte est autorisé à organiser le
ire égyptien, par voie ferrée, des malles postales et des passagers
de pays contaminés dans des trains quarantenaires, sous les con-
es dans l'annexe n° 1.

on VI. — *Régime sanitaire applicable au golfe Persique.*

, avant de pénétrer dans le golfe Persique, sont arraisonnés à l'é-
taire de l'île d'Ormuz. Ils sont, d'après l'état sanitaire du bord et
enance, soumis au régime prévu par la section III du chapitre II,

avires qui doivent remonter le Chat-el-Arab seront autorisés, si la
ation n'est pas terminée, à continuer leur route, à la condition de
ersique et le Chat-el-Arab en quarantaine. Un gardien-chef et deux
pris à Ormuz surveilleront le bateau jusqu'à Bassorah, où une se-
cale sera pratiquée et où se feront les désinfections nécessaires.
ue la station sanitaire d'Ormuz soit organisée, ce seront des gardes
ns le poste provisoire établi en vertu de l'article 82 ci-après, alinéa
neront les navires passant en quarantaine jusque dans le Chat-el-
issement placé aux environs de Bassorah.
doivent toucher aux ports de la Perse pour y débarquer des pas-
rchandises pourront faire ces opérations à Bender-Bouchir.
ndu qu'un navire qui reste indemne à l'expiration des cinq jours à
e à laquelle il a quitté le dernier port contaminé de peste ou de

Digitized by Google

choléra, recevra la libre pratique dans les ports du golfe, après constatation rivée, de son état indemne.

80. Les articles 20 à 28 de la présente convention sont applicables, en ce cerne la classification des navires ainsi que le régime à leur faire subir dans Persique sous les trois réserves suivantes :

1° La surveillance des passagers et de l'équipage sera toujours remplacée observation de même durée ;

2° Les navires indemnes ne pourront y recevoir libre pratique qu'à la d'avoir complété cinq jours pleins à partir du moment de leur départ du port contaminé ;

3° En ce qui concerne les navires suspects, le délai de cinq jours pour l' tion de l'équipage et des passagers comptera à partir du moment où il n'e de cas de peste ou de choléra à bord.

Section VII. — *Établissements sanitaires du golfe Persique.*

81. Des établissements sanitaires doivent être construits sous la direction seil de santé de Constantinople et à ses frais, l'un à l'île d'Ormuz, l'autre rons de Bassorah, dans un lieu à déterminer.

Il y aura à la station sanitaire de l'île d'Ormuz deux médecins au mo agents sanitaires, des gardes sanitaires et tout un outillage de désinfection e truction des rats. Un petit hôpital sera construit.

A la station des environs de Bassorah seront construits un grand lazaret tant un service médical composé de plusieurs médecins et des installations désinfection des marchandises.

82. Le conseil supérieur de santé de Constantinople, qui a sous sa dé l'établissement sanitaire de Bassorah, exercera le même pouvoir en ce qui celui d'Ormuz.

En attendant que l'établissement sanitaire d'Ormuz soit construit, un po taire y sera établi par les soins du conseil supérieur de santé de Constanti

CHAP. II. — **Provenances par terre.**

Section I. — *Règles générales.*

83. Les mesures sur la voie de terre contre les provenances des régio minées de peste ou de choléra doivent être conformes aux principes sanit mulés par la présente convention.

Les pratiques modernes de la désinfection doivent être substituées aux taines de terre. Dans ce but, des étuves et d'autres outillages de désinfectio disposés dans des points bien choisis sur les routes suivies par les voyageur

Les mêmes moyens seront employés sur les lignes de chemins de fer cr créer.

Les marchandises seront désinfectées suivant les principes de la prése vention.

84. Chaque gouvernement est libre de fermer au besoin une partie de tières aux passagers et aux marchandises, dans des endroits où l'organisat contrôle sanitaire rencontre des difficultés.

Section II. — *Frontières terrestres turques.*

85. Le conseil supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans établissements sanitaires de Hanikin et de Kisil Dizié, près de Bayazid, sur tières turco-persane et turco-russe.

Digitized by Google

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PÈLERINAGES.

CHAP. 1er. — Prescriptions générales.

sitions des articles 46 et 47 du titre II sont applicables aux personnes
être embarqués à bord d'un navire à pèlerins partant d'un port de
et de l'Océanie, alors même que le port ne serait pas contaminé
choléra.

existe des cas de peste ou de choléra dans le port, l'embarquement
l des navires à pèlerins qu'après que les personnes réunies en groupes
s à une observation permettant de s'assurer qu'aucune d'elles n'est
este ou du choléra.
que, pour exécuter cette mesure, chaque gouvernement peut tenir
onstances et possibilités locales.

ins sont tenus, si les circonstances locales le permettent, de justifier
ctement nécessaires pour accomplir le pèlerinage, spécialement du
retour.

es à vapeur sont seuls admis à faire le transport des pèlerins au long
port est interdit aux autres bateaux.

es à pèlerins faisant le cabotage destinés aux transports de courte
ges au cabotage sont soumis aux prescriptions contenues dans le rè-
applicable au pèlerinage du Hedjaz qui sera publié par le conseil de
ntinople, conformément aux principes édictés dans la présente con-

considéré comme navire à pèlerins celui qui, outre ses passagers
ni lesquels peuvent être compris les pèlerins des classes supérieures,
èlerins de la dernière classe, en proportion moindre d'un pèlerin par
le jauge brute.

re à pèlerins, à l'entrée de la mer Rouge et du golfe Persique, doit
ux prescriptions contenues dans le règlement spécial applicable au
edjaz qui sera publié par le conseil de santé de Constantinople, con-
principes édictés par la présente convention.

ine est tenu de payer la totalité des taxes sanitaires exigibles des pè-
vent être comprises dans le prix du billet.

ne faire se peut, les pèlerins qui débarquent ou embarquent dans les
es ne doivent avoir entre eux aucun contact sur les points de débar-

après avoir débarqué leurs pèlerins, doivent changer de mouillage
embarquement.
débarqués doivent être répartis au campement en groupes aussi peu
possible.
ire de leur fournir une bonne eau potable, soit qu'on la trouve sur
n l'obtienne par distillation.

y a de la peste ou du choléra au Hedjaz, les vivres emportés par les
traits si l'autorité sanitaire le juge nécessaire.

Chap. 3. — Navires à pèlerins. — Installations sanitaires.

Section I. — *Conditionnement général des navires.*

doit pouvoir loger les pèlerins dans l'entrepont.
l'équipage, le navire doit fournir à chaque individu, quel que soit
rface d'un mètre cinquante centimètres carrés ($1^{m2}50$), c'est-à-dire

Digitized by Google

seize pieds carrés anglais, avec une hauteur d'entrepont d'environ un mètre
vingts centimètres (1^{m}80).

Pour les navires qui font le cabotage, chaque pèlerin doit disposer d'un espa
moins deux mètres (2^{m}) de largeur dans le long des plats-bords du navire.

97. De chaque côté du navire, sur le pont, doit être réservé un endroit d
la vue et pourvu d'une pompe à main, de manière à fournir de l'eau de m
les besoins des pèlerins. Un local de cette nature doit être exclusivement affe
femmes.

98. Le navire doit être pourvu, outre les lieux d'aisances à l'usage de l'éq
de latrines à effet d'eau ou pourvues d'un robinet dans la proportion d'au mo
latrine pour chaque centaine de personnes embarquées.

Des latrines doivent être affectées exclusivement aux femmes.

Des lieux d'aisances ne doivent pas exister dans les entreponts ni dans la c

99. Le navire doit être muni de deux locaux affectés à la cuisine personn
pèlerins. Il est interdit aux pèlerins de faire du feu ailleurs, notamment
pont.

100. Une infirmerie régulièrement installée et offrant de bonnes condition
curité et de salubrité doit être réservée aux logements des malades.

Elle doit pouvoir recevoir au moins cinq pour cent (5 p. 100) des pèlerins
qués à raison de trois mètres carrés (3^{m2}) par tête.

101. Le navire doit être pourvu des moyens d'isoler les personnes présen
symptômes de peste ou de choléra.

102. Chaque navire doit avoir à bord les médicaments, les désinfectant
objets nécessaires aux soins des malades. Les règlements faits pour ce genre
vires par chaque gouvernement doivent déterminer la nature et la quantité
dicaments[1]. Les soins et les remèdes sont fournis gratuitement aux pèlerins.

103. Chaque navire embarquant des pèlerins doit avoir à bord un médeci
lièrement diplômé et commissionné par le gouvernement du pays auquel l
appartient ou par le gouvernement du port où le navire prend des pèlerins.
cond médecin doit etre embarqué dès que le nombre des pèlerins portés pa
vire dépasse mille.

104. Le capitaine est tenu de faire apposer à bord, dans un endroit appa
accessible aux intéressés, des affiches rédigées dans les principales langues d
habités par les pèlerins à embarquer, et indiquant :

1° La destination du navire ;

2° Le prix des billets ;

3° La ration journalière en eau et en vivres allouée à chaque pèlerin ;

4° Le tarif des vivres non compris dans la ration journalière et devant êtr
à part.

105. Les gros bagages des pèlerins sont enregistrés, numérotés et placés
cale Les pèlerins ne peuvent garder avec eux que les objets strictement néce
Les règlements faits pour ses navires par chaque gouvernement en détermine
ture, la quantité et les dimensions.

106. Les prescriptions du chapitre I, du chapitre II (sections I, II et III
que du chapitre III du présent titre, seront affichées, sous la forme d'un règ
dans la langue de la nationalité du navire ainsi que dans les principales lang
pays habités par les pèlerins à embarquer, en un endroit apparent et accessil
chaque pont et entrepont de tout navire transportant des pèlerins.

Section II. — *Mesures à prendre avant le départ.*

107. Le capitaine ou, à défaut du capitaine, le propriétaire ou l'agent

[1] Il est désirable que chaque navire soit muni des principaux agents d'immunisat
rum antipesteux, vaccin de Haffkine, etc.)

Digitized by Google

est tenu de déclarer à l'autorité compétente du port de départ son
arquer des pèlerins, au moins trois jours avant le départ. Dans les
e capitaine ou, à défaut de capitaine, le propriétaire ou l'agent de
lerins est tenu de faire cette même déclaration douze heures avant
ire. Cette déclaration doit indiquer le jour projeté pour le départ et
a navire.

e de la déclaration prescrite par l'article précédent, aux frais du ca-
ction et au mesurage du navire. L'autorité consulaire dont relève le
ter à cette inspection.
seulement à l'inspection, si le capitaine est déjà pourvu d'un certi-
ge délivré par l'autorité compétente de son pays, à moins qu'il n'y
le document ne réponde plus à l'état actuel du navire [1].

é compétente ne permet le départ d'un navire à pèlerins qu'après

ire a été mis en état de propreté parfaite et, au besoin, désinfecté;

ire est en état d'entreprendre le voyage sans danger, qu'il est bien
nénagé, bien aéré, pourvu d'un nombre suffisant d'embarcations,
rien à bord qui soit ou puisse devenir nuisible à la santé ou à la sé-
gers, que le pont est en bois ou en fer recouvert de bois;

à bord, en sus de l'approvisionnement de l'équipage et convena-
, des vivres ainsi que du combustible, le tout de bonne qualité et
sante pour tous les pèlerins et pour toute la durée déclarée du

potable embarquée est de bonne qualité et a une origine à l'abri de
tion: qu'elle existe en quantité suffisante; qu'à bord les réservoirs
t à l'abri de toute souillure et fermés de sorte que la distribution de
se faire que par les robinets ou les pompes. Les appareils de distri-
rs sont absolument interdits;

ire possède un appareil distillatoire pouvant produire une quantité
res (5 l) au moins, par tête et par jour, pour toute personne embar-
l'équipage;

re possède une étuve à désinfection dont la sécurité et l'efficacité au-
es par l'autorité sanitaire du port d'embarquement des pèlerins;

age comprend un médecin diplômé et commissionné [2], soit par le
u pays auquel le navire appartient, soit par le gouvernement du
prend des pèlerins et que le navire possède des médicaments, le
nt aux articles 102 et 103;

t du navire est dégagé de toutes marchandises et objets encom-

ositions du navire sont telles que les mesures prescrites par la sec-
peuvent être exécutées.

ine ne peut partir qu'autant qu'il a en mains :

isée par l'autorité compétente et indiquant le nom, le sexe et le
pèlerins qu'il est autorisé à embarquer;

de santé constatant le nom, la nationalité et le tonnage du navire,
ine, celui du médecin, le nombre exact des personnes embarquées :
ns et autres passagers, la nature de la cargaison, le lieu du départ.
pétente indique sur la patente si le chiffre réglementaire des pèle-
u non, et, dans le cas où il ne le serait pas, le nombre complémen-

npétente est actuellement : dans les Indes anglaises un fonctionnaire
cet effet par le gouvernement local (*Native passenger Ships Act*, 1887,
s Indes néerlandaises, le maître du port; — en Turquie, l'autorité sani-
he-Hongrie, l'autorité du port; — en Italie, le capitaine du port; — en
et en Espagne, l'autorité sanitaire; — en Égypte, l'autorité sanitaire qua-

faite pour les gouvernements qui n'ont pas de médecins commissionnés.

Digitized by Google

taire des passagers que le navire est autorisé à embarquer dans les escal
quentes.

Section III. — *Mesures à prendre pendant la traversée.*

111. Le pont doit, pendant la traversée, rester dégagé des objets encom
doit être réservé jour et nuit aux personnes embarquées et mis gratuitem
disposition.

112. Chaque jour les entreponts doivent être nettoyés avec soin et frottés
sec, avec lequel on mélange des désinfectants, pendant que les pèlerins s
pont.

113. Les latrines destinées aux passagers, aussi bien que celles de l'
doivent être tenues proprement, nettoyées et désinfectées trois fois par jo

114. Les excrétions et déjections des personnes présentant des symptôme
ou de choléra doivent être recueillies dans des vases contenant une solution
tante. Ces vases sont vidés dans des latrines qui doivent être rigoureusem
fectées après chaque projection de matières.

115. Les objets de literie, les tapis, les vêtements qui ont été en contac
malades visés dans l'article précédent, doivent être immédiatement désinfe
servation de cette règle est spécialement recommandée pour les vêtements
sonnes qui approchent ces malades, et qui ont pu être souillés.

Ceux des objets ci-dessus qui n'ont pas de valeur doivent être soit jetés
si le navire n'est pas dans un port ni dans un canal, soit détruits par l
autres doivent être portés à l'étuve dans des sacs imperméables lavés avec
tion désinfectante.

116. Les locaux occupés par les malades, visés dans l'article 100, doive
goureusement désinfectés.

117. Les navires à pèlerins sont obligatoirement soumis à des opérations
fection conformes aux règlements en vigueur sur la matière dans le pa
portent le pavillon.

118. La quantité d'eau potable mise chaque jour gratuitement à la dis
chaque pèlerin, quel que soit son âge, doit être d'au moins cinq litres (5

119. S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable ou sur la possibilité
tamination, soit à son origine, soit au cours du trajet, l'eau doit être
stérilisée autrement et le capitaine est tenu de la rejeter à la mer au pr
de relâche où il lui est possible de s'en procurer de meilleure.

120. Le médecin visite les pèlerins, soigne les malades et veille à ce qu
les règles de l'hygiène soient observées. Il doit notamment :

1° S'assurer que les vivres distribués aux pèlerins sont de bonne qualité
quantité est conforme aux engagements pris, qu'ils sont convenablement

2° S'assurer que les prescriptions de l'article 118 relatif à la distributio
sont observées ;

3° S'il y a doute sur la qualité de l'eau potable, rappeler par écrit au c
prescriptions de l'article 119 ;

4° S'assurer que le navire est maintenu en état constant de propreté,
ment que les latrines sont nettoyées conformément aux prescription
ticle 113 ;

5° S'assurer que les logements des pèlerins sont maintenus salubres,
cas de maladie transmissible, la désinfection est faite conformément a
116 et 117 ;

6° Tenir un journal de tous les incidents sanitaires survenus au cours
et présenter ce journal à l'autorité compétente du port d'arrivée.

121. Les personnes chargées de soigner les malades atteints de peste
léra peuvent seules pénétrer auprès d'eux et ne doivent avoir aucun conta
autres personnes embarquées.

Digitized by Google

e décès survenu pendant la traversée, le capitaine doit mentionner du nom sur la liste visée par l'autorité du port de départ, et, en ur son livre de bord le nom de la personne décédée, son âge, sa ause présumée de la mort d'après le certificat du médecin et la date

ès par maladie transmissible, le cadavre, préalablement enveloppé régné d'une solution désinfectante, doit être jeté à la mer.

ine doit veiller à ce que toutes les opérations prophylactiques exé- e voyage soient inscrites sur le livre de bord. Ce livre est présenté ité compétente du port d'arrivée.

port de relâche, le capitaine doit faire viser par l'autorité compé- sée en exécution de l'article 110.

où un pèlerin est débarqué en cours de voyage, le capitaine doit cette liste le débarquement en face du nom du pèlerin.

rquement, les personnes embarquées doivent être mentionnées sur mément à l'article 110 précité et préalablement au visa nouveau que utorité compétente.

te délivrée au port de départ ne doit pas être changée au cours du

par l'autorité sanitaire de chaque port de relâche. Celle-ci y inscrit : des passagers débarqués ou embarqués dans ce port;

ts survenus en mer et touchant à la santé ou à la vie des personnes

aire du port de relâche.

— *Mesures à prendre à l'arrivée des pèlerins dans la mer Rouge.*

nitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant d'un port ant du Sud vers le Hedjaz.

res à pèlerins venant du Sud et se rendant au Hedjaz doivent au escale à la station sanitaire de Camaran, et sont soumis au régime cles 126 à 128.

res reconnus indemnes après visite médicale reçoivent libre prati- s opérations suivantes sont terminées :

ont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être s l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés; la durée de en y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas te-huit heures.

avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces pèlerins seront réembarqués immédiatement et le navire se dirigera

, les prescriptions de l'article 23 et de l'article 24 sont appliquées en les rats pouvant se trouver à bord des navires.

res suspects, à bord desquels il y a eu des cas de peste ou de cho- du départ, mais aucun cas nouveau de peste ou de choléra depuis traités de la manière suivante :

sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être s l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés.

choléra, l'eau de la cale est changée.

u navire habitées par les malades sont désinfectées. La durée de ces y comprenant le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dé- -huit heures.

avéré ou suspect de peste ou de choléra n'est constaté pendant ces pèlerins sont réembarqués immédiatement, et le navire est dirigé sur ne seconde visite médicale a lieu à bord. Si son résultat est favorable, la déclaration écrite des médecins du bord certifiant, sous serment,

Digitized by Google

qu'il n'y a pas eu de cas de peste ou de choléra, pendant la trav
sont immédiatement débarqués.

Si, au contraire, un ou plusieurs cas avérés ou suspects de pe
ont été constatés pendant le voyage au moment de l'arrivée, le na
Camaran, où il subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, les prescriptions de l'article 22, troisième aliné
en ce qui concerne les rats pouvant se trouver à bord des navires

128. Les navires infectés, c'est-à-dire ayant à bord des cas de pe
où bien ayant présenté des cas de peste ou de choléra depuis sept
régime suivant :

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées
pital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes
sonnes aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ens
solidaire d'un groupe particulier si la peste ou le choléra venait à

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage
sont désinfectés ainsi que le navire. La désinfection est pratiquée
plète.

Toutefois l'autorité sanitaire locale peut décider que le décha
bagages et des marchandises n'est pas nécessaire et qu'une partie
vire doit subir la désinfection.

Les passagers restent à l'établissement de Camaran sept ou c
qu'il s'agit de peste ou de choléra. Lorsque les cas de peste ou de
à plusieurs jours, la durée de l'isolement peut être diminuée. Cett
selon l'époque de l'apparition du dernier cas et d'après la décis o
nitaire.

Le navire est dirigé ensuite sur Djeddah, où est faite une visi
duelle et rigoureuse. Si son résultat est favorable, le navire reçoi
Si, au contraire, des cas avérés de peste ou de choléra se sont m
dant le voyage ou au moment de l'arrivée, le navire est renvoyé
subit de nouveau le régime des navires infectés.

Pour la peste, le régime prévu à l'article 21 est appliqué en c
rats pouvant se trouver à bord des navires.

1° Station de Camaran.

129. La station de Camaran doit répondre aux conditions ci-ap

L'île sera évacuée complètement par ses habitants.

Pour assurer la sécurité et faciliter le mouvement de la navigat
l'île de Camaran, il doit être :

1° Installé des bouées et des balises en nombre suffisant ;

2° Construit un môle ou quai principal pour débarquer le
colis ;

3° Disposé un appontement différent pour l'embarquement sép
chaque campement ;

4° Acquis des chalands en nombre suffisant, avec un remorqu
assurer le service de débarquement et d'embarquement des pèleri

130. Le débarquement des pèlerins des navires infectés est op
du bord. Si ces moyens sont insuffisants, les personnes et les cha
au débarquement, subissent le régime des pèlerins et du navire in

131. La station sanitaire comprendra les installations et l'outill

1° Un réseau de voies ferrées reliant les débarcadaires aux loca
tion et de désinfection ainsi qu'aux locaux des divers services et

2° Des locaux pour l'administration et pour le personnel des s
autres ;

3° Des bâtiments pour la désinfection et le lavage des effets
objets ;

4° Des bâtiments où les pèlerins seront soumis à des bains-dou
de mer pendant que l'on désinfectera les vêtements en usage ;

Digitized by Google

aux séparés pour les deux sexes et complètement isolés :
servation des suspects ;
pesteux ;
cholériques ;
malades atteints d'autres affections contagieuses ;
malades ordinaires ;

ements séparés les uns des autres d'une manière efficace, la distance être la plus grande possible ; les logements destinés aux pèlerins doi-ruits dans les meilleures conditions hygiéniques et ne doivent con--cinq personnes ;

ière bien situé et éloigné de toute habitation, sans contact avec une uterraine et drainé à cinquante centimètres (0m 50) au-dessous du ;

s à vapeur en nombre suffisant et présentant toutes les conditions de acité et de rapidité ; des appareils pour la destruction des rats ;

risateurs, étuves à désinfection et moyens nécessaires pour une dé-ique ;

hines à distiller l'eau : des appareils destinés à la stérilisation de l'eau ; des machines à fabriquer la glace. Pour la distribution de l'eau po-alisations et réservoirs fermés, étanchés et ne pouvant se vider que par des pompes ;

atoire bactériologique avec le personnel nécessaire ;

allation de tinettes mobiles pour recueillir les matières fécales préala-ectées et l'épandage de ces matières sur une des parties de l'île les plus ampements, en tenant compte des conditions nécessaires pour le bon t de ces champs d'épandage au point de vue de l'hygiène ;

sales doivent être éloignées des campements sans pouvoir stagner ni ntation. Les eaux-vannes qui sortent des hôpitaux doivent être désin-

ité sanitaire assure, dans chaque campement, un établissement pour , un pour le combustible.
prix fixés par l'autorité compétente est affiché en plusieurs endroits du dans les principales langues des pays habités par les pèlerins.
de la qualité des vivres et d'un approvisionnement suffisant est fait r le médecin du campement.
rnie gratuitement.

Stations d'Abou-Ali, Abou-Saad, Djeddah, Vasta et Yambo.

tions sanitaires d'Abou-Ali, d'Abou-Saad, de Vasta, ainsi que celles de Yambo, doivent répondre aux conditions ci-après :

à Abou-Ali, de quatre hôpitaux, deux pour pesteux, hommes et pour cholériques, hommes et femmes ;

à Vasta d'un hôpital pour malades ordinaires ;

n à Abou-Saad et à Vasta de logements en pierre capables de contenir onnes par logement ;

ves de désinfection placées à Abou-Ali, Abou-Saad et Vasta, avec buan-ires et appareils pour la destruction des rats ;

ent de douches-lavages à Abou-Saad et à Vasta ;

cune des îles d'Abou-Saad et de Vasta, établissement de machines à nt fournir ensemble quinze tonnes (15t) d'eau par jour ;

matières fécales et les eaux sales, le régime sera réglé d'après les prin-ur Camaran ;

ère sera établi dans une des îles ;

ons sanitaires à Djeddah et Yambo prévues dans l'article 150, et no-

Digitized by Google

tamment des étuves et autres moyens de désinfection pour les pèlerins qui
Hedjaz.

134. Les règles prescrites pour Camaran, en ce qui concerne les vivres et
sont applicables aux campements d'Abou-Ali, d'Abou-Saad et de Vasta.

B. Régime sanitaire applicable aux navires à pèlerins musulmans venant d
et allant vers le Hedjaz.

135. Si la présence de la peste ou du choléra n'est pas constatée dans le p
départ ni dans ses environs, et qu'aucun cas de peste ou de choléra ne se soit p
pendant la traversée, le navire est immédiatement admis à la libre pratique.

136. Si la présence de la peste ou du choléra est constatée dans le port de
ou dans ses environs, ou si un cas de peste ou de choléra s'est produit pen
traversée, le navire est soumis, à El-Tor, aux règles instituées pour les navi
viennent du Sud et qui s'arrêtent à Camaran. Les navires sont ensuite reçus e
pratique.

Section V. — *Mesures à prendre au retour des pèlerins.*

A. — Navires à pèlerins retournant vers le Nord.

137. — Tout navire à destination de Suez ou d'un port de la Méditerranée
à bord des pèlerins ou masses analogues, et provenant d'un port du Hedjaz
tout autre port de la côte arabique de la Mer Rouge, est tenu de se rendre à
pour y subir l'observation et les mesures sanitaires indiquées dans les article
143.

138. Les navires ramenant les pèlerins musulmans vers la Méditerranée
versent le canal qu'en quarantaine.

139. Les agents des compagnies de navigation et les capitaines sont p
qu'après avoir fini leur observation à la station sanitaire de El-Tor, les pèlerin
tiens seront seuls autorisés à quitter définitivement le navire pour rentrer c
dans leurs foyers.

Ne seront reconnus comme Égyptiens ou résidant en Égypte que les pèleri
teurs d'une carte de résidence émanant d'une autorité égyptienne et confo
modèle établi. Des exemplaires de cette carte seront déposés auprès des a
consulaires et sanitaires de Djeddah et de Yambo, où les agents et capitaines
vires pourront les examiner.

Les pèlerins non égyptiens, tels que les Turcs, les Russes, les Persans, le
siens, les Algériens, les Marocains, etc., ne peuvent après avoir quitté El-To
débarqués dans un port égyptien. En conséquence, les agents de navigation et
pitaines sont prévenus que le transbordement des pèlerins étrangers à l'Égyp
à Tor, soit à Suez, à Port-Saïd ou à Alexandrie, est interdit.

Les bateaux qui auraient à leur bord des pèlerins appartenant aux nationali
nommées dans l'alinéa précédent suivront la condition de ces pèlerins et ne
reçus dans aucun port égyptien de la Méditerranée.

140. Les pèlerins égyptiens subissent soit à El-Tor, soit à Souakim, ou dan
autre station désignée par le conseil sanitaire d'Égypte, une observation de tro
et une visite médicale, avant d'être admis en libre pratique.

141. Si la présence de la peste ou du choléra est constatée à Hedjaz ou
port d'où provient le navire, ou l'a été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le
est soumis, à El-Tor, aux règles instituées à Camaran pour les navires infect

Les personnes atteintes de peste ou de choléra sont débarquées et isolées
pital. Les autres passagers sont débarqués et isolés par groupes composés de pe
aussi peu nombreuses que possible, de manière que l'ensemble ne soit pas s
d'un groupe particulier, si la peste ou le choléra venait à s'y développer.

Le linge sale, les objets à usage, les vêtements de l'équipage et des passag
bagages et les marchandises suspectes d'être contaminées sont débarqués po
désinfectés. Leur désinfection et celle du navire sont pratiquées d'une façon
plète.

Toutefois l'autorité sanitaire locale peut décider que le déchargement des g

Digitized by Google

rchandises n'est pas nécessaire, et qu'une partie seulement du navire sinfection.

évu par les articles 21 et 24 est appliqué en ce qui concerne les rats se trouver à bord.

erins sont soumis, à partir du jour où ont été terminées les opérations, à une observation de sept jours pleins, qu'il s'agisse de peste ou de cas de peste ou de choléra s'est produit dans une section, la période é commence pour cette section qu'à partir du jour où le dernier cas

cas prévu par l'article précédent, les pèlerins égyptiens subissent en vation supplémentaire de trois jours.

résence de la peste ou du choléra n'est constatée ni au Hedjaz, ni au ent le navire, et ne l'a pas été au Hedjaz au cours du pèlerinage, le mis à El-Tor aux règles instituées à Camaran pour les navires in-

sont débarqués; ils prennent une douche-lavage ou un bain de mer; ou la partie de leurs effets à usage et de leurs bagages qui peut être ès l'appréciation de l'autorité sanitaire, sont désinfectés. La durée de y compris le débarquement et l'embarquement, ne doit pas dépasser heures.

navire à pèlerins, appartenant à une des nations ayant adhéré aux la présente convention et des conventions antérieures, s'il n'a pas eu eints de peste ou de choléra en cours de route de Djeddah à Yambo si la visite médicale individuelle, faite à El-Tor après débarquement, tater qu'il ne contient pas de tels malades, peut être autorisé, par le d'Égypte, à traverser en quarantaine le canal de Suez, même la nuit, unies les quatre conditions suivantes :

médical est assuré à bord par un ou plusieurs médecins commis-ouvernement auquel appartient le navire;

est pourvu d'étuves à désinfection, et il est constaté que le linge sale en cours de route;

i que le nombre des pèlerins n'est pas supérieur à celui autorisé par du pèlerinage;

ne s'engage à se rendre directement dans un des ports du pays auquel ure.

icale après débarquement à El-Tor doit être faite dans le moindre

aire payée à l'administration quarantenaire est la même que celle qu'au- pèlerins s'ils étaient restés trois jours en quarantaine.

re qui, pendant la traversée de El-Tor à Suez, aurait eu un cas suspect poussé à El-Tor.

sbordement des pèlerins est strictement interdit dans les ports égyp-

ires partant du Hedjaz et ayant à leur bord des pèlerins à destination côte africaine de la mer Rouge sont autorisés à se rendre directement en tel autre endroit que le conseil sanitaire d'Alexandrie décidera, même régime quarantenaire qu'à El-Tor.

ires venant du Hedjaz ou d'un port de la côte arabique de la mer ente nette, n'ayant pas à bord des pèlerins ou des masses analogues ou d'accident suspect durant la traversée, sont admis en libre pra-près visite médicale favorable.

la peste ou le choléra aura été constaté au Hedjaz :

anes composées de pèlerins égyptiens doivent, avant de se rendre en une quarantaine de rigueur à El-Tor, de sept jours en cas de choléra les doivent ensuite subir à El-Tor une observation de trois jours, après

Digitized by Google

laquelle elles ne sont admises en libre pratique qu'après visite médicale favo
désinfection des effets;

2° Les caravanes composées de pèlerins étrangers devant se rendre da
foyers par la voie de terre sont soumises aux mêmes mesures que les caravan
tiennes et doivent être accompagnées par des gardes sanitaires jusqu'aux lin
désert.

149. Lorsque la peste ou le choléra n'a pas été signalé au Hedjaz, les cara
pèlerins venant du Hedjaz par la route d'Akaba ou de Moïla sont soumises, à
rivée au canal ou à Nakhel, à la visite médicale et à la désinfection du ling
des effets à usage.

B. — Pèlerins retournant vers le Sud.

150. Il y aura dans les ports d'embarquement du Hedjaz des installations s
assez complètes pour qu'on puisse appliquer aux pèlerins qui doivent se diri
le Sud pour rentrer dans leur pays les mesures qui sont obligatoires, en v
articles 46 et 47, au moment du départ de ces pèlerins dans les ports situés
du détroit de Bab-el-Mandeb.

L'application de ces mesures est facultative, c'est-à-dire qu'elles ne sont ap
que dans les cas où l'autorité consulaire du pays auquel appartient le pèleri
médecin du navire à bord duquel il va s'embarquer, les juge nécessaires.

Chap. 3. — Pénalités.

151. Tout capitaine convaincu de ne pas s'être conformé, pour la distrib
l'eau, des vivres ou du combustible, aux engagements pris par lui, est passib
amende de deux livres turques (2 l. t.) (1). Cette amende est perçue au profit du
qui aurait été victime du manquement et qui établirait qu'il a en vain récla
cution de l'engagement pris.

152. Toute infraction à l'article 104 est punie d'une amende de trente livres
(30 l. t.).

153. Tout capitaine qui a commis ou qui a sciemment laissé commet
faute quelconque concernant la liste des pèlerins ou la patente sanitaire,
à l'article 110, est passible d'une amende de cinquante livres turques (50 l. t
154. Tout capitaine de navire arrivant sans patente sanitaire du port de dé
sans visa des ports de relâche, ou non muni de la liste réglementaire et ré
ment tenue suivant les articles 110, 123 et 124, est passible, dans chaque ca
amende de douze livres turques (12 l. t.).

155. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu plus de cent pèlerins
présence d'un médecin commissionné, conformément aux prescriptions
ticle 103, est passible d'une amende de trois cents livres turques (300 l. t.).

156. Tout capitaine convaincu d'avoir ou d'avoir eu à son bord un nombre
lerins supérieur à celui qu'il est autorisé à embarquer, conformément aux p
tions de l'article 110, est passible d'une amende de cinq livres turques (5 l
chaque pèlerin en surplus

Le débarquement des pèlerins dépassant le nombre régulier est effectué à
mière station où réside une autorité compétente, et le capitaine est tenu de
aux pèlerins débarqués l'argent nécessaire pour poursuivre leur voyage jusqu'
nation.

157. Tout capitaine convaincu d'avoir débarqué des pèlerins dans un endro
que celui de leur destination, sauf leur consentement ou hors le cas de fo
jeure, est passible d'une amende de vingt livres turques (20 l. t.) par chaque
débarqué à tort.

158. Toutes autres infractions aux prescriptions relatives aux navires à
sont punies d'une amende de dix à cent livres turques (10 à 100 l. t.).

(1) La livre turque vaut 22 fr. 50.

Digitized by Google

ntravention constatée en cours de voyage est annotée sur la patente
ne sur la liste des pèlerins. L'autorité compétente en dresse procès-
mettre à qui de droit.

ports ottomans, la contravention aux dispositions concernant les na-
est constatée, et l'amende imposée par l'autorité compétente confor-
icles 173 et 174.

agents appelés à concourir à l'exécution des prescriptions de la pré-
en ce qui concerne les navires à pèlerins sont passibles de punitions
ux lois de leur pays respectifs en cas de fautes commises par eux
n desdites prescriptions.

TITRE IV.

SURVEILLANCE ET EXÉCUTION.

— *Conseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte.*

firmées les stipulations de l'annexe III de la convention sanitaire de
nvier 1892, concernant la composition, les attributions et le fonc-
onseil sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte, telles qu'elles
rets de S. A. le khédive en date du 19 juin 1893 et 25 décembre 1894,
rêté ministériel du 19 juin 1894.
s et arrêté demeurent annexés à la présente convention.

nses ordinaires résultant des dispositions de la présente convention
nent à l'augmentation du personnel relevant du conseil sanitaire,
rantenaire d'Égypte, seront couvertes à l'aide d'un versement annuel
par le gouvernement égyptien, d'une somme de quatre mille livres
oo L. ég.), qui pourrait être prélevée sur l'excédent du service des
disposition de ce gouvernement.
ra déduit de cette somme le produit d'une taxe quarantenaire sup-
dix piastres tarif (10 p. t.) par pèlerin, à prélever à El-Tor.
gouvernement égyptien verrait des difficultés à supporter cette part
s, les puissances représentées au conseil sanitaire s'entendraient avec
t khédivial pour assurer la participation de ce dernier aux dépenses

il sanitaire, maritime et quarantenaire d'Égypte est chargé de mettre
avec les dispositions de la présente convention les règlements actuel-
par lui concernant la peste, le choléra et la fièvre jaune, ainsi que
atif aux provenances des ports arabiques de la mer Rouge à l'époque

l y a lieu, dans le même but, le règlement général de police sani-
et quarantenaire présentement en vigueur.
ts, pour devenir exécutoires, doivent être acceptés par les diverses
sentées au conseil.

II. — *Conseil supérieur de santé de Constantinople.*

il supérieur de santé de Constantinople est chargé d'arrêter les me-
pour prévenir l'introduction dans l'empire ottoman et la transmis-
des maladies épidémiques.

re des délégués ottomans au conseil supérieur de santé qui pren-
otes est fixé à quatre membres, savoir :
lu conseil ou, en son absence, le président effectif de la séance. Ils
rt au vote qu'en cas de partage des voix;
énéral des services sanitaires;
le service;
ntermédiaire entre le conseil et la Sublime Porte, dit «Mouhassé-

Digitized by Google

167. La nomination de l'inspecteur général, de l'inspecteur de serv précité, désignés par le conseil, sera ratifiée par le gouvernement ot

168. Les hautes parties contractantes reconnaissent à la Roumanie puissance maritime, d'être représentée au sein du conseil par un d

169. Les délégués des divers états doivent être des médecins réguliè par une faculté de médecine européenne, nationaux des pays qu'ils des fonctionnaires consulaires, du grade de vice-consul au moins ou valent.

Les délégués ne doivent avoir d'attache d'aucun genre avec l'auto une compagnie maritime.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux titulaires actuellement e

170. Les décisions du conseil supérieur de santé, prises à la majo qui le composent, ont un caractère exécutoire, sans autre recours.

Les gouvernements signataires conviennent que leurs représent nople seront chargés de notifier au gouvernement ottoman la prése d'intervenir auprès de lui pour obtenir son accession.

171. La mise en pratique et la surveillance des dispositions de la tion, en ce qui concerne les pèlerinages et les mesures contre l'inva gation de la peste et du choléra, sont confiées, dans l'étendue de l conseil supérieur de santé de Constantinople, à un comité pris ex le sein de ce conseil, et composé de représentants des diverses puis adhéré à la présente convention.

Les représentants de la Turquie dans ce comité sont au nombr d'eux a la présidence du comité. En cas de partage des voix, le pré pondérante.

172. Un corps de médecins diplômés, de désinfecteurs et de exercés, ainsi que de gardes sanitaires recrutés parmi les personnes vice militaire, comme officiers ou sous-officiers, est créé et aura p surer, dans le ressort du conseil supérieur de santé de Constantino tionnement des divers établissements sanitaires énumérés et institu convention.

173. L'autorité sanitaire du port ottoman de relâche ou d'arrivée, contravention, en dresse un procès-verbal, sur lequel le capitaine observations. Une copie certifiée conforme de ce procès-verbal est t de relâche ou d'arrivée, à l'autorité consulaire du pays dont le n villon. Cette autorité assure le dépôt de l'amende entre ses mains. consul, l'autorité sanitaire reçoit cette amende en dépôt. L'amend ment acquise au conseil supérieur de santé de Constantinople qu mission consulaire indiquée à l'article suivant a prononcé su l'amende.

Un deuxième exemplaire du procès-verbal certifié conforme dor l'autorité sanitaire qui a constaté la contravention au président du c Constantinople, qui communique cette pièce à la commission consu

Une annotation est inscrite sur la patente par l'autorité sanitair indiquant la contravention relevée et le dépôt de l'amende.

174. Il est créé à Constantinople une commission consulaire pou rations contradictoires de l'agent sanitaire et du capitaine inculpé, chaque année par le corps consulaire. L'administration sanitaire peu par un agent remplissant les fonctions de ministère public. Le conse téressée est toujours convoqué; il a droit de vote.

175. Les dépenses d'établissement, dans le ressort du conseil s de Constantinople, des postes sanitaires définitifs et provisoires p sente convention sont, quant à la construction des bâtiments, à l vernement ottoman. Le conseil supérieur de santé de Constantinop besoin est et vu l'urgence, à faire l'avance des sommes nécessaire réserve; ces sommes lui seront fournies, sur sa demande, par la c

Digitized by Google

la revision du tarif sanitaire. Il devra, dans ce cas, veiller à la construc-
établissements.

il supérieur de santé de Constantinople devra organiser sans délai les éta-
sanitaires de Hanikin et de Kizil Dizié, près de Bayazid, sur les frontières
ne et turco-russe, au moyen des fonds qui sont dès maintenant mis à sa

s frais occasionnés, dans le ressort dudit conseil, par le régime établi par
convention, sont répartis entre le gouvernement ottoman et le conseil
e santé de Constantinople, conformément à l'entente intervenue entre le
ent et les puissances représentées dans ce conseil.

III. — *Conseil sanitaire international de Tanger.*

s l'intérêt de la santé publique, les hautes parties contractantes convien-
urs représentants au Maroc appelleront de nouveau l'attention du conseil
ternational de Tanger sur la nécessité d'appliquer les stipulations des con-
nitaires.

IV. — *Dispositions diverses.*

que gouvernement déterminera les moyens à employer pour opérer la dé-
t la destruction des rats[1].

produit des taxes et des amendes sanitaires ne peut, en aucun cas, être
des objets autres que ceux relevant des conseils sanitaires.

hautes parties contractantes s'engagent à faire rédiger par leurs admi-
sanitaires une instruction destinée à mettre les capitaines des navires, sur-
il n'y a pas de médecin à bord, en mesure d'appliquer les prescriptions
lans la présente convention en ce qui concerne la peste et le choléra, ainsi
lements relatifs à la fièvre jaune.

yens de désinfection suivants sont donnés à titre d'indications :

, vieux chiffons, pansements infectés, les papiers et autres objets sans valeur
détruits par le feu.

à usage individuel, les objets de literie, les matelas souillés par le bacille pesteux
nt désinfectés :

sage à l'étuve à vapeur sous pression ou à l'étuve à vapeur fluente à 100 degrés;
tion aux vapeurs de formol.

qui peuvent, sans détérioration, être trempés dans des solutions antiseptiques
, linges, drap de lit) peuvent être désinfectés au moyen des solutions de su-
1000, d'acide phénique à 3 p. 100, de lysol et de crésyl commercial à 3 p. 100,
1 p. 100 (une partie de la solution commerciale de formaldéhyde à 40 p. 100), ou
es hypochlorites alcalins (de soude, de potasse) à 1 p. 100, c'est-à-dire 1 partie de
usuelle d'hypochlorite commercial.

dire que le temps de contact doit être assez long pour que les germes desséchés
pénétrés par les solutions antiseptiques. Quatre à six heures suffisent.

estruction des rats, trois procédés sont actuellement mis en pratique :

*l'acide sulfureux mélangé d'une petite quantité d'anhydride sulfurique, propulsé sou s
s les cales, avec brassage de l'air,* qui fait périr les rats et les insectes et détrui-
e temps les bacilles pesteux lorsque la teneur en anhydride sulfureux-sulfurique
vée;

édé qui envoie dans les cales un mélange non combustible de protoxyde et de dioxyde

*édé qui utilise l'acide carbonique de façon que la teneur de ce gaz dans l'air du na-
30 p. 100 environ.*

derniers procédés font périr les rongeurs sans avoir la prétention de tuer les in-
bacilles de la peste.

ssion technique de la Conférence sanitaire de Paris (1903) a indiqué les trois pro-
s :

l'anhydrides sulfureux-sulfurique;
l'oxyde de carbone et d'acide carbonique ;
bonique,

auxquels les gouvernements pourraient avoir recours, et elle a été d'avis que,
où ils ne seraient pas mis en œuvre par l'administration sanitaire elle-même,
ait contrôler chaque opération et constater que la destruction des rats a été réa-

Digitized by Google

V. — *Golfe Persique.*

180. Les frais de construction et d'entretien de la station sanitaire, dont la c
tion à l'île d'Ormuz est prescrite par l'article 81 de la présente convention, sont
à la charge du conseil supérieur de santé de Constantinople. La commission n
de revision dudit conseil devra se réunir le plus tôt possible pour lui fournir, su
demande, les ressources nécessaires prises sur les réserves disponibles.

VI. — *D'un office international de santé.*

181. La conférence ayant pris acte des conclusions ci-annexées de sa commis
des voies et moyens sur la création d'un office sanitaire international à Paris, le
vernement français saisira, quand il le jugera opportun, de propositions à cet e
par la voie diplomatique, les États représentés à la conférence.

TITRE V.

FIÈVRE JAUNE.

182. Il est recommandé aux pays intéressés de modifier leurs règlements sanit
de manière à les mettre en rapport avec les données actuelles de la science su
mode de transmission de la fièvre jaune, et surtout sur le rôle des moustiques co
véhicules des germes de la maladie.

TITRE VI.

ADHÉSIONS ET RATIFICATIONS.

183. Les gouvernements qui n'ont pas signé la présente convention sont adm
adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatiqu
gouvernement de la République française et, par celui-ci, aux autres gouvernem
signataires.

184. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront dépos
Paris aussitôt que faire ce pourra.

Elle sera mise à exécution dès que la publication en aura été faite conformém
à la législation des États signataires. Elle remplacera, dans les rapports respe
des puissances qui l'auront ratifiée ou y auront accédé, les conventions sanit
internationales signées les 30 janvier 1892, 15 avril 1893, 3 avril 1894 et 19 m
1897.

Les arrangements antérieurs énumérés ci-dessus demeureront en vigueur à l'é
des puissances qui, les ayant signés ou y ayant adhéré, ne ratifieraient pas le pré
acte ou n'y accéderaient pas.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente conventio
y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le trois décembre mil neuf cent trois, en un seul exemplaire qui
sera déposé dans les archives du gouvernement de la République française et
des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux p
sances contractantes.

(*L. S.*) Signé : CAMILLE BARRÈRE.
(*L. S.*) Signé : GEORGES LOUIS.
(*L. S.*) Signé : P. BROUARDEL.
(*L. S.*) Signé : HENRI MONOD.
(*L. S.*) Signé : Dr ROUX.
(*L. S.*) Signé : J. DE CAZOTTE.

(*L. S.*) Signé : GROEBEN.
(*L. S.*) Signé : BUMM.
(*L. S.*) Signé : GAFFKY.
(*L. S.*) Signé : NOCHT.

(*L. S.*) Signé : SUZZARA.
(*L. S.*) Signé : EBNER.
(*L. S.*) Signé : Dr DAIMER.
(*L. S.*) Signé : CHYZER.
(*L. S.*) Signé : ROEDIGER.

Digitized by Google

S.) Signé : E. Beco.

S.) Signé : Gabriel de Piza.

S.) Signé : Marquis de Novallas.

S.) Signé : H.-D. Geddings.
(L. S.) Signé : Frank Anderson.

S.) Signé : Maurice de Bunsen.
(L. S.) Signé : Théodore Thomson.
(L. S.) Signé : Frank G. Clemow.
(L. S.) Signé : Artur D. Alban.

S.) Signé : N. Delyanni.

S.) Signé : S. Clado.

S.) Signé : Rocco Santoliquido.
(L. S.) Signé : Paulucci De'calboli.
(L. S.) Signé : Adolfo Cotta.

S.) Signé : Vannerus.

S.) Signé : Suzzara.

S.) Signé : W. Weldeeren Rengers.
(L. S.) Signé : W. Ruijsch.
(L. S.) Signé : Dr C. Stékoulis.
(L. S.) Signé : A. Plate.

S.) Signé : Nazare Aga.

S.) Signé : J.-J. Da Silva Amado.

S.) Signé : G.-G. Ghika.
(L. S.) Signe : Dr J. Cantacuzène.

S.) Signé : Platon de Waxel.

S.) Signé : Dr Michel Popovitch.

S.) Signé : Lardy.
(L. S.) Signé : Dr Schmid.

S.) Signé : M. Chérif.
(L. S.) Signé : Marc Armand Ruffer.

ANNEXE I.

(Voir art. 78.)

ement relatif au transit, en train quarantenaire, par le train égyptien, les voyageurs et des malles postales provenant des pays contaminés.

L'Administration des chemins de fer égyptiens désirant un train quaran- correspondance avec l'arrivée des navires provenant de ports contaminés viser l'autorité quarantenaire locale au moins deux heures avant le dé-

ssagers débarqueront à l'endroit indiqué par l'autorité quarantenaire d'ac- 'administration des chemins de fer et le gouvernement égyptien, et pas- ctement, sans aucune communication, du bateau au train, sous la sur- 'un officier du transit et de deux ou plusieurs gardes sanitaires.

nsport des effets, bagages, etc., des passagers, sera effectué en quarantaine yens du bord.

gents du chemin de fer sont tenus de se conformer, en ce qui concerne les uarantenaires, aux ordres de l'officier du transit.

agons affectés à ce service seront des wagons à couloir. Un garde sani- lacé dans chaque wagon et sera chargé de la surveillance des passagers. du chemin de fer n'auront aucune communication avec les passagers. ecin du service quarantenaire accompagnera le train.

ros bagages des passagers seront placés dans un wagon spécial qui sera épart du train par l'officier du transit. A l'arrivée, les scellés seront retirés er du transit.

nsbordement ou embarquement sur le parcours est interdit.

Digitized by Google

7. Les cabinets seront munis de tinettes contenant une certaine q
tique pour recevoir les déjections des passagers.

8. Le quai des gares où le train sera obligé de s'arrêter sera com
sauf par les agents de service absolument indispensables.

9. Chaque train pourra avoir un wagon-restaurant. La desserte de
truite. Les employés de ce wagon et les autres employés du chemin
une raison quelconque, ont été en contact avec les passagers, sero
même traitement que les pilotes et les électriciens à Port-Saïd ou à
mesures que le conseil jugera nécessaires.

10. Il est absolument défendu aux passagers de jeter quoi que ce
nêtres, portières, etc.

11. Dans chaque train un compartiment infirmerie restera vide p
malades si le cas se présente. Ce compartiment sera installé d'après l
conseil quarantenaire.

Si un cas de peste ou de choléra se déclarait parmi les passagers,
immédiatement transféré au lazaret quarantenaire. Les autres passag
leur voyage en quarantaine.

12. Si un cas de peste ou de choléra se déclarait pendant le parco
rait désinfecté par l'autorité quarantenaire.

Dans tous les cas, les fourgons ayant contenu les bagages et la ma
fectés immédiatement après l'arrivée du train.

13. Le transbordement du train au bateau sera fait de la même
rivée. Le bateau recevant les passagers sera immédiatement mis en
mention sera faite sur la patente des accidents qui auraient pu surve
route, avec désignation spéciale des personnes qui auraient été en
malades.

14. Les frais encourus pas l'administration quarantenaire sont à l
aura fait la demande du train quarantenaire.

15. Le président du conseil, ou son remplaçant, aura le droit de s
pendant tout son parcours.

Le président pourra, en plus, charger un employé supérieur (ou
transit et les gardes) de la surveillance dudit train.

Cet employé aura accès dans le train sur la simple présentation d
par le président.

ANNEXE II.

(Voir art. 162.)

DÉCRET KHÉDIVIAL DU 19 JUIN 1893.

Nous, Khédive d'Égypte,

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur, et l'avis conform
seil des ministres;

Considérant qu'il a été nécessaire d'introduire diverses modificati
décret du 3 janvier 1881 (2 safer 1298),

Décrétons :

Art. 1er. Le conseil sanitaire, maritime et quarantenaire est charg
mesures à prendre pour prévenir l'introduction en Egypte, ou la
l'étranger, des maladies épidémiques et des épizooties.

2. Le nombre des délégués égyptiens sera réduit à quatre membres

1° Le président du conseil, nommé par le gouvernement égyptien,
qu'en cas de partage de voix;

Digitized by Google

eur en médecine européen, inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire;

teur sanitaire de la ville d'Alexandrie, ou celui qui remplit ses fonc-

teur vétérinaire de l'administration des services sanitaires et de l'hygiène

élégués doivent être médecins régulièrement diplômés, soit par une fa-ecine européenne, soit par l'État, ou être fonctionnaires effectifs de car-de de vice-consul au moins, ou d'un grade équivalent. Cette disposition pas aux titulaires actuellement en fonctions.

eil sanitaire, maritime et quarantenaire exerce une surveillance perma-at sanitaire de l'Égypte et sur les provenances des pays étrangers.

qui concerne l'Égypte, le conseil sanitaire, maritime et quarantenaire ue semaine du conseil de santé et d'hygiène publique, les bulletins sa-illes du Caire et d'Alexandrie, et, chaque mois, les bulletins sanitaires . Ces bulletins devront être transmis à des intervalles plus rapprochés ison de circonstances spéciales, le conseil sanitaire, maritime et quaran-a la demande.

é, le conseil sanitaire, maritime et quarantenaire communiquera au té et d'hygiène publique les décisions qu'il aura prises et les renseigne-ura reçus de l'étranger.

nements adressent au conseil, s'ils le jugent à propos, le bulletin sani-pays et lui signalent, dès leur apparition, les épidémies et les épi-

eil sanitaire, maritime et quarantenaire s'assure de l'état sanitaire du e des commissions d'inspection partout où il le jugera nécessaire.
de santé et d'hygiène publique sera avisé de l'envoi de ces commissions ployer à faciliter l'accomplissement de leur mandat.

eil arrête les mesures préventives ayant pour objet d'empêcher l'intro-gypte, par les frontières maritimes ou les frontières du désert, des ma-iques ou des épizooties, et détermine les points où devront être installés nts provisoires et les établissements permanents quarantenaires.

le l'annotation à inscrire sur la patente délivrée par les offices sanitaires n partance.

d'apparition de maladies épidémiques ou d'épizooties en Égypte, il ar-res préventives ayant pour objet d'empêcher la transmission de ces ma-nger.

eil surveille et contrôle l'exécution des mesures sanitaires quarante-arrêtées.
tous les règlements relatifs au service quarantenaire, veille à leur stricte nt en ce qui concerne la protection du pays que le maintien des garan-par les conventions sanitaires internationales.

mente, au point de vue sanitaire, les conditions dans lesquelles doit transport des pèlerins à l'aller et au retour du Hedjaz, et surveille leur en temps de pèlerinage.

cisions prises par le conseil sanitaire, maritime et quarantenaire sont es au ministère de l'intérieur; il en sera également donné connaissance des affaires étrangères, qui les notifiera, s'il y a lieu, aux agences et éraux.
le président du conseil est autorisé à correspondre directement avec les ulaires des villes maritimes pour les affaires courantes du service.

sident, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, l'inspecteur rvice sanitaire, maritime et quarantenaire, est chargé d'assurer l'exé-cisions du conseil.
il correspond directement avec tous les agents du service sanitaire, ma

Digitized by Google

ritime et quarantenaire, et avec les diverses autorités du pays. Il dirige, d'aprè avis du conseil, la police sanitaire des ports, les établissements maritimes quar naires et les stations quarantenaires du désert.

Enfin il expédie les affaires courantes.

13. L'inspecteur général sanitaire, les directeurs des offices sanitaires, les m cins des stations sanitaires et campements quarantenaires doivent être choisis p les médecins régulièrement diplômés, soit par une faculté de médecine europée soit par l'État.

Le délégué du conseil à Djeddah pourra être médecin diplômé du Caire.

14. Pour toutes les fonctions et emplois relevant du service sanitaire, mariti quarantenaire, le conseil, par l'entremise de son président, désigne ses candida ministre de l'intérieur, qui seul aura le droit de les nommer.

Il sera procédé de même pour les révocations, mutations et avancements.

Toutefois, le président aura la nomination directe de tous les agents subalte hommes de peine, gens de service, etc.

La nomination des gardes de santé est réservée au conseil.

15. Les directeurs des offices sanitaires sont au nombre de sept, ayant leur dence à Alexandrie, Damiette, Port-Saïd, Suez, Tor, Souakim et Kosseir.

L'office sanitaire de Tor pourra ne fonctionner que pendant la durée du péler ou en temps d'épidémie.

16. Les directeurs des offices sanitaires ont sous leurs ordres tous les emp sanitaires de leur circonscription. Ils sont responsables de la bonne exécution d vice.

17. Le chef de l'agence sanitaire d'El Ariche a les mêmes attributions que confiées aux directeurs par l'article qui précède.

18. Les directeurs des stations sanitaires et campements quarantenaires ont leurs ordres tous les employés du service médical et du service administratif de blissements qu'ils dirigent.

19. L'inspecteur général sanitaire est chargé de la surveillance de tous les se dépendant du conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

20. Le délégué du conseil sanitaire, maritime et quarantenaire à Djeddah a mission de fournir au conseil des informations sur l'état sanitaire du Hedjaz, sp lement en temps de pèlerinage.

21. Un comité de discipline, composé du président, de l'inspecteur général d vice sanitaire, maritime et quarantenaire et de trois délégués élus par le consei chargé d'examiner les plaintes portées contre les agents relevant du service sani maritime et quarantenaire.

Il dresse sur chaque affaire un rapport et le soumet à l'appréciation du co réuni en assemblée générale. Les délégués seront renouvelés tous les ans. Ils rééligibles.

La décision du conseil est, par les soins de son président, soumise à la san du ministre de l'intérieur.

Le comité de discipline peut infliger, sans consulter le conseil : 1° le blâme; suspension de traitement jusqu'à un mois.

22. Les peines disciplinaires sont :

1° Le blâme;

2° La suspension de traitement depuis huit jours jusqu'à trois mois;

3° Le déplacement sans indemnité;

4° La révocation.

Le tout sans préjudice des poursuites à exercer pour les crimes ou délits de commun.

23. Les droits sanitaires et quarantenaires sont perçus par les agents qui rel du service sanitaire, maritime et quarantenaire.

Digitized by Google

conformement, en ce qui concerne la comptabilité et la tenue des livres, ts généraux établis par le ministère des finances.

comptables adressent leur comptabilité et le produit de leurs percep- sidence du conseil.

mptable, chef du bureau central de comptabilité, leur en donne dé- visa du président du conseil.

seil sanitaire, maritime et quarantenaire dispose de ses finances. ation des recettes et des dépenses est confiée à un comité composé du l'inspecteur général du service sanitaire, maritime et quarantenaire et gués des puissances élus par le conseil. Il prend le titre de «comité des s trois délégués des puissances sont renouvelés tous les ans. Ils sont

fixe, sauf ratification par le conseil, le traitement des employés de tout ide des dépenses fixes et les dépenses imprévues. Tous les trois mois, nce spéciale, il fait au conseil un rapport détaillé de sa gestion. Dans s qui suivront l'expiration de l'année budgétaire, le conseil, sur la pro- omité, arrête le bilan définitif et le transmet, par l'entreprise de son ministère de l'intérieur.

prépare le budget de ses recettes et celui de ses dépenses. Ce budget ar le conseil des ministres, en même temps que le budget général de de budget annexe. — Dans le cas où le chiffre des dépenses excéderait recettes, le déficit sera comblé par les ressources générales de l'État, conseil devra étudier sans retard les moyens d'équilibrer les recettes et Ses propositions seront, par les soins du président, transmises au mi- térieur. L'excédent des recettes, s'il en existe, restera à la caisse du ire, maritime et quarantenaire; il sera, après décision du conseil sani- par le conseil des ministres, affecté exclusivement à la création d'un fonds tiné à faire face aux besoins imprévus.

sident est tenu d'ordonner que le vote aura lieu au scrutin secret, toutes rois membres du conseil en font la demande. Le vote au scrutin secret e toutes les fois qu'il s'agit du choix des délégués des puissances pour u comité de discipline ou du comité des finances et lorsqu'il s'agit de révocation, mutation ou avancement dans le personnel.

uverneurs, préfets de police et moudirs sont responsables, en ce qui de l'exécution des règlements sanitaires. Ils doivent, ainsi que toutes civiles et militaires, donner leur concours lorsqu'ils en sont légalement agents du service sanitaire, maritime et quarantenaire, pour assurer xécution des mesures prises dans l'intérêt de la santé publique.

lécrets et règlements antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de con- positions qui précèdent.

ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui exécutoire qu'à partir du 1er novembre 1893.

ais de Ramleh, le 19 juin 1893.

Signé : Abbas Hilmi.

Par le khédive :

Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : Riaz.

DÉCRET KHÉDIVIAL DU 25 DÉCEMBRE 1894.

dive d'Égypte,

osition de notre ministre des finances et l'avis conforme de notre conseil ;

onforme de MM. les commissaires directeurs de la caisse de la dette pu- qui concerne l'article 7;

ntiment des puissances,

:

partir de l'exercice financier 1894, il sera prélevé annuellement sur les

Digitized by Google

recettes actuelles des droits de phare, une somme de quarante m
tiennes (40,000 l. ég.), qui sera employée comme il est expliqué
suivants.

2. La somme prélevé en 1894 sera affectée : 1° à combler le dé
l'exercice financier 1894 du conseil quarantenaire, au cas où ce d
pu être entièrement couvert avec les ressources provenant du fonds
conseil, ainsi qu'il sera dit à l'article qui suit; 2° à faire face aux
dinaires nécessitées par l'aménagement des établissements sanitai
Suez et des Sources de Moïse.

3. Le fonds de réserve actuel du conseil quarantenaire sera empl
déficit de l'exercice 1894, sans que ce fonds puisse être réduit à une s
à dix mille livres égyptiennes (10,000 l. ég.).

Si le déficit ne se trouve pas entièrement couvert, il y sera fait fa
avec les ressources créées à l'article premier.

4. Sur la somme de quatre-vingt mille livres égyptiennes (80,000
des exercices 1895 et 1896. Il sera prélevé : 1° une somme égale à
payée en 1894 sur les mêmes recettes, à valoir sur le déficit de la
de manière à porter à quarante mille livres égyptiennes (40,000 l.
des sommes affectées aux travaux extraordinaires prévus à l'article
Suez et les Sources de Moïse; 2° les sommes nécessaires pour com
budget du conseil quarantenaire, pour les exercices financiers 1895

Le surplus, après le prélèvement ci-dessus, sera affecté à la con
veaux phares dans la mer Rouge.

5. A partir de l'exercice financier 1897, cette somme annuelle
livres égyptiennes (40,000 l. ég.) sera affectée à combler les déficits
seil quarantenaire. Le montant de la somme nécessaire à cet effet
nitivement en prenant pour base les résultats financiers des exerci
du conseil.

Le surplus sera affecté à une réduction des droits de phares : il
ces droits seront réduits dans la même proportion dans la mer Rou
diterranée.

6. Moyennant les prélèvements et affectations ci-dessus, le gou
partir de 1894, déchargé de toute obligation quelconque en ce qui
penses soit ordinaires, soit extraordinaires du conseil quarantenaire

Il est entendu, toutefois, que les dépenses supportées jusqu'à ce
vernement égyptien continueront à rester à sa charge.

7. A partir de l'exercice 1894, lors du règlement de compte de
caisse de la dette publique, la part de ces excédents revenant au g
majorée d'une somme annuelle de vingt mille livres égyptiennes (

8. Il a été convenu entre le gouvernement égyptien et les gouv
magne, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Italie que la som
réduction des droits de phares, aux termes de l'article 5 du présen
en déduction de celle de quarante mille livres égyptiennes (40,0
dans les lettres annexées aux conventions commerciales intervenu
et lesdits gouvernements.

9. Notre ministre des finances est chargé de l'exécution du prése

Fait au palais de Koubbeh, le 25 décembre 1894.

Signé : Abbas

Par le khédive :

Le Président du conseil des ministres,

Signé : N. Nubar.

Le Ministre des finances,

Signé : Ahmed Mazloum.

Le Min
é
Signé :

Digitized by Google

TÉ MINISTÉRIEL *du 19 juin 1893 concernant le fonctionnement du service sanitaire, maritime et quarantenaire.*

de l'intérieur,
t en date du 19 juin 1893,

TITRE 1er.

DU CONSEIL SANITAIRE, MARITIME ET QUARANTENAIRE.

président est tenu de convoquer le conseil sanitaire, maritime et , en séance ordinaire, le premier mardi de chaque mois.
nent tenu de le convoquer lorsque trois membres en font la demande.
réunir le conseil, en séance extraordinaire, toutes les fois que les exigent l'adoption immédiate d'une mesure grave.

e de convocation indique les questions portées à l'ordre du jour. gence, il ne pourra être pris de décisions définitives que sur les quesnées dans la lettre de convocation.

taire du conseil rédige les procès-verbaux des séances.
verbaux doivent être présentés à la signature de tous les membres qui a séance.
égralement copiés sur un registre qui est conservé dans les archives nt avec les originaux des procès-verbaux.
rovisoire des procès-verbaux sera délivrée à tout membre du conseil demande.

mission permanente composée du président, de l'Inspecteur général itaire, maritime et quarantenaire, et de deux délégués des puissances nseil, est chargée de prendre les décisions et mesures urgentes.
de la nation intéressée est toujours convoqué. Il a droit de vote.
t ne vote qu'en cas de partage.
s sont immédiatement communiquées par lettre à tous les membres

ission sera renouvelée tous les trois mois.

dent ou, en son absence, l'inspecteur général du service sanitaire, uarantenaire, dirige les délibérations du conseil. Il ne vote qu'en cas

t a la direction générale du service. Il est chargé de faire exécuter les onseil.

Secrétariat.

ariat, placé sous la direction du président, centralise la correspondance ninistère de l'intérieur qu'avec les divers agents du service sanitaire, uarantenaire.
é de la statistique et des archives. Il lui sera adjoint des commis et nombre suffisant pour assurer l'expédition des affaires.

aire du conseil, chef du secrétariat, assiste aux séances du conseil et cès-verbaux.
s ordres les employés et gens du service du secrétariat.
urveille leur travail, sous l'autorité du président.
e et la responsabilité des archives.

Bureau de comptabilité.

du bureau central de la comptabilité est «agent comptable».
entrer en fonctions avant d'avoir fourni un cautionnement, dont le fixé par le conseil sanitaire, maritime et quarantaine.
sous la direction du comité des finances, les opérations des préposés s droits sanitaires et quarantenaires.
états et comptes qui doivent être transmis au ministère de l'intérieur é arrêtés par le comité des finances et approuvés par le conseil.

Digitized by Google

De l'inspecteur général sanitaire.

9. L'inspecteur général sanitaire a la surveillance de tous les se du conseil. Il exerce cette surveillance dans les conditions prévue du décret en date du 19 juin 1893.

Il inspecte, au moins une fois par an, chacun des offices, agen nitaires.

En outre, le président détermine, sur la proposition du conseil soins du service, les inspections auxquelles l'inspecteur général de

En cas d'empêchement de l'inspecteur général le président dé avec le conseil, le fonctionnaire appelé à le suppléer.

Chaque fois que l'inspecteur général a visité un office, une agen nitaire, une station sanitaire ou un campement quarantenaire compte à la présidence du conseil, par un rapport spécial, des résu cation.

Dans l'intervalle de ses tournées, l'inspecteur général prend par du président, à la direction du service général. Il supplée le prési sence ou d'empêchement.

TITRE II.

SERVICE DES PORTS, STATIONS QUARANTENAIRES, STATIONS S

10. La police sanitaire, maritime et quarantenaire, le long du li la Méditerranée et de la mer Rouge, aussi bien que sur les front côté du désert, est confiée aux directeurs des offices de santé, di tions sanitaires ou campements quarantenaires, chefs des agenc chefs des postes sanitaires et aux employés placés sous leurs ordres

11. Les directeurs des offices de santé ont la direction et la resp vice, tant de l'office à la tête duquel ils sont placés que des postes dépendent.

Ils doivent veiller à la stricte exécution des règlements de polic time et quarantenaire. Ils se conforment aux instructions qu'ils rec sidence du conseil et donnent à tous les employés de leur office, a employés des postes sanitaires qui y sont rattachés, les ordres et nécessaires.

Ils sont chargés de la reconnaissance et de l'arraisonnement des plication des mesures quarantenaires, et ils procèdent, dans les c règlements, à la visite médicale, ainsi qu'aux enquêtes sur les co rantenaires.

Ils correspondent seuls pour les affaires administratives avec la quelle ils transmettent tous les renseignements sanitaires qu'ils o l'exercice de leurs fonctions.

12. Des directeurs des offices de santé sont, au point de vue d visés en deux classes :

Les offices de 1re classe, qui sont au nombre de quatre :

Alexandrie;

Port-Saïd;

Bassin de Suez et campement aux Sources de Moïse;

Tor.

Les offices de 2e classe, qui sont au nombre de trois :

Damiette;

Souakim;

Kosseir.

13. Les chefs des agences sanitaires ont les mêmes attributions cerne l'agence, que les directeurs en ce qui concerne leur office.

14. Il y a une seule agence sanitaire à El Ariche.

15. Les chefs de postes sanitaires ont sous leurs ordres les em qu'ils dirigent. Ils sont placés sous les ordres du directeur d'un des

Ils sont chargés de l'exécution des mesures sanitaire et quaranta les règlements.

Digitized by Google

rer aucune patente et ne sont autorisés à viser que les patentes
: en libre pratique.

ires qui arrivent à leur échelle avec une patente brute ou dans
ières à se rendre dans un port où existe un office sanitaire.
-mêmes procéder aux enquêtes sanitaires, mais ils doivent
directeur de l'office dont ils relèvent.
d'urgence absolue, ils ne correspondent qu'avec ce directeur
s administratives. Pour les affaires sanitaires et quarantenaires
es mesures à prendre au sujet d'un navire arrivant, ou l'anno-
la patente d'un navire en partance, ils correspondent directe-
nce du conseil; mais ils doivent donner sans retard communi-
pondance au directeur dont ils dépendent.
ser, par les voies les plus rapides, la présidence du conseil des
ront connaissance.

itaires sont au nombre de six énumérées ci-après :
f, d'Aboukir, Brullos et Rosette, relevant de l'office d'Alexan-

t du port intérieur d'Ismaïlia, relevant de l'office de Port-Saïd.
suivant les nécessités du service, et suivant ses ressources,
stes sanitaires.

nanent ou provisoire des stations sanitaires et des campements
nfié à des directeurs qui ont sous leurs ordres des employés
ns, des portefaix et des gens de service.

sont chargés de faire subir la quarantaine aux personnes en-
sanitaire ou au campement. Ils veillent, de concert avec les
ent des différentes catégories de quarantenaires et empêchent
. A l'expiration du délai fixé, ils donnent la libre pratique ou
rmément aux règlements, font pratiquer la désinfection des
effets à usage, et appliquent la quarantaine aux gens employés

e surveillance constante sur l'exécution des mesures prescrites,
e santé des quarantenaires et du personnel de l'établissement.

sables de la marche du service et en rendent compte, dans un
la présidence du conseil sanitaire, maritime et quarantenaire.

attachés aux stations sanitaires et aux campements quarante-
lirecteurs de ces établissements. Ils ont sous leurs ordres le
irmiers.
t de santé des quarantenaires et du personnel, et dirigent l'in-
sanitaire ou du campement.
ne peut être donnée aux personnes en quarantaines qu'après
able du médecin.

ffice sanitaire, station sanitaire ou campement quarantenaire,
«agent comptable».
a responsabilité personnelle effective, l'employé préposé à l'en-
sanitaires ou quarantenaires.
s ou postes sanitaires sont également agents comptables; ils
ullement d'effectuer la perception des droits.
s du recouvrement des droits doivent se conformer, pour les
, la tenue des écritures, l'époque des versements, et générale-
cerne la partie financière de leur service, aux règlements éma-
finances.

du service sanitaire, maritime et quarantenaire seront acquittées
res du conseil, ou d'accord avec le ministre des finances, par le
u'il désignera.

n 1893.

Signé : Riaz.

Digitized by Google

ANNEXE.

(Voir art. 181.)

***Résolutions** de la commission des voies et moyens de la confér*
de Paris relatives à un office international de santé

I. Il est créé un office international de santé d'après les princip
à la formation et au fonctionnement du bureau international des
Ce bureau aura son siège à Paris.

II. L'office international aura pour mission de recueillir les rens
marche des maladies infectieuses. Il recevra à cet effet les inform
ront communiquées par les autorités supérieures d'hygiène des Ét

III. L'office exposera périodiquement les résultats de ces trava
ports officiels qui seront communiqués aux gouvernements contract
devront être rendus publics.

IV. L'office sera alimenté par les contributions des gouvernemen

V. Le gouvernement sur le territoire duquel sera établi l'offic
santé, sera chargé, dans un délai de trois mois après la signatur
conférence, de soumettre à l'approbation des États contractants u
l'installation et le fonctionnement de cette institution.

Art. 2.

**Le ministre des affaires étrangères et le ministre d
blics, des postes et des télégraphes sont chargés, chac
concerne, de l'exécution du présent décret.**

Fait à Rambouillet, le 26 Août 1907.

Signé : A. FA

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : S. Pichon.

ANNEXE III.

***Procès-verbal** du dépôt des ratifications de la convention sanitair*
signée à Paris, le 3 décembre 1903.

En exécution de l'article 184 de la convention sanitaire intern
cembre 1903, les soussignés représentant des puissances cosign
S. Exc. M. Pichon, ministre des affaires étrangères de la Rép
S. A. S. le prince Radolin, ambassadeur d'Allemagne, S. Exc.
venhüller-Metsch, ambassadeur d'Autriche-Hongrie, M. Leghait,
gique, M. de Piza, ministre du Brésil, S. Exc. M. Whitte, ambas
Unis d'Amérique, S. Exc. Sir Francis Bertie, ambassadeur de S
S. Exc. le comte Tornielli, ambassadeur d'Italie, M. Vannerus, c
Luxembourg, M. Brunet, consul du Montenegro à Paris, M. le ch
ministre des Pays-Bas, Samad Khan, ministre de Perse, M. G
Roumanie, S. Exc. M. de Nélidow, ambassadeur de Russie, M.
Suisse, se sont réunis au ministère des affaires étrangères à Pa
au dépôt, entre les mains du gouvernement de la République fr
cations des hautes puissances contractantes.

Les soussignés prennent acte que :

I. Les gouvernements de la Grèce et de la Serbie ayant notifié
nications remises aux légations de la République française à Athè
les 16 mai et 14 juillet 1904, qu'ils ne donnaient pas leur adhé
vention, il est acquis que la Grèce et la Serbie, dont les délégués
acte *ad referendum*, ne peuvent pas être considérées comme partie

Digitized by Google

tion du président des États-Unis d'Amérique est déposée avec la déte, à savoir : «Qu'il y a lieu de substituer aux États-Unis l'«observaeillance» dans les cas prévus par les articles 21 et suivants, en raison particulière des différents États de l'Union.»

ation de S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et reur des Indes, est déposée avec les déclarations suivantes :

issement d'une station sanitaire à l'île d'Ormuz, par le conseil supéle Constantinople, ne sera réalisé que lorsque ledit conseil aura été ormément aux prescriptions de la convention du 3 décembre 1903, décision unanime, la commission mixte des tarifs aura mis, à cet à la disposition dudit conseil;

ipulations de ladite convention ne seront applicables aux colonies, protectorats de S. M. Britannique, qu'après notification, à cet effet, représentant de S. M. Britannique à Paris, au ministère des affaires République française, au nom de telle colonie, possession ou pro-

ation de S. M. le shah de Perse est déposée avec la déclaration sui: «Qu'il demeure entendu que le pavillon qui flottera sur la station uz sera le pavillon persan et que les gardes armés qui seraient néassurer l'observation des mesures sanitaires seront fournis par le ersan.»

nces signataires ont fait la double déclaration suivante conforme, tipulations que contenait la convention de Venise du 19 mars 1897, les puissances contractantes se réservent le droit de se concerter en ction de modifications dans le texte de la présente convention et que puissances conserve le droit de dénoncer la présente convention, on ne devant avoir d'effet qu'à son égard.»

de l'instrument des ratifications du gouvernement égyptien est ermédiaire du gouvernement de la République ainsi que la demande e dans la lettre du ministre des affaires étrangères de S. A. le khé- 25 octobre 1906.

déclarent également que leurs gouvernements sont d'accord pour gne et au Portugal, dont les parlements ne se sont pas encore pro- de la convention du 3 décembre 1903, la faculté de déposer leurs rieurement et dans le plus court délai possible.

ent de la République prendra acte de ces ratifications et donnera x autres puissances ratifiantes du dépôt des ratifications des deux ées.

les ratifications ayant été présentées et trouvées, après examen, en rme, sont confiées au gouvernement de la République pour être dé- archives du département des affaires étrangères de la République

i a été dressé le présent procès-verbal dont une copie certifiée sera soins du gouvernement de la République française, à chacune des ayant ratifié la convention sanitaire du 3 décembre 1903.

e 6 avril 1907.

igné : S. Pichon.
igné : Radolin.
igné : R. Khevenhuller.
igné : A. Leghait.
igné : Gabriel de Piza.
igné : Henry White.
igné : Francis Bertie.
igné : G. Tornielli.
igné : Vannerus.
igné : Brunet.
igné : A. de Stuers.
igné : M. Samad.
igné : Gr. G. Ghika.
igné : Nelidow.
igné : Lardy.

Digitized by Google

N° 50051. — **Décret du Président de la République française** (contre-**signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes**) **ce qui suit :**

1° M. *Leleu* (*Eugène-Victor-Henri*), né le 21 mai 1882 au Havre (Seine-Inférieure), y demeurant,

Et M. *Leleu* (*René-Joseph-Célestin*), né le 30 septembre 1887 au (Seine-Inférieure), mineur, représenté par sa mère la dame *Leleu* (*dine-Sidonie*), femme *Michaut*, demeurant au Havre (Seine-Inférieur

Sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de M afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Michaut* au lieu de *Leleu ;*

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribuna faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résul présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 g an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le d'État. (*Paris, 16 Mars 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 4* Avril 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie suplémentaire........................	6 francs par an.
Aux deux parties............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rem pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le mont valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Avril 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 2901.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

…0052. — *Loi portant répartition du Fonds de subvention …stiné à venir en aide aux départements (exercice 1908).*

Du 19 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 juillet 1907.)

…ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

…DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

…NIQUE. La répartition du fonds de subvention affecté par …, paragraphe 7, de la loi du 10 août 1871 aux dépenses …ments qui, à raison de leur situation financière, doivent …e allocation sur les fonds généraux du budget, est fixée, …e 1908, conformément à l'état annexé à la présente loi.

…nte loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre …, sera exécutée comme loi de l'État.

…ris, le 19 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

…u Conseil, Ministre de l'Intérieur,

…né : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

ANNEXE.

RÉPARTITION DU FONDS DE SUBVENTION.

EXERCICE 1908.

DÉPARTEMENTS.	ALLOCATIONS.	DÉPARTEMENTS.
Ain	100,400f	Lozère
Allier	44,600	Marne (Haute-)
Alpes (Basses-)	171,600	Mayenne
Alpes (Hautes-)	160,600	Meurthe-et-Moselle
Alpes-Maritimes	151,700	Meuse
Ardèche	157,200	Morbihan
Ariège	131,600	Nièvre
Aube	22,000	Puy-de-Dôme
Aveyron	81,500	Pyrénées (Basses-)
Cantal	80,700	Pyrénées (Hautes-)
Cher	107,600	Pyrénées-Orientales
Corrèze	110,600	Territoire de Belfort
Corse	237,800	Saône (Haute-)
Côtes-du-Nord	26,600	Savoie
Creuse	120,600	Savoie (Haute-)
Dordogne	24,000	Sèvres (Deux-)
Drôme	42,800	Tarn
Finistère	30,400	Var
Gers	4,000	Vaucluse
Ille-et-Vilaine	4,000	Vendée
Indre	117,600	Vienne
Indre-et-Loire	5,600	Vienne (Haute-)
Jura	7,600	Vosges
Landes	147,600	Yonne
Loir-et-Cher	56,400	
Loire (Haute-)	53,700	
Lot	53,700	TOTAL

Vu pour annexe certifié conforme :

Le Président du Conseil, Minis

Signé : G. CLEME

N° 50053. — *Loi modifiant la loi du 30 décembre*
relative à la Réhabilitation des Faillis.

Du 23 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
suit :

ART. 1er. L'article 1er et l'article 2 de la loi du 30 dé
en ce qui concerne les articles 605, 607, 608 et 612 du
merce, modifiés par cette loi, sont modifiés et complé
suit :

« Art. 1er. Les faillis non condamnés pour banquer

Digitized by Google

se ne peuvent être inscrits sur la liste électorale pendant
partir de la déclaration de faillite.
sont éligibles qu'après réhabilitation.

: Art. 605. Peut obtenir sa réhabilitation, en cas de pro-
nue :

failli qui, ayant obtenu un concordat, aura intégralement
lividendes promis. Cette disposition est applicable à l'asso-
maison de commerce tombée en faillite qui a obtenu des
un concordat particulier;

ui qui justifie de la remise entière de ses dettes par ses
ou de leur consentement unanime à sa réhabilitation.

n'il s'est écoulé dix ans depuis la déclaration de faillite ou
tion judiciaire, le failli non banqueroutier et le liquidé
sont réhabilités de droit sans remplir aucune des formalités
ar les articles 604 à 611 inclus du code de commerce.

éhabilitation ne peut porter aucune atteinte aux fonctions
cs ou liquidateurs, si leur mandat n'est pas terminé, ni
des créanciers au cas où leurs débiteurs ne seraient pas
nent libérés. »

07. Avis de la demande sera donné par lettres recomman-
les soins du greffier du tribunal de commerce à chacun
ciers vérifiés à la faillite, ou reconnus par décision judi-
térieure, qui n'auront pas été intégralement payés dans
ions de l'article 604. »

08. Tout créancier non intégralement payé dans les condi-
paragraphes 1er et 2 de l'article 605 pourra, pendant le
mois à partir de cet avis, faire opposition à la réhabilita-
imple acte au greffe, appuyé des pièces justificatives. Le
opposant pourra, par requête présentée au tribunal et
débiteur, intervenir dans la procédure de réhabilitation. »

12. Ne sont point admis à la réhabilitation commerciale :
eroutiers frauduleux, les personnes condamnées pour vols,
ies et abus de confiance, à moins qu'ils n'aient été réhabi-
rmément aux articles 619 et suivants du code d'instruction
et 10 de la loi du 5 août 1899. »

i du 30 décembre 1903 est complétée par les articles sui-

. La procédure de réhabilitation, prévue par les articles
inclus du code de commerce, est dispensée de timbre et
rement.

Cette loi est applicable à l'Algérie et aux colonies. »

° de l'article 8 de la loi du 5 août 1899, modifiée par la loi
let 1900, est rédigé ainsi qu'il suit :

t d'être inscrites au bulletin n° 3 délivré au simple parti-
deux ans après l'expiration de la peine corporelle, la con-
n unique à moins de six jours d'emprisonnement, ou à cette

Digitized by Google

peine jointe à une amende ne dépassant pas vingt-cinq francs (2
deux ans après qu'elle sera devenue définitive, la condamnat
unique à une amende ne dépassant pas cinquante francs (50f); d
ans après le jugement déclaratif, les déclarations de faillite. »

Disposition transitoire.

Les citoyens ayant droit au bénéfice de la présente loi devron
partir du jour de la promulgation, être inscrits sur les listes éle
rales jusqu'à la clôture de ces listes, c'est-à-dire au 31 mars 1908

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 50054. — *DÉCRET modifiant le Tarif de l'Octroi de mer en Algérie.*

Du 26 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur les rapports du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et
ministre des finances;

Vu l'avis du gouverneur général et celui du conseil de gouvernemen
l'Algérie;

Vu l'article 5 de la loi du 4 août 1844, instituant en Algérie un o
municipal de mer;

Vu les décrets des 26 décembre 1884, 27 juin et 22 décembre 1
18 janvier 1899 et 28 décembre 1906, relatifs audit octroi;

Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole;

Vu le décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur
néral de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Jusqu'au 31 décembre 1907, le tarif de l'octroi de
annexé au décret du 28 décembre 1906 sera complété ainsi
suit :

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉ de perception.	QUOTI[TÉ] des droit[s]
Alcool pur représenté par les sucres ajoutés aux vendanges dans les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, à raison de 1 litre d'alcool pur par 1,700 grammes de sucre employé.	L'hectolitre.	68f

Digitized by Google

sident du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-ésent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la Ré-çaise* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel ment général de l'Algérie.*

mbouillet, le 26 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

nseil, Ministre de l'intérieur,
G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la s haras et à l'industrie chevaline.

Du 11 Septembre 1907.

ENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre de l'agriculture;

du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des s dépenses de l'exercice 1907;

13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds

52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la publique;

soixante-cinq déclarations ci-annexées, constatant le verse-or, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, de un million deux cent mille quinze francs trente centimes d'un pour cent sur les opérations du pari mutuel en faveur

ministre des finances,

l est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice édit d'un million deux cent mille quinze francs trente 200,015f 30) applicable comme suit :

CHAP. XL.	Remonte des haras	900,000f 00c
——— XLI.	Encouragements à l'industrie chevaline	300,015 30
	TOTAL	1,200,015 30

pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret s versements effectués à titre de fonds de concours par le courses autorisées.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des fin
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 11 Septembre 1907.

Signé : A.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre
Signé : J.

N° 50056. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruc beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit concours versés au Trésor, applicable à la réfection des Gambetta et de la rue Hardy, à Versailles.*

Du 11 Septembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixati recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu la déclaration du receveur des finances de Versaille a été versé, à titre de fonds de concours, par la ville somme de six mille deux cent cinquante francs, comme dans les dépenses occasionnées par la réfection des trotto betta devant la cour de Monsieur et pavillon Maceps et devant le Potager;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 septen

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concour publiques, au ministre de l'instruction publique, d des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*) 1907, chapitre LIII : *Grosses réparations des palais nati* de six mille deux cent cinquante francs (6,250f), app penses occasionnées par la réfection des trottoirs de et de la rue Hardy, à Versailles.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de versée au Trésor public, à titre de fonds de concour publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des be

tre des finances sont chargés, chacun en ce qui le
écution du présent décret.

illet, le 11 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

uction publique,
t des cultes,
DE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de Trésor, applicable à la restauration de divers monuments*

Du 11 Septembre 1907.

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

nces du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des
enses de l'exercice 1907;
et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été
articuliers et commune, une somme totale de mille cinq
somme part contributive dans les frais de restauration
ts historiques;
la loi du 6 juin 1843;
u décret du 31 mai 1862;
istre des finances, en date du 4 septembre 1907,

ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses
inistre de l'instruction publique, des beaux-arts et
ème section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice
II : *Conservation des monuments historiques. — Acqui-*
t et de moulages pour le musée de sculpture comparée.
objets mobiliers, un crédit de mille cinq cent trente
pplicable à la restauration des monuments histo-

Clarté à Ploumanac'h	1,400f 00c
582 de la Bastide de Montpazier	80 00
en château de Châteauneuf	50 00
TOTAL ÉGAL	1,530 00

rvu à cette dépense au moyen de pareille somme

Digitized by Google

versée au Trésor public, à titre de fonds de concour
publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des b
cultes et le ministre des finances, sont chargés, chac
concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 11 Septembre 1907.

Signé : A. F

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : Aristide Briand.

Le Ministre d

Signé : J.

N° 50058. — Décret *qui ouvre au Ministre de l'instruct beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit concours versés au Trésor, applicable à des Établissements arts du dessin.*

Du 11 Septembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixati recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, const versé, par diverses villes et département, une somme huit cent trente et un francs vingt-cinq centimes, à titr allouées aux établissements des beaux-arts désignés dans l

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 septem

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours publiques, au ministre de l'instruction publique, d des cultes, deuxième section (*Service des Beaux-Arts*) 1907, chapitre xiii : *Écoles nationales des beaux-arts, d et d'art industriel*, un crédit de dix-huit mille huit ce francs vingt-cinq centimes (18,831f 25), applicable ments d'enseignement des arts du dessin désignés da au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de p versée au Trésor public, à titre de fonds de concours publiques.

Digitized by Google

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des [cultes] et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le [conc]erne, de l'exécution du présent décret.

[Fa]it à Rambouillet, le 11 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

[Le] Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[N° 4]9. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des [beau]x-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds [de c]oncours versés au Trésor, applicable aux Travaux de réfection de la [toitu]re de la cathédrale de Cahors.

Du 11 Septembre 1907.

[LE] PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Sur] le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et [des cu]ltes;

[Vu] la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des [recett]es et des dépenses de l'exercice 1907;

[Vu] la déclaration du receveur des finances de Cahors, constatant qu'il a [été ve]rsé à titre de fonds de concours, par M. *Bousquet*, trésorier du con[seil de] fabrique de la cathédrale de Cahors, une somme de deux mille [francs], comme part contributive dans les travaux de réfection de la toiture [d'une a]nnexe Sud de la cathédrale de Cahors;

[Vu] l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

[Vu] l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

[Vu] l'avis du ministre des finances, en date du 4 septembre 1907,

[DÉC]RÈTE :

[ART.] 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses [publi]ques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et [des cu]ltes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice [1907, c]hapitre XLVI : *Grosses réparations des édifices cultuels apparte[nant à] l'État*, un crédit de deux mille francs (2,000f), applicable [aux tr]avaux de réfection de la toiture d'une annexe Sud de la cathé[drale d]e Cahors.

[2. I]l sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme [versée] au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses [publi]ques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des b[...] cultes et le ministre des finances sont chargés, cha[...] concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 11 Septembre 1907.

Signé : A. [...]

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Aristide Briand.

Le Ministre [...]
Signé : J. [...]

N° 50060. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruc[...] beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit [...] concours versés au Trésor, applicable à l'exécution de P[...] destinés au nouveau musée d'Alger.*

Du 11 Septembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, [...] des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixat[...] recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu la déclaration du receveur des finances d'Alger, co[...] versé, par le gouvernement général de l'Algérie (bu[...] somme de deux mille cinq cents francs, à titre de fonds [...] la dépense relative à l'exécution de quatre panneaux déc[...] nouveau musée d'Alger;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 23 aoû[...]

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concou[...] publiques, au ministre de l'instruction publique, [...] des cultes, deuxième section (*Service des beaux-art*[...] 1907, chapitre xxii : *Travaux d'art, décoration d*[...] *Paris et dans les départements*, un crédit de deux [...] francs (2,500f), applicable à l'exécution de quatr[...] ratifs destinés au nouveau musée d'Alger.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de[...] versée au Trésor public, à titre de fonds de concou[...] publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des [...]

Digitized by Google

... et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le ... de l'exécution du présent décret.

... Rambouillet, le 11 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

...61. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice ..., un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable ... personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.*

Du 14 Septembre 1907.

... DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

... rapport du ministre de l'agriculture;

... loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des re... des dépenses de l'exercice 1907;

... article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds ...;

... article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comp... publique;

... déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre ... de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux mille ... le personnel de l'hydraulique agricole (Var);

... ministre des finances,

...

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice ... un crédit de deux mille francs (2,000f), applicable comme ...

... partie, chapitre ... : *Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles.*

... pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au ... versements effectués, à titre de fonds de concours par le ... du Var.

... ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont ... chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ... qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

... à Rambouillet, le 14 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50062. — *DÉCRET qui ouvre au Budget du Ministère*
l'exercice 1906, deux nouveaux chapitres destinés à re
des payements faits pendant cet exercice pour rappels d'
viagères et de pensions qui se rapportent à des exercices

Du 21 Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, aux termes servant de base au règlement des crédits de chaque exe vice de la dette viagère et des pensions et pour celui de dépenses payables sur revues ne se composera que des pa jusqu'à l'époque de sa clôture, les rappels d'arrérages sur cices, d'après les droits ultérieurement constatés, devan imputés sur les crédits de l'exercice courant et le transpor en fin d'exercice, à un chapitre spécial, au moyen de vir soumettre chaque année à la sanction législative avec le rè cice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862, portant r sur la comptabilité publique;

Considérant qu'il y a lieu, en ce qui concerne les ren pensions, d'appliquer les dispositions ci-dessus à l'exercic

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au budget du ministère de l'exercice 1906, deux nouveaux chapitres destinés à tation des payements faits pendant cet exercice pour rages de rentes viagères et de pensions qui se rappor cices clos.

Ces chapitres seront intitulés :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clo
Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos.

2. Les payements effectués pour ces rappels d' tant, d'après le tableau ci-annexé, à la somme de seize mille trois cent soixante-douze francs trent (2,016,372f 33), sont, en conséquence, déduits des naires ouverts au budget de l'exercice 1906 pour les et les pensions et appliqués comme il suit aux nou désignés par l'article précédent :

Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos

Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos..........

TOTAL ÉGAL...............

Digitized by Google

ur les crédits ouverts par la loi de finances pour le service tes viagères et des pensions, pendant l'année 1906, une somme x millions seize mille trois cent soixante-douze francs trente-ntimes (2,016,372f 33) est transportée aux deux chapitres ci-et annulée aux chapitres suivants :

tes viagères d'ancienne origine (loi du 23 floréal an XI)..	"
sions civiles (loi du 22 août 1790)..........................	12,237f 35c
sions de donataires dépossédés (loi du 26 juillet 1821)...	5,569 26
sions militaires de la guerre..............................	575,939 03
sions militaires de la marine..............................	273,717 41
sions et indemnités viagères de retraite aux employés de ncienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-hilippe (lois des 13 juin 1835 et 8 juillet 1852)...........	"
sions à titre de récompense nationale (loi du 17 juin 1850)..	173 61
sions civiles (loi du 9 juin 1853)...........................	1,080,004 34
sions de grands fonctionnaires (lois du 17 juillet 1856)..	"
sions ecclésiastiques sardes (convention internationale du août 1860).......................................	306 82
ions dotataires du Mont-de-Milan (décret du 18 décembre 861)..	1,597 21
pléments de pensions aux anciens militaires ou marins et euves..	12,030 39
mnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 dé-mbre 1851 (loi du 30 juillet 1881)..................	32,826 14
sions et indemnités de réforme de la magistrature (loi 30 août 1883)................................	7,697 30
mnités aux anciens professeurs de théologie catholique protestante (lois des 27 juin 1885 et 9 décembre 1905)..	"
sions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à urs ascendants, veuves ou orphelins (loi du 18 avril 1888).	820 85
cations supplémentaires.....................................	18,652 64
TOTAL ÉGAL....................	2,016,372 33

e présent décret sera annexé au projet de loi de règlement f de l'exercice.

e ministre des finances est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Rambouillet, le 21 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50063. — *Décret portant règlement d'administration publique s[ur les comptes] à fournir par le département de la Loire à l'État en ce qui [concerne les] résultats financiers de l'exploitation du canal du Forez.*

Du 22 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur les rapports des ministres de l'agriculture, de l'inter[ieur et des] finances ;

Vu la loi du 7 août 1882, relative à l'achèvement du canal d'i[rrigation du] Forez, et notamment l'article 4 ainsi conçu :

« Les produits nets du canal du Forez seront chaque année v[ersés par le] département de la Loire à l'État en déduction des sommes à r[embourser.] A cet effet, un règlement d'administration publique détermine[ra les formes] d'après lesquelles le département de la Loire sera tenu de justif[ier, vis-à-vis] de l'État et sous le contrôle de l'administration supérieure :

« 1° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation ;

« 2° Des recettes du canal et de ses dépendances ; »

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Avant le 30 avril de chaque année, le préfet d[e la Loire] établit, au nom du département, le compte des recettes e[t des frais] annuels d'entretien et d'exploitation du canal du Forez et [de ses dé]pendances pour l'exercice précédent.

Ce compte ne peut comprendre aucune dépense de constr[uction ou] de premier établissement. Il est établi dans les formes et ac[compagné] de justifications déterminées par des arrêtés du ministre d[e l'agricul]ture pris après avis du ministre des finances.

2. Le compte prévu à l'article précédent est annexé a[u compte] administratif afférent au même exercice ; il est examiné et d[élibéré en] même temps que ce dernier par le conseil général.

Après cet examen, le département verse à l'État l'excéd[ent des re]cettes du canal de Forez, tel qu'il résulte du vote du consei[l général,] sur un crédit qui doit être ouvert au budget de l'exercice [...]

3. Le compte, avec la délibération du conseil général, es[t transmis,] avant le 10 mai, au ministre de l'agriculture qui le soume[t à l'exa]men de la commission de vérification des comptes des cana[ux de navi]gation instituée par l'arrêté ministériel du 11 juin 1892.

4. Le service du canal est tenu de communiquer à la co[mmission] ou à ses délégués, tant pour les recettes que pour les dép[enses, les] registres, écritures, pièces comptables, correspondances [et tous] autres documents qu'ils jugeront utiles à la vérification des [...]

Digitized by Google

ommission peut se transporter par elle-même ou par ses délésoit au siège central du service du canal, soit dans les divers x des services locaux; se faire ouvrir tous bureaux, ateliers, ns, dépôts de matières et de valeurs de toute sorte et y proà toutes vérifications qu'ils veulent effectuer; le service du st tenu de prêter son concours à toutes les vérifications.

a commission adresse son rapport au ministre de l'agriculture près avis du ministre des finances, arrête le montant de l'excé recettes ou du produit net à reverser par le département de à l'État, le versement est effectué aussitôt qu'un crédit a été rement ouvert à cet effet dans le budget de l'État ou du dépar

'il ressort de l'arrêté du ministre de l'agriculture prévu par précédent qu'il y a, soit un trop-perçu à rembourser au ement, soit un reliquat à verser par le département à l'État, ement est effectué aussitôt qu'un crédit a été régulièrement à cet effet dans le budget de l'État ou du département.

e préfet du département de la Loire communique au ministre iculture, avant le 1er août de chaque année, les prévisions de s et de dépenses du canal du Forez à inscrire dans le projet du du département pour l'exercice suivant.

es opérations de recettes et de dépenses relatives à la gestion al du Forez demeurent soumises aux règlements sur la comp départementale.

peuvent être vérifiées par l'inspection générale des finances, pour l'accomplissement de cette mission, tous les droits dé la commission de contrôle par l'article 4 du présent décret.

es comptes des exercices antérieurs à la publication du présent seront soumis à l'approbation du conseil général à la première qui suivra cette publication et adressés aussitôt après au mide l'agriculture pour être arrêtés conformément aux articles 3, ci-dessus.

excédents de recettes de ces exercices seront versés à l'État, lieu, conformément aux dispositions des articles 2 et 6.

Les ministres de l'agriculture, de l'intérieur et des finances hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du précret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin* s.

À Rambouillet, le 22 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

tre de l'agriculture,
igné : RUAU.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *B*
des lois.

Fait à Rambouillet, le 27 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50066. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances un Crédit ad en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes défi exercices 1903, 1904 et 1905.*

Du 27 Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des f additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes des exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles, les créances comprises états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se ra à des services prévus par les budgets des exercices précités et montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qu annulés en clôture de ces exercices;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en augm des restes à payer constatés par les comptes définitifs des e 1903, 1904 et 1905, un crédit additionnel de cinq mille cent dix francs (5,170f).

2. Un état nominatif des créances comprises dans le table nexé sera adressé, en double expédition, à la direction gén la comptabilité publique, conformément à l'article 119 du du 31 mai 1862.

3. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de l 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen sources générales de l'exercice courant.

istre des finances est chargé de l'exécution du présent
sera inséré au *Bulletin des lois.*

ibouillet, le 27 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

stre des finances,

: J. CAILLAUX.

DÉCRET qui autorise la commune de Latour-sur-Orb (Hérault)
tracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Du 13 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 octobre 1907.)

NT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ort du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux pu-
es et des télégraphes;

ération du conseil municipal de la commune de Latour-sur-
rs 1906;

de la Compagnie du Midi, en date du 30 août 1906, tendant
à la halte de Latour (ligne de Graissessac à Béziers), de
s temporaires au profit de ladite commune;

du ministre des finances, en date du 13 mai 1907;

préfet, en date du 5 octobre 1906;

les 5 avril 1884 et 7 avril 1902;

26 octobre 1897, modifiée et complétée par celle du 17 avril

er de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet de
urtaxes, notamment l'avis de la commission d'enquête du

rt du service du contrôle, du 11 décembre 1906;

l'État entendu,

a commune de Latour-sur-Orb est autorisée à :

ter, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à
ux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze
r cent (3f75 p. 0/0), soit auprès de la Caisse des dépôts
ons, de la Caisse nationale des retraites pour la vieil-
rédit foncier de France, aux conditions de ces établis-
e somme de six mille deux cents francs (6,200f), rem-
vingt-cinq ans, au moyen du produit de surtaxes locales
l'article 2 du présent décret, ladite somme destinée au
ne subvention à la Compagnie des Chemins de fer du

Digitized by Google

Midi, pour la construction d'un passage souterrain s
la halte de Latour (ligne de Graissessac à Béziers);

2° A s'imposer extraordinairement, s'il y a lieu,
cinq ans, à partir de 1907, le nombre voulu de cen
nels au principal de ses quatre contributions direct
avec le produit des surtaxes sus-indiquées, le rem
l'emprunt en capital et intérêts.

La quotité de l'impôt à percevoir sera fixée chaqu
préfet dans la limite d'un maximum de cinq centin
sept centièmes (5c 77) additionnels.

2. La Compagnie des chemins de fer du Midi est
une durée maxima de vingt-cinq ans, à percevoir des
au profit de la commune de Latour-sur-Orb, à part
passage souterrain projeté aura été livré à la circulati

3. Ces surtaxes sont fixées comme il suit :

VOYAGEURS AU DÉPART.

Billets simples..	0f 10
Billets aller et retour..	0 15

MESSAGERIES.

Par expédition ou arrivage..

4. Le fonds de réserve à constituer, s'il y a lieu,
de l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, ne pour
cent francs (100f).

5. Le ministre de l'intérieur et le ministre des t
des postes et des télégraphes, sont chargés, chacun e
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera in
des lois.

Fait à Rambouillet, le 13 Octobre 1907.

Signé : A. F

Le Président du Conseil

Signé : G. C

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 50068. — *Décret qui convoque le Collège électoral de de Falaise, à l'effet d'élire un Député.*

Du 13 Octobre 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection

Digitized by Google

a loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé
onscriptions électorales;
es décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;
a loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;
e décret du 8 avril 1906, portant convocation de tous les collèges
aux;
du le décès de M. *Paulmier*, député de l'arrondissement de Falaise
os),

ÈTE :

1er. Le collège électoral de l'arrondissement de Falaise
dos) est convoqué pour le dimanche 10 novembre 1907, à
l'élire un député.

'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois
ets ci-dessus visés.

es maires des communes où, conformément à l'article 8 du
réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter
odifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, pu-
nt, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau des-
nodifications.

e président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de
tion du présent décret.

à Rambouillet, le 13 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

nt du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

9. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1907,*
rédit applicable aux Constructions nouvelles des manufactures de
.

Du 20 Octobre 1907.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dé-
et des recettes de l'exercice 1907;
délibération du conseil municipal de Cahors, du 28 octobre 1904,
vée par le préfet du Lot, le 29 novembre suivant, et par laquelle la
Cahors s'est engagée à contribuer pour une somme totale de huit
uit cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix centimes (dont
mille francs en 1905) aux travaux de reconstruction du magasin des
tabli dans cette ville;
décret du 30 décembre 1905, ouvrant sur l'exercice 1905 un crédit
re mille francs (chap. XCIX : *Constructions nouvelles des manufactures*
t);

Digitized by Google

Vu la déclaration de versement tenant lieu de récépissé et constatant le versement d'une somme de quatre mille francs effectué le 4 octobre 1907 à la Caisse du receveur des finances de Cahors, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1907, un crédit de quatre mille huit cent quatre-vingt-neuf francs quatre-vingt-dix centimes (4,889f 90) imputable au chapitre xcix : *Constructions nouvelles des manufactures de l'État.*

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 20 Octobre 1907.

Signé A. Fallières.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

N° 50070. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1907, un Crédit applicable aux Constructions nouvelles des manufactures de l'État.*

Du 20 Octobre 1907.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907;

Vu la convention passée entre l'administration des manufactures de l'État et la ville de la Réole, les 30 juin et 1er septembre 1905, approuvée par le ministre des finances, le 4 novembre de la même année, et par laquelle la ville de la Réole s'est engagée à contribuer pour une somme de cent cinquante mille francs aux travaux de construction d'un magasin de tabacs dans cette localité;

Vu la déclaration de versement tenant lieu de récépissé et constatant le versement d'une somme de cent cinquante mille francs, effectué le 22 juillet 1907, à la caisse du receveur des finances de la Réole, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques;

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

article 51 du décret du 31 mars 1862 (1), portant règlement général
omptabilité publique;
e rapport du ministre des finances,

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1907,
dit de cent cinquante mille francs (150,000f) imputable au
e XCIX : *Constructions nouvelles des manufactures de l'État.*

sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet à titre de
e concours.

e ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

à Rambouillet, le 20 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

e Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

. — DÉCRET *qui rectifie, en ce qui concerne le département de la Nièvre,*
bleau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 30 dé-
e 1906.

Du 22 Octobre 1907.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
décret du 30 décembre 1906, qui déclare authentiques les tableaux
pulation de la France;
s rectifications proposées par le préfet,

ÈTE :

1er. Les rectifications comprises au tableau ci-après sont appor-
n ce qui concerne le département de la Nièvre, aux tableaux
ulation joints au décret du 30 décembre 1906.

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

RONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
	La Charité	[illegible]	868	6,308	4,918

érie, Bull. 1045, n° 10527.

2. Les ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacu en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50072. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Lille à contracter un Emprunt.*

Du 22 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances faire à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux télépho niques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamme l'article 22 de ladite loi;

Vu les délibérations, en date des 10 mai et 4 octobre 1907, par lesquell la chambre de commerce de Lille (Nord) sollicite l'autorisation : 1° d'avanc à l'État une somme de trente et un mille sept cent soixante-quinze franc en vue de concourir aux frais d'établissement d'un circuit téléphoniqu Lille-Le Havre; 2° de contracter, au taux d'intérêt de trois francs quatre vingt-dix centimes pour cent (3^f 90 p. o/o), un emprunt de même somm dont le montant serait affecté au payement de ladite avance,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Lille (Nord) est autorisé à avancer à l'État une somme de trente et un mille sept cent soixante quinze francs ($31,775^f$) en vue de concourir aux frais d'établissemer d'un circuit téléphonique Lille-Le Havre.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à u taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs quatre-vingt-dix cen times pour cent (3^f 90 p. o/o), une somme de trente et un mille sep cent soixante-quinze francs ($31,775^f$) dont le montant sera affecté a payement de ladite avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra êtr réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription pu blique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou tran missibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse de dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux cond tions de ces établissements.

Digitized by Google

rtissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de s.

ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exé-u présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et pu-*ournal officiel de la République française.*

Paris, le 22 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

s du commerce et de l'industrie,

S : Gaston Doumergue.

— *Décret convoquant les Conseils municipaux des communes du ment de la Côte-d'Or, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de n d'un Sénateur.*

Du 27 Octobre 1907.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

ticle 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation es conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du ois;

n le décès de M. *Hugot*, sénateur du département de la Côte-d'Or,

TE :

1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans rtement de la Côte-d'Or sont convoqués pour le dimanche mbre 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants le l'élection d'un sénateur.

collège électoral, formé des députés, des conseillers géné-s, conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux rtement de la Côte-d'Or, se réunira au chef-lieu le dimanche mbre 1907, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

réunion des conseils municipaux et les opérations électo-nt pour l'élection des délégués et suppléants que pour la no-n du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées lois et décret ci-dessus visés.

Digitized by Google

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, es
l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1907.

Signé : A. FALL

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 50074. — *Décret convoquant les Conseils municipaux des département de Seine-et-Oise, à l'effet de nommer leurs Délég l'élection d'un Sénateur.*

Du 27 Octobre 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'in

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 187

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatori même mois;

Attendu le décès de M. *Collet*, sénateur du département de

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes com le département de Seine-et-Oise sont convoqués pour l 10 novembre 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conse raux, des conseillers d'arrondissement et des délégués du département de Seine-et-Oise, se réunira au chef manche 15 décembre 1907, pour procéder à l'élection teur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérat rales, tant pour l'élection des délégués et suppléants nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, es l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1907.

Signé : A. FALL

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

N° 50075. — *Décret qui convoque le Collège électoral de l'arrondissement d'Ancenis, à l'effet d'élire un Député.*

Du 27 Octobre 1907.

...IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...oposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
... organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés;
... du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninominal et fixé ...riptions électorales;
...crets organique et réglementaire du 2 février 1852;
... du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures multiples;
...cret du 8 avril 1906, portant convocation de tous les collèges
...
...le décès de M. *de la Ferronnays*, député de l'arrondissement ... Loire-Inférieure),

... :

... Le collège électoral de l'arrondissement d'Ancenis (Loire-...) est convoqué pour le dimanche 24 novembre 1907, à ...re un député.

...ction aura lieu suivant les formes déterminées par les lois ... ci-dessus visés.

...naires des communes où, conformément à l'article 8 du ...ementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter ...ications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, ..., cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau ...odifications.

...ésident du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de ... du présent décret.

...aris, le 27 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

... du Conseil, Ministre de l'intérieur,
...gné : G. CLEMENCEAU.

... — *Décret nommant le secrétaire du Conseil des prud'hommes d'Amplepuis.*

Du 7 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 novembre 1907.)

...IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...pport du garde des sceaux, ministre de la justice,
...cle 27 de la loi du 27 mars 1907;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil des prud'hommes d'Amplepui
18 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Bailly* (*Claude-Paul*) est nommé secrétair
des prud'hommes d'Amplepuis.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est cha
cution du présent décret, qui sera publié au *Journal offi*
au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 7 Novembre 1907.

Signé : A. FALL

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 50077. — *DÉCRET qui autorise le département de la à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'inté
Vu les délibérations du conseil général de la Creuse, en dat
et 21 août 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 mai 1907

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Creuse est autorisé, co
aux délibérations susvisées du conseil général, à s'impos
nairement pendant l'année 1908, trois centimes quaran
tièmes (3c 49), additionnels au principal des quatre c
directes, dont le produit sera et restera exclusivement ap
travaux des chemins vicinaux à subventionner penda
année, par application de la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment d
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque anné
de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 jui

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et
des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne

Digitized by Google

ésent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré *des lois.*

ris, le 8 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

du Conseil, Ministre de l'intérieur,

né : G. CLEMENCEAU.

— DÉCRET *qui rectifie, en ce qui concerne le département de la inférieure, le Tableau de population n° 3 déclaré authentique par le 30 décembre 1906.*

Du 14 Novembre 1907.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du président du Conseil, ministre de l'intérieur,

ret du 30 décembre 1906, qui déclare authentiques les tableaux ation de la France;

ctifications proposées par le préfet,

:

Les rectifications comprises au tableau ci-après sont appor- qui concerne le département de la Charente-Inférieure, ux de population joints au décret du 30 décembre 1906.

RECTIFICATION AU TABLEAU N° 3.

EMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	POPULATION normale ou municipale agglomérée.
........	La Rochelle........	33,858	3,447	30,411	24,772

ministres de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun e concerne, de l'exécution du présent décret.

ris, le 14 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Conseil, Ministre de l'intérieur,

: G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 50079. — *Décret fixant la Taxe municipale à perce[…]*
dans la commune de Baccarat (Meurthe-et-Mo[…]

Du 14 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'[…]

Vu la délibération du conseil municipal de Baccarat (M[…]
du 8 octobre 1906;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les […]
l'affaire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire […]
même année;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction […]
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les […]
commune de Baccarat (Meurthe-et-Moselle), est fixée […]

A dix francs (10f) pour les chiens d'agrément […]
chasse, compris dans la première catégorie;

A trois francs (3f) pour les chiens de garde ou autr[…]
la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur[…]
l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1907.

Signé : A. F[…]

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

N° 50080. — *Décret fixant la Taxe municipale à percevo[…]*
dans la commune de Châteaulin (Finistère).

Du 14 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'in[…]

Vu la délibération du conseil municipal de Châteaul[…]
15 septembre 1906;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les […]
l'affaire;

Digitized by Google

la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année;

... de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des ... du Conseil d'État entendue,

...ÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Châteaulin (Finistère), est fixée ainsi qu'il suit :

Cinq francs (5f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, compris dans la première catégorie;

Quatre francs (4f) pour les chiens de garde et autres, compris dans la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

...01. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Est approuvée la construction d'un dortoir et d'un réfectoire pour les agents des trains en gare de Bedeau (ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès et à Ras-el-Mâ-Crampel).

La dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte des cinq millions cent mille francs ouvert conformément à l'article ... de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet ..., pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-Témouchent et ... à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans pouvoir excéder la somme de quatre mille sept cent quatre francs, y compris une majoration de cinq cent quatre francs, calculée au taux conventionnel de douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 7 Juin 1907.*)

...02. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien pour l'allongement de la conduite d'alimentation du logement des poseurs, au kilomètre 36 (ligne de Blida à Berrouaghia).

La dépense résultant de l'exécution de ces travaux sera imputée, jusqu'à concurrence des sommes qui seront reconnues devoir y être portées, au

Digitized by Google

compte de deux millions de francs ouvert conformémen
la convention du 16 avril 1886, annexée à la loi du 3
pour travaux complémentaires sur la ligne susmentionné
rouaghia, cette dépense ne pouvant excéder en principal
cent trente francs, auquel sera ajoutée une majoration d
pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 8 Juin 1907.*)



Certifié conform

Paris, le 4* Avril

Le Garde des Scea
Ministre de la Justice et

ARISTIDE BRIAN

* Cette date est celle de la réc
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de ve
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de
ments, aux conditions suivantes:

Partie principale..	6 francs pa
Partie supplémentaire..................................	6 francs pa
Aux deux parties..	9 francs pa

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreu
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro ma
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations q
pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura ver
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 4 Avril 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2902.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

— *Loi portant approbation de la Convention internationale signée elles, le 3 novembre 1906, pour la revision du régime des spiritueux que.*

Du 31 Octobre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 2 novembre 1907.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

E UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ra- faire exécuter, s'il y a lieu, la convention signée à Bruxelles, embre 1906, pour la revision du régime des sipiritueux en

opie authentique de cet acte sera annexée à la présente

sente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre tés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 31 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des colonies,
né : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

te de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

N° 50084. — *Loi complétant et modifiant les articles 3 et 12 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'Assistance judiciaire.*

Du 4 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 6 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la ten suit :

ART. 1er. Le troisième alinéa du paragraphe 1er de l'article 3 d loi 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire est modifié et comp de la manière suivante :

« 3° De trois membres pris parmi les anciens magistrats, les cats ou anciens avocats, les avoués ou anciens avoués, les nota ou anciens notaires, les huissiers ou anciens huissiers, les anc greffiers près les cours d'appel et près les tribunaux de premièr stance, les greffiers et anciens greffiers près les justices de paix trois membres seront nommés par le tribunal civil. Néanmoins, les arrondissements où il y aura au moins quinze avocats inscr tableau, un de ces trois membres sera nommé par le conseil de cipline de l'ordre des avocats, et un autre par la chambre des av près le tribunal civil ; le troisième sera choisi par le tribunal co il est dit ci-dessus. »

2. L'article 12 de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance ciaire est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les décisions du bureau contiennent l'exposé sommaire des et moyens et la déclaration que l'assistance est accordée ou refu sans expression de motifs dans le premier cas ; mais, si le bén de l'assistance judiciaire est refusé, le bureau doit faire conn les causes du refus.

» Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recou la part des parties. Mais le procureur de la République, après pris communication des décisions du bureau établi près son trib et des pièces à l'appui, peut, sans retard de l'instruction ou du ment, déférer ces décisions au bureau établi près la cour d'appe ressort pour y être réformées s'il y a lieu.

« Auprès de la chancellerie siège un bureau supérieur comp 1° d'un délégué du ministre des finances ; 3° d'un délégué du nistre de l'intérieur ; 3° du directeur des affaires civiles au minis de la justice ; 4° d'un ancien membre de la Cour de cassation, c par la cour en assemblée générale ; 5° d'un ancien conseiller d ou d'un ancien maître des requêtes choisi par le Conseil d'Éta

ée générale ; de deux avocats ou anciens avocats au Conseil à la Cour de cassation nommés par le conseil de discipline e.

ent être déférées au bureau supérieur, savoir : par le mi- la justice, les décisions du bureau d'assistance près le d'État et le tribunal des conflits ; par le procureur général Cour de cassation, celles du bureau établi près la Cour de , et par les procureurs généraux près les cours d'appel aux- ls sont attachés, celles des bureaux près les cours d'appel.

ecours pourra s'exercer contre toute décision, quelle qu'elle e l'assistance ait été refusée ou accordée, excepté s'il s'agit reau près d'une cour d'appel, si ce bureau a statué comme on d'appel sur une décision d'un bureau près un tribunal de e instance.

rocureur général près la Cour de cassation, le secrétaire du Conseil d'État, le secrétaire du tribunal des conflits et reur général près la cour d'appel peuvent aussi se faire en- décisions des bureaux d'assistance qui ont été rendues dans re sur laquelle le bureau d'assistance établi près l'une ou e ces juridictions est appelé à statuer, si ce dernier bureau demande.

ureau supérieur a qualité pour statuer définitivement, à la du procureur général près la Cour de cassation, sur l'admis- bénéfice de l'assistance judiciaire, lorsque deux ou plusieurs d'appel, saisis de demandes relatives au même litige, se éclarés incompétents.

sera de même si, par suite de récusations, d'abstentions ou autre cause, il était impossible de constituer un bureau le bureau près la Cour de cassation, ou près le Conseil d'État unal des conflits.

les cas prévus par les paragraphes précédents, les décisions au ne peuvent être communiquées qu'au procureur de la que, à la personne qui a demandé l'assistance et à ses con- tout sans déplacement.

ne peuvent être produites ni discutées en justice, si ce n'est police correctionnelle, dans le cas prévu par l'article 26 ésente loi. »

sente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre tés, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

s Sceaux, Ministre de la Justice,
né : Guyot-Dessaigne.

Digitized by Google

50085. — *Décret relatif aux Cérémonies publiques, Honneurs civils et militaires dans la Métropole*

Du 16 Juin 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 juin 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'in

Vu le décret du 24 messidor an xii, relatif aux cérém préséances, honneurs civils et militaires;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DES RANGS ET PRÉSÉANCES.

SECTION I.

De l'ordre des corps et des autorités dans les cérémon

Art. 1er. Lorsque les corps et les autorités sont semble, par acte du Gouvernement, aux cérémonies prennent rang ainsi qu'il suit :

I. — A Paris.

1. Le président du Sénat.
2. Le président de la Chambre des députés.
3. Les ministres.
4. Les sous-secrétaires d'État.
5. Le Sénat.
6. La Chambre des députés.
7. Le Conseil d'État.
8. Le grand chancelier de la Légion d'honneur. l'ordre et la délégation des grands-croix et des grand qués.
9. La Cour de cassation.
10. La Cour des comptes.
11. Le conseil supérieur de la guerre.
12. Le conseil supérieur de la marine.
13. L'Institut de France.
14. Le conseil supérieur de l'instruction publique

Digitized by Google

préfet de la Seine accompagné du secrétaire général de la
de la Seine. — Le préfet de police accompagné du secré-
ral de la préfecture de police.
conseil municipal de Paris. — Le conseil général de la

gouverneur militaire de Paris. — Le général de division
ant le corps d'armée des troupes coloniales.
cour d'appel.
général de division commandant supérieur de la défense
p retranché de Paris.
vice-recteur de l'académie de Paris et le conseil de l'Uni-

adémie de médecine.
délégations des fonctionnaires supérieurs, des conseils su-
des comités consultatifs et les états-majors des ministères
re et de la marine. Chacune de ces délégations prend rang
rdre suivant des ministères : Ministère de la justice. —
des affaires étrangères. — Ministère de l'intérieur. — Mi-
finances. — Ministère de la guerre. — Ministère de la
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des
Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.
re du commerce et de l'industrie. — Ministère de l'agricul-
inistère des colonies. — Ministère du travail et de la pré-
ciale.
erneur et les sous-gouverneurs de la Banque de France, le
r et les sous-gouverneurs du Crédit foncier, le directeur
les sous-directeurs de la Caisse des dépôts et consignations
ang avec la délégation du ministère des finances.
onseil de préfecture de la Seine.
ribunal de première instance de la Seine.
ribunal de commerce.
hambre de commerce.
orps académique.
maires des arrondissements de Paris.
délégations des établissements d'enseignement supérieur,
ng d'après l'ordre établi sous le n° 22.
t-major du gouvernement militaire de Paris. — L'état-
corps d'armée des troupes coloniales. — L'état-major du
ment supérieur de la défense et du camp retranché de
Le général de brigade commandant le département de la
n état-major. — Les délégations des corps d'officiers de
de services.
juges de paix de Paris.
délégation des fonctionnaires supérieurs de la préfecture

Digitized by Google

de la Seine et de la préfecture de police. — Les commissai
police.

33. La délégation des conseils de prud'hommes.

34. La délégation des avocats au Conseil d'État et à la Cour
sation.

35. La délégation des référendaires au sceau de France.

36. La députation des avoués près la cour d'appel.

37. La députation des avoués près le tribunal de premiè
stance.

38. La députation des notaires.

39. La députation des agents de change.

40. La députation des commissaires-priseurs.

41. La députation des huissiers.

42. La députation des courtiers d'assurances maritimes.

II. — Dans les départements.

1. Le préfet accompagné du secrétaire général de la préfec

2. Les sénateurs et les députés.

3. Le conseil général du département.

4. Les généraux de division chargés d'inspecter un ou plu
corps d'armée ou d'en diriger les manœuvres. — Les vice-am
chargés d'inspecter une ou plusieurs escadres ou d'en dirig
manœuvres.

5. Le général de division commandant de corps d'armée ou
région. — Le vice-amiral préfet maritime, les vice-amiraux
mandants d'escadre.

6. Les grands-croix et les grands-officiers de la Légion d'ho
convoqués.

7. La cour d'appel.

8. Les généraux de division en service actif dans la place.

9. Le recteur et le conseil de l'université, et, dans les ville
n'y a pas d'université, le corps académique.

10. Le président de la cour d'assises.

11. Les généraux de brigade, les contre-amiraux en servic
la place, les contre-amiraux commandant une division navale.

12. Les sous-préfets.

13. Le conseil de préfecture.

14. Le maire et le conseil municipal.

15. Le tribunal de première instance. — Les juges de paix.

(1) Le préfet de Seine-et-Oise a la préséance sur le préfet de police dans l
munes où celui-ci exerce son autorité.

Digitized by Google

ribunal de commerce.

chambre de commerce. — La chambre consultative des
nufactures.

corps académique dans les villes où il n'y a pas d'univer-
uand le recteur n'est pas présent.

at-major du corps d'armée ou de la région. — L'état-major
cture maritime.

at-major de la division. — L'état-major du commande-
rieur d'un groupe de places fortes. — L'état-major de la
ou de la brigade. — L'état-major de la majorité générale
ne.

fonctionnaires relevant des divers ministères, les profes-
établissements d'enseignement supérieur, les états-majors
s d'officiers de troupes et de services, d'après l'ordre des
fixé dans l'article 1er, paragraphe 1er, n° 22, et l'ordre
e eux par des arrêtés ministériels.

onseil d'arrondissement.

onseil de prud'hommes.

délégations des comités et conseils constitués à la préfec-

délégations des établissements publics nationaux, départe-
t communaux.

commissaires de police.

avoués près la cour d'appel.

avoués près le tribunal de première instance.

notaires.

agents de change.

commissaires-priseurs.

huissiers.

éputation des courtiers d'assurances maritimes et des
terprètes et conducteurs de navires.

élégation des employés de la préfecture ou des employés
préfecture.

élégation des employés de la mairie et des services muni-

éputation des sociétés de secours mutuels.

élégation des sapeurs-pompiers.

SECTION II.

e de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques.

ng de préséance des autorités civiles et militaires convo-

quées individuellement, par acte du Gouvernement, publiques, est réglé ainsi qu'il suit :

I. — A Paris.

Après le président du Sénat et le président de la C putés :

1. Le président du conseil des ministres, les mini secrétaires d'État.

2. Le vice-président du Conseil d'État.

3. Le grand-chancelier de la Légion d'honneur.

4. Le premier président de la Cour de cassation général près cette même cour.

5. Le premier président de la Cour des comptes général près cette même cour.

6. Le préfet de la Seine et le préfet de police.

7. Le président du conseil municipal de Paris.

8. Le président du conseil général de la Seine.

9. Le gouverneur militaire de Paris. — Le gén commandant le corps d'armée des troupes coloniale

10. Le premier président de la Cour d'appel et près cette même cour.

11. Le général de division commandant supérieu de Paris.

12. Le vice-recteur de l'académie de Paris.

13. Les secrétaires généraux des préfectures de la lice. — Le président du conseil de préfecture de la S

14. Le président du tribunal civil de la Seine et le République près ce même tribunal.

15. Le président du tribunal de commerce.

16. Le président de la chambre de commerce.

17. Le général de brigade commandant le dé Seine.

II. — Dans les départements.

1. Le préfet[1].

2. Les sénateurs et les députés.

3. Le président du conseil général du départemen

[1] Le préfet de Seine-et-Oise a la préséance sur le préfet de munes où celui-ci exerce son autorité.

Digitized by Google

éral de division commandant du corps d'armée ou de la

-amiral, préfet maritime.

aux de division chargés d'inspecter un ou plusieurs
ée ou d'en diriger les manœuvres, les vice-amiraux
specter une ou plusieurs escadres ou d'en diriger les
prennent respectivement rang, pendant la durée de leur
nt le commandant du corps d'armée et le vice-amiral
me.

e-amiraux commandant en chef d'escadres.

nds-croix et les grands-officiers de la Légion d'honneur

mier président de la Cour d'appel et le procureur général
ême cour.

éral de division commandant un groupe de subdivision
— Le général de division commandant supérieur d'un
laces fortes. — Les généraux de division pourvus d'un
ent actif. — Le vice-amiral commandant en sous-ordre.

cteur.

ésident de la cour d'assises.

néral de brigade commandant une ou plusieurs subdivi-
gion. — Le général de brigade commandant supérieur
de places fortes. — Les généraux de brigade pourvus
andement actif. — Le major général de la marine. —
miraux commandant une division navale.

crétaire général de la préfecture. — Les sous-préfets.

aire.

ésident du tribunal civil et le procureur de la République
e tribunal.

ésident du tribunal de commerce.

ésident de la chambre de commerce.

ésident de la chambre d'agriculture.

mmandant d'armes lorsqu'il est officier supérieur.

es cas prévus dans l'article 1er sous les numéros 4, 5, 8,
du paragraphe 2, et dans l'article 2 sous les numéros 4,
du paragraphe 2, dans les établissements de la marine,
rains affectés au service de la marine, les officiers géné-
tats-majors de la marine ont respectivement la préséance
iers généraux et les états-majors de l'armée de terre.

ucun cas, les rangs et les honneurs accordés à un corps
ent individuellement aux membres qui le composent.

Digitized by Google

SECTION III.

Des convocations aux cérémonies publiques.

5. Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cér nies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies. Ils sont a sés aux préfets qui convoquent par écrit, directement, ou par termédiaire des sous-préfets dans les arrondissements autres celui du chef-lieu, les autorités et les corps constitués dont le cours est nécessaire pour l'exécution des ordres du Gouverne

SECTION IV.

De l'ordre dans lequel les autorités marchent et sont placées dans les cérémonies publiques.

6. Les autorités désignées dans l'article 2 convoquées aux cé nies publiques se réunissent dans le lieu de la cérémonie prennent place dans l'ordre indiqué par ledit article, de sorte q personne à laquelle la préséance est due ait toujours à sa droite qui doit occuper le deuxième rang, à sa gauche celle qui do cuper le troisième, et ainsi de suite.

Si les dispositions du lieu de la cérémonie le permettent, la sonne à laquelle la préséance est due est placée au milieu, les a prenant place dans l'ordre fixé ci-dessus.

Dans le cas contraire, les autorités sont divisées en deux gro les autorités civiles étant placées à droite et les autorités milita gauche.

Elles gardent entre elles les rangs qui leur ont été respective attribués.

La cérémonie ne commence que lorsque l'autorité qui occu première place a pris séance.

Cette autorité se retire la première.

7. Il est fourni aux autorités et aux corps convoqués aux cér nies des escortes de troupes ou de gendarmerie selon qu'il est dans le titre III intitulé : *Des honneurs militaires.*

8. Dans les cérémonies publiques non prescrites par acte du vernement, mais organisées par des autorités ou des corps const la préséance entre les autorités qui y sont invitées est déter d'après l'article 2.

Lorsqu'un corps ou l'une des autorités dénommés dans le ticles 1er et 2 invite, dans le local destiné à l'exercice de ses fonc d'autres corps ou d'autres autorités pour y assister à une cérém le corps ou l'autorité qui a fait l'invitation y conserve sa place naire; les corps et les autorités invités gardent entre eux les assignés par ces articles.

Peuvent, s'il y a lieu, dans les cas prévus par les deux a précédents, être intercalées parmi les autorités des personnes q sont pas désignées dans l'article 2, mais qui sont distinguées p fonctions qu'elles exercent ou ont exercées.

Digitized by Google

TITRE II.

HONNEURS CIVILS.

SECTION I.

Le Président de la République.

les voyages du Président de la République, le préfet le
limite du département.
sous-préfet le reçoit pareillement à la limite de l'arrondis-

e, les adjoints et le conseil municipal le reçoivent au lieu

entrée du Président de la République dans chaque com-
tes les cloches sonnent à la volée.

s les villes où le Président de la République s'arrête ou
es corps et les autorités mentionnés dans l'article 1er du
cret sont avertis de l'heure à laquelle le Président de la
e les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances
le même article.

que le Président de la République a séjourné dans une
utorités qui l'ont reçu à l'arrivée se trouvent à son départ
uer.

SECTION II.

Les ministres et les sous-secrétaires d'État.

de son entrée dans une ville, un ministre ou un sous-
d'État est reçu au lieu d'arrivée par le préfet, le sous-
naire et les adjoints.
s et les autorités mentionnés dans l'article 1er du présent
avertis de l'heure à laquelle le ministre ou le sous-secré-
les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances
le même article.

naire et les adjoints vont, au moment de son départ,
ngé de lui.

SECTION III.

Les représentants diplomatiques.

honneurs civils ne sont rendus aux ambassadeurs ou mi-
ngers que par ordre du ministre de l'intérieur, après en-
le ministre des affaires étrangères.
e pour les agents diplomatiques de France qui se trou-
fonction représentative sur le territoire français.

Digitized by Google

SECTION IV.

Les autorités civiles ou militaires.

16. Les préfets, les officiers généraux désignés da
VII, VIII et IX du titre III du présent décret, les autorit
tête des corps judiciaires, les recteurs et les sous-pr
prennent possession de leurs fonctions, font visite au
nommées avant eux dans l'ordre des préséances étab
2 du présent décret, et qui résident dans la ville. Il
suite les honneurs civils d'après les dispositions suiva

1° Lorsque le premier président de la Cour de cassa
cureur général près la même cour est installé, la cou
tribunaux qui siègent dans la même ville, vont le co
cour d'appel par une députation composée du pren
du procureur général et de quatre conseillers ; les trib
députation composée de la moitié des membres de ch

2° Le préfet, le général de division commandant
mée, le vice-amiral, préfet maritime, dans les circ
vues aux articles 32, 34 et 35 du présent décret, re
de toutes les autorités civiles dénommées après eux d
préséances, et des fonctionnaires de toutes les adm
bliques, présentés par leurs chefs de service ;

3° Le général de division pourvu de l'un des co
visés dans l'article 36 et le général de brigade pour
commandements visés dans l'article 37, dans les circ
vues dans les mêmes articles, le général de division
brigade exerçant les fonctions de commandant d'a
garnison où il n'existe pas de commandant territor
amiraux, majors généraux de la marine, reçoivent l
torités dénommées après eux dans l'ordre des prése
des chefs des différents services de l'État ;

4° Le premier président de la cour d'appel, le pro
près la même cour et le recteur reçoivent la visite d
nommées après eux dans l'ordre des préséances ;

5° Le sous-préfet, lorsqu'il arrive pour la premiè
chef-lieu ou dans un chef-lieu de canton, ou dans un
son arrondissement, reçoit la visite des autorités dén
lui dans l'ordre des préséances établi par l'article 2 du
et celle de tous les fonctionnaires des administrations
sentés par leurs chefs de service.

17. Le secrétaire général de la préfecture, lorsqu'i
sion de ses fonctions au chef-lieu du département, fa
torités dénommées avant lui dans l'ordre des préséanc

18. Les autorités militaires, les autorités placées
corps judiciaires désignées dans l'article 16 et le rec

Digitized by Google

ou le sous-préfet du jour et de l'heure auxquels ils doivent
es honneurs civils qui leur sont dus. Le préfet ou le sous-
prévient officiellement les intéressés.

TITRE III.

HONNEURS MILITAIRES.

SECTION I.

Le Président de la République.

rsque le Président de la République entre dans une ville
t une garnison ou dans un camp à l'intérieur, toutes les
prennent les armes et se forment en haie sur son passage,
tablies sur les places.
nbours et les clairons battent et sonnent aux champs; les
es sonnent la marche; les musiques jouent l'hymne na-
s drapeaux, les étendards et les officiers saluent; les sous-
t les soldats prennent la position réglementaire.
ré cent un coups de canon.
ourni au Président de la République une escorte d'honneur
de deux escadrons commandés par un colonel. La gendar-
t entière prend part au service d'ordre et d'honneur.
mes honneurs lui sont rendus à son départ.

s officiers généraux pourvus d'un commandement dans la
mettent à la tête des troupes; ceux qui sont pourvus d'un
joignent aux états-majors correspondants, où ils prennent
rès leur grade.

général de division commandant le territoire ou, à son
e général exerçant après lui le plus haut commandement,
et marche près de la portière de droite. Le commandant de
se place près de la portière de gauche.

rsque le Président de la République s'arrête dans une ville
n camp à l'intérieur, les troupes de la garnison fournissent
d'honneur composé d'un bataillon ou d'un escadron, avec
ou étendard, commandé par le chef de corps.

s que le Président de la République est arrivé, le colonel
nande ledit poste d'honneur prend les ordres et la consigne
aire général de la présidence de la République.

rsque le Président de la République passe devant les
celles-ci rendent les honneurs prescrits dans l'article 19,
he 2.

une troupe en marche rencontre le Président de la Répu-
lle s'arrête et lui fait face pour rendre les honneurs pres-
s l'article 19, paragraphe 2.

Digitized by Google

26. Lorsque le Président de la République passe devant un co de garde, poste ou piquet, des troupes prennent les armes et rend les honneurs prescrits dans l'article 19, paragraphe 2.

27. Lorsque le Président de la République reçoit les officiers d' garnison ou d'un camp, ceux-ci lui sont présentés par le comm dant d'armes.

SECTION II.

Le ministres et les sous-secrétaires d'Etat.

28. Lorsqu'un ministre ou un sous-secrétaire d'Etat entre d une ville possédant une garnison, toutes les troupes de la garni prennent les armes et se forment sur son passage; les tambour les clairons battent et sonnent aux champs; les trompettes sonn la marche; les musiques jouent l'hymne national; les officiers luent de l'épée ou du sabre.

Il lui est fourni, sur sa demande, une escorte d'honneur c posée d'un escadron commandé par un chef d'escadron. Cinq gades de gendarmerie, commandées par un capitaine, prennent au service d'ordre et d'honneur.

Il a une garde d'honneur de quarante hommes commandés un capitaine; elle fournit deux sentinelles. Le tambour de la ga bat et son clairon sonne aux champs, la troupe rend les honne

Les troupes, postes, gardes ou piquets et sentinelles devant quels il passe prennent les armes et rendent les honneurs; les ciers saluent de l'épée ou du sabre; les tambours et les clair battent et sonnent aux champs; les trompettes sonnent la marche

Il lui est fait des visites de corps.

Il reçoit à son départ les même honneurs qu'à son arrivée.

SECTION III.

Le Sénat et la Chambre des députés.

29. Lorsque le Sénat ou la Chambre des députés en corps se r à une cérémonie publique, il lui est fourni, sur la demande de président, une escorte d'honneur composée d'un escadron ou deux compagnies d'infanterie sous le commandement d'un capitai divisés en avant, en arrière et sur les flancs du cortège.

L'escorte est réduite de moitié si le bureau seul ou accompa d'une députation se rend à une cérémonie.

Les corps de garde, postes et piquets devant lesquels pass cortège, prennent les armes et rendent les honneurs prévus à l ticle 28, paragraphe 4.

Si le cortège passe devant une troupe, le commandant de troupe, quel que soit son grade, et les officiers supérieurs salu de l'épée ou du sabre.

Digitized by Google

SECTION IV.

Le Conseil d'État.

orsque le Conseil d'État se rend en corps à une cérémonie, il ourni, sur la demande du vice-président, une escorte d'hon-n escadron ou d'une compagnie sous le commandement itaine.

rte est réduite de moitié et commandée par un lieutenant le Conseil d'État n'est représenté que par une députation.

ostes devant lesquels le Conseil d'État passe avec son escorte t les armes et rendent les honneurs; les tambours battent et ons sonnent aux champs; les trompettes sonnent la marche.

SECTION V.

Les représentants diplomatiques.

es honneurs militaires ne sont rendus aux ambassadeurs ou s étrangers que par ordre des ministres de la guerre ou de ne après entente avec le ministre des affaires étrangères.

ême pour les agents diplomatiques de France qui se trou- en fonction représentative sur le territoire français.

SECTION VI.

Les préfets.

orsqu'il arrive pour la première fois au chef-lieu ou lors de ière tournée dans chaque chef-lieu d'arrondissement ou de ou dans une ville de garnison du département, le préfet visite des autorités militaires en résidence dans ces mêmes

est fait des visites de corps.

ors des fêtes et des cérémonies publiques, une escorte d'hon- mposée de trente hommes commandés par un officier, accom- e préfet au lieu de la cérémonie et le reconduit.

faut de troupes, le commandant de gendarmerie fournit au ne escorte de deux brigades de gendarmerie, commandée officier.

postes, gardes ou piquets devant lesquels passe le préfet en ne, avec ou sans escorte, prennent les armes et rendent les rs; les tambours battent et les clairons sonnent le rappel; npettes sonnent des appels.

réfet en uniforme a droit au salut des militaires et marins de ades.

Digitized by Google

SECTION VII.

Les généraux de division gouverneurs de Paris ou de Lyon, ou commandants de corps d'armée, et les vice-amiraux préfets maritin

34. Lorsque le général de division, commandant le corps d'mée, se rend pour la première fois au chef-lieu de son commanment, ou dans une place qui dépend de ce commandement, un tachement de la garnison comprenant l'effectif d'un bataillon, a drapeau ou étendard et musique, commandé par un colonel, ou défaut, par l'officier le plus élevé en grade après lui, rend les h neurs, devant l'hôtel du corps d'armée, dans les conditions p crites par l'article 28, paragraphe 1er.

Sa garde d'honneur est de trente hommes commandés par lieutenant; elle fournit deux sentinelles.

Il lui est fait des visites de corps.

35. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent à un v amiral préfet maritime quand il prend possession de son comm dement.

SECTION VIII.

Les généraux de division commandant un groupe de subdivisions de rég ou commandants supérieurs d'un groupe de places fortes.

36. Lorsqu'un général de division commandant un groupe subdivisions de région ou commandant supérieur d'un groupe places fortes se rend pour la première fois au chef-lieu de son co mandement, ou entre pour la première fois dans une place qui dépend, si ce chef-lieu ou cette place n'est pas la résidence du co mandant de corps d'armée ou du préfet maritime, un détachem de la garnison comprenant l'effectif d'un demi-bataillon, avec d peau ou étendard et musique, commandé par un colonel, ou, à faut, par l'officier le plus élevé en grade après lui rend les honne devant l'hôtel du commandement; les tambours battent et les c rons sonnent le rappel; les trompettes sonnent des appels, la r sique joue l'hymne national; les officiers supérieurs saluent.

Sa garde d'honneur est de trente hommes commandés par un li tenant; elle fournit deux sentinelles.

Il lui est fait des visites de corps.

SECTION IX.

Les généraux de brigade commandant une ou plusieurs subdivisions régions ou commandants supérieurs d'un groupe de places fortes et majors généraux de la marine.

37. Lorsqu'un général de brigade commandant une ou p[illegible]sie subdivisions de région ou commandant supérieur d'[illegible] groupe places fortes se rend pour la première fois au ch[illegible]ieu de son co

Digitized by Google

t ou dans une place qui en dépend, si cette place n'est
ence d'une autorité militaire visée dans les articles 34, 35
étachement de la garnison, comprenant l'effectif de deux
, avec musique, commandé par un chef de bataillon, ou
t, par l'officier le plus élevé en grade après lui, rend les
devant l'hôtel du commandement; la musique joue
tional; le commandant de la troupe salue.
est de vingt hommes commandés par un officier; elle
sentinelle.
fait une visite de corps.

lispositions de l'article précédent s'appliquent à un major
la marine quand il prend possession de son commande-

SECTION X.

Les sous-préfets et les secrétaires généraux.

qu'un sous-préfet arrive pour la première fois dans une
nison de son arrondissement, il reçoit la visite des auto-
res dénommées après lui dans l'article 2, paragraphe II,
s délégations des corps de troupe et des services de cette

réfet et le secrétaire général en uniforme doivent le salut
s généraux et fonctionnaires assimilés; ils ont droit au
s les autres officiers, militaires et marins. Les sentinelles
uelles ils passent en uniforme prennent la position régle-

SECTION XI.

Corps judiciaires.

que la Cour de cassation ou la Cour des comptes se rend
près du Président de la République, ou à une cérémonie
lui est fourni, sur la demande de son premier président,
d'honneur composée d'un demi-escadron ou d'une com-
le commandement d'un capitaine.
rte est réduite de moitié, sous le commandement d'un
sque ces cours ne sont représentées que par une dépu-

devant lesquels ces cours passent avec leur escorte pren
nes et rendent les honneurs; les tambours battent et les
nent le rappel; les trompettes sonnent des appels.

SECTION XII.

Dispositions communes aux honneurs militaires.

rdres relatifs aux honneurs à rendre dans les cas prévus
19 et 28 sont donnés directement par le ministre de la
ministre de la marine suivant les cas.

Digitized by Google

42. Les honneurs militaires ne se rendent que pendant le jo

43. Les gardes d'honneur ne rendent les honneurs mil qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dig celles près desquelles elles sont placées, et alors les honneurs les mêmes.

44. Les honneurs militaires ne se cumulent pas; ne sont que ceux qui sont attribués à la dignité ou au grade supérieur

45. Les officiers généraux qui commandent par intérim o dant l'absence des commandants titulaires n'ont droit qu'au neurs militaires de leur grade.

46. Pour les visites de corps, la grande tenue est de rigueu tefois, le lendemain de l'arrivée et la veille du départ d'un co troupe, les visites se font en tenue de route.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES

47. En cas de mission extraordinaire, les délégués du gou ment, conseillers d'État ou hauts fonctionnaires, ont droit au neurs tels qu'ils sont déterminés par assimilation, s'il y a lie le décret pris en conseil des ministres instituant la mission.

48. Les honneurs ne se délèguent pas.

Toutefois, lors d'une cérémonie publique, l'intérimaire occ place réservée au titulaire de la fonction.

49. Aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucune autor blique ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux q déterminés par le présent décret.

50. En dehors des cas prévus par le titre V du présent dé n'est rendu aucun honneur civil ou militaire à aucune auto vile ou militaire dans les lieux où se trouve le Président de la publique au cours de ses voyages, tout le temps de sa résid pendant les vingt-quatre heures qui précèdent son arrivée ou vent son départ.

51. Les visites reçues en exécution des dispositions de la IV du titre II et des sections VI, VII, VIII, IX et X du titre III sent décret sont rendues dans les vingt-quatre heures aux au qui les ont faites, et celles des corps ou des fonctionnaires de services publics le sont dans la personne des chefs de ces c de ces services et dans le même délai.

Digitized by Google

TITRE V.

DES HONNEURS FUNÈBRES.

SECTION I.

Honneurs funèbres civils.

qu'une des personnes désignées dans l'article 2 du pré-
meurt, les autorités dénommées après elle dans l'ordre
nces occupent dans le convoi le rang prescrit par ledit

gations des corps constitués assistent au convoi dans les
qui sont déterminées pour chaque cas par le gouverne-
uivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés par
dont ils relèvent.

SECTION II.

Honneurs funèbres militaires.

t rendu des honneurs funèbres par les troupes au Prési-
République, aux présidents du Sénat et de la Chambre
s, aux ministres et aux sous-secrétaires d'État, aux ambas-
nçais morts en fonctions; aux sénateurs et députés morts
durée des sessions dans la ville ou les assemblées dont ils
rtie tiennent séance; aux conseillers d'État morts en fonc-
la ville où siège le Conseil d'État; aux préfets dans leur
nt; aux membres de la Légion d'honneur; aux militaires
le tous grades.

r le Président de la République, les drapeaux et étendards
prennent le deuil; les bâtiments de la flotte mettent leurs
n berne.

llons des monuments et établissements publics sont éga-
en berne.

tionnaires civils et militaires portent le deuil dans l'exer-
rs fonctions.

corps de l'État sont convoqués aux funérailles.

neurs militaires sont rendus par la totalité de la gar-

s autres dispositions concernant les funérailles du Prési-
République, ainsi que la durée du deuil, sont réglées
ernement.

détachements devant assister au convoi des personnes dé-
article 55 ci-dessus ont les effectifs suivants :

résident du Sénat et pour le président de la Chambre des
our les ministres et pour les sous-secrétaires d'État : les
de la garnison;

Pour un ambassadeur français, un préfet, un général de div
commandant un corps d'armée, ou un vice-amiral préfet marit
les deux tiers de la garnison ;

Pour un général de division ou un vice-amiral : la moitié
garnison ;

Pour un général de brigade ou un contre-amiral : le tiers
garnison ;

Pour un sénateur mort dans les conditions de l'article 53 da
ville où le Sénat tient ses séances ; pour un député mort dan
mêmes conditions dans la ville où la Chambre des députés tien
séances ; pour un conseiller d'État mort dans l'exercice de ses
tions et dans la ville où siège le Conseil d'Etat : un bataillon ou
escadrons, avec drapeau et musique, commandés par un colone

Les mêmes honneurs funèbres sont rendus aux officiers géné
et fonctionnaires des différents services de la guerre et de la ma
titulaires de grades ou de rangs correspondant à ceux de générau
division ou vice-amiraux et de généraux de brigade ou contre
raux, d'après la correspondance de leur grade avec ceux du gé
de division et du général de brigade. Les contrôleurs générau
1re classe de l'administration de la guerre et de la marine reço
les honneurs funèbres dus aux généraux de division. Les contrô
généraux de 2e classe de l'administration de la guerre et de la ma
les inspecteurs généraux des colonies reçoivent les honneurs fun
dus aux généraux de brigade.

Les honneurs funèbres attribués aux militaires et marins des g
non spécifiés dans le présent article sont déterminés par le
ment sur le service dans les places de guerre et les villes ouvert

56. Les grands-croix de la Légion d'honneur sont traités co
les généraux de division commandants de corps d'armée ; les gr
officiers de la Légion d'honneur, comme les généraux de divisio
cadre d'activité ; les commandeurs, comme les colonels ; les offic
comme les chefs de bataillon ou d'escadrons ; les chevaliers, co
les lieutenants du cadre d'activité.

57. Pour le calcul de l'effectif des détachements prévus à l'a
55, la garnison n'est considérée que comme étant au maximum
division.

Dans les villes qui n'ont pour garnison qu'un régiment ou fra
de régiment, et dans les cas prévus par les paragraphes 2, 3, 4
7 de l'article 55, toutes les troupes prennent les armes.

58. Les honneurs définis par l'article 55 appartiennent excl
ment aux officiers généraux de la 1re section du cadre de l'état-
général de l'armée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

59. Sont abrogés le décret du 24 messidor de l'an XII et toute
positions contraires à celles du présent décret.

Digitized by Google

honneurs à rendre à bord des bâtiments de la flotte font l'objet ...ets spéciaux, préparés par le ministre de la marine, en con...é des principes posés par le présent décret.

Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de ...tion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la ...ique française* et inséré au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 16 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

...nt du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

...6. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et ...légraphes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer ...atés dans le Compte définitif de l'exercice 1905.*

Du 29 Août 1907.

...RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé...s;

...état ci-annexé, montant à mille cinq cent cinq francs soixante-dix ...ntimes, comprenant trois créances liquidées à la charge du budget ...re du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes ...nnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de ...ce 1905;

...article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du ...du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

...avis du ministre des finances;

...idérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret pré...es créances susvisées peuvent être acquittées, attendu qu'elles con...t des services prévus par le budget de l'exercice 1905, et que leur ...nt n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans le ...de loi de règlement dudit exercice,

...RÈTE :

... 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes ... télégraphes, en augmentation des restes à payer constatés ...e compte définitif du ministère des travaux publics, des postes ... télégraphes, pour l'exercice 1905, un crédit de mille cinq ...cinq francs soixante-dix neuf centimes (1,505f 79), destiné au ...ent de trois nouvelles créances liquidées à la charge dudit ...ce, conformément à l'état ci-joint.

...L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation

Digitized by Google

sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices au budget du ministère des travaux publics, des postes et des graphes (1re section. — *Travaux publics*) de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article 1er au moyen ressources générales du budget de l'exercice 1907.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégrap et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le

État nominatif des créances constatées après la clôture de l'ex

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉA
				1re SECTIO
36	Ports maritimes. Travaux ordinaires. (Entretien et grosses réparations.)	Gironde.	La société d'entreprise *l'Épargne*.	Remboursement de mentaires d'enregi posés à cette soci de la participation dans la dépense d'entretien des qua port de Bordeaux.
				2e SECTIO
57	Routes nationales. (Réparations extraordinaires et travaux neufs.)	Ariège.......	Le conservateur des hypothèques, à Pamiers.	Salaire dû pour la d'actes d'acquisitio faites par l'État p cation de la rou n° 119 par la va trique.
66	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État.	Paris (direct).	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Dépenses faites au co pendant l'année l'établissement de d'embranchements Vendôme. (Mémoi

N° 50087. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des et des télégraphes un Crédit additionnel en augmentation des Restes à constatés par le Compte définitif de l'exercice 1905.*

Du 31 Août 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des graphes;

Digitized by Google

de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*
s.

à Rambouillet, le 29 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des travaux publics,
es postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
r re.	par chapitre.	par exercice.	
6f 28c	486f 28c		Mention de la participation de la ville de Bordeaux n'ayant pas été faite dans le devis programme, la société n'avait pu tenir compte de cette dépense supplémentaire dans sa soumission. — Décision ministérielle du 8 juillet 1907.
1f 94c	1f 94c		Un état de salaires du 8 mai 1907. — Rapport de l'ingénieur en chef du 24 juin 1907.
7f 57c	1,017f 57c	1,505f 79c	Décision ministérielle du 15 juin 1907.

'état ci-annexé, montant à cinq mille francs, comprenant une
e liquidée à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux
, des postes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer
és dans le compte définitifs de l'exercice 1905;
article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du
du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;
avis du ministre des finances;
sidérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret pré-
a créance susvisée peut être acquittée, attendu qu'elle concerne un
rvices prévus par le budget de 1905, et que son montant n'excède

Digitized by Google

pas le crédit dont l'annulation a été proposée dans le projet
ment dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publi
et des télégraphes, en augmentation des restes à payer
le compte définitif du ministère des travaux publics,
des télégraphes, pour l'exercice 1905, un crédit de cin
(5,000f) destiné au payement d'une nouvelle créance
charge dudit exercice, conformément à l'état ci-joint.

2. L'ordonnancement de cette créance aura lieu pa
sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des
au budget du ministère des travaux publics, des poste
graphes (1re section. — *Travaux publics*) de l'exercice c

ÉTAT nominatif des créances constatées après la clô

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OB
32	Routes et ponts. (Entretien et réparations ordinaires.)	Loire........	*Darcon (Claudius)*, entrepreneur.	Indemnité frais se de cylin tionales Beaune

N° 50088. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publi et des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des R constatés dans le Compte définitif de l'exercice 1905.*

Du 14 Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes
graphes;

Vu l'état ci-annexé, montant à soixante-dix-huit mille deux ce
neuf francs cinquante-quatre centimes, comprenant cinq créance
la charge du budget ordinaire du ministère des travaux public
et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer const
compte définitif de l'exercice 1905;

Digitized by Google

l sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des rces générales du budget de l'exercice 1907.

.e ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ninistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con- de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin* s.

à Rambouillet, le 31 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des travaux publics, es postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
r ...re.	par chapitre.	par exercice.	
0f 00c			Décision ministérielle du 31 mai 1907.
	5,000f 00c		
		5,000f 00c	

article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du lu 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

avis du ministre des finances;

idérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret pré- es créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, qu'elles concernent des services prévus par le budget de l'exer- 905, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a posée dans le projet de loi de règlement dudit exercice,

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes télégraphes, en augmentation des restes à payer constatés dans npte définitif du ministère des travaux publics, des postes et

Digitized by Google

des télégraphes, pour l'exercice 1905, un crédit de soi
mille deux cent quarante-neuf francs cinquante-qua
(78,249f54), destiné au payement de cinq nouvelles cr
dées à la charge dudit exercice conformément à l'état ci

2. L'ordonnancement aura lieu par imputation sur
spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos au b
nistère des travaux publics, des postes et des télégrapl
cice courant (1re section. — *Travaux publics*).

3. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er a
ressources générales de l'exercice 1907.

ÉTAT nominatif des créances constatées après la cl

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OI
14	Frais généraux du service de surveillance de la pêche sur les canaux et les cours d'eau navigables canalisés.	Loiret......	*Chopineau* (*Eugène-Léopold*), éclusier.	Rembourtation
			Ringler (*Robert-Bernard*), éclusier.	*Idem*....
			Rousseau (*Victor-Célestin*), éclusier.	*Idem*....
		Yonne......	*Huré* (*Albert-Ferdinand*), éclusier.	*Idem*...
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.	Aveyron.....	*Duran* (*Pierre*), entrepreneur.	Indemnit règleme structur de fer

Digitized by Google

ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes
inistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
le l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*

Rambouillet, le 14 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

inistre des travaux publics,
postes et des télégraphes,
gné : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

bjet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
.	par chapitre.	par exercice.	
98ᶜ			Le remboursement a été autorisé par décision ministérielle du 4 décembre 1905, mais cette décision n'était pas parvenue à l'ordonnateur.
98			*Idem.*
98			*Idem.*
98	31ᶠ 92ᶜ		*Idem.*
ᶠ 62ᶜ	78,217ᶠ 62ᶜ	78,249ᶠ 54ᶜ	Règlement retardé par une instance engagée devant le conseil de préfecture par l'entrepreneur. Indemnité accordée par décision ministérielle du 14 août 1907.

Digitized by Google

N° 50089. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, un Crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1903, 1904 et*

Du 28 Septembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-a des cultes;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recet des dépenses de l'exercice 1907;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de struction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*S de l'instruction publique*), pour les exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement gé sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-annex

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1904 et 1905 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes mées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisant pour le quitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 septembre 1907,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instru publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le co définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somm mille francs soixante-quatorze centimes (1,000f 74), réparti ainsi suit :

Exercice 1903, chapitre LXXXV			200f
Exercice 1904, chapitre LXXXIV			200f
Exercice 1905, chapitre XC		475 00c	600
——— chapitre XCV		103 80	
——— chapitre C		21 94	
Total			1,000

Cette somme forme le montant des créances désignées au ta ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adress ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décr 31 mai 1862.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ninistre de l'instruction publique, des beaux-arts et des
autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre CXVI
x dépenses des exercices clos, ouvert à son budget, première
Service de l'instruction publique, conformément à l'article 9
u 23 mai 1834 ci-dessus visé.

a pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées
ordinaire de l'exercice courant.

ninistre de l'instruction publique, des beaux-arts et des
le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le
de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul-*
is.

ambouillet, le 28 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

de l'instruction publique,
aux-arts et des cultes,
é : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

50090. — DÉCRET *qui admet des Magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.*

Du 26 Décembre 1907.

IDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

pport du garde des sceaux, ministre de la justice,

:

. Sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

leaux-Desbarres, ancien président du tribunal de première
le Laval. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

y, président honoraire au tribunal de première instance
Évêque. (Loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

lot, ancien juge au tribunal de première instance de Ton-
i du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

urier, juge honoraire au tribunal de première instance de
oi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er).

id, ancien juge de paix de Tallard (Hautes-Alpes). Loi du
53, art. 5, § 1er).

arde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exé-
présent décret.

Paris, le 26 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

sceaux, Ministre de la justice,
é : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 50091. — *Décret qui admet des Magistrats à faire valoir leurs droits à la retraite.*

Du 18 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des

Décrète :

Art. 1er. M. *Serre*, conseiller à la Cour de cassation, est a faire valoir ses droits à la retraite. (Décret du 1er mars 1852, a et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er.)

M. *Durazzo*, président du tribunal de première instance c tène, est admis à faire valoir ses droits à la retraite. (Déc 1er mars 1852, art. 1er, et loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1er.)

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cult chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : Aristide Briand.

N° 50092. — *Notification, par le Gouvernement helvétique, au Go nement de la République française de l'adhésion du royaume de Suè Déclaration du 30 septembre 1893, additionnelle à la Convention i tionale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par de fer.*

Du 2 Novembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 novembre 1907.)

En exécution de la déclaration du 30 septembre 1893, ad nelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le port des marchandises par chemin de fer, le gouvernement tique a notifié au gouvernement de la République française l'ad du royaume de Suède à ladite convention à la date du 2 nov 1907.

N° 50093. — Décret du Président de la République française (signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui ap et déclare exécutoire pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1

Digitized by Google

par le conseil municipal de Suresnes dans sa délibération du 906, pour la perception dans la partie agglomérée de ladite e d'une taxe de balayage :

TABLEAU des voies publiques soumises à la taxe de balayage.

DES VOIES.	NOMS DES VOIES.	NOMS DES VOIES.
	Four.	Rueil.
ÈRE ZONE.	Gambetta.	Saint-Cloud.
	Groue.	Salomon-de-Rothschild.
	Henri-IV (Place).	Seaux-d'Eau.
ce d').	Huchette (Rue de la).	Seine.
n).	Ledru-Rollin.	Suresnes (Quai de).
	Mairie (Rue de la).	Verjus (Rue des).
	Merlin-de-Thionville.	Versailles (Boulevard de).
n.	Michelet.	Viaduc (Rue du).
e.	Mont-Valérien.	Vieille-de-Paris (Rue).
	Nanterre.	Willaumez.
	Neuilly.	Worth.
	Pagès,	
	Perronet.	
t-Rivière.	Pierre-Dupont.	DEUXIÈME ZONE.
	Pont.	
	Port-aux-Vins.	Guillaume-Lenoir.
.	Poits-d'Amour.	Paul-Bert.
	Retrait.	Près-Chevaux.
	Rosselins.	République.
	Rouget-de-l'Isle.	Tuilerie.

(*Rambouillet, 16 Août 1907.*)

– DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre- le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) e qui suit :

agnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien est autorisée à pro- ormément au projet présenté le 11 janvier 1907, à l'exécution d'établissement d'un pont tournant et de clôtures dans la gare gne de Sainte-Barbe-du-Tlélat et Sidi-bel-Abbès).

ie de la dépense résultant de l'exécution de ce projet sera im- compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformé- ticle 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi t suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte- élat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn- t et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui itivement reconnues devoir être portées audit compte, et sans éder la somme de trente-six mille quatre cents francs, y compris tion de trois mille neuf cents francs, calculée au taux conven- douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Rambouillet,* 07.)

Digitized by Google

N° 50095. — Décret du Président de la République fr
signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et d
ce qui suit :

1° M. *Pruvot* (*Ernest-Joseph*), né le 1er juillet 1874 à Bea
demeurant à Nouvion-en-Thiérache (Aisne), est autorisé à
nom patronymique celui de *Baudoin*, afin de s'appeler lég
nir, *Baudoin* au lieu de *Pruvot*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les
faire opérer sur les registres de l'état civil le changement
sent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi
an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée
d'État. (*Paris, 21 Mars 1908.*)



Certifié conform

Paris, le 6 * Avril

Le Garde des Scea
Ministre de la Justice et

ARISTIDE BRIAN

* Cette date est celle de la ré
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale.................................. 6 francs p
Partie supplémentaire.............................. 6 francs p
Aux deux parties................................... 9 francs p

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erre
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations
pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale — 6 Avril 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2903.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50096. — *Loi relative à la surveillance et au contrôle des Sociétés de capitalisation.*

Du 19 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

ENREGISTREMENT DES ENTREPRISES.

ART. 1er. Sont assujetties à la présente loi les entreprises françaises ou étrangères de toute nature qui, sous le titre de *Sociétés de capitalisation, de reconstitution de capitaux* ou sous toute autre dénomination, font appel à l'épargne en vue de la capitalisation et contractent, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés.

2. Ces entreprises ne peuvent fonctionner qu'après avoir été enregistrées, sur leur demande, par le ministre du travail.

Dans le délai maximum de six mois, à dater du dépôt de la demande, le ministre du travail fait mentionner l'enregistrement au *Journal officiel* ou notifie le refus d'enregistrement aux intéressés.

Aucune modification soit aux statuts, soit aux tarifs, soit aux tableaux d'amortissement ne peut être mise en vigueur qu'après nouvel enregistrement obtenu dans les mêmes formes.

Ces entreprises enregistrées peuvent ester en justice, acquérir à titre onéreux et effectuer tous les actes de gestion prévus par leurs statuts en conformité de l'article précédent.

Digitized by Google

3. Le refus d'enregistrement doit être motivé par une infra
soit aux lois, notamment à celles qui régissent les sociétés, so
décrets prévus par l'article 9 ci-après.

Au cas de refus d'enregistrement, ou si le délai de six mois
à l'article 2 s'est écoulé sans qu'il soit intervenu de décision, l
téressés pourront former un recours pour excès de pouvoir dev
Conseil d'État, qui devra statuer dans les trois mois.

TITRE II.

GARANTIES.

4. Les entreprises doivent spécifier, dans leurs contrats et
statuts :

1° Leur objet, leur titre et leur siège;

2° L'interdiction de percevoir, sous quelque forme que ce so
droits d'entrée;

3° La limitation des sommes à prélever pour frais de gestio
proportion des versements;

4° Les conditions de déchéance opposables aux souscripteur
retards dans les versements, sans que ces déchéances puissent
effet avant un délai d'un mois à dater du jour de l'échéance. C
ne court, si le contrat est nominatif, qu'à partir d'une mise
meure par lettre recommandée;

5° La quotité maximum que peuvent atteindre, le cas échéa
retenues en cas de déchéance eu égard au montant et à la dur
versements effectués;

6° La substitution de plein droit de tous les héritiers des titu
de contrats nominatifs auxdits titulaires, ainsi que l'interdiction
l'entreprise de stipuler à leur décès aucun versement suppléme
ou aucune retenue spéciale;

7° La durée maximum de la capitalisation pour les diverses
gories de contrats, sans que cette durée, à compter du premie
sement effectué, puisse jamais excéder cinquante ans;

8° En cas de remboursements anticipés par voie de tirage a
les conditions de publicité dans lesquelles devront avoir lieu l
rations.

Les sociétés françaises, anonymes ou en commandite, doive
outre, stipuler dans leurs statuts leur dissolution obligatoire e
de perte de la moitié du capital social; les sociétés françaises à
mutuelle doivent y déterminer le mode de règlement et l'emp
sommes perçues. Si les contrats de l'entreprise prévoient la f
d'opérer des remboursements directs ou indirects à époque in
minée, par voie de tirage ou autrement, la durée de capitalisat
peut jamais excéder trente-trois ans et toute combinaison d
boursement doit être au préalable enregistrée dans les forme
vues à l'article 1er au vu des conditions et tableaux d'amortiss

Digitized by Google

qui devront comporter, pour tous les souscripteurs d'une même série, le remboursement, soit de sommes croissant avec les tirages successifs, sans que le dernier remboursement puisse excéder le double du premier.

Tout contrat doit reproduire le tableau d'amortissement le concernant et tout souscripteur, ou porteur, après chaque tirage, a droit, sur sa demande, à la délivrance gratuite de la liste intégrale des titres sortis dans les séries qui l'intéressent et non encore remboursés.

5. Les sociétés françaises, anonymes ou en commandite, doivent avoir un capital social au moins égal à un million de francs (1,000,000f), divisé en actions nominatives ne pouvant être libérées de plus de moitié.

Les sociétés françaises à forme mutuelle devront constituer un fonds de premier établissement, qui ne peut être inférieur à cinquante mille francs (50,000f) et qui doit être amorti en quinze ans au plus. Toutes les entreprises sont tenues en outre de constituer, dans les conditions prévues à l'article 9, paragraphe 4, une réserve de garantie, qui tient lieu du prélèvement prescrit par l'article 36 de la loi du 24 juillet 1867.

6. Toutes les entreprises sont tenues de constituer des réserves mathématiques égales aux engagements qu'elles assument, dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article 9, paragraphe 5. Cette obligation ne s'applique aux entreprises étrangères que pour les contrats souscrits ou exécutés en France et en Algérie.

Les entreprises produiront annuellement, à l'époque et dans les formes déterminées par le ministre et après avis du comité consultatif prévu à l'article 10, la comparaison entre le taux de leurs placements réels et celui qui a été admis pour le calcul de leurs réserves mathématiques et de leurs tarifs.

En cas d'écarts notables ou répétés, des arrêtés ministériels peuvent exiger, au plus tous les cinq ans, une rectification des bases des réserves mathématiques des opérations en cours, ainsi que des tarifs.

Ces arrêtés sont pris sur avis conforme du comité consultatif, les représentants de l'entreprise ayant été entendus et mis en demeure de fournir leurs observations par écrit dans un délai d'un mois. Ils fixent le délai dans lequel la rectification doit être opérée; le montant des versements corrélatifs à la rectification des réserves mathématiques doit être, à la fin de chaque exercice, au moins proportionnel à la fraction du délai couru.

7. Jusqu'à concurrence du montant des réserves mathématiques et de la réserve de garantie, l'actif des entreprises françaises est affecté au règlement de leurs opérations par un privilège qui prendra rang après le paragraphe 6 de l'article 2101 du Code civil.

Pour les entreprises étrangères, les valeurs représentant la portion d'actif correspondante doivent, à l'exception des immeubles, faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des dépôts et consignations dans les con-

Digitized by Google

ditions prévues à l'article 9, paragraphe 6. Le seul fait de ce dé
confère privilège aux intéressés sur lesdites valeurs pour les contr
souscrits ou executés en France ou en Algérie.

8. Un règlement d'administration publique, rendu sur la prop
tion des ministres du travail et des finances, détermine les biens r
biliers et immobiliers en lesquels devra être effectué le placemen
l'actif des entreprises françaises et, pour les entreprises étrangè
de la portion d'actif afférente aux contrats souscrits ou exécutés
France et en Algérie, ainsi que le mode d'évaluation annuelle
différentes catégories de placement et les garanties à présenter p
les valeurs qui ne pourraient avoir la forme nominative.

Les entreprises sont tenues de produire au ministre du trav
dans les formes et délais qu'il prescrit, après avis du comité con
tatif, des états périodiques des modifications survenues dans la c
position de leur actif.

9. Des décrets rendus après avis du comité consultatif dé
minent :

1° Les pièces et justifications à produire à l'appui des demar
d'enregistrement, ainsi que le montant du dépôt préalable à effect
à la Caisse des dépôts et consignations par les différentes catégo
d'entreprises et les conditions de réalisation et de restitution d
dépôt;

2° Le délai passé lequel cessera d'être valable l'enregistren
d'une entreprise qui n'aura pas commencé à fonctionner;

3° Le maximum des dépenses de premier établissement pour
différentes espèces d'entreprises françaises et le délai d'amortissen
desdites dépenses;

4° La fixation, pour chaque catégorie d'entreprises, de la rés
de garantie;

5° Le taux d'intérêt maximum et le chargement minimum d'a
lesquels doivent être calculés les tarifs de versement, ainsi que
réserves mathématiques et le mode de calcul de ces réserves. Pu
cation de ces fixations est effectuée au *Journal officiel*, au moins
mois avant le début du premier exercice auquel elles doivent s'ap
quer;

6° Les conditions de dépôt et de retrait des valeurs représent
pour les entreprises étrangères, la portion d'actif visée à l'articl

7° Les conditions dans lesquelles les entreprises sont tenues
scrire sur des registres spéciaux les contrats souscrits ou exécuté
France et en Algérie;

8° Les conditions dans lesquelles doivent fonctionner les en
prises de gestion des entreprises de capitalisation et suivant lesqu
peuvent être perçus les frais de gestion dans les limites d'un m
mum fixé. Ces entreprises doivent déposer à la Caisse des dépô
consignations un capital de garantie de cent mille francs (100,0

Digitized by Google

Elles ne peuvent valablement se faire attribuer la gestion pour une période initiale de plus de vingt ans, à l'expiration de laquelle leur mandat ne pourra être renouvelé pour des périodes de plus de dix ans. Chaque renouvellement ne pourra être effectué qu'un an avant l'expiration de la période en cours.

TITRE III.

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE.

10. Le comité consultatif constitué par l'article 10 de la loi du 17 mars 1905, relative à la surveillance et au contrôle des sociétés d'assurances sur la vie, prendra le titre de *Comité consultatif des assurances sur la vie et des entreprises de capitalisation;* il sera complété par l'adjonction de deux membres pris parmi les administrateurs ou directeurs d'entreprises de capitalisation.

Il doit être consulté au sujet des demandes d'enregistrement prévues par l'article 2 et dans les autres cas prévus par la présente loi. Il peut être saisi par le ministre de toutes autres questions relatives à l'application de la loi.

La présence de neuf membres au moins est nécessaire pour la validité de ses délibérations, dans les cas spécifiés au troisième alinéa de l'article 6, à l'article 18 et à l'article 21.

11. Toute entreprise est tenue : 1° de publier en langue française un compte rendu annuel de toutes ses opérations, avec états et tableaux annexés; 2° de produire ledit compte rendu au ministre du travail et de le déposer aux greffes des tribunaux civils et des tribunaux de commerce, tant du département de la Seine que du siège social; 3° de le délivrer à tout souscripteur ou porteur de bons qui en fait la demande, moyennant le payement d'une somme qui ne peut excéder un franc (1f).

Des arrêtés ministériels, pris après avis du comité consultatif, déterminent, au moins trois mois avant le début de l'exercice, les modèles des états et tableaux à annexer au compte rendu publié et la date de production et de dépôt du compte rendu.

Les entreprises doivent en outre communiquer au ministre, à toute époque et dans les formes et délais qu'il détermine, tous les documents et éclaircissements qui lui paraissent nécessaires.

Elles sont soumises au contrôle prévu par le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 17 mars 1905.

12. Les entreprises étrangères doivent, en ce qui concerne les opérations régies par la présente loi, avoir en France un siège spécial et une comptabilité spéciale pour toutes leurs opérations réalisées en France et en Algérie et accréditer auprès du ministre du travail un agent préposé à la direction de toutes ces opérations. Cet agent doit être domicilié en France; il représente seul l'entreprise auprès du ministre vis-à-vis des titulaires de contrats souscrits en

Digitized by Google

France et en Algérie, et devant les tribunaux. Il doit justifier préalable de pouvoirs statutaires suffisants pour la gestion directe l'entreprise en France et en Algérie, notamment pour la signat des polices, bons, quittances et autres pièces relatives aux opérati réalisées.

Toute entreprise est tenue de produire au ministre du travail, da le délai qu'il détermine, la traduction en langue française, certif conforme, des documents en langue étrangère se rapportant à opérations et pour lesquels cette traduction est requise.

Les conditions générales et particulières des polices, les bons tous les documents se rapportant à l'exécution des contrats doiv être rédigés ou traduits en langue française. Dans ce dernier cas texte français fait seul foi à l'égard des souscriptions et des porte français.

13. Le ministre du travail présente chaque année au Président la République et fait publier au *Journal officiel* un rapport d'ensem sur le fonctionnement de la présente loi et sur la situation de tou les entreprises qu'elle régit.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance et du cont sont à la charge des entreprises. Un arrêté ministériel fixe, à la de chaque exercice, la répartition de ces frais entre les entrepr au prorata du montant global des versements encaissés par elle cours de l'exercice, exception faite des opérations réalisées hors France et d'Algérie par les entreprises étrangères.

Au compte rendu est joint le compte détaillé des recettes et penses afférentes au contrôle des entreprises.

TITRE IV.

PÉNALITÉS.

14. Les entreprises sont passibles, de plein droit et sans auc mise en demeure, d'amendes administratives, recouvrées comm matière d'enregistrement, à la requête du ministre du travail, voir :

1° D'une amende de vingt francs (20f) par jour pour retard porté à chacune des productions visées par le troisième alinéa de ticle 11 et le deuxième alinéa de l'article 12;

2° D'une amende de cent francs (100f) par jour pour retard app à chacune des productions ou publications visées par le deuxi alinéa de l'article 6 et les paragraphes 1er et 2 de l'article 11.

En cas d'opposition, les instances seront instruites et jugées s les formes prescrites par l'article 76 de la loi du 28 avril 1816.

15. Les contraventions aux dispositions des premier et troisi alinéas de l'article 6, aux premier et troisième alinéas de l'artic à l'article 8, à l'article 20, à l'article 21, ainsi qu'au règlement ministration publique prévu par l'article 8 et aux décrets prévus

Digitized by Google

les paragraphes 3 à 7 de l'article 9, sont constatées par procès-verbaux des commissaires contrôleurs qui font foi jusqu'à preuve contraire, sans préjudice des constatations et poursuites de droit commun; elles sont poursuivies devant le tribunal correctionnel à la requête du ministère public et punies d'une amende de cent à cinq mille francs (100 à 5,000f) et, en cas de récidive, de cinq cents à dix mille francs (500 à 10,000f).

16. Sont poursuivies devant le tribunal correctionnel et passibles d'une amende de seize à cent francs (16 à 100f), toutes personnes qui auraient proposé ou fait souscrire des polices ou bons de capitalisation, et notamment chacun des administrateurs ou directeurs d'entreprises qui réalisent des opérations visées par la présente loi avant la publication au *Journal officiel* de l'enregistrement prévu à l'article 2, ou qui effectuent des opérations nouvelles après la publication du décret prévu par l'article 18 ou après le refus d'enregistrement prévu par l'article 19.

L'amende est prononcée pour chacune des opérations réalisées par le contrevenant, qui peut être en outre, en cas de récidive, condamné à un emprisonnement d'un mois au plus.

Sous les mêmes peines, les prospectus, affiches, circulaires et tous autres documents destinés à être distribués au public et publiés par une entreprise assujettie à la présente loi doivent toujours porter, à la suite du nom ou de la raison sociale de l'entreprise, la mention ci-après, en caractères uniformes : «Entreprise privée, assujettie au contrôle de l'État», sans renfermer aucune assertion susceptible d'induire en erreur soit sur la véritable nature ou l'importance réelle des opérations, soit sur la portée du contrôle.

Toute déclaration ou dissimulation frauduleuse, soit dans les comptes rendus, soit dans tous les autres documents produits au ministre du travail, ou portés à la connaissance du public, est punie des peines prévues par l'article 405 du Code pénal.

L'article 463 du Code pénal est applicable à tous les faits punis par le présent article et l'article précédent.

17. Les jugements prononcés contre les entreprises ou leurs représentants, en exécution de l'article précédent et de l'article 15, et devenus définitifs, doivent être publiés, aux frais des condamnés ou des entreprises civilement responsables, dans le *Journal officiel* et dans deux autres journaux au moins désignés par le tribunal.

18. L'enregistrement d'une entreprise effectué en vertu de l'article 2 de la présente loi cesse d'être valable dès qu'un décret constate que l'entreprise ne fonctionne plus en conformité soit de ses statuts, soit de la présente loi ou des décrets et arrêtés qu'elle prévoit. Ce décret est rendu après avis conforme du comité consultatif, les représentants de l'entreprise ayant été mis en demeure de fournir leurs observations par écrit, ou d'être entendus dans un délai d'un mois sur communication des irrégularités relevées contre l'entreprise. Le comité doit émettre son avis motivé dans le mois suivant.

Digitized by Google

Dans un délai de huitaine à compter de la notification du décr l'entreprise peut se pourvoir pour excès de pouvoir devant le Cons d'État, qui doit statuer dans le mois. Ce pourvoi est suspensif. La p blication du décret au *Journal officiel* ne pourra être faite qu'après rejet du pourvoi par le Conseil d'État.

TITRE V.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

19. Les entreprises françaises ou étrangères soumises à la préser loi et opérant en France ou en Algérie à l'époque de sa promulgati sont tenues de se conformer immédiatement à ses dispositions, notamment de demander dans un délai de deux mois à compter la promulgation du règlement d'administration publique prévu p l'article 8, ainsi que des décrets prévus par l'article 9, l'enregist ment spécifié par l'article 2, pour leurs statuts, tarifs et tablea d'amortissement destinés à rester en vigueur.

Elles peuvent toutefois continuer provisoirement leurs opératic jusqu'à ce que solution soit donnée à cette demande.

Les entreprises auxquelles l'enregistrement sera refusé pourr former un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Ét qui devra statuer dans le mois.

Elles devront cesser la réalisation de toute opération nouvelle a sitôt après le refus d'enregistrement ou le rejet de leur pourvoi.

20. Par dérogation à l'article 5 ci-dessus, elles ne seront pas tenu d'élever leur capital social au minimum spécifié audit article. charge de justifier de l'existence d'une réserve de garantie égale cinq pour cent (5 p. 100) au moins du montant des réserves matl matiques afférentes aux contrats réalisés avant la mise en vigue du décret prévu à l'article 9, paragraphe 5.

Elles pourront, d'autre part, si elles obtiennent l'enregistreme prévu à l'article précédent, conserver les placements antérieureme effectués par elles en conformité de leurs statuts, sans tenir com des limitations imposées par le règlement d'administration publiq prévu à l'article 8, sous réserve de n'effectuer, à compter de sa p mulgation, aucun placement dans les catégories pour lesquelles limites fixées seront atteintes ou dépassées, et ce, jusqu'à ce que proportion réglementaire soit rétablie.

Toutefois, l'emploi en placement sur première hypothèque, po la moitié au plus de la valeur estimative, pourra, pendant une riode maximum de vingt-cinq ans, être renouvelé pour une som égale à celle que lesdites entreprises consacraient à cet emploi an rieurement au 1er juillet 1904.

21. Pour chacune des entreprises enregistrées par application l'article 19, un arrêté ministériel, pris sur avis conforme du com consultatif, fixe, dans les conditions spécifiées au dernier alinéa

Digitized by Google

l'article 6, les bases du calcul des réserves mathématiques des opérations réalisées antérieurement à la mise en vigueur du décret prévu par le paragraphe 5 de l'article 9.

22. Les limitations de durée de capitalisation spécifiées à l'article 4 ne s'appliqueront pas aux contrats en cours au moment de la mise en vigueur de la présente loi.

Toutefois, à l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la promulgation de la présente loi, ou d'un délai de vingt-cinq ans si les titres étaient stipulés remboursables à époque aléatoire, tout souscripteur ou porteur aura droit au remboursement immédiat du montant de la réserve mathématique de son contrat. Il devra exercer ce droit dans l'année qui suivra l'expiration desdits délais.

23. Les tableaux ou conditions d'amortissement correspondant aux contrats souscrits avant la production prescrite par le dernier alinéa de l'article 4 devront être gratuitement délivrés à tout souscripteur ou porteur qui en fera la demande.

Le passif et l'actif correspondant à l'exécution des contrats souscrits avant l'entrée en vigueur de la présente loi font l'objet d'une comptabilité spéciale.

24. Seront de plein droit réduits à une durée de vingt ans à partir du 1er janvier de l'année qui suivra celle de la promulgation de la présente loi, les traités des sociétés de gestion des entreprises de capitalisation, s'ils comportent une durée plus longue.

25. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies de la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, l'Inde française et la Nouvelle-Calédonie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Signé : René Viviani.

N° 50097. — *Loi complétant l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 en ce qui concerne les Justices de paix diminuées de classe à la suite du dénombrement de la population.*

Du 29 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 décembre 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ajouté à l'article 24 de la loi du 12 juillet 1905 sur

Digitized by Google

la compétence des juges de paix et la réorganisation des justices d
paix, un paragraphe final ainsi conçu :

« Lorsque, par suite de la diminution de la population, une ju
tice de paix descendra de classe, le titulaire de cette justice de paix
en fonctions au moment où les tableaux de la population sont dé
clarés authentiques, conservera, à titre personnel, la classe qu'
avait auparavant. »

2. Cette disposition est applicable aux justices de paix qui, d'aprè
les résultats du recensement effectué en 1906, se trouveraient dim
nuées de classe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambr
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50098. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de la guerre, au titre du Budg
général de l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés a
Trésor, applicable à diverses dépenses.*

Du 18 Juillet 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances
Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des dépenses d
ministère de la guerre pour l'exercice 1907;

Vu le décret rendu par S. A. le Bey de Tunis, le 20 septembre 1895, e
stipulant l'engagement, pour le Gouvernement tunisien, de fournir au Gou
vernement français une subvention de trente-quatre mille francs pour l'exer
cice 1907, en vue de la triangulation du territoire de la régence et de l'exé
cution d'une carte régulière de ce territoire;

Vu la décision prise par le ministre de la guerre, le 28 octobre 1883
obligeant la Société d'encouragement pour l'amélioration du cheval fran
çais de demi-sang à verser chaque année au Trésor, une somme de deu
cents francs pour part contributive dans les dépenses d'entretien des route
du champ de manœuvres de Vincennes;

Vu les procès-verbaux de conférences intérieures entre l'État et :
1° Le Gouvernement tunisien, le 25 janvier 1906, fixant à quarante mill
francs la part contributive du Gouvernement tunisien dans les dépenses d
construction du Cercle des armées de terre et de mer à Bizerte;

Digitized by Google

2° La Compagnie des tramways de Dunkerque, le 20 octobre 1906, fixant à mille francs le montant de la subvention à verser par ladite compagnie pour le renforcement du pont-levis de la porte de Fort-Louis, à Dunkerque;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° Les communes de Marly-le-Roi, de Louveciennes et le département de Seine-et-Oise, le 22 novembre 1898, en vue de l'entretien des chemins militaires de la forêt de Marly ouverts à la circulation publique;

2° La ville de Maubeuge, les 8 août 1888 et 17 mai 1902, pour la location du logement du gouverneur militaire de cette place;

3° La ville de Longwy, le 30 janvier 1893, pour le curage annuel de la partie des fossés des fortifications de cette place servant de champ de tir à la garnison;

4° La ville de Dôle, le 19 décembre 1902, pour la location d'une partie d'un immeuble où sont installés actuellement les bureaux de la 8e division de cavalerie;

5° La ville de Bellac, le 8 octobre 1900, pour l'entretien du dépôt de remonte de cette localité;

6° La ville de Romans, le 18 février 1900, pour l'exécution de réparations à la caserne municipale de la Presle, mise à la disposition du département de la guerre pour le casernement d'un bataillon d'infanterie;

7° La ville de Toulon qui s'est engagée, le 30 décembre 1901, à fournir une subvention de cinq cent vingt-cinq mille francs, en vue de l'installation dans cette place d'un troisième bataillon d'infanterie;

Vu l'arrêté du directeur de l'agriculture et du commerce du Gouvernement tunisien, en date du 4 février 1907, allouant au service français des remontes, pour l'année 1907, une somme de vingt-deux mille francs à titre de fonds de concours;

Vu la délibération du conseil général du département du Finistère, en date du 24 août 1881, accordant une subvention annuelle de deux cent cinquante francs au médecin militaire des troupes coloniales détaché à Ouessant, pour l'indemniser des soins donnés par lui à la population de cette île;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours, en exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget général de l'exercice 1907, des crédits s'élevant à la somme totale de deux cent trente-trois mille cent quatre-vingt-cinq francs (233,185f), répartie comme il suit :

Ire SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.

CHAP. XXX. — SERVICE GÉOGRAPHIQUE (PERSONNEL).

Gouvernement tunisien. — Triangulation du territoire et exécution d'une carte de la régence 34,000f

Digitized by Google

CHAP. XXXVII. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE. (MATÉRIEL.)

Forêt de Marly. — Entretien des chemins militaires ouverts à la circulation publique	21
Dunkerque. — Renforcement du pont-levis de la porte de Fort-Louis	1,00
Vincennes. — Entretien des routes du champ de manœuvres	20
Maubeuge. — Location du logement du gouverneur militaire (1er trimestre 1907)	30
Longwy. — Curage des fossés des fortifications servant de champ de tir à la garnison	20
Dôle. — Location des bureaux de la 8e division de cavalerie	65
Bellac. — Entretien du dépôt de remonte (1er trimestre 1907)	62
Romans. — Réparations à la caserne municipale de la Presle	2,50
Bizerte. — Construction d'un cercle militaire	40,00
TOTAL du chapitre XXXVII	45,68

CHAP. XL. — REMONTE ET RECENSEMENT DES CHEVAUX.

Subvention au service français des remontes	22,00
TOTAL de la 1re section	101,68

2e SECTION. — TROUPES COLONIALES.

CHAP. LXIII. — ÉTATS-MAJORS. — PERSONNEL ADMINISTRATIF ET SERVICE DE SANTÉ.

Ouessant. — Indemnité au médecin des troupes coloniales détaché dans cette île	25

3e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

(*Constructions neuves et approvisionnements de réserve.*)

CHAP. LXXXIX. — BÂTIMENTS ET CASERNEMENTS. (GÉNIE.)

Toulon. — Installation d'un 3e bataillon d'infanterie (2e versement	131,25
TOTAL GÉNÉRAL ÉGAL	233,18

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versée Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties ci-de désignées.

3. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50099. — *Décret relatif à l'ordre des Corps et des Autorités dans les Cérémonies publiques en Algérie.*

Du 5 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu le décret de 16 juin 1907, relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires dans la métropole;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

DES RANGS DE PRÉSÉANCE.

SECTION Ire.

De l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques.

Art. 1er. Lorsque les corps et les autorités sont convoqués ensemble, par acte du Gouvernement, aux cérémonies publiques en Algérie, ils y prennent rang ainsi qu'il suit :

1. Le gouverneur général, accompagné du secrétaire général du gouvernement général.

2. Les sénateurs et les députés.

3. Le conseil supérieur du gouvernement.

4. Les délégations financières.

5. Le conseil du gouvernement.

6. Le préfet, accompagné des secrétaires généraux de préfecture.

7. Le conseil général.

8. Les généraux de division chargés d'inspecter les troupes stationnées en Algérie ou d'en diriger les manœuvres. Les vice-amiraux chargés d'inspecter une ou plusieurs escadres ou d'en diriger les manœuvres.

9. Le général de division commandant le corps d'armée.

10. Les grands-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur convoqués.

11. La cour d'appel.

12. Les généraux de division exerçant un commandement dans la place. Les vice-amiraux commandant une escadre.

13. Le recteur, accompagné du conseil académique.

Digitized by Google

14. Le président de la cour d'assises. Le président d
minelle indigène.

15. Les généraux de brigade exerçant un command
place. Le contre-amiral commandant de la marine. L
raux commandant une division navale.

16. L'inspecteur général des finances, chef de la mi
pagné des inspecteurs de la mission.

17. Les sous-préfets.

18. Le corps municipal.

19. Les fonctionnaires chefs des services généraux
ment général, d'après l'ordre fixé par arrêté réglemen
vernement général.

20. Le conseil de préfecture.

21. Le tribunal de première instance. Les juges d
bunal répressif. Les tribunaux musulmans.

22. Le tribunal de commerce.

23. La chambre de commerce. La chambre d'agricu

24. Le conseil académique, quand le recteur n'est p

25. L'état-major du corps d'armée.

26. L'état-major de la division.

27. L'état-major du commandement supérieur d'
places fortes. L'état-major de la subdivision ou de la b
major du commandement de la marine.

28. Les fonctionnaires des services rattachés direc
nistère des finances, les états-majors et les corps d'offic
ou de services, les fonctionnaires des services rattach
au ministère de l'instruction publique et les profess
tionnaires placés sous l'autorité directe du gouverneu
vant l'ordre des ministères établi par l'article 1er, para
du décret du 16 juin 1907, et d'après l'ordre établi
arrêté du gouverneur général.

29. Le conseil des prud'hommes.

30. La délégation des bureaux et services du gou
néral.

31. La délégation des comités et conseils constitu
ture.

32. La délégation des établissements publics.

33. Les commissaires de police.

34. Les avoués près la cour d'appel.

35. Les avoués près le tribunal de première instanc

36. Les notaires.

37. Les agents de change.

38. Les commisseurs-priseurs.

Digitized by Google

39. Les huissiers.

40. Les courtiers d'assurances maritimes et les courtiers interprètes et conducteurs de navire.

41. La délégation des employés de la préfecture ou des employés de la sous-préfecture.

42. La délégation des employés de la mairie et des services municipaux.

43. La députation des sociétés de secours mutuels.

44. La délégation des sapeurs-pompiers.

SECTION II.

De l'ordre de préséance des autorités convoquées individuellement dans les cérémonies publiques.

2. Le rang de préséance des autorités civiles et militaires convoquées individuellement par acte du Gouvernement, aux cérémonies publiques, est réglé ainsi qu'il suit :

1. Le gouverneur général.

2. Le secrétaire général du gouvernement général.

3. Les sénateurs et les députés.

4. Le vice-président du conseil supérieur du gouvernement.

5. Le président de l'assemblée plénière des délégations financières.

6. Le préfet.

7. Le président du conseil général.

8. Les généraux de division chargés d'inspecter les troupes stationnées en Algérie ou d'en diriger les manœuvres. Les vices-amiraux chargés d'inspecter une ou plusieurs escadres ou d'en diriger les manœuvres.

9. Le général de division commandant le corps d'armée.

10. Les grands-croix et les grands officiers de la Légion d'honneur convoqués.

11. Le premier président de la cour d'appel, et le procureur général près cette même cour.

12. Les généraux de division pourvus d'un commandement dans la place. Les vice-amiraux commandant une escadre.

13. Le recteur.

14. Le président de la cour d'assises. Le président de la cour criminelle indigène.

15. Les généraux de brigade exerçant un commandement dans la place. Le contre-amiral commandant de la marine. Les contre-amiraux commandant une division navale.

16. L'inspecteur général des finances, chef de la mission.

17. Les secrétaires généraux de préfecture. Les sous-préfets.

Digitized by Google

18. Le maire.

19. L'administrateur de commune mixte. Le commandant su
rieur en résidence dans la commune.

20. Le président du tribunal civil et le procureur de la Ré
blique près ce même tribunal.

21. Le président du tribunal de commerce.

22. Le président de la chambre de commerce.

23. Le président de la chambre d'agriculture.

24. Le commandant d'armes, lorsqu'il est officier supérieur.

3. Dans les cas prévus sous les nos 8, 12 et 15 des articles 1 et
dans les établissements de la marine et sur les terrains affectés
service de la marine, les officiers généraux et les états-majors de
marine ont respectivement la préséance sur les officiers généraux
les états-major de l'armée de terre.

4. Dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un co
n'appartiennent individuellement aux membres qui le composent.

SECTION III.

Des convocations aux cérémonies publiques.

5. Les ordres du Gouvernement pour la célébration des cérén
nies publiques sont adressés au gouverneur général.

Les autorités et les corps constitués dant le concours est nécessa
pour l'exécution des ordres du Gouvernement sont couvoqués p
écrit suivant les règles fixées par arrêté du gouverneur général.

Le gouverneur général peut également convoquer des chefs et n
tables indigènes; dans ce cas, il determine pour chacun d'eux
pour chaque cérémonie la place qu'il doit occuper dans l'ord
établi par les articles 1 et 2 du présent décret.

SECTION IV.

De l'ordre dans lequel les autorités marchent et sont placées dans les cérémonies publiques.

6. Les autorités désignées dans l'article 2 convoquées aux cé
monies publiques se réunissent dans le lieu de la cérémonie et
prennent place dans l'ordre indiqué par ledit article, de sorte que
personne à laquelle la préséance est due ait toujours à sa droite ce
qui doit occuper le deuxième rang, à gauche celle qui doit occup
le troisième, et ainsi de suite.

Si les dispositions du lieu de la cérémonie le permettent, la p
sonne à laquelle la préséance est due est placée au milieu, les aut
prenant place dans l'ordre fixé ci-dessus.

Dans le cas contraire, les autorités sont divisées en deux groupe
les autorités civiles étant placées à droite et les autorités militai
à gauche.

Digitized by Google

Elles gardent entre elles les rangs qui leur ont été respectivement attribués.

La cérémonie ne commence que lorsque l'autorité qui occupe la première place a pris séance.

Cette autorité se retire la première.

7. Il est fourni aux autorités et aux corps convoqués aux cérémonies des escortes de troupes ou de gendarmerie selon qu'il est réglé dans le titre III, intitulé *Des honneurs militaires*.

8. Dans les cérémonies publiques non prescrites par actes du Gouvernement, mais organisées par des autorités ou des corps constitués, la préséance entre les autorités qui y sont invitées est déterminée d'après l'article 2.

Lorsqu'un corps ou l'une des autorités dénommés dans les articles 1er et 2 invite, dans le local destiné à l'exercice de ses fonctions, d'autres corps ou d'autres autorités pour y assister à une cérémonie, le corps ou l'autorité qui a fait l'invitation y conserve sa place ordinaire; les corps et les autorités invités gardent entre eux les rangs assignés par ces articles.

Peuvent, s'il y a lieu, dans les cas prévus par les deux alinéas précédents, être intercalées parmi les autorités, des personnes qui ne sont pas désignées dans l'article 2, mais qui sont distinguées par les fonctions qu'elles exercent ou sont exercées.

TITRE II.

HONNEURS CIVILS.

SECTION I.

Le Président de la République.

9. Lorsque le Président de la République arrive en Algérie, le gouverneur général, accompagné du secrétaire général du gouvernement général le reçoit au lieu d'arrivée.

Dans les voyages du Président de la République en Algérie, le préfet le reçoit à la limite du département.

Le général de division commandant la division territoriale le reçoit à la limite du territoire militaire.

Chaque sous-préfet le reçoit pareillement à la limite de l'arrondissement.

Le corps municipal le reçoit au lieu d'arrivée.

10. A l'entrée du Président de la Réqublique dans chaque commune, toutes les cloches sonnent à la volée.

11. Dans les villes où le Président de la République s'arrête ou séjourne, les corps et les autorités mentionnés dans l'article 1er du présent décret sont avertis de l'heure à laquelle le Président de la République les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances établis dans le même article.

Digitized by Google

12. Lorsque le Président de la République a séjourné dans ville, les autorités qui l'ont reçu à l'arrivée se trouvent à son d pour le saluer.

SECTION II.

Les ministres et les sous-secrétaires d'État.

13. Lors de son entrée dans une ville, un ministre ou un secrétaire d'État est reçu au lieu d'arrivée par le gouverneur gén accompagné du secrétaire général du gouvernement généra préfet, le sous-préfet et le corps municipal.

Les corps et les autorités mentionnés dans l'article 1er du sent décret sont avertis de l'heure à laquelle le ministre ou le secrétaire d'État les recevra. Ils sont admis dans l'ordre des séances établi dans le même article.

14. Le corps municipal va, au moment de son départ, pre congé de lui.

SECTION III.

Le gouverneur général.

15. Lors de la prise de possession de ses fonctions au chef-li gouvernement général, le gouverneur général est reçu, au lieu rivée, par le secrétaire général du gouvernement général, le p les secrétaires généraux de la préfecture et le corps municipal.

Les corps et les autorités mentionnés dans l'article 1er du pr décret sont avertis de l'heure à laquelle le gouverneur génér recevra. Ils sont admis dans l'ordre des préséances établi da même article.

Dans les voyages en Algérie du gouverneur général, le pré reçoit à la limite du département. Le général de division com dant la division territoriale le reçoit à la limite du territoire taire. Chaque sous-préfet le reçoit à la limite de son arrondisse Le corps municipal le reçoit au lieu d'arrivée.

Les autorités qui l'ont reçu à l'arrivée se trouvent à son d pour le saluer.

Dans les villes ou le gouverneur entre pour la première fois il séjourne, il reçoit la visite des autorités et des corps menti dans l'article 1er comme il est spécifié dans le paragraphe 2 du sent article.

SECTION IV.

Les autorités civiles et militaires.

16. Le secrétaire général du gouvernement général, les pr les officiers généraux désignés dans les sections VI, VII et V titre III du présent décret, le premier président de la cour d et le procureur général près la même cour, le recteur et les préfets, lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, fo site aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre des prés

Digitized by Google

établi dans l'article 2 du présent décret et qui résident dans la ville. Ils reçoivent ensuite les honneurs civils d'après les dispositions suivantes :

1° Le secrétaire général du gouvernement général, le préfet, le général de division commandant du corps d'armée, le général de division commandant une division territoriale, dans les circonstances prévues aux articles 31, 32, 34 et 35 du présent décret, reçoivent la visite de toutes les autorités civiles dénommées après eux dans l'ordre des préséances, et des fonctionnaires de toutes les administrations publiques, présentés par leurs chefs de service ;

2° Le général de brigade, pourvu de l'un des commandements visés dans l'article 36, dans les circonstances prévues par cet article, le général de brigade exerçant les fonctions de commandant d'armes dans une garnison où il n'existe pas de commandant territorial, le contre-amiral commandant de la marine reçoivent dans les mêmes circonstances, la visite des autorités dénommées après eux dans l'ordre des préséances et celle des chefs des différents services de l'État ;

3° Le premier président de la cour d'appel, le procureur général près la même cour et le recteur reçoivent la visite des autorités dénommées après eux dans l'ordre des préséances ;

4° Le sous-préfet, lorsqu'il arrive pour la première fois dans le chef-lieu ou dans un chef-lieu de canton, ou dans une commune de son arrondissement, reçoit la visite des autorités dénommées après lui dans l'ordre des préséances établi par l'article 2 du présent décret et celle des fonctionnaires des administrations publiques présentés par leurs chefs de service.

17. Les secrétaires généraux de la préfecture lorsqu'ils prennent possession de leurs fonctions, au chef-lieu du département, font visite aux autorités dénommées avant eux dans l'ordre des préséances.

18. Le secrétaire général du gouvernement général, les autorités militaires, les autorités placées à la tête de la cour d'appel et le recteur informent le préfet ou le sous-préfet du jour et de l'heure auxquels ils doivent recevoir les honneurs civils qui leur sont dus. Le préfet ou le sous-préfet en prévient officiellement les intéressés.

TITRE III.

HONNEURS MILITAIRES.

SECTION I.

Le Président de la République.

19. Lorsque le Président de la République entre dans une ville possédant une garnison ou dans un camp à l'intérieur, toutes les

Digitized by Google

troupes prennent les armes et se forment en haies sur son passage, ou sont établies sur les places.

Les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs; les trompettes sonnent la marche; les musiques jouent l'hymne national, les drapeaux, les étendards et les officiers saluent; les sous-officiers et les soldats prennent la position réglementaire.

Il est tiré cent un coups de canon.

Il est fourni au Président de la République une escorte d'honneur, composée de deux escadrons commandés par un colonel. La gendarmerie tout entière prend part au service d'ordre et d'honneur.

Les mêmes honneurs lui sont rendus à son départ.

20. Les officiers généraux pourvus d'un commandement dans la place se mettent à la tête des troupes, ceux qui sont pourvus d'un service se joignent aux états-majors correspondants, où ils prennent rang d'après leur grade.

21. Le général de division commandant le territoire, ou, à son défaut, le général exerçant après lui le plus haut commandement, se place et marche près de la portière de droite. Le commandant de l'escorte se place et marche près de la portière de gauche.

22. Lorsque le Président de la République s'arrête dans une ville ou dans un camp à l'intérieur, les troupes de la garnison fournissent un poste d'honneur composé d'un bataillon ou d'un escadron, avec drapeau ou étendard, commandé par le chef de corps.

23. Dès que le Président de la République est arrivé, le colonel qui commande ledit poste d'honneur prend les ordres et la consigne du secrétaire général de la présidence de la République.

24. Lorsque le Président de la République passe devant les troupes, celles-ci rendent les honneurs prescrits dans l'article 19, paragraphe 2.

25. Si une troupe en marche rencontre le Président de la République, elle s'arrête et lui fait face pour rendre les honneurs prescrits dans l'article 10, paragraphe 2.

26. Lorsque le Président de la République passe devant un corps de garde, poste ou piquet, les troupes prennent les armes et rendent les honneurs prescrits par l'article 19, paragraphe 2.

27. Lorsque le Président de la République reçoit les officiers d'une garnison ou d'un camp, ceux-ci lui sont présentés par le commandant d'armes.

SECTION II.

Les ministres et les sous-secrétaires d'État.

28. Lorsqu'un ministre ou un sous-secrétaire d'État entre dans une ville possédant une garnison, toutes les troupes de la garnison prennent les armes et se forment sur son passage; les tambours et

Digitized by Google

les clairons battent et sonnent aux champs; les trompettes sonnent la marche; les musiques jouent l'hymne national; les officiers saluent de l'épée ou du sabre.

Il est tiré quinze coups de canon.

Il lui est fourni, sur sa demande, une escorte d'honneur composée d'un escadron commandé par un chef d'escadrons. Cinq brigades de gendarmerie, commandées par un capitaine, prennent part au service d'ordre et d'honneur.

Il a une garde d'honneur de quarante hommes commandée par un capitaine; elle fournit deux sentinelles. Le tambour de la garde bat et son clairon sonne aux champs; la troupe rend les honneurs.

Les troupes, postes, gardes ou piquets et sentinelles devant lesquelles il passe, prennent les armes et rendent les honneurs; les officiers saluent de l'épée ou du sabre; les tambours et les clairons battent et sonnent aux champs, les trompettes sonnent la marche.

Il lui est fait des visites de corps.

Il reçoit à son départ les mêmes honneurs qu'à son arrivée.

SECTION III.

Le gouverneur général.

29. Lorsque le gouverneur général entre pour la première fois dans le chef-lieu ou dans une ville de garnison de son gouvernement, il reçoit les honneurs prévus à l'article 28.

Lorsque le gouverneur passe en costume officiel devant les troupes, postes, gardes ou piquets ou sentinelles, les honneurs prévus au paragraphe 5 de l'article 28 lui sont rendus.

Lorsque le gouverneur général se rend à une cérémonie publique, une escorte d'honneur composée d'un escadron, commandé par un capitaine, l'accompagne au lieu de la cérémonie et le reconduit.

30. A l'occasion des fêtes nationales, le défilé des troupes a lieu devant le gouverneur général.

SECTION IV.

Le secrétaire général du gouvernement général.

31. Le secrétaire général du gouvernement général, lors de la prise de possession de ses fonctions, reçoit la visite de toutes les autorités militaires en résidence au siège du gouvernement général.

Il lui est fait des visites de corps.

Lorsque le secrétaire général se rend à une cérémonie à laquelle le gouverneur général n'assiste pas, une escorte d'honneur, composée de trente hommes, commandés par un officier, l'accompagne au lieu de la cérémonie et le reconduit. A défaut de troupes, le commandant de gendarmerie fournit au secrétaire général une escorte de deux brigades de gendarmerie commandées par un officier.

Les postes, gardes ou piquets devant lesquels il passe en costume officiel, avec ou sans escorte, prennent les armes et rendent les hon-

Digitized by Google

neurs; les tambours battent et les clairons sonnent le rappel; les trompettes sonnent des appels.

SECTION V.

Les préfets.

32. Lorsqu'il arrive pour la première fois au chef-lieu ou lors de sa première tournée dans chaque chef-lieu d'arrondissement, ou dans une ville de garnison du département, le préfet reçoit la visite des autorités militaires en résidence dans ces mêmes villes.

Il lui est fait des visites de corps.

33. Lors des fêtes et des cérémonies publiques, une escorte d'honneur, composée de trente hommes commandés par un officier, accompagne le préfet au lieu de la cérémonie et le reconduit.

A défaut de troupes, le commandant de gendarmerie fournit au préfet une escorte de deux brigades de gendarmerie commandées par un officier.

Les postes, gardes ou piquets devant lesquels passe le préfet en uniforme, avec ou sans escorte, prennent les armes et rendent les honneurs; les tambours battent et les clairons sonnent le rappel; les trompettes sonnent des appels.

Le préfet en uniforme a droit au salut des militaires et marins de tous grades.

SECTION VI.

Le général de division commandant le corps d'armée.

34. Lorsque le général de division commandant le corps d'armée se rend pour la première fois au chef-lieu de son commandement, ou dans une place qui dépend de ce commandement, un détachement de la garnison comprenant l'effectif d'un bataillon, avec drapeau ou étendard et musique, commandé par un colonel ou, à défaut, par l'officier le plus élevé en grade après lui, rend les honneurs, devant l'hôtel du corps d'armée, dans les conditions prescrites par l'article 28, paragraphe 1er.

Sa garde d'honneur est de trente hommes commandés par un lieutenant; elle fournit deux sentinelles.

Il lui est fait des visites de corps.

SECTION VII.

Les généraux de division commandant les divisions territoriales.

35. Lorsqu'un général de division commandant une division territoriale entre, pour la première fois, dans une ville de garnison de son commandement, si cette ville n'est pas la résidence du commandant de corps d'armée, un détachement de la garnison comprenant l'effectif d'un demi-bataillon, avec drapeau ou étendard et musique, commandé par un colonel ou, à défaut, par l'officier le plus élevé

Digitized by Google

en grade après lui, rend les honneurs devant l'hôtel du commandement. Les tambours battent et les clairons sonnent le rappel; les trompettes sonnent des appels, la musique joue l'hymne national; les officiers supérieurs saluent.

Sa garde d'honneur est de trente hommes commandés par un lieutenant; elle fournit deux sentinelles.

Il lui est fait des visites de corps.

SECTION VIII.

Les généraux de brigade, commandant les subdivisions, ou commandants supérieurs d'un groupe de places fortes et le contre-amiral commandant de la marine.

36. Lorsqu'un général de brigade commandant une subdivision ou commandant supérieur d'un groupe de places fortes se rend pour la première fois au chef-lieu de son commandement ou dans une place qui en dépend, si cette place n'est pas la résidence d'une autorité militaire, visée dans les articles 34 et 35, un détachement de la garnison comprenant l'effectif de deux compagnies, avec musique, commandé par un chef de bataillon, ou, à son défaut, par l'officier le plus élevé en grade après lui, rend les honneurs devant l'hôtel du commandement; la musique joue l'hymne national; le commandant de la troupe salue.

Sa garde est de vingt hommes commandés par un officier; elle fournit une sentinelle.

Il lui est fait des visites de corps.

37. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent au contre-amiral commandant de la marine, quand il prend possession de son commandement.

SECTION IX.

Les sous-préfets et secrétaires généraux.

38. Lorsqu'un sous-préfet arrive pour la première fois dans une ville de garnison de son arrondissement, il reçoit la visite des autorités militaires dénommées après lui dans l'article 2 ainsi que les délégations des corps de troupes et des services de cette garnison.

Le sous-préfet et le secrétaire général en uniforme doivent le salut aux officiers généraux et fonctionnaires assimilés; ils ont droit au salut de tous les autres officiers, militaires et marins. Les sentinelles devant lesquelles ils passent en uniforme prennent la position réglementaire.

SECTION X.

La cour d'appel.

39. Lorsque la cour d'appel se rend en corps à une cérémonie publique, il lui est fourni sur la demande de son premier président une escorte d'honneur composée d'un peloton de troupes à cheval ou d'une section d'infanterie, sous le commandement d'un officier.

Digitized by Google

SECTION XI.

Les administrateurs et administrateurs adjoints de commune mixte.

40. L'administrateur de commune mixte en uniforme doit le salut aux officiers supérieurs et fonctionnaires assimilés, il a droit au salut de tous les autres officiers, militaires et marins et fonctionnaires assimilés.

L'administrateur adjoint en uniforme doit le salut aux officiers supérieurs, aux capitaines et aux fonctionnaires assimilés, il a droit au salut de tous les autres officiers, militaires et marins et fonctionnaires assimilés.

Les sentinelles devant lesquelles passent les administrateurs et les administrateurs adjoints en uniforme prennent la position réglementaire.

SECTION XII.

Dispositions communes aux honneurs militaires.

41. Les ordres relatifs aux honneurs à rendre dans les cas prévus aux articles 19 et 28 sont donnés directement par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine, suivant les cas.

42. Les honneurs militaires ne se rendent que pendant le jour.

43. Les gardes d'honneur ne rendent les honneurs militaires qu'aux personnes supérieures ou égales en grade ou en dignité à celles près desquelles elles sont placées; et alors les honneurs restent les mêmes.

44. Les honneurs militaires ne se cumulent pas, ne sont rendus que ceux qui sont attribués à la dignité ou au grade supérieur.

45. Les officiers généraux qui commandent par intérim, ou pendant l'absence des commandants titulaires n'ont droit qu'aux honneurs militaires de leur grade.

46. Pour les visites de corps, la grande tenue est de rigueur. Toutefois le lendemain de l'arrivée et la veille du départ d'un corps de troupes, les visites se font en tenue de route.

TITRE IV.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES.

47. En cas de mission extraordinaires les délégués du gouvernement, conseillers d'État ou hauts fonctionnaires ont droit aux honneurs tels qu'ils sont déterminés par assimilation s'il y a lieu, par le décret pris en conseil des ministres instituant la mission.

48. Les honneurs ne se délèguent pas.

Toutefois, lors d'une cérémonie publique, l'intérimaire occupe la place réservée au titulaire de la fonction.

Digitized by Google

49. Aucun fonctionnaire civil ou militaire, aucune autorité publique ne peut exiger ni rendre d'autres honneurs que ceux qui sont déterminés par le présent décret.

50. En dehors des cas prévus par le titre V du présent décret, il n'est rendu aucun honneur civil ou militaire dans les lieux où se trouve le Président de la République au cours de ses voyages, tout le temps de sa résidence, et pendant les vingt-quatre heures qui précèdent son arrivée ou qui suivent son départ.

51. Les visites reçues en exécution des dispositions de la section IV du titre II, et des sections IV, V, VI, VII, VIII et IX du titre III du présent décret, sont rendues dans les vingt-quatre heures aux autorités qui les ont faites, et celles des corps ou des fonctionnaires des divers services publics, le sont dans la personne des chefs de ces corps ou de ces services, et dans le même délai.

TITRE V.

DES HONNEURS FUNÈBRES.

SECTION I.

Honneurs funèbres civils.

52. Les autorités et les corps constitués, en Algérie, ayant leur siège dans la ville d'Algérie où ont lieu les obsèques du gouverneur général, sont convoqués ou représentés. Ils occupent dans le convoi le rang prescrit par l'article 1er du présent décret.

Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article 2 du présent décret meurt, les autorités dénommées après elles dans l'ordre des préséances occupent dans le convoi le rang prescrit par ledit article.

Les délégations des corps constitués assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminées pour chaque cas par le Gouvernement et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressées par le ministre dont ils relèvent ou par le gouverneur général pour les services non rattachés.

SECTION II.

Honneurs funèbres militaires.

53. Il est rendu des honneurs funèbres par les troupes, au Président de la République, au gouverneur général, au secrétaire général du gouvernement général, morts en fonctions, aux préfets dans leur département, aux membres de la Légion d'honneur, aux militaires et marins de tous grades.

54. Pour le Président de la République, les drapeaux et étendards de l'armée prennent le deuil, les bâtiments de la flotte mettent leurs pavillons en berne.

Digitized by Google

Les pavillons des monuments et établissements
lement mis en berne.

Les fonctionnaires civils et militaires portent le
cice de leurs fonctions.

Tous les corps sont convoqués aux funérailles.

Les honneurs militaires sont rendus par la totali

Toutes les autres dispositions concernant les fu
sident de la République, ainsi que la durée du d
par le Gouvernement.

55. Pour le gouverneur général, les pavillons de
flotte et ceux des monuments et établissements pu
berne.

Les honneurs militaires sont rendus par la total

Les autres dispositions qu'il y a lieu de prendre
le Gouvernement.

56. Les détachements devant assister au conv
sonnes désignées à l'article 53 ci-dessus ont les effe

Pour le secrétaire général du gouvernement g
le général de division commandant le corps d'arm
de division commandant une division territoriale,
la garnison.

Pour un général de division ou un vice-amira
garnison.

Pour un général de brigade ou un contre-ami
garnison.

Les mêmes honneurs funèbres sont rendus aux
et fonctionnaires des différents services de la guer
titulaires de grades ou de rangs correspondant à
de division ou de vice-amiraux et de généraux de
amiraux, d'après la correspondance de leur grade
néral de division et du général de brigade. Les co
de 1re classe de l'administration de la guerre et
çoivent les honneurs funèbres dus aux générau
contrôleurs généraux de 2e classe de l'administrati
de la marine reçoivent les honneurs funèbres du
brigade.

Les honneurs funèbres attribués aux militair
grades non spécifiés dans le présent article, sont
règlement sur le service dans les places de g
ouvertes.

57. Les grands-croix de la Légion d'honneur son
généraux de division commandants de corps d'
officiers de la Légion d'honneur, comme les génér
cadre d'activité; les commandeurs, comme les co
comme les chefs de bataillon ou d'escadrons; les
les lieutenants du cadre d'activité.

Digitized by Google

58. Pour le calcul de l'effectif des détachements prévus à l'article 56, la garnison n'est considérée que comme étant au maximum d'une division.

Dans les villes qui n'ont pour garnison qu'un régiment ou fraction de régiment, et dans les cas prévus par les paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 46, toutes les troupes prennent les armes.

59. Les honneurs définis par l'article 56 appartiennent exclusivement aux officiers généraux de la 1[re] section du cadre de l'état-major général de l'armée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

60. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Les honneurs à rendre à bord des bâtiments de la flotte font l'objet de décrets spéciaux, préparés par le ministre de la marine, en conformité des principes posés par le présent décret.

61. Les ministres sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel* du gouverneur général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 5 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50100. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est autorisée à procéder à l'acquisition de trois machines munies de leur tender et de cinquante wagons découverts destinés au réseau algérien de la compagnie, ainsi que l'addition d'une guérite à vingt de ces wagons.

Les dépenses résultant de l'exécution desdits travaux seront, après vérification par la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent dix-huit mille francs, y compris une majoration de quarante-cinq mille neuf cent quatre-vingt un francs, pour frais généraux et intérêts, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1[er] mai 1863, approuvée par la loi et le décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 19 Juillet 1907.*)

Digitized by Google

N° 50101. — Décret du Président de la République f
signé par le président du Conseil, ministre de l'intérie
et déclare exécutoire pendant cinq ans, à partir du 1

N°s d'ordre.	DÉSIGNATION DES VOIES.	DIMENSIONS DES VOIES.		
		Longueur.	Largeur.	Surf
1	Rue de la République	352m50	14m00	4,935
2	Rue Nationale	828 00	12 00	9,936
3	Rue du Soleil	124 50	8 10	1,008
4	Rue des Trois-Ponts	185 00	10 00	1,850
5	Rue de l'Abattoir	142 10	7 70	1,094
6	Rue Perrin-Aubert	155 00	8 00	1,240
7	Rue Denfert-Rochereau	454 80	8 00	3,638
8	Boulevard de Fayol	500 00	10 00	5,000
9	Rue du Champ-de-Mars	520 00	9 90	5,148
10	Rue Louis-Blanc	115 25	10 00	1,152
11	Rue Raspail	90 00	5 60	504
12	Rue Gambetta	345 00	9 90	3,415
13	Rue Voltaire	357 00	10 00	3,570
14	Place Voltaire	40 00	18 00	720
15	Rue Limouzin	177 50	10 00	1,775
16	Rue Ledru-Rollin	88 00	5 60	492
17	Rue de l'Industrie	109 00	7 80	850
18	Rue de Benaud	250 00	7 00	1,750
19	Rue Baude	97 00	7 90	766
20	Rue de l'Éternité	98 00	9 00	882
21	Place Saint-Pierre	100 00	20 00	2,009
22	Rue des Écoles	85 00	5 40	459
23	Rue des Fossés	40 00	4 40	176
24	Boulevard Ernest-Renan	295 60	9 00	2,660
25	Rue Hauteville	27 70	5 60	155

Digitized by Google

… voté par le conseil municipal de Firminy, dans sa délibération du …rier 1907, pour la perception dans ladite commune d'une taxe de …:

…ge.

…tion.	SUPERFICIE restant à la charge de la ville. Longueur.	Largeur.	Surface.	OBSERVATIONS.
00	6m00	6m00	36mq00	
00	16 00	6 00	96 00	Jusqu'au pont de l'Échapre.
	352 50	2 00	705 00	Excédent de largeur sur 12 mètres : 2 mètres.
80	53 20	6 00	319 20	
60	143 40	6 00	860 40	
22	"	"	"	
22	"	"	"	
00	8 00	5 00	40 00	
00	18 00	5 00	90 00	Jusqu'à la rue du Soleil.
91	4 20	3 85	16 17	
13	7 00	3 85	26 95	Jusqu'à l'immeuble Trouillat non compris.
00 / 00	155 00	2 00	310 00	Excédent de largeur sur 6 mètres : 2 mètres.
40	50 60	2 00	101 20	
60	22 00	2 00	44 00	
	454 80	4 00	1,819 20	Excédent de largeur sur 4 mètres : 4 mètres.
50	117 00	2 50	292 50	
00	120 00	2 50	300 00	Jusqu'à l'immeuble Frappat, compris.
	500 00	5 00	2,500 00	Excédent de largeur sur 5 mètres : 5 mètres.
10	22 00	4 95	108 90	
60	12 00	4 95	59 40	
25	6 00	5 00	30 00	
25	"	"	"	
95	50 00	2 80	140 00	
00	10 00	2 80	28 00	
70	19 00	4 95	94 05	
70	99 00	4 95	490 05	
00	79 00	5 00	395 00	
00	19 00	5 00	95 00	
00	35 00	15 57	545 00	
50	5 00	5 00	25 00	
50	7 80	5 00	39 00	
40	10 00	2 80	28 00	
00	48 00	2 80	134 40	
49	19 90	3 90	77 61	
49	19 90	3 90	77 61	
00	"	"	"	
00	150 00	2 00	300 00	
	250 00	3 00	750 00	Excédent de largeur sur 4 mètres : 3 mètres.
15	"	"	"	
60	47 00	3 95	185 65	
00	"	"	"	
00	"	"	"	
00	80 00	15 00	1,200 00	
00	55 00	2 00	110 00	
00	15 00	2 00	30 00	
	85 00	1 40	119 00	Excédent de largeur sur 4 mètres : 1 m. 40.
00	"	"	"	
00	"	"	"	
	40 00	0 40	16 00	Excédent de largeur sur 4 mètres : 0 m. 40.
00	5 60	2 50	14 00	
00	5 60	2 50	14 00	
	295 00	4 00	1,182 40	Excédent de largeur sur 5 mètres : 4 mètres.
40	"	"	"	
40	"	"	"	
	27 70	1 60	42 32	Excédent de largeur sur 4 mètres : 1 m. 60.

Digitized by Google

Nos d'ordre.	DÉSIGNATION DES VOIES.	DIMENSIONS DES VOIES.		
		Longueur.	Largeur.	Surfac
26	Rue de la Prat	172m30	5m50	947
27	Rue Jean-Jacques-Rousseau	37 00	8 00	296
28	Rue Centrale	53 20	7 90	420
29	Rue Sadi-Carnot	254 30	8 30	2,110
30	Place du Marché	100 00	50 00	5,000
31	Rue du Commerce	39 40	5 00	197
32	Rue Martin-Bernard	62 00	5 00	310
33	Rue Traversière	86 50	5 20	449
34	Rue de l'Hôpital	204 00	5 80	1,183
35	Rue de la Paix	110 00	5 80	638
36	Rue du Marché	100 40	8 40	843
37	Place du Breuil	160 00	75 00	12,000
38	Rue Victor-Hugo	210 00	11 60	2,436
38 *bis*	Rue Victor-Hugo	305 00	11 60	3,538
39	Rue de la Loire	348 60	7 30	2,544
40	Impasse Vimort	81 00	10 00	810
41	Rue Thiers	49 50	9 00	445
42	Place du Champ-de-Mars	100 00	100 00	10,000
43	Petite place Lachaux	40 00	20 00	800
44	Rue de l'Ondaine	128 50	8 40	1,079
45	Rue Thomas	71 60	8 80	630
46	Rue Pasteur	109 00	8 60	937
47	Rue Duchêne	127 00	9 00	1,143
48	Rue Marceau	149 00	8 90	1,326
49	Rue Verdié	340 00	10 30	3,502
50	Rue du Général-Hoche	45 50	9 00	409
51	Rue du Creux	85 00	9 00	765
52	Avenue de la Gare	161 00	12 00	1,932
53	Place Marquise	20 00	15 00	300
54	Rue Lamartine	220 00	8 00	1,760
	TOTAUX			113,93

Digitized by Google

[illegible]	SUPERFICIE restant à la charge de la ville. Longueur.	Largeur.	Surface.	OBSERVATIONS.
[illegible] 37	7m 80	2m 75	21m 45	
[illegible] 82	•	•	•	
[illegible] 00	19 00	2 50	47 50	
[illegible] 50	•	•	•	
	37 00	3 00	111 00	Excédent de largeur sur 5 mètres : 3 mètres.
[illegible] 54	8 00	3 95	31 60	
[illegible] 14	•	•	•	
[illegible] 34	•	•	•	
[illegible] 34	•	•	•	
[illegible] 00	95 00	40 00	3,800 00	
[illegible] 50	•	•	•	
[illegible] 50	•	•	•	
[illegible] 00	•	•	•	
[illegible] 00	5 20	2 50	13 00	
[illegible] 50	•	•	•	
[illegible] 90	•	•	•	
[illegible] 60	•	•	•	
[illegible] 98	7 80	2 90	29 62	
[illegible] 80	•	•	•	
[illegible] 80	35 00	2 90	101 50	
[illegible] 84	5 20	4 20	21 84	
[illegible] 32	5 80	4 20	24 36	
[illegible] 00				
[illegible] 00	160 00	68 245	10,919 00	
[illegible] 00	•	•	•	
[illegible] 00	15 00	5 80	87 00	Depuis la rue de la Loire jusqu'au pont de Chaney.
[illegible] 00	7 00	3 00	21 00	
[illegible] 00	8 00	3 00	24 00	Depuis le pont de Chaney jusqu'à la rue Chanzy.
	305 00	5 60	1,708 00	Excédent de largeur sur 6 mètres : 5 m. 60.
[illegible] 69	18 00	3 65	65 70	
[illegible]	70 00	3 45	256 60	
[illegible] 50	•	•	•	
[illegible] 50	•	•	•	
	81 00	5 00	405 00	Excédent de largeur sur 5 mètres : 5 mètres.
[illegible] 75	•	•	•	
[illegible] 75	•	•	•	
[illegible] 80	100 00	87 00	8,700 00	
[illegible] 00	40 00	12 50	500 00	
[illegible] 70	•	•	•	
[illegible] 70	•	•	•	
[illegible]	•	•	•	
[illegible]	•	•	•	
[illegible]	•	•	•	
[illegible]	•	•	•	
[illegible] 50	8 60	4 50	38 70	
[illegible] 80	16 60	4 50	74 70	
[illegible] 51	17 20	4 46	78 64	
[illegible] 78	8 60	4 45	38 27	
[illegible] 65	9 00	5 15	46 35	
[illegible] 30	18 00	5 15	92 70	
[illegible] 50	•	•	•	
[illegible] 50	•	•	•	
[illegible]	45 50	8 00	338 50	[illegible]dent de largeur sur [illegible] mètres : 8 mètres.
[illegible]	9 00	4 50	40 50	
[illegible]	9 00	4 50	40 50	
[illegible]	•	•	•	
[illegible]	•	•	•	
[illegible] 00	20 00	6 00	120 00	
[illegible] 00	9 00	4 00	36 00	
[illegible] 00	9 00	4 00	36 00	
[illegible] 70			41,545 84	

(Rambouillet, 10 Août 1907.)

Digitized by Google

N° 50102. — Décret du Président de la République F
signé par le président du Conseil, ministre de l'intéri
nulle et de nul effet la délibération prise le 24 août 190
conseil général de l'Aveyron a divisé en trois sections él
mune de Villeneuve. (*Paris, 4 Novembre 1907.*)



Certifié conform

Paris, le 7 * Avril

Le Garde des Sceau
Ministre de la Justice et

ARISTIDE BRIAN

* Cette date est celle de la r
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale.............................. 6 francs
Partie supplémentaire.......................... 6 francs
Aux deux parties 9 francs

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les er
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamatio
pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura
valeur des numéros reclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à o fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2904.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50103. — *Loi relative à l'amélioration du Canal de Lens.*

Du 22 Juin 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 juin 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet présenté par les ingénieurs, les ... mai et 6 juin 1903, les travaux à exécuter pour l'amélioration du canal de Lens entre Eleu et Harnes et pour la création d'un nouveau débouché dans la Deule.

2. Il est pris acte de l'offre faite par la Société houillère de Liévin ...ir, pour l'exécution des travaux, aux conditions de sa proposition du 26 décembre 1902 qui restera annexée à la présente loi, d'un subside de douze cent mille francs (1,200,000f), égal à l'évaluation des dépenses de l'avant-projet.

3. La Société houillère de Liévin est autorisée à percevoir, pendant le délai fixé à l'article 5 ci-dessous, des péages dont le tarif kilométrique et les conditions d'application sont indiqués ci-après, sur les marchandises qui emprunteront, en tout ou en partie, la ... du canal à construire entre Harnes et la Deule.

Par tonne et par kilomètre :

Marchandises de 1re classe, trois centimes (0f03).

Marchandises de 2e classe, deux centimes (0f02).

Trains et radeaux par mètre cube d'assemblage sans déduction de ..., bois de toute espèce, vingt-cinq centimes (0f25).

Digitized by Google

Les marchandises non dénommées ci-dessous sont
1re classe.

Marchandises de 2e classe.

Métaux non ouvrés ;

Bois de toute espèce, y compris les bois exotiques,
de teinture, substances tinctoriales ;

Charbon de bois, écorce, tan ;

Mélasses ;

Drogueries, potasse, soude, produits chimiques ;

Faïence, verres à vitres, verreries, bouteilles ;

Poteries communes, formes à sucre ;

Soufres raffinés et bruts ;

Houille, coke ;

Minerais, terres à porcelaine ;

Asphaltes en bloc et en mastic ;

Fagots, charbonnette, tourbe ;

Marbres et granits bruts ou simplement dégrossis ;

Laves, grès, tufs, pierre de toute espèce, moell
briques, tuiles, ardoises, chaux, plâtre, ciment et au
de construction ;

Marne, argile, sable, cailloux, graviers.

Fourrages, tourteaux de graines oléagineuses, pu
raves ;

Cendres, fumiers, engrais de toute nature, noir a

Tuyaux de drainage ;

Futailles vides ;

Chiffons et drilles ;

Verres cassés, scories ;

Pavés, craies, terres et ocres, blanc d'Espagne et a

La perception aura lieu d'après le nombre de k
courus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il
couru en entier.

Les trains et radeaux, chargés de marchandises, se
un droit double de celui qui sera perçu sur les train

Les bateaux chargés de marchandises diverses su
droits proportionnellement aux poids et suivant la na
partie du chargement.

Sont exempts de droits :

1° Les bateaux entièrement vides, ainsi que les b
sons également vides ;

2° Les bateaux et bâtiments de la marine de l'État
vice militaire de ce département et du département de
intervention de fournisseurs ou d'entrepreneurs ;

Digitized by Google

3° Les bateaux employés exclusivement au service ou aux travaux de la navigation par les agents des ponts et chaussées ;

4° Les bateaux pêcheurs, lorsqu'ils porteront uniquement des objets relatifs à la pêche ;

5° Les bacs, batelets, canots servant à traverser d'une rive à l'autre.

4. Le monopole de la traction des bateaux sur tout le canal de Lens, entre Éleu et la Deule, sauf sur la partie actuelle entre Harnes et la Deule, désignée sous le nom de canal de la Souchez, sera concédé à la Société houillère de Liévin par un décret rendu en conseil d'État et d'après les bases déterminées par un cahier des charges qui fixera les conditions et les tarifs de la traction.

5. Tout péage cessera d'être perçu et la concession de la traction des bateaux expirera de plein droit dès que le subside versé par la Société houillère de Liévin aura été complètement amorti et, au plus tard, cinquante ans après le commencement de la perception des tarifs, lequel coïncidera avec l'ouverture à l'exploitation du tronçon du canal à construire entre Harnes et la Deule.

Toutefois, si des cas de force majeure venaient à empêcher l'amortissement du subside total fourni, dans le délai de cinquante ans fixé ci-dessus, le péage et la concession du halage seraient prorogés jusqu'à complet amortissement de ce subside.

6. Les péages seront imposés et perçus et les fraudes ou contraventions seront poursuivies et punies comme en matière de contributions indirectes. Toute contravention donnera lieu au payement d'une amende égale au double du droit compromis.

L'administration des contributions indirectes sera chargée du recouvrement des péages.

Les remises et frais qui seront dus, de ce chef, par la Société houillère de Liévin, seront fixés par le ministre des finances.

L'établissement et le contrôle de l'assiette des droits à percevoir resteront dans les attributions des agents du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Les contraventions seront constatées par ces agents, ainsi que par ceux des contributions indirectes.

7. L'État aura la faculté de racheter à toute époque le droit de perception des péages et le monopole du halage en versant à la Société houillère de Liévin la somme nécessaire pour l'amortissement de la partie de la subvention qu'elle n'aurait pas encore récupéré.

8. La Société houillère de Liévin soumettra chaque année au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et dans la forme qui aura été fixée, les comptes d'intérêt et d'amortissement du fonds de concours versé par elle ; elle y annexera les comptes et budgets relatifs au service de la traction.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et pa des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 22 Juin 1907.

Signé : **A. FAL**

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : **Louis Barthou.**

Le Ministre des f

Signé : **J. Cai**

ANNEXES.

Offre de concours de la Société houillère de Liévin à l'État, en vue d travaux d'amélioration du canal de Lens entre Eleu et Harnes et de nouveau débouché dans le canal de la Deule.

Art. 1er. La Société houillère de Liévin, en vertu d'une délibératio d'administration en date du 26 décembre 1902, offre à l'État de co pense des travaux d'amélioration du canal de Lens entre Eleu et Ha struction d'un nouveau débouché dans la Deule, pour la totalité de qui ressort à un million deux cent mille francs (1,200,000f), suivant l'avant-projet dressé par les ingénieurs de la navigation.

Elle s'engage, en conséquence, à verser dans la caisse du Trésor million deux cent mille francs (1,200,000f) sous les conditions suiva

2. Les versements s'effectueront chaque année suivant l'avanceme sur la demande du ministre des travaux publics, le premier versem opéré dans l'année de la première adjudication des travaux.

3. Le total des versements opérés ne pourra jamais dépasser la s fixée d'un million deux cent mille francs. Toute majoration du chi dépense restera à la charge exclusive de l'État.

4. L'État devra terminer complètement les travaux dans un délai à partir de la date du premier versement.

Si, au terme de cette période de trois ans, le nouveau tronçon pas livré à l'exploitation, l'État devrait proroger la concession du lage, dont il sera parlé ci-après, du délai nécessaire pour compens sultant du retard constaté dans l'ouverture de la voie et la perceptio

5. Pour permettre la rémunération et l'amortissement du subsid la Société houillère de Liévin sera autorisée à percevoir, pendant l'article 10 ci-après, un péage sur le nouveau tronçon du canal à ouv et la Deule et bénéficiera, en outre, pendant le même délai, de halage sur toute la longueur du canal entre Eleu et la Deule.

6. Le calcul des intérêts et de l'amortissement sera basé sur un trois francs quarante centimes pour cent (3f40 p. o/o).

7. Les taxes maxima du péage seront celles qui figurent au décr du canal de la Souchez.

8. Le monopole du halage sera concédé à la Société de Liévin p charges qui fixera les conditions et les tarifs de la traction. Ces maximum de deux millimes (0f 002) par tonne kilométrique de comptée à l'enfoncement d'un mètre quatre-vingts centimètres et limes (0f 004) par tonne kilométrique de chargement effectif.

9. Le produit total du péage et les bénéfices nets du halage sero sivement au service des annuités.

10. Tout péage cessera d'être perçu et la concession de halage droit, dès que la somme versée par la Compagnie de Liévin aura

Digitized by Google

amortie et au plus tard cinquante ans après le commencement de la perception des tarifs, lequel coïncidera avec l'ouverture à l'exploitation du tronçon à construire entre Harnes et la Deule.

Toutefois, si des cas de force majeure venaient à empêcher l'amortissement du subside total fourni, dans le délai de cinquante ans fixé ci-dessus, le péage et la concession du halage seraient prorogés jusqu'à complet amortissement de ce subside.

11. Les tarifs de péage et de halage pourront être modifiés dans les limites des maxima fixés ci-dessus sur la proposition de la Société houillère de Liévin.

Les tarifs modifiés n'entreront en vigueur qu'après avoir été portés à la connaissance du public pendant un mois par voie d'affiche et lorsqu'ils auront été homologués par le ministre des travaux publics.

12. Les péages et taxe de halage seront imposés et perçus et toute fraude ou contravention sera poursuivie comme en matière de contributions indirectes.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE 1902.

Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration.

Le conseil, à l'unanimité, a décidé d'adresser à M. le ministre des travaux publics, en vue de l'exécution des travaux d'amélioration du canal de Lens entre Eleu et Harnes et de construction d'un nouveau débouché dans le canal de la Deule, une offre de concours dans les conditions ci-dessus déterminées.

Le conseil autorise M. Simon, directeur de la Société houillère de Liévin, à remplir toutes les formalités, à signer tous actes et toutes pièces que rendrait nécessaires l'acceptation par l'État de la proposition ci-dessus.

Pour copie conforme :

Le Président du conseil d'administration, *Le Secrétaire du conseil d'administration,*

Signé : Dutemple. Signé : Illisible.

N° 50104. — *Loi sur le Recrutement des Ingénieurs des ponts et chaussées et des mines.*

Du 24 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE Ier.

RECRUTEMENT DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES.

Art. 1er. Les ingénieurs des ponts et chaussées sont recrutés :

1° Parmi les élèves ingénieurs qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école nationale des ponts et chaussées;

2° Parmi les sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées qui, comptant au moins douze années de services effectifs depuis leur admissibilité au grade de conducteur, dont six années de service actif en cette qualité, sont portés sur un tableau dressé à cet effet, en tenant compte des services rendus, des aptitudes spéciales et du résultat d'un examen professionnel.

Pour les sous-ingénieurs et conducteurs qui n'auront pas satisfait complètement aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de douze ans sera augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils auront bénéficié.

Ils débutent par la troisième classe du grade d'ingénieur ordinaire.

2. Les élèves ingénieurs sont recrutés dans la proportion des quatre cinquièmes parmi les élèves classés, à leur sortie de l'École polytechnique, dans le service des ponts et chaussées, et d'un cinquième parmi les sous-ingénieurs et conducteurs des ponts et chaussées comptant au moins six années de service effectif depuis leur admissibilité au grade de conducteur et ayant satisfait à un concours d'admission auquel ils ont été, à raison des services rendus, autorisés à se présenter.

Pour les sous-ingénieurs et conducteurs qui n'auront pas satisfait complètement aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de six ans sera augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils auront bénéficié.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

A défaut de sous-ingénieurs et de conducteurs reconnus admissibles, les places restant disponibles sur le cinquième qui leur est réservé ne seront l'objet d'aucune attribution.

3. Les élèves ingénieurs, anciens sous-ingénieurs ou conducteurs qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école des ponts et chaussées, rentrent dans le cadre des sous-ingénieurs ou conducteurs, avec le grade et le rang d'ancienneté qu'ils ont à leur sortie de l'école.

4. Les nominations directes des sous-ingénieurs ou conducteurs au grade d'ingénieur, suivant le mode prévu au paragraphe 2 de l'article 1er, sont faites chaque année dans la proportion nécessaire pour que le nombre des emplois d'ingénieurs de tout grade occupés par des fonctionnaires de l'administration des travaux publics ne sortant pas de l'École polytechnique soit égal au tiers du nombre total des emplois de cette nature à payer sur le budget ordinaire du ministère des travaux publics.

5. Le ministre fixe chaque année le nombre des sous-ingénieurs ou conducteurs à proposer pour le grade d'ingénieur sans avoir à passer par l'école nationale des ponts et chaussées.

Le tableau des propositions est dressé par un comité composé des inspecteurs généraux de 1re classe siégeant au conseil général des ponts et chaussées et des directeurs du ministère des travaux publics. Il n'est valable que pour une année.

Digitized by Google

6. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Pour l'admission des sous-ingénieurs et conducteurs à l'école nationale des ponts et chaussées, la composition et le fonctionnement du jury du concours;

2° Pour le classement des sous-ingénieurs et conducteurs à nommer ingénieurs, sans passer par l'école nationale des ponts et chaussées, le mode de fonctionnement du comité chargé de préparer le tableau prévu aux articles 1er et 5, ainsi que celui des commissions chargées de faire passer l'examen professionnel prévu à l'article 1er.

Les programmes du concours d'admission des sous-ingénieurs et conducteurs à l'école nationale des ponts et chaussées et de l'examen professionnel visé à l'article 1er seront fixés par des arrêtés ministériels, pris après avis du conseil général des ponts et chaussées.

Dispositions transitoires.

7. Les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et conducteurs faisant actuellement fonctions d'ingénieur, pourront être nommés ingénieurs ordinaires sans examen, après avis du comité prévu à l'article 5. Ces ingénieurs formeront un cadre spécial et concourront entre eux pour les avancements de classe. Ils ne pourront avancer en grade et être admis dans le cadre ordinaire qu'en se soumettant aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 1er.

Le nombre total des admissions dans le cadre ordinaire par application, soit du paragraphe précédent, soit du paragraphe 2 de l'article 1er, ne pourra dépasser chaque année la moitié du nombre des élèves ingénieurs sortant de l'école nationale des ponts et chaussées pendant la même année.

8. Les sous-ingénieurs et conducteurs qui suivront les cours de l'école nationale des ponts et chaussées en qualité d'élèves externes, au moment de la promulgation de la présente loi, seront nommés ingénieurs de 3e classe à leur sortie de l'école s'ils satisfont aux conditions de l'examen exigé par le règlement de cette école.

A titre exceptionnel, les sous-ingénieurs et conducteurs anciens élèves de l'école nationale des ponts et chaussées pourront, pendant les deux années qui suivront la promulgation de la présente loi, subir l'examen professionnel prévu au paragraphe 2 de l'article 1er, sans qu'il leur soit fait application de la clause relative à la durée du service effectif.

TITRE II.

RECRUTEMENT DES INGÉNIEURS DES MINES.

9. Les ingénieurs des mines sont recrutés :

1° Parmi les élèves ingénieurs qui ont satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école nationale supérieure des mines;

Digitized by Google

2° Parmi les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines qui, comptant au moins douze années de service effectif depuis leur admissibilité au grade de contrôleur, dont six années de service actif en cette qualité, sont portés sur un tableau dressé à cet effet, en tenant compte des service rendus, des aptitudes spéciales et du résultat d'un examen professionnel.

Pour les sous-ingénieurs et contrôleurs qui n'auront pas satisfait complètement aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de douze ans sera augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils auront bénéficié.

Ils débutent par la troisième classe du grade d'ingénieur ordinaire.

10. Les élèves ingénieurs sont recrutés : 1° parmi les élèves classés, à leur sortie de l'École polytechnique, dans le service des mines; 2° parmi les sous-ingénieurs et contrôleurs des mines comptant au moins six années de service effectif depuis leur admissibilité au grade de contrôleur et ayant satisfait à un concours d'admission auquel ils ont été, à raison des services rendus, autorisés à se présenter.

Pour les sous-ingénieurs et contrôleurs qui n'auront pas satisfait complètement aux obligations militaires de leur classe de recrutement, la durée du service effectif de six ans sera augmentée de la durée de l'exemption du service militaire actif dont ils auront bénéficié.

Aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours.

11. Les élèves ingénieurs, anciens sous-ingénieurs ou contrôleurs, qui n'ont pas satisfait aux conditions exigées par les règlements de l'école nationale supérieure des mines, rentrent dans le cadre des sous-ingénieurs ou contrôleurs avec le grade et le rang d'ancienneté qu'ils ont à leur sortie de l'école.

12. Les nominations de sous-ingénieurs et contrôleurs, tant comme ingénieurs, suivant les dispositions de l'article 9, que comme élèves ingénieurs, suivant les dispositions de l'article 10, sont faites à raison d'un contre cinq élèves ingénieurs sortant de l'École polytechnique, sans que la proportion des ingénieurs ayant été sous-ingénieurs ou contrôleurs puisse dépasser le cinquième du nombre total des emplois d'ingénieurs de tous grades à payer sur le budget ordinaire du ministère des travaux publics, non compris ceux affectés à l'enseignement dans les écoles des mines.

Les nominations de l'une et de l'autre catégorie sont faites en proportions égales; toutefois, à défaut de candidat d'une des catégories satisfaisant aux conditions exigées, la place correspondante est attribuée à l'autre catégorie.

Digitized by Google

13. Le ministre fixe, chaque année, quand il y a lieu, le nombre des sous-ingénieurs ou contrôleurs à proposer pour le grade d'ingénieur sans avoir à passer par l'école nationale supérieure des mines.

Le tableau des propositions est dressé par un comité composé des inspecteurs généraux des mines siégeant au conseil général des mines et des directeurs du ministère des travaux publics. Il n'est valable que pour une année.

14. Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Pour l'admission des sous-ingénieurs et contrôleurs à l'école nationale supérieure des mines, la composition et le fonctionnement du jury du concours;

2° Pour le classement des sous-ingénieurs et contrôleurs à nommer ingénieurs sans passer par l'école nationale supérieure des mines, le mode de fonctionnement du comité chargé de préparer le tableau prévu aux articles 9 et 13, ainsi que celui des commissions chargées de faire passer l'examen professionnel prévu par l'article 9.

Les programmes du concours d'admission des sous-ingénieurs et contrôleurs à l'école nationale supérieure des mines et de l'examen professionnel visé à l'article 9 seront fixés par des arrêtés ministériels pris après avis du conseil général des mines.

Dispositions transitoires.

15. Les ingénieurs auxiliaires, sous-ingénieurs et contrôleurs des mines faisant actuellement fonctions d'ingénieur, pourront être nommés ingénieurs ordinaires sans examen, après avis du comité prévu par l'article 13.

Ces ingénieurs formeront un cadre spécial et concourront entre eux pour les avancements de classe. Ils ne pourront avancer en grade et être admis dans le cadre ordinaire qu'en se soumettant aux conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 9.

16. Sont abrogées la loi du 30 novembre 1850 et toutes les dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 50105. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instructio[n publique, des] beaux-arts et des cultes, un Crédit supplémentaire en a[ugmentation des] Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exerc[ices 1904] et 1905.*

Du 10 Octobre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des b[eaux-arts et des] cultes;

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées à la charge d[u ministère de] l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxièm[e section (Sous-] *secrétariat d'État des beaux-arts*), additionnellement aux r[estes à payer et] aux droits constatés arrêtés par les comptes définitifs des [exercices] 1904 et 1905;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la co[mptabilité pu]blique;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 septemb[re 1907;]

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret préci[té, les créances] comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attend[u qu'elles con]cernent des dépenses prévues aux budgets des exercices [1904 et] 1905 et que leur montant n'excède pas les crédits restant[s ...] clôture de ces exercices,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction [publique, des] beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Sous-secréta[riat d'État des] Beaux-Arts*), en augmentation des restes à payer et [des droits con]statés arrêtés par des comptes définitifs des exercices [1904 et] 1905, un crédit supplémentaire de vingt-sept mille [...] francs vingt-trois centimes (27,061f 23), montant [des] créances liquidées à la charge de ces exercices, conf[ormément au] relevé susindiqué.

2. Le ministre de l'instruction publique, des bea[ux-arts et des] cultes est autorisé à ordonnancer ces créances sur le ch[apitre spécial] pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exer[cice courant,] deuxième section (*Sous-secrétariat d'État des beaux-arts*) [...] de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article [...] moyen des ressources affectées au service ordinaire de l['exercice cou]rant.

4. Le ministre de l'instruction publique, des beau[x-arts ...]

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

cultes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : A. BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50106. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906/5 janvier 1907, entre la France et la Serbie.*

Du 7 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade, le 23 décembre 1906/5 janvier 1907, entre la France et la Serbie, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Belgrade, le 12 octobre 1907, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

DE COMMERCE ET DE NAVIGATION ENTRE LA FRANCE ET LA SERBIE.

Le Président de la République fran aise et S. M. le roi de Serbie, désirant compléter, en ce qui concerne les relations commerciales des deux pays, la convention conclue entre la France et la Serbie, le 23 juin/5 juillet 1893, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Georges-Charles Benoît,* envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française;

S. M. le roi de Serbie,

M. *Racha Milochévitch,* directeur général des monopoles;

M. *Sava R. Koukitch,* directeur général des douanes,

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les nationaux de tous pays.

Digitized by Google

Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes n
à raison de leur commerce ou de leur industrie dans les ports,
conques des États respectifs, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'
rairement, à des taxes, impôts ou patentes, sous quelque déno
autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nation
sants de la nation la plus favorisée.

Les privilèges, immunités et autres faveurs quelconques dont
en matière de commerce et d'industrie les nationaux de l'une
tantes, seront communs à ceux de l'autre.

2. Les ressortissants des deux parties contractantes ne seront
toire de l'autre à aucun service obligatoire, soit dans les armées
soit dans les gardes ou milices nationales. Ils seront exempt
forcés et de toute autre contribution extraordinaire, de quelqu
Ils seront également dispensés de toute fonction officielle obliga
ministrative ou municipale. Sont toutefois exceptées les charges
la possession à titre quelconque d'un bien-fonds ainsi que les pre
sitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être ap
comme propriétaire, fermiers ou locataires d'immeubles.

3. Les ressortissants de chacune des parties contractantes p
lieu que ce soit des possessions de l'autre partie, exercer tout
faire le commerce, tant en gros qu'en détail, de tous produits
manufacturés, de tous articles de commerce licite, soit en per
agents, seuls ou en entrant en société commerciale avec des é
nationaux; ils pourront y acquérir, louer et occuper des maiso
quérir, louer et posséder des terres, le tout en se conformant, c
eux-mêmes et les ressortissants de la nation la plus favorisée, a
des pays respectifs.

4. Chacune des deux parties contractantes s'engage à faire p
diatement et sans compensation, de toute faveur, de tout priv
dans les droits de douane, d'octroi, d'accise et tous droits acc
l'importation, à l'exportation, à la réexportation, au transit, à
ticles, mentionnés ou non dans la présente convention, que l'u
ou pourrait accorder à une tierce puissance.

Le traitement de la nation la plus favorisée est également g
parties contractantes pour tout ce qui concerne la consommatio
des marchandises, le transport sur les voies ferrées, l'accompliss
de douane, et, en général, pour tout ce qui se rapporte à l'ex
ou de l'industrie.

5. Les parties contractantes s'engagent à n'entraver nullemen
proque des deux pays par des prohibitions à l'importation, à
transit.

Des exceptions à cette règle, en tant qu'elles seront applica
pourront avoir lieu que dans les cas suivants :

1° Dans des circonstances exceptionnelles en ce qui touch
guerre;

2° Pour des raisons de sûreté intérieure de l'État;

3° Pour des motifs de police sanitaire ou pour empêcher soi
épizooties, soit la destruction des récoltes, notamment par les
nuisibles;

4° En vue de l'exécution de la législation intérieure, en tan
limite la production, le transport, la vente ou la consomma
ticles.

6. Les marchandises d'origine ou de manufacture française ac
trée en Serbie les droits inscrits sur le tableau A, annexé à la
Les marchandises ne figurant pas audit tableau seront admises e
des droits les plus réduits.

Les produits du sol et de l'industrie serbes, qui seront expo
Serbie, bénéficieront, à leur entrée en France, des taxes les plu
ou seront établies.

Digitized by Google

7. Les droits intérieurs perçus pour le compte de l'État, des communes ou corporations qui grèvent ou qui grèveront la production, la fabrication ou la consommation d'un article dans le territoire de l'une des parties contractantes ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre d'une manière plus forte et plus gênante que les produits indigènes de même espèce ou, à défaut de ces produits, que ceux de la nation la plus favorisée.

Les produits du sol et de l'industrie de l'un des pays, importés dans le territoire de l'autre, et destinés à l'entreposage ou au transit, ne seront soumis à aucun droit intérieur.

Eu égard au taux des droits du nouveau tarif douanier serbe, qui comprennent l'impôt de l'Orbt perçu jusqu'ici indépendamment des taxes, cet impôt ne sera plus à l'avenir perçu sur les marchandises importées de France en Serbie.

8. Les négociants, fabricants et autres industriels qui prouvent, par la présentation d'une carte de légitimation industrielle délivrée par les autorités compétentes de leur pays, qu'ils sont autorisés à exercer leur commerce ou leur industrie et qu'ils acquittent les taxes et impôts prévus par les lois, auront le droit, soit personnellement, soit par des voyageurs à leur service, de faire des achats dans le territoire de l'autre partie contractante, chez des négociants ou producteurs, ou dans les locaux de vente publics. Ils pourront aussi prendre des commandes, même sur échantillons, chez les négociants ou autres personnes qui, pour leur commerce et leur industrie, utilisent des marchandises correspondant à ces échantillons. Ni dans un cas, ni dans l'autre, ils ne seront astreints à acquitter à cet effet une taxe spéciale plus élevée que les nationaux ou les ressortissants de la nation la plus favorisée.

Les voyageurs de commerce français et serbes munis d'une carte de légitimation conforme au modèle ci-annexé sous la lettre B, délivrée par les autorités de leurs pays respectifs, auront le droit réciproque d'avoir avec eux des échantillons, mais non des marchandises.

Les parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux industries ambulantes, non plus qu'au colportage et à la recherche des commandes chez des personnes n'exerçant ni industrie ni commerce, chacune des parties contractantes réservant à cet égard l'entière liberté de sa législation.

Les objets passibles d'un droit de douane, qui seront importés comme échantillons par les voyageurs de commerce, seront de part et d'autre admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition de satisfaire aux formalités suivantes, qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1. Le bureau de douane par lequel les échantillons ou modèles seront importés constatera le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer, en espèces, le montant dudit droit au bureau de douane ou fournir une caution valable.

2. Pour assurer son identité, chaque échantillon ou modèle sera, si faire se peut, marqué par l'apposition d'une estampille, d'un timbre, d'un cachet ou d'un plomb. Cette apposition pourra, exceptionnellement, être faite sur les récipients en contact direct avec les objets qu'ils contiennent, si la douane d'entrée juge que ce mode de procéder offre toute garantie.

Il sera réciproquement ajouté foi aux marques de reconnaissance officiellement apposées pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des deux pays et destinés à y être réimportés, c'est-à-dire que les marques apposées par l'autorité douanière du pays d'exportation serviront aussi sur l'autre territoire à constater l'identité des objets. Les douanes de l'un ou de l'autre pays pourront toutefois apposer une marque supplétive, si cette précaution est reconnue indispensable.

3. Il sera remis à l'importateur un permis ou certificat qui devra contenir :

a) Une liste des échantillons ou modèles importants spécifiant la nature des articles, ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de leur identité.

Digitized by Google

b) L'indication du montant du droit dont les échantillons ou modèles sont passibles et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution.

c) La description du signe de reconnaissance, estampille, timbre, cachet ou plomb, apposé sur les échantillons, modèles, ou, s'il y a lieu, sur les récipients.

d) Le délai à l'expiration duquel le montant du droit, selon qu'il aura été consigné ou garanti, sera acquis au Trésor ou recouvré à son profit, à moins qu'il ne soit établi que, dans ce délai, les échantillons ou modèles ont été réexportés ou mis en entrepôt. Le délai en question ne devra pas dépasser douze mois.

4. Il ne sera exigé de l'importateur aucuns frais, à l'exception toutefois des droits de timbre pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour apposition des marques destinées à assurer l'identité des échantillons ou modèles.

5. Les échantillons ou modèles pourront être réexportés par le bureau de douane d'entrée, aussi bien que par tout autre bureau de douane autorisé au dédouanement d'échantillons ou de modèles.

6. Si avant l'expiration du délai fixé ci-dessus (3. littera *d*) les échantillons ou modèles sont présentés à un bureau de douane ouvert à cet effet, pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer, par une vérification, si les articles qui lui sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la mise en entrepôt et restituera le montant du droit déposé à l'importation ou prendra les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

9. Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables aux marchandises qui sont ou seraient dans l'un ou l'autre des deux pays l'objet de monopoles de l'État.

10. Le gouvernement serbe se déclare prêt à conclure avec le gouvernement de la République française un arrangement spécial pour la protection des marques de fabrique, de commerce et des dessins et modèles industriels. Les négociations en vue de la signature de cet acte s'ouvriront dans un délai de six mois à partir de la ratification de la présente convention.

En attendant, les ressortissants de l'un des États contractants jouiront dans l'autre de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique et de commerce, sous la condition de remplir les formalités prescrites à cet égard par la législation respective des deux pays.

11. Le gouvernement serbe s'engage à mettre à l'étude dans le délai de cinq ans qui suivra la mise en vigueur de la présente convention les questions relatives à la protection réciproque des œuvres artistiques.

12. La présente convention s'étend aux pays qui sont ou seraient compris dans le territoire douanier de la République française.

La clause de la nation la plus favorisée ne s'applique pas aux faveurs spéciales résultant d'une union douanière, ni à celles accordées aux États limitrophes pour favoriser le commerce des frontières.

Il est d'ailleurs convenu que l'étendue du territoire dans lequel il sera loisible d'accorder des faveurs spéciales en vue du trafic frontière ne dépassera pas quinze kilomètres (15k) de part et d'autre de la frontière des États limitrophes.

13. Les navires français et leur cargaison en Serbie et, réciproquement, les navires serbes et leur cargaison en France, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison, sous les réserves inscrites aux articles 17 et 20.

Tout privilège et toute franchise accordés à cet égard à une tierce puissance par l'une des parties contractantes, seront accordés à l'instant même et sans condition à l'autre.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur

Digitized by Google

sortie, qui ne serait également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

14. La nationalité des bâtiments est régie par les lois et règlements particuliers à chaque pays et établie par les titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

15. Pour tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons dans les ports, rades, hâvres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, il ne sera accordé aux navires nationaux de l'un des deux États aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre, la volonté des parties contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments serbes bénéficient d'une parfaite égalité de traitement et jouissent réciproquement des avantages accordés à la nation la plus favorisée.

16. Les navires français entrant dans un port de Serbie et, réciproquement, les navires serbes entrant dans un port de France qui viendraient y compléter leur chargement ou ne décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaisou qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf les frais de surveillance.

17. Les dispositions de la présente convention ne sont pas applicables à la navigation de côte ou de cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux pays, au pavillon national.

L'intercourse entre la France et l'Algérie est assimilée au cabotage.

Toutefois les navires français et serbes pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger, soit pour y composer ou compléter leur chargement à destination étrangère.

18. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports des deux États :

1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, ou les navires qui, entrés avec un chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront, dans un délai de quarante-huit heures, sans avoir fait aucune opération de commerce;

2° Les navires qui viennent directement d'un autre port de Serbie où ils ont déjà acquitté la susdite taxe, dans la limite du délai de huit jours pour les bateaux à vapeur et de quinze jours pour les bateaux à voiles.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérées comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Il est entendu que les stipulations de cet article ne s'appliquent pas aux droits sanitaires, dont la perception sera réglée, d'après les législations respectives, non plus qu'aux péages locaux institués en France au profit d'établissements publics.

19. Les compagnies de navigation françaises et les armateurs français qui font un service régulier de bateaux entre la France et la Serbie, auront le droit de louer dans le rayon des ports serbes, pour leurs bureaux, ateliers et magasins, des terrains même appartenant à l'État et contre un prix convenable, lorsque l'État n'en aura pas besoin pour d'autres usages. Il est entendu que les magasins ainsi établis seront considérés comme entrepôts dès qu'ils répondront aux exigences légales.

20. Il est fait exception aux stipulations de la présente convention en ce qui concerne : 1° les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet; 2° les faveurs accordées ou qui pourraient être accordées à la marine marchande nationale.

21. Si une contestation venait à surgir entre les parties contractantes au sujet de l'interprétation de la présente convention ou de ses annexes, ainsi qu'au sujet de l'application des droits fixés dans les traités à tarifs conclus par les parties contractantes

Digitized by Google

avec des puissances tierces et même s'il s'agit de la question préj
si la contestation se rapporte à l'interprétation de la convention,
sera tranchée, sur la demande de l'une ou de l'autre partie par voi
les conditions prévues ci-après :

Lorsqu'un arbitrage doit avoir lieu, le tribunal arbitral sera com
cas, de la manière suivante :

1° L'une et l'autre des parties contractantes appellera aux fonct
personne qualifiée choisie par ses propres ressortissants;

2° Les deux parties contractantes choisiront ensuite le surarbitre
tissants d'une puissance tierce;

3° Si l'accord ne s'établit pas à ce sujet, chaque partie présen
d'une nationalité différente de celles des personnes proposées par
ragraphe précédent;

4° Le sort déterminera celui des deux candidats ainsi désigné
rôle de surarbitre, à moins que les deux parties ne se soient ente

5° Le surarbitre présidera le tribunal, qui rendra ses décisions
voix.

Au premier cas d'arbitrage, le tribunal siégera sur le territoire
gnée par le sort; au second cas, sur le territoire de l'autre partie
alternativement sur l'un et sur l'autre territoire, dans la ville que c
nement du pays dans lequel le tribunal sera appelé à se réunir.
mettra à la disposition du tribunal le personnel et le local nécessair
nement.

Chaque partie sera représentée devant le tribunal par un agent q
médiaire entre le tribunal et le gouvernement qui l'aura désigné.

La procédure aura lieu exclusivement par écrit. Toutefois le tri
culté de demander des explications orales aux agents des deux pa
experts et témoins dont il aura jugé la comparution utile.

Pour assurer la citation ou l'audition de ces experts ou témoins,
ties contractantes, sur la demande du tribunal arbitral, prêtera s
les mêmes conditions que pour l'exécution des commissions rogato

Les frais de l'arbitrage seront par moitié à la charge des deux pa

22. Les dispositions de la présente convention seront applicables
en outre, entendu qu'elles deviendront applicables aux colonies fra
protectorat, pour lesquels le Gouvernement français en réclamerait
mois après qu'une notification à cet effet aura été adressée au go
par le représentant de la République française à Belgrade.

23. La présente convention entrera en vigueur à la date qui se
fixée d'un commun accord, et restera exécutoire jusqu'au 18/31 dé

Toutefois la clause en vertu de laquelle les marchandises d'orig
facture serbe sont admises à l'entrée en France au bénéfice des
duites pourra être dénoncée à toute époque par le gouvernement
ce cas, ladite clause ainsi que celle en vertu de laquelle les marc
ou de manufacture française sont admises à l'entrée en Serbie au
les plus réduites, et le tarif des droits inscrits dans le tableau A,
sente convention, cesseront d'être en vigueur un an après cette dén

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié
la date précitée du 18/31 décembre 1917 son intention de faire c
la présente convention, cet acte demeurera obligatoire jusqu'à l'ex
partir du jour où l'une ou l'autre des parties contractantes l'aura d

24. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en s
Belgrade aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux gouvernements ont
convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Belgrade, en double exemplaire, le 23 décembre 1906/5 j

(*L. S.*) Signé : Georges Benoit

(*L. S.*) Signé : Racha Milochevitch.

(*L. S.*) Signé : S. R. Koukitch.

Digitized by Google

TABLEAU A. — *Droits de douane à l'entrée en Serbie.*

NUMÉRO du tarif général serbe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
Ex. 10	1. Truffes fraiches et sèches	100 kilogr.	60f 00
Ex. 15	Pistaches fraiches et sèches	*Idem*	20 00
Ex. 19	Amandes :		
	1. mûres avec ou sans coque	*Idem*	30 00
	2. vertes dans leurs enveloppes	*Idem*	15 00
21	Olives fraiches, sèches ou en saumure	*Idem*	10 00
Ex. 29	1. Vanille, safran	*Idem*	400 00
31	Graines oléagineuses :		
	2. Sésame	*Idem*	5 00
	4. Graines de trèfle de toute espèce	*Idem*	Exempt.
	8. Graines de fleurs	*Idem*	10 00
Ex. 36	Plantes à transplanter et à soigner :		
	1. Fleurs en pots et en baquets communs (vases)	*Idem*	15 00
	2. Tiges, arbres, arbustes, arbrisseaux en vases particuliers ou emballés de toute autre manière.	*Idem*	8 00
	3. Bulbes et tubercules de fleurs	*Idem*	8 00
	4. Ceps de vigne	*Idem*	Exempt.
	5. Greffes	*Idem*	Exempt.
71	Laines de brebis, mêmes avalies, brutes, même lavées.	*Idem*	Exempt.
75	Cocons de vers à soie	*Idem*	Exempt.
Ex. 86	Poissons séchés, fumés, salés ou autrement, simplement préparés :		
	1. Sans huile, assaisonnement ou vinaigre	*Idem*	30 00
95	Bois colorant en morceaux, tiges et bûches	*Idem*	Exempt.
Ex. 104	Ex. 2. Huile de faine et de pavots	*Idem*	20 00
	Ex. 3. Huile d'olive	*Idem*	18 00
	Ex. 4. Huiles de sésame	*Idem*	20 00
	Ex. 5. Huiles de ricin	*Idem*	15 00
	REMARQUE. — Les huiles en bouteilles, bidons et en d'autres récipients au-dessous de 25 kilogrammes, acquitteront un droit supplémentaire de 10 francs par 100 kilogrammes.		
Ex. 106	Huiles de palme	*Idem*	5 00
108	Amidon de toute espèce, même gomme d'amidon (dextrine, léogomme, gommeline), gluten, colle végétale (empois) et autres matières d'apprêt.	*Idem*	17 00
109	Arrow-root, sagou et farine de sagou, tapioca, mandioca, farine de salep, succédanés du sagou, sagou de pomme de terre.	*Idem*	15 00
111	Mélasse	*Idem*	2 00
112	Boissons fortes alcooliques :		
	1. Arack, rhum et autres boissons distillées non dénommées spécialement :		
	a) En fûts	*Idem*	80 00
	b) En autres récipients	*Idem*	120 00
	2. Cognac, armagnac et autres eaux-de-vie naturelles de vins :		
	a) En fûts	*Idem*	60 00
	b) En autres récipients	*Idem*	80 00
	REMARQUE. — Pour acquitter les droits prévus par le présent paragraphe 2, les eaux-de-vie naturelles y désignées devront être accompagnées de pièces spéciales de régies déli-		

Digitized by Google

NUMÉRO du tarif général serbe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
	vrées pour cette catégorie de marchandises par l'administration française des contributions indirectes et visées pour identification par le chef du bureau de douanes d'exportation.		
	3. Liqueurs et autres boissons préparées avec du sucre et des épices :		
	a) En fûts....................................	100 kilogr...	80f 00c
	b) En autres récipients....................	*Idem*.........	100 00
Ex. 115	Vins :		
	a) En fûts....................................	*Idem*.........	"
	REMARQUE. — Les vins de raisins frais originaires du Bordelais, de la Bourgogne, du Beaujolais, du Roussillon, du Tell, des bassins de la Garonne, du Rhône, de la Loire, de la Seine, de l'Aude, de l'Hérault, de l'Argens et du Var, titrant jusqu'à 14° inclus, importés en futailles et en barils payeront un droit de 18 francs par 100 kilogrammes. Ces vins devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés par les autorités publiques du lieu de leur origine et visés par les chefs des bureaux des douanes d'exportation qui seront désignés par le gouvernement français et notifiés au gouvernement serbe.		
	b) En bouteilles et autres récipients...........	*Idem*.........	"
	REMARQUE. — Les vins de raisins frais originaires du Bordelais, de la Bourgogne, du Beaujolais, du Roussillon, du Tell, des bassins de la Garonne, du Rhône, de la Loire, de la Seine, de l'Aude, de l'Hérault, de l'Argens et du Var, sans limitation du degré d'alcool, acquitteront un droit de 40 francs par 100 kilogrammes.		
Ex. 116	Vins mousseux de la Champagne, de l'Anjou, de la Touraine, de la Franche-Comté, de la Bourgogne, de l'Ardèche et des autres régions vinicoles françaises :		
	a) En bouteilles entières	*Idem*.........	70 00
	b) En demi-bouteilles	*Idem*.........	65 00
	REMARQUE. — Les vins ci-dessus dénommés devront être accompagnés de certificats d'origine délivrés par les autorités publiques du lieu de leur origine et visés par les chefs des bureaux des douanes d'exportation qui seront désignés par le gouvernement français et notifiés au gouvernement serbe.		
118	Vins médicinaux additionnés et autres boissons préparées au moyen du vin.	*Idem*.........	120 00
125	Eaux minérales naturelles et préparées artificiellement, les récipients et bouteilles inclus.	*Idem*.........	5 00
	REMARQUE. — Les eaux françaises médicinales suivantes : source Vichy-Célestins, Vichy-Grande Grille, Vichy-Hôpital, Contrexéville-Pavillon, Evian, Cachat, Vittel-Grande Source, Vittel source salée, source la Bourboule, source Mont-Dore, source Pougues-		

Digitized by Google

Numéro du tarif général serbe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
	Saint-Léger, source Vals-Saint-Jean, Vals-Précieuse, Vals-Domique, Vals-Vivaraires, source Orezza-Piatier, source Châtelguyon, source Alet-Buvette, sources Saint-Galmier, les Eaux-Bonnes, Cusset, Saint-Yorre, le Boulou, Dessaignes, Saint-Nectaire, Brides-les-Bains, Bourbonne-les-Bains, Châteauneuf, Martigny-les-Bains; Royat, Uriage, la Motte-les-Bains, Forges-les-Eaux, Vic-sur-Cère, Montmirail (eaux vertes), Cauterets et les autres sources médicinales françaises qui seront introduites en Serbie seront soumises au droit de 2 francs les 100 kilogrammes.		
Ex. 130	Biscuits sucrés	100 kilogr.	60f 00c
131	Nouilles, macaroni, vermicelle, bouillie de gruau et autres produits semblables non cuits, de farine, grains et pomme de terre.	*Idem.*	30 00
Ex. 134	2. Chocolat et ses succédanés, en tablettes et en morceaux; beurre de cacao.	*Idem.*	70 00
Ex. 138	Moutarde :		
	2. Préparée avec des jus et autres additions	*Idem.*	25 00
Ex. 143	1. Conserves de légumes et de fruits, non dénommées ni comprises ailleurs.	*Idem.*	30 00
	2. Conserves de viande, poissons et homards	*Idem.*	60 00
	Ex. 3. Fromages de Roquefort, Brie, Camembert, Pont-l'Évêque et Coulommiers.	*Idem.*	70 00
Ex. 145	Sardines et thons à l'huile en boîtes	*Idem.*	35 00
Ex. 184	3. Bougies en paraffine, stéarine, en blanc de baleine, etc.	*Idem.*	40 00
Ex. 186	Savon de blanchissage et autre usage ordinaire	*Idem.*	20 00
	Savons d'autres espèces durs ou mous de toute espèce, comme savons de toilette, etc., parfumés ou non parfumés, en poudre ou en pâte, avec addition de matières cosmétiques ou médicinales, soit savons médicinaux.	*Idem.*	40 00
Ex. 208	Litharge	*Idem.*	4 00
231	Médicaments préparés et préparations dosées :		
	1. Médicaments préparés ainsi que tous les produits chimiques et pharmaceutiques dosés.	*Idem.*	200 00
	2. Onguents sur toiles ou autres	*Idem.*	300 00
235	Produits chimiques organiques ainsi que les préparations et produits pharmaceutiques non dénommés ni compris ailleurs.	*Idem.*	150 00
Ex. 236	Ex. 2. Couleurs minérales :		
	Ocre jaune et rouge	*Idem.*	5 00
Ex. 239	Bleu pour le linge, en boules et en feuilles	*Idem.*	15 00
Ex. 243	Encre d'imprimerie, même mélangée avec des matières comme l'huile, la glycérine, le vernis, la colle, l'huile minérale, et avec d'autres matières.	*Idem.*	60 00
Ex. 244	Encres liquides	*Idem.*	20 00
258	Corps gras parfumés ainsi que pommades et huiles minérales parfumées :		
	Dans des récipients au-dessus de 1 kilogramme	*Idem.*	275 00
	Dans des récipients au-dessous de 1 kilogramme.	*Idem.*	325 00
259	Parfumerie et produits cosmétiques contenant de l'éther et de l'alcool :		
	1. Essences, extraits, teintures ainsi que eaux de senteurs.	*Idem.*	300 00
	2. Vinaigre de toilette	*Idem.*	300 00

Digitized by Google

NUMÉRO du tarif général serbe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
260	Eaux de senteur sans éther ni alcool :		
	1. Eau de rose :		
	a) En récipients au-dessus de 1 kilogramme...	100 kilogr...	30f 00c
	b) En récipients au-dessous de 1 kilogramme...	Idem........	40 00
	2. De fleurs d'oranges, de muguet, de violette, etc. :		
	a) En récipients au-dessus de 1 kilogramme....	Idem........	30 00
	b) En récipients au-dessous de 1 kilogramme...	Idem........	45 00
261	Poudres, fards, blanc ou rouge, compositions pour teindre les cheveux, poudres dentifrices, savons et pâtes dentifrices, tous aromatisés; papier parfumé, bougies aromatisées et autres parfumeries et cosmétiques non dénommées.	Idem........	400 00
	REMARQUE. — Les articles pour réclames, tels que cartes, tableaux encadrés accompagnant les envois, sont admis en franchise.		
Ex. 267	Capsules et amorces..............................	Idem........	80 00
283	Rubans de coton..............................	Idem........	150 00
Ex. 308	Laines et poils de mouton, même d'alpaga, de lama, de vigogne, poils de chèvre angora, de la brebis du Pérou, du chameau, poil du lièvre, du lapin, du castor, du bœuf, du cerf et autres :		
	a) Peignées, cardées, serancées et graissées....	Idem........	Exempt.
Ex. 335	Tissus serrés :		
	1. Soie..............................	Idem........	1,500 00
336	Velours et peluches et articles similaires :		
	1. Soie..............................	Idem........	1,700 00
337	Tulles, gazes, crêpes, tout ou partie soie et articles similaires.	Idem........	1,500 00
339	Bonneterie de soie :		
	1. Importés en pièces comme article au mètre :		
	a) Soie..............................	Idem........	1,500 00
	b) Demi-soie..............................	Idem........	600 00
	2. En pièces confectionnées comme bas, gants, résilles et articles non dénommés :		
	a) Soie :		
	α. Coupés et cousus..............................	Idem........	1,800 00
	β. Façonnés..............................	Idem........	1,800 00
	b) Demi-soie :		
	α. Coupés et cousus..............................	Idem........	800 00
	β. Façonnés..............................	Idem........	1,000 00
340	Dentelles de toute sorte..............................	Idem........	2,000 00
341	Rubans :		
	1. Soie..............................	Idem........	1,250 00
	2. Demi-soie :		
	a) Tissés en reps pour monture de chapeaux jusqu'à 6 centimètres de largeur.	Idem........	400 00
	b) Autres..............................	Idem........	800 00
342	Broderies sur fonds tout ou partie soie............	Idem........	2,250 00
343	Passementerie et boutons en bois, corne, os et métal recouvert, etc. :		
	1. En soie..............................	Idem........	1,250 00
	2. Demi-soie..............................	Idem........	600 00

Digitized by Google

NUMÉRO du tarif général serbe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
360	Vêtements, lingeries et autres articles de mode et autres objets cousus :		
	1. En soie ou demi-soie..........		
	2. En tissus de laine ou feutre, aussi en combinaison avec d'autres textiles.		
	3. En coton, aussi mélangé avec d'autres textiles d'origine végétale.		
	4. En d'autres textiles d'origine végétale..........		
	5. En tissus des nos 397 et 399..........		Droit de la matière dominante avec surtaxe 100 p. 100.
	REMARQUE I. — Les vêtements et articles de luxe ainsi que les autres objets sont soumis, quand ils sont cousus avec des dentelles et des broderies, à une surtaxe de 50 p. 100, mais lorsqu'ils sont simplement ornés de la sorte, à une surtaxe de 30 p. 100; s'ils sont soumis à une surtaxe de 20 p. 100. Les articles munis d'une doublure fourrure sont tarifés comme la pelleterie, en tant qu'ils ne tombent pas de ce fait sous des taux plus élevés.		
	REMARQUE II. — La lingerie, les vêtements et autres articles seulement taillés sont soumis à la même taxe que les articles cousus de la même espèce.		
Ex. 363	Chapeaux d'hommes :		
	1. En tissus de soie, garnis ou non..........	La pièce.....	3f 00c
368	Chapeaux de femmes, de toute espèce, sans distinction, parés.	*Idem*........	4 00
370	Fleurs artificielles et leurs parties, couronnes, feuilles, boutons, bourgeons, tiges, rameaux, fruits, tout ou partiellement fabriqués de textiles, aussi en combinaison avec d'autres matières.	Le kilogr....	15 00
Ex. 372	Souliers en tissus ou feutre, aussi avec des semelles en d'autres matières :		
	2. Autres..........	100 kilogr...	200 00
Ex. 384	Bourses et articles similaires en cuir, en toile cirée, en tissus enduits ou trempés, même en combinaison avec d'autres matières :		
	Ex. 2. Au-dessous de 1 kilogramme :		
	Ex. b) En combinaison avec d'autres métaux, même avec le fer et l'acier, polies ou nickelées, même en combinaison avec d'autres matières communes et fines.	*Idem*........	275 00
415	Ivoire et imitation d'ivoire, écaille et imitation d'écaille, nacre et imitation de nacre :		
	1. Plaques et morceaux taillés et préparés pour être transformés en marchandises, aussi blanchis et polis.	*Idem*........	150 00
	2. Articles tout ou partiellement en ivoire et imitation d'ivoire, en écaille et imitation d'écaille, en nacre et imitation de nacre, aussi en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'ils ne tombent pas de ce fait sous des taux plus élevés :		
	a) Seulement dans les matières énumérées ou aussi en combinaison avec des matières communes et fines.	Le kilogr.....	6 00

Digitized by Google

NUMÉRO du tarif général serbe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
	REMARQUE. — Les peignes en celluloïd et en caséine, imitant l'écaille, même en combinaison avec des matières communes acquitteront le droit de 250 francs par 100 kilogrammes.		
	b) En combinaison avec les matières les plus fines.	Le kilogr....	8f 00c
	c) En combinaison avec les métaux précieux :		
	α. Avec l'or..............................	*Idem*........	15 00
	β. Avec l'argent..........................	*Idem*........	8 00
419	Cornes (bois) de cerf et d'autres animaux, ainsi que d'autres matières à sculpter d'origine animale non dénommées ailleurs, de mêmes articles fabriqués avec ces matières :		
	1. Sans combinaison avec d'autres matières :		
	a) Bâtons et pièces en corne non unis, non polis, bruts.	100 kilogr...	5 00
	b) Bâtons et pièces en corne, polis et teints, colorés, imprimés.	*Idem*........	45 00
	c) Articles en corne et masse cornée..........	*Idem*........	300 00
	REMARQUE. — Les peignes en corne ou en bois de cerf acquitteront le droit de 250 francs par 100 kilogrammes.		
	d) Articles en d'autres matières...............	*Idem*........	250 00
	2. En combinaison avec d'autres matières :		
	a) Avec matières communes....................	*Idem*........	250 00
	b) Avec matières fines.......................	*Idem*........	350 00
	c) Avec matières les plus fines..............	*Idem*........	400 00
	d) Avec les métaux précieux :		
	α. Avec l'or..............................	*Idem*........	800 00
	β. Avec l'argent..........................	*Idem*........	400 00
Ex. 438	Bouchons de liège :		
	1. Sans combinaison avec d'autres matières.....	*Idem*........	40 00
	2. En combinaison avec des matières communes.	*Idem*........	50 00
440	Articles tout ou partie en celluloïd, aussi en combinaison avec d'autres matières, en tant que des objets ne sont pas de ce fait ou par suite des imitations soumis à des taxes plus élevées :		
	1. Peignes et articles en celluloïd ou en caséine seulement ou en combinaison avec des matières communes.	*Idem*........	250 00
	2. En combinaison avec des matières fines......	*Idem*........	350 00
	3. En combinaison avec les matières les plus fines.	*Idem*........	500 00
	4. En combinaison avec les métaux précieux :		
	a) Avec de l'or............................	*Idem*........	800 00
	b) Avec de l'argent........................	*Idem*........	600 00
451	Papiers d'imprimerie, à dessin, à écrire, de comptabilité, à lettres, d'une seule couleur ou de différentes couleurs, satinés ou non satinés :		
	1. Pour imprimer..............................	*Idem*........	15 00
	2. A dessin...................................	*Idem*........	45 00
	3. Tout autre, excepté papier margé et quadrillé.	*Idem*........	35 00
	4. Papier margé et quadrillé..................	*Idem*........	50 00

Digitized by Google

NUMÉRO du tarif général serbe.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	BASES.	DROITS.
452	Papier dont les dessins sont pressés ou imprimés en couleur, chagrinés, marbrés, gaufrés, plissés, gommés, recouverts de caoutchouc et de gutta-percha.	100 kilogr...	60f 00c
453	Papiers de soie ou de Chine, blanc ou colorés :		
	1. A copier	*Idem*	30 00
	2. D'emballage et autre	*Idem*	30 00
455	Papiers recouverts de craie, couleur blanche ou similaire; papier vernis.	*Idem*	35 00
456	Papiers dorés et argentés ainsi que le carton; papiers et cartons avec ornements en or et en argent; papiers bronzés ou enduits d'autres métaux percés, avec dentelure (perforés), dentelles en papier.	*Idem*	150 00
Ex. 458	Papier rayé pour la confection d'échantillons pour reliure, quadrillé pour reproduire les dessins, étiquettes pour fixer aux marchandises, affiches, tous en papier simple pour imprimer et d'emballage, aussi en couleur, sans dorure ni argenté.	*Idem*	60 00
Ex. 459	Papier à lettres et cartes-lettres, et enveloppes, avec lignes, monogrammes, avec emblèmes, arabesques, imprimé ou pressé en relief, illustré photographiquement et autrement, dessiné avec des fleurs naturelles pressées, aussi avec des ornements coloriés, dorés, argentés, bronzés ou en autres métaux similaires.	*Idem*	100 00
	Cartes postales avec vues	*Idem*	150 00
469	Papier à lettres, cartes-lettres et enveloppes à l'exception de celles qui tombent sous le n° 459, dans des boîtes ou d'autres contenants, tels que bois, papier et carton :		
	1. Sans combinaison avec d'autres matières	*Idem*	75 00
	2. En combinaison avec du cuir et des tissus	*Idem*	150 00
	3. En combinaison avec d'autres matières	*Idem*	120 00
517	Lorgnons, autres verres montés, lentilles montées, télescopes de toute espèce, appareils de photographie, loupes montées, stéréoscopes, tous ces articles en tant qu'ils ne sont pas soumis, par leur combinaison avec d'autres matières, à des droits plus élevés.	*Idem*	500 00
591	1. Caractères d'imprimerie	*Idem*	70 00
	2. Matrices, lignes, cadres et ornements d'imprimerie.	*Idem*	100 00
Ex. 630	Ex. 1. Articles de parure et autres objets de luxe «Galanterie-waren», tout ou en partie en métaux ordinaires ou leurs composés dorés, argentés, même en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'ils ne sont pas, de ce fait, soumis à des droits plus élevés :		
	1. Sans combinaison ou en combinaison avec les matières ordinaires et fines.	*Idem*	500 00
651	Vélocipèdes et leurs parties détachées	*Idem*	250f par 100k ou 35f par pièce.
652	Automobiles et leurs parties détachées, y compris le moteur :		
	1. Pour le transport des charges lourdes	*Ad valorem*	10 p. 100
	2. Autres	*Idem*	12 p. 100

Digitized by Google

Annexe B contenant le modèle d'une carte de légitimation pour voya

CARTE DE LÉGITIMATION POUR VOYAGEURS DE CO

Pour l'année . N° d

VALABLE POUR LA FRANCE ET LA SERBIE.

Porteur :

(*Prénom et nom de famille.*)

Fait à , le (*jour, mois, an*

(*Sceau.*) (*Autorité compétente.*)

(*Signatur*

Il est certifié que le porteur de la présente carte
possède un (*désignation de la fabrique ou du commerce*) à
sous la raison
est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison
à , qui y possède un (*désignation de la fab*

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes e
le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante, *ou* des m
gnation de la fabrique ou du commerce) à , il est certifié
maison est tenue *ou* lesdites maisons sont tenues d'acquitter dans ce pa
pour l'exercice de son *ou* leur commerce (*industrie*).

Signalement du porteur :

Âge :
Taille :
Cheveux :
Signes particuliers :

(*Sig*

Avis. — Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des co
achats autrement qu'en voyageant et pour le compte des maisons sus
maison susmentionnée. Il pourra avoir avec lui des échantillons, mais
Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque

Fait à Belgrade, en double exemplaire, le 23 décembre 1906/5 janvie

(*L. S.*) Signé : Racha Milochévitch. (*L. S.*) Signé :
(*L. S.*) Signé : S.-R. Koukitch.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre
de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le minis
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex
sent décret.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1907.

Signé : A. F

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

Le Ministre du comme
Signé : Gasto

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre
Signé : J.

Digitized by Google

N° 50107. — *Décret portant promulgation de la Convention internationale signée à Bruxelles, le 3 novembre 1906, pour la Revision du régime des spiritueux en Afrique.*

Du 7 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention internationale signée à Bruxelles, le 3 novembre 1906, pour la revision du régime des spiritueux en Afrique et les ratifications de cet acte ayant été déposées à Bruxelles, le 3 novembre 1907, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand; S. M. le roi des Belges; S. M. le roi d'Espagne; S. M. le roi souverain de l'État indépendant du Congo; le Président de la République française; S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, empereur des Indes; S. M. le roi d'Italie; S. M. la reine des Pays-Bas; S. M. le roi de Portugal et des Algarves, etc.; S. M. l'empereur de toutes les Russies et S. M. le roi de Suède,

Voulant pourvoir à l'exécution de la clause de l'article 1er de la convention du 8 juin 1899, prise elle-même en exécution de l'article 92 de l'acte général de Bruxelles, et en vertu de laquelle le droit d'entrée des spiritueux dans certaines régions de l'Afrique devait être soumis à revision sur la base des résultats produits par la tarification précédente, ont résolu de réunir à cet effet une conférence à Bruxelles et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse, au nom de l'empire allemand,

Le sieur *Nicolas*, comte *de Wallwitz*, son conseiller intime actuel, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges, et le sieur *Guillaume Göhring*, son conseiller intime actuel de légation;

S. M. le roi des Belges,

Le sieur *Léon Capelle*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, directeur général du commerce et des consulats au ministère des affaires étrangères, et le sieur *J. Kebers*, directeur général des douanes et accises au ministère des finances et des travaux publics;

S. M. le roi d'Espagne,

Le sieur *Arturo de Baguer*, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

S. M. le roi souverain de l'État indépendant du Congo,

Le sieur *Hubert Droogmans*, secrétaire général du département des finances de l'État indépendant du Congo, et le sieur *A. Mechelynck*, avocat à la cour d'appel de Gand, membre de la chambre des représentants de Belgique;

Le Président de la République française,

Le sieur *A. Gérard*, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le roi des Belges;

Digitized by Google

S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Ir
Indes,

Sir *Arthur Hardinge*, son envoyé extraordinaire et ministre
S. M. le roi des Belges, et le sieur *A. Walrond Clarke*, chef du d
au Foreign Office; le sieur *H. J. Read*, chef du département d
au Colonial Office;

S. M. le roi d'Italie,

Le sieur *Lelio*, comte *Bonin Longare*, son envoyé extraordinai
potentiaire près S. M. le roi des Belges;

S. M. la reine des Pays-Bas,

Le jonkheer *O. D. van der Staal de Piershill*, son chambellan,
dinaire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges;

S. M. le roi de Portugal et des Algarves,

Le sieur *Carlos-Cyrillo Machado*, vicomte de *Santo Thyrso*, s
naire et ministre plénipotentiaire près S. M. le roi des Belges,
Antonio Garcia Rosado, lieutenant-colonel d'état-major, membre
officier d'ordonnance honoraire;

S. M. l'empereur de toutes les Russies,

Le sieur *N. de Giers*, son envoyé extraordinaire et ministre
S. M. le roi des Belges;

S. M. le roi de Suède,

Le sieur *Gustave M. M.* baron *Falkenberg*, son envoyé extrac
plénipotentiaires près S. M. le roi des Belges,

Lesquels, munis de pouvoirs en bonne et due forme, ont ad
suivantes :

Art. 1er. A partir de la mise en vigueur de la présente conve
trée sur les spiritueux sera porté, dans toute l'étendue de la zon
le régime de la prohibition visé à l'article XCI de l'acte géné
taux de cent francs (100f) par hectolitre à cinquante degrés (50

Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Érythrée, que c
que de soixante-dix francs (70f) l'hectolitre à cinquante degrés (
surplus étant représenté d'une manière générale et constante par
droits existant dans cette colonie.

Le droit d'entrée sera augmenté proportionnellement pour ch
de cinquante degrés (50°) centésimaux; il pourra être diminué
pour chaque degré au-dessous de cinquante degrés (50°) centés

Les puissances conservent le droit de maintenir et d'élever la
nimum fixé par le présent article dans les régions où elles le
ment.

2. Ainsi qu'il résulte de l'article XCIII de l'acte général de Br
distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'art
général et destinées à être livrées à la consommation, seron
d'accise.

Ce droit d'accise, dont les puissances s'engagent à assurer la
limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum du droit d
ticle I de la présente convention.

Toutefois il est entendu, en ce qui concerne l'Angola, que le
tugais pourra, en vue d'assurer la transformation graduelle et
leries en fabriques de sucre, prélever sur le produit de ce droit
une somme de trente francs (30f), qui sera attribuée aux produc
eux, et sous son contrôle, de réaliser cette transformation.

Si le gouvernement portugais faisait usage de cette faculté, l
leries en activité et la capacité de production de chacune d'ell
passer le nombre et la capacité constatés à la date du 31 octobr

3. Les dispositions de la présente convention sont établies pou
ans.

Digitized by Google

A l'expiration de cette période, le droit d'entrée fixé à l'article 1er sera soumis à revision en prenant pour base les résultats produits par la tarification précédente.

Toutefois, chacune des puissances contractantes aura la faculté de provoquer la revision de ce droit à l'expiration de la huitième année.

Celle des puissances qui ferait usage de cette faculté aurait à notifier son intention six mois avant cette échéance, aux autres puissances, par l'intermédiaire du gouvernement belge, qui se chargerait de convoquer la conférence dans le délai de six mois ci-dessus indiqué.

4. Il est entendu que les puissances qui ont signé l'acte général de Bruxelles ou y ont adhéré, et qui ne sont pas représentées dans la conférence actuelle, conservent le droit d'adhérer à la présente convention.

5. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront déposées au ministère des affaires étrangères à Bruxelles dans un délai qui sera le plus court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Une copie certifiée du procès-verbal de dépôt sera adressée par les soins du gouvernement belge à toutes les puissances intéressées.

6. La présente convention entrera en vigueur dans toutes les possessions des puissances contractantes situées dans la zone déterminée par l'article XC de l'acte général de Bruxelles, le trentième jour à partir de celui où aura été clos le procès-verbal de dépôt prévu à l'article précédent.

A partir de cette date, la convention sur le régime des spiritueux en Afrique signée à Bruxelles, le 8 juin 1899, cessera ses effets.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le 3 novembre 1906.

(*L. S.*) Signé : Graf von Walwitz.
(*L. S.*) Signé : Göhring.
(*L. S.*) Signé : Capelle.
(*L. S.*) Signé : Keber.
(*L. S.*) Signé : Arturo de Baguer.
(*L. S.*) Signé : H. Droogmans.
(*L. S.*) Signé : A. Mechelynck.
(*L. S.*) Signé : A. Gérard.
(*L. S.*) Signé : Arthur H. Hardinge.
(*L. S.*) Signé : A.-W. Clarke.
(*L. S.*) Signé : H.-J. Read.
(*L. S.*) Signé : Bonin.
(*L. S.*) Signé : Van der Staal de Piershil.
(*L. S.*) Signé : Santo Thyrso.
(*L. S.*) Signé : Garcia Rosado.
(*L. S.*) Signé : N. de Giers.
(*L. S.*) Signé : Falkenberg.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

Le Ministre des colonies,
Signé : Milliès-Lacroix.

Digitized by Google

N° 50108. — *Décret relatif à l'attribution de Perceptions des trésoreries générales et des recettes des finan*

Du 7 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu la loi de finances du 17 avril 1906,

Vu les décrets des 15 octobre 1906 et 9 janvier 1907,

Vu le décret du 6 novembre 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 1 et 2 du décret du 15 octo modifiés comme il suit :

«Art. 1er. Les premiers fondés de pouvoirs des tr rales, les commis principaux et les commis de 1re cla ries générales et des recettes des finances, ainsi qu fondés de pouvoirs des trésoreries générales qui se tr emploi dans les conditions prévues par l'article 33 6 novembre 1907 auront droit, chaque année, à un de perceptions de 1re, 2e, 3e et 4e classes.

«2. Ces perceptions leur seront attribuées dans snivantes :

«*a*) Aux premiers fondés de pouvoirs de 1re et 2e c reries générales comptant au moins vingt-cinq ans de leur majorité, une perception de 1re classe;

«*b*) Aux premiers fondés de pouvoirs de 3e classe supérieure comptant au moins vingt ans de servic majorité, trois perceptions de 2e classe (d'un produit à six mille francs (6,000f);

«*c*) Aux premiers fondés de pouvoirs de 5e classe supérieure comptant au moins quinze ans de servi majorité, trois perceptions de 2e classe (d'un produit à six mille francs (6,000f);

«*d*) Aux premiers fondés de pouvoirs de 6e et 7e commis principaux des cinq premières classes, comp quinze ans de services depuis leur majorité, quato de 3e classe;

«*e*) Aux commis principaux des deux dernières d ou d'une classe supérieure et aux commis de 1re class moins douze ans de services depuis leur majorité, s de 4e classe.

Digitized by Google

« Les premiers fondés de pouvoirs sans emploi dont il est parlé à l'article précédent qui ne réuniraient pas les conditions d'ancienneté requises ci-dessus, mais compteraient plus de dix ans de services depuis leur majorité, seraient placés dans la catégorie (*d*). »

2. Les fondés de pouvoirs et anciens fondés de pouvoirs, les chefs de service et anciens chefs de service de la recette centrale de la Seine pourront concourir pour l'obtention des perceptions réservées par l'article précédent s'ils remplissent les conditions prévues par le décret du 9 janvier 1907. Les vérificateurs seront à cet égard considérés comme chefs de service.

3. En cas d'insuffisance de candidats pour l'une des catégories, le nombre des postes attribués à la catégorie immédiatement inférieure sera augmenté en conséquence.

4. Les agents des trésoreries générales et des recettes des finances actuellement classés pour une perception conserveront le bénéfice de leur classement. Toutefois, sur leur demande, leur classement pourra être revisé en conformité des dispositions du présent décret.

5. Est abrogé le décret du 9 janvier 1907 en ce qu'il contient de contraire aux présentes dispositions.

6. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50109. — *Décret modifiant la nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des Boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation.*

Du 7 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les décrets des 29 février 1876 et 23 mars 1878, concernant la régularisation du mouvement des boissons entre la France et la Suisse ;

Vu le décret du 19 novembre 1883, portant nomenclature des bureaux désignés pour régulariser le mouvement des boissons sur les frontières des deux États ;

Vu les modifications apportées à cette nomenclature par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885, du 1er février 1887, des 31 janvier et 25 août 1888, du 30 août 1889, du 2 septembre 1892, du 30 décembre 1896, du 18 avril 1899 et du 17 décembre 1905 ;

Digitized by Google

Vu les nouvelles dispositions concertées le 17 septembre 1907 entre le gouvernement français et le gouvernement suisse;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La nomenclature des bureaux désignés par l'article 1er du décret du 19 novembre 1883 et par les décrets des 17 janvier et 18 juin 1885, du 1er février 1887, des 31 janvier et 25 août 1888, du 30 août 1889, du 2 septembre 1892, du 30 décembre 1896, du 18 avril 1899 et du 17 décembre 1905 pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation conformément aux articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816, est modifiée ainsi qu'il suit :

BUREAUX FRANÇAIS.	BUREAUX SUISSES correspondant aux bureaux français.
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE :	
Laidefeur (commune de Bossey)..........	Veyrier. Rozon. Pierre-Grand.
DÉPARTEMENT DU DOUBS :	
Brémoncourt..........................	La Motte.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50110. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° La ville d'Auxerre est autorisée à déplacer l'abreuvoir situé sur l'Yonne en amont du pont Paul-Bert, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé le 1er août 1906.

Elle est de plus autorisée à occuper, en les aménageant à destination de place publique, les terrains provenant de l'ancien abreuvoir supprimé, en conformité des dispositions de l'avant-projet susvisé;

2° Les travaux évalués à douze mille cinq cents francs, seront exécutés entièrement par la ville, sans aucune participation financière de l'État. La ville sera tenue de les entretenir en bon état à ses frais; elle demeurera responsable de tous les accidents que l'insuffisance d'entretien pourrait occasionner;

Digitized by Google

3° Les matériaux provenant des ouvrages du domaine public dont la démolition serait reconnue nécessaire après entente avec les services intéressés, resteront la propriété de l'État; en aucun cas, la démolition ne devra s'etendre au mur de soutènement des remblais de la chaussée du pont;

4° Les terrains occupés par la ville resteront incorporés dans le domaine public de l'État.

La ville d'Auxerre devra verser chaque année à la caisse du receveur des domaines de la situation des lieux une redevance de deux francs.

Le chiffre de cette redevance pourra être revisé tous les cinq ans.

Elle sera payable d'avance, en un seul terme, et exigible à partir de l'expiration du delai fixé par l'article 6 pour l'achèvement des travaux;

5° Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés;

6° Les travaux seront exécutés sous la surveillance des ingénieurs; ils devront être terminés dans un délai d'un an à dater de la notification du présent décret;

7° L'autorisation d'occupation accordée à la ville pourra être retirée si les besoins de la circulation publique ou de la navigation l'exigent. (*Paris, 11 Juillet 1907.*)

N° 50111. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, conformément au projet présenté, le 29 novembre 1906, en vue de la construction d'un pont métallique de six mètres d'ouverture au kilomètre 59.400 de la ligne de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Ras-el-Mâ-Crampel.

Une partie des dépenses résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte des cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlelat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et sans pouvoir excéder la somme de trente-deux mille six cent quarante-huit francs, y compris une majoration de trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs, calculée au taux conventionnel de douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Rambouillet, 1er Septembre 1907.*)

N° 50112. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, sur son réseau algérien, en vue de :

1° L'acquisition de trois voitures de première classe et d'un groupe électrogène, et l'augmentation de l'outillage des ateliers;

2° La construction de huit voitures de deuxième et troisième classes et l'aménagement d'un fourgon.

Digitized by Google

Les dépenses résultant de l'exécution desdits travaux seront, après vérification par la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une somme de quatre cent quarante mille francs, y compris une majoration de quarante-huit mille quatre cents francs pour frais généraux et intérêts, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par la loi et le décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Rambouillet, 1er Septembre 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Avril 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire......................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2905.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50113. — DÉCRET *portant approbation d'une délibération du Conseil général de la Nouvelle-Calédonie, relative au Tarif de l'octroi de mer.*

Du 2 Juin 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en date du 29 novembre 1906;

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892;

Vu le décret du 16 janvier 1901, relatif au régime de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la délibération du conseil général de la Nouvelle-Calédonie, en date du 29 novembre 1906, dont la teneur est ci-annexée.

2. Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*, au *Bulletin officiel du ministère des colonies*, et publié aux *Journaux officiels* de la métropole et de la colonie.

Fait à Paris, le 2 Juin 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,

Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Digitized by Google

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-CALÉDO

PROJETS DE DÉLIBÉRATION AU SUJET DE LA ...ATION D'OCTROI DE MER SUR LES BOUTONS.

Le conseil général de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret du 30 décembre 18.., fixant le mode d'assiette, le ...tion et la répartition de l'octroi de mer en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 5 février 1899, fixant le tarif de l'octroi de me... donie;

Vu le décret du 16 janvier 1901, relatif au régime de l'octroi d... Calédonie;

Délibérant conformément à l'article 6 de la loi du 11 janvier 18... paragraphe 3 de la loi du 13 avril 1900, a adopté les dispositi... suit :

ARTICLE UNIQUE. L'article ainsi conçu : ouvrages en matières div... du n° 629 à 647 *bis* inclus. Unités cent francs (100f), droits cinq f... sous la rubrique : *Ouvrages en matières diverses*, au tableau ann... du 16 janvier 1901 est remplacé par le suivant :

Ouvrages en matières diverses repris au tarif du n° 629 au n... n° 646 au n° 647 *bis*. Unités cent francs (100f), droits cinq francs

Fait à Nouméa, le 29 novembre 1906.

Le Secrétaire,

Signé : Illisible.

Le Prés...

Signé : I...

Vu pour être annexé au décret du 2 juin 1907.

Le Ministre d...

Signé : MILL...

N° 50114. — DÉCRET *qui autorise le département ... à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinai...*

Du 1er Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 août 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'i...

Vu la délibération du conseil général du Cher, en date ...

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 28 juin 1...

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction ... beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Cher est autorisé, ...

à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes pour cent (3f 70 p. 0/0), une somme d'un million deux cent quatre-vingt trois mille francs (1,283,000f) remboursable en quarante-neuf ans, à partir de 1908, et applicable au payement des dépenses complémentaires nécessitées par l'établissement des chemins de fer d'intérêt local d'Argent à la Guerche, par Veaugues, avec embranchement de Neuilly à Saint-Satur, par Sancerre, et de Saint-Florent à Marçais, par Lignières, déclarés d'utilité publique par la loi du 19 décembre 1902.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Cher est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant quarante-neuf ans à partir de 1908, deux centimes vingt-cinq centièmes (2c 25) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention à verser dans la caisse départementale par la Société générale des chemins de fer économiques au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt d'un million deux cent quatre-vingt-trois mille francs (1,283,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 1er Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 50115. — *Décret autorisant la reprise, pour une période de deux années, des essais d'achats directs de Grains et Fourrages par le Département de la Guerre.*

Du 9 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 septembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances;
Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;
Vu le règlement du 3 avril 1869 sur la comptabilité des dépenses du ministère de la guerre;
Vu le décret du 3 juin 1904,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 3 juin 1904, relatif aux avances à consentir aux officiers d'administration chargés des achats directs de grains et de fourrages effectués pour le département de la guerre, auront effet à compter du 1er octobre 1907 jusqu'au 30 juin 1909.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 9 Septembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Picquart.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50116. — *Décret relatif à la reprise, pour deux années, des essais d'achats directs de Grains et de Fourrages.*

Du 9 Septembre 1907.

(Promulgués au *Journal officiel* du 14 septembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances;
Vu le décret du 18 novembre 1882, relatif aux adjudications et aux marchés passés au nom de l'État;
Vu les décrets du 9 février 1904 et du 14 juin 1905;
Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Pour les services en gestion directe du département de la

Digitized by Google

guerre désignés de concert entre les ministres de la guerre et des finances, il pourra être fait, par dérogation aux dispositions de l'article 22 du décret du 18 novembre 1882 concernant les objets à livrer immédiatement, des achats de grains et de fourrages, sur simple facture, jusqu'à concurrence de dix mille francs (10,000f).

Cette disposition aura effet jusqu'au 30 juin 1909.

2. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 9 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50117. — DÉCRET *homologuant un Plan de délimitation et un procès-verbal de bornage de la Zone des fortifications de la place de Nemours (Algérie).*

Du 13 Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués, le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant la partie de la limite intérieure de la zone des fortifications de la place de Nemours (Algérie) modifiée par décret du 18 août 1906.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

N° 30118. — DÉCRET qui concède à la Chambre de c[…] les terre-pleins du quai de la Douane au port d[…]

Du 14 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 septembre […]

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des […] graphes;

Vu la loi du 31 juillet 1895, approuvant la conventio[…] 1894, entre le préfet du département d'Oran et le prési[…] de commerce de cette ville, en vue de la concession […] sur les terrains de l'État; ensemble le cahier des charge[…] cette concession;

Vu le décret du 15 mai 1905, modifiant l'article 3 du […] susvisé;

Vu les délibérations de la chambre de commerce d[…] 7 mars 1904, 9 septembre 1905, 4 avril 1906, par lesq[…] gnie demande comme une extention des superficies d[…] les magasins publics la concession de terrain du qua[…] port d'Oran, sur lesquels le Crédit foncier et agricole d[…] magasins;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumise c[…] tamment l'avis de la commission d'enquête du 9 octob[…]

Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie, e[…] 1907;

Vu la lettre du ministre du commerce et de l'industr[…] 1907;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, […] 1907;

Vu les décrets des 18 août 1897 et 23 août 1898, po[…] des services des travaux publics en Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont concédés à la chambre de comm[…] tionnellement à ceux énumérés dans le premier p[…] ticle 3 du cahier des charges de la concession des […] modifié par décret du 15 mai 1905, les terrains d'[…] mille sept cent vingt-huit mètres carrés (1,728[…] magasins édifiés par le Crédit foncier et agricole […] terre-pleins du quai de la Douane au port d'Ora[…] un liséré rose hachuré sur le plan en date des 1[…] 1906, qui restera annexé au présent décret.

2. Ladite concession est faite aux clauses et co[…]

Digitized by Google

des charges susvisé de la concession des magasins publics du port d'Oran et prendra fin à la même date.

Toutefois les taxes maxima de magasinage au mètre carré qui pourront être perçues à partir de la mise en exploitation des magasins par la chambre de commerce d'Oran sont fixées comme suit :

Taxe de magasinage au mètre carré.

Location par jour et par mètre carré de surface :

Pour les 30 premiers jours	0f 03
Pour les jours suivants	0 02
Pour un an, par mètre carré	6 00

3. La chambre de commerce devra, dans un délai de six mois à partir de la publication du présent décret, avoir acquis du Crédit foncier et agricole d'Algérie les constructions édifiées sur les terrains concédés et avoir procédé à leur aménagement.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 14 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances, chargé par intérim, du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50119. — DÉCRET *portant ouverture au Ministre de la guerre, en addition des Crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, d'un Crédit supplémentaire de 808,000 francs au titre du chapitre* XXXIX.

(Du 21 Septembre 1907.)

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport des ministres de la guerre et des finances,

Vu la loi du 14 décembre 1879, notamment l'article 4, relatif au mode d'ouverture des crédits pendant la prorogation des Chambres, et l'article 5 spécifiant les services votés susceptibles de donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'avis du conseil des ministres;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur
en addition des crédits alloués par la loi de finance
1907 et par des lois spéciales, un crédit supplément
cent huit mille francs (808,000f), au titre du
Poudres et salpêtres — Matériel, de la première sect
Troupes métropolitaines.

2. Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ress
du budget de l'exercice 1907.

3. Le présent décret sera soumis à la ratificatio
dans la première quinzaine de leur plus prochaine

4. Les ministres de la guerre et des finances sont
en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officie*

Fait à Rambouillet, le 14 Septembre 1907.

Signé : A.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre
Signé : J.

N° 50120. — *DÉCRET modifiant divers Tableaux annex Recrutement (emplois réservés aux sous-officiers et gradés.)*

Du 28 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 octobre 190

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu les articles 69 et 70 de la loi du 21 mars 1905;

Vu le décret du 26 août 1905 modifié, portant règle
tion publique sur la répartition en catégories des em
sous-officiers, brigadiers ou caporaux et soldats par la l
et le mode d'obtention du certificat d'aptitude profession
de ces catégories;

Vu le décret du 11 mai 1907, relatif à la situation de
des établissements militaires du ministère de la guerre;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tableaux E et G, relatifs aux empl
sous-officiers rengagés comptant au moins dix ans

Digitized by Google

quatre ans dans le grade de sous-officier (tableau E) et aux militaires non gradés comptant au moins quatre ans de service (tableau G) sont complétés et modifiés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS.	NUMÉROS des catégories des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS (Les candidats aux emplois de la troisième catégorie doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlement.)	PROPORTION réservée.
TABLEAU E. — MINISTÈRE DE LA GUERRE. — ÉCOLES MILITAIRES.			
Au lieu de :			
Commis d'administration.	3e.	..	Totalité.
Mettre :			
Employé de bureau de 4e classe.	2e.	Dictée. — Rédaction. — Arithmétique élémentaire. — Interrogations sommaires sur les règlements généraux de la comptabilité et sur les règlements particuliers du service dans lequel le candidat désire entrer.	Totalité.
Expéditionnaire de 4e classe.	3e.	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	Totalité.
DIRECTIONS ET ÉTABLISSEMENTS DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE. SECTIONS TECHNIQUES. — ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DE SANTÉ. ÉTABLISSEMENTS DU SERVICE DE L'INTENDANCE.			
Au lieu de :			
Commis	3e.	..	3/4
Mettre :			
Employé de bureau de 4e classe.	2e.	Dictée. — Rédaction. — Arithmétique élémentaire. — Interrogations sommaires sur les règlements généraux de la comptabilité et sur les règlements particuliers du service dans lequel le candidat désire entrer.	3/4
Expéditionnaire de 4e classe.	3e.	Belle écriture ou connaissance de la dactylographie.	3/4
Dessinateur spécial de 4e classe.	2e.	Dictée. — Arithmétique élémentaire. — Algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclus. — Géométrie élémentaire. — Application d'une formule de trigonométrie avec l'emploi des tables de logarithmes. — Résolution d'un problème simple de géométrie descriptive. — Interrogations sur les éléments de mécanique. — Établissement d'un travail d'étude comportant les dessins d'exécution d'un organe de machine dont les éléments principaux seront fournis.	3/4
Dessinateur ordinaire de 4e classe.	2e.	Dictée. — Arithmétique élémentaire. — Algèbre jusqu'aux équations du deuxième degré inclus. — Géométrie élémentaire. — Application d'une formule de trigonométrie avec l'emploi des tables de logarithmes. — Résolution d'un problème simple de géométrie descriptive. — Interrogations sur les éléments de mécanique. — Établissements des dessins d'exécution d'un travail de bâtiment ou de terrassement. — Interrogations sur le levé des plans, le nivellement, la cubature des terrasses et les métrages d'ouvrages.	3/4
Calqueur de 4e classe	2e.	Dictée. — Arithmétique élémentaire. — Géométrie plane au point de vue de ses applications aux travaux graphiques. — Éléments d'algèbre. — Mise au net à une échelle donnée d'un dessin ou d'un croquis coté.	3/4

Digitized by Google

EMPLOIS.	NUMÉROS des catégories des emplois.	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DE (Les candidats aux emplois de la troisièm doivent subir les épreuves prévues à l'article 7 du règlemen
TABLEAU G. — MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. –		
Au lieu de : Haras et dépôts d'étalons ; palefrenier de 2ᵉ classe.	4ᵉ.	..
Mettre : Haras et dépôts d'étalons ; palefrenier de 2ᵉ classe.	3ᵉ.	Certificat constatant que le candidat cheval. — Taille inférieure à 1m 78.
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS. — CHEMINS DE FER AL		
Garde-freins	3ᵉ.	Certificat constatant la connaissance d lation des appareils télégraphiques sance du Code des signaux.
Visiteur	4ᵉ.	Avoir satisfait à des épreuves pratiqu cice de l'emploi. — Production d'un livré par l'administration des chem l'État (France ou Algérie).
Homme d'équipe ..	4ᵉ.	..
Poseur	4ᵉ.	Être marié ..
Gardien	4ᵉ.	..

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exé décret, qui sera publié au *Journal officiel de la Répu* inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 28 Septembre 1907.

Signé :

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 50121. — *DÉCRET portant règlement pour les Ap à terre.*

Du 9 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 octobre 19

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des graphes ;

Vu la loi du 21 juillet 1856, concernant les contra ments sur les appareils et bateaux à vapeur ;

Digitized by Google

Vu la loi du 18 avril 1900, concernant les contraventions aux règlements sur les appareils à pression de vapeur ou de gaz et sur les bateaux à bord desquels il en est fait usage;

Vu le décret du 30 avril 1880, relatif aux chaudières à vapeur autres que celles placées sur les bateaux;

Vu le décret du 29 juin 1886, portant modification du précédent;

Vu l'avis de la commission centrale des machines à vapeur;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont soumis aux formalités et aux mesures prescrites par le présent règlement :

1° Les générateurs de vapeur, autres que ceux qui sont placés à bord des bateaux;

2° Les récipients définis ci-après (titre V).

Sont exceptés, toutefois, de l'application de ce règlement :

a) Les générateurs dont la capacité est inférieure à vingt-cinq litres (25l).

b) Les générateurs de capacité quelconque où des dispositions matérielles efficaces empêchent la pression effective de la vapeur de dépasser trois cents grammes (300g) par centimètre carré, à la condition que ces générateurs soient munis d'une plaque portant les mots « non soumis au décret du 9 octobre 1907 » et indiquant la pression maximum pour laquelle ces dispositions sont prises; le constructeur doit adresser à l'ingénieur des mines, au plus tard à la fin du mois, un état des générateurs remplissant les conditions prévues au présent paragraphe, qu'il a livrés avec la désignation des acquéreurs.

TITRE Ier.

MESURES DE SÛRETÉ RELATIVES AUX CHAUDIÈRES PLACÉES À DEMEURE.

2. Aucune chaudière neuve ne peut être mise en service qu'après avoir subi l'épreuve réglementaire ci-après définie. Cette épreuve doit être faite chez le constructeur et sur sa demande.

Toutefois elle pourra être faite sur le lieu d'emploi dans les circonstances et sous les conditions qui seront fixées par le ministre.

Toute chaudière venant de l'étranger est éprouvée avant sa mise en service, sur le point du territoire français désigné par le destinataire dans sa demande.

3. Lorsqu'une chaudière a subi, dans un atelier de construction ou de réparation, des changements ou des réparations notables, l'épreuve doit être renouvelée sur la demande du constructeur ou du réparateur.

Digitized by Google

Le renouvellement de l'épreuve peut être exigé de celui qui fait usage d'une chaudière :

1° Lorsque la chaudière, ayant déjà servi, est l'objet d'une nouvelle installation ;

2° Lorsqu'elle a subi une réparation notable ;

3° Lorsqu'elle est remise en service après un chômage de plus d'un an.

A cet effet, l'intéressé devra informer l'ingénieur des mines de ces diverses circonstances. En particulier, si l'épreuve exige la démolition du massif du fourneau ou l'enlèvement de l'enveloppe de la chaudière et un chômage plus ou moins prolongé, cette épreuve pourra ne point être exigée, lorsque des renseignements authentiques sur l'époque et les résultats de la dernière visite, intérieure et extérieure, constitueront une présomption suffisante en faveur du bon état de la chaudière. Pourront être notamment considérés comme renseignements probants les certificats délivrés aux membres des associations de propriétaires d'appareils à vapeur par celles de ces associations que le ministre aura désignées.

Le renouvellement de l'épreuve est exigible également lorsque, à raison des conditions dans lesquelles une chaudière fonctionne, il y a lieu, pour l'ingénieur des mines, d'en suspecter la solidité.

Dans tous les cas, lorsque celui qui fait usage d'une chaudière contestera la nécessité d'une nouvelle épreuve, il sera, après une instruction où celui-ci sera entendu, statué par le préfet.

L'intervalle entre deux épreuves consécutives ne doit pas être supérieur à dix années. Avant l'expiration de ce délai, celui qui fait usage d'une chaudière à vapeur doit lui-même demander le renouvellement de l'épreuve.

Toutefois il peut être sursis à la réépreuve décennale, sur l'autorisation de l'ingénieur des mines, lorsqu'une association de propriétaires d'appareils à vapeur, agréée à cet effet par le ministre, certifie le bon état de l'appareil dans toutes ses parties.

5 L'épreuve consiste à soumettre la chaudière à une pression hydraulique supérieure à la pression effective qui ne doit point être dépasssée dans le service. Cette pression d'épreuve sera maintenue pendant le temps nécessaire à l'examen de la chaudière.

Toutes les parties de celle-ci doivent pouvoir être visitées.

Toutefois, pour les réépreuves sur le lieu d'emploi, l'ingénieur en chef aura la faculté d'autoriser des atténuations à cette règle, dans la mesure et sous les conditions précisées par les instructions du ministre.

Pour les appareils neufs et pour ceux ayant subi des changements notables ou de grandes réparations, la surcharge d'épreuve est égale, en kilogrammes par centimètre carré :

A la pression effective, avec minimum d'un demi, si le timbre n'excède pas 6 ;

Digitized by Google

A 6, si le timbre est supérieur à 6 sans excéder 20;

A 7, si le timbre est supérieur à 20 sans excéder 30;

A 8, si le timbre est supérieur à 30 sans excéder 40;

Au cinquième de la pression effective si le timbre excède 40.

Dans les autres cas, la surcharge d'épreuve est moitié de celle résultant des indications qui précèdent.

L'épreuve est faite sous la direction et en la présence de l'ingénieur ou du contrôleur des mines.

Elle n'est pas exigée pour l'ensemble d'une chaudière dont les diverses parties, éprouvées séparément, ne doivent être réunies que par des tuyaux placés sur tout leur parcours en dehors du foyer et des conduites de flamme et dont les joints peuvent être facilement démontés.

Le chef de l'établissement où se fait l'épreuve fournit la main-d'œuvre et les appareils nécessaires à l'opération.

5. Après qu'une chaudière ou partie de chaudière a été éprouvée avec succès, il y est apposé un ou plusieurs timbres indiquant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression effective que la vapeur ne doit pas dépasser.

Les timbres sont poinçonnés et reçoivent trois nombres indiquant le jour, le mois et l'année de l'épreuve.

Un de ces timbres est placé de manière à être toujours apparent après la mise en place de la chaudière.

Toute chaudière neuve présentée à l'épreuve doit porter une plaque d'identité indiquant :

1° Le nom du constructeur;

2° Le lieu, l'année et le numéro d'ordre de fabrication.

6. Les réchauffeurs d'eau sous pression, les sécheurs et les surchauffeurs de vapeur sont considérés comme chaudières ou parties de chaudières pour tout ce qui est prescrit par les articles précédents.

7. Chaque chaudière est munie de deux soupapes de sûreté, chargées de manière à laisser la vapeur s'écouler dès que sa pression effective atteint la limite maximum indiquée par le timbre réglementaire.

Chacune de ces soupapes doit suffire pour évacuer à elle seule et d'elle-même toute la vapeur produite, dans toutes les circonstances du fonctionnement, sans que la pression effective dépasse de plus d'un dixième la limite ci-dessus.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse pas occasionner d'accident.

8. Quand des réchauffeurs d'eau d'alimentation seront munis d'appareils de fermeture permettant d'intercepter leur communication avec les chaudières, ils porteront une soupape de sûreté réglée

Digitized by Google

eu égard à leur timbre et suffisante pour limiter d'el
toutes circonstances la pression au taux fixé par l'artic

Il en sera de même pour les surchauffeurs de vap
que les dispositions prises n'excluent l'éventualité d'un
la pression au-dessus du timbre.

9. Toute chaudière est munie d'un manomètre en
en vue du chauffeur et gradué de manière à indi
grammes par centimètre carré la pression effective
dans la chaudière.

Une marque très apparente indique sur l'échelle d
la limite que la pression effective ne doit point dépasse

La chaudière est munie d'un ajutage terminé par
quatre centimètres ($0^m 04$) de diamètre et cinq millim
seur ($0^m 005$), disposée pour recevoir le manomètre vér

10. Chaque chaudière est munie d'un appareil de
pape ou clapet, fonctionnant automatiquement et pl
d'insertion du tuyau d'alimentation qui lui est propre.

11. Chaque chaudière est munie d'une soupape ou
d'arrêt de vapeur, placé, autant que possible, à l'origi
de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

12. Toute paroi en contact par une de ses faces avec
les gaz de la combustion doit être baignée par l'eau
opposée.

Le niveau de l'eau doit être maintenu, dans chaque
une hauteur de marche telle qu'il soit, en toutes circons
centimètres ($0^m 06$) au-dessus du plan pour lequel la c
cédente cesserait d'être remplie. La position limite se
d'une manière très apparente, au voisinage du tube de
tionné à l'article suivant.

Les prescriptions énoncées au présent article ne
point :

1° Aux sécheurs et surchauffeurs de vapeur à petits
tincts de la chaudière ;

2° A des surfaces relativement peu étendues et placées
à ne jamais rougir, même lorsque le feu est poussé à so
d'activité, telles que les tubes ou parties de cheminée q
le réservoir de vapeur, en envoyant directement à la che
cipale les produits de la combustion.

13. Chaque chaudière est munie de deux appareils
du niveau de l'eau, indépendants l'un de l'autre et plac
l'ouvrier chargé de l'alimentation.

L'un au moins de ces appareils indicateurs est un tu
disposé de manière à pouvoir être facilement nettoyé et
besoin.

Digitized by Google

Des précautions doivent être prises contre le danger provenant des éclats de verre en cas de bris des tubes, au moyen de dispositions qui ne fassent pas obstacle à la visibilité du niveau.

14. Sur les groupes générateurs composés de deux ou de plusieurs appareils distincts, toute prise de vapeur correspondant à une conduite de plus de cinquante centimètres ($0^m 50$) carrés de section intérieure et par laquelle, en cas d'avarie à l'un des appareils, la vapeur provenant des autres pourrait refluer vers l'appareil avarié, est pourvue d'un clapet ou soupape de retenue, disposé de manière à se fermer automatiquement dans le cas où le sens normal du courant de vapeur viendrait à se renverser.

15. Lorsqu'une chaudière est chauffée par les flammes perdues d'un ou plusieurs fours, tout le courant des gaz chauds doit, en arrivant au contact des tôles, être dirigé tangentiellement aux parois de cette chaudière.

A cet effet, si les rampants destinés à amener les flammes ne sont pas construits de façon à assurer ce résultat, les tôles exposées au coup de feu doivent être protégées, en face des débouchés des rampants dans les carneaux, par des murettes en matériaux réfractaires, distantes des tôles d'au moins cinq centimètres ($0^m 05$) et suffisamment étendues dans tous les sens pour que les courants des gaz chauds prennent des directions sensiblement tangentielles aux surfaces des tôles voisines avant de les toucher.

16. Sur toute chaudière à vapeur, ainsi que sur tout réchauffeur d'eau, sécheur ou surchauffeur de vapeur, les orifices des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée sont pourvus de fermetures solides, établies de manière à empêcher, en cas d'avaries, les retours de flamme ou les projections d'eau et de vapeur sur les ouvriers.

Dans les chaudières à tubes d'eau et les surchauffeurs, les portes de foyers et les fermetures de cendriers seront disposées de manière à s'opposer automatiquement à la sortie éventuelle d'un flux de vapeur. Des mesures seront prises pour qu'un semblable flux ait toujours un écoulement facile et inoffensif vers le dehors.

17. La chambre de chauffe de toute chaudière et de tout surchauffeur à foyer doit être de dimensions suffisantes pour que toutes les opérations de la chauffe et de l'entretien courant s'effectuent sans danger. Elle doit offrir aux chauffeurs des moyens de retraite faciles dans deux directions au moins. Elle doit être bien éclairée.

Les plates-formes des massifs doivent posséder des moyens d'accès aisément praticables. Tout travail à poste fixe est interdit sur ces massifs, sauf pour le service de la chaufferie.

La ventilation des locaux où sont installés les chaudières ou groupes générateurs doit être assurée et de telle manière que la température n'y soit jamais exagérée.

18. Les vases clos chauffés à feu nu dans lesquels l'eau est portée à une température de plus de cent degrés (100°), sans que le chauffage

Digitized by Google

ait pour effet de produire un débit de vapeur, sont considérés comme chaudières à vapeur pour l'application du présent règlement.

Toutefois les appareils de sûreté obligatoires sur une chaudière de cette sorte sont seulement les suivants :

1° Deux soupapes de sûreté, conformément à l'article 7, dans le cas où la capacité de la chaudière excède cent litres (100¹); dans le cas contraire, une seule soupape, remplissant d'ailleurs les conditions stipulées audit article;

2° Un manomètre et une bride de vérification remplissant les conditions prescrites à l'article 9;

3° Deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, conformément à l'article 13, à moins que le mode d'emploi ne comporte nécessairement l'ouverture du vase entre les opérations successives auxquelles il sert. Dans ce cas, il peut n'y avoir qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau et cet appareil peut être réduit à un robinet de jauge, placé de manière à donner de l'eau tant que la condition de l'article 12 est remplie.

TITRE II.

ÉTABLISSEMENT DES CHAUDIÈRES À VAPEUR PLACÉES À DEMEURE.

19. Toute chaudière à vapeur destinée à être employée à demeure ne peut être mise en service qu'après une déclaration adressée par celui qui fait usage du générateur au préfet du département. Cette déclaration est enregistrée à sa date. Il en est donné acte. Elle est communiquée sans délai à l'ingénieur en chef des mines.

20. La déclaration fait connaître avec précision :

1° Le nom et le domicile du vendeur de la chaudière ou l'origine de celle-ci;

2° Le nom et le domicile de celui qui se propose d'en faire usage;

3° La commune et le lieu où elle est établie;

4° La forme, la capacité et la surface de chauffe;

5° Le numéro du timbre réglementaire;

6° Un numéro distinctif de la chaudière, si l'établissement en possède plusieurs;

7° Enfin le genre d'industrie et l'usage auquel elle est destinée.

Tout changement dans l'un des éléments déclaré entraîne l'obligation d'une déclaration nouvelle.

21. Les chaudières et les groupes générateurs se classent, sous le rapport des conditions d'emplacement, en trois catégories.

Cette classification a pour base le produit V ($t-100$), où t représente, en degrés centigrades, la température de vapeur saturée correspondant au timbre de la chaudière, conformément à la table

Digitized by Google

annexée au présent décret, et où V désigne, en mètre cubes, la capacité de la chaudière, y compris ses réchauffeurs d'eau et ses surchauffeurs de vapeur, mais abstraction faite des parties de cette capacité qui seraient constituées par des tubes ne mesurant pas plus de dix centimètres (0m 10) de diamètre intérieur, ainsi que par les pièces de jonction entre ces tubes n'ayant pas plus d'un décimètre (0m 10) carré de section intérieure.

Lorsque plusieurs chaudières sont disposées de manière à pouvoir desservir une même conduite de vapeur, on forme la somme des produits ainsi définis, mais en ne comptant qu'une fois les réchauffeurs ou surchauffeurs communs.

Une chaudière ou un groupe générateur est de première catégorie quand le produit caractéristique ainsi obtenu excède 200, de deuxième quand il n'excède pas 200 mais excède 50, de troisième quand il est égal ou inférieur à 50.

22. Les chaudières ou les groupes générateurs compris dans la première catégorie doivent être en dehors de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public. Ils doivent également, à moins que la nature de l'industrie ne s'y oppose, être en dehors de tout atelier occupant, à poste fixe, un personnel autre que celui des chauffeurs, des conducteurs de machines et de leurs aides. En aucun cas, les locaux où se trouvent ces appareils ne doivent être surmontés d'étages; toutefois on ne considère pas comme un étage au-dessus de l'emplacement d'une chaudière, une construction dans laquelle ne se fait aucun travail nécessitant la présence d'un personnel à poste fixe.

23. Une chaudière ou un groupe générateur de première catégorie doit être au moins à trois mètres (3m) de toute maison d'habitation et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Lorsqu'une chaudière ou un groupe de première catégorie est placé à moins de dix mètres (10m) d'une maison d'habitation ou d'un bâtiment fréquenté par le public, il en est séparé par un mur de défense.

Ce mur, en bonne et solide maçonnerie, est construit de manière à défiler la maison ou le bâtiment par rapport à tout point de la chaudière ou de l'une quelconque des chaudières distant de moins de dix mètres (10m), sans toutefois que sa hauteur dépasse de plus d'un mètre (1m) la partie la plus élevée de la chaudière. Son épaisseur est égale au tiers au moins de sa hauteur, sans que cette épaisseur puisse être inférieure à un mètre (1m) en couronne. Il est séparé du mur de la maison voisine ou du bâtiment assimilé par un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) de largeur au moins.

Les distances de trois mètres (3m) et de dix mètres (10m), fixées ci-dessus sont réduites respectivement à un mètre cinquante centimètres (1m 50) et à cinq mètres (5m), lorsque la chaudière est installée de façon que la partie supérieure de ladite chaudière se trouve à un

Digitized by Google

mètre (1^m) en contre-bas du sol, du côté de la maison voisine ou du bâtiment assimilé.

24. Une chaudière ou un groupe générateur appartenant à la deuxième catégorie doit être en dehors de toute maison habitée et de tout bâtiment fréquenté par le public.

Toutefois, cette chaudière ou ce groupe peut être dans une construction contenant des locaux habités par l'industriel, ses employés, ouvriers et serviteurs et par leurs familles, à la condition que ces locaux soient séparés des appareils, dans toute la section du bâtiment, par un mur en solide maçonnerie de quarante-cinq centimètres (0^{m}45) au moins d'épaisseur, ou que leur distance horizontale soit de dix mètres (10^m) au moins de la chaudière ou du groupe.

TITRE III.

CHAUDIÈRES LOCOMOBILES.

25. Sont considérées comme locomobiles les chaudières à vapeur qui peuvent être transportées facilement d'un lieu dans un autre, n'exigent aucune construction pour fonctionner sur un point donné et ne sont employées que d'une manière temporaire à chaque station.

26. Les dispositions du titre I^{er} sont applicables aux chaudières locomobiles, sauf les modifications suivantes :

1° Le cas d'une nouvelle installation prévu à l'article 3 est remplacé pour les locomobiles par le cas d'un changement de propriétaire ;

2° L'intervalle de dix années, mentionné au même article 3, est réduit à cinq ans pour les locomobiles, à moins que ces appareils ne fonctionnent exclusivement dans les limites d'un même établissement ou ne soient affectés à un service public soumis à un contrôle administratif.

27. Chaque chaudière porte une plaque sur laquelle sont inscrits, en caractères indélébiles très apparents, le nom et le domicile du propriétaire et un numéro d'ordre, si ce propriétaire possède plusieurs chaudières locomobiles.

28. Toute chaudière locomobile doit être, avant sa mise en service, l'objet d'une déclaration adressée par le propriétaire de l'appareil au préfet du département dans lequel ce propriétaire est domicilié. Les prescriptions des articles 19 et 20 s'appliquent à ce cas, sauf remplacement des indications de l'article 20 numérotées 2, 3 et 6 par celles mentionnées à l'article 27.

L'ouvrier chargé de la conduite devra représenter à toute réquisition le récépisse de cette déclaration.

Digitized by Google

TITRE IV.

CHAUDIÈRES DES MACHINES LOCOMOTIVES.

...es machines à vapeur locomotives sont celles qui, sur terre, ...nt en même temps qu'elles se déplacent par leur propre ... telles que les machines des chemins de fer et des tramways, ...ines routières, les rouleaux compresseurs, etc.

Les dispositions du titre Ier modifiées par l'article 26 sont ap... ...es aux chaudières des machines locomotives. Ces machines ...t être pourvues de la plaque prescrite par l'article 27.

... Les dispositions de l'article 28, paragraphe 1er, s'appliquent ... chaudières.

... La circulation des machines locomotives a lieu dans les condi... ...déterminées par des règlements spéciaux.

TITRE V.

RÉCIPIENTS.

...Sont soumis aux dispositions suivantes les récipients de formes ...es, d'une capacité de plus de cent litres (100l), qui reçoivent ...peur d'eau empruntée à un générateur distinct. Sont exceptés ...s :

... Ceux dans lesquels des dispositions matérielles efficaces empê... ...la pression effective de cette vapeur de dépasser trois cents ...es (300g) par centimètre carré ;

... Les cylindres de machines, avec ou sans enveloppes, les enve... ...de turbines, les tuyauteries.

... Ces récipients sont soumis aux épreuves et assujettis à la dé... ..., soit conformément aux articles 2 à 5, et aux articles 19 et ... s'ils sont installés à demeure, soit conformément aux articles 26 ..., s'ils sont mobiles. Dans ce dernier cas, l'article 27 leur est ap...ble.

... Tout récipient, dont le timbre n'est pas au moins égal à celui ... chaudière ou des chaudières dont il dépend, doit être garanti ... les excès de pression par une soupape de sûreté si la capacité ...inférieure à un mètre cube (1m3), ou par deux soupapes de sû... ...i sa capacité atteint ou dépasse un mètre cube (1m3). Cette sou... ... ou ces soupapes doivent remplir, par rapport au timbre du ...ient, les conditions fixées à l'article 7.

...les peuvent être placées, soit sur le récipient lui-même, soit sur ...yau d'arrivée de la vapeur, entre le robinet et le récipient.

... Lorsqu'un récipient ou un groupe de récipients formant un ...me appareil doit, en vertu de l'article 35, être muni d'une ou de

Digitized by Google

deux soupapes de sûreté, il doit également être n
mètre et d'un ajutage remplissant les conditions
ticle 9.

37. Un récipient est considéré comme n'ayant a
ractéristique, s'il ne renferme pas normalement d'e
et s'il est pourvu d'un appareil de purge fonctionna
efficace et évacuant l'eau de condensation à mesu
naissance. S'il n'en est pas ainsi, son produit cara
produit V (t — 100) calculé comme pour une chau

Un récipient, installé à demeure, dont le produ
excède 200, doit être en dehors de toute maison h
bâtiment fréquenté par le public.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

38. Le ministre peut, sur le rapport des ingén
l'avis du préfet et celui de la commission central
vapeur, accorder dispense de tout ou partie des pres
sent décret, dans le cas où il serait reconnu que
peut pas avoir d'inconvénient.

39. Les chaudières et récipients à vapeur en ac
leurs appareils et dispositifs de sûreté, doivent être
bon état d'entretien et de service.

La conduite des chaudières à vapeur ne doit être
agents sobres et expérimentés.

L'exploitant est tenu d'assurer en temps utile le
réparations et les remplacements nécessaires.

A l'effet de reconnaître l'état de chaque appareil à
accessoires, il doit faire procéder, par une perso
aussi souvent qu'il est nécessaire et au minimum un
née, à l'examen défini à l'article 40.

Cet examen doit, notamment, avoir lieu dans cha
tionnés à l'article 3.

Lorsque l'appareil arrive à l'expiration de la péri
quinquennale visée aux articles 3 et 26, il doit êt
examen, soit préalablement à l'octroi du sursis pr
cles, soit, si l'épreuve a lieu, aussitôt après cette é

40. L'examen consiste dans une visite complè
tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Le visiteur dresse, de chaque examen, un compt
nant les résultats de l'examen et les défauts qui a
statés. Ce compte rendu, daté et signé par le visiteu
senté par l'exploitant à toute réquisition du service

Digitized by Google

En ce qui concerne les appareils dont le délai de réépreuve périodique est fixé à cinq années par les articles 26, 30 et 34, l'exploitant est tenu d'envoyer en communication à l'ingénieur des mines chaque compte rendu d'examen dressé conformément aux dispositions qui précèdent.

41. L'exploitant doit tenir un registre d'entretien, où sont notés à leur date, pour chaque appareil à vapeur, les épreuves, les examens intérieurs et extérieurs, les nettoyages et les réparations. Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de l'autorité chargée de la police locale. Il est présenté à toute réquisition des fonctionnaires du service des mines.

42. Les appareils mobiles sont assujettis aux mêmes conditions d'emplacement que les appareils fixes, lorsqu'ils restent pendant plus de six mois installés pour fonctionner sur le même emplacement.

43. Les conditions fixées par les articles 7 et 12, ainsi que celles relatives à l'emplacement des chaudières et des récipients, ne sont pas applicables aux appareils installés ou mis en service avant la promulgation du présent décret et satisfaisant, sur ces points, aux règlements antérieurs.

44. Les contraventions au présent règlement sont constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois.

45. En cas d'accident ayant occasionné la mort ou des blessures, le chef de l'établissement doit prévenir immédiatement le maire de la commune et l'ingénieur des mines chargé de la surveillance. L'ingénieur se rend sur les lieux, dans le plus bref délai, pour visiter les appareils, en constater l'état et rechercher les causes de l'accident. Il rédige sur le tout :

1° Un procès-verbal des constatations faites qu'il adresse à l'ingénieur en chef et que celui-ci fait parvenir au procureur de la République avec son avis;

2° Un rapport qui est adressé au préfet, par l'intermédiaire et avec l'avis de l'ingénieur en chef.

Si l'ingénieur des mines délègue le contrôleur subdivisionnaire des mines pour se rendre sur les lieux, ce dernier établit et signe le procès-verbal et le rapport. Il les adresse à l'ingénieur des mines et celui-ci les transmet avec ses observations à l'ingénieur en chef, qui procède comme il est dit ci-dessus.

En cas d'accident n'ayant occasionné ni mort ni blessure, le chef de l'établissement n'est tenu de prévenir que l'ingénieur des mines. L'enquête est faite sur place par l'ingénieur ou, par délégation de l'ingénieur, par le contrôleur subdivisionnaire. L'ingénieur ou le contrôleur qui a procédé à l'enquête rédige un rapport qui est adressé au préfet comme dans le premier cas.

En cas d'explosion, les constructions ne doivent point être réparées

Digitized by Google

et les fragments de l'appareil rompu ne doivent point être déplacés ou dénaturés avant la constatation de l'état des lieux par l'ingénieur.

46. Par exception, le ministre pourra confier la surveillance des appareils à vapeur aux ingénieurs ordinaires et aux conducteurs des ponts et chaussées, sous les ordres de l'ingénieur en chef des mines de la circonscription.

47. Les appareils à vapeur qui dépendent des services spéciaux de l'État sont surveillés par les fonctionnaires et agents de ces services.

48. Les attributions conférées aux préfets des départements par le présent décret sont exercées par le préfet de police dans toute l'étendue de son ressort.

49. Sont rapportés les décrets du 30 avril 1880 et du 29 juin 1886.

50. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 9 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

TABLE donnant la température (en degrés centigrades) de l'eau correspondant à une pression donnée (en kilogrammes effectifs).

VALEURS CORRESPONDANTES			
de la pression effective en kilogrammes.		de la température en degrés centigrades.	
0.5	10.5	111	185
1.0	11.0	120	187
1.5	11.5	127	189
2.0	12.0	133	191
2.5	12.5	138	193
3.0	13.0	143	194
3.5	13.5	147	196
4.0	14.0	151	197
4.5	14.5	155	199
5.0	15.0	[illegible]	200
5.5	15.5	161	[illegible]
6.0	16.0	164	203
6.5	16.5	167	205
7.0	17.0	170	206
7.5	17.5	173	208
8.0	18.0	175	209
8.5	18.5	177	210
9.0	19.0	179	211
9.5	19.5	181	213
10.0	20.0	183	214

Digitized by Google

N° 50122. — *Décret déterminant les conditions d'application à l'Algérie, de la loi du 1er août 1905, sur la répression des Fraudes.*

Du 11 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et des ministre de la justice, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment les articles 16 et 11 ainsi conçus :

« Art. 16. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies;

« Art. 11. Il sera statué par un règlement d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi »;

Vu le décret du 31 juillet 1906, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et notamment l'article 25;

Vu l'avis du conseil du gouvernement, en date du 22 février 1907;

D'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

TITRE Ier.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES PRÉLÈVEMENTS.

Art. 1er. Le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1er août 1905 est organisé par la colonie avec le concours éventuel des départements et des communes.

Le fonctionnement de ce service est assuré par les préfets et les généraux commandant des divisions sous l'autorité du Gouverneur général.

2. Les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements sont :

Les commissaires de police;

Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports;

Les agents des contributions diverses et des douanes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;

Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs;

Les vétérinaires sanitaires peuvent être individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi et commissionnés par eux à cet effet.

Digitized by Google

Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets.

3. La commission permanente instituée près les ministres de l'agriculture et du commerce pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1er août 1905 est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements et l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

4. Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés, et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée.

Les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés à l'article 2 tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 1er août 1905.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

5. Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts.

6. Tout prélèvement donne lieu, séante tenante, à la rédaction sur papier libre d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur;

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué;

3° Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domicile des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires;

4° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandises échantillonné ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise.

Digitized by Google

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur.

7. Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient autant que possible identiques.

A cet effet, des arrêtés du Gouverneur général pris après avis de la commission permanente prévue à l'article 3, déterminent, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation de ces échantillons.

8. Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire après vérification du scellé. Ce talon ne doit porter que les indications suivantes : nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif;

2° Un volant qui porte ces mêmes mentions, mais où sont inscrits, en outre, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

9. Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés.

Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui y a été faite.

Un récépissé détaché d'un livre à souches est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise. Il y est fait mention de la valeur déclarée.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

10. Le procès-verbal et les échantillons sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur à la préfecture du département où le prélèvement a été effectué.

Toutefois, en vue de faciliter l'application de la loi, des décisions du gouverneur général pourront autoriser l'envoi des échantillons aux sous-préfectures ou à tout autre service administratif.

Digitized by Google

Le service administratif qui reçoit ce dépôt l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué.

Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les trois autres échantillons sont conservés par le service administratif qui en a reçu le dépôt.

Toutefois si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les quatre échantillons sont envoyés au laboratoire où ces mesures sont prises conformément aux arrêtés du Gouverneur général prévus à l'article 7. Dans ce cas les quatre volants sont détachés des talons et annexés au procès-vorbal.

11. Les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'État, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision du Gouverneur général prise sur l'avis conforme de la commission permanente.

TITRE II.

FONCTIONNEMENT DES LABORATOIRES.

12. Des arrêtés du Gouverneur général déterminent le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons.

Pour l'examen des échantillons, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes prescrites par la commission permanente instituée près les ministères de l'agriculture et du commerce.

Ces analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif. L'examen comprend notamment les recherches microscopiques, spectroscopiques, polarimétriques, réfractométriques, cryoscopiques, susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, la recherche des antiseptiques et des colorants étrangers.

Ces méthodes sont décrites en détail par des arrêtés pris de concert entre les ministres de l'agriculture et du commerce après avis de la commission permanente.

13. Le laboratoire qui a reçu pour analyse un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au préfet du département ou au général commandant la division, dans le ressort desquels a été prélevé l'échantillon.

Un relevé de ces rapports est adressé périodiquement au Gouverneur général par les préfets et les généraux commandant les divisions.

Digitized by Google

14. Si le rapport du laboratoire ne relève aucune infraction à la loi du 1er août 1905, le préfet en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il est payé d'après leur valeur au jour du prélèvement, aux frais de l'État, au moyen d'un mandat délivré par le préfet, sur représentation du récépissé prévu à l'article 9.

15. Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1er août 1905, le préfet transmet sans délai ce rapport au procureur de la République.

Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés.

S'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, avis doit être donné par le préfet au directeur des contributions diverses du département.

16. Des arrêtés du Gouverneur général détermineront la forme dans laquelle les laboratoires doivent rendre compte périodiquement au préfet du nombre des échantillons analysés, du résultat de ces analyses et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

TITRE III.

FONCTIONNEMENT DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE.

17. Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite, et demande au juge d'instruction de désigner un expert.

Il avise l'inculpé qu'il peut prendre communication du rapport du directeur du laboratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1er août 1905, il lui fait connaître en même temps le nom de l'expert désigné par le juge.

18. S'il y a lieu à expertise, elle est faite par l'expert nommé par le juge et celui que désignera la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, dans le délai de trois jours imparti par l'article précédent pour réclamer l'expertise. L'intéressé a toutefois le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert nommé par le juge.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts établies par la cour d'appel d'Alger pour les tribunaux civils de l'Algérie.

L'inculpé pourra toutefois choisir son expert sur les listes dressées par la cour d'appel du ressort d'où il aura déclaré que provient la marchandise suspecte.

19. Chaque expert est mis en possession d'un échantillon.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que des factures, lettres de voitures,

Digitized by Google

pièces de régie et d'une façon générale, de tous les do
personne mise en cause a jugé utile de produire ou c
fait remettre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux expert
leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux ét
ployer les procédés qui lui paraissent le mieux appro

Leurs conclusions sont formulées dans des rappor
posés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

20. Si les experts sont en désaccord, ils désignent
pour les départager. A défaut d'entente pour le ch
expert, il est désigné par le président du tribunal civ
... Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes

21. Sur la demande des experts, ou sur celle de la
en cause, des dégustateurs, choisis dans les mêmes co
autres experts, sont commis pour examiner les échar

22. Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit
cidres, alcools ou liqueurs, le procureur de la Républ
connaître au directeur des contributions diverses ou
tant dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure
laquelle l'affaire sera appelée.

23. Il n'est rien innové quant à la procédure suivi
tration des douanes et par l'administration des contril
pour la constatation et la poursuite des faits constitua
contravention fiscale et une infraction aux prescriptio
1er août 1905.

24. En cas de non-lieu ou d'acquittement, le rem
la valeur des échantillons s'effectue dans les condition
ticle 14 ci-dessus.

25. Le ministre de l'intérieur, le ministre de la jus
des finances, le ministre de l'agriculture, le ministr
et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le co
cution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouverne*
l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 11 Octobre 1907.

Signé : A. F

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Guyot-Dessaigne.

Le Mi
Sig

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre du comme
Signé : Gasto

[illegible] — *Décret qui autorise dans l'Administration de l'enregistrement, [des dom]aines et du timbre, les Dépenses relatives aux travaux et répara-[tions].*

Du 11 Octobre 1907.

[Le] Président de la République française,

[Vu] le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et le règlement [pour serv]ir à son exécution en ce qui concerne les dépenses du ministère [des fi]nances;

[Vu] le décret du 17 septembre 1896;

[Sur] le rapport du ministre des finances,

[Déc]rète :

[Art.] 1er. Dans l'administration de l'enregistrement, des domaines [et du] timbre, les dépenses relatives aux travaux et réparations sont [autoris]ées, savoir : par les directeurs lorsqu'elles n'excèdent pas cinq [cents] francs (500f); par le directeur général lorsqu'elles ne dépassent [tr]ois mille francs (3,000f); et par le ministre des finances lors-[qu'el]les sont supérieures à cette dernière somme.

[Tout]efois les directeurs ne pourront pas autoriser, pour un même [immeu]ble et dans la même année, des travaux dont le montant dé-[passer]ait, dans son ensemble, le chiffre de leur compétence.

[2.] Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent [décr]et, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

[Fait] à Rambouillet, le 11 Octobre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

[illegible]4. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1907, [en] addition aux Crédits alloués par la loi du 30 janvier 1907, et par des [lo]is spéciales, un Crédit supplémentaire de 776,000 francs.*

Du 11 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la loi du 14 décembre 1879 sur les crédits supplémentaires et extra-[ord]inaires;

Vu la loi du 31 janvier 1907, portant fixation du budget général des dé-[pens]es et des recettes de l'exercice 1907, et notamment l'article 21 de

Digitized by Google

l'état F y annexé, relatif à la nomenclature des services
il peut être ouvert des crédits par décret, en exécuti
la loi susvisée du 14 décembre 1879;

De l'avis du conseil des ministres, le Conseil d'État e

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, su
en addition aux crédits alloués par la loi du 30
par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de s
seize mille francs (776,000f) au titre du chapitr
de l'administration des manufactures de l'État.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des res
du budget de l'exercice 1907.

2. Le présent décret sera soumis à la ratificati
dans la première quinzaine de leur plus prochaine

3. Le ministre des finances est chargé de l'exéc
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et insér
lois.

Fait à Rambouillet, le 11 Octobre 1907.

Signé : A.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50125. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des finances, en addition aux Crédits alloués par la loi du 30 janvier spéciales, un Crédit supplémentaire de 4,000,000 de fra*

Du 11 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 13 octobre 19

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 29 de la loi du 18 juillet 1892, portant q
plémentaires reconnus nécessaires pour assurer le servic
et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assi
ouverts par decrets contresignés par le ministre des finan

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budg
penses et des recettes de l'exercice 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, su
en addition aux crédits alloués par la loi du 30

Digitized by Google

par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de quatre millions de francs (4,000,000f) applicable au chapitre CIII dudit exercice : *Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

3. Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres dans la première quinzaine de leur prochaine réunion.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 11 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50126. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux exécutés par la Compagnie de l'Ouest-Algérien pour la défense de la culée rive gauche du pont métallique établi sur l'Oued-el-Kébir, pour le passage du chemin de fer au kilomètre 4.200 de la ligne de Blida à Berrouaghia.

La dépense supplémentaire résultant de l'exécution de ce projet, qui a modifié en les complétant les dispositions déjà approuvées, dans le même objet, par décret du 17 novembre 1905, sera imputée sur le compte de deux millions de francs ouvert conformément à l'article 4 de la convention du 16 avril 1886, approuvée par la loi du 31 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur la ligne de Blida à Berrouaghia, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et dans la limite d'un maximum de quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf francs soixante-neuf centimes, y compris une majoration de huit pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 19 Juillet 1907.*)

N° 50127. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter, dans la rivière de Seine, pour la reconstruction de la digue des Meules, sur les mille six cent dix mètres compris entre l'extrémité de la digue neuve de rive droite et la cale Nord du bac de la Meilleraye (Seine-Inférieure), conformément aux dispositions générales de l'avant-projet du 15 avril 1907;

2° La dépense, évaluée à trois cent mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits annuellement à la première section du budget du ministère

Digitized by Google

des travaux publics, des postes et des télégraphes (*Trav*
graphe 2, dépenses extraordinaires : *Amélioration des riv*

3° La présente déclaration d'utilité publique sera
nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à
vaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans,
décret. (*Rambouillet, 17 Août 1907.*)



Certifié confor

Paris, le 9* Avr

Le Garde des Sc
Ministre de la Justice

ARISTIDE BRI

* Cette date est celle de la
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs
Partie supplémentaire	6 francs
Aux deux parties	9 francs

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les e
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la ré
l'autre. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réc
pliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le dest
montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2906.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50128. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans la ville de Grasse, d'un Chemin de fer d'intérêt local funiculaire, à voie normale, reliant la ville à la gare du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.*

Du 23 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 26 juillet 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt local, l'établissement, dans la ville de Grasse, d'une ligne de chemin de fer à voie normale et à traction funiculaire destinée au transport des voyageurs, bagages, colis postaux et marchandises en grande vitesse entre Grasse-ville (angle de l'ancien hôpital) et la gare de Grasse (Paris-Lyon-Méditerranée).

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue, si les opérations nécessaires pour l'exécution de la ligne ne sont pas effectuées dans un délai de six ans à dater de la promulgation de la présente loi.

3. La ville de Grasse est autorisée à pourvoir à l'exécution et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 10 mai 1907, entre le maire de Grasse, d'une part, et M. *Rouquier*, d'autre part, ainsi que du cahier des charges annexé à cette convention.

Digitized by Google

Une copie certifiée conforme de ces convention et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 23 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

L'an 1907, le 10 mai,

Entre M. *Honoré Cresp*, ancien président du tribunal de commerce, maire de la ville de Grasse, agissant au nom de la ville, en vertu des délibérations du conseil municipal, en date des 19 novembre 1903 et 24 avril 1907,

D'une part;

Et M. *Emmanuel Rouquier*, ingénieur des arts et manufactures et de l'école supérieure d'électricité, demeurant à Grasse, rue Droite, n° 31,

D'autre part;

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le maire de la ville de Grasse concède, au nom de la commune, à M. *Rouquier*, qui l'accepte, un chemin de fer funiculaire pour le service des voyageurs et de leurs bagages, ainsi que des marchandises grande vitesse à établir entre la ville et la gare Paris-Lyon-Méditerranée, dans les conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent traité.

2. De son côté, M. *Rouquier* s'engage à exécuter et à exploiter le chemin de fer funiculaire dont il s'agit, conformément au cahier des charges susmentionné. Ce cahier des charges est d'ailleurs conforme au cahier des charges type annexé au décret du 6 août 1881 et aux modifications arrêtées par le décret du 13 février 1900, avec certaines modifications résultant principalement de la nature particulière du chemin de fer funiculaire concédé.

En conséquence, les articles 4, 12, 13, 14, 16, 17, 24, 25, 42, 44, 54, 55 et 61 sont et demeurent supprimés; les articles 2, 3, 6, 7, 8, 9, 11, 15, 21, 23, 26, 27, 30, 31, 33, 35, 38, 41, 43, 45, 46, 48, 49, 50, 52, 56, 57, 60, 65 et 66 sont modifiés; l'article 53 *bis* est ajouté.

3. Pour indemniser M. *Rouquier* des travaux et des dépenses qu'il s'engage à faire, la ville payera à M. *Rouquier* pendant toute la durée de la concession, et en plus des droits de transport qu'il est autorisé à percevoir, une subvention annuelle qui sera calculée de la façon suivante :

Lorsque le montant des recettes brutes de transport des voyageurs et des marchandises sera dans l'année :

1° Inférieur ou égal à trente-trois mille cinq cents francs (33,500f), la subvention de l'année sera de douze mille francs (12,000f);

2° Supérieur à trente-trois mille cinq cents francs (33,500f), la subvention de l'année sera de dix mille francs (10,000f);

3° Supérieur à trente-huit mille cinq cents francs (38,500f), la subvention de l'année sera de huit mille francs (8,000f);

4° Supérieur à quarante-trois mille cinq cents francs (43,500f), la subvention de l'année sera de six mille francs (6,000f);

5° Supérieur à quarante-huit mille cinq cents francs (48,500), la subvention de l'année sera de quatre mille francs (4,000f);

6° Supérieur à cinquante-trois mille cinq cents francs (53,500f); la subvention de l'année sera de deux mille francs (2,000f);

Digitized by Google

7° Supérieur à cinquante-huit mille cinq cents francs (58,500), la subvention de l'année sera nulle.

Les voitures, de soixante-deux places, comporteront deux classes :

Première classe, environ douze places, à trente-cinq centimes (0f 35);

Deuxième classe, environ cinquante places, à vingt-cinq centimes (0f 25).

Lorsque la recette de transport des voyageurs et des marchandises aura atteint pendant une année le chiffre de quarante mille francs (40,000f), les prix des places pourront, dès le 1er avril de l'année suivante, sur l'initiative et la décision du conseil municipal, le concessionnaire entendu, être modifiés de la façon suivante :

Première classe, trente centimes (0f 30);

Deuxième classe, vingt centimes (0f 20).

Le fonctionnement de la subvention restant, en ce cas, le même que celui fixé par le barème ci-dessus.

La subvention sera payable par trimestre échu, sauf règlement à la fin de l'année; elle commencera à courir du jour de la mise en exploitation du chemin de fer funiculaire.

4. La ville concède gratuitement à M. *Rouquier* les terrains communaux nécessaires à l'assiette du chemin de fer et de toutes ses dépendances; les projets de détail des ouvrages devront avoir reçu l'adhésion de la ville avant d'être soumis à l'approbation préfectorale.

5. De plus, la ville concède gratuitement à M. *Rouquier*, pendant toute la durée de la concession, un service continu de cinq litres et demi (5l 1/2) d'eau à la seconde à livrer à l'emplacement et au niveau du jardin public. Cette eau devant servir exclusivement pour tous les besoins de construction ou d'exploitation du chemin de fer funiculaire.

6. Tous les travaux incomberont à M. *Rouquier*, qui aura également à faire à ses frais, risques et périls, l'acquisition et l'expropriation des terrains particuliers nécessaires à l'établissement du chemin de fer funiculaire et à régler les indemnités qui pourraient être dues aux fermiers ou locataires des terrains communaux traversés.

Il payera également les droits d'octroi sur les matériaux et objets nécessaires à la construction et à l'exploitation du chemin de fer funiculaire; toutefois la ville s'oblige à lui accorder une subvention égale à l'excédent sur deux cents francs (200f) du montant des droits d'octroi sur tous les matériaux et objets nécessaires au premier établissement de la ligne et de toutes ses dépendances. Cette subvention sera payable dans les six mois qui suivront l'ouverture à l'exploitation.

7. M. *Rouquier* s'engage à employer pour l'exploitation, de préférence et autant que faire se pourra, des employés de nationalité française ou naturalisés.

8. L'employé d'octroi et le garde champêtre du quartier de Rastiny, ainsi que les agents de police en costume, seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs. De plus, la ville aura droit à deux cartes de circulation de service pour ses employés partant en service commandé.

9. M. *Rouquier* s'engage à constituer dans un délai de six mois à partir de la loi déclarative d'utilité publique, une société spéciale qui devra être agréée par le conseil municipal de Grasse.

Cette société sera substituée au concessionnaire pour tous les droits et obligations résultant de la présente convention et du cahier des charges y annexé.

Cette substitution devra, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, être approuvée par le Conseil d'État.

Fait en double à Grasse, les jour, mois et an ci-dessus.

Lu et approuvé :
Signé : E. Rouquier.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : H.-E. Cresp.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de Grasse-ville, au coin de l'ancien hôpital, et aboutira à Grasse (Paris-Lyon-Méditerranée) dans la cour de cette gare.

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux mois à partir de la date d'approbation des projets. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière soit livrée à l'exploitation un an après la date du commencement des travaux.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil municipal et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet dans les trois mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil municipal qui statuera définitivement.

L'une des expéditions des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du conseil municipal; l'autre restera entre les mains du préfet.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté d'apporter aux projets approuvés les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

4. (Supprimé.)

Pièces à fournir.

5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un extrait de la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

2° Un plan général à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

3° Un profil en long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et d'un millième (1/1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe ;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières ;

4° Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0m 005) pour mètre, et le profil type de la voie, à l'échelle de deux centimètres (0m 02) pour mètre ;

Digitized by Google

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet, et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communications traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis, les ouvrages d'art et les terrassements seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement.

Toutefois une voie d'évitement sera etablie au milieu de la ligne pour le croisement des deux voitures.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre quarante-quatre centimètres ($1^m 44$).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que de leur chargement, ne dépassera pas deux mètres quatre-vingts centimètres ($2^m 80$), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres quatre-vingts centimètres ($2^m 80$). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de quatre mètres vingt centimètres ($4^m 20$) pour les véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de un mètre soixante-seize centimètres ($1^m 76$).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres ($0^m 75$).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres ($0^m 35$) et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres ($0^m 90$) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé, entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance d'au moins soixante centimètres ($0^m 60$).

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions du concessionnaire.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres (300^m) en pleine voie et deux cents mètres (200^m) dans la voie d'évitement.

Un alignement de huit mètres (8^m) au moins de longueur devra être ménagé entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trois cents millimètres ($0^m 300$) par mètre.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, d'apporter aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Digitized by Google

Gares et stations.

9. Il sera établi deux stations pour le service des voyageurs et p
et la livraison des marchandises, suivant les indications ci-après :

Une à Grasse-ville (au cours);

Une à la gare Paris-Lyon-Méditerranée;

Soit aux deux extrémités de la ligne.

De plus, une halte intermédiaire pour le service des voyageurs seu
blie au boulevard Carnot, à côté de l'école laïque.

Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencem
de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, statio
quels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500ᵉ), indiquant les
les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0ᵐ01)

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles
justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications
le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par
compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Aux diverses traversées du chemin de grande communication
du viaduc sera égal à la largeur actuelle de cette voie, fossés comp

Pour les viaducs, la hauteur libre à partir du sol de la route
chaussée dans toute sa largeur ne sera pas inférieure à quatre mèt
mètres (4ᵐ 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres tr
(4ᵐ 30).

La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être
mètre (1ᵐ).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécute
d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets se
sept mètres soixante centimètres (7ᵐ 60).

12. (Supprimé.)

13. (Supprimé.)

14. (Supprimé.)

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses f
durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le
arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux.

16. (Supprimé.)

17. (Supprimé).

Exécution des travaux.

18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrage
riaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les rè
manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à l
divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en m
fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administrati

Digitized by Google

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt-trois kilogrammes (23k) au moins par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-dix centimètres (0m 90) d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, être dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fournir des justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau ;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et en général pour l'exécution des travaux quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le concessionnaire, à l'exception cependant des terrains communaux qui sont mis gratuitement par la ville de Grasse à la disposition du concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains et pour tous dommages quelconques résultant des travaux seront supportées et payées par le concessionnaire.

Droits conférés au concessionnaire.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière, le concessionnaire sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Digitized by Google

Réception de travaux.

27. Dès que les travaux seront terminés et que le chemin de fer sera susceptible d'être livré utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation de la ligne; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre ladite ligne en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. La réception définitive sera faite dans la même forme que la réception provisoire.

Bornage et plan cadastral.

28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais du concessionnaire et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du préfet et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

Gardiens.

30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie.

Matériel roulant.

31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7.

Digitized by Google

Les voitures devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre de places de ce compartiment.

Les voitures et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le concessionnaire sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les voitures composant le matériel roulant seront constamment tenues en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne entière dans chaque sens est fixé à quatorze. Les trains devront desservir tous les trains montants ou descendants du Paris-Lyon-Méditerranée.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus ou à rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880, au sujet de la police et de l'exploitation des chemins de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du préfet les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition du concessionnaire et sur l'avis du service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges commencera à courir de la date de la loi qui approuvera la concession. Celle-ci prendra fin le 31 décembre 1960.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de cette expiration, la ville de Grasse sera subrogée à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et elle entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, ateliers et dépôts, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, réservoirs d'eau, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, la ville de Grasse aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

Digitized by Google

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel rou[lant, le mobilier]
des stations, l'outillage des ateliers et des gares, la ville de Grasse s[era tenue]
de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugera c[onvenable, à dire]
d'experts, mais sans pouvoir y être contrainte. La valeur des objets [sera payée]
au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la [concession et la]
remise du matériel à la ville de Grasse.

La ville de Grasse sera tenue, si le concessionnaire le requiert, [de reprendre les]
matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, su[r l'estimation qui]
en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si la ville de Gras[se le requiert, le]
concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la mê[me manière. Tou]
tefois, la ville de Grasse ne pourra être obligée de reprendre que l[es approvisionne]
ments nécessaires à l'exploitation du chemin de fer pendant six mois.

Rachat de la concession.

36. La ville de Grasse aura toujours le droit de racheter la conces[sion entière.]

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années [de l'exploitation,]
il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du [11 juin 1880; le]
terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploita[tion effective de]
la ligne entière, ou au plus tard, à partir de la fin du délai qui e[st fixé par l'ar]
ticle 2 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retard[s qui auraient eu]
lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est demandé par la ville de G[rasse après l'expi]
ration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le [prix du rachat en]
relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire [pendant les sept]
années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en [y comprenant les]
annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira [les produits nets]
des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen d[es cinq autres an]
nées.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui se[ra due et payée]
au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir su[r la durée de la]
concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au prod[uit net de la der]
nière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui su[ivront le rachat,]
les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la co[ncession, selon]
les deux derniers paragraphes de l'article 35, la reprise de la totali[té des objets mo]
biliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour la ville de Grasse.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans l[e cas où le che]
min concédé ayant été déclaré d'intérêt général, l'État sera substi[tué à la ville de]
Grasse dans tous les droits que cette dernière tient de la loi du 11 jui[n 1880 et du pré]
sent cahier des charges.

Si l'État rachète la concession passé le terme de quinze années qu[i est indiqué au]
paragraphe 1er du présent article, le rachat sera opéré suivant le[s paragraphes qui]
précèdent. Dans le cas où, au contraire, l'État déciderait de rache[ter la concession]
avant l'expiration de ce terme, l'indemnité qui pourra être due au [concessionnaire]
sera liquidée par une commission spéciale, conformément au parag[raphe 3 de l'ar]
ticle 11 de la loi du 11 juin 1880.

Déchéance.

37. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet les projets défi[nitifs ou s'il n'a]
pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 e[t 3, il encourra]
la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux pu[blics, après une]
mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie content[ieuse.]

Dans ces deux cas, la somme de dix mille francs (10,000f) qui a[ura été déposée,]
ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendr[a la propriété de]
la ville de Grasse et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé [les travaux dans]
les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'[...]

Digitized by Google

diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement dans les conditions prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande de la ville de Grasse, après mise en demeure, par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés et des matériaux approvisionnés.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le préfet.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire par le concessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de la ville de Grasse.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés appartiendront à la ville de Grasse.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, le préfet prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre des travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera prononcé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Digitized by Google

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR VOYAGE (montée ou descente).

Grande vitesse.

Voyageurs :

Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe), trente-cinq centimes (0f 35).

Voitures couvertes et fermées à glaces (2e classe), vingt-cinq centimes (0f 25).

Enfants :

Au dessous de quatre ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.

Au-dessus de quatre ans ils payent place entière.

Chiens transportés dans les trains de voyageurs, dix centimes (0f 10).

2° PAR VOYAGE (montée ou descente).

Bagages et marchandises transportées à grande vitesse.

Par colis de voyageur, vingt centimes (0f 20).

Par colis postal, quinze centimes (0f 15).

Marchandises par cent kilogrammes (100k), un franc (1f).

Les prix déterminés ci-dessus comprennent l'impôt dû à l'État.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k)

Pour les marchandises à grande vitesse, les fractions de poids seront établies : 1° de zéro à trente kilogrammes (0 à 30k); 2° au-dessus de trente kilogrammes (30k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Le prix d'une expédition quelconque ne pourra être inférieur à trente centimes (0f 30).

42. (Supprimé.)

Bagages.

43. Les voyageurs auront la liberté de conserver les colis ou paquets peu encombrants susceptibles d'être tenus sur les genoux et dont le poids n'excédera pas quinze kilogrammes (15k).

44. (Supprimé.)

Digitized by Google

Transport de masses indivisibles.

45. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de cinq cents kilogrammes (500k), ni ayant des dimensions supérieures à 0m 80 × 1m 50 × 1m 50.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, et aux objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

Dans les trois cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises de grande vitesse.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet ou du ministre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'article 5 de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et le transport.

Délais d'expédition.

48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs de grande vitesse, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent, sur un registre spécial, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour le transport.

Pour les marchandises de grande vitesse, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises de grande vitesse sera constatée par un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

49. Les colis et marchandises de grande vitesse seront expédiés trois heures au plus après leur enregistrement. Ils seront mis à la disposition des destinataires à la station deux heures au plus après l'arrivée du train. Les bagages devront suivre les voyageurs.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été.

Digitized by Google

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Camionnage.

51. Le concessionnaire aura la faculté, en cours d'exploitation et après entente avec la Compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées, ainsi que pour le transport des bagages et marchandises de grande vitesse entre la gare Paris-Lyon-Méditerranée et la station du chemin de fer funiculaire.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire; ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveillance.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

Anciens militaires.

53 *bis*. Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de début vacants dans son personnel.

54. (Supprimé.)

55. (Supprimé.)

Service des postes et des télégraphes.

56. Le concessionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des départs réguliers, les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur.

Les sacs seront déposés dans un coffre fermant à clef.

Le convoyeur aura droit à une place réservée aussi près que possible de ce coffre.

Digitized by Google

dministration des postes aura le droit de fixer aux voitures de l'entreprise une aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.
rix de transports ci-dessus seront payés par l'administration des postes, con aux tarifs homologués.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le des travaux publics, les lignes et appareils téléphoniques destinés à trans signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il tefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du mi postes et des télégraphes.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonne u autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vi , de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la pré ssion, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes itions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la ion ou au service des chemins de fer, ni aucuns frais pour le concession-

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet de concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

Gares communes.

Le concessionnaire se conformera aux mesures qui pourront lui être prescrites dministration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes pour chandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie ferrée d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs et aux handises devant passer d'une voie à l'autre.

(Supprimé.)

Contribution foncière.

La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les x, conformément à la loi du 25 avril 1803.
bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assi aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édi pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge cessionnaire.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépen ces, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champ tres.

Inspecteurs spéciaux.

Il pourra être institué près du concessionnaire un ou plusieurs commissaires d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les tions des agents du contrôle.

Digitized by Google

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cent francs (100f), pour l'ensemble de la ligne.

Le premier versement aura lieu dans le mois qui suivra la date de la déclaration d'utilité publique; il s'appliquera à la période comprise entre ladite date et le dernier jour de l'année en cours; les versements suivants auront lieu le 15 janvier de chaque année.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit de la ville de Grasse.

Cautionnement.

66. Un mois après la promulgation de la loi d'utilité publique, le concessionnaire déposera à la caisse municipale une somme de dix mille francs (10,000f) en numéraire ou en rentes sur l'Etat calculées conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Les neuf dixièmes en seront rendus au concessionnaire par cinquième et proportionnellement à l'avance des travaux. Le dernier dixième ne sera remboursé qu'après l'expiration de la concession.

Élection de domicile.

67. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Grasse.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la mairie de Grasse.

Jugement des contestations.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Alpes-Maritimes, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double à Grasse, le 10 mai 1907.

Lu et approuvé :
Le Maire,
Signé : H.-E. Cresp.

Lu et approuvé :
Signé : E. Rouquier.

Digitized by Google

N° 50129. — *Décret convoquant les Conseils municipaux des communes du département de la Vienne, à l'effet de nommer leurs Délégués en vue de l'élection d'un Sénateur.*

Du 19 Septembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, portant convocation de tous les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du même mois;

Attendu le décès de M. *Demarçay*, sénateur du département de la Vienne,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans le département de la Vienne sont convoqués pour le dimanche 6 octobre 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en vue de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers généraux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux du département de la Vienne, se réunira au chef-lieu, le dimanche 10 novembre 1907, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, tant pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomination du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 Septembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 50130. — *Décret portant règlement d'administration publique et déterminant les conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des Églises et de l'État et l'exercice public des cultes.*

Du 27 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 septembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, et du ministre des finances;

Digitized by Google

Vu la loi du 9 décembre 1905, concernant la séparation des Églises et l'État, notamment l'article 43 ainsi conçu : « Des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles la présente sera applicable à l'Algerie et aux colonies »;

Vu la loi du 2 janvier 1907, concernant l'exercice des cultes;

Vu la loi du 28 mars 1907, relative aux réunions publiques, notamm l'article 3 de cette loi ainsi conçu : « Des règlements d'administration p blique détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi et c du 2 janvier 1907 seront applicables à l'Algérie et colonies »;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant création des territoires du S ensemble l'article 11 du décret du 14 août 1905;

Vu le décret du 30 avril 1861;

Vu les avis émis par le gouverneur de l'Algérie et par le conseil de g vernement;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE Ier.

PRINCIPES.

ART. 1er. La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

2. La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la publication du présent décret, seront supprimées des budgets de l'Algérie, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II.

ATTRIBUTION DES BIENS. — PENSIONS.

3. Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la publication du présent décret, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements;

Digitized by Google

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres ou documents utiles à leurs opérations.

4. Dans le délai d'un an, à partir de la publication du présent décret, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 17, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

5. Ceux des biens désignés à l'article précédent qui proviennent de l'État et qui ne sont pas grevés d'une fondation pieuse feront retour à l'État.

Les attributions de biens ne pourront être faites par les établissements ecclésiastiques qu'un mois après la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 41 et déterminant les mesures propres à assurer l'application des dispositions du présent titre. Faute de quoi la nullité pourra en être demandée devant le tribunal civil par toute partie intéressée ou par le ministère public.

En cas d'aliénation par l'association cultuelle de valeurs mobilières ou d'immeubles faisant partie du patrimoine de l'établissement public dissous, le montant du produit de la vente devra être employé en titre de rente nominatifs ou dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'article 20.

L'acquéreur des biens aliénés sera personnellement responsable de la régularité de cet emploi.

Les biens revendiqués par l'État, la colonie, les départements ou les communes ne pourront être aliénés, transformés ni modifiés jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la revendication par les tribunaux compétents.

6. Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserves des dispositions du troisième paragraphe du présent article; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au payement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public sup-

Digitized by Google

primé, lorsqu'il ne se sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'État, la colonie, le département ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices.

7. Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou de toute affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non-approbation, il sera statué par décret en conseil d'État.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où l'arrêté préfectoral ou le décret approuvant l'attribution aura été inséré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe.

8. Faute par un établissement ecclésiastique d'avoir, dans le délai fixé par l'article 4, procédé aux attributions ci-dessus prescrites, il y sera pourvu par décret.

A l'expiration dudit délai, les biens à attribuer seront, jusqu'à leur attribution, placés sous séquestre.

Dans le cas où les biens attribués en vertu de l'article 4 et du paragraphe 1er du présent article seront, soit dès l'origine, soit dans la suite, réclamés par plusieurs associations formées suivant les prescriptions de l'article 17 pour l'exercice du même culte, l'attribution qui en aura été faite par les représentants de l'établissement ou par décret pourra être contestée devant le Conseil d'État statuant au contentieux, lequel prononcera en tenant compte de toutes les circonstances de fait.

La demande sera introduite devant le Conseil d'État, dans le délai d'un an à partir de la date du décret ou à partir de la notification, à l'autorité préfectorale, par les représentants légaux des établissements publics du culte, de l'attribution effectuée par eux. Cette notification devra être faite dans le délai d'un mois.

L'attribution pourra être ultérieurement contestée en cas de scission dans l'association nantie, de création d'association nouvelle par suite d'une modification dans le territoire de la circonscription ecclésiastique et dans le cas où l'association attributaire n'est plus en mesure de remplir son objet.

9. Les biens des établissements publics du culte qui n'auront pas

Digitized by Google

réclamés par des associations constituées suivant les prescriptions l'article 17 dans l'année qui suivra la publication du présent cret seront attribués aux établissements communaux d'assistance de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circoniption ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront é dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par cret rendu en conseil d'État soit à des associations analogues dans même circonscription où, à leur défaut, dans les circonscriptions plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1er présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée ns un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inré au *Journal officiel*. L'action ne pourra être intentée qu'en raison donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs hérirs en ligne directe.

10. **Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent eu à aucune perception d'impôt.**

Les biens qui, sans appartenir à un établissement public du culte, aient affectés au moment de la publication du présent décret, à exercice public d'un culte peuvent, jusqu'à l'expiration de l'année ui suivra cette publication, être attribués à une association cultuelle ns aucune perception d'impôt.

11. Les ministres des cultes qui, lors de la publication du prént décret, seront âgés de plus de cinquante ans révolus et qui iront, pendant vingt-cinq ans au moins, rempli des fonctions ecclé- astiques rémunérées par l'État ou par la colonie, recevront une ension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traiteient.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante ans et qui auront penant quinze ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémuérées par l'État ou par la colonie, recevront une pension annuelle viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne ourront pas dépasser mille huit cents francs (1,800f).

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, isqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la euve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à conirrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la iajorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par la colonie, qui e seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant uatre ans à partir du 1er janvier qui suivra la publication du préent décret, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié our la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les circonscriptions déterminées par arrêté pris en

Digitized by Google

conseil de gouvernement, le Gouverneur général pourra, dans l'intérêt public et national, accorder des indemnités temporaires de fonction aux ministres désignés par lui et qui exercent le culte public en se conformant aux prescriptions réglementaires. En aucun cas ces indemnités de fonction ne pourront dépasser mille huit cents francs (1,800f), ni être maintenues au delà d'une période de dix ans à compter de la publication du présent décret.

Au cours de cette période, elles seront supprimées par un arrêté du Gouverneur général en conseil de gouvernement dès que les raisons qui les ont motivées ne suffiront plus à les justifier.

Les ministres des cultes qui bénéficieront des indemnités de fonction ci-dessus spécifiées recevront, à partir de la suppression de ces indemnités, une pension ou une allocation établie d'après les règles énoncées aux paragraphes précédents du présent article.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, la colonie, les départements ou les communes.

Les pensions ou allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 33 et 34 du présent décret.

Seront en outre supprimées de plein droit, après infraction dûment réprimée, les allocations concédées aux ministres du culte qui ne se seront pas conformés aux dispositions du présent décret concernant l'exercice public du culte.

La déchéance sera constatée par arrêté du ministre de l'intérieur rendu sur le vu d'un extrait du jugement ou de l'arrêt qui lui est adressé par les soins du ministre de la justice.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la publication du présent décret ou de l'insertion au *Bulletin officiel de l'Algérie* d'un arrêté du Gouverneur général pris conformément aux dispositions du paragraphe 7 du présent article.

TITRE III.

DES ÉDIFICES DU CULTE.

12. Les édifices servant à l'exercice public du culte appartenant à l'État, à la colonie, aux départements et aux communes, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la

Digitized by Google

isposition des établissements publics du culte, puis des associations ppelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements uront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance et, s'il y a lieu, son transfert, seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant u contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être élébré pendant plus d'une année;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers lassés, en vertu de la loi de 1887 et de l'article 15 du présent décret est compromise par insuffisance d'entretien et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont létournés de leur destination;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du lernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relaives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en conseil d'État. En dehors de ces cas elle ne pourra l'être que par une loi.

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement au présent décret ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle, dans le délai de deux ans après sa publication, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1er juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenues des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurances et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant.

Pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier qui suivra la publication du présent décret, les associations visées au paragraphe précédent pourront recevoir des subventions dans la limite des crédits régulièrement ouverts à cet effet au budget de la colonie, en vue de pourvoir à l'acquittement des frais et charges qui leur incombent. Ces subventions leur seront accordées par arrêté du gouverneur général pris en conseil de gouvernement et sur la proposition des agents chargés du contrôle financier.

13. A défaut d'associations cultuelles attributaires de biens, les édifices affectés à l'exercice du culte ainsi que les meubles les garnissant continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par l'article précédent, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associa-

Digitized by Google

tions cultuelles constituées conformément aux articles 11 et 18 d
présent décret, soit à des associations formées en vertu des dispo
tions de la loi du 1er juillet 1901 rendue applicable à l'Algérie p
décret du 18 septembre 1904, pour assurer la continuation
l'exercice public du culte, soit aux ministres du culte dont les nom
devront être indiqués dans les déclarations prévues par l'article
du présent décret.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles l
garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées
l'article précédent, au moyen d'un acte administratif dressé par l
préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appar
tiennent à l'État, à la colonie et aux départements, par les maire
pour les immeubles qui sont la propriété des communes.

Les règles susénoncées s'appliquent aux édifices affectés au
cultes qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, au
ront été attribués par décret aux établissements communaux d'assis
tance ou de bienfaisance, par application de l'article 9, paragraphe 1er
du présent décret.

14. L'archevêché, les évêchés, les presbytères et leurs dépen
dances, les grands séminaires appartenant à l'État, à la colonie, au
départements et aux communes, seront laissés gratuitement à l
disposition des établissements publics du culte, puis des association
prévues à l'article 12, savoir : l'archevêché et les évêchés, pendan
une période de deux années ; les presbytères dans les communes o
résidera le ministre du culte et les grands séminaires, pendant cinq
années à partir de la publication du présent décret.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne
ces édifices, aux obligations prévues par l'avant-dernier paragraphe
de l'article 12. Toutefois ils ne seront pas tenus des grosses répara-
tions.

La cessation de la jouissance des établissements et associations
sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées
par l'article 12. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même
article seront applicables aux édifices visés par le paragraphe 1er du
présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la
disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu
au paragraphe 1er, être prononcée pour un service public par décret
rendu en conseil d'État.

A l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition
des édifices sera rendue à l'État, à la colonie ou aux communes.

Si la jouissance de ces édifices n'a pas été réclamée par une asso-
ciation cultuelle dans le délai d'un an à partir de la promulgation
du présent décret, l'État, la colonie, les départements et les com-
munes recouvreront à titre définitif, dès l'expiration de ce délai, la
libre disposition desdits édifices.

La location des édifices ci-dessus visés dont les départements ou

Digitized by Google

communes sont propriétaires devra être approuvée par l'adminisation préfectorale. En cas d'aliénation par le département, il sera océdé comme dans les cas prévus par l'article 48, paragraphe 1er, décret du 23 septembre 1875.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux comunes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la i du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq s dans les circonscriptions où des associations cultuelles se seront nstituées au cours de l'année qui suivra la publication du présent cret. Elles cesseront de plein droit à l'expiration de ce délai un an.

15. Il sera procédé à un classement complémentaire des édifices sés aux deux articles précédents (cathédrales, églises, chapelles, mples, synagogues, mosquées, archevêchés, évêchés, presbytères, minaires) dans lequel devront être compris tous ceux de ces édices représentant, dans leur ensemble ou dans leurs parties, une leur artistique ou historique.

Les objets mobiliers ou les immeubles par destination mentionnés l'article 12, qui n'auraient pas encore été inscrits sur la liste de assement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont par effet du présent décret ajoutés à ladite liste. Il sera procédé par le ouverneur général, dans le délai de trois ans, au classement défiitif de ceux de ces objets dont la conservation présenterait, au oint de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt suffisant. A l'expiraon de ce délai, les autres objets seront déclassés de plein droit.

En outre, les immeubles et les objets mobiliers attribués en vertu u décret aux associations pourront être classés dans les mêmes conitions que s'ils appartenaient à des établissements publics.

Il n'est pas dérogé, pour le surplus, aux dispositions de la loi du o mars 1887.

Les archives ecclésiastiques et bibliothèques existant dans les rchevêchés, évêchés, grands séminaires, paroisses, succursales et urs dépendances, mosquées, seront inventoriées, et celles qui eront reconnues propriété de l'État lui seront restituées.

16. Les immeubles par destination classés en vertu de la loi du o mars 1887 ou du présent décret sont inaliénables et imprescripbles.

Dans le cas où la vente ou l'échange d'un objet classé serait autoisé par le gouverneur général, un droit de préemption est accordé : ° aux associations cultuelles; 2° aux communes; 3° aux départeaents; 4° aux musées et sociétés d'art et d'archéologie; 5° à l'État. e prix sera fixé par trois experts que désigneront le vendeur, l'acuéreur et le président du tribunal civil.

Si aucun des acquéreurs visés ci-dessus ne fait usage du droit de réemption, la vente sera libre; mais il est interdit à l'acheteur d'un bjet classé de le transporter hors du territoire français.

Nul travail de réparation, de restauration ou entretien à faire aux

Digitized by Google

monuments ou objets mobiliers classés ne peut être commencé sa[ns] l'autorisation du Gouverneur général, ni exécuté hors de sa survei[l]lance, sous peine, contre les propriétaires, occupants ou détente[urs] qui auraient ordonné ces travaux, d'une amende de seize francs (16[f]) à mille cinq cents francs (1,500f).

Toute infraction aux dispositions ci-dessus, ainsi qu'à celles d[e] l'article 15 du présent décret et des articles 4, 10, 11, 12 et 13 d[e] la loi du 30 mars 1887, sera punie d'une amende de cent fran[cs] (100f) à dix mille francs (10,000f) et d'un emprisonnement de si[x] jours à trois mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La visite des édifices et l'exposition des objets mobiliers seront pu[-]bliques; elles ne pourront donner lieu à aucune taxe ni redevance.

TITRE IV.

DES ASSOCIATIONS POUR L'EXERCICE DES CULTES.

17. Des associations pourront se constituer pour subvenir au[x] frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte en se conforman[t] aux articles 5 et suivants du titre Ier de la loi du 1er juillet 1901 e[t] aux prescriptions du présent titre.

18. Ces associations devront avoir exclusivement pour objet l'exer[-]cice d'un culte et être composées au moins de sept membres majeurs domiciliés ou résidant dans la circonscription religieuse. Leurs direc[-]teurs et administrateurs devront être Français. Les dispositions d[e] l'article 12 de la loi du 1er juillet 1901 seront applicables à celles d[e] ces associations qui seraient composées en majeure partie d'é[-]trangers.

Chacun de leurs membres pourra s'en retirer en tout temps, aprè[s] payement des cotisations échues et de celles de l'année courante nonobstant toute clause contraire.

Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestio[n] financière et d'administration légale des biens accomplis par les di[-]recteurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, pré[-]sentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'associa[-]tion et soumis à son approbation.

Les associations réglées par le présent titre pourront recevoir, e[n] outre des cotisations prévues par l'article 6 de la loi du 1er juille[t] 1901, le produit des quêtes et collectes pour les frais du culte; per[-]cevoir des rétributions: pour les cérémonies et services religieu[x] même par fondation; pour les actes rituels; pour la location de[s] bans et sièges; pour la fourniture des objets destinés au service de[s] funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édi[-]fices.

Ces associations pourront verser, sans donner lieu à perception [de] droits, le surplus de leurs recettes à d'autres associations constitué[es] pour le même objet.

Digitized by Google

Elles ne pourront, sous quelque forme que ce soit, recevoir des bventions de l'État, de la colonie, des départements ou des communes. Ne sont pas considérées comme subvention les sommes louées pour réparations aux monuments classés.

19. Ces associations peuvent, dans les formes déterminées par rticle 7 du décret du 16 août 1901 rendu applicable en Algérie r le décret du 18 septembre 1901, constituer soit entre elles, soit ec les associations établies dans la métropole, des unions ayant ne administration ou une direction centrale; ces unions seront réées par l'article 17 et par les cinq derniers paragraphes de l'article 6 du présent décret.

20. Les associations et les unions tiennent un état de leurs recttes et de leurs dépenses; elles dressent chaque année le compte nancier de l'année écoulée et l'état inventorié de leurs biens, meues et immeubles.

Le contrôle financier est exercé sur les associations et sur les nions par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection nérale des finances.

21. Les associations et unions régies par le présent titre peuvent nployer leurs ressources disponibles à la constitution d'un fonds de serve suffisant pour assurer les frais et l'entretien du culte et ne ouvant en aucun cas recevoir une autre destination; le montant de tte réserve ne pourra jamais dépasser une somme égale, pour les nions et associations ayant plus de cinq mille francs (5,000f) de renu, à trois fois, et, pour les autres associations, à six fois la oyenne annuelle des sommes dépensées par chacune d'elles pour s frais du culte pendant les cinq derniers exercices.

Indépendamment de cette réserve, qui devra être placée en vaurs nominatives, elles pourront constituer une réserve spéciale ont les fonds devront être déposés en argent ou en titres nominatifs, la Caisse des dépôts et consignations pour être exclusivement fectés, y compris les intérêts, à l'achat, à la construction, à la dération ou à la réparation d'immeubles ou meubles destinés aux esoins de l'association ou de l'union.

22. Seront punis d'une amende de seize francs (16f) à deux cents ancs (200f) et, en cas de récidive, d'une amende double les direcurs ou administrateurs d'une association ou d'une union qui aunt contrevenu aux articles 17, 18, 19, 20 et 21.

Les tribunaux pourront, dans le cas d'infraction au paragraphe 1er l'article 21, condamner l'association ou l'union à verser l'excént constaté aux établissements communaux d'assistance ou de enfaisance.

Ils pourront, en outre, dans tous les cas prévus au paragraphe 1er u présent article, prononcer la dissolution de l'association ou de nion.

Digitized by Google

23. Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, à la colonie, aux départements ou aux communes, continueront à bénéficier des exemptions d'impôts dont ils jouissent actuellement.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires qui appartiennent à l'État, à la colonie, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions régies par le présent titre sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions régies par le présent titre ne sont en aucun cas assujetties à l'impôt sur le revenu et au droit d'accroissement entre vifs tels qu'ils sont établis par les articles 3 et 4 de la loi du 18 décembre 1880 et par l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884.

TITRE V.

POLICE DES CULTES.

24. Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV du présent décret, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 (art. 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881.

Les réunions pour la célébration d'un culte tenues soit dans les édifices affectés à l'exercice du culte, soit dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles doivent, dans le cas prévu dans le deuxième paragraphe *in fine* de l'article 13 du présent décret, être précédées d'une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la loi précitée et indiquant le local dans lequel elles sont tenues.

25. Il est interdit de tenir des réunions politiques dans les locaux servant habituellement à l'exercice d'un culte.

26. Les cérémonies, processions et autres manifestations extérieures d'un culte continueront à être réglées en conformité des articles 95 et 97 de la loi municipale du 5 avril 1884.

Les sonneries de cloches seront réglées par arrêté municipal et, en cas de désaccord entre le maire et le président ou directeur de l'association cultuelle, par arrêté préfectoral.

Les conditions et les cas dans lesquels les sonneries civiles pourront avoir lieu seront déterminés conformément aux prescriptions de l'article 41 du présent décret.

27. Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte

les terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

28. Les contraventions aux articles précédents sont punies des peines de simple police.

Sont passibles de ces peines, dans le cas des articles 24, 25 et 26, ceux qui ont organisé la réunion ou manifestation, ceux qui y ont participé en qualité de ministre du culte, et, dans le cas des articles 24 et 25, ceux qui ont fourni le local.

29. Conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe.

Il sera fait application aux ministres des cultes qui enfreindraient ces prescriptions, des dispositions de l'article 14 de la loi précitée.

30. Sont punis d'une amende de seize francs (16f) à deux cents francs (200f) et d'un emprisonnement de six jours à deux mois et de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

31. Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

32. Les dispositions des deux articles précédents ne s'appliquent qu'aux troubles, outrages ou voies de fait, dont la nature ou les circonstances ne donneront pas lieu à de plus fortes peines d'après les dispositions du code pénal.

33. Tout ministre d'un culte qui, dans les lieux où s'exerce ce culte, aura publiquement, par des discours prononcés, des lectures faites, des écrits distribués ou des affiches apposées, outragé ou diffamé un citoyen chargé d'un service public sera puni d'une amende de cinq cents francs (500f) à trois mille francs (3,000f) et d'un emprisonnement d'un mois à un an, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La vérité du fait diffamatoire, mais seulement s'il est relatif aux fonctions, pourra être établie devant le tribunal correctionnel dans les formes prévues par l'article 52 de la loi du 29 juillet 1881. Les prescriptions édictées par l'article 65 de la même loi s'appliquent aux délits du présent article et de l'article qui suit.

34. Si un discours prononcé ou un écrit affiché ou distribué publiquement dans les lieux où s'exerce le culte contient une provoca-

Digitized by Google

tion directe à résister à l'exécution des lois ou aux actes lég[...] l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou à armer une par[...] citoyens contre les autres, le ministre du culte qui s'en sera [...] coupable sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deu[...] sans préjudice des peines de la complicité, dans le cas où la [...] cation aurait été suivie d'une sédition, révolte ou guerre civil[...]

35. Dans le cas de condamnation par les tribunaux de simp[...] lice ou de police correctionnelle en application des articles [...] 25, 33 et 34, l'association constituée pour l'exercice du cult[...] l'immeuble où l'infraction a été commise sera civilement r[...] sable.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

36. L'article 463 du code pénal et la loi du 26 mars 18[...] applicables à tous les cas dans lesquels le présent décret édic[...] pénalités.

37. Les congrégations religieuses demeurent soumises aux l[...] 1er juillet 1901, 4 décembre 1902 et 7 juillet 1904, rendues [...] cables en Algérie par le décret du 18 septembre 1904.

38. Les jeunes gens qui ont obtenu, à titre d'élèves eccl[...] ques, la dispense prévue par l'article 23 de la loi du 15 juillet [...] continueront à en bénéficier conformément à l'article 99 de la [...] 21 mars 1905, à la condition qu'à l'âge de vingt-six ans ils [...] pourvus d'un emploi de ministre du culte rétribué par une a[...] tion cultuelle ou reçoivent l'indemnité de fonction prévue [...] paragraphe 6 de l'article 11 du présent décret et sous réser[...] justifications qui seront ultérieurement fixées conformémen[...] prescriptions de l'article 41 du présent décret.

39. Pendant huit années, à partir de la publication du p[...] décret, ou de la suppression de l'indemnité de fonction qui le[...] rait été accordée, les ministres du culte seront inéligibles au c[...] municipal dans les communes où ils exerceront leur ministère [...] siastique.

40. Les dispositions légales relatives aux jours actuellement [...] sont maintenues.

41. Les mesures propres à assurer l'application du présent [...] seront ultérieurement déterminées par des règlements d'admi[...] tion publique.

42. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions re[...] à l'organisation publique des cultes antérieurement reconn[...] l'État, ainsi que toutes dispositions contraires au présent décr[...]

43. Les ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, c[...]

Digitized by Google

eur ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois* et inséré au *Bulletin officiel* du Gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Rambouillet, le 27 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50131. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Est déclarée d'utilité publique la rectification de la route nationale n° 208, entre Beauvezer (point 33k898) et le ravin des Espiniers (point 37k731), sur trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit mètres de longueur, dans le département des Basses-Alpes, suivant les dispositions générales du tracé rouge du plan visé par l'ingénieur en chef, à la date du 30 décembre 1901, lequel plan restera annexé au présent décret.

La partie abandonnée de l'ancienne route demeurera déclassée du jour où la nouvelle route aura été livrée à la circulation sur tout son parcours;

2° La dépense, évaluée à cent quatre-vingt mille francs, sera imputée sur les fonds inscrits annuellement au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour la rectification des routes nationales;

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater du présent décret. (*Rambouillet, 14 Août 1907.*)

N° 50132. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvées les dépenses à faire par la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France, conformément au projet du 18 janvier 1907, pour l'extension des voies de marchandises et l'installation d'un pont à bascule à la gare de Levens-Vésubie (ligne de Puget-Théniers à Nice).

Les dépenses résultant de l'exécution desdits travaux seront imputées sur le compte de cinq millions sept cent mille francs prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet

Digitized by Google

suivant. et 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les ligne rargues à Grasse et à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivemen nues devoir être portées audit compte, et sans que celles-ci puissent le maximum de six mille quatre cent cinquante-six francs soixan centimes, majorations comprises. (*Rambouillet, 1er Septembre 1907*



Certifié conforme :

Paris, le 11* Avril 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cul

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste d ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire......................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'env remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numé* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne r pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 20.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Avril 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2907.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

33. — *Loi concernant : 1° l'ouverture et l'annulation de Crédits sur
rcice 1907 au titre du Budget général; 2° l'ouverture de Crédits sur
rcice 1907 au titre des Budgets annexes.*

Du 28 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 décembre 1907.)

ÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

Exercice 1907.

1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués
loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales,
es dépenses du budget général de l'exercice 1907, des crédits
mentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de
et un millions deux cent quatre mille quatre cent cinquante-
ancs trente-six centimes (31,204,455f 36).

crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre,
mément à l'état A annexé à la présente loi.

era pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources
les du budget de l'exercice 1907.

l est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget gé-
le l'exercice 1907 (1re section : Troupes métropolitaines), un

Digitized by Google

crédit extraordinaire de six cent quatorze mille neuf cent do francs deux centimes (614,912f02), qui sera inscrit à un chap spécial n° LX *bis : Réorganisation des établissements militaires Algérie.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales budget de l'exercice 1907.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'ex cice 1907 sont augmentées d'une somme égale de six cent quat mille neuf cent douze francs deux centimes (614,912f02), à prél sur les ressources créées par la loi du 14 janvier 1890 et qui s portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : *Produit la vente d'immeubles affecté à la réorganisation de l'installation services militaires en Algérie.*

3. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget néral de l'exercice 1907 (1re section : Troupes métropolitaines), crédit extraordinaire de deux cent quatre-vingt-seize mille deux c quarante-huit francs soixante-sept centimes (296,248f67), qui s inscrit à un chapitre spécial n° LX *ter : Dérasement partiel des fi fications d'Alger.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales budget de l'exercice 1907.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'ex cice 1907 sont augmentées d'une somme égale de deux cent qua vingt-seize mille deux cent quarante-huit francs soixante-sept c times (296,248f67), à prélever sur les versements effectués pa ville d'Alger et qui sera portée en recette aux produits doma sous le titre : *Versements effectués par la ville d'Alger en exécu la convention du 27 novembre 1891, approuvée par la loi du 1893.*

4. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget néral de l'exercice 1907 (1re section : Troupes métropolitaines), crédit extraordinaire de cent six mille six cent trente-neuf fr dix-sept centimes (106,639f17), qui sera inscrit à un chap spécial n° LX *quater : Dérasement partiel des fortifications de Bay*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales budget de l'exercice 1907.

A cet effet, les évaluations de recettes du budget général de l'ex cice 1907 sont augmentées d'une somme égale de cent six m six cent trente-neuf francs dix-sept centimes (106,639f17), à lever sur les versements effectués par la ville de Bayonne et sera portée en recette aux produits domaniaux sous le titre : *Ve ments effectués par la ville de Bayonne pour le dérasement partiel fortifications de la place (loi du 17 février 1900).*

5. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de fin 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, pour les dépens

Digitized by Google

budget général de l'exercice 1907, une somme de deux cent vingt-cinq mille sept cent trente-six francs soixante-six centimes (225,736f 66) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

6. Est modifié ainsi qu'il suit le libellé du chapitre LXXXVII du budget du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (1re section. — Instruction publique) pour l'exercice 1907 : *Subventions accordées aux lycées pour secours aux gens de service des lycées qui ont quitté l'établissement avant d'avoir droit à une pension viagère. Secours aux veuves et orphelins des gens de service.*

7. Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1907 sont augmentées d'une somme de cent soixante-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs cinq centimes (169,998f 05), savoir :

Produits recouvrables en France.

§ 4. — Produits divers du budget :

Remboursement des frais de surveillance du grainage des vers à soie (*art. 37 de la loi du 30 janvier 1907*).........	25,000f 00c
Arrérages des legs faits à divers départements ministériels	1,837 12
Reversement par la ville de Paris de sommes revenant à l'État à l'occasion de la création du square de Cluny................................	83,160 93
§ 6. — Recettes d'ordre. 2° Recettes d'ordre proprement dites. — Prélèvement sur les redevances annuelles et sur l'avance de la Banque de France pour les frais de gestion du service des caisses régionales de crédit agricole	10,000 00

Produits recouvrables en Algérie.

§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État. — 1° Produits du domaine autre que le domaine forestier : Produit de la vente d'immeubles dépendant de la place de Bône (*loi du 21 avril 1906*)....	50,000 00
TOTAL ÉGAL..................	169,998 05

TITRE II.

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

Exercice 1907.

8. Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe des monnaies et médailles, sur l'exercice 1907, en addition aux

Digitized by Google

crédits accordés par la loi de finances du 30 janvier 1907, un c
supplémentaire de mille deux cents francs (1,200f), applicab
chapitre VIII : *Dépenses éventuelles (secours, indemnités, pensi
compléments de pensions).*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen de ressources propres
budget annexe. A cet effet, les évaluations de recette pour l'ex
1907 sont augmentées d'une somme de mille deux cents f
(1,200f), à inscrire au chapitre 1er : *Prélèvement pour frais de
cation des monnaies et excédent des recettes sur les dépenses du
« Fabrications étrangères ».*

LÉGION D'HONNEUR.

Exercice 1907.

9. Il est ouvert au ministre de la justice, au titre du budg
nexe de la Légion d'honneur, sur l'exercice 1907, en additio
crédits accordés par la loi de finances du 30 janvier 1907, des c
supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme de six
cinq cents francs (6,500f), et applicables aux chapitres ci-aprè

Chap. 1er. — Grande chancellerie. — Personnel

Chap. x *bis*. — Travaux de couverture de la maison d'éducation de Saint-Denis

TOTAL ÉGAL................ 6

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres
budget annexe. A cet effet, les évaluations de recettes pour l'
1907 sont augmentées d'une somme de six mille cinq cent
(6,500f), à inscrire au chapitre VIII : *Supplément à la dotatio*

CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.

Exercice 1907.

10. Il est ouvert au ministre de la marine, au titre du
annexe de la Caisse des invalides de la marine, sur l'exercice
en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 3
vier 1907, un crédit supplémentaire de vingt-six mille cent qu
francs soixante et onze centimes (26,140f71), applicable au
pitre VII : *Dépenses diverses, remboursement de trop perçus, etc.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres
budget annexe.

CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.

Exercice 1907.

11. Il est ouvert au ministre des colonies, au titre du b
annexe du chemin de fer et port de la Réunion, sur l'exercice

Digitized by Google

en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907, un crédit supplémentaire de trois mille sept cent cinquante francs (3,750f) applicable à un chapitre nouveau portant le n° IV *ter* et ainsi libellé : *Frais de change afférents aux dépenses payables dans la métropole.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe. A cet effet, les évaluations de recettes du budget annexe pour l'exercice 1907 sont augmentées d'une somme de trois mille sept cent cinquante francs (3,750f), qui sera inscrite à un chapitre nouveau portant le n° II *bis* et ainsi libellé : *Frais de change afférents aux dépenses payables dans la métropole.*

CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.

Exercice 1907.

12. Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, sur l'exercice 1907, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 30 janvier 1907, un crédit supplémentaire de cinq cent mille francs (500,000f) applicable au chapitre II : *Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources propres audit budget annexe.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

13. Par dérogation à l'article 7 de la loi du 19 février 1907, l'excédent constaté en clôture de l'exercice 1900 sera affecté, après le remboursement de la part contributive de l'État dans les prêts scolaires autorisés par l'article 1er de la loi du 13 juillet 1900, au remboursement des obligations à court terme émises en vertu de la loi du 26 février 1903.

14. Le ministre des colonies est autorisé à transférer du chapitre : *Défense des colonies*, aux chapitres : *Services de l'artillerie et des constructions militaires des différents groupes*, le matériel de toute nature composant l'armement des ouvrages de défense au fur et à mesure de leur achèvement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTAT A.

ÉTATS ANNEXÉS.

Tableau, par ministère et par chapitre, des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le budget général de l'exercice 1907.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
24	Traitements viagers des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et des médaillés militaires	6,500f 00c	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
44	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère	1,600 00	
50	Dépenses diverses de l'administration centrale	1,837 12	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
85	Matériel de l'administration des douanes	9,000 00	
96	Institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	40,000 00	1,115,137f 12
97	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	114,000 00	
98	Bâtiments des manufactures de l'État	102,400 00	
99	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	39,800 00	
	5e PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.		
108	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	800,000 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2 *bis*	Aménagements, installations et travaux de bâtiments complémentaires de l'Imprimerie nationale	271,631 88	
2 *ter*	Installation d'une usine génératrice de chauffage et de transformation d'énergie électrique dans les nouveaux bâtiments de l'Imprimerie nationale	107,631 33	498,879 33
2 *quater*	Reconstruction de l'Imprimerie nationale	19,716 12	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
5	Traitements des agents diplomatiques	30,000 00	
8	Frais de représentation des agents diplomatiques	10,000 00	
27	Frais de réception de personnages étrangers et missions extraordinaires à l'étranger	80,000 00	740,000 00
38	Frais de réception de souverains étrangers	620,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	50,000 00	
48	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	75,140 00	
60	Subventions aux départements et aux communes pour la réparation des dommages causés aux routes départementales et aux chemins vicinaux par les inondations de 1906	330,000 00	455,140f 00c
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1ʳᵉ section. — Troupes métropolitaines.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
22	Gendarmerie	19,667 00	
39	Poudres et salpêtres (matériel)	58,988 00	
48	Harnachement	219,606 13	
51	Hôpitaux (matériel)	121,000 00	
	TOTAL pour la 1ʳᵉ section	419,261 13	
	2ᵉ section. — Troupes coloniales.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
76 *bis*	Corps d'occupation de Chine	20,000 00	
	3ᵉ section. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
82	Équipages de siège	10,000 00	
85	Armes portatives	50,000 00	19,836,131 79
88	Bâtiments et machines. (Artillerie.)	15,890 00	
90 *bis*	Déplacement d'une partie de l'enceinte de Bône	50,000 00	
91	Matériel de guerre du génie	495,000 00	
94	Matériel de l'intendance militaire	275,000 00	
95	Matériel du service de santé	392,880 00	
	TOTAL pour la 3ᵉ section	1,288,770 00	
	4ᵉ section. — Dépenses extraordinaires.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
99	Matériel d'artillerie de campagne	14,054,435 12	
100	Armement des places	2,637,225 66	
101	Armes portatives	813,697 08	
102	Munitions pour armes portatives	52,742 80	
104	Travaux de fortifications	550,000 00	
	TOTAL de la 4ᵉ section	18,108,100 66	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
16	Habillement, couchage et matériel d'enseignement.	125,000f 00	
25	Approvisionnements de la flotte.— Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant..........	570,000 00	
36	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Matières...............	1,137,700 00	
41	Outillage et approvisionnement dans les bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901).....	1,600,000 00	3,767,700f 00
44	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901)...	250,000 00	
49	Gratifications, secours, subventions, indemnités de congédiement et dépenses diverses...............	85,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1re section. — Instruction publique.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
15	Bourses de l'enseignement supérieur. — Universités des départements. — Bourses de licence, de diplômes d'études supérieures et d'agrégation.....	1,000 00	
16	Bourses de l'enseignement supérieur. — Universités de Paris et des départements. — Bourses d'études, de voyages, de médecine et de pharmacie et subsides à des étudiants en droit	666 66	
48	Voyages et missions scientifiques et littéraires......	5,500 00	
48 *bis*	Expédition française au pôle Sud....................	300,000 00	
64	Frais généraux de l'enseignement secondaire.......	4,000 00	
65	Lycées soumis au nouveau régime financier. — Subventions pour insuffisance de recettes des externats..	22,625 00	
77	Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles..	10,000 00	465,288 70
83	Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi. (Enseignement secondaire) ..	10,000 00	
92	École normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. — Matériel..........................	64,800 00	
108 *bis*	Frais judiciaires ..	3,375 64	
		421,967 30	
	2e section. — Beaux-arts.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
50	Grosses réparations des bâtiments civils............	40,000 00	
71	Frais de procès et d'instance............................	3,321 40	
		43,321 40	
	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
7 *bis*	Études comparatives des couleurs à base de plomb et de zinc..	1,000 00	4,000 00
16	Dépenses diverses concernant la prévoyance sociale.	3,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2	Matériel de l'administration centrale	3,220f 00c	681,963f 42c
5	Service administratif dans les ports de commerce	4,970 00	
12 *bis*	Amélioration des sifflets de brume et réparation des phares de Saint-Pierre et Miquelon	43,241 50	
29 *bis*	Frais de change afférents aux dépenses du chemin de fer et port de la Réunion payables dans la métropole	3,750 00	
53	Dépenses militaires des territoires du Congo français	623,000 00	
53 *bis*	Frais d'achat de médailles pour le personnel des missions de l'Afrique centrale	3,781 92	
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.		
	3° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
3	Traitements du personnel de l'administration centrale affecté au service des caisses régionales de crédit agricole. — Frais de répartition et de contrôle	7,500 00	35,000 00
6	Matériel et impression du service du crédit agricole	2,500 00	
18 *bis*	Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie	25,000 00	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	1re section. — Travaux publics.		
	3° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
	Dépenses ordinaires.		
40 *bis*	Participation de la France dans les dépenses occasionnées en 1907 pour la troisième conférence internationale pour l'unité technique des chemins de fer	5,500 00	3,605,215 00
	2e section. — Postes et télégraphes.		
	4° PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		
5	Personnel (agents)	1,000 00	
6	Personnel (sous-agents)	1,000 00	
7	Remises au personnel et à divers	90,000 00	
10	Matériel des bureaux	600,000 00	
11	Impressions et publications	97,860 00	
12	Transport des dépêches postales	32,792 00	
13	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs	294,000 00	
14	Dépenses en matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques	500,000 00	
15	Salaires des ouvriers. — Indemnités et frais de déplacement	400,000 00	
30 *bis*	Construction de nouveaux tableaux multiples à Paris, à Lille et à Lyon	41,163 00	
30 *quater*	Construction d'un navire câblier	10,000 00	
	5° PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.		
31	Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones	1,531,900 00	
	TOTAL de l'état A	31,204,455 36	31,204,455 36

Digitized by Google

ÉTAT B.

Tableau, par ministère et par chapitre, des Crédits annulés sur le Budget général de l'exercice 1907.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés par chapitre.	MONTANT des crédits annulés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
61	Allocations aux ministres des cultes. (Loi du 9 décembre 1905)	1,600f 00c	1,600f 0[illegible]
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
6	Traitement des agents consulaires	40,000 00	40,000 [illegible]
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.		
	1re Section. — Instruction publique.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
14	Bourses de l'enseignement supérieur. — Université de Paris. — Bourses de licence, de diplômes d'études supérieures, d'agrégations et bourses près l'école normale supérieure	1,666 66	21,666 66
66	Lycées nationaux de garçons	20,000 00	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
33	Troupes aux colonies. (Groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français)	84,300 00	162,470 00
38	Personnel du service hospitalier	4,970 00	
42	Vivres et fourrages. (Groupe de l'Afrique occidentale française, sauf le Congo français)	36,000 00	
45	Matériel des hôpitaux	7,200 00	
46	Habillement, campement et couchage	30,000 00	
	TOTAL de l'état B	225,736 66	225,736 66

Vu pour être annexé à la loi du 28 décembre 1907, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50134. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Hirson (Aisne).*

Du 28 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 Décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la perception, à l'octroi d'Hirson (Aisne), jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, d'une surtaxe de treize francs cinquante centimes (13f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de deux cent trente-cinq mille francs (235,000f) mentionné dans la délibération municipale du 14 mai 1907.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50135. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Plérin (Côtes-du-Nord).*

Du 28 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, la perception, à l'octroi de Plérin (Côtes-du-Nord), d'une surtaxe de

Digitized by Google

dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précéd exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de mille quatre cent soixante-trois francs (12,463f) autorisé par préfectoral du 12 juillet 1907.

L'administration municipale est tenue de justifier, au pré l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la p loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50136. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alc à l'Octroi du Luc (Var).*

Du 28 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclus la perception à l'octroi du Luc (Var), d'une surtaxe de francs (4f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie et autres li alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs p titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article 1er sera lement affecté aux frais de l'assistance aux vieillards, aux infir aux incurables.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque ann

Digitized by Google

préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50137. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Draguignan (Var).*

Du 28 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Draguignan (Var), d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinquante centimes par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50138. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Vidauban (Var).*

Du 28 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la ten suit :

ART. 1er. Est prorogée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivem la surtaxe de six francs (6f 00) par hectolitre d'alcool pur cont dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absin et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement per à l'octroi de Vidauban (Var).

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi à t de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent s spécialement affecté au service de la dette municipale.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque an au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, t en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la d fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cham des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50139. — *Loi portant fixation du taux de la Taxe de fabrication sur les Alcools d'origine industrielle pour l'année 1908.*

Du 29 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la ten suit :

ARTICLE UNIQUE. Est ratifié et converti en loi le décret du 27 m 1907, fixant à deux francs sept centimes (2f 07) par hectolitre d'alc

Digitized by Google

pur, à partir du 1er janvier 1908, la taxe de fabrication établie par les lois des 25 février 1901 (art. 59) et 30 mars 1902 (art. 15).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50140. — DÉCRET *fixant le prix de vente des Cigares de vente restreinte dénommés DB.*

Du 26 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu le titre V de la loi du 28 avril 1816 sur la fabrication et la vente des tabacs;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 26 décembre 1892, portant prorogation du monopole des tabacs,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les cigares de vente restreinte, dénommés DB, pourront désormais être délivrés aux consommateurs, en boîte de 25 au prix de vingt-six francs (26f) le kilogramme, aucune modification n'étant, d'ailleurs, apportée, en ce qui concerne les mêmes produits vendus sous les modules de boîtage prévus par le décret du 9 mai 1894, au prix de vente actuel, lequel reste fixé à vingt-cinq francs (25f) le kilogramme.

2. Les cigares DB, en boîtes de 25, figureront sous le numéro 37 *bis* dans la nomenclature annexée au décret du 9 mai 1894.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50141. — *Décret arrêtant les dépenses et les recettes du Budget des territoires du Sud de l'Algérie pour l'exercice 1908.*

Du 27 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la guerre;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie et instituant un budget spécial et autonome pour ces régions;

Vu le décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi du 24 décembre 1902;

Vu le décret du 14 août 1905 sur l'organisation administrative et militaire des territoires du sud de l'Algérie;

Vu la délibération du conseil de gouvernement, en date du 13 juillet 1907,

Décrète :

Art. 1er. Le budget des territoires du sud de l'Algérie pour l'exercice 1908 est arrêté en dépenses à la somme de trois millions deux cent quarante-trois mille six cent soixante-cinq francs (3,243,665f), conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de trois millions trois cent quarante-cinq mille sept cent quarante-cinq francs (3,345,745f), conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

2. La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Picquart.

Digitized by Google

TAT A.

Tableau par sections et par chapitres des crédits ouverts pour l'exercice 1908 au budget des territoires du Sud.

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
	SECTION I. — DETTE.	
1	Annuité d'emprunt	60,840^f
	SECTION II. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL ET ADMINISTRATION CENTRALE.	
2	Contribution à l'Algérie pour participation aux dépenses d'administration générale	20,000^f
3	Voyages, missions, subventions	32,000
4	Personnel de l'administration centrale	43,400
5	Service des affaires indigènes et du personnel militaire	5,400
6	Matériel de l'administration centrale	8,500
7	Récompenses, secours	3,000
8	Frais de passages, de transports et de rapatriements	5,000
9	Dépenses secrètes	35,000
	Total de la section II	152,300
	SECTION III. — OCCUPATION ET COMMANDEMENT.	
10	Commandement	209,700^f
11	Loyers, frais d'assurances et réparations des bâtiments	3,000
12	Chefs et personnages indigènes	88,000
13	Gratifications et indemnités aux indigènes, aux agents inférieurs du commandement, secours aux anciens agents indigènes ou à leurs familles	16,000
14	Maghzens et cavaliers courriers	155,420
	Total de la section III	472,120
	SECTION IV. — ADMINISTRATION GÉNÉRALE.	
15	Assistance générale	55,000^f
16	Service pénitentiaire	22,000
17	Subventions aux communes mixtes ou indigènes pour insuffisance de revenus	60,000
	Total de la section IV	137,000
	SECTION V. — SERVICES ADMINISTRATIFS.	
18	Personnel des cultes	34,300^f
19	Matériel des cultes	20,060
20	Personnel de l'instruction publique	199,350
21	Subventions aux communes pour construction d'écoles et de classes nouvelles. — Location d'immeubles pour installation d'écoles	40,000
22	Bibliothèques et cours d'adultes des écoles d'Européens et d'indigènes. — Bourses	5,550
23	Personnel des justices de paix	14,800
24	Matériel de la justice	4,990
25	Frais de justice criminelle	18,000
	Total de la section V	337,050
	SECTION VI. — SERVICES FINANCIERS.	
26	Personnel de la trésorerie	28,200^f
27	Matériel de la trésorerie	3,000
28	Contributions directes et cadastre	8,800
29	Personnel de l'enregistrement, des domaines et du timbre	9,800
30	Matériel de l'enregistrement	4,700
31	Personnel des douanes	45,225

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.
32	Matériel des douanes
33	Création éventuelle de brigades des douanes sur les nouveaux points occupés par ce service
34	Personnel des contributions diverses
35	Matériel des contributions diverses
36	Part des chefs collecteurs sur le principal de l'impôt arabe
37	Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes des diverses régies financières
38	Personnel des postes, des télégraphes et téléphones
39	Matériel des postes et transport des dépêches
40	Construction et entretien des lignes électriques, achat et entretien du matériel télégraphique
	TOTAL de la section VI
	SECTION VII. — COMMERCE, AGRICULTURE, COLONISATION.
41	Commerce
42	Poids et mesures
43	Personnel des forêts
44	Matériel des forêts
45	Personnel des services géologique, météorologique et géographique
46	Matériel des services géologique, météorologique et géographique
47	Agriculture
48	Propriété indigène et colonisation
	TOTAL de la section VII
	SECTION VIII. — TRAVAUX PUBLICS.
49	Personnel du service des ponts et chaussées
50	Routes et chemins
51	Forages
52	Travaux hydrauliques
53	Bâtiments civils
	TOTAL de la section VIII
	SECTION IX.
54	Œuvres diverses de bienfaisance et d'utilité publique intéressant spécialement les indigènes
	SECTION X. — DÉPENSES ÉVENTUELLES.
55	Complément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'état C
	SECTION XI.
56	Dépenses d'exercices clos
	SECTION XII. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.
57	Emploi des fonds provenant du premier emprunt algérien (solde)
58	Emploi de l'excédent du fonds de réserve
59	Prélèvement sur le fonds indisponible de la caisse de réserve
	TOTAL de la section XII
	SECTION XIII. — DÉPENSES MILITAIRES.
60	Solde et indemnités
61	Transports généraux et frais de déplacements d'isolés
62	Artillerie
63	Génie
64	Remonte et harnachement
65	Subsistances
66	Habillement
67	Service de santé

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	MONTANT des crédits.
RÉCAPITULATION.	
Section I. — Dette	60,840f
Section II. — Gouvernement général et administration centrale	152,300
Section III. — Occupation et commandement	472,120
Section IV. — Administration générale	137,000
Section V. — Services administratifs	337,050
Section VI. — Services financiers	884,160
Section VII. — Commerce, agriculture, colonisation	164,925
Section VIII. — Travaux publics	714,920
Section IX. — Œuvres de bienfaisance intéressant les indigènes	79,350
Section X. — Dépenses éventuelles	25,000
Section XI. — Dépenses d'exercices clos	»
Section XII. Dépenses extraordinaires	216,000
Section XIII. — Dépenses militaires	»
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses	3,243,665

ÉTAT B.

Tableau des voies et moyens de l'exercice 1908.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.	
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES Y ASSIMILÉES ET CONTRIBUTIONS ARABES.	
Contributions directes :	
Contribution foncière sur les propriétés bâties	32,500f
Contribution des patentes	22,500
TOTAL	55,000
Taxes assimilées aux contributions directes :	
Droits de vérification des poids et mesures	6,800f
Redevance des mines	430
TOTAL	7,230
Contributions arabes (principal et centimes additionnels au profit des territoires du Sud) :	
Hockor, Zekkat, Achour, Lezma (principal)	1,673,425f
Part attribuée aux chefs collecteurs sur le principal	311,100
Centimes additionnels généraux sans affectation spéciale	119,000
Centimes pour frais de perception des impositions communales	7,125
Centimes additionnels extraordinaires affectés à des œuvres de bienfaisance et d'utilité publique intéressant les indigènes	79,350
TOTAL	2,190,000
2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.	
Mutations : mutations à titre onéreux (meubles, immeubles et droits mobiliers); mutations à titre gratuit entre vifs (donations), autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil; actes judiciaires et extrajudiciaires; hypothèques; pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes); recettes diverses	28,000f
3° PRODUITS DU TIMBRE.	
Actes écrits et assujettis au timbre de dimension; affiches sur papier; affiches peintes; bordereaux des agents de change et courtiers; contrats d'assurances et de rentes viagères; contrats de transports; contrôle des marques de fabrique; passeports; permis de chasse; quittances et chèques; effets négociables ou non; warrants; effets; valeurs mobilières; pénalités (amendes et contraventions); recettes diverses	44,500f

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
4° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.	
Revenus des valeurs mobilières; revenus de certaines collectivités; pénalités; recettes diverses	»
5° PRODUITS DES DOUANES	261,331^f
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
Droits sur les tabacs… Droits perçus dans les territoires du Sud	1,000^f
Droits sur les tabacs… Remboursement des droits acquittés en Algérie	149,000
Droits sur les alcools… Droits perçus dans les territoires du Sud	155
Droits sur les alcools… Remboursement des droits acquittés en Algérie	104,000
Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons	17,500
Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs	8,100
Droits de garantie des matières d'or et d'argent	»
Timbres des expéditions et quittances	300
Recouvrement des frais de poursuites	30
Amendes et confiscations (produits à répartir)	»
Recettes diverses non dénommées ci-dessus	»
TOTAL	280,085
Total du paragraphe 1er	[illegible]
§ 2. — PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.	
PRODUITS DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.	
Produits des postes : Produits nets des taxes des correspondances postales; droits perçus sur les mandats français et internationaux; droits perçus sur les bons de poste; recettes diverses et accidentelles	127,000^f
Produits des télégraphes : Produits nets des taxes des correspondances télégraphiques; contributions pour droit d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé; recettes diverses et accidentelles; remboursement par divers du traitement d'agents du service postal et télégraphique	89,000
Produits des téléphones : Produits des conversations téléphoniques; produit des abonnements urbains et interurbains; produits des abonnements pour la transmission des télégrammes par téléphone; recettes diverses et accidentelles	»
TOTAL du paragraphe 2	216,000
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.	
Produits recouvrables dans les territoires du Sud : Revenus du domaine autre que les forêts; produits des biens des corporations; recouvrements de rentes et créances; produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés; redevances pour concessions de chutes d'eau; aliénations d'objets mobiliers; aliénations d'immeubles; successions en déshérence; épaves et biens vacants; recouvrements des sommes mises à la charge des territoires à l'occasion de la vente et du changement d'affectation des biens provenant des concessions de l'État; produits de la vente d'immeubles affectés à la réorganisation des services militaires dans les territoires du Sud	10,000^f
2° PRODUITS DES FORÊTS.	
Produits encaissés par les receveurs des domaines. Coupes ordinaires et extraordinaires, vente de lièges, etc.; produits cédés à la métropole	4,000
TOTAL du paragraphe 3	14,000

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
Produits de la taxe des brevets d'invention; revenus et produits accidentels spéciaux aux territoires du Sud; droits d'extraction de phosphates	6,000f
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer	»
Reversements de fonds sur les dépenses du budget des territoires du Sud	200
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor	4,000
Total du paragraphe 4	10,200
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.	
(Néant.)	
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.	
1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.	
Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles dans les territoires du Sud. (Personnel de l'enregistrement et des domaines, contributions, etc.)	»
Remboursement des frais des enquêtes partielles effectuées en exécution de la loi du 16 février 1897	1,100f
Prélèvement d'un sixième sur le produit de l'octroi de mer	10,000
Produits des amendes et condamnations pécuniaires	10,000
Produits universitaires	»
Remboursements par les communes des frais de traitement des malades dans les hôpitaux	2,300
Remboursements d'avances par les hospices civils	»
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.	
Fonds de concours et subventions de la métropole pour dépenses d'intérêt public	Mémoire.
Subventions de la métropole pour dépenses militaires	Mémoire.
Total du paragraphe 6	23,400
§ 7. — RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Prélèvement sur les fonds du premier emprunt algérien (solde)	30,000f
Prélèvement sur l'excédent du fonds de réserve	186,000
Total du paragraphe 7	216,000
RÉCAPITULATION.	
§ 1er. — Impôts et revenus	2,866,145f
§ 2. — Produits des monopoles et des exploitations industrielles de l'État	276,000
§ 3. — Produits et revenus du domaine de l'État	24,000
§ 4. — Produits divers du budget	10,200
§ 5. — Ressources exceptionnelles	»
§ 6. — Recettes d'ordre	23,400
§ 7. — Recettes extraordinaires	216,000
Total général des voies et moyens de l'exercice 1908	3,415,745

Digitized by Google

ÉTAT C. *Nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.*

Chap. XXXVI. — Part des chefs collecteurs sur le principal de l'impôt arabe.
Chap. XXXVII. — Remboursements, restitutions, non-valeurs et primes des diverses régies financières.
Chap. XLIV. — Art. 2. Forêts restitutions, frais de justice.

Vu pour être annexé au décret du 27 décembre 1907.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50142. — DÉCRET *autorisant la perception en Algérie de l'Octroi de mer de 1908 à 1912 inclusivement.*

Du 29 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur et sur celui du ministre des finances;

Vu l'avis du gouverneur général et celui du conseil du gouvernement de l'Algérie;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1844, instituant en Algérie un octroi municipal de mer;

Vu les décrets des 26 décembre 1884, 27 juin 1887 et 28 décembre 1906;

Vu les lois et règlements sur les octrois de la métropole;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1908 et jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, l'octroi municipal de mer de l'Algérie sera perçu suivant le tableau annexé au présent décret et les dispositions réglementaires résultant des décrets susvisés.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 29 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

TARIF DE L'OCTROI DE MER EN ALGÉRIE.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ des droits.
Café	100 kilogr.	30f 00c
Glucoses	*Idem*	10 00
Sucres bruts, vergeoises en poudre, par 100 kilogrammes de sucre raffiné	*Idem*	15 00
Sucres raffinés ou agglomérés de toute forme, poids effectifs	*Idem*	15 00
Sucres candis, poids effectif	*Idem*	15 00
Chicorée moulue	*Idem*	5 00
Thé	*Idem*	25 00
Poivres	*Idem*	35 00
Poivrels, grabeaux gris et autres imitations de poivre contenant ou non du poivre	*Idem*	35 00
Marrons, châtaignes et leurs farines	*Idem*	5 00
Cannelles et cassia lignea	*Idem*	45 00
Muscades, macis et vanilles	*Idem*	100 00
Clous et griffes de girofles	*Idem*	40 00
Huiles minérales	*Idem*	5 00
Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie	l'hectolitre	50 00
Alcool pur contenu dans les vins de raisins secs, les vins artificiels et les liquides alcooliques provenant de la fermentation des figues, caroubes, dattes, grains et de toutes substances saccharifères ou similaires autres que les raisins frais, les pommes, les poires, le miel	*Idem*	50 00
Alcool pur contenu dans les vins de composition, les vins mutés à l'alcool	*Idem*	50 00
Alcool pur contenu dans les vermouts, les vins de liqueur ou d'imitation; demi-droit de l'alcool contenu dans les vermouts, vins de liqueur ou d'imitation jusqu'à 15 degrés, et droit plein au-dessus de 15 degrés avec un minimum de perception de 16 degrés pour les vermouts et de 15 degrés pour les vins de liqueur ou d'imitation	*Idem*	50 00
Alcool pur excédant 15 degrés 9 contenu dans les vins	*Idem*	50 00
Alcool pur contenu dans les eaux distillées alcooliques, parfumeries alcooliques et tous autres produits retenant l'alcool à l'état de mélange	*Idem*	50 00
Bières	*Idem*	5 00

Vu pour être annexé au décret du 29 décembre 1907.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50143. — *Décret rendant applicables en Algérie les formalités relatives à la circulation des Vins.*

Du 28 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu la loi du 28 avril 1816, article 12;

Vu la loi du 21 avril 1832, article 43;

Vu la loi du 29 juin 1907, articles 1 et 10;

Vu le décret du 26 août 1907, titre II;

Vu les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. A défaut de bureau de la régie dans le lieu même de leur résidence, les propriétaires, les récoltants et les marchands en gros de vins, qui auront à en expédier à quelque destination que ce soit, seront autorisés à se délivrer des laissez-passer valables :

1° Pour les expéditeurs assujettis à la déclaration de récolte, dans les conditions prévues par l'article 1er de la loi du 29 juin 1907, jusqu'au bureau où sera déposé le double de cette déclaration;

2° Pour les autres expéditeurs, jusqu'au premier bureau de passage.

A cet effet, l'administration des contributions diverses leur remettra des registres à souche dont ils seront tenus de justifier l'emploi.

2. Les dispositions du troisième paragraphe de l'article 12 de la loi du 28 avril 1816 et celle du deuxième paragraphe de l'article 43 de la loi du 21 avril 1832 sont rendues applicables en Algérie.

3. Les dépositaires de registres de laissez-passer sont tenus de les présenter du 20 au 30 de chaque mois, à la recette des contributions diverses de leur circonscription, pour y être vérifiés et visés par les employés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et publié au

Digitized by Google

Bulletin des lois et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 28 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50144. — DÉCRET *relatif au régime des Acquits de couleur pour les eaux-de-vie et alcools naturels ainsi qu'à la répression des fraudes sur les spiritueux en Algérie.*

Du 28 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances,

Vu l'article 25 de la loi du 24 avril 1833 et l'article 4 de l'ordonnance du 22 juillet 1834;

Vu la loi du 28 avril 1816, articles 222, 223, 224 et 225;

Vu la loi du 29 décembre 1900, article 14;

Vu la loi du 31 mars 1903, articles 23 et 24;

Vu le décret du 19 décembre 1903;

Vu la loi du 4 et le décret du 16 mars 1904;

Vu la loi du 28 décembre 1905, article 21;

Vu la loi du 30 janvier 1907, articles 20 et 21;

Vu la loi du 15 juillet 1907, articles 3, 4 et 5;

Vu l'article 463 du Code pénal;

Vu le décret du 23 mars 1898, relatif aux attributions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1908, les eaux-de-vie et alcools naturels provenant uniquement de la distillation des vins, cidre, poirés, marcs, cerises et prunes, ne pourront bénéficier du titre de mouvement sur papier blanc prévu par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903, le décret du 19 décembre 1903, la loi du 4 et le décret du 16 mars 1904, que s'ils sont emmagasinés dans des locaux séparés par la voie publique de tous locaux qui contiendraient des spiritueux n'ayant droit qu'au titre de mouvement sur papier rose, prévu par l'article 23 de la loi du 31 mars 1903.

Digitized by Google

Les eaux-de-vie et alcools naturels provenant de la distillation des vins, cidre, poirés, marcs, cerises et prunes et admis au bénéfice de l'article 24 de la loi du 31 mars 1903 ne pourront, à dater du 1er janvier 1908, continuer à profiter de ce bénéfice que sous la condition prévue au paragraphe précédent.

Les eaux-de-vie et alcools naturels visés au paragraphe 1er du présent article et les eaux-de-vie et alcools naturels visés au deuxième paragraphe devront être emmagasinés dans des locaux distincts.

2. Pour les eaux-de-vie et alcools envoyés à destination d'entrepositaires, les bulletins d'origine accompagnant les acquits-à-caution seront retirés par le service au moment de la prise en charge et détruits par ses soins.

3. En cas de faillite ou de liquidation judiciaire, le concordat ne peut être opposé à l'administration des contributions diverses, en ce qui concerne la contrainte par corps exercée pour le recouvrement des amendes à elle adjugées par les tribunaux.

4. Les pénalités prévues par l'article 21 de la loi du 28 décembre 1895, concernant les fraudes en matières de droit de consommation sur les alcools, sont complétées comme il suit :

En cas de récidive, l'amende sera doublée.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne convaincue d'avoir facilité la fraude ou procuré sciemment des moyens de la commettre.

Les dispositions des articles 222, 223, 224 et 225 de la loi du 28 avril 1816, relatives à l'arrestation et à la détention des contrevenants, sont applicables à toute personne qui aura été surprise fabriquant de l'alcool en fraude et à tout individu transportant de l'alcool sans expédition ou avec une expédition altérée ou obtenue frauduleusement.

5. En cas de fraude sur les spiritueux au moyen d'engins disposés pour les dissimuler et en cas de transport, en vue de la vente, d'alcool de cru ou d'alcool fabriqué clandestinement, les contrevenants et leurs complices seront punis, en outre de toutes autres pénalités, de six jours à six mois d'emprisonnement. En cas de récidive, cette peine sera d'un mois à un an.

Seront considérés comme complices de la fraude et passibles comme tels des peines ci-dessus, tous individus qui auront concerté, organisé ou sciemment procuré les moyens à l'aide desquels la fraude a été commise; ceux qui auront formé ou sciemment laissé former dans leurs propriétés ou dans des locaux tenus par eux en location des dépôts clandestins d'alcool en vue des fraudes prévues au paragraphe précédent.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux pénalités d'emprisonnement prévues par le présent article.

6. Les dispositions de l'article 21 de la loi du 30 janvier 1907 sont

Digitized by Google

promulguées en Algérie, en ce qui concerne les visites ayant pour objet la découverte :

1° Des fraudes intéressant l'impôt des tabacs;

2° Des fraudes relatives au sucrage, à la fabrication, à la détention ou à la mise en vente des vins artificiels;

3° Des distilleries clandestines.

7. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*, au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 28 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50145. — *DÉCRET rendant applicables aux territoires du Sud de l'Algérie les taxes imposées en Algérie par les décrets du 26 août 1907.*

Du 29 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des finances;

Vu le décret du 26 août 1907, élevant de cent vingt-sept francs à cent trente-sept francs par hectolitre d'alcool pur le droit de consommation perçu au profit du Trésor sur les alcools fabriqués ou introduits en Algérie;

Vu le décret du 26 août 1907, instituant en Algérie un droit de circulation sur les vins et les vendanges;

Vu le décret du 26 août 1907, instituant en Algérie une surtaxe de quarante francs par cent kilogrammes de sucre raffiné sur les sucres ajoutés aux vendanges dans les conditions prévues par le premier paragraphe de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation des territoires du sud de l'Algérie;

Vu l'article 5, paragraphe 1er, du décret du 30 décembre 1903, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 6 de la loi précitée;

Vu l'avis du conseil de gouvernement, en date du 15 novembre 1907;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont rendus applicables aux territoires du sud de l'Algérie, les trois décrets du 26 août 1907, relatifs :

1° A l'application à l'Algérie d'une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur introduit ou fabriqué;

2° A la création d'un droit de circulation sur les vins et vendanges fraîches;

3° A la perception d'une surtaxe de quarante francs (40f) par cent kilogrammes (100k) de sucre raffiné, sur les sucres ajoutés aux vendanges.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50146. — DÉCRET *instituant un Comité de patronage des Habitations à bon marché et de la Prévoyance sociale dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.*

Du 31 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 12 avril 1906, relative aux habitations à bon marché, et le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché;

Vu les avis des conseils généraux des départements intéressés;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 29 avril 1907, et l'avis du comité permanent, en date du 24 décembre 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué dans le département de l'Aude un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de douze membres, ayant pour circonscription le département.

Digitized by Google

2. Il est institué dans le département des Pyrénées-Orientales un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

3. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 31 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 50147. — DÉCRET *transportant au Ministère de la justice les Crédits ouverts sur les budgets des exercices 1907 et 1908 au Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (3e section : Cultes).*

Du 8 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général de l'exercice 1907;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1907, portant fixation du budget général de l'exercice 1908;

Vu le décret du 4 janvier 1908, détachant l'administration des cultes du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, pour la réunir au ministère de la justice;

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les crédits ouverts sur les exercices 1907 et 1908 au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (troisième section : *Cultes*), tant par les lois de finances susvisées que par les lois de crédits supplémentaires et extraordinaires et par les décrets portant ouverture de crédits de fonds de concours ou d'exercices clos, sont transportés au ministère de la justice et des cultes, où ils formeront, avec les mêmes numéros et libellés de chapitres, une deuxième section, sous le titre *Cultes*.

2. Les opérations afférentes aux exercices 1907 et 1908, effectuées depuis l'ouverture de ces exercices tant par les ordonnateurs que par

Digitized by Google

les comptables du Trésor, au titre du service des cultes, seront reprises par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, qui aura à rendre le compte intégral de l'emploi des crédits transportés en vertu de l'article précédent.

3. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, le ministre de l'instruction publique et des beaux arts et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : G. DOUMERGUE.

N° 50148. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce de Mazamet à accepter le legs à elle fait par M.* Gaston Cormouls-Houlès.

Du 13 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 1er de ladite loi;

Vu l'article 910 du Code civil;

Vu le décret du 1er février 1896, relatif à la procédure à suivre en matière de legs concernant les établissements publics ou reconnus d'utilité publique;

Vu la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs;

Vu le testament olographe, en date du 26 avril 1905, par lequel M. *Gaston Cormouls-Houlès* a, notamment, légué à la chambre de commerce de Mazamet, une somme de trente mille francs pour le développement de l'instruction commerciale locale;

Vu l'acte de décès du testateur, en date du 31 mai 1907;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Mazamet, en date du 4 juin 1907, portant acceptation de la libéralité;

Vu les pièces constatant l'accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er février 1896;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Mazamet est autorisée à accepter le legs à elle fait par M. *Gaston Cormouls-Houlès*, suivant

Digitized by Google

son testament olographe en date du 26 avril 1905 et consistant en une somme de trente mille francs (30,000f) pour les revenus être affectés au développement et à la prospérité de l'École pratique de commerce de Mazamet.

Le montant de cette libéralité sera placé en rentes françaises trois pour cent (3 p. 0/0) qui seront immatriculées au nom de la chambre de commerce, avec mention sur l'inscription de la destination des arrérages.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50149. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer du Sud de la France, conformément aux projets présentés par cette compagnie les 25 juin 1906 et 26 décembre 1906, pour l'installation d'un avertisseur électrique au passage à niveau du kilomètre 0k294,10 de la ligne de Puget-Théniers à Nice, et d'un avertisseur électrique, ainsi que de barrières tournantes, au passage à niveau du kilomètre 184,415 de la ligne de Grasse à Nice.

Une partie de la dépense résultant de l'exécution desdits travaux sera imputée sur le compte de cinq millions sept cent mille francs prévu par les articles 4 de la convention du 23 juillet 1885, approuvée par la loi du 17 août suivant, 4 de la convention du 21 mai 1889, approuvée par la loi du 29 juillet suivant, et 6 de la convention du 1er décembre 1894, approuvée par la loi du 26 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Meyrargues à Grasse et à Nice, de Nice à Puget-Théniers et de Digne à Saint-André, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans que celles-ci puissent dépasser le maximum de quatre mille trois cent trente-deux francs un centime, majorations comprises. (*Paris, 11 Juillet 1907.*)

N° 50150. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Il est créé à Revin (Ardennes) un commissariat de police de 4e classe.

...

La juridiction du commissaire central et des commissaires de police de Grenoble (Isère) est étendue sur les communes des trois cantons de cette ville. (*Paris, 29 Octobre 1907.*)

Digitized by Google

N° 50151. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La commune de Beaucourt (canton de Moreuil, arrondissement de Montdidier, département de la Somme), portera à l'avenir le nom de *Beaucourt-en-Santerre*. (*Paris, 30 Octobre 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 16* Avril 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire.....................	6 francs par an.
Aux deux parties..........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Avril 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
N° 2908.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50152. — *Loi autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au Budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1908.*

Du 29 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes énoncées à l'état A, annexé à la présente loi, seront établies, pour 1908, au profit de l'Algérie, conformément aux lois existantes.

2. Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties demeure fixé, en principal, à trois francs vingt centimes pour cent (3f 20 p. 0/0) de la valeur locative établie comme il est dit à l'article 5 de la loi du 20 juillet 1891, et après les déductions spécifiées à l'article 4 de la loi du 29 décembre 1900.

3. Les droits, produits et revenus énoncés à l'état B annexé à la présente loi seront établis, pour 1908, conformément aux lois existantes, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

Digitized by Google

4. Le maximum des centimes ordinaires que les conseils [illegible]raux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article 58 du d[illegible] du 23 septembre 1875, est fixé, pour 1908 : 1° à vingt-cinq cent[illegible] (0f 25) sur la contribution foncière des propriétés bâties; 2° [illegible] centime (0f 01) sur les contributions foncière (propriété bâtie) [illegible] patentes.

5. En cas d'insuffisance du produit des centimes ordinaires [illegible] concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicin[illegible] grande communication, et, dans les cas extraordinaires, au[illegible] penses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux so[illegible] torisés à voter, pour l'année 1908, à titre d'imposition spéciale [illegible] centimes (0f 07) additionnels aux contributions foncière (pro[illegible] bâtie) et des patentes.

6. Le maximum des centimes extraordinaires que les co[illegible] généraux peuvent voter annuellement, en vertu de l'article [illegible] décret du 23 septembre 1875, modifié par le décret du 1[illegible] tembre 1898, est fixé, pour l'année 1908, à douze centimes [illegible] additionnels aux contributions foncière (propriété bâtie) [illegible] patentes.

7. Le maximum de l'imposition spéciale à établir sur les [illegible] butions foncière (propriété bâtie) et des patentes, en cas [illegible] sion au budget départemental d'un crédit suffisant pour fai[illegible] aux dépenses spécifiées à l'article 61 du décret du 23 sept[illegible] 1875 ou déclarées obligatoires par des lois spéciales, est fixé [illegible] l'année 1908, à deux centimes (0f 02).

8. Le maximum des centimes que les conseils municipa[illegible] vent voter, en vertu de l'article 133 de la loi du 5 avril 1[illegible] fixé, pour l'année 1908, à cinq centimes (0f 05) sur la co[illegible] foncière des propriétés bâties.

9. Le maximum des centimes extraordinaires que les [illegible] municipaux sont autorisés à voter, pour en affecter le prod[illegible] dépenses extraordinaires d'utilité communale, et qui doit ê[illegible] annuellement par les conseils généraux, en vertu de l'artic[illegible] décret du 23 septembre 1875, ne pourra dépasser, en 1908 [illegible] centimes (0f 20).

10. Lorsque, en exécution du paragraphe 5 de l'article 1[illegible] loi du 5 avril 1884, il y aura lieu, par le Gouvernement, [illegible] d'office, sur les communes, des centimes additionnels pour [illegible] ment de dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes [illegible] excéder le maximum de dix centimes (0f 10), à moins [illegible] s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations [illegible] auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt centimes (0f 20[illegible]

11. Il n'est pas dérogé à l'exécution de l'article 4 [illegible] 2 août 1829, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions [illegible]

68.

Digitized by Google

crets des 23 septembre 1875 et 17 septembre 1898, sur les attributions départementales; de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation communale; des décrets des 5 juillet 1854 et 15 juin 1899 sur les chemins vicinaux; du décret du 19 mars 1886 sur les chemins ruraux; de la loi du 21 décembre 1882, tendant à accorder des secours aux familles nécessiteuses des soldats de la réserve et de l'armée territoriale pendant l'absence de leurs chefs; de la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes, et de la loi du 20 juillet 1891, en ce qui concerne notamment le calcul du produit total des centimes départementaux et communaux portant sur la contribution foncière des propriétés bâties.

12. Est et demeure autorisée la perception des contributions directes, des taxes y assimilées et des contributions arabes, à établir, pour l'exercice 1908, en conformité de la présente loi.

13. Est également autorisée, pour 1908, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état C annexé.

14. Les dispositions de l'article 2 de la loi du 15 février 1875 et celles de l'article 11 de la loi du 29 décembre 1884 sont applicables aux droits perçus sur les phosphates de chaux exportés d'Algérie par application de l'article 21 du décret du 25 mars 1898.

15. La proportion suivant laquelle le budget spécial de l'Algérie pourra contribuer au payement des dépenses résultant de la construction, de l'acquisition et de l'aménagement des bâtiments scolaires destinés aux écoles primaires supérieures, est fixée uniformément à quatre-vingts pour cent (80 p. 100) du montant réel de la dépense reconnue nécessaire. Une subvention de quatre-vingts pour cent (80 p. 100) pourra aussi être allouée aux communes sur les loyers des immeubles loués par elles en vue de l'installation d'écoles primaires supérieures, mais par mesure transitoire et pour une durée de trois ans au maximum, la commune devant installer son école dans un immeuble lui appartenant.

Le tarif de la pension des élèves internes sera fixé par le gouvernement général.

Dans le cas où l'internat sera au compte du directeur ou de la directrice, le chef de l'établissement versera à la commune une redevance de cinquante à cent francs (50 à 100f) par élève interne. Le taux en sera fixé dans chaque école par le gouverneur général.

Le produit de cette redevance sera affecté exclusivement par la commune aux dépenses de l'enseignement professionnel ou agricole ou à celles de l'éducation ménagère dans les écoles primaires supérieures de filles.

Les indemnités du personnel de l'enseignement professionnel agricole ou ménager (maîtres ouvriers, chefs de travaux pratiques, chefs d'atelier), seront au compte du budget spécial de l'Algérie.

Digitized by Google

16. Le maximum établi par l'article 8 de la loi du 20 juin 1885 pour les dépenses de construction, d'acquisition ou d'agrandissement des immeubles affectés aux écoles spéciales aux indigènes, pourra, en cas d'insuffisance des ressources communales, être calculé en déduisant du montant total de la dépense le prix d'acquisition ou la valeur du terrain.

L'acquisition du terrain pourra faire, pour tout ou partie, l'objet d'une subvention du budget spécial indépendante de celle qui sera allouée dans les conditions prévues par l'article 68 de la loi de finances du 26 janvier 1892.

17. Sont et demeurent abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire aux articles 15 et 16 de la présente loi.

18. Les dépenses prévues par les paragraphes 5 et 9 de l'article 2 du décret du 16 juillet 1907 seront désormais classées parmi les dépenses obligatoires pour l'Algérie.

19. Est autorisé le report au budget de l'exercice 1908, des sommes restées sans emploi sur les divers crédits inscrits au budget de 1907 pour l'utilisation des fonds de l'emprunt de cinquante millions de francs (50,000,000[f]). Ces sommes conserveront l'affectation qu'elles avaient dans les prévisions de dépenses de 1907 et seront ouvertes par décret aux chapitres correspondants du budget de 1908.

20. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées, pour l'exercice 1908, par la loi de finances relative au budget de l'Algérie, à quelque titre ou quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois ans, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 29 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ANNEXES.

Tableau des contributions directes, taxes y assimilées et contributions arabes à imposer pour l'exercice 1908.

§ 1er. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

...n foncière (propriétés bâties). [*Lois des 23 décembre 1884 et 20 juillet 1891; décret ... décembre 1895.*]

... des patentes. (*Décrets des 16 novembre, 30 décembre 1902 et 4 septembre 1906.*)

... et demi pour non-valeurs sur le montant du principal de la contribution fon... des impositions départementales et des impositions communales. (*Lois des 23 décembre ... art. 13, et 20 juillet 1891, art. 6.*)

... pour non-valeurs sur le montant du principal de la contribution des patentes, ... impositions départementales et des impositions communales. (*Décret du 16 novembre ... art. 31, § 1er.*)

... soixante-seize centièmes généraux sans affectation spéciale sur le montant du ... de la contribution des patentes (*Décret du 16 novembre 1902, art. 30.*)

... pour frais de perception des impositions pour bourses et chambres de com... (*Décret du 20 janvier 1851, art. 4, et loi du 13 avril 1898, art. 57; décret du 16 no... 1902, art. 32.*)

... pour frais de perception des impositions communales. (*Décret du 30 octobre ...*)

... pour frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires. (*Loi du ... 1849, art. 9.*)

... pour frais de perception concernant la taxe additionnelle pour fonds de garantie.

...ment. (*Loi du 15 mai 1818, art. 50 et 51.*)

§ 2. — TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.

... des mines. (*Décret du 23 mars 1852 et loi du 21 juillet 1894, art. 7.*)

...ication des poids et mesures. (*Ordonnance du 26 décembre 1842; décret du 30 dé... 1897.*)

... visites des pharmacies et magasins de droguerie (*Arrêtés de l'intendant civil des ... 1832 et 10 mars 1835; décret du 12 juillet 1851 et décision gouvernementale du ... 1876.*)

...spection des fabriques et dépôts d'eaux minérales. (*Lois des 25 juin 1841 et ... 1856; décrets des 9 mai 1887 et 17 octobre 1900.*)

...preuve des appareils à vapeur. (*Décret du 12 septembre 1901.*)

§ 3. — CONTRIBUTIONS ARABES.

... des contributions (Hockor, Zekkat, Achour, Lezma). [*Décrets des 25 août 1852, ... 1858, 25 septembre 1861, 22 octobre 1875 et 30 décembre 1894.*]

CENTIMES DE DIVERSES NATURES.

... additionnels généraux sans affectation spéciale. (Six centimes.) [*Loi du 18 juillet ... et lois annuelles de finances.*]

... pour frais de perception des impositions communales. (Trois centimes.) [*Décret du ... 1901.*]

... additionnels extraordinaires affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et ... publique intéressant la population indigène. (*Décret du 28 novembre 1903.*)

Digitized by Google

ÉTAT B.

Tableau des droits, produits et revenus dont les rôles peuvent être établis p cice 1908, conformément aux lois existantes, au profit des départe communes, des établissements publics et des communautés d'habitan autorisées.

Cinq dixièmes, au profit des départements, du principal net des contributions (*Décrets des 25 août 1852, 1er décembre 1858, 24 septembre 1861 et 22 octobre 1875.*

Taxe sur les vignobles. (*Lois des 28 juillet 1886, 5 mars 1887, 27 décembre 1890, 23 mars 1899, art. 5.*)

Centimes additionnels ordinaires au principal des contributions arabes, établis au p communes mixtes et indigènes. (*Arrêtés ministériels des 30 juillet 1855 et 26 févri loi du 18 juillet 1892, art. 18.*)

Centimes additionnels aux contributions foncière (propriétés bâties) et des patent dépenses départementales et communales. (*Loi du 2 août 1829, décrets des 5 jui 28 septembre 1875; lois des 5 avril et 23 décembre 1884; décrets des 13 septembr 15 juin 1899; loi du 7 avril 1902; décret du 16 novembre 1902 et lois annuelles de f*

Contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres merce (y compris le fonds de non-valeurs). (*Décrets des 20 janvier 1854, 30 ... et 16 novembre 1902.*)

Taxe sur les loyers. (*Arrêté du chef du pouvoir exécutif du 4 novembre 1848 et 15 juin 1899.*)

Un dixième, au profit des communes, du principal de la contribution des patentes *du 16 novembre 1902, art. 31.*)

Taxe des prestations en nature pour les chemins vicinaux. (*Décret du 5 juillet 18... gouvernementaux des 29 avril 1865, 4 janvier 1877 et 17 septembre 1889; décrets ... 1899 et 11 mars 1902.*)

Taxe des prestations en nature pour les chemins ruraux. (*Décret du 19 mars 1886.*)

Taxe municipale sur les chiens. (*Décrets des 4 août 1856 et 15 juin 1899.*)

Taxe municipale sur le balayage. (*Loi du 31 juillet 1880 et décret du 13 mars 1891.*)

Taxe syndicale des canaux d'irrigation.

Taxe syndicale pour les chemins ruraux. (*Décret du 19 mars 1886.*)

Taxe extraordinaire foncière sur les propriétés bâties et non bâties de la section ... Saint-Denis-du-Sig. (*Décret du 15 mars 1883.*)

Taxe extraordinaire foncière sur les propriétés non bâties de la commune de Bé... *23 juin 1894.*)

Centimes spéciaux destinés à assurer le payement des indemnités dues aux ouvri... des accidents dont ils sont victimes dans leur travail.

ÉTAT C.

Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisé... cice 1908, conformément aux lois existantes, au profit du budget ... des départements, des communes, des établissements publics e... munautés d'habitants dûment autorisées.

I. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTO... L'EXERCICE 1908, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES, AU BUDGET DE L'ALGÉRIE.

§ Ier. — IMPÔTS ET REVENUS.

1° Produits de l'enregistrement et du timbre.	Droits d'enregistrement. (*Loi organique du 22 frimaire an VII et autr... exécutoires en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841 et les or... decrets subséquents; décrets du 23 août 1904, 25 août 1906 et ... 1906.*) — Droits de greffe. (*Loi du 21 ventôse an VII et autres, ... en Algérie par l'ordonnance du 19 octobre 1841; loi du 26 janvier ... mulguée par décret du 10 septembre 1892.*) — Droits d'hypothèqu... *21 ventôse an VII et autres, promulguées par l'ordonnance du 19 oc... loi du 27 juillet 1900, promulguée par décret du 7 décembre 1900.*)

Digitized by Google

1° Produits de l'enregistrement et du timbre. (Fin.)

Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie. (*Décrets du 3 décembre 1903 et 2 août 1905.*) — Amendes de consignations, de condamnations et de contraventions : décimes. (*Loi du 29 juillet 1882.*) — Droits d'accroissement. (*Lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884, promulguées par décret du 3 janvier 1887.*) — Droits de transmission des titres d'actions et d'obligations. (*Lois des 23 juin 1857, 30 mars 1872 et autres, promulguées par décrets des 26 août 1865, 18 mai 1874 et autres.*) — Perceptions diverses. — Droits perçus conformément aux articles 13, 14, 21 et 62 de la loi du 25 février 1901, promulguée par décret du 21 mars 1902. — Droits relatifs aux échanges d'immeubles ruraux. (*Loi du 3 novembre 1884 et décrets des 31 mars 1885 et 27 décembre 1902.*)

Droits de timbre. (*Loi organique du 13 brumaire an VII et autres, promulguées en Algérie par l'ordonnance du 10 janvier 1843 et les ordonnances et décrets subséquents; décrets des 2 août et 4 septembre 1905*); Décimes. (*Loi du 23 août 1871, promulguée par décret du 12 décembre 1871.*) — Passeports. (*Loi du 16 juin 1888, promulguée par décret du 23 juin 1888.*) — Permis de chasse. (*Loi du 2 juin 1875, promulguée par décret du 23 juillet 1875.*) — Droits sur les affiches peintes. (*Loi du 26 décembre 1890, décret du 26 février 1891 et loi du 26 juillet 1893 promulgués par décrets du 20 avril 1891 et du 18 décembre 1893.*) — Droits sur les titres étrangers. (*Lois des 28 décembre 1895 et 13 avril 1898, promulguées par décrets des 3 juin 1896 et 20 décembre 1899.*) — Timbre des polices d'assurances et des contrats de rentes viagères. (*Lois des 5 juin 1850, 29 décembre 1884 et 13 avril 1898, promulguées par décrets des 10 août 1850, 16 avril 1885 et 20 décembre 1899.*) — Timbre des permis gratuits de circulation sur les chemins de fer. (*Loi du 29 mars 1897, promulguée par décret du 4 décembre 1897.*)

2° Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.

Taxe de 4 p. 0/0 sur le revenu des valeurs mobilières. (*Lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875 et 26 décembre 1890 promulguées en Algérie par décrets des 18 mai 1874, 8 février 1876 et 20 avril 1891*), et sur les revenus de certaines collectivités. (*Lois du 28 décembre 1880, art. 3 et 4, du 29 décembre 1884, art. 9, et du 26 décembre 1890, promulguées par décrets des 3 janvier 1887, 20 avril 1891 et du 23 août 1904.*) — Taxe de 8 p. 0/0 sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts. (*Art. 20 de la loi du 25 février 1901, promulguée par décret du 21 mars 1902.*)

3° Produit des douanes.

Droits de douane à l'importation, marchandises diverses :

Produit des douanes à l'importation. (*Lois des 26 mai 1834, 16 décembre 1843, 11 juillet 1860; décrets des 23 septembre 1872, 17 juillet 1867 et 19 mars 1875; traités de commerce; loi de finances du 29 décembre 1884; loi du 19 juillet 1890; lois des 11 janvier et 26 décembre 1892; décrets des 30 et 31 janvier 1892; loi du 29 décembre 1891; décrets des 27 mai et 30 juin 1892; lois des 27 et 30 janvier 1893; loi du 27 février 1894; lois et décrets cités au tarif officiel, dans ses suppléments et dans les circulaires officielles de l'administration des douanes; décret du 1er février 1893; loi du 6 février 1893; loi du 30 juin 1893; décret du 1er juillet 1893; décrets des 7 et 26 juillet, 25 octobre et 30 décembre 1893; lois des 16 juillet et 14 novembre 1894; décret du 3 décembre 1894; loi du 21 décembre 1894; loi du 4 juillet 1895; loi du 16 août 1895; décret du 16 août 1895; décret du 8 octobre 1895; décret du 17 octobre 1895; loi du 28 décembre 1895; loi du 31 mars 1896; lois des 29 mars, 7 et 16 avril et 14 juillet 1897; lois des 4 et 5 avril 1898; loi du 9 avril 1898; décrets des 28 mai, 24 juin et 30 juillet 1898; lois des 1er, 2 et 28 février 1899; décrets des 7 et 28 février 1899 et 22 avril 1899; loi du 10 juillet 1899; décret du 9 septembre 1899; loi du 24 février 1900; décret du 24 février 1900; loi du 17 juillet 1900, décrets des 25 août 1900, 29 août et 15 septembre 1900; décret du 22 octobre 1900; décret du 15 janvier 1901; loi du 26 juillet 1901; loi du 22 février 1902 et décret du même jour; loi du 25 février 1902; loi du 15 mars 1902; loi de finances du 30 mars 1902; loi du 7 avril 1902; loi du 10 avril 1902; loi du 3 mai 1902; décret du 21 juin 1902; décret du 1er juillet 1902; loi du 12 juillet et décret du 4 août 1902; décret du 10 juillet 1902; accord entre la France et les États-Unis du 2 août 1902; décret du 16 août 1902; décret du 20 août 1902; décrets des 8 et 25 novembre 1902; décret du 28 novembre 1902; décret du 15 décembre 1902; décret du 24 janvier 1903; loi du 20 février et décrets des 21 février 1903, 29 mars 1903 et 31 juillet 1903; loi du 4 juillet 1903, convention de commerce avec le Venezuela; loi du 9 décembre 1903, convention de commerce avec le Nicaragua; loi du 19 juillet 1904, céréales tunisiennes; loi du 20 juillet 1904, changement de tarification pour l'horlogerie; décret du 18 avril 1905, convention de commerce avec la Grande-Bretagne, re-

Digitized by Google

lative aux colonies anglaises; convention commerciale avec la Mo… du 24 juin 1905, caseine; loi du 21 décembre 1905, tarif; loi du … 1906, convention de commerce avec la Russie; loi du 18 juillet 19… points noués ou enroulés; loi du 18 juillet 1906, modification parti… général; loi du 21 novembre 1906, convention de commerce avec la …

3° Produits des douanes. (Fin.)

Sucres de toute nature. (*Ordonnance du 11 novembre 1835; lois du … 1867, 19 juillet 1880, 29 juillet 1884, 29 décembre 1884, 27 mai 18… let 1888, 5 août 1890, 11 janvier 1892, 28 décembre 1895; décret … 1896; lois des 7 avril 1897, 28 janvier 1903; décret du 2 juillet 19… 22 juillet 1903 et décret du 23 août 1904; décret du 6 octobre … compensateurs; décret du 26 août 1907.*)

Droit de statistique. (*Lois des 22 janvier 1872 et 28 décembre 1895; … 21 août et 10 novembre 1904; loi du 8 janvier 1905.*)

Droits de navigation. — Droit de quai. (*Lois et décrets cités dans les … préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, n°s 517 à 52… 21 octobre 1896; lois des 23 décembre 1897 et 23 mars 189…; 28 mars 1898, 24 juin et 30 juillet 1898.*)

Congés des bateaux français (pêcheurs ou allèges). (*Loi du 27 … ordonnance du 16 décembre 1843, art. 5 et 22.*)

Passeports des bâtiments étrangers. (*Ordonnance du 16 décembre … et 22.*)

Passeports des bateaux étrangers (pêcheurs ou allèges). (*Ordonnance … cembre 1843, art. 6 et 22.*)

Droits de patente des bateaux corailleurs. (*Arrêté du 31 mars …*)

Droits divers et recettes accessoires. — Droits de timbre de toute … (*13 brumaire an VII, art. 3, 12, 14, 16 et 29; ordonnance du … loi de finances du 2 juillet 1862, art. 17, 23 et 24; décret du … promulguant les articles 17 et 27; décrets des 29 octobre 1862 et … décrets des 2 janvier 1864 et 10 septembre 1871; loi du 28 févr… loi du 10 mars 1872, art. 1 à 6; décret du 30 avril 1872, art. … 22 juin 1872 et 1er avril 1874.*)

Prix des brevets de francisation des navires. (*Loi du 28 avril …*)

Fonds reçus des communes pour frais des exercices des entrepôts. (*… vrier 1832.*)

Droits de magasinage et de garde. (*Loi du 4 germinal an II, … loi du 22 août 1791, titre IX, art. 1 et 5; loi du 9 février 183…*)

Intérêts pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875 et … 17 juillet 1889; décret du 9 février 1894; loi de finances du 30 …*)

Remise de 1/3 p. 0/0 pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel … et loi du 15 février 1875; arrêté ministériel du 30 octobre 1…*)

Moitié de la remise sur les marchandises enlevées avant … (*finances du 29 décembre 1884, art. 11, et loi de finances du … art. 5.*)

Recettes accidentelles. (*Lois annuelles de finances.*)

Taxe de plombage et estampillage. (*Lois du 17 décembre … 9 février 1832, art. 1er; lois du 21 avril 1818, art. 31, du 9 … et du 16 mai 1833, art. 11; loi du 2 juillet 1836, art. 21; … ment du 18 décembre 1848, art. 2; décrets des 11 août 18…, … et 22 juillet 1885.*)

Droits sanitaires de port. (*Loi du 3 mars 1822; décrets des 4 … vembre 1899; décision du 14 août 1900.*)

Amendes et confiscations. (*Produits perçus en vertu des lois …*)

4° Contributions diverses.

Droits sur les tabacs. (*Décrets des 25 octobre et 25 novembre …*)

Taxe sur les alcools soumis à l'octroi de mer. (*Loi du 26 … décret du 10 janvier 1894; loi de finances du 28 décembre 1895; … décrets des 29 juillet, 20 et 21 août et 8 novembre 1902; décret … décret du 26 août 1907.*)

Droits de statistique sur les alcools dénaturés. (*Décret du …*)

Droits de licence sur la fabrication et la vente des boissons. (*… 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893; loi du 16 avril … 1902; décret du 28 août 1906.*)

Digitized by Google

4° Contributions diverses. (Fin.)

Droits de licence sur la fabrication et la vente des tabacs. (*Loi de finances du 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893; loi de finances du 16 avril 1895 et décret du 12 mai 1902; décret du 28 août 1906.*)

Droits divers et recettes à différents titres :

Droits de garantie des matières d'or et d'argent. (*Décrets des 24 juillet 1857 et 6 août 1859; lois des 30 mars 1872 et 30 décembre 1873; décrets de promulgation des 11 juin 1872 et 11 septembre 1874; art. 11 de la loi du 22 avril 1905.*)

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. (*Décrets des 25 juin et 7 août 1874.*)

Droits des estampilles délivrées aux entrepreneurs de voitures publiques. (*Décret du 3 novembre 1855 et arrêté ministériel du 18 décembre 1856.*)

Timbre des expéditions et quittances. (*Loi du 28 avril 1816.*)

Frais de poursuites. (*Arrêté ministériel du 20 septembre 1850.*)

Intérêts pour crédit de droits. (*Lois du 12 février 1875 et du 28 décembre 1895; décret du 25 novembre 1906.*)

Produit des matières, estampilles, etc., manquant chez les comptables. (*Lois des 28 avril 1816 et 25 mars 1817; loi de finances du 28 avril 1893; décret des 27 juin 1893 et 29 janvier 1898; décret du 25 novembre 1906.*)

Amendes et confiscations [produits à répartir]. (*Ordonnance du 4 septembre 1844; loi du 19 brumaire an VI; décret du 27 juin 1887; loi de finances du 28 avril 1893; décret du 27 juin 1893; lois des 28 décembre 1895 et 6 avril 1897; décret du 25 novembre 1905.*)

Redevance de quatre-vingts centimes par hectolitre sur les alcools dénaturés. (*Article 11 de la loi du 16 avril 1895 et article 12 de la loi du 29 mars 1897.*)

Frais de surveillance des fabriques de vermouts, vins de liqueur ou d'imitation. (*Décret du 21 août 1902.*)

§ II. — PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

1° Produits des postes.

Taxes des lettres, journaux, échantillons et imprimés de toute nature et droit de transport des valeurs déclarées. Lettres et boîtes. (*Lois des 25 janvier 1873, 6 avril et 26 décembre 1878, 7 avril 1879 et 20 avril 1882; décrets des 10 mai 1879, 10 août, 7 novembre 1882, 1er mars 1884; loi du 16 mars 1887, décret du 17 mars 1887, loi du 9 avril 1887, loi du 29 mars 1889 et décret du 27 septembre 1889; loi du 26 janvier 1892 et décret du 5 mars 1892; loi du 20 juillet 1892 et décret du 13 août 1892; loi de finances du 16 avril 1895, art. 25; lois des 21 décembre 1897 et 8 avril 1898; décret du 24 février 1898; loi du 7 juillet 1899; décrets des 31 juillet 1899 et 22 novembre 1900; décrets des 24 février, 7 et 15 juin, 26 septembre et 10 décembre 1901; loi de finances du 30 mars 1902, art. 22 et 28; décrets des 14 septembre et 29 décembre 1902 et 4 mai 1903; loi de finances du 30 décembre 1903, art. 6; décrets des 10 mars, 20 et 23 novembre 1904; loi du 6 mars 1906. Carnets de timbres-poste. loi de finances du 17 avril 1906, loi du 22 décembre 1906, loi de finances du 30 janvier 1907.*)

Droits perçus sur les envois d'argent. (*Loi du 4 juillet 1868; décret du 25 mai 1870; loi du 30 mai 1871; décret du 26 juin 1878; lois des 18 et 25 mars 1879; loi du 5 avril 1879; décrets des 5 et 12 mai, 28 juin, 9 et 12 juillet 1879; loi du 18 décembre 1879; décrets des 3 et 5 janvier 1880; lois des 17, 20 et 22 mars 1880; décrets des 22 et 31 mars, 1er et 3 avril et 10 mai 1880; loi des 13 et 17 juillet 1880; décrets du 24 juillet, 3 et 12 septembre et 6 novembre 1880; loi du 31 décembre 1880; décrets des 15 et 26 février et 14 juin 1881; décrets des 19 juin et 28 juillet 1882; loi du 27 décembre 1882; décrets des 21 février et 17 mars 1883; loi des 21 mai et 16 juin 1883; décrets des 15 novembre et 15 décembre 1880; lois des 12 juillet et 1er août 1884, 26 décembre 1886, 11 avril et 26 juillet 1889; loi de finances du 26 janvier 1892; décret du 27 juin 1892; loi du 20 juillet 1892; décrets des 5 mars et 13 août 1892 et 25 juillet 1893; lois des 16 avril et 27 décembre 1895; lois des 21 décembre 1897, 4 et 8 avril 1898; loi du 14 mars 1901; décrets des 8 mai et 4 août 1901; loi de finances du 30 mars 1902, art. 23 à 25; décrets des 27 janvier, 7 mai, 1er et 10 juillet, 20 août et 20 novembre 1892; 21 février, 11 mai et 22 octobre 1903; décrets des 9 février, 4 et 7 juin 1904; loi du 30 juin 1904; décret du 30 juin 1904.*)

Digitized by Google

1° Produits des postes. (Fin.)	Droits perçus sur les bons de poste. (*Loi du 29 juin 1882; règlement ... tration publique du 28 novembre 1882; loi de finances du 30 ... art. 74, et 31 mar 1903, art. 42; décret du 19 septembre 1903.*) Taxes perçues par l'État pour transports de colis postaux. (*Loi du 3 ... décrets des 19 avril 1881, 14 septembre et 18 octobre 1887, 29 ... vembre 1889, 26 août 1890, 28 février, 29 avril, 26 mai et 28 déc... loi du 12 avril 1892; décrets des 27 juin, 1er septembre, 22 ... cembre 1892, 13 février et 23 septembre 1893, 28 juillet, 31 ... cembre 1894; 10 janvier, 8 avril, 14 mai, 9 juillet, 6 septembre, ... et 9 décembre 1895; 15 février, 13 juin, 19 octobre et 29 déc... 5 janvier, 4 février, 16 avril et 12 mai 1897; loi du 17 juillet ... des 28 juillet, 5 et 27 septembre et 16 novembre 1897, 10 janvier ... 8 avril 1898; décrets des 26 avril, 26 et 31 mai, 14 et 25 juillet, ... 17 et 26 décembre 1898, 11 et 25 février, 24 mars, 25 avril, 29 ... vembre et 9 décembre 1899; 28 janvier, 3 février, 20 avril, 29 ... et 29 août 1900, 9 et 12 mai, 23 août, 5, 7 et 13 septembre 1901 ... 5 et 25 mars, 11 et 25 avril, 3 et 28 mai, 14 et 21 juin, 24 août, ... 11 et 19 décembre 1902; 26 mars, 5 mai, 3, 21 et 24 juillet, 13, ... tembre, 5 octobre et 2 novembre 1903; décrets des 19 janvier, 9 ... 18 mars, 22 avril, 2 mai, 3 et 31 juillet, 29 août, 11 octobre ... vembre 1904, 22 janvier, 24 février, 15 mars, 24 mai et 12 ...*
2° Produits des télégraphes.	Taxes de la télégraphie privée française et internationale. (*Loi ... et décret du 16 avril 1878; décrets des 25 janvier et 13 mai 1879 ... 29 juin 1886, 9 avril 1887, 3 mai 1888; loi du 19 juin et déc... cembre 1891; décret du 12 janvier 1894; loi du 16 avril 1895, ... crets des 19 novembre 1895, 20 avril 1896 et 29 mars 1897; loi ... 28 juin 1897; décrets des 18 avril, 11 juillet, 19 et 26 novembre ... des 17 mai et 19 décembre 1899; loi du 1er avril et décret du 2 ... crets des 19 juin et 17 décembre 1901; loi de finances du 30 ... art. 31, et décret du 17 octobre 1902; loi du 31 mars 1903, art. ... 29 mai 1904; lois des 29 juin et 5 juillet 1904; décret du ... décret du 15 mai 1905; décret du 12 août 1905.*) Transmission des télégrammes par téléphone. (*Décret du 7 mai ... par la loi de finances du 30 mars 1902.*) Remboursement des avances pour la création d'une catégorie ... phoniques municipaux au moyen d'une surtaxe de 25 ... tout télégramme expédié ou reçu par l'entremise de ces ... *9 juillet 1890; décret du 14 avril 1906.*) Remboursement, par divers établissements, du traitement des ... postal et télégraphique détachés auprès de ces établissements ... *du 29 décembre 1883.*) Contributions pour droits d'usage et frais d'entretien des ... d'intérêt privé. (*Décret du 13 mai 1879; arrêtés des 24 février ... 1891, 9 juin 1892 et 31 août 1895.*) Locations et concessions de fils à la presse et contributions ... frais de prolongation du service. (*Loi du 5 avril 1878; arrêtés ... 1879, 29 juin 1886, 21 août 1890, 24 mars 1891 et 13 juin ... 1904 et 16 février 1905; décret du 6 mai 1874; arrêté du ...* Versements effectués par les communes pour l'établissement ... des sonneries de porteurs de télégrammes. Remboursement ... causés aux lignes. (*Loi de finances du 22 avril 1905.*) Frais d'exploitation des bureaux temporaires installés pour ... ciétés sportives. (*Lois de finances du 17 avril 1906.*)
3° Produits des téléphones.	Taxes des conversations téléphoniques intérieures. (*Décret ... de finances du 30 mars 1902, art. 31.*) Taxes des messages téléphonés. (*Décret du 7 mai 1891.*) Taxes des appels téléphoniques. (*Décret du 7 mai 1891 ... 30 mars 1902, art. 31.*) Taxes des conversations franco-allemandes. (*Loi du 4 ... 1900 et 9 mai 1901.*) Taxes des conversations franco-belges. (*Lois du 19 mars ... 1900 et décret du 30 mars 1900.*)

Digitized by Google

Taxes des conversations franco-italiennes. (*Loi du 24 février et décrets des 8 juillet et 12 septembre 1900.*)

Taxes des conversations franco-luxembourgeoises. (*Loi du 17 janvier et décret du 28 janvier 1900.*)

Taxes des conversations franco-britanniques. (*Loi du 19 mars 1892 et décret du 20 février 1903.*)

Taxes des conversations franco-suisses. (*Lois des 26 juillet 1893 et 24 février 1900; décret du 26 février 1900.*)

Abonnements urbains et interurbains. (*Décret du 7 mai 1901, régularisé par la loi de finances du 30 mars 1902, art. 31, § 1er.*)

Abonnements urbains temporaires. (*Décret du 10 juillet et loi de finances du 31 décembre 1903, art. 4.*)

Redevance mensuelle afférente aux communications échangées en dehors des heures d'ouverture. (*Décret du 22 août et loi de finances du 31 décembre 1903, art. 4.*)

Contributions et avances pour travaux télégraphiques et téléphoniques :

Contributions pour l'établissement de lignes et l'installation d'appareils et pour l'établissement des bureaux télégraphiques et téléphoniques municipaux. (*Décret du 13 mai 1879; décret du 11 février, arrêtés des 24 février et 31 décembre 1882, 22 octobre 1885, 13 novembre 1891 et 9 juin 1892.*)

Avances pour l'établissement de bureaux téléphoniques municipaux, de réseaux téléphoniques et de lignes téléphoniques interurbaines. (*Loi du 16 juillet 1889; décret du 20 octobre 1889; lois des 16 juillet et du 20 mai 1890 et loi de finances du 3 avril 1898.*)

§ III. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

Revenus et produits de toute nature du domaine autre que le domaine forestier; produit des biens des corporations; rentes et créances; redevances pour concessions de chutes d'eau; produits des aliénations d'objets mobiliers et d'immeubles, à l'exception de ceux provenant des services dont les dépenses incombent à la métropole; successions en déshérence, épaves et biens vacants.

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État.

École nationale d'apprentissage de Dellys. (*Loi du 20 juillet 1837; règlement du 28 novembre 1837 et arrêté ministériel du 20 décembre 1866.*)

Produits encaissés par les receveurs des domaines :

1° Coupes ordinaires et extraordinaires vendues sur pied en bloc, par unités de marchandises ou après façonnage. (*Ordonnance réglementaire du 1er août 1827, art. 71, 73 et 88; décret du 25 février 1886; décret du 17 février 1889; décret du 27 juillet 1901; loi du 21 février 1903, art. 17 et 18*);

Exploitations accidentelles (chablis, bois de délits, abatages sur tracés de routes, etc.) avec ou sans précomptage sur la possibilité (*Ordonnance réglementaire du 1er août 1827, art. 102; décret du 17 février 1888*);

Frais d'adjudication relatifs à ces ventes à raison de 1 fr. 60 p. o/o (*Décision ministérielle du 20 juillet 1872*);

Cessions amiables de produits en bois autres que ceux qui sont réglés par virements de comptes (*Loi du 21 février 1903, art. 19*);

2° Produits des ventes de lièges, y compris le 1.60 p. o/o (*Loi du 21 février 1903, art. 18 et 19*);

3° Redevance annuelle des concessions pour quatre-vingt-dix ans des forêts de chênes-liège (*Décret du 28 mai 1862*);

4° Chasse, y compris le 1.60 p. o/o (*Loi du 24 avril 1833; ordonnance du 20 juin 1845; décision ministérielle du 28 novembre 1868; arrêté ministériel du 4 juillet 1836 et décision ministérielle du 20 juillet 1872; décret du 18 août 1886; décret du 26 juillet 1901; loi du 21 février 1903, art. 19*);

5° Menus produits, harts, plants, fruits, semences, herbes, minerai, terre, pierre, sable, pâturage, pacage, panage, alfa, carrières, mines, minières, etc. (*Ordonnance réglementaire, art. 169; ordonnance du 4 décembre 1844; décret du 26 juillet 1901; loi du 21 février 1903, art. 19 et 53*);

Digitized by Google

2° Produits des forêts. (Fin.)	6° Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civi les bois de l'État;
	7° Prix de cessions de terrains effectuées aux compagnies de ch aux départements et aux communes, pour cause d'utilité pul *3 mai 1841*);
	8° Frais d'administration des bois des communes et établissemen *du 21 février 1903, art. 83*);
	9° Produits divers et imprévus; redevances, indemnités de tout objets appartenant au sol forestier ou attribués au domaine duits des forêts), à l'occasion de la gestion.
	Produits cédés à la métropole pour les services de la guerre, etc., comprenant :
	10° Produits en bois (*Décret du 16 octobre 1858; ordonnance d 1830; décret du 10 octobre 1874*);
	11° Autres produits, y compris indemnités pour pertes, déprécia des champs de tir, de manœuvres, etc. (*Art. 1382 du Code 22 février 1897 de la commission instituée par décret du 28 octob*

§ IV. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans. (*Loi du 29 art. 9.*)

Taxe des brevets d'invention. (*Loi du 5 juillet 1844.*)

Sommes acquises à l'État en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 189

Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements as *pénal, art. 15, 21 et 40; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 10; décrets des 2 et 23 novembre 1893.*)

Fonds non réclamés aux caisses des agents des postes. — Mandats d'articles d *des 31 janvier 1833, 5 mai 1858 et 15 juillet 1882.*) — Bons de poste. (*Loi du 29*

Reversement de fonds sur les dépenses du budget de l'Algérie. (*Décret d 1902, art. 59.*)

Revenus et produits accidentels spéciaux :

Produits des confiscations opérées au préjudice des tribus rebelles (*Ordonnance 1846*);

Produit des prises sur l'ennemi (*Arrêté ministériel du 26 avril 1841, art. 2*);

Contributions extraordinaires de guerre (*Ordonnance du 2 janvier 1846*);

Frais de perception de la contribution des chambres de commerce (*Décret du 20*

Recettes accidentelles à divers titres (*Lois annuelles de finances*);

Part du Trésor sur amendes collectives frappées en vertu du principe de la des tribus (*Loi du 17 juillet 1874*);

Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer et Algérie.

Droit d'extraction des phosphates en Algérie. (*Décret du 25 mars 1898 et arr mental du 29 mars 1898.*)

Produit de la taxe de visite à l'importation et à l'exportation. (*Fonds commun*

Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor.

École coloniale d'agriculture (exploitation). — Excédent des recettes sur les dép

Moitié acquise au Trésor de la contribution des départements, des communes ou à raison d'études et de travaux exécutés pour leur compte par le service des ponts

Prélèvement du 5 p. 100 et retenues diverses effectuées sur les parts d'impôts a chefs collecteurs des communes mixtes du territoire civil.

Remboursements à opérer par le budget des territoires du Sud représentant dans les dépenses d'administration générale.

Remboursements à opérer par le budget des territoires du Sud représentant la dernier dans les dépenses relatives aux annuités d'emprunt.

§ V. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.

Intérêts des fonds libres de l'Algérie dont le placement est autorisé.

Digitized by Google

§ VI. — RECETTES D'ORDRE.

Produits universitaires :

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats aux brevets de capacité de l'enseignement primaire. (*Lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867; décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867; arrêté du Gouvernement du 20 prairial an XI concernant les droits d'examen proprement dits pour les officiers de santé; arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI concernant les droits d'examen proprement dits pour les herboristes de 2ᵉ classe; arrêté du 15 février 1859 imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires expédiés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et de visa dans une école préparatoire; loi de finances du 29 décembre 1873, article 9, instituant un droit de bibliothèque; règlement d'administration publique du 25 juillet 1874 relatif au baccalauréat ès lettres; règlement d'administration publique du 14 juillet 1875 concernant les aspirants au titre de pharmacien de 2ᵉ classe; règlement d'administration publique du 20 juin 1878; décret du 14 février 1894 concernant les aspirants au doctorat en médecine; règlement d'administration publique du 12 juillet 1878 concernant les aspirants au titre de pharmacien de 1ʳᵉ classe; décret du 14 octobre 1879 relatif au mode de payement des droits de travaux pratiques imposés aux élèves en médecine et en pharmacie par les règlements d'administration publique susvisés; règlement d'administration publique du 3 août 1880 concernant l'examen de validation de stage des pharmaciens; règlement d'administration publique du 3 août 1880 pour l'obtention, devant l'école de plein exercice de médecine et de pharmacie d'Alger, du certificat d'aptitude permettant d'exercer la médecine en territoire indigène; règlements d'administration publique des 8 janvier 1881, 24 juillet et 14 septembre 1882 et du 31 décembre 1889, pour l'obtention, devant l'école supérieure de droit d'Alger, du certificat d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes et du certificat supérieur d'études de législation algérienne, de droit musulman et de coutumes indigènes; règlements d'administration publique du 9 mai 1882, des 24 août 1885 et 15 mars 1888, concernant les aspirants au brevet et au diplôme de langue arabe, au brevet de langue kabyle et au diplôme des dialectes berbères délivrés par l'école préparatoire à l'enseignement supérieur des lettres d'Alger; règlement d'administration publique du 8 janvier 1881 réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants à la licence en droit; décret du 1ᵉʳ août 1883 modifiant la scolarité exigée des aspirants au titre d'officier de santé, et leur imposant, à titre obligatoire, les travaux pratiques dans les conditions précédemment déterminées pour les aspirants au doctorat en médecine; loi de finances du 26 février 1887 rétablissant le droit d'inscription; règlements d'administration publique du 31 mars 1887 et du 5 octobre 1889 réglant à nouveau le mode de perception des droits de bibliothèque et de travaux pratiques dans toutes les facultés et écoles; règlements d'administration publique du 18 août 1882, du 5 février 1891 et du 29 août 1891, réglant le mode de perception des droits exigés des aspirants aux grades de bachelier de l'enseignement secondaire, classique ou moderne.*) Droits d'examen pour l'admission aux brevets de capacité de l'enseignement primaire. (*Décret du 12 mars 1887, rendu en exécution de l'article 3 de la loi de finances du 26 février 1887.*) Droits à percevoir : 1° Des aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles; 2° Des aspirants au diplôme de chirurgien dentiste; 3° Des aspirantes au diplôme de sage-femme de 1ʳᵉ et de 2ᵉ classe. (*Décrets des 25 et 31 juillet 1893 et 14 février 1894; lois de finances du 16 avril 1895, art. 28.*) Règlement d'administration publique du 1ᵉʳ août 1895 sur la licence et le doctorat en droit. Règlement d'administration publique du 1ᵉʳ août 1895 fixant le droit à exiger des élèves désirant assister, à titre facultatif, aux travaux pratiques du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles. Loi du 28 décembre 1895, article 30, prévoyant l'établissement d'un tarif des rétributions à exiger des étudiants admis dans les laboratoires des sciences appliquées des facultés des sciences. Loi du 10 juillet 1896 relative à la constitution des universités (art. 14).

Produit de la taxe sur les diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerce. (*Loi de finances du 28 décembre 1895, art. 29.*) Écoles d'Alger.

Produits des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie. (*Décrets des 17 octobre 1874 et 24 novembre 1881; loi de finances du 28 avril 1893.*)

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. (*Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre suivant; loi de finances du 21 mars 1885, art. 9; loi du 26 décembre 1890, art. 29 et 30; loi*

Digitized by Google

1° Recettes en atténuation de dépenses. (Fin.)	*du 16 avril 1895; décret du 16 janvier 1902, art. 1 et 16, et arr… tériel du 19 novembre 1902.)*
	Remboursement des frais de pension des élèves-maîtres et des élè… des écoles normales primaires qui n'ont pas rempli les condi… engagement décennal. (*Loi du 19 juillet 1889; décret du 18 … art. 70 et 78; décret du 29 mars 1890.*)
	Prélèvement du sixième sur le produit de l'octroi de mer en Alg… *19 juillet 1889.*)
	Part contributive des communes dans les dépenses du service mé… nisation en Algérie.
	Remboursement par les communes, les malades aisés, le service … et les préposés des forêts des frais de traitement des malades … les hôpitaux militaires.
	Remboursement par les malades aisés des frais de leur traiteme… Pasteur.
	Prélèvements pour remboursement de frais de perception sur l… taxes intérieures de l'octroi de mer. (*Ordonnance du 21 décem… cret du 3 juillet 1851; arrêté gouvernemental du 26 décembre 18… nances du 8 août 1885, décret des 30 décembre 1886, 29 décembre … cembre 1889, 23 décembre 1890 et 18 janvier 1899.*)
	Versement par la caisse des dépôts et consignations du montant … ments concernant les centimes additionnels des fonds de garan…
	Remboursement d'avances par les hôpitaux civils.
	Remboursements d'avances pour garantie d'emprunts contractés … ciations syndicales.
	Remboursements des frais des enquêtes partielles. (*Loi du 16 févri… cret du 11 janvier 1901.*)
	Pensions et trousseaux des élèves des écoles. — Écoles d'arts e… Dellys. (*Loi de finances de 1838.*) École d'agriculture. (*Loi du 29 dé…*
	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer. (*Lo… 1904.*)
2° Recettes d'ordre proprement dites.	Produit net du réseau des chemins de fer exploités par l'État en … *du 23 juillet 1904.*)
	Reversement, par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée, des av… faite pour garantie d'intérêts.
	Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. (*Loi du 6 juin …*
	Prélèvements sur les redevances annuelles et sur les avances d… d'Algérie. (*Lois des 5 juillet 1900 et 8 juillet 1901.*)

II. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POU… 1908, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES, AU PROFIT DES DÉPARTEMEN… MUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS D… RISÉES.

Droits de péage qui seraient établis :

1° Conformément à la loi du 14 floréal an x (3 mai 1802), pour concourir à l… tion ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art à la charge de l'Algé… partements ou des communes;

2° Conformément à la loi du 24 mai 1834, pour correction de rampes sur les r… nales ou départementales.

Allocations accordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements … des ports, homologués par le ministre des travaux publics. (*Art. 3 du décret du 15 …*

Péages locaux temporaires, perçus dans les ports maritimes de commerce sur … à raison de leur tonnage de jauge et des marchandises et voyageurs embarqués et … en vertu de l'article 11 de la loi du 30 janvier 1893 ou décrets spéciaux, pou… service des emprunts contractés en vue de subvenir aux travaux d'amélioration et … de ces ports, à l'amélioration de leur outillage public.

Surtaxes locales temporaires à percevoir pour assurer le service des emprunts c… vue de l'établissement, de la transformation ou de l'amélioration d'une gare … chemin de fer d'intérêt général. (*Loi du 26 octobre 1897, art. 1er.*)

Digitized by Google

butions imposées sur les élèves des écoles préparatoires et de plein exercice de médecine de pharmacie et sur les élèves des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur nces et des lettres, et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades; examens de fin d'année des aspirants au titre d'officier de santé, qui sont gratuits du règlement du 12 mars 1841, tous les droits sont les mêmes que dans les facultés s supérieures de pharmacie. (Voir les lois et règlements indiqués au paragraphe: *Droits, et revenus dont la perception est autorisée au profit de l'État. — Recettes d'ordre. — Proiversitaires. Loi du 28 juillet 1895* établissant les droits à exiger des étudiants qui se crire aux conférences facultatives dans les facultés de droit. — *Règlement d'administration publique du 31 juillet 1897* sur les droits à percevoir au profit des universités.)

bution pour frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements pri*t. 9 de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841; décret du 6 octobre 1878.*)

s de pesage, mesurage et jaugeage. (*Loi du 5 avril 1884.*)

s d'expédition d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives. (*Lois messidor an II, art. 37, et 29 decembre 1888, art. 2.*)

s de péage des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge des départeaprès les tarifs fixés par les conseils généraux. (*Décret du 23 septembre 1871, art. 46, 13°.*)

d'analyses et d'essais effectués par les laboratoires départementaux. (*Loi de finances du 1893.*)

s de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au es communes. (*Loi du 5 avril 1884.*)

ne du prix des billets d'entrée dans les spectacles et les concerts quotidiens. (*Loi du re an V [27 novembre 1796] et art. 9 de la loi du 16 juin 1840.*)

/o sur la recette brute des concerts non quotidiens. (*Loi de finances du 3 août 1875,*)

de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. *8 thermidor an V [20 juillet 1795].*)

s de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment s. (*Loi du 5 avril 1884.*)

d'abatage. (*Arrêté du 28 juillet 1842, décret du 7 août 1856, loi du 5 avril 1884, décret du 13 janvier 1900.*)

s de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports, rivières et autres ublics. (*Loi du 5 avril 1884.*)

s perçues, à raison des services rendus, pour l'exploitation des ports de mer, des fleuves res navigables ou des canaux, par les départements, les villes, les chambres de comles établissements publics et les particuliers à ce autorisés par des lois et des décrets en conseil d'État.

s d'inhumations et de concessions de terrains dans les cimetières. (*Décrets organiques prairial an XII [12 juin 1804], 18 août 1811 et 24 mai 1851, 6 décembre 1858; loi du 1884.*)

vrement de subventions provisoires comme fonds de roulement à la disposition des s et hospices.

tes spéciales et accidentelles à différents titres.

s de dépôt dans les chambres funéraires et pour l'incinération des corps. (*Loi du 17 juil-, art. 29.*)

oi de mer municipal. (*Ordonnance du 21 décembre 1844, décrets des 26 décembre 1884, 1887 et 28 décembre 1901, 20 août 1902, 23 décembre 1903 et 26 août 1907.*)

pour être annexé à la loi du 29 décembre 1907, délibérée et adoptée par le et par la Chambre des députés.

Signé : A. FALLIÈRES.

ident du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50153. — *Décret arrêtant les dépenses et les recettes du Budget pour l'exercice 1908.*

Du 29 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérie
Vu la loi du 19 décembre 1900;
Vu l'article 63 de la loi du 30 mars 1902;
Vu l'article 99 de la loi du 31 mars 1903;
Vu la loi autorisant la perception des droits, produits et reve cables au budget de l'Algérie, pour l'exercice 1908, en date c cembre 1907;
Vu les délibérations de l'assemblée plénière des délégations fi en date des 5, 6, 8 et 9 avril 1907 (session ordinaire) et du 11 ju (session extraordinaire);
Vu les délibérations du conseil supérieur du Gouvernement, en 3 et 4 juin 1907 (session ordinaire) et du 15 juillet 1907 (sessio dinaire),

Décrète :

Art. 1er. Le budget de l'Algérie, pour l'exercice 1908, e en dépenses à la somme de quatre-vingt-dix-neuf millions quatre-vingt-dix mille deux cent trois francs (99,690,203f) mément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme d vingt dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-treize mille c soixante-neuf francs (99,793,569f), conformément aux év prévues à l'état B ci-annexé.

2. La nomenclature des services pouvant donner lieu à ment sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventu fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

3. Seront rattachés à titre exceptionnel au budget de l pour l'exercice 1908, les dépenses effectuées en 1907 pour premier établissement du service de la surveillance des sucr vins.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est c l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouverne néral de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 29 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRE

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

Tableau, par chapitres, des crédits ouverts pour l'exercice 1908 au titre du budget de l'Algérie.

DÉSIGNATION DES SERVICES	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL.
SECTION I. — DETTE.			
nprunt	2,004,000f	"	2,004,000f
tte viagère	100,000	"	100,000
tation de la caisse des retraites de l'Algérie	176,400	"	176,400
converts des exercices antérieurs	Mémoire.	"	Mémoire.
nuités afférentes au rachat de la compagnie franco-algérienne	2,200,800	"	2,200,800
nuités de rachat des concessions de la Compagnie des chemins de fer de l'Est algérien	4,900,000	"	4,900,000
ECTION II. — GOUVERNEMENT GÉNÉRAL ET ADMINISTRATION CENTRALE.			
aitement et frais de représentation du gouverneur général de l'Algérie	100,000	"	100,000
nseil supérieur et délégations financières	"	136,700f	136,700
rsonnel de l'administration centrale	754,450	"	754,450
tériel de l'administration centrale. — Palais du gouverneur général. — Hôtel du secrétaire général. — Bureaux de l'administration centrale et conseil de gouvernement	84,500	"	84,500
ice du gouvernement général à Paris	"	74,000	74,000
blications et impressions diverses	"	42,000	42,000
is judiciaires à la charge de l'Algérie pour les affaires d'administration générale	"	1,000	1,000
mes, récompenses, subsides et secours	"	208,400	208,400
penses secrètes	120,000	"	120,000
SECTION III. — INTÉRIEUR.			
ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.			
éfectures et sous-préfectures. — Fonctionnaires et personnel des bureaux	881,300	"	881,300
tériel de l'administration départementale	69,400	"	69,400
bventions aux départements	"	656,000	656,000
ASSISTANCE PUBLIQUE.			
rsonnel de l'assistance publique	"	479,600	479,600
urniture de médicaments aux communes et lutte antipaludique	"	30,000	30,000
tériel de l'assistance publique	"	247,000	247,000
is de traitement des malades dans les hôpitaux et hospices. — Subventions aux communes. — Dépenses d'ordre	"	1,182,200	1,182,200
ances et remboursement au budget de la guerre des frais de traitement des malades civils admis dans les hôpitaux militaires	"	700,000	700,000
bventions pour constructions, grosses réparations, achat et entretien de matériel dans les hôpitaux civils de la colonie et les établissements communaux d'assistance médicale	"	380,000	380,000
titut Pasteur d'Alger et service de la vaccination antivariolique	"	30,000	30,000

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultativ
	SOCIÉTÉS DE SECOURS MUTUELS.		
10	Sociétés de secours mutuels	"	25,0
	SAPEURS-POMPIERS.		
11	Subventions aux communes pour participation de l'Algérie aux dépenses des compagnies de sapeurs-pompiers et du matériel d'incendie et secours aux pompiers victimes d'accidents ou à leur famille	"	20,0
	VISITE ANNUELLE DES PHARMACIES.		
12	Visite annuelle des pharmacies	10,000f	"
	SERVICE SANITAIRE.		
13	Personnel du service sanitaire	55,580	"
14	Matériel du service sanitaire	15,900	3,0
15	Constructions et grosses réparations du service sanitaire	5,000	4,0
	SÛRETÉ GÉNÉRALE.		
16	Personnel du service de la sureté générale et force publique	240,266	"
17	Matériel du service de la sûreté générale	26,900	"
	GENDARMERIE.		
18	Gendarmerie	2,529,421	61,6
19	Remboursement au ministère de la guerre des rations de chevaux	385,915	"
	SERVICE PÉNITENTIAIRE.		
20	Personnel du service pénitentiaire	668,500	"
21	Entretien des détenus	852,500	"
22	Frais d'hospitalisation des détenus	2,765	"
23	Transport des détenus et des libérés	54,500	"
24	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	15,000	"
25	Mobilier des services pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	4,000	"
26	Travaux ordinaires aux bâtiments et mobiliers pénitentiaires (Services en régie.)	21,500	"
27	Exploitations agricoles	"	4,5
27 *bis*	Achat d'une propriété rurale, sise à Birkadem, pour l'enseignement agricole des jeunes détenus	"	30,0
28	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	"	4,6
29	Remboursements sur le produit du travail des détenus	312,000	"
	CULTES.		
30	Traitements, allocations ou pensions des archevêque et évêques	34,909	"
31	Traitements, allocations ou pensions des curés	43,200	"
32	Allocations ou pensions aux vicaires généraux	25,200	"
33	Allocations ou pensions aux chanoines en exercice	7,200	"
34	Allocations ou pensions aux desservants	646,300	"
35	Secours ecclésiastiques	4,500	"
36	Mobiliers des archevêché et évêchés	1,000	"
37	Entretien des édifices diocésains	10,000	"
38	Grosses réparations des édifices diocésains	10,000	"
39	Secours pour églises et presbytères	30,000	"
40	Personnel des cultes protestants. — Traitements, allocations ou pensions	97,000	"

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL.
rsonnel du culte israélite. — Traitements, allocations ou pensions	34,370f	•	34,370f
cours pour les édifices des cultes protestant et israélite	1,200	•	1,200
ais de passage	13,000	•	13,000
BEAUX-ARTS.			
avaux d'entretien et de restauration des monuments historiques	•	132,000f	132,000
bventions aux musées scientifiques et archéologiques communaux	•	2,000	2,000
ole nationale des beaux-arts d'Alger	•	13,400	13,400
bliothèque nationale d'Alger. — Musée des antiquités algériennes	•	27,475	27,475
urses pour deux peintres orientalistes	•	6,000	6,000
timents civils et palais nationaux	•	133,700	133,700
INSTRUCTION PUBLIQUE.			
ais de passage	75,000	•	75,000
ministration académique. — Personnel	117,760	•	117,760
ministration académique. — Matériel	9,330	•	9,330
rsonnel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	449,850	3,000	452,850
tériel des écoles d'enseignement supérieur à Alger	76,163	15,000	91,163
cées nationaux	639,624	28,000	667,624
mises, exemptions, bourses et dégrèvements dans les lycées et collèges de garçons et de jeunes filles	•	144,353	144,353
llèges communaux de garçons	275,572	•	275,572
seignement secondaire de jeunes filles	96,383	•	96,383
seignement primaire. — Inspecteurs	101,263	•	101,263
oles normales primaires et cours normaux pour les indigènes	379,305	•	379,305
oles primaires supérieures. — Écoles primaires élémentaires soumises à la loi du 30 octobre 1886	4,916,685	•	4,916,685
ours et allocations	•	52,000	52,000
bventions aux départements ou communes, destinées à faire face au payement des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement secondaire	56,055	•	56,055
éations des emplois d'instituteurs pour les écoles et les classes nouvelles destinées aux Européens	•	67,540	67,540
bventions en capital aux départements ou communes pour la participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire	150,000	•	150,000
rticipation de l'État pendant trois ans aux frais de location des immeubles destinés à l'établissement d'écoles primaires supérieures	•	5,000	5,000
bventions en capital aux lycées ou communes pour la participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement secondaire	55,000	95,000	150,000
JUSTICE.			
rsonnel de la justice française en Algérie	1,939,260	•	1,939,260
tériel et menues dépenses de la cour d'appel	8,000	•	8,000
ais de passage gratuit	16,000	•	16,000
ais de justice criminelle en Algérie	551,500	•	551,500

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.
	SECTION IV. — AFFAIRES INDIGÈNES.		
	Administration civile.		
	ADMINISTRATION DES COMMUNES.		
1	Personnel des communes mixtes et adjoints indigènes	978,300f	»
2	Subsides aux adjoints indigènes de communes mixtes	»	62,000
3	Matériel des communes mixtes	244,100	»
4	Subsides et secours temporaires à des serviteurs indigènes	»	65,850
	ASSISTANCE MUSULMANE.		
5	Subventions aux communes pour construction et aménagements d'hôpitaux et infirmeries indigènes	»	27,500
6	Subventions aux bureaux de bienfaisance musulmans. — Secours et subsides	»	270,000
7	Consultations médicales gratuites pour les indigènes	»	15,000
	CULTE MUSULMAN.		
8	Personnel du culte musulman	216,027	»
9	Matériel du culte musulman	60,980	»
10	Construction et entretien des édifices du culte musulman	»	58,000
	INSTRUCTION PUBLIQUE MUSULMANE.		
11	Enseignement primaire des indigènes	1,208,489	»
12	Créations des emplois d'instituteurs pour les écoles et les classes nouvelles destinées aux indigènes	»	11,82[illegible]
13	Subventions aux communes pour construction d'écoles et de classes destinées aux indigènes et pour acquisition de matériel pour ces écoles.	220,000	»
14	Instruction publique musulmane. — Personnel, matériel, bourses musulmanes	183,510	»
15	Construction d'établissements d'enseignement supérieur musulman ou spécial professionnel indigène	»	65,000
16	Publication, impression et traduction d'ouvrages arabes	»	15,000
	JUSTICE MUSULMANE.		
17	Personnel de la justice musulmane	93,000	»
18	Matériel de la justice musulmane	5,421	»
	PROPRIÉTÉ INDIVIDUELLE INDIGÈNE.		
19	Dépenses à la charge de l'Algérie pour le service de la propriété individuelle indigène	»	60,000
19 *bis*	Enquêtes partielles	»	160,000
19 *ter*	Règlement d'une créance appartenant à l'ancien compte de la propriété individuelle indigène	»	31[illegible]
	ŒUVRES DIVERSES INTÉRESSANT LES INDIGÈNES.		
20	Œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'utilité publique intéressant la population indigène	»	715,18[illegible]
	Administration militaire.		
21	Personnel de l'administration militaire et maghzens	66,610	»
22	Matériel de l'administration militaire	23,640	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL.
SECTION V. — FINANCES.			
TRÉSOR.			
ersonnel de trésorerie	395,900f	»	395,900f
atériel de trésorerie	126,184	»	126,184
rais d'escompte sur prix de coupes de bois	8,000	»	8,000
llocations pour le recouvrement des droits universitaires	3,000	»	3,000
DOUANES.			
ersonnel. — Fonctionnaires et agents détachés de la métropole	573,763	»	573,763
rsonnel. — Agents coloniaux	1,052,751	»	1,052,751
atériel, immeubles, embarcations et automobiles	65,500	10,000f	75,500
rais de passage des agents	16,000	»	16,000
atériel. — Locations d'immeubles et indemnités diverses	165,160	»	165,160
atériel. — Frais divers et imprévus	48,017	»	48,017
CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CADASTRE.			
raitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	193,375	»	193,375
raitements des agents coloniaux	»	208,000	208,000
llocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Dépenses diverses et de matériel	156,000	»	156,000
llocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. — Allocations essentiellement algériennes aux agents de tout ordre. — Dépenses diverses et de matériel	»	197,000	197,000
CONTRIBUTIONS DIVERSES.			
raitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	1,103,258	»	1,103,258
raitements des agents coloniaux et du personnel secondaire	»	368,825	368,825
llocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Dépenses diverses et de matériel	167,195	»	167,195
llocations et indemnités aux agents coloniaux. — Allocations essentiellement algériennes aux agents de tout ordre. — Dépenses diverses et de matériel	»	258,835	258,835
rais d'établissement, en 1907, du service de la surveillance des vins et des sucres	»	150,000	150,000
rais de perception des amendes et condamnations pécuniaires en Algérie	23,766	»	23,766
art des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes	»	1,082,412	1,082,412
CONTRIBUTIONS DIVERSES ET SERVICE DES TABACS.			
rais de perception de l'impôt des tabacs	495,000	»	495,000
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE.			
raitements et quart colonial des fonctionnaires et agents détachés de la métropole	745,000	»	745,000
raitements des agents coloniaux	»	16,000	16,000

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.
23	Allocations et indemnités réglementaires aux fonctionnaires et agents détachés de la métropole. — Dépenses diverses et de matériel..	199,600f	»
24	Allocations et indemnités réglementaires aux agents coloniaux. — Indemnités essentiellement algériennes aux agents de tout ordre. — Dépenses diverses et de matériel..........	»	210,800f
	SERVICE DU LABORATOIRE DES FINANCES.		
25	Service du laboratoire des finances............	50,500	»
	REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS, NON-VALEURS ET PRIMES.		
26	Remboursements sur produits indirects et divers.	»	84,690
27	Remboursements sur produits de douanes.......	10,000	»
28	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892....	1,000	»
29	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes................	56,400	»
30	Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enregistrement et de contributions diverses....................	»	64,960
31	Attribution à divers de produits d'amendes et condamnations pécuniaires..............	»	260,000
32	Dégrèvements et non-valeurs................	»	278,300
33	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie...................	»	1,000
	SECTION VI. — POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.		
1	Traitements des agents et des sous-agents.......	»	4,860,609
2	Allocations et indemnités....................	»	795,173
3	Matériel des postes, télégraphes et téléphones...	»	3,764,458
4	Dépenses diverses..........................	»	157,380
5	Participation de l'Algérie dans les dépenses afférentes aux services maritimes postaux entre la France et l'Algérie......	400,000	»
6	Remboursements à l'administration métropolitaine................................	»	174,500
7	Remboursements divers (départements, communes, chambres de commerce, etc.) des sommes avancées pour l'établissement de réseaux et circuits téléphoniques.............	»	981,500
	SECTION VII. — TRAVAUX PUBLICS, CHEMINS DE FER, SERVICE MARITIME.		
	TRAVAUX PUBLICS. — MINES ET CHEMINS DE FER.		
1	Traitements, quart colonial et indemnités des fonctionnaires et agents détachés de la métropole......................................	1,228,550	»
2	Traitements et indemnités des agents coloniaux.	»	396,500
3	Frais généraux des services des ponts et chaussées, des mines et du service des chemins de fer..	»	499,160
4	Entretien des routes nationales et des chemins stratégiques..........................	»	4,[illegible]
5	Entretien des ports maritimes, phares et balises.	»	600,000
6	Mines et forages............................	»	70,000

Digitized by Google

N° des articles.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL.
7	Travaux neufs des routes nationales et des chemins stratégiques	»	496,000^f	496,000^f
8	Travaux neufs des ports maritimes, phares et balises	»	1,080,000	1,080,000
9	Travaux hydrauliques	»	660,000	660,000
9 bis	Garantie des emprunts contractés par les associations syndicales en vue de l'exécution des travaux d'irrigation ou d'assainissement	»	50,000	50,000
10	Indemnités aux fonctionnaires et agents chargés du contrôle des chemins de fer d'intérêt local et des tramways concédés par l'État. — Frais de contrôle de ces lignes	13,960^f	»	13,960
	Études et travaux de chemins de fer d'intérêt général	»	159,000	159,000
	Construction de la ligne de Berrouaghia et Boghari	»	1,016,705	1,016,705
	Travaux neufs et acquisition de matériel et de mobilier des lignes rachetées à la compagnie franco-algérienne	»	1,000,000	1,000,000
	Travaux neufs et acquisition de matériel et de mobilier des lignes rachetées à la compagnie de l'Est-Algérien	»	1,000,000	1,000,000
	Garantie d'intérêts des chemins de fer d'intérêt général et incorporation de la ligne d'Oran à Arzew dans le réseau d'intérêt général	12,238,995	»	12,238,995
	Subventions aux départements ou aux communes pour concessions de tramways ou de chemins de fer d'intérêt local	»	286,000	286,000
	Augmentation du fonds de roulement des approvisionnements des lignes rachetées à la compagnie franco-algérienne	»	750,000	750,000
	SERVICE MARITIME.			
	Surveillance de la pêche et de la navigation. — Dépenses diverses du service maritime	58,000	»	58,000
	Primes à la destruction des marsouins et des veaux marins	»	1,500	1,500
	SECTION VIII. — AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION.			
	AGRICULTURE.			
1	Personnel de l'enseignement agricole	»	23,300	23,300
2	Personnel de l'école d'agriculture algérienne et entretien de stagiaires	»	67,000	67,000
3	Matériel de l'école coloniale d'agriculture algérienne	»	57,500	57,500
4	Subventions à des établissements d'enseignement ou à des établissements techniques d'un caractère agricole	»	35,800	35,800
	Service botanique	»	23,000	23,000
	Encouragements et primes pour plantations, greffages et cultures textiles	»	68,000	68,000
	Encouragements aux sociétés coopératives agricoles	»	90,000	90,000
	Service vétérinaire sanitaire	»	385,000	385,000
	Encouragements à l'élevage	»	98,500	98,500
	Encouragements à l'agriculture	»	39,000	39,000
	Secours pour événements calamiteux	»	30,000	30,000
	Concours et primes	»	30,000	30,000
	Subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles	»	40,000	40,000

Digitized by Google

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	
12	Frais de contrôle commercial	»	8,000f	
13	Lutte contre le phylloxera, défense et reconstitution du vignoble	»	362,000	
13 *bis*	Défense contre les sauterelles	»	25,000	
14	Avances aux caisses régionales de crédit agricole.	»	Mémoire.	M
15	Frais de répartition, d'administration et de contrôle des versements opérés par la banque de l'Algérie dans les caisses du Trésor. (Frais de contrôle des caisses régionales ressortissant des lois des 5 juillet 1900 et 8 juillet 1901.)	»	14,500	
	EAUX ET FORÊTS.			
16	Personnel des agents détachés de la métropole	509,400f	»	
17	Personnel des préposés français et indigènes (traitements et indemnités)	»	1,713,030	1,
18	Travaux des forêts	»	775,500	
19	Frais de récolte des lièges de reproduction	»	660,000	
20	Dépenses diverses	»	72,500	
	COMMERCE.			
21	Personnel de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys	»	65,800	
22	Matériel et dépenses diverses de l'école coloniale d'apprentissage de Dellys	»	75,770	
23	Encouragements au commerce et à l'industrie	»	56,500	
23 *bis*	Encouragements à l'industrie bouchonnière en Algérie	»	10,000	
23 *ter*	Participation de la colonie à l'organisation d'une section algérienne à l'exposition franco-anglaise de Londres	»	500,000	
24	Associations ouvrières de production et de crédit	»	3,000	
25	Contrôle et réglementation du travail dans l'industrie	»	12,000	
26	Personnel des poids et mesures. — Vérificateurs.	40,750	»	
27	Chaouchs et hommes de peine du service des poids et mesures	»	6,850	
28	Matériel des poids et mesures, indemnités réglementaires, loyers et frais de bureau aux vérificateurs	22,800	»	
29	Service de la statistique	»	11,000	
	COLONISATION.			
30	Frais généraux de colonisation	»	64,000	
30 *bis*	Secours aux colons	»	50,000	
31	Formation et extension de périmètres de colonisation	»	999,725	
32	Participation dans les dépenses d'alimentation en eau potable et d'assainissement des anciens centres ou des agglomérations urbaines	»	415,000	
33	Service spécial des travaux de colonisation	»	112,500	
34	Frais de passage des fonctionnaires de divers services	»	90,000	
35	Frais de passage des immigrants, des ouvriers, des rapatriés, des élèves des écoles du Gouvernement, lycées et collèges et des missions dans l'intérêt de la colonie	»	60,000	
36	Frais de passage des colons	»	25,000	
	TOPOGRAPHIE.			
37	Personnel de la topographie	»	360,000	
38	Matériel de la topographie	»	115,000	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL.
ECTION IX. — DÉPENSES ÉVENTUELLES.			
omplément éventuel des dotations des chapitres énumérés à l'état C	»	240,000f	240,000f
ECTION X. — DÉPENSES D'EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS.			
épenses d'exercices clos	»	Mémoire.	Mémoire.
épenses d'exercices périmés	»	Mémoire.	Mémoire.
CTION XI. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
EMPLOI DES FONDS D'EMPRUNT.			
ravaux publics	»	5,820,015	5,820,015
ravaux de colonisation	»	1,026,688	1,026,688
ravaux forestiers	»	194,255	194,255
rais d'émission de l'emprunt	»	5,000	5,000
MPLOI DE L'EXCÉDENT DU FONDS DE RESERVE.			
ubventions en capital aux communes pour participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire	»	590,000	590,000
ouvelle installation du service de la douane à Alger	»	Mémoire.	Mémoire.
dification à Alger d'un hôtel des postes	»	Mémoire.	Mémoire.
rection des bureaux du gouvernement général	»	Mémoire.	Mémoire.
ravaux de routes et chemins	»	Mémoire.	Mémoire.
éparations des avaries causées aux routes et chemins de la colonie et des dérangements par les orages et intempéries de l'hiver 1905-1906	»	Mémoire.	Mémoire.
épenses résultant du transfert des services dans le nouvel hôtel des postes d'Alger	»	Mémoire.	Mémoire.
onstruction de casernes des douanes	»	87,000	87,000
ubventions en capital aux communes pour participation de l'Algérie à la construction d'établissements publics d'enseignement primaire supérieur	»	500,000	500,000
PRÉLÈVEMENTS SUR LE FONDS DE RÉSERVE.			
vénements calamiteux. — Dégâts causés aux travaux publics et aux propriétés privées par les orages et intempéries de l'hiver 1906-1907	»	Mémoire.	Mémoire.
éfense contre les sauterelles	»	Mémoire.	Mémoire.
ECTION XII. — DÉPENSES ACCIDENTELLES.			
rection d'une statue au maréchal Damrémont	»	2,000	2,000
TOTAUX	50,939,406f	48,750,797	99,690,203

Digitized by Google

ÉTAT B.

TABLEAU des voies et moyens de l'exercice 1908.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

Recettes ordinaires.

§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.

1° CONTRIBUTIONS DIRECTES, TAXES Y ASSIMILÉES ET CONTRIBUTIONS ARABES.

Contributions directes :

Contribution foncière sur les propriétés bâties..........
Contribution des patentes..........

TOTAL..........

Taxes assimilées aux contributions directes :

Redevance des mines..........
Droits de vérification des poids et mesures..........
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries..........
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales..........
Droits d'épreuve des appareils à vapeur..........

TOTAL..........

Contributions arabes :

Hockor..........
Zekkat..........
Achour..........
Lezma..........

TOTAL..........

2° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.

Mutations à titre onéreux :

Meubles... { Valeurs mobilières..........
Créances, rentes, offices..........
Fonds de commerce..........
Meubles corporels..........

Immeubles et droits immobiliers..........
Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)..........
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil..........
Actes judiciaires et extrajudiciaires..........
Hypothèques..........
Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie..........
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)..........
Recettes diverses..........

TOTAL..........

3° PRODUITS DU TIMBRE.

Actes et écrits assujettis au timbre de dimension..........
Affiches.... { sur papier..........
peintes..........
Bordereau des agents de change et courtiers..........

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
'assurances et de rentes viagères	189,316f
e transports	792,566
es marques de fabrique	»
	1,724
chasse	212,508
et chèques	656,406
ciables ou non, warrants, effets et billets de la Banque de l'Algérie	795,0 8
bilières	101,979
amendes de contravention)	25,729
verses	32
TOTAL	4,829,158
4° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.	
valeurs mobilières	250,497
certaines collectivités	6,154
	1,168
verses	»
TOTAL	257,819
5° PRODUITS DES DOUANES.	
ouane à l'importation (marchandises diverses)	7,367,541
outes natures	3,174 950
tatistique	318,493
avigation	375,077
its et recettes accessoires	334,241
confiscations	47,716
TOTAL	11,627,920
duire :	
nt au Sud sur les produits des douanes	200,000
RESTE	11,427,920
6° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
les tabacs	4,355,500
rculation sur les vins	200,000
les alcools	5,904,559
icence sur la fabrication et la vente des boissons	1,414,895
cence sur la fabrication et la vente des tabacs	286,224
divers et recettes à différents titres :	
aranti des matières d'or et d'argent	193,820
s expéditions et quittances	56,897
ents des frais de poursuites	40,255
confiscations (produits à répartir)	63,885
erses non dénommées ci-dessus	24,741
TOTAL	12,538,776
TOTAL du paragraphe 1er	48,463,587

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTA… des pro… prévu…
§ 2. — PRODUITS DES MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.	
PRODUITS DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.	
Produits des postes :	
Produit net des taxes des correspondances postales	
Droits perçus sur les mandats français et internationaux	
Recettes diverses et accidentelles	
TOTAL	
Produits des télégraphes :	
Produit net des taxes des correspondances télégraphiques	
Remboursement par divers du traitement d'agents du service postal et télégraphique	
Contribution pour droit d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	
Recettes diverses et accidentelles	
TOTAL	
Produits des téléphones :	
Produit des conversations téléphoniques	
Produit des abonnements urbains et interurbains	
Recettes diverses et accidentelles	
TOTAL	
Contributions et avances pour travaux télégraphiques et téléphoniques :	
Contributions pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques et téléphoniques	
Avances remboursables pour l'installation de réseaux et de bureaux télégraphiques et téléphoniques et de lignes interurbaines	
TOTAL	
TOTAL du paragraphe 2	
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.	
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.	
Produits recouvrables en Algérie :	
Revenus du domaine autres que les forêts	
Produits des biens des corporations	
Recouvrements de rentes et créances	
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés	
Redevance pour concession de chutes d'eau	
Aliénations d'objets mobiliers	
Aliénations d'immeubles	
Successions en déshérence	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
…res et biens vacants	21,898f
…couvrement des sommes mises à la charge des communes à l'occasion de la vente et du changement d'affectation des biens provenant des concessions de l'État	13,108
TOTAL	2,104,133
2° PRODUITS DES FORÊTS.	
… encaissés par les receveurs des domaines. Coupes ordinaires et extraor…, vente de liège, etc.	4,500,000
… cédés à la métropole	»
TOTAL	4,500,000
TOTAL du paragraphe 3	6,604,133.
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
… d'agriculture algérienne (Exploitation. — Excédent des recettes sur les …ses)	4,000
… du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans	4,300
… de la taxe des brevets d'invention	3,445
…ents poursuivis par l'agent judiciaire de l'Algérie	5,000
… de fonds sur les dépenses du budget de l'Algérie	40,000
… au Trésor de la contribution des départements, des communes … syndicats à raison d'études ou de travaux exécutés pour leur compte … service des ponts et chaussées. (Application de l'article 3 de l'arrêté … janvier 1901.)	39,000
…ements à opérer par le budget des territoires du Sud, représentant … de ce dernier dans les dépenses relatives aux annuités d'emprunt..	60,840
… de 5 p. o/o et retenues diverses effectuées sur les parts d'impôts … aux chefs collecteurs des communes mixtes du territoire civil. …poration du fonds de secours du 5 août 1881.)	62,000
…ements à opérer par le budget des territoires du Sud, représentant sa …part dans les dépenses d'administration générale	20,000
…ement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer … tramways	336,820
… prescrites à l'État	92,572
… des maisons centrales de force et de correction	460,000
… et bons de poste originaires de la colonie et atteints par la prescrip…	20,000
… de la taxe de visite à l'importation et à l'exportation	325,000
… d'extraction des phosphates	169,339
Revenus et produits accidentels spéciaux à l'Algérie :	
… des domaines	62,642
… des contributions diverses	53,660
… titres. (Service du Trésor.)	23,826
TOTAL du paragraphe 4	1,781,044
§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.	
… des fonds libres de l'Algérie dont le placement est autorisé	400,000

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

§ 6. — RECETTES D'ORDRE.

1° RECETTES EN ATTÉNUATION DES DÉPENSES.

Produits des amendes et condamnations pécuniaires........................
Remboursement des frais des enquêtes partielles effectuées en exécution de la loi du 18 février 1897........................
Prélèvement du sixième sur le produit de l'octroi de mer........................
Part contributive des communes dans les dépenses du service médical de colonisation........................
Remboursements d'avances par les hospices civils........................

Remboursement des frais de traitement des malades dans les hôpitaux militaires :

Communes. (Malades domiciliés.)........................
Malades aisés........................
Service des douanes........................
Préposés des forêts........................
Remboursement par les malades aisés des frais de leur traitement à l'institut Pasteur........................
Prélèvement pour remboursement des frais de perception des taxes de l'octroi de mer........................
Produits universitaires........................
Versement par la Caisse des dépôts et consignations du montant des dégrèvements concernant les centimes additionnels du fonds de garantie........................
Remboursement des frais de pension des élèves-maîtres et maîtresses des écoles normales primaires qui ne remplissent pas les conditions de leur engagement décennal........................
Remboursement d'avances pour garantie d'emprunts contractés par les associations syndicales........................
Produit de la taxe sur les diplômes délivrés par l'école supérieure du commerce d'Alger........................

Pensions et trousseaux des élèves des écoles :

École de Dellys........................
École d'agriculture (frais de scolarité et prix de la pension)........................
Subvention de la métropole pour participation au service de la garantie des chemins de fer d'intérêt général........................

2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.

Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public........................
Produit net du réseau des chemins de fer exploités en régie........................
Payement par la compagnie Paris-Lyon-Méditerranée d'intérêts afférents aux avances à elle faites pour garantie d'intérêts........................
Prélèvement sur les redevances annuelles et sur les avances de la banque de l'Algérie (loi du 5 juillet 1900)........................

Total du paragraphe 6........................

Recettes extraordinaires.

Prélèvement sur les fonds d'emprunt........................
Prélèvement sur l'excédent du fonds de réserve........................

Total des recettes extraordinaires........................

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
RÉCAPITULATION.	
RECETTES ORDINAIRES.	
mpôts et revenus	48.463.587
rodu.ts des monopoles et exploitations industrielles de l'État	7.618,424
roduits et revenus du domaine de l'État	6,604, 33
roduits divers du budget	1,781.044
essources exceptionnelles	4 0,000
ecettes d'ordre	26,670,423
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
nt sur les fonds d'emprunt	2,045,958
ent .ur l'excédent du fonds de réserve	1,177,000
TOTAL général des voies et moyens de l'exercice 1907	99.793,569

Nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles.

SECTION III. — INTÉRIEUR.

— Matériel du service sanitaire. — Vacations médicales, frais de quaran-
tc.
— Remboursements sur le produit du travail des détenus.

SECTION IV. — AFFAIRES INDIGÈNES.

bis. — Enquêtes partielles.

SECTION V. — FINANCES.

— Frais d'escompte sur prix des coupes de bois.
— Part des chefs collecteurs sur le principal des impôts arabes.
— Remboursements sur produits indirects et divers.
— Remboursements sur produits de douanes.
— Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations de douanes.
— Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations en matière d'enre-
ent et de contributions diverses.
— Attributions à divers de produits d'amendes et condamnations pécuniaires.
— Dégrèvements et non-valeurs.
— Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et
dmis en surséance indéfinie.

SECTION VIII. — AGRICULTURE, COMMERCE ET COLONISATION.

— Frais de récolte des lièges de reproduction.

être annexé au décret du 29 décembre 1907.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 50154. — Décret du Président de la République française (co[...] signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant qui suit :

La commune de Sarliac (canton de Savignac-les-Églises, arrondissem[...] de Périgueux, département de la Dordogne) portera à l'avenir le nom *Sarliac-sur-l'Isle. (Paris, 30 Octobre 1907.)*



Certifié conforme :

Paris, le 18* Avril 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND

* Cette date est celle de la réception [...]
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'[...] nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste [...] ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire......................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'[...] remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, [...] *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un* [...] En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne [...] pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé la [...] valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2909.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

50155. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Bernay (Eure).*

Du 20 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1907.)

ÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

1er. Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décembre 1908 vement, à l'octroi de Bernay (Eure), d'une surtaxe de six (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides ques non dénommés.
surtaxe est indépendante du droit de dix francs par hec- établi à titre de taxe principale.
e produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est vement affecté au service de l'assistance aux vieillards, in- et incurables et au versement d'une subvention extraordi- l'hospice.
ministration municipale est tenue de justifier chaque année, fet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant ette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai r la présente loi.
résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre outés, sera exécutée comme loi de l'État.
à Paris, le 20 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50156. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alc[ool]*
à l'Octroi de Lanriec (Finistère).

Du 20 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te[neur] suit :

ART. 1er. Est autorisée la perception, jusqu'au 31 décemb[re] inclusivement, à l'octroi de Lanriec (Finistère), d'une sur[taxe de] dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans le[s eaux]-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et [autres] liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par [hec]tolitre, établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précéd[ent est] exclusivement affecté au remboursement des emprunts de dix [mille] francs (10,000f) et de treize mille francs (13,000f) autoris[és par] arrêtés préfectoraux des 15 octobre 1905 et 23 février 1907.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque [année,] au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, [tant en] recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du dé[lai fixé] par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la [Chambre] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1907.

Signé : A. FALLI[ÈRES.]

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50157. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'[alcool]*
à l'Octroi de Concarneau (Finistère).

Du 20 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont [la teneur] suit :

ART. 1er. Est autorisée jusqu'au 31 décembre 1910 in[clusivement,] la prorogation de la surtaxe de quatorze francs (14f) [par]

[illegible] par contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à [illegible]u-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, [illegible]ellement perçue à l'octroi de Concarneau (Finistère).

[illegible]ette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cin[illegible]ante centimes établi à titre de taxe principale.

[illegible] Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est [illegible]sivement affecté au remboursement des emprunts commu[illegible].

[illegible]dministration municipale est tenue de justifier chaque année, [illegible]éfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en [illegible] qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée [illegible] la présente loi.

[illegible]ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre [illegible]putés, sera exécutée comme loi de l'État.

[illegible] à Paris, le 20 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

[illegible]58. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Landivisiau (Finistère).*

Du 20 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1907.)

[illegible]AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

[illegible]ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur [illegible]

[illegible]1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, [illegible]gation de la surtaxe de vingt-cinq francs (25f) par hectolitre [illegible] pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à [illegible]-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, [illegible]ment perçue à l'octroi de Landivisiau (Finistère).

[illegible] surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hec[illegible] établi à titre de taxe principale.

[illegible] produit de la surtaxe autorisée à l'article précédent est spé[illegible] affecté au remboursement de la dette communale.

[illegible]nistration municipale est tenue de justifier chaque année, [illegible], de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en [illegible] dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé [illegible]ésente loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha[mbre]
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50159. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'[alcool]
à l'Octroi d'Hoedic (Morbihan).*

Du 20 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la [teneur]
suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, la prorogation jusqu'au [31 dé]cembre 1912 inclusivement, de la surtaxe de neuf francs [par]
hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, li[queurs,]
absinthes, fruits à l'eau-de-vie et autres liquides alcooliques [non dé]nommés, actuellement perçue à l'octroi d'Hoedic (Morbihan).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs [perçu à]
titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la [Chambre]
des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1907.

Signé : A. FAL[LIÈRES.]

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50160. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe [sur l'alcool]
à l'Octroi de Keryado (Morbihan).*

Du 20 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI [dont la teneur]
suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 dé[cembre ...]
inclusivement, de la surtaxe de dix francs (10f) [...]

Digitized by Google

...ool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Keryado (Morbihan).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt scolaire contracté en 1888.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

...181. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Privas (Ardèche).*

Du 26 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Privas (Ardèche), d'une surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et [la] Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50162. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'al[cool] à l'Octroi de Nyons (Drôme).*

Du 26 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la [teneur] suit :

ART. 1er. Est autorisée la perception à l'octroi de Nyons [(Drôme)], jusqu'au 31 décembre 1910 inclusivement, d'une surtaxe [de trois] francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux[-de-vie], esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres [liquides] alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de douze fran[cs perçu à] titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée à l'article précédent [est spé]cialement affecté au remboursement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier chaque an[née au] préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un [compte] général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à [l'expira]tion du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C[hambre] des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50168. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Bohars (Finistère).*

Du 26 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de treize francs (13f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Bohars (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

Art. 2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est spécialement affecté à l'exécution des travaux visés dans la délibération du 6 novembre 1904.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50169. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Guipavas (Finistère).*

Du 26 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'al-

cool pur contenu dans les eaux-de vie, esprits, liqueurs, fr
l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non déno
actuellement perçue à l'octroi de Guipavas (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs é
titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précéd
exclusivement affecté à l'amortissement de la dette communale
payement des dépenses de l'assistance médicale gratuite.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque
au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte génér
en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration
fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈR

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50165. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l*
à l'Octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Du 26 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont l
suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 incl
la prorogation, d'une surtaxe de neuf francs (9f) par hect
cool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs
l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dé
actuellement perçue à l'octroi de Vitré (Ille-et-Vilaine).

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux f
quante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article préc
exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt aut
le décret du 11 décembre 1906.

L'administration municipale est tenue de justifier chaq
au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte gén
en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration
fixé par la présente loi.

Digitized by Google

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50166. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Saint-Marcellin (Isère).*

Du 26 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1910 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère), d'une surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

ART. 2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article 1er sera spécialement affecté au payement des emprunts visés dans la délibération municipale du 29 mai 1907.

L'administration locale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50167. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Clamecy (Nièvre).*

Du 26 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusivement, la prorogation, à l'octroi de Clamecy (Nièvre), d'une surtaxe de deux francs (2f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts com[illegible]

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50168. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Cosne (Nièvre).*

Du 26 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1910 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre

Digitized by Google

contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Cosne (Nièvre).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre établi à titre de taxe principale sur les mêmes liquides.

Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux. La municipalité est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

50169. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).*

Du 26 Décembre 1907.

(Promulguée au Journal officiel du 28 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de huit francs (8f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, fruits à l'eau-de-vie, liqueurs, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Lannion (Côtes-du-Nord).

Cette surtaxe est indépendante du droit de dix francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent sera exclusivement affecté à l'amortissement d'un emprunt de vingt mille francs (20,000f) destiné à pourvoir aux dépenses prévues à la délibération du 17 juin 1907.

L'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50170. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alc à l'Octroi de la Ricamarie (Loire).*

Du 27 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 décembre 1907.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la s uit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1909 inclusiv la prorogation à l'octroi de la Ricamarie (Loire) d'une surtaxe francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze franc titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article préc spécialement affecté au remboursement des emprunts co

L'administration municipale est tenue de justifier chaque au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte géné en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la C des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Décembre 1907.

Signé : A. FAL

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

— *Décret portant promulgation de la Convention signée à Paris, ril 1907, entre la France et l'Allemagne en vue de protéger les œuvres ues et littéraires.*

Du 3 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 septembre 1907.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposition du ministre des affaires étrangères, du président du ministre de l'intérieur, et du ministre de l'instruction publique, des s et des cultes,

E :

ART. 1er.

nat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne, en vue ger les œuvres artistiques et littéraires et les ratifications de ayant été échangées à Paris, le 31 juillet 1907, ladite con- dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

dent de la République française et S. M. l'empereur d'Allemagne, roi de nom de l'empire allemand, également animés du désir de garantir, d'une lus efficace, dans les deux pays, la protection des œuvres littéraires et ar- ont résolu de conclure à cet effet une nouvelle convention spéciale, et ont ur leurs plénipotentiaires, savoir :

dent de la République française :

I. *Pichon*, sénateur, ministre des affaires étrangères,

. l'empereur d'Allemagne, roi de Prusse :

le prince *de Radolin*, son ambassadeur extraordinaire et plénipentiaire près nt de la République française,

s, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due nt convenus des articles suivants :

. La convention conclue entre la France et l'Allemagne, le 19 avril 1883, protéger les œuvres littéraires et artistiques, est abrogée et remplacée par e convention.

ue de compléter les stipulations de la convention de Berne, du 9 septembre ative à la formation d'une union internationale pour la protection des téraires et artistiques, et conformément aux termes de l'acte additionnel et aration de Paris, du 4 mai 1896, les deux hautes parties contractantes sont s des dispositions ci-après :

es auteurs des œuvres, publiées pour la première fois sur le territoire de deux parties contractantes, jouiront, sur le territoire de l'autre partie, pen- e la durée de leur droit sur l'œuvre originale, du droit exclusif de traduire rages ou d'en permettre la traduction, sans qu'il soit nécessaire que l'auteur age de son droit exclusif de traduction dans le délai de dix années prévu par de la convention de Berne.

es auteurs des œuvres, publiées pour la première fois sur le territoire de

Digitized by Google

l'une des deux parties contractantes, sont protégés, sur le territoire de l'autre par contre l'exécution en public de leurs œuvres musicales, à l'égal des auteurs naux, même s'ils n'en ont pas expressément interdit l'exécution publique.

3. La présente convention s'appliquera également aux ouvrages, déjà pourvu qu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention ils ne pas encore tombés dans le domaine public dans leur pays d'origine.

Toutefois si, avant l'entrée en vigueur de ladite convention, une traduction tière ou partielle, a paru, avec autorisation, le droit pour le traducteur, de duire, propager et faire représenter cette traduction, reste entier.

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la protection sera assurée à œuvre musicale déjà publiée, si même jusqu'alors elle n'était pas protégée exécution publique faute d'une interdiction expresse. Toutefois l'exécution d'une œuvre de cette nature pourra avoir lieu, sans le consentement de l' les exécutants se servent de partitions ou de morceaux de musique ne mention d'interdiction et qu'ils avaient en leur possession avant l'entrée de la présente convention.

4. La jouissance des droits reconnus aux auteurs qui ont publié leurs la première fois sur le territoire de l'une des deux parties contractantes ne bordonnée, devant les tribunaux de l'autre partie, à la justification de l'accomplissement d'aucune formalité.

5. Les hautes parties contractantes conviennent que tout avantage ou étendu qui serait ultérieurement accordé par l'une d'elles à une tierce ce qui concerne la protection des œuvres littéraires et artistiques, sera droit aux auteurs de l'autre pays ou à leurs ayants cause.

6. Les œuvres photographiques et les œuvres obtenues par un procédé sont admises au bénéfice des dispositions de la présente convention.

7. La présente convention entrera en vigueur un mois après l'échange des tions et continuera ses effets jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à jour où elle aura été dénoncée par l'une des hautes parties contractantes.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront Paris le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente c l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 8 avril 1907.

(*L. S.*) Signé : S. Pichon.
(*L. S.*) Signé : Bano...

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 3 Septembre 1907.

Signé : A. Fall...

Le Ministre des affaires étrangères,	*Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*	*Le Ministre de ... publique ... des beaux-arts ...*
Signé : S. Pichon.	Signé : G. Clemenceau.	Signé : A...

Digitized by Google

— DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et graphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par

Du 3 Septembre 1907.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-

loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget gé- dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par cha- crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des nes, pour ledit exercice;

ticle 99 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant 1907, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, les avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, ément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ont excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs;

décrets n° 17, 48, 87, 138, 185, 287 et 375 des 25 janvier, 19 fé- mars, 24 avril, 22 mai, 10 juillet et 21 août 1907, qui ont ouvert tre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exer- 7, pour l'emploi des fonds de concours versés par les compagnies, ément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre s crédits montant à quatre millions cinq cent soixante-quinze mille

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

récépissés n° 39115 et 39159 du receveur central des finances du nent de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, uillet et 1er août 1907, par les compagnies des chemins de fer et d'Orléans, une somme totale de sept cent vingt-cinq mille 500,000f + 225,000) pour le payement des dépenses afférentes aux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à ces com- en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 no- 1883;

vis du ministre des finances,

ÈTE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, pre- section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Études et travaux de s de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compa- e chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours versés compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, en exé des conventions de 1883, un crédit de sept cent vingt-cinq francs (725,000f).

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article
au moyen des sommes encaissées par le Trésor au compt
de concours versés par les compagnies de chemins
exécution des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des té
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce q
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré a
des lois.

Fait à Rambouillet, le 3 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈ

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finan
Signé : J. CAILL

N° 50173. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction pu beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à tit de concours applicable au Personnel du Collège de France.*

Du 4 Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des b
des cultes;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation des recettes
penses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 13 juin 1843 et l'article 54 du
31 mai 1862, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de con
dépenses publiques;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date
1907 au cours de laquelle ladite ville a décidé la fondation, au
France, à dater du 1er octobre 1907, d'une chaire d'histoire du
s'est engagée à verser chaque année au Trésor, le montant d
de cette chaire;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1907, approuvan
ration précitée;

Vu le décret du 4 juillet 1907, portant création d'une chair
du travail près le Collège de France;

Vu la déclaration délivrée le 30 mai 1907, par le receveur
département de la Seine, constatant qu'il a été versé le mêm
le receveur municipal de la ville de Paris, une somme de deux
cents francs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 août 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction pub
beaux-arts et des cultes (première section. — *Instruction*

Digitized by Google

t de deux mille cinq cents francs (2,500ᶠ), destiné à assurer le quatrième trimestre de l'année courante, le fonctionnela chaire d'histoire du travail créée au Collège de France.
somme sera rattachée au chapitre XX (*Collège de France. — l*) de l'exercice 1907.

sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses pu-

ministre des finances et le ministre de l'instruction publi beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui rne, de l'exécution du présent décret.

Rambouillet, le 4 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des finances,
igné : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

— *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des rts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de s applicable à l'École des langues orientales vivantes.*

Du 4 Septembre 1907.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et ;

oi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et nses de l'exercice 1907;

ticle 13 de la loi du 13 juin 1843 et l'article 54 du décret du 862, relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour publiques;

udget de la colonie de l'Afrique occidentale française pour l'exer- ;

déclaration délivrée le 23 juillet 1907 par le receveur central du ent de la Seine, constatant le versement au Trésor d'une somme ents francs représentant la subvention de la colonie de l'Afrique le française, pour assurer en 1907 le renforcement de répétitions l'École des langues orientales vivantes;

vis du ministre des finances, en date du 29 août 1907,

TE :

1ᵉʳ. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des rts et des cultes (première section. — *Service de l'instruction*

Digitized by Google

publique), un crédit de cinq cents francs (500f) destiné à
1907, de renforcement des répétitions d'arabe à l'École d
orientales vivantes.

Cette somme sera rattachée au chapitre XXII (*École d
orientales vivantes — Personnel*) de l'exercice 1907.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille som
au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses pu

3. Le ministre des finances et le ministre de l'instruct
que, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 4 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈ

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instructio
des beaux-arts et des
Signé : ARISTIDE B

N° 50175. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'ex un Crédit applicable à l'amélioration et à l'entretien des forê cours d'eau.*

Du 5 Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général
et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emplo
de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlem
comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Tr
de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de
francs pour réempoissonnement du Cher.;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, su
1907, un crédit de deux cents francs (200f) applicable co

Quatrième partie, chapitre LVIII : *Amélioration et entretien
dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présen
moyen des versements effectués à titre de fonds de co

Digitized by Google

e ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent , qui sera inséré au Bulletin des lois.

à Rambouillet, le 5 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

e Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances
Signé : J. Caillaux.

N° 50176. — Décret qui autorise divers Fonctionnaires à correspondre en franchise.

Du 28 Septembre 1907.

résident de la République française,

loi du 25 frimaire an viii (art. 13);
ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises pos-

e rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-
,

ète :

1er. Les fonctionnaires désignés dans le tableau annexé au t décret, sont autorisés à correspondre entre eux en franchise, poste, dans les conditions exprimées au même tableau.

ont supprimées les franchises postales antérieurement concé- directeur des forges de la Chaussade, à Guérigny, ainsi qu'aux nnaires de la marine chargés du service de la surveillance des x confiés à l'industrie.

es franchises postales concédées au directeur des constructions s de l'arsenal de Sidi-Abdallah (Tunisie) ainsi qu'aux direc- es constructions navales dans les ports militaires, sont respec- nt attribuées à l'ingénieur du génie maritime chargé du ser- s constructions navales à Bizerte et aux directeurs du génie ne dans les ports militaires.

e ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes rgé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au n *des lois*.

à Rambouillet, le 28 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

nistre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

Tableau à annexer au décret du 28 septembre 1907.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES autorisés à expédier et à recevoir en franchise la correspondance de service qu'ils ont à échanger avec les fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES autorisés à recevoir et à expédier en franchise la correspondance de service qu'ils ont à échanger avec les fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. (1)	[illegible]
Directeur du génie maritime chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	S. B.	Toute la [illegible]
	Chefs du service de l'inscription maritime dans les ports secondaires.	S. B.	[illegible]
	Commissaires chefs du service administratif de la flotte.	S. B.	Toute la [illegible] et [illegible]
	Directeurs d'artillerie de marine dans les ports.	S. B.	Toute la [illegible]
	Directeurs de la fonderie de Ruelle	S. B.	»
	Directeur général des douanes à Paris	L. F.	»
	Directeurs du génie maritime dans les ports et dans les établissements de la marine hors des ports.	S. B.*	Toute la [illegible]
	Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	S. B.*	[illegible]
	Ingénieur du génie maritime chargé du service des constructions navales à Bizerte.	S. B.	»
	Prefets maritimes	S. B.*	Toute la [illegible]
	Receveurs des douanes	S. B.	[illegible]
Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	Agents de la marine chargés de la surveillance des blindages au Creusot, à Montluçon, à Rive-de-Gier, à Saint-Chamond et à Saint-Étienne.	S. B.	»
	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	S. B.	[illegible]
	Chefs du service de l'inscription maritime dans les ports secondaires.	S. B.	[illegible]
	Commissaires chefs du service administratif de la flotte.	S. B.	[illegible]
	Directeurs d'artillerie de marine dans les ports.	S. B.	Toute la [illegible]
	Directeur de la fonderie de Ruelle	S. B.	»
	Directeur du génie maritime chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	S. B.*	[illegible]
	Directeurs du génie maritime dans les ports et dans les établissements de la marine hors des ports.	S. B.*	Toute la [illegible]
	Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	S. B.*	[illegible]
	Ingénieur du génie maritime chargé du service des constructions navales à Bizerte.	S. B.	»
	Préfets maritimes	S. B.	[illegible]
	Receveurs des douanes	S. B.	[illegible]

(1) L. F. signifie sous enveloppe fermée. — S. B. signifie sous bandes, sous enveloppe [illegible] carte à découvert. — S. B.* signifie sous bandes, sous enveloppe [illegible] faculté, mais seulement en cas de nécessité, de mettre sous enveloppe ou sous pli fermé.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION ou ressort dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée, circule en franchise.
autorisés ...lier et à recevoir ...n franchise correspondance de service ont à échanger ...es fonctionnaires désignés ... colonne ci-contre.	autorisés à recevoir et à expédier en franchise la correspondance de service qu'ils ont à échanger avec les fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre.		
...s du service de surveillance des ...aux confiés à ...lustrie.	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	S. B.	Bassin forestier.
	Directeur du génie maritime chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	S. B.	Paris.
	Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	S. B.	Toute la République.
...eur des forges la Chaussade à ...rigny.	Agents de la marine chargés de la surveillance des blindages au Creusot, à Montluçon, à Rive-de-Gier, à Saint-Chamond et Saint-Étienne.	S. B.	"
	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie à Fives et à Givors.	S. B.	"
	Chefs du service de l'inscription maritime dans les ports secondaires.	S. B.	Toute la République.
	Commissaires chefs du service administratif de la flotte.	S. B.	Toute la République et Bizerte.
	Commissaires généraux de la marine......	S. B.	Toute la République
	Commissaires aux revues..................	S. B.	*Idem.*
	Directeurs d'artillerie de la marine dans les ports.	S. B.	*Idem.*
	Directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Nevers.	S. B.	"
	Directeur de l'établissement de la marine à Indret.	S. B.	"
	Directeur de la fonderie de Bourges.......	S. B.	"
	Directeur de la fonderie de Ruelle........	S. B.	"
	Directeur du génie maritime chargé du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	S. B.	Paris.
	Directeurs du génie maritime dans les ports.	S. B.	Toute la République.
	Directeur de l'hôpital militaire de Bourges	S. B.	"
	Directeur des postes et des télégraphes à Nevers.	S. B.	"
	Directeurs du service de santé dans les ports.	S. B.	Toute la République.
	Directeurs des travaux hydrauliques dans les ports.	S. B.	*Idem.*
	Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	S. B.	*Idem.*
	Ingénieurs des forges de la Chaussade en cours de tournée.	S. B.	*Idem.*
	Ingénieur du génie maritime chargé du service des constructions navales à Bizerte.	S. B.	"
	Médecin en chef des salles militaires de l'hôpital de Nevers.	S. B.	"
	Officier supérieur du génie maritime, directeur des travaux à Saïgon.	L. F.	"
	Préfets maritimes........................	S. B.	Toute la République.
	Préfet de la Nièvre......................	S. B.	Nevers.
	Procureurs de la République du département de la Nièvre.	S. B.	Nièvre.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	CIRCO… ou dans… la cor… val… con… circule
autorisés à expédier et à recevoir en franchise la correspondance de service qu'ils ont à échanger avec les fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre.	autorisés à recevoir et à expédier en franchise la correspondance de service qu'ils ont à échanger avec les fonctionnaires désignés dans la colonne ci-contre.		
Directeur des forges de la Chaussade à Guérigny. (Suite.)	Proviseur du lycée de Nevers	S. B.	
	Receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Pougues.	S. B.	
	Trésorier-payeur général à Nevers	S. B.	
	Agents de la marine chargés de la surveillance des blindages au Creusot, à Montluçon, à Rive-de-Gier, à Saint-Chamond et Saint-Étienne.	S. B.	
Agents de la marine chargés de la surveillance des blindages au Creusot, à Montluçon, à Rive-de-Gier, à Saint-Chamond et à Saint-Étienne.	Agents du service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie à Fives et à Givors.	S. B.	
	Directeur des forges de la Chaussade à Guérigny.	S. B.	
	Directeurs du génie maritime dans les ports.	S. B.	Toute l…
	Ingénieurs attachés au service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.	S. B.	

N° 30177. — *Décret fixant les heures d'ouverture et de fermet… du Bureau des douanes de Chambéry.*

Du 29 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 5 du titre XIII de la loi du 22 août 1791;

Vu la loi des 6 mai-14 juin 1850;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 30 janvier 1907;

Vu la demande de la chambre de commerce de Chambéry;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie e… l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les heures d'ouverture et de fermeture du bur… douanes de Chambéry sont fixées ainsi qu'il suit :

Du 1er avril au 30 septembre : de huit heures du matin à… de deux heures à six heures du soir;

Du 1er octobre au 31 mars : de huit heures du matin à mi… deux heures à cinq heures du soir.

Digitized by Google

Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des ces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution résent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *in des lois.*

t à Montpellier, le 29 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

istre du commerce et de l'industrie,
igné : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

78. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et télégraphes un Crédit additionnel en augmentation des restes à payer tatés par le Compte définitif de l'exercice 1903.*

Du 11 Octobre 1907.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télées;

l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des x publics, des postes et des télégraphes (2° section. — *Postes et télés*), additionnellement aux restes à payer constatés par le compte if de l'exercice 1903;

'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

l'article 126 du décret du 31 mai 1862;

sidérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des es prévus par le budget de l'exercice précité et que le montant de pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés ture de ces exercices;

l'avis conforme du ministre des finances,

RÈTE :

r. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes télégraphes (deuxième section. — *Postes et télégraphes*), en entation des restes à payer constatés par le compte définitif de cice 1903, un crédit de cent cinquante et un mille sept cent cinq francs soixante-neuf centimes (151,735f 69).

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes torisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chaspécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget aire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi mai 1834.

Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des reses générales de l'exercice courant.

Digitized by Google

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télég et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *B des lois*.

Fait à Rambouillet, le 11 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre des finances, chargé par intérim du ministère des travaux publ des postes et des télégraphes,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT spécial constatant une nouvelle créance en augmentation des restes à pa par le compte définitif de l'exercice clos 1903, qui doit faire l'objet d'un crédit ad

DÉSIGNATION du chapitre.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MO[TIFS] re[...]
			EXERCICE 1903.			
CHAP. XXI. Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse....	Primes de vitesse......	Compagnie générale transatlantique......	151,735f 69	151,735f 69	151,735f 69	Prime de quise p pagnie augme térêts Ces int calculé 30 sep inclus.

N° 50179. — *DÉCRET qui ajoute le Bureau de garantie de Toulouse Garonne), à la liste de ceux désignés par le décret du 11 novembr comme étant ouverts à l'importation et à la réimportation des ouvra et d'argent.*

Du 13 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 19 brumaire an VI, l'article 4 de la loi du 5 juillet l'article 2 de la loi du 30 mars 1872 ;

Vu le décret du 27 juin 1877 ;

Vu le décret du 11 novembre 1890 ;

Digitized by Google

ur les rapports du ministre des finances et du ministre du commerce et
industrie,

CRÈTE :

RT. 1er. Le bureau de garantie de Toulouse (Haute-Garonne) est
té à la liste de ceux désignés par le décret du 11 novembre
comme étant ouverts à l'importation et à la réimportation des
rages d'or et d'argent.

Le bureau des douanes de Toulouse (Haute-Garonne) est ouvert
xportation des ouvrages d'or et d'argent fabriqués en France et
édiés à l'étranger dans les cas prévus par les lois des 19 brumaire
et 30 mars 1872.

Le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'in-
trie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin*
lois.

ait à Rambouillet, le 13 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50180. — DÉCRET *autorisant la régie des Contributions indirectes à mettre en vente un nouvel explosif spécial de mines.*

Du 13 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 octobre 1907.)

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

u l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;
u le décret du 9 septembre 1903;
ur le rapport des ministres des finances et de la guerre,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. La régie des contributions indirectes est autorisée à
ttre en vente un nouvel explosif spécial de mine du type N, dé-
né sous le numéro 1 a *bis*.

Le prix de vente de cet explosif dans les entrepôts est fixé à deux
ncs trente-cinq centimes (2f 35) le kilogramme.

. Ce prix de vente est applicable à l'Algérie.

Digitized by Google

3. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui blié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 13 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRE

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre
Signé : G. PICQUART

N° 56181. — *DÉCRET qui constitue en Entrepôt réel des Douanes l affectés à l'Exposition internationale d'aviculture aux serres du Reine.*

Du 16 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie e l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les locaux affectés à l'Exposition internationa culture qui se tiendra du 7 au 11 février 1908, dans les ser ville de Paris, au Cours-la-Reine, sont constitués en entre des douanes.

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront e directement sur les locaux y affectés, sous le régime du tr ternational ou du transit ordinaire, par tous les bureaux o ces opérations.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le min finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'e du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et in *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 16 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRE

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances
Signé : J. CAILLAUX

Digitized by Google

50182. — DÉCRET portant fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie.

Du 17 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances, du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributeurs d'énergie et notamment l'article 18 (7°), portant qu'un règlement d'administration publique fixe les tarifs de redevances dues à l'État, aux départements et aux communes, en raison de l'occupation du domaine public par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permissions de voirie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages de transport d'énergie électrique alimentant les services publics assurés ou concédés par l'État, les départements et les communes sont proportionnelles à la longueur des lignes, au nombre des supports et à la surface du domaine public occupé; elles sont perçues conformément au tarif ci-après par l'État, le département ou la commune au prorata de la longueur des voies empruntées, suivant que ces voies font partie du domaine public national, départemental ou communal :

SITUATION DES EMPLACEMENTS du domaine public occupé.	TAUX de la redevance annuelle par mètre de ligne aérienne ou souterraine.	REDEVANCE annuelle fixe par chaque support. (Poteau ou pylône.)	TAUX de la redevance annuelle par mètre carré pour les postes de transformateurs et autres établissements analogues avec minimum d'un franc par poste.
Routes	0f 10c	10f 00c	25f 00c
Communes de 100,000 habitants et au-dessus.	0 02	2 00	5 00
Communes de 20,000 à 100,000 habitants	0 01	0 50	2 50
Communes ayant moins de 20,000 habitants..	0 005	0 25	1 00

2. Les redevances pour l'occupation du domaine public par les ouvrages particuliers de transports et par les ouvrages de distribution, quel qu'en soit l'objet, sont fixées au double des taux prévus à l'article 1er ci-dessus.

Digitized by Google

3. Les redevances prévues aux articles 1 et 2 pour l'occup domaine public communal peuvent, en cas de distribution co et en vertu d'une stipulation spéciale du cahier des charges, réduites par l'autorité concédante pour tenir compte des a particuliers réservés à la commune par l'acte de concession, remplacées par les redevances proportionnelles aux recette totales réalisées dans la commune, sans toutefois pouvoir les maxima fixés par le tarif ci-après :

DÉSIGNATION DES COMMUNES.	DISTRIBUTION de l'énergie pour l'éclairage. — P. 100 des recettes.	DIST de l' p tous aut P des r
Paris	10 p. 100	5
Communes de plus de 100,000 habitants	4 p. 100	1.5
Communes de 20,000 à 100,000 habitants	3 p. 100	1
Communes ayant moins de 100,000 habitants	2 p. 100	0.5

Les entrepreneurs de distributions établies en vertu de sions de voirie peuvent demander l'application du tarif m prévu au présent article en remplacement du tarif fixé pa ticles 1 et 2, à condition de soumettre leurs recettes à la vér du service du contrôle.

4. Pour le calcul des redevances, les canalisations aérie stallées sur les mêmes supports ou poteaux et les canalisati terraines dont les conducteurs sont juxtaposés sont con comme formant une seule ligne, dont la longueur est égal de la voie canalisée.

Les branchements desservant les immeubles ainsi que les et appuis établis sur des immeubles particuliers n'entren compte.

Les recettes brutes réalisées sur la vente du courant so comptées pour le calcul des redevances. Les recettes prove l'emploi accessoire de l'énergie pour l'éclairage des locaux où employée industriellement sont assimilées aux recettes prove la vente de l'énergie pour tous usages autres que l'éclairage.

Les redevances prévues à l'article 1er et à l'article 2 sont par trimestre et perçues annuellement. Tout trimestre comm compté pour un trimestre entier.

Chaque permission ou concession donne ouverture à u vance distincte.

5. Au commencement de chaque trimestre, l'ingénieur en contrôle adresse au directeur des domaines de chaque dépa un relevé, soumis préalablement à l'acceptation des entre de la distribution et portant indication des occupations du public national telles qu'elles existent à la fin du trimestr dent.

Digitized by Google

relevé, qui indique la population des communes traversées, la
nation des lignes, leur longueur, le nombre des supports en cas
gne aérienne et la superficie des ouvrages occupant le domaine
ic, est transmis par le directeur des domaines au receveur com-
nt, qui calcule les redevances dues par chaque entrepreneur et
ède à leur encaissement conformément aux règles fixées pour le
uvrement des produits et revenus domaniaux.
ur la perception des redevances dues en raison des occupations
omaine public départemental, le relevé des ouvrages est adressé
'ingénieur en chef du contrôle au préfet. Le recouvrement des
vances calculées d'après cet état est poursuivi en conformité des
s générales de la comptabilité départementale.
ur la perception des redevances dues en raison des occupations
omaine public communal, le relevé des ouvrages ou l'état des
tes de la distribution réalisées dans la commune est adressé par
nieur en chef du contrôle au maire. Le recouvrement des rede-
es calculées d'après ces états est poursuivi en conformité des
s générales de la comptabilité communale.

Les redevances fixées par le présent décret ne seront appli-
s aux distributions établies en vertu de concessions accordées
 la promulgation de la loi du 15 juin 1906 qu'à l'expiration de
oncessions; elles seront applicables aux distributions établies en
 de permissions de voirie antérieures à la loi, dès l'époque où
onditions fiscales de ces permissions seront susceptibles d'être
ées.

Les tarifs prévus par les articles 1, 2 et le tarif maximum prévu
article 3 du présent décret seront revisés au plus tard le 1er jan-
913. Après la première revision, ils ne pourront plus être re-
 que tous les trente ans.
s tarifs revisés seront applicables de plein droit à tous les ou-
es existants, sauf stipulations contraires du cahier des charges
istributions concédées en ce qui concerne les redevances dues
torité concédante.

Le ministre de l'intérieur, le ministre des travaux publics, des
s et des télégraphes, le ministre des finances et le ministre de
culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu-
du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la Répu-
e française* et inséré au *Bulletin des lois.*

it à Paris, le 17 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

ident du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Digitized by Google

N° 50183. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publi beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de concours versés au Trésor, pour la restauration de l'église Sai le-Pauvre, à Paris.*

Du 27 Octobre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-ar cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du bu recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu la déclaration du receveur central des finances du départem Seine, constatant qu'il a été versé, à titre de fonds de concours, pa nistration générale de l'Assistance publique une somme de sept cent huit francs vingt-cinq centimes, comme part contributive dans le de restauration de l'église Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 octobre 1907,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour publiques, au ministre de l'instruction publique, des beau des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l' 1907, chapitre xlii : *Conservation des monuments historiques — sition d'objets d'art et de moulages pour le musée de sculpture — Inspection des objets mobiliers*, un crédit de sept cent soix francs vingt-cinq centimes (768f 25), applicable aux travau tauration de l'église Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-art cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1907.

Signé : A. Fallièr

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Aristide Briand.

Le Ministre des finance
Signé : J. Caillau

Digitized by Google

— *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds cours versés au Trésor, pour la restauration de l'église de la com- e Saint-Amand-de-Boixe.*

Du 27 Octobre 1907.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

oi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des t des dépenses de l'exercice 1907;

déclaration du receveur des finances d'Angoulême, constatant qu'il é, à titre de fonds de concours, par la commune de Saint-Amand- , une somme de cent francs comme part contributive dans les tra- restauration de l'église de cette commune;

ticle 13 de la loi du 6 juin 1843;

ticle 52 du décret du 31 mai 1862;

is du ministre des finances, en date du 21 octobre 1907,

E :

er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses es, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et es, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice apitre XLIII *bis : Conservation des édifices cultuels communaux* t de cent francs (100f), applicable aux travaux de restaura- 'église de la commune de Saint-Amand-de-Boixe (Charente).

sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme u Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses es.

ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des t le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui rne, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 27 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

istre de l'instruction publique, beaux-arts et des cultes,
né : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50185. — Décret du Président de la République française signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) po la commune de Saint Jean (canton de Villefranche, arrondiss Nice, département des Alpes-Maritimes) portera à l'avenir le *Saint-Jean-Cap-Ferrat.* (*Rambouillet, 27 Juillet 1907*).



Certifié conforme :

Paris, le 23* Avril 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cul

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste d ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire..........................	6 francs par an.
Aux deux parties..........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquan *condition que la reclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numé* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le m valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à o fr. 40.

Imprimerie nationale. — 23 Avril 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2910.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

° 50186. — *Loi établissant d'office une Imposition extraordinaire sur la commune de Pouillé (Loire-Inférieure).*

Du 29 Octobre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er novembre 1907.)

Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Président de la République promulgue la loi dont la teneur

icle unique. Il sera établi d'office, en 1907, sur la commune ouillé (Loire-Inférieure), une imposition extraordinaire de -quatre centimes (0f 34) additionnels au principal de ses e contributions directes, dont le produit total, prévu pour mille quinze francs (1,115f) environ, servira à acquitter les loyers ar la commune à la dame *Greffier* pour location de la maison e de filles, suivant bail du 19 février 1902.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre éputés, sera exécutée comme loi de l'État.

t à Paris, le 29 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

lent du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

N° 50187. — *Loi portant ouverture, sur l'exercice 1907, de Crédits [...] dinaires destinés à réparer les dommages causés par les orages et [...] dations.*

Du 7 Novembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 8 novembre 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont l[...] suit :

Art. 1er. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1907, [...] tion aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvi[...] et par des lois spéciales, des crédits extraordinaires s'élev[...] somme de six millions (6,000,000f), répartis ainsi qu'il suit [...]

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Chap. xxii *bis*. — Subvention extraordinaire pour réparation des [...] occasionnés par les inondations aux constructions départemental[...] communales, aux routes départementales, aux chemins vicinaux [...] chemins ruraux reconnus	3,00[...]
Chap. xxxviii *quater*. — Secours aux victimes des inondations et des orages	2,00[...]

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

1re section. — Travaux publics.

Chap. liii *bis*. — Réparation des avaries occasionnées par les inondations et orages de 1907	1,00[...]
Total égal	6,00[...]

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources géné[...] budget de l'exercice 1907.

2. La subvention extraordinaire de trois millions (3,000,[...] scrite au chapitre xxii *bis* du budget du ministère de l'intér[...] répartie par le ministre aux départements sinistrés, sur état[...] positions des commissions départementales.

Le contingent affecté à chaque département sera sous-rép[...] la commission départementale entre le département lui-mêm[...] communes intéressées.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par l[...] bre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1907.

Signé : A. Fallièr[...]

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

Le Ministre des financ[...]

Signé : J. Caillaux

Digitized by Google

o188. — *Loi divisant en deux Municipalités distinctes le territoire de la commune des Ollières (Ardèche).*

Du 18 Novembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 novembre 1907.)

ÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

1er. Le territoire de la commune des Ollières (canton et arsement de Privas, département de l'Ardèche) est divisé en deux unes dont les chefs-lieux sont respectivement situés aux Olet à Dunière, et qui en porteront respectivement les noms. erritoire de la nouvelle commune de Dunière est déterminé teinte rose qui figure sur le plan d'assemblage annexé à la te loi.

es dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans ice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectiveacquis.

a commune des Ollières demeurera seule chargée du remment des emprunts autorisés par arrêtés préfectoraux des mbre 1890, 22 février 1892, 11 décembre 1894 et 4 septembre

es communes des Ollières et de Dunière contribueront au ursement de l'emprunt autorisé par décret du 24 octobre 1883, a proportion de sept cent trente-cinq millièmes (735/1,000e) es Ollières et de deux cent soixante-cinq millièmes (265/1,000e) Dunière.

es rentes appartenant à la commune des Ollières et les biens reau de bienfaisance seront partagés entre les deux communes rtionnellement au chiffre de leur population municipale, sous e des droits que les indigents de l'une ou l'autre commune, ou rtie de ces indigents, tiendraient privativement d'actes de fon

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 18 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

lent du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 50189. — *Loi autorisant la ville de Paris (Seine) à changer l'a de fonds d'Emprunt.*

Du 18 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 décembre 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont suit :

Article unique. Est annulée, jusqu'à concurrence de n onze mille francs (911,000f), conformément à la délibér conseil municipal de Paris (Seine), en date du 12 juillet somme de un million neuf cent cinquante mille francs (1, affectée à la reconstruction de l'école Lavoisier par la loi d cembre 1897, sur les fonds de l'emprunt de quarante-quatre de francs (44,000,000f), approuvé par la loi du 22 juillet 1

Ladite somme de neuf cent onze mille francs (911,000 à l'achèvement de l'école municipale de physique et de chim

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1907.

Signé : A. Fallièr

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 50190. — *Loi autorisant le Gouvernement à approuver par la prorogation de Surtaxes d'Octroi sur l'alcool.*

Du 22 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 décembre 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont suit :

Article unique. Le Président de la République française torisé à approuver, par décrets rendus en conseil d'État, gation jusqu'au 30 juin 1908 des surtaxes d'octroi sur l'al expirent le 31 décembre 1907, et dont le maintien a été vot conseils municipaux.

Digitized by Google

ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
és, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 22 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

inistre des finances,
né : J. CAILLAUX.

91. — *Loi portant ouverture de Crédits, sur l'exercice 1907, au titre du Budget du Ministère des finances.*

Du 24 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1907.)

T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
IDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exer-
en addition aux crédits alloués par la loi de finances du
r 1907 et par des lois spéciales, un crédit supplémen-
ent deux mille cent soixante-dix-neuf francs quatre-vingt-
ntimes (102,179f 95) applicable au chapitre XLII : *Dépenses
tives du Sénat et indemnités des sénateurs.*
pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du
l'exercice 1907.
ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
és, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 24 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des finances,
gné : J. CAILLAUX.

— *Loi concernant l'ouverture d'un Crédit supplémentaire appli
x dépenses administratives de la Chambre des députés pour l'exer-
7.*

Du 24 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 décembre 1907.)

AT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

UNIQUE. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exer-
, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du

Digitized by Google

30 janvier 1907 et par des lois spéciales, un crédit supp
de soixante-dix-neuf mille francs (79,000f), qui sera insc
pitre XLIII : *Dépenses administratives de la Chambre des d*
demnités des députés.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des resso
rales de l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1907.

Signé : A. FALL

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50193 — *Loi rattachant le territoire du hameau des*
à la commune de Habère-Poche (Haute-Savoie).

Du 30 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 3 janvier 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DO
suit :

ART. 1er. Le territoire du hameau des Arces (canton
arrondissement de Thonon, département de la Haute S
les limites sont déterminées, au plan annexé à la prés
un liséré jaune, est réuni à la commune d'Habère-Poch
Boëge, même arrondissement, même département).

2. Les dispositions qui précèdent recevront leur ex
préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être
ment acquis.

3. La commune de Lullin demeurera exclusivement
remboursement de l'emprunt contracté en vertu de l'a
toral du 21 mars 1903, ainsi que du payement de la s
verser au département en vertu de l'arrêté préfectoral
tembre 1902, pour l'établissement du réseau téléphoniq
La commune d'Habère-Poche contribuera, dans la p
principal des quatre contributions directes attribué à la
territoire qui lui est annexée, au remboursement des en
tractés par la commune de Lullin, en vertu des décre
tembre 1880, 19 décembre 1881, 13 décembre 1892, 1
23 janvier 1886, 22 décembre 1894 et 23 février 1898.

4. Les indemnités dues par les officiers publics ou

iant de l'annexion seront réglées à l'amiable entre les inté-
sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par décret rendu
vis de la chambre de discipline et du tribunal pour les offi-
iblics et ministériels, et après avis du procureur général pour
fiers.

ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
utés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 30 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

dent du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

94. — *Loi divisant en deux Communes le territoire de Villevieux (Jura).*

Du 30 Décembre 1907.

(Promulguée au Journal officiel du 7 janvier 1908.)

NAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

1er. Le territoire de Villevieux (canton de Bletterans, arron-
nt de Lons-le Saunier, département du Jura), est divisé en
ommunes dont les chefs-lieux sont respectivement situés à
ux et à Fontainebrux et qui en porteront respectivement les
La ligne séparative entre ces deux communes est déterminée
séré violet qui, sur le plan d'assemblage annexé à la présente
are le teinté rose (section de Villevieux), du teinté jaune (sec-
Fontainebrux).

s dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans
ce des droits d'usage et autres qui leur seraient respective-
equis.

commune de Villevieux demeurera exclusivement chargée
boursement de l'emprunt autorisé par arrêté préfectoral du
et 1883.

ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
utés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 30 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

nt du Conseil, Ministre de l'intérieur,

igné : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 50195. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alc*
à l'Octroi de Redon (Ille-et-Vilaine).

Du 5 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 janvier 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusiv
la prorogation de la surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre
pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'
vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés,
lement perçue à l'octroi de Redon (Ille-et-Vilaine).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs
titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précéde
clusivement affecté au remboursement des emprunts com

L'administration municipale est tenue de justifier chaque
au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte géné
en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration d
fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1908.

Signé : A. Falli

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50196. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe*
à l'Octroi de Bourbourg-ville (Nord).

Du 5 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 janvier 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi
suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1908
la prorogation de la surtaxe de six francs (6f)

tenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-
sinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuel-
perçue à l'octroi de Bourbourg-ville (Nord).
surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à
taxe principale.

produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est
ment affecté au payement des travaux indiqués dans la déli-
a municipale du 20 juin 1907.
ninistration communale est tenue de justifier, au préfet, de
i de cette ressource extraordinaire dont un compte général,
recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai
la présente loi.

ésente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
utés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 5 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

197. — *LOI autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Estaires (Nord).*

Du 5 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 janvier 1908.)

ÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1912
vement, de la surtaxe de quatorze francs (14f) par hectolitre
l pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à
-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés,
ement perçue à l'octroi d'Estaires (Nord).
surtaxe est indépendante du droit de douze francs par hec-
établi à titre de taxe principale.

e produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est
ement affecté au payement des travaux indiqués dans la déli-
n municipale du 30 mai 1907.
ministration communale est tenue de justifier, chaque année,
fet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un
e général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expi-
du délai fixé par la présente loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈR

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50198. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur*
à l'Octroi d'Hazebrouck (*Nord*).

Du 5 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 janvier 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont
suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décem
inclusivement, de la surtaxe de onze francs (11f) par hecto
cool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs
l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dé
actuellement perçue à l'octroi d'Hazebrouck (Nord).

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux fr
quante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article préc
spécialement affecté au payement des travaux indiqués da
bération municipale du 27 mai 1907.

L'administration communale est tenue, chaque année, d
au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire
compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni
ration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈR

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50199. — *Loi divisant en deux Municipalités distinctes le territoire de Lanuéjouls-Privezac (Aveyron).*

Du 8 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 janvier 1908.

...T ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

...DENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

... Le territoire de Lanuéjouls Privezac (canton de Montba-...ndissement de Villefranche, département de l'Aveyron) est ... deux communes dont les chefs-lieux sont fixés à Lanué-... Privezac et en porteront respectivement les noms.

... séparative entre ces deux communes est déterminée par le ... du plan annexé à la présente loi.

... dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans ... des droits d'usage et autres qui peuvent être respective-...nis.

... deux communes contribueront dans la proportion de cin-...pt pour cent (57 p. 100) pour Lanuéjouls et de quarante-... cent (43 p. 100) pour Privezac, au remboursement de ... contracté par la commune de Lanuéjouls-Privezac en vertu ... préfectoral du 28 juin 1901.

...ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre ...és, sera exécutée comme loi de l'État.

...Paris, le 8 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

...u *Conseil, Ministre de l'intérieur,*

...é : G. CLEMENCEAU.

... — DÉCRET *qui convoque les Conseils municipaux des communes ...tement de la Haute-Garonne, à l'effet de nommer leurs Délégués en ...élection de deux Sénateurs.*

Du 18 Septembre 1907.

...SIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

...roposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur et des

...ois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, por
de tous les conseils municipaux en vue des élections séna
même mois;

Attendu les décès de MM. *Bougues* et *Caze*, sénateurs du
la Haute-Garonne,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les conseils municipaux des communes
le département de la Haute-Garonne sont convoqués p
6 octobre 1907, à l'effet de nommer leurs délégués e
vue de l'élection de deux sénateurs.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conse
des conseillers d'arrondissement et des délégués
département de la Haute-Garonne, se réunira au
manche 10 novembre 1907, pour procéder à l'électio
teurs.

3. La réunion des conseils municipaux et les op
rales, tant pour l'élection des délégués et suppléan
nomination des sénateurs, auront lieu suivant les fo
nées par les lois et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur
l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 18 Septembre 1907.

Signé : A. F.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50201. — *DÉCRET convoquant les Conseils municipaux*
département de la Haute-Vienne, à l'effet de nommer leurs D
l'élection d'un Sénateur.

Du 19 Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l

Vu les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

Vu l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre

Vu les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876, port
de tous les conseils municipaux en vue des élections sénat
même mois;

Digitized by Google

...ttendu le décès de M. *Lavertujon*, sénateur du département de la Haute-...nne,

Décrète :

Art. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans ...département de la Haute-Vienne sont convoqués pour le dimanche ...ctobre 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en ...e de l'élection d'un sénateur.

2. Le collège électoral, formé des députés, des conseillers géné...ux, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux ... département de la Haute-Vienne, se réunira au chef-lieu le di...nche 10 novembre 1907, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

3. La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales, ...t pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomina...n du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les ...s et décret ci-dessus visés.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de ...écution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 19 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

...résident du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 50202. — Décret *homologuant un report de la limite de la Zone des fortifications du fort de Vincennes.*

Du 10 Octobre 1907.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer...nt le classement et la conservation des places de guerre et postes mili...res, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifi...ions, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois ...citées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sera reportée sur la ligne *e' d'*, marquée d'un trait vert

(1) xie série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

sur le plan au présent décret, la limite de la zone des servitudes ... tions du fort de Vincennes.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. PICQUART.

N° 50203. — *DÉCRET organisant le service du Contrôle des distributions d'énergie électrique, en exécution de l'article 18 (3°) de la loi du ... 1906.*

Du 17 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et notamment l'article 18 (3°), portant qu'un règlement d'administration publique détermine l'organisation du contrôle de la construction et de l'exploitation des distributions d'énergie électrique;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 juillet 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE Ier.

DISTRIBUTIONS ÉTABLIES EN VERTU DE CONCESSIONS ACCORDÉES PAR L'ÉTAT ET DISTRIBUTIONS EMPRUNTANT EN TOUT OU EN PARTIE LA GRANDE VOIRIE EN VERTU DE PERMISSIONS.

ART. 1er. Le contrôle des distributions d'énergie électrique établies en vertu de concessions accordées par l'État et des distributions empruntant en tout ou en partie la grande voirie en vertu de permissions, est exercé dans chaque département par un ingénieur ...

Deux ou plusieurs départements peuvent, par décision spéciale du ministre des travaux publics, être réunis en une circonscription unique.

2. L'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique est assisté d'agents dont le nombre et la répartition sont ...

Digitized by Google

ministre des travaux publics suivant l'importance des distri-
à contrôler.

nspection des services de contrôle est assurée par des inspec-
néraux.

s inspecteurs généraux, ingénieurs en chef et autres agents
rôle sont nommés par arrêté du ministre des travaux publics
dans les cadres des ponts et chaussées, des mines ou des télé-
, sous réserve des dispositions de l'article 7.
ngénieurs en chef et les autres agents du contrôle sont pris
personnel en exercice dans le département.

CHAPITRE II.

[illegible] ÉTABLIES EN VERTU DE CONCESSIONS DONNÉES PAR LES
[illegible] ET LES SYNDICATS DE COMMUNES ET DISTRIBUTIONS EMPRUN-
EXCLUSIVEMENT LES VOIES VICINALES OU URBAINES EN VERTU DE
[illegible]SIONS.

s agents désignés par les municipalités pour le contrôle des
tions établies en vertu de concessions données par les com-
ou les syndicats de communes et des distributions emprun-
lusivement les voies vicinales et urbaines doivent remplir les
ns de capacité fixées par le ministre des travaux publics.

s agents sont soumis à la surveillance de l'ingénieur en chef
rôle. Des arrêtés du ministre des travaux publics déterminent
tions de détail dans lesquelles est exercée cette surveillance.

s agents des municipalités peuvent, sur la proposition de
ur en chef du contrôle et avec l'assentiment des municipa-
les ont désignés, être chargés, par arrêté du ministre des
publics, d'assiter l'ingénieur en chef pour le contrôle des
tions visées au chapitre Ier.

CHAPITRE III.

TIONS DESSERVANT LES CHEMINS DE FER, TRAMWAYS ET AUTRES
PRISES SOUMISES À UN CONTRÔLE TECHNIQUE DE L'ADMINISTRA-

contrôle des distributions desservant les chemins de fer,
ys et établissements soumis à un contrôle technique de l'ad-
tion, est assuré par le service chargé de ce contrôle pour les
tions et installations électriques intérieures de ces voies de
rt ou établissements et par le service du contrôle des distri-
d'énergie électrique pour les canalisations extérieures ali-
t ces installations.

[illegible]t être dérogé à cette règle par décision spéciale du ministre
aux publics.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

FRAIS DE CONTRÔLE.

9. Le ministre des travaux publics arrête chaque ann
d'après lesquelles sont fixés à forfait les frais de contrôle
par les entrepreneurs de distributions établies en vertu
sions ou de concessions.

Ces frais, proportionnels à la longueur des lignes, ne
passer dix francs (10[f]) par kilomètre de ligne et par an p
tributions soumises au contrôle exclusif de l'État et cinq
par kilomètre de ligne et par an pour les distributions s
contrôle des municipalités sous l'autorité du ministre
publics.

10. Pour le calcul des frais de contrôle, les branchem
vant les immeubles ainsi que les canalisations établies sur
particuliers n'entrent pas en compte.

Les canalisations aériennes installées sur le domaine p
pruntant les mêmes supports ou poteaux, et les canalisat
raines dont les conducteurs sont juxtaposés sont considé
formant une seule ligne, dont la longueur est égale à cel
canalisée.

Pour les canalisations établies en partie sur des voies p
en partie sur des terrains particuliers, chaque section de
établie sur la voie publique est considérée comme aya
mètre au moins, sans toutefois que la longueur totale s
de base à la fixation des frais de contrôle puisse être sup
longueur réelle des canalisations.

Les frais de contrôle sont calculés par trimestre; tou
commencé est compté pour un trimestre entier.

Chaque permission ou concession donne lieu à percep
de contrôle distincts pour les lignes qu'elle autorise.

11. Les frais de contrôle dus aux municipalités sont
par le conseil municipal. Ces frais ne peuvent dépasser
(5[f]) par kilomètre de ligne et par an.

12. Les frais de contrôle dus à l'État sont sont versés an
au Trésor sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou p
délégué à cet effet et formant titre de perception.

Les frais dus aux communes sont acquittés à la caisse
sur le vu d'un ordre de versement établi par le maire.

A défaut de payement par l'entrepreneur, le recou
poursuivi en conformité des règles générales de la comp
blique de l'État ou de la comptabilité municipale.

13. Le tarif maximum des frais de contrôle prévus au
et 11 ci-dessus sera revisé au plus tard le 1[er] janvier 1910
Après la première revision, le tarif pourra être revisé
ans.

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Lorsqu'une distribution s'étend sur le territoire de plusieurs tements, elle peut être rattachée au service d'un seul ingénieur ef.

ne manière générale, en cas de difficulté relative à la compé- des divers services de contrôle, il est statué par le ministre des ıx publics.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, le ministre avaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre de ulture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu- u présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la Répu- française* et inséré au *Bulletin des lois.*

t à Paris, le 17 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

re des travaux publics, s et des télégraphes, : LOUIS BARTHOU.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur, Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : RUAU.

04. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de con- s versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés l'État.*

Du 19 Octobre 1907.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé- s;

a loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget gé- des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par e, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes télégraphes, pour ledit exercice;

'article 99 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pen- année 1907, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du , conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs;

es décrets nos 17, 48, 87, 138, 185, 287, 375, 403 et 419, des 25 jan- 9 février, 23 mars, 24 avril, 22 mai, 10 juillet, 21 août, 3 et 27 sep- 1907 qui ont ouvert au ministre des travaux publics, des postes et égraphes, sur l'exercice 1907, pour l'emploi des fonds de concours

Digitized by Google

versés par les compagnies, conformément aux conventions ann
dites lois du 20 novembre 1883, des crédits montant à six mill
cinq mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilit
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés n° 41183 et 41264 du receveur central des
département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor
30 septembre et 1er octobre 1907, par les Compagnies des chemin
Midi et d'Orléans, une somme totale de sept cent vingt-cinq
(500,000f + 225,000f) pour le payement des dépenses afférent
vaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées
pagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées
vembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics,
et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice
mière section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Études et*
chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés p
pagnies de chemins de fer, en exécution des conventions appr
les lois du 20 novembre 1883, pour l'emploi de fonds de
versés par les Compagnies des chemins de fer du Midi et
en exécution des conventions de 1883, un crédit de sept
cinq mille francs (725,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article
au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au comp
de concours versés par les compagnies de chemins de fer
tion des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des té
et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
des lois.

Fait à Rambouillet, le 19 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈ

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finan
Signé : J. CAILLA

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

- Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit addi- augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif ice 1903.

Du 19 Octobre 1907.

DENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

port du ministre de l'agriculture;

les créances liquidées à la charge du département de l'agricul- nnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif 1903;

e 9 de la loi du 23 mai 1834;

le 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général abilité publique;

nt que les créances comprise dans l'état susvisé peuvent être ac- endu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget 1903, et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à la loi du règlement dudit exercice,

Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmenta- tes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice crédit supplémentaire de cinquante-deux francs trente- nes (52f 33), montant de la créance désignée au tableau et pour laquelle un état nominatif sera adressé au mi- finances, conformément à l'article 129 du décret du 2.

nistre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le mon- éance sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des os du budget de l'exercice courant, en exécution de l'ar- loi du 23 mai 1834.

a pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec- ice ordinaire de l'exercice courant.

nistre de l'agriculture et le ministre des finances sont acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé- ra inséré au *Bulletin des lois*.

mbouillet, le 19 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

tre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

État nominatif des créances constatées après la clôture de l'e
et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer d

Indication des chapitre et service.	Lieu de l'ordonnancement ou du mandatement.	Nom et prénoms du créancier.	Objet de la créance.	Numéro d'ordre de la créance.
Chapitre LIV. Restauration et conservation des terrains en montagne.	Lozère.....	*Boissier (Alfred).*	Remboursement d'impôts.	»

N° 50206. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture*
tionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le
de l'exercice 1904.

Du 19 Octobre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du départeme
ture, additionnellement aux restes à payer constatés par le
de l'exercice 1904;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règ
sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé
quittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévu
de l'exercice 1904 et que leur montant n'excède pas les re
à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture,
tion des restes à payer constatés par le compte définiti
1904, un crédit supplémentaire de trois cent quinze
vingt-cinq centimes (315f85), montant des créances
tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nom
adressés au ministre des finances conformément à l'
décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonn
tant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour le
exercices clos du budget de l'exercice courant, en exé
ticle 9 de la loi du 23 mai 1834.

Digitized by Google

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec- au service ordinaire de l'exercice courant.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé- qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

ait à Rambouillet, le 19 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

ÉTAT *nominatif d'une créance constatée après la clôture de l'exercice 1904 devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.*

…CATION chapitre et …vice.	LIEU de l'ordonnancement et du mandatement.	NOM ET PRÉNOMS du créancier.	OBJET de la créance.	NUMÉRO D'ORDRE de la créance.	MONTANT DE LA CRÉANCE par nature.	par chapitre.
…TRE LIV. …uration …nservation …errains en …tagne.	Haute-Garonne.	*Azémar*, avoué..	Frais de purge d'hypothèques légales.	1	263 70	315f 85c
	Lozère....	*Boissier (Alfred)*.	Remboursement d'impôts.	2	52 15	

…0207 — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des …aux-arts et des cultes, un Crédit à titre de fonds de concours versés au …ésor, applicable à l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 20 Octobre 1907.

…E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

…r le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et …cultes ;

… la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des …ttes et des dépenses de l'exercice 1907 ;

… la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses …naires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel …e service ;

… le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur …icipal de Beaucaire (Gard), une somme de huit cent vingt-cinq francs … servir, pendant l'exercice 1907, au payement du traitement des profes…s de l'École primaire supérieure exerçant dans des emplois créés, sous …éserve que ladite ville se chargera du payement du traitement de ces …tionnaires et versera le montant de cette dépense au Trésor public, à … de fonds de concours ;

Digitized by Google

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 16 octobre 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1907, chapitre XCV : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de huit cent vingt-cinq francs (825f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50208. — *DÉCRET portant ouverture au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine (exercice 1907) d'un Crédit supplémentaire de 52,496 fr. 52 destiné au payement de dépenses sur fonds provenant de donations et de legs non employés pendant l'exercice 1906.*

Du 21 Octobre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu spécialement l'article 42 de la loi susvisée, portant que « les ressources provenant de dons et legs faits avec affectation spéciale à la Caisse des invalides de la marine et restées sans emploi en fin d'exercice sont reportées à l'exercice suivant avec la même affectation » et que « des crédits supplémentaires en somme égale à ces reliquats peuvent être ouverts par décret au budget annexe de la Caisse des invalides de la marine »;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

e compte sommaire de la Caisse des invalides de la marine pour
ce 1906, réglant, en recettes, le montant des revenus provenant de
ns et de legs faits à l'établissement des invalides à la
de... 138,423f 44
penses, la distribution des revenus provenant des do-
et legs, à la somme de.............................. 85,926 92

reste, par conséquent, un disponible de........... 52,496 52
ectation spéciale se décomposant comme suit :

s non employés en fin d'exercice 1906....... 52,386f 94
ent de recettes sur les évaluations de
e 1906.. 109 58
52,496 52

TE :

1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice
u titre du budget annexe de la Caisse des invalides de la ma-
hapitre VIII : *Distribution des revenus provenant des legs et dona-
ts à l'établissement des invalides de la marine*, un crédit sup-
taire de cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingt-seize
cinquante-deux centimes (52,496f 52), destiné au payement
enses sur fonds provenant de donations et legs non employés
l'exercice 1906.

sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent
au moyen du report, en somme égale, des ressources de
nature restées sans emploi à la clôture de l'exercice 1906.

valuations de recettes du budget annexe de la Caisse des inva-
la marine de l'exercice 1907 sont, en conséquence, augmen-
ne somme de cinquante-deux mille quatre cent quatre-vingt-
ancs cinquante-deux centimes (52,496f 52), qui sera inscrite
pitre X : *Revenus provenant de legs et donations faits à l'établis-
des invalides de la marine.*

e ministre de la marine et le ministre des finances sont
, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 21 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50209. — *Décret portant ouverture au Budget annexe d*
Invalides de la marine (exercice 1907) d'un Crédit sup
1,195,837 fr. 91, destiné au payement de dépenses sur fond
prélèvements sur les primes à la marine marchande et non em
l'exercice 1906.

Du 21 Octobre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande;

Vu l'article 41 de la loi du 26 juillet 1893, portant fixat
général des dépenses de l'exercice 1894;

Vu l'article 45 du décret, en date du 25 juillet 1893,
ment d'administration publique pour l'application de la loi
1893 sur la marine marchande;

Vu l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine mar

Vu l'article 82 du décret du 9 septembre 1902, portant régl
nistration publique pour l'application de la loi précitée du 7

Vu l'article 7 de loi du 19 avril 1906 sur la marine march

Vu l'article 21 du décret du 31 août 1906, portant règlem
tration publique pour l'application de la loi précitée du 19 av

Vu le compte sommaire de la Caisse des invalides de la
l'exercice 1906, réglant, en recettes, le montant des retenues
à la construction et à la navigation et sur la compensation d
somme de ..
et, en dépenses, l'allocation de subventions aux chambres
de commerce ou à des établissements d'utilité publique, etc.,
à la somme de..

et qu'il reste, par conséquent, un disponible de.

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'e
au titre du budget annexe de la Caisse des invalides d
chapitre v : *Subventions aux chambres de commerce ou à*
ments d'utilité publique pour la création et l'entretien d'hô
ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles, u
plémentaire d'un million cent quatre-vingt-quinze mi
trente-sept francs quatre-vingt-onze centimes (1,195,83
au payement de dépenses sur fonds provenant des pré
quatre pour cent (4 p. 0/0), de deux pour cent (2 p
pour cent (6 p. 0/0) et de onze pour cent (11 p. 0/0) sur
la marine marchande et non employés pendant l'exerci

2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dess
décret au moyen du report, en somme égale, des ressourc

Digitized by Google

lèvements de quatre pour cent (4 p. o/o), de deux pour cent o/o), de six pour cent (6 p. o/o) et de onze pour cent o/o) sur les primes à la marine marchande et non employées ture de l'exercice 1906. Les évaluations du budget annexe de se des invalides de la marine pour l'exercice 1907 sont, en uence, augmentées d'une somme d'un million cent quatre- uinze mille huit cent trente-sept francs quatre-vingt-onze cen- 1,195,837f 91c), qui sera inscrite au chapitre v : *Retenues sur les à la construction et à la navigation, et à la compensation d'ar-*

e ministre de la marine et le ministre des finances sont char- acun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, a inséré au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 21 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
gné : GASTON THOMSON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

o. — *DÉCRET relatif aux Emplois de timbreuse et d'ouvrière auxiliaire à l'Atelier général du Timbre.*

Du 21 Octobre 1907.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e décret du 5 août 1905 (1), relatif à la réorganisation de l'atelier gé- u timbre;

e rapport du ministre des finances,

ÈTE :

1er. Les emplois de timbreuse et d'ouvrière auxiliaire à l'ate- néral du timbre sont réservés, jusqu'à concurrence de moitié, uves, filles ou sœurs des agents et sous-agents de l'administra- e l'enregistrement, des domaines et du timbre.

e ministre des finances est chargé de l'exécution du présent , qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 21 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

e série, Bull. 2651, n° 46404.

Digitized by Google

N° 50211. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le définitif de l'exercice 1905.*

Du 22 Octobre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'a ture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte de l'exercice 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862, portant règlement gé la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuv acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par de l'exercice 1905 et que leur montant n'excède pas les restants de annuler par la loi du règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en aug tion des restes à payer constatés par le compte définitif de l'ex 1905, un crédit supplémentaire de mille dix-sept francs quatre centimes (1,017f34), montant des créances dési tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominati adressés au ministre des finances, conformément à l'articl décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer tant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exéc l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressour tées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des financ chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution d décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Octobre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

État nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1905 devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

…pitres et …vices.	[illegible] de l'ordonnancement et du mandatement.	noms et prénoms des créanciers.	objet des créances.	numéros d'ordre des créances.	montant des créances par nature.	montant des créances par chapitre.
…TRE XII.						
…à la sériculture.	Gard….	*Bourre* (*Louis*)…	Prime……….	1	12f 40c	18f 00c
		Gayet (*François*).	*Idem*………..	2	2 40	
		Vincent (*Adolphe*).	*Idem*………..	3	3 60	
…TRE LIV.						
…ration et …servation …errains en …tagne.	Ariège….	*Laguerre*, avoué.	Frais de purge d'hypothèques.	4	121 50	999 34
	Gard….	*Polge* (*Jules-Julien*).	Acquisitions….	5	825 00	
	Lozère	*Boissier* (*Alfred*)	Remboursement d'impôts.	6	52 84	
				TOTAL…….		1,017 34

…212. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des …aux-arts et des cultes, sur l'exercice 1905, un Crédit supplémentaire, en …gmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif des exer…ces 1904 et 1905.*

Du 23 Octobre 1907.

…e Président de la République française,

…r le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et …cultes;

…l'état ci-annexé des créances liquidées additionnellement aux restes à …r constatés par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos … et 1905 du budget des cultes;

…l'article 126 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

…l'avis du ministre des finances;

…nsidérant que ces créances concernent des services prévus aux budgets …its exercices et n'excèdent pas le chiffre des crédits qui leur étaient …icables,

…écrète:

…rt. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des …ux-arts et des cultes (service des cultes), en augmentation des …es à payer constatés sur les exercices 1904 et 1905, un crédit de … mille vingt francs soixante-dix centimes (3,020f 70c), égal au …ntant des nouvelles créances liquidées à la charge desdits exer-

Digitized by Google

2. L'ordonnancement de ces créances sera effectué sur
du budget des cultes affecté aux dépenses des exercices cl

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-
cultes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en
concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ins
letin des lois.

Fait à Paris, le 23 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈ

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'instructio
des beaux-arts et des
Signé : ARISTIDE B

ÉTAT des créances liquidées additionnellement aux restes à payer
par les comptes définitifs des dépenses des exercices clos.

EXERCICES.	NUMÉROS des chapitres.	NATURE DES DÉPENSES.	MONTANT par créance.	MONTANT par chapitre
1904	XII.	Entretien des édifices diocésains	123f 83c 6 19 3 09 323 16 16 16 8 08	480f 5
	XIII.	Grosses réparations des édifices diocésains	1,406 52 70 33 35 16 501 91 25 09 12 55	2,051 5
1905	VIII.	Allocations aux desservants et vicaires. — Binage	71 10 33 33	104 4
	XII.	Entretien des édifices diocésains	186 00 153 40 18 00 17 87 8 93	384 2
		TOTAL		

N° 50313. — *DÉCRET qui constitue en Polygone exceptionnel ceux*
situés dans la première zone de servitudes de l'ouvrage de Décri
dépendances de la place de Lyon, et entre la limite de cette zon
de la deuxième.

Du 24 Octobre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 18
nant le classement et la conservation des places de guerre et

Digitized by Google

insi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifica-
our la défense de l'État;

décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois
;

rapport du ministre de la guerre,

rs :

t^er^. Sont constitués en polygone exceptionnel ceux des ter-
tués dans la première zone de servitudes de l'ouvrage de
, dans les dépendances de la place de Lyon, et entre la limite
zone et la limite de la deuxième, qui sont compris dans le
re A, B, 1, C, D, E, F, 8, 5, et figurés par une teinte plate
ur le plan.

ns le polygone ainsi créé, les constructions seront libres
erve pour les propriétaires de se soumettre aux dispositions
cle 27 du décret du 10 août 1853.

ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent
qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Paris, le 24 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

e Ministre de la guerre,

Signé : G. PICQUART.

. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-
des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours
au Trésor, pour le Service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 27 Octobre 1907.

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et
es;

loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des
et des dépenses de l'exercice 1907;

at ci-joint et les déclarations y annexées constatant qu'il a été versé,
e fonds de concours, par divers particuliers et commune, une
le quinze mille trente francs comme part contributive dans les tra-
canalisation pour l'eau effectués par le service des eaux de Ver-
de Marly;

ticle 13 de la loi du 6 juin 1843;

(1) ...rie, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 881.

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 octobre

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours
publiques, au ministre de l'instruction publique, des
des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*),
1907, chapitre LV : *Service des eaux de Versailles et de M*
de quinze mille trente francs (15,030f), applicable a
canalisation pour l'eau effectués par le service des eau
et de Marly.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de p
versée au Trésor public, à titre de fonds de concours
publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des bea
cultes et le ministre des finances sont chargés, cha
le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 27 Octobre 1907.

Signé : A. FA

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des
Signé : J. CA

N° 50215. — *DÉCRET qui autorise le département de la L à s'imposer extraordinairement.*

Du 27 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'in

Vu les délibérations du conseil général de la Loire-Infé
des 12 avril et 23 août 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 17 mai 19

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction p
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est
formément à la délibération susvisée du conseil gé

Digitized by Google

traordinairement, pendant l'année 1908, quatre-vingt-quatre
s de centime (0° 84) additionnel au principal des quatre
tions directes, dont le produit sera et restera exclusivement
le au payement de subventions aux communes pour les tra-
chemins vicinaux ordinaires à subventionner pendant
908 par application de la loi du 12 mars 1880.
mposition sera recouvrée indépendamment des centimes
naires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de
en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre
nces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exé-
présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré
in des lois.

Paris, le 27 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

du Conseil, Ministre de l'intérieur,

né : G. CLEMENCEAU.

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ar le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes)
:

déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une nou-
à exécuter pour la rectification de la route départementale n° 30
e, entre les deux tronçons de la rue Chef-de-Ville, à Clamart, voie
r le conseil général de la Seine, suivant la délibération du 25 no-
906, comme prolongement direct de ladite route (rue Victor-Hugo)
chemin vicinal de grande communication n° 68 (rue de Sèvres) au
a rue Thiers, et dont le tracé est figuré par une teinte rose sur le
par l'inspecteur général, chargé des services ordinaires et vicinal
ement de la Seine, lequel restera annexé au présent décret;
t pris acte de l'engagement souscrit par la commune de Clamart
s délibérations susvisées du conseil municipal des 28 mai et 12 dé-
905;
ministration départementale est autorisée à faire l'acquisition des
t bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se
nt aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841
opriation pour cause d'utilité publique;
présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme
on avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des tra-
t pas été accomplies dans un délai de cinq ans, à dater du pré-
et. (*Paris, 9 Octobre 1907.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ar le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que

Digitized by Google

la partie de territoire formant les hameaux de Montrolt et
Alex est distraite de la commune de Morville (canton d'A
dissement de Neufchâtel, département de la Seine-Inferieur
à la commune de Saint-Lucien (mêmes canton, arrondisse
tement).

Les dispositions précédentes recevront leur exécution sans
droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acqui
cembre 1907.)



Certifié conforme

Paris, le 24 * Avril 1

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et des

ARISTIDE BRIAND

* Cette date est celle de la récep
au Ministère de la justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vent
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par
Partie supplémentaire.......................	6 francs par
Aux deux parties............................	9 francs par

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'u
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations q
pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura vers
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 24 Avril 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Nº 2911.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

° 50218. — *Loi autorisant le département de la Seine à s'imposer pour divers Services d'assistance.*

Du 27 Novembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 novembre 1907.)

Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ticle unique. Le département de la Seine est autorisé, confor-
ent à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer
nt cinq ans, à partir de 1908, onze centimes (0f 11) addition-
u principal des quatre contributions directes, pour en affecter
duit :

Aux dépenses de la protection de la santé publique ;

Aux dépenses des aliénés ;

Aux dépenses des enfants assistés ;

Aux dépenses de l'assistance médicale gratuite, mises à
e du département par la loi du 15 juillet 1893 ;

Aux dépenses d'assistance des vieillards, des infirmes et des in-
les privés de ressources dans les conditions prévues par la loi
juillet 1905 ;

Aux dépenses de traitement des malades de la banlieue dans les
aux de Paris ;

Aux dépenses occasionnées par le fonctionnement des maisons
traite de Nanterre et de Villers-Cotterets ;

Digitized by Google

8° Aux autres dépenses départementales d'assistance des malades et des vieillards.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et pa des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1907.

Signé : A. FALI

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50219. — *DÉCRET portant application, aux Territoires du S des dispositions de l'article 22 de la loi du 21 mars 1*

Du 19 Août 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'in celui du ministre de la guerre;

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 24 décembre 1902, portant organisation de Sud de l'Algérie;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est statué par les conseils institués dans ments d'Alger, d'Oran et de Constantine sur les demai tions journalières présentées, en vertu de l'article 22 21 mars 1905, par les familles des jeunes gens recru « territoires du sud de l'Algérie ».

La compétence du conseil institué dans le départe s'étend au territoire de Ghardaïa; celle du conseil institu territoires d'Aïn-Sefra et des Oasis; celle du conseil in stantine au territoire de Touggourt.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concern tion du présent décret, qui sera publié au *Journal offi* au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernem l'Algérie*.

Fait à Rambouillet, le 19 Août 1907.

Signé : A. FAL

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre de la

Signé : G. PI

Digitized by Google

50220. — *Décret fixant les Tarifs à appliquer aux correspondances étrangères avec Oudjda (Maroc).*

Du 18 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 novembre 1907.)

Président de la République française,

la loi du 21 mars 1878 et en particulier l'article 2 ainsi conçu :
es taxes sous-marines, sémaphoriques et urbaines et généralement
s les taxes accessoires ainsi que les mesures propres à mettre les règles
rvice télégraphique intérieur en harmonie avec celles du service inter-
nal, pourront être fixées par décret; néanmoins celles de ces dispo-
s qui pourront affecter les recettes de l'État pourront être soumises à
obation des Chambres dans la prochaine loi de finances;»

la loi du 29 juin 1904, portant approbation :
Du règlement et des tarifs arrêtés par la Conférence télégraphique
ationale de Londres, le 10 juillet 1903;
De diverses taxes internationales;

le décret du 29 juin 1904, portant application du règlement et des
arrêtés par la Conférence de Londres, le 10 juillet 1903, et approuvés
loi du 29 juin 1904;

la décision du sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes, en
u 8 juillet 1907, portant création d'un bureau postal et télégraphique
jda (Maroc);

la proposition du ministre des travaux publics, des postes et des télé-
es et du ministre des finances,

RÈTE :

r. 1er. Les taxes terminales applicables par mot, sur les lignes
aises, aux télégrammes en provenance ou à destination d'Oudjda
oc) sont fixées conformément aux indications des deux tableaux
és au présent décret.

Les télégrammes de presse admis dans les relations avec Oudjda
icient des mêmes réductions que celles dont jouissent les cor-
ndances de même nature sur les lignes françaises.

Les dispositions prévues ci-dessus sont applicables à partir de
e de l'ouverture au service du bureau d'Oudjda.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal*
l et au *Bulletin des lois.*

t à Rambouillet, le 18 Septembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

TAXES terminales applicables aux correspondances échangées avec …

1° RÉGIME EUROPÉEN.

INDICATIONS DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot en centimes.		O…
CORRESPONDANCES AVEC OUDJDA.			
Entre la côte de France (Marseille) et Oudjda :			
Pour les correspondances échangées :			
1° Avec la France	20	(1)	(1) Y c… min…
2° Avec la Grande-Bretagne	22,5		
3° Avec l'Espagne	22		
4° Pour toutes les autres correspondances	27		
Entre l'Algérie et Oudjda	15	(2)	(2) Y c… min…
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et Oudjda :			
1° Pour les correspondances échangées avec l'île de de Malte ;	27	(3)	(3) Y c… trans…
2° Pour les correspondances voie Modica	39,5	(3)	
3° Pour les correspondances voie Otrante :			
a) Pour les correspondances voie Zante-Otrante-Vallona ;	35,5	(3)	
b) Pour les autres correspondances voie Zante-Otrante ;	39,5	(3)	
4° Pour les correspondances voie Zante-Trieste	17	(3)	
5° Pour toutes les autres correspondances	25	(3)	
Entre la Tunisie et Oudjda	15	(4)	(4) Y c… min…
Entre Oudjda et Tanger	15		
Entre la côte d'Espagne (Cadix) et Oudjda :			
1° Pour les correspondances échangées avec la France	12	(1)	
2° Pour les correspondances échangées avec l'Espagne et la Grande-Bretagne ;	30		
3° Pour les correspondances échangées avec la Grande-Bretagne ;	14,5		
4° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et Gibraltar ;	35		
5° Pour toutes les autres correspondances	19		

2° RÉGIME EXTRA-EUROPÉEN.

INDICATIONS DES CORRESPONDANCES.	TAXES par mot en centimes.		O…
CORRESPONDANCES AVEC OUDJDA.			
Entre la côte de France (Marseille) et Oudjda :			
1° Pour les correspondances échangées par les voies transatlantiques du Nord ou voie Russie ;	39		
2° Pour les autres correspondances	45		
Entre la côte de l'Algérie (Bône) et Oudjda :			
Pour toutes les correspondances	55	(1)	(1) Y c… trans…

Digitized by Google

…221. — *Décret qui autorise l'établissement d'un Dépôt de Dynamite sur le territoire de la commune de Rougé (Loire-Inférieure).*

Du 27 Octobre 1907.

…résident de la République française,

…e rapport des ministres du commerce et de l'industrie, de l'inté…es finances et de la guerre;

… loi du 8 mars 1875 et le décret des 24 août 1875 [1] modifié par …ets des 20 avril 1904 et du 19 mai 1905; vu le décret du 28 octobre … sur la poudre dynamite;

… demande formée par M. *du Raquet*, à l'effet d'être autorisé à éta… dépôt de dynamite, de deuxième catégorie, sur le territoire de la …ne de Rougé (Loire-Inférieure);

…s plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête à laquelle … procédé;

…vis du préfet de la Loire-Inférieure;

…vis du Comité consultatif des arts et manufactures,

…ète :

… 1er. M. *du Raquet* est autorisé à établir un dépôt de dynamite, …xième catégorie, sur le territoire de la commune de Rougé …nférieure), sous les conditions énoncées aux articles suivants.

…e dépôt sera établi dans l'emplacement marqué sur le plan …ble produit par le pétitionnaire, lequel plan restera annexé …ent décret.

…e bâtiment sera, dans toutes ses parties, de construction lé… comportera un plafond et un faux grenier.

…évents à chicane fermés par une toile métallique seront mé… tant dans le faux grenier que dans le magasin pour déterminer …ge ventilation.

…iture, non métallique, devra être aussi légère que possible et …er une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs …les rayons directs du soleil.

…épôt sera fermé par une porte double, pleine, à double paroi … d'une serrure de sûreté.

… mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de …u d'infiltration et pour les éloigner du dépôt.

…e dépôt sera entouré d'une levée en terre continue gazonnée …endue par des fascinages. Le talus intérieur sera constitué, sur …aisseur de cinquante centimètres (0m 50), avec des terres dé…ées de pierres. Ce talus, dont la pente aussi raide que le per… la nature du remblai, aura son pied à un mètre (1m) de dis…u soubassement du bâtiment et son sommet à un mètre (1m)

… série, Bull. 269, n° 4517. [1] XIIe série, Bull. 789, n° 12552.

Digitized by Google

au moins au-dessus du niveau du faîte de ce bâtiment. Au ... la levée conservera à toute époque une largeur mini... mètre (1m). Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dép... par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la ...

La levée en terre sera elle-même entourée par une ... défensive de trois mètres (3m) de hauteur, placée à un ... pied du talus extérieur. La partie supérieure de cette clôture ... pas coupée par la baie d'accès qui y sera ménagée. Cette ... hauteur maximum de deux mètres (2m), sera fermée par ... solide pourvue d'une serrure de sûreté. La clôture extérieure ... ouverte que pour le service du dépôt.

5. Avant que le dépôt puisse être mis en service, les trav... être vérifiés, sur l'ordre du préfet du département, par le ... mines, qui s'assurera que toutes les conditions ci-dessus ... plies, et, sur le compte qui lui sera rendu par ce service, ... autorisera, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt. Avis de ... en service sera donné au ministre du commerce et de l'ind...

Le dépôt sera, en outre, au point de vue technique, ... tout temps au contrôle des ingénieurs des poudres et salp... que l'assistance de l'autorité municipale soit nécessaire.

6. La quantité maximum de dynamite que le dépôt ... voir est fixée à cinquante kilogrammes (50k). Les caisses ... ne doivent jamais s'élever à plus d'un mètre soixante ... (1m 60) au-dessus du sol.

7. Les manutentions dans le dépôt seront confiées à ... expérimentés.

Les caisses contenant les cartouches de dynamite ne ... ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt.

Les matières inflammables, les amorces fulminantes, ... les matières en ignition, les pierres siliceuses, les obje... ront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

S'il est nécessaire d'éclairer le dépôt à la lumière artific... rage sera fourni, soit par des lampes de sûreté, soit par ... électriques placées à l'extérieur et séparées du dépôt ... verres dormants hermétiquement encastrés dans les ...

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le servic...

Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent ... chargé de sa garde.

Ce gardien disposera, à proximité du dépôt, d'un ... d'un abri protégé contre une explosion.

Le logement ou abri du gardien et les portes du dé... liés par des communications électriques établies de ... l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de ... tion fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'... placée à l'intérieur du logement.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépô...

Digitized by Google

ssements d'eau et de sable, ou tout autre moyen propre à
dre un commencement d'incendie.
La personne qui distribuera la dynamite aura à justifier, à toute
sition du préfet, de ses délégués et des agents de l'administra-
des contributions indirectes, de l'emploi de cet explosif. A cet
, elle devra tenir un registre coté et paraphé par le maire, sur
il elle inscrira, jour par jour et sans aucun blanc :

Les quantités introduites et la date de leur réception;

La date des livraisons faites aux ouvriers pour un usage immé-

Les quantités qui leur ont été livrées;

Les noms, prénoms et demeure de ces ouvriers.

ploi de la dynamite délivrée aux ouvriers sera, en outre,
sement vérifié.

chaque caisse devra porter une marque toujours apparente
nt la date de sa réception.

Dans le cas où des négligences seraient constatées dans l'ex-
tion, la suppression du dépôt pourra être prononcée dans les
tions déterminées par l'article 9 de la loi du 8 mars 1875 sur
udre dynamite.

Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses de car-
s de dynamite de manière à éviter l'encombrement et à faci-
aux employés des contributions indirectes leurs vérifications;
a fournir à ces employés la main-d'œuvre, les poids, les ba-
et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

En cas de guerre et à la première réquisition de l'autorité mi-
, le permissionnaire devra évacuer, sur le point qui lui sera
é, la dynamite renfermée dans le dépôt, à moins que cette
ne soit requise par ladite autorité.
acuation n'est pas opérée dans le délai prescrit, la destruc-
la dynamite pourra être ordonnée sans qu'il en résulte pour
missionnaire aucun droit à indemnité.

Le délai accordé au permissionnaire, sous peine de déchéance,
l'installation du dépôt est fixé à six mois à partir du jour de la
ation de l'autorisation.

A toute époque, l'administration supérieure pourra prescrire
autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de
rité publique ou de la défense nationale.

Le permissionnaire devra d'ailleurs se conformer à toutes les
tions de la loi du 8 mars 1875 et des décrets des 24 août 1875
octobre 1882 sur la poudre dynamite, ainsi qu'aux lois et règle-
existant ou à intervenir et régissant les établissements dange-
insalubres ou incommodes.

Les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur,
nances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le con-

Digitized by Google

cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insér
des lois et publié au *Journal officiel de la République fran*

Fait à Paris, le 27 Octobre 1907.

Signé : A. FAL

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Président du Conseil, Mi
Signé : G. CLE

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la
Signé : G. PI

N° 50222. — *DÉCRET portant promulgation de la Conventi signée à Port-au-Prince, le 30 janvier 1907, entre la Fra blique d'Haïti.*

Du 30 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, d commerce et de l'industrie, du ministre des finances et l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé commerciale signée à Port-au-Prince, le 30 janvier 1 France et la république d'Haïti, et les ratifications de été échangées à Paris, le 23 octobre 1907, ladite conve teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et le Président de la ré également animés du désir de favoriser le développement des relatio entre les deux pays, ont décidé de conclure une convention à cet ef pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française :

M. *Gaston de Bezaure*, envoyé extraordinaire et ministre plénipote publique française à Port-au-Prince, officier de la Légion d'honneu

Le Président de la république d'Haïti :

M. *H. Pauléus Sannon*, secrétaire d'État des relations extérieures

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés orme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1er. Les denrées et produits énumérés dans le tableau A an convention, originaires de la république d'Haïti, bénéficieront à leu

Digitized by Google

t en Algérie des taxes de douane les plus réduites, applicables aux denrées ts similaires, de toute autre origine étrangère.

produits naturels et fabriqués, énumérés dans le tableau B annexé à la pré- vention, originaires de France et d'Algérie, bénéficieront à leur importation république d'Haïti, d'une réduction de trente-trois un tiers pour cent o/o) [soit le tiers] sur l'ensemble des droits principaux, de ceux de whar- pesage, de visa et des surtaxes de cinquante pour cent (50 p. o/o) et de is un tiers pour cent (33 1/3 p. o/o) qui sont inscrits au tarif minimum el que ledit tarif maximum est fixé par la loi du 6 septembre 1906.

vins français importés en barriques payeront un cinquième du droit ac-

s de Champagne et ceux dits *mousseux* payeront le tiers du droit actuel.

r être admis aux régimes de faveur stipulés par les articles 1, 2 et 3, les produits et marchandises des deux pays devront être accompagnés de cer- ori ine.

tificats d'origine seront délivrés en Haïti et en France par les autorités com- et visés sans frais par les consuls haïtiens et français des ports d'embarque-

rtificats d'origine seront délivrés soit sur le vu de la déclaration présentée ducteur ou le fabricant des produits ou par son mandataire, mentionnant archandises sont bien des produits de sa fabrique ou de son industrie, soit claration d'un négociant patenté présentant des factures authentiques rela- marchandise.

tificats d'origine mentionneront, outre le nombre, les marques, numéros, t et contenu des colis, le nom, la résidence et le domicile du producteur ant, lorsque celui-ci en aura fait directement la demande; si les certificats sont délivrés sur la demande d'un mandataire, on y ajoutera les mêmes ré- relatives à celui-ci; s'ils sont délivrés sur la demande d'un négociant pa- indiquera son nom, sa résidence et son domicile.

tificats d'origine délivrés en France comporteront, en outre, la mention par du port d'embarquement que les marchandises ne proviennent ni de transit, pôts.

droits principaux du tarif douanier haïtien pour les articles énumérés au , ceux applicables aux vins français de toute origine et le droit de tonnage t pas augmentés pendant la durée de la présente convention. Les hautes ntractantes s'engagent à se faire bénéficier de tout avantage, de toute ré- le droit de douane que l'une d'elles pourra consentir en faveur d'une tierce sur les denrées, produits et marchandises énumérés aux tableaux A et B, la présente convention.

présente convention sera ratifiée par les deux Gouvernements aussitôt que pourra, les ratifications en seront échangées à Paris.

trera en vigueur un mois après la date de l'échange des ratifications et de- eu application pendant une période de trois années à dater de sa mise à .

ois avant l'expiration de ladite période de trois années, celle des deux parties ntes qui aura l'intention de ne pas prolonger au delà les effets de la pré- nvention, devra le notifier expressément à l'autre partie contractante.

e cas où cette notification n'aurait été faite à l'époque précitée ni par l'une utre des deux parties contractantes, la présente convention restera en vigueur 'expiration d'un délai de six mois après la dénonciation qui en serait faite ement.

de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente convention t revêtue de leurs cachets.

n double exemplaire, à Port-au-Prince, le 30 janvier 1907.

(*L. S.*) Signé : Bazaine.
(*L. S.*) Signé : H. Pauléus Sannon.

Digitized by Google

ARTICLE ADDITIONNEL.

En raison de l'impossibilité de procéder avant le 31 janvier 1907 ratifications de la convention de commerce signée à la date de ce jou ment haïtien prend l'engagement de mettre provisoirement en vigueur de ladite convention à partir de la date susindiquée. De son côté, le G la République française, conformément aux stipulations de la loi du appliquera, à titre provisoire, aux denrées et produits d'Haïti, les t son tarif minimum pour ces denrées et produits.

Fait en double exemplaire, à Port-au-Prince, le 30 janvier 1907.

(*L. S.*) Signé : BEZAUR
(*L. S.*) Signé : H. PAU

Afin d'éviter dans l'avenir toute fausse interprétation de l'article tion commerciale signée à Port-au-Prince, le 30 janvier 1907, il es qu'en cas de modifications apportées au tarif actuel des droits, le français es énumérées au tableau B, annexé à ladite convention, dégrevées, par rapport aux marchandises similaires étrangères, dan portion de trente-trois un tiers pour cent (33 1/3 p. o/o) sur le mo bordereau.

Fait en double exemplaire, à Port-au-Prince, le 31 janvier 1907.

Signé : BEZ
Signé : PAU

TABLEAU A.

Marchandises originaires de la république d'Haïti qui bénéficieront à leur importation en France des taxes les plus

ARTICLES du tarif français.	MARCHANDISES.
138	Bois d'ébénisterie.
140	Bois de teinture.
96	Café.
97	Cacao.
119	Caoutchouc ou gutta-percha brut ou refondu en masse.
33	Cire (animale) brute, y compris la crasse de cire, déchets
141	Coton en laine, coton non égrené.
148	Coques de cocos et calebasses vides.
98	Chocolat.
Ex. 67	Cornes de bétail, brutes.
156	Dividivis.
63	Écailles de tortues.
Ex. 59	Éponges brutes.
126 *ter*	Écorces d'orange, de citron et autres de la même famille.
Ex. 88	Graines de coton, de pommes d'acajou, amandes et pulpe
Ex. 114	Gomme de gaïac.
Ex. 110	Huile de palmes, de coco, de touloucouna, d'illipé, de p
Ex. 170	Latanier.
38	Miel.
66	Os et sabots de bétail, bruts.
21	Peaux brutes, fraîches ou sèches, grandes ou petites.
100	Piments.
Ex. 26	Plumes de parure brutes.
Ex. 144	Pite.
Ex. 85	Pistaches.
Ex. 86	Ananas en conserve.
Ex. 84	Citrons, oranges, cédrats, mandarines, noix de coco fra ananas, bananes, mangues.
174	Rhum et tafia.

Digitized by Google

TABLEAU B.

...ises françaises qui bénéficieront, à leur importation dans la république d'Haïti, ...détaxe de 33 1/3 p. 0/0 prévue par la convention franco-haïtienne du 30 jan... ...07.

OBJETS.	ÉNUMÉRATION.
...ements et objets d'art.	Lustres, statues, couvertures de lit, moustiquaires et rideaux en tous genres, tableaux, tapis de chambre, de parquet et de table; meubles, armoires, buffets, canapés, chaises pour salle à manger et salon, fauteuils, lits, tables, vases pour jardin.
...de cave	Bouchons de liège, capsules pour bouteilles, étiquettes.
...militaires	Aiguillettes, baudriers, casques, chapeaux retapés et à retaper, cordonnets, dragonnes, écharpes, épées, épaulettes-floches, galons, gibernes, havresacs, habits, dolmans, képis, passants, plumets et panaches, pompons, porte-épée, caparaçons, sabres, tuniques.
... religieux	Bénitiers, calices et patènes, ciboires, cierges, chapelets, croix et crucifix, images, livres de piété, ornements d'église et de prêtres, ostensoirs, soutanes, scapulaires, statues et statuettes, tableaux d'église.
...s.	
...ls	Ardoises, carreaux à carreler, ciment.
...ie fausse et fine.	
...s	Amers et quinquinas, cidres, cassis, eaux-de-vie, guignolet, liqueurs, vins en barrique, sirops et vermout, vins en bouteille.
...ides et sacs en carton ... papier.	
...	
...s	Brosses en tous genres.
...terie.	
...es d'imprimerie.	
...e toutes sortes.	
...erie	Bérets, casquettes, chapeaux.
...onnerie	Appareils de distillation et tous accessoires.
...rie, bonneterie, gan-...	Bas et chaussettes, bonnets, caleçons, chemises, cravates, devant de chemises, faux-cols et manchettes, foulards et faux foulards, gants, gilets de flanelle, de laine, de coton, mitaines, mouchoirs.
...ons	Gilets, pantalons, jaquettes, redingotes, vestons, habits de soirée, pardessus, complets pour enfants et cadets, robes, jupes, jupons, corsages.
...ie.	
...es alimentaires	Toutes conserves alimentaires, fruits secs et à l'eau-de-vie, au sirop, au jus, au vinaigre.
...erie	Bottines, bottes, brodequins élastiques, formes, œillets, pantoufles, souliers.
...rie	Canifs, ciseaux, couteaux de table, rasoirs, sécateurs.
... peaux préparés.	
...inérales.	
...s pour la fabrication ...avons, parfums et li-...	
...	
...ls.	
...s et porcelaines.	
...es.	
...	Huiles d'amandes, d'olive.
... assorties.	

Digitized by Google

OBJETS.	ÉNUMÉRATION.
Instruments	Instruments de musique, de chirurgie ... tique.
Jouets.	
Lampisterie	Lampes, lanternes, fanaux, verres de la...
Légumes et fruits	Amandes, ail, oignons, pommes de terr...
Librairie, papeterie	Ardoises pour école, atlas de géogr... graphie, etc. Attaches parisiennes, c... liers, méthodes, livres de musique, ... de marine, de géographie, etc., car... musique, cire à cacheter, crayons, e... gravures, livres, papier à lettre, éc... dessin, à musique; plumes, porte-plu... pier, règles pour bureaux.
Lingerie	Capotes pour baptême et pour enfants, ... pour dames et enfants, nappes et ... d'oreillers.
Mercerie	Boutons de toutes sortes, ceintures de t... retières, jarretelles, bretelles, dés à ... en tous genres, fils de soie, de laine, ... pelote, fil pour cordonnier, lacets.
Miroiterie	Glaces et miroirs.
Modes	Chapeaux garnis ou non, collerettes en d... dentelles, entre-deux et bandes brodé... lerines, fleurs artificielles, ganses, ... chapeaux et robes, mantilles, plumes... chapeaux, rubans, voiles.
Monuments funéraires.	
Optique	Lampes, longues-vues, lorgnettes, lor... verres de lunettes ou de lorgnons.
Papiers peints.	
Parapluies	Parapluies, parasols, ombrelles, cannes...
Parfumerie.	
Pâtes alimentaires.	
Peignes.	
Peintures	Peintures sèches ou broyées, à l'huile e...
Pipes	Pipes, porte-cigarettes.
Presses d'imprimerie.	
Produits pharmaceutiques et chimiques.	
Prunes et pruneaux.	
Quincaillerie	Chaudières en fer et potins pour cui... *pointes de Paris*, cuillers et fourchet... émaillée.
Sacs	Sacs vides pour embarquement.
Savons	Savons dits *de Marseille*.
Sellerie	Affûts de selle, bourre, brides montée... braques, cravaches, éperons, fouets ... complètes.
Tabacs	Cigarettes, papier à cigarettes.
Tissus	Alpagas, basins piqués, batistes, cache... casimirs, crêpes, cretonnes, diagona... draps, étoffes dites *de Vichy* et zéph... pantalons, flanelles, gazes, indienne... polams, mérinos, mousselines, nans... percales, satins, satinettes, serges, ... toiles damassées, velours.
Vinaigre.	
Verrerie	Bouteilles dames-jeannes, fioles, verres, ...

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre du ...
de l'industrie, le ministre des finances et le ministre de...

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

N° 50223. — DÉCRET *portant promulgation d'une Convention ayant pour objet l'échange des mandats de poste entre diverses colonies françaises et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et ses colonies ainsi que d'un acte additionnel à la convention franco-britannique du 21 septembre 1887, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et ses colonies et diverses colonies anglaises, signés à Paris, le 30 juin 1906.*

Du 2 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Paris, le 30 juin 1906, pour l'échange des mandats de poste entre diverses colonies françaises et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que l'acte signé le même jour, additionnel à la convention franco-britannique du 21 septembre 1887, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et ses colonies et diverses colonies anglaises, et les ratifications de ces actes ayant été échangées à Paris, le 23 octobre 1907, lesdits convention et acte additionnel dont la teneur suit recevront leur pleine et entière exécution.

CONVENTION

CONCERNANT L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE ENTRE DIVERSES COLONIES FRANÇAISES ET LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE.

Le Président de la République française et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, désirant faciliter les envois d'argent à l'aide de mandats postaux entre le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'une part, et les colonies françaises, d'autre part, ont résolu de conclure dans ce but une convention et ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française :

S. Exc. M. *Léon Bourgeois*, sénateur, ministre des affaires étrangères de la République française,

Et S. M. le roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irland[e] [...]toires britanniques au delà des mers, empereur des Indes,

S. Exc. le très honorable sir *Francis-Leveson Bertie*, son ambassad[eur extraordi]naire et plénipotentiaire près le Président de la République française.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés [en bonne et] due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Des envois de fonds pourront être faits au moyen de man[dats de poste] tant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour les [colonies fran]çaises dont la liste sera arrêtée entre les administrations postales de[s deux pays] conformément à l'article 9 ci-dessous, que de ces mêmes colonies pour [le Royaume-]Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, par l'intermédiaire de l'admi[nistration des] postes de France.

Aucun mandat ne pourra excéder le maximum admis pour les échan[ges de même] nature entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d[']Irlande.

2. Chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent do[nne lieu au] payement, par l'expéditeur, de la taxe applicable aux envois simil[aires pour la] France.

Toutefois, dans le cas où une taxe additionnelle de change existerai[t ou viendrait] à être établie, dans la colonie d'origine, sur les mandats de poste à [destination de] la France, cette taxe sera également perçue lors de l'émission des ma[ndats à desti]nation de la Grande-Bretagne ou de ses colonies.

En outre, l'administration des postes de France pourra prélever à [son profit, sur] les mandats échangés par son intermédiaire en vertu de l'article 1er pr[écité, une] taxe supplémentaire qu'elle déterminera elle-même. Cette taxe ne pour[ra toutefois] dépasser vingt-cinq centimes (0f 25) par vingt-cinq francs (25f).

3. L'administration des postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagn[e et d'Irlande] tiendra compte à l'administration des postes de France d'un droit fixé [à demi pour] cent (1/2 p. 0/0) du montant total des mandats émis dans le Royau[me-Uni de la] Grande-Bretagne et d'Irlande et payables dans les colonies françaises.

Réciproquement, l'administration des postes de France tiendra com[pte à l'admi]nistration de postes du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irland[e d'un droit] fixé à demi pour cent (1/2 p. 0/0) du montant total des mandats émis [dans les colo]nies françaises et payables dans le service du Royaume-Uni.

4. Le montant des mandats sera versé par les déposants et payé aux [destinataires] en monnaie d'or ou en quelque autre monnaie légale de même valeur.

Toutefois, au cas où, dans l'un des deux pays d'origine ou de destin[ation, il circu]lerait un papier-monnaie ayant cours légal, mais d'une valeur inférieu[re à celle de] l'or, l'administration de ce pays aurait la faculté de le recevoir et de l'e[mployer elle-]même dans ses rapports avec le public, sous réserve de tenir compte de [la différence] de cours.

5. Les administrations des postes de la France et du Royaume-Uni [de la Grande-]Bretagne et d'Irlande fixeront, d'un commun accord, pour le payem[ent des man]dats, les bases de la conversion de la monnaie du pays d'émission en [monnaie du] pays de destination. Elles pourront modifier ces bases toutes les fois q[u'elles en re]connaîtront la nécessité.

6. Les mandats de poste échangés en exécution de la présente conv[ention et les] acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à [quelque titre] que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque autres qu[e celles résul]tant de l'article 2 ci-dessus.

7. Les administrations des postes de la France et du Royaume-Uni d[e la Grande-]Bretagne et d'Irlande dresseront, aux époques qui seront fixées par elle[s d'un com]mun accord, les comptes des sommes qu'elles auront à se rembourse[r mutuelle]ment, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoire[ment, seront] soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre[, dans le] délai dont les deux administrations conviendront.

En cas de non-payement du solde d'un compte dans le délai convenu[, le montant] de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration du[dit délai]

Digitized by Google

ur de l'envoi de la somme due. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq t l'an et seront portés au débit de l'administration retardataire sur le compte

sommes encaissées de part et d'autre en échange des mandats dont le n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les èglements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administra-ce pays.

administrations des postes de la France et du Royaume-Uni de la Grande- et d'Irlande arrêteront, d'un commun accord, la liste des colonies fran-auxquelles seront applicables, dans leurs rapports avec le Royaume-Uni, les ons de la présente convention. Elles pourront se concerter également pour les effets de cette convention aux échanges du Royaume-Uni de la Grande- et d'Irlande avec les pays auxquels l'administration française serait à même d'intermédiaire.

deux administrations désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bu-torisés à délivrer et à payer les mandats qui seront émis en vertu de la pré-nvention. Elles régleront d'un commun accord le mode de transmission des susmentionnés, la forme des comptes désignés dans l'article 7 et toutes esures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la pré-nvention.

entendu que les mesures susdites pourront être modifiées par les deux admi-s, toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la né-

acune des deux administrations de la France et du Royaume-Uni de la retagne et d'Irlande pourra, dans des circonstances extraordinaires qui de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement, d'une manière ou partielle, le service des mandats internationaux auxquels s'applique la convention, à condition d'en donner immédiatement avis (au besoin par le ne) à l'autre administration.

présente convention sera mise à exécution à partir du jour dont convien-administrations des postes de la France et du Royaume-Uni de la Grande- et d'Irlande après que la promulgation en aura été faite d'après les lois ères à chacun des deux États. Elle demeurera obligatoire d'année en année, e que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an e, son intention d'en faire cesser les effets.

nt cette dernière année, la convention continuera d'avoir sa pleine et entière , sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration me.

s colonies françaises dénommées dans la liste dont il est question à l'article 9 pourront, en outre, émettre des mandats à destination des colonies visées par la convention franco-britannique du 21 septembre 1887 et payer eu seront originaires. Ces mandats seront transmis par le double intermé-l'administration française et du Post office britannique qui pourront opérer ement sur leur montant les prélèvements prévus par l'article 2 ci-dessus et de l'acte additionnel à la convention du 21 septembre 1887.

spositions du présent article ne font pas obstacle à la conclusion, entre les uvernements, de conventions spéciales pour l'établissement d'échanges di-mandats de poste entre certaines colonies britanniques et certaines colonies s.

présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées que faire se pourra.

de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et posé leurs cachets.

Paris, en double original, le 30 juin 1906.

(*L. S.*) Signé : Léon Bourgeois.

(*L. S.*) Signé : Francis Bertie.

Digitized by Google

ACTE ADDITIONNEL À LA CONVENTION

POUR L'ÉCHANGE DES MANDATS DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LE
DE LA GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE, LE 21 SEPTEMBRE 18

Le Président de la République française et S. M. le roi du Royau Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des reur des Indes, ayant reconnu la nécessité de modifier la clause de la c 21 septembre 1887, qui fixe le taux du prélèvement effectué par chacu nistrations sur les mandats échangés par son intermédiaire, et désira envois d'argent à l'aide de mandats postaux entre certaines de leurs co tives, ont résolu de substituer aux termes de l'article 2 de ladite c stipulation suivante et de compléter cette même convention par l' énoncé ci-après :

Art. 2. Chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précé lieu au payement par l'expéditeur de la taxe applicable aux envois simi Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

En outre, l'administration des postes du Royaume-Uni de la Grand d'Irlande pourra prélever, à son profit, sur les mandats échangés par diaire, en vertu de l'article 1er précédent, une taxe supplémentaire qu nera elle-même, sans que cette taxe puisse dépasser trois pence par liv

Art. 12 *bis*. Les colonies anglaises dénommées dans la liste dont il l'article 9 ci-dessus pourront en outre émettre des mandats à destinat nies françaises visées dans la convention franco-britannique de ce j ceux qui en seront originaires. Ces mandats seront transmis par le do diaire du Post office britannique et de l'administration française, qui pectivement opérer sur leur montant les prélèvements prévus par l'artic et par l'article 2 de la convention franco-britannique de ce jour.

Toutefois les dispositions du présent article ne font pas obstacle à entre les deux gouvernements, de conventions spéciales, pour l' d'échanges directs de mandats de poste entre certaines colonies britann çaises.

Le présent acte additionnel sera ratifié, et les ratifications en seron Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y on cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 juin 1906.

(*L. S.*) Signé : Léon

(*L. S.*) Signé : Franci

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des t blics, des postes et des télégraphes, le ministre des fi ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Novembre 1907.

Signé : A. Fall

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

Le Ministre de l'agric
chargé par inté
du ministère des travau
des postes et des télég
Signé : Ruau

Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des colo
Signé : Milliès-L

Digitized by Google

224. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de con-rs versés au Trésor, applicable aux Routes et Ponts.*

Du 5 Novembre 1907.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-ies;

la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général épenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, rédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télé-ies pour ledit exercice;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, f à l'emploi des fonds de concours;

l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor pu-ar des communes et des particuliers pour concourir, avec les fonds tat, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1907;

l'avis du ministre des finances,

CRÈTE :

T. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes s télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, pre-e section : *Travaux publics*, chapitre XXX (*Routes et ponts. — etien et réparations ordinaires*), pour l'emploi de fonds de con-s, un crédit montant à quatre-vingt-treize mille deux cent trente i francs quatre-vingt sept centimes (93,231f 87), et réparti entre rses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent et.

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent oyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds oncours, pour les entreprises mentionnées audit article.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-e, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin ois.*

it à Paris, le 5 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de conco
pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.
		ANNÉE 1906.		
Loiret	La ville de Montargis.	Montargis	30608	6 décembre.
Seine	La Compagnie des tramways de l'Est parisien.	Paris	44486	8 décembre.
		TOTAL pour l'année 1906		
		ANNÉE 1907.		
Ain	La ville de Nantua.	Nantua	30123	17 mai.
Allier	La ville de Moulins.	Moulins	31444	23 juillet.
Alpes-Maritimes.	La Compagnie des tramways de Nice et du littoral.	Nice	31214	29 avril.
	La Ligue de Monaco contre la poussière des routes du littoral.	*Idem.*	31295	7 mai.
	La Ligue de Menton contre la poussière des routes du littoral.	*Idem.*	31348	14 mai.
	La Ligue de Beaulieu contre la poussière des routes du littoral.	*Idem.*	31349	*Idem.*
	La ville de Cannes.	Grasse	30350	18 juin.
Ardèche	La ville d'Annonay.	Tournon	30047	16 février.
Ardennes	M. le Dr *Abd-El-Nour.*	Sedan	30973	29 juin.
Aube	La Compagnie des tramways de Troyes.	Troyes	30697	29 mars.
	Idem.	*Idem.*	31031	8 juillet.
Calvados	La ville de Bayeux.	Bayeux	30252	13 mai.
Gironde	La ville de Bordeaux.	Bordeaux	34293	30 juillet.
	La ville de Blaye.	Blaye	30233	25 juillet.
	La ville de Libourne.	Libourne	30365	27 juillet.
Loire (Haute-)	M. *Farigoule,* au Puy.	Le Puy	31047	13 juillet.
Loiret	La Compagnie générale française des tramways.	Orléans	31711	8 juillet.
	La ville de Montargis.	Montargis	30309	5 juillet.
Marne	La ville de Vitry-le-François.	Vitry-le-François.	36204	9 juillet.
Meurthe-et-Moselle.	La Compagnie du tramway de Lunéville à Einville.	Lunéville	30627	26 juillet.

Digitized by Google

PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
La ville de Bayonne.	Bayonne......	30222	2 mai.	600f 00c
La ville de Biarritz.	*Idem*........	30242	16 mai.	600 00
La commune de Tassin.	Lyon.........	30965	26 février.	3,500 00
La Compagnie des tramways d'Annemasse à Samöens.	Saint-Julien...	30220	17 juin.	661 00
La Compagnie des eaux de source et de Seine.	Paris.........	31862	9 février.	9 10
La Société d'éclairage, chauffage et de force motrice.	*Idem*.........	32333	22 février.	3,906 09
	Idem.........	32853	6 mars.	4,000 00
La ville de Paris...	*Idem*.........	32986	9 mars.	2,092 09
La Compagnie générale des eaux.				
La Compagnie des eaux de banlieue.	*Idem*.........	33866	30 mars.	30 64
La ville de Paris...	*Idem*.........	34230	8 avril.	1,500 00
M. *Barot*.........	*Idem*.........	34392	10 avril.	31 50
La Compagnie Union des gaz.	*Idem*.........	[illegible]	11 avril.	[illegible]
M. *Auclaire*.......	*Idem*.........	34475	*Idem.*	8 61
M. *Mallet*.........	*Idem*.........	34478	*Idem.*	16 80
La Compagnie d'électricité Est-Lumière.	*Idem*.........	34541	15 avril.	161 95
La Société anonyme d'éclairage et de force par l'électricité.	*Idem*.........	34703	17 avril.	48 16
La Compagnie des tramways de l'Est parisien.	*Idem*.........	34724	*Idem.*	25 20
La Société des usines à gaz du Nord et de l'Est.	*Idem*.........	35143	27 avril.	94 60
La Compagnie parisienne du gaz.	*Idem*.........	35750	14 mai.	107 10
La Compagnie des eaux de Seine et de source.	*Idem*.........	35787	15 mai.	25 70
La Société du gaz général de Paris.	*Idem*.........	36141	23 mai.	169 34
La Compagnie générale des eaux.	*Idem*.........	36158	24 mai.	1,184 90
La Compagnie d'éclairage, chauffage et force motrice.	*Idem*.........	36267	29 mai.	4,332 89
M. *Guillemet*......	*Idem*.........	36446	3 juin.	14 00
M. *Deshayes* (*Ernest*).	Rouen........	31762	1er mai.	125 00
M. *Bardin*.........	*Idem*.........	31764	*Idem.*	125 00
M. *Duval*..........	*Idem*.........	31779	2 mai.	62 00
M. *Pellerin*.......	*Idem*.........	31809	4 mai.	100 00
La commune de Malaunay.....	*Idem*.........	31810	*Idem.*	150 00
M. *Le Picard*......	*Idem*.........	32279	7 juin.	40 00
La Compagnie havraise des tramways électriques du Havre à Montivilliers.	Le Havre.....	30313	2 avril.	650 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.
Seine-et-Oise.	La ville de Meudon.	Versailles.....	32152	23 avril.
	La Compagnie des tramways des environs de Paris.	*Idem*.........	33790	8 juillet.
Yonne....	La ville de Saint-Florentin.	Auxerre.......	30349	20 février.
		TOTAL pour l'année 1907........		

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1906..

Versements de l'année 1907..

ENSEMBLE......................

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 93,231 fr. 87 ouvert au mi[nistère des travaux] publics, des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds de [concours] budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (Travaux publ[ics]) (Routes et ponts. — Entretien et réparations ordinaires).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	
Ain..........	Goudronnage de la chaussée de la route nationale n° 8 dans la traversée de Nantua..........................	
Allier........	Relevé à bout de la chaussée pavée de la route national[e] n° 7, dans la traverse de Moulins (rue des Couteliers).	
Alpes-Maritimes.	Entretien du pavage de la route nationale n° 7, dans les rues de France et Masséna, à Nice..................................	2,839f 43
	Goudronnage de la route nationale n° 7, de Nice à Menton (11,000f + 1,500f + 500f).	13,000 00
	Construction d'une chaussée pavée entre la rue d'Hermann et la rue d'Oran, sur la route nationale n° 97, dans la traverse de Cannes..................................	13,333 33
Ardèche.....	Réfection du pavage de la route nationale n° 82, dans l[a] traverse d'Annonay..........................	
Ardennes....	Goudronnage de la chaussée de la route nationale n° 64 dans la traverse de Bazeilles, entre les points 16k 50[0] et 17k 200..........................	
Aube.........	Entretien de la partie des chaussées empierrées des route[s] nationales nos 19, 60 et 71, occupée par les voies de tramways de Troyes (1,112f 50 + 1,112f 50)..........	
Calvados.....	Goudronnage de la chaussée de la chaussée de la rout[e] nationale n° 13, dans la traverse de Bayeux (rue Saint-Jean)..........................	

...ARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
...onde	Entretien des routes nationales n°s 10, 132 et 136 dans les traverses de Bordeaux 11,875f 49c Entretien des revers de trottoirs de la route nationale n° 137 dans la traverse de Blaye. 289 30 Entretien des routes nationales n°s 10 bis et 89 dans les traverses de Libourne..... 222 06	12,386f 85c
...re (Haute-).	Entretien des parties de chaussées des routes nationales n°s 88 et 102, occupées par les voies des tramways électriques du Puy	800 00
...ret	Convertissement en pavage de la chaussée empierrée de la route nationale n° 7 dans la traverse de Montargis (place Mirabeau)........ 3,100f 00c Entretien du pavage extérieur à la voie du tramway d'Orléans à Olivet (routes nationales n°s 20 et 155........ 1,112 10 Goudronnage de la chaussée de la route nationale n° 7, entre 18k 0 0 et 19k 210 (avenue de la gare) à Montargis........ 750 00	4,962 10
...rne	Goudronnage de la chaussée de la route nationale n° 4, dans la traverse de Vitry-le-François........	205 00
Meurthe-...-Moselle.	Transformation en pavage de granit de la chaussée en cailloux ételés de la rue de Chanzy, dans la traverse de Lunéville (route nationale n° 4)........	250 00
Pyrénées (Basses-).	Arrosage des routes nationales n°s 10 et 132, entre Bayonne-Biarritz et Biarritz-la-Négresse (600f + 600f).	1,200 00
...ône	Convertissement en pavage de la chaussée empierrée de la route nationale n° 7, dans la traverse de Tassin-la-Demi-Lune........	3,500 00
Savoie (Haute-).	Entretien d'une partie de la chaussée des routes nationales n°s 202, 203 et 206, empruntées par les voies des tramways d'Annemasse à Samoëns et embranchements.	661 00
...ne	Réfection du pavage de la route nationale n° 5 entre les points 9k 200 et 10k 230, dans la traverse de Maisons-Alfort........ 2,000f 00c Entretien des tranchées ouvertes sur les chaussées des routes nationales du département (9f 10 + 3,906f 09 + 2,092f 09 + 30f 64 + 31f 50 + 581f 48 + 8f 62 + 16f 80 + 161f 95 + 48f 16 + 25f 20 + 94f 60 + 107f 10 + 25f 70 + 169f 34 + 1,184f 90 + 4,352f 87 + 14f)........ 12,860 16 Entretien du pont des Arts et de la passerelle Alma-Iéna........ 4,000 00 Arrosage de la route nationale n° 34 dans la traversée du bois de Vincennes........ 1,500 00	20,360 16
Seine-Inférieure.	Goudronnage des chaussées des routes nationales n°s 14, 27 et 28 (125f + 125f + 52f + 100f + 150f + 40f)........ 592f 00c Entretien des parties empierrées des routes nationales n°s 14 et 25 empruntées par les voies du tramways du Havre à Montivilliers........ 650 00	1,242 00
...ne-et-Oise	Relevé à bout de la chaussée pavée de la route nationale n° 189, dans la traverse de Meudon. 10,000f 00c Relevé à bout de la chaussée pavée de la route nationale n° 190, au pont du Pecq, entre les points 19k 650 et 19k 859m 50)..... 1,300 00	11,300 00
...ne	Réfection de la chaussée pavée de la route nationale n° 5 dans la traverse de Saint-Florentin, entre les points 154k 644m 60 et 154k 709m 80........	420 00
	TOTAL........	93,231 00

Digitized by Google

N° 50225. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Routes nationales.*

Du 5 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitres, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor par des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1907;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section : *Travaux publics*, chapitre LIII (*Routes nationales. Réparations extraordinaires et travaux neufs*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit montant à cent trente-deux mille quatre cent soixante-quinze francs vingt centimes (132,475f20) et réparti entre diverses entreprises conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État A.

des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1907.

…parte-…ents.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé-pissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
			ANNÉE 1905.		
…lle-…Vilaine.	La ville de Monfort.	Montfort	30081	17 août.	3,551f 00c
			ANNÉE 1906.		
…lpes …itimes.	Le département....	Nice.........	33515	20 novembre.	4,650f 00c
…e-d'Or..	La commune de Nolay.	Beaune.......	31043	17 décembre.	1,000 00
…onde...	La commune de Talence.	Bordeaux.....	37545	22 décembre.	2,800 00
…Lot-…ronne.	La ville de Marmande.	Marmande....	30243	25 avril.	16,800 00
…ône	Le département....	Lyon	38674	20 décembre.	2,000 00
		TOTAL pour l'année 1906.........			27,250 00
			ANNÉE 1907.		
…lpes-…autes-)	La commune de Saint-Julien-en-Beauchêne.	Gap........ .	30307	11 mars.	100f 00c
…dennes..	La ville de Charleville.	Mézières......	31418	4 juillet.	7,000 00
	La ville de Mézières.	*Idem*	31476	11 juillet.	1,650 00
…be.....	La commune de Saint-Savine.	Troyes.......	30696	18 mars.	8,800 00
	La commune de Buxeuil.	Bar-sur-Seine..	30030	*Idem.*	200 00
	La commune de Saint-Parres-les-Vaudes.	*Idem*.........	30140	15 juillet.	1,900 00
…ubs. ...	La ville de Besançon.	Besançon.....	30512	22 février.	600 00
…ôme....	La ville de Die....	Die..........	30176	13 mai.	4,250 00
	La commune de Lus-la-Croix-Haute.	*Idem*.........	30185	27 juillet.	200 00
Eure-…-Loir.	La ville de Nogent-le-Rotrou.	Nogent-le-Rotrou.	30105	28 mars.	1,000 00
…s.....	La commune de Sessan.	Auch.........	30372	14 mars.	400 00
Ille-…Vilaine.	La Compagnie des tramways d'Ille-et-Vilaine.	Rennes.......	31522	8 mai.	55,000 00
…ndre-…-Loire.	La ville de Loches..	Loches.......	30060	26 mars.	400 00
…re......	L'Automobile-Club dauphinois.	Grenoble.....	30479	9 février.	125 00
…udes....	La commune de Saint-Vincent-de-Tyrosse.	Dax.........	35663	15 mars.	1,700 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Rhône....	La ville de Givors..	Lyon.........	34230	25 juin.	5,000f [illegible]
Seine.....	L'Automobile-Club de France.	Paris.........	31551	30 janvier.	1[illegible]
	Le Touring-Club de France.	*Idem*.........	31852	9 février.	[illegible]
	L'Automobile-Club de France.	*Idem*.........	33051	11 mars.	500 [illegible]
	Le Touring-Club de France.	*Idem*.........	34161	14 mars.	500 [illegible]
	La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.	*Idem*.........	36546	5 juin.	10,000 [illegible]
Seine-et-Marne.	La commune de Bray-sur-Seine.	Provins.......	30098	7 mars.	575 [illegible]
Tarn......	La ville de Lavaur.	Lavaur.......	30041	21 mars.	1,700 [illegible]
				TOTAL pour l'année 1907.......	101,[illegible]

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1905........................	3,55[illegible]
Versements de l'année 1906........................	27,2[illegible]
Versements de l'année 1907........................	101,67[illegible]
ENSEMBLE........................	132,475 [illegible]

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 132,475 fr. 20 ouvert au ministre des tra-vaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds de concours, [illegible] le budget ordinaire de l'exercice 1906, première section : Travaux publics, chapitre [illegible] (Routes nationales. — Réparations ordinaires et travaux neufs.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Alpes (Hautes-).	Construction d'un pont à tablier métallique sur le torrent de la Caire et rectification de la route nationale n° 75, aux abords (100f + 500 + 500 + 200)...............		1,300f 00
Alpes-Maritimes.	Élargissement du pont de Saint-Cassien et rectification de la route nationale n° 97, aux abords..............		4,650 00
Ardennes....	Construction d'égouts destinés à évacuer les eaux de la route nationale n° 51 et des propriétés riveraines, sur le territoire des villes de Mézières et de Charleville (1,650f + 7,000f)......................		8,650 00
Aube........	Allongement d'un égout entre les points 58k305 et 58k484 de la route nationale n° 60........	8,800f 20c	10,900 [illegible]
	Suppression de deux cassis aux points 13k753 et 13k845, dans la traverse de Buxeuil (route nationale n° 71)................	200 00	
	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés dans la traverse de Saint-Parres-les-Vaudes (route nationale n° 71)..........	1,900 00	
Côte-d'Or....	Restauration de la chaussée pavée de la route nationale n° 73 et construction de trottoirs dans la traverse de Nolay............................		1,000 00

Digitized by Google

[DÉP]ARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	MONTANT des crédits.
[Dou]bs	Construction d'un égout à Saint-Claude-Besançon (route nationale n° 57)	400f 00c
[Drô]me	Construction d'un égout et établissement de trottoirs dans la traverse de Die (route nationale n° 93)	4,250 00
[Eu]re-et-Loir	Élargissement du pont au moyen duquel la route nationale n° 23 franchit la rivière la Rhône dans la traverse de Nogent-le-Rotrou	1,000 00
[Ger]s	Construction de rigoles pavées dans la traverse de Seissan (route nationale n° 129)	400 00
[Gir]onde	Élargissement du pont sur lequel la route nationale n° 132 franchit la ligne du chemin de fer du Midi, dans la traverse de Talence	2,800 00
[Ille]-et-Vilaine	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés entre les points 19k250 et 19k500, dans la traverse de Montfort (route nationale n° 164 *bis*)	3,550 00
	Élargissement du pont du Mail, à Rennes, sur le canal d'Ille-et-Rance (route nationale n° 12)	55,000 00
[Ind]re-et-Loire	Rescindement d'un immeuble appartenant à Mme veuve Régnier, et situé le long de la route nationale n° 143, dans la traverse de Loches	400 00
[Is]ère	Élargissement de la route nationale n° 90, au droit de la propriété Sorrel, dans la traverse de la Bourgeat (125f + 125f + 125 + 250)	400 00
[Lan]des	Suppression de deux cassis pavés et construction d'un aqueduc dans la traverse de Saint-Vincent-de-Tyrosse (route nationale n° 10)	1,700 00
Lot-[et]-Garonne	Rescindement des maisons Massat et Boyé, situées en saillies sur les alignements de la route nationale n° 127, dans la traverse de Marmande	16,800 00
[Rh]ône	Élargissement de la route nationale n° 7, aux abords du bourg de Pontcharra 2,000f 00c Construction d'un égout sous la chaussée de la route nationale n° 86 dans la partie comprenant la place Carnot et la rue de Lyon, dans la traverse de Givors 5,000 00	7,000 00
[Sa]voie	Relèvement de la plate-forme de la route nationale n° 6 aux abords de la gare de Saint-Julien-Montricher	10,000 00
[Se]ine-et-Marne	Suppression d'un cassis au point 13k325 de la route nationale n° 51, dans la traverse de Bray-sur-Seine	575 00
[Ta]rn	Établissement de trottoirs et de caniveaux le long de la route nationale n° 112, dans la traverse de Lavaur	1,700 00
	TOTAL	132,475 20

[N° 5]0226. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes [e]t des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de [c]oncours versés au Trésor, applicable aux Travaux de rectification de la [r]oute nationale n° 88, dans la côte du Lignon (Haute-Loire).*

Du 5 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé[gra]phes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget gé-

Digitized by Google

néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartit
pitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, d
des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabil
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 30104 du receveur des finances de
ment d'Yssingeaux, constatant qu'il a été versé au Trésor publi
1907, par les communes de Saint-Maurice-du-Lignon et de M
Loire, une somme totale de sept mille francs (5,000f + 2,000
fonds de concours, pour les travaux de rectification de la rou
n° 88, dans la côte du Lignon;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics
et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exer
première section (*Travaux publics*), chapitre LII : *Rect
routes nationales*, pour l'emploi de fonds de concours, u
sept mille francs (7,000f) applicable aux travaux de r
de la route nationale n° 88, dans la côte du Lignon (Haute

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'articl
au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à tit
de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
des lois.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1907.

Signé : A. FALLI

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des fin

Signé : J. CAILL

N° 50227. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux public et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de f cours versés au Trésor, applicable à la construction de Ponts.*

Du 5 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes
graphes;

[1] 11e série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

u la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget éral des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par pitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et télégraphes, pour ledit exercice;

u l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, tif à l'emploi des fonds de concours;

u les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au sor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour des aux d'intérêt public, une somme totale de neuf mille sept cent dix-neuf cs, savoir :

Récépissé n° 33157 du trésorier-payeur général du département du Gard, en date du 15 novembre 1906. — Versement du département...	9,624f
Récépissé n° 33330 du receveur des finances de l'arrondissement d'Uzès, en date du 19 novembre 1906. — Versement de la commune de Saze..	50
Récépissé n° 33386 du receveur des finances de l'arrondissement d'Uzès, en date du 15 décembre 1906. — Versement de la commune de Tavel..	45
ENSEMBLE comme ci-dessus..............	9,719

l'avis du ministre des finances,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première ion (*Travaux publics*), chapitre LV : *Construction de ponts*, pour nploi de fonds de concours, un crédit de neuf mille sept cent dix-f francs (9,719f) applicable aux travaux de construction d'un t en maçonnerie sur le bras droit du Rhône, dit *Bras de Ville-ve*, à Avignon (route nationale n° 100).

. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au yen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, e ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin lois*.

'ait à Paris, le 5 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

xIe série, Bull. 1045, n° 10527

Digitized by Google

N° 50228. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds versés au Trésor, applicable aux Phares, fanaux et balises.*

Du 5 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes graphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et réparti pitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, d des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilit relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a é Trésor public, par la Société concessionnaire de l'appontement et par le Gouvernement général de l'Algérie, à titre de fonds pour des dépenses d'intérêt public relatives aux phares, fanau une somme totale de soixante mille six cent quarante-neuf fra centimes, savoir :

Département de la Gironde. — Récépissé n° 31950, du trésorier-p néral, en date du 3 août 1907. — Versement de la société co naire de l'appontement de Pauillac......................	
Algérie. — Récépissés n° 32243 du trésorier général de l'Algérie, en date du 16 avril 1907. — Versement du gouverneur général de l'Algérie......................................	6
ENSEMBLE comme ci-dessus...........	6

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, de des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907 section (*Travaux publics*), chapitre XXXV : *Phares, fanaux signaux divers — Entretien et réparations ordinaires*, pour l fonds de concours, un crédit de soixante mille six cent qua francs dix-neuf centimes (60,649f 19) applicable, dans la suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Gironde. — Éclairage de l'appontement de Pauillac...	
Algérie. — Fournitures et travaux d'entretien relatifs à l'éclairage et au balisage des côtes de l'Algérie.................	6
TOTAL ÉGAL.................	6

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent
en des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds
ours, pour les entreprises mentionnées audit article.

ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes
inistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*

à Paris, le 5 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des travaux publics,
postes et des télégraphes,
gné : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes
télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de con-
versés au Trésor, applicable aux Routes nationales.*

Du 5 Novembre 1907.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-
;

loi de finances du 17 janvier 1907, portant fixation du budget gé-
s dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par
, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes
élégraphes pour ledit exercice;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique,
l'emploi des fonds de concours;

déclaration n° 32669 du receveur central des finances du départe-
la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 1er mars
ar le gouvernement belge, une somme de quarante-six mille trois
nte-trois francs trente-trois centimes à titre de fonds de concours,
travaux de construction de la route nationale n° 77 *ter* de Bouillon
nange (section française, département des Ardennes);

vis du ministre des finances,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes
télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907,
re section (*Travaux publics*), chapitre LI : *Routes nationales —
ction de routes neuves et lacunes*, pour l'emploi de fonds de
rs, un crédit de quarante-six mille trois cent trente-trois francs
rois centimes (46,333f 33), applicable aux travaux de construc-

série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

tion de la route nationale n° 77 *ter* de Bouillon à Pusem
tion française, département des Ardennes).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article p
moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre
concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
des lois.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1907.

Signé : A. FALLI

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des fin
Signé : J. CAILL

N° 50230. — DÉCRET *autorisant la Chambre de commerce à contracter un Emprunt de 558,000 francs pour compléter maritime.*

Du 5 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et,
l'article 23 de ladite loi;

Vu le décret, en date du 24 avril 1894, portant réglementa
tillage public administré par la chambre de commerce de Bor
quais et dépendances du port de cette ville;

Vu la décision, en date du 23 octobre 1907, par laquelle le
travaux publics, des postes et des télégraphes, a autorisé la
commerce de Bordeaux, en vertu de l'article 16 du cahier
annexé audit décret, à compléter l'outillage susvisé par l'ac
douze grues (sept hydrauliques et cinq à vapeur) et par le renf
la machinerie produisant l'eau comprimée et la modification
distribuant cette eau aux grues.

Vu la délibération du 27 février 1907 par laquelle la cham
merce de Bordeaux sollicite l'autorisation de contracter un
cinq cent cinquante-huit mille francs en vue de subvenir
que nécessiteront ces installations complémentaires;

Vu la dépêche du ministre des travaux publics, des poste
graphes, en date du 9 octobre 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Bordeaux est
contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois fra

Digitized by Google

centimes pour cent (3f 75 p. o/o), un emprunt de cinq cent nte-huit mille francs (558,000f), en vue de compléter l'ouqu'elle administre au port de cette ville, par l'acquisition de grues (sept hydrauliques et cinq à vapeur) et par le renforcele la machinerie produisant l'eau comprimée et la modificas conduites distribuant cette eau aux grues.

emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être et conclu, en totalité ou par fractions, avec publicité et con-ce, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, culté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles dossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et nations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces sements.

ortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de ans.

e ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exédu présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et pu-*Journal officiel de la République française.*

à Paris, le 5 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

tre du commerce et de l'industrie,

né : GASTON DOUMERGUE.

1. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contrepar le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) nt :

nt autorisés, conformément aux dispositions générales de l'avantn date du 3 avril 1907, présenté par les ingénieurs du service spéla navigation, entre la Belgique et Paris, les travaux à exécuter pour uration des maçonneries des écluses de la Sambre canalisée.

épense est évaluée à la somme totale de trois cent soixante mille

part de dépense à la charge de l'État, évaluée à cent soixante mille sera imputée sur les crédits annuellement inscrits à la première (*Travaux publics*) du budget du ministère des travaux publics, des t des télégraphes, pour l'établissement et l'amélioration des canaux gation. (*Paris, 19 Novembre 1907.*)

2. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contrepar le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant i suit :

Auguste (*Antoine-Jean*), né le 9 novembre 1879 à Préchac (Gironde), ant à Bazas (même département), est autorisé à substituer à son

Digitized by Google

nom patronymique celui de *Cadillon*, afin de s'appeler légalem
nir, *Cadillon* au lieu de *Auguste*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunau
opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant
décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germi
en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Co
(*Paris, 4 Avril 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 24 * Avril 190

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des C

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réceptio
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..............................	6 francs par an.
Partie supplémentaire.........................	6 francs par an.
Aux deux parties..............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'e
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manqu
condition *que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un nu*
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui n
pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2912.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

33. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Constantine à contracter un Emprunt.*

Du 30 Octobre 1907.

Président de la République française,

le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les
itions du gouverneur général de l'Algérie;

a loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

e décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la
visée du 9 avril 1898;

e décret du 23 août 1898, relatif aux attributions du gouverneur gé-
le l'Algérie;

es délibérations de la chambre de commerce de Constantine, en date
juillet 1906 et 19 mars 1907;

a convention, en date du 23 juillet 1906, intervenue entre le gouver-
énéral de l'Algérie, agissant au nom et pour le compte de l'État,
part, et le président de la chambre de commerce de Constantine,
nt au nom et pour le compte de cette compagnie, convention modi-
r un avenant, en date du 9 octobre 1907;

les dépêches du gouverneur général de l'Algérie, en date des 17 mai,
let, 17 août et 9 octobre 1907,

rète :

. 1er. La chambre de commerce de Constantine est autorisée à
acter, à un taux d'intérêt qui ne dépassera pas quatre francs
cinq centimes pour cent (4f 25 p. 0/0), un emprunt de trois

Digitized by Google

cent cinquante mille francs (350.000f), en vue de la cons
d'un immeuble destiné à l'installation de services publics
conditions prévues dans la convention et l'avenant susvisés,
sont approuvés par le ministre du commerce et de l'industri

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pou
réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec pul
concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription pu
avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transm
par endossement, soit directement auprès de la Caisse des d
consignations ou du Crédit foncier de France ou du Crédit
d'Algérie, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans u
maximum de vingt ans.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gou
général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le conc
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin d*
publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 30 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRE

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50234. — *DÉCRET nommant les membres de la Commission sup des Caisses d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents*

Du 30 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance soci
ministre des finances;

Vu l'article 17 de la loi du 11 juillet 1868 sur les caisses d'assu
cas de décès et en cas d'accidents;

Vu le décret du 13 juillet 1904, nommant, pour une période de
les membres de la commission supérieure des caisses d'assuranc
de décès et en cas d'accidents, et les décrets subséquents des 12
1904, 23 février 1905, 14 mai 1906, 1er mars et 21 mai 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont nommés membres de la Commission su
chargée de l'examen des questions relatives aux deux caisse
rances créées par la loi ci-dessus visée :

MM. *Magnin*, sénateur, président.
Goüin, sénateur.
Rambourgt, sénateur.

Digitized by Google

MM. *Desplas*, député.
Guieysse, député.
Louis Ricard, ancien député.
Laurent, premier président de la Cour des comptes.
A. Picard, président de section au Conseil d'État.
Charles Blanc, conseiller d'État.
Georges Paulet, conseiller d'État, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales au ministère du travail et de la prévoyance sociale,
Delatour, conseiller d'État, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations.
Privat-Deschanel, conseiller d'État, directeur général de la comptabilité publique au ministère des finances.
Dubrujeaud, président de la chambre de commerce de Paris.
Waÿ, négociant, ancien membre de la chambre de commerce de Paris.
Heppenheimer, président du conseil des métaux et industries diverses au conseil des prud'hommes de la Seine.

M. *Labbé*, chef du 1er bureau de la direction de l'assurance et de [la p]révoyance sociales au ministère du travail et de la prévoyance [socia]le, remplira les fonctions de secrétaire.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre [des] finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu[tion] du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* inséré au [Bulle]tin des lois.

[Fa]it à Paris, le 30 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[N° 49]135. — DÉCRET *portant organisation du Personnel des trésoreries générales et des recettes des finances.*

Du 6 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 novembre 1907.)

[LE] PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Sur] le rapport du ministre des finances,

[DÉ]CRÈTE :

TITRE Ier.

ORGANISATION GÉNÉRALE.

[AR]T. 1er. La hiérarchie, les traitements et indemnités de fonctions

Digitized by Google

du personnel des trésoreries générales et des recettes de
sont fixés comme suit :

DÉSIGNATION DES GRADES.		T
Premiers fondés de pouvoirs de	1re classe	
	2e classe	
	3e classe	
	4e classe	
	5e classe	
	6e classe	
	7e classe	
Commis principaux de	1re classe	
	2e classe	
	3e classe	
	4e classe	
	5e classe	
	6e classe	
	7e classe	
Commis de	1re classe	
	2e classe	
	3e classe	
	4e classe	
	5e classe	
	6e classe	
	7e classe	

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.			
Premiers fondés de pouvoirs.	Trésoreries générales de 1re classe		
	Trésoreries générales de 2e classe		
	Trésoreries générales de 3e classe		
	Trésoreries générales de 4e classe	1re catégorie	
		2e catégorie	
Deuxièmes fondés de pouvoirs et caissiers.	Trésoreries générales de 1re classe		
	Trésoreries générales de 2e classe		
	Trésoreries générales de 3e classe		
	Trésoreries générales de 4e classe	1re catégorie	
		2e catégorie	
Fondés de pouvoirs.	Recettes des finances de 1re classe		
	Recettes des finances de 2e classe		
	Recettes des finances de 3e classe		
Caissiers	Recettes des finances de 1re classe		

Sont classées dans la 2e catégorie de la 4e classe, les
générales suivantes : Basses-Alpes, Hautes-Alpes, Ardèch
Cantal, Corse, Creuse, Gers, Indre, Landes, Haute-Loire
zère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, territoire d
Haute-Saône, Haute-Savoie, Tarn-et-Garonne, Vaucluse.

Dans les trésoreries générales où il existe deux seconds
pouvoirs, l'indemnité est partagée par moitié entre les deu
taires.

2. Le nombre des premiers fondés de pouvoirs, ou des
remplissant les fonctions ne peut dépasser quatre-vingt-si

Digitized by Google

i des commis principaux et commis est fixé par arrêté minis-
ur la proposition du directeur général de la comptabilité pu-

épartition du personnel par classe est faite par le directeur
de la comptabilité publique dans la limite des crédits budgé

n dehors du personnel prévu à l'article 1er, les trésoriers-
s généraux et les receveurs des finances peuvent employer des
auxiliaires.
les trésoreries générales le nombre et les traitements de ces
sont fixés par le trésorier-payeur général qui dispose d'un
pécial pour leur rémunération.
les recettes des finances, la rémunération des agents auxi-
reste à la charge des receveurs.

es premiers fondés de pouvoirs sont choisis par les trésoriers-
s généraux parmi les titulaires du grade, ou parmi les com-
ncipaux de toutes classes comptant au minimum soit quatre
ns les fonctions de chef de service dans une trésorerie géné-
oit deux ans dans lesdites fonctions et deux ans dans celles de
le pouvoirs d'une recette particulière de 1re ou de 2e classe.

es agents faisant fonctions de premier fondé de pouvoirs ne
t être promus à ce grade que s'ils comptent au moins un an
ices dans la 4e classe des commis principaux.

e nombre des chefs de service attachés à chaque trésorerie
e est fixé comme suit :

ur les trésoreries générales de 1re classe;
ur les trésoreries générales de 2e classe;
ur les trésoreries générales de 3e et 4e classes;
ur la trésorerie générale de Belfort.

ans chaque trésorerie générale, un ou deux chefs de service
t être désignés comme seconds fondés de pouvoirs.

es chefs de service et les caissiers de trésorerie générale sont
par les trésoriers-payeurs généraux parmi les commis princi-
es trésoreries générales ou des recettes des finances, ou parmi
mmis ordinaires des trois premières classes comptant au moins
ns de services dans la 3e classe.

es fondés de pouvoirs des recettes des finances de toutes classes
caissiers des recettes des finances de 1re classe sont choisis par
eveurs particuliers parmi les commis principaux ou ordinaires
tes classes.

Le choix des fondés de pouvoirs de trésorerie générale est sou-
l'agrément du directeur général de la comptabilité publique,
i des fondés de pouvoirs des recettes des finances à l'agrément

Digitized by Google

du trésorier-payeur général qui en rend compte à l'administr supérieure.

11. Les commis principaux non désignés comme chefs de ou comme caissiers de trésorerie générale et ceux qui ne remp pas les fonctions de fondé de pouvoirs de recette des financ peuvent être promus à un traitement supérieur à 3,000 francs.

TITRE II.

RECRUTEMENT, AVANCEMENT ET DISCIPLINE.

12. Nul ne peut être admis dans le personnel des trésoreri nérales et des recettes des finances s'il n'a subi les épreuves concours dont les conditions et le programme sont arrêtés par nistre des finances, et s'il n'est âgé de vingt et un ans révolus.

Aucun candidat ne peut concourir s'il est âgé, au 1er janv l'année du concours, de moins de vingt ans ou de plus de deux ans, ou s'il a échoué à trois concours.

Le traitement de début est uniformément fixé à 1,200 franc

13. Par dérogation à l'article précédent et à titre excep peuvent être inscrits d'office, par la commission prévue à l'art et sur la proposition des trésoriers-payeurs généraux, à la su candidats admis au concours, les agents auxiliaires des tré générales et des recettes des finances qui, s'étant présentés concours, sont âgés de plus de trente-deux ans et de moins de sept ans au 1er janvier de l'année du classement.

Pendant un délai de cinq ans à partir de la date du pré cret, la même mesure sera applicable aux agents qui com tuellement cinq ans de services dans les trésoreries génér recettes des finances et qui, en raison de leur âge, n'aur prendre part à trois concours.

Le nombre des candidats à admettre dans les conditions fi présent article ne pourra excéder le dixième des places concours.

14. Les candidats sont nommés aux postes vacants dans l'o classement, et, de préférence, dans leur département d'o dans la région qu'ils ont désignée.

15. Toute nomination à un grade a lieu à la dernière clas grade.

16. L'avancement dans le personnel des trésoreries g des recettes des finances a lieu sur place : au choix pour le tions de grade, et partie au choix, partie à l'ancienneté, avancements de classe dans le grade. La proportion du choix dans ce dernier cas, dépasser les deux tiers.

L'avancement a lieu d'une classe à la classe immédia rieure, sauf application, s'il y a lieu, des dispositions de

Digitized by Google

temps minimum de service exigé dans chaque classe est de : n pour les commis et commis principaux, deux ans pour les iers fondés de pouvoirs.

. Aucun agent ne peut recevoir un avancement de classe ou de s'il n'est porté sur un tableau d'avancement.

peuvent être inscrits audit tableau pour le grade de premier de pouvoirs, que les agents qui en remplissent déjà les fonc-

s avancements de classe et de grade ont lieu dans l'ordre du ta-.

tableau général d'avancement est établi chaque année par une nission composée :

directeur général de la comptabilité publique, président;
directeur du personnel;
deux trésoriers-payeurs généraux;
chef du bureau de la comptabilité des trésoriers-payeurs géné-

un receveur des finances;
un sous-chef de bureau ou rédacteur principal, secrétaire.

tableau d'avancement comprend un nombre de candidats cal-d'après les besoins présumés du service, pour chaque grade et , pendant le cours de l'année suivante. Si en cours d'année le au est épuisé, il est établi dans les mêmes formes un tableau émentaire.

tableau est porté à la connaissance du personnel, ainsi que les nations ou promotions.

directeur général de la comptabilité publique pourvoit aux va-s dans la limite des crédits budgétaires.

Les mesures disciplinaires applicables au personnel des tréso générales et des recettes des finances visé à l'article 1er com-nt les peines suivantes :

Réprimande;
Retenue de traitement n'excédant pas la moitié des émoluments durée de deux mois;
Rétrogradation sur le tableau d'avancement;
Déplacement disciplinaire;
Radiation du tableau et retard dans l'avancement d'une durée minée;
Descente de classe ou de grade;
Révocation.

s peines sont prononcées par le directeur général de la compta- publique sur la proposition du trésorier-payeur général. En ce oncerne les peines autres que la réprimande, la commission à l'article précédent est appelée au préalable à formuler un

Digitized by Google

En cas de faute grave, les trésoriers-payeurs généraux et les re veurs des finances ont le droit de suspendre de ses fonctions l'a coupable, à l'égard duquel une mesure définitive doit intervenir d un délai de trois mois.

19. Les agents auxiliaires des trésoreries générales et des rece des finances comptant plus de cinq ans de services ne peuvent l'objet de réduction d'émoluments ou de licenciement qu'après a risation du directeur général de la comptabilité publique.

TITRE III.

RETRAITES.

20. Chaque agent est tenu de verser trimestriellement à la Ca nationale des retraites pour la vieillesse une somme égale à c pour cent (5 p. 100) de la totalité de ses émoluments.

S'il est marié, la moitié de la retenue est versée en son nom, seconde moitié au nom de sa femme. Le partage cesse en cas d vorce ou de séparation de corps ou de biens.

L'État verse trimestriellement au nom personnel de chaque a une somme égale à cette retenue de cinq pour cent (5 p. 100).

Les rentes provenant des sommes représentant la part con de l'État sont incessibles et insaisissables.

21. Lorsque les versements faits à la Caisse nationale des re pour la vieillesse ont atteint le maximum fixé par la loi, des ments calculés d'après le même taux sont effectués, par l'a par l'État, à la Caisse nationale d'épargne. Ces versements so ployés en achat de rentes sur l'État au nom de l'agent.

22. Lorsque, dans le but de bonifier sa retraite, l'agent s une retenue supérieure à cinq pour cent (5 p. 100) de ses ments, le versement effectué par l'État reste néanmoins li cinq pour cent (5 p. 100).

23. L'agent peut, à son choix, effectuer ses versements p à capital aliéné ou à capital réservé. Les versements de l'É toujours effectués à capital aliéné.

24. L'entrée en jouissance de la rente viagère de l'agent à l'âge de soixante ans.

En ce qui concerne la femme, la rente est liquidée au cinquante ans, et à une date aussi voisine que possible d l'entrée en jouissance de la rente du mari.

25. Les capitaux placés à la Caisse nationale d'épargne et de rentes sur l'État achetés à l'aide de ces capitaux reste nibles jusqu'à la cessation des fonctions des agents. Les arré rentes s'ajoutent d'office au capital.

Les capitaux et les titres de rentes sur l'État visés ci-dessu

Digitized by Google

utefois servir à la constitution, en rentes, du cautionnement de gent qui serait nommé percepteur.

26. Dans le cas d'infirmités prématurées régulièrement constatées, pension peut être liquidée par anticipation dans les conditions ées par les règlements de la Caisse nationale des retraites pour la illesse.

27. Par mesure exceptionnelle, les versements faits au profit gents actuellement titulaires de livret sur la Caisse nationale des raites pour la vieillesse continueront, sur la demande des intésés, à être opérés dans les conditions prévues au livret en cours.

TITRE IV.

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES.

8. Les agents appelés sous les drapeaux sont remplacés dans les res. Ils sont réintégrés au fur et à mesure des vacances s'ils en t la demande dans les trois mois qui précèdent ou dans le mois suit leur libération.

e temps passé sous les drapeaux est compris dans l'année de sere exigée pour l'avancement de classe, s'il est inférieur à cette rée, et en tient lieu s'il lui est égal ou supérieur.

e directeur général de la comptabilité publique peut, après avis la commission visée à l'article 17, refuser la réadmission dans le sonnel des trésoreries générales et des recettes des finances des mis dont les notes militaires laisseraient gravement à désirer.

9. Les agents des trésoreries générales et des recettes des finances vent, sur leur demande, et tout en conservant leurs droits à ancement, être détachés auprès des trésoriers-payeurs et des tréers particuliers des colonies ou du receveur général des finances isiennes.

0. Le ministre des finances fixe chaque année le contingent à lever sur les émoluments des receveurs des finances pour la rénération du personnel non auxiliaire.

1. La limite d'âge pour la cessation des services d'activité du pernel des trésoreries générales et des recettes des finances est fixée oixante ans.

ur la demande des trésoriers-payeurs généraux, les fondés de voirs et les chefs de service de trésoreries générales ainsi que les dés de pouvoirs de recettes des finances peuvent toutefois être ntenus en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans.

2. Les trésoriers-payeurs généraux peuvent accorder au personnel congés dont la durée totale ne doit pas excéder quinze jours an.

Digitized by Google

33. Les premiers fondés de pouvoirs qui se trouvent s
par suite de la cessation des fonctions de leur chef et pour
indépendante de leur volonté, sont, dans un délai de
classes pour un emploi de percepteur dans des conditions
fixées par décret. Ils peuvent être ultérieurement réintégr
cadres avec leur ancien traitement.

34. Les fondés de pouvoirs de recettes des finances qui
sans emploi sont, suivant leur grade, pourvus d'un poste
principal ou de commis, aussitôt que le cours des v
permet.

35. Par dérogation à l'article 12 et pour la constitution
des cadres, le personnel prévu à l'article 1er sera recruté
agents actuellement en fonctions. Leur répartition dans le
classes sera déterminée par une commission spéciale con
arrêté ministériel.

A titre exceptionnel, ladite commission pourra, le ca
attribuer un traitement de plus de quatre mille francs (
agents qui, ne remplissant pas les fonctions de premie
pouvoirs, recevraient actuellement des émoluments supé
chiffre. Ces agents seront considérés comme commis
hors classe; ils continueront à bénéficier du traitement fi
recevront plus d'avancement dans leur grade.

36. Les fondés de pouvoirs de recettes des finances q
moins d'un an, ont été privés de leur emploi par suite de l
des fonctions de leur chef, pourront, dans le délai de de
compter de la date du présent décret, adresser au direct
de la comptabilité publique une demande d'admissio
cadres, sur laquelle il sera statué par la commission pr
ticle précédent.

La même faculté sera donnée aux anciens employés d
générale ou de recette des finances libérés du service n
1907.

Les anciens employés libérés en 1908 et 1909 pourron
dans les deux mois qui précéderont leur libération, un
d'admission qui sera examinée par la commission vi
ticle 17.

37. Les dispositions du présent décret ne sont pas app
personnel de la recette centrale de la Seine.

Toutefois le premier fondé de pouvoirs du receveur c
être choisi dans le personnel des trésoreries générales et
des finances, dans les conditions prévues à l'article 29
décret.

38. Les agents détachés soit auprès des trésoriers-paye
trésoriers particuliers des colonies, ou du receveur gén
nances tunisiennes, soit auprès du receveur central de

Digitized by Google

ent leurs versements à la Caisse nationale des retraites pour
esse

nification de cinq pour cent (5 p. o/o) est, dans le premier
a charge personnelle des chefs de service. Elle est prélevée,
second cas, sur le crédit alloué pour frais de personnel au
r central de la Seine.

e présent décret aura effet à compter du 1er janvier 1908.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent
qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 6 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

6. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour avances aux régionales de crédit agricole mutuel.*

Du 7 Novembre 1907.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre de l'agriculture;
loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des re-
des dépenses de l'exercice 1907;
rticle 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;
rticle 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds
ours;
article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la
bilité publique;
loi du 31 mars 1899, relative aux caisses régionales de crédit agri-
tuel;
vis du ministre des finances,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice
un crédit de deux cent mille francs (200,000f) applicable
suit :

ième partie, chapitre XLVIII : *Avances aux caisses régionales de
gricole.*

sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au
des versements effectués par la Banque de France dans les
du Trésor en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de
u 17 novembre 1897.

(1) érie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 7 Novembre 1907.

Signé : A. FA

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des
Signé : J. C

N° 50237. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agricult cice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au T ventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 9 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget cettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 s fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant rè comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au T fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somm cinquante francs pour l'entretien de la chaire spéciale de L

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, 1907, un crédit de deux cent cinquante francs (25 comme suit :

Troisième partie, chapitre XIV : *Subventions à diver agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le p au moyen des versements effectués, à titre de fonds de la ville de Lille (Nord).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécutio décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Novembre 1907.

Signé : A. FAL

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des
Signé : J. CA

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50238. — *Décret qui constitue en Polygone exceptionnel les terrains de la première Zone de servitudes de Toul.*

Du 9 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains de la première zone de servitudes de Toul, figurés par une teinte plate jaune sur le plan.

2. Les constructions seront libres sur le polygone exceptionnel ainsi créé, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 27 du décret du 10 août 1853.

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Novembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Picquart.

N° 50239. — *Décret relatif au renouvellement intégral du Conseil de prud'hommes de Versailles.*

Du 10 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 novembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 54, paragraphe 1er, de la loi du 27 mars 1907;

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Vu le décret du 21 novembre 1894, qui a créé un conseil
hommes à Versailles, et le décret du 5 février 1907, qui l'a réorga

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il sera procédé à des élections pour le renouv
intégral du conseil de prud'hommes de Versailles dans un
six mois à dater du jour de la publication du présent d
Journal officiel.

Le conseil actuellement en fonctions sera dissous la veille
de l'installation des nouveaux membres.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est c
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal*
inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈR

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 50240. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, de
des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des reste
constatés par les Comptes définitifs des exercices 1904 et 1905.*

Du 18 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et
graphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du départe
travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section
télégraphes), additionnellement aux restes à payer constatés par le
définitifs des exercices 1904 et 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances compr
l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapport
services prévus par le budget des exercices précités et que le mon
cède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été ar
clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, d
et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*).
mentation des restes à payer constatés par les comptes

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ercices 1904 et 1905, un crédit de vingt-six mille quatorze trente-sept centimes (26,014f 37).

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes torisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget aire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi mai 1834.

Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des reses générales de l'exercice courant.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin s*.

t à Paris, le 18 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture, chargé par intérim du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : RUAU.

nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les définitifs des exercices clos 1904 et 1905 qui doivent faire l'objet d'un crédit addi-

...TION ...es.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1904.			
...XIV. ...es ...riel. ...en.)	Matériel des lignes.	Société grenobloise de force et de lumière.	260f 00c	260f 00c		Dépense approuvée tardivement.
...XV. ...es ...riers	Salaires (remboursement).	*Idem*..........	300f 00c			*Idem*.
...es ...nes. ...nités ...is ...ent.)	Indemnités et frais de déplacement (remboursement).	*Idem*..........	203 80	503 80		*Idem*.
...VII. ...es ...ille.	Complément de pension.	*Naude*..........	206f 61c	206 61	969f 61c	*Idem*.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	
		EXERCICE 1905.				
CHAP. VII. Remises au personnel et à divers.	Remises sur communica-tions téléphoniques.	*De Christille...*	58f 20c	58f 20c		ta
CHAP. XIV. Dépenses en matériel. (Entretien.)	Surveillance et manutention de câbles.	Office italien..	23,416f 63c	23,416 63		du me
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Frais de premier établissement.	*Liger J. Th....*	55f 00c			
	Idem..........	*De Dacquin...*	50 00			
	Idem..........	*Régnier*.......	20 00			
	Idem..........	*Guyot*.........	20 00			
	Remboursement d'une lettre chargée perdue dans le service.	*Doat Henri....*	350 00			ta
	Idem.........	*Chapin*.......	300 00			
	Remboursement d'une valeur déclarée.	*J. Cousin*.....	507 50	1,302 50		
CHAP. XVII. Pensions de retraite.	Complément de pension.	*Naude*........	232f 43c	232 43		div
CHAP. XXIX. Construction d'hôtels des postes et des télégraphes.	Fournitures d'affiches pour adjudication.	*Delaroche* et Cie	35f 00c	35 00	26,014f 76c	du me
		TOTAL du présent projet de décret.			26,014 37	

N° 50241. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce de M*[...] *à emprunter une somme de 8,635 francs (Circuits téléphoni*[...]

Du 25 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux [...] faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseau[...] niques;

Digitized by Google

oi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment
22 de ladite loi ;

délibérations, en date du 30 avril 1907, par lesquelles la chambre
ierce de Mâcon (Saône-et-Loire) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer
ne somme de huit mille six cent trente-cinq francs en vue de l'éta-
nt des circuits téléphoniques Laizé à Blany, de Blany à Hurigny et
Blany, d'Hurigny à Mâcon et réseau à Hurigny et d'un réseau télé-
à Saint-Christophe-en-Brionnais; 2° de contracter, au taux d'in-
uatre francs dix centimes pour cent, un emprunt de huit mille six
te-cinq francs dont le montant serait affecté au payement de ladite

délibérations par lesquelles les conseils municipaux de Laizé, Hu-
Saint-Christophe-en-Brionnais se sont engagés à prendre à leur
s intérêts de l'emprunt,

TE :

ᵉʳ. La chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) est
à avancer à l'État une somme de huit mille six cent
nq francs (8,635ᶠ) en vue de l'établissement des circuits
iques Laizé-Blany, Blany-Hurigny et réseau à Blany, Hu-
âcon, et réseau à Hurigny et d'un réseau téléphonique à
ristophe-en-Brionnais.

dite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à
d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes
nt (4ᶠ 10 p. 0/0), une somme de huit mille six cent trente-
ncs (8,635ᶠ) dont le montant sera affecté au payement de
ance.

nprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être
t conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et
ence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique
ulté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles
ossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et
tions ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces
ments.

rtissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de
s.

ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécu-
présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié
al officiel de la République française.

Paris, le 25 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

e du commerce et de l'industrie,

é : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 50242. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, de[...] et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds [...] cours versés au Trésor, applicable à diverses entreprises.*

Du 29 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et d[...] graphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget [...] des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par c[...] des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes [...] télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité p[...] relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses d[...] public par des départements, des communes et des particuliers, p[...] courir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics [...] nant à l'exercice 1907;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des [...] des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, [...] section (*Travaux publics*), chapitre XXXIII (*Navigation i[...] Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations* [...] pour l'emploi de fonds de concours, un crédit montant [...] un mille neuf cent trente-huit francs soixante-dix-hu[...] (21,938f 78) et réparti entre diverses entreprises conf[...] l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article [...] au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à t[...] de concours, pour les entreprises mentionnées audit arti[...]

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des t[...] et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce [...] cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insér[...] *des lois.*

Fait à Paris, le 29 Novembre 1907.

Signé : A. Fa[...]

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des [...]
Signé : J. C[...]

Digitized by Google

ÉTAT A.

...es versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour dépenses d'intérêt ...blic et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1907.

PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1907.		
La commune d'Artemps.	Saint-Quentin.	30035	26 janvier.	100f 00c
M. *Clément*	Mézières......	30107	17 janvier.	300 00
M. *Hardy-Lebègue*..	*Idem*.........	30114	18 janvier.	100 00
La ville de Mézières.	*Idem*.........	30123	19 janvier.	125 00
La manufacture ardennaise de boulons à Braux.	*Idem*.........	30388	26 février.	600 00
M. *Gustin* fils......	*Idem*.........	30389	*Idem*.	250 00
MM. *Cury* et *Troyon*.	*Idem*.........	30390	*Idem*.	250 00
M. *Hardy-Lebègue*..	*Idem*.........	30917	4 mai.	13 17
MM. *Sommer* et consorts.	Sedan........	30037	21 janvier.	500 00
M. *Benoit*..........	*Idem*.........	30040	22 janvier.	25 00
M. [illegible]......				[illegible]
MM. *Bidez* et *Haller*.				450 00
La Société anonyme des usines de Pied-Selle.	Rocroi.......	30057	26 mars.	600 00
MM. *Miette* et *Drouard*.				600 00
Le département....	Bourges......	30488	23 février.	2 50
La ville de Baume-les-Dames.	Baume-les-Dames.	30054	5 février.	90 00
La Compagnie électrique de l'Isle-sur-le-Doubs.	*Idem*.........	30061	12 février.	75 00
MM. *Schwander* et *Bidermann*.	*Idem*.........	30070	18 février.	75 00
M. *Prost-L'Épée*....	*Idem*.........	30114	23 mars.	39 00
M. *de Vite*, à Clichy.	Brest.........	30100	19 janvier.	15 00
La commune de Riv.-de-Gier.	Saint-Étienne.	30708	14 mars.	600 00
La ville de Nancy..	Nancy........	252	27 avril.	655 55
Idem.............	*Idem*.........	446	22 juillet.	1,023 35
MM. *Debicki* et Cie..	Lorient.......	30364	26 février.	408 74
M. *Le Bihan*......	*Idem*.........	30587	15 avril.	125 00
La Société des forges d'Hennebont.	*Idem*.........	30695	3 mai.	125 00
M. *Balo*..........	Ploërmel.....	30077	8 avril.	10 00
MM. *Dronion*, *Paul* et Cie.	*Idem*.........	30078	*Idem*.	55 00
M. *Delebecque*......	*Idem*.........	30079	*Idem*.	30 00
M. *Avenier*.........	*Idem*.........	30083	16 avril.	10 00
M. *Bellec*.........	*Idem*.........	30095	25 avril.	45 17
La Compagnie du chemin de fer d'Orléans.	Pontivy......	30130	13 avril.	240 00
M. *Péchard*.......	*Idem*.........	30206	14 mai.	38 00
M. *Lanoë*.........	Vannes.......	30984	24 avril.	25 00
M. *Evain*.........	*Idem*.........	30985	*Idem*.	44 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.
Nord	La commune de Marcq-en-Barœul.	Lille	30460	25 janvier.
	La commune de Croix.	*Idem*	31169	23 février.
	M. *Holden*	*Idem*	31927	28 mars.
	M. *Doutrelon de Try*.	*Idem*	33728	14 juin.
	La commune de Rosendaël.	Dunkerque	30050	22 janvier.
	La commune de Petite-Synthe.	*Idem*	30072	29 janvier.
	La commune de Coudekerque-Branche.	*Idem*	30179	19 mars.
	La ville de Dunkerque.	*Idem*	30180	*Idem*.
Pas-de-Calais.	Le département et les communes intéressées.	Arras	31837	6 juillet.
	La commune de Lens.	Béthune	30166	25 février.
	La ville de Calais	Boulogne-sur-Mer.	30166	18 mars.
				TOTAL...

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 21,938 fr. 78 ouvert au M[...] publics, des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds d[...] budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (Travau[...] *pitre XXXIII* (Navigation intérieure — Canaux. — Travaux ordina[...] et réparations ordinaires.)

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.	
Aisne	Substitution d'un pont fixe, pour deux voies de b[...]teaux, au pont tournant actuel, sur le canal de Sai[...] Quentin	
Ardennes	Entretien du barrage de Vouziers, sur le canal d[...] Ardennes	100f 0[...]
	Entretien du barrage de Rilly-aux-Oies, sur l'Aisne	13 [...]
	Entretien de divers ouvrages du canal de l'Est (300f + 125f + 600f + 250f + 250f + 500f + 25f + 215f + 450f + 600f + 600f)	3,915 0[...]
Cher	Entretien de la chaussée du pont sur lequel le chem[...] d'intérêt commun n° 19 franchit le canal de la Sauld[...] à Blancafort	
Doubs	Entretien et réparations de divers ouvrages situés sur [...] canal du Rhône au Rhin (90f + 75f + 75f + 39f)	
Finistère	Entretien des ouvrages régulateurs du bief n° 22 sur [...] canal de Nantes à Brest	
Loire	Salaire du garde cantonnier du réservoir de Couzon, [...] le canal de Givors	

Digitized by Google

...TEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
...urthe-...loselle.	Frais d'exploitation des usines élévatoires de Messein, sur le canal de l'Est (655f 65 + 1,023f 35)............		1,679f 00c
...ihan.....	Entretien d'ouvrages communs au canal du Blavet et à diverses usines (408f 74 + 125f + 125f)...	658f 74c	1,155 91
	Entretien d'ouvrages communs au canal de Nantes à Brest et à diverses usines (10f + 55f + 30f + 10f + 45f 17 + 38f + 25f + 44f)...............................	257 17	
	Entretien de la voie d'accès à la station de Saint-Nicolas-des-Eaux, établie sur les dépendances du canal du Blavet..........	200 00	
........	Dragages dans le canal de Roubaix.........	200 00	10,779 20
	Curage de la branche de Croix sur le canal de Roubaix (4044f 98 + 4,334f)...	8,378 98	
	Frais de bornage d'une parcelle inutile au service du canal de la Deûle et vendue par l'administration des Domaines...........	25 22	
	Curage du canal de Furnes...............	350 00	
	Entretien du chemin desservant le terre-plein de rive gauche du canal de Bourbourg aux abords de Dunkerque........	1,400 00	
	Curage du canal de Bergues (250f + 175f)..	425 00	
...le-Calais.	Réfection du pont de l'Écluse Carrée sur le canal de Guines..............................	3,000f 00c	3,300 00
	Entretien du pont de Lens sur le canal de ce nom..................................	50 00	
	Entretien du pont de Vic sur le canal de Calais..................................	250 00	
	TOTAL............................		21,938 78

...143. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes ...les télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de con...rs versés au Trésor, applicable à la Navigation intérieure.*

Du 4 Décembre 1907.

...PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

... le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé...es;

...la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général ...épenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, ...édits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télé...es pour ledit exercice;

...l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique, ... à l'emploi des fonds de concours;

... l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor ... par des départements, des communes et des particuliers pour con...', avec les fonds de l'État, à l'execution de travaux publics apparte... l'exercice 1907;

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des p
et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907
mière section. — *Travaux publics*), chapitre xxxii : *Navigation
rieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et répara
ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit m
à quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-dix-sept franc
centimes (94,197f 10) et réparti entre diverses entreprises c
mément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article préc
au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de f
de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégr
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *B
des lois*.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

*État des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépens
public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1907.*

Départements.	Parties versantes.	Recettes des finances où les fonds ont été versés.	Numéros des récépissés.	Date des versements.
		Année 1906.		
Nièvre	La ville de Nevers	Nevers	32897	30 novembre.
Nord	La Compagnie des mines de l'Escarpelle	Douai	30824 partie.	22 octobre.
		Total pour l'année 1906		
		Année 1907.		
Aisne	La ville de Soissons	Soissons	30077	21 mars.
	M. *Piétrement*	*Idem*	30101	13 avril.
Allier	La ville de Vichy	La Palisse	30100	27 mars.
Ardèche	La ville d'Annonay	Tournon	30282	17 juillet.
Aveyron	La Société générale d'exploitations minières à Asprières	Villefranche	30178	2 mai.

Digitized by Google

PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Le syndicat des marais mouillés de la Charente-inférieure.	La Rochelle...	30976	15 avril.	266f 00
Idem..............	*Idem*.........	30977	*Idem*.	1,000 00
Le département....	Tulle.........	30871	7 juin.	1,662 00
M. *Devise*, usinier..	Bergerac......	30016	28 janvier.	621 47
M. *Combescot*......	*Idem*.........	30074	27 mars.	100 00
Le département....	Évreux.........	30630	30 mars.	200 00
Idem..............	Brest.........	31184	14 mars.	2,700 00
Mme veuve *Brusson*.	Toulouse.....	30400	25 février.	500 00
M. *Brusson*.......	*Idem*.........	30801	*Idem*.	200 00
MM. *Calvé*, *Delfit* et Cie.	Libourne.....	30327	13 juillet.	5,175 00
Mme veuve *Tallazac*.	*Idem*.........	30405	16 août.	1,200 00
La ville de Redon.	Redon........	30046	2 mars.	206 25
Idem..............	*Idem*.........	30125	14 mai.	618 75
Idem..............	*Idem*.........	30238 partie.	20 juillet.	7 47
M. *Mansot*.........	Saint-Sever...	30150	30 mai.	25 00
M. *Fauqué*.........	*Idem*.........	30251	*Idem*.	125 00
La ville de Saint-Étienne.	Saint-Étienne.	30126	14 février.	3,000 00
M. *Gautron*, à Verton.	Nantes.......	158	27 avril.	75 00
La Société de la Vieille-Montagne.	Figeac........	30003	16 avril.	500 00
Mme veuve *Parent*..	Cahors.......	30787	13 juin.	80 00
M. *Picard*.........	Angers.......			92 88
Mlle *de Bellerue*.....	*Idem*.........	31008	16 avril.	20 39
M. *Richon*.........	*Idem*.........			6 07
M. *Bourcier*.......	*Idem*.........	31054	20 avril.	1 06
La Société métallurgique de Montreuil-Belfroy.	*Idem*.........	31104	25 avril.	87 25
M. *Jamin-Richon*...	*Idem*.........			45 44
M. *Brunet*.........	*Idem*.........	31179	30 avril.	23 56
Mme veuve *Girardière*.	*Idem*.........	31263	11 mai.	3 43
MM. *Brunet* et *Moreau*.	*Idem*.........	31271	13 mai.	18 48
M. *Gauguin*........	Baugé........	30088	12 avril.	5 24
M. *Genest*.........	*Idem*.........	30089	*Idem*.	1 73
M. *de Mamoville*...	*Idem*.........	30090	*Idem*.	0 55
M. *Chalumeau*......	*Idem*.........	30091	*Idem*.	1 26
M. *Pauvert*........	*Idem*.........	30092	*Idem*.	1 14
M. *Pothier*........	*Idem*.........	30107	26 avril.	7 80
M. *Rabeau*.........	*Idem*.........	30111	*Idem*.	1 73
M. *Chalumeau*......	*Idem*.........	30112	*Idem*.	1 83
M. *Relif*..........	*Idem*.........	30113	*Idem*.	3 37
M. *Poussier*.......	*Idem*.........	30114	*Idem*.	0 31
M. *Hailant*........				16 43
M. *Robert*.........				22 93
M. *de Bellefon*.....	Segré........	20	16 février.	15 04
M. *de Rougé*.......				34 94
M. *de Courcy*......				29 70
M. *Durand*.........				75 72
M. *Lebreton*.......				12 75
MM. *Benardier* et *Boussier*.......	*Idem*.........	21	*Idem*.	27 46
M. *Hervé*..........				13 74
M. *Henrion Fabius*..	Nancy........	30386	18 avril.	3,560 00
Mme *Cotteron-Rehm*..	*Idem*.........	281	13 mai.	330 00

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des p
et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907
mière section. — *Travaux publics*), chapitre xxxii : *Navigation*
rieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et répar
ordinaires, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit m
à quatre-vingt-quatorze mille cent quatre-vingt-dix-sept franc
centimes (94,197f 10) et réparti entre diverses entreprises c
mément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article pré
au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de
de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télég
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au B
des lois.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

État des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépen
public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 190

Départements.	Parties versantes.	Recettes des finances où les fonds ont été versés.	Numéros des récépissés.	Date des versements.
		Année 1906.		
Nièvre......	La ville de Nevers..	Nevers........	32897.	30 novembre.
Nord......	La Compagnie des mines de l'Escarpelle.	Douai........	30824 partie.	22 octobre.
		Total pour l'année 1906........		
		Année 1907.		
Aisne.....	La ville de Soissons.	Soissons......	30077	21 mars.
	M. *Piétrement*......	*Idem*........	30104	13 avril.
Allier.....	La ville de Vichy..	La Palisse....	30100	27 mars.
Ardèche...	La ville d'Annonay.	Tournon	30282	17 juillet.
Aveyron...	La Société générale d'exploitations minières à Asprières.	Villefranche...	30178	2 mai.

Digitized by Google

PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé-pissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Le syndicat des marais mouillés de la Charente-inférieure.	La Rochelle...	30976	15 avril.	266f 00c
Idem.............	Idem.........	30977	Idem.	1,000 00
Le département....	Tulle.........	30871	7 juin.	1,662 00
M. Devise, usinier..	Bibérac.......	30016	28 janvier.	621 47
M. Combescot......	Idem.........	30074	27 mars.	100 00
Le département....	Évreux.......	30630	30 mars.	200 00
Idem..............	Brest.........	31184	24 mars.	2,700 00
Mme veuve Brasson.	Toulouse.....	30400	25 février.	500 00
M. Brasson.......	Idem.........	30801	Idem.	200 00
MM. Calvé, Delft et Cie.	Libourne.....	30327	13 juillet.	5,175 00
Mme veuve Tallazac.	Idem.........	30405	26 août.	1,200 00
La ville de Redon.	Redon........	30046	2 mars.	206 25
Idem..............	Idem.........	30126	24 mai.	618 75
Idem..............	Idem.........	30258 partie.	20 juillet.	7 47
M. Mansot.........	Saint-Sever...	30150	30 mai.	25 00
M. Fauqué.........	Idem.........	30251	Idem.	125 00
La ville de Saint-Étienne.	Saint-Étienne.	30126	14 février.	3,000 00
M. Gautron, à Verton.	Nantes.......	158	27 avril.	75 00
La Société de la Vieille-Montagne.	Figeac........	30003	16 avril.	500 00
Mme veuve Parent..	Cahors.......	30787	13 juin.	80 00
M. Picard........	Angers.......	31008	16 avril.	92 58
Mlle de Bellevue.....	Idem.........			20 59
M. Richon........	Idem.........			6 07
M. Bourcier	Idem.........	31064	20 avril.	1 06
La Société métallurgique de Montreuil-Bellfroy.	Idem.........	31104	25 avril.	87 25
M. Jamin-Richon...	Idem.........			45 44
M. Brunean........	Idem.........	31179	30 avril.	23 56
Mme veuve Girardière.	Idem.........	31263	11 mai.	3 43
MM. Brunet et Moreau.	Idem.........	31271	13 mai.	18 48
M. Gauguin........	Baugé........	30088	12 avril.	5 24
M. Genest.........	Idem.........	30089	Idem.	1 73
M. de Manneville...	Idem.........	30090	Idem.	0 55
M. Chateau........	Idem.........	30091	Idem.	1 26
M. Pauvert........	Idem.........	30092	Idem.	1 14
M. Pothier........	Idem.........	30107	26 avril.	7 80
M. Rabeau.........	Idem.........	30111	Idem.	1 73
M. Chalumeau	Idem.........	30112	Idem.	1 83
M. Bétif..........	Idem.........	30113	Idem.	3 37
M. Poussier	Idem.........	30124	Idem.	0 31
M. Halant	Segré.........	20	16 février.	16 43
M. Robert.........				22 93
M. de Bellefon.....				15 04
M. de Rougé.......				34 94
M. de Courcy......				29 70
M. Durand........	Idem.........	21	Idem.	75 72
M. Lebreton				12 75
MM. Renardier et Roussier.........				27 46
M. Hervé..........				13 74
M. Henrion Fabius...	Nancy........	32386	18 avril.	2,560 00
Mme Cottereau-Rehm..	Idem.........	284	13 mai.	330 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.
Meurthe-et-Moselle. (Suite.)	M. *Bohler*	Nancy	391	27 juin.
	MM. *Pantz* frères	*Idem.*	450	22 juillet.
	MM. *Adt* frères			
Morbihan.	Le département	Vannes	30025	8 janvier.
	La commune d'Allaire.	*Idem.*	30114	23 janvier.
	La commune de Saint-Jean-la-Poterie.	*Idem.*	30115	*Idem.*
	La commune de Peillac.	*Idem.*	30204	31 janvier.
	La commune de Saint-Jacut.	*Idem.*	30205	*Idem.*
	La commune de Saint-Perreux.	*Idem*	30206	*Idem.*
	La commune de Saint-Vincent.	*Idem.*	30207	*Idem.*
Nièvre	La Compagnie des bois flottés de la Haute-Yonne.	Clamecy	30151	13 avril.
	M. *Bugnot*	*Idem.*	30156	*Idem.*
Nord	La Compagnie des mines de l'Escarpelle.	Douai	30212	21 mars.
	La ville de Douai	*Idem*	30346	27 avril.
Pas-de-Calais.	Le département	Arras	30334 partie.	7 février.
	La ville d'Arras	*Idem.*	32043	30 juillet.
Rhône	La ville de Lyon	Lyon	33672	30 mai.
Haute-Saône.	La ville de Gray	Gray	30158	21 mars.
Savoie (Haute-).	La ville d'Annecy	Annecy	30544	8 avril.
	La commune de Nernier.	Thonon	30059	6 mars.
	La commune d'Yvoire.	*Idem*	30117	1er mai.
Seine	Le département	Paris	35757	14 mai.
	Idem	*Idem.*	36054	21 mai.
Seine-Inférieure.	Le département	Rouen	31121	20 mars.
	Idem	*Idem.*	31183	25 mars.
	La commune d'Oissel.	*Idem.*	31198	26 mars.
	Le département	*Idem.*	31928	15 mai.
Seine-et-Oise.	La ville de Poissy	Versailles	31682	28 mars.
	La ville d'Argenteuil.	*Idem*	32285	29 avril.
Sèvres (Deux-).	Le syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres.	Niort	30665 partie.	26 avril.
	Idem	*Idem*	*Idem.*	*Idem.*
Tarn	M. *Gorsse*	Albi	30118	24 janvier.
	Mme *Maury*	*Idem.*	30213	13 février.
	La Compagnie immobilière des moulins et usines d'Albi.	*Idem*	30585	27 avril.
	MM. *Durand, Juéry* et Cie.	*Idem.*	30660	14 mai.
	M. *Bosc (Georges)*	Gaillac	30018	28 janvier.
Tarn-et-Garonne.	La Compagnie des Trois-Moulins.	Montauban	30985	1er juillet.
	M. *de France* et Mme *Garrisson*.	*Idem*	30011	5 juillet.

Digitized by Google

...ts-...ns.	PARTIES VERSANTES.	RECEVEURS des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récé-pissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
...e....	Le Syndicat des marais mouillés de la Vendée.	Fontenay-le-Comte.	30312	18 avril.	266f 66c
s....	M. *Méteneti*........	Saint-Dié.....	126 partie.	12 avril.	400 00
	M. *Mathis*.........	Mirecourt.....	30095	13 avril.	200 00
f....	La Compagnie des bois flottés de la Haute-Yonne.	Auxerre.......	30878	26 avril.	150 00
	La Compagnie des bois flottés de la Cure.	Avallon.......	30161	27 avril.	300 00
	La commune de Villeneuve-sur-Yonne.	Joigny........	30156	27 mars.	75 00
	La ville de Sens...	Sens.........	30119	19 mars.	600 00
		Total pour l'année 1907..........			75,994 38

RÉCAPITULATION.

...ments de l'année 1906....................................	18,202f 72c
...ments de l'année 1907....................................	75,994 38
Ensemble....................................	94,197 10

ÉTAT B.

...n, *par entreprise, d'un crédit de 94,197 fr, 10 ouvert au Ministre des travaux* ..., *des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget* ...re *de l'exercice 1907, première section, Travaux publics, chapitre* XXXII ...tion intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — Entretien et répara... ...rdinaires).

...ments.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
......	Entretien du barrage de Fontenoy, sur l'Aisne canalisée..........................	80f 00c	190f 00c
	Entretien des ouvrages de dérivation éclusée de Villeneuve..........................	110 00	
......	Entretien du barrage de Vichy, sur l'Allier............		2,400 00
:....	Entretien du réservoir de Ternay..................		5,400 00
.....	Entretien de la retenue du bief de Gazean, sur le Lot....		125 00
...ure-	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans..........................	266f 00c	1,266 00
...ure.	Curage de la Sèvre en vue de l'écoulement des eaux..........................	1,000 00	
......	Entretien du chemin de rive de la Dordogne...........		1,652 00
...e....	Entretien du barrage de Longua, sur l'Isle.	621f 47c	721 47
	Entretien du barrage de Coly-sur-l'Isle.....	100 00	
.....	Entretien de la digue des Flaques, à Aizier et de son prolongement à Vatteville..................		200 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		[illegible]
Finistère	Établissement de deux échelles à poissons aux barrages de Ster et de Guillec, sur le canal de Nantes à Brest....		2,7
Garonne (Haute-).	Entretien du barrage de Villemur, sur le Tarn (500f + 200f)........		7
Gironde......	Établissement d'un vannage de décharge au barrage de Lambardemont, sur l'Isle..............	5,276f 00c	6,3
	Travaux de défense de rive, sur l'Isle, à Palu-d'Angnieux..............	1,200 00	
Ille-et-Vilaine.	Remorquage à vapeur sur la Vilaine, en aval de Redon (206f25 + 618f75 + 7f47)........		
Landes......	Entretien du garde-radier aval du pont d'Aire sur l'Adour (25f + 125f)........		
Loire........	Établissement du réservoir de Furens. Gouffre d'Enfer ..		
Loire-Inférieure.	Entretien du barrage de Verton, sur la Sèvre nantaise..		
Lot..........	Entretien des barrages de Capdenac (500f) et Lacrose (50f) sur le Lot........		
Maine-et-Loire.	Entretien de divers barrages situés sur le Loir (92f38 + 10f39 + 6f07 + 1f06 + 23f56 + 3f43 + 18f48 + 5f24 + 1f73 + 0f55 + 1f26 + 1f14 + 7f80 + 1f73 + 1f83 + 3f37 + 0f31)........	180f33c	
	Entretien de divers barrages situés sur la Mayenne (87f25 + 45f44 + 16f43 + 22f93 + 15f04 + 34f94 + 29f70 + 75f72 + 12f75 + 27f46 + 13f74)........	381f40c	
Meurthe-et Moselle.	Entretien des ouvrages de la Moselle canalisée, en aval de Frouard (2,560f + 330f + 250f + 1,040 + 2,800f)..		6,
Morbihan....	Curage de l'Arz (250f + 25f + 24f + 35f + 76f + 49f + 41f)........		
Nièvre.......	Curage de la gare d'eau de Nièvre, sur la Loire........	2,200f 00c	3,
	Entretien des pertuis d'Armes, Clamecy et Laforêt (700f) et du Gauthier-de-Villiers (70f)........	770 00	
	Entretien des ouvrages communs à la navigation de la Haute-Yonne et à l'usine de M. Bagnot........	50 00	
Nord........	Dérivation de la Scarpe moyenne au lieudit *Mariage*. Rehaussement des digues et des perrés (16,002f 72 + 2,100f)........	18,102f 72c	10,
	Curage de la Scarpe moyenne dans la traversée de Douai........	1,800 00	
	Curage de la dérivation de la Scarpe à l'embouchure des égouts........	500 00	
Pas-de-Calais.	Entretien du pont de Saint-Momelin........	728 32	1,
	Curage du bief de Blangy, sur la Scarpe...	1,200 00	
Rhône.......	Entretien des quais du Rhône et de la Saône, à Lyon...		15,
Saône (Haute-).	Entretien des quais de la Saône, à Gray........		
Savoie (Haute-).	Curage et approfondissement des émissaires du lac d'Annecy........	600f 00c	3,
	Construction d'une digue au port de Nernier, sur le lac Léman........	556 50	
	Dragages à l'Ouest de la jetée d'Yvoire sur le lac Léman........	2,000 00	
Seine.......	Installation de ventelles dans les vannes du moulin Thomas, sur la Marne........	3,500f 00c	4,
	Entretien des plantations sur les berges de la Seine dans la traversée de Paris........	700 00	
Seine-Inférieure.	Entretien de la digue des Flaques, à Aizier et de son prolongement, à Vatteville (100f + 100f).	200f 00c	
	Entretien des ouvrages de défense de la berge du port d'Oissel, sur la Seine (120f + 120f)........	240 00	

Digitized by Google

…EMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
…et-Oise.	Dragages aux abords du pont de Poissy, sur la Seine..................................	2,000 00	2,500f 00c
	Entretien du port public d'Argenteuil......	500 00	
…vres …ux-).	Entretien de la Sèvre en vue de faciliter l'écoulement des crues..................................	750f 00c	1,016 00
	Entretien de la ligne téléphonique de Niort à Marans..................................	266 00	
........	Entretien du barrage de Castelnau........	150f 00c	4,563 23
	Réparation du barrage de Lamothe-Gardès, sur le Tarn..................................	4,000 00	
	Entretien du barrage de Lescure, sur le Tarn..................................	73 23	
	Entretien du barrage de Pouille...........	190 00	
	Entretien du barrage de Tersac...........	150 00	
…rn- …onne.	Entretien et réparations du barrage de Palisse, sur le Tarn (600f + 600f)..................................		1,200 00
…e......	Entretien de la ligne téléphonique entre Niort et Marans.		266 66
…s.......	Entretien du barrage de Raon-l'Étape sur la Meurthe..................................	400f 00c	600 00
	Entretien du barrage de Fouys, sur la Moselle..................................	200 00	
........	Entretien du pertuis de Coulanges-sur-Yonne.	150 00	1,125 00
	Entretien des pertuis d'Arcy, de Bessy, de Regny et de Vermenton..................	300 00	
	Entretien du barrage de Villeneuve-sur-Yonne..................................	75 00	
	Exhaussement du quai de la Pompe à feu, à Sens, sur l'Yonne..................................	600 00	
	TOTAL..........................		94,197 10

…0244. — *Décret relatif à la fabrication et au commerce de l'essence ou huile essentielle d'absinthe.*

Du 12 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 décembre 1907.)

…Président de la République française,

…les dispositions des articles 16, 17 et 18 de la loi de finances du …vier 1907;

…le rapport du ministre des finances,

…rète :

…. 1er. Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de l'es… ou huile essentielle d'absinthe, à la fabrication par distillation, …mélange ou par tout autre moyen, de préparations concentrées …rmant de l'essence d'absinthe, à la fabrication de tous autres …its assimilés en vertu du dernier paragraphe de l'article 16 de … du 30 janvier 1907, doit, un mois avant le commencement des

Digitized by Google

travaux de fabrication, faire au bureau de la régie une
indiquant :

1° La description de la fabrique et notamment de l'at
ront fabriqués et du local où seront déposés les produi
ci-dessus;

2° La nature, la capacité et le numéro de poinçonn
alambics qui seront utilisés, ainsi que la contenance de
de toute nature qui seront employés à la préparation ou à
sinement desdits produits;

3° Le régime de la fabrique, quant aux jours et aux he
vail;

4° Les espèces et quantités desdits produits que le déc
sa possession.

Elle doit, en outre, avant le commencement des travau
une caution solvable qui s'oblige solidairement avec el
ment du quintuple du droit fraudé ou compromis qui,
tion de l'article 18 de la loi du 30 janvier 1907, pourrait
gible.

2. Tout changement dans les jours et heures de travail
quarante-huit heures au moins à l'avance, d'une déclara
cette buraliste.

Doivent faire une déclaration dans les mêmes conditio
les fabricants qui veulent cesser, suspendre ou reprend
vaux.

3. A la demande de l'administration, le fabricant
mettre gratuitement à la disposition des employés dans l
l'établissement, un local destiné à servir de bureau et po
table, de chaises, d'un poêle ou d'une cheminée et d'u
fermant à clef.

L'entretien, le chauffage et l'éclairage du bureau so
gratuitement par le fabricant, ou à ses frais, par les so
ployés.

4. Il est interdit au fabricant de procéder à la fabricati
magasinement des produits susdésignés dans un atelier
local autre que ceux spécifiés dans la déclaration prescr
ticle 1er.

5. Dans les déclarations prescrites relativement à la fa
la détention et à l'enlèvement des produits visés à l'ar
quantités de ces produits seront exprimées :

En poids, s'il s'agit d'essences ou de mélanges d'essen
cool.

En volume, avec indication de la teneur en alcool pu
de produits contenant de l'alcool; en outre, dans ce cas,
ces produits en essence d'absinthe ainsi que leur teneu
essences de toutes sortes, seront exprimées en poids par

Digitized by Google

ute opération de fabrication ne peut avoir lieu qu'en pré-
service des contributions indirectes. Elle est précédée d'une
on faite vingt-quatre heures au moins à l'avance, aux em-
réposés à la surveillance de l'usine et indiquant :

date et l'heure du commencement des travaux;

numéro de l'alambic qui sera utilisé;

spèce et le poids des matières premières qui seront mises
e et, s'il y a lieu, le volume et le degré des alcools employés.

a fin de chaque journée de travail, à l'heure convenue avec
:e, ou, si l'interruption ou la cessation des travaux a lieu
ournée, une heure au plus après l'achèvement de l'opération,
ant inscrira sur un registre conforme au modèle donné par
stration et préalablement coté et paraphé par le chef local
ce, les espèces et quantités de produits obtenus.
roduits seront, après vérification par le service, immédiate-
levés de l'atelier et placés dans le local affecté à leur dépôt.

s produits qui, au moment de la première déclaration de
on, existent dans l'établissement et ceux qui sont successive-
briqués ou reçus du dehors, sont pris en charge à un compte
et suivis distinctement pour leur poids en essences, et, en
il s'agit d'alcoolats, pour leur volume et la quantité d'alcool
ls représentent.
portées en décharge à ce compte les quantités sorties de l'éta-
ent en vertu d'expéditions régulières et celles dont la remise
cation aura été déclarée et constatée.

s employés peuvent, à toute époque, arrêter la situation du

vérification fait ressortir un excédent en essences, cet excé-
saisi et ajouté aux charges; si elle fait apparaître un man-
ce manquant est ajouté aux sorties.
l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal pour l'applica-
pénalités prévues à l'article 18 de la loi du 30 janvier 1907.

es fabricants qui emploient dans leurs préparations des al-
n libérés des droits sont soumis à toutes les obligations im-
ux marchands en gros de boissons. Ils jouissent de la déduc-
inaire accordée aux entrepositaires pour ouillage, coulage et
de magasin, et, s'il y a lieu, de l'allocation spéciale prévue à
10 de la loi du 16 décembre 1897.

es fabricants doivent, dès qu'ils en sont requis, assister aux
ions ou s'y faire représenter par un délégué, les faciliter et
à cet effet la main-d'œuvre, les balances, poids et ustensiles
res.
ivent, en outre, par eux-mêmes ou par leurs délégués, dé-
xactement les espèces et quantités de produits en leur posses-

Digitized by Google

En cas d'interruption de la surveillance permanent
la suspension ou de la cessation des travaux de fabrica
cants chez lesquels il existe des produits en charge sont
porter, dans les conditions déterminées par l'article 8
30 mai 1899, les visites et vérifications des employés
tions indirectes.

12. Toute personne qui voudra faire le commerce
énumérés au paragraphe 1[er] de l'article 1[er] devra,
moins à l'avance, en faire la déclaration au bureau de
préjudice des formalités visées au titre I de l'ordonna
tobre 1846.

Elle sera soumise à la formalité du cautionnement p
nier paragraphe de l'article 1[er] ainsi qu'aux dispositions
9 et 11 concernant la tenue et la balance du compte e
vérifications du service.

Les produits seront conservés sous le plomb de la ré

Il ne pourra être procédé à des mélanges qu'après d
reçette buraliste et en présence du service.

En cas d'expédition des produits, les livraisons, sa
portation, ne pourront être faites qu'à des personnes
commerce et ayant rempli les formalités indiquées c
des personnes exerçant la profession de pharmacien.

La délivrance des acquits-à-caution devant accompag
sera, sauf pour les expéditions à destination de l'étr
donnée à la représentation d'une demande du destina
visée par le chef de service local des contributions indi

Ces règles sont applicables aux produits importés.

13. L'intervention du service pour l'apposition des p
colis expédiés sera réclamée par une déclaration faite,
le lendemain, soit à la recette buraliste, soit aux emp
manence à la fabrique.

Aucune expédition ne pourra être faite avant l'a
plombs.

Les colis doivent être disposés de manière à pouvo
ment scellés.

L'opération du plombage aura lieu de jour. Les fr
remboursés par l'expéditeur à raison de dix centim
plomb apposé.

14. Chaque fois qu'il le jugera convenable, le ser
gratuitement, aux fins d'analyses, des échantillons su
existant dans les ateliers et locaux de dépôt.

15. Les personnes qui fabriquent ou importent, d
pédient ou emploient des produits susceptibles de
visés à l'article 1[er] sont soumises aux presciptions du p
Toutefois ces produits pourront être détenus par
autres que celles qui en font le commerce ou qui exer

Digitized by Google

pharmacien. Les détenteurs seront astreints à en justifier au service des contributions indirectes.

e présent décret n'est pas applicable aux produits non ache-ermant de trois grammes cinq décigrammes (3ᵍʳ5) à cinq s (5ᵍʳ) d'essences de toutes sortes qui sont obtenus en vue ınsformés immédiatement et sur place en absinthe de con-on par des fabricants d'absinthe munis de la licence de d en gros de boissons.

e ministre des finances est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Paris, le 12 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des finances,

igné : J. CAILLAUX.

N° 50245. — *DÉCRET relatif aux Absinthes et similaires livrables à la consommation.*

Du 12 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 décembre 1907.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ticle 16 de la loi de finances du 30 janvier 1907;
vis du comité consultatif des arts et manufactures, en date du 907;
rapport du ministre des finances,

TE :

ᵉʳ. Les absinthes et similaires livrables à la consommation ent renfermer, par litre, plus de trois grammes cinquante mmes (3ᵍʳ50) d'essence de toutes sortes, ni plus d'un gramme ence d'absinthe.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Paris, le 12 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

e Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre, ı de l'État, à accepter deux legs, d'une somme de mille cinq cents

Digitized by Google

francs chacun, faits respectivement aux 72e et 129e régimen
par M. le commandant *Picard*, décédé le 18 mars 1906, en
les prix jugés les plus utiles par les colonels de ces régime

Chacune de ces sommes sera convertie en un titre de ren
cent sur l'État français, qui sera immatriculé au nom du m
guerre et déposé à la Caisse des dépôts et consignations. (
vembre 1907.)



Certifié conforme

Paris, le 27 * Avril 19

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et de

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la récep
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vent nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de po ments, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par a
Partie supplémentaire......................	6 francs par a
Aux deux parties...........................	9 francs par a

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro man *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qu pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura ver la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

E LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2913.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

. — *Décret concernant les règles du recrutement, de l'avancement et de la discipline applicables aux Percepteurs.*

Du 8 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 novembre 1907.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposition du ministre des finances;
décret du 19 novembre 1857;
struction générale du 20 juin 1859;
décret du 13 avril 1861;
décret du 3 février 1876;
décret du 29 juillet 1899;
décret du 13 mars 1900;
décret du 1er mars 1904;
décret du 14 janvier 1905;
loi militaire du 21 mars 1905;
décret du 15 octobre 1906;
décret du 9 janvier 1907;
décret du 20 septembre 1907;
décrets des 6 et 7 novembre 1907,

TE :

TITRE Ier.

RECRUTEMENT.

1er. En dehors des sous-officiers présentés pour une percep-
application de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, nul ne

Digitized by Google

peut être nommé percepteur de 4e classe s'il ne rentre dans l'un
catégories suivantes :

1° Les fonctionnaires rétribués directement par l'État ;

2° Les fonctionnaires que des blessures reçues dans un se
commandé auraient mis hors d'état de continuer leur carrière ;

3° Les maires ;

4° Les receveurs municipaux spéciaux ;

5° Les employés de préfecture et de sous-préfecture ;

6° Les employés non commissionnés de l'administration ce
des finances ;

7° Les employés non commissionnés des directions départe
tales des contributions directes ;

8° Les employés des trésoreries générales et des recettes
nances réunissant les conditions fixées par le décret du 6 nov
1907 ;

9° Les fondés de pouvoirs des recettes-perceptions de Paris ;

10° Les géomètres du cadastre (dans les conditions de l'ar
du décret du 26 février 1907) ;

11° Les agents de la trésorerie d'Algérie (dans les conditio
l'article 2 du décret du 16 janvier 1902).

Les candidats visés aux paragraphes 1, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 d
justifier de dix ans de services postérieurs à leur majorité.

2. Les nominations aux perceptions de 4e classe se répar
dans les proportions suivantes :

La moitié des postes est réservée aux sous-officiers classés
plication de l'article 69 de la loi du 21 mars 1905.

L'autre moitié est attribuée aux candidats présentés par les
dans les conditions déterminées par l'article 3, réserve faite
minations directement effectuées par le ministre, en ce qui co
les candidats visés aux paragraphes 2, 6, 8, 9, 10 et 11
ticle 1er.

3. Les percepteurs de 4e classe sont nommés par le minis
finances.

Toutefois les candidats visés aux paragraphes 1, 3, 4, 5
l'article 1er ne pourront être pourvus de perceptions de 4e cla
sur la proposition du préfet de leur département, après avis
sorier-payeur général et, s'il y a lieu, de leur chef de service.

4. Les perceptions de 4e classe sont, de préférence, att
aux candidats dans la région qu'ils ont désignée, sans qu'aucu
puisse être appelé à un poste de début dans le départemen
candidature a été posée.

5. Les nominations aux perceptions de 3e classe sont r
pour moitié aux percepteurs de 4e classe.

Digitized by Google

-peut être attribué plus du huitième des postes vacants aux
ats exceptionnels visés à l'article 6.

ction faite des emplois réservés aux employés des trésoreries
les et des recettes des finances par application du décret du
mbre 1907, il est pourvu aux autres vacances par voie de
rs.

euvent, à titre exceptionnel, être nommés percepteurs de
e :

es fonctionnaires rétribués directement par l'État;

es fonctionnaires que des blessures reçues dans un service
ndé auraient mis hors d'état de continuer leur carrière;

es maires;

es receveurs municipaux spéciaux;

es fondés de pouvoirs des recettes-perceptions de Paris;

es agents de la trésorerie d'Algérie (dans les conditions de
16 du décret du 16 janvier 1902).

candidats désignés aux paragraphes 1, 3, 4 devront justifier
ans et ceux indiqués au paragraphe 5 de quinze ans de services
eurs à leur majorité.

fonctionnaires visés aux paragraphes 1 et 2 devront de plus
ulaires d'un traitement minimum de deux mille cinq cents
(2,500f) et les receveurs municipaux bénéficier de remises
non inférieures à trois mille francs (3,000f).

e concours prévu à l'article 5 du présent décret a lieu, chaque
à l'époque déterminée par le ministre des finances qui fixe,
les besoins du service, le maximum des candidats à rece-

oncours est unique pour toute la France; le ministre indique
tres d'examen où sont subies les épreuves.

n arrêté ministériel déterminera la composition du jury, le
mme des connaissances à exiger, la nature des épreuves ainsi
coefficient attribué à chacune d'elles.

ême arrêté fixera les justifications de services à produire par
didats, ainsi que les conditions d'aptitude physique à exiger

euvent prendre part au concours :

es commis de trésoreries générales et de recettes des finances
sés à la suite de l'examen institué par l'article 12 du décret
ovembre 1907 comptant, depuis lors, cinq ans de services et
vingt-huit ans au moins et de trente-trois ans au plus;

es employés de la recette centrale de la Seine justifiant de
de services postérieurs à leur majorité et âgés de trente ans
ns et de trente-cinq ans au plus;

Digitized by Google

3° Les commis de perception justifiant de sept ans de ser effectifs postérieurs à leur majorité, dans des perceptions hors cl de 1re, de 2e classe, ou rattachées à des recettes particulières et de trente ans au moins et de trente-cinq ans au plus ;

4° Les jeunes gens pourvus d'un diplôme de licencié et les an élèves de l'école polytechnique ayant vingt-quatre ans au moi vingt-sept ans au plus. Les candidats de cette catégorie ne peu être classés en nombre supérieur au cinquième de la promotio

Les conditions d'âge et de services visées au présent articl vent être réalisées au 1er janvier de l'année du concours.

10. Après deux échecs au concours, tout candidat est défin ment évincé.

11. Les candidats visés aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article ont subi les épreuves avec succès sont nommés percepteu 3e classe au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre du c ment.

Les candidats visés au paragraphe 4 de l'article 9, qui sont au concours, sont nommés percepteurs stagiaires. Ils ne p être pourvus d'un poste de 3e classe qu'après avoir effectué, d ressort de la trésorerie générale qui leur est désignée, un st deux années. Il leur est alloué, pendant la durée de ce stage, u tement soumis à une retenue pour le service des pensions civ mille deux cents francs (1,200f) par an.

12. Sans préjudice des limites d'âge spécialement détermin articles précédents, nul ne peut être nommé percepteur s'il de plus de cinquante ans. Cette limite est portée à cinquante-ci pour les officiers retraités, les candidats justifiant de dix moins de services publics valables pour la retraite, ainsi qu les employés de trésoreries et de recettes des finances visés décrets des 15 octobre 1906, 9 janvier 1907, 7 novembre comptant vingt ans de services postérieurs à leur majorité, et quante-sept ans pour les agents de l'administration des financ

13. Les employés des trésoreries générales et des recettes nances titularisés sans examen préalable, en exécution de l'ar du décret du 6 novembre 1907, pourront néanmoins concour l'emploi de percepteur de 3e classe, pourvu qu'ils justifient années de services effectifs postérieurs à leur majorité e soient âgés de trente ans au moins et de trente-cinq ans au p 1er janvier de l'année du concours.

14. Le cinquième des nominations, au titre exceptionnel perceptions hors classe, de 1re, 2e et 3e classe sera attrib agents de l'administration centrale des finances et à ceux de butions directes.

Digitized by Google

TITRE II.

AVANCEMENT.

L'avancement des percepteurs a lieu au choix ou à l'ancien

Les tableaux d'avancement sont préparés annuellement dans département par une commission composée du trésorier-général, président, et des receveurs particuliers des finances. leaux, après avis des préfets, sont arrêtés par le ministre sur osition d'une commission centrale de classement composée du ur du personnel, président, du directeur adjoint de la comp- publique, de l'inspecteur adjoint au chef du service de l'in- n générale des finances, du chef de bureau du personnel, du bureau de la perception à la direction générale de la compta- ublique, d'un trésorier général et d'un receveur des finances s par arrêté ministériel. Le sous-chef de bureau du personnel cepteurs remplira les fonctions de secrétaire, il aura voix con- e.

Chaque tableau départemental distingue les promotions de t les avancements à l'intérieur de chaque classe et comprend, lieu, une double liste :

elle des percepteurs inscrits à l'ancienneté, sur laquelle t — dans la limite des besoins du service — les comptables artement réunissant les conditions prévues par l'article 18 ci- Seront exclus des listes d'ancienneté ceux dont les feuilles si- ques ne mentionnent aucune demande d'avancement et ceux s notes ont été jugées insuffisantes par la commission dépar- ale ou par la commission centrale de classement; seront éga- exclus les percepteurs sexagénaires comptant plus de vingt- s de services au 1er janvier de l'année du classement;

elle des percepteurs inscrits au choix. Ces comptables sont par ordre alphabétique.

ombre des percepteurs proposés pour l'avancement au choix commissions départementales ne devra pas excéder, dans classe et pour chaque département, la proportion fixée pour inations au choix par l'article 20 ci-après.

Nul ne peut être appelé à un poste d'avancement, ni promu ce à la classe supérieure, s'il n'est inscrit sur les tableaux ar- ar le ministre.

ne peut être inscrit au tableau de choix ou d'ancienneté pour notion à la classe supérieure, s'il ne compte au moins trois ans

Digitized by Google

dans la 4ᵉ classe, cinq ans dans la 3ᵉ, six ans dans la 2ᵉ et six dans la 1ʳᵉ.

Ne seront pas considérés comme avancements les mutations p[our] raisons de santé, de convenances personnelles ou pour nécessit[és de] services ne comportant pas une augmentation de remises brute[s de] plus de trois cents francs (300ᶠ) dans la 4ᵉ classe, de cinq cents fr[ancs] (500ᶠ) pour la 3ᵉ, de huit cents francs (800ᶠ) dans les autres classe[s].

En cas de suppression ou de réorganisation d'une perception[, ou en] cas de réunion ou de distraction de recette municipale, un compt[able] pourra, sans être inscrit au tableau, bénéficier d'une augmenta[tion] d'émoluments qui ne devra pas dépasser le double des chiffres ins[crits] au paragraphe précédent ni, en aucun cas, le maximum de [mille] francs (1,000ᶠ).

19. Peuvent être inscrits au choix et promus à la classe supér[ieure] en justifiant seulement de la moitié du stage minimum régle[men]taire, les percepteurs qui auront reçu des blessures graves dans l'e[xer]cice de leurs fonctions.

20. La proportion des nominations au choix ne peut pas exc[éder] dans l'ensemble :

Les trois quarts des promotions à la hors classe;

Les deux tiers des promotions à la 1ʳᵉ classe et des avancem[ents] dans cette classe;

La moitié des promotions à la 2ᵉ classe et des avancements [dans] cette classe;

Le tiers des promotions à la 3ᵉ classe et des avancements [dans] cette classe;

Le quart des avancements dans la 4ᵉ classe.

La première nomination sera réservée au tour de l'ancienneté.

21. L'ancienneté se détermine d'après la durée des services ac[com]plis à dater de l'arrêté de nomination dans la classe à laquell[e ap]partiennent les comptables, lors de l'établissement du tableau d'[avan]cement.

Les candidats inscrits à l'ancienneté seront nommés dans l'[ordre] du tableau. Une nomination ne pourra être imputée au tour de [l'an]cienneté que si le poste vacant est attribué au candidat le plus a[ncien] du département ou à un percepteur d'un autre département just[ifiant] d'une ancienneté supérieure.

22. Les nominations sont insérées au *Journal officiel* dans le [mois] qui suit la date des arrêtés; ces insertions spécifient le tour du [choix] et celui de l'ancienneté.

23. Les dispositions des articles 15 à 21 inclus du présent [règle]ment ne sont pas applicables au département de la Seine, [ni aux] avancements à l'intérieur des perceptions hors classe.

Digitized by Google

TITRE III.

DISCIPLINE.

Les mesures de discipline susceptibles d'être appliquées aux
pteurs, comportent les peines suivantes :

A. — *Peines du premier degré.*

Blâme avec inscription au dossier;
Retenue n'excédant pas la moitié du traitement d'un mois.

B. — *Peines du deuxième degré.*

Retenue n'excédant pas la moitié du traitement d'un à deux

Non-inscription au tableau d'ancienneté pour insuffisances des
ou radiation du tableau;
Réduction de l'ancienneté dans la classe, d'une durée déter-
avec, s'il y a lieu, radiation du tableau;
Déplacement avec perte d'émoluments;
Mise en disponibilité d'office;
Remplacement;
Révocation.

retenues de traitement sont calculées sur le produit brut de la
ction, diminué d'un quart, représentant les frais de gestion, et
ingtième, représentant les retenues pour pensions civiles.

peines du premier degré sont prononcées, après explications
du percepteur intéressé et avis du trésorier général, par le
re ou par le directeur général de la comptabilité publique agis-
n vertu et dans les termes d'une délégation qui lui sera conférée
ministre.

conseil de discipline, siégeant au ministère des finances, est
toirement appelé à donner son avis sur l'application des peines
uxième degré.

peines sont prononcées par le ministre, sur la proposition du
eur général de la comptabilité publique ou du directeur du per-
.

Le conseil de discipline se compose :

directeur général de la comptabilité publique, président;
directeur du personnel;
l'inspecteur des finances, adjoint au chef du service de l'inspec-
énérale;
chef de bureau du personnel;
chef de bureau de la perception;
deux trésoriers-payeurs généraux désignés par le ministre;
deux percepteurs désignés à l'élection par leurs collègues;

Digitized by Google

Le chef de bureau du personnel remplit les fonction taire.

Toute délibération, pour être valable, doit être pri membres au moins.

S'il y a partage de voix, la voix du président est prépo

Le directeur général de la comptabilité publique est r cas d'empêchement, par le directeur adjoint; la présid tient alors au directeur du personnel.

En cas d'absence ou de maladie d'un ou plusieurs membres de droit du conseil de discipline, il peut être p remplacement, par décision du ministre, sur la propositi teur de personnel.

26. Tous les deux ans, les percepteurs élisent, dans prévues par arrêté ministériel, douze délégués dont six re les percepteurs hors classe et de 1re classe, qui auront à les six autres devant représenter les percepteurs de 2e, 4e classe, qui les auront nommés.

Les élus sont classés d'après le nombre de suffrages r chacun d'eux; en cas d'égalité du nombre des suffrages, est déterminée par l'ancienneté des services dans l'admin finances, ou par l'âge, si l'ancienneté est la même. Si les donnent pas de résultats ou ne donnent que des résultats la désignation des délégués restant à élire a lieu par voie sort.

Les deux délégués inscrits en tête de la liste de chaq sont appelés à siéger au conseil de discipline chargé d'e affaires intéressant leur catégorie. En cas d'empêchement sation ils sont suppléés par les autres délégués, dans l'ord tion.

Tout percepteur traduit devant le conseil de disciplin de récuser un des délégués.

En aucun cas, le chef de service ne pourra être appelé conseil de discipline pour juger un comptable sous ses o

Les délégués ne peuvent être élus que parmi les receve teurs de Paris et les percepteurs résidant dans les dépa la Seine, de Seine-et-Marne, Seine-et-Oise et de l'Oise.

Les délégués sont élus pour deux ans; leur mandat e lable. Si, dans le cours des deux ans, des délégués sont postes dans d'autres départements que ceux indiqués ci s'ils cessent d'être percepteurs, leur mandat expire de

Les délégués qui, par suite d'avancement, cessent d'a la catégorie qui les a élus, conservent leur mandat jusq vellement.

27. Avant que le conseil de discipline soit appelé à avis sur l'application des peines du deuxième degré, le intéressé est informé des griefs articulés contre lui et reçoi cation de toutes les pièces relatives à l'inculpation. Il lui

Digitized by Google

r de cette communication, un délai de cinq jours francs, pour
nter sa défense, sous forme de mémoire écrit, et pour faire
ître s'il entend récuser l'un des délégués.
mémoire est transmis, par le trésorier général et avec son avis,
u directeur général de la comptabilité publique, soit au direc
u personnel, suivant le cas, pour être communiqué au consei
cipline.
'agent ne répond pas dans le délai fixé par le présent article ou
ant quitté son poste sans autorisation, il n'est pas atteint par la
unication susindiquée, le conseil de discipline peut passer
à la production du mémoire.
gent est admis, sur sa demande, ou invité, si le conseil de dis-
e le juge utile, à comparaître devant ce conseil aux fins d'expli-
s verbales. Il est statué hors de sa présence.

En cas de faute grave relevée à la charge d'un percepteur, le
ier général ou le receveur particulier des finances peut, soit
ordre du ministre ou du directeur général de la comptabilité
que, soit sur la réquisition d'un inspecteur des finances, soit de
pre initiative, le suspendre de ses fonctions, à charge, dans ces
derniers cas, d'en référer immédiatement au directeur général
comptabilité publique et au directeur du personnel, par la voie
chique. Cette mesure peut être prise également par l'inspecteur
nances, dans les conditions prévues par l'article 10 de l'arrêté
tériel du 26 juillet 1907.
suspension n'a qu'un caractère provisoire et ne prive pas
t du droit de défense, qui lui est assuré par les articles pré-
ts.
faire doit être déférée au conseil de discipline dans le délai de
mois à dater de la suspension.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Il ne sera pas ouvert de concours pour le recrutement des per-
urs de 3e classe avant le 1er janvier 1910.
qu'à cette date, la faculté de déclassement des perceptions de
sse prévue à l'article 10 du décret du 13 mars 1900 est main-
au profit des candidats présentés par les préfets à la nomina-
lu ministre.

Seront exceptionnellement admis à prendre part aux deux
iers concours ouverts par application des articles 8 et suivants
ésent décret :
Les surnuméraires qui, ayant accompli leurs deux années de
, n'auraient pas encore été pourvus de postes de 4e classe ;
Les percepteurs de 4e classe anciens surnuméraires;

Digitized by Google

3° Les percepteurs de 4° classe d'autre origine ayant au m
ans de grade à l'époque du concours.

31. Toutes dispositions antérieures contraires au prés
sont et demeurent abrogées.

32. Le ministre des finances est chargé de l'exécution
décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des*

Fait à Paris, le 8 Novembre 1907.

Signé : A. FALLI

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50248. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction p*
beaux-arts et des cultes un Crédit supplémentaire en augmentati
à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1905.

Du 10 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des b
des cultes;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget de
des dépenses de l'exercice 1907;

Vu les états de créances liquidées à la charge du départem
struction publique, des beaux-arts et des cultes, première secti
de l'instruction publique, pour l'exercice 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlem
sur la comptabilité publique;

Vu la réclamation de la personne dénommée dans l'état ci-an

Considérant que le compte définitif des dépenses de l'exercic
sente, aux chapitres sur lesquels la somme réclamée doit êt
un reste disponible suffisant pour l'acquitter;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 7 novembre

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction pul
beaux-arts et des cultes, première section: *Service de l'ins*
blique, en augmentation des restes à payer constatés par

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

itif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de cents francs (200f), réparti ainsi qu'il suit :

xercice 1905, chapitre XCXII.. 200f 00c

tte somme forme le montant des créances désignées au tableau nt et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au mi- re des finances, en exécution de l'article 126 du décret du ai 1862.

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des s est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre CXVI al aux dépenses des exercices clos, ouvert à son budget, pre- e section : *Service de l'instruction publique*, conformément à l'ar- 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées rvice ordinaire de l'exercice courant.

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des s, et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui ncerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *tin des lois.*

it à Paris, le 10 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

249. — *DÉCRET concernant les Abonnements aux journaux et publica- s périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste entre la France et Antilles danoises.*

Du 12 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 novembre 1907.)

: PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

la loi du 13 juillet 1880, portant approbation de l'arrangement signé is, le 19 juin 1880, entre la France et le Danemark, concernant l'in- ntion de la poste dans les abonnements aux journaux et publications diques ;

r le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé- nes,

CRÈTE :

RT. 1er. Un service des abonnements par l'intermédiaire de la e, aux journaux et publications périodiques, paraissant soit en

Digitized by Google

France et en Algérie, soit dans les Antilles danoises, et
ment adressés de l'un des deux pays dans l'autre, sera
partir du 1er janvier 1908.

2. Le droit de commission à percevoir pour les abonne
publications et journaux des Antilles danoises, souscrit
bureaux de poste de France et d'Algérie, sera de trois
(3 p. o/o) du prix de chaque abonnement, sans pouvoir
rieur à vingt-cinq centimes (0f 25) par abonnement. Lorsc
du journal comportera une fraction de franc, cette fra
forcée au franc entier pour le calcul du droit de trois
(3 p. o/o).

Ce droit sera prélevé sur le prix de l'abonnement ou pe
de ce prix, suivant les conditions indiquées par les édite

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des té
est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
officiel et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Novembre 1907.

Signé : A. FALLI

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 50250. — *Décret convoquant le Collège électoral de la pr conscription de l'arrondissement de Villefranche (Rhône), à l'eff Député.*

Du 12 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 novembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'inté

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection des d

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin uninom
les circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février 1852;

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidatures mu

Vu le décret du 8 avril 1906, portant convocation de tous l
électoraux;

Attendu le décès de M. *Chabert* (*Justin*), député de la premi
scription de l'arrondissement de Villefranche (Rhône),

Décrète :

Art. 1er. Le collège électoral de la première circonsc
l'arrondissement de Villefranche (Rhône) est convoqué p
manche 8 décembre 1907, à l'effet d'élire un député.

Digitized by Google

L'élection aura lieu suivant les formes déterminées par les lois crets ci-dessus visés.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du et réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lieu d'apporter modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars dernier, feront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau tes modifications.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de cution du présent décret.

it à Paris, le 12 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

ident du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

251. — *DÉCRET portant affectation au Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, d'un Terrain domanial.*

Du 13 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1907.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

l'ordonnance du 14 juin 1833, réglant la marche à suivre pour l'affec- d'un immeuble domanial à un service public de l'État;

la lettre, en date du 25 juin 1907, par laquelle l'administration des s et télégraphes demande l'affectation, pour y installer la guérite d'at- sement du câble de Dieppe à Beachy-Head, d'une partie d'un terrain nial situé en bordure de la plage de Puys et affecté actuellement au ce des douanes;

la lettre, en date du 11 septembre 1907, par laquelle le ministère des ces donne son adhésion à l'affectation susvisée, sous réserve qu'aucune ne sera apportée à la surveillance des agents des douanes;

la lettre, en date du 25 février 1907, de l'inspecteur divisionnaire des nes à Dieppe, indiquant les dispositions à réaliser pour que la surveil- des agents des douanes continue à s'exercer en toute facilité;

r le rapport du ministre de l'agriculture chargé par intérim du minis- des travaux publics, des postes et des télégraphes,

CRÈTE :

RT. 1er. Est affecté au ministère des travaux publics, des postes s télégraphes (*Service des postes et des télégraphes*), pour y établir uérite d'atterrissement du câble sous-marin de Dieppe à Beachy- d, un terrain dont le plan est ci-joint (teinte rouge), situé sur le

Digitized by Google

chemin rural qui longe la plage de Puys (Seine-Inférieu
ainsi qu'il suit :

A l'Est, par la limite Ouest d'un lais de mer concé
collet;

Au Nord, par le prolongement de la limite Nord de ce
par une perpendiculaire à ce prolongement menée à trois
de l'angle N.-O. du lais de mer, et par une perpendicu
dernière limite, menée à deux mètres (2m) du prolon
visé;

A l'Ouest, par une ligne droite menée parallèlement
Est, à une distance de cinq mètres (5m);

Au Sud, par une perpendiculaire à la limite Est, m
mètres vingt-trois centimètres (5m 23) de l'angle N.-O. du
propriété de Mme *Nicollet*.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré
officiel et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Novembre 1907.

Signé : A. FALL

Le Ministre de l'agriculture,
chargé par intérim
du Ministère des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Signé : RUAU.

Le Ministre des fin
Signé : J. CAIL

N° 50252. — *DÉCRET qui porte de 3 fr. 75 p. 0/0 à 4 francs p*
mum du Taux d'intérêt de l'emprunt de 558,000 francs que l
commerce de Bordeaux est autorisée à contracter en vertu
5 novembre 1907.

Du 14 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et,
l'article 23 de ladite loi;

Vu le décret, en date du 24 avril 1894, portant réglementati
lage public administré par la chambre de commerce de Bor
quais et dépendances du port de cette ville;

Vu la décision, en date du 23 octobre 1907, par laquelle le
travaux publics, des postes et des télégraphes, a autorisé la
commerce de Bordeaux, en vertu de l'article 16 du cahier des
nexé audit décret, à compléter l'outillage susvisé par l'acquisit
grues (7 hydrauliques et 5 à vapeur) et par le renforcement de l

[...]issant l'eau comprimée et la modification des conduites distribuant [l]'eau aux grues;

[V]u la délibération du 27 février 1907, par laquelle la chambre de com[mer]ce de Bordeaux sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de [...]cent cinquante-huit mille francs en vue de subvenir aux dépenses que [néce]ssiteront ces installations complémentaires;

[Vu] la délibération de la chambre de commerce de Bordeaux, en date du [...]tobre 1907;

[Vu] les dépêches du ministre des travaux publics, des postes et des télé[graph]es, en date des 9 octobre 1907 et 12 novembre 1907;

[Vu] le décret, en date du 5 novembre 1907, autorisant la chambre de [comme]rce de Bordeaux à contracter un emprunt de cinq cent cinquante-[huit mi]lle francs en vue de compléter l'outillage qu'elle administre au port [de ce]tte ville,

[Déc]rète :

[A]rt. 1er. Le maximum du taux d'intérêt de l'emprunt de cinq cent [cinq]uante-huit mille francs (558,000f) que la chambre de commerce [de B]ordeaux est autorisée à contracter en vertu du décret du 5 no[vem]bre 1907 est porté de trois francs soixante-quinze centimes pour [cent] (3f 75 p. 0/0) à quatre francs pour cent (4f p. 0/0).

[2.] Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exé[cutio]n du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et pu[blié a]u *Journal officiel de la République française.*

[Fa]it à Paris, le 14 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

[Le min]istre du commerce et de l'industrie,

[Si]gné : GASTON DOUMERGUE.

[N]° 50253. — DÉCRET *autorisant le département d'Ille-et-Vilaine à emprunter extraordinairement.*

Du 15 Novembre 1907.

[LE] PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[Sur] le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

[Vu] les délibérations du conseil général d'Ille-et-Vilaine, en date des [...] avril et 22 août 1907;

[Vu] l'avis du ministre des finances, en date du 16 mai 1907;

[Vu] les autres pièces du dossier;

[Vu] les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction pu
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département d'Ille-et-Vilaine est autorisé
extraordinairement, pendant l'année 1908, quatre cen
centièmes (4c 13), additionnels au principal des quatre c
directes, pour en affecter le produit aux travaux des c
naux à subventionner, pendant la même année, par ap
la loi du 12 mars 1880.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment d
extraordinaires dont le maximum est fixé chaque anné
de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 jui

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur e
des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne
tion du présent décret, qui sera publié au *Journal offic*
au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 Novembre 1907.

Signé : A. FAL

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50254. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction
beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titr
concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Observ
deaux.*

Du 15 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des
des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation d
des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décr
1862 (1), relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de conco
penses publiques;

Vu la délibération du conseil municipal de Bordeaux, en d
cembre 1871, au cours de laquelle cette ville s'est engagée à v
lement une somme de dix mille francs pour acquitter les dép
observatoire;

Vu le récépissé délivré par le trésorier-payeur général de
constatant qu'il a été versé au Trésor, le 1er juin 1907, un

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ille francs représentant la subvention municipale allouée pour l'exer-
907;

l'avis du ministre des finances, en date du 12 novembre 1907,

RÈTE :

. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des
-arts et des cultes, première section (*Instruction publique*), un
de dix mille francs (10,000f) applicable aux dépenses de l'ob-
oire de Bordeaux pendant l'exercice 1907.

te somme sera rattachée aux chapitres ci-après du budget de
cice 1907 :

AP. XII.	Universités. — Personnel	8,800f
— XIII.	Universités. — Matériel	1,200
	TOTAL	10,000

l sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée
ésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le
rne, de l'exécution du présent décret.

t à Paris, le 15 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

inistre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

55. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des x-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds oncours versés au Trésor, applicable à l'Enseignement primaire.*

Du 15 Novembre 1907.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et
ltes;

la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des
s et des dépenses de l'exercice 1907;

la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses
ires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel
service;

l'article 5 du règlement d'administration publique du 4 novembre

l'état récapitulatif ci-joint, constatant qu'il a été versé par diverses
unes et par des particuliers une somme de vingt-trois mille huit cent

Digitized by Google

quatre-vingts francs vingt-cinq centimes pour servir, pendan
1907:

1° Au payement des traitements des instituteurs et institutriç
primaires publiques exerçant dans des emplois créés, sous la
les communes ou particuliers se chargeront du payement des
des instituteurs occupant lesdits emplois et verseront le monta
dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

2° Au payement des traitements des instituteurs et institutri
dans les écoles primaires annexées aux établissements de bienf
tretenues par des départements et des communes et créés co
au décret du 4 novembre 1894 susvisé;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 12 novembre 1

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pou
publiques, au ministre de l'instruction publique, des be
des cultes, première section (*Service de l'instruction pu*
l'exercice 1907, chapitre XCVIII : *Traitements du personne*
gnement primaire élémentaire en France, moins les villes
150,000 âmes, un crédit de vingt-trois mille huit cent qu
francs vingt-cinq centimes (23,880f 25).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de parei
versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pou
publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-
cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun e
concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1907.

Signé : A. FALLI

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des fina
Signé : J. CAILL

N° 50256. — DÉCRET *autorisant la Chambre de commerce de une Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contr prunt.*

Du 15 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie
propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Digitized by Google

les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire
at en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;
la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment
cle 22 de ladite loi;
le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la
svisée du 9 avril 1898;
la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de
rie;
les délibérations des 26 octobre 1906, 28 janvier et 25 mai 1907, par
elles la chambre de commerce de Bône offre de mettre à la disposition
ouvernement général de l'Algérie, une somme de quarante-trois mille
ante-cinq francs, en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique
Morris-La Calle;
les délibérations aux termes desquelles le conseil général de Constan-
les conseils municipaux de Bône, de Morris et de La Calle et la com-
on municipale de la commune mixte de La Calle, se sont engagés à
re à leur charge les intérêts annuels dudit emprunt et l'impôt de
e pour cent sur ces mêmes intérêts,

CRÈTE :

T. 1er. La chambre de commerce de Bône est autorisée à
cer au gouvernement général de l'Algérie une somme de qua-
-trois mille cinquante-cinq francs (43,055f) en vue de l'établis-
nt d'un circuit téléphonique Bône-Morris-La Calle.

La chambre de commerce de Bône est autorisée à emprunter,
taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante cen-
pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de quarante-trois mille
ante-cinq francs (43,055f), dont le montant sera affecté à cette
ce.
t emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être
é et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et
urrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription pu-
e, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou trans-
bles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des
ts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux condi-
de ces établissements.
mortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maxi-
de vingt ans.

Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur
ral de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et
ié au *Journal officiel de la République française*.

it à Paris, le 15 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

inistre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 30267. — *Décret portant modification des Taxes termina[les applicables]*
aux correspondances échangées avec Oudjda (Mar[oc]).

Du 15 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 novembre 1907.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu la loi du 29 juin 1904, portant approbation :

1° Du règlement et des tarifs arrêtés par la conférenc[e] internationale de Londres, le 10 juillet 1903;

2° De diverses taxes internationales;

Vu le décret du 29 juin 1904, portant application du r[èglement et des] tarifs arrêtés par la conférence de Londres, le 10 juillet 19[03, approuvés] par la loi du 29 juin 1904;

Vu le décret du 18 septembre 1907, portant fixation des [taxes] applicables aux correspondances échangées avec le bureau [...]

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des po[stes et des télé]graphes, et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les taxes terminales applicables aux co[rrespondances] échangées avec Oudjda et indiquées au tableau annex[é au décret du] 18 septembre 1907 sont modifiées comme suit :

Entre la France et Oudjda..............................

Entre l'Algérie et Oudjda..............................

Entre la Tunisie et Oudjda..............................

2. Le ministre des travaux publics, des postes et d[es télégraphes,] et le ministre des finances sont chargés, chacun en [ce qui le con]cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ins[éré au *Journal*] *officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Novembre 1907.

Signé : A. F[ALLIÈRES].

Le Ministre de l'agriculture,
chargé par intérim
du ministère des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Signé : Ruau.

Le Ministre de[s finances,]

Signé : J. C[aillaux].

Digitized by Google

258. — *Décret autorisant le département du Morbihan à réaliser montant de l'Emprunt de 187,000 francs, autorisé par décret du juin 1907.*

Du 18 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 novembre 1907.)

Président de la République française,

le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
la délibération du conseil général du Morbihan, en date du 22 août

les autres pièces du dossier;
les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;
section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des -arts du Conseil d'État entendue,

rète :

r. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément délibération susvisée du conseil général, à réaliser, à un taux rêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-dix centimes cent (3f 70 p. 0/0), le montant de l'emprunt de cent quatre-sept mille francs (187,000f) que ce département a été autorisé tracter par décret du 29 juin 1907, en vue des frais d'établisse- du tramway destiné à relier la gare du chemin de fer d'intérêt de Lorient au port de commerce de cette ville, et déclaré d'uti- ublique par un décret en date du 5 juillet 1907.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de ution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et é au *Bulletin des lois*.

t à Paris, le 18 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

dent du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

259. — *Décret autorisant le département du Morbihan à réaliser montant de l'Emprunt de 1,450,000 francs autorisé par décret du oût 1907.*

Du 18 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 novembre 1907.)

Président de la République française,

le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
la délibération du conseil général du Morbihan, en date du 22 août

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'ins
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Morbihan est a
à la délibération susvisée du conseil généra
d'intérêt qui ne pourra excéder trois francs
pour cent (3f 70 p. 0/0), le montant de l'empr
cent cinquante mille francs (1,450,000f) qu
autorisé à contracter par décret du 2 août
d'établissement du chemin de fer d'intérêt l
Navalo, par Sarzeau, déclaré d'utilité publi
du 27 juillet 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'i
l'exécution du présent décret, qui sera publ
inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Novembre 1907.

Sig

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50260. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des fin
un Crédit à titre de fonds de concours versés au
penses du Cadastre.*

Du 20 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation
des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation
l'exercice 1830;

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation d
l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contribu
y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre
mique la revision du cadastre;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation
et des recettes de l'exercice 1907;

Digitized by Google

ticle 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur abilité publique;

récépissés ou déclarations constatant le versement par les tréso-eurs généraux de l'Aude, de l'Indre, de la Haute-Marne, du Nord, e-Calais, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-la Somme et de Vaucluse, à titre de fonds de concours pour les d'intérêt public, d'une somme de quarante-sept mille neuf cent is francs onze centimes affectée aux dépenses de renouvellement nservation du cadastre;

rapport du ministre des finances,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de e 1907, chapitre LXXII : *Subvention, triangulation, matériel es diverses, cadastre*, un crédit de quarante-sept mille neuf gt-trois francs onze centimes (47,923f 11).

sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent en des ressources versées au Trésor, à titre de fonds de s.

ministre des finances est chargé de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 20 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1907, dit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à divers ux.*

Du 21 Novembre 1907.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances;

loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des dépenses du e de la guerre pour l'exercice 1907;

ccord intervenu entre l'État et la ville de Lorient qui s'est engagée, l 1906, à verser une somme de huit mille francs, à titre de fonds urs, au budget de la guerre pour la reconstruction du bâtiment Z, s de la porte du Morbihan et destiné à être démoli;

conventions passées entre l'État et :

ville de Maubeuge, le 8 août 1858, pour la location du logement erneur militaire de cette place;

ville de Châteauroux, le 28 mai 1890, pour la location du champ de manœuvres de la garnison;

[1] érie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3° La ville de Bellac, le 8 octobre 1900, pour l'entretien
monte de cette localité;

4° La ville de Saint-Omer qui s'est engagée, le 1er mars 1
somme de cent quatre-vingt-dix-sept mille francs, jugée néces
cution des travaux d'aménagement et d'extension du quarti

Vu la délibération du conseil municipal d'Auch, en date
d'où il ressort que la commune d'Auch et le département
engagés solidairement à prendre à leur charge la moitié de
tives à l'élargissement du pont de la caserne du 9e chasseu
redressement ainsi qu'à l'élargissement des berges du Gers
quartier;

Vu la délibération de la commission mixte des travaux
du 7 décembre 1891, de laquelle il résulte que le départem
doit verser annuellement au Trésor une somme de vingt-c
l'entretien de la conduite d'eau militaire de la place de Cort

Vu la délibération de la commission mixte des travaux pub
19 mars 1888, aux termes de laquelle la Compagnie des ch
partementaux est tenue de contribuer pour une somme de c
par an à l'entretien de la canalisation d'eau de la gare de C

Vu la lettre du gouverneur général de l'Algérie, en date
1906, de laquelle il résulte que le service des monument
la colonie s'est engagé à verser une somme de cinq mille
déplacement de bâtiments voisins du minaret du campemen

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds
exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la compta

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au t
général de l'exercice 1907, des crédits s'élevant à la so
cent quarante-six mille deux cent cinquante francs (
partie comme il suit :

1re section. — Troupes métropolitaines.

Chapitre xxxvii. — Établissements du génie (matér

Lorient. — Reconstruction du bâtiment servant de logemen
consigne de la porte du Morbihan
Corte. — Entretien de la conduite d'eau militaire de la place.
Entretien de la canalisation d'eau de la gare............
Oran. — Déplacement de bâtiments voisins du minaret du ca
pement....................................
Maubeuge. — Location du logement du gouverneur milit
(3e trimestre)..................................
Châteauroux. — Location du champ de manœuvres et de tir.
Bellac. — Entretien du dépôt de remonte (2e semestre).......

Total du chapitre xxxvii...................

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3e Section. — Constructions neuves
et approvisionnements de réserve.

Chapitre lxxxix. — Bâtiments et casernements (génie).

int-Omer. — Extension du casernement	197,000
ch. — Élargissement du pont de cavalerie au quartier Espagne et des berges du Gers aux environs de ce quartier	34,500
Total du chapitre lxxxix	231,500
Total général égal	246,250f

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des sommes versées au r, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus dési-

Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont char-hacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, era inséré au *Bulletin des lois*.

t à Paris, le 21 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Picquart.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

62. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exer- 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour entions à diverses Institutions agricoles.*

Du 21 Novembre 1907.

Président de la République française,

le rapport du ministre de l'agriculture;

a loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des re- et des dépenses de l'exercice 1907;

'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds cours;

'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la abilité publique;

la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre ds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois francs pour l'entretien de la chaire spéciale d'Hazebrouck;

(1) série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture,
1907, un crédit de trois cents francs (300f) applicab
Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à div
agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le pr
moyen des versements effectués à titre de fonds de c
commune de Cassel (Nord).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécut
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Novembre 1907.

Signé : A. F

Le Ministre de l'agriculture, *Le Ministre d*

Signé : RUAU. Signé : J. C

N° 50263. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, su
un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pou
entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

Du 21 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du bud
recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l
de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant r
comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement a
de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une s
cents francs pour amélioration de pâturages communaux;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture
1907, un crédit de quatre cents francs (400f) app
suit :

Quatrième partie, chapitre LVIII : *Amélioration e
forêts, dunes et cours d'eau.*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

l sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret
yen des versements effectués à titre de fonds de concours par
mune de Lavaldens (Isère).

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont
s, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

à Paris, le 21 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

64. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exer-
1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour
uration et conservation des Terrains en montagne.*

Du 22 Novembre 1907.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre de l'agriculture;

la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des
s et des dépenses de l'exercice 1907;

'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds
cours;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la
abilité publique;

la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre
ds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cinq
uatre-vingt-sept francs cinquante-huit centimes pour la construction
ur;

'avis du ministre des finances,

RÈTE :

. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice
un crédit de cinq cent quatre-vingt-sept francs cinquante-huit
nes (587f 58) applicable comme suit :

atrième partie, chapitre LIX : *Restauration et conservation des
ns en montagne.*

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret
oyen des versements effectués à titre de fonds de concours,
commune de Pont-en-Royans.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont

(1) série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécut
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. F.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre de
Signé : J. C

N° 50265. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, su un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, et conservation des Terrains en montagne.*

Du 22 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du bu recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l' de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une som francs pour ouverture d'un chemin;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture 1907, un crédit de sept cents francs (700f) applicab

Quatrième partie, chapitre LIX : *Restauration et terrains en montagne.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le pr moyen des versements effectués à titre de fonds de le Syndicat de la vallée de Barèges.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des fin gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. F

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre d
Signé : J. C

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

66. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 7, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour restau-on et conservation de Terrains en montagne.*

Du 22 Novembre 1907.

Président de la République française,

le rapport du ministre de l'agriculture;

la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des re- et des dépenses de l'exercice 1907;

l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds ncours;

l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la tabilité publique;

la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre ds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille francs restauration du Pic-des-Bains (Hautes-Pyrénées);

l'avis du ministre des finances,

crète :

r. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice , un crédit de mille francs (1,000f) applicable comme suit :

atrième partie, chapitre LII : *Restauration et conservation de ins en montagne.*

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au en des versements effectués à titre de fonds de concours par le icat de Saint-Savin.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

it à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

67. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour restaura- et conservation des Terrains en montagne.*

Du 22 Novembre 1907.

Président de la République française,

r le rapport du ministre de l'agriculture;

[1] r° série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget
recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'em
de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règ
comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au
de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une so
cent vingt-cinq francs pour réfection de la digue de Frogit (

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, s
1907, un crédit de cinq cent vingt-cinq francs (525
comme suit :

Quatrième partie, chapitre LIX ; *Restauration et con
terrains en montagne.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le prése
moyen des versements effectués, à titre de fonds de c
la commune d'Abondance.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. FALL

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des fi
Signé : J. Cai

N° 50268. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture,
1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor
ration et conservation des Terrains en montagne,*

Du 22 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget g
cettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'em
de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règ
comptabilité publique;

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre
nds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cents
s pour travaux d'ouverture d'un chemin;

l'avis du ministre des finances,

CRÈTE :

T. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice
, un crédit de quatre cents francs (400f) applicable comme suit :
atrième partie, chapitre LIX : *Restauration et conservation des
ins en montagne.*

Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret
oyen des versements effectués, à titre de fonds de concours,
e syndicat de la vallée de Saint-Savin;

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont
gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
et, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

it à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

269 — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
né par les ministres de la guerre, de la marine et des finances) qui
mme :

ce-président du comité supérieur de la Caisse des offrandes nationales
veur des armées de terre et de mer, M. le général de division *Mensier,*
section de réserve, en remplacement de M. le général de division
, décédé;

Membres du même comité :

Étienne, député, ancien ministre, en remplacement de M. *de Mahy,*
té, décédé;

Privat-Deschanel, directeur général de la comptabilité publique au mi-
re des finances, en remplacement de M. *Charles Laurent;*

l'intendant militaire *Maurin,* directeur de l'intendance militaire au
tère de la guerre, en remplacement de M. l'intendant militaire *Bur-*
(*Paris, 16 Novembre 1907.*)

270. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
né par le ministre de la guerre) qui autorise le ministre de la guerre,
nom de l'État, à accepter un legs de quatre mille francs, fait au régi-
ent de sapeurs-pompiers de la ville de Paris, par Mme *Notré,* veuve de
Louapt, décédée en son domicile à Paris, chaussée de la Muette, n° 6,
18 avril 1903.

Digitized by Google

Conformément aux volontés exprimées par la
sera placée en rente trois pour cent sur l'État fran
viront à la fondation d'une récompense annuelle
pompiers de la ville de Paris, les plus méritants
leur dévouement. Cette fondation portera le nom
M[me] Louapt-Notré. (*Paris, 19 Novembre 1907.*)



Certifié

Paris, le 2

Le Garde
Ministre de la J

ARISTID

*** Cette date est celle**
au Ministère de la Justic

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au b
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale........................
Partie supplémentaire.......................
Aux deux parties............................

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectif
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux ré
pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinata
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2914.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

0271. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie étroite, de Mostaganem à la Macta.*

Du 2 Juillet 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 juillet 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre cinquante-cinq millimètres (1m 055) de largeur entre les bords intérieurs des rails, entre Mostaganem et la Macta, par ou près Mazagran, Rivoli et Noisy-les-Bains.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution dudit chemin de fer ne sont pas accomplies dans un délai de quatre ans, à partir de la promulgation de la présente loi.

3. Le département d'Oran est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, et l'administration des chemins de fer algériens de l'État est autorisée à se charger de l'exploitation de ladite ligne, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 rendue exécutoire en Algérie par la loi du 17 juillet 1883, et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, les 20-26 février 1907, entre le préfet du département d'Oran, d'une part, et le directeur des che-

Digitized by Google

mins de fer algériens de l'État, d'autre part, ainsi que
des charges annexé à cette convention.

Une copie certifiée conforme de ladite convention et du
charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 e
loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration
du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier étal
du chemin de fer désigné à l'article 1er ci-dessus est fixé à
d'un million quatre cent un mille francs (1,401,000f), no
le matériel roulant.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber
est fixé à la somme de vingt-huit mille vingt francs (28,0
la ligne entière.

Le concours financier de l'Algérie prendra fin cinquante
l'ouverture de la ligne à l'exploitation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
...putés, sera exécutée comme loi d'État.

...ris, le 2 Juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈ

...tre des travaux publics,
...ostes et des télégraphes,

...gné : Louis Barthou.

CONVENTION.

Entre M. *Beaugey*, ingénieur en chef des mines, directeur des chemi
l'État, agissant pour le compte des chemins de fer algériens de l'État,
de l'approbation des présentes par le gouverneur général de l'Algérie,

D'une part;

Et M. *de Malherbe*, préfet du département d'Oran, agissant au nom
compte dudit département, en vertu de la loi du 11 juin 1880, rendue e
Algérie par la loi du 17 juillet 1883, des délibérations du conseil géné
commission départementale,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit sur la demande du département d'Oran :

Art. 1er. Les chemins de fer algériens de l'État consentent à faire, pou
du département d'Oran, l'exploitation du chemin de fer d'intérêt loc
ganem à la Macta, dans les conditions fixées par le cahier des charges
loi déclarative d'utilité publique et visé par les deux parties contracta
conditions spéciales suivantes :

2. Tous les projets d'ensemble et de détail dressés en vue de l'étab
chemin de fer seront, avant leur approbation, communiqués aux che
algériens de l'État qui auront la faculté de proposer aux dispositions pré
difications qu'ils jugeraient utiles dans l'intérêt d'une bonne exploitatio

3. La ligne de Mostaganem à la Macta sera remise aux chemins de
de l'État, avec les voies, bâtiments, cours d'exploitation, avenues d'ac
de garde, barrières, clôtures, lignes télégraphiques ou téléphonique c

Digitized by Google

inés et en bon état, munie du petit matériel, du petit outillage et du mobilier gares, des trains, de la voie et en général de tout l'outillage nécessaire à l'exploin.

s effectifs et les types des objets mobiliers de toute nature seront arrêtés, d'un mun accord, sur les bases analogues à celles qui ont été adoptées pour les ser de même importance des chemins de fer algériens de l'État.

s chemins de fer algériens de l'État assureront au moyen de leur matériel roule service des trains de voyageurs, trains mixtes, trains de marchandises et s de ballast nécessaires à l'exploitation de la ligne.

Les installations à réaliser dans les stations de Mostaganem à la Macta, pour le rdement de la nouvelle ligne et pour la réception de ses trains, seront exécupar les chemins de fer algériens de l'État à la charge de l'Algérie. Les projets ront approuvés par le gouverneur général de l'Algérie, le département d'Oran ndu.

ns le cas où les besoins du service commun nécessiteraient, après l'achève du programme d'appropriation, l'exécution de nouveaux travaux dans les s des gares communes de Mostaganem et de la Macta, ou l'accroissement du matériel, du petit outillage et du mobilier de ces gares, les projets en seraient rés d'un commun accord entre les deux parties contractantes et soumis à robation du gouverneur général de l'Algérie. En cas de désaccord, ils seraient és par le gouverneur général, les deux parties entendues. Les dépenses seront gées entre les chemins de fer algériens de l'État et le département d'Oran dans oportion qui sera appliquée à la même époque pour le partage des dépenses loitation.

ns le cas où le département d'Oran demanderait aux chemins de fer algériens État d'exécuter dans les limites des gares communes des aménagements destinés age exclusif de la ligne de Mostaganem à la Macta, les projets en seraient és et les travaux exécutés comme il vient d'être dit au paragraphe précédent. épenses seraient à la charge exclusive du département d'Oran.

Si, en cours d'exploitation, il est reconnu nécessaire de faire des travaux comentaires de premier établissement dans les gares, stations et haltes non comes, ou d'augmenter le petit matériel, le petit outillage et le mobilier de la ligne, xtensions et additions ne pourront être entreprises ou commandées qu'autant es projets en auront été approuvés par le préfet du département d'Oran.

est entendu d'ailleurs que ces travaux complémentaires seront effectués par les ins de fer algériens de l'État et resteront entièrement à la charge du départnt.

Les sommes à rembourser par le département en exécution des articles 3, 4 eront toujours basées sur les dépenses réellement faites, majorées des frais gé x et frais d'administration, calculés suivant les règles en vigueur aux chemins r algériens de l'État, pour la ventilation, entre leurs divers comptes, des dé s mixtes de cette nature.

comptes provisoires seront établis par trimestre; le compte définitif sera é aussitôt après l'achèvement des travaux ou fournitures et leur récolement par vice du contrôle. Les décomptes provisoires et définitifs seront soldés dans le de trois mois qui suivra la présentation de ces décomptes.

Les chemins de fer algériens de l'État feront participer la ligne de Mostaganem Macta au bénéfice des tarifs communs dont ils jouissent ou qu'ils auraient à r avec les autres réseaux.

taxes des tarifs communs aux chemins de fer algériens de l'État et à la ligne ostaganem à la Macta seront réparties au prorata du nombre de kilomètres pars sur chaque réseau sans que toutefois la part de l'un des réseaux puisse ler celle résultant de ses tarifs intérieurs.

transports en service de toute nature qui emprunteront la ligne de Mostan à la Macta, que ces transports soient en destination des chemins de fer algé de l'État ou qu'ils soient en destination de ladite ligne de Mostaganem à la a, seront taxés conformément aux règles appliquées sur les chemins de fer iens de l'État.

Digitized by Google

8. Le nombre de trains réguliers est fixé à trois dans chaque sens. Le service d ces trains sera déterminé d'un commun accord entre le préfet du départemen d'Oran et les chemins de fer algériens de l'État.

Les chemins de fer algériens de l'État se réservent la faculté de mettre en circu lation sur la ligne de Mostaganem à la Macta, toutes les fois qu'ils le jugeron utile, tout train spécial, supplémentaire ou facultatif, que pourraient comporter, certaines époques, les nécessités du trafic de cette ligne.

Les recettes comme les dépenses de ces trains entreront dans le compte géné de la ligne.

En outre, les chemins de fer algériens de l'État se réservent le droit de faire ci culer de bout en bout de la ligne de Mostaganem à la Macta, avec arrêt si besoi est aux gares intermédiaires, les trains qui leur seront nécessaires pour relier, san rompre charge, leurs lignes de Mostaganem à Tiaret et d'Arzew à Saïda. Les d penses de conduite et de traction de ces trains resteront à la charge des chemins d fer algériens de l'État; lesdits trains seront, d'autre part, comptés comme unité État pour la ventilation des dépenses des gares communes de Mostaganem et de Macta, moyennant le payement de la redevance fixée à l'article 10 ci-après; la re cette brute réalisée sur le parcours de Mostaganem à la Macta appartiendra ainsi a chemins de fer algériens de l'État.

9. Le nombre des agents employés d'une manière permanente et de ceux occup à titre temporaire, leurs traitements ainsi que la nature de leurs emplois sero fixés par les chemins de fer algériens de l'État conformément aux règlements appl qués sur leurs lignes.

Ces agents concourront au même titre que les agents similaires des chemins d fer algériens de l'État, à l'avancement sur place ou par mutation et au bénéfice d institutions de retraites subventionnées par ladite administration.

Les sommes payées aux agents de la ligne de Mostaganem à la Macta pour fra de déplacements, frais de changement de résidence, primes, gratifications, secour participation aux institutions de retraites, etc., seront intégralement rembours par le département aux chemins de fer algériens de l'État.

10. Les recettes de toute nature faites dans les gares, stations et haltes ou po le compte de la ligne, seront versées dans les caisses des chemins de fer algéri de l'État qui ouvriront, à cet effet, un compte spécial. Ces recettes comprendron

1° Tous les produits directs et indirects de l'exploitation de la ligne;

2° La participation de la ligne aux recettes accessoires : location de terrains, buffets ou de bibliothèques, redevance pour affichage, remise sur la télégrap privée, etc., des gares communes de Mostaganem et de la Macta. Le taux de ce participation sera respectivement égal à celui de la contribution de la ligne aux d penses d'exploitation desdites gares communes pendant le même exercice;

3° La redevance des chemins de fer algériens de l'État pour l'emprunt de la lig de Mostaganem à la Macta par les trains qu'ils auront fait circuler dans les con tions prévues à l'article 8, paragraphe 4, du présent traité. Cette redevance est fi à cinquante pour cent (50 p. 100) de la recette brute réalisée par les chemins de algériens de l'État sur le parcours de la ligne empruntée, ladite recette étant éga

a) Pour les transports commerciaux en trafic direct, à la part de taxe afférente parcours de Mostaganem la Macta, calculée comme il est dit à l'article 7, par graphe 2, s'il s'agit de tarifs communs, ou effectivement comprise dans la taxe tot obtenue par soudure de tarifs s'il n'existe pas de tarifs communs applicables;

b) Pour les transports en service, à la taxe prévue à l'article 7, paragraphe 3, présent traité.

La redevance ainsi fixée comprend, d'ailleurs, l'intégralité de la contribution d chemins de fer algériens de l'État, au loyer des installations de la ligne, aux fr d'entretien, de réparations et de surveillance de la voie, aux frais d'exploitation d gares intermédiaires, en un mot à toutes les dépenses d'exploitation de quelq nature qu'elles soient, ainsi que le bénéfice que le département aurait pu réali sur les taxes s'il avait effectué les transports par ses propres trains.

Le département d'Oran déclare à l'égard de la constatation du chiffre des recett effectuées, s'en rapporter entièrement aux écritures tenues par les chemins de

Digitized by Google

iens de l'État, conformément aux prescriptions de leur propre service, écritures le département pourra faire vérifier.

. Les dépenses seront comptées comme suit :

ais généraux de l'administration centrale et des services centraux. Ces frais t répartis entre les chemins de fer algériens de l'État et la ligne de Mostam à la Macta suivant les règles en vigueur aux chemins de fer algériens de pour la ventilation entre leurs différents comptes des dépenses mixtes de cette e.

penses du service de l'exploitation. — Les dépenses de matériel et de perel, autant que possible localisées, seront portées en compte pour leur valeur , frais accessoires compris.

s dépenses communes, autres que celles de l'administration centrale et des ser- centraux, seront réparties au prorata des parcours kilométriques des trains sur hemins de fer algériens de l'État et sur la ligne de Mostaganem à la Macta.

penses du service du matériel et de la traction. — Les dépenses de toute nature es au service des trains, fourniture d'eau et de combustible, conduite, trac- chauffage, éclairage, graissage, nettoyage, entretien, réparations, se- , etc., autant que possible localisées, seront portées en compte pour leur valeur , frais accessoires compris.

s dépenses autres que celles de l'administration centrale et des services centraux, e trouveront forcément communes aux chemins de fer algériens de l'État et à ne de Mostaganem à la Macta, seront réparties au prorata des parcours kilomées des trains sur les lignes de chaque réseau.

penses du service de la voie et des bâtiments. — Les dépenses de surveillance, retien et de réparations des voies, bâtiments et ouvrages d'art, autant que pos- localisées, seront portées en compte pour leur valeur réelle, frais accessoires ris.

s dépenses communes autres que celles de l'administration centrale et des ser- centraux, seront réparties entre les chemins de fer algériens de l'État et la de Mostaganem à la Macta au prorata des longueurs kilométriques exploitées.

penses des gares communes. — Les dépenses communes des gares de Mostan et de la Macta se composeront exclusivement des frais d'exploitation de toute e communs aux deux réseaux; elles seront réparties au prorata du nombre des ines, tenders et véhicules expédiés ou reçus par chacune de ces gares pour le te de chacun des deux réseaux.

traité spécial à chacune des deux gares fixera les conditions de détail de l'usage mun, d'après les règles en vigueur aux chemins de fer de l'État.

département d'Oran n'aura à payer aucune redevance pour loyer des installa- apportées à la communauté par les chemins de fer algériens de l'État. Les che- de fer algériens de l'État n'auront, de leur côté, aucun loyer à payer pour ge des agrandissements ou installations nouvelles de toute nature réalisés aux du département d'Oran.

penses spéciales. — Les impôts, patentes et frais de contrôle, les assurances, onséquences pécuniaires des incendies et accidents, quelle qu'en soit la cause, ndemnités pour pertes, retards et avaries, etc., seront portées au compte pour valeur réelle.

ais de renouvellement de la voie et du matériel fixe. — Les chemins de fer algé- de l'État seront autorisés à porter en compte dans les dépenses d'exploitation ommes qu'ils jugeront utile de prélever sur les recettes pour constituer un fonds serve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe, ainsi que pour les tions de bâtiments et ouvrages d'art, sans que le prélèvement ainsi fait puisse ler trois cents francs (300f) par kilomètre et par an, ou porter le montant total onds de réserve à plus de trois mille francs (3,000f) par kilomètre.

fonds ainsi constitué sera déposé à la Caisse des dépôts et consignations; il roîtra chaque année des intérêts produits.

s que le maximum sera atteint, les intérêts constitueront une recette d'exploi- n et seront, à ce titre, portés en compte dans les recettes en dehors du trafic.

fonds restera la propriété du département d'Oran et lui reviendra intégrale- t à l'expiration du présent traité d'exploitation.

Digitized by Google

12. Le compte de chaque année finissant au 31 décembre sera définitivem arrêté entre les parties et liquidé le 30 avril de l'année suivante au plus tard.

Les chemins de fer algériens de l'État se trouvant exonérés des risques que co porte leur exploitation renoncent par suite à tout bénéfice; ils remettront en co quence au département d'Oran l'excédent des recettes sur les dépenses et en re vront l'excédent des dépenses sur les recettes, le solde sera dans tous les cas v dans un délai maximum de trois mois après l'arrêté du compte.

13. Les chemins de fer algériens de l'État se réservent le droit exclusif de déli sur la ligne de Mostaganem à la Macta des cartes, des permis de circulation et bons de réduction; ils remettront à M. le préfet du département d'Oran toute c de circulation sur ladite ligne qui leur serait demandée par lui pour les catég de personnes bénéficiant de cette faveur en vertu de l'arrêté préfectoral pris en cution de la circulaire ministérielle du 15 avril 1898 et par application de la loi 29 mars 1897, et des décrets des 31 juillet 1897, 4 décembre 1897 et 29 avril 1

14. Le département d'Oran fournira aux chemins de fer algériens de l'État double expédition, un dossier complet des travaux d'art, des terrassements et ments, des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral, le tout certifié conf à l'exécution.

15. Des inventaires contradictoires seront établis pour constater l'existence e remise de tous les meubles et immeubles livrés par le département d'Oran, a que des extensions et additions successivement opérées aux frais du départe d'Oran.

Les inventaires seront tenus à jour et revisés contradictoirement à la fin de ch exercice.

16. A l'expiration de la présente convention, le département assurera le se de sa ligne et reprendra dans l'état où ils se trouveront au moment de la remis matériel fixe, l'outillage, le mobilier et les approvisionnements qui existeront à c époque et dont il aura payé la valeur. De leur côté, les chemins de fer algérien l'État reprendront le matériel roulant servant à l'exploitation de la ligne et qui tout état de cause, restera leur propriété.

Le département aura la faculté de conserver les agents employés à ce mome la ligne et qui désireraient rester à son service; il aura de même à supporter frais de licenciement des agents et ouvriers que les chemins de fer algérien l'État ne jugeraient pas devoir reprendre.

17. La présente convention prendra cours à partir de la mise en exploitatio la ligne de Mostaganem à la Macta.

La durée est fixée à vingt-cinq années.

Elle sera renouvelée pour une période d'égale durée si elle n'est pas dén deux ans avant l'expiration de la première période.

Toutefois elle pourra être revisée, sur la demande de l'une quelconque des parties, à l'expiration de chaque période de cinq ans, à la condition de pr l'autre partie au moins un an avant le terme de la période en cours; en c désaccord sur les conditions de la revision, le gouverneur général de l'Algérie tuera.

18. Le présent traité ne deviendra définitif qu'après l'approbation de M. le g verneur général de l'Algérie et après son homologation par la loi qui déclarera travaux d'utilité publique.

Avant d'être portées devant la juridiction compétente, les contestations rela à l'exécution de la convention seront soumises à une commission arbitrale comp de trois membres. Chacune des parties désignera l'un des arbitres et le trois sera choisi par les deux premiers nommés ou, à défaut d'accord, par le prés du tribunal civil de la Seine.

19. Les frais d'enregistrement de la présente convention seront, s'il y a lieu, à charge du département d'Oran.

20. Pour l'exécution des présentes, le directeur des chemins de fer algérien

Digitized by Google

fait élection de domicile au siège de la direction, rue de Châteaudun, n° 42, s-11°, et le département d'Oran, en l'hôtel de la préfecture à Oran.

double à Oran, le 26 février 1907, et à Paris, le 20 février 1907.

irecteur des chemins de fer de l'État, Signé : Beaugey.

Le Préfet d'Oran, Signé : L. de Malherbe.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des a partira de Mostaganem (gare commune), passera par ou près de Mazagran, , Noisy-les-Bains, et aboutira à la Macta où il s'embranchera sur la ligne w à Ben-Zireg, vers le kilomètre 31+256.

Délai d'exécution.

.es travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la loi ative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne entière vrée à l'exploitation dans un délai de deux ans et demi à partir de la même loi.

Approbation des projets.

ucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et dépendances sans que les projets en aient été approuvés conformément à l'ar- de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil gé- et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'ap- tion spéciale du gouverneur général, dans le cas où les travaux affecteraient urs d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

et effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'em- nent des stations, seront remis au préfet, dans les six mois au plus tard de la e la loi déclarative d'utilité publique.

préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ojets au conseil général, qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au s des travaux publics par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler le l général à statuer à nouveau sur lesdits projets.

Supprimé.)

Pièces à fournir.

.es projets d'ensemble qui doivent être produits par le département com- ent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

In extrait de la carte au quatre-vingt millième (1/80,000);

Jn plan général à l'échelle d'un dix millième (1/10,000);

Jn profil en long à l'échelle d'un cinq millième (1/5,000) pour les longueurs et millième (1/1,000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil,

Digitized by Google

indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à
oir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à parti
gine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties cou
en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières

4° Un certain nombre de profils en travers à l'échelle de cinq millim
pour mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètre
mètre ;

5° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions
projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous form
les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données su
long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau e
communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à n
dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant s
sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour
ouvrages.

Acquisition de terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement
de la deuxième voie.

6. Les terrains seront acquis ou concédés, les ouvrages d'art et les
seront exécutés et les rails seront posés pour une voie seulement, sauf
de gares d'évitement.

Le département sera tenu d'exécuter à ses frais une seconde voie,
cette brute kilométrique aura atteint le chiffre de trente-cinq mille fr
pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à
de la concession, être requis par le gouverneur général, au nom d
cuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne,
remboursement des frais d'établissement de ladite voie.

Si les travaux de la double voie requise ne sont pas commencés
dans les délais et conditions prescrits par la décision qui les a ordonn
tration pourra mettre le chemin de fer tout entier sous séquestre et
même les travaux.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pour
voir une autre destination.

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra ê
cinquante-cinq millimètres (1m055).

La largeur des caisses des véhicules, ainsi que leur chargement,
pas deux mètres cinq cent trente-cinq (2m535), et celle du matériel ro
pris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne
deux mètres quatre-vingts centimètres (2m80). La hauteur du matér
dessus des rails y compris toutes saillies, sera au plus de quatre mèt
mètres (4m20) pour les locomotives et les autres véhicules et leurs ch

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée
extérieurs des rails, sera de deux mètres trente centimètres (2m30).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de cha
le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de quatr
mètres (0m80) au moins.

L'épaisseur de la couche du ballast sera d'au moins trente-quat
(0m34), et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une
largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-d
(0m90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du maté

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra êtr
les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds la

Digitized by Google

ies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance noins soixante centimètres (0m 60).
département établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.
dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les stances locales.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

es alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne être inférieur à cent mètres (100m).
partie de quarante mètres (40m) au moins de longueur devra être ménagée leux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.
naximum des déclivités est fixé à vingt-deux millimètres (0m 022) par mètre.
partie horizontale de cinquante mètres (50m) au moins devra être ménagée leux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même

déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites que faire se pourra.
département aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux disns du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces cations ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du

Gares et stations.

e nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares rchandises seront arrêtés par le conseil général, après une enquête spéciale.
emeure toutefois entendu, dès à présent, que des stations seront établies es localités indiquées ci-après :
y-les-Bains, Rivoli et Mazagran.
pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues aires par le département, il sera procédé à une enquête spéciale.
nplacement en sera definitivement arrêté par le conseil général.
nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés préfet; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de itation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que nentation des voies dans les stations et aux abords des stations.
projets de détail de chaque gare, station ou halte, se composeront :
'un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;
D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m 01) par mètre;
'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet sestifiées.
projets devront, avant tout commencement d'exécution, être approuvés par fet.

Traversée des routes et chemins.

Le département sera tenu de rétablir les communications interceptées par min de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration étente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou tementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le rneur général ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonss locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure t mètres (8m) pour la route nationale, à six mètres (6m) pour la route départale et pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal ou rural.

Digitized by Google

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au
chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètre
timètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres ving
(4m 20). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être
un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles le département exécutera les o
pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au m
mètres quarante centimètres (7m 40).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route
départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets
supportera la route ou le chemin sera fixée par le gouverneur général
suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cet
pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la rou
à six mètres (6m) pour la route départementale et pour un chemin vicin
communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètre
mètres (4m 20) pour les chemins à une voie et de sept mètres cinquante
(7m 50) sur les lignes ou sections pour lesquelles le département exéc
vrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mè
moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménag
des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qu
par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres
centimètres (4m 80).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou
vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par
fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni d
la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne
culation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'e
un angle inférieur à 45 degrés, à moins d'une autorisation formelle de
tion supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (
routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande
tion, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera les types des barrières, des passages à niveau
des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir de
gardes ou des abris et même de poser des barrières au croisement des c
fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau se
vingt millièmes au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'a
que passage.

Rectifications des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des
tantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pou
trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq
(0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le pr
libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une
à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemi
le gouverneur général statuera en tout ce qui touche les routes nationales

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

5. Le département sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pend
concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait

Digitized by Google

n ou modifié par ces travaux et de prendre les mesures nécessaires pour
r l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.
iaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau
ques auront au moins quatre mètres vingt centimètres (4m 20) de largeur
s parapets sur les chemins à une voie, et sept mètres cinquante centimètres
sur les chemins à deux voies, et ils présenteront, en outre, les garages né-
s pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra
érieure à un mètre (1m).
uteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier,
ministration, suivant les circonstances locales.
tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts
pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle
étons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas,
tat, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation con-
ire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité
ente.

Souterrains.

es souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins
mètres vingt centimètres (4m 20) de largeur entre les pieds-droits au niveau
s, pour les chemins à une voie, et sept mètres cinquante centimètres (7m 50)
eur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à
ètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis
ante mètres (30m) de distance de chaque côté, et seront disposés en quin-
l'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails
cinq mètres (5m). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le
les rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est
par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-
centimètres (4m 80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des
ains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de
. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

À la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le département sera
prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le
de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant
tion des travaux.
rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins
, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais
partement, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation
ve aucune interruption ni gêne.
t que les communications existantes puissent être interceptées, une recon-
ce sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ou-
provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service
rculation.
délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs des-
rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

Le département n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux
ne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art de ma-
obtenir une construction parfaitement solide.
les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des
cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou
, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne
é.

Digitized by Google

Les rails seront en acier et du poids de vingt-cinq kilogrammes (25k) au m
par mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingt-cinq centimètres (0
d'axe en axe.

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs,
ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront arrêtés par le
Le département pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880,
dispensé de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais il devra fourn
justifications spéciales pour être dispensé d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur 10 mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à nive

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et
dépendances, pour la déviation des voies de communication, la dérivation des
d'eau déplacés et, en général, pour l'exécution des travaux quels qu'ils soie
quels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le
ment.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains,
chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelco
résultant des travaux, seront supportées et payées par le département.

22. Supprimé.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enc
fortifiées, le département sera tenu, pour l'étude et l'exécution de ses projet
se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les cond
exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploi
d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine qu
raient être imposés par le gouverneur général, ainsi que les dommages résult
cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du
tement.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carriè
les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant q
excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées o
solidées. Les travaux que le gouverneur général pourrait ordonner à cet effet
exécutés par les soins et aux frais du département

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet
l'autorité du gouverneur général.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la
de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront é
et gardés pendant la nuit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet de faire respect
dispositions prescrites par le présent cahier des charges et celles qui résulter
projets approuvés.

Digitized by Google

Réception des travaux.

. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer eptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaise et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs missaires que le préfet désignera.

ır le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, nise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le départent pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déninées. Toutefois ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la ption générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même ne que les réceptions partielles.

Bornage et plan cadastral.

. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après ise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le département fera faire à rais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, ainsi qu'un cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Il fera dresser également s frais et contradictoirement avec les agents désignés par le préfet un état riptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné atlas contenant les dessins cotés de tous les ouvrages.

ne expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, 'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais du département et déposée les archives de la préfecture.

es terrains acquis par le département postérieurement au bornage général, en de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, deviendront ie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur uisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; tion sera également faite, sur l'atlas, de tous les ouvrages d'art exécutés postérement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

9. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

es frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et aordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Gardiens.

). Le département sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécu- du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les points où le min de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

1. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé a passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le ième paragraphe de l'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer r les transports militaires.

es machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles de- nt consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

es voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs mo- s et satisfaire à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant

Digitized by Google

au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspen
sorts.

L'étage inférieur sera complètement couvert, garni de banquettes
fermé à glaces, muni de rideaux et éclairés pendant la nuit.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers se
la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disp
culière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nom
de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit rése
trains de voyageurs, aux femmes voyageant seules.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sa
autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des m
des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et,
toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide constru

Le département sera tenu, pour la mise en service de ce matériel, de
à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la compositio
sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute es
formes composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la
dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Le département supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution
nances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus
par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 1880
la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin
soumis à l'approbation du préfet.

Le préfet déterminera, sur l'avis du service du contrôle, le maximum
des convois de voyageurs et de marchandises sur les différentes sections
la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. Supprimé.

35. Supprimé.

36. Supprimé.

37. Supprimé.

38. Supprimé.

Interruption de l'exploitation.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue, il en
compte au gouverneur général, lequel pourra, selon les circonstances,
les dispositions nécessaires pour que l'exploitation continue provisoireme
et risques du département, soit suspendre cette exploitation, soit enfin p

Digitized by Google

alités nécessaires pour faire prononcer le déclassement si, dans le délai de trois , le département n'a pas fait des propositions en vue de l'organisation du nou- service d'exploitation.

Cas de force majeure.

Les dispositions de l'article qui précède ne seraient pas applicables et la dé- ce ne serait pas encourue, dans le cas où le département n'aurait pu remplir bligations, par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

Pour indemniser le département des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire e présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira ement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
eurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 08	0 04	0 012
Voitures couvertes, fermées à glaces (2e classe)	0 055	0 025	0 08
ts.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
s transportés dans les trains de voyageurs	0 016	0 008	0 024
ans aucun cas, la perception ne pourra être inférieure à 30 cen- es.			
Petite vitesse.			
, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
et porcs	0 025	0 015	0 04
ns, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
orsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la de- nde des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de ageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
es. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages archandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains voyageurs	0 30	0 24	0 54

Digitized by Google

Marchandises transportées à petite vitesse.

	Prix de péage.	Prix de transport.	Prix total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 135	0 105	0 [illegible]
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dits *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées. — Alfas	0 12	0 08	0 [illegible]
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 08	0 05	0 [illegible]

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.

Par pièce et par kilomètre.

	Prix de péage.	Prix de transport.	Prix total.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à cinq tonnes	0 14	0 09	0 [illegible]
Wagon ou chariot pouvant porter plus de cinq tonnes	0 18	0 12	0 [illegible]
Locomotive pesant de huit à douze tonnes (ne trainant pas de convoi)	2 70	1 80	4 5[illegible]
Locomotive pesant plus de douze tonnes (ne trainant pas de convoi)	3 37	2 25	5 [illegible]
Tender de quatre à sept tonnes	1 35	0 90	[illegible]
Tender de plus de sept tonnes	2 02	1 35	[illegible]
Les machines locomotives seront considérées comme ne trainant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien trainer.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 22	0 15	[illegible]
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 27	0 21	0 [illegible]
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 18	0 12	[illegible]
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 12	0 09	[illegible]

4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	Prix de péage.	Prix de transport.	Prix total.
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 54	0 42	[illegible]
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, pour les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de	0 27	0 1[illegible]	[illegible]

Digitized by Google

x déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.
expressément entendu que les prix de transport ne seront dus au dépar-
l'autant qu'il effectuera lui-même ces transports à ses frais et par ses propres
dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.
eption aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre
era payé comme s'il avait été parcouru en entier.
istance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour
ètres.
eau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après
verbal de chaînage dressé par les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera
nt la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs des
xtrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homolo-
préfet ou du gouverneur général, suivant les distinctions résultant de l'ar-
la loi du 11 juin 1880.
ls de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).
ctions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite
ue par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).
tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et 10k) payera comme
rammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k), comme vingt
nes (20k), etc.
ois, pour les excédents de bagages et les marchandises à grande vitesse, les
seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5k); 2° au-dessus de cinq
nes (5k) jusqu'à dix kilogrammes (10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes
r fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).
que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit
e, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes

Composition des trains.

moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train régulier
eurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en
uffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de
e fer.

Bagages.

ut voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k)
payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.
ranchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle
ite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

s animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans
eront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils
plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux arti-
t 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à
supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.
similations de classes seront réglées par le préfet.

Transport de masses indivisibles.

s droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point
es à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).
oins, le département ne pourra se refuser à transporter les masses indivi-
sant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000k); mais les droits
et les prix de transport seront augmentés de moitié.
partement ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de
le kilogrammes (5,000k).
nonobstant la disposition qui précède, le département transporte des masses
les pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois

Digitized by Google

mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en fer
Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par le préfet.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applic

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés d ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille fr

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillé ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dent cieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applica ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même person personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pè ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précéde cerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entreprene et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que l envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront ment par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragrap prix de transport devront être calculés de telle manière, qu'en auc paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article pesant plus de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

47. Dans le cas où le département jugerait convenable, soit total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, av tions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes q percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandise

Toute modification du tarif sera annoncée un mois d'avance par

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l préfet ou du gouverneur général, suivant les distinctions établies la loi du 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordo vembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans au

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plu une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement inter

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pou entre le Gouvernement et le département dans l'intérêt des servic réductions ou remises accordées par le département aux indigents

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportion péage et de transport.

Délais d'expédition.

48. Le département sera tenu d'effectuer constamment, avec s célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiau chandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et

Digitized by Google

mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû
sport.
marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu
dre de leur inscription à la gare de départ, à moins de délais demandés
par l'expéditeur et qui seront mentionnés dans l'enregistrement.
pédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande,
re de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du département et
mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de
ture, le département sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera
le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce
vra être effectué.

Délais de livraison.

nimaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et
re en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :
imaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse,
liés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes
orrespondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à
nent trois heures avant le départ de ce train.
mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux
l'arrivée du même train.
maux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, se-
s dans le jour qui suivra celui de la remise.
um de durée du trajet sera fixé par le préfet.
eront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui
vée en gare.
otal résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour
ent.
être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur
a des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite

ansport des marchandises, il pourra être établi un délai moyen entre
grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un
diaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.
déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de
es gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions
denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionne-
archés des villes.
a marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de
les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés
.

Frais accessoires.

ais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistre-
argement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins
de fer, seront fixés annuellement par le préfet. Il en sera de même des
sbordement, qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne
ec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

partement sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermé
il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des
de toutes les marchandises qui lui sont confiées.
et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de
plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglo-
moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq
nts situé à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du chemin de fer.

Digitized by Google

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet. Ils seront a
monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de f
leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est inter
conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de f
indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs
par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que
arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes le
vant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du
prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète éga
entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fe

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES P

Fonctionnaires ou agents du contrôle et de la surveil

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection du
veillance du chemin de fer seront transportés gratuitement
voyageurs.

La même faculté sera accordée aux agents des contributio
douanes chargés de la surveillance du chemin de fer dans l'intérê
l'impôt.

Militaires et marins.

54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de dirig
matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le c
partement sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition
transport.

Le prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, a
transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit is
de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentr
après libération, sera payé conformément aux tarifs homologué

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention pa
tement, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêm

Transport des prisonniers.

55. Le département sera tenu, à toute réquisition, de mettr
l'administration un ou plusieurs compartiments de 2e classe à
un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés
leurs gardiens.

Il en sera de même pour le transport des jeunes délinquants
nistration, pour être transférés dans des établissements d'éducat

L'administration pourra, en outre, requérir l'introduction, d
naires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que
poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimension
charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté a
chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indi
cédent.

Digitized by Google

Service des postes et des télégraphes.

département sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux
rdinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de la 2e classe, ou un
quivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du
es postes. L'espace réservé devra être fermé, éclairé et situé à l'étage infé-
s voitures.

inistration des postes aura le droit de fixer à une voiture déterminée de
onvoi une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses

ourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des ap-
péciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

nistration des postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment
conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requérir l'introduction de voitures
lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition
imensions et le poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimen-
e poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera
1 service régulier du chemin de fer.

ix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus se-
és par l'administration des postes, conformément aux tarifs homologués,
le cas où l'État se serait engagé à fournir au département une subvention
ités. Dans ce cas, la mise à la disposition du service des postes d'un compar-
n conformité du paragraphe 1er du présent article, sera effectuée gratui-
Le prix de tous autres transports faits par le département sur la réqui-
l'administration des postes est, dès à présent, fixé à la moitié des tarifs
iés.

nts des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis
oitié de la taxe dans le cas où la ligne serait subventionnée par le Trésor.
même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des
égraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

nistration des postes pourra enfin exiger, le département entendu, et après
se d'accord avec le gouverneur général, qu'un train spécial dans chaque
ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, que le chemin de fer soit subven-
1 non, le montant intégral des dépenses supplémentaires de toute nature
ervice spécial aura imposé au département, déduction faite des produits
pu en retirer, lui sera payé par l'administration des postes, suivant le rè-
qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des
un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

ployés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés
e ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès dans les
stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements
intérieure du chemin de fer.

rvice des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et
le département sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet
ent sera déterminé sous l'approbation du gouverneur général. L'adminis-
s postes en payera le loyer dans le cas où le chemin de fer ne serait pas
nné par l'État.

e le département voudra changer les heures de départ des convois ordi-
sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'administration des postes quinze
vance.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

département sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le gouver-
ral, les lignes et appareils télégraphiques et téléphoniques destinés à trans-
s signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.
outefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du
les postes et des télégraphes.

ra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir
ux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État sur les points où une
blable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se
poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Digitized by Google

Le département est tenu de se soumettre à tous les règlements d
publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégra
phoniques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce servic
de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrô
la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté
auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures, sur le vu d
nelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au département une
annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour
ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le
ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies fer
constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissem
plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au se
de fer. Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chem
tériel nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le ca
connu par le préfet que le département a besoin de ces terrains po
chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera
gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement,
saire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bure
ou téléphonique et son matériel.

Le département sera tenu de faire garder par ses agents ordina
lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des
naissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur e
les causes.

En cas de rupture de fils télégraphiques ou téléphoniques, les emp
tement auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'ap
tions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, ou d'a
une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'insp
de la ligne télégraphique, pour le transporter sur le lieu de l'ac
hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport de
dans des conditions telles, qu'il ne puisse entraver en rien la circulat

Il sera alloué au département une indemnité de cinquante cent
kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne provie
du département ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux devi
saires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplaceme
aux frais du département, par les soins de l'administration des
phiques.

Le département ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre
officiels par ses fils et appareils, et dans des conditions qui seront dé
ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera
service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec
pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnés, chargés de
de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ou t
accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendan
cution de leur service, en se conformant aux règlements de police in

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou les communes ordonnera
seraient la construction de routes nationales, départementales o

Digitized by Google

de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la présente con-
e département ne pourra s'opposer à ces travaux, mais toutes les dispo-
cessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construc-
u service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le département.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

te exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, objet ente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne nner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du département.

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

Gouvernement et les communes auront le droit de concéder de nouveaux e fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des qui seraient établis en prolongement du même chemin.
tement ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni ré-'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il e aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour le dé-

essionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement au-ulté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du para-de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou e faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet nte concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard des nchements et prolongements.
cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que pour un kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs omme parcouru.
cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice ulté, le gouverneur général statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient cet égard.
tement ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un ma-le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses

cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement joignant i fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de cir-ette ligne, comme aussi dans le cas où le département ne voudrait pas r les prolongements et embranchements, le département et les conces-seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de trans-jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.
ntre eux qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans s ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les ssurer la continuation du service de toutes les lignes, l'administration it d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Gares communes.

tement sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.
it un partage équitable des frais communs résultant de l'usage desdites s redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dis-réglées par voie d'arbitrage.
e désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il , le département entendu, savoir :
efet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le même dépar-

Digitized by Google

Par le gouverneur général, si les deux lignes ne sont pas situé
département ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Le département se conformera aux mesures qui pourront lui ê
l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement co
marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre
vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voya
chandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Le département sera tenu de s'entendre avec tout propriét
de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de m
et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou d
rieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-apr
un embranchement.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaire
mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasin
concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigatio
manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la
rale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais pa
département.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs prop
contrôle du préfet. Le département aura le droit de faire surveil
cet entretien, ainsi que l'emploi du matériel sur les embrancheme

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications
utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie d
ments, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires,
ment temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établ
chés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le département sera tenu d'envoyer les wagons sur tous les
autorisés, destinés à faire communiquer des établissements de carri
d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritime
intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Le département amènera les wagons à l'entrée des embranchem

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons da
ments, pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point
ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transpo
chandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les emb
culiers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'
kilomètre (1k). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par
du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher
soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobst
spécial donné par le département, il pourra exiger une indemni
du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard apr

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a
statuant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et
aiguilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à l
priétaires des embranchements; mais les gardiens seront nomm
département.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, l
tendu.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avar
pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lign

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions é
le préfet pourra, après avoir entendu le propriétaire de l'embran

Digitized by Google

rête la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours
stration supérieure, et sans préjudice de tous dommages-intérêts que le
nt serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

demniser le département de la fourniture et de l'envoi du matériel sur
nchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de dix-huit centimes
r tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, de sixcentimes (0f 06) par
ar kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement
n kilomètre (1k).

omètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

gement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais
teurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que le dé-
consente à les opérer.

dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet.

gon envoyé par le département sur un embranchement devra être payé
gon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

harge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids
épartement sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le
de cinq mille kilogrammes (5,000k) déterminé en raison des dimensions
es wagons.

mum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec
des wagons.

ons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du dépar-

Contribution foncière.

s le cas où la contribution foncière serait établie en Algérie, la cote en
lée à raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses
es comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

ments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront
aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces
ourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la
département.

Agents du concessionnaire.

agents et gardes que le département établira, soit pour la réception des
it pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépen-
ourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes cham-

Inspecteurs spéciaux.

ourra être institué près du département un ou plusieurs commissaires
exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les
s des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de
e l'exploitation seront supportés par le département.

ant de ces frais est fixé à la somme de cinquante francs (50f) par chaque
de chemin de fer concédé.

primé.

primé.

primé.

Digitized by Google

Frais d'enregistrement.

69. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et
ci-annexée seront supportés par le département.

Paris, le 20 février 1907.

Lu et appr
Le Directeur des chemin
Signé : Bz

Oran, le 26 février 1907.

Lu et approuvé :
Le Préfet d'Oran,
Signé : DE MALHERBE.

N° 50272. — DÉCRET *portant désaffectation de la Chapell*
à Entrecasteaux (*Var*).

Du 13 Octobre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des
cultes;

Vu la délibération, en date du 16 juin 1907, par laquelle
nicipal d'Entrecasteaux expose que le culte a cessé d'êtr
plus de sept ans dans la chapelle des Pénitents, située sur
la désaffectation de cet immeuble, propriété communale,
installer les services de la mairie et une salle pour les ma

Vu l'avis favorable du préfet du Var, en date du 26 septe

Vu les autres pièces produites;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur;

Vu l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 et la loi du

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chapelle des Pénitents, à Entrecastea
d'être affectée au culte.

2. Le ministre de l'instruction publique, des bea
cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 13 Octobre 1907.

Signé : A. FA

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

3. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de con- versés au Trésor, applicable à divers Travaux relatifs à l'amélio- des rivières.*

Du 5 Novembre 1907.

résident de la République française,

rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé- ;

loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget gé- es dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par , des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes élégraphes, pour ledit exercice;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, l'emploi des fonds de concours;

s déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au public par des départements, des communes et des chambres de ce, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public à l'amélioration des rivières, une somme totale de trois cent -dix-sept mille cinq cents francs, savoir :

...ENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1906.			
...re.	Le département	Nantes	31045	26 mars.	118,000f 00c
	La commune de Chalonnes.	Angers	30796	23 mars.	500 00
...e.	La chambre de commerce de Saumur.	Saumur	30495	8 septembre.	3,000 00
...	Le département	Laval	31387	31 juillet.	23,500 00
...	La chambre de commerce du Mans.	Le Mans	32219	2 août.	12,000 00
		ANNÉE 1907.			
...e...	La chambre de commerce de Saumur.	Cognac	30139	25 mai.	100 00
	La ville de Cognac	*Idem*	30226	25 juin.	12,400 00
...	Le département	Bordeaux	32759	11 mai.	19,000 00
...re.	*Idem*	Nantes	31476	20 avril.	164,000 00
...	*Idem*	Paris	34402	10 avril.	22,000 00
		Ensemble comme ci-dessus			377,500 00

vis du ministre des finances,

...te :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes

...rie, Bull. 1045, n° 10527.

et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exerci
mière section (*Travaux publics*), chapitre LVII : *Améli
vières*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit
soixante-dix-sept mille cinq cents francs (377,500f), ap
la proportion suivante, aux entreprises ci-après désigné

Département de la Charente. — Amélioration des quais du por de Cognac, sur la Charente (100f + 12,400f)............	
Département de la Gironde. — Mise en état de navigabilité du Drot, entre Duras et Casseuil	
Départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire. — Amélioration de la navigabilité de la Loire, entre l'embou chure de la Maine et Chalonnes (118,000f + 500f + 164,000 + 3,000f + 23,500f + 12,000f)........................	
Département de la Seine. — Amélioration de la Basse-Marne entre le barrage de Créteil et le confluent de la Marne et de la Seine, à Charenton..........................	
TOTAL ÉGAL......................	

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'arti
au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à
de concours, pour les entreprises mentionnées audit ar

3. Le ministre des travaux publics, des postes et de
et le ministre des finances sont chargés, chacun en c
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera insé
des lois.

Fait à Paris, le 5 Novembre 1907.

Signé : A. FAL

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des
Signé : J. CA

N° 50274. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux pub et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre d cours versés au Trésor, applicable à l'établissement de div Chemins de fer.*

Du 22 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du
des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition
des crédits affectés au ministère des travaux publics des pos
graphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptab
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il
Trésor public, par divers départements intéressés et la com
rasson, à titre de fonds de concours pour des dépenses d

Digitized by Google

ne totale de trois cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante et
cs quarante six centimes, savoir :

	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
.	Le département ...	Foix	3174	14 août 1907.	468f 70c
.	Idem.	Aurillac	30704	6 mai.	91,600 70
			31677		7,296 99
	Idem.	Périgueux	31578	3 septembre.	4,734 61
			31579		151,377 75
			31580		25,981 00
	La commune de Terrassou.	Sarlat	30353	4 septembre.	50,000 00
			30988	6 juin.	984 65
.	Le département	Châteauroux ..	30989		2,515 45
			32015		12,000 00
	Idem	Limoges	32016	19 août.	9,161 71
			32017		27,260 00
		Ensemble comme ci-dessus			383,671 46

s du ministre des finances,

E :

r. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes égraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, pre-ction (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Études et travaux de le fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compa-chemins de fer en exécution des conventions approuvées par u 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours, t de trois cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante et cs quarante-six centimes (383,671f 46), applicable à l'éta-nt des lignes de chemins de fer de Saint Girons à Foix, de ussargues, de Guéret à La Châtre, de Nontron à Sarlat avec hement d'Hautefort au Burg-Allassac, du Dorat à Magnac-de Bussière-Galant à Saint-Yrieix, concédées par lesdites ons aux Compagnies du Midi et d'Orléans.

era pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au es ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de , pour les entreprises mentionnées audit article.

ministre des travaux publics et le ministre des finances sont chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

nistre des travaux publics, postes et des télégraphes,
né : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50275. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux p… et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de … versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer e…*

Du 29 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des po… graphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixatio… néral des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répa… pitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, … télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 99 de ladite loi, d'après lequel les travaux à … l'année 1907, soit par les compagnies de chemins de fe… à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la dispo… conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 … ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq million…

Vu les décrets n°s 17, 48, 87, 138, 185, 287, 375, 403 … 25 janvier, 19 février, 23 mars, 24 avril, 22 mai, 10 juill… 27 septembre et 19 octobre 1907, qui ont ouvert au min… publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 19… des fonds de concours versés par les compagnies, conform… ventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, de… à six millions sept cent cinquante mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la compt… relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés n°s 42756 et 42806 du receveur centra… département de la Seine, constatant qu'il a été versé au T… 31 octobre et 4 novembre 1907, par les Compagnies des c… Midi et d'Orléans, une somme totale de sept cent vingt-c… (500,000f + 225,000f), pour le payement des dépenses af… vaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédé… gnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées … 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux pub… et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exer… mière section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Étud… chemins de fer executés par l'État sur les fonds avancé… gnies de chemins de fer, en exécution des conventions ap… lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de … par les Compagnies des chemins de fer du Midi e…

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

. des conventions de 1883, un crédit de sept cent vingt-
le francs (725,000f).

era pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
es sommes encaissées par le Trésor, au compte « Fonds de
versés par les compagnies de chemins de fer en exécution
entions de 1883 ».

ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes
nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-
: l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*

Paris, le 29 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

nistre des travaux publics,
postes et des télégraphes,
né : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes)
: ce qui suit :

pprouvés les travaux à exécuter par la Société générale des che-
fer économiques, conformément au projet présenté par cette so-
:7 avril 1906, pour l'établissement d'un arrêt de trains au lieu dit
s, au kilomètre 77.969 de la ligne de Sancoins à Lapeyrouse.

ense à la charge de la société, résultant de l'exécution de ces
sera imputée sur le compte de deux millions de francs, prévu au
ne 2 de l'article 3 de la convention du 13 juillet 1885, approuvé
du 11 septembre suivant, pour aménagement des gares communes
Compagnie d'Orléans et pour installations complémentaires de
ure sur les lignes de Sancoins à Lapeyrouse et de Châteaumeillant
che, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement
s devoir être portées audit compte et sans qu'elles puissent dé-
ois cent quarante francs, y compris douze pour cent pour frais gé-
intérêts. (*Paris, 10 Juillet 1907.*)

— DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce
t :

mmune de Boussières (canton de Carnières, arrondissement de
département du Nord) portera à l'avenir le nom de *Boussières-*
ésis. (*Paris, 14 Novembre 1907.*)

Digitized by Google

N° 50278. — Décret du Président de la République fran
signé par le président du Conseil, ministre de l'intérie
qui suit :

La commune de Fleury-aux-Choux (canton d'Orléans Nord
dissement d'Orléans, département du Loiret) portera à l'ave
Fleury-les-Aubrais. (*Paris, 15 Novembre 1907.*)



Certifié conforme

Paris, le 28* Avril 1

Le Garde des Sceau
Ministre de la Justice et d

ARISTIDE BRIAN

* Cette date est celle de la réc
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de ve
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale............................	6 francs pa
Partie supplémentaire......................	6 francs pa
Aux deux parties	9 francs pa

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreu
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro m
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations
pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura v
la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 28 Avril 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2915.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

179. — *Décret déclarant d'utilite publique l'établissement d'une ligne Tramway de Saint-Maixent à Coulonges et à Saint-Laurs (Deux-Sèvres).*

Du 28 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 décembre 1907.)

Président de la République française,

le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-es;

avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du t 1895, relatif à l'établissement, dans les départements des Deux- et de Maine-et-Loire, d'un réseau de tramways concédé par l'État emier de ces départements et rétrocédé par lui à la Compagnie fran- des voies ferrées économiques;

le décret du 3 juin 1899, qui a autorisé la substitution de la Compa- les tramways départementaux des Deux-Sèvres à la Compagnie fran- des voies ferrées économiques comme rétrocessionnaire du réseau sus mentionné;

les avant-projets présentés pour l'établissement, dans le département eux-Sèvres, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée nsport des voyageurs et des marchandises entre Saint-Maixent et nges par Champdeniers avec prolongement de Coulonges à Saint- ;

notamment, les plans d'ensemble de ladite ligne et dudit prolonge- ;

les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant- s, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880, et dans rmes déterminées par le règlement d'administration publique du i 1881;

Digitized by Google

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enqu
des 6 août 1903, 16 mars et 10 août 1905;

Vu les avis de la chambre de commerce de Niort, en date
1903, 13 mars et 28 juin 1905;

Vu les avis de la chambre consultative des arts et manufactu
Maixent, en date des 1er août 1903, 22 février et 7 août 1905;

Vu les délibérations du conseil général des Deux-Sèvres,
20 août 1903, 13 mai et 15 août 1905 et 16 avril 1907, et déli
mission départementale, en date des 31 mars 1904, 30 n
4 juillet 1907;

Vu la convention passée, le 26 octobre 1907, entre le pré
Sèvres agissant au nom du département, et la Compagnie d
départementaux des Deux-Sèvres, pour la concession de l'ent
que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re
date du 10 avril 1906;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 6 juin 19

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 24 août 1

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 13 juin 1

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérê
tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des
20 mars 1882 et 16 juillet 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissemen
département des Deux-Sèvres, suivant les dispositions g
plans ci-dessus visés, d'une ligne de tramway à traction
destinée au transport des voyageurs et des marchandises
Maixent et Coulonges, par Champdeniers, avec prolo
Coulonges à Saint Laurs.

La présente déclaration d'utilité publique sera conside
nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour
dudit tramway ne sont pas accomplies dans le délai de
partir de la date du présent décret.

2. Le département des Deux-Sèvres est autorisé à p
construction et à l'exploitation de la ligne de tramw
s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 188
mément aux clauses et conditions du cahier des charg
visé.

3. Est approuvée la convention passée, le 26 octobre
le préfet des Deux-Sèvres, au nom du département, et la
des tramways départementaux des Deux-Sèvres, pour la
de l'exploitation du tramway susmentionné, conformément
ditions du cahier des charges annexé à cette convention.

Digitized by Google

s articles 12, 14, 33, 35 *bis*, 36 (nouveau), 36 *bis*, 36 *ter*, uater de ce cahier des charges sont applicables également aux es qui ont fait l'objet du décret du 4 août 1895. Les articles corondants du cahier des charges annexé à ce dernier décret sont suite annulés.

dite convention ainsi que le cahier des charges et les plans emble ci-dessus visés resteront annexés au présent décret.

Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le mum du capital de premier établissement de la ligne est fixé à mme de deux millions quatre cent cinquante mille francs 0,000f).

maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor xé à quarante-neuf mille francs pour la ligne entière. Jusqu'au avier qui suivra la mise en exploitation complète de la ligne, bvention du Trésor pourra être allouée séparément à la section int-Maixent à Coulonges et à celle de Coulonges à Saint-Laurs. aximum particulier de la subvention de l'État étant alors fixé à nte-deux mille francs (42,000f) pour la première section et à mille francs (7,000f) pour la seconde.

ns tous les cas où, conformément aux dispositions de la conon du 26 octobre 1907, le département participerait aux res de l'exploitation, l'État viendrait au prorata de sa subvention, rtage des bénéfices réalisés par le département.

Il est interdit à la Compagnie des tramways départementaux Deux-Sèvres, sous peine de déchéance, d'engager son capital tement ou indirectement dans une opération nouvelle, sans oir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil t.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes hargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulles lois*.

it à Paris, le 28 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

e Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION

POUR LA CONCESSION DE L'EXPLOITATION.

re les soussignés,

Louis Aubanel, préfet des Deux-Sèvres, agissant au nom et pour le compte du tement, en vertu :

la loi du 10 août 1871 ;

Digitized by Google

De la loi du 11 juin 1880 relative aux chemins de fer d'intérêt loc
ways ;

Des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882 et 16 juillet 1907 ;

De la délibération du conseil général du 3 mai 1905 ;

Des délibérations de la commission départementale, en date du 3
du 4 juillet 1907, suivant délégation spéciale du conseil général du
du 10 avril 1907,

D'une part ;

Et M. *Georges Tartary*, officier de l'instruction publique, ingénie
sentant la Compagnie des tramways départementaux des Deux-Sèvre
social est à Parthenay, agissant au nom et pour le compte de ladite
vertu des délibérations du conseil d'administration en date du 24 f
7 juillet 1905 et du 21 octobre 1907 et sous réserve de l'approbatio
générale des actionnaires, conformément à l'article 4 des statuts,

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Par application de l'article 27 de la loi du 11 juin 188
néral concède, au nom du département, à la Compagnie des tr
mentaux des Deux-Sèvres, qui accepte, l'exploitation d'une ligne c
partira de Saint-Maixent, station des tramways, en empruntant dan
cette localité la ligne de Saint-Maixent à Menigoute, se raccordera à
de Champdeniers-Saint-Christophe, à la gare de l'État de Coulo
ligne de Niort à la Possonnière) et se soudera en gare de Saint-Lau
way de Parthenay à Saint-Laurs par Secondigny et l'Absie.

Cette concession est faite aux clauses et conditions de la présen
du cahier des charges y annexé.

2. Le département des Deux-Sèvres construira cette ligne à ses fr
complet état d'exploitation et en fera successivement la remise à la
trois sections : la première allant de Saint-Maixent à Champdenier
Champdeniers à Coulonges et la troisième de Coulonges à Saint-La

La prise de possession sera constatée par un procès-verbal contra

La construction comprendra :

Les études, la rédaction des avant-projets destinés à l'enquête d'u
la rédaction des projets définitifs destinés à l'exécution de la ligne.
tion de l'administration compétente, les acquisitions de terrains, l'e
frastructure et superstructure) de la ligne et de ses dépendances ;
de traversées des lignes d'intérêt général et de raccordement avec le
de l'État et avec les lignes du réseau actuel de la Compagnie des tr
mentaux des Deux-Sèvres, les bâtiments des stations, halles et q
dises, haltes, etc., le matériel fixe, ponts à bascule, grues de char
tournantes, signaux avancés des stations et des raccordements ave
tantes, téléphone, les remises de machines avec fosses à piquer, pla
les remises à voitures, les alimentations, le matériel roulant, l'ou
bilier des gares, stations, dépôts, et de la voie et, en général, tout
saire pour la mise en train et le bon fonctionnement de l'exploitati

Il est entendu que provisoirement il ne sera pas établi d'ateliers
de magasins spéciaux à la ligne.

Toutes les installations seront d'une façon générale, du même ty
lations actuelles. La compagnie sera d'ailleurs appelée à donner
les projets d'exécution avant leur approbation.

Dès à présent, il entendu que le matériel roulant à fournir pa
comprendra :

Locomotives à trois essieux accouplés, du poids de vingt-deux
charge complète, munies de freins à vide et d'éjecteurs d'alimenta

Voitures à voyageurs, dont 4 mixtes (1re et 2e classes), avec
vide, 10.

Fourgons à bagages avec freins à vis et à vide, 4.

Digitized by Google

agons à marchandises, savoir :

ates-formes (1/4 avec freins à vis et à vide), 16.

mbereaux (1/2 avec freins à vis et à vide), 16.

uverts (avec freins à vis et à vide), 8.

ces de rechange pour locomotives, voitures et wagons.

matériel sera autant que possible du type du matériel du premier réseau.

§ 1er. Les travaux de premier établissement seront exécutés directement par le rtement et à ses frais.

. Toutefois, les travaux de superstructure et les fournitures du matériel fixe ulant comprenant tout l'armement nécessaire pour la mise en exploitation de ne dont les projets auront été, au préalable, dressés et approuvés dans les tions indiquées par l'article 2, pourront être confiés, en tout ou en partie, à la agnie concessionnaire qui accepte.

. En règle générale, l'exécution de ces travaux et les fournitures par la compa- concessionnaire devront faire l'objet d'adjudications; les marchés de gré à gré ront autorisés qu'à titre exceptionnel. Les adjudications seront passées dans les es formes et avec les mêmes conditions de publicité que pour les travaux de ; y seront admis tous les entrepreneurs qui se présenteront munis d'un certi- visé par le directeur des études et du contrôle des tramways des Deux-Sèvres r le représentant autorisé de la compagnie concessionnaire.

. Quel que soit le mode de passation des marchés, le département aura le droit surveiller l'exécution, soit aux usines, soit sur les chantiers.

réceptions seront faites concurremment par les ingénieurs du département et eux de la compagnie concessionnaire, sans que cette intervention du départe- empêche la compagnie d'être responsable de la qualité des fournitures et de la e exécution des travaux.

. Dans le cas où l'exécution des travaux de superstructure et les fournitures atériel fixe et roulant seraient confiés à la compagnie concessionnaire, ainsi est prévu au paragraphe 2 du présent article 3, les prix applicables seront ceux tail estimatif du projet définitif établi en vue d'une adjudication publique et uvé par le préfet. Ces prix seront fixés d'après les prix courants d'acquisition et ain-d'œuvre en vigueur dans les trois mois qui précéderont l'adjudication, ma- de quinze pour cent (15 p. 0/0) pour tous faux frais et bénéfices.

payements de ces travaux et fournitures seront effectués par le département ès les situations mensuelles des ouvrages exécutés et des dépenses faites.

. Le département interviendra dans les frais de mise en train de l'exploitation les proportions suivantes :

Les appointements du personnel de l'exploitation (agents des gares et des) pendant quinze jours avant l'ouverture ;

Les trains d'épreuves ;

La dépense entière d'entretien des terrassements et ouvrages d'art d'infrastruc pendant un an à partir de l'ouverture de l'exploitation ;

La moitié de la dépense d'entretien de la voie pendant un an à partir de la e date.

Postérieurement à la clôture du compte primitif de premier établissement qui être clos, deux ans au plus tard après la mise en exploitation de la ligne en- il pourra être ouvert un compte complémentaire de premier établissement des travaux s'appliquant exclusivement à la création de gares ou haltes nou- , aux agrandissements et aménagements complémentaires des gares, à la des voies de garage et d'évitement supplémentaires, à l'agrandissement général stallations de toute nature, ainsi qu'à l'accroissement du matériel roulant né- é par le développement du trafic.

travaux ou fournitures seront exécutés sur l'initiative du concessionnaire ou partement, mais d'un commun accord et devront faire l'objet d'une autorisa- spéciale et préalable du ministre des travaux publics ; le compte complémen-

Digitized by Google

taire ne pourra d'ailleurs excéder trois mille francs (3,000f) par kilomètre, deux mille francs au maximum pour le matériel roulant.

Les dépenses à imputer au compte complémentaire seront réglées directement par le département comme il est dit à l'article 2.

5. Les dépenses d'exploitation comprendront les frais du service de la voie, de la traction et de l'exploitation, y compris le renouvellement des voies et du matériel avec le prélèvement prévu à l'article 9. Elles comprendront également les patentes et impôts de toute nature, les frais de contrôle, les dépenses relatives aux accidents et aux incendies, les assurances et les indemnités sur transports, les frais judiciaires, les allocations ou subventions que la compagnie constituerait d'accord avec l'administration départementale au profit d'institutions de secours ou de retraites pour les ouvriers et employés.

Il est entendu qu'aux points de jonction avec le réseau de l'État, le département fera les installations nécessaires pour assurer le transbordement et la transmission des marchandises, mais que ni le département ni la compagnie ne seront tenus de faire des gares communes.

Dans le cas où, cependant, d'un commun accord, le département et la compagnie décideraient de provoquer l'établissement de gares communes, la dépense de premier établissement desdites gares communes ou du loyer correspondant incomberait au département, la compagnie supportant de son côté les dépenses d'exploitation proprement dites.

Les dépenses indivises avec le réseau actuel seront réparties, en général, au prorata du nombre de kilomètres-trains, notamment en ce qui concerne les dépenses de la gare commune de Saint-Maixent-tramways et de la gare commune de Saint-L... tramways; les dépenses d'entretien et du renouvellement de la voie sur le tronc commun aux abords de Saint-Maixent, les dépenses et frais généraux de la direction locale de Parthenay, etc.

Pour l'entretien du matériel roulant, il ne sera pas tenu attachement des réparations effectuées spécialement au matériel roulant circulant sur cette ligne; il sera fait masse des dépenses d'entretien du matériel de tout le réseau et celles-ci seront réparties également au prorata des kilomètres-trains de chaque ligne.

Aux dépenses totales ci-dessus indiquées, on ajoutera une part des frais généraux et dépenses d'administration de la compagnie calculée comme ci-dessus au prorata du nombre des kilomètres-trains sur le réseau actuel et sur la ligne nouvelle et l'intérêt du fonds de roulement fixé d'après la longueur de la ligne, proportionnellement au fonds de roulement admis pour le réseau actuel cent cinquante mille francs (150,000f), soit sept cent cinquante francs (750f) par kilomètre.

Les dépenses calculées ainsi ne pourront dépasser le maximum kilométrique résultant de la formule

$$F = 1{,}300 + 2/3\,R.$$

dans laquelle R représente la recette kilométrique brute (impôts déduits).

Cette formule s'appliquera à un nombre de trains fixé comme il suit, par jour et dans chaque sens, pour la ligne entière, ainsi que pour les lignes actuellement exploitées en vertu du décret du 4 août 1895 :

Trois trains pour une recette brute kilométrique (impôts déduits) inférieure à deux mille cinq cents francs (2,500f) ;

Quatre trains pendant six mois d'été et trois trains pendant six mois d'hiver pour une recette brute kilométrique (impôts déduits) comprise entre deux mille cinq cents francs (2,500f) et trois mille huit cents francs (3,800f) ;

Quatre trains pendant toute l'année lorsque la recette brute kilométrique (impôts déduits) sera supérieure à trois mille huit cents francs (3,800f).

6. Quand les dépenses arrêtées comme il est dit ci-dessus et dûment justifiées n'atteindront pas le maximum donné par la formule elles seront majorées, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum et le montant des dépenses réelles.

Si les recettes brutes (impôts déduits) sont insuffisantes pour faire face à ...

Digitized by Google

, le département s'engage à subvenir à l'insuffisance, mais seulement dans
ure des maxima suivants :

	Par kilomètre.
année	500f
—	450
—	400
—	300
—	250
—	200
—	150
—	100
—	100
—	50
année et suivantes	Zéro.

ucun cas la subvention servie par le département à la compagnie exploitante
suffisance des recettes d'exploitation ne figurera comme recette d'exploitation
établissement du compte d'attente.

le cas où les insuffisances seraient supérieures à la subvention, la compagnie
torisée à porter l'excédent à un compte d'attente jusqu'au moment où ces
ances pourront lui être remboursées comme il va être dit.

d les recettes brutes (impôts déduits) seront supérieures aux dépenses cal-
comme il est dit ci-dessus, y compris la prime, l'excédent sera d'abord appli-
couvrir les insuffisances sans intérêts des exercices précédents qui n'auraient
amorties par la subvention du département.

rplus sera versé annuellement, savoir : le quart à la compagnie et les trois
quarts au département pour venir en déduction des charges du capital de pre-
ablissement et en remboursement de la subvention du département.

préfet pourra, le concessionnaire entendu, exiger, à raison de circonstances
onnelles, la mise en circulation dans chaque sens, d'un nombre de trains su-
en nombre prévu plus haut, soit sur la totalité, soit sur une partie seulement
cours; dans ce cas, il sera dû par le département, pour l'aller et le retour,
e centimes (0f 40) par train kilométrique pour les trains prescrits.
subvention sera payée en dehors de l'établissement des comptes d'exploitation
aux trains ordinaires, et la recette afférente à ces trains entrera dans le calcul
pte d'exploitation. Cette disposition s'appliquera aux lignes actuellement ex-
et la redevance de soixante-dix centimes (0f 70) prévue à l'article 9 de la
tion du 19 juillet 1895 se trouve également réduite à quarante centimes.

rains périodiques formés à l'occasion des foires, fêtes et marchés, ainsi que
ns supplémentaires que le concessionnaire mettra en circulation en raison des
es du trafic ne bénéficieront pas de cette allocation, mais les recettes cor-
lantes entreront dans le calcul du compte d'exploitation.

départ de Saint-Maixent la ligne empruntera, aux abords de cette localité
u'au terminus, la ligne de Saint-Maixent à Menigoute.
sera pas fait de partage de recettes sur le tronc commun, mais la taxe d'un
r ou d'une marchandise, passant d'une ligne sur l'autre, sera établie en dé-
nt le trajet réellement parcouru, soit deux fois le tronc commun. Les dé-
seront réparties comme il est dit plus haut.

concessionnaire assurera l'entretien des lignes et du matériel en général
ic le renouvellement des voies et du matériel.
xpiration de la cinquième année d'exploitation, il devra constituer un fonds
uvellement à l'aide d'un prélèvement annuel par kilomètre, prélèvement qui
rté en compte dans les dépenses kilométriques d'exploitation.
rélèvement s'effectuera comme suit :
xième année d'exploitation, cinquante francs (50f).
ptième année d'exploitation, cent francs (100f).
uitième année d'exploitation, cent cinquante francs (150f).
euvième année d'exploitation, deux cents francs (200f).

Digitized by Google

Ce dernier chiffre formant le prélèvement maximum pour une ann

Ce fonds cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint deux mille par kilomètre; par contre, il sera de nouveau reconstitué dès que réserve descendra au-dessous de deux mille francs (2,000f) par kilor d'exécution de travaux de renouvellement de la ligne ou du matériel pour le payement desquels ce fonds est spécialement créé.

Cette disposition s'appliquera également au fonds de renouvelle actuellement exploitées par la compagnie.

Les retraits de fonds pour ces travaux seront effectués sur la pr compagnie et avec l'approbation du préfet, et aussi sur la demande aura toujours le droit d'exiger la réfection des travaux de renouvelle et du matériel fixe et roulant quand il le jugera nécessaire.

Ces sommes, qui seront prélevées sur les recettes brutes de l'expl employées à l'achat de valeurs agréées par le département; elles ser une caisse agréée par lui et la compagnie en touchera les revenus. employé sera restitué à la compagnie concessionnaire à l'expiration d

10. La compagnie devra se charger de l'assurance contre l'incendi et du matériel. A défaut par elle de couvrir ces risques, il y sera et à ses frais par le département; les frais de cette assurance s compte annuel de l'exploitation. La compagnie restera, néanmo qu'après la conclusion de l'assurance, que cette assurance ait été même, ou en ses lieu et place par le département, entièrement resp meubles et du matériel mis à sa disposition et de toutes les con tuelles de leur incendie (recours des voisins, etc.).

Il appartiendra au préfet de déterminer, quand il y aura lieu, l risques à assurer pour les accidents pouvant survenir à des tiers.

11. La compagnie n'aura aucun cautionnement à déposer pour cette ligne.

Il est entendu seulement que le payement régulier des annuités ment du capital d'établissement du premier réseau (décret du 4 aoû rera également subordonné à la continuité de l'exploitation de la l'objet de la présente convention, aux conditions de cette convent des charges y annexé.

La suspension de ces annuités n'aura lieu que dans les formes lé

12. Les subventions de l'État seront en entier acquises au départ contre, restera seul chargé des remboursements à faire à l'État, application de l'article 15 de la loi du 11 juin 1880.

13. La présente concession est faite aux charges, clauses et cond des charges qui devra être annexé à la présente convention.

Ce cahier des charges est conforme au cahier-type annexé au d 1881, modifié par les décrets des 13 février 1900 et 16 juillet 1907 tions de détail ou additions introduites aux articles 6, 8 *bis*, 8 *ter*, 8 18, 19, 20, 21, 22, 23, 26, 35, 36 ancien 37, 38 et et 41.

Ses articles 12, 14, 33, 35, 35 *bis*, 36 (nouveau), 36 *bis*, 36 *ter* applicables également aux lignes ayant fait l'objet du décret déclar blique du 4 août 1895. Les articles correspondants du cahier des c ce décret sont par suite annulés.

14. Il est en outre entendu que le département est substitué à la tous ses droits et obligations concernant la construction de la ligne à Coulonges et à Saint-Laurs dont le département reste chargé.

15. La validité de la présente convention est subordonnée à la déc publique de la ligne et à l'allocation par l'État de la subvention au du 11 juin 1880 et les décrets portant règlement d'administration l'exécution de cette loi.

16. La compagnie s'engage à n'employer pour l'exploitation q français.

Digitized by Google

Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier
arges y annexé calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront
tés par la compagnie concessionnaire.

double à Niort, le 26 Octobre 1907.

Lu et approuvé :
Le Concessionnaire,
gnie des tramways départementaux
des Deux-Sèvres.
L'Administrateur délégué,
Signé : G. Tartary.

Lu et approuvé :
Le Préfet des Deux-Sèvres,
Signé : L. Aubanel.

gistré à Niort (actes civils), le 26 octobre 1907, folio 73, case 13. Reçu
ıc, décimes vingt-cinq centimes (article 24 de la loi du 11 juin 1880). —
Guédeau.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

. 1er. La ligne de tramways qui fait l'objet du présent cahier des charges est
ée au transport des voyageurs et des marchandises.
raction aura lieu par locomotive à vapeur ou tout autre moteur mécanique
par l'administration.

Tracé.

La ligne projetée partira de la gare de Saint-Maixent (tramways) pour aboutir
re de Saint-Laurs (tramways), en passant par Champdeniers et Coulonges-
utise, et empruntera les voies publiques ci-après désignées :
igne de tramways de Saint-Maixent à Menigoute sur mille quatre cent trente
s (1,430m); le chemin vicinal ordinaire n° 1 d'Exireuil; le chemin de grande
unication n° 24; les chemins vicinaux ordinaires nos 3 et 6 de Saivre; le che-
e grande communication n° 6; le chemin rural d'Augé à Esset; le chemin
de la Péchellerie; les chemins de grande communication nos 2, 6 et 40; le
n vicinal ordinaire n° 5 de Cours; le chemin rural du Tail, le chemin d'intérêt
un n° 68; le chemin rural du Chaigneron; à nouveau le chemin de grande
unication n° 6; le chemin de grande communication n° 38; les chemins vici-
ordinaires nos 4 *bis* et 8 de Saint-Laurs; le chemin d'intérêt commun n° 29; et
le chemin rural de la Rampière aux houillères de Saint-Laurs.
sera établie en dehors des voies publiques, dans les déviations ci-après :
Pouillet, du pont de Saivre, de Préchappon, de la vallée d'Augé, d'Esset, de
ée du Plantis, de la Péchellerie, de Saint-Denis, de Champdeniers, de Béce-
d'Ardin, de Coulonges-sur-l'Autise, des Orelles, de la Rampière et des houil-
de Saint-Laurs.

Délais d'exécution.

Les projets d'exécution seront présentés dans un délai d'un an à partir de la
du décret déclaratif d'utilité publique.
travaux devront être commencés dans un délai de dix-huit mois à partir de la
date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que la ligne puisse être
à l'exploitation dans un délai de trois années à partir de la même date.

Digitized by Google

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra (1m).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargeme pas deux mètres trente centimètres ($2^m 30$) et celle du matériel rou toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dé même largeur. La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, saillies, sera, au plus, de trois mètres cinquante centimètres ($3^m 5$ motives et de trois mètres trente centimètres ($3^m 30$) pour les au leurs chargements.

La circulation du matériel des lignes antérieurement concédées 4 août 1895 sera autorisée sur tout le parcours de la ligne projetée, matériel de celle-ci pourra circuler sur les premières.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée extérieurs des rails, sera d'un mètre soixante-dix centimètres ($1^m 70$

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes d pourra être inférieur à cinquante mètres (50m) en pleine voie.

Le maximum des déclivités est fixé à quarante millimètres ($0^m 04$

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devro autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de p positions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utile difications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbati l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures o

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées a sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publi ration de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens moins d'une autorisation spéciale du préfet.

Les rails seront compris dans un empierrement de trente-cinq ce d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centim moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites

La chaussée empierrée de la voie publique sera d'ailleurs cons avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le mat (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d mètres soixante centimètres ($2^m 60$), permettant à une voiture ordina pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoi centimètres ($0^m 70$) au moins. Le concessionnaire construira en d pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la p gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, sera au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1^m sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes sa et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approu en avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des part lantes du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'ac les parties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de pl centimètres ($0^m 50$) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai c continu dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un e moins soixante-quinze centimètres ($0^m 75$) de largeur entre la partie du matériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'o Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centim

Digitized by Google

tablissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

i la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, eposera sur une couche de ballast de deux mètres trente centimètres (2m 30) geur et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

partie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordi- et des piétons présentera une largeur minimum de cinq mètres (5m); cette r minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée dehors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entre- e la route.

torité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que acement occupé par la voie ferrée soit limité, du côté de la chaussée de la voie ue, au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0m 12) de saillie rre ou en gazon d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, dans rties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centimètres) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bordures rre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réservé la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du matériel voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres (1m 40) tera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites des pro- riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces pro- s.

oie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus sail- du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans rties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante iètres (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle u dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au soixante-quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante atériel roulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle u. Pour les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres).

rails, qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme- ur l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues du iel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée les deux trottoirs ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établis- t de trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement rottoir, d'un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur sera mesurée à partir mites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, assent en avant de ces limites;

Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un r :

Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante nètres (2m 60);

Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

nd l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les tra- , aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Établissement de la voie ferrée en déviation.

r. Dans les parties en déviation, le ballast aura trente-cinq centimètres (0m 35 oins d'épaisseur.

Digitized by Google

La largeur de la plate-forme du ballast sera au moins égale à celle du mat[illegible] roulant; celle de la plate-forme des terrassements ne sera pas inférieure à q[illegible] mètres dix centimètres (4m 10).

Écoulement des eaux.

8 *ter*. Le concessionnaire rétablira et assurera à ses frais, pendant la duré[illegible] la concession, en se conformant aux dispositions approuvées par l'autorité [illegible]tente, les écoulements d'eaux qui seraient arrêtés, suspendus ou modifiés pa[illegible] travaux de la ligne, et il préviendra l'insalubrité pouvant résulter des cha[illegible] d'emprunt.

Passages à la rencontre des voies publiques. — Exécution des ouvrages. — Clôtu[illegible]

8 *quater*. Le concessionnaire rétablira de même les communications publiqu[illegible] particulières que l'exécution des travaux de la ligne l'obligera à modifier.

Il n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qu[illegible] il sera tenu de se conformer aux règles de l'art, de manière à obtenir une co[illegible]tion parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontr[illegible] divers cours d'eau et des chemins publics et particuliers seront en maçonneri[illegible] fer ou en acier; sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'adm[illegible]tration.

Le concessionnaire pourra, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin [illegible] se dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie le long des pro[illegible] riveraines.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées [illegible]vert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité [illegible] sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la [illegible] il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer [illegible]sement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou ref[illegible] qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la [illegible]tion du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être [illegible] qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des m[illegible] bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au [illegible] mètre courant; ils seront posés sur des traverses en bois espacées au [illegible] quatre-vingt-cinq centimètres (0m 85) d'axe en axe.

Gares et stations.

11. Les trains ne s'arrêteront pas en pleine voie. Ils ne s'arrêteront [illegible]tions, haltes et arrêts énumérés ci-dessous.

Ces stations et haltes seront construites économiquement suivant des [illegible] analogues à celles adoptées pour les lignes du réseau actuellement [illegible] les arrêts ne comporteront aucun bâtiment; ils seront simplement [illegible] poteau indicateur aux points suivants :

Saint-Maixent (faubourg Châlons), la Cotinière, Chazais, Saint-Denis, [illegible] Rateau, Fougère, Chambron, Coulonges-ville, Sezais et les Oreille.

Le nombre et l'emplacement des gares, stations, haltes et arrêts [illegible] lors de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu [illegible] qu'il sera établi des stations ou des haltes pour le service des [illegible]

Digitized by Google

es pour la réception et la livraison des marchandises, suivant les indications ci-
és :

.e Pont de Saivre (halte); Saivre (station); la Cour-d'Augé (halte); Augé (sta-
1); Esset (halte); Maillé-Taulais (halte); Monplaisir (station); Champdeniers
tion); Cours (halte); la Véquière-Xaintray (station); le Tail-Surin (station);
eleuf (station); Ardin (station); Colonges (station); la Rampière (halte).

Moyens de transbordement. (Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

.1 bis. Des moyens de transbordement commodes pour les voyageurs et les mar-
ndises seront assurés dans les gares de jonction avec les lignes des chemins de
de l'État, savoir :

ı Champdeniers-Saint-Christophe et à Coulonges-sur-l'Autise.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

2. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sec-
s à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du concessionnaire
prend l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, ainsi que des zones de
quante centimètres (0m50) qui servent d'accotements extérieurs aux rails.
.e tramway et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon
; de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.
es frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et
ordinaires seront entièrement à la charge du concessionnaire.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de la voie ferrée.

3. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée, il sera néces-
e de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en
ors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le
cessionnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la récep-
ı provisoire des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages
terrains.

Nombre minimum des voyages.

4. Le nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours dans
que sens, sur la ligne entière, est fixé à trois, avec un horaire assurant, autant
possible, la correspondance entre les diverses sections des tramways et avec les
ns des lignes de l'État.
Dans aucun cas le concessionnaire ne sera tenu de faire un service régulier entre
, heures du soir et cinq heures du matin.

Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

35. Les trains se composeront de huit voitures au plus et leur longueur totale ne
passera pas soixante mètres (60m).
La vitesse des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k) à l'heure,
est fait usage des freins ordinaires, et au plus de vingt-cinq kilomètres (25k), s'il
fait usage de freins continus.
Cette vitesse devra d'ailleurs être diminuée dans la traverse des lieux habités ou en
; d'encombrement de la route.

Digitized by Google

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION DE L'EXPLOITATION.

Durée de la concession.

16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges commencera à courir de la date du décret d'autorisation, et elle prendra fin le 4 août 1960, c'est-à-dire à l'expiration de la concession du premier réseau autorisé par décret du 4 août 1895.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée avec toutes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les immeubles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la production et du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusivement affectés à cet usage.

Il en sera de même des objets mobiliers tel que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares dont la valeur aura été imputée au compte de premier établissement, ou au compte des travaux complémentaires.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir en bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers autres que ceux dont la valeur aura été imputée au compte de premier établissement ou au compte des travaux complémentaires, le département se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel au département.

Le département sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si le département le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois, le département ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire de la construction, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. Le département aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du

Digitized by Google

...terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière ou, au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par le département après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention, exception faite toutefois de la subvention départementale prévue par l'article 6 de la convention ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le troisième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite de changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

...0. (Supprimé).

Continuation de l'exploitation en cas de déchéance.

...1. Faute par le concessionnaire d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du 6 août 1881 ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du ... juin 1880, il encourra la déchéance. Il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Cas de force majeure.

...2. Les dispositions de l'article qui précède ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

...3. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute

la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transp[ort]
terminés :

TARIF.

1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.

Grande vitesse.

		de péage. fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces, au moins pendant l'hiver (1re classe)...............	0 067
	Voitures couvertes fermées à glaces, au moins pendant l'hiver et à banquettes rembourrées (2e classe).................................	0 05
	Voitures couvertes et fermées à vitres, au moins pendant l'hiver (3e classe).....................	"
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.	
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.	
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.	
Chiens transportés dans les trains de voyageurs..................		0 01
Sans que la perception puisse être inférieure à 40 centimes.		

Petite vitesse.

	de péage. fr. c.
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 085
Veaux et porcs...	0 0375
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..........................	0 015

Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.

2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.

Marchandises transportées à grande vitesse.

	de péage. fr. c.
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs..	0 20

Marchandises transportées à petite vitesse.

	de péage. fr. c.
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes..	0 09
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées...	0 08
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises....	0 065
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables..	0 055

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
*Tarif spécial par **wagon complet.***			
ises des 1^re et 2^e classes.	0 05	0 03	0 08
ises des 3^e et 4^e classes.	0 045	0 025	0 07
oins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube, nte centimes par wagon et par kilomètre.			
ES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
*Par pièce et par **kilomètre.***			
chariot pouvant porter de trois à six tonnes.	0 09	0 06	0 15
chariot pouvant porter plus de six tonnes.	0 12	0 08	0 20
e pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de ...	1 80	1 20	3 00
e pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de con- ...	2 25	1 50	3 75
sept à dix tonnes.	0 90	0 65	1 55
plus de dix tonnes.	1 35	1 90	2 25
machines locomotives seront considérées comme ne trai- pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voya- , soit de marchandises, ne comportera pas un péage au égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son marchant sans rien traîner.			
prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être eur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
deux ou quatre roues, à un fond et à une seule ban- lans l'intérieur.	0 15	0 10	0 25
quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans ur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
sque, sur la demande des expéditeurs, les transports au- ieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus doublés.			
s ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans itures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les eurs excédant ce nombre payeront le prix des places de sse.			
e déménagement à deux ou à quatre roues, à vide.	0 12	0 08	0 20
es, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix s, par tonne de chargement et par kilomètre.	0 08	0 06	0 14
CE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
*Grande **vitesse.***			
re des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cer- sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.	0 36	0 28	0 64
rcueil confié à l'administration du chemin de fer sera té, pour les trains ordinaires, dans un compartiment prix de.	0 18	0 12	0 30
s trains express, dans une voiture spéciale, au prix de.	0 60	0 40	1 00

ix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État. Il est ex- nt entendu que les prix de transport ne seront dus au concessionnaire qu'au- effectuerait lui-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; s contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.
eption aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre era payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Digitized by Google

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres (6k), pour six kilomètres (6k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté p le procès-verbal du chaînage dressé contradictoirement par le co service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus c des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs pr base seront soumis à l'homologation du préfet.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grand vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0 et dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20k logrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (0 à 5 cinq jusqu'à dix kilogrammes (5 jusqu'à 10k); 3° au-dessus de 10 par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expéditio en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quaran

Bagages.

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés g sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transport

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objet le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classe auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions form et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglée naire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'admini cera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés a applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille ki

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transport sibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moiti

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire tr indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qu mande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administrat tion du concessionnaire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point app

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énon ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volum

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précauti

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excédrait cinq mille

Digitized by Google

et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or
t, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-
jets d'art et autres valeurs;

n général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément
ilogrammes (40k) et au-dessous.

s les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets
esant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés
nême personne à une même personne. Il en sera de même pour les
de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante
es (40k).

ice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con-
aquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries
ge et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux
soient réunis en un seul colis.

cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-
préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition
ionnaire.

ui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les
nsport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces
colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature
de quarante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

s le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total,
es parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions,
des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à per-
taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois
our les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

odification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois
r des affiches.

ption des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
ormément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

ption des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.
té particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs
ion sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

s cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir
ouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni
tions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indi-

'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le
ur le transport.

Délais d'expédition.

oncessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et
sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, mar-
et objets quelconques qui lui seront confiés.

, bestiaux, et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent
re où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur
mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû
ransport.

marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu
rdre de leur inscription à la gare de départ.

xpédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par
de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et
mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de
oiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énon-
ure et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel
rt devra être effectué.

Digitized by Google

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront exp
livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exp

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grand
seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de
classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été p
à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai d
heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vit
ront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition
cessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suiv
de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire
compagnie concessionnaire.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet pour tout ex
qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour l
vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposi
concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vit
prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la g
de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouvertu
fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dis
relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approv
ment des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans sol
continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront
le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d
trement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gar
gasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la propo
concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui se
dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne p
une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un
diaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au do
destinataires de toutes les marchandises qui lui seront confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du
l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une populati
mérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de t
habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du co
naire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-m
à leurs frais, le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au conces
conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire direc
indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de mar

Digitized by Google

ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des
nents qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises des-
es mêmes voies de communication.
fet, agissant en vertu des articles 51 et 52 du décret du 16 juillet 1907 pres-
mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses
es de transport dans leurs rapports avec le tramway.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son maté-
les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des
par la perception d'une redevance qui est fixée à douze centimes (0f 12) par
pour le premier kilomètre et à quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilo-
sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilo-
).

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

s fonctionnaires ou agents chargés de la direction des travaux de construc-
l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée ainsi que du
postal exécuté sur cette ligne et des lignes électriques servant à son exploi-
eront transportés gratuitement dans les voitures de voyageurs, sur le vu de
rsonnelles qui leur seront délivrées à cet effet par le concessionnaire.

Anciens militaires.

Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les condi-
vues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, le quart des emplois de début
lans son personnel.
cien). Supprimé.

Militaires et marins.

uveau). Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes
atériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le tramway, le con-
aire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens
port.
du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du trans-
militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément, pour cause de
envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers
ération, sera payé conformément aux tarifs homologués.
le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au con-
aire, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition
inistration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux ban-
ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou con-
et de leurs gardiens.
era de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'admi-
n pour être transférés dans des établissements d'éducation.
inistration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordi-
le voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le
r essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine

Digitized by Google

charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au
du tramway.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées
dent.

Service des postes et des télégraphes.

36 *ter*. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des
aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de
espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi qu
service des postes et des télégraphes. L'espace réservé devra être
chauffé, si les voitures de 2ᵉ classe le sont elles-mêmes, et situé à
des voitures.

L'administration des postes et des télégraphes aura le droit de fix
une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont
la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa respon
pareils spéciaux pour l'échange des dépêches, sans arrêt des trains.

L'administration des postes et des télégraphes pourra aussi : 1° re
compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1ᵉʳ; 2°
duction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordina
à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitu
pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus
lourd qui sera affecté au service régulier du tramway.

L'administration des postes pourra enfin exiger, le concessionnai
ment entendus, et après s'être mise d'accord avec le ministre des
qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinai

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ
naires, il sera tenu d'avertir l'administration des postes et des té
jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les
l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, a
les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se confor
ments de police intérieure du tramway.

Si le service des postes et des télégraphes exige des bureaux
pêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de
placement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approb
des travaux publics.

Les transports qui pourront être requis dans les conditions d
seront payés au prix des tarifs homologués, à l'exception de celui d
prévue au paragraphe 2 et dont le transport sera effectué gratuitem

Les services qui ne seraient pas prévus dans les tarifs, l'occupatio
dans les gares, la mise en marche de trains supplémentaires donne
boursement des dépenses de toute nature occasionnées au concess
services spéciaux, déduction faite, s'il y a lieu, des produits qu'il a
Le règlement en sera fait de gré à gré entre le concessionnaire e
des postes et des télégraphes, ou par deux arbitres; à défaut d'acc
bitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Toutefois, lorsque l'État se sera engagé à allouer une subventio
ment du tramway, la mise à la disposition du service des postes d'u
conformément au paragraphe 1ᵉʳ du présent article, et des emplace
au dépôt des dépêches, conformément au paragraphe 8, sera effect
Il en sera de même du transport des agents et sous-agents porten
dances à distribuer dans les localités desservies par le tramway, ai
tionnaires, agents, sous-agents et ouvriers voyageant pour la const
tien des lignes électriques établies le long de la voie. Les autres tra
l'administration des postes et des télégraphes, le transport des ma
l'établissement et à l'entretien des lignes télégraphiques et des aut
ques construites par l'État; celui des fonctionnaires, agents, sous-
des postes et des télégraphes en service seront effectués moyenn
tarifs homologués.

Digitized by Google

oncessionnaire pourra être requis de coopérer au service des colis postaux con-
nent aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

ıater. Le concessionnaire sera tenu d'établir, s'il en est requis par le ministre
vaux publics, les lignes et appareils électriques destinés à transmettre les si-
nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois,
'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes
télégraphes.
rais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien des commu-
ns électriques propres au tramway seront à la charge du concessionnaire.
urra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des
de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne
ble existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve
eaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.
ncessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration
e concernant l'établissement et l'emploi des lignes et appareils électriques
ue l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'État.
ouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions,
r tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes
hiques ou téléphoniques, sans nuire au service du tramway. Il pourra aussi
sur les terrains dépendant du tramway le matériel nécessaire à ces lignes;
devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le conces-
re a besoin de ces terrains pour le service du tramway.
a demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans les
es villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain néces-
l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique
phonique et son matériel.
ncessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des
électriques de l'État, de donner aux agents des postes et des télégraphes
sance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire con-
es causes.
as de rupture des fils électriques de l'État, les employés du concessionnaire
à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui
ont données à cet effet.
as de rupture des fils électriques de l'État ou d'accidents graves, une auto-
sera mise immédiatement à la disposition du fonctionnaire du service élec-
ntéressé, pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les
ux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des condi-
lles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.
a alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par
re parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du
ionnaire ou de ses agents.
ue, par suite de travaux exécutés par le concessionnaire pour le service de ses
rrées, l'administration des postes et des télégraphes sera obligée de déplacer
plusieurs de ses lignes électriques, le concessionnaire devra rembourser à
s dépenses de toute nature résultant de ce déplacement.
ncessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes
par ses fils et appareils, et dans les conditions qui seront déterminées par
stre des postes et des télégraphes.
le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au ser-
la télégraphie privée certaines gares de la ligne de tramway, il devra s'en-
avec le concessionnaire pour régler les conditions et les prix de ce service.
onctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes
de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes électriques
t, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépen-
pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police
re du tramway.

Digitized by Google

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit verser chaque ann
1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'
cinquante francs (50f) par kilomètre de voie concédée.

Le premier versement aura lieu à la caisse du trésorier-payeur
Sèvres dans le mois qui suivra l'ouverture de la ligne à l'exploitati
sera calculé au prorata du temps à courir entre la date de l'ouvertur
suivant.

38. Supprimé.

Élection de domicile.

39. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Niort.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou significa
sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la pré
Sèvres.

Jugement des contestations.

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire
au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent
seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du
Deux-Sèvres, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier des charges et d
annexée pour la concession de l'exploitation seront supportés par
cessionnaire.

Fait double à Niort, le 26 octobre 1907.

Lu et approuvé :

Le Concessionnaire :

Compagnie des tramways départementaux
des Deux-Sèvres.

L'Administrateur délégué,

Signé : G. Tartary.

Lu et app

Le Préfet des

Signé : L.

Enregistré à Niort (actes civils), le 26 octobre 1907, folio 73,
franc, décimes vingt-cinq centimes. — Signé : *Guédeau.*

N° 50280 — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux p
et des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation d
constatés dans les Comptes définitifs des exercices 1904 et 1*

Du 29 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des p
graphes;

Digitized by Google

état ci-annexé, montant à vingt-cinq mille huit cent trente-cinq francs nte et un centimes, comprenant trois créances liquidées à la charge get ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des phes, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes fs de chacun des exercices 1904 et 1905;

article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

avis du ministre des finances;

idérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret prées créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exer-904 et 1905, et que leur montant n'excède pas les crédits dont ation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits es,

ÈTE :

. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes télégraphes, en augmentation des restes à payer constatés es comptes définitifs du ministère des travaux publics, des et des télégraphes, pour les exercices 1904 et 1905, un crédit mentaire de vingt-cinq mille huit cent trente-cinq francs nte et un centimes (25,835f 51), destiné au payement de trois lles créances liquidées à la charge desdits exercices, confornt à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit:

rcice 1904	6f 33c
rcice 1905	25,829 18
Total	25,835 51

L'ordonnancement aura lieu par imputation sur le chapitre spé vert, pour les dépenses des exercices clos, au budget du mi- des travaux publics, des postes et des télégraphes de l'exercice nt (première section. — *Travaux publics*).

l sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des rces générales de l'exercice 1907.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con- de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin* s.

. à Paris, le 29 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des travaux publics, les postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

État nominatif des créances constatées après la clôture

Numéros des chapitres.	Indication des chapitres et services.	Lieu de l'ordonnancement ou du mandatement.	Noms et prénoms des créanciers.	O…
68 *bis*	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les Compagnies de chemins de fer, etc.	Creuse.....	*Yvonnet* (*Charles*), entrepreneur.	Intérêts à … 1905 d… allouée… l'entrep… structu… à la Ch…
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les Compagnies de chemins de fer, etc.	Creuse.....	*Yvonnet* (*Charles*), entrepreneur.	Intérêt à … combre … 1,864f… ment d… d'Infra… Guéret …
67	*Idem*..................	Indre........	*Lecaute*, entrepreneur.	1° Indem… louée … nitif de… terrasse… de la … Châtre … 2° Intérêt… de ladit… du 1er … 31 déce…

N° 50281. — *Décret qui approuve la Substitution à M. Adrie… Compagnie de Chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, … sionnaire du tramway de Taulignan à Grignan et à la statio…*

Du 4 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des poste… graphes;

Vu le décret du 28 février 1904 qui a déclaré d'utilité publ… sement, dans le département de la Drôme, d'une ligne de tr… tion mécanique, destinée au transport des voyageurs et des…

Digitized by Google

faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
[illegible] ...ure.	par chapitre.	par exercice.	
6f 33c	6f 33c	6f 33c	La somme de 1864f 04 allouée par décision ministérielle du 30 janvier 1906 pour règlement définitif de l'entreprise n'ayant pas été acceptée par l'entrepreneur, elle fut consignée le 13 novembre 1906; les intérêts sont dus jusqu'à cette époque en vertu de l'article 49 du cahier des clauses et conditions générales et d'une décision du 12 août 1907.
...4f 56c			La somme de 1,864f 04 allouée par décision ministérielle du 30 janvier 1906 pour règlement définitif de l'entreprise n'ayant pas été acceptée par l'entrepreneur, elle fut consignée le 13 novembre 1906; les intérêts sont dus jusqu'à cette époque en vertu de l'article 49 du cahier des clauses et conditions générales et d'une décision du 12 août 1907.
...4 62	25,829f 18c	25,829 18	Règlement retardé par des difficultés avec l'entrepreneur. — Décision ministérielle du 21 août 1907. — Rapport des ingénieurs des 2 et 25 octobre 1907.
	TOTAL.	25,835 51	

...Tolignan, Grignon et la station de Chamaret, du réseau de Paris-
...Méditerranée, et qui a approuvé la convention passée le 23 décembre
...entre le département et M. *Adrien Greffe*, pour la concession de l'en-
...e;

...notamment, l'article 12 de cette convention, ainsi conçu :
...nt la mise en exploitation, le concessionnaire sera tenu de constituer
...ciété anonyme dont le capital-actions sera de 150,909 francs au
...;
...dite société devra être agréée par le conseil général de la Drôme,
...e sera substituée au concessionnaire et deviendra solidairement avec
...-à-vis du département, responsable de tous les engagements qu'il
...ontractés envers ce dernier. Cette substitution devra toutefois être
...uée par un décret délibéré en conseil d'État suivant les dispositions
...ticle 10 de la loi du 11 juin 1880. »

Digitized by Google

Vu les demandes présentées, le 2 avril 1907, par M. *Adr*
part, et par la Compagnie de chemin de fer de Tauligı
maret, d'autre part, en vue de faire approuver la substitut
au premier, comme concessionnaire du tramway de Taul
et à la station de Chamaret;

Vu les délibérations de la commission départementale
néral de la Drôme, en date des 25 février et 11 avril 1907

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des
4-12 juillet 1907;

Vu les lettres du préfet de la Drôme, en date du 27 avr
1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'in
tramways, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution à M. *Adri*
Compagnie de chemin de fer de Taulignan-Gri
comme concessionnaire du tramway de Taulignan à
station de Chamaret, dont l'établissement, dans le dé
Drôme, a été déclaré d'utilité publique par le décret
vrier 1904.

2. Il est interdit à la Compagnie de chemin de fe
Grignan-Chamaret, sous peine de déchéance, d'enga
directement ou indirectement, dans une opération a
struction et l'exploitation de la ligne de tramway me
ticle 1er ci-dessus, sans y avoir été autorisée par d
conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et
est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera
letin des lois.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50282. — *DÉCRET qui approuve la Substitution à MM.*
selin *de la Compagnie des Chemins de fer d'intérêt local*
rétrocessionnaire du tramway de Meaux à Dammartin.

Du 4 Décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des p
graphes;

Vu le décret du 30 décembre 1905, qui a déclaré d'utili
blissement, dans le département de Seine-et-Marne, du tra

Digitized by Google

rtin, concédé par l'État au département et rétrocédé par ce dernier
'oignet et Grosselin ; ensemble la convention et le cahier des charges
és;

vec l'avenant y annexé, le décret en date du 7 juin 1907, relatif à
dification du tracé de la ligne entre Saint-Mard et Dammartin,
rticle 14 de la convention annexée au décret du 30 décembre 1905,
ux termes duquel : « Dans un délai de six mois à partir de la décla-
'utilité publique, les rétrocessionnaires seront tenus de présenter
nstituer une société anonyme qui leur sera substituée pour l'exploi-
le la ligne et avec laquelle ils resteront solidairement respon-

demande présentée, le 10 mars 1906, par MM. *Coignet* et *Grosselin*,
d'obtenir l'autorisation de se substituer la Compagnie des chemins
l'intérêt local de l'Yonne, comme rétrocessionnaire du tramway de
Dammartin;

lettre en date du 1er mars 1906, par laquelle la Compagnie des che-
fer d'intérêt local de l'Yonne déclare donner son adhésion à la sub-
projetée;

délibération du conseil général de Seine-et-Marne, en date du
1907;

délibération du conseil général de l'Yonne, en date du 24 août
t la délibération de la commission départementale, en date du
er 1907;

s rapports des ingénieurs, en date des 15-17 novembre 1906,
s 1907;

lettre du préfet de Seine-et-Marne, en date du 15 avril 1907;
loi du 11 juin 1880, et notamment l'article 10;
onseil d'État entendu,

ÈTE :

1er. Est approuvée la substitution à MM. *Coignet* et *Grosselin*
ompagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Yonne, comme
ssionnaire du tramway de Meaux à Dammartin, dont l'établis-
a été déclaré d'utilité publique par le décret susvisé du 30 dé-
1905.

est interdit à la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local
nne, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directe-
u indirectement, dans une opération autre que la construction
ploitation du tramway susmentionné, ou des chemins de fer
êt local qui lui ont été concédés, sans y avoir été préalable-
utorisée par décret délibéré en conseil d'État.

e ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
rgé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul-*
s lois.

à Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des travaux publics,
es postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 50283. — Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, de[s postes] et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds [de] concours versés au Trésor, applicable à diverses Entreprises.

Du 4 Décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et d[es télé]graphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1906 et répartition, par [...] des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et [...]graphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité pu[blique], relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées constatant qu'il a été v[ersé au] Trésor public par la ville de Nantes et par diverses chambres de co[mmerce] à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt pu[blic, la] somme totale de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille [...] francs, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.
Loire-Inférieure.	La ville de Nantes...	Nantes.......	[illegible]	1er juillet 1907.
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Calais.	Boulogne.....	30065	31 janvier.
	Idem..............	Idem.........	30479	24 juin.
	La chambre de commerce de Boulogne.	Idem.........	30691	31 août.
	Idem..............	Idem.........	[illegible]	[illegible] septembre.
Seine.	La chambre de commerce du Havre.	Paris........	[illegible]	25 janvier.
	La chambre de commerce de Saint-Nazaire.	Idem.........	31817	5 mars.
	La chambre de commerce du Havre.	Idem.........	[illegible]	25 mai.
	La chambre de commerce de Cherbourg.	Idem.........	37107	15 juin.
	La chambre de commerce du Havre.	Idem.........	[illegible]	28 juin.
	Idem..............	Idem.........	38968	25 juillet.
	La chambre de commerce de Saint-Nazaire.	Idem.........	[illegible]	18 septembre.
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	[illegible]	25 mars.
	Idem..............	Idem.........	30794 partie.	25 juin.
	Idem..............	Idem.........	[illegible]	25 septembre.
	La chambre de commerce de Rouen.	Rouen........	32411	13 juin.
			ENSEMBLE comme ci-dessus......	

Digitized by Google

is du ministre des finances,

TE :

er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes élégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907 preection. — (*Travaux publics*), chapitre LIX : *Amélioration et des ports maritimes*, pour l'emploi de fonds de concours, it de trois millions neuf cent quatre-vingt-dix mille sept ancs (3,990,700f) applicable, dans la proportion suivante, eprises ci-après désignées, savoir :

fondissement et aménagement du port de Nantes........	250,000f
ruction d'une nouvelle entrée au port de Saint-Nazaire s le sud et dans l'axe de l'ancien bassin (460,000f 300,000f)..	760,000
ruction d'un quai en béton armé au sud du bassin à flot, port de Cherbourg....................................	40,000
ation de la partie ouest du port de Calais (300,000f 300,000f)..	600,000
issement et approfondissement de la souille des transatlanes, au port de Boulogne (100,000f + 100,000f)........	200,000
ioration du port du Havre. Construction d'une nouvelle rée et d'une écluse à sas (300,000f + 300,000f + 400,000f 160,000f + 290,700f + 100,000f + 300,000f).............	2,090,700
ioration de la Basse-Seine	50,000
TOTAL ÉGAL........................	3,990,700

sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent en des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds ours, pour les entreprises mentionnées audit article.

ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes nistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conle l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*

Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

inistre des travaux publics, postes et des télégraphes,

gné : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contrepar le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui déclare t de nul effet la délibération prise par le conseil d'arrondissement ré (Maine-et-Loire), dans la première partie de la session de 1907, rotester contre l'enlèvement des emblèmes religieux dans les écoles ues et féliciter les maires frappés pour avoir refusé d'exécuter cette e. (*Rambouillet, 15 Octobre 1907.*)

Digitized by Google

N° 50285. — Décret du Président de la République fran
signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur)
la commune de la Neuveville-devant-Bruyères (canton de
rondissement d'Épinal, département des Vosges) portera
nom de *la Neuveville-devant-Lépanges.* (*Paris, 30 Octobre 1*



Certifié conforme

Paris, le 4 * Mai 190

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et des

ARISTIDE BRIAND

* Cette date est celle de la récep
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vent
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de p
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par
Partie supplémentaire......................	6 francs par
Aux deux parties...........................	9 francs par

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro man
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qu
pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2916.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50286. — *Décret relatif à la Commission extraparlementaire de la Marine marchande.*

Du 17 Juillet 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 juillet 1907.)

Président de la République française,

ie décret du 5 novembre 1903, instituant au ministère du commerce, idustrie, des postes et des télégraphes, une commission chargée iiner la situation des industries navales et de l'armement et d'étu- s réformes qu'il y aurait lieu d'introduire dans le régime de la ma- iarchande;

le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

rète :

. 1er. La commission extraparlementaire de la marine mar- e instituée par le décret du 5 novembre 1903 comprend des ›res de droit et des membres nommés par décret.

t membres de droit :

directeur de la marine marchande et des transports au minis- u commerce et de l'industrie, ou son délégué;

directeur des affaires commerciales et industrielles au minis- u commerce et de l'industrie, ou son délégué;

directeur de l'enseignement technique au ministère du com- et de l'industrie, ou son délégué;

Digitized by Google

Le chef d'état-major général au ministère de la marine, ou
délégué;

Le directeur du contrôle au ministère de la marine, ou son
légué;

Le directeur de la navigation et des pêches maritimes au mi
tère de la marine, ou son délégué;

Le directeur général de la comptabilité publique au ministère
finances, ou son délégué;

Le directeur général des douanes au ministère des finances,
son délégué;

Le directeur du mouvement général des fonds au ministère
finances, ou son délégué;

Le directeur des routes, de la navigation et des mines au mi
tère des travaux publics, des postes et des télégraphes, ou son
légué;

Le directeur des chemins de fer au ministère des travaux publ
des postes et des télégraphes, ou son délégué;

Le directeur du contrôle commercial des chemins de fer au
nistère des travaux publics, des postes et des télégraphes, ou
délégué;

Le directeur de l'exploitation postale au ministère des tra
publics, des postes et des télégraphes, ou son délégué;

Le directeur des consulats et des affaires commerciales au m
tère des affaires étrangères, ou son délégué;

Le directeur de la comptabilité au ministère des colonies, ou
délégué;

Le président ou un délégué de la chambre de commerce de P

Le président ou un délégué de la chambre de commerce de
kerque;

Le président ou un délégué de la chambre de commer
Havre;

Le président ou un délégué de la chambre de commer
Nantes;

Le président ou un délégué de la chambre de commerce de
deaux;

Le président ou un délégué de la chambre de commerce
Rochelle;

Le président ou un délégué de la chambre de commerce de
seille.

Les membres nommés par décret comprennent :

Quatorze sénateurs;

Vingt-quatre députés;

Deux conseillers d'État;

Deux maîtres des requêtes au Conseil d'État;

Cinq représentants des constructeurs de navires;

Digitized by Google

x représentants des armateurs;
n représentant des compagnies de chemins de fer;
n représentant de la navigation intérieure;
eux représentants des négociants-commissionnaires;
ux représentants des courtiers maritimes;
ux représentants des pilotes;
x représentants des inscrits maritimes;
n assureur;
x personnes désignées en raison de leur compétence ou de leurs
ux spéciaux;
ois secrétaires et trois secrétaires adjoints, dont deux auditeurs
onseil d'État appartenant à la section des travaux publics, etc.

La commission est présidée par un président ou, en son
nce, par un des vice-présidents;
président et les vice-présidents sont pris parmi les membres de
mmission. Ils sont nommés par décret.

Cessent, de plein droit, de faire partie de la commission, les
bres qui n'exercent plus les fonctions ayant motivé leur nomi-
n. Ils sont remplacés par des membres appartenant aux mêmes
ories.

Il est institué, au sein de la commission, une section perma-
e composée de vingt-six membres, non compris le président. La
on est présidée par le président de la commission ou, en son
nce, par un président désigné par le ministre.
section permanente comprend des membres de droit et des
bres désignés par arrêté ministériel.
nt membres de droit :
directeur de la marine marchande et des transports au mi-
re du commerce et de l'industrie, ou son délégué;
directeur des affaires commerciales et industrielles au minis-
lu commerce et de l'industrie, ou son délégué;
directeur général des douanes au ministère des finances, ou
élégué;
directeur de la navigation et des pêches maritimes au minis-
le la marine, ou son délégué;
directeur des chemins de fer au ministère des travaux publics,
ostes et des télégraphes, ou son délégué.
président ou un délégué de la chambre de commerce de Paris.
membres désignés par le ministre comprennent :
atre sénateurs;
pt députés;
conseiller d'État;
ux maîtres des requêtes au Conseil d'État,

Digitized by Google

Et six membres choisis dans les diverses catégories rep
la commission.

5. Les autres membres de la commission ne faisant p
la section permanente ont entrée à cette section.

En outre, le président de la section permanente peut
spécialement aux séances les membres de la commissio
pas partie de la section permanente, dont le concours lui
pour la solution de diverses questions.

6. La section permanente pourra être appelée à don
ment son avis au ministre, tant sur les questions d'or
relatives au régime de la marine marchande, que sur
affaires qu'il jugera à propos de lui soumettre.

7. Le ministre du commerce et de l'industrie est cha
cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des l*
au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 Juillet 1907.

Signé : A. FALL

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50287. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d*
à aménager et à administrer les terre-pleins des quais du

Du 28 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er septembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes
graphes;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 29 a
torisant la chambre de commerce de Bayonne à établir et à ad
outillage public sur les quais du port de Bayonne;

Vu la demande présentée par la chambre de commerce,
1er juin 1904 et 18 juillet 1906, à l'effet d'être autorisée à améns
pleins et à administrer, à titre d'outillage public maritime, les
du Bazé, situés au Boucau, dans les dépendances du port de
terrains devant être affectés à des magasins publics et à des
temporaires consenties à des particuliers dans l'intérêt du com
time;

Vu le dossier de l'enquête, et notamment l'avis de la com
quête en date du 25 août 1906;

Vu la lettre du préfet, en date du 8 novembre 1906;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date
et 13 novembre 1906;

Digitized by Google

les lettres du ministre du commerce et de l'industrie, en date des
ars 1905 et 22 janvier 1906;
la lettre du ministre des finances, en date du 27 mars 1907;
la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;
Conseil d'État entendu,

CRÈTE :

T. 1er. La chambre de commerce de Bayonne est autorisée à
ager et à administrer dans l'intérêt du commerce maritime,
conditions du cahier des charges annexé au présent décret, les
-pleins des quais du Bazé, au Boucau (port de Bayonne).

Les comptes et budgets relatifs à l'aménagement et à l'adminis-
on des terre-pleins seront incorporés aux comptes et budgets de
llage public administré par la chambre de commerce au port
ayonne, en vertu du décret du 29 avril 1887.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en
ui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié
urnal officiel et inséré au *Bulletin des lois*.

it à Rambouillet, le 28 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

PORT DE BAYONNE.

ADMINISTRATION PAR LA CHAMBRE DE COMMERCE DE BAYONNE DES TERRE-PLEINS DES QUAIS DU BAZÉ, AU BOUCAU.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

. 1er. Les terrains que la chambre de commerce de Bayonne est autorisée à
istrer dans l'intérêt du commerce maritime, sur les terre-pleins du Bazé, dé-
nt du port de Bayonne, aux conditions déterminées par le présent cahier des
s, seront exclusivement affectés par ladite chambre de commerce :

des magasins, couverts ou découverts, que la chambre établira et administrera
mément aux prescriptions du présent cahier des charges et moyennant l'appli-
des tarifs ci-dessous;

Digitized by Google

2° A des occupations temporaires à titre précaire et révocable e
nant les tarifs également indiqués ci-dessous, par des baux de
par le préfet, lesdites occupations ayant exclusivement pour objet
relatifs à l'exploitation du port.

Une partie des magasins pourra être aménagée pour servir de
et être administrée comme tels conformément aux lois et règlemen
gasins généraux.

La chambre sera libre de répartir entre les magasins publics
temporaires la surface des terre-pleins, sous réserve du droit stipu
des travaux publics, en cas d'insuffisance reconnue des installati
l'article 16 ci-dessous; elle aura également la faculté de détermine
gasins publics qu'elle entend soumettre au régime des magasins g

Limite des terrains à remettre à la chambre de commer

2. Les terrains dont l'administration est confiée à la chambre
ceux teintés en rose sur le plan annexé au présent cahier des cha
ront une superficie de quinze mille sept cents mètres carrés (1
remis à la chambre dans l'etat où ils se trouvent actuellement. La
dans le mois qui suivra la promulgation du décret accordant la pré

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Travaux à exécuter immédiatement.

3. La chambre devra dès maintenant procéder au dérasement et
terrains qui lui seront remis, de manière à les mettre au niveau d

Emplacements.

4. L'emplacement définitif des magasins couverts ou découverts
tant de ces ouvrages que des ouvrages accessoires (bâtiments a
d'eau et de gaz, voies ferrées, etc.), destinés au service des ét
tionnés à l'article 1er du présent cahier des charges, sont détermin
des travaux publics, sur la proposition de la chambre de comme
sentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Projets d'exécution.

5. La chambre de commerce est tenue de soumettre au minist
blics les projets d'acquisition, d'exécution ou de modification de
ou engins à installer.

Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les m
nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.

Le ministre des travaux publics a le droit de prescrire les modif
nécessaires pour assurer la bonne exploitation des magasins publ
sécurité des quais ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Exécution des travaux.

6. La chambre de commerce doit exécuter les travaux conform
qu'elle a présentés, et avec les modifications prescrites par le minis
blics.

Tous les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qu
suivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

7. Les ouvrages établis par la chambre de commerce doivent
entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours conve
l'usage auquel ils sont destinés.

Digitized by Google

hambre de commerce doit tenir constamment propres l'intérieur des magasins
et les abords tant de ces ouvrages que des ouvrages accessoires.
entretien est négligé sur quelques points par la chambre de commerce, il y sera
d'office à la diligence des ingénieurs du port, à la suite d'une mise en demeure
e par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites par le service
t sera remboursé par la chambre de commerce, au moyen de rôles rendus
oires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

chambre de commerce est responsable, vis-à-vis des tiers, de la réparation
mmages provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et

Frais de construction et d'entretien.

ous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la
de la chambre de commerce.
également à sa charge les frais des changements qu'elle peut être autorisée, par
stre des travaux publics, à apporter aux ouvrages du port, aux becs de gaz,
d'amarrages, etc.

Pavages.

La chambre de commerce a à sa charge la construction et l'entretien des
s dans l'intervalle compris entre les rails des voies établies pour le service des
sements autorisés sur les terre-pleins du Bazé et sur une bande de cinquante
ètres (0m 50) de largeur de chaque côté desdites voies.
t la mise en service de ces voies, il sera dressé un procès-verbal contradictoire
onnaissance des pavages exécutés et à entretenir par la chambre de com-

Indemnités aux tiers.

La chambre de commerce a à sa charge, sauf son recours contre qui de droit,
les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de
tien ou du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce est tenue de se conformer à tous les règlements de
existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter
voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées,
yaux d'eau et de gaz et de tous autres appareils.
travaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les
tions qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.
itôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins
hambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage des quais publics.

La chambre de commerce n'est admise à réclamer aucune indemnité, à raison
mmages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres
es fixes qui ne doivent former aucun obstacle à la circulation publique.
ne peut, non plus, élever contre l'administration aucune réclamation en raison
t des chaussées et terre-pleins des quais ou de l'influence que cet état exerce-
r l'entretien et le fonctionnement de ses ouvrages, ni en raison du trouble ou
erruptions de service qui résulteraient, pour ces divers établissements, soit de
es temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de tra-
xécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers
rement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre
du quai public.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans un délai trois mois à partir
romulgation du décret auquel le présent cahier des charges est annexé les tra-
fiés à l'article 3.

Digitized by Google

Les délais d'exécution des magasins et autres ouvrages mentionn
ront fixés par le ministre des travaux publics lors de l'approbation
latifs.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification et d'e
cutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs du port.

A mesure que les travaux de premier établissement seront termi
appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d
de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande de la c
merce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il
en service.

Insuffisance des installations.

16. Lorsque la surface des magasins publics couverts ou décou
suffisante pour les besoins du commerce, la chambre de commer
les augmenter dans la mesure reconnue nécessaire à la bonne ex
par le ministre des travaux publics et par le ministre du commerce
d'accord avec la chambre de commerce, ou, à défaut de cet acco
rendu en conseil d'État, après enquête, sur le rapport du ministre d
et du ministre du commerce et de l'industrie.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Police des quais et du port.

17. L'autorisation ne confère à la chambre de commerce aucun
tion dans le placement des navires aux quais voisins des terrains ad
dans le déplacement de ces navires, dans la police de grande voiri
circulation ou de l'usage des quais.

Ordre d'admission des demandes de dépôt.

18. Les magasins publics couverts ou découverts seront mis à
public dans l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la da
tion, sur des registres à souche, tenus par les soins de la chambre

Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes le
ressées à en prendre connaissance.

Si un commerçant ne se présente pas à son rang, il reprend s
des demandes inscrites.

Ces demandes relatives au magasinage des marchandises indiq
marchandises et la durée probable de leur dépôt.

Obligations de la chambre de commerce en ce qui concerne les

19. Les demandes de dépôt dans les magasins publics pour une
au maximum sont admises intégralement suivant leur ordre d'insc
concurrence de la capacité disponible des magasins. Mais la cham
n'est tenue de recevoir le dépôt pour une durée supérieure à un
concurrence des deux tiers de la même capacité.

Il ne sera donné aucune suite aux demandes relatives à des ma
tibles de nuire aux marchandises voisines par leur nature, leur
sière, etc.

En cas de contestation sur les inconvénients de ce genre, il sera
nistre des travaux publics.

La chambre de commerce ne doit recevoir en dépôt aucune m
reuse ou inflammable, si ce n'est dans des magasins isolés spécial

Digitized by Google

ɛt. Elle n'est tenue de recevoir de telles marchandises que dans le cas où elle déjà installé ces magasins spéciaux et seulement dans les limites de leur capa-sponible.

Surveillance des magasins publics.

La chambre de commerce est tenue d'avoir le personnel suffisant pour assurer ılarité du service des magasins publics.
est chargée de la manutention et de la garde des marchandises qui y sont dé-et est responsable de tous les dégâts qu'elles peuvent subir de son fait ou de e ses agents.

Régime légal des terrains.

Le sol des terre-pleins du Bazé reste soumis au régime légal de la grande ous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes evances prévues à l'article 27 ci-dessous.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de com-et des personnes qui font usage de ses magasins, ainsi que les mesures de relatives à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, la chambre de erce entendue.

Agents de la chambre de commerce.

Les agents et gardiens que la chambre de commerce emploie pour la surveil-et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par le préfet et entés devant le tribunal de première instance.
ont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.
nt des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

La chambre de commerce peut, avec le consentement du ministre des tra-publics, confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou de ses magasins et ouvrages, et la perception des taxes fixées par le tarif; dans ce cas, elle demeure personnellement responsable, tant envers l'admi-ion qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui e le présent cahier des charges.
ntrepreneur préposé à l'exploitation des magasins publics ne pourra d'ailleurs ploiter comme magasins généraux qu'après s'être conformé aux prescriptions is et règlements relatifs aux magasins généraux et avoir obtenu l'autorisation torale prévue par l'article 1er de la loi du 31 août 1870.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des magasins et ouvrages autorisés est faite sous le contrôle e veillance des ingénieurs du port.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

. Pour indemniser la chambre de commerce des travaux et dépenses qu'elle age à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle mplira toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde le droit de perce-pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage des magasins publics et l'occupation des terrains, des taxes et redevances dont le montant est déter par des tarifs établis conformément aux dispositions ci-après.

Digitized by Google

Taxes maxima.

27. Les taxes maxima qui peuvent être perçues, à partir de la n
magasins publics couverts ou découverts, et les redevances maxima
occupations temporaires à titre précaire et révocables mentionnés
de l'article 1er, sont les suivantes :

TARIFS MAXIMA.

TARIF N° 1. — MAGASINS PUBLICS COUVERTS.

Magasinage à couvert par cent kilogrammes (100k) bruts et pa
chandises de toute nature, sauf celles désignées ci-après. . .

1° Acides (sans responsabilité), balais, caoutchouc, drog
glaces (sans responsabilité), gutta-percha, parfumerie, pass
terie, porcelaines (sans responsabilité), produits chimiques
responsabilité), par cent kilogrammes (100k) et par mois. . .

2° Bouchons, cotonnades en balles, essences non minérales,
de toutes sortes emballées, lainages divers, librairie, liège,
terie, par cent kilogrammes (100k) et par mois.

3° Articles de Paris, bimbeloterie, jouets, lingerie, mercerie
ments confectionnés, par cent kilogrammes (100k) et par m

4° Futailles vides, tissus fins, par cent kilogrammes (100k)
mois. .

5° Alcools, trois-six, eaux-de-vie, rhums, tafias, liqueurs,
cidres, vins, vinaigres, flegmes, marcs et huiles de toutes
à l'exception des huiles minérales (sans garantie ni respons
de contenance) en fûts, par hectolitre et par mois.

Toute entrée qui n'atteindra pas mille kilogrammes (1,000k)
(10h), devra le magasinage, comme si le lot était de mille kilogr
dix hectolitres (10h).

La taxe de tout mois commencé est intégralement perçue, les m
de trente jours sans déduction des jours fériés.

Le magasinage est dû pour le lot entier, à partir du jour où le
entré en magasin jusqu'à celui où le dernier colis en est sorti, les jo
sortie étant comptés.

TARIF N° 2. — MAGASINS PUBLICS DÉCOUVERTS.

Pour le premier mois, par mètre carré.
Pour chacun des deux mois suivants, par mètre carré
Pour chacun des trois mois suivants, par mètre carré
Pour chaque mois en sus, après les six premiers mois.

La taxe est due par fractions indivisibles de cinquante mètres ca
Tout mois commencé donne lieu à la perception du mois entier.
Les mois sont comptés de trente jours (jours fériés non déduits
trée et de sortie étant compris dans la durée de location.

REDEVANCES POUR OCCUPATIONS TEMPORAIRES À TITRE PRÉCAIRE

1re zone. Comprise entre la limite aval de la concession et la
limite menée à une distance de soixante-dix mètres (70m), deux fra
carré et par an.

2e zone. Comprise entre la limite de la zone précédente et une pa
rante mètres (140m) de la limite aval de la concession, un franc
(1f 60) par mètre carré et par an.

Digitized by Google

ne. Comprise entre la précédente et la ligne prolongeant le parement du mur l'abattoir, un franc vingt centimes (1f 20) par mètre carré et par an.

ne. Comprise entre la précédente et la limite amont de la concession, cin- centimes (0f 50) par mètre carré et par an.

edevances seront payées par fractions indivisibles de cent mètres carrés (100m) une durée minima d'un an.

ehors des tarifs prévus ci-dessus, le ministre des travaux publics arrête an- ent, sur la proposition de la chambre de commerce, les taxes relatives au ser- manutention dans les magasins publics.

Assurances.

es taxes ne comprennent aucune assurance contre les incendies ou contre les et aucune garantie contre le vol.

isques de perte, d'incendie ou d'avarie, lorsque ces accidents ne seront pas par les agents de la chambre de commerce, restent à la charge des intéressés, erve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charges.

Recouvrement des taxes d'occupation.

es taxes pour l'usage des magasins sont dues par le propriétaire ou le consi- des marchandises déposées, ou, si le propriétaire et le consignataire sont s, par le déclarant en douane, et à défaut de déclarant, par l'auteur du e la marchandise.

ambre de commerce peut s'opposer à l'enlèvement de la marchandise jusqu'au nt du montant des taxes.

Perception des taxes. — Abonnements.

a perception doit être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune Toute convention contraire à cette clause est nulle de plein droit.

efois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourraient intervenir chambre de commerce et l'État, dans l'intérêt des services publics de l'État. nt, en outre, être établi des abonnements à prix réduits. Le tarif de ces abon- s doit être soumis à l'homologation du ministre des travaux publics. Toute on de taxe ou tout avantage consenti par abonnement en faveur d'un parti- doit être accordé à tout autre particulier qui se soumet aux mêmes condi-

Abaissements de taxes.

a chambre de commerce peut, si elle le juge convenable, abaisser les taxes ous des limites déterminées par les tarifs maxima.

axes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un délai de trois mois. a modification des tarifs est portée à la connaissance du public par des placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mise à exé-

rception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'homologation du e des travaux publics.

Contrôle des perceptions.

Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la connaissance du au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près des établissements autorisés, et aux endroits qui sont indiqués par le capi- port.

ambre de commerce est responsable de la conservation de ces affiches et les ce toutes les fois qu'il y a lieu.

t des perceptions est constaté par un registre à souche, avec indication dé- sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les perceptions opérées. gistre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port qui trôlent la tenue.

Digitized by Google

TITRE V.

REVISION DES TARIFS ET AFFECTATION DES RECETTES.

Compensation des recettes et des dépenses

33. L'ensemble des comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article 2 du auquel est annexé le présent cahier des charges ne doit être, pour la cham commerce, l'objet d'aucun bénéfice et d'aucune perte.

Revision des tarifs maxima.

34. Afin d'assurer et de maintenir la compensation entre les recettes et les penses, les tarifs maxima spécifiés à l'article 31 peuvent être revisés, soit soit sur la demande de la chambre de commerce.

Cette revision peut être appliquée à tout tarif maximum qui a été en vig dant cinq années consécutives au moins.

Toutefois, et par exception, il suffit d'une année entière, durant la premi riode quinquennale à partir du décret d'autorisation.

Toute revision consistant en un abaissement de tarifs maxima acc chambre de commerce est approuvée par le ministre des travaux publics ministre du commerce et de l'industrie.

Toute revision comportant les abaissements qui ne seraient pas consentis chambre de commerce est ordonnée par décret délibéré en conseil d'État.

Toute revision comportant des relèvements est effectuée en la forme suivie p présente autorisation.

La revision des tarifs maxima entraîne de plein droit l'annulation des taxes sées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 30.

Les taxes inférieures aux nouveaux maxima, qui auraient été antérieur blies, ne continuent en conséquence à être perçues que si elles ont été l'objet de propositions de la chambre de commerce et de l'homologation rielle.

Emploi des taxes.

35. Le produit des taxes est exclusivement employé par ordre de priorité :

1° A solder les dépenses relatives à l'administration et à l'entretien des fixes et du matériel;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ou fixes et du matériel;

3° A concourir à l'amortissement du capital de premier établissement;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de com en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui combent et de perfectionner ses installations.

Jusqu'à l'amortissement complet du capital de premier établissement, la ch de commerce ne peut, sans l'autorisation du ministre des travaux publics du ministre du commerce et de l'industrie, prélever annuellement sur le prod taxes une somme supérieure à quatre mille francs (4,000f) pour la constitu fonds de réserve.

Ce fonds de réserve cesse de s'accroître lorsqu'il a atteint un chiffre m fixé par le ministre des travaux publics et par celui du commerce et de l'in La totalité des recettes disponibles après le prélèvement des sommes nécess payer les dépenses prévues aux paragraphes 1 et 2 est alors affectée à l'amortis du capital engagé.

Lorsque le capital de premier établissement sera complètement amorti, si l de réserve présente une importance suffisante, il devra être procédé à la revis tarifs conformément aux dispositions de l'article précédent.

La chambre de commerce ne peut employer le fonds de réserve qu'aux bes entreprises figurant aux comptes et budgets spéciaux mentionnés à l'article

Digitized by Google

pour en disposer obtenir, dans chaque cas, l'assentiment préalable du ministre ravaux publics et celui du ministre du commerce et de l'industrie, excepté dans s où le fonds de réserve serait employé à solder des indemnités au payement des-es la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits fs à son administration.

Budgets et comptes. — Communication aux ingénieurs du port.

Afin d'assurer l'exécution des prescriptions des articles 33, 34 et 35 ci-dessus, l'article 2 du décret d'autorisation, la chambre de commerce doit communi-aux ingénieurs du port, dans les six premiers mois de chaque année, le projet udget spécial de l'année suivante et le compte spécial des recettes et dépenses blissement et d'exploitation de l'année précédente.

quidation d'emprunts en cas de retrait d'autorisation ou de suppression d'ouvrages.

En cas de retrait de l'autorisation ou de suppression d'ouvrages ordonnée en ution de l'article 43 ci-après, il sera pourvu par décret délibéré en conseil d'État, moyens de faire face aux charges des emprunts qui auraient pu être contractés a chambre de commerce.

Services accessoires.

. En dehors des tarifs fixés au titre IV, le ministre des travaux publics, sur la osition de la chambre de commerce, arrête annuellement les taxes relatives aux ces accessoires, non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de merce viendrait à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION, SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

. L'autorisation prendra fin le 29 avril 1937, date de l'expiration de la conces-d'outillage qui a fait l'objet du décret du 29 avril 1887.

Retrait de l'autorisation.

Faute par la chambre de commerce de remplir les obligations qui lui sont sées par le présent cahier des charges, elle encourra le retrait de l'autorisation. retrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu onseil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, la chambre de nerce entendue.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

. Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisa-ou à l'expiration du délai fixé par l'article 39 et par le seul fait de cette expira-l'État se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce. Il en-immédiatement en possession de tous les ouvrages mobiliers ou immobiliers is sur le domaine public ou sur le domaine de l'État et de toutes les dépen-es immobilières. La chambre de commerce sera tenue de lui remettre ces ou-es en bon état d'entretien.

ce qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au ionnement des ouvrages, l'État sera tenu, si la chambre de commerce le re-t, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, ciproquement, si l'État le requiert, la chambre de commerce sera tenue de les de la même manière.

Digitized by Google

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où l
déciderait que les ouvrages doivent être maintenus en totalité ou e

Dans le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que
doivent être supprimés en tout ou en partie, ils seront enlevés et
remis dans l'état primitif aux frais de la chambre de commerce, sa
prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

42. Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services conf
de commerce, le ministre des travaux publics prendra immédiatem
risques de la chambre de commerce, les mesures nécessaires pour
rement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de l'aut
qu'à ce que la chambre de commerce se soit remise en mesure de co
rations.

Suppression partielle ou totale d'installation.

43. Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu
l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitive
ou la totalité de ses installations, la chambre de commerce devra
réquisition de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les re
état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans un délai
dater de la réquisition, il sera procédé d'office et à ses frais à l'ex
vaux nécessaires.

Cette suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pou
cée que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins
d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par u
une loi.

Déplacement d'ouvrages accessoires.

44. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à la
tielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'eau
sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages fixes
peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en chef du s
la suppression et le déplacement de tel groupe déterminé de ces ouv
la chambre de commerce soit tenue d'exécuter cet ordre à ses frais
nité, dans les délais prescrits, faute de quoi l'administration procède
cution aux frais de la chambre de commerce.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

45. La chambre de commerce aura un bureau situé à proximité
fera, si elle en est requise, choix d'un agent qui se tiendra de façon p
bureau et aura qualité pour recevoir en son nom toutes les notificat
tives.

Magasinage.

46. La chambre de commerce est tenue de recevoir dans ses mag
marchandises ou objets quelconques que l'administration aura besoin
fourrière; cette obligation n'existera toutefois à l'égard des matières
inflammables, qu'autant que la chambre de commerce aura étab
spéciaux pour de telles marchandises.

Digitized by Google

[la] chambre de commerce n'effectuera la remise des marchandises mises en four-[riè]re aux propriétaires ou ayants droit, que sur le vu d'une autorisation de l'admi-[nist]ration et après avoir fait payer aux intéressés les droits de magasinage et autres [dé]penses accessoires.

Redevance.

[1]7. La chambre de commerce payera à l'État, pour l'occupation des terrains du [do]maine public, une redevance annuelle d'un franc (1f) qui sera versée d'avance, [le] 1er janvier de chaque année, entre les mains du receveur des domaines, à [Bay]onne.

Cette redevance sera exigible à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation du [déc]ret d'autorisation.

Elle pourra être revisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement. — Impôts.

[1]8. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièces relatives à la [pré]sente autorisation ainsi que les impôts y afférents, restent à la charge de la [cha]mbre de commerce. Toutes les contributions foncières ou autres assises ou à as-[seo]ir sur les terrains concédés et les bâtiments à y édifier seront également à sa [cha]rge.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 28 août 1907.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Enregistré à Bayonne, le 16 septembre 1907, fol. 0 98, case 6. — Reçu trois francs [qu]arante-quinze centimes, décimes compris. — *Signé : Forman*s.

[5]0288. — Décret *fixant le périmètre autour de l'agglomération de Pier-relaye (Seine-et-Oise) à l'intérieur duquel l'épandage des Eaux d'égout sera interdit.*

Du 8 Septembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-[gra]phes;

Vu le décret du 11 avril 1896, portant déclaration d'utilité publique des [tra]vaux à exécuter par la ville de Paris pour le prolongement de l'émis-[saire] général des eaux d'égout vers Méry et Triel, et notamment l'article 7 [de] ce décret prévoyant l'établissement, autour des agglomérations de po-[pu]lation, de périmètres à l'intérieur desquels l'épandage des eaux d'égout [ser]a interdit;

Vu les propositions présentées par les ingénieurs du service de l'assai-[ni]ssement de la ville de Paris en vue de la fixation d'un périmètre de cette [na]ture autour de l'agglomération de Pierrelaye;

Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cette proposition, dans les formes [pr]escrites par l'ordonnance du 18 février 1834, et notamment l'avis des [co]nseils municipaux intéressés;

Vu les procès-verbaux de la commission d'enquête des 30 juin et [...] juillet 1906 et l'adhésion donnée par les ingénieurs du service de l'as-[sa]inissement aux modifications proposées par ladite commission d'enquête [da]ns une partie du tracé du périmètre;

Digitized by Google

Vu l'avis du préfet de Seine-et-Oise des 14 août 1906 et 27 juin 190

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 18 octobre

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de l'intérieur, du vembre 1906;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il ne pourra être pratiqué d'irrigation à l'eau d'égout les terrains compris dans la zone que délimite, au territoire commune de Pierrelaye :

Au nord, une parallèle à la chaussée Jules-César, située à cent cinquante mètres (250m) environ de cette chaussée jusqu'à tersection du chemin de Pierrelaye à Frépillon et du chemin grande communication n° 191 d'Éragny à Bessancourt; puis ce nier chemin jusqu'à la sente des Deux-Ormes et la sente des Ormes jusqu'aux conduites de refoulement de l'usine de Pierre

A l'Est, les conduites de refoulement de l'usine de Pierre l'usine et la route d'Herblay;

Au Sud, la route nationale n° 14 de Paris à Pontoise;

A l'Ouest, le chemin de grande communication n° 191, d'Éra à Bessancourt, et une parallèle au chemin des Bœufs à environ cents mètres (300m) à l'Est de ce chemin.

Ce périmètre est tracé sur un plan qui restera annexé au pr décret.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégra et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le cerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 8 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Président du Conseil, Ministre de l'int
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50289. — *DÉCRET portant suppression de l'Établissement des Sœ Marie Joseph, du Dorat, à Sainte-Anne-d'Auray, commune de Pl (Morbihan).*

Du 10 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-a des cultes;

Digitized by Google

décret du 24 octobre 1853, qui a autorisé la fondation d'un établis- de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, du Dorat, à Vannes, cret du 15 janvier 1868, qui a approuvé le transfert de cet établisse- Sainte-Anne-d'Auray, commune de Plumeret (Morbihan);

article 13, paragraphe 3 de la loi du 1er juillet 1901;

loi du 4 décembre 1902;

nseil des ministres entendu,

ÈTE :

1er. L'établissement des sœurs de Marie-Joseph, du Dorat, é à Vannes par décret du 24 octobre 1853 et transféré à Sainte- 'Auray, commune de Plumeret (Morbihan), par décret du vier 1868, est supprimé.

onséquence, les décrets susvisés sont et demeurent rapportés.

e ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *l officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

à Rambouillet, le 10 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

inistre de l'instruction publique,
les beaux-arts et des cultes,
igné : ARISTIDE BRIAND.

290. — *DÉCRET portant dissolution de la Communauté des Religieuses de la Visitation, à Nevers (Nièvre).*

Du 10 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1907.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et es;

s décrets des 29 novembre 1853 et 12 juillet 1855, qui ont autorisé arité-sur-Loire une communauté de sœurs de la Visitation et ap- le transfert de cette communauté à Nevers (Nièvre);

loi du 1er juillet 1901, et notamment l'article 13, paragraphe 3;

loi du 4 décembre 1902;

loi du 24 mai 1825;

nseil des ministres entendu,

ÈTE :

1er. Est dissoute la communauté des religieuses de la Visita- nt le siège est à Nevers (Nièvre).

Digitized by Google

En conséquence, sont rapportés les décrets des 29 r
et 12 juillet 1855, qui ont autorisé cette communau
son transfert à Nevers.

2. La liquidation des biens de cette communauté a
mément aux dispositions des lois susvisées des 2
1^er^ juillet 1901.

3. Le ministre de l'instruction publique, des bea
cultes est chargé de l'exécution du présent décret, c
au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 10 Octobre 1907.

Signé : A.

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé : Aristide Briand.

N° 50291. — *Décret portant dissolution de la Con*
des Dames de la Retraite, à Vannes (Morbiha

Du 10 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 octobre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l
cultes;

Vu le décret du 26 décembre 1850, qui a autorisé à Va
la congrégation des Dames de la Retraite;

Vu la loi du 1^er^ juillet 1901, et notamment l'article 13, p

Vu la loi du 4 décembre 1902;

Vu la loi du 24 mai 1825;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^er^. Est dissoute la congrégation des Dames
dont le siège est à Vannes (Morbihan).

En conséquence, est rapporté le décret 26 décemb
autorisé cette congrégation.

2. La liquidation des biens de cette congrégation a
mément aux dispositions des lois susvisées des 2
1^er^ juillet 1901.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-a

Digitized by Google

gé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

à Rambouillet, le 10 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

istre de l'instruction publique, beaux-arts et des cultes,

gné : ARISTIDE BRIAND.

. — *DÉCRET portant nomination de la deuxième série des membres du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur.*

Du 11 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 novembre 1907.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

articles 54, 55 et 56 du décret organique de la Légion d'hon- date du 16 mars 1852 ;

décret du 10 juin 1904, remplaçant un membre du conseil de écédé ;

décret du 15 novembre 1905, renouvelant la première série des du conseil de l'ordre, à compter du 5 décembre 1905 ;

rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et la propo- grand chancelier de la Légion d'honneur,

TE :

er. Sont nommés membres du conseil de l'ordre national de n d'honneur, à compter du 2 décembre 1907 :

Puech, vice-amiral, grand-officier de la Légion d'honneur du 9 mars 1907 ;

Dislère, président de section au Conseil d'État, grand-officier de la Légion d'honneur du 30 juillet 1897 ;

Lavisse, membre de l'Académie française, directeur de l'école normale supérieure, grand-officier de la Légion d'honneur du 21 juillet 1905 ;

Forichon, sénateur, premier président de la cour d'appel de Paris, commandeur de la Légion d'honneur du 6 août 1900 ;

Guinard, inspecteur général des ponts et chaussées, commandeur de la Légion d'honneur du 12 janvier 1905, en remplacement de M. *Doniol*, dont les pouvoirs expireront le 2 décembre 1907.

garde des sceaux, ministre de la justice, et le grand chan-

Digitized by Google

celier de l'ordre national de la Légion d'honneur so
cun en ce qui le concerne, de l'exécution du prése

Fait à Paris, le 11 Novembre 1907.

Signé : A

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Vu pour
Le Granc
Signé : G

N° 50293. — *DÉCRET modifiant le Taux de l'intérêt com il est tenu compte dans les tarifs des Primes de la Cais rance en cas de décès.*

Du 13 Novembre 1907

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 novembre 19

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoy ministre des finances;

Vu la loi du 11 juillet 1868, portant création de la ca cas de décès;

Vu l'article 59 de la loi du 26 juillet 1893, portant général des dépenses et des recettes de l'exercice 1894;

Vu le décret du 28 décembre 1893, fixant à 3 p. o/o composé du capital dont il est tenu compte dans les ta est calculé le montant des primes à payer pour les as décès, souscrites à partir du 1er janvier 1894;

Vu l'avis exprimé, dans sa séance du 13 novembre 19 sion supérieure formée en exécution de l'article 17 de 11 juillet 1868,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le taux de l'intérêt composé du capita compte dans les tarifs d'après lesquels est calcul primes à payer à la caisse nationale d'assurance en les contrats souscrits à partir du 1er janvier 1908 est vingt-cinq centimes pour cent (3f 25 p. o/o).

2. Le ministre du travail et de la prévoyance nistre des finances sont chargés de l'exécution du qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulle*

Fait à Paris, le 13 Novembre 1907.

Signé : A.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Minis
et de la pré
Signé : F

Digitized by Google

30294. — *Décret instituant des Comités de patronage des Habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.*

Du 15 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 12 avril 1906, relative aux habitations à bon marché, et le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché;

Vu les avis des conseils généraux des départements intéressés;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du ... avril 1907, et l'avis du comité permanent, en date du 7 novembre 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué dans le département de l'Ain un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de douze membres, ayant pour circonscription le département.

2. Il est institué dans le département des Basses-Alpes un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de douze membres, ayant pour circonscription le département.

3. Il est institué dans le département de l'Aveyron un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de douze membres, ayant pour circonscription le département.

4. Il est institué dans le département de la Dordogne un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

5. Sont institués dans le département du Doubs : 1° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, pour l'arrondissement de Besançon, 2° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, pour l'arrondissement de Baume les Dames; 3° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, pour l'arrondissement de Montbéliard; 4° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, pour l'arrondissement de Pontarlier.

6. Il est institué dans le département de l'Eure un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de ... membres, ayant pour circonscription le département.

Digitized by Google

7. Il est institué dans le département de la Haute-G
mité de patronage des habitations à bon marché et de
sociale de douze membres, ayant pour circonscripti
ment.

8. Il est institué dans le département de la Gironde
patronage des habitations à bon marché et de la prév
de douze membres, ayant pour circonscription le dép

9. Il est institué dans le département de l'Isère un
tronage des habitations à bon marché et de la prévoya
douze membres, ayant pour circonscription le départe

10. Il est institué dans le département du Jura un
tronage des habitations à bon marché et de la prévoya
douze membres, ayant pour circonscription le départe

11. Il est institué dans le département des Landes
patronage des habitations à bon marché et de la prév
de douze membres, ayant pour circonscription le dép

12. Il est institué dans le département du Lot un
tronage des habitations à bon marché et de la prévoya
douze membres, ayant pour circonscription le départe

13. Il est institué dans le département de Lot-et-G
mité de patronage des habitations à bon marché et de
sociale de neuf membres, ayant pour circonscriptio
ment.

14. Il est institué dans le département de Maine-et-L
de patronage des habitations à bon marché et de la
ciale de douze membres, ayant pour circonscription le

15. Il est institué dans le département de la Haute
mité de patronage des habitations à bon marché et de
sociale de douze membres, ayant pour circonscripti
ment.

16. Il est institué dans le département de Meurthe
comité de patronage des habitations à bon marché
voyance sociale de douze membres, ayant pour circon
partement.

17. Sont institués dans le département de l'Oise : 1
patronage des habitations à bon marché et de la prév
de douze membres, pour l'arrondissement de Beauvai
de patronage des habitations à bon marché et de la
ciale de douze membres, pour l'arrondissement de C
comité de patronage des habitations à bon marché
voyance sociale de douze membres, pour l'arrondisse
piègne ; 4° un comité de patronage des habitations à
de la prévoyance sociale de douze membres, pour l'a
de Senlis.

Digitized by Google

l est institué dans le département du Pas-de-Calais un comité
onage des habitations à bon marché et de la prévoyance so-
douze membres, ayant pour circonscription le département.

l est institué dans le département du Puy-de-Dôme un comité
onage des habitations à bon marché et de la prévoyance so-
douze membres, ayant pour circonscription le département.

l est institué dans le département de Saône-et-Loire un co
patronage des habitations à bon marché et de la prévoyanc
de neuf membres, ayant pour circonscription le départe

l est institué dans le département de la Seine un comité de
ge des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale
e membres, ayant pour circonscription le département.

l est institué dans le département de Vaucluse un comité de
ge des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale
membres, ayant pour circonscription le département.

l est institué dans le département du Var un comité de patro-
s habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de
embres, ayant pour circonscription le département.

l est institué dans le département de la Vendée un comité de
ge des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale
membres, ayant pour circonscription le département.

Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de
ion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et
au *Journal officiel de la République française.*

à Paris, le 15 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail
de la prévoyance sociale,

Signé : RENÉ VIVIANI.

5. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes*
télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de con-
versés au Trésor, applicable à diverses Entreprises.

Du 22 Novembre 1907.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-
;

loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget gé-
s dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par
, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes
élégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 sur la compt
relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a ét
public, par divers intéressés, à titre de fonds de concou
penses d'intérêt public, une somme totale de huit mille qu
trois francs un centime, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS.	
			Numéros.	Dates.
Nord	Le département	Lille	31771	22 mars 19
	Idem	*Idem*	31772	*Idem.*
	Idem	*Idem*	31773	*Idem.*
	Idem	*Idem*	31774	*Idem.*
	La commune d'Haubourdin.	*Idem*	31777	*Idem.*
	La commune de Deulémont.	*Idem*	31885	27 mars.
	La commune de Saint-André.			
	La commune de Marquette.	*Idem*	31895	*Idem.*
	La commune de Wambrechies.			
	La commune de Loos.	*Idem*	31964	29 mars.
	La commune de La Madeleine.	*Idem*	31997	30 mars.
	La ville de Lille	*Idem*	32614	27 avril.
	Le département	*Idem*	32739	2 mai.
	Idem	*Idem*	32905	11 mai.
	La commune de Bachant.	Avesnes	30385	16 avril.
	La 2e section des Waëteringues.	Dunkerque	30158	11 mars.
	La commune de Warheim.	*Idem*	30168	16 mars
	La commune de Grande-Synthe.	*Idem*	30176	19 mars.
	La commune de Mardyck.	*Idem*	30177	*Idem.*
	La commune de Petite-Synthe.	*Idem*	30178	*Idem.*
	La 2e section des Waëteringues.	*Idem*	38288	25 avril.
	La commune de Thiennes.	Hazebrouck	30275	15 mai.
	La commune de Merville.	*Idem*	30285	*Idem.*
			ENSEMBLE comme ci-dessus.	

Vu les documents administratifs desquels il résulte que
huit mille quatre cent trente-trois francs un centime doit ê
manière suivante entre les chapitres XIV, XVII, XXXII, XXX
l'exercice 1907, savoir :

CHAPITRE XIV.

Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusier
autres agents attachés au service de la navigation intérieur
des ports maritimes de commerce..................

Digitized by Google

CHAPITRE XVII.

généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la
vigation intérieure, des ports et des phares.................. 100f 00c

CHAPITRE XXXII.

gation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. —
tretien et réparations ordinaires...................................... 2,893 00

CHAPITRE XXXIII.

gation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. —
tretien et réparations ordinaires...................................... 4,808 49

TOTAL ÉGAL.................................... 8,433 01

vis du ministre des finances,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes élégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, pre ection (*Travaux publics*), pour l'emploi de fonds de concours, lit de huit mille quatre cent trente-trois francs un centime 01) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises désignées, savoir :

CHAPITRE XIV.

onnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et tres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service s ports maritimes de commerce :

re de la pontière hors classe chargée de la manœuvre du pont de ycker, sur le canal de Bourbourg.............. 500f 00c
de manœuvre du pont de Saint-Momelin, sur a...................................... 131 52 } 631f 52c

CHAPITRE XVII.

généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de navigation intérieure, des ports et des phares :

de passages de nuit à la pontière hors classe chargée de la manœuvre du pont de Spycker, sur le canal de Bourbourg..... 100 00

CHAPITRE XXXII.

gation intérieure. — Rivières. — Travaux ordinaires. — tretien et réparations ordinaires :

etien des ponts de Saint-Nicolas, Saint-Momelin et de la Bistado, sur l'Aa; des ponts-levis de Condé et de Mortagne, pont tournant de Lallaing, du pont fixe de Nivelles, des nt de Vred et de Hasnon, sur la Scarpe; du pont-levis de Gorgue, sur la Lys, du pont tournant de la Gorgue, sur la we, des ponts d'Estaire et de Thiennes, sur la Lys........ 2,893 00

CHAPITRE XXXIII.

ation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — tretien et réparations ordinaires :

tien de divers pont situés sur les canaux de Bourbourg et la Colme et sur la Sambre canalisée et de divers ouvrages ués sur canal de la Deûle et sur les canaux d'Hazebrouck.. 4,808 49

ENSEMBLE comme ci-dessus............ 8,433 01

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'ar
au moyen des ressources spéciales versées au Trésor,
de concours, pour les entreprises mentionnées audit

3. Le ministre des travaux publics, des postes et
et le ministre des finances sont chargés, chacun en
cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ins
des lois.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. F

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre d
Signé : J. C

N° 50296. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruct beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de l'eau effectués par le Service des eaux de Versailles et de M*

Du 22 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, d
des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixatio
recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatan
à titre de fonds de concours, par divers particuliers et
somme de six mille quatre cent quatre-vingt-cinq fran
contributive dans les travaux de canalisation pour l'eau,
service des eaux de Versailles et de Marly;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 novemb

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours
publiques, au ministre de l'instruction publique, d
des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*)
1907, chapitre LV : *Service des eaux de Versailles et de M*
de six mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs (6,4
aux travaux de canalisation pour l'eau, effectués pa
eaux de Versailles et de Marly.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses ues.

e ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le ne, de l'exécution du présent décret.

à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

inistre de l'instruction publique, es beaux-arts et des cultes,
igné : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

0297. — *DÉCRET autorisant le département des Pyrénées-Orientales à emprunter une somme de 300,000 francs.*

Du 22 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er décembre 1907.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales, en date du bre 1907;

s autres pièces du dossier;

s lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

ection de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des rts du Conseil d'État entendue,

ÈTE :

1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé, con nent à la délibération susvisée du conseil général, à em- r, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs e-cinq centimes pour cent (3f 65 p. o/o), une somme de trois nille francs (300,000f), remboursable en cinquante-trois ans, r de 1908, et applicable au payement du complément des établissement du réseau de tramways départementaux déclaré é publique par décret en date du 29 juillet 1903.

emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concur- soit de gré à gré, soit par voie de souscription, avec faculté tre des obligations au porteur ou transmissibles par endosse- soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du foncier de France.

Digitized by Google

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à [illegible] gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du [illegible] de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au [illegible] ment de l'emprunt de trois cent mille francs (300,000f) [illegible] l'article 1er ci-dessus seront assurés à l'aide d'un prélèvement [illegible] produit des centimes extraordinaires dont le maximum [illegible] chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des [illegible] 1871 et 30 juin 1907.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est [illegible] l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal* [illegible] inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50298. — *DÉCRET modifiant le décret du 14 avril 1906, portant* [illegible] *d'administration publique pour l'application de la loi du 14* [illegible] *relative à l'Assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et* [illegible] *rables privés de ressources.*

Du 22 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'int[illegible] ministre des finances:

Vu l'article 7 du décret du 14 avril 1906;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le premier paragraphe de l'article 7 d[illegible] 14 avril 1906, portant règlement d'administration [illegible] l'application de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'[illegible] gatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables [illegible] sources, est remplacé par la disposition suivante :

« Chaque mois, il est remis à l'assisté par le bureau [illegible] ou, à défaut du bureau de bienfaisance, par le bureau [illegible] un bon visé par un de ses membres et sur la remise [illegible] tion est payée par le comptable après signature, pour [illegible] partie prenante.

Digitized by Google

commissions administratives du bureau de bienfaisance ou
eau d'assistance désignent, avec l'approbation du préfet, celui
x de leurs membres qui seront chargés du visa des bons.»

e président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre ances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécu- présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *des lois.*

à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

nt du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

9. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des -arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de urs versés au Trésor, applicable à l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 23 Novembre 1907.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et tes,

loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des et des dépenses de l'exercice 1907;

loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses res de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel rvice;

e bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur pal de Beaucaire (Gard) une somme de huit cent vingt-cinq francs pour pendant l'exercice 1907, au payement des traitements des insti- exerçant dans des emplois créés, sous la réserve que ladite ville se ait du payement des traitements de ces fonctionnaires et verserait tant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de con-

rticle 13 de la loi du 6 juin 1843;

rticle 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

vis du ministre des finances, en date du 20 novembre 1907,

ÈTE :

1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses ues, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et ltes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur

(1) série, Bull. 1045, n° 10527.

l'exercice 1907, chapitre XCV : *Enseignement primair* crédit de huit cent vingt-cinq francs (825f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de versée au Trésor public, à titre de fonds de concours publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des be cultes et le ministre des finances sont chargés, chacu concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1907.

Signé : A. F

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : Aristide Briand.

Le Ministre d

Signé : J. C

N° 50300. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instructi beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit d concours versés au Trésor, applicable à l'Enseignement pri*

Du 23 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixati recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitem de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par nicipal d'Amiens, une somme de mille deux cent cinqu servir, pendant l'exercice 1907, au payement du traitemen primaire, exerçant dans un emploi créé, sous la réserv se chargerait du payement du traitement de ce fonction le montant de cette dépense au Trésor public, à titre d cours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 noven

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours publiques, au ministre de l'instruction publique, de

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

tes, première section (*Service de l'instruction publique*), sur ce 1907, chapitre LXXXVIII (*Enseignement primaire. — Inspec- — Inspectrices générales et départementales des écoles mater-* un crédit de mille deux cent cinquante francs (1,250f).

sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme u Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses es.

ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des t le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le e, de l'exécution du présent décret.

Paris, le 23 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES

tre de l'instruction publique, beaux-arts et des cultes,
né : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50361. — DÉCRET *portant nomination d'un Secrétaire d'un Conseil de Prud'hommes.*

Du 25 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 décembre 1907.)

ÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
ticle 24 de la loi du 27 mars 1907;
délibération du conseil des prud'hommes d'Avignon, en date du 1907,

TE :

1er. M. *Buis* (*Victor-Sylvain*) est nommé secrétaire du conseil d'hommes d'Avignon.

garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de ion du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et u *Bulletin des lois*.

Paris, le 25 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

des sceaux, Ministre de la justice,
gné : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 50302. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FI
signé par le ministre de l'instruction publique, des
cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publiqu
et des cultes, au nom de l'État, à refuser l'écran en ta
vais représentant un perroquet, avec sa monture en bois
Louis XIV, légué pour le musée de Cluny, par M. *Fauc*
aux termes d'un testament olographe, en date du 3
(*Paris, 10 Novembre 1907.*)



Certifié conforn

Paris, le 5* Mai

Le Garde des Sceaux
Ministre de la Justice et

ARISTIDE BRIA

* Cette date est celle de la réc
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de v
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux d
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs p
Partie supplémentaire..........................	6 francs p
Aux deux parties..........................	9 francs p

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. L'Imprimerie nationale rectifie les erre
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro r
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations
pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura v
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2917.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

)3. — *Décret portant fermeture des Établissements fondés à l'Hôtel- et à l'hôpital Saint-Louis, à Paris, par la Congrégation des Hospita- autorisée à Paris.*

Du 23 Novembre 1907.

'RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

e décret du 26 décembre 1810, qui a reconnu la congrégation des lières de l'Hôtel-Dieu de Paris et approuvé ses statuts;

esdits statuts, portant que les sœurs Hospitalières sont établies à Dieu et à l'hôpital Saint-Louis, et fixant à l'Hôtel-Dieu le chef-lieu de munauté;

e décret du 23 novembre 1907, qui autorise ladite congrégation à rer à Paris, rue des Plantes, n° 66, le siège de sa maison-mère et de riciat;

ı loi du 1er juillet 1901 et, notamment, l'article 13, paragraphe 3;

ı loi du 4 décembre 1902;

onseil d'État entendu,

ÈTE :

. 1er. Les établissements fondés à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital ouis, à Paris, par la congrégation des Hospitalières autorisée par décret du 26 décembre 1810, sont fermés.

conséquence, est rapporté ledit décret en ce qu'il a de contraire sent décret.

2. Le ministre de l'instruction publique, des beau[x]
cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui
au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Novembre 1907.

Signé : A. FAL[LIÈRES]

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 50304. — *DÉCRET autorisant le transfert à Paris, rue des P[lantes]*
du siège de la maison-mère et du noviciat de la Congrégation [des]
[hos]pitalières autorisée à l'Hôtel-Dieu.

Du 23 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des be[aux-arts et des]
cultes;

Vu le décret du 26 décembre 1810, qui a reconnu la con[grégation des]
sœurs Hospitalières de l'Hôtel-Dieu de Paris et approuvé ses s[tatuts];

Vu lesdits statuts, portant que les sœurs hospitalières s[ont attachées à]
l'Hôtel-Dieu et à l'hospice Saint-Louis, et fixant le chef-lieu d[e la congréga]tion à l'Hôtel-Dieu;

Vu, en date du 23 juillet 1906, la délibération du conseil [d'administra]tion de l'établissement principal de la congrégation tendant [notam]tamment le transfert du siège dudit établissement principal [à]
l'hôpital Saint-Louis, à Paris, rue des Plantes, n° 66;

Vu l'acte sous-seing privé du 17 avril 1907, portant engag[ement de la]
société civile de l'asile Notre-Dame-de-Bon-Secours de conc[éder aux reli]gieuses hospitalières les locaux qui leur sont nécessaires pour [le siège]
de leur congrégation et leur noviciat;

Vu la délibération du conseil municipal de Paris, en date d[u ...]
1906;

Vu les autres pièces produites;

Vu les lois des 24 mai 1825 et 1er juillet 1901;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La Congrégation des sœurs hospitalières [autorisée à]
l'Hôtel-Dieu, à Paris, par décret du 26 décembre 1810, [est autorisée]
à transférer le siège de sa maison-mère et de son novi[ciat à Paris,]
rue des Plantes, n° 66.

Digitized by Google

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des s est chargé de l'exécution du présent décret.

it à Paris, le 23 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

305. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des ux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de cours versés au Trésor, applicable au service chronométrique de l'Ob-atoire de Besançon.*

Du 25 Novembre 1907.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des ;

la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget gé-des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai);

la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil mu-l de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter un enga-nt de verser chaque année au Trésor public une somme de quatre francs, destinée à assurer le service chronométrique de l'observa-

le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon ministre de l'instruction publique;

la déclaration délivrée le 18 juillet 1907 par le trésorier-payeur gé-du Doubs;

l'avis du ministre des finances, en date du 21 novembre 1907,

RÈTE :

T. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des -arts et des cultes, première section, un crédit de mille francs o f) destiné à assurer, pendant le troisième trimestre de l'année nte, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon. te somme sera rattachée au chapitre XII (*Universités — Person-*lu budget des dépenses de l'exercice 1907.

Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme e au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses pu-es.

° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'instruction publique, des beau
cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun
concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1907.

Signé : A. FA

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Aristide Briand.

Le Ministre des
Signé : J. C

N° 50306. — *Décret qui autorise le département du
à réaliser un Emprunt. (Chemin de fer d'intérêt l*

Du 26 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'in
Vu la délibération du conseil général du Doubs, en date d
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;
La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département du Doubs est autorisé, co
la délibération susvisée du conseil général, à réaliser
térêt qui ne pourra excéder trois francs quatre-vingts
cent (3f 80 p. 0/0) le montant de l'emprunt de deux cen
mille francs (234,000f) que ce département a été habi
du 8 juillet 1907, à contracter en vue des frais d'éta
chemin de fer d'intérêt local de Vesoul à Besançon (p
dans le département du Doubs), déclaré d'utilité pu
loi, en date du 26 juin 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur
l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Jo*
inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Novembre 1907.

Signé : A. F

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

307. — *Décret réglementant l'admission temporaire du Brome destiné à [la f]abrication du bromure de sodium et du bromure d'ammonium et de l'iode [dest]iné à la fabrication de l'iodure de sodium sec.*

Du 27 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er décembre 1907.)

[Le] Président de la République française,

[Sur] le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et d'après [l'avis] conforme du ministre des finances;

[Vu] l'article 5 de la loi du 5 juillet 1836;

[Vu] l'article 13 de la loi du 11 janvier 1892;

[Vu] la loi du 12 décembre 1906;

[Vu] l'arrêté du Président de la République du 5 mars 1849, et les décrets [du ...] juillet 1854, 18 février 1878 et 14 novembre 1887,

[Dé]crète :

[Art]. 1er. Le brome destiné à être converti en bromure de sodium [et en] bromure d'ammonium, l'iode destiné à être converti en iodure [de so]dium sec, pourront être admis temporairement en franchise par [les p]orts d'entrepôt et par les bureaux de la douane de Paris, à [charg]e de réexportation sous les conditions déterminées par la loi du [5 juil]let 1836.

[2.] Il devra être représenté cent vingt-cinq kilogrammes quatre [cents] grammes (125k400) de bromure de sodium (anhydre) ou cent [dix-ne]uf kilogrammes quatre cents grammes (119k400) de bromure [d'amm]onium pour cent kilogrammes (100k) de brome importé et [cent] quinze kilogrammes cent cinquante grammes (115k150) d'io[dure] de sodium sec (anhydre) pour cent kilogrammes (100k) d'iode [impor]té.

[3.] La vérification des produits présentés à la décharge des soumis[sions] d'admission temporaire ne pourra avoir lieu qu'à la douane de [Paris].

[4. Le] délai pour la réexportation ou la mise en entrepôt des produits [compens]ués ne pourra excéder trois mois.

[5.] Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des [finan]ces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution [du pr]ésent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au [*Bullet*]*in des lois*.

[Fai]t à Paris, le 27 Novembre 1907.

Signé : A. Fallières.

[Par le Président de la République :]

[Le Min]istre du commerce et de l'industrie,
[S]igné : Gaston Doumergue.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 50308. — *Décret portant fondation à la Vallée-aux-Bleds (Aisne) ... Établissement des sœurs de la Congrégation de Notre-Dame de Saint-... (Aisne).*

Du 27 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-a... des cultes;

Vu le décret du 21 janvier 1901, qui a autorisé la création d'un ho... la Vallée-aux-Bleds (Aisne);

Vu la demande présentée par la congrégation des sœurs de Notre... de Saint-Erme en vue d'être autorisée à fonder un nouvel établi... pour le service de l'hospice de la Vallée-aux-Bleds;

Vu l'avis du ministre de l'intérieur, en date du 28 août 1907;

Vu les pièces produites en exécution du règlement d'administra... blique du 16 août 1901;

Vu les lois des 24 mai 1825, 1er juillet 1901 et 7 juillet 1904;

Vu l'ordonnance du 22 avril 1827, qui a autorisé la congrégation de... de Notre-Dame de Saint-Erme, ensemble les statuts annexés;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La congrégation des sœurs de Notre-Dame de Sai... (Aisne) est autorisée à fonder à la Vallée-aux-Bleds (même... ment) un établissement de sœurs de son ordre, à la charg... membres de cet établissement, de se conformer aux statuts... grégation approuvés par ordonnance du 22 avril 1827 et... serve que cet établissement sera exclusivement affecté au... l'hospice Mara-David, dont la création, dans la commun... Vallée-aux-Bleds, a été autorisée par décret du 21 janvier... ticle 2).

2. Les religieuses de cet établissement seront au nomb... au maximum et devront être de nationalité française.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-... cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui... au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 27 Novembre 1907.

Signé : A. Fal...

Le Ministre de l'instruction publique,
des beaux-arts et des cultes,

Signé : Aristide Briand.

Digitized by Google

N° 50309. — *Décret autorisant la Chambre de commerce de Mâcon à emprunter 1,200 francs (Circuits téléphoniques).*

Du 28 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 décembre 1907.)

e Président de la République française,

r le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

i les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux télépho- es;

i la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, cle 22 de ladite loi;

i la délibération, en date du 27 août 1907, par laquelle la chambre mmerce de Mâcon (Saône-et-Loire) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer tat une somme de mille deux cents francs en vue de l'établissement circuit téléphonique de la Maison-Blanche (commune de Romanèche- ins) à Romanèche-Thorins et d'une cabine publique à La Maison- che; 2° de contracter, au taux d'intérêt de quatre francs dix centimes cent, un emprunt de mille deux cents francs dont le montant serait té au payement de ladite avance;

la délibération par laquelle le conseil municipal de Romanèche- ins s'est engagé à prendre à sa charge les intérêts annuels dudit em- t,

crète :

rt. 1er. La Chambre de commerce de Mâcon (Saône-et-Loire) utorisée à avancer à l'État une somme de mille deux cents cs (1,200f) en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique a Maison-Blanche (commune de Romanèche-Thorins) à Roma- e-Thorins et d'une cabine publique à La Maison-Blanche.

Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour (4f 10 p. 0/0), une somme de mille deux cents francs (1,200f) le montant sera affecté au payement de ladite avance.

t emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être sé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et urrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et ignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces lissements.

amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de t ans.

Digitized by Google

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est c
cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*
blié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 28 Novembre 1907.

Signé : A. F

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50310. — *DÉCRET autorisant le département de l*
à s'imposer extraordinairement.

Du 29 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'in
Vu la délibération du conseil général de Vendée, en
1907;
Vu l'avis du ministre des finances, en date du 31 octob
Vu les autres pièces du dossier;
Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;
La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction
beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Vendée est autorisé,
à la délibération susvisée du conseil général, à s'im
l'année 1908, à titre de centimes pour insuffisance d
naires, soixante-trois centièmes de centimes (0c 63)
principal des quatre contributions directes pour en
duit au payement de dépenses annuelles et permane
Cette imposition sera recouvrée indépendamme
ordinaires et notamment des centimes pour insuffisa
ordinaires dont le maximum est fixé chaque anné
finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 jui

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieu
des finances sont chargés, chacun en ce qui le conce
tion du présent décret, qui sera publié au *Journal*
au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 29 Novembre 1907.

Signé : A. F

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

o311. — *Décret nommant le Secrétaire du Conseil de prud'hommes de Nice.*

Du 29 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er décembre 1907.)

Président de la République française,

article 24 de la loi du 27 mars 1907;
a délibération du conseil de prud'hommes de Nice, en date du 12 oc-
907,

rète :

. 1er. M. *Cagnoli* (*Jérôme*) est nommé secrétaire du conseil de
hommes de Nice.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exé-
du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré
lletin des lois.

à Paris, le 29 Novembre 1907.

Signé : A. Fallières.

des sceaux, Ministre de la justice,
Signé : Guyot-Dessaigne.

12. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Meaux (Seine-arne) à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt de 90 francs (Circuits téléphoniques).*

Du 30 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 décembre 1907.)

Président de la République française,

le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à
l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux télépho-
;
a loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment,
e 22 de ladite loi;
a délibération, en date du 27 août 1907, par laquelle la chambre de
erce de Meaux (Seine-et-Marne) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer
t une somme de dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix francs, en
l'établissement d'un deuxième circuit téléphonique de Paris à Lagny;

Digitized by Google

2° de contracter, au taux d'intérêt de quatre francs pour c
de dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix francs dont l
affecté au payement de ladite avance;

Vu la délibération, en date du 25 février 1907, par laque
nicipal de Lagny s'est engagé à concourir au payement d
emprunt,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Meaux (Sei
autorisée à avancer à l'État une somme de dix-neuf
quatre-vingt-dix francs (19,890f) en vue de l'établiss
cuit téléphonique entre Paris et Lagny.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à e
taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour c
une somme de dix-neuf mille huit cent quatre-vi
(19,890f), dont le montant sera affecté au payem
avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par antici
être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit
et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie d
publique, avec faculté d'émettre des obligations a
transmissibles par endossement, soit directement aup
des dépôts et consignations ou du Crédit foncier d
conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dan
de dix-huit mois.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est c
cution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin*
blié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 30 Novembre 1907.

Signé : A. FA

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50313. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instructio
beaux-arts et des cultes un Crédit additionnel en augment
payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1905.*

Du 2 Décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, d
des cultes;

Digitized by Google

l'état ci-annexé de créance liquidée à la charge du ministère de
ction publique, des beaux-arts et des cultes (deuxième section : *Sous-
rial d'État des Beaux-Arts*), additionnellement aux restes à payer et
édits constatés arrêtés par le compte définitif de l'exercice 1905;

l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité pu-
;

'avis du ministre des finances, en date du 28 novembre 1907;

sidérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité, la dépense
ise dans l'état susvisé peut être acquittée, attendu qu'elle concerne
épense prévue au budget de l'exercice 1905 et que son montant
de pas les crédits restant à annuler à la clôture de cet exercice,

RÈTE :

. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des
-arts et des cultes (deuxième section : *Sous-Secrétariat d'État
eaux-Arts*), en augmentation des restes à payer et des droits
tés par le compte définitif de l'exercice 1905, un crédit supplé-
ire de deux cent soixante-cinq francs cinquante centimes
50), montant d'une nouvelle créance liquidée à la charge de
ercice conformément au relevé susindiqué.

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des
est autorisé à ordonnancer cette créance sur le chapitre ouvert
les dépenses des exercices clos, au budget de l'exercice courant
ième section : *Sous-Secrétariat d'État des Beaux-Arts*), en exécu-
e l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au
n des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice cou-

Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des
et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le
rne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul-
les lois.*

t à Paris, le 2 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances
Signé : J. CAILLAUX.

r° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50314. — *Décret fixant la Taxe municipale à percevoi[r] dans la commune de Saint-Julien-de-Reyssouze* (...

Du 2 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'int...

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Jul... (Ain), en date du 16 juin 1907;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autr... faire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire d... même année;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction p... beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les c... commune de Saint-Julien-de-Reyssouze (Ain), est fi... suit :

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou... chasse, compris dans la première catégorie;

A deux francs (2f) pour les chiens de garde et autres, ... la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, ... l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1907.

Signé : A. F...

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 50315. — *Décret fixant la Taxe municipale à percevoir dans la commune de Viocourt (Vosges).*

Du 2 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'in...

Vu la délibération du conseil municipal de Viocourt, en ... 1907;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres ... faire;

Digitized by Google

la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la
e année;

section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
-arts du Conseil d'État entendue,

CRÈTE :

RT. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la
mune de Viocourt (Vosges), est fixée ainsi qu'il suit :

six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou servant à la
se, compris dans la première catégorie;

trois francs (3f) pour les chiens de garde et autres, compris dans
uxième catégorie.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de
cution du présent décret.

it à Paris, le 2 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

ident du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

50316. — *Décret fixant la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Jubainville (Vosges).*

Du 2 Décembre 1907.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

la délibération du conseil municipal de Jubainville, en date du 10 fé-
1907;

l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'af-
;

la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la
e année;

section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
-arts du Conseil d'État entendue,

CRÈTE :

RT. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la
mune de Jubainville (Vosges), est fixée ainsi qu'il suit :

six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou servant à la
se, compris dans la première catégorie;

trois francs (3f) pour les chiens de garde et autres, compris da
euxième catégorie.

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1907.

Signé : A. F

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50317. — *DÉCRET fixant la Taxe municipale à percevoir dans la commune de Papillin (Jura).*

Du 2 Décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'int

Vu la délibération du conseil municipal de Papillin, en 1907;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les a l'affaire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire d même année;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction p beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les c commune de Pupillin (Jura), est fixée ainsi qu'il suit

A six francs (6f) pour les chiens d'agrément ou chasse, compris dans la première catégorie;

A cinq francs (5f) pour les chiens de garde et autres la deuxième catégorie.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1907.

Signé : A. F

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

318. — *Décret convoquant les Conseils municipaux des communes du artement de la Meuse, à l'effet de nommer leurs Délégués et suppléants en de l'élection d'un Sénateur.*

Du 3 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 décembre 1907.)

Président de la République française,

la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

les lois des 2 août 1875 et 9 décembre 1884;

l'article 1er, paragraphe 3, de la loi du 30 décembre 1875;

les articles 3 et 4 du décret du 3 janvier 1876 (1), portant convocation us les conseils municipaux en vue des élections sénatoriales du 30 du e mois;

endu le décès de M. *Boulanger,* sénateur du département de la Meuse,

crète :

t. 1er. Les conseils municipaux des communes comprises dans partement de la Meuse sont convoqués pour le dimanche 15 dére 1907, à l'effet de nommer leurs délégués et suppléants en de l'élection d'un sénateur.

Le collège électoral, formé des députés, des conseillers géné-, des conseillers d'arrondissement et des délégués municipaux épartement de la Meuse, se réunira au chef-lieu le dimanche nvier 1908, pour procéder à l'élection d'un sénateur.

La réunion des conseils municipaux et les opérations électorales pour l'élection des délégués et suppléants que pour la nomina- du sénateur, auront lieu suivant les formes déterminées par les t décrets ci-dessus visés.

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de cution du présent décret.

it à Paris, le 3 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

ident du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

N° 50319. — *Décret convoquant le Collège électoral de l'*
de Guéret (Creuse), à l'effet d'élire un Dépu

Du 3 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de

Vu la loi organique du 30 novembre 1875 sur l'élection

Vu la loi du 13 février 1889, qui a rétabli le scrutin unin
circonscriptions électorales;

Vu les décrets organique et réglementaire du 2 février

Vu la loi du 17 juillet 1889, qui interdit les candidature

Vu le décret du 8 avril 1906, portant convocation de
électoraux;

Vu le procès-verbal de la séance de la Chambre des dép
25 octobre 1907, duquel il résulte que, dans cette séanc
député de l'arrondissement de Guéret (Creuse), élu sénat
1907, a déclaré se démettre de son mandat de député,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le collège électoral de l'arrondissem
(Creuse) est convoqué pour le dimanche 29 décembr
d'élire un député.

2. L'élection aura lieu suivant les formes détermi
et décrets ci-dessus visés.

3. Les maires des communes où, conformément
décret réglementaire du 2 février 1852, il y aurait lie
modifications à la liste électorale arrêtée le 31 mars
ront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un
modifications.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur
l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 Décembre 1907.

Signé : A.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

ɔo320. — *Décret relatif à l'installation d'Outillage sur le port de Javel.*

Du 4 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 janvier 1908.)

Président de la République française,

le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-
es;

la pétition présentée, le 13 mars 1906, par MM. *Goujon* et C^ie^, demeu-
Paris, rue de la Convention, n° 1, en vue d'être autorisés à exploiter
e grue publique une grue à vapeur établie à titre privé par M. *Datau-*
ur le port de Javel, en vertu d'un arrêté préfectoral du 30 septembre

le dossier de l'enquête à laquelle cette demande a été soumise, ainsi
vis de la chambre de commerce de Paris;

les avis du directeur des domaines, du préfet de police et du préfet de
ne;

l'avis du conseil général des ponts et chaussées;

Conseil d'État entendu,

rète :

r. 1^er^. MM. *Goujon* et C^ie^, demeurant à Paris, rue de la Conven-
n° 1, sont autorisés à exploiter, aux clauses et conditions du
r des charges annexé au présent décret, une grue à vapeur type
roulant, sur le port de Javel, à Paris, pour le chargement et
chargement des bateaux.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes
argé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
in des lois et au *Journal officiel.*

t à Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

INSTALLATION D'OUTILLAGE SUR LE PORT DE JA

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que MM. *Goujon* et Cie sont autorisés à é
sur le port de Javel, aux conditions déterminées par le présent
comprend une grue à vapeur, type pont roulant, pour le charger
ment des bateaux, pour la manutention des marchandises sur le

Nature de l'autorisation.

2. L'autorisation ne constitue aucun privilège en faveur des p
L'usage de l'appareil est toujours facultatif pour le public, e
aux nécessités du service général du port dont l'administration e
Le quai sur lequel il est installé reste affecté à l'usage libre d
torité exclusive de la police du port.
L'administration se réserve le droit d'établir et d'autoriser tou
employer ou à mettre à la disposition du public tels appareils, en
jugera convenable, sans que les permissionnaires puissent élev
tion.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. L'engin que les permissionnaires sont autorisés à établir
roulant à vapeur, capable de soulever des fardeaux de quinze to
sur une voie de roulement de soixante mètres (60m) de longueu

Emplacements.

4. L'emplacement des appareils fixes, les dispositions et le
rées destinées au déplacement de l'engin, sont déterminés par
vaux publics, des postes et des télégraphes, sur la proposition d
lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'arti

Projets d'exécution.

5. Les permissionnaires sont tenus de soumettre au ministre d
des postes et des télégraphes, les projets d'exécution ou de mod
ouvrages ou engins à installer.
Ces projets doivent comprendre tous les plans et dessins et les n
nécessaires pour bien spécifier les constructions à faire.
Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes a
les modifications qu'il juge nécessaires pour assurer la liberté et la
ainsi que la conservation des ouvrages du port.

Digitized by Google

Exécution des travaux.

s permissionnaires doivent exécuter les travaux conformément aux projets t présentés et avec les modifications prescrites par le ministre des travaux pu-es postes et des télégraphes.

les ouvrages doivent être exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en uivant les règles de l'art.

Entretien des ouvrages.

s ouvrages établis par les permissionnaires doivent être constamment entre-bon état par leurs soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage ls sont destinés.

ermissonnaires doivent tenir constamment propres les voies de roulement n et leurs abords.

ntretien est négligé sur quelques points par les permissionnaires, il y sera d'office à la diligence des ingénieurs de la navigation, à la suite d'une mise ure adressée par le préfet et restée sans effet. Le montant des avances faites ervice de la navigation sera remboursé par les permissionnaires, au moyen rendus exécutoires par le préfet.

Responsabilité vis-à-vis des tiers.

s permissionnaires sont responsables, vis-à-vis des tiers, de la réparation des es provenant du défaut de solidité ou d'entretien des constructions et engins.

Frais de construction et d'entretien.

us les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à e des permissionnaires.

galement à leur charge les frais des changements qu'ils peuvent être autorisés inistre des travaux publics, des postes et des télégraphes, à apporter aux du port, canons d'amarrages, etc.

Pavages.

es permissionnaires ont à leur charge la construction et l'entretien des pa-ns l'intervalle compris entre les rails servant au déplacement des grues mo-sur une bande de trois mètres (3m) de largeur de chaque côté de la voie. la mise en service du pont roulant, il sera dressé un procès-verbal contradic-reconnaissance des pavages exécutés et à entretenir par les permissionnaires.

Indemnités aux tiers.

es permissionnaires ont à leur charge, sauf leur recours contre qui de utes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécu-l'entretien et du fonctionnement des ouvrages autorisés.

Règlements de voirie.

s permissionnaires sont tenus de se conformer à tous les règlements de istants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exé-r la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies et de tous autres appareils.

avaux doivent être effectués avec la plus grande activité et avec toutes les ons qui seront prescrites, de façon à gêner le moins possible la circu-

ôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins missionnaires et à leurs frais.

Digitized by Google

Effets du libre usage de la voie publique.

13. Les permissionnaires ne sont admis à réclamer aucune
des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferré
vrages fixes qui ne doivent former aucun obstacle à la circulatio
Ils ne peuvent, non plus, élever contre l'administration auc
raison de l'état des chaussées et terre-pleins des quais ou de
état exercerait sur l'entretien et le fonctionnement de ses ouvra
trouble ou des interruptions de service qui résulteraient pour c
de mesures temporaires d'ordre et de police, prises par les servi
soit de travaux exécutés sur le domaine public tant par l'admin
particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause
du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

14. Les permississionnaires devront avoir terminé dans les d
vaux de premier établissement de l'engin qui fait l'objet de la p
Délai d'un mois à dater de la notification du décret de conces

Contrôle de la construction et de l'entretien.

15. Les travaux de premier établissement, de modification
exécutés sous le contrôle et la surveillance des ingénieurs de la
Dès que les travaux de premier établissement seront terminés,
d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la
sionnaires, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autori
mise en service.

TITRE III.

EXPLOITATION.

Police des quais et du port.

16. L'autorisation ne confère aux permissionnaires aucun droi
le placement des bateaux aux quais outillés par eux, dans le
bateaux, dans la police de grande voirie, dans celle de la circu
des quais.

Ordre d'admission à l'usage de l'engin de manutent

17. L'engin de chargement et de déchargement est mis à la dis
suivant l'ordre des demandes.
Les demandes sont inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la d
sur des registres à souche tenus par les soins des permissionnai
Ces registres sont communiqués, sans déplacement, à toutes l
sées à en prendre connaissance.
Si un bateau inscrit ne se présente pas à son rang, il prend le
est en mesure de profiter.
Les bateaux appartenant à l'État ou employés au service de
sur tous les autres pour l'usage des engins, de même que les b
sont pas astreints aux inscriptions prévues ci-dessus. En cas d'
quisition des agents de la navigation, les engins employés p
peuvent être enlevés à ces bateaux pour être affectés immédiate
des bâtiments appartenant à l'État, ou employés au service de
au déchargement des bateaux blessés.

Digitized by Google

Obligations des permissionnaires en ce qui concerne les engins.

8. Les permissionnaires sont tenus :

oit de donner leur appareil en location au public, à l'heure ou à la journée, avec orce motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appareils à eur;

oit de l'employer eux-mêmes directement, sur la demande du public, à l'enlèvement des colis.

Obligations des usagers.

9. Ceux qui font usage des engins des permissionnaires doivent employer pour le hargement, l'embarquement des marchandises, ainsi que pour leur arrimage dans bateaux ou sur les voitures, et en général pour la manutention des marchandises, our les manœuvres non confiées aux permissionnaires, un nombre d'hommes isant pour accélérer le travail et ne pas laisser chômer l'engin, faute de quoi il t être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivant qui en situation de l'utiliser.

a grue ne peut être employée à soulever un poids supérieur à sa force. Toute ie occasionnée par l'emploi de poids supérieurs reste à la charge des personnes ont fait usage de la grue.

Surveillance des appareils.

). L'engin donné en location ne peut travailler que sous la surveillance d'un agent permissionnaires, dont le salaire est compris dans la taxe de location.

Suspension des opérations.

. Si l'agent chargé de la surveillance trouve qu'il y a danger ou inconvénient à inuer le travail au moyen de l'engin des permissionnaires, ou si cet engin doit déplacé par ordre des ingénieurs ou des agents de la navigation, les locataires ent immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même si l'interruption de travail ceasionné par un défaut de l'engin mis à leur disposition.

ais, dans ce dernier cas, ils ne payent que le temps pendant lequel ils ont pu usage de l'engin.

paragraphe 1er du présent article est applicable au cas où l'engin serait employé, le compte des permissionnaires mêmes, à l'enlèvement des colis.

Règlements du port et mesures de police.

. Les permissionnaires sont soumis aux règlements de police de la navigation. doivent se conformer aux arrêtés que prennent les préfets de la Seine et de e, les permissionnaires entendus, pour réglementer, dans l'intérêt de la sécu- publique, du bon ordre dans l'exploitation du port, et du bon emploi des ou- es de l'État, le stationnement, les mouvements et le fonctionnement de l'engin i sur le domaine public.

sont tenus de déplacer momentanément leur engin, loué ou non, toutes les qu'ils en sont requis, soit par les agents de la navigation pour les besoins de loitation du port, soit par les ingénieurs pour les réparations à exécuter aux ou- es de l'État.

s déplacements sont ordonnés verbalement aux agents des permissionnaires qui nt obtempérer immédiatement aux injonctions des agents de la navigation et ngénieurs; faute de quoi, les agents des permissionnaires sont personnellement bles de procès-verbaux de contravention à la police de la grande voirie, et il est édé d'office à l'exécution des ordres des agents de la navigation et des ingénieurs, frais des contrevenants, sauf recours contre les permissionnaires civilement res- ables.

Digitized by Google

Mesures de détail.

23. Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahie
en ce qui concerne notamment les obligations respectives des permissio
personnes qui font usage de leur appareil, ainsi que les mesures de
à l'application des tarifs, sont arrêtées par le préfet, les permissionnair

Agents des permissionnaires.

24. Les agents et gardiens que les permissionnaires emploient pour
et la garde des ouvrages autorisés peuvent être commissionnés par
Seine et assermentés devant le tribunal de première instance.

Ils sont, dans ce cas, assimilés aux gardes des particuliers.

Ils ont des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

25. Les permissionnaires peuvent, avec le consentement du minist
publics, des postes et des télégraphes, confier à des entrepreneurs
l'exploitation de leur appareil, et la perception des taxes fixées par
dans ce cas, ils demeurent personnellement responsables, tant enve
tion qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligation
pose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

26. L'exploitation de l'appareil autorisé est faite sous le contrôle et
des ingénieurs de la navigation.

TITRE IV.

TARIFS.

Durée.

27. Pour indemniser les permissionnaires des travaux et dépenses q
à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse
pliront toutes les obligations, le Gouvernement leur accorde le droi
pendant toute la durée de l'autorisation, pour l'usage de leur appa
dont le montant est déterminé par des tarifs établis conformément a
ci-après.

Taxes maxima.

28. Les taxes maxima qui peuvent être perçues à partir de la mis
l'appareil sont les suivantes :

I. — Tarif au poids.

A. *Pierres de taille.*

a) Pierres de taille sur bateau et mises directement sur voitures o
la zone de manœuvre de l'engin, ou inversement, prises sur voitures o
et chargées sur bateau, un franc (1f) la tonne;

b) Pierres de taille prises en dépôt dans la zone de manœuvre de l'en
sur voitures, cinquante-cinq centimes (0f 55) la tonne.

Nota. Ce tarif n'est applicable qu'aux blocs de pierre ébauchés, pe
plus de cinq cents kilogrammes (500k)

Digitized by Google

B. Marchandises autres que la pierre de taille.

rchandises prises sur bateau et déposées sur voitures, ou inversement :

	Les 1.000 kilogr.
° Sable, cailloux, meulière, moellons	0f 70c
° Combustibles minéraux (le coke excepté), asphalte, pyrite et grains, phosphate (en vrac)	0 70
° Marchandises diverses en sacs	0 80
° Marchandises en fûts, telles que vins, huiles, ciment et coke (en vrac)	0 90
° Marchandises encombrantes, c'est-à-dire pesant moins de deux cents kilogrammes (200k) le mètre cube	1 50
° Marchandises de toute nature, autres que celles dénommées ci-dessus	1 00
Fers, fonte, métaux	0 80
Briques, tuiles, poteries	0 80
Bois en grume	0 80

litions d'application du tarif I. En raison des frais de mise en marche de l'en- minimum de perception est fixé à vingt francs (20f).

hargement total sera calculé en un nombre entier de tonnes, toute fraction de comptant pour une tonne entière.

II. — Tarif à l'heure.

Location de la grue à l'heure.

r toutes les opérations : quinze francs (15f) l'heure, un mécanicien compris.

. Le tarif est applicable, dans tous les cas, sur la demande des usagers, il que aux opérations non définies dans le tarif au poids. La première heure est rs comptée double.

arque. Pour l'application du tarif, le minimum de perception est fixé à trente (30f).

Application du tarif des engins.

Les taxes pour l'usage de l'engin sont dues par celui qui a fait la demande à l'article 27 ci-dessus.

que l'appareil est donné en location à l'heure, toute heure commencée est néanmoins l'engin est retiré par les agents des permissionnaires dès que le est terminé.

rix de la première heure comptée double est payé d'avance à titre d'arrhes, la demande de l'engin.

Frais compris dans les taxes en cas de location à l'heure ou à la journée.

Les permissionnaires ont à leur charge la fourniture de l'engin et de ses ac-es, lesquels consistent uniquement en la chaîne de levage et en son crochet, ssage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, la fourniture de la notrice nécessaire pour l'actionner et les frais de conduite, et enfin, les frais remière approche et du départ définitif de l'engin.

s les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au c érations sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents de la nav

Digitized by Google

tion ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche
des colis, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour sa
la charge du locataire.

Frais compris dans les taxes en cas d'emploi direct de l'appareil par l

31. Les permissionnaires ont à faire avec leur appareil, en tran
il le faudra sur la voie de roulement, l'opération consistant à
marchandises à bord des bateaux, les élinguer, les hisser et le
opérations seulement. Ils fourniront, outre le mécanicien pour la
le personnel nécessaire pour faire les manutentions et les opér
les élingues elles-mêmes (ou les bennes suivant les cas).

Toutes les autres mains-d'œuvre et fournitures seront à la charg
font usage de l'appareil.

Assurances.

32. Les taxes ne comprennent aucune assurance contre les ince
avaries et aucune garantie contre le vol.

Les risques de perte, d'incendie ou d'avarie, lorsque ces acci
causés par les agents des permissionnaires, restent à la charge
réserve de l'application de l'article 8 du présent cahier des charge

Perception des taxes.

33. La perception des taxes doit être faite d'une manière égale
cune faveur. Toute convention contraire à cette clause est nulle
Toutefois cette clause ne s'applique pas aux traités qui pourra
les permissionnaires et l'Etat, dans l'intérêt des services publics

Abonnements.

Il peut, en outre, être établi des abonnements à prix réduits,
régulières de navigation jouissant d'une place à quai spéciale en
fectoraux intervenus et à intervenir. Le tarif de ces abonnement
l'homologation du ministre des travaux publics, des postes et de
réduction de taxe ou tout avantage consenti par abonnement e
régulière peut être accordé de droit à toute autre ligne régulière
mêmes conditions.

Abaissements de taxes.

34. Les permissionnaires peuvent, s'ils le jugent convenable, a
dessous des limites déterminées par les tarifs maxima.

Les taxes ainsi abaissées ne peuvent être relevées qu'après un

Toute modification des tarifs est portée à la connaissance du pu
placardées au moins quinze jours avant l'époque fixée pour la mis

La perception des tarifs modifiés ne peut avoir lieu qu'avec l'ho
nistre des travaux publics, des postes et des télégraphes.

Contrôle des perceptions.

35. Les tarifs en vigueur à toute époque sont portés à la con
au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le
l'appareil, et aux endroits qui sont indiqués par les agents de la

Les permissionnaire sont responsables de la conservation de
remplacent toutes les fois qu'il y a lieu.

L'état des perceptions est constaté par un registre à souche,
taillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les

Ce registre doit être représenté, à toute réquisition, aux ingé
tion, qui en contrôlent la tenue.

Digitized by Google

TITRE V.

ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

.a durée de l'autorisation est fixée à trente ans, à partir de la date du décret le présent cahier des charges est annexé.

Retrait de l'autorisation.

'aute par les permissionnaires de remplir les obligations qui leur sont impo-r le présent cahier des charges, ils encourront le retrait de l'autorisation.
etrait sera prononcé, s'il y a lieu, après mise en demeure, par décret rendu eil d'État, sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des phes, les permissionnaires entendus.

Retour à l'État lors du retrait ou à l'expiration de l'autorisation.

Par le seul fait de la notification du décret prononçant le retrait de l'autorisation, expiration de la trentième année, et par le seul fait de cette expiration, l'État uvera subrogé à tous les droits des permissionnaires. Il entrera immédiate-n possession de l'appareil et de ses accessoires, ainsi que de tous les ouvrages ers ou immobiliers établis sur le domaine public ou sur le domaine de l'État outes les dépendances immobilières. Les permissionnaires seront tenus de lui re ces ouvrages en bon état d'entretien.
e qui concerne les ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au nnement de l'appareil, l'État sera tenu, si les permisssionnaires le requièrent, endre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et ré-nement, si l'État le requiert, les permissionnaires seront tenus de le céder de ne manière.
dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement ait que l'engin doit être maintenu.
le cas, au contraire, où le Gouvernement déciderait que l'engin doit être sup-cet engin sera enlevé et les lieux seront remis dans l'état primitif aux frais rmissionnaires, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés aux permis-ires, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes prendra iatement, aux frais et risques des permissionnaires, les mesures nécessaires ssurer provisoirement le service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le retrait de isation ou jusqu'à ce que les permissionnaires se soient remis en mesure de ner leurs opérations.

Suppression partielle ou totale d'installation.

Dans le cas où, à une époque quelconque, il serait reconnu nécessaire, dans it public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie totalité de leur installation, les permissionnaires devront, à la première ré-on de l'administration supérieure, évacuer les lieux et les remettre dans leur rimitif.
te par eux de se conformer à cette obligation dans un délai de dix mois, à le la réquisition, il sera procédé d'office et à leurs frais à l'exécution des tra-nécessaires.
e suppression ne donnera lieu à aucune indemnité. Elle ne pourra être pro-e que dans les formes suivies pour la présente autorisation, à moins qu'elle ulte d'un projet d'amélioration du port, déclaré d'utilité publique par un dé-u par une loi.

Digitized by Google

Déplacement d'ouvrages accessoires.

41. Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas à
tielle ou au déplacement des égouts, des tuyaux de conduite d'
sous le sol du domaine public et, en général, des ouvrages f
peuvent être démontés et reposés sur un autre emplacement.

Il suffit que le préfet ordonne, sur l'avis de l'ingénieur en ch
navigation, la suppression et le déplacement de l'ouvrage, pour
naires soient tenus d'exécuter cet ordre à leurs frais et sans indem
prescrits, faute de quoi l'administration procède d'office à l'exéc
permissionnaires.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Élection de domicile.

42. Les permissionnaires sont tenus de faire élection de domic

Ils doivent avoir un bureau situé à proximité des quais et faire
requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bure

Cet agent a qualité pour recevoir, au nom des permissionnair
fications administratives.

Établissement de grues par des tiers.

43. Dans le cas où l'administration, usant de la faculté qu'ell
l'article 2, autoriserait l'établissement de nouvelles grues, les p
vront laisser les propriétaires de ces grues user des voies ferrées
lées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, a
ment et d'entretien desdites voies.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage ce
est statué par le ministre des travaux publics, des postes et des t
missionnaires entendus.

Les grues qui seraient établies ultérieurement par des tiers
être disposées et exploitées de manière à ne pas gêner la manœ
permissionnaires.

Redevance.

44. Les permissionnaires payeront à l'État, pour l'occupation
maine public sur lesquels sera établi l'appareil et ses dépendan
annuelle de cent cinquante francs (150f) qui sera versée d'avanc
chaque année, entre les mains du receveur des domaines, à Par

Cette redevance sera exigible à partir du jour où le décret d'a
rendu.

Elle pourra être révisée tous les cinq ans.

Frais d'impression et d'enregistrement.

45. Les frais d'impression et d'enregistrement de toutes les pièce
sente autorisation, ainsi que les impôts y afférents, restent à la
sionnaires.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 4 décembre 1907.

Le Ministre des trav
des postes et des t

Signé : Louis I

Enregistré à Paris (Bureau des actes administratifs), le 9 janv
case 2. — Reçu onze francs vingt-cinq centimes.

Digitized by Google

50321. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Morlaix emprunter 47,000 francs. (Travaux sur les quais du port de Morlaix.)*

Du 5 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 décembre 1907.)

Président de la République française,

le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

le décret du 11 novembre 1907, rendu sur le rapport du ministre des x publics, des postes et des télégraphes, concédant à la chambre de erce de Morlaix, à titre d'extension de l'outillage public qu'elle admi- au port de cette ville, un nouvel outillage comprenant deux grues es à vapeur et leurs voies de roulement sur les quais;

les délibérations, en date des 19 décembre 1904, 20 février 1905, obre 1906 et 17 décembre 1906, par lesquelles la chambre de com- de Morlaix sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de qua- sept mille francs et l'institution à son profit de péages locaux pour la ie de cet emprunt;

les dépêches du ministre des travaux publics, des postes et des télé- es, en date des 23 juin et 28 novembre 1906 et 10 juin 1907;

l'avis du ministre des finances, en date du 24 juillet 1907;

le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé et notamment l'avis ommission d'enquête, en date du 5 avril 1907;

Conseil d'État entendu,

rète :

r. 1er. La chambre de commerce de Morlaix est autorisée à con- r, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour 4f p. 0/0), un emprunt de quarante-sept mille francs (47,000f), et de subvenir aux frais d'installation de deux grues mobiles à r et de leurs voies de roulement sur les quais du port de Mor-

emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être é et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et rrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles ndossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et gnations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces ssements.

mortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période ngt ans.

2. A partir de la promulgation du présent décret, il
port de Morlaix, des péages de :

Vingt centimes (0f 20) par tonneau de jauge nette su
venant de l'étranger;

Dix centimes (0f 10) par tonneau de jauge nette sur
français. Cette taxe ne sera applicable aux navires de c
faisant un service régulier (quatre fois par mois au
partir du jour où le péage de vingt centimes (0f 20), i
loi du 29 avril 1902 pour la garantie de l'emprunt de ci
francs (50,000f) autorisé par cette loi, cessera d'être pe
du remboursement dudit emprunt;

Cinquante centimes (0f 50) par passager des navir
service régulier (quatre fois par mois au moins). Cett
d'être perçue à partir du jour où le péage ci dessus de
(0f 10) sera applicable aux navires de cette catégorie.

Sont exempts de tous droits :

1° Les navires jaugeant moins de trente tonneaux (3

2° Les navires appartenant à l'État ou employés à so

3° Les navires affectés au pilotage, au bornage ou à
de plaisance;

4° Les navires entrés en relâche, à moins qu'ils n
quelque opération de commerce;

5° Les navires entrés sur lest et repartis sans avoir
ment.

3. La perception des péages ci-dessus institués est
chambre de commerce de Morlaix pour le produit en é
ment affecté à payer les annuités intérêts et amortisse
prunt autorisé par l'article 1er du présent décret.

Dans le cas où les produits des péages seraient supé
nuité de l'emprunt, l'excédent de recettes devra être a
année à des remboursements anticipés.

Cette perception cessera immédiatement après que l
péage aura atteint en capital et intérêts la somme néces
plet acquittement de ces obligations et, au plus tard,
du délai de vingt ans fixé par l'article 1er pour le remb
l'emprunt.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la cha
merce adressera au ministre du commerce et de l'in
qu'au ministre des finances et au receveur des douanes
perception, un compte rendu détaillé des recettes pe
port de Morlaix, des frais de perception dans l'année
de sa situation au point de vue de l'acquittement de se

4. Le ministre du commerce et de l'industrie, le mi
vaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministr

Digitized by Google

hargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du pré-
lécret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal de la République française*.

: à Paris, le 5 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

istre du commerce et de l'industrie,
gné : GASTON DOUMERGUE.

22. — DÉCRET *autorisant le département des Deux-Sèvres à contracter Emprunt. (Tramways de Saint-Maixent à Coulonges et à Saint-Laurs.)*

Du 8 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1907.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
a délibération du conseil général des Deux-Sèvres, en date du 24 jan-
07;
'avis du ministre des finances, en date du 28 février 1907;
es autres pièces de l'affaire;
es lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;
section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des
arts du Conseil d'État entendue,

RÈTE :

. 1er. Le département des Deux-Sèvres est autorisé, conformé-
à la délibération susvisées du conseil général, à emprunter,
taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-
e centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de deux mil-
trois cent soixante-douze mille francs (2,372,000f), rembour-
en cinquante ans à partir de 1908 et applicable aux frais
lissement du tramway de Saint-Maixent à Coulonges et à Saint-
, déclaré d'utilité publique par un décret du 28 novembre

emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence,
e gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre
bligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit
s de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse natio-
les retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier
ance.

conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de
gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre
ntérieur.

Digitized by Google

2. Le département des Deux-Sèvres est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général à s'imposer extraordinairement, pendant cinquante ans à partir de 1908, centimes vingt-trois centièmes (2c 23) additionnels au principal de ses quatre contributions, pour en affecter le produit concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de du 11 juin 1880, au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux millions trois cent soixante-douze mille (2,372,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé, chaque année, par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 8 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50323. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à emprunter 94,500 f (Circuits téléphoniques.)*

Du 11 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu les délibérations, en date des 10 juillet, 7 et 14 septembre, 23 o 1907, par lesquelles la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme globale de quatre-vingt-quatorze mille cinq cents francs, en vue de l'installation des circuits téléphoniques Marengo-Cherchell (14,000f), Perré-Kherba (9,800f), Aumale-Sidi-Aïssa (15,000f), Affreville-Marbot-T el-Haad (55,700f), et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, un

rêt maximum de quatre francs soixante centimes pour cent, un em-
de même somme;

les délibérations aux termes desquels les conseils municipaux de
ya, de Marengo, de Cherchell, de Tipaza, de Kherba, de Teniet-el-
et les les commissions municipales de Sidi-Aïssa et de Teniet-el-Haad
gent à prendre respectivement à leur charge les intérêts annuels dudit
unt, ainsi que les impôts sur ces mêmes intérêts,

RÈTE :

. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer
ouvernement général de l'Algérie une somme de quatre-vingt-
rze mille cinq cents francs (94,500f), en vue de la construction
rcuits téléphoniques Marengo-Cherchell, Duperré-Kherba, Au-
Sidi-Aïssa, Affreville-Marbot-Teniet-el-Haad.

Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un
d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes
cent (4f 60 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-quatorze mille
cents francs (94,500f).

emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être
é et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et
rrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription pu-
e, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou trans-
oles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des
s et consignations ou du Crédit foncier de France, aux condi-
de ces établissements.

mortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maxi-
de vingt ans.

Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur gé-
de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
ution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et
é au *Journal officiel de la République française.*

t à Paris, le 11 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

istre du commerce et de l'industrie,

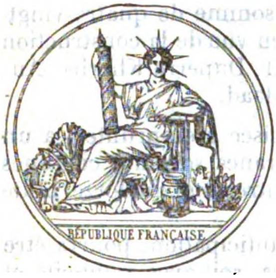
igné : GASTON DOUMERGUE.

324. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-
ié par le ministre de l'agriculture, chargé par intérim du ministère des
aux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

st fait remise à titre gracieux à la commune de Saint-Martin-des-
ps (Yonne), sur le montant des condamnations prononcées contre
ar une décision du Conseil d'État du 30 novembre 1900, d'une somme
nq cent quatre-vingt-deux francs vingt-deux centimes, représentant le
at des sommes dues à l'État, liquidées à la date du 14 mars 1907.
, *28 Octobre 1907.*)

Digitized by Google

N° 50325. — Décret du Président la République fra
signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur
commune de Bize-Nistos (canton de Saint-Laurent, ar
Bagnères-de-Bigorre, département des Hautes-Pyrénées)
le nom de *Bize*. (*Paris, 18 Novembre 1907*.)



Certifié conform

Paris, le 6 * Mai

Le Garde des Scea
Ministre de la Justice et

ARISTIDE BRIA

* Cette date est celle de la réc
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux
tements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs
Partie supplémentaire	6 francs
Aux deux parties	9 francs

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erre
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamation
pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura
la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 6 Mai 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2918.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

0326. — *Décret déclarant d'utilité publique l'extension du Réseau des Tramways d'Orléans.*

Du 25 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er novembre 1907.)

Président de la République française,

le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-s;

avec la convention et le cahier des charges y annexés, le décret du l 1903, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le dé-ent du Loiret, d'un réseau de lignes de tramways à traction méca-destinées au transport des voyageurs dans la ville d'Orléans et sa e, avec concession par l'État à la ville d'Orléans et rétrocession par à la Compagnie générale française de tramways;

avec l'avenant et le cahier des charges y annexés, le décret du 29 oc-904, qui a approuvé une modification au tracé de la ligne n° 2, de e du Martroi au faubourg Bourgogne (commune de Saint-Jean-de-

avant-projet, en date du 20 mars 1906, présenté pour l'extension au au moyen des prolongements et lignes nouvelles de tramways à mécanique ci-après désignés, destinés au transport des voyageurs,

olongements de la ligne du faubourg Saint-Vincent au faubourg ine jusqu'à l'intersection du chemin d'intérêt commun n° 1 avec la Coin-Rond (commune de Fleury-aux-Choux) d'une part, jusqu'au *Maison-Rouge* (commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle) d'autre part, nant avec la ligne actuelle une ligne dénommée *Saint-Vincent-Made-*

gne de la place du Martroi à Saint-Jean-de-la-Ruelle, constituant

Digitized by Google

avec la ligne actuelle Place du Martroi-Faubourg Bourgogne, dé-nommée *Faubourg Bourgogne-Faubourg Saint-Jean;*

3° Ligne du nouveau cimetière au jardin botanique dénommée Cim *Jardin botanique;*

Vu, notamment, le plan d'ensemble dudit réseau;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-p en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les form terminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 18

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en d 4-19 juillet 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Orléans et du Loiret, en d 8 juin 1906;

Vu les délibérations des conseils municipaux d'Orléans, en date des vembre 1905 et 2 juillet 1906; de Fleury-aux-Choux, en date du 1906; de Saint-Jean-de la-Ruelle, en date du 10 juin 1906;

Vu la délibération du conseil général du Loiret, en date du 2 1906;

Vu l'avenant à la convention du 5 mars 1903, passé le 5 octobre entre le maire d'Orléans, agissant au nom de ladite ville, et la Comp générale française de tramways, pour la rétrocession des prolong et lignes nouvelles ci-dessus désignés, complétant le réseau des tra d'Orléans, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), e du 23 avril 1907;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 24 mai 1907;

Vu la lettre du ministre de la guerre, en date du 14 août 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local tramways;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 m et 16 juillet 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans partement du Loiret, suivant les dispositions générales d ci-dessus visé, des prolongements et lignes nouvelles de tram traction mécanique ci-après désignés, destinés au transport des geurs dans la ville d'Orléans et sa banlieue, savoir :

1° Prolongements de la ligne du faubourg Saint-Vincent bourg Madeleine jusqu'à l'intersection du chemin d'intérêt co n° 1 avec la rue du Coin-Rond (commune de Fleury-aux-C d'une part, jusqu'au lieu dit *Maison-Rouge* (commune de Sain de-la-Ruelle) d'autre part;

2° Ligne de la place du Martroi à Saint-Jean-de-la-Ruelle mune de Saint-Jean-de-la-Ruelle);

3° Ligne du nouveau cimetière au jardin botanique.

Digitized by Google

'ensemble dudit réseau et du réseau actuel sera soumis au même me et au même cahier des charges.

a présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme e et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution it réseau ne sont pas accomplies dans le délai de trois ans, à ir de la date du présent décret.

La ville d'Orléans est autorisée à pourvoir à la construction et à loitation du réseau de tramways dont il s'agit, suivant les dispons de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et litions du cahier des charges ci-dessus visé, lequel régira désor-s l'ensemble de l'entreprise.

Est approuvé l'avenant à la convention du 5 mars 1903, passé octobre 1907, entre le maire d'Orléans, au nom de ladite ville, Compagnie générale française de tramways, pour la rétroces-des prolongements et lignes nouvelles, complétant le réseau des iways d'Orléans, conformément aux conditions du cahier des ges annexé à cet avenant.

edit avenant, ainsi que le cahier des charges et le plan d'en-ble ci-dessus visés, resteront annexés au présent décret.

Il est interdit à la Compagnie générale française de tramways, peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou in-ctement, dans une opération autre que la construction et l'exploi-n des lignes de tramways qui lui sont concédées ou rétrocédées, y avoir été préalablement autorisé par décret délibéré en con-d'État.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, hargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul- des lois.*

it à Paris, le 25 Octobre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
chargé par intérim
lu ministère des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Signé : RUAU.

AVENANT

À LA CONVENTION DU 5 MARS 1903 ENTRE LA VILLE D'ORLÉANS ET LA COMPAGNIE GÉNÉRALE FRANÇAISE DE TRAMWAYS.

re les soussignés :

Courtin-Rossignol, maire de la ville d'Orléans, agissant en cette qualité et en rmité d'une délibération du conseil municipal, en date du 29 novembre 1905, D'une part;

M. *J. Rostand*, président du conseil d'administration de la Compagnie générale aise de tramways, société anonyme au capital de cinquante millions de francs

Digitized by Google

(50,000,000f), dont le siège est à Paris, rue de Londres, n° 29, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 18 septembre 1907,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Art. 1er. La ville d'Orléans s'engage à demander à l'État, pour la rétrocéder à la Compagnie générale française de tramways, la concession jusqu'au 31 décembre des prolongements et lignes nouvelles ci-après complétant le réseau des tramways électriques de la ville d'Orléans.

En compensation des charges de toutes natures qui résulteront pour la compagnie de l'exécution de ces lignes nouvelles, la ville d'Orléans s'engage à demander à l'État et à rétrocéder à la compagnie la prolongation jusqu'à la même date de la concession du réseau exploité par la compagnie et qui fait l'objet de la convention du 5 mars modifiée par l'avenant du 9 août 1904 et le cahier des charges y annexé, approuvés par décret du 29 octobre 1904.

Le réseau complémentaire comprendra :

1° Un prolongement de la ligne Faubourg Saint-Vincent-Faubourg Madeleine, du pont Saint-Vincent au Coin-Rond;

2° Un prolongement de cette même ligne dans le faubourg Madeleine, de ... du Baron à Maison-Rouge. La ligne ainsi prolongée des deux côtés prendra ... de *Saint-Vincent-Madeleine;*

3° Une nouvelle ligne de la place du Martroi à Saint-Jean-de-la-Ruelle, re... ligne Place du Martroi-Faubourg Bourgogne pour former la ligne Faubour... gogne-Faubourg Saint-Jean;

4° Une nouvelle ligne Cimetière-Jardin botanique ayant un parcours comm... la ligne Saint-Vincent-Madeleine, du pont du chemin de fer au boulevard des ...

2. La Compagnie générale française de tramways déclare accepter cette r... sion; elle lui est consentie conformément à la loi du 11 juin 1880, à la loi du ... 1906 et aux conditions stipulées par la convention du 5 mars 1903, l'ave... 9 août 1904 et le cahier des charges joint au présent traité, cahier des cha... annule et remplace celui qui est annexé au décret du 29 octobre 1904.

3. La ville prend à sa charge exclusive :

1° Tous les travaux résultant de l'élargissement de la rue Chaude-Tuile et ... à effectuer l'élargissement nécessaire à l'installation du tramway dans un d... an à partir de la date de promulgation du décret de concession;

2° Les frais de toute nature des autres rescindements qui pourraient être ...

La ville pourra installer ses appareils d'éclairage au gaz et à l'électricit... poteaux de tramways situés dans la traversée du nouveau pont et de l'avenue ... dolle.

Des dispositions spéciales seront prises, d'accord avec elle, pour la pose ... teaux contre les pilastres du nouveau pont, de manière à maintenir intég... les détails architecturaux et à conserver le plus possible l'esthétique général...

4. Le paragraphe 3 de l'avenant du 9 août 1904, concernant le kiosque à ... place du Martroi est supprimé, mais la compagnie s'engage à louer place ... troi, n° 51, une salle d'attente qui sera mise à la disposition des voyageurs.

Fait en double exemplaire à Orléans, le 5 octobre 1907.

Lu et approuvé :

Compagnie générale française de tramways,

Le Président du Conseil d'administration,

Signé : J. Rostand.

Lu et approuvé :

Le Maire d'Orléans,

Signé : Courtin-Rossig...

Enregistré à Orléans (A. C.), le 9 novembre 1907, volume 73, folio ... — Reçu un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Giraudias.*

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

. 1er. Les lignes de tramways qui font l'objet du présent cahier des charges estinées au transport des voyageurs.
raction aura lieu par moteurs mécaniques approuvés par le ministre des tra-ublics, des postes et des télégraphes, sur la proposition du concessionnaire.

Tracé.

e réseau complet, ancien et nouveau fusionné, se composera, savoir :
)e la ligne actuelle «Bel-Air-Olivet», qui part de Bel-Air et emprunte la route ale n° 20 jusqu'à Olivet, à la bifurcation de cette route avec le chemin de communication n° 15.
)e trois lignes prolongées ou nouvelles ci-après définies :
Saint-Vincent-Madeleine» formée de la ligne actuelle Faubourg Saint-Vincent-ırg Madeleine, qui part du pont du chemin de fer Saint-Vincent, emprunte e départementale n° 17, la rue de la République, la place du Martroi, les rues Hallebarde, des Carmes, porte Madeleine et du faubourg Madeleine jusqu'à la Baron, et de deux prolongements nouveaux : l'un partant du pont du chemin Saint-Vincent et suivant la route départementale n° 17 et le chemin d'intérêt ınal n° 1 jusqu'à son intersection avec la rue du Coin-Rond, l'autre partant de du Baron, dans le faubourg Madeleine, et suivant la rue du Faubourg-Made-t la route nationale n° 152 jusqu'au lieu dit *Maison-Rouge* (commune de Saint-e-la-Ruelle);
aubourg Bourgogne-Faubourg Saint-Jean, formée de la ligne actuelle «Place rtroi-Faubourg Bourgogne», qui part de la place du Martroi, sur la route na-n° 20 (rue Royale) en tronçon commun avec la ligne «Bel-Air-Olivet», la rue -d'Arc, la place Sainte-Croix, la rue Pothier, la rue Bourgogne, la rue du ırg-Bourgogne, formée en partie par la route nationale n° 152 depuis la rue in et jusqu'à l'intersection de la route nationale n° 51 au lieu dit *Saint-Loup* tronçon nouveau partant de la place du Martroi et suivant la route nationale (rue d'Illiers et faubourg Saint-Jean) jusqu'à son intersection avec le chemin Satte-d'Or, commune de Saint-Jean-de-la-Ruelle;
imetière-Jardin botanique, partant de l'entrée (rue Verte) du cimetière et sui-boulevard Victor-Hugo, la rue de la Chaude-Tuile, puis ayant un parcours ın avec la ligne Saint-Vicent-Madeleine du pont Saint-Vincent à la rue Porte-ine par la route départementale n° 17, la rue de la République, la place du i, les rues de la Hallebarde et Porte-Madeleine, suivant ensuite le boulevard nces, l'annexe de la route nationale n° 152 (nouveau pont), puis l'annexe de e départementale n° 1 (avenue Candolle) jusqu'à son intersection avec cette e route.

Délais d'exécution.

es projets d'exécution seront présentés dans un délai de trois mois à partir de du décret déclaratif d'utilité publique.
travaux devront être commencés dans un délai de six mois à partir de la date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que ces lignes et pro-ıents soient livrées à l'exploitation dans le délai de deux ans après la date du de concession.

Digitized by Google

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un m quarante-quatre centimètres ($1^m 44$).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera deux mètres (2^m) et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notam celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres (2^m). La hauteu matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de mètres trente-cinq centimètres ($3^m 35$), non compris le porte-perche et la perch trolley.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les b extérieurs des rails, sera de quatre-vingt-seize centimètres ($0^m 96$) au moins.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le ray pourra être inférieur à seize mètres (16^m).

Le maximum des déclivités est fixé à cinquante millimètres ($0^m 050$) par mètr

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduite tant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propos dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, ma modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préal l'autorité du préfet.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie p accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sans tion de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitudi moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris dans un de seize centimètres ($0^m 16$) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinq centimètres ($0^m 35$) au moins de chaque côté, conformément aux dispo prescrites par le préfet, sur la proposition du concessionnaire, qui restera d'établir à ses frais ce pavage. Toutefois sur les lignes nouvelles pour les voies cipales empruntées en dehors du parcours compris entre le boulevard Madel la gare, et de la rue du Faubourg-Madeleine jusqu'à la route nationale n° concessionnaire ne sera tenu d'établir qu'un empierrement dans la zone com les rails, comme il est dit ci-dessus.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs cons établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le m de tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chauss moins deux mètres soixante centimètres ($2^m 60$), permettant à une voiture o de se ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'un m centimètres ($1^m 10$) au moins.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres ($1^m 40$) de sera réservé, d'autre part, entre le matériel et la voie ferrée (toutes saillies co et les limites des propriétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils pa avant de ces propriétés.

La voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus s du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans ties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquan mètres ($0^m 50$) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d soixante-quinze centimètres ($0^m 75$) de largeur entre la partie la plus saillan tériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres ($0^m 60$).

Digitized by Google

ablissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, osera sur une couche de ballast de deux mètres quinze centimètres (2m 15) de et d'au moins trente-cinq centimètres (0m 35) d'épaisseur totale, qui sera de niveau avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir. Ce balclusivement composé de jard de la Loire.

artie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures ordiet des piétons présentera une largeur minimum de six mètres (6m), cette minimum étant mesurée en dehors de l'accotement occupé par la voie ferrée ors des emplacements qui seront affectés au dépôt des matériaux d'entretien de e.

orité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que cement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie ie au moyen d'une bordure d'au moins quinze centimètres (0m 15) de saillie re ou terre gazonnée d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire s parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centi- (0m 03) par mètre l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des boran pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0m 30) au moins sera réntre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du l de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites priétés riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces tés.

ie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes ériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parla voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centi- (0m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu nt le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins -quinze centimètres (0m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du maulant et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu s obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0m 60).

ails qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues ériel de la voie ferrée.

Traverses des villes et villages.

ns les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins ıtorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée s deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établisse trottoirs et suivant le type décrit à l'article 6.

inimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

ur un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement 'élargissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1m 10). Cette largeur surée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alits approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

tre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trot-

and on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante tres (2m 60);

and on supprime ce stationnement, trente centimètres (0m 30).

xception, les distances entre les limites des propriétés riveraines et le matéılant seront inférieure à celles spécifiées ci-dessus à l'angle des rues Pothier et gne où la largeur minimum du trottoir sera de soixante-dix centimètres dans la rue Bourgogne au droit des immeubles frappés d'alignement dont éros suivent et où les largeurs actuelles des trottoirs seront maintenues jusmise à l'alignement de ces immeubles : 179, 177, 153, 149, 150, 148, 142, 2, 130, 128, 126, 124, 110, 108, 109, 107, 105, 103, 95, 93, 91, 89, 87, 85, 69, 67, 65, dans la rue du Faubourg-Madeleine au droit des immeubles porn°s 103 et 105 et les nos 2, 4, 6 de la rue d'Illiers.

Digitized by Google

En ce qui concerne les neuf immeubles de la rue Bourgogne portant les n°s 177, 153, 149, 110, 108, 69, 67 et 65, l'exception ci-dessus ne pourra avoir durée de plus de dix-huit mois comptés à partir de la date de la mise en service tramway.

Quant aux autres immeubles, les dérogations aux largeurs prévues dans le type de l'article 6 ne sont autorisées qu'à titre provisoire et l'administration se serve d'exiger à toute époque, au cas où elle en reconnaîtrait la nécessité, les dements nécessaires pour réaliser les zones libres réglementaires.

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les verses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaire afin d'opérer un sement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la disposition du concessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) au mètre courant; ils seront posés sur traverses, ou directement sur le sol, cas reliés à l'aide d'entretoises métalliques.

Gares et stations.

11. Les voitures ne s'arrêteront quand il y aura à prendre ou à laisser geurs qu'en des points qui seront déterminés lors de l'approbation des tifs. Il est toutefois entendu qu'il sera établi des kiosques ou salles d'attente suivants :

1° Place du Martroi;

2° Au pied de la rampe Nord du pont d'Olivet sur le Loiret;

3° Au terminus Saint-Loup et au pont du chemin de fer de Bourgogne;

4° Au pont du chemin de fer Saint-Vincent.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

12. Sur les sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires à rails noyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du comprend le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre- des zones de trente-cinq centimètres (0m 35) qui servent d'accotement aux rails.

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes par les travaux de

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation de la voie ferrée saire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique

Digitized by Google

s zones ou de l'accotement indiqués ci-dessus, il devra être pourvu par le onnaire à l'entretien de ces parties pendant une année à dater de la réception re des travaux de réfection; il en sera de même pour tous les ouvrages sou-

Nombre minimum des voyages.

e nombre minimum des voyages qui devront être faits tous les jours, dans sens, sur les sections Bel-Air-Loiret est fixé à soixante-douze, et pour es sections ce nombre est fixé à cinquante-deux.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de la longueur des trains.

e matériel roulant devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les rts militaires.

rains se composeront de trois voitures au plus et leur longueur totale ne dé- pas trente mètres (30m), sauf pour les trains de matériel vide qui pourront mposés de cinq voitures.

tesse des trains en marche sera, au plus, de vingt kilomètres (20k) à l'heure.

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

La durée de la concession des lignes mentionnée à l'article 2 du présent cahier rges commencera à courir de la date du décret d'autorisation et elle prendra 1 décembre 1960.

Expiration de la concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette ion, l'État sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur la voie ferrée dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits. oncessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien la voie ferrée outes les installations faites sur le sol des voies publiques, ainsi que tous les bles et objets immobiliers qui en dépendent, tels que les barrières et clôtures, ements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, nes fixes, usines et installations de toute nature établies en vue de la produc- t du transport de l'énergie électrique ou autre destinée à l'exploitation du ay, bureaux d'attente et de contrôle, etc., établis dans des immeubles exclusive ffectés à cet usage.

s les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, aura le droit de saisir les revenus du tramway et de les employer à rétablir n état la voie ferrée et ses dépendances, si le concessionnaire ne se mettait mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier ations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État se réserve le droit de les dre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, ouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concession- dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du maté- l'État.

at sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les iaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui a faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le conces- ire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à itation du tramway pendant six mois.

dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement rait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Digitized by Google

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, qu
doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enl
seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du conc
qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.
Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années
il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi
Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exp
de ce nouveau réseau ou, au plus tard, à partir de la fin du délai
article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des ret
u lieu dans l'achèvement des travaux.
Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État aprè
quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du r
les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant
ui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y compre
ui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les
aux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des ci
Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera
concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la
cession.
Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au prod
nière des sept années prises pour terme de comparaison.
Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivr
remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la conce
quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise
objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.
Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans
suite d'un changement dans le classement des routes et chemin
la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qu
cession.
La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets
n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3
déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le min
publics, des postes et des télégraphes, sauf recours au Conseil d'
contentieuse.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les
délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir re
obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administrat
6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans
l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte par
tionnement dans les conditions qui seraient prévues par l'acte de co
perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les c
par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, a
meure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Da
miers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de
nistérielle.
En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l
travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le
conformément à l'article 63 du règlement d'administration publiq
1907.

Digitized by Google

Cas de force majeure.

. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et chéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu plir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment cones.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à par le présent cahier des charges et sous la condition expresse qu'il en remplira ement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIFS.

n'y aura qu'une classe de voyageurs.

s lignes seront divisées en sections : chaque section ou partie de section, dix mes (0f 10); chaque section supplémentaire, cinq centimes (0f 05).

La ligne Bel-Air-Olivet forme quatre sections :

Bel-Air au dépôt, du dépôt à la Mouillère, de la Mouillère au Loiret (côté), du Loiret à Olivet;

La ligne Saint-Vincent-Madeleine comportant la ligne actuelle Faubourg Saintnt-Faubourg Madeleine formera trois sections :

Coin-Rond au pont Saint-Vincent, du pont Saint-Vincent à la rue du Baron, de e du Baron à Maison-Rouge;

La ligne Faubourg Bourgogne-Faubourg Saint-Jean, comportant la ligne ace Place du Martroi-Faubourg Bourgogne formera trois sections :

Saint-Loup à la rue de l'Orbette, de la rue de l'Orbette au boulevard Château- du boulevard Châteaudun à Saint-Jean-de-la-Ruelle;

La ligne Cimetière-Jardin botanique comportant un parcours commun avec la actuelle Saint-Vincent-Madeleine formera une seule section.

sera délivré, sur chaque ligne, des billets-correspondance servant pour un pars à effectuer sur une autre ligne.

s billets-correspondance seront valables à l'intersection des lignes Place du Mar- Rue Porte-Madeleine, Pont Saint-Vincent, pour la voiture correspondant imméement avec celle que le voyageur vient de quitter ou la suivante.

ur bénéficier de la réduction de tarif accordée pour deux ou plusieurs sections yageur sera tenu de se faire délivrer, au moment du payement de sa place, le correspondant au nombre de sections qu'il a à parcourir.

prix minimum à percevoir par voyageur sera de dix centimes (0f 10), même pour nfants et les militaires voyageant à moitié prix. Les enfants au-dessous de trois tenus sur les genoux, seront transportés gratuitement. De trois à sept ans, ils nt demi-place et ont droit à une place distincte. Toutefois, dans un même comment, deux enfants ne peuvent occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus pt ans, ils payent place entière.

s soldats et les sous-officiers en tenue seront transportés à moitié prix.

est spécifié que le droit de péage entre pour les deux tiers et le droit de transpour un tiers dans les taxes ci-dessus fixées.

service sera assuré de huit heures du matin à neuf heures du soir en hiver, et pt heures du matin à dix heures du soir en été.

Digitized by Google

S'il est continué après neuf heures du soir en hiver et dix heure
concessionnaire aura le droit de faire, les prix ci-dessus seront do
Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû a
Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront
naire qu'autant qu'il effectuerait lui-même ces transports à ses fra
moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'au prix fixé pou
La perception des prix de transport aura lieu conformément au
Toute section entamée sera payée comme si elle avait été parc
Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de cinq kilog
à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de
Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés g
Les bagages qui, bien que pesant moins de cinq kilogramme
volume susceptible d'incommoder les voyageurs, seront refusés.

24. (Supprimé.)

25. (Supprimé.)

26. (Supprimé.)

27. (Supprimé.)

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soi
total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser,
ditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes
percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un
au moins pour les voyageurs.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera
d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec
ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, confo
positions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans au

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un o
teurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellemen

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui po
entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt de
ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le c
indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proporti
péage et sur le transport.

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec
célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs.

30. (Supprimé.)

31. (Supprimé.)

32. (Supprimé.)

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit a
conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire di
rectement avec des entreprises de transport de voyageurs par terr
quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangeme
pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mê
munication.

Le préfet, agissant en vertu des articles 51 et 52 du règlemen
publique du 16 juillet 1907, prescrira les mesures à prendre po
complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans l
le tramway.

34. (Supprimé.)

Digitized by Google

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

s fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur- de la voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de vo...

Le concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les condi- vues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905, le quart des emplois de débuts lans son personnel.

upprimé.)

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

somme que le concessionnaire doit verser chaque année à la date du 31 dé- afin de pourvoir aux frais du contrôle, sera calculée d'après le chiffre de e francs (50f) par kilomètre de voie concédée.
rsements seront effectués à la caisse du trésorier-payeur général sur la réqui- préfet du Loiret.

upprimé.)

upprimé.)

Contestations.

s contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du départe- Loiret, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

s frais d'enregistrement du présent cahier des charges et de la convention ée seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour acceptation :
Signé : COURTIN-ROSSIGNOL.

Vu pour acceptation :
Compagnie générale française de tramways,
Le Président du conseil d'administration,
Signé : J. ROSTAND.

ARRÊTÉ : Paris, le 24 octobre 1907.

Le Ministre de l'agriculture,
chargé par intérim
du ministère des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Signé : RUAU.

istré à Orléans (A. C.), le 9 novembre 1907, volume 76, folio 73, case 2. un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Giraudias.*

Digitized by Google

N° 50327. — *DÉCRET modifiant les articles 25, 27, 28, 3*
12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale, les
30 et 60 du même décret modifiés par le décret du 20 ja

Du 2 Décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 30 juin 1907, portant modification des
59, 60, 61 et 62 de la loi du 10 août 1871 sur les conse

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l
nistre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 25, 27, 28, 31 et 32 du d
1893 sur la comptabilité départementale, les articl
et 60 du même décret modifiés par le décret du
sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 24. Les recettes du budget ordinaire se co

« 1° Du produit des centimes ordinaires additio
tion spéciale dont le maximum est fixé annuellem
finances;

« 2° Du produit des centimes pour insuffisance
naires votés annuellement par le conseil général, d
terminées par la loi de finances ou autorisés par dé

« 3° Du produit des centimes spéciaux autorisés
des chemins vicinaux, dont le maximum est fixé a
la loi de finances;

« 4° Du produit des centimes spéciaux affectés à
cadastre par la loi du 2 août 1829;

« 5° Du produit du centime spécial pour le renou
vision et la conservation du cadastre, prévu par la
1898;

« 6° Du revenu et du produit des propriétés dépa

« 7° Du produit des expéditions d'anciennes pièc
posés aux archives;

« 8° Du produit des droits de péage des bacs et p
les routes et chemins à la charge du département
de péage et de tous autres droits concédés au dépa
lois;

« 9° De la part allouée au département sur le fon
lement au budget du ministère de l'intérieur et r
ment à un tableau annexé à la loi de finances entre
qui, en raison de leur situation financière, doivent
cation sur les fonds de l'État;

Digitized by Google

›° Des contingents de l'État et des communes pour le service
iénés et des enfants assistés, et des contingents des familles pour
etien des aliénés;

° De la contribution de l'État aux dépenses du service de la
ction des enfants du premier âge;

° De la contribution de l'État et du contingent des communes
épenses du service de l'assistance médicale gratuite, de la santé
que et de l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incu-
privés de ressources;

° Du contingent des communes et autres ressources éventuelles
les dépenses annuelles du service vicinal;

° Des ressources éventuelles du service des chemins de fer
rêt local, des tramways départementaux et des voitures auto-
es;

° Des subventions de l'État et des contributions des communes
tiers pour les dépenses annuelles et permanentes d'utilité dé-
nentale;

° Des remboursements d'avances effectuées sur les ressources
dget ordinaire.»

t. 25. Les recettes du budget extraordinaire se composent :

Du produit des centimes extraordinaires votés annuellement
conseil général, dans les limites déterminées par la loi de
es, ou autorisés par décrets spéciaux, en vue des dépenses
rdinaires;

Du produit des emprunts;

Des subventions de l'État et des contributions des communes
tiers aux dépenses extraordinaires;

Des dons et legs;

Du produit des biens aliénés;

Du remboursement des capitaux exigibles et des routes ra-
es;

De toutes autres recettes accidentelles;

Sont comprises définitivement parmi les propriétés départe-
les les anciennes routes impériales de troisième classe dont
etien a été mis à la charge des départements par le décret du
vembre 1811 ou postérieurement.»

t. 26. Le budget ordinaire comprend les dépenses annuelles
rmanentes d'utilité départementale, obligatoires et faculta-

t. 27. Les dépenses ordinaires obligatoires du département se
osent :

Du loyer, du mobilier et de l'entretien des hôtels de préfectures
sous-préfectures;

Des dépenses ordinaires relatives à l'instruction primaire,

Digitized by Google

mises à la charge du département par l'article 3 de la lo
1889 modifiée par la loi du 25 juillet 1893;

« 3° De la moitié du traitement et des frais de tourn
trices départementales des écoles maternelles, mis à la c
partements par l'article 25 de la loi du 8 août 1885;

« 4° Du casernement ordinaire des brigades de genda

« 5° Des loyer, entretien, mobilier et menues dépen
d'assises, tribunaux civils et tribunaux de commerce e
dépenses des justices de paix;

« 6° Des frais de confection, d'impression et de pu
listes pour les élections consulaires, des frais d'im
cadres pour la formation des listes électorales et des li

« 7° Des charges ordinaires résultant pour le départe
du 4 février 1893, relative à la réforme des prisons
peines;

« 8° Des frais du service départemental des épizootie

« 9° Des dépenses des comités de conciliation et d'ar
de différends collectifs entre patrons et ouvriers ou em

« 10° De celles des dépenses ordinaires que déclaren
pour le département les lois des 15 juillet 1893 sur l'a
dicale gratuite, 15 février sur la protection de la santé
et 28 juin 1904 sur les enfants assistés et 14 juillet
sistance des vieillards, des infirmes et des incurables
sources;

« 11° Des dettes ordinaires exigibles. »

« Art. 28. Les dépenses facultatives du budget or
prennent les dépenses annuelles et permanentes d'ut
mentale, non prévues à l'article 27. »

« Art. 29. Le budget extraordinaire comprend les d
dentelles ou temporaires, obligatoires et facultatives. »

« Art. 30. Les dépenses extraordinaires obligatoires du
se composent :

« 1° Des dépenses mises à la charge du départemen
ticles 1 et 2 de la loi du 9 août 1879 sur les écoles
m[illegible]ires;

« 2° Du renouvellement du mobilier des écoles norma
et du matériel d'enseignement de ces écoles;

« 3° Des charges extraordinaires résultant pour le dé
la loi du 4 février 1893 relative à la réforme des prisons
peines;

« 4° De celles des dépenses extraordinaires que déclar
pour le département la loi du 15 février 1902 sur la pr
santé publique;

Digitized by Google

5° Des dettes extraordinaires exigibles. »

Art. 31. Les dépenses facultatives du budget extraordinaire com-
nnent les dépenses accidentelles ou temporaires d'utilité publique
artementale non prévues à l'article 30. »

Art. 32. Si un conseil général omet ou refuse d'inscrire au budget
crédit suffisant pour le payement des dépenses obligatoires ordi-
res ou extraordinaires ou pour l'acquittement de dettes exigibles,
rédit nécessaire est inscrit d'office au budget soit ordinaire, soit
aordinaire, par un décret rendu dans la forme du règlement
ministration publique et inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin*
lois.

Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office au moyen
prélèvements effectués soit sur les excédents de recettes, au
yen d'une contribution spéciale portant sur les quatre contribu-
s directes et établies par le décret d'inscription d'office, si elle est
s les limites du maximum fixé annuellement par la loi de finances,
par une loi, si elle doit excéder ce maximum.

Aucune autre dépense ne peut être inscrite d'office dans le budget,
s allocations qui y sont portées par le conseil général ne peuvent
ni changées ni modifiées par le décret qui règle le budget sauf
ns prévu au paragraphe 2 du présent article. »

Art. 60. Le conseil général peut voter les emprunts départemen-
remboursables dans un délai qui n'excède pas trente années sur
ressources ordinaires et extraordinaires.

Quand l'emprunt est remboursable dans un délai excédant trente
ées ou lorsque le service de l'emprunt nécessite la création d'une
osition extraordinaire spéciale, il est statué par un décret en
seil d'État (loi du 10 août 1871, articles 40 et 41, modifiée par
i du 30 juin 1907). ».

. Les nomenclatures annexées au décret du 12 juillet 1893 et in-
es dans les circulaires intervenues postérieurement à ce décret
ent maintenues dans leur forme et teneur sous réserve du nou-
classement assigné aux recettes et aux dépenses par la loi du
uin 1907.

es modifications que comportent les modèles annexés au décret
ux circulaires précités feront l'objet d'une instruction concertée
e les ministres de l'intérieur et des finances.

ait à Paris, le 2 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50328. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au Service chronométrique de l'Observatoire de Besançon.*

Du 4 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu la délibération, en date du 27 mai 1882, par laquelle le conseil municipal de Besançon a autorisé le maire de cette ville à contracter l'engagement de verser, chaque année, au Trésor public une somme de mille francs, destinée à assurer le service chronométrique de l'observatoire;

Vu le traité intervenu, le 31 du même mois, entre le maire de Besançon et le ministre de l'instruction publique;

Vu la déclaration délivrée le 16 octobre 1907 par le trésorier-payeur général du Doubs;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 30 novembre 1907,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section, un crédit de mille francs (1,000f) destiné à assurer, pendant le quatrième trimestre de l'année courante, le service chronométrique de l'observatoire de Besançon.

Cette somme sera rattachée au chapitre XII (*Universités, P...*) du budget des dépenses de l'exercice 1907.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : Aristide Briand.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

19. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des -arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de urs versés au Trésor, applicable aux voyages et missions scientifiques téraires.*

Du 4 Décembre 1907.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et es,

loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et enses de l'exercice 1907;

rticle 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses s;

articles 2 et 3 de la loi du 9 janvier 1896, qui a ouvert au ministre ruction publique, des beaux-arts et des cultes : première section *ion publique*), un crédit supplémentaire de la somme de deux cent uit mille cent sept francs soixante centimes, représentant l'in- payée par la Chine en réparation du meurtre de M. *Dutreuil de*

déclaration n° 42100, délivrée, le 17 octobre 1907, par le receveur de la Seine, constatant qu'il a été versé, le même jour, au Trésor par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations, une de deux mille neuf cent soixante francs, montant des arrérages dis-, pour l'année 1907, de la rente trois pour cent provenant de la n Dutreuil de Rhins;

vis du ministre des finances, en date du 30 novembre 1907,

TE :

1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des rts et des cultes, première section (*Instruction publique*), un le deux mille neuf cent soixante francs (2,960f).

somme sera rattachée au chapitre XLVIII : *Voyages et missions ques et littéraires*, du budget de l'exercice 1907.

sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses pu-.

e ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le e, de l'exécution du présent décret.

à Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

nistre de l'instruction publique, s beaux-arts et des cultes,

gné : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

érie, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50332. — *Décret autorisant la commune de Bœil-Bezin à contracter un Emprunt de 2,600 francs pour la constr Bezing et à s'imposer extraordinairement.*

Du 23 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 décembre 19

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre d ministre des travaux publics, des postes et des télégraph

Vu les délibérations du conseil municipal de la commu en date des 29 octobre 1905 et 14 avril 1907;

Vu la lettre de la Compagnie du Midi, en date du 5 dé dant à l'institution, à la halte de Bezing, de surtaxes lo sur les voyageurs;

Vu le dossier de l'instruction ouverte sur cette proposit les rapports du service du contrôle des 20 décembre 23 mai et 12 juin 1907, et l'avis de la commission d'enqu

Vu l'avis du préfet du 25 juillet 1907;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 6 a

Vu l'article 143 de la loi du 5 avril 1884, modifié pa 1902;

Vu la loi du 26 octobre 1897 et l'article 164 de la loi

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La commune de Bœil-Bezing (Basses-Py risée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurre gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), soit auprès d dépôts et consignations, de la Caisse nationale des vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux cond blissements, une somme de deux mille six cents fra boursable en huit ans, au moyen du produit des établies par l'article 3 du présent décret et destin d'une subvention à la Compagnie des chemins de l'exécution de la halte de Bezing sur la ligne de Tou

2° A s'imposer extraordinairement, s'il y a lie ans, à partir de 1908, le nombre de centimes addi cipal de ses quatre contributions directes nécessair avec le produit des surtaxes susindiquées, le re l'emprunt en capital et intérêts;

Digitized by Google

quotité de l'imposition à percevoir sera fixée chaque année par
éfet dans la limite d'un maximum de dix centimes soixante-dix
èmes additionnels.

La Compagnie des chemins de fer du Midi est autorisée, pour
durée de huit ans au maximum, à percevoir des taxes locales
rofit de la commune de Bœil-Bezing applicables aux voyageurs,
épart de la halte de Bezing, à partir du jour de la transforma-
du service de la halte de Bezing.

Ces surtaxes sont fixées comme il suit :

Voyageurs au départ :

llet simple	0f 05c	par voyageur.
llet aller et retour	0 10	—

Les fonds de réserve à constituer, s'il y a lieu, par application
rticle 3 de la loi du 26 octobre 1897, ne pourra dépasser le
mum de cent francs (100f).

Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre
ravaux publics, des postes et des télégraphes sont chargés,
un en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui
inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la Répu-
e française.*

it à Paris, le 23 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

ident du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

333. — *DÉCRET ouvrant un Crédit supplémentaire de 100,000 francs sur
produit des extinctions survenues au cours des années 1905 et antérieures
évélées depuis le 1er janvier 1907 pour l'inscription des pensions civiles
veuves et de secours aux orphelins régis par la loi du 9 juin 1853, et
ultant de décès survenus du 1er janvier au 31 décembre 1906.*

Du 18 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 décembre 1907.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre des finances;

l'état des extinctions des pensions civiles survenues au cours des
s 1905 et antérieures, révélées depuis le 1er janvier 1907, état arrêté
ministre des finances, à la date du 1er novembre 1907, à la somme
nt quarante et un mille trois cent soixante-dix francs;

Digitized by Google

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions
Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fi
des dépenses et des recettes de l'exercice 1892; .
Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1
La section des finances, de la guerre, de la marine e
Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un crédit supplémentaire de cent mille f
est ouvert sur le produit des extinctions survenues
nées 1905 et antérieures, et révélées depuis le 1er ja
l'inscription des pensions civiles de veuves et des se
lins régis par la loi du 9 juin 1853 et résultant de
du 1er janvier au 31 décembre 1906.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécu
décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au

Fait à Paris, le 18 Décembre 1907.

Signé : A.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50334. — *DÉCRET portant approbation et publication de l*
à Paris, le 23 octobre 1907, entre la France et le Royau
Bretagne et d'Irlande en vue de faciliter l'accomplissem
prévues par l'article 6 de la Convention de commerce e
28 février 1882 à l'égard des échantillons ou modèles
introduits de l'un des deux pays contractants dans l'autr

Du 27 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 décembre 190

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères
finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Un arrangement ayant été signé à Paris, le 23 oc
la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et
de faciliter l'accomplissement des formalités prévu
de la convention de commerce et de navigation du 2
l'égard des échantillons ou modèles passibles de dro
l'un des deux pays contractants dans l'autre, ledit a
la teneur suit est approuvé et sera inséré au *Journal*

Digitized by Google

ARRANGEMENT.

Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté nique, désirant faciliter l'accomplissement des formalités prévues par l'article 6 convention de commerce et de navigation du 28 février 1882 à l'égard des échan- ou modèles passibles de droits, introduits de l'un des deux pays contractants 'autre, sont, à cet effet, convenus réciproquement de ce qui suit :

– L'apposition de l'estampille ou du cachet destiné à assurer l'identité des tillons pourra exceptionnellement être faite sur les récipients en contact direct es objets qu'ils contiennent, si la douane d'entrée juge que ce mode de procé- offre toute garantie.

— Il sera réciproquement ajouté foi aux marques, estampilles ou cachets offi- pposés pour garantir l'identité des échantillons ou modèles exportés de l'un des pays et destinés à y être réimportés, ainsi qu'à la liste de ces échantillons, con- leur description complète, dressée et officiellement certifiée par l'autorité étente, c'est-à-dire que les marques apposées et la liste dressée par l'autorité ière du pays d'exportation serviront aussi sur l'autre territoire à constater l'iden- es objets et à établir leur caractère d'échantillons.

— A l'importation, les articles ainsi marqués et décrits ne seront soumis qu'à érification sommaire, destinée à permettre la constatation de leur identité, lors- seront énoncés sur la liste descriptive sous les dénominations admises par le u pays d'entrée, dans la langue et en poids et mesures dudit pays.

— Les douanes de l'un et de l'autre pays pourront, d'ailleurs, apposer une ie supplémentaire sur les échantillons dans tous les cas où elles jugeraient cette ition nécessaire.

— Réserve est faite, dans tous les cas, de l'accomplissement, s'il y a lieu, des lités de la garantie des ouvrages en or ou en argent.

foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent gement et y ont apposé leurs cachets.

à Paris, en double exemplaire, le 23 octobre 1907.

(*L. S.*) Signé : S. Pichon.
(*L. S.*) Signé : Francis Bertie.

Art. 2.

ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le stre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui ncerne, de l'exécution du présent décret.

it à Paris, le 27 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre affaires étrangères,
igné : S. Pichon.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : G. Doumergue

50335. — *Décret autorisant une Imposition additionnelle à la patente au profit des Chambres de commerce.*

Du 27 Décembre 1907.

Président de la République française,

r le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Digitized by Google

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de c
ticle 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Vu la loi du 15 juillet 1907, relative aux contributio
taxes y assimilées de l'exercice 1908,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somm
treize mille trois cent trois francs (313,303f), nécessa
des dépenses des chambres et des bourses de comme
au tableau annexé au présent décret, suivant l
prouvés, sur la proposition des chambres de co
ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq
par franc pour couvrir les non-valeurs, sera réparti
formément audit tableau, sur les patentés désignés
de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en a
additions et modifications autorisées par les lois ul

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur
préfets, à la disposition des chambres de commer
compte de son emploi au ministre du commerce et

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et
finances sont chargés, chacun en ce qui le concern
du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lo*

Fait à Paris, le 27 Décembre 1907.

Signé : A.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre
Signé : J.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer	PAT
Abbeville	Somme	Chambre	4,950f	Patentés conscri
Agen	Lot-et-Garonne	*Idem*	6,800	*Idem.*
Alençon	Orne	*Idem*	2,875	*Idem.*
Ambert	Puy-de-Dôme	*Idem*	205	*Idem.*
Angers	Maine-et-Loire	*Idem*	8,380	*Idem.*
Angoulême	Charente	*Idem*	11,665	*Idem.*
Annecy	Haute-Savoie	*Idem*	1,500	*Idem.*
Annonay	Ardèche	*Idem*	2,000	*Idem.*
Armentières	Nord	*Idem*	4,300	*Idem.*
Aubenas	Ardèche	*Idem*	1,200	*Idem.*
Aurillac	Cantal	*Idem*	2,770	*Idem.*
Bar-le-Duc	Meuse	*Idem*	2,080	*Idem.*
Bastia	Corse	*Idem*	3,000	*Idem.*
Beaune	Côte-d'Or	*Idem*	4,480	*Idem.*
Bergerac	Dordogne	*Idem*	1,500	*Idem.*
Besançon	Doubs	*Idem*	6,099	*Idem.*

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
...ne	Pas-de-Calais	Chambre	1,443f	Patentés spéciaux de la circonscription de la chambre.
	Loir-et-Cher	Idem	6,000	Idem.
...c	Seine-Inférieure	Idem	5,000	Idem.
...g	Ain	Idem	3,960	Idem.
...s	Lot	Idem	3,000	Idem.
...rai	Nord	Idem	12,000	Idem.
...ssonne	Aude	Idem	7,100	Idem.
...es	Tarn	Idem	[illegible]	Idem.
...ns-s.-Marne	Marne	Idem	1,600	Idem.
...eville	Ardennes	Idem	2,750	Idem.
...res	Eure-et-Loir	Idem	4,613	Idem.
...roux	Indre	Idem	[illegible]	Idem.
...t	Maine-et-Loire	Idem	970	Idem.
...ac	Charente	Idem	4,860	Idem.
...s	Basses-Alpes	Idem	2,500	Idem.
...af	Seine-Inférieure	Idem	9,400	Idem.
...np	Idem	Idem	5,537	Idem.
	Orne	Idem	3,400	Idem.
	Ariège	Idem	1,920	Idem.
...ères	Ille-et-Vilaine	Idem	2,000	Idem.
	Hautes-Alpes	Idem	2,600	Idem.
	Haute-Saône	Idem	4,807	Idem.
...oble	Isère	Idem	19,765	Idem.
...et	Creuse	Idem	4,265	Idem.
	Mayenne	Idem	2,000	Idem.
...le-Saunier	Jura	Idem	3,000	Idem.
...auban	Tarn-et-Garonne	Idem	3,000	Idem.
...ugon	Allier	Idem	6,032	Idem.
...ins	Idem	Idem	3,300	Idem.
...onne	Aude	Idem	4,600	Idem.
	Deux-Sèvres	Idem	2,900	Idem.
	Somme	Idem	3,500	Idem.
...gnan	Pyrénées-Orientales	Idem	6,000	Idem.
...rs	Vienne	Idem	[illegible]	Idem.
...y	Haute-Loire	Idem	1,000	Idem.
...oche-s.-Yon	Vendée	Idem	7,422	Idem.
...-Dizier	Haute-Marne	Idem	4,900	Idem.
...-Étienne	Loire	Idem	25,000	Idem.
...-Malo	Ille-et-Vilaine	Idem	3,300	Idem.
...-Omer	Pas-de-Calais	Idem	3,285	Idem.
...ur	Maine-et-Loire	Idem	6,712	Idem.
...n	Ardennes	Idem	3,400	Idem.
	Yonne	Idem	800	Idem.
...es	Hautes-Pyrénées	Idem	3,200	Idem.
...on	Var	Idem	8,050	Idem.
...es	Aube	Idem	13,500	Idem.
...nce	Drôme	Idem	4,644	Idem.
...nciennes	Nord	Idem	9,000	Idem.
...ne	Isère	Idem	4,475	Idem.
		TOTAL	313,303	

...pour être annexé au présent décret en date de ce jour.

...aris, le 27 Décembre 1900.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 50336. — *Décret fixant le Taux de l'intérêt composé d... tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le ... viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale d... vieillesse.*

Du 29 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er janvier 190...

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu les articles 9, 12 et 22 de la loi du 20 juillet 1886, ... nationale des retraites pour la vieillesse;

Vu l'avis exprimé, dans sa séance du 23 décembre 1907, ... supérieure visée à l'article 3 de la loi précitée,

Décrète :

Art. 1er. Le taux de l'intérêt composé du capital, ... compte dans les tarifs, d'après lesquels est calculé ... rente viagère à servir aux déposants de la Caisse ... traites pour la vieillesse, est fixé à trois francs cin... pour cent (3f 50 p. 0/0) pour les versements, aband... et ajournements de jouissance effectués pendant l'a...

2. Le ministre des finances est chargé de l'exéc... décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publi... *ciel de la République française.*

Fait à Paris, le 29 Décembre 1907.

Signé : A...

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50337. — *Décret portant fixation des Limites du r... dans diverses baies de la commune du Croisic (Loire...*

Du 31 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine,

Vu les procès-verbaux des 10 et 11 septembre 1904 de... tuées à ces dates par la commission chargée de déterm...

Digitized by Google

ge de la mer sur le littoral du Croisic, dans les baies du Crucifix, de
el, de la Nicouse, du Sable-Menu, du Port-aux-Rocs, de Castouillet,
'ré-Brûlé et de Saint-Goustan;

ı les plans des lieux annexés auxdits procès-verbaux;

ı la lettre du ministre des finances du 4 juillet 1905;

ı la lettre du ministre des travaux publics du 3 novembre 1905;

ı la lettre du ministre de la guerre du 27 novembre 1905;

ı le décret-loi du 21 février 1852;

: Conseil d'État entendu,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. La mer avait pour limites, à la date du 10 septembre
4, dans les baies du Crucifix, de Jumel, de la Nicouse et du
e-Menu, et à la date du 11 septembre 1904 dans les baies de
-aux-Rocs, de Castouillet, de Pré-Brûlé et de Saint-Goustan,
mune du Croisic (Loire-Inférieure), les lignes tracées en tirets
s sur les plans, en sept feuilles, annexées au présent décret, et
nies, sur chacune de ces feuilles, ainsi qu'il suit :

euille 1. — Baie du Crucifix : suite de tirets noirs allant de A
et portant dans leur ensemble la mention : *Limite du rivage de*
ıer.

euille 2. — Baie de Jumel : suite de tirets noirs allant de A à B
ortant dans leur ensemble la mention : *Limite du rivage de la*

euille 3. — Baie de la Nicouse : portions de lignes, formées de
s noirs allant de A à B, de C à D, de E à F, de G à H, de I à J
ortant dans leur ensemble la mention : *Limite du rivage de la*

euille 4. — Baie du Sable-Menu : portions de lignes, formées
irets noirs allant de A à B, de F à H, de I à L et portant dans
ensemble la mention : *Limite du rivage de la mer.*

euille 5. — Baie du Port-aux-Rocs : suite de tirets noirs allant de
B et portant dans leur ensemble la mention : *Limite du rivage*
ı mer.

euille 6. — Baies de Castouillet et de Pré-Brûlé : suite de tirets
s allant de A à B et portant dans leur ensemble la mention :
ıte du rivage de la mer.

euille 7. — Baie de Saint-Goustan : suite de tirets noirs allant
à B et portant dans leur ensemble la mention : *Limite du rivage*
ı mer.

. Les droits des tiers sont réservés.

. Les ministres de la marine, des finances, des travaux publics
le la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

Digitized by Google

l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bu
au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 31 Décembre 1907.

Signé : A. F

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 50338. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à p*
pour les dépenses de diverses Chambres et des Bourses d

Du 3 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'indu
Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de c
ticle 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;
Vu la loi du 15 juillet 1907, relative aux contributio
taxes y assimilées de l'exercice 1908,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme
quarante-cinq mille quatre cent quarante-cinq fr
nécessaire au payement des dépenses des chambres e
commerce mentionnées au tableau annexé au prés
vant les budgets approuvés, sur la proposition d
commerce, par le ministre du commerce et de l'indu
centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeu
en 1908, conformément audit tableau, sur les pa
par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur
ayant égard aux additions et modifications autoris
ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur
préfets, à la disposition des chambres de commerc
compte de son emploi au ministre du commerce et

3. Le ministre du commerce et de l'industrie, et
finances sont chargés, chacun en ce qui le concer
tion du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin d*

Fait à Paris, le 3 Janvier 1908.

Signé : A.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre d
Signé : J.

Digitized by Google

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourse.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
ens	Somme	Chambre	15,020f	Patentés de la circonscription de la chambre.
	Idem	Bourse	1,750	Patentés de la ville seulement.
s	Pas-de-Calais	Chambre	2,300	Patentés de la circonscription de la chambre.
	Idem	Bourse	600	Patentés de la ville seulement.
onne	Basses-Pyrénées	Chambre	7,630	Patentés de la circonscription de la chambre.
uvais	Oise	Idem	6,000	Idem.
n	Calvados	Idem	9,977	Idem.
lon-sur-Saône	Saône-et-Loire	Idem	5,500	Idem.
-bourg	Manche	Idem	6,800	Idem.
beil	Seine-et-Oise	Idem	4,100	Idem.
n	Côte-d'Or	Idem	19,145	Idem.
al	Vosges	Idem	8,615	Idem.
	Idem	Bourse	280	Patentés de la ville seulement.
eux	Eure	Chambre	3,000	Patentés de la circonscription de la chambre.
oges	Haute-Vienne	Idem	17,117	Idem.
n	Rhône	Idem	102,983	Idem.
	Idem	Bourse	10,398	Patentés de la ville seulement.
Mans	Sarthe	Chambre	34,127	Patentés de la circonscription de la chambre.
	Idem	Bourse	1,450	Patentés de la ville seulement.
tpellier	Hérault	Chambre	5,200	Patentés de la circonscription de la chambre.
ans	Loiret	Idem	10,000	Idem.
	Idem	Bourse	3,000	Patentés la de ville seulement.
nne	Loire	Chambre	13,400	Patentés de la circonscription de la chambre.
hefort-s.-Mer	Charente-Infér^re	Idem	7,600	Idem.
en	Seine-Inférieure	Idem	63,491	Idem.
	Idem	Bourse	7,000	Patentés de la ville seulement.
baix	Nord	Chambre	16,000	Patentés de la circonscription de la chambre.
	Idem	Bourse	4,200	Patentés de la ville seulement.
mper	Finistère	Chambre	1,000	Patentés de la circonscription de la chambre.
s	Marne	Idem	12,350	Idem.
	Idem	Bourse	4,500	Patentés de la ville seulement.
	Idem	Service des emprunts.	9,037	Patentés de tout le département.
t-Quentin	Aisne	Chambre	16,000	Patentés de la circonscription de la chambre.
	Idem	Bourse	2,600	Patentés de la ville seulement.
rcoing	Nord	Chambre	11,930	Patentés de la circonscription de la chambre.
	Idem	Bourse	1,555	Patentés de la ville seulement.
		TOTAL	445,445	

pour être annexé au présent décret en date de ce jour.

is, le 3 Janvier 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 50339. — Décret du Président de la République franç[...] signé par le ministre de l'agriculture, chargé par intérim [...] des travaux publics, des postes et des télégraphes) qui repo[...] tembre 1908 le délai fixé par l'article 1er du décret du 5 sep[...] pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'[...] du tramway de Vendôme à Mondoubleau (Loir-et-Cher) ave[...] ment sur la Ville-aux-Clers (Loir-et-Cher). [*Paris, 22 Octobr*[...]



Certifié conforme :

Paris, le 8 * Mai 19[...]

Le Garde des Sceaux[...]
Ministre de la Justice et des[...]

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la récep[...] au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente [...] nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de po[...] ments, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par a[...]
Partie supplémentaire......................	6 francs par a[...]
Aux deux parties	9 francs par a[...]

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs [...] remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manq[...] *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un* [...] En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui [...] pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé [...] valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 8 Mai 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2919.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

o340. — *Décret approuvant le vingt-sixième supplément au Tableau néral des distances de port à port pour la Navigation au long cours et le atorzième supplément au Tableau général des distances de port à port ur la navigation au cabotage.*

Du 29 Octobre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 décembre 1907.)

: Président de la République française,

r le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

les lois du 7 avril 1902 et 19 avril 1906 sur la marine marchande;

les décrets du 9 septembre 1902 et du 31 août 1906, portant règle- d'administration publique pour l'application des lois susvisées;

le décret du 31 octobre 1906 transférant au ministère du commerce l'industrie certaines attributions appartenant précédemment au mi- re de la Marine;

section des finances, etc., des travaux publics et des postes et télé- nes, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, du travail et de évoyance sociale, des vacations, du Conseil d'État entendue,

crète :

rt. 1er. Sont approuvés le vingt-sixième supplément au tableau ral des distances de port à port pour la navigation au long cours quatorzième supplément au tableau général des distances de à port pour la navigation au cabotage annexés au présent décret.

Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exé- on du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au nal *officiel de la République française.*

ait à Paris, le 29 Octobre 1907.

Signé : A. Fallières.

inistre du commerce et de l'industrie,

Signé : Gaston Doumergue.

Digitized by Google

Port de départ ou d'arrivée.	Contrée ou État auquel appartient le port.	Océan ou mer auquel appartient l[e port]
Addah	Afrique	Océan Atlantique
Addah	Afrique	Océan Atlantique
Antofagasta	Chili	Océan Pacifique
Antofagasta	Chili	Océan Pacifique
Anvers	Belgique	Mer du Nord
Anvers	Belgique	Mer du Nord
Anvers	Belgique	Mer du Nord
Astoria *ou* Columbia	Orégon (États-Unis)	Océan Pacifique
Auckland	Nouvelle-Zélande	Océan Pacifique
Bambao	Îles Comores	Océan Indien
Bambao	Îles Comores	Océan Indien
Barry	Angleterre	Océan Atlantique
Barry	Angleterre	Océan Atlantique
Barry	Angleterre	Océan Atlantique
Belfast	Irlande	Océan Atlantique
Belfast	Irlande	Océan Atlantique
Bellingham-Bay	États-Unis	Océan Pacifique
Bellingham-Bay	États-Unis	Océan Pacifique
Birkenhead	Angleterre	Océan Atlantique
Birkenhead	Angleterre	Océan Atlantique
Bordeaux	France	Océan Atlantique
Brest	France	Océan Atlantique
Brest	France	Océan Atlantique
Brest	France	Océan Atlantique
Brest	France	Océan Atlantique
Brest	France	Océan Atlantique
Bunbury	Australie	Océan Indien
Bunbury	Australie	Océan Indien
Buru *ou* Poro	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique
Buru *ou* Poro	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique
Buru *ou* Poro	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique
Caleta-Buena	Chili	Océan Pacifique
Caleta-Buena	Chili	Océan Pacifique
Caleta-Coloso	Chili	Océan Pacifique
Caleta-Coloso	Chili	Océan Pacifique
Caleta-Coloso	Chili	Océan Pacifique
Caleta-Coloso	Chili	Océan Pacifique
Camaret	France	Océan Atlantique
Cardiff	Angleterre	Canal de Bristol
Cardiff	Angleterre	Canal de Bristol
Chanaral (Baie) par 29° Sud	Chili	Océan Pacifique
Chanaral de las Animas (par 26° 20′ Sud).	Chili	Océan Pacifique
Chanaral de las Animas (par 26° 20′ Sud).	Chili	Océan Pacifique
Charleston	États-Unis	Océan Atlantique
Cherbourg	France	Manche
Cherbourg	France	Manche
Cherbourg	France	Manche
Ching-Wan-Tao *ou* Tching-Wan-Tao	Chine	Mer de Chine
Ching-Wan-Tao *ou* Tching-Wan-Tao	Chine	Mer de Chine
Colombo	Île Ceylan	Océan Indien
Cork	Irlande	Océan Atlantique
Cork	Irlande	Océan Atlantique
Dakar	Sénégal	Océan Atlantique
Dakar	Sénégal	Océan Atlantique

(1) Distance calculée par la voie du cap de Bonne-Espérance.

Digitized by Google

navigation au long cours.

[illegible]	CONTRÉE OU ÉTAT auquel appartient le port.	OCÉAN OU MER auquel appartient le port.	DISTANCES en milles marins.
	Afrique	Océan Atlantique	8'
…kville	Afrique	Océan Atlantique	10
	France	Océan Atlantique	9786
	Angleterre	Canal de Bristol	9309
	Californie	Océan Pacifique	[illegible]
	Chili	Océan Pacifique	[illegible]
	Australie	Océan Pacifique	[illegible]
	Orégon (États-Unis)	Océan Pacifique	80
	Australie	Océan Pacifique	2239
	Madagascar	Océan Indien	[illegible]
	Madagascar	Océan Indien	787
	Chili	Détroit de Magellan	[illegible]
	Australie	Océan Pacifique	11983
	Chili	Océan Pacifique	9225
	États-Unis	Océan Pacifique	14481
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	12849
	Afrique	Océan Indien	11659
	États-Unis	Océan Pacifique	96
	Australie	Océan Pacifique	[illegible]
	États-Unis	Océan Pacifique	[illegible]
	Île de Terre-Neuve	Océan Atlantique	[illegible]
	Australie	Océan Pacifique	[illegible]
	Australie	Océan Pacifique	[illegible]
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	[illegible]
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	[illegible]
	Australie	Océan Pacifique	[illegible]
	Nouvelle-Zélande	Océan Pacifique	2017
	Chine	Mer de Chine	[illegible]
	France	Manche	[illegible]
	Allemagne	Mer du Nord	[illegible]
	Île de la Réunion	Océan Indien	[illegible]
	Chili	Océan Pacifique	[illegible]
	Île du Cap-Vert	Océan Atlantique	7307
	France	Manche	[illegible]
	France	Océan Atlantique	[illegible]
	France	Océan Atlantique	9477
	Angleterre	Canal de Bristol	9300
	Irlande	Océan Atlantique	[illegible]
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	[illegible]
	Australie	Océan Pacifique	11458
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	[illegible]
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	6424
	Chili	Océan Pacifique	423
	Floride	Golfe du Mexique	814
	Australie	Océan Pacifique	11451
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	[illegible]
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	12709
	Chine	Mer de Chine	[illegible]
	Japon	Mer du Japon	[illegible]
	France	Océan Atlantique	[illegible]
	États-Unis	Océan Pacifique	[illegible]
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	[illegible]
	Tunisie	Méditerranée	2462
	Afrique	Océan Atlantique	162

Digitized by Google

PORT DE DÉPART ou d'arrivée.	CONTRÉE ou ÉTAT auquel appartient le port.	OCÉAN OU MER auquel appartient l[e port]
Diamond-Bay	Nouvelles-Hébrides (île Épi)	Océan Pacifique
Diamond-Bay	Nouvelles-Hébrides (île Épi)	Océan Pacifique
Diamond-Bay	Nouvelles-Hébrides (île Épi)	Océan Pacifique
Diamond-Bay	Nouvelles-Hébrides (île Épi)	Océan Pacifique
Diégo-Suarez	Madagascar	Océan Indien
Diégo-Suarez	Madagascar	Océan Indien
Dunkerque	France	Mer du Nord
Eagle-Harbour	États-Unis	Océan Pacifique
Eagle-Harbour	États-Unis	Océan Pacifique
Emden	Allemagne	Mer du Nord
Eten	Pérou	Océan Pacifique
Eureka	États-Unis (Baie Humboldt)	Océan Pacifique
Faskrudfiord	Islande	Océan Atlantique
Faskrudfiord	Islande	Océan Atlantique
Fleetwood	Angleterre	Océan Atlantique
Fleetwood	Angleterre	Océan Atlantique
Glasgow	Écosse	Océan Atlantique
Glasgow	Écosse	Océan Atlantique
Gomen	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique
Gomen	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique
Gomen	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique
Granville	France	Manche
Greenock	Écosse	Océan Atlantique
Grimsby	Angleterre	Mer du Nord
Guaymas	Mexique	Océan Pacifique
Hambourg	Allemagne	Mer du Nord
Hobart-Town	Tasmanie	Océan Pacifique
Hobart-Town	Tasmanie	Océan Pacifique
Hobart-Town	Tasmanie	Océan Pacifique
Hobart-Town	Tasmanie	Océan Pacifique
Homo (baie) (île Pentecôte)	Nouvelles-Hébrides	Océan Pacifique
Hone-Gay *ou* Port-Courbet	Tonkin	Mer de Chine
Honolulu	Îles Sandwich	Océan Pacifique
Honolulu	Îles Sandwich	Océan Pacifique
Horta-Fayal	Açores	Océan Atlantique
Ilo *ou* Ylo	Pérou	Océan Pacifique
Ipswich	Angleterre	Mer du Nord
Iquique	Chili	Océan Pacifique
Kanala	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique
Kobé	Japon	Mer du Japon
Kobé	Japon	Mer du Japon
Kotrou *ou* Kutru	Afrique	Océan Atlantique
Kouaoua ou Kuaua	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique
Légué (Le)	France	Manche
Leith	Écosse	Mer du Nord
Leixoès	Portugal	Océan Atlantique
Liverpool	Angleterre	Océan Atlantique
Liverpool	Angleterre	Océan Atlantique
Liverpool	Angleterre	Océan Atlantique
Londres	Angleterre	Mer du Nord
Londres	Angleterre	Mer du Nord
Luganville	Nouvelles-Hébrides	Océan Pacifique
Luganville	Nouvelles-Hébrides	Océan Pacifique

Digitized by Google

…IVRE …rt.	CONTRÉE OU ÉTAT auquel appartient le port.	OCÉAN OU MER auquel appartient le port.	DISTANCES en milles marins.
	Nouvelles-Hébrides	Océan Pacifique	12
	Nouvelles-Hébrides (Île Vaté).	Océan Pacifique	67
	Nouvelles-Hébrides (Île Mallicolo).	Océan Pacifique	82
	Nouvelles-Hébrides (Île Vaté).	Océan Pacifique	68
	Australie	Océan Pacifique	6202
	Australie	Océan Pacifique	6204
…nboldt	États-Unis	Océan Pacifique	13917
	États-Unis	Océan Pacifique	132
	Californie	Océan Pacifique	815
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	13130
	Pérou	Océan Pacifique	787
	Écosse	Océan Atlantique	13981
	France	Manche	1144
	France	Manche	1160
	Australie	Océan Pacifique	11642
	États-Unis	Océan Pacifique	14481
	États-Unis	Océan Pacifique	14566
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	13064
	Hollande	Mer du Nord	13107
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	235
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	5
	Islande	Océan Atlantique	1387
	Açores	Océan Atlantique	1443
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	13047
	Mexique	Océan Pacifique	84
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	13233
	Angleterre	Canal de Bristol	11426
…Adelaide)	Australie	Océan Pacifique	793
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	1610
…pool)	Angleterre	Océan Pacifique	11587
	Nouvelles-Hébrides	Océan Pacifique	12
	Chine	Mer de Chine	1873
	États-Unis	Océan Pacifique	2446
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	3375
	États-Unis	Océan Atlantique	2248
	Chili	Océan Pacifique	135
	Île Aruba (possession hollandaise).	Océan Atlantique	4214
	Irlande	Océan Atlantique	9469
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	28
	Japon	Mer du Japon	237
	Japon	Océan Pacifique	561
	Afrique	Océan Atlantique	19
	Hollande	Mer du Nord	13002
	Îles Saint-Pierre et Miquelon.	Océan Atlantique	2164
	États-Unis	Océan Pacifique	14890
	Îles du Cap-Vert	Océan Atlantique	1687
	Australie	Océan Pacifique	11630
	États-Unis	Océan Pacifique	14457
	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique	12825
	Australie	Océan Pacifique	11685
	États-Unis	Océan Pacifique	14694
…15° 33′ 7″ S.	Nouvelles-Hébrides	Océan Pacifique	3
…165° 51′ 5″ E.	Nouvelles-Hébrides	Océan Pacifique	67

Digitized by Google

PORT DE DÉPART ou d'arrivée.	CONTRÉE OU ÉTAT auquel appartient le port.	OCÉAN [illegible] auquel appartient
Luganville	Nouvelles-Hébrides	Océan Pacifique
Luganville	Nouvelles-Hébrides	Océan Pacifique
Manille	Philippines	Océan Pacifique
Mazatlan	Mexique	Océan Pacifique
Moji *ou* Simonoseki	Japon	Mer du Japon
Nanaimo	États-Unis	Océan Pacifique
Nanaimo	États-Unis	Océan Pacifique
Newcastle	Australie	Océan Pacifique
Newport-Monmouth	Angleterre	Mer d'Irlande
Newport-Monmouth	Angleterre	Mer d'Irlande
Norfolk	États-Unis	Océan Atlantique
North-Shields	Angleterre	Mer du Nord
Nouméa	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique
Palais (Le) [Belle-Isle]	France	Océan Atlantique
Palais (Le) [Belle-Isle]	France	Océan Atlantique
Pallice (La)	France	Océan Atlantique
Pallice (La)	France	Océan Atlantique
Pallice (La)	France	Océan Atlantique
Pallice (La)	France	Océan Atlantique
Petit-Bérébi	Afrique	Océan Atlantique
Philadelphie	États-Unis	Océan Atlantique
Port-Angelès	États-Unis	Océan Pacifique
Port-Angelès	États-Unis	Océan Pacifique
Port-Angelès	États-Unis	Océan Pacifique
Port-Castries	Île Sainte-Lucie	Mer des Antilles
Port-Épi *ou* Anse Ringdove	Nouvelles-Hébrides	Océan Pacifique
Port-Gamble	Amérique du Nord (Puget-Sound).	Océan Pacifique
Port-Gamble	Amérique du Nord (Puget-Sound).	Océan Pacifique
Port-Havanah	Nouvelles-Hébrides (île Vaté)	Océan Pacifique
Portland (Orégon)	États-Unis	Océan Pacifique
Port-Mélé *ou* Méli	Nouvelles-Hébrides (île Vaté)	Océan Pacifique
Port-Mélé *ou* Méli	Nouvelles-Hébrides (île Vaté)	Océan Pacifique
Port-Mélé *ou* Méli	Nouvelles-Hébrides (île Vaté)	Océan Pacifique
Port-Mélé *ou* Méli	Nouvelles-Hébrides (île Vaté)	Océan Pacifique
Port-Mélé *ou* Méli	Nouvelles-Hébrides	Océan Pacifique
Port-Sandwich	Nouvelles-Hébrides (île Mallicolo).	Océan Pacifique
Port-Sandwich	Nouvelles-Hébrides (île Mallicolo).	Océan Pacifique
Port-Sandwich	Nouvelles-Hébrides (île Mallicolo).	Océan Pacifique
Port-Tampa	Floride	Golfe du Mexique
Port-Vila	Nouvelles-Hébrides (île Vaté)	Océan Pacifique
Pouembout	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique
Punta-Arenas	Patagonie	Détroit de Magellan
Rouen	France	Manche
Runcorn	Angleterre	Océan Atlantique
Saïgon	Cochinchine	Mer de Chine
Saint-Nazaire	France	Océan Atlantique
Saint-Thomas	Antilles danoises	Mer des Antilles
San-Diégo	États-Unis	Océan Pacifique
San-Francisco	Californie	Océan Pacifique

(1) Port-Phillip comprend plusieurs mouillages. La distance se rapporte au mouillage de Queen[illegible]

…ués …	CONTRÉE OU ÉTAT auquel appartient le port.	OCÉAN OU MER auquel appartient le port.	DISTANCES en milles marins.
............	Nouvelles-Hébrides......	Océan Pacifique.........	68
............	Nouvelles-Hébrides (île Mallicolo).	Océan Pacifique.........	27
............	Japon...............	Mer du Japon..........	1407
............	Mexique...............	Océan Pacifique.........	416
............	Chine...............	Mer de Chine..........	532
............	États-Unis...............	Océan Pacifique.........	99
............	États-Unis...............	Océan Pacifique.........	132
............	Nouvelle-Calédonie......	Océan Pacifique.........	1112
............	États-Unis (Puget-Sound).	Océan Pacifique.........	14320
............	États-Unis..........	Océan Pacifique.........	14305
............	France...............	Océan Atlantique.......	3312
............	États-Unis...............	Océan Pacifique.........	14790
............	Nouvelle-Calédonie......	Océan Pacifique.........	16
............	Chili...............	Océan Pacifique.........	9404
............	États-Unis...............	Océan Pacifique.........	13993
............	Île Sainte-Lucie.........	Mer des Antilles.........	3565
............	Patagonie...............	Détroit de Magellan.....	6967
............	Nouvelle-Calédonie......	Océan Pacifique.........	12550
............	Chili...............	Océan Pacifique.........	8630
…ust.........	Afrique...............	Océan Atlantique.......	893
............	Japon...............	Océan Pacifique.........	15120
............	États-Unis (Puget-Sound).	Océan Pacifique.........	47
............	Australie...............	Océan Pacifique.........	7249
............	États-Unis...............	Océan Pacifique.........	31
............	Angleterre...............	Canal de Bristol........	3575
du Segond).	Nouvelles-Hébrides......	Océan Pacifique.........	92
............	Australie...............	Océan Pacifique.........	7293
............	États-Unis...............	Océan Pacifique.........	20
15° 33′ 7″ S.	Nouvelles-Hébrides......	Océan Pacifique.........	147
............	États-Unis...............	Océan Pacifique.........	347
............	Nouvelles-Hébrides......	Océan Pacifique.........	93
............	Nouvelles-Hébrides......	Océan Pacifique.........	(2) 4
g. 167° 47′ E.	Nouvelles-Hébrides......	Océan Pacifique.........	155
15° 33′ 7″ S.	Nouvelles-Hébrides......	Océan Pacifique.........	156
167° 47′ 5″ E.	Nouvelles-Hébrides......	Océan Pacifique.........	152
15° 33′ 7″ S.	Nouvelles-Hébrides......	Océan Pacifique.........	71
164° 52′ 5″ E.	Nouvelles-Hébrides......	Océan Pacifique.........	58
............	Nouvelles-Hébrides (île Mallicolo).	Océan Pacifique.........	45
............	France...............	Océan Atlantique........	4206
............	Nouvelles-Hébrides (île Ambrym).	Océan Pacifique.........	114
............	Australie...............	Océan Pacifique.........	1051
............	Chili...............	Océan Pacifique.........	2084
............	Japon...............	Océan Pacifique.........	13885
............	États-Unis...............	Océan Pacifique.........	14489
............	Japon...............	Océan Pacifique.........	2325
............	Nouvelle-Calédonie......	Océan Pacifique.........	12678
............	Floride...............	Golfe du Mexique.......	1276
............	Nouvelle-Calédonie......	Océan Pacifique.........	5518
............	Mexique...............	Océan Pacifique.........	1524

…milles, ne donne pas droit à la prime, les deux points visés se trouvant dans la baie Mélé…
…té.

PORT DE DÉPART ou d'arrivée.	CONTRÉE OU ÉTAT auquel appartient le port.	OCÉAN OU M… auquel appartient…
San-Francisco	Californie	Océan Pacifique…
Sharpness	Angleterre	Canal de Bristol…
Sharpness	Angleterre	Canal de Bristol…
Secundi	Afrique	Océan Atlantique…
Stettin	Allemagne	Mer Baltique…
Tacoma	États-Unis	Océan Pacifique…
Tchio *ou* Thio	Nouvelle-Calédonie	Océan Pacifique…
Tsuruga	Japon	Océan Pacifique…

NA…

PORT DE DÉPART.	CONTRÉE OU ÉTAT auquel appartient le port.	OCÉAN OU … auquel appartient…
Cherbourg	France	Manche…
Cherbourg	France	Manche…
Norfolk	États-Unis	Océan Atlantique…
Palais (Le)	Belle-Île	Océan Atlantique…
Port-Pirie	Australie	Océan Pacifique…
Port-Pirie	Australie	Océan Atlantique…
Saïgon	Cochinchine	Mer de Chine…
Sydney	Australie	Océan Pacifique…

ERRATA *au tableau général des distances …*

Page.	Numéros de correspondance des lignes.	Océan Indien.		Manille.
482	1	Afrique (côte orientale).	Port-Élisabeth	6385
			Saint-John	6176
	3		Port-Natal	60[illegible]

	AU LIEU DE…
TABLEAU GÉNÉRAL (LONG COURS). Dakar. — Sénégal. — Océan Atlantique. — Oran. — Algérie. — Méditerranée. (P. 347 du Tableau général.)	[illegible]
15e SUPPLÉMENT (LONG COURS). Grand-Bassam. — Afrique. — Océan Atlantique. — Jacqueville ou Jackville. — Afrique. — Océan Atlantique.	[illegible]

Digitized by Google

…vée …	Contrée ou État auquel appartient le port.	Océan ou mer auquel appartient le port.	Distances en milles marins.
…Severn)……	Angleterre……………	Canal de Bristol………	13571
…………	Australie…………	Océan Pacifique………	12031
…………	États-Unis…………	Océan Pacifique………	14370
…………	Afrique…………	Océan Atlantique………	72
…………	~~Nouvelle-Calédonie~~……	~~Océan Pacifique~~………	13706
…………	Irlande…………	Océan Atlantique………	14338
…………	Nouvelle-Calédonie……	Océan Pacifique………	258
…………	Île Vancouver………	Océan Pacifique………	4341

…frage … ave.	Côte dans le voisinage de laquelle a eu lieu le naufrage ou l'avarie grave.	Océan ou mer dans lequel a eu lieu le naufrage ou l'avarie grave.	Distances en milles marins.
. 16° 01′ N.	…………	…………	2496′
t. 57° 30′ S.	…………	…………	7584
t. 38° 54′ N.	…………	Océan Atlantique………	364
t. 57° 27′ S.	…………	…………	7018
t. 37° 25′ S.	…………	…………	302
t. 38° 34′ S.	…………	…………	375
5° 22′ 30″ N. E.	Barre des Coraux de l'île de Poulo-Canton (côtes d'Annam).	Mer de Chine………	441
…s de la côte …and).	Îles Malouines………	Océan Atlantique………	5699

…t au 1er *janvier 1906.*

	…on (Suite).			Tartarie russe.					
	Yo-…hama.	Yoko-hama.	Yedo.	Vladivostok (Baie de Pierre-le-Grand).	Alexandrovski (Baie de Castries).	Nikolaieff.	Okhotsk.	Pétropavloski.	Doué ou Doui en Baie de Jonquières (Île Saghalien).
	7985	7994	8008	7978	8708	8846	9206	9178	8686
	7775	7784	7798	7768	8498	8636	8996	8968	8476
	7696	7705	7719	7689	8419	8557	8917	8889	8397

	Au lieu de :	Lire :
…supplément (long cours). (Suite.)		
…que. — Océan Atlantique. — Jacqueville ou Jakville. …n Atlantique.	37	39
20e supplément (long cours).		
…que. — Océan Atlantique. — Petit-Béréby. — Afrique. …e.	125	124

Digitized by Google

14ᵉ SUPPLÉMENT au tableau

AVIS IMPORTANT. — Depuis la loi du 19 avril 1906, l'Islande étant comprise dans la ...
dans le tableau ci-dessous. Elles continueront cependant ...

PORT DE DÉPART ou d'arrivée.	CONTRÉE OU ÉTAT auquel appartient le port.	OCÉAN ou ... auquel apparti...
		Pass...

DEUXIÈME DIVISION. (Océan ...

Aylles	Espagne	Océan Atlantique
Barry	Angleterre	Canal de Bristol
Barry	Angleterre	Canal de Bristol
Barry	Angleterre	Canal de Bristol
Barry	Angleterre	Canal de Bristol
Bordeaux	France	Océan Atlantique
Bordeaux	France	Océan Atlantique
Bruges	Belgique	Mer du Nord
Burry-Port	Angleterre	Océan Atlantique
Cardiff	Angleterre	Canal de Bristol
Cherbourg	France	Manche
Comillas	Espagne	Océan Atlantique
Comillas	Espagne	Océan Atlantique
Comillas	Espagne	Océan Atlantique
Dunkerque	France	Mer du Nord
Dunkerque	France	Mer du Nord
Dysart	Écosse	Mer du Nord
Dysart	Écosse	Mer du Nord
Dysart	Écosse	Mer du Nord
Irlam	Angleterre	Canal de ...
Leith	Écosse	Mer du Nord
Méthil	Écosse	Mer du Nord
Ostende	Belgique	Mer du Nord
Port-Launay	France	Océan Atlantique
Porthkerry	Angleterre	[illegible]

TROISIÈME DIVISION. (Méd...

Arsous	Syrie	Méditerranée
Bourgas ou Burghas	Bulgarie	Mer Noire
Braïla	Roumanie	Mer Noire
Cette	France	Méditerranée
Constantinople	Turquie d'Europe	Bosphore
Constantza ou Kustendjeh	Roumanie	Mer Noire
Derindji	Turquie d'Asie	Mer de Marmara
Ergastiria ou Laurium	Grèce	Méditerranée
Ergastiria ou Laurium	Grèce	Méditerranée
Ergastiria ou Laurium	Grèce	Mer Méditerranée
Lattaquié	Syrie	Méditerranée
Limassol	Île de Chypre	Méditerranée
San Carlos de la Rapita	Espagne	Méditerranée

(1) On peut accéder au port de Bruges par deux canaux :
1° Le canal d'Ostende à Bruges ;
2° Le canal de Zeebrugge à Bruges.

Digitized by Google

au cabotage.

... les distances de cette île aux divers ports d'Europe sembleraient devoir être inscrites ... ours où elles ont toutes été portées jusqu'à ce jour.

...ISE ...	CONTRÉE OU ÉTAT auquel appartient le port.	OCÉAN OU MER auquel appartient le port.	DISTANCES en milles marins.

...n Boréal.)

............	Espagne................	Océan Atlantique.......	96'
............	France................	Océan Atlantique........	268
............	Allemagne............	Mer du Nord...........	841
............	France................	Océan Atlantique........	468
............	France................	Océan Atlantique........	431
............	Angleterre............	Canal de Manchester....	710
............	France................	Manche................	694
............	France................	Manche................	(1) 299
............	Angleterre............	Canal de Bristol........	51
............	Angleterre............	Canal de Bristol........	42
............	Angleterre............	Manche................	127
............	France................	Océan Atlantique.......	316
...c.........	France................	Océan Atlantique.......	247
............	France................	Océan Atlantique.......	561
............	France................	Océan Atlantique.......	541
............	France................	Océan Atlantique.......	472
............	France................	Manche................	612
............	Écosse................	Mer du Nord...........	9
............	France................	Manche................	614
............	Angleterre............	Manche................	368
............	Écosse................	Mer du Nord...........	14
............	France................	Océan Atlantique.......	773
............	France................	Océan Atlantique.......	402
............	Angleterre............	Canal de Bristol........	281
............	France................	Océan Atlantique.......	196

...zov.)

............	Syrie................	Méditerranée..........	25'
............	Turquie d'Asie........	Mer de Marmara........	127
............	Roumanie............	Mer Noire............	161
...ta.........	Espagne..............	Méditerranée..........	243
............	Turquie d'Asie........	Mer de Marmara........	2
............	Bulgarie..............	Mer Noire............	56
............	Turquie d'Asie........	Mer de Marmara........	61
............	Turquie d'Asie........	Mer de Marmara........	316
............	Turquie d'Asie........	Mer de Marmara........	285
............	Turquie d'Europe......	Mer de Marmara........	266
............	Syrie................	Méditerranée..........	89
............	Île de Chypre.........	Méditerranée..........	42
............	Espagne..............	Méditerranée..........	85

... la plus courte des deux, celle qui emprunte le canal d'Ostende à Bruges; elle est de ... de canal).
...ie du canal de Zeebrugge à Bruges, la distance est de 304 milles (dont 7 milles de canal).

Digitized by Google

PORT DE DÉPART.	CONTRÉE ou ÉTAT auquel appartient le port.	
Nantes..........................	France....................	Océ

N° 50341. — *Décret fixant la composition du Tribunal d*
de Belfort.

Du 2 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justic

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1809, qui a créé un tribun à Belfort;

Vu l'article 617 du Code de commerce;

Vu l'avis du ministre du commerce et de l'industrie, e vembre 1907;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Le nombre des juges titulaires du tribunal de Belfort est porté de trois à cinq.

Le nombre des juges suppléants du même tribuna deux à trois.

En conséquence, le tribunal sera composé, à l'aven sident cinq juges titulaires et trois juges suppléants.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est c cution du présent décret, qui sera publié au *Journal o* au *Bulletin des Lois.*

Fait à Paris, le 2 Décembre 1907.

Signé : A. F

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : Guyot-Dessaigne.

Digitized by Google

GRAVES.

…U DE NAUFRAGE ou …e l'avarie grave.	CÔTE dans le voisinage de laquelle a eu lieu le naufrage ou l'avarie grave.	OCÉAN ou MER dans lequel a eu lieu le naufrage ou l'avarie grave.	DISTANCES en milles marins.
…par : lat. 49° 50′ N. …4′ O.		Manche.................	293

…50342. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, …un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour restauration …t conservation des Terrains en montagne.*

Du 4 Décembre 1907.

…Le Président de la République française,

…Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

…Vu la loi du 31 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes …des dépenses de l'exercice 1907;

…Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds …concours;

…Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la …nptabilité publique;

…Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre …fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trente …ncs pour construction d'un chemin pastoral;

…Vu l'avis du ministre des finances,

…Décrète :

…Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice …07, un crédit de trente francs (30f) applicable comme suit :

…Quatrième partie, chapitre LIX : *Restauration et conservation des …rains en montagne.*

…2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret …moyen des versements effectués à titre de fonds de concours, par …commune de Salles.

…3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont …rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé…t, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

…Fait à Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

…[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50343. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agricultur
1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Tr
pression des fraudes en exécution de la loi du 1er août 190
ciales qu'elle a maintenues.

Du 4 Décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget
cettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'e
de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant rè
comptabilité publique;

Vu les déclarations ci-annexées, constatant le versement a
de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somm
deux francs pour la répression des fraudes;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture,
1907, un crédit de onze cent deux francs cinqu
(1,102f 50) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XLIX : *Répression des fraud
de la loi du 1er août 1905 et des lois spéciales qu'elle a ma*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le
au moyen des versements effectués à titre de fonds de
diverses communes des Alpes-Maritimes et de Meurth

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécuti
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. FAL

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des
Signé : J. CA

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

50344. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 4 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cents francs pour la chaire spéciale d'agriculture de Reims;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de quatre cents francs (400f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre xvi : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département de la Marne.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : Ruau.

Le Ministre des finances, Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 50345. — *Décret déclarant d'utilité publique les Travau[x]*
l'amélioration du Tracé de la ligne de La Roche-sur-Yon à

Du 4 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 février 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des pos[tes]
graphes;

Vu l'avant-projet présenté, le 10 février 1906, par la dir[ection des che-]
mins de fer de l'État pour l'amélioration du tracé de la lign[e de La Roche-]
sur-Yon à La Rochelle aux abords de la station de Champ-Sai[nt-Père];

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur ce[t avant-projet, et]
notamment le procès-verbal de la commission d'enquête[,]
1907;

Vu la délibération de la chambre de commerce de La [Roche-sur-Yon,]
du 19 juillet 1907;

Vu les rapports du service de l'inspection spéciale du ré[seau de l'État,]
des 27-31 août, 12 septembre 1907;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, [du]
1906 et 9 octobre 1907;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour caus[e d'utilité pu-]
blique;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux [à exécuter pour]
l'amélioration du tracé de la ligne de La Roche-sur-Yon [à La Rochelle]
aux abords de la station de Champ-Saint-Père, et dan[s cette station]
elle-même, conformément aux dispositions de l'avan[t-projet susvisé.]
visé.

2. La dépense des travaux, évaluée à trois cent cin[quante mille]
francs (350,000f), sera prélevée sur les ressources a[ffectées, pour]
chaque exercice, aux travaux complémentaires du rés[eau de l'État.]

3. La présente déclaration d'utilité publique ser[a considérée]
comme nulle et non avenue si les expropriations néc[essaires n'ont]
pas été accomplies dans un délai de cinq ans, à partir [de la promul-]
gation du présent décret.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et de[s télégraphes]
est chargé de l'exécution du présent décret, qui se[ra inséré au]

Digitized by Google

des lois et publié au *Journal officiel de la République fran-*

à Paris, le 4 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

re des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

6. — *DÉCRET relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1907, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Rennes.*

Du 5 Décembre 1907.

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'ar- de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

loi du 19 juillet 1906, relative aux contributions directes et aux assimilées de l'exercice 1907,

TE :

1er. Une contribution spéciale de la somme de dix-sept mille ot soixante-dix-huit francs (17,978f), nécessaire au payement enses de la chambre de commerce de Rennes suivant le approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie, plus ntimes (0f 05) par franc, pour couvrir les non-valeurs, sera en 1907, sur les patentés compris dans la circonscription de mbre et désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur ntes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées lois ultérieures.

produit de ladite contribution sera mis sur les mandats du la disposition de la chambre de commerce de Rennes qui compte de son emploi au ministre du commerce et de rie.

ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution ent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

à Paris, le 5 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

re du commerce et de l'industrie, *Le Ministre des finances,*

né : GASTON DOUMERGUE. Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50347. — *Décret portant décentralisation du service des Rebuts de l'Algérie.*

Du 7 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 16 mars 1898, réglementant le service des postes et des télégraphes en Algérie;

Vu le décret du 23 août 1898 sur le gouvernement de la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 19 décembre 1900, instituant un budget spécial pour l'Algérie;

Vu le décret du 12 octobre 1901, portant réorganisation du service des postes et des télégraphes en Algérie;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions de l'article 10 du décret du 12 octobre 1901 sont abrogées en ce qui concerne la centralisation, à Paris, des rebuts de l'Algérie.

2. Le président du conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 7 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 50348. — *Décret qui autorise les Percepteurs à expédier en franchise, sous pli fermé, les bulletins de vote qu'ils ont à adresser au Trésorier-Payeur général de leur département, pour les élections des Percepteurs délégués aux conseils de discipline.*

Du 7 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 25 frimaire an viii (article 18);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises postales;

Vu le décret du 8 novembre 1907, concernant les règles du recrutement le l'avancement et de la discipline applicables aux percepteurs;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Les percepteurs sont autorisés à expédier en franchise, sous pli fermé, les bulletins de vote qu'ils ont à adresser au trésorier-payeur général de leur département, pour les élections des percepteur délégués aux conseils de discipline.

2. L'enveloppe de chaque envoi devra porter extérieurement, outre le contreseing du fonctionnaire expéditeur, la mention : « Élections aux conseils de discipline. »

Cette enveloppe sera, en outre, soumise à la formalité du chargement dans les conditions prescrites par l'article 47 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

50349. — Décret qui ouvre au *Ministre de la guerre un Crédit additionnel en augmentation des Droits constatés et des Restes à payer arrêtés par le Compte définitif des exercices* **1903, 1904 et 1905.**

Du 8 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu l'état ci-annexé indiquant, par exercice et par section du budget, le montant des créances liquidées à la charge du ministère de la guerre, additionnellement aux restes à payer et aux droits constatés arrêtés par le compte définitif des exercices 1903, 1904 et 1905;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant que les créances objet dudit état peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus au budget des exercices

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

ci-dessus désignés et que leur montant n'excède pas les crédits annulés en clôture d'exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, en augmentation des droits constatés et des restes à payer arrêtés par le compte définitif des exercices 1903, 1904 et 1905, un crédit supplémentaire de soixante-huit mille neuf cent soixante-douze francs quinze centimes (68,972f 15).

2. Le ministre de la guerre est autorisé à ordonnancer ces créances sur les chapitres spéciaux ouverts pour les dépenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50350. — *DÉCRET portant affectation de Terrain au Département de la Guerre.*

Du 10 Décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

Vu le procès-verbal de remise dressé le 8 avril 1907;

Vu l'adhésion donnée par lettre du 29 juillet 1907 de M. le Ministre des travaux publics, à la procédure à suivre comme conséquence du procès-verbal de remise susvisé;

Vu la lettre du 11 octobre 1907 par laquelle M. le ministre des finances y adhère également;

Considérant que la construction d'un nouveau manège de cavalerie à Moulins, place annexe de celle de Clermont-Ferrand, nécessite l'affectation au département de la guerre, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public fluvial de la rivière d'Allier, à Moulins, telle, au surplus, que

Digitized by Google

cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur un plan parcellaire, dressé par le chef du génie de Clermont-Ferrand,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La parcelle de terrain domanial susmentionnée est affectée au département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre, des travaux publics, des postes et des télégraphes et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. PICQUART.

N° 50351. — *DÉCRET qui constitue en Polygone exceptionnel les terrains de la Zone unique de servitudes du fort d'Ivry.*

Du 10 Décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains de la zone unique de servitudes du fort d'Ivry, figurés par une teinte plate jaune sur le plan annexé au présent décret et compris entre la propriété de l'Assistance publique, l'avenue de la République, la rue Aglaé Crété et la voie des Noyers.

2. Les constructions qui seraient élevées sur ledit polygone ne devront pas avoir une hauteur au-dessus du sol supérieure à dix mètres (10m).

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

3. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du pr[ésent]
décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 50352. — *DÉCRET qui autorise la commune de Bellegarde à cont[racter] un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et [mi]nistre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 26 octobre 1897, touchant l'établissement de surta[xes lo]cales temporaires, applicables aux voyageurs et aux marchand[ises en] provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer, [l'ar]ticle 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, modifiant la loi [précé]dente;

Vu la décision ministérielle du 14 mars 1907, spécifiant les trav[aux et] les dépenses, à la charge de la commune de Bellegarde, pouva[nt être] gagées par des surtaxes locales temporaires, en vue de l'amélio[ration des] accès à la gare de la localité (ligne de Lyon à Genève);

Vu les délibérations du conseil municipal de Bellegarde, des [...] 17 avril et 10 août 1907;

Vu les propositions de surtaxes présentées, le 29 mai de la même [année,] par la compagnie, ainsi que les rapport et avis du contrôle, des [...] 24 juin suivants;

Vu la dépêche ministérielle du 27 de ce dernier mois, prescriv[ant l'en]quête prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu les résultats favorables de cette enquête, notamment le pro[cès-verbal] des opérations de la commission d'enquête, du 10 août 1907 et l'a[vis de la] chambre de commerce de Bourg, du 16 juillet précédent;

Vu l'avis du préfet de l'Ain, du 29 août 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, du 24 octobre 1907;

Vu les lois des 5 avril 1884 et 7 avril 1902 sur l'organisation [munici]pale;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Bellegarde est autorisée à :

1° Emprunter, soit avec publicité et concurrence ou [...]

Digitized by Google

gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85 p. 0/0), soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de soixante et un mille cinquante francs (61,050f) remboursable en vingt-cinq ans, au moyen du produit des surtaxes locales instituées par l'article 2 du présent décret, et destinée au payement d'une subvention à la Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, pour l'amélioration des accès à la gare de Bellegarde (Ligne de Lyon à Genève);

2° S'imposer extraordinairement, s'il y a lieu, pendant vingt-cinq ans, à partir de 1908, le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes, nécessaires pour assurer, concurremment avec lesdites surtaxes, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts. La quotité de l'imposition à percevoir sera fixée chaque année par le préfet, dans la limite d'un maximum de quatorze centimes soixante-dix centièmes (14c 70) additionnels.

2. La Compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée est autorisée à percevoir, pendant une période de vingt-cinq ans au maximum, des surtaxes locales temporaires au profit de la commune de Bellegarde, à partir de la mise en service des nouvelles installations.

Cette perception cessera de plein droit dès que l'emprunt sera amorti.

3. Ces surtaxes frapperont les billets simples ou A. R., émis par ladite gare pour toutes destinations à raison de :

Quinze centimes (0f 15) pour la 1re classe,

Dix centimes (0f 10) pour la 2e classe,

Cinq centimes (0f 05) pour la 3e classe.

4. Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront affectés, jusqu'à concurrence de cinq mille francs (5,000f), à la constitution du fonds de réserve prévu par l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897.

5. Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50353. — *Décret portant fixation des Limites du rivage de la mer sur le littoral de la commune de Penmarch, entre l'extrémité Est du mur de défense de Kerity et l'embouchure du ruisseau de Saint-Tromeur (département du Finistère, quartier de Quimper).*

Du 11 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu le procès-verbal, en date du 9 mai 1906, des opérations effectuées le même jour par la commission chargée de déterminer la limite du rivage de la mer sur le littoral de Penmarch (Finistère) entre l'extrémité Est du mur de défense de Kerily et l'embouchure du ruisseau de Saint-Tromeur;

Vu le plan des lieux annexé audit procès-verbal;

Vu la lettre du ministre des finances, du 25 octobre 1906;

Vu la lettre du ministre des travaux publics, du 6 décembre 1906;

Vu la lettre du ministre de la guerre, du 11 janvier 1906;

Vu le décret-loi du 21 février 1852;

Le Conseil d'État entendu;

Décrète :

Art. 1er. A la date du 3 mars 1906, la mer avait pour limite sur le littoral de la commune de Penmarch, entre l'extrémité est du mur de défense de Kérity et l'embouchure du ruisseau de Saint-Tromeur, une ligne brisée figurée sur le plan annexé au présent décret par une suite de points et de tirets noirs allant du point A au point B, et portant la mention : *Limite du rivage de la mer.*

2. Les droits des tiers sont réservés.

3. Les ministres de la marine, des finances, des travaux publics et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 11 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de la marine,

Signé : Gaston Thomson.

N° 50354. — *Décret portant nomination du Secrétaire du Conseil de prud'hommes de Saint-Malo.*

Du 13 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Digitized by Google

Vu l'article 24 de la loi du 27 mars 1907;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Saint-Malo, en date du 18 octobre 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Bouteau* (*Joseph-François*) est nommé secrétaire du conseil de prud'hommes de Saint-Malo.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 50355. — DÉCRET *portant nomination du Secrétaire du Conseil de prud'hommes de Fumay.*

Du 13 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 24 de la loi du 27 mars 1907;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Fumay, en date du novembre 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Burgeat* (*Paul*) est nommé secrétaire du conseil de prud'hommes de Fumay.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

Digitized by Google

N° 50356. — *Décret qui autorise le département de la Mayenne à s'im[poser] extraordinairement. (Dépenses extraordinaires d'intérêt départemental*

Du 13 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Mayenne, en date du 2[…] 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 26 octobre 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique e[t des] beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformé[ment] à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extra[ordi]nairement pendant l'année 1908, quatre-vingt-quatre centièm[es de] centime (0c84) additionnels au principal des quatre contrib[utions] directes, pour en affecter le produit aux dépenses extraordin[aires] d'intérêt départemental ci-après désignées :

1° Construction d'une prison cellulaire à Laval et transform[ation] de la prison actuelle;

2° Subventions aux communes pour l'établissement des pom[pes à] incendie;

3° Subventions aux communes pour acquisitions, travaux et [répa]rations de mairies ou autres édifices communaux autres q[ue les] écoles primaires;

4° Subventions aux communes pour acquisitions, construct[ions,] réparations de maisons d'école;

5° Subventions aux communes pour acquisition et renouvell[ement] du matériel et du mobilier des écoles;

6° Subventions aux communes pour l'organisation de cou[rs d'a]dultes;

7° Subvention à la chambre de commerce de Laval pour le [paie]ment des intérêts d'un emprunt de six mille cent soixante-[quinze] francs (6,175f) en vue d'un réseau téléphonique Château-G[ontier–] Segré;

8° Subvention à la chambre de commerce de Laval pour le [paie]ment des intérêts d'un emprunt de dix-neuf mille quatre-vingt-[…]

Digitized by Google

francs (19,095f), destiné à l'établissement d'un circuit téléphonique direct Laval-Flers ;

9° Part contributive du département dans le payement des intérêts des avances à faire à l'État par la chambre de commerce de Laval en vue de l'extension du réseau téléphonique départemental ;

10° Service de l'emprunt autorisé par la loi du 2 mai 1881.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50357. — DÉCRET *autorisant le département de la Meuse à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 13 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général de la Meuse, en date du 22 août 1907 ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 novembre 1907 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907 ;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Meuse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement par addition au principal des quatre contributions directes, quarante-six centièmes de centime (0c 46) pendant l'année 1911, et quarante-neuf centièmes de centime (0c 49) de 1913 à 1970 inclus ;

Digitized by Google

pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État en exécution de la loi du 11 juin 1880, avec un prélèvement sur les ressources générales du budget départemental et avec le produit des impositions extraordinaires autorisées par le décret du 29 juin 1907 :

1° Au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt départemental de cinq millions sept cent dix-neuf mille francs (5,719,000f), autorisé par ce même décret et applicable aux frais d'établissement des chemins de fer d'intérêt local de Verdun à Montmédy et de Commercy à Verdun (réseau de la Voevre), déclarés d'utilité publique par une loi en date du 7 juin 1907;

2° Au payement des annuités dues au concessionnaire des chemins de fer d'intérêt local précités pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de ces lignes.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 50358. — *Décret autorisant le département de la Haute-Garonne à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 13 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Haute-Garonne, en date du 7 octobre 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 novembre 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de la Haute-Garonne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer

Digitized by Google

extraordinairement, pendant l'année 1908, un centime cinq centièmes (1c 05) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de subventions aux communes pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires à subventionner en vertu de la loi du 12 mars 1880; de subventions pour acquisition et renouvellement du matériel d'enseignement des écoles primaires et de subventions pour l'organisation de cours d'adultes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50359. — *DÉCRET autorisant le département de la Loire-Inférieure à s'imposer extraordinairement en 1908.*

Du 13 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 24 août 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Loire-Inférieure est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer pendant l'année 1908, à titre de centimes pour insuffisance de revenus ordinaires, cinq centimes soixante-sept centièmes (5c 67) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes.

Digitized by Google

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes ordinaires et notamment des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50360. — *DÉCRET qui autorise les Maires des communes où il n'existe pas de recette buraliste à expédier en franchise les Copies de Déclarations de récolte.*

Du 8 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (article 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises postales;

Vu l'article 1er de la loi du 29 juin 1907 tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus de sucrage.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les maires des communes où il n'existe pas de recette buraliste sont autorisés à expédier en franchise, sous pli non fermé, les copies de déclarations de récolte qu'ils ont à faire parvenir à la recette buraliste chargée de la délivrance des titres de mouvement.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 50361. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Minire* (*Marie-Antonin*), né le 27 octobre 1852 à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Ménire*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Ménire* au lieu de *Minire*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1908.*)

N° 50362. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Ravaut-Bignon* (*Robert-Joseph-Léon*), docteur en droit, employé de banque, né le 27 août 1879 à Paris, y demeurant, est autorisé à retrancher de son nom celui de *Ravaut*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Bignon* au lieu de *Ravaut-Bignon*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 1er Mai 1908.*)

N° 50363. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Sappet* (*Élie-Ferdinand-Marius-Albert*), directeur de l'Enregistrement et des Domaines à Avignon (Vaucluse), né le 6 janvier 1853 à Lumbin (Isère), est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Sappey*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Sappey* au lieu de *Sappet*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 1er Mai 1908.*)

N° 50364. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Capif* (*Marcel-Louis*), né le 16 juillet 1858 à Domfront (Orne), demeurant à Flers (même département), est autorisé à substituer à son

Digitized by Google

nom patronymique celui de *Barrabé*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Barrabé* au lieu de *Capif;*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État.
(*Rambouillet, 1er Mai 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Mai 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire........................	6 francs par an.
Aux deux parties.............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 12 Mai 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2920.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50365. — *Loi portant approbation de la Convention internationale signée à Rome, le 9 décembre 1907, pour la création à Paris d'un office international d'hygiène publique.*

Du 21 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement signé à Rome, le 9 décembre 1907, entre la France, la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Russie, la Suisse et le gouvernement de S. A. le khédive d'Égypte, pour la création, à Paris, d'un office international d'hygiène publique.

Une copie authentique de cet arrangement demeure annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 21 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[1] Le texte de l'arrangement sera publié avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

N° 50366. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Trégunc (Finistère).*

Du 23 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de cinq francs (5f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Trégunc (Finistère).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre perçu à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de l'emprunt de quinze mille cinq cent trente francs (15,530f) contracté en vue de l'agrandissement de l'école des garçons.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50367. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Hyères (Var).*

Du 23 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 24 mars 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1912

Digitized by Google

inclusivement, à l'octroi d'Hyères (Var) d'une surtaxe de vingt-trois francs cinquante centimes (23f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-cinq francs cinquante centimes par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de la dette communale.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50368. — *Décret fixant les Limites de la salure des eaux de la Gironde.*

Du 6 Septembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'article 1er du décret-loi du 21 février 1852;

Vu l'article 46 du décret du 4 juillet 1853 sur la police de la pêche côtière dans le quatrième arrondissement maritime;

Vu le procès-verbal, en date du 19 janvier 1907, des constatations effectuées par la commission chargée de procéder à une nouvelle fixation des limites de la salure des eaux en Gironde;

Vu la lettre du ministre des travaux publics du 4 juillet 1907,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau faisant suite à l'article 46 du décret du 4 juillet 1853 portant règlement sur la police de la pêche côtière dans le quatrième arrondissement maritime, en ce qui concerne la limite de la salure des eaux en Gironde (département de la Gironde, quar-

Digitized by Google

tier de Pauillac), est modifié conformément aux indications ci-après :

QUARTIER.	FLEUVES, rivières ou canaux.	LIMITES	
		de l'I. M.	de la salure des eaux.
Bordeaux.......	Gironde........	Sur tout son cours.	Au profil de sondages des ponts et chaussées passant par le feu du Bec d'Ambès (figuré par une ligne droite à l'encre rouge, sur le plan annexé au présent décret).

2. Les ministres de la marine et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Rambouillet, le 6 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 50369. — *DÉCRET portant nomination d'un membre de la Commission supérieure de l'établissement des Invalides.*

Du 6 Septembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 8 mars 1887;

Sur le rapport du ministre de la marine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Gautier de Charnacé*, conseiller-maître à la Cour des comptes, est nommé membre de la commission supérieure de l'établissement des Invalides de la marine, en remplacement de M. le conseiller-maître *Lanjalley*, admis à la retraite.

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Rambouillet, le 6 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Digitized by Google

N° 50370. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses du cadastre.*

Du 8 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 septembre 1907.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830;

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les récépissés ou déclarations constatant le versement par les trésoriers-payeurs généraux de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Savoie, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de Vaucluse et des Vosges, à titre de fonds de concours pour les dépenses d'intérêt public, d'une somme de soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-huit francs cinquante-huit centimes affectée aux dépenses d'établissement, de renouvellement ou de conservation du cadastre;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1907, chapitre LXXII : *Cadastre.—Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses*, un crédit de soixante-cinq mille deux cent quatre-vingt-huit francs cinquante-huit centimes (65,288f 58).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources versées au Trésor, à cet effet, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 8 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527

Digitized by Google

N° 50371. — *Décret qui fixe les Heures d'ouverture et de fermeture du Bureau des douanes de Nantes.*

Du 7 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 novembre 1907.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 5 du titre XIII de la loi du 22 août 1791;

Vu la loi des 6 mai-14 juin 1850;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 30 janvier 1907;

Vu la demande de la chambre de commerce de Nantes;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes de Nantes sont fixées ainsi qu'il suit :

En toutes saisons, de huit heures du matin à midi et de deux heures à six heures du soir.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Gaston Doumergue.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50372. — *Décret assujettissant en France de nouvelles professions à la vérification des Poids et Mesures.*

Du 9 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 novembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 4 juillet 1837, l'ordonnance royale du 17 avril 1839 et les décrets des 26 février 1873, 1er mai 1891, 4 décembre 1899 et 13 août 1904;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont assujettis à la vérification des poids et mesures, en addition au tableau A joint au décret du 26 février 1873, les commerces, industries et professions ci-après désignées :

Appareils et ustensiles pour l'éclairage électrique (fabricants d');
Chanvre et lin (peigneurs de) travaillant au poids;
Lumière électrique (producteurs, fournisseurs de);
Nickeleurs;
Tourneurs sur bois vendant au poids ou à la mesure.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50373. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce de Morlaix à établir et à administrer au port de cette ville deux Grues mobiles à vapeur et leurs voies de roulement.*

Du 11 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec le cahier des charges y annexé, le décret du 10 juin 1899 portant concession au profit de la chambre de commerce de Morlaix, d'un outillage public au port de cette ville;

Vu l'avant-projet présenté, le 13 décembre 1905, par la chambre de commerce de Morlaix en vue de l'établissement et de l'administration, à titre d'extension de l'outillage public concédé, de deux grues mobiles à vapeur, à double puissance de mille cinq cents et deux mille kilogrammes et de leurs voies de roulement sur les quais du port de cette ville;

Vu les délibérations de la Chambre de commerce, des 20 novembre 1905, 2 juillet, 24 septembre et 22 décembre 1906;

Vu la lettre du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 14 janvier 1907;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur les dispositions projetées par la chambre de commerce et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 5 avril 1907;

Vu la lettre du préfet du Finistère, en date du 20 avril 1907;

Digitized by Google

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 30 avril, 5 novembre 1906 et 13 mai 1907;

Vu le projet d'avenant au cahier des charges, du 10 juin 1899;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Morlaix est autorisée à établir et à administrer au port de cette ville deux grues mobiles à vapeur à double puissance de mille cinq cents et deux mille kilogrammes (1,500 et 2,000k) et leurs voies de roulement.

2. Les comptes et budgets relatifs à l'outillage public spécifié à l'article précédent seront compris dans les comptes et budgets de l'outillage déjà administré par la chambre de commerce de Morlaix.

3. L'outillage public concédé à la chambre de commerce de Morlaix continuera à être soumis aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret du 10 juin 1899, sous réserve de l'addition aux articles 1, 3, 4, 17, 27, 41 et 50 de ce cahier des charges, des dispositions de l'avenant annexé au présent décret.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre de commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

PORT DE MORLAIX.

OUTILLAGE CONCÉDÉ À LA CHAMBRE DE COMMERCE.

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES ANNEXÉ AU DÉCRET DU 10 JUIN 1899.

(Articles nouveaux complétant les articles correspondants dudit cahier des charges.)

TITRE Ier.

OBJET DE L'AUTORISATION.

Objet de l'autorisation.

ART. 1er. L'outillage que la chambre de commerce de Morlaix est autorisée à établir et à administrer dans le port de cette ville, aux conditions déterminées par le présent avenant, comprend, en outre de celui déjà mentionné à l'article 1er du cahier

Digitized by Google

des charges annexé au décret du 10 juin 1899, deux grues mobiles à vapeur et deux voies de roulement de ces appareils.

TITRE II.

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

Nombre et nature des appareils autorisés.

3. Les ouvrages que le permissionnaire est tenu dès maintenant d'établir sur le quai de Léon sont les suivants :

1° Deux grues roulantes à vapeur à double puissance de mille cinq cents kilogrammes (1,500^{k}) et de deux mille kilogrammes (2,000^{k});

2° Deux voies ferrées nécessaires pour le déplacement des grues.

Emplacements.

4. Les dispositions et le tracé des voies ferrées destinées au déplacement des appareils mobiles seront déterminées par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur la proposition du permissionnaire, lors de la présentation des projets d'exécution prescrits par l'article 5 ci-après.

Les grues seront portées par des voies ferrées posées bord à quai, sans saillie ni dépression, entre l'arête du mur de quai et la voie du chemin de fer la plus rapprochee.

TITRE III.

ADMINISTRATION.

Obligation du permissionnaire en ce qui concerne les engins.

17. Le permissionnaire est tenu de donner ses appareils en location au public à la demi-journée ou à la journée avec la force motrice et les mécaniciens nécessaires pour faire fonctionner les appareils à vapeur non seulement pendant les heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand ce travail aura été autorisé par la douane, sur la demande de la personne qui devra faire usage des appareils.

Le permissionnaire a à sa charge la fourniture de l'engin et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils à vapeur, la fourniture de la force motrice nécessaire pour les actionner, et les frais de conduite, et, enfin, dans le cas des engins roulants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'engin.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'engin effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des officiers de port ou des ingénieurs, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis, ainsi que la fourniture des chaînes et cordages pour saisir les colis, sont à la charge du locataire.

TITRE IV.

TARIFS.

Taxes maxima.

27. Les taxes maxima qui peuvent être perçues pour l'usage des grues à vapeur à partir de leur mise en exploitation sont de vingt-cinq francs (25^{f}) par demi-journée et par grue et de quarante francs (40^{f}) par journée.

Toute journée ou demi-journée commencée est due en entier. L'engin est retiré par les agents de la chambre dès que le travail est définitivement terminé à bord du bateau déchargeur.

Digitized by Google

Il est perçu par location de benne, un franc cinquante centimes (1f 50) pour une demi-journée et deux francs cinquante centimes (2f 50) par jour. Tous les prix ci-dessus subissent une majoration de dix pour cent (10 p. 100) pour le travail de nuit et de vingt pour cent (20 p. 100) pour celui des jours fériés.

TITRE VI.

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION. — SUPPRESSION TOTALE OU PARTIELLE DES INSTALLATIONS.

Durée de l'autorisation.

41. La durée de l'autorisation pour les grues à vapeur est fixée à vingt ans à partir du décret auquel le présent avenant est annexé.

TITRE VII.

CLAUSES DIVERSES.

Redevance.

50. Le permissionnaire ne payera pas de redevance complémentaire spéciale pour l'occupation du domaine public par les grues à vapeur et leurs voies de roulement.

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 11 novembre 1907.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Enregistré à Morlaix, le 13 décembre 1907. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes, décimes compris.

N° 50374. — *Décret qui approuve l'Avenant passé, le 3 août 1907, ayant pour objet de modifier l'art. 41 du Cahier des charges annexé à la loi du 6 août 1897, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le departement de la Haute-Savoie, d'un Chemin de fer d'intérêt local à crémaillère de Chamonix au Montenvers.*

Du 14 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 6 août 1897, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local à crémaillère de Chamonix au Montenvers, concédé par ledit département à MM. *Burtin*, *Chappuis*, *Montfort* et *Perrody*; ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu la loi du 5 mars 1904, qui a reporté au 6 août 1906 le délai fixé pour les expropriations nécessaires à l'établissement dudit chemin de fer;

Vu la loi du 11 juillet 1905, relative à une modification de l'article 6 du cahier des charges;

Digitized by Google

Vu le décret du 13 janvier 1906, approuvant la substitution, aux concessionnaires primitifs, de la Société du chemin de fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers (mer de glace);

Vu l'article 41 du cahier des charges annexé à la loi du 6 août 1897, stipulant qu'il n'y aura sur ce chemin de fer qu'une classe unique de voyageurs;

Vu la pétition, en date du 2 juillet 1906, par laquelle la société concessionnaire demande l'addition à cet article d'un paragraphe fixant un tarif pour voitures de première classe ou de luxe;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cette demande, en vertu de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, la délibération de la commission d'enquête, en date du 21 septembre 1906;

Vu l'avis de la chambre de commerce d'Annecy, du 29 octobre 1906;

Vu la délibération du conseil municipal de Chamonix, du 13 septembre 1906, et la délibération du conseil général de la Haute-Savoie, du 9 avril 1907;

Vu l'avenant passé, le 3 août 1907, entre le préfet de la Haute-Savoie, agissant au nom du département, et la société concessionnaire, pour la modification de l'article 41 du cahier des charges;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 4 juin 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways, et notamment l'article 10;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai et 6 août 1881, 13 février 1900 et 16 juillet 1907;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvé l'avenant passé, le 3 août 1907, entre le préfet de la Haute-Savoie, agissant au nom du département, et MM. *Chappuis* et *Burtin*, agissant au nom de la Société du chemin de fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers (mer de glace), ledit avenant ayant pour objet de modifier l'article 41 du cahier des charges annexé à la loi du 6 août 1897, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement de ce chemin de fer.

Cet avenant restera annexé au présent décret.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

AVENANT

AU CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION DU CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE CHAMONIX AU MONTENVERS.

Entre M. *Ténot*, préfet de la Haute-Savoie, agissant au nom du département en vertu de la délibération du conseil général, en date du 9 avril 1907,

Et MM. *Chappuis* et *Burtin*, administrateurs délégués de la Société anonyme du chemin de fer d'intérêt local de Chamonix au Montenvers, agissant en vertu d'une délibération de leur conseil d'administration, en date du 20 mai 1905,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. L'article 41 du cahier des charges est complété par la disposition suivante :

«La société exploitante est autorisée à aménager dans ses voitures des places de luxe munies de coussins et isolées des places ordinaires.

«Il pourra être perçu pour le transport des voyageurs occupant ces places les tarifs ci-après :

Aller, par kilomètre	2f 00c
Retour, par kilomètre	1 00
Aller et retour, par kilomètre	2 75

«En aucun cas, dans les trains réguliers, le nombre des places de luxe ne sera supérieur au quart du nombre total des places, les trois autres quarts étant exclusivement affectés aux voyageurs munis des billets ordinaires».

2. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant sont à la charge des concessionnaires.

Approuvé conformément à l'avis de la commission départementale, en date du 3 août 1907.

Le Préfet,

Signé : TÉNOT.

Les Concessionnaires,

Signé : J. CHAPPUIS.

Signé : BURTIN.

Enregistré à Sallanches, le 12 décembre 1907, folio 21, case 15. — Reçu trois francs soixante-quinze centimes. — Signé : *Vincent*.

N° 50375. — *DÉCRET portant promulgation du Protocole additionnel à la Convention conclue entre la France et l'Équateur, le 9 mai 1898, pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire et artistique, signée à Quito, le 1er juillet 1905.*

Du 20 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Un protocole additionnel à la convention conclue entre la France et l'Équateur, le 9 mai 1898, pour la garantie réciproque de la pro-

Digitized by Google

priété littéraire et artistique ayant été signé à Quito, le 1er juillet 1905, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Quito, le 29 août 1907, ledit protocole, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

PROTOCOLE.

Le Président de la République française et le président de la république de l'Équateur désirant préciser la portée de la convention conclue, le 9 mai 1898, entre les deux pays, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Albert-Édouard-Marie-Louis Bobot-Descoutures*, consul général, chargé d'affaires de France en Équateur, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.;

Le président de la république de l'Équateur,

S. Exc. M. *Miguel Valverde*, ministre des relations extérieures de l'Équateur,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus d'ajouter à ladite convention les articles additionnels suivants :

Art. 1er. Les auteurs d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques jouiront dans chacun des deux États du bénéfice des stipulations de l'article 1er de la convention du 9 mai 1898, ainsi que du traitement acquis à ceux de la nation la plus favorisée; tout avantage en matière de propriété littéraire et artistique concédé par l'un des deux États contractants à une tierce puissance par traité, convention ou autrement, sera dès lors, de plein droit, aux ressortissants de l'autre État.

2. Le présent arrangement additionnel sera ratifié à Quito aussitôt que faire se pourra et aura les mêmes effets et la même durée que la convention à laquelle il est annexé.

En foi de quoi les soussignés, savoir : le chargé d'affaires de France à Quito et le ministre des relations extérieures de la république de l'Équateur, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement et l'ont revetu de leurs signatures et cachets.

Fait à Quito, en double exemplaire, le 1er juillet 1905.

(*L. S.*) Signé : Bobot-Descoutures.
(*L. S.*) Signé : Miguel Valverde.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Aristide Briand.

Digitized by Google

N° 50376. — *Décret relatif à la suppression des frais fixes des Ingén[...] des mines et à l'augmentation de leur traitement.*

Du 23 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des [...]graphes;

Vu les décrets des 24 décembre 1851, 11 décembre 1861 et 27 déce[...] 1903;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu l'avis du ministre des finances;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les traitements des ingénieurs des mines et des ingé[...] auxiliaires sont fixés comme il suit :

Inspecteurs généraux de 1re classe	17,5[...]
Inspecteurs généraux de 2e classe	14,5[...]
Ingénieurs en chef de 1re classe	12,[...] / 11,[...]
Ingénieurs en chef de 2e classe	10,0[...]
Ingénieurs ordinaires de 1re classe	7,0[...]
Ingénieurs ordinaires de 2e classe	6,[...]
Ingénieurs ordinaires de 3e classe	5,0[...]
Ingénieurs auxiliaires	5 0[...]

2. Des allocations spéciales, variant de mille à quatre mille [...] (1,000 à 4,000f) peuvent être accordées par le ministre aux [...]nieurs chargés de services importants.

Les ingénieurs auxiliaires comptant vingt-cinq ans de se[...] ainsi que les sous-ingénieurs et contrôleurs qui remplissent le[...]tions d'ingénieur reçoivent, en sus du traitement de leur grade[...] indemnité variant de cinq cents à mille francs (500 à 1,000f).

Ces allocations sont soumises aux retenues réglementaires p[...] service des pensions.

3. Les frais de bureau, ainsi que les frais de tournées des i[...]teurs généraux et des ingénieurs, sont supportés par l'État, d[...] leur montant effectif et dans les limites d'un maximum fixé p[...]rêté ministériel pour chaque service.

4. Lorsque les ingénieurs et les sous-ingénieurs ou cont[...] faisant fonctions d'ingénieur sont chargés, en sus de leur servi[...]mal, d'un service dépendant d'une administration publique o[...]

Digitized by Google

établissement public et donnant lieu à une rétribution permanente leur traitement est réduit dans une proportion fixée par arrêté ministériel, d'après l'importance relative des divers services.

5. A titre transitoire, les ingénieurs auxquels l'application du sent décret imposerait une diminution de leurs émoluments actuels conserveront l'intégralité de ces émoluments.

Les augmentations ne seront accordées qu'au fur et à mesure des disponibilités budgétaires.

6. Les dispositions de l'article 17, paragraphe 2, du décret du 24 décembre 1851, relatives à la mise en disponibilité des ingénieurs, sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'ingénieur en disponibilité a droit au tiers du nouveau traitement affecté à son grade.

Il peut obtenir la moitié de ce traitement lorsque la disponibilité a pour cause le défaut d'emploi.

7. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

8. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50377. — *DÉCRET fixant la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens compris dans la deuxième catégorie (chiens de chasse et autres), dans la commune de Besançon (Doubs).*

Du 23 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Besançon, en date du 29 juillet 1907;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année;

Digitized by Google

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens compris dans la deuxième catégorie (chiens de chasse et autres), dans la commune de Besançon (Doubs), est fixée, à partir de 1908, à trois francs cinquante centimes (3f 50).

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50378. — *DÉCRET modifiant divers articles du Règlement général du Pilotage.*

Du 23 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage, et l'article 6 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande modifié par la loi du 12 mai 1905;

Vu le décret du 29 août 1854, déclarant les règlements et tarifs du pilotage y annexés exécutoires dans l'étendue du premier arrondissement maritime;

Vu les décrets des 6 septembre 1857, 20 avril 1867 et 15 janvier 1867 portant, en ce qui concerne la station de Cherbourg, modification du précédent;

Vu le décret du 31 octobre 1906, fixant répartition d'attributions entre le ministère de la marine et le ministère du commerce et de l'industrie;

Vu l'enquête réglementaire,

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 413, 414 et 417 du règlement général du pilotage du premier arrondissement maritime sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 413. Les salaires de pilotage, y compris l'amarrage ou l'af-

Digitized by Google

fourchage, le démarrage ou l'appareillage, sont fixés de la manière suivante pour les navires chargés à destination du port :

I.

VOILIERS.

	Par tonneau.
Entrée en rade :	
1° Navires pris à moins de 6 milles de l'entrée des passes[1]....	0f 15c
2° Navires pris dans les passes..........................	0 05
3° Navires pris en dedans des passes :	
Lorsqu'ils jaugent 1,000 tonneaux au plus................	0 025
Lorsqu'ils jaugent plus de 1,000 tonneaux et moins de 4,000 tonneaux. (Salaire fixe.)........................	30 00
Lorsqu'ils jaugent plus de 4,000 tonneaux. (Salaire fixe.)....	40 00

II.

Entrée dans les ports :	
Navires pris à moins de 6 milles de l'entrée des passes et conduits directement sans mouillage sur rade :	
Au port militaire ou au port de commerce.................	0 15
Au port des Flamands.................................	0 175

III.

Sortie directe hors des passes :	
De la rade..	0 05
Du port militaire ou du port de commerce..................	0 15
Du port des Flamands......................................	0 175

IV.

MOUVEMENTS.

Navires conduits :	
De la rade au port de commerce ou au port militaire et *vice versa*..	0 07
Du port militaire au port de commerce et *vice versa*..........	0 07
De la rade, du port de commerce ou du port militaire au port des Flamands et *vice versa*..............................	0 10

V

PRIMES DE DISTANCE.

A l'entrée, les navires pris à plus de 6 milles de l'entrée des passes, paient, en plus du salaire principal......................	0 025
Pris à plus de 12 milles de l'entrée des passes...............	0 05
Pris à l'Ouest du cap de la Hague............................	0 075

« Lorsque le pilote a droit à l'une des primes fixées ci-dessus, il doit le faire constater à son arrivée à bord, en faisant porter sur la carte le point où a eu lieu son embarquement et en faisant inscrire sur le journal de bord l'heure et la distance.

« Lorsqu'il n'aborde le bâtiment que dans les passes, il doit, pour avoir droit au salaire prévu ci-dessus, justifier, par un certificat du

[1] Les passes se déterminent comme suit : Passe de l'Est, le musoir Est de la digue et [illegible] Pelée ; passe de l'Ouest, le musoir Ouest de la digue et le fort Chavagnac.

Digitized by Google

directeur des mouvements du port ou de l'officier du port de commerce, de la difficulté d'aller plus au large. S'il n'a pas de motif valable, son allocation sera réduite au salaire attribué au pilote qui prend un bâtiment en dedans des passes. »

« Art. 414. Un bâtiment abordé par un pilote, soit dans les passes, soit en dedans des passes, et conduit directement sans mouillage sur rade dans le port de commerce, le port militaire ou le port des Flamands, ne payera que le salaire prévu à l'article 413 (IV) pour la conduite de la rade dans chacun de ces différents ports. »

« Art. 417. Les navires à vapeur sont toujours considérés comme chargés et ne payent que moitié des salaires portés au tarif, sans que cette moitié puisse être moindre de huit francs. Toutefois les primes de distances, l'entrée en rade du vapeur pris en dedans des passes, et les autres indemnités sont payées au tarif plein prévu pour les voiliers. »

2. Le présent décret sera exécutoire à partir du 1er décembre 1907.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : G. DOUMERGUE.

N° 50379. — *DÉCRET fixant, pour la ville de Cusset (Allier), le droit d'inscription à payer par les Courtiers de marchandises.*

Du 25 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances;

Vu l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866 sur les courtiers de marchandises, ledit article ainsi conçu :

« Il pourra être dressé par le tribunal de commerce une liste des courtiers de marchandises de la localité qui auront demandé à y être inscrits;

« Nul ne pourra être inscrit sur ladite liste, s'il ne justifie.

« 3° De l'acquittement d'un droit d'inscription, une fois payé au Trésor. Ce droit d'inscription, qui ne pourra excéder trois mille francs, sera fixé, pour chaque place, en raison de son importance commerciale, par un décret rendu en la forme des règlements d'administration publique... »

Vu le décret du 22 décembre 1866;

Digitized by Google

Vu la demande formée par le tribunal de commerce de Cusset (Allier) tendant à la fixation du droit d'inscription dans cette ville ;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Moulins et du préfet de l'Allier ;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le droit d'inscription à payer par les courtiers de marchandises qui demanderont à être inscrits sur la liste dressée par le tribunal de commerce, en exécution de l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, est fixé pour la ville de Cusset (Allier), à mille francs (1,000f).

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50380. — DÉCRET *fixant la Taxe municipale à percevoir sur les Chiens dans la commune de Lignières (Cher).*

Du 2 Décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Lignières, en date du 29 juin 1907;

Vu l'avis du conseil général, celui du préfet et les autres pièces de l'affaire;

Vu la loi du 2 mai 1855 et le décret réglementaire du 4 août de la même année;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La taxe municipale à percevoir sur les chiens, dans la commune de Lignières (Cher), est fixée ainsi qu'il suit :

A sept francs (7f) pour les chiens d'agrément ou servant à la chasse, compris dans la première catégorie;

A un franc cinquante centimes (1f 50) pour les chiens de garde et autres, compris dans la deuxième catégorie.

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50381. — *DÉCRET unifiant la Taxe de vérification périodique pour les Balances à bras égaux et établissant une Taxe pour les Balances automatiques.*

Du 2 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 17 juillet 1907, établissant le mode de fixation des droits à percevoir pour la vérification périodique des poids et mesures;

Vu le décret du 17 décembre 1894, fixant le tarif des taxes de vérification périodiques des poids et mesures;

Vu l'avis du bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures, en date du 27 novembre 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le tableau annexé au décret du 17 décembre 1894 est modifié ainsi qu'il suit :

DÉSIGNATION.		TARIF pour chaque unité.
Instruments de pesage :		
Balances à bras égaux.	Fléaux simples de toutes dimensions; balances Roberval, balances pendules et systèmes analogues, quelle qu'en soit la portée maximum........	0f 50c
Balances automatiques réalisant le principe du pesage par quantités constantes........		1 00

2. Les dispositions du présent décret auront leur effet à partir du 1er janvier 1908.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 50382. — *Décret nommant des Membres de la Commission chargée de l'examen des comptes rendus par les Ministres pour l'exercice 1906 et l'année 1907.*

Du 14 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des finances;

Vu les articles 192 à 195 du décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique, aux termes desquels une commission doit être chargée, chaque année, d'une part, d'arrêter le Journal général et le Grand-Livre de l'administration des finances au 31 décembre, ainsi que les livres et les registres tenus au Trésor pour l'inscription des rentes, pensions et cautionnements, et, d'autre part, de constater dans le procès-verbal de ses travaux la concordance des comptes rendus par les ministres des divers départements avec les écritures qui ont servi à les établir,

Décrète :

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1906 et l'année 1907 :

MM. *Boudenoot*, sénateur, président.
Gervais, député.
René Renoult, député.
Bruman, conseiller d'État.
Michel Tardit, maître des requêtes au Conseil d'État.
Gautier de Charnacé, conseiller-maître à la Cour des comptes.
Le Conte, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes.
Machelard, conseiller référendaire de 1re classe à la Cour des comptes.
Caron, conseiller référendaire de 2e classe à la Cour des comptes.
Boutarel, sous-chef de bureau à la direction générale de la comptabilité publique, remplira les fonctions de secrétaire de la commission.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 50383. — *Décret fixant les prix des Poudres à feu destinées à l'exportation.*

Du 17 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897 ;

Vu les traités des 20 novembre 1815 et 24 mars 1860, qui ont placé le pays de Gex et la partie neutralisée de la Haute-Savoie en dehors de la ligne des douanes ;

ESPÈCES DE POUDRES.			
Poudres de commerce extérieur	ordinaire		
	forte		
	type T. G.		
Poudres de mine noires	ordinaire	ronde	
		anguleuse	
		fin grain	
	forte	ronde	
		anguleuse	
		fin grain	
	lente	non grenée	
		fin grain	
	type M. C.		
	pulvérin		
Explosifs de mine	aux nitrates d'ammoniaque ou de soude	type N	n° 1
			n° 2
	au chlorate de potasse	type O (2)	n° 1 : n° 41
			n° 1 : n° 60 *bis*
			n° 2
			n° 3
Acide picrique			
Poudres de chasse noires	ordinaire	en barils	
		en boîtes de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	forte	en barils	
		en boîtes de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	spéciale	en barils	
		en boîtes de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	

(1) Le chiffre qui détermine l'importance de la commande est la quantité de poudre d'un même type (de chasse ordinaire, par exemple, ou poudre noire ancien type, etc.) demandée en une seule fois, d'une ferme, pour être livrée dans le délai maximum d'un an.

Les poudres de guerre : 1° noires nouveau type à fusil ou à canon ; 2° brunes prismatiques ; 3° B diverses, tuent trois types seulement dans chacun desquels sont confondues des poudres différentes ; mais, si une com de l'un de ces trois types comprend plusieurs poudres distinctes, le tarif réduit ne sera applicable à la

Digitized by Google

Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les prix des poudres à feu destinées à l'exportation [1] sont fixés ainsi qu'il suit pour toute commande dont la valeur atteint au moins cent francs (100f) :

[1] L'exportation s'entend des envois à l'étranger ou dans les colonies et possessions françaises, l'Algérie et la Tunisie exceptées. Toutefois les prix d'exportation sont applicables aux explosifs de mine, aux nitrates d'ammoniaque ou de soude du type N et au chlorate de potasse du type O, ainsi qu'aux poudres de fabrication française livrées sous forme de cartouches expédiées à destination de la Tunisie.

…if …ne.	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES. Tarif décroissant suivant l'importance des commandes [1]. Commandes inférieures à 5,000 kilogr.	Commandes de 5,000 kilogr. à 25,000 kilogr. exclusivement.	Commandes de 25,000 kilogr. à 100,000 kilogr. exclusivement.	Commandes de 100,000 kilogr. et au-dessus.	OBSERVATIONS.
f00	"	"	"	"	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu.
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches comprimées ou à celui de mèches de sûreté.
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	Non compris l'emballage.
00	"	"	"	"	Non compris l'encaissage. Destinés à être exportés à l'etat de cartouches comprimees.
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	Non compris l'emballage. Destinés à être exportés soit à l'etat nu, soit à l'etat de cartouches comprimées ou non.
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	
00	"	"	"	"	Non compris l'emballage. Destiné à être exporté à l'état nu.
00	"	"	"	"	Non compris l'emballage.
	140f 00	138f 00	135f 00	132f 00	Non compris l'emballage. Destinees à être exportées en boites, à l'état nu (en barils) ou à l'etat de cartouches.
	195 00	192 00	188 00	184 00	
	220 00	218 00	213 00	207 00	
	255 00	250 00	245 00	240 00	
	165 00	162 00	159 00	156 00	
	220 00	216 00	212 00	207 00	
	245 00	241 00	236 00	231 00	
	280 00	275 00	269 00	264 00	
	175 00	172 00	168 00	165 00	
	230 00	226 00	221 00	217 00	
	255 00	250 00	245 00	240 00	
	290 00	285 00	279 00	273 00	

…s commande qu'autant que la quantité de chacune des poudres demandées atteindra au moins 20 p. 100 des …ances minima indiquées au tableau ci-dessus; ainsi, sur une commande de 60,000 kilogrammes, la quantité …une des poudres différentes la composant devrait être de 5,000 kilogrammes au moins, pour que le tarif prévu …s commandes de 25,000 kilogrammes et au-dessus fût applicable à la totalité des 60,000 kilogrammes.
…s explosifs du type O doivent être pris à la poudrerie de Vonges (Côte-d'Or). Les frais de transport restent …arge des acheteurs.

Digitized by Google

ESPÈCES DE POUDRES.			
Poudres de chasse pyroxylées	S	en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	M	en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	R	en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	J	en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	T et T *bis*	nue	
		en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
Poudres de guerre	noires	ancien type [1]	
		nouveau type [2]	fusil
			canon
	brunes prismatiques [2]		
	B diverses dites *sans fumée* [3]		
Coton-poudre	comprimé [4]	pour torpilles	
		grandes formes	
		petites formes	
	en pâte [4] n° 1		
	azotique	n° 1 pour dynamite	
		n° 2 pour dynamite	
		n° 3 pour usage autre que celui de la dynamite	
		n° 4 pour usage autre que celui de la dynamite	
Cordeau détonant souple (le mètre courant)			

[1] Cette désignation s'applique aux anciens types dits «à canon» ou «à mousquet».

[2] L'exportation de ces poudres pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.

2. Les types de poudre de guerre dont l'exportation est autorisée sont les suivants :

I. — Noires ancien type : poudres dites «à canon» et à «mousquet»;

II. — Noires nouveau type :

1° Poudres à fusil dites F_1, F_2, F_3;

2° Poudres à canon dites R, C_1, C_2, SP_1, A 26/34, A 30/40 et prismatiques;

Digitized by Google

rif … que.	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES. Tarif décroissant suivant l'importance des commandes. Commandes inférieures à 5,000 kilogr.	Commandes de 5,000 kilogr. à 25,000 kilogr. exclusivement.	Commandes de 25,000 kilogr. à 100,000 kilogr. exclusivement.	Commandes de 100,000 kilogr. et au-dessus.	OBSERVATIONS.
»	740f 00	726f 00	711f 00	696f 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées en boîtes ou à l'état de cartouches.
»	760 00	745 00	730 00	715 00	
»	800 00	784 00	763 00	752 00	
»	830 00	814 00	797 00	781 00	
»	890 00	873 00	855 00	837 00	
»	910 00	892 00	874 00	856 00	
»	950 00	931 00	912 00	893 00	
»	980 00	961 00	941 00	922 00	
»	970 00	951 00	932 00	912 00	
»	990 00	971 00	951 00	931 00	
»	1,030 00	1,010 00	989 00	969 00	
»	1,050 00	1,039 00	1,018 00	997 00	
»	850 00	833 00	816 00	799 00	
»	870 00	853 00	836 00	818 00	
»	910 00	892 00	874 00	856 00	
»	940 00	922 00	903 00	884 00	
»	770 00	755 00	740 00	724 00	Non compris l'encaissage. Destinées à être exportées à l'état nu, en boîtes ou à l'état de cartouches.
»	850 00	833 00	816 00	799 00	
»	860 00	843 00	826 00	809 00	
»	900 00	882 00	864 00	846 00	
»	930 00	912 00	893 00	875 00	
	107 00	105 00	103 00	101 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu, à l'état de cartouches ou de pièces d'artifices.
	155 00	152 00	149 00	146 00	
	145 00	143 00	140 00	137 00	Non compris l'emballage. Destinées à être exportées à l'état nu ou de munitions confectionnées.
	205 00	201 00	197 00	193 00	
	800 00	750 00	720 00	700 00	
f00	»	»	»	»	Non compris l'encaissage.
00	»	»	»	»	
00	»	»	»	»	
00	»	»	»	»	
00	»	»	»	»	
00	»	»	»	»	
00	»	»	»	»	
00	»	»	»	»	
30	»	»	»	»	

…s poudres de guerre dites B diverses, sont des poudres à grande puissance balistique destinées aux fusils de …libre et aux canons de tous calibres. L'exportation pourra en être suspendue par un arrêté ministériel.
…xportation du coton-poudre de guerre pourra être suspendue par un arrêté du ministre de la guerre.

III. — Brunes prismatiques PB_1, PB_2, PB_3.

IV. — Poudres B diverses à canon et à fusil;

V. — Coton-poudre de guerre en charges comprimées ou en pâte.

3. Les prix d'exportation fixés pour les poudres de mine, de chasse, de guerre et pour le coton-poudre sont applicables aux explosifs de mêmes espèces vendus par la régie dans le pays de Gex et dans la zone neutralisée de la Haute-Savoie.

Digitized by Google

4. Les prix de vente portés au présent décret seront applicables à partir du 1er février 1908.

5. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

ESPÈCES DE POUDRES.

Poudres de commerce extérieur	ordinaire		
	forte		
	type T. G.		
Poudres de mine noires	ordinaires	ronde	
		anguleuse	
		fin grain	
	fortes	ronde	
		anguleuse	
		fin grain	
	lentes	non grenée	
		fin grain	
	type M. C.		
	pulvérin		
Explosifs de mine	aux nitrates d'ammoniaque ou de soude	type N.	n° 1
			n° 2
	au chlorate de potasse	type O. (2)	n° 1 : n° 41
			n° 1 : n° 60 *bis*
			n° 2
			n° 3
Acide picrique			

(1) Le chiffre qui détermine l'importance de la commande est la quantité de poudre d'un même type (pou[r] chasse ordinaire, par exemple, ou poudre de guerre noire ancien type, etc.) demandée en une seule fois, façon ferme, pour être livrée dans le délai maximum d'un an.

Les poudres de guerre : 1° noires nouveau type à fusil ou à canon; 2° brunes prismatiques; 3° B diverses; [...] tuent trois types seulement dans chacun desquels sont confondues des poudres différentes; mais si une c[...] de l'un de ces trois types comprend plusieurs poudres distinctes, le tarif réduit ne sera applicable à la t[...]

Digitized by Google

N° 50384. — *Décret fixant les prix des Poudres à feu livrées aux gouvernements des colonies françaises et pays de protectorat.*

Du 17 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 janvier 1908.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 13 de la loi de finances du 29 mars 1897;
Sur les rapports des ministres des finances et de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Les prix des poudres à feu que la régie des contributions indirectes livrera, sous le régime de l'exportation, aux gouvernements des colonies françaises et des pays de protectorat, seront fixés ainsi qu'il suit :

Prix par 100 kilogrammes.				Observations.
	Tarif décroissant suivant l'importance des commandes (1).			
[illegible]arif [illegible]ique.	Commandes inférieures à 5,000 kilogr.	Commandes de 5,000 kilogr. à 25,000 kilogr. exclusivement.	Commandes de 25,000 kilogr. et au-dessus.	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible]74 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible]11 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible]20 00	»	»	»	
[illegible]56 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	
[illegible]11 00	»	»	»	
[illegible] 00	»	»	»	

[illegible]mande qu'autant que la quantité de chacune des poudres demandées atteindra au moins 20 p. 100 des [illegible] minima indiquées au tableau ci-dessus. Ainsi, sur une commande de 60,000 kilogrammes, la quantité [illegible] des poudres différentes la composant devrait être de 5,000 kilogrammes au moins, pour que le tarif [illegible] les commandes de 25,000 kilogrammes et au-dessus soit applicable à la totalité des 60,000 kilogrammes. [illegible] explosifs du type O doivent être pris à la poudrerie de Vonges (Côte-d'Or). Les frais de transport restent [illegible] des acheteurs.

Digitized by Google

ESPÈCES DE POUDRES.			
Poudres de chasse noires	ordinaires	en barils	
		en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	fortes	en barils	
		en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	spéciales	en barils	
		en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
Poudres de chasse pyroxylées	S	en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	M	en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	R	en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	J	en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
	T et T *bis*	nue	
		en boites de 1 kilogramme	
		— de 5 hectogrammes	
		— de 2 hectogrammes	
		— de 1 hectogramme	
Poudres de guerre	noires	Ancien type	
		Nouveau type	fusil
			canon
	brunes prismatiques		
	B diverses dites *sans fumée*		
Coton-poudre	comprimé	pour torpilles	
		grandes formes	
		petites formes	
	en pâte n° 1		
	azotique	n° 1 pour dynamite	
		n° 2 pour dynamite	
		n° 3 pour usage autre que celui de la dynamite	
		n° 4 pour usage autre que celui de la dynamite	
Cordeau détonant souple (le mètre courant)			

2. Les prix de vente portés au présent décret seront applicables à partir du 1er février 1908.

3. Les ministres des finances et de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Digitized by Google

...x par 100 kilogrammes.

...décroissant suivant l'importance des commandes.

...andes ...eures ...ilogr.	Commandes de 5,000 kilogr. à 25,000 kilogr. exclusivement.	Commandes de 25,000 kilogr. et au-dessus.	OBSERVATIONS.
...f00	133f 00	132f 00	
... 00	187 00	184 00	
... 00	211 00	207 00	
... 00	245 00	240 00	
... 00	157 00	156 00	
00	211 00	207 00	
00	236 00	231 00	
00	270 00	264 00	
00	167 00	165 00	
00	221 00	217 00	
00	245 00	240 00	
00	280 00	278 00	
00	706 00	696 00	
00	726 00	715 00	
00	765 00	752 00	
00	794 00	781 00	
00	853 00	837 00	
00	873 00	856 00	
00	912 00	893 00	
00	941 00	922 00	
00	931 00	912 00	
00	951 00	931 00	
00	990 00	969 00	
00	1,020 00	997 00	
00	814 00	799 00	
00	833 00	818 00	
00	873 00	856 00	
00	902 00	884 00	
00	735 00	724 00	
00	804 00	799 00	
00	824 00	809 00	
00	863 00	846 00	
00	892 00	875 00	
00	102 00	101 00	
00	147 00	146 00	
00	138 00	137 00	
00	196 00	193 00	
00	720 00	700 00	
	»	»	
	»	»	
	»	»	
	»	»	
	»	»	
	»	»	
	»	»	
	»	»	
	»	»	

...e 17 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

...les finances,

...CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. PICQUART.

Digitized by Google

N° 50385. — *Décret fixant le rendement en pâtes alimentaires au la des Blés durs importés temporairement en franchise.*

Du 21 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 Janvier 1908.)

Le Président de la République française,

Vu les lois des 11 janvier 1892 et 4 février 1902;

Vu les décrets des 20 novembre 1885 et 10 septembre 1890;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et sur favorable du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 10 septembre 1890 est com ainsi qu'il suit :

« Les pâtes alimentaires fabriquées avec des semoules de blé et du lait seront, en cas de réexportation, reçues à la déchar importations temporaires de blés durs.

« La décharge s'effectuera à raison de soixante-deux kilogra (62k) de pâtes de l'espèce pour cent kilogrammes (100k) de sous la condition qu'il sera reconnu par les laboratoires du mi des finances que lesdites pâtes sont exclusivement composées d durs et de lait. »

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le minis finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'ex du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et ins *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Jean Cruppi.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50386. — *Décret fermant le Bureau des douanes d'Anor à l'impo et au transit de la librairie venant de l'étranger.*

Du 24 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 janvier 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, l'avis conforme du président du Conseil, ministre de l'intérieur, nistre des finances;

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Vu l'article 8 de la loi du 6 mai 1841;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 1842;

Digitized by Google

Vu le décret du 16 janvier 1885,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le bureau des douanes d'Anor est fermé à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des finances et le président du Conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN CRUPPI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50387. — *DÉCRET nommant un secrétaire d'un Conseil de prud'hommes.*

Du 4 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mars 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu l'article 24, paragraphe 1er, de la loi du 27 mars 1907;

Vu la délibération du conseil de prud'hommes de Corbeil en date du 16 janvier 1908;

Vu le rapport du procureur général près la cour d'appel de Paris en date du 10 février 1908,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. M. *Chavignier* (*Firmin-Pierre*), greffier du tribunal de commerce de Corbeil, est nommé secrétaire du conseil de prud'hommes de cette ville, en remplacement de M. *Dupré*, démissionnaire.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 50388. — Décret du Président de la République française (co signé par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des be arts et des cultes à accepter, au nom de l'État, aux conditions stip dans l'acte notarié du 10 juillet 1907, les tableaux, aquarelles, paste dessins offerts par M. *Moreau-Nélaton* et estimés par le donateur au ch total de quarante-trois mille cinq cents francs. (*Paris, 7 Novembre 1*



Certifié conforme :

Paris, le 15* Mai 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Im nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des ments, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire...........................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d' remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro man *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 15 Mai 1908.

Digitized by Google

LLETIN DES LOIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2921.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ET portant règlement sur la Solde des officiers des fonctionnaires et agents divers du Département de la

(Du 7 Janvier 1908.)

ÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

septembre 1896, portant règlement sur les allocations de olde des officiers, aspirants, fonctionnaires et divers agents Marine;

écisions présidentielles des 13 octobre 1896; 28 janvier, 7 avril, 8 mai et 2 juin 1897; 6 et 15 janvier, 15, 30 et l, 19 novembre et 30 décembre 1898; 1er, 13 et 29 mars, novembre et 5 décembre 1899; 3 janvier, 15, 17, 28 juillet, 23 octobre, 20 et 28 décembre 1900; 31 janvier, juin, 21 août, 21 et 28 novembre 1901; 6 et 18 jan-, 18 mai, 9 septembre et 23 décembre 1902; 25 mars, let et 20 décembre 1903; 13 et 18 février, 24 mai, 23 juin, , 3 octobre, 7 et 10 novembre 1904; 13 janvier, 3 et ril, 30 mai, 13, 18 et 19 juin, 28 juillet, 13 et 18 sep-et 27 novembre, 11, 20 et 31 décembre 1905; 9, 23 et rier, 5, 6 et 7 avril, 21 mai, 11 juin, 7 et 15 août, 17 oc-re, 7 et 26 décembre 1906; 30 janvier, 20, 26, 29 et mai, 2 et 6 juin, 3 et 20 juillet, 1er août, 9 octobre et difiant ou complétant le décret du 24 septembre 1896 nnexés;

décembre 1901 et les décisions présidentielles des 28 sep-embre 1907, fixant les conditions d'allocation des indem-able et de frais de passage au personnel des flottilles de arins;

rets du 15 janvier 1900, fixant les soldes du personnel des irections de travaux et des dessinateurs de la Marine;

ret du 18 mars 1901, fixant de nouvelles soldes pour les e des pêches et le décret du 4 août 1906;

Digitized by Google

Vu l'article 5 du décret du 18 juin 1901 et l'article 3 du décret du 24 mai déterminant les soldes du personnel administratif de gestion et d'exécution;

Vu l'article 6 du décret du 7 octobre 1900, fixant les soldes des administ de l'Inscription maritime;

Vu le décret du 10 octobre 1902, portant création d'un personnel d'admi tion de l'Inscription maritime et l'article 3 du décret du 24 mai 1904, fi nouvelles soldes pour ce personnel;

Vu l'article 42 de la loi de finances du 31 décembre 1907 et les tarifs a à ladite loi;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

Décrète :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

Allocations qui ressortissent au service de la solde.

Les allocations qui ressortissent au service de la solde des officiers tionnaires et agents du Département de la Marine, sont :

La solde proprement dite;

Les accessoires de la solde;

Le traitement de table.

Elles sont fixées par les tarifs ci-annexés et accordées dans les cas vant les conditions énumérées au présent décret.

ART. 2.

Positions donnant droit aux allocations en deniers.

1. Les droits aux prestations en deniers résultent des positions d quelles se trouvent placés les officiers et autres.

2. Les diverses positions sont :

L'activité, pour tout le personnel;

Le cadre de réserve, pour les officiers généraux;

La non-activité et la réforme, pour le personnel ayant rang d'offic

3. Pour le personnel en activité, les positions individuelles se sub en position de présence et position d'absence.

4. La position de présence est celle de tout officier, fonctio agent :

Présent à son poste;

Ou faisant route pour s'y rendre;

Ou en mission;

Ou en permission;

Ou en vacances, dans les emplois qui en comportent;

Ou admis à l'hôpital, étant en position de présence.

5. La position d'absence est celle :

Des officiers en résidence libre et des officiers généraux moment sans emploi;

Du personnel de toutes catégories :

En congé,

Digitized by Google

détention.

mi.

ınt en position d'absence.

ence et la position d'absence des officiers, fonction-
pas interrompues du fait de l'entrée à l'hôpital.
pital n'a pas pour effet d'empêcher le passage de
autre.

TITRE PREMIER.

soldes proprement dites.

ART. 3.

espèces de soldes correspondant aux quatre po- Désignation des différentes espèces de soldes.

de disparition d'un officier ou autre, les arré-
de sont dus à ses héritiers ou ayants droit.

CHAPITRE PREMIER.

SOLDES D'ACTIVITÉ.

ART. 4.

utre ne peut jouir d'une solde d'activité s'il n'est Dispositions générales.

ve sont, en cas de convocation pour exercice, de
, traités sur le même pied que les officiers en
pour les enseignes de vaisseau de réserve qui ac-
les conditions fixées par l'article 30 de la loi du
de réserve, le cas échéant, reçoivent la solde cor-
ils ont passé dans le grade en activité, en tenant
es accomplis en mobilisation.
xiliaires reste fixée par la loi du 2 mai 1899.
peut être cumulée avec un traitement quelconque
s communes, sauf dans les cas prévus aux articles 65
cret du 31 mai 1862 (1), à l'article 1er de la loi du
cices et les manœuvres de la réserve et de l'armée
ditions fixées par la loi du 26 décembre 1890,
i du 31 décembre 1897.

, art. 65. — Il est interdit de cumuler en entier le
s, emplois ou commissions; en cas de cumul de deux
eduit à moitié; en cas de cumul de trois traitements,

Digitized by Google

4. Dans chaque corps ou catégorie de personnel, les soldes d'act varient suivant le grade et la classe des individus, et, pour certains gra suivant l'ancienneté.

5. L'officier ou autre, appelé à remplir temporairement des fonct attribuées à un grade ou à un emploi supérieur au sien, n'a droit qu solde du grade ou de l'emploi dont il est titulaire.

le troisième est, en outre, réduit au quart, et ainsi de suite en observant proportion.

La réduction portée par le présent article n'a pas lieu pour les traitements qui sont au-dessous de 3,000 francs, ni pour les traitements plus élevés qui été exceptés par les lois [a].

Art. 66. — Les professeurs, les gens de lettres, les savants et les artistes p sans qu'il leur soit fait application de la règle ci-dessus, remplir plusieurs f et occuper plusieurs chaires rétribuées sur les fonds du Trésor public.

Néanmoins le montant des traitements, tant fixes qu'éventuels, ne peut d 20,000 francs [b].

Art. 67. — Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul de tements ceux des maréchaux et des amiraux, les dotations allouées aux séna les traitements de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées à la m militaire, les pensions de retraite pour services militaires, les pensions de do et celles qui sont accordées à titre de récompense nationale [c].

Art. 270. —Le cumul de deux pensions est autorisé dans la limite de 6,000 pourvu qu'il n'y ait pas double emploi dans les années de service présentées liquidation.

La disposition qui précède n'est pas applicable aux pensions que des lois sp ont affranchies des prohibitions du cumul [d].

Art. 271. — Les pensions de retraite pour services militaires peuvent se c avec un traitement civil d'activité, excepté les cas où des services civils ont été comme complément du droit à ces pensions [e].

Les pensions militaires de réforme sont, dans tous les cas, cumulables a traitement civil d'activité [f].

Art. 272. — Les pensions des académiciens et hommes de lettres attachés struction publique, à la Bibliothèque nationale, à l'Observatoire ou au Bu longitudes peuvent, quand elles n'excèdent pas 2,000 francs (et jusqu'à rence de cette somme, si elles l'excèdent), se cumuler avec un traitement d' pourvu que la pension et le traitement ne s'élèvent pas ensemble à plus de 6,000

Art. 273. — Le titulaire de deux pensions, l'une sur le Trésor, l'autre anciennes caisses de retenues des ministères et administrations, peut en jou tinctement, pourvu qu'elles ne se rapportent ni aux mêmes temps, ni aux services.

Art. 274. — Ne sont pas soumis aux dispositions prohibitives du cumul d sions les dotations de sénateurs, les pensions à titre de récompense natio

[a] Loi du 28 avril 1816, art. 78.
[b] Loi du 8 juillet 1852, art. 28.
[c] Loi du 26 juillet 1821, art. 6, et lois diverses concernant les pensions acc titre de récompense nationale (décret du 24 mars 1852).
[d] Loi du 9 juin 1853, art. 31.
[e] Lois des 25 mars 1817, art. 27, et 11 avril 1831, art. 4 et 27.
[f] Loi du 19 mai 1834.

Digitized by Google

ART. 5.

férentes soldes d'activité commencent : Points de départ des soldes d'activité.

fonctionnaires et agents entretenus, nommés ou rap-
l'activité ou avancés en grade dans les corps de la Ma-
la date du décret, de l'arrêté ou de la décision de

ciens donataires et à leurs veuves, les traitements de la
ntes viagères attribuées aux médaillés militaires.
re exception aux lois prohibitives du cumul est autorisée
e de la loi.

art. 1er. — Les militaires de la réserve et de l'armée ter-
mentionnés à l'article 53 de la loi du 13 mars 1875 (per-
rmée territoriale) cumuleront en temps de paix les traite-
s jouissent avec la solde et les prestations qui leur sont
cices ou manœuvres auxquels ils sont convoqués.

90, art. 31. — Les pensions militaires concédées à des
ir du 1er janvier 1891 ne pourront se cumuler avec un
État, les départements, les communes ou les établissements
i le total du traitement civil et de la pension militaire
t de la solde, sans les accessoires, dont jouissait le titu-
mission à la retraite.
ra le montant de la solde, il y sera ramené par la suspen-
sion.
ivil sera égal ou supérieur au montant de la solde, la
suspendue tant que le titulaire jouira de ce traitement.
ne traitements les indemnités ou salaires alloués aux offi-
et employés à titre d'auxiliaires permanents par l'État,
nunes ou les établissements publics.
à des pensions civiles rétribuées par des remises variables
arrêté ministériel.
ns du présent article ne seront pas applicables aux pen-
concédées à des officiers ou assimilés retraités pour bles-
nt à la perte d'un membre et contractées dans le service.
umul édictées par les lois antérieures sont maintenues en
ntraires aux dispositions ci-dessus.
. — L'article 31 de la loi du 26 décembre 1890 con-
ns militaires concédées depuis le 1er janvier 1891 à des
es traitements civils payés par l'État, les départements,
sements publics ne sera désormais applicable que dans le
itement civil et de la pension dépassera la somme de
e solde d'activité si elle est supérieure à ce chiffre.
sera ce maximum, il y sera ramené par la suspension

il sera égal ou supérieur au maximum fixé par le deuxième
pension sera suspendue, tant que le titulaire jouira de

emplois civils et dont la pension est actuellement sus-
présente loi.

Digitized by Google

nomination, ou de rappel à l'activité ou d'avancement, à moins que ce
cret, arrêté ou décision ne fixe une autre date, soit du jour où ils pren
rang conformément aux règlements organiques de leurs corps, s'ils
nommés ou avancés à la suite d'un concours ou d'un examen;

2° Pour les fonctionnaires *provenant des autres départements ministé*
ainsi que pour les officiers et autres rendus à la Marine par ces Départem
à compter du jour fixé par l'acte les affectant ou les réaffectant au servi
la Marine et qui doit être en principe la date à laquelle ils prennent ou
prennent effectivement leur service;

3° Pour les *agents auxiliaires*, à compter du jour de leur prise de ser

4° Pour les officiers, fonctionnaires et agents entretenus, *avancés a*
dans les grades à solde progressive, à compter du jour où ils se trouvent
les conditions d'ancienneté requises, sous la réserve toutefois de ne
entrer en ligne de compte dans cette ancienneté le temps passé dans le
ni en position de non-activité par mesure disciplinaire (retrait ou susp
d'emploi), ni en congé sans solde et hors cadre;

5° Pour les officiers de réserve *admis en stage, convoqués, rappelés ou*
bilisés, à compter du jour de leur arrivée à destination;

6° Pour les officiers auxiliaires, soit du jour de leur arrivée à destinat
soit du jour de la réquisition du navire auxiliaire sur lequel ils se trou
embarqués.

ART. 6.

Cessation des droits aux soldes d'activité.

Les droits aux différentes soldes d'activité cessent :

1° Pour les officiers généraux passant dans le cadre de réserve :

a. Avant d'être atteints par la limite d'âge, à compter du lendem
jour de la notification qui leur est faite du décret les concernant, à
que la mesure ne soit notifiée en cours de campagne, auquel cas la
d'activité cesse du jour du débarquement en France;

b. Par application de la mesure sur la limite d'âge, à compter du j
ils sont atteints par cette mesure, sous réserve de l'application des dispo
prévues dans les quatre derniers alinéas de l'article 6 de la loi du 10 jui

2° Pour les officiers mis en non-activité ou en réforme :

a. S'ils sont en campagne, à compter du jour de leur débarquement en F

b. S'ils sont présents à leur poste en France, à compter du lendem
jour de la notification qui leur est faite du décret ou de la décision les
cernant;

c. S'ils sont irrégulièrement absents de leur poste, à compter du j
leur absence constatée;

d. Si, par leur faute, le service dont ils dépendent n'a pas retrou
trace, à compter du lendemain du jour où la notification de la mesu
les concerne est parvenue à l'autorité sous les ordres de laquelle ils
placés;

Digitized by Google

, fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs

la mesure sur la limite d'âge, à partir du jour où ils
iesure;

à compter du jour fixé par la décision les concer-

lisciplinaire, à compter du lendemain du jour de la
faite de la mesure dont ils sont l'objet, ou, s'ils sont
ompter du jour de leur débarquement en France;
de santé ou d'inaptitude, à compter de la date fixée
rnant.

, fonctionnaires et agents entretenus ou auxiliaires

ite, du jour fixé par la décision les concernant;
ement absents de leur poste, à compter du jour de leur

, *le service dont ils dépendent n'a pas retrouvé leur*
où la notification de la mesure les concernant est
is les ordres de laquelle ils étaient placés.

le réserve *renvoyés dans leurs foyers après une convo-
le ou une mobilisation*, à compter du lendemain de

auxiliaires, soit à compter du lendemain de leur
ter du jour de la remise aux Compagnies du navire
qués.

entretenus *licenciés* pour un motif quelconque, et
s *licenciés par mesure disciplinaire* :

leur poste, à compter du lendemain du jour où leur
concernant;

ment absents de leur poste, à compter du jour de leur

le service dont ils dépendent n'a pas retrouvé leur
où la notification de la mesure les concernant est
s les ordres de laquelle ils étaient placés.

auxiliaires *licenciés par raison non disciplinaire*, à
la décision les concernant, ou, s'ils sont en cours
du jour de leur débarquement en France.

naires et agents *rendus à d'autres départements minis-*
jour où ils quittent le service, s'ils sont en France,
e leur débarquement en France, s'ils proviennent
piration du congé qui aurait pu leur être accordé

Digitized by Google

à partir de ces dates, conformément aux dispositions du dé
congés.

10° Pour les officiers, fonctionnaires et agents, *nommés à u emploi dans un autre corps de la Marine*, à compter de la date d nation dans leur nouveau corps.

11° Pour les officiers, fonctionnaires et agents *décédés*, à com demain du décès.

12° Pour les officiers et autres présents à bord d'un *bâtime mer*, ainsi que pour ceux qui sont *disparus individuellement* et d n'a pas été constaté dans le délai de six mois, à compter du pre septième mois qui suit la date des dernières nouvelles, telle q par le Ministre;

ART. 7.

Division des soldes d'activité.

Les soldes d'activité se divisent pour chaque grade, classe e en soldes de présence et soldes d'absence.

Section I. — Des soldes de présence.

ART. 8.

Dispositions générales.

1. Aucun officier, fonctionnaire ou agent ne peut jouir présence s'il n'a pas droit à la solde d'activité conformém et 5 du présent décret et si, en outre, il ne se trouve dans présence.

2. Les officiers, fonctionnaires et agents en permission solde de présence soit à la moitié de cette solde dans les c par le décret sur les congés et permissions. Le personnel comme le personnel titulaire.

3. Pendant la durée des vacances accordées aux membres comités de la Marine ainsi qu'aux autres officiers et fonct ploi le comporte, la totalité des allocations attribuées aux est intégralement maintenue.

4. Toute position de présence cesse, soit du jour où la elle-même cesse, soit du jour où commence une autre posi ou une position d'absence.

ART. 9.

Point de départ des droits aux soldes de présence.

Le passage d'une position de présence à une autre po lieu à la date fixée par l'ordre de service émané de l'auto positions d'absence cessent et les droits aux soldes mencent :

1° Pour les officiers généraux momentanément du jour fixé par les ordres qu'ils ont reçus;

Digitized by Google

t autres *en captivité*, à compter du jour de leur entrée ou de leur embarquement sur un *bâtiment français* ce pour être rapatriés, si toutefois ils n'ont pas été s de leur corps et mis en non-activité;

fonctionnaires et agents *en résidence libre ou en po-*

r où, leur résidence libre ou leur congé, et, le cas ite y faisant suite, étant expirés, ils ont rejoint leur

de leur rentrée, s'ils ont usé de la faculté de rentrer ration de leur résidence libre ou de leur congé ou te faveur;

de leur embarquement, pour ceux qui, avant l'ex- ce libre ou de leur congé, ont été embarqués par l'État ou du commerce pour effectuer leur retour;

de leur départ du lieu de leur résidence, pour ceux age devant un tribunal civil, militaire ou maritime leur résidence, ainsi que pour ceux qui ont reçu e leur résidence pour rejoindre leur poste, se rendre ı ou remplir une mission ou un service quelconque congé ou résidence libre et si, d'ailleurs, ils arri- que fixée par l'ordre qu'ils ont reçu;

de leur entrée en fonctions pour ceux qui ont été le leur résidence comme membres d'un conseil de remplir une mission ou un service quelconque re-

ART. 10.

nce des officiers, fonctionnaires et agents divers de es tarifs nos 1, 2 et 3 annexés au présent décret. Quotité et nature des soldes de présence.

gants, les soldes de présence se subdivisent de la

§ A. *Soldes à la mer.*

ART. 11.

ıe : Droits à la solde à la mer.

ps navigants embarqués :

l'État armés, en essais, en disponibilité, en prépa-

e commerce, pour accomplir un service à bord;

Digitized by Google

c. Sur les bâtiments de l'État en réserve, chaque fois que ces bâtim séjournent ou sont stationnés hors des ports militaires de la métropol effectuent des sorties à la mer ou en rade. Toute sortie de moins de v quatre heures portant sur deux journées ne donne lieu qu'à l'allocation d seule journée de solde à la mer. Une deuxième journée de solde à la mer acquise que lorsque la sortie dépasse de huit heures au moins la duré vingt-quatre heures;

2° Aux officiers affectés au service des flottilles de torpilleurs et de marins;

3° Aux officiers qui, embarqués sur les bâtiments de l'État armé essais, en disponibilité ou en préparation d'essais, sont détachés pour plir une mission ou un service hors du bord ou qui ont été envo permission sans être débarqués;

4° Aux officiers des corps navigants détachés en mission sur un n'appartenant pas à la marine militaire, en vue de participer à des v de découverte ou à des études scientifiques, entrepris avec le concou l'État, même pour la période de temps qu'ils sont appelés à passer à ter cours de leur mission, après leur départ de France;

5° Aux officiers des corps navigants qui, pour suivre une desti à la mer ou à terre hors du territoire continental (Corse, Algérie, etc pour rentrer en France à la suite d'une campagne de mer ou d'un sé terre, sont embarqués par ordre comme passagers à bord d'un bâtim l'État ou du commerce ou sont obligés de voyager par terre à l'étran aux colonies. La solde à la mer est due aux fonctionnaires du corps d trôle de l'Administration de la Marine embarqués par ordre comme pa ou voyageant dans les conditions et circonstances sus-indiquées.

ART. 12.

Division de la solde à la mer.

1. La solde à la mer déterminée par le tarif n° 1 annexé au présent comporte deux taux différents :

Le ta. : prévu à la colonne n° 1 est alloué aux bâtiments naviguant tionnés dans la zone comprise entre les parallèles 30 degrés et 70 deg latitude Nord et les méridiens 15 degrés Est et Ouest.

Le taux prévu à la colonne n° 2 est attribué aux bâtiments navig stationnés en dehors de cette zone, sous réserve des dispositions du graphe 3 ci-après.

2. Le droit à la solde de la colonne n° 2 est acquis ou cesse du jour qué au journal de bord où le bâtiment a coupé les limites de la zone n° en sortir ou pour y rentrer.

3. Les officiers qui se trouvent dans les cas prévus au paragraph l'article 11 du présent décret n'ont droit qu'à la solde à la mer n° 1, que soient les parages qu'ils sont appelés à traverser pour rejoindre destination ou pour rentrer en France.

Digitized by Google

§ B. *Solde à terre.*

ART. 13.

La solde à terre est due :

Droits à la solde à terre.

Aux officiers des corps navigants présents à terre dans les positions [...]ues par l'article 2, § 4 du présent décret;

[...]° Aux officiers affectés aux bâtiments en achèvement à flot et aux bâti[...]nts en réserve dans les ports militaires.

[...]° Aux officiers accrédités auprès des puissances étrangères en qualité [...]achés navals, ou préparant à l'étranger le brevet d'officier interprète, ou [...]nt partie de missions scientifiques ou autres entreprises à terre avec le [...]ours de l'État.

ART. 14.

Division de la solde à terre.

[...]. La solde à terre des officiers des corps navigants, déterminée par le [...] n° 2 annexé au présent décret, comporte deux taux différents :

[...]e taux prévu à la colonne n° 1 est alloué aux officiers en service dans la [...] comprise entre les parallèles 30 degrés et 70 degrés de latitude Nord et [...]méridiens 15 degrés Est et Ouest.

[...]e taux prévu à la colonne n° 2 est attribué aux officiers en service en de[...] de cette zone, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 ci-après.

[...]. Les officiers accrédités auprès des puissances étrangères en qualité [...]achés navals et les officiers préparant à l'étranger le brevet d'officier in[...]rète n'ont droit qu'à la solde à terre n° 1, quelle que soit la zone où ils se [...]vent.

SECTION II. — Des soldes d'absence.

§ A. *Solde d'officier général sans emploi et solde de résidence libre.*

ART. 15.

Droits à la solde de résidence libre, etc.

[...]a solde prévue au tarif n° 4 est attribuée :

[...]° Aux officiers généraux des différents corps de la Marine momentané[...]t sans emploi, ainsi qu'aux Vice-Amiraux maintenus dans la 1re section [...] limite d'âge dans les conditions prévues par l'article 6, § 3 de la loi du [...]juin 1896.

[...]° Aux officiers supérieurs et subalternes placés en résidence libre, confor[...]ment aux dispositions spéciales à chaque corps.

Digitized by Google

§ B. *Soldes en congé.*

ART. 16.

Droits aux soldes en congé.

Les officiers, fonctionnaires et agents en congé ont droit soit à la sold présence à terre, soit à la moitié ou aux deux tiers de cette solde, ou ne çoivent aucune solde, d'après les règles édictées au décret sur les congés.

§ C. *Soldes en jugement ou en détention.*

ART. 17.

Droits aux soldes en jugement ou en détention.

1. Les officiers, fonctionnaires et agents condamnés par jugemen droit, pendant leur emprisonnement préventif et jusqu'au jour inclus décision judiciaire rendue à leur égard est devenue définitive, à la moiti leur solde, s'ils étaient en activité au moment de leur arrestation.

2. En cas d'acquittement, ils sont rappelés du surplus de leur solde. s leur position antérieure d'activité, pour tout le temps pendant lequel ils été détenus.

3. Si la condamnation n'entraîne pas la perte du grade ou de l'em l'officier ou autre n'a droit à aucune solde pendant toute la durée de emprisonnement postérieur au jour où le jugement est devenu définitif.

4. Si la condamnation entraîne la perte du grade ou de l'emploi, l'off ou autre qui en est l'objet cesse d'avoir droit à tout traitement à partir du j où le jugement est devenu définitif.

5. En cas de condamnation avec application de la loi du 26 mars 189 relative à l'atténuation des peines (loi Bérenger), l'officier, fonctionnai agent est provisoirement rappelé du complément de sa solde pour la de son emprisonnement préventif. Toutefois, en cas de nouvelle condam dans les conditions prévues par ladite loi du 26 mars 1891, la première devant être d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la se l'intéressé est constitué débiteur envers l'État des sommes qui lui ainsi rappelées.

§ D. *Soldes en captivité.*

ART. 18.

Droits aux soldes de captivité.

1. La solde des officiers ou autres faits prisonniers de guerre est à la moitié de leur solde à terre (n° 1 ou n° 2, suivant le lieu de c vité).

2. La solde de captivité est due aux ayants droit à dater du lendemai jour où l'officier ou autre est tombé au pouvoir de l'ennemi.

(1) Rendue applicable aux condamnés des juridictions maritimes par la loi du 28 1904.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

DES SOLDES AUTRES QUE CELLES D'ACTIVITÉ.

§ A. *Solde du cadre de réserve.*

ART. 19.

solde à allouer aux officiers généraux des corps de la Marine qui pas-lans la deuxième section du cadre de l'État-Major général, est réglée mément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 17 janvier 1890, ant l'article 9 de la loi du 17 juin 1841 et en tenant compte des iptions de la loi du 2 août 1868 et de la loi du 31 mars 1903 [1]. Solde du cadre de réserve.

§ B. *Solde de non-activité.*

ART. 20.

La solde de non-activité est due à l'officier dans les cas déterminés par lo 19 mai 1834. Droits à la solde de non-activité.

Elle est réglée conformément au tarif n° 4 annexé au présent décret.

Les officiers à solde progressive en non-activité, à quelque titre que ce

oi *du 10 juin 1896*, art. 6.
u 17 janvier 1890. — Les officiers généraux placés dans la 2e section de ajor général de l'armée navale (réserve) après avoir atteint la limite d'âge r la loi reçoivent une solde (nette) égale au taux de la pension à laquelle ils t droit s'ils étaient retraités.
fficiers généraux placés dans la 2e section du cadre de l'état-major général, avoir atteint la limite d'âge fixée par la loi, reçoivent la solde de réserve telle est fixée par la loi du 17 juin 1841.
du 17 juin 1841, art 9. — Les officiers généraux de la Marine de la 2e sec-çoivent les trois cinquièmes de la solde à terre de leur grade, sans les ac-s.
du 2 août 1868, art. 23. — L'augmentation de solde prévue par la présente r les officiers généraux et leurs assimilés des armées de terre et de mer pplicable qu'à ceux de la première section du cadre (activité et disponibilité).
du 16 février 1903, art. 1er. — Le cadre de réserve est rétabli pour les généraux des différents corps assimilés de la Marine, dans les mêmes con-que pour les Vice-Amiraux et les Contre-Amiraux.
du 31 mars 1903, art. 67. — A partir du 1er janvier 1903, les officiers gé-et assimilés, placés dans la 2e section du cadre de l'état-major général avant atteint la limite d'âge déterminée par la loi, recevront une solde égale à la de retraite à laquelle ils auraient droit s'ils étaient retraités à la même date.

Digitized by Google

soit, continuent à recevoir la solde qui leur a été attribuée au mom[ent de] leur mise en non-activité, sans que leur ancienneté ultérieure dans cette [posi]tion puisse leur créer des droits à une solde de non-activité supérieure.

ART. 21.

Officier en non-activité mis en jugement.

L'officier en non-activité qui est mis en jugement perd, s'il est cond[amné] et si sa position légale comme officier ne change point, le droit à la so[lde de] non-activité pendant la durée de sa détention. En cas d'acquittement, [il est] rappelé de sa solde de non-activité. Si la condamnation entraîne la per[te du] grade ou de l'emploi, il cesse d'avoir droit à tout traitement du jour [où le] jugement est devenu définitif. En cas de condamnation avec applicat[ion de la] loi de sursis, il est traité conformément aux dispositions de l'article 1[...]

§ C. *Solde de réforme.*

ART. 22.

Liquidation de la solde de réforme.

1. La solde de réforme est due dans les cas prévus par l'article 18 [de la] loi du 19 mai 1834 modifiée par la loi du 17 août 1879.

2. Elle est réglée conformément aux indications du même article.

TITRE II.

Accessoires de la solde.

ART. 23.

Division générale des accessoires de la solde.

Les accessoires de la solde des officiers, fonctionnaires et agents [de la] Marine se divisent en :

Indemnités tenant lieu de solde;

Suppléments de solde pour fonctions spéciales momentanément [...]

Indemnités représentatives de dépenses personnelles occasionné[es par une] résidence temporaire;

Indemnités représentatives de dépenses non personnelles imposées [par la] fonction à remplir;

Indemnités représentatives de dépenses personnelles occasionnelles;

CHAPITRE PREMIER.

INDEMNITÉS TENANT LIEU DE SOLDE.

ART. 24.

[C]onditions dans [lesquell]es est due [l'indemni]té tenant

1. Les officiers, fonctionnaires, agents et marins en retraite et tous individus étrangers aux administrations de l'État qui remplissent de[...]

Digitized by Google

arine reçoivent, pour leur tenir lieu de solde[1], ne
if n° 5 annexé au présent décret.

lieu de solde pour les officiers et autres retraités.

: due, du jour de l'entrée en fonctions au jour de la
ontinue à être due à l'hôpital si le titulaire n'a pas
remplacé.

cun cas ouvrir des droits à pension ou à revision de

CHAPITRE II.

UR FONCTIONS SPÉCIALES MOMENTANÉMENT REMPLIES.

ART. 25.

ofesseurs des écoles de la Marine, ainsi que les offi-
de commissions permanentes d'examen reçoivent,
u'ils remplissent, un supplément de solde dont
par le tarif n° 6, § A, annexé au présent décret.

Suppléments au personnel chargé de la direction et de l'enseignement dans les écoles de la Marine ou faisant partie de commissions permanentes d'examen.

olaires conservent la jouissance de ces suppléments
e présence et d'absence s'ils ne sont pas remplacés,
concerne les professeurs, qu'ils satisferont au pro-
autorité compétente quant à la durée des cours ou
de leçons qu'ils doivent donner.

voir temporairement au remplacement du titulaire,
alité du supplément.

ART. 26.

ine fixe, par des décisions spéciales, les indem-
ersonnel, tant civil que militaire, qui, sans faire
examen constituées de façon permanente, est ap-
eus d'entrée et de sortie des écoles de la Marine
à certains brevets; 2° au personnel étranger à la
sser certains cours dans les écoles de ce Départe-

Indemnités aux examinateurs et au personnel étranger à la Marine chargé de professer certains cours.

ART. 27.

s chargés de certaines fonctions reçoivent, pendant
nctions, les suppléments fixés par le tarif n° 6 § B

Suppléments de fonctions aux officiers et autres.

au cumul, p. 3, 4 [illegible]

Digitized by Google

2. En cas d'absence du titulaire (congé, permission, mal
supplément est payé à l'officier désigné pour le remplacer intéri

3. Les agents techniques et les dessinateurs momentanéme
sur des bâtiments de l'État, ou participant à des essais de
l'État ou du commerce, ou prenant part à des sorties de sous-
vent, suivant le cas, les indemnités fixées par le tarif n° 6, §

Les indemnités prévues par le paragraphe C ne sont pas du
techniques et dessinateurs pour les essais des machines et cha
cipales effectués sur les bâtiments en rade ou au point fixe.
pour les essais de machines des embarcations à vapeur.

Les indemnités prévues par le paragraphe D sont indépend
de passage alloués, s'il y a lieu, aux tables de bord (titre
des indemnités spéciales de repas et de découcher. Elles sont pa
que celles du § C, pour chaque sortie effective, quelle qu'en s
décomptées par périodes de 24 heures.

ART. 28.

Supplément aux agents chargés de fonctions spéciales.

Les agents divers dont la solde est prévue au tarif n° 3 du
lorsqu'ils sont chargés de certaines fonctions spéciales, reçoiv
durée effective de ces fonctions et dans les conditions indiq
n° 3 susvisé, les suppléments fixés par ce même tarif.

CHAPITRE III.

INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES DE DÉPENSES PERSONNELLES
PAR LA RÉSIDENCE TEMPORAIRE.

§ A. *Indemnité de résidence dans Paris.*

ART. 29.

Droit à l'indemnité de résidence dans Paris.

1. L'indemnité de résidence dans Paris est due aux offi
lorsqu'ils sont pourvus d'un emploi dans un des services
Cette indemnité est allouée à compter du jour où l'officier ou
service.

2. Cette indemnité n'est pas due aux officiers et autres
traitement spécial en raison des fonctions qu'ils sont appelés
officiers et autres en mission à Paris, lorsqu'ils restent
emploi dans les ports, ni à ceux qui, étant en position
résident à Paris et sont appelés à y accomplir un service

3. Cette indemnité est déterminée par le tarif n° 7 § A
décret; elle n'est due que pour les journées de présence
Toutefois, elle est conservée sans limite de temps
l'hôpital, pendant les deux premiers mois de leur
autres qui se déplacent pour le service, et pendant le
si l'absence résulte de toute autre cause.

Digitized by Google

§ B. *Indemnités locales spéciales.*

ART. 30.

…tés prévues au tarif n° 7 §§ B et C, annexé au présent décret, …ers et agents qui y sont dénommés, tant qu'ils se trouvent …s spécifiées audit tarif, et même pendant leur séjour à …t la durée de leurs permissions.

Droits aux indemnités locales spéciales.

…tés spéciales comprises au paragraphe B sont allouées non …nts techniques et dessinateurs détachés au service de la …avaux confiés à l'industrie, mais aussi à ceux qui appar…sement de Guérigny et qui sont chargés de la surveillance …es blindages dans les usines de l'industrie.

…ésidence à l'étranger des candidats au brevet d'officier interprète.

ART. 31.

…les différents corps de la Marine, candidats au brevet d'offi…ui sont autorisés à séjourner à l'étranger pour se perfec…e pratique des langues étrangères, ont droit à une indem…ésidence, dont le taux, fixé par le tarif n° 7, § D annexé …est variable suivant le pays où ils sont appelés à séjourner.

Droits aux indemnités de résidence à l'étranger pour candidats au brevet d'officier interprète.

…ité n'est acquise que du jour de l'arrivée dans le pays où ils …usqu'au jour du départ pour la France.

CHAPITRE IV.

…REPRÉSENTATIVES DE DÉPENSES NON PERSONNELLES …IMPOSÉES PAR LA FONCTION À REMPLIR.

§ A. *Frais de représentation à terre.*

ART. 32.

…té pour frais de représentation, dont la quotité est fixée …A, est attribuée :

Autorités …quelles l'indemnité de frais de représentation à terre est attribuée.

…orts chefs-lieux d'arrondissements;

…ime;

…al;

… général;

…s constructions navales;

…artillerie;

… Service de santé;

Digitized by Google

En Algérie, en Corse, en Tunisie, en Indo-Chine, à Diego-Suarez et Dakar :

Au Commandant de la Marine;

Dans les établissements d'Indret et de Guérigny :

Au Directeur de chaque établissement;

Dans les sous-arrondissements :

Au Chef du service de l'Inscription maritime.

2. Une indemnité de même nature est allouée :

Au Président de la Commission du concours d'admission à l'École navale;

Aux attachés navals à l'étranger.

ART. 33.

Frais de représentation alloués aux Vice-Amiraux chargés de mission.

Des frais de représentation peuvent être également alloués aux Vice-Amiraux ou Contre-Amiraux chargés de mission d'inspection générale. Ils sont fixés par le Ministre à raison de l'importance de l'inspection et de la durée de chaque mission.

ART. 34.

Règles d'allocation de l'indemnité de représentation.

1. Les indemnités de représentation sont payées intégralement aux officiers et fonctionnaires auxquels elles sont allouées, pendant toute la durée effective de leurs fonctions. Elles continuent même à leur être payées dans les positions de mission, de permission ou dans le cas d'entrée à l'hôpital, à charge pour eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face. Si le titulaire se trouve en position d'absence, l'indemnité est maintenue pour un quart au titulaire et trois quarts à l'intérimaire.

2. Quand les Préfets maritimes conservent, dans les conditions sus-visées, l'intégralité de leur indemnité, les officiers qui remplissent intérimairement les fonctions d'un grade supérieur conservent, sans changement, l'indemnité de représentation qui est attribuée à l'emploi dont ils sont titulaires.

§ B. *Frais de tournées.*

ART. 35.

Frais de tournée des Préfets maritimes.

Indépendamment de leurs frais de représentation, les Préfets maritimes touchent une allocation de frais de tournée qui leur tient lieu de tous frais de mission et de séjour, pour les inspections auxquelles ils doivent procéder soit par mer, soit par terre, dans la limite de leur circonscription. Cette allocation est fixée par le tarif n° 8, § B, annexé au présent décret; elle n'est pas due au titulaire lorsque celui-ci est en position d'absence, ni lorsque, étant en mission, en permission ou à l'hôpital, il cesse de remplir ses fonctions pendant vingt jours au moins.

En aucun cas, les frais de tournée ne peuvent être alloués aux Préfets maritimes intérimaires.

Digitized by Google

§ C. *Frais de chauffage et d'éclairage.*

ART. 36.

Mode de chau
et d'éclairage de
caux occupés pa
préfets maritir
les chefs de se
dans les ports se
daires et les di
teurs dans les
blissements de
Marine situés
des ports.

Indemnité all
en remplacer
du chauffage e
l'éclairage en na
à divers agents
la Marine.

1. Les Vice-Amiraux commandant en chef, Préfets maritimes, les Commandants de la Marine en Algérie et en Corse reçoivent, à titre de fournitures de chauffage et d'éclairage, les allocations déterminées par le tarif n° 8, § C, annexé au présent décret, à charge pour eux de pourvoir au chauffage et à l'éclairage, quel qu'en soit le mode, des pièces intérieures de leurs hôtels (salons, salles à manger, chambres d'habitation, antichambres, cuisines, couloirs, corridors intérieurs, etc.....), y compris leur cabinet, leur secrétariat, le bureau des aides de camp et les salles de conseil; aucune délivrance en nature ne peut leur être faite par les magasins de la Marine.

2. Les chefs du service de l'inscription maritime dans les ports secondaires reçoivent, à titre de fournitures de chauffage et d'éclairage, une allocation déterminée par le tarif n° 8, § C, au moyen de laquelle ils doivent pourvoir au chauffage et à l'éclairage, quel qu'en soit le mode, non seulement des pièces intérieures de leur hôtel, mais aussi de tous les bureaux du chef-lieu du sous-arrondissement, autres que ceux de l'administration du quartier de l'Inscription maritime.

3. Les Directeurs des Établissements de la Marine hors des ports reçoivent, à titre de fournitures de chauffage et d'éclairage, une allocation déterminée par le tarif n° 8 § C, au moyen de laquelle ils doivent pourvoir au chauffage et à l'éclairage de leurs maison, bureaux et salles de conseil.

4. Les concierges et portiers de chaque hôtel de préfecture maritime ou employés dans les ports secondaires, les surveillants des prisons maritimes non logés par l'État, les chefs guetteurs et les guetteurs des sémaphores reçoivent, pour tenir lieu de fournitures de chauffage et d'éclairage de leur poste, une allocation en argent déterminée par le tarif n° 8 § C.

ART. 37.

L'indemnité
chauffage est du
titulaire.

1. L'indemnité est due au titulaire. En cas d'absence à raison de mission, de congé, de permission ou d'entrée à l'hôpital, il conserve ses droits à l'indemnité de chauffage et d'éclairage pendant tout le temps de son absence, à charge pour lui de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation doit faire face.

2. En cas de vacance d'emploi ou d'absence irrégulière, l'indemnité est due à l'intérimaire.

Digitized by Google

§ D. *Frais de service.*

ART. 38.

roit à l'indemnité de frais de service.

1. Les chefs du service administratif et de l'Inscription maritime en Algérie et en Corse et les Administrateurs de l'Inscription maritime, à l'exception de ceux des cinq ports chefs-lieux, reçoivent, à titre de frais de service, une allocation dont le taux est déterminé par le tarif n° 8, § D. Cette allocation leur tient lieu à tous de frais de bureau, de frais de chauffage et d'éclairage et, pour les Administrateurs de l'Inscription maritime seulement, de frais d'entretien et de renouvellement du mobilier de leurs bureaux.

2. Les officiers du Génie maritime, chefs de la surveillance dans les localités où il n'existe pas de bureaux pouvant être mis à leur disposition, reçoivent également, à titre de frais de service, une allocation dont le taux est déterminé par le même tarif..

Cette allocation leur tient lieu à la fois de frais de bureau et location d'ameublement, de chauffage, d'éclairage de leurs bureaux.

3. En cas d'absence du titulaire à raison de mission, de congé, de permission ou d'entrée à l'hôpital, les frais de service sont conservés au titulaire, qui doit pourvoir à toutes les dépenses auxquelles cette indemnité doit faire face. En cas de vacance d'emploi ou d'absence irrégulière, l'indemnité est due à l'intérimaire.

§ E. *Frais de bureau et d'école.*

ART. 39.

Indemnité allouée à titre de frais de bureau.

1. Les officiers ou autres chargés de la direction de l'un des services de la Marine reçoivent, à titre d'abonnement pour fournitures de bureau, une allocation dont le taux est déterminé par le tarif n° 8 § E.

2. Au moyen de cet abonnement, ils doivent pourvoir aux fournitures de toute espèce ayant un caractère consommable, telles que plumes, papiers et encres de toute nature, crayons, grattoirs, canifs, registres en blanc, etc. ainsi qu'à l'achat des griffes et timbres de formules, des chromographes et de leurs accessoires.

3. Il n'est fourni en nature par l'État que les imprimés compris dans la nomenclature générale des imprimés, ceux dont l'impression ou l'autographie est prescrite par le Ministre, et les objets non consommables, tels que cartons de bureau, cachets et timbres réglementaires avec leurs tampons, machines à écrire, etc., dont la délivrance est effectuée dans les conditions déterminées par le Ministre.

4. Les officiers du Génie maritime doivent pourvoir, au moyen de leur solde, à l'achat des instruments et fournitures nécessaires à l'exécution des projets d'études poursuivis à titre personnel.

5. Les fournitures nécessaires aux travaux des commissions fonctionnant dans les ports sont délivrées par le Chef de service le plus directement intéressé. conformément aux instructions du Préfet maritime.

Digitized by Google

ART. 40.

Pour subvenir aux dépenses de fournitures de bureau et autres nécessaires u fonctionnement des diverses écoles de la Marine, lorsque ces fournitures e sont pas délivrées en nature par les magasins de l'État, il est accordé ces écoles une allocation, à titre d'abonnement, dont le taux est déterminé ar le tarif n° 8, § E.

Indemnité alloué à titre de frai d'école.

ART. 41.

1. Les indemnités prévues aux articles 39 et 40 ci-dessus sont dues aux itulaires, qui doivent assurer le service à dater du jour de leur entrée en inctions.

A qui sont due les indemnités pou frais de bureau.

2. Les titulaires momentanément absents de leur poste conservent leurs roits à l'indemnité pour frais de bureau pendant tout le temps de leur bsence, à charge par eux de pourvoir aux dépenses auxquelles cette allocation oit faire face.

3. En cas de vacance d'emploi ou d'absence irrégulière, l'indemnité est due l'intérimaire.

§ F. *Frais de caisse.*

ART. 42.

1. Les officiers du Commissariat remplissant à bord des bâtiments, dans s dépôts des Équipages de la Flotte et autres services indiqués au tarif ' 8 § F, les fonctions de trésorier reçoivent, à titre d'indemnité de caisse, ne allocation dont le taux est déterminé par ce tarif.

Bâtiments et ser vices similaires.

2. A bord des bâtiments auxquels il revient réglementairement un Comissaire, cette indemnité est due au commandant quand il exerce tempoiirement les fonctions de commandant comptable. Elle est également due u commandant comptable à bord des bâtiments auxquels il ne revient pas églementairement un Commissaire.

ART. 43.

1. Les agents chargés des fonctions de trésorier dans les directions de avaux et services analogues reçoivent également, à titre d'indemnité de isse, une allocation dont le taux est fixé par le tarif n° 8, § F.

Directions de tra vaux et service analogues.

Cette allocation est exclusive de toute indemnité proportionnelle payée ır des fonds autres que ceux de la solde.

2. Une indemnité de même nature, prévue au même tarif, est allouée à ertains agents chargés de la gestion d'une caisse de dépôt.

Digitized by Google

ART. 44.

Règles d'allocation de l'indemnité [illegible] caisse.

L'indemnité de trésorier n'est payée que pendant la durée effec[tive des] fonctions. En cas d'absence du titulaire, elle est payée à l'officier [...] qui est désigné pour le remplacer intérimairement.

§ G. *Indemnité de responsabilité aux comptables des matières.*

ART. 45.

Droit à l'indemnité de responsabilité allouée aux comptables des matières; durée de la gestion.

1. L'indemnité de responsabilité allouée aux comptables des [...] par application du tarif nº 8, § G, est due pour toute la durée d[e la ges]tion.

2. La gestion d'un comptable commence et finit aux jours in[diqués par] les procès-verbaux constatant la prise et la remise du service.

3. Les dispositions du présent article sont applicables aux [...] intérimaires.

ART. 46.

Date à partir de laquelle cette indemnité est payée.

Les indemnités de responsabilité accordées aux comptables des [...] ne leur sont payées qu'après qu'ils ont justifié de la réalisation d[e leur caut]ionnement.

CHAPITRE V.

INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES DE DÉPENSES PERSONNELLES OCCAS[IONNÉES ...]

§ A. *Indemnités pour pertes d'effets et de matériel de gamelle.*

ART. 47.

Indemnité pour perte d'effets.

1. Les officiers et autres qui perdent des effets dans les [...] échouements, et dans toute circonstance de force majeure dériva[nt du ser]vice obligatoire et dûment constatée ont droit à une indemnité d[ont le taux] est fixé par le Ministre.

2. Sont comprises dans les pertes d'effets celles d'objets profess[ionnels, tels] que les ouvrages, instruments nautiques, etc.

ART. 48.

Indemnité pour perte de matériel de table.

Dans les mêmes conditions, il peut être alloué des indemnités [pour perte] de matériel de table qui n'a pas été fourni par l'État aux offici[ers, comman]dants ainsi qu'aux diverses tables du bord.

ART. 49.

Passagers sur les bâtiments de l'État et les navires de commerce.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux offici[ers ...] embarqués comme passagers, soit à bord des bâtiments de l'[État, soit à] bord des navires de commerce, à raison d'un service [...] congé donnant droit au passage aux frais de l'État.

Digitized by Google

ART. 50.

[illegible] de l'indemnité pouvant être concédée, en cas de perte totale, [illegible] d'effets et de matériel de table est fixé par le tarif n° 9, § A.

Maximum de l'indemnité.

§ B. Indemnités de premières mises d'habillement et d'équipement.

ART. 51.

[illegible] élèves boursiers ou demi-boursiers des Écoles polytechnique et [illegible]mmés officiers ou aspirants de 2e classe dans l'un des corps de la [illegible]près avoir satisfait aux examens de sortie (art. 5 de la loi du 5 juin [illegible]uvent recevoir la première mise d'équipement attribuée aux officiers- [illegible] promus officiers (tarif n° 9 § B).

Indemnité de pr[emière] mise d'équi[pement] aux élèv[es] de l'École polytech[nique], de l'Éco[le] navale et de l'Éco[le] principale du Se[r]vice de Santé.

[illegible]élèves boursiers ou demi-boursiers de l'École principale du service [illegible] la Marine nommés médecins ou pharmaciens de 3e classe peuvent [illegible] dans les mêmes conditions, l'indemnité prévue au tarif n° 9, § B.

[illegible]indemnités sont allouées par décision ministérielle.

ART. 52.

[illegible]nts, commis principaux et commis nommés commissaires de 2e classe [illegible]strateurs de 2e classe de l'Inscription maritime; les agents du per- [illegible]hnique nommés ingénieurs de 2e classe; les officiers-mariniers [illegible]fficiers dans l'un des corps de la Marine; les premiers-maîtres et [illegible] de 1re classe de la Flotte promus adjudants principaux ou pilotes [illegible] les musiciens, quelle que soit leur provenance, nommés chefs de [illegible] dépôts des Équipages de la Flotte ont droit, à titre de première [illegible]ipement, à une indemnité dont la quotité est déterminée par le [illegible], § B.

Indemnité de p[remière] mise d'équi[pement] aux officie[rs-] mariniers et aut[res] nommés officiers.

ART. 53.

[illegible] anciens premiers-maîtres, les capitaines au long cours et les chefs [illegible] du commerce nommés enseignes de vaisseau ou mécaniciens prin- [illegible] 2e classe de réserve reçoivent, au moment de leur nomination, une [illegible] de première mise d'équipement (tarif n° 9, § B).

Indemnité de p[remière] mise d'équ[ipement] aux offici[ers] de réserve et a[ux] officiers auxiliair[es].

[illegible]enseignes de vaisseau de réserve nommés dans le cadre actif confor- [illegible] l'article 30 de la loi du 10 juin 1896 reçoivent un complément de [illegible]pement (tarif n° 9, § B).

[illegible] auxiliaires reçoivent une première mise d'équipement au [illegible] rappel au service ou de la réquisition du navire auxiliaire [illegible] se trouvent embarqués (tarif n° 9, § B).

Digitized by Google

ART. 54.

Indemnité de pre-ère mise d'habil-nent pour agents ɾers.

1. Les agents civils du gardiennage, les gardes-consignes, les pompiers et les surveillants des prisons maritimes reçoivent, lorsqu'ils sont admis dans le corps, une première mise d'habillement dont le taux est déterminé par le tarif n° 9, § B.

2. Les agents avancés en grade ont droit à la différence entre la première mise qu'ils ont déjà touchée et celle afférente à leur nouvel emploi.

CHAPITRE VI.

INDEMNITÉS ET SUPPLÉMENTS DIVERS.

ART. 55.

Indemnité aux ndics et gardes ıritimes.

1. Dans les postes désignés par le Ministre, les Syndics des gens de mer et les gardes maritimes reçoivent une indemnité destinée à amortir la dépense de premier achat de leur embarcation et à subvenir aux frais occasionnés par son entretien, ses réparations ou son remplacement éventuel. Toutefois, une indemnité complémentaire peut être accordée par décision spéciale du Ministre dans le cas de perte, survenue en service, par suite de circonstance de force majeure.

2. L'attribution de l'indemnité d'embarcation est subordonnée à la possession effective de ladite embarcation.

ART. 56.

Autres indem-ıtés et suppléments fonctions.

Indépendamment des accessoires de solde prévus au présent titre, il peut être payé aux agents divers figurant au tarif n° 3, des suppléments de fonctions et des indemnités dont la nature et le taux sont déterminés par un nota inséré dans les tarifs spéciaux à chacun de ces personnels.

TITRE III.

Traitement de table et frais de passage.

CHAPITRE PREMIER.

TRAITEMENT DE TABLE.

SECTION I. — Dispositions générales.

ART. 57.

Définition du trai-nent de table.

1. Les officiers embarqués reçoivent, outre la ration du marin et dans les conditions et sous les réserves indiquées au présent chapitre, une prestation journalière en deniers appelée « traitement de table ».

2. Le traitement de table est individuel ou collectif.

Digitized by Google

ART. 58.

traitement de table individuel, qui tient en même temps lieu de frais ...ntation, est dû aux officiers généraux, supérieurs ou autres com... ...t une force navale ou un bâtiment de l'État.

A qui est dû traitement de tabl...

...e traitement de table collectif est dû, pour chacun de leurs membres, ...les collectives constituées conformément aux dispositions résultant ...et sur le service à bord des bâtiments de la Flotte[1].

ART. 59.

...bles qui peuvent exister simultanément à bord sont :

Tables du bord.

...le de l'amiral ou du commandant;
...le des officiers supérieurs;
...le de l'État-Major;
...le des aspirants.

ART. 60.

...traitement de table comporte deux taux indiqués aux colonnes n° 1 ...u tarif.

Quotité du trait... ment de table.

Conditions dan... lesquelles sont du... les allocations de ... colonne n° 1 ou de ... colonne n° 2.

...taux prévu à la colonne n° 1 est alloué au personnel qui navigue ou ...en dedans de la zone comprise entre les parallèles 30° et 70° de ...Nord et les méridiens 15° Est et Ouest.

...taux prévu à la colonne n° 2 est alloué au personnel qui navigue ou ...en dehors de la zone sus-indiquée.

...droit au traitement de table de la colonne n° 2 est acquis ou cesse ...indiqué au journal de bord, où le bâtiment a coupé les limites de ...° 1 pour en sortir ou pour y rentrer.

...icier général, commandant en chef ou commandant en sous-ordre, reçoit ...son capitaine de pavillon et son chef d'état-major.
...taine de vaisseau, chef de division ou commandant, reçoit à sa table le ...e frégate second du bâtiment.
...taines de frégate et les lieutenants de vaisseau commandants, reçoivent à ...l'officier en second.
...iers supérieurs des différents corps de la Marine, faisant partie soit de ...r général, soit de l'État-Major du bâtiment, forment une table dite «table ...supérieurs», à laquelle sont admis les lieutenants de vaisseau de qua... ...grade et embarqués comme tels. Dans le cas où le nombre des ...à admettre est inférieur à 3, ils sont reçus à la table de l'amiral ou du ...nt.
...du bâtiment forment une seule table, à laquelle sont admis exception... ...spirants faisant fonction d'officier.
...nts forment une seule table.

Digitized by Google

ART. 61.

Quotité du traitement de table pour les flottilles de torpilleurs et de sous-marins.

1. Pour le traitement de table des officiers des flottilles de torpilleurs et de sous-marins, la zone n° 1 comporte deux taux, suivant qu'il s'agit de flottilles du territoire continental ou hors du territoire continental (Corse, Algérie, Tunisie).

2. Les torpilleurs et sous-marins qui se rendent définitivement d'un centre de flottille à un autre centre sont soumis, au point de vue du traitement de table, aux mêmes règles que les autres bâtiments depuis le jour de leur départ jusqu'au jour de leur arrivée.

ART. 62.

Droits au traitement de table.

1. Les officiers embarqués sur les bâtiments de l'État armés reçoivent, pendant toute la durée de leur embarquement, aussi bien dans le port qu'en rade ou à la mer, l'indemnité prévue au tarif n° 10 annexé au présent décret.

2. Les officiers embarqués sur les bâtiments en essais ou en disponibilité reçoivent l'indemnité prévue au paragraphe 1er du présent article. Toutefois cette indemnité est réduite de moitié lorsque ces bâtiments séjournent dans les ports militaires de la métropole.

3. Les allocations de traitement de table ne sont dues aux bâtiments en préparation d'essais que lorsqu'ils effectuent des sorties à la mer ou en rade ou lorsqu'ils séjournent hors des ports militaires. En cas de sortie, ces allocations sont calculées en nombre de demi-journées correspondant au nombre de repas principaux effectivement pris à bord.

4. Les commandants et états-majors des bâtiments en réserve dans les ports militaires de la métropole n'ont droit au traitement de table qu'en cas de sortie en rade ou à la mer ou de séjour momentané dans un port militaire autre que celui où ils stationnent ordinairement; les allocations sont calculées en nombre de demi-journées correspondant au nombre de repas principaux effectivement pris à bord.

Les commandants de navires en réserve ou de groupes de navires en réserve stationnés hors d'un port militaire ou de ses abords immédiats ont droit au demi-traitement de table; les tables d'officiers reçoivent le traitement intégral. Lorsque ces navires quittent momentanément leur point de stationnement habituel, le traitement intégral est alloué au commandant, sauf pendant le séjour à l'intérieur d'un port militaire.

5. Lorsqu'une commission a été régulièrement convoquée pour les essais d'un bâtiment sur lequel le traitement de table n'est pas alloué à titre permanent et que ces essais se trouvent ajournés au delà de 24 heures, la moitié de l'allocation réglementaire de traitement de table est acquise aux tables du bord pour le jour de la convocation.

6. Les allocations de traitement de table sont dues aux officiers embarqués sur les remorqueurs ou autres bâtiments de servitude, en cas de sorties, dans les mêmes conditions que pour les bâtiments en préparation d'essais.

Digitized by Google

... règles ci-dessus ne sont applicables aux flottilles de torpilleurs et ... marins qu'en temps de guerre. Pour le temps de paix, il est fait appli... dispositions des articles 66 et 77.

ART. 63.

Officiers et autres absents du bord.

... ce qui concerne les tables collectives, le traitement de table n'est dû ... les officiers ou autres effectivement présents. Il est interrompu, en ... pour mission, permission, traitement à l'hôpital, emprisonne... du bord, etc. Toutefois, il est maintenu lorsque l'absence n'a pas ... jours.

... droit au traitement de table est acquis, pour la journée entière, à ... autre dont le départ en mission, permission, etc., a lieu dans le ... la journée. La même règle est applicable à l'officier qui rentre de ... mission, etc., assez à temps pour prendre à bord le repas ...

ART. 64.

Bâtiments coupant le méridien du 180° degré.

... traitement de table est augmenté d'une journée pour tous les bâti... coupent le 180° méridien de l'Ouest à l'Est.

... diminué d'une journée pour tous les bâtiments qui coupent le ... méridien de l'Est à l'Ouest.

SECTION II. — Table de l'Amiral ou du Commandant.

ART. 65.

Quotité du traitement de table.

... tarif du traitement de table à allouer à l'officier général comman... ... navale en vertu d'une commission spéciale est, dans chaque ... un décret.

... officiers généraux, supérieurs et autres exerçant un commandement ... traitement de table prévu au tarif n° 10, § A.

... droit en outre, pour chaque officier admis réglementairement à ... les conditions prévues par le décret sur le service à bord, à ... déterminée par le même tarif n° 10, § B. Lorsque l'amiral ou le ... ne peut tenir sa table, cette allocation est directement perçue ...

ART. 66.

Quotité du traitement de table pour les commandants de flottilles de torpilleurs et de sous-marins en temps de paix.

... commandants de flottilles de torpilleurs ou de sous-marins, lors... ... effectivement un bâtiment, reçoivent, à titre forfaitaire, ... de leur commandement, le traitement de table prévu par ... § D.

... commandants de contre-torpilleurs, de torpilleurs ou de sous-

Digitized by Google

marins des flottilles reçoivent, dans les mêmes conditions, les
prévues audit tarif.

3. Les officiers visés par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus ont
outre, pour chaque officier admis réglementairement à leur table, à
tion prévue par le même tarif, § D.

Lorsque le commandant de la flottille ou le commandant du
peut tenir sa table, cette allocation est directement perçue par
La table est considérée comme ayant été tenue lorsqu'un repas a
bord.

4. Les officiers des torpilleurs ou sous-marins en essais ou en
droit, pour chaque sortie d'au moins six heures, à une indemnité
ment de table. Cette indemnité est la même que celle des officiers
leurs pilotes lorsque la durée de la sortie dépasse 10 heures; elle
de moitié lorsque cette durée est comprise entre six et dix heures.

5. En mobilisation d'exercice, les commandants des torpilleurs
marins mobilisés reçoivent également l'allocation journalière
les commandants des torpilleurs-pilotes, depuis le moment où
mobilisation est reçu jusqu'à celui où la mobilisation est consid
terminée.

Pour le jour où commence la mobilisation et pour celui où
traitement de table est payé au taux intégral ou réduit de moiti
que la réception de l'ordre de mobilisation a lieu 10 heures ou 6
minuit et que cette mobilisation prend fin 10 heures ou 6
minuit. Au cas où l'exercice durerait en tout 6 heures au
moins de 10 heures, les commandants ne recevraient que la
journée de traitement de table.

ART. 67.

lcier général
nt momenta-
nt son pavillon
in autre bâti-

1. Toutes les fois que l'officier général quitte le bâtiment
porter momentanément son pavillon sur un autre bâtiment, il
tenir sa table à bord de son bâtiment, en même temps qu'il la
du bâtiment sur lequel il arbore momentanément son pavillon.

2. Ce mouvement entraîne les modifications suivantes dans les
du traitement de table :

1° L'officier général admet à sa table le commandant du bâtim
il porte momentanément son pavillon, quel que soit le grade
ainsi que les personnes qui étaient nourries à la table de ce co

Indépendamment de son traitement de table personnel, l'o
reçoit, pour chaque personne nouvellement admise à sa table,
déterminée par l'article 65, § 3;

2° Le commandant du bâtiment cesse d'avoir droit aux alloc
tement de table qui lui étaient attribuées, soit pour lui, soit

Digitized by Google

sonnes qui prenaient place à sa table, et ne reçoit que la moitié de son allocation personnelle.

3. Dans le cas où l'officier général transporte son pavillon sur un bâtiment autre que le sien, pour une durée n'excédant pas 48 heures, il peut ordonner que la table ne cessera pas d'être tenue par le commandant qui continuera à recevoir son traitement de table et aura droit, en outre, à l'allocation prévue pour un officier général par le tarif n° 10, 2° «Frais de passage».

La même mesure peut être appliquée aux officiers supérieurs accompagnant l'officier général ou envoyés par lui.

Dans ces deux cas, l'allocation de frais de passage est remboursée par prélèvement sur le traitement de table de l'officier général ou de la table des officiers supérieurs, suivant le cas.

4. Lorsque l'officier général fait hisser son pavillon sur un bâtiment autre que le sien, sans s'y transporter effectivement, il peut ordonner que son pavillon sera hissé seulement pour ordre, c'est-à-dire sans qu'il résulte aucune modification dans le règlement des frais de table.

5. Dans les deux cas prévus aux paragraphes 3 et 4, l'officier général continue à tenir sa table sur son bâtiment.

6. Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux officiers supérieurs commandant une division navale qui transportent momentanément sur un autre bâtiment leur marque distinctive de commandement.

ART. 68.

Date de l'entr en jouissance et la cessation du dr au traitement table pour l'offici général comma dant à la mer.

1. L'officier général pourvu d'un commandement n'a droit au traitement de table que du jour où il arbore son pavillon jusqu'au jour où il le rentre.

2. En dehors de la période pendant laquelle la marque distinctive est arborée, le commandant du bâtiment a droit aux allocations prévues pour l'officier de son grade commandant un bâtiment.

3. Le chef de division navale a droit également au traitement de table de ses fonctions à compter du jour où il hisse sa marque distinctive jusqu'à la date à laquelle il la rentre; en dehors de cette période, il ne reçoit que l'allocation prévue pour un officier de son grade commandant un bâtiment.

ART. 69.

Officier général autre, commanda à la mer, absent p permission, missi ou entrée à l'hôp tal.

1. Lorsque le bâtiment ne prend pas la mer, tout officier général, supérieur ou autre commandant, absent par permission, mission hors du bord ou entrée à l'hôpital, continue de nourrir à sa table les officiers qui y sont admis de droit. Son allocation personnelle est, dans ce cas, réduite d'un quart.

2. Lorsque le bâtiment prend la mer, laissant à terre, en permission, en mission hors du bord ou à l'hôpital le commandant titulaire, l'allocation de

Digitized by Google

traitement de table revenant à ce dernier est partagée entre lui et l'intérimaire, dans la proportion suivante :

Un quart au titulaire,
Trois quarts à l'intérimaire.

3. Le quart alloué au commandant titulaire est destiné à indemniser cet officier de l'usage de son matériel de table qu'il est tenu de mettre, dans le sens le plus étendu, à la disposition de l'intérimaire. Celui-ci doit tenir la table au moyen de l'allocation qu'il reçoit.

ART. 70.

raitement al- ... au capitaine de ...se ou de navire ...ommerce.

Il est alloué au capitaine de prise un traitement de table fixé, d'après son grade, conformément au tarif n° 10.

La même disposition est applicable aux officiers de marine qui sont chargés de ramener des navires de commerce.

ART. 71.

...fficier comman...t promu à un ...de supérieur en ...rs de campagne.

L'officier commandant, qui reçoit un avancement en grade pendant la durée d'une campagne, a droit au traitement de table de son nouveau grade à compter du jour où lui parvient la notification dudit avancement [1].

Section III. — Tables collectives.

§ A. *Table des officiers supérieurs.*

ART. 72.

...onditions dans ...uelles la table ... officiers supé...rs est consti...

1. Lorsque, à l'armement ou au moment de l'embarquement d'un état-major général, il existe à bord, indépendamment des officiers réglementairement admis à la table de l'officier général ou autre commandant, trois officiers supérieurs au minimum, y compris les lieutenants de vaisseau de quatorze ans de grade embarqués comme tels, il est constitué, conformément aux prescriptions du décret sur le service à bord, une table, dite « des officiers supérieurs », qui perçoit, pour chacun des membres qui y sont admis, l'allocation prévue au tarif n° 10, § C.

2. L'officier subalterne promu officier supérieur prend place à ladite table, du jour où sa nomination est notifiée à bord [1].

3. Si le nombre des officiers supérieurs présents à bord est réduit à un chiffre inférieur à trois, la table continue à fonctionner, mais les allocations attribuées à chaque membre varient suivant les indications du tarif.

4. Lorsque les officiers supérieurs ne peuvent tenir leur table, chacun d'eux perçoit directement l'allocation.

(1) Par notification officielle, il faut entendre le jour de l'arrivée à bord du *Journal officiel* portant la nomination, ou de la dépêche notificative de l'avancement.

Digitized by Google

ART. 73.

Lorsque, au moment de l'embarquement d'un état-major général, la table des officiers supérieurs n'a pu être constituée, soit en raison de l'effectif trop faible des officiers de ce grade, soit pour toute autre cause, elle ne peut être constituée alors même qu'en cours de campagne cet effectif se trouverait atteindre ou dépasser le chiffre de trois.

Cas où la table des officiers supérieurs n'a pu être constituée.

Toutefois, il peut être fait exception à cette règle pour les bâtiments qui naviguent sur les côtes de France.

§ B. *Table de l'état-major.*

ART. 74.

1. La table de l'état-major est formée, en exécution du décret sur le service à bord, de tous les officiers des divers corps de la Marine du grade de lieutenant de vaisseau ou d'enseigne de vaisseau ou de grade correspondant présents à bord, à l'exception des lieutenants de vaisseau et enseignes remplissant les fonctions de second.

Constitution de la table de l'état-major.

2. Tout aspirant de 1re classe est admis à la table de l'état-major, à compter du jour où il réunit les conditions exigées par la loi pour sa promotion au grade d'enseigne de vaisseau et chaque fois qu'il fait fonction d'officier.

3. Si, pour une cause quelconque, il n'a pu être constitué à bord de table spéciale pour les aspirants, ces derniers sont admis à la table de l'état-major.

ART. 75.

Il est alloué pour chacun des officiers ou aspirants admis à la table de l'état-major un traitement dont la quotité est déterminée par le tarif n° 10, § C.

Lorsque les officiers ne peuvent tenir leur table, chacun d'eux perçoit directement l'allocation.

Quotité du traitement alloué à chacun des membres de la table de l'état-major.

ART. 76.

Dans le cas où un bâtiment ne comprend réglementairement qu'un officier ou aspirant en dehors du commandant et de l'officier en second, il n'est pas constitué de table de l'état-major, et cet officier ou aspirant est admis à la table du commandant.

Cas où le bâtiment ne comprend qu'un officier en dehors du commandant et du second.

ART. 77.

1. Les officiers composant l'état-major des contre-torpilleurs et bâtiments affectés aux flottilles, lorsqu'ils forment une table conformément aux prescriptions réglementaires, reçoivent, sans interruption, l'allocation prévue au tarif n° 10, § D.

Officiers des flottilles.

Digitized by Google

2. Les officiers des services centraux des flottilles hors des ports milit
de la métropole ont droit au même traitement de table; les officiers des
vices centraux des flottilles des ports militaires et, en dehors des jours
effectuent une sortie, les officiers des torpilleurs ou sous-marins en
en réserve, ont droit à la moitié dudit traitement de table.

ART. 78.

Officiers en mission hydrographique.

Les officiers de marine et les ingénieurs hydrographes chargés d'une
sion hydrographique, qui, embarqués sur un bâtiment, ne peuvent être
par les tables du bord, soit par suite de leur éloignement du bâtim
parce qu'il n'existe pas de table d'officiers, reçoivent, concurremm
la solde à la mer, l'indemnité de séjour afférente à leur grade qui l
lieu de traitement de table. Cette indemnité leur est payée pendant
temps qu'ils ne sont pas nourris à bord.

§ C. *Table des aspirants.*

ART. 79.

Constitution de la table des aspirants.

La table des aspirants n'est constituée que si, au moment de l'a
il existe à bord trois officiers de ce grade. Mais elle continue à f
alors même qu'au cours de la campagne, l'effectif tomberait à
inférieur à trois.

ART. 80.

Quotité du traitement alloué à chacun des membres de la table des aspirants.

Il est alloué, pour chacun des aspirants admis à la table, l'allocati
vue par le tarif n° 10, § C. Lorsque les aspirants ne peuvent tenir
chacun d'eux perçoit directement l'allocation.

ART. 81.

Cas où il n'a pu être constitué de table d'aspirants.

Lorsqu'il n'a pu être constitué de table d'aspirants au moment de
ment, il ne peut en être formé une en cours de campagne que
nombre des aspirants présents à bord s'élève au chiffre de quatre au

CHAPITRE II.

FRAIS DE PASSAGE.

ART. 82.

Indemnité à allouer aux diverses tables pour la nourriture des passagers qui y sont admis.

1. Les indemnités désignées sous le titre de *Frais de passage*, à
diverses tables pour la nourriture des passagers qui y sont admis,
par le tarif n° 10 (2°) annexé au présent décret.

2. Ces allocations sont calculées en nombre de demi-journées
dant au nombre de repas principaux effectivement pris à bord.

Digitized by Google

ART. 83.

Tables auxquelles les passagers sont admis.

Lorsque les passagers qui, conformément aux règles établies, doivent admis à la table des officiers supérieurs ou à celle des aspirants, sont barqués sur des bâtiments où ces tables n'existent pas, ils sont admis à able de l'Amiral ou du Commandant, ou à celle de l'état-major.

ART. 84.

Tables auxquelles sont admis les membres des commissions d'essais.

1. Les membres composant les commissions d'essais sont tous admis, quel soit leur grade et lorsque la durée prévue de leur séjour à bord ne doit dépasser vingt-quatre heures, à la table du commandant, qui perçoit r chacun d'eux l'allocation spéciale prévue au tarif n° 10 (2°).

2. Lorsque la commission doit séjourner à bord pendant plus de vingt-tre heures, les membres qui la composent sont admis aux différentes es d'après leur grade ou catégorie, et les allocations payées sont, dans ce celles déterminées par le tarif.

. Lorsqu'une commission a été régulièrement convoquée pour les essais bâtiment sur lequel le traitement de table n'est pas alloué à titre perma- et que ces essais se trouvent ajournés au delà de 24 heures, la moitié 'allocation réglementaire de frais de passage est acquise au commandant ux tables du bord pour le jour de la convocation.

ART. 85.

Préfet maritime effectuant une tournée à bord d'un bâtiment.

orsque le Préfet maritime effectue une tournée à bord d'un bâtiment État, il est considéré comme passager, et le commandant perçoit pour 'allocation réglementaire de frais de passage.

ART. 86.

Passagers des torpilleurs et sous-marins.

Lorsque le commandant d'une flottille de torpilleurs ou de sous-marins embarqué sur un bâtiment de cette flottille pour effectuer des sorties x heures au moins ou des traversées sur le littoral, cet officier prendra comme passager à la table du commandant du bâtiment.

Si, pour une raison de force majeure, il ne peut être nourri ni logé rd pendant les sorties ou traversées auxquelles il prend part, il re- l'indemnité réglementaire de séjour et il n'est alloué aucuns frais de pas- au commandant du bâtiment transporteur.

Lorsque le même officier est nourri, mais non logé, il reçoit la moitié ndemnité de séjour et le commandant du bâtiment a droit à la totalité rais de passage.

Si le commandant de la flottille passager a droit à une allocation per- lle de traitement de table, les frais de passage payés au commandant âtiment transporteur sont déduits dudit traitement de table.

Digitized by Google

5. Le même traitement sera appliqué, le cas échéant, pour les offici embarqués en supplément à l'effectif du bâtiment.

ART. 87.

Indemnité accordée pour la nourriture des domestiques des passagers.

1. Les tables qui reçoivent des officiers généraux ou supérieurs sont tenu de nourrir à leur office les domestiques civils de ces officiers dans les limit ci-après déterminées :

Officiers généraux commandant à la mer 3
Officiers supérieurs et subalternes commandant un bâtiment de l'État 1
Officier général ou supérieur n'exerçant pas un commandement ou fonctionnaire de grade ou de rang équivalent 1

2. Elles perçoivent, à cet effet, une indemnité fixée par le tarif n° 10 (mais cette indemnité n'est allouée que pour le nombre de domestiques ré ment embarqués.

ART. 88.

Passagers annoncés et non embarqués. Passagers manquant le départ du bâtiment.

1. Lorsqu'un bâtiment part sans avoir reçu le nombre de passagers ciellement annoncés à l'avance, comme devant être placés aux différ tables du bord, il peut être alloué, pour chaque passager manquant, indemnité dont la quotité est déterminée par le Ministre de la Marine, l'avis du Conseil d'administration du port qui compte de la dépense du b ment.

2. Les officiers, fonctionnaires et agents de la Marine qui, par leur fa manquent le départ du bâtiment, sont tenus au remboursement de l'ind nité accordée par le Ministre à la table à laquelle ils devaient être admis.

TITRE IV.

Mode de décompte des allocations. Époque des payements. Avances.

SECTION 1re. — Dispositions générales.

ART. 89.

Solde des officiers et autres.

1. La solde et les accessoires de la solde des officiers, fonctionnaires agents sont décomptés par mois à raison de la douzième partie de la fi tion annuelle et par jour à raison de la trentième partie de la fixation m suelle.

Digitized by Google

journées à ajouter au mois de février pour compléter le nombre de 30 ttent sur le pied de la solde fixée pour la position dans laquelle se ficier ou autre au dernier jour de ce mois.

n officier ou autre embarque le 31 d'un mois et débarque le lende- t compté comme embarqué pour la journée du 30.

ART. 90.

ement de table et les frais de passage sont décomptés par jour, à mbre effectif de journées ou de demi-journées à régler. — Traitement de table.

ART. 91.

ptes et les parfaits payements du Service de la solde doivent tou- minués des retenues et précomptes réglementaires. — Retenues et précomptes à opérer sur la solde.

ART. 92.

exception, l'indemnité de chauffage et d'éclairage est décomptée me, à raison de 2/18es par mois, du 1er octobre au 31 mars, et mois, du 1er avril au 30 septembre. — Mode de décompte de l'indemnité de chauffage et d'éclairage et de l'indemnité de responsabilité des comptables des matières.

ment des indemnités de responsabilité aux comptables des ma- par douzièmes, savoir : deux douzièmes après l'envoi au cun des relevés des opérations des trimestres; quatre douzièmes on donnée par le Ministre après vérification des comptes à Paris.

II. — Époques des payements et parfaits payements.

ART. 93.

ité de service, même à l'hôpital, en congé, en permission ou bre, de même que lorsqu'ils font partie du cadre de réserve -activité ou en réforme, les officiers, fonctionnaires et agents solde et aux accessoires journaliers de la solde mensuellement — Époque des payements des officiers, etc.

ités éventuelles sont dues dès que le droit est constaté.

ciers et autres qui changent de destination dans le courant d'un être payés de la solde et des accessoires de solde qu'ils ont jour de leur départ inclusivement.

t de table est dû mensuellement et à terme échu et, qui désarme, au jour du désarmement.

ART. 94.

Payement de la solde de captivité.

1. Les officiers et autres en captivité sont réglés de leur solde moment de leur retour en France sous déduction des acomptes qui auront été payés conformément aux règles énoncées ci-après :

1° Les officiers et autres peuvent, si les circonstances le permettent, recevoir des acomptes pendant la période de captivité ;

2° Le Ministre peut, sur la demande des officiers, agents et autres, d'office en cas d'impossibilité de communiquer, autoriser leur famille à recevoir, par trimestre et à terme échu, les deux tiers de leur traitement de captivité.

2. Les payements prévus à l'alinéa ci-dessus cessent de plein droit un an après la réception des dernières nouvelles à l'égard des prisonniers de guerre sur l'existence desquels il n'a pas été produit de renseignements certains. Ces payements ne peuvent donner lieu à reprise en cas de décès du prisonnier de guerre.

ART. 95.

Payement aux familles des officiers et autres disparus.

1. Les arrérages de solde dus aux officiers et autres disparus sont réglés à l'expiration des six mois qui suivent les dernières nouvelles. Ils sont déposés à la Caisse des gens de mer pour être payés à la succession.

2. Cependant les personnes de leur famille, en faveur desquelles ils déléguaient ou, à défaut de délégation souscrite, leurs ascendants directs, peuvent en demander le payement trimestriel et à terme échu. Les payements faits dans ces conditions ne peuvent donner lieu à reprise si le décès est ultérieurement constaté.

ART. 96.

Payement des indemnités pour perte d'effets et de matériel de table.

1. Les indemnités pour perte d'effets et de matériel de table sont payées sur l'ordre du Ministre.

2. Toutefois, en cas d'urgence reconnue, les commandants en chef ou commandants des bâtiments isolés peuvent, dès que la perte a été officiellement constatée, faire payer aux officiers et aux tables un acompte qui ne peut, en aucun cas, excéder la moitié de l'indemnité demandée pour chacun d'eux.

Section III. — Avances.

ART. 97.

Dispositions générales.

1. Tout payement d'avances de solde, d'accessoires de solde, de traitement de table ou de frais de passage est formellement interdit hors les cas prévus aux articles ci-après.

Digitized by Google

ART. 98.

1. Tout officier embarqué sur un bâtiment en partance pour entreendre une campagne dans la zone n° 2, telle qu'elle est définie à l'article 12, ı désigné pour rejoindre une force navale ou un bâtiment naviguant dans tte zone a droit au payement, à titre d'avance, de trois mois de solde à la er n° 1, dégagée de tous accessoires.

Avances au départ pour une campagne lointaine.

2. Dans les mêmes circonstances, les officiers généraux, supérieurs et tres commandant une force navale ou un bâtiment de l'État et les difféntes tables de bord ont droit au payement d'une avance de trois mois de itement de table, sur le pied de la colonne n° 1.

ART. 99.

1. Les officiers et autres désignés pour aller servir à terre hors de France, Corse, d'Algérie ou de Tunisie ont droit à une avance de trois mois de de à terre sur le pied de France, sans accessoires.

Avances au départ pour les colonies.

2. Les officiers généraux ou supérieurs appelés au commandement de la rine dans les points d'appui de la flotte ont droit au payement d'une avance 3 mois de frais de représentation.

ART. 100.

Des avances de solde à la mer n° 1, sans accessoires, et de traitement de le sur le pied de la colonne n° 1, peuvent également être payées, mais as la limite d'un mois seulement, et sur l'ordre du Préfet maritime ou Commandant en chef, aux officiers et aux tables de tout bâtiment appelé s'éloigner des côtes de France soit pour remplir une mission temporaire, pour évoluer dans la zone n° 1.

Avances au départ pour mission temporaire dans les mers d'Europe.

ART. 101.

Les avances prévues ci-dessus sont dues dès la notification de l'ordre qui ermine le droit au payement pourvu que la date du départ de France soit roximativement fixée; mais elles ne peuvent être payées plus de vingt jours nt cette date.

Époque du payement des avances au départ.

ART. 102.

Si le départ du bâtiment est retardé de plus de quinze jours, ou s'il rele dans un port de France, de façon à reculer de plus de quinze jours la définitive du départ de France, les avances de solde et de traitement de le déjà payées sont complétées jusqu'à concurrence de la quotité déterée à raison de la destination.

Complément d'avances en cas de sursis au départ.

Digitized by Google

ART. 103.

Réduction des avances en cas de retour immédiat.

Les avances au départ pour une campagne lointaine sont ré
moitié à l'égard des bâtiments qui, d'après les ordres donnés par le
doivent effectuer leur retour immédiatement après leur arrivée
nation.

ART. 104.

Mode de reprise des avances au départ.

1. Après le payement des avances au départ, et sauf l'exception
il ne peut plus être fait aucun payement de solde proprement dite
tement de table ou de frais de passage, jusqu'à ce que les avances so
plètement acquises.

2. Toutefois, les officiers et les tables ont droit mensuellement
de la différence entre la solde ou le traitement de table et les frais
réellement acquis dans le mois, et la portion de cette solde ou de
ment qui est comprise pour ledit mois dans les avances payées.

ART. 105.

Avances de traitement de table à l'armement.

1. Au moment de l'armement de tout bâtiment, il est payé à
tables du bord quinze jours d'avances de traitement de table (
le pied de l'effectif réglementaire.

2. Cette avance est, suivant le cas, reprise par moitié dans
des sommes acquises pendant les deux mois suivants ou déduite
à payer au départ.

3. Pour les bâtiments armant pour essais, le Préfet maritime
tant des avances à payer à l'armement d'après la durée présumée
dans la limite de deux mois et sur le pied de l'effectif d'essai. La
effectuée dans les quatre mois suivants.

ART. 106.

Avances de frais de passage.

1. A bord des bâtiments se rendant, avec des passagers,
n° 2, il est payé aux tables des avances de frais de passage
le pied de la colonne n° 1 du tarif et sur les trois quarts du
fixé par le Préfet maritime ou le Commandant en chef comme
sumée du voyage.

2. En cas de décès ou de débarquement d'un passager avant
traversée, la partie des avances ainsi payée qui n'est pas
lieu à aucune reprise.

Digitized by Google

TITRE V.

Privation de solde, retenues et délégations.

CHAPITRE PREMIER.

PRIVATION DE SOLDE.

ART. 107.

Les officiers, fonctionnaires et agents sont privés de leur solde pendant durée de leurs absences irrégulières, s'ils ne peuvent justifier devant torité dont ils relèvent que cette absence résulte soit de circonstances force majeure, soit de maladie. Privation de la solde pendant la durée des absences irrégulières.

ART. 108.

ont considérés comme absents irrégulièrement tant qu'ils n'ont pas re- leur bâtiment ou leur poste : Cas d'absence irrégulières.

1° Les officiers, fonctionnaires et agents qui ont quitté leur bâtiment ou poste sans autorisation régulière;

2° Les officiers et autres qui, à la suite d'une mission, d'une permission d'un congé ou après leur sortie de l'hôpital, ne sont pas rentrés à bord de bâtiment ou à leur poste à l'expiration des délais réglementaires;

3° Les officiers et autres qui, ayant reçu l'ordre de se rendre à bord d'un iment ou à un poste, n'y sont pas arrivés à l'expiration des délais fixés leur feuille de route;

4° Les officiers et autres qui sont entrés à l'hôpital alors qu'ils auraient dû déjà en route pour rejoindre, en temps voulu, leur bâtiment ou leur te, à moins qu'ils ne fournissent les justifications prévues à l'article 107.

ART. 109.

1. Sont privés de tout ou partie de leur solde les fonctionnaires et nts à la nomination du Ministre ou des autorités locales, lorsqu'ils sont pendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire. Fonctionnaires et agents suspendus de leurs fonctions par mesure disciplinaire ou punis disciplinairement de prison.

Digitized by Google

2. Le personnel militaire des arsenaux n'ayant pas rang d'offic[...] agents de la surveillance des pêches et de la navigation commerci[...] agents civils du gardiennage et les guetteurs sémaphoriques sont p[...] tiers de leur solde lorsqu'ils sont punis disciplinairement de prison.

ART. 110.

La privation de solde entraîne la privation des accessoires.

Dans les cas prévus aux articles ci-dessus, la privation totale de [...] entraîne la privation des accessoires de la solde.

CHAPITRE II.

RETENUES ET DÉLÉGATIONS.

SECTION 1. — Retenues au profit de l'État et de la caisse des Inv[...]

ART. 111.

Retenues pour la pension.

1. Les officiers et assimilés subissent sur leur solde budgétaire [...] du Trésor une retenue de 5 p. 100. Les tarifs de solde sont, en co[...] établis en sommes budgétaires et en sommes nettes.

2. Les officiers des différents corps de la Marine autorisés soi[...] bord des paquebots ou des navires de commerce, soit à seconder d[...] prises industrielles se reliant à la Marine, supportent la même r[...] 5 p. 100, conformément à l'article 11 de la loi du 8 août 1885, s[...] gralité des émoluments qu'ils reçoivent des Compagnies de navigati[...] l'industrie privée.

3. Les fonctionnaires et agents civils soumis pour la retraite au [...] la loi du 9 juin 1853 subissent sur leur solde les retenues spécia[...] par cette loi.

4. Les agents auxiliaires qui n'acquièrent aucun droit à une p[...] retraite et les officiers, fonctionnaires et agents déjà en possession d'u[...] de retraite qui sont admis à occuper certains emplois, suivant les [...] cées par les décrets constitutifs des différents corps, ne subisse[...] retenue sur l'indemnité qui leur est attribuée.

ART. 112.

Retenue de logement.

1. Quand les officiers et autres sont logés à terre par l'État, le[...] ments ou les communes, leur solde nette est diminuée d'une retenu[...] taux varie suivant que le logement est meublé ou non. (Tarif n° 1[...]

Digitized by Google

retenue est exercée à partir du premier jour de la deuxième quin-
suit celle pendant laquelle le logement a été affecté à l'officier ou
quelle que soit la date de l'occupation effective par l'intéressé.

fficier qui, sur sa demande, est autorisé à ne pas occuper le loge-
lui est assigné, subit, quand même, la retenue de logement.

ART. 113.

Retenue d'habillement.

r permettre à l'administration de rembourser au service de l'habil-
effets qui leur sont délivrés réglementairement, certains agents
rine (agents du gardiennage, marins vétérans, pompiers, surveil-
prisons maritimes, guetteurs des électro-sémaphores, agents de la
ce des pêches et de la police de la navigation, etc.) subissent sur
une retenue journalière de 0 fr. 15 à partir du jour de la déli-
jusqu'à complet remboursement.

tefois, ceux des agents ci-dessus désignés qui touchent une indem-
ment soit au moment de leur nomination, soit au moment de
otion au grade supérieur, remboursent immédiatement et jusqu'à
e de cette indemnité, la valeur des effets de première mise qui leur
és.

t agent renvoyé du service par mesure disciplinaire pendant la pre-
e de son admission subit sur la solde qui lui est due une retenue
moitié de la première mise d'habillement.

le cas où la somme à retenir serait égale ou supérieure au mon-
olde due, il n'est rien payé à l'agent renvoyé qui, par le fait de ce
ent, doit être considéré comme libéré du montant total de sa dette.

ART. 114.

Retenue d'hôpital.

es officiers, fonctionnaires et agents sont en traitement dans les
la solde nette à laquelle ils ont droit est diminuée d'une retenue
dont le taux est déterminé par le tarif n° 11 S B annexé au
Ce taux est proportionné au montant des allocations dues au
olde proprement dite et des indemnités de résidence (art. 29, 30
ésent décret).

tenue d'hôpital est exercée depuis le jour de l'admission jusqu'à celui
sivement.

ception, aucune retenue n'est faite sur la solde des officiers et
ant leur première admission dans les hôpitaux à la suite de bles-
en service commandé.

ART. 115.

Retenues pour dettes envers l'État.

fonctionnaires et autres, en activité, les officiers en non-
jouissance d'une solde de réforme et les officiers généraux

Digitized by Google

du cadre de réserve sont passibles de retenues sur leur solde dans le cas dettes envers l'État.

2. Le Ministre de la Marine a seul le droit de prescrire des retenues lorsq les intéressés contestent soit leur qualité de débiteurs, soit le montant de somme que l'autorité maritime veut mettre à leur charge.

3. Les sommes dont les officiers, fonctionnaires et agents peuvent être re vables envers l'État pour cessions de matières, trop payés de frais de pass ou pour toute autre cause, sont prélevées sur leur solde par retenues m suelles limitées à la portion de solde réservée aux trop-payés de solde.

ART. 116.

Retenue pour trop payé de solde.

1. Les trop-payés de solde ressortant de l'arrêté des comptes des offici fonctionnaires et agents sont précomptés sur leur solde mensuelle.

2. Toutefois, à moins d'une décision spéciale du Ministre qui peut l'éle au tiers, la retenue à faire au moment de chaque payement ne doit p dépasser le cinquième de la solde nette pour les traitements dépass 2,000 francs, le dixième pour les traitements ne dépassant pas ce chiffre.

ART. 117.

Retenue pour avances de solde ou de frais de représentation non acquises.

1. A moins de décision contraire du Ministre, la retenue est du ti pour l'officier ou autre qui a reçu des avances pour une campagne à terre à la mer et dont la mission a été annulée ou interrompue avant que avances aient été acquises.

2. En cas de nouvelles avances avant libération complète, le restant dû déduit en entier du montant desdites avances.

ART. 118.

Retenue pour avances de traitement de table non acquises.

En cas de désarmement ou de dissolution d'une table et en cas de déb quement du commandant ou de l'amiral, avant que les avances de tr ment de table soient acquises, la reprise en est faite sur leur solde pour officiers généraux, supérieurs et autres exerçant un commandement et, p les tables collectives, par portions égales sur la solde de leurs membres p sents à bord au moment de la notification de l'ordre de désarmement ou dissolution.

ART. 119.

Les avances de solde non acquises ne peuvent donner lieu à dégrèvement.

Lorsqu'un officier ou autre a reçu des avances de solde pour une campag à terre ou à la mer et que cette campagne a été annulée ou interromp avant que les avances aient été acquises, il ne peut prétendre à aucun dég vement.

Digitized by Google

ART. 120.

i après le payement des avances de traitement de table ou de frais ésentation et avant que ces avances soient acquises, la mission qui y lieu est suspendue ou annulée par le Ministre, il peut être accordé èvement aux intéressés.

Les avances de traitement de table et de frais de représentation peuvent donner lieu à dégrèvement.

quotité de ce dégrèvement est fixée par le Ministre sur avis du Conministration du port comptable du bâtiment. Elle ne peut excéder des avances non encore acquises au jour de la dissolution de la

la suite d'un naufrage ou d'un accident de mer, le Ministre peut un dégrèvement dans les mêmes conditions, mais, dans ce cas, le ent peut être égal au montant total des avances non encore acquises ain du jour de l'accident.

SECTION II. — Retenues au profit de tiers.

ART. 121.

n'y a pas eu déjà saisie-arrêt pour le même motif, le Ministre de peut prescrire, sur la solde des officiers, fonctionnaires et agents té, des officiers en non-activité ou en jouissance d'une solde de des officiers généraux du cadre de réserve, une retenue pour dans les cas prévus par les articles 203, 205 et 214 du Code civil.

Retenue pour aliments.

as de décès de la personne secourue, sa succession a droit aux ui auraient pu être retenues jusqu'au jour du décès. Le surplus fait officier ou autre qui subissait cette retenue.

le retenue ne peut excéder le tiers de la solde nette. Elle est indéde toute autre retenue que subirait déjà l'officier pour quelque ce soit.

ART. 122.

retenues qui ont lieu en vertu d'oppositions judiciaires ou saisiesla solde des officiers en activité, en non-activité ou en réforme, généraux du cadre de réserve et de toutes autres personnes reservice de l'État par un lien militaire, ne peuvent excéder le dixième nette pour les traitements ne dépassant pas 2,000 francs, le cinur les traitements dépassant ce chiffre.

Retenue pour dettes en vertu d'opposition judiciaire ou saisie-arrêt.

traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables mites prévues par les lois des 21 ventôse an IX et 12 janvier 1895.

les oppositions ou saisies-arrêts doivent être faites entre les mains des finances, sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats nt sont délivrés. Néanmoins, à Paris et pour tous les payements à

Digitized by Google

effectuer à la caisse centrale du Trésor public, elles doivent être exc
ment faites entre les mains du conservateur des oppositions au Ministè
Finances.

ART. 123.

Retenue pour ettes en vertu d'ordres de l'autorité aritime compétente.

1. Le Ministre de la Marine peut ordonner, au profit de tiers créa
des retenues sur la solde des officiers et autres personnes désignées à l
précédent, lorsque cette solde n'est pas déjà frappée d'opposition ju
ou saisie-arrêt. Ces retenues ne peuvent excéder la proportion de la s
terminée à l'article précédent.

2. Les commandants en chef à la mer peuvent, lorsqu'ils sont é
des côtes de France et en cas d'urgence, ordonner les mêmes retenue
sous la réserve d'en rendre immédiatement compte au Ministre.

3. Toute opposition judiciaire a pour effet de suspendre les rete
profit de tiers, prononcées par le Ministre ou par un commandant e

ART. 124.

Retenues simultanées.

Dans le cas où un officier, fonctionnaire ou agent est appelé, e
d'ordres du Ministre à subir, à la fois, sur son traitement, des reten
aliments, des retenues pour dettes à l'État et des retenues pour dett
des tiers, l'ensemble des sommes à précompter sur chaque payement
excéder la portion saisissable du traitement, telle qu'elle est fi
l'article 121 du présent décret.

ART. 125.

llocations passible de retenues

Quand il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles du prése
relatifs aux retenues, les précomptes à exercer portent sur la sol
diminuée, le cas échéant, des retenues d'hôpital et de logement.

Les frais de représentation et de bureau et les indemnités pou
d'effets ne sont point passibles de retenues.

Par contre, les indemnités considérées comme des accessoires du tr
ainsi que les gratifications sont passibles de retenues.

SECTION III. — Délégations.

ART. 126.

Délégations.

1. En dehors du cas de retenue d'office pour aliments ou au p
tiers, les officiers, fonctionnaires ou agents peuvent, dans les cond
limites spécifiées ci-après, consentir des délégations ou cessions vol
d'une partie de leur solde.

2. Peuvent seuls déléguer aux personnes ou aux représentants lég
personnes visées aux articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 d
civil, ceux qui sont embarqués ou en service hors de France, da

Digitized by Google

et de Tunisie. La même faveur est étendue aux frères et sœurs des
t.

maximum des sommes qui peuvent être déléguées simultanément prenant, s'il y a lieu, les retenues pour aliments déjà prescrites est rd, aux trois quarts de la solde nette à la mer; à terre, à la moitié ent dégagé de tous accessoires.

Ministre de la Marine peut seul, dans des circonstances exception- toriser les délégations qui ne seraient pas conformes aux prescrip- essus.

TITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 127.

ositions du présent décret et les tarifs y annexés sont applicables à 1er janvier 1908. Date d'application.

ART. 128.

t du 24 septembre 1896 est abrogé, sauf en ce qui concerne les Textes abrogés. inistration et de comptabilité relatives à la constatation des droits, ements, payements, réclamations et responsabilités.
demeurent également abrogés, en ce qu'ils ont de contraire aux prescriptions, toutes dispositions antérieures et notamment tous en tête du présent décret.

ART. 129.

tre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui Mise à exécution. au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel de la Marine*.

Fait à Paris, le 7 janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

nistre des Finances,	*Le Ministre de la Marine,*
é : J. CAILLAUX.	Signé : GASTON THOMSON.

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIFS

Digitized by Google

SOLDE

GRADES.		NUMÉROS D'ORDRE.	SOLDE A LA MER N° 1. QUOTITÉ BRUTE ANNUELLE. fr. c.	QUOTITÉ PAR ANNÉE. francs.	PAR
CORPS					
Vice-amiral		1	21,865 26	20,772	1,7
Contre-amiral		2	14,589 47	13,860	1,4
Capitaine	de vaisseau	3	10,080 00	9,576	[illegible]
	de frégate	4	8,336 84	7,920	[illegible]
Lieutenant de vaisseau ayant	12 ans de grade	5	5,760 00	5,472	[illegible]
	8 ans de grade	6	5,192 58	4,932	[illegible]
	5 ans de grade	7	4,623 16	4,392	[illegible]
	de 0 à 5 ans de grade	8	4,054 74	3,852	[illegible]
Enseigne de vaisseau	ayant 9 ans de grade d'officier	9	3,486 32	3,312	[illegible]
	de 0 à 9 ans de grade d'officier	10	3,145 26	2,988	[illegible]
Aspirant	de 1re classe	11	2,690 53	2,556	[illegible]
	de 2e classe	12	985 26	936	
CORPS					
Mécanicien général	de 1re classe	1	21,865 26	20,772	1,7
	de 2e classe	2	14,589 47	13,860	1,1
Mécanicien inspecteur	de 1re classe	3	10,080 00	9,576	[illegible]
	de 2e classe	4	8,336 84	7,920	[illegible]
Mécanicien en chef		5	7,503 16	7,128	[illegible]
Mécanicien principal de 1re classe ayant	12 ans de grade	6	6,707 37	6,372	[illegible]
	8 ans de grade	7	6,138 95	5,832	[illegible]
	5 ans de grade	8	5,570 53	5,292	[illegible]
	de 0 à 5 ans de grade	9	5,002 11	4,752	[illegible]
Mécanicien principal de 2e classe	ayant 9 ans d'officier	10	4,623 16	4,392	[illegible]
	ayant de 0 à 9 ans d'officier	11	4,282 11	4,068	[illegible]
CORPS DU					
Inspecteur général du Génie maritime		1	»	»	[illegible]
Directeur du Génie maritime et Directeur d'hydrographie		2	14,589 47	13,860	[illegible]
Ingénieur et Ingénieur hydrographe en chef	de 1re classe	3	10,458 95	9,936	[illegible]
	de 2e classe	4	8,715 79	8,280	[illegible]

Digitized by Google

…CIERS DES CORPS NAVIGANTS. (Articles 11 et 12…

…SOLDE À LA MER N° 2.				OBSERVATIONS.
…BRUTE …LE.	QUOTITÉ NETTE			
	PAR ANNÉE.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	
c.	francs.	francs.	fr. c.	
…21	24,552	2,046	68 20	Les officiers du cadre de résidence fixe ne peuvent prétendre à la solde à la mer. (Loi du 31 décembre 1901.)
…11	16,380	1,365	45 50	
…96	11,304	942	31 40	
…68	9,360	780	26 00	
…26	6,408	534	17 80	
…25	5,796	483	16 10	
…24	5,184	432	14 40	
…84	4,500	375	12 50	
…42	3,960	330	11 00	
…58	3,564	297	9 90	
…26	2,988	249	8 30	
…26	936	78	2 60	
…21	24,552	2,046	68 20	
…11	16,380	1,365	45 50	
…96	11,304	942	31 40	
…63	9,360	780	26 00	
…79	8,280	690	23 00	
…[illegible]	7,308	609	20 30	
…42	6,696	558	18 60	
…21	6,084	507	16 90	
…21	5,400	450	15 00	
…26	5,040	420	14 00	
…42	4,644	387	12 90	
…IEURS HYDROGRAPHES.				
…11	16,380	1,365	45 50	
…8[illegible]	11,664	972	32 40	

Digitized by Google

SOLDE À LA MER N° 1.

GRADES.		NUMÉROS D'ORDRE.	QUOTITÉ BRUTE ANNUELLE.	QUOTITÉ NETTE PAR ANNÉE.	QUOTITÉ NETTE PAR MOIS.
			fr. c.	francs.	francs.
Ingénieur et Ingénieur hydrographe principal		5	7,503 16	7,128	594
Ingénieur et Ingénieur hydrographe de 1re classe	12 ans de grade	6	6,707 37	6,372	531
	8 ans de grade	7	6,138 95	5,832	486
	5 ans de grade	8	5,570 53	5,292	441
	de 0 à 5 ans de grade	9	5,002 11	4,752	396
Ingénieur et Ingénieur hydrographe	de 2e classe ayant 9 ans d'officier	10	4,623 16	4,392	366
	de 2e classe de 0 à 9 ans d'officier	11	4,282 11	4,068	339
Ingénieur et Ingénieur hydrographe de 3e classe		12	2,690 53	2,556	213

CORPS DU [illegible]

GRADES.		NUMÉROS D'ORDRE.	QUOTITÉ BRUTE ANNUELLE.	QUOTITÉ NETTE PAR ANNÉE.	QUOTITÉ NETTE PAR MOIS.
Commissaire ou médecin général	de 1re classe	1	21,865 26	20,772	1,731
	de 2e classe	2	14,589 47	13,860	1,155
Commissaire, médecin ou pharmacien en chef	de 1re classe	3	10,080 00	9,576	79[illegible]
	de 2e classe	4	8,336 84	7,920	66[illegible]
Commissaire, médecin ou pharmacien principal		5	6,934 74	6,588	5[illegible]
Commissaire, médecin ou pharmacien de 1re classe ayant	12 ans de grade	6	5,760 00	5,472	45[illegible]
	8 ans de grade	7	5,191 58	4,932	411
	5 ans de grade	8	4,623 16	4,392	36[illegible]
	de 0 à 5 ans de grade	9	4,054 74	3,852	321
Commissaire, médecin ou pharmacien	de 2e classe ayant 9 ans d'officier	10	3,486 32	3,312	27[illegible]
	de 2e classe de 0 à 9 ans d'officier	11	3,145 26	2,988	24[illegible]
	de 3e classe	12	2,690 53	2,556	21[illegible]

ADJUDA[illegible]

GRADES.		NUMÉROS D'ORDRE.	QUOTITÉ BRUTE ANNUELLE.	QUOTITÉ NETTE PAR ANNÉE.	QUOTITÉ NETTE PAR MOIS.
Adjudants principaux non mécaniciens et pilotes-majors	de 1re classe	1	5,760 00	5,472	456
	de 2e classe	2	5,191 58	4,932	411
	de 3e classe	3	4,623 16	4,392	366
	de 4e classe	4	4,054 74	3,852	321
	de 5e classe	5	3,486 32	3,312	27[illegible]
Adjudants principaux mécaniciens	de 1re classe	6	6,707 37	6,372	[illegible]
	de 2e classe	7	6,138 95	5,832	[illegible]
	de 3e classe	8	5,570 53	5,292	44[illegible]
	de 4e classe	9	5,002 11	4,752	[illegible]
	de 5e classe	10	4,623 16	4,392	[illegible]

Digitized by Google

…SAUTE …ELLE.	SOLDE À LA MER N° 2. QUOTITÉ NETTE PAR ANNÉE.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	OBSERVATIONS.
…	francs.	francs.	fr. c.	
15 79	8,280	690	23 00	
…0 68	7,308	609	20 30	
18 42	6,696	558	18 60	
…4 21	6,084	507	16 90	
… 21	5,400	450	15 00	
… 26	5,040	420	14 00	
…8 42	4,644	387	12 90	
…5 26	2,988	249	8 30	
…É.				
…4 21	24,552	2,046	68 20	
…0 11	16,380	1,365	45 50	
…8 95	11,304	942	31 40	
…2 68	9,360	780	26 00	
…7 87	7,740	645	21 50	
…5 26	6,408	534	17 80	
…1 05	5,796	483	16 10	
…5 84	5,184	432	14 40	
…5 84	4,500	375	12 50	
…1 42	3,960	330	11 00	
…1 58	3,564	297	9 90	
…5 26	2,988	249	8 30	
…MAJORS.				
…26	6,408	534	17 80	
…06	5,796	483	16 10	
…84	5,184	432	14 40	
[illegible]	4,500	375	12 50	
…42	3,960	330	11 00	
…68	7,308	609	20 30	
…42	6,696	558	18 60	
…21	6,084	507	16 90	
…21	5,400	450	15 00	
…26	5,040	420	14 00	

Digitized by Google

SOLDES À TERRE DES

GRADES.		NUMÉROS D'ORDRE.	SOLDE À TERRE N° 1. BRUTE ANNUELLE.	NETTE ANNUELLE.	NETTE PAR MOIS.
			fr. c.	francs.	francs.
CORPS					
Vice-amiral		1	19,894 74	18,900	1,575
Contre-amiral		2	13,263 16	12,600	1,050
Capitaine	de vaisseau	3	9,170 53	8,712	726
	de frégate	4	7,578 95	7,200	600
Lieutenant de vaisseau ayant	12 ans de grade	5	5,267 37	5,004	417
	8 ans de grade	6	4,736 84	4,500	375
	5 ans de grade	7	4,206 32	3,996	[illegible]
	de 0 à 5 de grade	8	3,675 79	3,492	291
Enseigne de vaisseau	après 9 ans de grade d'officier	9	3,145 26	2,988	249
	de 0 à 9 ans de grade d'officier	10	2,842 11	2,700	225
Aspirant	de 1^re^ classe	11	2,463 16	2,340	195
	de 2^e^ classe	12	985 26	936	78
CORPS					
Mécanicien général	de 1^re^ classe	1	19,894 74	18,900	1,575
	de 2^e^ classe	2	13,263 16	12,600	1,050
Mécanicien	inspecteur de 1^re^ classe	3	9,170 53	8,712	726
	inspecteur de 2^e^ classe	4	7,578 95	7,200	600
	en chef	5	6,707 37	6,372	531
Mécanicien principal de 1^re^ classe	12 ans de grade	6	5,646 32	5,364	447
	8 ans de grade	7	5,115 79	4,860	405
	5 ans de grade	8	4,585 26	4,356	[illegible]
	de 0 à 5 ans de grade	9	4,054 74	3,852	321
Mécanicien principal de 2^e^ classe	après 9 ans de grade d'officier	10	3,524 21	3,348	279
	de 0 à 9 ans de grade d'officier	11	3,221 05	3,060	[illegible]
CORPS DU					
Inspecteur général du génie maritime		1	19,894 74	18,900	1,575
Directeur du Génie maritime et d'hydrographie		2	13,263 16	12,600	1,050
Ingénieur et Ingénieur-hydrographe	en chef de 1^re^ classe	3	9,549 47	9,072	[illegible]
	en chef de 2^e^ classe	4	7,957 89	7,560	[illegible]
	principal	5	6,896 84	6,552	[illegible]

Digitized by Google

NAVIGANTS. (Articles 13 et

SOLDE À TERRE N° 2. NETTE ANNUELLE. francs.	PAR MOIS. francs.	PAR JOUR. fr. c.	OBSERVATIONS.
37,800	3,150	105 00	Les lieutenants de vaisseau du cadre de résidence fixe peuvent recevoir deux augmentations successives de solde : la première, de 750 francs; la seconde, de 800 francs (loi du 31 décembre 1901).
25,200	2,100	70 00	
17,424	1,452	48 40	
14,400	1,200	40 00	
10,008	834	27 80	
9,000	750	25 00	
7,992	666	22 20	
6,984	582	19 40	
5,976	498	16 60	
5,400	450	15 00	
4,680	390	13 00	
1,872	156	5 20	
37,800	3,150	105 00	
25,200	2,100	70 00	
17,424	1,452	48 40	
14,400	1,200	40 00	
12,744	1,062	35 40	
10,728	894	29 80	
9,720	810	27 00	
8,712	726	24 20	
7,704	642	21 40	
6,696	558	18 60	
6,120	510	17 00	
S HYDROGRAPHES.			
"	"	"	
25,200	2,100	70 00	
18,144	1,512	50 40	
15,120	1,260	42 00	
13,104	1,092	36 40	

Digitized by Google

SOLDE À TERRE N° 1.

GRADES.		NUMÉROS D'ORDRE.	BRUTE ANNUELLE. fr.	c.	NET[illegible] ANNUELLE. francs	PAR M[illegible] francs.
Ingénieur et Ingénieur-hydrographe de 1re classe	12 ans de grade	6	6,214	74	5,904	491
	8 ans de grade	7	5,684	21	5,400	450
	5 ans de grade	8	5,153	68	4,896	408
	de 0 à 5 ans de grade	9	4,623	16	4,392	366
Ingénieur et Ingénieur-hydrographe de 2e classe	après 9 ans de grade d'officier	10	4,092	63	3,888	324
	de 0 à 9 ans de grade d'officier	11	3,789	47	3,600	300
Ingénieur et Ingénieur-hydrographe de 3e classe		12	2,463	16	2,340	195

CORPS DU C…

GRADES.		NUMÉROS D'ORDRE.	BRUTE ANNUELLE. fr.	c.	NETTE ANNUELLE. francs	PAR MOIS. francs.
Commissaire ou médecin général	de 1re classe	1	19,894	74	18,900	1,575
	de 2e classe	2	13,268	16	12,600	1,050
Commissaire, médecin ou pharmacien en chef	de 1re classe	3	9,170	53	8,712	7[illegible]
	de 2e classe	4	7,578	95	7,200	600
Commissaire, médecin ou pharmacien principal		5	6,328	42	6,012	501
Commissaire, médecin ou pharmacien de 1re classe ayant	12 ans de grade	6	5,267	37	5,004	417
	8 ans de grade	7	4,736	84	4,500	375
	5 ans de grade	8	4,206	32	3,996	333
	de 0 à 5 ans de grade	9	3,675	79	3,492	291
Commissaire, médecin ou pharmacien de 2e classe	après 9 ans de grade d'officier	10	3,145	26	2,988	249
	de 0 à 9 ans de grade d'officier	11	2,842	11	2,700	225
Commissaire, médecin ou pharmacien de 3e classe		12	2,463	16	2,340	195
Élève-commissaire		13	1,894	74	1,800	150

ADJUDA…

GRADES.		NUMÉROS D'ORDRE.	BRUTE ANNUELLE. fr.	c.	NETTE ANNUELLE. francs	PAR MOIS. francs.
Adjudants principaux non mécaniciens et pilotes-majors	de 1re classe	1	5,267	87	5,004	417
	de 2e classe	2	4,736	84	4,500	375
	de 3e classe	3	4,206	32	3,996	[illegible]
	de 4e classe	4	3,675	79	3,492	291
	de 5e classe	5	3,145	26	2,988	[illegible]
Adjudants principaux mécaniciens	de 1re classe	6	5,646	32	5,364	[illegible]
	de 2e classe	7	5,115	79	4,860	[illegible]
	de 3e classe	8	4,585	26	4,356	[illegible]
	de 4e classe	9	4,054	74	3,852	[illegible]
	de 5e classe	10	3,524	21	3,348	[illegible]

Digitized by Google

…UTE …NELLE.	SOLDE A TERRE N° 2. NETTE ANNUELLE.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	OBSERVATIONS.
f. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	
…9 48	11,808	984	32 80	
…10 60	10,800	900	30 00	
…7 36	9,792	816	27 20	
…8 32	8,784	732	24 40	
…5 26	7,776	648	21 60	
… 94	7,200	600	20 00	
…6 32	4,680	390	18 00	

…E.

… 48	37,800	3,150	105 00	
…5 32	25,200	2,100	70 00	
…1 06	17,434	1,452	48 46	
…7 90	14,400	1,200	40 00	
…3 84	12,024	1,002	33 40	
…1 74	10,008	834	27 80	
…3 68	9,000	750	25 00	
… 64	7,992	666	22 20	
… 58	6,984	582	19 40	
… 52	5,976	498	16 60	
… 22	5,400	450	15 00	
… 32	4,680	390	13 00	
	»	»	»	

…RS.

…74	10,008	834	27 80	
…68	9,000	750	25 00	
…64	7,992	666	22 20	
…58	6,984	582	19 40	
…52	5,976	498	16 60	
…04	10,728	894	29 80	
…58	9,720	810	27 00	
…52	8,712	726	24 20	
…48	7,704	642	21 40	
…42	6,696	558	18 60	

TARIF N° 3.

SOLDES DE PRÉSENCE DES PERSONNELS NON NAVIGANTS,

FONCTIONNAIRES ET AGENTS DIVERS.

(Art. 8, 9, 10, 28 et 56.)

GRADES.		SOLDE BRUTE ANNUELLE.	SOLDE NETTE. ANNUELLE.	SOLDE NETTE. PAR MOIS.
		fr. c.	francs.	fr. c.
CORPS DES ADMINISTRATEURS DE L'INSCRIPTION MARITIME.				
Administrateur général		13,263 16	12,600 00	1,050 00
Administrateur en chef	de 1re classe	9,170 53	8,712 00	726 00
	de 2e classe	7,578 95	7,200 00	600 00
Administrateur principal		6,328 42	6,012 00	501 00
Administrateur de 1re classe	ayant 12 ans de grade	5,267 37	5,004 00	417 00
	ayant 8 ans de grade	4,736 84	4,500 00	375 00
	de 5 ans de grade	4,206 32	3,996 00	333 00
	de 0 à 5 ans de grade	3,675 79	3,492 00	291 00
Administrateur de 2e classe ayant 9 ans d'officier		3,145 26	2,988 00	249 00
Administrateur de 2e classe ayant de 0 à 9 ans d'officier		2,842 11	2,700 00	225 00
Administrateur de 3e classe		2,463 16	2,340 00	195 00
Administrateur stagiaire		1,894 74	1,800 00	150 00
CHEFS DE MUSIQUE DES DÉPÔTS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE.				
Chefs de musique des équipages de la flotte	ayant 10 ans de grade	3,675 79	3,492 00	291 00
	de 0 à 10 ans de grade	3,145 26	2,988 00	249 00
PERSONNEL DU SERVICE DES MANUTENTIONS.				
Manutentionnaire principal		6,328 42	6,012 00	501 00
Manutentionnaires de 1re classe	après 12 ans de grade	5,267 37	5,004 00	417 00
	après 8 ans de grade	4,736 84	4,500 00	375 00
	après 5 ans de grade	4,206 32	3,996 00	333 00
	de 0 à 5 ans de grade	3,675 79	3,492 00	291 00
Manutentionnaires de 2e classe	après 9 ans dans le grade d'officier	3,145 26	2,988 00	249 00
	avant 9 ans dans le grade d'officier	2,842 11	2,700 00	225 00
PERSONNELS DE GESTION ET D'EXÉCUTION ET DE L'INSCRIPTION MAR[ITIME].				
Agents principaux		6,328 42	6,012 00	501 00
Agents de 1re classe	1re moitié du cadre	4,206 32	3,996 00	333 00
	2e moitié du cadre	3,789 47	3,600 00	300 00

Digitized by Google

GRADES.		SOLDE BRUTE ANNUELLE.	SOLDE NETTE ANNUELLE.	SOLDE NETTE PAR MOIS.	SOLDE NETTE PAR JOUR.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1e classe		2,955 79	2,808 00	234 00	7 80
incipaux	de 1re classe	2,842 11	2,700 00	225 00	7 50
	de 2e classe	2,842 11	2,700 00	225 00	7 50
	de 3e classe	2,538 95	2,412 00	201 00	6 70
	de 1re classe	"	2,124 00	177 00	5 90
	de 2e classe	"	2,124 00	177 00	5 90
	de 3e classe	"	1,800 00	150 00	5 00
	de 4e classe	"	1,512 00	126 00	4 20

indemnités pour cherté de vivres peuvent être accordées aux commis principaux et commis en ser- certaines localités. Ces indemnités, dont le taux est fixé dans chaque cas par le Ministre, ne passer 1 franc par jour.

PROFESSEURS DES ÉCOLES DE LA MARINE.

1re classe		docteur ès lettres ou ès sciences ou agrégé	7,995 79	7,596 00	633 00	21 10
		non docteur ou non agrégé[1]	6,442 11	6,120 00	510 00	17 00
2e classe		docteur ou agrégé	7,010 53	6,660 00	555 00	18 50
		non docteur ou non agrégé	5,684 21	5,400 00	450 00	15 00
3e classe	après 3 ans de grade	docteur ou agrégé	5,987 37	5,688 00	474 00	15 80
		non docteur ou non agrégé	4,736 84	4,500 00	375 00	12 50
	de 0 à 3 ans de grade	docteur ou agrégé	5,115 79	4,860 00	405 00	13 50
		non docteur ou non agrégé	3,865 26	3,672 00	306 00	10 20
électricité à l'é- officiers torpil-		ayant 13 ans de grade	7,995 79	7,596 00	633 00	21 10
		ayant 8 ans de grade	7,010 53	6,660 00	555 00	18 50
		ayant 3 ans de grade	5,987 37	5,688 00	474 00	15 80
		de 0 à 3 ans de grade	5,115 79	4,860 00	405 00	13 50
de l'école des		1re classe[2]	4,736 84	4,500 00	375 00	12 50
		2e classe	4,168 42	3,960 00	330 00	11 00
		3e classe	3,675 79	3,492 00	291 00	9 70
de l'école		1re classe	Ces traitements ne sont pas soumis à retenue.	2,736 00	228 00	7 60
		2e classe		2,592 00	216 00	7 20
		3e classe		2,340 00	195 00	6 50
		4e classe		2,052 00	171 00	5 70
écoles de dessin			3,069 47	2,916 00	243 00	8 10

(1) Les professeurs actuellement en fonctions continueront à recevoir le traitement dont ils jouissent

eur actuellement en fonctions conservera provisoirement son traitement actuel.
eur de 1re classe actuellement en fonctions, conservera son traitement actuel : 6745.263 (brut).
itement : 6745,263 (brut) sera maintenu pour les professeurs de 2e et de 3e classe, en fonc- de la promulgation de la présente loi, qui parviendraient à la 1re classe de leur emploi.

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE BRUTE ANNUELLE.	SOLDE NETTE ANNUELLE.	SOLDE NETTE PAR MOIS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
TRÉSORIERS DES INVALIDES DE LA MARINE.			
Trésorier général	16,787 37	15,948 00	1,329 00
Trésorier de 1re classe	5,797 90	5,508 00	459 00
Trésorier de 2e classe, après 6 ans de grade	4,736 84	4,500 00	375 00
Trésorier de 2e classe, avant 6 ans de grade	4,206 32	3,996 00	333 00
ADJOINTS TECHNIQUES ET DESSINATEURS.			
Adjoints techniques principaux de 1re classe	5,267 37	5,004 00	417 00
Adjoints techniques principaux de 2e classe	4,206 32	3,996 00	333 00
Adjoints techniques de 1re classe	3,789 47	3,600 00	300 00
Adjoints techniques de 2e classe	3,372 63	3,204 00	267 00
Adjoints techniques de 3e classe	2,955 79	2,808 00	234 00
Chefs surveillants techniques de 1re classe	2,538 95	2,412 00	201 00
Chefs surveillants techniques de 2e classe	2,538 95	2,412 00	201 00
Surveillants techniques de 1re classe	"	2,124 00	177 00
Surveillants techniques de 2e classe	"	1,800 00	150 00
Dessinateurs principaux de 1re classe	3,789 47	3,600 00	300 00
Dessinateurs principaux de 2e classe	3,372 63	3,204 00	267 00
Dessinateurs de 1re classe	2,538 95	2,412 00	201 00
Dessinateurs de 2e classe	2,538 95	2,412 00	201 00
Dessinateurs de 3e classe	"	2,124 00	177 00
Dessinateurs de 4e classe	"	1,800 00	150 00
INSTITUTEURS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PUPILLES.			
Instituteur en chef de 1re classe	2,501 05	2,376 00	198 00
Instituteur en chef de 2e classe	2,501 05	2,376 00	198 00
Instituteur de 1re classe	2,501 05	2,376 00	198 00
Instituteur de 2e classe	2,311 58	2,196 00	183 00
Instituteur de 3e classe	2,103 16	1,998 00	166 50
Instituteur de 4e classe	1,800 00	1,710 00	142 50
INSTITUTEURS ET INSTITUTRICES DES ÉCOLES D'INDRET.			
Instituteurs-directeurs et instituteurs adjoints, 1re classe	"	2,106 00	175 50
Instituteurs-directeurs et instituteurs adjoints, 2e classe	"	1,908 00	159 00
Instituteurs-directeurs et instituteurs adjoints, 3e classe	"	1,710 00	142 50
Instituteurs-directeurs et instituteurs adjoints, 4e classe	"	1,440 00	120 00
Instituteurs-directeurs et instituteurs adjoints, 5e classe	"	1,152 00	96 00
Institutrices-directrices et institutrices adjointes, 1re classe	"	1,908 00	159 00
Institutrices-directrices et institutrices adjointes, 2e classe	"	1,710 00	142 50
Institutrices-directrices et institutrices adjointes, 3e classe	"	1,530 00	127 50
Institutrices-directrices et institutrices adjointes, 4e classe	"	1,332 00	111 00
Institutrices-directrices et institutrices adjointes, 5e classe	"	1,152 00	96 00

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE BRUTE ANNUELLE.	SOLDE NETTE ANNUELLE.	SOLDE NETTE PAR MOIS.	SOLDE NETTE PAR JOUR.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

MARINS VÉTÉRANS (NON MÉCANICIENS).

GRADES.	BRUTE ANNUELLE.	NETTE ANNUELLE.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
..aître vétéran	"	2,016 00	168 00	5 50
...ins	"	1,836 00	153 00	5 10
...ître vétéran	"	1,530 00	127 50	4 25
...aître vétéran	"	1,296 00	108 00	3 60
...éran	"	1,134 00	94 50	3 15

Une indemnité de 7 fr. 50 par mois est allouée au premier maître vétéran qui, dans chacun des ...itaires est chargé de la comptabilité des bâtiments désarmés. Des indemnités et supplément fixés ...tre peuvent être accordés aux marins vétérans pour services spéciaux (surveillance des postes de la ...mission de bâtiments de servitude hors de la rade du port d'attache, sorties sur les navires des flottilles). ...s et les seconds-maîtres vétérans ont droit, lorsqu'ils sont promus au grade supérieur, à la même ...a première mise d'habillement et d'équipement que les officiers-mariniers de même grade des ...e la flotte.

MARINS VÉTÉRANS (SECTION DES MÉCANICIENS).

GRADES.	BRUTE ANNUELLE.	NETTE ANNUELLE.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
...ître mécanicien vétéran	"	2,250 00	187 50	6 25
...nicien vétéran	"	2,016 00	168 00	5 50
...ître mécanicien vétéran	"	1,530 00	127 50	4 25
...aître mécanicien vétéran	"	1,296 00	108 00	3 60
...anicien vétéran	"	1,134 00	94 50	3 15

Le premier maître vétéran, chargé des pompes à incendie, reçoit une indemnité de logement de ...r an, lorsqu'il est logé dans le rayon d'un kilomètre de la porte de l'arsenal la plus rapprochée ...

...s-maîtres, quartiers-maîtres mécaniciens et matelots chauffeurs vétérans qui, employés sur un ...nt passé plus de quatre heures devant les feux dans une même journée, reçoivent un supplément ...inistre.

...rs-mariniers mécaniciens vétérans ont droit à la même indemnité de première mise d'habillement ...ent que les officiers-mariniers vétérans non mécaniciens.

GUETTEURS DES ÉLECTRO-SÉMAPHORES.

GRADES.	BRUTE ANNUELLE.	NETTE ANNUELLE.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
...r instructeur	"	2,016 00	168 00	5 50
...r... de 1re classe	"	1,530 00	127 50	4 25
...r... de 2e classe	"	1,422 00	118 50	3 95
... de 1re classe	"	1,296 00	108 00	3 60
... de 2e classe	"	1,188 00	99 00	3 30

Les guetteurs de tous grades, ainsi que les guetteurs stagiaires et auxiliaires, reçoivent une indem...nces par an, lorsqu'ils ne sont pas logés par l'État.

...nité annuelle de 288 francs est allouée aux guetteurs d'Algérie et de Tunisie.

...nités spéciales, fixées par le Ministre, peuvent être accordées aux guetteurs, soit pour cherté de ... logement, soit pour isolement en mer ou éloignement des postes sémaphoriques de tout centre

GARDES-CONSIGNES.

GRADES.	BRUTE ANNUELLE.	NETTE ANNUELLE.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
...ne-major... chef	"	2,250 00	187 50	6 25
...ne-major... de 1re classe	"	1,836 00	153 00	5 10
...ne-major... de 2e classe	"	1,728 00	144 00	4 80
...ne... de 1re classe	"	1,530 00	127 50	4 25
...ne... de 2e classe	"	1,332 00	111 00	3 70
...ne ambulant	"	1,296 00	108 00	3 60

...s indemnités spéciales peuvent être accordées par le Ministre aux gardes-consignes détachés mo...t dans des postes éloignés de tout centre habité. Les gardes-consignes détachés à l'arsenal de Saïgon ...ne solde égale à 2 fois et demie celle qu'ils touchent en France.

Digitized by Google

GRADES.	SOLDE			
	BRUTE ANNUELLE.	NETTE.		
		ANNUELLE.	PAR MOIS.	PAR
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

POMPIERS DE LA MARINE.

GRADES.	BRUTE ANNUELLE.	NETTE ANNUELLE.	PAR MOIS.	PAR
Chef pompier	»	2,250 00	187 50	6 25
Maître pompier	»	1,836 00	153 00	5 10
Sergent pompier	»	1,530 00	127 50	4 25
Caporal pompier	»	1,296 00	108 00	3 60
Pompier ordinaire	»	1,134 00	94 50	3 15

Nota. — Une indemnité annuelle de 60 francs payable par mois est accordée aux pompiers de tous grades qui prendront l'engagement de se loger dans un rayon d'un kilomètre du point de réunion qui leur est assigné dans l'arsenal en cas d'incendie.

Les clairons des compagnies de pompiers reçoivent une indemnité de 0 fr. 10 par jour, à charge, par eux, d'entretenir leur instrument.

Une indemnité de 0 fr. 25 par jour est allouée au pompier pourvu du brevet d'instructeur de gymnastique.

Les pompiers détachés à l'arsenal de Saïgon ont droit à une solde égale à deux fois et demie celle qu'ils touchent en France.

SURVEILLANTS DES PRISONS MARITIMES.

GRADES.		BRUTE ANNUELLE.	NETTE ANNUELLE.	PAR MOIS.	PAR
Surveillant principal	de 1re classe	»	2,340 00	195 00	6 50
	de 2e classe	»	2,232 00	186 00	6 20
Surveillant chef de travaux	de 1re classe	»	1,998 00	166 50	5 55
	de 2e classe	»	1,890 00	157 50	5 25
Surveillant	de 1re classe	»	1,656 00	138 00	4 60
	de 2e classe	»	1,548 00	129 00	4 30

Nota. — Les agents qui ne pourraient pas être logés par l'État reçoivent une indemnité annuelle de 180 fr.
Des indemnités et suppléments spéciaux peuvent être accordés par le Ministre aux surveillants vaguemestres, bibliothécaires, instructeurs, etc.

AGENTS CIVILS DU GARDIENNAGE.

GRADES.		BRUTE ANNUELLE.	NETTE ANNUELLE.	PAR MOIS.	PAR
Gardien concierge	de 1re classe	»	1,332 00	111 00	3 70
	de 2e classe	»	1,224 00	102 00	3 40
Gardien portier		»	1,188 00	99 00	3 30
Gardien de bureau		»	1,188 00	99 00	3 30
Gardien de sacs		»	1,188 00	99 00	3 30
Patron de canot		»	1,188 00	99 00	3 30

Nota. — Une indemnité de 9 fr. 70 par mois est allouée aux gardiens de sacs dans les hôpitaux et aux gardiens des bibliothèques des ports.

Le concierge du magasin central à Paris reçoit une indemnité annuelle de 300 francs.

Les gardiens-portiers, vaguemestres des prisons, reçoivent une indemnité de 4 fr. 40 par mois.

Les gardiens de bureau détachés à l'arsenal de Saïgon ont droit à une solde égale à trois fois celle qu'ils touchent en France.

Digitized by Google

GRADES.		SOLDE BRUTE ANNUELLE.	SOLDE NETTE. ANNUELLE.	SOLDE NETTE. PAR MOIS.	SOLDE NETTE. PAR JOUR.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
PERSONNEL DES PÊCHES ET DE LA NAVIGATION COMMERCIALE.					
Inspecteur des pêches	de 1re classe	"	1,656 00	138 00	4 60
	de 2e classe	"	1,458 00	121 50	4 05
Patrons gardes-pêches	de 1re classe	"	1,152 00	96 00	3 20
	de 2e classe	"	1,024 00	85 33	2 84
Gardes-pêches de 1re classe	Matelots	"	1,152 00	96 00	3 20
	Mécaniciens	"	1,152 00	96 00	3 20
	Chauffeurs	"	1,152 00	96 00	3 20
Gardes-pêches de 2e classe	Matelots	"	1,024 00	85 33	2 84
	Mécaniciens	"	1,024 00	85 33	2 84
	Chauffeurs	"	1,024 00	85 33	2 84
Syndics préposés à l'inscription maritime		"	1,260 00	105 00	3 50
Syndics des gens de mer	de 1re classe	"	1,170 00	97 50	3 25
	de 2e classe	"	1,068 00	89 00	2 97
	de 3e classe	"	970 00	80 83	2 69
Gardes maritimes	de 1re classe	"	970 00	80 83	2 69
	de 2e classe	"	873 00	72 75	2 43

NOTA. — Les inspecteurs des pêches commandants de bateaux gardes-pêches reçoivent un supplément journalier de 1 franc. Les patrons gardes-pêches exerçant les fonctions de patrons d'embarcations reçoivent le supplément journalier suivant : 1re classe, 0 fr. 95; 2e classe, 1 fr. 06. Les gardes-pêches de 1re classe et de 2e classe affectés au service de ces bateaux reçoivent le supplément journalier suivant : 1re classe, matelots, 0f60; mécaniciens, 4f40; chauffeurs, 1f30; 2e classe, matelots, 0f71; mécaniciens, 3f56; chauffeurs, 1f36.

Une indemnité journalière de vivres de 1f 50 pour les inspecteurs des pêches et de 1 fr. pour les autres agents est attribuée au personnel embarqué dont le bâtiment se trouve éloigné pendant plus de 48 heures de son centre habituel de stationnement.

Les syndics des gens de mer et les gardes maritimes reçoivent, dans les conditions prévues par l'art. 55 du décret, une indemnité d'embarcation de 96 fr. au de 120 fr. par an, suivant le cas.

Les syndics faisant fonction de préposé de l'inscription maritime reçoivent, pendant la durée effective de leurs fonctions, un supplément de 600 fr. par an.

Les syndics et gardes maritimes peuvent recevoir des indemnités pour cherté de vivres et de logement dans les conditions fixées par le Ministre.

Digitized by Google

SOLDES DE RESIDENCE LIBRE.

GRADES.		N° d'ordre.	SOLDE D'OFFICIER GÉNÉ[RAL] MOMENTANÉMENT SANS EMPLOI ET SOLDE [DE] … EN RÉSIDENCE LIBRE. Quotité brute annuelle.	Quotité nette année.	Quotité nette mois.
			fr. c.	francs.	francs.
Vice-amiral		1	17,810 53	16,920	[illegible]
Contre-amiral		2	12,126 32	11,520	960
Capitaine de vaisseau		3	8,336 84	7,920	[illegible]
Capitaine de frégate		4	6,821 05	6,480	540
Lieutenant de vaisseau ayant	12 ans de grade	5	4,736 84	4,500	375
	8 ans de grade	6	4,206 32	3,996	[illegible]
	5 ans de grade	7	3,675 79	3,492	[illegible]
	de 0 à 5 ans de grade	8	3,145 26	2,988	[illegible]
Enseigne de vaisseau après 9 ans de grade d'officier		9	2,842 11	2,700	[illegible]
Enseigne de vaisseau de 0 à 9 ans de grade d'officier		10	2,463 16	2,340	[illegible]
Aspirant de 1re classe		11	»	»	»
Mécanicien général	de 1re classe	1	17,810 53	16,920	[illegible]
	de 2e classe	2	12,126 32	11,520	[illegible]
Mécanicien inspecteur	de 1re classe	3	8,336 84	7,920	[illegible]
	de 2e classe	4	6,821 05	6,480	[illegible]
Mécanicien en chef		5	6,063 16	5,760	[illegible]
Mécanicien principal de 1re classe ayant	12 ans de grade	6	5,115 79	4,860	[illegible]
	8 ans de grade	7	4,585 26	4,356	[illegible]
	5 ans de grade	8	4,054 74	3,852	[illegible]
	de 0 à 5 ans de grade	9	3,524 21	3,348	[illegible]
Mécanicien principal de 2e classe après 9 ans de grade		10	3,221 05	3,060	[illegible]
Mécanicien principal de 2e classe de 0 à 9 ans de grade		11	3,031 58	2,880	[illegible]
CORPS DU G[ÉNIE] …					
Inspecteur général du génie maritime		1	17,810 53	16,920	[illegible]
Directeur du génie maritime et directeur d'hydrographie		2	12,126 32	11,520	[illegible]
Ingénieur et ingénieur hydrographe en chef	de 1re classe	3	»	»	»
	de 2e classe	4	»	»	»

Digitized by Google

SOLDES DE NON-ACTIVITÉ.

(Art. 15 et 20.)

…SORTIS DE L'ACTIVITÉ PAR SUITE …E CORPS, SUPPRESSION D'EMPLOI, …CAPTIVITÉ À L'ENNEMI, …MITÉS TEMPORAIRES. Quotité nette par année.	Quotité nette par mois.	Quotité nette par jour.	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ PAR RETRAIT OU SUSPENSION D'EMPLOI. Quotité brute annuelle.	Quotité nette par année.	Quotité nette par mois.	Quotité nette par jour.
francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.
…S DE MARINE.						
9,450	787 50	26 25	7,957 89	7,560	630 00	21 00
6,300	525 00	17 50	5,305 26	5,040	420 00	14 00
4,356	363 00	12 10	3,675 79	3,492	291 00	9 70
3,600	300 00	10 00	3,031 58	2,880	240 00	8 00
2,502	208 50	6 95	2,122 11	2,016	168 00	5 60
2,250	187 50	6 25	1,894 74	1,800	150 00	5 00
1,998	166 50	5 55	1,705 26	1,620	135 00	4 50
1,746	145 50	4 85	1,477 89	1,404	117 00	3 90
1,494	124 50	4 15	1,326 32	1,260	105 00	3 50
1,350	112 50	3 75	1,136 84	1,080	90 00	3 00
1,170	97 50	3 25	985 26	936	78 00	2 60
…S-MÉCANICIENS.						
9,450	787 50	26 25	7,957 89	7,560	630 00	21 00
6,300	525 00	17 50	5,305 26	5,040	420 00	14 00
4,356	363 00	12 10	3,675 79	3,492	291 00	9 70
3,600	300 00	10 00	3,031 58	2,880	240 00	8 00
3,186	265 50	8 85	2,690 52	2,556	213 00	7 10
2,682	223 50	7 45	2,168 42	2,060	180 00	6 00
2,430	202 50	6 75	2,046 31	1,944	162 00	5 40
2,178	181 50	6 05	1,838 94	1,747	145 50	4 85
1,926	160 50	5 35	1,629 47	1,548	129 00	4 30
1,674	139 50	4 65	1,402 10	1,332	111 00	3 70
1,530	127 50	4 25	1,288 42	1,224	102 00	3 40
…S HYDROGRAPHES.						
9,450	787 50	26 25	7,957 89	7,560	630 00	21 00
6,300	525 00	17 50	5,305 26	5,040	420 00	14 00
4,536	378 00	12 60	3,827 37	3,666	303 00	10 10
3,780	315 00	10 50	3,183 16	3,024	252 00	8 40

OBSERVATIONS.

Digitized by Google

GRADES.		N[os] d'ordre.	SOLDE D'OFFICIER GÉNÉRAL MOMENTANÉMENT SANS EMPLOI ET SOLDE D[E] … EN RÉSIDENCE LIBRE. QUOTITÉ BRUTE annuelle.	QUOTITÉ NETTE … année.	mois.
			fr. c.	francs.	francs.
CORPS DU GÉ[NIE …]					
Ingénieur et ingénieur hydrographe principal		1	»	»	»
Ingénieur et ingénieur hydrographe de 1[re] classe ayant	12 ans de grade	2	»	»	»
	8 ans de grade	3	»	»	»
	5 ans de grade	4	»	»	»
	de 0 à 5 ans de grade	5	»	»	»
Ingénieur et ingénieur hydrographe de 2[e] classe	après 9 ans de grade d'officier	6	»	»	»
	de 0 à 9 ans de grade d'officier	7	»	»	»
Ingénieur et ingénieur hydrographe de 3[e] classe		8	»	»	»
CORPS DU C[…]					
Commissaire ou médecin général	de 1[re] classe	1	17,810 53	16,920	1,410
	de 2[e] classe	2	12,126 32	11,520	960
Commissaire, médecin ou pharmacien en chef	de 1[re] classe	3	8,336 84	7,920	660
	de 2[e] classe	4	6,821 05	6,480	540
Commissaire, médecin ou pharmacien principal		5	5,570 53	5,292	441
Commissaire, médecin ou pharmacien de 1[re] classe ayant	12 ans de grade	6	4,736 84	4,500	375
	8 ans de grade	7	4,206 32	3,996	333
	5 ans de grade	8	3,675 79	3,492	291
	de 0 à 5 ans de grade	9	3,145 26	2,988	249
Commissaire, médecin ou pharmacien de 2[e] classe	après 9 ans de grade d'officier	10	2,842 11	2,700	225
	de 0 à 9 ans de grade d'officier	11	2,463 16	2,340	195
Commissaire ou médecin de 3[e] classe		12	»	»	»
CORPS DES AD[…]					
Administrateur général		1	12,126 32	11,520	960
Administrateur en chef	de 1[re] classe	2	»	»	»
	de 2[e] classe	3	»	»	»
Administrateur principal		4	»	»	»
Administrateur de 1[re] classe ayant	12 ans de grade	5	»	»	»
	8 ans de grade	6	»	»	»
	5 ans de grade	7	»	»	»
	de 0 à 5 ans de grade	8	»	»	»
Administrateur de 2[e] classe.	après 9 ans de grade d'officier	9	»	»	»
	de 0 à 9 ans de grade d'officier	10	»	»	»
Administrateur de 3[e] classe		11	»	»	»

Digitized by Google

…S SORTIS DE L'ACTIVITÉ PAR SUITE …E CORPS, SUPPRESSION D'EMPLOI, … DE CAPTIVITÉ À L'ENNEMI …INFIRMITÉS TEMPORAIRES.			OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ PAR RETRAIT OU SUSPENSION D'EMPLOI.				OBSERVATIONS.
QUOTITÉ NETTE PAR			QUOTITÉ brute annuelle.	QUOTITÉ NETTE PAR			
année.	mois.	jour.		année.	mois.	jour.	
francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	
…IEURS HYDROGRAPHES. (*Suite.*)							
3,276	273 00	9 10	2,786 82	2,628	219 00	7 30	
2,952	246 00	8 20	2,501 05	2,376	198 00	6 60	
2,700	225 00	7 50	2,273 68	2,160	180 00	6 00	
2,448	204 00	6 80	2,065 26	1,962	163 50	5 45	
2,196	183 00	6 10	1,856 84	1,764	147 00	4 90	
1,944	162 00	5 40	1,629 47	1,548	129 00	4 30	
1,800	150 00	5 00	1,515 79	1,440	120 00	4 00	
1,170	97 50	3 25	985 26	936	78 00	2 60	
…SANTÉ.							
9,450	787 50	26 25	7,957 89	7,560	630 00	21 00	
6,300	525 00	17 50	5,305 26	5,040	420 00	14 00	
4,356	363 00	12 10	3,675 79	3,492	291 00	9 70	
3,600	300 00	10 00	3,031 58	2,880	240 00	8 00	
3,006	250 50	8 35	2,538 95	2,412	201 00	6 70	
2,502	208 50	6 95	2,122 11	2,016	168 00	5 60	
2,250	187 50	6 25	1,894 74	1,800	150 00	5 00	
1,998	166 50	5 55	1,705 26	1,620	135 00	4 50	
1,746	145 50	4 85	1,477 89	1,404	117 00	3 90	
1,494	124 50	4 15	1,326 32	1,260	105 00	3 50	
1,350	112 50	3 75	1,136 84	1,080	90 00	3 00	
1,170	97 50	3 25	985 26	936	78 00	2 60	
…ION MARITIME.							
6,300	525 00	17 50	5,305 26	5,040	420 00	14 00	
4,356	363 00	12 10	3,675 79	3,492	291 00	9 70	
3,600	300 00	10 00	3,031 58	2,880	240 00	8 00	
3,006	250 50	8 35	2,538 95	2,412	201 00	6 70	
2,502	208 50	6 95	2,122 11	2,016	168 00	5 60	
2,250	187 50	6 25	1,894 74	1,800	150 00	5 00	
1,998	166 50	5 55	1,705 26	1,620	135 00	4 50	
1,746	145 50	4 85	1,477 89	1,404	117 00	3 90	
1,494	124 50	4 15	1,326 32	1,260	105 00	3 50	
1,350	112 50	3 75	1,136 84	1,080	90 00	3 00	
1,170	97 50	3 25	985 26	936	78 00	2 60	

Digitized by Google

GRADES.	Nos d'ordre.	SOLDE D'OFFICIER GÉNÉRAL MOMENTANÉMENT SANS EMPLOI ET SOLDE EN RÉSIDENCE LIBRE. QUOTITÉ BRUTE annuelle.	QUOTITÉ NETTE année.	mois.
		fr. c.	francs.	francs.
		CHEFS DE MUSIQUE DE…		
Chef de musique ayant 10 ans de grade	1	3,145 26	2,988	249
Chef de musique ayant de 0 à 10 ans de grade	2	2,842 11	2,700	225
			ADJUDANTS…	
Adjudants principaux non mécaniciens et pilotes-majors, de 1re classe	1	4,736 84	4,500	375
de 2e classe	2	4,206 32	3,996	[illegible]
de 3e classe	3	3,675 79	3,492	[illegible]
de 4e classe	4	3,145 26	2,988	[illegible]
de 5e classe	5	2,842 11	2,700	[illegible]
Adjudants principaux mécaniciens, de 1re classe	6	5,115 79	4,860	[illegible]
de 2e classe	7	4,585 26	4,356	[illegible]
de 3e classe	8	4,054 74	3,852	[illegible]
de 4e classe	9	3,524 21	3,348	[illegible]
de 5e classe	10	3,221 05	3,060	[illegible]
Manutentionnaire principal	1	»	»	»
Manutentionnaires de 1re classe, après 12 ans de grade	2	»	»	»
après 8 ans de grade	3	»	»	»
après 5 ans de grade	4	»	»	»
de 0 à 5 ans de grade	5	»	»	»
Manutentionnaires de 2e classe, après 9 ans dans le grade d'officier	6	»	»	»
avant 9 ans dans le grade d'officier	7	»	»	»
Agents principaux	1	»	»	»
Agents de 1re classe de la 1re moitié du cadre	2	»	»	»
Agents de 1re classe de la 2e moitié du cadre	3	»	»	»
Agents de 2e classe	4	»	»	»
Adjoints principaux de 1re classe	1	»	»	»
Adjoints principaux de 2e classe	2	»	»	»

Digitized by Google

…S SORTIS DE L'ACTIVITÉ PAR SUITE …T DE CORPS, SUPPRESSION D'EMPLOI, …E DE CAPTIVITÉ À L'ENNEMI …TEMPORAIRES. Quotité nette par année.	mois.	jour.	OFFICIERS SORTIS DE L'ACTIVITÉ PAR RETRAIT OU SUSPENSION D'EMPLOI. Quotité brute annuelle.	Quotité nette par année.	mois.	jour.	OBSERVATIONS.
francs.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	
…DE LA FLOTTE.							
1,746	145 50	4 85	1,477 89	1,404	117 00	3 90	
1,494	124 50	4 15	1,326 32	1,260	105 00	3 50	
…MAJORS.							
2,502	208 50	6 95	2,122 11	2,016	168 00	5 60	
2,250	187 50	6 25	1,894 74	1,800	150 00	5 00	
1,998	166 50	5 55	1,705 26	1,620	135 00	4 50	
1,746	145 50	4 85	1,477 89	1,404	117 00	3 90	
1,494	124 50	4 15	1,326 32	1,260	105 00	3 50	
2,682	223 50	7 45	2,168 42	2,060	180 00	6 00	
2,430	202 50	6 75	2,046 31	1,944	162 00	5 40	
2,178	181 50	6 05	1,838 94	1,747	145 50	4 85	
1,926	160 50	5 35	1,629 47	1,548	129 00	4 30	
1,674	139 50	4 65	1,402 10	1,332	111 00	3 70	
…MANUTENTIONS.							
3,006	250 50	8 35	2,538 95	2,412	201 00	6 70	
2,502	208 50	6 95	2,122 11	2,016	168 00	5 60	
2,250	187 50	6 25	1,894 74	1,800	150 00	5 00	
1,998	166 50	5 55	1,705 26	1,620	135 00	4 50	
1,746	145 50	4 85	1,477 89	1,404	117 00	3 90	
1,494	124 50	4 15	1,326 32	1,260	105 00	3 50	
1,350	112 50	3 75	1,136 84	1,080	90 00	3 00	
…IF.							
3,006	250 50	8 35	2,538 95	2,412	201 00	6 70	
1,998	166 50	5 55	1,705 26	1,620	135 00	4 50	
1,800	150 00	5 00	1,515 79	1,440	120 00	4 00	
1,404	117 00	3 90	1,174 74	1,116	93 00	3 10	
2,502	208 50	6 95	2,084 21	1,980	165 00	5 50	
1,998	166 50	5 55	1,705 26	1,620	135 00	4 50	

Digitized by Google

TARIF N° 5.

(Art. 24.) **INDEMNITÉS TENANT LIEU DE SOLDE.**

GRADES OU EMPLOIS.			QUOTITÉ ANNUELLE.	QUOTITÉ MENSUELLE.	QUOTITÉ JOURNALIÈRE.	OBSERVATI
			francs.	fr. c.	fr. c.	
1° PERSONNEL DES TRIBUNAUX MARITIMES.						
Tribunaux maritimes permanents.	Commissaire-rapporteur.	Brest et Toulon..	2,520	210 00	7 00	
		Cherbourg, Lorient et Rochefort..........	2,160	180 00	6 00	
	Greffier.	Brest et Toulon..	1,440	120 00	4 00	
		Cherbourg, Lorient et Rochefort..........	1,368	114 00	3 80	
Conseils de guerre permanents.	Commissaire du Gouvernement...		1,800	150 00	5 00	
	Rapporteur....................		1,440	120 00	4 00	
	Greffier......................		1,080	90 00	3 00	
Commis-greffiers de toutes juridictions.	à partir de 3 ans...............		900	75 00	2 50	
	avant 3 ans...................		720	60 00	2 00	

NOTA. — Les officiers et agents en activité de service, remplissant dans les ports militaires les fo[...] greffier du 2e Conseil de guerre ou du 2e tribunal maritime permanent recevront, à l'exclusion de t[...] allocation, une indemnité fixe de 3 francs pour chaque affaire dans laquelle ils auront à instrumenter.
Quand le commissaire-rapporteur de Cherbourg, Lorient ou Rochefort remplit en même temp[...] de commissaire du Gouvernement près du Conseil de guerre, il reçoit l'indemnité annuelle de 1,[...]

2° PERSONNEL DES BIBLIOTHÈQUES, MUSÉES, COLLECTIONS ET ARCHIV[ES]					
Conservateur de la bibliothèque du port	à Toulon....................	1,170	97 50	3 25	
	à Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort..................	972	81 00	2 70	
Conservateur de la bibliothèque de l'hôpital à Cherbourg, Brest, Rochefort et Toulon...........		972	81 00	2 70	
Conservateur du musée et des collections scientifiques des écoles annexes de médecine navale à Brest, Rochefort et Toulon..........		972	81 00	2 70	
Conservateur des archives	à Brest et Toulon.............	972	81 00	2 70	
	à Cherbourg, Lorient et Rochefort.	720	60 00	2 00	

Digitized by Google

GRADES OU EMPLOIS.	QUOTITÉ ANNUELLE. francs.	QUOTITÉ MENSUELLE. fr. c.	QUOTITÉ JOURNALIÈRE. fr. c.	OBSERVATIONS.
3° PERSONNEL RETRAITÉ EN SERVICE À L'ÉTABLISSEMENT DES PUPILLES DE LA MARINE.				
...r	3,500			
...recteur	2,800			
...e	2,400			
...	2,000			
4° RETRAITÉS OU DEMI-SOLDIERS OCCUPANT DES EMPLOIS DANS LE PERSONNEL CIVIL DU GARDIENNAGE.				
Indemnité annuelle ... 600 francs.				
5° RETRAITÉS OU DEMI-SOLDIERS EMPLOYÉS COMME GARDES-CONSIGNES AUXILIAIRES.				
Indemnité annuelle ... 600 francs. (...sceptible d'être portée à 800 francs par voie d'avancement après deux ans de service au minimum.)				
...° SYNDICS ET GARDES MARITIMES TITULAIRES D'UNE PENSION DE RETRAITE OU D'UNE DEMI-SOLDE.				
Indemnité annuelle égale à la solde des non-retraités.				
7° COMMIS AUXILIAIRES DES SERVICES DE GESTION ET D'EXÉCUTION.				
Rémunération moyenne annuelle : 600 francs. Dotation par port et service.				
8° AGENTS DU SERVICE DES VIVRES DANS LES PRISONS.				
Indemnité annuelle ... 600 francs.				
...° PERSONNEL DE FORMATION LOCALE À L'ARSENAL DE SAÏGON : COMMIS, GARDES-CONSIGNES, PLANTONS, GARDIENS DE BUREAU.				
Règlements locaux spéciaux.				

Digitized by Google

TARIF N° 6.

SUPPLÉMENTS DE SOLDE POUR FONCTIONS SPÉCIALES MOMENTANÉMENT REMPLIES.

A. Directeurs, professeurs et examinateurs des Écoles de la Marine. (A

ÉCOLES.	GRADES ET EMPLOIS.	QUOTITÉ PAR AN.	QUOTITÉ PAR MOIS.	QUOTITÉ PAR JOUR.	OBSERVA
		francs.	fr. c.	fr. c.	
École navale.	Officiers des divers corps chargés de cours *	720	60 00	2 00	* Les dispo l'article 9 du décret d vembre meurent en
École d'application.	Officiers des divers corps chargés de cours	720	60 00	2 00	
École supérieure de marine.	Directeur	2,016	168 00	5 60	
	Chargés de cours (par conférence)	100 francs.			
Bataillon des marins-fusiliers et École de tir.	Capitaine de frégate, commandant	1,692	141 00	4 70	
	Chef de bataillon d'infanterie coloniale, adjoint au commandant	720	60 00	2 00	
	Lieutenants de vaisseau et enseignes de vaisseau du cadre	720	60 00	2 00	
École des officiers torpilleurs et des mécaniciens torpilleurs.	Capitaine de frégate commandant, lorsque l'École est installée à terre	1,692	141 00	4 70	
	Capitaine de frégate commandant, lorsque l'École est installée sur un bâtiment armé	972	81 00	2 70	
	Officiers chargés de cours, lorsque l'École est installée à terre	1,080	90 00	3 00	
	Officiers chargés de cours, lorsque l'École est installée sur un bâtiment armé	720	60 00	2 00	
	Officiers non chargés de cours, affectés au cadre de l'École, lorsque celle-ci est installée à terre : Lieutenants et enseignes de vaisseau	360	30 00	1 00	
	Officiers non chargés de cours, affectés au cadre de l'École, lorsque celle-ci est installée à terre : Mécaniciens principaux	720	60 00	2 00	
École des marins torpilleurs.	Lieutenants de vaisseau instructeurs des apprentis torpilleurs	720	60 00	2 00	
École des officiers canonniers.	Lieutenants de vaisseau, professeurs, lorsque l'École est installée à terre	1,080	90 00	3 00	
	Lieutenants de vaisseau, professeurs, lorsque l'École est installée sur un bâtiment armé	720	60 00	2 00	

Digitized by Google

ÉCOLES.	GRADES ET EMPLOIS.	QUOTITÉ PAR AN.	QUOTITÉ PAR MOIS.	QUOTITÉ PAR JOUR.	OBSERVATIONS.
		francs.	fr. c.	fr. c.	
École d'application de tir à la mer.	Lieutenant de vaisseau, professeur des officiers et des élèves chefs de section...	720	60 00	2 00	
	Capitaine d'artillerie coloniale, professeur des officiers...	720	60 00	2 00	
	Ingénieur du génie maritime, professeur des officiers...	720	60 00	2 00	
École des marins canonniers.	Lieutenant de vaisseau, secrétaire archiviste...	720	60 00	2 00	
	Lieutenant de vaisseau, professeur des élèves chefs de section...	540	45 00	1 50	
	Lieutenant de vaisseau, instructeur des canonniers vétérans...	540	45 00	1 50	
	Lieutenant de vaisseau, commandant des escouades d'apprentis canonniers...	540	45 00	1 50	
	Enseignes de vaisseau, seconds des escouades d'apprentis canonniers...	360	30 00	1 00	
Baharia.	Officier chargé de l'instruction...	1,440	120 00	4 00	
École des mécaniciens.	Mécanicien inspecteur ou mécanicien en chef, directeur des études...	1,692	141 00	4 70	
	Mécanicien principal, professeur...	1,080	90 00	3 00	
	Adjudant principal mécanicien...	720	60 00	2 00	
	Professeur d'hydrographie ou professeur de sciences, chargé de cours...	720	60 00	2 00	
	Professeur de littérature, histoire et géographie...	612	51 00	1 70	
	Professeur de langues...	612	51 00	1 70	
	Officiers des différents corps de la Marine, chargés de conférences à l'École des mécaniciens de Toulon. — Ingénieurs...	576	48 00	1 60	
	— Commissaires...	108	9 00	0 30	
	— Médecins...	72	6 00	0 20	
Cours préparatoire des officiers-mariniers, candidats au grade de 1er maître élève-officier.	Capitaine de frégate, directeur des études...	972	81 00	2 70	
	Lieutenant de vaisseau, directeur des études...	720	60 00	2 00	
	Officiers exclusivement affectés à l'école comme professeurs...	720	60 00	2 00	
	Officiers détachés d'un autre service comme professeurs et professeurs de littérature...	612	51 00	1 70	
Télégraphie sans fil.	Lieutenants et enseignes de vaisseau chargés de l'instruction des chefs de poste...	720	60 00	2 00	
École de pilotage.	Pilote-major, professeur sur le bâtiment-école de pilotage...	288	24 00	0 80	

Digitized by Google

ÉCOLES.	GRADES ET EMPLOIS.	QUOTITÉ PAR AN.	QUOTITÉ PAR MOIS.	QUOTITÉ PAR JOUR.	OBSERVATIONS.
		francs.	fr. c.	fr. c.	
École du Génie maritime.	Directeur de l'école	1,872	156 00	5 20	
	Ingénieurs de tous grades — Professeurs	1,620	135 00	4 50	
	Ingénieurs de tous grades — Professeurs suppléants	504	42 00	1 40	
École d'administration.	Officier supérieur du commissariat, chargé du cours des élèves-commissaires	1,080	90 00	3 00	
	Commissaire, professeur adjoint	720	60 00	2 00	
	Professeur du cours d'anglais	720	60 00	2 00	
Écoles annexes du Service de Santé.	Professeur chargé de cours et prosecteur d'anatomie	720	60 00	2 00	
École principale du Service de Santé.	Directeur	1,872	156 00	5 20	
	Sous-directeurs	936	78 00	2 60	
	Chargés de cours	720	60 00	2 00	
École d'application du Service de Santé.	Chargé de cours	720	60 00	2 00	
Cours préparatoire à l'examen d'agent du personnel administratif.	Commissaire, directeur du cours	540	45 00	1 50	
	Agent chargé du cours spécial — des directions de travaux	270	22 50	0 75	
	Agent chargé du cours spécial — des comptables	270	22 50	0 75	
Cours d'administration des fourriers.	Commissaire ou adjudant principal chargé du cours	360	30 00	1 00	
Cours des infirmiers.	Médecin chargé du cours	270	22 50	0 75	
Commission d'examen des mécaniciens.	Officier supérieur, *président*	972	81 00	2 70	
	Officier supérieur ou subalterne, *membre*	720	60 00	2 00	
Commission permanente d'examen des capitaines du commerce.	Capitaine de frégate, examinateur	1,692	141 00	4 70	
Élèves de la Marine marchande.	Lieutenant de vaisseau, instructeur	720	60 00	2 00	
Écoles de maistrance.	Officiers et agents chargés des cours d'arithmétique, algèbre et géométrie	720	60 00	2 00	
	Officiers et agents chargés des cours de machines à vapeur et électricité	360	30 00	1 00	
	Officiers et agents chargés des cours de langue française	270	22 50	0 75	
	Officiers et agents chargés des cours de mécanique et hydrostatique	270	22 50	0 75	
	Officiers et agents chargés des cours de charpentage	270	22 50	0 75	
	Officiers et agents chargés des cours de géométrie descriptive et dessin	270	22 50	0 75	
	Chef surveillant et surveillant répétiteur	270	22 50	0 75	

Digitized by Google

ÉCOLES.	GRADES ET EMPLOIS.		QUOTITÉ			OBSERVATIONS.
			PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.	
			francs.	fr. c.	fr. c.	
École supérieure de maistrance.	Officiers et agents chargés des cours	d'algèbre, géométrie et courbes usuelles......	720	60 00	2 00	
		d'analyse et géométrie descriptive.............	720	60 00	2 00	
		de mécanique appliquée..	720	60 00	2 00	
		de physique et chimie....	720	60 00	2 00	
		de machines à vapeur....	720	60 00	2 00	
		de français et comptabilité..................	720	60 00	2 00	
		de dessin	540	45 00	1 50	
	Surveillant du cours de dessin..........		270	22 50	0 75	
	Chef surveillant et surveillant, répétiteur.		270	22 50	0 75	
Établissement des Pupilles.	Instituteur chef de 1re classe..........		468	39 00	1 30	
	Instituteur chef de 2e classe...........		360	30 00	1 00	
École élémentaire d'Indret.	Chef surveillant et surveillant, adjoint à l'instituteur........................		252	21 00	0 70	
Instruction des guetteurs stagiaires.	Guetteurs instructeurs adjoints.........		54	4 50	0 15	

Digitized by Google

B. Suppléments de fonctions (Art. 27.).

GRADES ET EMPLOIS.			QUOTITÉ PAR AN.	QUOTITÉ PAR MOIS.	QUOTITÉ PAR JOUR.	OBSERVATIONS.
			francs.	fr. c.	fr. c.	
Vice-amiral, chef d'État-Major d'une armée navale.			1,800	150 00	5 00	
Contre-amiral chef d'État-Major.	d'une armée navale ou d'une escadre		1,440	120 00	4 00	
	d'un arrondissement maritime		720	60 00	2 00	
Capitaine de vaisseau	chef d'État-Major	d'une escadre	1,080	90 00	3 00	
		d'un arrondissement maritime	360	30 00	1 00	
	capitaine de pavillon		1,080	90 00	3 00	
	suivant les travaux d'achèvement d'un bâtiment		864	72 00	2 40	
Capitaine de frégate	officier en second d'un bâtiment armé		720	60 00	2 00	
	chef d'État-Major	du contre-amiral commandant la Marine en Algérie	720	60 00	2 00	
		d'une division navale	720	60 00	2 00	
	directeur du groupe Flotte et de l'atelier central à Bizerte		720	60 00	2 00	
	suivant les travaux d'achèvement d'un bâtiment ou affecté à ce bâtiment		720	60 00	2 00	
	commandant de la Défense fixe		720	60 00	2 00	
	commandant d'une flottille de sous-marins	lorsqu'il commande effectivement un bâtiment	1,440	120 00	4 00	
		lorsqu'il ne commande pas effectivement un bâtiment	2,880	240 00	8 00	
Lieutenant de vaisseau	officier en second d'un bâtiment armé		360	30 00	1 00	
	adjudant de division		360	30 00	1 00	
	suivant les travaux d'achèvement d'un bâtiment ou affecté à ce bâtiment		360	30 00	1 00	
	commandant de la Défense fixe ou attaché à ce service		360	30 00	1 00	
	affecté au service de la défense fixe ou des mouvements du port à Bizerte		720	60 00	2 00	
	commandant un sous-marin		1,080	90 00	3 00	

Digitized by Google

GRADES ET EMPLOIS.	QUOTITÉ PAR AN.	QUOTITÉ PAR MOIS.	QUOTITÉ PAR JOUR.	OBSERVATIONS.
	francs.	fr. c.	fr. c.	
Enseigne de vaisseau — officier en second d'un bâtiment autre que les sous-marins....	360	30 00	1 00	
Enseigne de vaisseau — officier en second d'un sous-marin....................	900	75 00	2 50	
Enseigne de vaisseau — affecté à un bâtiment en achèvement....................	288	24 00	0 80	
Lieutenant de vaisseau commandant un groupe de bâtiments ou un bâtiment en réserve; lieutenant de vaisseau, commissaire de 1re classe, médecin de 1re classe affectés à ces bâtiments.....	360	30 00	1 00	
Enseigne de vaisseau, commissaire de 2e classe, médecin de 2e classe affectés aux bâtiments en réserve................................	288	24 00	0 80	
Mécanicien inspecteur de 2e classe, affecté à un bâtiment en achèvement....................	720	60 00	2 00	
Mécanicien en chef, affecté à un bâtiment en achèvement................................	720	60 00	2 00	
Mécanicien principal de 1re classe, affecté à un bâtiment en achèvement......................	720	60 00	2 00	
Mécanicien principal de 2e classe, affecté à un bâtiment en achèvement......................	720	60 00	2 00	
Mécaniciens principaux de 1re ou de 2e classe affectés aux bâtiments en réserve.............	540	45 00	1 50	
Directeur de l'arsenal de Saïgon	5,220	435 00	14 50	
Sous-directeur de l'établissement d'Indret........	1,440	120 00	4 00	
Sous-directeur de l'établissement de Guérigny....	1,080	90 00	3 00	
Officiers attachés à la maison militaire du Président de la République et à l'État-Major particulier du Ministre de la Marine............	360	30 00	1 00	
Officiers supérieurs des divers corps faisant partie de la Commission de Gâvre	1,080	90 00	3 00	
Officiers subalternes des divers corps faisant partie de la Commission de Gâvre..................	720	60 00	2.00	
Adjoints techniques, chefs surveillants ou surveillants techniques affectés au service de la Commission de Gâvre..........................	540	45 00	1 50	
Agent administratif de l'arsenal de Saïgon.......	1,332	111 00	3 70	
Garde-magasin de l'arsenal de Saïgon...........	1,332	111 00	3 70	
Garde-magasin de l'artillerie de la Marine à Dakar	1,800	150 00	5 00	
Adjoints principaux et adjoints de toutes classes chefs d'atelier dans les points d'appui de la flotte...................................	1,332	111 00	3 70	
Adjoints principaux des travaux hydrauliques faisant fonctions d'ingénieur en France.............	864	72 00	2 40	

Digitized by Google

C. Indemnités spéciales au personnel technique pour fonctions momentanées à la mer.

(Art. 27.)

GRADES.	QUOTITÉ NETTE PAR JOUR.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	
Adjoints principaux de 1re classe	2 80	Ces indemnités sont dues, en plus de la solde de présence, dans les divers cas où était allouée l'ancienne solde à la mer prévue par les décrets du 18 janvier 1900.
Adjoints principaux de 2e classe	2 20	
Adjoints de 1re classe	2 00	
Adjoints de 2e classe	1 80	
Adjoints de 3e classe	1 50	
Chefs-surveillants de 1re classe	1 40	
Chefs-surveillants de 2e classe	1 40	
Surveillants de 1re classe	1 20	
Surveillants de 2e classe	1 20	
Dessinateurs principaux de 1re classe	2 00	
Dessinateurs principaux de 2e classe	1 80	
Dessinateurs de 1re classe	1 40	
Dessinateurs de 2e classe	1 40	
Dessinateurs de 3e classe	1 20	
Dessinateurs de 4e classe	1 20	

Digitized by Google

D. Indemnités à allouer au personnel participant aux essais des bâtiments de l'État et aux sorties des sous-marins.

(Art. 27.)

…GNATIONS.	PETITS BÂTIMENTS autres que torpilleurs et sous-marins (y compris les remorqueurs et bâtiments de servitude).	BÂTIMENTS de la 1re et de la 2e partie de la liste de la flotte, non compris les torpilleurs et sous-marins.	TORPILLEURS.	SOUS-MARINS.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
…supérieurs.....	"	"	"	10 00	Ces indemnités se cumulent avec la solde à la mer.
…subalternes....	"	"	"	5 00	
…principaux	1 00	1 50	2 00	4 00	Ces indemnités se cumulent avec la solde de présence et les indemnités prévues au tarif n° 6, § C.
.............					
…veillants					
…ts techniques .					
…urs					

Digitized by Google

Digitized by Google

TARIF N° 7.

NDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES DE DÉPENSES PERSONNELLES OCCASIONNÉES PAR LA RÉSIDENCE TEMPORAIRE.

(Art. 29.)

A. INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE À PARIS.

RADES OU EMPLOIS.	QUOTITÉ PAR AN.	QUOTITÉ par MOIS.	QUOTITÉ par JOUR.	OBSERVATIONS.
	francs.	francs.	fr. c.	
iral et assimilé..................	2,772	231	7 70	
lmiral et assimilé..............	1,980	165	5 50	
: de vaisseau et assimilé.......... : de frégate et assimilé.......... aire principal et assimilé, Agents aux du personnel de gestion et ution et de l'inscription maritime ..	1,620	135	4 50	
: principaux et Pilotes-Majors de et 3ᵉ classe. techniques principaux de 1ʳᵉ et se, et adjoints techniques de se.	1,188	99	3 30	
: principaux et Pilotes-Majors de ' classe...................... echniques de 2ᵉ et 3ᵉ classe et des- rs principaux..................	1,008	84	2 80	
: de vaisseau et assimilé, Agents classe du personnel de gestion et tion et de l'inscription maritime .. de vaisseau et assimilé, Agents classe du personnel de gestion et tion et de l'inscription maritime .. le 1ʳᵉ classe et assimilé..........	900	75	2 50	
rincipaux du personnel de gestion cution et de l'inscription maritime. veillants techniques, dessinateurs et 2ᵉ classe................	720	60	2 00	
: personnel de gestion et d'exécution nscription maritime............ ts techniques de 1ʳᵉ et 2ᵉ classe, teurs de 3ᵉ et 4ᵉ classe......... ces dont la solde est inférieure à	612	51	1 70	

Digitized by Google

– B. INDEMNITÉS SPÉCIALES AUX AGENTS TE[...]
DÉTACHÉS EN SERVICE HORS DES A[...]

GRADES OU EMPLOIS.		SERVICE DE LA SURVEILLANCE DES TRAVA[UX] CONFIÉS À L'INDUSTRIE DANS LES DIVERSES LOCALITÉS (PARIS EXCEPTÉ). 1re catégorie (1). Quotité. par an.	par mois.	par jour.	2e catégorie (2). Quotité. par an.	par mois.	par jour.	3e catégorie. Quotité. par an.
		francs.	fr. c.	fr. c.	francs.	fr. c.	fr. c.	francs.
Adjoint principal	de 1re classe.........	810	67 50	2 25	756	63 00	2 10	738
	de 2e classe.........	810	67 50	2 25	756	63 00	2 10	738
Adjoint	de 1re classe.........	1,098	91 50	3 05	1,044	87 00	2 90	1,026
	de 2e classe.........	1,098	91 50	3 05	1,044	87 00	2 90	1,026
	de 3e classe.........	1,098	91 50	3 05	1,044	87 00	2 90	1,026
Chef surveillant.	de 1re classe.........	1,440	120 00	4 00	1,386	115 50	3 85	1,368
	de 2e classe.........	1,440	120 00	4 00	1,386	115 50	3 85	1,368
Surveillant	de 1re classe.........	1,440	120 00	4 00	1,386	115 50	3 85	1,368
	de 2e classe.........	1,440	120 00	4 00	1,386	115 50	3 85	1,368
Dessinateur principal	de 1re classe.........	1,098	91 50	3 05	1,044	87 00	2 90	1,026
	de 2e classe.........	1,098	91 50	3 05	1,044	87 00	2 90	1,026
Dessinateur	de 1re classe.........	1,440	120 00	4 00	1,386	115 50	3 85	1,368
	de 2e classe.........	1,440	120 00	4 00	1,386	115 50	3 85	1,368
	de 3e classe.........	1,440	120 00	4 00	1,386	115 50	3 85	1,368
	de 4e classe.........	1,440	120 00	4 00	1,386	115 50	3 85	1,368

Digitized by Google

… DE TRAVAUX ET AUX DESSINATEURS
… DE LA MARINE. (Art. 30.)

SERVICE À PARIS

…	dans les usines.		
…	Quotité.		
par jour.	par an.	par mois.	par jour.
fr. c.	francs.	francs.	fr. c.
0 70	360	30	1 00
0 70	360	30	1 00
0 70	360	30	1 00
1 20	540	45	1 50
1 20	540	45	1 50
2 00	1,080	90	3 00
2 00	1,080	90	3 00
2 30	1,080	90	3 00
2 30	1,080	90	3 00
1 20	540	45	1 50
1 20	540	45	1 50
2 00	1,080	90	3 00
2 00	1,080	90	3 00
2 30	1,080	90	3 00
2 30	1,080	90	3 00

OBSERVATIONS.

NOTA.

Les indemnités prévues pour les agents en service à Paris se cumulent avec les indemnités de résidence à Paris prévues au § A.

(1) 1re CATÉGORIE.

Bordeaux, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Maubeuge, Nancy, Puteaux, Rouen, Saint-Denis, Saint-Étienne.

(2) 2e CATÉGORIE.

Angers, Chalon-sur-Saône, Denain, Dives, Déville-lès-Rouen, Douai, Firminy, Pronnelonnes, la Seyne, la Rochelle, le Creusot, Mézières, Montluçon, Nantes, Rive-de-Gier, Saint-Chamond, Saint-Nazaire, Trignac, Valenciennes.

(3) 3e CATÉGORIE.

Fourchambault, le Boucau, Montbard, Pamiers.

C. Indemnités locales. (Art. …

	Quotité…	
	PAR AN.	PAR MOIS…
	francs.	francs.
Officier supérieur et assimilé en service à terre en Tunisie, en Indo-Chine, au Sénégal et à Madagascar	2,880	240
Officier subalterne et assimilé en service à terre en Tunisie, en Indo-Chine, au Sénégal et à Madagascar	1,440	120

	TUNISIE.			ZONE DOMINANT… À LA …	
	Quotité			Quoti…	
	par an.	par mois.	par jour.	par an.	par m…
	francs.	francs.	francs.	francs.	franc…
Agents principaux du personnel administratif	2,880	240	8	5,760	480…
Agents du personnel administratif	1,440	120	4	3,600	300…
Commis principaux du personnel administratif	1,080	90	3	3,600	300…
Commis du personnel administratif	1,080	90	3	3,600	300…
Adjoints principaux techniques	1,440	120	4	3,600	300…
Adjoints techniques, chefs surveillants et surveillants techniques	1,080	90	3	3,600	300…
Dessinateurs principaux et dessinateurs	1,080	90	3	3,600	300…
Gardes-consignes titulaires de tous grades	1,080	90	3		
Gardes-consignes auxiliaires	612	51	1 70		

D. Indemnités de résidence à l'étranger

ALLOUÉES AUX OFFICIERS CANDIDATS AU BREVET D'OFFICIER INTERPR…

(Art. 31.)

	QUOTITÉ		
	PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
	francs.	francs.	fr. c.
Russie	1,800	150	5 00
Angleterre	1,224	102	3 40
Danemark et Norvège	1,008	84	2 80
Suède	1,008	84	2 80
Allemagne	900	75	2 50
Espagne	900	75	2 50
Italie	900	75	2 50
Chine	1,800	150	5 00
Japon	2,916	243	8 10

Digitized by Google

TARIF N° 8.

…NITÉS REPRÉSENTATIVES DE DÉPENSES NON PERSONNELLES IMPOSÉES PAR LA FONCTION À REMPLIR.

A. Frais de représentation à terre. (Art. 32 et 34.)

GRADES ET EMPLOIS.	QUOTITÉ DES ALLOCATIONS. Par an.	Par mois.	Par jour.	OBSERVATIONS.
	francs.	fr. c.	fr. c.	
…, …chef …ime — à Cherbourg et à Brest	11,880	990 00	33 00	
— à Lorient et à Rochefort	8,640	720 00	24 00	
— à Toulon	17,280	1,440 00	48 00	
…, … — à Brest et à Toulon	2,160	180 00	6 00	
— à Cherbourg, à Lorient et à Rochefort	1,800	150 00	5 00	
… — à Brest et à Toulon	1,872	156 00	5 20	
— à Cherbourg, à Lorient et à Rochefort	936	78 00	2 60	
…com-…les — à Brest et à Toulon	1,872	156 00	5 20	
— à Cherbourg, à Lorient et à Rochefort	936	78 00	2 60	
…nté — à Brest et à Toulon	1,872	156 00	5 20	
— à Cherbourg, à Lorient et à Rochefort	936	78 00	2 60	
… — à Brest et à Toulon	1,188	99 00	3 30	
— à Cherbourg, à Lorient et à Rochefort	720	60 00	2 00	
…de la marine en Algérie	10,080	840 00	28 00	
~~…de la marine en Tunisie~~	~~15,480~~	~~1,290 00~~	~~43 00~~	
…de la marine à Diégo-Suarez et à Dakar	8,640	720 00	24 00	Lorsque ces officiers reçoivent la solde à terre n° 2, leurs frais de représentation sont réduits d'une somme égale à la différence entre la solde à terre n° 2 et la solde à la mer n° 2.
…de la marine en Indo-Chine	18,900	1,575 00	52 50	
…de la marine en Corse	2,988	249 00	8 30	
…établissements d'Indret et de Guérigny	1,872	156 00	5 20	
… — à Marseille	2,988	249 00	8 30	
— au Havre, à Bordeaux et à Nantes	1,872	156 00	5 20	
— à Dunkerque et à Saint-Servan	936	78 00	2 60	
…la commission du concours d'admission à …	970	»	»	
…et contre-amiraux chargés de mission d'in…	»	»	»	La quotité en est fixée par le Ministre.
…Londres, Saint-Pétersbourg et Washington	20,016	1,668 00	55 60	
…Berlin, Rome, Tokio	18,000	1,500 00	50 00	

B. Frais de tournées. (Art. 35.)

GRADES ET EMPLOIS.	QUOTITÉ Par an.	Par mois.	Par jour.
	francs.	fr. c.	fr. c.
… maritimes	3,600	300 00	10 00

Digitized by Google

C. Frais de chauffage et d'éclairage. (Art. 36 et

GRADES ET EMPLOIS.		ALLOCATION ANNUELLE.	OBSER
		fr. c.	
Vice-amiral commandant en chef préfet maritime	à Cherbourg	2,610 00	
	à Brest	3,420 00	
	à Lorient	2,840 00	
	à Rochefort	2,340 00	
	à Toulon	3,240 00	
Commandant de la marine en Algérie		1,080 00	
Commandant de la marine en Corse		720 00	
Chefs du service de l'Inscription maritime	au Havre, à Bordeaux, à Marseille et à Nantes	1,170 00	
	à Dunkerque et à Saint-Servan	990 00	
Directeurs des établissements de	Indret	810 00	
	Guérigny	990 00	
	Ruelle	630 00	
Inspecteur des électro-sémaphores en Algérie		90 00	
Concierge et portier de chaque hôtel de préfecture maritime ou dans les ports secondaires		90 00	
Chef guetteur et guetteur des électro-sémaphores (chacun d'eux)		90 00	
Surveillant des prisons maritimes (non logé)		90 00	

D. Frais de service.

DÉSIGNATION DES QUARTIERS.		QUOTI	
		PAR AN.	PAR MOIS
		fr. c.	fr. c.
Chefs des services administratifs militaires	à Alger	720 00	60 00
	en Corse	540 00	45 00
Chef du service de l'inscription maritime	à Alger	540 00	45 00
	en Corse	270 00	22 50
Administrateurs de l'inscription maritime	au Havre, à Nantes, à Bordeaux et à Marseille	1,260 00	105 00
	à Dunkerque, Calais, Boulogne, Rouen, Saint-Malo, Paimpol, Saint-Nazaire et Nice	990 00	82 50
	à Dieppe, Fécamp, Caen, Granville, Saint-Brieuc, Quimper, Vannes, Les Sables, La Rochelle, Arcachon, Bayonne, Cette, Agde et Bastia	810 00	67 50
	dans les autres quartiers (sauf les 5 ports militaires)	450 00	37 50
Ingénieurs chefs du service de la surveillance	à Lyon	810 00	67 50
	à Saint-Nazaire	846 00	70 50
Ingénieur en sous-ordre.	à Nantes	576 00	48 00
	à Douai	684 00	57 00

Digitized by Google

E. Frais de bureau. (Art. 39, 40 et 41.)

1° *Ports militaires.*

DÉTAILS ENTRE LESQUELS SONT RÉPARTIES LES SOMMES.	INDICATION des PARTIES PRENANTES.	SOMMES ANNUELLES ALLOUÉES PAR SERVICE ET PAR PORT.				
		CHERBOURG.	BREST.	LORIENT.	ROCHEFORT.	TOULON.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Cabinet du Préfet maritime et bureau des aides de camp..................						
Cabinet du Chef d'État-Major..........						
Bureaux de l'État-Major..............						
Service général des corps de garde et des Commissions....................	Vice-Amiral, Préfet maritime.......	1,800	2,232	1,620	1,620	2,340
Archives et plans.....................						
Observatoire, bibliothèque du port						
Service des marées....................						
Conseil d'administration du port						
Cabinet et bureau particulier du Major général........................						
Bureau du Major de la Marine et des officiers attachés à la Majorité générale........................	Major général.	816	900	624	540	900
Service de garde et des Commissions....						
Compagnie des gardes-consignes.......						
Bureaux de l'officier mécanicien (ateliers)........................	Mécanicien principal, Directeur de l'atelier	180	288	90	72	288
Service de la Flotte	Chef du service administratif de la Flotte.	468	648	360	324	720
Cabinet du Directeur, bureau du Sous-Directeur et services ressortissant à la Direction des Mouvements du port ...	Directeur des mouvements du port.....	540	720	360	360	720
Sous-Directeur des Mouvements du port au Mourillon.........	Sous-Directeur.	»	»	»	»	180
Trésorier de la Direction des Mouvements du port	Trésorier.....	216	216	144	144	216
	Commandant de dépôt.......	180	360	180	108	360
Équipages de la Flotte..................	Commandant en second......	198	432	198	144	432
	Trésorier du Dépôt.........	612	864	612	360	864

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉTAILS ENTRE LESQUELS SONT RÉPARTIES LES SOMMES.	INDICATION des PARTIES PRENANTES.	SOMMES ANNU[…] ALLOUÉES PAR SERVICE ET PA[…] CHERBOURG.	BREST.	LORIENT.
			fr.	fr.	fr.
Direction des Constructions navales.	Cabinet du Directeur, bureau du Sous-Directeur et des ingénieurs attachés à la Direction	Directeur	576	720	576
	Comptabilité administrative	Agent administratif	828	1,308	792
	Chantiers et ateliers	L'agent désigné.	648	1,212	828
Direction d'Artillerie.	Comptabilité administrative	Agent administratif	372	588	312
	Chantiers et ateliers	L'Agent désigné.	144	216	144
Direction des Travaux hydrauliques.	Cabinet et bureau du Directeur et des ingénieurs attachés à la Direction	Directeur	360	540	360
	Comptabilité administrative	Agent administratif	324	505	318
	Chantiers et ateliers	L'Agent désigné.	252	324	228
Commissariat.	Cabinet et secrétariat du Commissaire général	Commissaire général	636	828	[illegible]
	Revues et armements	Commissaire aux Revues et armements	612	792	[illegible]
	Subsistances	Commissaire aux subsistances	360	432	[illegible]
	Fonds et prisons	Commissaire des fonds et prisons	300	324	[illegible]
Inscription maritime		Administrateur de l'Inscription maritime	324	324	324
Comptables des matières.	Magasin… des Constructions navales	Garde-magasin.	390	552	[illegible]
	Magasin… de la Flotte	Garde-magasin.	420	636	[illegible]
	Magasin… de l'Artillerie	Garde-magasin.	252	492	[illegible]
	Magasin… des Défenses sous-marines	Garde-magasin.	216	300	[illegible]
	Magasin… des subsistances	Garde-magasin.	216	264	[illegible]
	Magasin… des Travaux hydrauliques	Garde-magasin.	144	280	[illegible]
Manutention des subsistances		Chef de la manutention	180	288	[illegible]
Service de santé.	Directeur du Service de santé, Sous-Directeur et écoles annexes	Directeur	288	468	[illegible]
	Comptabilité administrative	Agent gestionnaire	180	180	[illegible]

Digitized by Google

DÉTAILS ...ntre lesquels sont réparties les sommes.	INDICATION des parties prenantes.	SOMMES ANNUELLES ALLOUÉES par service et par port. Cherbourg.	Brest.	Lorient.	Rochefort.	Toulon.
		fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
...ent comptable	Agent comptable	144	180	144	144	19[illegible]
...ribunal et conseil de revision	Le Greffier	"	180	"	"	"
...er Tribunal maritime	Chaque greffier.	180	180	180	180	180
...er Conseil de guerre		180	180	180	180	180
...gent du gardiennage chargé des écritures relatives à la solde et à l'habillement de ce personnel	Chaque agent	144	144	144	144	144
...ardien-concierge des casernes	Chaque gardien.	36	36	36	36	36
[illegible]	Garde-consigne major chef	90	120	90	90	120
	Surveillant principal	54	54	36	36	54
[illegible]	Surveillant chef de travaux	36	36	"	"	36
	Surveillant chargé de l'école élémentaire	144	144	"	"	144
...nspection des sémaphores	Inspecteur	180	180	180	180	180
...ef guetteur instructeur	Chaque chef guetteur	54	54	36	36	54
...ef guetteur chargé d'observations météorologiques		36	36	36	36	36
...ef guetteur ou guetteur faisant fonction de chef guetteur	Chaque chef guetteur titulaire ou provisoire.	18	18	18	18	18
...irecteur de l'Établissement	Directeur	"	180	"	"	"
...us-Directeur, trésorier	Sous-Directeur.	"	90	"	"	"
...conome	Économe	"	270	"	"	"

Digitized by Google

2° Ports secondaires.

DÉSIGNATION des SERVICES.	DÉTAILS ENTRE LESQUELS SONT RÉPARTIES les sommes.	INDICATION des PARTIES PRENANTES.	SOMME ANNUELLE ALLOUÉE PAR SERVICE ET PA…				
			DUNKERQUE.	LE HAVRE.	SAINT-SERVAN.	SAINT-NAZAIRE.	NANTES.
			fr.	fr.	fr.	fr.	fr.
Chef du service de l'Inscription maritime.	Cabinet, secrétariat, bureau du chef-lieu du sous-arrondissement.	Chef du service.	540	1,008	1,272	»	1,0[illegible]
Service des comptables.		Garde-magasin.	252	252	»	180	»

3° Établissements hors des ports.

DÉSIGNATION des SERVICES.	DÉTAILS ENTRE LESQUELS SONT RÉPARTIES LES SOMMES.	INDICATION des PARTIES PRENANTES.	SOMME A… ALL… PAR…
			Indret.
			fr.
Directeur, sous-directeur et officiers.		Directeur.	1,008
Direction.	Détails administratifs.	Agent chargé des détails administratifs.	540
Direction.	Comptabilité des travaux.	Agent chargé de la comptabilité.	336
Direction.	Service de santé.	Médecin chargé du service.	54
Direction.	Chantiers et ateliers.	L'agent désigné.	260
Direction.	Travaux hydrauliques.	Conducteur des travaux.	36
Direction.	Comptabilité des matières.	Garde-magasin.	288
Gardiennage.		Garde-consigne major.	36

Digitized by Google

4° *Corse, Algérie, Tunisie, points d'appui.*

DÉTAILS ENTRE LESQUELS SONT RÉPARTIES LES SOMMES.	INDICATION des PARTIES PRENANTES.	SOMME ANNUELLE ALLOUÉE par service et par port.
		fr.
Cabinet et bureaux du Commandant de la Marine	Commandant de la marine	360
Cabinet et bureaux du Commandant de la Marine	Commandant de la marine	468
Direction des Mouvements du port	Directeur des Mouvements du port	252
Électro-sémaphores	Inspecteur	180
Chef guetteur instructeur; Chef guetteur chargé d'observations météorologiques	Chaque chef guetteur	36
Chef guetteur ou guetteur faisant fonctions de chef guetteur	Chaque chef guetteur titulaire ou provisoire	18
Fonds et détails administratifs	Commissaire	252
Service des magasins	Commissaire	252
Direction des Mouvements du port	Directeur des mouvements du port	180
Atelier central (pour les fournitures nécessaires au service des ateliers)	Commandant	180
Magasin	Garde-magasin. Approvisionnements communs	324
	Garde-magasin. Artillerie	180
Constructions navales	Ingénieur, chef du service	180
Travaux hydrauliques	Ingénieur chef du service	180
Hôpital de Sidi-Abdallah	Médecin-chef de l'hôpital	216
	Agent gestionnaire	108
Gardiennage	Garde-consigne major	36
Cabinet et bureaux du Commandant de la Marine	Commandant de la Marine	360
Ateliers	Lieutenant de vaisseau, Directeur	252
Détails administratifs	Commissaire	180
	Commis chargé des fonctions d'agent administratif	180
Magasin de l'artillerie (Dakar)	Garde-magasin	180
Cabinet et bureaux du Commandant de la Marine	Commandant de la Marine	972
Arsenal	Ingénieur, directeur des travaux	972
	Commissaire	972
	Agent administratif	1,440
	Agent comptable	684
	Adjoint technique	594
	Garde-consigne major	48
Les points d'appui de la flotte	Commandant	180

Digitized by Google

5° *Service de la surveillance des travaux confiés à l'industrie.*

DÉSIGNATION des SERVICES.	DÉTAILS ENTRE LESQUELS SONT RÉPARTIES LES SOMMES.	INDICATION des PARTIES PRENANTES	SOMMES ANNUELLES AL[…] À PARIS.	AU HAVRE.	À BORDEAUX.	À MARSEILLE.
			fr.	fr.	fr.	fr.
Direction des constructions navales.	Directeur centralisant le service	Directeur.	432	»	»	»
	Ingénieur chef d'une circonscription	Ingénieur chef de circonscription.	540	360	360	360

6° *Service à bord. — États-majors généraux.*

GRADES ET EMPLOIS.
Chef d'état-major. { d'une armée navale ou d'une escadre
Chef d'état-major. { pour chaque division en plus de 3 divisions
Chef d'état-major. { d'une division navale sous le commandement d'un officier général
Ingénieur d'armée ou d'escadre
Commissaire { d'une armée navale ou d'une escadre
Commissaire { d'une division sous le commandement d'un officier général
Adjudant d'un officier supérieur pourvu d'une commission de commandant en chef d'une division navale
Commissaire d'une division navale commandée par un officier supérieur ou du bâtiment commandant chargé de centraliser la comptabilité des bâtiments placés sous le commandement d'un officier supérieur
Médecin { d'une armée navale ou d'une escadre
Médecin { d'une division navale sous le commandement d'un officier général
Médecin { d'une division navale sous le commandement d'un officier supérieur
Mécanicien d'armée ou d'escadre
Mécanicien d'une division navale

Digitized by Google

7° *Bâtiments et services à terre régis comme les bâtiments. — Etats-majors.*

DÉSIGNATION DES BÂTIMENTS.		ALLOCATIONS ANNUELLES.			
		OFFICIER EN SECOND.	COMMISSAIRE ou COMMANDANT comptable éventuel.	OFFICIER DU CORPS de Santé.	OFFICIER CHARGÉ des montres et du service météorologique.
		fr.	fr.	fr.	fr.
âtiments armés, en essais, en disponibilité t en préparation d'essais. ervices centraux des flottilles de torpilleurs t de sous-marins et unités administratives autres que les dépôts yant un effectif	de 301 hommes et au-dessus.	216	216	54	54
	de 45 à 300 hommes......	144	144	36	
	au-dessous de 45 hommes...	72	»	»	24
BÂTIMENTS EN RÉSERVE.					
iments en réserve normale ou groupe de bâtiments n réserve spéciale..........................		108	144	36	»
mmandant comptable des bâtiments armés, en armement, en achèvement ou en réserve qui ne omportent pas normalement de conseil d'administration....................................		90			
iciers de marine et officiers mécaniciens chefs de létail sur les navires en achèvement............		72			

ota. — La quotité des allocations de frais de bureau à attribuer aux ayants droit est déterminée d'après ffectif revenant réglementairement à la position dans laquelle se trouve le bâtiment, service, etc.

L'officier en second ou, sur les bâtiments qui ne comportent pas de conseil d'administration, le commant comptable doit, au moyen de l'allocation fixée ci-dessus, assurer la délivrance des fournitures nécesres pour écritures techniques (services du bord, commissions, etc.), aux officiers de leur bâtiment qui ne oivent pas de frais de bureau à titre personnel.

Sur les bâtiments et dans les services comportant réglementairement un officier comme second, le mmandant perçoit les frais de bureau de l'officier en second lorsqu'aucun officier de Marine n'est présent ur occuper les fonctions de second.

Digitized by Google

8° *Service des écoles.*

DÉSIGNATION DES ÉCOLES.	INDICATION DES PARTIES PRENANTES.	ALLOCATION ANNUELLE.	OBSERVATIONS.
		francs.	
École d'application de tir à la mer.	Commandant	250	Pour les fournitures d[u] service général [de] l'École.
École d'application des aspirants.	Commandant	200	
École navale	Commandant	600	
	Officier ou professeur civil chargé du Cabinet de physique	360	Pour la conservatio[n] l'entretien des [ap]pareils.
Bataillon d'instruction des marins fusiliers	Commandant	420	
École des gabiers	Commandant	54	
École de pilotage	Commandant	700	
École des apprentis-patrons-pilotes.	Commandant : Brest, Lorient et Rochefort	72	
	Commandant : Cherbourg, Provence-Corse, Algérie-Tunisie	144	
École de timonerie (A)	Commandant : au-dessous de 101 apprentis	100	Par période d'instru[c]tion.
	Commandant : de 101 à 120 apprentis.	120	(A) Les apprentis-tim[o]niers dispensés [ne] rentrent pas en lig[ne] de compte pour [le] calcul de l'indemni[té] des frais de burea[u].
	Commandant : de 121 à 140 apprentis.	140	
	Commandant : de 141 à 160 apprentis.	160	
	Commandant : au-dessus de 160 apprentis	180	
École des mousses	Professeur des mousses et apprentis du Service général	1,452	
	Professeur du cours normal d'instituteur	108	
École du génie maritime	Directeur	3,600	
École d'administration	Professeur chargé du cours	90	
École principale du Service de Santé à Bordeaux	Directeur	360	
	Sous-Directeur	252	
	Trésorier (B)	504	(B) Pour les fournit[ures] du service général [de] l'école et y comp[ris] ses fournitures p[er]sonnelles.
Établissement d'Indret. — École des garçons	Directeur	90	
Établissement d'Indret. — École des filles	Directrice	72	
Établissement d'Indret. — Salle d'Asile	Directrice	36	
Élèves de la marine marchande, embarqués en escadre	Lieutenant de vaisseau, instructeur	60	
École des chefs de poste et commission de la télégraphie sans fil à Brest et à Toulon	Capitaine de frégate commandant la défense fixe (pour fournitures à la commission et à l'école)	120	
École des marins torpilleurs	Lieutenant de vaisseau, archiviste et secrétaire du Conseil d'instruction	120	
Cours préparatoire à l'examen d'agent du personnel administratif	Directeurs à Cherbourg	600	
	Directeurs à Brest	700	
	Directeurs à Lorient	400	
	Directeurs à Rochefort	400	
	Directeurs à Toulon	1,000	

Digitized by Google

F. Frais de Caisse.

(Art. 42, 43 et 44.)

EMPLOIS.		QUOTITÉ. PAR AN.	PAR MOIS.	PAR JOUR.
		francs.	fr. c.	fr. c.
dépôts	à Brest et à Toulon	540	45 00	1 50
	à Lorient	468	39 00	1 30
	à Cherbourg	360	30 00	1 00
	à Rochefort	270	22 50	0 75
ou Commandants des bâtiments, des …traux des flottilles de … et de sous-marins et …dministratives autres … ayant	501 hommes et au-dessus	540	45 00	1 50
	de 301 à 500 hommes	360	30 00	1 00
	de 201 à 300 hommes	216	18 00	0 60
	au-dessous de 201 hommes	108	9 00	0 30
…serve normale ou groupe de bâtiments en réserve spéciale.		108	9 00	0 30
…piciens	à Brest à Toulon	360	30 00	1 00
…l'École navale		540	45 00	1 50
…école principale du Service de Santé à Bordeaux		1,008	84 00	2 80
Constructions navales.	à Brest et à Toulon	1,080	90 00	3 00
	à Cherbourg et à Lorient	720	60 00	2 00
	à Rochefort	540	45 00	1 50
	à Sidi-Abdallah	108	9 00	0 30
Artillerie	à Toulon	360	30 00	1 00
	à Cherbourg, à Brest et à Lorient	216	18 00	0 60
	à Rochefort	108	9 00	0 30
Travaux hydrauliques dans les cinq ports		108	9 00	0 30
Service de Santé dans les cinq ports et à Sidi-Abdallah		108	9 00	0 30
Service de la Flotte dans les cinq ports		108	9 00	0 30
Subsistances	à Toulon	216	18 00	0 60
	à Cherbourg, Brest, Lorient et Rochefort	108	9 00	0 30
Établissements hors des ports à Indret, Guérigny et Ruelle		432	36 00	1 20
Arsenal de Saigon		252	21 00	0 70
…chargé de la … des malades dans …	Saint-Mandrier	216	18 00	0 60
	Brest	180	15 00	0 50
	Cherbourg et Rochefort	126	10 50	0 35
	Toulon	108	9 00	0 30
	Lorient et Port-Louis	90	7 50	0 25

…quotité des allocations de frais de caisse à attribuer aux ayants droit est déterminée d'après … réglementairement à la position dans laquelle se trouve le bâtiment, service, etc.

Digitized by Google

G. Responsabilité des comptables des matières.

(Art. 45 et 46.)

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.		CAUTIONNEMENT.	INDEMNI… ANNUELL…
		francs.	francs.
Constructions navales.	à Cherbourg	16,000	1,280
	à Brest	20,000	1,600
	à Lorient	14,000	1,120
	à Rochefort	14,000	1,120
	à Toulon	30,000	2,400
Service de la Flotte.	à Cherbourg	14,000	1,120
	à Brest	16,000	1,280
	à Lorient	10,000	800
	à Rochefort	10,000	800
	à Toulon	25,000	2,000
Service de l'Artillerie.	à Cherbourg	12,000	960
	à Brest	14,000	1,120
	à Lorient	10,000	800
	à Rochefort	10,000	800
	à Toulon	16,000	1,280
Service des Subsistances.	à Cherbourg	8,000	640
	à Brest	10,000	800
	à Lorient	6,000	480
	à Rochefort	6,000	480
	à Toulon	12,000	960
Service des Hôpitaux.	à Cherbourg	5,000	400
	à Brest	5,000	400
	à Lorient	4,000	320
	à Rochefort	4,000	320
	à Toulon	6,000	480
Service des Travaux hydrauliques.	à Cherbourg	2,000	160
	à Brest	4,000	320
	à Lorient	2,000	160
	à Rochefort	2,000	160
	à Toulon	4,000	320
Magasin central à Paris		4,000	320
Dunkerque, Le Havre, Bordeaux, Marseille		4,000	320
Indret		10,000	800
La Chaussade, Ruelle		8,000	640
Bizerte.	Approvisionnements communs	10,000	800
	Artillerie	5,000	400
Saigon		»	1,450
Dakar (artillerie)		»	300
Saint-Servan		»	100
Saint-Nazaire		»	100
Ajaccio		»	200

Nota. — Les comptables qui perçoivent, en vertu de l'article 4 du décret du 20 décembre 1900 et de l'ar… ticle 3 du décret du 30 mars 1907 modifié, une indemnité de responsabilité calculée sur un taux supéri… à celui qui a servi à déterminer le tarif n° 8, § G, continueront à bénéficier de l'ancien taux, pour le… cautionnement actuel, jusqu'au moment où ils changeront de magasin.

Digitized by Google

TARIF N° 9.

INDEMNITÉS REPRÉSENTATIVES
DE DÉPENSES PERSONNELLES OCCASIONNELLES.

A. Indemnités pour pertes d'effets et de matériel de gamelle (art. 47 à 50).

GRADES ET EMPLOIS.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ pour perte d'effets.	MONTANT DE L'INDEMNITÉ pour perte de matériel de gamelle.	OBSERVATIONS.
	francs.	francs.	
…e-amiral	3,000	3,000	
…tre-amiral et haut fonctionnaire	2,500	2,500	
…pitaine de vaisseau et assimilé	2,000	,000	
…pitaine de frégate et assimilé	1,800	1,500	
…mmissaire principal et assimilé	1,800	1,500	
…utenant de vaisseau et assimilé	1,500	1,200	
…seigne de vaisseau et assimilé	1,200	800	
…irant et assimilé	900	500	
…dants principaux et pilotes-majors de 1re, 2e et 3e classe	540	210	
…dants principaux et pilotes-majors de 4e et 5e classe	510		

B. Indemnités de 1re mise d'habillement et d'équipement (art. 51 à 54).

GRADES ET EMPLOIS.	MONTANT de L'INDEMNITÉ.
	francs.
…es de l'École polytechnique et de l'École navale nommés officiers ou aspirants	550
…nts du personnel technique nommés ingénieurs	550
…es de l'École de Bordeaux nommés médecins ou pharmaciens de 3e classe	350
…nts, commis principaux et commis nommés commissaires de 2e classe	550
…nts, commis principaux et commis nommés administrateurs de 2e classe de l'inscription maritime	225
…iers-mariniers promus officiers. Musiciens, quelle que soit leur provenance, nommés chefs de musique des Équipages de la flotte	550
Officiers auxiliaires: Lieutenant de vaisseau commandant	300
Officiers auxiliaires: Officiers de marine, mécaniciens, commissaires et médecins	250
…iens premiers-maîtres, capitaines au long cours et chefs mécaniciens du commerce nommés officiers de réserve	250

Digitized by Google

GRADES ET EMPLOIS.	
Enseignes de vaisseau de réserve nommés dans le cadre actif (complément)............	
Premiers-maîtres ou pilotes de 1re classe promus adjudants principaux ou pilotes-majors.....	
Agent nouvellement admis dans le corps des Surveillants de prison comme surveillant principal..........................	
Agent nouvellement admis dans le corps des Surveillants de prison comme surveillant chef de travaux..........................	
Agent nouvellement admis dans le corps des Surveillants de prison comme surveillant..........................	
Agent nouvellement admis dans le personnel de gardiennage comme garde-consigne major chef..........................	
Agent nouvellement admis dans le personnel de gardiennage comme garde-consigne-major..........................	
Agent nouvellement admis dans le personnel de gardiennage comme garde-consigne et gardien-concierge..........................	
Agent nouvellement admis dans le personnel de gardiennage comme gardien-portier, garde-consigne ambulant, gardien de bureau et patron de canot..........................	
Pompiers nouvellement admis..........................	

Nota. — Pour les retraités admis dans le personnel du gardiennage en qualité d'auxiliaires, mise est seulement de 55 francs.

Digitized by Google

TARIF N° 10.

TRAITEMENT DE TABLE ET FRAIS DE PASSAGE.

1° Traitement de table. (Art. 57 à 81.)

[illegible]ADES ET FONCTIONS.	ALLOCATION JOURNALIÈRE. COLONNE n° 1.	COLONNE n° 2.	OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	
[illegible]MANDANTS EN CHEF ET COMMANDANTS. — ALLOCATIONS PERSONNELLES.			
Commandant en chef	44 00	48 00	
Commandant en sous-ordre	37 00	41 00	
[illegible]l. Commandant en chef	37 00	41 00	
Commandant en sous-ordre	27 00	31 00	
Division indépendante	33 00	37 00	
[illegible]n. en sous-ordre	23 00	27 00	
[illegible]isseau, commandant un bâtiment armé	20 00	24 00	
[illegible]égate, commandant un bâtiment armé	16 00	19 00	
[illegible]vaisseau, commandant un bâtiment armé	12 00	15 00	
[illegible]aisseau, commandant un bâtiment armé	9 00	12 00	
[illegible]° classe, commandant un bâtiment armé	6 00	8 00	
[illegible]cipal et pilote-major, commandant un bâ[illegible]	6 00	8 00	

B. COMMANDANTS EN CHEF ET COMMANDANTS.

[illegible] POUR CHAQUE OFFICIER ADMIS RÉGLEMENTAIREMENT À LEUR TABLE (A).

[illegible] général	9 00	10 00	(A) Cette allocation est directement perçue par l'officier lorsque le commandant en chef ou le commandant ne peut tenir sa table.
[illegible]itaine de vaisseau, chef de division	8 00	9 00	
[illegible]itaine de vaisseau, commandant	7 00	8 00	
[illegible]itaine de frégate, commandant	6 00	7 00	
[illegible]tenant de vaisseau, commandant	5 00	6 00	
[illegible]igne de vaisseau, commandant	4 00	5 00	

C. TABLES COLLECTIVES.

[illegible] plus de 4 officiers	5 00	7 00
[illegible] 4 officiers	6 00	8 00
[illegible]rs 3 officiers	7 00	9 00
[illegible] 2 officiers	8 00	10 00
[illegible] 1 officier	9 00	11 00

Digitized by Google

GRADES ET FONCTIONS.		ALLOCATION JOURNALIÈRE. Colonne n° 1.	ALLOCATION JOURNALIÈRE. Colonne n° 2.	OBSERVAT[IONS]
		fr. c.	fr. c.	
Table des officiers lorsqu'elle comprend	plus de 3 officiers	[illegible]	3 70	
	3 officiers	3 20	4 40	
	2 officiers	4 [illegible]	5 [illegible]	
	1 officier	5 30	7 30	
Table des aspirants et des premiers maîtres élèves-officiers lorsqu'elle comprend	plus de 3 officiers	1 70	2 20	
	3 officiers	2 10	2 60	
	2 officiers	2 60	3 30	
	1 officier	4 00	5 00	

D. Tarif spécial aux flottilles de torpilleurs et de sous-mar[ins]

	Territoire continental.	Corse, Algérie, Tunisie.	Mers lointaines.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
Capitaine de frégate commandant de flottille (A)	8 00	12 00	16 00	(A) Les capitai[nes] … ne peuvent … une unité de …
Lieutenant de vaisseau ou enseigne de vaisseau commandant un contre-torpilleur, un torpilleur, un sous-marin ou un torpilleur école de chauffe	6 00	9 00	12 00	
Lieutenant de vaisseau commandant un torpilleur école de patrons-pilotes	8 00	12 00	»	

Allocation (B) pour chaque officier admis réglementaire[ment]

A la table du capitaine de frégate, commandant de flottille	4 00	5 00	6 00	(B) Cette allocat[ion] … cier lorsque …
A la table du lieutenant de vaisseau ou enseigne de vaisseau commandant un contre-torpilleur, un torpilleur, un sous-marin ou un torpilleur école de chauffe	3 00	4 00	5 00	
A la table du lieutenant de vaisseau, commandant un torpilleur école de patrons-pilotes	4 00	5 00	»	

Allocation aux tables collectives.

Lorsque la table comprend	plus de 2 officiers	2 00	2 70	3 70	
	2 officiers	2 50	3 50	4 50	
	1 officier	3 00	4 00	5 00	

Digitized by Google

2° Frais de passage. (Art. 82 à 88.)

Catégorie de passagers.		Allocation journalière. Colonne n° 1.	Colonne n° 2.
		fr. c.	fr. c.
...al ou passager de la 1re catégorie		20 00	25 00
...rieur ou passager de la 2e catégorie		8 00	10 00
...herne ou passager de la 3e catégorie		4 00	5 50
passager de la 4e catégorie		2 60	3 80
...s Commissions	Si la Commission reste une journée à bord ou pour les sorties de plus de 10 heures des torpilleurs...	12 00	15 00
	Si la Commission ne prend qu'un repas à bord ou pour les sorties de 6 à 10 heures des torpilleurs.	6 00	8 00
...fant au-dessus de 16 ans		plein tarif.	
...sous de 16 ans		demi-tarif.	
...sous de 5 ans		quart de tarif.	
des passagers, nourris à l'office d'une table		1 fr. 50.	

Digitized by Google

TARIF N° 11.

PRÉCOMPTES ET RETENUES.

A. Retenue de logement et d'ameublement.

DÉSIGNATION DES GRADES.		RET[…] SUIV[…] avec ameublement.
		fr. c.
Vice-amiral et assimilé		5 00
Contre-amiral et assimilé		3 30
Capitaine de vaisseau et assimilé		2 60
Capitaine de frégate et assimilé		2 30
Commissaire principal et assimilé		2 00
Lieutenant de vaisseau et assimilé		1 00
Enseigne de vaisseau et assimilé		0 60
Aspirant et assimilé		2 60
Fonctionnaires et agents recevant une solde nette proprement dite de	15,000 francs et au-dessus	5 00
	10,000 à 14,999 francs	3 30
	8,000 à 9,999 francs	2 60
	7,000 à 7,999 francs	2 30
	6,000 à 6,999 francs	2 00
	3,000 à 5,999 francs	1 00
	2,340 à 2,999 francs	0 60

B. Retenue d'hôpital.

SOLDE ET INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE.	
Officiers, fonctionnaires et agents percevant net	20,000 francs et au-dessus
	15,000 à 19,999 francs
	10,000 à 14,999 francs
	6,000 à 9,999 francs
	3,000 à 5,999 francs
	2,500 à 2,999 francs
	2,000 à 2,499 francs
	1,800 à 1,999 francs
	1,400 à 1,799 francs
	1,200 à 1,399 francs
	Au-dessous de 1,200 francs

Digitized by Google

TABLE ANALYTIQUE.

			ARTICLES.	PAGES.
générales			1 et 2	1478
des différentes espèces de soldes			3	1479
Chapitre Ier. Soldes de présence.	Dispositions générales		4 à 7	1479
	Section I. Soldes de présence.	Dispositions générales	8 à 10	1484
		§ A. Solde à la mer	11 et 12	1485
		§ B. Solde à terre	13 et 14	1487
	Section II. Soldes d'absence.	§ A. Solde de résidence libre	15	1487
		§ B. Solde en congé	16	1488
		§ C. Solde en jugement ou en détention	17	1488
		§ D. Solde en captivité	18	1488
Chapitre II. Soldes autres que celles d'activité.	§ A. Solde du cadre de réserve		19	1489
	§ B. Solde de non-activité		20 et 21	1489
	§ C. Solde de réforme		22	1490
Division des accessoires de solde			23	1490
Chapitre Ier. — Indemnités tenant lieu de solde			24	1490
Chapitre II. — Suppléments de solde pour fonctions spéciales momentanément remplies			25 à 28	1491
Chapitre III. Indemnités représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence temporaire.	§ A. Indemnité de résidence dans Paris		29	1492
	§ B. Indemnités locales spéciales		30	1493
	§ C. Indemnités de résidence des candidats au brevet d'officier interprète		31	1493
Chapitre IV. Indemnités représentatives de dépenses non personnelles imposées par la fonction à remplir.	§ A. Frais de représentation à terre		32 à 34	1493
	§ B. Frais de tournées		35	1494
	§ C. Frais de chauffage et d'éclairage		36 et 37	1495
	§ D. Frais de service		38	1496
	§ E. Frais de bureau et d'école		39 à 41	1496
	§ F. Frais de caisse		42 à 44	1497
	§ G. Indemnité de responsabilité aux comptables des matières		45 et 46	1498
Chapitre V. Indemnités représentatives de dépenses personnelles occasionnelles.	§ A. Indemnités pour pertes d'effets et de matériel de gamelle		47 à 50	1498
	§ B. Indemnités de premières mises d'habillement et d'équipement		51 à 54	1499
Chapitre VI. — Indemnités et suppléments divers			55 et 56	1500

Digitized by Google

Titre	Chapitre	Section	Paragraphe	ARTICLES.
Titre III. Traitement de table et frais de passage.	Chapitre Ier. Traitement de table.	Section I. — Dispositions générales		57 à 64
		Section II. — Table de l'Amiral ou du Commandant		65 à 71
		Section III. Tables collectives.	§ A. Table des officiers supérieurs	72 et 73
			§ B. Table de l'état-major	74 à 78
			§ C. Table des aspirants	79 à 81
	Chapitre II. — Frais de passage			82 à 86
Titre IV. Mode de décompte des allocations. Époque des payements. Avances.	Section I. — Dispositions générales			[illegible]
	Section II. — Époques des payements et parfaits payements			[illegible]
	Section III. — Avances			97 à 10[illegible]
Titre V. Privation de solde, retenues et délégations.	Chapitre Ier. — Privation de solde			107 à 1[illegible]
	Chapitre II. Retenues et délégations.	Section I. — Retenues au profit de l'État et de la Caisse des Invalides		111 à 1[illegible]
		Section II. — Retenues au profit de tiers		121 à 1[illegible]
		Section III. — Délégations		126
Titre VI. — Dispositions diverses				127 à 1[illegible]

Digitized by Google

TABLE DES TARIFS.

NATURE DU TARIF.		PAGES.
Soldes à la mer des officiers des corps navigants		1524
Soldes à terre des officiers des corps navigants		1528
Soldes de présence des personnels non navigants, fonctionnaires et agents divers		1532
Soldes de résidence libre et de non-activité		1538
Indemnités tenant lieu de solde		1544
Suppléments de solde pour fonctions spéciales momentanément remplies	A. Directeurs, professeurs et examinateurs des écoles	1546
	B. Suppléments de fonctions	1550
	C. Indemnités spéciales au personnel technique pour fonctions momentanées à la mer	1552
	D. Indemnités à allouer au personnel participant aux essais des bâtiments de l'État et aux sorties des sous-marins	1553
Indemnités représentatives de dépenses personnelles occasionnées par la résidence temporaire	A. Résidence à Paris	1555
	B. Indemnités spéciales aux agents techniques	1556
	C. Indemnités locales	1558
	D. Indemnités de résidence des officiers candidats au brevet d'officier interprète	1558
Indemnités représentatives de dépenses non personnelles imposées par la fonction à remplir	A. Frais de représentation à terre	1559
	B. Frais de tournée	1559
	C. Frais de chauffage et d'éclairage	1560
	D. Frais de service	1560
	E. Frais de bureau : 1° Ports militaires	1561
	2° Ports secondaires	1564
	3° Établissements hors des ports	1564
	4° Corse, Algérie et Tunisie, points d'appui	1565
	5° Surveillance des travaux à l'industrie	1566
	6° Service à bord (états-majors généraux)	1566
	7° Bâtiments et services à terre régis comme les bâtiments (états-majors)	1567
	8° Écoles	1568
	F. Frais de caisse	1569
	G. Responsabilité des comptables	1570
Indemnités représentatives de dépenses personnelles [illegible]	A. Pertes d'effets et de matériel de gamelle	1571
	B. [illegible] d'habillement et d'équipement	1571
Indemnités de table et frais de passage	1° [illegible] de table	1573
	2° Frais de passage	1575
Précomptes et retenues	A. Retenue de logement et d'ameublement	1576
	B. Retenue d'hôpital	1576

Digitized by Google

N° 50390. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise le 18 août 1907 par le conseil général de la Loire-Inférieure qui a décidé que, si l'annexion à la ville de Nantes des communes de Chantenay, Doulon et Rezé venait à s'accomplir, les élections municipales continueraient à être faites par la section correspondante à la division cantonale nouvelle. (*Paris, 4 Novembre 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 16* Mai 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 16 Mai 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2922.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50391. — *Décret déclarant d'utilité publique l'établissement de diverses lignes de Tramways dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège (tramways dits* des vallées de la Lèze et de l'Ariège).

Du 6 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 août 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec la convention, le cahier des charges et la série de prix y annexés, le décret du 17 avril 1901, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Garonne, d'une ligne de tramway à traction mécanique destinée au transport des voyageurs et des marchandises entre Toulouse (gare Saint-Cyprien) et Cadours par Grenade;

2° Approuvé la convention passée, le 10 avril 1901, entre le préfet de la Haute-Garonne, au nom du département, et la Compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse (actuellement dénommée *Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest*) pour la rétrocession de l'entreprise;

Vu, avec la convention, la série de prix et le cahier des charges y annexés, le décret du 7 avril 1903, qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Garonne, d'un réseau de tramways à traction mécanique destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant les lignes ci-après :

a) De Toulouse à Saint-Sulpice-de-Lézat (actuellement Saint-Sulpice-sur-Lèze);

Digitized by Google

De Toulouse à Revel, avec embranchement de Caraman à Loubens;
De Saint-Gaudens à Aspet (faubourg de Sarradère);
d) De Carbonne à Montesquieu-Volvestre;

2° Approuvé la convention passée, le 2 avril 1903, entre le préfet de la Haute-Garonne au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest pour la rétrocession dudit réseau de tramways;

Vu les avant-projets présentés pour l'établissement, dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, des lignes de tramways suivantes, à traction mécanique, destinées au transport des voyageurs et des marchandises et formant prolongements des lignes susmentionnées de Toulouse à Saint-Sulpice-sur-Lèze et de Carbonne à Montesquieu-Volvestre, savoir :

a) De Saint-Sulpice-sur-Lèze à Pailhès;
b) De Montesquieu-Volvestre au Mas-d'Azil;
c) De Sabarat à Pailhès raccordant les deux précédentes;

Vu, notamment, les plans d'ensemble desdites lignes;

Vu les pièces des enquêtes d'utilité publique ouvertes sur ces avant-projets, en exécution de l'article 29 de la loi du 11 juin 1880 et dans les formes déterminées par le règlement d'administration publique du 18 mai 1881;

Vu, notamment, les délibérations des commissions d'enquête, en date des 23 et 24 mars 1905 pour le département de la Haute-Garonne, et des 14-28 mars 1905 pour le département de l'Ariège;

Vu les avis de la chambre de commerce de Toulouse, du 5 mai 1905, et de la chambre de commerce de l'Ariège, des 25 octobre 1903 et 26 février 1905;

Vu les délibérations du conseil général de la Haute-Garonne, en date des 5 octobre 1904 et 31 août 1905 et du conseil général de l'Ariège, en date des 12 avril et 21 décembre 1904, 1er et 3 mai et 21 octobre 1905;

Vu la convention passée, le 19 juillet 1907, entre les préfets de la Haute-Garonne et de l'Ariège;

Vu l'avenant à la convention et au cahier des charges annexés au décret susvisé du 17 avril 1901, passé, le 19 juillet 1907, entre le préfet de la Haute-Garonne, au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, en vue de modifier les conditions de la rétrocession de la ligne de tramway de Toulouse à Cadours par Grenade et notamment de prolonger la durée de cette rétrocession;

Vu l'avenant à la convention, à la série de prix et au cahier des charges annexés au décret du 7 avril 1903, passé, le 19 juillet 1907, entre le préfet de la Haute-Garonne, au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, pour la modification des conditions de rétrocession des lignes de tramways dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par ledit décret et pour la prolongation de la durée de cette rétrocession, ainsi que pour la rétrocession des parties de lignes de Saint-Sulpice-sur-Lèze à Pailhès et de Montesquieu-Volvestre au Mas-d'Azil comprises dans la Haute-Garonne;

Vu la convention passée, le 20 juillet 1907, entre le préfet de l'Ariège, au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, pour la rétrocession des parties des lignes de Saint-Sulpice-sur-Lèze à Pailhès et de Montesquieu-Volvestre au Mas-d'Azil comprises dans l'Ariège et de la ligne de Sabarat à Pailhès; ensemble la série de prix et le cahier des charges y annexés;

Digitized by Google

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 9 avril et 17 août 1906;

Vu les lettres du ministre de l'intérieur, en date des 11 mai et 27 septembre 1906;

Vu les lettres du ministre de la guerre, en date des 26 juin et 29 septembre 1906;

Vu les lettres du ministre des finances, en date des 17 août et 22 novembre 1906;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai, 6 août 1881, 20 mars 1882 et 13 février 1900;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, suivant les dispositions générales des plans ci-dessus visés, des lignes de tramways ci-après, à traction mécanique, destinées au transport des voyageurs et des marchandises et formant prolongements des lignes susmentionnées de Toulouse à Saint-Sulpice-sur-Lèze et de Carbonne à Montesquieu-Volvestre, savoir :

1° De Saint-Sulpice-sur-Lèze à Pailhès;

2° De Montesquieu-Volvestre au Mas-d'Azil;

3° De Sabarat à Pailhès, raccordant les deux précédentes.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution desdites lignes de tramways ne sont pas accomplies dans le délai de quatre ans à partir de la date du présent décret.

2. Les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège sont autorisés à pourvoir à la construction et à l'exploitation des lignes de tramways dont il s'agit, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au décret susvisé du 7 avril 1903 et modifié par l'avenant mentionné à l'article 3 ci-après et du cahier des charges annexé à la convention du 20 juillet 1907 mentionnée également au même article.

3. Sont approuvés :

1° La convention passée, le 19 juillet 1907, entre les préfets de la Haute-Garonne et de l'Ariège;

2° L'avenant à la convention et au cahier des charges annexés au décret susvisé du 17 avril 1901, passé, le 19 juillet 1907, entre le préfet de la Haute-Garonne, au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, pour la modification des conditions de rétrocession de la ligne de tramways de Toulouse à

Digitized by Google

Cadours par Grenade et pour la prolongation de la durée de cette rétrocession jusqu'à cinquante ans après la date du présent décret;

3° L'avenant à la convention, à la série de prix et au cahier des charges annexés au décret susvisé du 7 avril 1903, passé, le 19 juillet 1907, entre le préfet de la Haute-Garonne, au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, pour la modification des conditions de rétrocession des lignes de tramways dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par ledit décret et pour la prolongation de la durée de cette rétrocession jusqu'à cinquante ans après la date du présent décret, ainsi que pour la rétrocession des parties des lignes de Saint-Sulpice-sur-Lèze à Pailhès et de Montesquieu-Volvestre au Mas-d'Azil comprises dans la Haute-Garonne;

4° La convention passée, le 20 juillet 1907, entre le préfet de l'Ariège, au nom du département, et la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, pour la rétrocession des parties des lignes de Saint-Sulpice-sur-Lèze à Pailhès et de Montesquieu-Volvestre au Mas-d'Azil comprises dans l'Ariège et de la ligne de Sabarat à Pailhès, conformément aux conditions de la série de prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Lesdites conventions et lesdits avenants, ainsi que la série de prix, le cahier des charges et les plans d'ensemble susvisés, resteront annexés au présent décret.

4. Pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement est fixé, savoir :

Pour les sections de la ligne de Saint-Sulpice-sur-Lèze à Pailhès situées sur le territoire de la Haute-Garonne, à cent soixante-sept mille francs (167,000f);

Pour la section de la ligne de Montesquieu-Volvestre au Mas-d'Azil située sur le territoire de la Haute-Garonne, à cent soixante-six mille francs (166,000f);

Pour les sections de la ligne de Saint-Sulpice-sur-Lèze à Pailhès comprises dans le département de l'Ariège, à neuf cent cinq mille six cent trente-huit francs (905,638f);

Pour la section de la ligne de Montesquieu-Volvestre au Mas-d'Azil comprise dans le département de l'Ariège, à un million neuf mille quarante-cinq francs (1,009,045f);

Pour la ligne de Sabarat à Pailhès, à trois cent quarante-sept mille six cent vingt et un francs (347,621f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé, savoir :

Pour les sections de la ligne de Saint-Sulpice-sur-Lèze à Pailhès situées sur le territoire de la Haute-Garonne, à trois mille trois cent quarante francs (3,340f);

Digitized by Google

Pour la section de la ligne de Montesquieu-Volvestre au Mas-d'Azil située sur le territoire de la Haute-Garonne, à trois mille trois cent vingt francs (3,320f);

Pour les sections de la ligne de Saint-Sulpice-sur-Lèze à Pailhès, comprises dans le département de l'Ariège, à dix-huit mille cent dix francs (18,110f);

Pour la section de la ligne de Montesquieu-Volvestre au Mas-d'Azil comprise dans le département de l'Ariège, à vingt mille cent quatre-vingts francs (20,180f);

Pour la section de Sabarat à Pailhès, à six mille neuf cent cinquante francs (6,950f).

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à l'avenant précité à la convention du 7 avril 1903 et à la convention précitée du 20 juillet 1907 pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation.

Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de cet avenant et de cette convention, les départements participeraient aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. Il est interdit à la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local et des tramways qui lui sont concédés ou rétrocédés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en Conseil d'État.

6. Sont prorogées jusqu'à la fin d'une période expirant cinquante ans après la date du présent décret, les concessions de la ligne de Toulouse à Cadours par Grenade, déclarée d'utilité publique par le décret du 17 avril 1901, et des lignes de Toulouse à Saint-Sulpice-sur-Lèze, de Toulouse à Revel avec embranchement de Caraman à Loubens, de Saint-Gaudens à Aspet et de Carbonne à Montesquieu-Volvestre, déclarées d'utilité publique par le décret du 7 avril 1903.

Néanmoins, la subvention de l'État cessera aux dates auxquelles les concessions desdites lignes devaient primitivement prendre fin, c'est-à-dire respectivement le 17 avril 1951 et le 7 avril 1953.

7. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 6 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

CONVENTION INTERDÉPARTEMENTALE.

Entre le préfet du département de la Haute-Garonne, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, de l'article 2 de la loi du 11 juin 1880, des délibérations du conseil général, en date du 5 octobre 1904,

D'une part;

Et le préfet du département de l'Ariège, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu des articles 89 et 90 de la loi du 10 août 1871, de l'article 2 de la loi du 11 juin 1880 et des délibérations du conseil général, en date des 21 décembre 1904 et 1er mai 1905,

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

Par conventions, en date des 2 avril 1903 (Haute-Garonne) et 21 octobre 1905 (Ariège), les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège ont concédé à la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, l'établissement et l'exploitation de la portion des lignes de tramways de Toulouse à Pailhès, Carbonne au Mas-d'Azil et Sabarat à Pailhès situées sur le territoire de chacun d'eux à l'exception des raccordements compris dans le département de la Haute-Garonne qui feront l'objet d'un avenant à la convention du 2 avril 1903 entre ce département et la compagnie.

La présente convention a pour objet de régler les questions d'intérêt communes pour les deux départements qui résultent de la concession des lignes dont il s'agit :

1° La soudure des parties de lignes situées dans chaque département se fera aux points indiqués dans les avant-projets dressés par les ingénieurs chargés des études dans chaque département, lesquels se sont mis d'accord à ce sujet.

Chaque département payera les dépenses des parties de lignes situées sur son territoire;

2° Il y aura blocage financier des dépenses et des recettes pour l'ensemble des lignes de Toulouse à Pailhès, de Carbonne au Mas-d'Azil et le raccordement de Sabarat à Pailhès.

Par blocage financier il faut entendre qu'il sera fait masse de toutes les recettes et de toutes les dépenses d'exploitation pour les diverses applications des clauses autres que celles de l'article 10 de la convention à l'égard de l'État, des deux départements et du concessionnaire, la recette brute et la dépense par kilomètre étant unique pour tout le réseau bloqué et égales au quotient de la masse des recettes brutes et de la masse des dépenses par le nombre total des kilomètres des trois lignes précitées.

En ce qui concerne l'application de l'article 10 des conventions des deux départements qui sera identique dans les deux conventions, le blocage financier est subordonné aux conditions suivantes :

a) Mise en circulation des trains supplémentaires dus par le rétrocessionnaire sur certaines sections en raison de l'accroissement des recettes brutes.

L'ensemble du réseau formé par les lignes de Toulouse à Pailhès, de Carbonne au Mas-d'Azil et de Pailhès à Sabarat sera divisé en trois sections, savoir :

1re section. — Toulouse à Pailhès (ligne de la Lèze);

2e section. — Pailhès à Sabarat (ligne de raccordement);

3e section. — Carbonne au Mas d'Azil (ligne de l'Arize),

et l'on considérera les recettes brutes afférentes à chacune de ces trois sections prises isolément.

Digitized by Google

Cela posé, le nombre des trains à établir sur chaque section est donné par les tableaux ci-après :

1re SECTION. — *Toulouse à Pailhès.*

DÉSIGNATION des parties de lignes.	NOMBRE DES TRAINS pour une recette brute kilométrique annuelle							
	inférieure à 3,200 fr.	égale à 3,200 fr.	comprise entre 3,200 fr. et 3,850 fr.	comprise entre 3,850 fr. et 4,424 fr.	comprise entre 4,424 fr. et 4,850 fr.	comprise entre 4,850 fr. et 5,424 fr.	comprise entre 5,424 fr. et 5,850 fr.	comprise entre 5,850 fr. et 6,424 fr., etc.
Toulouse à Muret	2	4	4	5	5	6	0	7
Muret à Saint-Sulpice	2	3	3	4	4	5	5	6
Saint-Sulpice au Fousset	2	3	3	4	4	5	5	6
Le Fousset à Pailhès	2	3	3	3	4	4	5	5

2e SECTION. — *Pailhès à Sabarat.*

DÉSIGNATION des parties de lignes.	NOMBRE DE TRAINS pour une recette brute kilométrique annuelle				
	inférieure à 3,200 fr.	égale à 3,200 fr.	comprise entre 4,424 fr. et 5,424 fr.	comprise entre 5,424 fr. et 6,424 fr.	comprise entre 6,424 fr. et 7,424 fr., etc.
Pailhès à Sabarat	2	3	4	5	6

3e SECTION. — *Carbonne au Mas-d'Azil.*

DÉSIGNATION des parties de lignes.	NOMBRE DE TRAINS pour une recette brute kilométrique annuelle				
	inférieure à 3,200 fr.	égale à 3,200 fr.	comprise entre 3,200 fr. et 3,533 fr.	comprise entre 3,533 fr. et 4,533 fr.	comprise entre 4,533 fr. et 5,533 fr., etc.
Carbonne à Montesquieu	2	3	3	4	5
Montesquieu au Mas-d'Azil	2	3	3	4	5

b) Mise en circulation de trains supplémentaires non dus par le rétrocessionnaire.

Le département de la Haute-Garonne et le département de l'Ariège pourront, pour toute recette brute inférieure à trois mille deux cents francs (3,200f), à leur gré mettre en marche un troisième train moyennant l'addition par kilomètre de train de trente-cinq centimes (0f 35) au maximum défini par la formule

$$F = 900 + \frac{2}{3} R.$$

Digitized by Google

Les dépenses et les recettes de ce troisième train ainsi mis en circulation seront comprises dans le blocage. Quand la recette brute atteint trois mille deux cents francs (3,200f), le troisième train est dû, sans addition à la formule par le rétrocessionnaire, sur la totalité de la ligne.

En dehors du cas spécifié plus haut, il ne pourra être créé de train donnant droit à l'addition de trente-cinq centimes (0f 35) sans une entente entre les deux départements.

3° Durée de la convention. — Les lignes de la Lèze et de l'Arize pour leurs parties situées dans la Haute-Garonne, ayant été concédées pour une durée de cinquante années par décret du 7 avril 1903, la durée de la présente convention s'applique d'ores et déjà au temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession desdites lignes; les diligences nécessaires seront faites à l'effet d'obtenir si possible la prolongation de la concession des lignes ci-dessus, de façon à en faire coïncider le terme avec celui de la concession des lignes ariégeoises bloquées par la présente convention avec celles de la Haute-Garonne;

4° La présente convention n'est approuvée qu'à la condition expresse et suspensive que tous avantages accordés par le concessionnaire des lignes du réseau bloqué, soit à l'Ariège, soit aux deux départements sur le réseau bloqué, seront de plein droit et dès la signature de la convention accordés aussi à la Haute-Garonne pour toutes les lignes à lui déjà concédées. Le concessionnaire devra prendre à cet égard les engagements nécessaires;

5° Les frais auxquels la présente donnera lieu seront partagés par moitié entre les deux départements.

Fait double à Toulouse et à Foix, le 19 juillet 1907.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Préfet de la Haute-Garonne,	*Le Préfet de l'Ariège,*
Signé : VIGUIÉ.	Signé : BOUDET.

Enregistré à Toulouse (D), le 2 septembre 1907, folio 95, n° 1629. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris.

TRAMWAY DE TOULOUSE À CADOURS PAR GRENADE.

AVENANT

À LA CONVENTION DU 10 AVRIL 1901 APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 17 AVRIL 1901.

Entre les soussignés :

M. *Viguié*, préfet du département de la Haute-Garonne, officier de la Légion d'honneur, agissant en vertu :

1° De la loi du 20 août 1871 et de la loi du 11 juin 1880;

2° D'une décision du conseil général, en date du 31 août 1905,

D'une part;

Et M. le général *Renard*, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, rétrocessionnaire de la ligne de tramway de Toulouse à Cadours par Grenade, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 27 avril 1907,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

1° L'article 10 de la convention du 10 avril 1901 est remplacé par le suivant :

Art. 10. L'exploitation sera faite aux risques et périls du rétrocessionnaire quelles que soient les recettes; les frais kilométriques d'exploitation F, portés en compte

Digitized by Google

chaque année ne pourront excéder, par kilomètre, le chiffre maximum résultant de la formule

$$F = 900 + 2/3\ R$$

dans laquelle R représente la recette brute kilométrique, impôts déduits.

Cette formule s'appliquera à un nombre de trains fixés comme il suit : Deux trains par jour, dans chaque sens, pour une recette inférieure à trois mille deux cents francs (3,200f). Lorsque la recette brute kilométrique annuelle aura atteint trois mille deux cents francs (3,200f), il sera établi un nouveau train par jour dans chaque sens de bout en bout de la ligne; en outre, il sera établi des trains supplémentaires sur certaines sections, de manière que le parcours total effectué dans l'année augmente proportionnellement à l'accroissement de la recette annuelle, et la proportion sera telle qu'à une augmentation de recette kilométrique de mille francs (1,000f) corresponde un parcours supplémentaire équivalent à un train par jour, dans chaque sens, sur toute la longueur de la ligne. Le préfet pourra, le rétrocessionnaire entendu, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu; en ce cas, il sera ajouté au maximum défini par la formule trente-cinq centimes (0f 35) par kilomètre de train; toutefois, l'avis du rétrocessionnaire ne sera pas nécessaire pour l'établissement des trains ainsi laissé à l'initiative du préfet moyennant l'addition de trente-cinq centimes (0f 35) à la formule par kilomètre de train, tant que le nombre de trains de cette catégorie ne sera pas supérieur à un pour les recettes inférieures à trois mille deux cents francs (3,200f).

Il demeure d'ailleurs entendu que les trains supplémentaires que le rétrocessionnaire mettrait en circulation en dehors des cas précédemment indiqués, ne donneront pas lieu à cette allocation;

2° Le 8e alinéa de l'article 11 de la convention du 10 avril 1901, commençant par : « L'excédent des recettes..... » est remplacé par les deux suivants :

Dans le cas où le règlement des comptes, opéré comme il est dit ci-dessus, ferait ressortir un excédent de recettes à verser par la compagnie, cet excédent sera partagé ainsi qu'il suit entre le département et la compagnie, à savoir : soixante-dix pour cent (70 p. 100) au département pour sa part et celle revenant à l'État et trente pour cent (30 p. 100) à la compagnie.

Lorsque la part de la compagnie formée de la prime d'économie et des trente pour cent (30 p. 100) de l'excédent de recettes, partagé entre le département et la compagnie, atteindra six cents francs (600f) par kilomètre, le taux de partage sera réduit pour elle à quinze pour cent (15 p. 100) pour la partie excédent la somme sur laquelle l'application des trente pour cent (30 p. 100) aura produit six cents francs (600f).

Il est en outre spécialement et expressément précisé que ces quinze pour cent (15 p. 100) ne pourront être prélevés qu'à la double condition que la compagnie crée, d'accord avec le département précité, des caisses de retraite ou de prévoyance au profit de son personnel et qu'elle en emploie la moitié à l'alimentation desdites caisses;

3° L'article 16 du cahier des charges — durée de la concession — sera remplacé par l'article ci-après :

Art. 16. La durée de la concession de la ligne mentionnée à l'article 2 du présent cahier des charges prendra fin cinquante ans après la date du décret approximatif du présent avenant.

Cette stipulation est expressément subordonnée à l'adoption de pareilles stipulations pour les autres lignes du réseau de la Haute-Garonne concédées ou rétrocédées à la Compagnie du Sud-Ouest;

4° Il est rappelé que la ligne de Toulouse à Cadours par Grenade devra profiter de tous les avantages de tarifs et autres indiqués dans le premier avenant à la convention du 2 avril 1903, approuvé par décret du 7 avril 1903 conformément à l'engagement pris par la compagnie d'étendre ses avantages à toutes les lignes à elle concédées ou rétrocédées dans le département de la Haute-Garonne;

Digitized by Google

3° La validité du présent avenant est subordonnée à celle du premier avenant à la convention du 2 avril 1903 et, en outre, à l'approbation du Gouvernement.

Fait en double à Toulouse, le 29 juillet 1907.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Haute-Garonne,
Signé : VIGUIÉ.

Lu et approuvé :
Signé : Général RENARD.

Enregistré à Toulouse (D), le 2 septembre 1907, folio 95, n° 1631. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris.

RACCORDEMENTS AVEC LES TRAMWAYS DE L'ARIÈGE DES LIGNES DE TRAMWAYS DE TOULOUSE À SAINT-SULPICE-SUR-LÈZE ET DE CARBONNE À MONTESQUIEU-VOLVESTRE.

PREMIER AVENANT

À LA CONVENTION DU 2 AVRIL 1903 APPROUVÉE PAR DÉCRET DU 7 AVRIL 1903.

Entre les soussignés :

M. *Viguié*, préfet du département de la Haute-Garonne, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu :

1° De la loi du 20 août 1871 et de la loi du 11 juin 1880;

2° D'une décision du conseil général, en date du 31 août 1905,

D'une part;

Et M. le général *Renard*, vice-président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, rétrocessionnaire des lignes de tramways de Toulouse à Saint-Sulpice-de-Lézat et de Carbonne à Montesquieu-Volvestre, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du 27 avril 1907,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

a) Le département de la Haute-Garonne, qui est en instance pour obtenir la concession de la construction et de l'exploitation de la partie située sur son territoire des lignes de tramways énumérées ci-après, qui doivent former le prolongement et le raccordement des lignes de tramways de Toulouse à Saint-Sulpice-de-Lézat et de Carbonne à Montesquieu-Volvestre et dont le département de l'Ariège demande, de son côté, la concession pour les parties situées sur son territoire, savoir :

1° De l'extrémité de la ligne actuellement concédée de Toulouse à Saint-Sulpice-de-Lézat jusqu'à Pailhès;

2° De l'extrémité de la ligne actuellement concédée de Carbonne à Montesquieu-Volvestre jusqu'au Mas d'Azil;

3° De Sabarat à Pailhès (ligne de raccordement entre les deux lignes précédemment désignées).

S'engage à rétrocéder à la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, qui accepte, la construction et l'exploitation de la partie des lignes précitées située sur le territoire de la Haute-Garonne;

b) La présente rétrocession est faite aux charges, clauses et conditions de la convention, de la série de prix et du cahier des charges annexés au décret du 7 avril 1903, sauf les modifications, additions ou suppressions ci-après :

CONVENTION.

1° L'article 2 de la convention du 2 avril 1903 est remplacé par l'article ci-après :

Il est entendu que la longueur à admettre en compte pour l'application de la convention sera celle qui résultera du chainage contradictoire de la voie principale entre

Digitized by Google

les axes des bâtiments des voyageurs dans les stations extrêmes, ou à leur défaut, les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs, ou enfin pour les lignes s'étendant sur deux départements entre l'origine de la ligne dans la Haute-Garonne (non compris le tronc commun s'il en existe un) et les limites du département de la Haute-Garonne sans que cette longueur puisse dépasser quarante-trois kilomètres (43k) pour la ligne de Toulouse à Saint-Sulpice-de-Lezat et prolongement y compris l'enclave de Massabrac, soixante-deux kilomètres (62k) pour la ligne de Toulouse à Revel avec embranchement de Caraman à Loubens, vingt et un kilomètres (21k) pour la ligne de Saint-Gaudens à Aspet (faubourg de Sarradère), seize kilomètres (16k) pour la ligne de Carbonne à Montesquieu-Volvestre et prolongement;

2° L'article 4 de la convention du 2 avril 1903 relatif à la consistance du matériel roulant est modifié en ce qui concerne la ligne de Carbonne à Montesquieu-Volvestre par l'addition d'une voiture de 2e classe à voyageurs et d'un wagon ordinaire à marchandises au nombre de véhicules porté pour ladite ligne;

3° Le paragraphe *d* de l'article 5 de la convention du 2 avril 1903 est modifié de la façon suivante :

. .

d) En aucun cas, et quoi qu'il arrive, le montant total du capital d'établissement ne pourra dépasser :

1. Pour la ligne de Toulouse à Saint-Sulpice-de-Lézat avec prolongement jusqu'aux points de jonction avec le tramway de l'Ariège, la somme de deux millions deux cent trente-quatre mille francs (2,234,000f).

. .

4. Pour la ligne de Carbonne à Montesquieu-Volvestre avec prolongement jusqu'au point de jonction avec le tramway de l'Ariège, la somme de huit cent trente mille francs (830,000f);

4° L'article 10 de la convention du 2 avril 1903 est remplacé par le suivant :

Art. 10. L'exploitation sera faite aux risques et périls du rétrocessionnaire, quelles que soient les recettes.

Les frais kilométriques d'exploitation F portés en compte chaque année ne pourront excéder par kilomètre le chiffre maximum résultant de la formule

$$F = 900 + 2/3\,R$$

dans laquelle R représente la recette brute kilométrique, impôts déduits.

L'établissement et le règlement des comptes d'exploitation ainsi que l'application de la formule ci-dessus, se feront de la manière suivante :

Il sera établi un compte unique comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses des trois lignes de Toulouse à Pailhès, de Pailhès à Sabarat et de Carbonne au Mas-d'Azil, tant pour les parties de ces lignes situées dans le département de la Haute-Garonne que pour les parties situées dans le département de l'Ariège.

Le chiffre de la recette brute kilométrique sera celui qui correspondra au total des longueurs des lignes susmentionnées, concédées dans les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, et la répartition des recettes revenant aux deux départements, suivant les dispositions de l'article 11 ci-après, aura lieu au prorata des longueurs concédées dans chaque département.

La formule $F = 900 + 2/3\,R$ s'applique à un nombre de trains fixé comme il suit :

Pour cette fixation et nonobstant l'établissement du compte unique de recettes et de dépenses qui servira au partage des recettes revenant aux deux départements il est entendu que l'ensemble du réseau formé par les lignes de Toulouse à Pailhès, de Carbonne au Mas-d'Azil et de Pailhès à Sabarat, sera divisé en trois sections, savoir :

1re section. — Toulouse-Pailhès exclus (ligne de la Lèze).

2e section. — Pailhès inclus à Sabarat exclus (ligne de raccordement).

3e section. — Carbonne au Mas-d'Azil (ligne de l'Arize).

Et que l'on considérera les recettes brutes afférentes à chacune de ces trois sections prises isolément.

Digitized by Google

Les recettes pour chaque section seront établies d'après les résultats des gares; les recettes diverses de la ligne seront réparties dans les sections proportionnellement à leurs longueurs.

Ceci posé, le nombre des trains à établir sur chaque section dans chaque sens est donné par les tableaux ci-après :

1re SECTION. — *Toulouse à Pailhès.*

DÉSIGNATION des parties de lignes.	NOMBRE DE TRAINS pour une recette brute kilométrique annuelle							
	inférieure à 3,200 fr.	égale à 3,200 fr.	comprise entre 3,200 fr. et 3,850 fr.	comprise entre 3,850 fr. et 4,424 fr.	comprise entre 4,424 fr. et 4,850 fr.	comprise entre 4,850 fr. et 5,424 fr.	comprise entre 5,424 fr. et 5,850 fr.	comprise entre 5,850 fr. et 6,424 fr., etc.
Toulouse à Muret............	2	4	4	5	5	6	6	7
Muret à Saint-Sulpice.........	2	3	3	4	4	5	5	6
Saint-Sulpice au Fossat.......	2	3	3	4	4	5	5	6
Le Fossat à Pailhès...........	2	3	3	3	4	4	5	5

2e SECTION. — *Pailhès à Sabarat.*

DÉSIGNATION des parties de lignes.	NOMBRE DE TRAINS pour une recette brute kilométrique annuelle				
	inférieure à 3,200 fr.	égale à 3,200 fr.	comprise entre 4,424 fr. et 5,424 fr.	comprise entre 5,424 fr. et 6,424 fr.	comprise entre 6,424 fr. et 7,424 fr., etc.
Pailhès à Sabarat..................	2	3	4	5	6

3e SECTION. — *Carbonne au Mas-d'Azil.*

DÉSIGNATION des parties de lignes.	NOMBRE DE TRAINS pour une recette brute kilométrique annuelle				
	inférieure à 3,200 fr.	égale à 3,200 fr.	comprise entre 3,200 fr. et 3,533 fr.	comprise entre 3,533 fr. et 4,533 fr.	comprise entre 4,533 fr. et 5,533 fr., etc.
Carbonne à Montesquieu...........	2	3	3	4	5
Montesquieu au Mas-d'Azil.........	2	3	3	4	5

En outre, le préfet pourra, le rétrocessionnaire entendu et après entente entre les départements de la Haute-Garonne et l'Ariège pour leur réseau fusionné et financièrement bloqué, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu; en ce cas, il sera ajouté au maximum défini par la formule ci-dessus trente-cinq centimes (0f 35) par kilomètre de train; toutefois, ni l'avis du rétrocession-

Digitized by Google

naire, ni l'entente entre les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège ne seront nécessaires pour l'établissement des trains ainsi laissés à l'initiative du préfet, moyennant l'addition de trente-cinq centimes à la formule par kilomètre de train, tant que le nombre de trains de cette catégorie ne sera pas supérieur à un, et seulement quand la recette brute annuelle kilométrique sera inférieure à trois mille deux cents francs (3,200f).

Il demeure d'ailleurs entendu que les trains supplémentaires, que le rétrocessionnaire mettrait en circulation en dehors des cas précédemment indiqués, ne donneront pas lieu à cette allocation;

5° L'article 11 de la convention du 2 avril 1903 est remplacé par le suivant :

Art. 11. Le compte d'exploitation comprendra l'ensemble des recettes et des dépenses réellement faites et dûment justifiées pour les trois lignes susmentionnées à l'article précédent.

Au décompte de ces dépenses seront portées :

a) Les frais directs et immédiats d'exploitation et notamment les redevances à la Compagnie du Midi pour location des terrains, utilisation des gares communes, frais de gares communes proprement dites et de transbordement dans ces mêmes gares, le traitement du personnel d'exploitation des lignes, les impôts, assurances et frais de contrôle, ainsi que la retenue pour fonds de réserve prévue à l'article 9 ci-dessus;

b) Les frais généraux qui ne doivent pas dépasser deux pour cent (2 p. 100) des frais du paragraphe *a* ci-dessus, les loyers du siège social, les appointements des employés de l'administration centrale et les frais du matériel de cette administration, ceux du service des titres et les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) du fonds de roulement comprenant notamment les approvisionnements de toute nature et les pièces de rechange du matériel roulant, étant entendu que ces intérêts ne pourront dépasser la somme maxima de mille francs (1,000f) correspondant au maximum du fonds de roulement limité à vingt-cinq mille francs (25,000f) pour l'ensemble des lignes rétrocédées.

Quand les dépenses décomptées dépasseront le maximum donné par la formule de l'article 10 ci-dessus, elles seront réduites du dépassement, qui restera entièrement et définitivement à la charge du rétrocessionnaire.

Quand les dépenses décomptées n'atteindront pas le maximum donné par la formule de l'article 10 ci-dessus, elles seront majorées, à titre de prime d'économie, des deux tiers de l'écart entre leur montant et leur maximum.

Lorsque les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi arrêtées, c'est-à-dire lorsqu'elles seront insuffisantes pour couvrir la somme réservée au rétrocessionnaire, y compris, s'il y a lieu, la prime d'économie, les insuffisances seront portées à un compte d'attente, non productif d'intérêt, mais seulement pendant les trois premières années qui suivront l'ouverture complète à l'exploitation des lignes du présent réseau. Passé ce délai, les insuffisances resteront à la charge du rétrocessionnaire.

Lorsque les recettes seront supérieures aux dépenses arrêtées comme il vient d'être dit, le rétrocessionnaire prélèvera sur l'excédent les sommes nécessaires à l'extinction du compte d'attente et l'intérêt de quatre pour cent (4 p. 0/0) des sommes dépensées pour travaux complémentaires.

Dans le cas où le règlement des comptes opéré comme il est dit ci-dessus ferait ressortir un excédent de recettes à verser par la compagnie aux départements, cet excédent sera partagé ainsi qu'il suit entre les départements et la compagnie :

Soixante-dix pour cent (70 p. 100) aux départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne pour leur part et celle de l'État, trente pour cent (30 p. 100) à la compagnie rétrocessionnaire.

Lorsque la part de la compagnie formée de la prime d'économie et des trente pour cent (30 p. 100) de l'excédent de recettes partagé entre les départements et la compagnie atteindra six cents francs (600f) par kilomètre le taux de partage sera réduit pour elle à quinze pour cent (15 p. 100) pour la partie excédent la somme sur laquelle l'application des trente pour cent (30 p. 100) aura produit six cents francs (600f).

Il est, en outre, spécialement et expressément précisé que ces quinze pour cent (15 p. 100) ne pourront être prélevés qu'à la double condition que la compagnie crée, d'accord avec les départements précités, des caisses de retraite ou de prévoyance

Digitized by Google

au profit de son personnel et qu'elle en emploie la moitié à l'alimentation de ces caisses.

Les sommes dues annuellement par le rétrocessionnaire seront versées annuellement au département un mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté les comptes de l'année, les remboursements en retard seront passibles d'un intérêt de quatre pour cent (4 p. 100) au profit du département;

6° La compagnie s'engage à accepter pour terme de la concession de toutes les lignes de chemins de fer d'intérêt local ou tramways qui lui seront concédées ou rétrocédées par le département de la Haute-Garonne, pendant une période de dix ans à partir de la date du décret approbatif du présent avenant, le même terme de la concession que celui résultant du présent avenant pour les lignes actuellement concédées ou rétrocédées.

Il est d'ailleurs entendu qu'en considérant chaque ligne individuellement, les annuités à payer par le département pour l'amortissement de tout ou partie du capital de premier établissement fourni par la compagnie s'arrêteront dans les délais de la convention primitive afférente à la ligne considérée et aux chiffres résultant de cette convention, et notamment pour les lignes du chemin de fer d'intérêt local, de tramways concédées ou rétrocédées suivant conventions antérieures au présent avenant, comme si la durée de la concession n'était pas prolongée. La déchéance sur une seule ligne entraînera la déchéance sur le réseau total.

SÉRIE DE PRIX.

La série de prix annexée au décret du 7 avril 1903 servira au règlement des dépenses de premier établissement des prolongements au delà de la partie qui dépend de la rétrocession sanctionnée par ledit décret, sauf les modifications ci-après;

N° 46 *bis*. — La voie en rails Vignole, en acier, de douze mètres (12^m) de longueur et vingt kilogrammes (20^k) par mètre courant, posée sur traverses d'un mètre soixante-dix centimètres (1^{m}70) sur douze centimètres (0^{m}12) sur dix-huit centimètres (0^{m}18) espacées en moyenne de quatre-vingts centimètres (0^{m}80) d'axe en axe, en pin créosoté ou sulfaté pour la voie courante et en chêne pour les courbes de cent mètres (100^m) de rayon et au-dessous et pour les déclivités de vingt millimètres (0^{m}020) et au-dessus, avec éclisses de six kilogrammes (6^k) la paire, boulons d'éclisses de deux cent vingt grammes (220^{gr}) et tirefonds de deux cent quatre-vingts grammes (280^{gr}), y compris fourniture et pose du ballast, confection de drains ou d'écharpes à ciel ouvert jusqu'aux talus ou fossés des routes, le mètre courant, dix-neuf francs (19^f).

NOTA. — Le prix n° 46 *bis* sera appliqué, pour la ligne de la Lèze à partir du point où le tracé du tramway rencontre l'axe du ponceau de la route départementale n° 6 sur le ruisseau de Jourdane; à l'extrémité de la déviation de Saint-Sulpice; pour la ligne de l'Arize, à partir de l'aiguille de sortie de la station de Montesquieu.

N° 36 *bis*. — Pont métallique de trente mètres (30^m) sur l'Arize, entre la station de Montesquieu-Volvestre et la limite du département de l'Ariège, sur la route départementale n° 6, le pont, quarante-cinq mille francs (45,000^f).

CAHIER DES CHARGES.

1° L'article 11 (gares et stations) sera modifié comme suit :

. .

1° Pour la ligne de Toulouse à Saint-Sulpice-de-Lézat avec prolongements jusqu'aux points de jonction avec le tramway de l'Ariège, à Saint-Simon, Cugnaux, Seysses, Muret, Lagardelle, Beaumont, Saint-Sulpice, Saint-Hybars-Castagnac-Bessabrac, Lardenne, Villeneuve-Frouzins, Montaut, Prats, Monède, Villenouvelle, La Croix-Blanche.

. .

2° L'article 16 (durée de concession) sera remplacé par l'article 16 ci-après:

Art. 16. La durée de la concession des lignes mentionnées à la convention du 2 avril 1903 et des prolongements qui font l'objet du présent avenant prendra fin cinquante ans après la date du décret approbatif du présent avenant;

Digitized by Google

3° Divers articles déterminant les droits à percevoir, la compagnie reconnaît l'engagement antérieurement pris par elle d'abaisser à six centimes (0f 06) par tonne et par kilomètre (frais de gare et de manutention non compris) le tarif de transport des marchandises de 3e et 4e classes par wagon complet, tant sur les lignes actuellement exploitées que sur les lignes concédées ou à concéder dans le département de la Haute-Garonne, et de faire profiter le département de la Haute-Garonne, pour lesdites lignes, des autres avantages de tarif concédés par elle pour les lignes de l'Ariège, Saint-Sulpice-Pailhès, Montesquieu au Mas-d'Azil et de Pailhès à Sabarat, étant expliqué que lesdits avantages de tarifs comprennent toutes les conditions de taxe et de transport insérées dans le cahier des charges des tramways de l'Ariège et plus favorables que celles actuellement en vigueur sur les lignes du département de la Haute-Garonne la délivrance à toutes les gares, stations, haltes et arrêts facultatifs, pour toutes les gares, stations, haltes et arrêts facultatifs, de billets de toutes classes d'aller et retour valables pendant deux jours au moins et comportant une réduction de vingt-cinq pour cent (25 p. 100) sur le double du prix du billet simple, l'application d'une taxe d'un franc (1f) par cent kilomètres (100k) ou fraction de cent kilomètres (100k) aux bagages non accompagnés et ne dépassant pas trente kilogrammes (30k), les bagages non accompagnés étant ceux expédiés au moment du départ des trains par des personnes non munies de billets, la fixation à cinq mille kilogrammes (5,000k) du poids limité des masses indivisibles que la compagnie ne peut se refuser à transporter. Elle s'engage, en outre à appliquer sur tout le réseau de chemins de fer d'intérêt local et de tramways de la Haute-Garonne concédé ou à concéder à la compagnie, y compris les parties de lignes de la Lèze et de l'Arize situées dans la Haute-Garonne, les tarifs réduits ci-après, soumis aux conditions spéciales des tarifs spéciaux, sauf les délais qui seront augmentés d'un jour pour les marchandises empruntant les voies de raccordement dans Toulouse.

1° Tarifs spéciaux G. V. et P. V. existant déjà sur la ligne de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse ou deux des lignes de l'Ariège dont il s'agit qui seraient plus bas dans les projets de tarifs soumis aux enquêtes, à savoir :

Grande vitesse.

Tarif spécial n° 1. — Billets d'aller et retour avec extension à trois jours de validité pour les distances supérieures à soixante kilomètres (60k).

Tarif spécial n° 2. — Prix exceptionnels pour certains parcours.

Tarif spécial n° 3. — Tarif des sociétés.

Tarif spécial n° 4. — Transport des petits animaux, volailles et denrées diverses.

Petite vitesse.

Tarif spécial n° 1. — Foins, pailles, fourrages.

Tarif spécial n° 2. — Animaux vivants.

Tarif spécial n° 3. — Emballages vides en retour.

Tarif spécial n° 4. — Céréales.

2° Tarif spécial n° 5. — Bois par wagon complet de cinq mille kilogrammes (5,000k) : bois de chauffage et de charpente débités jusqu'à cinq mètres quarante centimètres (5m 40) par wagon découvert non bâché de cinq kilogrammes (5,000k), par tonne et par kilomètre, six centimes (0f 06).

Tarif spécial n° 6. — Bois par train complet d'au moins quarante mille kilogrammes (40,000k) : bois de chauffage et de charpente débités jusqu'à cinq mètres quarante centimètres (5m 40) en wagons découverts non bâchés, par train complet d'au moins quarante mille kilogrammes (40,000k), par tonne et par kilomètre, cinq centimes (0f 05).

3° Tarif spécial n° 7. — Moellons, matériaux d'empierrement, cailloux et sable par wagon complet de sept mille kilogrammes (7,000k), par tonne et par kilomètre d'un à vingt-cinq kilomètres (1 à 25k), six centimes (0f 06).

De vingt-cinq à cinquante kilomètres (25 à 50k), cinquante centimes (0f 05)

De cinquante kilomètres (50k) et au delà, quatre centimes (0f 04).

Digitized by Google

Tarif spécial n° 8. — Moellons, matériaux d'empierrement, cailloux et sable par train complet de cinquante mille kilogrammes (50,000^k) composé de wagons complets, quatre centimes (0^f 04).

4° Tarif spécial n° 9. — Houille, par train de cinquante mille kilogrammes (50,000^k) composé de wagons complets pour industriels assurant un chargement de train de cinquante tonnes (50^t) au retour, par tonne et par kilomètre, quatre centimes (0^f 04).

Tarif spécial n° 10. — Houille, par wagon complet de cinq mille kilogrammes (5,000^k); par tonne et par kilomètre, six centimes (0^f 06).

5° Tarif spécial n° 11. — Briques et tuiles, par wagon complet de cinq mille kilogrammes (5,000^k), par tonne et par kilomètre d'un à vingt-cinq kilomètres (1 à 25^k), six centimes (0^f 06).

De vingt-cinq à cinquante kilomètres (25 à 50^k), cinq centimes (0^f 05).

De cinquante kilomètres (50^k) et au delà, quatre centimes (0^f 04).

Tarif spécial n° 12. — De cinquante kilomètres (50^k) et au delà par train de cinquante mille kilogrammes (50,000^k) composé de vagons complets, par tonne et par kilomètre, quatre centimes (0^f 04).

6° Tarif spécial n° 13. — Chaux et plâtre pour l'agriculture, par wagon complet de cinq mille kilogrammes (5,000^k) non bâchés, par tonne et par kilomètre, sept centimes (0^f 07).

7° Tarif spécial n° 14. — Vins, par wagon complet d'au moins cinq mille kilogrammes (5,000^k), par tonne et par kilomètre, six centimes (0^f 06).

Les tarifs ci-dessus comportant au départ et à l'arrivée le chargement et le déchargement par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires.

De plus, la compagnie consent à faire des prix fermes de Toulouse à Villemur et réciproquement.

Ces prix seront établis suivant la longueur légale avec une réduction sur le tarif maximum du cahier des charges pour les voyageurs et pour les marchandises à wagon complet de trois à cinq tonnes (3 à 5^t) suivant les marchandises et, en outre, sur les tarifs spéciaux P. V. n^{os} 3, 4, 10 et 14 ci-dessus.

La compagnie consent, en outre, une réduction de dix pour cent (10 p. 100) sur le tarif maximum du cahier des charges des voyageurs après un délai de dix ans, à compter de la date du décret approbatif du présent avenant;

4° L'article 36 (Service des postes) du cahier des charges annexé au décret du 7 avril 1903 sera complété *in fine* par la clause ci-après :

«Le rétrocessionnaire pourra être tenu de coopérer au service des colis postaux, conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Il est d'ailleurs entendu que les dispositions de cet article relatives au service des colis postaux seront étendues à toutes les lignes du département de la Haute-Garonne sur lesquelles il n'en serait pas encore fait application.

Il est entendu également que la compagnie délivrera de toutes gares et stations à toutes gares et stations des lignes reliées de son réseau aux voyageurs avec ou sans bagages des billets simples ou d'aller et retour. Les bagages des voyageurs seront enregistrés de toutes gares et stations à toutes gares et stations des lignes reliées de son réseau. Il sera aussi délivré des billets simples et d'aller et retour des haltes aux gares, stations et haltes des lignes reliées du réseau et réciproquement.

c) Nonobstant les indications de l'article 11 rectifié du cahier des charges, la compagnie, s'il en est ainsi décidé par l'autorité compétente après enquête sur le nombre et l'emplacement des stations, devra établir un arrêt facultatif à la rencontre du chemin de Montbazin et de la route départementale au lieu dit *de Pigné*, sans être admise à demander de ce chef aucune contribution spéciale aux intéressés ni au département.

d) La Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest s'engage d'une façon générale à donner à la Haute-Garonne, tant sur la partie du réseau fusionné avec les lignes de l'Ariège que sur toute autre ligne du réseau à elle concédé ou rétrocédé par le département de la Haute-Garonne, les mêmes avantages aux mêmes conditions ou avec les mêmes contreparties qu'au département de l'Ariège sur les lignes ariégeoises de la Lèze et de l'Arize ou aux deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège

Digitized by Google

dans leurs deux réseaux fusionnés et financièrement bloqués, à l'exception toutefois des prolongements de trains supplémentaires tels que les prolongements fixés par le présent jusqu'au Fossat ou jusqu'au Mas-d'Azil, dans des conditions qui constituent des dispositions particulières aux lignes fusionnées de la Lèze et de l'Arize.

Les avantages résultant du présent avenant, notamment les abaissements de tarifs et conditions nouvelles de transports, les modifications relatives au nombre de trains (troisième train dans chaque sens et de bout en bout de la ligne sur les lignes de tramway quand la recette brute kilométrique annuelle atteint trois mille deux cents francs [3,200f]; trains supplémentaires à mettre en marche sur la ligne de Toulouse à Boulogne proportionnellement à l'accroissement de la recette brute entre trois mille deux cents et quatre mille deux cents francs [3,200 et 4,200f], quatre mille deux cents et cinq mille deux cents francs [4,200 et 5,200f], etc.), seront acquis de plein droit aux lignes déjà concédées ou rétrocédées à la compagnie dans le département de la Haute-Garonne dès la promulgation du décret approuvant le présent avenant; il est toutefois entendu qu'ils ne seront mis en application sur ces lignes que lorsque le partage de la recette nette entre le département et la compagnie dans la proportion et de la manière qui est fixée par le nouvel article 11 remplaçant l'article 11 de la convention du 2 avril 1903 aura été dûment autorisé par loi ou décret.

e) La validité du présent avenant est subordonnée :

1° En ce qui concerne la rétrocession des lignes de Toulouse à Saint-Sulpice et de Carbonne à Montesquieu-Volvestre à la déclaration d'utilité publique dans le délai de deux ans, non seulement dans le département de la Haute-Garonne, mais encore dans le département de l'Ariège; des lignes dont s'agit, et en outre, à l'obtention par le département des subventions au taux maximum de la loi du 11 juin 1880, à la rétrocession à la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest de la partie ariégeoise desdites lignes;

2° En ce qui concerne les dispositions modificatrices de la convention du 2 avril 1903 pour l'ensemble des lignes du réseau de la Haute-Garonne ayant fait l'objet de cette convention, à l'approbation par le Gouvernement des trois avenants ci-après :

Avenant de la ligne de Toulouse à Cadours;

Avenant de la ligne de Toulouse à Boulogne sur-Gesse;

Présent avenant.

Fait en double à Toulouse, le 10 juillet 1907.

Lu et approuvé :
Signé : Général RENARD.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Haute-Garonne,
Signé : VIGUIÉ.

Enregistré à Toulouse (D), le 2 septembre 1907, folio 95, n° 1630. Reçu un franc vingt-cinq centimes, décimes compris.

TRAMWAYS DU DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE.

LIGNES DE TOULOUSE À PAILHÈS, DITE *DE LA LÈZE* (PARTIE SITUÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE); DE CARBONNE AU MAS-D'AZIL, DITE *DE L'ARIZE* (PARTIE SITUÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE L'ARIÈGE); DE SABARAT À PAILHÈS (RACCORDEMENT DES LIGNES DE LA LÈZE ET DE L'ARIZE).

CONVENTION.

Entre les soussignés :

M. *Gaston Boudet*, préfet du département de l'Ariège, agissant au nom de ce département, en vertu des délibérations du conseil général, en date des 21 décembre 1904 et 1er mai 1905,

D'une part;

Digitized by Google

Et M. le général *Renard*, vice-président du conseil d'administration, agissant au nom de la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, dont le siège social est à Toulouse, gare Roguet, et spécialement autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil d'administration, en date du 27 avril 1907,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le département de l'Ariège, qui est en instance pour obtenir la concession de la construction et de l'exploitation d'un réseau de tramways à voie d'un mètre (1m), comprenant les lignes énumérées ci-après :

1° De la limite des départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne à Pailhès, ligne de la Lèze, d'une longueur de vingt-trois kilomètres (23k) environ, non compris l'enclave formée par les communes de Castagnac et de Massabrac (Haute-Garonne);

2° De la limite des départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne au Mas-d'Azil, ligne de l'Arize, d'une longueur de vingt-deux kilomètres (22k) environ;

3° Raccordement de Sabarat à Pailhès, d'une longueur de huit kilomètres (8k) environ;

S'engage à rétrocéder à la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest, qui accepte, la construction et l'exploitation de ce réseau.

2. Il est entendu que la longueur à admettre en compte pour l'application de la convention sera celle qui résultera du chaînage contradictoire de la voie principale entre les axes des bâtiments des voyageurs dans les stations extrêmes, ou, à leur défaut, les axes des trottoirs à établir pour le service des voyageurs ou, enfin, la limite des départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne et l'axe du bâtiment des voyageurs des gares extrêmes, sans, d'ailleurs, que cette longueur puisse dépasser :

Vingt-trois kilomètres (23k) pour la ligne de la Lèze;
Vingt et un kilomètres cinq cents mètres (21k 500) pour la ligne de l'Arize;
Huit kilomètres cinq cents mètres (8k 500) pour la ligne de Sabarat à Pailhès.

3. La construction des lignes sera entièrement faite par les soins du rétrocessionnaire :

Elle comprendra :

La totalité des dépenses, études, terrains, travaux et fournitures d'objets mobiliers et immobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation des lignes, notamment les études et la confection des projets, étant entendu que les tracés de l'avant-projet soumis à l'enquête ne doivent pas être considérés comme arrêtés *ne varietur*, mais qu'ils seront susceptibles, après les études définitives, des modifications reconnues utiles :

L'acquisition des terrains nécessaires à l'établissement des tramways, ainsi que de leurs dépendances, telles que déviations de routes, chemins ou cours d'eau et ateliers de réparations, sauf le sol des voies publiques qui sera livré gratuitement au rétrocessionnaire;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriatien du sol des voies publiques empruntées ou traversées;

Tous les travaux de superstructure;

Le matériel fixe et le matériel roulant;

Le mobilier des gares, l'outillage des gares, stations et haltes, de la voie et des ateliers;

Les frais de contrôle et de surveillance tels qu'ils sont définis à l'article 37 du cahier des charges.

4. Le matériel roulant à comprendre dans le capital de premier établissement des lignes rétrocédées est fixé à :

1° Ligne de la Lèze. — Deux locomotives, deux voitures mixtes à voyageurs, quatre voitures de 2e classe à voyageurs, deux fourgons, six wagons couverts, seize wagons à marchandises de type divers;

Digitized by Google

2° Ligne de l'Arize. — Deux locomotives, deux voitures mixtes à voyageurs, quatre voitures de 2e classe à voyageurs, deux fourgons, six wagons couverts, quatorze wagons de divers types;

3° Raccordement de Sabarat à Pailhès. — Une voiture mixte, deux voitures de 2e classe, un fourgon, un wagon couvert, quatre wagons à marchandises de types divers.

Si, au cours de la concession, ce matériel venait à être reconnu insuffisant par le préfet, pour satisfaire aux besoins de l'exploitation, il devrait être augmenté par le rétrocessionnaire, au compte des travaux complémentaires prévu à l'article 7 ci-après.

Le matériel dont la valeur aura été portée au compte courant de premier établissement ou au compte des travaux complémentaires, devra faire retour au département, sans indemnité, à la fin de la concession.

5. Les dépenses de toute nature faites par le rétrocessionnaire, en exécution de l'article 3 ci-dessus, seront réglées et lui seront remboursées dans les conditions ci-après :

a) Les études, terrains, travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées aux conditions et aux prix unitaires de la série de prix ci-annexée;

b) On y ajoutera les frais de contrôle jusqu'à l'ouverture à l'exploitation;

c) Le total ainsi obtenu sera majoré des dépenses faites pour l'augmentation éventuelle du capital-actions et l'émission des obligations nécessaires pour la construction et l'exploitation des lignes, mais sans que ces dépenses puissent, en aucun cas, dépasser un franc cinquante centimes pour cent (1f 50 p. 0/0) du total en question;

d) En aucun cas, et quoi qu'il arrive, le montant total du capital de premier établissement ne pourra dépasser :

1° Pour la ligne de la Lèze, la somme de neuf cent cinq mille six cent trente-huit francs (905,638f);

2° Pour la ligne de l'Alize, la somme d'un million neuf mille quarante-cinq francs (1,009,045f);

3° Pour le raccordement de Sabarat à Pailhès, la somme de trois cent quarante-sept mille six cent vingt et un francs (347,621f).

Les sommes ci-dessus comprenant toutes omissions et imprévisions;

e) Dans le cas où ces chiffres maxima ne seraient pas atteints, les dépenses réelles seront majorées, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ces maxima et le montant des dépenses;

f) Le compte de premier établissement sera établi séparément pour chaque ligne, en vue de l'application des clauses de la convention, relatives au remboursement des dépenses admises en compte, application qui sera faite comme si chaque ligne était rétrocédée indépendamment des autres;

g) Les lignes rétrocédées seront mises en exploitation complète, voyageurs et marchandises, au fur et à mesure de leur achèvement.

6. Pour rembourser le rétrocessionnaire des dépenses admises en compte, comme il est dit à l'article précédent, et calculées conformément aux stipulations de l'article 5 ci-dessus, il lui sera payé chaque mois, au fur et à mesure de l'exécution, des acomptes égaux aux trois quarts des dépenses correspondantes, lesquelles seront constatées par des états de situation approuvés par l'administration sans que la totalité de ces acomptes puisse dépasser les trois quarts des maxima fixés à l'article 5.

Lorsque les lignes rétrocédées auront été l'objet d'une réception définitive faite par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera au rétrocessionnaire les sommes nécessaires pour parfaire, s'il y a lieu, avec les acomptes déjà payés, les trois quarts des dépenses admises en compte au terme de l'article 5.

Ce payement sera effectué, au plus tard, deux mois après que le rétrocessionnaire aura produit le compte de premier établissement prévu à l'article 2 du décret du [illegible] 1862.

Digitized by Google

7. Le quatrième quart des dépenses admises en compte, conformément à l'article 5 ci-dessus, sera fourni par le rétrocessionnaire.

Le département lui payera, chaque année, les intérêts au taux de quatre pour cent (4 p. o/o), amortissement compris, de la somme qui constituera sa part contributive dans les dépenses de premier établissement. Ces payements se feront par semestre. Toutefois, les annuités échéant en cours de construction, ne seront payées au rétrocessionnaire qu'au moment de la mise en exploitation de la ligne.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités serait suspendu et aucun remboursement ne serait dû au rétrocessionnaire pour la part non amortie du capital fourni par lui.

Postérieurement à la clôture du compte de premier établissement, il pourra être tenu un compte de travaux complémentaires pour les dépenses telles que : création de gares nouvelles, agrandissement de gares, pose de secondes voies ou voies de garages et acquisition de matériel roulant. Ces dépenses seront faites par le rétrocessionnaire, en vertu d'une décision du conseil général, sans qu'elles puissent excéder deux mille francs (2,000f) par kilomètre.

Les capitaux nécessaires seront fournis par le rétrocessionnaire, qui sera autorisé à prélever sur les recettes nettes les intérêts au taux stipulé au présent article, pour le temps à courir sur la concession, des dépenses régulièrement constatées par l'administration.

En cas de déchéance, aucun remboursement ne sera dû au rétrocessionnaire.

8. En cas de retard dans les délais prévus par les articles 20 et 21 du cahier des charges ci-annexé pour la livraison à l'exploitation, le rétrocessionnaire payera au département une amende de cinquante francs (50f) par jour de retard et ce, sans préjudice des pénalités prévues par le cahier des charges.

Cette pénalité de retard ne serait applicable qu'au cas où il serait démontré que le retard provient du fait du rétrocessionnaire.

9. A partir du 1er janvier de la cinquième année qui suivra l'ouverture de chaque ligne, le rétrocessionnaire sera tenu de prélever sur les recettes d'exploitation une somme de deux cents francs (200f) par kilomètre, pour constituer un fonds spécial de réserve pour renouvellement, jusqu'à deux mille francs (2,000f) par kilomètre exploité.

Ce fonds spécial, dont le rétrocessionnaire percevra les revenus, sera constitué, à son choix, soit en obligations des six grandes compagnies de chemins de fer français, soit en titres de rentes sur l'Etat et sera déposé dans une banque agréée par le département.

Il devra, au besoin, être rétabli chaque année.

Le rétrocessionnaire n'y pourra toucher que d'accord avec le préfet et exclusivement pour les travaux de grosses réparations, de renouvellement et de réfection.

A l'expiration de la concession ou en cas, soit de déchéance, soit d'interruption de l'exploitation, le département retiendra ou prélèvera, s'il y a lieu, sur ce fonds spécial, les sommes nécessaires pour remettre les lignes, y compris le matériel roulant, en bon état d'entretien.

Le solde sera partagé à raison d'un tiers pour le département et de deux tiers pour le rétrocessionnaire.

En cas de déchéance, le fonds spécial de renouvellement sera, en entier, acquis au département.

10. L'exploitation sera faite aux risques et périls du rétrocessionnaire, quelles que soient les recettes.

Les frais kilométriques d'exploitation F portés en compte, chaque année, ne pourront excéder, par kilomètre, le chiffre maximum résultant de la formule $F = 900 + 2/3\,R$ dans laquelle R représente la recette brute kilométrique, impôts déduits.

L'établissement et le règlement des comptes d'exploitation, ainsi que l'application de la formule ci-dessus, se feront de la manière suivante :

Il sera établi un compte unique comprenant toutes les recettes et toutes les dépenses des trois lignes de Toulouse à Pailhès, de Pailhès à Sabarat et de Carbonne

Digitized by Google

au Mas-d'Azil, tant pour les parties de ces lignes situées dans le département de la Haute-Garonne que pour les parties situées dans le département de l'Ariège.

Le chiffre de la recette brute kilométrique sera celui qui correspondra au total des longueurs des lignes susmentionnées, concédées dans les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège et la répartition des recettes revenant aux deux départements, suivant les dispositions de l'article 11 ci-après, aura lieu au prorata des longueurs concédées dans chaque département.

La formule F = 900 + 2/3 R s'applique à un nombre de trains fixé comme il suit :

Pour cette fixation, et nonobstant l'établissement du compte unique de recettes et de dépenses qui servira au partage des recettes revenant aux deux départements, il est entendu que l'ensemble du réseau formé par les lignes de Toulouse à Pailhès, de Carbonne au Mas-d'Azil et de Pailhès à Sabarat sera divisé en trois sections, savoir :

1re section. — Toulouse à Pailhès exclus (ligne de la Lèze).

2e section. — Pailhès inclus à Sabarat exclus (ligne de raccordement).

3e section. — Carbonne au Mas-d'Azil (ligne de l'Arize), et que l'on considérera les recettes brutes afférentes à chacune de ces trois sections prises isolément.

Les recettes pour chaque section seront établies d'après les résultats des gares; les recettes diverses de la ligne seront réparties dans les sections proportionnellement à leur longueur.

Cela posé, le nombre de trains à établir sur chaque section, dans chaque sens, est donné par les tableaux ci-après :

1re SECTION. — *Toulouse à Pailhès.*

DÉSIGNATION des parties de lignes.	NOMBRE DE TRAINS pour une recette brute kilométrique annuelle							
	inférieure à 3,200 fr.	égale à 3,200 fr.	comprise entre 3,200 fr. et 3,850 fr.	comprise entre 3,850 fr. et 4,424 fr.	comprise entre 4,424 fr. et 4,850 fr.	comprise entre 4,850 fr. et 5,424 fr.	comprise entre 5,424 fr. et 5,850 fr.	comprise entre 5,850 fr. et 6,424 fr., etc.
Toulouse à Muret	2	4	4	5	5	6	6	7
Muret à Saint-Sulpice	2	3	3	4	4	5	5	6
Saint-Sulpice au Fossat	2	3	3	4	4	5	5	6
Le Fossat à Pailhès	2	3	3	3	4	4	5	5

2e SECTION. — *Pailhès à Sabarat.*

DÉSIGNATION des parties de lignes.	NOMBRE DE TRAINS pour une recette brute kilométrique annuelle				
	inférieure à 3,200 fr.	égale à 3,200 fr.	comprise entre 4,424 fr. et 5,424 fr.	comprise entre 5,424 fr. et 6,424 fr.	comprise entre 6,424 fr. et 7,424 fr., etc.
Pailhès à Sabarat	2	3	4	5	6

Digitized by Google

3ᵉ SECTION. — *Carbonne au Mas-d'Azil.*

DÉSIGNATION des parties de lignes.	NOMBRE DE TRAINS pour une recette brute kilométrique annuelle				
	inférieure à 3,200 fr.	égale à 3,200 fr.	comprise entre 3,200 fr. et 3,533 fr.	comprise entre 3,533 fr. et 4,533 fr.	comprise entre 4,533 fr. et 5,533 fr., etc.
Carbonne à Montesquieu...........	2	3	3	4	5
Montesquieu au Mas-d'Azil.........	2	3	3	4	5

En outre, le préfet pourra, le rétrocessionnaire entendu, et après entente entre les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège pour le réseau fusionné et financièrement bloqué, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieurs au nombre prévu; en ce cas, il sera ajouté au maximum défini par la formule ci-dessus, trente-cinq centimes (0ᶠ 35) par kilomètre de trains; toutefois, ni l'avis du rétrocessionnaire, ni l'entente entre les deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège ne seront nécessaires pour l'établissement des trains ainsi laissés à l'initiative du préfet moyennant l'addition de trente-cinq centimes (0ᶠ 35) à la formule par kilomètre de trains, tant que le nombre des trains de cette catégorie ne sera pas supérieur à un et seulement quand la recette brute annuelle kilométrique sera inférieure à trois mille deux cents francs (3,200ᶠ).

Il demeure d'ailleurs entendu que les trains supplémentaires que le rétrocessionnaire mettrait en circulation, en dehors des cas précédemment indiqués, ne donneront pas lieu à cette allocation.

11. Le compte d'exploitation comprendra l'ensemble des recettes et des dépenses réellement faites et dûment justifiées pour les trois lignes mentionnées à l'article précédent.

Au décompte de ces dépenses seront portées :

a) Les frais directs et immédiats d'exploitation et notamment les redevances à la Compagnie du Midi pour location de terrains, utilisation de gares communes, frais de gares communs proprement dits, et de transbordement dans ces mêmes gares, le traitement du personnel d'exploitation de la ligne, les impôts, assurances et frais de contrôle, ainsi que la retenue pour fonds de réserve prévue à l'article 9 ci-dessus;

b) Les frais généraux (qui ne devront pas dépasser deux pour cent (2 p. 0/0) des frais du paragraphe *a* ci-dessus), les loyers du siège social, les appointements des employés d'administration centrale et les frais de matériel de cette administration, ceux du service des titres et les intérêts à quatre pour cent (4 p. 0/0) du fonds de roulement comprenant notamment les approvisionnements de toute nature et les pièces de rechange du matériel roulant, étant entendu que ces intérêts ne pourront dépasser la somme maximum de mille francs (1,000ᶠ) correspondant au maximum du fonds de roulement limité à vingt-cinq mille francs (25,000ᶠ) pour l'ensemble des lignes rétrocédées.

Quand les dépenses décomptées dépasseront le maximum donné par la formule de l'article 10 ci-dessus, elles seront réduites du dépassement qui restera entièrement et définitivement à la charge du rétrocessionnaire.

Quand les dépenses décomptées n'atteindront pas le maximum donné par la formule de l'article 10 ci-dessus, elles seront majorées à titre de prime d'économie des deux tiers de l'écart entre leur montant et leur maximum.

Lorsque les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi arrêtées, c'est-à-dire lorsqu'elles seront insuffisantes pour couvrir la somme réservée au rétrocessionnaire, y compris, s'il y a lieu, la prime d'économie, les insuffisances seront portées à un

Digitized by Google

compte d'attente, non productif d'intérêts, mais seulement pendant les trois premières années qui suivront l'ouverture complète à l'exploitation des lignes du présent réseau. Passé ce délai, les insuffisances resteraient à la charge du rétrocessionnaire.

Lorsque les recettes seront supérieures aux dépenses arrêtées, comme il vient d'être dit, le rétrocessionnaire prélèvera sur l'excédent les sommes nécessaires à l'extinction du compte d'attente et l'intérêt à quatre pour cent (4 p. 0/0), amortissement compris, des sommes dépensées pour travaux complémentaires.

A l'expiration de la concession ou en cas de déchéance, le compte d'attente sera annulé de plein droit.

Dans le cas où le règlement des comptes opéré comme il est dit ci-dessus, ferait ressortir un excédent de recettes à verser par la compagnie aux départements, cet excédent sera partagé ainsi qu'il suit entre les départements et la compagnie : soixante-dix pour cent (70 p. 100) aux départements de l'Ariège et de la Haute-Garonne, pour leur part et celle de l'État; trente pour cent (30 p. 100) à la compagnie rétrocessionnaire.

Lorsque la part de la compagnie formée de la prime d'économie et des trente pour cent (30 p. 100) de l'excédent de recettes partagé entre les départements la compagnie atteindra six cents francs (600f) par kilomètre, le taux de partage sera réduit pour elle à quinze pour cent (15 p. 100) pour la partie excédant la somme sur laquelle l'application des trente pour cent (30 p. 100) aura produit six cents francs (600f).

Il est en outre spécialement et expressément précisé que ces quinze pour cent (15 p. 100) ne pourraient être prélevés qu'à la double condition que la compagnie crée d'accord avec les départements précités des caisses de retraite ou de prévoyance au profit de son personnel et qu'elle en emploie la moitié à l'alimentation desdites caisses.

Les sommes dues annuellement par le rétrocessionnaire seront versées annuellement au département un mois après que le ministre des travaux publics aura arrêté les comptes de l'année; les remboursements en retard seront passibles d'un intérêt de quatre pour cent (4 p. 100) au profit du département.

12. La Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest s'engage d'une façon générale, à donner à l'Ariège, tant sur la partie du réseau fusionné avec les lignes de la Haute-Garonne que sur toute autre ligne du réseau à elle concédée ou rétrocédée par le département de l'Ariège, les mêmes avantages, aux mêmes conditions ou avec les mêmes contre-parties que ceux qui seraient accordés au département de la Haute-Garonne, sur les lignes garonnaises de la Lèze et de l'Arize, ou aux deux départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, dans les deux réseaux fusionnés et financièrement bloqués, à l'exception toutefois des prolongements de trains supplémentaires tels que les prolongements fixés par l'article 10 ci-dessus jusqu'au Fossat ou jusqu'au Mas-d'Azil dans des conditions qui constituent les dispositions particulières aux lignes fusionnées de la Lèze et de l'Arize.

La compagnie s'engage aussi à accepter pour terme de la concession de toutes les lignes de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways qui lui seront concédées ou rétrocédées par le département de l'Ariège; pendant une période de dix ans, à partir de la date du décret approbatif de la présente convention, le même terme de concession que celui résultant de la présente convention pour les lignes actuellement rétrocédées.

13. Le département touchera seul les subventions qui seront accordées par l'État, en exécution de l'article 36 de la loi du 11 juin 1880. Il demeurera chargé de rembourser, s'il y a lieu, l'État, dans les conditions fixées par l'article 15 de ladite loi.

14. La présente rétrocession est faite aux charges, clauses et conditions de la série des prix et du cahier des charges annexés, à l'exécution desquelles la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest s'engage d'une façon formelle.

Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges-type annexé au décret du 6 août 1881, modifié par décret du 13 février 1900, sauf les dérogations ou additions introduites aux articles 4, 4 *bis*, 5, 6, 7, 7 *bis*, 8 *bis*, 10, 11, 11 *bis*, 11 *ter*, 12, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 23, 24, 26, 27, 34, 34 *bis*, 35 *bis*, 35 *ter*, 36, 38 et 39.

Digitized by Google

15. Le rétrocessionnaire s'engage à n'employer que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

16. La validité de la présente rétrocession est subordonnée à la déclaration d'utilité publique, dans le délai de deux ans et à l'obtention, par le département, des subventions aux taux maximun de la loi du 11 juin 1880.

17. Avant la signature du décret d'utilité publique, le rétrocessionnaire déposera, à la Caisse des dépôts et consignations, une somme de dix mille francs (10,000^f) en numéraire, ou en rente sur l'État, calculée conformément au décret du 31 janvier 1872, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise, qui ne sera remboursé qu'à l'expiration de la concession.

Dans le cas où la déchéance du rétrocessionnaire serait définitivement prononcée, le cautionnement deviendrait la propriété du département.

18. Le rétrocessionnaire devra faire élection de domicile à Foix.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite à M. le maire de Foix.

19. Les frais d'enregistrement du cahier des charges et du présent traité seront supportés par le rétrocessionnaire.

Fait en double à Foix, le 20 juillet 1907.

Lu et approuvé :
Signé : Général Renard.

Lu et approuvé :
Le Préfet de l'Ariège,
Signé : Boudet.

Enregistré à Foix, le 12 septembre 1907, folio 106, case 10. Reçu, décimes compris, un franc vingt-cinq centimes.

SÉRIE DES PRIX.

1re PARTIE. — INFRASTRUCTURE.

CHAPITRE Ier. — FRAIS D'ÉTUDES.

N° 1. — Le kilomètre de tramways concédé sur route ou en déviation, quatre cent cinquante francs (450^f).

Cette somme sera payable, savoir :

Deux cent cinquante francs (250^f) après l'approbation du projet définitif des terrassements ;

Deux cents francs (200^f) après la présentation des derniers projets de détails.

CHAPITRE II. — TERRAINS.

N° 2. — Les dépenses réelles d'acquisitions de terrains et frais d'expropriation, d'actes, etc., les indemnités à payer aux propriétaires pour les traverses de Campagne et de Lézat, seront comptés avec une majoration de quinze pour cent (15 p. 0/0) pour dépenses de bornage, frais généraux et d'administration, ci, mémoire.

Il ne sera rien compté pour les terrains acquis ou occupés pour emprunts, dépôts, ballastières, etc., les indemnités relatives à ces terrains étant comprises dans les prix des travaux.

Digitized by Google

CHAPITRE III. — TRAVAUX.

I. — Terrassements.

N° 3. — Déblais de toute nature sur route ou en déviation provenant soit des terrassements de la ligne et de ses dépendances, soit des emprunts, y compris dessouchage, transport, mise en dépôt ou en remblai. Le mètre cube, un franc quatre-vingts centimes (1f 80).

N° 4. — Travaux accessoires dans les parties en déviation, y compris règlements, gazonnements, assainissements et consolidations, perrées, descentes d'eau, rectifications de routes et ruisseaux, passage à niveau publics ou privés avec leurs buses et aqueducs parallèles ou non à la voie, autres que les buses et aqueducs parallèles à la voie faisant suite directe aux fossés du chemin de fer; enfin tous les travaux accessoires pour achever complètement la plate-forme de la voie et des gares, non compris les terrassements proprement dits. Par kilomètre du tramway en déviation, mille six cent cinquante francs (1,650f).

N° 5. — Travaux accessoires dans les parties sur route, y compris règlements, rétablissements ou réfections de caniveaux, trottoirs, parapets ou clôtures, démontage, raccordement, réfection, cylindrage de la chaussée dans les parties détériorées, décapées ou exhaussées, réfection de pavage en pierre ou en bois, rétablissement d'accès, passages à niveau publics ou privés, enfin tous les travaux accessoires pour achever complètement la plate-forme, et garages de matériaux à raison de quatre ares (4a) par kilomètre. Par kilomètre de route, deux mille francs (2,000f).

II. — Ouvrages d'art.

N° 6. — Buses en ciment de vingt centimètres (0m 20) de diamètre, y compris les têtes. Par mètre courant, sept francs (7f).

N° 7. — Buses en ciment de trente centimètres (0m 30) de diamètre, y compris les têtes. Par mètre courant, dix francs (10f).

N° 8. — Buses en ciment de quarante centimètres (0m 40) de diamètre, y compris les têtes. Par mètre courant, quatorze francs (14f).

N° 9. — Buses en ciment de cinquante centimètres (0m 50) de diamètre, y compris les têtes. Par mètre courant, vingt-cinq francs (25f).

N° 10. — Buses en ciment de soixante centimètres (0m 60) de diamètre, y compris les têtes. Par mètre courant, trente-cinq francs (35f).

N° 11. — Buses en ciment de soixante-dix centimètres (0m 70) de diamètre, y compris les têtes. Par mètre courant, quarante francs (40f).

N° 12. — Dalot entre traverses de trente centimètres (0m 30) d'ouverture. Le mètre courant, quarante-quatre francs (44f).

N° 13. — Dalot entre traverses de soixante centimètres (0m 60) d'ouverture. Le mètre courant, quarante-cinq francs (45f).

N° 14. — Dalot entre traverses de cinquante centimètres (0m 50) d'ouverture. Le mètre courant, quarante-six francs (46f).

N° 15. — Dalot entre traverses de soixante centimètres (0m 60) d'ouverture. Le mètre courant, quarante-sept francs (47f).

N° 16. — Double dalot entre traverses de quarante centimètres (0m 40) d'ouverture. Le mètre courant, soixante-huit francs (68f).

N° 17. — Double dalot entre traverses de cinquante centimètres (0m 50) d'ouverture. Le mètre courant, soixante et onze francs (71f).

N° 18. — Aqueduc dallé de quarante centimètres (0m 40) d'ouverture. Le mètre courant, soixante-trois francs (63f).

N° 19. — Aqueduc dallé de cinquante centimètres (0m 50) d'ouverture. Le mètre courant, soixante-dix francs (70f).

N° 20. — Aqueduc dallé de soixante centimètres (0m 60) d'ouverture. Le mètre courant, soixante-quinze francs (75f).

Digitized by Google

N° 21. — Aqueduc dallé de soixante-dix centimètres (0m 70) d'ouverture. Le mètre courant, quatre-vingts francs (80f).

N° 22. — Aqueduc dallé de quatre-vingts centimètres (0m 80) d'ouverture. Le mètre courant, quatre-vingt-cinq francs (85f).

N° 23. — Aqueduc voûté de cinquante centimètres (0m 50) d'ouverture. Le mètre courant, soixante-dix francs (70f).

N° 24. — Aqueduc voûté de soixante centimètres (0m 60) d'ouverture. Le mètre courant, quatre-vingt-quinze francs (95f).

N° 25. — Aqueduc voûté de quatre-vingts centimètres (0m 80) d'ouverture. Le mètre courant, cent vingt francs (120f).

N° 26. — Aqueduc voûté d'un mètre (1m) d'ouverture. Le mètre courant, cent quarante francs (140f).

N° 27. — Aqueduc voûté d'un mètre vingt centimètres (1m 20) d'ouverture. Le mètre courant, cent cinquante francs (150f).

N° 28. — Aqueduc voûté d'un mètre cinquante centimètres (1m 50) d'ouverture. Le mètre courant, cent soixante-dix francs (170f).

N° 29. — Aqueduc voûté d'un mètre soixante-dix centimètres (1m 70) d'ouverture. Le mètre courant, cent quatre-vingts francs (180f).

N° 30. — Aqueduc voûté de deux mètres (2m) d'ouverture. Le mètre courant, deux cents francs (200f).

N° 31. — Ponceau voûté de trois mètres (3m) d'ouverture. Le mètre courant, trois cent cinquante francs (350f).

N° 32. — Ponceau à tablier métallique d'un mètre (1m) d'ouverture. Le mètre courant, cent vingt-cinq francs (125f).

N° 33. — Ponceau à tablier métallique d'un mètre cinquante centimètres (1m 50) d'ouverture. Le mètre courant, cent cinquante francs (150f).

N° 34. — Pont métallique de vingt mètres (20m) d'ouverture, sur l'Arize. Le pont, trente-cinq mille francs (35,000f).

N° 35. — Élargissement du pont de Castagnès et abords, cinq mille francs (5,000f).

N° 36. — Garde-corps métallique du pont sur l'Arize à Daumazan. Le mètre courant, quinze francs (15f).

N° 36 *bis*. — Maçonnerie pour mur de soutènement ou ouvrage d'art modifié. Le mètre cube, vingt francs (20f).

N° 36 *ter*. — Démolition du mur de la route de Sabarat au Mas-d'Azil et autres. Le mètre cube, trois francs (3f).

Nota. — La longueur des ouvrages sera comptée en prenant une moyenne entre la longueur mesurée entre têtes et la longueur mesurée entre les extrémités du radier.

Tous les prix comprennent les délais des fouilles, fondation, construction de radier, têtes, murs en aile ou en retour, aménagement et perreyage des abords, défenses contre les crues, en un mot toutes les sujétions pour l'achèvement complet des ouvrages.

2e PARTIE. — SUPERSTRUCTURE.

CHAPITRE 1er. — VOIE ET MATÉRIEL.

N° 37. — Voies en rails Vignole, en acier, de douze mètres (12m) de longueur et de vingt kilogrammes (20k) par mètre courant, posés sur traverses de 1m 70 × 0m 12 × 0m 18, espacées en moyenne de quatre-vingts cent mètres (0m 80) d'axe en axe, en pin créosoté ou sulfaté pour la voie courante et en chêne pour les courbes de cent mètres (100m) de rayon et au-dessus et pour les déclivités de vingt millimètres (0m 020) et au-dessus, avec éclisses de six kilogrammes (6k) la paire, boulons d'éclisses de deux cent vingt grammes (220gr), et tirefonds de deux cent quatre-vingts grammes (280gr), y compris fourniture et pose de ballast, confection de drains ou d'écharpes à ciel ouvert jusqu'au talus ou fossés des routes. Le mètre courant, dix-neuf francs (19f).

Digitized by Google

N° 38. — Plus-value sur le prix n° 37 pour parties de voies posées dans la chaussée avec contre-rails des quinze kilogrammes (15^k), non compris les P. N. publics. Par mètre courant, dix francs (10^f).

N° 39. — Changement et croisement de voie à deux directions, par appareil en plus-value des voies, huit cents francs (800^f).

N° 40. — Changement et croisement de voie à trois directions, par appareil en plus-value des voies, mille deux cents francs (1,200^f).

N° 41. — Plaque tournante pour machine, deux mille deux cents francs (2,200^f).

N° 42. — Pont à bascule de vingt tonnes (20^t), deux mille deux cents francs (2,200^f).

N° 43. — Grue fixe de six tonnes (6^t), six mille cinq cents francs (6,500^f).

N° 44. — Grue roulante de cinq tonnes (5^t), sept mille francs (7,000^f).

N° 45. — Gabarit de chargement, quatre-vingt-dix francs (90^f).

N° 46. — Alimentation d'eau y compris puits, appareils de puisage, cube et beffroi, canalisation, grues hydrauliques, capitalisation des abonnements d'eau, six mille francs (6,000^f).

N° 47. — Heurtoir, cent quatre-vingt-dix francs (190^f).

N° 48. — Arrêt mobile, trente-deux francs (32^f).

N° 49. — Ligne téléphonique avec postes. Par kilomètre de tramway, quatre cents francs (400^f).

N° 50. — Outillage et mobilier de l'exploitation et de la voie. Par kilomètre, cinq cents francs (500^f).

N° 51. — Outillage et mobilier des ateliers de réparations et des dépôts de la traction. Par kilomètre de tramway, mille francs (1,000^f).

CHAPITRE II. — INSTALLATION DES STATIONS.

N° 52. — Station du type n° 2, gare de Plaisance de la ligne Toulouse-Boulogne, avec bâtiment des voyageurs, halle des marchandises, accolée ou non, lieux d'aisances, puits, quai découvert, trottoirs, cour, chemin d'accès, douze mille francs (12,000^f).

N° 53. — Station du type n° 3, semblable au type n° 2, sauf remplacement du bâtiment des voyageurs par un abri avec auvent, six mille francs (6,000^f).

N° 54. — Halte ou arrêt facultatif, avec abri pourvu d'auvent, mille francs (1,000^f).

N° 55. — Arrêt facultatif avec poteau, vingt francs (20^f).

N° 56. — Bâtiment en bois pour dépôt, remise de machines, ateliers, etc., y compris les fosses à piquer le feu, les fondations des machines-outils, etc. Le mètre carré, cinquante francs (50^f).

N° 57. — Les mêmes en maçonnerie. Le mètre carré, quatre-vingt-dix francs (90^f).

CHAPITRE III. — CLÔTURES.

N° 58. — Clôture sèche en piquets et fil de fer, piquets espacés de deux mètres (2^m), trois rangs de fil de fer, dont un à ronces. Le mètre courant, un franc (1^f).

N° 59. — Fourniture et plantation de haies vives. Le mètre courant, un franc quatre-vingts centimes (1^f 80).

III^e PARTIE. — MATÉRIEL ROULANT.

N° 60. — Locomotives de dix-sept tonnes (17^t) à vide et de vingt et une tonnes (21^t) en ordre de marche, avec frein continu et frein à vis. L'une, trente-quatre mille francs (34,000^f).

Digitized by Google

N° 61. — Voitures de voyageurs, six places de 1re classe et quatorze de 2e c
non compris les plate-formes. L'une, sept mille cinq cents francs (7,500f).

N° 62. — Voitures à voyageurs de 2e classe, avec vingt-quatre places assises. L
sept mille francs (7,000f).

N° 63. — Voitures fourgons-poste. L'une, cinq mille huit cents francs (5,80

NOTA. — Les prix 61, 62, 63 comprennent la fourniture et l'installation du
continu, du frein à vis à quatre sabots et de l'appareil de chauffage.

N° 64. — Wagons couverts munis soit du frein continu à vide, soit de la co
blanche et du frein à main, étant entendu qu'il y aura au minimum cinq w
couverts munis du frein à vide. L'un, trois mille cinq cents francs (3,500f).

N° 65. — Wagons découverts munis soit du frein à vide, soit du frein à m
levier et de la conduite blanche, étant entendu que huit wagons au moins
munis du frein à vide. L'un, deux mille cinq cents francs (2,500f).

NOTA. — Les ouvrages ou fournitures non prévus à la série ci-dessus, ou d
prix ne pourra s'en déduire d'une façon précise, seront payés d'après les dé
réellement faites et justifiées majorées de huit pour cent (8 p. o/o), soit si
cent (6 p. o/o) pour les frais généraux et deux pour cent (2 p. o/o) pour ava
fonds.

IVe PARTIE. — APPROVISIONNEMENTS.

N° 66. — La tonne de rails approvisionnés sera payée deux cents francs (2

N° 67. — La tonne d'éclisses, trois cents francs (300f).

N° 68. — La tonne de boulons et tirefonds, quatre cents francs (400f).

N° 69. — La traverse, en chêne, deux francs cinquante centimes (2f 50).

N° 69 *bis*. — La traverse, en pin sulfaté ou créosoté, deux francs vingt-ci
times (2f 25).

N° 70. — Le mètre cube de ballast, trois francs (3f).

Le matériel fixe et roulant, les tabliers métalliques seront payés trente po
(30 p. o/o) à la justification de l'approvisionnement des matières à l'usine; q
pour cent (40 p. o/o), à la justification de la réception à l'usine; le reste à la l
dans le département. Les ouvrages d'art, stations, etc., seront payés pro
nellement à leur degré d'avancement.

FRAIS GÉNÉRAUX.

Sauf la majoration d'un franc cinquante centimes pour cent (1f 50 p. o/o
par la convention pour frais de constitution du capital fourni par le concessi
tous les frais généraux de la construction sont compris dans les prix unita
précèdent.

Lu et approuvé :

Foix, le 20 juillet 1907.

Le Préfet de l'Ariège,

Signé : BOUDET.

Lu et approuvé :

Foix, le 20 juillet 1907.

Le Vice-Président du conseil d'admi
de la Compagnie des chemins de f
Ouest,

Signé : Général BERNARD.

Enregistré à Foix, le 14 octobre 1907, folio 13, case 6. Reçu un franc
centimes.

Digitized by Google

CAHIER DES CHARGES.

TITRE I^{er}.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Objet de la concession.

Art. 1er. Les lignes de tramways qui font l'objet du présent cahier des charges sont destinées au transport des voyageurs et des marchandises.

La traction aura lieu par moteurs mécaniques agréés par l'administration.

Tracé.

2. Ces tramways comprennent :

1° La ligne de Toulouse à Pailhès, dite *de la Lèze* (partie située dans le département de l'Ariège) qui empruntera le chemin de grande communication n° 9 de Montségur à Lézat, sauf sur les points suivants, où elle sera en déviation :

a) Aux abords de la station de Lézat, entre les points 3^k 550 et 3^k 843^m 75;

b) Aux abords de la station de Fossat, entre les points 16^k 986 et 17^k 216;

c) Aux abords de la station de Pailhès, entre les points 24^k 940 et 25^k 194;

2° La ligne de Carbonne au Mas-d'Azil, dite *de l'Arize* (partie située dans le département de l'Ariège) qui empruntera les voies publiques ci-après désignées : chemin de grande communication n° 1, de Carbonne à Quillan, par Foix; route nationale n° 119, de Carcassonne à Saint-Girons, sauf sur les points suivants où elle sera en déviation :

a) Aux abords de la station de Dammazan, entre les points 7^k 135 et 7^k 372^m 70;

b) Entre les points 8^k 552 et 9^k 615;

c) Aux abords de la station de Campagne, entre les points 10^k 483 et 10^k 707;

d) Aux abords des Bordes, entre les points 14^k 306 et 14^k 601;

e) Aux abords de la station de Sabarat, entre les points 15^k 320 et 16^k 667^m 90;

f) Entre les points 18^k 589 et 19^k 052^m 07;

g) Aux abords de la gare du Mas-d'Azil, entre les points 20^k 633 et 20^k 806;

3° La ligne de Sabarat à Pailhès (raccordement des deux lignes de tramways des vallées de la Lèze et de l'Arize) qui empruntera les voies publiques ci-après désignées : chemins de grande communication n^{os} 1 et 9 et route nationale n° 119, sauf sur les points suivants où elle sera en déviation :

a) Aux abords de la station de Sabarat, entre les points 0^k et 207^m 90;

b) Entre les points 2^k 958 et 4^k 560;

c) Entre les points 6^k 591 et 7^k 489 (station de Pailhès).

Délais d'exécution.

3. Les projets d'exécution seront présentés dans un délai de six mois à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an à partir de la même date. Ils seront poursuivis et terminés de telle façon que le réseau soit livré à l'exploitation dans le délai de trois ans à partir de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

Digitized by Google

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un m (1m).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dép pas deux mètres dix centimètres (2m10), et celle du matériel roulant, y co toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas mètres vingt centimètres (2m 20). La hauteur du matériel roulant au-dessus des y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3 pour les locomotives et de trois mètres trente centimètres (3m30) pour les véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m).

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

5. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le ray pourra être inférieur à soixante-cinq mètres (65m), sauf autorisation préfecto

Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0m030) par mètre les lignes de Toulouse à Pailhès et de Carbonne au Mas-d'Azil (partie située département de l'Ariège), et à quarante millimètres (0m040) par mètre pour cordement de Sabarat à Pailhès, sauf autorisation préfectorale; les courbes co pour des rampes calculées en millimètres par la formule $\frac{500}{R}$, le rayon R ét primé en mètres.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être rédu tant que faire se pourra.

Le rétrocessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de propo dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, m modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préal l'autorité compétente pour approuver les projets d'exécution.

Établissement de la voie ferrée. — Parties accessibles aux voitures ordinaires.

6. Dans les sections où le tramway sera établi sur une partie de la voie p accessible à la circulation ordinaire, les voies de fer seront posées au niveau sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de la voie publique et sa ration de ce profil, soit dans le sens transversal, soit dans le sens longitu moins d'une autorisation spéciale du préfet. Les rails seront compris suivant la des chaussées empruntées dans un pavage ou un empierrement de vingt cent (0m20) d'épaisseur, qui régnera dans l'entre-rails, et à cinquante centimètres au moins de chaque côté, conformément aux dispositions prescrites par le sur la proposition du rétrocessionnaire, qui restera chargé d'établir à ses empierrement.

La chaussée pavée ou empierrée de la voie publique sera d'ailleurs cons établie avec des dimensions telles qu'en dehors de l'espace occupé par le ma tramway (toutes saillies comprises), il reste une largeur libre de chaussée d'a deux mètres soixante centimètres (2m60), permettant à une voiture ordina ranger pour laisser passer le matériel du tramway avec le jeu nécessaire.

Cette chaussée sera accompagnée d'un accotement ou d'un trottoir d'a dix centimètres (1m10) au moins. Le rétrocessionnaire construira, en outre, les dispositions qui lui seront indiquées avant la réception générale de la voi des gares pour les dépôts de matériaux d'entretien de la voie publique; la deur de ces gares, mesurée à partir de l'arête extrême de l'accotement, mètre trente centimètres (1m30) au minimum.

Un intervalle libre d'au moins un mètre quarante centimètres (1m40) de sera réservé, d'autre part, entre le matériel de la voie ferrée (toutes sa prises) et les limites des propriétés riveraines ou des alignements appro passent en avant de ces propriétés.

Digitized by Google

voie ferrée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus sail- du matériel roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans arties où la voie sera établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante mètres (0^m 50) de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle dépassant le niveau des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au soixante-quinze centimètres (0^m 75) de largeur entre la partie la plus saillante atériel roulant et la crête du remblai, le pied du déblai ou l'obstacle continu. les obstacles isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0^m 60).

rétrocessionnaire sera dispensé dans les conditions prévues par l'article 5 du dé- août 1881, modifié par le décret du 30 janvier 1894, d'établir des contre- à la traversée des routes et chemins qui lui seront indiqués.

tablissement de la voie ferrée. — Parties non accessibles aux voitures ordinaires.

Si la voie ferrée est établie sur un accotement interdit aux voitures ordinaires, posera sur une couche de ballast de deux mètres vingt centimètres (2^m 20) de r et d'au moins trente-cinq centimètres (0^m 35) d'épaisseur totale, qui sera arasée au avec la surface de l'accotement relevé en forme de trottoir.

artie de la voie publique qui restera réservée à la circulation des voitures or- et des piétons présentera une largeur minimum de quatre mètres quatre- centimètres (4^m 80), cette largeur minimum étant mesurée en dehors de l'ac- nt occupé par la voie ferrée et en dehors des emplacements qui seront affectés t des matériaux d'entretien de la route.

rité compétente pour statuer sur les projets d'exécution pourra exiger que ement occupé par la voie ferrée soit limité du côté de la chaussée de la voie au moyen d'une bordure d'au moins douze centimètres (0^m 12) de saillie en pavés ou gravier d'une solidité suffisante. Elle pourra également prescrire, parties de routes ou de chemins dont la déclivité dépassera trois centi- (0^m 03) par mètre, l'établissement d'un demi-caniveau pavé le long des bor- pierre. Un intervalle libre de trente centimètres (0^m 30) au moins sera entre la verticale de l'arête de cette bordure et la partie la plus saillante du de la voie ferrée; un autre intervalle libre d'un mètre quarante centimètres subsistera entre le matériel roulant (toutes saillies comprises) et les limites ... riveraines ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ...

...errée sera établie de telle sorte que la verticale des parties les plus saillantes ... roulant ne dépasse pas l'arête extérieure de l'accotement. Dans les parties ... établie soit sur le bord d'un remblai de plus de cinquante centimètres de hauteur, soit le long d'un talus de déblai ou d'un obstacle continu dépassant ... des marchepieds, il sera ménagé un espace libre d'au moins soixante- ... centimètres (0^m 75) de largeur entre la partie la plus saillante du matériel et la limite extérieure du remblai, du déblai ou de l'obstacle continu. Pour ... isolés, cet intervalle sera réduit à soixante centimètres (0^m 60).

... qui, à l'extérieur, seront au niveau de l'accotement régularisé, ne forme- l'entre-rails que la saillie nécessaire pour le passage des boudins des roues ... la voie ferrée.

Parties en déviation.

Dans les parties en déviation, la largeur des accotements, c'est-à-dire des ... de chaque côté, entre le bord extérieur du rail et l'arête extérieure ..., sera de soixante centimètres (0^m 60).

... de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^m 35) ... au pied de chaque talus de ballast une banquette de largeur telle ... de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0^m 90) au ... la partie la plus saillante du matériel roulant.

... cessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui ... nécessaires pour l'assèchement de la voie et l'écoulement des eaux. ... de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant ... stances locales, sur les propositions du rétrocessionnaire.

Traverses des villes et villages.

8. Dans les traverses des villes et des villages, les voies ferrées devront, à moins d'une autorisation spéciale du préfet, être établies avec rails noyés dans la chaussée entre les deux trottoirs, ou du moins entre les deux zones à réserver pour l'établissement de trottoirs, et suivant le type décrit à l'article 6.

Le minimum des largeurs à réserver est fixé d'après les cotes suivantes :

a) Pour un trottoir ou pour l'emplacement à ménager en vue de l'établissement d'un trottoir, un mètre dix centimètres (1^m 10). Cette largeur sera mesurée à partir des limites des propriétés riveraines bâties ou non ou des alignements approuvés, s'ils passent en avant de ces limites;

b) Entre le matériel de la voie ferrée (partie la plus saillante) et le bord d'un trottoir :

1° Quand on réserve le stationnement des voitures ordinaires, deux mètres soixante centimètres (2^m 60);

2° Quand on supprime ce stationnement, trente centimètres (0^m 30).

Quand l'établissement du tramway sur de larges trottoirs, existant dans les traverses, aura été autorisé, on fera application de l'article 7.

Passages à niveau et déviations de chemins.

8 *bis*. Dans le cas où des routes nationales ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par la voie ferrée, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ou dépression sur la surface des routes et chemins, de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation.

Le croisement du tramway et des routes ou chemins ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation spéciale de l'autorité.

L'ouverture des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6^m) pour les routes nationales et les chemins vicinaux de grande communication, quatre mètres (4^m) pour les autres voies.

Le rétrocessionnaire sera dispensé de poser des barrières aux passages à niveau.

La déclivité des routes ou chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à deux centimètres (0^m 02) au plus, sur dix mètres (10^m) de part et d'autre de chaque passage. Sur les autres points lorsqu'il y a lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0^m 03) pour les routes et cinq centimètres (0^m 05) pour les chemins.

Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les chemins vicinaux.

Le ministre statuera pour les routes nationales.

Exécution des travaux.

9. Le déchet résultant de la démolition et du rétablissement des chaussées sera couvert par des fournitures de matériaux neufs de la nature et de la qualité de ceux qui sont employés dans lesdites chaussées.

Pour le rétablissement des chaussées pavées au moment de la pose de la voie ferrée, il sera fourni, en outre, la quantité de boutisses nécessaires afin d'opérer ce rétablissement suivant les règles de l'art, en évitant l'emploi des demi-pavés.

Les vieux matériaux provenant des anciennes chaussées remaniées ou refaites à neuf qui n'auront pas trouvé leur emploi dans la réfection seront laissés à la libre disposition du rétrocessionnaire.

Les fers, bois et autres éléments constitutifs des voies ferrées devront être de bonne qualité et propres à remplir leur destination.

Voies.

10. Les voies devront être établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Digitized by Google

seront en acier et du poids de vingt kilogrammes (20k) et les contre-[rails] de quinze kilogrammes (15k) au moins par mètre courant; ils seront [posés sur] traverses en bois.

Gares et stations.

[Les t]rains ne s'arrêteront qu'aux gares, stations, haltes ou arrêts facultatifs. [Le nomb]re et l'emplacement des gares, stations, haltes et arrêts facultatifs seront [fixés lors] de l'approbation des projets définitifs. Il est toutefois entendu dès à pré[sent qu'il] sera établi des stations, des haltes ou arrêts facultatifs pour le service des [voyageurs e]t des gares ou stations, pour la réception et la livraison des marchan[dises, da]ns les conditions ci-après :

[Sur la] ligne de Toulouse à Pailhès, à Gouttemajou, Ressegayres, Lézat, Saint-[Ybars, Sain]te-Suzanne, le Fossat, Carla-Bayle, Artigat et Pailhès;

[Sur la] ligne de Carbonne au Mas-d'Azil, à Thouars, La Bastide-de-Besplas, Dam[bach, Cam]pagne, les Salenques, les Bordes et Sabarat;

[Sur la] ligne du raccordement de Sabarat à Pailhès, à Sabarat, Mensy et [...]

[Im]médiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois [après la mis]e en exploitation de la ligne ou de chaque section, le rétrocessionnaire [fera faire à] ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, [en présence] d'un fonctionnaire du contrôle, ainsi qu'un plan cadastral du tramway [et de ses d]épendances. Il fera dresser également à ses frais et contradictoirement [avec les age]nts désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui [auront été e]xécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de [tous les ouv]rages.

[Une expédi]tion dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, [de l'état des]criptif et de l'atlas sera dressée aux frais du rétrocessionnaire et déposée [dans les archives] de la préfecture.

[Les terrai]ns acquis par le rétrocessionnaire, postérieurement au bornage général, [en vue de sa]tisfaire aux besoins de l'exploitation et qui, par cela même, deviendront [partie intégr]ante du tramway, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisi[tion, à des b]ornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral. Addition [sera égaleme]nt faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à [sa rédactio]n.

Moyens de transbordement.

(Clause spéciale prescrite par la circulaire du 12 janvier 1888.)

[Le] rétrocessionnaire devra effectuer, s'il est nécessaire, toutes les installa[tions propres à] d'assurer le transbordement des voyageurs et des marchandises, sur les [lignes auxqu]elles les tramways dont il s'agit se raccordent.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

[Dans le]s sections où la voie ferrée est accessible aux voitures ordinaires (sec[tions où les rails sont n]oyés dans la chaussée), l'entretien qui est à la charge du rétrocession[naire compr]end le pavage ou l'empierrement des entre-rails et de l'entre-voie, [ainsi que les] zones de cinquante centimètres (0m 50) qui servent d'accotements exté[rieurs aux ra]ils.

[Dans les p]arties sur route comme dans les parties en déviation, la ligne et ses [dépendances] seront constamment entretenues en bon état, de façon que la circula[tion soit t]oujours facile et sûre. Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront [lieu les répar]ations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge du

Réfection des parties de route ou de chemin atteintes pa

13. Lorsque, pour la construction ou la réparation
saire de démolir des parties pavées ou empierrées d
dehors des zones ou de l'accotement indiqués ci-dess
rétrocessionnaire à l'entretien de ces parties pendant
tion provisoire des travaux de réfection; il en sera de
souterrains.

Nombre minimum des voyag

14. Le nombre minimum des voyages qui devront
chaque sens, est fixé à deux.

Matériel roulant. — Limitation de la vitesse et de

15. Le matériel roulant devra satisfaire aux conditi
transports militaires. Les voitures à voyageurs seront é
seront chauffées pendant la saison fraîche.

Les trains se composeront de dix voitures au plus
passera pas soixante mètres (60^m).

La vitesse des trains en marche sera, au plus, de v
ou de vingt-cinq kilomètres (25^k) s'il est fait usage d

TITRE III.

DURÉE ET DÉCHÉANCE DE LA CO

Durée de la concession.

16. La durée de la concession des trois lignes men
sent cahier des charges commencera à courir de la dat
elle prendra fin le 7 avril 1953.

Expiration de la concession.

17. A l'époque fixée pour l'expiration de la concessio
expiration, l'État sera subrogé à tous les droits du
ferrée et ses dépendances, et il entrera immédiateme
produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon é
avec toutes les installations faites sur le sol des voies p
immeubles et objets immobiliers qui en dépendent,
tures, changements de voies, plaques tournantes,
drauliques, machines fixes, usines et installations de t
blies en vue de la production et du transport de l'énergi
à l'exploitation du tramway, bureaux d'attente et de co
immeubles exclusivement affectés à cet usage. Il en ser
liers, tel que le matériel roulant, le mobilier des stations
gares, etc., dont la valeur aura été imputée au comp
ou au compte des travaux complémentaires.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le te
aura le droit de saisir les revenus du tramway et de
bon état la voie ferrée et ses dépendances, si le conce
en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à ce

En ce qui concerne les objets mobiliers en plus de
portée au compte de premier établissement ou au com
taires tels que le matériel roulant, le mobilier des statio
des gares, qui n'auraient pas été portés au compte de

Digitized by Google

compte des travaux complémentaires, l'État se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour telle partie qu'il jugera convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être contraint. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'État.

L'État sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre en outre les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et, réciproquement, si l'État le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ces approvisionnements de la même manière. Toutefois l'État ne pourra être obligé de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du tramway pendant six mois.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'au cas où le Gouvernement déciderait que les voies ferrées doivent être maintenues en tout ou en partie.

Remise des lieux dans l'état primitif.

18. Dans le cas où le Gouvernement déciderait, au contraire, que les voies ferrées doivent être supprimées en tout ou en partie, ces voies seront enlevées et les lieux seront remis dans l'état primitif par les soins et aux frais du concessionnaire, sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité.

Rachat de la concession.

19. L'État aura toujours le droit de racheter la concession.

Si le rachat a lieu avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, il se fera conformément au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

Ce terme de quinze ans sera compté à partir de la mise en exploitation effective de la ligne entière, ou au plus tard à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'article 3 du présent cahier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu lieu dans l'achèvement des travaux.

Si le rachat de la concession entière est réclamé par l'État après l'expiration des quinze premières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat, en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué, et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aurait droit à l'expiration de la concession, suivant le quatrième et le cinquième paragraphes de l'article 17, la reprise de la totalité des objets mobiliers étant ici obligatoire dans tous les cas pour l'État.

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation dans le cas où, par suite d'un changement dans le classement des routes et chemins empruntés par la voie ferrée, une nouvelle autorité serait substituée à celle de qui émane la concession.

La nouvelle autorité aura les mêmes droits que celle qui a fait la concession.

Déchéance.

20. Si le concessionnaire n'a pas remis au préfet tous les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par l'article 3, il encourra la déchéance, qui, après mise en demeure, sera prononcée par le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse.

Dans les deux cas, la somme qui aura été déposée à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et lui restera acquise.

Achèvement des travaux en cas de déchéance.

21. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi et terminé les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 3, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le règlement d'administration publique du

Digitized by Google

6 août 1881, ainsi que par le présent cahier des charges, et dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, il encourra soit la perte partielle de son cautionnement, dans les conditions qui seront prévues par l'acte de concession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué par le ministre des travaux publics, après mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie contentieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement devra être reconstitué dans le mois de la décision ministérielle.

En cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, conformément à l'article 41 du règlement d'administration publique du 6 août 1881.

Cas de force majeure.

22. Les dispositions des deux articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

23. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX totaux.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)...	0 05	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (2e classe)...	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs...		0 01	0 005	0 015
Sans que la perception puisse être inférieure à 30 centimes.				
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait...		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs...		0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres...		0 015	0 01	0 025
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.				

Digitized by Google

	PRIX		
	de péage.	de transport.	[illegible]
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toutes classes transportées à la vitesse des trains de voyageurs.	0 20	0 16	0
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.	0 10	0 07	0
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtres. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit de corde. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées.	0 08	0 06	0
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises.	0 07	0 04	0
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sable.	0 06	0 03	0
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1re et 2e classes.	0 05	0 03	0
Marchandises des 3e et 4e classes.	0 04	0 02	0
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 800 kilogrammes, sous le volume d'un mètre cube, 50 centimes par wagon et par kilomètre.	0 30	0 20	0
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes.	0 09	0 06	0
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes.	0 12	0 08	0
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3
Locomotive pesant plus de 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	2 25	1 50	3
Tender de 7 à 10 tonnes.	0 90	0 60	1
Tender de plus de 10 tonnes.	1 35	0 90	2
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou à quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur.	0 15	0 10	0
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de 2e classe.			

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide........	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus du prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre..............	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres, renfermant un ou plusieurs cercueils, sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes.......	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, par les trains ordinaires, dans un compartiment isolé, au prix de..	0 18	0 12	0 30
Et pour les trains express, dans une voiture spéciale, au prix de..	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à trois kilomètres (3k), elle sera comptée pour trois kilomètres (3k).

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet, d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et le service du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe des bâtiments des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du ministre des travaux publics.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes (1,000k).

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (0k et 10k) payera comme dix kilogrammes (10k); entre dix et vingt kilogrammes (10k et 20k), comme vingt kilogrammes (20k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vitesse, les coupures sont établies :

1° de zéro à cinq kilogrammes (0k à 5k); 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes (5k jusqu'à 10k); 3° au-dessus de dix kilogrammes 10k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes (0f 40). Il sera délivré de toutes les gares, stations, haltes et arrêts facultatifs pour toutes les gares, stations, haltes et arrêts facultatifs des billets aller et retour valables pendant deux jours au moins et comportant une réduction de vingt-cinq pour cent (25 p. o/o) sur le double du prix du billet simple.

Bagages

24. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes (30k) n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes (20k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux bagages non accompagnés qui payeront une taxe d'un franc (1f) par cent kilomètres (100k) ou fractions de cent kilomètres (100k) et ne devront pas dépasser trente kilogrammes (30k).

Les marchandises non accompagnées s'entendent des bagages expédiés au moment du départ des trains par des personnes non munies de billets.

Assimilation des classes de marchandises.

25. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 26 et 27 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administration, qui prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

26. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de deux mille kilogrammes (2,000k).

Néanmoins, le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de deux mille à cinq mille kilogrammes (2,000 à 5,000k); mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k); cependant, lorsque la longueur des pièces à transporter dépassera six mètres (6m) et nécessitera par conséquent l'emploi de plusieurs wagons raccords, il sera perçu, outre la taxe déterminée au présent tarif, un droit fixe de cinq francs (5f) par véhicule; toutefois, cette taxe supplémentaire ne serait pas appliquée si l'ensemble du chargement représentait un tonnage d'au moins cinq mille kilogrammes (5,000k) pour chaque wagon employé.

Si, nonobstant la disposition qui précède, le concessionnaire transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k), il devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition du concessionnaire.

Le chargement et le déchargement des masses indivisibles seront faits par les soins, risques et périls de l'expéditeur et du destinataire.

Exceptions. — Envois par groupes.

27. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200k) sous le volume d'un mètre cube (1m³);

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000f);

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément quarante kilogrammes (40k) et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis pesant ensemble plus de quarante kilogrammes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes (40k).

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messa-

geries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le préfet, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes (40^{k}).

Abaissement des tarifs.

28. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du ministre des travaux publics conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et le concessionnaire dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par le concessionnaire aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport

Délais d'expédition.

29. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

Délais de livraison.

30. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs contenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise,

Digitized by Google

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le ministre des travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera le seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre des travaux publics, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire.

Frais accessoires.

31. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du tramway, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

32. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de trois mille habitants, soit un centre de population de trois mille habitants situés à plus de cinq kilomètres (5k) de la gare du tramway.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition du concessionnaire. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

33. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit au concessionnaire, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 59 du règlement d'administration publique du 6 août 1881, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec les tramways.

Embranchements industriels. — Tarif à percevoir pour le matériel prêté.

34. Le concessionnaire sera indemnisé de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements industriels desservant des carrières, des mines ou des usines, par la perception d'une redevance qui est fixée à quinze centimes (0f 15) par tonne pour le premier kilomètre et à sept centimes (0f 07) par tonne et par kilo-

Digitized by Google

mètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1 k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Tout wagon envoyé sur un embranchement par le concessionnaire sera payé comme wagon complet lors même qu'il serait incomplètement chargé.

34 bis. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le ministre des travaux publics, les lignes et appareils télégraphiques ou téléphoniques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation. Il devra toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes.

Il pourra, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se servir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'État se serve des poteaux qu'il aura établis afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire est tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques ou téléphoniques, ainsi que l'organisation, à ses frais, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

Les agents des postes et des télégraphes voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Dans le cas où l'État s'engagerait à fournir au concessionnaire une subvention par annuités, la même gratuité s'appliquerait aux agents voyageant pour la construction ou l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques établies le long de la voie ferrée.

Le Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de plusieurs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin de fer.

Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le matériel nécessaire à ces lignes, mais il devra le retirer dans le cas où il serait reconnu par le préfet que le concessionnaire a besoin de ces terrains pour le service du chemin de fer.

Sur la demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique ou téléphonique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques ou téléphoniques, de donner aux employés des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques, les employés du concessionnaire auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou téléphoniques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de cinquante centimes (0f 50) par kilomètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais du concessionnaire, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils et dans des conditions qui seront déterminées par le ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir

Digitized by Google

ertaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire
conditions et le prix de ce service.
nnaires, agents et ouvriers commissionnés chargés de la construc-
rveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques ou téléphoniques
s les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour
leur service et en se conformant aux règlements de police inté-

TITRE V.

IPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

tionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la sur-
voie ferrée seront transportés gratuitement dans les voitures de voya-

Militaires et marins.

le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un
ire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le con-
ra tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de

transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du
nilitaires ou marins voyageant, soit en corps, soit isolément, pour
e, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs
ération, sera payé conformément aux tarifs homologués.
où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités au con-
prix de ces transports sera fixé à la moitié de ces mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

ncessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition
tion un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux ban-
espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou con-
eurs gardiens.
même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'admi-
r être transférés dans un établissement d'éducation.
tion pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordi-
res cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le
eu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à
u modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service
emin de fer.
es transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article pré-

e concessionnaire réservera aux anciens militaires remplissant les con-
à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de
dans son personnel.

Service de postes.

essionnaire sera tenu de recevoir dans ses voitures, aux heures des dé-
les sacs de dépêches de la poste escortés ou non d'un convoyeur.
déposés dans un coffre fermant à clef. Le convoyeur aura droit à une
aussi près que possible de ce coffre.
tion des postes aura, en outre, le droit de fixer aux voitures de l'en-
ite aux lettres, dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Digitized by Google

Les prix des transports ci-dessus seront payés par l'
mément aux tarifs homologués, sauf dans le cas où
au concessionnaire une subvention par annuités. Da
le convoyeur devront être transportés gratuitement.

Le concessionnaire pourra être tenu de fixer, d'apr
postes, l'heure d'un de ses départs dans chaque sen

Le montant des dépenses supplémentaires de tou
aura imposées au concessionnaire, déduction faite
tirer, lui sera payé par l'administration des postes, qu
ou non par le Trésor, suivant le règlement qui en s
arbitres. En cas de désaccord de ces arbitres, un
conseil de préfecture.

Service des colis posta

Le concessionnaire pourra être tenu de coopérer
formément aux lois, conventions, règlements et tari

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Frais de contrôle.

37. La somme que le concessionnaire doit vers
1er janvier, afin de pourvoir aux frais du contrôle,
de cinquante francs (50f) par kilomètre de voie conc

Le premier versement aura lieu dans le mois qui
lité publique à la caisse du trésorier-payeur général
calculé au prorata du temps restant à courir entre
cembre suivant.

38. (Supprimé.)

39. (Supprimé.)

40. Les contestations qui s'élèveraient entre le con
au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clause
seront jugées administrativement par le conseil de
l'Ariège, sauf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

41. Les frais d'enregistrement du présent cahier d
ci-annexée seront supportés par le concessionnaire.

Foix, le 20 juillet 1907.

Lu et approuvé :

Le Préfet de l'Ariège,

Signé : Boudet.

Pour l

Le Prés

Digitized by Google

ANNEXE.

MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES.

1° *Tarifs spéciaux G. V. et P. V.*

GRANDE VITESSE.

n° 1. — Billets d'aller et retour avec extension à trois jours de la durée les distances supérieures à soixante kilomètres (60k).

n° 2. — Prix exceptionnels pour certains parcours.

Tarif spécial n° 3. — Tarif des sociétés.

usicales, orphéoniques, vélocipédiques, de gymnastique, de tir, de pagnie de sapeurs-pompiers se rendant à des fêtes ou à des con-

établissements scolaires, lycées, pensions, etc., voyageant sous la rs maîtres ou maîtresses;

tournées.

t accordé une réduction de cinquante pour cent (50 p. 100) sur les les billets simples de 1re et 2e classe aux membres des sociétés régu-tuées, ainsi qu'aux élèves des établissements scolaires et acteurs en és ci-dessus.

le réduction doit être adressée à M. le Directeur de la compagnie, à oins deux jours à l'avance.

du bénéfice de cette réduction, les sociétés ou groupes doivent être tivement d'au moins vingt personnes, ou payer pour ce nombre à percevoir puisse être inférieur à soixante centimes (0f 60) par per-

r les acteurs en tournée, le bénéfice de la réduction est appliqué à rsonnes.

aucune réduction sur le prix des excédents de bagages, ou du ma-ant les voyageurs.

t du billet des places sera exigible à la gare de départ. A l'aller, il billet collectif plein tarif, sur le vu de l'autorisation du directeur de retour s'effectuera gratuitement.

r le retour, est fixé à huit jours, y compris le jour de départ et ée. Toutefois, pour les sociétés de pêcheurs, ce délai est fixé à trois

u tarif reste soumise aux conditions des tarifs généraux en tout ce traire aux dispositions qu'il renferme.

n° 4. — *Transport des petits animaux, volailles et denrées diverses.*

volailles et denrées ci-après désignés, transportés à grande vitesse, u'il suit :

olailles vivants en cage ou en paniers, dont la désignation suit : ux, cochons de lait, lapins, pigeons, volailles.

champignons, charcuterie, fromages, fruits, gibier abattu, glace à s, lait, légumes, melons, œufs, poissons frais, vendanges en cuves es, volailles mortes.

l'un poids ne dépassant pas quarante kilogrammes (40k) par tonne trente-cinq centimes (0f 35).

ne, pour frais de manutention, un franc cinquante centimes

Digitized by Google

2° Expédition d'un poids supérieur à quarante kil
kilomètre, vingt-quatre centimes (0f 24).

Plus, par tonne, pour frais de manutention
(1f 50).

Conditions particulières. — Les prix du présent
qu'ils sont plus avantageux que ceux des tarifs gén
la demande sur sa déclaration d'expédition. Cette d
des mentions : «Tarif spécial, tarif réduit, tarif le
équivalent et impliquant l'acceptation, par l'expédit
comporte le tarif. A défaut de l'une de ces indicati
prix et conditions du tarif général.

La compagnie ne répond pas des déchets, de la fo
des animaux.

L'application du tarif reste soumise aux condition
qui n'est pas contraire aux dispositions qu'il renferm

PETITE VITESSE.

Tarif spécial n° 1. — Foins, pail

Prix par wagon et par kilomètre (frais de ga
(0f 40), sans que la taxe par wagon puisse être infé

Conditions particulières. — Le chargement et le
seront opérés par les soins et aux frais des expédite
vront aussi bâcher les wagons, le tout sur la surveil

La compagnie mettra gratuitement une bâche pa
l'expéditeur, à la condition que la demande en soit
du wagon.

Tarif spécial n° 2. — Animau

Animaux vivants, agneaux, ânes, bœufs, brebis,
tons, mulets, porcs, poulains, taurillons, taureaux

Par wagon complet (frais de gare et de désinfecti
conque à une autre station de la ligne, par wagon
centimes (0f 30).

Minimum de perception par wagon, six francs (6

Le présent tarif n'est pas applicable au transport
dera cinq mille francs (5,000f).

Conditions particulières. — Les expéditeurs sont te
quatre heures au moins à l'avance, les stations de t
des animaux qu'ils ont à faire transporter.

Le chargement et le déchargement sont effectués
et périls des expéditeurs et des destinataires.

Le transbordement à la gare Saint-Cyprien ou à l
l'expéditeur ou la personne accompagnant l'expéditi
périls.

A défaut de l'expéditeur ou de son représentant
au déchargement des wagons et les animaux sont m
de droit.

Un permis de 2e classe est accordé par expédition
importance. Ce permis est nominatif; il est délivré
soit aux conducteurs réels, qui sont tenus de donn
route, tous les soins nécessaires.

Ce permis est délivré par la gare expéditrice, pou
transbordement et s'applique à l'aller comme au ret

A l'aller et au retour le permis est visé au départ
il n'est valable que pour le train dont il porte le n

Digitized by Google

mme nul et le prix de la place sera payé, s'il n'a été revêtu du visa de la
rt.
péditrice a soin de faire apposer la signature du titulaire sur le permis,
nir les fraudes.
le validité du retour est limitée à vingt jours, à compter du jour de dé-
dition.
ne peut être supplémenté, c'est-à-dire qu'il ne peut pas être reçu en
prix intégral de la place que le titulaire désirerait occuper en

substitution, de fraude ou de refus de se soumettre aux conditions qui
aux règlements de la compagnie, il sera immédiatement retiré. Ce
end le transport du chien des expéditeurs ou des toucheurs.
chiens dans les salles d'attente est rigoureusement interdite; ils de-
selés.
présent tarif ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en aura fait
ur sa déclaration d'expédition, sous la rubrique: «Tarif spécial ou ré-

du tarif reste soumise aux conditions des tarifs généraux en tout ce
contraire aux dispositions qu'il renferme.

Tarif spécial n° 3. — Emballages vides en retour.

pour emballage démontés, cage pour emballage démontés, caisses dé-
teaux, harasses pour emballage démontées, fûts et tonneaux vides dé-
ides, couffes vides.
port. — Les emballages ci-dessus désignés ne sont soumis au retour
tion des droits d'enregistrement et de timbre, soit par expédition,
entimes (0f 80).
sports effectués exclusivement sur les lignes de tramways, la percep-
st ramenée à vingt centimes (0f 20).
cages, caisses, harasses, fûts et tonneaux vides non démontés, cor-
s vides.
port. — Prix de la 4e classe, soit dix centimes (0f 10) par tonne et
non compris les frais de chargement, de déchargement et de gare.
1° Les conditions du présent tarif ne sont applicables qu'aux expé-
quelles on produit, lors de la remise aux gares de départ, les lettres
récépissés primitifs G. V. ou P. V., constatant que ces emballages ont
enu des marchandises ou denrées transportées par le chemin de fer
V. Au moment de leur présentation aux gares de départ, les titres
oblitérés au moyen de timbre à date.
primitif ayant plus de deux mois de date cesse d'être valable et doit
omme annulé.
du présent tarif reste soumise aux conditions des tarifs généraux, en
pas contraire aux dispositions qu'il renferme.

Tarif spécial n° 4. — Céréales.

châtaignes, farines de froment, féveroles et fèves sèches, graines,
sues de grains, maïs, orges, pommes de terre, seigle, son, vesces.
mplet de trois mille kilogrammes (3,000k) au minimum, ou payant
ar tonne et par kilomètre, frais de chargement, de déchargement et
pris, huit centimes (0f 08).
ticulières. — Les conditions d'application sont celles fixées et homo-
transport des marchandises des quatre classes par wagon complet de
rammes (3,000k) au minimum, ou payant pour ce poids. (Voir recueil
ux et spéciaux P. V.)

Digitized by Google

2° *Tarif spécial n° 5.* — Bois par wagon complet de cinq mille kilogramm (5,000k) :

Bois de chauffage et de charpente débités jusqu'à cinq mètres quarante centimèt (5m 40) par wagon découvert, non bâché de cinq mille kilogrammes (5,000k), tonne et par kilomètre, six centimes (0f 06).

Tarif spécial n° 6. — Bois par train complet d'au moins quarante mille kilogramm (40,000k) :

Bois de chauffage et de charpente débités jusqu'à cinq mètres quarante cen mètres (5m 40) en wagons découverts non bâchés, par train complet d'au moi quarante mille kilogrammes (40,000k), par tonne et par kilomètre, cinq centim (0f 05).

3° *Tarif spécial n° 7.* — Moellons, matériaux d'empierrement, cailloux et sabl par wagon complet de sept mille kilogrammes (7,000k), par tonne et par kilomètr d'un à vingt-cinq kilomètres (1 à 25k), six centimes (0f 06); de vingt-cinq à ci quante kilomètres (25 à 50k), cinq centimes (0f 05); de cinquante kilomètres (50k) au delà, quatre centimes (0f 04).

Tarif spécial n° 8. — Moellons, matériaux d'empierrement, cailloux et sable, pa train complet de cinquante mille kilogrammes (50,000k), composé de wagons com plets, quatre centimes (0f 04).

4° *Tarif spécial n° 9.* — Houille, par train de cinquante mille kilogramm (50,000k), composé de wagons complets pour industriels assurant un chargement train de cinquante tonnes (50t) au retour, par tonne et par kilomètre, quatre ce times (0f 04).

Tarif spécial n° 10. — Houille, par wagon de cinq mille kilogrammes (5,000k), pa tonne et par kilomètre, six centimes (0f 06).

5° *Tarif spécial n° 11.* — Briques et tuiles, par wagons complets de cinq mille kilo grammes (5,000k), par tonne et par kilomètre, d'un à vingt-cinq kilomètres (1 à 25k), six centimes (0f 06); de vingt-cinq à cinquante kilomètres (25 à 50k); cinq centimes (0f 05); de cinquante kilomètres (50k) et au delà, quatre centimes (0f 04).

Tarif spécial n° 12. — Briques et tuiles, par trains de cinquante mille kilogramme (50,000k), composés de wagons complets, par tonne et par kilomètre, quatre cen times (0f 04).

6° *Tarif spécial n° 13.* — Chaux et plâtre pour l'agriculture, par wagons complet de cinq mille kilogrammes (5,000k), non bâchés, par tonne et par kilomètre, sep centimes (0f 07).

7° *Tarif spécial n° 14.* — Vins, par wagon complet de cinq mille kilogramme (5,000k), par tonne et par kilomètre, six centimes (0f 06).

Les tarifs ci-dessus comportent, au départ et à l'arrivée, le chargement et le dé chargement par les soins et aux frais des expéditeurs et des destinataires.

Les prix des présents tarifs ne sont appliqués qu'autant que l'expéditeur en a fait demande sur sa déclaration d'expédition. A défaut de cette mesure préalable, libell en ces termes : «Tarif réduit ou spécial», l'expédition est effectuée, de droit, a prix et conditions du tarif général.

La compagnie se réserve le droit de prolonger de cinq jours les délais réglemen taires de transport.

Le maximum de chargement des wagons est limité à dix mille kilogrammes (10,000k).

La responsabilité de la compagnie ne commence à courir qu'à partir du moment où le wagon, complètement chargé, lui est remis par l'expéditeur; elle cesse à parti du moment où le wagon à décharger est remis au destinataire.

L'application de ces tarifs reste soumise aux conditions du tarif général, en tou ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières qui précèdent.

La compagnie consent, en outre, une réduction de dix pour cent (10 p. 100) su le tarif maximum du cahier des charges des voyageurs, après un délai de dix ans, à compter de la date du décret déclaratif d'utilité publique.

est entendu que la compagnie délivrera, de toutes gares et stations à toutes gares tations des lignes reliées de son réseau aux voyageurs avec ou sans bagages, des ets simples ou d'aller et retour.

es bagages des voyageurs seront enregistrés de toutes gares et stations à toutes es et stations des lignes reliées de son réseau.

sera aussi délivré des billets simples et d'aller et retour des haltes aux gares, stas et haltes des lignes reliées du réseau et réciproquement.

oix, le 20 juillet 1907.

Lu et approuvé :
Le Préfet de l'Ariège,
Signé : Boudet.

Lu et approuvé :
Pour la Compagnie des chemins de fer du Sud-Ouest,
Le Président du conseil d'administration,
Signé : Général Renard.

Arrêté :

Paris, le 5 août 1907.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Enregistré à Foix, le 12 septembre 1907, folio 106, case 9. Reçu : décimes com s, un franc vingt-cinq centimes.

50392. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à emprunter 3,100 francs. (Circuit téléphonique.)*

Du 14 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les opositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à re à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, rticle 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la i susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Alérie;

Vu la délibération, en date du 7 août 1907, par laquelle la chambre de mmerce d'Alger offre de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de trois mille cent francs, vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Rouïba-Aïn-Taya, et solcite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt maximum

Digitized by Google

Vu la délibération aux termes de laquelle le conseil municipal d'Aïn-Taya s'engage à prendre à sa charge les intérêts annuels dudit emprunt, ainsi que l'impôt de ces mêmes intérêts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de trois mille cent francs (3,100f), en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Rouïba-Aïn-Taya.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de trois mille cent francs (3,100f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 14 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50393. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique les Travaux de creusement du port du Havre.*

Du 8 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 8 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'avant-projet dressé, les 3-4 mai 1904, par les ingénieurs du port du Havre, en vue du creusement à la cote (−6) de la passe extérieure N.-O. et

u nouvel avant-port du Havre; ensemble l'évaluation de la dépense montant à un million neuf cent cinquante mille francs;

Vu la délibération du 16 février 1906, par laquelle la Chambre de commerce du Havre s'est engagée à participer dans la dépense pour moitié, oit pour neuf cent soixante-quinze mille francs;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes, en date du 7 juin 1907 t les adhésions directes délivrées par les conférents au deuxième degré;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur l'avant-projet et otamment l'avis de la commission d'enquête en date du 4 juillet 1907;

Vu les lettres du ministre du commerce et de l'industrie, en date des 4 septembre 1906 et 8 mai 1907;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 11 septembre 1907;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 30 mai 904 et 28 mai 1906;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux de creusement à la cote (– 6) de la passe extérieure N.-O. et du nouvel avant-ort, au port du Havre, conformément aux dispositions générales l'avant-projet susvisé des 3-4 mai 1904 et à l'avis également susé du conseil général des ponts et chaussées du 30 mai 1904.

La dépense est évaluée à un million neuf cent cinquante mille ancs (1,950,000f).

2. Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce du Havre, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 16 février 906, de contribuer à l'exécution des travaux par un subside de uf cent soixante-quinze mille francs.

Le montant de ce subside sera versé au Trésor par acomptes sucssifs, au fur et à mesure des besoins des travaux. L'importance et poque de chaque versement seront déterminées par le ministre s travaux publics, des postes et des télégraphes.

3. Le surplus de la dépense, soit neuf cent soixante-quinze mille ancs (975,000f), sera imputé sur les crédits inscrits chaque année budget du ministère des travaux publics, des postes et des téléaphes pour l'amélioration et l'extension des ports maritimes.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* de la République française.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

N° 50394. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUB signé par le ministre de l'instruction publiqu cultes) qui autorise le ministre de l'instruction et des cultes, au nom de l'État, à refuser le legs bourg par M. *Jean-Ernest Aubert*, et le legs d'u l'œillet», fait à l'École nationale des beaux-art *12 Décembre 1907.*)

Certifié

Paris, le

Le Garde
Ministre de la J

ARISTIL

* Cette date est cel
au Ministère de la Ju

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3ᵉ, soit dans les ments, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................
Partie supplémentaire.....................
Aux deux parties..........................

Les abonnements partent du 1ᵉʳ janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale recti remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant u *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux ré pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinata valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2923.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50395. — *Loi portant fixation du Budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908.*

Du 31 Décembre 1907.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 Décembre 1907.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur uit :

TITRE Ier.

BUDGET GÉNÉRAL.

§ 1er. — Crédits ouverts.

Art. 1er. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses u budget général de l'exercice 1908, conformément à l'état A nnexé à la présente loi.

Ces crédits s'appliquent :

1° A la dette publique, pour.................	1,262,523,153f
2° Aux pouvoirs publics, pour.................	19,487,660
3° Aux services généraux des ministères, pour..	2,053,333,378
4° Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour........	534,018,767
5° Aux remboursements, restitutions et non-vaeurs, pour............................	40,920,400
Total général conforme au total de l'état A nnexé à la présente loi.........................	3,910,283,358

Digitized by Google

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

I. — Impôts directs.

2. Les évaluations inscrites à l'article 1er de la loi du 15 juillet 1907, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1908, sont portées à la somme de cinq cent dix-sept millions sept cent cinquante-deux mille cent quatre-vingt-neuf francs (517,752,189f), déduction faite du dégrèvement sur la contribution foncière des propriétés non bâties, accordé par l'article 1er de la loi du 21 juillet 1897, lequel est évalué à la somme de quatorze millions neuf cent mille francs (14,900,000f).

3. Les opérations prescrites par l'article 4 de loi du 21 juillet 1894 seront immédiatement entreprises à l'aide du crédit de trois millions ouvert au ministre des finances. Elles auront pour objet de déterminer le revenu net actuel des propriétés foncières non bâties.

Les évaluations seront effectuées dans chaque commune en tenant compte des exploitations distinctes, d'après un tarif établi par nature de cultures et de propriétés, ou à l'aide de baux authentiques ou de déclarations de locations verbales dûment enregistrées.

Les résultats de ces évaluations seront communiqués aux intéressés qui auront un délai de deux mois pour présenter leurs observations.

Il sera rendu compte, chaque année, par un rapport distribué aux Chambres et publié au *Journal officiel*, des opérations faites et des méthodes d'exécution.

4. A partir du 1er janvier 1909, les rôles du droit de vérification des poids et mesures seront dressés en prenant pour base les résultats des recensements opérés au cours de l'année précédente et en tenant compte des déclarations d'ouverture ou de fermeture d'établissement, d'augmentation ou de diminution de matériel qui auraient été faites au bureau du vérificateur de la circonscription.

Lorsque le vérificateur constate, au cours de la tournée ordinaire de revision périodique, que l'assujetti est porté au rôle primitif pour une taxe supérieure à celle qui correspond au matériel possédé, il inscrit la cote ou partie de cote en excédent sur un état de dégrèvement qui sera ensuite homologué par le préfet; par contre, s'il constate au cours d'une tournée quelconque, que des poids, mesures ou instruments de pesage ne figurent pas dans un rôle de l'année, il fait comprendre ces éléments d'imposition dans un rôle supplémentaire.

Le droit de vérification en est exigible en une seule fois, quinze jours après la clôture officielle des opérations dans la commune ou quinze jours après la date de la publication du rôle si cette date est postérieure.

Le délai imparti pour les réclamations court également de la clôture des opérations dans la commune ou de la date de la publication

Digitized by Google

i cette date est postérieure, sans préjudice du délai spécial
ır les cas de faux ou double emploi par l'article 4 de la loi
cembre 1884.

rchands ambulants, déballeurs, colporteurs et générale-
te personne qui, accidentellement ou non, vend au poids
esure dans les halles, foires, marchés, rues ou places pu-
oivent acquitter le droit de vérification préalablement au
le leur matériel.

ersonne non assujettie peut, sur sa demande, obtenir la
du poinçon annuel de vérification en acquittant le droit
oation; un arrêté ministériel peut toutefois lui accorder
on de ne verser le droit qu'après la publication du rôle.

xe établie par l'article 5 de la loi du 13 juillet 1900 est ap-
ntégralement et sans exception aux voitures automobiles
par les fonctionnaires civils ou militaires qui ne les utili-
xclusivement pour l'exercice de leurs fonctions ou qui
es indemnités de déplacement sur les budgets de l'État,
ements ou des communes.

t demeure autorisée la perception des contributions di-
xes y assimilées établies pour l'année 1908 en vertu de la
uillet 1907 et de la présente loi.

II. — Autres impôts et revenus.

nir, l'énonciation dans tout inventaire de l'un des titres visés
5 de la loi du 28 décembre 1895 donnera ouverture au
nbre de ce titre, s'il n'a déjà été perçu.
sera exigible par le seul fait de ladite énonciation et devra
té, savoir : lorsqu'il s'agira d'un inventaire après décès,
t de la déclaration de succession comprenant le titre, et
d dans les six mois du décès ; lorsqu'il s'agira d'un inven-
déclaration de faillite, dans les quarante jours de la clô-
ventaire et, au plus tard, dans les six mois à partir de
ration ; lorsqu'il s'agira d'inventaire après divorce ou sé-
corps, dans le délai accordé par l'article 1463 du Code
mme divorcée ou séparée de corps, pour accepter la com-
u y renoncer : pour tous les autres inventaires, dans le
ux mois, du jour de la vacation au cours de laquelle
n a eu lieu.
contravention aux dispositions qui précèdent sera punie
de de cinq pour cent (5 p. 0/0) en principal de la valeur
es titres pour lesquels le payement des droits ou complé-
roits exigibles n'aurait pas eu lieu dans les délais ci-dessus

n cas, l'amende ne pourra être inférieure à cent francs
rincipal et tous les ayants droit aux valeurs non timbrées
aires pour le payement des droits et amendes.

Digitized by Google

Si l'inventaire est fait au vu du titre lui-même, il indiqu
sence de timbre, ou, si le titre est timbré, le lieu, la date
méro du visa pour timbre ainsi que le montant du droit d
payé, ou encore, au cas où la formalité a été donnée au mo
du timbre extraordinaire, soit d'un timbre mobile, les
contenues dans l'empreinte du timbre apposé, le tout à peine
francs (100f) d'amende contre le notaire contrevenant.

Dans tous les cas où l'acquit du droit de timbre ne résul
des énonciations de l'inventaire, les ayants droit devront ju
cet acquit dans les délais ci-dessus fixés, soit par la représent
titre ou de la quittance du Trésor constatant l'acquit sur
tion, soit par la production d'un acte notarié antérieur ou p
à l'inventaire et relatant les mentions de timbre indiquées
graphe précédent.

8. Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 a
soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat o
de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est p
centimes (0f 10) par mille francs ou fraction de mille francs
tant de la négociation.

Il n'est pas innové, en ce qui concerne les opérations au
ou à terme relatives aux rentes sur l'État français ; le droit
pour ces opérations, à un centime vingt-cinq centièmes (0f 0
mille francs.

Sur les opérations de report, le droit demeure fixé à six
vingt-cinq centièmes (0f 00625) par mille francs pour la r
çaise et à deux centimes et demi (0f 025) par mille francs p
les autres valeurs (françaises ou étrangères).

9. Dans les villes d'une population agglomérée de qu
habitants et au-dessus, les receveurs buralistes tiendront le
ouvert au public pendant huit heures par jour, les jours
seulement, aux heures qui seront fixées, suivant les hab
cales, par arrêté préfectoral sur la proposition du directeu
tributions indirectes.

Dans les autres localités, les heures d'ouverture des bure
ront être réglées par arrêté préfectoral sur la proposition
teur des contributions indirectes, en tenant compte des
locales.

10. La part attribuée aux agents des contributions indir
fonds commun par les articles 2 et 3 du décret du 22 avril
désormais versée au Trésor.

Sont abrogés les articles 20 de la loi du 6 août 1905 et
du 17 avril 1906.

11. Sont approuvés :

1° Le décret du 27 février 1907, relatif à la fixation du
câbles français de la côte occidentale de l'Afrique ;

écret du 12 mars 1907, fixant les taxes des communica-
honiques échangées entre la France et la Suisse, pendant
de service de nuit ou sous le régime de l'abonnement;

écret du 18 septembre 1907, fixant les tarifs à appliquer
pondances télégraphiques échangées avec Oudjda (Maroc);

cret du 25 novembre 1907, portant modification des taxes
applicables aux correspondances télégraphiques échan-
udjda (Maroc).

s les trois mois qui suivront la promulgation de la pré-
la banque de la Martinique versera au Trésor public la
résentant le montant des billets de toutes les émissions
issement de crédit, antérieures à celle de 1908, qui n'au-
échangés contre des coupures du nouveau type.

nt de la recette ainsi effectuée sera versé, à titre de sub-
raordinaire, à la colonie, à charge pour celle-ci de se
médiatement, jusqu'à concurrence d'une somme égale, du
l'avance de trois millions de francs (3,000,000f) con-
État à la Martinique, conformément à la loi du 20 juillet

nt des billets des anciennes émissions sera retranché du
circulation de la banque de la Martinique.

t local de la Martinique prendra à sa charge le rembour-
dits billets qui pourraient être ultérieurement présentés
s de la banque.

tir de la promulgation de la présente loi, les examens de
de véhicules automobiles auxquels il est procédé par les
les mines ou par leurs délégués en vue de la délivrance
ts de capacité institués par l'article 11 du décret du
9 donneront lieu à la perception d'un droit qui est fixé
s (20f) par examen.

st réduit à deux francs cinquante centimes (2f50) pour
qui joindront à leur demande un certificat établissant
s six mois précédents, abstraction faite du temps passé
peaux, ils ont été occupés comme apprentis, ouvriers,
domestiques et ont reçu en cette qualité un salaire maxi-
ux cents francs (200f) par mois.

ent du droit sera effectué préalablement à l'examen.

didat qui, sans excuse jugée valable par le service des
e présente pas au jour et à l'heure fixés pour l'examen,
tant du droit qu'il a consigné.

stitution, même partielle, du droit perçu n'est faite aux
ournés.

ais de toute nature destinés à assurer le contrôle et l'a-
portation en France des semences fourragères seront
r les déclarants par le service des douanes, d'après un

Digitized by Google

tarif établi par le ministre de l'agriculture. Le montant des recouvrements sera inscrit aux produits divers du budget.

Les déclarants seront tenus de laisser prélever gratuitement les échantillons de semences fourragères nécessaires pour le contrôle et l'analyse.

15. La contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'État est fixée, pour l'exercice 1908, à la somme de quatorze millions deux cent cinquante mille francs (14,250,000f), ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	13,650,000f
Afrique occidentale	400,000
Madagascar	200,000
TOTAL ÉGAL	14,250,000

La somme ci-dessus sera inscrite au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

16. La contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'École coloniale est fixée, pour l'exercice 1908, à la somme de cent sept mille francs (107,000f), ainsi répartie par colonie :

Indo-Chine	89,000f
Afrique occidentale	10,000
Madagascar	6,000
Congo	2,000
TOTAL ÉGAL	107,000

Le montant des diverses contributions susvisées sera inscrit au budget des recettes, paragraphe 6 (Recettes d'ordre. — Recettes en atténuation de dépenses).

17. Par abrogation du premier alinéa de l'article 35 de la loi de finances du 26 juillet 1893, les sommes remboursées soit par termes trimestriels, soit par abonnement mensuel par les officiers généraux, supérieurs ou assimilés remontés à titre onéreux cesseront, à l'avenir, d'être inscrites au paragraphe 7 du budget des recettes sous la rubrique : *Versements des officiers remontés à titre onéreux.*

18. Le ministre des finances est autorisé à émettre en 1908, au mieux des intérêts du Trésor, et jusqu'à concurrence d'un capital de cinquante-six millions cinq cent mille francs (56,500,000f), des obligations à court terme dont l'échéance ne pourra pas dépasser l'année 1914. Le montant de cette émission sera inscrit parmi les ressources exceptionnelles du budget de 1908.

19. Continuera d'être faite pour 1908, conformément aux lois existantes, la perception des divers droits, produits et revenus énoncés dans l'état B annexé à la présente loi.

Digitized by Google

§ 3. — ÉVALUATION DES VOIES ET MOYENS.

s voies et moyens applicables aux dépenses du budget e l'exercice 1908 sont évalués à la somme de trois mil-uf cent dix millions cinq cent quatre-vingt-trois mille six re-vingts francs (3,910,583,680f), répartie ainsi qu'il suit :

s à percevoir en France et dans les colonies autres que conformément à l'état C annexé à la pré-........................	3,908,460,516f
s à percevoir en Algérie, conformément à nexé à la présente loi..................	2,123,164
TOTAL........................	3,910,583,680

TITRE II.

TS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

nprimerie nationale est autorisée à disposer, en faveur de les pensions de retraites et de secours des employés et e cette administration, de la partie de l'excédent des les dépenses qui dépasserait le chiffre prévu au budget rcice 1908, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire stituer le capital d'une rente de six mille francs (6,000f). te résulte de la conversion des rentes trois et demi pour p. 0/0) en rentes trois pour cent (3 p. 0/0) autorisée u 9 juillet 1902.

autorisée la création d'un emploi de chef de division à la ncellerie de la Légion d'honneur, en remplacement de secrétaire général et d'un emploi de chef de bureau qui més.

budgets annexes rattachés pour ordre au budget général nt fixés, en recettes et en dépenses, pour l'exercice 1908, e de cent cinquante-cinq millions sept cent trente-cinq cent soixante-quinze francs (155,735,975f), conformé-nt E annexé à la présente loi.

TITRE III.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

nnulée au Grand-Livre de la dette publique, avec jouis-er octobre 1907, une rente perpétuelle trois pour cent de sept millions neuf cent cinquante mille francs représentant un capital nominal de deux cent soixante-ns de francs (265,000,000f) et cédée par la Caisse des

Digitized by Google

dépôts et consignations, par prélèvement sur le portefeu
caisse d'épargne postale.

25. En échange de cette cession et en représentation de l
d'un million neuf cent quatre-vingt-sept mille cinq cen
(1,987,500f), montant des arrérages de ladite rente au 1
1908, il sera payé à la Caisse des dépôts et consignations c
huit demi-annuités semestrielles, la première venant à
le 1er avril 1908 et la dernière le 1er octobre 1936.

Le montant desdites demi-annuités, représentées par d
tions du Trésor, est fixé ainsi qu'il suit :

De 1908 à 1910	5,50
De 1911 à 1914	5,80
En 1915	6,80
De 1916 à 1931	7,15
De 1932 à 1936	10,35

Ces annuités feront l'objet d'un chapitre spécial au bud
nistère des finances.

En cas de force majeure et dans le seul but de faire fac
boursements demandés par les caisses d'épargne, le di
néral de la Caisse des dépôts et consignations pourra, sur
de la commission de surveillance, requérir la réinsc
compte de la caisse d'épargne postale, pour tout ou p
portion de rente qui correspondra au capital restant à
ce cas, la portion d'annuité correspondant à la rente per
inscrite sera annulée, lesdites opérations étant faites sur
bases que la cession primitive.

Les réinscriptions prévues au paragraphe précédent s
risées par un décret en forme de règlement d'adminis
blique.

26. Les agents des trésoreries générales et des recet
lières des finances nommés à des emplois de percepteur d
ditions fixées par le décret du 15 octobre 1906 sont a
valoir pour la constitution du droit à la pension de l'État,
rémunérés qu'ils ont rendus (depuis leur majorité) dan
reries générales ou dans les recettes particulières.

Cette pension n'est liquidée que proportionnellemen
pendant lequel ces fonctionnaires ont subi les retenues p
la loi du 9 juin 1853.

Elle est calculée à raison d'un soixantième par anné
du traitement moyen, soit des dix dernières années d'a
de l'ensemble des services soumis à retenue, si ces serv
gnent pas une durée de six ans.

27. Les commis aux écritures du laboratoire central de
service à la direction centrale de l'artillerie navale qui se
dans le personnel civil de l'administration centrale seron

Digitized by Google

l'exclusion de tout autre, sous le régime des pensions civiles du 9 juin 1853.

s agents techniques auxiliaires actuellement employés au drographique de la marine comme calculateurs, dessinaveurs, agents des cartes et instructions nautiques, correcotographes, sont titularisés dans leurs emplois.

ps de service de ces agents entrera en compte, à partir de promulgation de la présente loi, pour les droits aux pena loi de 1853.

rnière disposition n'est pas applicable aux agents titulartir de cette date, qui ne pourraient réunir trente ans de oixante ans d'âge.

professeurs titulaires de l'école des chartes et de l'école s orientales vivantes peuvent, pour cause de maladie ou à n service public temporaire, être autorisés par le ministre ction publique à se faire suppléer pendant cinq années

la durée de cette suppléance, ces professeurs abandonrofit de leur suppléant la moitié de leur traitement; ils néanmoins à subir sur le montant intégral de leur traitenal, les retenues prescrites par la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles.

léants subissent sur la partie du traitement du titulaire st attribuée les retenues prescrites par la loi du 9 juin

as où le professeur est député, les dispositions de l'arla loi du 27 février 1887, relatives aux professeurs du France, lui sont applicables.

admis au bénéfice de la loi du 17 août 1876 les économes s écoles normales primaires.

admis au bénéfice de l'article 10, paragraphe 4, de la loi 853; et de l'article 16, paragraphe 11, du décret du 9 no3:

actionnaires et professeurs des écoles nationales d'arts et l'école nationale d'horlogerie de Cluses et des écoles nafessionnelles;

nctionnaires et professeurs des écoles pratiques de comndustrie pourvus d'une nomination ministérielle.

omenclature de la 2e section du tableau n° 3 annexé à la loi du 9 juin 1853 est complétée par les mots :

de l'hydraulique agricole au traitement de deux mille un francs (2,401f) à huit mille francs (8,000f) sans que uisse dépasser quatre mille francs (4,000f).

urs généraux, inspecteurs principaux et particuliers de n commerciale et commissaires de surveillance adminishemins de fer, aux traitements de deux mille quatre cent

Digitized by Google

un francs (2,401f) à huit mille francs (8,000f) sans que la pension puisse dépasser quatre mille francs (4,000f). »

Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions non encore inscrites au Grand-Livre de la Dette publique lors de la promulgation de la loi de finances.

33. Les dispositions de l'article 13 de la loi du 13 juin 1843 et de l'article 52 du décret du 31 mai 1862, concernant les fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, sont étendues aux produits des legs et des donations attribués à l'État ou à diverses administrations publiques.

En vue de l'exécution de ces dispositions, il sera ouvert parmi les services spéciaux du Trésor un compte intitulé : *Produits de legs et de donations attribués à l'État ou à diverses administrations publiques.*

34. L'article 58 de la loi du 22 frimaire an VII est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois, la disposition du premier paragraphe du présent article cessera d'être applicable aux registres terminés depuis plus de cent ans. Le ministre des finances aura la faculté de faire verser lesdits registres, selon les cas, soit aux archives nationales, soit, après avis favorable du conseil général du département intéressé, aux archives départementales. »

35. L'article 1er de la loi du 14 juillet 1905 est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout Français privé de ressources, soit âgé de soixante-dix ans, soit atteint d'une infirmité ou d'une maladie reconnue incurable qui le rend incapable de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence, reçoit, aux conditions ci-après, l'assistance instituée par la présente loi. »

36. L'article 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, est complété comme suit :

« Les ressources pouvant provenir du travail des vieillards de soixante-dix ans n'entrent pas en compte. »

37. Lorsque l'application des barèmes annexés à la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources imposera à une commune une part plus élevée dans la dépense lui incombant par assisté que celle qui résulterait de l'application des barèmes annexés à la loi du 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite, cet excédent de charges sera couvert par une subvention complémentaire allouée à la commune.

La portion de la dépense à couvrir au moyen de cette subvention complémentaire sera répartie entre les départements et l'État selon le barème B de la loi du 14 juillet 1905.

38. Les dispositions prévues par la loi du 7 avril 1905, relative à

Digitized by Google

la mise à la retraite par anticipation d'un certain nombre d'officiers appartenant aux armes ou services dans lesquels il existait un excédent, déjà prorogées d'un an par la loi de finances du 30 janvier 1907, le sont encore d'une année à compter du 7 avril 1908.

Ces dispositions sont rendues applicables aux armes ou services dans lesquels il existera des excédents au jour de la promulgation de la présente loi, et ce, jusqu'à la date du 7 avril 1909.

Dans les mêmes conditions et en vue de réduire l'effectif des officiers d'administration de 1re classe des services de l'intendance et de santé à entretenir en surnombre par application de l'article 70 de la loi de finances du 31 mars 1903, les dispositions de la loi du 7 avril 1905, déjà rendues applicables à ces officiers par la loi de finances du 30 janvier 1907, le sont encore jusqu'à concurrence de vingt nouvelles unités.

39. Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de la loi du 28 avril 1900 et de l'article 1er de la loi du 18 décembre 1905 et, par extension des dispositions en vigueur pour les nominations au grade de sous-lieutenant dans les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie et du train des équipages militaires, les officiers d'administration de 3e classe des troupes métropolitaines pourront être recrutés, dans les services où cette mesure sera jugée utile aux intérêts du service, jusqu'à concurrence d'un dixième des nominations annuelles, parmi les adjudants et employés militaires de grade équivalent ayant au moins dix ans de services effectifs.

Des décrets rendus sur la proposition du ministre de la guerre fixeront les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

40. Par dérogation à l'article 1er de la loi du 11 avril 1831, pourront être admis à la pension de retraite, sur leur demande, à titre d'ancienneté, après vingt ans de services, et jusqu'à concurrence de cent douze, les officiers de l'armée coloniale comptant au moins six années de séjour aux colonies.

Ces officiers auront droit, quelle que soit leur ancienneté de grade, au minimum de la pension de ce grade, augmenté, pour chaque année de campagne, d'un vingtième de la différence du minimum au maximum.

41. L'allocation journalière de soixante-quinze centimes (0f 75) prévue à l'article 22 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée et accordée aux familles des jeunes gens qui justifient de leur qualité de soutiens indispensables de famille, sera allouée à partir du 1er janvier 1908 aux familles des réservistes et des territoriaux accomplissant une période d'instruction et justifiant également de leur qualité de soutiens indispensables de famille.

Leur nombre ne pourra dépasser douze pour cent (12 p. 100) du contingent annuel appelé.

Cette allocation sera attribuée par le conseil départemental institué par l'article 22 de la loi du 21 mars 1905; la procédure à suivre sera celle qui est déterminée par ledit article.

Digitized by Google

Le crédit ouvert au budget du ministère de l'intérieur, en exécution de l'article 85 de la loi de finances du 13 avril 1898, est reporté au budget du ministère de la guerre.

42. Le ministre de la marine est autorisé à appliquer, à compter du 1er janvier 1908, aux officiers, fonctionnaires et agents de son département, les tarifs de solde annexés à la présente loi.

43. Les traitements des maîtres adjoints et des maîtresses adjointes titulaires, dans les écoles normales sont fixés ainsi qu'il suit :

Maîtres adjoints titulaires, hors classe : trois mille quatre cents francs (3,400f).

Maîtresses adjointes titulaires, hors classe : trois mille cent francs (3,100f).

44. Les crédits inscrits au budget de l'État pour les dépenses du matériel du Muséum d'histoire naturelle seront désormais attribués à cet établissement, à titre de subvention, pour être portés à un budget spécial dont il aura l'administration. Ce budget comprendra également en recette les ressources que le Muséum pourra se créer dans des conditions fixées par un règlement d'administration publique.

Les recettes et les dépenses dudit budget seront effectuées par un agent comptable justiciable de la Cour des comptes.

Le règlement d'administration publique déterminera les attributions financières du directeur et du conseil du Muséum, les règles concernant la comptabilité et généralement toutes les mesures utiles pour l'application du présent article.

45. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à attribuer aux commis des secrétariats des facultés, sur la proposition des doyens, le titre de secrétaire adjoint des facultés.

46. Les cadres du service de l'inspection de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie comprennent, savoir :

Cinq inspecteurs généraux ou inspectrices générales de l'enseignement technique ;

Cinq inspecteurs généraux adjoints ou inspectrices générales adjointes.

Les traitements de ces fonctionnaires sont fixés ainsi qu'il suit :

CLASSES.	INSPECTEURS généraux et inspectrices générales.	INSPECTEURS généraux adjoints et inspectrices générales adjointes.
1re classe	12,000f	7,000f
2e classe	10,000	6,000
3e classe	8,000	5,000

Les conditions de recrutement et d'avancement des inspecteurs néraux et inspectrices générales et des inspecteurs généraux joints et inspectrices générales adjointes de l'enseignement techque seront déterminées par décret rendu sur la proposition du nistre du commerce et de l'industrie, après avis du conseil supéur de l'enseignement technique.

47. A partir du 1er janvier 1908, les écoles nationales d'arts et étiers encaisseront directement le produit du prix de la pension du trousseau et de toutes autres rétributions exigées des élèves, elles payeront directement toutes les dépenses nécessaires pour urer le fonctionnement des divers services (traitements, gages et aires du personnel de tout ordre, nourriture et entretien des ves, acquisition et entretien de l'outillage, travaux d'entretien et mélioration des bâtiments). Une subvention leur est accordée sur budget du ministère du commerce et de l'industrie.

I est institué, auprès de chaque école, un conseil d'administion.

Un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce et l'industrie déterminera la composition et les attributions de ce nseil.

Un agent comptable est attaché à chaque école. Il est tenu de rnir un cautionnement, et ses comptes sont soumis à la juridiction la Cour des comptes.

Les écoles nationales d'arts et métiers sont soumises, en ce qui ncerne la comptabilité des recettes et des dépenses et le mode de ouvrement des diverses rétributions scolaires, aux mêmes règles e celles qui sont appliquées aux écoles nationales professionnelles.

18. L'article 84 de la loi de finances du 31 mars 1903 est modifié nme suit :

Une somme de un million cinq cent mille francs (1,500,000f) affectée, chaque année, dans les conditions déterminées par la :

1° Pour un tiers, à la majoration de la pension d'âge ou d'invaté de plus de cinquante francs (50f) acquise, ou en instance de nidation, au 1er janvier de chaque année en faveur de tout ouvrier employé des mines, de nationalité française par application du e IV de la loi du 29 juin 1894 sur les caisses de secours et de rete des ouvriers mineurs ;

Pour les deux autres tiers, à des allocations en faveur de tous res ouvriers ou employés des mines, de nationalité française, s de cinquante-cinq ans au moins au 1er janvier de chaque année ustifiant, à cette date, de trente années de travail salarié dans les nes françaises, sans que le nombre total des journées de travail arties entre ces trente années puisse être inférieur à six mille six ts journées. »

Digitized by Google

Pour la première année d'application les intéressés sont autorisés à présenter leur déclaration jusqu'au 1er juin 1908.

49. Les articles 85 et 86 de la loi susvisée du 31 mars 1903 sont remplacés par les dispositions suivantes pour les nouveaux bénéficiaires de majorations et d'allocations attribuées en vertu de la présente loi :

« La majoration ne pourra élever la pension majorée au delà du chiffre de trois cent soixante francs (360f) y compris toutes autres ressources, tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire régulier en argent ou en nature, n'excédant pas cinquante francs (50f) par mois.

« L'allocation prévue à l'article 84, 2°, sera limitée au chiffre de deux cent quarante francs (240f), y compris toutes autres ressources, tant de l'intéressé que de son conjoint, mais indépendamment de tout salaire régulier en argent ou en nature n'excédant pas cinquante francs (50f) par mois et d'une pension de cinquante francs (50f) au plus liquidée en vertu du titre IV de la loi du 29 juin 1894. »

Un décret délibéré en conseil des ministres, faisant état des disponibilités, pourra relever jusqu'au chiffre de trois cent soixante francs (360f) le maximum prévu au paragraphe 2 du présent article.

50. Les articles 94 et 95 de la même loi du 31 mars 1903 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les majorations et les allocations, en cas d'insuffisance des crédits correspondants, sont réduites proportionnellement de manière à ne pas excéder chaque crédit.

« Les fractions de francs ne sont pas inscrites. »

51. Le ministre des finances est autorisé à consentir pendant l'année 1908, au gouvernement général de l'Indo-Chine, des avances dont le montant ne pourra dépasser la somme de vingt-cinq millions de francs (25,000,000f). Ces avances constitueront un fonds de roulement sur lequel pourront être exclusivement prélevées les sommes nécessaires au règlement provisoire des dépenses occasionnées par la construction tant de la ligne de Laokay à Yunnansen que des lignes énumérées dans l'article 2 de la loi du 25 décembre 1898.

En représentation des sommes versées, la colonie remettra au Trésor des bons spéciaux productifs d'intérêts à trois francs cinquante centimes pour cent (3f 50 p. 0/0) l'an.

Le remboursement devra en être effectué au Trésor dès la réalisation des ressources dont la création est prévue par l'article 4 de la loi du 30 mars 1907.

52. Le ministre des colonies est autorisé à transformer les hôpitaux coloniaux en hôpitaux civils. Ces établissements auront une administration et un budget autonomes. Ils passeront sous l'autorité et la

Digitized by Google

nce de l'administration locale dont ils feront partie à l'ave-
efois, tant que le budget colonial contribuera à leur entre-
ministre des colonies devra approuver le budget de ces éta-
nts et en surveiller l'exécution.

rsqu'un agent temporaire ou auxiliaire assimilé des ponts et
quitte l'administration, l'État verse à la caisse nationale
tes pour la vieillesse la somme nécessaire pour constituer
viagère qui, ajoutée à la pension de l'agent, s'il est céliba-
veuf, ou à l'ensemble des pensions de l'agent et de sa
orme une rente viagère totale déterminée ainsi qu'il est dit
ci-après.

rente viagère totale à assurer par l'État est basée sur la
des salaires annuels des six dernières années. Ces salaires
qui ont servi au calcul des retenues versées soit à la caisse
tes, soit à la caisse nationale d'épargne : aucune déduction
à raison des congés obtenus par l'agent temporaire ou
assimilé, de telle sorte que le salaire annuel est égal à
le salaire mensuel normal de l'agent.

viagère totale est calculée pour chaque année de services
un soixantième du salaire moyen annuel des six dernières
s pouvoir toutefois excéder ni les deux tiers dudit salaire
le maximum de pension servi aux déposants par la caisse
les retraites, en vertu des lois en vigueur.

rente complémentaire n'est constituée par l'État que
gent remplit les deux conditions suivantes :

t être âgé de soixante-cinq ans au moins, au moment où
service ;

t avoir au moins vingt ans de services effectifs, à dater de
gt et un ans, comme agent des ponts et chaussées.

conditions ne sont toutefois pas exigées pour les agents
tenu une pension de retraite, par application de l'ar-
la loi du 20 juillet 1886.

s le cas où l'agent temporaire ou auxiliaire assimilé des ponts
es est marié au moment où il quitte l'administration, la
lémentaire constituée par l'État est répartie entre le mari
e proportionnellement à la pension de chacun. Lorsque
nporaire ou auxiliaire des ponts et chaussées décède en
service, l'État assure à sa veuve la rente complémentaire
t constituée en son nom si l'agent avait quitté l'adminis-
our de son décès.

cas ci-dessus prévus, la rente complémentaire à attribuer
ou à la veuve de l'agent ne peut être constituée qu'avec
à partir de cinquante ans au moins. Si, au moment où
tte l'administration, sa femme n'a pas encore atteint cin-

Digitized by Google

quante ans, l'État assure annuellement à celle-ci, jusqu'à l'entrée en jouissance de la susdite rente complémentaire, une allocation égale au montant de cette rente.

57. En ce qui concerne les agents titulaires seulement d'un livret de caisse d'épargne et n'ayant pas, par conséquent, de pension, il sera procédé de la manière suivante pour le calcul de la bonification à accorder par l'État : la somme totale figurant sur le livret sera considérée comme versée à la caisse nationale des retraites, à capital aliéné, au moment du départ ou du décès de l'agent, sur la tête de l'agent seul, s'il est célibataire ou veuf, et par moitié sur les deux conjoints, en cas de mariage. La ou les pensions fictives ainsi obtenues seront déduites de la rente viagère totale calculée comme il est dit à l'article 54 ci-dessus et la différence représentera la bonification à assurer par l'État.

58. Les remises allouées aux receveurs des bureaux composés des postes et des télégraphes, en vertu de lois, décrets, arrêtés, décisions ou règlements en vigueur, ou qui interviendront dans la suite, sur les opérations effectuées, ou sur les recettes réalisées, ainsi que sur le produit des abonnements aux boîtes de commerce, sont assujetties, lorsqu'elles excèdent la somme de cinq mille francs (5,000f) par an, pour un même bureau, à un prélèvement calculé sur les bases suivantes :

1° De cinq mille un francs (5,001f) à vingt mille francs (20,000f), cinquante pour cent (50 p. 100);

2° Au-dessus de vingt mille francs (20,000f), soixante-quinze pour cent (75 p. 100).

Ces dispositions ne sont applicables qu'au fur et à mesure des mutations des comptables. Toutefois, les comptables qui ont été nommés depuis le 1er janvier 1907 y seront soumis à dater de leur installation.

Les chiffres des remises encaissées pendant l'année en cours serviront de base aux retenues à exercer.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à partir du 1er janvier 1908 au receveur principal des postes et des télégraphes de la Seine.

59. A partir du 1er janvier 1908, le chiffre de la redevance imposée à la caisse nationale d'épargne, par opération effectuée pour son compte par l'administration des postes et des télégraphes, sera élevé de cinq centimes (0f 05) et porté par suite de vingt et un centimes (0f 21) à vingt-six centimes (0f 26).

60. Les sommes prélevées sur les remises des receveurs des bureaux composés, ainsi que le montant de la redevance imposée à la caisse nationale d'épargne, en vertu des articles précédents, seront encaissées au profit du Trésor.

Digitized by Google

partir du 1er janvier 1908, une allocation de huit francs
nois et par guichet ouvert pendant huit heures chaque jour
sée dans les recettes composées aux agents manipulant des

arrêté ministériel déterminera les conditions d'exécution
sitions des articles qui précèdent.

rogées toutes les dispositions contraires à celles énoncées
es ci-dessus.

léfaut de candidats militaires présentés en vertu des dispo-
évues par la loi du 21 mars 1905 :

emplois de facteurs de ville des postes, dans les départe-
res que le département de la Seine, sont attribués dans la
des trois quarts au moins aux facteurs suburbains, lo-
raux et aux facteurs de ville intérimaires réunissant les
fixées par les règlements ;

emplois de facteurs suburbains, locaux et ruraux sont
dans la même proportion, aux facteurs auxiliaires comp-
années de services et réunissant les conditions fixées par
ents.

TITRE IV.

MOYENS DE SERVICES ET DISPOSITIONS ANNUELLES.

nomenclature des services votés pour lesquels il peut être
r décrets rendus en conseil d'État, des crédits supplémen-
dant la prorogation des Chambres, en exécution de l'ar-
a loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour l'exercice 1908,
ment à l'état F annexé à la présente loi.

est ouvert au ministre de la guerre un crédit de sept
ix cent vingt mille francs (7,620,000f) pour l'inscription
public des pensions militaires de son département et des
militaires des troupes coloniales à liquider dans le cou-
nnée 1908.

st ouvert au ministre de la marine un crédit de trois mil-
rancs (3,000,000f) pour l'inscription au Trésor public des
militaires du service de la marine à liquider dans le cou-
nnée 1908.

st ouvert au ministre des colonies un crédit de trois cent
cs (300,000f) pour l'inscription au Trésor public des pen-
aires du service colonial à liquider dans le courant de
08.

Digitized by Google

68. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du Trésor portant intérêt et payables à une échéance qui ne pourra pas excéder une année. Les bons du Trésor en circulation ne pourront excéder cinq cents millions de francs (500,000,000f).

Ne sont pas compris dans cette limite les bons qui seraient déposés à la Banque de France et à la Banque de l'Algérie en garantie de leurs avances permanentes.

69. Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme échéant en 1908 au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser l'année 1914.

70. La ville de Paris est autorisée à mettre en circulation, pendant l'année 1908, des bons de la caisse municipale pour une somme qui ne pourra excéder quarante millions de francs (40,000,000f).

71. Le ministre de l'intérieur est autorisé à engager dans les conditions déterminées par la loi du 12 mars 1880 et par le décret du 4 juillet 1895, pour le programme vicinal de 1908, des subventions qui ne pourront excéder la somme de huit millions de francs (8,000,000f) et qui seront imputables, tant sur les crédits de l'exercice 1908 que sur les crédits à ouvrir ultérieurement.

72. Le nombre des congés de longue durée sans solde que le ministre de la guerre est autorisé à accorder aux officiers et assimilés, en 1908, dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de finances du 30 mars 1902, est fixé au chiffre maximum de deux cents (200).

73. Le ministre de la marine est autorisé à continuer ou à entreprendre dans les arsenaux, et à commander à l'industrie les bâtiments dont les noms et les caractéristiques figurent à l'état H annexé à la présente loi.

Le ministre de la marine ne pourra pas, dans le courant de l'année 1908, mettre en chantiers d'autres bâtiments d'un déplacement total de plus de deux mille tonneaux (2,000t).

74. La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi en 1908 (crédits-matières) est fixée, par chapitre, conformément à l'état I annexé à la présente loi.

75. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à réaliser, en 1908, la création de vingt (20) établissements d'enseignement secondaire de jeunes filles (transformation de cours secondaires en collèges ou création de cours et de collèges).

76. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son dé-

Digitized by Google

rtement, pendant l'année 1907, mille six cent soixante-quinze 675) créations d'écoles et d'emplois.

Seront imputées sur ce crédit les créations d'écoles et de classes bliques destinées à donner aux enfants sourds-muets et aveugles struction obligatoire prévue par la loi du 28 mars 1882. Les traitements et suppléments de traitement légaux dus aux instituteurs institutrices publics attachés à ces établissements sont à la charge l'État dans les conditions déterminées par les lois des 19 juillet 89 et 25 juillet 1893.

77. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, ndant l'année 1908, pour le service des constructions scolaires nseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subntions s'élevant à six millions huit cent soixante-cinq mille francs 865,000f) dont trois millions huit cent soixante-cinq mille francs 865,000f) pour les lycées et collèges de garçons, et trois millions francs (3,000,000f) pour les lycées et collèges de jeunes filles.

Ces subventions seront imputables soit sur les crédits de payement verts par la présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets exercices suivants.

Les crédits d'engagement qui n'auraient pas été utilisés au cours l'année 1908 pourront être reportés législativement à l'année suinte.

Ceux qui auraient été affectés à des projets n'ayant pas reçu de mmencement d'exécution dans les deux années qui suivront celle cours de laquelle la participation de l'État aura été promise seront nulés.

78. Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, ndant l'année 1908, pour le service des constructions scolaires seignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subvenns s'élevant à dix millions de francs (10,000,000f).

Ces subventions seront imputables soit sur les crédits ouverts par présente loi, soit sur les crédits à ouvrir aux budgets des exercices vants.

79. Le montant total des subventions annuelles que le ministre travaux publics peut s'engager, pendant l'année 1908, à allouer entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en tu de la loi du 11 juin 1880, ainsi qu'aux services réguliers de tures automobiles, ne devra pas excéder la somme de deux millions francs (2,000,000f) sur laquelle une somme de dix mille francs ,000f) sera spécialement réservée aux services réguliers d'autobiles.

80. Les travaux à exécuter pendant l'année 1908, soit par les compnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces

Digitized by Google

compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs (65,000,000f).

En dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense imputable sur les avances remboursables en annuités ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état J annexé à la présente loi.

Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé: *Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.*

Les crédits nécessaires au payement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies.

Les crédits non employés à la fin de l'exercice 1908 et les ressources correspondantes ne pourront être reportés aux exercices suivants qu'en vertu d'une loi.

81. En ce qui concerne les chemins de fer exécutés par l'État, en dehors des travaux de parachèvement sur les lignes ou sections de lignes en exploitation, ou des études de lignes dont l'exécution n'est pas commencée, aucune dépense ne pourra être engagée sur des lignes autres que celles qui sont inscrites à l'état K annexé à la présente loi.

Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1908 sur les lignes en exploitation, après la clôture (effectuée suivant les prescriptions des décrets des 2 et 6 mai et 6 juin 1863, 12 août 1868 et 4 janvier 1892, sur les justifications financières) de leurs comptes respectifs de construction, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation, en 1908, au compte de premier établissement, non compris le matériel roulant, est fixé à la somme de quatre-vingt-quatorze millions six cent mille francs (94,600,000f), ainsi répartie par compagnie :

Compagnie du Nord	20,000,000f
——— de l'Est	17,000,000
——— de l'Ouest	13,400,000
——— de Paris à Lyon et à la Méditerranée	19,000,000
——— de Paris à Orléans	18,700,000
——— du Midi	6,000,000
——— Ceinture	500,000
Total égal	94,600,000

En ce qui touche les travaux complémentaires ayant pour but le remplacement d'ouvrages anciens par des ouvrages nouveaux, il

Digitized by Google

ra être imputé sur les sommes susénoncées que les plus-
positives ou négatives, des installations nouvelles sur les in-
ns qu'elles auront remplacées.

risation donnée par le paragraphe 1er ne sera valable que
concurrence des sommes réellement dépensées dans le cours
cice 1908.

'excédent de recettes qui serait constaté en clôture de l'exer-
8 sera affecté, s'il y a lieu, au remboursement des obliga-
ourt terme en circulation à cette époque.

a nomenclature des documents à fournir aux Chambres par
rents ministères, en exécution des dispositions contenues
lois antérieures de finances, est fixée, pour l'année 1908,
ément à l'état L annexé à la présente loi.

outes contributions directes et indirectes autres que celles
autorisées par les lois de finances de l'exercice 1908, à quel-
ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont
nent interdites, à peine, contre les autorités qui les ordon-
contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs
qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme
nnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant
ées contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en
fait la perception.

ente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
és, sera exécutée comme loi de l'État.

Paris, le 31 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des finances,
gné : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

TABLEAU ANNEXÉ À LA LOI DE FINANCES. —

1. *Officiers de marine, commissariat, corps de santé, administrateurs de*

DÉSIGNATION DES GRADES.	
Vice-amiral, commissaire-général de 1re classe, inspecteur général du service de santé.	21,[illegible]
Contre-amiral, commissaire général de 2e classe, directeur du service de santé, administrateur général de l'inscription maritime.	14,5[illegible]
Capitaine de vaisseau, commissaire en chef de 1re classe, médecin en chef de 1re classe, pharmacien en chef de 1re classe, administrateur en chef de 1re classe de l'inscription maritime.	10,06[illegible]
Capitaine de frégate, commissaire en chef de 2e classe, médecin en chef de 2e classe, pharmacien en chef de 2e classe, administrateur en chef de 2e classe de l'inscription maritime.	8,3[illegible]
Commissaire principal, médecin principal, pharmacien principal, administrateur principal de l'inscription maritime, manutentionnaire principal.	6,9[illegible]
Lieutenant de vaisseau, commissaire de 1re classe, médecin de 1re classe, pharmacien de 1re classe, administrateur de 1re classe de l'inscription maritime manutentionnaire de 1re classe, ayant 12 ans de grade. Adjudant principal de 1re classe, pilote-major de 1re classe…………	5,76[illegible]
Lieutenant de vaisseau, commissaire de 1re classe, médecin de 1re classe, pharmacien de 1re classe, administrateur de 1re classe de l'inscription maritime, manutentionnaire de 1re classe, ayant 8 ans de grade. Adjudant principal de 2e classe, pilote-major de 2e classe…………	5,191[illegible]
Lieutenant de vaisseau, commissaire de 1re classe, médecin de 1re classe, pharmacien de 1re classe, administrateur de 1re classe de l'inscription maritime, manutentionnaire de 1re classe, ayant 5 ans de grade. Adjudant principal de 3e classe, pilote-major de 3e classe…………	4,6[illegible]
Lieutenant de vaisseau, commissaire de 1re classe, médecin de 1re classe, pharmacien de 1re classe, administrateur de 1re classe de l'inscription maritime, manutentionnaire de 1re classe, ayant de 0 à 5 ans de grade. Adjudant principal de 4e classe, chef de musique ayant 10 ans de grade..	4,0[illegible]
Enseigne de vaisseau, commissaire de 2e classe, médecin de 2e classe, pharmacien de 2e classe, administrateur de 2e classe de l'inscription maritime, manutentionnaire de 2e classe, ayant 9 ans dans le grade d'officier. Adjudant principal de 5e classe, chef de musique, de 0 à 10 ans de grade.	3,4[illegible]
Enseigne de vaisseau, commissaire de 2e classe, médecin de 2e classe, pharmacien de 2e classe, administrateur de 2e classe de l'inscription maritime, manutentionnaire de 2e classe, ayant de 0 à 9 ans dans le grade d'officier.	3,1[illegible]
Aspirant de 1re classe, commissaire de 3e classe, médecin de 3e classe, pharmacien de 3e classe, administrateur de 3e classe de l'inscription maritime.	2,[illegible]
Élève-commissaire, administrateur stagiaire de l'inscription maritime……	
Aspirant de 2e classe…………	-

Digitized by Google

…RINE. (NOUVEAUX TARIFS DE SOLDE.)

…anutentionnaires, adjudants principaux et pilotes-majors, chefs de musique

…LE.)	SOLDE D'ABSENCE. (BRUTE ANNUELLE.)			OBSERVATIONS.
…re.		Solde de non-activité.		
Aux colonies.	Solde d'officier général momentanément sans emploi et de résidence libre [1].	Officiers sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrés de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.	Officiers sortis de l'activité par retrait ou suppression d'emploi.	
39,789f 48c	17,810f 53c	9,947f 37c	7,957f 89c	[1] La solde de résidence libre n'existe que pour les corps navigants.
26,526 32	12,126 32	6,631 58	5,305 26	
18,341 06	8,336 84	4,585 26	3,675 79	
15,157 90	6,821 05	3,789 47	3,031 58	
12,656 84	5,570 63	3,164 21	2,538 95	
10,534 74	4,736 84	2,633 69	2,122 11	Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires compte pour le droit à la solde d'activité progressive, lorsque l'officier est rappelé à l'activité. Les lieutenants de vaisseau et officiers de grade correspondant en non-activité, à quelque titre que ce soit, continuent de recevoir la solde qui leur a été attribuée au moment de leur mise en non-activité sans que leur ancienneté ultérieure dans cette position puisse leur créer des droits à une solde de non-activité supérieure.
9,473 68	4,206 32	2,368 42	1,894 74	
8,412 64	3,675 79	2,103 16	1,705 26	
7,351 58	3,145 26	1,837 90	1,477 89	
6,290 52	2,842 11	1,572 63	1,326 32	Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires compte pour le droit à la solde d'activité portée ci-contre, lorsque l'officier est rappelé à l'activité.
5,684 22	2,463 16	1,421 06	1,136 84	
4,926 32	"	1,231 58	985 26	
"	"	"	"	
1,970 52	"	"	"	

Digitized by Google

II. *Génie maritime et ingénieurs hydrographes. O*

DÉSIGNATION DES GRADES	SOLDE DE … À la mer. Mers de France.
GÉNIE MARITIME	
Inspecteur général du génie maritime	»
Directeur du génie maritime et directeur d'hydrographie	14,589f 57c
Ingénieurs et ingénieurs hydrographes en chef de 1re classe	10,458 95
Ingénieurs et ingénieurs hydrographes en chef de 2e classe	8,715 79
Ingénieur principal et ingénieur hydrographe principal	7,503 16
Ingénieurs de 1re classe et ingénieur hydrographe de 1re classe — ayant 12 ans de grade	6,707 37
Ingénieurs de 1re classe et ingénieur hydrographe de 1re classe — ayant 8 ans de grade	6,138 95
Ingénieurs de 1re classe et ingénieur hydrographe de 1re classe — ayant 5 ans de grade	5,570 53
Ingénieurs de 1re classe et ingénieur hydrographe de 1re classe — ayant de 0 à 5 ans de grade	5,002 11
Ingénieur de 2e classe et ingénieur hydrographe de 2e classe — ayant 9 ans de grade d'officier	4,623 16
Ingénieur de 2e classe et ingénieur hydrographe de 2e classe — ayant de 0 à 9 ans de grade d'officier	4,282 11
Ingénieur de 3e classe et ingénieur hydrographe de 3e classe	2,690 53
OFFICIERS MÉCANICIENS	
Mécanicien général de 1re classe	21,865f 26c
Mécanicien général de 2e classe	14,589 57
Mécanicien inspecteur de 1re classe	10,080 00
Mécanicien inspecteur de 2e classe	8,336 84
Mécanicien en chef	7,503 16
Mécanicien principal de 1re classe ayant 12 ans de grade et adjudant principal mécanicien de 1re classe.	6,707 37
Mécanicien principal de 1re classe ayant 8 ans de grade et adjudant principal mécanicien de 2e classe.	6,138 95
Mécanicien principal de 1re classe ayant 5 ans de grade et adjudant principal mécanicien de 3e classe.	5,570 53
Mécanicien principal de 1re classe ayant de 0 à 5 ans de grade et adjudant principal mécanicien de 4e classe.	5,002 11
Mécanicien principal de 2e classe ayant 9 ans de grade d'officier et adjudant principal mécanicien de 5e classe.	4,623 16
Mécanicien principal de 2e classe ayant de 0 à 9 ans de grade d'officier	4,282 11

Digitized by Google

djudants principaux mécaniciens.

...ux ...aies.	SOLDE D'ABSENCE. (BRUTE ANNUELLE.)			OBSERVATIONS.
	Solde d'officier général momentanément sans emploi et de résidence libre.	Solde de non-activité. Officiers sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrés de captivité à l'ennemi ou d'infirmités temporaires.	Officiers sortis de l'activité par retrait ou suppression d'emploi.	
...APHES.				
»	17,810f 53c	9,947f 37c	7,957f 89c	
...6f 32c	12,126 32	6,631 58	5,305 26	
...8 94	»	4,774 74	3,827 37	
...5 78	»	3,978 95	3,183 16	
...3 68	»	3,448 42	2,766 32	
...9 48	»	3,107 37	2,501 05	Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires compte pour le droit à la solde d'activité progressive lorsque l'officier est rappelé à l'activité.
...8 42	»	2,842 11	2,273 68	
...7 36	»	2,676 84	2,065 26	
...6 32	»	2,311 58	1,856 84	
...5 26	»	2,046 32	1,629 47	Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires compte pour le droit à la solde d'activité portée ci-contre, lorsque l'officier est rappelé à l'activité.
...8 94	»	1,894 74	2,525 79	
...6 32	»	1,231 58	985 26	
...UX MÉCANICIENS.				
...9f 48c	17,810f 53c	9,947f 37c	7,957f 89c	
...6 32	12,126 32	6,631 58	5,305 26	
...1 06	8,336 84	4,585 26	3,675 79	
...7 90	6,821 05	3,789 47	3,031 58	
...4 74	6,063 16	3,353 69	2,690 52	
...2 64	5,115 79	2,823 16	2,168 42	Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires compte pour le droit à la solde d'activité progressive, lorsque l'officier est rappelé à l'activité.
...1 58	4,585 26	2,557 90	2,046 31	Les mécaniciens principaux en non-activité, à quelque titre que ce soit, continuent de recevoir la solde qui leur a été attribuée au moment de la mise en non-activité, sans que leur ancienneté ultérieure dans cette position puisse leur créer des droits à une solde de non-activité supérieure.
...0 52	4,054 74	2,292 63	1,838 94	
...9 48	3,524 21	2,027 37	1,629 47	
...8 42	3,221 05	1,762 11	1,402 10	Le temps passé en non-activité pour infirmités temporaires compte pour le droit à la solde d'activité portée ci-contre, lorsque l'officier est rappelé à l'activité.
...2 10	3,031 58	1,610 53	1,288 42	

Digitized by Google

III. — *Personnel administratif (Directions de travaux, comptables des matières, services du commissariat, inscription maritime.)*

DÉSIGNATION des grades et emplois (actuels).	DÉSIGNATION des grades et emplois (nouveaux).	SOLDE de présence en France. (Brute annuelle.)	SOLDE D'ABSENCE. (Brute annuelle.) Officiers sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrés de captivité à l'ennemi, ou d'infirmités temporaires.	SOLDE D'ABSENCE. (Brute annuelle.) Officiers sortis de l'activité par retrait ou suppression d'emploi.	OBSERVATIONS.
Agent principal......	Agent en chef de 1re classe.	6,328f 42c	3,164f 21	2,538f 95c	
....................	Agent en chef de 2e classe.	5,267 37	2,633 69	2,084 21	
Agent de 1re classe (1re moitié du cadre).	Agent principal de 1re classe.	4,206 32	2,103 16	1,705 26	
Agent de 1re classe (2e moitié du cadre).	Agent principal de 2e classe.	3,789 47	1,894 74	1,515 79	
....................	Agent principal de 3e classe.	3,372 63	1,686 32	1,345 26	
Agent de 2e classe....	Agent principal de 4e classe.	2,955 79	1,477 90	1,174 74	
....................	Commis principal de 1re classe.	3,183 16	»	»	
Commis principal de 1re classe.......... Commis principal de 2e classe...........	Commis principal de 2e classe.	2,842 11	»	»	
Commis principal de 3e classe.	Commis de 1re classe..	2,538 95	»	»	
Commis de 1re classe.. Commis de 2e classe...	Commis de 2e classe...	2,124 00	»	»	Solde entière.
Commis de 3e classe...	Commis de 3e classe...	1,800 00	»	»	
Commis de 4e classe...	Commis de 4e classe...	1,512 00	»	»	
....................	Écrivain............	1,224 00	»	»	
AGENTS TECHNIQUES.					
....................	Agent technique en chef de 1re classe de travaux et agent technique en chef de 1re classe d'études.	6,328 42	3,164 21	2,538 95	

Digitized by Google

DÉSIGNATION des grades et emplois (actuels).	DÉSIGNATION des grades et emplois (nouveaux).	SOLDE de présence en France. (Brute annuelle.)	SOLDE D'ABSENCE. (Brute annuelle.) Officiers sortis de l'activité par suite de licenciement de corps, suppression d'emploi, rentrés de captivité à l'ennemi, ou d'infirmités temporaires.	SOLDE D'ABSENCE. (Brute annuelle.) Officiers sortis de l'activité par retrait ou suppression d'emploi.	OBSERVATIONS.
...t principal de ...classe.	Agent technique en chef de 2e classe de travaux et agent technique en chef de 2e classe d'études.	5,267f 37c	2,633f 69c	2,084f 21	
...t principal de ...lasse.	Agent technique principal de 1re classe de travaux et agent technique principal de 1re classe d'études.	4,206 32	2,103 16	1.705 26	
...t technique de ...classe et dessi...eur principal de ...classe.	Agent technique principal de 2e classe de travaux et agent technique principal de 2e classe d'études.	3,789 47	"	"	
...t technique de ...classe et dessi...eur principal de ...lasse.	Agent technique principal de 3e classe de travaux et agent technique principal de 3e classe d'études.	3,372 68	"	"	
...t technique de ...lasse.	Agent technique principal de 4e classe de travaux et agent technique principal de 4e classe d'études.	2,955 79	"	"	
...surveillant tech...ue de 1re et de ...lasse et dessina...r de 1re et de ...lasse.	Agent technique ordinaire de 1re classe de travaux et agent technique ordinaire de 1re classe d'études.	2,538 95	"	"	
...illant technique ...1re classe et dessi...eur de 3e classe.	Agent technique ordinaire de 2e classe de travaux et agent technique ordinaire de 2e classe d'études.	2,124 00	"	"	Soldes nettes.
...illant technique ...2e classe et dessi...eur de 4e classe.	Agent technique ordinaire de 3e classe de travaux et agent technique ordinaire de 3e classe d'études.	1,800 00	"	"	Soldes nettes.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

TITRE Ier. — BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES DE L'EXERCICE 1908.

ÉTAT A.

Tableau, par ministères et par chapitres, des dépenses du Budget général de l'exercice 1908.

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES FINANCES.	
	Ire PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.	
	DETTE CONSOLIDÉE.	
1	Rentes 3 p. 100	665,866,6[illegible]
	DETTE REMBOURSABLE À TERME OU PAR ANNUITÉS.	
2	Rentes 3 p. 100 amortissables par annuités. (Loi du 11 juin 1878; décret du 16 juillet 1878.)	158,207,[illegible]
3	Annuité versée à la Caisse des dépôts et consignations pour amortir une somme de rentes équivalente à celle émise en 1901	11,000,00[illegible]
4	Intérêts des obligations à court terme pour le compte spécial de perfectionnement de l'armement. (Loi du 17 février 1898.)	6,000,00[illegible]
5	Intérêts des obligations à court terme émises en vertu de la loi du 26 février 1903	Mémoire.
6	Annuités aux compagnies de chemins de fer pour garanties d'intérêts de 1871 et 1872	2,[illegible]1,308
7	Annuité à la compagnie des chemins de fer de l'Est. (Loi du 17 juin 1873.)	20,500,00[illegible]
8	Annuité à la compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée. (Loi du 18 février 1898.)	2,566,00[illegible]
9	Annuité à la compagnie des chemins de fer d'Orléans pour les lignes échangées entre elle et l'État	2,348,00[illegible]
10	Remboursement de la dette du Trésor vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations au 1er janvier 1902	49,011,[illegible]
11	Redevance annuelle envers l'Espagne pour droit de dépaissance sur les deux versants de la frontière des Pyrénées	16,50[illegible]
12	Annuités aux compagnies de chemins de fer	61,915,5[illegible]
13	Rachat de concessions de canaux. (Lois des 28 juillet et 1er août 1860 et 20 mai 1863.)	222,[illegible]
14	Intérêts de la dette flottante du Trésor	38,600,0[illegible]
15	Intérêts de capitaux de cautionnements	5,860,0[illegible]
	Total de la dette remboursable à terme ou par annuités	317,599,[illegible]
	DETTE VIAGÈRE.	
16	Pensions civiles. (Lois du 22 août 1790, décret du 22 août 1791. Loi du 19 frimaire an VII, décret du 13 septembre 1806. Lois des 25 mars 1817, 4 septembre 1835, 15 juin 1836, 25 juin 1839, 29 juin 1848, 9 août 1848, 12 février 1855, 18 mai 1858, 31 mars 1859, 16 avril 1859, 20 avril 1859; sénatus-consulte du 12 juin 1860; lois des 20 mai 1863, 15 septembre 1871, 1er mars 1872, 15 juin 1872, 3 août 1875, 20 juin 1878, 15 juillet 1879, 30 décembre 1880, 22 août 1881, 11 mai 1883, 2 août 1883, 14 novembre 1886, 29 avril 1889, 10 mars 1891, 29 décembre 1894, 27 novembre 1897, 8 juillet 1899, 12 janvier 1900, 1er août 1902 et 7 février 1903.)	135,00[illegible]

Digitized by Google

…itres …iaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
7	Rentes viagères d'ancienne origine. (Loi du 23 floréal an XI.).......	790f
8	Pensions de donataires dépossédés. (Loi du 26 juillet 1821.)........	100,000
9	Pensions militaires de la guerre. (Lois des 11 avril 1831, 26 avril 1855, 25 juin 1861, 10 juillet 1874, 13 mars 1875, 22 juin 1878 et 5-18 août 1879, 23 juillet 1881, 16 mars 1882, 15 juillet 1889, 25 novembre et 26 décembre 1890, 27 juillet et 28 décembre 1895, 17 avril 1898, 11 juillet 1899, 5-25 avril et 2 juillet 1900, 18-25 février 1901, 7 mars, 7 avril et 13 décembre 1902 et 11 février 1903.).........	115,543,000
0	Pensions militaires de la marine et des colonies. (Lois des 18 avril 1831, 24 novembre 1848, 26 avril 1855, 26 avril et 21 juin 1856, 26 juin 1861, 26 juin 1862, 18 avril 1869, 21 juin 1878, 5 et 8 août 1879, 22 mars 1885, art. 9, 28 décembre 1895, 10 juin 1896, 26 janvier et 12 février 1897, 13 avril 1898, 2 mai 1899, 13 avril 1900, 25 février 1901, 2 et 27 mars 1902.)................	42,055,000
1	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. (Lois des 23 juin 1835 et 8 juillet 1852, décrets des 13 et 25 juin 1853.).....	1,468
2	Pensions à titre de récompense nationale. (Loi du 13 juin 1850.)....	15,725
3	Traitements viagers des membres de l'ordre national de la Légion d'honneur et des médaillés militaires..............................	11,765,535
4	Pensions civiles. (Loi du 9 juin 1853.)..............................	97,860,000
5	Pensions des grands fonctionnaires. (Loi du 17 juillet 1856.).......	69,000
6	Pensions ecclésiastiques sardes. (Convention internationale du 23 août 1860 et décret du 21 novembre 1860.)........................	5,114
7	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	100
8	Suppléments de pensions aux anciens militaires ou marins et à leurs veuves..	2,600,000
9	Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. (Loi du 30 juillet 1881.)................................	2,335,000
0	Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. (Loi du 30 août 1883.)..	467,000
1	Indemnités aux anciens professeurs des facultés de théologie catholique et protestante. (Loi du 27 juin 1885.)....................	52,445
2	Pensions viagères aux survivants des blessés de février 1848, à leurs ascendants, veuves ou orphelins. (Loi du 18 avril 1888.).........	62,000
3	Part contributive de l'État dans les pensions civiles de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police en raison des services militaires des anciens sous-officiers. (Décret du 11 juin 1881.).......	4,000
4	Allocations supplémentaires : 1° aux officiers, sous-officiers, soldats et assimilés des armées de terre et de mer et aux veuves, retraités sous les régimes antérieurs aux lois des 22 juin 1878, 5 août 1879, 23 juillet 1881 et 8 août 1883 ; 2° aux agents de tous grades du service actif des douanes et aux veuves de ces agents, retraités antérieurement à la loi du 26 février 1887 ; 3° aux agents forestiers énumérés à l'article unique de la loi du 4 mai 1892, ainsi qu'à leurs veuves, retraités avant l'application de cette dernière loi ; 4° aux gardes d'artillerie, contrôleurs d'armes, adjoints du génie, chefs et sous-chefs ouvriers d'état, archivistes d'état-major, ainsi qu'à leurs veuves, retraités sous les régimes antérieurs à la loi du 15 novembre 1890...	4,806,540
5	Pensions aux ministres des cultes. (Loi du 9 décembre 1905.)......	10,493,000
6	Rentes pour évêchés......................................	3,643
7	Pensions accordées en vertu de la loi du 21 mars 1885 ou provenant de la caisse des retraites ecclésiastiques........................	382,900
	Total de la dette viagère..............	289,057,260
	Total de la 1re partie....................	1,262,525,153

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	IIe PARTIE. — POUVOIRS PUBLICS.	
38	Dotation du Président de la République	600,000
39	Frais de maison du Président de la République	300,000
40	Frais de voyage, de déplacement et de représentation du Président de la République	300,000
41	Dépenses administratives du Sénat et indemnités des sénateurs	6,520,000
42	Dépenses administratives de la Chambre des députés et indemnités des députés	11,767,660
	TOTAL de la 2e partie	19,487,660
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
43	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale du ministère	4,035,850
44	Inspection générale des finances	855,000
45	Personnel central des administrations financières	1,679,450
46	Indemnités diverses	67,950
47	Matériel de l'administration centrale	369,000
48	Impressions	2,167,000
49	Dépenses diverses de l'administration centrale	139,540
50	Frais de trésorerie	10,000
51	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	1,200,000
52	Frais de personnel et de matériel des trésoreries générales et de la recette centrale de la Seine; frais de personnel des recettes particulières des finances, non compris le personnel auxiliaire	4,892,000
53	Traitements fixes des receveurs particuliers des finances	654,000
54	Commissions et indemnités aux receveurs particuliers des finances, comprenant les frais du personnel auxiliaire et du matériel à leur charge	1,556,500
55	Personnel de la Cour des comptes	1,531,600
56	Matériel et dépenses diverses de la Cour des comptes	45,000
57	Personnel du service des laboratoires	345,000
58	Matériel et dépenses diverses du service des laboratoires	134,200
59	Allocations aux ministres des cultes. (Loi du 9 décembre 1905.)	13,504,586
60	Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes. (Art. 41 de la loi du 9 décembre 1905.)	13,477,804
61	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
62	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	201,000
63	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	46,845,480
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
64	Personnel de l'administration des contributions directes	4,347,170
65	Dépenses diverses de l'administration des contributions directes	1,705,170
66	Frais relatifs aux rôles des contributions directes	1,299,860
67	Frais relatifs à l'application de la loi du 21 juillet 1897. (Remises sur la contribution foncière des propriétés non bâties.)	225,000
68	Frais relatifs aux rôles des taxes assimilées	760,000
69	Frais de distribution des avertissements	487,553
70	Personnel du service du cadastre	57,040
71	Subventions, triangulations, matériel et dépenses diverses (cadastre).	201,400
72	Dépenses relatives à l'évaluation du revenu des propriétés non bâties.	3,000,000
73	Mutations cadastrales	585,000
74	Remises proportionnelles des percepteurs. — Indemnités aux percepteurs surnuméraires et frais divers	11,000,000

Digitized by Google

…	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
5	Indemnités et secours aux porteurs de contraintes	170,000f
6	Frais de perception des amendes et condamnations pécuniaires	235,000
7	Frais de perception des centimes communaux, des impositions pour les bourses et chambres de commerce, des taxes additionnelles pour fonds de garantie et des taxes de remplacement assimilées aux contributions directes	7,892,610
8	Secours renouvelables aux anciens percepteurs, à leurs veuves et orphelins et secours accidentels	180,000
9	Personnel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	16,414,050
0	Personnel de l'atelier général du timbre	255,800
1	Matériel départemental de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	346,300
2	Matériel de l'atelier général du timbre	558,200
3	Dépenses diverses de l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre	2,089,450
4	Personnel de l'administration des douanes	32,149,163
5	Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes	1,506,730
6	Remboursement à la masse commune des brigades des avances faites pour l'acquisition et l'aménagement des terrains de la caserne des douanes de Marseille	101,318
7	Habillement, équipement et armement des agents du service actif des douanes et versement au fonds commun des masses	1,135,000
8	Personnel de l'administration des contributions indirectes (traitements, indemnités et remises)	38,689,000
9	Matériel de l'administration des contributions indirectes, frais de transport, valeurs de tabacs, de poudres et d'allumettes repris des débitants ou provenant de saisies	2,036,380
	Frais de loyers, frais judiciaires et dépenses diverses de l'administration des contributions indirectes	2,906,600
	Avances recouvrables par l'administration des contributions indirectes.	850,000
	Détaxes de distance	3,750,000
3	Dépenses des tabacs et des poudres à feu en Algérie	50,000
4	Personnel de l'administration des manufactures de l'État	2,235,000
5	Gages et salaires de l'administration des manufactures de l'État	23,233,397
6	Pensions de retraites des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	1,729,336
7	Institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers des manufactures de l'État	778,000
8	Matériel de l'administration des manufactures de l'État	6,114,880
9	Bâtiments des manufactures de l'État	655,000
0	Constructions nouvelles des manufactures de l'État	1,852,800
	Dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'État	385,600
	Avances recouvrables par l'administration des manufactures de l'État.	240,000
3	Achats et transports	61,150,000
	TOTAL de la 4e partie	233,353,913
	V° PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	
4	Dégrèvements et non-valeurs sur contributions directes et taxes y assimilées, y compris les taxes additionnelles pour fonds de garantie.	21,000,000f
5	Remboursements sur produits indirects et divers	5,270,000
6	Remboursements pour décharge de responsabilité en cas de force majeure et débets admis en surséance indéfinie	40,000
7	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers	4,450,000
8	Remboursement, à l'exportation, du droit sur le sel employé à la préparation des viandes et des beurres salés	60,000
9	Remboursements partiels à opérer en exécution de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1892	900,000
	TOTAL de la 5e partie	31,720,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.
	RÉCAPITULATION.
	1re partie. — Dette publique
	2e partie. — Pouvoirs publics
	3e partie. — Services généraux des ministères
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs
	TOTAL pour le ministère des finances
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale
2	Matériel de l'administration centrale
3	Personnel du Conseil d'État
4	Matériel du Conseil d'État
5	Personnel de la Cour de cassation
6	Menues dépenses de la Cour de cassation
7	Cours d'appel
8	Menues dépenses et frais de parquet des cours d'appel
9	Cours d'assises
10	Tribunaux de première instance
11	Tribunaux de commerce
12	Tribunaux de police
13	Justices de paix
14	Juge des appellations d'Andorre
15	Frais de justice en France
16	Frais de revision des procès criminels
17	Frais des statistiques, impression des bulletins officiels et impressions diverses
18	Secours et dépenses imprévues, médailles aux conseils de prud'hommes
19	Bonifications des pensions de retraites des employés du secrétariat de la présidence et du parquet du tribunal civil de la Seine
20	Collection des lois étrangères. — Personnel
21	Collection des lois étrangères. — Matériel
22	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations
23	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance
24	Dépenses des exercices clos
	TOTAL pour le ministère de la justice
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale
2	Traitement du personnel de service
3	Matériel de l'administration centrale
4	Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques
5	Traitements des agents diplomatiques
6	Traitements des agents consulaires
7	Traitements des agents à la disposition du ministre et des agents en disponibilité
8	Frais de représentation des agents diplomatiques
9	Primes d'ancienneté de séjour
10	Missions
11	Secours
12	Frais d'établissement
13	Frais de voyages et de courriers

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
14	Dépenses des résidences	1,110,000f
15	Frais de correspondance	530,000
16	Indemnité de loyer	432,000
17	Entretien des hôtels à l'étranger. — Achat de mobilier	300,000
18	Construction et grosses réparations d'hôtels à l'étranger	500,000
19	Construction d'hôtels d'ambassade à Vienne et à Washington	1,250,000
20	Construction d'un hôtel consulaire à Alexandrie	230,000
21	Frais de location et charges accessoires de l'hôtel affecté à la résidence de l'ambassade ottomane	66,000
22	Œuvres françaises en Orient	800,000
23	Œuvres françaises en Extrême-Orient	92,000
24	Œuvres françaises au Maroc	600,000
25	Œuvres françaises en Occident	12,000
26	Subventions aux sociétés françaises de bienfaisance à l'étranger	50,000
27	Présents diplomatiques	35,000
28	Frais de réception de personnages étrangers et missions extraordinaires à l'étranger	5,000
29	Participation de la France aux dépenses de la cour d'arbitrage de la Haye	20,000
30	Participation de la France à des dépenses internationales	21,000
31	Dépenses secrètes	1,000,000
32	Allocations à la famille d'Abd-el-Kader	55,000
33	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
34	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
35	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	19,300,000
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
[Chapitre u]nique.	Remise de 5 p. 100 sur les produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	65,000f
	TOTAL pour le ministère des affaires étrangères	19,365,000

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1	Traitement du ministre, traitements et indemnités du personnel de l'administration centrale	1,400,475f
2	Traitements et indemnités du personnel du service intérieur	197,540
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	176,345
4	Impressions, achat d'ouvrages, abonnements	73,800
5	Inspections générales	249,000
6	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements	4,890,000
7	Personnel des bureaux des préfectures	3,808,600
8	Personnel des bureaux des sous-préfectures	1,069,200
9	Frais matériels d'administration des préfectures	581,000
10	Frais matériels d'administration des sous-préfectures	473,000
11	Dépenses fixes du personnel d'administration des *Journaux officiels*	80,000
12	Dépenses variables du personnel d'exploitation et d'administration des *Journaux officiels*	800,000
13	Dépenses du matériel des *Journaux officiels*	475,300
14	Bâtiments et mobilier des cours d'appel	160,000
15	Reconstruction de la cour d'appel de Paris	200,000
16	Subventions aux communes pour les sapeurs-pompiers et le matériel d'incendie	1,300,000
17	Indemnités de frais de voyage et de séjour aux membres du conseil supérieur des sapeurs-pompiers	4,000
18	Subventions aux sociétés de tir, de sport, d'instruction militaire, de natation et de gymnastique	167,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
19	Subventions pour le rachat des ponts à péage dépendant des routes départementales. (Loi du 30 juillet 1880.)	5,000
20	Subventions aux départements. (Loi du 10 août 1871.)	3,682,000
21	Subventions pour le rachat des ponts à péage dépendant des chemins vicinaux (Loi du 30 juillet 1880.)	10,000
22	Subventions aux départements pour l'achèvement des chemins vicinaux.	8,000,000
23	Dépenses du conseil supérieur de l'Assistance publique	3,300
24	Subvention à l'hospice national des Quinze-Vingts	375,000
25	Subvention à la maison nationale de Charenton	50,000
26	Subvention à l'institution nationale des jeunes aveugles	196,000
27	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Paris	220,000
28	Subvention à l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry	118,000
29	Subvention à l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux.	96,000
30	Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours, autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893	190,725
31	Concours aux emplois de médecins adjoints des asiles publics d'aliénés.	3,500
32	Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés.	11,550,000
33	Frais d'inspection et de surveillance du service des enfants assistés	1,231,150
34	Frais de protection des enfants du premier âge	850,000
35	Secours aux œuvres d'assistance maternelle et de protection des enfants de premier âge	400,000
36	Subvention aux œuvres de préservation de l'enfance contre la tuberculose, reconnues comme établissements d'utilité publique	100,000
37	Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables	30,500,000
38	Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail, et secours d'extrême urgence	241,500
39	Assistance médicale gratuite	1,800,000
40	Hygiène et salubrité générales ; épidémies	296,400
41	Commission de la tuberculose	3,500
42	Personnel du service sanitaire maritime	[illegible]
43	Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime	249,000
44	Contrôle des sérums et liquides injectables	2,500
45	Dépenses diverses des eaux minérales	41,700
46	Personnel de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	75,000
47	Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.	160,000
48	Traitements des commissaires de police, indemnités de déplacement et autres	2,826,000
49	Police des communes du département de la Seine	2,669,690
50	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale	11,041,506
51	Frais de police de l'agglomération lyonnaise	2,037,836
52	Agents secrets de la sureté générale	1,000,000
53	Secours aux anciens commissaires de police	114,463
54	Personnel du service pénitentiaire	5,817,107
55	Entretien des détenus	5,976,090
56	Régie directe du travail	1,750,000
57	Remboursements divers pour frais de séjour de détenus hors des établissements pénitentiaires	44,000
58	Transport des détenus et des libérés	323,500
59	Travaux ordinaires aux bâtiments pénitentiaires. (Services à l'entreprise.)	3,000
60	Mobilier du service pénitentiaire. (Services à l'entreprise.)	34,000
61	Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier. (Services en régie.)	481,000
62	Exploitations agricoles	107,765
63	Dépenses accessoires du service pénitentiaire	64,500
64	Subventions aux institutions de patronage	151,000
65	Acquisitions et constructions pour le service pénitentiaire	240,000
66	Participation de l'État dans les dépenses de construction et d'aménagement des prisons cellulaires dans les conditions déterminées par les lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893. — Entretien des prisons cellulaires appartenant à l'État	250,000
67	Récompenses pour belles actions	4,000
68	Médailles trentenaires aux sapeurs-pompiers	12,100

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
69	Médailles trentenaires aux cantonniers de la voirie départementale et communale	5,000f
70	Médailles aux agents de la police municipale et rurale, aux employés d'octroi, au personnel secondaire des hôpitaux et des asiles publics d'aliénés	3,000
71	Frais des élections sénatoriales	165,500
72	Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques	4,850
73	Entretien des tombes militaires. (Loi du 4 avril 1873.)	19,500
74	Secours personnels à divers titres	402,417
75	Secours aux étrangers réfugiés	95,000
76	Indemnités à d'anciens fonctionnaires sardes devenus Français	2,450
77	Délimitation des frontières	3,000
78	Célébration de la fête nationale du 14 juillet	120,000
79	Dépenses du service de l'émigration	7,900
80	Frais de rapatriement	154,000
81	Exécution de la loi du 15 février 1898 relative au commerce de brocanteur	1,000
82	Emploi de fonds provenant de legs ou donations	Mémoire.
83	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
84	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. (Algérie.)	Mémoire.
85	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	112,759,008

V° PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.

ue.	Remboursements sur le produit du travail des détenus	734,500f
	TOTAL pour le ministère de l'intérieur	113,493,508

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

1re section. — Troupes métropolitaines.

III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

	Traitement du ministre et du sous-secrétaire d'État. — État-major de l'armée	735,867f
	Personnel militaire de l'administration centrale	920,493
	Personnel civil de l'administration centrale	2,174,230
	Matériel de l'administration centrale	271,740
	Frais généraux d'impressions	333,830
	Bibliothèques et musées de l'armée	234,795
	État-major général et services généraux de l'armée	12,391,323
	États-majors particuliers de l'artillerie et du génie	11,914,872
	Service de l'intendance militaire	6,245,514
	Service de santé	3,840,927
	Services militaires divers	3,764,765
	Écoles militaires. (Personnel.)	8,622,132
	Écoles militaires. (Matériel.)	1,999,650
	Solde de l'infanterie	91,446,031
	Solde de la cavalerie	24,167,236
	Solde de l'artillerie	24,968,016
	Solde du génie	4,267,015
	Solde du train des équipages militaires	2,939,786
	Solde des troupes d'administration	3,087,660
	Manœuvres et exercices techniques	9,622,080
	Subvention aux territoires du sud de l'Algérie	4,649,933
	Gendarmerie	83,580,697
	Garde républicaine	5,737,443

Digitized by Google

IAPITRES péciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
24	Cadre de réserve. — Solde de non-activité et de réforme	4,771,318
25	Frais de déplacements	11,120,050
26	Frais divers des réserves et du recrutement	419,395
27	Réparations civiles	310,800
28	Frais de justice militaire. — Établissements pénitentiaires et sections d'exclus	744,220
29	Transports	2,487,900
30	Service géographique. (Personnel.)	1,319,645
31	Service géographique. (Matériel.)	208,239
32	Service militaire des chemins de fer	380,500
33	Établissements de l'artillerie. (Personnel.)	2,893,568
34	Établissements de l'artillerie. (Matériel.)	10,189,380
35	Munitions pour l'instruction sur le tir	21,519,740
36	Établissements du génie. (Personnel.)	1,184,000
37	Établissements du génie. (Matériel.)	15,650,300
38	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	1,042,483
39	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	6,180,490
40	Remonte et recensement des chevaux	18,830,190
41	Service des subsistances. (Personnel.)	631,216
42	Pain et approvisionnements de réserve	35,861,321
43	Ordinaires de la troupe	108,406,435
44	Fourrages	68,481,316
45	Chauffage et éclairage	7,727,216
46	Habillement et campement. (Personnel.)	1,911,006
47	Habillement et campement. (Matériel.)	58,035,219
48	Harnachement	5,134,528
49	Couchage et ameublement	9,907,500
49 *bis*	Couchage (Aménagement du service de couchage des troupes métropolitaines.)	100,000
50	Hôpitaux. (Personnel.)	393,024
51	Hôpitaux. (Matériel.)	9,029,446
52	Invalides. (Personnel et matériel.)	95,000
53	Allocations aux militaires soutiens de famille	10,380,000
53 *bis*	Allocations aux familles des réservistes et des territoriaux	1,000,000
54	Allocations aux anciens militaires ayant accompli quatorze années de services antérieurement à la loi du 23 juillet 1881	650,000
55	Secours et gratifications de réforme	6,482,000
56	Dépenses secrètes	530,000
57	Gendarmerie de Tunisie. — Dépenses remboursables	303,780
58	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
59	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
60	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
60 *bis*	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à l'exercice 1908 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	TOTAL pour la 1re section	682,183,866
	2e section. — Troupes coloniales.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
61	Personnel de l'administration centrale	296,753
62	Matériel de l'administration centrale	101,300
63	États-majors	1,222,133
63 *bis*	Service de l'intendance	673,971
63 *ter*	Service de santé	649,518
64	Infanterie coloniale	13,467,578
65	Artillerie coloniale	3,120,864
66	Cadre de réserve. — Solde de non-activité et de réforme	136,373
67	Écoles, justice militaire et recrutement	323,260
68	Frais de déplacements et de transports	1,060,043
69	Artillerie. — Matériel et munitions	1,299,976
70	Casernement des troupes coloniales	461,580

Digitized by Google

[CHA]PITRES [spé]ciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
71	Subsistances. (Chauffage et éclairage.)	6,608,962f
72	Remonte	167,250
73	Habillement, campement, couchage et harnachement	3,577,888
74	Hôpitaux. (Matériel.)	731,555
75	Allocations diverses et secours	583,370
76	Approvisionnements de réserve (défense des colonies)	150,000
[76] bis	Corps d'occupation de Chine	2,900,000
77	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
78	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
79	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1908 et non frappées de déchéance	Mémoire.
	Total pour la 2e section	37,431,383
	3e section. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
80	Chemins de fer	1,180,000f
81	Équipages de campagne	987,000
82	Équipages de siège	450,000
83	Armement des places	Mémoire.
84	Armement des côtes	1,150,000
85	Armes portatives	600,000
86	Munitions	Mémoire.
87	Expériences	600,000
88	Bâtiments et machines. (Artillerie.)	1,358,000
89	Casernements et bâtiments des services	5,130,000
90	Fortifications	1,100,000
91	Matériel de guerre du génie	1,400,000
92	Champs de manœuvres et de tir, stands et manèges	4,345,200
93	Défenses de Bizerte	650,000
94	Matériel de l'intendance militaire	1,964,600
95	Matériel du service de santé	613,500
96	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
97	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 3e section	21,528,300
	4e section. — Dépenses extraordinaires.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
98	Chemins de fer	Mémoire.
99	Matériel d'artillerie de campagne	11,854,000f
100	Armement des places	6,350,000
101	Armes portatives	3,183,279
102	Bâtiments. (Intendance.)	275,000
103	Travaux de fortifications	13,365,000
104	Matériel de guerre du génie	350,000
105	Matériel de l'intendance	3,354,500
106	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
107	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	Total pour la 4e section	38,731,779
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Troupes métropolitaines	682,183,666f
	2e section. — Troupes coloniales	37,431,383
	3e section. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve.	21,528,300
	4e section. — Dépenses extraordinaires	38,731,779
	Total pour le ministère de la guerre	779,875,128

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	3,038,467
2	Officiers et agents en service à Paris	775,177
3	Matériel de l'administration centrale	192,000
4	Matériel et frais divers du service hydrographique	340,000
5	Officiers de marine	9,938,778
6	Officiers mécaniciens	2,014,890
7	Équipages de la flotte	44,815,447
8	Contrôle de l'administration de la marine	328,438
9	Personnel militaire de l'artillerie	1,513,044
10	Personnel technique	5,953,954
11	Commissariat de la marine	1,120,088
12	Administrateurs de l'inscription maritime	518,445
13	Personnel médical et hospitalier	1,831,992
14	Services administratifs. (Personnel de gestion et d'exécution et de l'administration de l'inscription maritime.)	3,817,485
15	Personnel et agents divers	2,345,610
16	Habillement, couchage et matériel d'enseignement	3,619,211
17	Traitements de table	3,867,738
18	Vivres. — Salaires	810,000
19	Vivres. — Achats. — Indemnités et service général, y compris les dépenses indivises	17,665,854
20	Hôpitaux. — Dépenses diverses de main-d'œuvre	419,488
21	Hôpitaux. — Achats et indemnités	1,889,613
22	Transports de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission	3,537,000
23	Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires.	1,956,000
24	Salaires du personnel ouvrier des magasins de la flotte	370,040
25	Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	14,239,192
26	Service général. — Achats pour l'entretien et le service courant du matériel flottant de mobilisation	1,200,000
27	Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires	12,140,000
28	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières	38,961,000
29	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Salaires	5,900,000
30	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières	6,000,000
31	Constructions navales. — Service général. — Salaires, y compris les dépenses indivises	6,356,000
32	Constructions navales. — Service général. — Matières, y compris les dépenses indivises	7,375,000
33	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Bâtiments de la flotte	41,300,000
34	Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation. — Achat, construction et grosses réparations	1,800,000
35	Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Salaires	2,359,130
36	Artillerie. — Constructions neuves. — Réfections et approvisionnements. — Matières	18,989,700
37	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Salaires	899,350
38	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Matières	7,742,000
39	Artillerie. — Service général. — Salaires, y compris les dépenses indivises	1,827,429
40	Artillerie. — Service général. — Matières, y compris les dépenses indivises	1,786,100
41	Outillage et approvisionnement dans les bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	1,120,000
42	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Salaires	531,000
43	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations	1,746,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
44	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)	14,000,000f
45	Construction d'un nouvel hôpital maritime à Toulon	900,000
46	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant	1,183,756
47	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général, y compris les dépenses indivises	257,616
48	Chauffage. — Éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration.	570,000
49	Impressions. — Livres et reliures	537,775
50	Gratifications, secours, subventions, indemnités de congédiement et dépenses diverses	1,118,807
51	Solde des officiers généraux et assimilés du cadre de réserve	847,321
52	Pêches et navigation maritime. (Personnel.)	881,910
53	Pêches et navigation maritime. — Encouragement et assistance aux gens de mer. — Matériel, frais divers, subventions	456,000
54	Navigation commerciale. (Rapatriement des marins du commerce.)	145,000
55	Subvention à la caisse des invalides de la marine	14,005,537
56	Dépenses secrètes	100,000
57	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
58	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
59	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
60	Rappel de dépenses payables sur revues antérieures à 1908	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère de la marine	319,932,722

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

1re section. — Instruction publique.

IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,073,860f
	Matériel de l'administration centrale	157,440
	Impressions	112,700
	Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public	62,950
	Encouragements aux savants et gens de lettres	172,000
	Conseil supérieur et inspecteurs généraux de l'instruction publique	364,000
	Traitements et indemnités aux fonctionnaires et agents sans emploi. — Indemnités pour frais de déplacement et interruption de traitement. (Enseignement supérieur.)	30,600
	Secours aux anciens fonctionnaires ou employés de l'enseignement supérieur et à leurs veuves	82,150
	Administration académique. (Personnel.)	1,932,400
	Administration académique. (Matériel.)	158,000
	Université de Paris. (Personnel.)	3,838,575
	Universités des départements. — Personnel	7,464,200
	Universités. (Matériel.)	2,535,427
	Bourses de l'enseignement supérieur. — Université de Paris	114,000
	Bourses de l'enseignement supérieur. — Universités des départements.	262,000
	Bourses d'études, de voyages et de séjour à l'étranger, de médecine et de pharmacie, et subsides à des étudiants en droit	108,000
	École des hautes études	343,164
	École normale supérieure. (Personnel.)	63,000
	École normale supérieure. (Matériel.)	204,000
	Collège de France. (Personnel.)	463,640
	Collège de France. (Matériel.)	68,860
	École des langues orientales vivantes. (Personnel.)	143,000
	École des langues orientales vivantes. (Matériel.)	22,300

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
24	École des chartes. (Personnel.)	60,000
25	École des chartes. (Matériel.)	14,000
26	École française d'Athènes. (Personnel.)	52,700
27	École française d'Athènes. (Matériel.)	65,000
28	École française de Rome. (Personnel.)	38,400
29	École française de Rome. (Matériel.)	34,000
30	Muséum d'histoire naturelle. (Personnel.)	697,660
31	Muséum d'histoire naturelle. (Matériel.)	329,200
32	Observatoire de Paris. (Personnel.)	181,000
33	Observatoire de Paris. (Matériel.)	61,000
34	Publication de la carte photographique du ciel	90,000
35	Bureau central météorologique. (Personnel.)	111,500
36	Bureau central météorologique. (Matériel.)	78,750
37	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. (Personnel.)	45,000
38	Observatoire d'astronomie physique de Meudon. (Matériel.)	36,000
39	Bureau des longitudes. (Personnel.)	126,120
40	Bureau des longitudes. (Matériel.)	24,000
41	Subvention à l'observatoire du Mont-Blanc	8,000
42	Institut national de France. (Personnel.)	488,700
43	Institut national de France. (Matériel.)	199,700
44	Académie de médecine. (Personnel.)	53,800
45	Académie de médecine. (Matériel.)	30,400
46	Sociétés savantes	93,000
47	Subvention au collège libre des sciences sociales et à l'école libre des hautes études sociales	12,000
48	Voyages et missions scientifiques et littéraires	330,000
48 *bis*	Expédition française au pôle Sud	300,000
49	Musée d'ethnographie. — Musée Guimet	72,000
50	Institut français d'archéologie orientale au Caire	107,860
51	Subvention à la mission scientifique du Maroc	40,000
52	Publications diverses	191,000
53	Subvention à l'institut Marey	14,000
54	Bibliothèque nationale. (Personnel.)	454,000
55	Bibliothèque nationale. (Matériel.)	274,250
56	Bibliothèque nationale. (Catalogues.)	100,000
57	Bibliothèques publiques. (Personnel.)	147,500
58	Bibliothèques publiques. (Matériel.)	63,900
59	Catalogues des manuscrits et incunables	15,000
60	Services généraux des bibliothèques et des archives	39,000
61	Souscriptions scientifiques et littéraires. — Bibliothèques municipales et populaires. — Échanges internationaux	164,000
62	Archives nationales. (Personnel.)	200,250
63	Archives nationales. (Matériel.)	23,250
64	Frais généraux de l'enseignement secondaire	130,800
65	Lycées soumis au nouveau régime financier. — Subventions fixes quinquennales pour insuffisance des recettes des externats	8,143,350
66	Lycées nationaux de garçons	734,560
67	Indemnités d'agrégation	686,000
68	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées de garçons	4,694,850
69	Collèges communaux de garçons	3,470,775
70	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des collèges communaux de garçons	2,349,600
71	Frais généraux des collèges communaux de garçons	118,000
72	Ecole normale de Sèvres. (Personnel.)	149,000
73	Ecole normale de Sèvres. (Matériel.)	95,500
74	Lycées nationaux de jeunes filles	1,381,500
75	Collèges communaux de jeunes filles	653,925
76	Compléments de traitements des fonctionnaires et professeurs des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	560,000
77	Cours secondaires de jeunes filles. — Frais généraux des lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles	339,150
78	Subventions aux collèges et cours secondaires de jeunes filles qui seront créés dans le courant de 1908	35,000

Digitized by Google

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
79	Bourses nationales et dégrèvements dans les lycées, collèges et cours secondaires. — Remises dans la proportion des crédits disponibles, et après examen, en faveur des enfants des familles nécessiteuses.	2,907,000f
80	Bourses nationales aux élèves martiniquais dans les lycées et collèges.	84,000
81	Remises universitaires accordées dans les lycées et collèges de garçons, dans les lycées, collèges et cours secondaires de jeunes filles......	1,775,200
82	Subvention et bourses d'externat à l'école alsacienne.............	65,000
83	Traitements, indemnités et allocations pour inactivité ou interruption d'emploi. (Enseignement secondaire.)......................	254,900
84	Frais de déplacement aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire..	50,000
85	Secours aux anciens fonctionnaires de l'enseignement secondaire, à leurs veuves ou orphelins..................................	190,000
86	Subvention aux lycées de garçons et de jeunes filles pour leur permettre de fournir leur part contributive dans les versements à effectuer à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en vue d'assurer une pension viagère aux gens de service des lycées.....	273,200
87	Subventions aux lycées pour secours aux gens de service qui ont quitté l'établissement avant d'avoir droit à une pension viagère. — Secours aux veuves et orphelins des gens de service............	20,000
88	Enseignement primaire. — Inspecteurs. — Inspectrices générales et départementales des écoles maternelles.........................	2,414,650
89	École normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. (Personnel.)...	83,000
90	École normale supérieure d'enseignement primaire de Fontenay-aux-Roses. (Matériel.)...	89,000
91	École normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. (Personnel.)..	89,000
92	École normale supérieure d'enseignement primaire de Saint-Cloud. (Matériel.)...	58,500
93	Écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. (Personnel.)	4,228,235
94	Écoles normales primaires d'instituteurs et d'institutrices. (Matériel.)	4,696,000
95	Enseignement primaire supérieur................................	4,212,646
96	Bourses nationales d'enseignement primaire supérieur...........	750,000
97	Traitements du personnel de l'enseignement primaire élémentaire en France, moins les villes de plus de 150,000 âmes...............	173,409,000
98	Création d'écoles et d'emplois.................................	1,072,000
99	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes.	4,843,845
100	Frais de suppléance et de maladie des instituteurs et des institutrices..	835,200
101	Allocations diverses...	176,800
102	Enseignement primaire. — Caisse des écoles. — Inspection médicale. — Subventions facultatives.................................	140,000
103	Enseignement primaire. — Examens. — Encouragements............	444,800
104	Enseignement primaire. — Matériel. — Bibliothèques scolaires......	310,000
105	Œuvres complémentaires de l'école..............................	700,000
106	Traitements et indemnités aux fonctionnaires en congé. — Indemnités pour interruption de traitement. (Enseignement primaire.) — Allocation aux médaillés de l'enseignement primaire.................	808,300
107	Secours et subventions aux fonctionnaires et agents. (Enseignement primaire.) — Allocations pour charges de famille. — Avances remboursables aux instituteurs et aux institutrices admis à faire valoir leurs droits à la retraite..	1,709,100
108	Dépenses résultant pour l'État de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public..............	10,000
109	Subventions aux départements, villes ou communes, destinées à faire face au payement de partie des annuités dues par eux et nécessaires au remboursement des emprunts qu'ils ont contractés pour la construction de leurs établissements publics d'enseignement supérieur, d'enseignement secondaire et d'enseignement primaire.	1,5[illegible]5,744
110	Service des constructions scolaires. (Enseignement primaire.)......	10,000,000
111	Service des constructions scolaires (lycées et collèges de garçons)...	1,744,870
112	Service des constructions scolaires (lycées et collèges de jeunes filles).	2,445,380

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
113	Impositions et charges résultant de l'acquisition du collège Sainte-Barbe	12,400f
114	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
115	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
116	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 1re section (Instruction publique)	271,221,906
	2e section. — Beaux-arts.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Personnel de l'administration centrale	480,475f
2	Matériel de l'administration centrale	51,200
3	Personnel des inspections et des services extérieurs des beaux-arts	56,700
4	Personnel de l'inspection de l'enseignement du dessin et des musées	42,000
5	Frais divers des inspections et frais de mission	29,000
6	Académie de France à Rome. (Personnel.)	23,100
7	Académie de France à Rome. (Matériel.)	129,100
8	École nationale des beaux-arts à Paris. (Personnel.)	308,660
9	École nationale des beaux-arts à Paris. (Matériel.)	123,600
10	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Personnel.)	116,000
11	École nationale des arts décoratifs à Paris. (Matériel.)	36,125
12	Subvention à l'école spéciale d'architecture	30,000
13	Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel	212,200
14	Écoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Écoles régionales d'architecture	355,450
15	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Personnel.)	199,300
16	Conservatoire national de musique et de déclamation. (Matériel.)	69,100
17	Succursales du Conservatoire et écoles nationales de musique dans les départements	173,000
18	Théâtres nationaux	1,471,000
19	Concerts populaires et sociétés musicales à Paris et dans les départements et œuvres de décentralisation artistique	85,000
20	Palais du Trocadéro. — Entretien et surveillance de la salle des fêtes	13,000
21	Indemnités et secours. (Théâtres.)	106,000
22	Travaux d'art, décoration d'édifices publics à Paris et dans les départements	754,000
23	Achats d'œuvres d'artistes vivants dans les expositions diverses (peinture, sculpture, gravure, architecture, arts décoratifs et arts industriels). — Encouragements. — Prix national et bourses de voyages en France et à l'étranger	254,000
24	Indemnités et secours. (Beaux-arts.)	128,000
25	Manufacture nationale de Sèvres. (Personnel.)	493,200
26	Manufacture nationale de Sèvres. (Matériel.)	141,400
27	École d'application de la manufacture nationale de Sèvres	48,000
28	Manufacture nationale des Gobelins. (Personnel.)	203,200
29	Manufacture nationale des Gobelins. (Matériel.)	31,000
30	Manufacture nationale des Gobelins. — Restauration de tapisseries appartenant à l'État	50,000
31	Manufacture nationale de Beauvais. (Personnel.)	103,730
32	Manufacture nationale de Beauvais. (Matériel.)	11,630
33	Musées nationaux. (Personnel.)	765,470
34	Musées nationaux. (Matériel.)	194,685
35	Musées nationaux. (Chalcographie et atelier de moulage.)	10,000
36	Subventions de l'État aux musées nationaux pour acquisition d'objets ayant une valeur artistique, archéologique ou historique	170,000
37	Musées départementaux et municipaux. — Œuvres d'art appartenant à des collectivités autorisées	20,000
38	Musée indo-chinois du Trocadéro	6,000

Digitized by Google

APITRES [illegible]	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
39	Publications et souscriptions aux ouvrages d'art. — Sociétés des beaux-arts des départements. — Inventaire général des richesses d'art de la France	90,000f
40	Expositions à Paris et dans les départements	17,500
41	Personnel des monuments historiques	169,700
42	Monuments historiques. — Monuments appartenant à l'État	1,758,000
43	Monuments historiques. — Monuments n'appartenant pas à l'État. — Objets mobiliers. — Monuments mégalithiques	2,766,575
44	Monuments historiques. — Dépenses communes	121,000
45	Musée de sculpture comparée du Trocadéro	60,750
46	Personnel des bâtiments civils et des palais nationaux	206,700
47	Entretien des bâtiments civils	809,900
48	Grosses réparations des bâtiments civils	659,800
49	Entretien des palais nationaux	727,800
50	Grosses réparations des palais nationaux	297,600
51	Location du terrain du grand palais des Champs-Élysées	15,000
52	Service des eaux de Versailles et de Marly	400,000
53	Personnel des conservations des palais nationaux	337,938
54	Matériel des conservations des palais nationaux	261,560
55	Administration du garde-meuble	247,000
56	Réparations et entretien des bassins et eaux du parc de Versailles. — Réfections dans les parcs de Versailles et de Trianon	95,000
57	Palais du Louvre et des Tuileries. — Travaux de réfection	200,000
58	Domaine de Saint-Cloud. — Travaux de réparations	40,000
59	Bibliothèque nationale. — Travaux d'agrandissement	300,000
60	Reconstruction de la Cour des comptes	300,000
61	Palais de Fontainebleau. — Travaux de restauration	50,000
62	Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de réfection	200,000
63	École nationale d'agriculture de Grignon. — Travaux d'agrandissement et de réfection	58,000
64	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
4 bis	Réinstallation du ministère des colonies	1,000,000
65	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
66	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 2e section (Beaux-arts)	18,688,138

3e section. — Cultes.

III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.

1	Personnel des bureaux des cultes	144,000f
2	Matériel des bureaux des cultes	23,000
3	Secours et dépenses diverses	10,000
4	Secours aux anciens ministres des cultes et à leur famille	330,000
5	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
6	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e section. (Cultes.)	507,000

RÉCAPITULATION.

1re section. — Instruction publique	271,221,906f
2e section. — Beaux-arts	18,688,138
3e section. — Cultes	507,000
TOTAL pour le ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes	290,417,044

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale...	483,270
2	Personnel de service de l'administration centrale.................	85,356
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale...........	78,715
4	Achats de livres; abonnements aux revues et journaux.............	15,000
5	Impressions..	50,410
6	Récompenses honorifiques aux vieux ouvriers..........................	43,000
7	Personnel des poids et mesures................................	1,214,000
8	Matériel et bureaux des poids et mesures. — Fabrication, entretien des poinçons et dépenses diverses..........................	93,770
9	Dépenses de la Commission internationale du mètre, du Bureau national des poids et mesures et de la Commission de métrologie usuelle. — Part contributive de la France dans l'entretien du Bureau international des poids et mesures..........................	10,500
10	Comité consultatif des arts et manufactures....................	23,000
11	Conservatoire national des arts et métiers. (Personnel.)............	460,000
12	Conservatoire national des arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de matériel..	675,000
13	Écoles nationales d'arts et métiers. — Subvention pour les dépenses de personnel, matériel, bourses et dépenses diverses............	1,774,983
14	École nationale d'horlogerie de Cluses..........................	121,300
15	Bourses de préparation et d'entretien à l'école centrale des arts et manufactures pour les anciens élèves médaillés des écoles nationales d'arts et métiers..	30,000
16	Bourses à l'école centrale des arts et manufactures................	50,000
17	Écoles pratiques de commerce et d'industrie. (Personnel.)..........	1,434,041
18	Écoles nationales d'enseignement professionnel. (Matériel, personnel et bourses.)..	555,385
19	Encouragements à l'enseignement industriel......................	581,500
20	Encouragements à l'enseignement commercial....................	398,100
21	Enseignement industriel et commercial. — Inspection, conseils et commissions..	83,300
22	Écoles d'hydrographie. — Personnel..............................	156,136
23	Écoles d'hydrographie. — Matériel..............................	15,135
24	Bâtiment-école de la marine marchande.........................	300,000
25	Remboursement au département de la Seine de la part contributive de l'État dans les dépenses de construction et d'installation de l'école nationale d'arts et métiers de Paris (1re annuité)..........	300,000
26	Frais de surveillance de sociétés et établissements divers............	14,000
27	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle.	3,700
28	Part contributive du ministère du commerce et de l'industrie à la publication du *Moniteur officiel du commerce*.......................	12,500
29	Expertises, valeurs de douanes..................................	38,000
30	Subventions. — Missions commerciales. — Expositions...........	130,100
31	Office national du commerce extérieur...........................	70,000
32	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Bruxelles pour la publication des tarifs douaniers et dépenses d'abonnement au *Bulletin international des douanes*...	6,000
33	Encouragements aux pêches maritimes...........................	2,800,000
34	Subvention à la marine marchande. — Primes à la construction....	10,400,000
35	Subvention à la marine marchande. — Primes à la navigation et compensation d'armement..	31,500,000
36	Primes à la filature de la soie......................................	4,000,000
37	Frais accessoires occasionnés par l'application de la loi du 2 avril 1898 sur les primes à la filature de la soie..............................	25,200
38	Secours aux colons de Saint-Domingue réfugiés de Saint-Pierre et Miquelon et du Canada..	2,510

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
39	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
40	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
41	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère du commerce et de l'industrie.	58,034,891f
	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	476,480f
2	Personnel de service de l'administration centrale	53,094
3	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	61,975
4	Achats de livres, abonnements aux revues et journaux	14,500
5	Impressions	92,750
6	Conseil supérieur du travail	13,000
7	Office du travail	33,400
8	Association nationale française pour la protection légale des travailleurs et office international du travail	12,000
9	Statistique générale de la France. — Recensement et enquêtes annexes	292,000
10	Inspection du travail dans l'industrie	798,800
11	Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs	435,000
12	Encouragements et médailles aux syndicats professionnels	14,500
13	Encouragements aux sociétés ouvrières de production et de crédit et aux institutions de crédit mutuel	300,000
14	Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire	110,000
15	Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. — Bonifications sur les pensions	15,000
16	Bonifications aux pensions de retraites	1,000,000
17	Dépenses diverses concernant la prévoyance sociale	4,000
18	Frais de surveillance et de contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail	300,000
19	Frais de surveillance et de contrôle des sociétés d'assurances sur la vie	200,000
20	Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. (Loi du 31 mars 1903.)	1,134,000
21	Frais d'application de la loi du 31 mars 1903 sur l'amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs	5,000
22	Indemnités de frais de voyage et de séjour au conseil supérieur de la mutualité	4,000
23	Subventions aux sociétés de secours mutuels	2,725,000
24	Récompenses honorifiques aux membres des sociétés de secours mutuels	15,000
25	Subventions aux sociétés de secours mutuels qui ne constituent pas de retraites	400,000
26	Majoration des pensions de retraite des membres des sociétés de secours mutuels	1,275,000
27	Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels. (Loi du 1er avril 1898.)	3,325,000
28	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
29	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
30	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère du travail et de la prévoyance sociale	13,109,499

Digitized by Google

Chapitres spéciaux.	Ministères et services.	Montant des crédits accordés.
	MINISTÈRE DES COLONIES.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	Titre I^er. — Dépenses civiles.	
	Dépenses d'intérêt commun :	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale....	809,487
2	Personnel militaire de l'administration centrale..........	317,6[illegible]
3	Matériel de l'administration centrale..........	168,800
4	Frais d'impression, publication de documents et abonnements......	9[illegible],000
5	Secours..........	26,100
6	Frais du service télégraphique..........	144,500
7	Service administratif dans les ports de commerce de la métropole...	224,033
8	Inspection des colonies..........	331,050
9	Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve....	18,809
10	Subventions à des sociétés et à des œuvres intéressant les colonies..	201,181
11	Bourses et subvention à l'école coloniale..........	135,600
12	Subventions à diverses compagnies pour les câbles sous-marins.....	424,500
13	Frais d'exploitation du câble Saïgon-Pontianak..........	30,000
14	Traitements de disponibilité des gouverneurs, frais de route, vacations et indemnités de séjour en France..........	25,000
15	Service des phares à Saint-Pierre et Miquelon..........	31,300
16	Missions scientifiques et commerciales dans les colonies..........	61,000
17	Missions de délimitation dans l'Afrique occidentale..........	220,000
18	Etudes coloniales..........	5,500
19	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations..........	Mémoire.
	Subventions temporaires aux budgets locaux et à divers chemins de fer coloniaux :	
20	Quatorzième et dernière annuité à payer à des exploitations agricoles pour la mise en valeur d'établissements français..........	360,000
21	Subvention au budget local de la Martinique..........	140,000
22	Subvention au budget local de la Guadeloupe..........	400,000
23	Subvention au budget local de la Réunion..........	124,000
24	Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon..........	70,000
25	Subvention au budget local de Taïti..........	135,000
26	Subvention au budget local de la Nouvelle-Calédonie..........	371,000
26 *bis*	Subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides..........	200,000
27	Subvention extraordinaire au budget local de l'Inde pour exécution des travaux publics..........	250,000
28	Subvention au budget général du Congo..........	600,000
29	Subvention au budget local de la Côte française des Somalis..........	70,000
30	Subventions extraordinaires au budget local de la côte française des Somalis pour payement de l'annuité due à la compagnie des chemins de fer éthiopiens..........	500,000
31	Subvention au budget annexe du chemin de fer et du port de la Réunion..........	2,205,500
32	Frais de change afférents aux dépenses du chemin de fer et du port de la Réunion payables dans la métropole..........	45,000
33	Subvention au budget annexe du chemin de fer de Kayes au Niger...	500,000
34	Chemin de fer de Dakar à Saint-Louis..........	123,400
	Titre II. — Dépenses militaires.	
35	Troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique).......	510,159
36	Troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français)..........	5,712,172
37	Troupes aux colonies (groupe indo-chinois)..........	15,111,575
38	Troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale)..........	6,279,563
39	Personnel de l'intendance des troupes coloniales..........	1,710,77[illegible]

Digitized by Google

Chapitres spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
40	Inscription maritime	96,147f
41	Personnel du service hospitalier	1,900,000
42	Frais de route et de passage du personnel militaire	6,508,215
43	Remonte et harnachement	742,643
44	Vivres et fourrages (groupe des Antilles et du Pacifique)	566,082
45	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français)	3,551,660
46	Vivres et fourrages (groupe indo-chinois)	7,184,499
47	Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale)	3,380,328
48	Matériel des hôpitaux	3,590,480
49	Habillement, campement et couchage	5,403,929
50	Loyers, ameublements et éclairage des bâtiments militaires	649,352
51	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe des Antilles et du Pacifique)	211,000
52	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique occidentale, sauf le Congo français)	1,848,175
53	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe indo-chinois)	5,012,525
54	Service de l'artillerie et des constructions militaires (groupe de l'Afrique orientale)	1,449,746
55	Défense des colonies	6,500,000
56	Dépenses militaires des territoires du Congo français	3,180,329
	Titre III. — Services pénitentiaires.	
57	Administration pénitentiaire. (Personnel)	2,467,000
58	Administration pénitentiaire. (Hôpitaux, vivres, habillement et couchage.)	3,293,000
59	Administration pénitentiaire. (Frais de transport.)	1,035,000
60	Administration pénitentiaire. (Matériel.)	1,008,900
	Titre IV. — Dépenses des exercices clos et périmés.	
61	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
62	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
63	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1908	Mémoire.
	TOTAL pour le ministère des colonies	98,269,689
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.	
	IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,161,000f
2	Personnel des surveillants, huissiers, gens de service et auxiliaires de l'administration centrale	103,550
3	Traitements du personnel de l'administration centrale affecté au service des caisses régionales de crédit agricole. — Frais de répartition et de contrôle	70,000
4	Participation de la France aux dépenses d'un institut international d'agriculture	29,400
5	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale	114,500
6	Impressions de l'administration centrale, souscriptions aux publications, abonnements, autographies	195,000
7	Matériel et impressions du service du crédit agricole	10,000
8	Mérite agricole et médailles agricoles	10,000
9	Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses. — Frais de déplacement	18,600
10	Subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles. — Dépenses de surveillance et de contrôle	1,200,000
11	Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles	1,840,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
12	Inspection de l'agriculture	92,750
13	Professeurs départementaux et spéciaux d'agriculture	786,800
14	Personnel enseignant des écoles et des établissements d'élevage	654,000
15	Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage	614,500
16	Personnel des écoles pratiques, fermes-écoles, stations et établissements divers de l'État	1,117,000
17	Matériel des écoles pratiques, fermes-écoles, stations et établissements divers de l'État. — Subventions à diverses institutions agricoles	741,000
18	Encouragements à l'agriculture. — Missions et dépenses diverses	2,110,020
19	Primes à la sériciculture. — Frais de répartition et de contrôle	4,228,000
20	Frais de surveillance et de contrôle des opérations de grainage des vers à soie et de l'importation des semences fourragères	25,000
21	Primes à la culture du lin et du chanvre. — Frais de répartition et de contrôle	2,275,000
22	Allocations, dépenses administratives et subventions pour le traitement, la défense et la reconstitution des vignobles de France et les recherches sur les maladies de la vigne	200,000
23	Allocations et subventions pour le traitement, la défense, la reconstitution et l'extension des plantations diverses autres que la vigne.	50,000
24	Personnel des écoles vétérinaires	587,450
25	Matériel des écoles vétérinaires	423,850
26	Service des hôpitaux et de la clinique dans les écoles vétérinaires	106,000
27	Service des épizooties	298,000
28	Consommations en nature. (Établissements agricoles.)	75,900
29	Indemnités pour abatage d'animaux et saisies de viandes tuberculeuses, inoculations préventives effectuées par mesure administrative	800,000
30	Traitements et rétributions du personnel des haras	381,350
31	Frais de tournées et de déplacements du personnel des haras	141,000
32	Gages et rétributions des sous-agents des haras	1,363,200
33	Secours. — Soins et médicaments aux hommes	43,191
34	Habillement des sous-agents des haras	134,250
35	Bâtiments. — Grosses réparations. — Réparations d'entretien. — Frais de culture. — Frais de bureau. — Dépenses diverses	304,650
36	Travaux d'agrandissement dans divers haras	122,000
37	Frais de conduite, indemnités et frais de monte, salaires	412,420
38	Ferrure, soins et médicaments aux chevaux	239,240
39	Nourriture des animaux	2,343,450
40	Consommations en nature. (Établissements des haras.)	35,000
41	Remonte des haras	1,000,000
42	Encouragements à l'industrie chevaline	1,327,000
43	Personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles	390,220
44	Police et surveillance de l'aménagement des eaux	220,000
45	Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'État	718,000
46	Subventions pour études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles. — Encouragements au drainage. — Assainissement des marais communaux	500,000
47	Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et les améliorations agricoles	80,000
48	Garanties d'intérêts aux entreprises d'hydraulique agricole	1,000,000
49	Surveillance et contrôle des compagnies ou concessionnaires de travaux d'hydraulique agricole	20,200
50	Avances aux caisses régionales de crédit agricole	Mémoire.
51	Répression des fraudes	909,500
52	Surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	112,000
53	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire.
54	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
55	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie	31,753,991

Digitized by Google

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements	2,500,000f
Personnel des préposés dans les départements	3,070,000
Bonification des pensions de retraites des brigadiers et gardes forestiers communaux. — Secours	200,000
Indemnités et secours au personnel	727,000
Personnel de l'enseignement forestier	142,100
Matériel de l'enseignement forestier	44,000
Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau	1,230,500
Restauration et conservation des terrains en montagne	3,376,000
Aménagements et exploitations	415,000
Entretien des chasses non affermées	50,000
Primes pour la destruction des loups. — Destruction des animaux nuisibles à l'agriculture	26,000
Impositions sur les forêts domaniales	2,260,000
Droits d'usage. — Frais d'instances. — Matériel et dépenses diverses du service des forêts	250,000
TOTAL de la 4e partie	14,299,600
Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	
Remboursements sur produits divers des forêts, etc	12,000f
RÉCAPITULATION.	
3e partie. — Services généraux des ministères	31,753,994f
4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	14,299,600
5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	12,000
TOTAL pour le ministère de l'agriculture	46,065,594
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.	
1re section. — Travaux publics. — Dépenses ordinaires.	
IIIe PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
§ 1er. — *Personnel.*	
Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,381,000f
Frais de voyages et de missions du ministre et du personnel de l'administration centrale	5,000
Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées	3,457,000
Enseignement et école des ponts et chaussées	242,320
Personnel des sous-ingénieurs et des conducteurs des ponts et chaussées	7,640,800
Personnel des ingénieurs des mines	582,300
Subvention à l'école nationale supérieure des mines	288,300
Subvention à l'école des mines de Saint-Étienne	85,300
Enseignement et écoles des maitres mineurs d'Alais et de Douai	33,100
Personnel des sous-ingénieurs et des contrôleurs des mines	526,400
Personnel des commis des ponts et chaussées et des mines	4,159,800
Salaires des agents temporaires et auxiliaires	410,000
Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	384,500
Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce	2,698,000
Personnel des maîtres et gardiens des phares et fanaux	750,000
Indemnités aux gardes-ports sortis de fonctions	6,000

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
16	Directeur, contrôleurs généraux et inspecteurs du contrôle de l'exploitation commerciale des chemins de fer	271,500f
17	Personnel des commissaires de surveillance administrative des chemins de fer	927,000
18	Personnel des contrôleurs des comptes des chemins de fer	261,500
19	Personnel des contrôleurs du travail des agents des chemins de fer	93,800
20	Frais généraux du service des ponts et chaussées	1,200,000
21	Frais généraux du service de surveillance de la pêche sur les canaux et les cours d'eau navigables canalisés	16,000
22	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares	837,000
23	Frais de tournées des contrôleurs des comptes des chemins de fer et des contrôleurs du travail	76,000
24	Frais généraux du service de contrôle et de surveillance des chemins de fer et canaux concédés	350,000
25	Frais généraux du service de surveillance des mines, minières, carrières et appareils à vapeur. — Remboursement des frais occasionnés par les examens de capacités pour la conduite des automobiles	301,000
25 bis	Frais de contrôle des distributeurs d'énergie électrique	100,000
26	Secours aux anciens fonctionnaires ou agents, aux anciens ouvriers en régie, aux veuves, orphelins, etc. — Subventions à des sociétés ou à des œuvres intéressant le service du ministère	490,000
	§ 2. — *Entretien.*	
27	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, des conseils généraux des ponts et chaussées et des mines, des comités et commissions	157,930
28	Matériel et dépenses diverses de l'école des ponts et chaussées et de ses services annexes	59,080
29	Frais des bureaux des services des ponts et chaussées	700,000
29 *bis*	Frais des bureaux des services des mines	59,000
30	Impressions et publications de l'administration des travaux publics. — Documents financiers. — Abonnements. — Annales des ponts et chaussées et des mines. — Achats d'ouvrages et de cartes. — Reliures.	454,750
31	Routes et ponts. (Entretien et réparations ordinaires.)	29,940,000
32	Entretien des chaussées de Paris	3,000,000
33	Navigation intérieure. (Rivières.) — Travaux ordinaires. (Entretien et réparations ordinaires.)	6,025,000
34	Navigation intérieure. (Canaux.) — Travaux ordinaires. (Entretien et réparations ordinaires.)	5,972,000
35	Ports maritimes. — Travaux ordinaires. (Entretien et réparations ordinaires.)	7,159,000
36	Phares, fanaux, balises et signaux divers. (Entretien et réparations ordinaires.)	1,510,000
37	Exploitation en régie d'outillage de navigation. (Formes de radoub dans les ports maritimes, touages dans les souterrains de canaux.)	300,000
38	Matériel des mines	11,500
	§ 3. — *Dépenses diverses.*	
39	Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux. — Frais de procédure de déchéance et de mise en adjudication des concessions minières inexploitées	11,400
40	Bonifications des pensions de retraites des cantonniers de l'État	451,000
41	Médailles aux cantonniers et agents inférieurs de l'administration des travaux publics et des chemins de fer de l'État	3,000
42	Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer et du congrès international des chemins de fer	21,000
43	Participation de la France dans les dépenses de l'association internationale permanente des congrès de navigation	5,000
44	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	Mémoire.
45	Dépenses des exercices clos	Mémoire.
	TOTAL des dépenses ordinaires	83,359,57[illegible]

Digitized by Google

...ITRES ...IAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	Dépenses extraordinaires.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	§ 1er. — *Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'État.*	
46	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions autres que celles approuvées par les lois du 20 nov. 1883.)	7,400,000
47	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer. (Conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.).........	47,000,000
48	Insuffisance éventuelle des produits de l'exploitation des chemins de fer non concédés construits par l'État, des chemins de fer concédés placés sous le séquestre administratif et des lignes revenues à l'État par suite de déchéances définitives. — Dépenses relatives aux lignes dont la déchéance a été prononcée................	150,000
49	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer français........	21,100,000
50	Subventions annuelles aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local, de tramways et automobiles..................	12,010,000
51	Subvention à l'Algérie pour les dépenses de chemins de fer.........	17,700,000
52	Garanties d'intérêts aux compagnies de chemins de fer tunisiens......	1,938,000
	§ 2. — *Travaux.*	
53	Routes nationales. — Construction des routes neuves et lacunes.....	400,000
54	Rectifications des routes nationales..........................	300,000
55	Routes nationales. — Réparations extraordinaires et travaux neufs..	4,025,000
... bis	Sondages des chaussées des routes nationales en 1908..............	450,000
...6	Parachèvement des routes forestières de la Corse...............	25,000
...7	Construction de ponts..........................	850,000
...8	Ponts à péage dépendant des routes nationales. (Loi du 30 juillet 1880.)	Mémoire.
...9	Amélioration des rivières.....................	2,930,000
...0	Établissement et amélioration de canaux de navigation............	9,587,500
...1	Amélioration et extension des ports maritimes..............	10,584,000
...2	Amélioration et extension du service des phares, fanaux, balises et signaux divers..................	734,500
...3	Travaux de défense contre la mer et contre les inondations.........	329,500
...4	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État...........	3,000,000
...5	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883.........	Mémoire.
...	Études et travaux de chemins de fer exécutés par le réseau de l'État..	7,920,000
...	Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État...	10,000,000
...	Études et travaux du chemin de fer d'Aïn-Sefra vers Igli.........	141,000
	§ 3. — *Dépenses diverses.*	
...	Nivellement général de la France. (Opérations et représentation graphique.)................	54,300
...	Carte géologique de la France..................	51,000
...	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations............	Mémoire.
	TOTAL des dépenses extraordinaires..........	158,679,800
	RÉCAPITULATION DE LA 1re SECTION.	
	Dépenses ordinaires..................	83,539,370f
	Dépenses extraordinaires..................	158,679,800
	TOTAL de la 1re section. (Travaux publics.)...	242,219,170
	2e section. — Postes et télégraphes.	
	III° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.	
	Personnel de l'administration centrale..............	2,991,848f
	Matériel de l'administration centrale..............	346,355
	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.........	Mémoire.
	Dépenses des exercices clos..................	Mémoire.
	TOTAL de la 3e partie..............	3,338,203

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	IVe PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.	
5	Personnel. (Agents.)	77,61[illegible]
6	Personnel. (Sous-Agents.)	54,158[illegible]
6 *bis*	Personnel auxiliaire (sous-agents)	6,658[illegible]
7	Remises au personnel et à divers	4,158[illegible]
8	Indemnités diverses et secours	24,046[illegible]
9	Chaussures et habillement	6,438[illegible]
10	Matériel des bureaux	13,7[illegible]
11	Impressions et publications	3,033[illegible]
12	Transport des dépêches postales	16,28[illegible]
13	Dépenses en matériel pour l'installation des appareils et pour l'établissement des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.	24,328[illegible]
14	Dépenses en matériel pour l'entretien des appareils et des lignes télégraphiques et téléphoniques	7,354[illegible]
15	Salaires des ouvriers. — Indemnités et frais de déplacement	15,242[illegible]
16	Dépenses diverses	3,038[illegible]
17	Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires	541[illegible]
18	Subvention au service maritime entre la France et la Corse	550[illegible]
19	Subvention au service maritime des lignes de la Méditerranée	1,350[illegible]
20	Subvention au service maritime entre Calais et Douvres	122[illegible]
21	Subvention au service maritime de New-York et des Antilles et primes de vitesse	11,08[illegible]
22	Subvention au service maritime de l'Indo-Chine et du Japon	5,9[illegible]
23	Subvention au service maritime entre la France, l'Algérie, la Tunisie, la Tripolitaine et le Maroc, et primes de vitesse	1,450,[illegible]
24	Subvention au service maritime de l'Australie et de la Nouvelle-Calédonie	3,234,[illegible]
25	Subvention au service maritime de la Côte orientale d'Afrique et de l'océan Indien	1,924,[illegible]
26	Subvention aux services maritimes de la Côte occidentale d'Afrique.	500,[illegible]
27	Subvention à la compagnie française des câbles télégraphiques pour l'exploitation des câbles sous-marins	800,[illegible]
28	Constructions d'hôtels des postes et des télégraphes	1,908,[illegible]
29	Établissement et exploitation de postes de télégraphie sans fil	354,[illegible]
30	Annuité de remboursement à la Caisse nationale d'épargne	119,[illegible]
31	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	Mémoire
	Total de la 4e partie	286,300,[illegible]
	Ve PARTIE. — REMBOURSEMENTS, RESTITUTIONS ET NON-VALEURS.	
32	Remboursements sur produits des postes, des télégraphes et des téléphones	8,[illegible]
33	Répartition de produits d'amendes	[illegible]
	Total de la 5e partie	8,451,[illegible]
	RÉCAPITULATION DE LA 2e SECTION.	
	3e partie. — Services généraux des ministères	3,338,[illegible]
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	286,300,[illegible]
	5e partie. — Remboursements, restitutions et non-valeurs	8,451,[illegible]
	Total de la 2e section (Postes et télégraphes).	298,090,[illegible]
	RÉCAPITULATION.	
	1re section. — Travaux publics	242,219,[illegible]
	2e section. — Postes et télégraphes	298,090,[illegible]
	Total pour le ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes	540,311,[illegible]

Digitized by Google

Ministères et services.				Montant des crédits accordés.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES DU BUDGET GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1908.				
re Partie. — Dette publique. — Ministère des finances				1,262,523,153f
e Partie. — Pouvoirs publics. — Ministère des finances				19,487,660
	Ministère des finances		46,845,480f	2,053,333,378
	Ministère de la justice		37,478,550	
	Ministère des affaires étrangères		19,300,000	
	Ministère de l'intérieur		112,759,008	
	Ministère de la guerre. — 1re section. — Troupes métropolitaines	682,183,666f	779,876,128	
	Ministère de la guerre. — 2e section. — Troupes coloniales	37,431,383		
	Ministère de la guerre. — 3e section. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve	21,528,300		
	Ministère de la guerre. — 4e section. — Dépenses extraordinaires	38,731,779		
	Ministère de la marine		319,932,722	
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 1re section. — Instruction publique	271,221,906f	290,417,044	
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 2e section. — Beaux-arts	18,688,138		
	Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes. — 3e section. — Cultes	507,000		
	Ministère du commerce et de l'industrie		58,034,891	
	Ministère du travail et de la prévoyance sociale		13,109,499	
	Ministère des colonies		98,269,689	
	Ministère de l'agriculture		31,753,994	
	Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes. — 1re section. — Travaux publics	242,219,170f	245,557,373	
	Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes	3,338,203		
4e Partie. Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	Ministère des finances		233,353,913	534,018,767
	Ministère des affaires étrangères		65,000	
	Ministère de l'agriculture		14,299,600	
	Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes		286,300,254	
5e Partie. Remboursements et restitutions, non-valeurs et primes.	Ministère des finances		31,720,000	40,920,400
	Ministère de l'intérieur		734,500	
	Ministère de l'agriculture		12,000	
	Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes		8,453,900	
Total général des dépenses du budget général de l'exercice 1908				3,910,283,358

Digitized by Google

ÉTAT B.

Tableau des droits, produits et revenus dont la perception est autorisée, pour 19[illegible] conformément aux lois existantes, au profit de l'État, des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

I. — DROITS, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE AU PROFIT DE L'ÉTAT, POUR 1908, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

§ 1. — IMPÔTS ET REVENUS.

3° Produits de l'enregistrement.	**France :** Droits d'enregistrement. (*Loi organique du 22 frimaire an VII et autres.*) Droits de mutation par décès. (*Lois des 22 frimaire an VII, 25 février 1901, 30 mars 1902, 31 mars et 30 décembre 1903.*) Droits de greffe. (*Loi du 21 ventôse an VII et autres.*) Taxe sur les formalités hypothécaires. (*Lois des 21 ventôse an VII et 27 juillet 1900.*) Amendes de consignations, de condamnations et de contraventions. Taxe d'accroissement. (*Lois des 28 décembre 1880, 29 décembre 1884 et 16 avril 1895.*) Droits de transmission des titres d'actions et d'obligations. (*Lois des 23 juin 1857, 29 juin 1872 et autres.*) Taxe sur les capitaux assurés contre l'incendie. (*Loi des 13 avril 1898 et 30 janvier 1907.*) Droits de sceau. (*Lois des 28 avril 1816, 29 janvier 1831 et 20 février 1849.*) Prix des formules de déclarations de successions. (*Loi du 25 février 1901, art. 22.*) Décimes et demi-décimes. (*Lois des 6 prairial an VII, 23 août 1871 et 30 décembre 1873.*)
4° Produits du timbre.	**France :** Droits de timbre. (*Loi organique du 13 brumaire an VII et autres.*) Passeports. (*Lois du 16 juin 1888.*) Permis de chasse. (*Lois des 3 mai 1844, 20 décembre 1872 et 2 juin 1875.*) Affiches peintes. (*Loi du 26 décembre 1890; décret du 18 février 1891 et loi du 26 juillet 1893.*) Titres négociables des valeurs mobilières françaises. (*Loi du 5 juin 1850.*) Titres étrangers. (*Lois des 23 juin 1857, 29 juin 1872, 28 décembre 1895, 13 avril 1898 et 30 janvier 1907.*) Polices d'assurances et contrats de rentes viagères. (*Lois des 5 juin 1850, 29 décembre 1884 et 13 avril 1898.*) Effets négociables et non négociables. (*Lois des 5 juin 1850, 23 août 1871, 19 février 1874, 22 décembre 1878 et 29 juillet 1881.*) Quittances et chèques. (*Lois du 23 août 1871 et autres.*) Contrats de transports. (*Loi des 30 mars 1872 et autres.*) Permis gratuits de circulation sur les chemins de fer. (*Loi du 29 mars 1897.*) Décimes. (*Lois des 23 août 1871 et 30 mars 1872.*)
5° Impôt sur les opérations de bourse.	**France :** Taxe sur les négociations des valeurs de bourse. (*Lois des 28 avril 1893, 28 décembre 1895 et 13 avril 1898.*)
6° Taxe sur le revenu des valeurs mobilières, etc.	**France :** Taxe de 4 p. o/o sur le revenu des valeurs mobilières. (*Lois des 29 juin 1872, 26 décembre 1890 et autres*) et sur les primes de remboursements payées aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts (*Lois des 21 juin 1875 et 26 décembre 1890*), ainsi que sur les revenus de certaines collectivités. (*Lois des 28 décembre 1880, art. 3 et 4, et 29 décembre 1884, art. 9; loi du 26 décembre 1890, art. 4.*) Taxe de 8 p. o/o sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts. (*Lois des 21 juin 1875, 26 décembre 1890 et 25 février 1901.*)
7° Produits des douanes.	**France :** Droits de douane à l'importation sur les marchandises diverses. (*Loi du 11 janvier et décrets des 30 et 31 janvier 1892 et traités de commerce; loi du 19 juillet 1880; loi du 14 août 1885 et décret du 4 décembre 1891 sur les viandes de porc salées d'Amérique; lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments, et lois et décrets cités dans les circulaires officielles de l'administration des douanes; loi du 19 juillet 1890 relative aux importations de Tunisie; loi du 29 décembre 1891; décrets des 27 mai et 30 juin 1892; lois des 27 et 30 janvier 1893; décret du 1er février 1893; loi du 6 février 1893, décret du 10 juin 1893; loi du 30 juin 1893; loi du 27 février 1893; décret du 1er juillet 1893; loi du 4 juillet 1893; décrets des 7 et 25 juillet, 11 août, 25 octobre et 30 décembre 1893; lois des 16 juillet et 14 novembre 1894; décret du 3 décembre 1894 et loi du 16 avril 1895; lois des 21 avril 1818, 17 mai 1826, 2 juillet 1836, 6 mai 1841, 9 juin 1845, 23 novembre 1848, 26 juillet 1856, 18 avril 1857, 18 juin 1859, décret du 11 mai 1861; lois des 16 mai 1863,*

Digitized by Google

1er mai 1867 et 19 mars 1875; loi du 21 décembre 1894; loi du 16 août 1895; décrets des 16 août, 8, 17 et 25 octobre 1895; loi du 31 mars 1896; décrets des 23 mai et 22 août 1896; lois des 29 mars, 6, 7 et 16 avril 1897; décret du 25 mai 1897; loi du 14 juillet 1897; décrets des 18 et 28 juillet 1897; loi du 13 décembre 1897; lois des 3 mars, 4, 5 et 9 avril 1898; décrets des 28 mai et 24 juin, 30 juillet et 14 septembre 1898 et 3 janvier 1899; lois des 1er, 2 et 28 février 1899; décrets des 7 et 28 février 1899 et 22 avril 1899; loi du 10 juillet 1899; décret du 9 septembre 1899; loi du 24 février 1900; loi du 17 juillet 1900; décret du 17 juillet 1900; loi du 30 juillet 1900; décrets des 31 juillet et 25 août 1900; loi du 29 décembre 1900; loi du 2 janvier 1901; décret du 15 janvier 1901; lois des 22 et 26 juillet 1901; décrets des 12 novembre 1901 et 23 janvier 1902; lois des 4, 5 et 12 février 1902; décrets des 20 et 21 février 1902; loi et décret du 22 février 1902; lois des 25 février, 15 et 30 mars, 7 et 10 avril 1902; lois des 3 mai 1902, 27 et 28 janvier 1903; décret du 28 janvier 1903; loi du 20 février 1903; décrets des 21 février et 24 mars 1903; lois des 29, 31 mars, 30 avril, 4, 18 et 31 juillet 1903; décrets des 23 août, 19 septembre et 2 décembre 1903; loi du 8 mars 1904; décret du 29 mars 1904; lois des 19 avril, 19 et 20 juillet 1904; décrets du 18 avril 1905; lois des 24 juin et 21 décembre 1905, 23 février 1906; décret du 23 février 1906; lois des 30 avril, 12, 13 et 18 juillet, 3 août et 21 novembre 1906; decrets des 21 et 22 novembre 1906, 15 janvier 1907; loi du 19 janvier 1907; décret du 1er février 1907.)

Produits des douanes. (Fin.)

Droits de statistique. (*Loi du 22 janvier 1872. Observations préliminaires du tarif, nos 536 à 542.*)

Droit de passeport des navires étrangers. (*Loi du 27 vendémiaire an VII, art. 37.*)

Droits de navigation. (*Loi du 27 vendémiaire an II; lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, nos 501 à 535; décret du 21 octobre 1896; loi du 28 décembre 1897, lois des 23 mars 1898 et 7 avril 1902; loi de finances du 30 décembre 1903.*)

Droits et produits divers. (*Lois des 28 avril 1816, 2 juillet 1836 et 22 janvier 1872; lois et décrets désignés dans les observations préliminaires du tarif officiel et dans ses suppléments, nos 543 à 567 et 119 à 121 et dans les circulaires officielles de l'administration des douanes; décision ministérielle du 23 juillet 1901; loi de finances du 25 février 1901, art. 25.*)

Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875 et loi de finances du 17 juillet 1889; décret du 9 février 1895; loi du 7 avril 1900 et décision ministérielle du 20 mars 1901.*)

Remise de 1/3 p. o/o pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 mars 1866 et loi du 15 février 1875. Arrêté ministériel du 30 octobre 1885.*)

Remise de 1 p. o/oo du montant des droits sur les marchandises enlevées avant liquidation. (*Loi de finances du 29 décembre 1884, art. 11, et loi de finances du 26 février 1887, art. 5.*)

Recettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

Produits d'amendes et confiscations perçus en vertu des lois de douane.

Produit des taxes de police sanitaire maritime. (*Loi du 3 mars 1822; décrets des 4 janvier 1896, 23 novembre 1899, 8 novembre 1905.*)

Droits de visite du bétail et des viandes inspectées : Bétail vivant. (*Loi du 9 avril 1876; décrets des 23 novembre 1887, 9 avril 1896, 11 juin 1905.*) Viandes fraîches. (*Lois du 5 avril 1887, portant modification du tarif général des douanes; décret du 26 mai 1888.*) Viandes de porc salées. (*Loi du 30 décembre 1891.*) — Tarifs des droits sanitaires. (*Décret du 9 avril 1896.*)

Taxe de consommation des sels. (*Lois des 21 avril 1818, 28 décembre 1848 et 26 décembre 1876, art. 2; décrets des 20 avril 1881 et 13 mars 1906.*)

Taxe de fabrication des huiles minérales brutes. (*Loi du 31 mars 1903, art. 31.*)

Produits des contributions indirectes.

France :

Impôt sur les boissons. (*Lois des 28 avril 1816, 1er septembre 1871, 26 mars 1872, 31 décembre 1873, 19 juillet 1880, 17 juillet 1889, 16 décembre 1897, 13 avril 1898, 30 mai 1899, 29 décembre 1900 et 30 janvier 1907.*) Droits sur les vins de raisins secs, les raisins secs et les piquettes. (*Lois des 26 juillet 1890, 11 janvier 1892, 6 avril 1897 et 6 août 1905.*)

Taxe de consommation sur les alcools en Corse. (*Loi des 29 mars 1897 et 31 mars 1903.*)

Taxe de consommation sur les sels. (*Loi du 28 décembre 1848 et décret du 20 avril 1881.*)

Digitized by Google

8° Produits des contributions indirectes. (Suite.)

Taxe de fabrication sur les huiles minérales brutes. (*Loi du 31 mars 1903.*)

Droit d'entrée sur les huiles autres que les huiles minérales. (*Lois des 31 décembre 1873 et 22 décembre 1878.*)

Droit sur la stéarine et les bougies. (*Loi du 30 décembre 1873.*)

Impôt sur les vinaigres et l'acide acétique. (*Loi du 17 juillet 1875 et décret du 11 août 1884.*)

Impôt sur le prix des places de voyageurs et des bagages et messageries transportés en grande vitesse par les chemins de fer et les tramways à traction mécanique. (*Lois des 28 juin 1833, 2 juillet 1838, 14 juillet 1855 et 11 juillet 1879; décret du 21 mai 1881; lois des 26 janvier 1892, 16 avril 1895 et 17 avril 1906.*)

Droit sur les voitures publiques de terre et d'eau. (*Lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 25 mars 1817, 20 juillet 1837, 11 juillet 1879 et 26 janvier 1892.*)

Taxe sur les vélocipèdes. (*Lois des 17 avril 1906 et 30 janvier 1907.*)

Droits divers :

Licences autres que celles des voitures publiques. (*Lois des 28 avril 1816, 10 mars 1819, 1er et 8 septembre 1871, 30 et 31 décembre 1873, 17 juillet 1875; décret du 11 août 1884; lois des 26 juillet 1890, 29 décembre 1900, 30 mars 1902 et 20 décembre 1905.*)

Licences annuelles des voitures publiques. (*Loi du 25 mars 1817.*)

Garantie des matières d'or et d'argent. (*Lois des 19 brumaire an VI, 5 ventôse an XII, 30 mars 1872 et 25 janvier 1884, et décret du 6 juin 1884.*)

Droits de garantie des marques de fabrique et de commerce. (*Loi du 26 novembre 1873 et décret du 25 juin 1874.*)

Droit de statistique sur les alcools dénaturés. (*Loi du 29 décembre 1900.*)

Timbre. (*Loi du 28 avril 1816.*)

Cartes à jouer (*Lois des 9 vendémiaire an VI, 5 ventôse an XII, 1er septembre 1871, 21 juin 1873, 28 décembre 1895 et 29 mars 1897.*)

Prélèvement sur les communes pour frais de casernement. (*Lois des 15 mai 1818 et 29 décembre 1897.*)

Portion du Trésor dans la valeur des tabacs et poudres saisis. (*Lois des 13 fructidor an V et 28 avril 1816.*)

Amendes et confiscations (contributions indirectes, culture de tabacs). (*Lois des 13 fructidor an V, 19 brumaire an VI, 9 frimaire an VII, 6 prairial an VII, 23 pluviôse an XIII, 24 avril 1806, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 24 juin 1824, 19 juin 1840, 25 juin 1841, 14 juillet 1855, 4 et 16 septembre 1871, 28 février, 26 mars et 2 août 1872, 15 mars, 21 juin, 30 et 31 décembre 1873, 28 janvier, 8 mars, 17 et 28 juillet 1875 et décret du 4 prairial an XIII; lois des 29 mars 1897, 13 avril 1900, 25 février 1901, 30 mars 1902, 31 mars 1903, 6 août 1905, 17 avril 1906 et 30 janvier 1907.*)

Simples, doubles et quadruples droits sur acquits non rentrés. (*Décret du 22 août 1791; ordonnances du 11 juin 1861 : lois des 28 avril 1816, 21 juin et 30 décembre 1873 et 29 décembre 1900.*)

Indemnités pour frais d'exercices dans l'intérieur des villes. (*Ordonnance du 9 décembre 1814.*)

Recouvrements d'avances (*Ordonnance du 9 déc. 1814; loi du 28 avril 1816*).

Prix des plombs apposés pour les sels, les sucres, les allumettes et les bougies. (*Lois des 26 juin 1841 et 31 mai 1846, décrets des 11 août 1851, 1er septembre 1852, 29 novembre 1871 et 8 janvier 1874; arrêté ministériel du 15 novembre 1879.*)

Indemnités pour frais de surveillance des entrepôts de sucre. (*Loi du 31 mai 1846.*)

Redevance de 1 franc par 100 kilogrammes de saindoux dénaturé ailleurs que dans les bureaux d'importation. (*Loi du 26 juillet 1893.*)

Redevance de 80 cent. par hectolitre d'alcool pur soumis à la dénaturation. (*Loi du 16 avril 1895.*)

Indemnités pour frais de surveillance des fabriques de soude et autres établissements industriels. (*Loi du 7 juillet et décret du 13 décembre 1862; lois des 31 décembre 1873, 8 mars 1875, 17 juillet 1875 et 30 mars 1902.*)

Digitized by Google

3° Produits des contributions indirectes. (Fin.)	Indemnités pour frais de surveillance de la fabrication des vermouts et vins de liqueur. (*Loi du 13 avril 1898.*) Redevance de 8 centimes par 100 kilogrammes de sucre en poudre introduits dans les raffineries. (*Lois des 5 août 1890, 26 juillet 1893 et 9 juillet 1904.*) Redevance de 1 franc pour poinçonnement des appareils propres à la production des alcools. (*Loi du 29 décembre 1900.*) Redevance de 2 centimes par hectolitre de vin sortant des magasins des marchands en gros établis dans Paris. (*Loi du 6 août 1905.*) Intérêts de retard pour crédits de droits. (*Loi du 15 février 1875.*) Remises de 1/3 p. 0/0 pour crédits de droits. (*Arrêté ministériel du 27 mars 1866 et loi du 15 février 1875.*) Recettes accidentelles. Retenues sur la livraison des tabacs pour le payement des experts. (*Loi du 24 décembre 1814.*) Double décime et demi. (*Lois des 6 prairial an VII, 11 novembre 1813, 28 avril 1816, 25 mars 1817, 4 juillet 1855 et 30 décembre 1873.*) Droit de fabrication sur la dynamite et la nitroglycérine. (*Loi du 8 mars 1875; décret du 14 janvier 1899.*) Remboursement des frais de surveillance relatifs à l'admission temporaire des clous et griffes de girofle. (*Loi du 30 mai 1899.*) Remboursement des frais de surveillance relatifs à l'admission temporaire des alcools à Paris. (*Loi du 13 avril 1900.*)
Produits des sucres.	France : Droits de douane à l'importation : Sur les sucres coloniaux. (*Lois des 19 juillet 1880, 29 juillet 1884, 13 juillet 1886, 27 mai 1887, 24 juillet 1888, 5 août 1890, 11 janvier 1892; loi des 7 avril 1897, 5 et 9 juillet 1904; lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments.*) Sur les sucres étrangers. (*Lois des 19 juillet 1880, 29 juillet 1884, 13 juillet 1886, 27 mai 1887, 24 juillet 1888, 5 août 1890, 11 janvier 1892, 7 avril 1897 et 28 janv. 1903, 5 et 9 juillet 1904; décrets des 10 nov. 1904 et 6 oct. 1905; traités de commerce, lois et décrets cités au tarif officiel et dans ses suppléments.*) Droits sur les sucres indigènes. (*Lois des 31 mai 1846, 30 décembre 1875, 19 juillet 1880, 29 juillet 1884, 27 mai et 4 juillet 1887, 24 juillet et 29 décembre 1888; décrets des 31 juillet 1884 et 25 août 1887; lois des 5 août 1890, 29 juin 1891 et 7 avril 1897; loi de finances du 13 avril 1898; loi du 28 janvier 1903; loi de finances du 31 mars 1903; lois des 5 et 9 juillet 1904, 17 avril 1906 et 30 janvier 1907.*)

§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.

Produits recouvrés par les receveurs des contributions indirectes et des contributions diverses.	France : Produit de la vente des allumettes. (*Lois des 4 septembre 1871, 2 août 1872, 15 mars 1873 et 28 janvier 1875; décrets des 30 décembre 1889, 10 avril, 19 juin et 30 septembre 1890, 7 et 11 avril 1891; loi du 16 avril 1895; décrets des 22 décembre 1900 et 25 juin 1901; loi du 30 janvier 1907.*) — Produit de la publicité sur les boîtes d'allumettes. (*Loi du 30 mai 1899.*) Produit de la vente des tabacs. (*Lois des 28 avril 1816, 3 mars 1820, 4 septembre 1871, 29 février, 21 décembre 1872 et 1er décembre 1875; décrets des 29 juin et 10 août 1853, 14 juillet 1860, 16 août 1862, 29 juin 1863, 22 décembre 1871, 11 juin 1872, 25 avril 1876, 28 août 1877, 19 décembre 1878, 28 mai 1879, 11 août 1881, 26 juillet 1882 et loi du 29 décembre 1882, art. 17; décrets des 4 novembre 1886 et 24 mars 1888; loi du 16 avril 1895; décrets des 18 avril 1897, 31 mai 1902 et 14 octobre 1902; loi du 31 mars 1903 et décrets des 31 mars 1903, 22 juin 1905 et 13 mars 1906.*) Produit de la vente des poudres à feu. (*Lois des 13 fructidor an V, 16 mars 1819, 7 août 1850, 25 juillet 1873, 6 août 1882, 29 mars 1897 et 29 décembre 1899; décrets des 29 septembre 1850, 8 octobre 1864, 10 mai 1872,*

Digitized by Google

2° Produits des postes et des télégraphes. (Fin.)

Taxes des messages téléphonés. (*Décret du 7 mai 1901 et loi de financ… 30 mars 1902, art. 31.*)

Taxes des appels téléphoniques. (*Décret du 7 mai 1901 et loi de financ… 30 mars 1902, art. 31.*)

Taxes des conversations franco-allemandes. (*Loi du 4 mai et décrets des … 1900 et 9 mai 1901.*)

Taxes des conversations franco-belges. (*Lois des 19 mars 1892 et 24 j… 1900; décret du 30 mars 1900.*)

Taxes des conversations franco-britanniques. (*Loi du 19 mars 1891; … 20 février 1904.*)

Taxes des conversations franco-italiennes. (*Loi du 24 février 1900; décr… 8 juillet et 12 septembre 1900 et 2 juillet 1906.*)

Taxes des conversations franco-luxembourgeoises. (*Loi du 17 janvier… décret du 28 janvier 1906.*)

Taxes des conversations franco-suisses. (*Lois des 26 juillet 1893 et 24… 1900; décrets des 26 février 1900 et 12 mars 1907.*)

Abonnements urbains et interurbains. (*Décret du 7 mai 1901, et… nances du 30 mars 1902, art. 31, § 1er.*)

Abonnements urbains temporaires. (*Décret du 10 juillet et loi de f… 31 décembre 1903, art. 4.*)

Transmission des télégrammes par téléphone. (*Décret du 7 mai 1901… finances du 30 mars 1902, art. 31.*)

Redevance mensuelle afférente aux communications échangées en d… heures d'ouverture. (*Décret du 22 août et loi de finances du 31 déc… art. 4.*)

CONTRIBUTIONS ET AVANCES POUR TRAVAUX TÉLÉGRAPHIQUES ET TÉLÉPHONIQUES.

France :

Contributions pour l'établissement de lignes et l'installation d'app… l'établissement de bureaux télégraphiques et téléphoniques … (*Décret du 13 mai 1879; décret du 11 février; arrêtés des 24 févri… cembre 1882, 22 octobre 1885, 13 novembre 1891 et 9 juin 1892.*)

Avances pour l'établissement de bureaux téléphoniques munic… réseaux téléphoniques et de lignes téléphoniques interurbaines… *16 juillet 1889; décret du 20 octobre 1889; lois des 16 juillet 1889 … 1890, et loi de finances du 13 avril 1898.*)

3° Produits de diverses exploitations.

Produit des télégraphes (câbles du Tonkin et de Majunga) :

Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnai… médailles et produit net de l'émission des monnaies de bron… nickel. (*Loi du 31 juillet 1879 et décrets des 31 octobre et 20 … loi de finances du 22 décembre 1880, art. 8; loi de finances du 25 f… art. 15; loi de finances du 31 mars 1903, art. 50.*)

Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale. (O… *des 26 novembre 1823 et 11 octobre 1838; décret du 2 juillet … 21 décembre 1879, art. 8; loi de finances du 29 décembre 1884, art.…*

Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État. (*Loi du … décret du 25 mai 1878 et loi du 27 juillet 1880.*)

Bénéfices de l'exploitation de chemins de fer en régie. (*Décret du … 1898.*)

Produits de l'exploitation en régie des *Journaux officiels*. (*Loi … cembre et décret du 30 décembre 1880; décret du 31 décembre … nant l'édition des communes; loi de finances du 29 décembre … décret du 29 décembre 1896; décrets des 7 avril et 10 décembre … finances du 30 janvier 1907, art. 3 et décret du 27 février 1907.*)

Produits de l'exploitation en régie par l'État du touage à la traversé… terrains des canaux.

Digitized by Google

§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.

Produits du domaine autre que le domaine forestier.

France :

Revenus et produits de toute nature du domaine public fluvial, maritime e terrestre; revenus et produits de toute nature des biens de l'État; rentes e créances; produits des aliénations d'objets mobiliers et d'immeubles; suc cessions en déshérence, épaves et biens vacants. (*Lois des 23 octobre - 5 no vembre 1790, 22 novembre - 1er décembre 1790, 8-10 juillet 1791, 14-24 ven tôse an XI; Code civil, art. 713 et 768; lois des 1er juin 1864 et 20 décembr 1872; loi du 30 décembre 1903.*)

Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État :

Écoles vétérinaires. (*Décret du 18 février 1887.*) École d'horticulture d Versailles; écoles nationales d'arts et métiers, d'horlogerie de Cluses. (*Lo du 20 juillet 1837, règlement du 28 novembre 1837 et arrêté ministériel d 20 décembre 1866.*) Haras et dépôts d'étalons. (*Lois des 20 juillet 1837 8 juillet 1865, 8 août 1875 et règlement du 28 novembre 1837.*) Établisse ments thermaux régis ou affermés par l'État : A. Établissements affermés Vichy. (*Lois des 10 juin 1853, 7 mai 1864 et 28 février 1898.*) Plombières (*Loi du 6 juin 1857.*) Néris et Bourbonne. (*Loi du 27 décembre 1884.* Luxeuil. (*Loi du 10 décembre 1903.*) Bourbon-l'Archambault et sources Saint Pardoux et la Trollière. (*Lois des 22 décembre 1888 et 9 mars 1906.* B. Établissements en régie. (*Loi du 20 juillet 1837.*)

Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres ou à son magasi de vente à Paris. (*Décrets des 5 septembre 1870 et 2 janvier 1871.*)

Redevances pour frais d'analyse et d'essais dans les laboratoires de l'État (*Loi des 26 décembre 1890, art. 13, et 30 mars 1902, art. 32.*)

Droits de touage. (*Décrets des 28 avril 1866, 13 avril 1870, 21 juin 1878 15 mars 1880 et 3 novembre 1900.*)

Péages sur les ponts. (*Loi du 14 floréal an X.*)

Bacs et passages d'eau. (*Loi du 6 frimaire an VII.*)

Pêches, francs-bords, prises d'eau. (*Lois des 28 messidor an II, 15 avril 1829 6 juin et 16 juillet 1840, 14 juillet 1856, 31 mai 1865, 26 décembre 1901 art. 4, et 20 janvier 1902; décrets des 23 décembre 1810 et 7 novembre 1896 lois des 8 avril 1898 et 26 décembre 1901; décret du 17 février 1903.*

Produits des eaux et forêts.

France :

Les forêts domaniales ont six origines principales :

1° Domaine royal antérieur à 1669;

2° Anciens domaines souverains réunis postérieurement à 1669;

3° Bois ecclésiastiques réunis à ceux de l'État par les *lois des 2 novembre 1789 26 mars 1790*, etc.;

4° Fixation des dunes sur le littoral maritime (*Décrets des 14 décembre 1810 e 29 avril 1862*);

5° Reboisement des montagnes (*Lois des 28 juillet 1860 et 4 avril 1882; dé crets des 10 novembre 1864 et 11 juillet 1882*);

6° Acquisitions diverses à l'aide de crédits inscrits annuellement au budget par voie d'échange, etc.

Les produits des forêts domaniales se répartissent comme il suit :

I. Produits encaissés par les trésoriers généraux :

1° Coupes ordinaires et extraordinaires vendues en bloc sur pied (*Code fores tier, art. 15, 16 et 17 ; ordonnance réglementaire du 1er août 1827, art. 71 et 73*)

2° Exploitations accidentelles (chablis, bois de délits, abatages sur tracés d routes, etc.) vendues sur pied en bloc, avec précomptage sur la possibilit (*Art. 102 et 174 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827*).

II. Produits encaissés par les receveurs des domaines :

3° Coupes vendues par unités de marchandises (*Ordonnance réglementaire d 1er août 1827, art. 88*);

4° Coupes vendues après façonnage (*Ordonnance du 1er août 1827, art. 88*);

Digitized by Google

2° Produits des eaux et forêts. (Fin.)

5° Exploitations accidentelles (chablis, bois de délits, abatages sur tracés de routes, etc.) vendues sur pied en bloc, sans précomptage sur la possibilité (*Art. 102 et 174 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827*);

6° Frais d'adjudication des produits en bois encaissés tant par les trésoriers généraux que par les receveurs des domaines (*art. 1 à 5*), à raison de 1 fr. 60 p. o/o du montant de l'adjudication (*Arrêté ministériel du 4 juillet 18..; décisions ministérielles du 20 juillet 1872 et du 11 avril 1883*);

7° Frais des adjudications concernant les forêts, autres que les adjudications de produits en bois (*Décisions ministérielles des 16 octobre 1838, 10 septembre 1864 et 20 juillet 1872*);

8° Chasse dans les forêts de l'État (*Loi du 24 avril 1833; ordonnance royale du 20 juin 1845; décision ministérielle du 28 novembre 1863*);

9° Pêche dans les étangs et cours d'eau non navigables dépendant du domaine privé de l'État (*Code forestier, art. 144; ordonnance du 1er août 1827, art. ...; ordonnance du 5 décembre 1845*);

10° Menus produits, harts, bourdaine, plants, fruits, semences, herbes, minerai, terre, pierre, sable, pâturage, pacage, panage, etc. (*Code forestier, art. 53 et 144; ordonnance du 1er août 1827, art. 169; ordonnance du 5 décembre 1844; décisions ministérielles des 27 juillet 1886 et 2 février 1887*);

11° Salaires des gardes recouvrés sur les copropriétaires, les usagers, etc. (*Code forestier, art. 115*);

12° Restitutions, dommages-intérêts et frais dans les instances civiles concernant les bois de l'État;

13° Prix de cession de terrains effectuée aux compagnies de chemins de fer, aux départements, aux communes, pour cause d'utilité publique (*Loi du 3 mai 1841*);

14° Recouvrements des frais d'administration des bois des communes et des établissements publics (*Loi du 25 juin 1841, art. 5; loi du 19 juillet 18.., art. 6; loi du 14 juillet 1856, art. 14; loi du 29 mars 1897, art. 11*);

15° Produits divers et imprévus : redevances, indemnités de toute nature pour objets appartenant au sol forestier ou attribués au domaine de l'État (produits des forêts) à l'occasion de la gestion.

III. Produits réglés par virements de comptes (cédés à la marine, à la guerre et aux autres services de l'État) :

16° Produits du domaine public fluvial dans les cours d'eau navigables et flottables non canalisés. (*Lois des 15 avril 1829, 6 juin et 16 juill. 1840, 31 mai 18.., 26 déc. 1901, art. 4, et 20 janv. 1902; décrets des 7 nov. 1896 et 17 fév. 19..*)

17° Produits en bois (*Décret du 16 octobre 1858; ordonnance du 24 décembre 1830; décret du 10 octobre 1874*);

18° Autres produits (*Décret du 16 octobre 1858; ordonnance du 24 décembre 1830; décret du 10 octobre 1874*);

19° Indemnités : 1° Pour dommages matériels causés aux forêts domaniales par les exercices de tir de l'armée et entraînant une dépense réelle pour le service des forêts; 2° Pour dommages causés aux peuplements dans les forêts domaniales par le passage des troupes. (*Art. 1382 du Code civil; avis du 22 fév. 1897 de la commission instituée par décret du 28 oct. 18..*)

§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.

Droits de chancellerie perçus en vertu des tarifs en vigueur, par les chanceliers et vice-consuls, par l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires. (*Ordonnance royale du 30 mars 1830 et règlement du 8 avril suivant; loi du 28 juin 1833; décrets des 30 novembre 18.. et 18 décembre 1876; loi du 29 décembre 1876, art. 6; loi du 8 juin 1893; décrets des .. décembre 1890, 19 avril 1894 et 1er octobre 1903.*)

Taxe des brevets d'invention. (*Lois des 5 juillet 1844 et 7 avril 1902.*)

Produit de la rente de l'Inde. (*Loi du 21 avril 1832.*)

Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations. (*Lois des 21 mai 1825, 16 octobre 1831 et 24 mai 1834, et loi de finances du 26 décembre 1890.*)

Sommes acquises à l'État en exécution de *l'article 43 de la loi du 16 avril 1895.*

Produit de la vente des publications du Gouvernement. (*Ordonnance du 14 septembre 18..*) — Produit de la vente du catalogue des moulages du musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Part revenant à l'État sur la vente des moulages du musée de sculpture comparée du Trocadéro. — Produit de la vente de la carte de France au 1/100000e. — Produit de la vente du règlement du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale,

Digitized by Google

roduit des expéditions des archives de la République. (*Loi du 29 décembre 1888.*)

roduit du concours général d'animaux de boucherie. (*Loi du 3 août 1875.*)

roduit des indemnités dues pour animaux, produits agricoles ou instruments déclarés et non amenés au concours général agricole de Paris, sans que le désistement prévu par le règlement de ce concours ait été envoyé dans les délais prescrits.

revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome. (*Loi de finances du 28 décembre 1880.*)

roduit des cessions de transports faits par l'artillerie dans les colonies. (*Loi de finances du 29 décembre 1883.*)

rsement intégral au Trésor du produit du travail des détenus dans les établissements pénitentiaires (ateliers, pénitenciers et prisons) relevant du département de la guerre (*Loi du 25 juin 1841 et loi de finances du 30 mars 1902, art. 21.*)

roduit du travail des sections métropolitaines d'exclus. (*Décret du 28 décembre 1900; instruction du 15 janvier 1903, art. 129.*)

roduit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés. (*Code pénal, art. 15, 21 et 40; loi de finances du 19 juillet 1845, art. 10; décrets des 25 février 1852 et 23 novembre 1893.*)

roduit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie. (*Lois de finances des 3 août 1875, 21 mars 1885 et 28 avril 1893.*)

rêts d'une somme due par le Mont-de-Milan. (*Protocoles signés à Zurich les 9 et 10 nov. 1859.*)

stitutions au Trésor. (*Déc. ministérielle du 6 mars 1880 et loi de finances du 28 déc. suivant.*)

ds non réclamés aux caisses des agents des postes; mandats d'articles d'argent. (*Lois des 19 janvier 1833, 5 mai 1855 et 15 juillet 1882.*) Bons de poste. (*Loi du 29 juin 1882.*)

leurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans. (*Décision du ministre des finances du 11 juillet 1870 et loi de finances du 28 décembre 1880.*)

devance de la vallée d'Andorre. (*Décrets des 27 mars 1806, 3 et 28 juin 1882.*)

versements de fonds sur les dépenses des ministères. (*Décret du 31 mai 1862, art. 44 à 47.*)

ouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor :

Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances. (*Loi du frimaire an VIII; arrêtés des 18 ventôse an VIII et 28 floréal an XI; décret du 31 janvier 1806.*)
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (*Loi du 1er août 1860.*)

ettes accidentelles à différents titres. (*Lois annuelles de finances.*)

mboursement du prix des échelles métriques livrées par l'administration pour le jaugeage des bateaux de navigation intérieure. (*Instruction ministérielle du 23 janvier 1882.*)

mboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer en France et en Tunisie. (*Loi du 25 juin 1841 sur le budget des recettes de 1842; loi et décret du 11 juin 1859; lois et décrets spéciaux.*)

mboursement des frais de contrôle et de surveillance, par l'État, du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis. (*Loi du 29 juin 1882.*)

mboursement des frais de surveillance, par l'État, de la fabrication et de l'emballage des dynamites dans les établissements privés. (*Loi du 8 mars 1875, art. 4; règlement du 10 juin 1879 et décret du 28 octobre 1882.*)

mboursement des frais de contrôle et de surveillance de divers établissements et sociétés dépendant des ministères de l'intérieur, du commerce et de l'industrie, du travail et de la prévoyance sociale, de l'agriculture, des travaux publics, des postes et des télégraphes. (*Loi du 7 mars 1905; décrets des 22 février et 22 décembre 1855; loi du 11 mai 1857; décret du 9 juin 1881; loi du 6 juin 1857; loi du 27 décembre 1884; loi du 10 décembre 1903; lois du 24 décembre 1888 et 9 mars 1906; lois et décrets spéciaux; art. 8 de la loi du 16 avril 1897; lois des 2 avril et 22 juillet 1896 et 18 juillet 1900; loi du 9 avril 1898.*)

mboursement des frais de toute nature destinés à assurer le service de contrôle et de surveillance des opérations de grainage des vers à soie. (*Loi du 30 janvier 1907, art. 37.*)

s de contrôle de la construction et de l'exploitation pour distributions d'énergie électrique. (*Loi du 15 juin 1906.*)

mboursement à l'État du prix des insignes de l'ordre du Mérite agricole. (*Loi du 29 décembre 1884, sur les recettes de 1885.*)

uité payée par le gouvernement grec pour le remboursement de la portion garantie par la France dans l'emprunt de 1833. (*Loi du 26 février 1887, art. 4.*)

duits de locations et d'aliénations de domaines de l'État dans les colonies. (*Loi de finances du 30 mars 1888; décrets des 10 avril 1897 et 15 novembre 1898.*)

duits de locations et d'aliénations du domaine pénitentiaire de l'État à la Nouvelle-Calédonie. (*Loi de finances du 30 mai 1899.*)

Digitized by Google

Droit d'inscription des courtiers de commerce. (*Lois des 18 juillet 1866, art. 18, et 5-19 juillet 1886, art. 2.*)

Redevances pour certificats généalogiques d'animaux inscrits au Herd-book français. (*Loi du 25 novembre 1887.*)

Droit de protection à l'étranger des marques de fabrique. (*Loi du 13 avril 1892 et décret du 20 mai 1903.*)

Part de la France dans le produit de l'émolument international stipulé par l'article 8o de l'arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques. (*Loi du 13 avril 1892; décret du 20 mai 1903.*)

Part revenant à l'État sur les bénéfices des chemins de fer d'intérêt général. (*Loi du 20 novembre 1883.*)

Part revenant à l'État sur les bénéfices des chemins de fer d'intérêt local et des tramways. (*Lois des 12 juillet 1865 et 11 juin 1880.*)

§ 6. — RECETTES D'ORDRE.

1° Recettes en atténuation de dépenses.

Produits universitaires :

Rétributions imposées sur les élèves des établissements d'enseignement supérieur et sur les candidats qui se présentent pour y obtenir des grades, ainsi que sur les candidats aux brevets de capacité de l'enseignement primaire. (*Lois des 14 juin 1854 et 31 juillet 1867; décrets des 22 août 1854 et 12 août 1867; arrêté du gouvernement du 20 prairial an XI*, concernant les droits d'examen proprement dits pour les officiers de santé; *arrêté du gouvernement du 25 thermidor an XI*, concernant les droits d'examen proprement dits pour les herboristes de 2ᵉ classe; *arrêté du 15 février 1859*, imposant aux chirurgiens embarqués à bord des navires expédiés pour la pêche à la morue un droit de certificat d'aptitude et de visa d'une école préparatoire; *loi de finances du 29 décembre 1873, art. 9*, instituant un droit de bibliothèque; *règlement d'administration publique du 14 juillet 1875*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 2ᵉ classe; *règlement d'administration publique du 20 juin 1878*, concernant les aspirants au doctorat en médecine; *règlement d'administration publique du 12 juillet 1878*, concernant les aspirants au titre de pharmacien de 1ʳᵉ classe; *décret du 14 octobre 1879*, relatif au mode de payement des droits de travaux pratiques imposés aux élèves en médecine et en pharmacie par les règlements d'administration publique susvisés; *règlement d'administration publique du 3 août 1880*, concernant l'examen de validation de stage des pharmaciens; *règlement d'administration publique du 8 janvier 1881*, réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants à la licence en droit; *règlement d'administration publique du 14 septembre 1882*, réglant à nouveau le mode de perception des droits exigés des aspirants au doctorat en droit; *décret du 1ᵉʳ août 1883*, modifiant la scolarité exigée des aspirants au titre d'officier de santé, et leur imposant, à titre obligatoire, les travaux pratiques dans les conditions précédemment déterminées pour les aspirants au doctorat en médecine; *loi de finances du 26 février 1887*, rétablissant le droit d'inscription; *règlements d'administration publique des 31 mars 1887 et du 5 octobre 1889*, réglant à nouveau le mode de perception des droits de bibliothèque et de travaux pratiques dans toutes les facultés et écoles; droits d'examen pour l'admission aux brevets de capacité de l'enseignement primaire. (*Décret du 12 mars 1887*, rendu en exécution de *l'article 3 de la loi de finances du 26 février 1887.*) Droits à percevoir : 1° des aspirants au certificat d'études physiques, chimiques et naturelles; 2° des aspirants au diplôme de chirurgien dentiste; 3° des aspirants au doctorat en médecine; des aspirantes au diplôme de sage-femme de 1ʳᵉ et de 2ᵉ classe. (*Décrets des 25 et 31 juillet 1893 et du 14 février 1894.*) Droit d'examen pour le certificat d'études exigé des aspirants au titre de pharmacien de 2ᵉ classe. (*Loi de finances du 16 avril 1895, art. 28.*) *Règlement d'administration publique du 1ᵉʳ août 1895* sur la licence et le doctorat en droit. — *Règlement d'administration publique du 1ᵉʳ août 1895* fixant le droit à exiger des élèves désirant assister à titre facultatif aux travaux pratiques du certificat d'études physiques, chimiques et naturelles. — *Loi du 28 décembre 1895 (art. 30)* prévoyant l'établissement d'un tarif des rétributions à exiger des étudiants admis dans les laboratoires des sciences appliquées des facultés des sciences. — *Loi du 10 juillet 1896*, relative à la constitution des universités (art. 14); *loi de finances du 29 mars 1897 (art. 18)* fixant le droit à exiger des étudiants qui s'inscrivent à l'école spéciale de

Digitized by Google

langues orientales vivantes. — *Règlement d'administration publique du 28 avril 1897* sur les droits à percevoir des aspirants aux certificats d'études supérieures et au diplôme de licencié ès sciences. — *Décret du 15 décembre 1902* fixant les conditions d'âge et les droits à percevoir, à partir du 1er janvier 1903, des aspirants au baccalauréat de l'enseignement secondaire, ainsi qu'aux baccalauréats de l'enseignement secondaire classique et de l'enseignement secondaire moderne pendant la période où ils sont maintenus à titre transitoire. — *Loi de finances du 31 mars 1903 (art. 43)* établissant un droit fixe de 20 francs pour la délivrance du diplôme de fin d'études secondaires aux élèves des lycées et collèges de jeunes filles. — *Décret du 7 juin 1906*, relatif aux droits d'examens, de certificat d'aptitude et de diplômes, à acquitter par les aspirants à la licence en droit. — *Décret du 15 décembre 1906*, relatif aux droits à percevoir des aspirants au certificat de capacité en droit. — *Décret du 26 février 1907*, relatif à la suppression du droit de robe et à la fixation des droits d'examen à percevoir dans les facultés et écoles d'enseignement supérieur.

Taxe sur les diplômes délivrés par les écoles supérieures de commerce reconnues par l'État. (*Art. 29 de la loi de finances du 28 décembre 1895.*)

Produits des amendes et condamnations pécuniaires en France. (*Loi du 29 décembre 1873; décrets des 21 avril et 22 octobre 1880; loi du 26 décembre 1890; loi de finances du 28 avril 1893.*)

Retenues et autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles. (*Loi du 9 juin 1853 et décret du 9 novembre suivant; loi de finances du 21 mars 1885, art. 9; loi du 22 mars 1885, art. 9 à 11; loi du 26 décembre 1890, art. 29 et 30; loi du 16 avril 1895.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de terre et de la partie de l'armée coloniale stationnée en France. (*Loi du 22 juin 1878 et décret du 7 décembre 1890.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris. (*Loi du 22 juin 1878 et décret du 25 juin 1889.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de mer. (*Loi de finances du 22 mars 1885, art. 9 à 11.*)

Retenue de 5 p. o/o sur la solde des officiers et assimilés de l'armée coloniale aux colonies. (*Loi de finances du 21 mars 1885, art. 9 à 11.*)

Contingent à verser au Trésor par les colonies dont les budgets se règlent en excédent de recette. (*Sénatus-consulte du 3 mai 1854, art. 15.*)

Contribution des colonies aux dépenses militaires de la métropole. (*Loi de finances du 13 avril 1900, art. 33.*)

Contribution des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale. (*Loi de finances du 25 février 1901.*)

Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et recettes des finances. (*Arrêté ministériel du 30 janvier 1889 et loi de finances du 17 juillet 1889.*)

Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement :

Écoles militaires. (*Lois des 21 avril 1832 et 24 mai 1834.*)

École navale de Brest. (*Ordonnance du 4 mai 1833; lois des 26 janvier, 3 mai et 5 juin 1850.*)

École du service de santé de la marine à Bordeaux. (*Loi du 10 avril 1890; décret du 22 juillet 1890; arrêté ministériel du 12 octobre 1891.*)

Autres établissements. (*Loi du 30 juillet 1837; règlement du 28 novembre 1837; décrets des 8 février 1890 et 12 août 1893.*)

Remboursement du montant de la première mise d'équipement par les vétérinaires quittant le service avant d'avoir accompli six ans de service (stage non compris). (*Décrets des 14 janv. 1860 et 27 déc. 1890.*)

Frais de scolarité des médecins-élèves du service de santé démissionnaires. (*Décision présidentielle du 5 oct. 1872 et loi de finances du 28 déc. 1880.*)

Remboursement des frais de scolarité par les officiers qui se retirent prématurément du service. Remboursement des frais de pension et trousseaux des officiers n'ayant pas accompli un engagement décennal alors qu'ils avaient été admis élèves dans les écoles militaires. (*Décret du 13 mars 1894; décision du 2 septembre 1882; instruction du 10 janvier 1895*, relative à l'admission à l'école spéciale militaire.)

Digitized by Google

1° Recettes en atténuation de dépenses. (Fin.)

Versement au Trésor du produit de la majoration spéciale affectant le mont[ant] des cessions faites par la marine aux particuliers et aux bâtiments de gue[rre] du Gouvernement britannique. (*Instruction générale du 8 novembre 18[..], art. 963, et circulaire du 27 décembre 1900.*)

Remboursement des frais de pension des élèves-maîtres et des élèves-maîtr[esses] des écoles normales primaires qui ne remplissent pas les conditions de l[eur] engagement décennal. (*Lois des 30 octobre 1886 et 19 juillet 1889; décret [du] 18 janvier 1887, art. 70 et 78; décret du 29 mars 1890.*)

Remboursement des frais de scolarité par les élèves libres de l'école des [...] (*Décret du 28 septembre 1899.*)

Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés ou sénateurs. ([Lois] *des 16 février 1872 et 31 mars 1903.*)

Change perçu additionnellement au droit de 1 p. o/o en vertu du décr[et du] 30 septembre 1899 sur les mandats d'articles d'argent délivrés dans [cer]taines colonies. (*Recettes en atténuation des frais de trésorerie.*)

Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante. (*Loi de finan[ces du] 17 juillet 1889.*)

Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur. (*Décret [et ar]rêté ministériel du 1er décembre 1881 et loi de finances du 27 décembre 18[..]*)

Remboursement de frais de traitement dans les hôpitaux des colonies. ([*Loi de*] *finances du 13 avril 1898.*)

Versement au Trésor de la subvention accordée par la ville de Mar[seille] à l'école d'application du service de santé coloniale. (*Convention du [...] 1905.*)

2° Recettes d'ordre proprement dites.

Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la [ville de] Paris. (*Loi du 2 avril 1859.*)

Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomératio[n lyon]naise. (*Loi du 19 juin 1851; décret du 4 septembre 1851; lois du [...] 1873, 8 janvier 1881 et 13 avril 1900.*)

Remboursement, par les communes du département de la Seine, des [dépenses] faites pour leur police municipale. (*Loi du 10 juin 1853; décrets [du ... dé]cembre 1859, 17 novembre 1862, 25 août 1894, 20 juin 1895, 27 [...] et loi du 13 avril 1900.*)

Remboursement par les asiles publics d'aliénés des frais de con[cours des] emplois de médecins adjoints dans ces établissements. (*Loi du 30 [...] 1900.*)

Remboursement, par le gouvernement beylical, des dépenses de la [gendar]merie française en Tunisie. (*Lois de finances du 26 janvier 1892.*)

Remboursement, par le gouvernement khédivial, par le gouver[nement] beylical et par le gouvernement hellénique, des frais de confection [et d'ex]pédition des papiers timbrés égyptiens, des papiers timbrés et tim[bres mo]biles tunisiens et des papiers timbrés, impressions, banderolles et [timbres] mobiles helléniques. (*Loi du 28 décembre 1895 et autres lois de fin[ances].*)

Prélèvement sur les fonds de réserve des caisses d'épargne pour frai[s de con]trôle des caisses d'épargne ordinaires. (*Loi du 28 juillet 1895.*)

Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public. (*Loi du 6 juin 1843, [...]*)

Fonds de concours pour l'Exposition universelle de 1900. (*Loi du 13 [...] art. 6.*)

Produit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'éle[vage.] (*Loi du 2 juin 1891 et décret du 7 juillet 1891.*)

Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer [en exécu]tion des conventions de 1883. (*Loi du 20 novembre 1883.*)

Produits accessoires du service de trésorerie. (*Décret du 31 décembre 18[..]*)

Prélèvements sur les redevances annuelles et sur l'avance de la B[anque de] France. (*Loi du 30 mars 1899.*)

, PRODUITS ET REVENUS DONT LA PERCEPTION EST AUTORISÉE POUR 1908, DES DÉPARTEMENTS, DES COMMUNES, DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ET DES S D'HABITANTS DÛMENT AUTORISÉES, CONFORMÉMENT AUX LOIS EXISTANTES.

ge qui seraient établis : 1° conformément à la loi du 14 floréal an x (4 mai ncourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses ou ouvrages d'art l'État, des départements ou des communes; 2° conformément à la loi du pour correction de rampes sur les routes nationales ou départementales.

ccordées aux officiers et maîtres de port en vertu des règlements particuliers ologués par le ministre des travaux publics. (*Art. 3 du décret du 15 juillet 1854.*)

x temporaires, perçus dans les ports maritimes et sur voie de navigation in- navires, à raison de leur tonnage de jauge et des marchandises et voyageurs débarqués, en vertu de l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 ou de lois ou dé- pour assurer le service des emprunts contractés en vue de subvenir aux tra- uction, d'amélioration et de dragages de ces ports et voies navigables et à l'é- leur outillage public.

les temporaires à percevoir pour assurer le service des emprunts contractés venir à l'établissement, la transformation ou l'amélioration soit d'une gare, te, soit de ses dépendances; soit des voies de communication situées aux es chemins de fer d'intérêt général ou local, les tramways et les voies ferrées orts. (*Loi du 26 oct. 1897, art. 1er, et la loi de finances du 17 avril 1906, art. 64.*)

es pour subvenir aux dépenses intéressant les communautés de marchands de pour l'approvisionnement de Paris, et dont le tarif est fixé chaque année pécial. (*Sentence du bureau de l'Hôtel de Ville, du 5 octobre 1772.*)

imposées aux élèves des écoles préparatoires et de plein exercice de méde- armacie, aux élèves des écoles préparatoires à l'enseignement supérieur des lettres, et aux candidats qui se présentent pour y obtenir des grades; ns de fin d'année des aspirants au titre d'officier de santé, qui sont gratuits glement du 12 mars 1841, tous les droits sont les mêmes que dans les facultés eures de pharmacie. (Voir les lois et règlements indiqués au paragraphe : *Droits, us dont la perception est autorisée au profit de l'État : Recettes d'ordre : Produits* — *Loi du 28 juillet 1895* établissant les droits à exiger des étudiants qui se font nférences facultatives dans les facultés de droit. — *Règlement d'administration juillet 1897* sur les droits à percevoir au profit des universités. — *Loi du 13 avril* xant les droits à percevoir des aspirants aux certificats d'études coloniales. — *du 30 mai 1899, art. 23,* autorisant au profit des universités la perception de ur études et examens en vue de titres scientifiques institués par elles. — *illet 1891, art. 2*: Recettes du budget ordinaire des universités; produit des orisées pour le compte des particuliers dans les laboratoires des facultés et les observatoires des universités.

cevoir au profit du Conservatoire national des arts et métiers. (*Lois des 13 avril 1901*).

sion et rétribution pour fournitures scolaires imposées aux élèves des écoles essionnelles. (*Décret du 13 février 1903 et arrêté ministériel du 16 février 1903.*)

sion et droits pour concours d'entrée et de sortie à l'école centrale des arts et *Arrêté du 24 mai 1862*, modifié par celui du *13 octobre 1883; arrêté du 18 jan-*

ion, de trousseau et frais accessoires des élèves des écoles nationales d'arts et *crets des 11 octobre 1899 et 11 septembre 1901.)*

iption et d'examen perçus au profit de l'école coloniale. (*Loi du 17 juillet 1889,*

cevoir au profit de l'école nationale supérieure des mines. (*Lois des 25 février t 8 novembre 1901, art. 22.*)

our frais de visite des aliénés placés volontairement dans les établissements *de la loi du 30 juin 1838 et 29 de la loi du 25 juin 1841.*)

i, droits de pesage, mesurage et jaugeage. (*Loi du 5 avril 1884.*)

dition d'anciennes pièces ou d'actes de la préfecture déposés aux archives. (*Lois an II, art. 37, et 29 décembre 1888, art. 2.*)

ge des bacs et passages d'eau sur les routes et chemins à la charge des dépar- les tarifs fixés par les conseils généraux. (*Loi du 10 août 1871, art. 46, 13°.*)

Digitized by Google

Frais d'analyses et d'essais effectués par les laboratoires départementaux. (*Loi de finances du 28 avril 1893.*)

Droits de voirie dont les tarifs ont été approuvés par le Gouvernement, sur la demande et au profit des communes. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Dixième des billets d'entrée aux spectacles et concerts quotidiens. (*Loi du 7 frimaire an v [27 novembre 1796], et art. 9 de la loi du 16 juillet 1840.*)

5 p. o/o sur la recette brute des concerts non quotidiens. (*Loi de finances du 3 août 1875, art. 23.*)

Quart de la recette brute dans les lieux de réunion ou de fête où l'on est admis en payant. (*Loi du 8 thermidor an v [20 juillet 1795].*)

Droits de conditionnement et de titrage des soies, des laines et des cotons, perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bureaux publics pour ces opérations. (Lyon : *23 germinal an XIII, 17 avril 1806, 2 février 1808, 5 août 1813, 17 mars 1819, 30 août 1820, 9 avril 1850, 12 décembre 1851, 22 juin 1855, 25 juin 1856, 12 avril 1871, 24 juin 1873, 17 octobre 1883, 29 mars 1888, 20 décembre 1898, 18 janvier 1899 et 14 août 1903;* — Avignon : *8 fructidor an XIII;* — Saint-Étienne : *15 janvier 1808, 28 janvier 1863, 29 août 1873, 7 mai 1874 et 6 septembre 1902;* — Paris : *2 mai 1853, 7 juillet 1861;* — Reims : *20 juillet 1853, 24 juillet 1878;* — Privas : *26 novembre 1856;* — Marseille : *15 juillet 1858;* — Aubenas : *11 août 1860, 27 avril 1891;* — Roubaix [ville] : *31 août 1858, 15 janvier 1862, 18 septembre 1865;* — Roubaix [Chambre de commerce] : *27 octobre 1899;* — Valence : *8 décembre 1862;* — Tourcoing : *11 février 1863, 29 septembre 1865, 10 janvier 1866;* — Amiens : *20 octobre 1863, 13 juillet 1886, 2 mai 1892;* — Fourmies : *10 juillet 1879;* — Roanne : *11 mai 1891, 15 mars 1892;* — le Cateau : *10 août 1896;* — Calais : *17 avril 1897;* — Mazamet : *23 mars 1898.*)

Droits d'épreuves perçus en vertu des décrets qui autorisent l'établissement de bancs publics d'épreuve des armes à feu. (Paris : *7 novembre 1895, 10 juillet 1897;* — Saint-Étienne : *7 novembre 1895 et 10 juillet 1897.*)

Taxes perçues au profit des communes pour les dépôts des dessins et modèles industriels. (*Loi du 18 mars 1806, art. 19.*)

Droit d'expédition des actes administratifs et des actes de l'état civil. (*Décret du 7 messidor an II, art. 37; décret du 12 juillet 1807; loi du 5 avril 1884.*)

Droits de place perçus dans les halles, foires, marchés, abattoirs, d'après les tarifs dûment autorisés. (*Loi du 5 avril 1884.*) — Taxes d'abatage. (*Décret du 1er août 1864; loi des 5 avril 1884 et 8 janvier 1905.*)

Droit de poinçonnage sur les viandes. (*Loi du 8 janvier 1905.*)

Droit d'inspection sanitaire des animaux. (*Loi du 21 juin 1898, art. 63.*) — Taxes de désinfection. (*Loi du 15 février 1902 et décret du 10 juillet 1906.*)

Droits de stationnement et de location sur la voie publique, sur les ports et rivières et autres lieux publics. (*Loi du 5 avril 1884.*)

Droit de délivrance des certificats d'immatriculation des étrangers. (*Loi du 8 août 1893, art. 1er.*)

Taxes perçues, à raison des services rendus pour l'exploitation des ports de mer, des fleuves et rivières navigables ou des canaux, par les départements, les villes, les chambres de commerce, les établissements publics et les particuliers à ce autorisés par des lois et par décrets rendus en conseil d'État.

Taxes perçues par les chambres de commerce dans les établissements à l'usage du commerce. (*Loi du 9 avril 1898, art. 14.*)

Prix de la vente exclusive, au profit de la caisse des invalides de la marine, des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments de commerce, d'après le tarif de l'article 11 de la loi de finances du 21 mars 1885.

Droits d'inhumation et de concession de terrains dans les cimetières. (*Décrets organiques du 23 prairial an XII [12 juin 1804] et du 18 août 1811; ordonnance du 6 décembre 1843; loi du 5 avril 1884.*)

Prélèvement de 1 p. o/o sur le montant des travaux publics adjugés dans la ville de Paris et sa banlieue, affecté à la dotation des asiles de Vincennes et du Vésinet. (*Décret du 8 mars 1855.*)

Recouvrement de subventions provisoires comme fonds de roulement à la disposition des hôpitaux et hospices.

Recettes spéciales et accidentelles à différents titres.

Droits de dépôt dans les chambres funéraires et pour l'incinération des corps. (*Loi du 17 juillet 1889, art. 29.*)

Frais de contrôle de la construction et de l'exploitation pour distribution d'énergie électrique. (*Loi du 15 juin 1906.*)

Digitized by Google

ÉTAT C. *Tableau des voies et moyens de l'exercice 1908.* (Produits recouvrables en France.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.		
1° CONTRIBUTIONS DIRECTES ET CENTIMES D'ÉTAT.		
Contribution foncière. { Propriétés bâties	93,954,918f	
Contribution foncière. { Propriétés non bâties	106,447,067	
Contribution personnelle-mobilière	104,539,819	517,752,189f
Contribution des portes et fenêtres	67,785,180	
Contribution des patentes	143,929,705	
Frais d'avertissement	1,095,500	
2° TAXES ASSIMILÉES AUX CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
Taxe des biens de mainmorte	12,507,250f	
Redevances des mines	3,954,978	
Droits de vérification des poids et mesures	5,875,000	
Droits de vérification des alcoomètres et des densimètres	30,000	
Droits de visite des pharmacies et magasins de drogueries	348,000	
Droits d'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales	50,000	
Contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets	16,200,000	
Taxe sur les billards publics et privés	1,110,000	
Frais d'avertissement relatifs aux rôles de la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, et de la taxe sur les billards publics et privés	81,250	43,903,527
Taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion	1,330,265	
Taxe militaire	1,551,596	
Redevances pour la rétribution des délégués mineurs	470,642	
Droits d'épreuves et de vérification des appareils à vapeur et des récipients à gaz liquéfiés ou comprimés	282,546	
Redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine et d'oléo-margarine	112,000	
3° PRODUITS DE L'ENREGISTREMENT.		
Mutations à titre onéreux. { Meubles. { Valeurs mobilières	59,620,100f	
Mutations à titre onéreux. { Meubles. { Créances, rentes, prix d'offices	4,045,500	
Mutations à titre onéreux. { Meubles. { Fonds de commerce	7,632,800	
Mutations à titre onéreux. { Meubles. { Meubles corporels	8,587,400	
Mutations à titre onéreux. { Immeubles et droits immobiliers	141,086,500	
Mutations à titre gratuit { Entre vifs (donations)	24,377,400	
Mutations à titre gratuit { Par décès (successions)	239,704,400	
Taxe représentative du droit d'accroissement	1,260,000	613,217,900
Autres conventions et actes civils, administratifs et de l'état civil	83,815,700	
Actes judiciaires et extrajudiciaires	22,777,000	
Hypothèques	11,521,700	
Taxe sur les capitaux assurés par les compagnies d'assurances contre l'incendie	4,046,500	
Pénalités (droits et demi-droits en sus, amendes)	2,977,300	
Recettes diverses	1,765,600	
4° PRODUITS DU TIMBRE.		
Actes et écrits sujets au timbre de dimension	40,354,700f	
Affiches sur papier	4,030,100	
Affiches peintes	119,800	
Contrats d'assurances	10,127,500	
Contrats de transports	45,268,300	
Contrôle des marques de fabrique	10,500	
Passeports	4,500	210,619,700
Permis de chasse	9,655,700	
Quittances et chèques	24,933,600	
Effets négociables et non négoc., billets de banque, warrants, etc.	20,243,600	
Valeurs mobilières	55,058,000	
Pénalités (Amendes de contravention)	800,900	
Recettes diverses	12,500	

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.			MONTANT des recettes prévues.
5° IMPÔT SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.			
	ıpôt sur les opérations de bourse et pénalités		11,943,[illegible]
6° TAXE SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES, ETC.			
	:venus des valeurs mobilières	90,507,500f	91,394,000
	:venus de certaines associations	796,000	
	:nalités	90,500	
	·cettes diverses	"	
7° PRODUITS DES DOUANES.			
	·oits à l'importation (marchandises diverses)	430,438,000f	481,465,000
	·oits de statistique	8,824,000	
	·oits de navigation	9,477,000	
	ıtres droits et recettes accessoires	5,201,000	
	nendes et confiscations	1,318,000	
	ıxe de consommation des sels de douane	23,868,000	
	ıxes de fabrication sur les huiles minérales brutes perçues par l'administration des douanes	2,339,000	
8° PRODUITS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.			
Droits sur ·es boissons.	Vins, cidres, poirés et hydromels	75,193,600f	613,865,[illegible]
	Bières	14,598,700	
	Alcools. — Surtaxe des vins alcoolisés	342,514,100	
	Taxe de consommation sur les alcools perçue par la douane en Corse	470,000	
	·oit de 40 centimes et de 50 centimes par expédition	4,119,250	
	ıxe de consommation sur les sels perçue en dehors du rayon des douanes	9,971,100	
	ıxe de fabrication sur les huiles minérales brutes	"	
	roit d'entrée sur les huiles végétales et animales	1,838,800	
	roit de fabrication des stéarines et bougies	6,946,100	
	roit de consommation des vinaigres et acides acétiques	2,542,900	
	ıpôt sur le prix des places et des transports par chemins de fer	72,249,400	
	roit de transport par autres voitures que les chemins de fer	4,518,200	
	ıxe sur les vélocipèdes	6,374,000	
Droits divers et recettes à différents titres.	Licences aux débitants de boissons, distillateurs, etc	36,052,400	
	Licences aux entrepreneurs de voitures publiques	321,000	
	Garantie des matières d'or et d'argent	7,395,300	
	Droit de dénaturation des alcools	136,050	
	Timbres de toute espèce	13,708,450	
	Cartes à jouer	3,102,700	
	Prélèvements sur les communes pour frais de casernement	2,416,100	
	Amendes, droits sur acquits non rentrés et portion du Trésor dans le prix des tabacs et poudres saisis	2,791,900	
	Autres droits et recettes à différents titres	6,285,850	
9° SUCRES.			
	·oduits recouvrés par l'administration des douanes	24,057,900f	155,204,000
	·oduits recouvrés par l'administration des contributions indirectes	122,622,800	
	ıxe de raffinage	8,523,300	
	TOTAL du paragraphe 1er		2,760,344,4[illegible]

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.		
Produit de la vente des allumettes chimiques	38,341,900ᶠ	
Produit de la vente des tabacs	459,250,500	516,192,600ᶠ
Produit de la vente des poudres à feu	18,600,200	
2° PRODUITS DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.		
Produits des postes.		
Produit net des taxes des correspondances postales. — Soldes des comptes avec les offices étrangers	245,951,400ᶠ	
Droits perçus sur les mandats français et internationaux et sur les bons de poste	11,894,400	259,760,000ᶠ
Recettes diverses et accidentelles	1,914,200	
Produits des télégraphes.		
Produit net des taxes des correspondances télégraphiques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	46,565,700ᶠ	
Remboursement par divers de traitements d'agents du service postal et télégraphique et de frais de surveillance	1,789,300	
Contributions pour droits d'usage et frais d'entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé	1,199,900	51,115,300
Recettes diverses et accidentelles	1,560,400	
Produits des téléphones.		
Produit des conversations téléphoniques. — Solde des comptes avec les offices étrangers	718,900ᶠ	
Produit des abonnements urbains et interurbains	24,657,800	25,743,700
Recettes diverses et accidentelles	367,000	
Contributions et avances pour travaux télégraphiques et téléphoniques.		
Contributions pour l'établissement de lignes et de bureaux télégraphiques et téléphoniques	1,878,000ᶠ	
Avances remboursables pour l'installation de réseaux et de bureaux télégraphiques et téléphoniques et de lignes interurbaines	11,168,200	13,046,200
TOTAL des produits des postes, des télégraphes et des téléphones		349,665,200
3° PRODUITS DE DIVERSES EXPLOITATIONS.		
Produit des télégraphes. Câble du Tonkin	67,480ᶠ	
Excédent des recettes sur les dépenses de la fabrication des monnaies et médailles et de l'émission des monnaies de bronze et de nickel	127,630	
Excédent des recettes sur les dépenses de l'Imprimerie nationale	398,600	16,652,490ᶠ
Bénéfices de l'exploitation des chemins de fer de l'État	14,700,080	
Produits bruts de l'exploitation en régie des journaux officiels	1,358,700	
TOTAL du paragraphe 2		882,510,290

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prév[ues]
§ 3. — PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT.		
1° PRODUITS DU DOMAINE AUTRE QUE LE DOMAINE FORESTIER.		
Revenus du domaine autre que les forêts	5,670,982f	26,791,882f
Recouvrements de rentes et créances	51,400	
Produits de l'exploitation des établissements régis ou affermés par l'État	3,381,000	
Redevances pour frais d'analyses et d'essais dans les laboratoires de l'État	6,000	
Produit de la redevance perçue sur les voitures, chevaux et bicyclettes traversant le parc de Saint-Cloud	35,000	
Produit des ventes effectuées à la manufacture de Sèvres ou à son magasin de vente à Paris	223,700	
Aliénations d'objets mobiliers	9,291,400	
Aliénations d'immeubles	5,910,200	
Produit de l'aliénation des terrains provenant des fortifications de Lyon	418,000	
Produit de l'aliénation d'immeubles militaires. (Lois des 2 janvier 1890 et 29 juin 1897.)	15,200	
Produit de l'ancien pénitencier de Casabianda (Corse)	90,000	
Successions en déshérence	1 440,300	
Épaves et biens vacants	258,700	
2° PRODUITS DES FORÊTS.		
Produits encaissés par les trésoriers-payeurs généraux. — Coupes de bois et exploitations accidentelles vendues en bloc sur pied, avec précomptage sur la possibilité	24,569,300f	32,315,000
Produits encaissés par les receveurs des domaines. — Chasse, menus produits, etc	7,737,700	
Produits réglés par virements de comptes	8,000	
TOTAL du paragraphe 3		59,106,882
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.		
Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires		1,300,000f
Taxe des brevets d'invention		4,123,900
Produit de la rente de l'Inde		711,420
Bénéfices réalisés par la Caisse des dépôts et consignations		4,853,000
Sommes acquises à l'État en exécution de l'article 43 de la loi du 16 avril 1895		3,200,000
Produit de la vente des publications du Gouvernement		142,196
Produit des expéditions des archives de la République		910
Produit du concours général d'animaux de boucherie		105,600
Revenus ordinaires de l'Académie de France à Rome		4,900
Produit du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires. — Salaires des détenus et recouvrements des frais de poursuites		373,000
Produit du travail des sections d'exclus		27,000
Produit des maisons centrales de force et de correction et établissements assimilés		3,737,000
Produit du travail des condamnés transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie		350,000
Restitutions au Trésor		6,700
Dépôts d'argent non réclamés aux caisses des agents des postes		451,600
Valeurs du Trésor restant à rembourser depuis plus de cinq ans		245,600
Redevance de la vallée d'Andorre		960
Reversements de fonds sur les dépenses des ministères		4,455,500
Recouvrements poursuivis par l'agent judiciaire du Trésor.	Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'administration des finances	342,300
	Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie (Loi du 1er août 1860)	Mémoire.
	Recouvrements sur les prêts à l'industrie	Mémoire.
Recettes accidentelles à différents titres		4,083,400
Remboursement des frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer	en France et en Tunisie	4,772,000
	aux colonies	26,400

Digitized by Google

Désignation des produits.	Montant des recettes prévues.
Remboursement frais de surveillance de sociétés établissements divers dant des ministères de l'intérieur	11,600f
de la guerre	13,100
du commerce et de l'industrie	14,000
de l'agriculture	20,200
des travaux publics, des postes et des télégraphes.	28,600
oursement des frais de contrôle des distributions d'énergie électrique...	100,000
ance pour frais de surveillance et de contrôle des primes à la filature de la	60,000
bution des sociétés d'assurances sur la vie pour frais de surveillance et contrôle	200,000
bution des sociétés d'assurances mutuelles ou à primes fixes contre les ac-its et des syndicats de garantie pour frais de contrôle et de surveillance.	300,000
s insignes de l'ordre du Mérite agricole	7,000
ent au Trésor des bénéfices d'exploitations réalisés par les établissements eignement dépendant du ministère de l'agriculture. (Art. 76 de la loi du ars 1902.)	100,000
s de locations et d'aliénations du domaine pénitentiaire de l'État à la elle-Calédonie	40,000
s de locations et d'aliénations du domaine de l'État dans les colonies..	10,000
inscription des courtiers de commerce	42,600
payée par le gouvernement grec pour le remboursement de la portion tie par la France dans l'emprunt de 1833	200,000
rsement, par la colonie de la Martinique, d'une avance faite en 1892.	300,000
rsement, par les départements et les communes, des avances pour l'achè-t des chemins vicinaux et pour la construction et l'amélioration des ssements scolaires	24,104,000
ce pour certificats généalogiques d'animaux. (Loi du 25 novembre 1887.).	Mémoire.
rsement des frais de surveillance du grainage des vers à soie (art. 37 loi du 30 janvier 1907)	15,000
nt des frais de contrôle et d'analyse des semences fourragères impor-à France	10,000
protection à l'étranger de marques de fabrique et de commerce et part France dans le produit de l'émolument stipulé par l'article 8 de l'ar-nent de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques...	14,900
de la majoration spéciale affectant le montant des cessions faites marine aux particuliers et aux bâtiments de guerre du gouvernement ique	78,500
des bénéfices avec les compagnies de chemins de fer en vertu des tions de 1883	2,400,000
due par l'Algérie, par suite du rachat des lignes de la compagnie -Algérienne	593,600
é due par le gouvernement chinois en vertu du traité du 7 septembre	11,121,700
Total du paragraphe 4	73,100,885

§ 5. — RESSOURCES EXCEPTIONNELLES.

e l'émission d'obligations à court terme	56,500,000f

§ 6. — RECETTES D'ORDRE.

1° RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.

universitaires	5,891,280f
es diplômes délivrés par les écoles supérieures de com-econnues par l'État	45,000
les examens de capacité pour la conduite des auto-et des motocycles	100,000
s amendes et condamnations pécuniaires.	5,684,780
t autres produits perçus en exécution de la loi du 9 juin r les pensions civiles	35,385,500
par la caisse nationale d'épargne de l'excédent de dé-l'occasionne au Trésor le service des pensions de ses	236,241
A reporter	47,342,801

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Report............	47,342,801f	
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de terre et de la partie de l'armée coloniale stationnée en France.....	6,264,165	
Retenues sur la solde des officiers de sapeurs-pompiers de la ville de Paris..	10,340	
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée de mer.	1,081,000	
Retenues sur la solde des officiers et assimilés de l'armée coloniale aux colonies et retenue sur la solde du personnel colonial soumis au régime des pensions militaires................	1,060,177	
Contribution des colonies aux dépenses militaires qu'elles occasionnent à l'État..	14,250,000	
Contributions des colonies aux dépenses d'entretien de l'école coloniale..	107,000	
Bénéfices provenant des gestions intérimaires des trésoreries générales et des recettes des finances........................	3,500	
Pensions et trousseaux des élèves des écoles du Gouvernement..	1,262,945	73,370,910f
Remboursement des frais de scolarité par les officiers qui se retirent prématurément du service........................	Mémoire.	
Frais de scolarité des médecins élèves du service de santé démissionnaires et remboursement des premières mises allouées aux vétérinaires quittant le service........................	*Idem.*	
Remboursement des frais de pension des élèves des écoles normales primaires qui ont rompu leur engagement décennal...	50,000	
Remboursement de frais de traitement dans les hôpitaux des colonies..	1,122,492	
Retenues pour cause de cumul des fonctionnaires députés et sénateurs..	146,200	
Recettes en atténuation des dépenses de la dette flottante.......	650,000	
Pensions des marins du commerce admis à l'hôtel des invalides de la guerre..	Mémoire.	
Excédent des recettes sur les dépenses de la Légion d'honneur..	*Idem.*	
Versement au Trésor de la subvention accordée par la ville de Marseille à l'école d'application du service de santé colonial..	20,000	
2° RECETTES D'ORDRE PROPREMENT DITES.		
Portion des dépenses de la garde de Paris remboursée à l'État par la ville de Paris..	2,843,671f	
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise..	725,065	
Remboursement, par les communes du département de la Seine, des dépenses faites pour leur police municipale..............	1,646,077	
Versement, par la Caisse des dépôts et consignations des frais de perception et dégrèvements concernant les taxes additionnelles pour fonds de garantie..	142,730	
Versement par les villes des frais de perception et de distribution d'avertissements concernant les taxes de remplacement...	310,000	
Remboursement, par le gouvernement beylical, des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie..........................	303,780	
Remboursement, par le gouvernement khédivial, par le gouvernement beylical et par le gouvernement hellénique, des frais de confection et d'expédition des papiers timbrés égyptiens, des papiers timbrés et timbres mobiles tunisiens et des papiers timbrés, impressions, banderoles et timbres mobiles helléniques..	33,600	
Prélèvement sur les fonds de réserve des caisses d'épargne pour frais de contrôle des caisses d'épargne privées..............	200,000	
Reversement par les compagnies de chemins de fer des avances à elles faites pour garanties d'intérêts....................	17,086,000	
Remboursement des sommes versées à la Compagnie du chemin de fer de Dakar à Saint-Louis, à titre de garanties d'intérêts,	150,000	
Reversement par les Compagnies de chemins de fer d'excédents sur annuités payées par l'État..	Mémoire.	
A reporter...........	23,440,923	73,370,910

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		MONTANT des recettes prévues.
Report...............	23,440,923	73,370,920f
ts de concours versés par les compagnies de chemins de fer exécution des conventions de 1883.....................	Mémoire.	23,526,123
ts de concours pour dépenses d'intérêt public.............	*Idem.*	
ts de concours pour l'Exposition universelle de 1900......	*Idem.*	
uit de legs et de donations attribués à l'État ou à diverses ministrations publiques..................................	*Idem.*	
uit du prélèvement fait sur le pari mutuel en faveur de l'élevage..................................	*Idem.*	
vement sur les redevances annuelles et sur l'avance de la nque de France pour les frais de gestion du service des caisses gionales de crédit agricole...............................	80,000	
vement sur les redevances annuelles et sur l'avance de la nque de France. (Loi du 31 mars 1899.).................	Mémoire.	
uits accessoires du service de trésorerie.................	*Idem.*	
boursement par les asiles publics d'aliénés des frais de concours aux emplois de médecin adjoint dans ces établissements.	5,200	
Total du paragraphe 6..........................		96,897,043

RÉCAPITULATION.

— Impôts et revenus....................................	2,740,345,416f	3,756,063,473f
— Produits de monopoles et exploitations industrielles de État..................................	882,510,290	
— Produits et revenus du domaine de l'État.............	59,106,882	
— Produits divers du budget............................	73,100,885	
— Ressources exceptionnelles...........................	56,500,000	153,397,043
— Recettes d'ordre.....................................	96,897,043	
Total des voies et moyens de l'exercice 1908. (Produits recouvrables en France.).......		3,908,460,516

Tableau des voies et moyens de l'exercice 1908. (Produits recouvrables en Algérie.)

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
§ 1er. — IMPÔTS ET REVENUS.	
Taxes assimilées aux contributions directes.	
ilitaire..	664f
§ 2. — PRODUITS DE MONOPOLES ET EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES DE L'ÉTAT.	
RODUITS RECOUVRÉS PAR LES RECEVEURS DES CONTRIBUTIONS DIVERSES.	
t de la vente des tabacs des manufactures de France..........	308,125
t de la vente des poudres à feu..............................	795,375
Total....................................	1,103 500
§ 4. — PRODUITS DIVERS DU BUDGET.	
t du travail des détenus dans les ateliers et pénitenciers militaires en rie......................................	178,000
§ 6. — RECETTES D'ORDRE.	
RECETTES EN ATTÉNUATION DE DÉPENSES.	
ts et autres produits recouvrés en vertu de la loi du 9 juin 1853 en rie..	841,000
Total des voies et moyens de l'exercice 1908. (Produits recouvrables en Algérie.).......	2,123,164

Digitized by Google

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POU[R]

ÉTAT E.

Tableau [...]

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETT[ES] par chapitre.	p[...]
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
1	Prélèvements pour frais de fabrication des monnaies, et excédent des recettes sur les dépenses du compte «fabrications étrangères»	300,000f	
2	Prélèvements pour frais de fabrication de 4 millions de monnaies divisionnaires d'argent	Mémoire.	
3	Plus-value nette résultant de la fabrication, au moyen d'écus, de monnaies divisionnaires d'argent	*Idem.*	
4	Produit brut de l'affinage des anciens écus aurifères	*Idem.*	
5	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies d'or	2,000	
	Produit de la vente des médailles :		
6	Prix de la matière	1,000,000	
7	Frais de fabrication des médailles d'or et d'argent	235,000	
8	Médailles et jetons de bronze	140,000	
9	Recettes accessoires	100,000	
10	Produit des poinçons de garantie remboursés par l'administration des contributions indirectes	25,000	
11	Produit du poinçonnage des plaques de bicyclette remboursé par l'administration des contributions indirectes	35,000	
12	Droits d'essai. — Droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce	1,100	
13	Produit brut de l'émission des monnaies de billon	800,000	
14	Recettes accidentelles	11,000	
15	Perceptions supplémentaires pour rétributions aux graveurs de médailles	16,000	
16	Part non utilisée des bénéfices résultant de l'émission de 3 millions de monnaies divisionnaires d'argent fabriquées avec des lingots	100,000	
17	Recettes sur exercices périmés	Mémoire.	
18	Recettes sur exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
	IMPRIMERIE NATIONALE.		
1	Produit des impressions diverses	7,050,000f	
2	Produit du *Bulletin des lois* et des ouvrages formant le fonds de l'Imprimerie nationale	35,100	
3	Produit de la vente du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation*	1,000	
4	Produit des impressions gratuites consenties en faveur d'auteurs par le ministère de l'instruction publique	7,000	
5	Subvention inscrite au budget du ministère de la justice : 1° Frais d'impression du *Bulletin des lois* 109,700f 2° Frais d'impression du *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* 4,300 3° Frais d'impression du *Bulletin de la justice* 2,500	116,500	
6	Produit des fournitures de journaux à souche	100,000	
7	Produit de la vente des fascicules et produit de l'impression des divers recueils. (Brevets d'invention.)	50,000	
8	Produit des retenues sur fournitures diverses	100,450	
9	Produit des recettes diverses	75,000	
10	Restes à recouvrer sur exercices clos	Mémoire.	

Digitized by Google

…ses.

DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par service.
MINISTÈRE DES FINANCES.		
FABRICATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.		
1° Service administratif.		
Personnel	79,950f	
Matériel	85,000	
Dépenses diverses	15,300	
2° Service d'exploitation.		
DÉPENSES FIXES D'EXPLOITATION.		
Personnel	198,500	
Matériel	16,500	
DÉPENSES D'EXPLOITATION NON SUSCEPTIBLES D'ÉVALUATION FIXE.		
Salaires	423,920	
Matériel	323,100	
Dépenses éventuelles. — Secours, indemnités, pensions et compléments de pensions	14,200	2,765,100f
Dépenses d'ordre. — Achat d'or et d'argent pour la fabrication des médailles	1,000,000	
Service des monnaies de billon	240,000	
Circulation monétaire	125,000	
Circulation monétaire. (Fonds spécial.)	100,000	
Rétributions aux graveurs de médailles	16,000	
Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses	127,630	
Application au fonds d'entretien de la circulation, constitué en vertu de l'article 2 de la convention internationale du 29 octobre 1897	Mémoire.	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
MINISTÈRE DE LA JUSTICE.		
IMPRIMERIE NATIONALE.		
Dépenses fixes d'administration. (Personnel.)	305,270f	
Dépenses fixes d'exploitation. (Personnel.)	298,720	
Dépenses fixes d'administration et d'exploitation. (Matériel.)	162,310	
Travaux ordinaires de grosses réparations aux bâtiments, effectués sur devis préparatoires et soumis à l'adjudication. — Travaux extraordinaires	13,600	
Augmentation et renouvellement du matériel d'exploitation.	125,000	
Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. (Salaires des ouvriers.)	3,432,150	
Dépenses d'exploitation non susceptibles d'évaluation fixe. (Approvisionnements.)	2,717,000	7,538,050
Caisse des retraites	69,000	
Dépenses éventuelles	14,000	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor public. (Produits de diverses exploitations.)	398,600	
Excédent des recettes sur les dépenses à verser à la Caisse des pensions de retraites et de secours des employés et ouvriers de l'Imprimerie nationale en exécution de la disposition législative insérée dans la loi de finances	Mémoire.	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES (par chapitre.)	(par …)
	LÉGION D'HONNEUR.		
	Recettes ordinaires.		
1	Arrérages des rentes 3 p. o/o sur le Grand Livre de la dette publique	4,146,747f	
2	Rentes dues par suite de la cession des chefs-lieux de cohortes à certains départements	14,843	
3	Produits du domaine d'Écouen	2,900	
4	Pensions des élèves pensionnaires de la maison de Saint-Denis et trousseaux des élèves pensionnaires et des élèves gratuites	82,000	
5	Pensions et trousseaux des élèves pensionnaires des succursales	30,000	
6	Produits divers	2,700	
7	Produit des brevets de nomination et de promotion dans l'ordre. — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères et d'ordres coloniaux	111,000	
8	Supplément à la dotation	11,765,636	16,7…
	Recettes d'ordre.		
9	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations et médailles	80,000	
10	Versements faits dans la caisse de l'ordre à charge de restitution	4,000	
11	Produit des travaux effectués par les élèves de la succursale des Loges	1,200	
12	Produit des rentes avec affectation spéciale (Legs et donations)	51,226	
13	Produit de libéralités faites en vue de secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	Mémoire.	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
1	Retenues sur les salaires des marins du commerce	1,870,000f	
2	Décomptes des déserteurs	9,000	
3	Produit de la vente des feuilles de rôles d'équipage des bâtiments du commerce	61,000	
4	Versements de 5 p. o/o de leurs émoluments par les officiers des différents corps de la marine naviguant à bord des navires du commerce ou secondant des entreprises industrielles se reliant à la marine	18,000	
5	Retenues sur les primes à la construction et à la navigation et sur la compensation d'armement	Mémoire.	
6	Arrérages des inscriptions de rentes au Grand Livre appartenant à la caisse des invalides	3,149,888	19,3…
7	Droits sur les prises maritimes	Mémoire.	
8	Redevances pour concessions temporaires de plages	37,000	
9	Recettes diverses	35,000	
10	Revenus provenant de legs et donations faits à l'établissement des invalides de la marine	86,553	
11	Redevances imposées aux propriétaires de bateaux de plaisance et de bateaux munis d'un permis de circulation	32,500	
12	Subvention du département de la marine	13,042,517	
12 bis	Subvention allouée en exécution de l'article 7 de la loi du 19 avril 1906 sur la marine marchande	963,000	
13	Reports d'excédents de recettes des exercices antérieurs		

Digitized by Google

DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	par service.
LÉGION D'HONNEUR.		
Dépenses ordinaires.		
Grande chancellerie. — Personnel	209,320f	
Grande chancellerie. — Matériel	55,100	
Frais relatifs au domaine d'Écouen	2,945	
Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins	147,000	
Subventions supplémentaires aux anciens militaires de l'armée de terre mis à la retraite de 1814 à 1861	1,145	
Traitements des membres de l'ordre	9,420,000	
Traitements des médaillés militaires	5,085,000	
Maisons d'éducation. — Personnel	322,915	
Maisons d'éducation. — Matériel	804,000	
Maisons d'éducation. — Entretien des bâtiments	87,300	
Secours en nature ou en argent aux élèves sortant des maisons d'éducation en vue de faciliter leur établissement	4,000	
Prix et frais d'expédition de brevets et ampliations de décrets relatifs au port de décorations étrangères et d'ordres coloniaux. — Remise totale ou partielle du remboursement du prix des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire. — Remise totale ou partielle de droits de chancellerie pour les décorations de la Légion d'honneur et les ordres coloniaux	16,000	16,271,151f
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Dépenses d'ordre.		
Prix de décorations et de médailles	80,000	
Remboursements de sommes versées à charge de restitution.	4,000	
Versement à la masse des travaux manuels des Loges	1,200	
Emploi des rentes avec affectation spéciale (Legs et donations)	31,226	
Secours aux membres de l'ordre, à leurs veuves et à leurs orphelins. (Emploi de libéralités faites dans ce but.)	Mémoire.	
MINISTERE DE LA MARINE.		
CAISSE DES INVALIDES DE LA MARINE.		
Frais d'administration et de trésorerie pour les quatre services composant l'établissement des Invalides	437,647f	
Frais de matériel de l'établissement des Invalides à Paris et dans les ports	12,000	
Demi-soldes et pensions qui en dérivent. (Lois des 13 mai 1791, 11 avril 1881 et 8 août 1885.)	16,541,258	
Indemnités aux veuves et demi-soldiers pensionnés avant la loi du 11 avril 1881	165,000	
Fonds annuel de secours et gratifications de réforme renouvelables	1,041,000	
Subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toute autre institution pouvant leur être utile	963,020	19,304,483
Remboursements sur anciens dépôts provenant de solde, de parts de prises, de naufrages, etc	50,000	
Dépenses diverses, remboursements de trop-perçus, etc.	8,000	
Distribution des revenus provenant de donations et legs faits à l'établissement des Invalides de la marine	86,558	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Payement d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées portant sur exercices clos	Mémoire.	

Digitized by Google

CHAPITRES spéciaux.	RECETTES.	MONTANT DES RECETTES PRÉ[illegible] par chapitre.	par servi[illegible]
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
	ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
1	Produits des pensions	683,000f	7[illegible]
2	Recettes diverses	92,140	
3	Recettes sur exercices clos	Mémoire.	
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
1	Recettes d'exploitation	1,820,000f	4,23[illegible]
2	Subvention de l'État	2,205,600	
3	Frais de change afférents aux dépenses payables dans la métropole	45,000	
4	Versement de l'excédent de recettes de l'exercice antépénultième et des exercices antérieurs	Mémoire.	
5	Subvention de la colonie. (Art. 14 du cahier des charges du 27 novembre 1875 annexé à la convention du 19 février 1877.)	160,000	
	MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
	CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
1	Grande vitesse	27,658,000f	59,00[illegible]
2	Petite vitesse	30,942,000	
3	Recettes en dehors du trafic	400,000	
	CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
	Recettes applicables aux dépenses d'administration.		
1	Arrérages et primes d'amortissement des valeurs achetées par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse nationale d'épargne	43,312,000f	45,5[illegible]
2	Intérêts du fonds de réserve conservé en compte courant par la Caisse des dépôts et consignations	900,000	
3	Recettes diverses et accidentelles, dons, legs, etc.	10,000	
4	Remboursement de la part contributive de l'État aux dépenses du bureau de poste de la rue Saint-Romain en raison des opérations postales et télégraphiques qui s'y effectuent	4,977	
5	Prélèvement sur les revenus de la dotation de l'excédent des dépenses sur les recettes	Mémoire.	
	DOTATION.		
6	Produit de la dotation (Immeubles)	4,000	
7	Produits des fonds de dotation	1,504,100	
8	Remboursements par le budget des postes et des télégraphes, du prélèvement opéré sur les fonds de dotation de la Caisse nationale d'épargne. (Loi du 28 juin 1901.)	119,174	
	TOTAL GÉNÉRAL des recettes		155,7[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par chapitre.	MONTANT DES CRÉDITS ACCORDÉS par service.
MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
ÉCOLE CENTRALE DES ARTS ET MANUFACTURES.		
Personnel	609,800f	775,140f
Matériel	164,000	
Versement à la réserve	1,340	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
MINISTÈRE DES COLONIES.		
CHEMIN DE FER ET PORT DE LA RÉUNION.		
Service des obligations garanties	2,508,500f	4,230,500
Entretien et exploitation. — Personnel	537,000	
Entretien et exploitation. — Matériel	990,000	
Travaux neufs et de grosses réparations	150,000	
Frais de change afférents aux dépenses payables dans la métropole	45,000	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Excédent de recettes à verser au Trésor	Mémoire.	
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.		
CHEMINS DE FER DE L'ÉTAT.		
Direction et conseil du réseau	522,000f	59,000,000
Dépenses non susceptibles d'évaluation fixe	42,184,620	
Renouvellement du matériel roulant et de l'outillage d'exploitation	600,000	
Impôts et assurances	993,300	
Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	Mémoire.	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor.	14,700,080	
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.		
Intérêts à servir aux déposants et frais d'administration.		
Intérêts à servir aux déposants	34,832,000f	45,854,551
Dépenses de personnel	5,934,044	
Dépenses de matériel	1,788,843	
Dépenses diverses et accidentelles	34,000	
Dépenses des exercices clos	Mémoire.	
Versement à la dotation de l'excédent des recettes sur les dépenses	1,638,090	
DOTATION.		
Versement à la dotation du produit de la dotation «Immeubles». (Loi du 9 avril 1881, § 4.)	4,000	
Versements à la dotation du produit des fonds de dotation. (Loi du 9 avril 1881, § 4.)	1,504,100	
Remboursement par le budget des postes et des télégraphes du prélèvement opéré sur les fonds de dotation	119,474	
TOTAL GÉNÉRAL des dépenses		155,735,975

Digitized by Google

Nomenclature des services pouvant seuls donner lieu à ouverture de crédits supplémentaires, par décrets, pendant la prorogation des Chambres, pour l'exercice 1908.

ÉTAT F.

(Art. 5 de la loi du 14 décembre 1879.)

1° BUDGET GÉNÉRAL.

MINISTÈRE DES FINANCES.

1° Dette publique (dette perpétuelle).

2° Intérêts, primes et amortissement des emprunts pour canaux.

3° Annuités de toute nature rattachées au service de la dette publique.

4° Intérêts de la dette flottante et des obligations du Trésor à court terme.

5° Intérêts de capitaux de cautionnements.

6° Rentes viagères d'ancienne origine.

7° Pensions civiles. (*Lois des 22 août 1790 et 9 juin 1853.*) — Pensions à titre de récompense nationale. — Pensions de donataires dépossédés. — Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés de l'ancienne liste civile et du domaine privé du roi Louis-Philippe. — Indemnités viagères aux victimes du coup d'État du 2 décembre 1851. — Pensions militaires de la guerre. — Pensions militaires de la marine et des colonies. — Pensions ecclésiastiques sardes. — Pensions et indemnités de réforme de la magistrature. — Anciens dotataires du Mont-de-Milan. — Pensions aux anciens professeurs de théologie catholique et protestante. — Pensions aux blessés de février 1848. — Part contributive de l'État dans les pensions civiles de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police en raison des services militaires des anciens sous-officiers. — Pensions aux ministres du culte. (*Loi du 9 décembre 1905.*) — Rentes pour évêchés. — Pensions accordées en vertu de la loi du 21 mars 1885 ou provenant de la caisse des retraites ecclésiastiques.

8° Frais d'impression pour l'exploitation des produits indirects et achat de papier filigrané pour les cartes à jouer.

9° Frais judiciaires de poursuites, d'instances et de condamnations prononcées contre le Trésor public.

10° Frais de perception, dans les départements, des contributions directes et des taxes perçues en vertu des rôles.

11° Remises et taxations pour la perception, dans les départements, des droits d'enregistrement et de timbre.

12° Frais d'emballage et de transport de papiers timbrés, de registres et d'impressions.

13° Achats de papier à timbrer et de timbres mobiles.

14° Contributions des bâtiments et domaines de l'État et des biens séquestrés.

15° Frais d'estimation, d'affiches et de vente de mobiliers et de domaines de l'État.

16° Dépenses relatives aux épaves, déshérences et biens vacants.

17° Remises pour la perception des contributions indirectes dans les départements.

18° Dépenses du service des contributions indirectes. (Valeur de tabacs et d'allumettes chimiques repris des débitants ou provenant de saisies; primes pour saisies et arrestations; frais de transport de tabacs fabriqués et d'allumettes chimiques et frais accessoires dans les entrepôts.)

19° Contribution foncière des bacs, francs-bords et fabriques d'allumettes chimiques.

20° Service des poudres à feu.

21° Dépenses du service des manufactures de l'État (gages, salaires, pensions de retraite des préposés et des ouvriers; institutions destinées à améliorer la situation des préposés et des ouvriers; matériel; achats et transports).

22° Remboursements, restitutions et non-valeurs.

23° Frais de fabrication, de poinçonnage, d'emballage et de transport des plaques de contrôle des vélocipèdes.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

rais de justice en France.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Archives, bibliothèque, publication de documents diplomatiques.
Frais de correspondance télégraphique.
Dépenses des résidences.
Frais d'établissement des agents diplomatiques et consulaires.
Frais de voyage et de courriers.
Missions extraordinaires à l'étranger et réception de personnages étrangers en France.
Remises de 5 p. o/o sur le produit des chancelleries diplomatiques et consulaires.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Dépenses variables du personnel d'exploitation des *Journaux officiels*.
Dépenses du matériel des *Journaux officiels*.
Frais des élections sénatoriales.
Frais relatifs à l'entretien des établissements thermaux et à la vente des eaux ther-
s.
Frais relatifs aux services d'hygiène (salubrité, épidémies, service sanitaire mari-
).
Entretien des détenus.
Dépenses de la régie directe du travail dans les établissements pénitentiaires.
Transport des détenus et des libérés. — Secours de route.
Remboursement sur le produit du travail des détenus.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Achats de grains et de rations toutes manutentionnées.
Achats de liquides.
Achats de combustibles.
Achats de fourrages pour les chevaux de troupe et de gendarmerie française. (Troupes
...ens et indigènes.)
Réparations civiles et dommages-intérêts.
Frais de passage; frais de rapatriement; frais de route.
Affrètements.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Réparations des constructions navales.
Approvisionnements de la flotte.
Entretien et service courant du matériel flottant de mobilisation.
Achats de vivres.
Achats de médicaments et d'objets de pansement.
Frais de passage, frais de rapatriement, frais de route.
Affrètements.
Frais de justice.

Digitized by Google

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

1° Frais de concours dans les facultés et pour l'agrégation des lycées.

2° Traitement des instituteurs primaires.

3° Prix de l'Institut et de l'Académie nationale de médecine.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1° Encouragements aux pêches maritimes.

2° Primes à la construction. — Marine marchande.

3° Primes à la navigation. — Marine marchande.

4° Primes à la filature de la soie.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

Indemnités aux délégués à la sécurité des ouvriers mineurs.

MINISTÈRE DES COLONIES.

1° Achats de vivres, fourrages et combustibles.

2° Achats de médicaments et d'objets de pansement.

3° Frais de passage; frais de rapatriement; affrètements.

4° Frais de route.

5° Transport des condamnés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

1° Achats de fourrages pour les animaux reçus dans les hôpitaux des écoles vétéri[illegible] pour les haras et dépôts d'étalons.

2° Achats d'aliments pour la nourriture des élèves et des animaux des écoles nati[illegible] d'agriculture et de la bergerie nationale de Rambouillet, en cas d'événements ca[illegible] (grêle, incendie, etc.) ayant détruit des récoltes habituellement consommées en nat[illegible]

3° Indemnités pour abatage d'animaux, saisies de viande provenant d'animaux tu[illegible] leux ainsi que d'animaux abattus pour cause de morve, et inoculations préventives eff[illegible] par mesure administrative.

4° Indemnités pour abatage d'animaux atteints de péripneumonie contagieuse ou mor[illegible] suites de l'inoculation de cette maladie.

5° Primes pour la destruction des loups.

6° Primes à la sériciculture.

7° Primes à la culture du lin et du chanvre.

8° Phylloxéra.

9° Frais nécessités par le service de la répression des fraudes.

10° Garanties d'intérêt aux entreprises d'hydraulique agricole.

11° Contributions des forêts.

12° Frais d'abatage et de façonnage de coupes de bois à exploiter par économie.

13° Police et surveillance de l'aménagement des eaux.

14° Études et travaux exécutés par l'État.

Digitized by Google

15° Frais d'adjudication des produits des forêts et des droits de chasse et de pêche.
16° Avances recouvrables et frais judiciaires.
17° Remboursements sur produits divers des forêts.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

TRAVAUX PUBLICS.

1° Entretien et réparations ordinaires des routes nationales.
2° Réparations extraordinaires des routes nationales.
3° Travaux ordinaires des rivières.
4° Travaux ordinaires des canaux.
5° Travaux ordinaires des ports maritimes.
6° Travaux ordinaires des phares, fanaux et balises.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES.

1° Personnel des postes, des télégraphes et des téléphones.
2° Remises au personnel et à divers.
3° Indemnités diverses et secours.
4° Chaussures et habillement des sous-agents et des ouvriers.
5° Entretien des bureaux de l'exploitation.
6° Chauffage et éclairage des bureaux de l'exploitation.
7° Impressions.
8° Fabrication des timbres-poste.
9° Construction et entretien des voitures de l'administration dans Paris.
10° Construction et entretien des bureaux ambulants.
11° Transport des dépêches par entreprise.
12° Transport des dépêches par chemins de fer.
13° Matériel et main-d'œuvre pour l'installation des appareils et pour l'établissement et entretien des lignes télégraphiques et téléphoniques.
14° Frais judiciaires.
15° Pensions de retraite du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires.
16° Dépenses accidentelles.
17° Remboursements et restitutions.

2° BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL.

IMPRIMERIE NATIONALE.

Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe. — Salaires des ouvriers et approvisionnements.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

1° Intérêts à verser aux déposants.
2° Personnel de la Caisse nationale d'épargne.
3° Matériel de la Caisse nationale d'épargne.
4° Dépenses accidentelles de la Caisse nationale d'épargne.

Digitized by Google

LISTE DES CONSTRUCTIONS NEUVES À (

1re PARTIE. — Navires construits dans

ÉTAT H.

1re PARTIE. — NAVIRES

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 1906.
			fr. c.		fr.
Danton (ex-*A 15*), cuirassé d'escadre. LHOMME. Brest.	MM. A. Lyasse. B. C. Maurice.	A. 8 mai 1906. B. En 1907. C. En 1910. D. Fin 1910.	37,418,000 00 / 9,061,036 00	C. N.. Art.... 27... 28... 35... 36...	
			Total des dépenses directes.		
				C. N.. Art.... 31-3. 32-2. 39-3. 49-3.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Mirabeau (ex-*A 75 bis*), cuirassé d'escadre. LHOMME. Lorient.	A. Robin. B. C. Simonot.	A. 8 mai 1906. B. En 1907. C. En 1910. D. Fin 1910.	37,418,000 00 / 9,061,036 00	C. N.. Art... 27... 28... 35... 36...	
			Total des dépenses directes.		
				C. N.. Art... 31-3. 32-2. 39-3. 49-3.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		

INE.

REPRENDRE PENDANT L'ANNÉE 1908.

. — Navires construits par l'industrie.

ENAUX.

DÉPENSES probables en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ENAUX.						
60,000 00	1,750,000 00	1,650,676 00	»	»	5,700,000 00	37,418,000 00
20,000 00	8,425,000 00	8,232,240 00	4,850,000 00	»	31,718,000 00	
»	114,000 00	84,000 00	12,000 00	»	210,000 00	9,061,036 00
58,000 00	2,274,374 00	2,999,474 00	999,288 00	»	8,851,036 00	
38,000 00	12,563,374 00	12,946,390 00	5,861,288 00	»	46,479,036 00	46,479,036 00
49,600 00	280,000 00	260,908 00	»	»	912,000 00	1,767,000 00
34,000 00	262,500 00	244,601 00	»	»	855,000 00	
»	27,369 00	20,160 00	2,880 00	»	50,400 00	84,000 00
»	18,240 00	13,440 00	1,920 00	»	33,600 00	
83,600 00	588,100 00	539,109 00	4,800 00	»	1,851,000 00	1,851,000 00
21,600 00	13,151,474 00	13,485,499 00	5,866,088 00	»	48,330,036 00	48,330,036 00
60,000 00	1,816,000 00	1,671,810 00	»	»	5,700,000 00	37,418,000 00
510,000 00	8,425,000 00	8,146,547 00	4,850,000 00	»	31,718,000 00	
»	114,000 00	84,000 00	12,000 00	»	210,000 00	9,061,036 00
358,000 00	2,274,374 00	2,999,474 00	999,288 00	»	8,851,036 00	
38,000 00	12,629,374 00	12,901,831 00	5,861,288 00	»	46,479,036 00	46,479,036 00
49,600 00	290,560 00	267,490 00	»	»	912,000 00	1,767,000 00
234,000 00	272,400 00	250,772 00	»	»	855,000 00	
»	27,360 00	20,160 00	2,880 00	»	50,400 00	84,000 00
»	18,240 00	13,440 00	1,920 00	»	33,600 00	
83,600 00	608,560 00	551,862 00	4,800 00	»	1,851,000 00	1,851,000 00
921,600 00	13,237,934 00	13,453,693 00	5,866,088 00	»	48,330,036 00	48,330,036 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.		effectuées à la fin de l'exercice 1905.
			fr. c.			fr. c.
						NAVIRES C[illegible]
	MM.					
Jules-Michelet (ex-*C 14*),	A. Robin.	A. 5 avril 1902.	23,134,222 00	C. N..	27...	3,374,792 00
					28...	11,557,358 00
croiseur cuirassé.	B. Guyot.	B. 1er juin 1904.	4,303,970 00	Art. ..	35...	125,000 00
					36...	2,576,535 00
BERTIN.	C. Guyot.	C. Fin 1907.	Total des dépenses directes.			17,893,685 00
Lorient.		D. 1er mai 1908.	»	C. N..	31-3.	597,566 00
					32-2.	560,219 00
			»	Art. ..	39-3	30,000 [illegible]
					49-3.	20,000 [illegible]
			Total des dépenses indivises.			1,207,785 [illegible]
			Total général.....			19,101,470 [illegible]
Edgar-Quinet (ex-*C 16*),	A. Lyasse.	A. 27 août 1904.	25,852,000 00	C. N..	27...	315,478 [illegible]
					28...	1,329,86[illegible]
croiseur cuirassé.	B. Callies.	B. 6 novembre 1905.	4,483,200 00	Art. ..	35...	2,0[illegible]
					36...	207,[illegible]
LHOMME.	C. Besson.	C. Fin 1909.	Total des dépenses directes.			1,857,29[illegible]
Brest.		D. Début 1910.	»	C. N..	31-3.	50,477 [illegible]
					32-2.	47,322 [illegible]
			»	Art. ..	39-3.	1,200 [illegible]
					49-3.	800 [illegible]
			Total des dépenses indivises.			99,799 [illegible]
			Total général.....			1,957,09[illegible]
Waldeck-Rousseau (ex-*C 17*),	A. Robin.	A. 31 juillet 1905.	25,710,000 00	C. N..	27...	62,118 [illegible]
					28...	1,369,218 [illegible]
croiseur cuirassé.	B. Cailles.	B. 16 juin 1906.	4,483,200 00	Art. ..	35...	»
					36...	»
LHOMME.	C. Guyot.	C. Début 1910.	Total des dépenses directes.			1,431,33[illegible]
Lorient.		D. Mi-1910.	»	C. N..	31-3.	9,83[illegible]
					32-2.	9,3[illegible]
			»	Art. ..	39-3.	»
					49-3.	»
			Total des dépenses indivises.			19,1[illegible]
			Total général.....			1,450,[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES probables en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ARSENAUX, (Suite.)						
40,000 00	"	"	"	"	5,950 786 00	23,134,222 00
154,580 00	"	"	"	"	17,183,436 00	
3,800 00	"	"	"	"	208,800 00	4,303,970 00
89,100 00	"	"	"	"	4,095,170 00	
[illegible]7,480 00	"	"	"	"	27,438,192 00	27,438,192 00
6,400 00	"	"	"	"	952,125 00	1,844,743 00
6,000 00	"	"	"	"	892,618 00	
912 00	"	"	"	"	50,112 00	83,520 00
608 00	"	"	"	"	33,408 00	
13,920 00	"	"	"	"	1,928,263 00	1,928,263 00
[illegible]01,400 00	"	"	"	"	29,366,455 00	29,366,455 00
[illegible],000 00	1,013,027 00	1,000,000 00	"	"	5,100,000 00	25,852,000 00
[illegible],000 00	2,567,647 00	"	"	"	20,752,000 00	
[illegible],000 00	15,800 00	"	"	"	220,800 00	4,483,200 00
[illegible],710 00	487,200 00	"	"	"	4,262,400 00	
[illegible],710 00	4,083,674 00	1,000,000 00	"	"	30,335,200 00	30,335,200 00
[illegible],800 00	162,084 00	"	"	"	816,000 00	1,581,000 00
[illegible],750 00	151,954 00	"	"	"	765,000 00	
[illegible],000 00	3,792 00	"	"	"	52,992 00	88,320 00
[illegible],000 00	2,528 00	"	"	"	35,328 00	
[illegible]7,550 00	320,358 00	"	"	"	1,669,320 00	1,669,320 00
[illegible],260 00	4,404,032 00	1,000,000 00	"	"	32,004,520 00	32,004,520 00
[illegible],000 00	1,676,000 00	74,224 00	"	"	6,350,000 00	25,710,000 00
[illegible],420 00	3,840,839 00	1,530,000 00	"	"	19,360,000 00	
[illegible],000 00	90,000 00	15,800 00	"	"	220,800 00	4,483,200 00
[illegible],860 00	1,401,340 00	487,400 00	"	"	4,262,400 00	
[illegible],080 00	7,008,179 00	2,107,424 00	"	"	30,193,200 00	30,193,200 00
[illegible],860 00	268,160 00	11,876 00	"	"	1,016,000 00	1,968,500 00
[illegible],850 00	251,400 00	11,133 00	"	"	952,500 00	
[illegible],000 00	21,600 00	3,792 00	"	"	52,992 00	88,320 00
[illegible],000 00	14,400 00	2,528 00	"	"	35,328 00	
[illegible]8,690 00	553,560 00	29,329 00	"	"	2,056,820 00	2,056,820 00
[illegible],770 00	7,563,739 00	2,136,763 00	"	"	32,250,020 00	32,250,020 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	affectées à la fin de l'exercice 1906.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES [...]
Pierrier (ex-*M*' *34*), contre-torpilleur d'escadre.	MM. A. Alheilig.	A. 5 août 1903.	1,296,529 00	C. N.. 27...	252,685 00
NORMAND.	B. Callies.	B. 6 octobre 1904.	145,718 00	C. N.. 28...	354,235 00
Rochefort.	C. Callies.	C. Octobre 1907.		Art... 35...	2,000 00
		D. Fin déc. 1907.		Art... 36...	109,680 00
			Total des dépenses directes.		718,600 00
			90,645 00	C. N.. 31-3.	40,430 00
				C. N.. 32-2.	37,903 00
			»	Art... 39-3.	480 00
				Art... 49-3.	320 00
			Total des dépenses indivises.		79,133 00
			Total général.....		797,733 00
Carquois (ex-*M 38*), contre-torpilleur d'escadre.	A. Alheilig.	A. 5 juillet 1904.	1,178,811 00	C. N.. 27...	249,606 00
NORMAND.	B. Guyot.	B. 10 juillet 1905.	145,718 00	C. N.. 28...	321,367 00
Rochefort.	C. Guyot.	C. Fin mars 1908.		Art... 35...	2,000 00
		D. Fin mai 1908.		Art... 36...	109,680 00
			Total des dépenses directes.		682,653 00
			»	C. N.. 31-3.	39,937 00
				C. N.. 32-2.	37,440 00
			»	Art... 39-3.	480 00
				Art... 49-3.	320 00
			Total des dépenses indivises.		78,177 00
			Total général.....		760,830 00
Trident (ex-*M 39*), contre-torpilleur d'escadre.	A. Alheilig.	A. 5 juillet 1904.	1,178,811 00	C. N.. 27...	207,691 00
NORMAND.	B. Guyot.	B. 10 juillet 1905.	145,718 00	C. N.. 28...	320,292 00
Rochefort.	C. Guyot.	C. Fin août 1908.		Art... 35...	2,000 00
		D. Fin octobre 1908.		Art... 36...	109,680 00
			Total des dépenses directes.		639,663 00
			»	C. N.. 31-3.	33,230 00
				C. N.. 32-2.	31,154 00
			»	Art... 39-3.	480 00
				Art... 49-3.	320 00
			Total des dépenses indivises.		65,184 00
			Total général.....		704,847 00

Digitized by Google

…NEAUX. (Suite.)

…PENSES probables en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
"	"	"	"	"	450,466 00	1,296,529 00
120,000 00	"	"	"	"	846,063 00	
"	"	"	"	"	4,700 00	145,718 00
"	"	"	"	"	141,018 00	
120,000 00	"	"	"	"	1,442,247 00	1,442,247 00
"	"	"	"	"	72,075 00	139,645 00
"	"	"	"	"	67,570 00	
"	"	"	"	"	1,128 00	1,880 00
"	"	"	"	"	752 00	
"	"	"	"	"	141,525 00	141,525 00
120,000 00	"	"	"	"	1,583,772 00	1,583,772 00
15,000 00	"	"	"	"	525,111 00	1,178,811 00
44,000 00	"	"	"	"	653,700 00	
"	"	"	"	"	4,700 00	145,716 00
"	"	"	"	"	141,018 00	
59,000 00	"	"	"	"	1,324,529 00	1,324,529 00
2,400 00	"	"	"	"	84,018 00	162,784 00
2,250 00	"	"	"	"	78,766 00	
"	"	"	"	"	1,128 00	1,880 00
"	"	"	"	"	752 00	
4,650 00	"	"	"	"	164,664 00	164,664 00
63,650 00	"	"	"	"	1,489,193 00	1,489,193 00
40,000 00	"	"	"	"	525,111 00	1,178,811 00
45,000 00	"	"	"	"	653,700 00	
"	"	"	"	"	4,700 00	145,718 00
"	"	"	"	"	141,018 00	
85,000 00	"	"	"	"	1,324,529 00	1,324,529 00
6,400 00	"	"	"	"	84,018 00	162,784 00
6,000 00	"	"	"	"	78,766 00	
"	"	"	"	"	1,128 00	1,880 00
"	"	"	"	"	752 00	
12,400 00	"	"	"	"	164,664 00	164,664 00
97,400 00	"	"	"	"	1,489,193 00	1,489,193 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES
	MM.				
Glaive (ex-*M 42*),	A. Alheilig.	A. 5 mai 1905.	1,178,811 00	C. N.. { 27... 28...	21,163 00 / 80,948 00
contre-torpilleur d'escadre.	B. Guyot.	B.	163,250 00	Art.... { 35... 36...	» / »
NORMAND.	C. Guyot.	C. Fin mars 1909.	Total des dépenses directes.		102,111 [illegible] ⚠
Rochefort.		D. Fin mai 1909.	»	C. N.. { 31-3. 32-2.	3,386 [illegible] ⚠ / 3,174 [illegible] ⚠
			»	Art.... { 39-3. 40-3.	» / »
			Total des dépenses indivises.		6,560 [illegible] ⚠
			Total général.....		108,671 [illegible] ⚠
Poignard (ex-*M 43*),	A. Alheilig.	A. 5 mai 1905.	1,178,811 00	C. N.. { 27... 28...	13,[illegible] ⚠ / 70,[illegible] ⚠
contre-torpilleur. d'escadre.	B. Guyot.	B.	163,250 00	Art.... { 35... 36...	» / »
NORMAND.	C. Guyot.	C. Fin août 1909.	Total des dépenses directes.		84,3[illegible] ⚠
Rochefort.		D. Fin octobre 1909.	»	C. N.. { 31-3. 32-2.	2,217 [illegible] ⚠ / 2,078 [illegible] ⚠
			»	Art.... { 39-3. 49-3.	» / »
			Total des dépenses indivises.		4,295 [illegible] ⚠
			Total général.....		88,623 [illegible] ⚠
Cognée (ex-*M 44*),	A. Doyère.	A. 5 mai 1905.	1,146,692 00	C. N.. { 27... 28...	19,[illegible] ⚠ / 30,585 [illegible] ⚠
contre-torpilleur d'escadre.	B. Maurice.	B. 1er mai 1906.	163,250 00	Art.... { 35... 36...	» / »
NORMAND.	C. Cadémartory.	C. Fin juin 1908.	Total des dépenses directes.		50,176 [illegible] ⚠
Toulon.		D. Fin août 1908.	»	C. N.. { 31-3. 32-2.	3,183 [illegible] ⚠ / 2,9[illegible] ⚠
			»	Art.... { 39-3. 40-3.	» / »
			Total des dépenses indivises.		6,[illegible] ⚠
			Total général.....		56,[illegible] ⚠

Digitized by Google

DÉPENSES probables en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ARSENAUX. (Suite.)						
101,000 00	15,000 00	»	»	»	525,111 00	1,178,811 00
112,000 00	44,000 00	»	»	»	653,700 00	
2,200 00	800 00	»	»	»	5,000 00	163,250 00
90,816 00	9,384 00	»	»	»	158,250 00	
306,016 00	69,184 00	»	»	»	1,342,061 00	1,342,061 00
16,160 00	2,400 00	»	»	»	84,018 00	162,784 00
15,150 00	2,250 00	»	»	»	78,766 00	
528 00	192 00	»	»	»	1,200 00	2,000 00
352 00	128 00	»	»	»	800 00	
32,190 00	4,970 00	»	»	»	164,784 00	164,784 00
338,206 00	74,154 00	»	»	»	1,506,845 00	1,506,845 00
103,000 00	40,000 00	»	»	»	525,111 00	1,178,811 00
112,000 00	45,000 00	»	»	»	653,700 00	
2,200 00	800 00	»	»	»	5,000 00	163,250 00
90,816 00	9,384 00	»	»	»	158,250 00	
410,016 00	95,184 00	»	»	»	1,342,061 00	1,342,061 00
16,800 00	6,400 00	»	»	»	84,018 00	162,784 00
15,750 00	6,000 00	»	»	»	78,766 00	
528 00	192 00	»	»	»	1,200 00	2,000 00
352 00	128 00	»	»	»	800 00	
33,430 00	12,720 00	»	»	»	164,784 00	164,784 00
443,446 00	107,904 00	»	»	»	1,506,845 00	1,506,845 00
107,000 00	»	»	»	»	329,288 00	1,146,692 00
200,000 00	»	»	»	»	817,404 00	
3,000 00	»	»	»	»	5,000 00	163,250 00
100,200 00	»	»	»	»	158,250 00	
410,200 00	»	»	»	»	1,309,942 00	1,309,942 00
17,120 00	»	»	»	»	52,686 00	102,079 00
16,050 00	»	»	»	»	49,393 00	
720 00	»	»	»	»	1,200 00	2,000 00
480 00	»	»	»	»	800 00	
34,370 00	»	»	»	»	104,079 00	104,079 00
444,570 00	»	»	»	»	1,414,021 00	1,414,021 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	[DÉPENSES] effectuées à la fin de l'exercice 1906.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES [...]
Bache (ex-*M 45*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Toulon.	MM. A. Doyère. B. Maurice. C. Cadémartory.	A. 5 mai 1905. B. 1er août 1906. C. Fin juillet 1908. D. Fin sept. 1908.	1,146,692 00 163,250 00	C. N.. { 27... 28... Art... { 35... 36...	19,890 00 30,586 00 » »
			Total des dépenses directes.		50,476 [...]
			» »	C. N.. { 31-3. 32-2. Art... { 39-3. 40-3.	3,183 00 2,984 00 » »
			Total des dépenses indivises.		6,167 [...]
			Total général.....		56,64[illegible]
Massue (ex-*M 46*), contre-torpilleur d'escadre. NORMAND. Toulon.	A. Doyère. B. Renault. C. Renault.	A. 5 mai 1905. B. 1er nov. 1906. C. Fin octobre 1908. D. Fin déc. 1908.	1,146,692 00 163,250 00	C. N.. { 27... 28... Art... { 35... 36...	19,890 [...] 30,597 [...] » »
			Total des dépenses directes.		50,487 [...]
			» »	C. N.. { 31-3. 32-2. Art... { 39-3. 40-2.	3,183 [...] 2,984 [...] » »
			Total des dépenses indivises.		6,167 [...]
			Total général.....		56,654 [...]
Oméga (ex-*Q 50*), submersible. BERTIN. Toulon.	A. Doyère. B. C.	A. 26 janvier 1903. B. 15 février 1904. C. 1907. D. En 1908.	1,350,000 00 400 00	C. N.. { 27... 28... Art... { 35... 36...	426,500 [...] 339,076 [...] » »
			Total des dépenses directes.		765,576 [...]
			» »	C. N.. { 31-3. 32-2. Art... { 39-3. 49-3.	66,240 [...] 63,976 [...] » »
			Total des dépenses indivises.		130,216 [...]
			Total général.....		895,79[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES probables en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

[illegible]AUX. (Suite.)

en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
112,000 00	»	»	»	»	329,288 00	1,146,692 00
200,000 00	»	»	»	»	817,404 00	
3,000 00	»	»	»	»	5,000 00	163,250 00
100,200 00	»	»	»	»	158,250 00	
415,200 00	»	»	»	»	1,309,942 00	1,309,942 00
17,920 00	»	»	»	»	52,686 00	102,079 00
16,800 00	»	»	»	»	49,393 00	
720 00	»	»	»	»	1,200 00	2,000 00
480 00	»	»	»	»	800 00	
35,920 00	»	»	»	»	104,079 00	104,079 00
451,120 00	»	»	»	»	1,414,021 00	1,414,021 00
631,000 00	»	»	»	»	329,288 00	1,146,692 00
300,000 00	»	»	»	»	817,404 00	
3,000 00	»	»	»	»	5,000 00	163,250 00
100,200 00	»	»	»	»	158,250 00	
434,200 00	»	»	»	»	1,309,942 00	1,309,942 00
20,960 00	»	»	»	»	52,686 00	102,079 00
19,650 00	»	»	»	»	49,393 00	
720 00	»	»	»	»	1,200 00	2,000 00
480 00	»	»	»	»	800 00	
41,810 00	»	»	»	»	104,079 00	104,079 00
476,010 00	»	»	»	»	1,414,021 00	1,414,021 00
10,000 00	»	»	»	»	450,000 00	1,350,000 00
170,000 00	»	»	»	»	900,000 00	
»	»	»	»	»	»	400 00
»	»	»	»	»	400 00	
180,000 00	»	»	»	»	1,350,400 00	1,350,400 00
1,600 00	»	»	»	»	72,000 00	139,500 00
1,500 00	»	»	»	»	67,500 00	
»	»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»	
3,100 00	»	»	»	»	139,500 00	139,500 00
183,100 00	»	»	»	»	1,489,900 00	1,489,900 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES
Saphir, Topaze, Turquoise (ex-*Q 44*, *Q 45*, *Q 46*),	MM. A. Doyère.	A. 24 octobre 1903.	5,388,990 00	C. N.. { 27...	525,006 00
				{ 28...	857,500 00
	B.	B. { 11 mars 1905.	1,200 00	Art. . . { 35...	»
		30 mars 1905.		{ 36...	»
3 sous-marins.	C. Callies.	27 avril 1905.	Total des dépenses directes.		1,382,506 00
MAUGAS.		C. { fin 1907.			
		début 1908.	»	C. N.. { 31-3.	84,000 00
Toulon.		mi 1908.		{ 32-2.	78,751 00
		D. En 1908.	»	Art. . . { 39-3.	»
				{ 40-2.	»
			Total des dépenses indivises.		162,751 00
			Total général.....		1,545,257 00
Circé, Calypso, ex-*Q 47* et *Q 48*,	A. Doyère.	A. 8 octobre 1904.	3,011,352 00	C. N.. { 27...	286,170 00
				{ 28...	313,241 00
	B.	B. 11 avril 1905.	37,814 00	Art. . . { 35...	»
2 submersibles.				{ 36...	»
LAUBEUF.	C. Callies.	C. { fin 1907. mi 1908.	Total des dépenses directes.		599,411 00
Toulon.		D. En 1908.	»	C. N.. { 31-3.	45,675 00
				{ 32-3.	42,820 00
			»	Art. . . { 39-3.	»
				{ 40-3.	»
			Total des dépenses indivises.		88,495 00
			Total général.....		687,906 00
Guêpe (nos 1 et 2),	A. Lévy.	A. 27 octobre 1904.	571,244 00	C. N.. { 27...	46,136 00
ex-*Q 49* et *Q 50*,				{ 28...	39,523 00
	B.	B.	11,804 00	Art. . . { 35...	»
				{ 36...	»
2 sous-marins.	C.	C.	Total des dépenses directes.		85,659 00
PETITHOMME.		D. En 1908.			
Cherbourg.			»	C. N.. { 31-3.	7,382 00
				{ 32-2.	6,920 00
			»	Art. . . { 39-3.	»
				{ 40-3.	»
			Total des dépenses indivises.		14,302 00
			Total général.....		99,961 00

Digitized by Google

DÉPENSES probables en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ARSENAUX. (Suite.)						
315,000 00	"	"	"	"	1,684,800 00	5,388,990 00
444,000 00	"	"	"	"	3,704,190 00	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	1,200 00	1,200 00
759,000 00	"	"	"	"	5,390,190 00	5,390,190 00
52,400 00	"	"	"	"	269,568 00	522,288 00
47,250 00	"	"	"	"	252,720 00	
"	"	"	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	"
97,650 00	"	"	"	"	522,288 00	522,288 00
856,650 00	"	"	"	"	5,912,478 00	5,912,478 00
262,000 00	"	"	"	"	1,012,800 00	3,011,352 00
300,000 00	"	"	"	"	1,998,552 00	
"	"	"	"	"	600 00	37,814 00
"	"	"	"	"	37,214 00	
562,000 00	"	"	"	"	3,049,166 00	3,049,166 00
41,920 00	"	"	"	"	162,048 00	313,968 00
39,300 00	"	"	"	"	151,920 00	
"	"	"	"	"	144 00	240 00
"	"	"	"	"	96 00	
81,220 00	"	"	"	"	314,208 00	314,208 00
643,220 00	"	"	"	"	3,363,374 00	3,363,374 00
59,000 00	"	"	"	"	130,928 00	245,244 00
"	"	"	"	"	114,316 00	
400 00	"	"	"	"	400 00	11,804 00
11,404 00	"	"	"	"	11,404 00	
70,804 00	"	"	"	"	257,048 00	257,048 00
9,440 00	"	"	"	"	20,948 00	40,587 00
8,850 00	"	"	"	"	19,639 00	
96 00	"	"	"	"	96 00	160 00
64 00	"	"	"	"	64 00	
18,450 00	"	"	"	"	40,747 00	40,747 00
89,254 00	"	"	"	"	297,795 00	297,795 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1905.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.
			fr. c.		
					NAVIRES C[…]
Q 51 à Q 60, *Q 62* et *Q 63*, 12 submersibles. LAUBEUF. Cherbourg.	MM. A. Lévy. B. Bricard. C. Caillies.	A. 26 août 1905. B. { 3 le 25 mai 1906 / 3 le 1er mai 1907	16,229,880 00 226,878 00	C. N.. { 27... / 28... Art. .. { 35... / 36...	66,182 00 144,818 00 » »
		C. { 3 en 1907. / 3 en 1908. / 2 en 1909. / 2 en 1910. / 2 en 1911.	Total des dépenses directes.		210,600 00
			» »	C. N.. { 31-3. / 32-2. Art. .. { 39-3. / 49-3.	10,589 00 9,927 00 » »
		D. { 2 en 1907. / 3 en 1908. / 3 en 1909. / 2 en 1910. / 2 en 1911.	Total des dépenses indivises.		20,516 00
			Total général.....		230,916 00
Q 64 à Q 66, 3 submersibles. LAUBEUF. Rochefort.	A. Alheilig. B. Bricard. C. Caillies.	A. 26 août 1905. B. { 4 mai 1906. / 1er oct. 1906. / 8 avril 1907.	4,123,029 00 56,721 00	C. N.. { 27... / 28... Art. .. { 35... / 36...	19,545 00 204,316 00 » »
		C. 3 en 1908.	Total des dépenses directes.		223,869 00
		D. 3 en 1908.	» »	C. N.. { 31-3. / 32-2. Art. .. { 39-3. / 40-3.	3,127 00 2,932 00 » »
			Total des dépenses indivises.		6,059 00
			Total général.....		229,918 00
Q 67 à Q 69, 3 submersibles. LAUBEUF. Toulon.	A. Doyère. B. Bricard. C. Caillies.	A. 26 août 1905. B. { 17 mai 1906. / 22 nov. 1906. / 11 oct. 1906.	4,123,029 00 56,721 00	C. N.. { 27... / 28... Art. .. { 35... / 36...	14,868 00 30,753 00 » »
		C. { 2 en 1908. / 1 en 1909.	Total des dépenses directes.		45,621 00
		D. { 1 en 1908. / 2 en 1909.	» »	C. N.. { 31-3. / 32-2. Art. .. { 39-3. / 40-3.	2,377 00 2,289 00 » »
			Total des dépenses indivises.		4,666 00
			Total général.....		50,287 00

Digitized by Google

DÉPENSES probables en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque année.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ARSENAUX. (Suite.)						
817 000 00	787,000 00	869,000 00	857,000 00	"	5,171,520 00	16,229,880 00
3,000,000 00	2,000,000 00	1.400,000 00	852,000 00	"	11,058,360 00	
900 00	600 00	600 00	600 00	"	3,600 00	226,878 00
55,819 00	37,213 00	37,213 00	37,214 00	"	223,278 00	
3,873,719 00	2,824,813 00	2,306,813 00	1,706,814 00	"	16,456,758 00	16,456,758 00
130,720 00	125,920 00	139,040 00	137,120 00	"	827,443 00	1,603,171 00
122,550 00	118,030 00	130,360 00	128,550 00	"	775,728 00	
216 00	144 00	144 00	144 00	"	864 00	1,440 00
144 00	96 00	96 00	96 00	"	576 00	
253,630 00	244,210 00	269,630 00	265,910 00	"	1,604,611 00	1,604,611 00
4.127,349 00	3,069,023 00	2.576,443 00	1.992,724 00	"	18,061,369 00	18,061,369 00
360,000 00	"	"	"	"	1,292,880 00	4,123,029 00
800,000 00	"	"	"	"	2,830,149 00	
900 00	"	"	"	"	900 00	56,721 00
55,821 00	"	"	"	"	55,821 00	
1,216,721 00	"	"	"	"	4,179,750 00	4,179,750 00
57,600 00	"	"	"	"	206,860 00	400,792 00
54,000 00	"	"	"	"	193,932 00	
216 00	"	"	"	"	216 00	360
144 00	"	"	"	"	144 00	
111,960 00	"	"	"	"	401,152 00	401,152 00
1.328,681 00	"	"	"	"	4,580,902 00	4,580,902 00
427,000 00	280,000 00	"	"	"	1,292,880 00	4.123,029 00
1.187,000 00	200,000 00	"	"	"	2,830,149 00	
600 00	300 00	"	"	"	900 00	56,721 00
37,214 00	18,607 00	"	"	"	55,821 00	
1,651,814 00	498,907 00	"	"	"	4,179,750 00	4,179,750 00
68,320 00	44,800 00	"	"	"	206,860 00	400,792 00
64,050 00	42,000 00	"	"	"	193,932 00	
144 00	72 00	"	"	"	216 00	360 00
96 00	48 00	"	"	"	144 00	
132,610 00	86,920 00	"	"	"	401,152 00	401,152 00
1,784,424 00	585,827 00	"	"	"	4,580,902 00	4,580,902 00

…rie.

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.	prév… en 19…
			fr. c.			
					NAVIRES CONST…	
	MM.					
Q 70 à *Q 72*,	A. Lévy.	A. 29 octobre 1906.	4,123,029 00	C. N.. { 27...	»	
				28...	»	
3 submersibles de 1906.	B.	B.	56,721 00	Art. .. { 35....	»	
				36...	»	
LAUBEUF.	C.	C. { 1 en 1909. 1 en 1910. 1 en 1911.	Total des dépenses directes.		»	
Cherbourg.						
		D. { 1 en 1909. 1 en 1910. 1 en 1911.	»	C. N.. { 31-3.	»	
				32-2.	»	
			»	Art. .. { 39-3.	»	
				40-3.	»	
			Total des dépenses indivises.		»	
			Total général.....		»	
Q 73,	A. Lévy.	A. 31 décembre 1906	1,992,000 00	C. N.. { 27...	»	
				28...	»	
submersible.	B.	B.	18,907 00	Art. .. { 35...	»	
				36...	»	
HUTTER.	C. Guyot.	C. Juillet 1909.	Total des dépenses directes.		»	
Rochefort.		D. Fin 1909.				
			»	C. N.. { 31-3.	»	
				32-2.	»	
			»	Art. .. { 39-3.	»	
				40-3.	»	
			Total des dépenses indivises.		»	
			Total général.....		»	
Q 74,	A. Lévy.	A. 31 décembre 1906	2,351,000 00	C. N.. { 27...	»	
				28...	»	
submersible.	B.	B.	18,907 00	Art. .. { 35...	»	
				36...	»	
RADIGUER.	C.	C. Octobre 1909.	Total des dépenses directes.		»	
Toulon.		D. Fin 1909.				
			»	C. N.. { 31-3.	»	
				32-2.	»	
			»	Art. .. { 39-3.	»	
				40-3.	»	
			Total des dépenses indivises.		»	
			Total général.....		»	

Digitized by Google

DÉPENSES probables en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
[illegible]RNAUX. (Suite.)						
[illegible]8,000 00	361,000 00	418,000 00	382,880 00	»	1,292,880 00	4,123,029 00
[illegible]6,000 00	980,000 00	850,000 00	511,149 00	»	2,830,549 00	
»	300 00	300 00	300 00	»	900 00	56,721 00
»	18,607 00	18,607 00	18,607 00	»	55,821 00	
[illegible]2,000 00	1,362,907 00	1,286,907 00	912,936 00	»	4,179,750 00	4,179,750 00
18,880 00	58,240 00	66,880 00	61,260 00	»	206,860 00	400,792 00
17,700 00	54,600 00	62,700 00	57,432 00	»	193,931 00	
»	72 00	72 00	72 00	»	216 00	360 00
»	48 00	48 00	48 00	»	144 00	
[illegible]6,580 00	112,960 00	129,700 00	118,812 00	»	401,152 00	401,152 00
[illegible],580 00	1,475,867 00	1,416,607 00	1,031,748 00	»	4,580,902 00	4,580,902 00
[illegible]0,000 00	204,000 00	»	»	»	625,000 00	1,992,000 00
[illegible]00,000 00	367,000 00	»	»	»	1,367,000 00	
»	300 00	»	»	»	300 00	18,907 00
»	18,607 00	»	»	»	18,607 00	
[illegible]0,000 00	589,907 00	»	»	»	2,010,907 00	2,010,907 00
[illegible]6,00 00	32,640 00	»	»	»	100,000 00	193,750 00
[illegible]2,500 00	30,600 00	»	»	»	93,750 00	
»	72 00	»	»	»	72 00	120 00
»	48 00	»	»	»	48 00	
[illegible]8,500 00	63,360 00	»	»	»	193,870 00	193,870 00
[illegible],500 00	653,267 00	»	»	»	2,204,777 00	2,204,777 00
[illegible]0,000 00	203,000 00	»	»	»	574,000 00	2,351,000 00
[illegible]00,000 00	577,000 00	»	»	»	1,777,000 00	
»	300 00	»	»	»	300 00	18,907 00
»	18,607 00	»	»	»	18,607 00	
[illegible]0,000 00	798,907 00	»	»	»	2,369,907 00	2,369,907 00
[illegible]8,000 00	32,480 00	»	»	»	91,840 00	177,940 00
[illegible]5,000 00	30,450 00	»	»	»	86,100 00	
»	72 00	»	»	»	72 00	120 00
»	48 00	»	»	»	48 00	
[illegible],000 00	63,050 00	»	»	»	178,060 00	178,060 00
[illegible],000 00	861,907 00	»	»	»	2,547,967 00	2,547,967 00

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.		NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	affect[és] à la f[in] de l'exer[cice] 1906.
			fr. c.			fr.
						SAV[...]
	MM.					
Q 75 et *Q 81*,	A. Albeilig.	A. 29 octobre 1907.	9,620,401 00	C. N..	27... 28...	
7 submersibles.	B.	B.	132,349 00	Art. ..	35... 36...	
LAUBEUF.	C.	C. 2 en 1908. 2 en 1909. 3 en 1010.	Total des dépenses directes.			
Rochefort.		D. 2 en 1908. 2 en 1909. 3 en 1910.	»	C. N..	31-3. 32-2.	
			»	Art. ..	39-3. 40-2.	
			Total des dépenses indivises.			
			Total général.....			
Q 82,	A. Albeilig.	A. 31 déc. 1906.	2,445,000 00	C. N..	27... 28...	
submersible,	B.	B.	18,907 00	Art....	35... 36...	
BOURDELLE.	C.	C. Juillet 1909.	Total des dépenses directes.			
Rochefort.		D. Fin 1909.				
			»	C. N..	31-3. 32-2.	
			»	Art....	39-3. 40-2.	
			Total des dépenses indivises.			
			Total général.....			
Q 83 à *Q 88*,	A. Doyère.	A. 29 octobre 1906.	8,246,058 00	C. N..	27... 28...	
6 submersibles.	B.	B.	113,342 00	Art....	35... 36...	
LAUBEUF.	C.	C. 2 en 1908. 3 en 1910. 1 en 1911.	Total des dépenses directes.			
Toulon.		D. 2 en 1909. 3 en 1910. 1 en 1911.	»	C. N..	31-3. 32-2.	
			»	Art....	39-3. 40-2.	
			Total des dépenses indivises.			
			Total général.....			

Digitized by Google

...ÉPENSES probables en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
...ARSENAUX. (Suite.)						
620,000 00	996,720 00	1,000,000 00	"	"	3,016,720 00	9,620,401 00
1,400,000 00	2,250,000 00	2,053,681 00	"	"	6,603,681 00	
"	900 00	1,200 00	"	"	2,100 00	132,349 00
"	55,621 00	74,428 00	"	"	130,249 00	
2,020,000 00	3,303,441 00	3,129,309 00	"	"	9,752,750 00	9,752,750 00
99,200 00	159,475 00	160,000 00	"	"	482,675 00	935,183 00
93,000 00	149,508 00	150,000 00	"	"	452,508 00	
"	216 00	288 00	"	"	504 00	840 00
"	144 00	192 00	"	"	336 00	
192,200 00	309,343 00	310,480 00	"	"	936,023 00	936,023 00
1,212,200 00	3,612,784 00	3,439,789 00	"	"	10,688,773 00	10,688,773 00
251,000 00	103,700 00	"	"	"	601,000 00	2,445,000 00
556,000 00	944,000 00	"	"	"	1,844,000 00	
"	300 00	"	"	"	300 00	18,907 00
"	18,607 00	"	"	"	18,607 00	
807,000 00	1,066,607 00	"	"	"	2,463,907 00	2,463,907 00
40,160 00	16,592 00	"	"	"	96,160 00	186,310 00
37,650 00	15,555 00	"	"	"	90,150 00	
"	72 00	"	"	"	72 00	120 00
"	48 00	"	"	"	48 00	
77,810 00	32,267 00	"	"	"	186,430 00	186,430 00
884,810 00	1,098,874 00	"	"	"	2,650,337 00	2,650,337 00
...148,000 00	946,000 00	1,051,000 00	390,760 00	"	2,585,760 00	8,246,058 00
...000,000 00	1,900,000 00	1,610,298 00	900,000 00	"	5,660,298 00	
"	700 00	900 00	200 00	"	1,800 00	113,442 00
"	30,011 00	55,821 00	25,810 00	"	111,642 00	
...148,000 00	2,876,711 00	2,718,019 00	1,316,770 00	"	8,359,500 00	8,359,500 00
23,680 00	151,360 00	168,160 00	62,521 00	"	413,721 00	801,585 00
22,200 00	141,900 00	157,650 00	58,614 00	"	387,864 00	
"	168 00	216 00	48 00	"	432 00	720 00
"	112 00	144 00	32 00	"	288 00	
45,880 00	293,540 00	326,170 00	121,215 00	"	802,305 00	802,305 00
...3,880 00	3,170,251 00	3,044,189 00	1,437,985 00	"	9,161,805 00	9,161,805 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 190.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES
	MM.				
Q 89,	A. Doyère.	A. 31 déc. 1906.	1,325,000 00	C. N.. { 27... 28...	» »
submersible.	B. Callies.	B.	18,907 00	Art... { 35... 36...	» »
Maurice.	C. Guyot.	C. Juillet 1909.	Total des dépenses directes.		»
Toulon.		D. Fin 1909.			
			»	C. N.. { 31-3. 32-2.	» »
			»	Art... { 39-3. 40-2.	» »
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
Q 90 et *Q 91*,	A. Lévy.	A. En 1907.	2,705,460 00	C. N.. { 27... 28...	» »
2 sous-marins.	B.	B.	11,804 00	Art... { 35... 36...	» »
»	C.	C. { 1 en 1910. 1 en 1911.	Total des dépenses directes.		»
Cherbourg.		D. { 1 en 1910. 1 en 1911.			
			»	C. N.. { 31-3. 32-2.	» »
			»	Art... { 39-3. 49-3.	» »
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		
Q 92 à *Q 94*,	A. Alheilig.	A. En 1907.	4,123,029 00	C. N.. { 27... 28...	»
3 sous-marins.	B.	B.	17,706 00	Art... { 35... 36...	
»	C.	C. { 1 en 1910. 1 en 1911.	Total des dépenses directes.		
Rochefort.		D. { 1 en 1910. 1 en 1911.			
			»	C. N.. { 31-3. 32-2.	
			»	Art... { 39-3. 40-2.	
			Total des dépenses indivises.		
			Total général.....		

Digitized by Google

DÉPENSES probables en 1908.	en 1909	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
ARSENAUX. (Suite.)						
234,000 00	99,000 00	"	"	"	390,000 00	1,325,000 00
592,000 00	263,000 00	"	"	"	935,000 00	
"	300 00	"	"	"	300 00	18,907 00
"	18,607 00	"	"	"	18,607 00	
826,000 00	370,907 00	"	"	"	1,343,907 00	1,343,970 00
37,440 00	15,840 00	"	"	"	62,400 00	120,900 00
35,100 00	14,850 00	"	"	"	58,500 00	
"	72 00	"	"	"	72 00	120 00
"	48 00	"	"	"	48 00	
72,540 00	30,810 00	"	"	"	121,020 00	121,020 00
898,540 00	401,717 00	"	"	"	1,464,927 00	1,464,927 00
80,000 00	144,000 00	310,000 00	322,000 00	"	862,000 00	2,705,460 00
200,000 00	400,000 00	735,000 00	493,460 00	"	1,843,460 00	
"	"	200 00	200 00	"	400 00	11,804 00
"	"	5,702 00	5,702 00	"	11,404 00	
280,000 00	544,000 00	1,050,902 00	821,362 00	"	2,717,764 00	2,717,264 00
12,800 00	23,040 00	49,600 00	51,520 00	"	137,920 00	267,220 00
12,000 00	21,600 00	46,500 00	48,300 00	"	129,300 00	
"	"	48 00	48 00	"	96 00	160 00
"	"	32 00	32 00	"	64 00	
24,800 00	44,640 00	96,180 00	99,900 00	"	267,380 00	267,380 00
304,800 00	588,640 00	1,147,082 00	921,262 00	"	2,984,644 00	2,984,644 00
53,000 00	325,160 00	339,000 00	545,720 00	"	1,292,880 00	4,123,029 00
00,000 00	600,000 00	905,149 00	700,000 00	"	2,830,149 00	
"	"	200 00	400 00	"	600 00	17,706 00
"	"	5,702 00	11,404 00	"	17,106 00	
53,000 00	925,160 00	1,250,051 00	1,257,524 00	"	4,140,735 00	4,140,735 00
8,480 00	52,025 00	54,240 00	87,315 00	"	206,860 00	400,792 00
7,950 00	48,774 00	50,850 00	81,858 00	"	193,932 00	
"	"	48 00	96 00	"	144 00	240 00
"	"	32 00	64 00	"	96 00	
16,430 00	100,799 00	105,170 00	169,333 00	"	401,032 00	401,032 00
59,430 00	1,025,959 00	1,355,221 00	1,426,857 00	"	4,541,767 00	4,541,767 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction.	INGÉNIEURS chargés de la construction. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Ordre de mise en chantier. B. Montage sur cale. C. Probabilités d'achèvement. (Entrée en armement pour essais.) D. Entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 1906.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES
	MM.				
Q 95 à *Q 99*,	A.	A. En 1907.	6,871,915 00	C. N.. 27... 28...	» »
5 sous-marins.	B.	B.	29,510 00	Art.... 35... 36...	» »
»	C.	C. 1 en 1909. 2 en 1910. 2 en 1911.			
Toulon.			Total des dépenses directes.		»
		D. 1 en 1909. 2 en 1910. 2 en 1911.			
			»	C. N.. 31-3. 32-2.	» »
			»	Art.... 39-3. 49-3.	» »
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
Q 100 à *Q 104*,	A.	A. En 1908.	6,871,915 00	C. N.. 27... 28...	» »
5 sous-marins.	B.	B.	29,510 00	Art. .. 35... 36...	» »
»	C.	C. 1 en 1910. 2 en 1911. 2 en 1912.			
Rochefort.			Total des dépenses directes.		»
		D. 1 en 1910. 2 en 1911. 2 en 1912.			
			»	C. N.. 31-3. 32-2.	» »
			»	Art. .. 39-3. 49-3.	» »
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»

Digitized by Google

...penses					Totaux partiels.	Total général pour chaque navire.
	probables					
en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
...aux. (Suite.)						
0,000 00	373,000 00	703,000 00	739,000 00	»	2,155,000 00	6,861,915 00
,000 00	1,500,000 00	1,500,000 00	1,098,915 00	»	4,716,915 00	
»	200 00	400 00	400 00	»	1,000 00	29,510 00
»	5,702 00	11,404 00	11,404 00	»	28,510 00	
,000 00	2,078,902 00	2,214,804 00	1,849,719 00	»	6,901,425 00	6,901,425 00
000 00	92,680 00	112,480 00	118,240 00	»	344,800 00	668,050 00
000 00	85,000 00	105,450 00	110,850 00	»	323,250 00	
»	48 00	96 00	96 00	»	240 00	400 00
»	32 00	64 00	64 00	»	160 00	
000 00	177,710 00	218,090 00	229,250 00	»	668,450 00	668,450 00
00 00	2,256,612 00	2,482,894 00	2,078,969 00	»	7,569,875 00	7,569,875 00
00 00	150,000 00	214,000 00	1,030,000 00	751,000 00	2,155,000 00	6,871,915 00
00 00	500,000 00	1,046,319 00	2,453,681 00	666,915 00	4,716,915 00	
»	»	200 00	400 00	400 00	1,000 00	29,510 00
»	»	5,702 00	11,404 00	11,404 00	28,510 00	
00 00	650,000 00	1,266,221 00	3,495,485 00	1,429,719 00	6,901,425 00	6,901,425 00
0 00	24,000 00	34,240 00	164,800 00	120,160 00	344,800 00	668,050 00
0 00	22,500 00	32,100 00	154,500 00	112,650 00	323,250 00	
»	»	48 00	96 00	96 00	240 00	400 00
»	»	32 00	64 00	64 00	160 00	
0 00	46,500 00	66,420 00	319,460 00	232,970 00	668,450 00	668,450 00
00	696,500 00	1,332,641 00	3,814,945 00	1,662,689 00	7,569,875 00	7,569,875 00

Digitized by Google

NAVIRES

DÉSIGNATION DES NAVIRES.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.	prévues en 1906.
	fr. c.		fr. c.	fr. c.
Totalisation pour les cuirassés : (*Danton*, *Mirabeau*).	»	C. N.. 27...	»	21,31
		C. N.. 28...	»	2,915,18
	»	Art... 35...	»	
		Art... 36...	»	612,60
	Total des dépenses directes.		»	3,549,0
	»	C. N.. 31-3.	»	3,3
		C. N.. 32-2.	»	3,1
	»	Art... 39-3.	»	
		Art... 40-3.	»	
	Total des dépenses indivises.		»	[illegible]
	Total général.....		»	3,555,[illegible]
Totalisation pour les croiseurs cuirassés : (*Jules-Michelet*, *Edgar-Quinet*, *Waldeck-Rousseau*).	»	C. N.. 27...	4,112,388 00	3,0[illegible]
		C. N.. 28...	14,156,393 00	10,17[illegible]
	»	Art... 35...	130,000 00	85,[illegible]
		Art... 36...	2,783,535 00	2,385,[illegible]
	Total des dépenses directes.		21,182,316 00	15,722,[illegible]
	»	C. N.. 31-3.	657,982 00	[illegible]
		C. N.. 32-2.	616,859 00	[illegible]
	»	Art... 39-3.	31,200 00	20,[illegible]
		Art... 40-3.	20,800 00	13,[illegible]
	Total des dépenses indivises.		1,326,841 00	[illegible]
	Total général.....		22,509,157 00	16,[illegible]

Digitized by Google

…ES ARSENAUX.

…d.	…ISES probables en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
… c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…E.						
…00	3,566,000 00	3,302,486 00	»	»	11,400,000 00	74,836,000 00
…00	16,850,000 00	16,378,787 00	9,700,000 00	»	63,436,000 00	
…	228,000 00	168,000 00	24,000 00	»	420,000 00	18,122,072 00
…00	4,548,748 00	5,998,948 00	1,998,576 00	»	17,702,072 00	
…00	25,192,748 00	25,848,221 00	11,722,576 00	»	92,958,072 00	92,958,072 00
…00	570,560 00	528,398 00	»	»	1,824,000 00	3,534,000 00
…00	534,900 00	495,373 00	»	»	1,710,000 00	
…	54,720 00	40,320 00	5,760 00	»	100,800 00	168,000 00
…	36,480 00	26,880 00	3,840 00	»	67,200 00	
…00	1,196,660 00	1,090,971 00	9,600 00	»	3,702,000 00	3,702,000 00
…00	26,389,408 00	26,939,192 00	11,732,176 00	»	96,660,072 00	96,660,072 00
…00	2,689,027 00	74,224 00	»	»	17,400,786 00	74,696,222 00
…00	6,408,486 00	2,530,000 00	»	»	57,295,436 00	
…00	105,800 00	15,800 00	»	»	650,400 00	13,270,370 00
…00	1,888,540 00	487,400 00	»	»	12,619,970 00	
…00	11,091,853 00	3,107,424 00	»	»	87,966,592 00	87,966,592 00
…00	630,244 00	11,876 00	»	»	2,784,125 00	5,394,243 00
…00	403,354 00	11,133 00	»	»	2,610,118 00	
…00	25,392 00	3,792 00	»	»	156,096 00	260,160 00
…00	16,928 00	2,528 00	»	»	104,064 00	
…00	875,918 00	29,329 00	»	»	5,654,403 00	5,654,403 00
…00	11,967,771 00	3,136,753 00	»	»	93,620,995 00	93,620,995 00

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES NAVIRES.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.		effectuées à la fin de l'exercice 1905.	prévues en 1906.
	fr. c.			fr. c.	fr. c.
					NAVIRES…
Totalisation pour les contre-torpilleurs : (*Pierrier, Carquois, Trident, Glaive, Poignard, Cognée, Hache, Massue*).	»	C. N..	27...	804,673 00	925,296 00
			28...	1,239,080 00	1,530,473 00
	»	Art. ..	35...	6,000 00	8,500 00
			36...	329,040 00	100,000 00
	Total des dépenses directes.			2,378,793 00	2,564,269 00
	»	C. N..	31-3.	128,749 00	148,048 00
			32-2.	120,701 00	138,702 00
	»	Art. ..	39-3.	1,440 00	2,040 00
			40-3.	960 00	1,360 00
	Total des dépenses indivises.			251,850 00	290,250 00
	Total général.....			2,630,643 00	2,854,509 00
Totalisation pour les sous-marins et submersibles : (*Oméga, Saphir, Topaze, Turquoise, Guêpes 1* et *2, Circé, Calypso, Q 51* à *Q 60, Q 62* et *Q 63, Q 64* à *Q 66, Q 67* à *Q 69, Q 70* à *Q 72, Q 73, Q 74, Q 75* à *Q 81, Q 82, Q 83* à *Q 88, Q 89, Q 90* et *Q 91, Q 92* à *Q 94, Q 95* à *Q 99, Q 100* à *Q 104*).	»	C. N..	27...	1,383,697 00	1,883,480 00
			28...	1,929,325 00	5,384,243 00
	»	Art. ..	35...	»	»
			36...	»	»
	Total des dépenses directes.			3,313,022 00	7,267,723 00
	»	C. N..	31-3.	221,390 00	301,358 00
			32-2.	207,554 00	282,521 00
	»	Art. ..	39-3.	»	»
			40-3.	»	»
	Total des dépenses indivises.			428,944 00	583,879 00
	Total général.....			3,741,966 00	7,851,602 00

Digitized by Google

…des

probables en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…RAUX. (Suite.)					
…S CHAPITRES).					
55,000 00	»	»	»	3,538,774 00	9,451,849 00
89,000 00	»	»	»	5,913,075 00	
1,600 00	»	»	»	39,100 00	1,253,404 00
18,768 00	»	»	»	1,214,304 00	
164,368 00	»	»	»	10,705,253 00	10,705,253 00
8,800 00	»	»	»	566,205 00	1,097,018 00
8,250 00	»	»	»	530,813 00	
384 00	»	»	»	9,384 00	15,640 00
256 00	»	»	»	6,256 00	
17,690 00	»	»	»	1,112,658 00	1,112,658 00
182,058 00	»	»	»	11,817,911 00	11,817,911 00
5,175,580 00	4,904,000 00	4,267,360 00	751,000 00	26,586,048 00	85,146,331 00
12,471,000 00	10,100,447 00	6,989,205 00	666,915 00	58,560,283 00	
4,200 00	4,000 00	2,600 00	400 00	15,400 00	858,208 00
240,389 00	214,579 00	121,645 00	11,404 00	842,808 00	
17,891,169 00	15,223,026 00	11,380,610 00	1,429,719 00	86,004,539 00	86,004,539 00
828,092 00	784,640 00	682,776 00	120,160 00	4,253,763 00	8,241,670 00
776,337 00	735,600 00	640,104 00	112,650 00	3,987,907 00	
1,008 00	960 00	600 00	96 00	3,696 00	6,160 00
672 00	640 00	400 00	64 00	2,464 00	
1,606,109 00	1,521,840 00	1,323,880 00	232,970 00	8,247,830 00	8,247,830 00
19,497,278 00	16,744,866 00	12,704,490 00	1,662,689 00	94,252,369 00	94,252,369 00

Digitized by Google

RÉCAPITULATION PAR

DÉSIGNATION.		NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.	prévues en 1906.
			fr. c.	fr. c.
				NAVIR
				RÉCAPITU
Dépenses directes...	Constructions navales..	27.........	6,300,758 00	5,906,419
		28.........	17,324,798 00	20,004,586
	Artillerie.............	35.........	136,000 00	93,500
		36.........	3,112,575 00	3,098,635
	Totaux.......		26,874,131 00	29,103,140
				RÉCAPIT
	Cuirassés d'escadre.....		»	3,549,068
	Croiseurs cuirassés		21,182,316 00	15,222,080
	Contre-torpilleurs......		2,378,793 00	2,564,269
	Sous-marins..........		3,313,022 00	7,267,723
	Totaux......		26,874,131 00	29,103,140
				RÉCAPIT
Dépenses indivises..	Constructions navales..	31-3.......	1,008,121 00	945,009
		32-2.......	945,114 00	885,959
	Artillerie.............	39-3.......	32,640 00	22,440
		40-3.......	21,760 00	14,960
	Totaux.......		2,007,635 00	1,868,398
				RÉCAPIT
	Cuirassés d'escadre		»	6,576
	Croiseurs cuirassés.....		1,326,841 00	987,693
	Contre-torpilleurs		251,850 00	290,240
	Sous-marins..........		428,944 00	583,879
	Totaux......		2,007,635 00	1,868,[illegible]

Digitized by Google

…GORIES DE BÂTIMENTS.

probables,				TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…ux. (Suite et fin.)					
…chapitres).					
…485,607 00	8,280,710 00	4,267,360 00	751,000 00	58,925,608 00	244,130,402 00
…8,8,486 00	29,009,234 00	16,689,205 00	666,915 00	185,204,794 00	
…339,600 00	187,800 00	26,500 00	400 00	1,124,900 00	33,504,054 00
…696,445 00	6,700,927 00	2,120,121 00	11,404 00	32,379,154 00	
…340,138 00	44,178,671 00	23,103,186 00	1,429,719 00	277,634,456 00	277,634,456 00
…tégorie de bâtiments).					
…192,748 00	25,818,221 00	11,722,576 00	"	92,958,072 00	92,958,072 00
…001,853 00	3,107,424 00	"	"	87,966,592 00	87,966,592 00
…164,368 00	"	"	"	10,705,253 00	10,705,253 00
…891,669 00	15,223,026 00	11,380,610 00	1,429,719 00	86,004,539 00	86,004,539 00
…340,138 00	44,178,671 00	23,103,186 00	1,429,719 00	277,634,456 00	277,634,456 00
…apitres.)					
…37,646 00	1,324,914 00	682,776 00	120,160 00	9,428,093 00	18,266,931 00
…[illegible] 00	1,242,106 00	640,104 00	112,650 00	8,838,838 00	
…81,504 00	45,072 00	6,360 00	96 00	269,976 00	449,960 00
…54,336 00	30,048 00	4,240 00	64 00	179,984 00	
…698,377 00	2,642,140 00	1,333,480 00	232,970 00	18,716,891 00	18,716,891 00
…tégorie de bâtiments).					
…96,660 00	1,090,971 00	9,600 00	"	3,702,000 00	3,702,000 00
…75,018 00	29,329 00	"	"	5,654,403 00	5,654,403 00
…17,690 00	"	"	"	1,112,658 00	1,112,658 00
…06,109 00	1,521,840 00	1,323,880 00	232,970 00	8,247,830 00	8,247,830 00
…698,377 00	2,642,140 00	1,333,480 00	232,970 00	18,716,891 00	18,716,891 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteurs des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.		effectuées à la fin de l'exercice 1906.
			fr. c.			fr. c.
Liberté (ex-*A 11*), cuirassé d'escadre. BERTIN. Saint-Nazaire-Brest.	MM. A. Simonot. B. Callies. C. Callies.	A. 1° Coque, machines, tourelles. 21 mai 1902; 18 mai 1903; 20 avril, 15 juin, 31 août 1904; 25 janv. 1905; 10 janv., 27 juin 1906. 2° Chaudières Belleville. 2 fév. 1903, 3 août, 21 décembre 1904, 7 fév., 8 août 1906. B. 26 août 1907. C. 11 juin 1907 à St-Nazaire, 26 août 1907 à Brest prêt aux essais offic[ls]. D. Novembre 1907.	34,657,642 00	C. N. .	27...	41,266 [illegible]
					28...	86,069 [illegible]
					33...	24,308,778 [illegible]
			5,968,342 00	Art. . .	35...	110,000 [illegible]
					36...	3,856,135 [illegible]
			Total des dépenses directes.			28,462,[illegible]
			•	C. N. .	31-3.	6,503 [illegible]
					32-2.	6,181 [illegible]
			•	Art. . .	39-3.	26,400 [illegible]
					40-3.	17,608 [illegible]
			Total des dépenses indivises.			56,[illegible]
			Total général.			28,498,[illegible]
Justice (ex-*A 13*), cuirassé d'escadre. BERTIN. La Seyne-Toulon.	A. Maurice. B. Callies. C. Cadémartory.	A. 1° Coque, machines, tourelles. 21 mai 1902; 8 avril, 9 décembre 1903; 22 juin, 10 août, 7 sept., 23 nov. 1904; 25 janvier, 27 déc. 1905; 14 février, 1er août 1906. 2° Chaudières Niclausse. 13 avril 1904; 3 mai, 23 août 1905. B. 4 août 1907. C. Juin 1907. D. Août 1907.	34,969,030 00	C. N. .	27...	59,[illegible]
					28...	100,000 [illegible]
					33...	25,222,615 [illegible]
			5,968,342 00	Art. . .	35...	110,[illegible]
					36...	3,461,[illegible]
			Total des dépenses directes.			28,957,[illegible]
			•	C. N. .	31-3.	9,[illegible]
					32-2.	6,9[illegible]
			•	Art. . .	39-3.	26,[illegible]
					40-3.	17,6[illegible]
			Total des dépenses indivises.			61,5[illegible]
			Total général.			29,020,1[illegible]
Vérité (ex-*A 14*), cuirassé d'escadre. BERTIN. Bordeaux-Brest.	A. Pluyette. B. Callies. C. Besson (J.-A.).	A. 1° Coque, machines, tourelles. 21 mai 1902; 29 avril, 24 juin 1903; 1er juin, 10 août, 24 août 1904; 25 janvier 1905; 7 mars 18 juillet 1906. 2° Chaudières Belleville. 13 avril 1904; 3 mai 1905, 8 août 1906. B. 15 nov. 1907. C. Fin juillet 1907 à Bordeaux, sept. 1907 à Brest. D. Décembre 1907.	34,893,252 00	C. N. .	27...	46,1[illegible]
					28...	63,[illegible]
					33...	24,375,5[illegible]
			5,968,342 00	Art. . .	35...	110,00[illegible]
					36...	3,[illegible]
			Total des dépenses directes.			28,0[illegible]
			•	C. N. .	31-3.	7,[illegible]
					32-2.	6,[illegible]
			•	Art. . .	39-3.	26,[illegible]
					40-3.	17,6[illegible]
			Total des dépenses indivises.			58,[illegible]
			Total général.			28,1[illegible]

Digitized by Google

…RIE.

…1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	Totaux partiels.	Total général pour chaque navire.
… (dépenses probables)						
… c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
»	»	»	»	»	357,920 00	34,657,642 00
»	»	»	»	»	992,790 00	
…00 00	»	»	»	»	33,306,932 00	
…00	»	»	»	»	221,792 00	5,968,342 00
…00	»	»	»	»	5,746,550 00	
…00	»	»	»	»	40,625,984 00	40,625,984 00
»	»	»	»	»	57,267 00	110,955 00
»	»	»	»	»	53,688 00	
…00	»	»	»	»	53,230 00	88,717 00
…00	»	»	»	»	35,487 00	
…00	»	»	»	»	199,672 00	199,672 00
…00	»	»	»	»	40,825,656 00	40,825,656 00
»	»	»	»	»	357,920 00	34,969,030 00
»	»	»	»	»	992,790 00	
…00	»	»	»	»	33,618,320 00	
…00	»	»	»	»	221,792 00	5,968,342 00
…00	»	»	»	»	5,746,550 00	
…00	»	»	»	»	40,937,372 00	40,937,372 00
»	»	»	»	»	57,267 00	110,955 00
»	»	»	»	»	53,688 00	
…00	»	»	»	»	53,230 00	88,717 00
…00	»	»	»	»	35,487 00	
…00	»	»	»	»	199,672 00	199,672 00
…00	»	»	»	»	41,137,044 00	41,137,044 00
»	»	»	»	»	357,920 00	34,893,252 00
»	»	»	»	»	992,790 00	
…00	»	»	»	»	33,542,542 00	
…00	»	»	»	»	221,792 00	5,968,342 00
…00	»	»	»	»	5,746,550 00	
…00	»	»	»	»	40,861,594 00	40,861,594 00
»	»	»	»	»	57,267 00	110,955 00
»	»	»	»	»	53,688 00	
…00	»	»	»	»	53,230 00	88,717 00
…00	»	»	»	»	35,487 00	
…00	»	»	»	»	199,672 00	199,672 00
…00	»	»	»	»	41,061,266 00	41,061,266 00

Digitized by Google

…penses probables					Totaux partiels.	Total général pour chaque navire.
en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.		
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

…us. (Suite.)

"	"	50,000 00	370,000 00	"	420,000 00	
"	"	100,000 00	900,000 00	"	1,000,000 00	42,936,000 00
30.000 00	9,731,383 00	12,475,281 00	10,210,323 00	"	41,516,000 00	
25.000 00	129,000 00	94,000 00	12,000 00	"	410,000 00	8,861,036 00
33.000 00	2,159,374 00	2,889,474 00	999,288 00	"	8,451,036 00	
38.000 00	12,019,757 00	15,608,755 00	12,491,611 00	"	51,797,036 00	51,797,036 00
"	"	8,000 00	59,200 00	"	67,000 00	130,200 00
"	"	7,500 00	55,500 00	"	63,000 00	
30,000 00	30,960 00	22,560 00	2,880 00	"	98,400 00	164,000 00
20,000 00	20,640 00	15,040 00	1,920 00	"	65,600 00	
50,000 00	51,600 00	63,100 00	119,500 00	"	294,200 00	294,200 00
38,000 00	12,071,357 00	15,661,855 00	12,611,111 00	"	52,091,236 00	52,091,236 00
"	"	50,000 00	370,000 00	"	420,000 00	
"	"	100,000 00	900,000 00	"	1,000,000 00	42,936,000 00
30,000 00	9,731,383 00	12,4?5,281 00	10,210,323 00	"	41,516,000 00	
25,000 00	129,000 00	94,000 00	12,000 00	"	410,000 00	8,861,036 00
33,000 00	2,159,374 00	2,889,474 00	999,288 00	"	8,451,036 00	
38,000 00	12,019,757 00	15,608,755 00	12,491,611 00	"	51,797,036 00	51,797,036 00
"	"	8,000 00	59,200 00	"	67,200 00	130,200 00
"	"	7,500 00	55,500 00	"	63,000 00	
30,000 00	20,960 00	22,560 00	2,880 00	"	98,400 00	164,000 00
20,000 00	20,640 00	15,040 00	1,920 00	"	65,600 00	
50,000 00	51,660 00	63,100 00	119,500 00	"	294,200 00	294,200 00
38,000 00	12,071,357 00	15,661,855 00	12,611,111 00	"	52,091,236 00	52,091,236 00
"	"	50,000 00	370,000 00	"	420,000 00	42,886,000 00
"	"	100,000 00	900,000 00	"	1,000,000 00	
30,000 00	9,731,383 00	12,475,281 00	10,160,323 00	"	41,466,000 00	
25,000 00	129,000 00	9?,000 00	12,000 00	"	410,000 00	8,861,036 00
33,000 00	2,159,374 00	2,889,474 00	999,288 00	"	8,451,036 00	
38,000 00	12,019,757 00	15,608,755 00	12,441,611 00	"	51,747,036 00	51,747,036 00
"	"	8,000 00	59,200 00	"	67,200 00	130,200 00
"	"	7,500 00	55,500 00	"	63,000 00	
30,000 00	30,960 00	22,560 00	2,880 00	"	98,000 00	164,000 00
20,000 00	20,640 00	15,040 00	1,920 00	"	65,600 00	
50,000 00	51,600 00	63,100 00	119,500 00	"	294,200 00	294,200 00
38,000 00	12,071,357 00	15,661,855 00	12,561,111 00	"	52,041,236 00	52,041,236 00

Digitized by Google

Nom et rang des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	Ingénieurs chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	Dates. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après les marchés. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	Montant total des devis.	Numéros des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 1906.
			fr. c.		fr. c.
					NAVIRES C
Vergniaud (ex-*A 17 bis*), cuirassé d'escadre.	MM. A. Pluyette.	A. 1° Coque, machines, tourelles. 26 décembre 1906.	42,886,000 00	C. N.. 27... / 28... / 33...	» / » / »
LHOMME.	B.	2° Chaudières.	8,861,036 00	Art. . . 35... / 36...	» / »
Bordeaux-Toulon.	C. Maurice.	»	Total des dépenses directes.		»
		B. 31 décemb. 1910.			
		C. 31 décemb. 1910.	»	C. N.. 31-3. / 32-2.	» / »
		D. Avril 1911.	»	Art. . . 39-3. / 40-3.	» / »
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		»
Ernest-Renan (ex-*C 15*), croiseur cuirassé.	A. Simonot.	A. 1° Coque, machines, tourelles. 26 août 1903; 14 décembre 1904; 5 avril, 12 avril 1905; 7 mars, 3 octobre 1906.	30,529,094 00	C. N.. 27... / 28... / 33...	27,640 00 / 38,760 00 / 15,272,579 00
BERTIN.	B. Callies.		4,326,240 00	Art. . . 35... / 36...	40,000 00 / 1,623,536 00
Saint-Nazaire-Toulon.	C. Simonot.		Total des dépenses directes.		17,002,514 00
		2° Chaudières Niclausse. 29 juin, 14 décembre 1904.	»	C. N.. 31-3. / 32-2.	4,422 00 / 4,146 00
			»	Art. . . 39-3. / 40-3.	9,600 00 / 6,400 00
		B. 5 février 1908.			
		C. 1er janvier 1908.	Total des dépenses indivises.		24,568 00
		D. 1er avril 1908.			
			Total général.....		17,027,082 00
Sabretache et *Oriflamme* (ex-*M 47* et *M 48*), 2 contre-torpilleurs.	A. Simonot.	A. 8 novemb. 1905.	2,236,000 00	C. N.. 27... / 28... / 33...	» / 500,000 00
NORMAND.	B. Simonot.	B. 31 janv., 30 avril 1908.	326,500 00	Art. . . 35... / 36...	» / »
Nantes-Lorient.	C. Simonot ou Renault.	C. 31 janv., 30 avril 1908.	Total des dépenses directes.		500,000 00
		D. Fin mars, fin juillet 1908.	»	C. N.. 31-3. / 32-2.	» / »
			»	Art. . . 39-3. / 40-3.	» / »
			Total des dépenses indivises.		»
			Total général.....		500,000 00

Digitized by Google

[illegible]	probables en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
(Suite.)						
»	»	50,000 00	370,000 00	»	420,000 00	
»	»	100,000 00	900,000 00	»	1,000,000 00	42,886,000 00
0 00	10,691,883 00	11,725,281 00	9,130,323 00	»	41,466,000 00	
0 00	129,000 00	94,000 00	12,000 00	»	410,000 00	8,611,036 00
0 00	2,159,374 00	2,889,474 00	999,288 00	»	8,451,036 00	
0 00	12,9[illegible]757 00	14,85[illegible],755 00	11,411,611 00	»	51,747,036 00	51,747,036 00
»	»	8,000 00	59,200 00	»	67,200 00	
»	»	7,500 00	55,500 00	»	63,000 00	130,200 00
0,000 00	30,960 00	32,560 00	2,880 00	»	98,400 00	
0,000 00	20,640 00	15,040 00	1,920 00	»	65,600 00	164,000 00
0,000 00	51,600 00	53,100 00	119,500 00	»	294,200 00	294,200 00
,000 00	13,031,357 00	14,911,855 00	11,531,111 00	»	52,041,236 00	52,041,236 00
,000 00	»	»	»	»	252,195 00	
7,000 00	»	»	»	»	881,673 00	30,529,094 00
,000 00	»	»	»	»	29,395,226 00	
,800 00	»	»	»	»	208,860 00	
,520 00	»	»	»	»	4,117,440 00	4,326,240 00
,320 00	»	»	»	»	34,855,334 00	34,855,334 00
,800 00	»	»	»	»	40,351 00	
,500 00	»	»	»	»	37,829 00	78,180 00
912 00	»	»	»	»	50,112 00	
608 00	»	»	»	»	33,408 00	83,0 5200
,820 00	»	»	»	»	161,700 00	161,900 00
,140 00	»	»	»	»	35,017,034 00	35,017,033 00
,000 00	»	»	»	»	39,000 00	
,000 00	»	»	»	»	199,000 00	2,236,000 00
,000 00	»	»	»	»	1,998,000 00	
,000 00	»	»	»	»	10,000 00	
,400 00	»	»	»	»	316,500 00	326,500 00
,400 00	»	»	»	»	2,562,500 00	2,562,500 00
,240 00	»	»	»	»	6,240 00	
,850 00	»	»	»	»	5,850 00	12,000 00
,440 00	»	»	»	»	2,400 00	
960 00	»	»	»	»	1,600 00	4,000 00
,490 00	»	»	»	»	16,090 00	16,090 00
,890 00	»	»	»	»	2,578,590 00	2,578,590 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.		effectuées à la fin de l'exercice 1905.
			fr. c.			fr. c.
						NAVIRES C
	MM.				27...	"
Étendard et *Fanion*	A. Pluyette.	A. 8 novembre 1905.	2,434,000 00	C. N...	28...	"
(ex-*M 49* et *M 50*),					33...	500,000 00
	B. Pluyette.	B. 31 mars 1908. 31 mai 1908.	326,500 00	Art. . .	35...	"
					36...	"
2 contre-torpilleurs.	C. Pluyette.	C. 31 mars 1908. 31 mai 1908.	Total des dépenses directes.			500,000 00
NORMAND.		D. Fin juin 1908. Fin juillet 1908.	"	C. N. .	31-3.	"
					32-2.	"
Bordeaux-Rochefort.			"	Art. . .	39-3.	"
					40-3.	"
			Total des dépenses indivises.			"
			Total général.....			500,000 00
					27...	"
Sape et *Gabion*	A. Renault.	A. 8 novembre 1905.	2,658,000 00	C. N. .	28...	"
(ex-*M 51* et *M 52*),					33...	500,000 00
	B. Simonot ou Bricard.	B. 30 juin 1907. 30 juin 1907.	326,500 00	Art. . .	35...	"
					36...	"
2 contre-torpilleurs.	C. Simonot ou Besson (J.-A.).	C. 15 juillet 1907. 15 août 1907.	Total des dépenses directes.			500,000 00
NORMAND.		D. 15 septemb. 1907. 15 octobre 1907.	"	C. N. .	31-3.	"
					32-2.	"
Rouen-Cherbourg.			"	Art. . .	39-3.	"
					40-3.	"
			Total des dépenses indivises.			"
			Total général.....			500,000 00
					27...	"
Branlebas et *Fanfare*	A. Renault.	A. 8 novembre 1905.	2,938,000 00	C. N. .	28...	"
(ex-*M 53* et *M 54*),					33...	500,000 00
	B. Renault.	B. 31 octobre 1907. 31 décemb. 1907.	326,500 00	Art. . .	35...	"
					36...	"
2 contre-torpilleurs.	C. Renault.	C. 31 octobre 1907. 31 décemb. 1907.	Total des dépenses directes.			500,000 00
NORMAND.		D. Fin décemb. 1907. Fin février 1908.	"	C. N. .	31-3.	"
					32-2.	"
Le Havre Cherbourg.			"	Art. . .	39-3.	"
					40-3.	"
			Total des dépenses indivises.			"
			Total général.....			500,000 00

Digitized by Google

DÉPENSES probables en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
…RE. (Suite.)						
39,000 00	»	»	»	»	39,000 00	2,434,000 00
…9,000 00	»	»	»	»	199,000 00	
…6,000 00	»	»	»	»	2,196,000 00	
6,000 00	»	»	»	»	10,000 00	326,500 00
…0,400 00	»	»	»	»	316,500 00	
…0,400 00	»	»	»	»	2,760,500 00	2,760,500 00
6,240 00	»	»	»	»	6,240 00	12,090 00
5,850 00	»	»	»	»	5,850 00	
1,440 00	»	»	»	»	2,400 00	4,000 00
960 00	»	»	»	»	1,600 00	
…4,490 00	»	»	»	»	16,090 00	16,090 00
…4,890 00	»	»	»	»	2,776,590 00	2,776,590 00
»	»	»	»	»	39 000 00	2,658,000 00
»	»	»	»	»	199,000 00	
…0,000 00	»	»	»	»	2,420,000 00	
»	»	»	»	»	10.000 00	326,500 00
»	»	»	»	»	316,500 00	
…,000 00	»	»	»	»	2,984,500 00	2,984,500 00
»	»	»	»	»	6,240 00	12,090 00
»	»	»	»	»	5,850 00	
»	»	»	»	»	2,400 00	4,000 00
»	»	»	»	»	1,600 00	
»	»	»	»	»	16,090 00	16,090 00
…,000 00	»	»	»	»	3,000,590 00	3,000,590 00
…,000 00	»	»	»	»	39,000 00	2,938,000 00
…,000 00	»	»	»	»	199,000 00	
…,000 00	»	»	»	»	2,700,000 00	
…,000 00	»	»	»	»	10.000 00	326,500 00
…,500 00	»	»	»	»	316.500 00	
…,500 00	»	»	»	»	3,264,500 00	3,264,500 00
…,200 00	»	»	»	»	6,240 00	12,090 00
…,000 00	»	»	»	»	5,850 00	
720 00	»	»	»	»	2,400 00	4.000 00
480 00	»	»	»	»	1,600 00	
…,400 00	»	»	»	»	16,090 00	16,090 00
…,900 00	»	»	»	»	3,280,590 00	3,280,590 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 1906.	[illegible]
			fr. c.		fr. c.	
					NAVIRES CONS[illegible]	
	MM.					
Spahi (ex-*M 55*),	A. Renault.	A. 24 octobre 1906.	1,709,000 00	C. N. . 27... 28... 33...	″ ″ ″	[illegible]
contre-torpilleur.	B. Renault.	B. 3 septemb. 1908.	188,406 00	Art. . 35... 36...	″ ″	
	C. Renault.	C. 3 septemb. 1908.				
NORMAND.		D. 1er novemb. 1908.	Total des dépenses directes.		″	[illegible]
Le Havre-Cherbourg.			″	C. N. . 31-3. 32-2.	″ ″	
			″	Art. . . 39-3. 40-3.	″ ″	
			Total des dépenses indivises.		″	
			Total général.....		″	[illegible]
Voltigeur (ex-*M 56*),	A. Simonot.	A. 24 octobre 1906.	1,984,000 00	C. N. . 27... 28... 33...	″ ″ ″	[illegible]
contre-torpilleur.	B. Renault ou Bricart.	B. 3 mars 1909.	188,406 00	Art. . . 35... 36...	″ ″	
		C. 3 mars 1909.				
NORMAND,	C. Simonot.	D. 1er mai 1909.	Total des dépenses directes.		″	[illegible]
Nantes-Lorient.			″	C. N. . 31-3. 32-2.	″ ″	
			″	Art. . . 39-3. 40-3.	″ ″	
			Total des dépenses indivises.		″	
			Total général.....		″	[illegible]
Tirailleur (ex-*M 57*),	A. Pluyette.	A. 24 octobre 1906.	1,959,000 00	C. N. . 27... 28... 33...	″ ″ ″	[illegible]
contre-torpilleur.	B. Bricard.	B. 3 février 1909.	188,406 00	Art. . . 35... 36...	″ ″	
	C. Callies.	C. 3 février 1909.				
NORMAND.		D. 1er avril 1909.	Total des dépenses directes.		″	[illegible]
Bordeaux-Lorient.			″	C. N. . 31-3. 32-2.	″ ″	
			″	Art. . . 39-3. 40-3.	″ ″	
			Total des dépenses indivises.		″	
			Total général.....		″	[illegible]

Digitized by Google

DÉPENSES							
	probables					TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire.
…907.	en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.		
… c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

…INDUSTRIE. (Suite.)

"	22,000 00	"	"	"	"	22,000 00	
"	112,000 00	"	"	"	"	112,000 00	1,709,000 00
…0 00	515,000 00	260,000 00	"	"	"	1,575,000 00	
…0 00	5,000 00	"	"	"	"	5,500 00	
…0 00	149,756 00	"	"	"	"	182,906 00	188,406 00
…0 00	803,756 00	260,000 00	"	"	"	1,897,406 00	1,897,406 00
"	3,520 00	"	"	"	"	3,520 00	
"	3,300 00	"	"	"	"	3,300 00	6,820 00
…0 00	1,200 00	"	"	"	"	1,320 00	
…0 00	800 00	"	"	"	"	880 00	2,200 00
…0 00	8,820 00	"	"	"	"	9,020 00	9,020 00
…0 00	512,576 00	260,000 00	"	"	"	1,906,426 00	1,906,426 00
"	"	22,000 00	"	"	"	22,000 00	
"	"	112,000 00	"	"	"	112,000 00	1,984,000 00
…0 00	450,000 00	530,000 00	"	"	"	1,850,000 00	
…0 00	4,500 00	500 00	"	"	"	5,500 00	
…0 00	137,406 00	12,350 00	"	"	"	182,906 00	188,406 00
…00	191,906 00	676,850 00	"	"	"	2,172,406 00	2,172,406 00
"	"	3,520 00	"	"	"	3,520 00	
"	"	3,300 00	"	"	"	3,300 00	6,820 00
…00	1,080 00	120 00	"	"	"	1,320 00	
…00	720 00	80 00	"	"	"	880 00	2,200 00
…00	1,800 00	7,020 00	"	"	"	9,020 00	9,020 00
…00	593,706 00	683,870 00	"	"	"	2,181,426 00	2,181,426 00
	"	22,000 00	"	"	"	22,000 00	
	"	112,000 00	"	"	"	112,000 00	1,959,000 00
…00	450,000 00	505,000 00	"	"	"	1,825,000 00	
…00	4,500 00	500 00	"	"	"	5,500 00	
…00	137,406 00	12,350 00	"	"	"	182,906 00	188,406 00
…00	591,906 00	651,850 00	"	"	"	2,147,406 00	2,147,406 00
	"	3,520 00	"	"	"	3,520 00	
	"	3,300 00	"	"	"	3,300 00	6,820 00
…00	1,080 00	120 00	"	"	"	1,320 00	
…00	720 00	80 00	"	"	"	880 00	2 200 00
…00	1.800 00	7,020 00	"	"	"	9,020 00	9,020 00
…00	593,706 00	658,870 00	"	"	"	2,156,426 00	2,156,426 00

Digitized by Google

NAVIRES CONSTR[illegible]

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après les marchés. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.		effectuées à la fin de l'exercice 1906.	prévues en 190[illegible]
			fr. c.			fr. c.	fr.
	MM.						
Chasseur (ex-*M 58*),	A. Renault.	A. 24 octobre 1906.	1,939,000 00	C. N. .	27...	»	»
contre-torpilleur.	C. Renault.	B. 29 décemb. 1908.			28...	»	»
NORMAND.	C. Callies.	C. 29 décemb. 1908.	188,406 00	Art. . .	33...	»	420,0[illegible]
Le Havre-Cherbourg.		D. 1er mars 1909.			35...	»	
					36...	»	
			Total des dépenses directes.			»	420,0[illegible]
			»	C. N. .	31-3.	»	
					32-2.	»	
			»	Art. . .	39-3.	»	
					40-3.	»	
			Total des dépenses indivises.			»	
			Total général.....			»	420,0[illegible]
Hussard (ex-*M 59*),	A. Simonot.	A. 24 octobre 1906.	1,694,000 00	C. N. .	27...	»	»
contre-torpilleur.	B. Bricard.	B. 3 septemb. 1908.			28...	»	»
NORMAND.	C. Simonot.	C. 3 septemb. 1908.	188,406 00	Art. . .	33...	»	380,00[illegible]
Lorient.		D. 1er novemb. 1908.			35...	»	»
					36...	»	»
			Total des dépenses directes.			»	380,00[illegible]
			»	C. N. .	31-3.	»	»
					32-2.	»	»
			»	Art. . .	39-3.	»	»
					40-3.	»	»
			Total des dépenses indivises.			»	»
			Total général.....			»	380,0[illegible]
Carabinier (ex-*M 60*),	A. Renault.	A. 24 octobre 1906.	1,724,000 00	C. N. .	27...	»	»
contre-torpilleur.	B. Simonot ou Bricart.	B. 3 septemb. 1908.			28...	»	»
NORMAND.	C. Simonot.	C. 3 septemb. 1908.	188,406 00	Art. . .	33...	»	380,0[illegible]
Rouen-Cherbourg.		D. 1er novemb. 1908.			35...	»	»
					36...	»	»
			Total des dépenses directes.			»	380,0[illegible]
			»	C. N. .	31-3.	»	»
					32-2.	»	»
			»	Art. . .	39-3.	»	»
					40-3.	»	»
			Total des dépenses indivises.			»	»
			Total général.....			»	380,0[illegible]

Digitized by Google

STRIE. (Suite.)

DÉPENSES probables en 1908. fr. c.	en 1909. fr. c.	en 1910. fr. c.	en 1911. fr. c.	en 1912. fr. c.	TOTAUX partiels. fr. c.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire. fr. c.
•	22,000 00	•	•	•	22,000 00	1,939,000 00
•	112,000 00	•	•	•	112,000 00	
450,000 00	485,000 00	•	•	•	1,805,000 00	
4,500 00	500 00	•	•	•	5,500 00	188,406 00
137,406 00	12,350 00	•	•	•	182,906 00	
591,906 00	631,850 00	•	•	•	2,127,406 00	2,127,406 00
•	3,520 00	•	•	•	3,520 00	6,820 00
•	3,300 00	•	•	•	3,300 00	
1,080 00	120 00	•	•	•	1,320 00	2,200 00
720 00	80 00	•	•	•	880 00	
1,800 00	7,020 00	•	•	•	9,020 00	9,020 00
593,706 00	638,870 00	•	•	•	2,136,426 00	2,136,426 00
22,000 00	•	•	•	•	22,000 00	1,694,000 00
112 000 00	•	•	•	•	112,000 00	
600,000 00	260 00	•	•	•	1,560,000 00	
5,000 00	•	•	•	•	5,500 00	188,406 00
149,756 00	•	•	•	•	182,906 00	
788,756 00	•	•	•	•	1,882,406 00	1,882,406 00
3,520 00	•	•	•	•	3,520 00	6,820 00
3,300 00	•	•	•	•	3,300 00	
1,200 00	•	•	•	•	1,320 00	2,200 00
800 00	•	•	•	•	880 00	
8,820 00	•	•	•	•	9,020 00	9,020 00
797,576 00	260 00	•	•	•	1,891,426 00	1,891,426 00
22,000 00	•	•	•	•	22,000 00	1,724,000 00
112,000 00	•	•	•	•	112,000 00	
530,000 00	260,000 00	•	•	•	1,590,000 00	
5,000 00	•	•	•	•	5.500 00	188,406 00
149,756 00	•	•	•	•	182,906 00	
818,756 00	260,000 00	•	•	•	1.912,406 00	1,912,406 00
3,520 00	•	•	•	•	3,520 00	6,820 00
3,300 00	•	•	•	•	3,300 00	
1,200 00	•	•	•	•	1,320 00	2,200 00
800 00	•	•	•	•	880 00	
8,820 00	•	•	•	•	9,020 00	9,020 00
827,576 00	260,000 00	•	•	•	1,921,426 00	1,921,426 00

Digitized by Google

NOM ET RANG des bâtiments. — Auteur des plans. — Lieux de construction et d'armement.	INGÉNIEURS chargés de la surveillance. — A. Coque. B. Chaudières. C. Machines.	DATES. A. Des marchés et actes additionnels. B. De livraison d'après le marché. C. De livraison réelle ou probable. D. D'entrée en service.	MONTANT total des devis.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.		effectuées à la fin de l'exercice 1906.
			fr. c.			fr. c.
						NAVIRES CO
	MM.					
M 61 à *M 65*,	A.	A. En 1907.	9,170,000 00	C. N. .	27...	»
					28...	»
5 contre-torpilleurs de 1907.	B.	B. Fin 1909.			33...	»
			942,000 00	Art. . .	35...	»
	C.	C.			36...	»
		D. Début 1910.	Total des dépenses directes.			»
			»	C. N. .	31-3.	»
					32-2.	»
			»	Art. . .	39-3.	»
					40-3.	»
			Total des dépenses indivises.			»
			Total général.....			»
M 66 à *M 75*,	A.	A. En 1908.	18,340,000 00	C. N. .	27...	»
					28...	»
10 contre-torpilleurs de 1908.	B.	B. Fin 1910.			33...	»
			1,884,060 00	Art. . .	35...	»
	C.	C.			36...	»
		D. Début 1910.	Total des dépenses directes.			»
			»	C. N. .	31-3.	»
					32-2.	»
			»	Art. . .	39-3.	»
					40-3.	»
			Total des dépenses indivises.			»
			Total général.....			»

Digitized by Google

	DÉPENSES probables en 1908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.	TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL pour chaque navire
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

…NDUSTRIE. (Suite.)

	"	66,000 00	44,000 00	"	"	110,000 00	9,170,000
	"	336,000 00	224,000 00	"	"	560,000 00	
00	1,810,000 00	2,190,000 00	3,100,000 00	"	"	8,500,000 00	
	8,000 00	15,000 00	4,500 00	"	"	27,500 00	942,030
	210,000 00	598,980 00	105,550 00	"	"	914,530 00	
00	2,028,000 00	3,205,980 00	3,478,050 00	"	"	10,112,030 00	10,112,030
	"	10,560 00	7,040 00	"	"	17,600 00	34,100
	"	9,900 00	6,600 00	"	"	16,500 00	
	1,920 00	3,600 00	1,080 00	"	"	6,600 00	11,000
	1,280 00	2,400 00	720 00	"	"	4,400 00	
	3,200 00	26,460 00	15,440 00	"	"	45,100 00	45,100
0	2,031,200 00	5,232,440 00	3,493,490 00	"	"	10,157,130 00	10,157,130
	"	"	132,000 00	88,000 00	"	220,000 00	18,340,000
	"	"	672,000 00	448,000 00	"	1,120,000 00	
	500,000 00	4,500,000 00	5,800,000 00	6,200,000 00	"	17,000,000 00	
	"	20,000 00	30,000 00	5,000 00	"	55,000 00	1,884,060
	"	663,000 00	954,960 00	211,100 00	"	1,829,060 00	
	500,000 00	5,183,000 00	7,588,960 00	6,952,100 00	"	20,224,060 00	20,224,060
	"	"	21,120 00	14,080 00	"	35,200 00	68,200
	"	"	19,800 00	13,200 00	"	33,000 00	
	"	4,800 00	7,200 00	1,200 00	"	13,200 00	22,000
	"	3,200 00	4,800 00	800 00	"	8,800 00	
	"	8,000 00	52,920 00	29,280 00	"	90,200 00	90,200
	500,000 00	5,191,000 00	7,611,880 00	6,984,380 00	"	20,314,260 00	20,314,260

Digitized by Google

NAVIRES CO

DÉSIGNATION.	NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.	prévues en 1906.
		fr. c.	fr. c.
Totalisation pour les cuirassés : (*Liberté*, *Justice*, *Vérité*, *Voltaire*, *Diderot*, *Condorcet*, *Vergniaud*).	C. N. 27...	147,658 00	14,157 00
	C. N. 28...	250,548 00	243,159 00
	C. N. 33...	73,907,246 00	8,875,624 00
	Art. 35...	330,000 00	180,000 00
	Art. 36...	10,864,075 00	4,606,365 00
Total des dépenses directes		85,499,527 00	13,919,305 00
	C. N. 31-3.	23,625 00	2,265 00
	C. N. 32-2.	22,149 00	2,123 00
	Art. 39-3.	79,200 00	43,200 00
	Art. 40-3.	52,800 00	28,800 00
Total des dépenses indivises		177,774 00	76,388 00
Total général		85,677,301 00	13,995,693 00
Totalisation pour les croiseurs cuirassés : (*Ernest-Renan*).	C. N. 27...	27,640 00	7,6180 00
	C. N. 28...	38,760 00	5,646 00
	C. N. 33...	15,272,579 00	8,001,916 00
	Art. 35...	40,000 00	60,000 00
	Art. 36...	1,623,535 00	576,057 00
Total des dépenses directes		17,002,514 00	8,651,237 00
	C. N. 31-2.	4,422 00	1,219 00
	C. N. 32-2.	4,146 00	1,143 00
	Art. 39-2.	9,600 00	14,400 00
	Art. 40-3.	6,400 00	9,600 00
Total des dépenses indivises		24,568 00	26,362 00
Total général		17,027,082 00	8,677,599 00
Totalisation pour les contre-torpilleurs : (*Sabretache*, *Oriflamme*, *Étendard*, *Fanion*, *Sape*, *Gabion*, *Branlebas*, *Fanfare*, *Spahi*, *Voltigeur*, *Tirailleur*, *Chasseur*, *Hussard*, *Carabinier*, *M 51* à *M 65*, *M 66* à *M 75*).	C. N. 27...	•	3,280 00
	C. N. 28...	•	4,291 00
	C. N. 33...	2,000,000 00	4,100,000 00
	Art. 35...	•	4,000 00
	Art. 36...	•	40,000 00
Total des dépenses directes		2,000,000 00	4,151,571 00
	C. N. 31-3.	•	525 00
	C. N. 32-2.	•	492 00
	Art. 39-3.	•	960 00
	Art. 40-3.	•	640 00
Total des dépenses indivises		•	2,617 00
Total général		2,000 000 00	4,154,188 00

Digitized by Google

…penses probables					Totaux partiels.	Total général.
…08.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.		
…. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

…ndustrie. (Suite.)

…artie.

…	»	200,000 00	1,480,000 00	»	2,753,760 00	
»	»	400,000 00	3,600,000 00	»	6.978,370 00	276,163,924 00
…00 00	39,885,532 00	49,151,124 00	39,711,292 00	»	266,431,794 00	
…76 00	516,000 00	376,0 0 00	48,000 00	»	2,305,376 00	53,349,170 00
…4 00	8,637,496 00	11,587,896 00	3,997,152 00	»	51,043,794 00	
…60 00	49,039,028 00	61,685,020 00	48,836,444 00	»	329,5.3,094 00	329,513,094 00
»	»	32,000 00	236,800 00	»	440,601 00	853,665 00
»	»	30,000 00	222,000 00	»	413,064 00	
…70 00	123,840 00	90,240 00	11,520 00	»	553,290 00	922,151 00
…81 00	82,560 00	60,160 00	7,680 00	»	368.861 00	
…51 00	206,400 00	212,405 00	478,060 00	»	1,775,816 00	1,775,816 00
…91 00	49,245,428 00	61,897,420 00	49,314,444 00	»	331,28.,910 00	331,28.,910 00
…00 00	»	»	»	»	252,195 00	
…00 00	»	»	»	»	881,073 00	30,529,091 00
…00	»	»	»	»	29,395,226 00	
…0 00	»	»	»	»	208,800 00	4,326,240 00
…0 00	»	»	»	»	4,117,440 00	
…0 00	»	»	»	»	34,851,334 00	34,855,334 00
…0 00	»	»	»	»	40,351 00	78,180 00
…0 00	»	»	»	»	37,829 00	
…2 00	»	»	»	»	50,112 00	83,520 00
…8 00	»	»	»	»	33,408 00	
…0 00	»	»	»	»	161,700 00	161,700 00
…0 00	»	»	»	»	35,817,054 00	35,017,034 00
…0 00	132,000 00	176,000 00	88,000 00	»	618,000 00	
…0 00	672,000 00	896,000 00	448,000 00	»	3,148,000 00	48,785,000 00
…0 00	8,000,000 00	8,000,000 00	6,200,000 00	»	45,019,000 00	
…0 00	36,500 00	34,500 00	5,000 00	»	155,500 00	5,262,526 00
…6 00	1,200,030 00	1,060,510 00	211,100 00	»	5,107,026 00	
…6 00	11,129,530 00	11,067,010 00	6,952,100 00	»	54,047,526 00	54,047,526 00
…0 00	21,120 00	28,160 00	14,080 00	»	98,880 00	191,580 00
…0 00	19,800 00	26,400 00	13,200 00	»	92,700 00	
…0 00	8,760 00	8,280 00	1,200 00	»	37,320 00	62,200 00
…0 00	5,840 00	5,520 00	800 00	»	24,880 00	
…0 00	55,520 00	68,360 00	29,280 00	»	253,780 00	253,780 00
…6 00	11,185,050 00	11,135,370 00	6,981,380 00	»	54,301,306 00	54,301,306 00

Digitized by Google

RÉCAPITULATION PAR CHAPI[TRES]

DÉSIGNATION.		NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1908.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.	prévues en 1906.	prév[ues] pour [illegible]
			fr. c.	fr. c.	fr.
			RÉCAPITULATION [illegible]		
Dépenses directes...	Constructions navales..	27........	175,298 00	25,0[illegible] 00	[illegible]
		28........	239,308 00	253,096 00	[illegible]
		33........	91,179,825 00	20,977,5[illegible] 00	[illegible]
	Artillerie............	35........	370,000 00	244,000 00	[illegible]
		36........	12,537,610 00	5,222,422 00	[illegible]
	Totaux.......		104,502,041 00	26,722,113 00	48,07[illegible]
			RÉCAPITULATION [illegible]		
	Cuirassés d'escadre....		85,499,527 00	13,919,305 00	36,[illegible]
	Croiseurs cuirassés....		17,002,514 00	8,651,237 00	3,[illegible]
	Contre-torpilleurs.....		2,000,000 00	4,151,571 00	8,3[illegible]
	Totaux.......		104,502,041 00	26,722,113 00	48,07[illegible]
			RÉCAPITULATION [illegible]		
Dépenses indivises..	Constructions navales..	31-3.......	28,047 00	1,009 00	[illegible]
		32-2.......	26,295 00	3,758 00	[illegible]
	Artillerie............	39-3.......	88,800 00	58,560 00	[illegible]
		40-3.......	59,200 00	39,040 00	[illegible]
	Totaux.......		202,342 00	105,367 00	51[illegible]
			RÉCAPITULATION [illegible]		
	Cuirassés d'escadre....		177,774 00	76,388 00	[illegible]
	Croiseurs cuirassés....		24,568 00	26,362 00	[illegible]
	Contre-torpilleurs.....		"	2,617 00	[illegible]
	Totaux.......		202,342 00	105,367 00	51[illegible]

Digitized by Google

CATÉGORIES DE BÂTIMENTS.

…ENSES		probables			TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
…	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.		
c.	fr. c.	fr. c	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
(PAR CHAPITRES).						
[illegible]	[illegible] 00	376,000 00	1,568,000 00	"	3,623,955 00	355,478,018 00
[illegible]	[illegible] 00	[illegible] 00	4,048,000 00	"	11,008,043 00	
0 00	48,875,532 00	58,051,124 00	45,911,292 00	"	340,846,020 00	
[illegible]	[illegible] 00	[illegible] 00	53,000 00	"	2,669,676 00	62,937,936 00
0 00	9,936,526 00	12,618,406 00	4,208,252 00	"	60,268,260 00	
6 00	60,168,558 00	72,752,030 00	55,788,544 00	"	418,415,954 00	418,415,954 00
(PAR CATÉGORIES DE BÂTIMENTS).						
[illegible]	[illegible] 00	[illegible] 00	48,836,444 00	"	[illegible] 00	329,513,094 00
[illegible]	"	"	"	"	[illegible],334 00	34,855,334 00
6 00	11,129,530 00	11,067,010 00	6,952,100 00	"	54,047,526 00	54,047,526 00
6 00	60,168,558 00	72,752,030 00	55,788,544 00	"	418,415,954 00	418,415,954 00
(PAR CHAPITRES).						
[illegible]	21,120 00	60,160 00	250,880 00	"	[illegible],832 00	1,123,425 00
[illegible]	[illegible] 00	56,400 00	235,200 00	"	[illegible] 00	
[illegible]	132,600 00	98,520 00	12,720 00	"	640,7[illegible]2 00	1,067,871 00
[illegible]	88,400 00	65,680 00	8,480 00	"	427,1[illegible]9 00	
[illegible]	261,920 00	280,700 00	507,280 00	"	2,191,296 00	[illegible]
(PAR CATÉGORIES DE BÂTIMENTS).						
[illegible]	[illegible] 00	[illegible] 00	478,000 00	"	[illegible],816 00	1,775,816 00
[illegible]	"	"	"	"	161,700 00	161,700 00
[illegible]	[illegible]	[illegible]	29,280 00	"	253,780 00	253,780 00
[illegible]	[illegible]	280,700 00	507,280 00	"	2,191,296 00	2,191,296 00

Digitized by Google

RÉCAPITULAT…

DÉSIGNATION.		NUMÉROS des chapitres et articles du budget de 1906.	effectuées à la fin de l'exercice 1905.	prévues en 1906.	[illegible]
			fr. c.	fr. c.	[illegible]
					1° …
Dépenses directes…	Constructions navales..	27..........	6,476,056 00	5,931,474 00	[illegible]
		28..........	17,614,106 00	20,257,682 00	[illegible]
		33..........	91,179,825 00	20,977,540 00	[illegible]
	Artillerie..............	35..........	506,000 00	337,500 00	[illegible]
		36..........	15,600,185 00	8,321,057 00	[illegible]
	Totaux.......		131,376,182 00	55,825 253 00	[illegible]
					2° PAR CATÉG…
	Cuirassés d'escadre....		85,499,527 00	17,468,373 00	[illegible]
	Croiseurs cuirassés.....		38,184,830 00	24,373,317 00	[illegible]
	Contre-torpilleurs.....		4,378,793 00	6,716,840 00	[illegible]
	Sous-marins..........		3,313,022 00	7,267,723 00	[illegible]
	Totaux.......		131,376,172 00	55,825,253 00	[illegible]
					1° …
Dépenses indivises..	Constructions navales..	31-3.......	1,036,168 00	959,038 00	[illegible]
		32-2.......	971,409 00	889,717 00	[illegible]
	Artillerie..............	39-3.......	121,440 00	81,000 00	[illegible]
		40-3.......	80,960 00	54,000 00	[illegible]
	Totaux.......		2,209,977 00	1,973,755 00	[illegible]
					2° PAR CAT…
	Cuirassés d'escadre.....		177,774 00	82,964 00	[illegible]
	Croiseurs cuirassés....		1,351,409 00	1,014,055 00	[illegible]
	Contre-torpilleurs.....		251,850 00	292,857 00	[illegible]
	Sous-marins..........		428,944 00	583,879 00	[illegible]
	Totaux.......		2,209,977 00	1,973,755 00	[illegible]

(a) Pour retrouver les crédits des chapitres il faut ajouter pour le chapitre 27 : 57,000 francs (salaires des …

Digitized by Google

[…]ALE.

[…]		probables			TOTAUX partiels.	TOTAL GÉNÉRAL.
[…]908.	en 1909.	en 1910.	en 1911.	en 1912.		
[…] c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.

[…]KTS.

[…],000 00	11,617,607 00	8,656,710 00	5,835,360 00	751,000 00	62,549,563 00	599,608,420 00
[…]000 00	36,490,486 00	30,305,234 00	20,737,205 00	666,915 00	196,212,837 00	
[…]000 00	48,875,532 00	58,051,124 00	45,911,292 00	»	340,846,020 00	
[…]676 00	892,100 00	598,300 00	79,500 00	400 00	3,794,576 00	96,441,990 00
[…]930 00	16,632,971 00	19,319,333 00	6,328,373 00	11,404 00	92,647,414 00	
[…],806 00	114,508,696 00	116,930,701 00	78,891,730 00	1,429,719 00	696,050,410 00	696,050,410 00

[…]IMENTS.

[…]040 00	74,231,776 00	87,533,241 00	60,559,020 00	»	422,471,166 00	422,471,166 00
[…]590 00	11,091,853 00	3,107,424 00	»	»	122,821,926 00	122,821,926 00
[…]918 00	11,293,898 00	11,067,010 00	6,952,100 00	»	64,752,779 00	64,752,779 00
[…]058 00	17,891,169 00	15,223,026 00	11,380,610 00	1,429,719 00	86,004,539 00	86,004,539 00
[…],606 00	114,508,696 00	116,930,701 00	78,891,730 00	1,429,719 00	696,050,410 00	696,050,410 00

[…]RES.

[…]280 00	1,858,816 00	1,385,074 00	933,656 00	120,160 00	10,007,925 00	19,390,356 00
[…]450 00	1,742,641 00	1,298,506 00	875,304 00	112,650 00	9,382,431 00	
[…]642 00	214,104 00	143,592 00	19,080 00	96 00	910,698 00	1,517,831 00
[…]429 00	142,736 00	95,728 00	12,720 00	64 00	607,133 00	
[…]801 00	3,958,297 00	2,922,900 00	1,840,760 00	232,970 00	20,908,187 00	20,908,187 00

[…]IMENTS.

[…]151 00	1,403,060 00	1,303,371 00	487,600 00	»	5,477,816 00	5,477,816 00
[…]980 00	875,918 00	29,329 00	»	»	5,816,103 00	5,816,103 00
[…]210 00	73,210 00	68,360 00	29,280 00	»	1,366,418 00	1,366,438 00
[…]460 00	1,606,109 00	1,521,840 00	1,323,880 00	232,970 00	8,247,830 00	8,247,830 00
[…]801 00	3,958,297 00	2,922,900 00	1,840,760 00	232,970 00	20,908,187 00	20,908,187 00

[…]s), et pour le chapitre 28 : 2,500,000 francs (reconstitution du stock de torpilles).

Digitized by Google

ÉTAT H (Suite).

Liste des constructions neuves que le Ministre de la [...]

Tableau conforme au modèle B prévu par [...]

NOMS des bâtiments.	TYPE des bâtiments.	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU maximum.	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	SYSTÈME de chaudières [...]
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.		
1° BÂTIMENTS CONSTRUITS PAR [...]									
Danton (ex-*A 15*).	Cuirassé d'escadre.	18,318	Acier.	145 00	25 66	8 438	22,500	Turbines à vapeur.......	
Mirabeau (ex-*A 15* bis)	*Idem*......	18,318	*Idem*..	145 00	25 66	8 438	22,500	*Idem*.........	
Jules-Michelet (ex-*C 14*).....	Croiseur cuirassé.	12,370	*Idem*..	146 50	21 50	8 177	29,000	Verticale à triple expansion.	Du Temple-Guyot [...]
Edgar-Quinet (ex-*C 16*)....	*Idem*......	14,000	*Idem*..	157 50	21 50	8 23	36,000	*Idem*.........	Belleville [...]
Waldeck-Rousseau (ex-*C 17*).	*Idem*......	14,000	*Idem*..	157 50	21 50	8 23	36,000	*Idem*.........	
Pierrier (ex-*M 34*).	Contre-torpilleur d'escadre.	335 820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.........	Du Temple [...]
Carquois (ex-*M 38*).	*Idem*......	335 820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.........	Du Temple-Guyot [...]
Trident (ex-*M 39*).	*Idem*......	335 820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.........	*Idem*...
Glaive (ex-*M 42*).	*Idem*......	335 820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.........	*Idem*...
Poignard (ex-*M 43*).	*Idem*......	335 820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.........	*Idem*...
Cognée (ex-*M 44*).	*Idem*......	335 820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.........	Normand [...]
Hache (ex-*M 45*).	*Idem*......	335 820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.........	*Idem*...
Massue (ex-*M 46*).	*Idem*......	335 820	*Idem*..	58 00	6 20	2 95	6,800	*Idem*.........	*Idem*...
Ω (ex-*Q 40*)	Submersible	301	*Idem*..	48 90	4 20	2 705	330	Moteurs à explosions...	

Digitized by Google

…torisé à continuer ou à entreprendre pendant l'année 1908.

…ances du 16 avril 1895 (art. 66. — État K).

Vitesse maxima prévue.	Contenance des soutes (charbon en tonnes).	Rayon d'action prévu à 10 nœuds.	Rayon d'action prévu à la vitesse maxim.	Armement. Artillerie.	Armement. Tubes lance-torpilles.	Effectif prévu. État-major.	Effectif prévu. Équipage.
nœuds.	tonnes.	milles.	milles.				
…IX POUR L'EXERCICE 1908.							
19 25	(a) 965 +2,052	(a) 4,000 + 8,400	(a)1,000 +2,125	4 canons de 305; 12 de 240; 16 de 75; 8 de 47 à T. R.	2 sous-marins	31	650
19 25	(a) 965 +2,052	(a) 4,000 + 8,400	(a)1,000 +2,125	*Idem*	*Idem*	31	650
22 00	(b)1,320 +2,100	(b) 7,500 +12,000	(b)1,025 +1,690	4 canons de 194; 12 de 167,4 à T. R.; 24 de 47 à T. R.	*Idem*	31	667
23 00	(c)1,242 +2,300	(c) 6,000 +11,000	(c) 980 +1,820	14 canons de 194; 14 de 65; 8 de 47	*Idem*	31	708
23 00	(c)1,242 +2,300	(c) 6,000 +11,000	(c) 980 +1,820	*Idem*	*Idem*	31	708
28 00	30	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R.	2 aériens	4	58
28 00	30	2,300	217	*Idem*	*Idem*	4	58
28 00	30	2,300	217	*Idem*	*Idem*	4	58
28 00	30	2,300	217	*Idem*	*Idem*	4	58
28 00	30	2,300	217	*Idem*	*Idem*	4	58
28 00	30	2,300	217	*Idem*	*Idem*	4	58
28 00	30	2,300	217	*Idem*	*Idem*	4	58
28 00	30	2,300	217	*Idem*	*Idem*	4	58
11 00	"	"	"	…	4 appareils	"	"

…re 1,087 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.
…re 780 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.
…re 1,058 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

Digitized by Google

NOMS des bâtiments.	TYPE des bâtiments.	DÉPLACEMENT.	MATIÈRES de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU maxima.—AR	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	SYSTÈME de chaudi…
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.		
								1° BÂTIMENTS CONSTRUITS DANS LES ARSE…	
Saphir (ex-*Q 44*).	Sous-marin.	390	Acier..	44 65	3 90	3 67	600	Électrique - accumul… moteurs à explosion…	
Topaze (ex-*Q 45*).	*Idem*......	390	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	600	*Idem*..............	
Turquoise (ex-*Q 46*).	*Idem*......	390	*Idem*..	44 65	3 90	3 67	600	*Idem*..............	
Circé, *Calypso* (ex-*Q 47* et *Q 48*)	Submersibles.	351	*Idem*..	47 10	4 90	3 11	450	*Idem*..............	
Guêpes (ex-*Q 49* et *Q 50*)	Sous-marins	45	*Idem*..	20 55	2 10	2 02	240	*Idem*..............	
Q 51 à *Q 60* (10 unités).	Submersibles.	398	*Idem*..	51 12	4 97	3 12	700	A vapeur.....	Du Temp…
Q 62 et *Q 63* (2 unités).	*Idem*......	398	*Idem*..	51 12	4 97	3 12	700		
Q 64 à *Q 66* (3 unités).	*Idem*......	398	*Idem*..	51 12	4 97	3 12	700	A vapeur.....	Du Temp…
Q 67 à *Q 69* (3 unités).	*Idem*......	398	*Idem*..	51 12	4 97	3 12	700	*Idem*.........	*Idem*...
Q 70 à *Q 72* (3 unités).	*Idem*......	398	*Idem*..	51 22	4 97	3 12	700	*Idem*.........	*Idem*...
Q 73......	*Idem*......	577	*Idem*..	60 54	5 63	4 09	1,700	*Idem*.........	A tubes … eaux…
Q 74......	*Idem*......	530	*Idem*..	64 75	4 30	3 74	1,460	A combustion intérieure..	
Q 75 à *Q 81* (7 unités).	*Idem*......	398	*Idem*..	51 12	4 97	3 12	700	A vapeur.....	Du Temp…
Q 82......	*Idem*......	555	*Idem*..	56 20	5 52	3 63	1,560	A combustion intérieure..	
Q 83 à *Q 88* (6 unités).	*Idem*......	398	*Idem*..	51 12	4 97	3 12	700	A vapeur.....	Du Temp…
Q 89......	*Idem*......	355	*Idem*..	44 00	4 00	3 58	1,300	*Idem*........	Maurice…
Q 90 et *Q 91* (2 unités).	Sous-marins	398	*Idem*..	51 12	4 97	3 12	700		
Q 92 à *Q 94* (3 unités).	*Idem*......	398	*Idem*..	51 12	4 97	3 12	700		
Q 95 à *Q 99* (5 unités).	*Idem*......	398	*Idem*..	51 12	4 97	3 12	700		
Q 100 à *Q 104* (5 unités).	*Idem*......	398	*Idem*..	51 12	4 97	3 12	700		

Digitized by Google

[maxima] prévue.	CONTENANCE des soutes (char. en roche)	RAYON D'ACTION prévu — à 10 nœuds.	RAYON D'ACTION prévu — à la vitesse maxima.	ARMEMENT. — Artillerie.	ARMEMENT. — Tubes lance-torpilles	EFFECTIF prévu. — État-major.	EFFECTIF prévu. — Équipage.
[n]œuds.	tonnes.	milles.	milles.				

[L']EXERCICE 1908. (Suite.)

[2]2 00	"	"	"		6 appareils.....	2	19
[2]2 00	"	"	"		*Idem*...........	2	19
[2]2 00	"	"	"		*Idem*...........	2	19
[2]1 75	"	"	"		7 appareils.....	2	20
[2]0 50	"	"	"		2 appareils.....	1	6
[2]1 00	"	"	"		7 appareils.....	2	22
[2]1 00	"	"	"		*Idem*...........	2	22
[2]1 00	"	"	"		*Idem*...........	2	22
[2]1 00	"	"	"		*Idem*...........	2	22
[2]1 00	"	"	"		*Idem*...........	2	22
[..]00	"	"	"		*Idem*...........	3	23
[..]00	"	"	"		6 appareils......	3	25
[..]00	"	"	"		*Idem*...........	2	22
[..]00	"	"	"		7 appareils.....	3	22
[..]00	"	"	"		*Idem*...........	2	22
[..]08	"	"	"		*Idem*...........	2	18
[..]00	"	"	"		*Idem*...........	2	22
[..]00	"	"	"		*Idem*...........	2	22
[..]00	"	"	"		*Idem*...........	2	22
[..]00	"	"	"		*Idem*...........	2	22

Digitized by Google

NOMS des bâtiments.	TYPE des bâtiments.	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU AR. — Maximum.	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.	[illegible]
		tonnes.		m. c.	m. c.	m c.	chevaux.		
2° BÂTIMENTS CONSTRUITS PAR L'[illegible]									
Liberté (ex-*A 11*)...	Cuirassé d'escadre.	14,868	Acier.	133 80	24 25	8 376	18,000	Verticale à triple expansion.	Belle[illegible]
Justice (ex-*A 13*)....	*Idem*......	14,868	*Idem*..	133 80	24 25	8 376	18,000	*Idem*......	Nicl[illegible]
Verité (ex-*A 14*) ...	*Idem*......	14,868	*Idem*..	133 80	24 25	8 376	18,000	*Idem*......	Belle[illegible]
Voltaire (ex-*A 16*)..	*Idem*......	18,318	*Idem*..	145 00	25 66	8 438	22,500	Turbines à vapeur..	
Diderot (ex-*A 16* bis).	*Idem*......	18,318	*Idem*..	145 00	25 66	8 438	2,500	*Idem*......	
Condorcet (ex-*A 17*).	*Idem*......	18,318	*Idem*..	145 00	25 66	8 438	22,500	*Idem*......	
Vergniaud (ex-*A 17* bis)..........	*Idem*......	18,318	*Idem*..	145 00	25 66	8 438	22,500	*Idem*......	
Ernest-Renan (ex-*C 15*)...........	Croiseur cuirassé.	13,644	*Idem*..	157 00	21 36	8 180	22,500	Verticale à triple expansion.	Nicl[illegible]
Sabretache (ex-*M 47*).	Contre-torpilleur d'escadre.	328 1	*Idem*..	58 00	6 28	2 96	6,800	*Idem*......	Norm[illegible]
Oriflamme (ex-*M 48*).	*Idem*......	328 1	*Idem*..	58 00	6 28	2 96	6,800	*Idem*......	Idem[illegible]
Étendard (ex-*M 49*).	*Idem*......	328 1	*Idem*..	58 00	6 28	2 96	6,800	*Idem*......	Idem[illegible]

Digitized by Google

	CONTENANCE des soutes (charbon en roches).	RAYON D'ACTION prévu à 10 nœuds.	RAYON D'ACTION prévu à la vitesse maxima.	ARMEMENT. Artillerie.	ARMEMENT. Tubes lance-torpilles	EFFECTIF prévu. État-major	EFFECTIF prévu. Équipage.
	tonnes.	milles.	milles.				

EXERCICE 1908.

00	(a) 905 + 1,825	(a) 4,195 + 8,390	(a) 980 + 1,880	4 canons de 305; 10 de 194; 13 de 65; 10 de 47 à T. R.	[illegible] 2 sous-marins...	32	726
50	(a) 905 + 1,825	(a) 4,195 + 8,390	(a) 980 + 1,880	*Idem*......................	*Idem*..........	32	726
00	(a) 905 + 1,825	(a) 4,195 + 8,390	(a) 980 + 1,880	*Idem*......................	*Idem*..........	32	726
5	(b) 965 + 2,052	(b) 4,000 + 8,500	(b) 1,000 + 2,125	4 canons de 305; 12 de 240; 16 de 75; 8 de 47 à T. R..	*Idem*..........	31	650
5	(b) 965 + 2,052	(b) 4,000 + 8,500	(b) 1,000 + 2,125	*Idem*......................	*Idem*..........	31	650
5	(b) 965 + 2,052	(b) 4,000 + 8,500	(b) 1,000 + 2,125	*Idem*......................	*Idem*..........	31	650
5	(b) [illegible] + 2,052	(b) 4,000 + 8,500	(b) 1,000 + 2,125	*Idem*......................	*Idem*..........	31	650
D	(c) 1,[illegible] + 2,300	(c) 7,500 + 12,800	(c) 1,026 + 1,680	4 canons de 194; 12 de 164,7; 16 de 65; 8 de 47 à T. R...	*Idem*..........	31	708
	30	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R................	2 aériens......	4	58
	30	2,300	217	*Idem*......................	*Idem*..........	4	58
	30	2,300	217	*Idem*......................	*Idem*..........	4	58

...0 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.
...7 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.
...0 tonneaux de charbon en surcharge en soutes.

NOMS des bâtiments.	TYPE des bâtiments.	DÉPLACEMENT.	MATIÈRE de construction.	LONGUEUR.	LARGEUR à la flottaison.	TIRANT D'EAU. Maximum.—AR	PUISSANCE maxima prévue.	NATURE de la machine.
		tonnes.		m. c.	m. c.	m. c.	chevaux.	
								BÂTIMENTS CO[...]
Fanion (ex-*M 50*). .	Contre-torpilleur d'escadre.	328 1	Acier .	58 00	6 28	2 96	6,800	Verticale à triple expansion.
Sape (ex-*M 51*). . . .	*Idem*.	328 1	*Idem*. .	58 00	6 28	2 96	6,800	*Idem*.
Gabion (ex-*M 52*). .	*Idem*.	328 1	*Idem*. .	58 00	6 28	2 96	6,800	*Idem*.
Branlebas (ex-*M 53*).	*Idem*.	328 1	*Idem*. .	58 00	6 28	2 96	6,800	*Idem*.
Fanfare (ex-*M 54*). .	*Idem*.	328 1	*Idem*. .	58 00	6 28	2 96	6,800	*Idem*.
Spahi (ex-*M 55*). . . .	*Idem*.	427 575	*Idem*. .	64 60	6 55	3 00	8,200	*Idem*.
Voltigeur (ex-*M 56*).	*Idem*.	444 650	*Idem*. .	65 60	6 82	3 00	8,600	Verticale à triple expansion, 2 à turbines à vapeur.
Tirailleur (ex-*M 57*).	*Idem*.	426 715	*Idem*. .	63 00	6 64	2 90	7,800	1 verticale à triple expansion, 2 à turbines à vapeur.
Chasseur (ex-*M 58*).	*Idem*.	447 538	*Idem*. .	64 20	6 54	2 36	7,200	Turbines à vapeur.
Hussard (ex-*M 59*). .	*Idem*.	408 853	*Idem*. .	65 80	6 60	3 00	7,750	Verticale à triple expansion.
Carabinier (ex-*M 60*).	*Idem*.	415 470	*Idem*. .	64 20	6 54	2 80	7,500	*Idem*.
M 61 à *M 65* [1]. (5 unités.)	*Idem*.	"	*Idem*. .	"	"	"	"	
M 66 à *M 75* [1]. (10 unités.)	*Idem*.	"	*Idem*. .	"	"	"	"	

(1) A l'étude.

Digitized by Google

...nds.	CONTENANCE des soutes (charbon en roches). tonnes.	RAYON D'ACTION prévu. À 10 nœuds. milles.	RAYON D'ACTION prévu. À la vitesse maxima. milles.	ARMEMENT. Artillerie.	ARMEMENT. Tubes lance-torpilles.	EFFECTIF prévu. État-major.	EFFECTIF prévu. Équipage.
INDUSTRIE. (Suite.)							
00	30	2,300	217	1 canon de 65 à T. R.; 6 de 47 à T. R.	2 aériens	4	58
00	30	2,300	217	*Idem*	*Idem*	4	58
00	30	2,300	217	*Idem*	*Idem*	4	58
00	30	2,300	217	*Idem*	*Idem*	4	58
00	30	2,300	217	*Idem*	*Idem*	4	58
00	38 5	1,170 (à 14 nœuds)	217	6 canons de 65 à T. R.	3 aériens	4	58
00	45	1,170 (à 14 nœuds)	"	*Idem*	*Idem*	4	58
00	45	1,170 (à 14 nœuds)	"	*Idem*	*Idem*	4	58
00	80	1,170 (à 14 nœuds)	"	*Idem*	*Idem*	4	58
00	37	1,170 (à 14 nœuds)	217	*Idem*	*Idem*	4	58
00	30	1,170 (à 14 nœuds)	217	*Idem*	*Idem*	4	58
	"	"	"			"	"
	"	"	"			"	"

Digitized by Google

ÉTAT I.

Tableau indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1908 (Crédits-matières).

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES.	RÉPARTITION.
		francs.
	SERVICE DE LA FLOTTE.	
I	Habillement, couchage et matériel d'enseignement........	3,000,000
II	Approvisionnement de la flotte. — Entretien de la flotte et service courant..................................	10,750,000
III	Service général. — Entretien et service courant du matériel flottant de mobilisation................................	1,400,000
	SUBSISTANCES ET HÔPITAUX.	
IV	Vivres...	7,000,000
V	Hôpitaux...	1,750,000
	CONSTRUCTIONS NAVALES.	
VI	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières.	40,000,000
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Matières..	6,500,000
VIII	Constructions navales. — Service général. — Matières.......	7,000,000
IX	Constructions navales. — Matériel flottant de mobilisation..	1,500,000
	ARTILLERIE.	
X	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Matières..................................	25,000,000
XI	Artillerie. — Entretien et écoles à feu. — Matières.........	7,000,000
XII	Artillerie. — Service général. — Matières..................	2,000,000
	TRAVAUX HYDRAULIQUES.	
XIII	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations..................................	200,000
XIV	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte. (Loi du 2 mars 1901.)............	400,000
XIV *bis*	Construction d'un nouvel hôpital maritime à Toulon.......	60,000
XV	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Entretien et service courant..	130,000
XVI	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Outillage et service général..	100,000
XVII	Chauffage et éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration..	310,000
	TOTAL..................................	114,100,000

(1) *État des lignes dont le ministre des travaux publics est autorisé à faire entreprendre ou continuer les travaux en 1908.*

	DÉSIGNATION DES LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES.	LONGUEURS.
	RÉSEAU DU NORD.	
s dont l'ouverture est prévue r 1907	Raccordement direct des gares de Roubaix et de Tourcoing	2k5
déjà dotées aux budgets rieurs, à ouvrir après 1908.	Guise à Hirson	39
	Saint-Ouen-les-Docks à Ermont-Eaubonne	11
	Lens à Brebières	21
	TOTAL	73.5
	RÉSEAU DE L'EST.	
dont l'ouverture est prévue 1907	Briey à Hussigny et à Villerupt : d'Audun-le-Roman à Villerupt	22k
	Baroncourt à Audun-le-Roman	22
déjà dotées aux budgets ieurs, à ouvrir après 1908.	Briey à Hussigny et Villerupt : de Tiercelet à Hussigny	4
	Gerbéviller à Rambervillers	22
	TOTAL	70
	RÉSEAU DE L'OUEST.	
ont l'ouverture est prévue 1907	Carhaix à Châteaulin : Raccordement des deux gares de Châteaulin	1k
	Saint-Méen à Loudéac et à Carhaix : de Saint-Méen à Saint-Lubin-le-Vaublanc (voie étroite)	35
	Charleval à Serqueux : de Charleval à Vascœuil	9
ont l'ouverture est prévue 908	Charleval à Serqueux : de Vascœuil à Serqueux	26
déjà dotées aux budgets eurs, à ouvrir après 1908.	Beslé à Guémené et à la Chapelle-sur-Erdre : de Beslé à Blain	15
	TOTAL	86
	RÉSEAU D'ORLÉANS.	
ont l'ouverture est prévue 907	Le Dorat à Magnac-Laval	6k
	Bort à Neussargues	60
ont l'ouverture est prévue 908	Saint-Gervais à Pauniat	29
éjà dotées aux budgets urs, à ouvrir après 1908.	Villeneuve-sur-Lot à Falgueyrat	48
	Ruffec à Roumazières	45
	Libourne à Langon (pour moitié)	22
	TOTAL	210

Digitized by Google

Désignation des lignes ou sections de lignes.		Longueur
Réseau de Paris-Lyon-Méditerranée.		
Ligne dont l'ouverture est prévue pour 1907	Orange à Vaison et au Buis-les-Baronnies (voie étroite)	[illegible]
Ligne dont l'ouverture est prévue pour 1908	Givors à Lozanne	[illegible]
	Anduze à Saint-Jean-du-Gard	[illegible]
	Argentière à la frontière suisse (voie étroite)	[illegible]
Lignes déjà dotées aux budgets antérieurs, à ouvrir après 1908.	Langogne au Puy	[illegible]
	Morez à Saint-Claude	[illegible]
	Aigues-Mortes au Grau-du-Roi	[illegible]
	Moutiers à Bourg-Saint-Maurice	[illegible]
	Chorges à Barcelonnette	[illegible]
	L'Estaque à Miramas	[illegible]
	Nice à la frontière d'Italie, par Sospel	[illegible]
	Chamborigand à Bessèges	[illegible]
	Le Puy à Neigles-Prades	[illegible]
	Gannat à la Ferté-Hauterive	[illegible]
	Riom à Vichy	[illegible]
	Brioude à Saint-Flour (longueur totale)	[illegible]
Total		[illegible]
Réseau du Midi.		
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1907	Raccordement de la gare aux quais du port de la Nouvelle	[illegible]
	Espalion à Bertholène	[illegible]
Ligne dont l'ouverture est prévue pour 1908	Saint-Sever à Hagetmau	[illegible]
Lignes déjà dotées aux budgets antérieurs, à ouvrir après 1908.	Bazas à Auch : de Bergonce à Eauze et à Auch	[illegible]
	Villefranche à Bourg-Madame (voie étroite)	[illegible]
	Oloron à Bedous	[illegible]
	Colombiers à Cruzy	[illegible]
	Saint-Girons à Oust	[illegible]
	Saint-Juéry à Saint-Affrique	[illegible]
	Estréchoux à Plaisance	[illegible]
	Biarritz (gare de la Négresse) à Biarritz-ville	[illegible]
	Beaumont de-Lomagne à Gimont	[illegible]
	Carmaux à Vindrac	[illegible]
	Libourne à Langon (pour moitié)	[illegible]
Lignes nouvelles	Ax-les-Thermes à Bourg-Madame	[illegible]
	Bedous à la frontière d'Espagne	[illegible]
	Saint-Paul-Saint-Antoine à Lavelanet-Belesta	[illegible]
Total		[illegible]
Récapitulation de l'état J.		
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1907		[illegible]
Lignes dont l'ouverture est prévue pour 1908		[illegible]
Lignes déjà dotées aux budgets, antérieurs à ouvrir après 1908		[illegible]
Lignes nouvelles		[illegible]
Total général		[illegible]

Digitized by Google

K. *État des lignes dont le ministre des travaux publics est autorisé à faire entreprendre ou continuer les travaux en 1908, sur les fonds des chapitres spéciaux.*

	DÉSIGNATION DES LIGNES OU SECTIONS DE LIGNES.	LONGUEURS.
	FONDS DU TRÉSOR.	
…dont l'ouverture est prévue …r 1908……………	Barbezieux à Saint-Mariens……………	45k
	Saint-André à Puget-Théniers : d'Entrevaux à Puget-Théniers……………	7
…déjà dotées au précédent …et, à ouvrir après 1908…	Saint-André à Puget-Théniers ; de Saint-André à Entrevaux……………	39
	Moulis à Lamarque……………	6
	Chantonnay à Cholet……………	48
	Saint-Jean-d'Angély à Saujon par Saintes……	50
	Paris à Chartres……………	80
	La Mure à Gap et embranchement……………	84
	TOTAL……………	359

Tableau indicatif des renseignements à fournir aux Chambres par les différents ministères en exécution des dispositions contenues dans les lois de finances.

…es.	NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis.
…ères.	État présentant au 1er janvier précédent les fonctions de toute nature rétribuées en tout ou partie sur le budget de l'État et sur les budgets des départements et des communes, et, pour chaque fonction, le nombre de fonctionnaires correspondant……………	En même temps que chaque projet de budget.
	Situation des dépenses engagées au 31 décembre précédent. (Art. 52 de la loi du 28 décembre 1895.)……	
…e …es.	Nomenclature des débits de tabacs accordés du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente. (Loi du 27 juillet 1870, art. 40.)……………	A l'appui de chaque projet de budget.
	État, par département, des augmentations et des diminutions du principal sur la contribution foncière des propriétés non bâties. (Loi du 23 juillet 1820, art. 24.)	
	État, par département, des augmentations et des diminutions du principal sur la contribution personnelle-mobilière. (Loi du 4 août 1844, art. 2.)……………	
	État, par département, des augmentations et des diminutions du principal sur la contribution des portes et fenêtres. (Loi du 17 août 1835, art. 2.)……………	
	État des suppressions d'emplois donnant lieu à pension. (Art. 55 de la loi de finances du 30 janvier 1907.)……	

Digitized by Google

MINISTÈRES.	NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	ÉPOQUES à laquelle les renseignements doivent être fournis.
Ministère de la justice.	État indiquant les sièges, la composition et les traitements des cours d'appel, des tribunaux de première instance et des justices de paix en France. Liste des élèves gratuites admises dans les maisons d'éducation de la Légion d'honneur pendant l'année scolaire précédente	A l'appui de chaque projet de budget.
Ministère de l'intérieur.	Situation des dépenses de constructions et d'acquisitions pour le service pénitentiaire et situation des dépenses pour l'appropriation et la construction de prisons départementales. (Loi du 5 juin 1875.)	A l'appui de chaque projet de budget.
	Relevé des impositions départementales extraordinaires et situation des emprunts départementaux	Dans les premiers mois de la session ordinaire.
	État nominatif des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture touchant, à titre personnel, un traitement supérieur à celui que comporte leur résidence. (Loi du 2 février 1887, art. 48.) État détaillé des opérations faites pendant l'année précédente au moyen des fonds du pari mutuel affectés à la construction des hôpitaux pour l'application de la loi du 15 juillet 1893, y compris les dépenses d'administration et situation du compte	A l'appui de chaque projet de budget.
Ministère de la guerre.	État indiquant par nature de matériel : les quantités reconnues nécessaires pour les besoins du temps de guerre ; les quantités auxquelles devaient s'élever les réalisations au 31 décembre précédent et les quantités existant à la même date. (Art. 2 de la loi du 9 décembre 1902.) — Relevé des avaries et manquants constatés au cours de l'année précédente. (Même loi, même article.) Compte rendu des versements de matériel effectués, au cours de l'année précédente, de la réserve de guerre au service courant, à charge de compensation par un versement réciproque. (Art. 23 de la loi du 7 juillet 1900. Art. 68 et 69 de la loi de finances du 31 mars 1903.)	Le 1er octobre de chaque année.
Ministère de la marine.	État détaillé, donnant par navire en construction : 1° Conformément au modèle annexé à la loi de finances du 16 avril 1895 (État K), le nom et le rang du bâtiment, l'auteur des plans et le lieu de construction ; le nom des ingénieurs ou établissements chargés de la construction (coque, chaudières, machine), les dates de l'ordre de mise en chantier, du montage sur cale, de la mise en service probable, le montant total des devis, les numéros des chapitres du budget auxquels s'appliquent les catégories de dépenses, les dépenses effectuées au 31 décembre de l'année précédente, présumées pour l'année en cours, et probables pour les années suivantes, les totaux partiels de ces dépenses et le total général des dépenses pour chaque navire	A l'appui de chaque projet de budget.

Digitized by Google

MINISTÈRES.	NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis.
	2° Conformément au modèle annexé à la loi de finances du 16 avril 1895 (État K), le nom des bâtiments, leur rang (en indiquant, pour les croiseurs, leur destination), le déplacement, la matière de construction, la longueur, la largeur, le tirant d'eau AR., la puissance maxima prévue, la nature de la machine, le système des chaudières, le nombre d'hélices, la vitesse maxima prévue, la contenance des soutes en charbon en roches, le rayon d'action prévu à 10 nœuds et à la vitesse maxima, l'armement en artillerie et en tubes lance-torpilles, l'effectif prévu (état-major et équipage)........	A l'appui de chaque projet de budget.
	État donnant, par article et par nature de travaux, pour l'ensemble du budget et pour chaque port ou établissement hors des ports, la dépense effectuée en main-d'œuvre et en matières pendant l'exercice précédent..	En même temps que chaque projet de budget et, au plus tard, avant le mois d'octobre.
	État indiquant, pour chaque port ou établissement hors des ports, l'effectif et la dépense du personnel militaire entretenu et ouvrier de chaque service pendant l'exercice précédent........	
	État indiquant, par chapitre, la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution pendant l'année (Crédits-matières)........	
Ministère de la marine. (Fin.)	État, en valeurs, conforme au modèle annexé à la loi de finances du 30 janvier 1907 (État M), présentant, par service et par port ou établissement, la situation, au 31 décembre précédent, du matériel à réserver et du matériel réellement réservé........	En même temps que chaque projet de budget.
	État, en valeurs, conforme au modèle annexé à la loi de finances du 30 janvier 1907 (État N), présentant, par service et par port ou établissement, la situation, au 31 décembre précédent, de l'approvisionnement pour le service courant : 1° Pour les articles présentant des manquants; 2° Pour les articles présentant des excédents ou dont l'existant est égal à l'approvisionnement normal.	
	État conforme au modèle annexé à la loi de finances du 30 janvier 1907 (État P), présentant, en quantité et en valeurs, pour les denrées et combustibles, la situation au 31 décembre précédent des stocks de mobilisation et de l'approvisionnement du service courant.	
	Rapport spécial détaillé du contrôle de l'administration de la marine, sur les existants en magasin dans chaque port, au titre de chaque chapitre du budget de la marine, pour le matériel spécialisé pour les constructions neuves, pour le matériel réformé, pour le matériel à réserver et pour le matériel du service courant......	Chaque année et avant le mois d'octobre.
	État conforme aux annexes jointes chaque année au projet de budget et présentant, pour l'année précédente et sous la même forme, la dépense faite pour chacun des services mentionnés........	A l'appui du compte définitif des dépenses.
	Exposé présentant, pour l'année précédente et en détail, les mouvements, améliorations et réformes accomplis dans les différents services de la marine........	En même temps que le projet de budget.
	Liste de la flotte, au 1er janvier de l'année courante....	Chaque année.

Digitized by Google

MINISTÈRES.	NATURE DES RENSEIGNEMENTS À FOURNIR.	ÉPOQUE à laquelle les renseignements doivent être fournis.
Ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (Instruction publique).	État du personnel classé des lycées de garçons et de filles, donnant, par catégorie de fonctionnaires : l'effectif, les classes, le traitement de la classe, la dépense totale; les indemnités pour heures supplémentaires, interrogations, conférences; les indemnités d'agrégation et d'admissibilité à l'agrégation.	A l'appui de chaque projet de budget.
	État du personnel non classé des lycées de garçons et de filles, indiquant les indemnités payées à ce personnel.	
	État indiquant, pour chaque lycée de garçons et de filles, les recettes et les dépenses de l'exercice clos au 30 avril, ainsi que la situation financière à la fin de cet exercice.	Avant le 25 octobre de chaque année.
Ministère du travail et de la prévoyance sociale.	État détaillé des opérations faites pendant l'année précédente au titre du fonds de dotation des sociétés de secours mutuels, y compris les dépenses d'administration, et situation de ce fonds, en capital et en intérêts.	A l'appui de chaque projet de budget.
Ministère des colonies.	Projet de budget du protectorat de l'Indo-Chine et situations provisoires ou définitives des budgets antérieurs. (Articles 49 de la loi du 26 décembre 1890 et 58 de la loi du 16 avril 1895.)	A l'appui de chaque projet de budget.
	Projet de budget de la colonie de Madagascar et situations provisoires ou définitives de chaque exercice. (Loi du 5 avril 1898.)	
Ministère de l'agriculture.	État détaillé présentant, avec les dépenses d'administration, les opérations faites pendant l'année précédente au moyen des fonds du pari mutuel affectés : 1° aux travaux communaux d'adduction d'eaux potables; 2° aux œuvres locales de bienfaisance, ainsi que la situation de ces comptes.	A l'appui de chaque projet de budget.
Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (Travaux publics).	Documents visés par l'article 37 de la loi de finances du 30 mai 1899.	Avant le 1er novembre de chaque année.
	État des lignes dont le ministre des travaux publics est autorisé à faire entreprendre ou continuer les travaux (États J. et K). (Art. 61 de la loi du 16 avril 1895.)	A l'appui de chaque projet de budget.
	État des autorisations de surtaxes locales (gares). (Loi du 26 octobre 1897, art. 5, et 17 avril 1906, art. 64.)	
	Budget de l'école nationale supérieure des mines. (Loi du 25 février 1901, art. 58.)	
(Postes et télégraphes).	Situation des réseaux téléphoniques construits à l'aide d'avances faites par les villes, chambres de commerce, syndicats, etc. (Article 1er de la loi du 16 juillet 1889.)	A l'appui de chaque projet de budget.

Vu pour être annexé à la loi du 31 décembre 1907, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,

A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50396. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Nord, aux tableaux de population joints au décret du 30 décembre 1906 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Lille	Roubaix	121,017	1,062	119,955	114,528

(*Paris, 25 Novembre 1907.*)

N° 50397. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de la Creuse, aux tableaux de population joints au décret du 30 décembre 1906 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNES.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Aubusson	Issoudun	889	»	889	98
	Puy-Malsignat	503	»	503	142

(*Paris, 26 Novembre 1907.*)

N° 50398. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de la Loire-Inférieure, aux tableaux de population joints au décret du 30 décembre 1906 :

Digitized by Google

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Nantes (6e canton)	Chantenay-sur-Loire	[illegible]	[illegible]	[illegible]	[illegible]

(*Paris, 9 Décembre 1907.*)

N° 50399. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur), portant ce qui suit :

Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Finistère, aux tableaux de population joints au décret du 30 décembre 1906 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Quimper................	Penhars................	2,364	[illegible]	[illegible]	[illegible]

(*Paris, 16 Décembre 1907.*)

N° 50400 — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur), portant ce qui suit :

Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Doubs, aux tableaux de population joints au décret du 30 décembre 1906 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Pontarlier................	Montflovon................	1,313	»	1,213	[illegible]

(*Paris, 16 Décembre 1907.*)

Digitized by Google

N° 50401. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département du Rhône, aux tableaux de population joints au décret du 30 décembre 1906 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Lyon....................	Saint-Didier-au-Mont-d'Or.	1,553	5	1,548	756

(*Paris, 16 Décembre 1907.*)

N° 50402. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui concerne le département de l'Ariège, aux tableaux de population joints au décret du 30 décembre 1906 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale	
				totale.	agglomérée.
Saint-Girons..............	Boussenac..............	2,146	»	2,146	»

(*Paris, 21 Décembre 1907.*)

N° 50403. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

Les rectifications comprises au tableau ci-après sont apportées, en ce qui

Digitized by Google

concerne le département de la Loire, aux tableaux de population joints
décret du 30 décembre 1906 :

RECTIFICATIONS AU TABLEAU N° 3.

ARRONDISSEMENT.	COMMUNE.	POPULATION totale.	POPULATION comptée à part.	POPULATION normale ou municipale totale.	agglo[mérée]
Saint-Étienne	La Talaudière	3,260	"	3,260	2,1[illegible]

(*Paris, 27 Février 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 9* Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du
au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imp
nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des
ments, aux conditions suivantes :

Partie principale.......................... 6 francs par an.
Partie supplémentaire...................... 6 francs par an.
Aux deux parties.......................... 9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi,
remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant,
condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à
En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rem
pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le mont
valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 9 Juin 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2924.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50404. — *Décret proclamant les Brevets d'invention et les Certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1907.*

Du 8 Mai 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention,

Décrète :

Art. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats 'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1907, els qu'ils sont contenus dans les états ci-annexés.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Mai 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Gaston Doumergue.

BREVETS D'INVENTION.

370609. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Naegeli (R.), représenté par la ciété Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Dispositif défileur de les à cylindre.

370610. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Marcotty (F.), représenté par la ciété Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Appareil fumivore itant la formation de fumée dans les foyers à tirage forcé.

Digitized by Google

370611. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; [illegible] (A.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Semoir pour betteraves à semer à billon.

370612. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Krech (T.) et Zwalina (S.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Guérite de plage.

370613. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Craft (W.-G.) et White (J.-G.), représentés par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Bouteilles et autres récipients similaires.

370614. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Burroughes (W.-J.) et Burroughes junior (W.-J.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Radiateur pour chauffage à l'eau chaude ou à la vapeur.

370615. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Bartelt (F.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à laver le linge.

370616. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Société civile d'études de l'Indéchirable Grimson, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Produit pouvant remplacer le cuir dans toutes ses applications.

370617. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Rochefort (O.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil servant à mesurer les longueurs d'onde ou «ondomètre».

370618. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Muñoz Escamez (J.) et Garcia Moriones (A.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la reproduction des sons enregistrés sur une bande sans fin.

370619. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Tixier (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé pour la régénération des vieux caoutchoucs.

370620. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Bay (G.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Arrêt de poussière pour voitures automobiles.

370621. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Ballanche (J.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Caisse d'emballage à compartiments.

370622. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Société C. Demeulemeester et E. Delemarre, représentés par Molinier, rue de Lille, n° 127, à Roubaix (Nord). — Perfectionnements aux boîtes sautantes.

370623. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Carrière (H.), représenté par Quarré, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Application d'un tissu métallique à hélices, dit tissu Libermann, à la fabrication des courroies de transmission.

370624. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Société A. et J. Sirot frères, représentée par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Obtention d'effets façonnés sur les métiers à plusieurs navettes.

370625. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Valluy (P.) et Lacroix (A.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système d'emboîtage et de fixation des roues en deux pièces pour voitures automobiles.

370626. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Claude (A.-F.), à Paris, Observatoire du Bureau des longitudes (parc de Montsouris), et Jobin (M.-L.-A.), à Paris, rue de l'Odéon, n° 21. — Niveau auto-collimateur à horizon de Mercure.

370627. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Sage (A.), à Paris, rue de Rochechouart, n° 58, et Ségury (P.), à Paris, rue de Dunkerque, n° 38 *ter*. — Verre pour lampes à liquides combustibles, becs de gaz et lampes électriques à incandescence.

370628. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Braun (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Peigne pour coiffure.

Digitized by Google

70629. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Wright (H.), représenté par mas, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système d'auto-réglage pour ératrices dynamo-électriques subissant des fluctuations de vitesse.

70630. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Brewster (B.-F.), représenté par rm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour tirer et empiler des es de monnaie de différentes grandeurs.

70631. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Papelier (P.-A.), représenté par ier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Procédé de fabrication d'un nouveau pro- qui permet d'utiliser les farines de blé tendre français au même titre que les urs hongrois ou les blés durs en général.

70632. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Schindling (G.), représenté par ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Propul- à hélice.

70633. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Ogle (P.-J.), représenté par la té Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Roue pour voitures mobiles et autres.

70634. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Dist (J.), représenté par Caron, is, boulevard Rochechouart, n° 17. — Rateleuse à main.

70635. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Meisel (W.), représenté par la é Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de fabri- d'un tissu impénétrable aux rayons de Roentgen.

70636. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Ravaillier (J.-J.), représenté par iété Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Véhicule utili- sur terre et sur eau.

70637. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Kunzler (U.), représenté par ga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Liège aggloméré.

70638. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Kunzler (U.), représenté par ga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Coquilles de liège calorifuges résistant des températures.

70639. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Kunzler (U.), représenté par ga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Bandages élastiques en liège aggloméré roues de tous véhicules.

70640. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Jaeger (H.), représenté par la Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de fixes d'oxydes métalliques.

70641. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Kling (G.), représenté par Stutz, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 18. — Piège à réglage automatique.

70642. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Dunan (P.-L.), représenté par et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Pompe à huile.

70643. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Koechlin (A.), représenté par faubourg de France, n° 23, à Belfort (Territoire de Belfort), et élisant do- chez MM. Lavoix et Moïse, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif ant les voyageurs dans une automobile contre l'atteinte des projectiles de pèce.

70644. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Annable (H.-W.-C.) et la Société o Alloys Syndicate Limited, représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la e, n° 17. — Perfectionnements à la fabrication du ferro-chrome.

70645. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Annable (H.-W.-C.) et la Société o Alloys Syndicate Limited, représentés par Klotz, à Paris, boulevard de la e, n° 17. — Procédé de fabrication du ferro-molybdène.

70646. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Lautenschläger (W.), représenté , à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système de rappel pour autres châssis.

70647. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Société J. Samuel White and Limited, Carnt (E.-C.) et Forster (A.), représentés par Josse, à Paris, d de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements dans les turbines marines.

Digitized by Google

370648. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Renault (L.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Transmission élastique.

370649. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Janssen (E.), représenté par Lasaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Système de relais électrique pour la commande des appareils du block-système de voies ferrées.

370650. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Bruns (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poire élastique avec cartouche volatile.

370651. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Hartleben (L.-L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements aux supports pour essuie-mains avec dispositif désinfecteur et sécheur.

370652. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Mac Donald (D.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Transmission compensatrice ou différentielle.

370653. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Rüdenberg (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour produire ou pour amplifier des oscillations électriques rapides.

370654. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Triebert (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Marmite démontable.

370655. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Victor (K.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour ôter les pantalons.

370656. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Tuite (M.) et Dederich (W.), représentés par Chassevent, à Paris ,boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la stérilisation et la conservation des viandes et autres denrées alimentaires.

370657. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; de Vlaminck (E.-J.) représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à clavier applicable au violon, violoncelle, contrebasse et autres instruments à cordes.

370658. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Firme Kustermann & C. Maschinenbau-Anstalt, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Machine à fondre en entier les caractères.

370659. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Firme Schubert & Salzer, Maschinenfabrik Aktiengesellschaft, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements aux platines actionnées à la carte Jacquard pour métiers à tricoter à plat.

370660. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Lucini (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Suspension élastique pour la roue de devant des motocyclettes, bicyclettes et autres véhicules.

370661. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Trannoy (G.-G.), rue des Écoles, n° 5, à Charenton (Seine). — Roue amortisseuse de chocs pour tous véhicules.

370662. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Maupetit (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Manivelle extensible pour bicyclettes.

370663. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Charpin (A.-J.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Support extensible pour galeries, rideaux de croisées et autres buts.

370664. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Gouttmann (H.-L.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Nouveau dispositif permettant la mise en place et le serrage instantanés des bouchons de fermeture à vis, écrous, etc.

370665. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Brown (H.-G.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Dispositif d'enclenchement.

370666. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Juillard (A.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Dispositif de commande à distance des aiguillages permettant au conducteur d'un véhicule roulant sur rails de faire l'aiguille du haut de sa plate-forme sans arrêter le véhicule.

370667. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Bauerle (T.), représenté par Bugier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Mécanisme enregistreur de vitesse et de l'heure pour véhicules de tous genres.

Digitized by Google

370668. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Winkelmann (R.), représenté par Koch, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 67. — Album pour collection avec cordes élastiques de tension.

370669. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Tips (M.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Roue à jante amovible pour véhicules de tous genres.

370670. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Firme Optische Werke «Cassel» Carl Schütz & C°, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Longue-vue à prisme.

370671. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Plantet (L.-E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Moyen pour transformer une machine à épousseter le bronze employée en lithographie, en machine à bronzer.

370672. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Crafton (B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Torpilleur sous-marin.

370673. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Deiseroth (W.-A.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Cultivateur.

370674. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Janssen (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pédale électrique pour voies ferrées.

370675. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Schmidle (C.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Support d'échafaudage.

370676. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Tomuschat (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Nouveau mode de propulsion de bateaux avec propulseurs aspirants et foulants, disposés dans des canaux ou librement.

370677. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Société anonyme Fabrique nationale d'armes de guerre, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Démultiplicateur de vitessse servant en même temps de tendeur de courroie pour motocyclette.

370678. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Battier (E.) et Bonnard (H.-W.), eprésentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, ° 42. — Fourche élastique pour cycles.

370679. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Perrier (A.-A.), représenté par la ciété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Persiennes jours verticaux.

370680. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Société Aquila Italiana Fabbrica tomobili, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard aumarchais, n° 95. — Radiateur du type à «nid d'abeilles».

370681. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Guilleaume (R.), représenté par étry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Plaque de siège pour les arçons selle.

370682. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Wildenhaijn (W.), représenté par étry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'émulons d'huile de goudron pour l'imprégnation des bois.

370683. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Ruffinoni (E.-J.-A.), représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de marqeur universel pour jeux.

370684. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Montenat (A.), représenté par nteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Jouet à simple ou à double ge.

370685. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Kraus (A.), représenté par croft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil formant jeu de quilles.

370686. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Société dite: *Ingersoll Rand Comy*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Affût pour perforatrice.

370687. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Jolivet (E.-J.), représenté par amé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Plaques et bandes élasues applicables aux fondations de machines pour supprimer les trépidations.

Digitized by Google

370688. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Société anonyme des Anciens Établissements Chenard et Walcker, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme de changement de vitesse.

370689. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Société anonyme des Anciens Établissements Chenard et Walcker, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Carburateur pour moteurs à explosions.

370690. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Koppers (H.), représenté par Caius Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Procédé pour évacuer sans danger les gaz combustibles, mais de peu de valeur, de la distillation sèche ou gazéification.

370691. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Société G. Sauerbrey, représentée par Caius Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Vaporisateur pour séparer les liquides des sels qu'ils contiennent, avec réchauffeurs disposés latéralement.

370692. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Cavatgna (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements apportés aux cigarettes et destinés à filtrer la fumée et à séparer la nicotine de celle-ci.

370693. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Fountain (J.-C.) et Wilkinson (J.-E.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Condenseur de vapeur d'échappement.

370694. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Dunlap (J.-B.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements apportés aux poulies de transmission, roues d'engrenages et autres organes analogues.

370695. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Firme Nollesche Werke & Ernst Nolle, représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Monteuse-semenceuse pour fabriquer les chaussures.

370696. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Bernasse (M.-J.-B.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Armature élastique pour selles de motocyclettes.

370697. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Labour (V.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Garnissage pour broyeurs et appareils analogues.

370698. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Gilday (J.-J.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Pompe perfectionnée.

370699. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Firme Schwabe & C°, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif d'éclairage électrique pour théâtres, etc.

370700. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Heyner (P.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour déterminer et conserver exactement la direction et l'inclinaison de la ligne de mire pour les tirs de nuit.

370701. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Baier (K.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Pantalon dont le fond peut être rabattu.

370702. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Errani (L.) et Guérin (L.), représentés par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteur à auto-conversion.

370703. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Beaucage (J.-H.-D.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteurs à vapeur, rotatifs et réversibles.

370704. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Société Haniel et Lueg, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Presse-étoupe.

370705. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Tatum (C.-A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à couper les allumettes.

370706. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Bagger (J.-W.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Composition pour soudure.

370707. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Deschamps (J.) et Deschamps (G.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Gouvernail-propulseur.

Digitized by Google

370708. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Schoepf (A.) et Mosner (H.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux laminoirs.

370709. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Janssens (L.-F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour la fabrication des charnières de bijoux et autres menus objets.

370710. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Taupiac (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de montage des poulies folles.

370711. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Fuller (E.-A.) et Doyle (B.-W.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Table extensible.

370712. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Gabarra (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moyeu à changement de vitesse par rétropédalage.

370713. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Senft (R.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Riveuse pneumatique.

370714. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Giraud (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue à bandage élastique.

370715. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Petrini (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Système de patins.

370716. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Ropp (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Navette.

370717. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Société anonyme Fabrique de soie artificielle de Tubize, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dévidoir pour le traitement de la soie artificielle.

370718. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Weichert (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour l'électrolyse des liquides.

370719. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de réglage des fusées à deux corps de réglage coaxiaux et susceptibles d'être tournés l'un par rapport à l'autre.

370720. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Ames (J.-F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Presse à imprimer.

370721. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Société Grosse et C^ie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à percer à vitesse variable.

370722. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Lenormand (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Support permettant de varier les directions et les inclinaisons.

370723. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Vadon (C.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Montage des guidons de bicyclettes.

370724. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Dugelay (P.) et Vitrac (N.), représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Embrayage à changement de vitesse.

370725. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Monges (F.-G.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Procédé de fabrication de briquettes faites avec un charbon quelconque et agglomérées avec une gomme et des mélasses résiduaires dénaturées.

370726. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Miller (S.), représenté par Casalet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Instrument pour amollir les plaques empreintes dont se servent les dentistes pour faire le moulage de la bouche.

Digitized by Google

370727. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Société dite : *Niagara Hydr... Engine C°*, représentée par Caïus Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — ... hydraulique.

370728. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Zimmer (C.), représenté par ... société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé ... brassage de la bière.

370729. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Bern (E.-A.), représenté par ... société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Chapeau de ...

370730. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Strauchenbruch (M.), représ... par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Outil p... l'enlèvement des incrustations dans les bouilleurs.

370731. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; de Haupt (C.), représenté ... Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Agrafe de fermeture.

370732. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Johnsen (S.), représenté ... Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil indicat... dépenses.

370733. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Botteman (E.-J.-G.) et ... (E.-A.-J.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, ... — Serrure invisible à commande d'ouverture à distance par l'air compri... l'électricité.

370734. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Société dite : *Ateliers T... Houston (Anciens Établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° ... Perfectionnement aux tables multiples téléphoniques.

370735. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Gassan (L.-M.-G.), représ... Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Roue à bandage pneum...

370736. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Société anonyme F. I. A. T. ... brica Italiana Automobili Torino, représentée par Josse, à Paris, boulev... Madeleine, n° 17. — Moteur à explosions à changement de marche et à ... automatiques.

370737. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Krümpelmann (J.), re... par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé d... vation des planchers et des murs contre la pression des nappes d'eau souter...

370738. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Société Loustaunau et ... représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mall... fibre vulcanisé.

370739. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Martin (A.), représ... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Antidérapant pour ... garnitures pneumatiques et autres.

370740. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Gems (J.-F.), représ... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mannequins, bustes et ... perfectionnés.

370741. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Société dite : *Fürst G... nersmarck'sche Kunstseiden und Acetatwerke*, représentée par la société Ch. Th... J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabricat... fils élastiques.

370742. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Société française des ... représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaum... n° 95. — Dispositif de radiateur «nids d'abeilles».

370743. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Kutscha (C.), représ... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arçon de selle.

370744. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Ritter (G.), représenté par ... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fondation démontable pour ... télégraphe ou similaire.

370745. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Société Vacuum ... Gesellschaft m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Stras... — Procédé de dispositif pour échauffer ou pour cuire n'importe quelles ...

Digitized by Google

370746. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Lehmann (C.), représenté par Société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Raccord de tuyaux ec manteau de protection entourant le pas de vis de raccordement pour conduites gaz ou de liquide.

370747. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Plasse (P.) et Rouchouse (C.), Jacquard, n° 3, à Saint-Étienne (Loire). — Jetons à griffes pour antidérapant.

370748. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Gossweiler (K.), représenté par ...er, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Tampon-buvard.

..0749. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Simon (P.), représenté par Assi, ..., rue des Martyrs, n° 41. — Cristaux radioactifs et leur procédé de prépa...

..0750. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Société Hugo Simons et Cie, re...tée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fermoir avec sys...e de sûreté pour la jonction et la disjonction faciles d'organes de traction, etc.

..0751. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Swanström (O.), représenté par ..., à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de fabrication de jantes en ... et substance analogue.

..752. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Maunsell (M.-C.), représenté par ..., à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux projectiles ex...

..753. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Société dite : *Cork Asphalt Limi-* ...présentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Procédé ... fabrication de blocs, plaques et autres produits.

..754. Bervet de quinze ans, 25 octobre 1906; Société dite : *Cork Asphalt Limited*, ...tée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Machine pour ...ation de blocs, plaques et autres articles.

..755. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Ripert (A.-L.-H.) et Schmitt (P.), ...tés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Nouveau bandage élas...ur roues de tous véhicules.

..6. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Firme W.-C. Heraeus, représentée ...ciété G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Ther... électrique à résistance.

... Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Winand (P.), représenté par ... G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucaud, n° 21. — Mode de ...ement de moteurs à combustion pour bateaux sous-marins et torpilles.

... Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Combret (A.), représenté par la ...igot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Dispositif servant à ... les sons à l'audition dans les machines parlantes à disque.

... Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Bachmann (A.), représenté par ... Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Raccord de tuyau ... instantanée et joint automatique.

... Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Contal (C.), représenté par Blétry, ... boulevard de Strasbourg, n° 2. — Châssis de moto-tri.

... Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Giraud (E.), représenté par ... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine électrique.

... Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Société des Anciens Établissements ... Cie, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — ... nettoyer par le vide.

... Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Jerabek (F.), représenté par la ...illier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Batterie ...

... Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Dugdill (J.), représenté par la ...illier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfection... aux supports pour lampes électriques.

... Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Trotry-Latouche (L.-E.), repré... Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Chaussons en ... procédé de fabrication qui s'y rapporte.

Digitized by Google

370766. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Aubry (L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Poulette à huit jours de marche.

370767. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Compagnie des Mines de [illegible]thune, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour le revêtement en béton armé des [illegible] galeries de mines.

370768. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Pifre (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Frein compound.

370769. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Société dite : *Maschinenfabrik Buckau, Actien-gesellschaft zu Magdeburg*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Distribution pour machine à colonnes d'eau.

370770. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Soubiron (P.-T.), rue Roquelaine, n° 43, à Toulouse (Haute-Garonne). — Reliure électrique.

370771. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Warembourg (E.), représenté par Smits, rue Colbrant, n° 23, à Lille (Nord). — Distribution simplifiée pour moteurs à gaz, à alcool et autres carburants.

370772. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Grivolas fils (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Support de sûreté pour lampes électriques à incandescence et autres applications.

370773. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Faure (M.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Calibre métrique et comparateur pour horlogers.

370774. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Leloup (G.), à Paris, rue des Deux-Ponts, n° 5, et Salle (F.), à Paris, rue Buffault, n° 21. — Système d'installation d'un deuxième plancher mobile dans des wagons de chemins de fer [illegible] usagés pour le transport du bétail de petite et moyenne taille.

370775. Brevet de quinze ans, 17 juin 1905; Deport (J.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Frein récupérateur à air comprimé supprimant l'emploi des freins hydrauliques dans les affûts de bouches à feu.

370776. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1905; Société Drevet et Le[illegible], représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de chaudière en fonte pour le chauffage à vapeur à basse pression.

370777. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1905; Société dite : *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, 95. — Perfectionnements apportés aux machines à retourner les chaussures.

370778. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1905; Robergel (E.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Frein sur [illegible] pour roue de bicyclette, actionné en retenant les pédales.

370779. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1905; Société Romanet et G[illegible], représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ch[illegible] pour projecteur.

370780. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1905; Esbrayat (E.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Cadre de [illegible] [illegible]lique.

370781. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1905; Berliet (M.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Moteur fonctionnant à l'essence et à l'air comprimé avec démarrage automatique et marche dans les deux sens.

370782. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1905; Paillard (A.-H.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sommier élastique, particulièrement pour lits étroits.

370783. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1905; Société Savigny père et [illegible], représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Traitement des minerais antimonio-aurifères et arsenicaux aurifères.

Digitized by Google

[illegible] Brevet de quinze ans, 27 décembre 1905; Berliet (M.), représenté par [illegible], rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Voiture automobile à [illegible]ce et à air comprimé.

[illegible] Brevet de quinze ans, 27 décembre 1905; Butin (A.), représenté par a[illegible] Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ban[illegible] à ressort pour roues de véhicules de tous genres.

[illegible]86. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1905; Guétat (J.), représenté par [illegible]event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Radiateur destiné aux voitures [illegible]mobiles.

[illegible]87. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1905; Société dite : *Action Gesellschaft [illegible]lin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, [illegible]. — Procédé de fabrication de l'indophénol dérivant de l'oxydation conjointe de [illegible]phénylenediamine et de phénol.

[illegible]788. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1905; Clere-Renaud (J.-M.), repré[illegible] par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Méthode et appareils [illegible]'apprêt continu du tulle.

[illegible]789. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1905; Genevet (E.) et Terraillon (J.), [illegible]ntés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Suspension [illegible]que pour fourche de roue d'avant de cycles et motocycles.

[illegible]90. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1905; Lux (J.), représenté par Tail[illegible] Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Procédé de fabrication de filaments de [illegible]e molybdène ou alliages de ces deux métaux pour lampes à incandescence.

[illegible]91. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1905; Société anonyme des Agrafes [illegible]s, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — [illegible]ncartage des agrafes de tous genres.

[illegible]2. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1905; Roux (B.), représenté par la [illegible] Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Moule [illegible]pression, par compression, des disques gramophoniques et phonogra[illegible]

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1905; Péducasse (B.), représenté par [illegible], rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de freinage et [illegible]lisation des roues de bicyclettes, motocyclettes et autres véhicules.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1905; Ramos-Garcia (M.), représenté [illegible]event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Produit destiné à l'usage [illegible]x de peinture du bâtiment.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1905; Martin (E.), représenté par [illegible] Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'engrais [illegible]

[illegible]. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1905; Mijs Az (J.), représenté par la [illegible] et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé [illegible]ffinage de la paraffine.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 7 mars 1906; Pouzin (A.), Fastout (A.) et Fila[illegible], représentés par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Bouchage [illegible]lles.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1905; Rith (L.), représenté par Chas[illegible] Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lunette de Galilée à lentilles [illegible]

[illegible]. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1905; Fourment (L.-H.-V.), repré[illegible] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Commande automa[illegible]illage pour tramways.

[illegible] Brevet de quinze ans, 30 décembre 1905; Maire (E.-A.-C.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Roue élastique.

[illegible] Brevet de quinze ans, 30 décembre 1905; Rith (L.), représenté par Chas[illegible] Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jumelle à lunettes amovibles.

[illegible] Brevet de quinze ans, 30 décembre 1905; Augeyat (A.) et Corké (J.), [illegible] par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — [illegible]r métallique hygiénique.

Digitized by Google

370803. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1905; Tosaizza (C.-J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour l'extraction électrolytique du zinc de ses minerais.

370804. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1905; Conti (V.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication d'agglomérés combustibles.

370805. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1905; Ravel (J.) et Ravel (E.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Piste nautique à courant artificiel.

370806. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1905, Société Herdtlé et Bruneau, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine magnéto-électrique pour l'allumage des moteurs à explosion par étincelle de haute tension.

370807. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1905; Société Thévenin frères, L. Séguin et C^ie^, représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Robinet vanne monovalve à deux obturations.

370808. Brevet de quinze ans, 30 décembre 1905; Chavand (J.-A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Bandage pneumatique élastique pour roues de véhicules quelconques.

370809. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1905; Société Schmid frères, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Production d'une soie naturelle consolidée ou renforcée.

370810. Brevet de quinze ans, 23 décembre 1905; Gay (J.) et Gay (M.), à Maclamot, commune de Chavanod (Haute-Savoie). — Charrue inversable.

370811. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1906; Batault (E.), représenté par Bléry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication des radiateurs à lamelles.

370812. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1906; Bontchev (V.), cours Gambetta, n° 33, à Montpellier (Hérault). — Reproducteur pour machines parlantes.

370813. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1906; Société de Produits chimiques et d'explosifs Bergès, Corbin et C^ie^, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la fabrication des explosifs.

370814. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1906; David (T.), représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Sommier métallique.

370815. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; de Beloroutcheff (E.), Evinoff (J.) et Relin (J.-B.), représentés par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Changement de vitesse pour voitures automobiles électriques ou autres.

370816. Brevet de quinze ans, 29 juin 1906; Tonello de Stramare (J.), représenté par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Moyen de correspondance muni d'une série d'annonces.

370817. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Buckeridge (E.-W.) et Buckeridge (G.-H.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Conducteur d'électricité.

370818. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Unzel (F.), à Paris, rue Clauzel, n° 22. — Procédé remplaçant le nœud, la rosette, etc., et différents tours de main employés dans le ficelage, le ligotage, etc.

370819. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Babert (L.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 47. — Fabrication de cuir caoutchouté et vulcanisé.

370820. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Cardin (P.-A.-C.), rue de Bel-Air, n° 17, à Nantes (Loire-Inférieure). — Photo-sculpture.

370821. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Zahn (O.-F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Coussinet à rouleaux.

370822. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Webber (W.-O.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pompe centrifuge compound.

Digitized by Google

370823. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Lines (A.) et Koch (D.), représentés par Valteau, rue de Vincennes, n° 85, à Bordeaux (Gironde). — Lampe pour éclairs magnésiques.

370824. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Thorburn (W.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionnements apportés aux instruments à niveler et à projeter des angles.

370825. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Sack (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de laminage de poutrelles à I.

370826. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Tauber (I.) et Schweinburg (M.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Garniture pneumatique pour semelles de chaussures.

370827. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Kratz (F.) et Rathgeber (A.), représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Pistolet à jet de lumière éclair avec allumage pour cartouches et poudre.

370828. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Paerén (M^{me} E.-H.-M.), née Talen, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Dispositif d'allumage rapide pour brûleurs à incandescence par le pétrole.

370829. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Salcher jun. (A.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Machine à calculer.

370830. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Von Grudzinski (S.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à contrôler et à mesurer le temps.

370831. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Schulte (H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à papier avec avancement mécanique de la bande de papier humide.

370832. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Société Haustrate et C^{ie}, représentée par Gautier, rue d'Inkermann, n° 122, à Roubaix (Nord). — Plaque tournante à rotation et à déclanchement automatiques pour mono-rail.

370833. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Ramage (A.-G.) et Macmillan (G.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Roue élastique.

370834. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Compagnie Franco-Américaine des jantes en bois, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Jante pour bandages pneumatiques et autres, applicable à tous genres de véhicules et spécialement aux vélocipèdes.

370835. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Dwersteg (L.) junior, représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Entonnoir de sûreté.

370836. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Meyer (M.-F.-L.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Nouveau distributeur automatique pour cartes postales, tickets, etc.

370837. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Société Weeks et C^{ie}, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Genre de tournure et de fausses hanches à pattes porte-jarretelles.

370838. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Robin (J.-I.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Porte-manchon pour becs à incandescence.

370839. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Thomas (L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perforateur à percussion.

370840. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Brandt (L.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Nouvelles dispositions et installation de la malle postale dans les navires.

370841. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Krimnitz (M.) et Wüsthoff (E.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Réveil-matin avec sonnerie à répétition.

Digitized by Google

370842. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Ferichon (J.), représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Système de boîtes pliantes.

370843. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Hankin (M.) et Huysmans (G.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Thermomètre contrôleur à distance.

370844. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Anderson (V.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux fours pour le chauffage de petites pièces de forge.

370845. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Möller (A.) et Kratzer (F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Boutons de manchettes, etc.

370846. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Percepied (C.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Clef pour violons et instruments à cordes du même genre.

370847. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Loewe (C.-C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour s'orienter sur les routes et les cours d'eau.

370848. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1906; Société Mauguière, Séguin et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'impression chromolithographique.

370849. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1906; Lebée (G.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tension des fils élastiques dans les métiers à fuseaux pour la fabrication des lacets, tresses ou cordons élastiques.

370850. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1906; Société l'Air liquide (Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude), représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements à la liquéfaction des gaz.

370851. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Guiot (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Gazogène à aspiration à injecteur de vapeur pour la production simultanée du gaz pauvre et de la vapeur.

370852. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Mc Kay (P.), Williamson (P.) et Holt (N.-L.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Amortisseur pour ressorts de voiture.

370853. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Daubresse (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil optique permettant l'observation à l'abri.

370854. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Société Martin Fischer et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Soupape d'admission pour moteurs à explosions.

370855. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Dabry de Thiersant (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Autocommutateur électrique pour l'allumage et l'extinction des lampes électriques et autres applications.

370856. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Bouchon (F.) et Laforgue (A), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de plinthe automatique.

370857. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Guérin (H.), place d'Aquitaine, n° 3, à Bordeaux (Gironde). — Increvable pour bandages de roues de bicyclettes, motocyclettes, automobiles, voitures et autres véhicules.

370858. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Guilhaumon (J.-F.), vétérinaire en 2e au 13e chasseurs, à Béziers (Hérault). — Fer à cheval de secours, amovible à tous pieds.

370859. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Gaillet (E.), représenté par Dantzer, rue Brûle-Maison, n° 85, à Lille (Nord). — Pare-éclaboussures pour automobiles.

Digitized by Google

370860. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Leplow (R.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Frein pour véhicules.

370861. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Read (W.-A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine pour la fabrication des boîtes métalliques.

370862. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Johansen (W.-E.-A.-M.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Moteur à explosions à deux temps, à double effet.

370863. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Société dite : *Chemische Fabrik Griesheim Elektron*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de préparation de chlorure de chaux sec riche.

370864. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Lempérière (L.-E.), représenté par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Moteur à explosions sans soupape et à mouvements équilibrés.

370865. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Schmidt (W.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil servant à s'assurer de la qualité d'un œuf.

370866. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Mann (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Raidisseur pour cols et ceintures.

370867. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; M^lle^ Bonnin (C.-M.), représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Baleines métalliques flexibles dans tous les sens.

370868. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Fischer (A.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à pétrir le beurre.

370869. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Bertou (C.-L.-C.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé et appareil pour le traitement du plomb, de l'étain, du cuivre, etc., et des alliages métalliques facilement fusibles en vue de la préparation d'oxydes à l'état pulvérulent.

370870. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Bertou (C.-L.-C.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Baguette permettant d'effectuer en une seule opération l'étamage et les soudures.

370871. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Gentzsch (A.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé pour rendre de nouveau utilisable le vieux caoutchouc.

370872. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Gentzsch (A.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé pour la régénération du caoutchouc.

370873. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Cantacuzène (G.-G.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Application comme pompe de compression de l'un des cylindres d'un moteur à explosions.

370874. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Chagnaud (J.-L.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de marinage et appareils pour la construction des longs souterrains.

370875. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Seignouret (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Égrappoir mécanique.

370876. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Société anonyme Établissements industriels et commerciaux Édouard de Saint-Hubert, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'alimentation pour presses à briques.

370877. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Linsi (O.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Corps de pompe en verre sans embout pour seringues médicales.

370878. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Linsi (O.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Seringue à débit réglable.

Digitized by Google

370879. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Early (E.-J.), représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Support pour cartes post illustrées.

370880. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Gaultier (G.), représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour faciliter virages des voitures automobiles.

370881. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Hardelay (E.-E.), représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement pavages en pierre pour les chaussées.

370882. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Nizou (L.-F.), représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de châssi tensible.

370883. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Barraïlh (Mme veuve), née brac (M.-J.), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° Bretelles.

370884. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1906; Société civile «La Protectio inventeurs», représentée par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône Roue élastique.

370885. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1906; Magnier (V.-N.), à Roso Amance (Haute-Marne). — Appareil automoteur continu.

370886. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1906; François (G.), représenté par lomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Roue à bandage pneumatique chambre à air imperforable et enveloppe antidérapante supprimant le rebondisse

370887. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1906; Devaucelle (L.-F.-A.), repré par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Séparateur centrifuge.

370888. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1906; Girard (C.), représenté par la ciété Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pe tionnements apportés aux explosifs.

370889. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1906; Lesne (R.-M.-A.), représent Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Amortisseur de chocs ap cable à tous véhicules et particulièrement aux automobiles.

370890. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Gérard (A.-R.-A.), représent la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — meture de sûreté.

370891. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Brieussel (A.), représent la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — P vigie sous-marin.

370892. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Brieussel (A.), représenté p société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — App de sauvetage des bâtiments submergés.

370893. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Société Chemische Fabrik Ph Rohleder C°, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasb n° 23. — Procédé d'extraction du soufre contenu dans les solutions de sulfur carbone ou autres solutions analogues.

370894. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Zimmermann (C.), repré par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Balai à mains pour a tements.

370895. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Jennewein (H.), représent Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Fosse et lieux d'aisance t portables avec fermeture automatique.

370896. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Léoty (F.), représenté par M à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Dispositif de ressorts amincissant et arrond la taille.

370897. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Frémont (C.), représent Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Chambre noire portative pour p tions.

Digitized by Google

370898. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Herrmann (E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et dispositif pour la production de bandes chronophotographiques pour cinématographes.

370899. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Owen (W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux bougeoirs.

370900. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Meiland (T.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Robinet pour conduites à eau et conduites similaires.

370901. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Firme Georg Gunther & Schwahl, représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Entonnoir destiné à raccorder les locomotives à des installations centrales d'évacuation de fumée.

370902. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Gendron (P.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé et dispositif de changement de vitesse.

370903. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Jourdain (P.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil destiné à opérer le serrage des paquets de composition typographique, notamment pour permettre le tirage des épreuves ou travaux équivalents.

370904. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Brossé (M.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Bandage élastique pour roues de véhicules.

370905. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Browne (E.-J.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Procédé pour la reproduction de photographies coloriées.

370906. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Mc Leod (R.-S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour le contrôle de la fourniture du courant aux moteurs électriques à courant alternatif.

370907. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Société dite : *Chemische Fabrik Griesheim Elektron*, représentée par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de préparation de l'acide chromique.

370908. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Société dite : *Filature française du chanvre et d'Étoupes-Gravelines (Nord)*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour faire mécaniquement les fils recouverts.

370909. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Petersson (A.-J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif pour réduire électriquement les minerais oxydés et matières analogues.

370910. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Petersson (A.-J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de réduction et de fusion des minerais et substances analogues.

370911. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Petersson (A.-J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de chargement des fours électriques pour produire du carbure au moyen de chaux et de charbon.

370912. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Petersson (A.-J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de production continue du carbure au moyen de chaux et de charbon.

370913. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Société dite : *Electric Boat Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif d'alimentation de combustible pour moteurs à explosions.

370914. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Société dite : *Electric Boat Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif régulateur de pression d'alimentation de combustible d'un moteur.

370915. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Société dite : *Electric Boat Company*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de graissage pour organes de machines.

370916. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Rambaud (L.-D.-V.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Armoire glacière pour la conservation des denrées.

Digitized by Google

370917. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Ultzen (R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Papiers ou autres supports photographiques pour copies de projection et leur procédé de fabrication.

370918. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Lukacs (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de métallisation, de bronzage ou de coloration d'ornements de bois en relief sans danger de gonflement.

370919. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Vigneaux (C.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Tampon amortisseur pour éviter le bris des ressorts des voitures automobiles.

370920. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Mansbridge (G.-F.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Appareil à inductance variable sans fer.

370921. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Warwick (T.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Bande antidérapante pour bandages pneumatiques.

370922. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Meuch (A.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pince pour câbles et cordages.

370923. Brevet de quinze ans, 28 mai 1906; Lugat (V.), à Labouheyre (Landes). — Défricheuse extirpeuse.

370924. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1906; Stächer (H.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour couler des cylindres en fer durci.

370925. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Société « Centaur », représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la production de force mécanique.

370926. Brevet de quinze ans, 3 septembre 1906; Finck (P.-J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Matière permettant de rendre étanches les bandages pneumatiques des vélocipèdes et autres véhicules analogues.

370927. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Pitney (A.-H.), Seger (L.-G.), Johnstone (T.-K.), Miles (J.) et Rummler (E.-A.), représentés par la société Bouhon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à fermer les enveloppes et à y apposer des timbres.

370928. Brevet de quinze ans, 14 septembre 1906; Maïs (J.-B.), à Lagarde, par Lectoure (Gers). — Appareil composé de deux parties distinctes dont l'une, l'avant-train, peut s'adapter à toutes les charrues.

370929. Brevet de quinze ans, 13 septembre 1906; Esnault-Pelterie (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine stato-électrique.

370930. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Darling (W.-F.) et Chancellor (S.-T.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Mires de nivellement.

370931. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Lattière (P.), rue du Dragon, n° 6, à Lille (Nord). — Disque servant à la correction des degrés alcooliques.

370932. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Mourouzeau (H.-M.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Dispositif de cuvettes pour roulements à billes ou galets.

370933. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Longuet (L.), à Paris, rue de Rambuteau, n° 33. — Désagrégeur-tamiseur.

370934. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Dopp (W.-H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux filtres à pression.

370935. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Société dite : *Union Typewriter Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

Digitized by Google

…036. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Edmunds (H.), représenté par …, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système d'attache.

…037. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Jean dit Brunot (P.-M.), repré… par Blanin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Appareil de mise en marche … moteurs à explosions.

…038. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Porter (L.-S.), représenté par … Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Jeu combi… certains mouvements des échecs et des dames et se jouant sur un damier …

…039. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Société dite : *Königshofer Ce…ment Actien-Gesellschaft*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, … — Procédé pour accélérer la prise du ciment hydraulique fabriqué au moyen … scories de hauts-fourneaux et autres matières analogues.

…040. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Bernstein (A.), représenté par … jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de … tion d'un composé à base de caséine sous forme de pâte et semblable à la …

…041. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Saint-Martin (J.), représenté par … and jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil de chauf… gaz par rayonnement.

…42. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Firme veuve Gaydet & fils, … tée par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Cuves … de cône, pour le traitement par des liquides de fils en bobines ou …

…3. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Geissler (R.), représenté par …, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Marmite à bain-marie.

… Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société dite : *Ingersoll-Rand* … représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Décompres… compresseur à une seule période.

… Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société dite : *Ingersoll-Rand Com…* … ésentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Décompresseur … presseur compound.

… Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Christie (A.), représenté par …, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les joints … pour tuyaux d'eau, de vapeur et autres fluides.

…7. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Meunier (S.-E.), à Paris, quai …, n° 3. — Procédé de sauvetage des navires et objets sombrés ou en péril de …

…8. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Nyisztor (A.), représenté par … Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Crochet pour bottines à …

… Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Lancelin (F.), à Paris, rue des …, n° 24. — Pupitre double à contrepoids et tournant sur montant mobile.

… Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Brieussel (A.), représenté par … Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispo… projections lumineuses sous-marines pour éviter les collisions.

… Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Brieussel (A.), représenté par … Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil de … des navires échoués.

… Brevet de quinze ans, 6 janvier 1906; Guérillot (L.), représenté par …, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la fabrication … lacets, passementerie, formes de chapeaux et autres applications.

… Brevet de quinze ans, 6 janvier 1906; Société Moreno jeune et Cie, repré… Société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Pompe … à un ou plusieurs corps.

Digitized by Google

370954. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1906; Loubière (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil élévateur d'eau.

370955. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1906; Drault (L.-J.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode d'isolement des différentes couches ou tranches de fil dans les enroulements de conducteurs électriques.

370956. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1906; Ducos du Hauron (L.) et de Bergol (R), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de fabrication automatique d'écrous à divisions polychromes pour la photographie des couleurs permettant la multiplication d'un même sujet.

370957. Brevet de quinze ans, 6 janvier 1906; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de laques.

370958. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Degrez (M^{me} O.), née Hennin (A.), représentée par la Société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Siège ajustable.

370959. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Winand (P.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Procédé assurant l'invariabilité du poids d'un bateau sous-marin en fonctionnement.

370960. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Schlickeysen (C.-F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Presse à argile.

370961. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société Strickmaschinen Textil Hayn & Leilich, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Dispositif pour annoncer les stations, les directions, et des réclames.

370962. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Block (B.), représenté par Germé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif indicateur de la quantité de liquide restant dans les récipients destinés aux boissons.

370963. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Gros (M.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Siège auxiliaire de carrosserie.

370964. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Lehnert (C.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fiche de porte réglable.

370965. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Balzer (F.) et Balzer (E.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Valve d'arrêt et de réglage pour installation d'irrigation de mines.

370966. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Geschonke (F.) et Wi (J.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fi tubes.

370967. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Hochgesand (J.-N.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de réglage du débit pour graisseurs.

370968. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Mower (G.-A.) et Bassett (J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — sécher.

370969. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; de l'Isle de Sales (M.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Lampe tensive.

370970. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société anonyme des Usines Decouflé, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à cigarettes.

370971. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Raison commerciale : deutsche Kunstdruck-Papierfabrik Carl Scheufelen, représentée par la société Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour enlever ou diminuer le brillant du papier imprimé.

Digitized by Google

70972. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Houlahan (J.) et Mayo (W.-C.-, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beauchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de démarrage pour eurs à combustion interne.

70973. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Frankman (O.-N.), représenté Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Arracheur nique de betteraves.

0974. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société Farbwerke vorm. Meister & Bruning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasg, n° 23.— Procédé de préparation d'acides dialcoylbarbituriques.

0975. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Maginot (A.-A.-C.), à Sermaisebins (Marne). — Bouteille à forcer les fruits.

0976. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Latour (M.), représenté par Berà Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Machine monophasée à caractépes shunt.

0977. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Firme Chemische Fabrik Buckau, bentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système d'appapour fabriquer des composés de l'azote.

0978. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Holenstein-Roth (E.), reprépar Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Service à bébé.

0979. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Rasmussen (M.), représenté Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Harnais pour dresser les aux.

0980. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Béranger (Mme veuve L. M.), Bertheuil, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Claspour échardons.

0981. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Manley (J.-W.) et la Société Electric Safety Appliances Company Limited, représentés par Follin, à Paris, ard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements aux appareils servant à er et mesurer les pertes de courant dans les conducteurs électriques.

0982. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Henning (K.), représenté par é, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Clef pour jantes de roues dé-es.

0983. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Maass (A.), représenté par de é, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Signal d'alarme automatique pour s de fer.

0984. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Girlot (J.), représenté par la G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé chauffer les hélices ou autres objets analogues.

0985. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Raison sociale Antignit G. m. b. représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Extincteur avec oir à pression disposé à l'extérieur.

0986. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Spitz (G.), représenté par la é Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Procédé pour déta- l'émail des objets émaillés.

0987. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Schwabach (G.), représenté par mann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Surchauffeur de vapeur.

0988. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Bailey (F.) et Jackson (F.-H.), sentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Embrayage progressif.

0989. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Maron (F.-A.), représenté par la é Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Trolley pour tramways iques.

0990. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Bouquillon (G.), représenté par et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bandage à segments umatiques indépendants pour roues de véhicules automobiles.

Digitized by Google

370991. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1906; Mouneyrat (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé et appareil pour conserver à l'état de pureté les corps susceptibles de se décomposer sous l'action de l'oxygène.

370992. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1906; Sibyllin (F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Frein à rétro-pédalage pour bicyclettes et motocyclettes.

370993. Brevet de quinze ans, 23 février 1906; Lecoq (E.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Timbre à réclame ou publicité postale à oblitération forcée.

370994. Brevet de quinze ans, 14 mai 1906; Prévault (C.) et Boulet (J.), place de la Gare, à Dinard (Ille-et-Vilaine). — Graisseur pour boîtes d'essieux de locomotives.

370995. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Adams (M.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Cuvette pour cabinet d'aisances.

370996. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Wyler (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Support pour tuyaux.

370997. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Société Gesellschaft für Abwässerklärung m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur hydraulique pour eaux d'égout ou autres, etc.

370998. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Bouquet (M.-M.), rue des Chaprais, n° 14, à Besançon (Doubs). — Tube pour fermeture de sûreté rendant les serrures incrochetables.

370999. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Underwood (J.-T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

371000. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Jourdan (F.), aux Sables-d'Olonne (Vendée). — Briques trouées en ciment.

371001. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Sokal (E.), Bloomfield (S.), Wolf (S.-B.) et Wolff (C.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux accumulateurs.

371002. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Busch (R.) et Lampe (T.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareillage pour la fabrication de gaz atmosphérique.

371003. Brevet de quinze ans, 28 octobre 1906; Postel (V.-A.) et Olivier (E.-L.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de glace volte-face pour miroirs, psychés à trois faces ou autres meubles ou objets.

371004. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Société J. Stone et C^ie^ Limited, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux appareils employés pour purifier, oxygéner, ozoniser, refroidir ou réchauffer l'air et pour envoyer cet air dans les voitures de chemins de fer ou de tramways, les navires et autres véhicules.

371005. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Von Dulong (W.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour la production de gaz hydrocarbones.

371006. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Rullier (J.-M.-F.-U.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bandage élastique pour roues de véhicules.

371007. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Cantani (C.) et la Société dite: *Szabadalmi Részvénytarsáság*, représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour empêcher les perturbations produites dans les conducteurs télégraphiques par les lignes de chemins de fer à courant alternatif.

Digitized by Google

371008. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Mallet (A.), représenté par ...et, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif permettant de couper instan...ément les bandes de films employées en cinématographie et d'arrêter automatique...nt leur inflammation.

371009. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Société dite : *La Sténophile Bi...t*, représentée par la société Ch. Thirion et A. Bonnet, à Paris, boulevard Beau...chais, n° 95. — Machine à sténographier.

371010. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; de Danasche (R.), représenté par ...ciété Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appli...n d'un bec-veilleuse aux lanternes, projecteurs et autres, commandé du ...ule.

371011. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Varnet (V.-A.), représenté par ...gand aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 2... — Chambres pleines pour ...placer les chambres à air des roues pneumatiques.

371012. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Vial (J.), représenté par Ra...d et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux ...s mécaniques.

371013. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Vialle (L.-J.), représenté par ...main, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Roue élastique.

...014. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Grand (A.) et Montel (C.), ...entés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — ...hon résistant aux trépidations pour l'éclairage par l'incandescence.

...015. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Grand (A.) et Montel (C.), repré... par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Brûleur ...l'éclairage par l'incandescence.

...016. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Berliet (M.), représenté par ...in, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Application aux voitures ...otrices sur rails d'un moteur à essence et à air comprimé.

...017. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Beloze (C.) et Langénieux ...représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — ...il pour le remplacement automatique des cannettes dans les métiers à tisser ...urs navettes.

...8. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Adenot (L.), représenté par Mon..., à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Hotte amovible.

...019. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Herrenschmidt (H.), repré... par Williams, à Paris, rue Nouvelle, n° 8. — Procédé de formation de scories ...s et de composition déterminées dans le traitement des minerais et autres ...s en présence du carbone et de l'acide borique.

...0. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Société dite : *The Fine Cotton ... and Doubler's Association Limited*, Higginson (W.-H.) et Hindley (E.), re...és par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfec...nents aux métiers à filer.

...021. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Société anonyme des métiers ..., représentée par Kestner, faubourg de France, n° 23, à Belfort (Territoire ...), élisant domicile chez MM. Laroix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, ... — Appareil tâteur pour métiers à tisser à changement automatique de ...ttes.

...022. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Bywater (H.-E.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements aux ...s et aux sacoches disposées pour servir de moyens d'annonces ou rea...ments.

...023. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Autunes (F.), représenté par ..., à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de remplissage d'ampoules ...yen du vide.

...4. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Peterson (L.-A.), représenté ...rd, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de commande pour auto... et machines similaires.

Digitized by Google

371025. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Ujlaki (A.) et Ujlaki (G.), re-
présentés par la Société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 34. —
Feuille d'annonces, pourvue de cartes postales détachables.

371026. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1906; Gaiffe (G.-E.), représenté p
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Générateurs de courants p
riodiques destinés au traitement électromécanothérapique.

371027. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1906; Manguière (L.), représenté p
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'impression
couleurs.

371028. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1906; Klopfenstein (J.), représenté
Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe électrique à incand
cence à filament interchangeable.

371029. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1906; Le Rond (L.-J.-J.-B.), représ
par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95.
Dispositif ayant pour but d'obtenir l'étanchéité dans les moteurs ou pompes de to
sortes.

371030. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1906; Barbier (S.), représenté
Rabilloud; cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Pistolet pour détruire
taupes et animaux nuisibles.

371031. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Geoffroy (F.-M.-H.), repré
par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Châssis pour moulage d'o
ou pièces de joaillerie, ou de prothèse dentaire.

371032. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Morgan (D.-W.-S.) et la
ciété dite : *E. N. Bowden's patents Syndicate Limited*, représentés par la société
et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements relati
démarrage et au réglage des moteurs pour automobiles.

371033. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Schiefner (T.-E.), repré
par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de désagrégation des
de jute.

371034. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Witasse (G.-J.-B.), re
senté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Construction hy
rapidement démontable.

371035. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Hillerkius (C.), repré
par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à emp
des aiguilles en nombre voulu par paquets en forme d'enveloppe de lettre.

371036. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Lehnert (C.), représenté
Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Bateau de sauvetage.

371037. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Paulson (A.), représent
Bletry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue élastique.

371038. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; de Taube (G.) junior, repré
par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouteille irremplissable.

371039. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Farkas (A.) et Kieffer (J.),
présentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n
— Dispositif de tuyau collecteur à dilatation libre pour moteurs.

371040. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Société F. Reddaway and C
pany Limited, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, b
vard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Tuyau armé applicable particulièrement à la
tilation.

371041. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Von Klaudy (F.-R.) et K
(F.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-
velle, n° 42. — Diffuseur.

371042. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Firma : Deutsche Siphon-F
Hoffmann Schwarz & C°, représentée par la société Marillier et Robelet, à P
boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé pour la pasteurisation des liquides
zeux en vases clos.

371043. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Urbasch (O.), représenté
la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Pro
électrolytique pour la production de l'eau oxygénée.

Digitized by Google

371044. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Carpentier (J.), représenté par ...engaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'enregis...ment pour appareils électriques et autres.

371045. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Société française des moteurs ...gènes J. Delassue, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 23. — Moteur à deux temps aspirant directement son gaz.

371046. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Société Mimard, Blachon et C^ie^, ...ntée par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Étui ...touche de chasse.

...047. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Michel (S.) et Paulet (L.) fils, ...ntés par Ducassou, rue de la République, n° 62, à Marseille (Bouches-du-...ne). — Pétrin mécanique.

...1048. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Plançon (M.-C.-M.), représenté ...llet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de serres ou abris démon...s et facilement transportables.

...1049. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Büll a (A.), représenté par ..., à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Plafond à caissons en béton.

...1050. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Dehon (A.), représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Emboutisseur mécanique pour ...

...051. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Armstrong (C.-L.), représenté ... société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Gazogène.

...052. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Dalloz (M^lle^ E.) et M. Hahn (M.), ...ntés par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Perfectionnements ...és aux ophtalmomètres et en particulier à l'ophtalmomètre de Javal et ...

...053. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Wolfsholz (A.), représenté par ..., à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé pour l'augmentation de la vi...es navires.

...054. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Bergmann (T.), représenté par ... à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Refroidisseur à éléments com... lamelles rectangulaires munies de plusieurs ouvertures d'entrée et de ...

...055. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Raison sociale Hinkson Electric ...Purifying Company, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, ... — Épurateur d'eau.

...056. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Firme Jacob Mayer, représentée ...société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — ... remplaçant l'avoine pour l'alimentation.

...057. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Weinmeister (M.), repré...par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Phonographe à ...

...058. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Potterat (L.), représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perforatrice électrique.

...059. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Nicolas (M.), représenté par la ... Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Armature ...e pour cerfs-volants repliables.

...060. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Dufour (H.), représenté par la ...Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif ...utilisation de la chaleur perdue des gaz de la combustion dans les générateurs ... et autres appareils de chauffage.

...061. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Société L. Cretin-Billet frères, ...ntée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — ... pour lunettes de chauffeurs.

...062. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Pashley (C.-L.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour l'élevage des ...

Digitized by Google

371063. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Clorius (A.-V.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Régulateur automatique de température.

371064. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Reichardt (F.-H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil propre à régler automatiquement et périodiquement la tension du fil pour fileuses et retordeuses à anneaux.

371065. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1906; Briffé (A.-E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Régulateur automatique de point d'allumage pour moteurs à explosions.

371066. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1906; Schlickeysen (C.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Broyeur.

371067. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1906; Société Savigny père et fils, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil et procédé pour la fabrication du bichlorure d'étain.

371068. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Société Vedovelli, Priestley et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la mise en service des transformateurs.

371069. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Société : Rochet & Schneider Limited, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de commande du carburateur par la pédale de débrayage applicable aux véhicules automobiles.

371070. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Société dite : *Firma A. F. Smulders*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux bateaux servant au déchargement de la houille, des minerais et autres substances similaires dans les soutes ou cales des navires.

371071. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Mower (G.-A.) et Bassett (W.-H.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour recueillir et récupérer les poussières de charbon provenant des tunnels de déchargement des appareils de tamisage ou autres appareils analogues.

371072. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Protin (T.) et Giron (P.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Châssis double suspendu pour voiturettes automobiles, tricycles et autres applications.

371073. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Cranner (B.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil compteur de monnaie.

371074. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Ritscher (J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Porte de foyer avec régulateur de l'arrivée d'air.

371075. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Schmid (H.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Béquille.

371076. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Dumond (G.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Frein à liquide pour suspensions à ressorts.

371077. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Krohn (E.-G.-T.-C.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à brosser et à rincer les bouteilles.

371078. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Société dite : *Les Fils de A. Piat et Cie*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Gazogène à aspiration.

371079. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Machet (P.-C.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil à galvaniser les tôles mécaniquement.

371080. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Société dite : *Robert Mc Alpine and Sons*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux constructions formées d'assises de caissons ou cylindres de béton.

Digitized by Google

371081. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Société anonyme d'électricité et d'automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour moteurs à explosion.

371082. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Hetrique (J.-F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'allumage électrique pour moteurs à explosion.

371083. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Dillon (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Outil pour tailler et ... les soupapes de moteurs et autres.

371084. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Decraene (F.) et Truffaut (J.), représentés par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Système de décoration d'appartements.

371085. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Ribot (H.), représenté par ...y, cours Tournon, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Système de bouchage permettant l'évacuation des gaz, avec dispositif spécial pour la fixation du bouchon.

371086. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Delerue (V.-F.), représenté par ...ier, rue d'Inkermann, n° 122, à Roubaix (Nord). — Échappement à ressort sur ...ant de la marche de la mécanique-armure à rabat des métiers à tisser.

371087. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Société anonyme dite : *Union*..., représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — ...teur d'ensouple.

371088. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Adenot (L.), représenté par ...ibet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés ...ues de voitures automobiles et autres analogues.

371089. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Uhlmann (P.-W.), représenté ...umann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication ...sels de soude, d'acides sulfoniques aromatiques.

371090. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Weaver (J.-J.), représenté par ...nn, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Couveuse électrique.

371091. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Sparre (P.-A.), représenté par ..., à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Procédé pour la conservation du beurre ...oir besoin de le saler ou d'y mêler aucune autre substance.

371092. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Irving (J.-A.), représenté par ...vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Encrier.

371093. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Rawlinson (W.), représenté ...s, à Paris, rue de Montreuil, n° 70. — Dispositif pour échanger les lames des ...euses et des faucheuses.

371094. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Société Hillairet-Huguet, à ..., rue Vicq-d'Azir, n° 22. — Dispositif d'appareil de halage de quais.

371095. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Naegeli (R.), représenté par ...été Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Broyeur à meules ...les.

371096. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Gottweiler (K.), représenté par ...été Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements ...s aux matrices d'étirage.

371097. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Moscicki (I.), représenté par la ...é Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Installation pour dé... un pontage continuel d'un espace entre des électrodes avec un courant alter... tension non suffisante pour l'allumage.

371098. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Simpson (W.-S.), représenté ...z, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Traitement perfectionné ...

371099. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Pironneau (E.), représenté ...llet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de changement de vitesse ...f et continu.

Digitized by Google

371100. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Heuscher (J.) et Weber-Stir lin (E.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Récipi à eau, etc., avec dispositif pour faire circuler automatiquement le liquide pour servir au transport d'animaux aquatiques vivants, etc.

371101. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1906; Ratignier (M.) et la Société Pervilhac et Cie, représentés par Rabilloud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhô — Fabrication de clous pour protecteurs de bandages pour roues.

371102. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Raworth (J.-S.) et Raworth (B.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. Système de contrôle et de traction électrique de véhicules ou de trains.

371103. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Erlwein (G.) et Marqu (E.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° — Procédé pour le transport à l'état vivant de poissons, crustacés et autres dans emballage tenant l'humidité.

371104. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Sleicher (W.), représenté la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de fixation perruques.

371105. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Cudey (A.-L.), représ par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. Dispositif d'antidérapant.

371106. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Lemarec (S.), représen Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabrication d'a métalliques creux.

371107. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Société anonyme des F Aciéries de Commercy, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Stras n° 2. — Procédé et machine pour former le pinçon des fers à cheval.

371108. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Société Sieg-Rheinische Akt.-Ges., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — M de tambour à câble dans les appareils de levage.

371109. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Bonnet (C.-N.), repré Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur teurs à explosion.

371110. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Société dite : *Daimler-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — pour automobile.

371111. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Shedlock (J.-J.), représ Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Combustible artificiel et son proc fabrication.

371112. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Cowper-Coles (S.-O.) senté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — P tionnements dans la formation de dépôts électrolytiques de cuivre et métaux.

371113. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Société L'A représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Ampli de sons pour porte-voix, tubes acoustiques, téléphones, etc.

371114. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Petit (J.), représenté par rue Colbrant, n° 23, à Lille (Nord). — Machine double à fabriquer les tu papier.

371115. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Société dite : *Aktieselskab Mollerups Maskinfabrik*, représentée par Maulvault, à Paris, rue de n° 15. — Procédé pour actionner les moteurs à explosion utilisant du pétrol autre huile minérale.

371116. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Behrens (W.), représent Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Moulin à meules ver opérant la mouture sur divers chemins de roulement disposés à des différentes.

Digitized by Google

371117. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Carlile (J.), représenté par :asalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Perfectionnements aux roues pour 'éhicules.

371118. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Jaeger (O.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de directrices pour urbines à vapeur ou à gaz, etc.

371119. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Junius (G.-E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Production de nouveaux colorants noirs.

371120. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Société dite : *World Flash Company*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil transmetteur télégraphique.

371121. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Lier (Mme B.), née Pfister, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Table avec planche à repasser repliable.

371122. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Donlevy (J.-P.-L.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les patins à roulettes et autres.

371123. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Burton (C.-V.) et la Société dite : *The Cambridge Scientific Instrument Company Limited*, représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé et appareils pour estimer et enregistrer la qualité des gaz.

371124. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Caillet (A.-L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Roue en tôle emboutie à rais et jante entretoisés intérieurement.

371125. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Duclos (M.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Système de couvre-souche de cheminées en tuiles mécaniques à emboîtement.

371126. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Cosset (M.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Roue élastique pour tous véhicules.

371127. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Hamilton (O.) et Hesketh (T.-C.-F.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteur à combustion interne.

371128. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Fielding (J.-A.), représenté par la Société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Conduite pour la distribution du gaz d'éclairage.

371129. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Cuyon (Mlle M.), représentée par la Société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionnements aux lanternes qui se plient dans le sens de la hauteur.

371130. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Keller (J.-R.) et Totten (R.-C.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Enveloppes de sûreté perfectionnées.

371131. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Nouwen (G.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Armoire à fruits.

371132. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Raison sociale : Ferd. Emil Jagenberg, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine pour coller des étiquettes.

371133. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Wolters (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour la transmission de signaux Morse.

371134. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Doxford (C.-D.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les coques de navires.

371135. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Doxford (C.-D.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les coques de navires.

Digitized by Google

371136. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Piguet (R.-A.), représenté p Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil pour roder les soupapes.

371137. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1906; Société des Établissements P guet et Cie, représentée par Gruffe, rue Vauban, n° 15, à Lyon (Rhône). — Perfe tionnements aux aubes des turbines à fluide élastique.

371138. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1906; Société l'Air liquide (Société an nyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude), représentée p la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfection ments aux chalumeaux.

371139. Brevet de quinze ans, 13 janvier 1906; Blanc (C.), représenté p Bortin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Enveloppes métalliques po chambres à air de pneumatiques.

371140. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Société Michelin et Cie, rep sentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil compresseur d combiné avec un moteur à explosions.

371141. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Société dite : *Potter Johnston Machine Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. Perfectionnements apportés aux organes de commande des chariots de tour à mo vement transversal.

371142. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Labour (V.), Montcocol (J.), Montcocol (C.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de Rochefoucauld, n° 21. — Procédé pour durcir et rendre rugueuses les surfaces m talliques.

371143. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Herrburger (J.), représ par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. Mécanique de piano à queue.

371144. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Société Sautter, Harlé et C représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefouc n° 21. — Obturateur à rideau métallique pour projecteurs.

371145. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Winand (P.), représenté par l société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Mode d régulation des moteurs à combustion travaillant en vase clos.

371146. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Winand (P.), représenté p la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispos de lancement pour volants de gyroscopes renfermés dans une enceinte v d'air.

371147. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Winand (P.), représenté par société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Proc pour mélanger intimement un corps gazeux à un liquide.

371148. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Lux (J.), représenté par mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé servant à éga des filaments à incandescence de tungstène ou de molybdène.

371149. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Société J. A. Topf et Söh représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Ta bour à germer.

371150. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Weber (M.), représenté Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour imprimer mouvement de va-et-vient aux voitures d'enfants.

371151. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Saulnier (R.-V.-G.), repré par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Frein récupérateur.

371152. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Marrel (J.), représenté Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif de sièges m biles pour voitures.

371153. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Gilgenmann (Mme veuve C.), Schaub, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Volta n° 22. — Nouveau dispositif de commande des mouvements de tours m niques.

Digitized by Google

371154. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Société Gubler-Rüger & C°, représentée par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Cage pour coussinets à billes.

371155. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Blankenburg (A.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Dispositif d'attache et de fixation des stores et analogues.

371156. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Astfalck (W.), représenté par Brandon, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et dispositif pour remplir et vider sous pression le ou les cylindres de pressage de presses hydrauliques.

371157. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Kuntze (A.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Antidérapant pour bandages pneumatiques et bandages pleins pour roues.

371158. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Kuntze (A.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Plaque numérotée pour automobiles.

371159. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Kuntze (A.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Lanterne avec numéro d'identité pour automobiles.

371160. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Monange (J.-B.) dit (P.), représenté par Lassaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Matelas cloisonné à capitons, indéformable.

371161. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Société dite : *Révillon frères et C*[ie], représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Accessoire pour poissons à appât, crocs et engins analogues de pêche à la ligne.

371162. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Brownlow (H.-H.), représenté par Fleury, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Voiture à eau de campagne.

371163. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Gottke (O.), représenté par Fleury, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Vaporisateur pour combustibles liquides et dispositif pour surchauffer les vapeurs produites.

371164. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Pieper (N.), représenté par la Société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de fixation du magasin dans la crosse des pistolets à répétition.

371165. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Arquembourg (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pour le refroidissement de l'eau dans les radiateurs de voitures automobiles ou moteurs fixes et par circulation méthodique.

371166. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Davelny (P.-M.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sirène à tambour et à type en tôle emboutie ou assemblée.

371167. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; King (H.-A.), représenté par Fleury, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur rotatif à vapeur ou à combustion interne.

371168. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Bélanger (V.), représenté par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à filer le fil.

371169. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Société lyonnaise de mécanique et d'électricité, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Extraction de l'eau des couches souterraines au moyen de pompes centrifuges fonctionnant à sec dans un puits étanche.

371170. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Villard (H.-F.) et de Bernales (H.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandage enveloppe libre pour roues de voitures automobiles et autres.

371171. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Société des Anciens Établissements Gavioli et C[ie], représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 2. — Dispositif servant à régler le débit et la pression du vent dans les orgues et autres instruments de musique.

Digitized by Google

371172. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Société des Anciens Établissements Gaviolli et Cie, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif moteur pneumatique pour orgues d'église ou mécaniques, harmoniums, pianos, etc.

371173. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1906; Jonas (R.-A.) et Jonas (C.-S. représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour perforer les feuilles de papier ou autre matière mince.

371174. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Gagarine (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à essayer les matériaux, principalement à la compression.

371175. Brevet de quinze ans, 1er août 1906; Cloud junior (N.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Règle à combinaisons.

371176. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Gundlfinger (Mlle A), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Hamac perfectionné.

371177. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Piotrowsky (E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil télégraphique automatique transmettant à distance les autographies.

371178. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Firme Ahrendt & Cie, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil d'éclairage rotatif pour lumière à incandescence par le gaz pour becs droits ou renversés, destiné aux effets d'exposition ou de réclame.

371179. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Whiting (W.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arme à feu automatique.

371180. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Breuils (L.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Turbine à gaz de pétrole sous pression.

371181. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Tappe (A.-C.) et Badgley (...), représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Bourrelet pour sabot des chevaux.

371182. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Capell (G.-M.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements dans les roues à aubes, centrifuges pour ventilateurs et pompes.

371183. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Marr (W.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux bandages de roues pour automobiles, voitures, motocycles et autres véhicules.

371184. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Pfaller (R.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour l'assemblage des parties de meuble, etc.

371185. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Walles (H.-J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Canot sous-marin pour bateau sous-marin.

371186. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Société anonyme des pneumatiques cuir Samson, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Roue métallique pour voitures automobiles.

371187. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Schulte-Uechting (Mme ...), représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Jupon.

371188. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Frederiksen (A.), représenté par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Robinet à eau.

371189. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Becherer (T.-M.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Indicateur de vitesse.

371190. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Germon (E.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Boîte aux lettres inviolable.

Digitized by Google

371191. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Arnaud (F.), représenté par ...aint et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Dispositif annulaire de roulements à ...les pour moyeux de bicyclettes, de motocyclettes et autres applications.

371192. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Dibdin (W.-J.) et Woltereck ...C.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de ...ication de gaz permanent de chauffage et d'éclairage.

371193. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Kamitz (H.), représenté par ...m, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif ajustable en hauteur et en ... et destiné à tenir les sacs ouverts pendant leur remplissage.

371194. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Kistinger (E.) et la Raison so...dite : *Deutsche Steinzeugwarenfabrik für Canalisation und Chemische Industrie*, ...tés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Robinet.

371195. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Kinney (R.-P.), représenté par ...m, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Bouchon servant à réparer les ban... pneumatiques.

...1196. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Spies (A.), représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Barrière de chemins de fer.

...1197. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Fauvin (E.), Amiot (E.) et Che... (E.), représentés par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Ac...

...198. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Cohier (J.-C.), représenté ...rmengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cisaille à

...99. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Werle (G.), représenté par La...Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine pour fermer les sacs à ...

...00. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Werle (G.), représenté par ...et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine pour remplir et fer... tubes.

... Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Werle (G.), représenté par La...Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine destinée à la ferme... cornets, sacs, etc.

... Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Windemuller (J.-H.), repré...Piétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Raccord à rotule pour

... Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Société Paul Schmidt et Desgraz ..., représentée par Caius Danner, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — ... traitement des superphosphates et de travaux similaires.

... Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Brown (J.), représenté par la ...ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine pour nettoyer les ...

...5. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Neupert (F.), représenté par ... Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de fabrication ... d'harmonie des pianos.

... Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Sauerbier (F.), représenté par ... Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé et dispositif pour la fixa... de vis en tôle sur des tuyaux.

... Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Société Siemens & Halske ...llschaft, représentée par Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. ... pour la fabrication de corps et substances homogènes avec le tantale ou ...ux difficilement fusibles.

... Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Lydon (E.), représenté par ... Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements apportés ... filtrage des eaux courantes et autres buts semblables.

...Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Société Grenier et Mercier, ... par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bou...ture et fermeture rapides pour réservoirs de voitures automobiles et ...

371210. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Hackstein (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif de fixation des planchers sur les solives ou des lambris contre les parois.

371211. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Walter (J.-M.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Distribution à distributeurs commandés.

371212. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Pierson (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Mécanisme à signal électromagnétique perfectionné actionnant un commutateur ou autre dispositif semblable.

371213. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Société Aktieselskabet Vereinigte rens Regnemaskiner, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 63. — Perfectionnements aux machines à calculer, etc.

371214. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Raison commerciale : Robert Bosch, représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° — Distributeur pour l'allumage électrique des moteurs à explosion.

371215. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Philippe (L.-V.-E.) et Philippe (E.-L.-A.), à Paris, rue d'Edimbourg, n° 18. — Emballage pour bouteilles.

371216. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Swift junior (G.-W.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à fabriquer les enveloppes.

371217. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Burnside (G.), représenté par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Perfectionnements dans les machines à forer les roches et la houille à long trou de mine et pouvant s'appliquer au des mines anciennes ou à des fins analogues.

371218. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Maison Lemoine, représentée par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Roulement à billes.

371219. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société Farbenfabriken Friedr. Bayer et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de nouveaux composés céniques.

371220. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Rosenbaum (H.) et Am représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Métier avec dispositif économisant les cartons.

371221. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Müller (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabrication tabac à fumer hygiénique et parfumé.

371222. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Bennett (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moyens perfectionnés de brûler la fumée dans les foyers de chaudières et autres.

371223. Brevet de quinze ans, 4 novembre 1906; Despiau (D.), villa des à Lourdes (Hautes-Pyrénées). — Tachéomètre de précision.

371224. Brevet de cinq ans, 3 novembre 1906; Schulz (G.-A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Papilloteur à cheveux.

371225. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Woynar (E.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Ailette de filature.

371226. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Société anonyme des mobiles Peugeot, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Carburateur pour moteurs à explosions.

371227. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Astfalck (W.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé de fabrication de pour étirage à la presse.

371228. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Sinjeon (E.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de robinet à boisseau.

Digitized by Google

1229. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Russelt (F.-M.) et Jung (A.-J.), ...entés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfection...nts apportés aux dispositifs de blocage ou de réglage.

1230. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Winand (P.), représenté par ...été G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pro...de refroidissement des parties de machines thermiques exposées à l'action des ...hauds.

1231. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Pernot (R.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Suspension de véhicules avec ... amortisseur.

1232. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Boit (H.), représenté par Du..., rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Diviseuse automa... de pâte pour boulangerie.

1233. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Specht (P.) et Schnurr (T.), ...ntés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Bec à incandes... pour combustibles liquides.

1234. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Société A. Boas Rodrigues et ... Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnements aux fermetures à ...

1235. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Downie (T.), représenté par ..., à Paris, boulevard Poissonnière, n° 42. — Ancre perfectionnée.

...36. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Ackermann (H.), représenté ..., à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Soupape.

...7. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Howard (H.-J.), représenté par ...té Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur à explosion à ...mps.

...8. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Savoja (P.), représenté par ..., à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Roue élastique pour automobiles ... véhicules.

...9. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1906; Brunot (L.), représenté par ... Paris, rue de Castellane, n° 4. — Procédé et appareil pour la concentration ...concentration des solutions salines.

... Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Lejeune (A.), représenté par ...ris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé de réglage automatique de ...tion des machines à carder et autres machines de filature.

...1. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Raison sociale The Improved ...ed Company, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. ...sitif de réchauffage et d'introduction pour l'eau d'alimentation des chaudières ...motives.

...2. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Philippon (O.), représenté par ...té Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Per...ements dans les moteurs à explosions.

...3. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Firme Mahn & C°, représentée ...Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements aux ... tulle.

...4. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Triska (G.), représenté par ... Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour ouvrir les enveloppes.

...5. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Ferchland (P.), représenté par ... G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Élec...ur opérations électrolytiques et leur fabrication.

...6. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Société F. I. A. T., Fabrica Ita...mobili-Torino, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, ... — Carburateur pour moteurs à explosions.

...7. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Griesel (O.), représenté par ...t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de sûreté destiné à ... la perte des bagues et anneaux.

Digitized by Google

371248. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Société dite : *Aktiengesellschaft Brown, Boveri et Cie*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Commande électrique de machines d'extraction au moyen de turbo-génératrices.

371249. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Société des Fonderies et Ateliers de la Courneuve, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnement au mécanisme d'avancement des grilles mécaniques.

371250. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Schatz (K.), représenté par Ruttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc-Saint-Maur (Seine). — Bouton perfectionné.

371251. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Perreur-Lloyd (M.) et Gardner (Mme A.-M.), née Bruillet, représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Procédé pour l'extraction électrolytique des métaux.

371252. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Bosch (C.), représenté par Blétry, a Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Graisseur.

371253. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Edkins (W.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode de fixation de boutons et d'autres dispositifs d'attache analogues.

371254. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Société Hermann Müller et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chaudière à éléments pour chauffage à eau chaude, servant de chambre de chargement à un poêle.

371255. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Katzenberger (O.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux serrures.

371256. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Picard (E.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pièce d'horlogerie de forme sphérique.

371257. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Mollard (J.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Échelle pliante.

371258. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Blanckensée (F.), Mc Mullen (G.) et Mosey (F.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Lampe électrique à arc fonctionnant par la pesanteur.

371259. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Société anonyme Westinghouse et M. Leblanc (M.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chambre de condensation de condenseurs à injection ou par surface.

371260. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Herrenschmidt (H.), représenté par Williams, à Paris, rue Nouvelle, n° 8. — Nouveau procédé de fusion au four électrique des corps facilement volatilisables.

371261. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Bauer (O.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil photographique pour photographies en couleurs.

371262. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Riegger (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Traîneau.

371263. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Polex (W.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bretelles pour pantalons, munies d'attaches pour soutenir les bas.

371264. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Pering (J.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine servant à la préparation à froid des papiers gras imperméables et inodores.

371265. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Bartart (H.-J.), à Paris, boulevard de Clichy, n° 60. — Réservoir muni d'un totalisateur et d'un indicateur de niveau.

371266. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Barn (H.-J.-J.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Traverse mixte pour voies ferrées.

Digitized by Google

371267. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Hellmann (J.-M.-W), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Défense pour embarcations.

371268. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Sire de Vilar (H.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Gazogène utilisant tous combustibles et spécialement les déchets ligneux.

371269. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Hennings (J.) et Kester (O.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la fabrication d'une ardoise artificielle.

371270. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Société dite : *Deutsche Conservierungsgesellschaft für Nahrungs und Genussmittel mit Beschränkter Haftung*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Poix de brasseur et son procédé de fabrication.

371271. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Cowan (J.) et Fuller (A.-J.), représentés par la Société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux générateurs de vapeur.

371272. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Pearson (C.-F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de démarrage automatique pour moteurs à explosions.

371273. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1906; Lentz (H.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Groupe moteur pour véhicules automoteurs.

371274. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1906; Lentz (H.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de traction automotrice et automobile.

371275. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1906; Gaertner (F.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Briquette d'anthracite, poussier de charbon, coke, lignite, etc., pour le chauffage industriel et domestique.

371276. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1906; Société industrielle de photographie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de développement, fixage, lavage et traitement chimique en général des papiers ou cartons photographiques en bandes continues.

371277. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1906; Pilain (F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'essieu à axe moteur, pour véhicules automobiles.

371278. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Société anonyme des Allumettes et Frottoirs sans phosphore, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication des allumettes.

371279. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Pietzner (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour préparer des clichés avec fonds de premier et d'arrière plans quelconques.

371280. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Kellow (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à perforer la roche, actionnées par moteurs.

371281. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Buchi (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Installation motrice à hydrocarbure.

371282. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Société anonyme «Miller Lock Company» représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2 — Serrure à combinaison.

371283. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Longuemare (M^me veuve A.-A.), née Lechesne, représentée par la société Mariller et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Carburateur à double chalumeau pour moteurs à explosions.

Digitized by Google

371284. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Revell (R.) et Barnard (T.-L.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux pavillons des machines parlantes.

371285. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Société Gewerkschaft Deutscher Kaiser Hamborn, représentée par Josse, à Paris, boulevard de de la Madeleine, n° 17. — Guidage automatique des pièces soumises au travail des laminoirs.

371286. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Lettis (A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil d'attelage pour wagons de chemins de fer.

371287. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Société Lacarrière, pour la fabrication des lampes électriques à incandescence, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des lampes électriques à incandescence.

371288. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Zell (H.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Couronne de roulement pour bandages de caoutchouc.

371289. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Société Marius Satre et Lyonnet, représentée par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Gazogène pour moteur à gaz pauvre.

371290. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Blein (T.) et Haour (J.), représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Bandage pneumatique pour roues de véhicules.

371291. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Guyot (L.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Pilon amortisseur récupérateur pour jambes artificielles, béquilles et autres appareils orthopédiques.

371292. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Perron (E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Dispositif de transmission mécanique.

371293. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Compagnie de Construction électrique, impasse des Petites-Iles (33 *bis*, quai d'Issy), à Issy-les-Moulineaux (Seine). — Compteur d'électricité à induction.

371294. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Tarrisse (M.), représenté par Perrée, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Pont arrière pour voiturettes automobiles contenant tous les organes de transmission.

371295. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Baus (E.-J.-L.-F.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Système de montage des roues à rayons tangents.

371296. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; House (J.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements apportés aux procédés de fabrication de la bière.

371297. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Bourguignon (L.), à Paris, rue des Bernardins, n° 46. — Malle destinée aux automobiles.

371298. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Depeux-Hugueville (A.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Perfectionnements à la fabrication des persiennes en fer.

371299. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Mahot (E.-J.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Pétrin à cuve circulaire.

371300. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Guitel (P.) et Baillet (…), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 3. — (…) élastique.

371301. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Cambessedès (J.-E.-F.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif de carburation et de mise en marche pour moteurs à combustion interne.

371302. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Defays (V.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — (…) gaz.

Digitized by Google

371303. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Ferran y Digrie (A.) et de Lasarte y Pessino (J.-M.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé pour assurer le tirage dans les foyers.

371304. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Franquist (G.-E.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Embrayage.

371305. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Scriven (B.-E.) et Smith (W.-C.), représentés par Lassaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Perfectionnements dans les transmissions mécaniques à multiplication variable.

371306. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Kastner (V.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil de suspension pour vêtements.

371307. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Darquenne (V.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Rondelle-arrêt d'écrous.

371308. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Stroh (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé et appareil pour dissoudre du gaz dans des liquides et pour le séparer desdits liquides.

371309. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Nevius (P.-T.-B.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Porte-jupe.

371310. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Harwood (W.-C.-V.) et Reed (S.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil perfectionné pour introduire automatiquement un désinfectant liquide dans les réservoirs de chasse ou dispositifs similaires.

371311. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1906; Schuller (J.-J.), David (J.-M.-A.) et Brachet (J.), représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Machine à défaire tous chiffons et déchets d'étoffes de soie ou autre textile.

371312. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1906; Viville (I.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lessiveuse.

371313. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Klose (G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Revêtement pour fourreaux de sabres métalliques.

371314. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906, Monin (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Aspirateur pour nettoyage de surfaces planes imperméables.

371315. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Société anonyme des Automobiles Peugeot, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme d'embrayage métallique pour véhicules automobiles.

371316. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Longuemare (M^{me} veuve Léon A.-A.), née Lechesne, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif d'alimentation et de pulvérisation de plusieurs fluides pour carburateurs de moteurs à explosions.

371317. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Société Aktiebolaget Baltic-Separator, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Coussinet se réglant automatiquement pour arbres verticaux tournant rapidement.

371318. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Cozic, représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux machines à laver.

371319. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Ramadier (J.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Corset hygiénique.

371320. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Witte (M.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Bande d'emballage avec graduation.

371321. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Société Motoraktiebolaget Reversator, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnement aux disques à cames pour la commande des soupapes d'aspiration et d'échappement des moteurs à explosion à quatre temps.

Digitized by Google

371322. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Société Certo Fabrik photo Apparate und Bedarfsartikel G. m. b. H., représentée par Becker, à Paris, boulev. Poissonnière, n° 22. — Obturateur pour appareils photographiques.

371323. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Société Certo Fabrik photo Apparate und Bedarfsartikel G. m. b. H., représentée par Becker, à Paris, boulev. Poissonnière, n° 22. — Gaîne en forme de sac de dames pour appareils photographiques à main.

371324. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Butler (E.) et Wachter (R représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Traverse et coussinet de rail de chemin de fer.

371325. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Fischer (L.), représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Enveloppe à double emploi.

371326. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Giebel (B.), représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Pierre à bâtir de forme angu

371327. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Société Pluvius-Feuerlösch Gesellschaft mit Beschränkter Haftung, représentée par Blétry, à Paris, boulevard Strasbourg, n° 2. — Extincteur d'incendie.

371328. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Sperber (N.), représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Presse à manivelle.

371329. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Berton-Labourdette (F. représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — potes pour voitures et landaus.

371330. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Société anonyme des At de Montreuil, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasb n° 23. — Appareil de commande à mouvement pendulaire pour table osci destinée au criblage de toutes matières.

371331. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Collomb (J.) et Carrel (C représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — P seur aérien et hydraulique.

371332. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Gianotti (P.), représent Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Dispositif p production d'un nouveau béton avec enduit.

371333. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Bruyère (A.), représent Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Brosseuse électro canique pour parquets.

371334. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Mini (Mme H.-L.), née Au représentée par Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — de bicyclette.

371335. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Recart (P.-F.-A.-J.), à S Palais (Basses-Pyrénées). — Application des fleurs et feuillages en perles à la tation d'abat-jour et réflecteurs pour lampes électriques ou autres.

371336. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Plagnard (P.), brigadier réchal au 13e chasseurs, à Béziers (Hérault). — Machine taraudeuse, brai poinçonneuse, limeuse.

371337. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906, Vignon (L.), chemin de S Fulbert, n° 8, à Lyon-Monplaisir (Rhône). — Nouveau mode de production d industriel d'éclairage et de chauffage.

371338. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Mortier (P.), représent Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Ventilateur à inte tion tourbillonnante dans l'ouïe.

371339. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Desache (A.), représent Sée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Perfectionnement aux peigneuses.

371340. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Villeré (H.-A.-R.), rue nier, n° 102, à Orléans (Loiret). — Double jante, rigide et à charnières, pour dages en cuir ou en caoutchouc remplaçant les pneumatiques à air comprimé.

Digitized by Google

371341. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Calbeck (R.), représenté par le Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 bis. — Châssis ou chevalet pour supporter les tables.

371342. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Hirsch (F.), représenté par Dupuy, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Dispositif pour nettoyer les becs à pétrole.

371343. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Cabot (S.), représenté par Martin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de télégraphie sans fil.

371344. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Stevanovitsch (W.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Ardoise artificielle pour écrire ou dessiner.

371345. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Paukert (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Té à tête mobile pourvue d'une échelle divisée en degrés.

371346. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1906; Duverger (L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Essieu-moteur pour véhicules automobiles.

371347. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1906; Canis (D.), boulevard de la Plage, n° 360, à Arcachon (Gironde). — Sommier élastique.

371348. Brevet de quinze ans, 20 janvier 1906; Jolicard (E.), rue Vaubecour, n° 15, à Lyon (Rhône). — Nouveau procédé de production et d'emploi d'une vapeur mixte pour les moteurs à cylindres ou les turbines.

371349. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Schaumann (O.) et Schaumann (E.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Galoche en bois perfectionnée, avec semelle de fatigue et talon interchangeables.

371350. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Lovelless (T.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif se fixant aux bicyclettes, automobiles ou autres véhicules pour enlever les pierres ou autres objets hors de leur chemin.

371351. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Clavin (F.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Carburateur.

371352. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Maderni (P.) et Dupont (T.), représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Tube à récupération our becs à incandescence.

371353. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Seckendorff (H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Couperet à pain avec récipient fermé pour le pain.

371354. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société Carl, Borg. Fabrik. f. electr. Install-Matérial m. b. H., représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Suspension pour lampes.

371355. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Roseler (C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à laver à deux tambours.

371356. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Lederer (L.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la séparation d'éthers composés de la cellulose de leurs dissolutions.

371357. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Lederer (L.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour assurer la conservation et l'emploi de dissolutions de celluloses acidylées.

371358. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Lederer (L.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Émulsions pour la photographie.

371359. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Staples (G.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux carreaux pour plancher.

371360. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; di Lello (T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Casque protecteur.

Digitized by Google

371361. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société dite : *Duisburger Ma schinenbau-Aktiengesellschaft, vorm. Bechem & Keetman*, représentée par Chassevent à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition des soutes à charbon dans les navires de guerre.

371362. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906: Morey (C.), représenté p Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Biblorhapte.

371363. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; de Mimorin (J.), représen par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à fraiser des blo de lamelles empilées.

371364. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société anonyme du Temp représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Boites tiroirs pour le ch gement des foyers de chaudières.

371365. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Serenyi (A) et la Raison soci Gebrüder Jacob, représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulev Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif pour introduire de l'air dans les récipi remplis d'eau.

371366. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Gerhardt (O.) et Cervenka (E représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouv n° 42. — Avertisseur de présence de gaz délétères ou explosifs.

371367. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Berthier (A.-V.-P.-M.), rep senté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Balle pour arm de petit calibre.

371368. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société anonyme des Mine Malfidano, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — C lecteur de poussières.

371369. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Bunau-Varilla (P.), représ par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnem aux machines à mouler les clichés d'imprimerie.

371370. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Hahn (S.), représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour la fabricatio rubans chenilles.

371371. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Stricker (W.), représenté la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — verbère.

371372. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Reck (A.-B.), représenté p société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Gri secousses.

371373. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Godeau (P.-L.-M.), représ par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 2 Changement de vitesse progressif.

371374. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Kriéger (L.) et la Comp parisienne des Voitures électriques (procédés Kriéger), représentés par la so G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Disjoncteur à clenchement avec rhéostat pour le rétablissement du courant.

371375. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société dite : *Rheinische Metallwaaren und Maschinenfabrik*, représentée par la société G. et P. de Mestr Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Projectile unitaire à charges explo séparées d'obus à fragmentation et de shrapnell.

371376. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Ward (A.-H.), représenté la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil imprimer le papier réglé, employé pour les registres de comptabilité et autres u similaires.

371377. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société Carl Trueck G. m. H., représentée par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri IV, n — Groupement d'armoires en fer repliables.

Digitized by Google

371378. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Barbet (F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Verrou encloisonné à entailler, pour portes à plusieurs vantaux.

371379. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société Fournier, Courel et Labbé, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Coiffe bombée liège mobile.

371380. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Firme F. Baumer, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de pression pour maintenir les couvercles sur les récipients ou flacons pour conserves.

371381. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Maison Gadda et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte à étoupe pour turbines à fluide élastique.

371382. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société dite : *Cartoucherie française*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Tube à tir à obturateur métallique.

371383. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Young (W.) et Glover (S.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de carbonisation des charbons pour la production de gaz d'éclairage et de chauffage et appareils pour la mise en pratique du procédé.

371384. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Roy (E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Compas pour écoliers.

371385. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Brun (E.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Talon pour chaussures en tous genres.

371386. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Sigalon (A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de transmission de mouvement et de changement de vitesse pour cycles.

371387. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Hartmann (B.-W.-G.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Brosse avec douille mobile pouvant être employée comme balai et comme brosse à la main.

371388. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Organ (J.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé et appareil perfectionnés pour l'extraction des matières fécales.

371389. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Farcot (J.-M.-A.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Moteur à explosions polycylindrique.

371390. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (Anciens Établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Nouvelle forme de moteurs asynchrones.

371391. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Fischer (A.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Procédé pour la préparation de la lécithine et de produits à base de lécithine.

371392. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Raison sociale Giesserei & Maschinenfabrik Oggersheim, Paul Schütze & Cie, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Monte-jus à pression d'air ou de vapeur et refoulement continu des liquides.

371393. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Scheckter (L.), Grün (H.) et Hirsch (H.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil indiquant, au moyen d'une sonnerie, la température nécessaire à la cuisson.

371394. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Lepoutre (G.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil de publicité à variations automatiques.

371395. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Hahner (B.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux commutateurs sélecteurs de lignes pour téléphones ou appareils analogues.

Digitized by Google

371396. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Société Caselli, de Conti et Cie, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux moyens pour scier et travailler les marbres et autres pierres.

371397. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Both (L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé d'après lequel l'azote de l'air est rendu utilisable d'une manière avantageuse sous forme d'azoture, a22.

371398. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Davis (R.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode et appareil de suspension élastique des châssis d'automobiles et autres véhicules sur leurs essieux.

371399. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Pasquet (A.-G.-C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis n° 7. — Châssis vitré formant écran contre le vent et la poussière, pour automobiles et autres véhicules analogues.

371400. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Société dite : *Oesterreichische Plusinsin Actien-Gesellschaft*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Imitation de peau de chamois et son procédé de fabrication.

371401. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Neack (E.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Nouveau projectile et canon pour le lancer.

371402. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Piffre (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Frein pour ascenseurs électriques.

371403. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Orlowski (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour ouvrir et fermer automatiquement les portes d'ascenseurs.

371404. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Société C. Vigreux et L. Brillié, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil électromagnétique à bobine mobile, applicable à l'horlogerie et à la transmission de signaux électriques quelconques.

371405. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Frezet (L.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Canne-fusil à magasin.

371406. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Firme Ferdinand Puchert, représentée par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Loup batteur hélicoïdal.

371407. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Oldenborger (W.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif pour le bouchage d'orifices ronds dans les parois métalliques.

371408. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906: Chipchase (J.-J.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à mouler.

371409. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Mescicki (I.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Appareil de sûreté destiné à entrer en fonction en cas d'excès momentané de tension.

371410. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Valentine (E.-S.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements dans les lampes de sûreté à essence.

371411. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Kassner (J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour fixer les canettes de trame.

371412. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Butterworth (A.), représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux peigneuses Noble et machines analogues.

371413. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Barbou fils (G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Échelle pliante.

371414. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Madsen (P.-M.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Fraise pour machines à rainures et languettes.

Digitized by Google

371415. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1906; Chopard (P.-A.), à Paris, boulevard Henri-IV, n° 47. — Roues à bandages élastiques.

371416. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1906; Rueb (E.-A.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Déglycérination des ...gras.

371417. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1906; Bienaimé (A.) et Requier (A.), ...sentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, ... — Perfectionnements apportés à la fabrication des agglomérés à base d'an...

...418. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1906; Salomon (H.), représenté par ...ont, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boule à recouvrement pour ... d'escaliers.

371419. Brevet de quinze ans, 13 février 1906; Thibon (L.-J.), à Paris, rue Saint-...é, n° 181. — Agrafe ligature.

...20. Brevet de quinze ans, 20 juin 1906; Deseck (P.), représenté par Benoît, ...ris, rue de Paradis, n° 46. — Grand-livre permanent avec fermeture de sûreté.

...21. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1906; Société Maschinenfabrik für Tabak-...rie G. m. b. H. représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de ...ta, n° 16. — Procédé et disposition pour appliquer la robe sur les rouleaux ...gares et pour former la pointe de ceux-ci.

...22. Brevet de dix ans, 11 septembre 1906; Bèges (J.-A.), à Paris, rue du ... n° 18. — Ferrure mécanique d'avancement de galeries et rideaux de fenêtres ... par système de ...

...23. Brevet de quinze ans, 28 juillet 1906; Prönnecke (K.), représenté par ... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Collier.

... Brevet de quinze ans, 7 août 1906; Miehle (R.), représenté par la société ...frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil d'ajustage et ...ement des châssis typographiques sur un plateau de support.

...5. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Zender (C.), représenté par de ... Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Muselière pour chiens.

...6. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Société Graphic Arts Company, ...ée par la société Marzy frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — ... appareil pour graver à l'eau forte.

... Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Firme Keimer & C^o, représentée ...gé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour le ... de charges entre deux plans d'un niveau différent.

... Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Aulas (P.-G.-L.), avenue Saint-...n, à Béziers (Hérault) et Rhodes (J.), rue d'Alsace, n° 30, à Béziers ...). — Fer à cheval sans clou, articulé.

... Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Hansen (J.-M.), représenté par ... Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour forger les ...talliques.

...0. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Marti (J.), boulevard des Brot-...8, à Lyon (Rhône). — Beurre végétal et végéto-animal.

...1. Brevet de quinze ans, 5 octobre 1906; Société dite : *The Peerless Machi-...pany*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, ... Machine à parer.

... Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Ambroix (F.), représenté par ... fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Équerre articulée.

... Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Tacchi (P.-G.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Clef à écrous.

... Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Baudoux (J.-B. L.), à Bourges ... Voiture automobile à suspension parfaite.

... Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Société dite : *Consortium für ...nische Industrie-Nürnberg*, représentée par Taillfer, à Paris, rue Saint-..., n° 9. — Fabrication de corps pour l'incandescence avec le Wolfram.

Digitized by Google

371436. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Bulkley (H.-C.), représenté p… Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux … pliants.

371437. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906: Société Mitteldeutsche Gum… warenfabrik Louis Peter A. G., représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulev… Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication d'enveloppes pour bandages de rou… de voitures automobiles.

371438. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Logan (A.-W.), représenté … Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ceinture de taille pour …

371439. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Göhring (R.), représenté par … Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil pour … pour la représentation en perspective et pour la conception artistique des phé… mènes d'illumination des objets de la nature et d'usage.

371440. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Société Émile Fontenilles et … à Paris, rue Lafayette, n° 162. — Procédé et appareil d'évaporation à ruisselle… et pulvérisation continus, soit à l'air, soit dans le vide.

371441. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Wiecke (A.), représenté p… société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Fo… neau à cuve pour chauffer les roues à disque ou corps rotatifs analogues.

371442. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Roy (H.), représenté par … main, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Chemin de fer …

371443. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Martin (P.), rue de … n° 121, à Roubaix (Nord). — Presse cylindrique à imprimer recto et … plieuse.

371444. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Jones (J.-M.), représenté … voix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Propulseur.

371445. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Themke (L.-E.-L.), représ… Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Roue élastique.

371446. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Pretsinger (E.) et … représentés par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, … Procédé de fabrication de feuilles de bronze pour la reliure.

371447. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Société Farbenfabriken … Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Pa… levard Beaumarchais, n° 95. — Production de nouveaux dérivés acétylés de … lulose.

371448. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Firme Busch & Winter, … sentée par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Carte de vue … parties pouvant être sorties du plan de l'image.

371449. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Compagnie des Forges … tillon, Commentry et Neuves-Maisons, représentée par Armengaud jeune, à … boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement aux monte-charges … dans les tourelles marines.

371450. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Thévenon (C.), rue des … n° 22, à Saint-Étienne (Loire). — Cadre de bicyclette élastique.

371451. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Société H. Godefroy et … représentée par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, … — Débrayage automatique d'une des roues motrices, destiné à remplacer le … rentiel dans les voitures automobiles.

371452. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Société A. Boas, Rodrigues … à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnement aux lanternes.

371453. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Houghton (T.-M.), re… par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Machine à laver et nettoyer les …

371454. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Conrad (E.) et Miller (… représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Garni… presse-étoupes pour tiges de piston, tuyaux à vapeur et autres joints.

Digitized by Google

371455. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Dietz (J.-H.), représenté par ..., à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Souricière.

371456. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Chapple (A.-J.-M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Raccord de tuyaux.

371457. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Setser (J.-H.), représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Moteur rotatif.

371458. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Rabiller (A.), rue de Bellevue, 68, à Boulogne-sur-Seine (Seine). — Radiateur à air libre avec chute d'eau en ... pour voitures automobiles.

...459. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Moler (H.-E.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arrêt d'écrou.

...460. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Lancaster (E.W.), représenté ... Lassaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Perfectionnements apportés ... construction des garnitures d'admission et de décharge pour baignoires pliantes ... bassins de lavabos, etc.

371461. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Société Act. Ges. für Mechanische ...bearbeitung A. M. Luther, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour décorer des surfaces de bois.

371462. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Chenot (T.-G.), représenté par ...mann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Puits filtrant.

...463. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Devic (C.), Maréchal (C.) et ...rey (G.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispo... pour réaliser un mouvement de rotation de longue durée d'une roue sous ... de la gravité.

...464. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Resuche (R.), représenté par ..., à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Caisse enregistreuse.

...465. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Truesdell (H.), représenté par ..., à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Barreau de grille.

...466. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Rodé (C.), représenté par ... fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Robinet perfectionné.

...467. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Société Edoux et C^ie, à Paris, ...courbe, n° 76. — Nouvel appareil de sécurité pour ascenseurs et monte-...

...468. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906, Pesquet (A.), rue Kléber, ..., à Périgueux (Dordogne). — Appareil à température égale et constante dans ...ubles par toutes saisons.

...469. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Schöppe (O.), représenté par ..., à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Système de connexions à ... de repos pour annoncer à un poste central les élévations de températures ...euses.

...470. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Godek (B.-A.), à Paris, rue ..., n° 1. — Jante pneumatique pour roues de tous véhicules.

...471. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Conningham, représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Toupie kaléidoscopique.

...472. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Roth (J.-W.), représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de polissage de boulons.

...473. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Société dite : *Royal Baby-Plate* ..., représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Plat pour ...

...474. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Société dite : *Electro-Dynamic* ..., représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et ... de régulation des machines dynamo-électriques.

...475. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Société dite : *Vickers sons and* ...limited, représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Per...tionnements aux canons ou fusils automatiques.

Digitized by Google

371476. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Lentz (H.) et Veit (W.), représentés par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de soupapes de distribution à double siège.

371477. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Raison sociale Kempewerk Nürnberg Carl Kempe senior, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Creuset à fermeture flottante pour la stéréotypie et autres buts analogues.

371478. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Lagarde (J.), Jacobs (M.), Jacobs (L.), Jacobs (S.), Jacobs (B.) et Barnet (G.), représentés par Douy, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de panier pour le transport des fruits et procédé de fabrication.

371479. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Kallmann (M.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Résistances automatiques de démarrage pour électromoteurs.

371480. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Gaffodio (D.-J.-B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de divertissement.

371481. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Camus (E.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Garniture métallique radiale pour arbres rotatifs.

371482. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Finnigan (G.-P.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Système de signaux électriques pour blocs de chemins de fer.

371483. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Société Nürnberger Motorfahrzeuge-Fabrik «Union» G. m. b. H. et Maurer (L.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Changement de vitesse à friction pour automobiles.

371484. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Questienne (P.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Vanne pour conduites de distribution d'eau sous pression et autres usages analogues.

371485. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1906; Faverjon (J.-B.), rue Mi-Carême, n° 8, à Saint-Étienne (Loire). — Cantre avertisseur casse-fil.

371486. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1906; Kestner (J.-F.-P.), rue de Tou..., n° 7, à Lille (Nord). — Procédé pour chasser par atomisation, d'un liquide, les gaz dissous, et pour épurer l'eau.

371487. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1906; Estanave (E.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Dispositif de stéréo-photographie et de stéréoscopie à l'aide des réseaux.

371488. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1906; Oudin (E.-P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Graphotéléphone.

371489. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1906; Bouchet (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de transmission de mouvement à changement de vitesse automatique, limitateur de l'effort transmis.

371490. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Lévy (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Montage des axes des balanciers circulaires dans les mouvements d'horlogerie.

371491. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Gauchemont (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Aspirateur pour courants d'air, de gaz ou de fumée.

371492. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Weil (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux becs à gaz.

371493. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Nivet (J.-B.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à entoiler les enveloppes de bandages pneumatiques de cycles et automobiles.

Digitized by Google

71494. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Castay (M.), représenté par, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Roue élastique.

71495. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Cornwallis-West et Ashton (T.-L.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux fusils automatiques ou semi-automatiques et autres armes analogues.

71496. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Société dite : *Composite Fuel ...licate Limited*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés à la fabrication des combustibles artificiels.

71497. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Guérin (J.-A.), représenté par ..., à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de mise en marche automatique ...moteurs à explosions.

71498. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Fontanille (E.) et Bourrin (A.), ...sentés par Blachon, rue de la Croix, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Pignon ... libre et à frein par le contre-pédalage.

71499. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Société Clair frères, représentée ...rret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Etienne (Loire). — Fusil de chasse à ... mobile articulée.

71500. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Perret (A.), à Audes (Allier). ...pareil à castrer.

71501. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Condemine (C.), représenté par ..., rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Réchauffeur-détartreur ...mpteur d'eau.

71502. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société Motte-Bossut fils, re...sentée par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Application du ...papier à la fabrication nouvelle d'un tapis de pied.

71503. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société Motte-Bossut fils, re...sentée par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Emploi domi... fils de papier dans les tissus.

71504. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société Motte-Bossut fils, re...sentée par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Application ... papier à la fabrication des tapis de tous genres.

71505. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Tamisier (A.-P.), à Paris, ... la Grande-Armée, n° 12, et Grosseteste-Thierry (A.), avenue de Neuilly, ... Neuilly-sur-Seine (Seine). — Nouveau rivet.

71506. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Grün (E.), représenté par ..., à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Procédé de fabrication de carbonate ou de ...ate de potasse à pourcentage élevé au moyen des résidus de charbon ou ...oduits analogues.

71507. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Mitchell (E.-A) et la Société ... Dolter Electric Traction Limited, représentés par la société Brandon frères, ... rue de Provence, n° 59. — Système de traction électrique à contact super-...

71508. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Vervoort (E.-L.), représenté ... société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Changement de ...sse pour automobiles et autres usages.

71509. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Ullrich (L.) et Venier (W.), ...tés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fusil ... à mise de feu électrique.

71510. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Firme Brukenhaus et Lorenz, ...tée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Soupape régulatrice.

71511. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Société J. et A. Niclausse, re...tée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. ... automatique pour foyers de chaudières et autres applications.

71512. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Postupski (E.), représenté par ..., à Paris, rue Taitbout, n° 11. — Baignoire.

Digitized by Google

371513. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Ducellier (G.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Générateur de gaz acétylène pour lanternes de voitures et autres applications.

371514. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Love (W.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux machines comportant des rouleaux de pression telles que les calandres et machines similaires.

371515. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Roots (J.-D.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux bandages pneumatiques.

371516. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Philippart (G.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Roue élastique pour automobiles et autres véhicules.

371517. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Gross (J.-O.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Potence de guidon à double collier.

371518. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Fare (C.) et Suteau (C.), représentés par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Fourreau protecteur pour chambre à air de bandages pneumatiques.

371519. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Croze-Magnan (E.-M.-C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la fabrication de manches légères et résistantes en toile avec revêtement intérieur en caoutchouc.

371520. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Durafort (V.-E.-J.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Tête de siphon économique.

371521. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Mattar (S.) et Fancke (R.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Préservatif contre les poussières à base de goudron de bois.

371522. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Buret (G.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Chaussure imperméable.

371523. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1906; Delsuc (J.-B.-E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Éléments de piles thermo-électriques.

371524. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1906; Société des Tabacs désintoxiqués (Procédés du docteur Parant), représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 8. — Procédé de dénicotinisation des tabacs.

371525. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1906; Chambaud (A.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Métal à base d'aluminium.

371526. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1906; Le Rond (L.-J.-J.-B.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine thermique.

371527. — Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Nath (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de chargement pour fours à cuve.

371528. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Renaux (P.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Garde-chaîne pour véhicules automobiles.

371529. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Brukner (M.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Travure en béton armé.

371530. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Simonsen (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ciment mélangé pour le crépi et l'enduit des façades de bâtiments et constructions de tous genres.

371531. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Société parisienne du Caoutchouc industriel, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Valve pour chambre à air de garniture pneumatique de roue.

Digitized by Google

371532. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Caux (H.), représenté par Au-
ler, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Perfectionnements aux protecteurs-amortis-
seurs des à-coups destinés aux attelages.

371533. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société Potin et Cie, représentée
par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de glaçage
des fruits confits et des marrons.

371534. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Wolf (W.), représenté par
...tin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Distributeur pour machines
...rifiques.

371535. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société dite: *Societa Anonima
...riche Riunite di Fiammiferi*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare,
97. — Pâte chimique pour allumettes hygiéniques de toutes sortes pouvant s'allu-
mer sur toutes les surfaces.

371536. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; de Braam (J.-P.), représenté
par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de commande pour
...reils automatiques avertisseurs-indicateurs pour l'arrêt des trains devant un
...al fermé.

371537. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; de Braam (J.-P.), représenté
par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de liaison entre un re-
... branché sur la conduite du frein continu des trains de chemins de fer ou sur
... autre appareil avertisseur ou indicateur et un arbre commandé par des leviers
...ssage de heurtoirs placés sur la voie.

...1538. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Barlen (R.), représenté par
..., à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Four à coke vertical avec dispositif
...d'extraction des produits accessoires et chauffage des parois par des brûleurs
...

...1539. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Renson (J.-M.-H.), représenté
..., à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareils à signaux pour tramways.

...40. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société Melms & Pfenninger,
...b. H., représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint Denis, n° 7. — Distribu-
...r servo-moteur pour turbines à gaz et à vapeur.

...41. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société dite : *Deutsche Gas-
...t Aktiengesellschaft Auergesellschaft*, représentée par la société G. et P. de
..., à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Lampe à incandescence à
... renversée avec plusieurs brûleurs groupés autour d'une cheminée axiale
...tion.

...42. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société dite : *Deutsche Gas-
...t Aktiengesellschaft Auergesellschaft*, représentée par la société G. et P. de
..., à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Lampe à incandescence à
... renversée avec canaux d'évacuation groupés autour du verre.

...1543. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société dite : *Deutsche Gas-
...t Aktiengesellschaft Auergesellschaft*, représentée par la Société G. et P. de
..., à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Lampe à flamme renversée
... canaux d'évacuation se prolongeant à l'intérieur du globe.

...44. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société dite : *Kunstfäden Gesell-
...mit beschränkter Haftung*, représentée par la Société G. et P. de Mestral, à
..., rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de fabrication de fils artificiels
... de la cellulose nitrée.

...45. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Winand (P.), représenté par
...été G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Com-
... pour torpilles automobiles.

...46. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Moeres (H.), représenté par
..., à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine à boucher.

...47. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Leppert (K.), représenté par
..., à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour obtenir un
...ment sûr des diverses parties d'un attelage automatique pour wagons.

Digitized by Google

371548. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société Pichard et Cie, représentée par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Abri-bise pour automobiles, canots et véhicules de toutes sortes.

371549. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Charbonneau (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur.

371550. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Lake (H.-H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux systèmes de transmission pneumatiques.

371551. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Matzka (W.) et Timmermann (W.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Avertisseur d'incendie électrique.

371552. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Société Muller et Roger et Cie, représentée par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Dispositif de robinet bivalve.

371553. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Chardin (C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Électrode pour applications médicales des courants.

371554. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Averseng (C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Fleurs artificielles en gélatine irisée.

371555. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Société dite : *Aktiengesellschaft für Selas-Beleuchtung*, représentée par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° [illegible] — Procédé et dispositif permettant d'obtenir un mélange à teneur constante en gaz et en air.

371556. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Thomlinson (J.-R.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Perfectionnements aux ballons de football.

371557. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Société The Westinghouse Metal Filament Lamp Company Limited, représentée par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements relatifs aux lampes électriques à incandescence.

371558. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Hepburn (J.-T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux automobiles.

371559. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1906; Groc (A.-L.-A.), avenue de la Tourelle, n° 4, à Saint-Mandé (Seine), et Janin (E.-F.), à Paris, avenue de Saint-Ouen, n° 6. — Appareil destiné à la publicité mobile automatique et plus particulièrement à l'annonce automatique des stations, dans les chemins de fer, bateaux, omnibus, etc.

371560. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1906; d'Espujols (R.-L.), à Paris, boulevard de Ménilmontant, n° 58, et Contamin, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 116. — Foyer à hydrocarbures.

371561. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1906; Moreaux (A.-L.), Moreaux (C.), à Paris, rue de l'Église, n° 68, et Sirié (E.), à Paris, rue Lecourbe, n° 195. — Serrure bec de cane.

371562. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1906; Roche (H.-J.-B.-A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Moteur à refroidissement intérieur.

371563. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1906; Wilm (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pâte pour assurer l'étanchéité des joints de boîtes métalliques.

371564. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1906; Küster (J.), Kampstrasse, n° [illegible], Dortmund (Allemagne). — Boîtes d'essieu tournantes et essieux à saillies annulaires pour roues de voitures.

371565. Brevet de quinze ans, 27 janvier 1906; Guénée (A.-C.-J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Marteau pilon électrique.

Digitized by Google

566. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Société française de caoutchouc artificiel «l'Elastès», représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, … — Nouveau procédé de fabrication de tuyaux souples en forme d'anneaux ou … ntins.

567. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Bidou (G.), représenté par …x, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Appareil de mécanothérapie à …r.

568. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Von Planta (E.), représenté … société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Dispositif d'ac…ment d'appareils pour faire apparaître des réclames montés dans des véhicules … électrique.

569. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Raison sociale Schubert & Sal…chinenfabrik Aktien Gesellschaft, représentée par la société Rigot et Prévost, …, boulevard Voltaire, n° 22. — Tige pour supporter les rouleaux de châssis à … dans les machines à broder.

570. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Société The Bates Engineering …y Limited, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. …fectionnements aux machines à faire les gaufres, gaufrettes et autres pâtisse…logues.

571. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Société The Bates Engineering …y Limited, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. …ctionnements aux moyens pour alimenter de pâte liquide les machines à … pâtisseries.

572. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Berton (F.), représenté par … Meuillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Trompe…ur à double pavillon.

573. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Bascou (A.-L.), représenté …r et Moses, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Système de commande … pour pompe portative.

…. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Béchambés (P.), représenté …, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Frein pour vélocipèdes.

…. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Petz (A.), représenté par … Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Soulier de natation.

…. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Bouscasse (M^me A.), née Del…présentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beau…, n° 95. — Chemise corselet.

…. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Alonso Perez (M.), repré… la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, … — Dispositif pour changement de décors à vue.

…. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Latzel (J.), représenté par …nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif de …de à une chaîne pour les voitures automobiles.

…. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Rahon (C.), représenté par …nt, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de clichage et de blocs … à clicher et à imprimer.

…. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Noireau (H.-L.), représenté …évent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'arrêt pour … de barillets.

…. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Davies (J.), représenté par … Murray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Flux ou fon…r le traitement de la fonte.

…. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Hinrichs (C.), représenté par … et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dis…e réfrigération.

…. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Société Achille et Pierre … représentée par Douy, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfection…s aux chasseurs de carde pour matières textiles.

Digitized by Google

371584. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Société Achille et Pi... Pollet, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mode ... garniture des cylindres alimentaires de carde.

371585. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Société Achille et Pi... Pollet, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Proc... de fabrication des brosses.

371586. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Société Achille et Pi... Pollet, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfecti... nements aux avant-trains de cardes.

371587. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Saxby (J.), représenté... Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil per... tionné pour la manœuvre des aiguilles de chemins de fer.

371588. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Goguet (A.), représent... Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de fabri... des poulies en bois.

371589. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Daclin (H.), place de l'I... dance, n° 1, à Lyon (Rhône). — Régulateur de vitesse maximum pour auto... biles.

371590. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Talbot (G.), représent... Valteau, rue de Vincennes, n° 85, à Bordeaux (Gironde). — Bain-marie à ... pour la cuisson à l'étuvée ou à l'étouffée, des viandes, légumes, fruits, po... pour la fonte rapide des corps gras.

371591. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Cardoen (G.-A.), rep... par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Sommier pliant élast... tallique ou mixte.

371592. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Morin (A.-M.) et ... (J.-G.-P.-M.), représentés par Barbe, à Paris, rue de la Folie-Méricourt. ... Carburateur automatique à réglage d'air et d'essence au gicleur.

371593. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Labaune (J.-P.) à ... Bonnet, n° 33. — Pied articulé pour mannequins articulés, d'artistes, ... riers, etc.

371594. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Société dite : *Masch... Anstalt Humboldt*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3... Bras agitateur destiné aux fourneaux de grillage.

371595. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Bauer (C.), représent... Ruttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc Saint-Maur (Seine). — Perfection... aux rails des voies ferrées.

371596. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Wolf (W.), représent... Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Soupape plus particuli... pour compresseurs.

371597. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Société Aktien Gesellsch... Glasindustrie vorm. Friedr. Siemens, représentée par Bertin, à Paris, boule... Strasbourg, n° 58. — Fermeture mécanique pour récipients.

371598. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Société anonyme W... ghouse, représentée par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Étam... soudure de l'aluminium.

371599. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Müller (A.), représent... Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif de suspension pour le séch... linge lavé.

371600. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Traver (P.-G.) et Mac ... (M.-P.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Disposi... mettant de réparer les bandages pneumatiques.

371601. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; von Alvensleben (M^me^ née Waegner, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° ... Corbeille à fruits.

Digitized by Google

[illegible]1602. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Temperley (J.-R.), Temperley et Alexander (W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de transporteur à câble.

[illegible]1603. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Egnér (C.-E.), représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode et moyen d'isolement des supports de fils électriques.

[illegible]1604. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Drucker (H.), représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour le transport de wagons de chemins de fer sur des voies non ferrées ou sur des chemins de fer de largeur de voie différente.

[illegible]1605. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Berton (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mode de [illegible]ation par matriçage des cornets avertisseurs, instruments de musique et [illegible].

[illegible]1606. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Bernardet (Pierre *dit* Prosper), [illegible]senté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif pour le [illegible]ge des fûts.

[illegible]1607. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Coulon (P.-E.) et Weil (M.), [illegible]tés par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Dispositif per[illegible] d'employer sur les machines parlantes existantes soit les disques pour enre[illegible]ment à pointes d'acier, soit les disques pour enregistrement à pointes de [illegible].

[illegible]1608. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Schneider (E.-W.) et Laureau [illegible]), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil [illegible]que pour les sourds.

[illegible]1609. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Société française des bois [illegible]plaqués et comprimés, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Stras[illegible], n° 2. — Fabrication de panneaux armés.

[illegible]1610. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Lamort (G.-L.), représenté [illegible] société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — [illegible] pour l'utilisation des laitiers des hauts fourneaux.

[illegible]11. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Carhart (J.-W.), représenté [illegible]ssevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements [illegible] aux bandages feuilletés ou lamellés.

[illegible]12. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Leroux (P.-E.), représenté [illegible]ssevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Treuil compound.

[illegible]13. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Cowper-Coles (S.-O.), repré[illegible] par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fils ame[illegible] le courant dans les lampes électriques à incandescence et leur mode de fabri[illegible].

[illegible]14. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Société de construction et de [illegible] d'appareils de levage et de matériel de travaux publics, représentée par [illegible]gaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de com[illegible] de tambour d'ouverture des bennes pour grues, ponts roulants et appareils de [illegible] de toutes sortes.

[illegible]15. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Société anonyme Westing[illegible], représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. [illegible]rfectionnements aux carburateurs.

[illegible]616. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Raky (A.), représenté par [illegible] Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil pour les sondages à grande pro[illegible].

[illegible]617. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Spence (H.-F.), représenté [illegible] société Matray frères, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Porte-bagages [illegible]automobiles et autres véhicules.

[illegible]618. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Wigglesworth (E.), repré[illegible] par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Roues [illegible]les.

Digitized by Google

371619. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Roux (R.), représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Nouveau frein articulé à levier sur jante.

371620. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Barnhart (C.-L.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Appareil d'amusement à mouvements de rotation et d'ondulation.

371621. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Crouet (P.-D.) et Crouet (M^me L.), née Lamboux, représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Plissés avec motifs découpés.

371622. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Société anonyme l'Oxhydrique française, représentée par Caille, rue Rivay, n° 49, à Levallois-Perret (Seine). — Système de paratonnerre.

371623. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Crone (F.-G.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil pour roder les soupapes et leurs sièges.

371624. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Trottet (A.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Pince pour tuyaux.

371625. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Société Baumwoll-Spinnerei Brodetz Kuffler et Reichel, représentée par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Procédé de productions de filés prenant facilement les liquides.

371626. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Moccand (E.), représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Protecteur antidérapant pour bandages.

371627. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Hausammann (E.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Mécanisme de commande des pompes.

371628. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Huguenin (J.-B.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Machine à faire les pointes et coudes pour instruments de musique en cuivre, etc.

371629. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Haufe (M.), représenté par Bonnicart et C^ie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Échelle de couvreur à dispositif amovible de suspension.

371630. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Société dite : *Union Typewriter Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

371631. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Natanson (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bandage élastique.

371632. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1906; Société française de constructions mécaniques (anciens établissements Cail) et M. Lentz (H.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Soupape combinée pour moteurs à explosions.

371633. Brevet de quinze ans, 29 janvier 1906; Wiart (E.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé pour la production instantanée du vide dans un récipient déterminé et ses applications.

371634. Brevet de quinze ans, 12 avril 1906; Jacquet (J.), avenue du Stand, à Annecy (Haute-Savoie). — Mastic ligneux à base de laque.

371635. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Call (H.-L.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Moteur rotatif.

371636. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Werner (W.-A.-P.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Régulateur automatique de l'eau d'alimentation dans les générateurs à vapeur.

371637. Brevet de quinze ans, 31 août 1906; Poët (A.), rue de Cronstadt, n° 8, à Cannes (Alpes Maritimes). — Nouveau procédé de conservation des crèmes glacées et sorbets.

Digitized by Google

71638. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Müller (H.), représenté par la ...é Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Jante démontable.

71639. Brevet de quinze ans, 27 septembre 1906; Chabot (V.), rue du Parc, à ...ny (Seine-et-Oise). — Montre à mouvement indéfini, indiquant l'heure, le jour, ...ntième, le mois et l'année.

71640. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Gause (M.) et Conrady (P.), ...sentés par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine mo... et réceptrice avec piston ou cylindre rotatif.

71641. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Howett (E.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchon pour bouteilles.

71642. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Dill (W.-F.), Darrach (C.-G.) et ...ch (A.), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Per...ement aux dispositifs de commande d'un piston par une vis pour appareils ...age automatique, pressoirs et applications similaires.

71643. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Société dite: *Electric Boat Com...*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionne...s aux moteurs à explosions.

71644. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Beaucourt (H.), place de la ...aissance, n° 4, à Lyon-Montchat (Rhône). — Appareil pneumatique pour ...teur ou corne d'automobiles fonctionnant par un petit bouton placé sur le ... de direction.

71645. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Tight (M^lle^ C.-J.), représentée ... Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Appareil pour ... les mesures des jupes.

71646. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Falgas (E.-J.-V.), à Sauvian (Hé...), — Roue élastique à volonté pour automobiles et autres véhicules.

71647. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Behrens (F.), représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Régulateur d'alimentation pour gé... de vapeur.

71648. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Bergquist (J.-G.), représenté ...ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour ...ration des fines.

71649. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Hermann (J.), représenté par ... et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Fermeture étanche ...uteilles.

71650. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Maardt (J.-G.), représenté par ..., à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de préparation des moûts de ... l'état sec ou presque sec.

71651. Brevet de quinze ans, 2 novembre 1906; Mirus (E.), représenté par ..., à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine à composer et à dis...er une composition d'imprimerie interlignée.

71652. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Stillman (H.-B.), représenté ...tz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Rasoir de sûreté.

71653. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Société dite: *Larralde Figue-Compania*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, ... — Appareil pour la fabrication de blocs creux de béton ou de ciment.

71654. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Borderel (J.), représenté par ...aud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ressort transversal ... pour suspensions avant et arrière de tous véhicules.

71655. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Horton (E.), représenté par la ... G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à ...er les corbeilles.

71656. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Crawford (R.), représenté par ... Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Four en sections.

371657. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Foy (G.), à Beaumont-du-Gâtinais (Seine-et-Marne). — Nouveau bandage de roues pour bicyclettes, fiacres autres véhicules.

371658. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Société dite : *Aktiebolag Baltic-Separator*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositifs pour les garnitures de machines écrémeuses centrifuges.

371659. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Kurzer (L.), représenté Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dispositif pour gazéifier les hu

371660. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Sez (H.-H.), à Paris, rue guste-Maquet, n° 8. — Perfectionnements aux gazogènes permettant leur applica à la traction mécanique.

371661. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Müller (W.), représenté de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour régler auto quement l'entrée des étoffes larges dans les machines à apprêter et à laver.

371662. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société Edouard Pinot et représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beau chais, n° 95. — Appareil à classer les pièces de monnaie.

371663. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Quevron (P.-A.-G.), re senté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Suspension élast pour bicyclettes, etc.

371664. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Simpson (A.), représenté Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Palier à ressort pour roues.

371665. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Cohn (S.), représenté Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de chons incandescents pour becs renversés.

371666. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Gontard (R.), à Paris, Croix-Nivert, n° 73. — Production des courants induits avec flux non contrai mouvement et donnant ce mouvement.

371667. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Kaisser (C.), représenté la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil réfacteur pour l'industrie textile.

371668. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Post (J.), représenté par voix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de commande freins.

371669. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Société dite : *Vickers & Maxim Limited*, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — fectionnements aux appareils électriques pour transmettre et recevoir les signaux commande pour le tir des canons.

371670. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Bauer (H.), représenté Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Bandage à ressort pour roues.

371671. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Société générale des con sateurs électriques, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boul Voltaire, n° 22. — Perfectionnements apportés aux condensateurs électriques.

371672. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Richter (J.), représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Perfectionnements apportés dispositifs pour arracher les perches, pieux, piquets, etc., de terre.

371673. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Lampmann (E.), repré par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Bouée de sauvetage dans quelle l'acétylène est allumé par des flammes de phosphure d'hydrogène.

371674. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Stricker (W.), repré par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° Générateur d'acétylène articulé.

371675. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Weinmann (J.-E.), r senté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machi agrafer les bouchons des bouteilles de vins de champagne, vins mousseux, etc.

Digitized by Google

371676. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Léon (K.-O.), représenté par cker, à Paris, boulevard Poissonnière n° 22. — Dispositif pour régler l'immersion des torpilles, parties de mines sous-marines, bouées, balises et autres corps ttants mouillés.

371677. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Léon (K.-O.), représenté par cker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif pour faire couler ou ater spontanément les torpilles fixes ou mines sous marines, lorsqu'elles se déchent accidentellement du mouillage..

371678. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Kiefeker (M^{me} H.), née hnert, représentée par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — lhouettes d'animaux.

371679. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Société Feschet frères, représntée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-monnaie sans uture.

371680. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Heyfelder (W.), représenté r Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour la brication de modèles en tôle emboutie de couleurs variées.

371681. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Vincenot (P.), représenté r Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue élastique.

371682. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Zwicky (J.), représenté par assevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Carburateur.

371683. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Ludwig (J.-N.), représenté r Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication bjets en nitrocellulose pure et son application à la fabrication de bouchons pour uteilles.

371684. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Diaz de Soria (A.) et Jab (A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Enveppe de bandage pneumatique.

371685. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Dieffenbach (O.), représenté r Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de ncentration de l'acide sulfurique.

371686. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Henry (A.), représenté par sse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système de bouchage pour bouilles irremplissables.

371687. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Packard (L.-M.), Wilde G.), Chisholm (W.-P.) et Mc Leod (K.), représentés par Josse, à Paris, bouled de la Madeleine, n° 17. — Bouteille irremplissable.

371688. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Degoumois (P.), représenté r Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Montre.

371689. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Twitchell (E.), représenté r Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé de combinaison s composés peu volatils contenant de l'hydroxyle alcoolique avec des acides gras.

371690. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Société Terrot et C^{ie}, représntée par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Fixateur pour levier de ein pour cycles.

371691. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Société industrielle d'éclaige, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionneents apportés dans la construction des réchauds à alcool.

371692. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Lahaussois (R.), représenté r la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — ode de fonctionnement et de régulation des moteurs à explosions.

371693. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Perdrizat (C.), représenté r la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — ispositif combiné avec un compteur d'électricité, d'eau ou de gaz, etc., fourni à s tarifs différents, suivant le moment où l'électricité, l'eau, le gaz, etc., est consmmé pour enregistrer automatiquement le montant total, représentant la valeur l'électricité, de l'eau ou du gaz consommé pendant une certaine période.

Digitized by Google

371694. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Windmer (H.) et Wi[...] (M^me M.), née Müller, représentés par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Vic[...] n° 48. — Dispositif pour le triple réglage de la hauteur du chariot dans les mach[...] à écrire à plaque de butée plane.

371695. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Rübel (W.), représent[...] Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabric[...] d'alliages métalliques.

371696. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Société E. Goldman [...] Incorporated, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° [...] Filtre.

371697. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Desponts (L.-A.), repré[...] par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Signal élec[...] lumineux pour voitures automobiles.

371698. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Desponts (L.-A.), repré[...] par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil [...] cable aux voitures automobiles et autres pour transmettre les ordres au condu[...]

371699. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Vareille (K.-J.), repré[...] par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil de [...] à clapet de retenue hydraulique pour l'emploi des gaz explosibles.

371700. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Zinke (B.), représent[...] Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé pour augmen[...] rendement des moteurs à gaz.

371701. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Gaultier (P.-L.-V.), repré[...] par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Bandages pneum[...] pour voitures automobiles ou autres.

371702. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1906; Neu (L.), représenté par [...] Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Accumulateur condensateur de [...] à pulvérisation.

371703. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1906; Sabatier (P.), représenté [...] société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — [...] cédé de fabrication et d'épuration de mélanges gazeux pour l'éclairage, le [...] et la force motrice.

371704. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1906; Lecarme (J.), représent[...] la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° [...] Engrais à base de manganèse et son mode d'application.

371705. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1906; Campagne (M.), représen[...] Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de co[...] tion des fruits, légumes, tubercules, etc.

371706. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1906; Aubert (M^me A.), née Be[...] gilde, rue de la République, n° 12, à Aubagne (Bouches-du-Rhône). — Allum[...] foyers.

371707. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1906; Gobet (E.), représenté par [...] loud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Pulvérisateur pour la [...]

371708. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Schumbeck (E.), représen[...] la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Proc[...] désinfection pour empêcher la formation des bactéries pendant le traitem[...] substances végétales, notamment dans l'industrie sucrière.

371709. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Hofmann (O.), Neuke [...] Neuke (R.), représentés par la société Matray frères et C^ie, à Paris, bo[...] Henri-IV, n° 31. — Mécanisme d'attelage automatique pour wagons de chem[...] fer.

371710. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Société « Le Caoutc[...] représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Be[...] chais, n° 95. — Enveloppe en tricot pour bandage pneumatique.

371711. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Bock (B.), représenté [...] société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° [...] Pompe à air à actionner par le moteur de l'automobile.

Digitized by Google

371712. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Rochefort (O.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les interrupteurs pour bobines d'induction.

371713. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Chauchard (P.), à Paris, rue Saint-Ferdinand, n° 47. — Dispositif indicateur de la position et du sillage des sous-marins en immersion.

371714. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Malmendier (C.) et Stühler (M.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et dispositif pour saturer des liquides avec des gaz combinés comme un mélangeur hydrodynamique.

371715. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Dietz (J.-H.) et Storr (P.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour ouvrir les verres ou bocaux de conserves fermés au moyen de bagues étanches élastiques.

371716. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Collin (A.-P.-U.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Explorateur injecteur vésical à résonateur.

371717. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Société Abel Pifre et C^ie^, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif destiné à produire l'arrêt automatique exact des ascenseurs et monte-charge hydrauliques ou aéro-hydrauliques à manœuvre électrique.

371718. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Société Fabrica Automobili Standard, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Disposition spéciale du différentiel dans les systèmes de transmission du travail à joint universel pour voitures automobiles.

371719. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Société dite : *Wilkinson Turbine Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux garnitures liquides pour arbres rotatifs.

371720. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Ellis (A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Roue élastique.

371721. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Le Plain (J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour la mise en marche automatique des moteurs à explosions.

371722. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Reid (A.-J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Frein pour véhicules de chemins de fer et autres véhicules.

371723. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Plasse (G.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Roue élastique pour véhicules.

371724. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Wilsky (J.), Markardt (R.) et Jacoby (N.), représentés par Boudon, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 10. — Bateau de sauvetage pour sous-marins et pour navires à compartiments étanches.

371725. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Société Barbier, Bénard et Turenne, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif optique applicable aux projecteurs pour automobiles et autres.

371726. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Campbell (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Méthode de déflagration du mélange tonnant dans les moteurs à combustion interne.

371727. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Deleuze (L.-M.) et Terniaien (B.-F.-C.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Propulseur reversible pour applications hydrauliques ou aériennes.

371728. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Garbutt (H.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Baratte perfectionnée.

371729. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Thomson (J.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Bandage pneumatique.

Digitized by Google

371730. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Sacrez (E.-J.), représent par Lassaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Système de construction e béton armé à armatures droites de traction sustendues.

371731. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Société anonyme des brevet et moteurs Letombe, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. - Procédé et dispositifs de réglage par piston-valve pour moteurs à combustion i terne.

371732. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Johnson (W.-C.), représent par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Motocycle.

371733. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Nilsson (A.-R.), représenté p Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour désinfecter dive objets.

371734. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Graf (C.), représenté par société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Montre marche de longue durée.

371735. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Société H. Schmincke et C représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé fabrication de couleurs à l'eau.

371736. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Pifre (A.), représenté p Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Frein Compound pour asce seurs électriques.

371737. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Brisselet (H.) et Moré (L.), re présentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrure perfe tionnée.

371738. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Dahl (P.), représenté p Bonnicart et C^ie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Parapluie de bougie d'allumage.

371739. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Wilcox (E.-A.), représ par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° — Garniture pour joints de tuyaux.

371740. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Chaix (A.), à Saint-Michel- Maurienne (Savoie). — Appareil destiné au sauvetage des équipages des sous-mari retenus par une cause quelconque au fond de la mer.

371741. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Buret (P.), représenté par société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — E vateur à double effet à mouvement d'orientation alternatif.

371742. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Société Badische Anilin & S Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Prod tion de colorants verts de la série du triphénylméthane.

371743. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Société dite : *Gebruders Po gen Aktiengesellschaft*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n — Presse à repasser le linge.

371744. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Société dite : *Pauspapierfa Transparent G. m. b. H.*, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbou n° 2. — Dispositif pour l'enregistrement de vitesses de passage et de marche.

371745. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Rentzsch (H.), représ par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Tuyaux constitués une masse plastique avec armature métallique et procédé pour les fabriquer.

371746. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Société Clarke, Chap & Company limited & M. Robson (J.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel- Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les appareils continus lisant le gaz ammoniaque comme agent moteur ou pour la production du froid.

371747. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Société anonyme Union- représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — B navette pour métiers à tisser à changement automatique du fil de trame.

371748. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Crouët (P.-L.-A.), chem Fontaine, à Dijon (Côte-d'Or). — Flotteur à crémaillère.

Digitized by Google

371749. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; de Lamberterie (C.), représenté par Carret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Chaussure à ... indéformable.

371750. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Bouad (F.), représenté par ...ret, cours Victor-Hugo, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Moteur à explosion.

371751. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Sauerbrey (W.), représenté ... Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et dispositif pour ...age et la préparation des minerais.

371752. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Société d'électricité Nilmelior, ...sentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil servant à effec... la mesure des courants électriques.

371753. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Glöckler (J.-G.), représenté ...Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Machine à explosions avec piston éva... les gaz brûlés.

371754. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Thoumire (J.-B.), représenté ...Fangé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Appareil de protection des alé...s coniques des trous de bouchons des chaudières à vapeur.

371755. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Bunse (C.) et Gellert (C.-L.), ...entés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour rendre ... les étoupes ou déchets de filasses ou les utiliser comme ouate de panse...

...756. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Gay (M^lle^ L.), représentée par la ... G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Tissu hygié...

...757. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Colombo (L.), représenté par ..., à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux interrupteurs et ...teurs à action pulsatoire.

...758. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Vandergoot (W.-L.) et Folen ..., représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Bouteille irrem...

...759. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Managnan Effendi (A.), re... par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de fabri... l'acide pectique et son application à la conservation du bois.

...760. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Grayber (C.-L.), Kerrigan ... et Howell (M.-O.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma... n° 11. — Perfectionnements apportés aux graisseurs.

...761. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Fabre (H.), représenté par la ... Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Cerf... ...tomatique.

...762. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Templeton (W.-G.), repré... par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, ... — Perfectionnements apportés aux balances.

...763. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Werry (W.) représenté par ... Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ... à pression de vapeur et autres.

.... Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Audonnet (L.-V.), représenté ...mé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Moufle de traction ... faciliter le démarrage des bateaux.

.... Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Popp (V.), représenté par ...d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Boîte collectrice ...ssières pour appareils aspirateurs servant à enlever la poussière.

.... Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Popp (V.), représenté par Ar... jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil aspirateur ... l'enlèvement de la poussière des tapis, tapisseries, etc.

Digitized by Google

371767. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; de Vichy (A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Fourche pour la mise en place et l'enlèvement des chambres à air et des boulons de sécurité pour bandages pneumatiques.

371768. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906, Ferdinand (M^{me} veuve Auguste J.), née Mallet, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Pulvérisateur de liquide.

371769. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Ramaugé (L.), à Paris, rue de Clignancourt, n° 84. — Suspension de selle de bicyclette.

371770. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Wagenschieffer (R.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pare-étincelles.

371771. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Mosbach (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Coquille protectrice s'appliquant aux récepteurs téléphoniques.

371772. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Pyat (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Occluseur protecteur pour réparations de bandages pneumatiques.

371773. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Société Pardon et C^{ie}, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Assemblages pour éléments de lits-cages, lits d'enfants et autres applications.

371774. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Marazzani, représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Cuirasse de mailles métalliques pour la protection des pneumatiques des roues d'automobiles.

371775. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Ghémar (L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour le calage rapide des véhicules automobiles sur des camions.

371776. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; de Macar (J.) et Delattre (S.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Projectile à tête déformable.

371777. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Parrish (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de caniveau latéral pour la traction électrique.

371778. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Hopfelt (R.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Lampe électrique à incandescence à vapeur de mercure ou autre.

371779. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Delahaye (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux seps de charrues.

371780. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Société dite : *Max Elb G. m. b. H.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de préparation de bains aromatisés.

371781. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Société anonyme de Saint-Léonard (outils), représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outils pour tours.

371782. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Dumond (G.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Amortisseur de chocs.

371783. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Société anonyme des forges de Douai, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Marchepied garde-boue pour voitures automobiles.

371784. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Anselmi (E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil portatif et procédé pour les réparations vulcanisées des tubes pneumatiques des roues.

371785. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Lœwenthal (H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Inflammateur pour becs à gaz.

Digitized by Google

371786. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Renfors (H.), représenté par société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour fixer des pistolets, revolvers et armes à feu semblables à une canne, un parapluie, un alpenstock, un fourreau de sabre ou tout autre objet analogue droit ou courbé.

371787. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Waltho (A.), représenté par société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à mouler les bouchons de bouteilles, accessoires d'installations électriques, etc.

371788. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Rabbidge (P.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Générateur électrique à inducteur.

371789. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Bostock (H.) et Peck (J. A.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Écrou à ...

371790. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Société française de constructions mécaniques (anciens établissements Cail), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé pour l'enlèvement des cossettes épuisées des diffusions ou appareils de macération des betteraves ou autres produits.

371791. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Clostre (Jean *dit* Léon), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux lits pour malades.

371792. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Firme K. Heilbrunn Söhne ... (W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour le jeu mécanique des instruments à clavier.

371793. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Rambourg (J.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Protège-cartes.

371794. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Dezavis (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour ...sion d'annonces sur les chaussées et les trottoirs.

371795. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Pyat (J.), représenté par ...gel, à Paris, boulevard de Magenta, n° 166. — Instrument pour démonter ... pneumatiques.

371796. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Billon (J.), représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé et installation pour la ... des poteries.

371797. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Boeters (O.) et Wolffenstein (R.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour concentration de l'acide nitrique dilué par des nitrates liant l'eau.

371798. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Klingen (M.), représenté par ...nn, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine servant à coller les ...

371799. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Kuzel (H.), représenté par la ... Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de préparation ... colloïdaux.

371800. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Société Michelin et C^ie^, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Roue à deux pneumatiques ... pour automobiles et autres véhicules.

371801. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Bidou (G.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Appareil à moteur destiné à en... automatiquement les déviations de la colonne vertébrale.

371802. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Société anonyme des établissements ...rcher, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Joint ... de lavabos ou de water-closets.

371803. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Blanchi (E.), représenté par ... Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé ... obtention de copies capables de donner un nombre indéfini de calques prêts ... lithographique.

371804. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Charron (F.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Système de bloquage élastique des portes de voitures automobiles et autres.

371805. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Société des moteurs Gnome, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Carburateur.

371806. Brevet de quinze ans, 1er février 1906; Burel (M.), quai Saint-Vincent, n° 30, à Lyon (Rhône). — Appareil de chauffage à gaz.

371807. Brevet de quinze ans, 1er février 1906; Pascal (O.), représenté par Raffloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Support à bascule pour sommier.

371808. Brevet de quinze ans, 1er février 1906; Société anonyme les établissements Poulenc frères et M. Fourneau (E.), représentée par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Procédé pour la préparation d'aminoacide-alcools et de leurs dérivés.

371809. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Bouillon (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage élastique de roue.

371810. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Mennessen (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accumulateur de chaleur.

371811. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Peille-Guilhamaou (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Berceau automatique.

371812. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Helbig (A.-B.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareil de blutage.

371813. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Husson (L.) et Benet (A.-F.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement à la fabrication des plaques sèches photographiques.

371814. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Frank (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production d'hydrogène pur au moyen du gaz à l'eau.

371815. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Stevens (B.-H.) et Ball (T.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux ressorts pour véhicules.

371816. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Waite (F.) et la société Waite et Saville limited, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Presse à imprimer à platine.

371817. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Dupuy (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Élévateur cribleur ensacheur transportable, pour le criblage et la mise en sac mécanique des charbons.

371818. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Fayolle (Mme P.), née Garnier, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Ceinture électrique pour comprimer et raffermir la peau.

371819. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Sirven (S.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Traverse pour voies ferrées en sidéro-ciment.

371820. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Bernardet (E.), place de la Carrière, n° 8, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Dispositif de réduction de vitesse.

371821. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Olivier (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif multiplicateur pour bicyclettes.

371822. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Van Buskirk (J.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil de commande pour disjoncteurs électriques.

371823. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Haney (C.-R.-R.), représenté par Bouden, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 20. — Scaphandre sous-marin pour immersion à très grande profondeur.

Digitized by Google

371824. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Nebeskij (J.-B.) et Bernard (L.), représentés par Paris, rue de Montreuil, n° 70, à Vincennes (Seine). — Allume-feux et leur procédé et dispositif de fabrication.

371825. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Kurz (L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 8. — Procédé de préparation de conserves de viande de consistance ferme.

371826. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Cheneaux (E.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Répertoire pour classement méthodique par divisions et subdivisions.

371827. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Lehmann (E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Embrayage progressif à frottement.

371828. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Lucke (C.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Générateur de vapeur sans réserve d'eau.

371829. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Friedheim (E.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Nouveau procédé de fabrication des moules servant à obtenir par voie électrolytique les radiateurs dits «nids d'abeilles», et dispositif d'appareils permettant de le réaliser.

371830. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Beretta (H.-P.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour obtenir un dégagement de gaz ou de vapeurs antiseptiques ou autres.

371831. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Chmielewski (Mme A.-M.), née Bastin, représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Four à cuire les briques et produits analogues.

371832. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Steinhaus (G.), représenté par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Suspension élastique pour fourche avant de motocycles et de bicyclettes.

371833. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Nahlik (G.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Appareil à additionner.

371834. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Puff (C.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Fusée à retardateur mécanique déclenchable.

371835. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Renault (L.), représenté par Blétz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de lancement automatique des moteurs à explosions.

371836. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Perez de la Pena (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Roue élastique.

371837. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Triquet (P.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Élément primaire de dépolarisation rapide.

371838. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Firma Acetylen Schweissung G. m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chalumeau à souder et braser, spécialement pour souffleries oxy-acétyléniques.

371839. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Firma Acetylen Schweissung G. m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chalumeau pour souder et braser à l'aide d'une flamme oxy-acétylénique ou similaire.

371840. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Compagnie internationale des wagons-lits et des grands express européens, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Agencement de wagons-lits.

371841. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Orr (F.-L.) et Morrow (M.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de mise en marche pour moteurs.

Digitized by Google

371842. Brevet de quinze ans, 2 février 1906; Desgeorge (H.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Dispositif pour cacheter avec des cachets de cire préparés à l'avance.

371843. Brevet de quinze ans, 2 février 1906; Coquet (L.-L.), à Paris, rue de Babylone, n° 10. — Système de tension des cordes de pianos.

371844. Brevet de quinze ans, 2 février 1906; Bruhn (F.-W.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux taximètres.

371845. Brevet de quinze ans, 2 février 1906; Kaysser (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à découper les bouchons coniques et cylindriques.

371846. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Société Pyramiden Fliegenfängerfabrik zeitz Max Danietz, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Attrape-mouches.

371847. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Firme Berlin-Erfurter Maschinenfabrik Henry Pels & C°, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à découper les fers profilés.

371848. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Société York Electric and Machine Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Clé anglaise.

371849. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Conord (A.) et Gottmann (G.-P.-P.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système d'amortisseur pour voitures.

371850. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Jouve (A.) et Hardy (E.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Nouveaux diaphragmes.

371851. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Brayshaw (S.-N.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé de trempe de l'acier au charbon.

371852. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Bridelance (L.), représenté par Boivin, rue Nationale, n° 284, à Lille (Nord). — Electrolyseur pour la décomposition des chlorures alcalins avec récupération d'hydrogène.

371853. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Rizzo di Giovanni (V.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil pour subdiviser les poudres anticryptogamiques, applicable aux soufflets à soufre.

371854. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Claassen (R.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mouilleur pour enveloppes, timbres, etc.

371855. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Charlie (R.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 17. — Procédé pour la dénaturation des sucres destinés à l'emploi en brasserie.

371856. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; de la Perrelle (R.), représenté par Favollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Porte-plume calendrier perpétuel.

371857. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Société dite : *Mitchell Puncture-less Pneumatic Tire Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage élastique pour roues.

371858. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Bobbert (A.) et Zeller (E.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de fermeture de culasse pour armes à feu à un ou plusieurs canons.

371859. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Duo (C.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de protection des téléphones contre les effets électro-magnétiques.

371860. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Guillet (M.-E.), à Paris, rue de la Roquette, n° 188. — Fer à souder à surface de chauffe intérieure.

371861. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Caillet (A.-L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé d'assemblage de tôles par tenons et mortaises et soudure autogène.

Digitized by Google

371862. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Buff (T.-H.), représenté par Armé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Caisse de véhicule à transformations appropriées à divers usages.

371863. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Cornwallis-West (G.) et Chloa (T.-R.-R.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux fusils automatiques et autres armes à feu analogues.

371864. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Société dite: *The New Arrol Johnston Car. Company limited et M. Napier (J.-S.)*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les boîtes d'essieux de roues pour automobiles.

371865. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Orval (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chambre de chaleur pour touraillles à malt et séchoirs divers.

371866. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Broadhurst (H.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Roues de voitures.

371867. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Société dite: *Berlin-Erfurter Maschinenfabrik Henry Pels & C°*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de rappel pour poinçonneuses et machines analogues.

371868. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; de Dorlodot (E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Bandage élastique.

371869. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Société «Le Caoutchouc», représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des tores en tricot.

371870. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Gondamin (R.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil automatique pour la mise en marche des moteurs d'automobiles.

371871. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Lubcke (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pont roulant pour travaux de constructions.

371872. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Genteur (D.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Distributeur automatique transportable de livres, brochures, etc.

371873. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Société Nies et Zimmermann, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouchage pour bouteilles de boissons gazeuses.

371874. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Munk (M.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à biner, sarcler, à effeuiller et à arracher les récoltes à tubercules.

371875. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Herbert (F.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à façonner les moules de sable.

371876. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Flügge (A.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de préparation du carbonate de fer pur.

371877. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Von Keller (F.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les redresseurs de courant électrique à vapeur.

371878. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Martel (A.-H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Nouvel aspirateur de poussières.

371879. Brevet de quinze ans, 3 février 1906; Bolton (J.-A.) et Lestacvel (L.), représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Machine à couper et dérailler les tissus.

371880. Brevet de quinze ans, 3 février 1906; Albigès (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte pliante.

Digitized by Google

371881. Brevet de quinze ans, 5 juin 1906; Hooker (E.-E.) et Clowney (A.-M.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Méthode de fabrication d'articles tubulaires en métal.

371882. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1906; Sestiaa (J.-H.), place Peyramale, n° 8, à Lourdes (Hautes-Pyrénées). — Vase transformable.

371883. Brevet de quinze ans, 8 août 1906; Société Salpetersaüre Industrie Gesellschaft G. m. b. H., représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mode d'obtention de réactions gazeuses endothermiques à l'aide d'arcs voltaïques jaillissant en milieu oxygéné entre des oxydes métalliques en fusion.

371884. Brevet de quinze ans, 21 août 1906; Camp (H.-B.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Lettres pour enseignes électriques.

371885. Brevet de quinze ans, 4 septembre 1906; Appiani (G.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Pavage en mosaïque composé de déchets de céramique brute ou émaillée, de déchets de ciment, etc.

371886. Brevet de quinze ans, 7 septembre 1906; Société Centaur, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine génératrice de force mécanique avec liquéfaction des gaz moteurs.

371887. Brevet de quinze ans, 12 septembre 1906; Karasèj (E.) et Regal (A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et machine pour la fabrication automatique des travaux en mosaïque.

371888. Brevet de quinze ans, 15 septembre 1906; Ford (H.-W.) et Tovey (S.-T.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédés et appareils pour le finissage des mortaises ou clavetées et d'autres surfaces planes à l'intérieur des trous.

371889. Brevet de quinze ans, 26 septembre 1906; Société anonyme : l'Éclairage électrique, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Méthode et appareils pour compenser les variations de la puissance consommée dans les installations électriques.

371890. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Bettington (C.-A.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Chaudières à vapeur.

371891. Brevet de quinze ans, 1er octobre 1906; Société dite : *The G. T. Garvin Manufacturing Company*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perforatrice pneumatique.

371892. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Société dite : *Hochentaler Fahrradwerke Act. Ges.*, représentée par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Moyeu frein de roue libre.

371893. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Brun (J.) et Marquès (C.), à Arène (Gard). — Machine rompant l'équilibre et augmentant la force motrice applicable à toutes les machines.

371894. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Wilson (W.-J.), représenté par Lassaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Perfectionnements apportés dans la construction des traverses pour chemins de fer et dispositifs pour y attacher les rails.

371895. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Elkins (R.-H.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de graisseur.

371896. Brevet de quinze ans, 10 octobre 1906; Warner (W.), représenté par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Boudin en acier manganèsé pour rails de tramways.

371897. Brevet de quinze ans, 12 octobre 1906; Flanigan (G.-P.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Système de transmission de force.

371898. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Barth (G.-W.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Épierreur.

Digitized by Google

371899. Brevet de quinze ans, 17 octobre 1906; Société Léopold Cassella & C° G. m. b. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de colorants disazoïques dérivant du dihydronaphtimidazol.

371900. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Geistl (O.), représenté par Silbernagel, à Paris, boulevard de Magenta, n° 166. — Procédé de blanchiment des [illegible].

371901. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Rivals (J.-M.-A.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Servo-moteur électrique de [illegible].

371902. Brevet de quinze ans, Société dite : Kriegern Shoe C°, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de [illegible] individuel.

371903. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Société A. Boas, Rodrigues [illegible], boulevard de Charonne, n° 67. — Perfectionnement aux éclairages des automobiles.

371904. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société Jacquin et Huzel, représentée par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil [illegible] au remplissage et au soutirage des foudres, cuves, réservoirs, etc.

371905. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société dite : The Brown Hoisting Machinery Company, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Méthode de construction des mâts.

371906. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société dite : The Brown Hoisting Machinery Company, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Mâts pour télégraphie sans fil.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société dite : The Brown Hoisting Machinery Company, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à [illegible] (Rhône). — Isolateur pour haubans de tension.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Littmann (M.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif destiné aux théâtres, [illegible]ant d'aménager rapidement et selon les besoins une avant-scène ou un [illegible] ouvert ou caché, grand ou petit.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Millet (E.-F.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Sébastopol, n° 49. — Dispositif de récipient à fermeture [illegible]ique pour la conservation et la concentration des levains employés en boulangerie.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Magyar (A.), de Török (J.), de [illegible] (T.) et Váradi (J.), représentés par Jacques Kraus, à Paris, rue des Tournelles, n° 42. — Perfectionnements aux charrues.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Rodewald (A.-F.), représenté [illegible]sky, à Paris, rue de Lafayette, n° 58. — Élévateur mécanique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Véchambre (M.-L.-F.), à Périgueux (Dordogne). — Appareil destiné à assurer le secret des communications dans [illegible]missions télégraphiques avec ou sans fil.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Société dite : Optische Anstalt [illegible] Aktiengesellschaft, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue [illegible]ance, n° 59. — Système de châssis magasin permettant d'exposer une à une [illegible] ou pellicules sensibles, y contenues.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 5 février 1906; Société de matériel téléphonique, [illegible] Aboilard et C[ie], représentée par André, à Paris, avenue de Breteuil, n° 46. [illegible] pour circuits et organes téléphoniques.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Merlien (M[me] veuve A.), née [illegible], représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Matériaux de [illegible] de forme tubulaire.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Winand (P.), représenté par [illegible] et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Mode de [illegible]ment de moteurs à combustion à plusieurs cylindres.

Digitized by Google

371917. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Charlouis (M.-D.), représenté par Lavoix et Mosès à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Installation de générateur à gaz.

371918. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Schwarz (M[lle] K.), représentée par la société Matray frères et C[ie], à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de conservation du moût de raisins et d'autres jus de fruits.

371919. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Tetétleni (A.); von Gyöngyösi de Onod (Z.) et Milkó (A.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Système de leviers de pince actionné par une surface conique et destiné à produire des effets de coinçage, de serrage, de compression et de coupage.

371920. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Kerckhoff (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Indicateur de distance pour appareils photographiques et analogues.

371921. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Depaty (M.), représenté par la société Matray frères et C[ie], à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Pasteurisateur échangeur de température pour liquides.

371922. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Naegeli (R.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Mécanisme de transmission de mouvement par bielles et manivelles, permettant de communiquer à l'organe commandé un mouvement de va-et-vient simple ou double dans un même espace de temps.

371923. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société Ed. Zublin et C[ie], représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Étrier en fils métalliques tordus pour la liaison des armatures métalliques des constructions en béton armé.

371924. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Joyeux (J.-F.), rue Blanc, n° 90, à Bordeaux (Gironde). — Procédé de tamponnement d'un tube calorifère de chaudière lorsqu'elle est en pression.

371925. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Ferréol (B.) et Marion (J.-M.), rue des Francs-Maçons, n° 39, à Saint-Étienne (Loire). — Carabine à verrou à démontage rapide.

371926. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Becker-Bertrand (E.-L.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Commande par thermomètre déclancheur automatique ou directement de tous abris ou protecteurs contre la gelée ou le soleil pour arbustes, serres, etc.

371927. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Société anonyme des Ateliers de Montreuil, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Caisson flottant pour l'exécution de travaux au fond de l'eau.

371928. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Hecker (F.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bouche pour appareils à vide destinés à purifier, refroidir ou chauffer l'air dans les locaux fermés.

371929. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Gellhorn (M.), représenté par Weismann et Marx, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 90. — Attelage automatique pour trains de chemins de fer, tramways et autres convois.

371930. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Rateau (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Vanne de décharge automatique pour ventilateurs compresseurs centrifuges.

371931. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Reckenzaun (F.), représenté par Ruttiger, avenue de Beauté, n° 41, au Parc Saint-Maur (Seine). — Fermeture de châssis de fenêtre.

371932. Brevet de quinze ans; 16 novembre 1906; Société anonyme pour le travail électrique des métaux, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de coulée par le vide des pièces en métal fondu et particulièrement des plaques d'accumulateurs.

371933. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Widmer (H.-A.), représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Système de poignées interchangeables pour parapluies, ombrelles, cannes et articles analogues.

Digitized by Google

371934. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Schern (H.), représenté par société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Installation électrique de signaux à plusieurs postes d'appel.

371935. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Charavet (V.-F.-G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bandage pneumatique.

371936. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Société The Morgan Crucible Company Limited, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les balais pour machines dynamo-électriques.

371937. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Firme Hercules-Werke Corset Spiralfeder-Fabriken Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par de ...gé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour battre la poussière ... robes, tapis et autres.

371938. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Salbreux (P.), à La Rochefoucauld ... ce (Charente-Inférieure). — Joint pour conduite de vapeur liquide, gaz, etc. ... pression ou non.

371939. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Pekrun (H.), représenté par ...llet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de machine motrice comportant un piston fileté coagissant avec une denture s'engageant d'une manière étanche ... les filets du piston.

371940. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Kitsée (I.), représenté par ...y, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de transmission télé...ique.

371941. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Grabler (P.), représenté par ...event, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrures pour fermoirs.

371942. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Huron (M^lle^ Marie-Eugénie ...nne), représentée par Virfollet, boulevard d'Argenson, n° 15, à Neuilly-sur-(Seine). — Ensemble de procédés permettant d'obtenir des carrosseries extra ..., ainsi que la construction tout en bois des rotondes de formes quelconques.

371943. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Robson (G.), représenté par ...llet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Appareil perfectionné ...allumage et l'extinction à distance des becs de gaz situés dans les rues ou ...

371944. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Dartevelle (A.), à Château-...-Bogny (Ardennes). — Loqueteur (appareil destiné à remplacer la brosse à ...lans son emploi avec la loque.)

371945. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Hoffmann (R.-A.), représenté ...ecker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Raccord ajustable pour ... de poêles.

371946. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Archer (J.) et la Société dite : ...ree Speed Gear Syndicate Limited, représentés par la société Brandon frères, ..., rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de changement de vitesse et de frei...pour vélocipèdes.

371947. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Garneau (A.), à Paris, boule...treire, n° 203. — Chambre à air de pneumatiques.

371948. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Société anonyme de Pereu... représentée par J. Dantzer, rue Brûle-Maison, n° 85, à Lille (Nord). — ...mde perfectionnée du sabre dans les métiers à tisser employant cet organe.

371949. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Sidén (P.), représenté par ...het, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements dans les ...es à raboter le bois.

371950. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Hall (H.-F.), représenté par ... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour cuire les œufs.

371951. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Société P. Dutoict Marlin représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. ...et avec baleinage renforçateur intérieur.

Digitized by Google

371952. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Dumont-Berthier (Mme Paul), née Berthier (A.), représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Dispositif pour maintenir les draps et couvertures.

371953. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Boyer (E.) et Velin (J.), représentés par Ducasson, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Traitement des chaux hydrauliques et ciments dans le but d'améliorer leurs qualités.

371954. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Bled (A.), rue de la République, n° 130 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Fermeture à clavette.

371955. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Gibb (R.-H.) et Elliot (J.-D.-W.), représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 5. — Perfectionnement apporté à la construction des dispositifs permettant de fixer des fers aux sabots des chevaux et autres quadrupèdes.

371956. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Société Markham & Roberts Limited, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Mode de fixation des talons de bois aux semelles des chaussures.

371957. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Société C. Guéret et Cie, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Appareil de tirage à eaux gazeuses.

371958. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Wattne (F.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine pour souder les boites en fer blanc et autres applications.

371959. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Mannesmann (O.), représenté par Ruttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc Saint-Maur (Seine). — Bec à gaz renversé pour lumière incandescente.

371960. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Houtier (P.) et Lambert de Sainte-Croix (A.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 93. — Procédé et dispositifs d'injection des bois.

371961. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Aurich (C.-F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif permettant d'effectuer le développement des plaques photographiques à la lumière du jour.

371962. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Edgar (E.-F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux chaudières à vapeur.

371963. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Lehmann (A.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les moteurs à combustion interne.

371964. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Société J. et A. Pavin de Lafarge, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Filtre mobile.

371965. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Ducatte (F.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour injections hypodermiques.

371966. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Société Ehrich et Graetz, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif servant à la fois à produire le réglage de l'air et à empêcher le retour de flamme dans les brûleurs à flamme renversée, pour l'éclairage à incandescence par le gaz.

371967. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Martin (A.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Bandage métallique élastique.

371968. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Bardet (Mme G.), née Bes, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue à bandage élastique.

371969. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Hofmann (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue élastique.

Digitized by Google

371970. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Mme veuve Victor Lemaire, née [illegible], représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine [illegible] démasquer les bouteilles.

371971. Brevet de quinze ans; 29 novembre 1906; Spangenberg (F.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour ouvrir et fermer automatiquement des conduites à gaz.

371972. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Fagel (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil doucheur automatique.

371973. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Jacobsen (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tiges pour fleurs et [illegible] artificielles et leur procédé de fabrication.

371974. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Piland (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de garnitures élastiques pour la suspension et l'aménagement des voitures de tous genres.

371975. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Ruiz (F.), boulevard Charlemagne, à Oran (Algérie). — Poinçonneuse-cisailleuse.

371976. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Planquart (F.), représenté par [illegible], rue de la Gare, n° [illegible], à Roubaix (Nord). — Fond métallique pour pots [illegible] filature.

371977. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Boulanger (Mme veuve E.), Caneau et Delaye (J.-B.), représentés par Caneau, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Mécanisme d'entraînement des diaphragmes des phonographes [illegible].

371978. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Klaus (F.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de traction par fils [illegible] pour la commande du chasseur central des métiers à tisser doubles par [illegible] chasse-navette extérieurs.

371979. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Meirowsky (M.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et appareil pour la [illegible] de tuyaux isolants à l'aide d'un mandrin.

371980. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Société Gebrüder Siemens [illegible], représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé [illegible] fabrication de balais de dynamo de contacts traînants et de pièces conduc[illegible] semblables en charbon subissant le frottement.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 février 1906; Mérou (E.), représenté par Mon[illegible], à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Tissu hydrofuge et lavable pour [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 février 1906; Tassilly (E.) et Leroide (J.), représentés par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Procédé pour [illegible] de paraiodogayacol incolore et cristallisé.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 février 1906; Société Lambert frères, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour la ventilation et l'humidification combinées des ateliers et autres locaux.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 février 1906; Brasier (H.-C.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de mise en [illegible] pour les moteurs à explosion.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 février 1906; Société pour la fabrication en Italie [illegible] artificielle par le procédé de Chardonnet, représentée par la société Ch. [illegible] J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Récupération des [illegible] contenus dans les produits : crin, laine, soie, déchets, etc., obtenus [illegible] de solutions de nitrocellulose.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 6 février 1906; Seeger (A.), représenté par la [illegible] Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfec[illegible] aux mécaniques de pianos.

Digitized by Google

371987. Brevet de quinze ans, 6 février 1906; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de matières colorantes jaunes.

371988. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Weller (C.-H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif pour attraper les mouches.

371989. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Raithel (F.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif de cuisson continue du plâtre.

371990. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Société française d'exploitation des appareils Koerting, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Moteur à explosion à deux temps avec chambre de compression annulaire.

371991. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Hooper (M.-J.) et Cottrell (A.-J.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux brûleurs des lampes à pétrole, etc.

371992. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Gilbert (W.-V.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif élastique pour la transmission de mouvements de va-et-vient.

371993. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Orth (L.), représenté par Crespin, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Boîte à violon.

371994. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Société Delahaye & Company Limited, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux cabestans et treuils.

371995. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Société anonyme d'étirage à froid des tubes et barres pleines de Fresnes (Nord), représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de fabrication du tube à recouvrement dit «tube-soudé».

371996. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Benda (P.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Casserole à rôtir avec disposition pour arroser le rôti sans ouvrir le four.

371997. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Vorraber (J.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Presse à briques.

371998. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Vorraber (J.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Presse à briques.

371999. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Debaitre (F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Essoreuse autoclave à vitesses variables à injecteurs et à fermeture rayonnante.

372000. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Durafort (V.-E.-J.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Bouchon [illegible]tique.

372001. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Schneider (D.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Empiècement-collerette pour conducteurs de voitures.

372002. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Friedrich (E.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de fils, films et autres produits analogues artificiels.

372003. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Luchaire (H.-L.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif s'appliquant aux becs à mèches.

372004. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Rudloff (E.) et la Société anonyme des fabriques d'huile, mastic et blanc minéral (anciennement Ploss-S[illegible]), représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Br[illegible] grand débit pour déchets de craie.

372005. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Rousseau (L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Carburateur [illegible]

Digitized by Google

372006. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Dez (E.), représenté par Blétry, Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-livre.

372007. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Hartmann (O.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte à fil de contact pour conducteurs électriques.

372008. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Krieger (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur d'allumettes ou objets similaires.

372009. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Société Limonaire frères, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de guide des cartons perforés dans les orgues et pianos mécaniques.

372010. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Coche (A.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Pompe à air aspirante foulante pour le transvasement des liquides et autres applications.

372011. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Perron (E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de transmission à vitesse variable.

372012. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Crabol (A.), représenté par ...ton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Agrafe de cravate ou ...te.

372013. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Galland (J.-E.), représenté par Dantzer, rue Saint-Martin, n° 3, à Amiens (Somme). — Tissus pour pneumatiques.

372014. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Société Brehot, Buronfosse ..., représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — ... à guidage pour tours à décolleter.

372015. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Société The Westinghouse ... Filament Lamp Company Limited, représentée par Bertin, à Paris, boulevard ...sbourg, n° 58. — Support pour filaments métalliques de lampes électriques à ...descence.

372016. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Stahel (E.), représenté par ...mm, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la conservation de ...its alimentaires.

372017. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Morath (W.), représenté par ...mm, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Jeu avec réclames.

372018. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Mestrallet-Pétry (E.), à ..., boulevard Rochechouart, n° 39. — Nouvelles matières non inflammables à ... nitro-cellulose destinées à remplacer le celluloïd et la corne dans la majeure ... de leurs applications.

372019. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Nellen (F.), représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Superstructure pour chemins de fer ... étroite.

372020. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Compagnie générale de phonographes, cinématographes et appareils de précision, représentée par Caïus Danzer, à ..., rue Richepanse, n° 5. — Appareils cinématographiques à entraînement con... des images.

372021. Brevet de quinze ans, 7 février 1906; Lemaire-Vallé fils (A.-C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bouton pour chaussures et autres applications.

372022. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Société dite : *Stotz et Cie Elektricitäts Gesellschaft m. b. H.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Isolateur pour poteaux permettant de faire pénétrer les conducteurs électriques dans les édifices.

372023. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Dill (T.), représenté par de ..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Casier enregistreur.

Digitized by Google

372024. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Hadfield (F.-H.) et Johnston (G.-W.-P.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé et appareil pour la vulcanisation du caoutchouc sur des articles en caoutchouc vulcanisé et autres.

372025. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Scaparro (E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Agrafe de sûreté pour portefeuilles.

372026. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Pulliger (W.-F.) et Botte[illegible] (J.-F.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Turbo-moteurs à combustion interne.

372027. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Mihls (M.), Meyer (H.-C.) et Decman (A.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à plier le papier.

372028. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Pifre (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de freinage applicable aux moteurs pour ascenseurs électriques.

372029. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Beyer (C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication d'un produit pour faire pousser les cheveux.

372030. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Champault (L.-A.), à Paris, rue d'[illegible], n° 8, et Tourlière (F.-A.), à Paris, place de la Nation, n° [illegible]. — Bandage lamellaire destiné à remplacer les pneumatiques sur les véhicules automobiles et autres.

372031. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Abegg (A.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Navette.

372032. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Delessus (L.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de transmission de [illegible] pour bicyclettes.

372033. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Joffre (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Verrou contrôleur d'aiguille.

372034. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Guy (F.-G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Outil à onglets.

372035. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Société Ateliers pour installation de moulins et construction de machines, Société anonyme ci-devant A. [illegible], représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tendeur de chaîne pour automobile.

372036. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Société Evette et Schaeffer, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Commande [illegible] dièze pour saxophones.

372037. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Société dite : Deutsche Waffen und Munitionsfabriken, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de détente pour armes automatiques.

372038. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Smulders (H.), représenté par la société Ch. Thirion et L. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil lance-torpille pour sous-marins et submersibles.

372039. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Société Kuhl et Klatt, représentée par la société Ch. Thirion et L. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à aspirer la poussière.

372040. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Bouht (L.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Gazogène à aspiration.

372041. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Hökerhoff (G.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de chasse pour water-closets avec réservoir de chasse ne contenant pas d'eau au repos.

372042. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Henrion (F.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement [illegible] dynamos.

372043. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Blebuyck (H.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnement dans les guêtres pour chevaux.

Digitized by Google

[illegible]. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906 ; Société Revere Rubber Company, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — [illegible]les à vulcaniser.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Jouve (A.) et Gautier (G.), [repr]ésentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appli[cati]on nouvelle d'une propriété physique des gaz à leur séparation industrielle.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Société dite : Allgemeine Ma[illegible] [illegible] Apparate Gesellschaft A.-G., représentée par Hébrard, à Paris, boulevard [Sain]t-Germain, n° 9. — Appareil servant à mesurer les étoffes avec dispositif pour y [impri]mer le métrage.

[illegible]7. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Schmidt (C.), représenté par [illegible]mann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pneumatique muni d'une enve[lopp]e protectrice.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; [illegible] (A.), représenté par [illegible]mann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil hydraulique avec foret [à pe]rcussion pour sondages.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Jellinek (M.), représenté par [illegible]é et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Cadre à insertion for[man]t porte-étiquette pour désignation de marchandises et indications de prix.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Société anonyme des automo[biles] Delaunay-Belleville, rue de l'Ermitage, n° 8, à Saint-Denis (Seine). — Dispo[sitio]n nouvelle de support du ressort transversal arrière de châssis d'automobile.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Jacobs (C.-M.), représenté par de [Mes]nthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 bis. — Système de tunnel à piliers métal[liques] applicable dans les terrains mouvants.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Société dite : The Gröndal [illegible] Company Limited, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. [Fo]ur d'induction électrique.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Nielsen (A.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bec à acétylène pouvant brûler en plein [air].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Société dite : Dr C. Otto & Comp. [G. m. b.] H., représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, [n° 59]. — Sole sectionnée pour fours à coke composée de châssis remplis de terre [illegible].

[illegible]. Brevet de quinze ans, 8 février 1906 ; Letourneur (E.), avenue [illegible], n° 2, à Colombes (Seine). — Valise-cantine.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 8 février 1906 ; Brémond (L.-J.), représenté par [Cha]sse[vent], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de dégorgement pour [illegible]s de water-closets.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 8 février 1906 ; Picard (A.), représenté par Rabil[lon] [illegible] fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Ruban à bord velours pour [illegible]euse.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Société dite : The Edison ore [millin]g Syndicate Limited, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de [Prove]nce, n° 59. — Trieur magnétique de minerais.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Birnbach (M.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif pour le ramonage des [chem]inées.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Brion (G.) et Graindorge [illegible]M.-M.), née Loefler, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, [n° 11]. — Combinateur pour haute tension à l'usage des moteurs d'automobiles.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Société Roolf et Cie, repré[senté]e par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Vaporisateur.

[illegible]062. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906 ; Gravier (A.-E.) et Zoucker[illegible] (M.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — [Band]age élastique pour roues de tous véhicules.

Digitized by Google

372063. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; d'Arenberg (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif permettant d'immobiliser les écrous ou les vis.

372064. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Smith (E.-S.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à combustion interne.

372065. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Marin (C.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux véhicules à deux roues.

372066. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Leibenger (G.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Tableau magnétique.

372067. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Winand (P.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé pour la préparation, au moyen d'eau de mer, d'un mélange de vapeur d'eau et de produits gazeux de combustion exempt de sel.

372068. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Walther (R.-E.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Brûleur à flamme bleue pour combustibles liquides.

372069. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Von Brockdorff (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Élément de résistance.

372070 Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Société dite : *Delahaye and Company Limited*, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de mise en marche pour moteurs à explosion.

372071. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Société J. Ammer et Cie, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication perfectionnée des œillets à double barrette servant à la couture des boutons.

372072. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Hovasse (G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Caisse distributrice de pièces de monnaie.

372073. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Raison sociale Arthur S... et Cie, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Système de ventilation et de réfrigération pour locaux de tout genre.

372074. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Demandre (G.-P.-H.-F.-J.), représenté par Williams, à Paris, rue Nouvelle, n° 8. — Sytème de cravate pour col rabattu.

372075. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Dina (J.-L.-E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Compensateur automatique de la tension du fil pour machines préparatoires au tissage.

372076. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Coard (J.-B.-M.-A.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Perfectionnements dans les roues de véhicules.

372077. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Société Rheims et Auscher, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Châssis de voiture automobile à carrosserie articulée.

372078. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Desch (P.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements apportés aux boîtes à onglets.

372079. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Firme : Schwabacher ...fabrik Fr. Reingruber, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Ressort obturateur pour tuyaux souples.

372080. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Turner (H.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif antidérapant pour automobiles et autres véhicules analogues.

372081. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Firme Winter et Adler, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Agrafe de caisse.

Digitized by Google

[illegible]082. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Firme Winter et Adler, repré-[illegible] par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Outil pour fixer les agrafes [illegible]aisse.

[illegible]083. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Société Allgemeine Elektricitäts [illegible], représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — [illegible]ositif pour l'excitation des bobines auxiliaires pour la commutation dans les alter-[illegible] à collecteur avec balais de court-circuits.

[illegible]084. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Longini (H.-E.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Marchine à écrire.

[illegible]085. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Hess (M.), représenté par Stutz, [illegible], rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Peigne élastique pour protéger la [illegible] des cheveux et maintenir la coiffure.

[illegible]086. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Boie (A.) et Heuer (E.), repré-[illegible] par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. [illegible]ège à pivot rabattable pour voitures de tous genres.

[illegible]087. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Steiert (G.), représenté par [illegible], à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux frottoirs, balais et [illegible] à porte-manches de tous genres.

[illegible]088. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Hudson (R.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Lacet ou bordure perfectionné [illegible] jupes et autres vêtements et méthode pour sa fabrication.

[illegible]089. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Lejeune (M.), représenté par la [illegible] Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31 — Machine automa-[illegible] à rectifier et affûter les vis mères.

[illegible]090. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Lavanchy Clarke (H.), repré-[illegible] par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, [illegible] — Chocolat et son procédé de fabrication.

[illegible]091. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Tisseyre (L.-J.-P.), représenté [illegible] société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — [illegible] en liège comprimé pour roues de tous véhicules.

[illegible]092. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Bergès (J.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil mélangeur et réchauf-[illegible] moteurs à pétrole.

[illegible]093. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Coulon (H.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cinématographe.

[illegible]094. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Wiley (R.-R.), représenté par [illegible], à Paris boulevard de Magenta, n° 11. — Lettres lumineuses.

[illegible]095. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Duchemin (E.-A.-J.), représenté [illegible]essevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil portatif destiné [illegible]ortication des plantes textiles.

[illegible]096. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Collin (A.-P.-U.-L.), représenté [illegible]essevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour le massage [illegible].

[illegible]097. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Johnson (H.-H.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Aéroplane.

[illegible]098. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Wheeler (H.-G.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Carapace protectrice pour bandages [illegible].

[illegible]099. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Société Les Fils de A. Derome, [illegible]ntée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé [illegible] de l'azote et du soufre exclusivement des matières ayant servi à l'épu-[illegible] du gaz d'éclairage.

[illegible]00. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Prétot (V.-E.), représenté par [illegible] aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bandage élastique [illegible]oues de véhicules quelconques.

Digitized by Google

372101. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Société Gilbert et Joly, représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° [illegible]. — Appareil de suspension élastique pour roues de véhicules.

372102. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Archer (A.-G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les commandes à vitesse variable.

372103. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; de Fine Skibsted (O.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Aspirateur de poussière destiné au nettoyage des meubles rembourrés, tapis, tentures, etc.

372104. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Société Chemische Fabrik vorm. Weiler-ter Meer, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication des matières colorantes noires au soufre.

372105. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Briede (O.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de laminage des tubes sans soudure par étirage de blocs creux.

372106. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Reichhardt (F.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Bandage élastique pour roues.

372107. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Brisse (H.-G.), représenté par Barbe, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 3. — Système de microphone.

372108. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Brisse (H.-G.), représenté par Barbe, à Paris, rue de la Folie-Méricourt, n° 30. — Système de pile hermétique.

372109. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Champly (R.) et Kolb (C.), représentés par Dupuy, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Suspension élastique pour voitures automobiles et autres véhicules.

372110. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Béchu (A.-X.-M.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Roue élastique pour véhicules routiers.

372111. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Richard (C.) et Fiault (…), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mode de transmission de mouvement pour voitures automobiles.

372112. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Barbou fils (G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil permettant de soulever instantanément de leur châssis les caisses de voitures automobiles et …

372113. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Société Siemens-Schuckert Werke G. m. b. H., représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système protecteur pour le passage des câbles conducteurs de chemins de fer électriques sous des ponts ou sous d'autres constructions métalliques en communication avec la terre.

372114. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Société Siemens-Schuckert Werke G. m. b. H, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de montage de résistances sectionnées.

372115. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Zürn (P.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la réfrigération des tonneaux de garde et de récipients semblables.

372116. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; de Préville (L.-C.) et P…, représentés par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Pompe aspirante et foulante.

372117. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Fontana (M.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Chauffe-bains.

372118. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Lambert (A.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Benne articulée.

372119. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Société J. et A. Bich…, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Embrayage.

Digitized by Google

Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Société J. et A. Niclausse, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, — Générateur automatique.

Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Janik (J.) et Baller (R.), représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 22. — Chemise d'homme.

Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Dawe (C.), représenté par , à Paris, rue de Montreuil, n° 70. — Perfectionnements dans les machines motrices à vapeur ou à air comprimé.

Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Société Seiligmann et Cahn, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif facilitant l'introduction des bandes raides dans les colonnes.

Brevet de quinze ans, 9 février 1906; Bruhn (F.-W.-G.), représenté par Brevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Compteur de parcours pour ...

Brevet de quinze ans, 9 février 1906; Société Allègre et Paln, représentée par ..., rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 81, à Lyon (Rhône). — Système d'utilisation sur moulins à soie et machines à retordre, de bobines cylindriques à bords ...

Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Harley (F.-M.), représenté par , à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil pour charger à bord et ... les sacs postaux des trains en marche.

127. Brevet de quinze ans, 10 février 1906; Rémond (L.-C.-E.), représenté par Brevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à douches à jet horizontal pour appartements, simulant au repos un meuble d'ornementation.

128. Brevet de quinze ans, 10 février 1906; Laur (M.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositifs pour la production ... optiques sur panneaux translucides.

129. Brevet de quinze ans, 10 février 1906; Baudat (D.), représenté par , à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Lame d'escrime en deux parties.

130. Brevet de quinze ans, 10 février 1906; Heitz-Boyer (M.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ...tique.

131. Brevet de quinze ans, 10 février 1906; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius et Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de formaldéhyde-sulfoxylates.

132. Brevet de quinze ans, 10 février 1906; Villette (C.-A.), à Paris, rue Tiquetonne, n° 60. — Roue à pneumatique annulaire increvable.

133. Brevet de quinze ans, 12 février 1906; Lévi (E.), à Paris, rue Poissonnière, — Carburateur-régulateur à pétrole, essence ou tout autre hydrocarbure ...

134. Brevet de quinze ans, 12 février 1906; Société Vachette frères et leurs ..., représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif permettant l'emploi de rivets antidérapants pour garnitures pneumatiques de roues.

135. Brevet de quinze ans, 12 février 1906; Société dite *United Shoe Machinery Company de France*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans l'art de renforcer le cuir ou ... matières.

136. Brevet de quinze ans, 12 février 1906; Albigès (P.), représenté par , à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte pliante avec dispositif de ...

137. Brevet de quinze ans, 12 février 1906; Société Léopold Cassella & C° G. m. b. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, — Procédé pour la production de colorants sulfinés jaunes.

138. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Pernin (T.), représenté par la ... Gobelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 21. — Dispositif perfectionné de machine à brosser et couper le poil.

Digitized by Google

372139. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Société United Shoe Machin... Company de France, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Pa... boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à enfoncer les clous ou autres attach...

372140. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Kruspe (E.-W.), représenté p... Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Bandage pour roues de véhicules.

372141. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906, Société dite : *Auto-Teil Ges... schaft m. b. H.*; représentée par Weismann et Marx, à Paris, rue d'Amsterd... n° 90. — Joint articulé à rattrapage de jeu.

372142. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Aimond (E.), représenté ... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue élastique.

372143. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Graf (A.), représenté par B... à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Ventilateur pour refroidir l'eau de ... dissement dans les automobiles.

372144. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Société E.-W. Bliss Comp... représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —... fectionnements dans les détendeurs ou réducteurs de pression pour torpilles auto... biles.

372145. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Société l'Éclairage électri... représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. —... fectionnements aux pompes et ventilateurs centrifuges.

372146. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Mente (P.), représent... Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Planche à laver le linge.

372147. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Pöschl (A.), représen... Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Réchauffeur de liquides.

372148. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Pattarini (A.), représ... Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour la fabric... chandelles trouées.

372149. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Landsperg (C.-E.-C... senté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé ... servation des œufs.

372150. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Horstmann (S.-A.), H... (A.), Horstmann (G.-O.-H.), Horstmann (E.-H.), Edgar (W.-T.) et la Soci... Lister & Company Limited, représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, ... — Carburateur pour moteurs à combustion interne.

372151. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Rawdon (C.-R.), représ... Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Clés pour le serrage des écrous, ...

372152. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Keller (G.), représ... Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Étrésillon pliant réglable.

372153. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Weihermüller (H.) et ... (R.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, ... — Procédé et appareil pour la fabrication de brosses, de pinceaux, de ... d'autres articles similaires.

372154. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Haines (R.-T.) et Whit... représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n°... Laveuse mécanique.

372155. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Cirot (D.), rue de D... à Gravelines (Nord). — Appareil de distribution automatique de nourriture ... maux.

372156. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; de Charpin (A.), repr... Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Carrosserie ... geable pour automobiles.

372157. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Jandin (H.), repré... Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Soupapes ... couvre-joints.

Digitized by Google

[2]158. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Pering (J.), représenté par Bau-
n, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour rendre imper-
les à l'eau et à la graisse les papiers, les cartons, des tissus, des étoffes et
tres matières semblables.

3159. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Heroguez (E.), représenté par
ciété Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Perfectionne-
t apporté aux machines à laver le linge.

3160. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Société Liotard frères, repré-
e par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements
lampes à acétylène.

3161. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Rose (F.), représenté par
r, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux dents arti-
les.

3162. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Société dite : *Printing Press*
ements Limited, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. —
sitif pour transporter et recevoir les feuilles sortant des machines à imprimer.

3163. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Wöbber (P.), représenté par
à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Résistance pour la régulation des
nts électriques.

164. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Bell (W.) et Bell (H.-B.), repré-
par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé de
tion de clichés phototypographiques à demi-teintes.

165. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Société Chemisch-technische
ie G. m. b. H., représentée par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta,
— Capsule à saupoudrer pour matières pulvérulentes.

166. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Ekstein (E.) et Borsdorf, repré-
par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements
diateurs pour chauffage central.

167. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Deixler (J.), représenté par la
Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Aérostat.

168. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Deixler (J.), représenté par la
Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Aérostats diri-
actionnés par des propulseurs.

169. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Société d'Électricité Nilmelior,
ntée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif de départ au
des moteurs à explosion.

170. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Bergmann (J.), représenté par
, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Mécanisme de transmission à friction
utomobiles.

171. Brevet de quinze ans, 13 février 1906; Société Jules Jean et Cie, repré-
par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de traitement des
es et eaux ammoniacales.

172. Brevet de quinze ans, 13 février 1906; Lentz (H.), représenté par Picard,
s, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositif de compression par ma-
à gaz à cylindres connexes comme moteurs et indépendants comme compres-

173. Brevet de quinze ans, 13 février 1906; Dobler (F.), représenté par la
G. et P. de Mestral, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 21. — Produit com-
e à base d'huiles minérales.

174. Brevet de quinze ans, 2 avril 1906; Ciri (S.), représenté par Casalonga,
s, rue des Halles, n° 15. — Appareil automatique de sûreté sur les chemins

175. Brevet de quinze ans, 10 mai 1906; Davis (C.-H.), représenté par la
G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfec-
nents dans la forme et la constitution des bons de caisse, obligations ou autres
s à intérêts.

Digitized by Google

372176. Brevet de quinze ans, 27 août 1906; Bousseau (G.-P.-L.), [illegible] Bordeaux, n° 85, à Agen (Lot-et-Garonne). — Moteur à acide carbonique [illegible]

372177. Brevet de quinze ans, 22 septembre 1906; Société Bestmann & C° [illegible] nenfabrik zu Neumünster, G. m. b. H. in Neumünster, représentée par de [illegible] Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour [illegible] cylindres cardeurs.

372178. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; [illegible] (F.), représenté par la société Mataey frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 3. — [illegible] chauffage pour le chauffage par la vapeur à basse pression dans les voitures de chemin de fer.

372179. Brevet de quinze ans, 28 septembre 1906; Finnigan (G.-P.), représenté par la société Mataey frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 3. — [illegible] pneumatiques.

372180. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Bouché (T.), à [illegible] (Haute-Garonne). — Robinet pour tubes en métal [illegible] des gaz comprimés.

372181. Brevet de quinze ans, 1^er^ octobre 1906; Pedersen (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à tailler les engrenages.

372182. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Tardif (C.-B.), représenté par la société Mataey frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 3. — Machine à [illegible]

372183. Brevet de quinze ans, 4 octobre 1906; Flévez (L.-A.) et Poulet (T.), tous deux rue Saint-Jacques, n° 8, à Lille (Nord). — Système d'aiguillage automatique pour tramways électriques.

372184. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Firme Pallous et Bouse, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Trompe électrique pour automobiles.

372185. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Deimich (C.), représenté par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Procédé et dispositif pour la fabrication d'extrait sec de café.

372186. Brevet de quinze ans, 11 octobre 1906; Plachy (V.), représenté par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Pétrin mécanique.

372187. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Machlachlan (A.-E.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil extincteur de cigares allumés, permettant de les conserver sans fumée ni odeur dans une poche de vêtement, etc.

372188. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Société The Adel Journal Box Company, représentée par Montcilhet, à Paris, boulevard Richard Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés dans les coussinets à rouleaux.

372189. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Fenney (J.-H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux roulements à billes.

372190. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Hawksley (A.-F.), représenté par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Roues pour voitures automobiles et autres véhicules.

372191. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Colin (J.-G.-H.), rue [illegible] n° 23, à Dunkerque (Nord). — Nouveau système de planches pour plafonds et cloisons.

372192. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Societa anonima per la Conservazione del Legno, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé pour conserver le bois et appareil y relatif.

372193. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Société Rosse frères, à [illegible] sur-Iton (Eure). — Perfectionnements aux capotes de voitures.

372194. Brevet de quinze ans, 26 octobre 1906; Sargent (A.-F.), représenté par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Moyens perfectionnés pour éteindre le feu dans les véhicules à moteurs, sous-marins et autres bateaux et [illegible]

Digitized by Google

195. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Souvay (P.), représenté par ... fils, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Mouvement d'horlogerie.

196. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Société dite : *Electric Boat Com-*... représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements ...utilisés à combustion interne.

197. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Hubbard (M^lle C.-A.), représentée ...in, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Turbine à vapeur.

198. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Kennedy (J.-A.), représenté par ... et Jullien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Boîte à graisse pour ... de wagons.

199. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Mc Leod (C.-J.), représenté par ... Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bascule automatique ...nant par l'introduction d'une pièce de monnaie.

200. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Lévy (J.), représenté par Pataky, ..., rue Lafayette, n° 58. — Système de réclame lumineuse.

201. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Boissevain (C.-T.-J.), représenté ...taky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Roulement pour vélocipèdes.

202. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Walsh (H.-H.), représenté par ..., à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnements dans la fabrication des ...s.

203. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Lester (H.-B.), représenté par ...vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour la fabrication ...tique des vis.

204. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Mc Knight (S.-T.), représenté ... Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Cendrier spécialement appli-...aux locomotives.

205. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Grafton (W.-P.), représenté par ...ent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés ...rmomètres médicaux et à leurs étuis.

206. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société Gies Gear Company ...tée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Transmission à marche ...et renversée.

207. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Lehbrecht (C.-G.), rue Per-... n° 7, à Rouen (Seine-Inférieure). — Fabrication de colle.

208. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Nadig (G.), à Paris, rue de ..., n° 108. — Machine utilisant la chaleur atmosphérique.

209. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Société anonyme des Anciens ... Vinot et Deguingand, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard ...sbourg, n° 23. — Système de verrouillage de changement de vitesse pour ...automobiles.

210. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Raison sociale H. Büssing und ... représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Sabot de ...u cale d'arrêt pour voitures de chemins de fer à dispositif de refroidissement.

211. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Orban (M.), représenté par ..., à Paris, rue des Saints-Pères, n° 67. — Système de fabrication de boîtes en ...d pour accumulateurs électriques ou autres usages.

212. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Fourneau (E.), représenté par ...lbet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Obtention d'amino-alcools ...ion alcoolique secondaire et de leurs dérivés acidylés.

213. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Post (J.), représenté par Lavoix ..., à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Moteur pour véhicules.

214. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Faure (A.), square des Postes, ... Grenoble (Isère). — Appareil pour le démontage et le remontage des pneu-...es.

Digitized by Google

372215. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Bijur (J.), représenté par société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de régulat électrique.

372216. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Scudder (H.) et Hobm (R.-K.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Pince p fixer à la monture les lentilles de pince-nez, etc.

372217. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Collins (E.-N.), représenté Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Chauffe-eau.

372218. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Maistriaux (E.), rue de Sa Amand, n° 13, à Anzin (Nord). — Cadre élastique pour bicyclette ou motocycle

372219. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Société dite : *Maschinen Anstalt Humboldt*, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 bis. Procédé de cuisson des masses de ciment brut dans les fours verticaux.

372220. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Minter (H.-L.), représenté par Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements aux robinets

372221. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Langer (T.), représenté par société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Pare-étincelles p chaudières de locomotives et d'autres.

372222. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Temperley (J.), Temperley R.) et Alexander (W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue Provence, n° 59. — Appareil pour lever, abaisser et transporter des fardeaux.

372223. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Riedel (H.), représenté Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Serre-joints à vis.

372224. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Besenburch (E.), représ par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif applicable brûleurs de combustibles liquides, pour éviter les incendies ou explosions de la chute des récipients.

372225. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Compagnie française mophone, représentée par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 bis. — tionnements dans les boîtes de résonance pour machines parlantes.

372226. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Dime (A.), représ Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bandage élastique roues de véhicules de tous genres.

372227. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Mikini (V.), représ Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Marmite de camp trans table.

372228. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Prym (A.), représ Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine pour fabriquer automatiq les éléments inférieurs des boutons pression avec ressort de fermeture passé des entailles de ces éléments.

372229. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Prym (A.), représenté par à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine destinée à fabriquer automatiq les éléments inférieurs des boutons pression avec ressort de fermeture passé dans entailles de ces éléments.

372230. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Société Caderas et C représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à les fils des tissus de dentelles.

372231. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Dupuis (C.), représ Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareils cinématographiques à entr ment continu.

372232. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Barnes (E.-A.), représ Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Perforateur pour sauveg les chèques et pour d'autres buts.

372233. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Sarason (L.), représ Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé de production d'ea pour bains mousseux et autres usages.

Digitized by Google

7234. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Gavriloff (B.), représenté par
r, à Paris, rue d'Ormesson, n° 6. — Manière d'afficher les réclames au moyen
pareils planant dans l'air.

7235. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Wolters (O.), représenté par
, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de couplage pour l'ac-
ment des machines à composer au moyen de courants électriques réglés par
bandes perforées.

7236. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Thomas (A.), représenté par
, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements apportés aux
eurs, transporteurs à rouleaux.

7237. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Barbary (F.), représenté par
et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Condensateur ozoneur pour
ration des liquides thérapeutiques et sérums ozonés.

7238. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Haschke (K.-A.), représenté par
gé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Foyer à double paroi.

7239. Brevet de quinze ans, 14 février 1906; Le Roy (G.-A.), rue de la Savon-
, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de récipients badigeonneurs pour la
ation usuelle et portative en automobilisme, cyclisme, etc.

7240. Brevet de quinze ans, 14 février 1906; Labedan (J.-B.), représenté par
vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des
les en papier.

7241. Brevet de quinze ans, 14 février 1906; Muller (J.-L.), représenté par
té Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mètre
ant d'obtenir immédiatement sans calcul le milieu d'une longueur quel-
.

2. Brevet de quinze ans, 14 février 1906; Fortuny (M.), représenté par
à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de transmission asservie.

. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Société J. et A. Niclausse, repré-
r la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21.
ion irreversible.

. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Cahen (C.-P.), rue Saint-Denis,
ontmorency (Seine-et-Oise); élisant domicile à Paris, rue du Colisée, n° 43.
itif évitant les obstructions dans les appareils et tuyaux de vidange.

5. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Raab (E.-F.), représenté par
d jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Turbine à marche
à fluide élastique à simple ou multiple expansion à circulation parallèle
.

46. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Pascaud (P.), à Paris, boulevard
, n° 144. — Régulateur de carburateur.

. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Elliott (H.-W.), représenté par
Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Système de lubrification pour
s sur voies ferrees.

. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Bürgner (M^me A.), née Bürgner,
é par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau feutre.

. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Dunan (P.-L.), représenté par
et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Embrayage progressif à
ction.

50. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Dunan (P.-L.), représenté par
et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Mécanisme de change-
vitesse.

1. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Dunan (P.-L.), représenté par
t Julien, à Paris, boulevard Saint Martin, n° 8. — Système de commande
ection dans les véhicules automobiles.

. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Dunan (P.-L.), représenté par
Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système de régulateur
eurs à plusieurs régimes de vitesse.

Digitized by Google

372253. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Roux (J.-B.-F.) et Liot (P.-L.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Système d'entraînement élastique pour véhicules automobiles.

372254. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Société dite : *The Hub Two-Speed Gear Company Limited*, représentée par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° [illegible]. — Perfectionnements dans les engrenages de commande à deux vitesses des bicyclettes.

372255. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Société dite : *Itala Fabbrica Automobili*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de sûreté pour changements de vitesse.

372256. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Société Les Fils de C[illegible], représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif d'assemblage pour lits en fer.

372257. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Catala (F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Foyer intensif à gaz.

372258. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Schelaiser (G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jante à joue démontable pour les bandages sur les roues de véhicules.

372259. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Brandman (A.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les joints pour tuyaux d'égouts et autres conduits analogues.

372260. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Guitar (O.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine pour laver le linge et exprimer l'eau qu'il contient.

372261. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de dérivés aziniques de la série anthraquinonique.

372262. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Mc Cain (B.-S.) et Jones (J.-H.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Caisse [illegible].

372263. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Tuck (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Livre d'images destinées à être [illegible].

372264. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Société de Clèves et Gautier, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Carburateur.

372265. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Société de Clèves et Gautier, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mécanisme de changement de vitesse.

372266. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Kelly (W.-F.-C.) et [illegible], représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé et appareil pour le développement photographique des rouleaux de pellicules.

372267. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Vender (V.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la préparation de corps explosifs incongelables et à basse température d'explosion.

372268. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Driguet (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Ponton susceptible de prendre plusieurs positions.

372269. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Clément (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de ventilateur pour le refroidissement de l'eau dans les voitures automobiles.

372270. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Nathan (L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour le chauffage des cuves de brasserie.

372271. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Cauche (V.-E.), représenté par Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Épaule-chemise sans boutons et sans boucle.

372272. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Galllé (J.), rue de la [illegible], n° 1 *bis*, à Nancy (Meurthe-et-Moselle). — Serviette classeur à suspension et [illegible] métalliques pour classer les dossiers, mémoires, modèles, etc.

Digitized by Google

[illegible] Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; [illegible] (M.-N.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Changement de vitesse destiné [illegible]mobilisme.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Hickton (C.), représenté par [illegible], rue de Provence, n° 61. — Perfectionnements aux dispositifs et [illegible] de dentelle sur les métiers à leviers et à passages.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Société A. Bosy, Rodrigues et C^ie^, [illegible] boulevard de [illegible], n° 67. — Perfectionnements aux lanternes.

[illegible] Brevet de quinze ans, 15 février 1906; de Grousseau (E.) et Saint-[illegible] (E.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, [illegible]. — Préparation des hydro-carbures sulfonés et leurs applications au nettoyage [illegible] en général.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 15 février 1906; Société Farbwerke vorm. Meister [illegible] Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Stras[bourg], n° 23. — Procédé de fabrication de matières colorantes soufrées de nuance bordeaux-pure.

[illegible] Brevet de quinze ans, 15 février 1906; Berthier (M.) et Thivolle (J.-L.), [représen]tés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Trans[mission] de mouvement pour automobiles à essieu tournant.

[illegible] Brevet de quinze ans, 15 février 1906; Barrillot (E.), représenté par Rabil[loud et] fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé pour la charge des [illegible]

[illegible] Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Soubier (G.), représenté par [illegible] Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'expédition et de récep[tion] [pne]umatiques de la poste pour les trains en marche.

[illegible] Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Cuau (C.), représenté par Armen[gaud jeu]ne, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre à masse de porosité [illegible]ment décroissante.

[illegible] Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Leprêtre (G.), rue Sadi-Carnot, [Na]nterre (Seine). — Griffe pour la pose et dépose des ampoules électriques.

[illegible] Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Société J. et A. Niclausse, repré[sentée par] la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. [— Dispos]itif de mise en marche pour moteurs à explosions.

[illegible] Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Société J. et A. Niclausse, repré[sentée par] la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — [illegible]omoteur pour véhicules automobiles.

[illegible] Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Clément (F.) et la Compagnie [des tramwa]ys électriques pour chemins de fer, représentés par la société G. et P. de [Mestral, à P]aris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Poste d'enclenchement à leviers [illegible]

[illegible] Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; March (J.), représenté par la [société G.] et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Porte-outils tournant.

[illegible]. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Société dite : *Deutsche Waffen [und Munit]ions fabriken*, représentée par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. [illegible] rouleaux.

[illegible] Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Ropp (C.), représenté par Bau[mann, à] Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Entretoise à tendeur pour rails de [chemins de f]er sur routes et voies transportables.

[illegible] Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Kehrmann (M^me^ M.), née Co[illegible], représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Outil à [illegible].

[illegible] Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Reid (H.), Reid (A.-T.) et [illegible], représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 66. — Dispo[sitif pou]r fixer les bandages pneumatiques ou élastiques aux jantes de roues.

[illegible] Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Société dite : *Delahaye and Com[pany Lim]ited*, élisant domicile à Paris, rue du Banquier, n° 10. — Carter de chaîne [pour] automobiles.

Digitized by Google

372292. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Société dite : *Continental Cao-tchouc & Gutta-Percha Compagnie*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Procédé de fixation des protecteurs sur les enveloppes des bandages pneumatiques.

372293. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Lebret (M.-A.), représenté Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Double plate-longe empêchant les che attelés de ruer et les corrigeant de ce défaut.

372294. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Strecker-Anfermann (H.), re senté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour la prépar des planches d'impression par morsure électrolytique.

372295. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Société Édoux et C^ie^, à Pa rue Lecourbe, n° 76. — Appareil regulateur de distribution d'air comprimé app aux appareils à puissance variable.

372296. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Viellerobe (V.), représent la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — C accoudoir transformable.

372297. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Inchauspé (L.), représent la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — nisme de distribution pour moteurs à explosions.

372298. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Mac Kay (P.), représent Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mandrin porte-foret.

372299. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Babey-Joly (A.), représen la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Mach tourner les pierres fines d'horlogerie.

372300. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; de Forest (L.), représen Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux phores.

372301. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; de Forest (L.), repré Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour télépho

372302. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Lanez (L.-Z.), repr Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boutonnière pour articles de chemiserie ou autres.

372303. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Bousquet (L.) et Malivert représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — de mise en marche pour les moteurs à explosions.

372304. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Société anonyme d'Élect d'Automobiles Mors, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard nière, n° 21. — Magnéto pour l'allumage par bougies des moteurs à explosi

372305. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Bontemps (A.), représ Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Fusée d'essieu pour tous véhic

372306. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Esnault-Pelterie (R.), re par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Soupape section de passage et extra-légère automatique.

372307. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Didier (C.), à Charle dennes), et Adnet (P.), à Monthermé (Ardennes). — Nouveau procédé de tion des paumelles forgées et autres ferrures analogues au moyen d'un fer

372308. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Didier (C.), à Charle dennes), et Adnet (P.), à Monthermé (Ardennes). — Nouveau procédé de tion de la vis de lit et autres ferrures analogues par estampage.

372309. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Tonnaire (J.-V.) représ Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Application de la pyrogravure par procédé mécanique pour l'obtention de motifs déco cuir, peaux, tissus, velours, etc.

372310. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Paperin (F.), représ Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Béquille de re motocyclettes et bicyclettes.

Digitized by Google

2311. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Bendixen (N.), représenté par nin, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Interrupteur électrique mps.

2312. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Société dite : *Delahaye and Com-Limited*, élisant domicile à Paris, rue du Banquier, n° 10. — Dispositif compres-pour moteurs à explosions.

2313. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Niveau (C.), représenté par Mon-t, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Roue élastique pour voitures mobiles.

2314. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Meusnier (P.) et Mounier (G.), sentés par Caille, rue Rivay, n° 49, à Levallois-Perret (Seine). — Roulement à ationnel agissant dans tous les sens.

2315. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Lemoine (L.), représenté par à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour le chauffage au employée dans les appareils de diffusion de sucrerie.

2316. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Turner (H.), représenté par , à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux indicateurs de on.

2317. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Turner (H.), représenté par , à Paris, rue de Provence, n° 62. — Perfectionnements aux pompes à air.

2318. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Dupont (L.) et Perray (L.), à rue Boissière, n° 78. — Perfectionnements aux capotes de voitures.

2319. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Godefroid (A.), représenté par , à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Caisse compteuse avec ruban de con-ans fin divisé et entraînant les pièces de monnaie dans la chambre de col-t.

2320. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Harmet (H.), représenté par à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Presse pour la production des creux par tréfilage du métal liquide.

2321. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Société anonyme de la Nouvelle représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Application de iné à meuler à la retaille ou à l'aiguisage des limes dites *fraiseuses à main*.

2322. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Société anonyme de la Nouvelle représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Application du rculaire à la taille des limes à taille circulaire dites *fraiseuses à main*.

2323. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Highfield (J.-S.), représenté par , à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de distribution électrique par t direct.

2324. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Highfield (J.-S.), représenté par , à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Puits de retour pour distributions élec-.

2325. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Combe (J.-L.), représenté par gand aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Boîte à lettres invio-

2326. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Rappenecker (C.), représenté par r, faubourg de France, n° 23, à Belfort (Territoire de Belfort), élisant domi-ez Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau système e pour vêtements ou objets quelconques.

2327. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Ateliers de constructions méca-ci-devant Ducommun, représentés par Kestner, faubourg de France, n° 23, à (Territoire de Belfort), élisant domicile chez Lavoix et Mosès, à Paris, rue de udun, n° 7. — Dispositif servant à maintenir en position le champignon d'une e dont la tige est cassée.

2328. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Desmoulins (E.), représenté par té Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif ns conjugués et à commande compensée pour véhicules.

Digitized by Google

372329. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Louis (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fonçage à puits à niveau plein dans les terrains aquifères et à curage continu.

372330. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Hönemann (A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif permettant d'utiliser sur rails des vélocipèdes et voitures automobiles tout en les soustrayant au déraillement.

372331. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Société Linotype and Machinery Limited, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux machines linotypes.

372332. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Ross (G.-D.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Roue élastique.

372333. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Eckhardt (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour découper et partager le beurre.

372334. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Garband (E.-V.) et Garband (C.-E.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour le moulage du verre.

372335. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Société dite : *The Lamplough Syndicate Limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moteurs à fluide sous pression.

372336. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Société dite : *Actiengesellschaft Brown Boveri & C^ie^*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Montage de turbines accouplées à vapeur ou à gaz.

372337. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Shiels (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moteurs à combustion intérieure ou à explosions.

372338. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Anders (A.) et Beckmann (L.), représentés par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux collecteurs de poussière pour le nettoyage des tapis et autres buts analogues.

372339. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Hopkinson (B.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Cadre ou vitrine pour réclames.

372340. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Montreuil (P.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Système de fermeture pour boîtes, caisses d'emballage, etc.

372341. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Barbe (P.-A.), Garelli (F.) et de Paoli (G.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de saponification.

372342. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Roux (J.-B.-F.) et Liot (B.-L.), représentés par Boraud et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Support élastique de radiateurs pour voitures automobiles.

372343. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Chambaut (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Régulateur à vitesse variable.

372344. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Marmiquet (H.-A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fond de panier pour emballages de tous genres.

372345. Brevet de quinze ans, 16 février 1906; Lentz (H.), représenté par Pinel, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositifs pour obtenir la réversibilité des machines thermiques.

372346. Brevet de quinze ans, 16 février 1906; Leroy (E.-P.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Serrure de sûreté.

372347. Brevet de quinze ans, 16 février 1906; Guédon (L.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareils à commande électrique pour la manœuvre et le contrôle des appareils des voies ferrées et applications similaires.

Digitized by Google

2348. Brevet de quinze ans, 16 février 1906; Andrieu (L.), représenté par la Malligat et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Bride pour brosses à pat.

72349. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Larrieu (L.), représenté par [illegible], cours de Tournon, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Bandage pneumatique [illegible] intérieure de sécurité.

2350. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Société dite : *Continental (Société [illegible] de Caoutchouc manufacturé)*, représentée par la société Ch. Thirion et [illegible], à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour gonfler les [pneu]matiques de voitures ou vérifier la pression dans les récipients contenant de l'air [ou] gaz.

2351. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Schultze (A.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Poulies à joues de serrage [illegible]les.

2352. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Bertin (T.-J.) et Orens (R.-[illegible]), représentés par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Bandage [pneu]matique garantissant contre l'éclatement et la perforation.

2353. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Cossy (J.-V.), représenté par [illegible] et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Appareil de dosage applicable aux [illegible] à gazéifier.

2354. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Bosshardt (E.) et Garda (H.), [représ]entés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Four à sole.

2355. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Backus (J.-C.) et Hilton (R.-[illegible]), représentés par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Bandages [illegible] pour roues de véhicules.

2356. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Poullain (L.-L.), représenté [par la] société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Plan[cher] à translation guidée.

[2357]. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Campionnet (F.), représenté [par Ba]ngé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Perfectionnements apportés aux [illegible] des pistons des moteurs à pétrole, etc.

[2358]. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Chollet (J.), représenté par [illegible], à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dérailleuse automatique.

[2359]. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Schulz (K.-H.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Rabot.

[2360]. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Veith (F.), représenté par [illegible], boulevard de Magenta, n° 18. — Moule chauffé en plusieurs pièces avec [noyau] chauffé creux pour la fabrication d'enveloppes de bandages pneumatiques.

[2361]. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Bramley-Moore (S.), représenté [par] [illegible], à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements apportés aux [illegible]es pour moteurs à combustion interne.

[2362]. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Mayer (Mme J.), née Schmid, [représ]entée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Siphon à poire d'aspi[ration] en caoutchouc et à ressort.

[2363]. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Diegel (D.) et la Raison sociale [illegible] Fleischconservenfabriken A. G., représentés par Sturm, à Paris, bou[levard] Voltaire, n° 100. — Procédé pour la fabrication de saucissons et de saucissons [illegible] avec des légumes secs, du bouillon, de la viande et de l'extrait.

[2364]. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Société Sulzer frères, repré[sentée] par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Locomotive [illegible] moteurs à combustion.

[23]65. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Société dite : *Daimler-Motoren [Gesellsch]aft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de [illegible] des combustibles liquides pour les moteurs à explosions et appareils [servan]t à réaliser ce procédé.

Digitized by Google

372366. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Humbert (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour enrichissement des huiles minérales légères ou autres hydrocarbures légers d'origine quelconque à l'aide d'huiles minérales lourdes ou autres hydrocarbures lourds.

372367. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Raupach (F.-W.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de fixe-cravate.

372368. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Hauff (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements aux filets protecteurs ou chasse-corps pour tramways et autres véhicules.

372369. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Mills (H.-S.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mécanisme servant à guider et entraîner les cartons perforés dans les instruments de musique à jeu automatique.

372370. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Steffen (C.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de séchage des pommes de terre pour l'obtention d'une provende sèche mixte de pommes de terre.

372371. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Lenormand (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé pour la clarification et l'épuration des résiduaires des mines de fer.

372372. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Daffrin (A.-J.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pompe pour le gonflement sans huile des pneumatiques à l'aide du moteur.

372373. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Roberts (B.-J.-P.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux manomètres différentiels.

372374. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Bouhant (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour assurer le tirage des cheminées.

372375. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Contal (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Siège élastique pour motocyclettes et autres véhicules similaires.

372376. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Eyermann (W.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Condenseur à surface.

372377. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Société anonyme des Établissements A. Garnier, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jouet mécanique roulant.

372378. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Société Gebrüder Huttenlocher, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil contrôleur pour le contrôle de l'essence pour automobiles ou autres.

372379. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Schaller (K.-F.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Bât.

372380. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Cauchy (A.) et Pain (G.), représentés par Boettcher, à Paris, rue Lafayette, n° 189. — Potence de guidon réversible pour bicyclettes et autres.

372381. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de sûreté destiné à empêcher l'ouverture du mécanisme de culasse des pièces d'artillerie en cas de ratés.

372382. Brevet de quinze ans, 17 février 1906; Fourcade (E.), à Villeneuve-sur-Lot (Lot-et-Garonne). — Machine à trancher le marbre.

372383. Brevet de quinze ans, 17 février 1906; Société française de l'Industrie chimique, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Traitement des tabacs par l'ozone.

Digitized by Google

[illegible]384. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Delaville (M.), rue Thiollière, 15, à Saint-Étienne (Loire) et Berger (P.), place Carnot, n° 15, à Lyon (Rhône). Dispositif de changement de vitesse pour voitures automobiles.

[illegible]385. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Delaville (M.), rue Thiollière, 15, à Saint-Étienne (Loire) et Berger (P.), place Carnot, n° 15, à Lyon (Rhône). Procédé de mise en marche des moteurs à explosions pour automobiles : par le [illegible] du siège même du conducteur.

[illegible]386. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Verdun (E.), représenté par [illegible]in, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Interrupteur électrique.

[illegible]387. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Auriol (P.), représenté par [illegible], à Paris, avenue de la République, n° 29. — Moteur rotatif.

[illegible]388. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Hall (J.-B.), représenté par la [illegible] Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Canne-parapluie.

[illegible]389. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Petrocchino (D.), représenté [par] la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Jeu de [illegible] de salon.

[illegible]390. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Schiborski (T.), représenté par [illegible], à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Procédé pour boucher les trous [illegible]ements et pour en fixer les ourlets.

[illegible]391. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Jackson (J.-E.), représenté par [illegible] Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Dispositif [illegible] la mise en perce des fûts de tout genre.

[illegible]392. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; de Boisse (J.), représenté par [illegible] Paris, rue Portalis, n° 11 bis. — Bouchon graisseur par pression de gaz.

[illegible] Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; de Boisse (J.), représenté par [illegible] Paris, rue Portalis, n° 11 bis. — Rampe de graissage à débits démontables.

[illegible] Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Société Anglo-Continentale [illegible]ohlendorffsche Guano-Werke), représentée par Perrée, à Paris, rue Por[talis], [n° 11] bis. — Procédé pour décharger mécaniquement les chambres de désagré[gation de] superphosphates.

[illegible] Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Société dite : *Spear-Marshall* [illegible] représentée par Berth, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Lampe [illegible] médical.

[illegible] Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Von Bakalowicz (A.), repré[senté par] Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Système de direction appli[qué aux] automobiles pour diriger les lanternes dans la direction à suivre.

[illegible] Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Ely (C.-H.), représenté par la [illegible]ndon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Parapluie pliant.

[illegible] Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Fleming (R.), représenté par [illegible] Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Plate-forme élévatoire [illegible]

[illegible] Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Société anonyme de Construc[tions] [illegible]iques de Saint-Quentin (Aisne), représentée par la société Marillier et [illegible], à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de transmission et [illegible] par courroie d'un arbre horizontal à un arbre vertical ou d'un arbre ver[tical à un] arbre horizontal.

[illegible] Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Müller (P.), représenté par [illegible] Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour connexion pour con[ducteurs é]lectriques et spécialement pour douilles de lampes à incandescence.

[illegible] Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Fergusson (H.-A.), représenté [illegible] Paris, rue de Provence, n° 60. — Machine à scier et à couper.

[illegible] Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Raison sociale : *Lubin et Weif[illegible]* représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine à tailler [les] arbres à cames.

Digitized by Google

372403. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Raison sociale : *Lubin et Kal-fenbach*, représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine à faire sur des arbres ou pièces des reliefs de clavettes pris dans la masse du métal.

372404. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Gevin (P.-L.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Roue élastique pour véhicules de tous genres.

372405. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Ita (G.), représenté par Bau-mann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour le feutrage des fibres animales, avec emploi d'une liqueur acide de foulage.

372406. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Paulitschky (C.) et Paulitschky (Mme R.), née Steiner, représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Chemin de fer sous-marin entre deux terres fermes séparées par un bras de mer.

372407. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Dickinson (J.-H.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Brûleurs pour générateurs de vapeur, etc.

372408. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Société Blachère, Du... et Cie, représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — ... métallique pour appareils de chauffage par le gaz et son mode de fixation ... plaques-supports.

372409. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Holland (H.-W.), représenté ... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Projectile.

372410. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Pécheur (H.), représenté ... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Turbine à gaz.

372411. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Société Veuve Cottrey ... représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Boîte en ca...

372412. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Société Torchon et ... représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Rég... compression.

372413. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Zimmermann (W.-... sente par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour ... cation de rubans de crêpe cousus.

372414. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Fessia (F.) et ... représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Turbine à vapeur.

372415. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Bauer (E.), représenté ... la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — ... pour la fabrication avec les salins de betterave de potasse à pourcentage élevé.

372416. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Société The Monarch ... writer Company, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à ...

372417. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Villinger (G.-F.), représenté ... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Propulseur réversible ... navires.

372418. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Ciboit (H.) et Ciboit (R.), ... sentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — ... de graissage à jets multiples et commande à levier.

372419. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Société Michelin et Cie, ... senté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Jante démontable à ... automobiles et véhicules quelconques.

372420. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Danger (H.), représenté ... Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine servant à glacer, ... matière sucrée, les biscuits et autres produits analogues sur une de leurs ...

372421. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Société dite : The ... *Machine Tool Company*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Ch... n° 7. — Tour vertical à tourelle.

Digitized by Google

372422. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Société anonyme des Établissements Mieusset et M. Lanson (M.-L.-S.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Démultiplicateur de vitesse pour automobiles, etc.

372423. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Mastaing (H.) et Dassonville (A.), représentés par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Moteur utilisant la puissance des vapeurs froides récupérables.

372424. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Romanes (L.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Système de puits de mines.

372425. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Carrière (H.), représenté par ée, rue d'Amiens, n° 15, à Lille (Nord). — Nouvelle enveloppe de pneumatique pour roues de tous véhicules.

372426. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Prévost (A.), représenté par ıber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif électrique s'appliquant aux ırtes, tableaux et autres objets d'instruction.

372427. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Pire (J.) et de Préville (L.-C.), présentés par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Pompe pour andes profondeurs.

372428. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Hillman (J.), représenté par ıttat, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements aux compteurs s appareils photographiques ou autres appareils similaires.

372429. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Pape (H.) et Josse (E.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé de mise en arge du cylindre dans les moteurs à combustion.

372430. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Société française d'Incandescence ır le Gaz (Système Auer), représentée par Caille, rue Rivay, n° 49, à Levallois-Perret (Seine). — Grilles interchangeables pour têtes de brûleurs à incandescence.

372431. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Palewski (L.), à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Nouveau système d'embauchoir métallique à ressort ır bottes se pliant à volonté.

372432. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Franze (C.), représenté par yollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de fabrication des boutons par compression de pièces vernies, faites en métal, pâte, papier mâché, bois, corne, pierre, etc.

372433. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Haviland (T.), représenté par ·oix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé permettant d'obtenir des décorations métalliques sur des objets en céramique, émail, verre, etc.

372434. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Fliegel (J.), représenté par la iété Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Roue élastique.

72435. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Briese (G.) et Abramowsky (F.), résentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Installation de pompes onnées par le mouvement des vagues.

72436. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Bachmann (W.), représenté Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour assujettir la mantte à la manche d'un veston.

72437. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Dunan (P.-L.), représenté par ımé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Suspension élastique ponts arrière ou des essieux moteurs des voitures automobiles.

72438. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Société anonyme de Constructions mécaniques l'Austral, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard ıt-Martin, n° 8. — Dispositif de débrayage pour changement de vitesse à pignons llites.

72439. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Zimmermann (O.), représenté Stulz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Procédé de refroidissement des cylindres de moteurs dans les automobiles.

Digitized by Google

372440. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Société dite : *The Associated Portland Cement Manufacturers (1900) limited* représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements aux machines à cercler les fûts et récipients analogues.

372441. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Rösch (J.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif pour sécher les céréales, les plantes fourragères, le foin, etc., par l'emploi d'aspirateurs d'air.

372442. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Schalow (F.-A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Valve d'évent pour piles humides

372443. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Dietsch (P.-J.) et Léger (H représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil de suspension roulant sur câble.

372444. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Bélanger (V.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux métiers à filer.

372445. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Robert (M.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chemisage pour bec renversé intensif pour la production de l'incandescence par le gaz.

372446. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Lesser (M^me B.), née Aleund représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Attache élastique perfectionnée pour chapeaux.

372447. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Faldella (A.-L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil destiné à utiliser les gaz d'échappement des moteurs d'automobiles pour actionner un sifflet sirène.

372448. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Munro (R.-M.-A.-R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour la transmission d'un mouvement circulaire continu réversible.

372449. Brevet de quinze ans, 19 février 1906; Crépelle-Fontaine (C.), à La Madeleine-lez-Lille (Nord). — Dispositif nouveau de réglage pour lampes à arc à

372450. Brevet de quinze ans, 19 février 1906; Lagay (E.), représenté par Bi loud, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de fabrication des métalliques pour cannes et manches de parapluies, d'ombrelles, etc.

372451. Brevet de quinze ans, 19 février 1906; Séailles (J.-C.), à Paris, boulevard Raspail, n° 280. — Perfectionnements aux moteurs thermiques à quatre temps notamment applicable pour compenser la perte de force qui résulte d'un échappement effectué avec contre-pression.

372452. Brevet de quinze ans, 19 février 1906; Gaiffe (G.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et appareil pour la mesure de la quantité totale de rayons X émis dans un temps donné.

372453. Brevet de quinze ans, 19 février 1906; Monard (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif perfectionné l'enclenchement et la commande à distance des aiguilles et signaux notamment l'emploi d'une bielle liquide.

372454. Brevet de quinze ans, 19 février 1906; Ghenea (T.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de cartouche d'en pour canons à tir rapide.

372455. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1906; Scheimpflug (T.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé pour l'obtention de cartes graphiques exactes telles que les plans et les levés militaires au moyen de grammes pris à bord de ballons ou au moyen de cerfs-volants et telles que les photographiques de côtes pris à bord de navires.

372456. Brevet de dix ans, 15 septembre 1906; Robyns (R.-B.), rue de bourg, n° 70, à Tourcoing (Nord). — Appareil à teindre les bobines croisées

372457. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Henderson (W.-B.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositifs perfectionnés l'exposition par sections des plaques photographiques.

Digitized by Google

37245… Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Maison Lemoine, représentée par … jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de sécurité empêchant les roues de se séparer accidentellement de leurs fusées.

372459. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Firma Maschinenfabrik Rockstroh & Schneider Nachf. A. G., représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dispositif pour animer les rouleaux encreurs des machines à imprimer du mouvement longitudinal de va-et-vient.

372460. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Meissner (A.) et Danischewski (J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampes à incandescence à pétrole ou autres hydrocarbures.

372461. Brevet de quinze ans, 6 novembre 1906; Marchand, rue du Val-d'Osne, 8, à Saint-Maurice (Seine). — Tourne-pages automatique fonctionnant à l'air comprimé.

372462. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Bright (C.), représenté par …er, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Appareil pour évaluer, collecter, …quer et enregistrer le prix des places pour diverses applications.

372463. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Cole (T.-H.), représenté par …vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil moteur pour produire … emmagasiner en vue de leur utilisation les produits de la combustion d'un gaz ou …ur sous pression.

…464. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Robin (L.-C.-J.-P.), à Paris, …age du Surmelin, n° 5, Giroud (G.), à Paris, rue Pixérécourt, n° 29 et Robin …, à Paris, rue Haxo, n° 6. — Poêle à combustion lente, réglable, brûlant son … de carbone, augmentant ainsi la chaleur dégagée et supprimant tout danger …oisonnement.

…65. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Société A. Boas, Rodrigues …, à Paris, boulevard de Charonne, n° 67. — Miroir à éclairage électrique.

…66. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Withney (J.-B.), représenté par …, à Paris, rue Taitbout, n° 4. — Dispositif d'arrêt automatique des métiers à … cas de rupture accidentelle d'un fil quelconque du tissu.

… Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Hasenclever (G.-E.), représenté …er, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnement aux lamin… …r fers profilés.

… Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Berger (A.), représenté par …, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé télémétrique et appareils pour sa pratique.

… Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Saint-Dizier (S.), représenté …, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 33. — Nouveau système de porte-…on ou crochet de traction.

…70. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Bonwick (W.-P.), représenté …vent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour favoriser la … et réaliser une économie dans la consommation du combustible dans les …

…71. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Baker (A.-G.), représenté par …, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à composer et à distribuer les caractères.

… Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Pichery (L.-L.), boulevard …, n° 9, à Angers (Maine-et-Loire). — Remorqueur à propulseur à adhérence.

… Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Société A. A. Tanner et Cie, … par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Perfectionne… …x lunettes d'automobilistes.

… Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Kahn (C.), représenté par Chas… …Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil pour la guérison graduelle …ité.

… Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Compagnie française pour … des Procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Sys… …trôle.

Digitized by Google

372476. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Walter (P.), représenté par Weismann et Marx, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 90. — Pupitre porte-annonces pour publicité.

372477. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Roc (A.-J.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de fabrication des chaussures.

372478. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Marsh (E.-O.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de serrage pour pinces supports de fils de trolleys.

372479. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Huillier (G.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil de protection pour conducteurs de voitures.

372480. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Thiele (O.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Insertion de tuyaux de cheminée.

372481. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Cotton (G.) et Benzebosc (C.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de tricoteuse à la main.

372482. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Société Rheims et Auscher, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de voiture à carrosserie mobile sur son châssis.

372483. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Koons (J.-K.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Transmission.

372484. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Aivaz (J.) et Poljakoff-Koutznoff (T.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Table à diviser pour poinçonneuses.

372485. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Perillard (J.-E.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Roue motrice pour cycles.

372486. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Société dite : *Kelvin and James White Limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnement à la boussole marine.

372487. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Société Allgemeine Elektricitäts-Gesellschaft, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Compteur à payement préalable pour électricité, gaz et eau.

372488. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Pidelaserra y Brias (A.) et Pidelaserra y Brias (M.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Préparation d'un papier pour copie à sec.

372489. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Société Duquesne et Deckès et M. Pasteur (C.-D.-A.), représentée par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 34. — Appareil avertisseur à débit réglé automatiquement pour le gonflement des articles en caoutchouc dilaté.

372490. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Preuss (R.) et Salewski (E.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil combiné pour prendre, en cabine, des bains d'air chaud et de vapeur, avec dispositif d'aérage instantané.

372491. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Cover (H.-S.), représenté par Boivin, rue Nationale, n° 285, à Lille (Nord). — Lunettes protectrices.

372492. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Carlson (G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Presse à chocolat.

372493. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Société dite : *Daimler-Motoren Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Carter de moteur à explosions.

372494. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Société dite : *Daimler-Motoren Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Carter d'engrenages pour véhicules automobiles.

372495. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Kobler-Stauder (V.), Schwarzer (H.) et Gerber (G.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de sauvetage.

Digitized by Google

372496. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Louzier (A.), représenté par …try, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fermeture de récipient.

372497. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Dumont (J.), représenté par …engaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de traitement … matières de vidange pour l'obtention d'engrais humiques de vidange.

372498. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Lossier (H.), représenté par …engaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Étriers pour construc…s armées.

…72499. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Lossier (H.), représenté par …engaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Coffrage pour construc…t armées.

…72500. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Reynaerts (H.), représenté par …ciété Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Bandage anti… pant en cuir pour roues d'automobiles.

…2501. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Rundell (W.), représenté par …ciété Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Système de …ture et d'arrêt pour fenêtres à guillotine.

…2502. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Beadle (F.-E.), représenté par …ngaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements …les véhicules à propulsion automatique agissant comme tracteurs.

…2503. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Churchward (J.), représenté …rmengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour …e et carburer superficiellement l'acier et les alliages d'acier.

…504. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906, Duplaa (P.), professeur au Col…le Pamiers (Ariège). — Appareil pour la production du gaz acétylène.

…505. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Société Barre, Faravel et Goyet, …ntés par Ducasseu, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Géné… automatique à gaz d'hydrocarbures.

…. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Wilckes (J.), représenté par …, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à ouvrir les boîtes à ….

…. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Société Gebrüder Häberer, …ée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Tissu servant à … les broderies dans les machines à broder.

…. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Société Gebrüder Häberer, … par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Broderies.

…09. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Biguet (L.-V.), à Paris, rue …, n° 10. — Lève-papillon automatique anti-pinçon.

…10. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Gouleau (E.-A.) représenté …, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Dispositif de support élas… guidons de cycles et motocycles.

…11. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Schmaltz (J.), représenté par …, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Fermeture de sûreté pour

…12. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Arbez-Carme (L.), représenté …, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Composition pour la fabrication …é du celluloid et autres applications.

…3. Brevet de quinze ans; 13 décembre 1906; Boult (W.-S.), représenté par … Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8.— Roue élastique.

…4. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Deutsch (P.) et Vannini (C.), …és par Borame et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif …me pour machines à remplir et boucher les bouteilles d'eau gazeuse.

…5. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Günther (C.), représenté par … Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil à main à broder.

Digitized by Google

372516. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Witt (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour enlever les sièges des robinets soupapes.

372517. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Lamb (V.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Frein.

372518. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Tebbitt (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pince gant.

372519. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Simon (C.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Four à cuire le pain et analogues.

372520. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Mauricheau-Beaupré (P.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements aux brûleurs de gaz acétylène.

372521. Brevet de quinze ans, 20 février 1906; Breuilh (P.-E.-L.), à Paris, rue d'Antin, n° 16. — Appareil de plongée pour travaux de renflouage.

372522. Brevet de quinze ans, 20 février 1906; Brousselet (A.), Lange (G.) et Motti (H.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à couper, recevoir et compter le papier.

372523. Brevet de quinze ans, 20 février 1906; Gaiffe (G.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Manche interrupteur pour instruments médicaux.

372524. Brevet de quinze ans, 20 février 1906; Barbezat (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de séparation des vapeurs des liquides volatils détenus ou entraînés dans l'air par récupération.

372525. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Mauricheau-Beaupré (P.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements dans les phares d'automobiles et appareils portatifs à l'acétylène.

372526. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Beach (T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Porte pour fours à coke.

372527. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Dahl (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Indicateur de vitesse.

372528. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Soyez (H.-A.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil de direction pour ballons de tous systèmes.

372529. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Labrot (L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif d'assemblage pour meubles démontables.

372530. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Picard (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de commande à friction avec débrayages divers.

372531. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Deane (T.-W.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Mécanisme de changement de vitesse pour automobiles ou autres machines à moteur.

372532. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Charqueraud (N.-A.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bourses, sacs à mailles, etc., avec compartiments intérieurs.

372533. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Brusson (J.) et Cézerac (J.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Pot à café hermétique.

372534. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Bolle (E.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Changement de vitesse pour automobiles.

372535. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Lied (O.-S.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les dispositions d'allumage et d'extinction des brûleurs à gaz.

Digitized by Google

372536. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Surcouf (E.-L.), représenté par la société Mazillier et Bobelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Soupape aérostatique.

372537. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Société Deutsche Gasglühlicht Aktiengesellschaft Auergesellschaft, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de filaments métalliques pour lampes incandescentes électriques.

372538. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Harris (V.-M.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Cylindre enregistré pour phonographes.

372539. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Harris (V.-M.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil de moulage des cylindres enregistrés pour phonographes.

372540. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Harris (V.-M.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour la fabrication des cylindres vierges de phonographes.

372541. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Boulanger (M^me veuve E.), née Camus et M. Delaye (J.-J.-B.), représentés par Dupuy, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Perfectionnement au diaphragme enregistreur et reproducteur pour phonographes.

372542. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Haussmann (C.), représenté par Dupuy, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Espalier pour vignobles.

372543. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Société dite : *The Bakan Company limited*, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé et appareil pour l'obtention d'extraits solubles d'écorces et autres matières végétales.

372544. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Bohon (E.), représenté par ..., à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Système et appareils d'épuration des eaux d'égouts.

372545. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Lacroix (A.), représenté par ... et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Porte-manteau pour ... de dames.

372546. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Kent (T.-O.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication ... huile lubrifiante.

372547. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Kent (T.-O.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé pour la fabrication ... lubrifiante.

372548. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Brusis (H.), représenté par ..., à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Châssis à brancards.

372549. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Jochumsen (C.-C.), représenté par ...bat, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Pompe pour bicyclette.

372550. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Lamb (V.-B.), représenté par ... Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Frein.

372551. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Société dite : *Felten & Guilleaume-Lahmeyerwerke Actien-Gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de ..., à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Embrayage à friction.

372552. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Ocenasek (L.), représenté par ..., à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 10. — Moteur à explosions à plusieurs ... tournants.

372553. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Marcin (J.), représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Récupération et utilisation des ... végétales contenues dans les eaux résiduaires provenant du lavage des ... moulins.

372554. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Clark (E.-J.), représenté par ..., à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Soupape de sûreté.

Digitized by Google

372555. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Scoccimarro (G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements apportés aux boîtes de coupe-circuit et de distribution électriques.

372556. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Bök (N.-S.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Essoreuse.

372557. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Levent (L.) et Lhoste (F.), représentés par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Amortisseur pour voitures automobiles ou autres.

372558. Brevet de quinze ans, 21 février 1906; Bracq-Laurent (E.), à Lens (Pas-de-Calais). — Nouveau moteur à grande vitesse simple ou compound à action directe des pistons sur l'arbre-manivelle pour l'emploi de la vapeur ou autre fluide.

372559. Brevet de quinze ans, 21 février 1906; Marazel (E.), boulevard du Jeu-de-Paume, n° 14, à Montpellier (Hérault). — Appareil frigorifique pour boissons.

372560. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Mesnil (E.-F.), au Petit-Bois près Saint-Nazaire (Loire-Inférieure). — Procédé et arrosoir perfectionné pour l'arrosage contre les gelées printanières.

372561. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Société Ransome & S[...] Company, représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines à malaxer le béton.

372562. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Bouron (H.), représenté [...] la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Pompe [...]rante et refoulante actionnée par gaz comprimé (air ou autre).

372563. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Société D. Cazaubon et [...] à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 43. — Robinet-distributeur à vis, [...] filtre et deux clapets.

372564. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Société Prietz et [...] G. m. b. H., représentée par Boettcher fils, à Paris, rue Lafayette, n° [...] Transmission et frein pour automobiles.

372565. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Société Masch[...] Moenus A. G., representée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poi[...] n° 21. — Machine à fendre le cuir avec couteau circulaire.

372566. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Schneider (P.), re[...] par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Presse à [...]

372567. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Oettinger (B.), représ[...] Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé pour sépar[...] minerais ou des produits métallurgiques les vapeurs métalliques destinées [...] réoxydation.

372568. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Société Jules Gr[...] H. Arquembourg et C^{ie}, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Ma[...] n° 11. — Réfrigérateur d'air.

372569. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; De Vaucelle (P.-A.), re[...] par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour [...] à distance le démarrage des moteurs à explosions.

372570. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Arnould (C.), repré[...] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Raidisseur pour fils de [...]

372571. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Forell (E.), représ[...] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Glacière portative.

372572. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Pritz (G.-A.), repré[...] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mise en place de la fe[...] les plieuses.

372573. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Pascal (A.), rue C[...] n° 61, à Avignon (Vaucluse). — Levier articulé.

372574. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Jean (A.), rue [...] n° 28, à Castres (Tarn). — Chalet ou pavillon tournant et roulant.

Digitized by Google

172575. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Société alsacienne de construc-
ns mécaniques, à Belfort (territoire de Belfort). — Interrupteur spécial pour
ter les surtensions au moment de la mise en route des machines dans les réseaux
sédant de la capacité.

72576. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Quelin (J.), représenté par
main, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Suspension élastique
trépidante pour bicyclettes, motocycles, etc.

72577. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Meilhac (H.), représenté par
main, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Moyeu à roue libre et
à par contrepédalage pour bicyclettes et motocyclettes.

72578. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Brusson (J.) et Cézérac (O.),
ésentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
5, — Presse-citron à main mécanique.

2579. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Westinghouse (G.), représenté
Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Turbine à fluide élastique.

2580. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Maurer (L.), représenté par
anu, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Moteur à combustion rotatif.

2581. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Bévenot (P.), représenté par
le, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Système de travail et ensemble d'ap-
ls pour dessécher par l'air chaud, les matières solides contenues dans les
les naturels ou dans les solutions et utilisables dans les usages de la pratique,
particulier pour la production de la poudre de lait et l'extraction du sucre
es sucrés.

2582. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Oldfield (M[lle] E.), représentée
ury Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Épingle à cheveux.

583. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Lamb (V.-B.), représenté par
été Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Frein.

584. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Collardon (L.), représenté par
à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la fabrication de masses
es au moyen de cuir, farine de bois, liège, laine, poils et cellulose.

85. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Ramstein (C.), représenté par
à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Écran en verre, à coloration décrois-
qu'à l'incolore, pour usages photographiques et procédé pour sa fabrication.

86. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Dolignon (J.-T.), représenté
r, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareils de securité et d'aération
bles aux sous-marins.

587. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Firme : Deutsche Beck-Bogen-
n Ges. m. b. H., représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais,
— Perfectionnements aux lampes électriques à arc.

588. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Jenatzy (C.), représenté par
, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Suspension pour véhicules automobiles.

589. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Schmid (J.), représente par
art et C[ie], à Paris, rue Servan, n° 71. — Fourneau de cuisine économique
ne cylindrique.

590. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Sandreuter (R.), représenté
urm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Appareil pour nettoyer les
x.

91. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Leconte (L.-A.), représenté par
Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Application d'ornements métalliques sur
ine.

92. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Bachman (F.-E.), représenté
i, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux laveurs

93. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Holmström (J.-A.), représenté
nangaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de gravure
forte.

Digitized by Google

372594. Brevet de quinze ans, 22 février 1906; Lauer (B.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux machines à tourner les bouchons.

372595. Brevet de quinze ans, 22 février 1906; Morel (L.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moulin portatif.

372596. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Huldi (P.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Serrure de sûreté pour portes doubles.

372597. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Abel (K.) et Pervesler (F.), représentés par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Commutateur.

372598. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Abel (K.) et Pervesler (F.), représentés par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Allumeur à distance électro-magnétique pour le gaz.

372599. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Bondet (L.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Matière plastique à base de celluloïd et de gélatino-glucose.

372600. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Baudichon (E.-M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'émaillage avec marbrures, applicable à tous les métaux.

372601. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Guillotte (T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de commande de frein à rétropédalage.

372602. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Société Pike Adding Machine Company, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machine à additionner et à enregistrer.

372603. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Société dite : *Actien-Gesellschaft für Anilin Fabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication de butyl-xylène tertiaire ou de butyl-toluène tertiaire.

372604. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Berville (A.-C.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Table pliante portative.

372605. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Lewisson (L.) et Claus (F.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé et dispositif de remplissage, de conservation et de vidange de liquides inflammables à l'aide d'un liquide neutre d'un poids supérieur.

372606. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Bernhill (J.-F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Joint de rails.

372607. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Dalton (J.-W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouée de sauvetage avec culotte.

372608. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Moulin (P.-A.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Classeur.

372609. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Patschke (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Turbine.

372610. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Highfield (J.-S.), représenté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux systèmes de conducteurs électriques.

372611. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Delbourg (E.-E.), représenté par Gay, rue Saint-André, n° 8, à Rouen (Seine-Inférieure). — Changement de vitesse et débrayage pour motocyclettes, automobiles et autres applications.

372612. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Granges (M.), route de Cahors, n° 120, à Agen (Lot-et-Garonne). — Chaudière à vapeur à tubes d'eau.

372613. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Chaboud (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de fabrication de la gaze, unie, armurée et façonnée.

Digitized by Google

372614. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1906; Fouillet (J.), représenté par Billod et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Guidon réversible pour vélocipèdes et potence pour le supporter.

372615. Brevet de quinze ans, 16 décembre 1906; Thomer (R.), représenté par ...ain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 51, à Lyon (Rhône). — Coussin pneumatique ...r véhicules.

372616. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Schmitt (E.), représenté par ...mann et Marx, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 90. — Procédé pour l'alimen...ion des moteurs à explosions.

372617. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Compagnie française pour ...ploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — ...fectionnements aux parafoudres.

372618. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Guillaume (L.), représenté par ...drault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif pour manœuvrer par l'air ...trompes, sirènes et autres avertisseurs audibles.

372619. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Crémieu (V.), représenté par ...t, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Appareil amortisseur des mouvements ...roulis des navires de tous genres.

372620. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Barthélemy (G.-E.), représenté ...Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Mastics pour joints de tuyaux.

372621. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Nettesheim (M.), représenté ...Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif d'accouplement pour ...ons, à fermeture automatique et muni d'un dispositif de sûreté.

372622. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Knorr (W.), représenté par ...m, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de serrage pour compo...ts typographiques.

372623. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Firme Berlin Erfurter Maschi...brik Henry Pels et C°, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — ...s à supports obliques, pour la coupe, droite ou biaise, des fers profilés, ...ment des cornières et des fers à T.

372624. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Société française d'exploitation ...pareils Koerting, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — ...tif de fixation des culasses à chemise d'eau sur les cylindres, également à ...e d'eau, des moteurs à explosion.

372625. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Josz (E.), représenté par ...ry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Procédé pour l'obtention d'impressions ...ores ou polychromes sur panneaux ou planches de bois.

372626. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Lederer (A.-C.), représenté ...Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Machines à faire les formes et plus ...ement les formes de chapeaux.

372627. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Société pour l'industrie ...ique à Bâle, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — ...ction de colorants halogénés teignant en cuve à la manière de l'indigo.

372628. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Ryan (J.-J.), représenté par ...ciété Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bandage antidé...t.

372629. Brevet de quinze ans, 23 février 1906; Société Léon Desmarais et ...e, à Paris, rue du Banquier, n° 10. — Système de lancement ou mise en ... pour moteurs à explosions.

372630. Brevet de quinze ans, 23 février 1906; Pasquet (A.-L.-A.), représenté ...assevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mouvement d'horlogerie.

372631. Brevet de quinze ans, 24 février 1906; Dambielle (J.), représenté par ...ood, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Appareil de visée.

372632. Brevet de quinze ans, 24 février 1906; Bonnaz (A.), représenté pa... ...ain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 51, à Lyon (Rhône). — Roue élastique pour ...icules quelconques.

Digitized by Google

372633. Brevet de quinze ans, 24 février 1906; De Moya (R.), au château de la Folie-Hubert, par Meung-sur-Loire (Loiret). — Procédé de réduction et de recarburation applicable à la fabrication des aciers.

372634. Brevet de quinze ans, 24 février 1906; Société alsacienne de constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécanisme régulateur pour machines motrices à charge oscillante.

372635. Brevet de quinze ans, 24 février 1906; Société française pour la fabrication des tubes, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poteaux et potelets démontables pour lignes électriques.

372636. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Lamb (V.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Frein.

372637. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Société dite : *Heyl and Patterson Inc.*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à transporter les objets en verre aux fours à recuire.

372638. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Raison commerciale Nik, W... und C°, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Foulon.

372639. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Fredell (J.-T.), représenté par Bonnicart et C^ie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Mécanisme fonctionnant au moyen de pièces de monnaie pour dispositif à marche électrique et intermittente.

372640. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Société Actien-Gesellschaft der Gerresheimer Glashüttenwerke vorm. Ferd. Heye, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Système de bouchage à étriers.

372641. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Sauer (E.-E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Carburateur.

372642. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Coppen (E.-J.), représenté par Pichon, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Fermetures pour chaussures.

372643. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Teisset (J.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Peinture et mastic pouvant être substitués à la peinture et au mastic à base de céruse.

372644. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Carlson junior (O.) et la firme E. Hartmann et F. Benker, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chambre de filtration des poussières destinée aux ... pour la fabrication de l'acide sulfurique.

372645. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Barbey (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moteur à explosion à ... temps double effet et compression préalable.

372646. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Firme «Sobrinos de ... Batllò», représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — ... pour métiers s'enfilant à la main.

372647. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Szentgyorgyi (L.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil indiquant les places occupées dans les théâtres ou autres locaux similaires.

372648. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Gutmann (S.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de sauvetage.

372649. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Ramdohr (F.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Allumeur et procédé et dispositif pour sa construction.

372650. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; William (O.) et Gray ..., représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux essieux de wagons.

372651. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Olney (A.-S.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils de sauvetage portatifs pour incendie.

Digitized by Google

372652. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Roux (F.), représenté par Blachon, rue de la Croix, n° 21, à Saint-Étienne (Loire). — Fusil de chasse à deux coups, batteries sans chien à l'extérieur, percussion centrale avec éjecteur automatique.

372653. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Goubert (L.), rue du Pont, n° 25, à Arles (Bouches-du-Rhône). — Carburateur automatique pour moteurs à explosions.

372654. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Liais (L.) et de Lanneau (E.-A.), représentés par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Dispositif d'attache de manchon pour bec de gaz à incandescence, brûlant à flamme renversée.

372655. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Schmitz (O.) et la Firme F.-W. Vieregge, représentés par Holcreft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Dispositif de sûreté pour serrures.

372656. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Sandberger (F.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux rouleaux de filatures, imprimeries, etc.

372657. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Von Neudeck (W.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Porte-billes en une pièce pour boîtes à billes annulaires.

372658. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Mas (J.-F.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil de gymnastique pour le développement des muscles.

372659. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Walker (H.), Jones (A.-M.) et Mc Coy (H.-W.), représentes par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à percer les feuilles de notes pour instruments de musique automatiques.

372660. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Moser (F.), représenté par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Moteur à explosions à deux cylindres.

372661. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Noßon (A.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Surface sensible pour la photographie des images colorées.

372662. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Bénard (P.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Lanterne à bec renversé.

372663. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Neeley (G.-S.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Régulateur automatique de voltage pour dynamos.

372664. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Neeley (G.-S.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Régulateur automatique pour dynamos à courant continu.

372665. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Anderson (L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur à hydrocarbure.

372666. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Bourdos (A.) et Rothschild (R.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Filaments de lampes électriques à incandescence.

372667. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Lamb (V.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Frein.

372668. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Heiniman (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil diviseur de cercles.

372669. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Milcent (P.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Suspension pour voitures automobiles.

372670. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Holmstrom (C.) et Middleton (E.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Fermeture de culasse.

Digitized by Google

372671. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Kallmann (M.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Résistance automatique pour mesures électriques.

372672. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Société dite: *Hamburger Industrie Gesellschaft m. b. H.*, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à tresser à deux séries de bobines tournant en sens inverse.

372673. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Lefèvre (H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Machine à cintrer à froid les pièces métalliques creuses ou pleines.

372674. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Hausaber (A.-L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Poêle combiné de chauffage et de cuisine.

372675. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Kampmann junior (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à

372676. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Production de composés anthracéniques.

372677. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Mannberger (O.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Roue de véhicule à ressorts plats intercalés entre la jante et le moyeu.

372678. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Société Hochsinger frères, représentée par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de fabrication de bleu de lessive solide et comprimé.

372679. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Matson (E.-C.) et Smith (E.-J.), représentés par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil de lubrification.

372680. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Kary (E.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Roue élastique.

372681. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Société Actien-Gesellschaft für Anilin-Fabrikation, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Laques rouges à base de colorants monoazoïques.

372682. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Charbonneau (A.) et Meier (A.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Enroulement spécial pour transformateurs à haut potentiel.

372683. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Empis (H.-C.), avenue Dillon, n° 19, à Saint-Mandé (Seine). — Mode de conservation des substances organiques.

372684. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Fouque (L.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Roue flexible antidérapante.

372685. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Jahnke (A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Fermeture pour bouteilles.

372686. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Bernot (A.-N.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Perfectionnements aux serrures et *loqueteaux pour voitures et automobiles*, etc.

372687. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Société dite: *Coats Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Tube fileté.

372688. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Société dite: *Coats Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Filière.

372689. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Lamb (V.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Monture pour patin de frein.

Digitized by Google

372690. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Duryea (M^me N.-L.), née Smith, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Produit à base de matières filamenteuses, applicable comme succédané des tissus, des papiers, des toiles caoutchoutées et autres substances semblables imperméabilisées ou non.

372691. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Spiller (S.) et Stamp (E.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Outil pour l'épinglage des ajutages des brûleurs à gaz et à hydrocarbure.

372692. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Hodgson (J.-H.) et Tole (O.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de changement de vitesse pour automobiles, etc.

372693. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Mayer (C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Arche à tirer continue pour la cuisson du verre, de la porcelaine, etc.

372694. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Lacroix (J.-B.) et de Linelle-Lombezon (G.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de transformation rapide d'une poulie de transmission en roue à chaîne.

372695. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Sachs (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Moyeu de roue à roulement à billes.

372696. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; De Czernichowski (P.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de changement de force et de vitesse pour moteurs à explosion.

372697. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Ackroyd (J.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Brûleur à gaz.

372698. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Ackroyd (J.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Planchette pour enrouler et monter des pièces de tissus, etc.

372699. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Bollendorf (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jarretelle.

372700. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Carpentier (P.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Feuille pour la fabrication de dos à onglets.

372701. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Huguenin (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur de débit pour compresseur rotatif.

372702. Brevet de quinze ans, 26 février 1906; Hult (C.-A.) et Hult (O.-W.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux moteurs à explosions et à leur mode de changement de marche.

372703. Brevet de quinze ans, 26 février 1906; Marcellier (L.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de mise en marche automatique pour automobiles.

372704. Brevet de quinze ans, 10 avril 1906; Emaud (A.), à Loudéac (Côtes-du-Nord). — Charrue pour l'établissement des rigoles d'irrigation et d'assainissement des prairies.

372705. Brevet de quinze ans, 8 mai 1906; Daniel (H.), boulevard de la Paix, n° 18, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil pour la production du gaz par l'essence de pétrole.

372706. Brevet de quinze ans, 9 juin 1906; Schade (M.), représenté par Boettcher, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 14. — Appareil pour la reproduction à distance des péripéties de courses.

372707. Brevet de quinze ans, 30 août 1906; Société dite : *The Cable Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les instruments de musique mécaniques.

Digitized by Google

372708. Brevet de quinze ans, 8 septembre 1906; Sayer (R.-C.), représenté p
Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Système de traction électrique.

372709. Brevet de quinze ans, 5 septembre 1906; Fenouillet (L.), rue des Colo
n° 15, à Alger. — Générateur d'acétylène.

372710. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Winter (G.-B.), représenté p
de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Bandage de roue pour au
mobiles.

372711. Brevet de quinze ans, 13 octobre 1906; Weir (A.-S.-J.) et Henri
(T.-J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11.
Compteur à gaz.

372712. Brevet de quinze ans, 15 octobre 1906; Société Boyer et C^ie^, représen
par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabricatio
tissus à effets nouveaux au moyen de matières imitant le crin.

372713. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Peiser (E.), représenté pa
société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Porte-manteau

372714. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Société Badische Anilin & S
Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sap
fication des cyanures alcalino-terreux en vue de la production d'ammoniaque p

372715. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Hogeland (T.) et Brick
(A.-W.), représentés par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri
n° 31. — Roue de véhicule.

372716. Brevet de quinze ans, 31 octobre 1906; Dor (F.), représenté
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à net
les tiges de chouchou et plantes analogues.

372717. Brevet de quinze ans, 5 novembre 1906; Harvey (C.-J.), représenté
la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — App
pneumatique d'époussetage et de balayage.

372718. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Habbema-Horak (M^me^ E.-
Horak, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif
retenir les chapeaux de dames.

372719. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Becker (N.), représenté
Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Roue élastique.

372720. Brevet de quinze ans, 28 novembre 1906; Kende (J.), représenté
société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Système de
pour chauffage au gaz.

372721. Brevet de quinze ans, 1^er^ décembre 1906; Nicolle (A.) et Nicolle
représentés par Lafontaine, à Paris, rue Albouy, n° 3. — Groupement d'ou
industriels sur moto-mobile.

372722. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Schroeder (E.), représent
Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé et ou
pour river les fonds de cadenas.

372723. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Marnas (B.-A.-M.), fa
élection de domicile chez M. Lamorte, à Paris, quai Bourbon, n° 23. — Prot
des liquides de marque.

372724. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Wolstenholme (O.-S.), r
senté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Perfectionnements aux
de véhicules.

372725. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Ropiquet (C.), représent
Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Sifflet actionné par l'échapp
d'un moteur à explosion.

372726. Brevet de quinze ans, 6 décembre 1906; Belvalette (A.), représen
Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de gu
articulé pour relier les caisses de voitures montées sur ressorts en C aux
d'automobiles.

372727. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Mamadjanow (I.), repr
par de Mosenthal, à Paris, rue La Bruyère, n° 3 *bis*. — Piano avec méca
marteaux et à cordes.

Digitized by Google

372728. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Camont (F.) et la Compagnie de signaux électriques pour chemins de fer, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Leviers à action multiple pour la commande d'un poste d'enclenchement.

372729. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Mewes (R.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé de fabrication des refroidisseurs d'automobiles.

372730. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Newcomb (F.-E.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Bandage pour roues de véhicules sur route.

372731. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Dugelay (P.) et Vitrac (M.), représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Écrou indesserrable.

372732. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Frèrebeau (J.-B.-L.-C.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bandage élastique pour roues de véhicules de tous genres.

372733. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906, Société dite : *Ingersoll Rand Company*, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Marteau pneumatique.

372734. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Fresco (J.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Classeur à timbres onglets.

372735. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Keibel (W.), représenté par Huttat, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour fixer des planches horizontales, telles que : planches pour fenêtres, pour rayons et autres planches du même genre.

372736. Brevet de quinze ans, 27 février 1906; Wallenberg (V.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Dispositif d'enclenchement des leviers et autres organes de commande.

372737. Brevet de quinze ans, 27 février 1906; Mignot (F.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à entrainement pneumatique pour la transformation de rouleaux de papier continu en feuilles coupées, pliées et enchevêtrées.

372738. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Theyskens (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil d'encliquetage.

372739. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Highfield (J.-S.), représenté par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Conducteurs électriques établis dans des tubes métalliques.

372740. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Desrosiers (A.-L.-M.), à Châtel-Montagne, par le Mayet-de-Montagne (Allier). — Appareil à acétylène à chute d'eau sur le carbure et à réglage automatique par la pression même du gaz.

372741. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; de Retz (E.-A.-F.), rue de Turenne, n° 15, à Arras (Pas-de-Calais). — Trucs ou patins gareurs à cric pour automobiles.

372742. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Karfunkel (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Plaque creuse de métal disposée en vue des applications au refroidissement et au chauffage.

372743. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Woodward (W.-R.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif permettant d'écrire simultanément plusieurs signatures ou inscriptions.

372744. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Buss (J.) et Fohr (C.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Procédé de fabrication de briquettes de charbon, tourbe et houille limoneuse.

372745. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Fromont (D.), à Gravigny, près Évreux (Eure). — Jante métallique démontable pour bandage pneumatique.

372746. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Thurlow (E.-W.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Ballons de golf.

372747. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Booth (J.-H.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Cercle d'avant-train pour voitures.

Digitized by Google

372748. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Rand (W.-A.), représenté p Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 2. — Perfectionnements aux machi à fabriquer des boîtes métalliques.

372749. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Medan (G.-V.), représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil portatif à coudre l courroies.

372750. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Morin (L.-J.), représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à doler et parer peaux pour la ganterie.

372751. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Société E.-W. Bliss Comp représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. Perfectionnements dans les appareils de direction pour torpilles automobiles.

372752. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Chabonneau (A.) et Maisq (A.), représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. Procédé et appareils pour la stérilisation des eaux potables.

372753. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Esnault-Pelterie (R.), re senté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Aérop à deux paires d'ailes orientales.

372754. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Rateau (A.), représenté Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de p clos évitant les fuites d'air et les entrainements d'huile dans les ventilateurs et c presseurs rotatifs.

372755. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Thomas (J.) et la so Baxter's Leather Company-Limited, représentés par Armengaud jeune, à Pa boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine perfectionnée pour former la garn talons de chaussures.

372756. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Pécand (L.-S.), rue Gen Sorbier, n° 31, à Nevers (Nièvre), et Talobre (E.), rue Barbançon, n° 1, à Clerm Ferrand (Puy-de-Dôme). — Bandage élastique métallique pour roues de voi automobiles, bicyclettes, etc.

372757. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Dantzer (J.), rue Br Maison, n° 85, à Lille (Nord). — Procédé de dessuintage et dégraissage de la l brute à l'aide du suint dégraissé.

372758. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Société d'Halluin-Lepers fr représentée par Dantzer, rue Brûle-Maison, n° 85, à Lille (Nord). — Navette à b démontable.

372759. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Société Émile Allig M. Dellac, représentée par Laurent, à Paris, boulevard Sébastopol, n° 1 Dispositif destiné à protéger les housses des pneumatiques de rechange dont munies les voitures automobiles.

372760. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Weisse (C.), représen Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Caisse de sûreté pour m sins, etc.

372761. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Geldmacher (G.), repré par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Herse à dents réglab

372762. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Potts (T.-W.), représent Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les ma de chevaux de bois et autres appareils de récréation.

372763. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Dumont (J.-E.), à V sous-Bois (Seine-et-Oise). — Jante sectionnée démontable à talon et à ra coniques pour roues de voitures et autres.

372764. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Müller (E.-F.), représen la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Ma pour la préparation des sacs en papier.

372765. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Fanta (M.), représen Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Perfectionne apportés aux appareils de transmission de force et de mouvement.

Digitized by Google

372766. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Friedinger (I.) et Uicker (B.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement aux feuilles de papier à lettres, cartes postales, etc.

372767. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Naudot (C.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Embrayage pour mécanisme de commande à pédales libres.

372768. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Von Vangel (B.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil de forage pour grandes profondeurs.

372769. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Lindsay (W.), Mackenzie (S.) et Arthur (J.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 58. — Porte-bobine pour banc à broches.

372770. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Kowalski (M.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Épuration des jus bruts dans la fabrication du sucre.

372771. Brevet de quinze ans, 28 février 1906; Granier (E.) et Froger-Delapierre (E.-L.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Composition applicable aux produits en caoutchouc pour leur conserver l'élasticité.

372772. Brevet de quinze ans, 28 février 1906; De Boisse (J.-L.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Pompe double à eau et à huile.

372773. Brevet de quinze ans, 28 février 1906; Soulas (E.-R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fabrication de roues de véhicules.

372774. Brevet de quinze ans, 28 février 1906; Dalbiez (H.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Carburateur pour moteurs à explosions.

372775. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Cazauran (F.-M.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Métier à broder, tapisser, peindre, etc.

372776. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Société dite : *The New Departure Manufacturing Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Changement de vitesse.

372777. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Kretz (F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour écarter les amas de matières se déposant au fond des cours d'eau au moyen d'eau sous pression.

372778. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Pfautz (D.-M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de chemin de fer aérien avec voitures suspendues.

372779. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Schäfer (J.-B.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine réfrigérante pour crèmes à la glace.

372780. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Arbenz (A.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Lame protectrice pour rasoirs.

372781. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Müller (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour cuire du lait ou autres liquides formant écume lors de leur ébullition.

372782. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Hicquet (M.) et Bengesco (A.), représentés par Crespin, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Procédé de fabrication de tourteaux alimentaires au moyen de grignons d'olives.

372783. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Gostenhofer (F.-S.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de démarrage d'automobile.

Digitized by Google

372784. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Société anonyme de co structions mécaniques d'Alais, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonn à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à agglomérer à double co pression simultanée à action directe et régulateur hydraulique.

372785. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Dupuis (C.), représenté p Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Bande cinématographique avec enreg trement phonique.

372786. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Kaysam (H.-A.), représenté p de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Canule d'irrigateur ou aut appareils analogues pour lavement des cavités intérieures du corps.

372787. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Maginnis (A.-J.), représe par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roue élastiq pour véhicules circulant sur routes et autres.

372788. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Miller (F.), représenté p Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appa pour la production de fluide sous pression destiné à être utilisé comme fo motrice.

372789. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Salles (E.), représenté p Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareils pour s porter les bonbonnes ou autres récipients et les faire basculer.

372790. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Barbier (C.-F.-I.) et Lel (L.-A.), rue du Président-Carnot, n° 10, à Lyon (Rhône). — Robinet à piston-v équilibré applicable aux fermetures et ouvertures de tuyauteries dans lesqu circulent des fluides ou à des récipients contenant des fluides.

372791. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Korn (A.), représenté p Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Récepteur pour la transmi à distance d'écritures, de dessins linéaires et autres images graphiques ainsi qu gravures à demi-tons.

372792. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Stein (F.-P.), représenté Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Filière à vis pouvant servir de c tuyau.

372793. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Pineau (H.), représenté Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Jante amovible pour roues de véhicules.

372794. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Pineau (H.), représenté Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Bandages pour véhicules.

372795. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Blocki (J.), représenté la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mode de flacon pour articles de parfumerie.

372796. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Oliver (W.-B.), représenté la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Pied support ajus pour appareils téléphoniques et autres usages.

372797. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Klass (K.), représenté Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Turbine à vapeur.

372798. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Jenatzy (C.), représenté Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Roue à jante amovible.

372799. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Law (S.-H.) et Moritz représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif d'équili à ressort pour châssis de fenêtres.

372800. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Karnew (I.), représenté Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif pour garder les bille voyageurs dans les voitures de chemins de fer.

372801. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Frick (O.), représenté Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Four à induction électrique.

372802. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Howe (F.-C.), représenté Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux poches et p de pesée.

Digitized by Google

372803. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Enrietti (C.), représenté par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Moteur polycylindrique.

372804. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Société dite : *Chemische Fabrik Griesheim Elektron*, représentée par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif servant à couper des pièces métalliques.

372805. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Société dite : *Chemische Fabrik Griesheim Elektron*, représentée par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Chalumeau coupeur à deux tuyères formant entre elles un angle aigu.

372806. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Ruppe (O.-B.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Réfrigération par l'air pour moteurs à deux ou plusieurs cylindres disposés en V.

372807. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Société française d'exploitation des appareils Koerting, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Condenseur à jet d'eau.

372808. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Bongyis (M.) et Cservinka (K.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil de sauvetage pour bateaux.

372809. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Strohbach (E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de fabrication des aluns.

372810. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Kilgore (S.-F.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux trucks de supports pour wagons de chemins de fer et de tramways.

372811. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Poulson (V.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Dispositif pour télégraphier sans fil.

372812. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Laurand (P.), représenté par Zérolo, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Clous amovibles pour semelles protecteurs antidérapants, etc.

372813. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Windecker (O.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et dispositif pour le laminage de blocs de métal.

372814. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Daveluy (P.-M.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sifflet fonctionnant par l'échappement des moteurs et destiné plus particulièrement à l'automobilisme.

372815. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Spatz (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de teinture des tissus.

372816. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Maitrugue (E.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Clé à écrou à serrage automatique.

372817. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Société Dock Gas Engine Company, représentée par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Coussinets pour bielles de moteurs.

372818. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Vasseur (N.-A.-P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de fixation des paillassons.

372819. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Clément (E.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux systèmes d'intercommunication téléphoniques.

372820. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Burin (H.-C.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Appareil à gaz pour le chauffage des fours.

372821. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Maison Gadda et C^ie^, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux turbines à fluide élastique.

Digitized by Google

372822. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Haag (E.), représenté par Bailby, cours de Tournon, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Appareil pour l'ouverture et la fermeture automatique des cages.

372823. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Denis (H.), représenté par Gay, rue Saint-André, n° 8, à Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à laîner les capuchons de burnous et autres pièces d'étoffe analogues.

372824. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Galvin (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système d'embrayage et de changement de vitesse pour automobiles et autres machines.

372825. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Sainturat (M.-H.), à Paris, rue Lafontaine, n° 29, et Bouché (R.-P.-E.), à Paris, rue de Poissy, n° 5. — Embrayage à pression.

372826. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Société Charles Marengbi et C^{ie}, représentée par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux orgues ou pianos mécaniques pourvus d'un éclairage électrique pour produire des effets lumineux.

372827. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Mascord (G.-W.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Perfectionnements dans les presses à platine à lit plat.

372828. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Piening (F.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Verrou de porte avec fermeture.

372829. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Voelker (A.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Four électrique à moufle et à ventilation.

372830. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Bouchon (L.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Poulie en bois.

372831. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Molins (W.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil pour donner le coup de fer aux chapeaux de soie et autres.

372832. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Hutchings (J.), représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur à combustion interne.

372833. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Kiefer (P.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41 — Procédé de destruction des divers parasites de la vigne, tels que : le phylloxera, le peronospora, l'oïdium, etc.

372834. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Barthez (A.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Bouchon obturateur assurant l'inviolabilité des bouteilles et autres récipients.

372835. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Krause (E.) et la Firma Max Blumgart & C^{o} G. m. b. H., représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Brosse à dents imprégnée.

372836. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Arias y Estanoni (F.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil géodésique pour la mesure des angles.

372837. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Simon (C.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé pour charger la soie.

372838. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Marc (A.) et Daniel (R.), représentés par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Roue pneumatique.

372839. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Kauffmann (J.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Instrument à mesurer les distances et les angles.

372840. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Weisz (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Armatures pour assemblages démontables.

Digitized by Google

372841. Brevet de quinze ans, 1er mars 1906; Fochier (J.-B.-L.-E.), à Paris, rue ..., n° 5. — Indicateur automatique de stations.

372842. Brevet de quinze ans, 1er mars 1906; Lévy (A.), à Paris, rue du Ranelagh, n° 65. — Procédé de préparation des objets métalliques destinés à recevoir a dépôt métallique.

372843. Brevet de quinze ans, 1er mars 1906; Pineschi (A.), représenté par société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Substitution au ruban opaque avec des images imprimées par un procédé quelconque à la pellicule transparente à diapositives employée pour la reproduction des vues animées dans les appareils de projection.

372844. Brevet de quinze ans, 1er mars 1906; Wilzin (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif compensateur à liquide empêchant toute pression exagérée dans les presses.

372845. Brevet de quinze ans, 1er mars 1906; Firme C.-F. Boehringer & Soehne, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de traitement du corindon.

372846. Brevet de quinze ans, 1er mars 1906; Société E. Bechman et Cie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Tissu pour enveloppes de pneumatiques.

372847. Brevet de quinze ans, 1er mars 1906; Martari (E.-C.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de chargement des pièces d'artillerie installées en tourelles ou en casemates.

372848. Brevet de quinze ans, 1er mars 1906; Diederichs (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Bombe à main pour l'infanterie, la défense des forts, tranchées, etc.

372849. Brevet de quinze ans, 1er mars 1906; Diederichs (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de chargement des obus et bombes à main.

372850. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Hildebrand (W.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Système de support des châssis de véhicules sur rails.

372851. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Rochefort (O.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements aux clapets électriques.

372852. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Société dite : Chemical Industrial Syndicate limited, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des allumettes et de leurs frottoirs.

372853. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Chinchon (A.), à Paris, rue Rousselet, n° 15. — Perfectionnement aux voies de chemins de fer et de tramways.

372854. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Société Marchéville-Daguin et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé d'extraction du chlorure de sodium des eaux salées.

372855. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Lévi (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Enveloppe spéciale pour correspondances ayant pour but de cacher, avant le dépôt à la poste, les noms des destinataires et de faire constater le dépôt des mêmes correspondances.

372856. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Brendel (B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour ramener les résidus du tamisage dans le tambour des broyeurs à boulets.

372857. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Chapon (F.-A.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Machine à découper les viandes.

372858. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Auclair (L.), représenté par ..., à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de préparation des pâtes céramiques.

Digitized by Google

372859. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Peckham (E.), représenté p Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux cu sinets et boîtes à graisse pour tourillons d'essieux.

372860. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Hermet (G.) et la Soci générale d'impressions phonographiques, représentés par Josse, à Paris, boule de la Madeleine, n° 17. — Disques pour machines parlantes.

372861. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Mangold (L.), représenté Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Antidérapant pour banda de véhicules automobiles ou autres.

372862. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Lupp (F.), représenté Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Machine à couler pour la fa cation des bagues sans soudure notamment des alliances.

372863. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Lahaussois (R.), représ par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Culasse de moteur et assemblage avec le cylindre.

372864. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Société anonyme « La So représentée par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif p faciliter le dévidage du fil des bobines.

372865. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Genette (P.), représenté Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Râteaux auto tiques pour le nettoyage de tous canaux.

372866. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Parker (A.), représenté Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine pour débiter timbres-poste, etc.

372867. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Rousseau (F.-L.), repr par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bandage él de roue.

372868. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Hauchard (A.-A.), repr par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Joint pe libre dilatation des conduites de vapeur.

372869. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Renaud (L.-H.) et (J.-P.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8 Roue élastique pour véhicules automobiles ou autres.

372870. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Vennewald (A.), repré par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif empêch tirer lors d'une mauvaise tenue de l'arme à feu.

372871. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Davy (W.-J.), représenté Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Perfectionnements dans les la électriques à arc.

372872. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Muller (J.-L.), représent la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 Bouton de col porte-cravate.

372873. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Joseph (S.), représente la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 Perfectionnements dans la fabrication des formes à chapeaux en fils métalliques

372874. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Bonnet-Delaville fils (Ferm représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarc n° 95. — Perfectionnements aux excitateurs vibratoires par la vibro-pass rapie.

372875. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; De Mestre (J.-A.), repr par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine servant à rempli boucher les bouteilles contenant des liquides gazeux.

372876. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Boland (M.-E.), représenté Lassaux, à Paris, boulevard de Magenta, n° 151. — Machine à fabriquer les à enroulement en spirale.

Digitized by Google

372877. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Becker (J.), représenté par losse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Presse et cisailles hydrauiques.

372878. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Lapp (V.), représenté par osse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Procédé de fabrication de noûts.

372879. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Cowell (A.-G.), représenté par hassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés u procédé de tissage des étoffes ou tissus peluches et aux métiers à tisser ces toffes.

372880. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Lemonier (Jules-Louis-Raoul lit Antoine), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — lasseur pour brochures et publications de tous genres.

372881. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Gibbons (H.-J.), représenté ar la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — louteille irremplissable.

372882. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; De Coligny (F.) et Germer E.-G.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-louvelle, n° 42. — Appareil de transmission de force motrice.

372883. Brevet de quinze ans, 2 mars 1906; Christofleau (E.-J.), représenté par rmengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Moteur magnétique.

372884. Brevet de quinze ans, 2 mars 1906; Société Léopold Cassella et C^ie^ G. m. b. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production sur coton de teintes bordeaux se laissant acilement rouger.

372885. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Société Farcot frères et C^ie^, avenue le la Gare, n° 17, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements aux régulateurs à orce centrifuge et inertie.

372886. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Audiffren (M.) et la Société des étalissements Singrün, représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux appareils frigorifiques rotatifs.

372887. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Marzari (E.-C.-L.), représenté par rmengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de refoulenent des projectiles pour pièces d'artillerie de gros calibre.

372888. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Diamanti (H.) et Lambert (C.), eprésentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de récupération des vapeurs issues de liquides volatils.

372889. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Diamanti (H.) et Lambert (C.), eprésentés par la Société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarhais, n° 95. — Procédé et appareil pour la récupération des dissolvants volatils emloyés dans la fabrication de la soie artificielle.

372890. Brevet de quinze ans, 3 mars 1906; Voit (W.), représenté par Blétry, à aris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour enlever la pousière.

372891. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Wilkins (A.), représenté par la ociété Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Propulseur à élice.

372892. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Munter (C.), représenté par ony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Corset conformateur.

372893. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Sizaire (M.), Sizaire (G.) et audin (L.), représentés par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Mécaisme de changement de vitesse pour voitures automobiles.

372894. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Coradi (G.), représenté par létry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Planimètre pour mesurer la surice des peaux.

Digitized by Google

372895. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Société Deutsche Waffen und Munitions Fabriken, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roulement à billes.

372896. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Messer (M.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Dispositif de protection pour portes de voitures de chemins de fer empêchant le pincement de parties du corps et des vêtements.

372897. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Claudel (C.-H.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Carburateur pour liquides volatils.

372898. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Vennewald (A.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Armoire à tablettes mobiles pour serrer les provisions.

372899. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Schürhoff (H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Mécanisme pour onduler les cheveux, les étoffes et autres produits similaires.

372900. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Noa (E.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à enlever la cire, l'encaustique, etc. des parquets.

372901. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Société Gesellschaft für Patentverwertung mit beschränkter Haftung, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Bandages pneumatiques, tuyaux, courroies-rubans, transporteurs, etc. et procédé pour leur fabrication.

372902. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Kent (A.-A.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Perfectionnements dans les dispositifs de contact électrique.

372903. Brevet de quinze ans, 25 décembre 1906; De Vallandé (H.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Appareil mobile pour le traitement des produits de la distillation du bois.

372904. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Société J. et A. Sichane, représentée par la Société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif pour l'enregistrement simultané par totalisation de la consommation d'un moteur et de la puissance qu'il fournit.

372905. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Brennan (G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Lit pliant.

372906. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Kenshole (H.-H.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Antidérapant perfectionné pour roues de véhicules.

372907. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Société Gebrüder Wurm et C^ie^, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Fermeture de récipient avec couvercle à bascule se fermant sous pression élastique.

372908. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Marteau (C.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Roue élastique.

372909. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Société dite : *Isaria-Zähler-Werke G. m. b. H.*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Compteur électrique pour étalonnage.

372910. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Walters (W.-M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Hélice.

372911. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Treskow (R.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Procédé de fabrication des moyeux de roues.

372912. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Bos (E.) et la société A. Delattre et C^ie^, représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pour la fabrication mécanique en creux des agglomérés et notamment des pierres artificielles dites *moellons*.

Digitized by Google

372913. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Chantepi (U.), représenté par Blancovent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 121. — Fosse réservante hygiénique supprimant la vidange.

372914. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Ducquelin (P.-M.) et Pessotti (P.-L.-C.), représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Porte-coton.

372915. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Société anonyme des allumeurs-extincteurs automatiques, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif automatique applicable à des mouvements d'horlogerie chargés du contrôle de mécanismes à déclencher à des heures déterminées variant périodiquement selon certaines règles.

372916. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Barber (F.-W.) et White (T.-L.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Procédé pour produire du gaz utilisable comme force motrice.

372917. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Meng (J.-V.), représenté par Brandon aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Fil conducteur électrique souple et ses moyens de fabrication.

372918. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Société Japy frères et C^ie^, représentée par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Montre contrôlée.

372919. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Goutallier (L.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Embrayage à plateaux.

372920. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Duchenne (P.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Châssis à poses multiples pour trichromie.

372921. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Sangster (C.-T.-B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Mécanisme de changement de vitesse et de frein à rétropédalage.

372922. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Société Maschinenfabriken vorm. Gebr. Guttsmann u. Breslauer Metallgiesserei Akt. Ges., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Compteur de liquide.

372923. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Finot (E.), rue du Commerce, n° 68, à Nevers (Nièvre). — Flotteur à fonctionnement automatique.

372924. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Société anonyme « Le Transmetteur international dit *haut parleur* », représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Distributeur automatique d'électricité.

372925. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Crépet (V.), représenté par Thibillond et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Bandage élastique pour roues de voitures automobiles et autres.

372926. Brevet de cinq ans, 27 décembre 1906; Chibon-Rousseau (P.), représenté par Dantzer, à rue Saint-Martin, n° 3, à Amiens (Somme). — Chaussons tricotés à pied sans couture.

372927. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Kiell (J.) et Stow (A.-A.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux incubateurs pour recherches scientifiques.

372928. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Société Gebr. Schwabenland, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine à couper les pommes de terre pour la préparation de pommes frites ou de pommes paille.

372929. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Kroner (A.), représenté par Luttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc-Saint-Maur (Seine). — Procédé pour constater la densité du gaz courant par manomètre.

372930. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Kramer (M.-L.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dépilatoire.

Digitized by Google

372931. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Williams (R.-C.), représent par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Écrou réglable pour essieux sur billes

372932. Brevet de quinze ans, 27 déembre 1906; Geisenberger (E.), représenté pa Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements aux bateaux, const appareils de navigation, etc.

372933. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Reno (J.-W.), représenté pa Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Escalier roulant.

372934. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Rhode (S.), représenté p la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Masque res ratoire.

372935. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Hopkins (C.-E.), représenté p la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à fondre plaques stéréotypes courbes.

372936. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Société dite : *The F Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, — Dispositif pour obtenir avec les presses à platine une imitation des caractè machines à écrire.

372937. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Robinson (F.), représenté la Société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Casques et chap de feutre et coiffures analogues.

372938. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Société dite : *Rheinische tallwaaren- und Maschinenfabrik*, représentée par la société G. et P. de Mest Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif pour le tir automatiqu pièces d'artillerie avec fermeture de culasse à vis ou à coin.

372939. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Von Langer (J.), représen la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — P de blindage.

372940. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Parent (E.), représ Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Collier de joncti tubes.

372941. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Jowitt (J.). repr Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Étau.

372942. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; De Montréal (R.), rep par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Couvercle ou bou verre avec dispositif de fermeture et son procédé de fabrication.

372943. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Knöchl (L.), représenté Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Régulateur de pression.

372944. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Société Continental S anonyme de caoutchouc manufacturé), représentée par la société Ch. Thiri J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil vérificateur de p sion et gonfleur.

372945. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Sommer (R.), représenté la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 Dispositif de jante pour le montage rapide des bandages pneumatiques.

372946. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Harris (J.), représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de purificatio graisses.

372947. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Rouveure (C.), représ Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chargement et décharge cornues et des fours à coke verticaux.

372948. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Société Karlsruher W und Maschinenfabrik G. m. b. H., vorm Hermann Brand et C^{ie}, représenté Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à étiqueter les teilles.

372949. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Cooper (W.), représ Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionne apportés aux véhicules à propulsion mécanique.

Digitized by Google

372950. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Société anonyme des établissements Voirin, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Margeur automatique pour feuilles de métal fer blanc et autres matières rigides.

372951. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Armand (Mme L.-M.-D.), née Prieur représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Serre-taille pour pantalon, gilet et autres vêtements.

372952. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Gars (G.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil de vision à distance.

372953. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Société E. Maquennehen et Imbert, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement aux serrures à demi-tour ou à bec-de-cane.

372954. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Société dite : *Verkehrs-Automaten Gesellschaft m. b. H.*, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil automatique à déclenchement monétaire pour communications de tous genres.

372955. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Société Michelin et Cie, représentée par Fabe, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Organe de sûreté pour régulariser automatiquement la détente et l'écoulement des gaz comprimés à haute pression.

372956. Brevet de quinze ans, 5 mars 1906; Portemont (E.-J.-B.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil saturateur rapide.

372957. Brevet de quinze ans, 5 mars 1906; Andrieu (L.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Rouleau porte-cire.

372958. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1906; Forbes (W.-C.) et Clifford (G.-H.), représentés par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Carrousel.

372959. Brevet de quinze ans, 1er septembre 1906; Bonnier-Veyron (J.-A.), rue Damrémont, à Constantine, et Michon (J.), rue du 26e-de-Ligne, à Constantine. — Modifications aux botteleuses.

372960. Brevet de quinze ans, 19 septembre 1906; Rees (E.-S.-G.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les pompes rotatives et turbines pour fluides incompressibles.

372961. Brevet de quinze ans, 20 septembre 1906; Weichelt (C.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Perfectionnements aux canaux rétrécis de turbines.

372962. Brevet de quinze ans, 9 octobre 1906; Fuller (H.-W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Lampe à incandescence.

372963. Brevet de quinze ans, 16 octobre 1906; Wéra (E.-L.-J.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Générateur de vapeur.

372964. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Firme Gebr. Schulte, représentée par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Tuile en ciment et son procédé de fabrication.

372965. Brevet de quinze ans, 29 octobre 1906; Thaon (H.), représenté par Lamblin, rue de la Gare, n° 104, à Roubaix (Nord). — Four pour le carbonisage de la laine.

372966. Brevet de quinze ans, 27 octobre 1906; Lespagnol (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de rondelle frein de boulon et écrou pour le bloquage rationnel des écrous et des boulons.

372967. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Taylor (J.-S.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux moyeux.

372968. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Elwell (G.-A.), représenté par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnemens aux accouplements de tuyaux dans les trains.

Digitized by Google

372969. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Chabres-Duc (E.), rue Olivier, n° 5, à Biarritz (Basses-Pyrénées). — Appareil destiné à faciliter le départ des gaz de fermentation pour éviter l'éclatement des barriques.

372970. Brevet de quinze ans, 9 novembre 1906; Société E. Cornély et fils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux machines à coudre et à broder.

372971. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Pardigon (U.), rue Belle-de-Mai, n° 40, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à cintrer les fers à chevaux.

372972. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Dalmasso (J.), à la Colle (Alpes-Maritimes). — Bouchon verseur régulateur pour liquides en général.

372973. Brevet de quinze ans, 14 novembre 1906; Schwarzmacher (L.), représenté par Rosen, à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 7. — Boite à allumettes à l'abri du vent.

372974. Brevet de quinze ans, 19 novembre 1906; Ponomarew (J.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil pour rectifier et déflegmer les mélanges de vapeur.

372975. Brevet de quinze ans, 21 novembre 1906; Mirapeix (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Nouvelle forme des aubes directrices pour les distributeurs radiaux dans les turbines mixtes à réaction.

372976. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Chesne (T.-M.), à La Chapelle-Saint-Ursin (Cher). — Roue élastique d'automobile et tout autre véhicule.

372977. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Duméry (L.-J.), rue Sillègue, n° 24, à Sétif-Constantine (Algérie). — Pasteurisateur à la vapeur d'eau.

372978. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Gorguet (O.), à Vitry-en-Artois (Pas-de-Calais). — Enfouisseur de fumier.

372979. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Société Dr Heinrich Traun & Söhne vormals Harburger Gummi-Kamm C°, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Cadran pour compteurs de toutes sortes, plus spécialement pour compteurs à eau, compteurs à gaz, compteurs électriques, etc.

372980. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Bubay (S.), à Paris, rue Chanoinesse, n° 24. — Cycle à axe libre, applicable à toutes les machines à rotation.

372981. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Zipper (E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine pour mesurer, enrouler et couper de longueur les pièces d'étoffe, etc.

372982. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Gérard (J.), Gérard (H.) et Gérard (V.), place de la Préfecture, à Troyes (Aube). — Système de moteur à explosion à deux temps à distribution perfectionnée applicable aux motocyclettes, automobiles et canots ou utilisable comme moteur fixe.

372983. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Giraud (L.), rue Saint-Antoine, n° 28, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Projectile.

372984. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Chatenet (J.-H.), faubourg de Mozac, à Riom (Puy-de-Dôme). — Panneau incassable pour métiers à tisser.

372985. Brevet de quinze ans, 5 décembre 1906; Société Aktiebolaget Svenska Elektriska Urfabriken, représentée par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif de contact pour horloges électriques.

372986. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Bramley-Moore (S.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements apportés aux changements de vitesse pour automobiles.

372987. Brevet de quinze ans, 7 décembre 1906; Lezimo (L.), à Paris, rue d'Allemagne, n° 121. — Radiateur refroidisseur démontable pour automobile.

372988. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Dabo (C.-W.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux turbines à fluide elastique.

Digitized by Google

372989. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Neumann (F.), représenté par ffer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux roues des pompes ntrifuges.

372990. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Bidwell (B.), représenté par société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de roidissement pour moteurs électriques.

372991. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Jacobs (C.-M.) et Insell (R.-J.), résenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux signaux de chemins de fer.

372992. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Migné (J.-M.), à Bourg lende). — Robinet-clapet.

372993. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Pécquois (L.-J.), rue d'Italie, n, à Jallien (Isère). — Frein pour cycles, motocycles, etc., à rétropédalage sur la de roue libre.

72994. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Von Geldern (I.) et Dünkelg (R.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — mètre différentiel hydrostatique pour mesurer les différences de pression de gaz quelconques, etc.

2995. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Netzhamer (T.), représenté par , à Paris, rue Geoffroy-Marie, n° 7. — Pince à attacher le linge.

2996. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Mellor (W.-W.) et Baildon L.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Machine briquer le beurre.

2997. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Brousseau (M.), représenté Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bande de roule- antidérapante pour roues de véhicules routiers.

998. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Crapart (Mme veuve M.-L.), Lecerf, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. à essieu à réservoir annulaire de graisse.

. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Société dite : *Garson Vending Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux distributeurs automatiques à déclenchement monétaire vente des cigares et autres objets analogues.

. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Czigler (P.) et Eotvös (J.), sés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Four cuisson des briques, de la chaux et autres matières analogues.

001. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Snee (W.), représenté par , à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Moteur actionné par la force des vagues.

002. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Société des établissements Le-, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. ispositif de sécurité pour les fusées d'essieux de voitures, automobiles et es.

003. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Société Aktiebolaget de Lavals rbin, représentée par Blétry, a Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dis- pour l'assemblage d'aubes de turbines à gaz ou à vapeur.

004. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Thélot (G.-L.), rue Porte- n° 10, à Caen (Calvados). — Bouée indicatrice pour sous-marins.

005. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Murray (W.-E.), représenté société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Constructions stables.

006. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Lambert (E.) et Bidermann représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Dispositif permet- effectuer le groupement des cylindres d'un moteur à explosion.

007. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Ulmer (F.) et Kleinebreil (W.), sés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif d'arrêt distributions de machines d'extraction destiné à éviter les fausses manœuvres ier de distribution.

Digitized by Google

373008. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; De Bonnechose (G.-C.-L.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tourneur de pages.

373009. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Farkas (A.) et Kieffer (L.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Mode de fixation des ressorts pour châssis de véhicules et notamment de véhicules automobiles.

373010. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Société dite : *The F. S. M. Syndicate Limited*, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Machine pour recevoir l'argent en espèces et rendre la monnaie.

373011. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Jaburg junior (H.-J.-J.), représenté par la société Brandon frères et C^{ie}, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Lampe à arc à charbons inclinés l'un vers l'autre.

373012. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Roche (F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil pour donner le départ des chevaux aux courses.

373013. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Hidien (A.), à Châteauroux (Indre). — Perfectionnements aux batteries à graines fourrragères à double effet et à céréales.

373014. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Lévilly (O.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif de transmission de mouvement particulièrement applicable aux arbres de machines commandées par un essieu de véhicule de chemin de fer ou autre.

373015. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Howe (F.-C.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux poches ou pelles de pesée.

373016. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Schlaepfer (R.) et Keller (M^{me} M.), née Vollenweider, représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Timbre-réclame.

373017. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Fumi (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour monter facilement et rapidement les pneus des roues des bicyclettes et autres véhicules.

373018. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Lonvert (H.), rue Boyer, n° 26, à Bordeaux (Gironde). — Nouveau procédé mécanique de sertissage des boîtes métalliques de toutes formes.

373019. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Chauchet (J.-P.-E.), à Paris, rue de Reuilly, n° 81. — Perfectionnements aux machines à affûter les fraises.

373020. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Farrand (O.-M.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les serrures sans clé.

373021. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Pilard (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bandage silencieux pour roues de voitures automobiles et autres.

373022. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Künzel (H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Débit de primes pour jeux de tir.

373023. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Kuyk (K.-J.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Roue élastique.

373024. Brevet de quinze ans, 6 mars 1906; Téel (A.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Poulie en bois et son mode de fabrication.

373025. Brevet de quinze ans, 6 mars 1906; Wilzin (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil permettant de garnir les fonds ou couvercles de boîtes métalliques d'une pâte ou mastic destiné à assurer l'étanchéité des joints.

Digitized by Google

373026. Brevet de quinze ans, 6 mars 1906; Maussion (L.), rue Crébillon, n° 19, à Nantes (Loire-Inférieure). — Bouchage et conservation des produits alimentaires.

373027. Brevet de quinze ans, 6 mars 1906; Meyer (J.-C.-A.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Procédé de fabrication de composés de zinc utilisables pour la peinture.

373028. Brevet de quinze ans, 6 mars 1906; Société Latruffe, Nesme et C^ie^, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, Lyon (Rhône). — Procédé de décoration des tissus.

373029. Brevet de quinze ans, 6 mars 1906; Société Latruffe, Nesme et C^ie^, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil pour la décoration de tissus en pièces.

373030. Brevet de quinze ans, 7 mars 1906; Lemaire (A.) et Maumaire (H.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de graissage pour moteurs à explosions et moteurs à vapeur.

373031. Brevet de quinze ans, 7 mars 1906; Marzari (E.-C.-L.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de pointage des pièces d'artillerie.

373032. Brevet de quinze ans, 7 mars 1906; Gosselin (B.-J.-X.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beamarchais, n° 95. — Dispositif de montage électrique des ozoneurs.

373033. Brevet de quinze ans, 7 mars 1906; Société Léopold Cassella & C° G. m. b. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la production de préparations facilement solubles des colorants sulfines.

373034. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Firme Leipziger Schnellpressenfabrik vormals Schmeers Werner & Stein, représentée par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux machines à bronzer, poudrer, talquer, épousseter, etc.

373035. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Dumas (P.-E.-S.), à Cabannes (Bouches-du-Rhône), élisant domicile chez M. Perré, rue Neuve-Saint-Charles, n° 2, à Avignon (Vaucluse). — Couvercle d'emballage en calotte à claire-voie.

373036. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston* (*Anciens établissements Postel-Vinay*), à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Nouveau dispositif automatique d'établissement des contacts spécialement applicable au démarrage des moteurs à induction.

373037. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Société Unterberg et Helmle, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Interrupteur pour allumeurs magnéto-électriques pour moteurs.

373038. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Van Bonn (A.), à Paris, boulevard Raspail, n° 268. — Régulateur de pression automatique à double effet et débit constant réglable de 0 à 3 kilogrammes (0 à 3^k^) permettant à volonté l'éclusage ou le désuclusage dans les sacs à air comprimé.

373039. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Coomans (N.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Cuve-matière.

373040. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Grant (L.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil de retenue pour cols et cravates.

373041. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Hollinshed (G.), représenté par Létry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Protecteur pour l'avant des navires.

373042. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Barbary (F.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Nouveau moyen pour produire la fluorescence lumineuse.

373043. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Iselin (J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Panneau de meuble.

Digitized by Google

373044. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Barton-Wright (E.-W.) et Marino (Q.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Matière agglutinante pour rendre plus solide la matière active dans les accumulateurs électriques.

373045. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Molas (J.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Turbines réversibles.

373046. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Vitale (J.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositifs pour concentrer les liquides alcooliques et sucrés.

373047. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Roubeaud (F.-J.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Dispositif de chape à un ou plusieurs allumages permettant le montage et le démontage instantanés des lampes électriques à régulateur, des lustres et suspensions électriques, etc., et supprimant les connexions de fils aux plafonds.

373048. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Schneider (M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif de fixation des bandages élastiques sur les jantes de roues.

373049. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Mower (E.-B.) et Johnson (…), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fl… indéformable.

373050. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Société F. Laurenty et …, représentée par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé pour la … cation de haches de mineur et autres instruments analogues.

373051. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Kudlicz (J.), représenté par Boudon, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 10. — Moteur à deux temps pour combustibles gazeux et liquides.

373052. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Vollenweider (A.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame des-Victoires, n° 48. — Carte-lettre ill…

373053. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Costantini (D.-A.), … par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — … pour automobiles.

373054. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Midgley (T.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — App… vulcaniser les articles en caoutchouc.

373055. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Traill (J.-H.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Voies permanentes pour véhicules automobiles.

373056. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Farkas (A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — … électrique.

373057. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Favier (P.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Crachoir à fermeture … tique.

373058. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Parsons (A.), Morton …, Wright (J.-C.) et Wright (B.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Appareil pour la mise sur la forme des bottines et chaussures.

373059. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Cooke (H.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de trans… pour automobiles.

373060. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Société dite : *Neue Ph… phische Gesellschaft Aktiengesellschaft*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pour la transformation des images … tiques en images platiniques catalyseuses.

373061. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Stoltz (P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Roue à bandage …

Digitized by Google

373062. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Caprioli (G.-G.-G.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Dispositif de changement de vitesse par engrenages.

373063. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Gatteschi (U.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Soutien élastique hygiénique pour latrine.

373064. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Balay (C.-J.-J.-N.-C.-A), rue de la République, n° 5, à Saint-Étienne (Loire). — Nouveau procédé de décoration.

373065. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Leurent (E.), représenté par Dantzer, rue Brûle-Maison, n° 85, à Lille (Nord). — Tricot irrétrécissable.

373066. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Biessy (J.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Douille à charnière pour guidons de cycles et motocycles.

373067. Brevet de quinze ans, 8 mars 1906; Jean (F.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de verdissage des légumes et des fruits.

373068. Brevet de quinze ans, 8 mars 1906; Férant (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Collier à attelles à tête indépendante.

373069. Brevet de quinze ans, 8 mars 1906; Société anonyme des établissements Hutchinson, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de fixation des bandages en caoutchouc sur roues de voitures.

373070. Brevet de quinze ans, 8 mars 1906; Vergé (A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication d'alumine pure.

373071. Brevet de quinze ans, 8 mars 1906; Ratignier (M.) et la société G. Pervilhac et C^ie^, représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Emploi du papier ou autres matières pour empêcher le contact direct de l'oreille avec les récepteurs téléphoniques.

373072. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Guttmann (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de lavage du pétrole par l'alcool.

373073. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Ferwerda (W.-H.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Caisse de transport pour œufs.

373074. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, à Paris, rue de Vaugirard, n° 219. — Perfectionnements aux dispositifs de sécurité contre les surtensions.

373075. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Deditius (W.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Couche intercalaire protectrice pour bandages pneumatiques.

373076. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Müller (M.-A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositif automatique pour mangeoires.

373077. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Lampson (R.-D.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Appareil de publicité.

373078. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Clayton (H.-F.) et Wild (W.-J.), représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles n° 3. — Perfectionnements apportés à la construction des compresseurs d'air.

373079. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Société dite : *Gasmotoren-Fabrik Deutz*, représentée par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Manivelle de sûreté pour mise en marche.

373080. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Cumont (F.) et la Compagnie de signaux électriques pour chemins de fer, représentés par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif de contrôle électrique impératif pour aiguilles et signaux à commande mécanique.

Digitized by Google

373081. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Virag (J.) et Hidi (G.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine à nettoyer et à trier le gruau et la fleur de farine.

373082. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Wheelock (E.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Ramasse-corps pour voitures de tramways.

373083. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906, Carlston (G.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Presse continue à chocolat.

373084. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Société Fromholt et Chave, à Paris, cité de Phalsbourg, n° 4. — Perfectionnements aux appareils à scier les roches et les matières dures en général.

373085. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Société Larrieu et Bernat, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Application au traitement des vins, d'ampoules de verre remplies d'acide sulfureux liquéfié.

373086. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Smart (C.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Appareil destiné à suspendre, élever et abaisser les lampes électriques à arc.

373087. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Scheib (H.) et Scheib (O.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Garniture imitant la broderie et formée de ganses de grosseur variable.

373088. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Dreaper (W.-P.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de fabrication de soie artificielle et d'autres filaments similaires.

373089. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Devaux (M.-G.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Dalles à encoches et alvéolées en ciment armé pour constructions de tous genres.

373090. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Pasqualis (L.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Nouveau système de roues élastiques pour automobiles.

373091. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; André (L.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Mode de commande mécanique des transporteurs à secousses dans les exploitations minières.

373092. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Currie (M.-J.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Carburateur pour moteurs à explosion.

373093. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Guilleaume (R.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Selle de dame avec corne à position réglable.

373094. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Société dite : *Maschinen und Dampfkesselfabrik «Guilleaume Werke» Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Corps de tuyère de forme discoïde pour foyers à tirage inférieur.

373095. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Société dite : *Aktiengesellschaft Brown Boveri & C^ie^*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et dispositif pour éviter les coups d'eau dans les pompes à air humides.

373096. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Mc Kee (G.-F.) et Schilling (W.-F.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Moules de fonderie.

373097. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Székely senior (C.-S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés au moulage des métaux.

373098. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Triquet (P.-G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux accumulateurs.

Digitized by Google

373099. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Société C. Vigreux et L. Brillié, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de distribution électrique de l'heure au moyen d'un relai synchronisé par un balancier régulateur indépendant.

373100. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Camus (J.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Outil parallèle à graver les bois sur pied pour la fabrication des cannes, manches de parapluies et d'ombrelles, etc.

373101. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Lapin (J.) et Saeys (A.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Bobine en bois à enveloppe métallique.

373102. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Albérico (C.), représenté par Klépal, à Paris, rue de Richelieu, n° 76. — Casquette couvre-nuque pour automobilistes.

373103. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Bourdeil (F.), représenté par Guitton, boulevard Carnot, n° 3, à Angers (Maine-et-Loire). — Carburateur de moteur à essence.

373104. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Berliet (M.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de graissage des chaînes de voitures automobiles.

373105. Brevet de quinze ans, 9 mars 1906; Société d'électricité Nilmelior, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Appareil pour la mise de feu électrique des charges explosives.

373106. Brevet de quinze ans, 9 mars 1906; Rigaut (S.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication d'un succédané de la chicorée et du café.

373107. Brevet de quinze ans, 9 mars 1906; Souzé (M^{me}), née A.-M. Darde, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de tissu-crin entrant dans la confection des vêtements et son procédé de fabrication.

373108. Brevet de quinze ans, 9 mars 1906; Crahet (A.-P.) et Goetz (G.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de transmission par friction.

373109. Brevet de quinze ans, 9 mars 1906; Société Léopold Cassella & C° G. m. b. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la préparation de colorants orthooxyazoïques.

373110. Brevet de quinze ans, 9 mars 1906; Société Latruffe, Nesme et C^{ie}, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Procédé de décoration des tissus.

373111. Brevet de quinze ans, 10 mars 1906; De Schmid (M^{me} veuve M.), à Paris, rue Lamarck, n° 64. — Procédé de filtrage pour liquides.

373112. Brevet de quinze ans, 10 mars 1906; Société anonyme les établissements Poulenc frères, représentée par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Procédé de fabrication des glycérophosphates et en particulier du glycérophosphate de soude cristallisé.

373113. Brevet de quinze ans, 10 mars 1906; Garchey (L.-A.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Roue à moyeu suspendu.

373114. Brevet de quinze ans, 10 mars 1906; Dillon Kavanagh (G.-A.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Garniture de cercueils.

373115. Brevet de quinze ans, 10 mars 1906; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de laques.

373116. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Société anonyme le Transmetteur international dit *haut-parleur* et M. Bassompierre (C.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Récepteur téléphonique unipolaire double à membranes tendues.

Digitized by Google

373117. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Vigne (H.), représenté par Babilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Jouet hydraulique.

373118. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Géry (A.-A.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements dans la fabrication des briques.

373119. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Géry (A.-A.), représenté par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Fabrication des briques et autres matériaux.

373120. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Holmes (L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appartement avec lit disparaissant.

373121. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Hepburn (G.) et Fletcher (J.-E.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux ancres.

373122. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Siline (N.-P.), Brounoff (W.-P.) et Romann (J.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux chaussures en caoutchouc.

373123. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Tetzner (R.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif de déchargement pour marchandises en vrac, transportées par chemin de fer.

373124. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Carlipp (E.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil de démonstration de tensions intérieures dans les constructions (poutres en treillis, fermes, arcs, etc.

373125. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Postans (A.-J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à calculer.

373126. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Société Brith's Engineering Limited, représentée par par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux mécanismes de soupape

373127. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Société P. Bailly et Cie, représentée par Parmentier, à Paris, boulevard de Magenta, n° 29. — Application aux bretelles, jarretelles, jarretières, etc., d'un genre particulier de bouton pression.

373128. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Gill (J.-F.) et Aveling (T.-C.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Système et appareil pour convertir un mouvement alternatif variable en un mouvement rotatoire continu et *vice versa*.

373129. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Vandervoort (A.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Bandage pour roues de véhicules.

373130. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Mégnant (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Radiateur pour automobiles.

373131. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Hansen-Ellehammer (J.-) et Lund (E.-A.-P.-R.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° — Machine à timbrer et à estampiller.

373132. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Oswald (Mme), née C. Ste représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bouchon à ressort.

373133. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Préel (M.-L.-E.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Variateur de vitesse.

373134. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Mazure (L.-E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de clarification des vins mousseux.

373135. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Instrument de pointage pour pièces d'artillerie.

Digitized by Google

373136. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Mérian (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Graisse alimentaire.

373137. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Müller (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lanterne en plusieurs parties télescopantes.

373138. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Société Bartels Dierichs & C Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour tracer des divisions sur des étoffes.

373139. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Stévenot (E.) représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Porte-journal.

373140. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Wetzer (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à chauffage rapide pour irrigateurs ou autres petits récipients analogues.

373141. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Esnault-Pelterie (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Turbine à explosions.

373142. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Bridonneau (P.), à Saint-Michel-le-Cloucq (Vendée). — Rayons élastiques pour roues de bicyclettes, automobiles et autres véhicules.

373143. Brevet de quinze ans, 29 mai 1906; Vosberg (H.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Appareil pour fabriquer des fers à cheval.

373144. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1906; Firme H. Grosmann, représentée par de Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif de mise en marche de tachymètre pour automobiles et autres véhicules.

373145. Brevet de quinze ans, 14 août 1906; Luksch (G.), à Paris, rue de de Beaurepaire, n° 2. — Emballages de cartes postales.

373146. Brevet de quinze ans, 23 août 1906; Blauvac (E.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Caisse démontable à fermeture de sûreté sans clous, vis ou écrous.

373147. Brevet de quinze ans, 10 septembre 1906; Gai (S.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Roue à déformation pour automobiles.

373148. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Thormeyer (F.-E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé et appareil pour enregistrer et reproduire de longs discours, des musiques, etc., à l'aide d'instruments phonographiques.

373149. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Société dite : *Yost Writing Machine Company*, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

373150. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Charreau (P.-A.), avenue du Vernet, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Malles-meubles.

373151. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Société Mustel et C^ie, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Dispositif de mécanisme automatique s'adaptant aux harmoniums ou orgues celestas, pianos et autres instruments analogues avec ou sans clavier.

373152. Brevet de quinze ans, 8 novembre 1906; Société M. et L. Patzovsky, 7, Hermanngasse II, à Vienne (Autriche). — Papillons naturels préparés à couleur durable, puis teints, peints, bronzés, dorés, argentés, laqués.

373153. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Jeannin (M.-C.), rue des Roses, n° 16, Dijon (Côte-d'Or). — Aérateur purgeur d'air automatique à l'usage des bateaux sous-marins et submersibles.

373154. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Wakfer (W.-H.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Robinet à clé conique avec garniture étanche entre le boisseau et son chapeau.

Digitized by Google

373155. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Schilhan (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif de sécurité pour aiguillages.

373156. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Dake (C.-W.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements apportés aux turbines à fluide élastique.

373157. Brevet de quinze ans, 23 novembre 1906; Effront (J.), représenté par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Procédé de fabrication d'acide oxalique.

373158. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Sinclair (H.-C.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Machines à imprimer les lettres circulaires.

373159. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Albrecht (M.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perfectionnements dans le montage des moteurs et la transmission de l'énergie dans les véhicules automobiles.

373160. Brevet de quinze ans, 24 novembre 1906; Marcangeli (J.-A.), avenue du Palais-de-Justice, n° 2, Ajaccio (Corse). — Système de propulsion des navires par le tangage et le roulis.

373161. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Société Orswell Igniter Company, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif d'allumage électrique pour moteurs à explosion.

373162. Brevet de quinze ans, 30 novembre 1906; Roach (F.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux fours pyro-électriques.

373163. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Hällgren (C.-A.-V.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine à tailler les bouchons.

373164. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Kyle (T.-D.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Machine à laver les bouteilles.

373165. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Stelting (B.) et Volbehr (H.-L.), représentés par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Indicateur de niveau électrique.

373166. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Chantraine (A.-R.) et Gobbe (E.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Four à réchauffer les broches de boulonneries.

373167. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Hutchings (J.), représenté par Rinuy, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Moteur à explosions et turbine combinés.

373168. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Boltshauser (A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Isolateur à haute et à basse tension pour conducteurs destinés à transporter l'électricité à de grandes distances.

373169. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; England (J.-R.), Bein (C.-M.) et Kirby, représentés par Paris, à Paris, rue de Montreuil, n° 70. — Orgue à anche perfectionné.

373170. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Thollot (H.), cours Lieutaud, n° 19, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Suspension élastique pour bicyclettes et motocyclettes.

373171. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Zacowsky (L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moteur oscillant à vent ou à eau.

373172. Brevet de quinze ans, 17 décembre 1906; Maison Beer (société anonyme), représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Nouvelle distribution pour machines à vapeur.

Digitized by Google

373173. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Milch (M.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements à la régulation de la vitesse des moteurs à induction.

373174. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Benoist (H.) et Graillot (L.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Récupérateur de fécules ou amidons.

373175. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Lucke (C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif de réglage pour réflecteur d'automobiles à quatre roues.

373176. Brevet de quinze ans, 12 mars 1906; Société Dubar-Delespaul, représentée par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Perfectionnements à la teinture par émulsion de tous fils en bobines.

373177. Brevet de quinze ans, 12 mars 1906; Société Dubar-Delespaul, représentée par Dantzer, rue Jeanne-d'Arc, n° 1, à Lille (Nord). — Applications sur draperies tout coton de filets soie réservés.

373178. Brevet de quinze ans, 12 mars 1906; Rostock (R.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Fondation transportable pour mâts et étais de toute nature.

373179. Brevet de quinze ans, 12 mars 1906; Leroy (L.-H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boîtier de montre antimagnétique.

373180. Brevet de quinze ans, 12 mars 1906; Ruffray (T.-J.-O.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de distribution et de carburation pour moteurs à explosions.

373181. Brevet de quinze ans, 12 mars 1906; Cuau (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Filtre à sable.

373182. Brevet de quinze ans, 12 mars 1906; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius et Brüning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour améliorer la coloration des pâtes à papier.

373183. Brevet de quinze ans, 25 septembre 1906; Marr (A.-N.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machines ou appareils pour sécher des chaînes ou des écheveaux de fils ou d'autres produits tissés ou feutrés ou d'autres matières fibreuses.

373184. Brevet de quinze ans, 2 octobre 1906; Cooper (W.-F.), représenté par le Bongé et Burgin, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Instrument de musique mécanique.

373185. Brevet de quinze ans, 3 octobre 1906; Cucu (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Panier à lamelles de bois.

373186. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Guilleaume (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arçon de selle en acier feuillard avec bourrelets.

373187. Brevet de quinze ans, 22 octobre 1906; Guilleaume (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Arçon de selle en acier feuillard avec des supports pour le siège sur les plaques latérales.

373188. Brevet de quinze ans, 25 octobre 1906; Schaff (H.-R.), représenté par le Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Douille en caoutchouc servant à récipient de carbure pour lanternes à gaz acétylène.

373189. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Manget (A.-M.), boulevard Victor-Hugo, n° 18, à Châlons-sur-Marne (Marne). — Procédé de cuvelage en métal destiné aux puits verticaux, inclinés ou horizontaux.

373190. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Sudre (J.-B.), à Paris, quai de la Rapée, n° 2. — Nettoyage par le vide au moyen d'un instrument portatif à dos d'homme.

373191. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Preliger (L.-A.), représenté par Bugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Lampe à arc à corps incandescent.

Digitized by Google

373192. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Galilé (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Lampe veilleuse économique à flamme libre sur disque porté à l'incandescence.

373193. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Raison sociale: *The Northern Specialty Company*, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif de sûreté pour indicateurs de niveau d'eau de chaudières.

373194. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Marette (E.), représenté par Weissmann et Marx, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 90. — Moteur tandem.

373195. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Ferl (H.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Dispositif pour assembler d'une manière amovible des étoffes, des morceaux de cuir, etc.

373196. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Société dite : *Daimler-Motoren Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de refroidissement des organes de commande échauffés par le frottement dans les véhicules automobiles.

373197. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Société Aktiebolaget de Lavals Angturbin, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fabrication des aubes de turbines à gaz ou à vapeur avec des barres profilées.

373198. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Crossley (W.-J.) et Atkinson (J.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux systèmes de régulation des moteurs à combustion intérieure.

373199. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Winkler (F.-G.), représenté par Fabe, à Paris, rue Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux res[...]

373200. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Souriau (A.), représenté par Sainturat, à Paris, rue Lafontaine, n° 29. — Voiturette à roue d'avant motrice et directrice.

373201. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Société Bergedorfer Eisenwerk W. Bergner, représentée par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — [...] mécanique.

373202. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Charmon (E.-F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Véhicule combiné avec un [...]

373203. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Bird (F.-C.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif pour fournir des quantités mesurées de liquide.

373204. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Corty (J.) et Salomon [...], représentés par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — [...] réclame pour publicité diurne et nocturne.

373205. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Girard fils (C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pressoir à force centrifuge.

373206. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Gaebel (R.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour diviser et ref[...] des masses pâteuses, pultacées, visqueuses et similaires.

373207. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Lathrop (F.-B.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Constateur de présence.

373208. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Société dite : *Aktiengesellschaft Brown, Boveri & Cie*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif amortisseur pour les interrupteurs à huile.

373209. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Bowdoin (H.-L.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Appareil [...] exhibitions théâtrales.

373210. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Martin (J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Lit de malade.

373211. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Purel (J.-E.), à Saint-[...] (Meurthe-et-Moselle). — Souffleur de pâte pour pétrin mécanique.

Digitized by Google

373212. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Oliver y Cirès (J.-B.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Produit formé par la réunion de fibres textiles végétales ou animales avec du papier.

373213. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Société française Sprague et Sauvage (P.), représentés par Méjean, à Paris, avenue de l'Opéra, n° 31. — Système de contrôle à contacteurs pour trains à unités multiples électriques commandés par du courant alternatif monophasé.

373214. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Ducretet (E.-A.), à Paris, rue Claude-Bernard, n° 75. — Dispositif d'oscillateur destiné aux postes de télégraphie et de téléphonie sans fil.

373215. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Joanne (C.), à Floirac (Gironde). — Procédé permettant de boucher ou déboucher dans le vide des récipients conserves alimentaires ou autres produits quelconques qu'on veut soustraire à l'action de l'air.

373216. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Habicht (P.) et Habicht (C.) représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Moteur à quatre temps.

373217. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Diezemann (G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux véhicules.

373218. Brevet de quinze ans, 17 septembre 1906; Société dite : *The Incandescent Heat Company Limited* et Smallwood (A.), représentés par Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Fours de fusion, à creusets à recuire, applicables aux fours à émailler et autres usages.

373219. Brevet de quinze ans, 6 octobre 1906; Majoli (H.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Phonographe avec horloge baromètre ou thermomètre appliqué à la réclame parlante.

373220. Brevet de quinze ans, 23 octobre 1906; Pilkington (E.), représenté par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Courroies de transmission pour motocycles tri-porteurs et autres véhicules de ce genre.

373221. Brevet de quinze ans, 24 octobre 1906; Waddell (W.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Turbine.

373222. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Schoen (C.-T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des roues.

373223. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Schoen (C.-T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des roues de véhicules.

373224. Brevet de quinze ans, 30 octobre 1906; Schoen (C.-T.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de fabrication des roues d'engrenages.

373225. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Strong (E.-C.) et Shaw (W.), représentés par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Outils et porte-outils pour tourneurs.

373226. Brevet de quinze ans, 10 novembre 1906; Lebeis (M.), représenté par Blin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil à imprimer et à contrôler les billets de chemins de fer.

373227. Brevet de quinze ans, 8 octobre 1906; Benatre (E.), à Saint-Pierre (Saint-Pierre et Miquelon). — Préserve Boëtte.

373228. Brevet de quinze ans, 15 novembre 1906; Boulet (F.-E.), à Paris, rue Marguerin, n° 1. — Fabrication de pièces à bords relevés, forgeant, calibrant et étirant les bords en toutes matières ductiles malléables à chaud ou à froid, machines et organes de fabrication.

373229. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Garuffa (E.), représenté par Boyollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Système de châssis destiné à permettre l'application du gaz pauvre aux voitures automobiles.

Digitized by Google

373230. Brevet de quinze ans, 26 novembre 1906; Féry (C.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Calorimètre thermo-électrique.

373231. Brevet de quinze ans, 27 novembre 1906; Société dite : *The Howard Typewriter Company,* représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux machines à écrire.

373232. Brevet de quinze ans, 29 novembre 1906; Leroux (N.-J.-B.), rue François-Arago, n° 51, à Tours (Indre-et-Loire). — Système de chambre à air.

373233. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Von Klitzing (P.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis.* — Système de bateau de sauvetage et de dock flottant combinés destiné à renflouer et à radouber les bateaux coulés et spécialement les sous-marins.

373234. Brevet de quinze ans, 4 décembre 1906; Société anonyme «La nouvelle lime», représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Support pour lime amovible corrigeant les variations de longueurs provoquées par la trempe.

373235. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Barber (J.-W.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux boites servant à l'emballage et à l'étalage des marchandises.

373236. Brevet de quinze ans, 11 décembre 1906; Vaughn (F.-S.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Système pour emmagasiner l'[illegible] sous pression produit par une machine motrice.

373237. Brevet de quinze ans, 12 décembre 1906; Heltberg (A.-H.), représ[illegible] par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil contrôleur de [illegible]

373238. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Ferrer (S.-A.), représ[illegible] Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de commande des [illegible] loges à publicité.

373239. Brevet de quinze ans, 15 décembre 1906; Société dite : *The [illegible] Rock Drill Syndicate limited,* représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue [illegible]teaudun, n° 7. — Système de distribution pour machines perforatrices de [illegible] mouvement alternatif.

373240. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; North (W.-S.), représ[illegible] Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux mach[illegible] coudre.

373241. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; North (W.-S.), représ[illegible] Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux mach[illegible] coudre.

373242. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906, North (W.-S.), représ[illegible] Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 8. — Perfectionnements aux mach[illegible] coudre.

373243. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Schröder (P.), représ[illegible] Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Dispositif de serrage pour [illegible] de conducteurs électriques.

373244. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Nicolle (A.) et Nicolle [illegible] représentés par Lafontaine, à Paris, rue Albouy, n° 3. — Appareil introducteur [illegible] directement dans les cylindres des moteurs à explosion.

373245. Brevet de quinze ans, 21 décembre 1906; Zimmermann (E.), [illegible]senté par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Ballon avec tube de racc[illegible]ment conique pour le remplissage des coussins à air.

373246. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Hey (J.-F.), représ[illegible] Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Appareil de réglage [illegible]tique pour chaudières à vapeur pouvant actionner le registre de la cheminée [illegible] soupapes ou valves de prise de vapeur ou autres organes.

373247. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Leonhardt (C.), représ[illegible] Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Matelas.

Digitized by Google

373248. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Stacy (G.) et Julius (G.-A.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à voter.

373249. Brevet de quinze ans, 26 décembre 1906; Akins (C.-J.), Sherk (G.-W.) et Graham (B.-W.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil de chasse.

373250. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Kiell (J.) et Stow (A.-A.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Commutateur électrique automatique pour le contrôle d'appareils de chauffage, de ventilation, etc.

373251. Brevet de quinze ans, 28 décembre 1906; Barton-Wright (E.-W.) et Marino (Q.), représentés par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Perfectionnements aux accumulateurs électriques.

373252. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; De Talleyrand-Périgord de Sagan (M.-P.-C.-L.-H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Nouveau tissu pour enveloppes de pneumatiques et autres bandages.

373253. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Küffner (H.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Instrument à cordes.

373254. Brevet de quinze ans, 10 août 1906; Piest (W.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Presse à tuile.

373255. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Blanck (Mlle H.), représentée par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Boîte pour la garde et l'expédition des chapeaux.

373256. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Elflein (G.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Arrangement de sûreté pour voitures à traction de câbles et de chaînes sur un plan incliné.

373257. Brevet de quinze ans, 21 septembre 1906; Jacobi (C.-H.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Arrangement d'ouverture et de fermeture automatique à intervalles fixes pour robinets, clapets, etc.

373258. Brevet de quinze ans, 3 novembre 1906; Darnal (J.-J.), rue Fortier, n° 11, à Douai (Nord), et de Mussan (C.), rue Fernig, n° 13, à Valenciennes (Nord). — Construction de pylones et de poutres métalliques.

373259. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Williams (J.-A.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Magnéto pour l'allumage des moteurs à explosions.

373260. Brevet de quinze ans, 16 novembre 1906; Riessberger (A.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Appareil à couper le papier et les tissus.

373261. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Intra (K.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Brancard pliant se transformant en chaise ou en lit de camp.

373262. Brevet de quinze ans, 20 novembre 1906; Röper (C.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Machine à rincer de la vaisselle.

373263. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Société dite : *Collapsible Hanger Company Incorporated*, représentée par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Chevalet pour étalages.

373264. Brevet de quinze ans, 10 décembre 1906; Brossard (P.-F.-A.), rue de la Mairie, n° 12, à Bègles (Gironde). — Chambres bipneumatiques et multipneumatiques pour cycles, automobiles et véhicules divers.

373265. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Binney (H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Bascule.

373266. Brevet de quinze ans, 24 décembre 1906; Ferragut (H.-M.), Grande-Rue, n° 34, à Asnières (Seine). — Seringue hypodermique entièrement en cristal avec piston porte-aiguille et enveloppe absolument hermétiques.

Digitized by Google

373267. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Société Tessarotypie Actien Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à imprimer sur pierre, etc., à l'aide d'un porte-caractères mobile dans tous les sens au-dessus de l'objet à imprimer.

373268. Brevet de quinze ans, 13 mars 1906; Bon (J.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Projectile pour armes à feu

373269. Brevet de quinze ans, 13 mars 1906; Daffos (B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Boîte à lettres de sécurité.

373270. Brevet de quinze ans, 13 mars 1906; Blondel (A.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Électrodes pour lampes à arc et leur fabrication.

373271. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Vignon (L.), chemin de Saint-Fulbert, n° 8, à Lyon (Rhône). — Préparation industrielle de l'hydrogène pour l'éclairage, le chauffage et les autres applications de ce gaz.

373272. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Société alsacienne de constructions mécaniques à Belfort, représentée par Martz, à Belfort (Territoire de Belfort). — Constructions de génératrices à courant continu destinées à alimenter des distributions à trois fils.

373273. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Tortelli (M.), représenté par Foffi, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Traitement industriel des résidus et déchets de celluloïd et en général, de toutes les matières plastiques à base de nitrocellulose pour en retirer les composants.

373274. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Voigt (E.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Instrument de mesure.

373275. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Société J. Weck Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Hache-viande combiné avec un presse-fruits.

373276. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Julien (C.-E.), représenté par Bobet, à Paris, avenue de Villiers, n° 16. — Système d'accrochage pour ... montables et amovibles.

373277. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Berthon (A.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Bouton mécanique à glissement applicable notamment aux chaussures et aux gants.

373278. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Härtwig (E.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Procédé pour la fabrication de conserves de citrons.

373279. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Colombatti (J.), représenté par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Garniture pour enveloppes de roues pneumatiques d'automobiles ou autres véhicules.

373280. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Mueller (A.-J.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Traverse de chemin de fer.

373281. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Brust (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Tableau de présence spécialement destiné aux usages militaires.

373282. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Eckart (F.) et Herrmann (F.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour production accélérée de la glace.

373283. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Ohashi (H.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour empêcher le col d'un veston, ... de se déplacer sur le faux-col.

373284. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Marey (F.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif permettant au conducteur d'un tombereau, d'opérer seul le basculement et le redressement de la caisse, sans quitter sa place près du limonier.

373285. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Société Champenois-Bes... et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — ... à cheval.

Digitized by Google

373286. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Lambert (A.-J.) et Land (C.-H.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Atelier photographique pliable.

373287. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Rothweiler (H.-N.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouteille irremplissable.

373288. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Kazubek (A.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Patin à roulettes pour voie étroite.

373289. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Wirth (E.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Dispositif pour monter et démonter les courroies.

373290. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Dood (E.-H.), représenté par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Perfectionnements aux machines à coudre.

373291. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Lebeau (A.-L.), représenté par Taillfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Appareil à souder à gaz et à vent.

373292. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Chetwynd (L.-W.-P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les compas de marine.

373293. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Société Living Letters limited, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif mécanique pour annonces.

373294. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Catteau (S.) et Dujardin (J.), représentés par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Machine à encoller à grande production.

373295. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Joux (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de renforcement des manches d'outils.

373296. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Moinard (E.-P.), à Paris, rue Lesdiguières, n° 2. — Jante élastique à bande de roulement métallique.

373297. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Société Chemische Fabrik Schlempe Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé et fabrication de cyanures alcalins stables pour le transport et l'emmagasinage.

373298. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Hirschmann (J.-C.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Règle pour tracer les lignes courbes.

373299. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Douglas (G.-C.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Dispositif pour comprimer le fil des canettes destinées aux navettes des métiers à tisser.

373300. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Erdell (P.), représenté par Sturm, Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Tuile de couverture.

373301. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Kreft (E.), représenté par Sturm, Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour diviser les matériaux différents tels que du sable, de la chaux, etc., en des proportions déterminées, en vue de leur mélange.

373302. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Davis (J.-W.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Mécanisme de commande pour orgues.

373303. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Fay (T.-J.) et Ellsworth (J.-M.), représentés par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux embrayages.

373304. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Nial (M.), représenté par Picard, Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux machines volantes.

373305. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Cole (F.-J.), représenté par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Surchauffeur de vapeur.

Digitized by Google

373306. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Webster (E.-A.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à faire la gravure dans les semelles de chaussures.

373307. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Société anonyme dite : *Aktiengesellschaft vormals H. Meinecke*, représentée par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Compteur à eau à moulinet de Woltmann.

373308. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Brewer (J.-A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à cirer les chaussures.

373309. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Snyder (A.-R.) et Potts (J.-W.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Tringle réglable pour rideau.

373310. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Leineweber (H.) et Bayne (W.-M.-K.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Outil pneumatique.

273311. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Reiss (C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux brûleurs à gaz à orifice réglable.

373312. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Firme P. Ringsdorff, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication de balais collecteurs pour dynamos et plus particulièrement pour turbo-dynamos.

373313. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Firme Rowley et Kieser, représentés par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux machines à coudre les boutons.

373314. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Moulton (W.-E.) et Beach (E.), représentés par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Perfectionnements aux parapluies.

373315. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Henriod (C.-E.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Suspension-amortisseur à ressorts et à boudins pneumatiques appliquée aux essieux d'automobiles.

373316. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Hunter (T.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Allumage électrique pour moteurs à combustion interne.

373317. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Société Massey-Harris, représentée par Good, à Paris, rue du Renard, n° 2. — Perfectionnements dans les moissonneuses-lieuses.

373318. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; König (R.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Meuble-armoire à dessins, gravures, etc.

373319. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Sanchez (A.) et Baradat (C.), représentés par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif perfectionné d'appareil photographique.

373320. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Allport (R.) et Normoyle (T.), représentés par Tailfer, à Paris, rue Saint-Georges, n° 9. — Bague magnétique.

373321. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Rothermel (S.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Transmetteur télégraphique.

373322. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Anderson (C.-G.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux machines à coudre.

373323. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Gobillot (J.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Jante démontable.

373324. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Società anonima per Griglie e Forni Virgili, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Four pour la cuisson du pain à chauffage et à refroidissement rapides.

Digitized by Google

373325. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Lake (S.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Batterie d'accumulateurs.

373326. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Stange (L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à concentrer l'acide sulfurique.

373327. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Schuehmacher (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Blanchiment des fibres et chiffons de toutes couleurs employés en papeterie.

373328. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Établissements Cottereau, représentés par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif augmentant l'effet isolant des plafonds de voitures, wagons, etc., et les utilisant éventuellement pour augmenter les surfaces réfrigérantes fluides dans la circulation des moteurs de voitures automobiles.

373329. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Delmotte (J.), représenté par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Procédé de fabrication de tubes en papier résistant au vaporisage.

373330. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Corthésy (J.-H.) et Griffin (G.-F.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Turbine.

373331. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Cüsters (P. W.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Canette à pétrole.

373332. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Firme Eugen Blasberg Kondensationsbaud und Holzindustrie G. m. b. H., représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Avant-condenseur avec régulateur d'arrivée de vapeur pour le condenseur principal.

373333. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Besombes (J.-F.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Compteur totalisateur de vitesse.

373334. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Lyons (T.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de seau à charbon.

373335. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Scheffer-Hoppenhöfer (J.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Genre de papier-tenture et son procédé de fabrication.

373336. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Marcet (J.-N.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Enveloppe tissée pour bandages pneumatiques.

373337. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Mosny (G.-A.), rue d'Hennemont, n° 25, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise) et Dubuc (J.-A.), rue d'Hennemont, n° 28, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). — Frette de démarrage à cliquet de sûreté pour roues.

373338. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Miersch (W.) représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour la fabrication d'acide sulfoniques aromatiques et de leurs sels alcalins avec des mélanges de sulfuration contenant de l'acide sulfurique en employant des sels alcalins pour lier les acides.

373339. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Burdick (C.-L.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé de production de décalcomanies pour la décoration céramique et d'autres usages.

373340. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Société L.-O. Trivett limited, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Perfectionnements dans les machines à faire la moucheture sur le tissu dit *tissu chenille*.

373341. Brevet de quinze ans, 4 janvier 1907; Faré (C.) et Suteau (C.), représentés par Henry Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Chape caoutchoutée à une ou plusieurs toiles débordantes pour bandages pneumatiques et autres.

373342. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Coventry (T.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Machine à tailler les roues d'angle.

Digitized by Google

373343. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Kenyon (D.-M.) et Etherington (J.-B.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 5a. — Raccords tubulaires et procédé pour les appliquer.

373344. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Towlson (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux moteurs rotatifs à fluide sous pression, pompes et compresseurs d'air.

373345. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Goupil (Maurice *dit* Jacques), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil auto-doucheur.

373346. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Goffart (H.-P.-J.-B.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à laver le linge.

373347. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Société Dogilbert et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de machine à commande électrique pour impressions ou gaufrages de tous genres.

373348. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Sills (B.-H.), Conger (W.-S.) et Carman (S.-E.), représentés par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements dans les roues.

373349. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Michalski (T.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Support pour guirlandes.

373350. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Pfitzmann (O.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Chambre noire pliante.

373351. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Braun (P.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Lit pliant.

373352. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Crozet (F.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roue amovible à moyeu.

373353. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Société Apparatebau-Gesellschaft m. b. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Dispositif de sécurité à dents biseautées pour éclisses de secours des rails.

373354. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Gare (T.), représenté par ..., à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé de fabrication et de réparation des ... en caoutchouc.

373355. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Lehmann (E.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Dispositif pour faciliter la mise en marche des moteurs à explosion.

373356. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Bacot (P.) et Teillon ..., représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — ... mécanique démontable.

373357. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Da Silveira Netto (M.), à Paris, avenue Victor-Hugo, n° 102. — Lunette de visée avec dispositif d'éclairage ... marque de visée.

373358. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Rice jeune (J.-V.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perforatrice actionnée par les hydrocarbures.

373359. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Fackenheim (S.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Ceinture rénale.

373360. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Léotard (P.), représenté par ...puy, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Agglomérant-fondant et procédé d'agglomération à froid des combustibles et des minerais pulvérulents.

373361. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Lacoste (G.) et Treffien ..., représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Dispositif de roulement à billes.

373362. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Mc Carthy (T.-J.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Bandage pour roues de véhicules.

Digitized by Google

373363. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Lees (H.-B.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine à arracher, nettoyer, trier et ensacher les pommes de terre et pour applications analogues.

373364. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Birch-Reynardson (V.-H.), représenté par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif permettant de porter secours aux bateaux sous-marins.

373365. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Larkin (G.-F.) et la Société dite : E. M. *Bowden's Patents Syndicate limited*, représentés par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Perfectionnements dans les dispositifs de commande et de verrouillage plus spécialement applicables aux leviers de commande pour moto-cyclettes, moto-cars et autres.

373366. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Grosse (R.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Canule.

373367. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Harrison (H.) et Tucker (G.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bouteille irremplissable.

373368. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Wiss (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chalumeau à bec amovible.

373369. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Pralon (L.-E.) et Fournier (G.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de distribution pour moteur.

373370. Brevet de quinze ans, 15 mars 1906; Société A. Laporte et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Tourniquet pour capotes, rideaux, tabliers de voitures ou autres.

373371. Brevet de quinze ans, 15 mars 1906; Canet (C.-F.), passage Belugou, n° 1, à Montpellier (Hérault). — Confection des grandes affiches à la minute par les alphabets multiples.

373372. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Pralon (L.-E.) et Fournier (G.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif pour l'emmanchement de l'axe des pistons.

373373. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; D'Arenberg (P.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif acoustique pour véhicules automobiles.

373374. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Sörensen (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil aspirateur et séparateur de poussière.

373375. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Leroux (P.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Système de distribution pour machines à vapeur.

373376. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Brasseur (C.-L.-A.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé d'obtention d'épreuves photographiques polychromes au moyen d'un seul négatif.

373377. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Société dite : *Window Glass Machine Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Méthode perfectionnée et appareils pour étirer les pièces de verre creuses.

373378. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Dupuis (C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé d'éclairage par réflexion d'images sur fond brillant pour projections mégascopiques fixes ou animées.

373379. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Société Oekonom Gas Apparate Ges. m. H., représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Carburateur.

373380. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Rossignol (M.-M.), rue Bretonneau, n° 5, à Tours (Indre-et-Loire). — Dispositifs d'allumages à variations pour surface lumineuse électrique.

Digitized by Google

373381. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Hulot (H.), représenté par Colomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Bandes armées souples et antidérapantes destinées à constituer des protecteurs pour bandages de roues, semelles, talons de chaussures, fers à cheval, etc.

373382. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Freytag (E.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Lampe à acétylène.

373383. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Fuhrer (D.-A.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif d'écumage pour les fourneaux.

373384. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Soss (J.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux briques.

373385. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Brunn (H.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Nouveau système de fiches.

373386. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Gonella (A.) et Scarfiotti (I.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Caisse thermique calorifuge et frigorifique pour le maintien de hautes et de basses températures.

373387. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Albert (B.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Un banc à l'usage des écoliers.

373388. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Kellner (K.) et Henze (M^me) née Cichop, représentés par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux manchons pour l'éclairage par incandescence.

373389. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Stoll (A.-E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Turbine à vapeur ou à gaz.

373390. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Gasnier (M.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement à la préparation de l'acétylène.

373391. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Becker-Bertrand (E.-L.), représenté par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Anneau démontable à ressort pour tentures, rideaux, tapisseries, etc.

373392. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Bré (E.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Fermeture de sûreté pour boucles d'oreilles.

373393. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Tessier (A.-C.) et Labrousse, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de chauffage à vapeur.

373394. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Scott (W.), Richard (M.) et Y. (J.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à rouler la pâte.

373395. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Société dite : *Ingersoll Rand Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux perforatrices à percussion.

373396. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Garot (G.), représenté par B., à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Remuage mécanique des bouteilles.

373397. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Renault (L.), représenté par Klotz, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Freinage des voitures automobiles.

373398. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Lévi (E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'encliquetage à coinçage par excentration.

373399. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Schneider (W.-E.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Roues élastiques.

373400. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Bridonneau (P.), à Saint-...-le-Clouzeau (Vendée). — Système de ressort s'appliquant au lieu et place de la chambre à air dans les roues d'automobiles, motocyclettes, bicyclettes et autres véhicules.

Digitized by Google

373401. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Simon (M.-L.-I.), rue Gautherin, n° 5, à Troyes (Aube). — Dispositifs de chauffage de générateurs à vapeur, et d'habitations.

373402. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Perrot (François dit Émile), rue Félix-Faure, n° 45, à Nevers (Nièvre). — Propulseur dirigeur à roues à aubes.

373403. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Höpfner (P.), représenté par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Procédé de fabrication de boissons analogues au vin, au moyen d'hémoglobine pure et exempte de sérum.

373404. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Société Edgard Allen & Company limited et M. James (C.-W.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Transporteur ou élévateur à alimentation automatique.

373405. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Quentin (A.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil pour projections lumineuses diurnes.

373406. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Doebele (L.-B.), représenté par Henry Dantzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Savon liquide.

373407. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Lamort (E.) et Lamort (M.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Nouveau produit isolant à base de cellulose et son procédé de fabrication.

373408. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Braun (W.-F.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux machines à peser automatiques.

373409. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Société dite : *Rheinische Metallwaaren u. Maschinenfabrik*, représentée par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif d'ouverture automatique de la culasse des pièces d'artillerie à recul du canon.

373410. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Société dite : *Rheinische Metallwaaren u. Maschinenfabrik*, représentée par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Régulateur de liquide pour pièces d'artillerie à recul du canon.

373411. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Merle (F.-J.), représenté par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Transmission à vitesse variable par roues de friction avec disque de pression et galets d'écartement.

373412. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Mathiesen (W.), représenté par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Machine-dynamo unipolaire avec armature à disque.

373413. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Gabet (G.), représenté par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Carburateur automatique pour moteurs à explosions.

373414. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Pineau (H.), représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Commutateur automatique de sûreté pour canalisations électriques et autres.

373415. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Pineau (H.), représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Système de freins pour véhicules.

373416. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Pineau (H.), représenté par Good, à Paris, rue de Rivoli, n° 70. — Nouveau montage de roues supprimant les essieux.

373417. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Société Siemens-Schuckert Werke, Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système protecteur appliqué aux perforatrices à percussion et à manivelle pour prévenir leur endommagement lors des coincements du fer de mine.

373418. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Maier (C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Pompe centrifuge étagée.

Digitized by Google

373419. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Charles (A.), représenté Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Fabrication de pierres artificielles e matériaux de construction.

373420. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Füllner (E.), représent Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Pile défileuse.

373421. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Caille (C.), représenté par à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Suspension hydropneumatique pour cules automobiles et autres applications.

373422. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Clot (J.-B.), représenté par mengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements la construction des poulies, roues, etc.

373423. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Vernet (A.), représenté par à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Poinçonneuse à poinçons multi

373424. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Société dite : *The Turner* *pany Gesellschaft mit beschränkter Haftung*, représentée par la société Ch. Th et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse à essor cuir avec un cylindre à mettre au vent qui pose le cuir à plat avant l'entrée les cylindres presseurs.

373425. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Société Delpeuch et C^ie^, r sentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarc n° 95. — Compresseur d'air à grande vitesse.

373426. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Balthazard (J.-M.), repré par la société Bigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Voiture pour enfants.

373427. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Landrieu (L.-A.), représenté société Bigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Tonneau gén d'acétylène.

373428. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Bablon (J.-N.-V.), représ Blétry à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Régulateur de becs à gaz

373429. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Müller (C.-F.), représ Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour la fabricati produits en cellulose brillants et de forme quelconque.

373430. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Rouveure (C.), représ Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four à cuire la porcel autres produits céramiques.

373431. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Société J. Salzmann-Dan représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bobine

373432. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Geoffroy (L.), représent Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de montage des guirlandes, ronnes, etc., en feuilles ou en fleurs artificielles.

373433. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Lindemann (R.), représ Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Four de fusion à creusets.

373434. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Briones (G.), représent Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Commutateur multipolaire contin électrique.

373435. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Levi (E.), représenté mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Béquille latéra lante à excentration évitant le dérapage.

373436. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Rateau (A.), représenté mengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de des moteurs actionnant des ventilateurs ou des pompes.

373437. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Lertourné (E.-L.-A.), rue n° 2c, à Rouen (Seine-Inférieure). — Indicateur électro-lumineux de angulaire.

373438. Brevet de quinze ans, 16 mars 1906; Marey (F.-J.), représ Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif facilitant le rage des véhicules.

Digitized by Google

439. Brevet de quinze ans, 16 mars 1906; Ossart (G.) et Vergé (A.), repré-
par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais,
— Verre d'optique et son procédé de fabrication.

440. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Lertourné (E.-L.-A.), rue Pavée,
à Rouen (Seine-Inférieure). — Moteur réglable sur courants continus et al-
ifs.

441. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Gouverneur (P.), représenté par
r, rue Brûle-Maison, n° 85, à Lille (Nord). — Procédé de battage de l'ério-
Iron anfractuosum.

442. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Ourdan (H.) et Géraud (L.),
ntés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Dispositif perfec-
de cierge

43. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Bohon (E.), représenté par
à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Procédé et appareil de combus-
légrale et de chauffage intensif.

44. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Guimard (J.), représenté par
à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Nouveau soufflet à vigne grand et
ivail.

45. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Duclos (L.), représenté par Faugé,
boulevard Voltaire, n° 118. — Peigne régulateur casse-fil pour métiers à
rie.

6. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Cournet (M.) et Donat (M^lle E.),
ités par Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Dispositif amortisseur
s pour véhicules.

7. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Dorman (W.-S.), représenté par
é Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de bou-
s bouteilles et autres récipients.

8. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Töbelmann (C.), représenté par
é Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Foyer fumivore.

9. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Ach (M.), représenté par la so-
tray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Machine à nettoyer
hons.

1. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Société Destrée Wiescher et C^ie,
tée par la société Matray frères et C^ie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. —
de teinture spécialement destiné à la teinture continue des écheveaux reliés
continue.

. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Kirsch (F.), représenté par Bau-
Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Barreau de grille.

. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Zinth (F.), représenté par
, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Contact électrique pour portes
rrupteur automatique de courant.

. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Firme Naamlooze Vennootschap
onale Electriciteit maatschappij, représentée par la société Marillier et Ro-
Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Contrôleur électrique d'aiguilles
ferrées.

. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Société Solvay et C^ie, représentée
, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de récupérateur
e chaleur pour fours à coke.

. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Wright (D.-M.), représenté par
t, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme pour la transmis-
force motrice.

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Briddon (G.) et Fowler (R.-J.),
s par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Moulin à cy-

Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Van den Driessche (D.-V.),
par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé de fa-
du bisulfite de potasse.

Digitized by Google

373458. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Colloseus (H.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Procédé de fabrication de ciment.

373459. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Lindahl (J.-T.) et Halling (C.-A.), représentés par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Perfectionnements aux appareils centrifuges à débourber les liquides.

373460. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Lafarie (G.-M.-N.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à écrire avec dispositif spécial pour l'impression des signes employés en musique.

373461. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Société Rütgerswerke Actiengesellschaft, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine combinée à raboter et perforer les traverses de chemins de fer.

373462. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Société Thomé, Mairesse et Cromback, représentée par la société Rigot et Prévost, à Paris, boulevard Voltaire, n° 22. — Dispositif d'agrafage de sécurité pour tous genres de marteaux.

373463. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Mény (P.) et Courtois (C.), à Paris, rue du Débarcadère, n° 18 *bis*. — Appareil pour la fermeture automatique des boîtes dites *distributeurs automatiques de serviettes hygiéniques*.

373464. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Société Otto Budde et C°, représentée par de Mesenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Calandre pour l'apprêt des tissus.

373465. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Breuils (E.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Nouveau pédalier pour bicyclettes, motocyclettes, etc.

373466. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Walker (P.), représenté par Paris, à Paris, rue de Montreuil, n° 70. — Dispositif pour freiner et diriger les traîneaux, toboggans, etc.

373467. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Alexander (J.) et Wéber (A.), représentés par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Procédé et dispositif pour purger les tubes de chauffe des chaudières à l'aide d'un fluide comprimé.

373468. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Raison sociale L. et C. Hardtmuth, représentée par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Crayon à mine mobile et réglable pour l'écriture et le dessin.

373469. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Burnside (A.-M.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements apportés aux machines pour la fabrication des boîtes en carton.

373470. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Société dite : *Deutsche Waffen-und Munitions fabriken*, représentée par Dann, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Cage pour roulements à billes.

373471. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Société dite : *Duplex Printing Press Company*, représentée par la société Brandon frères, Paris, rue de Provence, n° 59. — Presse en continu imprimant seize pages à la fois.

373472. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Cabrot (C.), Gry (L.) et la Société F. Bouchon et Lafargue, représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Machine à fabriquer des tubes, tuyaux, etc., bourrés de menu liège et autres matières analogues.

373473. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Hemmings (J.-F.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux contre-écrous et freins d'écrous.

373474. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Brent (C.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux extincteurs d'incendie.

373475. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Société Badische Anilin & Soda Fabrik, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants insolubles dans l'eau.

Digitized by Google

373476. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Edwards (R.-J.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Suspension à ressorts.

373477. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Société des Etablissements de la Bidassoa, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Meubles.

373478. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Société H. Audibert et Pintel fils, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Jouet à mouvement d'ascension.

373479. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Fleischer (S.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Corset avec jarretelle fixée à l'extrémité supérieure du busc fermoir et retombant librement le long de ce dernier.

373480. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Greis (J.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'introduction d'air et de vapeur dans les foyers de chaudières.

373481. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Candas-Leclercq (A.), rue de Beauvais, n° 46, à Amiens (Somme). — Nouvelle bascule à charbon.

373482. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Walbrecker (W.), née Brass, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Arrêt de sûreté pour écrous.

373483. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Société Guilliet fils et C^ie^, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Lunette de tour à bâtons.

373484. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Esuman-Gwira (J.-B.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil pour casser les noix de coco ou autres similaires.

373485. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Hart (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à réparer les bandages de roues.

373486. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Langer (E.), représenté par Caius Danzer, à Paris, rue Richepanse, n° 5. — Tube pour enrouler la soie à broder, le fil, la laine, etc.

373487. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Société The Howard Label Company, représentée par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Étiquettes.

373488. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1901; Société dite : *Felten & Guilleaume Lahmeyerwerke Actien Gesellschaft*, représentée par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé de mise en marche pour machines électriques compensées.

373489. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Société dite : *Felten & Guilleaume Lahmeyerwerke Actien Gesellschaft*, représentée par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif de compoundage pour machines à courant continu.

373490. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Société Appert frères, représentée par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Procédé de fabrication de pièces ou panneaux en verre pouvant adhérer sur les surfaces murales.

373491. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Burroughs (R.-E.-G.), représenté par Pataky, à Paris, rue de Lafayette, n° 58. — Procédé et arrangement pour le nettoyage des tuyaux de pipes.

373492. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Borrel (A.-M.-V.) et Pinoy (P.-E.), à Paris, rue Dutot, n° 25. — Procédé pour l'obtention de la couche écran utilisée en photographie des couleurs.

373493. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907, Smith (G.-L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil avertisseur d'incendie et avertisseur de température.

Digitized by Google

373494. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; De la Besse (M.-A.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ski.

373495. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Eiffel (A.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Héliographe photographique.

373496. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Eckert (H.), représenté par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Charnière de porte se fermant automatiquement.

373497. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Taylor (A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux secoueurs ou appareils pour concentrer et laver les matières minérales.

373498. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Société F. I. A. T. Fabrica Italiana Automobili Torino, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Disposition des connexions des roues motrices et de l'arbre moteur dans les automobiles.

373499. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Diamant (S.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Changement de vitesse.

373500. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Wurm (M^me^ K.), née Dürnhofer, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Distributeur automatique de cure-dents.

373501. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Grivolas fils (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Lampe à électro.

373502. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Méry (J.-A.), à Paris, rue Saint-Martin, n° 322. — Système de découpage des patrons ou pochoirs en celluloïd ou autres matières en feuilles.

373503. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Friteau (E.) et Riasse (A.), représentés par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Procédé et dispositif pour enregistrer les hautes températures.

373504. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Suck (A.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Système de bennes à cuillères.

373505. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Société dite : *Compagnie française des antidérapants «Goliath»*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Rivet pour bandages antidérapants et son procédé de fabrication.

373506. Brevet de quinze ans, 19 mars 1906; Gibert (E.-B.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de grillages métalliques et leur procédé de fabrication.

373507. Brevet de quinze ans, 22 novembre 1906; Kreutzberger (P.-G.-L.), représenté par Boudon, à Paris, rue de Saint-Quentin, n° 10. — Carburateur automatique.

373508. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Sainturat (M.-H.), à Paris, rue Lafontaine, n° 29, et Chabagny (L.-J.), à Paris, quai Bourbon, n° 45. — Moteur à explosions.

373509. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Sainturat (M.-H.), à Paris, rue Lafontaine, n° 29, et Chabagny (L.-J.), à Paris, quai Bourbon, n° 45. — Mécanisme de distribution à compression constante.

373510. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Sainturat (M.-H.), à Paris, rue Lafontaine, n° 29, et Chabagny (L.-J.), à Paris, quai Bourbon, n° 45. — Asservissement pneumatique des commandes dans les voitures automobiles.

373511. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Sainturat (M.-H.), à Paris, rue Lafontaine, n° 29, et Chabagny (L.-J.), à Paris, quai Bourbon, n° 45. — Changement de vitesse à engrenages coniques.

373512. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Sainturat (M.-H.), à Paris, rue Lafontaine, n° 29, et Chabagny (L.-J.), à Paris, quai Bourbon, n° 45. — Essieu moteur.

Digitized by Google

373513. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Société Badische Anilin & Soda Fabrick, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Production de colorants sulfurés teignant sur cuve et de colorants sulfoconjugués qui en dérivent.

373514. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Société anonyme des Établissements A. Garnier, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Cheval à bascule.

373515. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Dorville (C.), rue Rolland, n° 7, à Bordeaux (Gironde). — Loch enregistreur aérien et marin.

373516. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Carus-Wilson (C.-A.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements aux wagons de chemins de fer.

373517. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Mitchell (F.-W.-T.) et Duby (E.), représentés par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Boucle.

373518. Brevet de quinze ans, 3 janvier 1907; Biessy (J.), représenté par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Frein pour cycles et motocycles.

373519. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Lepape (F.), rue Léon-Gambetta, n° 321, à Lille (Nord). — Support antivibrateur et antibruit pour machines à coudre et autres.

373520. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; König (E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil pour friser les cheveux à chauffage électrique.

373521. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; von Rügen (A.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Fondation pour bâtis de machines, etc.

373522. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Mewes (R.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Mode de fabrication de rafraîchissoirs condenseurs ou réchauffeurs à l'aide de tubes réunis en faisceaux et ondulés.

373523. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Méranville de Sainte-Claire (C.), représenté par Merville, à Paris, avenue de la République, n° 29. — Changement de vitesse pour voitures automobiles.

373524. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Le Saint (G.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Procédé de photographie de toutes les couleurs spectrales, produisant le relief avec emploi d'une plaque unique, impressionnée par une seule pose et évitant, conséquemment, tout repérage.

373525. Brevet de quinze ans, 5 janvier 1907; Chastelain (C.), rue de Paris, n° 106, à Lille (Nord). — Procédé économique de plissage des étoffes.

373526. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Raison sociale La Construction moderne, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Nouveau système de briques dites *briques opalines*.

373527. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Schulz (M.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Dispositifs antivibrateurs pour bicyclettes, motocyclettes, etc.

373528. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Sörensen (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Appareil à pompe pour l'aspiration et la séparation des poussières.

373529. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Dronneau (J.-B.-C.), quai Malakoff, n° 18, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de fermeture et ouverture automatiques pour portes, fenêtres et châssis de toutes sortes.

373530. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Mauvillin (P.-E.), à Paris, avenue d'Orléans, n° 3. — Images photographiques sur matières plastiques.

373531. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Delage (M.), à Paris, rue Faraday, n° 15. — Radiateur à gaz pour le chauffage domestique à éléments réfractaires, amovibles de faible masse et application de ces éléments réfractaires aux rôtissoirs de réchauds de cuisine.

Digitized by Google

373532. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Garms (J.-A.), représenté p Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Filet traînant pour la pêche a harengs.

373533. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Société Georges Favre-Jacot et C représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvel n° 42. — Compteur-avertisseur électrique pour contrôler la durée des conversati téléphoniques.

373534. Brevet de quinze ans, 8 janvier 1907; Villard (P.) et Thurneyssen ; représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Alternateur.

373535. Brevet de quinze ans, 9 janvier 1907; Varney (T.), représenté par Ber à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements dans les disposi de prise de courant par trolleys pour appareils électriques.

373536. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Henry (L.), avenue de Pez n° 98, à Béziers (Hérault). — Changement de vitesse pour voitures automobiles.

373537. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Dietz (R.), Krueger (E.) et (C.-E.-B.), représentés par Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Suppo siège pour bicyclettes et autres véhicules s'appliquant également aux guidons, quilles, etc.

373538. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Société dite : *Linotype and chinery limited*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de yence, n° 59. — Système de chariot livre-lignes et d'assembleur pour mach linotypes.

373539. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Mendel (G.), représenté la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — positif de parleur à air comprimé.

373540. Brevet de quinze ans, 12 janvier 1907; Nickells (F.-S.), représenté Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Dispositif indiquant l'extinction lanternes d'arrière des automobiles.

373541. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Pierre (E.-P.), représenté Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil pour la quantité d'alcool pur contenu dans un liquide.

373542. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Desponts (L.-A.), représenté Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Trompe pour v automobiles.

373543. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Schaper (A.), représenté Faber, à Paris, rue de Provence, n° 62. — Bondon à soupape.

373544. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Broadwell (W.-C.), repr par la société G. de Mestral et Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21 Outil pour le montage et le démontage des pneumatiques d'automobiles.

373545. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Société dite : *Felten & Gu Lahmeyerwerke Actien Gesellschaft*, représentée par la société G. et P. de M à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Conjoncteur progressif pour la m circuit successive de résistances de démarrage et de réglage.

373546. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Meech (A.-H.), représenté la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 2 Pince d'assemblage pour câbles et cordages.

373547. Brevet de quinze ans, 20 mars 1906; Rancillaz (C.-E.), représenté Picard, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Système et dispositif de fixation glable des écrous à démontage fréquent.

373548. Brevet de quinze ans, 20 mars 1906; Brun (L.), représenté par A gaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Nouveau genre de trem

373549. Brevet de quinze ans, 20 mars 1906; Mariani (J.-S.), représenté Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de fermeture habillements en général.

373550. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Mayer (F.), représenté p société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — fectionnements rattachés à l'enrobage des cigares de tous genres et formats.

Digitized by Google

373551. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Karfiel (B.), représenté par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Perforation et découpage du papier et autres matières en feuilles.

373552. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Smith (D.) et Smith (F.-W.), représentés par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Galoche et chaussures en caoutchouc.

373553. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Gobinat (G.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Revêtement de murs et de planchers.

373554. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Hoffmann (K.) et Scholl (W.), représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Accrochage automatique de wagons.

373555. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; De Vigier (W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil à nettoyer les pinceaux.

373556. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Ziegler (B.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Roue élastique.

373557. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Sauvanet (J.-L.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Radiateur.

373558. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Profit (O.-J.-C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Jarretelle pour corsets et ceintures.

373559. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Chantel (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de serrage.

373560. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Quibel (P.-J.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Commande du transporteur de capsules pour machines à fabriquer les capsules de bouteilles.

373561. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Laubeuf (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disposition nouvelle de l'ancre dans les sous-marins et submersibles.

373562. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Schumann (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Forge.

373563. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Twistel (F.), représenté par Weissmann et Marx, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 90. — Chapeau protecteur pour chevaux avec système de support.

373564. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Stier (O.), représenté par Weissmann et Marx, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 90. — Boîte ou tablette double avec plaques interchangeables de frottement pour former la pointe des crayons.

373565. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Bresson (L.), représenté par Weissmann et Marx, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 90. — Compresseur rotatif.

373566. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Krippel (A.) et Bruckberger (F.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Foyer fumivore.

373567. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Vagnier (E.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux médaillons, glaces de poche, etc.

373568. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Hearn (P.), Segrue (M.-T.) et O'Callaghan (P.-B.), représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnements aux lampes à extinction automatique.

373569. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Fraipont (E.) et Bousi (G.), représentés par Ducasson, rue Sainte-Anne, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fourrage mélassé obtenu par l'association à la mélasse de la farine de pépins de raisin.

373570. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Hoffmann (F.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 200. — Bicyclette jouet.

Digitized by Google

373571. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Turner (C.-A.-P.), représenté p Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements apportés à la co struction des armatures en acier pour bâtiments en béton.

373572. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Société dite : *Ingersoll Ra Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnem apportés aux perforatrices.

373573. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Société dite : *Ingersoll Ra Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnem apportés aux compresseurs.

373574. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Société dite : *Ingersoll Ra Company*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnem apportés aux compresseurs.

373575. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Turotte (G.), représenté de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Suçoir à médicaments ou au produits.

373576. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Flückiger (F.), représente Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Appareil électrique pour f sonner les cloches.

373577. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Hughes (G.), représenté Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil de signalis pour chemins de fer et autres usages analogues.

373578. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Bugatti (E.), représenté Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Fermeture à câble pour collets.

373579. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Mascord (G.-W.), représente de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les lindres de presses d'imprimerie.

373580. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Timmermans (D.), représent Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Machine servant à tra ter des charges et à répandre et à cylindrer les matières d'empierrement des

373581. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Le Fortier (G.), représenté Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Cheminée à gaz.

373582. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Société dite : *Deutsche licht Aktiengesellschaft* (*Auergesellschaft*), représentée par la société G. de F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif d'allumage lampes à gaz à deux ou plusieurs brûleurs.

373583. Brevet de quinze ans, 21 mars 1906; Camet (B.), représente par loud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Système d'obus à pl pour le tir de chasse aux grandes portées.

373584. Brevet de quinze ans, 21 mars 1906; Société A. Fabre et C^ie^, avenu Belfort, n° 91, à Béziers (Hérault). — Bras de tente-store sous marquise, au plafond, etc., à grande saillie et grand relèvement.

373585. Brevet de quinze ans, 18 octobre 1906; Société dite : *Manufactu Maschine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de vence, n° 59. — Machine perfectionnée pour marteler les trépointes.

373586. Brevet de quinze ans, 1^er^ décembre 1906; Société dite : *National Register Company G. m. b. H.*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard Magenta, n° 11. — Installation téléphonique pour maisons de commerce fais vente à crédit.

273587. Brevet de quinze ans, 3 décembre 1906; Grinewetsky (W.), représ par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 Moteur à combustion à piston.

373588. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Brooks (R.-A.), représent Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements app aux appareils pulvérisateurs pour douches.

373589. Brevet de quinze ans, 22 décembre 1906; Picard (G. D.), représent la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 9 Perfectionnements apportés aux piles raffineuses de papeterie.

Digitized by Google

373590. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Besson (L.), rue Mondrou, n° 3, à Toulouse (Haute-Garonne). — Bicyclette pliante perfectionnée.

373591. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Société dite : *Deutsche Gasglühlicht Aktiengesellschaft* (*Auergesellschaft*), représentée par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Dispositif d'allumage pour lampes à gaz à deux ou plusieurs brûleurs.

373592. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Mc Clure (R.-R.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Panier-accessoire pour automobiles et autres véhicules.

373593. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Guillien (J.-B.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Étau à serrage angulaire facultatif.

373594. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Deckebach (H.-E.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé de rafraîchissement du moût de bière.

373595. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Duquesne (H.), représenté par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Échangeur de température pour fluides de tous genres.

373596. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Kast (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Courroie ou câble plat en fil métallique.

373597. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Hovie (G.-H.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence n° 59. — Projectile.

373598. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Bourgerel (G.-L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Système de caisse de résonnance acoustique applicable aux instruments de musique et d'acoustique en général.

373599. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Koppensteiner (K.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil électrique pour enregistrer sur des portées, des morceaux de musique joués sur des instruments à clavier.

373600. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Henderson (D.-E.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Bottine composée.

373601. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Chapin (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Filtre pour infusions.

373602. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Société générale des Établissements Bergougnan et C^{ie}, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bandage élastique armé pour roues de véhicules.

373603. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Société dite : *Aktiengesellschaft Görlitzer Maschinenbauanstaltund Eisengiesserei*, représentée par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Machine à mouler.

373604. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Sire (O.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Perfectionnement aux systèmes de signaux lumineux pour tramways ou chemins de fer à voie unique.

373605. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Firme : Berlin-Erfurter Maschinenfabrik Henry Pels & C°, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Cisaille pour découper les extrémités de fers profilés à assembler.

373606. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Mc Maugh (A.-W.) et Welch (R.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Signaux électriques de chemins de fer.

373607. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Bryant (F.-A.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux appareils à refroidir les liquides.

373608. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Scherf (C.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Presse à vis.

Digitized by Google

373609. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Société Bréhier et Cie, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à laver la vaisselle.

373610. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Roux (M.-G.-T.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système pour la publicité dans les cabinets d'aisance.

373611. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Rouillot (J.-M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Poulie extensible.

373612. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Société E. Cornély et fils, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre et à broder.

373613. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Lawrence (J.-P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à nettoyer les pelouses et autres surfaces.

373614. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Heymann (R.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Pistolet lance-balles.

373615. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Pick (E.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Procédé de retordage et de fabrication de fils de verre.

373616. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Bancon (A.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Busc de corset à dégrafage instantané.

373617. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Petig (G.), représenté par Fayollet, à Paris, rue de Mogador, n° 18. — Mandrin pour mèche à forer.

373618. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Smith (J.-J.), représenté par Fayollet, à Paris, rue Mogador, n° 18. — Perfectionnements aux formes de cordonniers.

373619. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Von Schütz (A.) et Gottscho (L.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil à sécher les matières végétales.

373620. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Mirovitch (E.), représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Selle perfectionnée pour le cyclisme et autres usages.

373621. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Mirovitch (E.), représenté par Mathieu, à Paris, boulevard Voltaire, n° 71. — Guidon universel pour cycles de tous genres.

373622. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Firme Gebrüder Schütz et M. Engel (J.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg n° 58. — Perfectionnement aux crachoirs à flotteur.

373623. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Ruszitszka (F.) et la Firme Anton Keller Métallwerk & Munitionsfabrik, représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Dispositif d'alimentation de cartouches pour armes automatiques et canons à chargement automatique.

373624. Brevet de quinze ans, 22 mars 1906; Société Magnat et Debon, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de changement de vitesse rétrodirect pour bicyclette.

373625. Brevet de quinze ans, 22 mars 1906; Quignon (O.-J.-B.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Tissage rapide à plusieurs navettes.

373626. Brevet de quinze ans, 7 novembre 1906; Meyer (G.-H.), représenté par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil pour tourner les feuillets des cahiers de musique.

373627. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Société International Securities Company, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Ferme-circuit pour signaux à trolley.

Digitized by Google

373628. Brevet de quinze ans, 12 novembre 1906; Moss (T.) et Moss (W.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Perfectionnements aux moteurs et pompes.

373629. Brevet de quinze ans, 13 novembre 1906; Société Edoux et Cie, à Paris, rue Lecourbe, n° 76. — Manœuvre à distance des vannes du secours d'incendie dans les théâtres.

373630. Brevet de quinze ans, 1er décembre 1906; Martinez (Mme M.-L.), née Kéan, représentée par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Agrafes pour vêtements.

373631. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; De Veuffe (F.-H.), représenté par Maulvault, à Paris, rue de Richelieu, n° 15. — Mécanisme de changement de vitesse.

373632. Brevet de quinze ans, 13 décembre 1906; Weidmann (C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Formation du mélange combustible dans les moteurs à combustion.

373633. Brevet de quinze ans, 20 décembre 1906; Cotéus (G.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Chariot pour wagonnet de chemin de fer sur câble.

373634. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Société dite : *American Warp Drawing Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à remettre ou passer les fils de chaîne.

373635. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Cain (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Protecteur applicable aux volants d'automobiles et autres machines en vue d'éviter le froid et de supprimer l'usage des gants ordinaires.

373636. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Hornung (A.) et Sperling (I.), représentés par la société Matray frères et Cie, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Ceinture électrique.

373637. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Philippe (A.) et Jonglet (J.), représentés par Blouin, à Paris, boulevard Voltaire, n° 43. — Procédé de mise en relief de tous dessins d'ornements ou figures et des épreuves photographiques.

373638. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Flux (G.-B.) et Wright (H.-T.), représentés par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Perfectionnements aux carburateurs.

373639. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Moreau (J.-E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à polir les verres d'optique et de miroiterie.

373640. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Hurst (T.-C.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'amusement.

373641. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Ardibus (O.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil de séchage pour fruits, légumes, tubercules, pulpes, etc.

373642. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Baudouin (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Joint perfectionné pour tuyaux de conduite pour l'eau, le gaz et autres fluides.

373643. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Société des Établissements Gaumont, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Châssis négatifs pour la photographie en couleurs.

373644. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Société Haustrate & Cie, représentée par James Dantzer, rue Brûle-Maison, n° 85, à Lille (Nord). — Appareil pour extraire la laine contenue dans les crotteux et les pailleux.

373645. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Chevalier (F.), rue Balay, n° 46, à Saint-Étienne (Loire). — Tige amortissative des trépidations pour selle de cycles ou motocycles.

373646. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Laffond (J.-B.), représenté par Ricassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Plieuse à pâte pour boulangerie.

Digitized by Google

373647. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Hyvert (E.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Enfileur pour aiguilles de machines à coudre.

373648. Brevet de quinze ans, 16 janvier 1907; Mireau (A.), représenté par Ducassou, rue Sainte, n° 1, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Bonde métallique à vissage spécial.

373649. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Levat (D.) et Guiguet (L.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil permettant l'extraction directe du caoutchouc des lianes rhizomes, etc., caoutchoutifères.

373650. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Selvais (A.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Appareil destiné à séparer et recueillir les particules d'eau, huile, jus sucrés, etc., entraînées par la vapeur.

373651. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Sutcliffe (E.-R.) et Richards (W.-A.), représentés par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les tuiles pour toitures.

373652. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Hans (A.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé perfectionné pour produire des images photographiques sur métal, verre, porcelaine et autres substances semblables.

373653. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Roland (A.), représenté par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Perfectionnements relatifs aux pétrisseurs et mélangeurs.

373654. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Landfried (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Cigare dont le bout pointu est percé de trous de tirage.

373655. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Rak (A.), représenté par Buttiger, avenue de Beauté, n° 48, au Parc-Saint-Maur (Seine). — Bascule hydraulique pour pesage automatique de liquides.

373656. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Jonsson (C.-P.-J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Distributeur automatique de liquides.

373657. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Gautier (J.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

373658. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Société Gutermann & C^e^, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Douille protectrice pour les bobines de fils.

373659. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; James (T.-S.) et Wilson (T.-H.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements dans les moteurs à combustion intérieure.

373660. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Bay (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Support de verre de toilette et de brosses à dents.

373661. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Grimm (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Carburateur.

373662. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Grimm (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Embrayage à friction à ruban intérieur.

373663. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Lesur (H.-G.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Gonflement des bandages pneumatiques d'une voiture pendant la marche.

373664. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Lesur (H.-G.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Alimentation automatique des bandages pneumatiques pendant la marche.

373665. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Firme Wiesbadener Staniol und Metallkapsel-Fabrick, représentée par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Tubes en étain, plomb ou autres métaux pressés en forme ovale.

Digitized by Google

373666. Brevet de quinze ans, 23 mars 1906; Bourral (F.-A.), à Larroques-d'Olmes, canton de Mirepoix (Ariège). — Bouteille irremplissable destinée à protéger les liquides de marque.

373667. Brevet de quinze ans, 23 mars 1906; Bignard fils aîné (A.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Cadenas perfectionnés.

373668. Brevet de quinze ans, 23 mars 1906; Société Haemers et van den Bavière, représentée par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Procédé et appareil pour le lessivage de la paille en vue de la fabrication de la pâte à carton ou de la pâte à papier.

373669. Brevet de quinze ans, 23 mars 1906; Lesage (L.-C.-G.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de remplissage sous pression des bandages de roues en matière plastique.

373670. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Diederichs (L.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Système de mise à feu pour obus et autres engins.

373671. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Lux (J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de filaments métalliques, particulièrement fins pour lampes électriques à incandescence.

373672. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Lux (J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de fabrication de corps incandescents pour lampes électriques à l'aide de métaux difficilement fusibles.

373673. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Platschick (B.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Four à sole mobile.

373674. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Hérard (L.-N.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de commande pour cycles.

373675. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Beutier (L.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositifs de sécurité pour chauffe-bains.

373676. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Société A. Thirion et fils, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif pour le réglage automatique de la vitesse des moteurs actionnant des pompes ou des compresseurs.

373677. Brevet de quinze ans, 24 mars 1906; Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour la coloration de bandes de papier ou de tissus à dessins nuageux ou madrés au moyen d'eau courante, traversée par la bande et servant à amener les colorants.

373678. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Maréchal (G.), à Paris, rue des Francs-Bourgeois, n° 29 *bis*, et Gavard (A.), à Paris, rue Saint-Denis, n° 75. — Boucles-joints et agrafes à mâchoires.

373679. Brevet de quinze ans, 17 novembre 1906; Everbard (K.-M.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Graisseur pour roues et autres applications.

373680. Brevet de quinze ans, 31 décembre 1906; Firme Internationales Patent und Technisches Bureau Paul Fabian, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Appareil applicable aux lisseuses à cartons ordinaires pour satiner ou glacer fortement les produits.

373681. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Firme Chemische Fabrik Griesheim Elektron, représentée par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé pour le dégraissage des peaux, de la laine et d'autres matières sensibles à l'action de la vapeur d'eau, avec récupération presque complète du moyen d'extraction.

373682. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Litty (J.), représenté par Kestner, faubourg de France, n° 23, à Belfort (territoire de Belfort), élisant domicile chez MM. Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Ruban frotteur et entraîneur en métal pour machines de filature.

Digitized by Google

373683. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Koechlin (A.), représenté par Kestner, faubourg de France, n° 23, à Belfort (territoire de Belfort), élisant domicile chez MM. Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Dispositif de pédale à galet.

373684. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Lertourné (E.-L.-A.), 2° rue Pavée, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil à humidifier les bandes cinématographiques.

373685. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Lertourné (E.-L.-A.), 2° rue Pavée, à Rouen (Seine-Inférieure). — Écran électro-magnétique pour cinématographes.

373686. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Sichem (E.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Perfectionnements dans le montage et l'assemblage des tringles ou ferrures d'étalage.

373687. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Société dite : *The Atherton Spinning Ring Company*, représentée par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Anneau pour machine à filer.

373688. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Thiele (G.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Électrode en métal précieux pour l'électrolyse.

373689. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Schlegelmilch (R.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Appareil à filtrer l'air chargé de poussière.

373690. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Dewald (M.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Gaine protectrice pour l'oculaire des instruments d'optique s'ouvrant automatiquement.

373691. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Visger (J.) et Pagnuelo (C.), représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Hausse-tête pour lits.

373692. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Hellström (C.-D.), représenté par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de garnitures pour écrémeuses.

373693. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Société dite : *Ganz & C° Eisengiesserei and Maschinen-Fabriks-Actien-Gesellschaft in Ratibor*, représentée par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Dispositif pour le réglage de la tension des génératrices de courant alternatif.

373694. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Wimmer (J.-M.) et Wimmer (E.), représentés par Mosticker, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Porte à rabattement pour fourgons à bagages.

373695. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Société dite : *American Warp Drawing Machine Company*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Machine à remettre les fils de chaîne.

373696. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Nash (N.-E.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil régulateur de chaleur.

373697. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Blondeau (L.-S.), représenté par Caquet, à Paris, boulevard du Temple, n° 40. — Roulement à couronne de rouleau.

373698. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Société C. Vigreux et L. Brillié, représentée par Assi, à Paris rue des Martyrs, n° 41. — Système électro-magnétique de sonnerie d'heures pour pendules.

373699. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Schwartz (Y.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Traitement préparatoire du papier destiné à recevoir une émulsion photographique à base d'argent.

373700. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Brioussel (A.); représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de sciage ou de tranchage des bois.

Digitized by Google

373701. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Bardon (L.); représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Lampe à arc.

373702. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Nicolétis (M.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil électrique pour usages médicaux.

373703. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Grünn (G.); représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour empêcher le vol des voitures et de leurs attelages.

373704. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Schons (M.), représenté par Blétry aîné, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Col pour capote d'uniforme.

373705. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Zinzen (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chariot pour perforatrices à forets multiples.

373706. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Blumenthal (F.) et Wolff junior (J.), représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de mordançage des matières fibreuses au moyen d'eaux résiduaires débarrassées du tannin.

373707. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Charpentier (C.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Chaudière à vaporisation rapide.

373708. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Pifre (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Ascenseur électrique à boutons de pression et à commande automatique.

373709. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Société dite : *Les Fils de A. Piat & C°*, représentée par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Chariot moteur impulseur applicable à tous élévateurs ou transporteurs fixes ou amovibles.

373710. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Galland (L.), représenté par Dony, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Réducteur-multiplicateur par engrenages différentiels.

373711. Brevet de quinze ans, 18 janvier 1907; Souchon (C.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Machine à plier les métaux.

373712. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Société Aubert et Bouvardet M. Naville (J.), représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Agrafe à serrage excentrique pour assemblage de courroies.

373713. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Caminade (P.), représenté par de Katow, à Paris, rue de Provence, n° 102. — Suspension plafonnière pour lampes électriques et autres.

373714. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Ratignier (M.) et la Société H. Pervilhac et C^ie^, représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Pince de dérailleuse.

373715. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Hulot (H.) et Rostaing (P.), représentés par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Dispositifs assurant la réfrigération de l'air contenu dans les bandages pneumatiques, supprimant les risques d'éclatement de ces derniers et pouvant remplacer les pompes à main ordinaires.

373716. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Bellemère (A.-P.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fourneau à gaz.

373717. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Wilzin (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de capsulage pour bouteilles, flacons et autres récipients.

373718. Brevet de quinze ans, 26 mars 1906; Schloesing (A.-T.), représenté par la société G. et P. de Mestral, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé pour l'absorption et la récupération des oxydes d'azote par les bases fixes, à sec et à chaud.

Digitized by Google

373719. Brevet de quinze ans, 29 septembre 1906; Maury (J.-B.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné à assurer le secret des communications dans la télégraphie avec ou sans fil.

373720. Brevet de quinze ans, 8 décembre 1906; Bloch (E.-T.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil destiné à subir de très hautes pressions intérieures.

373721. Brevet de quinze ans, 18 décembre 1906; Néméthy (E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé pour l'extraction de la cellulose de la paille des déchets de chanvre, etc., et pour la préparation de la liqueur de cuisson employée dans ce procédé.

373722. Brevet de quinze ans, 29 décembre 1906; Berthier (C.), à Paris, rue Saint-Placide, n° 48. — Nouvelle échelle de sûreté à belvédère automatique.

373723. Brevet de quinze ans, 2 janvier 1907; Guignard (F.-L.-G.), à Paris, rue de la Paix, n° 11. — Vase à fleurs pour véhicules.

373724. Brevet de quinze ans, 7 janvier 1907; Société Manufacture française des biscuits Vendroux, représentée par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Machine pour découpage et pliage mixte des vermicelles, nouilles, etc.

373725. Brevet de quinze ans, 10 janvier 1907; Pedersen (P.-O.), représenté par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Appareil transmetteur pour télégraphie sans fil.

373726. Brevet de quinze ans, 11 janvier 1907; Société Traugott Golde, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Dispositif de capote pour automobile et autres véhicules.

373727. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1907; Hofbeck (A.) et Hofbeck (F.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil de changement de vitesse à transmission progressive.

373728. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Fieux fils aîné (L.) et Faivre (L.), représentés par Augier, à Paris, rue du Louvre, n° 21. — Produit nouveau composé de maïs et d'hélianthe mélassés.

373729. Brevet de quinze ans, 15 janvier 1907; Pompilian (M[lle] M.), représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poêle ventilateur-calorifère pouvant servir en été de frigorifère.

373730. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; Levat (D.) et Guiguet (L.), représentés par Casalonga, à Paris, rue des Halles, n° 15. — Meule artificielle applicable au broyage des écorces caoutchoutifères.

373731. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; von Bernd (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Embrayage par freinage, destiné plus particulièrement aux automobiles.

373732. Brevet de quinze ans, 17 janvier 1907; von Bernd (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Embrayage électro-magnétique pour changement de vitesse.

373733. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Ozanne (C.-J.-M.) et Retrou (A.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Sifflet avertisseur pour voitures automobiles.

373734. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Ozanne (C.-J.-M.) et Retrou (A.), représentés par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Bouchon à ouverture et fermeture rapides pour réservoirs de voitures automobiles et autres applications.

373735. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Sani (B.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Traverse en ciment armé munie d'un dispositif spécial pour le fixage des rails.

373736. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Société dite : *Textile Machinery & Tool C°*, représentée par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Cannette métallique.

Digitized by Google

373737. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Société dite : *Textile Machinery & Tool C°*, représentée par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé et outil pour la fabrication de cannettes métalliques.

373738. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Jofeh (J.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Appareil à payement préalable genre tir à cible.

373739. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Paulitschky (C.) et Mme Paulitschky (R.), née Steiner, représentés par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Procédé et dispositifs pour l'alimentation de moteurs, notamment des moteurs d'automobiles.

373740. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Société Siemens & Halske Aktien-Gesellschaft, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Boîte de compteur à eau en fer avec revêtement intérieur en émail.

373741. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Desnos (H.) et Corneloup (J.), représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Turbine radiale à fluide élastique.

373742. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Société Clerc-Bidault & C°, représentée par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif réalisant l'intermittence automatique de l'éclairage par becs à gaz.

373743. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Schütze (E.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Dispositif pour la fabrication de spirales en papier pour cigarettes.

373744. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Marquaire (L.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Perfectionnements aux bougies d'allumage pour moteurs à gaz, essence, alcool, etc.

373745. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Rochford (M.-D.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Excavateur-élévateur.

373746. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Kotyra (M.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perforateur de bandes pour la transmission télégraphique et autres usages.

373747. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Arabehety (J.-B.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Produit alimentaire et son procédé de fabrication.

373748. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Firme Anthon & Söhne, représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Machine universelle pour la fabrication des fûts et parties de fûts.

373749. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Lake (S.), représenté par Lavoix et Mosès, à Paris, rue de Châteaudun, n° 7. — Machine thermique.

373750. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Beck (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil combiné pour le chauffage des habitations et le service culinaire.

373751. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Lilley (Mme F.-M.), née Knight, représentée par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Raidisseur pour cols de vêtements.

373752. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Bonnevie (R.), représenté par la société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — Dispositif de suspension élastique à compensation pour véhicules.

373753. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Jouy (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mangeoire à distribution d'eau.

373754. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Lestage (A.-A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Propulseur à palettes mobiles et ses diverses applications.

373755. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Clair (M.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Fauteuil chaise-longue.

Digitized by Google

373756. Brevet de quinze ans, 27 mars 1906; Desgeorge (R.) et Lebreil (F.) représentés par Rabilloud et fils, cours Morand, n° 10, à Lyon (Rhône). — Traitement électrolytique des matières albuminoïdes notamment de la caséine.

373757. Brevet de quinze ans, 27 mars 1906; Gesztezy (J.) et von Petravic (J.) représentés par Bertin, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 58. — Procédé et dispositif pour augmenter le travail fourni par des moteurs à air comprimé.

373758. Brevet de quinze ans, 27 mars 1906; Meunier (G.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé de stérilisation par filtration des moûts de distillerie notamment les moûts de mélasse.

373759. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Briede (O.), représenté par An à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Procédé et appareil pour la formation des têtes de rivets et autres pièces analogues.

373760. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système de gargousse pour pièces d'artillerie.

373761. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Schlesinger (J.-E.), Moulin (E.-I.) et Bienaimé (A.-A.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Bouée de sauvetage pour sous-marin.

373762. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Hanwell (H.-W.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mode de suspension des appareils d'éclairage.

373763. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Esnault-Pelterie (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Aéroplane à ailes déformables d'équilibre et à gouvernails directeur et ascensionnel.

373764. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1907; Thompson (H.-F.), représenté par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les pointes de graphophones et autres machines semblables.

373765. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Friend (J.-E.), représenté par de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les machines rotatives.

373766. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Marsden (E.), représenté par Wolf, à Paris, rue Portalis, n° 11 *bis*. — Perfectionnements dans les moyens de réglage de la tension du tissu dans les machines à ratiner, feutrer ou autres.

373767. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Cordier (E.), représenté par Lavoix, ramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Couveuse fixe perfectionnée pour l'élevage des enfants nés avant terme ou débiles.

373768. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Schmidt (M.-E.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Moteur reversable à piston rotatif.

373769. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Société Erste Automatische Gussstahlkugelfabrik vormals Friedr. Fischer in Schweinfurt Act Ges., représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Coussinet à billes ou à rouleaux.

373770. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Millètre (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de fixation pour faux-cols de chemises.

373771. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Blanchard (V.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil à gaz pour le chauffage et la cuisine.

373772. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Blanchard (V.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Appareil de chauffage à air chaud chauffé au gaz avec vaporisateur produisant des gaz combustibles.

373773. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Blanchard (V.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fourneau de cuisine à gaz.

373774. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Blanchard (V.-W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Fourneau à air chaud brûlant du gaz, avec chaudière.

Digitized by Google

373775. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Malden (W.-J.) et Malden (A.), représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Méthode pour traiter les goudrons et les poix pour les rendre plus aptes à divers emplois industriels.

373776. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Marshall (J.-T.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Mécanisme de précision pour machines à fluide sous pression.

373777. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Oppitz (R.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Table d'harmonie pour instruments à cordes.

373778. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Oppitz (R.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Disposition de répétition pour le mécanisme des instruments à cordes.

373779. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Lahaussois (R.), représenté par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Pompe rotative reversible.

373780. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Société anonyme Électrométallurgique (Procédés Paul Girod), représentée par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé et appareil pour la fabrication du gaz à l'eau.

373781. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Veeck (B.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux fermoirs de bouteilles.

373782. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Roupnel (R.-F.-F.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Appareil de photographie automatique à déclenchement monétaire.

373783. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Blackith (F.), Dunkerley (H.) et Parsons (R.-B.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux attelages automatiques pour wagons de chemins de fer.

373784. Brevet de quinze ans, 21 janvier 1907; Firme : Alex. Friedmann, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Injecteur combiné.

373785. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Vandenbroucke (C.) et Vandenbroucke (A.), représentés par Le Coq, rue Fosse-aux-Chênes, n° 57, à Roubaix (Nord). — Nouveau mode de fabrication des tambours de bobinoirs.

373786. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Farnoux (L.), à la Roche Blanche (Puy-de-Dôme). — Chaussure à semelle pneumatique.

373787. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Savon (N.), représenté par Noël et Pellegrini, rue Pavillon, n° 9, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nettoyeur ensacheur électrique mobile pour graines et matières pulvérulentes quelconques.

373788. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Gerbeau (C.), représenté par Bailby, cours de Tournon, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Dispositif mécanique utilisant l'énergie électrique pour la manœuvre des tentes ou rideaux de fermeture.

373789. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Cassan (Louis-Étienne) *dit* Cassan fils, représenté par Gaget, rue Franklin, n° 48, à Lyon (Rhône). — Moyeu élastique à roulements à billes pour roues à tous usages.

373790. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Dropy (J.-L.-E.), rue de la Mairie, n° 45, à Douai (Nord). — Allumeurs extincteurs automatiques pour becs de gaz, se déclanchant mécaniquement ou commandés à distance.

373791. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Marti (B.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Porte-journal.

373792. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Marsden (J.), représenté par Holcroft, à Paris, boulevard Saint-Germain, n° 9. — Moteur à air comprimé.

373793. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Société dite : *Hartmann & Braun Aktiengesellschaft*, représentée par Coulomb, à Paris, place des Batignolles, n° 3. — Boîtier à deux compartiments pour instruments de mesures électriques permettan de les fixer à volonté noyés dans les supports ou en saillie.

Digitized by Google

373794. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Boitel (A.-A.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Appareil de pulvérisation permettant de recolorer les parties de tissus quelconques, dont les couleurs sont altérées et applicables également à d'autres usages.

373795. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Merlin (N.-L.), représenté par Laurent, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 49. — Système de fermoir pour barrettes à cheveux.

373796. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Guyonnet (E.), représenté par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Mode nouveau de disposition des siphons d'évier, etc., sur les tuyaux de descente.

373797. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Straub (J.-L.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Séparateur de billes pour paliers annulaires.

373798. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Henrard (S.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Parachute pour cages de mines et autres applications analogues.

373799. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Société Aktiebolaget Elektrométal, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Four électrique de fusion.

373800. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Symons (E.-B.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Broyeurs.

373801. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Poetto (P.), représenté par Dupuy, à Paris, rue Taitbout, n° 41. — Horloge distributrice hydropneumatique.

373802. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Mc Kechnie (R.), représenté par la société Matray frères et Cie, boulevard Henri IV, n° 31. — Epingles à chapeaux.

373803. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Wohlgemuth (H.), représenté par Pataky, à Paris, rue Lafayette, n° 58. — Presse à tenailles pour relier des courroies au moyen de crampons en fil de fer.

373804. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Watkins (J.-L.) et Clayton (E.-J.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements aux avant-trains des voitures automobiles.

373805. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Toth (L.) et Bognar (S.), représentés par Bonnicart et Cie, à Paris, rue Servan, n° 71. — Dispositif pour la fixation des palonniers.

373806. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Geiger (G.), représenté par Frey, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 2. — Perfectionnements aux supports des appareils photographiques.

373807. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Vignes (E.-A.), représenté par Muzet, à Paris, rue de Richelieu, n° 41. — Jeu.

373808. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Werner (E.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux planches à dessin et aux équerres en T.

373809. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Kenning (P.) et la Société Gebrüder Mejo, représentés par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé et matrice pour produire des lettres, dessins ou autres emblèmes en relief et en plusieurs couleurs pour enseignes, réclames, etc.

373810. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Société Grille et Cie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Locomobile utilisant la paille comme combustible.

373811. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Ménard (A.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Robinet à fermeture automatique.

373812. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Société Thiolat frères, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Système de boîtes pliantes avec double épaisseur sur les grands côtés.

Digitized by Google

373813. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Société Thiolat frères, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Boîte en papier ou carton se repliant à plat toute montée et restant rigide une fois développée.

373814. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Société Thiolat frères, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Boîte pliante en papier ou carton à coupe économique.

373815. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Société L. et C. Steinmüller, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Soupape de sûreté à grande levée.

373816. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Borden (B.) et Neracher (W.-A.), représentés par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux filières.

373817. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Jenkins (F.-C.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé et appareil pour fournir en succession continue des enveloppes à une machine à écrire.

373818. Brevet de quinze ans, 22 janvier 1907; Esnault-Pelterie (R.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Aéroplane.

373819. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Puget (A.), boulevard Perier, n° 32, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Nouveau goulot de sûreté.

373820. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Wilkinson (G.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Perfectionnements apportés aux réchauffeurs par contact direct pour l'eau d'alimentation de chaudières à vapeur et dispositifs similaires.

373821. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Gutmann (O.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Engrenage.

373822. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Bickel (F.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Queue de billard.

373823. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Depeyre (J.-J.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Perfectionnements apportés aux scies.

373824. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Brokelt (R.) et la société dite : *Nordböhmische Automobil Zentrale*, représentés par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Procédé pour souder l'aluminium, les alliages d'aluminium et leurs équivalents.

373825. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Brudenne (G.), représenté par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Manche d'outils indévirolable et incassable.

373826. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Courgey (C.), représenté par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Perfectionnements aux lorgnettes de théâtre.

373827. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Rubert (H.), représenté par Bonnicart et C^ie^, à Paris, rue Servan, n° 71. — Filaments pour lampes électriques incandescentes et pour lampes à arc.

373828. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Burmann (G.-J.) et Burmann fils (J.-G.), représentés par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Procédé et dispositif pour l'expédition des levures pures de vin.

373829. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Hartmann (H.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, boulevard Henri IV, n° 31. — Agrafe pour assujettir les épingles de cravates.

373830. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Bellanger (H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Épuration des eaux industrielles.

373831. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Greenspan (A.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif d'assemblage des branches des colliers.

373832. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Van Houten (J.-W.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Appareil pour tendre les cordes des instruments de musique.

Digitized by Google

373833. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Kratky (F.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Bec droit ou renversé pour incandescence par le gaz.

373834. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Magens (J.-H.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Procédé pour conserver le béton de ciment complètement préparé sans qu'il perde sa propriété de faire prise.

373835. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Pitre (G.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Coiffure pour automobilistes.

373836. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Hibner (P.-D.) et Lorraine (J.-S.), représentés par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les mécanismes d'aiguillage pour voie ferrée.

373837. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Radiateur pour automobiles.

373838. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Société dite : *Daimler-Motoren-Gesellschaft*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Radiateur composé de plusieurs récipients de réfrigération disposés à la suite les uns des autres.

373839. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Leresche (J.-E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Rasoir de sûreté dans lequel une tige unique sert au guidage et au serrage.

373840. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Leresche (J.-E.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Perfectionnements apportés aux peignes formant garde de sûreté pour rasoirs ordinaires.

373841. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Société strasbourgeoise de Constructions mécaniques, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Machine à laver et à évacuer automatiquement la drèche dans la cuve à brasser.

373842. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Société dite : *Rathenower Optische Industrie Anstalt vorm. Emil Busch A.-G.*, représentée par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Viseur photographique.

373843. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Société Aktiebolaget Aviatorer, représentée par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Ailes pour appareils à voler.

373844. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Steidle (H.-C.), représenté par Becker, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 22. — Système de distribution pour réseaux téléphoniques.

373845. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Bucci (D.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Projectile pour foncer les cordes de sauvetage aux navires, etc.

373846. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Aucoc (J.), représenté par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Système et dispositifs pour la marche temporaire par l'air comprimé des moteurs à combustion interne.

373847. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Conner (G.-F.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Perfectionnements apportés aux machines à récolter les betteraves.

373848. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Galilé (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bec à faible débit pour l'éclairage à incandescence par le gaz et ses diverses applications.

373849. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Bonnefont (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Valet d'établi.

373850. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Marette (E.), représenté par Weissmann et Marx, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 90. — Moteur à explosion avec cylindres multiples à pistons groupés en tandem.

373851. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Saunderson (H.-P.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux véhicules à moteur ou tracteurs employés pour l'agriculture ou d'autres usages.

Digitized by Google

373852. Brevet de quinze ans, 23 janvier 1907; Vogt (A.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Méthode et dispositifs pour augmenter le rendement volumétrique des pompes, des compresseurs, des moteurs à combustion interne et de toutes autres machines à cylindre et à piston aspirant des charges de fluide élastique.

373853. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Jeanneret (E.) et Chapoy (C.), représentés par Germain, rue de l'Hôtel-de-Ville, n° 31, à Lyon (Rhône). — Appareil à plusieurs générateurs et à recharge indépendante de ceux-ci pour la production de l'acétylène.

373854. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Sorger (C.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour la préparation de l'éther glycéro-salicylique (ester).

373855. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Roessler (G.-P.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Support de musique pour instruments à cordes tels que violons, etc.

373856. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Schmitz (O.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Rondelle de joint entourée de fil métallique.

373857. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Rietti (G.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Moteur à explosion ou à détente avec régulation directe de la vitesse et du couple moteur.

373858. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Steimel (C.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Procédé et dispositif pour purifier l'huile de graissage et autres produits analogues.

373859. Brevet de quinze ans, 28 mars 1906; Decauville (E.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Presse autoclave à plateau compresseur indépendant et roulant.

373860. Brevet de quinze ans, 28 mars 1906; Henriod (C.-E.), avenue Sainte-Foy, n° 2, à Neuilly-sur-Seine (Seine), et Delpous (L.-J.-A.), à Paris, rue Chaptal, n° 13 *bis*. — Embrayage hydro-pneumatique planétaire.

373861. Brevet de quinze ans, 28 mars 1906; Société anonyme l'Oxhydrique française, à Paris, rue Nouvelle, n° 8. — Perfectionnements à l'emploi des matières décapantes ou autres, qu'il est nécessaire de faire intervenir dans la soudure autogène ou toute autre espèce de soudure.

373862. Brevet de quinze ans, 28 mars 1906; Carroll (H.) et Dourlen (J.) représentés par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Carburateur pour moteurs à explosion.

373863. Brevet de quinze ans, 3 août 1906; Chrysler (C.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Appareil de retenue pour jupes et blouses.

373864. Brevet de quinze ans, 20 octobre 1906; Moyano (F.-S.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Procédé chimico-métallurgique pour utiliser les calamines pauvres, en en extrayant le zinc à l'état d'oxyde.

373865. Brevet de quinze ans, 19 octobre 1906; Tatarinoff (W.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Presse hydraulique sans piston.

373866. Brevet de quinze ans, 27 décembre 1906; Feldmeyer (J.), représenté par la société Matray frères et C^{ie}, à Paris, boulevard Henri-IV, n° 31. — Brûleur pour combustibles liquides.

373867. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Société Maschinenfabrik München Gesellschaft mit beschränkter Haftung, représentée par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Dispositif pour mettre du papier en rouleau en forme de blocs.

373868. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Berry (A.-F.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Perfectionnements aux conducteurs et enroulements isolés propres à être employés dans la construction des transformateurs, dynamos et autres appareils électriques.

Digitized by Google

373869. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Armour (W.), représenté par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositifs indicateurs et enregistreurs pour pyromètres électriques et instruments analogues.

373870. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; César (V.), représenté par Bert, à Paris, boulevard Saint-Denis, n° 7. — Système de signaux pour chemins de fer.

373871. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Société anonyme Gesellschaft für Chemische Industrie in Basel, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Procédé pour teindre aux colorants sulfurés, le coton mélangé ou associé à de la laine ou à de la soie.

373872. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Gerhard (O.), représenté par Bonnicart et C^{ie}, à Paris, rue Servan, n° 71. — Entonnoir avec traits de jauge occupant toute sa circonférence, robinet d'arrêt et rainures à air.

373873. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Witte (F.) et Wegener (C.), représentés par Bonnicart et C^{ie}, à Paris, rue Servan, n° 71. — Brosse avec porte-scies amovible.

373874. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Holthaus (W.), représenté par Bonnicartet C^{ie}, à Paris, rue Servan, n° 71. — Jour d'en haut à rabattement et pouvant être ouvert latéralement.

373875. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Brambosch (W.), représenté par Bonnicart et C^{ie}, à Paris, rue Servan, n° 71. — Récipient à purin.

373876. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Société dite : *Nickel et Méthane* (société anonyme), représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé et dispositifs pour la fabrication de gaz pour l'éclairage, le chauffage et la force motrice avec production simultanée de composés nitrogénés.

373877. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Société dite : *Aktiebolaget Separator*, représentée par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Perfectionnements aux dispositifs d'actionnement pour machines à traire.

373878. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Christodule (G.), à Paris, rue Pierre-Levée, n° 19. — Bandage herniaire.

373879. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Macklin (A.-B.) et Brennan (P.-J.), représentés par Monteilhet, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 90. — Système de sauvetage des bateaux.

373880. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Jonard (T.-E.-A.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Bandage élastique pour roues.

373881. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Hofer (G.), représenté par Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif pour la substitution des navettes dans le tissage à couleurs.

373882. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Chollet (L.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Signal acoustique du genre «Sirène».

373883. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Litsche (G.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé perfectionné pour préparer un aliment pour nourrissons.

373884. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Verrier (A.-H.), représenté par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé industriel de fabrication de métasilicate de soude et de ses hydrates amorphes et cristallisés.

373885. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Société dite : *Actiengesellschaft für Anilinfabrikation*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Procédé de production de la 4-nitro-2-chlorodiphénylamine et de ses dérivés.

373886. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; L'Hérondeau (J.-J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mode de montage des perles fines.

Digitized by Google

373887. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Firme dite : *Gocher Oelmühle Gebr. van den Bosch*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Dispositif de filage pour la fabrication dès fils artificiels et produits analogues.

373888. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Ridley (J.-M.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Dispositif pour mesurer des angles.

373889. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Sayoye (E.), représenté par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Fenêtre hygiénique.

373890. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Société dite : *Controllmeterstab-Gesellschaft m. b. H.*, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Appareil à plusieurs roues de comptage pour mesures linéaires.

373891. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Villaverde (J.), représenté par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de cuirs et cartons liège à toiles intérieures multiples de consolidation.

373892. Brevet de quinze ans, 24 janvier 1907; Société anonyme Gesellschaft für chemische Industrie in Basel, représentée par Armengaud jeune, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Production de colorants sulfinés jaunes de la série du quinophtalone.

373893. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Marchand (E.-E.), représenté par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Jante élastique amovible, antidérapante et à périphérie métallique pour roues de tous véhicules.

373894. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Hildebrandt (G.), représenté par de Bongé, à Paris, boulevard de Magenta, n° 16. — Détendeur réfrigérant.

373895. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Maison René Vanzande, représentée par Boramé et Julien, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 8. — Corset.

373896. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Morton (G.-L.), représenté par Sturm, à Paris, boulevard Voltaire, n° 100. — Procédé pour la fabrication d'un gaz pour moteurs exempt de goudron, au moyen d'un combustible bitumineux.

373897. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Société dite : *Allgemeine Elektricitäts Gesellschaft*, représentée par la société Brandon frères, à Paris, rue de Provence, n° 59. — Dispositif pour la mise à la terre des machines monophasées à collecteur, dont le champ magnétique est excité par l'induit.

373898. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Firme Fortuna-Werke, Albert Hirth et M. Keesse (F.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Bande et machine pour la fabrication d'étiquettes à travailler en plusieurs passes.

373899. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Raison sociale Degen & C^e^, représentée par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Porte-cloche pour lampes électriques.

373900. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Spelmann (G.), représenté par Schwarlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Encrier de poche.

373901. Brevet de quinze ans, 25 août 1906; Weise (H.), représenté par Schwarzlose, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 57. — Fer à repasser, chauffé par des liquides combustibles gazéifiés.

373902. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Webster (W.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Machine pour travailler les plumes pour la fabrication des baleines de plumes pour vêtements.

373903. Brevet de quinze ans, 14 décembre 1906; Société anonyme Paris-Ignicole, représentée par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Bec à incandescence par le gaz.

373904. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Parrot (G.), représenté par Assi, à Paris, rue des Martyrs, n° 41. — Préparation des émulsions stables pour le broyage des couleurs.

373905. Brevet de quinze ans, 19 décembre 1906; Clease (F.-M.), représenté par la société Matray frères et C^ie^, à Paris, boulevard Henri IV, n° 31. — Appareil de gymnastique extenseur.

Digitized by Google

373906. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Smith (J.-H.) et Merckens (W.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Film photographique en une ou deux couches décolorables et son procédé de fabrication.

373907. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Smith (J.-H.) et Merckens (W.), représentés par Thierry, à Paris, rue de Malte, n° 48. — Sensibilisateur pour matières décolorables.

373908. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Hansel (K.), représenté par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Canalisation postale électrique.

373909. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Deliée (P.-E.), représenté par Caron, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 17. — Mécanisme d'échappement à triple action pour pianos.

373910. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Pièce d'artillerie avec machine de pointage en hauteur à arc ... munie d'un train intermédiaire comprenant une vis sans fin et une roue hélicoïdale ...

373911. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Société alsacienne de Constructions mécaniques, représentée par Armengaud aîné, à Paris, boulevard Poissonnière, n° 21. — Bouchon de sûreté pour la fermeture des trous d'accès aux vis de ... des tambours de continus à filer et à retordre, de selfactings et en général de ... machines textiles, avec tambours pour la commande des broches.

373912. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Ihlée (F.-C.), représenté ... Josse, à Paris, boulevard de la Madeleine, n° 17. — Dispositif de suspension du ...teur et du mécanisme de transmission d'un automobile.

373913. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Brandow (F.-W.), représenté ... Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Mécanisme de ... automobiles.

373914. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Linzeler (R.), représenté ... société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — ...positif pour produire le développement d'objets divers.

373915. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Masson (G.-H.), représenté ... la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° ... Porte-melon glacière.

373916. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Mattarelli (E.), représenté ... société Marillier et Robelet, à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, n° 42. — ...tionnements apportés aux extincteurs portatifs à incendie.

373917. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Hauptvogel (H.), représenté ... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Toile pour la récolte des ...

373918. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Rubick (J.) et Mme Zettler ... née Donner, représentés par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — ...tion des pinces et crampons mobiles sur les fers à cheval.

373919. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Société Aktiengesellschaft Brown Boveri et Cie, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — ...cédé pour répartir régulièrement la charge du courant sur plusieurs ... parallèle.

373920. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Société Glas-und Spiegel-... factur N. Kinon, représentée par Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Chariot de polissage pour plaques de verre, de marbre, etc.

373921. Brevet de quinze ans, 25 janvier 1907; Weyermann (J.), représenté ... Blétry, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 2. — Table à dessin avec plateau ... plaçable et pouvant être inclinée de différentes manières.

373922. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Rice jeune (J.-V.), représenté ... de Mosenthal, à Paris, rue Labruyère, n° 3 *bis*. — Perfectionnements dans les ... foratrices actionnées au moyen des hydrocarbures ou par le gaz.

373923. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, à Paris, rue de Londres, n° 10. — Nouveau procédé de fabrication du tungsten spécialement applicable à la fabrication des lampes à incandescence.

Digitized by Google

373924. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Brugère (H.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Cuves en béton de ciment armé ou non armé enduit d'une matière n'ayant aucune influence sur le liquide y contenu.

373925. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Küster (M.), représenté par Follin, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Bloc-notes déroulable.

373926. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Horsley (E.-C.), représenté par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Dispositif de changement de marche pour véhicules automobiles et autres.

373927. Brevet de quinze ans, Trautmann (M^me B.), née Sprie, représentée par Baumann, à Paris, boulevard de Magenta, n° 18. — Système de contrôle électrique pour chemins de fer.

373928. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Knaack (F.), représenté par Weissmann et Marx, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 90. — Dispositif pour mouler les briques et pierres analogues.

373929. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Société Pellier frères, représentée par Faugé, à Paris, boulevard Voltaire, n° 118. — Perfectionnements aux hache-paille, appareils à couper les fourrages, etc.

373930. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Mauser (P.), représenté par Stutz, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 48. — Culasse pour armes se chargeant par le recul avec canon coulissant.

373931. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Haulot (H.) et Duganquier (G.), représentés par Schwab, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 97. — Procédé de fabrication d'agglomérés combustibles.

373932. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Dumontier (F.), représenté par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Brûleur gazéificateur pour combustibles liquides.

373933. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Société dite : *Felten & Guilleaume Lahmeyer-Werke, Actiengesellschaft et M. Flettner* (*A.*), représentée par la société G. de Mestral et F. Harlé, à Paris, rue de La Rochefoucauld, n° 21. — Procédé et appareil pour la commande à distance de moteurs et dispositifs analogues.

373934. Brevet de quinze ans; 26 janvier 1907; Société Péronne et Humbert, représentée par la société Ch. Thirion et J. Bonnet, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil sécheur ou carboniseur intensif à récupération.

373935. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Société dite : *The Relyantë Motor Works limited*, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Sièges et caisses perfectionnés pour voitures automobiles et autres.

373936. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Nies (H.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Bec incliné à incandescence et à lumière suspendue.

373937. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; Société Martin Fischer et C^ie, représentée par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Disposition de ressorts pour voitures.

373938. Brevet de quinze ans, 26 janvier 1907; De la Roulière (J.), représenté par Chassevent, à Paris, boulevard de Magenta, n° 11. — Changement de vitesse par transmission à l'aide de roue pneumatique.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Hummel (J.), 27 décembre 1905, brevet 360286/6759. (Nouvelle application du dispositif de commande par friction aux machines à battre les blancs d'œufs, crèmes, pâtes légères, etc.)

Desouches (B.), 27 décembre 1905, brevet 350437/6760. (Bandage élastique en partie métallique.)

Hulot (H.) et Rostaing (P.), 30 décembre 1905, brevet 361913/6761. (Roue à bandage pneumatique imperforable.)

Digitized by Google

Société anonyme des Combustibles industriels, 30 décembre 1905, brevet 349214/6762. (Procédé d'oxydation des hydrocarbures.)

Belleaud (J.-G.), 28 février 1906, brevet 361955/6763. (Direction automobile de sûreté.)

Belleaud (J.-G.), 15 mars 1906, brevet 361955/6764. (Direction automobile de sûreté.

Belleaud (J.-G.), 13 juillet 1906, brevet 361955/6765. (Direction automobile de sûreté.)

Ramos-Garcia (M.), 19 avril 1906, brevet 370794/6766. (Produit destiné à l'usage des travaux de peinture du bâtiment.

Perret (A.), 3 août 1906, brevet 362012/6767. (Sommier élastique sans ressort.)

Cadeau Mme (B.-A.-T.), née Cantin, 5 septembre 1906, brevet 366923/6768. (Machine à coudre électrique.)

Lemaire-Leroy (G.), 1er octobre 1906, brevet 370394/6769. (Machine à lessiver, barattes et autres machines analogues.)

Galland (J.-E.), 12 octobre 1906, brevet 370552/6770. (Tissus et tricots pour pneumatiques d'automobiles et cycles.)

Froebé (A.) et Bourgerie (L.), 17 octobre 1906, brevet 358735/6771. (Serrure de calage pour aiguilles.)

Gugenheim (L.), 17 octobre 1906, brevet 359279/6772. (Système de chauffage à vapeur sous pression pour trains de chemins de fer et autres applications.)

Vié (L.), 17 octobre 1906, brevet 355170/6773. (Interrupteur automatique de courant électrique.)

Crétin (E.-J.), 17 octobre 1906, brevet 369130/6774. (Roue élastique à pistons et à jante articulée.)

Gaudefroy (L.) et Gaudefroy (C.), 17 octobre 1906; brevet 359159/6775. (Broche à filer les textiles grossiers.)

Ravilly (A.-M.), 18 octobre 1906, brevet 361029/6776. (Boulon indesserrable automatique à secteur invisible.)

Société A. Boas, Rodrigues et Cie, 18 octobre 1906; brevet 345973/6777. (Perfectionnement dans le montage des appareils optiques.)

Chanudet (J.), 18 octobre 1906, brevet 368808/6778. (Cadre pour cycles.)

Boivin (E.), 18 octobre 1906, brevet 361899/6779. (Bec à alcool à récupération et sans soudure, démontable et à réglage d'air.)

Salomon (E.-P.), 18 octobre 1906, brevet 310102/6780. (Système d'allumeur extincteur électrique automatique.)

Bontemps (A.), 18 octobre 1906, brevet 363020/6781. (Perfectionnements aux paliers à rouleaux.)

Grüneisen (P.), 18 octobre 1906, brevet 360450/6782. (Appareil transformateur de vitesse progressif.)

Donnadieu (L.-M.), 18 octobre 1906, brevet 369014/6783. (Système d'assemblage des jantes amovibles.)

Viel (E.), 18 octobre 1906, brevet 358858/6784. (Ampoules auto-injectables à embouts métalliques, applicables à toutes sortes de seringues.)

Sival (D.), 18 octobre 1906, brevet 369683/6785. («Hélicoptère».)

Ratel (M.), 19 octobre 1906, brevet 358733/6786. (Perfectionnements aux foyers de chaudières et de tous appareils de chauffage.)

Jolidon (R.), 19 octobre 1906, brevet 370246/6787. (Appareil de sécurité pour bateaux sous-marins.)

De la Celle (A.), 8 janvier 1906, brevet 361511/6788. (Transmission polymultiplicatrice à leviers.)

Péducasse (B.), 10 janvier 1906, brevet 328090/6789. (Nouveau système de sûreté, pour bicyclettes, tricycles, motocycles, automobiles, etc.)

Digitized by Google

Dieudonné (L.), 18 octobre 1906, brevet 365157/6790. (Concasseur automatique.)

Ravelli (J.-H.), 19 octobre 1906, brevet 365643/6791. (Moteur à vent.)

Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer & C°, brevet 367921/6792. (Procédé de einture au moyen de couleurs-sulfine.)

Gonnet (L.), 19 octobre 1906, brevet 363557/6793. (Roue élastique.)

Ballanche (J.), 19 octobre 1906, brevet 364560/6794. (Emballage à fruits.)

Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, 20 octobre 1906, brevet 338662/6795. (Perfectionnements apportés aux machines dynamo électriques.)

Renault (L.), 20 octobre 1906, brevet 361170/6796. (Essieu moteur pour voiture automobile.)

Kusnick (L.), 20 octobre 1906, brevet 366998/6797. (Appareil pour le gonflement des pneumatiques.)

Bellanger (Mme M. E.), née Justamond, 22 octobre 1906, brevet 356756/6798. Stérilisateur perfectionné pour le dessèchement des objets stérilisés, par évacuation et condensation successives de la vapeur d'eau qu'ils contiennent et pour leur conservation à l'état stérile acquis jusqu'à l'ouverture de leur contenant.

Gay (S.-L.), 22 octobre 1906, brevet 366864/6799. (Serrure électrique ou à air comprimé.)

Lecat (C.), 22 octobre 1906, brevet 365097/6800. (Joints pour canalisations de liquides, de vapeur, de gaz, etc.)

Bizeul (J.-A.-E.), 22 octobre 1906, brevet 364600/6801. (Système de silencieux pour moteurs à explosions.)

De Lamberterie (C.), 20 octobre 1906, brevet 340488/6802. (Dispositifs de sûreté pour portes.)

Pons (F.-E.) et Vial (J.), 23 octobre 1906, brevet 358870/6803. (Fer à coulisse pour cordonniers.)

Gay (S.-L.), 23 octobre 1906, brevet 366864/6804. (Serrure électrique ou à air comprimé.)

Ducrot (M.), 23 octobre 1906, brevet 364991/6805. (Cric à crémaillère double.)

Société Farbenfabriken vorm. Friedr. Bayer et Cie, 23 octobre 1906, brevet 362370/6806. (Production de produits de substitution monoiodés d'acides gras supérieurs.

Morel (C.), 23 octobre 1906, brevet 359544/6807. (Appareil tamiseur.)

Gay (S.-L.), 24 octobre 1906, brevet 366864/6808. (Serrure électrique ou à air comprimé.)

Geisel (O.), 24 octobre 1906, brevet 367993/6809. (Charrue à moteur.)

Brusson (J.) et Cézérac (O.), 24 octobre 1906, brevet 358459/6810. (Presse à fruits.)

Basset (R.-M.-A.-E.), 24 octobre 1906, brevet 368784/6811. (Appareil récepteur de télégraphie sans fil imprimant les dépêches en caractères typographiques.)

Grenthe (L.), 24 octobre 1906, brevet 362461/6812. (Générateur de vapeur.)

Grutter (V.), 24 octobre 1906, brevet 348003/6813. (Élargisseur avec régleur de tissu.)

Hochgesand (J.-N.), 26 octobre 1906, brevet 350278/6814. (Graisseur à goutte visible pour lubrifier dans un milieu sous pression.)

Hulot (H.) et Rostaing (P.), 12 janvier 1906, brevet 361943/6815. (Roue à bandage pneumatique imperforable.)

Baverey (F.), 23 janvier 1906, brevet 359522/6816. (Méthode de réglage de la carburation dans les moteurs à explosions.)

De Beloroutcheff (E.), Evinoff (J.) et Relin (J.-B.), 1er août 1906, brevet 370815/6817. (Changement de vitesse pour voitures automobiles électriques ou autres.)

Digitized by Google

Société dite : *United Shoe Machinery Company de France*, 28 septembre 1906, brevet 355044/6818. (Machine destinée à la fabrication des chaussures.)

Société Thomé, Mairesse et Cromback, 26 octobre 1906, brevet 361926/6819. (Râteau mécanique.)

Malézieux (H.), 26 octobre 1906, brevet 367291/6820. (Appareil conservateur de la pâte de levain.)

Salles (E.), 26 octobre 1906, brevet 354775/6821. (Bouchon-verseur à fermeture hermétique, permettant de débiter, à la coupe, le champagne et autres boissons mousseuses.)

Compagnie des Mines de Béthune, 26 octobre 1906; brevet 339018/6822. (Moteur de haveuse.)

Perron (E.), 27 octobre 1906, brevet 345704/6823. (Appareil à calculer.)

Deberry (A.-J.), 27 octobre 1906, brevet 363708/6824. (Système de voitures d'enfant articulées de manière à faciliter leur transport à la main par une seule personne et leur introduction en appartements, wagons, voitures, remises, etc.

Jumau (L.), 27 octobre 1906, brevet 367452/6825. (Procédé métallurgique et électrométallurgique d'obtention du cuivre pur.)

Baron (J.), 27 octobre 1906, brevet 354764/6826. (Appareil tourne-pages automatique.)

Farkas (A.) et Kieffer (J.), 27 octobre 1906, brevet 361260/6827. (Mode de démarrage pour véhicules automobiles et dispositif le réalisant.)

Cassard (G.), 29 octobre 1906, brevet 369947/6828. (Système de boîte pliante.)

Commelin (E.-N.) et Viau (R.-A.), 29 octobre 1906, brevet 330376/6829. (Pile constante à haut voltage ne travaillant pas à circuit ouvert et pouvant être facilement régénérée après son épuisement.)

Faucon (N.-A.), 29 octobre 1906, brevet 368830/6830. (Dispositif hygiénique et aseptique.)

Cosserat (O.), 30 octobre 1906, brevet 312037/6831. (Nouveau dispositif pour changer automatiquement la navette d'un métier à tisser quelconque.)

Faucon (N.-A.), 29 octobre 1906, brevet 326210/6832. (Tables de nuit hygiéniques.)

Trinks (F.), 30 octobre 1906, brevet 363994/6833. (Disposition des leviers de manœuvre dans les machines à calculer.)

Herrenschmidt (H.), 30 octobre 1906, brevet 369878/6834. (Perfectionnements dans les procédés d'extraction des métaux et des métalloïdes des minerais ou terres dans lesquels ils sont contenus ou des composés dans lesquels ils entrent.

Gorgeot (L.-E.), 31 octobre 1906, brevet 356155/6835. (Protecteur pour chambres à air.)

Erlwein (G.), 31 octobre 1906, brevet 369983/6836. (Procédé pour la conservation à l'état vivant de poissons, crustacés et autres dans des récipients d'eau fortement garnis.)

Viel (E.), 31 octobre 1906, brevet 359042/6837. (Procédé et appareil pour l'obtention par réduction de leurs oxydes ou de leurs composés de tous métaux et alliages, en particulier de l'aluminium, du silicium, du magnésium, du chrôme, etc.)

Jouglet (J.) et Suchanek (V.), 31 octobre 1906, brevet 369873/6838. (Cartographe pour automobiles.)

Herrenschmidt (H.), 2 novembre 1906, brevet 369878/6839. (Perfectionnements dans les procédés d'extraction des métaux et des métalloïdes des minerais ou terres dans lesquels ils sont contenus ou des composés dans lesquels ils entrent.

Branly (E.) et Laurent (H.), 2 novembre 1906, brevet 369022/6840. (Appareil de sécurité contre les étincelles accidentelles dans les effets de télémécanique sans fil.

De la Celle (A.), 17 janvier 1906, brevet 361511/6841. (Transmission polymultiplicatrice à leviers.)

Compagnie pour la fabrication des Compteurs et Matériel d'usines à gaz, 17 janvier 1906, brevet 361689/6842. (Dispositif d'évacuation du coke dans les cornues verticales à gaz.)

Digitized by Google

Société de Matériel téléphonique (Georges Aboilard et C^ie^), 18 janvier 1906, brevet 362140/6843. (Système de commutateurs téléphoniques à manœuvres automatiques pour l'appel, pour l'établissement et la rupture des communications.)

Société dite : *Act. Ges. für Anilin Fabrikation*, 19 janvier 1906, brevet 361647/6844. Nouvelle série de laques à base de colorants monoazoïques et leur procédé de fabrication.)

Le Rond (L.-J.-J.-B.), 19 janvier 1906, brevet 360002/6845. (Perfectionnements aux machines rotatives.)

Péducasse (B.), 20 janvier 1906, brevet 359816/6846. (Système de frein pour bicyclettes, tricycles et autres véhicules.)

Hulot (H.) et Rostaing (P.), 20 janvier 1906, brevet 361943/6847. (Roue à bandage pneumatique imperforable.)

Raginel (J.-L.), 22 janvier 1906, brevet 351053/6848. (Cible pour toutes armes le tir de salons ou de jardins.)

Société Farbwerke vorm. Meister Lucius & Bruning, 22 janvier 1906, brevet 361734/6849. (Procédé de fabrication d'éthers aminobenzoïques d'alkines (aminoalcools) et de leurs dérivés.)

Crépet (V.), 25 janvier 1906, brevet 361747/6850. (Changement de vitesse pour automobiles.)

Haffner (G.), 15 octobre 1906, brevet 362742/6851. (Marteau pneumatique mécanique pour buriner, mater et river les rivets ordinaires et les entretoises de foyers de locomotives.)

Picard (R.), 16 octobre 1906, brevet 350324/6852. (Compteur pour voitures.)

Filipiak (S.), 19 octobre 1906, brevet 369881/6853. (Support élastique universel supprimant les trépidations.)

Von Dalong (W.), 2 novembre 1906, brevet 371005/6854. (Procédé et appareil pour la production de gaz hydrocarbonés.)

Conti (T.-F.), 2 novembre 1906, brevet 370377/6855. (Protecteur sanitaire pour récepteurs téléphoniques.)

Allendorff (H.), 2 novembre 1906, brevet 370500/6856. (Procédé pour rendre le litopon inaltérable à la lumière.)

Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, 3 novembre 1906, brevet 363699/6857. (Perfectionnements aux compteurs électriques.)

Gay (J.), 3 novembre 1906, brevet 370179/6858. (Perfectionnements apportés aux guidons de bicyclettes.)

Megone (W.-B.), 3 novembre 1906, brevet 352586/6859. (Écran paravent ou parapluie pour automobiles.)

Rivière (L.), 3 novembre 1906, brevet 367752/6860. (Procédé et appareil pour la rectification des glycérines brutes de toute provenance et des lessives glycérineuses et le traitement des sous-produits de distillerie.)

Société Bonnet, Guyonnet et Canonne, 3 novembre 1906, brevet 370580/6861. (Frein de bicyclette.)

Cabrol (C.) et Gry (L.), 3 novembre 1906, brevet 368331/6862. (Nouveau bandage pour roues, destiné à remplacer les chambres à air actuelles.)

Faus (V.), 3 novembre 1906, brevet 360750/6863. (Bandage pneumatique pour roues de véhicules, etc.)

Société Badische Anilin & Soda Fabrik, 3 novembre 1906, brevet 341718/6864. (Production d'hydrosulfites secs parfaitement stables.)

Noireau (H.-L.), 3 novembre 1906, brevet 369165/6865. (Calibre pour l'horlogerie et la petite mécanique.)

Girvès (J.-L.), 3 novembre 1906, brevet 351972/6866. (Filtre à manches toile à pression pour vins et alcools.

Vouriot (H.-A.), 3 novembre 1906, brevet 367858/6867. (Bande de roulement démontable pour bandages pneumatiques.

Digitized by Google

Société anonyme dite : *Compagnie française des Antidérapants Goliath*, 5 n
vembre 1906, brevet 356443/6868. (Protecteur antidérapant pour bandages pneu
tiques.)

Materne (Mme veuve L.), née Lagnier, 5 novembre 1906, brevet 3601
(Bouton fixe-cravate.)

Lamort (M.), 5 novembre 1906, brevet 366807/6870. (Nouveau filtre réc
rateur.)

Altman (M.), 6 novembre 1906, brevet 363962/6871. (Nouveau mode de pr
ration des ébauches pour la fabrication des tubes sans soudure et appareils
ployés.)

Hadancourt (V.), 6 novembre 1906, brevet 365199/6872. (Four de boulanger

Eckstein (W. G.), 6 novembre 1906, brevet 367462/6873. (Instrument pour l
spection des parties caverneuses du corps humain.)

Winand (P.), 6 novembre 1906, brevet 363021/6874. (Préparation d'un fl
moteur pour les moteurs à combustion travaillant en cycle fermé.)

Jacquemin (J.-M.), 7 novembre 1906, brevet 354883/6875. (Application nouv
du caoutchouc à certaines parties de la chaussure.)

Roche (H.-J.-E.-A.), 27 janvier 1906, brevet 350329/6876. (Moteur à air, gaz
vapeur non combustible utilisant la chaleur d'explosion des hydrocarbures.)

Cordonnier-Clarisse (A.-L.), 27 janvier 1906, brevet 359634/6877. (Serre pe
tionnée pour plantes à tiges flexibles.)

Lagacherie (J.), 29 janvier 1906, brevet 361702/6878. (Porte-plume à rése
d'encre.)

Hulot (H.) et Rostaing (P.), 30 janvier 1906, brevet 361943/6879. (Roue à b
dage pneumatique imperforable.)

Bloch (E.), 31 janvier 1906, brevet 339231/6880. (Procédé pour la préparatio
plaques ou clichés positifs stéréoscopiques et appareil pour la vision directe de
clichés.)

Poujade (Mme A.), née Desmars, 26 avril 1906, brevet 363019/6881. (Ventil
pour l'aération et l'aspiration des mauvaises odeurs, des gaz et des buées.)

Dunoyer (L.-D.-J.-A.), 16 août 1906, brevet 363861/6882. (Compas électro-ma
tique pour trouver le cap magnétique vrai, en mer particulièrement.

Deyl (V.-O.), 27 août 1906, brevet 326244/6883. (Perfectionnements apportés
extirpateurs employés dans la culture des betteraves.)

Sage (A.), 7 novembre 1906, brevet 370627/6884. (Verre pour lampes à liqu
combustibles, becs de gaz et lampes électriques à incandescence.)

Faucon (A.), 8 novembre 1906, brevet 358038/6885. (Carburateur pour mo
à explosions.)

Société des fonderies et ateliers de la Courneuve, 8 novembre 1906, b
367077/6886. (Perfectionnements aux grilles mécaniques à chaîne.)

Morgan (D.-W.-S) et la société dite : *E.-M. Bowden's Patents Syndicate Lim*
8 novembre 1906, brevet 371032/6887. (Perfectionnements relatifs au démarrag
au réglage des moteurs pour automobiles.)

Nobily (J.-J.), 8 novembre 1906, brevet 361215/6888. (Appareil et procédé
veau pour l'étouffage des cocons à froid et à sec.)

Moinard (E.-P.), 9 novembre 1906, brevet 369126/6889. (Bandage élastique
roues de voitures.)

Wehrlé (X.), 9 novembre 1906, brevet 368025/6890. (Dispositif de jante d
table pour roues de véhicules.)

Beugnot (C.-J.) et Humbert (C.), 10 novembre 1906, brevet 351552/6891. (Di
sitif de roues de voitures et autres produisant les mêmes avantages que les pne
tiques.)

Georges (J.) et Dormoy (E.-A.), 10 novembre 1906, brevet 352139/6892. (Bro
détartreur à ressorts pour tubes à eau de chaudières de tous systèmes.)

Digitized by Google

Lorthioy (E.); 10 novembre 1906, brevet 367938/6893. (Bouchon étanche à ouverture et fermeture rapides pour réservoirs de voitures automobiles et autres applications.)

Denayrouze (L.), 10 novembre 1906, brevet 289752/6894. (Lampe deux fins pour incandescence avec ou sans manchon de terres rares au moyen des hydrocarbures gazéifiés.)

Chasles (E.), 12 novembre 1906, brevet 360203/6895. (Protecteurs antidérapants pour pneus de cycles et automobiles.)

De Saint-Romain (A.), 12 novembre 1906, brevet 366571/6896. (Magnéto d'allumage pour moteur à explosions.)

Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, 12 novembre 1906, brevet 353439/6897. (Pièce d'artillerie à recul de la bouche à feu sur l'affût comportant une paire d'arrêts montés respectivement sur la bouche à feu et sur le berceau.

Société l'Acétylène dissous du Sud-Est, 12 novembre 1906, brevet 363760/6898. (Système de bec de chalumeau.)

Société dite : *Rheinische Metallwaaren-u-Maschinenfabrik*, 12 novembre 1906, brevet 352139/6899. (Dispositif pour assurer l'assemblage exact des organes de frein dans les pièces d'artillerie à réglage automatique du recul.)

Sureaud (J.), 13 novembre 1906, brevet 352144/6900. (Gaufrier économique.)

Société Simon frères, 14 novembre 1906, brevet 364159/6901. (Moteur à explosions.)

Peckham (E.), 13 novembre 1906, brevet 356973/6902. (Châssis pour voitures de tramways et autres.)

Delizy (J.), 13 novembre 1906, brevet 331097/6903. (Générateur rotatif à vapeur et à air chaud à production instantanée.)

Sival la Serve (L.) et Chanoine (P.), 13 novembre 1906, brevet 362944/6904. (Production d'un mat tramé par chaîne sur métiers à tulle.)

Dekker (N.-H.-M.), 14 novembre 1906, brevet 367495/6905. (Procédé de traitement des minerais par l'électrolyse.)

Hulot (H.) et Rostaing (P.), 3 février 1906, brevet 361943/6906. (Roue à bandage pneumatique imperforable.)

Société Farcot frères et C^ie, 5 février 1906, brevet 353301/6907. (Perfectionnements aux turbines à vapeur ou à gaz.)

Charrasse (B.), 9 juin 1906, brevet 283378/6908. (Addition des sels de Vichy aux gâteaux, biscuits, pain et toute pâtisserie.)

Coquet (L.-L.), 8 septembre 1906, brevet 371843/6909. (Système de tension des cordes de pianos.)

Goudey (L.-P.), 10 septembre 1906, brevet 344140/6910. (Réchaud à alcool.)

Société L. Gaumont et C^ie et M. Laudet (G.), 27 septembre 1906, brevet 353259/6911. (Appareil thermique pour la reproduction et l'amplification des sons.)

Raffetto (G.-B.), 8 octobre 1906, brevet 346201/6912. (Procédé de cuisson des marrons.)

Sébline (L.-C.), 8 octobre 1906, brevet 363265/6913. (Système de réfrigération de masse cuite en malaxeur d'empli.)

Société Maschinenfabrik Rockstroh & Schneider Nachf. Aktiengesellschaft, 22 octobre 1906, brevet 362649/6914. (Presse à imprimer à platine.)

Munn (L.), 9 novembre 1906, brevet 368841/6915. (Arrache-clous pour garnitures de roues de voitures, automobiles et autres.)

Dufour-Fromentin (J.), 8 novembre 1906, brevet 364458/6916. (Peleuse d'osiers et autres essences avec filière racleuse à mouvements automatiques.)

Esnault-Pelletterie (R.), 14 novembre 1906, brevet 370929/6917. (Machine statoélectrique.)

Alexander (P.), 15 novembre 1906, brevet 358018/6918. (Procédé de fabrication des solutions de caoutchouc aqueuses et de régénération du caoutchouc.)

Digitized by Google

Morin (G.), 16 novembre 1906, brevet 359499/6919. (Purgeur automatique d'ai[r] et d'eau.

Société anonyme pour le Travail électrique des métaux, 16 novembre 190[6], brevet 343959/6920. (Procédé et appareil pour la fabrication des plaques d'accum[u]lateurs électriques.)

Carrière (P.), 16 novembre 1906, brevet 336203/6921. (Dispositif pour l'injecti[on] sans appareil des liquides stérilisés contenus dans des ampoules.

Robert (J.), 16 novembre 1906, brevet 358933/6922. (Drains.)

Renault (L.), 16 novembre 1906, brevet 364549/6923. (Embrayage et changeme[nt] de vitesse progressifs à liquide.)

Giscard (B.), 24 octobre 1906, brevet 366291/6924. (Fabrication de briques légè[res] composées d'argile ou de marne et de matières végétales.)

Lesage (L.-C.-G.), 17 novembre 1906, brevet 359183/6925. (Fabrication d'u[ne] matière élastique et ses diverses applications.)

Léal (A. E.), 17 novembre 1906, brevet 350317/6926. (Système de pince pour pose des boutons-fermoirs à ressort.)

Société L. Crétin-Billet frères, 19 novembre 1906, brevet 371061/6927. (Ocula[ires] pour lunettes de chauffeurs.)

Ferré (H.), 19 novembre 1906, brevet 305802/6928. (Appareil à récipients m[ul]tiples permettant de produire des gaz par la combinaison des éléments chimiq[ues] renfermés dans ces divers récipients.)

Société dite : *Cöln-Müsener Bergwerks Action-Verein*, 19 novembre 1906, bre[vet] 362808/6929. (Mode de fabrication de pierres à bâtir, pierres moulées, tuyaux et b[ri]quettes en partant de scories.)

Berton (F.), 19 novembre 1906, brevet 369998/6930. (Système de corset [de] tisseur.)

Soulié de Cenac (J.-J.), 20 novembre 1906, brevet 367611/6931. (Lorgnon à mi[...]

Gallais (M.), 20 novembre 1906, brevet 359631/6932. (Pantalon pour cy[c]listes.)

Kestner (J.-F.-P.), 8 février 1906, brevet 371486/6933. (Procédé pour chauf[fer par] atomisation, d'un liquide, les gaz dissous et pour épurer l'eau.)

Kestner (J.-F.-P.), 8 février 1906, brevet 371488/6934. (Procédé pour chasser[, par] atomisation, d'un liquide, les gaz dissous et pour épurer l'eau.)

Loubière (A.), 10 février 1906, brevet 370954/6935. (Appareil élévateur d'ea[u].)

Rousset (H.), 15 février 1906, brevet 361504/6936. (Bicyclette perfectionnée.)

Desgeorge (H.), 9 février 1906, brevet 371842/6937. (Dispositif pour cacheter [avec] des cachets de cire préparés à l'avance.)

Huet (H.-L.), 20 novembre 1906, brevet 365183/6938. (Appareil photographi[que] portatif permettant la prise et la reproduction de vues animées.)

Vaurs (B.), 21 novembre 1906, brevet 334432/6939. (Perfectionnements appo[rtés] dans les dispositifs pour la carburation de l'air admis dans les moteurs a explosi[on].)

Société Ponthus et Therrode, 21 novembre 1906, brevet 330263/6940. (Micromè[tre] angulaire à tambour télémétrique.)

Kuzel (H.), 21 novembre 1906, brevet 366267/6941. (Procédé pour établir d[ans] des lampes électriques à incandescence des connexions conductrices ayant un ca[rac]tère métallique entre les filaments et les conducteurs d'arrivée du courant.)

Balvay (P.), 21 novembre 1906, brevet 370084/6942. (Appareil destiné au n[et]toyage hygiénique par le vide.)

Société dite : *Wilkinson Turbine Company*, 21 novembre 1906, brevet 350[...] (Mécanisme régulateur pour turbines.)

Badois (L.), 22 novembre 1906, brevet 367572/6944. (Changement de [...] auto-régulateur.)

Tarbe (J.), 22 novembre 1906, brevet 300546/6945. (Nouveau système de [...] volant dit *aéroplane captif*.)

Digitized by Google

Chary (F.-J.), 22 novembre 1906, brevet 368172/6946. (Bandage élastique pour les de véhicules.)

faie (Mme E.), née Delacarde, 22 novembre 1906, brevet 367212/6947. (Ressort corset.)

Devarennes (A.-C.), 22 novembre 1906, brevet 343737/6948. (Roue à flasque démontable pour voitures automobiles et autres.)

Jouet-Adnet (A.), 22 novembre 1906, brevet 352515/6949. (Instruments aratoires.)

uceau (B.), 22 novembre 1906, brevet 364775/6950. (Graisseur mécanique.)

alland (J.-E.), 23 novembre 1906, brevet 370552/6951. (Tissus et tricots pour umatiques d'automobiles et cycles.)

ociété Verney-Carron frères, 23 novembre 1906, brevet 366459/6952. (Nouvelle che de la clef de fermeture des fusils de chasse.)

abourin (G.), 23 novembre 1906, brevet 344807/6953. (Distribution pour maes à vapeur.)

rme A. Vandamme et A. Martens, 24 novembre 1906, brevet 318793/6954. pareil enregistreur infraudable à l'usage des concours de pigeons voyageurs, etc., ontrôle d'usine.)

silone (R.-M.), 24 novembre 1906, brevet 321643/6955. (Fermetures latérales fusils de chasse ou de tir au pigeon se chargeant par la culasse.)

nrique (J.-F.), 24 novembre 1906, brevet 371082/6956. (Système d'allumage rique pour moteurs à explosion.)

ciété anonyme des Forges de Douai, 26 décembre 1906, brevet 323226/6957. ectionnements à la construction des châssis pour voitures automobiles.)

sseux (A.-E.), 27 novembre 1906, brevet 330423/6958. (Procédé nouveau de ment des vinasses de distillerie ou des eaux de sucraterie permettant l'obtention produit azoté organique de facile dessiccation.)

bey (P.), 27 novembre 1906, brevet 366027/6959. (Moules multiples pour la ation des poutres té et doubles té ou autres pièces en béton de ciment armé ou produit aggloméré quelconque.)

her (J.) et la société dite : *The Three Speed Gear Syndicate Limited*, 27 nofe 1906, brevet 371496/6960. (Mécanisme de changement de vitesse et de freipour vélocipèdes.)

ltier (G.), 27 novembre 1906, brevet 370880/6961. (Dispositif pour faciliter ages des voitures automobiles.

er (B.), 19 février 1906, brevet 361090/6962. (Machines à tourner les bou-.)

Jouf (E.), 21 février 1906, brevet 360545/6963. (Procédé de fabrication de fausses.)

edam (J.-B.), 28 avril 1906, brevet 372240/6964. (Procédé de fabrication des ndes en papier.)

ard (A.), 1er août 1906, brevet 372453/6965. (Dispositif perfectionné pour nchement et la commande à distance des aiguilles et signaux et notamment mploi d'une bielle liquide.)

ailh (P.-E.-L.), 3 septembre 1906, brevet 372521/6966. (Appareil de plongée ravaux de renflouage.

n (G.), 3 novembre 1906, brevet 361028/6967. (Enveloppe de bandage pneue à lamelles souples en cuir chromé ou autre matière.)

nave (E.), 12 novembre 1906, brevet 370470/6968. (Système de stéréoradioscn projection à l'aide des réseaux.)

(C.) et Grasser (E.), 22 novembre 1906, brevet 368203/6969. (Perfectionneaux compteurs électriques.)

Prat (M.), 27 novembre 1906, brevet 368041/6970. (Ventilateur-réchauffeur ppartements.)

Digitized by Google

Duchemin (E.-A.-J.), 27 novembre 1906, brevet 365185/6971. (Outil à main d tiné à la décortication de plantes textiles.)

Mandon (H.-M.-M.), 28 novembre 1906, brevet 355915/6972. (Ludion auto tique.)

Chenivesse (M.), 28 novembre 1906, brevet 367877/6973. (Nouveau système d ganes mécaniques pouvant être utilisés comme engrenages, coussinets, pa roulements divers.)

Société J. et A. Pavin de Lafarge, 28 novembre 1906, brevet 294362/6974. (pareil d'extinction méthodique de tous les produits hydrauliques.)

Daunay (G.), 29 novembre 1906, brevet 328478/6975. (Frein progressif pour clettes, etc.)

Libman (L.), 29 novembre 1906, brevet 360617/6976. (Perfectionnement montures de pince-nez, lunettes ou tous autres objectifs.)

Bureau (A.), 29 novembre 1906, brevet 356703/6977. (Appareil à répétition l'immersion et l'émersion des bâteaux sous-marins.)

Carmien (P.), 29 novembre 1906, brevet 358430/6978. (Hélice flottante.)

Laudenbach (H.), 29 novembre 1906, brevet 357364/6979. (Système de to pour machines à clavier.)

Le Grand (J.-J.-P.), 30 novembre 1906, brevet 369704/6980. (Automobiles a à trolleys.)

De Bolotoff (S.-V.), 30 novembre 1906, brevet 366369/6981. (Levier d'embr pour voitures automobiles.)

Batault (E.) et Gardy (A.), 30 novembre 1906, brevet 348623/6982. (Amorti à résistance variable pour voitures.)

Montillet (P.), 1er décembre 1906, brevet 341623/6983. (Scarificateur-semo

Pichou (A.-L.), 1er décembre 1906, brevet 360883/6984. (Nouveau genre d'h

Blanpain (F.), 1er décembre 1906, brevet 349591/6985. (Appareil photogra à miroir avec soufflet.)

Société dite : *Werk für Feuerungstechnik G. m. b. H. et Storbeck* (F.), 1er déc 1906, brevet 367408/6986. (Autel de foyer susceptible d'être renversé rotatif.)

Marquis de Chasseloup-Laubat (L.-A.-E.-F.-P.), 1er décembre 1906, 359778/6987. (Perfectionnements dans les turbo-moteurs à combustion conti à explosions.)

Esnault-Pelterie (R.), 1er décembre 1906, brevet 364141/6988. (Carbura fonctionnement mécanique pour moteurs à hydrocarbure et autres applications

Huet (H.-L.), 3 décembre 1906, brevet 366004/6989. (Cadre photo-ciném phique.)

Cohn (S.), 3 décembre 1906, brevet 345610/6990. (Machine pour plisser et des tissus tubulaires comme par exemple les têtes des manchons pour l'écla incandescence par le gaz.

Ferraz (J.-M.), 23 février 1906, brevet 360706/6991. (Nouvelle roue élastiq

Monard (A.), 26 février 1906, brevet 360516/6992. (Block-système.)

Resuche (R.), 10 novembre 1906, brevet 371464/6993. (Caisse enregistreu

Lansade-Desprez (P.), 4 décembre 1906, brevet 362698/6994. (Envelopp bandage pneumatique.)

Leclanché (M.), 4 décembre 1906, brevet 297300/6995. (Perfectionnemen la fabrication des piles primaires.)

Hantz (H.-F.-L.), 4 décembre 1906, brevet 337982/6996. (Perfectionnemen les phonographes avec microphone.)

Jacobs (C.-M.), 4 décembre 1906, brevet 362545/6997. (Dispositif pour él ou réduire l'influence des courants perturbateurs sur les circuits téléphoniqu

Roland (L.), 5 décembre 1906, brevet 364075/6998. (Matière élastique a au caoutchouc et son procédé de fabrication.)

Digitized by Google

Piat (J.), 5 décembre 1906, brevet 368785/6999. (Dispositif antidérapant applicable aux voitures automobiles.)

Bechambès (P.), 5 décembre 1906, brevet 371574/7000. (Frein pour vélocipèdes.)

Beaucourt (H.), 6 décembre 1906, brevet 371644/7001. (Appareil pneumatique pour avertisseur ou corne d'automobile fonctionnant par un petit bouton placé sur le volant de direction.)

Vouriot (H.-A.), 6 décembre 1906, brevet 367858/7002. (Bande de roulement démontable pour bandages pneumatiques.)

Société Haessler et Billard, 6 décembre 1906, brevet 353103/7003. (Crampon à boucle.)

Renault (L.), 6 décembre 1906, brevet 340124/7004. (Dispositif d'allumage à distributeur indépendant pour moteurs à explosions.)

Société des jantes amovibles M. L., 6 décembre 1906, brevet 350995/7005. (Jante à coulisse pour le montage rapide des garnitures pneumatiques ou autres.)

Munro (R.-M.-A.-B.), 6 décembre 1906, brevet 368863/7006. (Perfectionnements dans les sifflets ou autres appareils avertisseurs pour automobiles et autres véhicules.)

Fleury (G.-R.-A.), 6 décembre 1906, brevet 365114/7007. (Pneumatique increvable.)

Société anonyme Électrométallurgigue (Procédés Paul Girod), 7 décembre 1906, brevet 350524/7008. (Four électrique.)

Archer (J.) et la société dite : *The Three Speed-Gear Syndicate Limited*, 7 décembre 1906, brevet 371946/7009. (Mécanisme de changement de vitesse et de freinage.)

Van Gülpen (A.), 7 décembre 1906, brevet 332151/7010. (Torréfacteur pour café, malt et autres matières analogues.)

Postel (V.-A.) et Olivier (E.-A.), 7 décembre 1906, brevet 371003/7011. (Système de glace volte-face pour miroirs psychés à trois faces ou autres meubles ou objets.)

Renault (L.), 7 décembre 1906, brevet 326017/7012. (Système de levée progressive des soupapes dans les moteurs à explosions.)

Pourrat-Talon (N.), 10 décembre 1906, brevet 281181/7013. (Nouveau commutateur electrique applicable à l'horlogerie.)

Hopf (J.-P.), 8 décembre 1906, brevet 369771/7014. (Sommier à ressorts.)

Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston, 8 décembre 1906, brevet 338662/7015. (Perfectionnements apportés aux machines dynamo électriques.)

Moonen (E.) et Dumaire (A.), 8 décembre 1906, brevet 360277/7016. (Bougie électrique d'allumage pour moteurs à explosions.)

Chateau (J.), 8 décembre 1906, brevet 334166/7017. (Perfectionnement au coin David.)

Devaux (N.), 28 février 1906, brevet 361801/7018. (Nouveau système d'écrou indesserrable.)

Berliet (M.), 28 février 1906, brevet 370781/7019. (Moteur fonctionnant à l'essence et à l'air comprimé avec démarrage automatique et marche dans les deux sens.)

Société Farcot frères et C^{ie}, 1er mars 1906, brevet 362018/7020. (Système de distribution à soupapes ou pistons valves et à mouvement forcé.)

Barbezat (A.), 3 mars 1906, brevet 372534/7021. (Procédé de séparation des vapeurs des liquides volatils détenus ou entraînés dans l'air par récupération.)

Société anonyme des pneumatiques cuir Samson, 8 décembre 1906, brevet 371186/7022. (Roue métallique pour voitures automobiles.)

Société anonyme des pneumatiques cuir Samson, 8 décembre 1906, brevet 367860/7023. (Jante démontable pour bandages pneumatiques.)

Bonvillain (P.), 8 décembre 1906, brevet 336693/7024. (Presse hydraulique à mouler.)

Digitized by Google

Talbot (G.), 8 décembre 1906, brevet 372590/7025. (Bain-marie à pression pou la cuisson à l'étuvée ou à l'étouffée des viandes, légumes, fruits, poissons, et pou la fonte rapide des corps gras.)

Letombe (L.-A.-C.), 10 décembre 1906, brevet 360310/7026. (Dispositif pour l mise en marche automatique des moteurs d'automobiles ou autres.)

Vouriot (H.-A.), 10 décembre 1906, brevet 367858/7027. (Bande de roulem démontable pour bandages pneumatiques.)

Philippe (L.-V.-E.), 10 décembre 1906, brevet 364934/7028. (Système de plancie

D'Arenberg (P.), 10 décembre 1906, brevet 370561/7029. (Dispositif amortisse de chocs réglable selon la charge imposée, principalement destiné aux véhicules a tomobiles.)

Brolliet (A.), 10 décembre 1906, brevet 370202/7030. (Bandage élastique p roues de véhicules.)

Chaigne (J.-J.), 4 décembre 1906, brevet 346655/7031. (Nouveau pétrin mé nique.)

Mourouzeau (H.-M.), 11 décembre 1906, brevet 370932/7032. (Dispositif de c vettes pour roulements à billes ou galets.)

Cain (H.), 11 décembre 1906, brevet 369252/7033. (Dispositif de miroir av tisseur pour automobiles.)

Wawrina (E.), 11 décembre 1906, brevet 358531/7034. (Perfectionnements dispositifs d'enregistrement des machines parlantes.)

Adler (I.), 11 décembre 1906, brevet 369012/7035. (Dispositif protecteur p chaudières à vapeur.)

Turlur (P.-C.-L.-A.-J.), 13 décembre 1906, brevet 360185/7036. (Chambre d colleuse économique à grande production.)

Société anonyme l'Oxhydrique française, 12 décembre 1906, brevet 323836/7 (Perfectionnements aux chalumeaux à gaz oxhydrique.)

Faucon (A.), 12 décembre 1906, brevet 358038/7038. (Carburateur pour mo à explosions.)

Devallée (J.), 14 décembre 1906, brevet 347352/7039. (Cylindres commandés Gill box.)

Albertini (P.), 13 décembre 1906, brevet 359805/7040. (Mécanisme de ch ment de marche pour moteurs à combustion.)

Chollet (L.), 13 décembre 1906, brevet 359068/7041. (Perfectionnements signaux acoustiques du genre sirène.

Henriod-Schweizer (F.), 13 décembre 1906, brevet 331592/7042. (Moteurs à c sion avec dispositif de refroidissement du mélange explosible.)

Perdrizet (P.-E.-L.), 14 décembre 1906, brevet 339171/7043. (Procédé de fa tion de perles nacrées artificielles.)

Dietsch (P.-J.), 14 décembre 1906, brevet 367168/7044. (Appareil de sauve

Société anonyme des Établissements A. Garnier, 14 décembre 1906, b 362486/7045. (Strapontin pour automobile.)

Bélanger (V.), 14 décembre 1906, brevet 372444/7046. (Perfectionnement portés aux métiers à filer.)

Maussion (L.), 6 mars 1906, brevet 350050/7047. (Procédé de bouchage mettant de conserver entamée une bouteille contenant un liquide suscepti s'altérer.

Loubière (A.), 7 mars 1906, brevet 370954/7048. (Appareil élévateur d'eau.)

Wallenberg (V.-H.), 24 juillet 1906, brevet 372736/7049. (Dispositif d'encle ment des leviers et autres organes de commande.)

Tochou (C.), 19 avril 1906, brevet 337585/7050. (Outil à tomber les pinces tuyaux en fer.)

Silvestre aîné (M.-J.), 30 novembre 1906, brevet 369417/7051. (Procédé de f cation de la céramique légère.)

Digitized by Google

Société Lelarge et Cie, 5 décembre 1906, brevet 368929/7052. (Procédé et appareil pour enlever les poussières et autres impuretés des cardes de tous genres.)

Montoya (G.), 7 décembre 1906, brevet 295643/7053. (Mélange lubrifiant à l'usage des industries textiles.)

Samain (P.), 8 décembre 1906, brevet 363770/7054. (Appareil hydraulique de transmission de mouvement avec changement de direction et de vitesses sans emploi d'engrenages.)

Mills (H.-S.), 10 décembre 1906, brevet 356642/7055. (Violon automatique actionné par l'électricité.)

Donnadieu (L.-M.), 14 décembre 1906, brevet 369014/7056. (Système d'assemblage des jantes amovibles.)

Magny (D.), 15 décembre 1906, brevet 368009/7057. (Machine destinée spécialement à la préparation des soies de porc échaudées et redressées en carotte.)

Hottelart (C.), 15 décembre 1906, brevet 335933/7058. (Support isolateur et interrupteur automatique de courant électrique.)

Granger (H.), 15 décembre 1906, brevet 349204/7059. (Frein compensateur pour véhicules de tous genres.)

Moreau (P.), 15 décembre 1906, brevet 322354/7060. (Perfectionnements apportés dans la fabrication des dispositifs servant à l'accrochage des batteries de cuisine et autres articles de ménage.)

Hocquart (E.-L.), 15 décembre 1906, brevet 351094/7061. (Escalier marchant pour le transport des personnes.)

Landrieu (L.-A.), 15 décembre 1906, brevet 367081/7062. (Appareil de chauffage et d'éclairage à gaz acétylène, système à chute fractionnée et automatique de carbure et pouvant être utilisé à terre et spécialement pour la marine.)

Maisongrande (E.), 15 décembre 1906, brevet 351280/7063. (Support de lanternes ou de phares tournant automatiquement dans le sens des virages, pour véhicules automobiles.)

Vogelsang (A.), 15 décembre 1906, brevet 366622/7064. (Enduit isolant perfectionné.)

Junkers (H.), 15 décembre 1906, brevet 366074/7065. (Poêle à gaz.)

Recordon (E.), 17 décembre 1906, brevet 369993/7066. (Lunette sans verres à l'usage des automobilistes, cyclistes, etc.)

Résuche (R.), 17 décembre 1906, brevet 371464/7067. (Caisse enregistreuse.)

Steffen (C.), 17 décembre 1906, brevet 368002/7068. (Procédé de traitement des pommes de terre pour en extraire la fécule ou l'alcool ainsi qu'une pâture riche en matières nutritives.)

Dufour (L.), 17 décembre 1906, brevet 367917/7069. (Nouveau procédé de décoloration des extraits tanniques.)

Hemmerlé (C.), 17 décembre 1906, brevet 349007/7070. (Dispositif pour l'encrage des machines à retiration.)

Dietz (G.), 17 décembre 1906, brevet 362485/7071. (Perfectionnements apportés aux obturateurs pour appareils photographiques.)

Chanudet (J.), 17 décembre 1906, brevet 368808/7072. (Cadre pour cycles.)

Mehler (J.) et Rey (J.-M.), 17 décembre 1906, brevet 318529/7073. (Procédé et appareil pour la teinture et le gaufrage simultanés des cloches de chapellerie.)

Société générale de Bonneterie et M. Boucher (C.), 18 décembre 1906, brevet 359410/7074. (Perfectionnements dans les machines à bonneterie.)

Cadet fils (C.), 19 décembre 1906, brevet 370125/7075. (Enveloppe protectrice à fibre vulcanisée pour pneumatiques.)

Société Henry R. Worthington, 18 décembre 1906, brevet 324811/7076. (Système perfectionné de condenseur.)

Maerdt (J.-G.), 18 décembre 1906, brevet 371650/7077. (Procédé de préparation des moûts de bière à l'état sec ou presque sec.)

Digitized by Google

Kallmann (M.), 18 décembre 1906, brevet 359491/7078. (Résistance automatique de charge pour mesures électriques.)

Philippe (E.-L.-A.) et Philippe (L.-V.-E.), 19 décembre 1906, brevet 371215/7079. (Emballage pour bouteilles.)

Triquet (P.-G.), 19 décembre 1906, brevet 371837/7080. (Elément primaire.)

Larsen (J.), 19 décembre 1906, brevet 367206/7081. (Machine à coudre en trépointe et à piquer au point découvert.)

Larsen (J.), 19 décembre 1906, brevet 367206/7082. (Machine à coudre en trépointe et à piquer au point découvert.)

Larsen (J.), 19 décembre 1906, brevet 367206/7083. (Machine à coudre en trépointe et à piquer au point découvert.)

Arnaud (P.-G.-E.), 19 décembre 1906, brevet 362008/7084. (Appareil thermique.)

Desouches (R.), 8 mars 1906, brevet 360982/7085. (Générateur de gaz, vapeurs, fluides ou liquides.)

Hallet (A.-F.), 19 décembre 1906, brevet 325146/7086. (Nouveau changement de vitesse pour automobiles.)

Ruhlmann (E.), 19 décembre 1906, brevet 352736/7087. (Freinage de suspension pour voitures.)

Société dite : *Tangyes Limited et M. Johnson* (E.), 19 décembre 1906, brevet 364156/7088. (Perfectionnements apportés aux crics.)

Pompeïen Piraud (J.-C.), 19 décembre 1906, brevet 363350/7089. (Appareil d'aviation dit : *Aéroplane avec propulseur.*

Société anonyme de Pérenchies, 20 décembre 1906, brevet 371948/7090. (Commande perfectionnée du sabre dans les métiers à tisser employant cet organe.)

Petit (A.), 21 décembre 1906, brevet 338795/7091. (Système de consolidation des terres immergées ou non par un nouveau genre de pieux moulés sur place.)

Bonnaure (M.), 20 décembre 1906, brevet 316233/7092. (Lanterne à acétylène dite : «La Vallonnaise».

Bailey (F.) et Jackson (F.-H.), 20 décembre 1906, brevet 370988/7093. (Embrayage progressif.)

Société Hannart frères, 20 décembre 1906, brevet 369798/7094. (Machine dégraisseuse-essoreuse à suçoirs pour les tissus en large.)

Flajollet (J.-B.-J.), 21 décembre 1906, brevet 367189/7095. (Système de suspension élastique pour roues de bicyclettes, motocycles, automobiles et autres véhicules.)

Vaganez (A.), 21 décembre 1906, brevet 360950/7096. (Toiture incombustible.)

Vollmer (F.), 22 décembre 1906, brevet 365496/7097. (Procédé pour le laminage de poutrelles, fers T, fers U, rails de chemins de fer, etc.)

Société Actien Gesellschaft für Mechanische Holzbearbeitung A. M. Luther, 22 décembre 1906, brevet 371461/7098. (Procédé pour décorer des surfaces de bois.)

Société anonyme l'Automatique Ducasble, chambre à air libre, 22 décembre 1906, brevet 326018/7099. (Chambre automatique à air libre pour roues de tout véhicule.)

Lachèze (E.), 24 décembre 1906, brevet 346155/7100. (Perfectionnements aux clefs à écrous à deux mâchoires mobiles.)

Goriainoff (A.), 24 décembre 1906, brevet 367885/7101. (Production de force motrice et ses moyens d'exécution.)

Quevron (P.-A.-G.), 24 décembre 1906, brevet 371663/7102. (Suspension élastique pour bicyclettes, etc.)

Seignouret (A.), 24 décembre 1906, brevet 370875/7103. (Égrappoir mécanique.)

Nicolas (A.), 26 décembre 1906, brevet 367066/7104. (Machine à cisailler, poinçonner et estamper.)

Brousseau (G.-P.-J.), 26 décembre 1906, brevet 372176/7105. (Moteur à acide carbonique liquéfié.

Société Daydé et Pillé, 26 décembre 1906, brevet 362566/7106. (Pont métallique exclusivement composé de travées mobiles.)

Digitized by Google

Bouchayer (J.), 26 décembre 1906, brevet 367279/7107. (Pompe à purin à vidange instantanée.)

Staudt (J.), 26 décembre 1906, brevet 348601/7108. (Procédé pour la fabrication des pierres artificielles.)

Perrier (A.-A.), 26 décembre 1906, brevet 370679/7109. (Persiennes à ajours verticaux.)

Féry (C.) et Langlet (C.), 26 décembre 1906, brevet 363437/7110. (Four électrique à résistance de charbon protégée contre l'oxydation.)

Société dite : *Ateliers Thomson-Houston (anciens établissements Postel-Vinay)*, 27 décembre 1906, brevet 361156/7111. (Perfectionnements aux turbines à fluide élastique.)

Bramley-Moore (S.), 28 décembre 1906, brevet 365142/7112. (Changement de vitesse pour automobiles.)

Empis (H.-C.), 28 décembre 1906, brevet 346862/7113. (Extraction et préparation des substances contenues dans les cellules organiques.)

Chouard (A.-A.) et Clerc (C.-E.), 28 décembre 1906, brevet 363518/7114. (Moteur à explosion sans soupapes, à distribution extérieure par le piston.)

Gröndal (G.), 28 décembre 1906, brevet 340858/7115. (Procédé et appareil pour la séparation magnétique du minerai de fer.)

Perdrix (L.-L.), 27 décembre 1906, brevet 364160/7116. (Procédé rapide de stérilisation et de désinfection, à sec, des objets solides.)

Siret (P.), 29 décembre 1906, brevet 370061/7117. (Pousse-wagon.)

Braun (L.-A.), 29 décembre 1906, brevet 368582/7118. (Compartimentage mobile et compressible des milieux comprimés permettant d'annihiler les effets des perforations des bandages pneumatiques et susceptible d'autres applications.)

Diemer (G.), 29 décembre 1906, brevet 362618/7119. (Barre de levage à déclenchement automatique pour le dépeçage des animaux de boucherie.)

Daubron (L.), 29 décembre 1906, brevet 358601/7120. (Appareil doseur pour gaz liquéfiés.)

Société L. Gaumont et C^ie, 31 décembre 1906, brevet 362251/7121. (Dispositifs pour le fonctionnement en synchronisme de cinématographes et phonographes combinés.)

Sauvaire (E.), 12 mars 1906, brevet 361599/7122. (Système de régulateur pour chauffage par la vapeur à basse pression.)

Société Léopold Cassella et C^ie, 12 mars 1906, brevet 350334/7123. (Procédé pour la production de p. nitroso-p-acétamidodiphénylamine et de ses acides sulfoniques ainsi que des colorants bleus qui en dérivent.)

Garchey (L.-A.), 5 juin 1906, brevet 373113/7124. (Roue à moyeu suspendu.)

Garchey (L.-A.), 19 novembre 1906, brevet 373113/7125. (Roue à moyeu suspendu.)

Garchey (L.-A.), 11 décembre 1906, brevet 373113/7126. (Roue à moyeu suspendu.)

Marcangeli (J.-A.), 6 décembre 1906, brevet 373160/7127. (Système de propulsion des navires par le tangage et le roulis.)

Mauget (A.-M.), 10 décembre 1906, brevet 373189/7128. (Procédé de cuvelage en métal destiné aux puits verticaux, inclinés ou horizontaux.)

Letombe (L.-A.-C.), 11 décembre 1906, brevet 360310/7129. (Dispositif pour la mise en marche automatique des moteurs d'automobiles ou autres.)

Baulu (A.), 19 décembre 1906, brevet 366953/7130. (Appareil pour vider les bouteilles.)

Auberge (L.-J.-L.-L.), 21 décembre 1906, brevet 361105/7131. (Roue élastique à pneumatique concentrique imperforable.)

Dumont (J.-E.), 28 décembre 1906, brevet 372763/7132. (Jante sectionnée, démontable, à talon et à raccords coniques, pour roues de voitures et autos.)

Digitized by Google

Dantzer (J.), 29 décembre 1906, brevet 372757/7133. (Procédé de dessuintage et et dégraissage de la laine brute à l'aide du suint dégraissé.)

Desgeorge (H.), 14 mars 1906, brevet 371842/7134. (Dispositif pour cacheter avec des cachets de cire préparés à l'avance.)

Bourgeois fils, 14 mars 1906, brevet 361670/7135. (Mode de régénération des vins en bouteilles applicable particulièrement aux vins de Champagne.)

Péducasse (B.), 15 mars 1906, brevet 359816/7136. (Système de freins pour bicyclettes, tricycles et autres véhicules.)

Barbet (E.-A.), 16 mars 1906, brevet 361869/7137. (Procédé de sulfitation et de désulfitation des jus sucrés et ses applications aux diverses industries de fermentation.)

Ducos du Hauron (L.) et Bercegol (R.), 17 mars 1906, brevet 370956/7138. (Mode de fabrication automatique d'écrans à divisions polychromes pour la photographie des couleurs permettant la multiplication d'un même sujet.)

De Törley (J.) et Benko (E.), 19 mars 1906, brevet 366190/7139. (Procédé et appareil pour la production de l'électricité.)

Bertou (C.-L.-C.), 3 janvier 1907, brevet 370870/7140. (Baguette permettant d'effectuer en une seule opération l'étamage et les soudures.)

Société Vedovelli Priestley et C^{ie}, 3 janvier 1907, brevet 369330/7141. (Sectionnement automatique des lignes électriques.)

Société Living Letters Limited, 3 janvier 1907, brevet 373293/7142. (Dispositif mécanique pour annonces.)

Adenot (L.), 4 janvier 1907, brevet 371018/7143. (Jante amovible.)

Auscher (J.) et la Société des Appareils de contrôle et de comptabilité automatique, 4 janvier 1907, brevet 362163/7144. (Dispositif de carnet duplicateur.)

Johnson (G.-B.), 4 janvier 1907, brevet 356369/7145. (Machine destin à cintrer les feuilles et bandes métalliques.)

Bernasse (M.-J.-B.), 5 janvier 1907, brevet 370696/7146. (Armature élastique pour selles de motocyclettes.)

Renault (L.), 5 janvier 1907, brevet 366098/7147. (Dispositif d'aération pour wagons de chemins de fer.)

Société dite: *Compagnie française pour l'exploitation des procédés Thomson-Houston*, 7 janvier 1907, brevet 363699/7148. (Perfectionnements aux compteurs électriques.)

Sparre (P.-A.), 7 janvier 1907, brevet 371091/7149. (Procédé pour la conservation du beurre sans avoir besoin de le saler ou d'y mêler aucune autre substance.)

Philippe (L.-V.-E.), 7 janvier 1907, brevet 364934/7150. (Système de plancher.)

Gérard (C.), 8 janvier 1907, brevet 364720/7151. (Procédé d'utilisation des eaux collées dans les papeteries.)

Société dite : *Daimler-Motoren Gesellschaft*, 8 janvier 1907, brevet 364835/7152. (Accouplement de sûreté.)

Société dite : *Rheinische Metallwaaren u. Maschinenfabrik*, 9 janvier 1907, brevet 338535/7153. (Frein de recul pour pièces d'artillerie à grande inclinaison.)

Dupuis (C.), 9 janvier 1907, brevet 372231/7154. (Appareils cinématographiques à entraînement continu.)

Poncet (R.-G.), 10 janvier 1907, brevet 364304/7155. (Séchoir rotatif.)

Samain (P.), 10 janvier 1907, brevet 353315/7156. (Pompe ou moteur à piston annulaire.)

Société anonyme Fried. Krupp Aktiengesellschaft, 10 janvier 1907, brevet 344496/7157. (Appareil destiné à modifier dans les moteurs à gaz, les proportions de gaz et d'air dans les mélanges combustibles.)

Bourdil (P.-F.), 10 janvier 1907, brevet 369555/7158. (Appareil automatique de sécurité pour lignes électriques aériennes.)

Vinsonneau (J.) et Hedeline (P.), 10 janvier 1907, brevet 342721/7159. (Tonneau à goudron pour le goudronnage des routes.)

Digitized by Google

Cotton (G.) et Bamahesc (C.), 10 janvier 1907, brevet 372481/7160. (Système perfectionné de tricoteuse à la main.)

Lamure (P.), 20 mars 1906, brevet 364420/7161. (Roue à rayons élastiques et à jante rigide.)

Bignerd fils aîné (A.), 23 mars 1906, brevet 361893/7162. (Perfectionnements aux cadenas.)

Berruti (L.), 24 mars 1906, brevet 359855/7163. (Pétrin mécanique.)

Diedericbs (L.), 24 mars 1906, brevet 372848/7164. (Bombe à main pour l'infanterie, la défense des forts, tranchées, etc.)

Hulot (H.) et Rostaing (P.), 24 mars 1906, brevet 361943/7165. (Roue à bandage pneumatique imperforable.)

Société Haemers et van den Bavière, 31 août 1906, brevet 373668/7166. (Procédé et appareil pour le lessivage de la paille en vue de la fabrication de la pâte à carton ou de la pâte à papier.)

Moyet (J.-B.), 16 novembre 1906, brevet 367823/7167. (Attelage automatique pour wagons.)

Souillard (M.), 15 décembre 1906, brevet 360841/7168. (Générateur compound de vapeur saturée ou surchauffée.)

Salvarelli (J.), 5 janvier 1907, brevet 328715/7169. (Perfectionnements aux filtres à vin, huile et tous autres liquides.)

Gontard (R.), 7 janvier 1907, brevet 371666/7170. (Production des courants induits avec flux non contraire au mouvement, et donnant ce mouvement.)

Tabourin (G.), 7 janvier 1907, brevet 344807/7171. (Distribution pour machines à vapeur.)

Ducretet (E.-A.), 7 janvier 1907, brevet 373214/7172. (Dispositif d'oscillateur destiné aux postes de télégraphie et de téléphonie sans fil.)

Cambon (V.), 10 janvier 1907, brevet 366393/7173. (Système de mise en marche automatique pour automobiles et moteurs à gaz.)

Lyons (T.), 11 janvier 1907, brevet 373334/7174. (Genre de seau à charbon.)

Calba (J.-P.), 11 janvier 1907, brevet 370031/7175. (Souricière automatique double.)

Roc (A.-J.), 12 janvier 1907, brevet 372477/7176. (Système de fabrication des chaussures.)

Tardieu (V.), 12 janvier 1907, brevet 362353/7177. (Microphone et récepteur téléphoniques.)

Heusch (E.), 12 janvier 1907, brevet 370362/7178. (Monture pour perles artificielles.)

Castelnau (J.-L.), 12 janvier 1907, brevet 364529/7179. (Carburateur à nappe de liquide.)

Hée (E.), 14 janvier 1907, brevet 363083/7180. (Dispositif de fermeture pour colliers de serrage.)

De Faria (O.), 14 janvier 1907, brevet 348732/7181. (Transformateur de courants alternatifs en courant continu.)

Saint-Victor (M.-G.), 14 janvier 1907, brevet 368764/7182. (Moyen permettant de consommer les grains de café comme on consomme le tabac c'est-à-dire en les grillant et fumant sous forme de cigares et de cigarettes.)

Darqué (E.-M.), 15 janvier 1907, brevet 366687/7183. (Manivelle de mise en marche pour moteurs d'automobiles à débrayage automatique dans les deux sens de rotation.)

Lestage (A.-A.), 15 janvier 1907, brevet 364033/7184. (Roue à palettes mobiles et ses diverses applications.)

Société Émile Cornély et fils, 15 janvier 1907, brevet 332827/7185. (Perfectionnements apportés aux machines à coudre et à broder.)

Société civile «La Protection des Inventeurs», 15 janvier 1907, brevet 361891/7186 (Ressort pour véhicules.).

Société Rheims et Auscher, 16 janvier 1907, brevet 372482/7187. (Système de voiture à carrosserie mobile sur son châssis.)

Société G. Lebocey et fils, 16 janvier 1907, brevet 347574/7188. (Métier circulaire à chutes multiples.)

Bara (H.-J.-J.), 17 janvier 1907, brevet 362561/7189. (Voie ferrée sans éclissage.)

Ducretet (E.-A.), 17 janvier 1907, brevet 373214/7190. (Dispositif d'oscillateur destiné aux postes de télégraphie et de téléphonie sans fil.)

Laffond (J.-B.), 16 janvier 1907, brevet 353203/7191. (Pétrin mécanique.)

Société Ch. André et C^ie^, 18 janvier 1907, brevet 349534/7192. (Radiateurs à récupérateur de chaleur et à ailettes inclinées.)

Société pour l'Industrie chimique à Bâle, 27 mars 1906, brevet 351125/7193. (Production de colorants azoïques susceptibles d'être chromés sur la fibre.)

Maury (J.-B.), 12 novembre 1906, brevet 373719/7194. (Appareil destiné à assurer le secret des communications dans la télégraphie avec ou sans fil.)

Maury (J.-B.), 5 décembre 1906, brevet 373719/7195. (Appareil destiné à assurer le secret des communications dans la télégraphie avec ou sans fil.)

Reinier (B.), 8 décembre 1906, brevet 365962/7196. (Caisson ou cylindre à siphons pour le renflouement des épaves et de tous corps immergés.)

Reinier (B.), 8 décembre 1906, brevet 365962/7197. (Caisson ou cylindre à siphons pour le renflouement des épaves et de tous corps immergés.)

Schmitt (P.), 7 janvier 1907, 357750/7198. (Protecteur antidérapant.)

Société Müller et Roger et C^ie^, 10 janvier 1907, brevet 371552/7199. (Dispositif de robinet bivalve.)

Mallard (H.), 12 janvier 1907, brevet 354813/7200. (Charrue-navette.)

Société A.-A. Tunmer et C^ie^, 14 janvier 1907, brevet 372473/7201. (Perfectionnements aux lunettes d'automobilistes.)

Bardot (E.), 18 janvier 1907, brevet 369540/7202. (Gazogène perfectionné.)

Wiart (E.), 18 janvier 1907, brevet 371633/7203. (Procédé pour la production instantanée du vide dans un récipient déterminé et ses applications.)

Smith (J.-H.). 18 janvier 1907, brevet 354330/7204. (Procédé de fabrication de pellicules pour la photographie et autres applications.)

Duverger (L.), 18 janvier 1907, brevet 371346/7205. (Essieu moteur pour véhicules automobiles.)

Charqueraud (N.-A.-J.), 19 janvier 1907, brevet 372532/7206. (Bourses, sac à mailles, etc., avec compartiments intérieurs.)

Boullu (E.), 19 janvier 1907, brevet 364220/7207. (Casquette.)

Laforêt (J.), 19 janvier 1907, brevet 368070/7208. (Perfectionnements dans les métiers à tisser.)

Duchatellier (M^lle^ J.-M.), 21 janvier 1907, brevet 335425/7209. (Appareil modificateur de la forme du nez.)

Méresse (E.), 19 janvier 1907, brevet 370369/7210. (Guidon élastique pour cycles supprimant les trépidations.)

Dugelay (P.) et Vitrac (M.), 21 janvier 1907, brevet 370724/7211. (Embrayage à changement de vitesse.)

Jallatte (S.), 21 janvier 1907, brevet 360566/7212. (Garniture métallique pour chaussures à semelles en bois ou matières analogues.)

Quentin (A.), 22 janvier 1907, brevet 373405/7213. (Appareils pour projections lumineuses diurnes.)

Vialle (L.-J.), 23 janvier 1907, brevet 371013/7214. (Roue élastique.)

Société Grunberg, Léon et C^ie^, 23 janvier 1907, brevet 369963/7215. (Perfectionnements aux appareils chauffe-bains à pression.)

Müller (L.-E.) *dit* d'Émile Müller (L.) et Baraduc (L.-H.), 23 janvier 1907, brevet 361950/7216. (Obtention industrielle de métaux, d'alliages et de composés métalliques définis, tels que les siliciures métalliques.)

Digitized by Google

Raison commerciale «Fabrique Baloise de produits chimiques», 24 janvier 1907, brevet 369257/7217. (Perfectionnements dans la fabrication de l'isobornéol.)

Keller (C.-A.), 24 janvier 1907, brevet 334504/7218. (Alliage triple de fer, de silicium et de manganèse et son procédé de fabrication au four électrique.)

Balvay (P.), 25 janvier 1907, brevet 370084/7219. (Appareil destiné au nettoyage hygiénique par le vide.

Dolne (H.), 25 janvier 1907, brevet 362764/7220. (Œillères permettant d'arrêter instantanément un cheval emporté.)

Béchambès (P.), 25 janvier 1907, brevet 371574/7221. (Frein pour vélocipèdes.)

Bibolini (G.-B.) et Baulino (C.), 26 janvier 1907, brevet 346957/7222. (Appareil pour recouvrer et régénérer l'huile de lubrifiage des machines marines.)

Vu pour être annexé au décret du 8 mai 1907.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Gaston Doumergue.

N° 50405. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La partie du territoire de la commune du Mung (canton de Saint-Porchaire, arrondissement de Saintes, département de la Charente-Inférieure) teintée en jaune sans hachures et délimitée par les lettres A, B, C, D, E, F, sur le plan annexé au décret, est rattachée au territoire de la commune de Crazanne (même canton, arrondissement et département).

Les dispositions qui précèdent recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 8 Novembre 1907.*)

N° 50406. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) allouant au département de la Vendée une subvention, sur fonds d'Etat, de trente-huit mille trois cents francs pour construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à la Roche-sur-Yon, en vue de l'application des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 sur l'emprisonnement cellulaire. (*Paris, 18 Novembre 1907.*)

N° 50407. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet des 12-14 septembre 1906, les travaux à exécuter pour l'établissement d'une rigole reliant le bief de partage du canal de Bourgogne au réservoir de Pauthier (Côte-d'Or);

2° La dépense, évaluée à cinq cent quatorze mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits à la première section du budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation;

Digitized by Google

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux n'ont pas pu être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent décret. (*Paris, 19 Novembre 1907.*)

N° 50408. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Est autorisée l'exécution du projet présenté par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, en vue du remplacement de six machines et de deux tenders en service sur son réseau algérien par six machines plus puissantes et deux tenders provenant du réseau métropolitain.

Les dépenses résultant de l'exécution dudit projet seront, après vérification de la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, et jusqu'à concurrence d'une somme de douze mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-quinze centimes, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par la loi et le décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 19 Novembre 1907.*)

N° 50409. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter, pour les musées nationaux, avec affectation spéciale au Louvre, le don en nue propriété grevée d'usufruit en faveur du donateur, fait à cet établissement en vertu de l'acte passé à Paris par M. *Isaac de Camondo*, et estimé dans son ensemble dix-neuf mille sept cent soixante-quinze francs.

Ladite donation est acceptée avec les charges et conditions spécifiées dans les actes susvisés. (*Paris, 30 Novembre 1907.*)

N° 50410. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à accepter, aux clauses et conditions énoncées dans un testament olographe en date du 29 mai 1906, le legs fait au musée du Louvre par la dame *Van Blarenberghe*, aux termes dudit testament, et consistant en une collection d'œuvres d'art au nombre de cinquante-deux, évalué dans son ensemble à la somme de deux cent vingt-huit mille francs. (*Paris, 1er Décembre 1907.*)

N° 50411. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Les dépenses effectuées en 1906 par la Compagnie des chemins de fer de

Digitized by Google

l'Ouest-Algérien, conformément au décompte présenté par elle, le 5 avril 1907, sur les lignes d'intérêt général qui lui sont concédées dans le département d'Oran, seront imputées sur le compte de cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et sans pouvoir excéder la somme de seize mille neuf cent quatre-vingt-treize francs trente-huit centimes, y compris une majoration calculée au taux de douze pour cent. (*Paris, 3 Décembre 1907.*)

N° 50412. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvées les dépenses faites en 1906, sans autorisation préalable, par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'exécution de menus travaux de premier établissement sur ses lignes d'Algérie et montant à vingt-sept mille deux cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes.

Après vérification par la commission des comptes, ces dépenses seront ajoutées, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence de ladite somme de vingt-sept mille deux cent cinquante-trois francs soixante-quinze centimes, majorations effectives comprises, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention de 1863, approuvée par la loi et le décret du 11 juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 3 Décembre 1907.*)

N° 50413. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes) qui autorise le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, au nom de l'État, à refuser le tableau légué pour le musée du Louvre par M. *Julian*, aux termes des codicilles en date des 23 août 1905 et 26 et 27 avril 1906. (*Paris, 8 Décembre 1907.*)

N° 50414. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter par la commune d'Ounans pour le redressement de la rivière la Loue sur son territoire, conformément aux dispositions de l'avant-projet dressé par les ingénieurs du département du Jura ;

2° La commune d'Ounans est autorisée à poursuivre l'acquisition des terrains, conformément aux dispositions de la loi du 3 mai 1841 ;

3° Il est pris acte de l'engagement souscrit par le conseil municipal d'Ounans (délibération du 13 juin 1906) de renoncer à toute revendication ulté-

Digitized by Google

rieure de la propriété des anciens lits délaissés par suite de l'exécution des travaux et de payer toutes les indemnités qui pourraient être réclamées à l'occasion de ceux-ci;

4° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires n'ont pas été réalisées dans un délai de cinq ans à dater de la notification du présent décret. (*Paris, 9 Décembre 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le *11 Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire........................	6 francs par an.
Aux deux parties............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 11 Juin 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2925.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50415. — *Loi relative aux Récompenses à décerner à l'occasion des Expositions internationales de Düsseldorf, de Milan, de Tourcoing, d'Amiens et de Manheim.*

Du 8 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 janvier 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A l'occasion des expositions internationales de Düsseldorf en 1904, de Milan, de Tourcoing, d'Amiens en 1906, et de Manheim en 1907, le Gouvernement de la République est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, et en dehors des limites et des dispositions de la loi du 28 janvier 1897, des promotions et nominations dont le nombre ne pourra dépasser 3 croix de commandeur, 27 croix d'officier et 118 croix de chevalier.

2. Ces distinctions ne pourront, lors des extinctions par décès, promotion ou radiation des titulaires, donner lieu à remplacement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN CRUPPI.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Digitized by Google

N° 50416. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département du Morbihan, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, entre le terminus actuel de la ligne de Locminé à la Roche-Bernard, par Vannes, et la gare définitive à établir à la Roche-Bernard.*

Du 8 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 janvier 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Morbihan, d'un chemin de fer d'intérêt local, entre le terminus actuel de la ligne de Locminé à la Roche-Bernard, par Vannes, et la gare définitive à établir à la Roche-Bernard. Ce chemin de fer fera partie du raccordement du tramway de Saint-Nazaire à la limite des départements du Morbihan et de la Loire-Inférieure, avec la ligne susmentionnée de la Roche-Bernard à Locminé, par Vannes.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'exécution de la ligne dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de sept ans à dater de la promulgation de la présente loi.

3. Le département du Morbihan est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de ladite ligne comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions : 1° de la convention passée, le 18 octobre 1906, entre les départements de la Loire-Inférieure et du Morbihan; 2° de la convention passée, le 31 octobre 1906, entre ce dernier département et la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, ainsi que la série de prix et du cahier des charges annexés à la loi du 9 janvier 1899 qui a déclaré d'utilité publique le premier réseau des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, série de prix et cahier des charges modifiés comme il est indiqué à cette convention et à la série de prix supplémentaire annexée.

Une copie certifiée conforme de ces conventions et série de prix supplémentaire restera annexée à la présente loi.

4. Pour l'application des dispositions des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er est fixé à cent cinquante mille francs (150,000f).

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à trois mille cent cinquante-deux francs (3,152f).

Digitized by Google

Dans tous les cas où, conformément à l'article 7 de la convention susvisée du 31 octobre 1906, le département participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendra, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

5. La Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan ne pourra, sous peine de déchéance, engager son capital directement ou indirectement dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des lignes qui lui ont été concédées ou rétrocédées, sans en avoir obtenu l'autorisation préalable par décret délibéré en conseil d'État.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

I. — CONVENTION

ENTRE LES DÉPARTEMENTS DE LA LOIRE-INFÉRIEURE ET DU MORBIHAN.

Entre le préfet du Morbihan, agissant au nom du département, en vertu d'une délibération du conseil général du Morbihan, en date du 17 avril 1901,

D'une part;

Et le préfet de la Loire-Inférieure, agissant au nom du département, en vertu d'une délibération du conseil général de la Loire-Inférieure, en date du 17 avril 1901,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. La ligne de Vannes à la Roche-Bernard et celle de la Roche-Bernard à Saint-Nazaire et Guérande seront raccordées, dans le plus bref délai, après réfection par l'État du pont de la Roche-Bernard sur la Vilaine.

2. Une gare, commune aux deux départements, sera établie à la Roche-Bernard, sur un point du tracé adopté par la commission interdépartementale.

3. La partie du raccordement comprise entre la gare commune et la limite du département de la Loire-Inférieure sera établie en dehors de la route nationale n° 165, et concédée par le département du Morbihan au département de la Loire-Inférieure, qui l'accepte, dans les conditions admises pour la ligne de la Roche-Bernard à Saint-Nazaire et à Guérande.

4. La gare commune sera construite par le département de la Loire-Inférieure en même temps que sa ligne de tramways.

5. Toutes les dépenses du raccordement entre les gares terminus actuellement prévues (celle du Morbihan au point fixé à la suite des enquêtes sur les stations, celle de la Loire-Inférieure au point indiqué sur les plans soumis aux enquêtes d'utilité publique) et toutes les dépenses de la gare commune seront partagées par parties égales entre les deux départements.

6. Seront compris dans ces dépenses les frais d'installation d'une gare provisoire sur la rive droite de la Vilaine, en attendant, s'il est nécessaire, l'ouverture du nouveau pont de la Roche-Bernard.

Digitized by Google

Il en sera de même pour les frais d'installation d'une gare provisoire dans la Loire-Inférieure si, par suite de retards apportés dans la concession du raccordement, cette installation était rendue nécessaire.

7. Le département du Morbihan ne sera tenu de payer sa part dans l'exécution des travaux entrepris dans la Loire-Inférieure que le jour où il aura pu effectuer la partie du raccordement qui lui incombe.

8. Les subventions annuelles versées par l'État au département du Morbihan, en application de la loi, seront reversées pour la partie afférente au tramway au département de la Loire-Inférieure.

9. Les frais d'entretien et d'exploitation de la gare commune seront répartis entre les deux départements d'après le nombre de leurs trains.

10. Les deux départements s'interdisent réciproquement toute combinaison de tarifs, toute subvention à des services de correspondance ayant pour effet de détourner des deux réseaux départementaux, qui aboutissent à la gare commune de la Roche-Bernard, le trafic directement desservi par les gares locales de chacun d'eux.

Le trafic devra toujours être attribué à l'itinéraire le plus court. En conséquence, les deux départements s'interdisent d'appliquer sur un itinéraire quelconque des tarifs ayant pour effet de détourner le trafic de l'itinéraire le plus court auquel il aura été attribué en vertu de la règle qui précède.

11. En cas de désaccord entre les deux départements sur les conditions d'application du présent traité, il sera statué par M. le ministre des travaux publics, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi du 11 juin 1880.

Fait double à Nantes et à Vannes.

Vannes, le 18 octobre 1906.	Nantes, le 18 octobre 1906.
Le Préfet du Morbihan,	*Le Préfet de la Loire-Inférieure,*
Signé : F. du Chaylard.	Signé : Apolphe Bonnet.

II. — CONVENTION

ENTRE LE DÉPARTEMENT DU MORBIHAN ET LA COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DU MORBIHAN.

L'an mil neuf cent six et le trente et un octobre,

Entre les soussignés :

M. *Fernand du Chaylard*, préfet du Morbihan, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu de la délibération de la commission départementale, en date du 1er février 1904, ladite commission spécialement déléguée à cet effet par délibération du conseil général des 18 août 1903 et 31 août 1906,

D'une part;

Et M. *Joseph Jeancard*, président du conseil d'administration de la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, agissant au nom et pour le compte de ladite compagnie,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le département du Morbihan concède à la Compagnie des chemins d'intérêt local du Morbihan, qui accepte, l'établissement et l'exploitation de la portion de ligne destinée à raccorder le premier réseau du Morbihan avec les tramways de la Loire-Inférieure. Cette portion est comprise entre le terminus actuel de la ligne de la Roche-Bernard à Locminé et la gare commune de la Roche-Bernard (ville) à établir sur le raccordement, après enquête.

Ce raccordement, d'une longueur totale de deux mille sept cents mètres (2,700m), empruntera la route nationale n° 165, y compris le pont projeté sur la Vilaine, sur une longueur de cinq cents mètres (500m) au plus.

Digitized by Google

Il est rappelé qu'un traité interdépartemental en date du 30 janvier 1901, et modifié le 18 octobre 1906, annexé à la présente convention, a fixé les conditions de l'établissement et de l'exploitation de ce raccordement.

2. La construction de ce raccordement sera faite par la compagnie concessionnaire; elle comprendra la totalité des dépenses, travaux et fournitures d'objets immobiliers et mobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation de la ligne ci-dessus, notamment :

Les études, la confection des avant-projets et des projets définitifs;

Les terrains nécessaires à l'établissement de la plate-forme du chemin de fer, des stations et de toutes leurs dépendances, telles que voies d'accès, déviations de routes chemins et cours d'eau;

Tous les travaux d'infrastructure, y compris l'appropriation du sol et des voies publiques traversées ou créées, sauf le pont sur la Vilaine qui doit être établi par les soins et aux frais de l'État, la compagnie n'ayant à sa charge que la pose de la voie sur toute la longueur de cet ouvrage;

Tous les travaux de superstructure, y compris les clôtures;

La gare de jonction avec les lignes existantes;

Les ateliers de réparation du matériel;

Le matériel fixe et le matériel roulant, y compris les freins continus;

Le télégraphe ou le téléphone;

Le mobilier des gares;

L'outillage des gares, de la voie et des ateliers.

3. Les dépenses faites par la compagnie, pour l'exécution de la ligne, seront réglées et lui seront remboursées dans les conditions suivantes :

Les travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées aux prix unitaires indiqués au devis estimatif joint à la convention.

Les terrains, ainsi que les travaux et fournitures pour lesquels il n'existe pas de prix portés à la série et dont les prix ne se déduiraient pas naturellement des prix de cette série, seront comptés d'après les dépenses réellement effectuées par le concessionnaire, majorées de quinze pour cent (15 p. 100) pour frais généraux, frais d'administration et avance de capitaux.

En tout cas, et quoi qu'il arrive, le montant total du capital de premier établissement admis en compte pour l'ensemble des deux tronçons de lignes (chemins de fer et tramways), compris entre les terminus actuels des chemins de fer du Morbihan et la limite du département de la Loire-Inférieure, ne pourra pas dépasser la somme de trois cent mille francs (300,000^f), y compris la majoration dont il vient d'être parlé; le Morbihan n'aura à sa charge que la moitié de cette somme.

Dans le cas où le maximum de trois cent mille francs (300,000^f) ne serait pas atteint, les dépenses d'établissement seront augmentées, à titre de prime d'économie, de la moitié de l'écart entre ce maximum et le montant de la dépense justifiée, conformément aux paragraphes précédents.

4. Sur les dépenses faites par la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan, conformément aux stipulations de l'article 3, il lui sera payé, chaque mois, des acomptes égaux aux quatre cinquièmes de ses situations, sans que les payements ainsi effectués puissent dépasser les quatre cinquièmes du montant total des dépenses de premier établissement.

5. Lorsque la ligne sera achevée et qu'elle aura fait l'objet d'une réception définitive par les ingénieurs et approuvée par le préfet, le département payera à la compagnie la somme nécessaire pour parfaire, avec les acomptes déjà payés, les quatre cinquièmes du capital de premier établissement, tel qu'il est défini à l'article 3 ci-dessus, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu.

6. Le dernier cinquième du capital d'établissement sera fourni par la compagnie au moyen du capital-actions et des obligations qu'elle serait autorisée à émettre, conformément aux dispositions de la loi du 11 juin 1880.

Le département payera, chaque année, au 1er janvier, à la compagnie, les intérêts à trois francs quatre-vingt-quinze centimes pour cent (3^{f}95 p. 0/0) de la somme constituant ainsi sa part contributive dans les dépenses de premier établissement;

Digitized by Google

plus l'amortissement pendant le temps restant à courir depuis la date de la présentation, par la compagnie, des situations mensuelles établies conformément à l'article 4, jusqu'à l'expiration de la concession.

Toutefois, les annuités échéant en cours de construction ne seront payées à la compagnie qu'au 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de la ligne.

Le département se réserve le droit de rembourser, par anticipation, tout ou partie du dernier cinquième du capital de premier établissement, à la condition de prévenir trois mois au moins à l'avance.

En cas de déchéance, le payement de ces annuités sera suspendu et aucun remboursement ne serait dû à la compagnie pour la partie non amortie du capital fourni par elle.

7. L'exploitation sera faite aux risques et périls de la compagnie, quelles que soient les recettes.

Les frais d'exploitation, portés en compte chaque année, ne pourront excéder le chiffre maximum kilométrique résultant de la formule $F = 1,075 + 2/3\,R$ dans laquelle R représente la recette brute kilométrique, impôts déduits (mille soixante-quinze francs [1,075f] augmentés des deux tiers de la recette brute, impôts déduits).

Cette formule s'applique à un nombre de trains déterminé ainsi qu'il suit :

Il y aura trois trains par jour dans chaque sens sur cette ligne, pour une recette brute, impôts déduits, inférieure à quatre mille cinq cents francs (4,500f) par kilomètre.

Lorsque la recette brute, impôts déduits, dépassera quatre mille cinq cents francs (4,500f) par kilomètre, des trains supplémentaires devront être établis de manière que le parcours total effectué par les trains, dans l'année, sur ce tronçon, augmente proportionnellement à l'accroissement de la recette annuelle. La proportion sera telle qu'à une augmentation kilométrique de mille francs (1,000f) corresponde un parcours supplémentaire équivalent à un train par jour dans chaque sens sur la ligne entière.

Le préfet pourra, la compagnie concessionnaire entendue, exiger l'établissement d'un nombre de trains supérieur au nombre prévu ; en ce cas, il sera ajouté au maximum défini par la formule ci-dessus soixante-dix centimes (0f 70) par kilomètre de trains, mais la recette des trains en question n'entrera pas en compte dans l'application de la formule.

Il est d'ailleurs entendu que les trains supplémentaires que la compagnie concessionnaire mettrait en circulation d'elle-même ne donneront pas lieu à cette augmentation.

Il sera fait masse des recettes ainsi que des dépenses du compte d'exploitation de ce tronçon avec les réseaux du Morbihan.

Quand les dépenses réellement faites et justifiées, comprenant les frais généraux et d'administration, n'atteindront pas le nombre maximum donné par la formule, elle seront majorées, à titre de prime d'économie, des deux tiers de la différence entre ce maximum et le montant des dépenses réelles.

Quand les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, c'est-à-dire insuffisantes pour couvrir la somme réservée à la compagnie, conformément au paragraphe ci-dessus, y compris la prime d'économie, s'il y a lieu, les insuffisances, par rapport à cette somme, seront à la charge de la compagnie, jusqu'au moment où elles pourront lui être remboursées, comme il est dit ci-après.

Quand les recettes seront supérieures aux dépenses, calculées comme il vient d'être dit, y compris la prime, l'excédent sera d'abord appliqué à couvrir les insuffisances des exercices précédents, ainsi que les intérêts simples à quatre pour cent (4 p. 0/0) de ces insuffisances. Le surplus sera versé annuellement au département, pour venir en déduction des charges du capital de premier établissement.

Toutefois, si ce surplus représentait plus de quatre pour cent (4 p. 0/0) du montant des dépenses de premier établissement, l'excédent serait partagé par moitié entre le département et la compagnie concessionnaire.

Les insuffisances non remboursées en fin de concession restent à la charge de la compagnie, sauf celles que la compagnie aura le droit de prélever sur la part du fonds de réserve revenant au département, conformément au dernier paragraphe de l'article 9 ci-après.

Digitized by Google

8. Si, en cours d'exploitation, mais toutefois seulement pendant les vingt premières années qui suivront la mise en exploitation de la ligne, il est reconnu nécessaire de faire de nouveaux travaux non compris aux projets primitifs, ou d'augmenter le matériel roulant, etc., le compte d'établissement pourra être augmenté des dépenses qui seraient faites de ce chef, sans que les sommes ainsi ajoutées puissent excéder cinq mille francs (5,000f) par kilomètre, cette moyenne de cinq mille francs (5,000f) par kilomètre faisant masse avec les lignes du Morbihan dont ce tronçon est le prolongement. Les dépenses ainsi faites seront portées en compte d'après les mêmes bases que les dépenses de premier établissement.

Les capitaux nécessaires seront fournis par la compagnie, qui sera autorisée à prélever sur les recettes nettes, avant le versement au département des excédents dus, conformément aux deux derniers paragraphes de l'article 7 ci-dessus, l'intérêt à trois francs quatre-vingt-quinze centimes pour cent (3f 95 p. 0/0) des dépenses ainsi faites et l'amortissement, dans le temps restant à courir sur la concession, de celle de ces dépenses qui ne devraient pas donner lieu, en fin de concession, aux remboursements prévus par l'article 35 du cahier des charges.

Il ne sera tenu compte de ces dépenses que si les travaux ont été approuvés dans les mêmes formes que les projets primitifs, en suivant les prescriptions de l'article 3 du cahier des charges.

9. La compagnie sera autorisée à porter en compte, sur les dépenses d'exploitation, les sommes qu'elle jugera utile de prélever sur les recettes, afin de constituer un fonds de réserve pour le renouvellement de la voie et du matériel fixe et roulant, sans que le prélèvement ainsi fait puisse excéder trois cents francs (300f) par kilomètre et par an, ni porter le montant total du fonds de réserve à plus de trois mille francs (3,000f) par kilomètre. Toutefois, à partir de la cinquième année d'exploitation, ce prélèvement deviendra obligatoire pour une somme minima de deux cents francs (200f) par kilomètre et par an, jusqu'à ce que le fonds de réserve de trois mille francs (3,000f) par kilomètre soit constitué ou jusqu'à ce qu'il soit complété de nouveau lorsqu'il aura été entamé pour l'exécution de travaux de renouvellement.

Ce fonds de réserve sera déposé dans une caisse agréée par le département, les revenus en seront touchés par la compagnie.

La compagnie concessionnaire ne pourra disposer de ce fonds pendant la durée de la concession que pour les renouvellements et avec l'autorisation écrite du préfet.

Ce fonds de réserve sera la propriété de la compagnie concessionnaire dans la mesure où cette dernière aura contribué à le constituer, conformément à l'état qui sera dressé à la fin de chaque année, d'après les bases de répartition de l'article 7.

La part qui lui appartiendra lui sera remise en fin de concession, sauf les prélèvements qui auraient pu y être faits en exécution du paragraphe 3 de l'article 35 du cahier des charges.

Si, à la fin de la concession, les insuffisances de l'exploitation n'avaient pas été couvertes dans les conditions prévues à l'article 7, la compagnie concessionnaire aurait le droit de prélever, sur la part du fonds de réserve revenant au département, le montant des insuffisances qui pourraient lui être dues.

10. Le département touchera les subventions de l'État, versées en exécution de la loi du 11 juin 1880 et demeurera chargé de rembourser l'État de ses avances.

11. La présente concession est faite aux charges, clauses et conditions du cahier des charges annexé à la loi du 9 janvier 1899 déclarant d'utilité publique le premier réseau des chemins de fer d'intérêt local du Morbihan; ce cahier des charges étant d'ailleurs complété et modifié ainsi qu'il suit :

a) Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local aura son origine à la gare terminus actuelle et aboutira à la station de la Roche-Bernard (ville) qui sera fixée aux enquêtes. Sur son parcours, il sera tout entier en déviation, sauf sur le pont de la Vilaine et aux abords où il empruntera la route nationale n° 165.

b) Art. 2. Les délais d'exécution de ce tronçon de raccordement seront au plus de trois années à compter de la déclaration d'utilité publique.

Toutefois, si la mise en service du pont n'avait lieu qu'après une période de deux années, à compter de la déclaration d'utilité publique du raccordement, le délai serait prolongé d'une année à partir de la mise en service du pont, ou de l'approbation des projets.

Digitized by Google

Sitôt la déclaration d'utilité publique, la compagnie concessionnaire pourra exécuter tous les travaux compris en dehors du pont sur la Vilaine.

c) Art. 8. Le rayon des courbes pourra descendre à trente-cinq mètres (35^m) aux abords du pont.

d) Art. 9. Une seule gare commune aux réseaux de la Loire-Inférieure et du Morbihan remplacera les deux terminus de ces réseaux.

Elle sera placée à proximité de la Roche-Bernard, à l'emplacement qu'une enquête spéciale désignera.

e) Art. 13. A compléter ainsi : dans la partie où le chemin de fer empruntera le sol de la voie publique sur le pont de la Vilaine et aux abords, la compagnie, suivant l'engagement qu'elle prend dès maintenant, devra suivre les prescriptions fixées par le ministre des travaux publics, en restant toutefois, au point de vue des dépenses, dans les limites du détail estimatif.

Enfin, la compagnie concessionnaire ne sera fondée à ne présenter aucune réclamation à raison des délais que pourra exiger l'exécution par l'État des travaux de construction de cet ouvrage.

f) Art. 19. Sur le pont de la Roche-Bernard et aux abords, le rail pourra avoir un profil autre que le type Vignole.

g) Art. 33 *bis*. Conformément à l'article 71 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, il sera réservé aux anciens militaires visés par l'article 69 de la même loi et ayant les aptitudes voulues un certain nombre d'emplois, dans la proportion de cinq pour cent (5 p. 100).

h) Art. 34. La concession du prolongement du réseau du Morbihan jusqu'à la gare commune commencera à la date de la loi de déclaration d'utilité publique et prendra fin en même temps que celle du premier réseau du Morbihan, c'est-à-dire le 9 janvier 1949.

i) Art. 66. Il ne sera pas versé de cautionnement par la compagnie concessionnaire.

12. Il ne sera employé que du personnel français et du matériel fixe et roulant de provenance française.

13. La validité de la présente convention à subordonnée à la déclaration d'utilité publique.

14. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par la compagnie concessionnaire.

Lu et approuvé :	Lu et approuvé :
Le Préfet du Morbihan,	*Le Président du conseil d'administration,*
Signé : F. du Chaylard.	Signé : J. Jeancard.

III. — SÉRIE DE PRIX.

A compléter ainsi :

Les dépenses d'acquisitions de terrains seront remboursées au concessionnaire avec une majoration de quinze pour cent (15 p. 100) pour frais spéciaux de gestion, de procédure, d'expropriation, de passation d'actes, etc., sur lesquelles portera la majoration de quinze pour cent (15 p. 100) pour frais généraux, frais d'administration et avance de capitaux.

Pont métallique de deux mètres (2^m) d'ouverture, trois mille francs (3,000^f).

Pont de quatre mètres (4^m) à allonger, deux mille cinq cents francs (2,500^f).

Sur le pont de la Vilaine et aux abords, le rail pourra être d'un type autre que le type Vignole. Pour les aménagements du pont de la Roche-Bernard, en vue du passage du chemin de fer, il est prévu une somme de vingt-cinq mille huit cent cinquante francs (25,850^f).

Digitized by Google

Plus-value pour voie avec contre-rails ou pour voie en rail Broca, le mètre linéaire, dix francs (10f).

Plaque tournante de trois mètres (3m) de diamètre pour machines, deux mille cinq cents francs (2,500f).

Lu et approuvé :
Le Préfet du Morbihan,
Signé : F. du Chaylard.

Lu et approuvé :
Le Président du conseil d'administration,
Signé : J. Jeancard.

N° 50417. — *Loi approuvant un Avenant à la convention de concession du Chemin de fer d'intérêt local de Foulain à Nogent-en-Bassigny.*

Du 8 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 10 janvier 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est approuvé l'avenant à la convention de concession du 21 décembre 1900, annexée à la loi du 12 juillet suivant, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'intérêt local de Foulain à Nogent-en-Bassigny, ledit avenant passé, le 28 septembre 1907, entre le préfet du département de la Haute-Marne, agissant au nom du département, et la Compagnie du chemin de fer de Foulain à Nogent-en-Bassigny, pour la modification des articles 6 et 7 de la convention susvisée du 21 décembre 1900.

Une copie certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la présente loi.

2. La subvention de l'État continuera à être calculée conformément aux dispositions de la convention approuvée par la loi du 12 juillet 1901.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Avenant

à la convention de concession en date du 21 décembre 1900 approuvée par la loi du 12 juillet 1901.

Entre les soussignés :

M. le préfet de la Haute-Marne, agissant au nom et pour le compte dudit département, en vertu :

De la loi du 10 août 1871 ;

Digitized by Google

De la loi du 11 juin 1880;

Des décrets des 6 août 1881, 20 mars 1882;

Des délibérations du conseil général, en date des 25 avril 1906, 9 avril et 28 août 1907,

D'une part;

Et M. *Favre-Robinet (Francisque-Alfred)*, administrateur-délégué de la Compagnie du chemin de fer de Foulain à Nogent-en-Bassigny, élisant domicile au siège de ladite compagnie, à Paris, rue Grange-Batelière, n° 15, et agissant au nom et pour le compte de cette compagnie,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. L'alinéa 2 de l'article 6 de la convention du 21 décembre 1900 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois ces augmentations de dépenses ne pourront se produire que lorsque la recette kilométrique, impôts déduits, dépassera cinq mille francs (5,000f); elles ne pourront en aucun cas excéder huit mille francs (8,000f) par kilomètre. »

2. L'alinéa 2 de l'article 7 de la même convention est remplacé par l'alinéa ci-après :

« Les frais d'exploitation à porter en compte chaque année par application de l'article 3 du décret du 20 mars 1882 ne pourront dépasser par kilomètre le chiffre maximum résultant de la formule

$$F = 1,200 + \frac{2}{3}R$$

dans laquelle R représente la recette kilométrique brute, impôts déduits. Ces frais seront évalués d'après les dépenses réellement faites, sauf les frais d'administration centrale, comprenant les jetons de présence aux administrateurs, les appointements de l'administrateur délégué et du comptable du siège social, l'abonnement au timbre des titres et la taxe sur le revenu, la location du bureau du siège social à Paris, et les frais de ce bureau qui seront comptés forfaitairement pour cinq cents francs (500f) par kilomètre. »

3. Les modifications prévues aux articles 1er et 2 de la présente convention ne sont pas applicables au calcul de la subvention de l'État.

La participation de l'État aux recettes d'exploitation sera calculée en se basant sur les articles 6, paragraphe 2, et 7, paragraphe 2 de la convention du 21 décembre 1900 non modifiée. Le département n'entend pas compenser aux concessionnaires les réductions que le présent article leur impose, et continuera à leur transmettre la subvention de l'État, conformément au quatrième paragraphe de l'article 4 de la convention précitée.

4. Lorsque la recette brute annuelle atteindra ou dépassera sept mille cinq cents francs (7,500f) par kilomètre, impôts déduits, les concessionnaires seront tenus de faire circuler à leurs frais un sixième train dans chaque sens, sans qu'il soit apporté aucune modification à la formule précitée.

5. La présente convention modificative ne sera valable qu'à partir de la date de la loi portant appprobation des dispositions ci-dessus.

Fait à Chaumont, le 28 septembre 1907.

Lu et approuvé :

Le Préfet de la Haute-Marne,

Signé : ALFRED JOSSIER.

Lu et approuvé :

Signé : FAVRE.

Digitized by Google

N° 50418. — *Loi modifiant le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 5 novembre 1894, relative à la création de sociétés de Crédit agricole.*

Du 14 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 janvier 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi du 5 novembre 1894 est et demeure modifié de la façon suivante :

« Des sociétés de crédit agricole peuvent être constituées soit par la totalité ou par une partie des membres d'un ou plusieurs syndicats professionnels agricoles, soit par la totalité ou par une partie des membres d'une ou plusieurs sociétés d'assurances mutuelles agricoles régies par la loi du 4 juillet 1900; elles ont exclusivement pour objet de faciliter et même de garantir les opérations concernant l'industrie agricole et effectuées par ces syndicats et ces sociétés d'assurances ou par des membres de ces syndicats ou de ces sociétés d'assurances. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'Agriculture,
Signé : RUAU.

N° 50419. — *Loi relative à la concession de décorations supplémentaires, à l'occasion de l'Exposition coloniale nationale de Marseille.*

Du 17 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 janvier 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. A l'occasion de l'exposition coloniale nationale qui a eu lieu à Marseille en 1906, le Gouvernement est autorisé à faire, dans l'ordre national de la Légion d'honneur, des promotions et nominations dont le nombre ne pourra dépasser les chiffres ci-après :

1 croix de grand-officier;
2 croix de commandeur;
11 croix d'officier;
47 croix de chevalier.

Digitized by Google

2. Ces décorations ne pourront, lors des extinctions par décès, promotions ou radiations des titulaires, donner lieu à remplacement.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

N° 50420. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure).*

Du 23 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 janvier 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la perception à l'octroi de Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure) d'une surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-neuf francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de cinq cent trente mille francs (530,000f) destiné au payement des travaux de construction d'un hospice et à l'établissement d'un service de distribution d'eau.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50421. — *Loi portant approbation de deux Conventions signées à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907 et relatives au régime des sucres.*

Du 30 Janvier 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 janvier 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter les conventions signées à Bruxelles, les 28 août et 19 décembre 1907, et relatives au régime des sucres.

Une copie authentique de ces documents demeurera annexée à la présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50422. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Elliant (Finistère).*

Du 8 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 février 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation, de la surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi d'Elliant (Finistère).

[1] Le texte authentique des deux conventions sera publié avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté à l'amortissement de l'emprunt de cinq mille neuf cents francs (5,900^f) autorisé par arrêté préfectoral du 19 décembre 1906, en vue de l'agrandissement de l'école de garçons.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° [illegible]. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Quimper (Finistère).*

Du 8 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 février 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1910 inclusivement, la perception, à l'octroi de Quimper (Finistère), d'une surtaxe de dix francs (10^f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt et un francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de deux cent cinquante-deux mille francs (252,000^f) autorisé par arrêté préfectoral du 28 octobre 1907.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant

Digitized by Google

n recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai xé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre es députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 8 Février 1908.

Signé : A. FALLIERES.

Le Ministre des Finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50424. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Avesnes (Nord).*

Du 8 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 février 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur t :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1912 lusivement, de la surtaxe de six francs (6f) par hectolitre d'alcool r contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi d'Avesnes (Nord).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est cialement affecté au remboursement des emprunts et au payent des travaux indiqués dans la délibération municipale du vril 1907.

'administration communale est tenue de justifier chaque année, préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un ipte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à piration du délai fixé par la présente loi.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

ait à Paris, le 8 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des Finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50425. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Rethel (Ardennes).*

Du 10 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Rethel (Ardennes), d'une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent sera spécialement affecté à l'exécution des travaux visés dans la délibération municipale du 7 juillet 1907.

L'administration communale sera tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50426. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Honfleur (Calvados).*

Du 10 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de dix-sept francs cinquante centimes (17f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie

Digitized by Google

its, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides oliques non dénommés actuellement perçue à l'octroi de Honr (Calvados).

ette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinnte centimes établi à titre de taxe principale.

. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est usivement affecté au remboursement des emprunts commu-t.

administration municipale est tenue de justifier chaque année, réfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en tte qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé a présente loi.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre léputés, sera exécutée comme loi de l'État.

it à Paris, le 10 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

50427. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Merville (Nord).*

Du 10 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 février 1908.)

SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1910 ivement, de la surtaxe de quatorze francs (14f) par hectolitre ol pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à e-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, lement perçue à l'octroi de Merville (Nord).

e surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par hecétabli à titre de taxe principale.

Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est ement affecté, jusqu'à due concurrence, au payement des démentionnées dans la délibération du 28 mai 1907.

ministration communale est tenue de justifier chaque année, fet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un

compte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50428. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).*

Du 14 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 février 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, actuellement perçue à l'octroi de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine).

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinquante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté à l'exécution du projet d'assainissement de la ville par la construction d'égouts.

L'administration municipale est tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire aux dépenses en vue desquelles elle est autorisée.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

° 50489. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Montmorency (Seine-et-Oise).*

Du 14 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 février 1908.)

Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Président de la République promulgue la loi dont la teneur

т. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, prorogation de la surtaxe de quinze francs (15f) par hectolitre d'alcool contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-e, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, llement perçue à l'octroi de Montmorency (Seine-et-Oise).

te surtaxe est indépendante du droit de quinze francs par litre perçu à titre de taxe principale.

Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spéaent affecté au remboursement de l'emprunt voté par délibéraaunicipale du 26 novembre 1900.

lministration locale sera tenue de justifier chaque année, au , de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un e général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expidu délai fixé par la présente loi.

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 14 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

0490. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Quintin (Côtes-du-Nord).*

Du 14 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 février 1908.)

énat et la Chambre des députés ont adopté,

résident de la République promulgue la loi dont la teneur

1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, ogation de la surtaxe de vingt-cinq francs (25f) par hectolitre

Digitized by Google

d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, frui
l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénomm
actuellement perçue à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs étab
titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précéden
exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de
soixante-quinze mille francs (175,000f) contracté en 1892.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque a
au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général
en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du
fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50431. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alco à l'Octroi de Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure).*

Du 15 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 février 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la t
suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusive
la prorogation de la surtaxe de trois francs (3f) par hectolitre d'
pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à
de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non déno
actuellement perçue à l'octroi de Saint-Valéry-en-Caux (Sein
rieure).

Cette surtaxe est indépendante du droit de douze francs é
titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précéde
exclusivement affecté au remboursement de l'emprunt de qu
mille francs (40,000f) autorisé par décret du 20 janvier 1904.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque a
au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général

Digitized by Google

a recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai té par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre s députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50632. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Laigle (Orne).*

Du 15 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 février 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1912 nsivement, de la surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-ie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, ellement perçue à l'octroi de Laigle (Orne).

ette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à de taxe principale.

Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est usivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

'administration municipale est tenue de justifier chaque année, réfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en tte qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé la présente loi.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre léputés, sera exécutée comme loi de l'État.

ait à Paris, le 15 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50433. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Parthenay (Deux-Sèvres).*

Du 15 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 février 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Parthenay (Deux-Sèvres) d'une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs perçu à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est spécialement affecté au remboursement de la dette municipale.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 15 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50434. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Boucau (Basses-Pyrénées).*

Du 15 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 18 février 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la perception à l'octroi de Boucau (Basses-Pyrénées) d'une surtaxe

Digitized by Google

dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres uides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de onze francs établi à e de taxe principale et du droit de quatre francs établi à titre de e spéciale.

. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est lusivement affecté au remboursement de l'emprunt de trente-sept le francs visé dans la délibération du 7 septembre 1906.

'administration municipale est tenue de justifier chaque année, préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant ecette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai par la présente loi.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre léputés, sera exécutée comme loi de l'État.

it à Paris, le 15 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

50435. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Nérac (Lot-et-Garonne).*

Du 17 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 février 1908.)

SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur

. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, ception, à l'octroi de Nérac (Lot-et-Garonne), d'une surtaxe de ancs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-prits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides iques non dénommés.

e surtaxe est indépendante du droit de six francs par hecto-tabli à titre de taxe principale.

e produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est lement affecté à l'assistance médicale gratuite et à l'assistance eillards, infirmes et incurables.

ministration municipale est tenue de justifier chaque année, fet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expi-du délai fixé par la présente loi.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50436. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Houat (Morbihan).*

Du 17 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 février 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation de la surtaxe de quinze francs (15^{f}) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés actuellement perçue à l'octroi de Houat (Morbihan).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50437. — *Loi approuvant des modifications aux conditions de concession du réseau des Chemins de fer d'intérêt local du département du Tarn et une modification partielle du tracé d'une des lignes de ce réseau.*

Du 4 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local d'Albi à Alban, par Saint-Juéry, dont l'établissement,

s le département du Tarn, a été déclaré d'utilité publique par
oi du 3 avril 1901 modifiée par la loi du 5 mars 1904, ladite mo-
:ation faisant l'objet de l'article 8 de l'avenant ci-dessous men-
né.

. Est approuvé l'avenant à la convention du 29 décembre 1900
exée à la loi du 3 avril 1901 et à la convention du 10 décembre
3 annexée à la loi du 5 mars 1904, ledit avenant passé, le
uillet 1907, entre le préfet du Tarn, au nom du département, et
ompagnie des chemins de fer départementaux du Tarn.

ne copie certifiée conforme de cet avenant restera annexée à la
ente loi.

Le calcul de la subvention à verser annuellement par l'État au
rtement continuera à être régi par les dispositions combinées
de la convention du 29 décembre 1900 annexée à la loi du 3 avril
que de l'article 4 de ladite loi.

présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
léputés, sera exécutée comme loi de l'État.

it à Paris, le 4 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,
es postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

RÉSEAU DES CHEMINS DE FER D'INTÉRÊT LOCAL À VOIE D'UN MÈTRE
DANS LE DÉPARTEMENT DU TARN.

Deuxième avenant à la convention en date du 29 décembre 1900.

e les soussignés :

irand, préfet du département du Tarn, agissant au nom et pour le compte
département, en vertu d'une délibération du conseil général, en date du
1907, et de la délibération de la commission départementale, en date du
let 1907,

une part;

L. Langlet, président du conseil d'administration, agissant au nom de la Com-
des chemins de fer départementaux du Tarn, dont le siége social est à Paris,
int-Lazare, n° 60, et spécialement autorisé aux fins des présentes par la déli-
n du conseil d'administration, en date du 29 avril 1907, approuvée par l'as-
s générale des actionnaires du 26 juin 1907 et par la délibération du conseil
nistration, en date du 5 juillet 1907,

autre part;

i faite et acceptée la convention ci-après portant modification aux conventions
hier des charges, en date du 10 décembre 1900, annexés à la loi du 3 avril
éclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de chemins de fer d'in-
cal à voie d'un mètre (1m) dans le département du Tarn, et à la convention
écembre 1903, annexée à la loi du 5 mars 1904 :

1er. La compagnie n'aura pas à avancer le quatrième quart des dépenses,
s conditions prévues à l'article 6 de la convention du 29 décembre 1900.

Digitized by Google

Le département payera au concessionnaire le capital représentant le quatrième quart des dépenses évaluées à l'article 4 de la convention du 29 décembre 1900; ce quatrième quart sera affecté exclusivement au payement des travaux restant à exécuter sur la section de Pierre-Ségade à Murat et sur la ligne d'Albi à Alban. Les payements se feront dans les conditions stipulées pour les trois premiers quarts à l'article 5 de la convention de 1900, par acomptes mensuels des trois quarts des dépenses et le solde à la réception des travaux de la ligne d'Albi à Alban et de la section de Pierre-Ségade à Murat.

2. Les sommes représentant le quatrième quart des dépenses admises en compte antérieurement et postérieurement à la présente convention porteront intérêt dans les conditions définies par l'article 6 de la convention de 1900, jusqu'à remboursement complet de la somme de dix millions neuf cent quatre-vingt-trois mille francs (10,983,000f).

3. Au delà de la somme de dix millions neuf cent quatre-vingt-trois mille francs (10,983,000f), les capitaux nécessaires aux dépenses de premier établissement, telles qu'elles sont définies aux articles 2 et 3 de la convention de 1900, seront fournis par la compagnie concessionnaire et resteront à sa charge exclusive.

4. L'article 10 de la convention de 1900 est modifié de la manière suivante :

Premier alinéa. — Sans changement.

Deuxième alinéa. — Les frais d'exploitation à porter en compte chaque année par kilomètre seront calculés par la formule :

$$F = 1.000 + \frac{3}{4} R.$$

Troisième, quatrième et cinquième alinéas. — Sans changement.

Sixième alinéa. — Les mots : «du maximum» contenus dans la dernière phrase sont supprimés.

Septième alinéa. — Sans changement.

5. L'article 11 de la convention de 1900 est remplacé par le suivant :

«Les recettes du réseau recevront l'attribution ci-après :

«Il sera fait masse pour toutes les lignes en exploitation de toutes les recettes.

«Pour couvrir les dépenses d'exploitation et assurer la rémunération du capital fourni par la compagnie, le concessionnaire prélèvera annuellement sur ses recettes une somme calculée suivant la formule :

$$F = 1.000 + \frac{3}{4} R.$$

«Lorsque les recettes seront inférieures aux dépenses ainsi calculées, les insuffisances resteront à la charge du concessionnaire.

«Lorsque les recettes seront supérieures aux dépenses ainsi calculées, le concessionnaire prélèvera sur l'excédent, s'il y a lieu, les deux tiers de l'intérêt et de l'amortissement des travaux complémentaires prévus à l'article 8 de la convention de 1900, rectifié comme il est indiqué ci-dessous à l'article 7 du présent avenant.

«Le surplus sera versé annuellement au département.

«Les sommes dues au département seront payées un mois après que M. le ministre des travaux publics aura arrêté les comptes de l'année; les remboursements en retard seront passibles d'un intérêt de quatre pour cent (4 p. 0/0) au profit du département.»

6. La dernière phrase de l'article 9 de la convention du 29 décembre 1900, ainsi conçue : «Le solde sera partagé à raison d'un tiers pour le département et de deux tiers pour le concessionnaire», est remplacée par la suivante :

«Le solde appartiendra au concessionnaire.»

7. L'article 8 de la convention du 29 décembre 1900 est remplacé par le suivant :

Premier paragraphe. — Sans changement.

Deuxième paragraphe. — Les capitaux nécessaires seront fournis par le conces-

Digitized by Google

sionnaire qui sera autorisé à prélever sur les recettes nettes les deux tiers des sommes représentant :

1° Les intérêts au taux maximum de trois francs soixante centimes pour cent (3f 60 p. 0/0) stipulés à l'article 6 de la convention de 1900;

2° L'amortissement au même taux pour le temps restant à courir sur la concession des dépenses régulièrement constatées par l'administration.

L'autre tiers des intérêts et de l'amortissement sera à la charge du concessionnaire.

Troisième paragraphe. — Sans changement.

8. L'article 2 de la convention du 10 décembre 1903, annexée à la loi du 5 mars 1904, est remplacé par le suivant :

3° Ligne d'Albi à Alban.

Cette ligne aura son origine près de la route nationale n° 88, qu'elle franchira à niveau au P. K. 56.775; elle empruntera le chemin vicinal n° 20 (avenue de la Gare prolongée), puis, dans la traversée d'Albi, les voies publiques ci-après désignées : avenue de la Gare, boulevard Carnot, route nationale n° 88, place du Manège, chemin de grande communication n° 81, jusqu'au P. N. du chemin de fer d'intérêt général d'Albi à Saint-Affrique; passera à travers champ depuis ce point jusqu'à Saint-Juéry, où elle empruntera le chemin vicinal ordinaire n° 4. De Saint-Juéry jusqu'à Fonconverte, la ligne sera à travers champs, puis, à partir de cette dernière localité jusqu'à Villefranche, elle longera ou empruntera la route nationale n° 99 en la quittant toutefois aux environs de la Barraque et de la Gascogne. De Villefranche jusqu'à Alban, le tracé courra à travers champs, mais entre le Bez et le Frayssé, comme aussi entre le chemin vicinal ordinaire n° 22 et l'ancienne route, il suivra la route nationale n° 99.

Quelle que soit la longueur de la ligne d'Albi à Alban ainsi établie, la longueur totale des lignes concédées à admettre en compte pour l'application de la convention du 29 décembre 1900 et du présent avenant ne dépassera pas cent soixante-six kilomètres (166k).

9. Délais d'exécution. — Les travaux de la ligne d'Albi à Alban seront repris et poursuivis de telle façon qu'elle puisse être livrée à l'exploitation dans un délai de deux ans.

Les travaux de la section de Pierre-Ségade à Murat seront entrepris et poursuivis de telle façon qu'elle puisse être livrée à l'exploitation dans un délai de trois ans.

Ces délais commenceront à courir à dater de la promulgation de la loi approbative du présent avenant.

10. Moyennant l'acceptation et l'approbation du présent avenant, la compagnie et le département déclarent renoncer purement et simplement :

1° A toutes réclamations et litiges réciproques;

2° A se prévaloir des dispositions des arrêtés, en date du 2 avril 1907, du conseil de préfecture du Tarn.

11. Par ailleurs, il ne sera dérogé en rien aux autres stipulations de la convention et du cahier des charges en date du 29 décembre 1900, annexés à la loi du 3 avril 1901, ainsi qu'aux stipulations de l'avenant du 10 décembre 1903, annexé à la loi du 5 mars 1904.

12. Le présent avenant ne deviendra définitif qu'après avoir été approuvé par une loi.

Fait en double à Albi, le 12 juillet 1907.

Lu et approuvé :
Le Préfet du Tarn,
Signé : GIRAUD.

Lu et approuvé :
Pour la Compagnie des chemins de fer du département du Tarn :
Le Président,
Signé : LENGLET.

N° 50438. — *Loi relative à la Répression des outrages aux bonnes mœurs.*

Du 7 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneu suit :

Art. 1er. Le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 2 août 188 modifiée par la loi du 16 mars 1898, est modifié comme suit :

« Par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou da les lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiche dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscèn ou contraires aux bonnes mœurs. »

Le paragraphe 3 du même article est abrogé.

2. L'article 5 de la loi du 2 août 1882, modifié par la loi du 16 ma 1898, est complété par les dispositions suivantes :

« Les incapacités électorales édictées par l'article 45, n° 6, du d cret du 2 février 1852, ne résulteront plus d'une condamnation p un des délits ci-dessus spécifiés, qu'autant que la peine prono sera supérieure à six jours d'emprisonnement.

« La durée de l'incapacité sera réduite à une période de cinq an compter du jour où la condamnation sera devenue définitive.

« Les incapacités électorales résultant de condamnations antérieur à la présente loi pour outrages aux bonnes mœurs ne subsistero que dans les limites et les conditions fixées dans le paragraphe p cédent. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chamb des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : Aristide Briand.

N° 50439. — *Loi relative à l'avancement des Fonctionnaires de l'enseignement secondaire.*

Du 7 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la te suit :

Art. 1er. A partir du 1er janvier 1908, l'avancement par promot

Digitized by Google

, classe des fonctionnaires de tout ordre des cadres de l'enseigne-
ent secondaire a lieu le 1er janvier de chaque année, partie à l'an-
enneté, partie au choix.

2. Sont promus de droit à la classe supérieure tous les fonction-
ires qui ont accompli dans la classe immédiatement inférieure le
age minimum augmenté de deux ans.

Sous réserve de l'application des prescriptions de l'article 65 de la
i de finances du 22 avril 1905, l'avancement à l'ancienneté peut
re retardé d'une année sur la proposition du recteur, après avis du
mité consultatif de l'enseignement secondaire, pris à la majorité
s deux tiers des voix. L'ajournement doit être motivé et notifié à
ntéressé.

3. Peuvent être promus au choix, dans chaque classe, dans la
roportion de quinze pour cent (15 p. 100), les fonctionnaires qui
it accompli dans une classe le stage minimum et qui n'ont pas été
omus à l'ancienneté.

4. Le minimum de stage dans chaque classe ne peut être supérieur
celui qui a été prévu par les articles 5, 6 et 7 du décret du 28 dé-
mbre 1903.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la
nambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 7 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50440. — *Loi relative à l'Amnistie.*

Du 10 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 11 avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur
uit :

ART. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes in-
actions commises antérieurement au 16 mars 1908, quelle que soit
ur qualification pénale, se rattachant aux événements qui se sont
roduits en 1907 à l'occasion de la crise viticole, à l'exclusion des
audes de tout ordre.

2. Amnistie pleine et entière est accordée pour les infractions ci-

Digitized by Google

après, pourvu qu'elles aient été commises antérieurement au 16 m
1908 :

1° Infractions en matière de presse, à l'exception des délits pré
par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, des délits de diffamati
et d'injure envers les armées de terre et de mer et des délits de d
famation en général;

2° Infractions en matière de réunions, de grève et f
connexes;

3° Infractions prévues par la loi du 13 juillet 1906 sur le re
hebdomadaire, ou commises à l'occasion de l'application de cette l
et faits connexes.

3. Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux dr
des tiers, lesquels devront porter leur action devant la justice ci
si elle était du ressort de la cour d'assises ou si la juridiction cor
tionnelle n'avait pas déjà été saisie, sans qu'on puisse oppose
demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi
29 juillet 1881.

4. La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies et p
de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha
des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes.
Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 50441. — *DÉCRET portant promulgation de l'Arrangement signé à Lon le 15 novembre 1907, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-tagne et d'Irlande, en vue d'empêcher autant que possible la fraude les cas de droits de succession.*

Du 13 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministr
finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Un arrangement ayant été signé à Londres, le 15 novembre
entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et
lande en vue d'empêcher autant que possible la fraude dans le

Digitized by Google

droits de succession et les ratifications de cet acte ayant été échan-
s à Londres le 9 décembre 1907, ledit arrangement dont la teneur
t recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Gouvernement de la République française et le gouvernement de Sa Majesté nnique, étant désireux d'empêcher autant que possible la fraude dans les cas de s de succession, ont autorisé les soussignés à conclure l'arrangement qui suit :

rt. 1er. Le gouvernement britannique s'engage à fournir, pour toutes personnes dées dont le domicile est en France, un extrait de l'affidavit contenant les nom, oms, domicile, date et lieu de décès du *de cujus*, les renseignements touchant uccesseurs, et la consistance de l'hérédité en valeurs mobilières. Toutefois, l'ex- ne sera fourni que dans le cas où le total de ces valeurs mobilières atteindra au num cent (100) livres sterling.

Le Gouvernement français s'engage à fournir, pour toutes personnes décédées le domicile est dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande, un extrait déclaration de mutation par décès contenant les indications énumérées à l'ar- 1er. Toutefois, l'extrait ne sera fourni que dans le cas où le total des valeurs mo- es déclarées atteindra au minimum deux mille cinq cent vingt francs (2,520f).

Les extraits des affidavits et des déclarations de mutations seront certifiés par éposés chargés de recevoir ou d'enregistrer ces affidavits ou déclarations. itefois, lorsque l'un des deux gouvernements le jugera nécessaire, ces extraits revêtus, sur sa demande et sans frais, des certifications et légalisations de si- res exigées par la procédure en usage dans son pays.

Les extraits des affidavits et des déclarations reçus ou enregistrés pendant chaque stre seront, dans les six semaines suivant l'expiration de ce trimestre, adressés ement par le Board of Inland Revenue à la direction générale de l'enregistre- et réciproquement.

correspondance relative auxdits extraits sera aussi échangée directement entre ux administrations centrales.

e présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à es dans le plus bref délai possible.

e premier envoi effectué concernera le trimestre du 1er janvier au 31 mars

à Londres, en double exemplaire, le 15 novembre 1907.

(*L. S.*) Signé : Paul Cambon.
(*L. S.*) Signé : E. Grey.

ART. 2.

ministre des affaires étrangères et le ministre des finances sont és, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé-

à Paris, le 13 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

ERRATUM.

BULLETIN DES LOIS, XII[e] série, partie principale.

N° 2436 (décret n° 42923, du 9 octobre 1902, article 28, 3[e] alinéa) :

Au lieu de : «La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'hom logation du ministre des travaux publics», il faut lire, d'après l'original du décr «La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation préfet».



Certifié conforme :

Paris, le 15* Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bul au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Impri nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3[e], soit dans les bureaux de poste des dé ments, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1[er] janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, condition que la *réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempl pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le mont la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 15 Juin 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2926.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50442. — *Loi relative à l'élection des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures.*

Du 19 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1908.)

: Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

: Président de la République promulgue la loi dont la teneur :

ıт. 1er. Les membres des chambres de commerce et des chambres ultatives des arts et manufactures sont Français; ils sont soumis conditions d'éligibilité déterminées par la loi du 8 décembre et relatives aux tribunaux de commerce.

Les membres des chambres de commerce et des chambres contives, lorsque la circonscription de ces chambres est la même le ressort d'un tribunal de commerce, sont nommés par les es électeurs que les présidents et les juges titulaires ou supits des tribunaux de commerce et dans des conditions identiques, dérogation toutefois aux dispositions de la loi du 9 avril 1898, ve aux chambres de commerce et aux chambres consultatives rts et manufactures.

and ces chambres comprennent dans leur circonscription plu-tribunaux de commerce, ou seulement une fraction de circonion de tribunal de commerce, il est procédé à l'élection de membres d'après les listes dressées pour ces tribunaux ou cette on de circonscription.

léfaut de tribunal de commerce dans les arrondissements ou as compris dans la circonscription d'une chambre, il est dressé

Digitized by Google

pour lesdits arrondissements des listes d'électeurs d'après les bases déterminées par la loi du 8 décembre 1883.

3. Les sièges des chambres de commerce et ceux des chambres consultatives seront répartis soit entre les industries ou groupes d'industries et les commerces ou groupes de professions commerciales, soit entre des groupements comprenant à la fois des professions industrielles et des professions commerciales, en tenant compte du montant des patentés, de la population active et de l'importance économique de ces industries, commerces ou groupes dans la circonscription.

Le classement des industries, commerces ou groupes et la répartition des sièges entre eux seront proposés au ministre du commerce six mois avant le renouvellement général prévu dans la présente loi, par une commission réunie dans la localité où siège la chambre et composée comme suit :

1° Trois membres délégués du conseil général du département;

2° Le président et deux juges délégués du tribunal de commerce de la ville où siège la chambre;

3° Les présidents des autres tribunaux de commerce de la circonscription;

4° Le président et deux membres délégués de la chambre intéressée.

Il sera procédé ensuite aux classements et aux répartitions par décrets rendus en la forme des règlements d'administration publique, sur la proposition du ministre du commerce.

La liste des électeurs appartenant à chaque catégorie sera dressée par arrêté du préfet.

L'élection aux sièges d'une catégorie sera faite exclusivement par les électeurs de cette catégorie. Nul ne pourra être élu que dans sa catégorie.

Les classements et les répartitions établis ainsi qu'il vient d'être dit ne pourront être modifiés pendant une période de six années.

Pour toute demande de répartition postérieure au renouvellement général prévu par la présente loi, il sera procédé comme il a été dit ci-dessus.

Toute nouvelle répartition entraînera le renouvellement intégral de la chambre. En ce cas seront observées les prescriptions du dernier alinéa de l'article 9 de la présente loi.

Le nombre des membres d'une chambre de commerce ne peut être inférieur à douze ni excéder vingt-quatre, sauf à Paris où il pourra s'élever jusqu'à quarante.

4. Par dérogation au principe posé dans l'article précédent, lorsque la commission instituée par cet article décidera, à la majorité des trois quarts, qu'il n'y aura pas de catégories, un arrêté préfectoral rendra cette décision exécutoire.

Après cette modification à l'organisation du corps électoral, au-

Digitized by Google

cune autre ne pourra y être apportée, pour ou contre la répartition, qu'après un intervalle de six ans.

A la suite de chacune de ces modifications et dans le mois de décembre qui suivra la publication de l'arrêté du préfet au *Recueil des actes administratifs*, la chambre sera renouvelée intégralement.

En cas de suppression des catégories, seront réglés par le sort la distribution des membres de la chambre entre les séries prévues par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 et l'ordre de renouvellement des séries. En cas de rétablissement des catégories, les membres de chacune des catégories seront distribués, autant que possible, dans une proportion égale entre les séries et l'ordre de renouvellement des séries sera réglé par le sort.

5. Toute candidature fera l'objet d'une déclaration à la préfecture ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où siège la chambre, cinq jours au moins avant le vote. Récépissé de la déclaration sera délivré au candidat par les soins du préfet ou du sous-préfet.

Les suffrages accordés à tout candidat n'ayant pas fait la déclaration n'entreront pas en compte dans le résultat du scrutin.

6. Les contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et des chambres de commerce et dont la perception a été autorisée par l'article 11 de la loi du 23 juillet 1820 seront réparties entre tous les patentés des tableaux A, B et C, proportionnellement aux chiffres représentant le principal de leurs patentes.

7. Le président de chaque assemblée proclame le résultat de l'élection et transmet immédiatement au préfet le procès-verbal des opérations électorales.

Dans les vingt-quatre heures de la réception des procès-verbaux, le résultat général de l'élection est constaté par une commission siégeant à la préfecture et composée ainsi qu'il suit :

Le préfet, président;

Le conseiller général du chef-lieu du département et, dans le cas où le chef-lieu est divisé en plusieurs cantons, le plus âgé des conseillers du chef-lieu; en cas d'absence ou d'empêchement des conseillers généraux, le conseiller d'arrondissement ou le plus âgé des conseillers d'arrondissement du chef-lieu;

Le maire du chef-lieu du département, ou l'un de ses adjoints, en cas d'empêchement ou d'absence du maire.

Le préfet transmet, immédiatement après la clôture des opérations de la commission, le résultat des élections au président en exercice de la chambre de commerce ou de la chambre consultative des arts et manufactures.

Dans les cinq jours de l'élection, tout électeur aura le droit d'élever des réclamations sur la régularité et la sincérité de l'élection.

Le préfet aura le même droit dans les cinq jours qui suivront la constatation du résultat général de l'élection.

L'article 12 de la loi du 8 décembre 1883 sur les tribunaux de commerce est applicable aux élections des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par le conseil de préfecture, sauf recours devant le Conseil d'État, à la requête des intéressés ou du préfet.

Dans les quinze jours qui suivent l'élection, le préfet procède à l'installation des membres élus et transmet le procès-verbal de cette installation au ministre du commerce.

8. Sont et demeurent abrogés le décret du 22 janvier 1872; l'article 8 de l'arrêté du 3 nivôse an XI et toutes autres dispositions contraires à la présente loi.

9. Il sera procédé au renouvellement général des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures dans le courant du mois de décembre 1908, date fixée pour leur renouvellement partiel par la loi du 9 avril 1898.

La présente loi sera exécutoire à partir de ce renouvellement et pour ce renouvellement.

A la suite du renouvellement général, les membres de chacune des catégories établies en exécution de l'article 3 seront distribuées, autant que possible, dans une proportion égale entre les séries prévues par l'article 5 de la loi du 9 avril 1898 et l'ordre de renouvellement desdites séries sera réglé par le sort.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50443. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Armentières (Nord).*

Du 20 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 février 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, de la surtaxe de onze francs (11f) par hectolitre d'al-

Digitized by Google

ool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés, ctuellement perçue à l'octroi d'Armentières (Nord).

Cette surtaxe est indépendante du droit de quarante-cinq francs ar hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est pécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, u préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont un ompte général, tant en recette qu'en dépense, sera fourni à l'expiation du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la hambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50444. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Avignon (Vaucluse).*

Du 20 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 22 février 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur it :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, prorogation à l'octroi de d'Avignon (Vaucluse) d'une surtaxe de -sept francs (17f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux--vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres uides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-cinq francs établi itre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est lusivement affecté au remboursement de l'emprunt de quatre it quatre-vingt-six mille cinq cents francs (486,500f) contracté ır le payement de diverses dettes et dépenses communales, en cution d'un décret du 27 mai 1904.

Digitized by Google

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 20 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50445. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Arcachon (Gironde).*

Du 12 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation, à l'octroi d'Arcachon (Gironde), d'une surtaxe de vingt-deux francs cinquante centimes (22f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinquante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est exclusivement affecté au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50446. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir).*

Du 12 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la perception, à l'octroi de Châteaudun (Eure-et-Loir), d'une surtaxe de sept francs cinquante centimes (7f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est affecté, jusqu'à due concurrence, au payement des dépenses énumérées dans la délibération du conseil municipal de Châteaudun, en date du 21 octobre 1907.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50447. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône).*

Du 12 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1908 inclusivement, à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), d'une sur-

Digitized by Google

taxe de seize francs (16f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de neuf francs par hectolitre établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des dépenses de construction d'une chaussée pavée sur l'avenue de la gare.

L'administration locale est tenue de justifier, au préfet, de l'emploi de ce produit dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50448. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi d'Albertville (Savoie).*

Du 12 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 mars 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, la prorogation, à l'octroi d'Albertville (Savoie), d'une surtaxe de trente-cinq francs (35f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

50449. — *Loi portant approbation de la Convention réglant les relations commerciales de la France et de l'île de la Barbade, signée à Londres, le 9 janvier 1907, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Du 5 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 7 mars 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur uit :

ARTICLE UNIQUE. Le Président de la République française est autosé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention réglant s relations commerciales entre la France et l'île de la Barbade, siiée à Londres, le 9 janvier 1907, entre la France et la Grande-Bregne.

Une copie authentique de cette convention demeurera annexée à présente loi [1].

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre s députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 5 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES

Le Ministre des affaires étrangères, Signé : S. PICHON.

Le Ministre des finances, Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50450. — *DÉCRET portant réorganisation du Conseil de prud'hommes de Paris.*

Du 23 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 mars 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils des prud'hommes;

Vu les ordonnances royales du 29 décembre 1844 et du 9 juin 1847, qui . établi à Paris quatre conseils de prud'hommes pour les métaux, les ns, les produits chimiques et les industries diverses;

[1] Le texte de la convention sera publié avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

Vu le décret du 26 juillet 1858, qui a modifié la classification des industries soumises à la juridiction desdits conseils;

Vu les décrets des 8 mars et 10 juin 1890, qui ont supprimé le conseil des industries diverses, institué un conseil pour le bâtiment et modifié la composition des autres conseils;

Vu les délibérations des quatre conseils de prud'hommes de Paris;

Vu les avis du conseil général de la Seine du 27 novembre 1907 et des conseils d'arrondissement de Saint-Denis et de Sceaux, des 10 et 24 juin 1907;

Vu l'avis du conseil municipal de Paris du 12 juillet 1907; ensemble les avis des autres conseils municipaux du département de la Seine;

Vu les avis de la chambre de commerce de Paris du 14 mars 1906 et du 27 novembre 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La circonscription du conseil de prud'hommes de Paris comprend tout le département de la Seine. Ce conseil est divisé en cinq sections dites : du bâtiment, des métaux et industries diverses, des produits chimiques, des tissus, du commerce.

La répartition des professions et le nombre des prud'hommes patrons ou ouvriers sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

2. Il sera procédé à des élections générales pour la nomination des membres du conseil de prud'hommes de Paris avant le 1er janvier 1909.

Les conseils actuels resteront en exercice jusqu'à l'installation du nouveau conseil.

3. Pour la septième catégorie de la section des tissus, le renouvellement triennal des conseillers patrons portera sur la moitié des conseillers de chacun des deux groupes constituant cette catégorie.

4. Le règlement intérieur prévu par l'article 55 de la loi du 27 mars 1907 sera soumis à l'approbation du ministre de la justice et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, dans les trois mois qui suivront l'installation du conseil.

5. Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Digitized by Google

Section des tissus.

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Aérostats et ballons (Fabricants d'); agrémanistes en passementerie; ajusteurs de métiers; appareilleurs de bas, d'étoffes; appareilleurs de maillons; apprêteurs en broderie; apprêteurs de châles; apprêteurs de dentelles; articles de chasse, pour le tissu (fabricants d'); bâches et tentes imperméables (fabricants de); bannières (fabricants de); bas élastiques (fabricants de); basin (fabricants de); batiste (fabricants de); battage de tapis (entrepreneurs de); blondes (fabricants de); blutoirs (fabricants de); bonneterie (fabricants de); bonneterie orientale (fabricants de); bonnets grecs (fabricants de); bonnets montés (fabricants de); bretelles (fabricants de); brocheurs pour tissus; broderies (fabricants de); brodeurs, brodeuses; broderie à la mécanique (entrepreneurs de); brodeurs galonniers en coton, laine et soie; broyeurs de chanvre; câbles (fabricants de); cachemires (fabricants de); calicot (fabricants de); camelot (fabricants de); candelières; carderie (entrepreneurs de); cardeurs pour matelas; casimirs (fabricants de); châles (fabricants de); châliers; chasubles (fabricants de); chaussetiers; cheveux (fabricants d'ouvrages en); coiffeurs; coloristes metteurs en cartes pour tissus; cordages (fabricants de); cordiers; cordons en tissus de tous genres (fabricants de); cotonniers; coussins (fabricants de); couvertures en coton, laine, molleton, soie, etc. (fabricants de); crêpes (fabricants de); crin (fabricants d'étoffes de); damas (fabricants d'étoffes de); damasseurs; découpeurs de châles; dentelles (fabricants de); dessinateurs pour broderies, châles, dentelles, étoffes et tissus de tous genres; dévideurs de coton, laine, soie, fil, cachemire; drapeaux (fabricants de); draperies, draps (fabricants de); écangueurs; échelles de corde (fabricants d'); effilocheurs de chiffons; effilocheurs de coton et laine; escot (fabricant d'); étamine (fabricants d'); étoffes pour ameublements (fabricants d'); ficelles (fabricants de); filasse (fabricants de); filateurs de chanvre, coton, laine, lin, soie et toutes autres matières textiles; filets (fabricants de); filoselle (fabricants de); fils (fabricants de); flanelle (fabricants de); fleuret tissus (fabricants de); fouleurs de bas, étoffes, etc.; franges (fabricants de); friseurs de drap et de laine; futaine (fabricants de); ganses (fabricants de); ganterie en tissu (fabricants de); garnisseurs de maillons; gaze, barège, grenadine (fabricants de tissus de); glands (fabricants de); graveurs pour armoiries, broderies et impressions sur tissus; guimperie (fabricants de); guimpiers; guipure (fabricants de); implanteurs sur tissus; indienne (fabricants d'); jarretelles et jarretières (fabricants de); jerseys (fabricants de); lacets (fabricants de); laceuses de cartons, qui font les filets et les lacs; lainages au crochet (fabricants de); laines (fa- (fabricants de); laineurs; lamiers et rotiers pour tissages; lanceurs; laneurs, qui frisent les étoffes; linons (fabricants de); liseurs de dessins pour fabrication de tissus; lisses à tisser (fabricants de); literie (fabricants d'articles de); matelassiers; mèches en tissu (fabricants de); mercerie (fabricants de); mérinos (fabricants de); metteurs en œuvre pour tissus; metteuses en main; monteurs de chaînes à tisser; monteurs de métiers à tisser; moquettes (fabricants de); mouliniers en soie; musquiniers, fabricants de toiles fines de lin; nankin (fabricants de); nouveautés (fabricants de confections de); nouveautés soieries (fabricants de hautes); ornements d'église en tissus (fabricants d'); ouate (fabricants d'); ourdisseurs; passementerie en tous genres, argent,		

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes Patrons.	Ouvriers.
	coton, fil, or, soie, etc. (fabricants de); peignes à tisser (fabricants de); peigneurs de chanvre; peintres sur étoffes et éventails; percale (fabricants de); perruquiers; piqués (fabricants de); piqueurs de cartons pour métiers à tisser; posticheurs; raccommodeurs de châles et tissus; raseurs de velours; ratine (fabricants de); remetteurs de brins aux lisses ou maillons; rentrayeurs de tapis; repriseurs en châles, cachemires, dentelles et autres étoffes; retordeurs de coton, fil, etc.; rouennerie (fabricants de); rubans (fabricants de); sangles (fabricants de); satins (fabricants de); serge (fabricants de); soieries (fabricants de); stoppeurs; stores en tissus (fabricants de); taffetas (fabricants de); tamis (fabricants de); tapis, tapisserie (fabricants et tisseurs de); tapisserie à l'aiguille et à la main (fabricants de); tapissiers; tisserands, tisseurs; tissus élastiques (fabricants de); tissus de toutes sortes (fabricants de); toiles (fabricants de); tondeurs de châles; tordcries de soies; tordeurs de chaînes; trameuses; tréfilerie et filature d'or et d'argent pour la passementerie et la broderie; tresses (fabricants de); tricots (fabricants de); tulles (fabricants de); tulle perlé (fabricants de), veilleuses et mèches, pour le tissu (fabricants de); velours (fabricants de); voiles et voilettes (fabricants de); voiliers..	4	3
2°.	Apprêts pour tissus (Fabricants d'); apprêteurs pour le décatissage; apprêteurs d'étoffes; blanchissage de neuf et de ménage; blanchiment de tissus et de filés; blanchisseurs d'étoffes ouvragées; buandiers, calandreurs; chiffons (laveurs, trieurs, emballeurs de); chineurs; cylindreurs pour étoffes, tissus, chapeaux de paille, etc.; décatisseurs; dégorgeurs; dégraisseurs; désuintage de la laine; détacheurs; gaufreurs d'étoffes; imprimeurs sur étoffes et tissus; laveurs de linge; lavoirs (entrepreneurs de); lisseurs et brunisseurs sur tissus; lustreurs d'étoffes; lustreurs de soie en écheveaux; moireurs d'étoffes; plieurs, rouleurs et dévideurs d'étoffes, fils de soie; presseurs d'étoffes; repassage de neuf, de linge de ménage et d'étoffes ouvragées; teinturiers; teinturiers dégraisseurs, teinturiers en soie....................	2	1
3°.	Blouses, sarraux, tabliers (Confectionneurs de); bouillonneuses d'étoffes, bourrelets d'enfants (fabricants de); bourses et sacs en tissus, broderies, etc. (fabricants de); brassières (fabricants de); ceintures en tissus (fabricants de); chemises, cols (fabricants de); corsets (fabricants de); coupeurs, chemisiers; coupeurs de cols et faux-cols; coupeurs de cravates; coupeurs en lingerie; couture à la mécanique (entrepreneurs de); couturiers, couturières; cravates (fabricants de); devants de chemises (fabricants de); écrans en tissus (fabricants d'); faux-cols (fabricants de); garnisseurs de parapluies et d'ombrelles, pour le tissu; jupons (fabricants de); lingerie (fabricants de); lingers, lingères; manchettes (fabricants de); parapluies et ombrelles, pour la façon du tissu (fabricants de); piqûre d'étoffes à la mécanique (entrepreneurs de); ruchés et plissés (fabricants de); sacs et musettes en toile (fabricants de)..............	2	1
4°.	Arçons pour selliers-harnacheurs (Fabricants d'); arçonniers-ferreurs; bâts (fabricants de); blagues à tabac (fabricants de); bottiers; bourreliers; boursiers maroquiniers; brides de sabots (fabricants de); brocheurs en chaussures; cambruriers; ceinturonniers; chaussons de lisières, tresses, nattes, etc. (fabricants de); chaussures (fabricants de); colliers de chiens (fabricants de); cordonniers; coupeurs en		

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers
	chaussures; courroies (fabricants de); cravaches (fabricants de); crépins (fabricants de); cuirs et pierres à rasoirs (fabricants de); calottes de peau (fabricants de); embauchoirs (fabricants d'); équipements militaires (fabricants d'); escrime (fabricants d'articles en cuir et tissus pour l'); espadrilles (fabricants d'); formiers pour chaussures; fouets fabricants de); fournitures pour sellerie (fabricants de); galochiers cuir et bois; gantiers de peau; gibecières (fabricants de); harnais (fabricants de); lacets en cuir (fabricants de); malletiers en cuir et fabricants d'articles de voyage; maroquinérie (fabricants d'objets en); martinets (fabricants de); monteurs en chaussures; pantoufles (fabricants de); patins, pour le bois (fabricants de); patrons pour chaussures (fabricants de); piqueurs de chaussures; portefeuillistes; porte-monnaie (fabricants de); rondelles en cuir (fabricants de); sabotiers; sacs de voyage (fabricants de); seaux à incendie et tuyaux (fabricants de); selliers en articles de chasse; selliers bourreliers, selliers harnacheurs, selliers en général, à l'exception des selliers en voitures, inscrits à la section des métaux; selliers en sacs de voyage; selliers en sièges cuir; socques (fabricants de); talons en bois, cuir, gutta-percha, etc. pour chaussures (fabricants de); tiges de bottes, bottines, etc. (fabricants de); tourneurs de talons en bois; tuyaux de toutes sortes en cuir et toile (fabricants de); valises en cuir et en toile (fabricants de).........	2	2
5e.	Agréments en paille (Fabricants de); apprêteurs de chapeaux de feutre; apprêteurs pour chapeaux de paille; apprêteurs en pelleterie; bérets (fabricants de); bords de chapeaux (fabricants de); brossiers en sparterie; cabas en paille, tissus et autres (fabricants de); calottes (fabricants de); casquetiers; chapeaux en feutre, peluche, soie (fabricants de); chapeaux de paille (fabricants de); chapellerie (fabricants de); chapeliers; coiffes de chapeaux (fabricants de); confectionneuses en paille; coupeurs en chapellerie; coupeurs de cuirs de chapeaux; coupeurs de peluche; coupeurs de poils de lapin, lièvre, etc.; couseuses de coiffes pour chapeaux; cuirs pour chapellerie (apprêteurs et fabricants de); éjarreurs pour la chapellerie; emballeurs pour la chapellerie; feutre (fabricants de); formiers pour chapellerie; fournitures pour chapellerie (fabricants de); fourreurs; garnisseurs pour chapeaux; jute (fabricants d'objets en); lustreurs en pelleterie; nattiers de toutes sortes; paillassons (fabricants de); pailles blanches et teintes (fabricants de); pelletiers fourreurs; peluches (fabricants de); raseurs en pelleteries; repasseurs pour chapeaux de paille; soie pour chapeaux (fabricants de); sparterie (fabricants d'ouvrages en); teinturiers pour chapeaux de paille; teinturiers en fourrures; tourneuriers pour la chapellerie; tresses pour chapeaux et autres (fabricants de); visières et maroquins pour la chapellerie (fabricants de).......................................	2	2
6e.	Apprêteurs fleuristes; apprêteurs de plumes; boas en plumes (fabricants de); cannetilles pour modes (fabricants de); chenilles (fabricants de); découpeurs fleuristes; dessinateurs pour fleurs artificielles et modes; étoffes apprêtées pour fleurs (fabricants d'); feuillagistes; fleurs artificielles (fabricants de); fleuristes; fournitures pour fleurs et modes (fabricants de); fruits artificiels (fabricants de); houppes (fabricants de); modes (fabricants de); modistes; ornements et articles de fantaisie pour modes (fabricants d'); parures pour mariées (fabricants de); plantes artificielles (fabricants de); plumassiers; plumeaux (fabricants de); plumes pour		

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
	matelas, duvets, laines et crins (fabricants et apprêteurs de); plumes pour ornements et parures (fabricants de); teinturiers en plumes.........	2	2
	1er groupe. — Costumiers; coupeurs tailleurs; culottiers, tailleurs; dessinateurs de costumes; giletiers; guêtriers en drap, toile et autres tissus; maquettes pour peintres (fabricants de); tailleurs pour hommes.........	2	
	2e groupe. — Boutonnières (façonneurs de); bustes pour couturières (fabricants de); confectionneurs de vêtements pour hommes; confectionneurs de vêtements pour dames; confectionneurs pour enfants et poupées; costumes pour enfants (fabricants de); mannequins (fabricants de); tailleurs pour dames; tailleurs pour enfants; vêtements caoutchouc (fabricants de).........	2	2
	TOTAUX.........	18	18
	TOTAL GÉNÉRAL.........	36	

Section du commerce.

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Adresses (Confections d'); agents d'affaires; agents de change; agences de publicité, agences télégraphiques; agences de rédaction d'actes; agences de renseignements; assurances de toutes natures; banques; bureaux ou agences de placement; chambres syndicales; changeurs; comptabilité (entreprises de); comptables; copistes; coulissiers; courtiers en banque; crédit (établissements de); dactylographie (entreprises de); distribution d'imprimés; écritures (entreprises d'); encaissements, encaisseurs; fonds de commerce; hommes d'affaires; loteries (agences de); receveurs de rentes, recouvrements commerciaux; remisiers; service des titres des compagnies de chemins de fer et autres; sténographie.........	2	2
2e.	Accessoires pour l'industrie; agences de location et de vente; aiguilles et épingles en gros; ameublements; amiante; appareils de chauffage; appareils de chirurgie; appareils électriques; appareils sanitaires; architectes; ardoises; armuriers; arpenteurs-géomètres; articles pour fumeurs; articles de ménage; articles de voyage; automobiles et cycles; balances et poids; bijouterie; joaillerie, bimbeloterie; bois de construction, bois à brûler, bois des îles, bois pour le meuble; boîtes d'emballage; bouchons; brosses et balais; buffleterie, liège, nacre, etc.; cannes et parapluies; chaises (location de); coutellerie; décors et ornements en bois et en métal; diamants; écaille, ivoire et autres matières premières pour tabletterie; échafaudages (location d'); fers; force motrice (location de); fournitures pour usines; garages d'automobiles et cycles; garde-meubles; gérances de propriétés; horlogerie; immeubles (achat, location, vente d'); installations pour fêtes; instruments aratoires; instruments de musique; machines à coudre; marbres; matériel (location de); métaux; métreurs;		

Catégories.	Industries ou professions.	Nombre de prud'hommes	
		Patrons.	Ouvriers.
	métreurs vérificateurs; meubles; meublés (location de); minerais; objets de piété; optique, orfèvrerie; ornements d'église; os, cornes; peignes en gros; perles fines et fausses; pierres ponces; pierres précieuses; quincaillerie en gros; quincaillerie en détail; rotins; sables, cailloux, terres; sciure; sociétés commerciales, industrielles, minières, hors le siège d'exploitation; tabletterie; vannerie; vélocipèdes, bicyclettes; vélocipèdes et bicyclettes (location de); verres à vitres; vieux matériaux; vieux métaux; voitures, et, pour la partie commerciale, les industries inscrites dans la section du bâtiment et dans les catégories 1 à 6 de la section des métaux, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries...........................	2	2
3°.	Abats, tripes; alimentation, amandes, appartements meublés; approvisionneurs; bains; bestiaux; beurre, œufs, volailles; blés en gros; bougies de cire et autres; bouillon (établissements de); bourres et poils; buffets-restaurants; cabinets d'aisances; cacaos; cafés en gros et en détail; caoutchouc (objets en); champignons; charbons, houille, anthracite, en gros et en détail; charcutiers revendeurs; chicorée; chocolat; combustibles en détail; comestibles; conducteurs de bestiaux; confiseries; conserves alimentaires; couleurs; crémeries; cuirs et peaux, crépins; drèches; droguistes; dynamite et poudre; éclairage à l'huile (entreprise d'); encens; engrais, phosphates, etc.; épiceries en gros et en détail; éponges; facteurs et mandataires aux halles; farines, fleurs naturelles; fournitures et accessoires pour pharmacie; fritiriers; fromages; fruits et légumes en détail; gâteaux; graisses et huiles industrielles; grains, fourrages, pailles; graines de jardins, plantes, arbres; halles et marchés; herboristes; hôpitaux pour animaux; hôpitaux particuliers; hôtels, auberges logeant; houblon; huîtres, escargots, écaillères; hydrothérapie (établissements d'); lait; légumes frais et fruits en gros; levure; logeurs; maisons garnies ou meublées; maisons de retraite privées; maisons de santé; mousse, paille coupée, fibre de bois; oiseaux, chats, chiens, petits animaux domestiques; œufs; pain (dépôts de); parfumerie; pensions bourgeoises; pensions de famille; pétrole; pharmaciens; poissons; pommes de terre; porcs, chèvres, agneaux, moutons; produits agricoles; produits alimentaires; produits chimiques; produits pharmaceutiques; produits pour la teinture; quatre-saisons (marchands des); résines, gommes; restaurants; riz; rôtisseries; salaisons; savons en gros; sel; sucres; tables d'hôte; thés; toiles cirées; traiteurs; tripes; volailles et gibiers, et, pour la partie commerciale, les industries inscrites dans les catégories 1 à 4 de la section des produits chimiques, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries................	2	2
4°.	Articles de brasseries, articles pour cafés et limonadiers; articles de cave; auberges ne logeant pas; bars; bières en gros; boissons; bouteilles; brasseries, bières en détail; buvettes; cabarets; café-brasseries, cafés-concerts; cafetiers limonadiers; casinos, cercles (service de consommation dans); cidre; courtiers en vins et alimentation; cristaux et verreries; débitants de vins et liqueurs; eaux-de-vie et liqueurs en gros; eaux-de-vie et liqueurs en détail; eaux gazeuzes; eaux minérales; estaminets, faïences; limonades en gros; liqueurs; porcelaine; poterie; tabacs (débits de); tonnellerie; verreries; vinaigres; vins en gros; vins en détail; voyageurs et représentants de commerce en toutes matières; et, pour la partie commerciale, les industries inscrites dans		

Digitized by Google

CATÉ-GORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
	les catégories 5 et 6 de la section des produits chimiques, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries......................................	2	2
5°.	Agences dramatiques, agences théâtrales; agences de location pour théâtres: antiquités (marchands d'), antiquaires; artistes chorégraphes, danse; artistes dramatiques, artistes lyriques et choristes; bals publics (entrepreneurs de); brocanteurs; cabinets de lecture; cartes postales illustrées; cinématographes; cirques; concerts; courses de chevaux (entreprises de); courtiers d'annonces; curiosités (marchands de); éditeurs de journaux et publications périodiques, annuaires, etc.; éditeurs libraires; éditeurs d'œuvres d'art; forains (spectacles); fournitures pour photographie; gravures, images, tableaux; gymnase; jeux (établissements et maîtres de); journaux (marchands de); libraires; manèges d'équitation; médailles et monnaies; musiciens; musique (éditeurs et marchands de); objets d'art; panoramas; papetiers (marchands); papiers en gros; photographies; pierres lithographiques; portefeuilles; spectacles (entreprise de); tableaux; théâtres; timbres-poste; ustensiles d'imprimerie; vieux papiers; et, pour la partie commerciale, les industries inscrites dans les catégories 7 et 8 de la section des produits chimiques, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries......................................	2	2
6°.	Abonnements (Vente par); bâches-toiles; bazars; bonneterie, tricot; chapeaux, casquettes, etc.; chaussures; cheveux en gros; chiffons, déchets, étoupes; corsets; cotons, chanvre, lin, laine, soie et autres matières textiles; coupons d'étoffes, couvertures en tissus; crins; dentelles, tulles; drap, étoffes; fil; fleurs artificielles; forains (marchands); fournitures pour chapeaux; fourrures, pelleteries; ganterie; layettes d'enfants et trousseaux; lingerie; mercerie; nouveautés; tissus en tous genres; objets pour les troupes; passementeries; plumes et duvets; plumes et fleurs; sacs de toile; soieries et velours; tapis, sparterie, etc.; teinturiers dégraisseurs; tulles, guipures; vêtements confectionnés; vêtements imperméables; vieux habits; et, pour la partie commerciale, les industries inscrites dans la section des tissus, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries......................................	2	2
7°.	Affrètements, courtiers de fret, agences en douane, agences d'émigration; agences de funérailles; agences maritimes; agences de voyages; agents représentants pour l'exportation, bateaux omnibus; chemins de fer; bureaux, services administratifs, surveillance; chevaux (marchands et loueurs de); commissaires expéditeurs; commissionnaires en marchandises; commissionnaires pour transports; courtiers de navires; courtiers de transports; locaux pour ventes à l'encan; loueurs de voitures à bras; marchés (entreprises de); omnibus, tramways; et, pour la partie commerciale, les industries inscrites dans les catégories 7 et 8 de la section des métaux, ainsi que les commerces portant la même dénomination que lesdites industries......................................	2	2
	TOTAUX......................................	14	14
	TOTAL GÉNÉRAL......................................	28	

Digitized by Google

Section du bâtiment.

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Ajusteurs pour la serrurerie, la charpente en fer et les planchers en fer; armoires en métal (fabricants d'); becs de cane pour portes, etc. (fabricants de); boutons en fer pour portes, etc. (fabricants de); charpentes en fer (fabricants de); châssis en fer, tôle, zinc (fabricants de); clefs pour serrurerie (fabricants de); crémones (fabricants de); dessinateurs pour la serrurerie et la charpente en fer; devantures de boutiques en métal (fabricants de); espagnolettes (fabricants d'); étagères, étalages et montres en métal (fabricants de); ferme-portes (fabricants de); fermetures de boutiques en métal fabricants de); ferreurs pour la serrurerie, la charpente et les planchers en fer; ferrures pour meubles et pianos (fabricants de); forgerons pour la serrurerie, la charpente et les planchers en fer; frappeurs pour la serrurerie, la charpente et les planchers en fer; grillageurs pour le bâtiment; modeleurs en serrurerie; monteurs en serrurerie et charpente en fer; perceurs pour la serrurerie et la charpente en fer; persiennes en fer (fabricants de); planchers en fer (constructeurs de); poinçonneurs en serrurerie; poseurs de sonnettes et sonneries en tous genres; riveurs en serrurerie et charpentes en fer; sculpteurs en serrurerie; serrures (fabricants de); serruriers pour le bâtiment et le meuble; serruriers pour la charpente et les planchers en fer; serruriers d'art; traceurs en serrurerie; vitrines en métal (fabricants de)........................	2	2
2e.	Ajusteurs pour la canalisation de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc.; ajusteurs pour plomberie et zingage; appareilleurs pour l'eau, le gaz, l'électricité, etc.; poseurs d'appareils, briqueteurs fumistes pour fourneaux et cheminées d'usines, chauffage (entrepreneurs de), couvreurs en ardoises, plomb, tuiles, zinc, etc.; fondeurs pour plomberie et zingage; fumistes; monteurs pour la canalisation de l'eau, du gaz, de l'électricité, etc.; monteurs mécaniciens pour plomberie et zingage; perceurs pour plomberie et zingage; plomb et plomberie pour le bâtiment (fabricants de); plombiers pour le bâtiment; poêliers-fumistes; ramoneurs; tôliers-fumistes; zingueurs pour le bâtiment........................	2	2
3e.	Auges pour maçons (Fabricants d'); châssis en bois (fabricants de); découpeurs de bois pour le bâtiment; échelles (fabricants d'); jalousies (fabricants de); menuisiers en bâtiments; menuisiers machinistes; menuisiers mécaniciens; menuisiers modeleurs; moulures et bordures pour le bâtiment (fabricants de); parquets (fabricants de); parqueteurs poseurs; parqueteurs sur bitume; raboteurs de parquets; rampistes; replanisseurs de parquets; stores en bois, rotin, jonc d'Espagne, etc. (fabricants de); treillageurs en bois; voliges (fabricants et poseurs de)........................	2	2
4e.	Arrimeurs; baraques et baraquements (constructeurs de); bateaux et barques (constructeurs de); bois à ouvrer (courbeurs, débiteurs, façonneurs, refendeurs de); bûcherons, bûcherons-équarrisseurs; charpentiers de bateaux; charpentiers en bâtiments; charpentiers-mécaniciens; débardeurs pour les bois; déchireurs de bateaux; échafaudages (constructeurs d'), escaliers (fabricants d'); établis (fabricants d'); scieurs et fendeurs de bois à brûler; scieurs de long; scieurs à la mécanique et toupilleurs........................	2	2

Digitized by Google

Catégories.	Industries ou professions.	Nombre de professions	
		Patrons.	Ouvriers.
5°.	Bardeurs pour la maçonnerie; bâtiments (entrepreneurs de); bétonniers, appréteurs, broyeurs, cuiseurs, poseurs de béton; briqueteurs pour la maçonnerie; carreaux en terre, marbre, etc. (poseurs de); carreleurs; casseurs et emmétreurs de pierres; contreposeurs pour la maçonnerie; dalles (fabricants de); déchargeurs de cailloux, pierres, plâtre, sable; démolisseurs; dessinateurs d'architecture et parcs; enduiseurs maçons; ficheurs pour la maçonnerie; fourniers, constructeurs de fours; gargouilleurs; grés pour les scieurs de pierres (apprêteurs de); jointoyeurs; maçons et garçons maçons; maçons plâtriers; meulières et moellons (emmétreurs, équarrisseurs et piqueurs de); pierres (marchands de), pour la manutention; pinceurs pour la maçonnerie; poseurs pour la maçonnerie; ravalements de pierre et plâtre (entrepreneurs de), ravaleurs; rocailleurs; scieurs de pierres; tailleurs de pierres..	4	1
6°.	Apprêteurs en cadres; badigeonneurs; baguettes dorées et similaires (fabricants de); blanchisseurs de cadres; colleurs de papiers peints ou de tentures; coupeurs de glaces et de verres; dessinateurs pour peintres décorateurs; doreurs pour le bâtiment, le cadre et le meuble; encadreurs; enduiseurs peintres; enseignes en toile et autres (fabricants d'); frotteurs encaustiqueurs de parquets, metteurs de parquets en couleur; miroitiers; nettoyeurs de devantures de boutiques; peintres d'attributs; peintres en bâtiments; peintres décorateurs; peintres en décors; peintres-fileurs; peintres en lettres; peintres-verriers; peintres en vitraux; pochoirs (fabricants de); vitraux (fabricants, ajusteurs poseurs de); vitriers, poseurs de verres et glaces..	2	1
7°.	Asphaltes (Poseurs d'); bitumes (poseurs de); drainage (entrepreneurs de); granitiers, piqueurs, poseurs, tailleurs de granit; gravatiers, gravois (entrepreneurs de transport de); grés (piqueurs de); jardiniers, horticulteurs, entrepreneurs de jardins; paveurs en tous genres; puisatiers; puits artésiens (foreurs de); puits pour la terrasse et la maçonnerie (constructeurs et foreurs de); puisatiers-mineurs; terrassements (entrepreneurs de); terrassiers; travaux publics (entrepreneurs de); trottoirs (constructeurs de)..	2	1
8°.	Ardoises (Fabricants d'); argileurs-mineurs; bétons agglomérés (fabricants de); blanc d'Espagne (fabricants de); blanc de Meudon (fabricants de); briquetiers, fabricants de briques, carreaux, poteries, tuyaux, tubes pour le bâtiment et le drainage; carreaux et mosaïques en ciment (fabricants de); carreaux de plâtre (fabricants de); carriers; carrières de sable (exploitants de); casseurs de cailloux; chaufourniers; chaux (fabricants de), ciments (fabricants de); ciment armé (constructeurs en); cimentiers, applicateurs de ciment en tous genres; craie (fabricants et apprêteurs de); dragage (entrepreneurs de); glaisiers et extracteurs de terre à briques; pierres factices pour le bâtiment (fabricants de); plâtre (fabricants de); plâtriers; poteries de terre pour le bâtiment et le drainage (fabricants de); sable (tireurs et passeurs de); tireurs de cailloux; tourneurs en poterie pour le bâtiment; tuiles (fabricants de); tuyaux en ciment (fabricants de); tuyaux et tubes en pierre et terre pour le bâtiment et le drainage (fabricants de)..	2	1

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers
9°.	Albâtre (Fabricants d'objets en); carton-pierre (fabricants de); cheminées en marbre, stuc, etc. (fabricants de); dessinateurs ornemanistes; figuristes en plâtre; fontainiers; graveurs sur marbre et sur pierre; incrusteurs sur marbre, pierre, etc.; marbriers; marbre factice (fabricants de); metteurs au point; meules à aiguiser (fabricants de); meules à moulin (fabricants de); modeleurs sur plâtre; monuments funéraires (constructeurs de); mosaïstes; mouleurs en plâtre; ornemanistes; pâtes moulées en carton (fabricants de); polisseurs de marbre; polisseurs en plâtre; polisseurs sur terre et pierre; scieurs de marbre; sculpteurs sur marbre et pierre; sculpteurs ornemanistes; sculpteurs sur plâtre; sculpteurs praticiens statuaires; staff (fabricants de); stucateurs; tourneurs sur marbre; tourneurs en plâtre; tourneurs sur terre et pierre	2	2
10°.	Bacs, caisses à fleurs, jardinières et autres objets de jardin (fabricants de); banquettes (fabricants de); bidets (fabricants de); billards et objets accessoires en bois, ivoire, etc. (fabricants de); billes de billards (fabricants de); boisseliers; bourrelets (fabricants de); cadres (fabricants de) pour la façon du bois; cages, souricières, etc., pour la façon du bois et le montage (fabricants de); canneleurs pour ébénisterie; canneleurs pour sièges; chaises et fauteuils (fabricants de); chaises rustiques (fabricants de); champignons en bois (fabricants de); couveuses artificielles (fabricants de); découpeurs de bois pour l'ébénisterie; découpeurs en marqueterie; dessinateurs en ébénisterie et meubles; ébénistes; empailleurs et rempailleurs de chaises; étagères en bois (fabricants d'); fauteuils (fabricants de); graveurs sur bois pour l'ébénisterie et la marqueterie; incrusteurs sur bois; marqueterie (fabricants de); marqueteurs; menuisiers antiquaires; menuisiers en articles de ménage; menuisiers en chaises, fauteuils, sièges; menuisiers en meubles; menuisiers en meubles de jardin; menuisiers en meubles sculptés; menuisiers outilleurs; metteurs en couleurs sur meubles; modeleurs sur bois; moules en bois pour boutons et passementerie (fabricants de); nécessaires et petits meubles (fabricants de); outils et manches d'outils en bois (fabricants d'); pelles en bois (fabricants de); placages (fabricants de); polisseurs sur bois; queues de billard (fabricants de); réparateurs de meubles; repérceurs en bois; sculpteurs sur bois; sièges (fabricants de); souricières, pour la façon du bois (fabricants de); tourneurs sur bois; tourneurs en chaises; ustensiles de ménage en bois (fabricants d'); vaisselle en bois (fabricants de); vernisseurs en meubles	2	2
	TOTAUX	22	22
	TOTAL GÉNÉRAL	44	

Section des produits chimiques.

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers
1re.	Acides végétaux, oxalique, acétique, pyroligneux, etc. (Fabricants d'); acides minéraux, sulfurique ou huile de vitriol, etc. (fabricants d'); acide muriatique ou chlorhydrique		

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers.
	ou hydrochlorique ou esprit de sel, etc. (fabricants d'); acide nitrique ou azotique ou eau-forte, etc. (fabricants d'); acide sulfureux (fabricants d'); alcali, soude, potasse, baryte, strontiane, etc. (fabricants d'); alizarine artificielle (fabricants d'); allume-feux (fabricants d'); allumettes chimiques et ordinaires (fabricants d'); alumine, sulfate d'alumine, sels ammoniacaux (fabricants d'); aluminium (fabricants d'); alun (fabricants d'); amadou (fabricants d'); amiante (fabricants d'); ammoniaque, alcali volatil (fabricants d'); amorces pour la poudre fulminante (fabricants d'); ampasteleurs teinturiers; aniline et couleurs d'aniline (fabricants d'); aromates, huile volatile, benjoin, etc. (fabricants d'); arsenic (fabricants d'); artificiers; asphaltes et produits bitumeux (fabricants d'); assiette pour doreurs (fabricants d'); baleine (apprêteurs, épurateurs, fondeurs de blanc de); baleine (apprêteurs et fondeurs de fanons de); balles et ballons en caoutchouc et autres (fabricants de); bitume (fabricants de); blanc d'argent (fabricants de); blanc de zinc (fabricants de); bleu de Prusse, d'azur, de cobalt et autres (fabricants de); bois de teinture (fabricants de); borax, acide borique (fabricants de); bougies de cire et autres matières (fabricants de); boules d'acier (fabricants de); boules de bleu (fabricants de); brai, résine, goudron (fabricants de); briquets chimiques et veilleuses (fabricants de); briquettes et agglomérés combustibles (fabricants de) bronzes en poudre (fabricants de); broyeurs de couleurs; bûches économiques (fabricants de); camphre (raffineurs de); caoutchouc (fabricants de); caoutchouc (fabricants d'objets en); carbonisation et distillation des bois; carmin d'indigo et cochenille (fabricants de); cascades chimiques (fabricants de); celluloïd (fabricants de); cendres gravelées, lies de vin, tartrate de potasse (fabricants de); céruse (fabricants de); chandelles (fabricants de); chandeliers; charbon animal, de bois, de terre et composés (fabricants de); chlorate de potasse (fabricants de); chlorure de chaux (fabricants de); chromates (fabricants de); cierges (fabricants de); cinabre (fabricants de); cirages (fabricants de); cire à cacheter (fabricants de); cire à giberne (fabricants de), cire jaune, blanche, etc. (fabricants de); ciriers; cobalt (fabricants de); coke (fabricants de); coketiers; colles de toutes sortes (fabricants de); colophane (fabricants de); distillation de la térébenthine; coloration des bois (entrepreneurs de); combustibles de toutes sortes (fabricants de); cornes (aplatisseurs et préparateurs de); cornes à lanternes, à peignes, etc. (fabricants de); couleurs (fabricants de); couperose, sulfate de fer (fabricants de); crayons de toutes espèces et mine de plomb (fabricants de); cyanures (fabricants de); dégras (fabricants de); dents et rateliers artificiels (fabricants de); désincrustants et tartrifuges (fabricants de); désinfectants de toutes sortes (fabricants de); désinfection (entrepreneurs de); dextrine (fabricants de); droguistes (fabricants); eaux filtrées (fabricants d'); eau de Javel (fabricants d'); eaux dentifrices (fabricants d'); éclairage au gaz et autres (entrepreneurs d'); élastiques (fabricants d'); émeri (fabricants d'); empailleurs d'animaux; encres d'imprimerie (fabricants d'); encres de toutes sortes (fabricants d'); enduits hydrofuges et autres (fabricants d'); engrais de toutes sortes (fabricants d'); essences et aromates (fabricants d'); éther (fabricants d'); fondeurs d'écaille et d'ébonite; fondeurs de suif; garance (fabricants de); gaz (usines à); gélatine (fabricants de); gommes élastiques et de toutes sortes (fabricants de); goudrons (fabricants de); graisses et dégras (fabricants de); gutta-percha (fabricants de et d'objets en); herboristes (fabricants); huiles de toutes espèces (fabricants et		

Digitized by Google

ati- ains.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers
	épurateurs d'); huiles minérales (fabricants et épurateurs d'); indigo (fabricants d'); insecticides (fabricants de poudres et produits); jaune de chrome (fabricants de); laques diverses, couleurs (fabricants de); laudanum (fabricants de); laveurs de cendres; litharge (fabricants de); mastics de toutes sortes (fabricants de); mercure, sels de mercure, chlorure de mercure, etc. (fabricants de); miel (fabricants de); minium (fabricants de); mouleurs en cire; naturalistes, empailleurs d'animaux; nitre, nitrate de potasse (fabricants de); noir animal, noir animalisé, noir d'os (fabricants de); noir de fumée, d'ivoire et autres (fabricants de); ocres diverses pour peinture et teinture (fabricants d'); oléine pour la fabrication des savons (fabricants d'); os (casseurs d'); outremer minéral (fabricants d'); pansements (fabricants d'objets de); papiers, cartons, taffetas, toiles à peindre (fabricants de); papiers et taffetas préparés pour usages médicaux (fabricants de); parfumerie (fabricants de); pastels divers (préparateurs de); pâtes à polir (fabricants de); pâtes à rouleaux typographiques (fabricants de); pétrole (épurateurs, raffineurs de); pharmacie (préparateurs de chimie et de) et leurs patrons; plumes d'oie (appréteurs de); pois d'iris (fabricants de); poix, résine, goudron (fabricants de); potasse (fabricants de); poudres de chasse et de guerre (fabricants de); poudres diverses pour la droguerie et les arts (fabricants de); poudrettes (fabricants de); produits ammoniacaux (fabricants de); produits chimiques (fabricants de); produits pharmaceutiques (fabricants de); produits résineux (fabricants de); quinquina, sulfate de quinine (fabricants de); résine, poix, goudron (fabricants de); rouge à polir (fabricants de); rouge de carthame (fabricants de); ruches à abeilles (fabricants de); salpêtre (fabricants de); salpêtriers; sang coagulé pour engrais (fabricants de); savonniers; schiste et huile de schiste (fabricants de); sels divers (fabricants de); sels (raffineurs de); soude artificielle (fabricants de); soufre en fleur, en poudre, en canon (fabricants et raffineurs de); stéariniers; strontiane (fabricants de); substances tinctoriales (fabricants de); suifs en branches et fondus (fabricants de); tabacs (fabricants de); tablettes de couleurs (fabricants de); tampons pour impressions (fabricants de); tartrate, bi-tartrate de potasse, crème de tartre (fabricants de); timbres en caoutchouc (fabricants de); tissus imperméables (fabricants de); tourbe (fabricants de); tournesol (fabricants de), vermillon (fabricants de); vernis de toutes sortes (fabricants de); vert-de-gris pour peinture (fabricants de).................	2	2
	Appréteurs de peaux; basanes (fabricants de); batteurs de cuirs; baudruche (appréteurs de); boyaudiers; bronzeurs de cuirs; cambreurs; chagrineurs; chamoiseurs; chevreau glacé et verni (fabricants de); cireurs de taffetas et de toiles; cordes à boyaux (fabricants de); corroyeurs; corroyeurs chevriers; cuirs factices (fabricants de); cuirs et peaux (fabricants de); cuirs vernis (fabricants de); drayeurs; écharneurs; écorce à tan (appréteurs d'); estampeurs sur cuir et feutre; gommeurs d'étoffes; hongroyeurs; imprimeurs sur toiles cirées; linoleum et produits similaires (fabricants de); lisseurs sur cuir; maroquin (fabricants de); mégissiers; mottes à brûler (fabricants de); mouleurs sur cuir et feutre; mouton (fabricants de peaux de); papiers goudronnés et vernis pour l'emballage et autres (fabricants de); palissonneurs; parcheminiers; pareurs de peaux; peaussiers; peintres sur toiles cirées; ponceurs corroyeurs; repousseurs de cuirs en relief; saleurs de cuirs; scieurs de cuirs, de peaux tannées ou en tripe; taffetas gommé pour les vernis (fabricants de);		

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes — Patrons.	NOMBRE de prud'hommes — Ouvriers.
	tan (apprêteurs de); tanneurs; teinturiers en peaux; toiles et papiers cirés, gommés, vernis (fabricants de); toiles et taffetas cirés, vernis et toiles imperméables (fabricants de); trieurs de peaux; vernisseurs sur cuir, feutre, caoutchouc; vernisseurs sur toile....................................	2	2
3°.	Amidonniers; beurre (fabricants de); biscuitiers façon de Reims et autres; boulangers; caramels (fabricants de); casseries de sucre; chapelure (fabricants de); chocolatiers; confiseurs; confitures (fabricants de); décorticage du riz et autres grains; dragées (fabricants de); fariniers de toutes sortes; féculiers; fromages (fabricants de); gaufres et gaufrettes (fabricants de); glace à rafraîchir (fabricants de); glaciers confiseurs; glucose (fabricants de); gluten (fabricants de); grainetiers, travail et manutention des grains; laitiers, manutention et transport du lait; margarine (fabricants de); meuniers et minotiers; moutarde (fabricants de); nougats (fabricants de); oignons brûlés colorants (fabricants d'); pains d'autel (fabricants de); pains à cacheter (fabricants de); pains d'épices (fabricants de); pastilleurs-décorateurs; pastilleurs pour pharmacie; pâtes alimentaires de toutes sortes (fabricants de); pâtissiers; plaisirs (fabricants de); porteurs de pain; réglisse (fabricants de); sirops (fabricants de); sucre (raffineurs et casseurs de)....................................	2	2
4°.	Abatage de viandes, abattoirs; bouchers; brûleurs de cafés de toutes sortes; charcutiers; chicorées (fabricants de); comestibles (fabricants de); conserves alimentaires (fabricants de); cuisiniers des restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons; écorcheurs; équarrisseurs; friturier; gélatine alimentaire (fabricants de); produits alimentaires (fabricants de); salaisons (fabricants de); transports de viande (entrepreneurs de); tripiers....................................	2	2
5°.	Albumine pour la clarification des liquides (Fabricants d'); alcools (fabricants d'); alcools dénaturés (fabricants d'); boissons rafraîchissantes (fabricants de); brasseurs et entrepositaires de bière, cidre, vin, etc.; brocs (fabricants de); brûleries d'eaux-de-vie, de cidre, de betteraves, de grains et autres; cave (fabricants d'articles de); cavistes; cercles et cerceaux (fabricants de); cidres (fabricants de); caves (fabricants de); distillateurs; distillateurs d'eaux-de-vie, rhum, etc.; eaux gazeuses, eaux de Seltz (fabricants d'); eaux minérales artificielles (fabricants d'); foudriers; futailles (fabricants et réparateurs de); limonades (fabricants de); liqueurs de toutes sortes (fabricants de); osiers pour la tonnellerie (fabricants d'); planches et ifs à bouteilles (fabricants de); sommeliers cavistes; tonneliers de neuf pour les liquides; tonneliers pour les vins; vinaigriers; vins et spiritueux en gros, pour la manutention....................................	2	2
6°.	Argenteurs sur verre et produits céramiques; aquariums (fabricants d'); biberons (fabricants de); bijouterie en faïence, porcelaine et verre (fabricants de); biseauteurs de glaces; bombeurs de verres; boucheurs et ajusteurs de flacons à l'émeri; bouteilles de grès (fabricants de); bouteilles de verre (fabricants de); céramistes, céramotypie, imprimeurs sur céramique; couronnes et ornements funéraires en verre, porcelaine, faïence (fabricants et monteurs de); creusets, moufles et coupelles de chimie et autres (fabricants de); cristaux et verres (fabricants de); cuiseurs de verres; cuvettes, verres et glaces pour la photographie (fabricants de); cylindres en verre (fabricants de); décorateurs sur cristaux, faïence, por-		

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers
	celaine et verre; dépolisseurs de verre; dessinateurs pour cristaux, faïence, porcelaine et verre; doreurs sur verre et produits céramiques; émailleurs de pipes; encriers en cristal, faïence, porcelaine et verre (fabricants d'); estampeurs céramistes, pour poêle et terre cuite; étain pour glaces et miroiterie (fabricants de); étameurs de glaces et miroiterie; extincteurs d'incendie (fabricants d'); faïence (fabricants de), fleurs en porcelaine (fabricants de); glaces (fabricants de); globes en verre (fabricants de); graveurs sur cristaux, porcelaine, verre et produits céramiques; grès vernis et non vernis (fabricants de); lave émaillée (fabricants de); modeleurs pour porcelaine, verre et produits céramiques; mouleurs en porcelaine, verre et produits céramiques, ocularistes, fabricants d'yeux artificiels; papiers de verre et d'émeri (fabricants de); peintres sur faïence, porcelaine, terre cuite et verre; perceurs de cristaux d'éclairage; perles et tubes en porcelaine et verre (fabricants de); pierres factices pour la joaillerie (fabricants de); pipes en faïence et en terre (fabricants de); poêles en faïence et en terre cuite (fabricants de); polisseurs de glaces et miroiterie; polisseurs de verres et cristaux pour l'optique et autres; pompiers à faire le vide; porcelainiers; porte-allumettes en porcelaine (fabricants de); potiers de terre; souffleurs de verre et de perles; tailleurs de cristaux et de verre; tailleurs de glaces; terre de pipe (préparateurs de); tourneurs en poterie; useurs sur porcelaine, terre cuite et verre; verrerie et verroterie (fabricants de); yeux artificiels (fabricants d')........................	2	2
7°.	Agendas et albums (Fabricants d'); afficheurs; anatomie (fabricants de pièces d'); brocheurs et assembleurs; cartes à boutons et similaires (fabricants de); carton (fabricants de); carton-pâte (fabricants de); carton pour toiture (fabricants de); cartonnages (fabricants de); cartonniers; confetti et serpentins (fabricants de); découpeurs en papeterie; dentelles en papiers (fabricants de); dessinateurs en papiers peints; doreurs et argenteurs sur cuir, papier, étoffes; enveloppes (fabricants d'); estampeurs en papiers; étuis à chapeaux (fabricants d'); folioteurs en papeterie; fonceurs en papiers peints; gaufreurs de papiers; gaufreurs et frappeurs de papiers peints; gélatineurs; glaceurs de papiers; graveurs pour papiers peints; imprimeurs en papiers peints; lamineurs de papier; lisseurs de papiers peints; livrets pour batteurs d'or (fabricants de); marbreurs en papiers, sur tranches, etc.; masques (fabricants de); mouleurs en carton; numéroteurs folioteurs; papetiers fabricants de papiers; papetiers fabricant de registres; papetiers régleurs; papiers à cigarettes (fabricants de); papiers pour décalcage (fabricants de); papiers de fantaisie (fabricants de); papiers filtre et buvards (fabricants de), papiers à lettres (fabricants de); papiers peints (fabricants de); papiers photographiques (fabricants de); registres (fabricants de); régleurs; relieurs; relieurs-doreurs; rogneurs de papiers; rouloteurs en papiers peints; sacs en papier (fabricants de); satineurs de papiers; satineurs de papiers peints; tranche-file pour reliure (fabricants de); vernisseurs sur carton........................	2	2
8°.	Affiches peintes ou imprimées (Fabricants d'); autographie (entrepreneurs d'); bordeurs de noir; cartes en feuilles (fabricants de); cartes à jouer (fabricants de); chromolithographies (fabricants de); clichés galvanisés (fabricants de); clicheurs stéréotypeurs; coloristes enlumineurs; compositeurs typographes; conducteurs lithographes; conducteurs typographes; copie de musique (entrepreneurs de); correcteurs		

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
	typographes; daguerréotypie; décalcomanie (fabricants de); dessinateurs autographes et lithographes; écrivains lithographes; électrotypeurs; émailleurs de photographies; étiquettes (fabricants d'); fondeurs de caractères d'imprimerie; graineurs lithographes; graveurs sur toutes matières pour impressions lithographique et typographique; graveurs pour musique; graveurs en taille-douce; héliographie, héliogravure, héliotypie; imagerie (fabricants d'); imprimeurs lithographes; imprimeurs en taille-douce; imprimeurs typographes; linographie; lithographes; lithopeinture; machine à composer (compositeurs et machinistes sur); margeurs; photographes; photogravure, photolithographie. phototypie; pierres lithographiques (préparateurs de); pointeurs typographes et lithographes; reporteurs lithographes; retoucheurs en photographie; similistes de la photogravure stéréotypeurs; transporteurs lithographes; typographes; zincographie..	2	1
	TOTAUX	16	16
	TOTAL GÉNÉRAL....................	32	

Section des métaux et industries diverses.

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
1re.	Acheveurs sur métaux; acier (fabricants d'); acier (fabricants d'objets en); affûteurs, affûteurs de scies; aiguilles à coudre, pour tricots et métiers (fabricants d'); ajusteurs mécaniciens; ajusteurs de métaux; alambics en métal (fabricants d'); aléseurs sur métaux; alésoirs (fabricants d'); alphabets d'acier (fabricants d'); appareils d'arrosage (fabricants d'); appareils d'ascenseurs (fabricants d'); appareils de chauffage en métal (fabricants d'); appareils pour la distillerie (fabricants d'); appareils pour eaux gazeuses (fabricants d'); appareils de graissage (fabricants d'); appareils hydrauliques (fabricants de); appareils d'hydrothérapie (fabricants d'); appareils d'incendie en métal (fabricants d'); appareils de laiterie (fabricants d'); appareils de levage (fabricants d'); appareils de perforation (fabricants d'); appareils de plongeurs en métal (fabricants d'); appareils réfrigérants (fabricants d'); appareils de sauvetage en métal (fabricants d'); apprêteurs de métaux; articles en métal pour confiseries (fabricants d'); baignoires en cuivre (fabricants de); batteurs d'étain; béliers hydrauliques (fabricants de); berceaux en fer (fabricants d'); bicyclettes (fabricants de); boissellerie métallique (fabricants de); boites métalliques (fabricants de); boucles en fer, acier, etc. (fabricants de); boulonniers; braseurs sur métaux; briquets)fabricants de); brosserie métallique (fabricants de); burineurs sur métaux; câbles métalliques (fabricants de); chaines en fer pour câbles (fabricants de); chaines en fer et en cuivre (fabricants de); charnières en fer et en cuivre (fabricants de); chaudronniers en tous genres; chauffeurs de machines de toutes industries, chauffeurs-mécaniciens, chauffeurs conducteurs mécaniciens; cisailleurs en métaux; cloches et timbres (fondeurs de); clôtures métal-		

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes.	
		Patrons.	Ouvriers
	liques (fabricants de); cloutiers en tous genres; coffres-forts, coffres de sûreté en fer (fabricants de); composteurs (fabricants de); comptoirs en étain (fabricants de); constructions navales en fer (entrepreneurs de); cordes métalliques (fabricants de); crics (fabricants de); crinolines (fabricants de); cycles (fabricants de); cylindres pour impressions (fabricants de); décolleteurs sur métaux; découpeurs et scieurs sur métaux; dessinateurs et calqueurs en mécanique; dresseurs sur métaux; ébarbeurs pour fonderies de fer, acier, aluminium; écrans en métal (fabricants d'); électro-métallurgie (entrepreneurs d'); élévateurs (fabricants d'); emboutisseurs sur sur métaux; émouleurs; emporte-pièce (fabricants d'); enclumes (fabricants d'); épingliers; étain à étamer (fabricants de feuilles d'); étameurs; étameurs au cylindre; étaux (fabricants d'); étireurs de métaux, étireurs au banc; ferblantiers; fermetures et ferrures pour portemonnaie, bourses, sacs à main, de voyage, valises, etc. (fabricants de); ferronniers; fers, fers galvanisés (fabricants de); fers à repasser (fabricants de); fers à souder (fabricants de); filières et tarauds (fabricants de); fils de fer et d'acier (fabricants de); fondeurs de cloches; fondeurs d'étain; fondeurs de fer, acier, aluminium; fontes (fabricants de); forges (maîtres de); forges portatives en fer (fabricants de); forgerons, fourneaux en métal (fabricants de); fournitures métalliques pour usines (fabricants de); foyers (fabricants de); fraiseurs sur métaux et aléseurs; frappeurs-forgerons; fûts en métal (fabricants de); gazogènes (fabricants de); graisseurs de machines; grelots (fabricants de); grillageurs en cuivre, fer, zinc; instruments aratoires (fabricants d'); lamineurs de métaux; limes en acier fondu et ordinaires (fabricants de); limeurs; lits en métal creux ou plein (fabricants de); locomotives (constructeurs de); machines agricoles (fabricants de); machines à découper (fabricants de); machines de toutes sortes (fabricants de); machines-outils (fabricants de); machinistes pour toutes industries; marteleurs; matériel d'imprimerie (fabricants de); matériel d'usines et travaux publics (fabricants de); mécaniciens conducteurs de locomotives et locomobiles; mécaniciens constructeurs; métallurgistes; métaux (fabricants de); métiers et pièces accessoires pour industries textiles (fabricants de); meubles de jardin en métal (fabricants de); meubles en métal creux ou plein (fabricants de); meuleurs; modeleurs-mécaniciens; modeleurs pour fonderies; monteurs-mécaniciens; mortaiseurs sur métaux; moteurs à alcool, essence, gaz, pétrole (fabricants de); moules en fer, cuivre, etc. (fabricants de); mouleurs pour fonderies de fer, acier, aluminium; moulins à café et à poivre (fabricants de); noyauteurs pour fonderies de fer, acier, aluminium; œillets métalliques (fabricants de); outils en fer et en acier pour toutes industries (fabricants d'); outils à découper (fabricants d'); perceurs sur métaux; perforateurs de métaux; pièces détachées pour machines (fabricants de); pièges en métal (fabricants de); pilonniers; pinces (fabricants de); piqueurs de chaudières; planeurs et dresseurs sur métaux; planeurs en scies; plaques métalliques (fabricants de); plateaux en métal (fabricants de); plomb de chasse (fabricants de); plombs laminés, saumons, tuyaux (fabricants de); poinçons (fabricants de); poinçonneurs; pointes (fabricants de); pointiers; pompes en métal (fabricants de); porte-bouteilles (fabricants de); potiers d'étain; poulies (fabricants de); presses mécaniques (fabricants de); raboteurs sur métaux; radiateurs (fabricants de); raineurs sur métaux; reperceurs sur métaux; ressorts de toutes sortes (fabricants de); rivets (fabricants de); riveurs, robinets en		

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
	métal (fabricants de); rondelles en métal (fabricants de); rouleaux pour impressions (fabricants de); scies (fabricants de); scieurs découpeurs sur métaux; sculpteurs en mécanique; serruriers mécaniciens; siphons (monteurs de); sommiers élastiques (fabricants de); soudeurs; taillandiers, tailleurs sur acier; tailleurs de limes; tarauds (fabricants de); taraudeurs; timbres (fondeurs de); toiles métalliques (fabricants de); tôle émaillée (fabricants de); tôle perforée (fabricants de); tôliers; tourneurs sur fer et acier; tourneurs mécaniciens; tourneurs décolleteurs; tourneurs robinettiers; tréfileurs en fer et en plomb; trempeurs de métaux; tubes en métal (fabricants de); tuyaux en métal, étirés et à froid (fabricants de); vélocipèdes (fabricants de); ventilateurs pour usines (fabricants de); viroles (fabricants de); vis à bois en fer et en cuivre (fabricants de); vis cylindriques en fer et en cuivre (fabricants de)................................	4	4
2°.	Acier poli (Fabricants d'); affineurs de métaux; agrafes et attaches en acier, cuivre, fer (fabricants d'); ambre (fabricants d'objets en); apprêteurs en bijouterie; argenteurs sur métaux pour la bijouterie et l'orfèvrerie; batteurs de métaux, argent, or, platine; bijouterie fine et fausse (fabricants de); blagues à tabac en métal (fabricants de); bouclerie en argent, or et faux (fabricants de); brisuriers bijoutiers; brunisseurs; brunissoirs en acier et pierres dures (fabricants de); buscs en acier (fabricants de); chaînes en jaseron, argent, or (fabricants de); ciseleurs en bijouterie et orfèvrerie; clinquant (fabricants de); corail (fabricants d'objets en corail); couverts et services de table en métal (fabricants de); cuilleristes en argent, cuivre, étain, maillechort, or, vermeil; décorations, ordres (fabricants de); décors d'ameublement en argent, cuivre, or (fabricants de); découpeurs en argent, or, etc., pour bijouterie et orfèvrerie; dessinateurs pour bijoutiers, joailliers, orfèvres; diamantaires; doreurs et argenteurs sur métaux pour la bijouterie et l'orfèvrerie; doublé en argent et en or (fabricants de); émailleurs sur métaux; émailleurs pour meubles, pendules, etc.; émaux (fabricants d'); essayeurs de métaux; estampeurs en argent, or, plaqué; étireurs d'argent, or, platine, etc.; ferme-jupes (fabricants de); ferreurs de lacets; filigranistes; fondeurs en argent, or, platine; gaîniers; garnisseurs en argent, cuivre, or; graveurs de caractères à jour; graveurs en lettres sur métaux; graveurs de matrices et gaufroirs; graveurs de toute nature sur métaux et pierres fines; guillocheurs, incrusteurs d'argent, cuivre, or; jais (fabricants d'objets en); joaillerie fine et fausse (fabricants de); lapidaires; maillechort (fabricants d'objets en); médailleurs; metteurs en œuvre pour les métaux; modeleurs pour bijouterie, joaillerie, orfèvrerie; molettes en acier pour tourneurs en argent, cuivre et or (fabricants de); mouleurs en plâtre pour bijouterie et orfèvrerie; mouleurs, noyauteurs, ébarbeurs pour fonderies d'argent, or, platine; nacre (monteurs d'objets en); nécessaires en argent, or, vermeil (fabricants de); nickel (fabricants d'objets en); nickeleurs; or en coquilles (fabricants d'); or en poudre (fabricants d'), orfèvres; paillettes en argent, cuivre, or (fabricants de); peintres sur émail; perles (enfileurs, monteurs, scieurs de); perles fausses pour joaillerie (fabricants de); planeurs en joaillerie, orfèvrerie et plaqué; plaqué (fabricants de), plaqueurs pour bijouterie, orfèvrerie; platine (fabricants d'objets en); pointes d'acier (fabricants de); polisseurs en bijouterie, orfèvrerie; porte-mousquetons (fabricants de); repercеurs en argent, cuivre, or, etc., pour bijouterie, or-		

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes Patrons.	NOMBRE de prud'hommes Ouvriers.
	fèvrerie; repousseurs en argent, cuivre, or, etc., pour bijouterie, orfèvrerie; résidus métalliques (fabricants en); sculpteurs pour bijoutiers, joailliers, orfèvres; sertisseurs en argent et or; timbres en acier fondu et cuivre (fabricants de); tourneurs et tourneurs repousseurs en argent, or, etc., pour bijouterie, orfèvrerie; tréfileurs d'argent et d'or.......	2	2
3°.	Accessoires pour pianos (Fabricants d'); accordéons, y compris la boîte (fabricants d'); accordeurs d'orgues; accordeurs de pianos; accumulateurs (fabricants d'); aéromètres (fabricants d'); aiguilles de montres et pendules (fabricants d'); aimants (fabricants d'); ajusteurs de balanciers; allumeurs électriques et autres (fabricants d'); amorces pour la partie métallique (fabricants d'); anches (fabricants d'); appareils à acétylène (fabricants d'); appareils automatiques (fabricants d'); appareils de cinématographes (fabricants d'); appareils contrôleurs (fabricants d'); appareils de désinfection (fabricants d'); appareils électriques (fabricants d'); appareils à laver (fabricants d'); appareils de pesage (fabricants d'); appareils de projection (fabricants d'); appareils reproducteurs (fabricants d'); appareils et accessoires pour stérilisation (fabricants d'); appareils pour la télégraphie et la téléphonie (fabricants d'); archets (fabricants d'); armures pour le théâtre (fabricants d'); armuriers, arquebusiers; articles d'escrime en métal (fabricants d'); balanciers; bandagistes pour le tout; baromètres (fabricants de); barragiers en pianos; bijoutiers en instruments de chirurgie; boîtes électriques (fabricants de); boîtes en métal pour instruments de chirurgie (fabricants de); boîtes de mathématiques (fabricants de); boîtes à musique (fabricants de); boîtes de pendules en métal (fabricants de); boussoles (fabricants de); câbles électriques (fabricants de); cadrans de montres et pendules (fabricants de); caisses enregistreuses (fabricants de); caisses pour instruments de musique (fabricants de); caisses de tambours en bois (fabricants de); caissiers en pianos; canonniers; capsuliers pour l'armurerie; carrés et clefs de montres mécaniques (fabricants de); cartouches et bourres en papier (fabricants de); casques (fabricants de); ciseleurs pour armurerie et arquebuserie; claviers pour pianos (fabricants de); clefs de montres, pendules, etc. (fabricants de); compas de toutes sortes (fabricants de); compteurs à eau, électricité, gaz et kilométriques (fabricants de); cordes de pianos (monteurs de); couteliers, couteliers-orfèvres; damasquineurs; dessinateurs en armurerie et instruments de chirurgie; dessinateurs pour horlogerie optique, instruments de précision et de musique; dynamomètres (fabricants de); ébénistes pour harpes; ébénistes en instruments pour les sciences; ébénistes et menuisiers pour appareils photographiques; ébénistes en pianos; échappements d'horlogerie (fabricants d'); électriciens; électricité (entrepreneur d') et distribution de force électrique; finisseurs de pianos; fondeurs de roues et pignons d'horlogerie; fourbisseurs; fournitures d'horlogerie (fabricants de); fourreaux d'acier et tôle (fabricants de); galvaniseurs, galvanoplastes; galvanotypie; graveurs de cadrans et aiguilles; horlogerie en tous genres (fabricants d'); indicateurs électriques (fabricants d'); instruments acoustiques (fabricants d'); instruments de chirurgie (fabricants d'); instruments de musique à cordes et à vent (fabricants d'); instruments d'optique (fabricants d'); instruments et appareils pour la photographie (fabricants d'); instruments de précision (fabricants d'); instruments pour les sciences en toutes matières (fabricants d'); irrigateurs (fabricants d'); lames de sabres		

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	NOMBRE de prud'hommes. Ouvriers.
	et épées (fabricants de); lampes électriques (fabricants de); lorgnettes de spectacle (fabricants de); lorgnons (fabricants de); lunetiers en tous métaux; luthiers; machines à calculer, à écrire, sténographiques (fabricants de); machines à coudre (fabricants de); machines à plisser (fabricants de); manches de couteaux (fabricants de); mécaniciens-dentistes; mécaniciens électriciens; mécaniciens en pianos; mécaniciens en précision; menuisiers en pianos; mesures de capacité (fabricants de); mesures linéaires (fabricants de); modeleurs en armurerie et instruments de chirurgie; modeleurs pour horlogerie, optique, instruments de précision et de musique; monteurs de boites de montre et horlogerie; monteurs de couteaux; moteurs électriques (fabricants de); mouleurs en plâtre, cire, gutta-percha, etc. pour orthopédie; mouvements de pendules (fabricants de); opticiens; orgues et buffets d'orgues (fabricants d'); orthopédistes; pavillonneurs; pendules (fabricants de); pendules portatives de voyage (fabricants de); perceurs de cadrans; phares (constructeurs de); phonographes (fabricants de); pianos, y compris la caisse (facteurs de); pierristes en horlogerie; pignons de pendules et montres (fabricants de); piles électriques (fabricants de); pince-nez (fabricants de); platineurs-armuriers; plumes métalliques (fabricants de); polisseurs en instruments de chirurgie; polisseurs en instruments de musique; polisseurs en pendules; porte-plume (fabricants de); pulvérisateurs (fabricants de); rasoirs (fabricants de); régleurs de montres et pendules; rémouleurs; ressorts d'horlogerie (fabricants de); rhabilleurs de boites d'horlogerie; sculpteurs en armurerie et instruments de chirurgie; sculpteurs pour horlogerie, optique, instruments de précision et de musique; sculpteurs sur bois pour armes; serruriers en pianos; sifflets (fabricants de); socles de pendules (fabricants de); sphères et globes pour les sciences (fabricants de); spiraux (fabricants de); suspensions de montres marines (fabricants de); tables d'opérations (fabricants de); thermomètres (fabricants de); timbres pour mouvements de pendules et sonneries (fabricants de); tire-bourres (fabricants de); tourneurs en armurerie et instruments de chirurgie; tourneurs en instruments de musique; tourneurs en mécanique de précision; tourneurs en optique; vaporisateurs (fabricants de); verges d'horlogerie (poseurs de); vernisseurs en pianos; viroles pour couteliers (fabricants de)........................	1	1
4°.	Abat-jour (Fabricants d'); ajusteurs de bronzes, de ferblanterie et de lampisterie; aluminium (fabricants d'objets en); appareils d'éclairage, en bronze, cuivre, fer-blanc, etc. (fabricants d'); articles de bains en bronze, cuivre, etc. (fabricants d'); articles en laiton pour fleuristes (fabricants d'); articles en métal anglais (fabricants d'); baignoires en zinc (fabricants de); becs à gaz (fabricants de); boites à conserves (fabricants de); boites à lait (fabricants de); bouchage métallique (fabricants de); bronzes (fabricants de); bronzes imitation (fabricants de); bronzeurs; cafetières en métal (fabricants de); capsules de bouchage en métal (fabricants de); carcasses en laiton pour modes (fabricants de); chalumeaux en cuivre pour souder (fabricants de); chandeliers en métal (fabricants de); chêneaux (fabricants de); ciseleurs en bronze et en cuivre; cuivrerie (fabricants de); décorateurs sur métaux; découpeurs en cuivre; dés à coudre en métal (fabricants de); dessinateurs pour bronze et lampisterie; doreurs et argenteurs sur bronze, cuivre, fer-blanc, tôle et zinc; ébarbeurs de fonderies bronze, cuivre et zinc; élastiques en laiton pour meubles (fabricants d'); estampeurs		

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
	en cuivre, tôle, zinc ; fer battu, nu, étamé ou émaillé (fabricants d'ustensiles en) ; fer-blanc (fabricants de) ; ferblantiers-boîtiers ; filtres en métal (fabricants de) ; fondeurs de bronze, cuivre et zinc d'art ; guillocheurs sur cuivre ; imprimeurs sur métaux ; lampisterie (fabricants de) ; lanterniers lettres et chiffres en relief en métal (fabricants de) ; lustres (fabricants de) ; manchons d'éclairage (fabricants de) ; metteurs en bronze ; modeleurs pour bronze et lampisterie ; monteurs en bronze et en cuivre ; mouleurs et noyauteurs pour fonderies de bronze, cuivre et zinc ; ornemanistes en métaux ; paille de fer (fabricants de) ; peintres et vernisseurs sur métaux ; planeurs en bronze, cuivre ; polisseurs sur bronze, cuivre, fer, etc., à l'exception des polisseurs en bijouterie et orfèvrerie, en instruments de chirurgie et de musique, et en pendules, inscrits aux 2° et 3° catégories ; quincaillerie en tous genres (fabricants de) ; réchauds (fabricants de) ; reperceurs en cuivre ; repousseurs en cuivre, etc. ; sculpteurs pour bronzes et lampisterie ; sertisseurs en cuivre, etc. ; soudeurs sur cuivre ; suspensions (fabricants de) ; tourneurs en bronze ; tourneurs en cuivre ; tourneurs-repousseurs ; tréfileurs en cuivre ; veilleuses, pour la partie métallique (fabricants de) ; ventilateurs d'appartements (fabricants de) ; vernisseurs sur métaux ; zinc (fabricants de) ; zinguerie-ferblanterie (fabricants de)......................	2	2
5°.	Ajusteurs en ressorts, ajusteurs en voitures ; aluminiumistes pour automobiles ; appareils hygiéniques ou sanitaires (fabricants d') ; articles en métal pour voitures (fabricants d') ; automobiles (fabricants de voitures) ; balayeuses mécaniques (fabricants de) ; carrossiers pour le tout (caisse, peinture, sellerie, serrurerie, bourrellerie pour garniture de la voiture) ; charrons ; chemins de fer (constructeurs de matériel de) ; chevaux mécaniques (fabricants de) ; découpeurs pour la voiture ; dessinateurs et calqueurs pour la carrosserie ; ébénistes en voitures ; éperonniers ; essieux (fabricants d') ; étriers (fabricants d') ; étrilles en fer et en tôle (fabricants d') ; fauteuils mécaniques (fabricants de) ; ferreurs en voitures ; fers à cheval (fabricants de) ; forgerons en voitures ; fournitures en métal pour sellerie (fabricants de) ; frappeurs forgerons en voitures ; freins (fabricants de) ; garde-robes inodores (fabricants de) ; limeurs en voitures ; lits mécaniques (fabricants de) ; maréchaux ferrants ; menuisiers en voitures ; modeleurs pour la carrosserie ; monteurs en voitures ; peintres en voitures ; plaqueurs en métaux pour sellerie et voitures ; pompes de bois et pièces pour la conduite des eaux (fabricants de) ; pompes à incendie (fabricants de) ; presses en bois (fabricants de) ; pressoirs (fabricants de) ; ressorts de voitures, tramways, wagons (fabricants de) ; roues (fabricants de) ; roulettes pour lits, meubles, etc. (fabricants de) ; scieurs, découpeurs, toupilleurs pour la carrosserie ; sculpteurs en carrosserie ; selliers, carrossiers, selliers en voitures ; selliers en métal ; serruriers en voitures ; sièges et appareils inodores (fabricants de) ; tôliers formeurs pour automobiles ; tramways (constructeurs de) ; vétérinaires tenant maréchalerie ; voitures (fabricants de) ; voitures d'enfants (fabricants de) ; voitures mécaniques (fabricants de) ; wagons (constructeurs de)......................	2	2
6°.	Articles de bureau en bois, ivoire, os, etc. (Fabricants d') ; articles pour fumeurs en bois, ivoire, os, etc. (fabricants d') ; articles de ménage en bois, ivoire, os, etc. (fabricants d') ; articles de pêche (fabricants d') ; balais en bouleau, chiendent, crin, etc. (fabricants de) ; baleine (apprêteurs,		

Digitized by Google

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	Ouvriers.
	coupeurs, refendeurs de); bambou et roseau (fabricants d'objets et meubles en); bimbeloterie (fabricants de); bois et matières animales dures (façonneurs d'objets en); boîtes à houppes (fabricants de); bouchonniers; boutonniers en corne, nacre, nacre, os, etc.; brossiers; brossiers pour peintres; buffle (fabricants d'objets en); cactus (fabricants d'objets en); caisses et boîtes d'emballage (fabricants de); cannes (fabricants de); celluloïd (fabricants d'objets en); chapelets et articles de piété (fabricants de); chaufferettes (fabricants de); coffretiers; coquillages (fabricants d'objets en); corne (fabricants d'objets en); cribles en métal et parchemin (fabricants de); découpeurs pour la tabletterie; ébénistes en malles; écaille (fabricants d'objets en); emballeurs, enveloppes en pailles (fabricants d'); éventails (fabricants d'); garnitures et montures métalliques et autres pour parapluies et ombrelles (fabricants de); goupillons (fabricants de); ivoire (fabricants d'objets en); jeux en bois, ivoire, os (fabricants de); jonc (apprêteurs et fendeurs de); jouets d'enfants (fabricants de); layetiers emballeurs; liège (fabricants d'objets en); lièges agglomérés (fabricants de); malletiers; manches de parapluies et ombrelles (fabricants de); monteurs de parapluies et ombrelles; nacre (fabricants d'objets en); os (débiteurs et scieurs d'); os (fabricants d'objets en); paille (apprêteurs et fendeurs de); peignes en buffle, buis, corne, écaille, ivoire, os, etc. (fabricants de); peintres en joncs; perceurs de trous pour la brosserie; pinceaux (fabricants de); pipes en bois et en écume de mer (fabricants de); plaqueurs pour brosserie; poignées de cannes et parapluies (fabricants de); poupées (fabricants de); raquettes (fabricants de); rotins (apprêteurs de); sculpteurs de cannes; sculpteurs sur ivoire; soies pour la brosserie (apprêteurs de); soufflets (fabricants de); tabatières en bois, buffle, corne, écaille, ivoire, os, etc. (fabricants de); tabletiers; tabletiers en écaille; tonnellerie d'emballage (fabricants de); tourneurs sur ivoire; tourneurs sur nacre; tourneurs sur os et sur corne; vanniers; vergetiers; vernisseurs de manches de parapluies.	2	2
7e.	Automobiles (Transports par); bateaux-omnibus, transport de voyageurs par eau; batellerie; transport de marchandises par eau, chemins de fer pour les services des transports; aiguilleurs, agents sémaphoriques; agents des trains; chefs de trains, contrôleurs de billets, de routes; garde-barrières, garde-freins, omnibus des gares (cochers et contrôleurs); cochers de place et de remise; loueurs de voitures; mariniers; navigation fluviale; omnibus; remorquage; tramways; voitures publiques (exploitant de).	2	1
8e.	Balayage (Entreprise de); boueurs, camionneurs, chargement et déchargement (entreprises de), sauf celles des matériaux de construction inscrites aux quatrième et cinquième catégories de la section du bâtiment; charretiers; chemins de fer, pour les services de manutention et camionnage; dépôts (ouvriers et piqueurs des); facteurs aux bagages; facteurs de ville; hommes d'équipe; laveurs et nettoyeurs; cochers-livreurs; coltineurs; déménageurs; docks et entrepôts; livreurs et garçons de magasin; magasins généraux; palefreniers; pompes funèbres (entreprise de); porte-faix, roulage (entreprise de); tondeurs de chevaux; vidangeurs.	7	[illegible]
	TOTAUX.	18	1[illegible]
	TOTAL GÉNÉRAL.	36	

N° 50451. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

1° Sont autorisés les travaux d'étanchement de la cuvette du canal de l'Est (branche Sud), entre les points 96k 560 et 97k, sur une longueur de quatre cent quarante mètres, conformément aux dispositions générales de l'avant-projet, en date des 16-22 mars 1907, présenté par les ingénieurs du canal de l'Est (branche Sud) et à l'avis du conseil général des ponts et chaussées du 13 août 1907;

2° La dépense, évaluée à soixante-neuf mille francs, serait imputée sur les crédits inscrits annuellement à la première section du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'établissement et l'amélioration de canaux de navigation. (*Paris, 23 Novembre 1907.*)

N° 50452. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien est autorisée à procéder, conformément au projet présenté, le 29 novembre 1906, aux travaux de construction, sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ-Crampel :

1° D'un pont métallique de six mètres d'ouverture sous la voie du chemin de fer de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ-Crampel, au kilomètre 62.912m;

2° D'un ponceau métallique de deux mètres cinquante centimètres d'ouverture sous la rampe d'accès (côté gauche) au P. N. du kilomètre 62.951m 50 de la même ligne.

Une partie de la dépense résultant de l'exécution de ce projet sera imputée sur le compte des cinq millions cent mille francs ouvert, conformément à l'article 5 de la convention du 16 mai 1886, approuvée par la loi du 16 juillet suivant, pour travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Sénia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte, et sans pouvoir excéder la somme de trente-huit mille neuf cent soixante-douze mille francs huit centimes, y compris une majoration calculée au taux conventionnel de douze pour cent pour frais généraux et intérêts. (*Paris, 18 Décembre 1907.*)

N° 50453. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant ce qui suit :

Sont approuvés les travaux ci-après, à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, dans la gare de Constantine (ligne de Philippeville à Constantine), commune aux deux Compagnies de Paris-Lyon-Méditerranée et de l'Est-Algérien :

1° Établissement de marquises sur la façade extérieure du bâtiment des voyageurs et asphaltage des trottoirs correspondants; 2° agrandissement de la salle des pas-perdus et modifications diverses dans le bâtiment.

Digitized by Google

Une partie des dépenses résultant de l'exécution desdits travaux sera, après vérification par la commission des comptes, ajoutée, mais seulement pour l'exercice du droit de partage des bénéfices et, jusqu'à concurrence d'une somme de treize mille deux cents francs, y compris une majoration de douze pour cent pour frais généraux et intérêts, au compte général de premier établissement des lignes du réseau algérien, conformément à la convention du 1er mai 1863, approuvée par la loi et le décret du 11 juin suivant, et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. (*Paris, 18 Décembre 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2927.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50454. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, d'un Chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre, entre Cusset et la limite du département de la Loire, vers Boën.*

Du 10 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de l'Allier, d'un chemin de fer d'intérêt local, à voie d'un mètre (1m) de largeur entre les bords intérieurs des rails, de Cusset à la limite du département de la Loire, vers Boën.

2. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires pour l'établissement de la ligne ne sont pas accomplies dans un délai de six ans à partir de la promulgation de la loi.

3. Le département de l'Allier est autorisé à pourvoir à la construction et à l'exploitation de la ligne dont il s'agit, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses et conditions de la convention passée, le 14 février 1908, entre le préfet du département de l'Allier, d'une part, et MM. *Lapeyre* et *Mercier*, d'autre part, ainsi que de la série des prix et du cahier des charges annexés à cette convention.

Digitized by Google

Une copie certifiée conforme de ces convention, série de prix et cahier des charges restera annexée à la présente loi.

4. Pour application des articles 13 et 14 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, le maximum du capital de premier établissement de la ligne désignée à l'article 1er est fixé à la somme de trois millions huit cent mille francs (3,800,000f), y compris les intérêts des capitaux engagés pendant la période de construction.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor est fixé à soixante-seize mille francs (76,000f).

Le montant de la subvention annuelle du Trésor et le remboursement ultérieur de cette subvention seront réglés d'après les bases fixées à la convention précitée pour le maximum du capital de premier établissement, l'intérêt à servir à ce capital et les frais d'exploitation.

Dans tous les cas où, conformément aux stipulations de la convention du 14 février 1908, le département de l'Allier participerait aux recettes de l'exploitation, l'État viendrait, au prorata de sa subvention, en partage des bénéfices réalisés par le département.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

CONVENTION.

L'an 1908, le 14 février,

Entre les soussignés,

M. *Beauvais*, préfet de l'Allier, agissant en son nom et pour le compte du département de l'Allier en vertu :

1° De la loi du 10 août 1871 ;

2° De la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local ;

3° Des décrets des 6 août 1881, 13 février 1900 et 16 juillet 1907 portant règlement d'administration publique et approuvant le cahier des charges type ;

4° Du décret du 20 mars 1882 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 16 et 39 de la loi du 11 juin 1880 ;

5° Des délibérations du conseil général en date des 26 août 1904, 3 mai 19[illegible], 22 août 1906, 14 septembre 1906 ;

6° De la délibération de la commission départementale en date du 14 février 19[illegible], agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil général dans sa séance du 22 août 1906 ;

D'une part ;

Et MM. *Lapeyre*, ingénieur civil, demeurant à Cusset (Allier), et *Mercier*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Moulins (Allier),

D'autre part,

Digitized by Google

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Les département de l'Allier concède à MM. *Lapeyre* et *Mercier*, qui acceptent, la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local à voie d'un mètre (1m) de largeur, de Cusset à la limite du département de la Loire, conformément à l'avant-projet qui a servi de base à l'enquête d'utilité publique et au projet définitif à approuver ultérieurement.

Cette concession est faite aux conditions suivantes :

2. Les concessionnaires exécuteront et exploiteront ledit chemin de fer en se conformant aux charges, clauses et conditions du bordereau des prix et du cahier des charges ci-annexé. Ce cahier des charges est conforme au cahier des charges type annexé au décret du 13 février 1900, modifié par le décret du 16 juillet 1907, sauf les modifications apportées aux articles 7, 11, 12, 13, 19, 35 et 36.

3. La construction de la ligne sera entièrement faite par les concessionnaires; elle comprendra la totalité des études, acquisitions de terrains, travaux, matériel roulant et fournitures d'objets mobiliers et immobiliers nécessaires au complet établissement et à l'exploitation de la ligne.

4. Les concessionnaires devront avoir le matériel roulant nécessaire pour l'exploitation de la ligne suivant le développement du trafic; ce matériel sera muni du frein continu, d'un système qui sera admis après entente entre le département et les concessionnaires.

Toutefois le matériel roulant qui devra être fourni sur la ligne au début de l'exploitation et qui devra être porté au compte de premier établissement est limité à :

Quatre locomotives;
Quatre fourgons à bagages;
Huit voitures à voyageurs;
Trente-huit wagons à marchandises.

Il est expressément stipulé que le matériel ci-dessus désigné, dont le département aura payé l'intérêt et l'amortissement pendant la durée de la concession, lui reviendra gratuitement à l'expiration de ladite concession.

La reprise éventuelle du matériel roulant, qui est prévue à l'article 35 du cahier des charges, ne s'applique donc qu'au matériel supplémentaire que les concessionnaires auront été autorisés à acquérir à leurs frais en cours d'exploitation.

5. Le département prendra à sa charge toutes les dépenses réelles de construction stipulées à l'article 3 et qui seront établies dans les conditions suivantes :

Les travaux et fournitures seront comptés d'après les quantités réellement faites ou livrées aux prix unitaires de la série annexée à la présente convention.

Les travaux et fournitures pour lesquels il n'existe pas de prix portés à la série, à moins que ces prix ne puissent se déduire naturellement de ceux de la série, seront comptés d'après les dépenses payées par les concessionnaires, dûment justifiées et majorées de dix pour cent (10 p. 0/0) pour frais généraux d'administration.

Les dépenses de premier établissement admises en compte seront d'ailleurs majorées de dix pour cent (10 p. 0/0) pour frais de constitution de la société et de réalisation du capital et pour intérêt des sommes avancées par les concessionnaires pendant la période de construction. En tout cas et quoi qu'il arrive, le montant des dépenses à rembourser par le département en vertu de l'article 6 suivant, ainsi déterminé, ne pourra dépasser trois millions huit cent mille francs (3,800,000f). En cas d'ouvertures partielles, les annuités provisoires seront calculées sur un capital qui ne pourra pas dépasser cent mille francs (100,000f) par kilomètre.

Si le maximum n'est pas atteint, les dépenses d'établissement seront augmentées à titre de prime d'économie de la moitié de la différence entre le maximum et le montant des dépenses justifiées, conformément aux paragraphes précédents et la part d'économie ainsi désignée sera acquise aux concessionnaires.

S'il y a dépassement le surplus n'entrera pas en ligne de compte dans le règlement des dépenses et sera laissé à la charge des concessionnaires.

6. Le capital tel qu'il est fixé ci-dessus sera remboursé aux concessionnaires pour chaque section, au moyen d'un nombre d'annuités égal au nombre des années restant à courir depuis la mise en exploitation de chacune d'elles jusqu'à la fin de la concession.

Digitized by Google

Ces annuités seront calculées au taux de trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3^f 75 p. o/o) d'intérêt simple, plus l'amortissement pendant le temps restant à courir depuis la mise en exploitation de chaque cession jusqu'à l'expiration de la concession.

En cas de déchéance, le payement des annuités sera suspendu et aucun remboursement ne sera dû pour la partie non amortie du capital, réserve étant faite des droits que les concessionnaires tiennent de l'article 38 du cahier des charges.

Avant toute émission d'obligations, le département se réserve le droit de rembourser aux concessionnaires les trois quarts du capital de premier établissement. Dans cette éventualité le département devra déclarer son choix dans le délai de deux mois qui suivra l'ouverture à l'exploitation de la ligne entière et, le cas échéant, il aura à payer avec le capital les intérêts à quatre pour cent (4 p. o/o) calculés depuis l'ouverture jusqu'au jour du remboursement qui aura lieu au plus tard dans les six mois qui suivront la mise en exploitation de la ligne entière.

7. La longueur de la ligne sera déterminée par un chaînage contradictoire et continu effectué suivant la voie principale, sans tenir compte des voies de garage et embranchements, et ayant pour extrémités, d'une part, l'axe du bâtiment de la station extrême ou à défaut l'axe du trottoir à établir pour le service des voyageurs et, d'autre part, la ligne séparative des deux départements de l'Allier et de la Loire.

Toutefois la longueur admise en compte ne pourra dépasser trente-huit kilomètres (38^k).

8. L'exploitation aura lieu aux risques et périls des concessionnaires, quelles que soient les recettes.

Il sera tenu compte des recettes de toute nature, y compris les subventions qui pourront être allouées par les particuliers, les administrations ou les communes et les dépenses justifiées faites dans un but d'utilité.

Les dépenses d'exploitation comprendront, en dehors des dépenses afférentes à l'exploitation proprement dite, les frais d'administration centrale, tels que location et frais du siège social, les jetons de présence, etc., sans que ces frais puissent dépasser un dixième des dépenses d'exploitation locale.

Les frais annuels d'exploitation ne pourront excéder un maximum déterminé par la formule : $800\,L + R/2 + 0.30\,K$ dans laquelle :

L représente le nombre de kilomètres exploités;

R la recette brute, impôts déduits;

K le nombre des trains kilométriques de voyageurs ou mixtes.

Cette formule s'applique au nombre de trains défini à l'article 9 ci-après.

Quand les dépenses réellement faites et dûment justifiées, comprenant les frais généraux et d'administration, n'atteindront pas le maximum donné par la formule, elles seront majorées à titre de prime d'économie des deux tiers de l'écart et le total formera les frais d'exploitation que les concessionnaires seront autorisés à prélever sur les recettes brutes.

Il est d'ailleurs expressément stipulé que la prime à l'économie ne sera appliquée que s'il n'y a pas lieu à l'établissement du compte d'attente dont il est question ci-après ou lorsque ce compte sera éteint.

Quand les recettes brutes, impôts déduits, seront inférieures aux dépenses d'exploitation admises en compte, les insuffisances seront portées à un compte d'attente jusqu'au moment où elles pourront être remboursées aux concessionnaires.

Quand les recettes brutes, impôts déduits, seront supérieures aux dépenses d'exploitation admises en compte, y compris la prime à l'économie, s'il y a lieu, le surplus sera d'abord employé à amortir sans intérêts le compte d'attente; après amortissement de ce compte, le surplus sera partagé à raison d'un tiers pour les concessionnaires et de de deux tiers pour le département. Si en fin de concession le compte d'attente n'est pas amorti entièrement, l'insuffisance finale restera à la charge des concessionnaires; il en serait de même en cas de déchéance.

9. Le nombre minimum de trains de voyageurs ou mixtes fixé par l'article 32 du cahier des charges sera mis en service tant que la recette kilométrique brute, impôts déduits, ne dépassera pas cinq mille francs ($5,000^f$).

Ce nombre sera porté, si le département l'exige, à quatre par jour pour une recette comprise entre cinq mille ($5,000^f$) et sept mille francs ($7,000^f$), à cinq pour une

Digitized by Google

recette comprise entre sept mille (7,000f) et neuf mille francs (9,000f) et ainsi de suite, à raison d'un train en sus par chaque augmentation de deux mille francs (2,000f) dans la recette.

Il est entendu que pour le calcul du produit kilométrique moyen servant à déterminer le nombre de trains exigibles en vertu du présent article, il ne sera pas fait état de la recette des trains spéciaux ou de touristes que les concessionnaires pourront mettre en circulation de leur propre initiative.

10. En dehors des trains supplémentaires prévus à l'article précédent, le département pourra exiger la mise en marche de trains supplémentaires réguliers, périodiques ou exceptionnels. La recette de ces trains entrera dans la masse générale des recettes et les concessionnaires autorisés à ajouter au maximum des frais d'exploitation défini à l'article 8 ci-dessus, soixante-dix centimes (0f 70) par kilomètre de train supplémentaire. Il est d'ailleurs entendu que les trains supplémentaires que les concessionnaires mettraient en circulation de leur propre initiative ne donneront pas lieu à cette augmentation des dépenses d'exploitation.

11. Les concessionnaires assureront l'entretien en bon état des lignes et de toutes leurs dépendances, ainsi que le renouvellement des voies et du matériel fixe en général, du matériel roulant, de l'outillage et du mobilier.

Ils devront constituer un fonds de réserve pour ce renouvellement en prélevant chaque année, à partir de la première année d'exploitation, une somme de deux cents francs (200f) par kilomètre concédé. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint deux mille francs (2,000f) par kilomètre. Il sera de nouveau reconstitué dès qu'il descendra au-dessous de deux mille francs (2,000f) par suite d'exécution de travaux.

Les sommes affectées à la constitution de ce fonds de réserve devront être employées en achat de rentes de l'État français, soit d'obligations des six grandes compagnies de chemins de fer, soit d'obligations du département de l'Allier. Ces titres seront déposés à la Banque de France ou dans toute autre caisse agréée par le département.

Les concessionnaires seront considérés, pendant la concession, comme ayant la propriété de ce fonds de réserve. Ils pourront en percevoir les revenus, mais ils ne pourront toucher à ce fonds de réserve que d'accord avec le préfet et exclusivement pour travaux de grosses réparations et du renouvellement des voies et du matériel. En fin de concession ou en cas de rachat, les deux tiers du fonds de réserve seront acquis au département. En cas de déchéance, le département deviendra propriétaire de la totalité de ce fonds.

12. Si en cours d'exploitation, mais seulement pendant les vingt premières années qui suivront la mise en exploitation de la ligne, par suite de l'accroissement du trafic ou pour toute autre raison, il est reconnu nécessaire par le préfet de développer les installations fixes de la ligne, et d'augmenter la consistance du matériel roulant, le compte d'établissement pourra être augmenté des dépenses qui seront faites de ce chef postérieurement à la réception de la ligne, sans que les sommes ainsi ajoutées puissent excéder cinq mille francs (5,000f) par kilomètre, soit cent quatre-vingt-dix mille francs (190,000f) pour la ligne entière.

Le capital correspondant aux dépenses complémentaires sera remboursé aux concessionnaires de la façon qui est indiquée à l'article 6 ci-dessus.

En cas de déchéance, le payement des annuités dues aux concessionnaires en remboursement des avances faites par eux pour travaux complémentaires sera suspendu aussi bien que celui des annuités pour remboursement du capital primitif de premier établissement.

Passé le délai des vingt premières années, à partir de la mise en exploitation de la ligne, les travaux complémentaires qui seront reconnus nécessaires par le préfet, les concessionnaires entendus, seront à la charge de ceux-ci.

12 *bis*. Des permis de circulation pourront être délivrés par les concessionnaires à tous les fonctionnaires et agents du chemin de fer et aux membres de leur famille à leur charge.

En dehors de ces personnes et des fonctionnaires désignés à l'article 53 du cahier des charges, il est interdit de délivrer à qui que ce soit des permis de circulation gratuite ou à prix réduits. Il ne pourra être dérogé à cette disposition que par décision préfectorale, et ce, dans les conditions qui seront fixées par le conseil général

Digitized by Google

13. Une amende de cinquante francs (50f) par jour sera due au département par les concessionnaires en cas d'infraction aux dispositions du cahier des charges prévues à l'article 3, pour la présentation des projets, le commencement des travaux et la mise en exploitation de la ligne, sans préjudice de la déchéance, s'il y a lieu, par application des articles 37 et 39 du même cahier des charges.

14. Le département demeurera chargé de rembourser l'État de ses avances, à l'époque et dans les conditions fixées à l'article 15 de la loi du 11 juin 1880; il touchera toutes les subventions de l'État versées en exécution de la même loi.

15. Les concessionnaires s'engagent à n'employer dans leur exploitation que du matériel construit en France et à n'utiliser que des Français comme agents de leur exploitation. Si les maisons françaises ne peuvent livrer les commandes qui leur seront faites, le préfet pourra accorder une dérogation à la règle ci-dessus.

16. La validité de la présente convention est subordonnée à la déclaration d'utilité publique, déclaration qui devra intervenir avant le 20 août 1908 et à l'obtention, par le département, du concours de l'État dans les conditions fixées par la loi du 11 juin 1880 et l'article 13 du règlement d'administration publique du 10 mars 1881.

17. MM. *E. Lapeyre* et *F. Mercier* s'engagent à constituer dans le délai d'un an, à partir de la déclaration d'utilité publique, une société anonyme qui leur sera substituée et avec laquelle ils resteront solidairement responsables, vis-à-vis du département, de tous les engagements qu'ils auront contractés envers lui, et ce pendant un délai de dix années à partir du décret qui approuvera la substitution, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880. Cette société devra être préalablement agréée par le conseil général.

18. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent traité et du cahier des charges y annexé, calculés selon l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront supportés par les concessionnaires.

Fait double à Moulins, le 14 février 1908.

Le Préfet de l'Allier,
Signé : BEAUVAIS.

Lu et approuvé :
Les Concessionnaires,
Signé : MERCIER, LAPEYRE.

SÉRIE DES PRIX.

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES.	PRIX.
	CHAPITRE Ier.	
	Terrains, études et surveillance des travaux.	
1	Terrains. — Les dépenses d'acquisition de terrain et de bornage seront remboursées aux concessionnaires avec une majoration de 15 p. 100 pour frais spéciaux de gestion, de procédure, d'expropriation, de passation d'actes, etc.	»
2	Études et surveillance. — Études des projets définitifs, direction et surveillance des travaux, le kilomètre de ligne : trois mille francs	3,000f00c
	CHAPITRE II.	
	Travaux.	
3	Déblais de toute nature y compris ceux d'emprunt pour fouilles, charges, transport et emploi en remblai ou en dépôt, le mètre cube, mesuré en déblai : un franc quatre-vingt-cinq centimes.	1 85
4	Règlement de la plate-forme et des talus, le kilomètre de ligne : six cents francs	600 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES.	PRIX.
	CHAPITRE III. *Ouvrages d'art.*	
5	Buses en ciment de 30 centimètres de diamètre intérieur, le mètre linéaire mesuré selon la longueur du radier : dix francs.	10f 00c
6	Buses en ciment de 40 centimètres de diamètre intérieur, le mètre linéaire mesuré selon la longueur du radier : douze francs	12 00
7	Buses en ciment de 50 centimètres de diamètre intérieur, le mètre linéaire mesuré selon la longueur du radier : vingt francs	20 00
8	Aqueducs dallés de 60 centimètres d'ouverture, le mètre linéaire mesuré selon la longueur du radier : quarante-cinq francs	45 00
9	Aqueducs voûtés de 60 centimètres d'ouverture, le mètre linéaire mesuré selon la longueur du radier : soixante francs	60 00
10	Aqueducs voûtés d'un mètre d'ouverture, le mètre linéaire mesuré selon la longueur du radier ou des murs en ailes : cent dix francs	110 00
11	Aqueducs voûtés ou à tablier métallique de 1m 50 d'ouverture, le mètre linéaire mesuré selon la longueur du radier ou des murs en ailes : cent soixante francs	160 00
12	Ponceaux voûtés ou à tablier métallique de 2 mètres d'ouverture, le mètre linéaire mesuré selon la longueur du radier ou des murs en ailes : deux cent vingt francs	220 00
13	Ponceaux voûtés ou à tablier métallique de 2m 50 d'ouverture, le mètre linéaire mesuré selon la longueur du radier ou des murs en ailes : trois cents francs	300 00
14	Ponceaux sous rails en maçonnerie ou à tablier métallique de 4 mètres d'ouverture, le mètre linéaire mesuré selon la longueur des murs en ailes : six cent cinquante francs	650 00
15	Pont à établir à Ferrières sur la rivière «le Sichon», y compris fondations, culées, tabliers, etc., la pièce : douze mille francs.	12,000 00
16	Viaduc à établir aux Malavaux au-dessus du Jolan, y compris culées, piles intermédiaires en maçonnerie ou charpente métallique, tablier, platelage, etc., l'unité : quatre-vingt-dix mille francs	90,000 00
17	Passages inférieurs de 4 mètres d'ouverture sur chemin avec tablier métallique ou voûte, l'unité : sept mille francs	7,000 00
18	Passages supérieur de 4 mètres de largeur sur chemin avec tablier métallique ou voûte, l'unité : cinq mille francs	5,000 00
19	Passages supérieurs de 6 mètres de largeur pour chemin avec tablier métallique, l'unité : huit mille francs	8,000 00
20	Passages à niveau de 6 mètres de largeur avec barrières, portillons, contre-rails et empierrements de 15 centimètres d'épaisseur sur toute la largeur de la voie, l'unité : huit cents francs.	800 00
21	Passages à niveau de 5 mètres de largeur, sans barrières ni portillons, avec contre-rails et empierrements de 15 centimètres d'épaisseur sur toute la largeur de la voie avec deux poteaux indicateurs, l'unité : cent cinquante francs	150 00
22	Le même passage à niveau, mais de 4 mètres de largeur, l'unité : cent francs	100 00
23	Maçonnerie de moellons bruts ou de béton avec mortier de chaux hydraulique, le mètre cube : seize francs	16 00
23 bis	Plus-value pour parements en moellons têtués et rejointoiement au mortier hydraulique, le mètre cube : cinq francs	5 00
24	Maçonnerie de pierres sèches, le mètre cube : neuf francs	9 00
25	Maçonnerie de pierres de taille de Volvic, y compris toutes fournitures, pose et taille des parements vus, le mètre cube : cent cinquante francs	150 00
26	Le kilogramme de fer : soixante-dix centimes	0 70
27	Travaux accessoires, parachèvement, semis, gazonnements, perrés, drains, caniveaux, etc., le kilomètre de ligne : quatre cents francs	400 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES.	PRIX.
	CHAPITRE III.	
	Voie, ballastage, matériel fixe.	
28	Voie Vignole en rails d'acier pesant 23 kilogrammes au mètre courant posée sur traverses en chêne de 1m 80 × 0m 18 × 0m 12, espacées de 80 centimètres d'axe en axe en moyenne, y compris éclisses, boulons d'éclisses avec rondelles élastiques, tirefond, fourniture et pose du ballast, le mètre linéaire de voie principale ou de voie de service toute posée, étant entendu que les concessionnaires seront autorisés à employer le matériel roulant prévu au devis pour la pose et le ballastage, sauf à remettre par leurs soins et à leurs frais ce matériel en parfait état pour l'ouverture des lignes à l'exploitation : vingt et un francs......	21f 00c
28 *bis*	Plus-value pour contre-rails en dehors des passages à niveau, le mètre linéaire de voie : dix francs..........................	10 00
29	Branchement simple complet comprenant : changement et croisement de voie avec fournitures des bois et de toutes autres pièces, en plus-value sur le prix des voies, l'unité : six cents francs..........................	600 00
30	Poteaux kilométriques indicateurs de pente, rampe, etc., disques, signaux divers, par kilomètre de ligne : quatre-vingt-dix francs.	90 00
31	Plaques tournantes pour locomotives de 5 mètres de diamètre, force 30,000 kilogrammes, à rails discontinus avec cuve platelage, cercles, galets de roulement, pivot, massif en maçonnerie, pose et accessoires compris, la pièce : quatre mille francs..........................	4,000 00
32	Heurtoirs ou taquets d'arrêts pour voie en cul-de-sac, l'appareil complet : cinquante francs..........................	50 00
33	Gabarits de chargement, la pièce en place : quatre-vingts francs.	80 00
34	Ponts à bascule d'une force de 20,000 kilogrammes, y compris le cuvelage, l'un : deux mille cinq cents francs..............	2,500 00
35	Fosse à piquer, l'une : six cents francs..........................	600 00
36	Ponts roulants, d'une force de 6,000 kilogrammes, y compris toutes fournitures et pose, la pièce : sept mille cinq cents francs..........................	7,500 00
37	Grues fixes d'une puissance de 6,000 kilogrammes, y compris pose et travaux accessoires, la pièce : cinq mille cinq cents francs..........................	5,500 00
37 *bis*	Grues sur truck d'une puissance de 6,000 kilogrammes, y compris tous accessoires, l'une : sept mille francs..................	7,000 00
38	Alimentation d'eau y compris puits d'une profondeur suffisante, pulsomètre ou appareil équivalent, l'une : cinq mille cinq cents francs..........................	5,500 00
	CHAPITRE V.	
	Stations et bâtiments.	
39	Bâtiments avec étage (type des chemins de fer économiques) pour stations et bureaux de l'exploitation, le mètre carré de surface couverte : cent soixante-dix francs..................	170 00
40	Bâtiments en maçonnerie pour maisons de garde de quatre pièces, y compris water-closets et puits, le mètre carré de surface couverte : cent quarante francs..........................	140 00
41	Halles à marchandises sur quai accolées au bâtiment des voyageurs (type des chemins de fer économiques), le mètre carré de surface couverte : soixante francs..........................	60 00
42	Quais découverts à marchandises (type des chemins de fer économiques), le mètre courant, rampe d'accès non comprise : quarante francs..........................	40 00
43	Trottoirs à voyageurs de 3 mètres de largeur avec bordure en gazon, traversée des voies et sablage de la plate-forme, le mètre linéaire : douze francs..........................	12 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES.	PRIX.
44	Empierrement de 15 centimètres d'épaisseur pour cours à voyageurs et marchandises, avenues des stations et déviations de chemins, y compris le cylindrage, le mètre carré : deux francs.	2f 00c
45	Cabinets d'aisances avec lampisterie (type des chemins de fer économiques), l'un : huit cents francs	800 00
46	Clôtures en lattes pour gares, le mètre courant : un franc cinquante centimes	1 50
47	Portillons d'accès dans les gares pratiqués dans les clôtures précédentes, la pièce : vingt-cinq francs	25 00
48	Alimentation des gares en eau potable, comprenant soit un puits avec pompe à bras, soit une conduite d'adduction avec borne-fontaine, l'une : six cents francs	600 00
49	Bâtiments sans étage pour atelier de réparations et remise à locomotives, le mètre carré de surface couverte : soixante-dix francs	70 00
49 bis	Abri pour locomotive avec dortoirs, le mètre carré de surface couverte : soixante-dix francs	70 00
50	Hangars couverts pour remise à voitures, le mètre carré de surface couverte : cinquante francs	50 00
	CHAPITRE VI.	
	Mobilier et outillage.	
	Le mobilier, outillage et petit matériel des gares et stations sera payé comme suit :	
51	Pour le bâtiment de l'exploitation : trois mille francs	3,000 00
52	Pour une station de 1re classe : mille francs	1,000 00
53	Pour une station de 2e classe : huit cents francs	800 00
54	L'outillage des ateliers de la traction et du matériel sera payé suivant factures dûment justifiées avec majoration de 10 p. 100 pour frais généraux, sans que la dépense puisse dépasser vingt mille francs, majoration comprise	20,000 00
55	Outillage et petit matériel pour l'entretien de la voie, par kilomètre de ligne : deux cents francs	250 00
	CHAPITRE VII.	
	Télégraphe ou téléphone.	
56	Ligne télégraphique ou téléphonique pour fournitures et pose de la ligne et des appareils, le kilomètre de ligne : quatre cents francs	400 00
	CHAPITRE VIII.	
	Matériel roulant.	
57	Locomotives-tenders de 24 tonnes à vide munies de freins continus, type de celles faisant actuellement le service sur les autres lignes économiques de l'Allier : quarante-trois mille francs la pièce	43,000 00
58	Voitures à voyageurs mixtes (1re et 2e classes) de 54 places avec frein continu et frein à main, l'une : quinze mille francs	15,000 00
59	Voitures à voyageurs de 2e classe de 54 à 56 places avec frein continu et frein à main, l'une : douze mille francs	12,000 00
60	Fourgons à bagages avec frein continu et frein à main, l'un : cinq mille quatre cents francs	5,400 00
61	Wagons couverts avec frein continu et frein à main, l'un : quatre mille huits cents francs	4,800 00
62	Wagons découverts dits *tombereaux* avec frein continu et frein à main, l'un : trois mille francs	3,000 00

Digitized by Google

NUMÉROS des prix.	DÉSIGNATION DE LA NATURE DES OUVRAGES.	PRIX.
62 *bis*	Wagons-tombereaux avec freins à vis et conduite blanche, l'un : deux mille quatre cents francs	2,400f 00
63	Wagons découverts avec traverses mobiles, frein à vis et conduite blanche, l'un : deux mille cinq cents francs	2,500 00
64	Wagons découverts dits *plate-forme* avec frein continu et frein à vis, l'un : deux mille huit cents francs	2,800 00
64 *bis*	Wagons découverts dits *plate-forme* avec frein à vis et conduite blanche, l'un : deux mille cinq cents francs	2,500 00
65	Les pièces de rechange pour entretien du matériel seront payées suivant les factures dûment justifiées avec majoration de 10 p. 100 pour frais généraux sans que la dépense puisse s'élever à plus de dix mille francs, majoration comprise	10,000 00

Fait double à Moulins, le 14 février 1908.

Lu et approuvé :

Le Préfet de l'Allier,

Signé : BEAUVAIS.

Les Concessionnaires,

Signé : MERCIER, LAPEYRE.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Tracé.

ART. 1er. Le chemins de fer d'intérêt local qui fait l'objet du présent cahier des charges partira de Cusset, passera par ou près les Malavaux, Molles, le Pouthier, le Mayet-de-Montagne, Ferrières, Lavoine et aboutira au col de Beaulouis, limite des départements de l'Allier et de la Loire. La longueur totale approximative est de trente-huit kilomètres (38k).

Délai d'exécution.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai de deux ans à partir de la loi déclarative d'utilité publique. Ils seront poursuivis de telle façon que la ligne tout entière soit livrée à l'exploitation dans un délai de quatre ans à compter de la même date.

Approbation des projets.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, conformément à l'article 3 de la loi du 11 juin 1880, pour les projets d'ensemble, par le conseil général, et, pour les projets de détail des ouvrages, par le préfet, sous réserve de l'approbation spéciale du ministre des travaux publics, dans le cas où les travaux affecteraient des cours d'eau ou des chemins dépendant de la grande voirie.

A cet effet, les projets d'ensemble, comprenant le tracé, les terrassements et l'emplacement des stations, seront remis au préfet, dans les six mois au plus tard de la date de la loi déclarative d'utilité publique.

Le préfet, après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef du département, soumettra ces projets au conseil général qui statuera définitivement, sauf le droit réservé au

ıux publics, par le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, d'appeler à statuer à nouveau sur lesdits projets.

litions des projets ainsi approuvés sera remise aux concessionnaires le la décision approbative du conseil général; l'autre restera entre ɛt.

pendant l'exécution, les concessionnaires auront la faculté de pros approuvés les modifications qu'ils jugeraient utiles, mais ces pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité

Projets antérieurs.

ɪonnaires pourront prendre copie, sans déplacement, de tous les ıts et devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du

Pièces à fournir.

d'ensemble qui doivent être produits comprennent, pour la ligne haque section de la ligne :

ɜ la carte au quatre-vingt-millième (1/80000);

éral à l'échelle d'un dix-millième (1/10000);

long à l'échelle d'un cinq-millième (1/5000) pour les longueurs et 1000) pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau pris pour plan de comparaison. Au-dessus de ce profil, on indide trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

ılométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

s parties droites et le développement des parties courbes du tracé, re le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

ombre de profils en travers, à l'échelle de cinq millimètres (0^m005) profil-type de la voie à l'échelle de deux centimètres (0^m02) pour

dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du proıscriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les es aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long,

gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de comsés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en dessus, ı la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le :out sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

ɜ terrains. — Ouvrages d'art. — Établissement de la deuxième voie.

ɛeront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre ent.

ıaires seront tenus d'exécuter à leurs frais une seconde voie, lorsque kilométrique aura atteint le chiffre de vingt-cinq mille francs une année.

as prévu par le paragraphe précédent, ils pourront, à toute époque être requis par le préfet, au nom du département, et par le mi: publics, au nom de l'État, d'exécuter et d'exploiter une seconde partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'étaıte voie.

le la double voie requise ne sont pas commencés et poursuivis dans litions prescrits par la décision qui les a ordonnés, l'administrae le chemin de fer tout entier sous séquestre et exécuter elle-même

ɪuis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront pas recevoir ıion.

Digitized by Google

Largeur de la voie. — Gabarit du matériel roulant.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être d'un mètre (1^m).

La largeur des caisses des véhicules ainsi que de leur chargement ne dépassera pas deux mètres vingt centimètres (2^m 20), et celle du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, ne dépassera pas deux mètres cinquante centimètres (2^m 50). La hauteur du matériel roulant au-dessus des rails, y compris toutes saillies, sera au plus de trois mètres cinquante centimètres (3^m 50) pour les locomotives et de trois mètres trente centimètres (3^m 30) pour les autres véhicules et leurs chargements.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2^m).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-dix centimètres (0^m 70).

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins trente-cinq centimètres (0^m 3… et l'on ménagera, au pied de chaque talus du ballast, une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à quatre-vingt-dix centimètres (0^m 90) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il devra être réservé entre les obstacles isolés se trouvant au-dessus du niveau des marchepieds latéraux le long des voies principales et les parties les plus saillantes du matériel roulant, une distance d'au moins soixante centimètres (0^m 60).

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions des concessionnaires qui devront présenter pour chaque tranchée des sondages et profils en travers suffisamment multipliés.

Alignements et courbes. — Pentes et rampes.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cent mètres (100^m).

Une partie de quarante mètres (40^m) au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum des déclivités est fixé à trente millimètres (0^m 025) par mètre.

Une partie horizontale de quarante mètres (40^m) au moins devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire et versant leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

Les concessionnaires auront la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui leur paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable du préfet.

Gares et stations.

9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le conseil général sur les propositions des concessionnaires, après une enquête spéciale.

Il demeure toutefois, entendu, dès à présent, que des stations avec service de marchandises seront établies dans les localités indiquées ci-après : Cusset, Mol… le Pouthier-Nizerolles, le Mayet-de-Montagne (gare commune), Ferrières-sur-Sichon et Lavoine.

Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes sont reconnues nécessaires d'accord entre le département et les concessionnaires, il sera procédé à une enquête spéciale.

L'emplacement en sera définitivement arrêté par le conseil général, les concessionnaires entendus.

Digitized by Google

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet ; si la sécurité publique l'exige, le préfet pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement, ainsi que l'augmentation des voies dans les stations et aux abords des stations.

Les concessionnaires seront tenus, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront :

1° D'un plan à l'échelle d'un cinq-centième (1/500°) indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre (0m01) par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Traversée des routes et chemins.

10. Les concessionnaires seront tenus de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration compétente.

Passages au-dessus des routes et chemins.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale, à cinq mètres (5m) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

Pour les viaducs, la hauteur libre, à partir du sol de la route, au-dessus de la chaussée dans toute sa largeur, ne sera pas inférieure à quatre mètres trente centimètres (4m 30).

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres (4m). La hauteur de ces parapets ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à un mètre (1m).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie exécutera les ouvrages d'art pour deux voies, la largeur des viaducs entre les parapets sera au moins de sept mètres (7m).

Passages au-dessous des routes et chemins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route nationale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par le ministre des travaux publics ou le préfet, suivant les cas, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m) pour la route nationale, à sept mètres (7m) pour la route départementale et pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m) pour un simple chemin vicinal ou rural.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres (4m) pour les chemins à une voie et de sept mètres (7m) sur les lignes ou sections pour lesquelles les concessionnaires exécuteront les ouvrages d'art pour deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres (4m).

Passages à niveau.

13. Dans le cas où des routes nationales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails et contre-rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Digitized by Google

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à quarante-cinq degrés (45°), à moins d'une autorisation formelle de l'administration supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres (6m) pour les routes nationales et départementales et les chemins vicinaux de grande communication, et d'au moins quatre mètres (4m) pour tous les autres chemins.

Le préfet déterminera, sur la proposition des concessionnaires, les types des barrières qu'ils devront poser aux passages à niveau, ainsi que des abris ou maisons de gardes à établir. Il peut dispenser d'établir des maisons de gardes ou des abris et même de poser des barrières au croisement des chemins peu fréquentés.

La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes (0m020) au plus sur dix mètres (10m) de longueur de part et d'autre de chaque passage.

Rectification des routes.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m 03) par mètre pour les routes nationales et cinq centimètres (0m 05) pour les routes départementales et les chemins vicinaux. Le préfet restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause en ce qui touche les routes départementales et les chemins vicinaux; le ministre statuera en tout ce qui touche les routes nationales.

Écoulement des eaux. — Débouché des ponts.

15. Les concessionnaires seront tenus de rétablir à leurs frais, pendant la durée de leur concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par les travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et sept mètres (7m) sur les chemins à deux voies, et ils présenteront, en outre, les garages nécessaires pour la sécurité des ouvriers de la voie. La hauteur des parapets ne pourra être inférieure à un mètre (1m).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

Dans tous les cas où l'administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par les concessionnaires, pour le service du chemin de fer, une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépense qui en résultera sera supporté, suivant les cas, par l'État, le département ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la compagnie.

Souterrains.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres (4m) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et sept mètres (7m) de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur régnera jusqu'à deux mètres (2m) au moins au-dessus du niveau du rail. Des garages seront établis à cinquante mètres (50m) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconce d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de quatre mètres soixante-dix centimètres (4m 70). La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à quatre mètres (4m). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

Maintien des communications.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, les concessionnaires seront tenus de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour

Digitized by Google

ue le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave endant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes nationales ou départementales et des autres chemins ublics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais es concessionnaires, partout où cela sera jugé nécessaire, pour que la circulation 'éprouve aucune interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaisance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages rovisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la irculation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destiés à rétablir les communications interceptées.

Exécution des travaux.

18. Les concessionnaires n'emploieront dans l'exécution des ouvrages que des natériaux de bonne qualité; ils seront tenus de se conformer à toutes les règles le l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des ivers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en er, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

Voies.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne ualité.

Les rails seront en acier et du poids de vingt-trois kilogrammes (23k) au moins ar mètre courant sur les voies de circulation.

L'espacement maximum des traverses sera de quatre-vingts centimètres (0m 80) l'axe en axe.

Leurs dimensions minima seront les suivantes : longueur, un mètre quatre-vingts entimètres (1m 80); largeur, dix-huit centimètres (0m 18); épaisseur, douze centinètres (0m 12).

Clôtures.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies u toute autre clôture dont le mode et la disposition seront agréés par le préfet. Les oncessionnaires pourront, conformément à l'article 20 de la loi du 11 juin 1880, tre dispensés de poser des clôtures sur tout ou partie de la voie, mais ils devront ournir des justifications spéciales pour être dispensés d'en établir :

1° Dans la traversée des lieux habités ;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics ;

3° Sur dix mètres (10m) de longueur au moins de chaque côté des passages à nieau ;

4° Aux abords des stations.

Indemnités de terrains et de dommages.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses lépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau léplacés et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels et établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par les concessionnaires.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour hômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques ésultant des travaux, seront supportées et payées par les concessionnaires.

Droits conférés aux concessionnaires.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, les concessionnaires sont investis, pour 'exécution des travaux dépendant de leur concession, de tous les droits que les

Digitized by Google

lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et ils demeureront en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Servitudes militaires.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, les concessionnaires seront tenus, pour l'étude et l'exécution de leurs projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

Mines.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, qui pourraient être imposés par le ministre des travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge des concessionnaires.

Carrières.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. Les travaux que le ministre des travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais des concessionnaires.

Contrôle et surveillance des travaux.

26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du préfet, sous l'autorité du ministre des travaux publics.

Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation. Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra obtenir de l'assemblée générale des actionnaires la sanction soit de la régie, soit du traité.

Tout marché à forfait, avec ou sans série de prix, passé avec un entrepreneur, soit pour l'ensemble du chemin de fer, soit pour l'exécution des terrassements ou des ouvrages d'art, soit pour la construction d'une ou plusieurs sections du chemin, est, dans tous les cas, formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance du préfet auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

Réception des travaux.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que le préfet désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, les concessionnaires pourront mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Digitized by Google

Bornage et plan cadastral.

:ment après l'achèvement des travaux et, au plus tard, six mois après ›itation de la ligne ou de chaque section, les concessionnaires feront uis un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain, en ›présentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de ›endances. Ils feront dresser également à leurs frais, et contradictoi- ; agents désignés par le préfet, un état descriptif de tous les ou- auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les tous les ouvrages.
n dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, tif et de l'atlas sera dressée aux frais des concessionnaires et déposée s de la préfecture.
cquis par les concessionnaires postérieurement au bornage général, faire aux besoins de l'exploitation, et qui, par cela même, devien- égrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur :s bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; ;alement faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés posté- : rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

Entretien.

ı de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en mière que la circulation y soit toujours facile et sûre.
retien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et seront entièrement à la charge des concessionnaires.
le fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, ı d'office à la diligence du préfet et aux frais des concessionnaires, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après
.
:s avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra

Gardiens.

ssionnaires seront tenus d'établir à leurs frais, partout où la néces- :é reconnue par le préfet, des gardiens en nombre suffisant pour ité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation sur les min de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

Matériel roulant.

el roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé :ment dans le gabarit dont les dimensions sont définies par le deuxième 'article 7. Il devra satisfaire aux conditions fixées ou à fixer pour les ıire.
locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles de- leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou 'administration pour la mise en service de ce genre de machines.
e voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs mo-) à toutes les conditions fixées ou à fixer pour les voitures servant au oyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ont être à deux étages.
ur sera complètement couvert, garni de banquettes avec dossiers, muni de rideaux et éclairé pendant la nuit; l'étage supérieur sera

Digitized by Google

couvert et garni de banquettes avec dossiers; on y accédera au moyen d'escali qui seront accompagnés, ainsi que les couloirs donnant accès aux places, de gard corps solides d'au moins un mètre (1m 10) de hauteur utile.

Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevé la hauteur de la tête des voyageurs.

Il y aura des places de deux classes; on se conformera, pour la disposition part culière des places de chaque classe, aux prescriptions qui seront arrêtées par préfet.

L'intérieur de chaque compartiment contiendra l'indication du nombre des pla de ce compartiment.

Les voitures à voyageurs seront chauffées pendant la saison froide, sauf exceptio autorisées par le préfet, sur l'avis du service du contrôle.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, d chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, tout les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

Les concessionnaires seront tenus, pour la mise en service de ce matériel, de soumettre à tous les règlements sur la matière.

Le nombre des voitures à frein qui doivent entrer dans la composition des trai sera réglé par le préfet en rapport avec les déclivités de la ligne.

Les machines, locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-form composant le matériel roulant, seront constamment tenus en bon état.

Nombre minimum des trains.

32. Le nombre minimum des trains qui desserviront, tous les jours, la ligne e tière dans chaque sens est fixé à trois.

Règlements de police et d'exploitation.

33. Les concessionnaires supporteront les dépenses qu'entraînera l'exécution d ordonnances, décrets, décisions ministérielles et arrêtés préfectoraux rendus et rendre par application de la loi du 15 juillet 1845 et de celle du 11 juin 18.., a sujet de la police et de l'exploitation du chemin de fer.

Les concessionnaires seront tenus de soumettre à l'approbation du préfet les règ ments de service intérieur relatifs à l'exploitation du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition des concessionnaires et sur l'avis service du contrôle, le maximum de la vitesse des convois de voyageurs et de ma chandises sur les différentes sections de la ligne, la durée du trajet et le tab de la marche des trains.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

Durée de la concession.

34. La durée de la concession, pour la ligne mentionnée à l'article 1er du p sent cahier des charges, commencera à courir de la date de la loi qui approuvera concession. Celle-ci prendra fin soixante-cinq ans après cette date.

Expiration de la concession.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession et par le seul fait de s expiration, le département sera subrogé à tous les droits des concessionnaires su chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance tous ses produits.

Les concessionnaires seront tenus de lui remettre en bon état d'entretien le c min de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les mais de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant du ment dudit chemin de fer, tels que les barrières et clôtures, les voies, changem de voie, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fi

Digitized by Google

de toute nature établies en vue de la production et du trans-
trique ou autre destinée à l'exploitation du chemin de fer, etc.
les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier
e des ateliers et des gares, etc., dont la valeur aura été portée
lissement, ou au compte des travaux complémentaires.

ères années qui précéderont le terme de la concession, le dépar-
de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à ré-
chemin de fer et ses dépendances, si les concessionnaires ne
esure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.
les objets mobiliers autres que ceux dont la valeur aura été
e premier établissement ou au compte des travaux complémen-
tériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers
tement se réserve le droit de les reprendre en totalité ou pour
ra convenable, à dire d'experts, mais sans pouvoir y être con-
objets repris sera payée aux concessionnaires dans les six mois
tion de la concession et la remise du matériel au départe-

era tenu, si les concessionnaires le requièrent, de reprendre
ustibles et approvisionnements de tout genre, sur l'estimation
re d'experts; et réciproquement, si le département le requiert,
seront tenus de céder ces approvisionnements de la même ma-
département ne pourra être obligé de reprendre que les appro-
aires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

Rachat de la concession.

it aura toujours le droit de racheter la concession.
avant l'expiration des quinze premières années de l'exploitation,
ent au paragraphe 3 de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880. Ce
sera compté à partir de la mise en exploitation effective de
au plus tard, à partir de la fin du délai qui est fixé dans l'ar-
hier des charges, sans tenir compte des retards qui auraient eu
nt des travaux.

concession entière est demandé par le département après l'expi-
emières années de l'exploitation, on réglera le prix du rachat
uits nets annuels obtenus par les concessionnaires pendant les
ont précédé celle où le rachat sera effectué, et en y com-
qui auront été payées à titre de subvention; on en déduira les
ux plus faibles années et l'on établira le produit net moyen
es.

oyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée
pendant chacune des années restant à courir sur la durée de

montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la der-
prises pour terme de comparaison.

es recevront, en outre, dans les six mois qui suivront le rachat,
auxquels ils auraient droit à l'expiration de la concession, sui-
rs paragraphes de l'article 35), la reprise de la totalité des objets
de ceux inscrits au compte de premier établissement ou au
ire étant ici obligatoire dans tous les cas pour le département.

es ne pourront élever aucune réclamation dans le cas où, le
t été déclaré d'intérêt général, l'État sera substitué au départe-
oits que ce dernier tient de la loi du 11 juin 1880 et du présent

concession passé le terme de quinze années qui est fixé dans le
sent article, le rachat sera opéré suivant les dispositions qui pré-
où, au contraire, l'État déciderait de racheter la concession
ce terme, l'indemnité qui pourra être due aux concessionnaires
ne commission spéciale, conformément au paragraphe 3 de
la 11 juin 1880.

Digitized by Google

Déchéance.

37. Si les concessionnaires n'ont pas remis au préfet les projets définitifs ou n'ont pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3 encourront la déchéance, qui sera prononcée par le ministre des travaux pu après une mise en demeure, sauf recours au Conseil d'État par la voie co tieuse.

Dans ces deux cas, la somme de soixante-seize mille francs (76,000f) qui au déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, devie propriété du département et lui restera acquise.

(Achèvement des travaux en cas de déchéance.)

38. Faute par les concessionnaires d'avoir poursuivi et terminé les travau les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par eux d'avoir rem diverses obligations qui leur sont imposées par le présent cahier des charg dans le cas prévu par l'article 10 de la loi du 11 juin 1880, ils encourront perte partielle de leur cautionnement, dans les conditions prévues par l'acte cession, soit la perte totale de ce cautionnement, soit enfin la déchéance. Da les cas, il sera statué sur la demande du département, après mise en deme le ministre des travaux publics, sauf recours au Conseil d'État par la voie c tieuse. Dans les deux premiers cas, le cautionnement sera reconstitué dans l de la décision ministérielle.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achè des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par les conc naires, au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à pri projets, des terrains acquis, des travaux exécutés et des matériaux appro en vue de la construction et de l'exploitation des lignes, du matériel roula autres objets mobiliers, ainsi que des parties de la voie ferrée déjà livrées à l tation.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre des travaux publics, sur la pro du préfet, les concessionnaires entendus. Ceux-ci recevront notification de position du préfet, et ils auront un délai de quinze jours pour présenter leurs vations, à peine de forclusion.

Nul ne sera admis à concourir à cette adjudication s'il n'a été préalableme par le préfet, sauf recours des concessionnaires déchus au ministre des publics.

A cet effet, les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclar le délai qui sera fixé, leur intention, par écrit déposé à la préfecture et acco des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les ments à contracter.

Ces pièces seront examinées par le préfet en conseil de préfecture. Cha missionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne, et, s'il du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, soit à la C dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale du département, le d garantie, qui devra être égal au moins au trentième de la dépense à faire pa cessionnaire.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix.

Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des et substitué aux concessionnaires évincés pour recevoir les subventions de ture à échoir aux termes de l'acte de concession; les concessionnaires évin vront de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra priété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudica tentée sur les même bases, après un délai de trois mois. Cette fois, les sou pourront être inférieures à la mise à prix. Si cette seconde tentative resta sans résultats, les concessionnaires sera définitivement déchu de tous d

Digitized by Google

, les terrains acquis, les travaux exécutés, les matériaux approvi-
e la construction et de l'exploitation des lignes, le matériel roulant
ls mobiliers ainsi que les parties de voies ferrées déjà livrées à l'ex-
iendront à l'autorité qui a fait la concession.

Interruption de l'exploitation.

ation de la voie ferrée vient à être interrompue en totalité ou en curité publique vient à être compromise, soit par le mauvais état de iatériel roulant, soit par le mauvais entretien de la partie de la concessionnaires doivent prendre soin, le préfet prendra immédiate-it risques des concessionnaires, les mesures nécessaires pour prévenir soumettra au ministre des travaux publics les mesures qu'il aura et celles qu'il comptera prendre en cas d'interruption de la circula-er provisoirement le service, s'il y a lieu, également aux frais et essionnaires.

lressera une mise en demeure fixant le délai imparti aux conces-eprendre le service et assurer le service de la circulation. Si, à l'ex-i imparti, l'exploitation n'a pas été reprise dans les conditions per-ntinuer sans que la sécurité publique soit compromise, le ministre r la déchéance après avis du conseil général.

:e prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

Cas de force majeure..

itions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et serait pas encourue dans le cas où les concessionnaires n'auraient obligations, par suite de circonstances de force majeure dûment

TITRE IV.

T CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

Tarif des droits à percevoir.

nniser les concessionnaires des travaux et dépenses qu'ils s'engagent résent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'ils en tement toutes les obligations, ils sont autorisés à percevoir, pen-irée de la concession, les droits de péage et les prix de transport nés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
itures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
itures couvertes, fermées à glaces (2e classe)	0 05	0 025	0 075
-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
dans les trains de voyageurs	0 01	0 005	0 015

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX total.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs..	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres..............................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédents de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs..	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1ʳᵉ classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes.................................	0 09	0 07	0 16
2ᵉ classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées....................	0 08	0 06	0 14
3ᵉ classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises......	0 06	0 04	0 10
4ᵉ classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables....................................	0 05	0 03	0 08
Tarif spécial par wagon complet.			
Marchandises des 1ʳᵉ et 2ᵉ, 3ᵉ et 4ᵉ classes..........................	0 04	0 02	0 06
Les foins, fourrages, pailles et toutes marchandises ne pesant pas 600 kilogrammes sous le volume de 1 mètre cube, par wagon et par kilomètre, 50 centimes.			
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de 3 à 6 tonnes................	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de 6 tonnes...............	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de 12 à 18 tonnes (ne traînant pas de convoi).	1 80	1 20	3 00

Digitized by Google

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
s de 18 tonnes (ne trainant pas de convoi).	2 25	1 50	3 75
s....................................	0 90	0 60	1 50
tonnes....................................	1 35	0 90	2 25
motives seront considérées comme ne trai- lorsque le convoi remorqué, soit de voya- handises, ne comportera pas un péage au qui serait perçu sur la locomotive avec son s rien trainer.			
pour un wagon chargé ne pourra jamais i qui serait dû pour un wagon marchant à			
uatre roues, à un fond et à une seule ban- ir....................................	0 15	0 10	0 25
s, à deux fonds et à deux banquettes dans diligences, etc....................	0 18	0 14	0 32
mande des expéditeurs, les transports au- des trains de voyageurs, les prix ci-dessus			
ersonnes pourront, sans supplément de prix, ures à une banquette, et trois dans les voi- tes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs payeront le prix des places de deuxième			
ent à deux ou quatre roues, à vide........	0 12	0 08	0 20
es seront chargées, payeront en sus du prix de chargement et par kilomètre..........	0 08	0 06	0 14
S FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
s funèbres, renfermant un ou plusieurs cer- ée aux mêmes prix et conditions qu'une voi- a deux fonds et à deux banquettes.........	0 36	0 28	0 64
é à l'administration du chemin de fer sera trains ordinaires, dans un compartiment ..	0 18	0 12	0 30

s ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

t entendu que les prix de transport ne seront dus aux concession- ils effectueraient eux-même ces transports à leurs frais et par s; dans le cas contraire, ils n'auront droit qu'aux prix fixés

lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre nme s'il avait été parcouru en entier.

ourue est inférieure à cinq kilomètres (5k), elle sera comptée (5k).

ances entre les diverses stations sera arrêté par le préfet d'après aînage dressé contradictoirement par les concessionnaires et les lle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe ts des voyageurs des stations extrêmes. Les tarifs proposés ont soumis à l'homologation du préfet ou du ministre des tra- t les distinctions résultant de l'article 5 de la loi du 11 juin

e est de mille kilogrammes (1,000k).

Digitized by Google

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la p
vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes (10^k).

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes (o et 10^k) payera co
dix kilogrammes (10^k); entre dix et vingt kilogrammes (10 et 20^k), comme
kilogrammes (20^k), etc.

Toutefois, pour les excédents de bagages et de marchandises à grande vites
coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes (o à 5^k); 2° au-des
cinq kilogrammes (5^k) jusqu'à dix kilogrammes (10^k); 3° au-dessus de dix kilog
mes (10^k), par fraction indivisible de dix kilogrammes (10^k).

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque,
grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à quarante centimes (

Composition des trains.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du préfet, tout train
de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en
suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du
de fer.

Bagages.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogramme
n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa pl
Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et
réduite à vingt kilogrammes (20^k) pour les enfants transportés à moitié prix.

Assimilation des classes de marchandises.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désig
le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec les
auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulé
ticles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être
une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par les
naires; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'administrati
prononcera définitivement.

Transport de masses indivisibles.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne so
applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (
Néanmoins, les concessionnaires ne pourront se refuser à transporter les
indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes (3,000 à 5,000
les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Les concessionnaires ne pourront être contraints à transporter les masses
plus de cinq mille kilogrammes ($5{,}000^k$).

Si, nonobstant la disposition qui précède, les concessionnaires transporte
masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes ($5{,}000^k$), ils d
pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en
la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la p
tion des concessionnaires.

Exceptions. — Envoi par groupe.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le ta
ne pèseraient pas deux cents kilogrammes (200^k) sous le volume d'un mè
(1^{m3});

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets d
pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spécial

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs (5,000

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au pl

Digitized by Google

ıercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres pré-
t et autres valeurs;
ıl, à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément
mes (40k) et au-dessous.
x de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets
emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de
mes (40k) d'objets envoyés par une même personne à une même
a de même pour les excédents de bagages qui pèseraient ensemble
le quarante kilogrammes (40k).
ı disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui con-
ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de message-
et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par
ent réunis en un seul colis.
s ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuelle-
, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition
es.
ne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les
levront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces
puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature
rante kilogrammes (40k).

Abaissement des tarifs.

où les concessionnaires jugeraient convenable, soit pour le par-
our les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou
ı-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'ils sont
ir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai
oins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.
ion de tarif proposée par les concessionnaires sera annoncée un
des affiches.
s tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du
stre des travaux publics, suivant les distinctions établies par l'ar-
ı 11 juin 1880 et conformément aux dispositions de l'ordonnance
346.
s taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.
culier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expédi-
ı sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.
lisposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir
ment et les concessionnaires dans l'intérêt des services publics,
ou remises qui seraient accordées par les concessionnaires aux

ment des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le
rt.

Délais d'expédition.

onnaires seront tenus d'effectuer constamment avec soin, exacti-
sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, den-
et objets quelconques qui leur seront confiés.
ıx et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent
rrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur ré-
era faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû

ndises ayant une même destination, les expéditions auront lieu
eur inscription à la gare de départ.
de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par
re, dont un exemplaire restera aux mains des concessionnaires et
le l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de
les concessionnaires seront tenus de lui délivrer un récépissé
ature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai
sport devra être effectué.

Digitized by Google

Délais de livraison.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à grande vitesse, seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques, à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour les concessionnaires.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition des concessionnaires, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le préfet déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

Frais accessoires.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le préfet, sur la proposition des concessionnaires. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la ligne concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Camionnage.

51. Les concessionnaires seront tenus de faire, soit par eux-mêmes, soit par un intermédiaire dont ils répondront, le factage et le camionnage pour la remise à domicile des destinataires de toutes les marchandises qui leur sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres (5^k) de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par le préfet, sur la proposition des concessionnaires. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

Traités particuliers.

52. A moins d'une autorisation spéciale du préfet, il est interdit aux concessionnaires, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire, directement ou indirectement, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de mar-

Digitized by Google

chandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

Le préfet, agissant en vertu de l'article 50 de l'ordonnance du 15 novembre 1846, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

Fonctionnaires ou agents du contrôle.

53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance de la voie ferrée ainsi que du service postal exécuté sur cette ligne et des [illegible] électriques servant à son exploitation, seront transportés gratuitement dans les [illegible] de voyageurs, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées à cet [illegible] par les concessionnaires.

[illegible] même faculté sera accordée aux agents des contributions indirectes et des [illegible] chargés de la surveillance du chemin de fer, dans l'intérêt de la perception [illegible]mpôt.

Anciens militaires.

[illegible] bis. Les concessionnaires réserveront aux anciens militaires remplissant les con[illegible] prévues à l'article 69 de la loi du 21 mars 1905 le quart des emplois de [illegible] vacants dans son personnel.

Militaires et marins.

[illegible] Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un ma[illegible] militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, les con[illegible]naires seront tenus de mettre immédiatement à sa disposition tous leurs [illegible] de transport.

[illegible] prix du transport qui sera opéré dans ces conditions, ainsi que le prix du trans[illegible] des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément pour cause de [illegible], envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers [illegible] libération, sera payé conformément aux tarifs homologués.

[illegible] le cas où l'État s'engagerait à fournir une subvention par annuités aux con[illegible]naires, le prix de ces transports sera fixé à la moitié des mêmes tarifs.

Transport des prisonniers.

[illegible] Les concessionnaires seront tenus, à toute réquisition, de mettre à la disposition [illegible]ministration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux ban[illegible], ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus, accusés ou con[illegible] et de leur gardien.

[illegible] sera de même pour le transport des jeunes délinquants recueillis par l'admi[illegible]tion pour être transférés dans des établissements d'éducation.

[illegible]ministration pourra, en outre, requérir l'introduction, dans les convois ordi[illegible], de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions et le [illegible]r essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine [illegible] du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du [illegible] de fer.

[illegible] prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article pré[illegible].

Service des postes et des télégraphes.

[illegible] Les concessionnaires seront tenus de réserver, dans chacun des trains circu[illegible] aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial de 2° classe, [illegible] espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les [illegible] du service des postes et des télégraphes. L'espace réservé devra être fermé,

Digitized by Google

éclairé, chauffé si les voitures de 2e classe le sont elles-mêmes et situé à l'éta[ge] inférieur des voitures.

L'administration des postes et des télégraphes aura le droit de fixer gratuitem[ent] à une voiture déterminée de chaque convoi une boîte aux lettres dont elle [fe]ra opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls et sous sa responsabilité, des a[p]pareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'administration des postes et des télégraphes pourra aussi : 1° requérir un s[e]cond compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe 1er; 2° requé[rir] l'introduction de voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires [du] chemin de fer, à condition que les dimensions et le poids par essieu de ces voitu[res] ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus gr[and] et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

L'administration des postes et des télégraphes pourra enfin exiger, les concessi[on]naires et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le mi[nistre] des travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au ser[vice] ordinaire.

Lorsque les concessionnaires voudront changer les heures de départ des co[nvois] ordinaires, ils seront tenus d'avertir l'administration des postes et des télégra[phes] quinze jours à l'avance.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents prépo[sés à] l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes auront accès [dans les] gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlem[ents] de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes et des télégraphes exige des bureaux d'entrepôt de [dé]pêches dans les gares et stations, les concessionnaires seront tenus de lui fo[urnir] l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation [du] ministre des travaux publics.

Les transports qui pourront être requis dans les conditions du présent article se[ront] payés au prix des tarifs homologués, à l'exception de celui de la boîte mobile pré[vue] au paragraphe 2 et dont le transport sera effectué gratuitement.

Les services qui ne seraient pas prévus dans les tarifs, l'occupation d'emplacem[ents] dans les gares, la mise en marche de trains supplémentaires donneront [lieu au] remboursement des dépenses de toute nature occasionnés aux concessionnaires [par] ces services spéciaux, déduction faite, s'il y a lieu, des produits qu'ils auront pu retirer. Le règlement en sera fait de gré à gré entre les concessionnaires et l'adm[i]nistration des postes et des télégraphes, ou par deux arbitres : à défaut d'acc[ord] un tiers arbitre sera désigné par le conseil de préfecture.

Toutefois lorsque l'État se sera engagé à allouer une subvention pour l'établissem[ent] du chemin de fer, la mise à la disposition du service des postes d'un compartim[ent] conformément au paragraphe 1er du présent article et des emplacements nécess[aires] au dépôt des dépêches, conformément au paragraphe 8, sera effectuée gratuitem[ent]. Il en sera de même du transport des agents et sous-agents porteurs des corres[pon]dances à distribuer dans les localités desservies par le chemin de fer, ainsi qu[e des] fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers voyageant pour la construct[ion et] l'entretien des lignes électriques établies le long de la voie.

Les autres transports requis par l'administration des postes et des télégraph[es, le] transport des matériaux destinés à l'établissement et à l'entretien des lignes té[légra]phiques et des autres lignes construites par l'État, celui des fonctionnaires, a[gents,] sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes en service seront eff[ectués] moyennant la moitié des tarifs homologués.

Les concessionnaires pourront être tenus de coopérer au service des colis pos[taux] conformément aux lois, conventions, règlements et tarifs sur la matière.

Lignes télégraphiques et téléphoniques.

57. Les concessionnaires seront tenus d'établir, s'ils en sont requis par le mi[nistre] des travaux publics, les lignes et appareils électriques destinés à transmettre le[s si]gnaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de leur exploitation. Ils dev[ront] toutefois, avant l'établissement des lignes, se pourvoir de l'autorisation du mi[nistre] des postes et des télégraphes.

Les frais de toute nature résultant de l'établissement et de l'entretien de[s]

Digitized by Google

nications électriques propres au chemin de fer seront à la charge des concession-
es.

pourront, avec l'autorisation du ministre des postes et des télégraphes, se
ir des poteaux de la ligne télégraphique ou téléphonique de l'État, sur les points
une ligne semblable existe le long de la voie; ils ne pourront s'opposer à ce que
t se serve des poteaux qu'ils auront établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

concessionnaires sont tenus de se soumettre à tous les règlements d'adminis-
publique concernant l'établissement et l'emploi des lignes et appareils élec-
, ainsi que l'organisation, à leurs frais, du contrôle de ce service par les
de l'État.

Gouvernement aura la faculté de faire, le long des voies ferrées, toutes les
tractions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou de
rs lignes télégraphiques ou téléphoniques, sans nuire au service du chemin
Il pourra aussi déposer sur les terrains dépendant du chemin de fer le
nécessaire à ces lignes; mais il devra le retirer dans le cas où il serait
par le préfet que les concessionnaires ont besoin de ces terrains pour le
du chemin de fer.

demande du ministre des postes et des télégraphes, il sera réservé, dans
des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain
ire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télé-
ne ou téléphonique et son matériel.

concessionnaires seront tenus de faire garder par leurs agents ordinaires les
lignes électriques de l'État, de donner aux agents des postes et télégraphes
ance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire con-
les causes.

de rupture des fils électriques de l'État, les employés des concessionnaires
à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les intructions qui
ont données à cet effet.

de rupture de fils électriques de l'État ou d'accidents graves, une loco-
sera mise immédiatement à la disposition du fonctionnaire du service élec-
intéressé pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les
nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des
telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

alloué aux concessionnaires une indemnité de cinquante centimes (0f 50)
mètre parcouru par la machine, quand le dommage ne proviendra pas du
concessionnaires ou de leurs agents.

par suite des travaux exécutés par les concessionnaires pour le service de
ferrées, l'administration des postes et des télégraphes sera obligée de dé-
ou plusieurs de ses lignes électriques, les concessionnaires devront rem-
à l'État les dépenses de toute nature résultant de ce déplacement.

concessionnaires ne pourront se refuser à recevoir et à transmettre les télé-
officiels par leurs fils et appareils, et dans des conditions qui seront déter-
par le ministre des postes et des télégraphes.

le cas où le ministre des postes et des télégraphes jugera utile d'ouvrir au ser-
la télégraphie privée certaines gares de la ligne du chemin de fer, il devra
dre avec les concessionnaires pour régler les conditions et le prix de ce service.

fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers des postes et des télégraphes,
de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes élec-
de l'État, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dé-
es, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de
intérieure du chemin de fer.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

Construction de nouvelles voies de communication.

Dans le cas où le Gouvernement, le département ou les communes ordonne-
ou autoriseraient la construction de routes nationales, départementales ou vi-
, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne, objet de la pré-

Digitized by Google

sente concession, les concessionnaires ne pourront s'opposer à ces travaux, m toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obs à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour les co sionnaires.

Concessions ultérieures de nouvelles lignes.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemi fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer, de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne p donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part des concessionnair

Concessions de chemins de fer d'embranchement et de prolongement.

60. Le Gouvernement, le département et les communes auront le droit de der de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet d sent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même c

Les concessionnaires ne pourront mettre aucun obstacle à ces embranchem réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, p qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particulie les concessionnaires.

Les concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongem ront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation du graphe 1er de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service ét à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin, la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard embranchements et prolongements.

Dans ce cas, lesdits concessionnaires ne payeront le prix du péage que p nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires et le département ne pourraient tendre sur l'exercice de cette faculté, le ministre des travaux publics statuera les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Les concessionnaires ne pourront, toutefois, être tenus à admettre sur leur un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments c de leurs voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement ou de prolongement la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté ler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où les concessionnaires de c nière ligne ne voudraient pas circuler sur les prolongements et embranchem concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lig

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas s priété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce riel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service de to lignes, l'administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures saires.

Gares communes.

Les concessionnaires seront tenus, si l'autorité compétente le juge conven partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'emb ment avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage d gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas sentiment, réglées par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des g sera statué, les concessionnaires entendus, savoir :

Par le préfet, si les deux chemins sont d'intérêt local et situés dans le mê partement;

Par le ministre, si les deux lignes ne sont pas situées dans le même départ ou si l'un des deux chemins est d'intérêt général.

Digitized by Google

Les concessionnaires se conformeront aux mesures qui pourront leur être prescrites par l'administration en vue d'établir des moyens de transbordement commodes ur les marchandises dans toutes les gares de raccordement avec une autre voie rée, et en vue d'éviter, autant que possible, un parcours trop long aux voyageurs aux marchandises devant passer d'une voie à l'autre.

Embranchements industriels.

61. Les concessionnaires seront tenus de s'entendre avec tout propriétaire de carres, de mines ou d'usines, avec tout propriétaire ou concessionnaire de magasins néraux et avec tout concessionnaire de l'outillage des ports maritimes ou de vigation intérieure qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, manderaient un embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, les concessionnaires entendus.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de carrières, mines et d'usines, des propriétaires ou concessionnaires de magasins généraux ou s concessionnaires de l'outillage des ports maritimes ou de navigation intérieure, et manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation nérale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour concessionnaires.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous contrôle du préfet. Les concessionnaires auront le droit de faire surveiller par rs agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchents.

Le préfet pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées les dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le préfet pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvent temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Les concessionnaires seront tenus d'envoyer leurs wagons sur tous les embranchents autorisés destinés à faire communiquer des établissements de carrières, de nes ou d'usines, de magasins généraux ou d'outillage des ports maritimes ou de vigation intérieure avec la ligne principale du chemin de fer.

Les concessionnaires amèneront leurs wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ie principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements partiiers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un lomètre (1k). Ce temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du mier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du so-

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement cial donné par les concessionnaires, il pourront exiger une indemnité égale à valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'averement.

Les dépenses qui résulteront des mesures prescrites, s'il y a lieu, par le préfet nant sur l'avis du service du contrôle, pour la surveillance et le gardiennage des uilles et des barrières d'embranchement industriel, seront à la charge des proiétaires des embranchements; mais les gardiens seront nommés et payés par les cessionnaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, les concessionnaires endus.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel rrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, préfet, pourra, sur la plainte des concessionnaires et après avoir entendu le proiétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et e supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure, et sans pré-

Digitized by Google

judice de tous dommages-intérêts que les concessionnaires seraient en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Tarifs à percevoir pour le matériel prêté.

Pour indemniser les concessionnaires de la fourniture et de l'envoi de leur matériel sur les embranchements, ils sont autorisés à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12) par tonne pour le premier kilomètre et, en outre, quatre centimes (0f 04) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre (1k).

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le préfet, sur la proposition des concessionnaires.

Tout wagon envoyé par les concessionnaires sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. Les concessionnaires seront en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes (3,500k) déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le préfet, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais des concessionnaires.

Contribution foncière.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge des concessionnaires.

Agents des concessionnaires.

63. Les agents et gardes que les concessionnaires établiront, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

Inspecteurs spéciaux.

64. Il pourra être institué, près des concessionnaires, un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

Frais de contrôle.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par les concessionnaires.

Afin de pourvoir à ces frais, les concessionnaires seront tenus de verser chaque année, à la caisse centrale du trésorier-payeur général du département, une somme de cinquante francs (50f) par chaque kilomètre de chemin de fer concédé.

Si les concessionnaires ne versent pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions directes, au profit du département.

Cautionnement.

66. Avant la signature de l'acte de concession, les concessionnaires déposeront à la Caisse des dépôts et consignations une somme de soixante-seize mille francs (76,000f), en numéraire ou en rentes sur l'État, calculées conformément au décret

Digitized by Google

, ou en bons du Trésor, avec transfert, au profit de ladite caisse
leurs qui seraient nominatives ou à ordre.
mera le cautionnement de l'entreprise.
ièmes en seront rendus aux concessionnaires par cinquièmes et
it à l'avance des travaux. Le dernier cinquième ne sera rem-
xpiration de la concession.

Élection de domicile.

onnaires devront faire élection de domicile à Moulins-sur-Allier.
ils ne l'auraient pas fait, toute notification ou signification à
alable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture

Jugement des contestations.

tions qui s'élèveraient entre les concessionnaires et l'administra-
exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des
ées administrativement par le conseil de préfecture du départe-
uf recours au Conseil d'État.

Frais d'enregistrement.

nregistrement du présent cahier des charges et de la convention
upportés par les concessionnaires.

oulins, le 14 février 1908, pour être annexé à la convention en

de l'Allier, *Les Concessionnaires,*

Beauvais. Signé : Mercier, Lapeyre.

cret du Président de la République française (contre-
ninistre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

és d'utilité publique les travaux à exécuter dans la Petite-
la reconstruction du barrage de Conflans (Marne);
, évaluée à trois cent cinquante mille francs, sera imputée
nscrits annuellement à la première section du budget du
avaux publics, des postes et des télégraphes (*Travaux pu-
ses extraordinaires — Améliorations des rivières*);
déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle
si les expropriations nécessaires n'ont pas été accomplies
e cinq ans, à dater de la notification du présent décret.
ıbre 1907.)

cret du Président de la République française (contre-
inistre des travaux publics, des postes et des télégraphes)

Paulhan (Hérault) est substituée aux droits que l'État tient
royale du 12 juin 1838, réglant les alignements de la
r° 9 dans la traverse de cette ville.

Digitized by Google

Elle est, en conséquence, autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments situés en saillie sur les alignements et désignés dans le plan visé par l'ingénieur en chef, le 27 février 1907, par une teinte chamois, et et par les nos 74 (les héritiers *Jourdan* [*Charles*]), 75 (*Arhniac* [*Henri*] et *Ginieys* [*Isméric*]) et 76 (*Got* [*Raymond*]), en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les terrains à incorporer à la voie publique seront remis par la ville de Paulhan à l'administration libres de tous matériaux et de toutes charges;

2° Il est pris acte des engagements souscrits par le conseil municipal de Paulhan, dans ses délibérations des 25 mars et 7 août 1907. (*Paris, 21 Janvier 1908.*)

N° 50457. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant ce qui suit :

La partie du territoire de la commune de Gluiras (canton de Pierreville, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche) contiguë à la commune de Saint-Sauveur-de-Montagut est distraite de la commune de Gluiras et rattachée à celle de Saint-Sauveur-de-Montagut (mêmes canton, arrondissement et département).

Les dispositions présentes recevront leur exécution sans préjudice des droits d'usage et autres qui peuvent être respectivement acquis.

La commune de Gluiras restera seule chargé du remboursement des emprunts qu'elle a contractés.

Les biens appartenant aux indigents de la commune de Gluiras seront partagés entre ladite commune et celle de Saint-Sauveur-de-Montagut, proportionnellement à la population municipale de la commune de Gluiras et de la section distraite, sous réserve des droits que la population de la commune ou de la section, ou une partie de cette population, tiendrait privativement d'actes de fondations. (*Paris, 29 Janvier 1908.*)

N° 50458. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) qui autorise MM. *Petit* et Cie, industriels à Rouceux (Vosges) à exhausser, pour y adosser des bâtiments, deux parties du mur de clôture qui sépare leur propriété, située sur le territoire de Rouceux, de la voie du chemin de fer de Chaumont à Pagny-sur-Meuse.

Pour constater le caractère précaire de l'autorisation, MM. *Petit* et Cie payeront à l'administration exploitante du réseau une redevance annuelle d'un franc à dater du 1er janvier 1908. (*Paris, 29 Janvier 1908.*)

N° 50459. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont et demeurent déclassés l'avenue d'accès à la gare de Conflans-Jarny (ligne de Reims à Metz) et le chemin latéral reliant l'avenue à la route nationale n° 52 *bis*, conformément aux dispositions du plan produit, le

Digitized by Google

1 juin 1906, par la Compagnie de l'Est (teinte bistre), lequel plan restera nexé au présent décret;

2° Il est pris acte des délibérations, en date des 22 août 1905 et 21 août 06, par lesquelles le conseil général de Meurthe-et-Moselle a prononcé le ssement desdits avenue et chemin comme annexes de la route départementale n° 1, de Sedan à Metz. (*Paris, 1er Février 1908.*)

460. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) tant :

Est déclarée d'utilité publique l'acquisition des zones de sûreté contre ndie dans la traversée de la forêt de la Hunandais par la ligne de à Lamballe, conformément aux indications du plan d'ensemble dressé Compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à la date du 31 mai 1907, plan restera annexé au présent décret;

our l'expropriation des terrains à acquérir, la Compagnie des chemins de l'Ouest est substituée aux droits comme aux obligations qui dé- our l'administration de la loi du 3 mai 1841;

présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme non avenue, si les expropriations nécessaires ne sont pas ac- dans un délai de trois ans à partir de la promulgation du présent

terrains acquis seront incorporés à la concession des chemins de uest. (*Paris, 1er Février 1908.*)

— Décret du Président de la République française (contre- r le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) ce qui suit :

pagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ée à procéder à l'augmentation de l'outillage portatif des ateliers e la ligne d'Alger à Oran.

nses résultant desdits travaux et fournitures seront, après vérifi- la commission des comptes, ajoutées, mais seulement pour droit de partage des bénéfices et jusqu'à concurrence d'une soixante-neuf mille francs, y compris une majoration de sept ent quatre-vingt-onze francs, pour frais généraux et intérêts, énéral de premier établissement des lignes du réseau algérien, nt à la convention du 1er mai 1863, approuvée par la loi et le juin suivant et à l'article 5 du décret du 20 septembre 1863. *vrier 1908.*)

Décret du Président de la République française (contre- e ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) au 21 décembre 1908 le délai accordé à la Société des acié- ngwy par l'article 1er du décret du 21 décembre 1908, pour sement des expropriations nécessaires à l'exécution du chemin

Digitized by Google

de fer destiné à relier la mine de fer de Tuquegnieux (Meurthe-et-Moselle) à la ligne de Briey à Audun-le-Roman (point kilométrique ...) (*Paris, 8 Février 1908.*)

N° 50463. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des finances) autorisant le ministre des finances à accepter sous bénéfice d'inventaire, au nom de l'État, et sous les charges et conditions contenues au testament, le legs universel fait au profit de l'État par M. *Émile Tuchmann.* (*Paris, 11 Février 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 27* Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale... ... francs par an.
Partie supplémenta... ...ancs par an.
Aux deux parties... ...ancs par an.

Les abonnements partent d...

OBSERVATION IMPORTANTE... ...ie na... ...s erreurs d'envoi, soit ant un numéro p... ...en f... ...méro manquant, mais il ... *que la réclamati...* ...*ans* ... *...ception d'un* numéro à l'ent... séquence, il ne amations qui ne rempliront ... condition ci-des... ...re aura versé le montant de ... les numéros ... d'un nu...

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2928.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50464. — *Loi incorporant au réseau d'intérêt général la ligne de Chemin de fer d'intérêt local d'Oran à Arzew et approuvant la Convention passée entre le Gouverneur général de l'Algérie et la Société de chemins de fer algériens pour le rachat de ladite ligne.*

Du 17 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est incorporée dans le réseau d'intérêt général la ligne de chemin de fer d'Oran à Arzew, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par la loi du 9 avril 1898, à titre d'intérêt local.

2. Est approuvée la convention passée, le 20 juin 1907, entre le Gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Algérie, substituée à l'État par la loi du 23 juillet 1904, et la Société de chemins de fer algériens, pour le rachat de ladite ligne.

3. La ligne d'Oran à Arzew sera rattachée au réseau des chemins de fer algériens de l'État et exploitée dans les mêmes conditions que ledit réseau.

4. Il est pris acte de l'abandon par le département d'Oran de se droits sur la ligne d'Oran à Arzew, aux conditions stipulées dans la délibération du conseil général de ce département en date du 24 octobre 1906.

5. Il sera pourvu à la dépense résultant de la convention ci-dessus approuvée, au moyen des fonds inscrits ou à inscrire au budget spécial de l'Algérie.

Digitized by Google

6. L'enregistrement de la convention annexée à la présente loi ne donnera lieu qu'à la perception du droit de trois francs (3f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

CONVENTION.

L'an 1907 et le 20 juin,

Entre les soussignés :

Le Gouverneur général de l'Algérie, agissant au nom de l'Algérie substituée à l'État par la loi du 23 juillet 1904 et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris, rue de Mogador, n° 27, sous la dénomination de Société de chemins de fer algériens, représentée par M. *Augustin Faleur*, son président, élisant domicile au siège de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 16 février 1907, et sous réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires dans un délai de trois mois à dater de ce jour,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. La Société de chemins de fer algériens cède à l'État la ligne d'Oran à Arzew dont elle est concessionnaire à titre d'intérêt local en vertu de la loi du 9 avril 1898 et du décret du 8 octobre 1899, ladite cession comprenant tous les terrains acquis, les ouvrages exécutés, les bâtiments, les voies et toutes leurs dépendances, etc., tous les objets immobiliers dépendant également du chemin de fer, tels que les barrières et clôtures, les plaques tournantes, les réservoirs d'eau, grues hydrauliques, etc., ainsi que tous les objets mobiliers, tel que le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le petit matériel, etc., tel que le tout se trouve et se comporte actuellement entre les mains des chemins de fer algériens de l'État qui exploitent la ligne pour le compte de la société.

2. La présente cession est faite d'un commun accord, moyennant la somme de deux millions deux cent soixante-cinq mille sept cent cinquante-huit francs soixante-trois centimes (2,265,758f 63), valeur au 1er janvier 1907.

Cette somme de deux millions deux cent soixante-cinq mille sept cent cinquante-huit francs soixante-trois centimes (2,265,758f 63) tient compte de toutes les dépenses utilement faites pour l'établissement de la ligne et de toutes les déductions dont elles sont susceptibles à quelque titre que ce soit, du fait de la convention du 14 février 1898 avec le département d'Oran et de ladite concession; son mode de calcul entraîne la renonciation pure et simple de la Société de chemins de fer algériens aux annuités de la subvention départementale pour les années 1907 et suivantes.

Le fonds de réserve et de renouvellement constitué en exécution de l'article 5 de la convention du 14 février 1898 et s'élevant en principal au 31 décembre 1906 à soixante-quatre mille cinq cent quatre francs quarante-six centimes (64,504f 46) sera, avec les intérêts courus à la Caisse des dépôts et consignations, attribué pour un tiers à l'État et pour deux tiers à la société. La part revenant à la société lui

Digitized by Google

sera versée dans le mois qui suivra la date de la promulgation de la loi ratifiant les présentes.

Les deux derniers cinquièmes du cautionnement, retenus en exécution de l'article 66 du cahier des charges, seront, avec leurs intérêts à la Caisse des dépôts et consignations, remboursés dans le même délai à la société.

3. Le prix du rachat sera payé, savoir :

1° Neuf dixièmes dans le mois qui suivra la ratification des présentes par une loi, avec intérêts à quatre pour cent (4 p. o/o) depuis le 1er janvier 1907 ;

2° Le solde, dans le mois qui suivra la remise des actes, pièces et plans spécifiés à l'article 6, avec intérêts à quatre pour cent (4 p. o/o) depuis le 1er janvier 1907 jusqu'à la date du payement du premier acompte de neuf dixièmes.

Toutefois l'Algérie se réserve la faculté de se libérer par le versement de dix annuités égales, payables par termes semestriels, les 15 décembre et 15 juin de chaque année, et calculées au taux d'intérêt de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. o/o) à partir du 1er janvier 1907. La première annuité sera versée à la première échéance qui suivra la date de promulgation de la loi portant approbation des présentes.

L'Algérie se réserve également le droit de se libérer, à toute époque, par anticipation, de la totalité des annuités restant dues ; la valeur de ces annuités, au jour de leur payement anticipé, sera également calculée sur le taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. o/o).

4. Tant à raison des stipulations des présentes que du fait que les chemins de fer algériens de l'État exploitent la ligne d'Oran à Arzew pour le compte de la société, le rachat de cette ligne sera, au point de vue de la liquidation des recettes et des dépenses d'exploitation de l'année 1907, considéré comme ayant été effectué à partir du 1er janvier de ladite année.

Par suite, le produit net de l'année d'exploitation 1907 et des années suivantes appartiendra intégralement à l'Algérie sans aucun prélèvement de quelque nature qu'il soit, au profit de la société.

5. L'État recevra la ligne entièrement libérée de toutes charges, autres que celles découlant de l'article 11 de la loi du 11 juin 1880.

L'État fait son affaire de tout licenciement des agents actuellement employés en Algérie par les chemins de fer algériens de l'État à l'exploitation de la ligne d'Oran à Arzew.

Il restera étranger à la liquidation ainsi qu'au payement de toutes les dettes de la société, celle-ci demeurant chargée de faire entre les ayants droit la distribution du prix de rachat sans que l'État ait, à aucun titre, à intervenir dans cette distribution.

En cas d'opposition, les payements à faire par l'Etat seront effectués à la Caisse des dépôts et consignations.

6. La société remettra toutes pièces, cartes et plans approuvés qu'elle détient actuellement et qui font partie des archives de la ligne cédée.

La société déclare que tous les actes de vente et d'échange de terrains sont en la possession du département d'Oran par les soins duquel les acquisitions ont été faites en exécution de l'article 2 de la convention du 14 février 1898.

7. Au cas où la présente convention ne serait pas approuvée par les pouvoirs publics, le prix de rachat fixé à l'article 2 ne pourrait être invoqué ni par l'État, ni par le département, comme un acquiescement de la société aux réductions opérées sur les dépenses de premier établissement et auxquelles elle n'a consenti que pour faciliter le rachat immédiat de la ligne.

8. La présente convention ne sera passible que du droit d'enregistrement de trois francs (3f).

Fait double à Alger, les jour, mois et an que dessus.

Le Gouverneur général de l'Algérie,

Signé : Jonnart.

Le Président du conseil d'administration de la Société de chemins de fer algériens

Signé : Falcon

Digitized by Google

N° 50465. — *Loi relative à l'approbation du Traité de cession par l'État à l'Association du canal de submersion de Cuxac-Lespignan de la propriété de ce canal.*

Du 17 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le ministre de l'agriculture est autorisé à approuver le traité passé, le 10 avril 1905, entre le préfet de l'Aude et le directeur du Syndicat du canal de submersion de Cuxac-Lespignan dûment autorisé, à cet effet, par la délibération de ce syndicat annexée audit traité, en vue de l'attribution à l'association syndicale autorisée de la propriété de ce canal.

2. Il sera pourvu au crédit supplémentaire ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Mars 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50466. — *Loi autorisant le Ministre des affaires étrangères à accorder à la Mission laïque, pendant une période de quinze ans, une subvention de 18,000 francs.*

Du 18 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 20 mars 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Le ministre des affaires étrangères est autorisé à accorder à la mission laïque, sur les crédits de son département, pendant une période de quinze ans, une subvention annuelle de dix-huit mille francs (18,000f).

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50467. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère).*

Du 19 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1902 inclusivement, la prorogation à l'octroi de Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère) d'une surtaxe de dix-sept francs cinquante centimes (17f 50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de vingt-deux francs cinquante centimes établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe mentionnée à l'article précédent est affecté, jusqu'à due concurrence, au remboursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50468. — *Loi autorisant la prorogation d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Saint-Jean-de Luz (Basses-Pyrénées).*

Du 19 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, à l'octroi de Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), d'une surtaxe de dix francs (10f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, absinthes, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, et autres liquides alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de quinze francs établi à titre de taxe principale sur les mêmes boissons.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté à l'amortissement de la dette municipale.

L'administration communale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de cette ressource extraordinaire dont le compte général, tant en recettes qu'en dépenses, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50469. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Rives-sur-Fure (Isère).*

Du 19 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Est autorisée la perception, à l'octroi de Rives-sur-Fure (Isère), jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, d'une surtaxe de neuf francs (9f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

Digitized by Google

Cette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi à titre de taxe principale.

2. Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au payement des dépenses nécessitées par l'application de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.

L'administration locale est tenue de justifier chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration de la durée fixée par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50470. — LOI *portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, d'un Crédit extraordinaire de 12,500 francs pour la participation de la France à l'Exposition internationale des beaux-arts de Venise.*

Du 19 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit.

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1907, un crédit extraordinaire de douze mille cinq cents francs (12,500f) qui sera inscrit au ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Beaux-Arts*), à un chapitre spécial portant le n° LXVIII et intitulé : *Participation de la France à l'exposition internationale des beaux-arts de Venise.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1908.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, et des beaux-arts,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50471. — *Loi relative à la participation de la France à l'Exposition hispano-française de Saragosse et à l'ouverture, sur l'exercice 1908, des Crédits extraordinaires pour cet objet.*

Du 19 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 21 mars 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1908, pour la participation de la France à l'exposition hispano-française de Saragosse, un crédit extraordinaire de cent vingt-cinq mille francs (125,000f). Ce crédit sera inscrit à un chapitre spécial n° XXX *ter* sous le libellé : *Participation de la France à l'exposition hispano-française de Saragosse.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1908.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 19 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN CRUPPI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50472. — *Loi modifiant l'article 5 de la loi du 12 avril 1906, relatif à la contribution imposée aux exploitants non patentés pour l'alimentation du Fonds de garantie institué par la loi du 9 avril 1898 sur les Accidents du travail.*

Du 26 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 29 mars 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le troisième alinéa de l'article 5 de la loi 12 avril 1906 est modifié ainsi qu'il suit :

« En ce qui concerne les exploitants non assurés, il sera perçu une contribution dont le taux sera fixé dans les mêmes formes, en

Digitized by Google

proportion du capital constitutif des rentes mises à leur charge. Cette contribution sera liquidée lors de l'enregistrement des ordonnances, jugements et arrêts allouant lesdites rentes et recouvrée comme en matière d'assistance judiciaire, pour le compte du fonds de garantie, par l'administration de l'enregistrement.

« Le capital constitutif de la rente sera déterminé, pour la perception de la contribution, d'après un barème et dans les conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique.

« Les ordonnances, jugements et arrêts allouant des rentes, en exécution de la loi du 9 avril 1898 devront indiquer si le chef d'entreprise est, ou non, assuré ou patenté. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50473. — *Loi portant ouverture et annulation de Crédits sur l'exercice 1907.*

Du 30 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

TITRE Ier.

EXERCICE 1907.

ART. 1er. Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1907, des crédits supplémentaires et extraordinaires s'élevant à la somme totale de onze millions trois cent neuf mille deux cent cinq francs vingt-huit centimes (11,309,205f 28).

Ces crédits demeurent répartis par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907.

2. Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, pour les dépenses du

Digitized by Google

budget général de l'exercice 1907, une somme de dix millions six cent quatre-vingt-un mille vingt-trois francs (10,681,023^f) est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

3. Il est ouvert au ministre de la guerre, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général de l'exercice 1907, un crédit supplémentaire de cinq mille sept cent un francs (5,701^f) applicable au chapitre LVII : *Gendarmerie de Tunisie* (*dépenses remboursables*).

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1907. A cet effet, les évaluations de recettes sont augmentées d'une somme égale de cinq mille sept cent un francs (5,701^f) applicable au paragraphe 6 : *Recettes d'ordre : 2° Recettes d'ordre proprement dites : Remboursement par le Gouvernement beylical des dépenses de la gendarmerie française en Tunisie.*

TITRE II.

DISPOSITIONS SPÉCIALES.

4. La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine en 1907 (crédits-matières), en exécution de l'article 93 de la loi de finances du 30 janvier 1907, est augmentée d'une somme totale de soixante mille francs (60,000^f), ainsi répartie :

Chap. V. — Hôpitaux	50,000^f
Chap. XVII. — Chauffage et éclairage. — Fournitures et mobilier d'administration	10,000
TOTAL ÉGAL	60,000

5. Le montant des travaux complémentaires à exécuter en 1908 sur les lignes de chemins de fer en exploitation, fixé par l'article 81 de la loi de finances du 31 décembre 1907, est porté à la somme de vingt millions (20,000,000^f) en ce qui concerne la Compagnie de l'Est; à la somme de vingt-deux millions (22,000,000^f) en ce qui concerne la Compagnie de Paris à Orléans, et au total à la somme de cent millions neuf cent mille francs (100,900,000^f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

TAT A.

Tableau, par ministère et par chapitre, des Crédits supplémentaires et extraordinaires accordés sur le Budget général de l'exercice 1907.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	1re PARTIE. — DETTE PUBLIQUE.		
12 *bis*	Rachat des majorats et dotations	11,348f 55c	
14	Intérêts de la dette flottante du Trésor	2,005,000 00	
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
52	Traitements fixes des trésoriers-payeurs généraux et du receveur central de la Seine	666 66	
	4e PARTIE. — FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS PUBLICS.		2,690,177f 76c
77	Frais de perception des centimes communaux, des impositions pour les bourses et chambres de commerce, des taxes additionnelles pour fonds de garantie et des taxes de remplacement assimilées aux contributions directes	72,000 00	
91	Avances recouvrables par l'administration des contributions directes	14,162 55	
91 *bis*	Détaxes de distance	587,000 00	
	MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
	1re Section. — Justice.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
15	Frais de justice en France	1,542,000 00	1,543,100 00
16	Frais de revision des procès criminels	1,100 00	
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
4	Archives. — Bibliothèque. — Publication de documents diplomatiques	6,000 00	
9	Prime d'ancienneté de séjour	4,500 00	
13	Frais de voyages et de courriers	200,000 00	
27	Frais de réception de personnages étrangers et missions extraordinaires à l'étranger	160,000 00	635,500 00
37	Participation de la France à la conférence de la Haye	265,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re Section. — Troupes métropolitaines.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
21	Subventions aux territoires du sud de l'Algérie....	171,050f 00c	
28	Frais de justice militaire. — Établissements pénitentiaires et sections d'exclus..................	20,000 00	
29	Transports..	1,174,792 00	
44	Fourrages...	585,673 00	
	2e Section. — Troupes coloniales.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
66	Cadre de réservre. — Officiers en non-activité et solde de réforme..............................	1,270 00	
68	Frais de déplacements et de transports..........	33,643 00	2,667,718f 0[illegible]
71	Subsistances. — Chauffage et éclairage...........	107,350 00	
72	Remonte..	53,430 00	
73	Habillement, campement, couchage et harnachement..	130,000 00	
74	Hôpitaux. — Matériel.............................	301,880 00	
	3e Section. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
90	Fortifications...................................	88,630 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
4	Matériel et frais divers du service hydrographique..	16,000 00	
21	Hôpitaux. — Achats et indemnités.................	158,000 00	
23	Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires.............................	50,000 00	
33	Constructions navales. — Constructions neuves par l'industrie. — Bâtiments de la flotte...........	600,000 00	2,047,000 0[illegible]
35	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Salaires..................	35,000 00	
36	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Matières.................	1,000,000 00	
43	Travaux hydrauliques et bâtiments civils. — Travaux neufs et grandes améliorations............	188,000 00	
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.		
	1re section. — Service de l'instruction publique.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
67	Indemnités d'agrégation..........................	6,971 93	
81	Exemption des frais d'externat accordée dans les lycées, collèges de garçons et de jeunes filles, cours secondaires, aux enfants des fonctionnaires de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire..	161,093 06	286,909 [illegible]
99	Part contributive de l'État dans les dépenses de l'enseignement primaire élémentaire et supérieur dans les villes de plus de 150,000 âmes.........	118,844 53	
	MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.		
	3e PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
33	Encouragements aux pêches maritimes............	300,000 00	600,000 00
36	Primes à la filature de la soie..................	300,000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.		
	3° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
24	Bonification d'intérêts aux sociétés de secours mutuels. (Loi du 1er avril 1898.)	786,900f 00c	786,900f 00c
	MINISTÈRE DES COLONIES.		
	3° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
4	Frais du service télégraphique	13,000 00	51,900 00
15	Missions scientifiques et commerciales dans les colonies	2,300 00	
57	Administration pénitentiaire. — Matériel	36,600 00	
	TOTAL de l'état A	11,309,205 28	11,309,205 28

ÉTAT B.

Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur le Budget général de l'exercice 1905.

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
18	Construction d'hôtels d'ambassade à Vienne et à Washington	390,000f 00c	390,000f 00c
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re Section. — Troupes métropolitaines.		
	3° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
2	Personnel militaire de l'administration centrale	20,000 00	6,416,023 00
13	Écoles militaires. — Matériel	20,000 00	
20	Manœuvres et exercices techniques	700,000 00	
23	Garde républicaine	30,000 00	
26	Frais divers des réserves et du recrutement	6,000 00	
32	Service militaire des chemins de fer	20,000 00	
38	Poudres et salpêtres. — Personnel	10,000 00	
41	Service des subsistances. — Personnel	30,000 00	
42	Pain et approvisionnements de réserve	500,000 00	
43	Ordinaires de la troupe	3,200,000 00	
	2e section. — Troupes coloniales.		
61	Personnel de l'administration centrale	10,000 00	
69	Artillerie. — Matériel et munitions	60,000 00	
	3e Section. — Constructions neuves et approvisionnements de réserve.		
80	Chemins de fer	80,000 00	
81	Équipages de campagne	70,000 00	
82	Équipages de siège	20,023 00	
89	Bâtiments et casernements. — Génie	100,000 00	
92	Champs de manœuvres et de tir, stands et manèges	600,000 00	
94	Matériel de l'intendance militaire	400,000 00	
	4e Section. — Dépenses extraordinaires.		
	3° PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
105	Matériel de guerre du génie	54[illegible],000 00	

Digitized by Google

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits annulés	
		par chapitre.	par ministère.
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3ᵉ PARTIE. — SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
7	Équipages de la flotte	400,000ᶠ 00ᶜ	3,875,000ᶠ 00ᶜ
19	Vivres. — Achats. — Indemnités et service général.	300,000 00	
27	Constructions navales. — Constructions neuves. — Salaires	240,000 00	
28	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières	2,500,000 00	
29	Constructions navales. — Entretien et réparations. — Salaires	400,000 00	
39	Artillerie. — Service général. — Salaires	35,000 00	
	TOTAL de l'état B	10,681,023 00	10,681,023 00

Vu pour être annexé à la loi du 30 mars 1908, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Le Président de la République française,
Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50474. — *LOI ouvrant au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes (2ᵉ section : **Postes et télégraphes**), sur l'exercice 1908, un Crédit extraordinaire pour le payement d'une créance de l'exercice périmé 1902.*

Du 30 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 31 mars 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes (2ᵉ section : *Postes et télégraphes*), sur l'exercice 1908, un crédit extraordinaire de cent vingt-quatre mille huit cent cinquante-huit francs quarante-quatre centimes (124,858ᶠ 44) pour le payement d'une créance de l'exercice périmé 1902.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1908.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50475. — *LOI annexant à la ville de Nantes (Loire-Inférieure) les communes de Chantenay-sur-Loire et de Doulon et créant un 7e canton dans ladite ville.*

Du 3 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Les communes de Chantenay-sur-Loire (6e canton de Nantes, arrondissement de Nantes, département de la Loire-Inférieure) et de Doulon (canton de Carquefou, même arrondissement, même département) sont annexées au territoire de Nantes (département de la Loire-Inférieure).

2. Le payement du passif des communes de Chantenay-sur-Loire et de Doulon sera à la charge de la nouvelle commune de Nantes.

3. Les contributions directes et taxes assimilées seront établies dans la ville de Nantes et dans les communes de Chantenay-sur-Loire et de Doulon annexées à cette ville, conformément aux lois qui en régissent l'assiette, sauf les exceptions ci-après :

Pendant quinze années à partir de celle qui suivra l'annexion, les contributions directes et taxes assimilées dont les tarifs varient en raison du chiffre de la population seront établies, dans la ville de Nantes et dans les territoires annexés, d'après les tarifs qui leur auraient été respectivement applicables si l'annexion n'avait pas eu lieu.

A l'expiration de cette période, les augmentations de tarif résultant pour les contributions et taxes précitées de l'application des tarifs de la ville de Nantes, seront appliquées, par moitié seulement, pendant cinq années, et en totalité à partir du 1er janvier de l'année qui suivra cette seconde période.

Au cours de la période d'application des tarifs réduits, qui commencera à courir la seizième année après l'annexion, les sommes à retrancher des contingents de la contribution des portes et fenêtres pour les propriétés démolies, et les sommes à ajouter aux mêmes contingents pour les propriétés nouvellement construites, seront déterminées d'après les tarifs applicables à la ville de Nantes.

Digitized by Google

A la suite de chacun des recensements de la population qui seront effectués au cours des quinze premières années à partir de l'annexion, le décret de dénombrement fixera la population de la nouvelle commune de Nantes, ainsi que celle des anciennes communes de Nantes, Chantenay-sur-Loire, Doulon, et indiquera la répartition de la population municipale de ces communes entre la partie agglomérée et la partie non agglomérée.

4. Les communes réunies conserveront provisoirement les rayons actuels de leurs octrois et les tarifs d'après lesquels les octrois sont actuellement perçus. Les modifications aux règlements, aux périmètres ou aux tarifs existants qui seraient votées par le conseil municipal de la nouvelle commune seront autorisées dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1884.

Les territoires annexés seront exemptés des licences municipales pendant quinze années à partir de celle qui suivra l'annexion. A l'expiration de cette période, les licences municipales seront appliquées par moitié seulement pendant cinq années et en totalité à partir du 1er janvier suivant.

5. La ville de Nantes est exonérée, pendant la période transitoire de vingt années, de toutes les charges contributives envers l'État qu'elle aurait à subir comme ville dont la population dépasse cent cinquante mille habitants.

6. Le territoire de l'ancienne commune de Doulon est rattaché au 2e canton de Nantes.

Il est créé un 7e canton de Nantes qui comprendra tout le territoire de l'ancienne commune de Chantenay-sur-Loire et les communes de Saint-Herblain et d'Indre.

7. Les indemnités dues par les officiers publics et ministériels par suite de l'annexion seront convenues entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par décret rendu après avis de la chambre de discipline et du tribunal.

8. Les notaires en résidence dans les communes annexées à la ville de Nantes par la présente loi ne pourront transférer leurs offices hors des limites territoriales de leur ancienne circonscription sauf le droit, pour le Gouvernement, d'autoriser ultérieurement par décret lesdits notaires ou leurs successeurs à changer de résidence dans les limites du ressort du tribunal de première instance.

9. Le notaire en résidence à Indre aura le droit d'exercer ses fonctions dans les 6e et 7e cantons de Nantes.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 50476. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Barbezieux (Charente).*

Du 4 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1908.)

E SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur :

RT. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1911 inclusivement, erception, à l'octroi de Barbezieux (Charente), d'une surtaxe de francs (6f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides oliques non dénommés.

ette surtaxe est indépendante du droit de six francs établi à titre axe principale.

. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au rem-rsement de l'emprunt mentionné dans la délibération munici-du 6 avril 1907.

'administration municipale sera tenue de justifier chaque année, préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, tant recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai par la présente loi.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

ait à Paris, le 4 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50477. — *Loi autorisant la perception d'une Surtaxe sur l'alcool à l'Octroi de Brive (Corrèze).*

Du 4 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 5 avril 1908.)

E SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur :

RT. 1er. Est autorisée, jusqu'au 31 décembre 1912 inclusivement, erception à l'octroi de Brive (Corrèze) d'une surtaxe de vingt

Digitized by Google

francs (20^f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liqu alcooliques non dénommés.

Cette surtaxe est indépendante du droit de trente francs éta titre de taxe principale.

2. Le produit de ladite surtaxe est spécialement affecté au r boursement des emprunts communaux.

L'administration municipale est tenue de justifier chaque a au préfet, de l'emploi de ce produit dont le compte général, ta recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du déla par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Cha des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 4 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50478. — *Loi déclarant d'utilité publique l'établissement, dans Paris, ligne de Chemin de fer de la place des Abbesses à la place Jules-Joffrin mant le prolongement du chemin de fer d'intérêt local souterrain de martre à Montparnasse, approuvant une modification du tracé de cette nière ligne aux abords de la gare Montparnasse et approuvant la c éventuelle d'un nouveau prolongement de la place Jules-Joffrin jusq porte de la Chapelle.*

Du 10 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la te suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique, à titre d'intérêt local, blissement, dans Paris, d'une ligne de chemin de fer à tractio trique, destinée au transport des voyageurs et de leurs bag main, de la place des Abbesses à la place Jules-Joffrin, ladite formant le prolongement de la ligne de Montmartre (plac Abbesses) à Montparnasse et à la porte de Versailles avec em chement de la gare Saint-Lazare à la porte de Saint-Ouen, dé d'utilité publique par les lois des 3 avril et 19 juillet 1905.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée c nulle et non avenue si les opérations nécessaires pour l'exéc des travaux du chemin de fer n'ont pas eu lieu dans un dé six ans à dater de la promulgation de la présente loi.

Digitized by Google

La ville de Paris est autorisée à pourvoir à l'exécution et à
bitation de la ligne de chemin de fer susdésignée, suivant les
sitions de la loi du 11 juin 1880 et conformément aux clauses
nditions de la convention mentionnée à l'article 3 ci-après.

Est approuvée la convention passée, le 10 mai 1907, entre le
t de la Seine, au nom de la ville de Paris, et la Société du che-
le fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris, pour la conces-
du chemin de fer susmentionné, ladite convention ayant en
pour objet : 1° de modifier les paragraphes 1, 2 et 5 de l'ar-
13 de la convention du 31 janvier 1904, annexée à la loi du
il 1905, déclarant d'utilité publique l'établissement, dans
, du chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montmartre
des Abesses) à Montparnasse; 2° de modifier l'article 1 bis du
des charges également annexé à ladite loi, dans celles de ses
sitions qui fixent le tracé de ce chemin de fer aux abords de la
Montparnasse; 3° de concéder éventuellement à la société
in de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris» un nou-
prolongement de la place Jules-Joffrin jusqu'à la porte de la
elle.

copie certifiée conforme de cette convention restera annexée
résente loi.

Il est interdit à la Société du chemin de fer électrique souter-
Nord-Sud de Paris, sous peine de déchéance, d'engager son
l, directement ou indirectement, dans une opération autre que
struction et l'exploitation du chemin de fer de Montmartre à
arnasse et des prolongements qui lui sont concédés, sans y
été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil

résente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre
putés, sera exécutée comme loi de l'État.

à Paris, le 10 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre des travaux publics,
les postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

CONVENTION.

1907 et le 10 mai,

les soussignés, *Justin-Germain-Casimir de Selves*, préfet de la Seine, grand-
le la Légion d'honneur, officier de l'instruction publique, agissant au nom
le de Paris, en vertu des délibérations du conseil municipal des 16 juillet
2 juillet 1906,

ne part;

Chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris, société anonyme

Digitized by Google

dont le siège social est à Paris, rue d'Athènes, n° 20, ladite société représ M. *Ernest-Georges Bechmann*, son directeur général, agissant en vertu des qui lui ont été conférés par délibération du conseil d'administration en 18 mars 1907,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le tracé de la ligne d'intérêt local urbain concédée par la co annexée à la loi du 3 avril 1905 cesse d'emprunter la rue de Rennes.

Le tracé de la ligne métropolitaine n° 4, de la porte de Clignancourt à d'Orléans, cesse d'emprunter la section du boulevard Raspail ouverte entre Rennes et le boulevard Montparnasse.

A ces parties de tracé abandonnées sont et demeurent substitués les tra vants :

Pour la ligne concédée à la Société Chemin de fer électrique souterrain de Paris, section précitée du boulevard Raspail, rue Stanislas, boulevard parnasse (côté Sud), avec station desservant la gare.

Pour la ligne métropolitaine n° 4, rue de Rennes, place de Rennes, boul Montparnasse (côté Nord), avec station desservant la gare Montparnasse.

2. La ville de Paris concède à la Société Chemin fer électrique souterr Sud de Paris, qui accepte, le prolongement à travers la butte Montmartre, de la place des Abbesses jusqu'à la place Jules-Joffrin, de la ligne du chem souterrain de Montparnasse à Montmartre, déclarée d'utilité publique avec longements, par les lois des 3 avril et 19 juillet 1905.

3. Cette concession est faite aux conditions :

1° De la convention et du cahier des charges du 31 janvier 1904, an loi du 3 avril 1905;

2° De l'avenant à la convention du 31 janvier 1904, signé le 19 juin annexé à la loi du 19 juillet 1905, sous les réserves ci-après stipulées.

4. La Société Chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris formément à l'article 18 de la loi du 11 juin 1880, porter son capital moitié de la dépense jugée nécessaire pour le complet établissement et l'e des lignes concédées.

5. Les prix de transport prévus à l'article 41 du cahier des charges s'ap à un parcours quelconque comprenant aussi bien le nouveau prolongement lignes antérieurement concédées.

6. Le cautionnement stipulé à l'article 66 du cahier des charges s'appliq lement aux obligations consenties par la présente convention, et les fracti cautionnement, susceptibles d'être remboursées proportionnellement à l'av des travaux, seront déterminées d'après la comparaison des ouvrages exé l'ensemble des travaux correspondant à la totalité des lignes concédées.

7. Le nombre de trente millions de voyageurs, prévu à l'article 13 (§ 1 la convention du 31 janvier 1904, et à partir duquel la redevance touch ville devait être augmentée, sera porté à cinquante-quatre millions pour l' des lignes concédées à la Société Chemin de fer électrique souterrain de Paris.

En outre, la ville de Paris renonce, pour l'ensemble desdites lignes, au des cinquante pour cent (50 p. 100) des produits nets de publicité ou div au paragraphe 5 de l'article 13 de la convention susvisée.

8. La ville de Paris s'engage à concéder à la Société Chemin de fer souterrain Nord-Sud de Paris un nouveau prolongement de la ligne Mont Montmartre à partir de la place Jules-Joffrin jusqu'à la porte de la Chapelle.

Mais la ville de Paris devra être avisée de l'acceptation de cette concess tuelle, dans un délai de cinq ans à dater de la promulgation de la loi ap

Digitized by Google

e la présente convention, faute de quoi la clause qui précède deviendrait nulle et e nul effet.

Fait en triple à Paris, le 10 mai 1907.

Lu et approuvé :
Le Préfet de la Seine,
Signé : J. de Selves.

Lu et approuvé :
Chemin de fer électrique souterrain Nord-Sud de Paris.
Le Directeur général,
Signé : G. Bechmann.

N° 50479. — *Loi modifiant les articles 6, 7, 9, 10, 13 et 14 de la loi du 9 décembre 1905 sur la Séparation des Églises et de l'État.*

Du 13 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 14 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur iit :

Art. 1er. Les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 de la loi du 9 démbre 1905 sont abrogés. Le paragraphe 1er de l'article 9 de ladite i est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« § 1er. Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas é réclamés par des associations cultuelles constituées dans le délai un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, sont attribués par décret à des établissements communaux de enfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la rconscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établisseent de cette nature, aux communes ou sections de communes, us la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assisnce tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions après :

« 1° Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi 1 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la opriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, ls n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

« 2° Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiasjues ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à rticle 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviennt la propriété de l'État, des départements et des communes, opriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiiés dans le délai légal.

« 3° Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, i n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les

Digitized by Google

cours et jardins y attenant, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics.

« 4° Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés, dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au payement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations cultuelles, ainsi qu'au payement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.

« En cas d'insuffisance d'actif, il sera pourvu au payement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'État, en vertu de l'article 5.

« 5° Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1° du présent paragraphe pourront être réclamés par l'État, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret.

« 6° Les biens des caisses de retraites et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

« Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1er avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

« Les biens des caisses de retraite et maisons de secours, qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

« Les ressources non absorbées par le service de ces pensions et secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pensions ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraite.

« Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des

Digitized by Google

rvices de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les an-
:nnes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de se-
ars.»

2. Le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 9 décembre 1905
. abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

«Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication,
révocation ou en résolution, concernant les biens dévolus en exé-
tion du présent article, est soumise aux règles prescrites par l'ar-
le 9.»

3. Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est
ogé et remplacé par les dispositions suivantes :

§ 3. Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendica-
1, en révocation ou en résolution, doit être introduite dans le
ai ci-après déterminé.

Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou
fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers
ligne directe.

Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations
uses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être
gibles.

Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de
dations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an x.»

Outre les dispositions interprétatives ci-dessus, le paragraphe 3
l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 est complété par les dis-
tions suivantes :

§ 4. L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut
tribution, contre le directeur général des domaines représentant
at en qualité de séquestre.

§ 5. Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature
elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant, un mémoire
alable sur papier non timbré entre les mains du directeur gé-
al des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

§ 6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des do-
ines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état
la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un
êté pris en conseil de préfecture.

§ 7. L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été
osé dans les six mois à compter de la publication au *Journal
ciel* de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges
quelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assi-
tion devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les
s mois de la date du récépissé.

Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des
ibes.

§ 8. Passé ces délais, les attributions seront définitives et ne pour-

Digitized by Google

ront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque ca
que ce soit.

« Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre deva
le Conseil d'État, statuant au contentieux, l'exécution des charg
imposées par les décrets d'attribution.

« § 9. Il en sera de même pour les attributions faites après soluti
des litiges soulevés dans le délai.

« § 10. Tout créancier, hypothécaire, privilégié ou autre, d'
établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, po
obtenir le payement de sa créance, déposer préalablement à tou
poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier n
timbré, avec pièces à l'appui, au directeur général des domai
qui en délivrera un récépissé daté et signé.

« § 11. Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domai
le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de
procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, q
le créancier sera admis, pour tout ou partie de sa créance, au pa
de la liquidation de l'établissement supprimé.

« § 12. L'action du créancier sera définitivement éteinte si le m
moire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront
publication au *Journal officiel* prescrite par le paragraphe 7 du p
sent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a
été délivrée dans les neuf mois de ladite publication.

« § 13. Dans toutes les causes auxquelles s'appliquent les dispo
tions de la présente loi, le tribunal statue comme en matière
maire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de pr
dure civile.

« Les frais exposés par le séquestre seront, dans tous les c
employés en frais privilégiés sur le bien séquestré, sauf recou
ment contre la partie adverse condamnée aux dépens, ou sur
masse générale des biens recueillis par l'État.

« Le donateur ou les héritiers en ligne directe soit du donat
soit du testateur ayant, dès à présent, intenté une action en re
dication ou en révocation devant les tribunaux civils, sont dispe
des formalités de procédure prescrites par les paragraphes 5, 6
du présent article.

« § 14. L'État, les départements, les communes et les établisseme
publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, a
rentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par e
ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d
établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques.

« Ils ne pourront remplir les charges comportant l'interve
d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels q
s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulga
de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclési
tiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites li
ralités.

Digitized by Google

« Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre.

« Dans les cas prévus à l'alinéa 1 du présent paragraphe, et en cas nexécution des charges visées à l'alinéa 2, l'action en reprise, 'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolun, ne peut être exercée que par les auteurs des libéralités et leurs ritiers en ligne directe. »

Les paragraphes précédents s'appliquent à cette action sous les erves ci-après :

« Le dépôt du mémoire est fait au préfet, et l'arrêté du préfet en iseil de préfecture est pris, s'il y a lieu, après avis de la commisn départementale pour le département, du conseil municipal ur la commune et de la commission administrative pour l'établisnent public intéressé.

En ce qui concerne les biens possédés par l'État, il sera statué par ret.

« L'action sera prescrite si le mémoire n'a pas été déposé dans inée qui suivra la promulgation de la présente loi et l'assignation ant la juridiction ordinaire délivrée dans les trois mois de la e du récépissé.

« § 15. Les biens réclamés, en vertu du paragraphe 14, à l'État, départements, aux communes et à tous établissements publics seront restituables, lorsque la demande ou l'action sera admise, dans la proportion correspondante aux charges non exécutées, s qu'il y ait lieu de distinguer si lesdites charges sont ou non déminantes de la libéralité ou du contrat de fondation pieuse, et s déduction des frais et droits correspondants payés lors de l'acisition des biens.

« § 16. Sur les biens grevés de fondations de messes, l'État, les artements, les communes et les établissements publics possesirs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions pérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion respondant aux charges ci-dessus visées.

« Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constiés conformément au paragraphe 1er, 6°, de l'article 9 de la loi du lécembre 1905, sous la forme de titres de rente nominatifs, à rge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles messes.

« Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront sés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront du taux de faveur prévu par l'article 21 de la loi du 1er avril 1898.

Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la soté de secours mutuels qui aura été constituée dans le départent, où à son défaut dans le département le plus voisin.

« A l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1er, ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui nnent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le sement auquel elle a droit, l'État, les départements, les com-

Digitized by Google

munes et les établissements publics seront définitivement libérés [illegible] resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes gre[illegible] lesdits biens.

«La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions pré[illegible]dentes, sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte [illegible] fondation ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 d[illegible]cembre 1905.»

4. L'article 10 de la loi du 9 décembre 1905 est complété a[illegible] qu'il suit :

«§ 2. Les transferts, transcriptions, inscriptions et mainle[illegible] mentions et certificats seront opérés ou délivrés par les compag[illegible] sociétés et autres établissements débiteurs et par les conserva[illegible] des hypothèques, en vertu, soit d'une décision de justice de[illegible] définitive, soit d'un arrêté pris par le préfet en conseil de préfec[illegible] soit d'un décret d'attribution.

«§ 3. Les arrêtés et décrets, les transferts, transcriptions, ins[illegible]tions et mainlevées, mentions et certificats opérés ou délivr[illegible] vertu desdits arrêtés et décrets ou des décisions de justice sus[illegible]tionnés seront affranchis de droits de timbre, d'enregistrement [illegible] toute autre taxe.

«§ 4. Les attributaires de biens immobiliers seront, dans tous [illegible] cas, dispensés de remplir les formalités de purge des hypoth[illegible] légales. Les biens attribués seront francs et quittes de toute [illegible] hypothécaire ou privilégiée qui n'aurait pas été inscrite avant l'[illegible]ration du délai de six mois à dater de la publication au *Journal [illegible]ciel*, ordonnée par le paragraphe 7.»

5. L'article 13 de la loi du 9 décembre 1905 est ainsi modifié :

«L'État, les départements et les communes pourront engager [illegible] dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édi[illegible] du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi.»

6. Le cinquième paragraphe de l'article 14 de la loi du 9 [illegible]cembre 1905 est complété ainsi qu'il suit :

«Ceux de ces immeubles qui appartiennent à l'État pourront ê[illegible] par décret, affectés ou concédés gratuitement, dans les formes p[illegible]vues par l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services pu[illegible] de l'État, soit à des services publics départementaux ou c[illegible]munaux.

7. Une somme de deux millions sept cent mille francs (2,700,0[illegible] y compris les fonds déjà attribués par le syndicat des fabriqu[illegible] consistoires de Paris, sera prélevée sur l'actif résultant de la li[illegible]dation de ce syndicat, pour garantir au personnel des pompes [illegible]nèbres de Paris les retraites et les droits acquis ou en cours de [illegible]mation au 31 décembre 1905, conformément au règlement d[illegible]

Digitized by Google

isse des retraites du 12 décembre 1890, avec ses additions des
2 février 1892, 25 janvier 1895 et 5 février 1897.

Ces retraites, liquidées ou en cours de formation, seront constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions et limites prévues par la loi du 20 juillet 1886 et le décret du 28 décembre suivant.

Pour le cas où les retraites dépasseraient le maximum de douze cents francs (1,200f), l'excédent sera constitué dans une compagnie d'assurances.

Après le décès des titulaires des pensions liquidées avant le 31 décembre 1905, et pour celles allouées au personnel non repris par la ville de Paris, mais comptant plus de vingt ans de services au 31 décembre 1905, des pensions seront créées au bénéfice de leurs veuves, dans les conditions prévues aux règlements du syndicat des fabriques et consistoires, par prélèvement sur le reliquat disponible des fonds attribués par la présente loi, qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

8. Dans le département des Alpes-Maritimes, les revenus des chapellenies et autres établissements ayant existé avant le traité d'annexion, qui étaient affectés, à la date du 15 décembre 1906, à l'entretien de prêtres âgés ou infirmes, recevront l'emploi prévu à l'article 1er, paragraphe 1er, n° 6, de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre de l'instruction publique,
et des beaux-arts,
chargé par intérim
du ministère des finances,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50480. — *DÉCRET portant création d'un Conseil de prud'hommes à Fraize (Vosges).*

Du 18 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 mars 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 27 mars 1907 sur les conseils de prud'hommes;

Vu les délibérations du conseil municipal de Fraize, en date des 24 novembre 1905 et 22 juin 1907; ensemble les avis des autres conseils municipaux du canton de Fraize;

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil d'arrondissement de Saint-Dié, en date du 8 août 1907, et l'avis du conseil général du département des Vosges, en date du 21 août 1907;

Vu l'avis de la chambre consultative des arts et manufactures de Saint-Dié, en date du 12 juin 1907, et l'avis de la chambre de commerce d'Épinal, en date du 29 octobre 1907;

Vu la lettre du préfet du département des Vosges, du 15 novembre 1907;

Vu la lettre du ministre du travail et de la prévoyance sociale, en date du 25 novembre 1907;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à Fraize (Vosges) un conseil de prud'hommes composé comme suit :

CATÉGORIES.	INDUSTRIES OU PROFESSIONS.	NOMBRE de prud'hommes. Patrons.	NOMBRE de prud'hommes. Ouvriers.
1re.	Apprêteurs, cordiers, filatures de coton, filatures et peignages de bourre de soie, lamiers, tissages, tisseurs de toiles métalliques	2	2
2e.	Bouchers, boulangers, bourreliers, brasseurs, coiffeurs, cordonniers, couturières, féculiers, galochiers, imprimeurs typographes et lithographes, meuniers, modistes, papetiers, photographes, râperies de bois, sabotiers, tailleurs d'habits.	2	2
3e.	Bois (exploitants de), brossiers, bûcherons, camionneurs, carriers, charpentiers, charrons, chaufourniers, chemins de fer (services du transport et de la manutention), ébénistes, électriciens, électricité (usine d'), ferblantiers, maçons, maréchaux ferrants, mécaniciens, menuisiers, peintres en bâtiments, plâtriers, scieries, sculpteurs, serruriers, stores en bois (fabricants de), tailleurs de pierres, terrassiers, tonneliers, travaux publics (entrepreneurs de), voitures publiques (exploitants de), voituriers	2	2
	Totaux	6	6
	Total général	12	

2. La juridiction du conseil de prud'hommes de Fraize s'étendra à tous les établissements industriels désignés ci-dessus et dont le siège sera situé sur le territoire du canton de Fraize.

Seront justiciables de ce conseil les patrons desdits établissements ou leurs représentants, et les apprentis, ouvriers, chefs d'atelier, chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels, qui travailleront pour eux, quel que soit le lieu du domicile ou de la résidence des uns et des autres.

3. Aussitôt après son installation, le conseil de prud'hommes de Fraize préparera et soumettra à l'approbation du garde des sceaux,

Digitized by Google

re de la justice, et du ministre du travail et de la prévoyance
, un projet de règlement pour son régime intérieur.

.e garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le
re du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun
qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera
au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République*
ise.

à Paris, le 18 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux,
stre de la justice et des cultes,
igné : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

N° 50481. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique*
l'établissement d'une voie de débord à la station du Thillot (*Est*).

Du 4 Avril 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 avril 1908.)

RÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

e rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-
;

s ordonnances, lois et décrets, notamment des 27 novembre 1845,
t 1853, 11 juin 1859, 11 juin 1863, 11 juillet 1868, 17 juin 1873,
mbre 1875, 20 novembre 1883, etc., qui ont constitué et complété
au des chemins de fer de l'Est, ensemble les conventions y
es;

projet présenté, le 10 juillet 1906, par la Compagnie des chemins
de l'Est pour l'établissement d'une voie de débord à la station du
(ligne de Remiremont à Saint-Maurice);

adhésion directe délivrée par le directeur du génie à Épinal, le
mbre 1906, les rapports et avis du contrôle et du conseil général
its et chaussées des 5, 14, 20 et 26 décembre;

décision ministérielle du 28 janvier 1907, qui approuve le projet;

demande de la compagnie du 3 septembre suivant, tendant à pro-
ar voie d'expropriation, et la dépêche ministérielle du 10, qui a
é la mise à l'enquête, en vue de la déclaration d'utilité publique;

s pièces de ladite enquête, ouverte en exécution de l'article 3 de la
3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance du 18 fé-
334, et notamment les avis favorables de la chambre de commerce
l et de la chambre consultative des arts et manufactures de l'arron-
nt de Remiremont du 29 octobre, et le procès-verbal des opérations
mmission d'enquête du 19 novembre 1907;

lettre du préfet des Vosges du 4 février 1908;

s rapport et avis du contrôle, des 21-23 janvier et 13 février 1908;

loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique,
onnance du 18 février 1834;

Digitized by Google

Vu la loi du 27 juillet 1870;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à e
pour l'établissement d'une voie de débord à la station du
conformément aux indications du plan d'ensemble présenté
Compagnie des chemins de fer de l'Est à la date du 3 sept
1907, lequel plan restera annexé au présent décret.

2. Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution
dits travaux, la Compagnie des chemins de fer de l'Est est sub
aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administ
de la loi du 3 mai 1841.

3. La présente déclaration d'utilité publique sera consi
comme nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'
cution des travaux dont il s'agit ne sont pas accomplies dans
délai de trois ans à partir de la promulgation du présent décret.

4. Les terrains requis seront incorporés à la concession des c
mins de fer de l'Est.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télég
est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au
letin des lois.

Fait à Paris, le 4 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50482. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique*
l'établissement de secondes voies entre Bondy et Aulnay-lès-Bondy (E

Du 4 Avril 1908.

(Promulgué au Journal officiel du 14 avril 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des
graphes;

Vu les ordonnances, lois et décrets, notamment des 27 novem
17 août 1853, 11 juin 1859, 11 juin 1863, 11 juillet 1868, 17 j
31 décembre 1875, 20 novembre 1883, etc., qui ont constitué et c
le réseau des chemins de fer de l'Est, ensemble les conv
annexées;

Vu le projet présenté, le 4 avril 1906, par la Compagnie des che
fer de l'Est, pour l'établissement de la seconde voie dans la part
ligne de Bondy à Aulnay-lès-Bondy comprise entre le passage à niv
Coquetiers et Aulnay (du kilomètre 1,500 au kilomètre 7,700);

Digitized by Google

a décision ministérielle du 23 janvier 1907, qui a pris en considéra-
t avant-projet et autorisé la mise à l'enquête, en vue de la déclara-
d'utilité publique;
s pièces de ladite enquête, ouverte en exécution de l'article 3 de la
3 mai 1841 et dans la forme prescrite par l'ordonnance du 18 fé-
834, et notamment les avis favorables des chambres de commerce
ailles et de Paris (16 et 22 mai 1907) et les procès-verbaux des opé-
des commissions d'enquête de Seine-et-Oise et de la Seine (7 juin
llet 1907);
adhésion directe donnée à l'exécution des travaux par le directeur
ie à Paris le 24 novembre 1907;
s lettres des préfets de la Seine et Seine-et-Oise des 14 et 18 sep-
e 1907;
rapport du directeur du contrôle, du 10 janvier 1908, et l'avis du
général des ponts et chaussées du 22;
loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité pu-
t l'ordonnance du 18 février 1834;
loi du 27 juillet 1870;
nseil d'État entendu,

ÈTE :

1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'établisse-
le la seconde voie dans la partie de la ligne de Bondy à
-les-Bondy comprise entre le passage à niveau des Coquetiers
mètre 1,500 au kilomètre 7,700), conformément aux indica-
plan d'ensemble dressé par la Compagnie des chemins de
Est à la date du 19 février 1907, lequel plan restera annexé
ent décret.

ur l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des-
vaux, la Compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée
its comme aux obligations qui dérivent pour l'administra-
la loi du 3 mai 1841.

présente déclaration d'utilité publique sera considérée
nulle et non avenue, si les expropriations nécessaires à l'exé-
des travaux dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un
trois ans à partir de la promulgation du présent décret.

s terrains acquis seront incorporés à la concession des che-
fer de l'Est.

ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
gé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au
des lois.

Paris, le 4 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

linistre des travaux publics,
postes et des télégraphes,

igné : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 50483. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (con signé par le ministre de l'agriculture, chargé par intérim du mini des travaux publics, des postes et des télégraphes) qui proroge d'u année, à partir du 17 novembre 1907, le délai fixé par l'article 1er du cret du 17 novembre 1903 pour l'accomplissement des expropria nécessaires à l'établissement du tramway de Blois à Châteaure (Loir-et-Cher). [*Paris, 22 Octobre 1907.*]



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du B au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imp nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des d ments, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire........................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne re pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le mont valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2929.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50484. — *Décret autorisant le département du Nord à contracter un Emprunt. (Chemins de fer départementaux.)*

Du 13 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1907.)

Président de la République française,

le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
la délibération du conseil général du Nord, en date du 30 août 1907;
les autres pièces du dossier;
les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;
section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des -arts du Conseil d'État entendue,

rète :

r. 1er. Le département du Nord est autorisé, conformément à ibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux rêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-quinze cen- pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de six cent mille francs ooof) remboursable en cinquante ans, à partir de 1908, et ap- ole aux frais d'établissement d'Herzule à Esquelbec du chemin · d'intérêt local d'Herzule à Saint-Mosnelin, déclaré d'utilité pu- e par la loi du 27 juillet 1907.

emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concur- , soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté

Digitized by Google

d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de six cent mille francs (600,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus, seront assurés au moyen d'un prélèvement sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50485. — *Décret modifiant le décret du 2 août 1901, relatif aux conditions exigées des candidats aux fonctions de Directeur ou de Directrice des Écoles professionnelles de la ville de Paris.*

Du 13 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 décembre 1900, concernant l'organisation et la fixation des traitements du personnel des écoles professionnelles de la ville de Paris, notamment l'article 4 ainsi conçu :

« Un décret rendu sur la proposition du ministre du commerce, après avis du conseil municipal et du conseil supérieur de l'enseignement technique, déterminera les conditions que devront remplir les candidats aux fonctions de directeur ou de directrice » ;

Vu le décret du 2 août 1901, relatif aux conditions exigées des candidats aux fonctions de directeur ou de directrice des écoles professionnelles de la ville de Paris ;

Vu les délibérations du conseil municipal, en date des 8 et 11 novembre 1907 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'enseignement technique, en date du 3 décembre 1907 ;

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 3 du décret susvisé du 2 août 1901 est complété par la disposition suivante :

« En ce qui concerne les écoles municipales de dessin et d'art appliqués à l'industrie, les personnes qui comptent cinq ans en qualité d'inspectrice de l'enseignement du dessin, de directrice d'un cours municipal de dessin de la ville de Paris, de professeur de dessin dans les écoles professionnelles, primaires supérieures ou primaires élémentaires de la ville de Paris, peuvent également aspirer aux fonctions de directrice.

« Ces aspirantes devront être pourvues du certificat d'aptitude à la direction, à l'exception de celles qui justifieront de la qualité d'ancienne élève médaillée de l'école des beaux-arts ou de l'école des arts décoratifs, ou qui justifieront soit d'une récompense à l'une des expositions organisées par la Société des artistes français, soit du titre de membre associé ou titulaire de la Société nationale des beaux-arts ».

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50486. — *DÉCRET portant organisation du Conseil supérieur des Pêches maritimes.*

Du 14 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 17 mai 1887, portant reconstitution du service scientifique des pêches maritimes, et les décrets des 20 juin et 19 décembre modificatifs du précédent;

Vu les décrets des 21 avril 1896 et 10 novembre 1899, portant institution et réorganisation du conseil supérieur de la marine marchande;

Vu le décret du 31 octobre 1906, transférant au ministère du commerce et de l'industrie différentes attributions du ministère de la marine;

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre de la marine,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué, auprès du ministère de la marine, un conseil supérieur des pêches maritimes.

Ce conseil est présidé par le ministre de la marine et, à son dé-faut, par l'un des vice-présidents, dans l'ordre de nomination; il comprend, en outre des membres de droit, quarante membres nommés par décret pour une durée de trois années, dont trois séna-teurs, sept députés, un membre du Conseil d'État, des membres de corps savants et des établissements de recherches scientifiques, des hygiénistes, des représentants des armateurs à la pêche et des ma-rins pêcheurs; enfin, des personnes désignées en raison de leur situation ou de leurs connaissances spéciales.

Les secrétaires sont choisis parmi les chefs et sous-chefs de bure[au] de l'administration centrale de la marine.

2. Sont membres de droit dudit conseil :

Le chef ou le chef adjoint du cabinet du ministre;

Le directeur et le sous-directeur de la navigation et des pêch[es] maritimes;

L'inspecteur général des pêches maritimes;

Un officier de marine désigné par le chef d'état-major géné[ral] parmi les officiers placés sous ses ordres, de préférence parmi ce[ux] ayant fait partie des divisions et stations de Terre-Neuve ou [Islande];

Le président du conseil supérieur de santé de la marine;

Un délégué de chacun des ministères des affaires étrangères, [de] l'agriculture, des travaux publics, du commerce et de l'industrie.

3. Le conseil supérieur des pêches maritimes est divisé en d[eux] sections : l'une est spécialement chargée de l'étude des questi[ons] concernant les pêches proprement dites (grandes pêches, pêche [au] large et pêche côtière), la deuxième de celles relatives à la do[ma]nialité maritime (ostréiculture, mytiliculture, etc.).

Le ministre répartit les différents membres du conseil entre [les] sections. Un membre du conseil peut faire partie d'une ou des d[eux] sections. Les membres désignés à l'article 2 font de droit partie [des] deux sections.

4. La section compétente et, le cas échéant, les sections com[pé]tentes réunies, délibèrent sur toutes les questions soumises p[ar le] ministre de la marine à leur examen.

5. Indépendamment de leur participation aux travaux des di[ffé]rentes sections, les membres des corps savants, naturalistes, ich[tyo]logues, etc., faisant partie du conseil supérieur pourront se r[éunir] en conférences particulières pour délibérer sur les questions d'[ordre] purement scientifiques qui leur seraient soumises.

Digitized by Google

6. La direction de la navigation et des pêches maritimes est chargée de toutes les questions concernant l'organisation, la composition et le fonctionnement du conseil supérieur des pêches maritimes.

7. Le comité consultatif des pêches maritimes est supprimé.

8. Les ministres de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine.*

Fait à Paris, le 14 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,

Signé : GASTON THOMSON.

N° 50487. — *DÉCRET qui autorise le département des Landes à contracter un Emprunt de 280,000 francs et à s'imposer extraordinairement.*

Du 16 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil général des Landes, en date des 20 e 22 août 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 11 novembre 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département des Landes est autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000f) remboursable en trente ans, à partir de 1908, et applicable 1° aux travaux neufs des chemins vicinaux de grande communication; 2° aux travaux neufs des chemins vicinaux de toutes catégories à subventionner pendant la même année par application de la loi du 12 mars 1880; 3° à l'exécution de travaux urgents et de grosses réparations dans la prison de Dax.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré soit par voie de souscription avec faculté

Digitized by Google

d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département des Landes est également autorisé, conformément aux délibérations susvisées du conseil général, à s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1908, un centime (0f01) additionnel au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent quatre-vingt mille francs (280,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50488. — *Décret portant création d'une Chambre temporaire à la Cour d'appel de Toulouse pour le jugement des affaires civiles et commerciales.*

Du 18 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'article 2, paragraphe 3, de la loi du 30 août 1883 sur la réforme de l'organisation judiciaire;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est créé à la cour d'appel de Toulouse, pour le jugement des affaires civiles et commerciales, une chambre temporaire qui existera jusqu'à l'expédition complète des affaires arriérées.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : GUYOT-DESSAIGNE.

N° 50489. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Brieuc à contracter un Emprunt.*

Du 18 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 18 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu la décision, en date du 13 janvier 1906, par laquelle le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, a approuvé l'établissement heurtoirs de sécurité sur le quai du port de Tréguier;

Vu les délibérations, en date des 14 juin 1905, 23 avril-19 juin 1906 et avril 1907, par lesquelles la chambre de commerce de Saint-Brieuc déme prendre à sa charge les dépenses d'exécution desdits travaux et sollite l'autorisation de contracter un emprunt de trois mille francs et de percevoir des péages en vue de la garantie dudit emprunt;

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date des 25 novembre 1905, 13 janvier-25 mai 1906 et 11 mai 1907;

Vu la dépêche du ministre des finances, en date du 20 août 1907;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle a été soumis le projet et, notamment, l'avis de la commission d'enquête, en date du 19 mars 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Saint-Brieuc est autorisée contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f), un emprunt de trois mille francs (3,000f) pour le montant en être versé à l'État, en vue de subvenir aux frais d'établissement de butoirs sur les quais du port de Tréguier.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteurs ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des

dépôts et consignations et du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de deux ans.

2. Pour permettre à la chambre de commerce de Saint-Brieuc de faire face aux engagements résultant de l'article précédent, il est établi au port de Tréguier, à partir de la promulgation du présent décret, un péage maximum de vingt centimes (0f 20) par tonne métrique de marchandises débarquées, embarquées ou transbordées au port de Tréguier, par tout navire français ou étranger, de tout tonnage et quelles que soient sa provenance ou son affectation commerciale.

Sont exempts de ce péage :

1° Les navires ou embarcations appartenant à l'État ou employés à son service;

2° Les navires affectés à la pêche côtière;

3° Les navires en relâche, à moins qu'ils ne se livrent à quelque opération de commerce.

3. La perception du péage établi par l'article précédent est concédée à la chambre de commerce de Saint-Brieuc, pour le produit en être exclusivement affecté au payement des annuités (intérêts et amortissement) de l'emprunt de trois mille francs (3,000f) qu'elle est autorisée à contracter par l'article 1er du présent décret.

Cette perception cessera immédiatement après que le produit du péage aura atteint, en capital et intérêts, la somme nécessaire au complet remboursement de l'emprunt et, au plus tard, à l'expiration du délai de deux années fixé pas l'article 1er.

Dans les trois premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Saint-Brieuc adressera au ministre du commerce et de l'industrie, ainsi qu'au ministre des finances et au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues au port de Tréguier, des frais de perception de l'année précédente et de sa situation au point de vue de l'amortissement de l'emprunt.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 18 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : G. DOUMERGUE.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50490. — *Décret fixant le Budget des dépenses administratives des Caisses d'amortissement et des dépôts et consignations pour l'année 1908.*

Du 19 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Vu l'état présenté par le directeur général des caisses d'amortissement et les dépôts et consignations, en exécution de l'article 37 de l'ordonnance du 22 mai 1816 [1], pour servir à la fixation des dépenses administratives de ces deux établissements, applicable à l'année 1908;

Vu l'avis conforme de la commission de surveillance instituée par lesdites caisses par les lois des 28 avril 1816 et 21 juin 1871;

Vu le décret du 30 octobre 1861, portant organisation de l'administration des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, et les décrets des 14 août 1866, 22 décembre 1874 [2], 30 avril 1889 et 22 décembre 1893 [3] modifiant, sur certains points, cette organisation;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Le budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations est fixé, pour l'année 1908, conformément à l'état A ci-annexé, à la somme de trois millions deux cent quarante-cinq mille deux cents francs (3,245,200f).

2. Une somme de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois francs onze centimes (299,543f 11), restée sans emploi sur les crédits de l'année 1906, est annulée conformément à l'état B ci-annexé.

3. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] VIIe série, Bull. 90, n° 769.
[2] XIIe série, Bull. 241, n° 3834.
[3] XIIe série, Bull. 1598, n° 27343.

Digitized by Google

N° 50491. — *Décret relatif au cautionnement des Agents percepteurs du Ministère des affaires étrangères.*

Du 21 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 28 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Vu les articles 32 à 34 du décret du 29 décembre 1890;

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre d[es] finances,

Décrète :

Art. 1er. Les agents percepteurs titulaires sont assujettis unifo[r]mément à un cautionnement de trois mille francs (3,000f), qui [est] inscrit au Trésor, sans affectation de résidence.

2. Les arrérages en sont annuellement payés par la caisse centr[ale] du Trésor sur la production de l'extrait d'inscription.

3. Aucun agent percepteur ne peut être installé ni entrer en ex[er]cice qu'après avoir justifié de ce versement vis-à-vis du ministère [des] affaires étrangères (direction du personnel et division des fonds et [de] la comptabilité).

4. En cas d'absence de l'agent percepteur, le cautionnement [versé] par ce comptable ne répond pas des faits de la gestion de l'[agent] percepteur intérimaire, mais à la condition expresse que le ti[tulaire] aura pris soin d'établir la situation en caisse, de régler et de tr[ans]mettre régulièrement au département des affaires étrangères [les] comptes de sa gestion personnelle, arrêtés au jour de son départ [ou] de son remplacement.

5. Pour obtenir la restitution de leur cautionnement, les age[nts] percepteurs ou leurs ayants droit doivent produire un certificat [de] quitus délivré par l'agent comptable des chancelleries diplomati[ques] et consulaires et visé tant par le chef de la division des fonds e[t de] la comptabilité au ministère des affaires étrangères que par le di[rec]teur général de la comptabilité publique au ministère des finances.

Les cautionnements sont remboursés à Paris par le caissier-pay[eur] central du Trésor public.

6. Le présent décret ne sera pas applicable aux agents percep[teurs] en fonctions à la date du 31 décembre 1907 et ayant déjà ré[alisé] leur cautionnement tant qu'ils ne recevront pas une autre affe[cta]tion.

7. Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles cont[enues] dans le présent décret, qui sera applicable à la date du 1er ja[nvier] 1908.

Digitized by Google

3. Les ministres des affaires étrangères et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

50492. — *Décret autorisant la commune de Montierchaume (Indre) à contracter un Emprunt de 8,500 francs pour la création d'un Service de Petite vitesse à la station de Montierchaume.*

Du 21 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du nistre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu les délibérations du conseil municipal de la commune de Montierraume (Indre), des 17 décembre 1905 et 11 août 1907;

Vu les propositions présentées le 26 octobre 1906, par la Compagnie)rléans, en vue de l'établissement à la station de ce nom (ligne de Vier ı à Limoges) de surtaxes locales temporaires au profit de ladite comme;

Vu les lois des 3 avril 1884, 7 avril 1902, 26 octobre 1897 (art. 2) et avril 1906 (art. 64);

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique ouverte sur le projet de créa n des surtaxes, notamment l'avis de la commission d'enquête du 21 mars)7;

Vu la lettre du ministre des finances du 5 juillet 1907;

Vu le rapport du service du contrôle, des 4 mai-13 juin 1907;

Vu l'avis du préfet de l'Indre, du 22 mars 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La commune de Montierchaume (Indre) est autorisée :

1° A emprunter, soit avec publicité et concurrence ou de gré à ·, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq ntimes pour cent (3f 85 p. 0/0), soit auprès de la Caisse des dépôts consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, e somme de huit mille cinq cents francs (8,500f) remboursable douze ans, au moyen du produit des surtaxes locales établies par

l'article 2 du présent décret, et destinées au payement d'une subvention à la Compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour la création d'un service de petite vitesse à la station de Montierchaume, sur la ligne de Vierzon à Limoges;

2° A s'imposer extraordinairement, s'il y a lieu, pendant douze ans, à partir de la réalisation de l'emprunt, jusqu'à concurrence de douze centimes (0f 12), le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes nécessaires pour assurer, avec le produit des surtaxes susindiquées, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts.

2. La Compagnie du chemin de fer d'Orléans est autorisée, pour une durée de douze ans au maximum, à percevoir, au profit de la commune de Montierchaume, des surtaxes locales applicables aux voyageurs au départ, ainsi qu'aux marchandises en provenance ou à destination de Montierchaume, à partir du jour de l'ouverture de la station de ce nom au service de petite vitesse par wagons complets.

3. Ces surtaxes sont fixées comme il suit :

Voyageurs.	
Par billet simple de 1re, 2e, 3e classes	0f 05c
Par billet d'aller et retour	0 10
Bagages.	
Par enregistrement	0 05
Chiens.	
Par billet simple	0 05
Par billet d'aller et retour	0 10
Par enregistrement	0 05
Marchandises de grande vitesse.	
Par expédition	0 05
Marchandises de petite vitesse.	
Par wagons complets (animaux vivants et voitures exceptées) : Par fraction indivisible de 1,000 kilogrammes	0 15

4. Le fonds de réserve à constituer, s'il y a lieu, par application de l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897, ne pourra dépasser cinq cents francs (500f).

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

50493. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Saint-Étienne à emprunter 250,000 francs. (Installation des services de la condition et du titrage des soies.)*

Du 24 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, rticle 22 de ladite loi;

Vu la délibération du 2 août 1907, par laquelle la chambre de commerce Saint-Étienne sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de deux nt cinquante mille francs en vue de l'acquisition d'un terrain et de la nstruction sur ce terrain d'un immeuble destiné à l'installation des ser- ces de la condition et du titrage des soies qu'elle administre;

Vu les plans et devis;

Vu l'avis du préfet de la Loire, en date du 1er février 1907,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Saint-Étienne (Loire) est torisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre ancs pour cent (4f p. o/o), une somme de deux cent cinquante ille francs (250,000f), pour en affecter le montant au payement une partie des dépenses occasionnées par l'acquisition d'un terrain la construction sur ledit terrain d'un immeuble destiné à l'installation des services de la condition et du titrage des soies qu'elle administre.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être alisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et ncurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, ec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles r endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et nsignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces ablissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de ngt-cinq ans.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : Gaston Doumergue.

Digitized by Google

N° 50494. — *Décret qui autorise la commune de Saint-Maurice-de-Beynost à contracter un Emprunt de 2,400 francs pour l'établissement d'un abri à la halte de la localité.*

Du 28 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 26 octobre 1897, touchant l'établissement de surtaxes locales temporaires applicables aux voyageurs et aux marchandises en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer, et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, modifiant la précédente;

Vu la décision ministérielle du 14 octobre 1905, approuvant le projet présenté par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'établissement d'un abri pour les voyageurs à la halte de Saint-Maurice-de-Beynost (ligne de Lyon à Genève), moyennant le versement par la commune du même nom, d'une provision de deux mille quatre cents francs;

Vu les délibérations du conseil municipal des 1er mai 1906, 13 août 1906 et 1er juillet 1907;

Vu les propositions de surtaxes présentées par la compagnie;

Vu la dépêche ministérielle du 4 septembre 1906, prescrivant l'enquête prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu les résultats favorables de cette enquête, notamment le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, du 1er décembre 1906, et l'avis de la chambre de commerce de Bourg, du 25 octobre précédent;

Vu l'avis du préfet de l'Ain, du 17 juillet 1907;

Vu les rapports et avis des fonctionnaires et du directeur du contrôle des 26 janvier, 5 et 9 février précédents;

Vu l'avis du ministre des finances, du 24 août 1907;

Vu les lois des 15 avril 1884 et 7 avril 1902 sur l'organisation municipale;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La commune de Saint-Maurice-de-Beynost est autorisée à :

1° Emprunter, soit avec publicité et concurrence ou de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingt-cinq centimes pour cent (3f 85c p. 0/0), soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de deux mille quatre cents francs (2,400f) remboursable en dix ans, au moyen du produit des surtaxes instituées par l'article 2 du présent décret et destinée au payement d'une subvention à la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée pour l'établissement d'un abri pour les voyageurs à la halte de la localité (ligne de Lyon à Genève);

Digitized by Google

2° S'imposer extraordinairement, pendant dix ans, à partir de)08, le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre ntributions directes nécessaires pour assurer, concurremment avec sdites surtaxes, le remboursement de l'emprunt en capital et intéts. La quotité de l'imposition à percevoir sera fixée chaque année r le préfet dans la limite d'un maximum de sept centimes addinnels.

2. La Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditernée est autorisée à percevoir, pendant une période de dix ans, des rtaxes locales temporaires au profit de la commune de Saint-Maue-de-Beynost, à partir de la mise en service des nouvelles installions.

Cette perception cessera de plein droit dès que l'emprunt sera orti.

3. Ces surtaxes seront les suivantes :

Cinq centimes (0f 05) sur les billets de voyageurs simples et A. R. is par la halte pour toutes destinations;

Cinq centimes (0f 05) également sur ceux A. R. émis à destination la halte.

. Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront ctés jusqu'à concurrence de deux cents francs (200f) à la conation du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 1897.

. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur et le ministre travaux publics, des postes et des télégraphes sont chargés, cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui . inséré au *Bulletin des lois.*

ait à Paris, le 28 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

isident du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

0495. — DÉCRET *portant modification des articles 41, 66, 67, 69* bi *69* ter *du décret du 30 juin 1883 sur le Pilotage du port de Dunkerque*

Du 11 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 janvier 1908.)

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

r le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

la loi du 15 août 1792, le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotagé rticle 8 de la loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande, modifie la loi du 17 mai 1905;

Digitized by Google

Vu l'ordonnance du 10 août 1841 sur le pilotage des bâtiments à vapeur;

Vu le décret du 29 août 1854, déclarant les règlements et tarifs de pilotage y annexés exécutoires dans toute l'étendue du 1er arrondissement maritime;

Vu les décrets des 30 juin 1883 et 23 juillet 1895, modificatifs du précédent, en ce qui concerne la station de Dunkerque;

Vu le décret du 31 octobre 1906, portant répartition d'attributions entre le ministère du commerce et de l'industrie et le ministère de la marine;

Vu l'enquête réglementaire;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 41, 66, 67, 69 *bis* et 69 *ter* du règlement général du pilotage pour le premier arrondissement maritime, relatifs au port de Dunkerque, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 41. La solde, par an, des agents du pilotage est fixée ainsi qu'il suit :

Officier-chef du pilotage		6,000f
Sous-chef du pilotage, de	1,500f à	2,200
Receveur		3,000
Capitaine ou maître du bateau à vapeur, de	2,400f à	2,700

Capitaines ou maîtres de bateau-pilote, mécaniciens, chauffeurs du bateau à vapeur : Solde fixée par la Commission administrative, d'après le cours de la place.

Employés divers, s'il y a lieu : Solde fixée par la Commission administrative.

« Le total de la solde des employés ne pourra d'ailleurs dépasser un chiffre maximum déterminé par la commission supérieure instituée par l'article 70.

« En plus de sa solde ci-dessus fixée, l'officier-chef du pilotage reçoit un complément annuel représentant la moitié de la totalité des salaires annuels de chaque pilote. »

« Art. 66. Le fonds de renouvellement du matériel est formé au moyen d'une retenue fixée par la commission supérieure mentionnée à l'article 70 et qui ne pourra, en aucun cas, dépasser dix pour cent (10 p. 0/0) du produit de l'exploitation, après déduction faite des soldes des agents et employés et des frais d'administration.

« L'estimation du matériel est faite à la fin de chaque exercice. Le fonds de renouvellement ne doit jamais dépasser les deux tiers de la valeur du matériel flottant à l'état neuf.

« Lorsque l'insuffisance du fonds de renouvellement ne permet pas d'y imputer toutes les dépenses à sa charge, le déficit peut être payé, sauf remboursement ultérieur, sur le fonds des pensions.

« La partie du fonds de renouvellement dont la disponibilité immédiate n'est pas nécessaire, est placée, de préférence, en rentes trois pour cent (3 p. 0/0).

« Art. 67. Le fonds de pensions et secours a pour objet de fournir aux pilotes et à leurs veuves des pensions et des secours.

Digitized by Google

« Il est constitué avec toutes les valeurs financières, rentes, créances, fonds en caisse, déduction faite des dettes que possède l'institution actuelle du pilotage.

« Ses recettes consistent :

« 1° Dans l'intérêt de son capital ;

« 2° Dans les retenues exercées sur les acomptes des pilotes et les soldes des agents et employés en raison d'absences et de suspension de fonctions pour mesure disciplinaire ;

« 3° En cas d'insuffisance desdites recettes, dans le prélèvement, à la fin de chaque exercice, d'une certaine somme fixée par la commission supérieure, somme qui ne pourra dépasser dix pour cent (10 p. 0/0) du produit net de l'exploitation tel qu'il a été défini à l'article précédent.

« Les dépenses à la charge de ce fonds sont :

« 1° Les pensions accordées, soit aux pilotes qui réunissent les conditions déterminées d'âge et d'ancienneté de service dans le pilotage, ou qui ont, par suite de l'exercice de leurs fonctions, reçu des blessures ou contracté des infirmités les rendant impropres à continuer le pilotage, soit aux veuves et orphelins des pilotes décédés en jouissance de la pension ou ayant acquis des droits à cette pension, soit aux agents et employés du pilotage réunissant le temps de service exigé par le règlement et à leurs veuves ;

« 2° Les secours accordés aux personnes énumérées au paragraphe précédent qui ne réunissent pas les conditions requises pour la pension.

« Un règlement préparé par la commission supérieure et approuvé par le ministre du commerce et de l'industrie, fixera le taux des pensions et des secours et les conditions nécessaires pour les obtenir.

« Les fonds de la caisse des pensions et secours sont placés en rente trois pour cent (3 p. 0/0). Un autre mode de placement peut néanmoins être autorisé par le ministre du commerce et de l'industrie, d'après l'avis conforme des commissions instituées par les articles 69 et 70 du présent décret. »

« Art. 69 *bis*. Il est payé, mensuellement, aux pilotes, un acompte de deux cents francs (200f).

« Les patrons-pilotes reçoivent, en outre, un supplément mensuel de cent francs (100f).

« Le pilote suspendu de ses fonctions par mesure disciplinaire, ou absent illégalement, ne reçoit aucun acompte ni supplément mensuel.

« Le pilote empêché de faire son service par accident ou maladie provenant de faits de service continue à toucher un acompte mensuel, mais s'il commande un bateau, il cesse de toucher le supplément. Au bout de quatre mois d'incapacité de travail, il est admis à la retraite d'office, mais, en cas de guérison ultérieure, il peut être réintégré lors de la première vacance qui suivra son complet rétablissement.

Digitized by Google

« Des acomptes sur les bénéfices seront payés aux pilotes trimestriellement et dans les proportions fixées par la commission administrative.

« Art. 69 *ter*. Le bénéfice net de l'année se calcule en déduisant des recettes les frais d'administration, la solde des agents et employés, les prélèvements pour le fonds de renouvellement et pour le fonds des pensions et secours, enfin les acomptes et suppléments mensuels des pilotes.

« Il est fait, par les soins de la commission administrative, une répartition de ce bénéfice entre tous les pilotes, au prorata du nombre de jours de service de chacun d'eux durant l'année.

« Sont déduites du temps de service les journées d'absence illégale et les journées d'incapacité de travail lorsque cette incapacité n'est pas le résultat de circonstances de service. Les journées de permission en sont également déduites dans les conditions déterminées par le règlement sur le service intérieur du pilotage.

« Ne sont pas déduites du temps de service, pendant quatre mois au plus, les journées d'un pilote empêché de travailler par suite d'un accident ou d'une maladie causés par un fait de service.

« Des gratifications, dont le montant ne devra pas dépasser :

« Mille francs (1,000^f) pour le receveur ;

« Sept cent cinquante francs (750^f) pour le sous-chef ;

« Trois cent cinquante francs (350^f) pour les matelots des corvettes et deux mois d'appointements pour tous les autres agents du pilotage, peuvent être accordés en fin d'année par la commission administrative, sur le vu d'un état présenté par la corporation des pilotes, les fonds nécessaires au payement étant prévelés sur leur part de bénéfices de fin d'année. »

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50496. — *DÉCRET ouvrant un Crédit supplémentaire de 5,823 francs sur le produit des extinctions des exercices 1905 et antérieurs révélées depuis le 1er janvier 1907.*

Du 14 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Digitized by Google

Vu l'état arrêté par le ministre des finances, à la date du 11 novembre 1907 et fixant à la somme de quarante et un mille trois cent soixante-dix francs le solde disponible du produit des extinctions des exercices 1905 et antérieurs révélées du 1er janvier au 1er novembre 1907;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Un crédit supplémentaire de cinq mille huit cent vingt-trois francs (5,823f) est ouvert sur le produit des extinctions des exercices 1905 et antérieurs révélées depuis le 1er janvier 1907 pour l'inscription, sur l'exercice courant, d'une pension civile de l'administration des cultes.

2. Le ministre de la justice et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

N° 50497. — *Décret nommant un membre du Bureau national des Poids et Mesures.*

Du 20 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 janvier 1908.)

Le Président de la République française,

Vu le décret du 8 octobre 1880, qui a créé un bureau national, scientifique et permanent des poids et mesures à Paris;

Vu les décrets des 29 juin 1895 et 7 mars 1901;

Vu le décès de M. *Loewy*, directeur de l'observatoire de Paris;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète :

Art. 1er. M. *Baillaud*, directeur de l'observatoire de Paris, est nommé membre du bureau national des poids et mesures, en remplacement de M. *Loewy*.

Digitized by Google

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 20 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50498. — *DÉCRET rendant exécutoire en Algérie le décret du 9 novembre 1907, relatif à la vérification des Poids et Mesures.*

Du 24 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 février 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu le décret du 30 décembre 1897, qui a rendu exécutoire en Algérie, sous certaines modifications, la législation de la métropole en matière de poids et mesures;

Vu le décret du 9 novembre 1907, qui a assujetti à la vérification des poids et mesures, en addition au tableau A du décret du 26 février 1873, les fabricants d'appareils et ustensiles pour l'éclairage électrique, les peigneurs de lin et de chanvre travaillant au poids, les producteurs, fournisseurs de lumière électrique, les nickeleurs et les tourneurs sur bois vendant au poids ou à la mesure;

Vu le décret du 23 août 1898 sur l'organisation du gouvernement et la haute administration de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le décret du 9 novembre 1907 susvisé relatif à la vérification des poids et mesures est rendu exécutoire en Algérie et y sera promulgué à cet effet.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 24 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

Digitized by Google

N° 50499. — *Décret fixant la composition du Tribunal de commerce d'Alger.*

Du 25 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 janvier 1908.)

e Président de la République française,

ur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

u l'arrêté du gouverneur général de l'Algérie, en date du 12 février 1850, a institué un tribunal de commerce à Alger;

u le décret du 22 août 1893, portant réorganisation du tribunal de commerce d'Alger;

u l'article 617 du Code de commerce;

u l'avis du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 8 nobre 1907;

u l'avis du gouverneur général de l'Algérie, en date du 23 octobre 1907;

e Conseil d'État entendu,

écrète :

rt. 1er. Le nombre des juges titulaires du tribunal de commerce ger est porté de neuf à treize.

n conséquence, le tribunal sera composé, à l'avenir, d'un prént, treize juges titulaires et huit juges suppléants.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est gé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal el* et inséré au *Bulletin des lois*.

ait à Paris, le 25 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Garde des sceaux,
inistre de la justice et des cultes,

Signé : Aristide Briand.

50500. — *Décret portant application à l'Algérie de l'article 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907.*

Du 28 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 31 janvier 1908.)

e Président de la République française,

r le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du mis des finances;

la loi du 19 décembre 1900;

Digitized by Google

Vu l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, au sujet des formalités auxquelles sont assujetties, en France, l'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères;

Vu le décret du 27 février 1907, rendu en exécution de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, portant création du *Bulletin annexe au Journal officiel de la République française*;

Vu l'avis du conseil de gouvernement, en date du 25 octobre 1907;

Sur les propositions du Gouverneur général de l'Algérie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'émission, l'exposition, la mise en vente, l'introduction sur le marché en Algérie d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, de sociétés françaises ou étrangères, seront, en ce qui concerne ceux de ces titres offerts au public, à partir du 1er février 1908, assujetties aux formalités ci-après :

Préalablement à toute mesure de publicité, les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront, s'ils ne l'ont déjà fait, par application de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907, faire insérer dans le *Bulletin annexe au Journal officiel*, institué par décret du 27 février 1907, une notice contenant les énonciations suivantes :

1° La dénomination de la société ou la raison sociale;

2° L'indication de la législation (française ou étrangère) sous le régime de laquelle fonctionne la société;

3° Le siège social;

4° L'objet de l'entreprise;

5° La durée de la société;

6° Le montant du capital social, le taux de chaque catégorie d'actions et le capital non libéré;

7° Le dernier bilan pour copie conforme ou la mention qu'il n'en a pas été dressé encore

Devront être également indiqués le montant des obligations qui auraient déjà été émises par la société avec énumération des garanties qui y sont attachées et, s'il s'agit d'une nouvelle émission d'obligations, le nombre ainsi que la valeur des titres à émettre, l'intérêt à payer pour chacun d'eux, l'époque et les conditions de remboursement et les garanties sur lesquelles repose la nouvelle émission.

Il devra, en outre, être fait mention des avantages stipulés au profit des fondateurs et des administrateurs, du gérant et de toute autre personne, des apports en nature et de leur mode de rémunération, des modalités de convocation aux assemblées générales et de leur lieu de réunion.

Les émetteurs, exposants, metteurs en vente et introducteurs devront être domiciliés en France ou en Algérie; ils seront tenus de revêtir la notice ci-dessus de leur signature et de leur adresse.

Digitized by Google

Les affiches, prospectus et circulaires devront reproduire les énonciations de la notice et contenir mention de l'insertion de ladite notice au *Bulletin annexe au Journal officiel*, avec référence au numéro dans lequel elle aura été publiée.

Les annonces dans les journaux devront reproduire les mêmes énonciations ou, tout au moins, un extrait de ces énonciations avec référence à ladite notice et indication du numéro du *Bulletin annexe au Journal officiel* dans lequel elle aura été publiée.

Toute société étrangère qui procède en Algérie à une émission publique, à une exposition, à une mise en vente ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier intégralement ses statuts, en langue française, au même *Bulletin annexe au Journal officiel* et avant tout placement de titres.

Les infractions aux dispositions édictées ci-dessus seront constatées par les agents de l'enregistrement; elles seront punies d'une amende de dix mille à vingt mille francs (10,000 à 20,000f).

L'article 463 du Code pénal est applicable aux peines prévues par le présent article.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 28 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50501. — *DÉCRET qui autorise la Chambre de commerce de Laval (Mayenne) à contracter un Emprunt et à avancer à l'État une somme de 166,485 francs, en vue de l'extension du réseau téléphonique départemental.*

Du 30 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 février 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 25 mai 1907, par laquelle la chambre de commerce de Laval (Mayenne) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État

une somme de cent soixante-six mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs, en vue de l'extension du réseau téléphonique départemental; 2° de contracter, au taux d'intérêt de trois francs soixante-quinze centimes pour cent, un emprunt de cent soixante-six mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs, dont le montant serait affecté au payement de ladite avance;

Vu les délibérations par lesquelles le conseil général de la Mayenne et les municipalités intéressées se sont engagées à prendre à leur charge le service des intérêts de l'emprunt susvisé;

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Laval (Mayenne) est autorisée à avancer à l'État une somme de cent soixante-six mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs (166,485f), en vue de l'extension du réseau téléphonique départemental.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de cent soixante-six mille quatre cent quatre-vingt-cinq francs (166,485f), dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période qui n'excédera pas vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : Jean Cruppi.

N° 50502. — *Décret relatif à une Imposition supplémentaire additionnelle au principal de la contribution des Patentes, pour la subvention que la Chambre de commerce de Paris doit servir à l'Office national du commerce extérieur.*

Du 30 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Digitized by Google

Vu la loi du 4 mars 1898, portant création d'un office national du commerce extérieur et approuvant une convention intervenue entre le Gouvernement et la chambre de commerce de Paris, notamment les articles 8, 9 10 de ladite loi;
Vu l'article 4 de la convention précitée;
Vu la demande formée par la chambre de commerce de Paris;
Vu l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;
Vu la loi du 15 juillet 1907, relative aux contributions directes et aux es y assimilées de l'exercice 1908;
Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Indépendamment de l'imposition prélevée en 1908, en tu de l'article 21 de la loi du 9 avril 1898, il sera perçu, pendant ite année 1908, sur les patentés de la circonscription de la cham- de commerce de Paris compris dans l'article 38 de la loi du juillet 1880, en ayant égard aux additions et modifications auto- ées par les lois ultérieures sur les patentes, une imposition sup- mentaire additionnelle de trois cent soixante-treize millièmes de itime (0c 373) par franc, au principal de la contribution des entes.

2. Le produit de cette imposition, représentant le complément la subvention que la chambre de commerce de Paris doit servir à ffice national du commerce extérieur, en vue de participer aux is d'administration et d'exploitation de cet établissement public, a mis, sur les mandats du préfet de la Seine, à la disposition de chambre de commerce, qui en versera le montant à l'Office natio- du commerce extérieur.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des inces sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN CRUPPI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

10503. — *DÉCRET relatif à une imposition extraordinaire, additionnelle au principal de la contribution des Patentes, dont le produit sera attribué à la Ville et à la Chambre de commerce de Paris.*

Du 30 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu la loi du 27 janvier 1886, qui a autorisé, à partir du 1er janvier 1887,

Digitized by Google

sur certaines classes de patentés de la ville de Paris, une imposition extraordinaire de deux centimes et demi par franc au maximum, additionnelle à la contribution des patentes, en vue tant de la création d'une bourse de commerce que du développement de l'enseignement professionnel des écoles commerciales de la chambre de commerce;

Vu notamment l'article 2, paragraphe 3, de ladite loi, ainsi conçu :

«Le nombre des centimes ou fractions de centime à percevoir sera fixé chaque année, par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, sur le rapport du ministre du commerce»;

Vu la loi du 9 juillet 1901, qui a autorisé la chambre de commerce de Paris à contribuer, au moyen du produit de l'imposition extraordinaire instituée par la loi susvisée du 27 janvier 1886, aux frais d'installation, au Conservatoire national des arts et métiers, du laboratoire d'essais mécaniques, physiques et chimiques et de machines et de l'office national de la propriété industrielle;

Vu la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, modifiée par les lois ultérieures;

Vu la loi du 15 juillet 1907, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1908;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il sera perçu à Paris, en 1908, sur les patentables des six premières classes du tableau A, et sur ceux qui sont désignés, dans les tableaux B et C, comme passibles d'un droit fixe égal ou supérieur à celui desdites classes, une imposition extraordinaire de deux centimes et demi (2c50) par franc additionnelle au principal de la contribution des patentes, dont le produit sera attribué à la ville et à la chambre de commerce de Paris, dans les conditions déterminées par les lois susvisées des 27 janvier 1886 et 9 juillet 1901.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Jean Cruppi.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50504. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Blois (Loir-et-Cher) à contracter un Emprunt et à avancer à l'État une somme de 9,700 francs, en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique de Romorantin à Vierzon.*

Du 4 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 9 février 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Digitized by Google

u les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à : à l'État, en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphones;

ı la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, icle 22 de ladite loi;

ı la délibération, en date du 3 décembre 1907, par laquelle la chambre ommerce de Blois (Loir-et-Cher) sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à t une somme de neuf mille sept cents francs, en vue de l'établissement circuit téléphonique de Romorantin à Vierzon; 2° de contracter, au d'intérêt de trois francs soixante-quinze centimes pour cent, un emıt de neuf mille sept cents francs, dont le montant serait affecté au ment de ladite avance;

ı les délibérations par lesquelles le conseil général de Loir-et-Cher et le eil municipal de Romorantin se sont engagés à participer au service intérêts dudit emprunt,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. La chambre de commerce de Blois (Loir-et-Cher) est risée à avancer à l'État une somme de neuf mille sept cents cs (9,700f), en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Romorantin à Vierzon.

. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un : d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante-quinze cen-s pour cent (3f75 p. 0/0), une somme de neuf mille sept cents cs (9,700f), dont le montant sera affecté au payement de cette nce.

et emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publiet concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription lique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou smissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux litions de ces établissements.

'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de ans.

Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exéon du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié *Journal officiel de la République française*.

ait à Paris, le 4 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50505. — *Décret autorisant la Chambre de commerce de Cherbourg a contracter un Emprunt.*

Du 11 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 février 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu les délibérations, en date des 12 mars, 22 octobre et 11 décembre 1907, par lesquelles la chambre de commerce de Cherbourg sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de cent vingt-cinq mille francs, en vue de faire face à l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation de ses services, ainsi qu'aux frais d'aménagement dudit immeuble;

Vu les plans et devis;

Vu l'avis du préfet de la Manche, en date du 23 janvier 1908,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Cherbourg (Manche) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), une somme de cent vingt-cinq mille francs (125,000f), pour en affecter le montant au payement des dépenses occasionnées par l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation de ses services et l'aménagement dudit immeuble.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de de quarante ans.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 11 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

Digitized by Google

N° 50506. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce et de l'industrie un Crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1905 et 1906.*

Du 13 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du commerce et de l'industrie, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1905 et 1906;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1905 et 1906, un crédit de soixante-quinze mille cent soixante-deux francs seize centimes (75,162f 16).

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Jean Cruppi.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 50507. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), pour l'année 1907.*

Du 17 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées par les départements de la Loire et de Seine-et-Oise, pour entretien d'élèves à l'École nationale d'horlogerie de Cluses (Haute-Savoie), pour l'année 1907;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1907, chapitre xiv : *École nationale d'horlogerie de Cluses*, un crédit de six cent vingt-cinq francs (625f), pour entretien d'élèves à ladite école.

2. Il est pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen de recettes effectuées, à titre de fonds de concours.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Jean Cruppi.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50508. — *Décret concernant l'exercice de la profession d'Avocat près les Tribunaux français de Tunisie.*

Du 25 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 avril 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre des affaires étrangères;

Vu la loi du 27 mars 1883, portant organisation de la justice française Tunisie;

Vu le décret du 16 mai 1901, modifié par celui du 16 novembre 1906, l'exercice sur la profession d'avocat en Tunisie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les articles 1er et 12 du décret du 16 mai 1901, réglementant l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux fran-s en Tunisie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 1er. Nul ne peut être inscrit sur le tableau des avocats près des tribunaux français de Tunisie : 1° s'il n'a obtenu en France diplôme de licencié en droit; 2° s'il ne produit un diplôme fran-s de bachelier de l'enseignement secondaire; 3° s'il n'a prêté le nent prescrit par l'article 38 de l'ordonnance du 20 novembre 2. Ce serment peut être reçu par les tribunaux civils de Tunisie. Toutefois la deuxième de ces conditions n'est pas applicable aux ngers domiciliés en dehors de la Tunisie qui ont obtenu le di-ne d'études secondaires exigé dans leur pays en vue de suivre les rs préparatoires à la licence en droit, ni à ceux, quelle que soit nationalité, qui se trouvent actuellement en cours d'études dans faculté de droit de France ou à l'école de droit d'Alger.

Art. 12. Les avocats, actuellement inscrits en Tunisie, continue-à exercer leur profession alors même qu'ils ne rempliraient pas conditions indiquées à l'article 1er paragraphe 1er. »

Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et le istre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le cerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal iel* et inséré au *Bulletin des lois*.

ait à Paris, le 25 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

509. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-signé par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) rtant ce qui suit :

nt approuvés les travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de e l'Ouest-Algérien, conformément au projet présenté, le 27 août 1907, ne de l'assainissement de la tranchée du point kilométrique 129.700 de gne de Tabia à Tlemcen.

ne partie de la dépense résultant de l'exécution de ce projet sera im-sur le compte des cinq millions cent mille francs ouvert, conformé-à l'article 5 de la convention du 16 mai 1885, approuvée par la loi du

Digitized by Google

16 juillet suivant, pour les travaux complémentaires sur les lignes de Sainte-Barbe-du-Tlélat à Sidi-bel-Abbès, Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ, la Senia à Aïn-Témouchent et Tabia à Tlemcen, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir être portées audit compte et sans pouvoir excéder la somme de quatre mille quatre cent quatre-vingts francs, y compris une majoration de quatre cent quatre-vingts francs, calculée au taux de douze pour cent pour frais généraux. (*Paris, 17 Février 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29* Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du *Bulletin* au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3ᵉ, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire...........................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1ᵉʳ janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Juin 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2930.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

50510. — *Loi portant approbation d'un Arrangement conclu à Paris, 18 septembre 1907, entre la République française et la République de béria, pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et s territoires de Libéria.*

Du 27 Février 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 28 février 1908.)

e Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

e Président de la République promulgue la loi dont la teneur :

rticle unique. Le Président de la République française est auto- à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter l'arrangement conclu 3 septembre 1907, entre le Gouvernement de la République fran- e et celui de la république de Libéria, pour fixer définitivement imites des possessions françaises et des territoires de Libéria.

ne copie authentique de cet acte sera annexée à la présente .

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre léputés, sera exécutée comme loi de l'État.

it à Paris, le 27 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : Milliès-Lacroix.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

e texte de l'arrangement sera publié avec le décret de promulgation.

Digitized by Google

N° 50511. — *Loi portant modification de l'article 105 du Code forestier (Affouage).*

Du 26 Mars 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. L'article 105 du Code forestier est modifié ainsi qu'il suit :

« S'il n'y a titre contraire, le partage de l'affouage, qu'il s'agisse des bois de chauffage ou des bois de construction, se fera de l'une des trois manières suivantes :

« 1° Ou bien par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle;

« 2° Ou bien moitié par chef de famille ou de ménage et moitié par tête d'habitant remplissant les mêmes conditions de domicile;

« Sera, dans les deux cas précédents, seul considéré comme chef de famille ou de ménage, l'individu ayant réellement et effectivement la charge ou la direction d'une famille, ou possédant un ménage distinct où il demeure et où il prépare et prend sa nourriture;

« 3° Ou bien par tête d'habitant ayant domicile réel et fixe dans la commune avant la publication du rôle.

« Chaque année, dans la session de mai, le conseil municipal déterminera lequel de ces trois modes de partage sera appliqué.

« Il pourra aussi décider la vente de tout ou partie de l'affouage au profit de la caisse communale. Dans ce dernier cas, la vente aura lieu par voie d'adjudication publique par les soins de l'administration forestière.

« En cas de partage par feu et par tête, ou seulement de partage par tête, le conseil municipal aura la faculté de décider que, pour avoir droit de participer au partage par tête de l'affouage, il sera nécessaire, au moment de la publication du rôle, de posséder, depuis un temps qu'il déterminera mais qui n'excédera pas six mois, un domicile réel et fixe dans la commune.

« Les usages contraires à ces modes de partage sont et demeurent abolis.

« Les étrangers qui remplissent les conditions ci-dessus indiquées ne pourront être appelés au partage qu'après avoir été autorisés, conformément à l'article 13 du Code civil, à établir leur domicile en France. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre es députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 26 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

50512. — *Loi portant ouverture, sur les exercices 1907 et 1908, de Crédits supplémentaires concernant les opérations militaires au Maroc.*

Du 31 Mars 1908.

(Promulguée au Journal officiel du 1er avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur it :

ART. Ier. Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice 1907, en addi-n aux crédits alloués par la loi de finances du 30 janvier 1907 par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la mme totale de dix millions six cent quatre-vingt-quinze mille neuf nt soixante-sept francs (10,695,967f) qui demeure répartie, par mi-stère et par chapitre, conformément à l'état A ci-annexé.

Il sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du dget de l'exercice 1907.

2. Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1908, en dition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 07 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à somme totale de cinq millions cinq cent dix-sept mille deux cent quante-huit francs (5,517,258f) qui demeure répartie, par cha-re, conformément à l'état B ci-annexé.

l sera pourvu à ces crédits au moyen des ressources générales du dget de l'exercice 1908.

a présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 31 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTATS ANNEXÉS.

ÉTAT A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget de l'exercice 1907.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
	3e partie. — Services généraux des ministères.		
23	Œuvres françaises au Maroc	150,000f 00c	150,000f [illegible]
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.		
	3e partie. — Services généraux des ministères.		
7	État-major général et services généraux de l'armée.	29,725 00	
8	États-majors particuliers de l'artillerie et du génie.	14,377 00	
9	Service de l'intendance militaire	29,146 00	
10	Service de santé	51,805 00	
11	Services militaires divers	42,426 00	
14	Solde de l'infanterie	715,700 00	
15	Solde de la cavalerie	194,167 00	
16	Solde de l'artillerie	44,954 00	
17	Solde du génie	16,096 00	
18	Solde du train des équipages militaires	12,548 00	
19	Solde des troupes d'administration	13,934 00	
21	Subvention aux territoires du Sud de l'Algérie	9,160 00	
22	Gendarmerie	4,096 00	
25	Frais de déplacements	29,535 00	6,822,9[illegible]
27	Réparations civiles	14,000 00	
28	Frais de justice militaire. — Établissements pénitentiaires et sections d'exclus	205 00	
29	Transports	1,366,074 00	
31	Service géographique. — Matériel	2,616 00	
34	Établissements de l'artillerie. — Matériel	263,630 00	
37	Établissements du génie. — Matériel	1,460,600 00	
40	Remonte et recensement des chevaux	6,860 00	
44	Fourrages	59,050 00	
45	Chauffage et éclairage	12,542 00	
47	Habillement et campement. — Matériel	2,352,524 00	
48	Harnachement	9,182 00	
51	Hôpitaux. — Matériel	88,015 00	
	MINISTÈRE DE LA MARINE.		
	3e partie. — Services généraux des ministères.		
21	Hôpitaux. — Achats et indemnités	30,000 00	
22	Transports de personnel. — Frais de route et de séjour. — Frais de mission	160,000 00	
23	Transports généraux de matériel. — Affrètements et frais accessoires	360,000 00	
25	Approvisionnement de la flotte. — Achats pour l'entretien de la flotte et le service courant	1,920,000 00	3,723,00[illegible]
30	Constructions navales. — Entretien et réparations. Matières	1,000,000 00	
35	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Salaires	15,000 00	
36	Artillerie. — Constructions neuves, réfections et approvisionnements. — Matières	220,000 00	
39	Artillerie. — Service général. — Salaires	18,000 00	
	TOTAL de l'état A	10,695,967 00	10,695,[illegible]

Digitized by Google

État B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur le budget de l'exercice 1908.*

CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	MONTANT des crédits accordés par ministère.
	MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
	1re SECTION. — TROUPES MÉTROPOLITAINES.		
	3e partie. — Services généraux des ministères.		
34	Établissements de l'artillerie. — Matériel	4,222,900f 00c	
37	Établissements du génie. — Matériel	413,000 00	
42	Pain et approvisionnements de réserve	128,191 00	
44	Fourrages	38,988 00	5,517,258f 00c
46	Habillement et campement. — Matériel	450,000 00	
48	Harnachement	52,179 00	
51	Hôpitaux. — Matériel	212,000 00	
	TOTAL de l'état B	5,517,258 00	5,517,258 00

Vu pour être annexé à la loi du 31 mars 1908, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50513. — *Loi concernant la Prostitution des mineurs.*

Du 11 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1er. Tout mineur de dix-huit ans, qui se livre habituellement à la prostitution, est, sur la demande des personnes mentionnées aux articles 11 et 12, appelé à comparaître devant le tribunal civil en chambre du conseil, qui décide, suivant les circonstances, s'il doit être rendu à ses parents, ou placé : soit dans un établissement public spécialement organisé, soit dans un établissement privé

Digitized by Google

régulièrement autorisé à cet effet et approprié à sa réformation morale, soit enfin chez un parent ou un particulier, pour y être retenu jusqu'à sa majorité ou jusqu'à son mariage.

2. Tout mineur de dix-huit ans qui se livre habituellement à la débauche pourra, sur la demande du père et à son défaut de la mère, ou de la personne qui en aura la garde, être placé dans un quartier spécialement aménagé d'un des établissements prévus à l'article 1er, pour un temps qui sera fixé par le tribunal, conformément aux dispositions de la présente loi.

Il n'est pas dérogé aux prescriptions des articles 375 et suivants du Code civil.

3. Si le mineur de dix-huit ans est trouvé provoquant à la débauche sur la voie publique ou dans un lieu public, il en est dressé procès-verbal. Copie en est immédiatement envoyée aux personnes désignées à l'article 11, lesquelles sont en même temps averties, par lettre recommandée, qu'à l'expiration du délai de six jours de nouvelles provocations à la débauche entraîneront l'application des mesures déterminées par le présent article. Ces personnes ainsi que le mineur pourront adresser leurs réclamations au procureur de la République qui saisira d'urgence le tribunal. Ce dernier annulera ou maintiendra le procès-verbal. Sa décision devra être rendue avant l'expiration du délai de dix jours.

Au cas d'un second procès-verbal, le mineur est conduit devant le procureur de la République qui prendra les mesures nécessaires pour sa garde provisoire, sans pouvoir toutefois le retenir ni pendant plus de cinq jours, ni dans un lieu de répression. Ce magistrat convoque d'urgence les personnes ci-dessus désignées et, avant de leur remettre le mineur, leur rappelle leurs devoirs envers lui.

Si elles ne se présentent pas ou si elles ne sont pas en état d'exercer sur le mineur une surveillance efficace ou enfin si le mineur est l'objet d'un troisième procès-verbal dans les onze mois de la date du premier, celui-ci est immédiatement déféré au tribunal civil qui statue en conformité des articles 1, 14 et 16.

Il ne peut être ajouté — en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans — aucune disposition réglementaire aux prescriptions de la présente loi.

CHAPITRE II.

PLACEMENT DES MINEURS.

4. Les établissements publics et privés prévus à l'article 1er seront tenus :

De donner aux mineurs qui leur sont confiés par l'autorité judiciaire un enseignement suffisant pour les mettre en état d'exercer, à leur sortie, une profession ou un métier.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles l'autorisation prévue à l'article 1er pourra être

Digitized by Google

accordée, ainsi que toutes mesures propres à assurer l'hygiène, la discipline et l'éducation morale et professionnelle des mineurs placés dans les établissements de réforme publics et privés et le mode de surveillance.

Il déterminera également les conditions de placement d'un mineur chez un particulier. Il précisera, en outre, les formes suivant lesquelles seront recueillis, conservés et communiqués les procès-verbaux prévus à l'article 3.

5. Le mineur restera sous la garde de l'établissement ou de la personne chez qui il aura été placé, tant que le tribunal n'aura pas rapporté la décision prise.

L'établissement ou le particulier demeurera également seul chargé de la personne et de la surveillance de l'enfant, lorsqu'il aura été prononcé en faveur du mineur une des mesures précisées en l'article 9.

Le règlement d'administration publique déterminera les conditions des prélèvements à opérer sur le produit du travail des mineurs en vue de la constitution d'un pécule et d'un fonds commun tant que l'enfant restera dans un établissement de réforme. Il déterminera également dans quelle proportion le salaire disponible sera versé à la caisse nationale des retraites, à la caisse d'épargne ou remis au mineur comme argent de poche. Il précisera les personnes ayant qualité pour autoriser le mineur à retirer des fonds de la caisse d'épargne.

6. La loi du 5 décembre 1901, ajoutant un paragraphe à l'article 357 du Code pénal, est applicable au père ou à la mère, lorsque la garde du mineur aura été confiée provisoirement ou définitivement à un établissement de réforme morale, à un parent ou à un particulier.

7. Le préfet et les personnes spécialement déléguées par lui et par le ministre de l'intérieur et le procureur de la République sont chargés de visiter les établissements publics et privés affectés à la réformation morale des mineurs.

Les établissements privés seront visités à des jours indéterminés, une fois au moins chaque trimestre, par le préfet ou son délégué et par le procureur de la République de l'arrondissement. Les établissements publics le seront de la même manière et par les mêmes autorités, une fois au moins par semestre.

Une visite annuelle sera effectuée par un membre de l'inspection générale des services administratifs du ministère de l'intérieur.

8. L'État allouera aux établissements autorisés à recevoir des mineurs, et pour chaque mineur jusqu'à l'âge de dix-sept ans accomplis, un prix de journée égal à celui accordé, suivant les régions, par l'assistance publique pour ses pupilles.

Toutefois, à l'égard des mineurs dûment reconnus impropres au travail, l'allocation sera continuée jusqu'à leur sortie définitive.

Digitized by Google

Dans le cas prévu à l'article 2, la personne qui sollicitera le placement sera tenue de souscrire une soumission de payer tous les frais, sauf lorsque l'indigence sera constatée conformément à l'article 6 et au premier alinéa de l'article 8 de la loi du 8 décembre 1850.

9. Si l'amendement du mineur paraît justifier sa remise à ses parents, son placement ou sa sortie provisoire, l'établissement qui en a la garde y pourra procéder spontanément sur avis conforme d'un conseil de surveillance qui sera institué dans chaque établissement et dont la composition sera déterminée par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

Les personnes désignées à l'article 11 et le ministère public pourront requérir la même mesure.

En cas de rejet de la demande par le conseil de surveillance, son président notifiera la décision par lettre recommandée. Un délai de cinq jours sera ouvert pour se pourvoir devant la chambre du conseil.

10. Le tribunal civil jugeant en chambre du conseil, sera seul compétent pour prononcer la révocation de la décision qui a accordé la sortie ou le placement provisoire du mineur, et ordonner qu'il soit réintégré dans l'établissement ou chez le parent ou particulier qui en avait la garde.

Ce tribunal peut seul accorder la sortie définitive avant la majorité, sur la demande des personnes spécifiées en l'article 11 ou du ministère public.

Il peut seul, également, dans les mêmes conditions, ordonner que le mineur sera placé dans un autre établissement, chez un autre parent ou particulier.

CHAPITRE III.

PROCÉDURE.

11. Le tribunal compétent sera celui du domicile ou de la résidence des personnes investies de la puissance paternelle, de la tutelle, de la surveillance en vertu des articles 141 et suivants du Code civil, et du droit de garde conféré par une décision de justice, ou du lieu dans lequel le mineur se livre à la prostitution.

12. Il est saisi soit par les mêmes personnes, soit d'office par le ministère public.

13. La demande est introduite par simple lettre adressée au président du tribunal qui la communique dans les vingt-quatre heures au procureur de la République.

Le ministère public agissant d'office, présente une requête motivée au président du siège qui lui accuse réception dans les vingt-quatre heures,

Digitized by Google

14. Dans le même délai, le président du tribunal ordonne la comparution de toutes les parties.

Dans son ordonnance, il désigne le défenseur d'office.

15. Dans les vingt-quatre heures, le ministère public notifie cette ordonnance au mineur et aux personnes énoncées à l'article 11 par lettre recommandée.

Le défaut de notification n'entraînera pas la nullité, lorsque le procureur de la République justifiera de l'impossibilité où il s'est trouvé de l'accomplir. Mais ces personnes conservent le droit d'intervenir en tout état de cause.

Elles auront toujours le droit de provoquer une décision nouvelle en saisissant le tribunal conformément à l'article 13.

Le délai de comparution est de trois jours francs au moins à partir de la réception de la lettre recommandée, sauf l'augmentation des délais de distance.

Si les parties dûment convoquées ne comparaissent pas au jour indiqué, le tribunal ordonne qu'elles soient citées dans la forme ordinaire.

16. Le président du tribunal pourra, jusqu'au jour fixé pour la comparution, le ministère public entendu, prescrire pour le placement de l'enfant telles mesures provisoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt du mineur.

17. A partir du jour fixé pour la comparution et pendant toute la durée de l'instance, il n'appartient qu'au tribunal de statuer sur les mesures provisoires. Il prononce, s'il y a lieu, le maintien de celles qu'aurait prises le président ou en prescrit de nouvelles.

Les jugements sur cet objet sont exécutoires par provision. Ils peuvent toujours être rapportés en cours d'instance.

18. Au jour indiqué, le tribunal, en chambre du conseil, constate, s'il y a lieu, le défaut du mineur ou des autres personnes citées.

Le tribunal peut ordonner que le jugement sera exécutoire par provision.

19. Tout parent du mineur a le droit de présenter verbalement ou par écrit ses observations, à toute époque de l'instance et même en appel.

Le tribunal peut demander l'avis d'une réunion de parents qu'il désigne et que le juge de paix présidera ou l'avis du conseil de famille.

20. En cas de non comparution, le jugement est signifié aux défaillants qui peuvent former opposition dans les cinq jours de la signification.

L'opposition est valablement formée, soit par simple déclaration verbale faite au moment de la signification à l'huissier qui la constate, soit par lettre recommandée adressée au président du tribunal.

Digitized by Google

A l'expiration du délai de cinq jours, le jugement peut être exécuté.

Si la signification n'a pas été faite à personne, le délai d'opposition ne courra que du jour où les défaillants auront eu connaissance de l'exécution du jugement.

Trois mois après la signification, l'opposition cesse d'être recevable.

21. L'appel peut être interjeté : par le mineur, par les personnes spécifiées dans l'article 11 et par le procureur de la République.

Le délai d'appel sera de dix jours et courra à partir du jugement s'il est contradictoire et, à l'égard des défaillants, à partir du jour où leur opposition n'est plus recevable.

22. L'appel se forme au greffe du tribunal par simple déclaration ou par lettre recommandée. Il sera notifié avec assignation à jour fixe à toutes les parties en cause par les soins du procureur général. La cour statue en chambre du conseil.

23. Les actes de procédure, jugements et arrêts prévus par les articles qui précèdent, ainsi que les contrats de placement prévus à l'article 4, sont exempts de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Disposition transitoire.

La présente loi ne sera applicable qu'un an après sa promulgation.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 11 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 50514. — *Loi approuvant une Convention passée entre l'État et la ville de Mostaganem, au sujet de la cession, à cette ville, de la Caserne du Baraï et de la Manutention militaire de la place.*

Du 12 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Est approuvée la convention passée, les 12 mars-5 avril 1907, entre l'État, représenté par le préfet du département d'Oran,

Digitized by Google

d'une part, et la ville de Mostaganem, représentée par le maire, d'autre part, en vue de la cession à cette ville des terrains et bâtiments de la caserne du Baraïl (anciennement caserne B) et de la manutention militaire de la place.

Un exemplaire de cette convention sera annexé à la présente loi.

2. La ville de Mostaganem effectuera le versement d'une somme de six cent mille francs (600,000f) dans les conditions prévues par l'article 4 de ladite convention.

3. Il sera ouvert en temps utile au ministre de la guerre, pour le rétablissement des ressources des deux établissements appelés à disparaître, un crédit de pareille somme de six cent mille francs (600,000f), lequel fera l'objet d'un chapitre spécial du budget.

Ce crédit sera ouvert ultérieurement, sur chaque exercice, en somme égale à la partie du prix d'aliénation venant à échéance au cours du même exercice.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 12 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

CONVENTION

ENTRE L'ÉTAT ET LA VILLE DE MOSTAGANEM RELATIVE À LA CESSION DE LA CASERNE B ET DE LA MANUTENTION.

Entre les soussignés :

1° *De Malherbe*, préfet du département d'Oran, agissant au nom et pour le compte de l'État, assisté des représentants des administrations de la guerre et des finances, savoir :

Henry, capitaine, chef du génie à Mostaganem, désigné par décision du ministre de la guerre ;

Sutter, receveur des domaines à Mostaganem, désigné par décision du ministre des finances,

D'une part ;

Et : 2° *Thireau*, maire de la commune de Mostaganem, agissant en cette qualité et dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du conseil municipal de Mostaganem en date du 20 juin 1906, approuvée par décision préfectorale du 2 août 1906, et dont un extrait, certifié conforme, demeurera ci-annexé,

D'autre part ;

Vu l'ordonnance du 9 novembre 1845 sur l'administration des biens de l'État en Algérie ;

Vu le décret du 25 juillet 1860 sur l'aliénation des biens domaniaux ;

Digitized by Google

Vu la loi municipale du 5 avril 1884 ;

Vu les décisions du ministre de la guerre, en date du 8 mai 1906 et du gouverneur général de l'Algérie du 17 août 1906, n° 2580, adhérant en principe à la convention qui fait l'objet des présentes,

Il a été arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Désignation des immeubles cédés. — L'État cède en toute propriété et usufruit à la commune de Mostaganem, ce qui est accepté par M. *Thireau* en sadite qualité, aux clauses et conditions spécifiées aux articles suivants, les immeubles dont l'énumération suit :

1° La caserne du Barail anciennement caserne B (terrains et constructions) d'une superficie totale de soixante et onze ares soixante centiares (71a 60c) d'après le plan ci-annexé et de soixante-douze ares soixante centiares (72a 60c) d'après les plans du service du génie. Ladite caserne est limitée au Nord par la rue Bugeaud, à l'Est par l'avenue du Premier-de-Ligne, au Sud par la rue d'Arzew, à l'Ouest par la rue Militaire. Elle renferme à contenance normale 585 places d'hommes et 41 places de sous-officiers réparties dans deux bâtiments à étages; dans des bâtiments secondaires se trouvent les accessoires d'un casernement pour les troupes d'infanterie ;

2° La manutention V (terrains et constructions) d'une superficie totale de quarante-quatre ares quarante centiares (44a 40c) d'après le plan ci-joint est de quarante-quatre ares quatre-vingt-dix-huit centiares (44a 98c) d'après les plans du service du génie.

Cet établissement est limité au Nord par la rue Bugeaud, à l'Est par le marché couvert, au Sud, par la rue d'Arzew, à l'Ouest par l'avenue du Premier-de-Ligne. Une bande de terrain de six mètres (6m) de largeur sur quinze mètres (15m) de longueur donnant accès de la rue d'Arzew à la porte Sud de la cour basse de la manutention est comprise dans la présente cession en tant que besoin est.

Il comprend plusieurs bâtiments dont deux à étage sur sous-sol, avec cave et silos. Dans l'un d'eux sont installés les bureaux de la sous-intendance, le logement du sous-intendant et les magasins à orge et à avoine. Dans l'autre se trouvent la paneterie et les divers magasins nécessaires pour l'exécution du service des vivres.

Les bâtiments du rez-de-chaussée renferment une boulangerie à trois fours, le logement du concierge et quelques accessoires.

Par acte administratif du 26 janvier 1889, approuvé par décision ministérielle du 6 juillet 1889, l'État a cédé à la commune de Mostaganem, sur une longueur de vingt mètres (20m), la mitoyenneté du mur de clôture Sud pour la construction du temple protestant et du presbytère, et, par acte administratif du 14 octobre 1889, approuvé par décision ministérielle du 7 juillet 1890, l'État a cédé à la commune de Mostaganem la mitoyenneté du mur Est de la manutention sur une longueur de quarante-huit mètres vingt centimètres (48m 20) pour la construction d'un marché couvert.

Les immeubles ci-dessus désignés sont consignés sous les nos 387, 690, 792 (manutention), 384 (caserne B) du sommier de consistance n° 2 du bureau des domaines de Mostaganem (immeubles domaniaux affectés au service du génie), et constituent les parcelles actuelles, nos 556, 547² et 550² (manutention), 547², 548 et 548² (caserne) du plan de lotissement urbain d'une superficie totale d'un hectare seize ares (1h 16a) représentés par un liséré rose sur le plan ci-joint.

Les immeubles en question ne sont l'objet d'aucun affermage et ne sont grevés d'aucune hypothèque ni, à la connaissance de l'autorité militaire, d'aucune servitude en dehors des mitoyennetés signalées pour la manutention.

2. Réserves de l'État. — La cession comprend tous les terrains et bâtiments, y compris les murs de clôture faisant partie de la caserne B et de la manutention. Les bâtiments sont remis dans l'état où ils se trouvent à la date de ce jour. L'État se réserve le droit de retirer tous les objets mobiliers de casernement fixes ou mobiles, tels que : armoires de sous-officiers, planches à pain et à bagages, râteliers d'armes, tables, bancs, chaises, étagères de magasins, etc... Les conduites d'adduction et d'évacuation des eaux resteront en place.

3. Remise des immeubles. — La ville de Mostaganem n'entrera en possession des

Digitized by Google

imeubles cédés par l'État, pour en disposer conformément aux lois et règlements vigueur, qu'au fur et à mesure des remises qui lui seront faites par l'administration des domaines, qui les recevra elle-même préalablement du service du génie.

Cette remise aura lieu au plus tard dans les trois mois qui suivront l'achèvement s nouvelles installations destinées à remplacer les établissements cédés et elle sera ite séparément pour la caserne B et pour la manutention, si les constructions nouvelles sont terminées l'une avant l'autre.

4. Versement à effectuer par la ville. — De son côté, M. *Thireau*, maire de la le de Mostaganem, s'engage au nom de ladite ville à verser :

1° A la caisse du receveur des domaines à Mostaganem, au titre de «Prix de vente immeubles provenant du ministère de la guerre», la somme de quatre cent vingtatre mille trois cent soixante-quinze francs (424,375f), montant de la valeur des rains et des matériaux cédés à la ville, fixée par un procès-verbal d'expertise conidictoire en date du 12 janvier 1907 annexée au présentes;

2° A la caisse du trésorier général de l'Algérie, à titre de fonds de concours par élèvement sur le dernier terme, la somme de cent soixante-quinze mille six cent ngt-cinq francs (175,625f) formant avec la précédente celle totale de six cent mille ancs acceptée par la ville pour prix de la cession.

Le versement de ces sommes sera effectué en trois fractions et de la manière suiante : la première et la seconde de cent mille francs (100,000f) et la troisième de atre cent mille francs (400,000f). Le premier versement sera fait sans intérêts dans délai de trois mois après la promulgation au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*, de la loi qui sanctionnera la présente convention; le deuxième a effectué, sans intérêts, six mois après le premier et le troisième, également ns intérêts, six mois après le deuxième.

5. Engagements de l'État. — L'État s'engage à faire construire les nouveaux canements et la nouvelle manutention dans un délai de deux ans à partir du premier rsement effectué par la ville.

6. Conduites d'eaux. — Égouts. — L'État fera à ses frais les conduites d'eau et anchements sur les canalisations de la ville nécessaires pour assurer l'alimentation eau des nouveaux établissements. La ville recevra sans indemnité dans ses fossés égouts les eaux vannes et usées provenant de ces établissements.

7. Suspension en cas de force majeure. — Si la place de Mostaganem est déclarée état de guerre ou de siège, les délais prévus aux articles 4 et 5 seront suspendus plein droit jusqu'au moment où l'état de paix sera rétabli.

Dans tout autre cas de force majeure, ces délais pourront également être susndus par décision du gouverneur général de l'Algérie, après avis d'une commisn nommée par ce haut fonctionnaire et comprenant des représentants de la ville du département de la guerre.

Dans l'un et l'autre cas, notification de cette suspension sera faite immédiatement a municipalité par le chef du génie, dans une lettre administrative dont le maire a tenu d'accuser réception.

A défaut d'accusé de réception dans les huit jours de la date de la lettre, la notiation pourra être faite par un acte extrajudiciaire.

La suspension prendra fin, et cette fin sera notifiée de la même manière que la spension elle-même, aussitôt après que les causes qui l'auront motivée auront ssé.

8. Situation des immeubles cédés. — Les immeubles sont cédés dans l'état où ils trouveront le jour de la remise, sans garantie de la mesure, de consistance ou leur et sans que la ville puisse prétendre à aucune garantie pour dégradation, vice ché ou erreur dans la désignation.

La ville jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives appantes ou occultes, déclarées ou non, sauf à faire valoir les unes et à se défendre s autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'État.

9. Fournitures d'eau. — La ville de Mostaganem s'engage à reporter sur les nouaux établissements la fourniture d'eau assurée à ceux qui existaient antérieurement et qui, d'après les conventions du 17 décembre 1863 et du 29 septembre 1873

Digitized by Google

s'élève au total de trois cent vingt-deux mètres cubes (322^{m3}) par jour pour l'ensemble des établissements militaires de la place.

10. Frais d'acte. — La présente convention sera timbrée au comptant et enregistrée moyennant le droit fixe d'un franc cinquante centimes (1^{f} 50) en principal; elle sera en outre soumise aux formalités hypothécaires qui ne donneront pas lieu à d'autres frais qu'au salaire du conservateur en ce qui concerne la transcription de l'acte et au remboursement des droits de timbre.

Tous les frais de timbre, d'enregistrement, d'inscription et transcription hypothécaires et autres résultant de la présente convention, ceux de grosse et des deux expéditions du présent acte qui seront remises au service du génie et à la ville demeureront à la charge de la ville de Mostaganem.

Ces frais devront être payés entre les mains du secrétaire des actes administratifs près la direction des domaines d'Oran dans un délai de vingt jours à partir de la promulgation de la loi approbative de la convention.

Toutes les formalités seront remplies à la diligence de l'administration des domaines qui conservera dans les archives des actes administratifs la minute du présent acte.

11. Réserves. — L'État fait réserve des objets d'art antique ou d'architecture, des trésors, médailles et monnaies anciennes, armes, mines, minières et gisements de phosphates de chaux qui pourraient être découverts dans les immeubles vendus; en cas de découverte de cette nature, la commune de Mostaganem devra, sous peine de dommages-intérêts, en informer sans aucun retard l'autorité compétente.

12. Domaine public de l'État. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la convention du 28 juin 1851, la propriété des dépendances du domaine public qui pourraient se rencontrer sur les immeubles aliénés est formellement exclue de la cession.

13. Approbation de la convention. — La présente convention ne deviendra définitive et ne produira ses effets que lorsqu'elle aura été sanctionnée par une loi, après l'approbation des ministres de la guerre, des ministres des finances et de l'intérieur.

Dans le cas où la sanction législative serait refusée, la convention serait considérée comme nulle et non avenue, sans qu'une indemnité réciproque puisse être réclamée.

14. Nature des clauses. — Les clauses et conditions du présent acte sont toutes de rigueur et ne pourront jamais être réputées comminatoires.

15. Élection de domicile. — Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes font élection de domicile, savoir :

Nous, *de Malherbe*, préfet du département d'Oran, en l'hôtel de la préfecture, à Oran;

Et nous, *Thireau*, maire de Mostaganem, à l'hôtel de ville de Mostaganem, où toutes les significations relatives à la convention seront valablement faites.

Dont acte est fait et passé en la mairie de Mostaganem, l'an 1907, le 22 mars et à Oran, en l'hôtel de la préfecture, l'an 1907, le 3 avril.

Lecture du présent acte a été faite par chacune des parties contractantes qui a déclaré en accepter toutes les clauses et conditions et de ce requis MM. *Thireau*, *Henry*, *Sutter* ès qualité ont signé avec nous *de Malherbe*, préfet du département d'Oran.

Le Receveur des domaines,	*Le Chef du génie*,
Signé : Sutter.	Signé : Henry.
Le Maire,	*Le Préfet*,
Signé : Thireau.	Signé : De Malherbe.

Digitized by Google

N° 50515. — *Loi ouvrant au Ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1908, un Crédit extraordinaire de 2,280,000 francs, pour frais de la police marseillaise.*

Du 13 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1908, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1907 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de deux millions deux cent quatre-vingt mille francs (2,280,000f), qui sera inscrit à un chapitre spécial portant le n° 11 *bis* et ainsi libellé : *Frais de la police marseillaise.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1908.

2. Les évaluations de recettes du budget général de l'exercice 1908 sont augmentées d'une somme d'un million deux cent soixante-six mille six cent soixante-six mille francs (1,266,666f), qui sera inscrite parmi les recettes d'ordre du budget, paragraphe 6, 2° (recettes d'ordre proprement dites), sous la rubrique : *Contingent de la commune de Marseille dans les frais de la police marseillaise.*

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50516. — *Loi relative à la protection temporaire de la Propriété industrielle dans les Expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues, et dans les Expositions organisées en France ou dans les colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.*

Du 13 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 15 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régu-

lièrement admis aux expositions étrangères internationales, officielles ou officiellement reconnues.

Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture officielle de l'exposition, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des délais de priorité prévus par l'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, ni de ceux fixés par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844 modifiée par celle du 7 avril 1902.

2. Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'Exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé.

La demande dudit certificat devra être faite au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet.

Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui sera transmis avec lesdites demandes et les pièces jointes au ministère du commerce et de l'industrie aussitôt après la clôture officielle de l'exposition et communiquées sans frais à toute réquisition par les soins de l'office national de la propriété industrielle.

3. Un décret déterminera à l'occasion de chaque exposition, présentant les caractères visés à l'article 1er, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

4. La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées, en France ou dans les colonies, avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

Un décret déterminera les mesures nécessaires pour l'application du présent article.

Est abrogée la loi du 23 mai 1868.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 13 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

Digitized by Google

50517. — *Loi distrayant les communes de Colombes et de Bois-Colombes (Seine) du canton de Courbevoie, pour former un nouveau canton ayant Colombes pour chef-lieu.*

Du 14 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 16 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Les communes de Colombes et de Bois-Colombes (arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine) sont distraites du canton de Courbevoie (mêmes arrondissement et département), et formeront un nouveau canton qui aura Colombes pour chef-lieu.

La limite du canton de Colombes est déterminée par le liséré vert figuré au plan annexé à la présente loi.

2. Il sera fait application, dans le cas présent, des dispositions des articles 1 et 2 de la loi du 27 mars 1907 concernant la compétence territoriale des notaires en résidence dans les ressorts de justice de paix modifiés par la loi du 12 juillet 1905.

3. L'indemnité due par le greffier du nouveau canton de Colombes au greffier du canton de Courbevoie sera convenue entre les intéressés, sous le contrôle du gouvernement, et fixé par décret rendu après avis du procureur général.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

50518. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'intérieur d'un Crédit supplémentaire de 60,000 francs pour secours d'extrême urgence.*

Du 14 Avril 1908.

(Promulguée au Journal officiel du 15 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, sur l'exercice 1908, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du

31 décembre 1907 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire de soixante mille francs (60,000f), applicable au chapitre XXVIII : *Subventions à des institutions de bienfaisance et d'assistance par le travail et secours d'extrême urgence.*

Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1908.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 14 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50519. — *DÉCRET abrogeant l'article 4 du décret du 8 novembre 1903 sur les Conseils d'enquête de sous-officiers rengagés ou commissionnés.*

Du 14 Août 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 septembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la guerre;

Vu le décret du 8 novembre 1903, portant règlement d'administration publique sur les conseils d'enquête de sous-officiers rengagés ou commissionnés;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 4 du décret du 8 novembre 1903, sur les conseils d'enquête de sous-officiers rengagés ou commissionnés, est remplacé par le suivant :

« Lorsque, pour la constitution d'un conseil d'enquête, il est nécessaire de désigner un ou plusieurs membres de ce conseil en dehors du corps de troupe ou de l'établissement auquel appartient ou auprès duquel est détaché le sous-officier soumis à l'enquête, ils sont pris dans l'arme ou dans le service des troupes métropolitaines ou des troupes coloniales auquel appartient le sous-officier envoyé devant le conseil.

« S'il n'y a pas de sous-officier du même emploi ou de la même classe que le sous-officier soumis à l'enquête remplissant la condition d'ancienneté prévue à l'article 1er, le conseil est complété par la désignation d'un sous-officier de la classe ou de l'emploi immédiatement supérieur; dans le cas où l'emploi du sous-officier soumis

Digitized by Google

quée est celui d'adjudant, le conseil est complété par la désigna-
d'un sous-lieutenant. »

. Les ministres de la guerre et des colonies sont chargés, chacun
ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera
lié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

ait à Rambouillet, le 14 Août 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

...580. — DÉCRET *déterminant les Conditions d'aptitude physique à exiger des jeunes gens admis aux Écoles énumérées à l'article 23 de la loi du ... mars 1905.*

Du 6 Septembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 septembre 1907.)

...PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

... le rapport du ministre de la guerre;

... la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, et notamment
...nier paragraphe de l'article 23 ainsi conçu :

...s conditions d'aptitude physique, pour l'entrée aux écoles des jeunes
...qui, au moment de leur admission, ne sont pas aptes au service mili-
...sont fixées par un règlement d'administration publique » ;

... l'avis du ministre de l'agriculture, en date du 20 juillet 1906;

... l'avis du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des
..., en date du 3 juillet 1906;

... l'avis du ministre du commerce et de l'industrie, en date du 2 août
...

... l'avis du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
...e du 31 juillet 1906;

...Conseil d'État entendu,

...RÈTE :

... 1er. Les jeunes gens reçus à l'École polytechnique qui ne se-
...point reconnus aptes au service militaire au moment de l'en-
...ladite école, n'y peuvent être admis que si cette inaptitude ré-
...soit d'une faiblesse de constitution paraissant susceptible de
...iorer avec le temps, soit de vices de conformation et d'infirmités
...ant pas obstacle au port de l'uniforme et n'étant pas de nature
...re ceux qui en sont atteints hors d'état de suivre les cours et
...ces militaires de l'école, non plus qu'à les rendre impropres à
...vice public.

Digitized by Google

L'état physique de ces jeunes gens est constaté par une commission composée :

1° Du général commandant l'école;

2° D'un membre du conseil de perfectionnement représentant l'un des services civils se recrutant à l'école et désigné annuellement par le ministre de la guerre;

3° Du médecin-chef de l'école.

2. Les jeunes gens reçus à l'École nationale des eaux et forêts qui ne seraient point reconnus aptes au service armé au moment de l'entrée à ladite école n'y peuvent être admis que si cette inaptitude résulte d'une faiblesse de constitution paraissant susceptible de s'améliorer avec le temps.

L'aptitude physique de ces jeunes gens est constatée par une commission composée du directeur de l'école, du commandant de recrutement et d'un médecin militaire désigné par le ministre de la guerre.

3. Les jeunes gens reçus à l'École normale supérieure qui ne seraient point reconnus aptes au service militaire au moment de l'entrée à ladite école y seront admis sans avoir à faire preuve de conditions d'aptitudes physiques autres que celles qui sont nécessaires pour l'enseignement.

Une commission composée du directeur de l'école ou de son représentant, du commandant du bureau de recrutement, d'un médecin militaire désigné par le ministre de la guerre et de deux médecins désignés par le ministre de l'instruction publique, est chargée d'examiner ces jeunes gens au point de vue de leur aptitude physique à l'enseignement et de leur aptitude à prendre part aux exercices militaires prévus par le paragraphe 5 de l'article 23 de la loi du 21 mars 1905.

Le directeur et les deux médecins civils ont seuls voix délibérative pour statuer sur l'aptitude à l'enseignement; le directeur et les deux membres militaires ont seuls voix délibérative pour désigner les élèves qui seront tenus de prendre part aux exercices militaires.

4. Les jeunes gens reçus à l'une des écoles ci-après : École centrale des arts et manufactures, École nationale supérieure des mines, École nationale des ponts et chaussées, École des mines de Saint-Étienne, qui ne seraient point reconnus aptes au service militaire au moment de leur entrée auxdites écoles, y sont admis sans avoir à faire preuve de conditions d'aptitudes physiques autres que celles qui sont nécessaires pour en suivre les cours.

Une commission composée du directeur de l'école ou de son représentant, du commandant du bureau de recrutement, d'un médecin militaire désigné par le ministre de la guerre et de deux médecins désignés, selon le cas, par le ministre du commerce ou par celui des travaux publics, est chargée d'examiner ces jeunes gens au point de vue de leur aptitude physique à suivre les cours et de leur aptitude

Digitized by Google

endre part aux exercices militaires prévus par le paragraphe 5 'article 23 de la loi du 21 mars 1905.

: directeur et les deux médecins civils ont seuls voix délibérative : statuer sur l'aptitude à suivre les cours, le directeur et les deux abres militaires ont seuls voix délibérative pour désigner les es qui seront tenus de prendre part aux exercices militaires.

Les décisions des commissions prévues par les articles qui pré nt sont prises à la majorité des voix et sont sans appel.

Le décret du 1er mars 1890, relatif aux conditions d'aptitude ique à exiger des candidats reçus aux Écoles polytechnique, tière et centrale des arts et manufactures est abrogé.

Le ministre de la guerre, le ministre de l'agriculture, le ministre instruction publique, des beaux-arts et des cultes, le ministre ommerce et de l'industrie et le ministre des travaux publics, des s et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, xécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de publique française* et inséré au *Bulletin de lois.*

it à Rambouillet, le 6 Septembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

inistre de la guerre, Signé : G. PICQUART.

Le Ministre de l'agriculture, Signé : J. RUAU.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Signé : ARISTIDE BRIAND.

istre du commerce et de l'industrie, Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, Signé : LOUIS BARTHOU.

521. — *DÉCRET interdisant, pour la Pêche du lançon, dans la baie de Rothéneuf, l'emploi de sennes doublées de toile serpillière.*

Du 22 Novembre 1907.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre de la marine;

le décret du 4 juillet 1853, concernant la police de la pêche côtière e deuxième arrondissement maritime;

le décret du 10 mai 1862, portant règlement sur la pêche côtière dans nq arrondissements maritimes et notamment son article 4, qui dis- pose les filets, engins et instruments destinés à des pêches spéciales, que celles des anguilles, du nonnat, des soclets, chevrettes, lançons ssons de petites espèces, ne sont assujettis à aucune condition de , de dimension, de poids, de distance ou d'époque;

sidérant que l'emploi pour la pêche du lançon, dans la baie de Ro- f, de sennes doublées de toile serpillière présente les plus graves

dangers au point de vue de la conservation des poissons immatures qui se trouvent en grand nombre dans les eaux abritées de cette baie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'emploi, pour la pêche du lançon, de sennes doublées soit en totalité, soit en partie, de toile serpillière est interdit dans toute l'étendue de la baie de Rothéneuf (quartier maritime de Saint-Malo).

2. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la Marine,

Signé : GASTON THOMSON.

N° 50522. — *DÉCRET qui autorise divers Fonctionnaires à correspondre en franchise.*

Du 22 Novembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (art. 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844 (1), concernant les franchises postales;

Vu l'article 58 du décret du 25 novembre 1906, réglementant la perception de l'impôt sur les tabacs en Algérie;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés dans le tableau annexé au présent décret sont autorisés à correspondre en franchise, dans la forme et dans les conditions indiquées audit tableau.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

(1) IXe série, Bull. 1154, n° 11656.

Digitized by Google

TABLEAU à annexer au décret du 22 novembre 1907.

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée. (1)	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance valablement contresignée, circule en franchise.
autorisés contresigner correspondance du service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la 1re colonne doit être remise en franchise.		
…ts des sections …exes en Algérie..	Chefs de section de la culture des tabacs..	S. B.	Section de culture.
	Contrôleurs de la culture des tabacs......	S. B.	Département.
	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
…istrateurs des …munes mixtes en …rie..............	Chefs de section de la culture des tabacs..	S. B.	Section de culture.
	Contrôleurs de la culture des tabacs......	S. B.	Département.
	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
…de poste des con…tions diverses en …rie............	Chefs de section du contrôle technique des fabriques de tabac.	S. B.	Département.
	Chefs de section de la culture des tabacs..	S. B.	Section de culture.
…de section de la …ure des tabacs …lgérie.........	Adjoints des sections annexes...........	S. B.	*Idem.*
	Administrateurs des communes mixtes....	S. B.	*Idem.*
	Chefs de poste des contributions diverses..	S. B.	*Idem.*
	Chefs de section de la culture des tabacs..	S. B.	Département.
	Commandants supérieurs des cercles militaires en Algérie.	S. B.	Section de culture.
	Contrôleurs de la culture des tabacs......	S. B.	Département.
	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
	Maires....................................	S. B.	Section de culture.
	Receveurs des contributions diverses......	S. B.	*Idem.*
…de section du …rôle technique …fabriques de ta… …en Algérie.....	Chefs de poste des contributions diverses..	S. B.	Département.
	Chefs de section du contrôle technique des fabriques de tabacs.	S. B.	Algérie.
	Contrôleurs des contributions diverses....	S. B.	Département.
	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
	Inspecteurs des contributions diverses.....	S. B.	Département.
	Receveurs des contributions diverses......	S. B.	*Idem.*
…tes en chef des …tables des fi…ces de l'Algérie..	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
…ndants des bri…s de gendar…e en Algérie....	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	*Idem.*
…andants des di…ns militaires en …rie.............	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	*Idem.*
…dants militai…les territoires du …de l'Algérie....	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	*Idem.*
…ndants supé…s des cercles mi…res en Algérie..	Chefs de section de la culture des tabacs..	S. B.	Section de culture.
	Contrôleurs de la culture des tabacs......	S. B.	Département.
	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
…vateurs des eaux …rêts en Algérie.	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	*Idem.*

…F. signifie sous enveloppe fermée. — S. B. signifie sous bande, sous enveloppe ouverte ou sur découvert.

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES autorisés à contresigner leur correspondance de service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la 1re colonne doit être remise en franchise.	FORME sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée.	CIRCONSCRIPTION dans l'étendue de laquelle la correspondance valablement contresignée, circule en franchise.
Contrôleurs des contributions diverses en Algérie	Chefs de section du contrôle technique des fabriques de tabac.	S. B.	Département.
	Contrôleurs de la culture des tabacs	S. B.	Idem.
	Adjoints des sections annexes	S. B.	Idem.
	Administrateurs des communes mixtes	S. B.	Idem.
	Chefs de section de la culture des tabacs	S. B.	Idem.
	Commandants supérieurs des cercles militaires en Algérie.	S. B.	Idem.
Contrôleurs de la culture des tabacs en Algérie	Contrôleurs de la culture des tabacs	S. B.	Algérie.
	Contrôleurs des contributions diverses	S. B.	Département.
	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
	Entreposeurs des tabacs en feuilles en Algérie.	S. B.	Département.
	Maires	S. B.	Idem.
	Préfets	S. B.	Idem.
	Sous-préfets	S. B.	Idem.
Directeurs des contributions diverses en Algérie	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
	Adjoints des sections annexes	S. B.	Idem.
	Administrateurs des communes mixtes	S. B.	Idem.
	Chefs de section de la culture des tabacs	S. B.	Idem.
	Chefs de section du contrôle technique des fabriques de tabac.	S. B.	Idem.
	Chimistes en chef des laboratoires des finances en Algérie.	S. B.	Idem.
	Commandants des divisions militaires en Algérie.	S. B.	Idem.
	Commandants des brigades de gendarmerie en Algérie.	S. B.	Idem.
	Commandants militaires des territoires du sud de l'Algérie.	S. B.	Idem.
Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	Commandants supérieurs des cercles militaires en Algérie.	S. B.	Idem.
	Conservateurs des eaux et forêts en Algérie.	S. B.	Idem.
	Contrôleur de la culture des tabacs	S. B.	Idem.
	Directeur de l'École d'application des manufactures de l'État à Paris.	S. B.	
	Directeurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre en Algérie.	S. B.	Algérie.
	Directeur des contributions diverses	S. B.	Idem.
	Directeur des douanes en Algérie	S. B.	Idem.
	Maires	S. B.	Idem.
	Préfets	S. B.	Idem.
	Procureurs de la République	S. B.	Idem.
	Procureurs généraux	S. B.	Idem.
	Receveurs des contributions diverses	S. B.	Idem.
	Sous-préfets	S. B.	Idem.
Directeur des douanes en Algérie	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Idem.
Directeur de l'École d'application des manufactures de l'État à Paris	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Toute la

Digitized by Google

Désignation des fonctionnaires et des personnes autorisés ... contresigner ... correspondance ... le service.	auxquels la correspondance de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la 1re colonne doit être remise en franchise.	Forme sous laquelle la correspondance circulant en franchise doit être présentée	Circonscription dans l'étendue de laquelle la correspondance valablement contresignée, circule en franchise.
...urs de l'enregis... ent, des domai... t du timbre en ...ie.	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
...ur général des ...ufactures de ...t à Paris	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	L. F.	Toute la République.
...seurs des ta... en feuilles en ...ie.	Contrôleurs de la culture des tabacs	S. B.	Département.
...eurs des contri... ...es diverses en ...ie.	Chefs de section du contrôle technique des fabriques de tabac.	S. B.	*Idem.*
...en Algérie	Chefs de section de la culture des tabacs	S. B.	Section de culture.
	Contrôleurs de la culture des tabacs	S. B.	Département.
	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
... des départe... ...s en Algérie	Contrôleurs de la culture des tabacs	S. B.	Département.
	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
...urs de la Répu... ...e en Algérie	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	*Idem.*
...urs généraux ...gérie	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	*Idem.*
...rs des contri... ...ns diverses en ...ie.	Chefs de section du contrôle technique des fabriques de tabac.	S. B.	Département.
	Chefs de section de la culture des tabacs	S. B.	Section de culture.
	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.
...fets en Algérie.	Contrôleurs de la culture des tabacs	S. B.	Département.
	Directeur de la culture et du contrôle technique des fabriques de tabac de l'Algérie.	S. B.	Algérie.

...523. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des ...x-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de ...cours versés au Trésor, applicable aux travaux de restauration de l'Hôtel ...ille de Narbonne.*

Du 22 Novembre 1907.

...Président de la République française,

...le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des ...;

...la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des ...s et des dépenses de l'exercice 1907;

...a déclaration du receveur des finances de Carcassonne, constatant ... été versé, à titre de fonds de concours, par le département de

Digitized by Google

l'Aude, une somme de cinq cents francs comme part contributive dans les travaux de restauration de l'hôtel de ville de Narbonne;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 20 novembre 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre XLII : *Conservation des monuments historiques. — Acquisition d'objets d'art et de moulages pour le musée de sculpture comparée. — Inspection des objets mobiliers*, un crédit de cinq cents francs (500f), applicable aux travaux de l'hôtel de ville de Narbonne.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50524. — *DÉCRET déclarant d'utilité publique les Travaux à exécuter pour l'amélioration de l'alimentation du canal d'Orléans.*

Du 23 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 11 décembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'avant-projet présenté les 7-13 juin 1906, pour l'amélioration de l'alimentation du canal d'Orléans, ledit avant-projet montant à un million de francs;

Vu les pièces de l'enquête d'utilité publique ouverte sur cet avant-projet

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10517.

Digitized by Google

les formes déterminées par l'ordonnance du 18 février 1834, notamment l'avis de la chambre de commerce d'Orléans du 1er février 1907 et de la commission d'enquête du 16 février 1907;

l'avis du préfet du Loiret du 26 février 1907;

les avis du conseil général des ponts et chaussées des 15 novembre et 6 juin 1907;

la lettre du ministre des finances du 5 juillet 1907;

la loi du 22 décembre 1903 sur l'outillage national;

les lois des 3 mai 1841 et 27 juillet 1870;

Conseil d'État entendu,

crète :

rt. 1er. Sont déclarés d'utilité publique, conformément aux disions générales de l'avant-projet ci-dessus visé des 7-13 juin 1906, ravaux à exécuter pour l'amélioration de l'alimentation du canal éans.

La dépense, évaluée à un million de francs (1,000,000f), sera itée sur les crédits inscrits à la première section du budget du stère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour blissement et l'amélioration de canaux de navigation.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, hargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal el* et inséré au *Bulletin des lois*.

it à Paris, le 23 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

e *Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,*

Signé : LOUIS BARTHOU.

23. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce d'Oran à contracter un Emprunt de 43,510 francs. (Circuits téléphoniques.)*

Du 25 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 novembre 1907.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les sitions du gouverneur général de l'Algérie;

Les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire t.. en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

La loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, le 22 de ladite loi;

Digitized by Google

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie
loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial
l'Algérie;

Vu les délibérations, en date des 5 juin, 3 juillet et 7 août 1907,
lesquelles la chambre de commerce d'Oran offre de mettre à la disposi
du gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme glob
de quarante-trois mille cinq cent dix francs, en vue de l'installation
circuits téléphoniques Marnia-Nemours (vingt-huit mille francs), Masca
Tizi-Aïn-Fekan (quatorze mille six cent cinquante francs) et d'une cab
téléphonique à Mascara-gare (neuf cent cinquante francs) et sollicite l'au
risation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt maximum de qu
francs soixante centimes pour cent, un emprunt de même somme;

Vu les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de
mours, de Mascara et la commission de la commune mixte de Mascara
gagent à prendre respectivement à leur charge les intérêts annuels
emprunt, ainsi que les impôts de ces mêmes intérêts,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce d'Oran est autorisée à ava
au gouvernement général de l'Algérie une somme de quarante-t
mille cinq cent dix francs (43,510f), en vue de la construction
circuits téléphoniques Marnia-Nemours, Mascara-Tizi-Aïn-Fekan
d'une cabine téléphonique à Mascara-gare.

2. La chambre de commerce d'Oran est autorisée à emprunter
un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante
times pour cent (4f 60 p. o/o), une somme de quarante-trois m
cinq cent dix francs (43,510f) dont le montant sera affecté à c
avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra
réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicit
concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publiq
avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmiss
par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôt
consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de
établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai m
mum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouver
général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concern
l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des l*
publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 25 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : Gaston Doumergue.

Digitized by Google

N° 50526. — *Décret portant promulgation de l'Arrangement conclu à Paris, le 18 septembre 1907, entre la République française et la République de Libéria, pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et des territoires de Libéria.*

Du 28 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 février 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé l'arrangement conclu à Paris, le 18 septembre 1907, entre la République française et la République de Libéria pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et des territoires du Libéria, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Paris, le 28 février 1908, ledit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Libéria, désireux de fixer d'une manière définitive les limites de l'Afrique occidentale française et du Libéria, mais reconnaissant que les clauses de l'accord du 8 décembre 1892 conclu dans ce but sont d'une application matérielle impossible, ont décidé d'un commun accord, non de recourir pour l'établissement de la frontière à des lignes théoriques, mais d'utiliser dans la plus large mesure possible les lignes topographiques naturelles les plus propres à prévenir toutes contestations possibles dans l'avenir et assurer de part et d'autre une domination effective, et ont à cet effet désigné pour leurs plénipotentiaires pour conclure un arrangement :

Le Gouvernement de la République française :

M. *Gustave Binger*, directeur au ministère des colonies ;

M. *Soulange-Bodin*, ministre plénipotentiaire, sous-directeur au ministère des affaires étrangères, et

Le Gouvernement de la République de Libéria :

M. *Frédéric E.-R. Johnson*, ministre des affaires étrangères ;

M. *J.-P. Crommelin*, chargé d'affaires de la République de Libéria à Paris.

ART. 1er. La frontière franco-libérienne serait constituée par :

1° La rive gauche de la rivière Makona, depuis l'entrée de cette rivière dans le Sierra-Leone jusqu'à un point à déterminer à environ cinq kilomètres (5k) au sud de Bofosso ;

2° Une ligne partant de ce dernier point et se dirigeant vers le Sud-Est en laissant au Nord les villages suivants : Kotoumaï, Kissi-Kouroumaï, Soundébou, N'Zapa, Lébéla, Koisma, Bangnédou et allant rejoindre une source de la rivière Nuon ou un de ses affluents à déterminer sur place au maximum à dix kilomètres (10k) au sud dans le voisinage de Lola.

Dans cette section de frontière, le tracé à délimiter devra éviter de séparer les villages d'une même tribu, sous-tribu ou groupement et utiliser autant que possible les lignes topographiques naturelles telles que le cours de ruisseaux et de rivières ;

3° La rive droite de la rivière Nuon jusqu'à son confluent avec le Cavally;

4° La rive droite du Cavally jusqu'à la mer;

Dans le cas où la rivière Nuon ne serait pas un affluent du Cavally, la rive droite du Nuon ne formerait la frontière que jusqu'aux environs de Toulepleu; à hauteur et au sud de la banlieue de ce village, la frontière serait tracée entre le Nuon et le Cavally dans la direction générale du parallèle de ce point, mais de manière à ne pas séparer les villages d'une même tribu, sous-tribu ou groupement et à utiliser les lignes topographiques naturelles; à partir de l'intersection de ce parallèle avec la rivière Cavally, la frontière serait constituée par la rive droite de la rivière Cavally jusqu'à la mer.

2. Dans le but d'exercer le long de la frontière une police efficace, le gouvernement libérien assumera l'obligation d'établir un certain nombre de postes que les autorités françaises auront la faculté d'occuper si les ressources du gouvernement libérien ne lui permettaient pas à ce moment d'entretenir lui-même une garnison. Le nombre et l'emplacement de ces postes seront déterminés sur place d'un commun accord au moment de l'abornement; l'effectif de chacun d'eux ne dépassera pas quarante à cinquante hommes.

Il est entendu que le gouvernement libérien avisera deux mois à l'avance les autorités françaises de son intention d'occuper le ou les postes dont il est question ci-dessus et que la remise du ou des postes s'effectuera dans les cinq jours qui suivront l'arrivée des forces de police libérienne.

3. La navigation sur les cours d'eau formant la frontière sera libre et ouverte au trafic et aux citoyens et protégés français ainsi qu'aux sujets et citoyens libériens.

La France aura le droit de faire à ses frais dans le cours ou sur l'une et l'autre rive des rivières en question les travaux qui pourraient être nécessaires pour les rendre navigables ou en améliorer la navigabilité, restant toutefois entendu que, de ce fait, aucune atteinte ne sera portée au droit de souveraineté appartenant à la République de Libéria sur la rive qu'elle occupe. Dans le cas où les travaux exécutés donneraient lieu à l'établissement de taxes, celles-ci seraient déterminées par une nouvelle entente entre les deux gouvernements.

4. Les clauses de l'arrangement du 8 décembre 1892 sont maintenues en toutes les dispositions qui ne sont pas contraires au présent arrangement.

5. Les ratifications seront échangées avant le 1er mars 1908.

Les opérations d'abornement seront entamées dans les trois mois qui suivront l'échange en question.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent arrangement qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 18 septembre 1907.

(*L. S.*) Signé : G. Binger.
(*L. S.*) — A. Soulange-Bodin.
(*L. S.*) — F.-E.-R. Johnson.
(*L. S.*) — J.-P. Crommelin.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

Le Ministre des colonies,
Signé : Milliès-Lacroix.

Digitized by Google

50527. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Hirsch* (*Abraham*), né le 18 août 1861 à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de *Frey*, afin de s'appeler légalement, à l'avenir, *Frey* au lieu de *Hirsch*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Rambouillet, 11 Mai 1908.*)

50528. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Loreau* (*Félix-René*), né le 9 octobre 1870 à Genève (Suisse), demeurant à Briare (Loiret), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Bapterosses*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Loreau-Bapterosses*, au lieu de *Loreau*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Mai 1908.*)

50529. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Yver* (*André*), né le 4 octobre 1876 à Paris,

Et M. *Yver* (*Étienne-Maurice*), né le 14 février 1885 à Paris, demeurant tous deux à Briare (Loiret),

Sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bapterosses*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Yver-Bapterosses* au lieu de *Yver*;

2° Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil les changements résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Mai 1908.*)

50530. — Décret du Président de la République française (contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lafolie* (*Clotaire*), né le 7 avril 1866 à Richemont (Seine-Inférieure), demeurant à Alfortville (Seine), est autorisé à substituer à son nom patro-

Digitized by Google

nymique celui de *Petit*, et à s'appeler légalement, à l'avenir, *Petit* au lieu de *Lafolie*;

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 30 Mai 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29* Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3ᵉ, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire......................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1ᵉʳ janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliront pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Juin 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2931.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50531. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce de Constantine à avancer au Gouvernement général de l'Algérie une somme de 256,000 francs et à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas 4 fr. 60 p. 0/0, la même somme.*

Du 9 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 novembre 1907.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu les délibérations du 30 juin 1907, par lesquelles la chambre de commerce de Constantine offre de mettre à la disposition du gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme globale de deux cent cinquante-six mille francs en vue de l'établissement des circuits téléphoniques Constantine-Batna-Biskra (cent quarante-huit mille francs) et Constantine-Aïn-Beida-Khenchela (cent huit mille francs);

Vu les délibérations aux termes desquelles le conseil général de Constantine et les conseils municipaux de Constantine, de Batna, de Biskra, d'Aïn-Beida et les commissions municipales des communes mixtes d'Aïn-M'lila,

Digitized by Google

d'Aïn-Touta, d'Aurés, de Khenchela, d'Oun-el-Bouaghi, de Sedrata, de la Meskiana, se sont engagés à prendre respectivement à leur charge les intérêts annuels dudit emprunt, et l'impôt de quatre pour cent sur ces intérêts,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Constantine est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de deux cent cinquante-six mille francs (256,000f), en vue de concourir aux dépenses d'établissement des circuits téléphoniques Constantine-Batna-Biskra et Constantine-Aïn-Beida-Khenchela.

2. La chambre de commerce de Constantine est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de deux cent cinquante-six mille francs (256,000f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 9 Novembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : Gaston Doumergue.

N° 50532. — *Décret qui ouvre au Ministre des finances un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1905 et 1906.*

Du 9 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Vu les états de créances liquidées à la charge du département des finances, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1905 et 1906;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Digitized by Google

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans les états ci-dessus visés peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que leur montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1905 et 1906, un crédit additionnel de dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-dix-huit francs soixante-sept centimes (17,498f 67).

2. Un état nominatif des créances comprises dans le tableau y annexé sera adressé, en double expédition, à la direction générale de la comptabilité publique, conformément à l'article 119 du décret du 31 mai 1862.

3. Le ministre des finances est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

4. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

5. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50533. — *DÉCRET portant affectation au Département de la guerre d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public fluvial de la rivière d'Allier, à Moulins.*

Du 10 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 sur le mode à suivre dans tous les cas où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de l'État;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu le procès-verbal de remise dressé le 8 avril 1907;

Vu l'adhésion donnée, par lettre du 29 juillet 1907 du ministre des travaux publics, à la procédure à suivre comme conséquence du procès-verbal de remise susvisé;

Vu la lettre du 11 octobre 1907, par laquelle le ministre des finances y adhère également;

Considérant que la construction d'un nouveau manège de cavalerie à Moulins, place annexe de celle de Clermont-Ferrand, nécessite l'affectation au département de la guerre, d'une parcelle de terrain dépendant du domaine public fluvial de la rivière d'Allier, à Moulins, telle, au surplus, que cette parcelle est figurée par une teinte jaune sur un plan parcellaire dressé par le chef du génie de Clermont-Ferrand et ci-annexé,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La parcelle de terrain domanial susmentionnée est affectée au département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre, des travaux publics et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 10 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

N° 50534. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 28 Décembre 1907.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 99 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1907, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs;

Digitized by Google

Vu les décrets n°s 17, 48, 87, 138, 185, 287, 375, 403, 419, 439 et 468 les 25 janvier, 19 février, 23 mars, 24 avril, 22 mai, 10 juillet, 21 août, 3 et 27 septembre, 19 octobre et 29 novembre 1907, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, pour l'emploi de fonds de concours versés par les compagnies, conformement aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits montant à sept millions quatre cent soixante-quinze mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les récépissés n°s 43820 et 43866 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 30 novembre et 2 décembre 1907, par les compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, une somme totale de sept cent vingt-cinq mille francs (500,000f + 225,000f) pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'Etat sur les lignes qui ont été concédées à ces compagnies en vertu des conventions annexées aux lois précitées du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section : *Travaux publics*, chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours versés par les Compagnies des chemins de fer du Midi et d'Orléans, en exécution des conventions de 1883, un crédit de sept cent vingt-cinq mille francs (725,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte : « Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883 ».

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

N° 50535. — *Décret fixant les cadres et les traitements du Person[illegible] balterne attaché aux services de Police de la ville de Bordeaux (Giro[illegible]).*

Du 30 Décembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884;

Vu le dernier décret, en date du 1er septembre 1906, qui a organ[illegible] police de Bordeaux;

Vu la délibération du conseil municipal de cette ville, en date du [illegible] vembre 1907,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres et les traitements du personnel sub[illegible] attaché aux services de police de la ville de Bordeaux (Gir[illegible]) sont fixés, comme suit, à partir du 1er janvier 1908 :

I. *Inspecteurs et agents de police :*

1 chef de bureau du commissariat central	[illegible]
1 expéditionnaire au commissariat central (archives)	[illegible]
1 expéditionnaire au commissariat central	[illegible]
1 secrétaire du commissaire central	[illegible]
15 secrétaires de commissaire de police à 2,000 francs	[illegible]
1 élève-secrétaire	[illegible]
1 inspecteur principal de police	[illegible]
3 inspecteurs de police de 1re classe à 2,300 francs	[illegible]
4 inspecteurs de police de 2e classe à 2,000 francs	[illegible]
4 sous-inspecteurs à 1,800 francs	[illegible]
4 agents hors classe à 1,650 francs	[illegible]
19 agents de 1re classe à 1,600 francs	[illegible]
33 agents de 2e classe à 1,550 francs	[illegible]

II. *Gardiens de la paix :*

1 capitaine officier de paix	[illegible]
1 lieutenant officier de paix	[illegible]
1 sous-lieutenant officier de paix	[illegible]
8 adjudants à 1,800 francs	[illegible]
20 brigadiers à 1,600 francs	[illegible]
40 sous-brigadiers à 1,525 francs	[illegible]
79 gardiens de 1re classe à 1,450 francs	[illegible]
114 gardiens de 2e classe à 1,400 francs	[illegible]

III. *Gardiens de la paix à cheval :*

1 adjudant	[illegible]
1 maréchal des logis	[illegible]
1 brigadier	[illegible]
6 gardiens de 1re classe à 1,200 francs	[illegible]
5 gardiens de 2e classe à 1,150 francs	[illegible]
Indemnités de logement	[illegible]

IV. *Gardes champêtres :*

16 brigadiers à 1,600 francs	[illegible]
27 sous-brigadiers à 1,525 francs	[illegible]
67 gardes de 1re classe à 1,450 francs	[illegible]
103 gardes de 2e classe à 1,400 francs	[illegible]

Digitized by Google

V. *Dépôt de sûreté :*

1 gardien chef	1,600f
Frais de bureau	300
1 gardien ordinaire	1,300
1 gardien conducteur de voiture cellulaire	1,300
Indemnité de loyer audit gardien	250

VI. *Service téléphonique de la permanence :*

1 sous-inspecteur de police	1,800
1 gardien de la paix de 1re classe	1,450

VII. Haute-paye spéciale de 50 francs à chacun des titulaires de la médaille d'argent de la police municipale et rurale dont le traitement n'excède pas 3,000 francs 1,500

VIII. *Personnel subalterne de la division de la police municipale* (Hôtel Dalléas) :

1 concierge	1,200
1 homme de peine	1,500
1 femme de service	300

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de xécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Président du Conseil, Ministre de l'interieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

50536. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement du dessin désignées dans l'état annexé au présent décret.*

Du 31 Décembre 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et s cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des ettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été sé par diverses villes et département, une somme totale de quarante-q mille deux cent six francs vingt-cinq centimes, comme part contribu-e dans les dépenses de fonctionnement de divers établissements d'ensei-ement des arts du dessin;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 janvier 1908,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section : *Service des beaux-arts*, sur l'exercice 1907, chapitre XIII (*Écoles nationales des beaux-arts, des arts décoratifs et d'art industriel*), un crédit de quarante-cinq mille deux cent six francs vingt-cinq centimes (45,206f 25) applicable aux dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement du dessin désignées dans l'état annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 31 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50537. — DÉCRET *autorisant l'échange des Correspondances recommandées de toute nature, ainsi que les lettres et boîtes de valeur déclarée, grevées de remboursement, dans les relations entre la France, l'Algérie et la Martinique.*

Du 31 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 20 juillet 1892, autorisant l'envoi par la poste d'objets à livrer contre remboursement;

Vu le décret du 13 août 1892, rendu en exécution de cette loi;

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter les conventions et arrangements de l'Union postale universelle conclus à Rome le 26 mai 1906;

Vu le décret du 29 septembre 1907, rendu en exécution de cette loi:

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des travaux pu-
ics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1908, les correspondances recom-
andées de toute nature, ainsi que les lettres et boîtes de valeurs
clarées peuvent être grevées de remboursement dans les relations
tre la France et l'Algérie, d'une part, et la Martinique, d'autre
rt. Le montant maximum du remboursement ne devra pas être
périeur au maximum fixé pour l'échange des mandats dans les re-
ions entre ces pays.

2. Les envois grevés de remboursement restent soumis à toutes les
nditions (tarif, forme, dimensions, etc.) applicables à la catégorie
bjets à laquelle ils appartiennent.

3. Le montant des sommes remboursées est transmis aux expédi-
urs par mandat-poste sous déduction d'un droit d'encaissement de
centimes (0f 10) et de la taxe ordinaire des mandats. La taxe ad-
ionnelle de change dont sont passibles, le cas échéant, les mandats
mis à la Martinique à destination de la France et de l'Algérie, est
utée au remboursement et perçue sur le destinataire au moment
l'encaissement.

Le droit d'encaissement est partagé par moitié, à titre de remise,
re le receveur du bureau distributeur et le facteur qui aura opéré
caissement.

4. La perte d'une correspondance grevée de remboursement et re-
mmandée, la perte, l'avarie ou la spoliation d'une correspondance
vée de remboursement, et portant déclaration de valeur, engage
responsabilité de l'administration des postes, dans les mêmes con-
ions que si l'objet n'avait pas été suivi d'un remboursement. Après
livraison de l'envoi, l'administration est responsable, vis-à-vis de
péditeur, du montant du remboursement et est tenue de justifier
la transmission au déposant, dans les conditions prescrites à l'ar-
e 3, de la somme encaissée.

5. Le ministre des colonies et le ministre des travaux publics, des
tes et des télégraphes, sont chargés, chacun en ce qui le con-
ne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des*
et au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 31 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des colonies,
Signé : MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50538. — *Décret fixant les cadres et les traitements du Personnel subalterne attaché aux services de Police de la ville du Havre (Seine-Inférieure).*

Du 9 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'article 103 de la loi du 5 avril 1884;

Vu la délibération du conseil municipal du Havre, en date du 16 décembre 1907,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres et les traitements du personnel subalterne attaché aux services de police de la ville du Havre (Seine-Inférieure) sont fixés comme suit :

1 chef de bureau de 1re classe	3,400
1 commis de 2e classe	2,200
1 commis de 2e classe	1,900
1 lieutenant	3,000
1 sous-lieutenant	2,200
1 adjudant de 1re classe	2,100
2 adjudants de 2e classe à 2,000 francs	4,000
2 secrétaires hors classe à 2,200 francs	4,400
2 secrétaires de 1re classe à 2,100 francs	4,200
2 secrétaires de 2e classe à 2,000 francs	4,000
1 secrétaire du parquet de simple police	1,900
1 secrétaire-comptable	1,700
1 élève secrétaire	1,700
3 élèves secrétaires à 1,550 francs	4,650
2 élèves secrétaires à 1,500 francs	3,000
3 brigadiers hors classe à 1,900 francs	5,700
7 brigadiers de 1re classe à 1,850 francs	12,950
6 brigadiers de 2e classe à 1,750 francs	10,500
5 sous-brigadiers hors classe à 1,700 francs	8,500
7 sous-brigadiers de 1re classe à 1,675 francs	11,690
5 sous-brigadiers de 2e classe à 1,650 francs	8,250
20 gardiens de la paix hors classe à 1,600	32,000
74 gardiens de la paix de 1re classe à 1,575 francs	116,550
45 gardiens de la paix de 2e classe à 1,550 francs	69,750
15 gardiens de la paix auxiliaires à 1,500 francs	22,500
1 brigadier cycliste	1,800
4 sous-brigadiers cyclistes à 1,700 francs	6,800
6 agents cyclistes hors classe à 1,675 francs	10,050
7 agents cyclistes de 1re classe à 1,650 francs	11,550
7 agents cyclistes de 2e classe à 1,625 francs	11,375
1 chef de la sûreté	2,600
1 sous-chef de la sûreté	2,000
1 brigadier hors classe	1,950
1 brigadier de 2e classe	1,850
1 sous-brigadier	1,800
1 secrétaire	1,750
5 agents hors classe à 1,725 francs	8,625
10 agents de 1re classe à 1,675 francs	16,750
10 agents de 2e classe à 1,625 francs	16,250

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50539. — *DÉCRET qui annule un Crédit, non employé en 1907, et le reporte au Budget de l'exercice 1908, pour les dépenses du Cadastre.*

Du 11 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 31 juillet 1821, relative à la fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1821;

Vu la loi du 2 août 1829, relative à la fixation du budget des recettes de l'exercice 1830;

Vu la loi du 7 août 1850, portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1851;

Vu la loi du 29 mai 1889, article 33, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur les exercices 1888 et 1889;

Vu la loi du 18 juillet 1892, relative aux contributions directes et aux taxes y assimilées de l'exercice 1893;

Vu la loi du 17 mars 1898, tendant à rendre plus rapide et plus économique la revision du cadastre;

Vu la loi du 31 décembre 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les articles 38 et 39 du décret du 12 juillet 1893 sur la comptabilité départementale;

Vu les décrets des 28 janvier, 11 avril, 7 mai, 25 juin, 19 juillet, 8 septembre et 20 novembre 1907, ouvrant au ministre des finances, sur le chapitre LXXII : *Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses. — Cadastre,* du budget de l'exercice 1907, des crédits s'élevant à un million soixante-dix-huit mille cinq cent cinquante-sept francs treize centimes, représentant le total des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours et provenant tant des subventions de l'État que du produit des centimes départementaux ou des versements des communes;

Vu le décret du 21 août 1907, annulant, sur les crédits ci-dessus visés, une somme de trente-deux mille cent treize francs, ce qui réduit, en définitive, le montant total de ces crédits à un million quarante-six mille quatre cent quarante-quatre francs treize centimes;

Vu les documents administratifs desquels il résulte qu'une somme de

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

six cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs soixante-quatre centimes ne sera pas utilisée sur lesdits crédits au titre de l'exercice 1907;

Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Une somme de six cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs soixante-quatre centimes (670,989f 64) devant rester sans emploi sur les crédits spéciaux ouverts par décrets des 28 janvier, 11 avril, 7 mai, 25 juin, 19 juillet, 8 septembre et 20 novembre 1907, déduction faite de ceux qui ont été annulés par décret du 21 août 1907, au chapitre LXXII du budget de l'exercice 1907 : *Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses. — Cadastre*, est et demeure annulée sur cet exercice.

2. La même somme de six cent soixante-dix mille neuf cent quatre-vingt-neuf francs soixante-quatre centimes est reportée avec la même affectation au chapitre LXXI du budget de l'exercice 1908 : *Subventions, triangulation, matériel et dépenses diverses. — Cadastre.*

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 2 ci-dessus au moyen des ressources versées au Trésor à cet effet à titre de fonds de concours.

4. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50540. — *DÉCRET portant approbation et publication de la Déclaration signée à Paris, le 14 novembre 1907, entre la France et la Roumanie, en vue de réparer une erreur de transcription dans le texte de la Convention de commerce et de navigation du 6 mars 1907.*

Du 30 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 février 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affiares étrangères, du ministre des finances, du ministre du commerce et de l'industrie, et du ministre de l'agriculture,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une déclaration ayant été signée à Paris, le 14 novembre 1907, entre la France et la Roumanie en vue de réparer une erreur de

Digitized by Google

transcription dans le texte de la convention de commerce et de navigation du 6 mars 1907, ladite déclaration, dont la teneur suit, est approuvée et sera insérée au *Journal officiel*.

DÉCLARATION.

Considérant qu'une erreur de transcription s'est glissée dans le texte de la convention de commerce et de navigation conclue à Paris entre la Roumanie et la France le 6 mars 1907,

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, déclarent qu'au tableau A (Droits de douane applicables aux marchandises françaises importées en Roumanie), la teneur de l'article 828 est et reste la suivante :

N° 828 : Parfumeries sans alcool ou éther, telles que : eaux-de-fleurs d'orangers, pommades, graisses et huiles parfumées, pâtes, poudres parfumées ou non, fards, savons pour dents, papier et pastilles à parfumer, ainsi que toute parfumerie non dénommée de même la noline et tout cosmétique de toilette, ainsi que le henné; les cent kilogrammes (100^{k}), cent vingt francs (120^{f}).

Fait à Paris en double exemplaire, le 14 novembre 1907.

Signé : S. Pichon.
Signé : J. Caillaux.
Signé : Gaston Doumergue.
Signé : J. Ruau.

Signé : Gr. G. Ghika.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Jean Cruppi.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

N° 50541. — *Décret concernant diverses modifications au tarif des Colis postaux.*

Du 3 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 février 1908.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 14 août 1907, portant approbation de la convention internationale pour l'échange des colis postaux, conclue à Rome, le 26 mai 1906, ainsi que le décret d'exécution du 28 août 1907;

Digitized by Google

Vu les lois des 12 avril 1892 et 17 juillet 1897, portant approbation des conventions conclues entre l'État et les grands réseaux de chemins de fer, pour l'exécution du service des colis postaux, ainsi que les décrets consécutifs des 27 juin 1892, 5 septembre 1897 et 26 avril 1898;

Vu le susdit décret du 5 septembre 1897, pour ce qui est spécialement du service des colis postaux de Paris pour Paris, grevés de remboursements;

Sur les rapports du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les dispositions du décret du 28 août 1907 sont modifiées de la manière suivante :

a) L'article 4 est applicable en Corse et en Algérie et dans les relations de celles-ci avec la France;

b) Les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Pérou, acheminées par la voie d'Italie, sont réduites de cinquante centimes (0f 50);

c) Les taxes d'affranchissement des colis postaux à destination du Venezuela, acheminés respectivement par les voies directes, d'Allemagne ou d'Italie, sont augmentées de cinquante centimes (0f 50).

DESTINATION DES COLIS.	VOIES D'ACHEMINEMENT.		En francs D'affranchissement.
Japon et Corée (5 kilogrammes).......	Voie des paquebots français et de Russie.		6f 25
	Voie d'Allemagne et de Russie..........		6 25
Chypre (5 kilogrammes)..............	Voie d'Italie.........................		.
Rhodésia du Nord-Est (5 kilogrammes).	Voie de Marseille. Mozambique.	1 kilogramme...	4 00
		3 kilogrammes...	7 50
		5 kilogrammes...	10 50
	Voie de Marseille. Mozambique Rhodésia du Sud.	1 kilogramme...	3 90
		3 kilogrammes...	6 30
		5 kilogrammes...	8 80
Rhodésia du Nord-Ouest (5 kilogrammes).	Voie de Marseille. Mozambique.	1 kilogramme...	4 00
		6 kilogrammes...	7 80
		5 kilogrammes...	11 25
	Voie de Marseille. Mozambipue Rhodésia du Sud.	1 kilogramme...	3 90
		3 kilogrammes...	6 30
		5 kilogrammes...	8 80
Rhodésia du Sud (5 kilogrammes)......	Voie de Marseille. Mozambique.	1 kilogramme...	3 25
		3 kilogrammes...	[illegible]
		5 kilogrammes...	5 65

Digitized by Google

2. La limite maximum d'admission des remboursements afférents aux colis postaux de Paris pour Paris, fixée à cinq cents francs (500f) par le décret du 5 septembre 1897, est élevée à mille francs (1,000f);

3. Les colis postaux à destination du Japon, de la Corée, de Chypre, des colonies britanniques de Rhodésia, peuvent être dirigés par les voies et moyennant les conditions de taxes indiquées au tableau ci-annexé.

4. Les dispositions du présent décret sont applicables à partir du du 1er mars 1908.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 3 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

TAXES D'AFFRANCHISSEMENT ET D'ASSURANCE À PERCEVOIR (non compris le droit de timbre de 10 centimes).

…rche.	En Algérie.		Dans les agences maritimes françaises du Maroc et de Tripoli de Barbarie.		Dans les bureaux de poste français de Turquie.		Dans les bureaux de poste français de Chine.	
D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.	D'affranchissement.	D'assurance par 300 francs.
0f 50c	6f 75c	0f 55c	7f 25c	0f 55c	6f 25c	0f 55c	″	″
0 50	6 75	0 50	7 25	0 50	7 25	0 50	″	″
0 50	″	0 55	″	0 55	″	0 55	″	0f 65c
″	4 50	″	5 00	″	5 00	″	6f 65c	″
″	7 90	″	8 40	″	8 40	″	10 05	″
″	10 90	″	11 40	″	11 40	″	13 05	″
″	4 40	″	4 90	″	4 90	″	6 55	″
″	6 80	″	7 30	″	7 30	″	8 95	″
″	9 30	″	9 80	″	9 80	″	11 45	″
″	4 50	″	5 00	″	5 00	″	6 65	″
″	8 30	″	8 80	″	8 80	″	10 45	″
″	11 75	″	12 25	″	12 25	″	13 90	″
″	4 40	″	4 90	″	4 90	″	6 55	″
″	6 80	″	7 30	″	7 30	″	8 95	″
″	9 30	″	9 80	″	9 80	″	11 45	″
″	3 75	″	4 25	″	4 25	″	5 90	″
″	4 90	″	5 40	″	5 40	″	7 05	″
″	6 15	″	6 65	″	6 65	″	8 30	″

Digitized by Google

N° 50542. — *Décret constituant le cadre du Service de l'inspection des Établissements d'enseignement technique ressortissant au Ministère du commerce.*

Du 10 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 février 1908.)

Le Président de la République française,

Vu l'arrêté du ministre du commerce, en date du 9 décembre 1899, réorganisant l'inspection de l'enseignement technique;

Vu l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907;

Vu le décret du 21 janvier 1908, portant création d'emplois d'inspecteurs généraux et d'inspecteurs généraux adjoints de l'enseignement technique;

Vu les délibérations du conseil supérieur de l'enseignement technique, en date du 4 décembre 1907;

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète :

Art. 1er. Le cadre du service de l'inspection des établissements d'enseignement technique ressortissant au ministère du commerce est constitué :

1° Par les inspecteurs généraux ou inspectrices générales et des inspecteurs généraux adjoints ou inspectrices générales adjointes;

2° Par des inspecteurs régionaux ou inspectrices régionales et des inspecteurs départementaux ou inspectrices départementales.

2. Des inspecteurs généraux de l'instruction publique peuvent être mis à la disposition du ministre du commerce et de l'industrie pour être chargés de missions spéciales d'inspection.

Les directeurs des écoles nationales d'arts et métiers, des écoles nationales professionnelles, des écoles pratiques de commerce et d'industrie et des écoles professionnelles de la ville de Paris peuvent être délégués dans les fonctions d'inspecteur général ou d'inspectrice générale et d'inspecteur général adjoint ou d'inspectrice générale adjointe et chargés de l'inspection des écoles pratiques d'une région déterminée.

Indépendamment du service ordinaire de l'inspection, des missions temporaires spéciales peuvent être confiées par le ministre du commerce et de l'industrie.

3. Les inspecteurs généraux et les inspectrices générales de l'enseignement technique sont nommés par décret sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie.

Ils sont recrutés parmi :

1° Les inspecteurs généraux adjoints et les inspectrices générales adjointes appartenant au moins depuis trois ans à la deuxième classe de leur emploi;

Digitized by Google

?° Les directeurs des écoles nationales d'arts et métiers justifiant quatre ans de service dans leur emploi;

?° Les directeurs des écoles supérieures de commerce reconnues l'État et les professeurs de l'École centrale des arts et manufac-es, justifiant de quatre ans de service dans leur emploi;

?° Les sous-directeurs et ingénieurs des écoles nationales d'arts et tiers et les directeurs des écoles nationales professionnelles justi-it de cinq ans de service dans leur emploi;

° Les directeurs et directrices des écoles professionnelles de la e de Paris, les directeurs et directrices des écoles pratiques de imerce et d'industrie dont la population dépasse deux cents élèves, ifiant de six ans de service dans leur emploi;

° Les fonctionnaires de la direction de l'enseignement technique issant d'un traitement soumis à retenue au moins égal à sept le francs (7,000f) et justifiant de quinze ans de service entrant en e de compte pour l'obtention d'une pension civile.

° Les personnes ayant occupé, pendant six ans au moins, l'une fonctions prévues aux paragraphes 1 et 5 du présent article.

. Les inspecteurs généraux adjoints et inspectrices générales ad-tes sont nommés par le ministre du commerce et de l'industrie. s sont recrutés parmi :

° Les directeurs et directrices des écoles pratiques de commerce 'industrie;

° Les professeurs titulaires des écoles nationales d'arts et métiers iptant au moins deux ans de service dans leur emploi;

° Les professeurs titulaires des écoles nationales professionnelles a ville de Paris et des écoles pratiques de commerce et d'indus-, pourvus du certificat d'aptitude à la direction des écoles profes-nelles de la ville de Paris ou du certificat d'aptitude à la direction écoles pratiques de commerce et d'industrie;

° Les professeurs des écoles supérieures de commerce reconnues l'État justifiant de cinq ans de service au moins dans ces écoles lans des établissements publics d'enseignement technique;

° Les personnes ayant rempli pendant six ans au moins l'une des tions ci-dessus et possédant les garanties indiquées au para-phe précédent.

Pourront également être nommés à l'emploi d'inspecteur gé-il adjoint ou d'inspectrice générale adjointe :

° Les fonctionnaires de la direction de l'enseignement technique, Conservatoire national des arts et métiers ou de l'École centrale arts et manufactures, justifiant de huit ans de service entrant en e de compte pour l'obtention d'une pension civile et d'un traite-it soumis à retenues au moins égal à quatre mille francs (4,000f);

° Les inspecteurs régionaux et départementaux, les inspectrices

régionales et départementales et les personnes qui ont rendu des services distingués comme chargées de plusieurs missions temporaires spéciales d'inspection dans les établissements d'enseignement technique.

Les candidats de cette dernière catégorie devront, en outre, justifier de services rendus à l'enseignement professionnel, pendant une période de huit ans au moins, et ne pourront être nommés qu'après avis du comité d'inspection de l'enseignement technique.

Le nombre des membres de l'inspection générale nommés à l'un des titres prévus au présent article ne pourra dépasser le cinquième de l'effectif du cadre réglementaire.

6. Les inspecteurs généraux et inspectrices générales ainsi que les inspecteurs généraux adjoints et inspectrices générales adjointes sont répartis en trois classes.

La classe dans laquelle doit être rangé chaque fonctionnaire de l'inspection est fixée par l'acte qui le nomme, en tenant compte des émoluments afférents à sa situation antérieure.

L'avancement a lieu exclusivement au choix.

L'avancement de classe se fait d'une classe à la classe immédiatement supérieure. Nul ne peut être promu à une classe supérieure s'il ne compte au moins trois ans d'ancienneté dans le classe qu'il occupe.

Ce délai peut être réduit à un an pour le premier avancement des inspecteurs généraux et inspectrices générales, titulaires ou délégués, en exercice à la date de la promulgation du présent décret.

7. Les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints, les inspectrices générales et inspectrices générales adjointes peuvent être placés hors cadres. Ils sont appelés à occuper le premier emploi de leur grade dont la vacance se produit à la suite de leur demande de réintégration dans les cadres.

Ils conservent leurs droits à l'avancement s'ils sont chargés d'une mission confiée par le gouvernement.

8. En cas de faute grave contre l'honneur ou la discipline, susceptible d'entraîner la révocation, les fonctionnaires de l'inspection générale peuvent être traduits devant un conseil de discipline dont tous les membres seront choisis dans le conseil supérieur de l'enseignement technique, savoir :

Deux membres du Parlement ;

Un conseiller d'État ;

Le directeur de l'enseignement technique ;

Le directeur du Conservatoire national des arts et métiers ;

Le directeur de l'École centrale des arts et manufactures ;

Le sous-directeur de l'enseignement technique ;

Un fonctionnaire de l'inspection générale, du même grade que le fonctionnaire traduit devant le conseil est adjoint à cette assemblée, avec voix délibérative.

Digitized by Google

Le conseil ne peut délibérer valablement que si les trois quarts au
›ins des membres sont présents.
La révocation ne peut être prononcée qu'après avis de ce conseil,
ıtéressé entendu ou dûment appelé. Il peut se faire assister d'un
ıseil.

). Les inspecteurs régionaux et inspecteurs départementaux sont
mmés par le ministre du commerce et de l'industrie. Ils sont re-
ıtés de préférence, parmi les industriels ou anciens industriels,
commerçants ou anciens commerçants, les ingénieurs des arts et
nufactures et des écoles nationales d'arts et métiers et les fonc-
ınaires ou anciens fonctionnaires désignés par leur compétence
hnique et professionnelle.
ls ne reçoivent aucun traitement sur les crédits inscrits au budget
ministère du commerce et n'acquièrent pas de droits à pension
titre de ce département.
es inspecteurs régionaux et départementaux sont nommés pour
période de quatre ans. Ils peuvent être maintenus dans leur fonc-
ı pour de nouvelles périodes de quatre ans.
ı titre transitoire, les fonctions des inspecteurs régionaux et de-
tementaux investis de ce titre courront pendant quatre ans à
tir de la date du présent décret.
'honorariat pourra être conféré aux inspecteurs régionaux et dé-
tementaux qui auront rempli ces fonctions pendant deux périodes
quatre années.

0. Les inspecteurs généraux et inspectrices générales, les inspec-
:s généraux adjoints et inspectrices générales adjointes sont
rgés de l'inspection des établissements publics d'enseignement
ınique élémentaire et secondaire, des écoles et des cours d'ensei-
ment professionnel subventionnés par le ministère du commerce,
les écoles privées d'enseignement technique de tout ordre recon-
s par l'État.
e ministre du commerce arrête, au début de chaque année sco-
›, la liste de ceux de ces établissements qui devront être visités
cours de ladite année et désigne les inspecteurs qui en sont
rgés.
n dehors de ces tournées réglementaires, les fonctionnaires de
pection générale restent à la disposition du ministre pour toutes
sions d'inspection ou d'enquête qui seraient jugées nécessaires.

l. Les inspecteurs régionaux et départementaux sont chargés
; leurs circonscriptions respectives de la surveillance et de l'in-
tion des écoles pratiques de commerce et d'industrie, des écoles
ées d'enseignement technique élémentaires reconnues par l'État
i que des écoles et des cours d'enseignement professionnel sub-
ionnés par le ministre du commerce.

2. Le comité d'inspection de l'enseignement technique est com-
:

Du directeur de l'enseignement technique;

2° Du sous-directeur de l'enseignement technique;

3° Des inspecteurs généraux et inspectrices générales, des inspecteurs généraux adjoints et inspectrices générales adjointes;

4° Des inspecteurs généraux de l'instruction publique chargés de missions spéciales auprès du ministre du commerce;

5° Des inspecteurs régionaux et de quatre inspecteurs départementaux désignés par le ministre.

Le comité est présidé par le directeur ou, à son défaut, par le sous-directeur de l'enseignement technique.

Un chef de bureau de la direction de l'enseignement technique est chargé des fonctions de secrétaire.

13. Le comité d'inspection de l'enseignement technique donne son avis sur toutes les questions d'ordre pédagogique ou administrati qui lui sont soumises par le ministre.

14. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 10 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50543. — *DÉCRET qui arrête et homologue le Plan de circonscription et le Procès-verbal de bornage concernant la Zone des fortifications du réduit de la Croix-Saint-Michel, à Ouessant.*

Du 10 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de circonscription et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant la zone des fortifications du réduit de la Croix-Saint-Michel, à Ouessant.

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent [d]écret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. PICQUART.

[N°] 50544. — *DÉCRET qui arrête et homologue le Plan de circonscription et le Procès-verbal de bornage concernant les Polygones exceptionnels créés dans les Zones de servitudes de l'enceinte de Brest.*

Du 10 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer[na]nt le classement et la conservation des places de guerre et postes mili[ta]ires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifi[ca]tions, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois [pr]écitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de [dé]limitation et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par [le] ministre de la guerre, concernant les polygones exceptionnels [cr]éés, par décret du 25 juillet 1907, dans les zones de servitudes de [l'e]nceinte de Brest.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent [dé]cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. PICQUART.

[5]0545. — *DÉCRET qui distrait des Zones de servitudes de la place de Tlemcen les Terrains situés au delà de la limite de la première zone.*

Du 10 Février 1908.

[L]E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

[V]u les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer[nan]t le classement et la conservation des places de guerre et postes mili[tair]es, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifi[cati]ons, pour la défense de l'État;

(1) [X]I° série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853[1] pour l'application des lois précitées;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont distraits des zones de servitudes de la place de Tlemcen les terrains situés au delà de la limite de la première zone et figurés par des teintes plates rose et jaune sur le plan annexé au présent décret.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent le décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. PICQUART.

N° 50546. — *DÉCRET autorisant divers Fonctionnaires à expédier en franchise.*

Du 10 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (art. 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises postales;

Vu les décrets du 2 février 1907, relatifs à l'organisation des administrations financières;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les fonctionnaires désignés dans le tableau annexé au présent décret sont autorisés à expédier en franchise, sous pli fermé, les bulletins de vote qu'ils ont à adresser à leurs directeurs respectifs, pour les élections des délégués aux conseils de discipline.

2. L'enveloppe de chaque envoi devra porter extérieurement, outre le contreseing du fonctionnaire expéditeur, la mention : «Application des décrets du 2 février 1907. — Élections aux conseils de discipline.»

Elle sera, en outre, soumise à la formalité du chargement dans les conditions prescrites par l'article 47 de l'ordonnance du 17 novembre 1844.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 881.

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes [e]st chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul[le]tin des lois*.

Fait à Paris, le 10 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

ANNEXE AU DÉCRET DU 10 FÉVRIER 1908.

[TA]BLEAU *indiquant les fonctionnaires des Administrations financières autorisés à expédier en franchise, sous pli fermé, les bulletins de vote qu'ils ont à adresser à leurs Directeurs respectifs, pour les élections des délégués aux Conseils de discipline.*

ADMINISTRATIONS financières.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES.	
Contributions directes........	Inspecteurs et inspecteurs rédacteurs........ Contrôleurs principaux........................ Contrôleurs-rédacteurs principaux........... Contrôleurs et contrôleurs-rédacteurs........ Contrôleurs intérimaires ou adjoints.......... Surnuméraires....................................	Dont la résidence officielle est en dehors de la localité siège de la direction.
Contributions indirectes......	Sous-Directeurs................................. Receveurs-entreposeurs....................... Receveurs particuliers sédentaires............ Contrôleurs....................................... Receveurs ambulants............................ Chefs de poste....................................	Dont la résidence officielle est en dehors de la localité, siège de la direction.
Enregistrement, Domaines et Timbre......	Receveurs de l'enregistrement, à l'exclusion de ceux exerçant leurs fonctions dans les chefs-lieux de département.	
Manufactures de l'État........	Inspecteurs-entreposeurs de la culture et des magasins de tabacs...................... Contrôleurs de culture des tabacs............. Vérificateurs de culture des tabacs............ Commis de culture des tabacs................... Entreposeurs des tabacs en feuilles............	Dont la résidence officielle est en dehors de la localité, siège de la direction.
Douanes........	Inspecteurs divisionnaires et sous-inspecteurs divisionnaires.......................... Inspecteurs et sous-inspecteurs................... Receveurs principaux et particuliers......... Capitaines et lieutenants......................... Commis principaux et commis chefs de service...	Dont la résidence officielle est en dehors de la localité, siège de la direction.
	Vérificateurs à..	Chézery, Cluses, Collonges, Frangy, Gex, Mégève, La Roche-sur-Foron, Sallanches, Saint-Julien-en-Genevois, Taninges, Thonon.
	Vérificateurs régionaux à..........................	Bocognano, Corte, Sartène, Vescovato.
	Agent spécial à...	Vervins.

N° 50547. — *Décret portant ouverture d'un Crédit de 492 fr. 65 au titre des exercices clos.*

Du 14 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale:

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département du travail et de la prévoyance sociale, additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1904, 1905 et 1906;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1);

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par les budgets des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture des exercices 1904, 1905 et 1906;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministère du travail et de la prévoyance sociale, en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1904, 1905 et 1906, un crédit de quatre cent quatre-vingt-douze francs soixante-cinq centimes (492f 65).

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : René Viviani.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

r des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les mptes définitifs des exercices 1904, 1905 et 1906, qui doivent faire l'objet d'un crédit lditionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NOMS des créanciers.	NATURE des créances.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
		EXERCICE 1906.				
CHAP. LIV. éliorations des etraites des anciens ouvriers mineurs. (Loi u 31 mars 903.) [Budget u ministère es travaux publics.]	Le trésorier-payeur général de l'Aveyron.	Remboursement d'avances faites, pour le payement, à des ouvriers mineurs, de majorations de pensions et d'allocations, en exécution de l'article 84 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir : Majorations. 63f25c Allocations.. 34 75	98f00c			Envoi tardif, par les trésoriers-payeurs généraux, des demandes de remboursement.
i............	Le trésorier-payeur général de la Loire.	*Idem.* Allocations........	60 00	158f00c	158f00c	
		EXERCICE 1905.				
HAP. XXIII. ection du travail dans l'industrie. (Budget ministère du mmerce et de dustrie.)	M. *Bazin*, contrôleur principal des mines à Limoges.	Gratification.........	40 00	40 00		Le mandat du préfet n'a pas été émis en temps utile.
HAP. LII. lioration des raites des anns ouvriers neurs. (Loi 31 mars 03.) [Budget ministère travaux pus.]	Le trésorier-payeur général de l'Aveyron.	Remboursement d'avances faites, pour le payement, à des ouvriers mineurs, de majorations de pensions et d'allocations, en exécution de l'article 84 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir : Majorations.......	3 65			Envoi tardif, par les trésoriers-payeurs généraux, des demandes de remboursement.
............	Le trésorier-payeur général de la Loire.	*Idem.* Majorations.......	6 00			
............	Le trésorier-payeur général de Meurthe-et-Moselle.	*Idem.* Allocations........	36 30			
............	Le trésorier-payeur général du Pas-de-Calais.	*Idem.* Majorations.......	11 15			

Digitized by Google

Désignation des chapitres.	Noms des créanciers.	Nature des créances.	Montant des crédits par créance.	par chapitre.	par exercice.	[illegible] des retards
Chapitre LII. Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. (Loi du 31 mars 1903.) [Budget du ministère des travaux publics.] (*Suite.*)	Le trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme.	Remboursement d'avances faites, pour le payement, à des ouvriers mineurs, de majorations de pensions et d'allocations, en exécution de l'article 84 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir : Allocations........	65f 40c			Envoi tardif par les trésoriers-payeurs généraux des demandes de remboursement.
				122f 50c		
					162f 50c	
		EXERCICE 1906.				
Chap. III. Matériel et dépenses diverses de l'Administration centrale.	Le ministère des travaux publics. — Sous-secrétariat des postes et des télégraphes.	Remboursement, par virement de compte, du montant de la taxe des communications téléphoniques échangées par les fonctionnaires du ministère en 1906.	21 00			
				21 00		
Chap. XXVII. Amélioration des retraites des anciens ouvriers mineurs. (Loi du 31 mars 1903.)	Le trésorier-payeur général de l'Allier.	Remboursement d'avances faites, pour le payement, à des ouvriers mineurs, de majorations de pensions et d'allocations, en exécution de l'article 84 de la loi de finances du 31 mars 1903, savoir : Majorations.......	7 00			Envoi tardif par les trésoriers-payeurs généraux des demandes de remboursement.
Idem...........	Le trésorier-payeur général du Gard.	*Idem.* Allocations........	51 65			
Idem...........	*Idem*.........	*Idem.* Allocations........	28 35			
Idem...........	Le trésorier-payeur général du Puy-de-Dôme.	*Idem.* Allocations........	55 90			
Idem...........	Le trésorier-payeur général de Saône-et-Loire.	*Idem.* Allocations........	8 25			
				151 15		
					172 15	
					492 65	

Arrêté le présent état à la somme de quatre cent quatre-vingt-douze francs soixante-cinq centimes.

Paris, le 14 Février 1908.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale.

Signé : René Viviani.

Digitized by Google

50548. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1906.*

Du 25 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agricul-
-e, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte défi-
-if de l'exercice 1906;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général
la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être
-uittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le
-lget de l'exercice 1906, et que leur montant n'excède pas les restants
crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation
restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice
-06, un crédit supplémentaire de trois cent treize francs soixante-
-neuf centimes (313f 79), montant des créances désignées au ta-
au ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés
ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du
mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le mon-
t des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses
exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de
-ticle 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec-
au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont
-rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
-ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : R. Poincaré.

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1906 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES [illegible] par nature.	par dép.
CHAPITRE XIII. Matériel de l'enseignement agricole et des établissements d'élevage.	Paris.	Administration des Monnaies et médailles.	Fournitures de médailles (1).	1	25f 57	[illegible]
CHAPITRE XIV. Subventions à diverses institutions agricoles.	Haute-Garonne.	Directeur de l'école pratique d'Ondes.	Traitements du personnel (2).	2	7 50	[illegible]
CHAPITRE XVII. Primes à la culture du lin et du chanvre.	Nord......	M. *Coget* (*Victor*).	Prime (3)........	3	120 00	[illegible]
CHAPITRE XXV. Service des épizooties.	Pas-de-Calais.	Laboratoire de Boulogne-sur-Mer.	Frais d'analyses. (4)	4	24 00	[illegible]
CHAPITRE LVII. Restauration et conservation des terrains en montagne.	Basses-Alpes.	Mme *Genis* (*Élisabeth*), veuve *Collomps*, et consorts.	Intérêts en 1906 du prix d'une acquisition (5).	5	27 40	
	Idem.	Mme *Martel* (*Appollonie*), épouse *Audibert*, et consorts.	*Idem* (5).........	6	17 52	[illegible]
	Drôme....	Commune de Montauban.	Frais de surveillance d'une forêt communale (6).	7	89 10	
CHAPITRE LXII. Droits d'usage, frais d'instance, matériel et dépenses diverses du service des forêts.	Paris......	Contrôle commun aux sept grands réseaux.	Frais de transport (7).	8	2 80	[illegible]
				TOTAL........		[illegible]

(1) Créance liquidée le 31 octobre 1907.
(2) Créance liquidée le 29 août 1907.
(3) Créance liquidée le 18 octobre 1907.
(4) Créance liquidée le 4 décembre 1907.
(5) Créances signalées par le conservateur des forêts le 7 novembre 1907.
(6) Remboursement mis à la charge de l'État par décision du 12 octobre 1907.
(7) Mémoire fourni le 25 juin 1907, liquidé le 31 octobre 1907.

Digitized by Google

N° 50549. — DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1905.

Du 25 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1905;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement général r la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être quittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le dget de l'exercice 1905, et que leur montant n'excède pas les restants crédit à annuler par la loi du règlement dudit exercice,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmention des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exere 1905, un crédit supplémentaire de six cent trente-trois francs arante-quatre centimes (633f 44), montant des créances désignées tableau ci-annexé, et pour lesquelles des états nominatifs seront ressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du :ret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le mont des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de ticle 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affec- au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

ÉTAT nominatif de créances constatées après la clôture de l'exercice 1905 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET des créances.	NUMÉROS D'ORDRE des créances.	MONTANT DES CRÉANCES par natures.	par chapitre.
CHAPITRE VI. Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles et subventions aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles.	Puy-de-Dôme.	Société d'assurances contre la mortalité du bétail *la Fraternelle* à Saint-Yvoine.	Subvention (1)...	1	»	[illegible]
CHAPITRE XXVIII. Frais de bureau, bâtiments, etc.	Saône-et-Loire.	M. *Poirre*, agent voyer à Cluny.	Honoraires (2)...	2	»	[illegible]
CHAPITRE LI. Amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.	Charente-Inférieure.	M. *Le Bailly*, notaire à Angers.	Frais hypothécaires (3).	3	»	[illegible]
CHAPITRE LII. Restauration et conservation des terrains en montagne.	Basses-Alpes.	Mme *Genis* (*Elisabeth*), veuve *Collomps* et consorts.	Intérêts en 1905 du prix d'une acquisition (4).	4	17f 40c	[illegible]
		Mme *Martel* (*Apollonie*), épouse *Audibert*, et consorts.	*Idem* (4).........	5	17 52	
					TOTAL.......	[illegible]

(1) Justifications nécessaires au payement produites en octobre 1907.
(2) Honoraires réglés le 14 janvier 1908.
(3) Créance liquidée le 15 octobre 1907.
(4) Créances signalées par le conservateur des forêts le 7 novembre 1907.

N° 50550. — *DÉCRET fixant, dans le décompte de l'allocation d'intérêts à 4 1/2 p. 0/0 attribuée au compte courant et au fonds commun des Sociétés de secours mutuels, la portion d'intérêts à la charge de la Caisse des dépôts et consignations.*

Du 2 Mars 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 61, paragraphe 1er, de la loi du 31 mars 1903 ainsi conçu :
« La différence entre le taux de quatre et demi pour cent, déterminé pour le compte courant et le fonds commun par le décret-loi du 26 mars 1852 et

décret du 26 avril 1856, et l'intérêt servi par la Caisse des dépôts et con-
[signa]tions sera versée à titre de bonification à chaque société de secours [mu]tuels approuvée ou reconnue d'utilité publique, en raison de son avoir [à] la Caisse des dépôts et consignations (fonds libres et fonds commun de [re]traites), au moyen d'un crédit inscrit chaque année au budget du minis[tèr]e de l'intérieur. L'intérêt servi par la Caisse des dépôts et consignations [est] égal à celui qu'elle a retiré de ses placements durant le cours de l'année [pr]écédente; le taux en est déterminé, au commencement de chaque année, [ap]rès avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et con[sig]nations, par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances [et] du ministre de l'intérieur »;

Vu le décret du 25 octobre 1906, article 2, rattachant la direction de la [mu]tualité au ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et [con]signations;

Sur la proposition du ministre des finances et du ministre du travail [et] de la prévoyance sociale,

[D]ÉCRÈTE :

[A]RT. 1er. Dans le décompte de l'allocation d'intérêts de quatre et [de]mi pour cent (4 1/2 p. 0/0) attribuée au compte courant et au fonds [co]mmun des sociétés de secours mutuels, la portion d'intérêts à la [cha]rge de la Caisse des dépôts et consignations sera calculée au taux [de] trois francs neuf centimes (3f 09) pendant l'année 1908.

[2]. Le ministre des finances et le ministre du travail et de la [pré]voyance sociale sont chargés de l'exécution du présent décret, [qui] sera inséré au *Bulletin des lois*.

[F]ait à Paris, le 2 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : R. VIVIANI.

[5]0551. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contre-[si]gné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) [p]ortant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter dans la Petite-[Sei]ne, en vue de la reconstruction du barrage de Vesoult (Seine-et-Marne);

2° La dépense, évaluée à trois cent cinquante mille francs, sera imputée [sur] les crédits inscrits annuellement à la première section du budget du [min]istère des travaux publics, des postes et des télégraphes (*Travaux pu[blics]*, § 2 : *Dépenses extraordinaires — Amélioration des rivières*);

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme [null]e et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des tra[vaux] n'ont pas été accomplies dans le délai de cinq ans, à dater de la noti[fica]tion du présent décret. (*Paris, 13 Novembre 1907.*)

Digitized by Google

N° 50552. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Saint-Cyr (canton du Beausset, arrondissement de Toulon, département du Var) portera à l'avenir le nom de *Saint-Cyr-sur-Mer*. (*Paris, 21 Décembre 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire..........................	6 francs par an.
Aux deux parties..........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à o fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Juin 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2932.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

50553. — *Décret qui constitue en Polygone exceptionnel les terrains de la première Zone de servitudes de la batterie de la Hève.*

Du 6 Janvier 1908.

; Président de la République française,

les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concer- le classement et la conservation des places de guerre et postes mili- , ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifi- ıs, pour la défense de l'État;

le décret réglementaire du 10 août 1853 (1), pour l'application des lois ées;

le rapport du ministre de la guerre,

:rète :

r. 1er. Sont constitués en polygone exceptionnel les terrains de emière zone de servitudes de la batterie de la Hève, dans les dé- ances de la place du Havre, figurés par une teinte plate jaune : plan.

Sur le polygone exceptionnel ainsi créé seront admises les ba- s légères, ne comportant aucun travail d'excavation, construites is ou en métal, à l'exclusion de pierres ou de briques;

Toutes les prohibitions édictées par le décret du 10 août 1853, amment celles de l'article 9, sont intégralement maintenues en u'elles ne sont pas contraires aux dispositions qui précèdent.

(1) série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

4. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. PICQUART.

N° 50554. — *Décret qui arrête et homologue définitivement le Plan de délimitation et le Procès-verbal de bornage, concernant le Polygone exceptionnel créé en avant du front 10-13 de l'enceinte de Bône (Algérie).*

Du 6 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 [1] pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant le polygone exceptionnel créé en avant du front 10-13 de l'enceinte de Bône (Algérie), par le décret du 30 avril 1906.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. PICQUART.

[1] XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

10555. — Décret qui arrête et homologue définitivement le Plan de délimitation et le Procès-verbal de bornage concernant le Polygone exceptionnel créé dans les zones de servitudes des ouvrages du Château et des Basses-Perches, à Belfort.

Du 6 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant le polygone exceptionnel créé dans les zones de servitudes des ouvrages du Château et des Basses-Perches à Belfort, par le décret du 27 août 1906.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Picquart.

10556. — Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à la Remonte des haras et à l'industrie chevaline.

Du 14 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 882.

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les quatre cent quarante-huit déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme d'un million cent mille onze francs quatre-vingts centimes, prélèvement d'un pour cent sur le pari mutuel en faveur de l'élevage;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit d'un million cent mille onze francs quatre-vingts centimes (1,100,011f 80) applicable comme suit :

3e PARTIE. CHAP. XL.	Remonte des haras..................	600,000f 00c
——— XLI.	Encouragements à l'industrie chevaline.	500,011 80
	TOTAL........................	1,100,011 80

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par les sociétés de courses autorisées.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50557. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

Du 15 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 105

Digitized by Google

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre e fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de sept ille huit cent vingt-quatre francs trente et un centimes pour construction 'une route forestière;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 907, un crédit de sept mille huit cent vingt-quatre francs trente et n centimes (7,824f 31) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LVIII : *Amélioration et entretien des forêts, nes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au oyen des versements effectués à titre de fonds de concours, par ville des Sables-d'Olonne.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

0558. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour la haire spéciale d'agriculture d'Apt (Vaucluse).*

Du 15 Janvier 1908.

E PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre de l'agriculture;

u la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des re- s et des dépenses de l'exercice 1907;

u l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds oncours;

u l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la comp- ité publique;

u la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de s de concours pour dépenses publiques, d'une somme de sept cent nte-dix francs quatre-vingt-quatre centimes pour la chaire spéciale riculture d'Apt (Vaucluse);

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de sept cent soixante-dix francs quatre-vingt-quatre centimes (770f 84) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par la commune de Pertuis.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50559. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de la guerre, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à diverses Dépenses.*

Du 16 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre de la guerre et du ministre des finances;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des dépenses du ministère de la guerre pour l'exercice 1907;

Vu les conventions passées entre l'État et :

1° La ville de Sidi-bel-Abbès, le 11 décembre 1896, pour l'entretien des plantations des glacis de la place, transformés en promenade publique;

2° La ville de Maubeuge, les 8 août 1888 et 17 mai 1902, pour la location du logement du gouverneur militaire de cette place;

3° La ville de Grenoble, qui s'est engagée, le 4 février 1906 (avenant à la convention du 26 février 1903), à fournir une subvention de trois cent cinquante mille francs pour l'installation, à la Tronche, des salles militaires de l'hôpital mixte;

Vu le procès-verbal de conférence intervenu entre l'État et la Compagnie de tramways de Dunkerque, le 20 novembre 1906 (annexe n° 1 du 29 octobre), fixant à cent francs le montant de la subvention annuelle à verser par ladite compagnie pour l'entretien du pont-levis de la porte du Fort-Louis à Dunkerque;

Vu la délibération, en date du 8 mars 1907, aux termes de laquelle le conseil municipal de la ville de Sétif s'est engagé à verser une somme de

Digitized by Google

eux mille cent francs, à titre de fonds de concours, pour le percement 'une porte dans le prolongement de la rue d'Aumale, à Sétif;

Vu l'engagement pris, le 19 août 1907, par le gouverneur général de l'Al- érie, de verser une somme forfaitaire de trois mille francs pour un nivel- ment de précision à exécuter par le service géographique de l'armée, en ie de l'irrigation de la plaine du Chéliff, dans la province d'Oran;

Vu l'état des sommes versées au Trésor, à titre de fonds de concours i exécution des actes relatés ci-dessus;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité pu- ique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget néral de l'exercice 1907, des crédits s'élevant à la somme de cent : mille francs (106,000f), répartie comme il suit :

1re SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.

CHAP. XXV. — FRAIS DE DÉPLACEMENTS.

Département d'Oran. — Nivellement en vue de l'irrigation de la plaine du Chéliff	825f

CHAP. XXX. — SERVICE GÉOGRAPHIQUE (PERSONNEL).

Département d'Oran. — Même objet qu'au chapitre XXV	1,080f

CHAP. XXXI. — SERVICE GÉOGRAPHIQUE (MATÉRIEL).

Département d'Oran. — Même objet qu'au chapitre XXV	1,095f

CHAP. XXXVII. — ÉTABLISSEMENTS DU GÉNIE (MATÉRIEL).

Ville de Sidi-bel-Abbès. — Entretien des plantations des glacis	500f
Ville de Dunkerque. — Entretien du pont-levis de Fort-Louis	100
Ville de Sétif. — Percement d'une porte dans le prolongement de la rue d'Aumale	2,100
Ville de Maubeuge. — Location du logement du gouverneur militaire (4e trimestre)	300
TOTAL du chapitre XXXVII	3,000
TOTAL de la 1re section	6,000

2e SECTION. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

CHAP. LXXXIX. — BÂTIMENTS ET CASERNEMENTS (GÉNIE).

Ville de Grenoble. — Installation à la Tronche des salles militaires de l'hôpital mixte (solde)	100,000f
TOTAL GÉNÉRAL ÉGAL	106,000f

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à ces crédits au moyen des somme versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par les parties ci-dessus désignées.

3. Le ministre de la guerre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50560. — *DÉCRET nommant un membre de la Commission de classement des candidats aux emplois réservés aux engagés et rengagés.*

Du 16 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 70 de la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée, réduisant à deux ans la durée du service dans l'armée active;

Vu le décret du 23 août 1905;

Sur le rapport du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le général de brigade *Dubois*, directeur de la cavalerie au ministère de la guerre, est nommé membre de la commission de classement des candidats aux emplois réservés aux engagés et rengagés par le chapitre IV du titre IV de la loi du 21 mars 1905, en remplacement du général de brigade *Oudard*.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Digitized by Google

5056 1. — *Décret autorisant la Chambre de commerce d'Évreux à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt de 60,600 francs.* (*Circuits téléphoniques.*)

Du 17 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 janvier 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à re à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux télépho- pnes;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment ticle 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 25 février 1907, par laquelle la chambre commerce d'Évreux sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État par termédiaire du département de l'Eure, une somme de soixante mille cents francs, en vue de l'établissement d'un circuit téléphonique Lou- rs-Paris; 2° de contracter, au taux d'intérêt de trois francs soixante-quinze times pour cent, un emprunt de soixante mille six cents francs, dont le ntant serait affecté au payement de ladite avance;

'u la convention intervenue à la date du 5 mars 1907 entre le préfet de ıre, agissant au nom et pour le compte du département et le président la chambre de commerce d'Évreux, agissant au nom et pour le compte adite chambre de commerce;

u la délibération par laquelle le conseil municipal de Louviers s'engage endre à sa charge le service des intérêts de l'emprunt susvisé,

écrète :

rt. 1er. La chambre de commerce d'Évreux est autorisée à ncer à l'État par l'intermédiaire du département de l'Eure, une ıme de soixante mille six cents francs (60,600f), en vue de l'éta- sement d'un circuit téléphonique Louviers-Paris.

. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un c d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante-quinze cen- es pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de soixante mille six s francs (60,600f), dont le montant sera affecté au payement de e avance.

et emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être isé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et currence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription pu- ue, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou trans- sibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des ôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux condi- s de ces établissements.

'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de ıns.

Digitized by Google

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 17 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50562. — *DÉCRET qui arrête et homologue définitivement le Plan de délimitation et le Procès-verbal de bornage, concernant les Zones de servitudes du blockhaus de l'Alpettaz, dans les dépendances de la place d'Albertville.*

Du 17 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 10 juillet 1791, 17 juillet 1819 et 10 juillet 1851, concernant le classement et la conservation des places de guerre et postes militaires, ainsi que les servitudes imposées à la propriété, autour des fortifications, pour la défense de l'État;

Vu le décret réglementaire du 10 août 1853 (1) pour l'application des lois précitées;

Sur la proposition du ministre de la guerre,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont définitivement arrêtés et homologués le plan de délimitation et le procès-verbal de bornage, visés et approuvés par le ministre de la guerre, concernant les zones de servitudes du blockhaus de l'Alpettaz, dans les dépendances de la place d'Albertville.

2. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

(1) XIe série, Bull. 91, n° 780, et Bull. 105, n° 832.

Digitized by Google

N° 50663. — *Décret relatif aux conditions de timbrage, pour le compte des particuliers, des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes.*

Du 17 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 janvier 1908.)

Le Président de la République française,

Vu la loi du 20 décembre 1872, portant création de cartes postales;

Vu la loi du 20 avril 1882, autorisant le Gouvernement à faire frapper du mbre d'affranchissement les enveloppes et bandes présentées par le public à déterminer le prix du timbrage;

Vu le décret d'exécution du 10 août 1882;

Vu le décret du 1er mars 1884, autorisant l'admission au timbrage des rtes-lettres non pliées;

Vu le décret du 14 décembre 1889, relatif aux conditions de timbrage, our le compte des particuliers, des cartes postales, cartes-lettres, enveppes et bandes;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-aphes,

Décrète :

Art. 1er. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions en vi-ieur relatives au timbrage, par l'administration, pour le compte s particuliers, des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et indes.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, t chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul-tin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 50564. — *Décret qui autorise le report, au Budget du Ministère de la guerre (exercice 1908), d'un Crédit non employé en 1907, applicable à la Réinstallation de services militaires.*

Du 17 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition des ministres de la guerre et des finances;

Vu la loi du 17 février 1898, portant création du compte spécial: *Perfectionnement du matériel d'armement et réinstallation de services militaires*, notamment le second paragraphe de l'article 4 de cette loi, en vertu duquel les crédits ou portions de crédits restant disponibles en fin d'année peuvent être reportés par décrets à l'année suivante;

Vu les décrets des 17 mars et 30 juin 1907, qui ont reporté, de l'année 1906 à l'année 1907, au titre de la deuxième section dudit compte, une somme totale de .. 1,561,144f 73

Considérant que, sur ce crédit, il existe actuellement un disponible d'un million de francs,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur le crédit total d'un million cinq cent soixante et un mille cent quarante-quatre francs soixante-treize centimes (1,561,144f 73) ouvert au ministre de la guerre pour l'année 1907, au titre de la deuxième section du compte spécial : *Réinstallation de services militaires*, par les décrets des 17 mars et 30 juin 1907, un report est autorisé à l'exercice 1908, sur ledit compte, jusqu'à concurrence de la somme d'un million de francs (1,000,000f).

2. Une somme d'un million de francs (1,000,000f) est annulée sur les crédits ouverts pour l'année 1907, au titre de la deuxième section du compte spécial : *Réinstallation de services militaires.*

3. Il sera pourvu au crédit ouvert en vertu de l'article 1er du présent décret au moyen des ressources propres audit compte spécial.

4. Les ministres de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 17 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. PICQUART.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

' 50565. — *Décret réaffectant au Département de la guerre des terrains et locaux dépendant du fort Saint-Louis à Toulon.*

Du 18 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 février 1908.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre de la guerre;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 sur le mode à suivre dans tous les s où il s'agit d'affecter un immeuble domanial à un service public de 'tat;

Vu le procès-verbal de conférence, en date du 30 juillet 1906;

Vu l'adhésion donnée par lettre du 28 mai 1907 aux conclusions de ce ocès-verbal par le ministre de la marine;

Vu la lettre du 1er décembre 1907, par laquelle le ministre des finances idhère également;

Considérant que l'établissement d'un poste photo-électrique au fort Saint-nis à Toulon, nécessite la réaffectation, au département de la guerre, des rains et locaux dépendant de ce fort, tels, au surplus, qu'ils sont figurés r une teinte jaune sur un plan parcellaire dressé par le chef du génie de ulon et ci-annexé,

Décrète :

Art. 1er. Les terrains et locaux domaniaux susmentionnés sont iffectés au département de la guerre.

2. Les ministres de la guerre, de la marine et des finances sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Journal officiel de la publique française.*

Fait à Paris, le 18 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de la guerre,

Signé : G. Picquart.

50566. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien de l'École d'industrie laitière de Mamirolle (Doubs).*

Du 18 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

ur le rapport du ministre de l'agriculture;

'u la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des re-es et des dépenses de l'exercice 1907;

Digitized by Google

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois mille trois cent trente trois francs trente-trois centimes pour l'entretien de l'École d'industrie laitière de Mamirolle (Doubs);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète:

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de trois mille trois cent trente-trois francs trente-trois centimes (3,333f 33) applicable comme suit:

Troisième partie, chapitre xvi : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département du Doubs.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50567. — *Décret fixant la valeur des Monnaies étrangères en Monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1908, du droit de Timbre auquel sont assujettis les titres de rente, emprunts et autres effets publics des Gouvernements étrangers.*

Du 19 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Vu l'article 6 de la loi du 13 mai 1863, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1864, aux termes duquel, pour la perception du droit de timbre auquel sont assujettis les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises doit être fixée annuellement par un décret;

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Vu l'article 8 de la loi du 30 janvier 1907,

Décrète :

Art. 1er. La valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1908, du droit de timbre établi par l'article 13 de la loi du 13 avril 1898, est fixée comme suit :

Couronne d'Autriche	1f 044
Dollar	5 17 3/4
Florin de Hollande	2 082
Livre sterling	25 232
Mark d'Allemagne	1 228
Milreis	4 99 1/4
Peseta	0 90
Rouble	2 65 3/4

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

10568. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'entretien de la chaire de botanique coloniale à la Faculté des sciences de l'Université de Paris.*

Du 20 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843 et l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), relatifs à la recette et à l'emploi des fonds de concours pour dépenses publiques;

Vu l'engagement pris les 8, 27 juillet 1903 et 19 février 1904, par le ministre des colonies de prélever sur les budgets locaux de diverses colonies la somme de six mille cinq cents francs destinée à acquitter le traitement du maître de conférences de botanique coloniale à la faculté des sciences de l'Université de Paris;

Vu l'arrêté du 3 août 1903, portant nomination d'un titulaire à ladite maîtrise;

(1) xi° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu deux déclarations délivrées, les 20 juin et 2 juillet 1907, par le receveur central de la Seine, constatant qu'il a été versé une somme totale de quatre mille cinq cents francs, pour l'entretien de la chaire de botanique coloniale, par les colonies ci-après désignées :

Madagascar	2,000f
Afrique occidentale française	2,500
TOTAL ÉGAL	4,500

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 15 janvier 1908,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, première section (*Instruction publique*), un crédit de quatre mille cinq cents francs (4,500f), qui sera rattaché au chapitre XI : *Universités — Personnel*, de l'exercice 1907.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50569. — *DÉCRET instituant dans le département de l'Indre un Comité de patronage des Habitations à bon marché et de la prévoyance sociale.*

Du 20 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 24 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 12 avril 1906, relative aux habitations à bon marché, et le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché;

Vu l'avis du conseil général du département de le l'Indre, en date du 23 août 1907, et l'avis de la commission départementale de l'Indre, en date du 30 novembre 1907;

Digitized by Google

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 29 avril 1907, et l'avis du comité permanent, en date du 9 janvier 1906,

Décrète :

Art. 1er. Il est institué dans le département de l'Indre un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, ayant pour circonscription le département.

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Signé : René Viviani.

N° 50570. — *Décret portant promulgation de la Convention signée à Sophia, le 23 décembre/5 janvier 1907, entre la France et la Bulgarie, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce.*

Du 21 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 janvier 1908.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre du commerce et de l'industrie,

Décrète :

Art. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Sophia, le 23 décembre/5 janvier 1907, entre la France et la Bulgarie pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Sophia, le 24 décembre/6 janvier 1908, ladite convention recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION

CONCERNANT LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE ENTRE LA FRANCE ET LA BULGARIE.

Le Président de la République française et S. A. R. le prince de Bulgarie, également animés du désir de faciliter les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure une convention concernant la propriété industrielle et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française,

M. *Henri Allizé*, ministre plénipotentiaire, agent diplomatique de la République française en Bulgarie;

Digitized by Google

S. A. R. le prince de Bulgarie,

M. *Nicolas Ghenadieff*, ministre du commerce et de l'agriculture;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Français en Bulgarie, et les Bulgares en France jouiront de la même protection que les nationaux en ce qui concerne les marques de fabrique et de commerce, à savoir les divers signes qui servent à distinguer les produits d'une industrie ou les objets d'un commerce, tels que le nom sous une forme spéciale, les empreintes, timbres, cachets, reliefs, vignettes, chiffres, étiquettes, enveloppes ou emballages, etc., ainsi que pour les noms commerciaux, les noms de fabrique et les raisons de commerce.

2. Pour s'assurer la protection garantie par l'article précédent, les ressortissants de l'un et l'autre État devront remplir les conditions et formalités prescrites par les lois et règlements de l'autre État pour les nationaux établis dans le pays.

Tous les signes qui, réunis, concourent à individualiser un produit, pourront faire l'objet d'un dépôt unique, susceptible d'une taxe unique s'ils sont contenus dans un seul cliché rectangulaire n'ayant pas plus de dix centimètres (0m 10), soit en longueur, soit en largeur, et vingt-quatre millimètres (0m 024) en épaisseur. Tous les détails du cliché reproduisant exactement la marque devront ressortir visiblement.

3. Les marques de fabrique et de commerce auxquelles s'applique la présente convention sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié en Bulgarie d'après la loi française, de même que le caractère d'une marque bulgare doit être apprécié en France d'après la loi bulgare.

Il est toutefois entendu que chacun des deux États se réserve le droit de refuser le dépôt et d'interdire l'usage de toute marque qui serait par sa nature contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

4. Le nom commercial et les raisons de commerce seront protégés dans les deux États, sans obligation de dépôt, qu'ils fassent ou non partie d'une marque de fabrique ou de commerce.

La répression des usurpations de noms commerciaux ou de raisons commerciales aura lieu en vertu des lois générales lorsque la législation des pays contractants ne contiendra aucune disposition spéciale en la matière.

5. La législation bulgare ne reconnaissant la propriété d'une marque qu'en faveur de celui qui en a effectué le dépôt légal et la législation française admettant au contraire la propriété perpétuelle de la marque au bénéfice de celui qui l'a créée et ne considérant le dépôt de la marque que comme déclaratif de propriété, les deux gouvernements contractants, désireux d'établir entre leurs nationaux une équitable réciprocité, déclarent que la contrefaçon ou l'usurpation qui serait faite d'une marque de fabrique ou de commerce, avant que le dépôt en eût été opéré conformément aux dispositions de l'article 2, n'infirme pas les droits du propriétaire desdites marques à en effectuer le dépôt légal, à quelque époque que ce soit, et à poursuivre les auteurs de la contrefaçon ou usurpation.

Toutefois ces droits n'impliquent pas pour la partie lésée la faculté de requérir des poursuites ou des dommages-intérêts, en raison de l'usage fait des contrefaçons ou usurpations antérieurement au dépôt exigé par la loi.

6. Les autorités françaises n'ayant pas qualité pour délivrer des certificats de propriété exclusive des marques de fabrique et de commerce, les tribunaux bulgares admettront comme tenant lieu desdits certificats de propriété et jusqu'à preuve contraire, les certificats de dépôt de marques françaises délivrés par les greffiers des tribunaux français ou par l'office national de la propriété industrielle.

7. Les litres ou bouteilles de vin, de liqueurs ou de cognac, d'armagnac et d'autres eaux-de-vie de vin de provenance française importés en Bulgarie, non encore revêtus de l'indication de la capacité, pourront en être munis à leur arrivée en douane dans la principauté.

En ce qui concerne les importations de cire à cacheter, d'encre à écrire ou à im-

Digitized by Google

primer et de celle forte d'origine française, les indications relatives à la quantité, au poids et au volume de la marchandise, pourront ne figurer que sur les lettres de voiture qui accompagnent la marchandise et qui seront présentées aux autorités douanières. Toutefois la quantité de bâtons de cire rouge importés en boîtes de carton et leur poids devront être indiqués sur chaque boîte.

8. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des États contractants.

Elle sera exécutoire à partir du jour dudit échange et elle demeurera obligatoire jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais six mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires des deux pays ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Sophia en double exemplaire, le 23 décembre/5 janvier 1907.

(*L. S.*) Signé : Allizé.
(*L. S.*) Signé : Ghennadieff.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Jean Cruppi.

N° 50571. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce de Dunkerque à contracter un Emprunt de 40,000 francs pour la construction et l'aménagement d'un Musée commercial dans la cour de l'Entrepôt réel des douanes.*

Du 21 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 janvier 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la loi, en date du 16 août 1888, qui a autorisé la concession à la chambre de commerce de Dunkerque pour une durée de cinquante années, d'un terrain domanial nécessaire à la construction d'un établissement central des services du port et d'un entrepôt réel des douanes;

Vu le décret du 3 septembre 1888, qui a autorisé ladite chambre à contracter un emprunt de sept cent mille francs, en vue de la construction de l'établissement central et de l'entrepôt réel précité;

Vu la délibération, en date du 30 septembre 1907, complétée par une note du 13 décembre de la même année, par laquelle la chambre de commerce de Dunkerque sollicite l'autorisation de contracter, au taux d'intérêt

Digitized by Google

de quatre francs pour cent (4f p. o/o), un emprunt de quarante mille francs pour le montant en être affecté aux dépenses de construction et d'aménagement d'un musée commercial dans la cour de l'entrepôt réel des douanes;

Vu les plans et devis;

Vu l'avis du préfet du Nord; ensemble les autres pièces de l'instruction,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Dunkerque (Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f p. o/o), une somme de quarante mille francs (40,000f) en vue de faire face aux dépenses de construction et d'aménagement d'un musée commercial dans la cour de l'entrepôt réel des douanes.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de trente ans.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : Jean Cruppi.

N° 50572. — *Décret portant ouverture au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine (exercice 1907) d'un Crédit de 981 fr. 45 provenant de retenues de quatre pour cent sur les primes à la Marine marchande.*

Du 26 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893, portant que «le produit des prélèvements de quatre pour cent sur le montant des primes instituées par les articles 2, 3, 6 et 7 de la loi du 30 janvier 1893 sera inscrit parmi les recettes du budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, sous la rubrique : *Prélèvements de quatre pour cent sur les primes à la marine marchande*», et que «des crédits en somme égale à ces prélèvements seront ouverts, par décrets contresignés par les ministres de la marine et des finances, au budget de la Caisse des invalides de la marine»;

Digitized by Google

Vu le décret, en date du 25 juillet 1893, portant règlement d'adminis-ation publique pour l'application de la loi précitée du 30 janvier 1893;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 17 janvier 1908,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1907, titre du budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, en mme égale aux recettes constatées au compte : *Prélèvements de atre pour cent sur les primes à la marine marchande*, un crédit de uf cent quatre-vingt-un francs quarante-cinq centimes (981f 45), stiné au payement de subventions aux chambres de commerce ou les établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être iles.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladite caisse, ercice 1907, au chapitre spécial, n° v, ouvert à cet effet et inti-lé : *Subventions aux chambres de commerce et à des établissements utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de tes autres institutions pouvant leur être utiles.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources pro-ant des retenues faites, en 1907, sur les primes à la construction à la navigation.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : Gaston Thomson.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

50573. — *Décret portant ouverture au Budget annexe de la Caisse des nvalides de la marine (exercice 1907) d'un Crédit de 354,175 fr. 65, pro-enant de retenues de 2 p. 0/0 sur les primes à la Marine marchande.*

Du 26 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Vu l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, portant le tiers des prélèvements de six pour cent sur le montant des primes a construction, à la navigation et sur les compensations d'armement, attribué à la Caisse des invalides de la marine en vue d'accorder des ventions aux diverses institutions maritimes;

Vu le décret du 9 septembre 1902, portant règlement d'administration lique pour l'application de la loi précitée du 7 avril 1902;

Digitized by Google

Vu l'article 41 de la loi de finances du 26 juillet 1893;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 18 janvier 1908.

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1907, au titre du budget annexe de la Caisse des invalides de la marine, en somme égale aux recettes constatées au chapitre v : *Retenues sur les primes à la construction, à la navigation et à la compensation d'armement,* un crédit de trois cent cinquante-quatre mille cent soixante-quinze francs soixante-cinq centimes (354,175f 65), destiné au payement de subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien, dans les ports français, d'hôtels de marins destinés à faciliter à la population maritime le logement, l'existence et le placement, ou de toutes autres institutions pouvant leur être utiles, et notamment les écoles professionnelles de marins.

Ce crédit sera classé dans le budget des dépenses de ladite caisse, exercice 1907, au chapitre v : *Subventions aux chambres de commerce ou à des établissements d'utilité publique, pour la création et l'entretien d'hôtels de marins ou de toutes autres institutions pouvant leur être utile.*

2. Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources provenant des retenues faites, en 1907, sur les primes à la marine marchande.

3. Le ministre de la marine et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50574. — *DÉCRET qui reporte au Budget du Ministère de l'agriculture, exercice 1908, un Crédit non employé en 1907, applicable au réempoissonnement de l'Albarine.*

Du 4 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 décembre 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1908;

Vu le décret du 28 avril 1907, rattachant au budget du ministère de l'agriculture, exercice 1907, quatrième partie, chapitre LVIII : *Améliorations*

Digitized by Google

entretien des forêts, dunes et cours d'eau, une somme de cent francs rsée dans les caisses du Trésor, à titre de fonds de concours pour dé- ises publiques, pour réempoissonnement de l'Albarine;

ttendu que ces fonds n'ont pu être employés au titre de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est reportée au budget du ministère de l'agriculture, ercice 1908, quatrième partie, chapitre LXII : *Amélioration et entien des forêts, dunes et cours d'eau*, une somme de cent francs 00f), applicable au réempoissonnement de l'Albarine, et non ployée sur les crédits ouverts, à titre de fonds de concours, au apitre correspondant de l'exercice 1907.

2. Pareille somme de cent francs (100f) est et demeure annulée au dget du ministère de l'agriculture, exercice 1907, quatrième partie, apitre LVIII.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen ressources spéciales versées au Trésor à titre de fonds de ncours.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

50575. — *DÉCRET fixant le Délai pendant lequel les objets de correspondance déposés dans la boîte du bureau de poste du Puy (Haute-Loire), après la levée générale, pourront être expédiés moyennant une taxe supplémentaire.*

Du 10 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 février 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 16 mars 1887, relative aux lettres expédiées après les levées nérales;

Vu l'article 2 de ladite loi ainsi conçu :

« La durée du délai pendant lequel les lettres sont admises à la taxe sup-

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

plémentaire sera fixée, pour chaque localité, par un décret inséré au *Bulletin des lois;*

Vu la loi du 27 décembre 1895, abaissant de quinze à cinq centimes la surtaxe à percevoir pour l'affranchissement des objets de correspondance appelés à bénéficier des levées exceptionnelles;

Vu la loi du 10 juillet 1901, étendant le bénéfice des levées exceptionnelles avec surtaxe de cinq centimes aux cartes postales et aux objets affranchis à prix réduit;

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le délai pendant lequel les objets de correspondance déposés dans la boîte du bureau de poste du Puy (Haute-Loire), après la levée générale, pourront être expédiés, moyennant une taxe supplémentaire de cinq centimes (0f 05), est fixé à vingt-cinq minutes.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes pourra, d'après les conditions particulières du fonctionnement du service dans le bureau ci-dessus désigné, y modifier le délai supplémentaire fixé à l'article précédent.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 10 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50576. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'État.*

Du 12 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois mille francs pour travaux relatifs au canal de la Saygouade;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de trois mille francs (3,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XLIV : *Études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'État.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par divers.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50577. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1908, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des Sociétés de courses; frais de déplacement.*

Du 12 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 décembre 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1908;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les cinq déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trente mille francs, pour frais de surveillances des opérations du pari mutuel;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1908, un crédit de trente mille francs (30,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre IX : *Dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des comptes des sociétés de courses; frais de déplacement.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par les sociétés désignées au bordereau ci-joint.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50578. — *Décret accordant un Entrepôt réel des sucres indigènes à la commune de Thumeries (Nord).*

Du 13 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 février 1908.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 10 de la loi du 27 février 1832 :

Vu l'article 21 de la loi du 31 mai 1846;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thumeries (Nord) du 14 janvier 1908;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et d'après l'avis conforme du ministre des finances et du ministre de l'intérieur,

Décrète :

Art. 1er. Un entrepôt réel des sucres indigènes est accordé à la commune de Thumeries (Nord) sous les conditions déterminées par l'article 21 de la loi du 31 mai 1846.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Digitized by Google

présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *lletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN CRUPPI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

50579. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1908, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour restauration et conservation des Terrains en montagne.*

Du 18 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

ur le rapport du ministre de l'agriculture;
'u la loi du 31 décembre 1907, portant fixation du budget général des ettes et des dépenses de l'exercice 1908;
'u l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds concours;
'u l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la nptabilité publique;
'u la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de mille is cents francs pour travaux de reboisement;
'u l'avis du ministre des finances,

ÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 08, un crédit de mille trois cents francs (1,300f) applicable comme t :

Quatrième partie, chapitre LXIII : *Restauration et conservation des rains en montagne.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au yen des versements effectués à titre de fonds de concours par la nmune de Lannemezan (Hautes-Pyrénées).

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont argés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent cret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50580. — *Décret qui ouvre au Ministre du commerce et de l'industrie, sur l'exercice 1908, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900 et disponible sur l'exercice 1907.*

Du 19 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 13 juin 1896, relative à l'Exposition universelle de 1900;

Vu la loi du 31 décembre 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1908;

Vu le décret du 27 août 1907, ouvrant au chapitre XLI du budget de l'exercice 1907 un crédit de cinq cent mille francs, à titre de fonds de concours;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que la somme de cinq cent mille francs ne sera pas entièrement absorbée par les dépenses et qu'un prélèvement de cent cinquante-huit mille francs peut, dès à présent, être effectué;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre du commerce et de l'industrie, sur le budget de l'exercice 1908, chapitre XLII : *Exposition universelle de 1900*, un crédit de cent cinquante-huit mille francs (158,000f), applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900 et disponible sur l'exercice 1907.

2. Pareille somme de cent cinquante-huit mille francs (158,000f) est et demeure annulée sur les crédits ouverts au chapitre XLI de l'exercice 1907.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'Exposition universelle de 1900.

4. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Jean Cruppi.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 50581. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'Enseignement primaire supérieur.*

Du 19 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu la loi du 19 juillet 1889 et la loi du 25 juillet 1893 sur les dépenses ordinaires de l'instruction primaire publique et les traitements du personnel de ce service;

Vu le bordereau ci-joint, constatant qu'il a été versé par le receveur municipal de Beaucaire (Gard), une somme de huit cent vingt-cinq francs pour servir, pendant l'exercice 1907, au payement des traitements des instituteurs de l'école primaire supérieure exerçant dans des emplois créés, sous la réserve que ladite ville se chargerait du payement des traitements de ces fonctionnaires et verserait le montant de cette dépense au Trésor public, à titre de fonds de concours;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 14 février 1908,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), sur l'exercice 1907, chapitre xcv : *Enseignement primaire supérieur*, un crédit de huit cent vingt-cinq francs (825f).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'instruction publique, et des beaux-arts,
Signé : Gaston Doumergue.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50582. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux Travaux de canalisation pour l'eau effectués par le Service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 20 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'état ci-joint et les déclarations y annexées, constatant qu'il a été versé à titre de fonds de concours, par divers particuliers, une somme de trois mille quatre cent quatre-vingt-dix francs, comme part contributive dans les travaux de canalisation pour l'eau, exécutés par le service des eaux de Versailles et de Marly;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 14 février 1908,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre LV : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de trois mille quatre cent quatre-vingt-dix francs (3,490f), applicable aux travaux de canalisation pour l'eau effectués par le service des eaux de Versailles et de Marly.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : Aristide Briand.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50583. — *DÉCRET fixant, à partir du 1er janvier 1909, la Taxe de fabrication à percevoir par hectolitre d'alcool pur.*

Du 7 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 mars 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 59 de la loi du 25 février 1901 ;
Vu les articles 15 et 16 de la loi du 30 mars 1902 ;
Sur le rapport du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. A partir du 1er janvier 1909, la taxe de fabrication établie par les lois du 25 février 1901 (art. 59) et du 30 mars 1902 (art. 15) sera perçue sur le taux de deux francs cinquante-deux (2f52) par hectolitre d'alcool pur.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 7 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50584. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur, qui déclare nulle et de nul effet la délibération prise, le 23 août 1907, par le conseil général du Morbihan, en tant qu'elle dispose que, en cas de suppression d'emploi, la mise à la retraite du titulaire de l'emploi supprimé ne pourra être prononcée qu'après avis de la commission départementale. (*Paris, 18 Novembre 1907.*)

N° 50585. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur), portant que la commune du Châtelet, canton de Vircel, arrondissement de Baume-les-Dames, département du Doubs est supprimée. Son territoire est réuni à celui de la commune de Hautepierre (mêmes canton, arrondissement et département).

Le chef-lieu de la commune, qui portera le nom de *Hautepierre-le-Châtelet*, est fixé à Hautepierre. (*Paris, 26 Novembre 1907.*)

Digitized by Google

N° 50586. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Donville, canton de Granville, arrondissement d'Avranches, département de la Manche) portera à l'avenir le nom de *Donville-les-Bains*. (*Paris, 2 Décembre 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29 * Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale.............................	6 francs par an.
Partie supplémentaire........................	6 francs par an.
Aux deux parties..............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 29 Juin 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2933.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50587. — *Décret relatif à une Contribution spéciale nécessaire a payement des dépenses de diverses Chambres et Bourses de commerce.*

Du 12 Février 1908.

e Président de la République française,

ur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

u la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'ar- 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

u la loi du 15 juillet 1907, relative aux contributions directes et aux s y assimilées de l'exercice 1908,

écrète :

rt. 1er. Une contribution spéciale de la somme de quatre t quatre-vingt-quatorze mille neuf cent soixante-dix-sept francs 4,977f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent ret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chams de commerce, par le ministre du commerce et de l'industrie, cinq centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs, répartie en 1908, conformément audit tableau, sur les patentés gnés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois rieures.

. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rennt compte de son emploi au ministre du commerce et de l'inrie.

Digitized by Google

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Ajaccio	Corse	Chambre	2,310f	Patentés spéciaux de la circonscription de la chambre.
Albi	Tarn	*Idem*	1,200	*Idem.*
Auch	Gers	*Idem*	4,000	*Idem.*
Avesnes	Nord	*Idem*	3,000	*Idem.*
Belfort	Haut-Rhin	*Idem*	3,900	*Idem.*
Bourges	Cher	*Idem*	8,767	*Idem.*
Cette	Hérault	*Idem*	10,209	*Idem.*
Chambéry	Savoie	*Idem*	1,700	*Idem.*
Lille	Nord	*Idem*	100,018	*Idem.*
Idem	*Idem*	Bourse	4,100	Patentés de la ville seulement.
Marseille	Bouches-du-Rhône	Chambre	216,000	Patentés spéciaux de la circonscription de la chambre.
Melun	Seine-et-Marne	*Idem*	3,220	*Idem.*
Nancy	Meurthe-et-Moselle	*Idem*	42,224	*Idem.*
Nantes	Loire-Inférieure	*Idem*	36,700	*Idem.*
Idem	*Idem*	Bourse	4,000	Patentés de la ville seulement.
Nice	Alpes-Maritimes	Chambre	9,000	Patentés spéciaux de la circonscription de la chambre.
Nîmes	Gard	*Idem*	6,000	*Idem.*
Idem	*Idem*	Bourse	100	Patentés de la ville seulement.
Saint-Nazaire	Loire-Inférieure	Chambre	1,500	Patentés spéciaux de la circonscription de la chambre.
Tarare	Rhône	*Idem*	4,308	*Idem.*
Toulouse	Haute-Garonne	*Idem*	12,825	*Idem.*
Idem	*Idem*	Bourse	2,100	Patentés de la ville seulement.
Tréport	Seine-Inférieure	Chambre	2,000	Patentés spéciaux de la circonscription de la chambre.
Versailles	Seine-et-Oise	*Idem*	9,005	*Idem.*
Idem	*Idem*	Bourse	2,300	Patentés de la ville seulement.
Villefranche	Rhône	Chambre	4,500	Patentés spéciaux de la circonscription de la chambre.
		TOTAL	494,977	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour.

Paris, le 12 Février 1908.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN C[illegible].

Digitized by Google

50588. — *Décret fixant le délai pendant lequel les Objets de correspondance déposés dans la boîte du bureau de poste de Verdun (Meuse), après la levée générale, pourront être expédiés, moyennant une taxe supplémentaire.*

Du 19 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 27 février 1908.)

Le Président de la République française,

/u la loi du 16 mars 1887, relative aux lettres expédiées après les levées iérales;

/u l'article 2 de ladite loi ainsi conçu :

« La durée du délai pendant lequel les lettres sont admises à la taxe supmentaire sera fixée pour chaque localité, par un décret inséré au *Bul- i des lois;*

'u la loi du 27 décembre 1895, abaissant de quinze à cinq centimes la taxe à percevoir pour l'affranchissement des objets de correspondance elés à bénéficier des levées exceptionnelles;

'u la loi du 10 juillet 1901, étendant le bénéfice des levées exception- 'es avec surtaxe de cinq centimes aux cartes postales et autres objets anchis à prix réduit;

ur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé- ›hes,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Le délai pendant lequel les objets de correspondance dé- ;s dans la boîte du bureau de poste de Verdun (Meuse), après la e générale, pourront être expédiés, moyennant une taxe supplé- itaire de cinq centimes (0f 05), est fixé à vingt minutes.

. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes rra, d'après les conditions particulières du fonctionnement du ice dans le bureau ci-dessus désigné, y modifier le délai supplé- itaire fixé à l'article précédent.

Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes :hargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bul- des lois.*

ait à Paris, le 19 Février 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

Digitized by Google

N° 50589. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'intérieur un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés sur les exercices 1904, 1905 et 1906.*

Du 26 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des exercices 1904, 1905 et 1906;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé concernent des services prévus au budget des exercices 1904, 1905 et 1906 et n'excèdent pas les crédits qui leur étaient applicables;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'intérieur, en augmentation des restes à payer constatés sur les exercices 1904, 1905 et 1906, un crédit total de cent soixante mille deux cent cinq francs deux centimes (160,205f 02), représentant le montant de nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, suivant le tableau ci-annexé.

2. Le payement de ces créances pourra, en conséquence, être ordonnancé par imputation sur l'exercice courant.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources ordinaires du budget.

4. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

EXERCICES CLOS.

(*France.*)

EXERCICE 1904.

Chapitre LXXXII. Dépenses accessoires du service pénitentiaire........		130f 77c
Frais et honoraires dus à M. *Goy* (*Paul*), avoué à Belley (Ain), dans une instance engagée au nom de l'État, en 1904, pour coups et blessures à un gardien..............................	130f 77c	

(Créance réclamée tardivement par l'intéressé.)

Total de l'exercice 1904...............	130f 77c

xi° série, Bull. 1045, n° 10527.

146.

Digitized by Google

EXERCICE 1905.

Chapitre XXVI. Bâtiments et mobilier des cours d'appel............. 1f 00c

Complément de la participation de l'État aux dépenses d'entretien, en 1905, des localités du palais de justice de Paris, communes aux divers services judiciaires............. 1f 00c

(Rectification d'une erreur matérielle dans la répartition de la dépense, la contribution de l'État s'élevant à 15,326f 45 et non à 15,325f 45.)

Chapitre XLIV. Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours, autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893.......................... 556 84

Remboursement au département du Nord de dépenses occasionnées, en 1905, par des enfants assistés sans domicile de secours.................................. 556f 84c

(Liquidation tardive de la dépense.)

Chapitre LXXI. Entretien des détenus.................................. 7,005 01

Remboursement des frais d'entretien, en 1905, de pupilles de l'assistance publique (exécution de la loi du 28 juin 1904), dans les départements suivants :

Alpes-Maritimes................................	113f 75c
Gironde................................	407 40
Nord................................	4,780 51
Somme................................	1,703 35
TOTAL du chapitre LXXI...	7,005 01

(Créances réclamées tardivement par les départements intéressés.)

TOTAL de l'exercice 1905................. 7,562 85

EXERCICE 1906.

Chapitre VII. Frais des élections sénatoriales........................ 11f 25c

Indemnité de déplacement allouée à M. *Buirette* (*Léon*), délégué du conseil municipal de la commune de Suippes, à l'élection sénatoriale du 7 janvier 1906........................ 11f 25c

(Créance non signalée en cours d'exercice par suite d'omission.)

Chapitre XLIII. Remboursement des frais d'assistance occasionnés par des individus sans domicile de secours, autres que ceux qui bénéficient de la loi du 15 juillet 1893........................ 2,131 58

Remboursement au caissier-payeur central du Trésor public d'avances faites par M. *Robin*, vice-consul de France à Syra, pour frais occasionnés, en 1906, par le nommé *Bertrand* (*Étienne*), sans domicile de secours........................ 270f 00c

(Régularisation d'un payement effectué sur traite n° 21.564 d'émission et 59 d'acceptation.)

Remboursement au département de l'Ain de dépenses occasionnées, en 1906, par l'indigent *Truffet*..... 150 00

Remboursement au département de l'Aisne, par les enfants *Lamart*................................ 496 40

Digitized by Google

Remboursements au département du Nord, par l'aliéné *Delaplace* et par l'aliéné *Ferrand* (698f 73 + 113f 30 + 36f 30)	848f 33c	
Remboursement au département de la Seine, par l'enfant *Dumont-Killion*	239 75	
Remboursement au département de Seine-et-Oise, par l'aliéné *Grivel*	127 10	
Total du chapitre XLIII	2,131 58	

(Liquidation tardive des dépenses.)

Chapitre XLIV. Participation de l'État aux dépenses du service des enfants assistés		50,000 00
Solde de la contribution de l'État aux dépenses du service des enfants assistés, en 1906, dans les départements suivants :		
Ain	5,471f 99c	
Ariège	8,763 10	
Aude	13,968 17	
Aveyron	6,702 20	
Partie du solde de la contribution de l'État aux dépenses du service des enfants assistés, en 1906, dans le département des Bouches-du-Rhône	15,094 54	
Total du chapitre XLIV	50,000 00	

(Liquidation tardive des dépenses.) La créance du département des Bouches-du-Rhône s'élève au total de 16,392f 20, un crédit de 15,094f 54 seulement pouvant être ouvert par décret, le complément, soit 1,297f 66, sera compris dans un projet de loi collectif de crédits d'exercices clos.

Chapitre LII. Dépenses diverses des eaux minérales		506 66
Dépens dus à Me *Goutet*, avoué à Riom (Puy-de-Dôme), à l'occasion de l'instance engagée devant la cour d'appel de Riom, par suite de la faillite de la Compagnie d'exploitation des sources *Andreau*, du bassin Vichy État	339f 36c	
Acompte sur dépens dus à Me *Fourgous*, avoué, à l'occasion de l'instance engagée devant la cour d'appel de Riom, par suite de la faillite de la Compagnie d'exploitation des sources *Andreau*, du bassin Vichy État	167 30	
Total du chapitre LII	506 66	

(Liquidation tardive des dépenses.) La créance de M. *Fourgous* s'élève au total de 414f 59; un crédit de 167f 30 seulement pouvant être ouvert par décret, le complément, soit 247f 29, sera compris dans un projet de loi collectif de crédits d'exercices clos.

Chapitre LV. Hygiène et salubrité générales, épidémies		77,023 [illegible]
Remboursement d'avances faites par l'administration des postes et des télégraphes pour prix d'abonnement téléphonique, en 1906, des services relevant de la direction de l'assistance et de l'hygiène publiques	251f 00c	
Contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1906, par l'application de la loi du 15 *février* 1902,		

Digitized by Google

sur la protection de la santé publique, dans les départements suivants :

Aisne	4,426f 10c
Allier	1,847 75
Basses-Alpes	4,549 33
Alpes-Maritimes	1,462 82
Frais de vérification, en 1906, par M. *Choquier*, mécanicien, d'un appareil de désinfection appartenant à l'État et déposé en gare de Givet (Ardennes)	32 40
Contribution de l'État aux dépenses occasionnées, en 1906, par l'application de la loi du 15 février 1902, sur la protection de la santé publique, dans les départements suivants :	
Ariège	787 65
Aude	1,914 45
Bouches-du-Rhône	496 55
Corrèze	1,169 92
Côte-d'Or	2,757 04
Creuse	4,888 57
Dordogne	1,352 30
Drôme	3,677 17
Eure	137 05
Gard	749 15
Haute-Garonne	1,880 22
Gironde	1,240 91
Ille-et-Vilaine	1,660 26
Isère	5,316 35
Jura	2,866 22
Loire	735 53
Haute-Loire	3,899 04
Lot	1,157 20
Lozère	691 60
Maine-et-Loire	2,805 13
Manche	3,032 00
Marne	1,013 45
Haute-Marne	412 69
Nièvre	100 99
Nord	3,262 34
Pas-de-Calais	912 41
Haute-Saône	13 50
Saône-et-Loire	954 08
Haute-Savoie	3,916 35
Seine-et-Marne	1,848 03
Seine-et-Oise	869 79
Tarn-et-Garonne	1,165 09
Var	2,016 20
Vaucluse	736 04
Vienne	1,618 51
Yonne	1,390 59
TOTAL du chapitre LV	77,023 82

(Liquidation tardive des dépenses.)

pitre LXVII. Frais de rapatriement		10,713 75
Remboursement à la demoiselle *André*, à Paris, de frais de rapatriement, en 1906	335f 55c	
(Liquidation tardive de la dépense.)		
Frais de passage, à bord des paquebots de la Compagnie générale transatlantique, de Français indigents rapatriés en 1906	5,892 00	

Digitized by Google

Frais de passage, à bord des paquebots de la Compagnie des messageries maritimes, de Français indigents rapatriés en 1906 (70f + 340f + 190f + 2,757f + 171f + 396f 20 + 562) 4,486f 20c

TOTAL du chapitre LXVII 10,713 75

(Production tardive des pièces justificatives des dépenses.)

Chapitre LXX. Entretien des détenus 10,574f 10

Remboursements de frais d'entretien, en 1906, de pupilles de l'assistance publique (exécution de la loi du 28 juin 1904), aux départemements suivants :

Gers	117f 60c
Maine-et-Loire	638 60
Haute-Marne	118 05
Nord	6,565 75
Somme	3,134 10
TOTAL du chapitre LXX	10,574 10

(Créances réclamées tardivement.)

Chapitre LXXIII. Transport des détenus et des libérés 375 61

Transport d'un condamné, en 1906, dans le département des Bouches-du-Rhône, par la Compagnie des Messageries maritimes	58f 70c
Transport d'un condamné, en 1906, dans le département du Calvados, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	31 40
Transport d'un condamné, en 1906, dans le département de la Corse, par la Compagnie des transports *Fraissinet*	63 70
Transport d'un condamné, en 1906, dans le département de l'Eure, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	17 30
Transport d'un condamné, en 1906, par la veuve *Noury*, convoyeur à Saint-Georges-du-Vièvre (Eure).	10 00
Transport d'un évadé, en 1906, dans le département de l'Eure, par la Compagnie du chemin de fer du Nord	2 40
Transport d'un évadé, en 1906, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	4 40
Transport d'un condamné, en 1906, par la demoiselle *Bouillette* (*Edwige*), voiturière à Bernay (Eure)	10 00
Transport d'un condamné, en 1906, par le sieur *Dupré*, voiturier à Routot (Eure)	9 86
Transport d'un condamné, en 1906, dans le département de la Gironde, par la Compagnie des chemins de fer du Médoc	8 30
Transport d'un condamné, en 1906, par le sieur *Cassiliac*, voiturier à Faveyrolle (Hérault)	15 00
Transport d'un condamné, en 1906, dans le département d'Ille-et-Vilaine, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	10 20
Transport d'un condamné, en 1906, par la veuve *Pinaudier*, voiturière à Savigny (Loir-et-Cher)	6 00

Digitized by Google

Transport d'un condamné, en 1906, dans le département de la Loire, par la Compagnie des chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée	5f 80c	
Transport d'un condamné, en 1906, par le sieur *Corteval*, voiturier à Saint-Haon-le-Châtel (Loire)	7 00	
Transport d'un condamné, en 1906, dans le département de la Manche, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	19 20	
Transport d'un condamné, en 1906, dans le département de la Marne, par la Compagnie des chemins de fer de la banlieue de Reims	7 75	
Transport d'un condamné, en 1906, dans le département du Morbihan, par la Compagnie des chemins de fer d'Orléans	27 90	
Transport d'un condamné, en 1906, dans le département de l'Orne, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	23 10	
Transport d'un condamné, en 1906, par la Compagnie des chemins de fer de Saint-Victor à Thizy (Rhône)	9 00	
Transport d'un condamné, en 1906, par le sieur *Laurent*, voiturier à Saint-Georges-de-Reneins (Rhône)	5 00	
Transport d'un condamné, en 1906, dans le département de la Seine-Inférieure, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest	9 70	
Transport d'un condamné, en 1905, dans le département du Tarn, par la Compagnie des chemins de fer du Midi	3 90	
Transport d'un condamné, en 1905, par le sieur *Aramunt*, voiturier à Cadenet (Vaucluse)	10 00	
TOTAL du chapitre LXXIII	375 61	
(Créances réclamées tardivement.)		
[Cha]pitre LXXVI. Travaux ordinaires aux immeubles pénitentiaires et mobilier (service en régie)		1,174 63
Fourniture de fers faite, en 1906, à la colonie de Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), par le sieur *Maresche*, négociant à Lorient	741f 58c	
Fourniture de carreaux en terre cuite, à la colonie de Belle-Isle-en-Mer (Morbihan), par le sieur *Boulanger*, négociant à Paris	433 05	
TOTAL du chapitre LXXVI	1,174 63	
(Créances réclamées tardivement.)		
TOTAL de l'exercice 1906		152,511 40

RÉCAPITULATION.

Exercice 1904	130f 77c
Exercice 1905	7,562 25
Exercice 1906	152,511 40
TOTAL GÉNÉRAL	160,205 02

Digitized by Google

N° 50590. — *Décret fixant les traitements des Ingénieurs des ponts et chaussées détachés au service de la marine en France.*

Du 26 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 février 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu le décret du 24 septembre 1896, portant règlement sur les allocations de solde et accessoires de solde des officiers, aspirants, fonctionnaires et agents divers du département de la marine;

Vu le décret du 7 janvier 1908, portant règlement sur la solde des officiers des différents corps, fonctionnaires et agents divers du département de la marine;

Vu le décret du 18 décembre 1906, rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, le Conseil d'État entendu, et fixant le traitement des ingénieurs des ponts et chaussées;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901,

Décrète :

Art. 1er. Sont applicables aux ingénieurs des ponts et chaussées détachés au service de la marine en France, dont les traitements sont imputables sur le budget de ce département, les dispositions ci-après du décret du 18 décembre 1906 (*Travaux publics*) :

Art. 1er du décret du 18 décembre 1906. Les traitements des ingénieurs des ponts et chaussées sont fixés comme suit :

Inspecteurs généraux de 1re classe	17,500f
Inspecteurs généraux de 2e classe	15,500
Ingénieurs en chef de 1re classe	12,000 11,000
Ingénieurs en chef de 2e classe	10,000
Ingénieurs ordinaires de 1re classe	7,000
Ingénieurs ordinaires de 2e classe	6,000
Ingénieurs ordinaires de 3e classe	5,000

Art. 2 du décret du 18 décembre 1906. Des allocations spéciales variant de mille à quatre mille francs (1,000 à 4,000f) peuvent être accordées par le ministre aux ingénieurs chargés de grands travaux ou de services importants.

Ces allocations seront soumises aux retenues réglementaires pour le service des pensions civiles.

Art. 5 du décret du 18 décembre 1906. A titre transitoire, les ingénieurs auxquels l'application du présent décret imposerait une diminution de leurs émoluments conserveront l'intégralité de ces émoluments.

— — —

Les allocations spéciales prévues à l'article ci-dessus seront s par le ministre de la marine.

Les traitements fixés par l'article 1er pour les ingénieurs des s et chaussées détachés au service de la marine en France sont nis, de même que les allocations spéciales prévues au même ar-, aux retenues réglementaires pour le service des pensions ci-, dans les conditions prévues par la loi du 9 juin 1853 et par le et du 9 novembre 1853.

Sont applicables aux ingénieurs des ponts et chaussées détachés ervice de la marine en France, en tout ce qu'ils n'ont pas de raire aux dispositions qui précèdent, les décrets des 15 novembre , relatif aux congés et permissions des officiers, fonctionnaires gents de la marine, et 7 janvier 1907, portant règlement sur la des officiers des différents corps, fonctionnaires et agents divers épartement de la marine.

s émoluments de ceux de ces ingénieurs actuellement en ser- et pour lesquels la mise en vigueur du présent décret entraîne une réduction, resteront réglés, à titre transitoire, conformé- aux tarifs du décret du 24 septembre 1896.

Le présent décret sera applicable à compter du 1er janvier

Le ministre de la marine et le ministre des finances sont char- chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dé- qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, qu'au *Bulletin officiel de la marine*.

it à Paris, le 26 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

591. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce d'Alger à faire Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un Em- t. (Réseaux téléphoniques.)*

Du 26 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 5 mars 1908.)

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du prési- u Conseil, ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu les délibérations, en date des 4 et 18 décembre 1907, par lesquelles la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme de huit mille cinq cents francs, en vue de l'établissement de réseaux téléphoniques à Courbet et à Rouïna et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt maximum de quatre francs soixante centimes pour cent, un emprunt de même somme;

Vu les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux de Courbet et de Rouïna s'engagent à prendre à leur charge les intérêts annuels dudit emprunt, ainsi que l'impôts de ces mêmes intérêts,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer au gouvernement général de l'Algérie une somme de huit mille cinq cents francs (8,500f), en vue de l'établissement de réseaux téléphoniques à Courbet et à Rouïna.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de huit mille cinq cents francs (8,500f), dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le président du Conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie, *Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,*

Signé : JEAN CRUPPI. Signé : G. CLEMENCEAU.

50592. — *Décret qui constitue en Entrepôt réel des douanes les locaux affectés à l'Exposition internationale des applications de l'électricité à Marseille.*

Du 26 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mars 1908.)

Le Président de la République française,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Les locaux affectés à l'Exposition internationale des applications de l'électricité, qui doit avoir lieu à Marseille, du 19 avril au 31 octobre 1908, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront expédiées directement sur les locaux y affectés sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces opérations.

Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Jean Cruppi.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

50593. — *Décret supprimant toutes les Franchises postales précédemment concédées aux ministres des différents cultes pour l'expédition ou la réception de la correspondance relative à l'exercice de ces cultes.*

Du 26 Février 1908.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 25 frimaire an viii (article 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises postales;

Vu le décret du 27 septembre 1907, déterminant les conditions d'application, en Algérie, des lois sur la séparation des Églises et de l'État et l'exercice public des cultes;

Digitized by Google

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Sont supprimées toutes les franchises postales précédemment concédées aux ministres des différents cultes pour l'expédition ou la réception de la correspondance relative à l'exercice de ces cultes. Cette suppression de franchise s'applique à la correspondance de tous les ministres des différents cultes de France et d'Algérie.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 26 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 50594. — *Décret portant modification des cadres de l'Administration centrale du Ministère du travail et de la prévoyance sociale.*

Du 27 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 29 février 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances ;

Vu le décret du 25 octobre 1906, créant le ministère du travail et de la prévoyance sociale ;

Vu les lois de finances du 30 décembre 1882, article 16 ; 13 avril 1900, article 35 ; 25 février 1901, article 55 ; 30 mars 1902, article 79 ; 30 décembre 1903, article 20, et 22 avril 1905, article 43 ;

Vu le décret du 20 juillet 1907, portant règlement de l'administration centrale en ce qui concerne le nombre des emplois et le traitement des fonctionnaires ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. L'article 1er du décret du 20 juillet 1907, portant règlement de l'administration centrale en ce qui concerne le nombre des

Digitized by Google

emplois et le traitement des fonctionnaires, est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1er. Les cadres du personnel de l'administration centrale du ministère du travail et de la prévoyance sociale comprennent :

3 emplois de directeur.

9 emplois de chefs de bureau.

1 emploi d'actuaire.

11 emplois de sous-chef de bureau.

24 emplois de rédacteur ou traducteur.

28 emplois de commis expéditionnaire, etc., etc.

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 27 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50595. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif des exercices 1904, 1905 et 1906.*

Du 6 Mars 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 31 décembre 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1908;

Vu les états de créances liquidées à la charge du département de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), pour les exercices 1904, 1905 et 1906;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu le décret du 10 novembre 1856;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu les réclamations des personnes dénommées dans l'état ci-joint;

Considérant que les comptes définitifs des dépenses des exercices 1904, 1905 et 1906 présentent, aux chapitres sur lesquels les sommes réclamées doivent être prélevées, des restes disponibles suffisants pour les acquitter;

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 29 février 1908,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif des dépenses, un crédit supplémentaire de la somme de deux cent cinq mille huit cent quinze francs cinquante-cinq centimes (205,815f 55c), réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1904.	chapitre LXXXVI	100f 00c	123f 20c
	chapitre XCIX	23 20	
Exercice 1905.	chapitre XCII		100 00
Exercice 1906.	chapitre IV	17 00	205,592 35
	chapitre VII	133 33	
	chapitre LXIX	70 00	
	chapitre LXXI	47 22	
	chapitre LXXII	691 66	
	chapitre LXXVIII	480 00	
	chapitre LXXX	30 00	
	chapitre XCV	50 00	
	chapitre XCVI	3,992 78	
	chapitre XCIX	20 00	
	chapitre CIV	34 61	
	chapitre CV	25 75	
	chapitre CXV	200,000 00	
	TOTAL GÉNÉRAL		205,815 55

Cette somme forme le montant des créances désignées au tableau ci-joint et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministère des finances, en exécution de l'article 126 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est autorisé à ordonnancer cette somme sur le chapitre CXVI spécial aux dépenses des exercices clos, ouvert à son budget, première section (*Service de l'instruction publique*), conformément à l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 ci-dessus visé.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50596. — *Décret nommant le secrétaire du Conseil des prud'hommes de Dôle.*

Du 16 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 mars 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;
Vu l'article 24, paragraphe 1er, de la loi du 27 mars 1907;
Vu la délibération du conseil des prud'hommes de Dôle, en date du 17 fé-ier 1908;
Vu le rapport du procureur général près la cour d'appel de Besançon en ite du 2 mars 1908,

Décrète :

Art. 1er. M. *Fuchs* (*Jean-Marie-Jean-Baptiste-Prosper*), greffier du ibunal de commerce de Dôle, est nommé secrétaire du conseil de ·ud'hommes de cette ville.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est iargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal ficiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 16 Mars 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : Aristide Briand.

50597. — *Décret relatif à une Contribution spéciale à percevoir, en 1908, nécessaire au payement des dépenses de diverses Chambres et des Bourses de commerce.*

Du 17 Mars 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;
Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;
Vu la loi du 15 juillet 1907, relative aux contributions directes et aux ces y assimilées de l'exercice 1908,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de trois cent ixante-douze mille cent trente-sept francs (372,137f), nécessaire au

Digitized by Google

payement des dépenses des diverses chambres et des bourses de commerce mentionnées au tableau annexé au présent décret, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par le ministre du commerce et de l'industrie, plus cinq centimes (0f05) par franc pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1908, conformément audit tableau, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN CRUPPI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourses.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Avignon	Vaucluse	Chambre	7,500f	Patentés spéciaux de la circonscription de la chambre.
Boulogne-s.-Mer.	Pas-de-Calais	*Idem*	2,550	*Idem.*
Brest	Finistère	*Idem*	5,010	*Idem.*
Clermont-Ferrd.	Puy-de-Dôme	*Idem*	2,500	*Idem.*
Idem	*Idem*	Bourse	400	Patentés spéciaux de la ville seulement.
Lorient	Morbihan	Chambre	12,150	Patentés spéciaux de la circonscription de la chambre.
Idem	*Idem*	Bourse	782	Patentés spéciaux de la ville seulement.
Mont-de-Marsan.	Landes	Chambre	3,297	Patentés spéciaux de la circonscription de la chambre.
Morlaix	Finistère	*Idem*	3,000	*Idem.*
Paris	Seine	*Idem*	333,148	*Idem.*
Pont-Audemer	Eure	*Idem*	1,800	*Idem.*
		TOTAL	372,137	

Vu pour être annexé au présent décret en date de ce jour.

Paris, le 17 Mars 1908.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN CRUPPI.

Digitized by Google

N° 50598. — *Décret relatif aux prévisions de dépenses du Budget spécial de l'Algérie pour l'année 1908.*

Du 20 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 mars 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 19 décembre 1900;

Vu le décret du 29 décembre 1907, réglant le budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1908;

Vu la loi du 28 février 1908, autorisant l'Algérie à contracter un emprunt de cent soixante-quinze millions de francs, et notamment l'article 4 ainsi conçu :

« Art. 4. A titre exceptionnel, pourront être ouverts par décret, au budget de l'Algérie, pour l'exercice 1908, par prélèvement sur les fonds à provenir de l'emprunt autorisé par la présente loi, les crédits votés par les assemblées algériennes dans leur session ordinaire de 1907, en vue de l'exécution en 1908, des travaux imputables sur ledit emprunt.

« Une évaluation de recettes égale au montant des crédits ainsi ouverts sera inscrite au même budget au titre de l'emprunt »,

Décrète :

Art. 1er. Les prévisions de dépenses du budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1908, arrêtées au chiffre de quatre-vingt-dix-neuf millions six cent quatre-vingt-dix mille deux cent trois francs (99,690,203f) par le décret du 29 décembre 1907, sont portées à la somme de cent huit millions quatre cent quatre-vingt-huit mille huit cent trente cinq francs (108,488,835f), conformément à l'état A ci-annexé.

L'évaluation des recettes arrêtées au chiffre de quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent quatre-vingt-treize mille cinq cent soixante-neuf francs (99,793,569f) est portée à la somme de cent huit millions cinq cent quatre-vingt-douze mille deux cent un francs (108,592,201f) conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 20 Mars 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

Digitized by Google

ÉTAT A.

Tableau, par chapitre, des crédits ouverts pour l'exercice 1908 au titre du budget de l'Algérie.

NUMÉROS.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	DÉPENSES obligatoires.	DÉPENSES facultatives.	TOTAL.
	Total des dépenses ordinaires	50,939,406f	40,525,839f	91,465,245f
	SECTION XI. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
	Emploi des fonds d'emprunt.			
1	Travaux publics	"	6,000,000	6,000,000
2	Travaux de colonisation	"	2,600,000	2,600,000
3	Travaux forestiers	"	800,000	800,000
3 *bis*.	Chemins de fers	"	3,600,000	3,600,000
3 *ter*.	Assistance publique	"	874,590	874,590
3 *quater*.	Postes, télégraphes et téléphones	"	1,920,000	1,920,000
4	Frais d'émission de l'emprunt	"	50,000	50,000
	Emploi de l'excédent du fonds de réserve	"	1,177,000	1,177,000
	SECTION XII. — DÉPENSES ACCIDENTELLES	"	2,000	2,000
	TOTAUX	50,939,406	57,549,429	108,488,835

Vu pour être annexé au décret du 20 mars 1908,

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

ÉTAT B.

Tableau des voies et moyens de l'exercice 1908.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des recettes prévues.
RECETTES EXTRAORDINAIRES.	
Prélèvement sur les fonds d'emprunt	15,844,590f
........................	
TOTAL des recettes extraordinaires	17,021,590
RÉCAPITULATION.	
Recettes ordinaires	91,570,611f
Recettes extraordinaires :	
Prélèvements sur les fonds d'emprunt	15,844,590
Prélèvements sur l'excédent du fonds de réserve	1,177,000
TOTAL général des voies et moyens de l'exercice 1908	108,592,201

Vu pour être annexé au décret du 20 mars 1908.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 50599. — *Décret complétant le Tableau général des formules de dénaturation adoptées pour les Sels neufs destinés aux usages agricoles.*

Du 21 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 26 mars 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840;

Vu le décret du 8 novembre 1869, portant règlement d'administration publique, en exécution de ladite loi, pour la livraison en franchise de droits, des sels destinés à la nourriture des bestiaux, à la préparation des engrais ou à l'amendement direct des terres;

Vu les avis du Comité consultatif des arts et manufactures;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le tableau général des formules de dénaturation adoptées pour les sels neufs destinés aux usages agricoles est complété comme suit :

Numéro de la formule.	Proportions. de sel.	Proportions. de matières étrangères.
13	2 kilogrammes.	100 kilogrammes de sucres cristallisés titrant moins de 95 degrés saccharimétriques ou de sirops de turbinage et 20 kilogrammes de bas produits de la fabrication des farines, ou 20 kilogrammes d'une ou de plusieurs des substances suivantes : coques d'arachides ou de cacao en poudre, paille hachée, paillettes de lin, radicelles de malterie.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Mars 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

Digitized by Google

N° 50600. — *Décret autorisant la Chambre de commerce de Paris à faire une avance à l'État et à contracter un Emprunt.*

Du 25 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er avril 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu la délibération, en date du 26 février 1908, par laquelle la chambre de commerce de Paris offre de mettre à la disposition de l'État, à titre d'avance, et au fur et à mesure des besoins, une somme de trois cent mille francs en vue de concourir aux dépenses de construction de circuits téléphoniques et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, au taux d'intérêt de trois francs soixante-quinze centimes pour cent, un emprunt de même somme,

Décrète :

Art. 1er. La chambre de commerce de Paris est autorisée à avancer à l'État, au fur et à mesure des besoins, une somme de trois cent mille francs (300,000f) en vue de concourir aux dépenses de construction de circuits téléphoniques.

2. La chambre de commerce de Paris est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f 75 p. 0/0), une somme de trois cent mille francs (300,000f), dont le montant sera affecté au payement de ces avances.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exé-

Digitized by Google

cation du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 25 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50601. — *DÉCRET fixant les Taxes applicables aux correspondances déposées dans les bureaux français à l'étranger.*

Du 26 Mars 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 14 août 1907, portant approbation de la convention de l'Union postale universelle signée à Rome, le 26 mai 1906;

Vu le décret du 28 août 1907, concernant l'exécution de la convention de l'Union postale universelle et de son règlement d'exécution, et notamment ses articles 2, 4 et 5 fixant les taxes applicables aux correspondances déposées dans les bureaux français à l'étranger;

Vu le décret du 8 mai 1900, fixant les taxes applicables aux lettres et cartes postales originaires des bureaux français au Maroc distribuables par ces mêmes bureaux;

Vu le décret du 20 juin 1900, portant approbation de l'arrangement conclu, le 3 février 1900, entre l'administration des postes et des télégraphes de France et l'administration chinoise des douanes et des postes, et fixant le tarif des lettres circulant à l'intérieur de la Chine;

Vu le décret du 26 juillet 1906, fixant la taxe des lettres dans les échanges entre les bureaux français en Chine,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 du présent décret et de l'article 4 du décret du 28 août 1907, la taxe d'affranchissement des lettres déposées dans les bureaux français à l'étranger pour toute destination est fixée à vingt-cinq centimes (0f 25) pour les vingt premiers grammes et à quinze centimes (0f 15) par vingt grammes ou fraction de vingt grammes en excédent.

2. La taxe d'affranchissement des lettres échangées entre les bureaux français établis en Chine est fixée à dix centimes (0f 10) par vingt grammes ou fraction de vingt grammes.

3. Les taxes à percevoir pour les correspondances originaires des bureaux français du Maroc et distribuables par ces mêmes bureaux seront perçues conformément aux indications du tableau ci-annexé.

4. Les correspondances visées aux articles 1er, 2 et 3 du présent décret sont frappées d'une taxe égale au double du tarif d'affranchissement en cas de non affranchissement, et d'une surtaxe égale au double de l'insuffisance, quand elles sont insuffisamment affranchies.

5. Les dispositions de l'article 3 du décret du 20 juin 1900 et celles des décrets des 8 mai 1900 et 26 juillet susvisés sont et demeurent abrogées.

6. La date d'application des dispositions du présent décret est fixée au 1er mai 1908.

7. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

TABLEAU ANNEXÉ AU DÉCRET DU 26 MARS 1908.

TAXES d'affranchissement applicables aux correspondances déposées dans les bureaux français du Maroc et distribuables par ces mêmes bureaux.

CORRESPONDANCES.		TAXES.
Lettres	Jusqu'à 20 grammes	0f 10c
	Au-dessus de 20 grammes jusqu'à 250 grammes (poids maximum)	0 25
Cartes postales simples		0 05
Cartes postales avec réponse payée		0 10
Imprimés	Jusqu'à 50 grammes	0 03
	Au-dessus de 50 grammes jusqu'à 150 grammes	0 05
	Au-dessus de 100 grammes jusqu'à 250 grammes	0 10
	Au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes	0 25
	Au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1 kilogramme	0 35
	Au-dessus de 1 kilogramme jusqu'à 2 kilogrammes (poids maximum)	0 75
Échantillons	Jusqu'à 250 grammes	0 10
	Au-dessus de 250 grammes jusqu'à 350 grammes (poids maximum)	0 25
Papiers d'affaires (ou envois groupés).	Jusqu'à 250 grammes	0 10
	Au-dessus de 250 grammes jusqu'à 500 grammes	0 25
	Au-dessus de 500 grammes jusqu'à 1 kilogramme	0 35
	Au-dessus de 1 kilogramme jusqu'à 2 kilogrammes (poids maximum)	0 75

Digitized by Google

N° 50602. — *Décret accordant une Franchise postale.*

Du 26 Mars 1908.

Le Président de la République française,

Vu la loi du 25 frimaire an VIII (art. 13);

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1844, concernant les franchises postales;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

Décrète :

Art. 1er. Est admise à circuler en franchise, par la poste, sous pli fermé, la correspondance de service expédiée sous le contreseing du secrétaire général du Conseil d'État, aux personnes désignées ci-après :

Auditeurs au Conseil d'État;

Conseillers d'État;

Maîtres des requêtes;

Membres du bureau d'assistance judiciaire établi près le Conseil d'État;

Rédacteurs des procès-verbaux du Conseil d'État;

Secrétaires des sections du Conseil d'État.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 26 Mars 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 50603. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'entretien de la propriété de* Léon Gambetta, *dite* des Jardies.

Du 28 Mars 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1908;

Digitized by Google

Vu la déclaration du caissier-payeur central du Trésor public, constatant qu'il a été versé par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations une somme de six cent soixante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes, provenant des arrénages du legs fait à l'État par les héritiers *Gambetta* et le comité des Alsaciens-Lorrains, par actes des 17 décembre 188., 16 novembre 1889 et accepté par décret du 17 juin 1890;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1);

Vu l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 mars 1908,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, chapitre LXIV : *Emploi de fonds provenant de legs ou de donations*, un crédit de six cent soixante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes (665f 95) applicable à l'entretien de la propriété de *Léon Gambetta*, dite *des Jardies*.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, au compte intitulé : *Produits de legs ou donations attribuées à l'État ou à diverses administrations publiques.*

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50604. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses relatives à la conservation et à l'entretien du château d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire) et à la restauration du château de Vez (Oise).*

Du 28 Mars 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1908;

Vu la déclaration du caissier-payeur central du Trésor public, constatant

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

qu'il a été versé par le caissier général de la Caisse des dépôts et consignations une somme de seize mille francs, provenant du legs *Dru* (transaction du 21 juin 1905 entre l'État et les héritiers de M. *Léon Dru*, approuvée par décret du 4 août 1905);

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 mars 1908,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des Beaux-arts*), sur l'exercice 1908, chapitre LXIV : *Emploi de fonds provenant de legs ou de donations*, un crédit de seize mille francs (16,000f), applicable aux dépenses relatives à la conservation et à l'entretien du château d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire) et à la restauration du château de Vez (Oise).

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, au compte intitulé : *Produits de legs et de donations attribués à l'État ou à diverses administrations publiques*.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50605. — *DÉCRET portant promulgation de la Convention signée à Londres, le 9 janvier 1907, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en vue de régler les relations commerciales entre la France et l'île de la Barbade.*

Du 1er Avril 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 avril 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères, du ministre des des finances et du ministre du commerce et de l'industrie,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé la convention signée à Londres, le 9 janvier 1907, entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en vue de régler les relations

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

commerciales entre la France et l'île de la Barbade, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Londres, le 18 mars 1908, ladite convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Président de la République française et S. M. le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes, désirant faciliter les relations commerciales entre la France et la Barbade, ont décidé de conclure une convention à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française,

S. Exc. M. *Paul Cambon*, ambassadeur de France à Londres,

Et S. M. le roi de Grande-Bretagne et d'Irlande et des territoires britanniques au delà des mers, empereur des Indes,

Le Tr. Hon. sir *Edward Grey*, baronnet du Royaume-Uni, membre du Parlement, principal secrétaire d'État de Sa Majesté au département des affaires étrangères.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les denrées coloniales de consommation suivantes : café, cacao, poivre, piment, amomes, cardamomes, cannelle, cassia lignea, muscades, macis, girofles, vanille et thé, originaires de la colonie britannique de la Barbade, bénéficieront à leur importation en France, en Algérie et dans les colonies et possessions françaises, dans les pays de protectorats de l'Indo-Chine et de la Tunisie, des taxes de douane les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

2. Réciproquement, les produits naturels et fabriqués, originaires de France, d'Algérie, des colonies et possessions françaises, des pays de protectorat de l'Indo-Chine et de la Tunisie, bénéficieront, sans aucune restriction ni réserve, à leur importation à la Barbade, des taxes de douanes les plus réduites applicables aux produits similaires de toute autre origine étrangère.

3. Les certificats d'origine qui seraient exigés pour l'admission des marchandises aux régimes de faveur stipulés par la présente convention seront visés par les consuls français et par les consuls britanniques en gratuité des taxes consulaires de chancellerie.

4. La présente convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra, et les ratifications en seront échangées à Londres. Elle entrera en vigueur immédiatement après l'échange des ratifications, et demeurera exécutoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des hautes parties contractantes aura notifié son intention d'en faire cesser les effets.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Londres, le 9 janvier 1907.

(*L. S.*) Signé : Paul Cambon.
(*L. S.*) — E. Grey.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1er Avril 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Jean Cruppi.

Digitized by Google

N° 50606. — *Décret fixant les cadres et les traitements du Personnel de l'Administration préfectorale.*

Du 1er Avril 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 avril 1908.)

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre de l'intérieur;
Vu le décret du 5 novembre 1907,

Décrète :

Art. 1er. Les cadres du personnel de l'administration préfectorale comprennent :

I. — *Préfets.*

12 préfets hors classe (y compris le préfet de la Seine, le préfet de police);
8 préfets de 1re classe;
23 préfets de 2e classe;
44 préfets de 3e classe;
L'administrateur du territoire de Belfort.

II. — *Sous-préfets.*

72 sous-préfets de 1re classe;
94 sous-préfets de 2e classe;
107 sous-préfets de 3e classe.

III. — *Secrétaires généraux.*

2 secrétaires généraux hors classe (Seine et police);
20 secrétaires généraux de 1re classe;
28 secrétaires généraux de 2e classe;
38 secrétaires généraux de 3e classe.

2. Les traitements du personnel de l'administration préfectorale sont fixés ainsi qu'il suit :

Préfets.

Préfets hors classe :

Préfet de la Seine	50,000f
Préfet de police	40,000
Préfets hors classe des départements	35,000
Préfets de 1re classe	30,000
Préfets de 2e classe	24,000
Préfets de 3e classe	18,000
Administrateur du territoire de Belfort	12,000

Digitized by Google

Sous-préfets.

Sous-préfets de 1re classe	7,000f
Sous préfets de 2e classe	6,000
Sous-préfets de 3e classe	4,500

Secrétaires généraux.

Secrétaires généraux hors classe :

Secrétaire général de la préfecture de la Seine	18,000
Secrétaire général de la préfecture de police	15,000
Secrétaires généraux de 1re classe	7,000
Secrétaires généraux de 2e classe	6,000
Secrétaires généraux de 3e classe	4,500

3. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent décret, qui aura son effet à partir du 1er avril 1908.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50607. — *DÉCRET portant réunion des Justices de paix des 6e et 7e cantons de Nantes.*

Du 9 Avril 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 avril 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Vu la loi du 3 avril 1908, annexant à la ville de Nantes (Loire-Inférieure), les communes de Chantenay-sur-Loire et de Doulon et créant un 7e canton dans ladite ville;

Vu l'article 18 de la loi du 13 juillet 1905;

Vu l'article 41 de la loi du 25 février 1901, ainsi conçu :

« Les justices de paix siégeant dans les communes où il y a plusieurs juges de paix peuvent être réunies sous la juridiction d'un seul magistrat par décret portant règlement d'administration publique »;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les justices de paix des 6e et 7e cantons de Nantes sont réunies sous la juridiction du juge de paix du 6e canton.

Digitized by Google

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 50608. — *DÉCRET investissant des fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses de son service l'Ingénieur en chef chargé de la direction du service des câbles sous-marins à Paris.*

Du 18 Avril 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 avril 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 juin 1907;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, des postes et des élégraphes et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'ingénieur en chef chargé de la direction du service des âbles sous-marins, à Paris, est investi des fonctions d'ordonnateur econdaire des dépenses de son service.

Les dépenses de matériel de ce service, payables à Paris, sont assinées sur la caisse centrale du Trésor.

Les autres dépenses sont assignées sur la caisse du receveur prinipal des postes et des télégraphes du département de la Seine.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, t le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le conerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal fficiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique
et des beaux-arts,
argé par intérim du ministère des finances,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des travaux publics,
des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 50609. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la commune de Loison (canton de Campagne-lès-Hesdin, arrondissement de Montreuil, département du Pas-de-Calais) portera à l'avenir le nom de *Loison-sur-Créquoise*.

La commune de Loison (canton de Lens, arrondissement de Béthune, département du Pas-de-Calais) portera à l'avenir le nom de *Loison-sous-Lens*. (*Paris, 16 Décembre 1907.*)



Certifié conforme :

Paris, le 29* Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 29 Juin 1908

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2934.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50610. — *Loi relative à la création d'un bureau spécial à la Direction générale des contributions directes, en vue de l'évaluation des propriétés non bâties.*

Du 3 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 4 avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1907 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1908, un crédit supplémentaire de trente-trois mille cinq cents francs (33,500f), applicable au chapitre XLV : *Personnel central des administrations financières.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1908.

2. Sur les crédits ouverts au ministre des finances par la loi de finances du 31 décembre 1907 pour les dépenses du budget général de l'exercice 1908, une somme de trente-trois mille cinq cents francs (33,500f) est et demeure définitivement annulée au titre du chapitre LXXII : *Dépenses relatives à l'évaluation du revenu des propriétés non bâties.*

3. Est autorisée la création, à l'administration centrale des contributions directes, d'un emploi de chef de bureau.

Digitized by Google

Cette création sera faite dans la limite des crédits ouverts au chapitre affecté aux dépenses du personnel de cette administration.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 3 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50611. — *Loi portant ouverture au Ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1908, d'un Crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du Président de la République à Londres.*

Du 10 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, sur l'exercice 1908, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1907 et par des lois spéciales, un crédit extraordinaire de cent trente mille francs (130,000f) inscrit à un chapitre spécial portant le n° XXXVI et intitulé : *Frais de voyage à Londres du Président de la République.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1908.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50612. — *Loi autorisant la Ville de Paris à contracter un Emprunt de 45 millions de francs.*

Du 10 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Paris est autorisée à emprunter, à un taux n'excédant pas trois francs soixante-quinze centimes pour cent (3f75 p. 0/0) [intérêts, lots et primes de remboursement compris], une somme de quarante-cinq millions de francs (45,000,000f) remboursable, au plus tard, en soixante et onze ans, à partir de 1908, et applicable aux dépenses relatives à l'achèvement du premier réseau de chemin de fer métropolitain.

Le service de l'emprunt en capital, intérêts, lots et primes sera effectué au moyen de prélèvements à opérer sur la recette brute du chemin de fer métropolitain et au besoin sur les ressources générales du budget municipal. La totalité des prélèvements opérés sur la recette brute sera affectée à l'amortissement de l'emprunt, même par anticipation, si les circonstances le permettent.

2. Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations au porteur avec ou sans lots, ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Au cas où l'emprunt serait réalisé par souscription publique et avec émission d'obligations à lots, le montant de ces lots ne pourra dépasser annuellement la somme de cent quatre-vingt mille francs (180,000f).

3. Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront fixées par décret du Président de la République, après délibération du conseil municipal.

4. Les actes susceptibles d'enregistrement auxquels le présent emprunt donnera lieu seront passibles d'un droit fixe d'un franc (1f).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 50613. — *Loi approuvant une Convention passée entre le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, pour le raccordement, par voie ferrée, de l'entrepôt général du quai Saint-Bernard, à Paris, avec les voies du réseau d'Orléans.*

Du 10 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvée la convention intervenue, le 19 février 1908, entre la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans et le ministre des travaux publics, pour régler les conditions de construction et d'exploitation d'une voie ferrée de raccordement entre l'entrepôt général du quai Saint-Bernard, à Paris, et les voies ferrées de ladite compagnie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

CONVENTION.

L'an 1908, et le 19 février,

Entre le ministre des travaux publics, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation des présentes par une loi,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par M. le baron *de Courcel*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération dudit conseil en date du 27 décembre 1907,

D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. La Compagnie d'Orléans est autorisée à établir, à entretenir et à exploiter pour le compte de la ville de Paris, aux conditions de la présente convention et du traité particulier passé entre la ville de Paris et la Compagnie d'Orléans, le 28 décembre 1907, une ligne de raccordement reliant l'entrepôt général Saint-Bernard aux voies du réseau d'Orléans.

Digitized by Google

2. Le raccordement partira à l'extrémité du faisceau de la gare des messageries d'Austerlitz, suivra la rue Sauvage, le quai Saint-Bernard sur le trottoir extérieur convenablement élargi et pénétrera dans l'entrepôt Saint-Bernard à l'angle de la rue Cuvier.

3. Les dépenses faites par la compagnie pour la construction du raccordement ainsi que pour les modifications et extensions d'installations prévues à l'article 6 du traité ci-dessus visé seront imputées au compte des travaux complémentaires exécutés avec l'approbation du ministre des travaux publics conformément à l'article 14 de la convention du 28 juin 1883.

Les dépenses annuelles faites par la compagnie pour l'entretien et l'exploitation du raccordement, ainsi que les recettes qu'elle retirera de cette exploitation, telles qu'elles résultent de son traité avec la ville de Paris et y compris, s'il y a lieu, l'annuité prévue par l'article 5 du traité, seront portées au compte unique d'exploitation prévu à l'article 13 de la convention du 28 juin 1883.

4. En cas de rachat par l'État de la concession de la Compagnie d'Orléans, l'État se trouvera substitué *ipso facto* à la Compagnie d'Orléans dans les obligations comme dans les avantages résultant du traité avec la ville de Paris, et ce jusqu'au 31 décembre 1956, date de la fin de la concession visée aux articles 4 et 5 du traité.

5. La présente convention sera enregistrée au droit fixe de trois francs (3f).

Fait double à Paris, le 19 février 1908.

Signé : Louis Barthou. Signé : Alphonse de Courcel.

TRAITÉ.

Entre la ville de Paris, représentée par le préfet de la Seine, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 1907,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, représentée par M. le baron *de Courcel*, président du conseil d'administration, élisant domicile au siège de ladite société à Paris, et agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par une délibération dudit conseil en date du 27 décembre 1907,

D'autre part;

Il a été dit et convenu ce qui suit :

En vue de permettre de conduire ou prendre les wagons-réservoirs et les wagons chargés de liquides en fûts ainsi que ceux chargés de fûts vides, jusque dans l'intérieur de l'entrepôt général du quai Saint-Bernard, la ville de Paris a demandé à la Compagnie d'Orléans un embranchement particulier se soudant sur les voies de cette compagnie.

Celle-ci ayant accédé à cette demande, les conventions suivantes sont arrêtées entre les parties :

Art. 1er. L'embranchement dont il s'agit sera soumis aux conditions générales énoncées dans l'article 62 du cahier des charges de la Compagnie d'Orléans et aux conditions particulières ci-après :

2. Cet embranchement sera établi conformément au plan annexé aux présentes conventions.

Les travaux de toute nature seront exécutés par la Compagnie d'Orléans qui accepte de faire, au lieu et place de la ville, les frais de ces travaux et d'assurer l'entretien et l'exploitation de l'embranchement, le tout moyennant les conditions suivantes :

3. Pour indemniser la Compagnie d'Orléans de ses dépenses de travaux de premier établissement, ainsi que celles d'entretien et d'exploitation, la ville de Par

Digitized by Google

rétrocède à cette compagnie, qui en fera la perception en son lieu et place, les recettes provenant des taxes ci-après établies par la ville pour le transport des marchandises sur l'embranchement et les voies intérieures de l'entrepôt Saint-Bernard.

De son côté, la Compagnie d'Orléans accepte de prendre à son compte, en les prélevant sur les taxes dont la perception lui est ainsi rétrocédée, les frais de manœuvres nécessaires pour amener les marchandises de la gare d'Ivry ou de Bercy sur les voies de l'entrepôt et *vice versa* et de la taxe locative des wagons prévue par l'article 62 du cahier des charges.

Taxe de transport sur l'embranchement.

1° Vins et alcools en fûts ou en wagons-réservoirs, deux francs quinze centimes (2^f 15) par tonne.

2° Wagons-réservoirs vides :

De contenance égale ou inférieure à cent vingt-cinq hectolitres (125^h), huit francs cinquante centimes (8^f 50) par wagon.

De contenance supérieure à cent vingt-cinq hectolitres (125^h), neuf francs cinquante centimes (9^f 50) par wagon.

3° Fûts vides :

Demi-muids, quarante-cinq centimes (0^f 45) par pièce.
Barriques, vingt-cinq centimes (0^f 25) par pièce.
Demi-barriques, quinze centimes (0^f 15) par pièce.

Les prix du 3° qui précède sont réduits de vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0) pour les fûts vides en retour ainsi que pour les fûts vides envoyés au remplissage pour être réexpédiés ensuite par le chemin de fer sur Ivry ou Bercy; dans ce dernier cas, l'application de la réduction a lieu par voie de détaxe.

Pour bénéficier des divers prix ci-dessus, les marchandises doivent effectuer ou avoir effectué un transport principal sur le chemin de fer : elles doivent, en outre, être transportées, savoir :

Pour les vins en fûts, par wagon complet d'au moins quatre mille kilogrammes ou payant pour ce poids.

Pour les fûts vides, par expédition composée d'au moins douze demi-muids ou de trente barriques, ou enfin de cinquante-cinq demi-barriques ou payant pour ces nombres.

Les taxes ci-dessus comprennent tous les frais pour la conduite des marchandises entre les gares d'Ivry ou de Bercy et les voies intérieures de l'entrepôt Saint-Bernard ou *vice versa*, ainsi que la distribution des wagons sur ces voies intérieures, aux abords et aussi près que possible des chais des destinataires, le chargement ou le déchargement des wagons devant être effectué par les soins, aux frais et sous la responsabilité des expéditeurs ou des destinataires; elles s'ajouteront aux taxes des tarifs généraux, spéciaux ou communs applicables sur la ligne principale, pour transport, frais de gare, frais de chargement ou de déchargement et tous autres frais accessoires de toute nature, de ou pour les gares d'Ivry ou de Bercy. Par exception, le chargement (ou déchargement) devant être fait par l'expéditeur (ou le destinataire) et à ses frais, conformément aux dispositions ci-dessus, si la taxe de transport de la Compagnie d'Orléans comprend les frais de chargement (ou de déchargement), il sera déduit de cette taxe au profit de la marchandise une somme de trente centimes (0^f 30) par tonne.

Toute modification des taxes fixées ci-dessus ne pourra être faite que d'accord entre la Compagnie d'Orléans et la ville de Paris.

4. La ville de Paris garantit à la Compagnie d'Orléans jusqu'à la fin de la concession de sa ligne de Paris à Orléans un minimum de recettes brutes de quarante mille francs ($40,000^f$) par an.

En conséquence, si la recette réalisée sur l'embranchement de l'entrepôt Saint-Bernard est inférieure à quarante mille francs ($40,000^f$) au cours d'une quelconque des années comprises entre le 1er janvier qui suivra l'ouverture à l'exploitation et à la fin de la concession de la ligne dont il s'agit, la différence sera payée par la ville de Paris à la Compagnie d'Orléans.

Par contre, si la recette est supérieure à soixante mille francs ($60,000^f$), au

Digitized by Google

cours de l'une des années comprises dans cette même période, l'excédent sera partagé entre la ville de Paris et la compagnie dans la proportion suivante :

Un quart pour la ville et trois quarts pour la compagnie, si la recette est comprise entre soixante mille francs (60,000f) et cent mille francs (100,000f).

Si la recette dépasse cent mille francs (100,000f), la ville de Paris aura droit au quart de la portion comprise entre soixante mille francs (60,000f) et cent mille francs (100,000f) et à la moitié du surplus.

Il est d'ailleurs spécifié que les recettes ci-dessus de quarante mille francs (40,000f), de soixante mille francs (60,000f) et de cent mille francs (100,000f) s'entendent des recettes propres de la Compagnie d'Orléans afférentes au parcours entre la gare d'Ivry et l'entrepôt Saint Bernard, déduction faite, s'il y a lieu, des frais de transport revenant aux autres compagnies pour le parcours entre les gares de Bercy et d'Ivry.

5. Au cas où la ville de Paris désirerait mettre fin au service de l'embranchement, par suite d'aliénation ou de désaffectation totale ou partielle de l'entrepôt ou pour toute autre raison, les lieux seraient remis dans leur état primitif aux frais de la ville de Paris, et les matériaux provenant de la démolition resteraient sa propriété. L'annuité à payer par la ville à la compagnie jusques et y compris 1956 serait alors réduite à la somme représentant les charges d'intérêt et d'amortissement (frais accessoires compris) des obligations ayant servi à couvrir les dépenses d'établissement, de modification ou d'extension prévues aux articles 2 et 6, étant entendu que la compagnie sera complètement exonérée de l'exploitation et de l'entretien du raccordement et de ses dépendances.

6. Dans le cas où l'utilité d'apporter des modifications ou extensions aux installations qui font l'objet du présent traité serait reconnue d'un commun accord entre la ville de Paris et la Compagnie d'Orléans ou d'office par le ministre des travaux publics, le projet des travaux correspondants serait soumis par la Compagnie d'Orléans à l'administration supérieure et les dépenses en seraient effectuées par la Compagnie d'Orléans, mais les limites de quarante mille francs (40,000f), soixante mille francs (60,000f) et cent mille francs (100,000f) prévues à l'article 4 ci-dessus seraient augmentées d'une somme correspondante aux charges effectives d'intérêts, amortissement et frais accessoires des obligations ayant servi à couvrir les nouvelles dépenses.

7. Les délais de transport, tels qu'ils sont ou seront réglés, soit par les arrêtés intervenus ou à intervenir, soit par les conditions d'application des tarifs spéciaux en vigueur sur les lignes de chemins de fer aboutissant à la gare Paris-Ivry, pour le transport depuis ou jusqu'à cette gare, seront augmentés de quarante-huit heures pour les marchandises en provenance ou à destination de l'entrepôt Saint-Bernard.

Les wagons chargés de marchandises adressées à cet entrepôt devront être déchargés par les destinataires dans les six heures qui suivront leur mise à disposition sur les voies de cet établissement. Ce même délai est applicable aux wagons vides qui seront mis à la disposition des expéditeurs sur les voies de l'entrepôt pour être chargés de marchandises. Les intéressés devront être avisés, dès la veille, de l'heure à laquelle les wagons seront mis à leur disposition et le délai de six heures devra être compris dans les limites réglementaires d'ouverture et de fermeture de l'entrepôt.

Pour tout wagon complet dont le chargement ou le déchargement n'aura pas été complètement opéré dans le délai indiqué au présent article, la compagnie aura droit, passé ce délai, aux frais de stationnement stipulés par le tarif des frais accessoires sur les chemins de fer d'intérêt général calculés par journée de vingt-quatre heures, chaque journée entamée étant due en entier.

En cas d'encombrement sur les voies faisant l'objet du présent traité, les délais fixés au premier alinéa ci-dessus pourront être augmentés, sur la demande de la compagnie, par un arrêté préfectoral affiché dans l'entrepôt.

8. Moyennant la mise à disposition de la Compagnie d'Orléans, à l'intérieur de l'entrepôt Saint-Bernard, de locaux et emplacements de dimensions et dispositions répondant à ses besoins, la reconnaissance contradictoire des marchandises, ainsi que le règlement des frais de transport seront effectués à l'intérieur dudit entrepôt, au lieu de l'être en gare d'Ivry.

9. Le projet d'embranchement qui fait l'objet du présent traité sera soumis par la Compagnie d'Orléans à l'administration supérieure et la ville de Paris s'engage à ac-

Digitized by Google

cepter toutes les conditions auxquelles l'administration supérieure pourrait subordonner son approbation et toutes les modifications qu'elle pourrait prescrire ou à renoncer à l'exécution dudit projet.

10. Les voies de l'embranchement et leurs accessoires devront être entretenus par la compagnie constamment en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre tant pour les wagons circulant sur les rails que pour les voitures qui les franchissent et pour le public.

Sur les chaussées et voies publiques cet entretien comprendra non seulement la surface comprise entre les rails de chaque voie ferrée, mais encore à droite et à gauche une largeur de cinquante centimètres (0 m 50) bordant chaque rail.

Lorsque pour la construction ou pour la reparation des voies ferrées il sera nécessaire de démolir des parties pavées ou empierrées de la voie publique situées en dehors de la zone ci-dessus indiquée, il devra être pourvu à l'entretien de ces parties pendant six mois à dater de la réception provisoire des ouvrages exécutés.

Il en sera de même pour tous les ouvrages souterrains lorsqu'ils auront été modifiés du fait de la pose des voies.

11. Le service de l'entretien et de l'exploitation est d'ailleurs assujetti aux règlements généraux de police et de voirie intervenus ou à intervenir, et notamment à ceux qui seront rendus pour régler, la compagnie entendue, la circulation et le stationnement des wagons et des machines et les limites d'heures entre lesquelles cette circulation ne pourra pas avoir lieu.

12. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par la compagnie pour les causes ci-après :

Dommages aux voies de l'embranchement ou à leurs accessoires occasionnés par le roulage ordinaire ;

État de la chaussée et influence pouvant en résulter pour l'entretien de ces voies ;

Ouverture de nouvelles voies de communication et établissement de nouveaux services de transports en concurrence avec celui de l'embranchement ;

Trouble et interruption du service qui pourraient résulter soit des mesures d'ordre et de police, soit de travaux exécutés sur ou sous les voies publiques, tant par l'administration que par les compagnies et les particuliers dûment autorisés ;

Enfin, toute circonstance résultant du libre usage de la voie publique.

Les indemnités qui seraient dues à des tiers pour tous dommages pouvant résulter de la construction ou de l'exploitation des voies de l'embranchement et imputables à la faute ou à la négligence de la compagnie seront à sa charge.

13. En cas d'interruption des voies de l'embranchement par suite des travaux exécutés sur la voie publique ou dans l'entrepôt, la compagnie pourra être tenue de rétablir provisoirement les communications en déplaçant momentanément lesdites voies autant que la disposition des lieux le permettra.

14. La Compagnie d'Orléans se réserve d'accorder à d'autres établissements des embranchements empruntant, extérieurement à l'entrepôt du quai Saint-Bernard, celui qui fait l'objet du présent traité, étant entendu que les frais d'établissement et d'entretien de la partie commune dudit embranchement seront répartis également entre les co-usagers.

Dans ce cas, la garantie de recettes brutes stipulée à l'article 4 ainsi que l'annuité éventuelle due par la ville de Paris en vertu de l'article 5 ci-dessus seraient diminuées du montant des charges d'intérêt, amortissement et frais accessoires des obligations de la compagnie représentées par les remboursements de dépenses d'établissement effectués par les autres usagers pour la partie commune de l'embranchement.

15. Les contestations qui s'élèveraient entre la ville de Paris et la Compagnie d'Orléans au sujet de l'exécution et de l'interprétation de la présente convention seront jugées administrativement par le conseil de préfecture de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

16. Les frais de timbre du présent traité sont à la charge de la ville de Paris.

Fait double à Paris, le 28 décembre 1907.

Signé : De Selves. Signé : Alphonse de Courcel.

N° 50614. — *Loi réglant, au point de vue des hautes payes, les droits des Militaires servant au delà de la durée légale, qui se sont engagés pour trois ans entre le 21 mars 1905 et le 21 mars 1906.*

Du 10 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. Les hautes payes attribuées aux militaires servant au delà de la durée légale à partir du jour où ils ont accompli effectivement deux ans de service, sont dues dans les mêmes conditions à ceux de ces militaires qui se sont engagés pour trois ans entre le 21 mars 1905 et le 21 mars 1906.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de la guerre,
Signé : G. Picquart.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50615. — *Loi relative à la petite Propriété et aux Maisons à bon marché.*

Du 10 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 12 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Tous les avantages prévus par la loi du 12 avril 1906 pour les maisons à bon marché, sauf l'exemption temporaire d'impôt foncier, s'appliquent aux jardins ou champs n'excédant pas un hectare (1 h).

Les terrains visés au paragraphe précédent bénéficient, en outre, des avantages prévus aux articles ci-après, pourvu :

1° Que la valeur locative réelle du logement de l'acquéreur n'excède pas, au moment de l'acquisition, les deux tiers du chiffre fixé pour la commune, par la commission instituée en vertu de l'article 5 de la loi précitée;

Digitized by Google

2° Que le prix d'acquisition, y compris les charges, ne dépasse pas mille deux cents francs (1,200^f);

3° Que l'acquéreur s'engage vis-à-vis de la société qui lui aura consenti un prêt hypothécaire dans les conditions indiquées à l'article 2 de la présente loi, à cultiver lui-même ce terrain ou à le faire cultiver par les membres de sa famille.

Si l'acquéreur est déjà, au moment de l'acquisition, propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti, la contenance et la valeur de ce terrain viennent en déduction des chiffres fixés aux paragraphes précédents.

2. Des prêts au taux de deux pour cent (2 p. 0/0) peuvent être consentis par l'État aux sociétés régionales de crédit immobilier qui ont pour objet :

1° De consentir aux emprunteurs remplissant les conditions prévues par la présente loi des prêts hypothécaires individuels, destinés soit à l'acquisition de champs ou jardins dans les termes indiqués à l'article 1^er, soit à l'acquisition ou à la construction de maisons individuelles à bon marché;

2° De faire des avances aux sociétés d'habitations à bon marché, constituées selon la loi du 12 avril 1906, pour celles de leurs opérations effectuées en conformité du paragraphe précédent.

3. Chacun des emprunteurs visés à l'article 2 doit remplir les conditions suivantes :

1° Posséder, au moment de la conclusion du prêt hypothécaire, le cinquième au moins du prix du terrain ou de la maison;

2° Passer avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès un contrat à prime unique garantissant le payement des annuités qui resteraient à échoir au moment de sa mort, le montant de cette prime pouvant être incorporé au prêt hypothécaire;

3° Être muni d'un certificat administratif constatant qu'il a été satisfait aux conditions imposées, soit par l'article 1^er de la présente loi s'il s'agit de l'acquisition d'un champ ou jardin, soit par l'article 5 de la loi du 12 avril 1906 s'il s'agit de l'acquisition ou de la construction d'une maison individuelle; dans ce dernier cas, l'emprunteur doit également obtenir, avant la conclusion du prêt, le certificat de salubrité prévu à l'article 5 de la loi de 1906 précitée.

4. Pour obtenir des prêts de l'État, les sociétés régionales de crédit immobilier devront se constituer sous la forme anonyme et au capital minimum de deux cent mille francs (200,000^f).

Les actions ne pourront être libérées de plus de moitié, à moins d'autorisation spéciale donnée par décret, sur la proposition du ministre des finances et du ministre du travail et de la prévoyance sociale, après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Le dividende annuel à servir aux actionnaires ne devra pas dépasser quatre pour cent (4 p. 100).

Digitized by Google

Les sommes restant dues par une société ne pourront dépasser le chiffre obtenu en ajoutant au quadruple de la partie versée du capital social le montant de la partie non appelée.

5. Les sociétés locales de crédit immobilier qui rempliront les conditions requises aux articles 2 et 4 pourront bénéficier des dispositions de la présente loi.

6. Le total des avances que pourra faire l'État aux sociétés de crédit immobilier, dans les conditions de la présente loi, est fixé à cent millions de francs (100,000,000f).

Le ministre des finances est autorisé à se procurer les fonds nécessaires, dans les limites d'un crédit ouvert chaque année par la loi de finances, au moyen d'avances qui pourront être faites au Trésor par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Ces avances seront représentées par des titres d'annuités dont les intérêts seront réglés trimestriellement, au taux fixé pour le tarif de ladite caisse, conformément à l'article 12 de la loi du 20 juillet 1886, et en vigueur au moment de la réalisation de chaque avance.

Les prêts aux sociétés sont effectués, pour le compte de l'État, par la Caisse nationale des retraites, sur la désignation d'une commission spéciale instituée auprès du ministère du travail par l'article 8 de la présente loi. Les frais d'administration afférents à ce service sont remboursés chaque année à la Caisse nationale.

7. Les remboursements à effectuer par les sociétés sont passibles d'intérêts de retard calculés au taux de quatre pour cent (4 p. 0/0) à partir de leur échéance, s'ils n'ont pas été opérés dans le mois de cette échéance.

Le recouvrement des sommes non remboursées dans un délai de trois mois et des intérêts de retard y relatifs est poursuivi par l'agent judiciaire du Trésor.

8. La commission d'attribution des prêts est nommée par décret sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale pour une durée de cinq ans; elle est composée de seize membres ainsi qu'il suit :

Le ministre du travail, président;

Deux sénateurs;

Deux députés;

Un membre du Conseil d'État;

Un membre de la Cour des comptes;

Deux fonctionnaires du ministère des finances;

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations ou son délégué;

Le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales ou son délégué;

Le directeur de l'hydraulique et des améliorations agricoles ou son délégué;

Digitized by Google

Deux représentants des sociétés régionales de crédit immobilier;

Deux membres du conseil supérieur des habitations à bon marché.

Le décret désigne le vice-président de la commission, ainsi qu'un chef ou sous-chef de bureau du ministère du travail et de la prévoyance sociale qui remplit les fonctions de secrétaire.

9. En ce qui concerne les contrats d'assurance temporaire que les emprunteurs hypothécaires doivent passer avec la caisse nationale d'assurance en cas de décès, conformément à l'article 3 de la présente loi, le proposant sera soumis à la visite du médecin désigné par elle.

Toutefois il en sera dispensé lorsqu'il aura, deux ans au moins avant l'acquisition de la maison, du champ ou du jardin, formé une demande d'assurance et opéré à la Caisse nationale un versement égal à un pour cent (1 p. 100) du capital à garantir, sans que la somme versée puisse être inférieure à dix francs (10f). La souscription de la police devra être effectuée dans un délai d'une année après l'expiration de la période de deux ans visée ci-dessus, et la somme versée viendra en déduction de la prime unique. Si la police n'est pas souscrite dans le délai fixé, le versement restera acquis à la Caisse nationale.

10. Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du travail et du ministre des finances, déterminera toutes les mesures propres à assurer l'application des dispositions qui précèdent, et notamment :

1° Les clauses que devront contenir les statuts des sociétés de crédit immobilier pour que ces sociétés puissent recevoir, après avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, l'approbation du ministre du travail, en vue de bénéficier des faveurs accordées par la présente loi et par celle du 12 avril 1906, ainsi que les conditions dans lesquelles serait retirée cette approbation aux sociétés qui ne se conformeraient pas à la présente loi;

2° Le mode et le délai d'établissement du certificat administratif visé à l'article 3;

3° Les conditions dans lesquelles la caisse d'assurance en cas de décès effectuera les opérations d'assurance visées aux articles 3 et 9;

4° Les dispositions qui devront être insérées dans les contrats passés entre la Caisse nationale des retraites opérant pour le compte de l'État et les sociétés de crédit immobilier, en vue d'assurer l'exécution de la présente loi.

11. Les opérations effectuées par les caisses d'épargne, en exécution de l'article 10 de la loi du 20 juillet 1895 et de l'article 16 de la loi du 12 avril 1906, pourront être faites au taux réduit de deux pour cent (2 p. 0/0), lorsqu'elles seront faites au profit de per-

Digitized by Google

sonnes remplissant les conditions requises par l'article 3 de la présente loi.

12. La présente loi est applicable à l'Algérie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 10 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50616. — *Loi portant ouverture au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, d'un Crédit extraordinaire de 35,000 francs pour la translation des cendres d'Émile Zola au Panthéon.*

Du 17 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 19 avril 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1907, un crédit extraordinaire de trente-cinq mille francs (35,000f) qui sera inscrit à un chapitre spécial du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Service de l'instruction publique*), portant le n° CXVII et ainsi libellé : *Frais de translation des cendres d'Émile Zola au Panthéon.*

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1908.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, chargé par intérim du ministère des finances,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 50617. — *Loi relative : 1° à l'acceptation d'une subvention de 800,000 francs et d'une avance de 2,600,000 francs offertes par la ville de la Rochelle, en vue de l'exécution des travaux de construction de la nouvelle gare de la Rochelle ; 2° aux voies et moyens destinés à assurer la réalisation des offres de la ville de la Rochelle.*

Du 23 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 25 avril 1908.)

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est autorisé à accepter, au nom de l'État, l'offre faite par la municipalité de la Rochelle, ainsi qu'il résulte de sa délibération du 27 février 1907 :

1° D'une subvention de huit cent mille francs (800,000f) ;

2° D'une avance de deux millions six cent mille francs (2,600,000f), lesdites subvention et avance destinées à pourvoir aux dépenses d'établissement d'une nouvelle gare de voyageurs à la Rochelle, dont l'exécution a été déclarée d'utilité publique par décret du 24 mars 1906, et à la construction d'une nouvelle avenue d'accès.

2. La subvention et l'avance de la ville de la Rochelle seront versées au Trésor par acomptes successifs au fur et à mesure des besoins de l'entreprise, le 10 janvier et le 10 juillet de chaque année.

L'avance sera remboursée par l'État sans intérêt, au moyen des crédits inscrits chaque année au budget du ministère des travaux publics, pour les études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État et en six payements annuels consécutifs dont les quatre premiers seront de quatre cent mille francs (400,000f) et les deux derniers de cinq cent mille francs (500,000f).

Le premier versement viendra à échéance le 10 janvier de l'année qui suivra celle dans laquelle la ville aura effectué le versement du solde de son avance.

L'État pourra, à toute époque, se libérer par anticipation.

3. Pour l'exécution de ses engagements, la ville de la Rochelle est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de trois millions quatre cent mille francs (3,400,000f) remboursable en trente années à partir de 1908, au moyen tant des versements de l'État

Digitized by Google

prévus à l'article précédent que du produit des surtaxes locales établies par l'article 5 de la présente loi.

L'emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, soit par voie de souscription publique avec faculté d'émettre des obligations nominatives, au porteur et transmissibles par transfert ou par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

4. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, s'il y a lieu, pendant trente ans, à partir de 1908, jusqu'à concurrence de cinq centimes (0f 05), le nombre de centimes additionnels au principal de ses quatre contributions directes nécessaires pour assurer, avec les versements de l'États prévus à l'article 2 et le produit des surtaxes locales ci-après mentionnées, le remboursement en capital et intérêts de la somme empruntée.

La quotité de l'imposition à percevoir dans les limites de ce maximum sera fixée chaque année par le préfet.

5. Pour permettre à la ville de la Rochelle de subvenir, tant aux charges d'intérêts de l'avance de deux millions six cent mille francs (2,600,000f) qu'à celles du remboursement en capital et en intérêts de la subvention de huit cent mille francs (800,000f), il sera perçu à son profit, sur les voyageurs et les marchandises, en provenance ou à destination de la gare de la Rochelle, par application des lois des 24 octobre 1897 et 17 avril 1906 (art. 64), et pour une durée maxima de trente années, les surtaxes ci-après :

1° Cinq centimes (0f 05) par voyageur à l'arrivée ou au départ (à l'exclusion des abonnements et des transports spéciaux);

2° Trois pour (3 p. 0/0) de leur valeur sur les abonnements délivrés par ou pour ladite gare (à l'exclusion des abonnements hebdomadaires ou ouvriers);

3° Dix centimes (0f 10) par enregistrement P. V. et G. V. tant pour les arrivages que pour les expéditions (à l'exception des colis postaux, des bagages, des chiens et des transports de l'État et du réseau de l'État).

Le fonds de réserve prévu par l'article 3 de la loi du 26 octobre 1897 ne pourra dépasser la somme de cinquante mille francs (50,000f) et le surplus des excédents encaissés par la ville sera affecté au remboursement anticipé de son emprunt.

La perception des surtaxes cessera de plein droit dès que la ville de la Rochelle se sera acquittée des engagements contractés par elle.

Digitized by Google

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50618. — *LOI relative aux conditions d'application de l'article 5 du Traité franco-siamois du 23 mars 1907.*

Du 29 Avril 1908.

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mai 1908.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 5 du traité franco-siamois du 23 mars 1907, en ce qui touche la poursuite, l'instruction et le mode de jugement des crimes dont la connaissance est attribuée par ledit article à l'autorité judiciaire française, ainsi que la composition du tribunal consulaire, lorsqu'il sera appelé à siéger comme juridiction criminelle.

Une copie authentique de l'article 5 de ce traité sera annexée à la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Rambouillet, le 29 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

ANNEXE.

TRAITÉ DU 23 MARS 1907.

. .

5. Tous les Asiatiques, sujets et protégés français, qui, par application de l'article 11 de la convention du 13 février 1904, se feront inscrire dans les consulats de France au Siam après la signature du présent traité, seront justiciables des tribunaux siamois ordinaires.

Digitized by Google

La juridiction des cours internationales siamoises, dont l'institution est prévue par rticle 12 de la convention du 13 février 1904, sera, dans les conditions énoncées au otocole de juridiction ci-annexé, étendue, dans tout le royaume de Siam, aux Asiaques, sujets et protégés français visés par les articles 10 et 11 de la même convenon, et actuellement inscrits dans les consulats de France au Siam.

Ce régime prendra fin et la compétence des cours internationales sera transférée ux tribunaux siamois ordinaires, après la promulgation et la mise en vigueur des des siamois (code pénal, code civil et commercial, codes de procédure, loi d'organ judiciaire).

N° 50619. — *Décret autorisant la commune de Saint-Jean-du-Gard à contracter un Emprunt de 170,000 francs pour la construction d'une avenue directe d'accès à la gare de la localité.*

Du 29 Novembre 1907.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 26 octobre 1897, touchant l'établissement de surtaxes locales temporaires, applicables aux voyageurs et aux marchandises en provenance ou à destination d'une gare ou halte de chemin de fer, et l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, modifiant la précédente;

Vu les décisions ministérielles des 17 décembre 1904 et 17 avril 1907, acquiesçant au projet de construction d'une avenue directe d'accès à la gare de Saint-Jean-du-Gard (ligne d'Anduze à Saint-Jean-du-Gard), moyennant le versement par la commune de Saint-Jean-du-Gard d'une somme forfaitaire de cent soixante-dix mille francs et la remise des terrains nécessaires;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Jean-du-Gard, des 8 novembre 1903, 30 avril, 24 septembre, 24 décembre 1905, 11 février, 19 août, 11 décembre 1906 et 5 mai 1907;

Vu les propositions de surtaxes présentées, le 15 mars 1906, et modifiées, le 10 janvier 1907, par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu la dépêche ministérielle du 31 mai 1906, prescrivant l'enquête prévue au titre II de l'ordonnance du 18 février 1834, et la nouvelle dépêche du 30 novembre 1906;

Vu les résultats favorables de cette enquête, notamment le procès-verbal des opérations de la commission d'enquête, du 21 août 1906, et l'avis de la chambre de commerce de Nîmes, du 11 juillet précédent;

Vu les avis du préfet du Gard, des 29 août 1906 et 28 mai 1907;

Vu les rapports et avis des fonctionnaires et du directeur du contrôle des 18, 23 mai, 15 octobre, 14, 20 novembre 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, du 24 juin 1907;

Vu les lois des 15 avril 1884 et 7 avril 1902, sur l'organisation municipale;

Digitized by Google

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. La commune de Saint-Jean-du-Gard est autorisée à :

1° Emprunter, soit avec publicité et concurrence, ou de gré à gré, à un taux d'intérêt n'excédant pas trois francs quatre-vingts centimes pour cent (3f 80 p. 0/0), soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements, une somme de cent soixante-dix mille francs (170,000f), remboursable en trente ans, à partir de 1911, au moyen du produit des surtaxes instituées par l'article 2 du présent décret et destinée à pourvoir, avec d'autres ressources, à la construction d'une avenue directe d'accès à la gare de la localité;

2° S'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir : pendant trois ans, à partir de 1908, vingt-sept centimes vingt-six centièmes (27c 26), et pendant trente ans, à partir de 1911, quarante centimes trente-six centièmes (40c 36).

Le produit de ces impositions, évalué en totalité à la somme de trois cent cinq mille francs (305,000f) environ, servira à assurer, concurremment avec lesdites surtaxes, le remboursement de l'emprunt en capital et intérêts. La quotité de l'imposition à percevoir sera fixée chaque année par le préfet, dans la limite ci-dessus.

2. La Compagnie de Paris à Lyon et à la Méditerranée est autorisée à percevoir, pendant une période de trente ans au maximum, des surtaxes locales temporaires au profit de la commune de Saint-Jean-du-Gard, à partir de la mise en service de la gare de la localité.

Cette perception cessera de plein droit dès que l'emprunt sera amorti.

3. Ces surtaxes sont les suivantes :

I. *Voyageurs.*

Quinze centimes (0f 15), dix centimes (0f 10), cinq centimes (0f 05) par billet simple et trente centimes (0f 30), vingt centimes (0f 20), dix centimes (0f 10) par billet d'aller et retour, respectivement de 1re, 2e et 3e classes, émis par la gare de Saint-Jean-du-Gard pour toutes destinations;

Cinq pour cent (5 p. 100) par carte d'abonnement ayant la même gare pour point de départ.

II. *Marchandises expédiées ou reçues par la gare de Saint-Jean-du-Gard.*

GRANDE VITESSE.

Un franc (1f) par tonne applicable par fraction indivisible de cinquante kilogrammes (50k), avec minimum de dix centimes (0f 10) par expédition ou arrivage;

Digitized by Google

Animaux expédiés ou reçus par la gare de Saint-Jean-du-Gard :

1° Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, tes de trait, biches, cerfs et daims :

a) Par wagon complet, deux francs (2^f) par wagon;

b) A la tête, vingt-cinq centimes (0^f 25) par tête, sans que le proit de la surtaxe puisse excéder deux francs (2^f) par wagon;

2° Veaux, porcs, chevreuils, moutons, brebis, agneaux et èvres :

a) Par wagon complet, deux francs (2^f) par wagon;

b) A la tête, dix centimes (0^f 10) par tête, sans que le produit de surtaxe puisse excéder deux francs (2^f) par wagon.

PETITE VITESSE.

1) Quarante centimes (0^f 40) par tonne applicables par fraction ivisible de cent kilogrammes (100^k) avec minimum de dix centes (0^f 10) par expédition ou arrivage, pour les marchandises suiites :

Bois à brûler, bois de châtaignier en bûches ou en rondins, chaux, nier, gravier, minerais de fer ou non dénommés, pierres de taille ites, légèrement ébauchées ou façonnées, piquets pour mines, tre, sable, scories de déphosphoration, de forges, de hauts four-ux ou de verreries, terres végétales ou non dénommées;

) Soixante centimes (0^f 60) par tonne, applicables par fraction ivisible de cent kilogrammes (100^k) avec minimum de dix cen-es (0^f 10) par expédition ou arrivage, pour les marchandises non iommées ci-dessus.

'outefois, pour les marchandises taxées au wagon, le produit de urtaxe ne pourra être inférieur à deux francs (2^f) par wagon.

nimaux expédiés ou reçus par la gare de Saint-Jean-du-Gard :

• Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, ânes, poulains, s de trait, biches, cerfs et daims :

) Par wagon complet, un franc vingt-cinq centimes (1^f 25) par on;

A la tête, quinze centimes (0^f 15) par tête, sans que le produit a surtaxe puisse excéder un franc vingt-cinq centimes (1^f 25) par on;

' Veaux, porcs, chevreuils, moutons, brebis, agneaux et rres :

. Par wagon complet, un franc vingt-cinq centimes (1^f 25) par on;

A la tête, cinq centimes (0^f 05) par tête, sans que le produit a surtaxe puisse excéder un franc vingt-cinq centimes (1^f 25) par on.

Les excédents que pourront procurer lesdites surtaxes seront

Digitized by Google

affectés, jusqu'à concurrence de dix mille francs (10,000f), à la constitution du fonds de réserve prévu par la loi du 26 octobre 189..

5. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50620. — *DÉCRET portant promulgation de l'Arrangement, signé à Mexico le 28 mai 1907, modifiant l'article 3 et le paragraphe 1er de l'article 5 de la Convention relative à l'échange des colis postaux conclue entre la France et le Mexique, le 10 décembre 1891.*

Du 2 Avril 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 avril 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Un arrangement ayant été signé à Mexico le 23 mai 1907 pour modifier l'article 3 et le paragraphe 1er de l'article 5 de la convention relative à l'échange des colis postaux conclue entre la France et le Mexique le 10 décembre 1891 et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Mexico le 28 décembre 1907, ledit arrangement dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

ARRANGEMENT.

Les soussignés : *Georges Chivot*, chargé d'affaires *ad interim* de la République française au Mexique, et *Ignacio Mariscal*, secrétaire d'État des relations extérieures des États-Unis mexicains, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de modifier l'article 3 et le paragraphe 1er de l'article 5 de la convention relative à l'échange des «colis postaux», conclue entre la France et le Mexique le 10 décembre 1891 et les ont modifiés dans les termes suivants :

ART. 1er. L'article 3 de ladite convention du 10 décembre 1891 est remplacé par le suivant :

«Art. 3. Pour chaque colis expédié du Mexique à destination de la France ou de l'Algérie, l'administration des postes du Mexique payera à celle de la France :

«Un droit territorial de cinquante centimes (0f 50).

Digitized by Google

« Pour chaque colis expédié de la France et de l'Algérie à destination du Mexique, administration des postes de France payera à celle du Mexique :

« Un droit territorial de cinquante centimes (0f 50).

2. Le paragraphe 1er de l'article 5 de ladite convention du 10 décembre 1891 est emplacé par le suivant :

« Art. 5. Le transport entre la France continentale, d'une part, et l'Algérie et la orse, de l'autre, donne lieu à une surtaxe de vingt-cinq centimes (0f 25) par colis, titre de droit maritime, à percevoir sur l'expéditeur.

« Tout colis provenant ou à destination des localités de l'intérieur de la Corse et e l'Algérie donne lieu de même à une surtaxe de vingt-cinq centimes (0f 25) par olis, qui est également à la charge de l'expéditeur.

« Ces surtaxes seront, le cas échéant, bonifiées par l'administration mexicaine à administration française ».

3. Les modifications visées dans les deux précédents articles seront mises à exéution à partir du jour dont conviendront les administrations des postes des deux ays.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention, u'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Mexico, en deux originaux, le 28 mai 1907.

(*L. S.*) Signé : GEORGES CHIVOT.
(*L. S.*) — IGN° MARISCAL.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui e concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé. S. PICHON.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50621. — DÉCRET *portant promulgation de la Déclaration signée à Bayonne, le 9 juin 1906, entre la France et l'Espagne, en vue d'apporter des modifications à l'article 1er de la Déclaration du 4 octobre 1894, relative à l'ouverture de la pêche des huîtres dans la Bidassoa.*

Du 15 Avril 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 19 avril 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Le Sénat et la Chambre des députés ayant approuvé les modifications apportées à la déclaration relative à la pêche des huîtres dans

Digitized by Google

la Bidassoa par la déclaration signée à Bayonne, le 9 juin 1906, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Bayonne, le 6 avril 1908, ladite déclaration dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution.

DÉCLARATION.

Les soussignés, présidents des délégations française et espagnole à la commission mixte des Pyrénées, ayant reconnu l'utilité d'avancer le terme de la période annuelle d'interdiction de la pêche des huîtres dans la Bidassoa, et dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de modifier comme il suit l'article 1er de la déclaration du 4 octobre 1894 :

Art. 1er. La période d'interdiction de la pêche des huîtres dans la Bidassoa sera close annuellement le 1er septembre au lieu du 15, qui avait été fixé par l'article 1er de la déclaration du 4 octobre 1894.

2. La présente déclaration, de même que celle du 4 octobre 1894, sera considérée comme partie intégrante de la convention du 18 février 1886 et deviendra exécutoire dès que les ratifications en auront été échangées entre les gouvernements respectifs.

Fait à Bayonne, en double original, le 9 juin 1906.

(*L. S.*) Signé : E. Le Marchand.
(*L. S.*) — De Reynoso.

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. Pichon.

N° 50622. — *Décret soumettant diverses professions à la juridiction du Conseil des Prud'hommes de Saint-Malo.*

Du 29 Avril 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er mai 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 27 mars 1907, relative aux conseils de prud'hommes;

Vu le décret du 28 décembre 1906, qui a créé un conseil de prud'hommes à Saint-Malo;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Malo, en date des 22 mars et 20 juillet 1907; ensemble les délibérations des conseils municipaux de Paramé et Saint-Servan;

Digitized by Google

Vu les délibérations de la chambre de commerce de Saint-Malo, en date 2 mai et 12 août 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. L'article 1er du décret du 28 décembre 1906 susvisé est mplété comme suit :

Sont soumises à la juridiction du conseil de prud'hommes de Saint-lo les professions suivantes :

Jardiniers, horticulteurs, entrepreneurs de jardins; travaux pu- cs (entrepreneurs de), rattachées à la première catégorie dudit nseil.

Calfats; chaudronniers; gréeurs; opticiens; poulieurs; scieurs à la canique, rattachées à la deuxième catégorie dudit conseil.

Bateliers; biscuits de mer (fabricants de); blanchisseurs; bois du rd (manutention de); chandelles (fabricants de); charbonniers-chargeurs; chemins de fer (services du transport et de la manu- ition des); cordonniers; corsets (fabricants de); couturières; cuisi- rs de restaurants, hôtels, cafés et leurs patrons; déménageurs; repositaires; factage (entrepreneurs de); mariniers de la naviga- n fluviale, meuniers et minotiers; modistes; omnibus; photo- phes; repasseuses de linge; tramways; voitures publiques (exploi- ts de), rattachées à la troisième catégorie dudit conseil.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et ninistre du travail et de la prévoyance sociale sont chargés, chacun ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera éré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République nçaise.*

Fait à Paris, le 29 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Signé : RENÉ VIVIANI.

10623. — *ARRÊTÉ qui, à partir du 15 février 1908 et à titre d'essai, admet e public à déposer, dans divers bureaux de l'État, des télégrammes affranchis en timbres-poste.*

Du 23 Janvier 1908.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1er. A partir du 15 février 1908 et *à titre d'essai,* le public a admis à déposer, dans les bureaux de l'État désignés à l'article

Digitized by Google

suivant, pendant les heures d'ouverture de ces bureaux et aux co ditions ci-après, des télégrammes affranchis en timbres-poste.

2. Les villes dans lesquelles la mesure ci-dessus est provisoi ment autorisés sont :

Paris (tous les bureaux);

Les chefs-lieux des départements (recettes principales, burea centraux et bureaux succursales dans les villes pourvues de plusi bureaux), Saint-Quentin (Aisne), Vichy (Allier), Aix-les-Bains (S voie), Cannes (Alpes-Maritimes), Bayonne et Biarritz (Basses-Py nées).

3. Les télégrammes seront déposés :

A Paris, soit aux guichets télégraphiques, soit dans les boîtes int *rieures* ou *extérieures* destinées aux correspondances pneumatiq

Dans les départements, aux guichets télégraphiques ou dans l boîtes intérieures spéciales qui seront ultérieurement installées à effet dans les bureaux désignés à l'article 2.

4. Le dépôt des télégrammes affranchis en timbres-poste aura l aux risques et périls des expéditeurs.

5. Les timbres-poste seront apposés par l'expéditeur au recto la minute des télégrammes.

Les télégrammes ne seront transmis électriquement qu'autant q les timbres apposés représenteront le montant des taxes *télég* phiques (principale et accessoires).

Toutefois, à titre de tolérance et *dans le régime intérieur* seulem il sera donné cours, par la voie électrique, aux télégrammes de p *de 10 mots* insuffisamment affranchis, lorsque l'insuffisance consta sera au plus égale à la taxe :

1° De 2 mots pour les télégrammes de 11 à 20 mots;

2° De 4 mots pour les télégrammes au-dessus de 20 mots et q que soit le nombre de mots.

Il sera perçu sur le destinataire une taxe complémentaire égal double de l'insuffisance.

Les télégrammes du régime intérieur insuffisamment affranc en dehors des limites de la tolérance ci-dessus donneront lieu à l' blissement d'une copie, qui sera acheminée postalement, et pa plus prochain courrier.

6. Les timbres apposés sur un télégramme remplissant les con tions nécessaires pour être transmis soit électriquement, soit p poste, seront immédiatement oblitérés par le bureau de dépôt.

7. Dans le *régime intérieur*, lorsque la valeur des timbres-p apposés sur un télégramme transmis électriquement sera supéri à la taxe exigible, l'excès d'affranchissement ne sera pas rembou

Dans le *régime international*, la valeur des timbres qui

ppliqués en trop sur la minute par l'expéditeur sera rembour-
mais seulement sur la demande de celui-ci.

La valeur des timbres-poste apposés sur les télégrammes ayant é lieu, par application de l'article 5, à l'établissement de copies ieminer par la voie postale, sera remboursée à l'expéditeur, sous ction d'un droit fixe de vingt-cinq centimes (0f 25).

Les remboursements effectués dans les conditions prévues aux es 7 et 8 précités auront lieu en numéraire.

. Toutes les prescriptions réglementaires concernant les télé-mes acceptés contre numéraire seront applicables aux télé-mes affranchis en timbres-poste, en ce qu'elles n'ont rien de aire aux dispositions spéciales qui font l'objet du présent arrêté.

. Le sous-secrétaire d'État des postes et des télégraphes est gé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au sous-tariat d'État des postes et des télégraphes pour être notifié à qui oit.

it à Paris, le 23 Janvier 1908.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50634. — *ARRÊTÉ relatif à la nomination du directeur de l'École de notariat de Dijon.*

Du 21 Mars 1908.

(Inséré au *Journal officiel* du 26 mars 1908.)

US, GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES,

l'article 3 du décret du 1er mai 1905, organisant la reconnaissance coles de notariat et aux termes duquel la nomination du directeur de ie école est soumise à l'agrément du ministre de la justice, sur la osition du conseil de surveillance;

la délibération du conseil de surveillance de l'école de notariat de

ONS ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

IT. 1er. M. *Gadeault*, directeur de l'école supérieure de commerce ijon, est nommé directeur de l'école de notariat de la même

Le conseiller d'État, directeur des affaires civiles et du sceau au stère de la justice, est chargé de l'exécution du présent arrêté, sera publié au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

it à Paris, le 21 Mars 1908.

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 50625. — *Notification de l'adhésion de la colonie de Trinitad et To-bago à l'union pour la protection de la Propriété industrielle, régie par la Convention de Paris du 20 mars 1883, le Protocole du 15 avril 1891 et l'Acte additionnel du 14 décembre 1900.*

(Promulguée au *Journal officiel* du 1er mai 1908.)

Le ministre de Suisse à Paris vient de faire savoir au Gouvernement de la République que, par note en date du 6 avril 1908, la légation britannique à Berne a notifié au Conseil fédéral l'adhésion de la colonie de Trinitad et Tobago à l'union pour la protection de la propriété industrielle, régie par la convention de Paris du 20 mars 1883, le protocole du 16 avril 1891 et l'acte additionnel du 14 décembre 1900.

La convention entrera en vigueur, en ce qui concerne la colonie de Trinitad et Tobago, le 14 mai 1908.

N° 50626. — *Règlement pour l'exécution de l'Arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, relativement à la réparation des dommages résultant des Accidents du travail.*

(Promulgué au *Journal officiel* du 20 décembre 1907.)

En application de l'article 13 de l'arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, relativement à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, les administrations compétentes française et italienne ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. L'avis de clôture d'enquête d'accident adressé «immédiatement» à l'autorité consulaire en vertu de l'article 3 de l'arrangement du 9 juin 1906, mentionnera les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance de la victime de l'accident, le lieu où elle se trouve, et, lorsque l'accident a entraîné ou paraît devoir entraîner la mort, les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance des ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité.

Il rappellera, en outre, la date à laquelle le dossier de l'enquête cessera d'être déposé au greffe de la justice de paix ou à la chancellerie de la préture pour être transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Au reçu de cette communication, l'autorité consulaire se mettra immédiatement en rapport, s'il y a lieu, avec la victime ou ses ayants droit, en vue de la sauvegarde de leurs droits.

2. Les débiteurs qui voudront user de la faculté que leur accorde l'article 4 de l'arrangement de se libérer entre les mains de l'autorité consulaire des arrérages de rentes ou des indemnités dues p

Digitized by Google

x, devront adresser à cet effet, par lettre recommandée, à l'auto-é consulaire visée audit article, ou lui remettre contre récépissé umédiat, une déclaration contenant :

1° Les nom, prénoms, profession, domicile, lieu et date de naisnce de la victime ou des ayants droit;

2° La date de l'accident;

3° Si les bénéficiaires sont incapables, les noms, prénoms, prosions et domiciles de leurs représentants légaux;

4° L'indication de la décision judiciaire ou du titre fixant la rente l'indemnité;

5° Le montant des arrérages ou de l'indemnité dus;

6° La date d'exigibilité.

L'autorité consulaire, dans un délai maximum de trois jours, rémera à la victime de l'accident ou à ses ayants droit les pièces lentité et certificats de vie et, dès réception, les produira au débi r. Elle lui donnera quittance des sommes reçues qu'elle transttra immédiatement aux créanciers.

La déclaration prévue au premier alinéa ci-dessus n'aura pas be 1 d'être renouvelée à chaque échéance par les débiteurs qui aut déclaré vouloir périodiquement s'acquitter des arrérages des tes à leur charge entre les mains de l'autorité consulaire. Celle-ci r produira les certificats de vie du rentier aux échéances.

i les victimes d'accidents ou leurs représentants résident ailleurs en France et en Italie, le consul leur réclamera par la voie conuire les pièces à produire.

'outes les diligences, démarches, correspondances ou productions ctes incombant à l'autorité consulaire en exécution du présent ar- et de l'article précédent seront gratuites au regard des victimes cidents ou de leurs ayants droit, qui ne devront à aucun titre en porter la charge.

. Les titulaires de rentes qui voudront bénéficier de la disposi- du premier alinéa de l'article 6 de l'arrangement à l'effet d'ob-r le service des arrérages par les soins de la Caisse nationale itane de prévoyance pour l'invalidité et la vieillesse des ouvriers ront adresser leurs demandes à la Caisse nationale des retraites r la vieillesse.

s demandes indiqueront les nom, prénoms, profession, domi- du titulaire et, s'il est incapable, ceux de son représentant légal, uméro d'inscription du titre de rente, le montant des trimestres is, la date de leur échéance, le lieu où le payement devra en effectué.

autorisation de payer sera donnée à la Caisse nationale italienne révoyance par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ui transmettra à cet effet une copie de la demande. La Caisse onale italienne effectuera le payement, contre quittance, entre nains du porteur de l'extrait d'inscription et du certificat de vie

Digitized by Google

du rentier. Ledit certificat devra, s'il s'agit d'un mineur, mentionner qu'il a été délivré à la requête du tuteur, ou, s'il s'agit d'un conjoint survivant, constater que l'intéressé n'est point remarié. En outre, lors du dernier payement effectué sur un extrait d'inscription émis au nom d'un orphelin parvenu à sa seizième année, cet extrait devra être renvoyé à la Caisse nationale des retraites, qui émettra, s'il y a lieu à réversibilité, de nouveaux extraits d'inscription.

L'autorisation visée à l'alinéa précédent n'aura pas besoin d'être renouvelée trimestriellement en ce qui concerne les rentiers qui auront déclaré se fixer à titre définitif en Italie et vouloir y toucher les arrérages de leurs pensions. Les payements subséquents pourront alors être effectués directement par la Caisse nationale italienne de prévoyance, sous sa responsabilité.

Toutefois, en cas de décès du rentier, le payement du prorata d'arrérages acquis au jour du décès n'aura lieu qu'après examen par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse des documents justificatifs produits par les représentants de la victime à l'appui de leur réclamation.

4. Les demandes de versements visées au deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrangement pourront être produites à la Caisse nationale italienne de prévoyance par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse au moins quinze jours avant l'expiration de chaque trimestre et devront indiquer :

Les noms, prénoms, professions et domiciles des bénéficiaires;

Les lieux et dates de leur naissance;

Les dates des accidents;

Celles des décisions judiciaires allouant les rentes;

La quotité définitive de ces rentes;

Les salaires d'après lesquels les rentes auront été liquidées;

Le cas échéant, la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ou à la capacité de travail;

Et tous les éléments de calcul ayant servi à la détermination de valeur des rentes en capital au premier jour du trimestre suivant.

Les pièces justificatives initialement produites à l'appui de la constitution de rente devront être représentées à l'appui de la demande de versement visée à l'alinéa précédent.

Après vérification des calculs par la Caisse nationale italienne de prévoyance et sur l'acquiescement qui lui sera adressé par elle, la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse effectuera à ladite Caisse le versement du capital représentatif des rentes et sera dès lors libérée à l'égard des bénéficiaires.

La Caisse nationale italienne de prévoyance en appliquera le montant à la constitution, d'après son propre tarif, de rentes de même nature et de même durée qui devront être servies dans les conditions spécifiées par la législation française.

La Caisse nationale italienne de prévoyance notifiera aux bénéf

Digitized by Google

ires la quotité des rentes nouvelles auxquelles ils auront désor-
is droit et leur communiquera, sur leur demande, les éléments
calcul ayant servi à cette fixation.

). Les ouvriers français qui voudront se prévaloir de la disposi-
ı du premier alinéa de l'article 7 de l'arrangement produiront à
effet à la Caisse nationale italienne de prévoyance une demande
ıée par eux, ou dûment établie en leur nom, mentionnant :

.eurs nom, prénoms, profession et domicile;

.a décision ou le titre ayant liquidé l'indemnité;

.e numéro du certificat de rente viagère délivré au titulaire;

.e montant des sommes réclamées et la date de leur exigibilité;

.a résidence où le payement devra en être effectué.

. cette demande sera joint un certificat de vie constatant l'existence
bénéficiaire au jour de l'échéance.

adite demande n'aura pas besoin d'être renouvelée à chaque
éance par les bénéficiaires qui auront déclaré à la Caisse natio-
: italienne de prévoyance vouloir recevoir périodiquement le
ıtant de leur indemnité à la résidence indiquée. Il leur suffira de
luire en pareil cas, à chaque échéance, leur certificat de vie.

. Les demandes de versements visées au deuxième alinéa de l'ar-
: 7 de l'arrangement devront être produites à la Caisse nationale
retraites pour la vieillesse par la Caisse nationale italienne de
royance au moins quinze jours avant l'expiration de chaque tri-
tre et devront indiquer :

es noms, prénoms, professions et domiciles des bénéficiaires;

es lieux et dates de naissance;

es dates des accidents;

elles des décisions judiciaires ou des titres allouant les rentes;

a quotité définitive de ces rentes;

es salaires d'après lesquels ces rentes auront été liquidées;

e cas échéant, la réduction que l'accident aura fait subir au sa-
: ou à la capacité de travail;

t tous les éléments de calcul ayant servi à la détermination de la
ur des rentes en capital au premier jour du trimestre suivant.

es pièces justificatives initialement produites à l'appui de la con-
tion de rente devront être représentées à l'appui de la demande
ersement visée à l'alinéa précédent.

orès vérification des calculs par la Caisse nationale des retraites
: la vieillesse et sur l'acquiescement qui lui sera adressé par elle,
ıisse nationale italienne de prévoyance effectuera à ladite caisse
ersement du capital représentatif des rentes et sera dès lors
rée à l'égard des bénéficiaires.

ı Caisse nationale des retraites pour la vieillesse en appliquera le
tant à la constitution, d'après son propre tarif, de rentes de

Digitized by Google

même nature qui devront être servies dans les conditions spécifiées par la législation italienne.

La Caisse nationale des retraites notifiera aux bénéficiaires la quotité des rentes nouvelles auxquelles ils auront désormais droit et leur communiquera, sur leur demande, les éléments des calculs ayant servi à cette fixation.

7. Dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article 7 de l'arrangement, le chef d'entreprise ou l'assureur qui voudra user de la faculté établie par ledit article adressera au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, à Paris, le montant global de l'indemnité due aux ayants droit, en indiquant le taux du salaire qui a servi de base à la liquidation et le montant des indemnités journalières ou provisionnelles que pourrait avoir reçues la victime avant sa mort et qui devraient être déduites de l'indemnité définitive.

Il produira à l'appui de cet envoi une copie de l'acte de décès de la victime et un bordereau contenant les noms, professions et domiciles de ses ayants droit ou de ses héritiers avec, en regard, le montant des sommes revenant à chacun d'eux dans la répartition de l'indemnité.

Le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations adressera quittance à l'envoyeur de la somme reçue, avisera les intéressés de ce dépôt et effectuera le payement à chaque ayant droit, sur justification de son existence et de son identité, de la somme indiquée par le chef d'entreprise ou l'assureur.

8. Les payements à faire aux victimes d'accidents ou à leurs représentants qui résideront ailleurs qu'en France et en Italie seront effectués soit par la Caisse italienne, soit par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, dans les conditions déterminées par leurs règlements respectifs pour les payements à faire à leurs nationaux.

9. En ce qui concerne les opérations prévues aux articles 6 et 7 de l'arrangement, il sera établi à la fin de chaque mois, par la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et par la Caisse nationale italienne de prévoyance, un décompte, appuyé des pièces justificatives, de toutes les sommes respectivement dues par l'une de ces caisses à l'autre. Après vérification contradictoire de ces décomptes, la caisse finalement débitrice se libérera immédiatement envers l'autre au moyen des mandats postaux prévus à l'article 8 de l'arrangement.

10. Pour l'exécution de l'article 11 de l'arrangement, les déclarations prévues par la réglementation française seront effectuées dans les mêmes formes, devant les maires italiens, et transmises par eux au consul général d'Italie à Paris, qui en opérera la traduction certifiée et les adressera directement au directeur général de la Caisse des dépôts et consignations avec une demande de payement par le fonds de garantie.

Il joindra à ladite demande la certification de l'existence des re-

ers ainsi que de la capacité et des pouvoirs des réclamants et attes-
:ra, s'il s'agit de la réclamation d'un conjoint, que le bénéficiaire
'est pas remarié.

Les sommes dues au réclamant pourront être remises ou expédiées
›ur son compte au consul général d'Italie à Paris, qui en donnera
ıittance libératoire et les lui transmettra.

11. Les correspondances, les formules imprimées et, en général,
s communications de toute nature entre les administrations et les
isses françaises et italiennes seront rédigées en langue française.

12. L'article 4 et les articles 6 et suivants de l'arrangement du
juin 1906 seront mis à exécution le 1er janvier 1908, ainsi que le
ésent règlement, lequel aura la même durée que l'arrangement,
us réserve des modificatinns qui pourraient, à toute époque, y être
portées d'un commun accord par les administrations des deux
ys.

L'article 5 de l'arrangement du 9 juin 1906 ne deviendra appli-
ɔle qu'à l'époque ultérieurement déterminée par les administra-
ns compétentes des deux pays, dès qu'elles auront pu concerter
conditions d'exécution dudit article.

50627. — Décret du Président de la République française (contre-
igné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes)
ıortant :

° Sont autorisés les travaux à exécuter, dans la rivière de Charente,
ır l'allongement et l'approfondissement, par l'aval, de l'écluse de La-
lhe-Charente (Charente), conformément aux dispositions générales de
ant-projet en date du 1er février 1907, dressé par les ingénieurs des
ıts et chaussées;

° La dépense, évaluée à soixante-quatorze mille francs, sera imputée
les crédits inscrits annuellement à la première section du budget des
aux publics, des postes et des télégraphes (*Travaux publics*, § 2 : *Dé-*
ıes extraordinaires — Améliorations des rivières). (*Paris, 4 Décembre*
7.)

0628. — Décret du Président de la République française (contre-
gné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant que la
ɔmmune de Culles (canton de Buxy, arrondissement de Chalon-sur-
ıône, département de Saône-et-Loire) portera à l'avenir le nom de
ulles-les-Roches. (*Paris, 18 Janvier 1908.*)

0629. — Décret du Président de la République française (contre-
gné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes)
ɔrtant :

Sont autorisés les travaux à exécuter pour l'établissement, à Digoin
ne-et-Loire), d'une usine élévatoire permanente destinée à assurer l'ali-

Digitized by Google

mentation du canal latéral à la Loire, conformément aux dispositions de l'avant-projet des 16 mai-1er juin 1907;

2° La dépense, évaluée à deux cent dix mille francs, sera imputée sur les crédits inscrits à la première section du budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'établissement et l'amélioration des canaux de navigation. (*Paris, 28 Février 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le * 29 Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,
ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes:

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire......................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, *mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 29 Juin 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2935.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50630. — *Décret portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 13 Juin 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et les cultes;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu le décret du 20 juin 1901,

Décrète :

Art. 1er. En raison des nécessités du service et par application de a loi du 19 juillet 1889 et du décret du 18 juillet 1890, les concessions de logements faites, à titre gratuit, dans les bâtiments du donaine de l'État en France (école normale supérieure d'enseignement rimaire de Fontenay-aux-Roses) aux fonctionnaires et agents du déartement de l'instruction publique, sont modifiées ainsi qu'il est ndiqué dans le tableau ci-après :

LOCALITÉS où sont situés les bâtiments de l'État.	NOMBRE de pièces.	TITRE DES EMPLOIS ou désignation des fonctions.	DATE des concessions.	MOTIFS sommaires de la concession.
Fontenay-aux-Roses (Seine).........	15	Directrice.................	20 juin 1901.	Application du décret du 13 juillet 1880.
	6	Économe...................	*Idem.*	
	10	5 répétitrices (2 chambres).	*Idem.*	
	1	1 répétitrice (1 chambre)...	*Idem.*	
École normale supérieure d'enseignement primaire d'institutrices....	1	Concierge.................	*Idem.*	Nécessité du service.
	3	2 ménages (gens de service).	*Idem.*	
	1	Infirmière-lingère..........	*Idem.*	
	3	3 filles de service..........	*Idem.*	
	1	Cuisinière.................	*Idem.*	

Digitized by Google

2. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Juin 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 50631. — *DÉCRET relatif à l'institution d'un Certificat d'études médicales supérieures.*

Du 25 Juillet 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu le décret du 31 juillet 1893;

Vu la loi du 27 février 1880;

Le conseil supérieur de l'instruction publique entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est institué un certificat d'études médicales supérieures.

2. Ce certificat est délivré par le ministre de l'instruction publique à la suite d'un examen public subi devant un jury spécial dont les membres sont nommés par arrêté ministériel.

3. Nul n'est admis à se présenter à cet examen s'il n'est pourvu du grade de docteur en médecine.

4. L'examen comprend :

1° Une composition d'anatomie, d'histologie et de physiologie.

Quatre heures sont accordées pour cette composition qui a lieu dans une salle fermée;

2° Un exposé oral de trois quarts d'heure au maximum sur une question de pathologie générale, fait après trois heures de préparation dans une salle fermée.

Pour la composition et pour la préparation de l'exposé oral, les candidats ne doivent s'aider d'aucune note, d'aucun ouvrage imprimé ou manuscrit.

La surveillance est organisée par le président du jury;

3° Une épreuve pratique d'anatomie pathologique, y compris les divers procédés d'exploration des tissus et des humeurs morbides.

Digitized by Google

Le jury détermine le temps accordé aux candidats pour la préparation de cette épreuve et pour l'exposé des résultats de leur travail

Pour l'épreuve écrite, il est donné trois sujets entre lesquels le candidats ont le droit de choisir.

Chaque candidat, après avoir signé sa composition, la remet au juge chargé de la surveillance, qui y appose son visa.

Les compositions sont lues par les candidats en séance publique, sous le contrôle d'un des juges.

Avant le commencement des épreuves orales, le jury arrête tous les sujets de ces épreuves. Chaque candidat tire au sort une enveloppe contenant trois sujets entre lesquels il a le droit de choisir.

Pour l'épreuve pratique, le jury choisit le sujet de chaque épreuve.

5. Les aspirants au certificat d'études médicales supérieures ne sont pas tenus de subir les trois épreuves dans la même session.

Ils ne peuvent s'inscrire, à la même session, que pour une ou deux épreuves à leur choix.

Le candidat admis à une épreuve conserve le bénéfice de son admission. Il peut réclamer l'attestation de cette admission au président du jury.

Le certificat n'est délivré qu'autant que le candidat a été déclaré admis pour chacune des trois épreuves.

6. Chaque épreuve donne lieu à une note exprimée par un chiffre variant de zéro à vingt.

Pour être déclaré admis à une épreuve, le candidat ne doit pas avoir obtenu une note inférieure à quinze.

Le candidat qui aura obtenu pour une épreuve une note inférieure à dix ne pourra pas subir de nouveau cette épreuve avant une année.

L'admission et l'ajournement sont prononcés après délibération du jury.

7. Le jury est composé de neuf juges choisis par le ministre de l'instruction publique parmi les professeurs titulaires ou honoraires, les agrégés des facultés de médecine et des facultés mixtes de médecine et de pharmacie.

Aucune faculté ne peut être représentée dans le jury par plus de quatre membres.

8. Le jugement peut être valablement rendu par cinq juges.

Après la session, le président adresse au ministre un rapport sur les résultats des examens.

9. La première session s'ouvrira en octobre 1907.

A partir du 1er janvier 1908, les sessions d'examens auront lieu deux fois par an.

Un arrêté ministériel désigne la faculté au siège de laquelle aura lieu chaque session.

Digitized by Google

Les dates des sessions et les dates d'ouverture du registre d'inscription sont également fixées par arrêtés ministériels.

10. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 25 Juillet 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 50632. — *DÉCRET attribuant un Logement dans les bâtiments du Muséum d'histoire naturelle.*

Du 18 Août 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu le décret du 29 décembre 1863;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1865,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement devenu vacant dans les bâtiments du Muséum d'histoire naturelle par suite du décès de M. *Oustalet*, professeur de zoologie (mammifères et oiseaux), est attribué à M. le docteur *Trouessart*, son successeur.

2. Cette concession est révocable de plein droit si les besoins du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Août 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 50633. — *Décret portant concession de Logements, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 9 Octobre 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et ›s cultes;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Vu la proposition du président de la commission administrative centrale › l'Institut de France;

Considérant que la présence d'agents du secrétariat de l'Institut de France ›t indispensable, en dehors des heures réglementaires, pour assurer, chacun ›ivant ses attributions ordinaires, la marche régulière des services du se- ›étariat,

Décrète :

Art. 1er. Deux logements actuellement vacants dans les bâtiments › l'Institut de France, et composés ainsi qu'il suit, sont attribués, à ›tre gratuit, savoir :

1° A M. *Gauja*, rédacteur au secrétariat de l'Institut de France ›leux pièces et une cuisine);

2° Au sieur *Jules Delannoy*, garçon au secrétariat de l'Institut de ›rance (trois pièces).

2. Ces concessions seront révocables de plein droit si les besoins ›u service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des ›ultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié ›u *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 9 Octobre 1906

Signé : A. Fallières

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : Aristide Briand.

N° 50634. — *Décret portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 1er Décembre 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des ›ultes;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Considérant que la présence continuelle du directeur du Bureau central ›étéorologique est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et de

Digitized by Google

la nuit, la surveillance de l'établissement et des instruments enregistreurs qui y sont installés,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement, composé de huit pièces, laissé vacant par M. *Mascart*, directeur du Bureau central météorologique, dont la démission a été acceptée, est attribué à M. *Angot*, son successeur.

2. Cette concession est révocable de plein droit si les besoins du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater du 1er janvier 1907 et sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

N° 50535. — *DÉCRET portant concession de Logement, à titre gratuit, dans des bâtiments appartenant à l'État.*

Du 1er Décembre 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Vu le décret du 21 février 1878, article 8, stipulant que les fonctionnaires des observatoires des départements chargés d'un service de nuit sont logés par l'État ou la ville à proximité des bâtiments de l'établissement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement, composé de six pièces, laissé vacant par suite du décès de M. *Rayet*, directeur de l'observatoire de Bordeaux, est attribué à M. *Luc-Picart*, son successeur.

2. Cette concession est révocable de plein droit si les besoins du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 1er Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 30636. — *Décret fixant les Droits à percevoir pour études, examens, certificat de capacité et visa du certificat en vue de la capacité en droit.*

Du 15 Décembre 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et les cultes;

Vu l'article 6 de la loi du 27 février 1880, portant qu'un décret rendu en a forme des règlements d'administration publique, après avis du conseil upérieur de l'instruction publique, détermine le tarif des droits d'inscriptions, d'examens, de certificats d'aptitude et de diplôme à percevoir dans es établissements d'enseignement supérieur chargés de la collation des rades;

Vu le titre II de la loi du 14 juin 1854 et l'article 22 du décret du 22 août 854;

Vu la loi de finances du 26 février 1887 et les décrets des 31 mars 1887 t 5 octobre 1889;

Vu la loi du 10 juillet 1896 et le décret du 31 juillet 1897;

Vu le décret du 14 février 1905, portant réorganisation des études en vue e la capacité en droit;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'instruction publique;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 4 août 1906;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les droits à percevoir pour études, examens, certificat de pacité et visa du certificat en vue de la capacité en droit, telle u'elle est réorganisée par le décret du 14 février 1905, sont fixés à somme de trois cent quatre-vingt-cinq francs (385f) et répartis de façon suivante :

Désignation.	Au profit de l'université.	Au profit du Trésor.
droits trimestriels d'inscription à 30 francs, soit	240f	"
droits trimestriels de bibliothèque à 2 fr. 50, soit	20	"
examen de fin d'année à	"	30f
examen de fin d'études à	"	30
certificat de capacité à	"	40
visa du certificat à	"	25
Total	260	125
Total général	385f	

Digitized by Google

2. Tout candidat qui, sans excuse jugée valable par le jury, ne répond pas à l'appel de son nom le jour qui lui a été indiqué pour l'examen, perd le montant des droits d'examen proprement dits qu'il a consignés.

Il est fait remboursement aux candidats, ajournés à l'examen de fin d'études, des droits de certificat de capacité et de visa.

3. Le présent décret sera applicable à partir du 1er janvier 1907.

4. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à celles édictées ci-dessus.

5. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 15 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,
Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50637. — *DÉCRET portant concession d'un Logement, à titre gratuit, dans des Bâtiments appartenant à l'État.*

Du 23 Décembre 1906.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des beaux-art et des cultes;

Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;

Considérant que la présence constante du gardien de la bibliothèque de l'École normale supérieure est indispensable pour assurer, à toute heure du jour et de la nuit, la surveillance de cette partie de l'établissement,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Un logement composé de trois pièces, actuellement vacant dans les bâtiments de l'École normale supérieure, est attribué au sieur *Chamouland*, gardien de la bibliothèque.

2. Cette concession est révocable de plein droit si les besoins du service l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des

Digitized by Google

ltes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié Journal officiel et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 23 Décembre 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

30638. — *DÉCRET autorisant le département de Constantine à opérer le rachat de la concession du Chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela.*

Du 7 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé- phes;

Vu la convention passée, le 3 juillet 1899, entre le préfet de Constantine, ne part, et la Compagnie des chemins de fer de l'Est-Algérien, d'autre t, pour la concession du chemin de fer d'Aïn-Beïda à Khenchela, par ou s Bagaï, ladite convention approuvée par la loi du 20 juillet 1900, et amment l'article 2, ainsi conçu :

La concession commencera à partir du jour de la promulgation de la déclarative d'utilité publique et prendra fin le 15 décembre 1978. Au cas , avant cette époque, la ligne des Ouled-Rhamoun à Aïn-Beïda serait ra- tée par l'État, le département s'engage à racheter également celle in-Beïda à Khenchela, au cas où l'État ne la rachèterait pas lui-même; »

Vu le décret du 25 août 1907, autorisant le gouverneur général de l'Al- ie, agissant au nom de l'Algérie substituée à l'État en vertu de la loi du juillet 1904, à opérer le rachat des concessions de chemins de fer d'in- êt général de la Compagnie de l'Est-Algérien, lesquelles comprennent la ie des Ouled-Rhamoun à Aïn-Beïda;

Vu la délibération du conseil général du département de Constantine, en e du 12 avril 1907, par laquelle cette assemblée a chargé le préfet de rsuivre la procédure de rachat de la ligne d'Aïn-Beïda à Khenchela; en- ble la délibération du conseil général du 23 octobre 1907, relative au de d'exploitation, après rachat, de la ligne;

Vu les lettres du gouverneur général de l'Algérie, en date des 20 juin 1907 18 octobre 1907;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date 16 juillet 1907;

Vu la lettre du président du Conseil, ministre de l'intérieur, en date du août 1907;

Digitized by Google

Vu la loi du 11 juin 1880, rendue exécutoire en Algérie par la loi du 17 juillet 1883;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de Constantine est autorisé à opérer le rachat de la concession du chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela, conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la loi du 11 juin 1880.

2. Conformément à la délibération prise par le conseil général de Constantine, en date du 23 octobre 1907, l'exploitation de ladite ligne, après rachat, sera effectuée en régie, pour le compte du département, par la même administration à laquelle sera confiée, par l'Algérie, soit dans le régime provisoire, soit dans le régime définitif, par application du décret susvisé du 25 août 1907, l'exploitation du réseau d'intérêt général racheté à la Compagnie de l'Est-Algérien.

3. Cette exploitation s'effectuera, en conformité des lois et règlements en vigueur, dans les termes du cahier des charges actuel.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*, ainsi qu'au *Bulletin officiel des actes du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 7 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50639. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour des Dépenses d'intérêt public.*

Du 14 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de quatre mille huit cent quatre-vingts francs, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements
Calvados..	La chambre de commerce de Honfleur.	Pont-l'Évêque.	30519	28 oct. 1907.	240f
Gironde...	La ville de la Réole.	La Réole......	30007	28 janvier.	360
Hérault...	La commune d'Olonzac.	Saint-Pons....	30319	10 octobre.	180
Ille-et-Vilaine.	La chambre de commerce de Saint-Malo.	Saint-Malo....	30327	30 avril.	340
Loire-Inférieure.	La commune de Piriac.	Saint-Nazaire..	30618	29 octobre.	125
Meurthe-et-Moselle.	La Compagnie générale française de tramways, à Nancy.	Nancy........	31136	5 avril.	50
	Idem.............	*Idem*.........	32185	1er juillet.	50
	Idem.............	*Idem*.........	33259	8 octobre.	50
Nord......	La chambre de commerce de Dunkerque.	Dunkerque...	30635	7 août.	180
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Calais.	Boulogne.....	30255	19 avril.	200
Pyrénées (Basses-).	La chambre de commerce de Bayonne.	Bayonne......	30110	7 mars.	240
Seine......	Le journal *le Pénichien*.	Paris.........	30399	14 janvier.	375
	Idem.............	*Idem*.........	34200	8 avril.	375
	Idem.............	*Idem*.........	39806	19 août.	375
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30023	10 janvier.	1,500
	La chambre de commerce de Dieppe.	Dieppe.......	30261	27 juin.	240
		ENSEMBLE comme ci-dessus........			4,880

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre XVII : *Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quatre

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

mille huit cent quatre-vingts francs (4,880f), applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Indemnités pour le service météorologique du port de Honfleur...	240f
Indemnité à l'éclusier du poste de Fontet, autorisé à surveiller l'usine électrique de la ville de la Réole, établie sur la dérivation de l'écluse de Fontet..........	360
Indemnité à l'éclusier du poste d'Homps, autorisé à surveiller la turbine installée à cette écluse pour l'alimentation en eau de la commune d'Olonzac (Hérault)..........	180
Indemnités pour le service météorologique du port de Saint-Malo.	340
Indemnité au gardien de phare chargé de l'entretien et de la surveillance du feu du port de Piriac (Loire-Inférieure)..........	125
Indemnité au pontier chargé de la manœuvre de l'appareil de verrouillage, au pont tournant de Malzéville (Meurthe-et-Moselle) [50f + 50f + 50f]..........	150
Indemnité à l'éclusier-chef des Fontinettes, à raison de l'envoi à la chambre de commerce de Dunkerque de renseignements sur les bateaux chargés à destination de la ville de Dunkerque, passés à l'écluse des Fontinettes..........	180
Indemnités aux gardiens de phare chargés de la manœuvre d'une sirène à main installée sur le musoir de la jetée Est du port de Calais..........	200
Indemnités pour le service météorologique du port de Bayonne....	230
Indemnités allouées à divers éclusiers pour l'envoi périodique au journal *le Pénichien*, à Paris, de renseignements sur les mouvements de la batellerie (375f + 375f + 375f)..........	1,125
Indemnités allouées aux pontiers chargés de la surveillance des quais clôturés du port du Havre..........	1,500
Indemnités pour le service météorologique du port de Dieppe....	250
TOTAL ÉGAL..........	4,880

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

l° 50640. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au payement de l'Indemnité allouée à l'agent chargé de la surveillance du port de Kernevel.*

Du 14 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télé-raphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget gé-éral des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par hapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes t des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, ɛlatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 30566 du receveur des finances de l'arrondissement e Lorient, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 12 avril 1907, ar les consorts *Ouizille* à Lorient, une somme de cent francs, à titre de ›nds de concours pour des dépenses d'intérêt public;

Vu la lettre du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et es télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première ɛction (*Travaux publics*), chapitre xiii : *Personnel des officiers et aîtres de port du service maritime,* pour l'emploi de fonds de con-›urs, un crédit de cent francs (100f), applicable au payement de ndemnité allouée à l'agent chargé de la surveillance du port de ernevel.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au ıoyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de ›ncours, par les consorts *Ouizille*.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con-ɛrne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin* ›s *lois*.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances
Signé : J. Caillaux.

[1] xi° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50641. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour diverses entreprises.*

Du 18 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes, des chambres de commerce et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1907;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section : *Travaux publics,* chapitre XXXIV (*Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit montant à deux cent huit mille trois cent quarante et un francs quatre-vingt-quatre centimes (208,341f84) et réparti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1907.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1905.			
Côtes-du-Nord.	La commune de Perros-Guirec.	Lannion......	30209	6 juin.	1,500f 00c
		ANNÉE 1906.			
Alpes-Maritimes.	La commune de Beaulieu.	Nice.........	33661	3 décembre.	4,000f 00c
Gironde...	Mme veuve *Douzon*.	Bordeaux.....	31276	7 mars.	3,000 00
		TOTAL pour l'année 1906.........			7,000 00
		ANNÉE 1907.			
Alpes-Maritimes.	La ville de Menton.	Nice.........	30672	11 mars.	15,000f 00c
Bouches-du-Rhône.	Le département....	Marseille......	34796	19 août.	700 00
	La ville de Marseille.	*Idem*.........	34535	5 août.	700 00
Calvados..	La ville de Honfleur.	Pont-l'Evêque.	30149	22 avril.	500 00
	Le département....	Caen.........	31083	29 avril.	10,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	31084	*Idem.*	1,000 00
Côtes-du-Nord.	La ville de Saint-Brieuc.	Saint-Brieuc..	30086	15 janvier.	200 00
	La commune de Kérity.	*Idem*.........	30088	*Idem.*	50 00
	La commune de Plérin.	*Idem*.........	30095	16 janvier.	125 00
	La commune de Pléneuf.	*Idem*.........	30096	*Idem.*	90 00
	Idem..............	*Idem*.........	31127	3 juin.	20 00
	La ville de Dinan..	Dinan........	30042	31 janvier.	300 00
Finistère..	La ville de Concarneau.	Quimper.....	30026	16 janvier.	3,500 00
Gironde...	La ville de Bordeaux.	Bordeaux.....	30125	12 janvier.	12,000 00
	MM. *Chartron* et *Archambault*.	*Idem*.........	30511	26 janvier.	1,187 55
	MM. *Dussacq*.....	*Idem*.........	30649	1er février.	1,649 95
	M. *Dussacq* (*Emilien*)	*Idem*.........	30709	5 février.	2,824 95
	La chambre de commerce de Bordeaux.	*Idem*.........	31146	25 février.	12,000 00
	Le département....	*Idem*.........	31347	7 février.	6,637 41
	M. *Dussacq* (*Delphin*).	*Idem*.........	31387	8 février.	467 85
	La commune de Margaux.	*Idem*.........	31440	11 février.	200 00
	La commune de Cantenac.	*Idem*.........	31441	*Idem.*	200 00
	La commune de Soussans.	*Idem*.........	31442	*Idem.*	150 00
	La commune de Lamarque.	*Idem*.........	31463	12 février.	300 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Gironde... (Suite.)	La commune de Saint-André-de-Cubzac.	Bordeaux.....	31464	12 février.	200f 00c
	La commune de Macau.	*Idem*.........	31482	13 février.	300 00
	La ville de Bordeaux.	*Idem*.........	32023	8 avril.	12,123 00
	MM. *Curat* et *Laporte*	*Idem*.........	32522	29 avril.	2,480 75
	La commune de Cantenac.	*Idem*.........	33237 partie.	12 juin.	100 00
	La commune de Margaux.	*Idem*.........	*Idem*.	*Idem*.	100 00
	La Société des chantiers et ateliers de la Gironde.	*Idem*.........	33303	15 juin.	32,644 75
	M. *Rousseau*.......	*Idem*.........	33884	13 juillet.	1,000 00
	La ville de Blaye...	Blaye.........	30053	14 mars.	528 89
	La commune de Plassac.	*Idem*.........	30056	*Idem*.	300 00
	La commune de Saint-Androny.	*Idem*.........	30057	*Idem*.	162 72
	La commune de Bourg.	*Idem*.........	30060	*Idem*.	300 00
	La commune de Bayon.	*Idem*.........	30061	*Idem*.	60 00
	Le Syndicat des marais de Saint-Louis et de Saint-Simon.	*Idem*.........	30071	26 mars.	666 66
	La commune de Saint-Ciers-sur-Gironde.	*Idem*.........	30072	*Idem*.	666 67
	Idem..............	*Idem*.........	30146	4 juin.	400 00
	Le Syndicat des marais de Saint-Louis et de Saint-Simon.	*Idem*.........	30147	*Idem*.	400 00
	La commune de Saint-Ciers-sur-Gironde.	*Idem*.........	30329	14 septembre.	500 00
	La commune de Christoly.	Lesparre......	30064	14 mars.	500 00
	La commune de Pauillac.	*Idem*.........	30067	*Idem*.	780 63
	La commune de Saint-Estèphe.	*Idem*.........	30068	*Idem*.	400 00
	La commune de Saint-Julien.	*Idem*.........	30069	*Idem*.	203 39
	Les communes de Jau, Dignac et Loirac.	*Idem*.........	30070	*Idem*.	20 00
	La commune de Saint-Seurin-de-Cadourne.	*Idem*.........	30081	25 mars.	162 75
	La commune de Lugon.	Libourne.....	30093	16 mars.	30 14
	La ville de Libourne.	*Idem*.........	30097	18 mars.	1,194 66
Ille-et-Vilaine.	La ville de Saint-Malo.	Saint-Malo....	30133	16 février.	250 00
Morbihan..	La ville de Vannes..	Vannes.......	31090	3 mai.	4,000 00
Nord......	La ville de Gravelines.	Dunkerque...	30089	7 février.	14,000 00
	La ville de Dunkerque.	*Idem*.........	30116	19 février.	7,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Pas-de-Calais.	La ville de Boulogne.	Boulogne.....	30075	4 février.	75f 00c
	Idem.............	*Idem*.........	30076	*Idem.*	3,350 00
	Idem.............	*Idem*.........	30077	*Idem.*	20,000 00
	La ville de Calais...	*Idem*.........	30100	15 février.	263 62
Pyrénées (Basses-).	La chambre de commerce de Bayonne.	Bayonne......	30065	14 février.	535 80
	Le Syndicat des gens de mer de Guéthary.	*Idem*.........	30223	2 mai.	250 00
	La ville de Bayonne.	*Idem*.........	30587	19 septembre.	2,300 00
Seine-Inférieure.	La ville du Havre..	Le Havre.....	30166	18 février.	500 00
	La chambre de commerce du Havre.	*Idem*.........	31013	8 août.	9,689 64
	La ville de Rouen.	Rouen........	31035	15 mars.	5,200 00
	La chambre de commerce de Rouen.	*Idem*.........	32381	11 juin.	400 00
	La ville de Dieppe.	Dieppe.......	30359	29 août.	6,000 00
		Total pour l'année 1907.......			199,841 84

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1905..........	1,500f 00c
Versements de l'année 1906..........	7,000 00
Versements de l'année 1907..........	199,841 84
Ensemble..........	208,341 84

État B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 208,341 fr. 84, ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section : Travaux publics, *chapitre* XXXIV (Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Alpes-Maritimes.	Dragages du port de Beaulieu............	5,000f 00c	19,000f 00c
	Dragages du port de Menton............	15,000 00	
Bouches-du-Rhône.	Établissement d'une panne dans le port-vieux, à Marseille (700f + 700f)............		1,400 00
Calvados.....	Éclairage électrique des quais du port de Honfleur............	500f 00c	11,500 00
	Dragages du port de Honfleur............	10,000 00	
	Entretien des cales de Grandcamp.........	1,000 00	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Côtes-du-Nord	Construction d'un débarcadère à Lostenno, près de la pointe de Trestignel	1,500f 00c	2,285f 00c
	Entretien du chemin entre l'écluse du bassin à flot et le bas du chemin n° 30, au port du Légué	25 00	
	Entretien du chemin de halage (rive gauche) du port du Légué au fanal de la pointe de l'Aigle (175f + 125f)	300 00	
	Entretien d'un débarcadère pour engrais dans la baie de Beauport, au lieudit *Poul Affret.*	50 00	
	Éclairage des quais du port de Dahouet (90f + 20f)	110 00	
	Entretien des voies publiques longeant les quais du port de Dinan	300 00	
Finistère	Établissement d'un pan coupé à l'angle sud du bassin d'échouage, au port de Concarneau		3,500 00
Gironde	Dragages du port de Bordeaux à raison du déversement des égouts municipaux dans la Garonne	12,000f 00c	96,842 7
	Remblaiement de terrains au moyen de produits de dragages du port de Bordeaux	3,000 00	
	Remblaiement des marais de Bordeaux et de Bruges (1,187f 55 + 1,649f 95 + 2,824f 95 + 467f 85 + 2,480f 75)	8,611 05	
	Entretien des corps morts et des bouées d'amarrage du port de Bordeaux	12,000 00	
	Entretien des chaussées de rive droite du port de Bordeaux	6,637 41	
	Entretien des chaussées de rive gauche du port de Bordeaux	12,123 06	
	Établissement et entretien d'une bouée d'appareillage au port d'Yssan (100f + 100f)	200 00	
	Dragages au droit des ateliers de la Société des chantiers et ateliers de la Gironde pour le lancement du croiseur *Vérité*	32,644 75	
	Enlèvement de vase dans le port de Bordeaux	1,000 00	
	Entretien de divers ports du département (200 + 200f + 150f + 300f + 200f + 300f + 528f 89 + 300f + 162f 41 + 300f + 60f + 500f + 780f 63 + 400f + 203f 39 + 20f + 162f 75 + 30f 14 + 1,194f 66)	5,993 18	
	Redressement de l'embouchure du chenal d'accès du port des Callonges	500 00	
	Réfection de la digue de rive gauche du chenal du port des Callonges et installation de trois bouées d'amarrage (666f 66 + 666f 67)	1,333 33	
	Consolidation de la rive gauche du chenal des Callonges (400f + 400f)	800 00	
Ille-et-Vilaine.	Entretien de la passerelle des Beys, au port de Saint-Malo		250 00
Morbihan	Dragages du port de Vannes		4,000 00
Nord	Dragages du port de Gravelines	14,000f 00c	21,000 00
	Entretien des chaussées des quais du port de Dunkerque	7,000 00	
Pas-de-Calais.	Entretien du boulevard de Châtillon au port de Boulogne	75 00	23,688 6
	Entretien des chaussées latérales aux quais du port de Boulogne	3,350 00	
	Dévasement du port d'échouage par suite du déversement des égouts municipaux au port de Boulogne	20,000 00	
	Entretien et mise en état du boulevard International du port de Calais	263 62	

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Pyrénées (Basses-)	Abonnement téléphonique public et frais d'entretien de la ligne privée reliant la tour des signaux et les bureaux du port de Bayonne et du Boucau.	535f 80c	3,085f 80c
	Installation d'un nouveau treuil au port de Guéthary	250 00	
	Entretien des chaussées des quais de l'Adour et de la Nive, au port de Bayonne	2,300 00	
Seine-Inférieure.	Entretien de l'épi à pin, au port du Havre.	500 00	21,789 64
	Fourniture de l'eau sous pression actionnant les grues hydrauliques de l'outillage du port du Havre	9,689 64	
	Entretien des chaussées latérales des quais du port de Rouen	5,200 00	
	Installation d'une ligne téléphonique reliant au réseau urbain le bureau et le domicile du capitaine du port, à Rouen	400 00	
	Entretien des chaussées longeant les quais du port de Dieppe	6,000 00	
	TOTAL		208,341 84

N° 50642. — *Décret autorisant la Chambre de commerce de Cherbourg à contracter un Emprunt de 49,900 francs.* (*Port de Cherbourg.*)

Du 21 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la délibération, en date du 10 juillet 1906, par laquelle la chambre e commerce de Cherbourg sollicite, d'une part, l'autorisation de conacter un emprunt de quarante-neuf mille neuf cents francs, en vue du prongement des voies ferrées affectées au service des transatlantiques sur le uai de l'ancien arsenal, au port de Cherbourg; d'autre part, l'institution e surtaxes locales temporaires sur les voyageurs utilisant ces voies ferrées;

Vu la décision ministérielle du 7 octobre 1907, approuvant le projet préenté par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest en vue de l'exécution es travaux;

Vu les résultats favorables de l'enquête ouverte sur le projet d'institution es surtaxes locales, notamment le procès-verbal des opérations de la comission d'enquête du 25 mai 1907;

Vu l'avis du préfet de la Manche, en date du 7 juin 1907;

Vu les lettres du ministre du commerce et de l'industrie, en date des 5 février et 13 juillet 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 24 août 1907;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 20 décembre 1906;

Digitized by Google

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment l'article 23 de ladite loi;

Vu la loi du 26 octobre 1897, modifiée par l'article 64 de la loi de finances du 17 avril 1906, relative à l'établissement des surtaxes locales temporaires;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Cherbourg est autorisée à contracter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs dix centimes pour cent (4f 10 p. 0/0), un emprunt de quarante-neuf mille neuf cents francs (49,900f) en vue de faire face à la dépense des travaux de prolongement des voies ferrées du port de Cherbourg affectées au service des transatlantiques, conformément au projet approuvé par décision ministérielle du 7 octobre 1907.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période de six ans.

2. La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest est autorisée à percevoir des surtaxes locales temporaires sur les voyageurs empruntant les voies ferrées à prolonger, pour le produit en être exclusivement affecté au payement des annuités (intérêts et amortissement) de l'emprunt que la chambre de commerce de Cherbourg est autorisée à contracter par l'article 1er du présent décret.

Ces surtaxes sont fixées comme il suit :

Cinquante centimes (0f 50) par voyageur de première et deuxième classe;

Vingt-cinq centimes (0f 25) par voyageur de troisième classe,

utilisant les voies ferrées affectées, au port de Cherbourg, au service des transatlantiques.

La perception cessera de plein droit lorsque l'emprunt sera amorti et, au plus tard, à l'expiration du délai de six ans fixé pour le remboursement de cet emprunt.

3. Les recettes et dépenses relatives au service de la surtaxe feront l'objet d'un chapitre spécial des comptes et budgets du service du concours financier prêté à l'État par la chambre de commerce de Cherbourg en vue des travaux d'amélioration du port.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre du commerce et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera

Digitized by Google

publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50643. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1908, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour avances aux Caisses régionales de crédit agricole.*

Du 4 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 décembre 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1908;

Vu l'article 10 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 31 mars 1899, relative aux caisses régionales de crédit agricole;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1908, un crédit de deux millions trois cent mille francs (2,300,000f), applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre L : *Avances aux caisses régionales de crédit agricole.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués par la Banque de France dans les caisses du Trésor, en vertu de la convention du 31 octobre 1896 et de la loi du 17 novembre 1897.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50644. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, un Crédit additionnel en augmentation des Restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1904, 1905 et 1906.*

Du 5 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1904, 1905 et 1906;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862[1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1904, 1905 et 1906, un crédit de quatre cent un mille neuf cent trente-trois francs quatre-vingt-douze centimes (401,933f 92).

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 5 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT *des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices 1904, 1905 et 1906, qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.*

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1904.			
CHAP. XII. Transport des dépêches postales.	Indemnité pour supplément de parcours.	M. *Rogé*......	3f 23c	3f 23c		Dépense signalée tardivement.
CHAP. XIV. Dépenses en matériel. (Entretien.)	Entretien de tranchée.	Département de la Seine.	0 70	0 70		Mémoire produit tardivement.
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Frais de premier établissement.	M. *Bonnin*....	55 00	55 00	58f 93c	Omission.
			EXERCICE 1905.			
CHAP. X. Matériel des bureaux.	Fournitures de bains.	M. *Schmitt*....	37f 35c	37f 35c		Production tardive du mémoire.
CHAP. XII. Transport des dépêches postales.	Indemnité pour supplément de parcours.	M. *Rogé*......	34 45	34 45		Dépense signalée tardivement.
CHAP. XIV. Dépenses en matériel. (Entretien.)	Entretien de tranchée.	Département de la Seine.	8 60	8 60		Mémoire produit tardivement.
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Remboursement d'un mandat-poste.	Receveur de Nantes, rue Rollin.	20 00	20 00	100f 40c	Liquidation tardive.
			EXERCICE 1906.			
CHAP. VI *bis*. Personnel auxiliaire (sous-agents).	Avance faite pour le salaire de facteurs auxiliaires.	Receveur de Sannois.	55f 90c	55f 90c		Liquidation tardive.
CHAP. VIII. Indemnités diverses et secours.	Remboursement de frais de déménagement (nécessité du service).	M. *Forjot*....	72 00			Réclamation tardive.
	Idem.........	M. *Voël*.......	55 00			*Idem.*
	Idem.........	M. *Roblin*.....	45 25			*Idem.*
	Idem.........	M. *Thiéblin*...	44 00			*Idem.*
	Indemnité de service de nuit.	M. *Gaillard*...	26 80	243 05		Liquidation tardive.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
CHAP. X. Matériel des bureaux.	Examen sanitaire du bureau de Pleyben.	M. le Dr *Le Buanec.*	10f 00c			Production ta- dive du mémoi
	Frais de loyer.	M. *Dargaud*...	12 40			Réclamation ta- dive.
	Frais de régie.	Receveuse de St-Germain-du-Plain.	5 00			Omission.
	Remboursement de frais de médicaments.	M. *Lavallee*...	31 85			Mémoire pa- venu tardive- ment.
	Fourniture de médicaments.	M. *Dupray*....	241 02			*Idem.*
	Fourniture de bains.	M. *Schmitt*....	77 55			*Idem.*
	Fourniture de médicaments.	« La Bellevilloise».	20 64			*Idem.*
	Idem..........	M. *Lombard*...	5 50			*Idem.*
	Fourniture de bains.	M. *Hurier*.....	67 90			*Idem.*
	Fourniture de médicaments.	M. *Haas*......	7 92			*Idem.*
	Entretien des locaux à Mozambique.	M. *Raoul*.....	452 49	932f 27c		Liquidation tar- dive.
CHAP. XII. Transport des dépêches postales.	Frais de traction.	Syndicat des deux chemins de fer de ceinture de Paris.	186 00	186 00		*Idem.*
CHAP. XIII. Dépenses en matériel. (Travaux neufs.)	Transport de matériel.	Syndicat d'exploitation des deux ceintures.	34 60			Production tar- dive des pièces.
	Idem.........	Chemins de fer P.-L.-M.	158 00			*Idem.*
	Idem.........	Chemins de fer du Midi.	9 50			*Idem.*
	Construction d'une galerie rue Lafayette.	Ville de Paris.	7,014 57			Production ta- dive du mémoi
	Construction d'une galerie boulevard Richard-Lenoir.	*Idem*.........	2,143 00	9,359 67		*Idem.*
CHAP. XV. Salaires des ouvriers et indemnités.	Indemnité pour abandon d'engins de pêche sur câble sous-marin.	Mme *Devienne*..	527 35	527 35		Omission.
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Remboursement d'un mandat-poste.	Receveuse de Beaulieu.	143 55			Liquidation- dive.
	Idem.........	Receveuse de Saint-Benin-d'Azy.	131 10			*Idem.*
	Idem..........	Receveur de Paris-14.	33 00			*Idem.*

Digitized by Google

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Remboursement d'un mandat télégraphique.	Receveur de Paris-96.	227f 50c			Liquidation tardive.
	Remboursement d'un mandat-poste.	Receveur de Paris-90.	100 00			*Idem.*
	Idem..........	Receveuse de Sassetot-le-Mauconduit.	10 00			*Idem.*
	Remboursement d'un objet recommandé.	M. *Jarlon* (*Émilien*).	10 00			*Idem.*
	Remboursement d'une lettre recommandée.	Receveur principal de la Seine.	38 00	693f 15c		*Idem.*
CHAP. XVII. Pensions de retraite.	Arrérages de rente.	M. *Martiu*....	67 15	67 15		*Idem.*
CHAP. XXI. Subvention au service maritimes de New-York et des Antilles et primes de vitesse.	Primes de vitesse sur la ligne du Havre à New-York.	Compagnie générale transatlantique.	373,516 95	373,516 95		*Idem.*
CHAP. XXX. *quater.* Construction et immersion de câbles.	Frais de passage et de transports.	Compagnie des messageries maritimes.	16,193 10	16,193 10	401,774 59	Production tardive des mémoires.
		TOTAL des crédits demandés....			401,933 92	

N° 50645. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à diverses Entreprises.*

Du 15 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 34883 du trésorier-payeur général du département de la Seine-Inférieure, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 2 novembre 1907, par la chambre de commerce de Rouen, une somme de cent mille francs, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public;

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de cent mille francs doit être répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés, savoir :

Chap. lix.	Amélioration et extension des ports maritimes.......	90,500f
—— lxi.	Amélioration et extension du service des phares, fanaux, balises et signaux divers.................	9,500
	Total égal......................	100,000

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de cent mille francs (100,000f), applicable aux entreprises ci-après désignées et réparti de la manière suivante, savoir :

Chap. lix.	Amélioration et extension des ports maritimes. — Amélioration de la Basse-Seine................................	90,500f
—— lxi.	Amélioration et extension du service des phares, fanaux, balises et signaux divers. — Établissement d'un feu permanent à gaz sur la nouvelle digue sud de l'estuaire de la Seine, en aval de la Risle......	9,500
	Ensemble comme ci-dessus..............	100,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 30646. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à diverses entreprises.*

Du 18 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu l'état A ci-annexé des sommes versées dans les caisses du Trésor public par des départements, des communes, des chambres de commerce et des particuliers pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1907;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section : *Travaux publics*, chapitre LIX (*Amélioration et extension des ports maritimes*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit montant à deux millions cent dix-huit mille deux cent trois francs neuf centimes (2,118,203f09) et réparti entre diverses entreprises, conformément à l'état B annexé au présent décret.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Les ministres des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

[1] XIe série, Bull. 1045 n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT A.

État des sommes versées au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public et destinées à être rattachées au budget de l'exercice 1907.

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1905.			
Finistère..	La commune de Locquirec.	Morlaix......	30414	24 juillet.	2,542f 00c
		ANNÉE 1906.			
Finistère..	La commune d'Esquibien.	Quimper......	30392	13 juillet.	1,000f 00c
	La commune de Plobannalec.	*Idem*..........	30708	15 décembre..	13,333 00
	Le département....	Brest.........	33844	22 août.	4,000 00
	Idem.............	*Idem*..........	33862	*Idem*.	600 00
	Idem.............	*Idem*..........	35653	19 décembre.	6,667 00
Morbihan.	Le département....	Lorient.......	31265	27 juillet.	900 00
	Idem.............	*Idem*.........	31274	30 juillet.	1,200 00
	La commune de la Trinité-sur-Mer.	*Idem*..........	31501	14 septembre.	900 00
	La commune d'Étel.	*Idem*.........	32181	17 décembre.	1,200 00
Var.......	La Société des porphyres du Dramont.	Draguignan...	30649	28 décembre.	3,000 00
		TOTAL pour l'année 1906.........			32,800 00
		ANNÉE 1907.			
Alpes-Maritimes.	La ville de Cannes.	Grasse........	30260	7 mai.	50,000f 00c
Calvados..	La chambre de commerce de Caen.	Caen.........	32754	31 octobre.	29,333 00
Côtes-du-Nord.	La commune de Bréhat.	Saint-Brieuc...	30529	14 mars.	100 00
	Le département....	*Idem*.........	30776	17 avril.	900 00
Finistère..	Le département....	Brest.........	30459	29 janvier.	5,500 00
	Idem.............	*Idem*.........	30880	21 février.	1,300 00
	La commune de Plonjean.	Morlaix.......	30054	6 février.	600 00
	La commune de Concarneau.	Quimper......	30399	18 mai.	9,400 00
	La commune de Treffiagat.	*Idem*.........	30555	22 juin.	5,500 00
Hérault...	La chambre de commerce de Cette.	Montpellier...	30624 partie.	25 février.	8,158 42
	La ville de Cette....	*Idem*.........	31593	14 mai.	2,435 61
Loire-Inférieure.	Le département....	Nantes.......	30187	17 janvier.	1,600 00
	La commune de Piriac.	Saint-Nazaire..	30020	*Idem*.	750 00
	La commune du Croisic.	*Idem*.........	30155	6 avril.	2,000 00
Manche....	La chambre de commerce de Cherbourg.	Cherbourg....	30162	25 janvier.	25,000 00
	Idem.............	*Idem*.........	31670	29 août.	15,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
Morbihan..	La commune de Quiberon.	Lorient.......	31017	14 juin.	500f 00c
Pas-de-Calais.	La chambre de commerce de Boulogne.	Boulogne.....	30060	30 janvier.	6,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	30128	26 février.	6,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	30137	5 mars.	6,000 00
	La ville de Calais ..	*Idem*.........	30167	18 mars.	16,880 28
	La chambre de commerce de Boulogne.	*Idem*.........	30200	26 mars.	6,000 00
	La ville de Boulogne.	*Idem*.........	30241	17 avril.	62,853 26
	La chambre de commerce de Boulogne.	*Idem*.........	30270	25 avril.	6,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	30343	28 mai.	6,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	30478	24 juin.	6,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	30546	18 juillet.	70,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	30877	18 octobre.	100,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	30911	5 novembre.	2,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	30934	15 novembre.	113,000 00
	Idem..............	*Idem*.........	30970	27 décembre.	120,000 00
Seine.....	Les entrepreneurs du port de Montevidéo.	Paris.........	33399	20 mars.	700 00
	Idem..............	*Idem*.........	41022	24 septembre.	1,400 00
	La chambre de commerce de Dieppe.	*Idem*.........	42445	25 octobre.	200,000 00
	La chambre de commerce de Bayonne.	*Idem*.........	42974	7 novembre.	180,000 00
	La chambre de commerce de Dieppe.	*Idem*.........	43316	15 novembre.	150,000 00
Seine-Inférieure.	La chambre de comde Dieppe.	Dieppe.......	30082	28 mars.	94,050 00
	Idem..............	*Idem*.........	3194	5 juin.	13,877 83
	La ville d'Eu......	*Idem*.........	30254	25 juin.	3,100 00
	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30074 partie.	25 janvier.	2,625 00
	La ville de Fécamp.	*Idem*.........	30185 partie.	22 février.	5,600 16
	La chambre de commerce du Havre.	*Idem*.........	30537	21 mai.	15,190 00
	Idem..............	*Idem*.........	31532	25 novembre.	500,000 00
	La ville de Rouen..	Rouen........	33595	13 août.	19,717 47
	Le département....	*Idem*.........	34615	18 octobre.	110,000 00
Somme....	La chambre de commerce d'Abbeville.	Abbeville......	30095	2 mars.	34,500 00
Var.......	La chambre de commerce de Toulon.	Toulon.......	32799	24 mai.	67,290 00
		TOTAL pour l'année 1907.........			2,082,861 09

RÉCAPITULATION.

Versements de l'année 1905..............................	2,542f 00c
Versements de l'année 1906..............................	32,800 00
Versements de l'année 1907..............................	2,082,861 09
TOTAL....................	2,118,203 09

Digitized by Google

ÉTAT B.

Répartition, par entreprise, d'un crédit de 2,118,203 fr. 09 ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'emploi de fonds de concours, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section : Travaux publics, *chapitre* LI: (Amélioration et extension des ports maritimes).

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Alpes-Maritimes.	Prolongement et exhaussement de la jetée ouest du port de Cannes		50,000 00
Calvados	Transformation en quai haut de la cale au bois du bassin Saint-Pierre, au port de Caen		29,333 00
Côtes-du-Nord.	Amélioration des moyens d'accostage du Port-Clos (île de Bréhat) 100f + 900f)		1,000 00
Finistère	Construction d'un débarcadère au port de Laudreyette, littoral d'Esquibien (1,000f + 4,000f)	5,000f 00c	50,442 00
	Construction d'un d'un brise-lames au port de Lesconil (13,333f + 6,667f)	20,000 00	
	Construction d'une cale au lieudit *le Bas de la Rivière*, au port de Morlaix (600f + 600f)	1,200 00	
	Construction d'un môle-débarcadère au port de Lechiagat (littoral de Treffiagat (5,500f + 5,500f)	11,000 00	
	Amélioration du port de Locquirec (1,300 + 2,542f)	3,842 00	
	Construction d'un quai à la Ville close	9,400 00	
Hérault	Amélioration du port de Cette. Réfection du Pont-Neuf et du pont du Mas Coulet	8,158f 42c	10,594 03
	Remboursement des droits d'octroi perçus sur les matériaux employés aux travaux ci-dessus	2,435 61	
Loire-Inférieure.	Amélioration de l'étier du port de Lérat (1,600f + 750f)	2,350 00	4,350 00
	Frais d'études d'approfondissement du chenal d'entrée et reconstruction des murs de quai, au port du Croisic	2,000 00	
Manche	Dragages et dérochages et du chenal de l'avant-port de Cherbourg (25,000f + 15,000f)		40,000 00
Morbihan	Construction d'une cale de débarquement au port de la Trinité-sur-Mer (900f + 900f)	1,800f 00c	4,700 00
	Établissement de deux bouées-tonnes d'appareillage dans le chenal du port d'Étel (1,200f + 1,200f)	2,400 00	
	Construction d'un môle et d'un brise-lame à Port-Marie	500 00	
Pas-de-Calais.	Élargissement et approfondissement de la souille des transatlantiques au port de Boulogne (6,000f + 6,000f + 6,000f + 6,000f + 6,000 + 6,000f + 6,000f + 70,000f 100,000f + 113,000 + 120,000f)	445,000f 00c	528,833 [illegible]
	Amélioration de la partie ouest du port de Calais (remboursement des droits d'octroi perçus sur les matériaux)	16,880 28	
	Construction du bassin de marée dit *Bassin Loubet*, au port de Boulogne. Remboursement des droits d'octroi perçus sur les matériaux employés aux travaux	62,853 26	
	Construction de deux appontements au port de Boulogne	2,000 00	
	Essai de ciment par le laboratoire de Boulogne-sur-Mer (700f + 1,400)	2,100 00	
Pyrénées (Basses-).	Amélioration du chenal de l'Adour entre l'embouchure et Bayonne		180,000 00

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES auxquelles les fonds sont destinés.		MONTANT des crédits.
Seine-Inférieure.	Construction d'une nouvelle entrée et de quais pour la pêche au port de Dieppe (200,000f + 150,000f + 110,000f)	460,000f 00c	1,114,160f 52c
	Acquisition d'une troisième drague pour le port de Dieppe (94,050f + 13,877f 83)	107,927 83	
	Élargissement du port de la Busine et amélioration de ses abords, à Eu	3,100 00	
	Amélioration du port du Havre (2,625f 06 + 500,000f)	502,625 06	
	Achèvement de l'amorce du nouveau bassin à flot, au port de Fécamp	5,600 16	
	Réfection du pavage sous le hangar C du quai des transatlantiques au port du Havre	15,190 00	
	Construction de nouveaux quais, au port de Rouen. Remboursement des droits d'octroi	19,917 47	
Somme	Amélioration de la navigation et des ports de la baie de Somme		34,500 00
Var	Création d'un port-abri dans la calanque de Poussaï	3,000f 00c	70,290 00
	Approfondissement du bassin de la Rode et élargissement du chenal d'accès, au port de Toulon	67,290 00	
	TOTAL		2,118,203 09

N° 50647. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) autorisant le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom de l'État, à accepter, pour le musée du Louvre, aux conditions indiquées par le testateur, les ouvrages, au nombre de treize, mentionnés dans les états estimatifs susvisés, évalués dans leur ensemble à la somme de six mille cinq cents francs et légués à cet établissement par M. *Rousse* (*Aimé-Joseph-Edmond*), aux termes du cocidille olographe susvisé.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs fait au profit de cette académie par M. *Rousse* (*Aimé-Joseph-Edmond*), aux termes de ses testament et codicille olographes, en date des 2 mars 1897 et 21 août 1903, et consistant en un médaillon rond avec monture et ornements en argent, socle de marbre rouge, d'un côté le buste de M. le duc d'Aumale, profil bas-relief par Chalin, de l'autre une vue de château de Chantilly. (*Paris, 9 Février 1908.*)

N° 50648. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) qui reporte au 31 décembre 1910 le délai fixé par l'article 3 du décret du 27 septembre 1902, pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'élargissement de la route départementale

Digitized by Google

n° 10, de Cluses à Annemasse, au territoire de la commune de la Tour (Haute-Savoie).

La déclaration d'utilité publique, résultant du décret susvisé, sera considérée comme nulle et non avenue, si les expropriations ne sont pas accomplies dans le délai fixé par le paragraphe précédent. (*Paris, 12 Février 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire......................	6 francs par an.
Aux deux parties...........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Juin 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2936.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50649. — *Décret portant Règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 66 de la loi de finances du 17 avril 1906.*

Du 27 Juillet 1906.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'article 66 de la loi de finances du 17 avril 1906, ainsi conçu :

« La majoration et l'allocation prévues par l'article 84 de la loi de finances du 31 mars 1903 sont réversibles par moitié sur la tête du conjoint survivant et non remarié.

« Un règlement d'administration publique précisera les conditions d'application de cette réversibilité. »

Vu les lois des 31 mars 1903, 21 juillet 1903 et 22 avril 1905;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. A droit à l'application de l'article 66 de la loi susvisée du 17 avril 1906 le conjoint survivant et non remarié de tout ouvrier ou employé des mines qui, au jour de son décès, jouissait d'une bonification allouée en vertu de la loi du 31 mars 1903.

2. Tout intéressé qui veut obtenir la réversibilité de la majoration ou de l'allocation doit adresser au préfet du département où il réside une demande accompagnée des pièces justificatives que fixera un arrêté du ministre des travaux publics.

Le préfet transmet le dossier au ministre des travaux publics, qui arrête le montant de la bonification conformément aux dispositions de l'article 3.

Digitized by Google

3. Le montant de la bonification allouée au conjoint survivant et non remarié est de la moitié de la majoration ou de l'allocation qui avait été attribuée en dernier lieu par la commission spéciale au conjoint prédécédé.

Cette bonification reste soumise aux réductions stipulées par les articles 94 et 95 de la loi du 31 mars 1903.

4. La bonification est due à dater du jour qui suit celui du décès sans que toutefois il y ait lieu à rappel pour les répartitions antérieures à celle dont le payement est en cours au moment où la demande de l'intéressé, prévue à l'article 2, parvient à l'administration.

Elle cesse d'être due en cas de nouveau mariage.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Rambouillet, le 27 Juillet 1906.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 30650. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées.*

Du 14 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu la déclaration n° 42651 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 29 octobre 1907, par le département de la Seine, une somme de quatre mille francs, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public;

[1] XI° série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section, chapitre III : *Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées,* pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quatre mille francs (4,000f), applicable au payement d'une portion du traitement de M. *Hétier,* inspecteur général des ponts et chaussées, maintenu dans les fonctions d'ingénieur en chef du département de la Seine.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, par le département de la Seine.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 14 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50651. — Décret *approuvant l'Avenant passé entre le préfet du Loiret et la Compagnie des tramways du Loiret, pour le Tramway d'Orléans à Isdes.*

Du 14 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu, avec la convention, la série de prix, le cahier des charges et le plan d'ensemble y annexés; le décret du 14 mars 1903 qui a :

1° Déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département du Loiret, d'un réseau de tramways à traction mécanique destiné au transport des voyageurs et des marchandises et comprenant notamment la ligne d'Orléans à Isdes avec embranchement de Tigy à Châteauneuf-sur-Loire;

2° Approuvé la convention passée, le 20 février 1903, entre le préfet du Loiret et la société en nom collectif *Fougerolle* frères pour la rétrocession du réseau de tramways susmentionné;

3° Fixé, pour l'application des articles 15 et 36 de la loi du 11 juin 1880 et 12 du règlement d'administration publique du 20 mars 1882, à la somme de cinq millions de francs le maximum de capital de premier établissement pour l'ensemble du réseau, et à la somme de cent un mille cinquante

Digitized by Google

francs le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor pour le réseau entier;

Vu le décret du 20 janvier 1905, qui a approuvé la substitution de la Compagnie des tramways du Loiret à la société en nom collectif *Fougerolle frères*, comme rétrocessionnaire du réseau de tramways susmentionné;

Vu le décret du 5 juin 1905, approuvant des modifications au tracé de deux des lignes déclarées d'utilité publique par le décret du 24 mars 1903, en laissant fixé à cent un mille cinquante francs le maximum déterminé par l'article 4 de ce décret pour la charge annuelle pouvant incomber au Trésor pour l'ensemble du réseau;

Vu les modifications apportées aux travaux projetés de la ligne n° 2 d'Orléans à Isdes, avec embranchement de Tigy à Châteauneuf, par la construction d'un tunnel à la tête sud du pont d'Orléans et la modification du profil en long de l'embranchement de Tigy à Châteauneuf entre la levée de Sigloy et le pont de Châteauneuf;

Vu, en ce qui concerne la construction du tunnel, la lettre du 29 octobre 1903 par laquelle MM. *Fougerolle* frères déclarent prendre à leur charge, sans remboursement, le quart de la dépense réelle de construction du tunnel;

Vu les délibérations du conseil municipal d'Orléans, en date des 21 décembre 1903 et 8 mars 1905;

Vu les délibérations du conseil général du Loiret, en date des 6 octobre 1903 et 3 mai 1905;

Vu, en ce qui concerne la modification du profil en long de l'embranchement de Tigy à Châteauneuf, les délibérations du conseil général des 25 octobre 1904 et 4 mai 1905;

Vu la décision ministérielle du 29 avril 1905, approuvant le projet de construction du tunnel sous réserve des questions d'imputation des dépenses;

Vu la décision préfectorale du 17 octobre 1905, approuvant le projet de modification du profil en long de l'embranchement de Tigy à Châteauneuf entre la levée de Sigloy et le pont de Châteauneuf;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées (1re section), en date du 28 mai 1907;

Vu la délibération du conseil général du Loiret, en date du 21 août 1907;

Vu l'avenant à la convention du 20 février 1903, intervenu le 5 septembre 1907 entre le préfet du Loiret, au nom du département, et la Compagnie des tramways du Loiret;

Vu la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 17 août 1907;

Vu la lettre du ministre des finances, en date du 24 août 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways;

Vu les règlements d'administration publique, en date des 18 mai 1881, 20 mars 1882 et 16 juillet 1907;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvé l'avenant à la convention du 20 février 1903, passé, le 5 septembre 1907, entre le préfet du Loiret, au nom

du département, et la Compagnie des tramways du Loiret, au sujet du règlement des dépenses incombant à la compagnie du fait de la substitution, pour le tramway d'Orléans à Isdes, d'un passage en tunnel à la traversée à niveau prévue primitivement à l'extrémité sud du pont d'Orléans.

Ledit avenant restera annexé au présent décret.

2. La maximum du capital de premier établissement est fixé à la somme de cinq millions cent soixante-treize mille cinq cents francs (5,173,500f) pour l'ensemble du réseau, comprenant jusqu'à concurrence de quarante-deux mille francs (42,000f) par kilomètre, pour une longueur qui ne pourrait excéder quatre-vingt-seize kilomètres (96k), les dépenses d'infrastructure et de superstructure courantes, et jusqu'à concurrence d'un million cent quarante et un mille cinq cents francs (1,141,500f) les dépenses pour raccordements et gares à Orléans, raccordement à Nogent-sur-Vernisson, terrains payés par les communes, substitution d'un passage en tunnel à la traversée à niveau prévue à l'extrémité sud du pont d'Orléans, exhaussement entre Sigloy et le pont de Châteauneuf de l'embranchement de Tigy à Châteauneuf, travaux complémentaires dans la limite d'un maximum de trois mille francs (3,000f) par kilomètre, pour quatre-vingt-seize kilomètres (96k) au plus, intérêts des capitaux engagés pendant la construction tant par la société rétrocessionnaire que par le département.

Le maximum de la charge annuelle pouvant incomber au Trésor reste fixé à cent un mille cinquante francs (101,050f) pour le réseau entier.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

DÉPARTEMENT DU LOIRET.

TRAMWAY D'ORLÉANS À ISDES.

MODIFICATION DU TRACÉ DÉCLARÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE LE 14 MARS 1903.
Substitution d'un passage en tunnel à la traversée à niveau prévue à l'extrémité sud du pont d'Orléans.

AVENANT N° 4
À LA CONVENTION DU 20 FÉVRIER 1903.

L'an mil neuf cent sept, le cinq septembre,

Entre M. *Georges Gallon*, préfet du département du Loiret, agissant au nom et pour le compte du département, en vertu de la loi du 10 août 1871, de la loi du

Digitized by Google

11 juin 1880, des décrets du 6 août 1881 et du 20 mars 1882 et des délibérations du conseil général des 3 mai 1905 et 21 août 1907,

D'une part;

Et la Compagnie des tramways du Loiret, dont le siège social est à Paris, rue de Châteaudun, n° 8 *bis*, représentée par M. *Philippe Fougerolle*, administrateur délégué, autorisé par délibération de l'assemblée générale du 20 mars 1905,

D'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1er. Le tracé de la ligne du tramway d'Orléans à Isdes, formant l'objet de la convention du 20 février 1903, approuvée par décret du 14 mars 1903, est modifié par la substitution d'un passage en tunnel à la traversée à niveau prévue à l'extrémité sud du pont d'Orléans.

2. La dépense réelle des travaux de ce passage en tunnel, défalcation faite de la dépense qui serait résultée de la traversée à niveau prévue, augmentée de dix pour cent (10 p. 100) pour frais généraux et accessoires, sera imputée au compte d'établissement de cette ligne, en dehors du maximum kilométrique de quarante-deux mille francs (42,000f) fixé par l'article 4 de la convention du 20 février 1903.

3. Par dérogation à l'article 5 de ladite convention, la dépense ainsi établie sera couverte pour un quart par les fonds fournis par la compagnie rétrocessionnaire et pour les trois autres quarts par le département.

4. Contrairement aux dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de la convention du 20 février 1903, il est entendu que la part ci-dessus indiquée de la compagnie rétrocessionnaire, dans les dépenses du passage en tunnel, ne donnera pas lieu au remboursement par annuités fixé par cet article.

5. Toutes les charges, clauses et conditions applicables au réseau rétrocédé par le décret du 14 mars 1903, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent avenant, sont applicables aux travaux dont il s'agit.

6. La validité du présent avenant est subordonnée à son approbation par le décret d'utilité publique à intervenir.

7. Les frais de timbre et d'enregistrement du présent avenant, calculés suivant l'article 24 de la loi du 11 juin 1880, seront à la charge de la compagnie rétrocessionnaire.

Lu et approuvé :

Le Préfet du Loiret,

Signé : TALLON.

Lu et approuvé :

L'Administrateur délégué de la Compagnie des tramways du Loiret,

Signé : P. FOUGEROLLE.

Enregistré à Orléans (A. C.), le 3 février 1908, vol. 77 *bis*, folio 4, case 1. Reçu : un franc vingt-cinq centimes. — Signé : *Giraudias.*

N° 50652. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à des Dépenses d'intérêt public.*

Du 14 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées du trésorier-payeur général du département de la Loire, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de vingt mille francs, savoir :

PARTIES VERSANTES.	NUMÉROS des récépissés.	VERSEMENTS.	
		Dates.	Montant.
La Société des anciens élèves de l'École des mines de Saint-Étienne.	30542	26 février 1907.	1,000f
Le comité des houillères de la Loire........	30627	7 mars.	5,500
La Société anonyme des mines de houille de Blanzy.	30716	16 mars.	2,000
La chambre de commerce de Saint-Étienne.	30903	3 avril.	500
Le comité des forges de la Loire............	30904	*Idem.*	500
Le département de la Loire	31051	19 avril.	3,000
Le comité central des houillères de France..	32379	24 août.	1,500
La ville de Saint-Étienne..................	33065	29 octobre.	3,000
La chambre de commerce de Saint-Étienne..	33134	4 novembre.	2,000
Le comité des forges de la Loire............	33135	*Idem.*	1,000
		TOTAL ÉGAL..........	20,000

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de vingt mille francs doit être répartie ainsi qu'il suit entre les chapitres VIII et XXVIII, première section (*Travaux publics*), du budget de l'exercice 1907 :

CHAP. VIII.	Enseignement et Écoles des mines de Saint-Étienne, des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai.....	12,500f
—— XXVIII.	Matériel et dépenses diverses de l'École des ponts et chaussées et de ses services annexes et de l'École des mines de Saint-Étienne........................	7,500
	ENSEMBLE comme ci-dessus................	20,000

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de vingt mille francs (20,000f), applicable aux dépenses

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

d'intérêt public mentionnées ci-dessous et réparti entre les deux chapitres précités de la manière suivante :

CHAP. VIII. Enseignement et Écoles des mines de Saint-Étienne, des maîtres ouvriers mineurs d'Alais et de Douai.

École des mines de Saint-Étienne :

Bourses de voyage...............	3,500f	12,500f
Conférences d'hygiène et de médecine industrielle..................	300	
Majoration des frais fixes des professeurs...........................	8,700	

—— XXVIII. Matériel et dépenses diverses de l'École des ponts et chaussées et de ses services annexes et de l'École des mines de Saint-Étienne.

École des mines de Saint-Étienne :

Entretien et agrandissement des collections, indemnité du préparateur, etc........	4,500f	7,500
Entretien des nouveaux locaux et laboratoire d'électricité................	3,000	
Ensemble..................		20,000

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50653. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour des Dépenses d'intérêt public.*

Du 14 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Digitized by Google

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de quatre mille six cent soixante-neuf francs soixante-dix-huit centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS.		MONTANT des versements.
			Numéros.	Dates.	
Hérault...	Les propriétaires du canal de Lunel.	Montpellier...	3388	30 oct. 1907.	240f 00c
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy..	Nancy........	251	27 avril.	1,112 50
	Idem...........	*Idem*.........	445	12 juillet.	1,112 50
	Idem...........	*Idem*.........	676	7 novembre.	1,112 50
Pas-de-Calais.	Le département....	Arras.........	30334 partie.	7 février.	197 28
	La ville de Calais...	Boulogne.....	30943	16 novembre.	750 00
Seine.....	Le Touring Club de France.	Paris.........	58079	9 juillet.	45 00
Sèvres (Deux-).	Le Syndicat des marais mouillés des Deux-Sèvres.	Niort.........	10665 partie.	26 avril.	100 00
		ENSEMBLE comme ci-dessus........			4,669 78

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre XIV : *Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quatre mille six cent soixante-neuf francs soixante-dix-huit centimes (4,669f 78) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de l'Hérault. — Salaire du passeur du bac du Pavillon..	240f 00c
Département de Meurthe-et-Moselle. — Frais de personnel dans les dépenses d'exploitation des usines de Messein (1,112f 50c + 1,112f 50 + 1,112f 50)........................	3,337 50
Département du Pas-de-Calais. — Frais de manœuvre du pont de Saint-Momelin, sur l'Aa..........................	197 28
Traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre du pont de Vic, sur le canal de Calais.........................	750 00
Département de Seine-et-Oise. — Gratifications aux éclusiers des postes d'Ablon et d'Évry............................	45 00
Département des Deux-Sèvres. — Salaire du barragiste chargé de la manœuvre de l'écluse de la Cheintre-Cornue, sur la Sèvre d'Arçais..................................	100 00
TOTAL ÉGAL..........................	4,669 78

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50654. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour des Dépenses d'intérêt public.*

Du 18 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de quatre-vingt-treize mille trois cent douze francs cinquante centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
Seine.....	Me *Albert Meunié*, notaire, exécuteur testamentaire de M. *E. Potron*.	Paris........	[illegible]	14 janv. 1907.	[illegible]4,112f 50c
	Idem............	*Idem*..........	41890	14 octobre.	15,000 00
Seine-Inférieure.	La chambre de commerce du Havre.	Le Havre.....	30306 partie.	25 mars.	9,300 00
Algérie....	Le Gouvernement général.	Alger........	31871	28 mars.	4,900 00
		ENSEMBLE comme ci-dessus........			93,312 50

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LXI : *Amélioration et extension du service des phares, fanaux, balises et signaux divers*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quatre-vingt-treize mille trois cent douze francs cinquante centimes (93,312f 50), applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département du Finistère. — Construction d'un phare sur la Jument d'Ouessant (64,112f 50 + 15,000f)............	79,112f 50c
Département de la Seine-Inférieure. — Amélioration du port du Havre....................	9,300 00
Algérie. — Amélioration de l'éclairage des côtes de l'Algérie..	4,900 00
TOTAL ÉGAL..................	93,312 50

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50655. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de Fonds de concours versés au Trésor, applicable à diverses Dépenses d'intérêt public.*

Du 18 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de quatre-vingt-dix mille quarante-six francs soixante-dix centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1906.			
Charente-Inférieure.	La ville de Tonnay-Charente.	Rochefort.....	31893	27 décembre.	53,000f00c
	La Société anonyme de l'usine à briquettes de Rochefort.	Idem..........	[illegible]	29 décembre.	2,315 00
		ANNÉE 1907.			
Charente-Inférieure.	La commune de Fouras.	Rochefort.....	[illegible]	[illegible] août.	200 00
Eure-et-Loir.	La commune de la Chapelle-du-Noyer.	Châteaudun...	30290	28 juin.	600 00
Loir-et-Cher.	La commune du Poislay.	Vendôme......	30434	17 mai.	80 00
Maine-et-Loire.	M. *de Soland*.......	Angers.......	31115	26 avril.	51 70
Sèvres (Deux-).	La commune de Saint-Symphorien.	Niort.........	30800	15 mai.	5,000 00
Vendée....	La ville de la Roche-sur-Yon et divers intéressés.	La Roche-sur-Yon.	30204	1er février.	28,500 00
	La commune de Challans.	Les Sables-d'Olonne.	30219	22 juillet.	300 00
		TOTAL ÉGAL..................			90,046 70

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LXVI : *Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État,* pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quatre-vingt-dix mille quarante-six francs

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

(90,046f 70), applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Charente-Inférieure. — Ligne de Rochefort à Saintes. — Aménagement de la gare de Tonnay-Charente	53,000f 00
Ligne de la Rochelle à Rochefort. — Raccordement entre la gare et les voies du quai du port, à Rochefort	2,315 00
Même ligne. — Établissement d'un abri à la station de Saint-Laurent-de-la-Prée	200 00
Département d'Eure-et-Loir. — Ligne de Paray à Nogent-le-Rotrou. — Réfection du tablier métallique d'un passage supérieur	600 00
Département de Loir-et-Cher. — Ligne de Thorigné à Courtalain. — Établissement de portillons pour piétons au passage à niveau n° 73	80 00
Département de Maine-et-Loire. — Ligne de Niort à Montreuil-Bellay. — Établissement d'un passage à niveau pour piétons au point 126k 350	51 70
Département des Deux-Sèvres. — Ligne de Poitiers à la Rochelle et à Rochefort. — Établissement d'une halte au passage à niveau n° 42	5,000 00
Département de la Vendée. — Ligne de Nantes à la Roche-sur-Yon. — Construction d'une passerelle au-dessus des voies de la gare de la Roche-sur-Yon	28,500 00
Ligne de Machecoul à la Roche-sur-Yon. — Agrandissement de la gare de Challans	300 00
Ensemble comme ci-dessus	90,046 70

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50656. — Décret qui *ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour entretien de l'École d'industrie laitière de Surgères (Charente-Inférieure).*

Du 18 Janvier 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture ;

Digitized by Google

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois mille francs destinée à l'entretien de l'École d'industrie laitière de Surgères (Charente-Inférieure);

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de trois mille francs (3,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département de la Charente-Inférieure.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50657. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1908, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 21 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908 et répartition, par

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 80 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1908, soit par les Compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé n° 30009 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 2 janvier 1908, par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, une somme de deux cent vingt-cinq mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie, en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1908, première section (*Travaux publics*), chapitre LXV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans en exécution de la convention de 1883, un crédit de deux cent vingt-cinq mille francs (225,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor, au compte «Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions de 1883».

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances
Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50658. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 21 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 99 de ladite loi, d'après lequel les travaux à exécuter pendant l'année 1907 soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'État, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de soixante-cinq millions de francs;

Vu les décrets n°s 17, 48, 87, 138, 185, 287, 375, 403, 419, 439, 468 et 531 des 25 janvier, 19 février, 23 mars, 24 avril, 22 mai, 10 juillet, 21 août, 3 et 27 septembre, 19 octobre, 29 novembre et 28 décembre 1907, qui ont ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, pour l'emploi des fonds de concours versés par les compagnies, conformément aux conventions annexées auxdites lois du 20 novembre 1883, des crédits montant à huit millions deux cent mille francs;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu le récépissé n° 45203 du receveur central des finances du département de la Seine, constatant qu'il a été versé au Trésor public, le 31 décembre 1907, par la compagnie des chemins de fer du Midi, une somme de cinq cent mille francs pour le payement des dépenses afférentes aux travaux exécutés par l'État sur les lignes qui ont été concédées à cette compagnie en vertu de la convention annexée à la loi précitée du 20 novembre 1883;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours versés par la Compagnies des chemins de fer du Midi, en exécution de la convention de 1883, un crédit de cinq cent mille francs (500,000f).

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des sommes encaissées par le Trésor au compte «Fonds «de concours versés par les compagnies de chemins de fer en «exécution des conventions de 1883».

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 21 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50659. — *DÉCRET approuvant la substitution de la Société des tramways électriques de Saint-Chamond à la Société anonyme d'électricité de Saint-Chamond, comme concessionnaire du tramway de la place de Plaisance (commune de Saint-Chamond) au Creux (commune d'Izieux).*

Du 21 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 2 avril 1904, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Loire, d'une ligne de tramway à traction mécanique, destinée au transport des voyageurs et des colis en grande vitesse, entre la place de Plaisance (commune de Saint-Chamond) et le Creux (commune d'Izieux), et qui a approuvé, avec le cahier des charges y annexé, la convention passée, le 16 mars 1904, entre le préfet de la Loire, au nom du département, et la Société anonyme d'électricité de Saint-Chamond, pour la concession de l'entreprise; ensemble ledit cahier des charges et ladite convention;

Vu, notamment, l'article 5 de cette convention, ainsi conçu:

«Dans un délai de six mois à partir de la déclaration d'utilité publique, la société concessionnaire devra se substituer une société anonyme spéciale pour la construction et l'exploitation de la ligne faisant l'objet de la présente convention. Cette société deviendra responsable de tous les engagements contractés envers le département. Elle devra être agréée par le conseil général du département et la substitution devra être approuvée par un décret délibéré en conseil d'État, en vertu de l'article 10 de la loi du 11 juin 1880»;

Vu la demande présentée, le 27 août 1906, par la Société anonyme d'électricité de Saint-Chamond, à l'effet d'obtenir l'autorisation de se substituer la société des tramways électriques de Saint-Chamond, comme concessionnaire du tramway de la place de Plaisance au Creux;

Vu la délibération du conseil général de la Loire, en date du 1er octobre 1906;

Vu les rapports des ingénieurs du contrôle, en date des 17-19 septembre 1906 et 25-26 avril 1907;

Vu les lettres du préfet de la Loire, en date des 12 octobre 1906, 30 avril 1907 et 21 décembre 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les tramways et, notamment, l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Est approuvée la substitution de la Société des tramways électriques de Saint-Chamond à la Société anonyme d'électricité de Saint-Chamond, comme concessionnaire du tramway de la place de Plaisance (commune de Saint Chamond) au Creux (commune d'Izieux), dont l'établissement, dans le département de la Loire, a été déclaré d'utilité publique par le décret susvisé du 2 avril 1904.

2. Il est interdit à la Société des tramways électriques de Saint-Chamond, sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction et l'exploitation de la ligne de tramway mentionnée à l'article 1er ci-dessus, sans y avoir été autorisée par décret rendu en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50660. — *DÉCRET approuvant la substitution à M.* Hulin *de la société anonyme dite* Compagnie du tramway de Rouen-Trianon à la forêt du Rouvray.

Du 29 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu le décret du 10 mars 1905, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Seine-Inférieure, d'une ligne de tramway à traction mécanique entre le rond-point de Trianon, à Rouen, le rond-

s Bruyères et le cimetière projeté sur le territoire du Grand-Quevilly, et prouvé la convention passée, le 14 fevrier 1905, entre le préfet de la ine-Inférieure, au nom du département, et M. *Hulin*, pour la concession dit tramway;

Vu, notamment, l'article 2 de la convention susmentionnée, aux termes quel le concessionnaire est tenu de créer, dans les six mois de la décla- n d'utilité publique, une société anonyme spéciale qui lui sera substituée ur l'établissement et l'exploitation de la ligne et avec laquelle il restera idairement responsable pendant un délai de dix ans;

Vu le décret du 12 janvier 1907, qui a déclaré d'utilité publique l'éta- sement, dans le même département, d'un prolongement jusqu'à la forêt Rouvray de la ligne qui a fait l'objet du décret du 10 mars 1905 susvisé; it prolongement concédé par le département à M. *Hulin*, suivant con- ition en date du 19 juillet 1906;

Vu, notamment, l'article 2 de ladite convention, ainsi conçu : « M. *Hulin* s tenu, dans les six mois de la déclaration d'utilité publique, de rétro- er cette concession à la société qui doit lui être substituée pour celle du nway de la place de Trianon au cimetière projeté par la ville de Rouen. estera solidairement responsable envers la société pendant un délai de ans;

'u les propositions présentées en vue de l'approbation de la substitution I. *Hulin* de la société anonyme dite *Compagnie du tramway de Rouen- mon à la forêt de Rouvray*, comme concessionnaire des lignes de tram- s déclarées d'utilité publique par les décrets des 10 mars 1905 et 12 jan- 1907;

u le rapport du service du contrôle, en date des 29 juin-29 juillet 7;

u la délibération du conseil général de la Seine-Inférieure, en date du eptembre 1907;

u la lettre du préfet de la Seine-Inférieure, en date du 28 octobre 1907;

u la loi du 11 juin 1880 sur les chemins de fer d'intérêt local et les iways et notamment l'article 10;

Conseil d'État entendu,

ÉCRÈTE :

RT. 1er. Est approuvée la substitution à M. *Hulin* de la société nyme dite : *Compagnie du tramway de Rouen-Trianon à la forêt de vray*, comme concessionnaire des lignes de tramways dont l'éta- sement a été déclaré d'utilité publique par les décrets susvisés 10 mars 1905 et 12 janvier 1907.

Il est interdit à la Compagnie du tramway de Rouen-Trianon forêt de Rouvray, sous peine de déchéance, d'engager son ca- , directement ou indirectement, dans une entreprise autre que nstruction et l'exploitation des lignes de tramways mentionnées rticle 1er ci-dessus, sans y avoir été préalablement autorisée par et rendu en conseil d'État.

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50661. — *DÉCRET approuvant la substitution à MM.* Ortal, *ses fils et Lagueyte, de la Société anonyme des chemins de fer du Born et du Marensin (Landes).*

Du 29 Janvier 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi du 31 décembre 1906, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département des Landes, de deux groupes de chemins de fer d'intérêt local à voie normale, comprenant les lignes suivantes :

1er groupe.

Mézos à Saint-Julien-en-Born;
Uza à Lit-et-Mixe;
Mimizan (bourg) à Mimizan-les-Bains;
Linxe à Saint-Girons.

2e groupe.

Biscarosse à Mimizan-les-Bains avec embranchement sur Biscarosse-plage;
Labouheyre à Bias;
Dax à Azur;

ensemble les actes annexés à cette loi, savoir : les conventions intervenues le 28 décembre 1905, entre le département et MM. Ortal, ses fils et Lagueyte pour la concession de ces entreprises; la série des prix et les cahiers des charges, et les conventions relatives au concours financier de la Compagnie du Midi;

Vu les articles 11 et 6 des conventions de concession, aux termes desquels les concessionnaires devront, dans le délai d'un an à partir de la déclaration d'utilité publique, constituer une société anonyme spéciale qui leur sera substituée;

Vu la demande présentée, le 5 août 1907, par la Société anonyme des chemins de fer du Born et du Marensin, en vue d'être autorisée à se substituer à MM. *Ortal*, ses fils et *Lagueyte*, comme concessionnaire des chemins de fer ci-dessus désignés;

Vu la déclaration, en date du 10 août 1907, dans laquelle MM. Ortal, ses fils et *Lagueyte* se reconnaissent solidairement responsables avec la Société, pendant dix ans, de tous les engagements qu'ils ont contractés envers le département des Landes;

Vu les rapports du service du contrôle, en date des 14-16 août et ... novembre 1907;

Digitized by Google

Vu la délibération du conseil général des Landes, en date du 21 août 1907;

Vu la lettre du préfet des Landes, en date du 14 novembre 1907;

Vu la loi du 11 juin 1880, et notamment l'article 10;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Est approuvée la substitution à MM. *Ortal*, ses fils et *Baneyte* de la Société anonyme des chemins de fer du Born et du Marensin (Landes), comme concessionnaire des deux groupes de chemins de fer d'intérêt local, dont l'établissement a été déclaré d'utilité publique par la loi susvisée du 31 décembre 1906.

2. Il est interdit à la Société anonyme des chemins de fer du Born et du Marensin (Landes), sous peine de déchéance, d'engager son capital, directement ou indirectement, dans une opération autre que la construction ou l'exploitation des chemins de fer susmentionnés, sans y avoir été préalablement autorisée par décret délibéré en conseil d'État.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : Louis Barthou.

N° 50662. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire, en augmentation des Restes à payer constatés dans les Comptes définitifs du Ministère des travaux publics, pour les exercices 1905 et 1906.*

Du 8 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé, montant à vingt-sept mille six cent vingt-un francs quatre-vingt-un centimes, comprenant seize créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, additionnellement aux restes à payer constatés dans les comptes définitifs de chacun des exercices 1905 et 1906;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances,

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées,

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

attendu qu'elles concernent des services prévus par les budgets des exercices 1905 et 1906, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans les projets de loi de règlement desdits exercices,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer constatés dans les comptes définitifs du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour les exercices 1905 et 1906, un crédit supplémentaire de vingt-sept mille six cent vingt-un francs quatre-vingt-un centimes (27,621f 81c), destiné au payement de seize nouvelles créances liquidées à la charge desdits exercices, conformément à l'état ci-joint et réparti ainsi qu'il suit :

Exercice 1905	2,595f 15c
Exercice 1906	25,026 66
TOTAL	27,621 81

ÉTAT nominatif des créances constatées après la clôture des exercices 1905 e

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
				EX
25	Comité de contentieux et frais judiciaires, etc.	Calvados	Le receveur de l'enregistrement de Vire.	Remboursement des frais de procédure relatifs au règl... l'indemnité due à un co... victime d'un accident du
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies, etc.	Dordogne	*Mahic*, entrepreneur.	Travaux d'infrastructure unique de Bourg-du-B... de Ribérac à Parcoul.
3	Personnel des ingénieurs des ponts et chaussées.	Lot	La Compagnie d'assurances générales.	Frais d'assurances, en ... l'incendie de l'immeuble occupé par les bureaux ... et chaussées de Cahors
27	Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale.	Paris (direct).	*Dior*, entrepreneur.	Travaux de maçonnerie ... des travaux publics.
29	Impressions et publications de l'administration des travaux publics.	Paris (direct).	*Gauthier-Villars et Cie*, imprimeurs-libraires, à Paris.	Fourniture du catalogue ... tional de littérature ... — 4e année.

Digitized by Google

!. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos budget du ministère des travaux publics, des postes et des télé- phes de l'exercice courant (1re section. — *Travaux publics*).

. Il sera pourvu au crédit alloué par l'article 1er au moyen des ources générales de l'exercice 1908.

. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes : ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con- ıe, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin ois*.

ait à Paris, le 8 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

: l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de ces exercices.

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
par ature.	par chapitre.	par exercice.	
12f 35c	12 35		Exécutoire du 8 mai 1905. — Décision ministérielle du 19 novembre 1907.
82f 80c	2,582f 80c	2,595f 15c	Dépense omise dans le règlement des comptes de l'exercice 1905.
6 65	16f 65c		Décision ministérielle approbative du 24 août 1907. — Rapport de l'ingénieur en chef du 14 novembre 1907.
3 43	3 43		Mémoire produit par l'entrepreneur le 31 mai 1907. — Décision ministérielle du 2 décembre 1907.
5 00	425 00		Mémoire produit tardivement. — Décision ministérielle du 30 octobre 1907.

Digitized by Google

Numéros des chapitres.	Désignation des chapitres et services.	Lieu de l'ordonnancement ou du mandatement.	Noms et prénoms des créanciers.	Cause des créances [illegible]
30	Routes et ponts. (Entretien et réparations ordinaires.)	Indre-et-Loire.	L'administrateur de l'hospice général de Tours.	Remboursement des [illegible] malade d'un cantonnier [illegible] d'un accident du travail [illegible]
32	Navigation intérieure. Rivières. Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations.	Seine-Inférieure.	*Pecqueur* (*Joseph*), entrepreneur.	Travaux de démolition [illegible] de la Seine [illegible]
34	Ports maritimes. Travaux ordinaires. Entretien et grosses réparations.	*Idem*..........	Le directeur des hospices de Dieppe.	Remboursement des frais [illegible] occasionnés à un [illegible] régie, par une [illegible] tractée dans le service [illegible]
37	Comité de contentieux et frais judiciaires, etc.	Nord.........	Le receveur de l'enregistrement de Valenciennes.	Remboursement des [illegible] stance relatifs au [illegible] l'indemnité due à [illegible] en régie, victime d'un [illegible] du travail.
62	Établissement et amélioration de canaux de navigation.	Haute-Marne.	La Compagnie des chemins de fer de l'Est.	Travaux exécutés par [illegible] pagnie au compte de [illegible] la déviation de la [illegible] gne à Andilly lors de [illegible] du réservoir de Char[illegible] de la Marne à la Saône [illegible] acompte.
67	Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies, etc.	Charente.....	*Baudinaud* (*Hippolyte*), propriétaire à Nanteuil.	Remboursement des [illegible] ciers indûment payés [illegible] et afférents à des [illegible] terrains situés sur les [illegible] de Nanteuil et de [illegible] (Ligne de [illegible])
	Idem...............	Creuse......	*Voisnet*, entrepreneur.	Intérêts à 4 p. 0/0 du [illegible] 12 novembre 1906 [illegible] de 1,864f où [illegible] glement de l'entreprise [illegible] vaux du premier lot [illegible] de Guéret à la Châtre [illegible]
	Idem...............	*Idem*........	*Lacante*, entrepreneur.	Intérêts à 4 p. 0/0 [illegible] 1906, d'une somme [illegible] allouée pour solde [illegible] prise du septième lot [illegible] de Guéret à la Châtre [illegible]
69	Travaux et matériel roulant complémentaires du réseau de l'État.	Administration des chemins de fer de l'État.	La Compagnie des chemins de fer de l'Ouest.	Dépenses d'établissement [illegible] 1906 au compte de [illegible] l'État pour l'installation [illegible] gnaux et d'enclenchements [illegible] la gare de la Loupe [illegible]
	Idem...............	*Idem*..........	*Idem*.............	Part incombant au [illegible] l'État dans les dépenses [illegible] blissement faites [illegible] la gare commune de [illegible] Rotrou.
	Idem...............	*Idem*..........	La Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.	Part incombant au [illegible] dans les dépenses d'[illegible] faites en 1906 pour [illegible] de l'éclairage [illegible] de Châteaudun [illegible] ment du service [illegible] gare d'Orléans.

Digitized by Google

MONTANT DES CRÉANCES par nature.	par chapitre.	par exercice.	OBSERVATIONS.
184 60	184f 60c		Réclamation du 22 juin 1907. — Décision ministérielle du 26 novembre suivant.
144 80	144 80		Mémoire produit tardivement.
48 00	48 00		Décision ministérielle du 29 novembre 1907.
31 40	31 40		Taxation du 22 septembre 1906. — Rapport de l'ingénieur en chef du 23 décembre 1907.
AIRES.			
13,637f 34c	13,637f 34c		Mémoire présenté par la compagnie le 21 février 1907. — Décision ministérielle du 20 juin suivant.
15 98			Réclamation de l'intéressé du 26 août 1907. — Décision ministérielle du 25 novembre suivant.
63 55			Décision ministérielle du 12 août 1907. — Rapport des ingénieurs des 4 et 24 octobre suivants.
1,013 20	1,092 81		Décision ministérielle du 21 août 1907. — Rapport des ingénieurs des 4 et 24 octobre 1907.
3,125 21			Mémoire produit tardivement (9 mars 1907). — Propositions des Chemins de fer de l'État du 24 juin 1907.
337 77			La Compagnie de l'Ouest n'a présenté son mémoire que le 8 juillet 1907.
5,979 65	9,442 63	25,026f 66c	La Compagnie d'Orléans n'a présenté son mémoire que le 25 octobre 1907.
TOTAL.............		27,621 81	

Digitized by Google

N° 50663. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un Crédit additionnel en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1905 et 1906.*

Du 22 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1905 et 1906;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1];

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, deuxième section (*Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1905 et 1906, un crédit de quatre mille huit cent cinquante francs trente-deux centimes (4,850f 32).

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 22 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

TAT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les comptes définitifs des exercices clos 1905 et 1906 qui doivent faire l'objet d'un crédit additionnel.

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1905.			
CHAP. XXIX. Construction d'hôtels des postes.	Travaux de maçonnerie.	M. *Vial* (*Denis*).	353f 07c	353f 07c	353f 07c	Mémoire parvenu tardivement.
			EXERCICE 1906.			
CHAP. X. Matériel les bureaux.	Supplément de loyer pour le bureau de Chalon-gare.	Compagnie des chemins de fer de l'Est.	25f 41c	25f 41c		Omission.
CHAP. XII. Transport le dépêches.	Transport de dépêches.	M. *Collard*....	83 33	83 33		*Idem.*
CHAP. XV. Salaires les ouvriers et indemnités.	Remboursement de frais médicaux et pharmaceutiques.	M. *Dupuy* (*Bernard*).	26 75	26 73		Liquidation tardive.
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Remboursement d'un mandat payé sur faux acquit.	Receveur principal à Arras.	7 00			*Idem.*
	Remboursement d'un objet recommandé.	M. *Duchesne*...	10 00			*Idem.*
	Idem..........	M. *Ménahem* (*Daniel*).	50 00			*Idem.*
	Idem..........	MM. *Degouy* frères.	10 00			*Idem.*
	Idem..........	M. *Michaudon*.	50 00			*Idem.*
	Idem..........	M. *Piprot* (*G.*).	10 00	137 00		*Idem.*
CHAP. XXVIII. Construction d'hôtels des postes.	Travaux de maçonnerie.	M. *Vial* (*Denis*).	3,291 34			Mémoire parvenu tardivement.
	Travaux de couverture.	M. *Faure*.....	933 34	4,224 78	4,497 25	*Idem.*
		TOTAL des crédits demandés....			4,850 32	

Digitized by Google

N° 50664. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à diverses entreprises.*

Du 12 Mars 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours, pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de deux mille cent quatre-vingt-dix francs, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
Seine	Le journal *la Navigation fluviale et maritime.*	Paris	33215	15 mars 1907.	[illegible]
	Idem	*Idem*	37708	29 juin.	[illegible]
	Idem	*Idem*	41683	9 octobre.	[illegible]
	Idem	*Idem*	45210	31 décembre.	[illegible]
Vendée	La commune de Beauvoir-sur-Mer.	Les Sables-d'Olonne.	30012	25 janvier.	[illegible]
	Idem	*Idem*	30013	*Idem.*	[illegible]
		ENSEMBLE comme ci-dessus			2,190

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de deux mille cent quatre-vingt-dix francs doit être répartie de la manière suivante entre les chapitres ci-après désignés :

CHAP. XVII.	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares	1,800
—— XXXIII.	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et grosses réparations	300
—— XXXV.	Phares, fanaux, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires	90
	TOTAL ÉGAL	2,190

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes [et] des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, pre[m]ière section (*Travaux publics*), pour l'emploi de fonds de concours, [u]n crédit de deux mille cent quatre-vingt-dix francs (2,190f), appli[ca]ble aux entreprises énumérées ci-après et réparti ainsi qu'il suit [en]tre les chapitres ci dessous désignés, savoir :

CHAP. XVII.	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares :	
	Indemnités à divers éclusiers pour l'envoi périodique au journal *la Navigation fluviale et maritime* de renseignements sur les mouvements de la batellerie	1,400f
	Indemnité à l'éclusier chargé de l'allumage du feu du fanal du bec de l'Époids (Vendée)	380
—— XXXIII.	Navigation intérieure. — Canaux. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires :	
	Indemnités à divers cantonniers chargés de la surveillance des gares d'eau, sur divers canaux, pour l'envoi périodique au journal *la Navigation fluviale et maritime* de renseignements sur les mouvements de la batellerie	300
—— XXXV.	Phares, fanaux, balises et signaux divers. — Entretien et réparations ordinaires :	
	Entretien du feu du fanal du bec de l'Époids (Vendée)	90
	ENSEMBLE	2,190

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent [a]u moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds [de] concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes [et] le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le con[ce]rne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin [de]s lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50665. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'exploitation provisoire en régie de la forme de radoub du port de Cherbourg.*

Du 12 Mars 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé à la caisse du receveur particulier des finances de l'arrondissement de Cherbourg, par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de trois mille soixante francs quarante centimes, montant de taxes d'occupation, par divers navires, de la forme de radoub du port de Cherbourg :

PARTIES VERSANTES.	NUMÉROS des récépissés.	VERSEMENTS.	
		Dates.	Montant.
M. *E. Lepont*	30768	15 avril 1907.	1,039f 20
M. *Le Berthier*	30839	29 avril.	550 00
M. *E. Lepont*	30979	23 mai.	274 [illegible]
M. *Le Berthier*	30980	*Idem.*	616 00
M. *E. Lepont*	30993	28 mai.	314 [illegible]
M. *Cottel*	31109	12 août.	236 00
		Total égal	3,060 40

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre LX : *Exploitation provisoire en régie des formes de radoub de Dunkerque, Cherbourg et la Pallice*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de trois mille soixante francs quarante centimes (3,060f 40), applicable à l'exploitation provisoire en régie de la forme de radoub du port de Cherbourg.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50666. — DÉCRET *constituant en Entrepôt réel des douanes, les locaux affectés au troisième salon des industries du Mobilier, qui doit se tenir au Grand-Palais des Champs-Élysées, de juillet à octobre 1908.*

Du 17 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 4 de la loi du 5 juillet 1836;
Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et d'après l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les locaux affectés au troisième salon des industries du Mobilier, qui doit se tenir au Grand-Palais des Champs-Elysées, de juillet à octobre 1908, sont constitués en entrepôt réel des douanes.

2. Les marchandises destinées à cette exposition seront expédiées directement sur les locaux y affectés, sous le régime du transit international ou du transit ordinaire, par tous les bureaux ouverts à ces opérations.
Les expéditions auront lieu sans visite à la frontière.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN CRUPPI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

Nº 50667. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'Intérieur) portant que la commune de Saint-Sorlin (canton de Mâcon-Nord, arrondissement de Mâcon, département de Saône-et-Loire) portera à l'avenir le nom de *La Roche-Vineuse*. (*Paris, 18 Janvier 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale..........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire..........................	6 francs par an.
Aux deux parties..........................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er Janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Juin 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2937.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50668. — *Décret portant concession de Logement, à titre gratuit, dans les bâtiments de l'Observatoire de Paris.*

Du 15 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 18 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;
Vu l'article 56 de la loi de finances du 25 février 1901;
Vu l'article 2 du décret du 21 février 1878,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le logement, composé de huit pièces au 1er étage et trois ièces à l'entresol, et devenu vacant par suite du décès de M. *Lœvy*, irecteur de l'Observatoire de Paris, est attribué à M. *Baillaud*, son accesseur.

2. Cette concession est révocable de plein droit si les besoins du ervice l'exigent.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est iargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal ficiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Digitized by Google

N° 50669. — *Décret portant règlement d'administration publique relatif aux Indemnités de résidence dues au Personnel enseignant des Écoles primaires publiques.*

Du 16 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 30 janvier 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil, ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu la loi du 19 juillet 1889, modifiée par les lois des 25 juillet 1893 et 20 décembre 1905, notamment les articles 4, 12 et 48 de cette loi;

Vu la loi du 30 octobre 1886;

Vu le décret du 27 mai 1888;

Vu le règlement d'administration publique, en date du 31 janvier 1890, relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques;

Vu le règlement d'administration publique, en date du 6 septembre 1890, relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant dans les localités qui possèdent des écoles de section;

Vu le décret portant règlement d'administration publique, du 19 juin 1906, relatif aux indemnités de résidence à allouer au personnel enseignant des écoles primaires publiques dans les communes du département de la Seine;

Vu le décret du 30 décembre 1906, portant dénombrement de la population;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques sont fixées, pour chaque commune, et pour chaque localité possédant une école de section et ayant plus de 1,000 habitants de population agglomérée, conformément aux tableaux A et B annexés au présent décret.

2. Est abrogé le décret du 31 décembre 1902.

3. Les ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique et des beaux-arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 16 Janvier 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : Gaston Doumergue.

Digitized by Google

ANNEXES

au décret du 16 janvier 1908.

INDEMNITÉS DE RÉSIDENCE

dues au personnel enseignant primaire d'après la population agglomérée.

L'article 12 de la loi classe de la manière suivante, en 8 séries, les communes situées en dehors du département de la Seine et sujettes aux indemnités de résidence ci-après déterminées pour les trois catégories du personnel enseignant :

SÉRIES.	POPULATION AGGLOMÉRÉE.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE POUR CHAQUE MAÎTRE. Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de trois classes ou adjoints chargées de classes (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 11).
1re.....	1,000 à 3,000	100f	50f	25f
2e......	3,001 à 9,000	200	100	50
3e......	9,001 à 12,000	300	150	75
4e......	12,001 à 18,000	400	200	100
5e......	18,001 à 35,000	500	250	125
6e......	35,001 à 60,000	600	300	150
7e......	60,001 à 100,000	700	350	175
8e......	100,001 et au-dessus	800	400	200

N. B. — La première série contient en outre les communes chefs-lieux de canton dont la population agglomérée est inférieure à 1,000 habitants.

Digitized by Google

Le règlement d'administration publique du 19 juin 1906 classe de la manière suivante les communes de la Seine, en 2 séries :

SÉRIES.	POPULATION AGGLOMÉRÉE.	TAUX DE L'INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE POUR CHAQUE MAÎTRE.		
		Directeurs et directrices d'écoles (art. 8, 9 et 14). Instituteurs adjoints et institutrices adjointes d'écoles primaires supérieures (art. 15).	Instituteurs et institutrices titulaires dirigeant une école de moins de trois classes ou adjointes chargées de classes (art. 7).	Instituteurs et institutrices stagiaires (art. 9 et 11).
1re.....	Au-dessous de 12,001	700f	600f	500f
2e.....	Au-dessus de 12,000	1,100	1,000	900

TABLEAU A.

Communes ayant plus de 1,000 habitants de population agglomérée et communes assimilées (loi du 19 juillet 1889, modifiée par celles des 25 juillet 1893 et 20 décembre 1905).

AIN.

1re série. — Ambérieu. — Bagé-le-Châtel. — Brénod. — Cerdon. — Ceyzériat. — Chalamont. — Champagne. — Châtillon-de-Michaille. — Châtillon-sur-Chalaronne. — Coligny. — Collonges. — Coupy. — Culoz. — Ferney-Voltaire. — Genay. — Gex. — Hauteville. — Izernore. — Jujurieux. — Lagnieu. — Lhuis. — Meximieux. — Miribel. — Montluel. — Montmerle. — Montrevel. — Nantua. — Poncin. — Pont-d'Ain. — Pont-de-Vaux. — Pont-de-Veyle. — Reyrieux. — Rillieux. — Saint-Laurent. — Saint-Trivier-de-Courtes. — Saint-Trivier-sur-Moignans. —Sathonay. — Seyssel. — Thoissey. — Treffort. — Trévoux. — Villars. — Villebois. — Virieu-le-Grand.

2e série. — Bellegarde. — Belley. — Oyonnax. — Saint-Rambert. — Tenay.

4e série. — Bourg.

AISNE.

1re série. — Anizy-le-Château. — Aubenton. — Beaurevoir. — Belleu. — Bellicourt. — Boué. — Braisne. — Brancourt-le-Grand. — Buironfosse. — Capelle (La). — Catelet (Le). — Charly. — Charmes. — Condé-en-Brie. — Coucy-le-Château. — Craonne. — Crécy-sur-Serre. — Crépy. — Crouy. — Cuffies. — Dizy-le-Gros. — Estrées. — Etreillers. — Étreux. — Fargniers. —

Digitized by Google

Fère-en-Tardenois. — Ferté-Chevresis (La). — Ferté-Milon (La). — Flavigny-le-Grand-et-Beaurain. — Flavy-le-Martel. — Folembray. — Gouy. — Hargicourt. — Homblières. — Jussy. — Lesquielles-Saint-Germain. — Liesse. — Marle. — Mennevret. — Montbrehain. — Montcornet. — Mont-d'Origny. — Moy. — Nauroy. — Neufchâtel-sur-Aisne. — Neuilly-Saint-Front. — Nogent-l'Artaud. — Nouvion (Le). — Origny. — Origny-Sainte-Benoîte. — Oulchy-le-Château. — Prémont. — Quessy. — Ribemont. — Rozoy-sur-Serre. — Sains-Richaumont. — Saint-Erme-Outre-et-Ramecourt. — Saint-Gobain. — — Saint-Simon. — Seboncourt. — Seraucourt-le-Grand. — Sinceny. — Sissonne. — Tavaux-et-Pontséricourt. — Vailly. — Vaux-Andigny. — Vendeuil. — Vendhuile. — Vermand. — Vervins. — Vic-sur-Aisne. — Villeret. — Viry-Noureuil. — Wassigny.

2e série. — Bohain. — Château-Thierry. — Fère (La). — Fresnoy-le-Grand. — Guise. — Hirson. — Saint-Michel. — Tergnier. — Villers-Cotterets.

3e série. — Chauny. — Laon. — Soissons.

6e série. — Saint-Quentin.

ALLIER.

1re série. — Ainay-le-Château. — Bellenaves. — Bellerive-sur-Allier. — Bézenet. — Bourbon-l'Archambault. — Buxières-les-Mines. — Cérilly. — Chantelle. — Charroux. — Chevagnes. — Cosne-sur-l'Œil. — Desertines. — Diou. — Dompierre-sur-Besbre. — Donjon (Le). — Doyet. — Ébreuil. — Escurolles. — Hérisson. — Huriel. — Jaligny. — Lapalisse. — Lurcy-Lévy. — Marcillat. — Mayet-de-Montagne. — Montet (Le). — Montmarault. — Montvicq. — Néris-les-Bains. — Neuilly-le-Réal. — Saint-Germain-des-Fossés. — Saint-Yorre. — Souvigny. — Varennes-sur-Allier. — Yseure.

2e série. — Commentry. — Cusset. — Gannat. — Saint-Pourçain-sur-Sioule.

4e série. — Vichy.

5e série. — Montluçon. — Moulins.

ALPES (BASSES-).

1re série. — Allos. — Annot. — Banon. — Barcelonnette. — Barrême. — Castellane. — Colmars. — Entrevaux. — Forcalquier. — Javie (La). — Lauzet (Le). — Mées (Les). — Mezel. — Motte (La). — Moustiers-Sainte-Marie. — Noyers-sur-Jabron. — Oraison. — Peyruis. — Reillanne. — Riez. — Saint-André-de-Méouilles. — Saint-Étienne. — Saint-Paul. — Senez. — Seyne. — Turriers. — Valensole. — Volonne.

2e série. — Digne. — Manosque. — Sisteron.

ALPES (HAUTES-).

1re série. — Aiguilles. — Argentière (L'). — Aspres-sur-Buech. — Barcillonnette. — Bâtie-Neuve (La). — Chorges. — Embrun. — Grave (La). — Guillestre. — Laragne. — Monétier-les-Bains (Le). — Orcières. — Orpierre. — Ribiers. — Rosans. — Saint-Bonnet. — Saint-Étienne-en-Dévoluy. — Saint-Firmin. — Savines. — Serres. — Tallard. — Veynes.

Digitized by Google

ALPES-MARITIMES.

1re série. — Bar (Le). — Beaulieu. — Belvédère. — Biot. — Breil. — Cagnes. — Cannet (Le). — Colle (La). — Contes. — Coursegoules. — Escarène (L'). — Guillaumes. — Isola. — Levens. — Peille. — Puget-Théniers. — Roquebillière. — Roquestéron. — Saint-Auban. — Saint-Cézaire. — Saint-Étienne-de-Tinée. — Saint-Jean. — Saint-Laurent-du-Var. — Saint-Martin-Vésubie. — Saint-Sauveur. — Saint-Vallier. — Saorge. — Turbie (La). — Utelle. — Vence. — Villars.

2e série. — Antibes. — Beausoleil. — Sospel. — Vallauris. — Villefranche.

3e série. — Grasse. — Menton.

5e série. — Cannes.

7e série. — Nice.

ARDÈCHE.

1re série. — Antraigues. — Burzet. — Cheylard (Le). — Chomérac. — Coucouron. — Cruas. — Joyeuse. — Labégude. — Lalevadé-d'Ardèche. — Lamastre. — Largentière. — Montpezat. — Pouzin (Le). — Rochemaure. — Ruoms. — Saint-Agrève. — Saint-Étienne-de-Lugdarès. — Saint-Félicien. — Saint-Martin-de-Valamas. — Saint-Péray. — Saint-Pierreville. — Satillieu. — Serrières. — Teil (Le). — Thueyts. — Valgorge. — Vallon. — Vals-les-Bains. — Vans (Les). — Vernoux. — Villeneuve-de-Berg. — Viviers. — Voulte-sur-Rhône (La).

2e série. — Aubenas. — Bourg-Saint-Andéol. — Privas. — Tournon.

4e série. — Annonay.

ARDENNES.

1re série. — Asfeld. — Attigny. — Balan. — Bazeilles. — Boulzicourt. — Braux. — Buzancy. — Carignan. — Château-Porcien. — Chaumont-Porcien. — Chesne (Le). — Deville. — Donchery. — Douzy. — Flize. — Floing. — Gespunsart. — Grandpré. — Haraucourt. — Hargnies. — Hautes-Rivières (Les). — Haybes. — Juniville. — Machault. — Matton-Clémency. — Montcy-Saint-Pierre. — Monthois. — Mouzon. — Neufmanil. — Novion-Porcien. — Omont. — Pouru-Saint-Remy. — Raucourt-et-Flaba. — Renwez. — Rimogne. — Rocroi. — Rumigny. — Saint-Menges. — Signy-l'Abbaye. — Signy-le-Petit. — Tourteron. — Villers-Semeuse. — Vireux-Molhain. — Vireux-Wallerand. — Vivier-au-Court.

2e série. — Château-Regnault-Bogny. — Fumay. — Givet. — Mézières. — Mohon. — Monthermé. — Nouzon. — Rethel. — Revin. — Vouziers. — Vrigne-aux-Bois.

4e série. — Sedan.

5e série. — Charleville.

ARIÈGE.

1re série. — Ax-les-Thermes. — Bastide-de-Sérou (La). — Bélesta. — Cabannes (Les). — Castillon. — Fossat (Le). — Léran. — Lézat

Mas-d'Azil (Le). — Massat. — Mazères. — Mirepoix. — Oust. — érigut. — Sainte-Croix. — Saint-Lizier. — Saverdun. — Seix. — Tarascon. Varilhes. — Vicdessos.

2ᵉ série. — Foix. — Lavelanet. — Pamiers. — Saint-Girons.

AUBE.

1ʳᵉ série. — Aix-en-Othe. — Arcis-sur-Aube. — Bar-sur-Seine. — Bayel. - Bouilly. — Brienne-le-Château. — Chaource. — Chavanges. — Ervy. — ssoyes. — Estissac. — Gyé-sur-Seine. — Landreville. — Lusigny. — aizières-la-Grande-Paroisse. — Marcilly-le-Hayer. — Méry-sur-Seine. — ussy-sur-Seine. — Pâlis. — Piney. — Plancy. — Ramerupt. — Riceys es). — Saint-André. — Saint-Julien. — Soulaines. — Trainel. — Ven- euvre-sur-Barse. — Villenauxe.

2ᵉ série. — Bar-sur-Aube. — Nogent-sur-Seine. — Sainte-Savine.

3ᵉ série. — Romilly-sur-Seine.

6ᵉ série. — Troyes.

AUDE.

1ʳᵉ série. — Alaigne. — Alzonne. — Argeliers. — Axat. — Azille. — Bel- aire. — Belpech. — Bizanet. — Bize. — Bram. — Canet. — Capendu. — aunes. — Chalabre. — Conques. — Couiza. — Cuxac-d'Aude. — Durban. — Esperaza. — Fabrezan. — Fanjeaux. — Ferrals. — Fleury. — Ginestas. — Gruissan. — Lagrasse. — Lapalme. — Laredorte. — Laure. — Leucate. — Mas-Cabardès. — Montolieu. — Montréal. — Moussan. — Mouthou- net. — Nouvelle (La). — Ornaisons. — Ouveillan. — Peyriac-Minervois. — eyriac-de-Mer. — Portel. — Puichéric. — Quillan. — Rieux-Minervois. — Roquefort-des-Corbières. — Saint-André-de-Roquelongue. — Saint- Hilaire. — Saint-Marcel. — Saissac. — Sallèles-d'Aude. — Salles-d'Aude. — alles-sur-l'Hers. — Sigean. — Trèbes. — Tuchan.

2ᵉ série. — Castelnaudary. — Coursan. — Lézignan. — Limoux.

5ᵉ série. — Carcassonne. — Narbonne.

AVEYRON.

1ʳᵉ série. — Asprières. — Aubin. — Belmont. — Bozouls. — Camarès. — ampagnac. — Capdenac-Gare. — Cassagnes-Bégonhès. — Conques. — ornus. — Entraygues. — Espalion. — Estaing. — Laguiole. — Laissac. — Marcillac. — Montbazens. — Mur-de-Barrez. — Najac. — Nant. — aucelle. — Peyreleau. — Pont-de-Salars. — Requista. — Rieupeyroux. — ignac. — Roquefort. — Saint-Amans. — Saint-Beauzély. — Saint-Chély. — ainte-Geneviève. — Saint-Geniez. — Saint-Rome-de-Tarn. — Saint-Sernin- ur-Rance. — Salles-Curan. — Salvetat (La). — Sauveterre. — Sévérac- e-Château. — Vezins. — Villeneuve. — Viviez.

2ᵉ série. — Cransac. — Saint-Affrique. — Villefranche.

3ᵉ série. — Decazeville. — Rodez.

4ᵉ série. — Millau.

Digitized by Google

BELFORT (TERRITOIRE DE).

1re série. — Bavilliers. — Châtenois. — Danjoutin. — Delle. — Fontaine. — Grandvillars. — Lepuix (Giromagny). — Meziré. — Montreux-Château. — Rougegoutte. — Rougemont-le-Château (ancien canton de Massevaux). — Valdoie.

2e série. — Beaucourt. — Giromagny.

5e série — Belfort.

BOUCHES-DU-RHÔNE.

1re série. — Auriol. — Barbentane. — Berre. — Cassis. — Eyguières. — Eyragues. — Fontvieille. — Fuveau. — Gémenos. — Grans. — Graveson. — Istres. — Lambesc. — Maillanne. — Mallemort. — Marignane. — Miramas. — Mouriès. — Noves. — Orgon. — Pelissanne. — Peyrolles. — Port-de-Bouc. — Port-Saint-Louis-du-Rhône. — Roque d'Anthéron (La). — Roquefort. — Roquevaire. —Saint-Cannat. — Saint-Chamas. — Saintes-Maries. — Trets.

2e série. — Aubagne. — Châteaurenard-Provence. — Gardanne. — Martigues. — Saint-Remy. — Tarascon.

3e série. — Ciotat (La). — Salon.

4e série. — Arles.

5e série. — Aix.

8e série. — Marseille.

CALVADOS.

1re série. — Argences. — Aunay-sur-Odon. — Balleroy. — Bény-Bocage (Le). — Blangy-le-Château. — Bourguébus. — Bretteville-sur-Laize. — Cabourg. — Cambremer. — Caumont. — Courseulles. — Creully. — Douvres. — Dozulé. — Évrecy. — Grandcamp-les-Bains. — Houlgate. — — Isigny. — Lion-sur-Mer. — Livarot. — Luc. — Mézidon. — Mondeville. — Morteaux-Coulibœuf. — Orbec. — Ouistreham. — Pont-l'Évêque. — Port-en-Bessin. — Rivière-Saint-Sauveur (La). — Ryes. — Saint-Pierre-sur-Dives. — Saint-Sever-Calvados. — Thury-Harcourt. — Tilly-sur-Seulles. — Trévières. — Troarn. — Vassy. — Villers-Bocage.

2e série. — Bayeux. — Condé-sur-Noireau. — Deauville. — Dives-sur-Mer. — Falaise. — Honfleur. — Trouville. — Vire.

4e série. — Lisieux.

6e série — Caen.

CANTAL.

1re série. — Allanche. — Champs. — Chaudesaigues, — Condat. — Laroquebrou. — Massiac. — Marcenat. — Mauriac. — Maurs. — Montsalvy. — Murat. — Pierrefort. — Pleaux. — Riom-ès-Montagne. — Ruines. — Saignes. — Saint-Cernin. — Saint-Mamet-la-Salvetat. — Salers. — Vic-sur-Cère.

2e série. — Saint-Flour.

4e série. — Aurillac.

Digitized by Google

CHARENTE.

1re série. — Aigre. — Aubeterre. — Baignes-Sainte-Radegonde. — Blanzac. — Brossac. — Chabanais. — Chalais. — Champagne-Mouton. — Châteauneuf-sur-Charente. — Confolens. — Couronne (La). — Gond-Pontouvre (Le). — — Hiersac — Mansle. — Montembœuf. — Montbron. — Montmoreau. — Rochefoucauld (La). — Rouillac. — Saint-Amand-de-Boixe. — Saint-Claud. — Segonzac. — Villebois-la-Valette. — Villefagnan.

2e série. — Barbezieux. — Jarnac. — Ruelle. — Ruffec.

5e série. — Angoulême. — Cognac.

CHARENTE-INFÉRIEURE.

1re série. — Aigrefeuille-d'Aunis. — Archiac. — Ars. — Arvert. — Aulnay. — Bois (Le). — Burie. — Château (Le). — Couarde (La). — Courçon. — Cozes. — Flotte (La). — Fouras. — Gemozac. — Jarrie (La). — Jonzac. — Loulay. — Matha. — Mirambeau. — Montendre. — Montguyon. — Montlieu. — Mortagne-sur-Gironde. — Pons. — Saint-Agnant. — Saint-Genis-de-Saintonge. — Saint-Georges-de-Didonne. — Saint-Hilaire. — Sainte-Marie-de-Ré. — Saint-Martin. — Saint-Pierre. — Saint-Porchaire. — Saint-Savinien — Saujon. — Surgères. — Tonnay-Boutonne. — Tonnay-Charente.

2e série. — Marans. — Marennes. — Royan. — Saint-Jean-d'Angely. — Tremblade (La).

4e serie. — Saintes.

5e série. — Rochefort. — Rochelle (La).

CHER.

1re série. — Aix-d'Angillon (Les). — Argent-sur-Sauldre. — Baugy. — Brinon-sur-Sauldre. — Chapelle-d'Angillon (La). — Charenton-sur-Cher. — Chârost. — Châteaumeillant. — Châteauneuf-sur-Cher. — Châtelet (Le). — Culan. — Graçay. — Guerche-sur-l'Aubois (La). — Henrichemont. — Jouet-sur-l'Aubois. — Léré. — Levet. — Lignières. — Lury-sur-Arnon. — Massay. — Menetou-Salon. — Nérondes. — Neuvy-sur-Barangeon. — Ourouer-les-Bourdelins. — Saint-Florent-sur-Cher. — Saint-Martin-d'Auxigny. — Saint-Satur. — Sancergues. — Sancerre. — Saulzais-le-Potier. — Torteron. — Vailly-sur-Sauldre. — Vierzon-Bourgneuf. — Vierzon-Village.

2e série. — Aubigny-sur-Nère. — Dun-sur-Auron. — Mehun-sur-Yèvre. — — Saint-Amand-Montrond. — Sancoins.

3e série. — Vierzon-Ville.

5e série. — Bourges.

CORRÈZE.

1re série. — Allassac. — Argentat. — Ayen. — Beaulieu. — Beynat. — Bugeat. — Corrèze. — Donzenac. — Égletons. — Eygurande. — Juillac. — Lapleau. — Larche. — Lubersac. — Mercœur. — Meymac. — Meyssac.

Digitized by Google

— Neuvic. — Objat. — Roche-Canillac (La). — Saint-Privat. — Seilhac. — Sornac. — Treignac. — Uzerche. — Vigeois.

2ᵉ série. — Bort. — Ussel.

3ᵉ série. — Tulle.

4ᵉ série. — Brive.

CORSE.

1ʳᵉ série. — Belgodere. — Bocognano. — Bonifacio. — Borgo. — Brando. — Calacuccia. — Calenzana. — Calvi. — Campile. — Campitello. — Castifao. — Cervione. — Conca. — Cutoli-Corticchiato. — Evisa. — Ghisoni. — Ile-Rousse (L'). — Lama. — Levie. — Lozzi. — Luri. — Moita. — Monacia. — Morosaglia. — Murato. — Muro. — Nonza. — Oletta. — Olmeto. — Olmi-Capella. — Omessa. — Palneca. — Pero-Casevecchie. — Petreto-Bicchisano. — Piana. — Piedicorte-di-Gaggio. — Piedicroce. — Pietra. — Porta. — Porto-Vecchio. — Propriano. — Prunelli-di-Fiumorbo. — Rogliano. — Saint-Florent. — Salice. — San-Lorenzo. — San-Martino-di-Lota. — San-Nicolao. — San-Pietro-di-Tenda. — Santa-Lucia-di-Tallano. — Santa-Maria-Siché. — Sari-d'Orcino. — Sarrola-Carcopino. — Sartène. — Serriano. — Serradi-Scopamene. — Soccia. — Valle-d'Alesani. — Venaco. — Venzolasca. — Vescovato. — Vezzani. — Vico. — Zicavo. — Zonza.

2ᵉ série. — Bastelica. — Corte.

5ᵉ série. — Ajaccio. — Bastia.

CÔTE-D'OR.

1ʳᵉ série. — Aignay-le-Duc. — Auxonne. — Arnay-le-Duc. — Baigneux-les-Juifs. — Bligny-sur-Ouche. — Brazey-en-Plaine. — Flavigny-sur-Ozerain. — Fontaine-Française. — Genlis. — Gevrey-Chambertin. — Grancey-le-Château. — Is-sur-Tille. — Labergement-lès-Seurre. — Laignes. — Lamarche-sur-Saône. — Liernais. — Meursault. — Mirebeau. — Montigny-sur-Aube. — Nolay. — Plombières-les-Dijon. — Pommard. — Pontailler-sur-Saône. — Pouilly-en-Auxois. — Précis-sous-Thil. — Recey-sur-Ource. — Saint-Jean-de-Losne. — Sainte-Colombe-sur-Seine. — Saint-Seine-l'Abbaye. — Santenay. — Saulieu. — Savigny-lès-Beaune. — Selongey. — Seurre. — Sombernon. — Vitteaux.

2ᵉ série. — Châtillon-sur-Seine. — Montbard. — Nuits-Saint-Georges. — Semur-en-Auxois.

3ᵉ série. — Beaune.

7ᵉ série. — Dijon.

CÔTES-DU-NORD.

1ʳᵉ série. — Bégard. — Belle-Isle-en-Terre. — Binic. — Bourbriac. — Broons. — Callac. — Caulnes. — Châtelaudren. — Chèze (La). — Collinée. — Corlay. — Étables. — Évran. — Gouarec. — Jugon. — Lanvollon. — Lézardrieux. — Loudéac. — Maël-Carhaix. — Matignon. — Merdrignac. — Moncontour. — Mur. — Paimpol. — Perros-Guirec. — Plancoët. — Plélan-le-Petit. — Pléneuf. — Plestin-les-Grèves. — Pleuc. — Plouagat. — Plouaret. — Ploubalay. — Plouguenast. — Plouha. — Pontrieux. —

Digitized by Google

Quintin. — Roche-Derrien (La). — Rostrenen. — Saint-Nicolas-du-Pelem. — Tréguier. — Uzel.

2e série. — Dinan. — Guingamp. — Lamballe. — Lannion.

4e série. — Saint-Brieuc.

CREUSE.

1re série. — Ahun. — Auzances. — Bellegarde-en-Marche. — Bénévent-l'Abbaye. — Bonnat. — Bourganeuf. — Boussac. — Chambon-sur-Voueize. — Châtelus-Malvaleix. — Chénérailles. — Courtine (La). — Crocq. — Dun-le-Palleteau. — Évaux. — Felletin. — Gentioux. — Grand-Bourg (Le). — Jarnages. — Pontarion. — Royère. — Saint-Sulpice-les-Champs. — Saint-Vaury. — Souterraine (La).

2e série. — Aubusson. — Guéret. — Lavaveix-les-Mines.

DORDOGNE.

1re série. — Beaumont. — Belvès. — Brantôme. — Bugue (Le). — Bussières-Badil. — Cadouin. — Carlux. — Champagnac-de-Belair. — Domme. — Excideuil. — Eymet. — Hautefort. — Issigeac. — Jumilhac-le-Grand. — Laforce. — Lalinde. — Lanouaille. — Mareuil. — Monpont. — Montagrier. — Montignac. — Montpazier. — Mussidan. — Neuvic. — Nontron. — Ribérac. — Saint-Alvère. — Saint-Astier. — Saint-Aulaye. — Saint-Cyprien. — Saint-Pardoux-la-Rivière. — Saint-Pierre-de-Chignac. — Salignac. — Savignac-les-Églises. — Sigoulès. — Terrasson. — Thenon. — Thiviers. — Vélines. — Vergt. — Verteillac. — Villamblard. — Villefranche-du-Périgord. — Villefranche-de-Lonchapt.

2e série. — Sarlat.

3e série. — Bergerac.

5e série. — Périgueux.

DOUBS.

1re série. — Amancey. — Audeux. — Badevel. — Baume-les-Dames. — Boussières. — Charquemont. — Clerval. — Dampierre-le-Bois. — Damprichard. — Frasne. — Isle-sur-le-Doubs. — Lac-ou-Villers. — Levier. — Maîche. — Mandeure. — Marchaux. — Montbenoît. — Mouthe. — Ornans. — Pierrefontaine. — Pont-de-Roide. — Quingey. — Rougemont. — Roulans. — Russey (Le). — Saint-Hippolyte. — Vercel. — Voujeaucourt. — Vuillafans.

2e série. — Audincourt. — Hérimoncourt. — Montbéliard. — Morteau. — Pontarlier. — Seloncourt. — Valentigney.

6e série. — Besançon.

DRÔME.

1re série. — Anneyron. — Bourdeaux. — Buis-les-Baronnies. — Chabeuil. — Chapelle-en-Vercors (La). — Châtillon. — Grand-Serre (Le). — Grignan. — Livron. — Loriol. — Luc-en-Diois. — Marsanne. — Motte-Chalançon (La). — Nyons. — Pierrelatte. — Rémuzat. — Saillans. — Saint-Donat. — Saint-Jean-en-Royans. — Saint-Paul-Trois-Châteaux. — Saint-Rambert-d'Albon. — Saint-Uze. — Séderon. — Tain. — Taulignan.

Digitized by Google

2e série. — Bourg-de-Péage. — Bourg-lès-Valence. — Crest. — Die. — Dieulefit. — Saint-Valier.

3e série. — Montélimar.

4e série. — Romans.

5e série. — Valence.

EURE.

1re série. — Amfreville-la Campagne. — Beaumesnil. — Beaumont-le-Roger. — Beuzeville. — Bourgtheroulde. — Breteuil. — Brionne. — Broglie. — Charleval. — Conches. — Cormeilles. — Damville. — Ecos. — Etrépagny. — Ézy. — Fleury-sur-Andelle. — Gaillon. — Ivry-la-Bataille. — Lyons-la-Forêt. — Monfort-sur-Risle. — Neubourg (Le). — Nonancourt. — Pacy-sur-Eure. — Pont-de-l'Arche. — Quillebeuf. — Romilly-sur-Andelle. — Routot. — Rugles. — Saint-André-de-l'Eure. — Saint-Georges-du-Vièvre. — Thiberville.

2e série. — Andelys (Les). — Bernay. — Gisors. — Pont-Audemer. — Verneuil. — Vernon.

3e série. — Louviers.

4e série. — Évreux.

EURE-ET-LOIR.

1re série. — Anet. — Auneau. — Authon. — Bonneval. — Brezolles. — Brou. — Châteauneuf. — Cloyes. — Courville. — Épernon. — Ferté-Vidame (La). — Gallardon. — Illiers. — Janville. — Loupe (La). — Maintenon. — Mainvilliers. — Nogent-le-Roi. — Orgères. — Saint-Rémy-sur-Avre. — Senonches. — Thiron. — Toury. — Voves.

2e série. — Châteaudun. — Dreux. — Nogent-le-Rotrou.

5e série. — Chartres.

FINISTÈRE.

1re série. — Arzano. — Bannalec. — Batz (île de). — Beuzec-Conq. — Briec — Camaret-sur-Mer. — Châteaulin. — Châteauneuf. — Conquet (Le). — Coray. — Crozon. — Daoulas — Faou (Le). — Fouesnant. — Guipavas. — Huelgoat. — Lambézellec. — Landivisiau. - Lanmeur. — Lannilis. — Lesneven. — Ouessant. — Plabennec. — Pleyben. — Ploaré. — Plogastel-Saint-Germain. — Ploudalmézeau. — Ploudiry. — Plouescat. — Plougastel-Daoulas. — Plougonven. — Plouigneau. — Plouzévédé. — Pont-Aven. — Pont-Croix. — Riec-sur-Bélon. — Roscoff. — Rosporden. — Saint-Marc. — Saint-Renan. — Saint-Thégonnec. — Scaer. — Sein (île de). — Sizun. — Taulé. — Trégunc. — Tudy (île).

2e série. — Audierne. — Carhaix. — Concarneau. — Guilvinec. — Landerneau. — Pont l'Abbé. — Quimperlé. — Saint-Pierre-Quilbignon. — Saint-Pol-de-Léon. — Tréboul.

4e série. — Douarnenez. — Morlaix. — Quimper.

7e série. — Brest.

Digitized by Google

GARD.

1re série. — Aiguesvives. — Aimargues. — Alzon. — Anduze. — Aramon. — Aubais. — Barjac. — Beauvoisin. — Bellegarde. — Bouillargues. — Cailar (Le). — Calvisson. — Castillon-de-Gagnières. — Genolhac. — Générac. — Grand-Gallargues. — Grau-du-Roi (Le). — Jonquières-et-Saint-Vincent. — Lasalle. — Laudun. — Lédignan. — Lussan. — Marguerittes. — Manduel. — Milhaud. — Molières-sur-Cèze. — Montfrin. — Quissac. — Redessan. — Remoulins. — Roquemaure. — Saint-Ambroix. — Saint-André-de-Valborgne. — Saint-Chaptes. — Saint-Florent. — Saint-Geniès-de-Malgoires. — Saint-Jean-du-Gard. — Saint-Laurent-d'Aigouze. — Saint-Mamert-du-Gard. — Saint-Quentin-la-Poterie. — Salindres. — Sauve. — Sumène. — Trèves. — Uchaud. — Vallabrègues. — Valleraugue. — Vergèze. — Vernarède (La). — Vézenobres. — Villeneuve-lès-Avignon.

2e série. — Aiguesmortes. — Bagnols-sur-Cèze. — Beaucaire. — Bessèges. — Grand'Combe (La). — Pont-Saint-Esprit. — Saint-Gilles. — Saint-Hippolyte-du-Fort. — Sommières. — Uzès. — Vauvert. — Vigan (Le).

5e série. — Alais.

7e série. — Nimes.

GARONNE (HAUTE-).

1re série. — Aspet. — Aurignac. — Auterive. — Barbazan. — Blagnac. — Boulogne. — Cadours. — Caraman. — Carbonne. — Castanet. — Cazères — Cintegabelle. — Colomiers. — Fousseret. — Fronton. — Grenade. — Isle-en-Dodon (L'). — Labarthe-Rivière. — Lanta. — Léguevin. — Martres. — Montastruc-la-Conseillère. — Montgiscard. — Montesquieu-Volvestre. — Montréjeau. — Muret. — Nailloux. — Plaisance-du-Touch. — Rieumes. — Rieux. — Saint-Béat. — Saint-Lys. — Saint-Martory. — Salies. — Verfeil. — Villefranche. — Villemur.

2e série. — Bagnères-de-Luchon. — Revel. — Saint-Gaudens.

8e série. — Toulouse.

GERS.

1re série. — Aignan. — Cazaubon. — Cologne. — Eauze. — Gimont. Isle-Jourdain (L'). — Jegun. — Lectoure. — Lombez. — Marciac. — Masseube. — Mauvezin. — Miélan. — Miradoux. — Mirande. — Montesquiou. — Montréal. — Nogaro. — Plaisance. — Riscle. — Saint-Clar. — Samatan. — Saramon. — Valence. — Vic-Fezensac.

2e série. — Condom. — Fleurance.

3e série. — Auch.

GIRONDE.

1re série. — Ambarès-et-Lagrave. — Andernos-les-Bains. — Arès. — Audenge. — Auros. — Barsac. — Bazas. — Bégney. — Belin. — Blanquefort. — Bourg. — Branne. — Bruges. — Cadillac. — Captieux. — Carbon-Blanc. — Castelnau. — Castillon-et-Capitourlan. — Cenon. — Coutras. — Créon. — Cussac. — Eysines. — Floirac. — Fronsac. — Gradignan. — Grignols. — Guitres. — Labrède. — Lamarque. — Langoiran. — Lesparre. — Lormont. — Lussac. — Monségur. — Pauillac. — Pellegrue. — Pessac. — Podensac. — Portets. — Preignac. — Pujols. — Saint-André-de-Cubzac. —

Digitized by Google

Saint-Ciers-sur-Gironde. — Saint-Denis-de-Pile. — Saint-Émilion. — Saint-Laurent-et-Benon. — Saint-Macaire. — Saint-Médard-en-Jalles. — Saint-Savin. — Saint-Symphorien. — Saint-Vivien. — Sauveterre-de-Guyenne. — Targon. — Teich (Le). — Vayres.— Villandraut.

2ᵉ série. — Blaye-et-Sainte-Luce. — Gujan. — Langon. — Réole (La). — Sainte-Foy-la-Grande. — Teste (La).

3ᵉ série. — Arcachon. — Bouscat (Le). — Talence.

4ᵉ série. — Bègles. — Caudéran. — Libourne.

8ᵉ série. — Bordeaux.

HÉRAULT.

1ʳᵉ série. — Alignan-du-Vent. — Aniane. — Aspiran. — Autignac. — Baillargues-et-Colombiers. — Bessan. — Boujan. — Bousquet-d'Orb (Le). — Bouzigues. — Castries. — Caux. — Caylar (Le). — Cessenon. — Claret. — Corneilhan. — Cournonterral. — Cruzy. — Fabrègues. — Gabian. — Gigean. Gignac. — Graissessac. — Hérépian. — Lansargues. — Laurens. — Lespignan. — Loupian. — Lunas. — Lunel-Viel. — Magalas. — Maraussan. — Matelles (Les). — Mauguio. — Maureilhan-et-Ramejan. — Montbazin. — Montblanc. — Murviel. — Nissan. — Olargues. — Olonzac. — Paulhan. — Pérols. — Pignan. — Pomérols. — Pouget (Le). — Poussan. — Pouzolles. — Quarante. — Roujan. — Saint-André-de-Sangonis. — Saint-Bauzille-de-Putois. — Saint-Chinian. — Saint-Geniès-le-Bas. — Saint-Georges-d'Orques. — Saint-Gervais. — Saint-Jean-de-Fos. — Saint-Martin-de-Londres. — Saint-Pargoire. — Saint-Pons. — Saint-Thibery. — Salvetat (La). — Sérignan. — Servian. — Thézan-les-Béziers. — Vendargues. — Vias. — Villeneuve-lès-Béziers. — Villeneuve-lès-Maguelonne. — Villeveyrac.

2ᵉ série. — Agde. — Bédarieux. — Capestang. — Cazouls-les-Béziers. — Clermont-l'Hérault. — Florensac. — Frontignan. — Ganges. — Lodève. — Lunel. — Marseillan. — Marsillargues. — Mèze. — Montagnac. — Pézenas. — Puisserguier.

5ᵉ série. — Cette.

6ᵉ série. — Béziers.

7ᵉ série. — Montpellier.

ILLE-ET-VILAINE.

1ʳᵉ série. — Antrain. — Argentré-du-Plessis. — Bain-de-Bretagne. — Bécherel. — Châteaubourg. — Châteaugiron. — Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine. — Combourg. — Grand-Fougeray. — Guerche-de-Bretagne (La). — Guichen. — Hédé. — Janzé. — Liffré. — Louvigné-du-Désert. — Martigné-Ferchaud. — Maure. — Montauban. — Montfort. — Mordelles. — Paramé. — Pipriac. — Pleine-Fougères. — Plélan. — Retiers. — Saint-Aubin-d'Aubigné. — Saint-Aubin-du-Cormier. — Saint-Brice-en-Cogles. — Saint-Méen. — Sel (Le). — Tinténiac.

2ᵉ série. — Cancale. — Dinard-Saint-Énogat. — Dol. — Redon. — Saint-Malo. — Vitré.

3ᵉ série. — Saint-Servan.

5ᵉ série. — Fougères.

7ᵉ série. — Rennes.

Digitized by Google

INDRE.

1re série. — Aigurande. — Ardentes. — Bélâbre. — Chabris. — Châtillon-sur-Indre. — Clion. — Cluis. — Déols. — Écueillé. — Éguzon. — Mézières-en-Brenne. — Neuvy-Saint-Sépulchre. — Reuilly. — Saint-Benoît-du-Sault. — Saint-Christophe-en-Bazelle. — Saint-Gaultier. — Saint-Genou. — Saint-Marcel. — Sainte-Sévère-sur-Indre. — Tournon-Saint-Martin. — Valençay. — Vatan. — Villedieu-sur-Indre.

2e série. — Argenton. — Blanc (Le). — Buzançais. — Châtre (La). — Levroux.

3e série. — Issoudun.

5e série. — Châteauroux.

INDRE-ET-LOIRE.

1re série. — Azay-le-Rideau. — Beaulieu. — Bléré. — Bourgueil. — Château-la-Vallière. — Cinq-Mars-la-Pile. — Grand-Pressigny (Le). — Haye-Descartes (La). — Île Bouchard (L'). — Langeais. — Ligueil. — Montbazon. — Montrésor. — Neuillé-Pont-Pierre. — Neuvy-le-Roy. — Preuilly-sur-Claise. — Restigné — Richelieu. — Riche (La). — Rochecorbon. — Saint-Cyr-sur-Loire. — Sainte-Maure. — Saint-Pierre-des-Corps. — Saint-Symphorien. — Vernou. — Vouvray.

2e série. — Amboise. — Châteaurenault. — Chinon. — Loches

7e série. — Tours.

ISÈRE.

1re série. — Abrets (Les). — Allevard. — Apprieu. — Avenières (Les) — Beaurepaire. — Bourg-d'Oisans (Le). — Chapareillan. — Chatte. — Clelles. — Corps. — Côte-Saint-André (La). — Crémieu. — Décines-Charpieu. — Domène. — Feyzin. — Genas. — Gières. — Goncelin. — Grand-Lemps (Le). — Heyrieux. — Izeaux. — Mens. — Meyzieux. — Moirans. — Monestier-de-Clermont. — Montalieu-Vercieu. — Morestel. — Motte-d'Aveillans (La). — Notre-Dame-de-Vaux. — Péage-de-Roussillon (Le). — Pontcharra. — Pont-de-Beauvoisin (Le). — Pont-de-Chéruy. — Pont-en-Royans. — Pont-Évêque. — Porcieu-Amblagnieu. — Renage. — Rives. — Roussillon. — Roybon. — Saint-Égrève. — Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs. — Saint-Geoire-en-Valdaine. — Saint-Jean-de-Bournay. — Saint-Laurent-de-Mure. — Saint-Laurent-du-Pont. — Saint-Marcellin. — Saint-Priest. — Saint-Siméon-de-Bressieux. — Saint-Symphorien-d'Ozon. — Sassenage. — Touvet (Le). — Trept. — Tronche (La). — Valbonnais. — Verpillière (La). — Vif. — Villard-Bonnot. — Villard-de-Lans. — Vinay. — Virieu. — Voreppe.

2e série. — Bourgoin. — Jallieu. — Mure (La). — Tour-du-Pin (La). — Tullins. — Vizille. — Voiron.

5e série. — Vienne.

6e série. — Grenoble.

JURA.

1re série. — Arinthod. — Arlay. — Beaufort. — Bletterans. — Bouchoux (Les). — Chaumergy. — Chaussin. — Chemin. — Clairvaux. — Conliège. — Dampierre. — Fraisans. — Gendrey. — Moirans. — Montbarrey. —

Digitized by Google

Montmirey-le-Château. — Montmorot. — Nozeroy. — Orgelet. — Planches-en-Montagne (Les). — Rochefort-sur-Nenon. — Saint-Amour. — Saint-Aubin. — Saint-Julien. — Saint-Laurent. — Sellières. — Tavaux. — Villers-Farlay. — Voiteur.

2e série. — Arbois. — Champagnole. — Morez. — Poligny. — Salins.

3e série. — Dôle. — Lons-le-Saunier. — Saint-Claude.

LANDES.

1re série. — Aire. — Amou. — Capbreton. — Castets. — Gabarret. — Geaune. — Grenade. — Hagetmau. — Labouheyre. — Labrit. — Mimizan. — Montfort. — Morcenx. — Mugron. — Parentis-en-Borne. — Peyrehorade. — Pissos. — Pouillon. — Rion. — Roquefort. — Sabres. — Saint-Martin-de-Seignaux. — Saint-Paul-lès-Dax. — Saint-Sever. — Saint-Vincent-de-Tyrosse. — Sore. — Soustons. — Tartas. — Villeneuve-de-Marsan.

2e série. — Dax.

3e série. — Mont-de-Marsan.

LOIR-ET-CHER.

1re série. — Bracieux. — Contres. — Cour-Cheverny. — Droué. — Herbault. — Lamotte-Beuvron. — Marchenoir. — Mennetou-sur-Cher. — Mondoubleau. — Montoire-sur-le-Loir. — Montrichard. — Morée. — Neung-sur-Beuvron. — Nouan-le-Fuzelier. — Oucques. — Ouzouer-le-Marché. — Pontlevoy. — Saint-Aignan. — Saint-Amand-de-Vendôme. — Salbris. — Savigny-sur-Braye. — Selles-sur-Cher. — Selommes. — Souesmes. — Suèvres. — Villefranche.

2e série. — Mer. — Romorantin. — Vendôme.

5e série. — Blois.

LOIRE.

1re série. — Andrézieux. — Belmont. — Boën. — Fouillouse (La). — Néronde. — Neulise. — Noirétable. — Pacaudière (La). — Panissières. — Pélussin. — Perreux. — Pouilly-sous-Charlieu. — Regny. — Renaison. — Riorges. — Sail-sous-Couzan. — Saint-André-d'Apchon. — Saint-Bonnet-le-Château. — Saint-Denis-de-Cabanne. — Saint-Galmier. — Saint-Genest-Lerpt. — Saint-Genest-Malifaux. — Saint-Georges-en-Couzan. — Saint-Germain-Laval. — Saint-Haon-le-Châtel. — Saint-Héand. — Saint-Jean-Soleymieux. — Saint-Julien-Molin-Molette. — Saint-Just-en-Chevalet. — Saint-Just-la-Pendue. — Saint-Just-sur-Loire. — Saint-Marcellin. — Saint-Martin-en-Coailleux. — Saint-Martin-la-Plaine. — Saint-Paul-en-Jarret. — Saint-Priest-en-Jarret. — Saint-Rambert. — Saint-Romain-le-Puy. — Saint-Sauveur-en-Rue. — Saint-Symphorien-de-Lay. — Sorbiers. — Sury-le-Comtal. — Terrenoire. — Villars.

2e série. — Bourg-Argental. — Chambon-Feugerolles (Le). — Charlieu. — Chazelles-sur-Lyon. — Coteau (Le). — Feurs. — Grand-Croix (La). — Horme (L') — Izieux. — Lorette. — Montbrison. — Ricamarie (La). — Roche-la-Molière. — Saint-Julien-en-Jarret.

4e série. — Firminy. — Rive-de-Gier. — Saint-Chamond.

5e série. — Roanne.

8e série. — Saint-Étienne.

Digitized by Google

LOIRE (HAUTE-).

1re série. — Allègre. — Aurec. — Auzon. — Bas. — Blesle. — Brives-Charenac. — Cayres. — Chaise-Dieu (La). — Craponne-sur-Arzon. — Espaly-saint-Marcel. — Fay-le-Froid. — Lempdes. — Lavoûte-Chilhac. — Loudes. — Monastier (Le). — Monistrol-sur-Loire. — Montfaucon. — Paulhaguet. — Pinols. — Pradelles. — Retournac. — Saint-Didier-la-Séauve. — Sainte-Florine. — Saint-Julien-Chapteuil. — Saint-Just-Malmont. — Saint-Paulien. — Sainte-Sigolène. — Saugues. — Solignac-sur-Loire. — Tence. — Vorey.

2e série. — Brioude. — Langeac. — Yssingeaux.

4e série. — Puy (Le).

LOIRE-INFÉRIEURE.

1re série. — Aigrefeuille. — Batz. — Blain. — Bouaye. — Bourgneuf-sur-Retz. — Carquefou. — Chapelle-sur-Edre (La). — Clisson. — Couëron. — Croisic (Le). — Derval. — Guéméné-Penfao. — Guérande. — Herbignac. — Indre. — Legé. — Ligné. — Loroux-Bottereau (Le). — Machecoul. — Moisdon-la-Rivière. — Montagne (La). — Nort-sur-Erdre. — Nozay. — Paimbœuf. — Pellerin (Le). — Pontchâteau. — Pornic. — Pouliguen (Le). — Riaillé. — Rouge. — Saint-Étienne-de-Montluc. — Saint-Gildas-des-Bois. — Saint-Julien-de-Vouvantes. — Saint-Mars-la-Jaille. — Saint-Nicolas-de-Redon. — Saint-Père-en-Retz. — Saint-Philibert de-Grand-Lieu. — Savenay. — Turballe (La). — Vallet. — Varades — Vertou.

2e série. — Ancenis. — Châteaubriant. — Doulon.

5e série. — Chantenay-sur-Loire. — Saint-Nazaire.

8e série. — Nantes.

LOIRET.

1re série. — Artenay. — Aschères-le-Marché. — Baule. — Beaugency. — Beaune-la-Rolande. — Bellegarde. — Bonny-sur-Loire. — Cerdon. — Châlette. — Châteauneuf-sur-Loire. — Châteaurenard. — Châtillon-Coligny. — Châtillon-sur-Loire. — Cléry. — Courtenay. — Fay-aux-Loges. — Ferrières. — Ferté-Saint-Aubin (La). — Jargeau. — Lorris. — Malesherbes. — Meung-sur-Loire. — Neuville-aux-Bois. — Nogent-sur-Vernisson. — Olivet. — Outarville. — Ouzouer-sur-Loire. — Ouzouer-sur-Trézée. — Patay. — Puiseaux. — Sully-sur-Loire.

2e série. — Briare. — Gien. — Pithiviers.

3e série. — Montargis.

6e série. — Orléans.

LOT.

1re série. — Bretenoux. — Cajarc. — Castelnau. — Catus. — Cazals. — Gourdon. — Gramat. — Labastide-Murat. — Lacapel-Marival. — Lalbenque. — Latronquière. — Lauzès. — Limogne. — Livernon. — Luzech. — Martel. — Montcuq. — Payrac. — Puy-l'Évêque. — Saint-Céré. — Saint-Germain. — Saint-Géry. — Salviac. — Souillac. — Vayrac.

2e série. — Figeac.

3e série. — Cahors.

Digitized by Google

LOT-ET-GARONNE.

1re série. — Aiguillon. — Astaffort. — Barbaste. — Beauville. — Bouglon. — Cancon. — Casteljaloux. — Castelmoron. — Castillonnès. — Clairac. — Damazan. — Duras. — Francescas. — Fumel. — Houeillès. — Laplume. — Laroque-Timbaut. — Lauzun. — Lavardac. — Layrac. — Mas-d'Agenais (Le). — Meilhan. — Mézin. — Miramont. — Monclar. — Monflanquin. — Passage (Le). — Penne. — Port-Sainte-Marie. — Prayssas. — Puymirol. — Sainte-Livrade. — Seyches. — Tournon-d'Agenais. — Villeréal.

2e série. — Marmande. — Nérac. — Tonneins. — Villeneuve-sur-Lot.

5e série. — Agen.

LOZÈRE.

1re série. — Aumont. — Barre. — Bleymard (Le). — Canourgue (La). — Chanac. — Châteauneuf-de-Randon. — Florac. — Fournels. — Grandrieu. — Malzieu-Ville (Le). — Massegros (Le). — Meyrueis. — Nasbinals. — Pont-de-Montvert (Le). — Saint-Alban-sur-Limagnole. — Saint-Amans. — Saint-Chély-d'Apcher. — Sainte-Énimie. — Saint-Germain-du-Teil. — Saint-Germain-de-Calberte. — Villefort.

2e série. — Langogne. — Marvéjols. — Mende.

MAINE-ET-LOIRE.

1re série. — Bagneux. — Baugé. — Beaufort. — Beaupréau. — Bécon. — Candé. — Chalonnes-sur-Loire. — Champtoceaux. — Châteauneuf-sur-Sarthe. — Douces. — Durtal. — Fontevrault. — Gennes. — Gesté. — Jallais. — Lion-d'Angers (Le). — Longué. — Louroux-Béconnais (Le). — May-sur-Èvre (Le). — Montfaucon. — Montjean. — Montrevault. — Montreuil-Bellay. — Noyant. — Pommeraye (La). — Ponts-de-Cé (Les). — Pouancé. — Saint-Florent-le-Vieil. — Saint-Georges-sur-Loire. — Saint-Hilaire-Saint-Florent. — Saint-Lambert-des-Levées. — Saint-Macaire. — Seiches. — Thouarcé. — Tiercé. — Trémentines. — Vihiers.

2e série. — Chemillé. — Doué. — Segré.

5e série. — Cholet. — Saumur.

7e série. — Angers.

MANCHE.

1re série. — Barenton. — Barfleur. — Barneville. — Beaumont. — Brécey. — Bréhal. — Briquebec. — Canisy. — Cerisy-la-Salle. — Créances. — Ducey. — Gavray. — Haye-du-Puits (La). — Haye-Pesnel (La). — Isigny. — Juvigny. — Lessay. — Marigny. — Montebourg. — Montmartin-sur-Mer. — Mortain. — Percy. — Périers. — Pieux (Les). — Pontorson. — Quettehou. — Réville. — Saint-Clair-sur-l'Elle. — Saint-Hilaire-du-Harcouët. — Saint-James. — Saint-Jean-de-Daye. — Saint-Malo-de-la-Lande. — Sainte-Mère-Église. — Saint-Pierre-Église. — Saint-Pois. — Saint-Sauveur-Lendelin. — Saint-Sauveur-le-Vicomte. — Saint-Vaast-la-Hougue. — Sartilly. — Sourdeval. — Teilleul (Le). — Tessy-sur-Vire. — Torigni-sur-Vire. — Tocqueville.

Digitized by Google

2e série. — Avranches. — Carentan. — Coutances. — Équeurdreville. — eteville. — Valognes. — Villedieu.

3e série. — Granville. — Saint-Lô.

6e série. — Cherbourg.

MARNE.

1re série. — Ambonnay. — Anglure. — Avenay. — Avize. — Bazancourt. · Beine. — Bétheniville. — Bourgogne. — Bouzy. — Châtillon-sur-Marne. · Chouilly. — Cormicy. — Courtisols. — Cramant. — Cumières. — Damery. · Dommartin-sur-Yèvre. — Dormans. — Écury-sur-Coole. — Esternay. — ne-Champenoise. — Heiltz-le-Maurupt. — Hermonville. — Mareuil-sur-. — Marson. — Mesnil-sur-Oger (Le). — Montmirail. — Montmort. — ›urmelon-le-Grand. — Pierry. — Pont-Faverger. — Rilly. — Saint-Remy-Bouzemont-Saint-Genest-et-Isson. — Sermaize-les-Bains. — Sompuis. Suippes. — Thiéblemont-Farémont. — Verneuil. — Verzenay. — Vertus. Verzy. — Ville-en-Tardenois. — Ville-sur-Tourbe. — Warmeriville. — itry-lès-Reims.

2e série. — Ay. — Fismes. — Sainte-Menehould. — Sézanne. — Vitry-François.

5e série. — Châlons-sur-Marne. — Épernay.

9e série. — Reims.

MARNE (HAUTE-).

1re série. — Andelot. — Arc-en-Barrois. — Auberive. — Biesles. — Bourmont. — Bussières-lès-Belmont. — Chamouilley. — Châteauvillain. — Chevillon. — Clefmont. — Doulaincourt. — Doulevant-le-Château. — Eurville. Fays-Billot. — Ferté-sur-Amance (La). — Juzennecourt. — Longeau. — lay. — Montier-en-Der. — Montigny-le-Roi. — Neuilly-l'Évêque. — ssons. — Prauthoy. — Rolampont. — Saint-Blin. — Serqueux. — Thonnce-lès-Joinville. — Varennes-sur-Amance. — Vignory. — Voisey. — ssy.

• série. — Bourbonne-les Bains. — Joinville. — Langres. — Nogent-en-signy.

• série. — Saint-Dizier.

• série. — Chaumont.

MAYENNE.

re série. — Ambrières. — Argentré. — Bais. — Bierné. — Chailland. — sé-le-Vivien. — Couptrain. — Évron. — Grez-en-Bouère. — Gorron. — divy. — Lassay. — Horps (Le). — Loiron. — Meslay. — Montsurs. — t-Brillet. — Pré-en-Pail. — Renazé. — Saint-Aignan-sur-Roë. — Saint-is-d'Anjou. — Sainte-Suzanne. — Villaines-la-Juhel.

' série. — Château-Gontier. — Craon. — Ernée. — Mayenne.

' série. — Laval.

MEURTHE-ET-MOSELLE.

• série. — Arracourt. — Auboué. — Audun-le-Roman. — Badonviller. — ... — Blainville-sur-l'Eau. — Blamont. — Blénod-lès-Pont-à-Mousson. — ...od-lès-Toul. — Boiey. — Bouxières-aux-Dames. — Chaligny. — Chavigny.

Digitized by Google

— Chambley. — Champigneulles. — Cirey. — Colombey-les-Belles. — Cu-dlans. — Croismare. — Custines. — Dieulouard. — Domèvre-en-Haye — Einville. — Essey-les-Nancy. — Foug. — Gerbeviller. — Gondreville. — Haroué. — Herserange. — Hussigny-Godbranche. — Jœuf. — Laneuville-devant-Nancy. — Laxou. — Lay-Saint-Christophe. — Liverdun. — Longlaville. — Longuyon. — Ludres. — Marbache. — Maxéville. — Mont-Saint-Martin — Moutiers. — Nomeny. — Pagny-sur-Moselle. — Pexonne. — Pierrepont — Pont-Saint-Vincent. — Rosières-aux-Salines. — Saint-Max. — Saulxures — Tantonville. — Thiaucourt. — Thil. — Tomblaine. — Val-et-Châtillon — Varangéville. — Vézelise.

2ᵉ série. — Baccarat. — Dombasle. — Frouard. — Homécourt. — Jarville — Longwy. — Malzéville. — Neuves-Maisons. — Pompey. — Saint-Nicolas — Villerupt.

3ᵉ série. — Toul.

4ᵉ série. — Pont-à-Mousson.

5ᵉ série. — Lunéville.

7ᵉ série. — Nancy.

MEUSE.

1ʳᵉ série. — Ancerville. — Belleville. — Charny. — Clermont-en-Argonne — Cousances-aux-Forges. — Damvillers. — Dun-sur-Meuse. — Étain. — Fains. — Fresnes-en-Woëvre. — Gondrecourt. — Islettes (Les). — Lerouville. — Montiers-sur-Saulx. — Montfaucon. — Montmédy. — Mouzay. — Pierrefitte. — Revigny. — Robert-Espagne. — Sommedieue. — Souilly. — Spincourt. — Stenay. — Triaucourt. — Tronville-en-Barrois — Varennes-en-Argonne. — Vaubecourt. — Vaucouleurs. — Vavincourt. — Vigneulles-lès-Hattonchâtel. — Vignot. — Void.

2ᵉ série. — Commercy. — Ligny-en-Barrois. — Saint-Mihiel.

4ᵉ série. — Bar-le-Duc. — Verdun-sur-Meuse.

MORBIHAN.

1ʳᵉ série. — Allaire. — Baud. — Belz. — Cléguérec. — Elven. — Et... — Faouët (Le). — Gacilly (La). — Gourin. — Grand-Champ. — Guémené — Guer. — Guidel. — Josselin. — Locminé. — Malestroit. — Mauron — Muzillac. — Palais (Le) [Belle-Isle]. — Plœmeur. — Ploërmel. — Plouay. — Pluvigner. — Pont-Scorff. — Questembert. — Quiberon. — Riantec. — Roche-Bernard (La). — Rochefort-en-Terre. — Rohan. — Saint-Jean-Brévelay. — Sarzeau. — Trinité-Porhoët (La).

2ᵉ série. — Auray. — Hennebont. — Keryado. — Pontivy. — P... Louis.

4ᵉ série. — Vannes.

6ᵉ série. — Lorient.

NIÈVRE.

1ʳᵉ série. — Brinon-sur-Beuvron. — Cercy-la-Tour. — Château-Chinon (Ville). — Châtillon-en-Bazois. — Corbigny. — Donzy. — Dornes. — Ervy-sur-Nohain. — Fours. — Guérigny. — Imphy. — Lormes. — L...

Digitized by Google

'ontsauche. — Moulins-Engilbert. — Neuvy-sur-Loire. — Pougues-les-Eaux. - Pouilly. — Prémery. — Saint-Amand-en-Puisaye. — Saint-Benin-d'Azy. - Saint-Léger-des-Vignes. — Saint-Pierre-le-Moutier. — Saint-Saulge. — annay. — Varzy.

2e série. — Charité (La). — Clamecy. — Cosne. — Decize. — Fourchamault. — Machine (La).

5e série. — Nevers.

NORD.

1re série. — Allennes-les-Marais. — Annappes. — Anor. — Arleux. — scq. — Aubry. — Aulnoy. — Aulnoye. — Avesnelles. — Avesnes-le-Sec. -- Bachant. — Baisieux. — Bauvin. — Bavay. — Beaudignies. — Bellinies. — Berlaimont. — Béthencourt. — Beuvrages. — Bévillers. — Bouiain. — Bourbourg-ville. — Bourbourg-campagne. — Bourghelles. — Bousecques. — Bousies. — Boussois. — Bouvignies. — Bray-Dunes. — Bruille-s-Marchiennes. — Busigny. — Carnières. — Cassel. — Catillon. — attenières. — Camphin-en-Pévèle. — Chéreng. — Clary. — Colleret. — ondé-sur-l'Escaut. — Cousolre. — Crespin. — Crèvecœur-sur-l'Escaut. — uincy. — Curgies. — Cysoing. — Dechy. — Douchy. — Élincourt. — mmerin. — Englefontaine. — Erquinghem-Lys. — Erre. — Escaudain. - Escaudœuvres. — Escautpont. — Esnes. — Esquelbecq. — Étrœungt. - Faumont. — Féchain. — Felleries. — Fenain. — Ferrière-la-Petite. — lers (Douai). — Flers (Lille). — Fontaine-Notre-Dame. — Fontaine-auire. — Forest (A.). — Fort-Mardyck. — Frelinghien. — Fretin. — Glaeon. — Gondecourt. — Gouzeaucourt. — Gravelines. — Guesnain. — allennes-lès-Haubourdin. — Hasnon. — Haspres. — Haveluy. — Haussy. - Hélesmes. — Hergnies. — Hérin. — Hondschoote. — Honnechy. — onnecourt. — Hordain. — Hornaing. — Inchy. — Lallaing. — Lambres. - Landrecies. — Lannoy. — Lecelles. — Lécluse. — Leers. — Lesquin. - Lewarde. — Lezennes. — Ligny-en-Cambrésis. — Linselles. — oon-Plage. — Maing. — Marchiennes-Ville. — Maretz. — Marly. - Marcoing. — Marpent. — Marquette (Valenciennes). — Marpillies. — Masny. — Masnières. — Mouchecourt. — Mortagne-du-Nord. - Neufmesnil. — Neuville-Saint-Rémy. — Neuville-sur-l'Escaut. — Neuvilly. - Nieppe. — Nivelles. — Ohain. — Paillencourt. — Pecquencourt. — etite-Forêt. — Petite-Synthe. — Phalempin. — Poix-du-Nord. — Pommeeuil. — Pont-à-Marcq. — Pont-sur-Sambre. — Préseau. — Preux-auxois. — Provin. — Prouvy. — Quarouble. — Quesnoy (Le). — Quesnoyır-Deule. — Raches. — Raillencourt. — Raimbeaucourt. — Rieux. — œulx. — Ronchin. — Roost-Warendin. — Rosult. — Roucies. — Rumeies. — Rumilly. — Sainghin-en-Mélantois. — Sainghin-en-Weppes. — aint-André. — Saint-Aubert. — Saint-Hilaire-lez-Cambrai. — Saint-Python. - Saint-Saulve. — Saint-Souplet. — Saint-Vaast. — Salomé. — Saméon. - Sars-Poteries. — Saultain. — Saulzoir. — Sebourg. — Sentinelle (La). — olre-le-Château. — Steenwerck. — Steenwoorde. — Templemars. — Templeuve. — Thiant. — Trith-Saint-Léger. — Troisvilles. — Verchain-Maugré. - Vertain. — Vicq. — Viesly. — Vieux-Berquin. — Villers-en-Cauchies. — illers-Guislain. — Villers-Outréau. — Villers-Pol. — Villers-Sire-Nicole. — red. — Wahagnies. — Wallers. — Wallincourt. — Wambrechies. — 'andignies-Hamage. — Warhem. — Watten. — Wattignies. — Wavrin. — 'erwicq-sud. — Willems. — Wormhoudt.

2e série. — Abscon. — Aniche. — Annœulin. — Auberchicourt. — uby. — Avesnes. — Avesnes-lès-Aubert. — Bailleul. — Bassée (La). —

Digitized by Google

Beauvois. — Bergues. — Bertry. — Bruay. — Comines. — Coudekerque-Branche. — Estaires. — Faches. — Ferrière-la-Grande. — Flines-les-Raches. — Fresnes. — Grand-Fort-Philippe. — Haubourdin. — Hazebrouck. — Houplines. — Iwuy. — Jeumont. — Lambersart. — Lomme. — Louches. — Louvroil. — Lys-lès-Lannoy. — Malo-les-Bains. — Marcq-en-Barœul. — Marquette (Lille). — Merville. — Mons-en-Barœul. — Mouvaux. — Onnaing. — Orchies. — Pérenchies. — Quiévrechain. — Quiévy. — Raismes. — Roncq. — Sains-du-Nord. — Saint-Pol-sur-Mer. — Seclin. — Sin-le-Noble. — Solesmes. — Somain. — Trélon. — Vieux-Condé. — Wasquehal. — Waziers. — Wignehies.

3e série. — Cateau (Le). — Caudry. — Halluin. — Hellemmes-Lille. — Loos. — Rosendaël. — Saint-Amand.

4e série. — Anzin. — Croix. — Fourmies. — Hautmont. — Madeleine (La). — Maubeuge. — Wattrelos.

5e série. — Armentières. — Cambrai. — Denain. — Douai. — Valenciennes.

6e série. — Dunkerque.

7e série. — Tourcoing.

8e série. — Lille. — Roubaix.

OISE.

1re série. — Andeville. — Attichy. — Auneuil. — Balagny-sur-Thérain. — Béthisy-Saint-Pierre. — Betz. — Bresles. — Breteuil. — Bury. — Chambly. — Chaumont. — Cires-lès-Mello. — Coudray-Saint-Germer (Le). — Coye. — Crèvecœur-le-Grand. — Estrées-Saint-Denis. — Feuquières. — Formerie. — Froissy. — Gouvieux. — Grandvilliers. — Guiscard. — Lacroix-Saint-Ouen. — Lassigny. — Maignelay. — Margny-lès-Compiègne. — Marissel. — Marseille. — Nanteuil-le-Haudouin. — Neuilly-en-Thelle. — Nivillers. — Noailles. — Notre-Dame-du-Thil. — Pierrefonds. — Pont-Sainte-Maxence. — Rantigny. — Ravenel. — Ressons-sur-Matz. — Ribécourt. — Sainte-Geneviève. — Saint-Just-en-Chaussée. — Saint-Just-des-Marais. — Saint-Leu-d'Esserent. — Saint-Maximin. — Sérifontaine. — Songeons. — Tracy-le-Mont. — Venette. — Verberie. — Verneuil.

2e série. — Chantilly. — Clermont — Crépy-en-Valois. — Liancourt. — Méru. — Montataire. — Mouy. — Nogent-les-Vierges. — Noyon. — Senlis.

3e série. — Creil.

4e série. — Beauvais. — Compiègne.

ORNE.

1re série. — Athis. — Bazoches-sur-Hoëne. — Bellême. — Briouze. — Carrouges. — Ceton. — Chapelle-Moche (La). — Courtomer. — Domfront. — Ecouché. — Exmes. — Ferté-Fresnel (La). — Gacé. — Juvigny-sous-Andaine. — Longny. — Mêle-sur-Sarthe (Le). — Merlerault (Le). — Messei. — Mortrée. — Moulins-la-Marche. — Nocé. — Passais. — Pervenchères. — Putanges. — Remalard. — Sap (Le). — Sées. — Theil (Le). — Tinchebray. — Tourouvre. — Trun. — Vimoutiers.

Digitized by Google

2e série. — Argentan. — Ferté-Macé (La). — Laigle. — Mortagne.

3e série. — Flers.

4e série. — Alençon.

PAS-DE-CALAIS.

1re série. — Ablain-Saint-Nazaire. — Achicourt. — Agny. — Aix-Noulette. · Allouagne. — Angres. — Annay. — Annequin. — Annezin. — Ardres. — :ques. — Attaques (Les). — Aubigny. — Auchy-lès-Labassée. — Auchy-s-Hesdin. — Audruick. — Auxy-le-Château. — Avesnes-le-Comte. — Ba-ıume. — Barlin. — Beaumetz-lès-Cambrai. — Beaumetz-les-Loges. — Beau-ont. — Beaurains. — Bertincourt. — Beuvry. — Biache-Saint-Waast. — endecques. — Bourlon. — Brebières. — Bucquoy. — Burbure. — Ca-nne-Ricouart. — Camblain-Châtelain. — Cambrin. — Campagne-lès-Hes-n. — Cauchy-à-la-Tour. — Chocques. — Corbehem. — Courcelles-lès-ns. — Croisilles. — Cuinchy. — Dainville. — Dourges. — Douvrin. — rocourt. — Écourt-Saint-Quentin. — Esquerdes. — Évin-Malmaison. — uquembergues. — Festubert. — Fleurbaix. — Fruges. — Givenchy-en-helle. — Gosnay. — Graincourt-lès-Havrincourt. — Havrincourt. — rmies. — Hesdin. — Heuchin. — Hinges. — Houdain. — Hucqueliers. — chy-en-Artois. — Labeuvrière. — Labourse. — Labuissière. — Lapugnoy. · Laventie. — Leforest. — Loison. — Loos. — Lumbres. — Marck. — Ma-uil. — Marles-les-Mines. — Marquion. — Méricourt. — Metz-en-Couture. Meurchin. — Molinghem. — Montreuil. — Neufchâtel. — Neuville-Saint-aast. — Norrent-Fontes. — Noyelle-Godault. — Noyelles-sous-Lens. — gnies. — Oisy-le-Verger. — Parcq (Le). — Pas. — Pernes. — Pont-à-ndin. — Quéant. — Rivière. — Rœux. — Rouvroy. — Sailly-Labourse. Saint-Étienne. — Saint-Laurent-Blangy. — Saint-Nicolas. — Saint-nant. — Samer. — Souchez. — Tilques. — Transloy (Le). — Vaulx-aucourt. — Vendin-le-Vieil. — Vermelles. — Verquin. — Vimy. — Vitry-Artois. — Wingles. — Wizernes.

2e série. — Aire. — Auchel. — Avion. — Berck. — Billy-Montigny. — lly. — Carvin. — Courrières. — Desvres. — Divion. — Étaples. — Fou-ières-les-Lens. — Frévent. — Guînes. — Harnes. — Hersin-Coupigny. — lers. — Marquise. — Mazingarbe. — Montigny-en-Gohelle. — Nœux-les-nes. — Outreau. — Portel (Le). — Sains-en-Gohelle. — Saint-Martin-ulogne. — Saint-Pol. — Sallaumines.

4e série. — Béthune. — Bruay. — Hénin-Liétard. — Saint-Omer.

5e série. — Arras. — Lens. — Liévin.

5e série. — Boulogne. — Calais.

PUY-DE-DÔME.

1re série. — Aigueperse. — Ardes. — Arlanc. — Aubière. — Aulnat. — umont. — Beauregard-l'Évêque. — Besse. — Bourboule (La). — Bourg-tic. — Brassac-les-Mines — Cébazat. — Chamalières. — Champeix. — teldon. — Châtelguyon. — Chauriat. — Combronde. — Cournon. — rpière. — Cunlhat. — Ennezat. — Gerzat. — Herment. — Jumeaux. — our. — Lempdes. — Lezoux. — Menzat. — Maringues. — Martres-de-yres. — Menat. — Montaigut. — Mont-Dore. — Mozac. — Olliergues. — nsat. — Plauzat. — Pontaumur. — Pont-du-Château. — Pontgibaud. — y-Guillaume. — Randan. — Ris. — Rochefort-Montagne. — Royat. —

Digitized by Google

Saint Amant-Roche-Savine. — Saint-Amand-Tallende. — Saint-Anthème. — Saint-Bonnet (R.). — Saint-Dier. — Saint-Germain-l'Herm. — Saint-Germain-Lembron. — Saint-Gervais. — Saint-Rémy-sur-Durolle. — Sauxillanges. — Tauves. — Vertaizon. — Veyre-Monton. — Vic-le-Comte. — Viverols. — Volvic.

2e série. — Ambert. — Billom. — Issoire. — Riom. — Saint-Éloy.

4e série. — Thiers.

6e série. — Clermont-Ferrand.

PYRÉNÉES (BASSES-).

1re série. — Accous. — Aramits. — Arthez. — Arudy. — Arzacq. — Amziguet. — Asson. — Ayherre. — Bénéjacq. — Bidache. — Billère. — Bunos. — Bruges. — Cambo-les-Bains. — Ciboure. — Coarraze. — Espelette. — Gan. — Garlin. — Gelos. — Ger. — Hasparren. — Hendaye. — Iholdy. — Jurançon. — Labastide-Clairence. — Lagor. — Laruns. — Lasseube. — Lembeye. — Lescar. — Monein. — Montaner. — Morlaas. — Navarrenx. — Pontacq. — Saint-Étienne-de-Baïgorry. — Saint-Jean-Pied-de-Port. — Saint-Palais. — Salies. — Sauveterre. — Tardets-Sorholus. — Thèze. — Urt. — Ustaritz.

2e série. — Boucau. — Mauléon-Licharre. — Nay. — Oloron-Sainte-Marie. — Orthez. — Saint-Jean-de-Luz.

4e série. — Biarritz.

5e série. — Bayonne. — Pau.

PYRÉNÉES (HAUTES-).

1re série. — Argelès-Gazost. — Arreau. — Aucun. — Aureilhan. — Barthe-de-Neste (La). — Bordères-Louron. — Bordères-sur-l'Échez. — Campan. — Castelnau-Magnoac. — Castelnau-Rivière-Basse. — Cauterets. — Cieutat. — Galan. — Ibos. — Juillan. — Lannemezan. — Luz. — Mauhourguet. — Mauléon-Barousse. — Ossun. — Pouyastruc. — Rabastens. — Saint-Laurent. — Saint-Pé. — Tournay. — Trie. — Vic-en-Bigorre. — Vieille Aure.

2e série. — Bagnères-de-Bigorre. — Lourdes.

5e série. — Tarbes.

PYRÉNÉES-ORIENTALES.

1re série. — Amélie-les-Bains. — Argelès-sur-Mer. — Arles-sur-Tech. — Bages. — Baixas. — Banyuls-sur-Mer. — Bompas. — Boulou (Le). — Cabestany. — Cerbère. — Céret. — Claira. — Collioure. — Corneilla-del-Rivière. — Espira-de-l'Agly. — Estagel. — Ille. — Laroque. — Latour-de-France. — Maureillas. — Maury. — Millas. — Mont-Louis. — Nefiach. — Olette. — Palau-del-Vidre. — Pezilla-de-la-Rivière. — Pia. — Pollestres. — Port-Vendres. — Prats-de-Mollo. — Saillagouse. — Saint-Estève. — Saint-Féliu-d'Avall. — Saint-Hippolyte. — Saint-Laurent-de-Cerdans. — Saint-Paul. — Salces. — Soler (Le). — Sorède. — Sournia. — Thuir. — Torreilles. — Toulouges. — Trouillas. — Vernet. — Villelongue-de-la-Salanque. — Vinça. — Vingrau.

Digitized by Google

2ᵉ *série.* — Elne. — Prades. — Rivesaltes. — Saint-Laurent-de-la-lanque.

5ᵉ *série.* — Perpignan.

RHÔNE.

1ʳᵉ *série.* — Ampuis. — Anse. — Arbresles (L'). — Beaujeu. — Belleville. Bessenay. — Bois-d'Oingt (Le). — Bourg-de-Thizy. — Brignais. — asselay. — Collonges-au-Mont-d'Or. — Condrieu. — Craponne. — Fleurie. Fontaines-sur-Saône. — Francheville. — Grigny. — Lamure-sur-Azeres. — Limonest. — Millery. — Monsols. — Mornant. — Neuville-sur-ône. — Pierre-Bénite. — Pontcharra-sur-Turdine. — Sain-Bel. — Saint-r-au-Mont-d'Or. — Sainte-Colombe. — Sainte-Foy-l'Argentière. — inte-Foy-lès-Lyon. — Saint-Genis-Laval. — Saint-Georges-de-Reneins. Saint-Laurent-de-Chamousset. — Saint-Rambert-l'Ile-Barbe. — Saint-mphorien-sur-Coise. — Soucieu-en-Jarrest. — Thurins. — Vaugneray. — nissieux.

2ᵉ *série.* — Amplepluis. — Cours. — Mulatière (La) — Saint-Fons. — ssin-la-Demi-Lune. — Thizy.

3ᵉ *série.* — Caluire-et-Cuire. — Givors. — Oullins. — Tarare.

4ᵉ *série.* — Villefranche.

5ᵉ *série.* — Villeurbanne.

8ᵉ *série.* — Lyon.

SAÔNE (HAUTE-).

1ʳᵉ *série.* — Aillevillers-et-Lyaumont. — Amance. — Arc. — Autrey-lès-ay. — Breuches. — Champagney. — Champlitte-et-le-Prélot. — Combeau-ıtaine. — Dampierre-sur-Salon. — Faucogney-et-la-Mer. — Faverney. — ntaine-lès-Luxeuil. — Fougerolles. — Fresne-Saint-Mamès. — Gy. — ssey. — Marnay. — Melisey. — Montbozon. — Noroy-le-Bourg. — Pas-rant-la-Rochère. — Pesmes. — Plancher-Bas. — Plancher-les-Mines. — rt-sur-Saône. — Rioz. — Ronchamp. — Saint-Germain. — Saint-Sauveur. Saulx. — Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin. — Vauvillers. — Villersexel. — ırey.

2ᵉ *série.* — Gray. — Héricourt. — Lure. — Luxeuil. — Saint-Loup-sur-mouse. — Vesoul.

SAÔNE-ET-LOIRE.

1ʳᵉ *série.* — Beaurepaire. — Blanzy. — Bourbon-Lancy. — Buxy. — Cha-lle-de-Guinchay (La). — Chauffailles. — Clayette (La). — Couches-les-nes. — Cuiseaux — Cuisery. — Epinac. — Fontaines. — Génelard. — rry. — Gueugnon. — Guiche (La). — Issy-l'Évêque. — Lucenay-l'Évêque. Lugny. — Marcigny. — Matour. — Mesvres. — Montcenis. — Mont-nt. — Montret. — Mont-Saint-Vincent. — Palinges. — Perrecy-les-Forges. Pierre. — Rully. — Saint-Bonnet-de-Joux. — Saint-Gengoux-le-National. Saint-Germain-du-Bois. — Saint-Germain-du-Plain. — Saint-Jean-des-gnes. — Saint-Léger-sous-Beuvray. — Saint-Léger-sur-Dheune. — Saint-rtin-en-Bresse. — Semur-en-Brionnais. — Sennecey-le-Grand. — Toulon-·-Arroux. — Tramayes. — Verdun-sur-le-Doubs.

Digitized by Google

2e série. — Chagny. — Charolles. — Cluny. — Digoin. — Louhans. — Montchanin-les-Mines. — Paray-le-Monial. — Tournus.

3e série. — Autun. — Montceau-les-Mines.

4e série. — Mâcon.

5e série. — Chalon-sur-Saône. — Le Creuzot.

SARTHE.

1re série. — Ballon. — Beaumont-sur-Sarthe. — Bessé-sur-Braye. — Bonnétable. — Bouloire — Brûlon. — Cerans-Foulletourte. — Chartre-sur-le-Loir (La). — Conlie. — Connerré. — Écommoy. — Fresnay-sur-Sarthe. — — Fresnaye-sur-Chédouet (La). — Grand-Lucé (Le). — Loué. — Lude (Le). — Malicorne. — Marolles-les-Braults. — Mayet. — Montfort-le-Rotrou. — — Montmirail. — Noyen. — Pontvallain. — Précigné. — Saint-Calais. — Saint-Paterne. — Sillé-le-Guillaume. — Suze-sur-Sarthe (La). — Tuffé. — Vibraye.

2e série. — Château-du-Loir. — Flèche (La). — Ferté-Bernard (La). — Mamers. — Sablé-sur-Sarthe.

6e série. — Mans (Le).

SAVOIE.

1re série. — Aiguebelle. — Aime. — Albens. — Beaufort. — Bourg-Saint-Maurice. — Bozel. — Chambre (La). — Chamoux. — Chatelard (Le). — Cognin. — Échelles (Les). — Fourneaux. — Grésy-sur-Isère. — Lanslebourg. — Modane. — Montmélian. — Motte-Servolex (La). — Moutiers. — Pont-de-Beauvoisin (Le). — Rochette (La). — Ruffieux. — Saint-Genix. — Saint-Jean-de-Maurienne. — Saint-Julien-de-Maurienne. — Saint-Michel. — Saint-Pierre-d'Albigny. — Séez. — Ugines. — Yenne.

2e série. — Aix-les-Bains. — Albertville.

4e série.— Chambéry.

SAVOIE (HAUTE-).

1re série. — Abondance. — Alby. — Annemasse. — Biot (Le). — Boëge. — Bonneville. — Chamonix. — Cluses. — Cruseilles. — Douvaine. — Évian-les-Bains. — Faverges. — Frangy. — Gaillard. — Reignier. — Roche (La). — Rumilly. — Saint-Gervais-les-Bains. — Saint-Jeoire. — Saint-Julien-en-Genevois. —Sallanches. — Samoëns. — Scionzier. — Seyssel. — Taninges. — Thônes. — Thorens.

2e série. — Thonon-les-Bains.

3e série. — Annecy.

SEINE.

1re série [1].— Antony. — Arcueil-Cachan. — Bagneux. — Bagnolet. — Bobigny. — Bondy. — Bonneuil-sur-Marne. — Bourget (Le). — Bourg-la-Reine. — Bry-sur-Marne. — Champigny-sur-Marne. — Châtenay. — Châtillon. — Chevilly. — Clamart. — Courneuve (La). — Créteil. — Drancy.

[1] Voir décret du 19 juin 1906.

- Dugny. — Épinay. — Fontenay-aux-Roses. — Fontenay-sous-Bois. — resnes. — Gennevilliers. — Gentilly. — Hay (L'). — Ile-Saint-Denis (L'). — - Joinville-le-Pont. — Kremlin-Bicêtre. — Lilas (Les). — Nanterre. — Nogent-sur-Marne. — Noisy-le-Sec. — Orly. — Pavillons-sous-Bois. — ierrefitte. — Plessis-Piquet. — Pré-Saint-Gervais (Le). — Romainville. — osny-sous-Bois. — Rungis. — Saint-Maurice. — Sceaux. — Stains. — hiais. — Vanves. — Villejuif. — Villemomble. — Villetaneuse. — Vitry-ur Seine.

2ᵉ série [1]. — Alfortville. — Asnières. — Aubervilliers. — Bois-Colombes. - Boulogne. — Charenton-le-Pont. — Choisy-le-Roi. — Clichy. — Colombes. — Courbevoie. — Issy-les-Moulineaux. — Ivry-sur-Seine. — Levallois-erret. — Maisons-Alfort — Malakoff. — Montreuil. — Montrouge. — euilly-sur-Seine. — Pantin. — Perreux (Le). — Puteaux. — Saint-Denis. - Saint-Mandé. — Saint-Maur-des-Fossés. — Saint-Ouen. — Suresnes. — incennes.

SEINE-ET-MARNE.

1ʳᵉ série. — Avon. — Bray-sur-Seine. — Brie-Comte-Robert. — Champagne-sur-Seine. — Champs. — Chapelle-la-Reine (La). — Château-Landon. - Châtelet-en-Brie (Le). — Chaumes-en-Brie. — Claye-Souilly. — Combs-la-Ville. — Crécy-en-Brie. — Dammarie-les-Lys. — Dammartin-en-Goële. - Donnemarie-en-Montois. — Esbly. — Ferté-Gaucher (La). — Fontenay-Trésigny. — Gretz. — Guignes. — Jouarre. — Lizy-sur-Ourcq. — Lorrez-le-Bocage. — Mitry-Mory. — Moret-sur-Loing. — Mormant. — Nangis. — Noisiel. — Rebais. — Rozoy. — Saâcy-sur-Marne. — Saint-Mammès. — Souppes. - Thorigny. — Torcy. — Tournan. — Villenoy. — Veneux-Nadon. — Villiers-Saint-Georges.

2ᵉ série. — Chelles. — Coulommiers. — Ferté-sous-Jouarre (La). — Lagny. — Montereau-faut-Yonne. — Nemours. — Provins.

3ᵉ série. — Fontainebleau. — Meaux. — Melun.

SEINE-ET-OISE.

1ʳᵉ série. — Ablon. — Achères. — Andresy. — Angerville. — Arpajon. — Auvers-sur-Oise. — Ballancourt. — Bessancourt. — Boissy-Saint-Léger. — Bonnières-sur-Seine. — Bougival. — Bretigny-sur-Orge. — Brunoy. — Carrières-sur-Seine. — Chennevières-sur-Marne. — Chevreuse. — Clichy-sous-Bois. — Cormeilles-en-Parisis. — Croissy-sur-Seine. — Crosnes — Deuil. - Domont. — Dourdan. — Draveil. — Eaubonne. — Écouen. — Étréchy. - Évry-Petit-Bourg. — Ferté-Alais (La). — Franconville. — Gassicourt. — Gonesse. — Groslay. — Herblay. — Houdan. — Jouy-en-Josas. — Limay. - Limeil-Brévannes. — Limours. — Lions. — Longjumeau. — Louveciennes. — Louvres. — Luzarches. — Magny-en-Vexin. — Mantes-la-Ville. — Marcoussis. — Marines. — Marly-le-Roi. — Massy. — Maule. - Mennecy. — Méréville. — Méry-sur-Oise. — Meulan. — Milly. — Monnesson. — Mureaux (Les). — Montfermeil. — Montfort-l'Amaury. — Montgeron. — Montlhéry. — Montmagny. — Neauphle-le-Château. — Neuilly-sur-Marne. — Noisy-le-Grand. — Orsay. — Palaiseau. — Pecq (Le). — Pierrelaye. — Port-Marly (Le). — Presles. — Pussay. — Ris-Orangis. — Saint-

[1] Voir décret du 29 juin 1906.

Digitized by Google

Arnoult. — Saint-Brice. — Saint-Chéron. — Saint-Cyr-l'École. — Saint-Gratien. — Saint-Michel-sur-Orge. — Saint-Ouen-l'Aumône — Sarcelles. — Sartrouville. — Savigny-sur-Orge. — Soisy-sous-Montmorency. — Soisy-sous-Étioles. — Sucy-en-Brie. — Taverny. — Triel. — Vaujours. — Vaux-sur-Seine. — Verrières-le-Buisson. — Vésinet (Le). — Viarmes. — Ville d'Avray. — Ville-du-Bois (La). — Villeneuve-le-Roi. — Villiers-le-Bel. — Villiers-sur-Marne. — Viroflay. — Viry-Châtillon. — Yerres.

2e série. — Athis-Mons. — Aulnay-lès-Bondy. — Beaumont-sur-Oise. — Bezons. — Chatou. — Chaville. — Chesnay (Le). — Conflans-Sainte-Honorine.— Enghien-les-Bains. — Ermont. — Essonnes. — Étampes. — Gagny. — Garches. — Houilles. — Isle-Adam (L'). — Juvisy-sur-Orge. — Livry. — Maisons-Laffitte. — Mantes-sur-Seine. — Montmorency. — Neuilly-Plaisance. — Persan. — Poissy. — Pontoise. — Raincy (Le). — Rambouillet. — Saint-Cloud. — Saint-Leu-Taverny. — Sannois. — Sèvres.

3e série. — Corbeil. — Meudon. — Rueil. — Villeneuve-Saint-Georges.

4e série. — Argenteuil. — Saint-Germain-en-Laye.

6e série. — Versailles.

SEINE-INFÉRIEURE.

1re série. — Anfreville-la-Mi-Voie. — Argueil. — Arques-la-Bataille. — Auffay. — Aumale. — Avremesnil. — Bacqueville. — Bellencombre. — Bihorel. — Blangy. — Bléville. — Blosseville-Bonsecours. — Boos. — Buchy. — Cany-Barville. — Caudebec-en-Caux. — Clères. — Criquetot-l'Esneval. — Doudeville. — Duclair. — Envermeu. — Étretat. — Fauville. — Ferrières. — Fontaine-le-Dun. — Forges-les-Eaux. — Goderville. — Grand-Couronne. — Grandes-Ventes (Les). — Grand-Quévilly (Le). — Gruchet-le-Valasse. — Harfleur. — Houlme (Le). — Londinières. — Longueville. — Luneray. — Malaunay. — Mesnil-Esnard (Le). — Monville. — Néville. — Offranville. — Orival. — Ourville. — Pavilly. — Saint-Aubin-Jouxte-Boulleng. — Saint-Léger-du-Bourg-Denis. — Saint-Nicolas-d'Aliermont. — Saint-Pierre-en-Port. — Saint-Romain-de-Colbosc. — Saint-Saëns. — Tôtes. — Valmont. — Yerville. — Yport.

2e série. — Barentin. — Bois-Guillaume. — Canteleu. — Darnetal. — Déville-lès-Rouen. — Eu. — Gournay. — Lillebonne. — Maromme. — Montivilliers. — Mont-Saint-Aignan. — Neufchâtel. — Notre-Dame-de-Bondeville. — Oissel. — Sainte-Adresse. — Saint-Étienne-du-Rouvray. — Saint-Pierre-lès-Elbeuf. — Saint-Valéry-en-Caux. — Sanvic. — Tréport (Le). — Yvetot.

3e série. — Bolbec. — Caudebec-lès-Elbeuf. — Graville-Sainte-Honorine.

4e série. — Elbeuf. — Fécamp. — Petit-Quévilly (Le).

5e série. — Dieppe. — Sotteville-lès-Rouen.

8e série. — Havre (Le). — Rouen.

SÈVRES (DEUX-).

1re série. — Airvault. — Argenton-Château. — Aubiers (Les). — Beauvoir-sur-Niort. — Breloux. — Brioux-sur-Boutonne. — Celles-sur-Belle. — C

Digitized by Google

. — Champdeniers. — Châtillon-sur-Sèvre. — Chef-Boutonne. — Couges-sur-l'Autize. — Frontenay-Rohan-Rohan. — Lezay. — Mauzé-sur-lignon. — Mazières-en-Gâtine. — Melle. — Ménigoute. — Moncoutant. Mothe-Saint-Héray (La). — Pamproux. — Prahecq. — Saint-Florent. Saint-Loup-sur-Thouet. — Saint-Varent. — Sainte-Pézenne. — Sauzé-issais. — Secondigny. — Thénezay.

r *série.* — Bressuire. — Parthenay. — Saint-Maixent. — Thouars.

i* *série.* — Niort.

SOMME.

1re *série.* — Acheux. — Ailly-le-Haut-Clocher. — Ailly-sur-Noye. — Ailly-Somme. — Airaines. — Allery. — Ault. — Beaucamps-le-Vieux. — uquesne. — Beauval. — Bernaville. — Berteaucourt-les-Dames. — hencourt-sur-Mer. — Boves. — Bray. — Caix. — Camon. — Candas. Chaulnes. — Combles. — Condé-Folie. — Conty. — Crécy-en-Ponthieu. Crotoy (Le). — Dargnies. — Domart. — Épehy. — Étoile (L'). — Feuières-en-Vimeu. — Fouilloy. — Fressenneville. — Gamaches. — Hallenirt. — Ham. — Hangest-en-Santerre. — Harbonnières. — Heudicourt. Hornoy. — Longueau. — Longpré-les-Corps-Saints. — Manancourt. — rcelcave. — Méharicourt. — Mers-les-Bains. — Moislains. — Molliens-lame. — Moreuil. — Moyenneville. — Naours. — Nesle. — Nouvion. — semont. — Picquigny. — Poix. — Pont-de-Metz. — Pont-Remy. — Roisel. Ronssoy. — Rosières. — Rue. — Saint-Léger-lès-Domart. — Saint-entin-Lamotte-Croix-au-Bailly. — Saint-Riquier. — Saint-Sauveur. — leux. — Salouel. — Vignacourt. — Villers-Bocage. — Warloy-Baillon.

2e *série.* — Albert. — Cayeux-sur-Mer. — Corbie. — Doullens. — Flixecurt. — Montdidier. — Péronne. — Roye. — Saint-Ouen. — Saint-Valéry-r-Somme. — Villers-Bretonneux.

5e *série.* — Abbeville.

7e *série.* — Amiens.

TARN.

1re *série.* — Alban. — Anglès. — Arthès. — Brassac. — Cadalen. — istelnau-de-Montmiral. — Cordes. — Cuq-Toulza. — Dourgne. — Labasle-Rouairoux. — Labruguière. — Lacaune. — Lautrec. — Lisle-sur-Tarn. Monestiès. — Montredon-Labessionnié. — Murat-sur-Vèbre. — Pampenne. — Puylaurens. — Rabastens. — Réalmont. — Roquecourbe. — int-Amans-Soult. — Saint-Juéry. — Saint-Paul-Cap-de-Joux. — Saint-ılpice. — Salvagnac. — Vabre. — Valderiès. — Valence-d'Albigeois. — iour. — Vielmur. — Villefranche-d'Albigeois.

2e *série.* — Carmaux. — Gaillac. — Graulhet. — Lavaur.

3e *série.* — Mazamet.

4e *série.* — Albi.

5e *série.* — Castres.

Digitized by Google

TARN-ET-GARONNE.

1re série. — Auvillar. — Beaumont-de-Lomagne. — Bourg-de-Visa. — Caussade. — Caylus. — Finhan. — Grisolles. — Lafrançaise. — Lamagistère. — Lauzerte. — Lavit. — Molières. — Monclar-de-Quercy. — Montaigu-de-Quercy. — Montech. — Montpezat-de-Quercy. — Nègrepelisse. — Saint-Antonin. — Saint-Nicolas-de-la-Grave. — Septfonds. — Valence. — Verdun-sur-Garonne. — Villebrumier.

2e série. — Castelsarrasin. — Moissac.

4e série. — Montauban.

VAR.

1re série. — Arcs (Les). — Aups. — Bandol. — Bargemon. — Barjols. — Beausset (Le). — Besse. — Callas. — Carcès. — Carnoules. — Cogolin. — Collobrières. — Comps. — Cotignac. — Crau (La). — Cuers. — Fayence. — Flayosc. — Garde (La). — Garde-Freynet (La). — Gonfaron. — Grimaud — Londe-les-Maures. — Lorgues. — Luc (Le). — Muy (Le). — Ollioules — Pierrefeu. — Pignans. — Puget-sur-Argens. — Puget-Ville. — Rians. — Roquebrune — Roquebrussanne (La). — Saint-Maximin. — Saint-Zacharie. — Salernes. — Sanary. — Signes. — Solliès-Pont. — Tavernes. — Tourves. — Trans. — Val (Le). — Valette-du-Var. (La). — Vidauban.

2e série. — Brignoles. — Draguignan. — Fréjus. — Saint-Raphaël. — Saint-Tropez.

3e série. — Hyères. — Seyne-sur-Mer (La).

7e série. — Toulon.

VAUCLUSE.

1re série. — Aubignan. — Beaumes. — Bédarrides. — Bédoin. — Bonnieux. — Cadenet. — Caderousse. — Caromb. — Caumont. — Courthézon. — Entraigues. — Gordes. — Lapalud. — Lauris. — Malaucène. — Mazan. — Mondragon. — Monteux. — Mormoiron. — Pernes. — Sainte-Cécile. — Saint-Saturnin-lès-Avignon. — Sault. — Thor (Le). — Tour-d'Aigues (La). — Vaison. — Védène.

2e série. — Apt. — Bollène. — Carpentras. — Cavaillon. — Isle-sur-la-Sorgue (L'). — Orange. — Pertuis. — Sorgues. — Valréas.

6e série. — Avignon.

VENDÉE.

1re série. — Aiguillon-sur-Mer (L'). — Aizenay. — Barbâtre. — Benet. — Beauvoir. — Bouin. — Chaillé-les-Marais — Chaize-le-Vicomte (La). — Challans. — Champagné. — Chantonnay. — Châtaigneraie (La). — Croix-de-Vie. — Essarts (Les). — Grues. — Herbiers (Les). — Hermenault (L'). — Ile-d'Yeu (L'). — Ile-d'Elle (L'). — Jard. — Langon (Le). — Maillezais. — Mareuil. — Montaigu. — Mortagne. — Mothe-Achard (La). — Moutiers-les-Mauxfaits (Les). — Nalliers. — Noirmoutier. — Palluau. — Poiré-sur-Vie (Le). — Pouzauges. — Rocheservière. — Saint-Fulgent. — Sainte-Gemme-la-Plaine. — Saint-Gilles-sur-Vie. — Sainte-Hermine. — Saint-Hilaire-de-

Digitized by Google

.oges. — Saint-Jean-de-Monts. — Saint-Laurent-sur-Sèvre. — Saint-Michel-n-l'Herm. — Talmont. — Triaize. — Vix.

2e série. — Fontenay-le-Comte. — Luçon.

3e série. — Roche-sur-Yon (La). — Sables-d'Olonne (Les).

VIENNE.

1re série. — Availles-Limousine. — Charroux. — Chauvigny. — Civray. — ouhé. — Dange. — Gençay. — Isle-Jourdain (L'). — Jaulnay-Clan. — eigné-sur-Usseau. — Lencloître. — Ligugé. — Lusignan. — Lussac-les-hâteaux. — Mirebeau. — Moncontour. — Neuville. — Monts-sur-Guesnes. — Pleumartin. — Saint-Georges. — Saint-Julien-l'Ars. — Saint-Savin. — 'rimouille (La). — Trois-Moûtiers (Les). — Villedieu (La). — Vivonne. — ouillé. — Vouneuil-sur-Vienne.

2e série. — Loudun. — Montmorillon.

4e série. — Châtellerault.

5e série. — Poitiers.

VIENNE (HAUTE-).

1re série. — Aixe-sur-Vienne. — Ambazac. — Bellac. — Bessines. — hâlus. — Châteauneuf. — Châteauponsac. — Dorat (Le). — Eymoutiers. — aurière. — Magnac-Laval. — Mézières-sur-Issoire. — Nantiat. — Nexon. — ieul. — Oradour-sur-Vayres. — Pierre-Buffière. — Rochechouart. — Saint-ermain-les-Belles. — Saint-Laurent-sur-Gorre. — Saint-Mathieu. — Saint-ılpice-les-Feuilles.

2e série. — Saint-Junien. — Saint-Léonard. — Saint-Yrieix.

7e série. — Limoges.

VOSGES.

1re série. — Arches. — Bains-les-Bains. — Bresse (La). — Brouvelieures. — Bruyères. — Bulgnéville. — Bussang. — Celles-sur-Plaine. — Chantraine. — Châtel. — Châtenois. — Chavelot. — Corcieux. — Cornimont. — Coussey. — Darney. — Dompaire. — Éloyes. — Fontenoy-le-Château. — Fraize. — andvillers. — Granges. — Gruey-lès-Surance. — Igney. — Lamarche. — panges. — Liffol-le-Grand. — Martigny-les-Bains. — Monthureux-sur-ône. — Moussey. — Moyenmoutier. — Neuville-lès-Raon (La). — Nomexy. — Petite-Raon (La). — Plainfaing. — Plombières. — Portieux. — Pouxeux. — Provenchères-sur-Fave. — Ramonchamp. — Rouceux. — Saint-Amé. — int-Étienne. — Saulxures-sur-Moselotte. — Thillot (Le). — Val-d'Ajol (Le). — Vincey. — Vittel. — Xertigny.

2e série. — Charmes. — Gérardmer. — Golbey. — Mirecourt. — Neuf-âteau. — Rambervillers. — Raon-l'Etape. — Remiremont. — Senones. — Thaon-les-Vosges.

4e série. — Saint-Dié.

5e série. — Épinal.

Digitized by Google

YONNE.

1re série. — Aillant. — Ancy-le-Franc. — Appoigny. — Bléneau. Brienon-sur-Armançon. — Cerisiers. — Chablis. — Charny. — Chéroy. Coulanges-la-Vineuse. — Coulanges-sur-Yonne. — Courson-les-Carri[illegible] — Cruzy-le-Châtel. — Fleury-Vallée-d'Aillant. — Flogny. — Guillon. Héry. — Isle-sur-Serein (L'). — Ligny-le-Châtel. — Noyers. — Pont-[illegible] Yonne. — Quarré-les-Tombes. — Ravières. — Saint-Bris-le-Vineux. — Saint-Fargeau. — Saint-Florentin. — Saint-Julien-du-Sault. — Saint-Sauveur. Seignelay. — Sergines. — Toucy. — Vermenton. — Vézelay. — Villeneuve-l'Archevêque. — Villeneuve-la-Guyard.

2e série. — Avallon. — Joigny. — Tonnerre. — Villeneuve-sur-Yonne.

4e série. — Auxerre. — Sens.

TABLEAU B.

LOCALITÉS SECTIONS DE COMMUNES

possédant des écoles de section et ayant plus de 1,000 habitants de population agglomérée.

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	LOCALITÉS sections de communes.	POPULATION AGGLOMÉRÉE.	DATE DE LA DÉCISION du conseil départemental ayant classé l'école comme école de section.	[illegible]
Allier....	Yseure........	Bataillots......	1,450	7 nov. 1905.	1re.
Cher.....	Bourges.......	Asnières (Village)	1,594	27 oct. 1888.	[illegible]
	Vierzon-Village.	Saint-Martin...	4,957	2 fév. 1905..	2e.
Finistère..	Lambézellec ...	Kérinou.......	5,040	6 déc. 1874..	[illegible]
		Pilier-Rouge ...	7,106	11 avril 1864.	[illegible]
	Saint-Pierre-Quilbignon......	Quatre-Moulins.	4,606	25 janv. 1873.	[illegible]
	Lanriec........	Le Passage.....	1,346	29 juin 1888.	[illegible]

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	LOCALITÉS SECTIONS de communes.	POPULATION AGGLOMÉRÉE.	DATE DE LA DÉCISION du conseil départemental ayant classé l'école comme école de section.	SÉRIE DANS LAQUELLE est rangée la section au point de vue du taux de l'indemnité.
Gard	Alais	Tamaris	2,007	28 juil. 1903.	1re.
	Robiac	Rochessadoule (rive gauche).	1,068	10 oct. 1903.	*Idem.*
	La Grand'Combe	Trescol	1,689	20 janv. 1857. 30 sept. 1882.	*Idem.*
	Saint-Florent	Le Martinet	1,336	3 nov. 1882.	*Idem.*
Hau^{te}-Loire	Saint-Didier-la-Séauve	La Séauve	1,362	29 juil. 1902.	*Idem.*
Loire-Inférieure	Moutoir-de-Bretagne	Trignac	3,056	10 nov. 1902.	2e.
Marne	Ay	La Villa	2,211	25 juin 1890.	1re.
	Dizy-Magenta	Magenta	2,433	*Idem*	*Idem.*
Morbihan	Pluneret	Sainte-Anne	1,045	14 avril 1890.	*Idem*
	Riantec	Locmiquelic	1,773	*Idem*	*Idem.*
	Caudan	Kérentrech	2,075	24 juil. 1903.	*Idem.*
		Chantier	1,026	31 mai 1904.	*Idem.*
Nord	Maubeuge	Pont-Allant	1,019	12 nov. 1892.	*Idem.*
	Douai	Dorignies	4,589	31 mars 1890.	2e.
	Flers (Douai)	Pont-de-la-Deûle	1,722	14 août 1902.	1re.
	Gravelines	Les Huttes	1,448	31 mars 1890.	*Idem.*
		Petit-Fort-Philippe	1,890	*Idem*	*Idem.*
	Nieppe	Pont-de-Nieppe	2,003	20 avril 1898.	*Idem.*
	Lomme	Marais et Planche à Quesnoy	3,083	14 août 1902.	2e.
	Flers (Lille)	Breucq	1,560	31 mars 1890.	1re.
	Wattrelos	Baillerie	1,046	*Idem*	*Idem.*

Digitized by Google

DÉPARTEMENTS.	COMMUNES.	LOCALITÉS sections de communes.	POPULATION AGGLOMÉRÉE.	DATE DE LA DÉCISION du conseil départemental ayant classé l'école comme école de section.	SÉRIE DANS LAQUELLE est rangée la section au point de vue du taux de l'indemnité.
NORD..... (Suite.)	Wasquehal.....	Planche-au-Riez et Capreau...	1,773	25 mars 1904.	1re.
	Hasnon.......	Cataine.......	1,027	31 mars 1890.	Idem
		Grand-Bray....	1,047	Idem.......	Idem.
	Saint-Amand...	Mont-des-Bruyères..........	1,242	Idem.......	Idem.
	Bruay-sur-l'Escaut.........	Thiers........	1,813	12 nov. 1892.	Idem.
	Raismes.......	Vicoigne.......	1,394	18 déc. 1907.	Idem.
	Trith-St-Léger..	Le Poirier.....	1,036	Idem.......	Idem.
OISE.....	Allonne.......	Voisinlieu.....	1,684	19 avril 1890.	Idem.
ORNE.....	Domfront......	Saint-Front....	1,753	25 fév. 1880.	Idem.
PAS-DE-CALAIS....	Billy-Berclau...	Berclau.......	1,507	21-24 août 1888 et 14 avr. 1890.	Idem.
	Carvan........	Libercourt.....	1,064	21-24 août 1888	Idem.
	Auchel........	Bois-Saint-Pierre	1,079	14 avril 1890.	Idem.
		Bois-Rimbert...	1,940	Idem.......	Idem.
	Isbergues......	Pont-à-Balques..	1,847	21-24 août 1888 et 14 avr. 1890.	Idem.
	Sangatte......	Les Baraques...	1,515	14 avril 1890.	Idem.
	Ardres........	Bois-en-Ardres..	1,325	21-24 août 1888.	Idem.
SAÔNE-ET-LOIRE...	Épinac........	La Garenne....	1,432	16 av. 1890.	Idem.
SOMME....	Friville-Escarbotin........	Escarbotin.....	1,738	12 mai 1891.	Idem.
VAR......	La Seyne-sur-Mer	Saint-Mandrier..	1,337	7 août 1888..	Idem.
VOSGES....	Portieux.......	La Verrerie....	1,239	21 mars 1889.	Idem.
	Vagney.......	Zainvillers.....	1,118	Idem.......	Idem.
	Arnould.......	La Souche.....	1,036	Idem.......	Idem.
	Plainfaing.....	La Truche.....	1,052	Idem.......	Idem.

Digitized by Google

N° 50670. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes portant ce qui suit :

Sont autorisés les travaux à exécuter et les dépenses à faire par la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma et prolongements, pour la transformation d'une voiture de troisième classe en voiture mixte, comprenant un compartiment de deuxième classe et trois compartiments de troisième classe, conformément au projet du 5 avril 1907.

La dépense résultant de l'exécution de ces travaux sera imputée sur le compte de deux millions de francs ouvert, conformément à l'article 6 de la convention du 23 mai 1885, passée entre l'État et la Compagnie de Bône-Guelma, pour la construction et l'exploitation de la ligne du chemin de fer de Souk-Ahras à Tébessa et approuvée par la loi du 28 juillet suivant, pour travaux complémentaires et, dans la limite de ce compte, jusqu'à concurrence des sommes qui seront définitivement reconnues devoir y être portées, sans pouvoir dépasser la somme de cent quatre-vingt-dix francs, y compris une majoration de dix-sept francs vingt-sept centimes pour frais généraux et intérêts, calculée au taux de dix pour cent. (*Paris, 9 Décembre 1907.*)

N° 50671. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes) portant :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter pour l'établissement, au nord de la gare de Longuyon, d'un raccordement direct entre les lignes de Charleville à Thionville et de Longuyon à la frontière belge, conformément aux indications du plan d'ensemble dressé par la Compagnie des chemins de fer de l'Est, à la date du 13 décembre 1906, lequel plan restera annexé au présent décret;

2° Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la Compagnie des chemins de fer de l'Est est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841;

3° La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans, à partir de la promulgation du présent décret;

4° Les terrains acquis seront incorporés à la concession des chemins de fer de l'Est.

La dépense résultant de l'exécution des travaux sera imputée sur le compte des travaux complémentaires jusqu'à concurrence de la somme qui sera reconnue devoir y être définitivement admise et qui est évaluée provisoirement à un million trois cent dix mille francs. (*Paris, 24 Décembre 1907.*)

N° 50672. — DÉCRET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au nom

Digitized by Google

de l'État, à accepter, pour les musées nationaux, avec affectation spéciale au Louvre, le don en nue propriété grevée d'usufruit en faveur du donateur fait à cet établissement en vertu d'un acte passé à Paris par-devant Mes Eugène Fontana et Cottin, notaires, le 16 juillet 1907, par M. *Doucet* (*Antoine-Jacques*) et estimé vingt mille francs. (*Paris, 1er Février 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes.

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale........................ ..	6 francs par an.
Partie supplémentaire.......................	6 francs par an.
Aux deux parties................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

OBSERVATION IMPORTANTE. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Juin 1908.
Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2938.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50673. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Oran à emprunter une somme de 23,000 francs pour l'acquisition et l'aménagement de magasins.*

Du 30 Novembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 4 décembre 1907.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie, et d'après les propositions du Gouverneur général de l'Algérie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire cette loi en Algérie;

Vu le décret du 23 août 1898, sur l'organisation du Gouvernement et de la haute administration de l'Algérie;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu la loi du 31 juillet 1895, qui a autorisé la concession à la chambre de commerce d'Oran de magasins publics, à édifier sur les terrains de l'État, situés sur les quais aménagés le long du port de cette ville, et le cahier des charges annexé à cette loi;

Vu le décret du 15 mai 1905, modifiant l'article 3 du cahier des charges susvisé;

Vu le décret du 14 septembre 1907, accordant à la chambre de commerce, comme une extension des superficies déjà concédées pour les magasins publics, la concession de terrains du quai de la douane, au port d'Oran, sur lesquels le Crédit foncier et agricole d'Algérie a édifié des magasins;

Vu les délibérations en date des 7 mars 1904, 9 septembre 1905 et 4 avril 1906 par lesquelles la chambre de commerce d'Oran sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de vingt-trois mille francs en vue de l'acquisition et de l'aménagement des magasins susvisés;

Digitized by Google

Vu la lettre du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date du 19 avril 1907,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce d'Oran est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs vingt centimes pour cent (4f 20 p. 0/0), une somme de vingt-trois mille francs (23,000f), en vue de faire face aux dépenses d'acquisition et d'aménagement des magasins édifiés par le Crédit foncier et agricole d'Algérie sur les terrains concédés à la chambre de commerce d'Oran par le décret du 14 septembre 1907.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de dix ans.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel du Gouvernement général de l'Algérie.*

Fait à Paris, le 30 Novembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : GASTON DOUMERGUE.

N° 50674. — *DÉCRET autorisant le département des Pyrénées-Orientales à s'imposer pendant 1908 pour insuffisance de revenus ordinaires.*

Du 23 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 10 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil général des Pyrénées-Orientales, en date du 11 octobre 1907 ;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 13 novembre 1907 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907 ;

Digitized by Google

Les sections réunies de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts, des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendues,

Décrète :

Art. 1er. Le département des Pyrénées-Orientales est autorisé à s'imposer pendant l'année 1908, à titre de centimes pour insuffisance de revenus ordinaires, huit centimes cinquante-cinq centièmes (8c 55) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes ordinaires et notamment des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires, dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Décembre 1907.

Signé : A. Fallières.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. Clemenceau.

N° 50676. — *Décret autorisant le département de l'Allier à s'imposer extraordinairement.*

Du 28 Décembre 1907.

(Promulgué au *Journal officiel* du 12 janvier 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de l'Allier, en date du 22 août 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 27 décembre 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département de l'Allier est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer pendant

Digitized by Google

l'année 1908, à titre de centimes pour insuffisance de revenus ordinaires, cinq centimes trente-neuf centièmes (5c 39) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement des dépenses annuelles et permanentes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes ordinaires et notamment des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Décembre 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50676. — *DÉCRET autorisant le département de le la Corse à s'imposer extraordinairement.*

Du 8 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Corse, en date du 6 octobre 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 18 décembre 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer pendant l'année 1908, à titre de centimes pour insuffisance de revenus ordinaires, trente-deux centimes dix centièmes (32c 10) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes ordinaires et notamment des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 8 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50677. — DÉCRET *autorisant le département de la Vienne à s'imposer extraordinairement.*

Du 11 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 17 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général de la Vienne, en date du 25 septembre 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 8 janvier 1908;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département de la Vienne est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer pendant l'année 1908 à titre de centimes pour insuffisance de revenus ordinaires, quatre centimes neuf centièmes (4c09) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement de dépenses annuelles et permanentes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes ordinaires et notamment des centimes pour insuffisance de revenus ordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Digitized by Google

N° 50678. — *Décret autorisant le département du Morbihan à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 18 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 janvier 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Morbihan, en date du 8 janvier 1906;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 19 mars 1906;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le département du Morbihan est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser trois francs soixante-cinq centimes pour cent (3f 65 p. 0/0), une somme de cent vingt mille francs (120,000f) remboursable en quarante ans, à partir de 1909, et applicable aux frais d'établissement des voies ferrées d'utilité publique par une loi en date du 8 janvier 1908 et par un décret en date du 8 janvier 1908 et formant raccordement, à la Roche-Bernard, du réseau de chemin de fer d'intérêt local de ce département avec le réseau de tramways de la Loire-Inférieure.

Cet emprunt pourra être réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit auprès de la Caisse des dépôts et consignations, de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la société du Crédit foncier de France.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Morbihan est également autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant quarante ans à partir de 1909, quatorze centièmes de centime (0c 14) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit, concurremment avec la subvention allouée par l'État, en exécution de la loi du 11 juin 1880, tant au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de cent vingt mille francs (120,000f), autorisé par l'article 1er ci-dessus, qu'au payement de l'annuité due à la compagnie

Digitized by Google

concessionnaire des lignes de raccordement précitées, pour l'amortissement de sa part contributive aux frais d'établissement de ces lignes.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50679. — *DÉCRET autorisant le département du Var à s'imposer extraordinairement.*

Du 20 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 2 février 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil général du Var, en date du 5 octobre 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 21 décembre 1907;

Vu les autres pièces du dossier;

Vu les lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907;

La section de l'intérieur, des cultes, de l'instruction publique et des beaux-arts du Conseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le département du Var est autorisé, conformément à la délibération susvisée du conseil général, à s'imposer extraordinairement, pendant l'année 1908, deux centimes deux dixièmes (2c 2) additionnels au principal des quatre contributions directes, pour en affecter le produit au payement des frais d'études et de construction des chemins de fer d'intérêt local de Salernes à Toulon, de Calabrières à Solliès-Pont, de Draguignan à Saint-Ayguif, de Cogolin au Luc et de Montfort à Bayols.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum est fixé chaque année par la loi de finances, en vertu des lois des 10 août 1871 et 30 juin 1907.

Digitized by Google

2. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 20 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50680. — *DÉCRET approuvant l'Acte d'acceptation par la France de l'accession de l'Espagne à la Déclaration signée le 16 avril 1856, au Congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime.*

Du 21 Janvier 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 22 janvier 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une déclaration d'accession à la déclaration signée, le 16 avril 1856, au congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime ayant été échangée par S. Exc. M. l'ambassadeur d'Espagne à Paris, contre une déclaration d'acceptation du ministre des affaires étrangères de la République française, ladite déclaration d'acceptation dont la teneur suit est approuvée et sera insérée au *Journal officiel* :

ACTE D'ACCEPTATION D'ACCESSION.

S. M. le roi d'Espagne ayant accédé à la déclaration, signée le 16 avril 1856, au congrès de Paris, pour rég'er divers points de droit maritime, par l'acte d'accession délivré par son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire à Paris, S. Exc. M. de *Léon y Castillo, marquis del Muni*, acte d'accession dont la teneur suit :

Le soussigné, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de S. M. le roi d'Espagne près le Président de la République française, a l'honneur de faire savoir à M. *S. Pichon*, sénateur, ministre des affaires étrangères de la République française, que le gouvernement espagnol, appréciant la haute justice des principes proclamés dans la déclaration, dressée le 16 avril 1856, par le congrès de Paris, donne son adhésion entière et définitive aux quatre clauses contenues dans cette déclaration et s'engage à s'y conformer exactement.

Paris, le 18 janvier 1908.

(*L. S.*) Signé : F. DE LÉON Y CASTILLO.

Nous, ministre des affaires étrangères de la République française, dûment autorisé à cet effet, acceptons formellement ladite accession, tant au nom du Gouvernement de la République qu'au nom des hautes puissances signataires de la déclaration du 16 avril 1856.

En foi de quoi nous avons signé le présent acte d'acceptation d'accession et avons fait apposer notre cachet.

Fait à Paris, le 18 janvier 1908.

(*L. S.*) Signé : S. PICHON.

Digitized by Google

Art. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 Janvier 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé : S. Pichon.

N° 50681. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour études et travaux de Chemins de fer exécutés par l'État.*

Du 15 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par les départements de la Charente et de Seine-et Oise, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public, une somme totale de deux cent dix-huit mille trois cent quatre-vingt-deux francs soixante et un centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS. Numéros.	RÉCÉPISSÉS. Dates.	MONTANT des versements.
Charente..	Le département....	Angoulême...	32776	11 déc. 1907.	2,548f 84c
	Idem...........	Idem.........	32785	13 décembre.	150,000 00
Seine-et-Oise.	Idem.............	Versailles.....	36345	9 décembre.	65,833 77
		Ensemble comme ci-dessus........			218,382 61

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de deux cent dix-huit mille trois cent quatre-vingt-deux francs soixante et un centimes (218,382f 61), applicable à l'établissement des lignes de chemins de fer de Ruffec à Roumazières et d'Étampes à Beaune-la-Rolande concédées par lesdites conventions à la Compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans.

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50682. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1908, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à l'établissement de la Ligne de chemin de fer de Briey à Hussigny et à Villerupt.*

Du 18 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations nos 33917 et 34263 du trésorier-payeur général du département de Meurthe-et-Moselle, constatant qu'il a été versé au Trésor public, les 14 novembre et 13 décembre 1907, par le département de

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Meurthe-et-Moselle, une somme totale de trois cent quatre-vingt mille francs, à titre de fonds de concours pour des dépenses d'intérêt public;

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1908, première section (*Travaux publics*), chapitre LXIV : *Études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de trois cent quatre-vingt mille francs (380,000f) applicable à l'établissement de la ligne de chemin de fer de Briey à Hussigny et à Villerupt.

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour l'entreprise mentionnée audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50683. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à diverses Dépenses d'intérêt public.*

Du 18 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1] sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public, par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour des

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

dépenses d'intérêt public, une somme totale de quinze mille cent trente-neuf francs trente-trois centimes, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	RÉCÉPISSÉS.		MONTANT des versements.
			Numéros.	Dates.	
Gironde...	La commune de Saint-Seurin-de-Cadournac.	Lesparrre.....	30161	27 mai 1907.	162f 75c
	Idem..............	*Idem*.........	30267	26 août.	162 75
	Idem..............	*Idem*.........	30408	16 décembre.	162 75
	M. *Dussacq* (*Émilien*).	Bordeaux.....	34093	23 juillet.	1,411 45
	MM. *Chartron* et *Archambault*.	*Idem*.........	34478	7 août.	593 80
	M. *Dussacq* (*Delphin*).	*Idem*.........	34712	21 août.	233 95
Loire-Inférieure.	La Société des ateliers et chantiers de la Loire.	Nantes	34288	14 octobre.	1,150 00
Pas-de-Calais.	La ville de Boulogne.	Boulogne.....	30872	18 octobre.	1,261 88
	La chambre de commerce de Calais.	*Idem*.........	31030	20 décembre.	10,000 00
		TOTAL....................			15,139 33

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), chapitre XXXIV : *Ports maritimes. — Travaux ordinaires. — Entretien et réparations ordinaires*, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de quinze mille cent trente-neuf francs trente-trois centimes (15,139f 33) applicable, dans la proportion suivante, aux entreprises ci-après désignées, savoir :

Département de la Gironde. — Entretien du port de la Maréchale (162f 75 + 162f 75 + 162f 75)........................	488f 25c
Remblaiement des marais de Bordeaux et de Bruges (1,411f 45 + 593f 80 + 233f 95)........................	2,239 20
Département de la Loire-Inférieure. — Dragages au port de Nantes pour le lancement du steamer *Erdre*...............	1,150 00
Département du Pas-de-Calais. — Entretien du boulevard Daunou, à Boulogne........................	1,261 88
Entretien et réparation du matériel appartenant à la chambre de commerce et fourniture de puissance électrique et d'eau sous pression servant au fonctionnement des appareils hydrauliques de l'outillage du port de Calais.........	10,000 00
ENSEMBLE comme ci-dessus.............	15,139 33

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

Digitized by Google

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 18 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50684. — DÉCRET *qui déclare d'utilité publique les Travaux à exécuter en vue de l'établissement de deux voies principales nouvelles entre Brunoy et Melun, sur la ligne de Paris à Lyon.*

Du 19 Février 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu les lois et décrets des 19 juin 1857, 11 juin 1859 et 11 juin 1863, la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869, ainsi que les lois des 3 juillet 1875, 20 novembre 1883, etc., déclarant d'utilité publique les diverses lignes qui constituent le réseau de la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et approuvant les conventions passées entre l'État et cette compagnie pour la construction et l'exploitation dudit réseau;

Vu l'avant-projet présenté, le 14 février 1906, par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour l'établissement de deux voies principales nouvelles entre Brunoy et Melun (ligne de Paris à Lyon);

Vu la décision ministérielle du 22 août 1906, qui a pris en considération cet avant-projet et prescrit l'ouverture d'une enquête d'utilité publique;

Vu les pièces de cette enquête, à laquelle il a été procédé, conformément à l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans la forme déterminée par l'ordonnance du 18 février 1834, notamment les avis des chambres de commerce de Melun (23 novembre 1906 et 24 janvier 1907) et de Corbeil (12 novembre 1906), des commissions d'enquêtes (10 et 15 décembre 1906, 16 février 1907) et du conseil général de Seine-et-Marne (22 août 1907;

Vu les lettres des préfets de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, des 30 novembre et 3 décembre 1907;

Vu le dossier de l'instruction mixte à laquelle il a été procédé, en exécution du décret du 16 août 1853, notamment l'adhésion directe et sans réserve du colonel directeur du génie à Orléans, représentant le ministère de

Digitized by Google

la guerre (12 novembre 1907) et la constatation (19 novembre 1907) par l'ingénieur en chef du contrôle de la voie et des bâtiments de l'adhésion de tous les conférents au second degré;

Vu les rapports et avis des ingénieurs et de l'inspecteur général, directeur du contrôle, des 30 novembre, 3 décembre, 4 et 14 décembre 1907, d'une part, des 3 juin, 22 juillet, 19 novembre, 14 décembre 1907, d'autre part, et l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 27 décembre 1907;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'ordonnance du 18 février 1834;

Vu la loi du 27 juillet 1870;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sont déclarés d'utilité publique les travaux à exécuter en vue de l'établissement de deux voies principales nouvelles entre Brunoy et Melun, sur la ligne de Paris à Lyon, conformément au plan dressé par la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée à la date du 8 février 1908, lequel restera annexé au présent décret.

2. Pour l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution desdits travaux, la Compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent pour l'administration de la loi du 3 mai 1841.

3. La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans un délai de trois ans à partir de la promulgation du présent décret.

4. Les terrains acquis seront incorporés à la concession des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.

5. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 19 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

Digitized by Google

N° 50685. — *Décret nommant le secrétaire du Conseil de prud'hommes de Firminy.*

Du 23 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 23 février 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,

Vu l'article 24, paragraphe 1er, de la loi du 27 mars 1907;

Vu les délibérations du conseil de prud'hommes de Firminy en date du 24 novembre et du 28 décembre 1907;

Vu le rapport du procureur général près la cour d'appel de Lyon en date du 29 janvier 1908,

Décrète :

Art. 1er. M. *Luquet (Pierre)* est nommé secrétaire du conseil de prud'hommes de Firminy.

2. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 23 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : Aristide Briand.

N° 50686. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés par le Compte définitif de l'exercice 1904.*

Du 25 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu l'état des créances liquidées à la charge du département de l'agriculture, additionnellement aux restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1904;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Considérant que les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget de l'exercice 1904, et que leur montant n'excède pas les restants de crédit à annuler par la loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, en augmentation des restes à payer constatés par le compte définitif de l'exercice 1904, un crédit supplémentaire de deux cent quatre-vingts francs (280f), montant des créances désignées au tableau ci-annexé et pour lesquelles des états nominatifs seront adressés au ministre des finances, conformément à l'article 129 du décret du 31 mai 1862.

2. Le ministre de l'agriculture est autorisé à ordonnancer le montant des créances sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses des exercices clos du budget de l'exercice courant, en exécution de l'article 9 de la loi du 23 mai 1834.

3. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice courant.

4. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 25 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

État nominatif des créances constatées après la clôture de l'exercice 1904 et devant faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

Indication des chapitre et service.	Lieu de l'ordonnancement ou du mandatement.	Nom et prénoms des créanciers.	Objet des créances.	Numéros d'ordre des créances.	Montants des créances par nature.	Montants des créances par chapitre.
Chapitre X. Subventions à diverses institutions agricoles.	Landes...	M. *Bazangeon*, professeur.	Indemnité pour frais de mission.	1	225f 00	
		M. *Sarrade*, professeur.	Idem...........	2	55 00	280f 00 (1)

(1) Créances liquidées le 23 octobre 1907.

Digitized by Google

N° 50687. — *Décret instituant deux Comités de patronage des Habitations à bon marché et de la Prévoyance sociale dans le département de l'Hérault.*

Du 26 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale;

Vu la loi du 12 avril 1906, relative aux habitations à bon marché, et le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi;

Vu le décret du 10 janvier 1907, portant règlement d'administration publique pour l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur des habitations à bon marché;

Vu l'avis du conseil général du département de l'Hérault, en date du 27 décembre 1907;

Vu l'avis du conseil supérieur des habitations à bon marché, en date du 29 avril 1907, et l'avis du comité permanent, en date du 10 février 1908,

Décrète :

Art. 1er. Sont institués dans le département de l'Hérault : 1° Un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, pour les arrondissements de Montpellier et de Lodève; 2° un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale de neuf membres, pour les arrondissements de Béziers et de Saint-Pons.

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 26 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,

Signé : René Viviani.

N° 50688. — *Décret relatif à la composition des bureaux de l'Administration centrale du Ministère du travail.*

Du 28 Février 1908.

Le Président de la République française,

Vu l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1900;

Digitized by Google

Vu le décret du 20 juillet 1907, modifié par le décret du 27 février 1908, portant règlement de l'administration centrale du ministère du travail et de la prévoyance sociale;

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La composition des bureaux de l'administration centrale du ministère du travail et de la prévoyance sociale est fixée comme suit :

DÉSIGNATION DES SERVICES.	DIRECTEURS.	CHEFS de bureau.	SOUS-CHEFS de bureau.
Bureau du personnel, du matériel et de comptabilité	»	1	»
1re section. — Personnel et matériel	»	»	1
2e section. — Comptabilité et caisse	»	»	1
Direction du travail	1	»	»
1er bureau. — Office du travail	»	1	1
2e bureau. — Inspection du travail	»	1	1
3e bureau. — Associations professionnelles, Conseils de prud'hommes.	»	1	1
Direction de l'assurance et de la prévoyance sociales	1	»	»
1er bureau. — Retraites, Assurances et habitations à bon marché.	»	1	1
2e bureau. — Retraites des ouvriers mineurs	»	1	1
3e bureau. — Épargne et crédit mutuel	»	1	1
Direction de la mutualité	1	»	»
1er bureau. — Administration générale des sociétés	»	1	1
2e bureau. — Statistique et pensions	»	1	1
TOTAUX	3	9	11

La répartition des rédacteurs, commis et dames sténodactylographes dans les directions et bureaux est faite par arrêté ministériel.

2. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail
et de la prévoyance sociale,

Signé : RENÉ VIVIANI.

Digitized by Google

N° 50689. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1908, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour l'emploi de fonds provenant de Legs ou de donations.*

Du 29 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'article 33 de la loi de finances du 31 décembre 1907;

Vu les déclarations délivrées le 5 février 1908, par le caissier-payeur central du Trésor public, constatant qu'il a été versé au Trésor ledit jour, par la Caisse des dépôts et consignations, les sommes ci-après, prélevées sur les produits des legs et donations ci-après, attribués à l'État ou à des établissements ressortissant au département de l'instruction publique :

1° Collège de France. — Fondation *Arconati-Visconti*	10,000f
2° Collège de France. — Fondation *Ephrussi*	3,000
3° Collège de France. — Fondation *Mors*	6,000
4° Collège de France. — Fondation *Peccot*	3,225
5° Collège de France. — Fondation *Saintour*	3,000
6° Collège de France. — Fondation *Vimont*	2,000
7° Muséum d'histoire naturelle. — Fondation *Durand*	360
8° Muséum d'histoire naturelle. — Fondation *Guérineau*	140
9° Muséum d'histoire naturelle. — Fondation *Henry Giffard*	2,400
10° École libre des sciences politiques. — Fondation *Henry Giffard*	1,500
11° Observatoire de Juvisy. — Fondation *Henry Giffard*	875
12° Bibliothèque nationale. — Fondation *Prater*	800
13° État (Bibliothèque Victor Cousin). — Fondation *Victor Cousin*	4,900
Total	38,200

Vu l'avis favorable du ministre des finances, en date du 27 février 1908,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, première section (*Instruction publique*), un crédit de trente-huit mille deux cents francs (38,200f), applicable à des dépenses à effectuer par l'État ou par divers établissements auxquels ont été faits les legs et donations énumérés ci-dessus.

Cette somme sera rattachée au chapitre cxiv du budget des dépenses de l'exercice 1908 : *Emploi de fonds provenant de legs ou de donations.*

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor et provenant de revenus et de donations attribués à l'État et à divers établissements de l'instruction publique.

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 29 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

N° 50690. — *DÉCRET qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des restes à payer constatés par les Comptes définitifs des exercices 1904, 1905 et 1906.*

Du 14 Mars 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé des créances liquidées à la charge du département des travaux publics, des postes et des télégraphes (2e section. — *Postes et télégraphes*), additionnellement aux restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1904, 1905 et 1906;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862;

Considérant qu'aux termes de ces articles les créances comprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles se rapportent à des services prévus par le budget des exercices précités et que le montant n'excède pas le chiffre encore disponible des crédits qui ont été annulés en clôture de ces exercices;

Vu l'avis conforme du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes (deuxième section. — *Postes et télégraphes*), en augmentation des restes à payer constatés par les comptes définitifs des exercices 1904, 1905 et 1906, un crédit de trente-trois mille deux cent quatorze francs soixante-dix-sept centimes (33,214f 77).

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est autorisé à ordonnancer les créances ci-dessus visées sur le chapitre spécial ouvert, pour les dépenses des exercices clos, au budget ordinaire de l'exercice courant, en exécution de l'article 8 de la loi du 23 mai 1834.

(1) IXe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

3. Il sera pourvu aux dépenses dont il s'agit au moyen des ressources générales de l'exercice courant.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

IT des nouvelles créances constatées en augmentation des restes à payer arrêtés par les omptes définitifs des exercices clos 1904, 1905 et 1906 qui doivent faire l'objet d'un crédit dditionnel.

ÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
		EXERCICE 1904.				
HAP. XVI. Dépenses diverses.	Remboursement de mandats-poste.	Receveur de Paris-14.	10f 00c			Liquidation tardive.
	Idem..........	Receveur de Paris-102.	46 00	56 00	1 25	*Idem*.
		EXERCICE 1905.				
AP. XVI. épenses iverses.	Remboursement de mandats-poste.	Receveur de Paris-118.	20f 00c			Liquidation tardive.
	Idem..........	Receveur de Paris-80.	100 00			*Idem*.
	Idem..........	Receveur de Paris-104.	48 00			*Idem*.
	Idem..........	Receveur principal.	50 00			*Idem*.
	Idem..........	Receveur de Paris-120.	45 00			*Idem*.
	Idem..........	Receveur de Paris-115.	20 00			*Idem*.
	Idem..........	Receveur de Paris-15.	30 00			*Idem*.
	Idem..........	Receveur de Paris-21.	48 00	361 00	361 00	*Idem*.

Digitized by Google

DÉSIGNATION des chapitres.	NATURE des créances.	NOMS des créanciers.	MONTANT DES CRÉDITS par créance.	par chapitre.	par exercice.	MOTIFS des retards.
			EXERCICE 1906.			
CHAP. X. Matériel des bureaux.	Fourniture de coffres-forts.	MM. *Édouard Pinot* et C^ie.	17,340f 00c	17,340f 00c		Production tardive du mémoire.
CHAP. XIII. Dépenses en matériel. (Travaux neufs.)	Transports de matériel.	Messageries maritimes.	42 00	42 00		*Idem.*
CHAP. XVI. Dépenses diverses.	Remboursement de mandats-poste.	Receveur de Paris-43.	41 55			Liquidation tardive.
	Idem..........	Receveur de Paris-10.	50 00			*Idem.*
	Idem..........	Receveur de Paris-120.	70 00			*Idem.*
	Idem..........	Receveur de Paris-117.	45 00			*Idem.*
	Idem..........	Receveur de Paris-41.	25 00			*Idem.*
	Idem..........	Receveur de Paris-10.	25 00			*Idem.*
	Idem..........	Receveur de Paris-1.	25 00			*Idem.*
	Idem..........	Receveur de Paris-104.	200 00			*Idem.*
	Idem..........	Receveur de Paris-116.	47 40			*Idem.*
	Idem..........	Receveur de Paris-52.	100 00			*Idem.*
	Idem..........	Receveur de Paris-26.	35 00	667 95		*Idem.*
CHAP. XXVIII. Construction d'hôtels des postes.	Travaux de maçonnerie.	M. *Vial*.......	14,747 82	17,747 82	32,797f 77c	Production tardive du mémoire.
		TOTAL des crédits demandés....			33,214 77	

N° 50691. — *Décret relatif à une Contribution spéciale supplémentaire à percevoir, en 1908, nécessaire au payement des dépenses de la Chambre de commerce de Beaune (Côte-d'Or).*

Du 17 Mars 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce, et l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes;

Digitized by Google

Vu la loi du 15 juillet 1907, relative aux contributions directes et aux taxes assimilées de l'exercice 1908;

Vu la délibération de la chambre de commerce de Beaune (Côte-d'Or), en date du 23 janvier 1908,

Décrète :

Art. 1er. Une contribution spéciale supplémentaire de la somme de mille francs (1,000f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Beaune (Côte-d'Or), suivant la proposition de cette compagnie, plus cinq centimes (0f05) par franc, pour couvrir les non-valeurs, sera répartie en 1908, sur les patentés désignés par l'article 38 de la loi du 15 juillet 1880 sur les patentes, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois ultérieures.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet de la Côte-d'Or à la disposition de la chambre de commerce qui rendra compte de son emploi au ministre du commerce et de l'industrie.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 17 Mars 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : Jean Cruppi.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

50692. — Décret *fixant les Péages maxima à percevoir au port de Dieppe, sur les marchandises et sur les navires.*

Du 19 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande;

Vu les délibérations en date des 25 septembre 1906 et 17 juillet 1907 et la lettre du 12 juin 1907, par lesquelles la chambre de commerce de Dieppe (Seine-Inférieure) sollicite l'institution, au port de cette ville, de péages locaux spécialement destinés au payement de dépenses relatives aux services de sauvetage et de police organisés par ladite chambre au port de Dieppe;

Digitized by Google

Vu les dépêches du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en date des 16 avril, 28 septembre et 19 octobre 1907;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 6 décembre 1907;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 13 août 1907;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. A partir de la promulgation du présent décret, il sera perçu au port de Dieppe, sur les marchandises et sur les navires, les péages maxima fixés sur le tableau ci-après :

A. *Taxe sur les marchandises importées*
(à payer par le réceptionnaire).

0f 015c { par tonne de charbon, brai, pétrole, grains et graines importés par tous navires.
par stère de bois importés par tous navires.
par tonne de marchandises autres que celles ci-dessus importées par des navires autres que ceux des services réguliers.

B. *Droits de tonnage*
(à payer par le navire).

NUMÉROS d'ordre des tarifs.	DÉSIGNATION des tarifs et conditions d'application.	SOMME à payer par tonneau de jauge.
1	Navires venant de l'étranger autres que ceux des services réguliers.	0f 05
2	Navires des services réguliers quotidiens..........................	0 02
3	Navires des services réguliers non quotidiens..........................	0 03

Sont exempts des taxes les navires appartenant à l'État ou employés à son service, les navires en relâche forcée, quand ils n'auront fait dans le port aucune opération de commerce.

2. La perception de ces péages est concédée à la chambre de commerce de Dieppe pour le produit en être exclusivement affecté au payement des dépenses relatives au service de sauvetage des navires ou cargaisons, pour la sécurité, la propreté, la police et la surveillance des quais et dépendances du port de Dieppe.

Dans les six premiers mois de chaque année, la chambre de commerce de Dieppe soumettra à l'approbation du ministre du commerce et de l'industrie le compte rendu des recettes et des dépenses de l'année précédente, et le projet de budget des recettes et des dépenses de l'année suivante, conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre de

Digitized by Google

inances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution lu présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *ournal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 19 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,	*Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,*	*Le Ministre des finances,*
Signé : JEAN CRUPPI.	Signé : LOUIS BARTHOU.	Signé : J. CAILLAUX.

N° 50693. — *DÉCRET modifiant le décret du 4 septembre 1901. (Emploi des sels en franchise dans l'industrie.)*

Du 28 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 3 avril 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu l'article 12 de la loi du 17 juin 1840;

Vu le décret du 4 septembre 1901, portant règlement d'administration ublique, en exécution de ladite loi, sur la livraison en franchise du droit e consommation des sels destinés à l'industrie;

Vu les avis du comité consultatif des arts et manufactures;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du onseil d'État entendue,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les tableaux A et B (1re, 2e et 3e parties), annexés au décret du 4 septembre 1901, sont complétés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
Couleurs dérivées de l'aniline (Fabrication des).	1° Addition au sel d'au moins 5 p. 100 de matière colorante pure dérivée de la houille. 2° Injection d'une dissolution colorée dans la masse entière du sel au moyen d'un piston perforé introduit dans les sacs d'origine (sous réserve que l'injecteur fonctionnera parfaitement, pour que l'ensemble du sel soit bien coloré).
Galvanisation......................	Addition au sel d'une proportion de 60 à 80 p. 100 de chlorhydrate d'ammoniaque contre 40 à 20 p. 100 de sel.

Digitized by Google

TABLEAU B.

DÉSIGNATION DES INDUSTRIES.	PROCÉDÉS DE DÉNATURATION.
	1re PARTIE.
Aluminium (Fonderies d')...........	A 1,000 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 10 kilogrammes de naphtaline brute essorée ou de 10 kilogrammes de naphtaline raffinée, ou de 2 kilogrammes de goudron de houille, ou de 2 kilogrammes 500 grammes de goudron de bois.
	2e PARTIE.
Aciérine (Fabrication d'un produit destiné à la cémentation du fer dénommé).	A 1,000 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 10 kilogrammes de naphtaline brute essorée.
Cément de cuivre ou cuivre précipité (Fabrication du).	A 1,000 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 2 kilogrammes de goudron de houille.
Cyanure de sodium (Préparation du).	A 1,000 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 10 kilogrammes de naphtaline brute essorée.
Lipiodol (Préparation d'un mélange réfrigérant utilisé dans la fabrication du).	A 1,000 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 2 kilogrammes 500 grammes de goudron de bois.
Poisson de mer destiné à l'alimentation (Congélation du).	A 1,000 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 2 kilogrammes de goudron de houille.
Soie de viscose (Préparation de la).....	A 1,000 kilogrammes de sel, addition en mélange intime de 10 kilogrammes de naphtaline raffinée ou brute essorée.
	3e PARTIE.
Glaciers et pâtissiers (Préparation de mélanges réfrigérants en vue de la confection des glaces, sorbets, etc., par les).	Addition à 1,000 kilogrammes de sel de 10 kilogrammes de mélasses de raffineries, 10 kilogrammes de poudre d'absinthe et 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer.

2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 28 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

N° 50694. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable à diverses Dépenses d'intérêt public.*

Du 4 Avril 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Digitized by Google

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1907 et répartition, par chapitre, des crédits affectés au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour ledit exercice;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique, relatif à l'emploi des fonds de concours;

Vu les déclarations ci-après désignées, constatant qu'il a été versé au Trésor public par divers intéressés, à titre de fonds de concours pour les dépenses d'intérêt public, une somme totale de mille sept cent soixante francs un centime, savoir :

DÉPARTEMENTS.	PARTIES VERSANTES.	RECETTES des finances où les fonds ont été versés.	NUMÉROS des récépissés.	DATES des versements.	MONTANT des versements.
		ANNÉE 1907.			
Hérault...	La commune de Sérignan.	Béziers........	30955	26 novembre.	300f 00c
Meurthe-et-Moselle.	La Compagnie générale française de tramways.	Nancy........	34392	27 décembre.	50 00
Morbihan.	Le Syndicat des pêcheurs à la ligne de Pontivy.	Pontivy......	30394	26 juillet.	5 00
Pas-de-Calais.	La Compagnie du South Eastern Railway.	Boulogne-sur-Mer.	30983	4 décembre.	120 00
		ANNÉE 1908.			
Lot.......	Mme veuve *Trouillon* dit *Trubert*.	Cahors.......	30125	31 janvier.	150 00
Meurthe-et-Moselle.	La ville de Nancy..	Nancy........	30283	29 janvier.	1,112 50
Seine.....	Le journal *le Pénichien*.	Paris.........	30158	7 janvier.	22 51
		TOTAL comme ci-dessus..........			1,760 01

Vu les documents administratifs desquels il résulte que ladite somme de mille sept cent soixante francs un centime doit être répartie entre les chapitres XIV, XVI et XVII du budget de l'exercice 1907 de la manière suivante :

CHAP. XIV.	Personnel des gardes-pêche, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce..	1,267f 50c
——— XVI.	Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux..	300 00
——— XVII.	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares..	192 51
	ENSEMBLE..	1,760 01

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, sur le budget ordinaire de l'exercice 1907, première section (*Travaux publics*), pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de mille sept cent soixante francs un centime (1,760f01) réparti ainsi qu'il suit, savoir :

CHAP. XIV.	Personnel des gardes-pêches, gardes de navigation, éclusiers, pontiers et autres agents attachés au service de la navigation intérieure et au service des ports maritimes de commerce :		
	Partie du traitement de l'éclusier chargé de la manœuvre de l'écluse de Valentré, sur le Lot..	150f 00c	
	Frais de personnel dans les dépenses d'exploitation des usines de Messein (Meurthe-et-Moselle).......	1,112 50	
	Gratification à M. *Métayer*, éclusier à Pontivy........................	5 00	
			1,267f 50c
—— XVI.	Personnel des maîtres et gardiens de phares et fanaux :		
	Salaire du gardien hors classe chargé de l'entretien du feu de l'embouchure de l'Orb.......		300 00
—— XVII.	Frais généraux relatifs au personnel des agents inférieurs de la navigation intérieure, des ports et des phares :		
	Indemnité au pontier chargé de la manœuvre de l'appareil de verrouillage au pont tournant de Malzéville........................	50f 00c	
	Indemnités aux gardiens chargés, en temps de brume, du tir d'un canon au moment de l'entrée des paquebots au port de Boulogne.......	120 00	
	Indemnités à divers éclusiers pour l'envoi de renseignements sur les mouvements de la batellerie........	22 51	
			192 51
	ENSEMBLE comme ci-dessus........		1,760 01

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor, à titre de fonds de concours, pour les entreprises mentionnées audit article.

3. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50695. — *Décret qui ouvre au Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer constatés dans le Compte définitif du Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, 1re section, Travaux publics, pour l'exercice 1906.*

Du 6 Avril 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes;

Vu l'état ci-annexé, montant à deux cent soixante-sept mille huit cents francs comprenant deux créances liquidées à la charge du budget ordinaire du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes additionnellement aux restes à payer constatés dans le compte définitif de l'exercice 1906;

Vu l'article 9 de la loi du 23 mai 1834 et l'article 126, paragraphe 2, du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité publique;

Vu l'avis du ministre des finances;

Considérant qu'aux termes des articles 9 de la loi et 126 du décret précités, les créances susvisées peuvent être acquittées, attendu qu'elles concernent des services prévus par le budget de l'exercice 1906, et que leur montant n'excède pas les crédits dont l'annulation a été proposée dans le projet de loi de règlement dudit exercice,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes, en augmentation des restes à payer constatés dans le compte définitif du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, pour l'exercice 1906, un crédit de deux cent soixante-sept mille huit cents francs (267,800f), destiné au payement de deux nouvelles créances liquidées à la charge dudit exercice, conformément à l'état ci-joint.

2. L'ordonnancement de ces créances aura lieu par imputation sur le chapitre spécial ouvert pour les dépenses d'exercices clos au budget du ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes (1re section. — *Travaux publics*) de l'exercice courant.

3. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article 1er au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1908.

4. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 6 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,
Signé : Louis Barthou.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

(1) xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

ÉTAT *nominatif des créances constatées après la clôture de l'exercice*

NUMÉROS des chapitres.	INDICATION des chapitres et services.	LIEU de l'ordonnancement ou du mandatement.	NOMS ET PRÉNOMS des créanciers.	OBJET DES CRÉANCES.
37	Comité de contentieux et frais judiciaires autres que ceux relatifs aux expropriations et au règlement des travaux, etc.	Loire-Inférieure.	Me *Gautté*, avocat..	Honoraires (instance ... contre l'État et les).
63	Amélioration et extension des ports maritimes.	Bouches-du-Rhône.	M. *Zschokke*, entrepreneur.	Règlement définitif de l'entreprise des travaux de construction des murs de quai et d'approfondissement du bassin de la Pi... au port de Marseille.

N° 50696. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1908, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau.*

Du 9 Avril 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 31 décembre 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1908;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de deux cents francs pour réempoissonnement du Cher;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

faire l'objet d'un crédit additionnel aux restes à payer de cet exercice.

MONTANT DES CRÉANCES			OBSERVATIONS.
par nature.	par chapitre.	par exercice.	
400f 00c			Décision ministérielle du 17 février 1908. Jugement du tribunal civil de Nantes du 16 mai [illegible].
	400f 00c		
IAIRES.			
267,400f 00c			Décision ministérielle du 22 janvier 1908. Le payement a été retardé par suite des réclamations formulées par M. Zschokke sur le décompte définitif de son entreprise. La somme ci-contee n'est pas passible d'intérêts pour retard de payement.
	267,400 00		
TOTAL		267,800 00	

Vu l'avis du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 08, un crédit de deux cents francs (200f) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LXII : *Amélioration et entretien des ..., dunes et cours d'eau.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par Société des forces hydro-électriques du Cher.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont ..rgés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent ..ret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 9 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : RUAU.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50697. — Décret du Président de la République française (contresigné par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts) qui autorise le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, pour le musée de Cluny, les vingt-trois objets en céramique, légués à cet établissement par la dame *Auroy*, veuve *Salet*, aux termes de ses testaments et codicille. (*Paris, 25 Février 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le* 30 Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3e, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale	6 francs par an.
Partie supplémentaire	6 francs par an.
Aux deux parties	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre*. En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

Imprimerie nationale. — 30 Juin 1908.

Digitized by Google

BULLETIN DES LOIS

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 2939.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

N° 50698. — *Décret relatif à l'attribution, en 1908, des majorations de Pensions prévues par la loi du 31 décembre 1885.*

Du 11 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 16 février 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances;

Vu la loi du 31 décembre 1895, relative à la majoration des pensions de la Caisse nationale des retraites;

Vu l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1896, modifiant l'article 3 de la loi du 31 décembre 1895;

Vu le décret du 9 juin 1896, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 décembre 1895 susvisée;

Vu la loi de finances du 13 avril 1898, et notamment l'article 75 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 30 mai 1899, et notamment l'article 33 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 25 février 1901, et notamment l'article 60 de ladite loi;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1907,

Décrète :

Art. 1er. Les demandes de majoration de rentes viagères constituées au profit des titulaires de livrets individuels de la Caisse natio-

Digitized by Google

nale des retraites pour la vieillesse et des membres des sociétés de secours mutuels ou de toute autre société de secours et de prévoyance servant des pensions de retraites devront être produites par les intéressés, avec les justifications réglementaires à l'appui, avant le 30 juin 1908 au plus tard, sous peine d'exclusion.

2. L'attribution des majorations et des bonifications spéciales sera faite dans les conditions spécifiées par l'article 25 de la loi du 13 juillet 1896 et par l'article 1er, paragraphe 1er, et l'article 3 du décret du 9 juin 1896.

3. Auront droit à cette attribution, en 1908, les personnes visées à l'article 1er. du présent décret, qui, n'ayant point encore reçu de rente supplémentaire, seront âgées de soixante-cinq ans au moins en 1908 et qui, indépendamment des autres conditions exigées par l'article 2 de la loi du 31 décembre 1895, justifieront de vingt-cinq années de prévoyance.

4. Les rentes supplémentaires seront émises avec jouissance du 1er janvier 1908 pour les rentiers âgés de soixante-cinq ans au moins au 31 mars 1908 et, pour les rentiers atteignant leur soixante-cinquième année du 1er avril au 31 décembre 1908, avec jouissance du premier jour du trimestre dans lequel ils atteindront cet âge, à charge de justifier de leur existence à cette date.

5. L'administration de la Caisse des dépôts et consignations est chargée de l'instruction des demandes tendant à l'obtention des majorations visées par la loi du 31 décembre 1895 et de la liquidation de ces majorations.

6. Les frais concernant les majorations afférentes à l'année 1908 et résultant soit de l'enquête, soit de la répartition et de la délivrance des rentes à accorder, seront prélevés sur le crédit inscrit, en vue desdites majorations, au budget du ministère du travail et de la prévoyance sociale.

7. Le ministre du travail et de la prévoyance sociale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du travail et de la prévoyance sociale,
Signé : RENÉ VIVIANI.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

N° 50699. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 12 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de trois cents francs pour la chaire spéciale d'agriculture d'Argentan (Orne);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de trois cents francs (300f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués, à titre de fonds de concours, par le département de l'Orne.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50700. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 12 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de cent francs pour la chaire spéciale d'agriculture de Troyes;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de cent francs (100f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XVI : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département de l'Aube.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50701. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour subventions à diverses Institutions agricoles.*

Du 12 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les quatre déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de vingt mille francs pour entretien de l'École pratique d'agriculture d'Écully (Rhône);

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de vingt mille francs (20,000f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre xvi : *Subventions à diverses institutions agricoles.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours par le département du Rhône.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 12 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

[1] xie série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50702. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour la répression des fraudes en exécution de la loi du 1er août 1905 et des lois spéciales qu'elle a maintenues.*

Du 18 Février 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu les deux déclarations ci-annexées, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre cent quinze francs pour la répression des fraudes;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de quatre cent quinze francs (415f) applicable comme suit :

Troisième partie, chapitre XLIX : *Répression des fraudes en exécution de la loi du 1er août 1905 et des lois spéciales qu'elle a maintenues.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 18 Février 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50703. — DÉCRET fixant le maximum de la Rente viagère totale à laquelle les Cantonniers pourront avoir droit pour l'exercice 1908.

Du 28 Février 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 6 mars 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Vu l'article 9 du décret du 22 février 1896 (1), portant que la rente viagère totale à assurer aux cantonniers de l'État ne peut excéder la fraction du salaire moyen annuel qui sera fixée chaque année, par décret rendu en conseil d'État, dans la limite des crédits ouverts au budget;

Vu la loi du 31 décembre 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1908;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Le maximum de la rente viagère totale, à laquelle les cantonniers pourront avoir droit, par application du deuxième paragraphe de l'article 9 du décret du 22 février 1896, est fixé, pour l'exercice 1908, aux deux tiers (2/3) du salaire.

2. Le ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 28 Février 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des travaux publics, des postes et des télégraphes,

Signé : LOUIS BARTHOU.

N° 50704. — DÉCRET *qui modifie et rend exécutoire en Algérie le décret du 9 octobre 1906 pour l'application de la loi du 4 août 1905, en ce qui concerne l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques et les dispositions à prendre en vue du prélèvement d'échantillons de ces produits.*

Du 5 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 30 juin 1904, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi du 4 août 1903 réglementant le commerce des produits cupriques anticryptogamiques;

(1) XIIe série, Bull. 1799, n° 31494.

Digitized by Google

Vu le décret du 9 octobre 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 4 août 1903, en ce qui concerne l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques et les dispositions à prendre en vue du prélèvement d'échantillons de ces produits;

Vu le décret organique du 23 août 1898 sur le gouvernement et la haute administration en Algérie;

Sur le rapport du président du Conseil, ministre de l'intérieur, et du ministre de l'agriculture, d'après les propositions du gouverneur général de l'Algérie,

Décrète :

Art. 1er. Le décret du 9 octobre 1906 susvisé est rendu exécutoire en Algérie, sous réserve de la modification prévue à l'article 2 ci-après.

2. Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie détermineront le détail des opérations à exécuter dans chaque cas.

3. Le président du Conseil, ministre de l'intérieur, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois* ainsi qu'au *Bulletin officiel du gouvernement général de l'Algérie*.

Fait à Paris, le 5 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. Clemenceau.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

N° 50705. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les graisses et huiles comestibles.*

Du 11 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mars 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport des ministres de la justice, des finances, de l'agriculture, du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et notamment l'article 11 ainsi conçu :

«Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les me-

Digitized by Google

sures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

« 1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

« 2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente » ;

Vu la loi du 16 avril 1897 sur les fraudes dans la vente des beurres et la fabrication de la margarine, modifiée par la loi du 1er août 1905 susvisée et par la loi du 23 juillet 1907 ;

Vu le décret du 31 juillet 1906, réglementant les prélèvements, analyses et expertises pour l'application de la loi du 1er août 1905 en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles;

Vu le décret du 9 novembre 1897 modifié par le décret du 29 août 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907 susvisée ;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre :

1° Sous le nom de « saindoux » tout produit ne provenant pas exclusivement des tissus adipeux du porc ;

2° Sous le nom de « saindoux pure panne » tout produit ne provenant pas exclusivement de la panne de porc.

Ces produits sont obtenus par extraction à chaud ; ils perdent tout droit à ces appellations lorsqu'ils ont subi ultérieurement une manipulation susceptible de modifier leur composition naturelle ou leur teneur en principes utiles.

2. Toute matière grasse comestible concrète à la température de quinze degrés (15°), autre que le beurre et le saindoux, vendue à l'état pur, peut être désignée sous le nom de « graisse » ; mais cette dénomination doit être complétée par l'indication de la matière animale ou végétale d'où la graisse est tirée.

Tout mélange concret à la température de quinze degrés (15°) de matières grasses comestibles pures, concrètes ou fluides, à l'exception des produits visés par l'article 2 de la loi du 16 avril 1897, doit être désigné sous une dénomination qui le distingue nettement des graisses pures visées au précédent paragraphe.

3. Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination d'huile d'olive, de noix ou de tout autre fruit ou graine, avec ou sans qualifi-

Digitized by Google

catif, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, des noix ou des fruits ou graines indiqués dans ladite dénomination.

4. Les dénominations usitées dans le commerce pour désigner soit les mélanges de graisses, soit les mélanges d'huiles comestibles peuvent être accompagnées de l'indication d'un ou de plusieurs éléments constituant le mélange, mais à la condition que la mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle le ou les éléments dénommés entre dans le mélange.

Les dénominations et mentions ci-dessus prévues doivent être imprimées en caractères identiques.

5. Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des huiles de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, l'indication « propriétaire à..... », « oléiculteur à..... », « négociant à..... », ou « commerçant à..... », suivie du nom d'une région ou d'une localité dans laquelle elle ne possède ni propriété, ni culture, ni établissement commercial ou industriel.

6. L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment :

1° *Sur les récipients et emballages ;*

2° Sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ;

3° Dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces, ou tout autre moyen de publicité.

7. Dans tous les établissements où s'exerce le commerce des graisses et des huiles comestibles, les produits mis en vente ou les récipients et emballages qui les contiennent, doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée doit indiquer, en caractères apparents soit le poids net, soit le poids brut et la tare d'usage.

8. Le présent décret ne sera exécutoire que dans un délai de trois mois à dater de sa publication en ce qui concerne les articles 4, 5, 6 et 7 dudit décret.

9. Le ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture, le ministre du commerce et de l'industrie sont

Digitized by Google

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des finances,

Signé : J. CAILLAUX.

Le Ministre de l'agriculture,

Signé : RUAU.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50706. — DÉCRET *qui autorise la Chambre de commerce de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) à faire une Avance à l'État et à contracter un Emprunt. (Circuit téléphonique).*

Du 11 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 14 mars 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu les délibérations, en date des 7 janvier et 22 février 1908, par lesquelles la chambre de commerce de Chalon-sur-Saône sollicite l'autorisation : 1° d'avancer à l'État une somme de quatre-vingt-seize mille neuf cents francs en vue de l'établissement de circuits téléphoniques de Chalon à Nevers et de Chalon à Lyon; 2° de contracter, au taux d'intérêt de trois francs cinquante centimes pour cent, un emprunt de quatre-vingt-seize mille neuf cents francs dont le montant serait affecté au payement de cette avance,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire) est autorisée à avancer à l'État une somme de quatre-vingt-seize mille neuf cents francs (96,900f), en vue de l'établissement de circuits téléphoniques de Chalon à Lyon et de Chalon à Nevers.

2. Ladite chambre de commerce est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas trois francs cinquante centimes pour cent (3f50 p. 0/0), une somme de quatre-vingt-seize mille neuf cents francs (96,900f) dont le montant sera affecté au payement de cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être

Digitized by Google

réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans une période qui ne pourra excéder vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 11 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50707. — *DÉCRET autorisant la Chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) à contracter un Emprunt pour l'acquisition d'un Immeuble destiné à l'installation de ses services et l'aménagement dudit immeuble.*

Du 12 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce, et, notamment, l'article 22 de ladite loi;

Vu les délibérations, en date des 12 juin et 11 septembre 1907 et du 29 janvier 1908, complétées par une lettre du 9 octobre 1907, par lesquelles la chambre de commerce de Saint-Brieuc sollicite l'autorisation de contracter, au taux de quatre francs pour cent, un emprunt de trente mille francs pour le montant en être affecté aux dépenses d'acquisition et d'aménagement d'un immeuble destiné à l'installation de ses services;

Vu les plans et devis;

Vu l'avis du préfet des Côtes-du-Nord; ensemble les autres pièces de l'instruction,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. La chambre de commerce de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs pour cent (4f p. 0/0), une somme de trente mille francs (30,000f), pour en affecter le montant au payement des dépenses occasionnées par l'acquisition d'un immeuble destiné à l'installation de ses services et l'aménagement dudit immeuble.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et

Digitized by Google

concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

2. Le ministre du commerce et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 12 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,

Signé : JEAN CRUPPI.

N° 50708. — *DÉCRET reportant à la gestion 1908 les Fonds provenant de prélèvements de 4 p. 0/0 effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et restés sans emploi en fin de gestion 1907.*

Du 13 Mars 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu les articles 4 et 21 de la loi du 7 avril 1902, sur la marine marchande;

Vu le décret du 9 septembre 1902, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée du 7 avril 1902 et spécialement l'article 82 de ce décret;

Vu le compte sommaire de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, pour la gestion 1907, réglant en recettes le montant des retenues effectuées, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21, sur les primes à la construction et à la navigation et sur les compensations d'armement à la somme de	3,779,272f 11c
destinée, aux termes dudit article, à être affectée, d'une part, à l'allocation de secours aux victimes des naufrages et autres accidents de mer ou à leurs familles, et d'autre part, à la réduction des retenues imposées pour l'alimentation de cette caisse;	
Vu les résultats du compte précité attestant qu'il n'a été employé à titre de compensation de la diminution des cotisations des participants, et à l'allocation de secours aux marins naufragés et à leurs familles, qu'une somme de...	2,564,775 16
et qu'il reste une somme de..........	1,214,496 95

à reporter à la gestion 1908,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de la marine, sur la gestion 1908, au titre de la Caisse nationale de prévoyance des marins fran-

Digitized by Google

çais, un crédit d'un million deux cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-quinze centimes (1,214,496f 95), destiné au payement des dépenses sur fonds provenant de prélèvements de quatre pour cent (4 p. 0/0) effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et non employés pendant la gestion 1907.

2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article ci-dessus du présent décret au moyen du report, en somme égale, des ressources provenant des prélèvements de quatre pour cent (4 p. 0/0) effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et non employées à la clôture de la gestion 1907.

Les recettes de la Caisse nationale de prévoyance des marins français, pour la gestion 1908, sont, en conséquence, augmentées d'une somme d'un million deux cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-seize francs quatre-vingt-quinze centimes (1,214,496f 95), qui sera inscrite au chapitre VII : *Retenues de quatre pour cent (4 p. 0/0) sur les primes à la construction et à la navigation et sur les compensations d'armement.*

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 13 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,

Signé : GASTON THOMSON.

N° 50709. — DÉCRET *qui autorise un virement de Crédits au Budget annexe de la Caisse des Invalides de la marine pour l'exercice 1907.*

Du 13 Mars 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de la marine;

Vu l'article 9 de la loi du 8 juillet 1837, portant que les rappels d'arrérages de la dette viagère et de pensions continueront d'être imputés sur les crédits de l'exercice courant et qu'en fin d'exercice le transport en sera effectué à un chapitre spécial, au moyen d'un virement de crédits à soumettre à la sanction législative avec la loi de règlement de l'exercice expiré;

Vu l'article 128 du décret du 31 mai 1862[1], portant règlement sur la comptabilité publique,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Sur les crédits ouverts par la loi de finances du 30 janvier 1906, au titre du chapitre III : *Demi-soldes et pensions qui en dé-*

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

rivent, du budget de la Caisse des invalides de la marine, exercice 1907, une somme de cent soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes (172,384f 78) est annulée et transportée à un chapitre spécial : *Payements d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées portant sur exercices clos.*

2. Les payements effectués en 1907 à titre d'arrérages de demi-soldes et de pensions dérivées portant sur exercices clos, montant à cent soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes (172,384f 78), sont déduits du chapitre III : *Demi-soldes et pensions qui en dérivent*, et réimputés au chapitre spécial : *Payements d'arrérages de demi-soldes et pensions dérivées portant sur exercices clos.*

3. Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et annexé au projet de loi portant règlement définitif de l'exercice 1907.

Fait à Paris, le 13 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de la marine,
Signé : GASTON THOMSON.

N° 50710. — DÉCRET *portant promulgation de la Convention d'arbitrage signée à Washington, le 10 février 1908, entre la France et les États-Unis d'Amérique.*

Du 14 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 15 mars 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1er.

Une convention d'arbitrage ayant été signée à Washington, le 10 février 1908, entre la France et les États-Unis d'Amérique, et les ratifications de cet acte ayant été échangées à Washington, le 12 mars 1908, ladite convention dont la teneur suit recevra sa pleine et entière exécution :

CONVENTION.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, signataires de la convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux conclue à la Haye le 29 juillet 1899,

Digitized by Google

Considérant que, par l'article 19 de cette convention, les hautes parties contractantes se sont réservé de conclure des accords en vue du recours à l'arbitrage, dans tous les cas qu'elles jugeront possibles de lui soumettre,

Ont autorisé les soussignés à arrêter les dispositions suivantes :

ART. 1er. Les différends d'ordre juridique ou relatifs à l'interprétation des traités existant entre les deux parties contractantes qui viendraient à se produire entre elles et qui n'auraient pu être réglés par la voie diplomatique, seront soumis à la cour permanente d'arbitrage établie par la convention du 29 juillet 1889, à la Haye, à la condition toutefois qu'ils ne mettent en cause ni les intérêts vitaux, ni l'indépendance ou l'honneur des deux États contractants, et qu'ils ne touchent pas aux intérêts de tierces puissances.

2. Dans chaque cas particulier, les hautes parties contractantes, avant de s'adresser à la Cour permanente d'arbitrage, signeront un compromis spécial, déterminant nettement l'objet du litige, l'étendue des pouvoirs des arbitres et les délais à observer, en ce qui concerne la constitution du tribunal arbitral et la procédure. Il est entendu que, pour ce qui concerne la France, les compromis spéciaux seront soumis aux formalités requises par ses lois constitutionnelles et, pour ce qui concerne les États-Unis, ils seront faits par le président des États-Unis avec l'avis et consentement du Sénat.

3. La présente convention sera ratifiée par le président des États-Unis d'Amérique, sur l'avis et avec le consentement du Sénat des États-Unis et entrera en vigueur à partir de la date de cette ratification et pour une durée de cinq années.

Fait en double expédition, en français et en anglais, à Washington, le dixième jour de février 1908.

(*L. S.*) Signé : JUSSERAND.
(*L. S.*) — ELIHU ROOT.

ART. 2.

Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre des affaires étrangères,
Signé : S. PICHON.

N° 50711. — DÉCRET *qui ouvre au Ministre des finances, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour emploi de fonds provenant de Legs ou de Donations.*

Du 14 Mars 1908.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 13 de la loi du 13 juin 1848;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1], portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu l'article 33 de la loi du 31 décembre 1907, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908;

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

Vu la donation effectuée par M. *Clerc*, par acte notarié du 23 janvier 1879;

Vu la déclaration de versement tenant lieu de récépissé et constatant le versement d'une somme de quatre mille cinq cent soixante francs, effectué le 22 février 1908 à la Caisse centrale du Trésor public au compte «Produits de legs ou de donations attribuées à l'État ou à diverses administrations publiques»;

Sur le rapport du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre des finances, sur le budget de l'exercice 1908, chapitre LXI : *Emploi de fonds provenant de legs ou de donations*, un crédit de quatre mille cinq cent soixante francs (4,560f).

2. Il sera pourvu à la dépense autorisée à l'article précédent au moyen des ressources spéciales versées au Trésor à cet effet.

Fait à Paris, le 14 Mars 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50712. — *Décret fixant pour l'année 1908 le Crédit d'inscription des Pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853.*

Du 14 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 21 mars 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de finances;

Vu l'article 20 de la loi du 9 juin 1853 sur les pensions civiles;

Vu l'article 51 de la loi du 26 janvier 1892, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1892;

Vu le règlement d'administration publique du 8 août 1892;

Vu l'état des extinctions des pensions civiles, arrêté par le ministre des finances, à l'expiration de l'année 1907, à la somme de six millions deux cent cinquante-six mille six cent quarante-neuf francs;

La section des finances, de la guerre, de la marine et des colonies du Conseil d'État entendue,

Décrète :

Art. 1er. Le crédit d'inscription des pensions civiles régies par la loi du 9 juin 1853 est fixé, pour l'année 1908, à la somme de six millions deux cent cinquante-six mille six cent quarante-neuf francs (6,256,649f).

Digitized by Google

2. Ce crédit est réparti ainsi qu'il suit :

Fonds commun pour les veuves et les orphelins	1,440,649f
Ministère de la justice et des cultes :	
Magistrats (décret du 1er mars 1852)	115,000
Autres fonctionnaires	65,000
Ministère des affaires étrangères	70,000
Ministère de l'intérieur :	
Ministère	50,000
Algérie (parts contributives)	65,000
Ministère de la guerre	35,000
Ministère de la marine	8,000
Ministère des colonies	24,000
Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
Enseignement primaire	1,650,000
Autres services	300,000
Ministère de l'agriculture :	
Ministère	18,000
Forêts	55,000
Ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes :	
Ministère	240,000
Postes et télégraphes	700,000
Ministère du commerce et de l'industrie	20,000
Ministère du travail et de la prévoyance sociale	4,500
Ministère des finances	1,396,500
Total	6,256,649

3. Ne seront imputées sur ce crédit que les pensions résultant de décès survenus ou d'admissions à la retraite prononcées du 1er janvier au 31 décembre 1908.

4. Les ministres aux départements ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 14 Mars 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

N° 50713. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, un Crédit supplémentaire en augmentation des Restes à payer et des droits constatés par les Comptes définitifs des exercices 1905 et 1906.*

Du 16 Mars 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts:

Digitized by Google

Vu l'état ci-annexé de créances liquidées à la charge du ministère de instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Sous-secrétariat État des beaux-arts*), additionnellement aux restes à payer et aux droits onstatés par les comptes définitifs des exercices 1905 et 1906;

Vu l'article 126 du décret du 31 mai 1862 (1) sur la comptabilité pulique;

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 12 mars 1908;

Considérant qu'aux termes de l'article 126 du décret précité les dépenses omprises dans l'état susvisé peuvent être acquittées, attendu qu'elles conernent des dépenses prévues au budget des exercices 1905 et 1906, et que eur montant n'excède pas les crédits restant à annuler à la clôture de ces xercices;

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Il est ouvert au ministre de l'instruction publique et es beaux-arts, deuxième section (*Sous-secrétariat d'État des beauxrts*), en augmentation des restes à payer et des droits constatés rrêtés par les comptes définitifs des exercices 1905 et 1906, un rédit supplémentaire de six cent soixante-seize francs (676f), monint des nouvelles créances liquidées à la charge de ces exercices, onformément au relevé susindiqué.

2. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts est utorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre ouvert pour les épenses des exercices clos au budget de l'exercice courant, deuxième ection (*Sous-secrétariat d'État des beaux-arts*), en exécution de l'arcle 124 du décret du 31 mai 1862.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article précédent au oyen des ressources affectées au service ordinaire de l'exercice couant.

4. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le inistre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, e l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des is*.

Fait à Paris, le 16 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances,
Signé : J. CAILLAUX.

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527

Digitized by Google

N° 50714. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux travaux de canalisation exécutés par le Service des eaux de Versailles et de Marly.*

Du 16 Mars 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

Vu la loi de finances du 30 janvier 1907, portant fixation du budget des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu les déclarations du receveur des finances de Versailles, constatant qu'il a été versé, à titre de fonds de concours, comme part contributive dans les travaux de canalisation exécutés par le service des eaux de Versailles et de Marly, une somme de mille vingt francs, ainsi répartie :

La Société *Blocq*, à Garches	520
M. *Hurel*, à Versailles	500
Total	1,020

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 [1];

Vu l'avis du ministre des finances, en date du 10 mars 1908,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, deuxième section (*Service des beaux-arts*), sur l'exercice 1907, chapitre LV : *Service des eaux de Versailles et de Marly*, un crédit de mille vingt francs (1,020f), applicable aux travaux ci-après :

La Société *Blocq* frères et fils, à Garches : travaux de canalisation pour l'eau, avenue Alphonse-de-Neuville, à Garches	520f
M. *Hurel*, à Versailles : travaux de canalisation pour l'eau, impasse de Toulouse, à Versailles	500
Total	1,020

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen de pareille somme versée au Trésor public, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques.

3. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 Mars 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts,

Signé : Gaston Doumergue.

Le Ministre des finances,

Signé : J. Caillaux.

[1] XIe série, Bull. 1045, n° 10517.

Digitized by Google

N° 50715. — *Décret qui autorise la Chambre de commerce d'Alger à faire une Avance au Gouvernement général de l'Algérie et à contracter un Emprunt (Circuit téléphonique Alger-Sidi-Ferruch.)*

Du 21 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 25 mars 1908.)

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre du commerce et de l'industrie et du président du Conseil, ministre de l'intérieur;

Vu les lois des 16 juillet 1889 et 20 mai 1890, relatives aux avances à faire à l'État en vue de l'établissement de lignes et de réseaux téléphoniques;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment l'article 22 de ladite loi;

Vu le décret du 30 octobre 1898, qui a rendu exécutoire en Algérie la loi susvisée du 9 avril 1898;

Vu la loi du 19 décembre 1900, portant création du budget spécial de l'Algérie;

Vu les délibérations, en date des 11 décembre 1907 et 29 janvier 1908, par lesquelles la chambre de commerce d'Alger offre de mettre à la disposition du Gouvernement général de l'Algérie, à titre d'avance, une somme globale de quatre mille cinquante francs, en vue de l'installation de cabines téléphoniques à Alger, rue de Lyon, et au Ruisseau ainsi qu'à Sidi-Ferruch, et sollicite l'autorisation de contracter, à cet effet, un emprunt de même somme;

Vu les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux d'Alger et de Staouéli se sont engagés à prendre respectivement à leur charge les intérêts annuels dudit emprunt et l'impôt de quatre pour cent sur ces mêmes intérêts,

Décrète

Art. 1er. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à avancer au Gouvernement général de l'Algérie une somme globale de quatre mille cinquante francs (4,050f), en vue de l'installation de cabines téléphoniques à Alger et à Sidi-Ferruch.

2. La chambre de commerce d'Alger est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excédera pas quatre francs soixante centimes pour cent (4f 60 p. 0/0), une somme de quatre mille cinquante francs (4,050f) dont le montant sera affecté à cette avance.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou du Crédit foncier de France, aux conditions de ces établissements.

Digitized by Google

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de vingt ans.

3. Le ministre du commerce et de l'industrie et le président du Conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel de la République française.*

Fait à Paris, le 21 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre du commerce et de l'industrie,
Signé : JEAN CRUPPI.

Le Président du Conseil, Ministre de l'intérieur,
Signé : G. CLEMENCEAU.

N° 50716. — *DÉCRET relatif à l'organisation du Service d'architecture des Bâtiments civils et des Palais nationaux.*

Du 22 Mars 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 1er avril 1908.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et du ministre des finances;

Vu le décret du 17 novembre 1891, relatif à l'organisation du service des bâtiments civils et des palais nationaux;

Vu l'article 20 de la loi du 27 juin 1833, ensemble l'article 9 de la loi du 15 mai 1850;

Vu la loi du 25 février 1901, article 55;

Le Conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ART. 1er. Les travaux auxquels est préposé le service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux sont :

1° Les travaux d'entretien annuel des édifices, pour lesquels un crédit général est mis à la disposition de l'architecte;

2° Les travaux de grosses réparations, qui font l'objet de crédits spécialement ouverts par le ministre pour des opérations déterminées;

3° Les travaux neufs et de réfections qui font également l'objet de crédits spéciaux.

2. Le personnel du service d'architecture est chargé non seulement de la préparation des plans et devis et de la direction des travaux, mais aussi, et sans qu'il puisse être réclamé de vacations, des enquêtes et de la participation aux travaux de commissions spéciales, des relations avec l'administration centrale et les services affectataires

de la rédaction de tous rapports sur les questions de voisinage ou de mitoyenneté, sur les propositions de tiers, sur les conventions avec d'autres services, et en général de toutes les affaires à propos desquelles le ministre juge son concours nécessaire.

3. Le personnel du service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux comprend :

Les inspecteurs généraux;

L'inspecteur des chantiers et de la comptabilité des travaux;

Les architectes en chef;

Les architectes ordinaires;

Les vérificateurs;

Les agents du service des jardins;

Les concierges et gardiens de parcs ou d'édifices.

4. Les inspecteurs généraux, au nombre de quatre, sont nommés par décret du Président de la République, rendu sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. Ils sont choisis, après avis du comité consultatif, parmi les architectes en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Ils reçoivent un traitement de six mille francs (6,000f).

Les quatre inspecteurs généraux sont membres de droit du conseil général des bâtiments civils. Ils sont, en outre, placés chacun à la tête d'une des divisions du service et chargés, en cette qualité, de donner au ministre leur avis sur les propositions faites par les architectes en chef, de s'assurer que les travaux s'exécutent conformément aux règles de l'art ainsi qu'aux projets approuvés, enfin d'exercer une surveillance générale sur tout ce qui intéresse les édifices compris dans leur division et sur le personnel du service d'architecture attaché à ces édifices.

Les inspecteurs généraux qui comptent cinq ans de services en cette qualité au moment de la cessation de leurs fonctions peuvent être nommés, par arrêté ministériel, inspecteurs généraux honoraires.

5. Les inspecteurs généraux et les inspecteurs généraux ordinaires forment auprès de l'administration un comité consultatif dont font partie avec eux le chef de la division des services d'architecture, le chef du bureau des bâtiments civils et des palais nationaux et le contrôleur général des travaux d'architecture.

Ce comité est présidé par le ministre des beaux-arts et, en son absence, par un vice-président désigné par arrêté ministériel. Les fonctions de secrétaire sont remplies par le sous-chef du bureau des bâtiments civils et des palais nationaux et par le secrétaire du conseil général des bâtiments civils.

Il donne son avis sur les propositions relatives au personnel, sur les questions litigieuses et en général sur les propositions de toute nature dont l'administration juge utile de le saisir.

Digitized by Google

Pour les édifices dont l'un des inspecteurs généraux est l'architecte, l'inspection générale est confiée à ce comité.

6. L'inspecteur des chantiers et de la comptabilité des travaux est choisi parmi les contrôleurs et vérificateurs des services d'architecture de l'administration des beaux-arts.

Il est nommé par arrêté ministériel et reçoit un traitement annuel de huit mille francs (8,000f), qui peut être porté à dix mille francs (10,000f) par des augmentations successives de mille francs tous les deux ans.

Il est chargé de donner son avis sur les devis ou évaluations de dépenses dont il est saisi par l'administration : de s'assurer que les travaux s'effectuent conformément aux prévisions des devis et des autorisations de dépenses; enfin, de contrôler la tenue de la comptabilité des agences.

7. Les architectes en chef sont nommés par arrêté ministériel, après avis du comité consultatif. Sauf le cas de construction d'un édifice qui a fait l'objet d'un concours public, ils doivent être choisis parmi les architectes ordinaires ou anciens architectes ordinaires des bâtiments civils et des palais nationaux, ou exceptionnellement parmi les architectes étrangers à ce service qui ont fait partie pendant deux ans du conseil général des bâtiments civils.

A défaut de candidats remplissant ces conditions, ils sont pris parmi les architectes diplômés par le Gouvernement, après examen de leurs titres par le comité consultatif.

Les architectes en chef peuvent être chargés de plusieurs monuments.

Ils sont rétribués au moyen d'honoraires calculés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Les frais d'agence sont à la charge de l'architecte en chef, l'administration n'assurant en tout et pour tout que les frais de vérification, ainsi que la fourniture des imprimés et des pièces et registres de comptabilité dont la forme est imposée à l'architecte.

L'architecte en chef est tenu de soumettre à l'agrément de l'administration la composition du personnel qu'il s'adjoint à ses frais.

Pour les travaux d'entretien et de grosses réparations, les locaux actuellement affectés aux agences dans les édifices du service continueront à être mis à la disposition des architectes en chef dans les mêmes conditions que précédemment.

Les architectes en chef sont chargés :

1° De la rédaction des projets, devis, et des propositions relatives à l'établissement des cahiers de charges et marchés;

2° De la direction des travaux neufs, de grosses réparations et d'entretien;

3° De la comptabilité.

Ils peuvent être chargés du service de la conservation dans les édifices relevant de l'administration des beaux-arts et recevoir, en ce cas, une indemnité fixée par arrêté ministériel.

Digitized by Google

Ils ne peuvent être maintenus en fonctions au delà de soixante-lix ans, sauf le cas où ils ont à terminer une construction neuve ou orsqu'ils sont chargés de l'entretien d'un édifice dont ils sont les au-eurs.

Le maintien à l'activité est prononcé par arrêté ministériel et n'a l'effet que pour une durée de deux ans; il peut être renouvelé dans es mêmes conditions.

8. Les architectes ordinaires sont nommés par arrêté ministériel. ls sont choisis parmi les anciens pensionnaires de l'Académie de 'rance à Rome ayant satisfait à leurs obligations ou parmi les can-idats déclarés admissibles à la suite d'un examen.

Lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une vacance, le comité consultatif oumet au choix du ministre une liste de présentation.

Pour être admis à prendre part à l'examen, les candidats doivent e pas être âgés de plus de quarante ans au 1er janvier de l'année ans laquelle a lieu cette épreuve.

Le conseil général des bâtiments civils propose au ministre le pro-ramme et les conditions de l'examen. Il est chargé, comme jury, e l'examen des candidats. Il est tenu compte à ceux-ci de leurs tra-aux antérieurs et des divers diplômes ou récompenses qu'ils ont btenus. Les candidats admis ne peuvent se prévaloir de leur titre u'après nomination à un emploi par arrêté ministériel.

Les architectes ordinaires sont chargés, sous les ordres de l'archi-ecte en chef :

1° De collaborer à l'établissement des devis estimatifs;

2° De surveiller les travaux d'entretien, de grosses réparations et s travaux neufs;

3° De faire constamment, au cours de l'exécution des travaux, outes les constatations de fait indispensables pour le règlement ulté-ieur des mémoires; de dresser contradictoirement avec les entre-reneurs les attachements, de les signer et de les présenter au visa e l'architecte en chef;

4° De tenir la comptabilité de l'agence, conformément aux règle-ıents et instructions en vigueur;

5° De veiller à ce que les mémoires soient produits sans retard par s entrepreneurs.

Les architectes ordinaires sont rétribués au moyen d'honoraires ılculés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent écret.

Ils peuvent être chargés de plusieurs édifices.

Dans les édifices où il existe un service de conservation, les archi-ctes ordinaires attachés à ce service, sous les ordres de l'architecte ı chef, reçoivent une indemnité fixée par arrêté ministériel.

Ils ne peuvent être maintenus en fonctions au delà de soixante-dix ıs.

9. Les vérificateurs sont recrutés par la voie du concours et nom-

Digitized by Google

més par arrêté ministériel. Les conditions du concours sont déterminées par le ministre.

Ils collaborent, sous les ordres de l'architecte en chef, à l'établissement des devis estimatifs.

Ils procèdent personnellement sur place à la vérification des mémoires dans les délais fixés par les règlements.

Ils sont rétribués au moyen d'honoraires calculés conformément aux dispositions de l'article 10 du présent décret.

Ils ne peuvent être maintenus en fonctions au delà de soixante-cinq ans.

10. Les honoraires des architectes en chef, des architectes ordinaires et des vérificateurs sont calculés, pour chaque année et pour chaque édifice, d'après les bases suivantes :

Pour les architectes, sur le montant, après vérification et revision, des dépenses des travaux effectués au cours de l'année n'excédant pas les devis approuvés et payables sur le crédit des bâtiments civils et des palais nationaux.

Pour les vérificateurs, sur le montant, après vérification et revision, des mémoires dont ils ont eu à faire le règlement.

Le tout, rabais déduit et frais d'agence compris, savoir :

MONTANT DES TRAVAUX.	ARCHITECTES en chef.	ARCHITECTES ordinaires.	VÉRIFICATEURS.	TOTAL des frais de direction.
Pour les premiers 100,000 francs.	4f 00 p. 100	2f 00 p. 100	1f 00 p. 100	7f 00 p. 100
De 100,001 à 200,000 francs......	4 00 —	1 00 —	1 00 —	6 00 —
De 200,001 à 300,000 francs......	4 50 —	0 50 —	1 00 —	6 00 —
De 300,001 à 500,000 francs......	4 75 —	0 25 —	1 00 —	6 00 —
Au-dessus de 500,000 francs......	4 80 —	0 20 —	1 00 —	6 00 —

Les honoraires de l'architecte en chef se décomposent comme il suit :

Projet, devis et rapports, cinq dixièmes;

Conduite des travaux et détails d'exécution, cinq dixièmes.

Pour les travaux neufs, il peut être payé à l'architecte en chef, après avis du conseil général des bâtiments civils, des acomptes sur la partie de ses honoraires destinée à rétribuer l'établissement des projets et devis. Ces acomptes, qui ne peuvent être accordés que pendant la période comprise entre l'ouverture du premier crédit et le commencement des travaux, ne devront, en aucun cas, être supérieurs à 1 p. 100 du montant des devis approuvés.

Pour les travaux exécutés dans les monuments auxquels il n'est pas attaché de vérificateur, les honoraires sont fixés uniformément à 6 p. 100.

Les honoraires sont de 5 p. 100 seulement lorsque les dépenses ne donnent pas lieu à vérification.

Quand les projets, plans et devis détaillés, que les architectes en

été invités à établir, ne sont pas suivis d'exécution, il leur est dû, de ce chef, des honoraires spéciaux, après avis du conseil général des bâtiments civils. L'allocation accordée en ce cas serait déduite du montant des honoraires auxquels donneraient lieu les travaux, s'ils venaient à être exécutés.

11. Les agents du service des jardins sont au nombre total de 18, savoir :

Jardiniers en chef ou jardiniers faisant fonctions de jardiniers en chef	7
Jardiniers	11
	18

Ils sont recrutés par la voie du concours et nommés par arrêté ministériel ; ils reçoivent un traitement fixé comme il suit :

Jardiniers en chef.

1re classe	4,000f
2e classe	3,600
3e classe	3,300
4e classe	3,000

Jardiniers.

1re classe	2,600f
2e classe	2,400
3e classe	2,200
4e classe	2,000
5e classe	1,800
6e classe	1,600

12. Les agents du personnel subalterne comprennent les concierges et les gardiens de parcs ou d'édifices, au nombre de 9.

Ils sont nommés par arrêté ministériel et reçoivent un traitement fixé comme il suit :

1re classe	1,800f
2e classe	1,700
3e classe	1,600
4e classe	1,500
5e classe	1,400
6e classe	1,300
7e classe	1,200

13. Les nominations aux emplois énumérés aux articles 11 et 12 doivent toujours avoir lieu à la dernière classe, et nul ne peut être promu à la classe supérieure s'il n'a passé deux ans au moins dans la classe immédiatement inférieure.

14. Les emplois suivants du service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux sont supprimés :

Inspecteur aux grands travaux et inspecteur à l'entretien ;
Sous-inspecteur aux grands travaux et sous-inspecteur à l'entretien ;
Conducteur à l'entretien et aux grands travaux ;

Digitized by Google

Dessinateur;
Surveillant de travaux;
Gardien du bureau des agences;
Gardien de chantier;
Gardien fontainier;
Charretier.

15. Le personnel des agences de grands travaux cessera ses fonctions dans les six mois qui suivront la publication du présent décret.

La suppression des inspecteurs et sous-inspecteurs à l'entretien, des gardiens de bureau d'agence, des gardiens de chantier, du gardien fontainier, des charretier et surveillant de travaux recevant un traitement, sera réalisée par voie d'extinction.

Il en sera de même pour les conducteurs à l'entretien rémunérés au moyen d'une indemnité mensuelle.

16. Le nouveau taux d'honoraires prévu pour les architectes par l'article 10 du présent décret n'entrera en application que successivement pour chaque édifice et à mesure que les inspecteurs et sous-inspecteurs à l'entretien viendront à cesser leurs fonctions. Les titulaires actuels feront, à titre transitoire, fonctions d'architecte ordinaire; ils seront, en cette qualité, chargés, pour les travaux d'entretien et de grosses réparations, d'une circonscription comprenant un certain nombre d'édifices. Ils conserveront d'ailleurs, au point de vue de l'avancement, tous les droits spécifiés par le décret du 17 novembre 1891.

Le ministre aura, par dérogation aux dispositions des articles 7 et 8 du présent décret, la faculté de nommer architectes en chef les inspecteurs et de nommer architectes ordinaires les inspecteurs, sous-inspecteurs ou conducteurs de travaux chargés des fonctions d'inspecteur qui en feraient la demande. Le comité consultatif devra être étendu au préalable et donner son avis sur ces candidatures.

Les architectes qui font actuellement fonctions d'architectes en chef pourront, dans les mêmes conditions, être nommés architectes en chef.

17. Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret du 17 novembre 1891 et toutes autres dispositions antérieures contraires au présent décret.

18. Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 22 Mars 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Ministre de l'instruction publique, et des beaux-arts,
Signé : GASTON DOUMERGUE.

Le Ministre des finances.
Signé : J. CAILLAUX.

Digitized by Google

50717. — *Décret portant règlement d'administration publique pour l'appli-ation de la loi du 27 mars 1907 sur les Conseils de prud'hommes et fixant es traitements des secrétaires et des secrétaires adjoints.*

Du 4 Avril 1908.

(Promulgué au *Journal officiel* du 7 avril 1908.)

Le Président de la République française,

iur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes;

Fu la loi du 27 mars 1907, concernant les conseils de prud'hommes, et amment l'article 24, paragraphe 3, de ladite loi, portant que les traite-nts des secrétaires et des secrétaires adjoints sont fixés, pour les conseils stants, par un règlement d'administration publique;

Fu la lettre du ministre du travail et de la prévoyance sociale en date du avril 1907;

.e Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1er. Les traitements des secrétaires des conseils de prud' mmes sont, en dehors des émoluments auxquels ils ont droit en tu de l'article 58 de la loi du 27 mars 1907, fixés ainsi qu'il suit :

1° A Paris, trois mille francs (3,000f);

2° A Alger, Bordeaux, Lyon (soieries), Lyon (bâtiments et divers), rseille, Saint-Étienne (tissus), deux mille quatre cents francs 400f);

3° A Boulogne-sur-Mer, Calais, Nantes, Nice, Lille, Roubaix, Saint-enne (industries diverses), Saint-Quentin, Oran, mille huit cents ncs (1,800f);

4° A Béziers, Dijon, Douai, Dunkerque, Grenoble, le Havre, Li-ges, Nancy, Rouen, Toulouse, Tours, Valenciennes, mille quatre its francs (1,400f);

5° A Amiens, Angoulême, Cambrai, Cette, Elbeuf, Montpellier, nes, Perpignan, Reims, Toulon, Constantine, mille francs 000f);

6° A Albi, Angers, Belfort, Besançon, Blois, Bône, Bourges, st, Caen, Cannes, Châlons-sur-Marne, Chalon-sur-Saône, Charle-e, Clermont-Ferrand, Lisieux, Mascara, Maubeuge, Montalieu-cieu, Morez, Narbonne, Orléans, Philippeville, Poitiers, Rennes, inne, Romans, Saint-Didier-la-Sauve, Saint-Dié, Saint-Omer, imur, Sidi-bel-Abbès, Tourcoing, Troyes, Tulle, huit cents francs 0f);

7° A Aix, Aurillac, Bar-le-Duc, Castres, le Cateau, Châtellerault, beil, Cousolre, Épinal, Falaise, Fourmies, Laval, Louviers, Lu-ille, le Mans, Montluçon, Morlaix, Remiremont, la Rochelle,

Digitized by Google

Saint-Chamond, Saint-Claude, Saint-Nazaire, Sedan, Sens, Valence, Versailles, Vichy, Vienne, Voiron, cinq cents francs (500f);

8° A Abbeville, Alais, Alençon, Amplepuis, Anduze, Armentières, Arras, Aubusson, Auxerre, Avignon, Bailleul, Bapaume, Beauvais, Bédarieux, Bernay, Bohain, Bolbec, Brionne, Charlieu, Châteauroux, Cholet, Cognac, Condé-sur-Notreau, Darnétal, Dôle, Évreux, Fécamp, la Ferté-Macé, Firminy, Flers, Fougères, Friville-Escarbotin, Fumay, Guise, Halluin, Hazebrouck, Lodève, Lorient, Mayenne, Mazamet, Menton, Millau, Montauban, Montbéliard, Moulins, Niort, Oyonnax, Périgueux, Pont-Audemer, le Puy, Rethel, Rive-de-Gier, Rochefort, Romilly-sur-Seine, Romorantin, Saint-Brieuc, Saint-Junien, Saint-Malo, Tarare, Thiers, Thizy, Tinchebrai, la Tour-du-Pin, Vierzon, Villebois, Vire, trois cents francs (300f).

2. A Paris, les secrétaires adjoints des conseils de prud'hommes sont répartis en cinq classes.

Leurs traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

1re classe	4,500f
2e classe	3,900
3e classe	3,500
4e classe	3,100
5e classe	2,700

L'avancement à la classe supérieure ne peut avoir lieu qu'après trois ans de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure.

Dans les autres villes, les traitements des secrétaires adjoints en exercice au moment de la promulgation de la loi du 27 mars 1907 et de ceux qui seront ultérieurement nommés dans les conseils existants sont fixés à la moitié du traitement des secrétaires.

3. Les dispositions relatives à la fixation des traitements des secrétaires et des secrétaires adjoints seront applicables à partir de la date de la publication du présent décret.

Toutefois les conseils municipaux pourront, par délibération spéciale, allouer à ceux des secrétaires et des secrétaires adjoints actuellement en fonctions dont les traitements se trouveront diminués, une indemnité égale à la différence existant entre les rétributions qu'ils recevaient antérieurement desdits conseils et les traitements fixés par les articles précédents.

4. Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 Avril 1908.

Signé : A. FALLIÈRES.

Le Garde des sceaux,
Ministre de la justice et des cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Digitized by Google

N° 50718. — *Décret qui ouvre au Ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un Crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable au Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements.*

Du 4 Avril 1908.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture;

Vu la loi du 30 janvier 1907, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1907;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843 sur l'emploi des fonds de concours;

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862 (1), portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la déclaration ci-annexée, constatant le versement au Trésor, à titre de fonds de concours pour dépenses publiques, d'une somme de quatre mille huit cents francs pour traitements de quatre élèves de l'École nationale des eaux et forêts;

Vu l'avis du ministre des finances,

Décrète :

Art. 1er. Il est ouvert au ministre de l'agriculture, sur l'exercice 1907, un crédit de quatre mille huit cents francs (4,800f) applicable comme suit :

Quatrième partie, chapitre LII : *Personnel des agents des eaux et forêts dans les départements.*

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des versements effectués à titre de fonds de concours.

3. Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 4 Avril 1908.

Signé : A. Fallières.

Le Ministre de l'agriculture,
Signé : Ruau.

Le Ministre des finances,
Signé : J. Caillaux.

N° 50719. — Décret du Président de la République française (contre-signé par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) portant création au Tréport (Seine-Inférieure) d'un commissariat de police de 2e classe. (*Paris, 21 Janvier 1908.*)

(1) XIe série, Bull. 1045, n° 10527.

Digitized by Google

N° 50720. — Décret du Président de la République française (contresigné par le président du Conseil, ministre de l'intérieur) allouant au département de l'Eure une subvention sur fonds d'État de cent quatre-vingt-seize mille sept cent quatre-vingt-cinq francs quatre-vingt-trois centimes pour construction d'une maison d'arrêt, de justice et de correction à Évreux par application des lois des 5 juin 1875 et 4 février 1893 sur l'emprisonnement cellulaire. (*Paris, 25 Février 1908.*)



Certifié conforme :

Paris, le 30 * Juin 1908.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice et des Cultes,

ARISTIDE BRIAND.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au Ministère de la Justice.

Les abonnements au *Bulletin des lois* sont reçus, soit au bureau de vente de l'Imprimerie nationale, 87, rue Vieille-du-Temple, Paris-3°, soit dans les bureaux de poste des départements, aux conditions suivantes :

Partie principale...........................	6 francs par an.
Partie supplémentaire........................	6 francs par an.
Aux deux parties............................	9 francs par an.

Les abonnements partent du 1er janvier.

Observation importante. — L'Imprimerie nationale rectifie les erreurs d'envoi, soit en remplaçant un numéro par un autre, soit en fournissant un numéro manquant, mais à la *condition que la réclamation soit formulée dans l'intervalle de la réception d'un numéro à l'autre.* En conséquence, il ne pourra être donné satisfaction aux réclamations qui ne rempliraient pas la condition ci-dessus indiquée, qu'autant que le destinataire aura versé le montant de la valeur des numéros réclamés.

Le prix d'un numéro acheté isolément est fixé à 0 fr. 40.

IMPRIMERIE NATIONALE. — 30 Juin 1908.

Digitized by Google

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME LXXVI DE LA XII^e SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1908.

DU 1^er JANVIER AU 30 JUIN 1908.

(N^os 2884 à 2939.)

A

ABONNEMENTS. Décret relatif aux journaux et publications périodiques souscrits par l'intermédiaire de la poste entre la France et les Antilles danoises, B. 2913, p. 1231.

ABREUVOIR. Décret relatif au déplacement, par la ville d'Auxerre, de l'abreuvoir situé sur l'Yonne, en amont du pont Paul-Bert, B. 2904, p. 962.

ABSINTHES. Décrets relatifs : à la fabrication et au commerce de l'essence ou huile essentielle d'absinthe, B. 2912, p. 1215; — aux absinthes et similaires livrables à la consommation, B. 2912, p. 1219.

ACCIDENTS DU TRAVAIL. Loi relative à la modification de l'article 5 de la loi du 12 avril 1906. (Contribution imposée aux exploitants non patentés pour l'alimentation du fonds de garantie institué par la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail).

ACHATS. Décrets relatifs à la reprise des essais d'achats directs des grains et fourrages par le département de la guerre, B. 2905, p. 968.

AFFAIRES CIVILES ET COMMERCIALES. Voyez *Cours d'appel*.

AFFOUAGE. Voyez *Code forestier*.

Digitized by Google

Agents des ports. Voyez *Rétributions.*

Agents percepteurs. Voyez *Cautionnement.*

Alcools. Loi relative au taux de la taxe de fabrication sur les alcools d'origine industrielle pour l'année 1908, B. 2907, p. 1042. — Voyez *Algérie, Octrois.*

Algérie. Décrets relatifs : aux limites du rivage de la mer le long des plages du Kiss et de Nemours, B. 2884, p. 29; — au règlement d'administration publique pour l'application à l'Algérie de la loi du 29 juin 1907 sur le sucrage et la circulation des vins, B. 2886, p. 77; — aux réunions publiques en Algérie, B. 2891, p. 388; — à la remise au service des domaines de terrains dépendants de la forêt domaniale d'Arb-el-Goufi, B. 2891, p. 392; — aux tableaux de la population de l'Algérie, B. 2893, p. 541; — aux voies de quai du port d'Alger, B. 2897, p. 697; — au tarif de l'octroi de mer en Algérie, B. 2901, p. 840; — à l'ordre des corps et des autorités dans les cérémonies publiques en Algérie, B. 2903, p. 913; — à la zône des fortifications de la place de Nemours, B. 2905, p. 969; — à la concession des terre-pleins du quai de la Douane à la chambre de commerce d'Oran, B. 2905, p. 970; — aux conditions d'application à l'Algérie de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes, B. 2905, p. 987; — au règlement d'administration publique et aux conditions d'application en Algérie des lois sur la séparation des églises et de l'État et l'exercice public des cultes, B. 2906, p. 1013; — à la perception en Algérie de l'octroi de mer de 1908 à 1912 inclusivement, B. 2907, p. 1050; — à l'application en Algérie des formalités relatives à la circulation des vins, B. 2907, p. 1052; — au régime des acquits de couleur pour les eaux-de-vie et alcools naturels ainsi qu'à la répression des fraudes sur les spiritueux en Algérie, B. 2907, p. 1053; — à l'application aux territoires du sud de l'Algérie des taxes imposées en Algérie par les décrets du 26 août 1907, B. 2907, p. 1055; — à l'application aux territoires du sud de l'Algérie, des disposition de l'article 22 de la loi du 21 mars 1905, B. 2911, p. 1158; — à la décentralisation du service des rébuts de l'Algérie, B. 2919, p. 1430; — au décret du 9 novembre 1907 (vérification des poids et mesures), B. 2929, p. 2136; — à la composition du tribunal de commerce d'Alger, B. 2929, p. 2137; — aux zones de servitudes de *la place de* Tlemcen, B. 2931, p. 2201; — au polygone exceptionnel crée en avant du front 10-13 de l'enceinte de Bône, B. 2932, p. 2214; — à la modification et à l'exécution, en Algérie, du décret du 9 octobre 1906 pour l'application de la loi du 4 août 1905, en ce qui concerne l'analyse des produits cupriques et anticryptogamiques et les dispositions à prendre en vue de prélèvement d'échantillons de ces produits, B. 2939, p. 2447.

Bourses et chambres de commerce. Décrets autorisant les bourses et chambres de commerce ci-après à faire une avance ou à contracter un emprunt : Alger (Alger), B. 2891, p. 387; B. 2899, p. 789; B. 2917, p. 1378; B. 2922, p. 1629; B. 2933, p. 2255; B. 2939, p. 2461; — Bône (Constantine), B. 2913, p. 1238; — Constantine (Constantine), B. 2912, p. 1189; B. 2931, p. 2181; — Oran (Oran), B. 2899, p. 790; B. 2930, p. 2175; B. 2938, p. 2409.

Digitized by Google

Budget. Lois et décrets relatifs : à la modification de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1900, portant création d'un budget spécial de l'Algérie, B. 2884, p. 9; — à la situation du fonds de réserve prévu par la loi du 19 décembre 1900 sur le budget de l'Algérie, B. 2891, p. 366; — aux dépenses et recettes du budget des territoires du sud de l'Algérie, B. 2907, p. 1044; — à la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1908, B. 2908, p. 1061; — aux dépenses et aux recettes pour l'exercice 1908, B. 2908, p. 1076; — à l'application à l'Algérie de l'article 3 de la loi de finances du 30 janvier 1907, B. 2929, p. 2137; — aux prévisions de dépenses du budget spécial de l'Algérie pour l'année 1908, B. 2933, p. 2263.

Amnistie. Loi relative à l'amnistie, B. 2925, p. 2013.

Appareils à vapeur. — Décret relatif au règlement pour les appareils à vapeur, B. 2905, p. 974.

Appontement. Voyez *Ports*.

Armée. Lois et décrets relatifs : à l'abrogation de l'article 4 du décret du 8 novembre 1903 sur les conseils d'enquête de sous-officiers rengagés ou commissionnés, B. 2930, p. 2166; — au règlement, au point de vue de des hautes payes, des droits des militaires servant au delà de la durée légale, qui se sont engagés pour trois ans entre le 21 mars 1905 et le 21 mars 1906, B. 2934, p. 2285. — Voyez *Algérie*.

Asile. Décret relatif à la fondation, par la congrégation des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, d'un établissement affecté au service d'un asile gratuit, au château de Guimerville (Seine-Inférieure), B. 2891, p. 368.

Assistance. Loi et décret relatifs : à l'assistance judiciaire (modification de la loi du 10 juillet 1901), B. 2902, p. 870; — à la modification du décret du 14 avril 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 14 juillet 1905, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources, B. 2916, p. 1344.

Atelier général du Timbre. Décret relatif aux emplois de timbreuse et d'ouvrière auxiliaire à l'atelier général du timbre, B. 2910, p. 1149.

Autorisations. Décrets autorisant : M. *Chauchard* à construire un bâtiment sur sa propriété en bordure du chemin de fer de Paris à Orléans, B. 2886, p. 96; — MM. *Petit et Cie* à exhausser, pour y adosser des bâtiments, deux parties du mur de clôture qui sépare leur propriété de Rouceux de la voie du chemin de fer de Chaumont à Pagny-sur-Meuse, B. 2927, p. 2082.

Avocats. Décret relatif à l'exercice de la profession d'avocat près les tribunaux français de Tunisie, B. 2929, p. 2146.

B

Balances. Voyez *Poids et mesures*.

Balayage. Voyez *Taxes*.

Barrage. Voyez *Navigation*.

Bâtiments civils. Décret relatif à

Digitized by Google

l'organisation du service d'architecture des bâtiments civils et des palais nationaux, B. 2939, p. 2462.

Batteries. Voyez *Fortifications.*

Beurres. Voyez *Fraudes.*

Blés. Décret relatif au rendement en pâtes alimentaires au lait des blés durs importés temporairement en franchise, B. 2920, p. 1474.

Boissons. Décret relatif à la nomenclature des bureaux désignés pour constater la sortie des boissons expédiées sur la Suisse en franchise des droits de circulation et de consommation, B. 2904, p. 961.

Bourses et chambres de commerce.

Dispositions générales. Décrets relatifs : à l'aménagement et à l'administration des terres-pleins des quais du Bazé par la chambre de commerce de Bayonne, B. 2916, p. 1320; — à une imposition additionnelle à la patente au profit des chambres de commerce, B. 2918, p. 1405; — à l'établissement et à l'administration, au port de la ville de Morlaix, de deux grues mobiles à vapeur et leurs voies de roulement, B. 2920, p. 1451; — à une imposition supplémentaire additionnelle au principal de la contribution des patentes, pour la subvention que la chambre de commerce de Paris doit servir à l'office national du commerce extérieur, B. 2929, p. 2140; — à une imposition extraordinaire additionnelle au principal de la contribution des patentes, dont le produit sera attribué à la ville et à la chambre de commerce de Paris, B. 2929, p. 2141.

Contributions spéciales. Décrets relatifs à une contribution spéciale à percevoir : pour les dépenses de diverses chambres et bourses de commerce, B. 2918, p. 1410; B. 2923, p. 2245 et 2261; — pour les dépenses des bourses et chambres de commerce ci-après : Angoulême (Charente), B. 2888, p. 141; — Beaune (Côte-d'Or), B. 2938, p. 2430; — Caen (Calvados), B. 2891, p. 376; — Rennes (Ille-et-Vilaine), B. 2919, p. 1429; — Versailles (Seine-et-Oise), B. 2888, p. 158; — Villefranche (Rhône), B. 2888, p. 157.

Emprunts. Décret relatif aux taux d'intérêt de l'emprunt que la chambre de commerce de Bordeaux est autorisée à contracter en vertu du décret du 5 novembre 1907, B. 2913, p. 1234; — Décrets autorisant les bourses et chambres de commerce ci-après à contracter un emprunt : Blois (Loir-et-Cher), B. 2929, p. 2142; — Bordeaux (Gironde), B. 2911, p. 1186; — Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), B. 2939, p. 2451; — Cherbourg (Manche), B. 2929, p. 2144; B. 2935, p. 2327; — Dunkerque (Nord), B. 2932, p. 2231; — Évreux (Eure), B. 2932, p. 2221; — Fécamp (Seine-Inférieure), B. 2885, p. 42; — Laval (Mayenne), B. 2929, p. 2139; — Lille (Nord), B. 2901, p. 860; — Mâcon (Saône-et-Loire), B. 2912, p. 1204; B. 2917, p. 1355; — Meaux (Seine-et-Marne), B. 2917, p. 1357; — Morlaix (Finistère), B. 2917, p. 1375; — Narbonne (Aude) B. 2895, p. ; — Paris (Seine), B. 2933, p. 2266; — Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), B. 2929, p. 2123; B. 2939, p. 2452; — Saint-Etienne (Loire), B. 2929, p. 2129. — Voyez *Dons et legs.*

Brevets d'invention. Décrets proclamant des brevets d'invention

Digitized by Google

et des certificats d'addition, B. 2889, p. 161 et 176; — Décret relatif aux brevets d'invention et aux certificats d'addition délivrés pendant le premier trimestre de l'année 1907, B. 2924, p. 1785.

BROCANTEUR. Voyez *Colonies et protectorats.*

BROME. Décret relatif à l'admission temporaire du brome destiné à la fabrication du bromure de sodium et du bromure d'ammonium et de l'iode destiné à la fabrication de l'iodure de sodium sec, B. 2917, p. 1353.

BROMURE. Voyez *Brome.*

BUDGET.

Dispositions générales. Lois et décrets relatifs : à l'ouverture et à l'annulation de crédits au titre du budget général et à l'ouverture de crédits au titre des budgets annexes, B. 2907, p. 1029; — à l'ouverture de crédits extraordinaires destinés à réparer les dommages causés par les orages et les inondations, B. 2910, p. 1126; — au budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1908, B. 2923, p. 1633; — à l'ouverture et à l'annulation de crédits sur l'exercice 1907, B. 2928, p. 2093; — à l'ouverture, sur les exercices 1907 et 1908, de crédits supplémentaires concernant les opérations militaires du Maroc, B. 2950, p. 2151.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Exercice 1908. Ouverture d'un crédit extraordinaire à l'occasion du voyage du président de la République à Londres, B. 2934, p. 2278.

AGRICULTURE.

Exercice 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2910, p. 1143.

Exercice 1904. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2910, p. 1144; B. 2938, p. 2423.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2910, p. 1150; B. 2931, p. 2209.

Exercice 1906. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2931, p. 2207.

Exercice 1907. Ouverture de crédits, à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour subventions à diverses institutions agricoles, B. 2885, p. 55; B. 2912, p. 1200; B. 2913, p. 1245; B. 2919, p. 1427; B. 2939, p. 2443, 2444 et 2445; — applicable à la restauration et conservation des terrains en montagne, B. 2896, p. 683; B. 2913, p. 1247, 1248, 1249 et 1250; B. 2919, p. 1425; — applicable à la remonte des haras et à l'industrie chevaline, B. 2901, p. 841; B. 2932, p. 2215; — applicable au personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles, B. 2901, p. 847; — applicable à l'amélioration et à l'entretien des forêts, dunes et cours d'eau, B. 2909, p. 1110; B. 2913, p. 1246; B. 2932, p. 2216; — pour avances aux caisses régionales de crédit agricole mutuel, B. 2912, p. 1199; — pour la répression des fraudes en exécution de la loi du 1er août 1905, et des lois spéciales qu'elle a maintenues, B. 2919, p. 1426; B. 2939, p. 2446; — pour la chaire spéciale d'agriculture d'Apt (Vaucluse), B. 2932, p. 2217; — pour l'entretien de l'école d'industrie laitière de Mamirolle (Doubs), B. 2933, p. 2225; — applicable aux études et travaux d'hydraulique et d'améliorations agricoles à la charge de l'État, B. 2932, p. 2236; — pour entretien de l'école d'industrie lai-

Digitized by Google

tière de Surgères, B. 2936, p. 2353; — applicable au personnel des agents des eaux et forêt dans les départements, B. 2939, p. 2471.

Exercice 1908. Rapport d'un crédit non employé en 1907 applicable au réempoissonnement de l'Albarine, B. 2932, p. 2234. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au trésor : applicable aux dépenses de surveillance, de contrôle et de vérification des sociétés de courses, frais de déplacement, B. 2932, p. 2237; — pour restauration et conservation des terrains en montagnes, B. 2932, p. 2239; — pour avances aux caisses régionales de crédit agricole, B. 2935, p. 2329.

COLONIES.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2895, p. 639.

Exercice 1907. Ouverture d'un crédit extraordinaire pour subvention au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, B. 2885, p. 34.

Exercice 1908. Fixation, pour l'exercice 1908, du montant des subventions accordées aux budgets locaux des colonies, B. 2885, p. 33.

COMMERCE ET INDUSTRIE.

Exercices 1905, 1906. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2929, p. 2145.

Exercice 1907. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable à l'entretien d'élèves à l'ecole nationale d'horlogerie de Cluses, B. 2891, p. 386; B. 2929, p. 2146; — applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900, B. 2896, p. 682.

Exercice 1908. Ouverture de crédits extraordinaires pour la participation de la France à l'exposition hispano-française de Saragosse, B. 2928, p. 2092; — Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, applicable aux dépenses de l'Exposition universelle de 1900 et disponible sur l'exercice 1907, B. 2932, p. 2240.

FINANCES.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2901, p. 854.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2929, p. 2135.

Exercices 1905, 1906. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2931, p. 2182.

Exercice 1906. Ouverture de deux nouveaux chapitres, B. 2901, p. 848.

Exercice 1907. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2905, p. 993, 994; B. 2910, p. 1129; B. 2918, p. 1403. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable aux constructions nouvelles des manufactures de l'État, B. 2901, p. 857 et 858; — applicable aux dépenses du cadastre, B. 2913, p. 1242; B. 2920, p. 1449.

Exercice 1908. Fixation du budget des dépenses administratives des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, B. 2929, p. 2125; — Report d'un crédit non employé, en 1907, pour les dépenses du cadastre, B. 2931, p. 2191; — Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor, pour emploi de fonds provenant de legs ou de donations, B. 2939, p. 2456.

GUERRE.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2919, p. 1431.

Digitized by Google

Exercice 1907. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2905, p. 971. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable à diverses dépenses, B. 2892, p. 421; B. 2903, p. 910; B. 2932, p. 2218; — applicable à divers travaux, B. 2913, p. 1243.

Exercice 1908. Report d'un crédit non employé en 1907, applicable à la réinstallation des services militaires, B. 2932, p. 2224.

INSTRUCTION PUBLIQUE ET BEAUX-ARTS.

Exercices 1903, 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2901, p. 896; B. 2904, p. 942.

Exercices 1904, 1905, 1906. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2933, p. 2259.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2910, p. 1151; B. 2913, p. 1230; B. 2917, p. 1358.

Exercices 1905, 1906. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2939, p. 2458.

Exercice 1907. Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable aux dépenses de l'observatoire de Toulouse, B. 2886, p. 94; — applicable à l'exécution d'un bas-relief en marbre : *la Saône et le Rhône*, B. 2886, p. 95; — applicable à la réfection des trottoirs de la rue Gambetta et de la rue Hardy, à Versailles, B. 2901, p. 842; — applicable à la restauration de divers monuments historiques, B. 2901, p. 843; — applicable à des établissements d'enseignement des arts du dessin, B. 2901, p. 844; — applicable aux travaux de réfection de la toiture de la cathédrale de Cahors, B. 2901, p. 845; — applicable à l'exécution de panneaux décoratifs destinés au nouveau musée d'Alger, B. 2901, p. 846; — applicable au personnel du Collège de France, B. 2909, p. 1108; — applicable à l'école des langues orientales vivantes, B. 2909, p. 1109; — pour la restauration de l'église de Saint-Julien-le-Pauvre, à Paris, B. 2909, p. 1122; — pour la restauration de l'église de la commune de Saint-Amand-de-Boixe, B. 2909, p. 1123; — applicable à l'enseignement primaire supérieur, B. 2910, p. 1145; B. 2916, p. 1345; — pour le service des eaux de Versailles et de Marly, B. 2910, p. 1153; B. 2916, p. 1342; B. 2932, p. 2242; B. 2939, p. 2460; — applicable aux dépenses de l'observatoire de Bordeaux, B. 2913, p. 1236; — applicable à l'enseignement primaire, B. 2913, p. 1237; B. 2916, p. 1346; B. 2932, p. 2241; — applicable au service chronométrique de l'observatoire de Besançon, B. 2917, p. 1351; B. 2918, p. 1398; — applicable aux voyages et missions scientifiques et littéraires, B. 2918, p. 1399; — applicable aux frais d'éclairage électrique du Palais-Royal et abords, B. 2918, p. 1400; — applicable aux travaux de restauration de l'hôtel de ville de Narbonne, B. 2930, p. 2173; — applicable aux dépenses de fonctionnement des écoles d'enseignement du dessin désignées dans l'état annexé au présent décret, B. 2931, p. 2187; — pour l'entretien de la chaire botanique coloniale à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, B. 2932, p. 2227.

Exercice 1908. Ouverture d'un crédit extraordinaire pour la participation de la France à l'exposition internationale des beaux-arts de Venise, B. 2928, p. 2091. — Ouverture d'un crédit extraordinaire pour la translation des cendres d'*Emile Zola* au Panthéon, B. 2934,

Digitized by Google

p. 2289. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable à l'entre tiende la propriété de *Léon Gambetta*, dite des Jardies, B. 2933, p. 2269; — applicable aux dépenses relatives à la conservation et à l'entretien du château d'Azay-le-Rideau et à la restauration du château de Vez, B. 2933, p. 2270; — pour l'emploi de fonds provenant de legs ou de donations, B. 2938, p. 2427.

INTÉRIEUR.

Exercices 1904, 1905, 1906. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2933, p. 2248.

Exercice 1907. Ouverture d'un crédit extraordinaire destiné à venir en aide aux victimes de la catastrophe de Barèges et à leurs familles, B. 2884, p. 7. — Ouverture d'un crédit supplémentaire destiné aux traitements des conseillers de préfecture, B. 2884, p. 12.

Exercice 1808. Ouverture d'un crédit supplémentaire pour secours d'extrême urgence, B. 2930, p. 2163. — Ouverture d'un crédit extraordinaire pour frais de la police marseillaise, B. 2930, p. 2163.

JUSTICE ET CULTES.

Exercices 1907, 1908. — Transport des crédits ouverts sur les budgets du ministère de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes (3e section, cultes), B. 2907, p. 1057.

MARINE.

Exercice 1907. Ouverture de crédits au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, B. 2910, p. 1146 et 1148; B. 2932, p. 2232 et 2233. — Autorisation d'un virement de crédits au budget annexe de la caisse des invalides de la marine, B. 2939, p. 2454.

Exercice 1908. Report de fonds provenant de prélèvements de 4 p. 0/0 effectués en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 7 avril 1902 et restés sans emploi en fin de gestion 1907, B. 2939, p. 2453.

TRAVAIL ET PRÉVOYANCE SOCIALE.

Exercices 1904, 1905, 1906. Ouverture d'un crédit au titre des exercices clos, B. 2931, p. 2204.

TRAVAUX PUBLICS,
POSTES ET TÉLÉGRAPHES.

Exercice 1903. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2894, p. 627; B. 2909, p. 1115.

Exercices 1904, 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2912, p. 1202; B. 2915, p. 1308.

Exercices 1904, 1905, 1906. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2935, p. 2330; B. 2938, p. 2428.

Exercice 1905. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2902, p. 889, 890 et 892.

Exercices 1905, 1906. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2936, p. 2361 et 2366.

Exercice 1906. Ouverture d'un crédit supplémentaire, B. 2938, p. 2437. — Ouverture d'un crédit à titre de fonds de concours versés au Trésor pour les travaux d'amélioration de l'éclairage des côtes de l'Algérie, B. 2885, p. 45.

Exercice 1907. Reports de crédits non employés en 1906, B. 2885, p. 38, 40, 46, 47. — Ouverture d'un crédit supplémentaire au titre du budget annexe des chemins de fer de l'État, B. 2895, p. 647. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : applicable au payement des tra-

Digitized by Google

vaux exécutés par l'État, en vertu des conventions annexées aux lois du 20 novembre 1883, B. 2885, p. 55; — pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2901, p. 852; B. 2909, p. 1107; B. 2910, p. 1141; B. 2914, p. 1282; B. 2931, p. 2184; B. 2936, p. 2356; B. 2938, p. 2417; — applicable aux routes et ponts, B. 2911, p. 1173; — applicable aux routes nationales, B. 2911, p. 1178 et 1185; — applicable aux travaux de rectification de la route nationale n° 88, dans la côte du Lignon (Haute-Loire), B. 2911, p. 1181; — applicable à la construction de ponts, B. 2911, p. 1182; — applicable aux phares, fanaux et balises, B. 2911, p. 1184; — applicable à diverses entreprises, B. 2912, p. 1206; B. 2915, p. 1314; B. 2916, p. 1339; B. 2935, p. 2322, 2333 et 2335; B. 2936, p. 2368; — applicable à la navigation intérieure, B. 2912, p. 1209; — applicable à divers travaux relatifs à l'amélioration des rivières, B. 2914, p. 1279; — applicable à l'établissement de diverses lignes de chemins de fer, B. 2914, p. 1280; — pour des dépenses d'intérêt public; B. 2935, p. 2318; B. 2936, p. 2346, 2348, 2350, et 2351, B. 2938, p. 2419 et 2434; — applicable au payement de l'indemnité allouée à l'agent chargé de la surveillance du port de Kernevel, B. 2935, p. 2321; — applicable au personnel des ingénieurs des ponts et chaussées, B. 2936, p. 2342; — applicable à l'exploitation provisoire en régie de la forme de radoub du port de Cherbourg, B. 2936, p. 2370.

Exercice 1908. — Ouverture d'un crédit extraordinaire pour le payement d'une créance de l'exercice périmé 1902, B. 2928, p. 2098. — Ouverture de crédits à titre de fonds de concours versés au Trésor : pour études et travaux de chemins de fer exécutés par l'État, B. 2936, p. 2354; — applicable à l'établissement de la ligne de chemin de fer de Briey à Hussigny et à Villerupt, B. 2938, p. 2418; — pour amélioration et entretien des forêts, dunes et cours d'eau, B. 2938, p. 2438.

Bureaux de douane. Voyez *Douanes*.

Bureau de garantie. Décret relatif au bureau de garantie de Toulouse (Haute-Garonne), B. 2909, p. 1116.

Bureau national des poids et mesures. Voyez *Poids et mesures*.

C

Cadastre. Voyez *Budget : Finances*.

Caisse des invalides de la marine. Voyez *Budget : Marine*.

Caisse nationale d'assurances en cas de décès. Décret relatif au taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs des primes de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès, B. 2916, p. 1336. — Voyez *Commissions*.

Caisse nationale des retraites pour la vieillesse. Décret relatif aux taux de l'intérêt composé du capital dont il est tenu compte dans les tarifs d'après lesquels est calculé le montant de la rente viagère à servir aux déposants de la Caisse nationale

Digitized by Google

des retraites pour la vieillesse, B. 2918, p. 1408.

CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS. Voyez *Budget : Finances, Sociétés de secours mutuels.*

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL. Voyez *Budget : Agriculture.*

CANAUX. Voyez *Navigation.*

CANTONNIERS. Voyez *Rentes viagères.*

CASINOS. Voyez *Cercles, Jeux.*

CAUTIONNEMENTS. Décret relatif au cautionnement des agents percepteurs du ministère des affaires étrangères, B. 2929, p. 2126.

CERCLES. Loi relative à la réglementation des jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques, B. 2884, p. 2. Voyez *Jeux.*

CÉRÉMONIES PUBLIQUES. Voyez *Algérie, Préséances.*

CERTIFICATS. Décrets relatifs : à l'institution d'un certificat d'études médicales supérieures, B. 2935, p. 2310; — aux droits à percevoir pour études, examens, certificats de capacité et visa du certificat en vue de la capacité en droit, B. 2935, p. 2315.

CHAMBRES CONSULTATIVES DES ARTS ET MANUFACTURES. Voyez *Chambres de commerce.*

CHAMBRES DE COMMERCE. Loi relative à l'élection des chambres de commerce et des chambres consultatives des arts et manufactures, B. 2926, p. 2017. Voyez *Bourses et chambres de commerce.*

CHAMBRE TEMPORAIRE. Voyez *Cour d'appel.*

CHANTIER DE RADOUB. Décret relatif à l'adjudication du chantier de radoub de Castelnaudary, B. 2896, p. 667.

CHEMINS DE FER.

Dispositions générales. décrets relatifs : au chemin de fer de Saint-Paul-Saint-Antoine à Lavelanet et à Bélesta, de Condom à Castéra - Verduzan, d'Ax - les - Thermes et de Bedous à la frontière espagnole et à la concession éventuelle du chemin de fer d'Oust à la frontière espagnole, B. 2884, p. 13; — aux expropriations nécessaires à l'exécution du chemin de fer destiné à relier la mine de Tuquegnieux à la ligne de Briey à Audun-le-Roman, B. 2927, p. 2983.

Chemins de fer algériens. Lois et décrets relatifs : aux travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien en vue de la construction d'un nouveau bâtiment à voyageurs et de l'allongement du trottoir actuel, dans la gare de Saint-Julien, B. 2885, p. 63; — à la construction d'un pont sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ-Crampel, B. 2887, p. 127; — au rachat des concessions de chemins de fer d'intérêt général de la Compagnie de l'Est-Algérien, précédé du rapport au Président de la République, B. 2891, p. 378; — aux depenses complémentaires de premier l'établissement effectuées en 1905, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, pour l'exécution de divers travaux, B. 2896, p. 695; — à la construction d'un dortoir et d'un réfectoire pour les agents des trains en gare de Bedeau, B. 2901, p. 867; — aux travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, pour l'allongement de la conduite d'alimentation du bâtiment des poseurs au kilomè-

Digitized by Google

tre 36, B. 2901, p. 867; — à l'exécution, par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien, des travaux d'établissement d'un pont tournant et de clôtures dans la gare du Tlélat, B. 2902, p. 899; — aux travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien en vue de la construction d'un pont métallique, B. 2904, p. 963; — aux travaux à exécuter pour la défense de la culée rive gauche du pont métallique établi sur l'Oued-el-Kebir, B. 2905, p. 995; — aux dépenses effectuées en 1906 par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien pour travaux complémentaires sur les lignes d'intérêt général qui lui sont concédées dans le département d'Oran, B. 2924, p. 1982; — aux travaux de construction à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien sur la ligne de Sidi-bel-Abbès à Ras-el-Mâ Crampel, B. 2926, p. 2047; — à l'incorporation au réseau d'intérêt général de la ligne de chemin de fer d'intérêt local d'Oran à Arzew et approuvant la convention passée entre le gouverneur général de l'Algérie et la société des chemins de fer algériens pour le rachat de ladite ligne, B. 2928, p. 2085; — aux travaux à exécuter par la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest-Algérien en vue de l'assainissement de la tranchée du point kilométrique 129.700 de la ligne de Tabia à Tlemcen, B. 2929, p. 2147; — aux travaux à exécuter et aux dépenses à faire par la Compagnie des chemins de fer de Bône-Guelma pour la transformation d'une voiture de troisième classe en voiture mixte, B. 2937, p. 2407.

Chemins de fer d'intérêt local. Lois et décrets relatifs : à l'établissement, dans le département du Calvados, d'un chemin de fer entre la tuilerie de Fresne-d'Argences et la gare de Moult-Argences, B. 2894, p. 601; — aux conditions de payement de la subvention de l'État aux chemins de fer d'intérêt local de Nevers à Corbigny, de Saint-Révérien à Brinon, de Saint-Saulge à Tamnay et de Cosne à Saint-Amand, B. 2896, p. 665; — à l'établissement, dans le département du Nord, d'un réseau de chemins de fer, dit Groupe du Nord, B. 2898, p. 729; — à l'établissement, dans la ville de Grasse, d'un chemin de fer reliant la ville à la gare du réseau Paris-Lyon-Méditerranée, B. 2906, p. 997; — à l'établissement, dans le département d'Oran, d'un chemin de fer d'intérêt local à voie étroite, de Mostaganem à la Macta, B. 2914, p. 1253; — à l'avenant passé, le 3 août 1907, ayant pour objet de modifier l'article 41 du cahier des charges annexé à la loi du 6 août 1897, qui a déclaré d'utilité publique l'établissement, dans le département de la Haute-Savoie, d'un chemin de fer d'intérêt local à crémaillère de Chamonix au Montenvers, B. 2920, p. 1454; — à l'établissement, dans le département du Morbihan, d'un chemin de fer d'intérêt local, entre le terminus actuel de la ligne de Locminé à la Roche-Bernard, par Vannes, et la gare définitive à établir à la Roche-Bernard, B. 2925, p. 1986; — à un avenant à la convention de concession du chemin de fer d'intérêt local de Foulain à Nogent-en-Bassigny, B. 2925, p. 1993; — aux modifications de conditions de concession du réseau des chemins de fer d'intérêt local du département du Tarn et à une modification partielle du tracé d'une des lignes de ce réseau, B. 2925, p. 2008; — à

Digitized by Google

l'établissement, dans le département de l'Allier, d'un chemin de fer d'intérêt local entre Cusset et la limite du département de la Loire, vers Boën, B. 2927, p. 2049; — au rachat, par le département de Constantine, du chemin de fer d'intérêt local d'Aïn-Beïda à Khenchela, B. 2935, p. 2317; — à la substitution à MM. *Ortal*, ses fils et *Lagueyte*, de la Société anonyme des chemins du fer de Born et du Marensin, B. 2936, p. 2360.

Chemins de fer économiques. Décret relatif aux travaux à exécuter pour l'établissement d'un arrêt des trains au lieu *dit* les Sablons (ligne de Sancoins à Lapeyrouse), B. 2914, p. 1283.

Chemins de fer de l'Est. Décrets relatifs : à l'établissement d'une voie de débord à la station du Thillot, B. 2928, p. 2113; — à l'établissement de secondes voies entre Bondy et Aulnay-les-Bondy, B. 2928, p. 2114; — aux travaux à exécuter pour l'établissement d'un raccordement direct entre les lignes de Charleville à Thionville et de Longuyon à la frontière belge, B. 2937, p. 2407.

Chemins de fer de l'État. Décret relatif aux travaux projetés pour l'amélioration du tracé de la ligne de la Roche-sur-Yon à la Rochelle, B. 2919, p. 1428.

Chemin de fer métropolitain. Loi relative à l'établissement, dans Paris, d'une ligne de chemin de fer de la place des Abbesses à la place Jules-Joffrin, formant le prolongement du chemin de fer d'intérêt local souterrain de Montmartre à Montparnasse, à l'approbation d'une modification du tracé de cette dernière ligne aux abords de la gare Montparnasse et à l'approbation de la concession éventuelle d'un nouveau prolongement de la place Jules-Joffrin jusqu'à la porte de la Chapelle, B. 2928, p. 2102.

Chemins de fer du Nord. Loi et décrets relatifs : à l'approbation de la convention passée, le 1er mai 1907, pour l'exploitation du service maritime postal entre Calais et Douvres, B. 28[illegible], p. 131; — aux travaux à exécuter pour l'agrandissement de la station de Marnières, B. 2[illegible], p. 391; — aux travaux à exécuter pour l'établissement d'une deuxième voie entre Violaines et Béthune, B. 2894, p. 631.

Chemins de fer d'Orléans. Loi relative à une convention passée pour le raccordement, par voie ferrée, de l'entrepôt général du quai Saint-Bernard, à Paris, avec les voies du réseau d'Orléans, B. 2934, p. 2280.

Chemins de fer de l'Ouest. Loi et décret relatifs : aux conventions passées entre les départements de la Manche et de l'Orne pour la réfection et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Monsecret aux Maures, B. 2899, p. 761; — à l'acquisition des zones de sûreté contre l'incendie dans la traversée de la forêt de la Hunaudais, B. 2927, p. 2083.

Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée. Décrets relatifs : aux travaux à exécuter en vue de l'extension des installations G. V. et P. V. à la gare de Bédarrides, B. 2892, p. [illegible]; — à l'acquisition de trois machines munies de leur tender et de cinquante wagons découverts destinés au réseau algérien, B. 2903, p. 927; — aux travaux à executer sur son réseau algérien en vue de l'acquisition et de la construction de voitures, B. 290[illegible], p. 963; — aux dépenses faites en 1906 pour l'exécution de travaux sur ses lignes d'Algérie, B. 2924, p. 1983; — au remplacement

Digitized by Google

cement de six machines et de deux tenders en service sur son réseau algérien, B. 2924, p. 1982; — aux travaux à exécuter dans la gare de Constantine, B. 2926, p. 2047; — à l'augmentation de l'outillage portatif des ateliers et dépôts de la ligne d'Alger à Oran, B. 2927, p. 2083; — aux travaux à exécuter pour l'établissement de deux voies principales nouvelles entre Brunoy et Melun, B. 2938, p. 2421.

Chemins de fer du sud de la France. Décrets relatifs : aux travaux à exécuter pour l'extension des voies de débord de la gare de Salernes, B. 2888, p. 159; — aux dépenses à faire pour l'extension des voies de marchandises et l'installation d'un pont à bascule à la gare de Levens-Vésubie, B. 2906, p. 1027; — aux travaux à exécuter pour l'installation d'avertisseurs électriques et de barrières tournantes aux passages à niveau des kilomètres 0k294,10 et 184.415, B. 2707, p. 1059.

CHIENS. Décrets relatifs à la taxe à percevoir sur les chiens dans les communes ci-après : Baccarat (Meurthe-et-Moselle), B. 2901, p. 866; — Besançon (Doubs), B. 2920, p. 1459; — Brest (Finistère), B. 2886, p. 67; — Châlons-sur-Marne (Marne), B. 2886, p. 67; — Châteaulin (Finistère), B. 2901, p. 866; — Jubainville (Vosges), B. 2917, p. 1361; — Lignières, (Cher), B. 2920, p. 1463; — Montfort (Var), B. 2886, p. 73; — Pupillin (Jura), B. 2917, p. 1362; — Saint-Julien-de-Reyssouze (Ain), B. 2917, p. 1360; — Viocourt (Vosges), B. 2917, p. 1360.

CIGARES. Décret relatif : au prix de vente des cigares de vente restreinte dénommés DB, B. 2907, p. 1043.

CIRCULATION. Voyez *Vins.*

CODE CIVIL. Loi relative à l'article 331 du Code civil en ce qui concerne les enfants adultérins, B. 2896, p. 666.

CODE FORESTIER. Loi relative à la modification de l'article 105 du Code forestier (affouage), B. 2930, p. 2150.

COLONIES ET PROTECTORATS.

Dispositions générales. Décret relatif : à la modification du traitement de parité d'office des receveurs de l'enregistrement des domaines et du timbre aux colonies, B. 2890, p. 334. Voyez *Comités.*

Dispositions applicables à une seule colonie :

Guadeloupe. Décret relatif à l'approbation d'une délibération du conseil général, B. 2890, p. 331 et 341.

Madagascar. Décret relatif à la réglementation de la recherche et de l'exploitation de l'or, des métaux et des pierres précieuses, p. 2890, p. 344.

Nouvelle-Calédonie. Décrets relatifs : à l'approbation d'une délibération du conseil général, B. 2890, p. 356; — à la modification du tarif douanier des conserves de viande, B. 2891, p. 361; — à la cession à l'État de parcelles du domaine communal de la ville de Nouméa, B. 2891, p. 364; — à l'approbation d'une délibération du conseil général, B. 2905, p. 965.

Réunion. Décrets relatifs : à l'approbation d'une délibération du conseil général, B. 2890, p. 335, 337 et 343; — à l'augmentation du tarif de la taxe de consommation sur les tabacs, B. 2890, p. 340; — à la nomenclature et au maximum des dé-

Digitized by Google

penses obligatoires, B. 2890, p. 357; — à l'application de la loi du 15 février 1898 sur le commerce de brocanteur, B. 2891, p. 362; — à une délibération du conseil général, B. 2895, p. 634.

Saint-Pierre et Miquelon. Décrets relatifs : à l'organisation judiciaire des îles de Saint-Pierre et Miquelon, B. 2891, p. 362; — à l'application de divers articles de la loi du 1er mars 1888, interdisant aux bâtiments étrangers de pêcher dans les eaux territoriales françaises, B. 2891, p. 365.

Sénégal. Décret relatif à l'extension de l'impôt locatif aux escales d'administration directe du Sénégal, B. 2895, p. 638.

Comités. Décrets relatifs : à la réorganisation du comité supérieur consultatif de l'instruction publique des colonies, B. 2890, p. 332; — à la nomination de membres du comité supérieur de la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer, B. 2913, p. 1251; — à l'institution de comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, B. 2916, p. 1337.

Commissariats de police. Voyez *Police.*

Commissions. Décrets relatifs : à la nomination des membres de la commission supérieure des caisses nationales d'assurances en cas de décès et en cas d'accidents, B. 2912, p. 1190; — à la nomination d'un membre de la commission supérieure de l'établissement des Invalides, B. 2920, p. 1448; — à la nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres pour l'exercice 1906 et l'année 1907, B. 2920, p. 1465; — à la nomination d'un membre de la commission de classement des candidats aux emplois réservés aux engagés et rengagés, B. 2932, p. 2220. Voyez *Marine marchande.*

Communautés. Décrets relatifs : à la dissolution des religieuses franciscaines de Saint-Chinian, B. 2886, p. 69; — à la dissolution des sœurs de Marie-Joseph, du Dorat, à Sainte-Anne-d'Auray, B. 2916, p. 1332; — à la dissolution des religieuses de la Visitation à Nevers, B. 2916, p. 1333; — à la dissolution des Dames de la retraite à Vannes, B. 2916, p. 1334; — à la fermeture des établissements fondés à l'Hôtel-Dieu et à l'hôpital Saint-Louis, à Paris, par la congrégation des hospitalières autorisée à Paris, B. 2917, p. 1349; — au transfert à Paris, rue des Plantes, n° 66, du siège de la maison-mère et du noviciat de la congrégation des sœurs hospitalières autorisée à l'Hôtel-Dieu, B. 2917, p. 1350; — à la fondation, à la Vallée-aux-Bleds (Aisne), d'un établissement des sœurs de la congrégation de Notre-Dame de Saint-Erme (Aisne), B. 2917, p. 1354.

Communes et villes. Loi et décrets relatifs : à la remise à titre gracieux à la commune de Saint-Martin-des-Champs du reliquat des sommes dues à l'État, liquidées à la date du 14 mars 1907, B. 2917, p. 1379; — à la création d'un 7e canton dans la ville de Nantes (Loire-Inférieure), B. 2928, p. 2099; — à la suppression de la commune du Châtelet et à la réunion de son territoire à celui de la commune de Hautepierre, B. 2932, p. 2243; — à l'acceptation d'une subvention et d'une avance offertes par la ville de la Rochelle en vue de l'exécution des travaux de construction de la

Digitized by Google

nouvelle gare de la Rochelle et aux voies et moyens destinés à assurer la réalisation des offres de la ville de la Rochelle, B. 2934, p. 2290. Voyez *Navigation, Police, Subventions.*

Changements de dénominations. La commune de Beaucourt (Somme) portera à l'avenir le nom de *Beaucourt-en-Santerre*, B. 2907, p. 1060. — La commune de Bize-Nistos (Hautes-Pyrénées) portera à l'avenir le nom de *Bize*, B. 2917, p. 1380. — La commune de Boussières (Nord) portera à l'avenir le nom de *Boussières-en-Cambrésis*, B. 2914, p. 1283. — La commune de Culles (Saône-et-Loire) portera à l'avenir le nom de *Culles-les-Roches*, B. 2934, p. 2307. — La commune de Donville (Manche) portera à l'avenir le nom de *Donville-les-Bains*, B. 2932, p. 2244. — La commune de Fleury-aux-Choux (Loiret) portera à l'avenir le nom de *Fleury-les Aubrais*, B. 2914, p. 1284. — La commune de Haute-Molune (Jura) portera à l'avenir le nom de *la Pesse*, B. 2898, p. 759. — Les communes de Loison (Pas-de-Calais) porteront à l'avenir les noms de *Loison-sur-Créquoise* et de *Loison-sous-Lens*, B. 2933, p. 2276. — La commune de la Neuveville-devant-Bruyères portera à l'avenir le nom de *la Neuveville-devant-Lépanges*, B. 2915, p. 1316. — La commune de Saint-Cyr (Var) portera à l'avenir le nom de *Saint-Cyr-sur-Mer*, B. 2931, p. 2212. — La commune da Saint-Jean (Alpes-Maritimes) portera à l'avenir le nom de *Saint-Jean-Cap-Ferrat*, B. 2909, p. 1124. — La commune de Saint-Sorlin (Saône-et-Loire) portera à l'avenir le nom de *la Roche-Vineuse*, B. 2936, p. 2372. — La commune de Sarliac (Dordogne) portera à l'avenir le nom de *Sarliac-sur-l'Isle*, B. 2908, p. 1092.

Emprunts. Lois et décrets autorisant les communes ci-après à contracter un emprunt : Bellegarde (Ain), B. 2919, p. 1434; — Bœil-Bezing (Basses-Pyrénées), B. 2918, p. 1402; — Latour-sur-Orb (Hérault), B. 2901 p. 855; — Montierchaume (Indre), B. 2929, p. 2127; — Palme [la] (Aude), B. 2896, p. 677; — Paris (Seine), B. 2884, p. 6; B. 2910, p. 1128; B. 2934, p. 2279; — S^t-Jean-du-Gard (Gard), B. 2934, p. 2293; — Saint-Maurice-de-Beynost (Ain), B. 2929, p. 2130.

Impositions d'office. Lois et décrets créant une imposition d'office sur les communes ci-après : Condamine [la] (Basses-Alpes), B. 2884, p. 2; — Grandvals (Lozère), B. 2884, p. 8; — Pouillé (Loire-Inférieure), B. 2910, p. 1125; — Saint-Jean-de-Paracol (Aude), B. 2884, p. 8; — Saint-Pantaléon (Lot), B. 2884, p. 1.

Territoires distraits ou annexés. Lois et décrets annexant, distrayant, divisant ou rattachant les communes ci-après : Astet (Ardèche), B. 2890, p. 329; — Bois-Colombes (Seine), B. 2930, p. 2165; — Chamba [la] (Loire), B. 2884, p. 4; — Chantenay-sur-Loire (Loire-Inférieure), B. 2928, p. 2099; — Colombes (Seine), B. 2930, p. 2165; — Doulon (Loire-Inférieure), B. 2928, p. 2099; — Gensac (Tarn-et-Garonne), B. 2884, p. 5; — Gluiras (Ardèche), B. 2927, p. 2082; — Habère-Poche (Haute-Savoie), B. 2910, p. 1130; — Lanuéjouls Privezac (Aveyron), B. 2910, p. 1135; — Montroit (Seine-Inférieure), B. 2910, p. 1155; — Mung (Charente-Inférieure), B. 2924, p. 1981; — Ollières [les] (Ardèche), B. 2910, p. 1127; — Petit-Mont-Alex (Seine-Inférieure), B. 2910, p. 1155; —

Digitized by Google

Villematier (Haute-Garonne), B. 2890, p. 330; — Villevieux (Jura), B. 2910, p. 1131. — Loi dédoublant le canton actuel de Dijon ouest, B. 2884, p. 10.

Comptabilité départementale. Décret relatif à la modification de divers articles sur la comptabilité départementale, B. 2918, p. 1394.

Concessions d'immeubles. Voyez *Domaines*.

Conducteurs des ponts et chaussées. Voyez *Ponts et chaussées*.

Congrégation. Voyez *Asiles*, *Communautés*.

Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur. Décret relatif à la nomination de la deuxième série des membres du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur, B. 2916, p. 1335.

Conseil général des mines. Décret relatif à la modification de la composition du conseil général des mines, B. 2888, p. 134.

Conseillers de préfecture. Voyez *Budget : Intérieur*.

Conseils d'arrondissements. Décret annulant la délibération du conseil d'arrondissement de Segré (Maine-et-Loire), B. 2915. p. 1315.

Conseils d'enquête. Voyez *Armée*.

Conseil de prud'hommes. Voyez *Prud'hommes*.

Conseils généraux. Loi relative à la modification de divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, B. 2884, p. 10. — Décrets déclarant nulles les délibérations des conseils généraux ci-après : Aveyron, B. 2903, p. 932; — Loire-Inférieure, B. 2921, p. 1580; — Maine-et-Loire, B. 2895, p. 663; — Morbihan, B. 2932, p. 2243. Voyez *Colonies et Protectorats*.

Conseil supérieur des pêches maritimes. Décret relatif à l'organisation du conseil supérieur des pêches maritimes, B. 2929, p. 2119.

Contributions directes. Voyez *Explosifs*.

Contrôle. Décret relatif à l'organisation du contrôle des distributions d'énergie électrique, en exécution de l'article 18 (3°) de la loi du 15 juin 1906, B. 2910, p. 1138.

Conventions commerciales. Décrets relatifs : à la convention commerciale signée à Port-au-Prince, le 30 janvier 1907, entre la France et la République d'Haïti, B. 2911, p. 1164; — à l'approbation et à la publication de l'arrangement signé à Paris, le 23 octobre 1907, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande en vue de faciliter l'accomplissement des formalités prévues par l'article 6 de la convention de commerce et de navigation du 28 février 1882 à l'égard des échantillons ou modèles passibles de droits introduits de l'un des deux pays contractants dans l'autre, B. 2918. p. 1404.

Conventions internationales. Notification de l'adhésion du royaume de Suède à la déclaration du 30 septembre 1893, additionnelle à la convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport des marchandises par chemin de fer, B. 2902, p. 898. — Notification de l'adhésion de la colonie de Trinidad et de Tobago à

Digitized by Google

l'union pour la protection de la propriété industrielle, régie par la convention de Paris du 20 mars 1883, le protocole du 15 avril 1891 et l'acte additionnel du 14 décembre 1900, B. 2934, p. 2302. — Règlement pour l'exécution de l'arrangement signé, le 9 juin 1906, entre la France et l'Italie, relativement à la réparation des dommages résultant des accidents du travail, B. 2934, p. 2302. — Lois et décrets relatifs : à la convention signée à Athènes, le 29 mars-11 avril 1906, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, B. 2884, p. 21; — à la promulgation de la convention signée à San-Salvador, le 24 août 1903, pour la protection réciproque de la propriété industrielle, B. 2891, p. 389; — à la promulgation de la convention sanitaire internationale signée à Paris le 23 décembre 1903, B. 2900, p. 793; — à la convention internationale signée à Bruxelles, le 3 novembre 1906, pour le régime des spiritueux en Afrique, B. 2902, p. 869; — à la promulgation de la convention de commerce et de navigation signée à Belgrade entre la France et la Serbie, B. 2904, p. 943; — à la promulgation de la convention internationale signée à Bruxelles pour la revision du régime des spiritueux en Afrique, B. 2904, p. 957; — à la promulgation de la convention signée à Paris, le 8 avril 1907, entre la France et l'Allemagne en vue de protéger les œuvres artistiques et littéraires, B. 2909, p. 1105; — à l'approbation de la convention internationale signée à Rome, le 9 décembre 1907, pour la création d'un office international d'hygiène publique, B. 2920, p. 1445; — à la promulgation du protocole additionnel à la convention conclue entre la France et l'Équateur, le 9 mai 1898, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique, signée à Quito le 1er juillet 1905, B. 2920, p. 1456; — à l'approbation de deux conventions signées à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907 (régime des sucres), B. 2925, p. 1997; — à la promulgation de l'arrangement signé à Londres, le 15 novembre 1907, entre la France et le Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, en vue d'empêcher autant que possible la fraude dans les cas de droits de succession, B. 2925, p. 2014; — à l'approbation de la convention réglant les relations commerciales de la France et de l'île de la Barbade signée à Londres, le 9 janvier 1907, entre la France et la Grande-Bretagne, B. 2926, p. 2025; — à l'arrangement conclu à Paris, le 18 septembre 1907, entre la République française et la République de Libéria, pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et des territoires de Libéria, B. 2930, p. 2149; — à la promulgation de l'arrangement conclu à Paris, entre la République française et la République de Libéria, pour fixer définitivement les limites des possessions françaises et des territoires de Libéria, B. 2930, p. 2177; — à la déclaration signée à Paris, le 14 novembre 1907, entre la France et la Roumanie, en vue de réparer une erreur de transcription dans le texte de la convention de commerce et de navigation du 6 mars 1907, B. 2931, p. 2192; — à la promulgation de la convention signée à Sofia, le 23 décembre-5 janvier 1907, entre la France et la Bulgarie, pour la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce, B. 2932, p. 2229; — — à la promulgation de la convention signée à Londres, le 9 janvier 1907, entre la

Digitized by Google

France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande en vue de régler les relations commerciales entre la France et l'île de la Barbade, B. 2933, p. 2271; — à la déclaration signée à Bayonne, le 9 juin 1906, entre la France et l'Espagne, en vue d'apporter des modifications à l'article premier de la déclaration du 4 octobre 1894, concernant l'ouverture de la pêche des huîtres dans la Bidassoa, B. 2934, p. 2297; — à l'acte d'acceptation par la France de l'accession de l'Espagne à la déclaration signée, le 16 avril 1856, au congrès de Paris, pour régler divers points de droit maritime, B. 2938, p. 2416; — à la promulgation de la convention d'arbitrage signée à Washington, le 10 février 1908, entre la France et les États-Unis-d'Amérique, B. 2939, p. 2455.

Cour d'appel. Décret relatif à la création d'une chambre temporaire à la cour d'appel de Toulouse pour le jugement des affaires civiles et commerciales, B. 2929, p. 2122.

Courtiers. Décret relatif au droit d'inscription à payer par les courtiers de marchandises à la ville de Cusset (Allier), B. 2920, p. 1462.

D

Décorations. Lois relatives : aux récompenses à décerner à l'occasion des expositions internationales de Düsseldorf, de Milan, de Tourcoing, d'Amiens et de Manheim, B. 2925, p. 1985; — à la concession de décorations supplémentaires à l'occasion de l'exposition coloniale nationale de Marseille, B. 2925, p. 1995.

Dénombrement. Voyez *Algérie, Population.*

Denrées alimentaires. Voyez *Fraudes.*

Départements. Loi relative à la répartition du fonds de subvention destiné à venir en aide aux départements (exercice 1908), B. 2901, p. 837. Voyez *Navigation, Police.*

Emprunts. Décret relatif aux emprunts que le département du Morbihan a été autorisé à réaliser par décrets des 29 juin et 2 août 1907, B. 2913, p. 1241. — Lois autorisant les départements ci-après à contracter un emprunt : Allier, B. 2938, p. 2411 : — Ariège, B. 2891, p. 381; — Charente, B. 2885, p. 52; — Cher, B. 2884, p. 28; B. 2905, p. 966; — Corse, B. 2938, p. 2412; — Creuse, B. 2901, p. 864; — Doubs, B. 2917, p. 1352; — Garonne (Haute-), B. 2886, p. 84; B. 2919, p. 1440; — Ille-et-Vilaine, B. 2913, p. 1235; — Landes, B. 2929, p. 2121; — Loire B. 2885, p. 50; — Loire (Haute-), B. 2886, p. 68; — Loire-Inférieure, B. 2884, p. 25; B. 2886, p. 70; B. 2910, p. 1154; B. 2919, p. 1441; — Lozère, B. 2885, p. 61; — Mayenne, B. 2919, p. 1438; — Meuse, B. 2919, p. 1439; — Morbihan, B. 2885, p. 51; B. 2886, p. 71, B. 2938, p. 2414; — Nord, B. 2929, p. 2117; — Pyrénées-Orientales, B. 2916, p. 1343, B. 2938, p. 2410; — Seine B. 2911, p. 1157; — Sèvre (Deux-), B. 2917, p. 1377; — Var, B. 2938, p. 2415; — Vendée, B. 2884, p. 26; B. 291[illegible]

Digitized by Google

p. 1356; — Vienne, B. 2938, p. 2413; — Vienne (Haute-), B. 2885, p. 49.

Députés. Décrets convoquant les collèges électoraux ci-après : Ancenis (Loire-Inférieure), B. 2901, p. 863; — Die (Drôme), B. 2891, p. 374; — Falaise (Calvados), B. 2901, p. 856; — Gray (Haute-Saône), B. 2891, p. 376; — Guéret (Creuse), B. 2917, p. 1364; — Issoire (Puy-de-Dôme), B. 2891, p. 373; — Tulle (Corrèze), B. 2891, p. 375; — — Villefranche (Rhône), B. 2913, p. 1232.

Digues. Voyez *Navigation*.

Direction générale des contributions directes. Loi relative à la création d'un bureau spécial à la direction générale des contributions directes, en vue de l'évaluation des propriétés non bâties, B. 2934, p. 2277.

Dissolutions. Voyez *Communautés*.

Distributions d'énergies électriques. Voyez *Contrôle*, *Redevances*.

Domaines.

Affectations. Décrets affectant : au ministère des travaux publics, des postes et des télégraphes, un terrain domanial, p. 2913, p. 1233; — au département de la guerre une parcelle de terrain domanial, B. 2919, p. 1432; — au département de la guerre une parcelle de terrain dépendant du domaine public fluvial de la rivière d'Allier, à Moulins, B. 2931, p. 2183; — au département de la guerre des terrains et locaux dépendant du fort Saint-Louis à Toulon, B. 2932, p. 2225.

Cession. Loi relative à une convention passée entre l'État et la ville de Mostaganem, au sujet de la cession à cette ville de la caserne du Barail et de la manutention militaire de la place, B. 2930, p. 2158.

Limites de la mer. Décrets fixant : les limites du rivage de la mer sur le littoral de Fouesnant au lieu dit *Beg-Meil*, B. 2885, p. 36; — les limites de la mer entre la pointe de Kerafédé à l'est et celle de Saint-Oual à l'ouest, B. 2886, p. 65; — les limites de la mer au droit de la propriété de M. *Bodin*, sur le littoral de Saint-Gilles-sur-Vie, B. 2886, p. 66; — les limites du rivage de la mer dans diverses baies de la commune du Croisic, B. 2918, p. 1408; — les limites de la mer sur le littoral de la commune de Penmarch, entre l'extrémité est du mur de défense de Kerity et l'embouchure du ruisseau de Saint-Tromeur, B. 2919, p. 1436; — les limites de la salure des eaux de la Gironde, B. 2920, p. 1447. Voyez *Algerie*, *Colonies et Protectorats*.

Dons et legs. Décrets autorisant : la chambre de commerce de Mazamet à accepter le legs fait par M. *Gaston Cormouls-Houlès*, B. 2907, p. 1058; — le ministre de la guerre à accepter deux legs faits respectivement aux 72^e et 129^e régiments d'infanterie par M. le commandant *Picard*, B. 2912, p. 1219; — le ministre de la guerre à accepter le legs fait au régiment de sapeurs-pompiers de la ville de Paris par M^me *Notré*, veuve de M. *Louapt*, B. 2913, p. 1251; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à refuser le legs fait au musée de Cluny par M. *Faucher de la Ligerie*, B. 2916, p. 1348; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter le legs fait par M. *Moreau-*

Digitized by Google

Nélaton, B. 2920, p. 1476; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à refuser le legs fait à l'École nationale des beaux-arts par M. *Aubert*, B. 2922, p. 1632; — le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes à accepter ou à refuser les legs faits par M. *Isaac de Camondo*, par la dame *Van Blarenberghe* et par M. *Julian*, B. 2924, p. 1982 et 1983; — le ministre des finances à accepter sous bénéfice d'inventaire, au nom de l'État, le legs universel fait par M. *Émile Tachmann*, B. 2927, p. 2084; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, pour le musée du Louvre, le legs fait par M. *Rousse* (*Aimé-Joseph Edmond*), B. 2935, p. 2339; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, pour les musées nationaux, le legs fait par M. *Doucet* (*Antoine-Jacques*), B. 2937, p. 2407; — le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts à accepter, pour le musée de Cluny, le legs fait par la dame *Auroy*, veuve *Salet*, B. 2938, p. 2440.

DOUANES. Décrets relatifs : aux heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes de Chambéry, B. 2909, p. 1114; — aux locaux affectés à l'exposition internationale d'aviculture aux serres du Cours-la-Reine, B. 2909, p. 1118; — aux heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes de Nantes, B. 2920, p. 1450; — à la fermeture du bureau des douanes d'Anor à l'importation et au transit de la librairie venant de l'étranger, B. 2920, p. 1474; — à l'entrepôt réel des sucres indigènes de la commune de Thumeries (Nord), B. 2932, p. 2238; — aux locaux affectés à l'exposition internationale des applications de l'électricité à Marseille, B. 2933, p. 2257; — aux locaux affectés au troisième salon des industries du mobilier, qui doit se tenir au Grand-Palais des Champs-Élysées, de juillet à octobre 1908, B. 2936, p. 2371.

DRAGAGE. Voyez *Ports*.

DYNAMITE. Décret relatif à la substitution du sieur *Moynat* aux sieurs *Guérin* frères pour l'exploitation d'un dépôt de dynamite à Viry-Châtillon, B. 2895, p. 655; — Décrets autorisant l'établissement d'un dépôt de dynamite dans les villes ci-après : Cransac (Aveyron), B. 2895, p. 644; — Rougé (Loire-Inférieure), B. 2911, p. 1161.

E

EAUX. Loi relative à la réglementation des eaux de la Durance, B. 2888, p. 129.

EAUX-DE-VIE. Voyez *Fraudes*.

ÉCLUSES. Voyez *Navigation*.

ÉCOLES. Décrets relatifs : aux traitements des fonctionnaires des écoles nationales professionnelles, B. 2895, p. 648; — à la modification du décret du 2 août 1901 concernant les conditions exigées des candidats aux fonctions de directeur ou de directrice des écoles professionnelles de la ville de Paris, B. 2929, p. 2118; — aux conditions d'aptitude physique à exiger des jeunes gens admis aux écoles énumérées à l'article 2

Digitized by Google

de la loi du 21 mars 1905, B. 2930, p. 2167. — Arrêté relatif à la nominations du directeur de l'école de notariat de Dijon, B. 2934, p. 2301.

Églises. Décrets relatifs : à la désaffectation des églises des communes ci-après : Entrecasteaux (Var), B. 2914, p. 1278; — Terrasson (Dordogne), p. 2885, p. 49. — Voyez *Séparation des Églises et de l'État.*

Élections. Voyez *Députés, Sénat.*

Emplois réservés. Décret relatif à la modification de divers tableaux annexés à la loi sur le recrutement (emplois réservés), B. 2905, p. 972. Voyez *Commissions.*

Énergie électrique. Voyez *Contrôle.*

Enregistrement, domaine et timbre. Décret relatif à l'autorisation dans l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des dépenses pour travaux et réparations, B. 2905, p. 993. — Voyez *Receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre.*

Enseignement secondaire. Loi relative à l'avancement des fonctionnaires de l'enseignement secondaire, B. 2925, p. 2012.

Entrepôts réels. Voyez *Douanes.*

Errata. B. 2884, p. 32, au n° 2863; B. 2925, p. 2016, au n° 2436.

Essence. Voyez *Absinthe.*

Établissements d'enseignement technique. Décret relatif au cadre du service de l'inspection des établissements d'enseignement technique ressortissant au ministère de commerce, B. 2931, p. 2196.

Établissements pénitentiaires. Voyez *Prisons.*

Établissement thermal. Voyez *Sources minérales.*

État civil.

noms.

Décrets autorisant : le sieur *Alexandre* (*Alfred-Barthélemy*) à substituer à son nom patronymique celui de *Desfour*, B. 2890, p. 358; — le sieur *Amillet* (*Paul-Henri*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Reboux*, B. 2896, p. 695; — le sieur *Auguste* (*Antoine-Jean*) à substituer à son nom patronymique celui de *Cadillon*, B. 2911, p. 1187; — le sieur *Bastide* (*Édouard*) à substituer à son nom patronymique celui de *Gueymard*, B. 2890, p. 359; — le sieur *Bensimon* (*Aaron*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Marchina*, B. 2896, p. 694; — le sieur *Blanchard-Léonard* (*Henri-Joseph*) à supprimer de son nom patronymique celui de *Blanchard*, B. 2896, p. 694; — le sieur *Cochon* (*René-Louis*) à substituer à son nom patronymique celui de *Ferdinand*, B. 2897, p. 727; — le sieur *Cocu* (*Gustave-Lucien*) à substituer à son nom patronymique celui de *Moïse*, B. 2890, p. 359; — le sieur *Courtois* (*Auguste-Léon-Paul-Philippe*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Maleville*, B. 2896, p. 693; — le sieur *Capif* (*Marcel-Louis*) à substituer à son nom patronymique celui de *Barrabé*, B. 2919, p. 1443; — la demoiselle *Delaisse* (*Pauline-Joséphine*) à substituer à son nom patronymique celui de *Frébault*, B. 2898, p. 760; — le sieur *Deleatre* (*Paul-Charles-Philippe-Eric*) à ajouter à son nom patro-

Digitized by Google

nymique celui d'*Isoi*, B. 2884, p. 31; — les sieurs *Fournier* (*Gustave-Albert*), *Fournier* (*Joseph-Jean*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Poncetet*, B. 2884, p. 31; — le sieur *Gérard* (*Louis-Antoine*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Varet*, B. 2884, p. 31; — les sieurs *Girard* (*André*) et *Girard* (*Pierre*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bouvet*, B. 2890, p. 359; — le sieur *Hirsch* (*Abraham*) à substituer à son nom patronymique celui de *Frey*, B. 2930, p. 2179; — le sieur *de Jarnac de Gardépée* (*Paul-Joseph-Maurice*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Salignac*, B. 2896, p. 694; — le sieur *Lafolie* (*Clotaire*) à substituer à son nom patronymique celui de *Petit*, B. 2930, p. 2179; — les sieurs *Lamy* (*Henri-Gaspard*) et *Lamy* (*Hippolyte-Marcel*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Torrilhon*, B. 2896, p. 695; — les sieurs *Leleu* (*Eugène-Victor-Henri*) et *Leleu* (*René-Joseph-Célestin*) à substituer à leur nom patronymique celui de *Michaut*, B. 2900, p. 836; — le sieur *Loreau* (*Félix-René*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Bapterosses*, B. 2930, p. 2179; — le sieur *Minire* (*Marie-Antonin*) à substituer à son nom patronymique celui de *Ménire*, B. 2919, p. 1443; — le sieur *Petit* (*Paul-Marie-Alphonse*) à ajouter à son nom patronymique celui de *Dutaillis*, B. 2896, p. 694; — le sieur *Pruvot* (*Ernest-Joseph*) à substituer à son nom patronymique celui de *Baudoin*, B. 2902, p. 900; — le sieur *Ravaut-Bignon* (*Robert-Joseph-Léon*) à retrancher de son nom patronymique celui de *Bavaut*, B. 2919, p. 1443; — le sieur *Sappet* (*Elie-Ferdinand-Marius-Albert*) à substituer à son nom patronymique celui de *Sappey*, B. 2919, p. 1443; — le sieur *Socalingam* (*Soundiram*) à substituer à son nom patronymique celui de *Soca*, B. 2899, p. 792; — le sieur *Vergonjeanne* (*Pierre*) à substituer à son nom patronymique celui de *Leygnac*, B. 2890, p. 359; — les sieurs *Yver* (*André*) et *Yver* (*Étienne-Maurice*) à ajouter à leur nom patronymique celui de *Bapterosses*, B. 2930, p. 2179.

EXPLOSIFS. Décret relatif à la vente d'un nouvel explosif spécial de mines, B. 2909, p. 1117.

EXPOSITION. Voyez *Décorations*.

EXPROPRIATIONS. Décrets relatifs : aux expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'établissement de deux nouvelles voies principales raccordées avec les lignes de Genève et de Grenoble, B. 2891, p. 391; — aux expropriations nécessaires à l'établissement, dans le département du Tarn, d'un réseau de chemin de fer d'intérêt local, p. 2893, p. 600; — au délai fixé pour l'accomplissement des expropriations nécessaires à l'établissement du tramway de Vendôme à Mondoubleau, B. 2918, p. 1412; — aux expropriations nécessaires à l'établissement du tramway de Blois à Châteaurenault, B. 2928, p. 2116; — aux expropriations nécessaires à l'exécution des travaux d'élargissement de la route départementale n° 10 de Cluses à Annemasse, B. 2935, p. 2339. Voyez *Chemins de fer*.

F

FAILLIS. Loi relative à la réhabilitation des faillis (modification de la loi du 30 décembre 1903), B. 2901, p. 838.

Digitized by Google

Fortifications. Décrets relatifs : au plan de délimitation et au procès-verbal de bornage concernant le fort d'Ivry, B. 2886, p. 76; — au report de la limite de la zone des fortifications du fort de Vincennes, B. 2910, p. 1137; — aux terrains situés dans la première zone de servitudes de l'ouvrage de Décrises, B. 2910, p. 1152; — aux terrains de la première zone de servitudes de Toul, B. 2912, p. 1201; — aux terrains de la zone unique de servitudes du fort d'Ivry, B. 2919, p. 1433; — à la zone des fortifications du réduit de la Croix-Saint-Michel, à Ouessant, B. 2931, p. 2200; — aux zones de servitudes de l'enceinte de Brest, B. 2931, p. 2201; — à la première zone de servitudes de la batterie de la Hève, B. 2932, p. 2213; — au polygone créé dans les zones de servitudes des ouvrages du Château et des Basses-Perches, à Belfort, B. 2932, p. 2215; — aux zones de servitudes du blockhaus de l'Alpettaz, dans les dépendances de la place d'Albertville, B. 2932, p. 2222.

Fourrages. Voyez *Achats.*

Franchises postales. Voyez *Postes et télégraphes.*

Fraudes. Décrets relatifs : au règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 avril 1897, modifiée par la loi du 23 juillet 1907, concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, B. 2886, p. 85; — au règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne les vins, les vins mousseux et les eaux-de-vie et spiritueux, B. 2886, p. 88; — au règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes alimentaires et des produits agricoles, B. 2939, p. 2448. Voyez *Algérie.*

G

Grains. Voyez *Achats.*

H

Habitations à bon marché. Décrets relatifs : à l'institution, dans le département de la Corse, d'un comité de patronage des habitations à bon marché, B. 2887, p. 127; — à l'institution d'un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale dans les départements de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, B. 2907, p. 1056; — à l'institution, dans le département de l'Indre, d'un comité de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale, B. 2932, p. 2228; — à la petite propriété et aux maisons à bon marché, B. 2934, p. 2285; — à l'institution de deux comités de patronage des habitations à bon marché et de la prévoyance sociale dans le département de l'Hérault, B. 2938, p. 2425.

Digitized by Google

HONNEURS CIVILS ET MILITAIRES. Voyez *Algérie*, *Préséances*.

HUILE. Voyez *Absinthe*.

HUITRES. Décret relatif à certaines conditions de l'exploitation des parcs à huîtres de l'étang de Thau, B. 2901, p. 852.

I

IMMEUBLES. Voyez *Domaines*.

INCURABLES. Voyez *Assistance*.

INDEMNITÉS. Décret relatif au règlement d'administration publique relatif aux indemnités de résidence dues au personnel enseignant des écoles primaires publiques, B. 2937, p. 2374.

INFIRMES. Voyez *Assistance*.

INGÉNIEURS. Loi et décrets relatfis : au recrutement des ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, B. 2904, p. 937; — à la suppression des frais fixes des ingénieurs des mines et à l'augmentation de leur traitement, B. 2920, p. 1458; — aux traitements des ingénieurs des ponts et chaussées détachés au service de la marine en France, B. 2933, p. 2255.

INONDATIONS. Voyez *Budget : Intérieur*.

IODURE. Voyez *Brome*.

IRRIGATION. Décret relatif : au périmètre autour de l'agglomération de Pierrelaye à l'intérieur duquel l'épandage des eaux d'égout sera interdit, B. 2916, p. 1331.

J

JETÉES. Voyez *Ports*.

JEUX. Décret relatif à l'adjonction du baccara chemin de fer au décret du 21 juin 1907 (jeux autorisés dans les cercles et casinos), B. 2891, p. 372. Voyez *Cercles*.

JOURNAUX. Voyez *Abonnements*.

JUSTICES DE PAIX. Loi et decret relatifs : aux justices de paix diminuées de classe à la suite du dénombrement de la population, B. 2903, p. 909; — à la réunion des justices de paix des 6e et 7e cantons de Nantes, B. 2933, p. 2274.

L

LEGS. Voyez *Dons*.

LIBRAIRIE. Voyez *Douanes*.

LOGEMENTS. Décrets relatifs à des concessions de logements : dans des bâtiments de l'État, B. 2891, p. 628, 630, 631; B. 2918, p. 1401; B. 2935, p. 2309, 2312, 2313, 2314, 2316; — dans les bâtiments de l'observatoire de Paris, B. 2937, p. 2373.

Digitized by Google

M

Magistrats. Décret relatif : au règlement d'administration publique sur le recrutement et l'avancement des magistrats, B. 2896, p. 684.

Maisons d'arrêt et de correction. Voyez *Prisons.*

Maîtres de port. Voyez *Ports.*

Malfaiteurs. Voyez *Conventions internationales.*

Mandats-poste. Voyez *Postes et Télégraphes.*

Manufactures de l'État. Voyez *Budget : Finances.*

Margarine. Voyez *Fraudes.*

Marine marchande. Décret relatif à la commission extraparlementaire de la marine marchande, B. 2916, p. 1317.

Matériel d'incendie. Voyez *Subventions.*

Mesures. Voyez *Poids et mesures.*

Mines. Voyez *Conseil général des mines, Tableau d'avancement.*

Ministères. Décrets relatifs : à l'affectation, au ministère du travail et de la prévoyance sociale, de l'ancien palais archiépiscopal de Paris, B. 2895, p. 633; — à la modification des cadres de l'administration centrale du ministère du travail et de la prévoyance sociale, B. 2933, p. 2258, — à la composition des bureaux de l'administration centrale du ministère du travail, B. 2938, p. 2425.

Missions. Loi relative à une subvention à accorder à une mission laïque pendant une période de quinze ans, B. 2928, p. 2088.

Mœurs. Voyez *Outrages.*

Mouillage. Voyez *Vins.*

N

Navigation.

Rivières, canaux. Lois et décrets relatifs : à la modification d'un arrêt du conseil d'État du roi du 23 juillet 1783 sur le régime de la Loire, B. 2895, p. 642; — aux travaux à exécuter pour l'amélioration du canal d'Orléans, B. 2895, p. 643; — au règlement d'administration publique sur les comptes à fournir par le département de la Loire à l'État en ce qui concerne les résultats financiers de l'exploitation du canal du Forez, B. 2901, p. 850; — à l'amélioration du canal de Lens, B. 2904, p. 933; — aux travaux à exécuter, dans la rivière de Seine, pour la reconstruction de la digue des Meules, B. 2905, p. 995; — aux travaux à exécuter pour la restauration des maçonneries des écluses de la Sambre canalisée, B. 2911, p. 1187; — aux travaux à exécuter pour l'établissement d'une rigole reliant le bief de partage du canal de Bourgogne au réservoir de Panthier (Côte-d'Or), B. 2924, p. 1981; — aux travaux à exécuter par la commune d'Ounans

Digitized by Google

pour le redressement de la rivière la Loue sur son territoire, B. 2924, p. 1983; — aux travaux d'étanchement de la cuvette du canal de l'Est (branche sud), B. 2926, p. 2047; — aux travaux à executer dans la Petite-Seine en vue de la reconstruction du barrage de Conflans (Marne), B. 2927, p. 2081; — à l'approbation du traité de cession par l'État à l'association du canal de submersion de Cuxac-Lespignan de la propriété de ce canal, B. 2928, p. 2088; — aux travaux à exécuter pour l'amélioration de l'alimentation du canal d'Orléans, B. 2930, p. 2174; — aux travaux à exécuter dans la Petite-Seine, en vue de la reconstruction du barrage de Vesoult (Seine-et-Marne), B. 2931, p. 2211; — aux travaux à exécuter dans la rivière de Charente, pour l'allongement et l'approfondissement, par l'aval, de l'écluse de Lamothe-Charente, B. 2934, p. 2307; — aux travaux à exécuter pour l'établissement, à Digoin, d'une usine élévatoire permanente destinée à assurer l'alimentation du canal latéral à la Loire, B. 2934, p. 2307.

O

Octrois. Lois relatives : au droit d'octroi dans la banlieue de Paris, B. 2884, p. 11; — à l'approbation, par décrets, de prorogations de surtaxes d'octroi sur l'alcool, B. 2910, p. 1128. — — Lois et décrets autorisant une perception ou une prorogation de taxes aux octrois ci-après : Albertville (Savoie), B. 2926, p. 2024; — Arcachon (Gironde), B. 2926, p. 2022; — Armentières (Nord), B. 2926, p. 2020; — Aubagne (Bouches-du-Rhône), B. 2926, p. 2023; — Avesnes (Nord), B. 2925, p. 1999; — Avignon (Vaucluse), B. 2926, p. 2021; — Barbezieux (Charente), B. 2928, p. 2101; — Bernay (Eure), B. 2909, p. 1093; — Bohars (Finistère), B. 2909, p. 1099; — Boucau (Basses-Pyrénées), B. 2925, p. 2006; — Bourbourg-Ville (Nord), B. 2910, p. 1132; — Brive (Corrèze), B. 2928, p. 2101; — Châteaudun (Eure-et-Loir), B. 2926, p. 2023; — Clamecy (Nièvre), B. 2909, p. 1102; — Concarneau (Finistère), B. 2909, p. 1094; — Cosne (Nièvre), B. 2909, p. 1102; — Draguignan (Var), B. 2907, p. 1041; — Elliant (Finistère), B. 2925, p. 1997; — Estaires (Nord), B. 2910, p. 1133; — Guipavas (Finistère), B. 2909, p. 1099; — Hazebrouck (Nord), B. 2910, p. 1134; — Hirson (Aisne), B. 2907, p. 1039; — Hoedic (Morbihan), B. 2909, p. 1096; — Honfleur (Calvados), B. 2925, p. 2000; — Houat (Morbihan), B. 2925, p. 2008; — Hyères (Var), B. 2920, p. 1446; — Keryado (Morbihan), B. 2909, p. 1096; — Laigle (Orne), B. 2925, p. 2005; — Landivisiau (Finistère), B. 2909, p. 1095; — Lannion (Côtes-du Nord), B. 2909, p. 1103; — Lanriec (Finistère), B. 2909, p. 1094; — Luc (le) (Var), B. 2907, p. 1040; — Merville (Nord), B. 2925, p. 2001; — Montmorency (Seine-et-Oise), B. 2925, p. 2003; — Nérac (Lot-et-Garonne), B. 2925, p. 200[illegible]; — Nyons (Drôme), B. 2909, p. 1098; — Parthenay (Deux-Sèvres), B. 2925, p. 2006; — Plérin (Côtes-du-Nord), B. 29[illegible], p. 1039; — Privas (Ardèche), B. 2909, p. 1097; — Quimper (Finistère), B. 2925, p. 1998; — — Quintin (Côtes-du-Nord),

Digitized by Google

B. 2925, p. 2003; — Redon (Ille-et-Vilaine), B. 2910, p. 1132; — Rethel (Ardennes), B. 2925, p. 2000; — Ricamarie (la) [Loire], B. 2909, p. 1104; — Rives-sur-Fure (Isère), B. 2928, p. 2090; — Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), B. 2928, p. 2090; — Saint-Malo (Ille-et-Vilaine), B. 2925, p. 2002; — Saint-Marcellin (Isère), B. 2909, p. 1101; — Saint-Pierre-Quilbignon (Finistère), B. 2928, p. 2089; — Saint-Valéry-en-Caux (Seine-Inférieure), B. 2925, p. 2004; — Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure), B. 2925, p. 1996; — Trégunc (Finistère), B. 2920, p. 1446; — Vidauban (Var), B. 2907, p. 1042; — Vitré (Ille-et-Vilaine), B. 2909, p. 1100.

Office national du commerce extérieur. Voyez *Bourses et chambres de commerce.*

Officiers et maîtres de port. Décret relatif aux officiers et maîtres de port, B. 2888, p. 137.

Orages. Voyez *Budget : Intérieur.*

Ordonnateurs. Décret relatif aux fonctions d'ordonnateur secondaire des dépenses de son service de l'ingénieur en chef chargé de la direction du service des câbles sous-marins à Paris, B. 2933, p. 2275.

Organisation centrale des ministères. Voyez *Ministères.*

Ostréiculture. Voyez *Huîtres.*

Outillage. Décrets relatifs : à la modification des tarifs de l'outillage public établi sur les quais du bassin de la Pallice, B. 2886, p. 73; — à l'établissement et à l'exploitation, par la compagnie électrique du Nord, d'un outillage public de traction électrique de bateaux, sur la grande ligne de l'Escaut à la mer du Nord, B. 2888, p. 142; — à l'installation d'outillage sur le port de Javel, B. 2917, p. 1365.

Outrages. Loi relative à la répression des outrages aux bonnes mœurs, B. 2925, p. 2012.

Ouvrière auxiliaire. Voyez *Atelier général du Timbre.*

P

Parcs à huîtres. Voyez *Huîtres.*

Pâtes alimentaires. Voyez *Blés.*

Péages. Décret relatif à la fixation des péages maxima à percevoir au port de Dieppe sur les marchandises et sur les navires, B. 2938, p. 2431.

Pêche. Décret relatif : à l'interdiction, pour la pêche du lançon, dans la baie de Rothéneuf, de l'emploi de sennes doublées de toile serpillière, B. 2930, p. 2169. Voyez *Colonies et protectorats, Conseil supérieur des pêches maritimes.*

Pensions. Décrets relatifs : à l'attribution, en 1908, des majorations de pensions prévues par la loi du 31 décembre 1885, B. 2939, p. 2441; — du crédit d'inscription des pensions civiles pour l'année 1908, B. 2939, p. 2457.

Percepteurs. Décrets relatifs : à l'attribution de perceptions aux employés des trésoreries générales et des recettes des finances, B. 2904, p. 960; — aux règles du recrutement, de l'avancement et de la discipline applicables aux percepteurs, B. 2913, p. 1221.

Digitized by Google

PERCEPTIONS. Voyez *Percepteurs, Octrois, Taxes.*

PÉRIODIQUES. Voyez *Abonnements.*

PILOTAGE. Décrets relatifs : à la modification de divers articles du règlement général du pilotage, B. 2920, p. 1460; — à la modification de divers articles du décret du 30 juin 1883 sur le pilotage du port de Dunkerque, B. 2929, B. 2131.

POIDS ET MESURES. Décrets relatifs : aux nouvelles professions assujetties à la vérification des poids et mesures, B. 2920, p. 1450; — à l'unification de la taxe de vérification périodique pour les balances à bras égaux et établissant une taxe pour les balances automatiques, B. 2920, p. 1464; — à la nomination d'un membre du bureau national des poids et mesures, B. 2929, p. 2135. — Voyez *Algérie.*

POLICE. Décrets relatifs : à la fixation de la répartition des dépenses de police entre les communes suburbaines du département de la Seine et de l'État, B. 2884, p. 11; — aux cadres et aux traitements du personnel subalterne de la police des villes de Bourges et de Rouen, B. 2891, p. 383 et 384; — à l'extension de juridiction du commissaire de police d'Oyonnax, B. 2892, p. 424; — à l'extension de la juridiction du commissaire central et des commissaires de police de Bordeaux, B. 2898, p. 759; — à l'extension de juridiction du commissaire central et des commissaires de police de Grenoble, B. 2907, p. 1059; — aux cadres et traitements du personnel subalterne de police du Havre (Seine-Inférieure), B. 2931, p. 2190; — aux cadres et traitements du personnel subalterne de police de Bordeaux (Gironde), B. 2931, p. 2186. — Décrets créant ou supprimant un commissariat de police dans les villes ci-après : Nice (Alpes-Maritimes), B. 2884, p. 31; — Pertuis (Vaucluse), B. 2884, p. 30; — Revin (Ardennes), B. 2907, p. 1059; — Tréport (Seine-Inférieure), B. 2939, p. 2471.

POLYGONES. Voyez *Fortifications.*

PONTS ET CHAUSSÉES. Décret relatif aux conducteurs des ponts et chaussées (modification du décret du 13 octobre 1851), B. 2895, p. 640.

POPULATION. Décret déclarant authentiques les tableaux de la population de la France, B. 2893, p. 425. — Décret rectifiant le tableau de population n° 3 déclaré authentique par le décret du 30 décembre 1906 en ce qui concerne les départements ci-après : Ariège, B. 2923, p. 1783; — Charente-Inférieure, B. 2893, p. 592; B. 2901, p. 865; — Cher, B. 2893, p. 598; — Corrèze, B. 2893, p. 596; — Creuse, B. 2893, p. 597; B. 2923, p. 1781; — Doubs, B. 2923, p. 1782; — Finistère, B. 2893, p. 595; B. 2923, p. 1782; — Loire, B. 2923, p. 1783; — Loire-Inférieure, B. 2923, p. 1781; — Nièvre, B. 2901, p. 859; — Nord, B. 2893, p. 592 et 593; B. 2923, p. 1781; — Rhône, B. 2923, p. 1783; — Saône-et-Loire, B. 2893, p. 599; — Seine-et-Marne, B. 2893, p. 594 et 596. — Voyez *Algérie, Justices de paix.*

PORTS. Décrets relatifs : aux travaux du port de Mortagne-sur-Gironde, B. 2885, p. 35; — aux travaux d'approfondissement du bassin de l'Eure, au port du Havre, B. 2885, p. 37; — aux travaux d'approfondissement du port de Marseille, B. 2888, p. 135; — aux travaux de prolongement de l'appontement de Queyries, au

Digitized by Google

port de Bordeaux, B. 2895, p. 663; — aux travaux de prolongement des jetées et de dragage du port de la Nouvelle, B. 2899, p. 786; — aux travaux d'installation de l'éclairage électrique des écluses et des formes de radoub du port de Dunkerque, B. 2899, p. 791; — aux travaux de creusement du port du Havre, B. 2922, p. 1630. — Voyez *Agents des ports, Algérie, Officiers et maîtres de port, Rétributions, Tableau général des distances.*

POSTES ET TÉLÉGRAPHES. Décrets relatifs : aux tarifs à appliquer aux correspondances étrangères avec Oudjda (Maroc), B. 2911, p. 1159; — à la convention ayant pour objet l'échange des mandats de poste entre diverses colonies françaises et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et ses colonies ainsi que d'un acte additionnel à la convention franco-britannique du 21 septembre 1887, concernant l'échange des mandats de poste entre la France et ses colonies et diverses colonies anglaises, signés à Paris, le 30 juin 1906, B. 2911, p. 1169; — aux modifications des taxes terminales applicables aux correspondances échangées entre Oudjda (Maroc), B. 2913, p. 1240; — aux correspondances recommandées de toute nature, ainsi que les lettres et boîtes de valeur déclarée, grevées de remboursement, dans les relations entre la France, l'Algérie et la Martinique, B. 2931, p. 2188; — aux conditions de timbrage, pour le compte des particuliers, des cartes postales, cartes-lettres, enveloppes et bandes, B. 2932, p. 2223; — au délai pendant lequel les objets de correspondance déposés dans la boîte du bureau de poste du Puy, après la levée générale, pourront être expédiés moyennant une taxe supplémentaire, B. 2932, p. 2235; — au délai pendant lequel les objets de correspondance déposés dans la boîte du bureau de poste de Verdun (Meuse), après la levée générale, pourront être expédiés, moyennant une taxe supplémentaire, B. 2933, p. 2247; — aux taxes applicables aux correspondances déposées dans les bureaux français à l'étranger, B. 2933, p. 2267. — Arrêté admettant le public à déposer dans divers bureaux de l'État des télégrammes affranchies en timbres-poste, B. 2934, p. 2299.

Colis postaux. Décrets relatifs : à diverses modifications au tarif des colis postaux, B. 2931, p. 2193; — à l'arrangement, signé à Mexico, le 28 mai 1907, concernant l'échange des colis postaux conclu entre la France et le Mexique, le 10 décembre 1891, B. 2934, p. 2296.

Franchises postales. Décrets relatifs : à la franchise entre divers fonctionnaires, B. 2909, p. 1111; — à la franchise des bulletins de vote à adresser par les percepteurs au trésorier-payeur général de leur département, pour les élections des percepteurs délégués aux conseils de discipline, B. 2919, p. 1430; — à l'envoi en franchise, par les maires des communes où il n'existe pas de recette buraliste, des copies de déclarations de récolte, B. 2919, p. 1442; — à la franchise postale entre divers fonctionnaires, B. 2930, p. 2170; — à l'expédition, en franchise par divers fonctionnaires, B. 2931, p. 2202; — à la suppression de toutes les franchises postales précédemment concédées aux ministres des différents cultes pour l'expédition ou la réception de la correspondance relative à l'exercice de ces cultes, B. 2933, p. 2257; — à une franchise postale, B. 2933, p. 2269.

Digitized by Google

Poudres. Décret relatif aux des poudres à feu destiné l'exportation et livrées aux vernements des colonies caises et pays de protect B. 2920, p. 1466 et 1471.

Préfets. Décret relatif aux ca et aux traitements du persor de l'administration préfector B. 2933, p. 2273.

Préséances. Décret relatif aux rémonies publiques, préséanc honneurs civils et militaires d la métropole, B. 2902, p. 8 — Voyez *Algérie*.

Prisons.

Maisons d'arrêt et de correcti Décrets relatifs : à la reconna sance de la maison d'arrêt et correction de Meaux comme é blissement pour l'emprison ment cellulaire, B. 2884, p. 3 — à l'organisation du person des prisons et établissements p nitentiaires, B. 2887, p. 118; à l'allocation, au département la Vendée, d'une subvention po construction d'une maison d'a rêt, de justice et de corre tion à la Roche-sur-Yon, B. 292 p. 1981; — à l'allocation, au d partement de l'Eure, d'une sul vention pour construction d'un maison d'arrêt, de justice et d correction à Evreux, B. 293 p. 2472.

Produits agricoles. Voyez *Fraude*

Propriété industrielle. Loi rel tive à la protection de la pr priété industrielle dans les exp sitions étrangères officielles o officiellement reconnues, et dan les expositions organisées e France ou dans les colonies av l'autorisation de l'administrati ou avec son patronage, B. 293 p. 2163.

Digitized by Google

Q

QUAIS. Voyez *Algérie*.

R

RECETTES DES FINANCES. Voyez *Percepteurs, Trésoreries générales*.

RECEVEURS DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU TIMBRE. — Voyez *Colonies et protectorats*.

REDEVANCES. Décret relatif à la fixation des redevances pour l'occupation du domaine public par les entreprises de distribution d'énergie, B. 2909, p. 1119.

RÉCOMPENSES. Voyez *Décorations*.

RÈGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. Décret relatif au règlement d'administration publique pour l'exécution de l'article 66 de la loi de finances du 17 avril 1906, B. 2936, p. 2341.

RENTE VIAGÈRE. Décret relatif au maximum de la rente viagère totale à laquelle les cantonniers pourront avoir droit pour l'exercice 1908, B. 2939, p. 2447.

REPOS HEBDOMADAIRE. Décret relatif au contrôle de l'application de la loi sur le repos hebdomadaire (modification au décret du 24 août 1906), B. 2887, p. 125.

RETRAITE. Décrets relatifs à l'admission de magistrats à la retraite, B. 2902, p. 897 et 898.

RÉTRIBUTIONS. Décret relatif aux rétributions dues aux agents des ports du bassin de la Seine, B. 2895, p. 636.

RÉUNIONS PUBLIQUES. Voyez *Algérie*.

RÉHABILITATION. Voyez *Faillis*.

RIVAGES DE LA MER. Voyez *Algérie*, *Domaines*.

ROUTES DÉPARTEMENTALES Décret relatif : aux travaux de construction d'une nouvelle voie à exécuter pour la rectification de la route départementale n° 30 de la Seine, entre les deux tronçons de la rue Chef-de-Ville, à Clamart, B. 2910, p. 1155.

ROUTES NATIONALES. Décrets relatifs : à la rectification de la route nationale n° 208, entre Beauvezer et le ravin des Espiniers, B. 2906, p. 1027; — à la substitution à l'État de la ville de Paulhan en ce qui concerne les alignements de la route nationale n° 9, B. 2927, p. 2081 ; — au déclassement de l'avenue d'accès à la gare de Conflans-Jarny et le chemin latéral reliant l'avenue à la route nationale n° 52 *bis*, B. 2927, p. 2082.

S

SAPEURS-POMPIERS. Voyez *Subventions*.

SELS. Décrets relatifs : au tableau général des formules de dénatu-

Digitized by Google

ration adoptées pour les sels neufs destinés aux usages agricoles, B. 2933, p. 2265; — à la modification du décret du 4 septembre 1901 (emploi des sels en franchise dans l'industrie), B. 2938, p. 2433.

Sémaphore. Décret relatif à l'emplacement et au champ de vue des sémaphores de l'île de Batz, du Bec du Raz de Sein, de Saint-Mathieu, de Penmarc'h et du cap Ferret, B. 2891, p. 371.

Sénat.

Sénateurs. Décrets convoquant les collèges électoraux des départements ci-après : Côte-d'Or, B. 2901, p. 861; — Creuse, B. 2891, p. 370; — Garonne (Haute-), B. 2910, p. 1135; — Ille-et-Vilaine), B. 2885, p. 54; — Mayenne, B. 2891, p. 385; — Meuse, B. 2917, p. 1363; — Seine-et-Oise, B. 2901, p. 862; — Vienne, B. 2906, p. 1013; — Vienne (Haute-), B. 2910, p. 1136.

Séparation des églises et de l'État. Loi relative à la modification de certains articles de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des églises et de l'État, B. 2928, p. 2105.

Services maritimes postaux. Voyez *Chemins de fer.*

Sociétés. Lois et décrets relatifs : au règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 décembre 1906, autorisant des avances aux sociétés coopératives agricoles, B. 2896, p. 678; — à la surveillance et au contrôle des sociétés de capitalisation, B. 2903, p. 901; — à la modification du paragraphe 1er de l'article 1er de la lo du 5 novembre 1894 (création d sociétés de crédit agricole) B. 2925, p. 1995; — à la portio d'intérêts à la charge de la caiss des dépôts et consignations dan le décompte de l'allocation d'ir térêts de 4 1/2 p. o/o attribué au compte courant et au fond commun des sociétés de secou mutuels, B. 2931, p. 2210.

Solde. Décret relatif au règleme sur la solde des officiers des di férents corps, fonctionnaires agents divers du département d la marine, B. 2921, p. 1477.

Sources minérales. Décret rel tif au périmètre de protectio des sources alimentant l'établis sement thermal d'Aix-les-Bain B. 2889, p. 326. — Voyez *Conve tions internationales. Fraudes.*

Stations thermales, balnéair et climatériques. Voyez *Cercl*

Subventions. Loi relative aux s ventions et communes pour sapeurs-pompiers et le maté d'incendie, B. 2888, p. 132. Voyez *Budget : Agriculture, lonies, Départements.*

Successions. Voyez *Convention ternationales.*

Sucrage. Voyez *Algérie.*

Sucres. Voyez *Conventions in tionales.*

Surtaxes. Voyez *Octrois, Ta*

T

Tabacs. Voyez *Colonies et protectorats.*

Tableau d'avancement. Déc latif à la nomination du

Digitized by Google

teur du travail comme membre du comité chargé de dresser le tableau d'avancement dans le corps des mines, B. 2888, p. 134.

Tableau général des distances. Décret relatif au vingt-sixième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au long cours et le quatorzième supplément au tableau général des distances de port à port pour la navigation au cabotage, B. 2919, p. 1413.

Tarif. Voyez *Outillage*, *Taxe*.

Tarif des douanes. Voyez *Colonies et protectorats*.

Taxes. Décrets relatifs : au tarif pour la perception de la taxe de balayage dans la commune de Suresnes, B. 2902, p. 898; — au tarif pour la perception de la taxe de balayage dans la commune de Firminy, B. 2903, p. 928; — à la taxe de fabrication à percevoir, à partir du 1er janvier 1909, par hectolitre d'alcool pur, B. 2932, p. 2243. — Voyez *Algérie*, *Chiens*, *Poids et Mesures*.

Timbreuses. Voyez *Atelier général du Timbre*.

Titres. Décret relatif à la valeur des monnaies étrangères en monnaies françaises pour la perception, pendant l'année 1908, du droit de timbre auquel sont assujettis les titres de rente, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, B. 2932, p. 2226.

Traité. Loi relative aux conditions d'application de l'article 5 du traité franco-siamois du 23 mars 1907, B. 2934, p. 2292.

Tramways. Décrets relatifs : à l'établissement, dans le département de la Seine, d'une ligne de tramways entre Saint-Denis et Stains, B. 2885, p. 57; — à la modification du tracé du tramway de Cagnes à Grasse, B. 2885, p. 62; — à l'établissement, dans le département des Alpes-Maritimes, d'une ligne de tramway entre Grasse et Cannes, B. 2887, p. 97; — au déclassement du tramway établi entre Fourmies et Wignehies, B. 2888, p. 154. — à l'établissement d'un réseau de tramways dans le département de l'Ariège (tramways dits *du Saint-Gironnais*), B. 2892, p. 393; — aux travaux de modification et d'extension du réseau de tramways de Nancy, B. 2895, p. 650; — à la modification et extension du réseau de tramways de Saint-Quentin, B. 2897, p. 714; — à la substitution du concessionnaire du tramway de Cuiseaux à Saint-Trivier-de-Courtes, B. 2898, p. 758; — à la substitution d'une société anonyme au concessionnaire primitif du tramway électrique de Tergnier à Saint-Gobain, B. 2899, p. 788; — à l'établissement d'une ligne de tramway de Saint-Maixent à Coulonges et à Saint-Lours (Deux-Sèvres), B. 2915, p. 1285; — à la substitution à M. *Adrien Greffe* de la Compagnie de chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, comme concessionnaire du tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret, B. 2915, p. 1310, — à la substitution à MM. *Coignet et Grosselin*, de la Compagnie des chemins de fer d'intérêt local de l'Yonne, comme rétrocessionnaire du tramway de Meaux à Dammartin, B. 2915, p. 1312; — à l'extension du réseau des tramways d'Orléans, B. 2918, p. 1381; — à l'établissement, dans les départements de la Haute-Garonne et de l'Ariège, de diverses lignes de

Digitized by Google

tramway (tramways dits *des vallées de la Lèze et de l'Ariège*), B. 2922, p. 1581; — à l'avenant passé pour le tramway d'Orléans à Iodes, B. 2936, p. 2343; — à la substitution de la Société des tramways électriques de Saint-Chamond à la Société anonyme d'électricité de Saint-Chamond, comme concessionnaire du tramway de Plaisance au Creux, B. 2936, p. 2357; — à la substitution à M. *Halin* de la société anonyme dite *Compagnie du tramway de Rouen-Trianon à la forêt de Rouvray*, B. 2936, p. 2358.

TRÉSORERIES GÉNÉRALES. — Décret relatif à l'organisation du personnel des tresoreries générales et des recettes des finances, B. 2912, p. 1191.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. Décret relatif à la composition du tribunal de commerce de Belfort, B. 2919, p. 1424. — Voyez *Algérie*.

V

VÉRIFICATION DES POIDS ET MESURES. Voyez *Poids et mesures*.

VIEILLARDS. Voyez *Assistance*.

VINS. Voyez *Algérie, Fraudes*.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DU TOME LXXVI (PARTIE PRINCIPALE).

IMPRIMERIE NATIONALE. — 1908.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

To avoid fine, this book should be returned on
or before the date last stamped below

10M—3-40

Digitized by Google